

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2023.5.1.107

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 9 OCTOBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Thierry FLESCHE, Fabien FOSSE, Céline GILLIER, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Zine-Eddine M'JATI, Henri MELLIER, Sylvie PAGES, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Aude ROUFFET, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
21/09/2023

Date de l'affichage :
03/10/2023

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:

en exercice : 73
présents ou représentés : 62

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Nadine LANGLOIS, Philippe CHARPENTIER a donné pouvoir à Pierre YVROUD, Henri DE MEYRIGNAC a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Hamza ELHIYANI a donné pouvoir à Serge DURAND, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Semra KILIC a donné pouvoir à Aude ROUFFET, Françoise LEFEBVRE a donné pouvoir à Louis VOGEL, Dominique MARC a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Michel ROBERT.

ABSENTS EXCUSES

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Patrick ANNE, Vincent BENOIST, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Aude LUQUET, Kadir MEBAREK, Bénédicte MONVILLE, Paulo PAIXAO, Marylin RAYBAUD, Brigitte TIXIER.

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Christopher DOMBA

OBJET : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121.15,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE Monsieur Christopher DOMBA en qualité de Secrétaire de Séance.

Adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré, le lundi 9 octobre 2023, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231009-50981-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : lundi 16 octobre 2023

Publication ou notification : 16 octobre 2023

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS
Maire de Melun
Conseiller Régional

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2023.5.2.108

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 9 OCTOBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Thierry FLESCHE, Fabien FOSSE, Céline GILLIER, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Zine-Eddine M'JATI, Henri MELLIER, Sylvie PAGES, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Aude ROUFFET, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
21/09/2023

Date de l'affichage :
03/10/2023

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:

en exercice : 73
présents ou représentés : 62

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Nadine LANGLOIS, Philippe CHARPENTIER a donné pouvoir à Pierre YVROUD, Henri DE MEYRIGNAC a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Hamza ELHIYANI a donné pouvoir à Serge DURAND, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Semra KILIC a donné pouvoir à Aude ROUFFET, Françoise LEFEBVRE a donné pouvoir à Louis VOGEL, Dominique MARC a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Michel ROBERT.

ABSENTS EXCUSES

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Patrick ANNE, Vincent BENOIST, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Aude LUQUET, Kadir MEBAREK, Bénédicte MONVILLE, Paulo PAIXAO, Marylin RAYBAUD, Brigitte TIXIER.

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Christopher DOMBA

**OBJET : APPROBATION DU PROJET DE COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 26
JUN 2023**

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine,

CONSIDERANT le projet de compte-rendu de la séance du 26 juin 2023,

Après en avoir délibéré

APPROUVE le compte-rendu de la séance du 26 juin 2023.

Adoptée à l'unanimité, avec 62 voix Pour

Fait et délibéré, le lundi 9 octobre 2023, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231009-50987-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : lundi 16 octobre 2023

Publication ou notification : 16 octobre 2023

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS
Maire de Melun
Conseiller Régional

SEANCE DU LUNDI 26 JUIN 2023

PROJET DE COMPTE-RENDU



Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 12 juin 2023 s'est réuni le lundi 26 juin 2023 à 18h00 à dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de Louis VOGEL, Président, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.



ORDRE DU JOUR

- N° 1- DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
- N° 2- APPROBATION DU PROJET DE COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 22 MAI 2023
- N° 3- COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 JUIN 2023
- N° 4- COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT ET DES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE
- N° 5- COMPTE DE GESTION 2022 - BUDGETS PRINCIPAL, ASSAINISSEMENT, SPANC, PRES D'ANDY ET EAU
- N° 6- BUDGET ASSAINISSEMENT - COMPTE DE GESTION 2022
- N° 7- BUDGET SPANC - COMPTE DE GESTION 2022
- N° 8- BUDGET PRES D'ANDY - COMPTE DE GESTION 2022
- N° 9- BUDGET EAU - COMPTE DE GESTION 2022
- N° 10- COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - BUDGETS PRINCIPAL, ASSAINISSEMENT, SPANC, PRES D'ANDY ET EAU
- N° 11- BUDGET ASSAINISSEMENT - COMPTE ADMINISTRATIF 2022
- N° 12- BUDGET ANNEXE SPANC - COMPTE ADMINISTRATIF 2022
- N° 13- BUDGET ANNEXE PARC D'ACTIVITE DES PRES D'ANDY - COMPTE ADMINISTRATIF 2022
- N° 14- BUDGET ANNEXE EAU POTABLE - COMPTE ADMINISTRATIF 2022
- N° 15- BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION DU RESULTAT
- N° 16- BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - AFFECTATION DU RESULTAT 2022
- N° 17- BUDGET ANNEXE SPANC - AFFECTATION DU RESULTAT 2022
- N° 18- BUDGET ANNEXE EAU POTABLE - AFFECTATION DU RESULTAT 2022
- N° 19- BUDGET SUPPLEMENTAIRE - EXERCICE 2023 - BUDGETS PRINCIPAL, ASSAINISSEMENT, SPANC, PRES D'ANDY ET EAU
- N° 20- BUDGET SUPPLEMENTAIRE - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2023
- N° 21- BUDGET SUPPLEMENTAIRE - BUDGET ANNEXE SPANC - EXERCICE 2023
- N° 22- BUDGET SUPPLEMENTAIRE - BUDGET ANNEXE PRES D'ANDY - EXERCICE 2023
- N° 23- BUDGET SUPPLEMENTAIRE - BUDGET ANNEXE EAU - EXERCICE 2023
- N° 24- BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023 REVISION DES AP/CP

- N° 25- ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS DEFINITIVES 2023
- N° 26- ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE MELUN POUR LES TRAVAUX D'IMPLANTATION DU CINEMA EN CENTRE VILLE
- N° 27- APPROBATION DU PLAN DE PAYSAGE DU VAL D'ANCOEUR - OBJECTIFS ET PROGRAMME D'ACTIONS
- N° 28- CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE ET LE PARC NATUREL REGIONAL DU GATINAIS FRANCAIS
- N° 29- FIXATION DES TARIFS 2024 DE LA TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE
- N° 30- APPROBATION DU LANCEMENT D'UN APPEL A MANIFESTATION D'INTERET POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE INSOLITE SUR LE TERRITOIRE DE LA CAMVS
- N° 31- MODIFICATION DES STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME MELUN VAL DE SEINE ET DESIGNATION DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS DE SON COMITE DE DIRECTION
- N° 32- AVENANT N°1 AU CONTRAT DE COOPERATION ENTRE ACTEURS PUBLICS POUR L'ELABORATION DE L'AMENAGEMENT DU QUARTIER SAINT-LOUIS
- N° 33- PROCEDURE DE REVISION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU CAPTAGE DE VILLIERS-EN-BIERE
- N° 34- MISE A DISPOSITION DU RESEAU D'EAUX USEES ET DU POSTE DE REFOULEMENT DU LOTISSEMENT DES 3 NOYERS TRANCHE 1 A RUBELLES SUITE A LA RETROCESSION DE LA VOIRIE A LA COMMUNE
- N° 35- MISE A DISPOSITION DU RESEAU D'EAUX USEES ET DU POSTE DE REFOULEMENT DU LOTISSEMENT DE L'ORMETEAU A SEINE PORT SUITE A LA RETROCESSION DE LA VOIRIE A LA COMMUNE
- N° 36- DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE D'ELIMINATION DE DECHETS (CSS) RELATIVE A L'UNITE CIVIS 77 DU SMITOM-LOMBRIC CENTRE OUEST SEINE ET MARNAIS
- N° 37- DELEGATION DES AIDES A LA PIERRE - PARC PRIVE - COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (CLAH)
- N° 38- EVOLUTION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE LA PATINOIRE A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2023
- N° 39- INSTAURATION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT A LA PERFORMANCE COLLECTIVE (PIPCS) POUR LES AGENTS DE LA POLICE INTERCOMMUNALE
- N° 40- CREATION D'UN CONTRAT DE PROJET DE COORDONNATEUR(RICE) DU MUSEE NUMERIQUE DE LA MICRO-FOLIES
- N° 41- DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RESPONSABLE DE LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION
- N° 42- MODIFICATION DU TABLEAU DE EFFECTIFS
- N° 43- CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT RELATIVE AU RECRUTEMENT ET AU FINANCEMENT D'UN INTERVENANT SOCIAL AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE MELUN VAL DE SEINE



PRESENTS

M. Julien AGUIN, M. Hicham AICHI (*jusqu'au point 40*), Mme Josée ARGENTIN, Mme Jocelyne BAK, M. Gilles BATTAIL (*à partir du point 5, puis pouvoir à Mme PAGES à partir du point 36*), Mme Nathalie BEAULNES-SERENI, M. Vincent BENOIST, Mme Ouda BERRADIA, M. Noël BOURSIN, Mme Natacha BOUVILLE (*à partir du point 5*), Mme Véronique CHAGNAT, Mme Patricia CHARRETIER, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, M. Henri DE MEYRIGNAC, M. Bernard DE SAINT MICHEL, M. Olivier DELMER, M. Willy DELPORTE, M. Guillaume DEZERT, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, Mme Ségolène DURAND, M. Serge DURAND, M. Hamza ELHIYANI, Mme Michèle EULER, Mme Séverine FELIX-BORON, M. Michaël GUION, M. Christian HUS, Mme Geneviève

JEAMMET, M. Sylvain JONNET, Mme Marie JOSEPH, Mme Nadine LANGLOIS, M. Khaled LAOUITI (jusqu'au point 26), M. Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, M. Dominique MARC, M. Kadir MEBAREK, M. Henri MELLIER, Mme Sylvie PAGES, M. Paulo PAIXAO (à partir du point 5), Mme Marylin RAYBAUD (à partir du point 19), Mme Odile RAZÉ, M. Michel ROBERT, M. Arnaud SAINT-MARTIN, M. Robert SAMYN, M. Thierry SEGURA, M. Jacky SEIGNANT, Mme Catherine STENTELAIRE, Mme Brigitte TIXIER (à partir du point 5), M. Alain TRUCHON, M. Franck VERNIN, M. Louis VOGEL, M. Lionel WALKER, M. Pierre YVROUD.

SUPPLEANTS

Mme Esther DECANTE suppléant de M. Régis DAGRON.

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Mme Fatima ABERKANE-JOUDANI a donné pouvoir à M. Henri DE MEYRIGNAC, Mme Laura CAETANO a donné pouvoir à Mme Séverine FELIX-BORON, M. Philippe CHARPENTIER a donné pouvoir à M. Jean-Claude LECINSE, M. Christopher DOMBA a donné pouvoir à M. Guillaume DEZERT, M. Fabien FOSSE a donné pouvoir à M. Serge DURAND, Mme Céline GILLIER a donné pouvoir à Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Pascale GOMES a donné pouvoir à M. Michel ROBERT, Mme Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Mme Catherine STENTELAIRE, M. Julien GUERIN a donné pouvoir à M. Arnaud SAINT-MARTIN, M. Zine-Eddine M'JATI a donné pouvoir à Mme Marie JOSEPH, Mme Bénédicte MONVILLE a donné pouvoir à M. Vincent BENOIST, Mme Aude ROUFFET a donné pouvoir à M. Henri MELLIER.

ABSENTS EXCUSES

M. Patrick ANNE, M. Thierry FLESCHE, M. Jérôme GUYARD, Mme Semra KILIC, Mme Aude LUQUET, Mme Patricia ROUCHON, M. Mourad SALAH

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Ségolène DURAND



2023.4.1.64

Reçu à la Préfecture
Le 28/06/2023

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Président : *La Secrétaire de séance est Ségolène DURAND.*

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121.15,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE Madame Ségolène DURAND en qualité de Secrétaire de Séance.

Adoptée à l'unanimité

2023.4.2.65

Reçu à la Préfecture
Le 28/06/2023

APPROBATION DU PROJET DE COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 22 MAI 2023

Le Président : *Est-ce qu'il y a des remarques sur ce compte-rendu ? On passe au vote.*

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine,

CONSIDERANT le projet de compte-rendu de la séance du 22 mai 2023,

Après en avoir délibéré

APPROUVE le compte-rendu de la séance du 22 mai 2023.

Adoptée à l'unanimité, avec 57 voix Pour et 4 Abstentions

Abstention

M. Vincent Benoist, M. Julien Guerin, Mme Bénédicte Monville, M. Arnaud Saint-Martin

2023.4.3.66 Reçu à la Préfecture Le 28/06/2023	COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 JUIN 2023
---	---

Le Président : *Est-ce qu'il y a des remarques sur ce compte-rendu ? Non c'est bon. Passons au vote.*

Par délibération du 17 juillet 2020, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, en application de l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné délégation au Bureau Communautaire pour prendre certaines décisions.

Le Bureau Communautaire du 14 juin 2023 rend compte qu'il a :

1 – Par décision n° 2023.5.1.46 : décidé de céder de gré à gré les serveurs DELL Omnicube à la société HPE pour un montant de 18 400 € (les serveurs n'étant pas économiquement réparables).

2 – Par décision n° 2023.5.2.47 : décidé d'attribuer à l'association Mission Emploi Insertion une subvention de 40 000 € pour la mise en œuvre de la clause d'insertion au titre du dispositif PLIE, pour l'année 2023.

3 – Par décision n° 2023.5.3.48 : décidé d'approuver l'adhésion au Comité National d'Action Sociale, au titre de l'année 2023, pour un montant annuel initial de 36 856,20 € TTC.

Adoptée à l'unanimité, avec 61 voix Pour

2023.4.4.67 Reçu à la Préfecture Le 28/06/2023	COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT ET DES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE
---	---

Le Président : *Est-ce qu'il y a des remarques sur ce compte-rendu ? On passe au vote.*

Par délibération du 17 juillet 2020, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, en application de l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné délégation au Président pour prendre certaines décisions.

Le Président rend compte qu'il a :

Fonds européens :

1 – Par décision n° 2023-80 : décidé d'opérer la demande de subvention européenne FSE+ dans le cadre de la réponse à l'Appel à Projets annuel 2023 « OIR Lutte contre le décrochage scolaire – collèges et lycées d'Ile-de-France (OS 4.6) » au titre du projet Alternative Suspension 2023-25 (Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027) pour un montant de 32 256 €.

2 – Par décision n° 2023-81 : décidé d'opérer la demande de subvention européenne FSE+ dans le cadre de la réponse à l'Appel à Projets annuel 2023 « OIR Lutte contre le décrochage scolaire – collèges et lycées d'Ile-de-France (OS 4.6) » au titre du projet PRE 16-18 ans 2023-25 (Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027) pour un montant de 43 820 €.

Mobilité

1 – Par décision n° 2023-90 : décidé de signer, ou son représentant, la convention de superposition d'affectation avec Voies Navigables de France et la Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry pour la réalisation des travaux d'aménagement du chemin de halage à Saint-Fargeau-Ponthierry.

Politique de l'habitat :

1 – Par décision n° 2023-49 : décidé d'attribuer une aide d'un montant de 7 930 € au syndicat des copropriétaires de la copropriété 12, rue du Four à Melun, représenté par son syndic, syndic one (syndic en ligne), 6, rue Konrad Adenauer à Wasquehal, dans le cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Melun, concernant la réalisation d'un diagnostic technique.

2 – Par décision n° 2023-103 : décidé d'attribuer une aide d'un montant de 8 000 € au syndicat des copropriétaires de la copropriété 27, rue René Pouteau à Melun, représenté par son syndic, Foncia Amyot Gillet, 39, avenue Thiers à Melun, dans le cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Melun, concernant la réalisation d'un diagnostic technique.

Université Inter-âges :

1 – Par décision n° 2023-101 : décidé de signer, ou son représentant, avec le CCAS de la Commune de Melun une convention d'utilisation du bon « Cadeau » qu'il édite, chaque année, à l'attention des seniors Melunais et qui leur offre une adhésion gratuite à l'Université Inter-Ages Melun Val de Seine pour l'année civile dans le cadre du bon « Cadeau ».

2 – Par décision n° 2023-102 : décidé de signer, ou son représentant, avec HEC Paris une convention de mise à disposition de la salle « Nicolas Fouquet » de l'Université Inter-Ages Melun Val de Seine sise, 23 rue du Château, 77000 Melun concernant l'organisation de cours.

Culture :

1 – Par décision n° 2023-96 : décidé de signer, ou son représentant, avec l'école de la deuxième chance 77 (E2C77), les conventions de stage pour une période allant du 15 au 17 mai 2023 dans le cadre du concert Les Amplifiés, organisé le 17 mai 2023.

Sports :

1 – Par décision n° 2023-106 : décidé de signer, ou son représentant, deux conventions tripartites portant sur l'utilisation de la patinoire pour la période du 1er septembre 2022 au 25 juin 2023 avec le Club des Sports de Glace de Dammarie-lès-Lys (patinage artistique) et avec les Caribous de Seine-et-Marne (hockey-sur-glace).

Liste des marchés à procédure adaptée signés par le Président ou son représentant depuis le 11 mai 2023 : :

N°	Intitulé	Titulaire	Montant HT
2022PAT02M	AMENAGEMENT DE CINQ OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT - LIAISONS DOUCES MELUN - SAINT GERMAIN LAXIS VIA MAINCY ET LE CHATEAU DE VAUX LE VICOMTE Avenant n°3	Groupement AURA TP/ CONSERTO	587 416,48 €

Adoptée à l'unanimité, avec 61 voix Pour

2023.4.5.68 Reçu à la Préfecture Le 28/06/2023	BUDGET PRINCIPAL - COMPTE DE GESTION 2022
---	--

Le Président : Délibérations 5 à 26, Kadir.

M. Kadir MEBAREK : *On a préparé un petit support qui synthétise l'ensemble des notes de présentations n°5 à 18, le compte administratif et l'affectation des résultats. Je vous le présenterai dans l'ordre des délibérations, sachant que vous êtes déjà familiarisé avec le compte de gestion. Il s'agit simplement de voter sur la concordance des chiffres, qui représentent toutes les informations relevées par le trésorier au cours de l'exercice 2022 et qui ont été comptabilisées par nos services.*

En 2022, nos dépenses totales (fonctionnement et investissement) se sont élevées à 112,5 millions d'euros, tandis que nos recettes s'élevaient à 114 millions d'euros.

Concernant l'investissement, les dépenses s'élèvent à 78,4 millions d'euros, pour des recettes de 83,2 millions d'euros, après la reprise du résultat antérieur qui était de 1,3 million d'euros, le résultat de clôture est de 6,3 millions d'euros. Comme vous le savez, la majeure partie de nos dépenses concerne les contributions versées aux différents syndicats dont nous sommes membres, ainsi que diverses participations. Ces dépenses représentent 32 millions d'euros, soit 43% de nos dépenses totales. C'est le poste le plus important. On voit bien que le niveau de rigidité de nos dépenses est important.

Nous avons également une part importante de nos dépenses, soit 39%, qui sont des remboursements de fiscalité destinés aux communes membres. En ce qui concerne les recettes, la majorité provient de la fiscalité directe et indirecte, qui représente 77% de nos recettes. En détail, comment évoluent nos recettes ? Elles s'élèvent à un peu plus de 3% pour être portées à 80,1 millions d'euros. Parmi les éléments notables, je vais simplement mentionner les chiffres qui méritent d'être soulignés à ce stade.

Nous avons des chiffres importants sur ce tableau, notamment pour les produits de service qui ont augmenté de 166%. En réalité, cette augmentation s'explique par une nouvelle modalité de traitement de la redevance spéciale, qui était jusqu'en 2022 intégrée globalement dans les relations financières entre l'Agglomération et le SMITOM. Depuis 2022, on a distingué la redevance spéciale comme une recette qui est perçue à ce titre.

Autre élément, la fiscalité, c'est relativement stable. Alors quand on regarde à l'intérieur comment sont constitués ces 61,8 millions d'euros, on voit des effets importants. Le premier point c'est la fiscalité ménage, taxe foncière et taxe d'habitation (pour la part qu'il restait en 2022), elle est en progression de 1,9 million d'euros, inclus 1,7 million d'euros de TVA de compensation.

Deuxième point, la fiscalité des entreprises, la CFE est assez similaire à ce qui était perçu en 2011, c'est environ 11,3 millions d'euros en 2022, contre 11,4 millions d'euros en 2021, soit une

différence de seulement 100 000 euros, c'est assez équivalent. En revanche, la CVEA a diminué d'environ 6 millions d'euros. Nous avons perçu 7 millions d'euros de CVEA en 2022, alors qu'en 2021, nous en avons perçu 13 millions d'euros.

Nous retrouvons ici ce que nous avons évoqué lors de la crise sanitaire, nous sommes confrontés à l'effet de la crise sanitaire car nous avons un décalage. La CVEA que nous avons perçue en 2022 était basée sur l'économie de 2020, en plein milieu de la pandémie de la Covid-19. Nous constatons donc cette baisse très importante de la CVEA. Nous prévoyons un rebond en 2023, mais pour l'exercice 2022, la chute est massive.

Sur ce tableau, globalement, les dotations et participations de l'État sont assez stables, avec une contraction de 165 000 euros. Rien de très particulier à noter à ce stade de la présentation. Nos dépenses de fonctionnement ont progressé de 8,4% pour atteindre 73,6 millions d'euros, alors que nos dépenses n'ont augmenté que de 3%. Nous avons donc un effet ciseaux sur nos dépenses de fonctionnement, qui est clairement lié à la perte de la CVEA que j'ai évoquée précédemment. En détail, comment ces dépenses ont-elles évolué ?

Nos charges à caractère général ont sensiblement diminué de 22%, soit 2 millions d'euros de moins, cependant, il s'agit davantage d'une écriture comptable, car la convention de transport avec Ile de France Mobilité était jusqu'à présent traitée comme une dépense à caractère générale et depuis 2022, elle est traitée comme une participation à une subvention. Donc, bien que nous ayons 2 millions d'euros de moins en charges à caractère général, budgétairement, ce n'est pas une dépense en moins.

Par ailleurs, nous avons constaté une augmentation de nos dépenses réelles liées à l'énergie, même si l'Agglomération ne consomme pas autant qu'une commune, car elle gère très peu d'équipements. Cela a tout de même eu un impact sur l'inflation, notamment en ce qui concerne les produits énergétiques et leurs marchés. Nous avons eu 162 000 euros de dépenses supplémentaires pour l'énergie, et l'entretien des bâtiments nous a coûté 445 000 euros de plus. Nous avons pris en charge de nouvelles dépenses dans le cadre de la Politique de la ville et de la Politique de l'habitat. Ce sont des charges à caractère général, qui ont été réduites de 22%, neutralisées des 2 millions évoqués pour Melibus. Les atténuations de produits s'élèvent à 28,5 millions d'euros, principalement des reversements aux communes, des attributions de compensation et la DSC, et cela reste assez stable.

En ce qui concerne les autres charges de la gestion courante, nous avons une augmentation importante de 25%, comme je l'ai mentionné pour le Melibus. Cela est traité comme une charge courante, en subvention. Mais l'augmentation très sensible qui explique ces 25% est due à l'augmentation de la contribution au SMITOM. En 2022, nous avons ajouté 4,6 millions d'euros pour la gestion des ordures ménagères. Lorsque je parle du SMITOM, je fais référence aux syndicats SMITOM et SIETOM, mais l'essentiel porte sur le SMITOM. En ce qui concerne les charges exceptionnelles, elles ont augmenté de 27% en raison d'une indemnité versée aux délégués de la patinoire, au titre de la crise sanitaire.

En ce qui concerne les dépenses de personnel, elles ont augmenté de 435 000 euros, soit 5,6%. Cette augmentation des charges de personnel est due à la revalorisation du point d'indice. À partir de juillet 2022, nous avons connu une revalorisation de 3,5% du point d'indice. De plus, nous avons des recrutements de six collaborateurs sur des nouveaux postes et pourvu cinq postes vacants. Les six postes créés concernent des techniciens patrimoine eau et assainissement. Nous avons renforcé nos dépenses de fonctionnement pour le personnel afin de renforcer nos équipes dans ce domaine. Nous avons également recruté un chargé de mission observatoire des friches, dans le domaine développement économique, en lien avec notre compétence économique. Essentiellement, six postes ont été créés. Nous avons compensé cinq postes vacants en 2022. En ce qui concerne les trois agents recrutés en 2021, leur effet en année pleine concerne les infrastructures et les réseaux, la police de la salubrité et la mobilité.

En ce qui concerne l'investissement, nos recettes se sont élevées à 30 millions d'euros pour des dépenses de 21,5 millions d'euros. Parmi ces dépenses, nous avons dépensé 17 millions d'euros en dépenses réelles, dont 2,5 millions d'euros pour le remboursement d'emprunts. En ce qui concerne les dépenses d'équipement « physique de travaux », un peu plus de 14 millions d'euros ont été engagés, avec une part supportée par les communes sous forme de subventions d'équipement principalement versées aux communes.

Ce sont essentiellement les communes qui ont bénéficié d'une enveloppe de 4,3 millions d'euros. Nos propres dépenses s'élèvent à un peu moins de 10 millions d'euros. À l'intérieur, nous

retrouvons 3,4 millions pour les liaisons douces. Nous avons engagé des dépenses de 850 000 € pour la politique des gens du voyage, sur le terrain familial de Melun. En ce qui concerne la requalification de nos zones d'activités, nous avons dépensé un peu moins de 800 000 € sur la zone d'activité de Chamlys. Nous avons également effectué des travaux sur la patinoire, pour un montant d'environ 900 000 € dédiés à son entretien. Nous avons également effectué certaines régularisations d'écriture comptable concernant le remboursement de crédits TVA pour les impôts des locaux de l'avenue Saint Just.

Comment cet investissement a été financé ? Il est financés à 84% par les ressources propres de l'Agglomération. En 2022, nous avons reçu un remboursement de l'avance qui avait été octroyée à la SPL, pour un montant de 5,2 millions d'euros. Sur ce graphique, vous pouvez voir comment nos dépenses d'équipement ont évolué depuis 2022 et comment elles sont financées.

En ce qui concerne notre endettement, en raison de la diminution de nos recettes de fonctionnement, notre épargne brute s'est dégradée, entraînant mécaniquement une augmentation du ratio de désendettement. Nous passons donc à 4,2 ans pour rembourser avec l'épargne générée notre capital restant dû. Cela reste raisonnable car nous restons encore largement en dessous de la ligne de trait qui fixe une période de remboursement de douze ans.

Au 31 décembre 2022, notre encours de dette s'élève à 25,3 millions d'euros, soit une dette par habitant de 188 €. Globalement, les communautés d'agglomération de notre strate se situent plutôt autour de 376 € par habitant. Nous disposons donc encore d'une certaine marge. Comme je l'ai indiqué précédemment, la contraction de nos recettes a entraîné une dégradation de notre épargne de gestion, qui s'élève à 6,5 millions d'euros. Après le remboursement de la dette, nous disposons d'une CAF net de 3,5 millions d'euros, une diminution significative par rapport à l'exercice 2021, due à la baisse de nos recettes en 2022. Nous verrons ce que réserve l'exercice 2023.

Compte tenu de ce que je viens d'indiquer concernant le budget général, il est proposé d'affecter le résultat de clôture de la section de fonctionnement, qui s'élève à 6,2 millions d'euros, de la manière suivante : 3,8 millions d'euros à la couverture de nos besoins d'investissement et le solde restant, soit 2,3 millions d'euros, à la section de fonctionnement. Voilà pour le budget général.

Pour le budget assainissement, nos dépenses se sont élevées à 9,2 millions d'euros, pour des recettes de 10,5 millions d'euros après reprise du résultat antérieur, qui s'élevait à 2,7 millions d'euros. Le résultat de clôture s'élève donc à 3 millions d'euros.

En ce qui concerne l'évolution de nos charges, elles ont diminué de 3%, soit de 177 000 €, en raison de provisions qui ont été constituées en 2021 mais qui ne sont pas retrouvées en 2022. Par ailleurs, nous avons enregistré une augmentation de nos dépenses de fonctionnement liées à nos charges de personnel + 11%, du fait d'un remboursement de nos effectifs.

Nos produits s'élèvent à 8,6 millions d'euros, enregistrant une progression de 8% en 2022, principalement due à la perception de deux années de recettes liées à la prime d'épuration versée par l'Agence de l'eau. Cela entraîne une augmentation de 13%, et vous savez que l'essentiel de nos recettes en matière d'assainissement est financé par la redevance d'assainissement payée par nos usagers, qui s'établit à 3,8 millions d'euros, soit une augmentation de 2,83 millions d'euros. Nous avons également une recette provenant du budget principal pour le traitement des eaux pluviales, mais cette partie de cette compétence doit être financée par le budget général et non par la redevance d'assainissement. Nous disposons d'une redevance de 1,4 million d'euros provenant du budget principal pour financer les eaux pluviales.

En ce qui concerne l'investissement, nous avons prévu 4,3 millions d'euros de recettes, pour des dépenses s'élevant à 4,5 millions d'euros. Nos dépenses réelles se sont élevées à 2,7 millions d'euros, dont 70% sont consacrés aux gros entretiens de nos réseaux, pour un montant de 1,6 million d'euros, et un peu moins d'un million d'euros pour le remboursement de la dette.

Concernant l'affectation du résultat proposée pour le budget annexe, étant donné que nous n'avons pas besoin de fonds pour la section d'investissement, il est proposé d'affecter les 3,9 millions d'euros à la section de fonctionnement.

Le budget eau en fonctionnement se compose de dépenses d'un peu moins de 2,5 millions d'euros, pour des recettes de 2,8 millions d'euros. Les recettes sont principalement constituées à 93% par la surtaxe payée par les usagers, ce qui représente 2,5 millions d'euros. Cette surtaxe varie selon les communes, et en 2022, elle a sensiblement augmenté, générant 866 000 € de recettes supplémentaires par rapport à l'année 2021. Cette augmentation de la recette liée à la compétence eau est due à l'évolution de la redevance puisque nous avons lancé une convergence

des tarifs et progressivement, cette convergence va générer des revenus supplémentaires pour l'Agglomération dans le cadre de cette compétence.

Quant à nos dépenses de fonctionnement, elles se sont élevées à 805 000 €. La majeure partie de ces dépenses concerne nos frais de structure pour 450 000 €, ainsi que les dépenses personnel pour 340 000 €. Nous avons renforcé nos effectifs dans le cadre de cette compétence.

Au titre des investissements, nos recettes se sont élevées à 1,757 million d'euros pour des dépenses de 2,2 millions d'euros. Nos dépenses réelles d'investissement se chiffrent à 2 millions d'euros, dont 1,3 million d'euros alloués à la gestion de nos réseaux d'eau potable. Nous avons également consacré 145 000 € à la réhabilitation des bâches de Montaigu, pour lesquelles des crédits ont déjà été engagés en 2022, mais vous constaterez que le réservoir a été reporté à l'année 2023.

Nous poursuivons le schéma directeur de l'eau potable avec un financement de 167 000 €. Nous finançons principalement ces investissements par nos ressources propres, avec un endettement de l'ordre de 5,2 millions d'euros pour notre budget eau au 31 décembre 2022. Cette dette a diminué de 359 000 € par rapport à l'exercice 2021. Par conséquent, dans le cadre de cette délibération, il est proposé d'affecter le résultat de 344 000 € de la manière suivante : 212 000 € pour les besoins d'investissement et le solde de 131 000 € en section de fonctionnement.

J'en viens maintenant aux budgets SPANC et Prés d'Andy. Le budget SPANC concerne l'assainissement non collectif. Nos recettes de 9 200 € sont constituées des contributions payées par les usagers non raccordés aux réseaux collectifs. En parallèle, nous avons des dépenses de 8 448 €, ce qui donne un résultat de clôture de 4 600 € que nous proposons de conserver en section de fonctionnement.

Enfin, le budget Prés d'Andy concerne la zone d'activité de Saint-Germain-Laxis. En section de fonctionnement, les recettes s'élèvent à 1,504 million d'euros, tout comme les dépenses. Dans ce cas, il s'agit d'inscriptions comptables visant simplement à constater les dépenses d'ordre pour évaluer les stocks de terrains qui sont encore dans notre patrimoine et qui n'ont pas encore été cédés. Et de constater, les opérations portant sur les cessions de terrains. En particulier, cinq parcelles ont été cédées au cours de l'exercice 2022, ce qui génère un résultat de clôture en investissement de 381 000 €. Il n'y a pas de résultat affecté à ce budget annexe. Voilà pour la présentation générale des délibérations 4 à 18. Je suis disponible pour répondre à vos questions avant de procéder au vote délibération par délibération.

Le Président : *Est-ce qu'il y a des questions ? Des remarques par rapport à ce que Kadir vient de dire ? Oui, Monsieur Samyn.*

M. Robert SAMYN : *Merci Monsieur le Président. Parmi toutes les délibérations, celle qui nous concerne plus particulièrement est la n°10, relative au compte administratif. En lisant et examinant le compte administratif, j'ai remarqué un point sur lequel je souhaite m'attarder. D'ailleurs, j'ai remarqué que Monsieur Mebarek s'est également attardé sur ce point, et nous avons une analyse plus ou moins commune, voire similaire.*

Il s'agit de l'évolution de la fiscalité qui pèse sur la population de l'agglomération. Qu'observons-nous ? Tout d'abord, intéressons-nous aux ratios indiqués dans la rubrique « information financière » du document réglementaire. L'un de ces ratios révèle des recettes réelles de fonctionnement par habitant s'élevant à près de 597 €, pour une moyenne de référence des agglomérations de même importance de 482 €. Cela représente un poids supplémentaire par habitant d'environ 23,8 %. Ce constat est d'ailleurs confirmé par le tableau de votre présentation, puisque les recettes de la fiscalité ménagère, qui pèsent sur chaque habitant, augmentent de 9,52 %, tandis que celles provenant des entreprises diminuent de 22 %.

Je ferais une remarque similaire si nous devons prendre en compte l'effet de la pandémie de COVID-19, qui a entraîné un ralentissement de l'activité économique. L'écart constaté reste tout de même très important. À cela, nous devons ajouter l'augmentation des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, liée à la définition des zones, mesure qui a généré une augmentation des recettes de l'ordre de 35 %. Cette augmentation est entièrement supportée par la population, alors que la qualité du service a tendance à se dégrader, comme nous l'avons signalé lors d'un précédent Conseil. Il est important de noter que la conjoncture économique a pénalisé et fragilisé le budget de nos concitoyens depuis plus d'un an.

Nous constatons aujourd'hui que, dans le même temps, les décisions politiques prises par la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine n'ont fait qu'aggraver la situation. Je vous

remercie de votre attention.

M. Kadir MEBAREK : Juste pour préciser, la fiscalité économique, si elle a baissé de 22 %, est principalement liée à la profonde crise que les entreprises ont connue en 2020 et 2021. En revanche, la fiscalité des ménages connaît une progression en 2022, principalement en raison de la TVA. Comme je l'ai mentionné précédemment, la taxe d'habitation ayant été supprimée, l'Agglomération perçoit désormais sa part de TVA, qui est principalement liée à la croissance. Nous ne sommes pas législateurs, mais nous bénéficions en fin de compte des dispositifs de compensation que l'État décide de mettre en place.

Le Président : Est-ce qu'il y a encore des remarques ou des questions ? Oui.

M. Khaled LAOUITI : Bonsoir, vous n'avez pas répondu à la remarque concernant l'augmentation des taxes sur les ordures ménagères. En effet, celles-ci ont augmenté. De plus, cette semaine, personnellement et je pense que tous les habitants ont reçu un courrier nous informant que la fréquence de collecte des poubelles serait réduite. Nous constatons donc une diminution des services publics et une augmentation de la taxe. Pourriez-vous nous apporter quelques explications à ce sujet ?

M. Kadir MEBAREK : La question de la TEOM a déjà été débattue lors du budget. Le syndicat du SMITOM impose des charges à l'Agglomération, et nous sommes tenus de payer ces charges qui nous sont demandées. Il se trouve que le SMITOM fait face à une augmentation de ses coûts et à une baisse significative de ses recettes en 2022. Si le Président du SMITOM souhaite fournir davantage d'informations à ce sujet, je peux lui laisser le soin de le faire.

M. Franck VERNIN : Je pense que tu fais allusion à la collecte, Khaled, car le traitement n'a pas constaté de différence. La collecte était prévue dès la mise en place du nouveau marché, avec pour objectif l'extension des consignes de tri, ce qui a permis de collecter beaucoup plus de matières, notamment les journaux et magazines qui vont désormais dans les bacs jaunes, ainsi que les films plastiques, réduisant ainsi la quantité de déchets dans la partie grise, c'est-à-dire les ordures ménagères résiduelles.

À partir du 1er janvier prochain, il sera obligatoire de séparer les biodéchets, tels que les épiluchures, etc. Par conséquent, le bac gris contiendra nettement moins de matières. L'objectif est de réduire notre empreinte environnementale, notamment en termes de collecte, avec moins de camions et des bacs adaptés aux besoins des ménages. Toutefois, nous avons constaté, avec l'intervention des prestataires dans les bureaux des maires, que le volume et le poids des bacs d'ordures ménagères diminuent. Il s'agit d'une adaptation à la réalité sur le terrain.

Parallèlement à cela, comme l'a également expliqué Kadir, les charges ont considérablement augmenté, en particulier la partie carburant, car les camions fonctionnent désormais au gaz naturel véhicule. Lors de la signature du contrat, le coût du carburant a été multiplié par 3, ce qui a inévitablement des conséquences sur les frais de collecte.

M. Khaled LAOUITI : Vos explications m'aident à comprendre, mais en tant qu'habitant, lorsque nous avons reçu le courrier, nous avons eu du mal à le comprendre. Nous comprenons qu'il y a une diminution du poids dans chaque bac et que le nombre de passages est réajusté en fonction des coûts, cela peut se concevoir. Cependant, je peux vous assurer que lors de la lecture du courrier, nous avons eu du mal à bien le comprendre. Avec votre explication, je pense qu'il serait nécessaire de faire davantage de communication à ce sujet.

Le Président : Merci Khaled, Ségolène Durand.

Mme. Ségolène DURAND : Pour ma part, les explications ne me permettent pas de comprendre pleinement la situation. Comme tout le monde, j'ai deux poubelles, notamment une poubelle jaune. On supprime une collecte des ordures ménagères parce que nous trions davantage. Cela signifie donc que nous mettons plus de déchets dans la poubelle jaune, mais nous n'avons pas de collecte supplémentaire pour celle-ci. Et c'est là le problème. En fin de compte, nous changeons de poubelle, ce qui peut déranger certaines personnes. Pourquoi pas ? Cependant, c'est dans la

poubelle jaune que nous effectuons le tri. Et maintenant, Franck, tu viens de dire que nous allons y ajouter encore des déchets. Je veux bien, mais si nous n'augmentons pas le nombre de collectes pour la poubelle jaune, cela va devenir compliqué, surtout à certaines périodes.

M. Thierry SEGURA : *En réalité, actuellement, ce que nous collectons dans les bacs jaunes ne justifie pas d'augmenter le nombre de passages, contrairement à ce que nous avons proposé lors du changement. En d'autres termes, si votre bac jaune s'avère trop petit en raison d'un manque de tri de votre part, nous vous le remplacerons, mais à ce stade, il n'y a aucune justification pour effectuer deux passages de bac jaune chez les gens. Bien sûr, nous aimerions même être obligés de le faire à l'avenir, peut-être deux fois, voire trois fois, voire davantage. Néanmoins, actuellement, il n'y a rien qui justifie un tel passage supplémentaire pour les bacs jaunes. J'espère qu'un jour, nous serons effectivement contraints d'en faire deux ou plus, car cela signifierait que nous réduisons globalement notre consommation de déchets.*

Mme Ségolène DURAND : *Nous faisons tous des efforts pour réduire notre production de déchets. Cependant, nous ne sommes pas du tout informés du fait qu'il suffit de demander une poubelle supplémentaire. Pour la poubelle d'ordures ménagères, je sais que sa taille est déterminée en fonction du nombre de personnes dans le foyer. La taille de la poubelle est donc conditionnée en conséquence. Je suis prête à demander une poubelle supplémentaire pour le bac jaune, car personnellement, je pense ne pas être la seule dans cette pièce à avoir une poubelle jaune qui se remplit très rapidement. Je rejoins l'idée d'un manque de communication ou d'une formulation inadéquate à ce sujet.*

M. Thierry SEGURA : *Il semble qu'il y ait eu une mauvaise communication à ce sujet, comme en témoigne ton manque d'information.*

Le Président : *D'accord oui, Monsieur Samyn.*

M. Robert SAMYN : *Puisque nous abordons en détail les problèmes de collecte, je vais poser une question qui me préoccupe depuis le début. Avec le changement où l'on a supprimé les bacs pour la collecte des vieux papiers, qui étaient triés séparément, comment réalisons-nous des économies en les intégrant dans une chaîne de tri ?*

M. Franck VERNIN : *Je vous présente mes excuses si la communication n'a pas été à la hauteur de vos attentes. Cependant, toutes les informations détaillées sont disponibles sur le site internet du SMITOM. Chaque commune a également reçu les éléments nécessaires pour les relayer dans leurs magazines municipaux, si elles le souhaitent. J'espère que cela a déjà été fait ou que c'est en cours. De plus, n'oubliez pas que le numéro vert est accessible à tous, alors n'hésitez pas à le mentionner. Par ailleurs, je tiens à rappeler que lors de cette assemblée, nous avons voté en faveur de la gratuité des composteurs pour l'année 2023, à disposition de tous les ménages de l'agglomération qui le souhaitent, grâce au SMITOM Lombric. Toutes ces initiatives visent à réduire le poids des ordures ménagères dans les conteneurs.*

En ce qui concerne les papiers, notre objectif est de collecter davantage, car nous avons constaté, à partir de l'expérience menée dans d'autres territoires, que lorsque nous encourageons les habitants à mettre les magazines dans le bac jaune, le poids de ces journaux magazines est bien plus important que lorsqu'ils sont déposés individuellement dans des conteneurs de rue. Cela permet d'optimiser l'efficacité des volumes collectés. Des machines sont désormais programmées pour trier automatiquement ces journaux magazines. Si vous le souhaitez, je vous invite à les visiter.

M. Michaël GUION : *Bonsoir, en ce qui concerne le SMITOM, il y a effectivement une question qui a été posée concernant la redevance spéciale. Malheureusement, je n'avais pas le budget précis à ce moment-là, mais il semble qu'elle ait été déplacée vers un autre compte. Elle ne figure plus parmi les contributions au SMITOM, mais est désormais en recette. Nous savons qu'elle s'élève à 1,807 million d'euros pour l'exercice 2022. J'aimerais connaître la part de la redevance spéciale qui a été enregistrée en recette en 2021. J'ai déjà posé cette question lors du budget, mais je n'ai pas obtenu de réponse.*

Le Président : Monsieur Guion, on va le chercher et on vous enverra la réponse ultérieurement.
D'autres questions ? On passe au vote.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

APRES s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2022, les Décisions Modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, le Compte de Gestion dressé par le Trésorier Principal accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que, l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

APRES s'être assuré que le Trésorier Principal a repris, dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit dans les écritures ;

VU la saisine du Bureau communautaire du 14 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 20 juin 2023 ;

CONSIDERANT que le Compte Administratif 2022 dressé par l'Ordonnateur et le Compte de Gestion dressé par le Comptable concordent en tous points ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE le Compte de Gestion 2022 dressé par le Trésorier Principal, visé et certifié par l'ordonnateur,

DECLARE que celui-ci n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Adoptée à l'unanimité, avec 65 voix Pour

2023.4.6.69 Reçu à la Préfecture Le 28/06/2023	BUDGET ASSAINISSEMENT - COMPTE DE GESTION 2022
---	---

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

APRES s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2022, les Décisions Modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, le Compte de Gestion dressé par le Trésorier Principal accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que, l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

APRES s'être assuré que le Trésorier Principal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit dans les écritures ;

VU la saisine du Bureau communautaire du 14 Juin 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 20 juin 2023 ;

CONSIDERANT que le Compte Administratif 2022 dressé par l'Ordonnateur et le Compte de Gestion dressé par le Comptable concordent en tous points ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE le Compte de Gestion 2022 dressé par le Trésorier Principal, visé et certifié par l'Ordonnateur,

DECLARE que celui-ci n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Adoptée à l'unanimité, avec 65 voix Pour

2023.4.7.70 Reçu à la Préfecture Le 28/06/2023	BUDGET SPANC - COMPTE DE GESTION 2022
---	--

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

APRES s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2022, les Décisions Modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, le Compte de Gestion dressé par le Trésorier Principal accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que, l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

APRES s'être assuré que le Trésorier Principal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit dans les écritures ;

VU la saisine du Bureau communautaire du 14 Juin 2023 ;

VU la saisine de la Commission des Finances et de l'Administration Générale du 20 Juin 2023 ;

CONSIDERANT que le Compte Administratif 2022 dressé par l'Ordonnateur et le Compte de Gestion dressé par le Comptable concordent en tous points ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE le Compte de Gestion 2022 dressé par le Trésorier Principal, visé et certifié par l'Ordonnateur,

DECLARE que celui-ci n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Adoptée à l'unanimité, avec 65 voix Pour

2023.4.8.71 Reçu à la Préfecture Le 28/06/2023	BUDGET PRES D'ANDY - COMPTE DE GESTION 2022
---	--

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

APRES s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2022, les Décisions Modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, le Compte de Gestion dressé par le Trésorier Principal accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que, l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

APRES s'être assuré que le Trésorier Principal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit dans les écritures ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 14 Juin 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 20 juin 2023 ;

CONSIDERANT que le Compte Administratif 2022 dressé par l'Ordonnateur et le Compte de Gestion dressé par le Comptable concordent en tous points ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE le Compte de Gestion 2022 dressé par le Trésorier Principal, visé et certifié par l'Ordonnateur,

DECLARE que celui-ci n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Adoptée à l'unanimité, avec 65 voix Pour

2023.4.9.72 Reçu à la Préfecture Le 28/06/2023	BUDGET EAU - COMPTE DE GESTION 2022
---	--

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

APRES s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2022, les Décisions Modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, le Compte de Gestion dressé par le Trésorier Principal accompagné

des états de développement des comptes de tiers, ainsi que, l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

APRES s'être assuré que le Trésorier Principal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit dans les écritures ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 14 Juin 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 20 juin 2023 ;

CONSIDERANT que le Compte Administratif 2022 dressé par l'Ordonnateur et le Compte de Gestion dressé par le Comptable concordent en tous points ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE le Compte de Gestion 2022 dressé par le Trésorier Principal, visé et certifié par l'Ordonnateur,

DECLARE que celui-ci n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Adoptée à l'unanimité, avec 65 voix Pour

2023.4.10.73

Reçu à la Préfecture
Le 29/06/2023

BUDGET PRINCIPAL - COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités et, notamment, son article L 2121.14 2ème et 3ème alinéas qui disposent que « dans les séances où le compte administratif du Maire [le Président pour les EPCI] est débattu, le Conseil élit son Président [de séance]. Dans ces cas, le Maire [le Président pour les EPCI] peut, même s'il n'est plus en fonction assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU le Compte de Gestion présenté par le Comptable ;

VU la saisine du Bureau Communautaire en date du 14 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 20 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la présentation du Compte Administratif dressé par le Président ;

CONSIDÉRANT que le Président a correctement géré au cours de l'exercice 2022 les finances du budget principal, assurant l'ordonnancement de toutes les créances et de toutes les dépenses justifiées ou utiles ;

CONSIDÉRANT que les résultats du Compte de Gestion de l'exercice 2022 coïncident avec ceux du Compte Administratif 2022 ;

PROCÉDANT au règlement définitif du budget 2022 ;

Après en avoir délibéré,

Le Président ayant quitté la salle,

PROCEDE à l'élection de son Président pour le vote du Compte Administratif 2022 du Budget Principal de la Communauté d'Agglomération, M. Franck Vernin est désigné en qualité de Président de séance ;

DONNE ACTE de la présentation qui lui est faite du Compte Administratif 2022 ;

ARRÊTE définitivement les comptes de résultat de la section de fonctionnement et le solde de l'exécution de la section d'investissement, comme suit :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Résultats de l'exercice	+ 4 893 324, 38	+ 8 662 840, 54	+ 13 556 164, 92
Reprise résultat	+ 1 326 114, 28	- 11 108 528, 30	- 9 782 414, 02
Résultat de clôture	+ 6 219 438, 66	- 2 445 687, 76	+ 3 773 750, 90

APPROUVE le Compte Administratif de l'exercice 2022 ;

DÉCLARE toutes les opérations de l'exercice 2022 définitivement closes.

DIT que les opérations suivantes sont définitivement closes :

N°OP	INTITULE
00001	ZA Pierre fritte-Boissise le roi
00036	Parc d'activité de Vaux le Pénil
00023	Musée de la Gendarmerie
00047	Logement Fonds délégués Conv 2
00046	Logement Fonds propres Conv 2
00057	Locaux avenue Thiers
00025	Programmation de rénovation urbaine
00064	Système d'information Réseaux
00055	Tertre de Montereau
00043	Hautes Bornes
00065	Liaison Douce barrage des vives eaux

Adoptée à la majorité, avec 54 voix Pour, 6 voix Contre, 4 Abstentions et 1 ne participe pas au vote

Contre

M. Vincent Benoist, Mme Ségolène Durand, M. Julien Guerin, M. Michaël Guion, Mme Bénédicte Monville, M. Arnaud Saint-Martin

Abstention

M. Hicham Aichi, Mme Nathalie Dauvergne-Jovin, Mme Céline Gillier, M. Robert Samyn

Ne participe pas au vote

M. Louis Vogel

2023.4.11.74 Reçu à la Préfecture Le 29/06/2023	BUDGET ASSAINISSEMENT - COMPTE ADMINISTRATIF 2022
--	--

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités et, notamment, son article L.2121.14, 2ème et 3ème alinéa, qui disposent que « dans les séances où le Compte Administratif du Maire [le Président pour les EPCI] est débattu, le Conseil élit son Président [de séance], et dans ces cas, le Maire [le Président pour les EPCI] peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote » ;

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M49 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU le Compte de Gestion présenté par le Comptable ;

VU la saisine du Bureau Communautaire en date du 14 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 20 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la présentation du Compte Administratif dressé par le Président ;

CONSIDÉRANT que le Président a correctement géré, au cours de l'exercice 2022, les finances du Budget Annexe « Assainissement », assurant l'ordonnancement de toutes les créances et de toutes les dépenses justifiées ou utiles ;

CONSIDÉRANT que les résultats du Compte de Gestion de l'exercice 2022 coïncident avec ceux du Compte Administratif 2022 ;

PROCÉDANT au règlement définitif du Budget 2022 ;

Après en avoir délibéré,

Le Président ayant quitté la salle,

PROCEDE à l'élection de son Président pour le vote du Compte Administratif 2022 du Budget Annexe « Assainissement » de la Communauté d'Agglomération, M. Franck Vernin est désigné en qualité de Président de séance,

DONNE ACTE de la présentation qui lui est faite du Compte Administratif 2022,

ARRÊTE définitivement les comptes de résultat de la section de fonctionnement et le solde de l'exécution de la section d'investissement, comme suit :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Résultats de l'exercice	+ 1 272 248,14	- 195 861,60	+ 1 076 386,54
Reprise résultat	+ 2 695 301,76	+ 2 006 364,20	+ 4 701 665,96
Résultat de clôture	+ 3 967 549,90	+ 1 810 502,60	+ 5 778 052,50

APPROUVE le Compte Administratif de l'exercice 2022,

DÉCLARE toutes les opérations de l'exercice 2022 définitivement closes,

DIT que les opérations suivantes sont définitivement closes :

N°OP	INTITULE
31	STEP de Montereau sur le Jard
33	Réhabilitation de la STEP de Seine Port
6	Reconstruction PR4 Dammarie les lys
34	Aménagements hydraulique Plateau nord
38	Aménagement Plateau Nord – Hôpital

Adoptée à la majorité, avec 54 voix Pour, 6 voix Contre, 4 Abstentions et 1 ne participe pas au vote

Contre

M. Vincent Benoist, Mme Ségolène Durand, M. Julien Guerin, M. Michaël Guion, Mme Bénédicte Monville, M. Arnaud Saint-Martin

Abstention

M. Hicham Aichi, Mme Nathalie Dauvergne-Jovin, Mme Céline Gillier, M. Robert Samyn

Ne participe pas au vote

M. Louis Vogel

2023.4.12.75

Reçu à la Préfecture

Le 29/06/2023

BUDGET ANNEXE SPANC - COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités et, notamment, son article L 2121.14 2ème et 3ème alinéas qui disposent que « dans les séances où le compte administratif du Maire [le Président pour les EPCI] est débattu, le Conseil élit son Président [de séance]. Dans ces cas, le Maire [le Président pour les EPCI] peut, même s'il n'est plus en fonction assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M49 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU le Compte de Gestion présenté par le Comptable ;

VU la saisine du Bureau Communautaire en date du 14 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 20 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la présentation du Compte Administratif dressé par le Président ;

CONSIDÉRANT que le Président a correctement géré au cours de l'exercice 2022 les finances du budget annexe « SPANC », assurant l'ordonnancement de toutes les créances et de toutes les dépenses justifiées ou utiles ;

CONSIDÉRANT que les résultats du Compte de Gestion de l'exercice 2022 coïncident avec ceux du Compte Administratif 2022 ;

PROCÉDANT au Règlement Définitif du Budget 2022 ;

Après en avoir délibéré,

Le Président ayant quitté la salle,

PROCEDE à l'élection de son Président pour le vote du Compte Administratif 2022 du budget annexe « SPANC » de la Communauté d'Agglomération, M. Franck Vernin est désigné en qualité de Président de séance,

DONNE ACTE de la présentation qui lui est faite du Compte Administratif 2022,

ARRÊTE définitivement les comptes de résultat de la section de fonctionnement et le solde de l'exécution de la section d'investissement, comme suit :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Résultats de l'exercice	+ 774,58		+ 774,58
Reprise résultat	+ 3 845,47		+ 3 845,47
Résultat de clôture	+ 4 620,05		+ 4 620,05

APPROUVE le Compte Administratif de l'exercice 2022,

DÉCLARE toutes les opérations de l'exercice 2022 définitivement closes.

Adoptée à la majorité, avec 54 voix Pour, 6 voix Contre, 4 Abstentions et 1 ne participe pas au vote

Contre

M. Vincent Benoist, Mme Ségolène Durand, M. Julien Guerin, M. Michaël Guion, Mme Bénédicte Monville, M. Arnaud Saint-Martin

Abstention

M. Hicham Aichi, Mme Nathalie Dauvergne-Jovin, Mme Céline Gillier, M. Robert Samyn

Ne participe pas au vote

M. Louis Vogel

2023.4.13.76 Reçu à la Préfecture Le 29/06/2023	BUDGET ANNEXE PARC D'ACTIVITE DES PRES D'ANDY - COMPTE ADMINISTRATIF 2022
--	--

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités et, notamment, son article L.2121.14, 2^{ème} et 3^{ème} alinéas, qui disposent que « dans les séances où le Compte Administratif du Maire [le Président pour les EPCI] est débattu, le Conseil élit son Président [de séance], et que dans ces cas, le Maire [le Président pour les EPCI] peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote » ;

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU le Compte de Gestion présenté par le Comptable ;

VU la saisine du Bureau Communautaire en date du 14 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 20 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la présentation du Compte Administratif dressé par le Président ;

CONSIDÉRANT que le Président a correctement géré, au cours de l'exercice 2022, les finances du budget annexe « Parc d'Activités des Prés d'Andy », assurant l'ordonnancement de toutes les créances et de toutes les dépenses justifiées ou utiles ;

CONSIDÉRANT que les résultats du Compte de Gestion de l'exercice 2022 coïncident avec ceux du Compte Administratif 2022 ;

PROCÉDANT au règlement définitif du Budget 2022 ;

Après en avoir délibéré,

Le Président ayant quitté la salle,

PROCEDE à l'élection de son Président pour le vote du Compte Administratif 2022 du Budget Annexe « Parc d'Activité des Prés d'Andy » de la Communauté d'Agglomération, M. Franck Vernin est désigné en qualité de Président de séance,

DONNE ACTE de la présentation qui lui est faite du Compte Administratif 2022,

ARRÊTE définitivement les comptes de résultat de la section de fonctionnement et le solde de l'exécution de la section d'investissement, comme suit :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Résultats de l'exercice	0	+ 268 324, 80	+ 268 324, 80
Reprise résultat	0	+ 113 250, 04	+ 113 250, 04
Résultat de clôture	0	+ 381 574, 84	+ 381 574, 84

APPROUVE le Compte Administratif de l'exercice 2022 ;

DÉCLARE toutes les opérations de l'exercice 2022 définitivement closes.

Adoptée à la majorité, avec 54 voix Pour, 6 voix Contre, 4 Abstentions et 1 ne participe pas au vote

Contre

M. Vincent Benoist, Mme Ségolène Durand, M. Julien Guerin, M. Michaël Guion, Mme Bénédicte Monville, M. Arnaud Saint-Martin

Abstention

M. Hicham Aichi, Mme Nathalie Dauvergne-Jovin, Mme Céline Gillier, M. Robert Samyn

Ne participe pas au vote

M. Louis Vogel

2023.4.14.77 Reçu à la Préfecture Le 29/06/2023	BUDGET ANNEXE EAU POTABLE - COMPTE ADMINISTRATIF 2022
--	--

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités et, notamment, son article L.2121.14, 2ème et 3ème alinéas, qui disposent que « dans les séances où le Compte Administratif du Maire [le Président pour les EPCI] est débattu, le Conseil élit son Président [de séance], et que dans ces cas, le Maire [le Président pour les EPCI] peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote » ;

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M49 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU le Compte de Gestion présenté par le Comptable ;

VU la saisine du Bureau Communautaire en date du 14 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 20 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la présentation du Compte Administratif dressé par le Président ;

CONSIDÉRANT que le Président a correctement géré, au cours de l'exercice 2022, les finances du budget annexe « EAU », assurant l'ordonnancement de toutes les créances et de toutes les dépenses justifiées ou utiles ;

CONSIDÉRANT que les résultats du Compte de Gestion de l'exercice 2022 coïncident avec ceux du Compte Administratif 2022 ;

PROCÉDANT au règlement définitif du Budget 2022 ;

Après en avoir délibéré,

Le Président ayant quitté la salle,

PROCEDE à l'élection de son Président pour le vote du Compte Administratif 2022 du Budget Annexe « EAU » de la Communauté d'Agglomération, M. Franck Vernin est désigné en qualité de Président de séance,

DONNE ACTE de la présentation qui lui est faite du Compte Administratif 2022,

ARRÊTE définitivement les comptes de résultat de la section de fonctionnement et le solde de l'exécution de la section d'investissement, comme suit :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Résultats de l'exercice	+ 334 614,44	- 432 258, 93	- 97 644, 49
Reprise résultat	+ 8 498,51	- 524 958, 71	- 516 460, 20
Résultat de clôture	+ 343 112,95	- 957 217, 64	- 614 104, 69

APPROUVE le Compte Administratif de l'exercice 2022,

DÉCLARE toutes les opérations de l'exercice 2022 définitivement closes.

Adoptée à la majorité, avec 54 voix Pour, 7 voix Contre, 3 Abstentions et 1 ne participe pas au vote

Contre

M. Hicham Aichi, M. Vincent Benoist, Mme Ségolène Durand, M. Julien Guerin, M. Michaël Guion, Mme Bénédicte Monville, M. Arnaud Saint-Martin

Abstention

Mme Nathalie Dauvergne-Jovin, Mme Céline Gillier, M. Robert Samyn

Ne participe pas au vote

M. Louis Vogel

2023.4.15.78

Reçu à la Préfecture
Le 28/06/2023

BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION DU RESULTAT

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités et, notamment, ses articles R 2221-50 et R 2221-92 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14 ;

VU le Compte Administratif 2022 ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 14 Juin 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 20 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT le résultat de clôture de l'exercice 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a un besoin de financement de la section d'investissement ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'affecter en réserves (Art. 1068) : 3 889 586,02€ et de conserver en section d'exploitation (Art 002) : 2 329 852,64€.

Adoptée à la majorité, avec 55 voix Pour, 6 voix Contre et 4 Abstentions

Contre

M. Vincent Benoist, Mme Ségolène Durand, M. Julien Guerin, M. Michaël Guion, Mme Bénédicte Monville, M. Arnaud Saint-Martin

Abstention

M. Hicham Aichi, Mme Nathalie Dauvergne-Jovin, Mme Céline Gillier, M. Robert Samyn

Ne participe pas au vote

M. Louis Vogel

2023.4.16.79 Reçu à la Préfecture Le 28/06/2023	BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - AFFECTATION DU RESULTAT 2022
--	--

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités et, notamment, ses articles R 2221-50 et R 2221-92 ;

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M49 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU le Compte Administratif 2022 ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 14 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 20 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT le résultat de clôture de l'exercice 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y n'a pas de besoin de financement de la section d'investissement ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de conserver en section d'exploitation (Art 002) : 3 967 549,90 €.

Adoptée à la majorité, avec 55 voix Pour, 6 voix Contre et 4 Abstentions

Contre

M. Vincent Benoist, Mme Ségolène Durand, M. Julien Guerin, M. Michaël Guion, Mme Bénédicte Monville, M. Arnaud Saint-Martin

Abstention

M. Hicham Aichi, Mme Nathalie Dauvergne-Jovin, Mme Céline Gillier, M. Robert Samyn

2023.4.17.80 Reçu à la Préfecture Le 28/06/2023	BUDGET ANNEXE SPANC - AFFECTATION DU RESULTAT 2022
--	---

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités et, notamment, ses articles R 2221-50 et R 2221-92 ;

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M49 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU le Compte Administratif 2022 ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 14 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 20 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT le résultat de clôture de l'exercice 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y n'a pas de besoin de financement de la section d'investissement ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de conserver en section d'exploitation (Art 002) : 4 620,05 €.

Adoptée à la majorité, avec 55 voix Pour, 6 voix Contre et 4 Abstentions

Contre

M. Vincent Benoist, Mme Ségolène Durand, M. Julien Guerin, M. Michaël Guion, Mme Bénédicte Monville, M. Arnaud Saint-Martin

Abstention

M. Hicham Aichi, Mme Nathalie Dauvergne-Jovin, Mme Céline Gillier, M. Robert Samyn

2023.4.18.81

Reçu à la Préfecture
Le 28/06/2023

**BUDGET ANNEXE EAU POTABLE - AFFECTATION DU
RESULTAT 2022**

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités et, notamment, ses articles R 2221-50 et R 2221-92 ;

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M49 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU le Compte Administratif 2022 ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 14 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 20 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT le résultat de clôture de l'exercice 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a un besoin de financement de la section d'investissement ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'affecter en réserves (Art. 1068) : 212 041,00 € et de conserver en section d'exploitation (Art 002) : 131 071,95 €.

Adoptée à la majorité, avec 55 voix Pour, 6 voix Contre et 4 Abstentions

Contre

M. Vincent Benoist, Mme Ségolène Durand, M. Julien Guerin, M. Michaël Guion, Mme Bénédicte Monville, M. Arnaud Saint-Martin

Abstention

M. Hicham Aichi, Mme Nathalie Dauvergne-Jovin, Mme Céline Gillier, M. Robert Samyn

2023.4.19.82Reçu à la Préfecture
Le 28/06/2023**BUDGET SUPPLEMENTAIRE - BUDGET PRINCIPAL -
EXERCICE 2023**

M. Kadir MEBAREK : Il s'agit de présenter les délibérations n°19 à 24, qui visent principalement à intégrer les résultats adoptés dans les différents budgets. L'objectif principal de ce budget supplémentaire est d'ajuster nos dépenses et nos recettes en fonction de la confirmation ou de l'infirmité des prévisions formulées lors de l'élaboration du budget initial. Pour le budget principal, ce budget supplémentaire s'équilibre à 9,2 millions d'euros. En ce qui concerne la section de fonctionnement, à l'issue de ce budget supplémentaire, les dépenses s'élèveraient à 81,4 millions d'euros, contre 87,9 millions d'euros de recettes. Ces chiffres concernent les opérations réelles.

Concrètement, comment évolue le budget principal en termes de fonctionnement ? Ce soir, il est proposé d'ajouter 396 000 € de dépenses réelles de fonctionnement. Dans la mesure du possible, avant d'inscrire des crédits supplémentaires dans le budget, nous identifions les crédits disponibles non consommés du budget primitif afin de les réaffecter aux nouvelles dépenses. Lorsque nous effectuons cette démarche et qu'il est nécessaire d'ajouter des crédits pour faire face à de nouvelles dépenses, nous le faisons dans le cadre du budget supplémentaire.

Ainsi, une somme supplémentaire de 396 000 € est proposée, principalement pour des dépenses liées aux participations versées par l'Agglomération. Tout d'abord, 75 000 € sont alloués aux charges de fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage à Guignes. De plus, nous avons un complément de cotisation au titre des syndicats pour la compétence GEMAPI de 60 000 €. Par ailleurs, nous effectuons divers ajustements de nos dépenses liées à l'entretien de nos bâtiments, notamment pour le poste énergie, pour un montant de 46 000 €.

Nous allouons 16 000 € supplémentaires au Dispositif alternative suspension, une compétence Politique de la ville visant à prévenir le décrochage scolaire des jeunes lycéens. En outre, nous avons effectué des régularisations comptables d'un montant de 181 000 € de TVA, et le reste, soit 191 000 €, correspond aux dépenses que j'ai mentionnées concernant les syndicats et nos politiques publiques. Nos recettes de fonctionnement sont proposées avec une augmentation de 1,8 million d'euros. Cette augmentation est plus importante par rapport à nos dépenses. Ainsi, les 1,8 million d'euros correspondent à la réception des notifications de l'État concernant nos fiscalités, car lors du vote du budget qui a eu lieu en février, nous n'avions pas encore reçu ces notifications fiscales. Maintenant, quels sont les éléments d'ajustement ? Le premier concerne la CVAE. Nous inscrivons dans le cadre du budget supplémentaire un montant supplémentaire de 880 000 € de CVAE. Comme je vous l'avais expliqué, la CVAE disparaît car, à partir de 2023, cet impôt ne pèse plus sur les entreprises. Il est remplacé, en ce qui concerne l'Agglomération, par une part de TVA versée par l'État. Lors du vote du budget, nous avons effectué un calcul assez complexe pour fixer cette compensation de TVA. Une partie fixe est composée de la moyenne de la CVAE perçue par l'Agglomération entre 2020 et 2022. Cette moyenne inclut également la CVAE que l'Agglomération aurait pu percevoir en 2023. En outre, nous avons un complément de CVAE lié à ce que l'État appelle "la dynamique de TVA", qui est versé en fonction de la croissance de la collecte de la TVA nationale. Plus cette dynamique est élevée, plus la part supplémentaire de CVAE bénéficiant à l'Agglomération peut être importante. En 2023, nous bénéficions d'une part dynamique de 890 000 €. Lors du vote du budget, nous avons décidé de ne pas prévoir de montant prévisionnel pour cette part dynamique, mais de nous concentrer uniquement sur le socle de CVAE moyenne entre 2020 et 2023, expliquant ainsi ces 890 000 € supplémentaires. En ce qui concerne l'augmentation de la fiscalité, la principale composante provient de la taxe foncière, notamment la CFE, qui connaît une croissance. Bien que nous ayons prévu une augmentation des bases de 3,3 % lors du vote du budget, elles ont finalement augmenté d'un peu plus de 5 % après notification, expliquant cette recette fiscale de 294 000 €. Par ailleurs, nous enregistrons également un gain de 161 000 € lié à l'effet de base de la TEOM. Pour résumer l'évolution de nos recettes de fonctionnement progressent de 1,8 million d'euros.

En ce qui concerne la section d'investissement, nos recettes réelles d'investissement pour ce budget supplémentaire s'élèvent à 23,9 millions d'euros, tandis que les dépenses atteignent 30,3 millions d'euros. Les 2,4 millions d'euros d'augmentation des dépenses d'investissement se répartissent de la manière suivante :

Tout d'abord, en intégrant les restes à réaliser en investissement, notamment de l'exercice 2022,

nous avons identifié un montant de 1,4 million d'euros à reprendre dans le budget 2023. Parmi ces restes à réaliser, 714 000 € sont alloués à l'acquisition de l'immeuble voisin du siège de l'Agglomération en vue de l'extension des services communautaires et 105 000 € sont dédiés aux locaux de l'université. Ainsi, nous totalisons 1,4 million d'euros de restes à réaliser.

De plus, nous prévoyons d'ajouter de nouvelles dépenses dans le cadre de ce budget supplémentaire. Nous allouons donc 760 000 € pour des travaux d'aménagement du quartier gare, incluant des études et des travaux pour la création d'une rampe d'accès. Dans le domaine des liaisons douces, nous ajoutons 370 000 € pour la création de passerelles. Il est également important de noter que des décalages de crédits de paiement pour 2023 sont constatés dans le cadre de ce budget supplémentaire. Une délibération sur les ajustements des AP/CP sera nécessaire, notamment pour des acquisitions foncières liées au pôle d'échange multimodal. Ces décalages justifient les inscriptions budgétaires en décalage.

Par ailleurs, nous proposons la création de deux nouvelles autorisations de programmes. La première concerne un aménagement pour Villaroche, visant à faciliter la jonction entre la zone d'activités et l'autoroute A5. Une délibération sur l'autorisation de ce programme sera présentée tout à l'heure. Une deuxième autorisation de programme concerne la politique touristique. Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur du tourisme 2022-2026, nous créons une opération spécifique, comprenant des appels à manifestation d'intérêt pour les hébergements ruraux insolites, ainsi que pour l'évaluation liée aux patrimoines historiques. Les dépenses supplémentaires pour Villaroche s'élèvent à 1,535 million d'euros, et celles liées à la compétence tourisme atteignent 950 000 €.

En ce qui concerne nos recettes supplémentaires, elles augmentent d'un million d'euros, principalement grâce à la couverture du besoin de la section d'investissement assurée par le résultat de fonctionnement 2022, qui s'élève à 3,8 millions d'euros.

Concernant les ajustements sur le budget annexe, il est proposé d'augmenter nos dépenses de fonctionnement de 381 000 € pour la section du budget assainissement, et de 98 000 € pour la gestion du futur méthaniseur SEM Bi-Métha 77. De plus, nous allouons des crédits supplémentaires de 154 000 € pour le diagnostic de mise aux normes de nos réseaux pluviaux et d'assainissement. Nous avons également des charges exceptionnelles de 120 000 € dues à l'annulation de titres qui avaient été émis les années précédentes pour les assainissements collectifs. Nos recettes d'exploitation évoluent légèrement, avec des recettes supplémentaires de 14 000 €. L'essentiel des mouvements vise à intégrer le résultat de clôture de 2022, qui s'élève à 3,9 millions d'euros.

En ce qui concerne la section d'investissement, il est proposé d'augmenter nos dépenses d'investissement d'un million d'euros. Nous constatons un ajustement particulier lié à la création des lignes de bus du TZEN2. Nous intervenons sur les travaux de nos réseaux d'eau potable et d'assainissement sur l'avenue Thiers, l'avenue Saint-Ambroise et la place Saint-Jean. Les besoins sont plus importants que ce qui avait été initialement prévu, en raison des ajustements, des modifications de planning et des méthodes d'intervention. Il est donc proposé d'inscrire un million d'euros supplémentaire. L'autorisation de programme globale pour le dévoiement des réseaux d'assainissement du TZEN serait ainsi révisée à 9,8 millions d'euros. Cela fera également l'objet d'une délibération sur l'ajustement des AP/CP (Autorisations de Programme et de Crédits de Paiement).

Nos recettes d'investissement diminuent légèrement, de 300 000 €, en raison de subventions d'investissement qui ne sont pas perçues en raison du décalage des versements attendus. Et compte tenu des excédents reportés, la prévision d'emprunt initialement prévue dans le Budget Primitif est supprimée.

En ce qui concerne l'eau potable, il est proposé d'ajouter des dépenses de fonctionnement supplémentaires de 32 000 €. On dispose de crédits supplémentaires concernant la procédure de révision de la déclaration d'utilité publique pour le forage de Villiers-en-Bière, dans le cadre des travaux de l'aire de grand passage. Cela concerne l'ajustement de nos dépenses de fonctionnement en eau potable. En ce qui concerne nos recettes, elles évoluent très faiblement, avec une augmentation de 193 000 €, tandis que les dépenses augmentent de 1,1 million d'euros. Comme pour l'assainissement, nos dépenses d'investissement en eau potable augmentent en raison des travaux liés au TZEN. Nous devons réajuster nos prévisions en raison de compléments de travaux nécessaires. L'autorisation de programme est également augmentée à 8 millions d'euros pour refléter cette évolution des dépenses. Quant à nos recettes, elles augmentent de 193

000 €, mais nous devons noter une augmentation des subventions qui, une fois de plus, ne seront pas perçues en raison du décalage des perceptions.

En ce qui concerne le budget SPANC, il est équilibré à 4 600 €. Il est proposé de reprendre le résultat de clôture qui a été adopté précédemment.

De même, pour le budget près d'Andy, il est proposé de reprendre le résultat de clôture constaté en 2022, pour un solde de 381 574 €.

Voilà pour les budgets supplémentaires et pour la délibération n°24, relative à la révision des AP/CP portant sur les ajustements de l'assainissement et de l'eau potable.

Merci de votre attention.

Le Président : Merci Kadir, alors Sylvain et Nathalie.

M. Sylvain JONNET : Merci, Monsieur le Président, je vous remercie pour ces explications plutôt claires. Je regrette cependant que notre budget 2023 ait finalement été assez prudent, alors que nous avons tout de même des recettes supplémentaires assez conséquentes. Pour nos communes et nos entreprises, il nous manque des aides supplémentaires, car de nombreuses communes de la Communauté d'Agglomération ont dû faire face à des difficultés sans précédent par rapport aux années précédentes. Je pense que pour le budget 2024, ce sera exactement la même situation. Il serait bon, compte tenu de l'ensemble des recettes de la Communauté d'Agglomération, de réfléchir à augmenter les aides et les rétributions que nous versons aux communes de la Communauté d'Agglomération.

Le deuxième point concerne les commissions au sein de la Communauté d'Agglomération qui fonctionnent très bien, je pense notamment à celle de la CAPH. Pourtant, nous n'avons pas prévu d'augmentation dans ce budget supplémentaire concernant l'accessibilité au sein de la Communauté d'Agglomération. Nous n'en faisons pas davantage pour les situations des personnes en situation de handicap, et c'est également le cas pour la culture. Par exemple, cet été, il y aura des cinémas en plein air, mais rien n'est prévu pour l'inclusion des personnes en situation de handicap, comme le sous-titrage ou la mise en place de systèmes pour les personnes sourdes. Je pense qu'avec ce budget supplémentaire, nous pourrions faire beaucoup mieux que ce qui est proposé actuellement dans cette délibération.

Le Président : Kadir.

M. Kadir MEBAREK : Sur le premier sujet, le débat est intéressant. Cette question sera abordée en 2024. Dans le cadre du pacte financier et fiscal qui a été adopté il y a deux ans, nous avons cette fameuse clause de revoyure qui sera activée en 2024. Cela permettra à toutes les communes de faire le point sur les excédents de recettes perçus par l'Agglomération par rapport à ses besoins, ainsi que par rapport aux besoins des communes. Nous pourrions alors examiner dans quelle mesure renforcer les mécanismes de solidarité au bénéfice des communes, ou au contraire conserver ces excédents de recettes pour accélérer la mise en œuvre du Projet de territoire et des programmes d'investissement. Le débat aura lieu, notamment dans le cadre de cette revoyure, et surtout en 2024, lorsque la question se posera de renforcer ou non les concours aux communes. Nous avons établi les règles du jeu concernant cette revoyure, et je ne pense pas qu'il faille anticiper ce débat avant 2024, d'autant plus que nous avons encore de nombreuses incertitudes, que ce soit pour les communes ou pour l'Agglomération, quant à l'évolution de nos ressources.

En ce qui concerne l'accessibilité, il s'agit d'une compétence des communes. Chacune d'entre elles inscrit dans ses budgets communaux ses dépenses dans ce domaine. L'Agglomération a un rôle de coordination et de suivi des plans d'accessibilité des communes...Après l'Agglomération, elle pourrait, si elle voulait augmenter ses fonds de concours pour aider les communes à faire leurs travaux d'accessibilité, c'est le débat.

M. Henri DE MEYRIGNAC : Pour le cinéma en plein air, c'est effectivement aux communes de prendre en charge l'accueil des personnes en situation de handicap. Cela relève de leur responsabilité.

M. Sylvain JONNET : Je pense qu'il y a un malentendu, je ne parle pas de la possibilité d'accéder à la zone où se déroule le cinéma en plein air, car cela relève effectivement de la responsabilité

de la commune. En revanche, je fais référence à la diffusion de films inclusifs, et cela relève de la responsabilité de la Communauté d'Agglomération, et non des villes

M. Henri DE MEYRIGNAC : Alors la répartition des compétences par rapport au cinéma plein air est assez complexe, parce qu'une petite part est prise par les communes, en particulier au niveau de la taxe pour la location des films. Alors peut être que cela serait intéressant de développer cette partie-là, en particulier de favoriser le prêt d'appareils permettant d'entendre. On va voir si cela est possible dans le cadre du cinéma plein air.

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI : Je souhaite obtenir des informations concernant l'existence d'un plan de circulation pour Melun suite au début des travaux de voirie du TZEN. Bien que les travaux du TZEN ne se limitent pas à Melun, je m'interroge sur d'éventuelles dispositions prévues dans ce budget supplémentaire concernant le plan de circulation, en particulier pour les accès à l'agglomération de Melun en raison des travaux du TZEN, en dehors du tracé proprement dit du TZEN lui-même.

M. Stephan CALMEN : Au niveau de l'Agglomération, il n'est pas nécessaire d'allouer des fonds supplémentaires car cela avait déjà été prévu dans le budget initial pour des études de circulation à l'échelle globale, qui ont été récemment présentées. La responsabilité est prise en charge par la ville de Melun et localement.

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI : Je pense que cela intéresserait tout le monde d'avoir ce plan de circulation.

M. Stephan CALMEN : Il sera publié très prochainement car nous devons communiquer à ce sujet dans les prochaines heures.

Le Président : Gilles.

M. Gilles BATAIL : Il est vrai qu'il y a des problèmes de circulation, ce qui implique qu'un plan de circulation existe. Cependant, ce plan est principalement axé sur l'organisation liée à une situation spécifique, à savoir les travaux importants prévus à la gare, sur l'avenue Thiers et dans les zones avoisinantes. Une attention particulière est donc accordée à cette zone. À ma connaissance, les services de Dammarie-lès-Lys n'ont pas été consultés à ce sujet. Le deuxième point concerne non seulement la circulation, mais également le stationnement. Un certain nombre de personnes soulèvent des difficultés liées à différents aspects, tels que la diversité des modes de stationnement dans les communes voisines et la disparition temporaire d'une installation. Je ne suis pas certain si nous disposons d'un plan précis pour répondre à ces questions.

M. David LE LOIR : Sur ces sujets-là, il y a deux échéances liées aux travaux. À terme, d'ici 2029 et 2030, le PEM et le TZEN seront livrés. Je vous propose de venir vous rencontrer à La Rochette ou à Dammarie-lès-Lys dans les prochains jours, selon vos disponibilités, afin d'examiner ces deux sujets à court et à long terme. Nous pourrions notamment vous informer de l'état d'avancement des travaux et de nos projets pour l'avenir.

Le Président : D'accord, Michel, tu voulais ajouter quelque chose ? Non, c'est bon. Nathalie Dauvergne.

Mme Nathalie DAUVERGNE JOVIN : Oui merci, pour reprendre cette question sur les travaux du TZEN et l'impact sur la gare de Melun. Je pense que cela concerne tous nos concitoyens de l'Agglomération et il n'y a pas que les melunais, les rochettois et les dammariens qui utilisent la gare de Melun. Qu'il y est une communication à l'ensemble de l'Agglomération concernant déjà les premières tranches de travaux, puis ensuite les travaux des nuisances qui vont suivre. Ce serait quand même intéressant que l'Agglomération se penche dessus et informe ces concitoyens. Merci.

Le Président : Michel va répondre à cela

M. Michel ROBERT : *Merci. Alors, en ce qui concerne les travaux du TZEN, il y a deux aspects à distinguer : les travaux du TZEN proprement dit et ceux du pôle multimodal. Pour le pôle d'échanges multimodal, une petite partie des travaux va commencer à partir de l'été, notamment au niveau des places de stationnement qui étaient temporaires jusqu'à présent. Environ 130 places vont trouver des solutions provisoires de remplacement du côté du bâtiment "L'Escalier" à Melun. Ensuite, le parking actuel, le parking de stationnement régional (PSR), sera démoli et reconstruit pour devenir un P+R (park and ride) sous la responsabilité d'Île-de-France Mobilité. Sa destruction est prévue fin 2024, suivie de deux ans de travaux. Cependant, cela n'est pas imminent.*

Ce qui va également commencer, c'est l'analyse de l'avant-projet du pôle d'échanges multimodal, qui sera examiné par Île-de-France Mobilité dans deux jours, le 28 juin. Il englobera à la fois le schéma de la partie ferroviaire, piloté par Île-de-France Mobilité en collaboration avec la SNCF, et la partie sous la responsabilité de la Communauté d'Agglomération et des environs, dont les détails ont déjà été présentés ici. C'est par la suite que le programme sera mis en œuvre et qu'à la rentrée de septembre, il y aura effectivement des déménagements de zones de taxis et des travaux d'aménagement, accompagnés d'une communication adéquate.

Le Président : *D'accord, Michaël Guion.*

M. Michaël GUION : *Sur les modifications découlant suite budget supplémentaire des autorisations de programme concernant les dévoiements du TZEN, je constate que nous passons d'une prévision à 1,7 million d'euros à 9,7 millions d'euros, soit une augmentation de 8 millions de dépenses, notamment en ce qui concerne les travaux de dévoiement dans le domaine de l'eau. Cela représente une somme considérable. De plus, plus d'un million d'euros est prévu dès 2023, ainsi que 2 millions d'euros en 2024, ce qui n'était pas prévu jusqu'à présent. J'aimerais savoir quelles sont les rues concernées par ces augmentations très importantes et quels sont les impacts détaillés prévus pour ces augmentations et les travaux qui se profilent rapidement.*

M. Kadir MEBAREK : *Effectivement, passer de 1,8 million d'euros à 8 millions d'euros peut sembler significatif. Les crédits initialement prévus ont été inscrits en 2018 lorsque l'autorisation de programme avait été créée. Souvent, lors de la création de l'AP, le montant est fixé comme un seuil minimal qui évoluera au fil du temps en fonction de la mise en œuvre concrète du projet. À l'époque, les montants inscrits étaient liés aux études préalables aux travaux du TZEN. Maintenant, cette réalisation est confirmée, ce qui nécessite l'engagement de fonds pour les travaux concrets, justifiant ainsi l'augmentation du montant de l'AP en cohérence avec la réalisation des travaux. En ce qui concerne le reste, je ne sais pas qui souhaite répondre.*

Le Président : *Elodie.*

Mme Elodie GUIVARCH : *Sur les travaux engagés cette année, nous aurons des réalisations prévues pour l'avenue Thiers, la rue Sainte-Ambroise et la rue Édouard Branly. Des études sont également en cours pour la Place Chapu en vue des travaux prévus en 2024. De plus, nous prévoyons la réalisation de la place Saint Jean en 2023-2024. La liste des rues impactées est assez conséquente, incluant Gambetta, RD650, Beauregard, et cela jusqu'en 2027-2028. Si nécessaire, nous pourrions vous transmettre la liste complète de toutes les rues concernées.*

Le Président : *D'accord, nous prendrons cela en compte. Y a-t-il d'autres questions ?*

Mme Josée ARGENTIN : *Alors, j'avais effectivement cette question concernant l'ajout d'1 million, ce qui me paraît considérable. Je voulais savoir si cela concernait spécifiquement les habitants de Melun ou l'ensemble des habitants de l'Agglomération.*

M. Kadir MEBAREK : *C'est un fonds commun, c'est-à-dire un budget annexe qui regroupe l'ensemble des dépenses liées à cette compétence, et on ne fait pas de distinction entre ce qui concerne les canalisations qui passent à Melun et celles qui passent à Dammarie-les-Lys.*

Mme Josée ARGENTIN : *D'accord, et ma deuxième question concerne la communication.*

J'aurais trouvé judicieux d'avoir des budgets supplémentaires dédiés à la communication. Cependant, je n'en ai pas vu, à moins que je me trompe. Nous avons pourtant mentionné notre volonté de faire des efforts non seulement sur les supports de communication, mais aussi sur d'autres aspects liés à la communication.

M. Kadir MEBAREK : *Je n'ai pas les budgets de communication sous les yeux, mais il me semble que les allocations prévues dans le budget initial étaient considérées comme adéquates, car aucun crédit supplémentaire n'a été demandé par les services. Il serait intéressant de comparer les prévisions du budget initial 2023 aux dépenses réalisées en 2022 afin de déterminer s'il y a eu des renforcements. Nous devons rechercher ces informations. Quoi qu'il en soit, pour ce budget supplémentaire, aucun besoin particulier n'a été exprimé ni par les élus ni par les services.*

Mme Josée ARGENTIN : *Merci.*

Le Président : *C'est bon ? On peut procéder au vote sur les budgets supplémentaires ?*

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M57 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.7.5.133 du 21 novembre 2022 adoptant par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.8.17.171 du 19 décembre 2022 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.8.19.173 du 19 décembre 2022 actant la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires relatif à l'exercice 2023 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023.1.9.9 du 6 février 2023 adoptant le Budget Primitif 2023 du Budget Principal de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 14 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 20 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ADOpte le Budget Supplémentaire 2023 du Budget Principal de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, conformément au document budgétaire annexé,

DECIDE de créer les opérations n°90 « Schéma Directeur Tourisme » et n°91 « Aménagement Villaroche ».

Adoptée à la majorité, avec 48 voix Pour, 9 voix Contre et 9 Abstentions

Contre

M. Vincent Benoist, Mme Nathalie Dauvergne-Jovin, Mme Ségolène Durand, Mme Céline Gillier, M. Julien Guerin, M. Michaël Guion, Mme Bénédicte Monville, M. Arnaud Saint-Martin, M. Robert Samyn

Abstention

M. Hicham Aichi, Mme Josée Argentin, Mme Natacha Bouville, M. Sylvain Jonnet, Mme Nadine Langlois, M. Khaled Laouiti, M. Dominique Marc, Mme Sylvie Pages, M. Paulo Paixao

2023.4.20.83 Reçu à la Préfecture Le 28/06/2023	BUDGET SUPPLEMENTAIRE - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2023
--	---

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M49 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.8.17.171 du 19 décembre 2022 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.8.19.173 du 19 décembre 2022 actant la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires relatif à l'exercice 2023 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023.1.10.10 du 6 février 2023 adoptant le Budget Primitif 2023 du Budget Annexe Assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 14 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 20 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ADOpte le Budget Supplémentaire 2023 du Budget Annexe Assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, conformément au document budgétaire annexé.

Adoptée à la majorité, avec 48 voix Pour, 9 voix Contre et 9 Abstentions

Contre

M. Vincent Benoist, Mme Nathalie Dauvergne-Jovin, Mme Ségolène Durand, Mme Céline Gillier, M. Julien Guerin, M. Michaël Guion, Mme Bénédicte Monville, M. Arnaud Saint-Martin, M. Robert Samyn

Abstention

M. Hicham Aichi, Mme Josée Argentin, Mme Natacha Bouville, M. Sylvain Jonnet, Mme Nadine Langlois, M. Khaled Laouiti, M. Dominique Marc, Mme Sylvie Pages, M. Paulo Paixao

2023.4.21.84 Reçu à la Préfecture Le 28/06/2023	BUDGET SUPPLEMENTAIRE - BUDGET ANNEXE SPANC - EXERCICE 2023
--	--

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M49 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.8.17.171 du 19 décembre 2022 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.8.19.173 du 19 décembre 2022 actant la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires relatif à l'exercice 2023 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023.1.11.11 du 6 février 2023 adoptant le Budget Primitif 2023 du Budget Annexe SPANC de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 14 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 20 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ADOpte le Budget Supplémentaire 2023 du Budget Annexe SPANC de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, conformément au document budgétaire annexé.

Adoptée à la majorité, avec 46 voix Pour, 11 voix Contre et 9 Abstentions

Contre

M. Gilles Battail, Mme Nathalie Beaulnes-Sereni, M. Vincent Benoist, Mme Nathalie Dauvergne-Jovin, Mme Ségolène Durand, Mme Céline Gillier, M. Julien Guerin, M. Michaël Guion, Mme Bénédicte Monville, M. Arnaud Saint-Martin, M. Robert Samyn

Abstention

M. Hicham Aichi, Mme Natacha Bouville, M. Bernard De Saint-Michel, M. Sylvain Jonnet, Mme Nadine Langlois, M. Khaled Laouiti, M. Dominique Marc, Mme Sylvie Pages, M. Paulo Paixao

2023.4.22.85

Reçu à la Préfecture
Le 28/06/2023

**BUDGET SUPPLEMENTAIRE - BUDGET ANNEXE PRES
D'ANDY - EXERCICE 2023**

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M57 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.7.5.133 du 21 novembre 2022 adoptant par droit d'option le Référentiel Budgétaire et Comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.8.17.171 du 19 décembre 2022 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la délibération n°2022.8.19.173 du 19 décembre 2022 actant la tenue du Débat d'Orientations

Budgétaires relatif à l'exercice 2023 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023.1.12.12 du 6 février 2023 adoptant le Budget Primitif 2023 du Budget Annexe Parc d'Activités des Près d'Andy de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 14 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 20 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ADOpte le Budget Supplémentaire 2023 du Budget Annexe Parc d'Activités des Près d'Andy de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, conformément au document budgétaire annexé.

Adoptée à la majorité, avec 45 voix Pour, 9 voix Contre et 12 Abstentions

Contre

M. Vincent Benoist, Mme Nathalie Dauvergne-Jovin, Mme Ségolène Durand, Mme Céline Gillier, M. Julien Guerin, M. Michaël Guion, Mme Bénédicte Monville, M. Arnaud Saint-Martin, M. Robert Samyn

Abstention

M. Hicham Aichi, M. Gilles Battail, Mme Nathalie Beaulnes-Sereni, Mme Natacha Bouville, Mme Patricia Charretier, M. Bernard De Saint-Michel, M. Sylvain Jonnet, Mme Nadine Langlois, M. Khaled Laouiti, M. Dominique Marc, Mme Sylvie Pages, M. Paulo Paixao

2023.4.23.86

Reçu à la Préfecture
Le 28/06/2023

**BUDGET SUPPLEMENTAIRE - BUDGET ANNEXE EAU -
EXERCICE 2023**

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M49 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.8.17.171 du 19 décembre 2022 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la délibération n°2022.8.19.173 du 19 décembre 2022 actant la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires relatif à l'exercice 2023 ;

VU la délibération n°2023.1.13.13 du 6 février 2023 adoptant le Budget Primitif 2023 du Budget Annexe Eau Potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 14 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 20 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ADOpte le Budget Supplémentaire 2023 du Budget Annexe Eau Potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, conformément au document budgétaire annexé.

Adoptée à la majorité, avec 47 voix Pour, 9 voix Contre et 10 Abstentions

Contre

M. Vincent Benoist, Mme Nathalie Dauvergne-Jovin, Mme Ségolène Durand, Mme Céline Gillier, M. Julien Guerin, M. Michaël Guion, Mme Bénédicte Monville, M. Arnaud Saint-Martin, M. Robert Samyn

Abstention

M. Hicham Aichi, Mme Josée Argentin, M. Gilles Battail, Mme Nathalie Beaulnes-Sereni, M. Bernard De Saint-Michel, M. Sylvain Jonnet, Mme Nadine Langlois, M. Khaled Laouiti, Mme Sylvie Pages, M. Paulo Paixao

2023.4.24.87

Reçu à la Préfecture
Le 28/06/2023

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023 REVISION DES AP/CP

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.8.17.171 du 19 décembre 2022 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU le Budget Primitif voté le 6 février 2023 ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 14 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 20 juin 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les Autorisations de Programme (AP) et les Crédits de Paiement (CP) ;

CONSIDERANT la nécessité de créer deux nouvelles Autorisations de Programme « Schéma Directeur Tourisme » et « Aménagement Villaroche » pour le Budget Principal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de réviser les Autorisations de Programme et la répartition des Crédits de Paiements des AP/CP, selon les tableaux annexés,

DECIDE de créer les Autorisations de Programme n°65 « Schéma Directeur Tourisme » et n°66 « Aménagement Villaroche » et de répartir les Crédits de Paiement de la manière suivante sur le Budget Principal :

	2023	2024	2025	2026
Schéma Directeur tourisme	100 K€	300 K€	300 K€	250 K€
Aménagement Villaroche	100 K€	1 435 K€		

Adoptée à la majorité, avec 45 voix Pour, 10 voix Contre et 11 Abstentions

Contre

Mme Josée Argentin, M. Vincent Benoist, Mme Nathalie Dauvergne-Jovin, Mme Ségolène Durand, Mme Céline Gillier, M. Julien Guerin, M. Michaël Guion, Mme Bénédicte Monville, M. Arnaud Saint-Martin, M. Robert Samyn

Abstention

M. Hicham Aichi, M. Gilles Battail, Mme Nathalie Beaulnes-Sereni, Mme Natacha Bouville, M. Bernard De Saint-Michel, M. Sylvain Jonnet, Mme Nadine Langlois, M. Khaled Laouiti, M. Dominique Marc, Mme Sylvie Pages, M. Paulo Paixao

2023.4.25.88

Reçu à la Préfecture
Le 28/06/2023

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS DEFINITIVES 2023

***M. Kadir MEBAREK :** Comme d'habitude, les attributions de compensation sont prévisionnellement déterminées dans le BP. Nous avons délibéré le 19 décembre 2022 pour les fixer provisoirement à 19 269 759 euros. Vous savez que les éléments essentiels d'ajustement de cette attribution de compensation sont des prélèvements effectués aux communes dans le cadre de la convention mutualisée de l'informatique. En fonction des besoins et des consommations de ce service mutualisé par les communes, en fin d'année, un prélèvement est effectué. Il est donc proposé d'ajuster le montant global de l'attribution de compensation pour tenir compte de ce prélèvement, qui s'élève à 774 905 euros pour l'année 2023. Par ailleurs, nous avons un autre élément d'ajustement, qui concerne la direction générale mutualisée, dont le coût est réparti de manière partagée entre la ville de Melun et l'Agglomération. À ce titre, un prélèvement a été effectué sur l'attribution de compensation de la ville de Melun. En tenant compte de ces deux éléments, il est proposé de fixer le montant définitif de l'attribution de compensation à 19 213 709 euros. Je ne détaillerai pas le montant de l'attribution de compensation par commune, car cela figure dans la délibération. Merci.*

***Le Président :** Merci Kadir, des observations ? Oui, Gilles.*

***M. Gilles BATAIL :** Nous ne sommes pas inclus dans ce tableau, et j'ai juste une question à ce sujet : est-ce dû au fait qu'il n'y a pas de mention de la mutualisation des services informatiques ? Je voulais simplement m'assurer que l'attribution de compensation ne disparaissait pas par désenchantement, c'est-à-dire que le montant initial de l'attribution de compensation existe bien.*

***M. Kadir MEBAREK :** Dans la note, cela apparaît bien Gilles.*

***Le Président :** Passons au vote.*

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts, et, notamment, l'article 1609 nonies C, qui prévoit les modalités d'évaluation et de versement des attributions de compensation ayant pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire des transferts de compétences à la fois pour la Communauté d'Agglomération et pour ses communes membres,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2022 approuvant le montant des attributions de compensation provisoire pour 2023 ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 14 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 20 juin 2023 ;

CONSIDERANT les modalités de financement prévues aux conventions de mutualisation des services informatique et de service commun d'un Directeur Général des Services mutualisé ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE les montants des attributions de compensations définitives pour les communes membres de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, au titre de l'année 2023, conformément au tableau ci- annexé.

Adoptée à la majorité, avec 61 voix Pour, 1 voix Contre et 4 Abstentions

Contre

M. Michaël Guion

Abstention

Mme Nathalie Beaulnes-Sereni, M. Vincent Benoist, Mme Ségolène Durand, M. Khaled Laouiti

2023.4.26.89 Reçu à la Préfecture Le 28/06/2023	ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE MELUN POUR LES TRAVAUX D'IMPLANTATION DU CINEMA EN CENTRE VILLE
--	---

M. Kadir MEBAREK : *Il s'agit du troisième fonds de concours, qui avait également été octroyé à Seine-Port et à La Rochette. Ce fonds de concours a été sollicité par la ville de Melun dans le cadre de l'enveloppe globale de 3,5 millions d'euros qui a été votée pour l'ensemble des communes. Je vous rappelle que cette enveloppe est répartie proportionnellement à la population et sert à financer des équipements communaux sans affectation spécifique à des politiques publiques. Nous avons choisi de rester flexibles quant aux critères d'attribution de ce fonds de concours. Ainsi, la ville de Melun sollicite un fonds de concours d'un montant de 969 000 € pour la construction de son nouveau cinéma en centre-ville. Ce montant correspond à l'enveloppe à laquelle elle est éligible. Les 969 000 € représentent 13,27 % du coût prévisionnel de l'opération, comprenant les frais d'études et les honoraires divers, qui s'élèvent à 10,5 millions d'euros. Merci*

M. Gilles BATAIL : *Je voudrais exprimer un regret. Lorsque la question d'avoir un autre cinéma s'est posée, quelle que soit sa forme, nous n'avons pas abordé toutes les questions. J'aimerais souligner un point : dans le complexe Pathé existant à Dammarie-les-Lys, en plus de la complexité liée à l'ajout de tout nouveau cinéma, il y a deux salles qui ne sont absolument pas aménagées et que Pathé ne prévoit probablement pas d'aménager à court terme en raison des difficultés actuelles. Je ne suis pas certain que nous ayons analysé tous les aspects. D'ailleurs, cela avait conduit à une position réservée lorsque le projet a été examiné par la commission départementale d'aménagement cinématographique, pour ne pas dire de bêtise à ce niveau. Notre position réservée n'était pas motivée par le souhait de réserver un pré carré de la culture cinématographique à Dammarie-les-Lys, ce n'est pas le sujet. C'était plutôt une reconnaissance du fait que tous les cinémas, y compris Pathé et en particulier à Dammarie-les-Lys, ont du mal à fonctionner et à se remettre de tout ce qui leur est arrivé pendant la période de la COVID-19. Je ne suis pas certain que nous ayons pleinement mesuré tous ces éléments. Nous voterons contre. L'analyse complète de la situation n'a pas été réalisée, et je le regrette, car je pense que dans de telles situations, il est important de mutualiser autant que possible les équipements. Je ne revendique rien en termes de cinéma à un endroit précis, mais je souligne l'existence de ces deux*

salles qui sont parfaitement libres et non aménagées à l'entrée du cinéma Gaumont Pathé. Voilà.

M. Kadir MEBAREK : *Je trouve regrettable que le maire de Dammarie-les-Lys adopte une position réservée à l'égard de cette opération. Je tiens simplement à souligner que le maire de Dammarie-les-Lys met en place des politiques visant à améliorer l'attractivité de son centre-ville. En fait, des travaux sont en cours à Dammarie-les-Lys afin de rendre le centre-ville attractif et de satisfaire la population dammarienne. La création ou le transfert du cinéma, car il existe déjà un cinéma, concerne trois salles qui fonctionnent comme un cinéma indépendant, sans volonté de concurrencer les grands multiplexes tels que Gaumont Pathé, Carré Sénart ou Dammarie-lès-Lys. Ce n'est absolument pas l'objectif. Nous sommes ici dans un format de cinéma de centre-ville qui aura à terme une vocation d'art et essai, géré par la municipalité avec des tarifs adaptés à cette gestion municipale. Nous proposons clairement un service complémentaire à l'activité des multiplexes existants. On constate d'ailleurs que les clients de ce cinéma sont souvent des personnes plus âgées ou des familles qui ne souhaitent pas nécessairement se rendre au complexe de la Cartonnerie. En tant qu'élu melunais, je suis extrêmement ravi que nous puissions mettre en place un outil d'attractivité pour notre centre-ville, ce qui contribuera à sa redynamisation. De plus, ce cinéma est subventionné par divers partenaires tels que la Région, qui le finance généreusement, le Département, l'État et le CNC. L'État le finance également via le dispositif "Action Cœur de Ville". Vous pouvez trouver dans la délibération le montant de la subvention accordée par l'État. Je vais le mentionner car cela est intéressant. Ainsi, dans le cadre du dispositif "Action Cœur de Ville", nous avons une subvention de 1,3 million d'euros de la part de l'État, comprenant 900 000 € plus 400 000 €. Cette subvention vise spécifiquement à réhabiliter et revitaliser le cœur de ville. J'ai le regret de constater que le cœur de ville de Melun est également le cœur de ville de notre Agglomération. Par conséquent, je considère que ce cinéma pourrait être une excellente opportunité pour renforcer le cœur de ville de notre Agglomération et le voir comme un acteur complémentaire à la Cartonnerie, qui est gérée par une entité privée. Je trouve cela regrettable. De plus, deux cinémas sont déjà disponibles et il aurait été pertinent d'étudier la possibilité de soutenir ces deux salles pour les mettre en service. C'est regrettable d'avoir un voisin de Dammarie-lès-Lys adoptant cette position. Voilà.*

M. Gilles BATAIL : *Je trouve regrettable que tu ne parviennes pas à comprendre ce que je viens de dire, d'ailleurs j'ai exprimé mon opinion de manière tout à fait calme. Je n'ai aucune revendication particulière, je souligne simplement que la concurrence entre les différents cinémas peut avoir des conséquences. Je n'ai aucune action chez Gaumont Pathé ou autre acteur du secteur. Je mentionne simplement que la situation des cinémas de Dammarie-lès-Lys, y compris Gaumont Pathé, est précaire et difficile, en particulier depuis la pandémie de COVID-19. Ne pas prendre en compte ces éléments peut conduire, peut-être un jour, à une friche cinématographique. Pour l'instant, nous n'en avons pas, cela n'existe pas, mais cela pourrait arriver. Je souligne simplement qu'en ne tenant pas compte de ces enjeux et en n'ayant jamais reçu de demande spécifique, alors que nous en avons discuté avec certains acteurs, y compris Gaumont Pathé qui était prêt à renforcer son offre, non seulement sur le plan commercial, mais aussi en proposant éventuellement des films d'art et d'essai, nous exposons cet équipement à des risques. Je me désintéresse complètement du sort de Gaumont Pathé, soyons clairs à ce sujet. En revanche, pour notre Agglomération dans son ensemble, je ne suis pas convaincu qu'il y ait eu une véritable concertation, et j'affirme sans aucun doute qu'elle n'a pas eu lieu avec des acteurs commerciaux, mais avec ceux qui prétendent gérer leurs territoires. C'est tout ce que je dis ! Et je souligne que lorsque les intérêts de certains entrent en conflit avec les intérêts collectifs, il est nécessaire de se poser au moins la question et de se consulter mutuellement. Nous n'avons pas fait preuve de développement collectif. Voilà ce que je dis, et c'est tout !*

M. Kadir MEBAREK : *Puisque tu soulèves la question de la concertation, je suis curieux de savoir quelle concertation a eu lieu lorsqu'il s'agissait de créer le cinéma à la Cartonnerie, car il était important de se demander comment le cinéma melunais allait survivre face à la création de la Cartonnerie. À ce moment-là, la concertation n'a pas eu lieu. Cela s'est produit à un moment où le cinéma était en difficulté, et nous avons déjà deux cinémas, vous vous souvenez peut-être des anciens Variétés et du Rex. Donc, la concertation aurait-elle été intéressante dans ce contexte ?*

Le Président : Nathalie d'abord, puis Monsieur Guion après.

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI : Je voudrais vous rappeler qu'il y a aussi de l'autre côté de la Seine un cinéma classé art et essai. Plutôt que d'attribuer un fonds de concours pour le déménagement d'un cinéma, en tant qu'élue Pénivauxoise, je préférerais que nous facilitions l'accès et la mobilité vers ce cinéma d'art et essai. Quant au choix de Melun de déplacer son cinéma, cela relève de Melun, mais je partage l'opinion de personnes qui ne sont pas des Melunais, à savoir que ce n'est certainement pas une priorité pour l'Agglomération de participer via un fonds de concours au déménagement du cinéma de Melun.

M. Kadir MEBAREK : Il est quand même assez extraordinaire que nous puissions débattre ici de la pertinence d'un choix melunais. Je suis d'accord pour avoir ce débat. Nous avons encore 15 ou 20 fonds de concours à octroyer. Je suis d'accord pour avoir ce débat chaque fois que les communes sollicitent un fond de concours, que ce soit Vaux-le-Pénil ou Rubelles, comme cela a déjà été fait. Permettez-moi de rappeler, Monsieur le Président, que c'est moi qui ai suggéré à nos services à Melun de solliciter le fond de concours pour l'opération cinéma, car même si Gilles a des réserves, c'est quand même un équipement qui sera utilisé par des résidents de l'Agglomération. Et je pense que c'est plutôt prestigieux d'avoir un équipement financé par la Région, le Département et avec une contribution de l'Agglomération, qui sera utilisé par les habitants de Rubelles ou Dammarie-les-Lys. De plus, il n'y a absolument pas de concurrence avec l'autre équipement. Je préfère cette solution plutôt que de solliciter le fond de concours pour des travaux de voirie ou d'assainissement. Je trouve que le symbole est différent dans ce cas.

Le Président : Monsieur Guion.

M. Michaël GUION : Alors, en tant qu' élu melunais, je vais vous donner mon avis sur le cinéma et je vais vous donner un bref historique. Il n'y a pas si longtemps, en 2021, il était prévu que le cinéma coûte 5,6 millions d'euros. Maintenant, on nous annonce un coût de 10,6 millions d'euros, soit une augmentation de 4 millions. Ce n'est pas rien, c'est un peu comme le TZEN, les coûts augmentent très rapidement. Mais cela est en cohérence avec la décision du Conseil. Ce qui a été mal anticipé dans le coût de ce cinéma, ce n'est pas seulement le taux des matériaux et l'inflation des prix, sinon l'augmentation n'aurait pas été de 100%. C'est une mauvaise anticipation due à des tergiversations sur ce qui a été ajouté. Nous avons décidé, de manière arbitraire, d'ajouter un rooftop ou des jardins, je ne sais pas exactement, ce qui a entraîné un coût hallucinant. À l'origine, il n'était pas prévu que ce soit financé par le fond de concours de l'Agglomération. Ce que nous avons dit lors du Conseil municipal, c'est que la priorité n'était pas le rooftop ou autre chose, la priorité était d'améliorer l'accessibilité de nombreux équipements melunais qui ne le sont pas actuellement. Cela aurait été quelque chose de plus intéressant. J'aurais voté en faveur de ce fond de concours pour améliorer l'accessibilité des écoles, des gymnases, ce qui n'a pas été fait et a été reporté à une date ultérieure, plus tard que 2027, par le Conseil municipal de Melun très récemment. Voilà ce que je voulais dire.

Le Président : Brigitte, et après Henri !

Mme Brigitte TIXIER : Je voudrais simplement ajouter quelque chose sans entrer dans la polémique plus que cela. Je trouve dommage d'être dans cet espace et de se renvoyer mutuellement ce genre de remarques. Mais je voulais juste mentionner la consommation et le comportement de certains spectateurs de cinéma. Il est important de noter qu'une famille de quatre personnes qui habite Melun et se rend à la Cartonnerie, comme moi-même et d'autres, peut facilement dépenser entre 40€ et 60€, en incluant les popcorns pour les enfants de 12 à 14 ans. À moins que je ne sois complètement dépassé par les tarifs, je pense que c'est une estimation raisonnable. En réalité, pour une famille de quatre personnes à Melun, se rendre au cinéma à pied ou dépenser une cinquantaine d'euros n'est pas si évident. Actuellement, le cinéma se porte plutôt bien. Les productions françaises reprennent sérieusement de la vigueur. Je voulais simplement souligner que se promener à pied, prendre une bière et sortir au cinéma à Melun n'est pas quelque chose dont on devrait avoir honte. On ne devrait pas refuser aux Melunais ce type d'amélioration. Les gens critiquent souvent le cœur de cette Agglomération et considèrent Melun

comme démodé, mais je rappelle simplement qu'il y a quelques jours, Monoprix s'est installé au cœur de l'Agglomération. Personne ne nous le reprochera.

M. Gilles BATAIL : Je voulais simplement dire que dans mon propos, j'ai simplement souligné qu'il est dépassé de ne pas aménager deux salles à un endroit donné, notamment en termes de politique de développement durable. Quant au développement du cœur de Melun et à l'allocation d'un million d'euros, cela ne me choque pas. Si l'on m'avait dit que l'on allait dépenser un million pour rénover je ne sais quoi au cœur de l'Agglomération de Melun, cela ne me poserait aucun problème. Je veux simplement mettre en évidence que des choix sont faits à un moment donné où l'on peut choisir de tout refaire régulièrement, mettre certains en difficulté et faire d'autres choses à d'autres endroits. Honnêtement, je ne pense pas que cela soit une politique globale orientée. C'est tout ce que je dis, et nous n'avons jamais été consultés à aucun moment à ce sujet. Je trouve cela extraordinaire. Les salles qui sont déjà occupées n'attendent qu'à être utilisées, et pourtant on leur trouve une autre occupation.

Mme Brigitte TIXIER : C'est le développement de l'entreprise !

M. Gilles BATAIL : Nous sommes également là pour orienter les entreprises.

Mme Brigitte TIXIER : Le développement économique, d'accord, mais l'autre... peut-être devrions-nous réfléchir davantage.

M. Kadir MEBAREK : Une petite précision peut-être, puisqu'on parle de concurrence, un autre exemple lié au cinéma. La Cartonnerie a entraîné une perte de recettes très nette pour l'Escale à Melun. De nombreux spectacles ont été transférés à la Cartonnerie. Nous aurions pu en débattre concernant une salle historique, mais cela n'a pas été fait. Chacun a ses enjeux.

M. Gilles BATAIL : Mon cher Kadir, cela témoigne d'une certaine méconnaissance du sujet et je te pardonne. La Cartonnerie est une salle privée qui cherche à équilibrer son budget et demande un financement à la ville en cas de déficit. C'est toujours ainsi que cela se termine. En parallèle, ils essaient de faire leur travail en louant la salle et en remplissant la mission qui leur a été confiée. Nous avons maintenu cette situation et en avons fait une question de principe. Cependant, je constate que pour un certain nombre de spectacles, quels qu'ils soient, puisque tu les as mentionnés, l'Escale propose des tarifs nettement plus bas. Bon, très bien, nous nous disputons là-dessus, peut-être que la concurrence est un bon principe entre opérateurs publics et privés. Je reconnais que la concurrence ne conduit pas toujours à de bons résultats, mais voilà ce que je dis. C'est le sujet dont j'ai parlé concernant le cinéma. Je trouve que tu as rebondi sur un autre sujet.

M. Henri MELLIER : J'aimerais simplement rappeler le principe démocratique des fonds de concours, qui est lié au pacte 2020 que nous avons tous voté. Je crois sincèrement que cela permet d'accompagner les projets sous maîtrise d'ouvrage communale, reconnaissant ainsi aux communes une certaine autonomie au sein de la Communauté d'Agglomération. De plus, j'ai personnellement lu presque tous les programmes des principales villes de la Communauté d'Agglomération lors des élections municipales, et j'ai remarqué de nombreuses propositions. Je ne pense pas que nous ayons caché dans le programme "Melun pour tous" qu'il y aurait un cinéma au centre-ville. C'est peut-être la raison pour laquelle nous avons remporté les élections, donc de temps en temps, il est important de remettre les choses à leur place. Cela signifie que nous nous engageons sur des choses, que nous tenons nos promesses et que nous essayons de les réaliser. Avec un fond de concours qui est attribué à toutes les communes, je ne remettrai jamais en question l'opportunité d'un fond de concours pour une commune de la Communauté d'Agglomération. Cela irait à l'encontre de la volonté démocratique de la commune, donc il y a deux aspects à prendre en compte. Soit, nous le faisons pour Melun ou pour les autres communes, soit nous débattons à chaque fois de l'opportunité d'accorder un fond de concours à un équipement choisi démocratiquement par la commune. Si le Conseil municipal de Melun avait refusé de suivre son maire, la question ne se poserait pas aujourd'hui. Certains élus ont voté contre la commune de Melun, c'est également un espace d'opposition, donc c'est tout à fait

normal. Gilles, je comprends ce que tu as dit concernant les risques que cela peut entraîner, il y en a effectivement beaucoup.

J'aurais préféré que tu optes pour l'abstention en disant "moi, je m'abstiens" plutôt que de voter "contre", car cela peut être mal interprété pour le maire de la deuxième ville de la Communauté. Je ne pense pas que la ville de Melun remette en cause des projets de Dammarie-lès-Lys ou d'autres communes, qui pourraient éventuellement nuire aux projets melunais.

Nous sommes tous dans cette Communauté d'Agglomération côte à côte, nous devons essayer d'avancer ensemble et je pense que les choses se passeront bien. Encore une fois, je ne m'inquiète pas trop pour les cinémas en général, ils ont beaucoup souffert à cause du COVID-19 et ne s'en sont certainement pas tous remis. Ce n'est pas parce que la production cinématographique repart que les salles se remplissent à nouveau rapidement. Le cinéma de Melun est prévu pour 2025 et ce n'est pas pour tout de suite. Je voulais simplement remettre les choses en perspective à tous mes collègues en disant "attention, c'est nous qui avons fixé les règles des fonds de concours, alors soit nous les respectons, soit nous les remettons en question aujourd'hui. Cela remet tout de même en question la façon de fonctionner de cette communauté.

Le Président : Sylvain a demandé la parole.

M. Sylvain JONNET : Merci, Monsieur le Président. En ce qui concerne ce que Henri a dit à propos des 4 millions d'euros restants pour terminer les travaux du cinéma, il me semble avoir compris que la Communauté d'Agglomération ne contribuera pas.

M. Kadir MEBAREK : Je n'ai pas très bien compris la question. Nous avons un fond de concours de 965 000 €, il nous reste à financer 4 millions.

M. Sylvain JONNET : D'accord, cela ne sera pas pris sur la Communauté d'Agglomération.

M. Kadir MEBAREK : Mais, à quel titre ?

M. Sylvain JONNET : D'accord.

M. Kadir MEBAREK : Attendez, à quel titre ? Vraiment, pouvez-vous répondre à cette question ?

M. Sylvain JONNET : C'est une question.

M. Kadir MEBAREK : Oui, mais à quel titre ? Il y a un fond de concours pour les investissements et rien d'autre. Je ne vois pas pourquoi le maire de Melun irait puiser dans les caisses de l'Agglomération pour financer son cinéma... enfin, vous comprenez !

M. Sylvain JONNET : Parfait.

M. Gilles BATAIL : Je voulais souligner à plusieurs reprises qu'il existe des dispositifs qui pourraient concerner l'ensemble des communes, notamment en ce qui concerne le logement et l'amélioration des logements. Il y a de nombreuses opérations menées à juste titre, je comprends les besoins de la ville de Melun à cet égard. Je dis simplement que nous ne mesurons pas pleinement ce qui peut se passer ailleurs et que lorsqu'un centre-ville est rénové à Vaux-le-Pénil ou à Dammarie-les-Lys, peu importe où, nous pouvons avoir besoin de la contribution de la Communauté d'Agglomération en dehors des fonds de concours spécifiques. Mon cher Henri, s'il n'y avait pas de débat à ce sujet, cela ne devrait pas être soumis à délibération, mais plutôt acté comme acquis lorsqu'on respecte un certain nombre de règles. Cela peut aussi être une façon de voir les choses. Je maintiens mes propos et je l'ai déjà dit, et cela devrait suffire. Sur ce point, nous n'avons pas adopté une approche concertée pour notre territoire dans son ensemble. Après tout, peu m'importe ce qui se fait à tel endroit précis.

Le Président : Josée et Khaled.

Mme Josée ARGENTIN : *Je ne vais pas entrer dans une discussion spécifiquement liée au cinéma car chacun à ses propres projets. Cependant, ce qui m'intéresse énormément, il s'agit de la notion de fonds de concours et de cohérence dans le soutien de l'Agglomération, non seulement en ce qui concerne ce fonds de concours spécifique, mais aussi pour les futurs fonds de concours à venir et le soutien d'une politique forte.*

Une orientation que nous souhaiterions tous poursuivre. Tout à l'heure, nous parlions des économies d'énergie, par exemple, un sujet qui me tient à cœur, mais cela pourrait être tout autre sujet où nous pourrions tous développer nos compétences dans une direction claire. À ce moment-là, les projets des communes pourraient converger dans cette direction, ce qui serait assez intéressant et éviterait ce genre de débat. En effet, en lien avec le principe du fonds de concours, chacun pourrait proposer un projet qu'il juge pertinent, en adéquation avec la politique de sa commune. À l'avenir, il serait intéressant de pouvoir flécher ce fonds de concours pour donner du poids à nos orientations politiques communes.

M. Khaled LAOUITI : *En fait, lorsque j'ai demandé la parole, le maire et Josée ont déjà abordé ce que je souhaitais dire. Pour une fois, je suis d'accord avec Monsieur Battail sur le fond. Cependant, sur la forme, dès le départ, nous avons convenu que les fonds de concours pouvaient être utilisés à la discrétion des communes, et c'est peut-être là que réside le problème. Il se pourrait que les fonds de concours devraient être davantage orientés vers des projets d'intérêt intercommunal. Bien sûr, nous ne pouvons pas changer les règles en cours de jeu, mais il est important que chaque collectivité réfléchisse à proposer des projets qui bénéficient à l'ensemble de l'intercommunalité lorsque l'Agglomération vote sur chaque fonds de concours.*

M. Kadir MEBAREK : *Lorsque nous avons adopté le pacte financier-fiscal, le débat sur les fonds de concours a été abordé. À ce moment-là, nous avons discuté des services pour nous démarquer des fonds de concours précédents qui étaient axés sur les équipements sportifs. Nous avons envisagé différentes orientations afin d'éviter de limiter les possibilités. Nous avons convenu de fixer des axes principaux, peut-être liés à l'habitat, peut-être à la petite enfance. Après plusieurs réunions de concertation avec les maires, nous avons conclu qu'il était préférable de laisser aux maires la liberté de choisir leur projet. Nous ne pouvons pas revenir sur ce débat car il a déjà eu lieu lors du Conseil Communautaire. Je me souviens avoir exposé tout cela de manière claire. Les maires ont choisi la liberté. Remettre en question cette décision ne serait pas équitable pour les cinq ou six communes qui ont déjà bénéficié des fonds, sans avoir encore eu cette opportunité pour les autres.*

Le Président : Pierre.

M. Pierre YVROUD : *Effectivement, il est très difficile de remettre en cause une décision qui a été prise à l'unanimité, permettant à chaque maire de choisir les actions qu'il entreprendra. Je suis entièrement d'accord avec Josée. J'avais proposé que cela soit ciblé sur des problématiques très urgentes telles que le réchauffement climatique et ses conséquences, les économies d'énergie et tout ce qui est lié à cet ensemble. Cependant, cette proposition n'a pas été retenue et la majorité a décidé autrement, donc je m'incline. Peut-être que lors de la prochaine mandature, on pourra davantage cibler des actions qui répondent à des intérêts à court terme. S'engager contre le réchauffement climatique, je l'ai déjà mentionné, mais nous allons assister à des tempêtes de plus en plus violentes. Il se peut qu'un jour nous devons héberger 300, 400 personnes à cause d'une situation d'urgence. Vous le voyez tous les jours, aujourd'hui nous ne faisons pas grand-chose pour y remédier.*

Le Président : *OK, tout le monde a eu l'occasion de s'exprimer. En tant que Président de l'Agglomération, je suis préoccupé par la tournure que prennent ces débats. On a l'impression d'assister à une lutte entre les communes, ce qui va à l'encontre de nos objectifs, du moins de ce que j'ai essayé d'éviter depuis des années. Il est regrettable de voir ce genre de débat se dérouler ici. En ce qui concerne M. Guion, la gestion des affaires de la ville de Melun n'a rien à voir avec ce débat. Il est essentiel de respecter la liberté des communes, car il y a une distinction fondamentale entre elles et l'Agglomération. Si nous remettons en question cela, nous pourrions alors envisager de donner tous les pouvoirs à l'Agglomération et de décider de tout ici. Mais ce*

n'est pas la situation actuelle. En ce qui concerne l'aspect juridique soulevé par Henri, nous sommes liés par le pacte qui nous unit tous et la Communauté n'intervient pas dans les décisions prises par les communes. Lorsqu'une commune est éligible à un fonds de concours, il n'y a pas lieu de débattre du contenu, à moins de changer les règles du jeu. C'est le premier point que je souhaite souligner.

Ensuite, il est important de souligner que cet équipement n'est pas exclusivement destiné à Melun, contrairement à ce qui est souvent mentionné. Il s'agit d'un équipement ouvert à l'ensemble de l'Agglomération. Notre objectif est de permettre à tous les habitants de profiter de ce nouveau cinéma, et un parking sera aménagé à proximité pour faciliter le stationnement dans le nouveau centre-ville de Melun. Ainsi, cet équipement contribue à renforcer la cohésion de notre Agglomération plutôt que de créer de l'isolement.

De plus, il est important de noter que notre intention n'est pas de créer un concurrent pour les installations dont tu as parlé, Gilles. C'est pourquoi nous n'avons pas jugé nécessaire de consulter des acteurs tels que Pathé. Notre vision ne vise pas à créer un grand multiplexe, mais plutôt des petites salles de cinéma qui mettront en valeur des films de qualité. Comme Brigitte l'a souligné, nous constatons une augmentation de la fréquentation du cinéma d'art et d'essai. Par ailleurs, la mise aux normes du cinéma existant coûtait plus cher que la construction du nouveau cinéma en centre-ville.

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI : *Alors faut le fermer !*

Le Président : *Il sera fermé, dès que nous aurons le nouveau. Notre cinéma n'est absolument pas concurrent de ce qui existe, d'ailleurs ce n'est pas qu'un cinéma, c'est un peu réducteur de dire cela, on n'est absolument pas dans le multiplexe. Ce sont des salles qui sont destinées à recevoir du café-théâtre, plein de choses que l'on peut faire dedans et c'est pour cela que le projet a été transformé Monsieur Guion et donc je pense que un c'est cohérent que l'on est fait comme cela, deux c'est un cinéma de l'Agglomération et pas de Melun et trois il n'est absolument pas en concurrence avec ce qui existe déjà.*

Je ne trouverais vraiment pas cohérent qu'il y ait des votes contre ce cinéma au niveau de l'Agglomération, voilà.

M. Gilles BATAIL : *Il ne faut pas hausser le ton, cela ne sert à rien !*

Le Président : *Nous ne haussions pas le ton !*

M. Gilles BATAIL : *Pardon, monsieur le Président.*

Le Président : *Tu as touché à quelque chose et je trouve que c'est regrettable ce que tu as fait ce soir !*

M. Gilles BATAIL : *Eh bien, moi, je maintiens que si jamais Pathé, parce ce qu'il se pose la question...*

Le Président : *Pathé n'a rien à voir avec le cinéma !*

M. Gilles BATAIL : *Écoutez-moi ! Si Pathé a pour objectif de développer des salles qui seraient plus dans l'esprit de ce que vous souhaitez faire à Melun, je viendrai vous consulter.*

Le Président : *Très bien, tu viendras nous consulter. Mais Pathé ne sera pas au centre-ville de Melun, ne sera pas dans notre quartier piétonnier, donc ce sera un autre concept.*

M. Gilles BATAIL : *Si jamais il y a un projet, je vous consulterai. Parce que ça, cela n'a pas été fait. Voilà !*

Le Président : *D'accord, je propose que l'on passe au vote.*

Le Conseil Communautaire,

VU Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, son article 5216-5-VI,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur (CAMVS),

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.3.28.54 adoptées par le Conseil Communautaire du 05 avril 2022 adoptant le Règlement d'Attribution des Fonds de Concours « Mandat 2020/2026 » en investissement pour accompagner les projets sous maîtrise d'ouvrage communale ;

VU l'enveloppe mobilisable par la commune de Melun de 969 000 euros ;

VU la sollicitation de la Commune de Melun d'un Fonds de Concours pour contribuer au financement des travaux pour l'implantation du cinéma en centre-ville ;

VU le Budget Prévisionnel total de l'opération, intégrant les études, les honoraires ainsi qu'une enveloppe pour les aléas d'un montant de 10 574 666 € HT ;

VU le coût des travaux d'un montant de 7 302 065,33 € HT et le plan de financement qui fait apparaître une participation communale hors subventions de 4 206 550,33 € HT, dans l'hypothèse d'une participation communautaire de 969 000 € ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 14 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 20 juin 2023 ;

CONSIDERANT que cette opération répond aux conditions justifiant l'attribution d'un Fonds de Concours communautaire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer un Fonds de Concours à la commune d'un montant de 969 000 € représentant 13,27 % du coût prévisionnel de l'opération,

INDIQUE que, à compter de la date d'attribution du Fonds de Concours par la CAMVS, la commune dispose d'un délai de 1 an pour présenter un premier ordre de service et que ce délai pourra être prolongé sur demande écrite de la Commune autant que nécessaire sans que son échéance ne puisse dépasser le 31 décembre 2025,

PRECISE que les modalités de versement du Fonds de Concours sont les suivantes :

- La commune pourra solliciter un acompte de 50% du Fonds de Concours attribué sur présentation d'un avis de somme à payer, déposé sous CHORUS PRO, d'un ordre de service signé par le Maire, ou son représentant, concernant l'opération financée, et des délibérations adoptées par la Commune portant demande et attribution du Fonds de Concours,
- En fin d'opération, la Commune adressera sa demande de versement sous CHORUS PRO accompagnée du plan de financement définitif, d'un état détaillé des dépenses mandatées et éligibles au Fonds de Concours, certifiées par le Comptable Public, d'une attestation de l'Ordonnateur certifiant de la fin des travaux, et des délibérations adoptées par la Commune portant demande et attribution du Fonds de Concours,

RAPPELLE que la Commune bénéficiaire s'engage :

- À mentionner la participation financière de la CAMVS sur les supports de communication afférent à l'opération, en particulier sur les panneaux de chantier, et dans les supports d'information papiers et numériques municipaux (magazines, sites internet, réseaux sociaux, ...),

- À associer la CAMVS et ses élus aux actions de communication autour du projet, tels que, les inaugurations.

Adoptée à la majorité, avec 47 voix Pour, 3 voix Contre et 16 Abstentions

Contre

Mme Ségolène Durand, M. Michaël Guion, Mme Bénédicte Monville

Abstention

M. Hicham Aichi, M. Gilles Battail, Mme Nathalie Beaulnes-Sereni, M. Vincent Benoist, Mme Natacha Bouville, Mme Patricia Charretier, M. Bernard De Saint-Michel, M. Julien Guérin, Mme Geneviève Jeammet, M. Sylvain Jonnet, Mme Nadine Langlois, M. Dominique Marc, Mme Sylvie Pages, M. Paulo Paixao, M. Arnaud Saint-Martin, M. Jacky Seignant

2023.4.27.90

Reçu à la Préfecture
Le 28/06/2023

**APPROBATION DU PLAN DE PAYSAGE DU VAL
D'ANCOEUR - OBJECTIFS ET PROGRAMME D'ACTIONS**

Le Président : Délibération 27, approbation du plan de paysage du Val d'Ancoeur, Françoise.

Mme Françoise LEFEBVRE : Les villes de l'Agglomération se déchirent, mais au moins deux communautés se réunissent. C'est plutôt bon signe, puisque la Communauté de Melun Val de Seine et la Communauté Brie des Rivières et Château souhaitent ouvrir la vallée d'Ancoeur et augmenter sa fréquentation touristique, tout en respectant son identité et son environnement. Pour rappel, l'Almond, l'Ancoeur et l'Ancoeuil sont une seule et même rivière. Les deux communautés se sont donc engagées ensemble dans un plan de paysage à l'échelle de la vallée, sur 42 km de parcours de la rivière. Onze communes sont concernées, dont cinq sur la CAMVS et six sur la CCBRC.

Pour rappel historique, ce projet a été inclus dans le Contrat d'Intérêt National de la CAMVS, signé en 2017 en collaboration avec l'État et le Département. En 2018, la CAMVS et la CCBRC établi un protocole de partenariat, qui a été renouvelé en 2021. Il est également important de souligner que ce projet a été sélectionné parmi les lauréats de l'appel à projet "Plan de Paysage" en 2019, organisé par le ministère de la Transition Écologique et Solidaire. Par sa dynamique de développement économique local recherchée, ce projet contribue à la promotion du Sud Seine-et-Marne. Son élaboration a bénéficié de l'accompagnement du CAUE ainsi que d'autres prestataires pluridisciplinaires. De plus, une collaboration a été établie avec les propriétaires du château de Vaux-le-Vicomte dans le cadre du lancement, en 2021, de la réalisation d'un schéma directeur pour le domaine de Vaux, initié par lesdits propriétaires.

L'un des premiers objectifs a été de favoriser les déplacements doux pour découvrir les richesses naturelles de notre région, en mettant en place un sentier pédestre de 42 km reliant les sites d'intérêt de la vallée, et ultérieurement un itinéraire cyclable. Les objectifs du projet englobent les paysages naturels, les paysages habités, les paysages productifs ainsi que les paysages liés aux déplacements. Quatre périmètres d'intervention ont été identifiés : la partie nord du domaine de Vaux-le-Vicomte, le fond de la vallée d'Almond à Melun et son interaction avec Maincy et Rubelles, la lisière urbaine Est de Vaux-le-Pénil et la zone marquée par les grandes infrastructures.

Afin de promouvoir la vallée du Val d'Ancoeur, les rallyes du Val d'Ancoeur ont été organisés, des kits ont été créés spécifiquement pour les écoles, et une attention particulière a été portée au développement du site internet dédié. Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le plan paysage du Val d'Ancoeur, réalisé conjointement par la CAMVS et la CCBRC.

Le Président : Oui, monsieur Saint-Martin

M. Arnaud SAINT-MARTIN : Oui, donc c'est un projet intéressant, en effet. S'il peut contribuer

à renforcer les liens entre les communautés, c'est toujours positif. Cependant, je m'interroge sur l'intégration de méga-projet de grande envergure, cette méga-prison, qui, s'il se concrétise, pourrait entraîner des conséquences écologiques importantes et une urbanisation excessive des terres. Il existe un collectif qui s'oppose à cette implantation, ce qui montre qu'elle va à l'encontre des opinions de certains citoyens, je parle de Crisenoy. Le fait de sacrifier le paysage pour une prison pouvant atteindre une hauteur de 20 mètres est une perspective vraiment préoccupante. Quelle est votre opinion sur cette question et son impact dévastateur sur ce beau paysage ?

Mme Françoise LEFEBVRE : *Pour l'instant Crisenoy n'est pas dans le plan Paysage. A moins que plus tard, il participe, mais pour l'instant non.*

Le Président : *Josée.*

Mme Josée ARGENTIN : *Je souhaite féliciter toutes les équipes qui ont travaillé sur ce plan paysage, car c'est une grande avancée historique pour cette région. Je voudrais rebondir sur le projet Ambition 2030, car nous avons réalisé des concertations avec les habitants et avons beaucoup réfléchi à la notion d'identité de notre Agglomération. Je pense que le plan paysage, par rapport à cette partie de notre territoire qui complète l'autre côté géographique, est un défi majeur pour tous de voir comment cela va évoluer.*

Le Président : *On passe au vote.*

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS),

VU le Contrat d'Intérêt National signé le 15 mars 2017 entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, l'État et le Département de Seine-et-Marne, retenant parmi ses objectifs de valoriser le site emblématique et locomotive de Vaux-le-Vicomte dans l'esprit d'une démarche « Grand Site » et d'élargir le périmètre d'étude à la vallée et au cœur de ville de Melun,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018.4.16.112 approuvant l'engagement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine dans l'élaboration d'un plan de paysage sur la vallée de l'Almont, Ancœuil, Ancœur,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2018.5.20.141 en date du 5 juillet 2018 approuvant le projet de protocole de partenariat avec la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC) donnant un cadre à l'élaboration d'un plan de paysage à l'échelle de la vallée de l'Ancoeur, circonscrite aux limites administratives des 2 intercommunalités,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2019.3.32.90 du 27 mai 2019 approuvant le dépôt d'une 2^{ème} candidature à l'appel à projet de l'Etat « Plan de paysages 2019 » aux noms de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

VU le courrier du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire du 18 novembre 2019 désignant la candidature de la CAMVS et de la CCBRC lauréate à l'appel à projets « Plan de paysage 2019 »,

VU la décision du Président de la CAMVS n°90.2021 du 8 juillet 2021 autorisant la signature d'un avenant n°1 de prolongation du protocole de partenariat avec la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

VU le projet de territoire « Ambition 2030 » approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 7 mars 2022,

VU le Schéma Directeur du Tourisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 7 mars 2022,

VU la saisine du Bureau Communautaire du 14 juin 2023,

VU l'avis favorable de la commission Attractivité et développement du territoire du 19 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que les ambitions pour cette vallée sont d'encourager à la prise de conscience du caractère remarquable mais fragile de ses paysages et de favoriser l'accès à son patrimoine naturel et culturel dans le respect de son identité et sans porter atteinte aux caractéristiques qui fondent son unité paysagère,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) et la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC) se sont engagées en 2019 dans l'élaboration d'un « plan de paysage du Val d'Ancœur » visant à faciliter une fréquentation respectueuse des lieux, donner une meilleure lisibilité de la qualité et de l'unité paysagère de la vallée et ainsi servir d'appui à la valorisation de parcours de découverte,

CONSIDÉRANT que ce projet, dont le périmètre intègre 5 communes de la CAMVS et 6 communes de la CCBRC, vise à fédérer les acteurs locaux, dont les habitants, autour d'un projet commun contribuant à améliorer et valoriser la qualité du cadre de vie,

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un processus participatif, ont été retenus 17 objectifs de qualité paysagère répartis en 4 thématiques et 3 objectifs de gouvernance déclinés en un programme d'actions s'articulant autour de 4 secteurs prioritaires de plan guide, d'une action transversale « la Boucle de l'Ancœur » et d'actions liées à l'ingénierie/animation de projet,

CONSIDÉRANT que l'article 5 du protocole de partenariat précise que le plan de paysage devra faire l'objet d'une approbation par l'organe délibérant des deux EPCI,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le Plan de Paysage du Val d'Ancœur, mené en co-pilotage avec la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, qui s'articule autour de 20 objectifs et d'un programme d'actions, tels que présentés dans les documents de synthèse ci-annexés.

Adoptée à l'unanimité, avec 61 voix Pour et 4 Abstentions

Abstention

M. Vincent Benoist, M. Julien Guerin, Mme Bénédicte Monville, M. Arnaud Saint-Martin,

2023.4.28.91 Reçu à la Préfecture Le 28/06/2023	CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE ET LE PARC NATUREL REGIONAL DU GATINAIS FRANCAIS
--	--

Le Président : *Délibération 28, convention de partenariat avec le parc naturel régional du Gâtinais, Lionel.*

M. Lionel WALKER : *Oui, c'est encore plus significatif. Il s'agit de rapprocher 70 communes avec 20. Permettez-moi de rappeler la collaboration entre la Communauté d'Agglomération*

Melunaise et le Parc naturel régional du Gâtinais. Ce parc compte 70 communes, réparties également entre la Seine-et-Marne et l'Essonne. De plus, 20% des communes de l'Agglomération font partie du Parc et ont approuvé sa charte. Notre adhésion au Parc a eu lieu le 22 novembre 2021, comme je l'ai mentionné précédemment. Nous avons désigné deux délégués, Véronique Chagnat et moi-même, pour représenter notre communauté dans cette collaboration. Suite aux rencontres et aux réunions entre les Présidents, des démarches ont été entreprises pour parvenir à une convention de collaboration englobant toutes les communes, et pas seulement les quatre membres adhérents.

Aujourd'hui, nous en arrivons à une conclusion. Les liens avec le PNR se sont renforcés à plusieurs niveaux, notamment dans le domaine du tourisme avec l'office de tourisme et le Parc. Une convention énergétique a également été adoptée en 2022, permettant au Parc naturel de mettre ses services à disposition des communes pour des projets de rénovation énergétique. Nous constatons que des efforts sont en cours pour élaborer un schéma directeur commun pour les énergies renouvelables. Nos services ont travaillé intensément pour identifier une vingtaine de politiques publiques où des rapprochements ponctuels et partiels pourraient être réalisés, impliquant l'ensemble des communes de l'agglomération. Cette convention a une durée initiale d'un an, renouvelable trois ans.

Nous avons identifié une vingtaine de domaines dans lesquels nous invitons les communes et les services à coopérer, afin de partager les bonnes pratiques et d'adopter une vision commune où la protection de l'environnement est centrale et prioritaire.

Le Président : *Est-ce qu'il y a des questions pour Lionel ? Non ? On passe au vote.*

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les lois n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages (article 2 relatif aux Parcs Naturels Régionaux), n° 95-101 du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement (articles 46 et 47) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, ses articles L.2122-7, L.2224-8, L.5721-1 et suivant ;

VU le Code Rural, et, notamment, ses articles R.244-1 à R 244-15 ;

VU le Code de l'Environnement et, notamment, ses articles L.333-1 à L.333-4 et ses articles R 333-1 à R 333-16 ;

VU l'arrêté n°205063-0002 du 4 mars 2015 du Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU les statuts en vigueur du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français (PNRGF) ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2021.6.8.147 du 22 novembre 2021 approuvant d'une part, l'adhésion de la Communauté ainsi que la Charte du PNRGF, limitée au périmètre des communes de Saint-Fargeau-Ponthierry, Pringy, Villiers-en-Bière et Boissise-le-Roi, d'autre part ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 14 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Attractivité et développement du territoire du 19 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que, pour poursuivre la mise en œuvre un projet partagé de protection et de développement durable sur son territoire, le Syndicat du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français est en cours d'écriture de la charte pour couvrir la période 2026-2041, afin de guider ses actions sur 12 ans et solliciter le renouvellement de son classement ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de l'élaboration de la nouvelle charte, le PNRGF souhaite valoriser et renforcer les synergies entre les champs d'interventions du Syndicat Mixte du Parc et les intercommunalités qui œuvrent sur ce périmètre ;

CONSIDÉRANT que le PNRGF et la CAMVS partagent des objectifs prioritaires :

- S'inscrire dans une démarche de développement durable ;
- Mieux répondre aux besoins et aux attentes des communes du territoire commun ;
- Faciliter la mise en œuvre par tous des objectifs, orientations et mesures de la Charte du Parc ;
- Renforcer la coopération entre les partenaires ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de partenariat général a été élaborée visant, d'une part, à définir les conditions de collaboration et mettre en évidence la répartition des rôles entre le PNRGF et la CAMVS sur une vingtaine de thématiques et, d'autre part, se donner les moyens d'une bonne articulation de leurs projets et de leurs actions dans un souci de complémentarité ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français, telle que ci-annexée ;

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité, avec 65 voix Pour

2023.4.29.92

Reçu à la Préfecture
Le 28/06/2023

**FIXATION DES TARIFS 2024 DE LA TAXE DE SEJOUR
INTERCOMMUNALE**

Le Président : Délibération 29, fixation des tarifs 2024 de la taxe de séjour, Lionel.

M. Lionel WALKER : C'est une délibération que nous connaissons, compte tenu de l'activité touristique en hausse. Ils sont en train de redémarrer avec succès, dans un contexte où le pouvoir d'achat de ceux qui paient la taxe de séjour est pris en compte. Nous ne souhaitons pas pénaliser les utilisateurs davantage cette année, c'est pourquoi il a été proposé de maintenir le même niveau que l'année dernière en ce qui concerne cette taxe de séjour, qui est ensuite gérée par l'Office de Tourisme de Melun Val de Seine. Je ne vais pas rentrer dans les détails, car c'est pratiquement un copier-coller de l'année dernière.

Le Président : On passe au vote.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code du Tourisme, et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, ses articles L.2333-26 et suivants, L.2333-34, R. 5211-21 et R.2333-43 et suivants,

VU les différentes lois de Finances et lois de Finances rectificatives depuis 2015,

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015,

VU la délibération du Conseil Départemental de Seine-et-Marne du 5 février 2018 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

VU la Loi de Finances pour 2019 n°2018-1317 du 28 décembre 2018 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine (CAMVS),

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2017.4.14.168 du 25 septembre 2017 instituant la taxe deséjour,

VU la saisine du Bureau Communautaire du 14 juin 2023,

VU l'avis favorable de la commission Attractivité et développement du territoire du 19 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la volonté de renforcer l'attractivité touristique du territoire,

CONSIDÉRANT l'intérêt de doter l'Office de Tourisme de ressources pour assurer la mise en œuvred'actions de développement touristique,

CONSIDÉRANT que la taxe de séjour est perçue sur toute l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembreinclus,

CONSIDÉRANT que la taxe de séjour est perçue sur un recouvrement au réel,

CONSIDÉRANT que le barème suivant sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 2024 sur l'ensemble duterritoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine,

CONSIDÉRANT les cas d'exonération approuvés par le Conseil Communautaire aux termes de ladélibération susvisée,

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental de Seine-et-Marne a instauré une taxe additionnelle de10% à la taxe de séjour,

CONSIDÉRANT qu'une taxe additionnelle régionale s'ajoute depuis le 1^{er} janvier 2019 à la taxe de séjourau taux de 15% au bénéfice de la Société du Grand Paris,

CONSIDÉRANT le Code Général des Collectivités Territoriales dispose, dans son article L.2333-34-I, que « les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 versent, aux dates fixées par délibération du Conseil Municipal, sous leur responsabilité, au Comptable Public assignataire de la commune le montant de la taxe calculé en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31 »,

CONSIDÉRANT qu'il apparaît que pour une meilleure gestion de trésorerie par les professionnels concernés, un paiement mensuel de la taxe de séjour est préférable à un paiement trimestriel,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer les tarifs de la taxe de séjour comme suit pour l'année 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif CAMVS par personne et par nuitée	Tarif taxe additionnelle départementale le 10% du tarif CAMVS	Tarif taxe additionnelle régionale 15% du tarif CAMVS	Tarif taxe appliquée
	(1)	(2)	(3)	(1+2+3)
Palaces	4,16 €	0,42 €	0,62 €	5,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,96 €	0,30 €	0,44 €	3,70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,24 €	0,22 €	0,34 €	2,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,44 €	0,14 €	0,22 €	1,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages vacances 4 et 5 étoiles	0,88 €	0,09 €	0,13 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,12 €	1,00 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping- cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,56 €	0,06 €	0,08 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,03 €	0,25 €

Catégories d'hébergement	Taux CAMVS (1)	Taxe additionnelle départementale (2)	Taxe additionnelle régionale (3)
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 % *	10 % du tarif CAMVS **	15% du tarif CAMVS**

* Le taux adopté s'applique **par personne et par nuitée** dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

** Les taxes additionnelles départementale et régionale s'appliquent respectivement, à raison de 10% et 15%, au tarif de la taxe de séjour de la CAMVS lui-même calculé par application du taux de 1% au coût de la nuitée par personne dans les conditions définies ci-dessus.

ENTÉRINE l'exemption de taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes de la CAMVS, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire, les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne,

RAPPELLE la date du dernier jour de chaque mois « n » pour le versement du montant de la taxe due par les collecteurs au titre du mois précédent « n-1 », et ce, à compter du 1^{er} janvier 2024,

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de la taxe de séjour,

CHARGE le Président, ou son représentant, de notifier les présentes aux Services Préfectoraux et au Directeur des Finances Publiques.

Adoptée à l'unanimité, avec 65 voix Pour

2023.4.30.93 Reçu à la Préfecture Le 28/06/2023	APPROBATION DU LANCEMENT D'UN APPEL A MANIFESTATION D'INTERET POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE INSOLITE SUR LE TERRITOIRE DE LA CAMVS
--	--

Le Président : Délibération 30, lancement d'un appel à manifestation d'intérêt pour l'hébergement insolite, Lionel.

M. Lionel WALKER : Alors là aussi, je ne vais pas entrer dans les détails, mais je vais rappeler le principe. Il s'agit d'un projet de territoire présenté dans le schéma directeur du tourisme. Nous avons identifié une lacune concernant l'hébergement, car le tourisme ne peut se développer sans offre d'hébergement adéquate. Ainsi, la proposition consiste à prioriser les premières mesures au niveau de l'Agglomération en apportant aide, impulsion et accompagnement aux investisseurs dans le domaine de l'hébergement. Vous avez déjà voté précédemment en faveur des hébergements ruraux de qualité, et nous proposons maintenant de nous orienter vers les hébergements insolites. Nous souhaitons soutenir ceux qui souhaitent investir dans des hébergements hors du commun. Cette délibération comprend également une deuxième proposition visant à faire de l'insolite un élément distinctif de notre territoire. À travers des événements culturels, sportifs et d'autres politiques publiques, nous souhaitons mettre en valeur notre territoire en tant que destination attrayante grâce à ces hébergements insolites. Nous savons que le public recherche des expériences uniques qu'ils ne trouvent pas forcément ailleurs. Les hébergements insolites peuvent servir d'attracteurs et il est important de mettre en avant cette question dans nos politiques publiques. C'est en tout cas la proposition qui est débattue dans cette délibération, afin d'encourager et de promouvoir cette orientation.

Je ne vais pas entrer dans les détails du financement, mais le même principe que pour l'hébergement insolite a été maintenu. En séance, il a été proposé à l'unanimité de ne pas céder le bien au bout de 5 ans. Cela signifie que l'équipement doit être conservé pendant 5 ans avant d'en disposer. Nous avons retenu le même principe pour l'hébergement insolite.

M. Pierre YVROUD : Est-ce que les communes peuvent être maîtres d'ouvrage ou subventionnées

comme les particuliers ?

M. Lionel WALKER : Maincy a été un exemple précurseur, que ce soit en matière d'hébergement ou dans d'autres domaines... Les collectivités ont effectivement la possibilité de présenter leur candidature pour l'hébergement insolite. Lors de nos discussions avec les communes, notamment la tienne, Pierre, l'idée des châteaux d'eau a été évoquée. Je sais ce que tu allais dire, et d'autres partagent cette même opinion. L'idée est de se dire que si nous le souhaitons, nous pouvons attirer des visiteurs ici. Nous sommes conscients que notre territoire est insolite, donc autant assumer pleinement ce que nous sommes.

M. Pierre YVROUD : Et avons-nous une idée, Lionel, du montant des aides qui peuvent être obtenues ? Ou est-ce un peu en fonction du dossier ?

M. Lionel WALKER : À l'heure actuelle, ce que nous proposons, ce sont des mesures incitatives avec des ressources limitées. Nous souhaitons travailler en collaboration avec la Région et les politiques engagées dans ce domaine, ainsi qu'avec le Département, afin d'atteindre nos objectifs et de permettre à l'Agglomération de jouer un rôle clé.

Le Président : Nathalie.

Mme Nathalie DAUVERGNE JOVIN : Oui, merci. Je vais essayer de détendre un peu l'atmosphère. Diversifier l'offre d'hébergement, c'est bien. Participer au développement et à l'amélioration de la qualité des services, c'est bien. Lancer un appel à manifestation d'intérêt, c'est bien. Travailler à la création d'un label, pourquoi pas ? Créer un fonds d'aide aux porteurs d'hébergement, c'est bien. Cependant, soutenir seulement un à deux propriétaires jusqu'en 2030 n'est pas suffisant. L'ambition est faible, c'est la raison pour laquelle nous nous abstiendrons. L'Agglomération mérite beaucoup plus, tout de même.

Le Président : Ce n'est pas n'importe quel projet, ce sont des projets insolites, il y en a forcément moins. Ce ne sont pas tous les projets.

M. Lionel WALKER : Nous partons de zéro dans cette démarche. Nous avons déjà identifié une quinzaine de projets potentiels, et si nous prenons en compte les deux politiques publiques, le nombre augmente légèrement. Si nous constatons une progression rapide et un intérêt croissant de la part des collectivités, il pourrait être judicieux d'envisager une approche différente. Observons attentivement, lançons les initiatives et évaluons les résultats obtenus, ainsi que les questions qui se posent. Avant de conclure que la demande existe de toute façon, vérifions si nous répondons véritablement à un besoin réel. Encourageons les parties intéressées et si des personnes manifestent leur intérêt pour notre politique et sont prêtes à investir, comme cela a récemment été le cas pour l'hébergement insolite sur l'eau, alors allons de l'avant. À cet égard, un investissement de 200 000 € a déjà été réalisé sur notre territoire.

Le Président : On passe au vote.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Tourisme ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.1.6.6 du 7 mars 2022 portant approbation du Projet de Territoire de l'Agglomération Melun Val de Seine, « Ambition 2030 » ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.1.9.9 du 7 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur du Tourisme 2022-2026 de l'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 14 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Attractivité et développement du territoire du 19 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'axe stratégique n°1 du Schéma Directeur du Tourisme 2022-2026 prévoit de développer l'offre d'hébergements sur la CAMVS, notamment, insolites ;

CONSIDÉRANT que le soutien aux porteurs de projets privés et publics de la filière de l'hébergement est l'un des chantiers opérationnels priorité du schéma ;

CONSIDÉRANT l'importance de l'implication des élus et de tous les acteurs de la chaîne touristique dans l'attribution de l'aide financière aux porteurs de projets ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le lancement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour le développement de l'hébergement touristique insolite sur le territoire ;

APPROUVE la création d'un fonds d'aide aux porteurs de projets publics et privés ;

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du présent appel à manifestation d'intérêt.

Adoptée à l'unanimité, avec 62 voix Pour et 3 Abstentions

Abstention

Mme Nathalie Dauvergne-Jovin, Mme Céline Gillier, M. Robert Samyn

2023.4.31.94 Reçu à la Préfecture Le 28/06/2023	MODIFICATION DES STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME MELUN VAL DE SEINE ET DESIGNATION DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS DE SON COMITE DE DIRECTION
--	---

Le Président : Délibération 31, modification des statuts de l'Office de Tourisme, Willy.

M. Willy DELPORTE : Merci, Monsieur le Président. Je n'ai pas besoin de vous rappeler les diverses missions de l'Office de tourisme de Melun Val de Seine, car vous en êtes conscient. Passons directement à l'essentiel. L'Office de tourisme est géré par un comité de direction composé d'un Président, d'un ou deux Vice-présidents, d'un directeur et d'une directrice. Conformément à ses statuts et aux dispositions du code du tourisme et du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient à la Communauté d'Agglomération de nommer les membres titulaires et suppléants du comité de direction de l'Office de tourisme, ainsi que de mettre fin à leurs fonctions selon les mêmes procédures. À ce jour, nous avons 27 membres titulaires et autant de suppléants. Ils étaient répartis en deux groupes : le premier comprenant 15 élus titulaires et 15 suppléants issus du Conseil Communautaire, et le second comprenant 12 membres titulaires et 12 suppléants représentant le secteur socio-professionnel du tourisme, conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 16 octobre 2017. Cette configuration nous permettait de bénéficier d'une diversité de perspectives et d'origines, notamment géographiques, au sein du comité de direction, ce qui favorisait des débats riches pour orienter l'action de l'Office de tourisme. Cependant, cela impliquait également que la présence d'au moins 14 membres était nécessaire pour que le comité puisse délibérer valablement. Malheureusement, ce quorum était

rarement atteint, ce qui entraînait l'impossibilité de tenir la séance. Nous devons alors organiser une deuxième réunion, avec un délai d'au moins 8 jours, pour que le comité puisse délibérer en l'absence de quorum. Cette pratique a eu des répercussions négatives sur l'Office de tourisme à plusieurs reprises au cours des dernières années.

Il est donc proposé de réduire le comité de direction à 11 membres élus et 6 membres socio-professionnels, à la fois titulaires et suppléants. Dans ces conditions, le quorum nécessaire pour que le comité puisse délibérer serait atteint dès la présence de 9 membres. La durée du mandat des membres du comité de direction est fixée à six ans, alignée sur la durée du mandat des conseillers communautaires de la CAMVS, ce qui ne change pas. Actuellement, les membres du comité de direction peuvent être renouvelés une fois, mais cette limite pourrait être portée à deux renouvellements. Par conséquent, il convient d'adopter la modification correspondante des statuts de l'Office de tourisme et de désigner les membres de son comité de direction. Concernant le collège des élus, le Président lance l'appel à candidatures, si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement.

Le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, notamment celles concernant les membres socio-professionnels. Il est demandé au Conseil Communautaire de procéder à leur désignation au sein du comité de direction de l'Office de tourisme de Melun Val de Seine. Dans le dernier « considérant », le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations. Il peut également être décidé de mettre fin aux fonctions des membres désignés par délibération du Conseil Communautaire du 17 juillet 2020 et du 21 septembre 2020, d'approuver les statuts modifiés de l'établissement public à caractère industriel et commercial, l'Office de tourisme de Melun Val de Seine, et de procéder à l'appel de candidatures pour représenter la communauté de Melun Val de Seine au sein de l'Office de tourisme. La Communauté d'Agglomération a travaillé à assurer la représentativité des élus et des socio-professionnels. Donc, il y a une liste qui a été définie, une liste proposée à cette assemblée. Je peux vous lire la liste des titulaires et des suppléants élus dans notre collège.

Nous commençons par moi-même, Delporte Willy, Lionel Walker, Louis Vogel, Josée Argentin, Nathalie Beaulnes-Sérèni, Michèle Euler, Marie-Hélène Grange, Françoise Lefèbvre, Thierry Ségura, Dominique Marc et Franck Vernin.

Ensuite, les suppléants : Philippe Charpentier, Michel Robert, Catherine Stentelaire, Fatima Aberkane-Jourdani, Valérie Achart-Délicourt, Véronique Chagnat, Henri Mellier, Olivier Delmer, Thierry Flesch, Julien Aguin et Bernard de Saint-Michel. Une particularité est que chaque titulaire aura un suppléant dédié, ce qui permettra au titulaire d'avertir directement son suppléant en cas d'empêchement.

Pour les membres socio-professionnels, voici les organismes représentés : le château de Vaux-le-Vicomte avec Jean-Charles de Vogüé comme titulaire et son frère Ascanio comme suppléant, Seine-et-Marne Attractivité avec son Président Olivier Morin comme titulaire et la directrice Sylvie Lahuna comme suppléante, l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie avec Monsieur Jean-Marc Banquet d'Orx et Monsieur Rodolphe Ermel comme suppléant, la Confrérie du Brie avec Dominique Carrion comme titulaire et Marie-Christine Strauss comme suppléante, le Musée de la Gendarmerie avec Christophe Da Silva comme titulaire et Karine Fégueux comme suppléante, et le Musée Safran avec Daniel Declercq comme titulaire et Dominique Beaufrère comme suppléant.

Si vous acceptez cette liste, je serai très satisfait car nous pourrons enfin fonctionner avec 9 membres, alors qu'il était extrêmement difficile jusqu'à présent d'atteindre le quorum. Nous n'arrivions pas à fonctionner car de nombreux membres étaient absents et ne répondaient pas à notre demande de présence. Président, je vous cède la parole et je suis prêt à répondre à toutes les questions que vous poserez.

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI : J'ai entendu que chaque titulaire aurait un suppléant désigné, personnellement étant titulaire, je n'ai pas été consulté notamment pour savoir qui serait mon suppléant.

M. Willy DELPORTE : Cela va venir ! Les listes vous seront communiquées.

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI : *Ce serait bien que l'on sache aujourd'hui qui sera notre suppléant car cela conditionne nos votes quand même.*

M. Willy DELPORTE : *Je vais vous lire d'une façon linéaire et horizontale. Je vais recommencer mon propos. Willy Delporte aura comme suppléant Philippe Charpentier, Lionel Walker aura comme suppléant Michel Robert, Louis Vogel aura comme suppléante Catherine Stentelaire, Josée Argentin aura comme suppléante Fatima Aberkane-Jourdani, Nathalie Beaulnes-Séréni aura comme suppléante Valérie Achart-Delicourt, Michèle Euler aura comme suppléante Véronique Chagnat, Marie-Hélène Grange aura pour suppléant Henri Mellier, Françoise Lefèbvre aura comme suppléant Olivier Delmer, Thierry Ségura aura comme suppléant Thierry Flesch, Dominique Marc aura pour suppléant Julien Aguin et Franck Vernin aura comme suppléant Bernard de Saint-Michel. Nous avons simplement recherché des similitudes ou des points communs.*

Le Président : *D'accord, merci Willy*

M. Julien AGUIN : *Excusez-moi, Monsieur le Président. Bien que je ne sois pas contre cette liste, évidemment, puisqu'elle a été communiquée en amont, je trouve simplement dommage d'être seulement suppléant dans le cadre des délégations.*

M. Willy DELPORTE : *Les suppléants sont bien sûr invités et peuvent assister au CODIR du tourisme. Nous les accueillerons avec bienveillance.*

M. Julien AGUIN : *Je ne doute pas qu'ils soient invités, mais ils n'ont pas le droit de participer aux délibérations.*

M. Willy DELPORTE : *Nous saurons t'écouter, cher ami.*

Le Président : *Est-ce que quelqu'un demande un vote à bulletin secret ? Si personne ne le demande, tout va bien. Y a-t-il d'autres candidats en dehors de la liste que Willy a énumérée ? Si personne d'autre ne se présente, elles sont désignées et maintenant nous devons voter sur la modification des statuts. On passe au vote*

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L.2121-21, L.2221-2 et suivants, R.2221-2 et suivants ;

VU le Code du Tourisme ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU les statuts en vigueur de l'Office de Tourisme Melun Val de Seine ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2017.7.12.166 du 25 septembre 2017 portant dissolution de la régie autonome de l'Office de Tourisme Melun Val de Seine et création d'un Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2020.3.8.80 du 17 juillet 2020 portant désignation des membres titulaires et suppléants du Comité de Direction de l'Office de Tourisme Melun Val de Seine ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2020.4.26.150 du 21 septembre 2020 portant désignation des membres socio-professionnels titulaires et suppléants du Comité de Direction de l'Office de Tourisme Melun Val de Seine ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 14 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Attractivité et développement du territoire du 19 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que cet Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) exerce ses missions statutaires depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que, cet EPIC est administré par un Comité de Direction constitué de 27 membres titulaires et 27 suppléants répartis au sein de deux collèges, « représentants du Conseil Communautaire » et « représentants socio-professionnels » ;

CONSIDÉRANT que ce nombre important de représentants élus et socio-professionnels a l'avantage d'assurer une grande diversité de profils et d'origines, notamment géographiques, au sein du Comité de Direction, promettant des débats nourris pour orienter l'action de l'Office de Tourisme ;

CONSIDÉRANT qu'il présente aussi l'inconvénient de générer un quorum, permettant au Comité de délibérer valablement, fixé à 14 membres présents ;

CONSIDÉRANT que ce nombre est rarement atteint et que les séances ne peuvent se tenir ;

CONSIDÉRANT qu'il est alors procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle, au moins, et que, le Comité délibère alors valablement sans condition de quorum ;

CONSIDÉRANT que cette situation s'est présentée à de nombreuses reprises au cours des dernières années, qu'elle a pénalisé l'activité de l'Office de Tourisme et que pour y remédier, il est proposé de resserrer le Comité de Direction à 11 membres élus issus du Conseil Communautaire et 6 membres socio-professionnels titulaires, et autant de suppléants ;

CONSIDÉRANT qu'il serait également nécessaire de porter le nombre de renouvellement possible du mandat des membres titulaires et suppléants d'une à deux fois ;

CONSIDÉRANT qu'il convient à cette fin de modifier les statuts de l'Office de Tourisme Melun Val de Seine ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de désigner les 11 membres titulaires du collège « élus » et leurs 11 suppléants, issus du Conseil Communautaire ;

CONSIDÉRANT qu'il est également nécessaire de procéder à la désignation des 6 représentants des catégories socioprofessionnelles intéressées au tourisme siégeant au sein du comité de direction de l'office de tourisme et leurs suppléants ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.2221-5 du CGCT, les membres du Comité de Direction de l'Office de Tourisme sont désignés par le Conseil Communautaire, sur proposition du Président ; qu'il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de mettre fin aux fonctions des membres désignés par délibérations du Conseil Communautaire n° 2020.3.8.80 du 17 juillet 2020 et n° 2020.4.26.150 du 21 septembre 2020 ;

APPROUVE les statuts modifiés (ci-annexés) de l'Établissement Public à caractère Industriel et Commercial « Office de Tourisme Melun Val de Seine » ;

Adoptée à l'unanimité, avec 62 voix Pour et 3 Abstentions

Abstention

Mme Nathalie Dauvergne-Jovin, Mme Céline Gillier, M. Robert Samyn

DECIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des représentants de la CAMVS ;

PROCÈDE à l'appel à candidatures pour représenter la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine au sein du Comité de Direction de l'Office de Tourisme Melun Val de Seine :

Collège représentant les élus :

Titulaires		Suppléants	
Noms	Prénoms	Noms	Prénoms
DELPORTE	Willy	CHARPENTIER	Philippe
WALKER	Lionel	ROBERT	Michel
VOGEL	Louis	STENTELAIRE	Catherine
ARGENTIN	Josée	ABERKANE-JOUDANI	Fatima
BEAULNES-SERENI	Nathalie	ACHART-DELICOURT	Valérie
EULER	Michèle	CHAGNAT	Véronique
GRANGE	Marie-Hélène	MELLIER	Henri
LEFEBVRE	Françoise	DELMER	Olivier
SEGURA	Thierry	FLESCHE	Thierry
MARC	Dominique	AGUIN	Julien
VERNIN	Franck	DE SAINT MICHEL	Bernard

DÉSIGNE, comme suit, les représentants du collège des élus titulaires et suppléants au Comité de Direction de l'Office de Tourisme Melun Val de Seine :

Titulaires		Suppléants	
Noms	Prénoms	Noms	Prénoms
DELPORTE	Willy	CHARPENTIER	Philippe
WALKER	Lionel	ROBERT	Michel
VOGEL	Louis	STENTELAIRE	Catherine
ARGENTIN	Josée	ABERKANE-JOUDANI	Fatima
BEAULNES-SERENI	Nathalie	ACHART-DELICOURT	Valérie
EULER	Michèle	CHAGNAT	Véronique
GRANGE	Marie-Hélène	MELLIER	Henri
LEFEBVRE	Françoise	DELMER	Olivier
SEGURA	Thierry	FLESCHE	Thierry
MARC	Dominique	AGUIN	Julien
VERNIN	Franck	DE SAINT MICHEL	Bernard

DÉSIGNE, comme suit, les représentants titulaires et suppléants du collège des catégories socio-professionnelles intéressées au tourisme appelés à siéger au Comité de Direction de l'Office de Tourisme Melun Val de Seine :

Collège représentant les socio-professionnels :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Un représentant de site touristique (Château de Vaux-le-Vicomte)	M. Jean-Charles DE VOGUE	M. Ascanio DE VOGUE

Un représentant de Seine-et-Marne Attractivité	M. Olivier MORIN	Mme Sylvie LAHUNA
Un représentant des hébergeurs-restaurateurs (UMIH)	M. Jean-Marc BANQUET D'ORX	M. Rodolphe ERMEL
Un représentant de la Confrérie des Chevaliers du Brie de Melun	M. Dominique CARRION	Mme Marie-Christine STRAUSS
Un représentant du Musée national de la Gendarmerie	M. Christophe DA SILVA	Mme Karine FEGUEUX
Un représentant du Musée aéronautique et spatial Safran	M. Daniel DECLERCQ	M. Dominique BEAUFRERE

AUTORISE le Président, ou son représentant, à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2023.4.32.95 Reçu à la Préfecture Le 28/06/2023	AVENANT N°1 AU CONTRAT DE COOPERATION ENTRE ACTEURS PUBLICS POUR L'ELABORATION DE L'AMENAGEMENT DU QUARTIER SAINT-LOUIS
--	--

Le Président : Délibération 32, avenant au contrat de coopération pour l'élaboration de l'aménagement du quartier Saint Louis, Gilles.

M. Gilles BATAIL : Merci, Monsieur le Président. Je ne vais pas revenir sur tout ce qui a été précédemment discuté ou entrepris concernant le Clos Saint Louis, mais je souhaite simplement rappeler qu'il s'agit d'un site de près de cent hectares en bord de Seine. Cet endroit revêt une grande valeur tant pour notre Agglomération que pour la région dans son ensemble, même s'il ne possède pas encore la configuration souhaitée. Il représente l'une des dernières friches industrielles à être réaménagées, ce qui soulève évidemment de nombreuses questions à prendre en considération.

Nous avons exploré différentes possibilités de projets qui n'ont malheureusement pas abouti, bien que certains aient suscité un certain intérêt. À un moment donné, l'idée même d'un parc d'attractions a été envisagée, ce qui aurait pu être une perspective intéressante. Il est important de noter que la présentation à laquelle je fais référence remonte à 2011, ce qui est déjà relativement tard dans la chronologie des événements. Dans les années 90, j'avais déjà entendu parler d'un projet de reconversion industrielle sur le site, mais il s'agissait d'une proposition beaucoup moins attrayante, impliquant une usine de type Seveso. Naturellement, cette idée a été rapidement abandonnée et depuis lors, de nombreuses autres réflexions ont été menées. Les parties prenantes ont réorganisé leurs efforts pour tenter de mener à bien un projet global sur le site, ce qui a conduit à la signature de conventions entre différents acteurs, y compris une convention entre l'État et le Département concernant le Clos Saint Louis, qui a été reconnu d'intérêt national. Cette collaboration a permis aux acteurs de reprendre les discussions collectivement.

Par la suite, d'autres conventions ont été signées entre les différents acteurs, notamment une concernant les financements disponibles pour le développement de ce quartier. Comme vous le savez, le concept de "ZAN" (Zéro Artificialisation Nette) est devenu un sujet prépondérant dans le domaine de l'aménagement. Lorsqu'un site est déjà urbanisé, il est évident que nous devons nous interroger sur sa reconversion. Des acteurs importants tels que l'État et la Région Île-de-France se sont engagés sur cette question et ont octroyé des subventions pour étudier la réhabilitation de ces friches industrielles. Un premier protocole d'accord nous a permis d'avancer dans notre réflexion, mais nous avons dû prolonger la période de quelques mois afin de finaliser les autorisations pour les subventions obtenues et de déterminer les modalités de notre collaboration future. Ce qui semblait se dessiner lors de la réunion de ce matin, c'était la mise en place d'un projet partenarial d'aménagement, où nous cherchons à impliquer davantage tous les acteurs concernés.

Bien sûr, tout cela évolue à l'aube d'éventuels porteurs de projet pour une partie du Clos Saint Louis. Il y a des candidats tant pour la dépollution que pour la reprise d'une partie du site. Il est

donc crucial que nous définissions les conditions de leur accueil et la façon dont nous pourrions réfléchir collectivement à la suite des travaux. Il ne s'agit évidemment pas encore d'un projet d'aménagement à proprement parler, mais nous n'en sommes pas encore assez loin. Pour l'instant, nous devons nous concentrer sur la question du conventionnement et des règles entre les différents acteurs.

Le Président : *Merci. Y a-t-il des questions par rapport à ce que Gilles vient de dire, on passe au vote ?*

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur (CAMVS),

VU le Contrat d'Intérêt National sur le territoire de l'Agglomération Melun Val de Seine signé le 15 mars 2017,

VU la délibération n°2022.1.6.6 du 7 mars 2022 approuvant le projet de territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine « AMBITION 2030 » comprenant dans ses actions la reconversion de friches industrielles et économiques et le démarrage opérationnel de l'aménagement du Quartier Saint-Louis à Dammarie-lès-Lys,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2018.6.15.172 en date du 24 septembre 2018 ayant approuvé un contrat de coopération entre acteurs publics avec l'État, la CAMVS, la commune de Dammarie-lès-Lys et l'EPA Sénart ayant pour objet l'élaboration d'un consensus technique et politique sur les conditions de faisabilité et de sécurisation du projet d'aménagement du Quartier Saint-Louis à Dammarie-lès-Lys,

VU ledit contrat signé le 13 novembre 2018 pour une durée de 18 mois et son avenant signé le 30 avril 2020 prorogeant le contrat de 10 mois,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2021.7.24.175 en date du 15 décembre 2021 ayant approuvé la signature d'un second contrat de coopération entre acteurs publics pour l'élaboration d'un consensus technique et politique sur les conditions de sécurisation du projet d'aménagement du Quartier Saint-Louis sur la commune de Dammarie-lès-Lys en vue de l'élaboration d'un Projet Partenarial d'Aménagement,

VU ledit contrat signé le 21 mars 2022 pour une durée de 18 mois,

VU la saisine du Bureau Communautaire du 14 juin 2023,

VU l'avis favorable de la commission Attractivité et développement du territoire du 19 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT l'attribution, en novembre 2021, d'une subvention de 200 000 € à l'EPA Sénart par la Région Île-de-France dans le cadre du dispositif « Reconquérir les friches franciliennes »,

CONSIDÉRANT l'attribution, en mars 2022, d'une subvention de 160 000 € à l'EPA Sénart, par la DRIEAT au titre du deuxième appel à projets « Recyclage foncier pour l'aménagement en Ile-de-France »,

CONSIDÉRANT la nécessité de tenir compte de ces financements pour permettre la bonne exécution du second contrat de coopération,

CONSIDÉRANT le besoin de prolonger le contrat de partenariat pour une durée de 4 mois permettant de couvrir le délai de présentation du plan guide au Comité de Pilotage, en juin 2023,

de validation des éléments opérationnels et de présentation en Conseil Communautaire à l'automne 2023,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant n°1 (projet ci-annexé) au contrat de coopération entre acteurs publics avec l'État, la CAMVS, la commune de Dammarie-lès-Lys et l'EPA Sénart permettant :

- De préciser l'article 4 intitulé « Financement et versement de la contribution financière » au regard des financements déjà obtenus par l'EPA Sénart auprès de la Région Ile-de-France et de la DRIEAT et le régime de TVA des différents types de dépenses,
- De proroger la durée du protocole de 4 mois en portant sa durée de 18 à 22 mois afin d'assurer un délai nécessaire à la fiabilisation de la feuille de route de l'opération d'aménagement,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant, et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité, avec 61 voix Pour et 4 Abstentions

Abstention

M. Vincent Benoist, M. Julien Guerin, Mme Bénédicte Monville, M. Arnaud Saint-Martin

2023.4.33.96

Reçu à la Préfecture
Le 28/06/2023

**PROCEDURE DE REVISION DE LA DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE DU CAPTAGE DE VILLIERS-EN-
BIERE**

Le Président : *Délibération 33, procédure de révision de la déclaration d'utilité publique du captage de Villiers, Alain.*

M. Alain TRUCHON : *Le terrain en question est situé sur l'Agglomération de Melun Val de Seine, plus précisément sur la commune de Villiers-en-Bière, dans la zone connue sous le nom de Château du Bréau. Il se compose de plusieurs parcelles qui relèvent de la section A, ce qui signifie que la CAMVS en est propriétaire. Pour aménager une aire de grand passage sur ce terrain, nous devons réaliser une nouvelle étude et modifier l'arrêté préfectoral qui date de 2017, dont j'étais à l'origine à l'époque. Aujourd'hui, il est nécessaire de mener une nouvelle étude en vue d'obtenir un nouvel arrêté préfectoral permettant la création de cette aire de grand passage. J'espère sincèrement que cette étude sera en notre faveur.*

Il est important de souligner que cette aire de grand passage est située dans un périmètre rapproché, ce qui signifie que le stationnement de caravanes ou toute autre activité, telle que l'abattage d'arbres, y est interdit. Dans une DPI, il existe trois périmètres : le périmètre immédiat entourant le forage, le périmètre rapproché et le périmètre éloigné. Voilà tout ce que je souhaitais préciser concernant cette note de présentation.

Le Président : *Parfait, y a-t-il des questions ? Passons maintenant au vote.*

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS),

VU l'arrêté préfectoral n°17 DCSE EC 04 du 5 décembre 2017 portant déclaration d'utilité

publique pour l'instauration des périmètres de protection et servitudes associées autour du captage Villiers-en-Bière 1 (BSS000UBAD),

VU la décision n°23 Agence Régionale de Santé (ARS) DD77 01 SE désignant Monsieur Guillaume DUBROCA, hydrogéologue agréé, afin d'émettre un avis sur la révision de l'arrêté préfectoral n°17 DCSE EC 04 du 5 décembre 2017,

VU le courrier de l'ARS adressé à la CAMVS en date du 16 mars 2023 sollicitant une délibération du Conseil Communautaire dans le cadre de la procédure de révision de la déclaration d'utilité publique susmentionnée,

VU la saisine du Bureau Communautaire du 14 juin 2023,

CONSIDERANT que la compétence « eau potable » a été transférée à la CAMVS au 1^{er} janvier 2020,

CONSIDERANT le projet d'implantation d'une aire de grand passage des gens du voyage dans le périmètre rapproché du captage de Villiers-en-Bière 1 dérogeant à l'arrêté préfectoral n°17 DCSE EC 04,

CONSIDERANT la nécessité réviser les prescriptions des périmètres de protection du captage de Villiers-en-Bière 1,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le lancement de la procédure de révision de la déclaration d'utilité publique du captage de Villiers-en-Bière.

Adoptée à l'unanimité, avec 65 voix Pour

2023.4.34.97 Reçu à la Préfecture Le 28/06/2023	MISE A DISPOSITION DU RESEAU D'EAUX USEES ET DU POSTE DE REFOULEMENT DU LOTISSEMENT DES 3 NOYERS TRANCHE 1 A RUBELLES SUITE A LA RETROCESSION DE LA VOIRIE A LA COMMUNE
--	--

Le Président : Délibération 34, mise à disposition du réseau d'eaux usées à Rubelles, Pierre.

M. Pierre YVROUD : Cette délibération vise à mettre à disposition de la CAMVS les réseaux d'assainissement et le poste de refoulement récemment créés dans le lotissement des 3 Noyers, tranche 1, qui ont été rétrocédés à la commune de Rubelles. Ces infrastructures seront intégrées dans la gestion patrimoniale de la délégation de service public (DSP), conclue avec le délégataire mandaté à cet effet. Ainsi, il est demandé que vous preniez acte de la rétrocession de ces ouvrages à la commune et de leur mise à disposition par la commune à la CAMVS.

Le Président : On passe au vote

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, ses articles L.1321-1 et suivant, et L.1321-5 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS),

VU le Règlement d'Assainissement en vigueur sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU l'acte de rétrocession des voiries du lotissement par la commune à la suite de la délibération du Conseil Municipal du 12 mars 2020 n°2020/08 ;

VU le courrier d'accord de principe adressé par la CAMVS à l'Aménageur à la suite de la procédure de rétrocession de voirie survenue entre ce dernier et la commune de Rubelles et actant la mise à disposition des réseaux d'assainissement et du poste de refoulement à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine par la commune ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 14 juin 2023,

CONSIDERANT le transfert des compétences de gestion des eaux usées des communes aux agglomérations,

CONSIDERANT le dossier technique et administratif fourni par l'aménageur,

Après en avoir délibéré

PREND ACTE de la rétrocession du réseau d'eau usées et du poste de refoulement du lotissement des 3 Noyers Tranche 1 à la commune de Rubelles et de la mise à disposition par la Commune à la CAMVS,

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à cette mise à disposition.

Adoptée à l'unanimité, avec 65 voix Pour

2023.4.35.98 Reçu à la Préfecture Le 28/06/2023	MISE A DISPOSITION DU RESEAU D'EAUX USEES ET DU POSTE DE REFOULEMENT DU LOTISSEMENT DE L'ORMETEAU A SEINE PORT SUITE A LA RETROCESSION DE LA VOIRIE A LA COMMUNE
--	---

M. Pierre YVROUD : Concernant le point 34, nous sommes face à une situation similaire. Il s'agit du lotissement de l'Ormeteau à Seine Port.

Le Président : On passe au vote.

Le Conseil Communautaire,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, ses articles L.1321-1 et suivant, et L.1321-5 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS),

VU le Règlement d'Assainissement en vigueur sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU l'acte de rétrocession des voiries du lotissement par la commune à la suite de la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2022 n°90/2022 ;

VU le courrier d'accord de principe adressé par la CAMVS à l'Aménageur à la suite de la procédure de rétrocession de voirie survenue entre ce dernier et la commune de Seine Port et

actant la mise à disposition des réseaux d'assainissement et du poste de refoulement à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine par la commune ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 14 juin 2023,

CONSIDERANT le transfert des compétences de gestion des eaux usées des communes aux agglomérations,

CONSIDERANT le dossier technique et administratif fourni par l'aménageur,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la rétrocession du réseau d'eau usées et du poste de refoulement du lotissement de l'Ormeteau à la commune de Seine Port et de la mise à disposition par la Commune à la CAMVS,

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à cette mise à disposition.

Adoptée à l'unanimité, avec 65 voix Pour

2023.4.36.99 Reçu à la Préfecture Le 28/06/2023	DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE D'ELIMINATION DE DECHETS (CSS) RELATIVE A L'UNITE CIVIS 77 DU SMITOM-LOMBRIC CENTRE OUEST SEINE ET MARN AIS
--	---

*Le Président : Donc, jusqu'à présent, nous avons Fatima Aberkane-Jourdani et Alain Plaisance en tant que titulaire et suppléant. Cependant, Alain a récemment été désigné en tant que maire de Maincy, ce qui nécessite un renouvellement de notre désignation. Je vous propose de désigner Fatima Aberkane-Jourdani et Françoise Lefèbvre pour occuper ces postes, afin que nous ayons à nouveau deux représentants. Êtes-vous tous d'accord avec cette proposition ? Y a-t-il une demande pour un vote secret ? Si personne ne la demande, nous pouvons procéder au vote à main levée. Y a-t-il d'autres candidats qui souhaitent se présenter ? Très bien, la proposition est adoptée. Fatima Aberkane-Jourdani et Françoise Lefèbvre sont donc toutes les deux nommées pour occuper ces fonctions.
C'est adopté !*

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.2121-21 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment, ses articles L.125-1, L.125-2-1 et R.125-5, R.125-8 à R.125-8-5 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 portant création des commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°01 DAI 2 IC 082 du 6 avril 2001 autorisant le SMITOM Centre Ouest Seine et Marnais à exploiter un centre intégré de valorisation et d'incinération du Sud Seine-et-Marne (CIVIS) des ordures ménagères à Vaux-le-Pénil, lieu-dit « le Tertre de Chérisy » ;

VU les arrêtés préfectoraux, autorisant la société GENERIS à exploiter ce centre intégré de traitement des ordures ménagères CIVIS 77 ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 14 juin 2023,

CONSIDERANT la création d'une Commission de Suivi de Site d'élimination des déchets (CSS) relative à l'unité CIVIS 77 ;

CONSIDERANT que la Commission est composée de représentants des services de l'Etat, des communes concernées (Maincy, Melun et Vaux-le-Pénil), des exploitants de l'unité de traitement des déchets et des associations des riverains ;

CONSIDERANT que le collège des exploitants est constitué d'un représentant titulaire du SMITOM-LOMBRIC, de la CAMVS et de la société GENERIS/VEOLIA PROPRETÉ avec un suppléant pour chacun,

CONSIDERANT que la durée du mandat des membres est de cinq ans ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des représentants de la CAMVS ;

Après appel à candidatures :

Les candidats sont :

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Fatima ABERKANE-JOUDANI	Mme Françoise LEFEBVRE

DESIGNE les membres suivants :

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Fatima ABERKANE-JOUDANI	Mme Françoise LEFEBVRE

Adoptée à l'unanimité, avec 65 voix Pour

2023.4.37.100

Reçu à la Préfecture
Le 28/06/2023

**DELEGATION DES AIDES A LA PIERRE - PARC PRIVE -
COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE
D'AMELIORATION DE L'HABITAT (CLAH)**

Le Président : Délibération 37, délégation des aides à la pierre, Olivier.

M. Olivier DELMER : *Merci, Monsieur le Président. Bonsoir à tous.*

Cette délibération concerne les aides à la pierre que l'Agglomération obtient pour la quatrième fois. Pour la période 2023-2028, je tiens à remercier les services de l'Agglomération, car c'est grâce à leur travail que nous avons obtenu ce renouvellement des aides à la pierre, qui est essentiel pour la politique du logement de l'Agglomération. C'est grâce à cela que l'Agglomération peut bénéficier de subventions de l'État, que ce soit pour les logements sociaux ou pour l'habitat privé. Cela permet de mobiliser les aides de l'Agence nationale de l'habitat pour les rénovations privées et de limiter les passoires énergétiques.

Comme nous sommes dans une nouvelle convention, la Commission locale d'amélioration de l'habitat, communément appelée la CLAH, doit être renouvelée, car son mandat doit correspondre à la durée de la délégation. Ce soir, nous avons cette délibération pour redéfinir la composition de la nouvelle CLAH. Celle-ci doit inclure, de toute façon, le délégué de l'agence dans le département, un représentant des propriétaires, un représentant des locataires, une personne qualifiée dans le domaine du logement, deux personnes qualifiées dans le domaine social, et un représentant des associations collectrices de l'union économie et sociale du logement. En plus de

ces membres qui sont désignés de droit par le Président, l'Agglomération a la possibilité de compléter cette liste par d'autres membres, comme cela a été proposé dans les conventions précédentes. En plus de ces membres de droit, deux élus communautaires avec leurs suppléants sont désignés pour siéger à cette commission.

Donc, ce soir, nous devons approuver la composition de cette CLAH, comme je viens de vous l'expliquer en détail.

Le Président : *D'accord, on peut passer au vote sur la composition sans en désigner les noms.*

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et, notamment ses articles L.5211-1 et suivants, et L.5216-1 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et, notamment, ses articles L.301-5-1, L. 302-5 et L 303-1 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2001-351 du 21 Avril 2001 relatif à l'Agence Nationale de l'Habitat ;

VU le règlement général des aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération n° 2019.7.4.187 du 16 décembre 2019 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2022.6.17.116 du 26 septembre 2022 approuvant le Programme Local de l'Habitat 2022-2027 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023.1.24.24 du 6 février 2023 approuvant le renouvellement de la délégation de compétence d'attribution des aides publiques au logement entre l'État et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine pour la période 2023-2028 ;

VU la délégation de compétence prise par la CAMVS en application de l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) pour la période 2023-2028 ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 14 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Cohésion du territoire du 19 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la composition réglementaire de la CLAH au titre de l'article R.321-10 du CCH ;

CONSIDÉRANT que la composition de la CLAH doit être renouvelée à chaque renouvellement de la délégation des aides à la pierre ;

CONSIDÉRANT que la composition de la CLAH peut être complétée de membres choisis et désignés par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la nouvelle composition de la CLAH jusqu'à échéance de la convention de délégation de compétence en cours en prévoyant une désignation des membres par arrêté du Président et ainsi constituée :

Deux membres de droit :

- Le Président de de la CAMVS ou son représentant, Président de la CLAH ;
- Le délégué local de l'ANAH ou son représentant ;

Six membres désignés par le Président de l'EPCI ainsi qu'un nombre égal de suppléants :

- Un représentant des propriétaires ;
- Un représentant des locataires ;
- Une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement ;
- Deux personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social ;
- Un représentant des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement ;

Deux membres issus du Conseil Communautaire désignés par le Président de l'EPCI, ainsi qu'un nombre égal de suppléants :

- Deux élus communautaires ;

CONFÈRE au Président, ou son représentant, tous pouvoirs à l'effet de signer tous les actes et documents nécessaires à ces représentations.

Adoptée à l'unanimité, avec 65 voix Pour

2023.4.38.101

Reçu à la Préfecture
Le 28/06/2023

**EVOLUTION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE LA PATINOIRE
A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2023**

Le Président : *Délibération 38, évolution de la grille tarifaire de la patinoire, Noël.*

M. Noël BOURSIN : *Il s'agit également d'une opération récurrente, car le contrat de concession de la DSP nous oblige à réviser chaque année une équation mathématique contractuelle. Ainsi, cela entraîne un taux d'actualisation de +4,5%. Trois autres propositions ont été faites. La première concerne les tarifs préférentiels pour l'entrée des adhérents au club des résidents de la patinoire. Cela concerne certaines catégories de population, notamment les pompiers, les gendarmes et les adhérents des clubs de glace ou les Cariboux. De plus, ils vont essayer de mettre en place une carte trimestrielle, car il y a une demande de la part des personnes qui viennent seulement un ou deux trimestres par an, généralement liés à la saison scolaire. Cette carte permet aux gens de venir pendant un trimestre à un tarif qui n'oblige pas à adhérer à la carte annuelle et qui est plus avantageux que le coût d'un billet à la journée.*

En ce qui concerne les locations pédagogiques, la gratuité est maintenue pendant les heures creuses, mais le tarif reste le même, à 3 €, lorsqu'il s'agit d'une utilisation en pleine période. Il est important de souligner que l'ensemble de cette délibération a été examiné en commission. De plus, nous avons rencontré, avec les services, le concessionnaire et les clubs hébergés. Nous avons également tenu une réunion avec les agents de la communauté, et il est notable qu'il y a une nette amélioration dans la relation que nous entretenons avec ce nouveau délégué, qui est en poste depuis environ six mois.

Le Président : *Parfait, nous pouvons procéder au vote.*

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.4.5.66 du 16 mai 2022 autorisant le Président ou son représentant à signer le contrat de Concession de Service Public pour l'exploitation de la Patinoire Communautaire pour la période du 1er juin 2022 au 31 mai 2026 ;

VU le Contrat de Délégation de Service Public susvisé, et son article 23 et suivants fixant les modalités de l'indexation et de la modification de la grille tarifaire de la patinoire ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 14 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Attractivité et développement du territoire du 19 juin 2023 ;

CONSIDERANT la proposition d'évolution de grille tarifaire par le concessionnaire, conforme à la formule d'indexation contractuelle d'indexation annuelle ;

CONSIDERANT l'intérêt d'ajouter à la grille tarifaire, pour les séances publiques, de nouveaux tarifs pour les adhérents des clubs résidents, les pompiers et les gendarmes, la vente de cartes trimestrielles et la location des chaises pédagogiques ;

Après en avoir délibéré,

ADOpte la grille tarifaire jointe à la présente délibération ;

PRECISE que cette grille tarifaire s'appliquera à compter du 1^{er} septembre 2023.

Adoptée à la majorité, avec 58 voix Pour, 4 voix Contre et 3 Abstentions

Contre

M. Vincent Benoist, M. Julien Guerin, Mme Bénédicte Monville, M. Arnaud Saint-Martin

Abstention

Mme Nathalie Dauvergne-Jovin, Mme Céline Gillier, M. Robert Samyn

2023.4.39.102

Reçu à la Préfecture
Le 28/06/2023

INSTAURATION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT A LA PERFORMANCE COLLECTIVE (PIPCS) POUR LES AGENTS DE LA POLICE INTERCOMMUNALE

Le Président : Délibération 39, instauration de la prime d'intéressement à la performance collective pour les agents de la police, Stéphane.

M. Stéphane CALMEN : Merci, Monsieur le Président. Les agents de police municipale ne relèvent pas du RIFSEEP comme les autres fonctionnaires. Ils bénéficient plutôt d'un régime particulier composé de deux indemnités. Ils ne bénéficient pas actuellement de la partie complémentaire de l'indemnité annuelle de 400€, qui est versée une fois par an aux agents pour mesurer l'atteinte des objectifs et leurs performances. Cependant, afin de garantir l'équité vis-à-vis des autres agents il est proposé ce soir de mettre en place une prime d'intéressement à la performance collective des services, d'un montant de 400€ par an, exclusivement pour les agents de police. Cette prime serait versée au 2e semestre de l'année pour rétablir cette équité. Son attribution serait basée sur l'évaluation de la performance collective et individuelle. Étant donné que ce service de police intercommunale est lui-même évalué par les communes à l'aide d'indicateurs existants, il est proposé de reconduire ces indicateurs pour évaluer la performance collective.

En réponse à une question posée lors de la réunion du CST, cet avis a été favorablement accueilli en commission. Il convient de souligner que ces indicateurs ne visent pas à encourager la production de contraventions ou à pousser les agents à dresser un grand nombre de PV. Au contraire, l'objectif est de répondre aux besoins des communes et à leur satisfaction. Bien

entendu, nous prenons en compte le nombre de PV dressés, etc., car cela fait partie des demandes des communes.

M. Pierre YVROUD : *Puisque nous sommes sur le sujet, je voulais féliciter cette police intercommunale qui est intervenue chez nous à trois reprises. Je tiens à souligner leur professionnalisme et aussi la qualité de leurs rapports.*

Le Président : *Très bien, on vote.*

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment, les articles L.712-1 et L.714-4 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2019-1261 du 28 novembre 2019 modifiant le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les Collectivités Territoriales et leurs Etablissements Publics ;

VU le décret n° 2019-1262 du 28 novembre 2019 modifiant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les Collectivités Territoriales et leurs Etablissements Publics ;

VU le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

VU la circulaire n° INTB1234383C du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les Collectivités Territoriales et leurs Etablissements Publics ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2021.7.51.202 en date du 15 décembre 2021 relative à l'évolution de la Police Intercommunale et autorisant le Président ou son représentant à consulter les communes membres afin de pouvoir recruter des agents de la Police Municipale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2022.1.6.6 du 7 mars 2022 approuvant le Projet de territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine sur la période 2022-2030 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2022.7.23.151 en date du 21 novembre 2022 portant sur la convention de mise à disposition des agents de Police Intercommunale auprès des communes intéressées ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2023.2.10.37 en date du 20 mars 2023 approuvant les recrutements des fonctionnaires stagiaires dans un cadre d'emplois de la police

municipale avec un engagement de servir ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 14 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 20 juin 2023 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2023 ;

CONSIDERANT que, conformément, à l'article 1^{er} du décret n° 2012-624, dans les Collectivités Territoriales ou les Établissements Publics en relevant, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du Comité Technique, une Prime d'Intéressement à la Performance Collective des Services (PIPES) ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les services (ou groupes de services) bénéficiaires de cette prime, de fixer les objectifs à atteindre et les indicateurs à retenir pour une période de 6 ou 12 mois consécutifs, ainsi que le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents, dans la limite du plafond annuel de 600 euros ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale, après avis du Comité Social Territorial, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la période de 6 mois ou 12 mois consécutifs, si les résultats ont été atteints et de fixer le montant individuel de la prime versé pour chaque service concerné (ou groupe de services) ;

CONSIDERANT les enjeux du recrutement et de fidélisation en matière de Police Municipale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'instaurer l'attribution une Prime d'Intéressement à la Performance Collective des Services (PIPES), à compter du 1^{er} juillet 2023, selon le dispositif suivant :

Article 1 : Bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires du service de Police Intercommunale dans le cadre d'emploi de la filière police municipale. La première période de référence débutera le 1er juillet 2023, soit pour une durée de 6 mois au cours de laquelle les objectifs fixés doivent être réalisés.

Article 2 : Conditions de versement

La PIPES sera versée au cours du troisième trimestre de l'année 2024.

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans le service d'une durée d'au moins 3 mois, est requise au cours de la période de référence de 6 mois consécutifs ou d'au moins 6 mois au cours de la période de référence de 12 mois consécutifs (la période peut s'inscrire dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel). Si cette condition de présence n'est pas remplie, l'agent ne perçoit pas la prime, ni même une fraction de celle-ci : aucune proratisation n'est permise par la réglementation en vigueur sur ce point.

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :

- De congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail ;
- De congés de maladie ordinaire, congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité ;
- De congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, pour accident de travail ou maladie professionnelle des agents contractuels,
- De congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;
- De formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.

Article 3 : Détermination des services concernés et des objectifs

- Objectifs à remplir collectivement pour déclencher le versement de la prime :

Objectif n°1 : Animer et conduire opérationnellement les actions de la Police Municipale Intercommunale

Objectif n°2 : Respecter la doctrine d'emploi de la Police Municipale Intercommunale

Objectif n°3 : Privilégier les actions de sécurité de proximité et de relation à l'habitant

- Catégories d'indicateurs d'évaluation de la réalisation de ces objectifs :

Catégorie 1 : Indicateurs relatifs à l'efficacité de l'activité opérationnelle de terrain et de la qualité du service rendu ;

Catégorie 2 : Indicateurs relatifs au développement des partenariats opérationnels concourant à la mise en œuvre de la Politique publique de sécurité ;

Catégorie 3 : Indicateurs relatifs à la mise en œuvre des formations continues et obligatoires des agents dans un objectif d'amélioration constant des conditions de travail des agents et de la qualité du service rendu.

En amont de chaque période de référence, l'autorité territoriale fixe, après avis du Comité Social Territorial, les indicateurs d'évaluation retenus au sein de ces catégories, ainsi que, les résultats à atteindre.

Sous réserve que les missions fixées ne connaissent une évolution majeure, les indicateurs définis par l'assemblée délibérante feront l'objet d'une tacite reconduction.

A l'issue de chaque période de référence 6 mois, l'autorité territoriale vérifie à l'aide des critères fixés pour la période considérée, si les objectifs fixés ont été atteints.

Article 4 : Versement de la prime

Le constat de la réalisation des objectifs déclenche le versement de la PIPCS.

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé, pour chaque service concerné à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond de 400€ pour une année (soit 200€ pour 6 mois). Le montant est identique pour chaque agent composant le Service de Police Intercommunale. Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints par le service.

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Adoptée à la majorité, avec 51 voix Pour, 4 voix Contre et 10 Abstentions

Contre

M. Vincent Benoist, M. Julien Guerin, Mme Bénédicte Monville, M. Arnaud Saint-Martin

Abstention

M. Hicham Aichi, M. Gilles Battail, Mme Natacha Bouville, Mme Patricia Charretier, M. Michaël

Guion, M. Sylvain Jonnet, Mme Nadine Langlois, M. Dominique Marc, Mme Sylvie Pages, M. Paulo Paixao

2023.4.40.103

Reçu à la Préfecture
Le 28/06/2023

**CREATION D'UN CONTRAT DE PROJET DE
COORDONNATEUR(RICE) DU MUSEE NUMERIQUE DE LA
MICRO-FOLIES**

Le Président : Délibération 40, il vous est proposé de créer un contrat pour coordonner le programme du musée numérique de la Micro-Folies. Henri tu veux ajouter quelque chose ?

M. Henri DE MEYRIGNAC : Simplement, nous savons que la Micro-Folie résonne dans l'ensemble des communes. Jusqu'à présent, le support était un service civique, un rôle un peu éphémère ou provisoire. Maintenant, nous avons la possibilité de nommer une personne responsable de la diffusion et de la prise en charge de la Micro-Folies, ainsi que de sa diffusion au niveau des autres communes. C'est une très bonne chose !

Mme Nathalie DAUVERGNE JOVIN : Pourquoi un contrat d'un an seulement ?

M. Stéphane CALMEN : Il s'agit effectivement d'un contrat d'un an, mais pour l'instant, il relève de la Politique de la ville et nous le prolongeons jusqu'à la fin du contrat de la ville. Cependant, il a été proposé lors de la Conférence des maires d'inclure la Micro-Folies dans les statuts de l'Agglomération, de manière à ce que cela ne relève plus uniquement de la Politique de la ville, mais de toutes les communes bénéficiaires. Ainsi, cela deviendra la norme et ne sera plus un contrat de projet. Nous pourrions même envisager le recrutement d'un fonctionnaire permanent.

Mme Nathalie DAUVERGNE JOVIN : Merci.

Le Président : On vote ?

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L332-24 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique ;

VU la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de Finances pour 2022 qui a acté la prorogation d'une année supplémentaire pour les contrats de ville en cours avec une prorogation jusqu'au 31 décembre 2023 ;

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels ;

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la Fonction Publique ;

VU le décret n°2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

VU les délibérations du Conseil Communautaire n° 2015.5.17.87 du 19 juin 2015 relative à la signature du Contrat de Ville 2015-2020 et n° 2019.5.23.149 relative à sa prorogation jusqu'à la fin de l'année 2022 ;

VU les délibérations du Conseil Communautaire n°2017-9-43-235 en date du 11 décembre 2017, n°2019-3-36-94 en date du 27 mai 2019, n°2020.4.36.160 en date du 21 septembre 2020 et n°2022.6.29.128 en date du 26 septembre 2022 relatives à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.1.6.6 du 7 mars 2022 approuvant le Projet de territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine sur la période 2022-2030 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2023.3.17.60 du 22 mai 2023 portant modification du tableau des effectifs ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 14 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 20 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine a inscrit le dispositif Micro-Folies dans sa stratégie de médiation numérique culturelle ;

CONSIDERANT que le déploiement de la Micro-Folies est un dispositif répondant aux objectifs du Contrat de Ville et de la Cité Educative ;

CONSIDERANT que la Micro-Folies est une plateforme culturelle inspirée des folies du Parc de la Villette au service des territoires qui se compose de différents modules : musée numérique, casques à réalité virtuelle et un Fab Lab (« laboratoire de fabrication ») ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer l'emploi non permanent de coordonnateur(rice) du musée numérique Micro-Folies ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer un emploi non permanent dans le grade d'Adjoint Administratif de 1^{ère} classe pour exercer les missions de coordonnateur(rice) du musée numérique Micro-Folies afin de mener à bien les actions d'une durée de 1 an soit du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024,

DIT que l'agent affecté à cette mission exercera les missions suivantes :

A / Au titre du musée numérique, il exerce des missions suivantes :

- Animer et coordonner le musée numérique,
- Organiser la mise en œuvre du module Musée Numérique à l'Astrolabe en veillant au développement de son itinérance,
- Développer les actions liées au musée numérique en réponse aux besoins identifiés du territoire
- Assurer le suivi du le musée numérique,
- Mettre en place des outils de suivi et d'évaluation du musée numérique pour assurer le reporting,
- Rédiger et proposer des cahiers de médiation culturelle,
- Assurer le tutorat du service civique de médiateur culturelle au sein de la Micro Folies,

B /Au titre de la coordination administrative et logistique de l'ensemble des modules de la Micro Folies, il exerce des missions suivantes :

- Coordonner d'un point de vue administratif et logistique à la mise en place de l'ensemble des modules de la Micro-Folies en réponse aux besoins identifiés du territoire,
- Contribue à l'animation du réseau de partenaires locaux mobilisés sur la Micro-Folies,
- Contribuer à proposer le déploiement, la méthodologie partenariale et le planning prévisionnel de mise en œuvre de la Micro-Folies sur le territoire,
- Contribuer au développement du module Fablab en lien avec le médiateur numérique en articulation avec le musée numérique et le module casques à réalité virtuelle.

PRECISE que cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base des articles L.332-24 et suivants du Code Général de la Fonction Publique,

INDIQUE que le candidat devra être titulaire d'une expérience significative sur des fonctions similaires ou d'une expérience de l'animation et de la Médiation culturelle d'un à trois ans,

PRECISE que ce contrat sera conclu du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2024, et qu'il prendra normalement fin lors de la réalisation du projet pour lequel le contrat a été conclu, et qu'à défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération n'a pu être réalisée, qu'il sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevée au terme de la durée initialement déterminée, et qu'enfin la durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans,

PRECISE que la rémunération est fixée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, et ouvrira droit au bénéfice des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Adoptée à l'unanimité, avec 61 voix Pour et 4 Abstentions

Abstention

M. Vincent Benoist, M. Julien Guerin, Mme Bénédicte Monville, M. Arnaud Saint-Martin,

2023.4.41.104

Reçu à la Préfecture
Le 28/06/2023

DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RESPONSABLE DE LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

Le Président : Délibération 41, création d'un emploi de responsable de la sécurité informatique. Après tout ce qui s'est passé dans les collectivités publiques. On vous propose cette création Ségolène Durand.

Mme Ségolène DURAND : Merci. Il est en effet positif d'avoir un responsable de la sécurité des systèmes d'information, même si cela arrive un peu tard. Il y a trois ans, un audit a été réalisé, qui a soulevé des problèmes de sécurité. Malgré nos demandes répétées, y compris la dernière fois, nous n'avons toujours pas reçu les résultats de cet audit. Les documents correspondants ne nous ont jamais été transmis. Pourriez-vous nous les fournir, s'il vous plaît ?

En ce qui concerne les coûts, est-ce que l'inclusion de ce responsable fait partie des dépenses déjà prises en compte pour les collectivités membres de la MSCI ? Ou cela va-t-il entraîner des frais supplémentaires ?

Le Président : Pour ce qui est des documents, ils sont confidentiels. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas les transmettre, cela faciliterait l'intrusion dans notre système d'information.

M. Stéphane CALMEN : Cette décision a été validée en comité de suivi avec les communes adhérentes et l'Agglomération qui adhèrent à ce service. Ce coût sera partagé avec les adhérents du service commun.

Le Président : Passons au vote

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels ;

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique territoriale ;

VU le décret n°2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

VU les délibérations du Conseil Communautaire n°2017-9-43-235 en date du 11 décembre 2017, n°2019-3-36-94 en date du 27 mai 2019, n°2020.4.36.160 en date du 21 septembre 2020 et n°2022.6.29.128 en date du 26 septembre 2022 relatives à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2021.6.10.149 du 22 novembre 2021 approuvant la convention de financement par fonds de concours su système d'infrastructure mutualisé du système d'information ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.2.6.20 du 28 mars 2022 approuvant la convention de mutualisation, et de service des services informatiques ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2023.3.17.60 du 22 mai 2023 portant modification du tableau des effectifs ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 14 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 20 juin 2023 ;

CONSIDERANT le niveau général cyber qui reste très élevé ;

CONSIDERANT la multiplication des attaques envers des entités publiques ;

CONSIDERANT l'avis favorable du comité de suivi et de pilotage de la convention de mutualisation et de service des services informatiques pour mobiliser des moyens dans le domaine de la sécurité informatique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

CONSIDERANT que la délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser : le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé, la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève, et la durée hebdomadaire de service ;

CONSIDERANT qu'en cas de recherche infructueuse sur ces emplois permanents, ceux-ci peuvent être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article L.332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année ;

CONSIDERANT que les besoins du service nécessitent la modification de l'emploi permanent de responsable de la sécurité des systèmes d'information ;

Après en avoir délibéré,

CRÉE au tableau des effectifs à compter du 1^{er} juillet 2023 l'emploi permanent à temps complet de responsable de la sécurité des systèmes d'information qui sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Ingénieurs au grade d'Ingénieur ou d'Ingénieur Principal relevant de la catégorie hiérarchique A,

DIT que l'agent affecté à cet emploi sera notamment chargé des missions suivantes :

- Participer aux choix techniques dans le domaine de la sécurité informatique
- Ecrire les procédures et documentations pouvant être utilisées par un membre de la DMSI et/ou un utilisateur
- Assurer un support à la mise en œuvre en fournissant une assistance technique et méthodologique ainsi que des outils et services de sécurité
- Transférer les compétences et être expert technique auprès des équipes de la DMSI
- Identifier les enjeux et les risques de sécurité sur son périmètre
- Proposer les optimisations et les évolutions futures techniques et opérationnelles pour garantir la protection des données et le niveau de sécurité des systèmes d'information
- Décliner les axes et les objectifs stratégiques en matière de cybersécurité pour son périmètre et les faire valider par la direction compétente sur celui-ci
- Définir, rédiger et développer la politique de sécurité des SI (PSSI : prévention, protection, détection, résilience, remédiation) en collaboration avec les parties prenantes tout en étant garant de sa mise en œuvre et en assure le suivi
- Préparer et mettre en œuvre un plan de reprise informatique (PRI) et un plan de continuité informatique (PCI)
- Contribuer au pilotage de la gestion des incidents et des crises de sécurité
- Représenter l'organisation dans les relations avec les autorités de régulation
- Prendre les mesures techniques et/ou organisationnelles permettant la surveillance des événements de sécurité, l'appréciation des incidents de sécurité et la réaction face aux attaques
- Garantir de la bonne application des principes et des règles de sécurité du SI
- Évaluer le niveau de sécurité au sein de son périmètre, notamment à travers la réalisation d'audits périodiques et de contrôles permanents
- Mettre en place les indicateurs permettant d'évaluer le niveau de sécurité du SI
- Rapporter régulièrement auprès de sa hiérarchie le niveau de couverture courant des risques de sécurité
- Suivre les évolutions réglementaires et techniques dans le domaine de la sécurité informatique en assurant une veille
- Assurer un rôle de conseil et d'alerte auprès de sa hiérarchie et des métiers
- Diffuser une culture SSI à destination des utilisateurs et décideurs tout en assurant la promotion des chartes de sécurité informatique, des guidelines de sécurité...
- Définir une politique d'investissement au regard des objectifs de sécurité

PRECISE que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois

concerné,

DECIDE qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984,

INDIQUE que le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, qu'il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans, et qu'à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée,

DIT que l'agent contractuel devra être titulaire d'une formation supérieure dans le domaine des Systèmes d'Information, niveau Bac + 5 et plus d'au moins une expérience de deux ans sur des fonctions similaires.

PRECISE que sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi et du grade de recrutement, et que cet emploi bénéficiera des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Adoptée à l'unanimité, avec 63 voix Pour et 1 Abstention

Abstention

Mme Nathalie Beaulnes-Sereni

2023.4.42.105

Reçu à la Préfecture
Le 28/06/2023

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Président : Délibération 42, c'est la modification du tableau des effectifs. Ségolène.

Mme Ségolène DURAND : J'avais une question sur la police municipale, s'il vous plaît. Je suis désolé, je n'ai pas ouvert l'annexe. Je vois les postes ouverts et ceux qui sont occupés aujourd'hui. Pouvez-vous nous faire un point sur les agents de l'équipe de nuit, s'il vous plaît ?

M. Serge DURAND : Il reste 4 postes à pourvoir, 1 le jour et 3 la nuit. Sachant qu'il y en a 12 actuellement, pour une totalité de 16 effectifs en tout.

M. Stéphane CALMEN : Quand nous aurons des recrutements, nous pourrons les répartir sur plusieurs grades, ce qui implique plusieurs postes budgétaires. Ce n'est pas parce qu'il y a 9 postes vacants qu'il y aura 9 personnes attendues. Il y en aura beaucoup moins. Si vous regardez, on vous propose de voter la création de deux grades pour le RSSI. Pour les policiers, c'est encore plus ouvert avec les 2 premiers grades, mais nous les supprimerons une fois que nous aurons terminé le recrutement.

Le Président : Passons au vote !

Le Conseil Communautaire,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2023.3.17.60 du 22 mai 2023 portant modification du tableau des effectifs ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 26 juin 2023 portant création de l'emploi de Responsable de la Sécurité des Systèmes d'information (RSSI) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 26 juin 2023 portant création de l'emploi non permanent sur contrat de projet d'animateur(rice) du musée numérique Micro-Folies ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 14 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 20 juin 2023 ;

CONSIDERANT les emplois en cours de recrutement ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer les emplois permanents suivants à compter du 1^{er} juillet 2023 :

- 1 poste d'Ingénieur à temps complet
- 1 poste d'Ingénieur Principal à temps complet

DECIDE de créer l'emploi non permanent suivant à compter du 1^{er} juillet 2023 :

- 1 contrat de projet sur le grade d'Adjoint Administratif

APPROUVE les modifications du tableau des effectifs proposées (en annexe de la présente délibération).

Adoptée à l'unanimité, avec 64 voix Pour

2023.4.43.106 Reçu à la Préfecture Le 27/06/2023	CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT RELATIVE AU RECRUTEMENT ET AU FINANCEMENT D'UN INTERVENANT SOCIAL AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE MELUN VAL DE SEINE
---	---

Le Président : Délibération 43, c'est la convention pour le recrutement d'un ISC, Serge.

M. Serge DURAND : Oui, c'est un projet de recrutement pour un ISC, c'est-à-dire un intervenant social en commissariat de Melun pour le territoire de la CAMVS. Il existe déjà un ISC sur l'agglomération GPS, mais en raison des réorganisations territoriales de la police nationale, cette personne n'a plus la possibilité de s'occuper des personnes de l'Agglomération Melun Val de Seine. C'est pourquoi nous souhaitons recruter un ISC. Quel est le rôle de cette personne ? Un rôle d'accueil des personnes en situation de détresse sociale, que ce soit en accueil physique ou téléphonique. Et un rôle d'orientation, de conseil et de relais vers les partenaires. Ce recrutement a un coût global de 55 000€, et vous trouverez les détails dans la délibération. Il est pris en charge par l'association Avimej qui s'inscrit dans les objectifs du CISPD. Si vous avez des questions, je suis prêt à y répondre.

Mme Ségolène DURAND : J'ai participé à la commission dont nous avons discuté concernant cette délibération. Cependant, je suis déçue que nous n'étions que 5 personnes en commission. Au début, tout le monde veut participer et être impliqué dans les mandats, mais au fil du temps, de moins en moins de personnes sont présentes. Il serait donc préférable que chacun soit présent,

que ce soit pour discuter des aides à la pierre ou de la patinoire. Je tiens à remercier les services et les personnes qui étaient présents. Cependant, lors de cette commission, j'ai demandé s'il était possible, conformément à l'article 3 de la convention, d'obtenir la fiche de poste. Je suis déçue que vous ne me l'ayez pas encore transmise. Ce serait utile de l'avoir afin d'avoir une idée plus précise des responsabilités, même si elles ont été présentées de manière générale. Il serait appréciable que vous puissiez nous fournir les documents avant la réunion, voire pendant celle-ci.

M. Serge DURAND : *Vous aurez cette fiche de poste, nous nous engageons à vous la fournir.*

Mme Catherine DE ROMEMONT : *En fait, il y a une fiche de poste, mais elle est assez standard car les postes sont encadrés par une circulaire de l'État. C'est un dispositif qui est quand même en partenariat avec la police nationale, et pour préserver un peu le document, nous ne l'avons pas transmis avant la délibération. Mais bien évidemment, nous allons vous la transmettre.*

M. Olivier DELMER : *Je me permets d'intervenir dans le cadre de cette commission que j'ai souhaité maintenir pour permettre ce débat. Il s'agit d'un effet régalien qui nous incombe, et il serait intéressant d'envisager l'envoi d'un courrier, ne serait-ce qu'au Préfet de la part de l'Agglomération, concernant le périmètre, notamment pour Melun et Quincy. D'un côté, il y a le GPS et de l'autre l'Agglomération de la CAMVS ainsi que d'autres communes qui appartiennent à d'autres collectivités. Nous allons engager un ISC, mais est-il possible d'envoyer un courrier au Préfet pour vérifier si cela correspond aux périmètres des agglomérations ou des EPCI, afin de ne pas engager les EPCI dans ce cadre ?*

Le Président : *Actuellement, cela concerne la circonscription qui comprend 38 communes.*

M. Olivier DELMER : *C'est justement un courrier relatif à ces 38 communes, car chez nous, il y a tout de même 3 communes qui appartiennent à l'EPCI de Fontainebleau et qui sont incluses dans ces circonscriptions, sans forcément avoir de lien avec nous.*

Le Président : *Écoutez, nous enverrons un courrier au Préfet et nous demanderons l'autorisation.*

Mme Josée ARGENTIN : *Alors, cela soulève une question de répartition des responsabilités. Le fait que les devoirs de l'État se déchargent sur nous et que nous devons pallier leurs manquements. En ce qui concerne le contenu, je ne peux que le valider, car il fait partie de la prévention d'aller à la rencontre des personnes pour comprendre les difficultés qu'elles rencontrent. Ce qui m'inquiète, c'est cette dérive et dans ce courrier, si nous l'envoyons en fonction du périmètre d'intervention, je pense qu'il serait judicieux de souligner le fait que nous ne sommes pas dupes et que cette dérive doit cesser.*

Le Président : *Je suis d'accord sur le fait que l'État se décharge de ses obligations sur nous. Passons ensuite au vote, puis il y aura une annonce faite par Henri.*

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des Citoyens dans leurs relations avec l'Administration,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS),

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2015.4.8.67 du Conseil Communautaire en date du 18 mai 2015 relative à la création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD),

VU la saisine du Bureau Communautaire du 14 juin 2023,

VU l'avis favorable de la commission Attractivité et développement du territoire du 19 juin 2023 ;

CONSIDERANT la réorganisation territoriale récente de la Police Nationale, qui a eu pour effet de répartir, différemment, l'activité judiciaire des 38 communes gérées par le Commissariat d'Agglomération de Melun Val de Seine,

CONSIDERANT que les affaires les plus graves sont traitées par le Service de la Sûreté Urbaine basée au Commissariat de Moissy, ce qui a pour effet, de faire prendre en charge une partie des ressortissants du territoire de la CAMVS, par l'intervenante sociale au Commissariat de Moissy Cramayel, poste financé par Grand Paris Sud,

CONSIDERANT que le surcroît d'activité enregistré par l'Intervenant Social en Commissariat au Commissariat de Moissy Cramayel, tend, de plus en plus, à écarter de tout traitement social, faute de temps, les ressortissants du territoire de la CAMVS,

CONSIDERANT que les personnes prises en charge par le Commissariat Central de Melun, non pourvu d'un poste d'Intervenant Social en Commissariat, à ce jour, se trouvent exclues de tout accompagnement social malgré les besoins constatés,

CONSIDERANT que le recrutement du poste d'Intervenant Social au Commissariat de Melun sera porté par une association spécialisée,

CONSIDERANT que la Préfecture de Seine-et-Marne a sollicité des associations du Département spécialisées dans ce domaine pour porter ce poste d'Intervenant Social en Commissariat,

CONSIDERANT que la Croix Rouge n'a pas répondu, que l'association « Espoir » a émit une proposition financière trop onéreuse, seule l'association Avimej a répondu favorablement à cette demande avec une proposition financière plus favorable,

CONSIDERANT que la mission de l'Intervenant Social en Commissariat au commissariat, portée par l'association spécialisée Avimej, s'inscrit dans les objectifs du C.I.S.P.D, en particulier, l'accompagnement social des victimes en grande détresse sociale,

CONSIDERANT que les subventions attribuées visent à contribuer à la réalisation d'objectifs et d'activités qui s'inscrivent dans les orientations prioritaires du C.I.S.P.D,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la présente convention (projet ci-annexé) et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité, avec 60 voix Pour et 4 Abstentions

Abstention

M. Vincent Benoist, M. Julien Guerin, Mme Bénédicte Monville, M. Arnaud Saint-Martin

M. Henri MELLIER : *Monsieur le Président merci, chers collègues, Le 19 décembre 2022, à l'unanimité de ce Conseil Communautaire, nous avons adopté une candidature de la Communauté pour un second contrat européen dénommé ITI. Nous avons également travaillé intensément pour préparer les dossiers pour les partenaires, les bailleurs sociaux, le SMITOM, etc., afin de présenter 15 projets dans ce cadre. Je tiens à remercier Teresa Camerino qui s'est beaucoup investie, ainsi que Pascale qui a repris le flambeau dans sa direction. Nous avons veillé à présenter ce dossier dans les meilleures conditions. Je suis heureux de vous annoncer qu'aujourd'hui même, nous avons appris que le dossier de Melun a reçu un avis plus que favorable. Je ne vais pas vous lire l'intégralité, mais sachez qu'il y avait 17 candidats au départ, dont 12 ont été sélectionnés, et la Communauté d'Agglomération a obtenu une note satisfaisante selon les critères de la Région. Cela a été fait avec sérieux, bien que cela ait pris un peu de retard. Nous avons obtenu une note de 35,4/50, ce qui correspond à un peu plus de 14/20. Nous avons donc une mention "Bien", n'est-ce pas, Monsieur le président ? Et nous ne sommes pas les seuls à avoir cette mention. Cependant, nous sommes le premier territoire de Seine-et-Marne à bénéficier pour la deuxième fois de fonds européens. Ainsi, l'aventure européenne continue et nous irons chercher les financements auprès de la Région. Il convient de les remercier. Je vais donc me rendre jeudi pour entendre la bonne nouvelle pour la région de Melun Val de Seine.*

Le Président : *Bravo, merci Henri.*

Aucune autre question n'étant abordée, la séance a été levée à 21h37



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2023.5.3.109

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 9 OCTOBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Thierry FLESCHE, Fabien FOSSE, Céline GILLIER, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Zine-Eddine M'JATI, Henri MELLIER, Sylvie PAGES, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Aude ROUFFET, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
21/09/2023

Date de l'affichage :
03/10/2023

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:

en exercice : 73
présents ou représentés : 62

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Nadine LANGLOIS, Philippe CHARPENTIER a donné pouvoir à Pierre YVROUD, Henri DE MEYRIGNAC a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Hamza ELHIYANI a donné pouvoir à Serge DURAND, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Semra KILIC a donné pouvoir à Aude ROUFFET, Françoise LEFEBVRE a donné pouvoir à Louis VOGEL, Dominique MARC a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Michel ROBERT.

ABSENTS EXCUSES

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Patrick ANNE, Vincent BENOIST, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Aude LUQUET, Kadir MEBAREK, Bénédicte MONVILLE, Paulo PAIXAO, Marylin RAYBAUD, Brigitte TIXIER.

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Christopher DOMBA

**OBJET : COMPTE-RENDU DES DECISIONS DES BUREAUX COMMUNAUTAIRES DU
29 JUIN ET 27 SEPTEMBRE 2023**

Par délibération du 17 juillet 2020, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, en application de l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné délégation au Bureau Communautaire pour prendre certaines décisions.

Le Bureau Communautaire du 29 juin 2023 rend compte qu'il a :

1 – Par décision n° 2023.6.1.49 : décidé d'approuver la procédure d'appel d'offres concernant le marché pour l'élaboration d'un atlas de la biodiversité intercommunal (de la connaissance partagée au plan d'actions) et d'autoriser le Président ou son représentant à signer ledit marché, ainsi que les actes complémentaires nécessaires à son exécution, avec la société URBAN ECO.

2 – Par décision n° 2023.6.2.50 : décidé d'approuver la procédure d'appel d'offres concernant la maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux de voirie des zones d'activités économiques sur le territoire de la CAMVS et d'autoriser le Président ou son représentant à signer ledit accord-cadre, ainsi que les actes complémentaires nécessaires à son exécution, avec la société ATELIER GEO-CONCEPT.

3 – Par décision n° 2023.6.3.51 : décidé de prononcer le déclassement anticipé du parc de stationnement constitué des parcelles AY 204 et AY 208, avenue de la Libération à Melun et d'autoriser le Président, ou son représentant, à acter de manière différée la désaffectation matérielle de ce bien, concomitamment à la fermeture de son usage public qui sera constatée par huissier.

Le Bureau Communautaire du 27 septembre 2023 rend compte qu'il a :

1 – Par décision n° 2023.7.1.52 : décidé d'approuver la convention de financement, avec l'Etat, la Région Ile-de-France et SNCF Réseau, relative à la réalisation d'études acoustiques pour actualiser le décompte des Points Noirs du Bruit Ferroviaire (PNBF) sur le périmètre de la CAMVS.

2 – Par décision n° 2023.7.2.53 : décidé d'approuver l'adhésion à l'Union Régionale des Collectivités Forestières Ile-de-France, au titre de l'année 2023, pour un montant de 1 500 €.

3 – Par décision n° 2023.7.3.54 : décidé d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour prise et rejet d'eau issus d'ouvrages hydrauliques de Boissise-le-Roi, Boissettes, Dammarie-lès-Lys et Seine-Port, avec Voies Navigables de France.

4 – Par décision n° 2023.7.4.55 : décidé d'approuver la convention, avec le Département de Seine-et-Marne et la ville de Melun, relative à la gestion et l'entretien de la passerelle mode doux au-dessus de la RD1605 sur le territoire de la commune de Melun.

5 – Par décision n° 2023.7.5.56 : décidé d'approuver l'avenant n° 1 à la convention relative à la prise en charge des frais de dossiers liés à la délivrance des cartes « Améthystes » par le Conseil Départemental avec effet au 1^{er} octobre 2023 pour la suppression du critère d'activité professionnelle et au 1^{er} janvier 2024 pour l'augmentation des frais de dossier de 20 € à 22 €.

6 – Par décision n° 2023.7.6.57 : décidé d'émettre un avis favorable à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AS numéro 01p, sise 2 303 chemin de Halage à Saint-Fargeau-Ponthierry, représentant une surface de 22 m², au prix de 154 € en vue de réaliser la voie verte.

7 – Par décision n° 2023.7.7.58 : décidé d'émettre un avis favorable à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AD numéro 01p, sise 1 quai de Seine 77000 La Rochette, représentant une surface totale de 884 m², au prix de 1 € en vue de réaliser la voie verte entre Melun et La Rochette.

8 – Par décision n° 2023.7.8.59 : décidé d'émettre un avis favorable à l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section ZD numéro 49P, sise rue des Trois Moulins à Maincy, représentant une surface totale de 77 m², au prix de 1 € par m², soit un total de 77 € en vue de réaliser la voie verte et d'étendre le cheminement le long du cimetière.

9 – Par décision n° 2023.7.9.60 : décidé d'émettre un avis favorable à l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section ZD numéro 100P, sise rue des Trois Moulins à Maincy, représentant une surface totale de 8 m², au prix de 1 € par m², soit un total de 8 € en vue de réaliser la voie verte et d'étendre le cheminement le long du cimetière.

10 – Par décision n° 2023.7.10.61 : décidé d'émettre un avis favorable à l'acquisition des parcelles cadastrées section ZL n° 82 pour 421 m² et ZL n° 84 pour 3 439 m², sises rue des Quatre Pommiers à Montereau-sur-le-Jard, représentant une surface totale de 3 860 m², au prix respectif de 1 684 € et 13 756 €, soit un total de 15 440 €, en vue de réaliser la voie verte reliant le hameau de Montereau à celui d'Aubigny à Montereau-sur-le-Jard.

11 – Par décision n° 2023.7.11.62 : décidé d'approuver l'adhésion au réseau des Micro-Folies au titre de l'année 2023 pour un montant de 1 000 €.

12 – Par décision n° 2023.7.12.63 : décidé d'approuver la convention de partenariat pour un guichet unique dans le cadre du service public de rénovation de l'habitat avec le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français.

13 – Par décision n° 2023.7.13.64 : décidé d'approuver le règlement intérieur de l'Université Inter-Ages Melun Val de Seine.

14 – Par décision n° 2023.7.14.65 : décidé d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n° 1 à la convention triennale avec l'Amicale du personnel de la CAMVS et attribue une subvention complémentaire, au titre de 2023, de 3 075 €.

Adoptée à l'unanimité, avec 59 voix Pour et 3 abstentions

Fait et délibéré, le lundi 9 octobre 2023, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231009-50993-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : lundi 16 octobre 2023

Publication ou notification : 16 octobre 2023

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS
Maire de Melun
Conseiller Régional

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2023.5.4.110

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 9 OCTOBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Thierry FLESCHE, Fabien FOSSE, Céline GILLIER, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Zine-Eddine M'JATI, Henri MELLIER, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Aude ROUFFET, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
21/09/2023

Date de l'affichage :
03/10/2023

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:
en exercice : 73
présents ou représentés : 63

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Nadine LANGLOIS, Philippe CHARPENTIER a donné pouvoir à Pierre YVROUD, Henri DE MEYRIGNAC a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Hamza ELHIYANI a donné pouvoir à Serge DURAND, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Semra KILIC a donné pouvoir à Aude ROUFFET, Françoise LEFEBVRE a donné pouvoir à Louis VOGEL, Dominique MARC a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Michel ROBERT.

ABSENTS EXCUSES

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Patrick ANNE, Vincent BENOIST, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Aude LUQUET, Kadir MEBAREK, Paulo PAIXAO, Marylin RAYBAUD, Brigitte TIXIER.

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Christopher DOMBA

**OBJET : COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT ET DES MARCHES A
PROCEDURE ADAPTEE**

Par délibération du 17 juillet 2020, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, en application de l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné délégation au Président pour prendre certaines décisions.

Le Président rend compte qu'il a :

Finances :

1 – Par décision n° 2023-42 : décidé d'autoriser l'admission en non-valeur des créances (article 6541) pour un montant de 10 116,10 € présentée par la Trésorerie (budget annexe assainissement).

2 - Par décision n° 2023-113 : décidé de signer, ou son représentant, l'avenant n° 1 au procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence Eau Potable par la commune de Livry-sur-Seine à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.

3 – Par décision n° 2023-130 : décidé d'autoriser le virement de crédit de chapitre à chapitre, à savoir 31 000 € du chapitre 011 au chapitre 65 portant sur la participation financière de la CAMVS à une étude acoustique pilotée par la SNCF (subvention).

Régies :

1 – Par décision n° 2023-119 : décidé de modifier la régie d'avances pour le paiement des frais de réception et de représentation de la CAMVS.

Juridique :

1 – Par décision n° 2023-118 : décidé de désigner la SELARL DUMONT BORTOLOTTI COMBES JUNGUENET, sise, 9 avenue Gallieni 77000 MELUN, pour tenter au nom de la CAMVS les actions en justice et défendre ses intérêts dans l'affaire l'opposant à la société RESID FRANCE (Résidence Château du Mée à Le Mée-sur-Seine) suite à l'assignation devant le Tribunal Judiciaire de Melun délivrée le 7 juin 2023 et de fixer le montant des honoraires, sur la base d'un montant forfaitaire de 3.000,00 € HT, soit 3.600,00 € TTC, pour défendre les intérêts de la CAMVS et sur les honoraires complémentaires, frais et débours indiqués dans la convention d'honoraires non couvertes par la prestation de base.

Développement économique/Aménagement du territoire :

1 – Par décision n° 2023-97 : décidé de signer, ou son représentant, avec la Société GEODALYS, la convention d'échange de données géographiques relatives au réseau de chaleur de Dammarie-lès-Lys.

2 – Par décision n° 2023-98 : décidé de signer, ou son représentant, avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF), le protocole de co-financement relatif à la mission d'études préalables pour une mission de maîtrise d'oeuvre urbaine sur la Zone d'Activité Economique de Vaux-le-Pénil (dans l'objectif d'une requalification).

3 – Par décision n° 2023-110 : décidé d'approuver la réduction du montant de la participation accordée par la CAMVS à la C.M.A pour les deux dernières années restant à couvrir (2023 et 2024) au titre de la convention et de signer, ou son représentant, l'avenant n° 1 à la convention de partenariat.

4 – Par décision n° 2023-117 : décidé de signer, ou son représentant, la convention d'occupation de la salle « La Bergerie » avec la Commune de Villiers-en-Bière – place de la Mairie – 77190 VILLIERS-ENBIÈRE, afin que l'association E.S.F puisse organiser une réunion rassemblant 150 chefs d'entreprises, dans le cadre du Développement économique.

5 – Par décision n° 2023-129 : décidé de signer, ou son représentant, un bail dérogatoire avec la Société ERGONOMIA, représentée par la holding ALANAU, elle-même représentée par Monsieur TIXIER Antoine, Jean Christian, concernant le LOT 13 - local situé 7 rue de la Plaine de la Croix Besnard – 77000 VAUX-LE-PENIL, pour une durée de 12 mois, soit du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2024 (Hôtel des artisans).

6 – Par décision n° 2023-133 : décidé de signer, ou son représentant, la convention de mise à disposition de locaux avec la Société ACE ÉLECTRICITÉ pour une durée du 1^{er} au 30 septembre 2023 (lot 17 – Hôtel des Artisans).

7 – Par décision n° 2023-134 : décidé d'approuver la convention de partenariat « SIMI 2023 » à conclure avec le Département de Seine-et-Marne portant sur la représentation de la CAMVS sur le salon SIMI du 12 au 14 décembre 2023.

Développement durable :

1 – Par décision n° 2023-127 : décidé de signer, ou son représentant, avec le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français, une convention de financement de l'extension du Schéma de développement des énergies renouvelables et de récupération à l'entièreté du territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.

Mobilité :

1 – Par décision n° 2023-87 : décidé de signer, ou son représentant, avec la société FRET SNCF, représentée par la Société Nationale SNCF, l'avenant n°5 du bail précaire sur la parcelle AY 282 située place Gallieni à Melun (foncier de l'ex-halle Sernam) pour une occupation partielle avant cession à destination de stationnement et élargissement de périmètre permettant de finaliser la déconstruction du bâti existant (phase 3), et prend acte que cette nouvelle prolongation est consentie à titre gracieux, c'est-à-dire à compter du 1^{er} juillet 2022, et qu'il ne sera pas demandé à la CAMVS de s'acquitter du forfait annuel global correspondant aux impôts et taxes pour cette période de prolongation.

2 – Par décision n° 2023-116 : décidé de signer, ou son représentant, avec la Ville de Melun l'avenant n°1 de la convention de mise à disposition précaire de places de stationnement situées, d'une part sur la parcelle cadastrée AY 282 (place Gallieni) et, d'autre part, sur les parcelles AY 204 et AY 208 (avenue de la Libération).

3 – Par décision n° 2023-121 : décidé de signer, ou son représentant, avec LA SARL MP MUSIC, un contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle pour la prestation de « Dry Bayou » (4 musiciens) le dimanche 17 septembre 2023 pour la fête de la mobilité.

4 – Par décision n° 2023-123 : décidé de signer, ou son représentant, avec SNCF Gares & Connexions la convention d'occupation d'un immeuble dépendant du domaine public sans exploitation économique et non constitutive de droits réels pour le bien correspondant au local SUGE situé sur une partie de la parcelle AY 289 située place Gallieni à Melun (foncier de l'ex-halle Sernam) et prend acte que cette convention, consentie à titre totalement gracieux, autorise la CAMVS à réaliser les travaux de déconstruction de ce local.

5 – Par décision n° 2023-126 : décidé d'approuver la convention avec la ville de Montereau-sur-le-Jard pour l'aménagement d'une voie verte Impasse de Brégy à Montereau-sur-le-Jard.

Eau potable :

1 – Par décision n° 2023-114 : décidé de signer, ou son représentant, la convention tripartite avec La société des Eaux de Melun et la commune de Dammarie-lès-Lys, concernant la mise à disposition de la parcelle du réservoir d'eau potable situé rue Danielle Casanova à Dammarie-lès-Lys.

Politique de la ville :

1 – Par décision n° 2023-111 : décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 3 900€ à l'association ESI TOUT EST POSSIBLE afin de participer au financement de leur projet pédagogique de participation au Congrès International des Infirmiers qui se déroule du 1er au 5 juillet à Montréal.

2 - Par décision n° 2023-112 : décidé de signer, ou son représentant, la convention de mise à disposition des locaux – Salle Lantien à la maison des associations de Le Mée-sur-Seine dans le cadre du projet « Et toi en 2024 » porté par la Micro-Folie Melun Val de Seine.

3 – Par décision n° 2023-120 : décidé de signer, ou son représentant, les conventions avec les intervenants dans le cadre du Programme de Réussite Educative.

4 – Par décision n° 2023-135 : décidé de signer, ou son représentant, les conventions avec les établissements scolaires pour la mise en œuvre du dispositif Alternative Suspension au titre des années scolaires 2023-2024 et 2024-2025 :

- Collège Robert Doisneau, Dammarie-lès-Lys
- Collège Politzer, Dammarie-lès-Lys
- Collège Jean de La fontaine, le Mée-sur-Seine
- Collège Elsa Triolet, le Mée-sur-Seine
- Collège les Capucins, Melun
- Collège Chopin, Melun
- Collège Pierre Brossolette, Melun
- Collège Jacques Amyot, Melun
- Collège François Villon, Saint Fargeau Ponthierry
- Collège La Mare aux Champs, Vaux-Le-Pénil
- Lycée Joliot Curie, Dammarie-lès-Lys
- Lycée Georges Sand, le Mée-sur-Seine
- Lycée Leonard de Vinci, Melun
- Lycée Jacques Amyot, Melun
- Lycée Benjamin Franklin, La Rochette
- Lycée Simone Signoret, Vaux-Le-Pénil

5 – Par décision n° 2023-136 : décidé de signer, ou son représentant, les avec les établissements scolaires souhaitant bénéficier du dispositif Persévérance Scolaire au titre des années scolaires 2023-2024 et 2024-2025.

6 – Par décision n° 2023-139 : décidé de signer, ou son représentant, la convention avec l'intervenante Madame Malbert de la société A l'Aurore du Bien-être, pour le 2ème semestre 2023 dans le cadre du programme de Réussite Educative.

Politique de l'habitat :

1 – Par décision n° 2023-108 : décidé d'attribuer une aide d'un montant de 8 000 € au syndicat des copropriétaires de la copropriété 8 rue Saint Aspais à Melun, représenté par son syndic, Foncia Amyot Gillet,

39 avenue Thiers à Melun, dans le cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Melun, concernant la réalisation d'un diagnostic technique.

2 – Par décision n° 2023-109 : décidé d'attribuer une aide d'un montant de 8 000 € au syndicat des copropriétaires de la copropriété 15, rue Saint Etienne à Melun, représenté par son syndic, Foncia Amyot Gillet, 39 avenue Thiers à Melun, dans le cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Melun, concernant la réalisation d'un diagnostic technique.

3 – Par décision n° 2023-122 : décidé d'attribuer une aide d'un montant de 8 000 € au syndicat des copropriétaires de la copropriété 21, rue du Presbytère à Melun, représenté par son syndic, Orrys Immobilier, 93, rue Pasteur à Vert-Saint-Denis, dans le cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Melun, pour la réalisation d'un diagnostic technique.

4 – Par décision n° 2023-137 : décidé d'attribuer une aide d'un montant de 8 000 € au syndicat des copropriétaires de la copropriété 10, rue Carnot à Melun, représenté par son syndic, Foncia Amyot Gillet, 39, avenue Thiers à Melun, dans le cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Melun, pour la réalisation d'un diagnostic technique.

5 – Par décision n° 2023-138 : décidé d'attribuer une aide d'un montant de 8 250€ à M. GREFF Emmanuel, propriétaire occupant très modeste du logement sis, 8, boulevard Gambetta à Melun, dans le cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Melun, dans le cadre du dispositif Mon Plan Rénov.

Culture :

1 – Par décision n° 2023-140 : décidé de signer, ou son représentant, avec le lycée George Sand de Le Mée-sur-Seine, la convention de projet tuteuré, pour une période allant du 18 septembre au 20 octobre 2023, puis du 8 janvier au 9 février 2024, et le jour de la représentation, dans le cadre du concert inter-lycées organisé le 23 mars 2024.

Ressources humaines :

1 – Par décision n° 2023-105 : décidé de signer, ou son représentant, la convention pour l'année 2023 avec le service de médecine préventive du CIAMT.

2 - Par décision n° 2023-107 : décidé de signer, ou son représentant, la convention unique pour l'année 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne.

Liste des marchés à procédure adaptée signés par le Président ou son représentant depuis le 14 juin 2023 :

N°	Intitulé	Titulaire	Montant HT
2022PAT02M	AMENAGEMENT DE CINQ OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT - LIAISONS DOUCES MELUN - SAINT GERMAIN LAXIS VIA MAINCY ET LE CHATEAU DE VAUX LE VICOMTE Avenant n°4	Groupement AURA TP/ CONCERTO	212 980,76 €

2023DAT01M	ETUDE URBAINE POUR LA REQUALIFICATION DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE VAUX LE PENIL	Groupement AEI / SETEC ORGANISATION / TERA0 / WILD TREES / NEO ECO DEVELOPEMENT	Partie forfaitaire : 104 575,00 € Partie à bons de commande : Sans minimum et 15 000,00 € sur la durée du marché
2023DAT02M	MAITRISE D'OEUVRE POUR L'AMENAGEMENT DE LA LIAISON DOUCE DU BARRAGE DES VIVES EAUX A LA RD50 SUR LES COMMUNES DE SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY ET BOISSISE-LE-ROI	CECOTECH INGENIERIE	Partie forfaitaire : Tranche ferme : 47 000,00 € Tranche optionnelle 1 : 15 750,00 € Tranche optionnelle 2 : 20 750,00 € Tranche optionnelle 3 : 22 000,00 € Partie à bons de commande : sans mini et 5 000,00 € sur la durée du marché
2023DAT05M	MAITRISE D'OEUVRE POUR L'AMENAGEMENT D'UNE LIAISON DOUCE SUR LE QUAI VOLTAIRE, COTE SEINE, SUR LES COMMUNES DE DLL ET MELUN	Groupement CECOTECH INGENIERIE / ENVIR'EAU	95 300,00 €
2023DJCP01M	CONTRAT D'ASSURANCE POUR LA RESPONSABILITE CIVILE ET RISQUES ANNEXES	Groupement PARIS NORD ASSURANCES / AREAS	53 475,86 €/an
2023PAT01M	CREATION D'UN ACCES AUX VOIES SNCF A MELUN	Groupement EIFFAGE Routes/AURA TP	Tranche ferme : 987 134,17 € Tranche optionnelle : 28 535,40 €
2023PAT03M	CREATION DE BUREAUX ET D'UNE SALLE DE REUNION AU SEIN DE LA CAMVS Lot 1 : Cloison / Doublage / Plafond suspendu Lot 2 : Menuiseries intérieures bois Lot 3 : Peinture / revêtement de sol souple Lot 4 : Electricité Lot 5 : Menuiseries extérieures / Stores	Lot 1 : GTS AMENAGEMENT Lot 2 : GTS AMENAGEMENT Lot 3 : A.E.C. Lot 4 : R.M.H. Lot 5 : MIROITERIE BELLE OMBREBO	Lot 1 : 18 503,93 € Lot 2 : 9 635,85 € Lot 3 : 7 429,91 € Lot 4 : 8 958,28 € Lot 5 : 45 419,00 €

Adoptée à l'unanimité, avec 59 voix Pour et 4 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 9 octobre 2023, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231009-50999-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : lundi 16 octobre 2023

Publication ou notification : 16 octobre 2023

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Louis Vogel'.

Président de la CAMVS
Maire de Melun
Conseiller Régional

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2023.5.5.111

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 9 OCTOBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Thierry FLESCHE, Fabien FOSSE, Céline GILLIER, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Zine-Eddine M'JATI, Henri MELLIER, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Aude ROUFFET, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
21/09/2023

Date de l'affichage :
03/10/2023

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:
en exercice : 73
présents ou représentés : 63

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Nadine LANGLOIS, Philippe CHARPENTIER a donné pouvoir à Pierre YVROUD, Henri DE MEYRIGNAC a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Hamza ELHIYANI a donné pouvoir à Serge DURAND, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Semra KILIC a donné pouvoir à Aude ROUFFET, Françoise LEFEBVRE a donné pouvoir à Louis VOGEL, Dominique MARC a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Michel ROBERT.

ABSENTS EXCUSES

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Patrick ANNE, Vincent BENOIST, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Aude LUQUET, Kadir MEBAREK, Paulo PAIXAO, Marylin RAYBAUD, Brigitte TIXIER.

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Christopher DOMBA

OBJET : AIDE D'URGENCE AU MAROC - SOUTIEN AUX VICTIMES DU SEISME

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1115-1 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 27 septembre 2023 ;

CONSIDERANT la situation humanitaire très préoccupante que vit aujourd'hui le peuple marocain, suite au violent séisme causant plus de 2000 morts et plus de 2000 blessés ainsi que des destructions massives dans la région d'Al Haouz (Haut Atlas) ;

CONSIDERANT que le Fonds d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales (FACECO) géré par le centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE) permet aux collectivités et à leurs groupements, qui le désirent, d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde, qu'il s'agisse de crises soudaines (notamment les catastrophes naturelles) ou durables (par exemple les conflits) ;

CONSIDERANT le souhait de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine de soutenir le Maroc ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de soutenir le Maroc en contribuant financièrement par le versement d'une aide de 10 000 euros,

PRECISE que le versement sera effectué auprès de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger (DSFIPE), sur le fonds : 1-2-00263 « Contributions des collectivités territoriales au profit de l'aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à l'étranger »,

AUTORISE le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité, avec 63 voix Pour

Fait et délibéré, le lundi 9 octobre 2023, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231009-52692-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : lundi 16 octobre 2023

Publication ou notification : 16 octobre 2023

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Louis Vogel'.

Président de la CAMVS
Maire de Melun
Conseiller Régional

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2023.5.6.112

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 9 OCTOBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Thierry FLESCHE, Fabien FOSSE, Céline GILLIER, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Zine-Eddine M'JATI, Henri MELLIER, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Aude ROUFFET, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
21/09/2023

Date de l'affichage :
03/10/2023

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:

en exercice : 73
présents ou représentés : 63

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Nadine LANGLOIS, Philippe CHARPENTIER a donné pouvoir à Pierre YVROUD, Henri DE MEYRIGNAC a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Hamza ELHIYANI a donné pouvoir à Serge DURAND, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Semra KILIC a donné pouvoir à Aude ROUFFET, Françoise LEFEBVRE a donné pouvoir à Louis VOGEL, Dominique MARC a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Michel ROBERT.

ABSENTS EXCUSES

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Patrick ANNE, Vincent BENOIST, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Aude LUQUET, Kadir MEBAREK, Paulo PAIXAO, Marilyn RAYBAUD, Brigitte TIXIER.

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Christopher DOMBA

**OBJET : AIDE D'URGENCE A LA LIBYE - SOUTIEN AUX VICTIMES DES
INONDATIONS**

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1115-1 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 27 septembre 2023 ;

CONSIDERANT la situation humanitaire très préoccupante que vit aujourd'hui le peuple libyen, suite aux inondations meurtrières causant plus de 3800 morts et 43000 déplacés ;

CONSIDERANT que le Fonds d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales (FACECO) géré par le centre de crise et de soutien du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE) permet aux collectivités et à leurs groupements, qui le désirent, d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde, qu'il s'agisse de crises soudaines (notamment les catastrophes naturelles) ou durables (par exemple les conflits) ;

CONSIDERANT le souhait de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine de soutenir la Libye ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de soutenir la Lybie en contribuant financièrement par le versement d'une aide de 10 000 euros,

PRECISE que le versement sera effectué auprès de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger (DSFIPE), sur le fonds : 1-2-00263 « Contributions des collectivités territoriales au profit de l'aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à l'étranger »,

AUTORISE le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité, avec 63 voix Pour

Fait et délibéré, le lundi 9 octobre 2023, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231009-52876-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : lundi 16 octobre 2023

Publication ou notification : 16 octobre 2023

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS
Maire de Melun
Conseiller Régional

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2023.5.7.113

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 9 OCTOBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Thierry FLESCHE, Fabien FOSSE, Céline GILLIER, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Zine-Eddine M'JATI, Henri MELLIER, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Aude ROUFFET, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
21/09/2023

Date de l'affichage :
03/10/2023

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:

en exercice : 73
présents ou représentés : 65

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Nadine LANGLOIS, Philippe CHARPENTIER a donné pouvoir à Pierre YVROUD, Henri DE MEYRIGNAC a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Hamza ELHIYANI a donné pouvoir à Serge DURAND, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Semra KILIC a donné pouvoir à Aude ROUFFET, Françoise LEFEBVRE a donné pouvoir à Louis VOGEL, Dominique MARC a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Michel ROBERT.

ABSENTS EXCUSES

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Patrick ANNE, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Aude LUQUET, Kadir MEBAREK, Marylin RAYBAUD, Brigitte TIXIER.

SECRETARE DE SEANCE

M. Christopher DOMBA

**OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE**

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L.5216-5 et L.5211-17 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation de la Métropole ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement ;

VU la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi Engagement et proximité) ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) annexés à l'arrêté préfectoral n°2019/DRCL/BLI/75 du 25 juillet 2019 ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 27 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 3 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que la CAMVS souhaite pouvoir organiser et/ou soutenir financièrement des manifestations événementielles en lien avec la promotion et la célébration des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ;

CONSIDERANT que la CAMVS souhaite déployer le dispositif « Micro-Folie » sur l'ensemble de son territoire ;

CONSIDERANT que la CAMVS souhaite mettre en exergue certaines de ses compétences en matière de politique sportive ;

CONSIDERANT que l'article 13 de la loi dite « Engagement et proximité » supprime les compétences optionnelles ;

CONSIDERANT que, compte tenu de ce qui précède et en raison du principe de spécialité, il est nécessaire de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération afin de les mettre à jour avec la législation en vigueur et d'intégrer les perspectives d'évolution des compétences de la CAMVS ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet modifié de statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine tel qu'annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président à saisir le Préfet de Seine-et-Marne et les Maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vue de recueillir l'accord de leur Conseil Municipal sur les modifications statutaires, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

DIT que cette délibération devra être transmise aux Maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine dont les Conseils Municipaux devront se prononcer dans les 3 mois qui suivent cette transmission (récépissé du recommandé faisant foi).

Adoptée à l'unanimité, avec 62 voix Pour et 3 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 9 octobre 2023, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231009-52299-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : lundi 16 octobre 2023

Publication ou notification : 16 octobre 2023

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS
Maire de Melun
Conseiller Régional

S T A T U T S
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MELUN VAL DE SEINE

ARTICLE 1^{er} - CONSTITUTION

Il est constitué, par transformation du District, à compter du 1^{er} janvier 2002, en application de l'article 1^{er} de la loi 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, regroupant les communes de MELUN - LE MÉE S/SEINE - DAMMARIE LÈS LYS - VAUX LE PÉNIL – BOISSISE LE ROI – LA ROCHETTE – LIVRY SUR SEINE – SEINE PORT – RUBELLES – VOISENON – BOISSISE LA BERTRAND – MONTEREAU SUR LE JARD – SAINT GERMAIN LAXIS - BOISSETTES, une Communauté d'Agglomération englobant la totalité du District de l'Agglomération Melunaise dénommée ;

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S.)

Suivants les arrêtés préfectoraux 2015/DRCL/BCCCL/80 du 24 août 2015 et 2016/DRCL/BCCCL/83 portant extension du périmètre de la C.A.M.V.S, la Communauté d'Agglomération a intégré, le 1^{er} janvier 2016, les communes de PRINGY et de SAINT-FARGEAU- PONTIERRY et, le 1^{er} janvier 2017, les communes de LIMOGES-FOURCHES, LISSY, MAINCY et VILLIERS-EN-BIERE.

ARTICLE 2 - OBJET

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine est un établissement public de coopération intercommunale ayant pour objet d'associer au sein d'un espace de solidarité, les communes précitées et celles qui viendraient ultérieurement les rejoindre, en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement et d'harmonisation de leurs politiques dans tous les domaines de compétences définis aux présents statuts.

ARTICLE 3 - SIÈGE ET POSTE COMPTABLE

Le siège social de la Communauté d'Agglomération est fixé à l'Hôtel de Ville de MELUN.

Le Comptable Public de la Trésorerie Melun Val de Seine est le Comptable de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 4 - COMPÉTENCES

Au titre des principes de spécialité et d'exclusivité, la Communauté d'Agglomération n'agit que dans le seul cadre des compétences qui lui sont dévolues par les présents statuts soit par la loi (article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment, soit par les communes membres (article L.5211-17 du CGCT). Elle exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes et veille à travailler en étroite collaboration avec toutes ses communes membres :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES PREVUES PAR L'ARTICLE L.5216-5-I DU CGCT)

- A. En matière de développement économique :
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ;
 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- B. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
 - Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ;
 - Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même Code et des compétences propres du STIF (article L.1241-1 du Code des Transports). A ce titre, la Communauté élabore et modifie le Plan Local de Déplacements Urbains au sens de l'article L.1214-31 du CGCT ;
- C. En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :
- Programme local de l'habitat ;
 - Politique du logement d'intérêt communautaire ;
 - Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
 - Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
 - Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
 - Création de réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- D. En matière de politique de la ville :
- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
 - Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
 - Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- E. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;
- F. En matière d'accueil des gens du voyage :
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- G. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- H. Eau ;
- I. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT ;
- J. Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT.

II - COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES PREVUES PAR L'ARTICLE L.5216-5-II DU CGCT)

A. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

B. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

C. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES PREVUES PAR L'ARTICLE L.5211-17 DU CGCT)

A. En matière d'enseignement supérieur avec les établissements publics universitaires délocalisés à MELUN :

- La participation aux dépenses d'investissement et de fonctionnement des équipements universitaires existants ou à venir dans le cadre d'une convention avec lesdits établissements ;
- La Communauté d'Agglomération pourra procéder, sur le territoire communautaire, à l'acquisition foncière et/ou bâtie, à la construction d'équipements universitaires et aux dépenses de fonctionnement desdits équipements ;
- La promotion de l'enseignement supérieur sur le territoire de la Communauté ;

B. Organisation et fonctionnement de l'activité universitaire inter-âge de Melun et accompagnement des initiatives publiques ou privées s'y rattachant ;

C. En matière de politique culturelle :

- La diffusion de la culture artistique au sein des lycées de la CAMVS ;
- La promotion de groupes musicaux issus des lycées ;
- La promotion de jeunes artistes du territoire communautaire et de groupes émergents ;
- La gestion et le développement d'un orchestre symphonique et de formations orchestrales et l'organisation de concerts avec cet orchestre symphonique ;
- L'organisation d'un festival des musiques actuelles ;
- Une communication culturelle avec les communes ;
- La gestion de la billetterie informatisée en réseau ;
- La gestion de séances de cinéma en plein air sur le territoire de la Communauté ;
- La programmation d'un festival cinématographique ou audiovisuel en lien avec l'université ;

D. En matière de politique sportive :

- Le soutien financier, au titre de leurs déplacements sportifs, des équipes seniors féminines et masculines participant à un championnat de niveau national et appartenant à une association de la Communauté d'Agglomération affiliée à une fédération unisport olympique ;
- Le soutien financier aux sportifs individuels licenciés dans une association sportive de la Communauté d'Agglomération inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau ;
- Le soutien financier aux sportifs individuels licenciés dans une association sportive de la Communauté d'Agglomération sélectionnés pour les Jeux Olympiques ;
- **L'attribution d'une gratification aux athlètes licenciés dans une association du territoire communautaire médaillés lors de compétitions internationales ;**
- Le soutien financier aux manifestations sportives communautaires ayant un rayonnement au niveau départemental, régional, national ou international, organisées par les associations sportives du territoire communautaire ;

- **Le soutien financier du Cercle d'Escrime Melun Val de Seine ;**
- L'organisation et la gestion de l'opération d'été « Sport Passion » ;
- Le soutien financier aux associations appartenant à une fédération sportive agréée par le ministère compétent dont le projet est porté par au moins deux associations provenant de communes différentes situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération et dont le groupement d'associations finance au moins 50% du projet ;

E. Création et entretien des liaisons douces répondant aux critères du schéma directeur communautaire et inscrites dans celui-ci ;

F. Participation à l'équipement et au fonctionnement d'organismes de formation et d'insertion professionnelle ;

G. Participation financière aux études, aménagements et entretien des espaces boisés régionaux ;

H. Conception, construction, exploitation et commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes ;

I. Incendie et secours : contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

J. Elaboration, animation et coordination du contrat local de santé pour le territoire communautaire ;

K. Organisation et/ou soutien financier de manifestations événementielles en lien avec la promotion et la célébration des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ;

L. Déploiement du dispositif « Micro-Folie » sur le territoire de la Communauté d'Agglomération permettant de faciliter l'accès à l'art et à la culture par le biais de l'outil numérique et de séances de médiation.

ARTICLE 5 - ADMINISTRATION

I - LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté d'Agglomération est administrée par un Conseil Communautaire conformément à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

II - LE BUREAU

Le Bureau de la Communauté d'Agglomération est composé conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

III - LES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

Le règlement intérieur de la C.A.M.V.S. détermine le nombre et la composition des Commissions Communautaires.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Conformément aux termes de l'article L.5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'Agglomération ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions et dotations de l'État, de la Région, du Département et des Communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- 10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du Code Général des Impôts.

ARTICLE 7 - DURÉE - DISSOLUTION

La Communauté d'Agglomération est créée sans limitation de durée.

Elle pourra être dissoute conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil Communautaire élabore et approuve son règlement intérieur par renvoi de l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales selon les modalités définies à l'article L.2121-8 dudit code.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2023.5.8.114

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 9 OCTOBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Thierry FLESCH, Fabien FOSSE, Céline GILLIER, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Zine-Eddine M'JATI, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Aude ROUFFET, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
21/09/2023

Date de l'affichage :
03/10/2023

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:
en exercice : 73
présents ou représentés : 67

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Nadine LANGLOIS, Philippe CHARPENTIER a donné pouvoir à Pierre YVROUD, Henri DE MEYRIGNAC a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Hamza ELHIYANI a donné pouvoir à Serge DURAND, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Semra KILIC a donné pouvoir à Aude ROUFFET, Françoise LEFEBVRE a donné pouvoir à Louis VOGEL, Dominique MARC a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Michel ROBERT.

ABSENTS EXCUSES

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Patrick ANNE, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Aude LUQUET, Marylin RAYBAUD.

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Christopher DOMBA

**OBJET : CONVENTION DE DELEGATION D'UNE MISSION D'ORGANISME
INTERMEDIAIRE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL
DE SEINE, DANS LE CADRE DU DISPOSITIF "INVESTISSEMENT
TERRITORIAL INTEGRE" AU TITRE DU FONDS EUROPEEN DE
DEVELOPPEMENT REGIONAL (PROGRAMME REGIONAL ILE-DE-FRANCE
ET BASSIN DE LA SEINE FONDS EUROPEENS 2021-2027)**

Le Conseil Communautaire,

VU le Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes (dit RPDC) relatives aux fonds européens structurels et d'investissement (FESI) et établissant les règles financières applicables à ces Fonds, notamment ses articles 28 à 30 relatifs au développement territorial intégré et aux investissements territoriaux intégrés (ITI) ;

VU le Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, relatif au Fonds européen de développement régional (FEDER) et au Fonds de cohésion, notamment ses articles 9, 10 et 11 concernant le développement durable et ses interactions en milieu urbain ;

VU le Décret n°2022-608 du 21 avril 2022, fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

VU le Programme régional de l'Ile-de-France et du bassin de la Seine FEDER/FSE+ 2021-2027, publié après adoption par le Conseil régional du 22 septembre 2022 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération 2022.8.21.175 du 20 décembre 2022 validant la candidature de la CAMVS à l'Appel à Candidatures (AAC) pour le volet urbain du Programme Régional Ile-de-France et bassin de la Seine Fonds européens FEDER-FSE+ 2021-2027 : "Investissements Territoriaux Intégrés" (ITI) ;

VU le rapport d'instruction des dossiers de candidature présenté par le Comité Régional de Programmation (CRP) du 29 juin 2023 et validant la candidature de la CAMVS pour le volet urbain du Programme Régional Ile-de-France et bassin de la Seine Fonds européens 2021-2027 : "Investissements Territoriaux Intégrés" (ITI) ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 27 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 3 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ses tâches dédiées, un Comité de Sélection et de Suivi (CSS) composé de membres internes et externes de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, et présidé par le Président ou l'élu de la CAMVS délégué aux fonds européens, doit être reconduit et que ce comité continuera à avoir pour mission la sélection en opportunité des projets ITI au regard de la stratégie de territoire, et ce selon l'ordre du jour du comité, celui-ci pourra faire appel à des membres experts pour apporter leur expertise technique sur les projets ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, en tant qu'organisme Intermédiaire, sera chargé du suivi des projets et de l'animation du dispositif, dans le cadre de la convention de délégation de tâches ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du nouveau dispositif ITI 2021-27 pour la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine implique la mise en place d'une équipe dédiée en charge de l'animation et du suivi du dispositif ITI et qu'une partie du coût de cette équipe peut être pris en charge par les financements européens dans le cadre du volet « Assistance Technique » ;

CONSIDERANT que les opérations programmées dans le cadre du dispositif ITI devront être mises en œuvre dans la période de réalisation Janvier 2022 – Décembre 2027 et répondre aux règles d'éligibilité et de sélection applicables au fonds FEDER ;

CONSIDERANT que ces opérations pourront faire l'objet de modifications ultérieures dans le cas où elles ne devaient pas répondre aux attentes de l'Autorité de Gestion ;

CONSIDERANT que les porteurs de projet non sélectionnés dans le cadre de ce dispositif garderont la possibilité de présenter une demande de financement européen, pour des opérations correspondant aux thématiques du Programme régional d'Île-de-France et du bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027, dans les conditions fixées par celui-ci et dans le cadre des appels à projets à venir.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de délégation de tâches entre la Région Ile-de-France, Autorité de Gestion (AdG) et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine Organisme Intermédiaire (OI) (document ci-joint).

AUTORISE le Président ou son représentant à signer cette convention de délégation de tâche ainsi que tous les documents et les avenants y afférent,

APPROUVE la reconduction du Comité de Sélection et de Suivi (CSS) ITI,

AUTORISE le Président ou son représentant à présider cette instance et à désigner les membres suivants :

Membres internes

- L' élu(e) en charge des Fonds Européens
- L' élu(e) en charge du pilotage et de la mise en œuvre du projet de territoire et des systèmes d'information mutualisés
- L' élu(e) en charge de l'Habitat
- L' élu(e) en charge des finances
- L' élu(e) en charge du Plan de Persévérance Scolaire
- L' élu(e) en charge de l'environnement et du cadre de vie
- L' élu(e) en charge du développement économique
- Les élu(e)s en charge de la Politique de la Ville
- Les Maires des Communes de Melun, Dammarie-Les-Lys et Le Mée sur Seine ou leurs représentants respectifs
- L' élu(e) en charge du contrat local de santé
- Un élu communautaire représentant chaque groupe minoritaire
- Le Directeur Général des Services de la CAMVS
- La Directrice Générale Adjointe des Ressources de la CAMVS
- La Mission Fonds Européens, Contractualisation et Financements Extérieurs de la CAMVS

Membres externes

- Le Préfet ou son représentant (en charge de la politique de la ville)
- Un représentant du SMITOM LOMBRIC - Syndicat de collecte et de traitement des déchets ménagers du Centre Ouest Seine et Marnais
- Le directeur du Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France
- Un représentant de la Direction Académique – Éducation Nationale
- Un représentant de l'ADEME
- Un représentant de la DDT
- Un représentant du Pôle Emploi
- Un représentant du Conseil Régional d'Ile-de-France
- Un représentant de l'Autorité de Gestion Région Ile-de-France

Adoptée à l'unanimité, avec 67 voix Pour

Fait et délibéré, le lundi 9 octobre 2023, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231009-52739-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : lundi 16 octobre 2023

Publication ou notification : 16 octobre 2023

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS
Maire de Melun
Conseiller Régional

**Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine
FEDER-FSE+ 2021-2027**

**Convention de délégation de tâches au titre de l'investissement territorial
intégré (ITI)**

Entre**La Région Île-de-France,**

Agissant en tant qu'autorité de gestion des financements européens
dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE
ci-après désignée « l'autorité de gestion »

Et

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Agissant en tant qu'organisme intermédiaire chargé de la mise en œuvre de l'investissement
territorial intégré (ITI) du Programme régional Île de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+

représenté(e) par Monsieur Louis VOGEL

Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Coordonnées de l'organisme intermédiaire ITI

Raison sociale (le cas échéant) : Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Adresse :

N° - Libellé de la voie : 297, rue Rousseau Vaudran

Complément d'adresse : CS 30187

Code postal : 77198

Localisation communale : Dammarie-lès-Lys CEDEX

SIRET : 247 700 057 00018

ci-après désigné(e) « l'organisme intermédiaire »

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu le Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes (dit RPDC) relatives aux fonds européens structurels et d'investissement (FESI) et établissant les règles financières applicables à ces Fonds, notamment ses articles 28 à 30 relatifs au développement territorial intégré et aux investissements territoriaux intégrés (ITI) ;

Vu le règlement (UE) n°2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, relatif au Fonds européen de développement régional (FEDER) et au Fonds de cohésion, notamment ses articles 9, 10 et 11 concernant le développement durable et ses interactions en milieu urbain ;

Vu l'accord de partenariat France-2021-2027, tel qu'adopté le 2 juin 2022 par la Commission européenne ;

Vu la consultation écrite du Comité régional de suivi inter-fonds du 19 décembre 2022 relative à la validation du Programme régional Île-de-France et bassin de de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027 ;

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L1611-4 ;

Vu l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 20 juin 2018 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 modifiant la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations aux administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022, fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu la délibération n° CR 2022-011 du 16 février 2022, relative à l'autorité et la mise en œuvre de la gestion des fonds européens FEDER et FSE+ 2021-2027 ;

Vu la délibération n° CR 2022-042 du 22 septembre 2022, relative à la mise en œuvre des fonds européens (après avis de la Commission européenne sur le Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027 de l'Île-de-France et du bassin de la Seine) ;

Vu la délibération n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 relative à la révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

Vu les critères de sélection des opérations validés en Comité Régional de Suivi Interfonds (CRSI) du 6 octobre 2022 ;

Vu l'appel à candidatures pour le volet urbain du Programme régional « Investissements territoriaux intégrés » (ITI) publié entre le 12 octobre et le 30 décembre 2022 ;

Vu la délibération/décision du conseil communautaire n° n° 2022.8.21.175 du 20 décembre 2022 autorisant la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine à candidater à l'appel à candidature ITI ;

Vu le dossier de candidature de l'ITI déposé le 26 décembre 2022 ;

Vu la décision du comité régional de programmation (CRP) du 29 Juin 2023 ;

Vu la notification du 10 juillet 2023 de la décision du CRP du 29 Juin 2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention contribue à la mise en œuvre des dispositions de l'article 11 du règlement (UE) n°2021/1058 précité relatif au Fonds européen de développement régional (FEDER). Elle s'inscrit également dans le cadre de l'accord de partenariat adopté le 2 juin 2022 stipulant que les ITI contribuent à la réalisation des objectifs fixés pour les Fonds européens structurels et d'investissement en déclinant à l'échelle des territoires les objectifs et moyens du Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027, ci-après dénommé le « programme ».

L'organisme intermédiaire signataire de la présente convention met en œuvre l'investissement territorial intégré au sens de l'article 30 du règlement général (UE) n°2021/1060.

La convention définit :

- le cadre juridique et les conditions dans lesquelles l'autorité de gestion confie à l'organisme intermédiaire la sélection et le suivi des projets relevant de la stratégie territoriale urbaine ;
- le périmètre de la délégation de gestion qui est accordée à l'organisme intermédiaire, conformément aux dispositions de l'article 71-3 du règlement général ;
- les droits, missions, obligations et responsabilités de l'autorité de gestion et de l'organisme intermédiaire.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin au terme de la période de conservation des pièces justificatives faisant suite au versement à l'organisme intermédiaire du solde final ou à la récupération du trop-perçu éventuel lié à la clôture de l'ensemble des opérations, selon les dispositions des articles 82, 98 à 102 du règlement général. Ce délai peut être interrompu en cas de procédure judiciaire ou à la demande de la Commission européenne conformément à l'article 82 du règlement général.

Les dépenses éligibles susceptibles d'être financées au titre de la présente convention devront être réalisées, payées et acquittées entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2029.

Au-delà de cette date de fin de convention, l'organisme intermédiaire s'engage à transmettre à l'autorité de gestion toutes les informations et pièces nécessaires à la clôture du programme et à sa liquidation par la Commission européenne.

Article 3 - Périmètre de la délégation de tâches

Les actions mises en œuvre par l'organisme intermédiaire dans le cadre de sa délégation de tâches s'inscrivent dans une stratégie intégrée de développement territorial urbain (annexe 1), constituée par un diagnostic territorial, un projet de territoire, un programme de projets, une gouvernance dédiée et un plan de communication, annexés à la présente convention.

Article 3.1 Périmètre thématique

Les opérations susceptibles d'être financées au titre de la stratégie intégrée de développement territorial portées par l'organisme intermédiaire s'inscrivent dans les priorités et objectifs spécifiques suivants du programme.

Priorités	Objectifs spécifiques
1 – Soutenir la recherche, l'innovation, la transformation numérique et la compétitivité des PME en Île-de-France	OS1.2 : tirer parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises, des organismes de recherche et des pouvoirs publics
2 – Soutenir la transition écologique et vers une économie circulaire en Ile-de-France	OS2.1 : favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre
	OS2.6 : favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources
	OS2.7 : améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité et renforcer les infrastructures vertes, en particulier en milieu urbain, et réduire toutes les formes de pollution

Les opérations susceptibles d'être retenues au titre du FEDER sont définies pour chaque objectif spécifique de la présente convention – (annexe 2).

Article 3.2 Périmètre géographique

Les opérations susceptibles d'être financées au titre de la présente convention doivent être réalisées physiquement dans le périmètre géographique suivant :

Boissettes

Boissise-la-Bertrand

Boissise-le-Roi

Dammarié-les-Lys

Livry-sur-Seine

Le Mée-sur-Seine

Maincy

Melun

Montereau-sur-le-Jard

La Rochette

Saint-Germain-Laxis

Seine-Port

Vaux-le-Pénil

Voisenon

Rubelles

Saint-Fargeau-Ponthierry

Pringy

Lissy

Limoges-Fourches

Villiers-en-Bière

Article 4 - Montant de la dotation dédiée au titre de la délégation de tâches

Pour la mise en œuvre des priorités du programme dont l'organisme intermédiaire est porteur titre de la présente convention de délégation de tâches, le montant prévisionnel maximal est de **4 277 130 EUR** au titre du FEDER.

Pour la priorité d'intervention et chaque objectif spécifique, il est fait état :

- du coût total éligible prévisionnel des opérations cofinancées ;
- des ressources mobilisées, soit au titre des financements européens, soit au titre des contreparties nationales publiques privées requises ;
- de l'affectation définitive du montant de la flexibilité.

La maquette financière afférente est présentée en annexe 3 de la présente convention et validée par le comité régional de programmation (CRP).

Le plan de financement peut être revu par l'autorité de gestion en fonction de l'atteinte des objectifs annuels de pré-sélection des opérations tels que définis à l'article 6, de l'atteinte des objectifs du cadre de performance (indicateurs de résultats/réalisations) et des éventuelles corrections financières liées aux différents audits.

Article 5 : Crédits d'assistance technique

Afin de favoriser une utilisation efficace des fonds FEDER délégués et renforcer les capacités administratives de l'organisme intermédiaire, des crédits d'Assistance Technique (AT) sont mis en œuvre.

Ils permettent de financer, sous forme d'un remboursement, les dépenses liées aux missions de l'organisme intermédiaire telles que la préparation, la formation, la gestion, le suivi, l'évaluation, la visibilité et la communication.

Ce remboursement est versé par application d'un taux forfaitaire aux dépenses éligibles FEDER certifiées figurant dans un Appel de fonds auprès de la Commission européenne et concernant les opérations suivies par l'organisme intermédiaire dans le cadre de la présente délégation des tâches.

Ce taux forfaitaire est fixé à 3,5% conformément à l'article 36 du Règlement (UE) 2021/1060.

Article 6 - Suivi et ajustement de la programmation

Article 6.1 Suivi et ajustement au titre du cadre de performance

L'organisme intermédiaire contribue aux évaluations pilotées par l'autorité de gestion dans le cadre du Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+.

Il se conforme aux recommandations émises dans ce domaine par les instances européennes, nationales ou régionales habilitées.

Eu égard à ses obligations relatives à l'émergence et à la pré-sélection des opérations cofinancées, l'organisme intermédiaire est garant du respect des valeurs-cibles fixées au titre du cadre de performance, pour la part de crédits dont il a la charge dans le cadre de la délégation de tâches, conformément aux articles 16 et 17 du règlement général. Le cadre de performance est présenté en annexe 4.

L'organisme intermédiaire est garant, à travers la mise en œuvre financière de la dotation dédiée à sa délégation de tâches, de la réalisation des objectifs fixés dans le Programme régional. A ce titre, l'organisme intermédiaire est chargé de la remontée des indicateurs et du suivi du cadre de performance au fur et à mesure que la donnée est disponible.

En cas de non atteinte de ces objectifs, l'autorité de gestion se réserve la possibilité de procéder à un ajustement de la maquette financière à hauteur de la différence constatée.

Article 6.2 Suivi et ajustement au titre de la pré-sélection d'opérations

L'organisme intermédiaire s'engage à respecter le profil annuel minimum de pré-sélection d'opérations FEDER cumulé tel que précisé dans les tableaux ci-dessous. Il peut atteindre un niveau de pré-sélection supérieur.

A compter du 31 décembre 2024, et au terme de chaque année civile jusqu'au 31 décembre 2027, l'autorité de gestion mesure, pour chaque priorité, l'écart entre les opérations pré-sélectionnées programmées par l'organisme intermédiaire et les objectifs de pré-sélection d'opérations.

L'autorité de gestion déduit de la dotation financière allouée à l'organisme intermédiaire l'écart constaté entre le montant correspondant à l'objectif de pré-sélection et le montant des opérations effectivement pré-sélectionnées par l'organisme intermédiaire et programmées. L'analyse de cet écart donne lieu à un échange de conclusions écrites entre l'autorité de gestion et l'organisme intermédiaire et à un passage en comité régional de programmation.

Profil annuel de la présélection FEDER cumulée et attendue

	2024	2025	2026	2027
Objectif de pré-sélection en % de la maquette financière	30%	50%	80%	100%
Objectif de pré-sélection en euros	1 283 139	2 138 565	3 421 704	4 277 130

Les montants déduits sont redéployés entre les organismes intermédiaires sélectionnés au titre du volet urbain du programme selon la capacité de chacun à assurer une gestion dynamique des crédits dont il a la charge. Cette capacité est appréciée par l'autorité de gestion dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêts adressé à l'ensemble des ITI et dont les critères de sélection sont validés en CRSI.

L'organisme intermédiaire s'engage à établir chaque semestre un rapport de suivi des opérations programmées dont le modèle est fourni par l'autorité de gestion et à en informer le comité de sélection et de suivi. Ce rapport permet d'identifier les opérations présentant des risques pour la bonne mise en œuvre du programme (décalage dans la réalisation des opérations, non démarrage des opérations, etc.). En fonction des alertes remontées, l'autorité de gestion peut déclencher des visites sur place auprès du bénéficiaire de l'aide afin de vérifier la bonne réalisation des opérations.

A compter du 31 décembre 2024, et au terme de chaque année civile jusqu'au 31 décembre 2027, l'autorité de gestion est en droit de résilier, selon les modalités prévues à l'article 12, la convention de délégation de tâches de l'organisme intermédiaire si ce dernier n'atteint pas un minimum de 50 % des objectifs de pré-sélection donnant lieu à programmation par l'autorité de gestion tels que mentionnés ci-dessus.

Les crédits ainsi dégagés sont remis à la disposition de l'autorité de gestion.

Article 7 - Missions confiées par l'autorité de gestion à l'organisme intermédiaire

L'organisme intermédiaire assure l'animation, l'information, l'analyse en opportunité, la pré-sélection des opérations ainsi que le suivi de l'enveloppe dédiée, conformément aux instructions données par l'autorité de gestion. Il appuie également l'autorité de gestion dans le suivi et le contrôle des opérations sur les aspects techniques.

Ses missions sont réalisées dans les conditions définies par les textes européens et nationaux, le descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC) de l'autorité de gestion et les recommandations des instances de contrôle et d'audit habilitées.

Pour leur bonne exécution, l'organisme intermédiaire utilise les outils et supports produits par l'autorité de gestion et plus particulièrement le guide méthodologique des fonds européens.

L'organisme intermédiaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter les obligations liées à la présente convention jusqu'à l'expiration du délai de contrôle réglementaire auxquelles sont soumises toutes les interventions cofinancées par les Fonds européens structurels d'investissement.

Les missions confiées aux termes de la présente convention à l'organisme intermédiaire se définissent comme suit :

Article 7.1 Pilotage et animation de la stratégie de développement territorial intégré

L'organisme intermédiaire :

- met en place un comité de sélection et de suivi (CSS) qui pilote l'enveloppe financière déléguée, en s'assurant de la consommation régulière des crédits et en proposant une communication la plus large et la plus adaptée possible aux porteurs de projets de son territoire. Le règlement intérieur du CSS est annexé à la présente convention (annexe 5) ;
- le cas échéant propose des appels à manifestation d'intérêts aux porteurs de projets de son périmètre géographique dans le cadre des règles fixées par le guide méthodologique des fonds européens ;
- accompagne les porteurs de projets du territoire de l'ITI dans le montage de leur dossier et le dépôt sur la plateforme E-synergie ;
- participe à la bonne réalisation du plan de communication du programme ;

Article 7.2 Gestion et suivi de la convention de délégation de tâches, conformément au principe de bonne gestion financière de l'enveloppe dédiée

L'organisme intermédiaire présente chaque année en CSS un état des opérations et de l'atteinte des objectifs financiers et de résultats (indicateurs). Au regard des analyses périodiques des indicateurs de réalisation (en particulier ceux sélectionnés pour le cadre de performance), il propose et met en œuvre des mesures permettant d'infléchir ou de réorienter le programme de projets.

Article 7.3 Sélection en opportunité des opérations

L'organisme intermédiaire a la charge du contrôle de la recevabilité et de la sélection des opérations des priorités 1 et 2 du programme. A ce titre il :

- met en place des procédures de sélection des projets, dans le respect des exigences réglementaires de transparence, d'égalité de traitement et de prévention des conflits d'intérêts ;
- établit une séparation fonctionnelle entre service bénéficiaire et service instructeur pour les opérations dont il assure la maîtrise d'ouvrage, en application des dispositions de l'article 74-3 du règlement général ;
- accompagne les porteurs de projets dans la phase de dépôt de leur demande de subvention sur le système d'information de l'autorité de gestion (plateforme E-Synergie) ;
- procède au contrôle de la recevabilité et de la complétude de tous les projets qui lui sont soumis dans la forme prescrite par l'autorité de gestion ;
- analyse en opportunité les opérations et rédige l'avis en opportunité ;

Article 7.4 Sélection des opérations en comité de sélection et de suivi

Conformément à son règlement intérieur, le comité sélectionne les opérations et participe au suivi du programme au travers des missions suivantes :

- il est informé de l'ensemble des dossiers de demande de subvention ayant fait l'objet d'une analyse en conformité et instruction en opportunité par l'organisme intermédiaire ;
- il examine les dossiers de demande de subvention conformes pour lesquels un rapport d'instruction en opportunité a été établi par l'organisme intermédiaire ;
- le comité délibère sur l'opportunité et la pré-sélection des projets inscrits à l'ordre du jour en fonction :
 - de l'adéquation du projet avec la stratégie intégrée de développement territorial intégré ;
 - de la complémentarité du projet avec les contractualisations régionales, lorsqu'elles existent sur le territoire ;

- de la faisabilité technique et financière du projet ;
- de la contribution de l'opération au cadre de performance précisé dans la présente convention. A défaut de contribution effective, l'organisme intermédiaire motive la pré-sélection de l'opération au regard de l'intérêt du projet.

Le comité de sélection et de suivi est régulièrement tenu informé de la mise en œuvre opérationnelle des projets de l'organisme intermédiaire par le biais des rapports de suivi des opérations.

Il veille au respect des objectifs cibles du cadre de performance et est alerté en cas de retard ou dysfonctionnement afin de proposer toute mesure corrective.

Le comité de sélection est réuni à l'initiative de l'organisme intermédiaire autant de fois que de besoin, au moins une fois par an.

Il est présidé par un représentant de l'instance exécutive de l'organisme intermédiaire. La liste des membres du comité est transmise à l'autorité de gestion et actualisée autant que de besoin.

Les membres reçoivent un avis de convocation au plus tard 15 jours ouvrés avant la date de sa tenue. Cette convocation précise l'objet, le lieu et la date de chaque réunion.

Les fonds de dossiers nécessaires à l'examen des points proposés à l'ordre du jour sont transmis au plus tard 10 jours ouvrés avant l'échéance fixée.

L'organisme intermédiaire prépare les comités de sélection et de suivi sur la plateforme Synergie, notamment via la saisie de l'avis en opportunité.

Il transmet à l'autorité de gestion les avis en opportunité de chaque projet présenté au comité de sélection et de suivi sous format numérique a minima 10 jours ouvrés avant la tenue de chaque séance.

Lors de la réunion du comité, les dossiers inscrits à l'ordre du jour sont soumis successivement à l'examen des membres.

Les décisions relatives à la pré-sélection des projets peuvent prendre la forme de trois types d'avis :

- avis favorable ;
- avis favorable avec réserve (seul le comité peut lever celle-ci après modification du dossier de candidature ou complément d'information) ;
- avis de rejet.

Ces décisions sont inscrites dans un compte-rendu transmis à l'autorité de gestion dans un délai de 15 jours ouvrés suivant sa tenue.

Les porteurs de projets sont notifiés par l'organisme intermédiaire de l'avis rendu en comité dans un délai de 10 jours ouvrés suivant sa tenue.

Cette notification est versée au dossier d'instruction de la demande de subvention gérée par l'autorité de gestion.

L'organisme intermédiaire procède au rattachement sur la plateforme Synergie de tous les documents afférents au comité de sélection et de suivi au plus tard 15 jours ouvrés après chaque séance (notamment compte rendu, attestation de sélection en opportunité).

Article 7.5 Suivi des opérations par l'organisme intermédiaire

L'organisme intermédiaire :

- s'assure de la traçabilité et de la conservation des dossiers qui lui sont soumis par les porteurs de projets, selon les modalités fixées par l'autorité de gestion ;
- participe aux visites sur place des opérations conventionnées en appui technique des services de l'autorité de gestion et en rend compte en comité de sélection et de suivi ;
- en cas de révision des conventions attributives de l'aide européenne, il informe le comité de sélection et de suivi des éventuelles modifications apportées par l'autorité de gestion sur demande du bénéficiaire de l'aide ou à la suite d'une visite sur place.

Article 7.6 Gouvernance du Programme régional

L'organisme intermédiaire participe de droit aux travaux du comité régional de suivi inter-fonds (CRSI) en charge de la définition des orientations stratégiques du programme ainsi que du suivi des résultats obtenus, conformément aux dispositions des articles 38 à 40 du règlement général.

Il participe de droit aux travaux du comité régional de programmation, dans le respect du principe de prévention des conflits d'intérêts.

Il s'assure de la bonne information du partenariat régional et de l'ensemble des acteurs du programme par une communication annuelle, en comité régional de programmation, de l'état d'avancement de la gestion de l'enveloppe dédiée définie à l'article 4, cette communication étant assurée par l'autorité de gestion sur la base d'éléments transmis par l'organisme intermédiaire.

Article 7.7 Communication

L'organisme intermédiaire respecte l'obligation de communication et promeut l'action des fonds européens en Île-de-France et dans le bassin de la Seine en application des dispositions de l'article 49-6 du règlement général.

Ses actions de communication doivent s'inscrire dans le plan de communication inter-fonds régional mis en œuvre par l'autorité de gestion, annexé à la présente convention.

A ce titre, il participe à la stratégie de communication de l'autorité de gestion en :

- réalisant des actions de communication pour valoriser l'action européenne auprès de son réseau ;
- participant, en tant que relais, aux actions de communication organisées par l'autorité de gestion ;
- veillant à ce que l'ensemble des bénéficiaires de l'aide respectent l'obligation de publicité, conformément au règlement général.

Article 7.8 Archivage du dossier d'instruction

L'organisme intermédiaire s'assure du bon archivage du dossier d'instruction du projet selon le principe du dossier unique, en formats papier et numérique. Dans ce cadre et sans préjudice des règles régissant les aides d'État, les délais de disponibilité des pièces sont de cinq ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement.

Il transmet, sur demande, l'ensemble des éléments relatifs à la sélection des opérations à l'autorité de gestion afin qu'ils puissent être versés aux dossiers de subvention individuelle.

Article 8 - Missions relevant de l'autorité de gestion

Article 8.1 Participation au processus de sélection en opportunité des opérations cofinancées

Un représentant de l'autorité de gestion participe aux travaux du comité de sélection et de suivi réuni à l'initiative de l'organisme intermédiaire.

Dans le cadre de ces réunions, le représentant de l'autorité de gestion émet un avis consultatif ayant pour objet de limiter les risques de rejet lors de l'instruction des dossiers par l'autorité de gestion.

Article 8.2 Prise en charge de la chaîne de traitement des demandes de subvention à compter de leur sélection

L'autorité de gestion contrôle la recevabilité et la complétude des demandes de subventions déposées sur la plateforme E-synergie et ayant été sélectionnés par le CSS, et procède à l'instruction de leur éligibilité.

Pour chaque demande de subvention, l'autorité de gestion vérifie notamment les points suivants :

- la recevabilité et complétude de la demande de subvention ;
- l'éligibilité des dépenses au regard des règles nationales et européennes applicables et des règles de gestion de l'autorité de gestion ;
- la capacité financière et administrative du porteur de projets ;

- la soutenabilité du plan de financement ;
- la conformité du taux d'intervention de l'aide européenne au regard de la maquette financière du programme et des règles de gestion de l'autorité de gestion ;
- l'absence de double financement européen ;
- le respect des règles européennes et nationales relatives à la réglementation des aides d'État, de la commande publique, de la mise en concurrence, de la communication, de l'évaluation, des principes horizontaux, et des conditions favorisantes ;
- la sélection des opérations conformément aux critères de sélection hiérarchisés dans le cas d'appel à manifestation d'intérêts lancés par l'organisme intermédiaire ;
- le respect du principe consistant à ne pas causer de « préjudice important » (DNSH) ;
- le respect des disponibilités de la maquette financière de l'organisme intermédiaire, telles que définies à l'article 4 de la présente convention.

La phase d'instruction, donne lieu à un rapport d'instruction conduisant à un avis favorable ou non favorable dûment motivé.

L'autorité de gestion présente chaque dossier ayant fait l'objet d'un avis favorable à l'ordre du jour du comité régional de programmation. Les dossiers ayant reçu un avis défavorable sont présentés pour information.

L'autorité de gestion procède à l'attribution de la subvention européenne sur proposition des membres dudit comité et réalise le conventionnement des opérations sélectionnées.

Une fois le dossier programmé en CRP, l'autorité de gestion transmet à l'organisme intermédiaire une copie de la convention attributive de la subvention passée entre l'autorité de gestion et le bénéficiaire de l'aide.

Elle associe l'organisme intermédiaire aux visites sur place concourant au contrôle de service fait des opérations soutenues, le cas échéant, déterminant le coût total éligible retenu et le montant de la subvention européenne due.

L'autorité de gestion assure le suivi des opérations et procède à la mise en paiement de l'aide européenne déterminée à la suite du contrôle de service fait, le cas échéant.

L'autorité de gestion procède à l'archivage du dossier unique des opérations cofinancées, sous réserve des stipulations de l'article 7 de la présente convention.

Le guide méthodologique des fonds européens précise l'ensemble des missions de l'autorité de gestion dans le cadre de son instruction et gestion.

Article 7.3 - Gestion, suivi et pilotage du Programme régional

L'autorité de gestion assure l'ensemble des missions relatives à la gestion, au pilotage et au suivi du Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+.

A ce titre, elle est notamment responsable :

- de la mise en œuvre de la stratégie de communication et du plan d'évaluation ;
- de la mise à disposition de systèmes d'informations adéquates ;
- de la communication régulière et transparente des règles de gestion ;
- de la réalisation régulière de missions de contrôle interne ;
- des réponses aux différents audits d'opération et de système ;
- de l'identification des risques de gestion.

Article 9 - Modalités de supervision de l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion

L'autorité de gestion communique à l'organisme intermédiaire les procédures de gestion et de contrôle pour la partie relevant de sa délégation de tâches.

L'autorité de gestion vérifie que les procédures, l'organisation et les moyens de l'organisme intermédiaire permettent d'assumer les missions qui lui sont confiées, en vue d'assurer une piste d'audit suffisante et adéquate.

A cette fin elle réalise des contrôles internes tels que décrits à l'article 11.1 et dans le DSGC.

Au cours de l'exécution de la présente convention, l'autorité de gestion informe l'organisme intermédiaire de toute modification apportée au système et aux procédures de gestion et de contrôle.

Article 10 - Respect des principes horizontaux et des conditions favorisantes

Article 10.1 Principes horizontaux

L'organisme intermédiaire s'assure que les porteurs de projets sont informés et participent à l'atteinte d'objectifs des priorités fondamentales de l'Union européenne parmi lesquelles l'égalité femmes-hommes, la non-discrimination, l'égalité des chances ainsi que le développement durable.

Pour s'assurer que les investissements et les projets financés par les fonds européens respectent ces priorités, la Commission européenne a défini quatre principes horizontaux :

- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- l'égalité femmes/hommes ;
- la non-discrimination ;
- la promotion du développement durable et le respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (DNSH).

Chaque projet mis en œuvre avec le soutien des fonds européens structurels d'investissements (FESI) doit prendre en compte ces quatre principes ou y contribuer, soit de façon :

- spécifique : il s'agit de l'objet même du projet ou de l'un de ses objets ;
- transversale : il ne s'agit pas du cœur du projet, mais son contexte général et/ou l'activité de la structure y concourent.

Article 10.2 Respect du droit applicable et des conditions favorisantes

L'organisme intermédiaire s'assure pour chaque opération du respect des conditions favorisantes définies par la réglementation européenne et mise en œuvre par l'autorité de gestion tout au long de la programmation afin de garantir la mise en place des prérequis nécessaires à l'utilisation efficace des fonds européens, à savoir :

- la législation applicable en matière de marchés publics ;
- la législation applicable en matière d'aides d'État ;
- la Charte des droits fondamentaux et le contrat d'engagement républicain (ce dernier concernant uniquement les associations et fondations) ;
- la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH).

L'organisme intermédiaire intègre dans ses appels à manifestation d'intérêts les obligations précédemment décrites, et propose aux porteurs de projets l'attestation relative au respect des conditions favorisantes H3 (charte des droits fondamentaux de l'UE) et H4 (CNUDPH).

Article 11 - Contrôles et audits

Article 11.1 Contrôles internes

Conformément à l'article 9 de la présente convention, l'autorité de gestion est responsable de la réalisation de contrôles internes au sein de l'organisme intermédiaire.

Dans ce cadre, l'autorité de gestion s'assure du respect des points suivants :

- vérification de l'adéquation entre les procédures décrites et les moyens humains et financiers mobilisés ;
- vérification de la bonne exécution des missions imparties à l'organisme intermédiaire au titre de la gestion et du suivi de la présente convention ;

- vérification des dossiers suivis par la cellule ITI de l'organisme intermédiaire en amont de leur pré-sélection par le comité de sélection et de suivi.

L'organisme intermédiaire met à la disposition des contrôleurs internes de l'autorité de gestion l'ensemble des documents et pièces justificatives nécessaires à la réalisation des contrôles sur pièces.

Dans les 24 mois suivant la signature de la présente convention, l'autorité de gestion réalise un contrôle des systèmes de gestion de l'organisme intermédiaire.

À la suite de ce premier contrôle et durant la période d'exécution de la présente convention, l'autorité de gestion réalise autant de contrôles des systèmes de gestion complémentaires qu'elle le juge nécessaire.

Article 11.2 Autres contrôles

L'organisme intermédiaire se soumet aux audits de système et à tout contrôle diligenté par les instances nationales et européennes habilitées ou par toute personne physique ou morale dûment mandatée par ces instances.

Conformément aux dispositions nationales et réglementaires en vigueur, l'organisme intermédiaire présente sur simple demande toute pièce de nature comptable ou non comptable propre à justifier les actions menées au titre de la délégation de gestion qui lui est confiée.

L'organisme intermédiaire produit également sur simple demande l'ensemble des pièces et supports propres à rendre compte des procédures suivies et des mesures prises à chaque étape du traitement des demandes de subvention.

En cas de corrections financières opérées sur demande des instances de contrôle nationales et européennes habilitées, l'organisme intermédiaire s'engage à reprogrammer des opérations pour atteindre les objectifs fixés dans la présente convention. En cas d'impossibilité à réaffecter ces crédits, l'autorité de gestion se réserve la possibilité de diminuer la dotation financière prévue à l'article 4.

Dans le cas où la Commission européenne constaterait des manquements graves, l'autorité de gestion est en droit de procéder à une réduction de la dotation financière proportionnellement à la correction financière appliquée, pour autant que la responsabilité de l'organisme intermédiaire soit établie s'agissant des dysfonctionnements constatés.

Article 11.3 Prévention du risque de fraude et lutte contre le conflit d'intérêts

Conformément aux directives de l'autorité de gestion précisées dans le guide méthodologique des fonds européens, l'organisme intermédiaire prend les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts, ou susceptible de conduire à conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention et en informe dans les meilleurs délais l'autorité de gestion.

Article 12 – Suspension, résiliation et clôture de la convention

En cas d'inexécution d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention de délégation de tâches, l'autorité de gestion peut procéder à sa suspension ou à sa résiliation.

Toute décision de suspension ou de résiliation repose sur des éléments attestant l'incapacité de l'organisme intermédiaire à assurer la délégation de tâches qui lui est confiée, selon les modalités fixées dans la présente convention.

L'autorité de gestion notifie à l'organisme intermédiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, toute proposition de suspension ou de résiliation. La décision de suspension prend effet à sa date de réception ; elle précise les conditions de sa levée ainsi que le calendrier de mise en œuvre. La décision de résiliation prend effet dans un délai de deux mois suivant sa réception.

Durant cette période l'organisme intermédiaire peut apporter tout élément justificatif de nature à remédier à cette inexécution. Néanmoins l'autorité de gestion a la possibilité de demander la suspension de tout ou partie des missions confiées à l'organisme intermédiaire sans attendre la production de toute pièce justificative ou information complémentaire.

A l'issue de ces échanges, l'autorité de gestion peut infirmer sa décision initiale au regard des éléments produits.

Enfin, l'organisme intermédiaire peut solliciter la résiliation de la présente convention qui est résiliée de plein droit deux mois après l'envoi à l'autorité de gestion d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 - Litiges, contentieux et recours

Article 13.1 Obligation de négociation

En cas de survenance d'un différend entre les parties, celles-ci conviennent de se rencontrer et de négocier de bonne foi afin de parvenir à une solution à l'amiable.

Article 13.2 Saisir le médiateur de la Région Île-de-France

Si les parties ne parviennent pas à résoudre le différend par la négociation directe dans un délai raisonnable, elles conviennent de soumettre ledit différend au médiateur de la Région Île-de-France :

- soit par courrier postal à l'adresse suivante : Médiateur de la région Ile-de-France, 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine ;
- soit par saisie en ligne sur le site [www.iledefrance.fr /Aides régionales et services /Saisir le Médiateur de la région](http://www.iledefrance.fr/Aides_régionales_et_services/Saisir_le_Médiateur_de_la_région).

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, en cas de saisine du médiateur de la Région Île-de-France, les délais de recours contentieux sont interrompus à compter du jour où les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation jusqu'à la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

Lorsque le délai de recours contentieux a été interrompu par l'organisation d'une médiation, l'exercice d'un recours gracieux ne l'interrompt pas de nouveau, sauf s'il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

Les recommandations du médiateur de la Région Île-de-France n'ont pas force obligatoire.

Article 13.3 Engager un recours gracieux

Le recours gracieux doit être adressé à : Madame Valérie PECRESSE – Présidente de la région Île-de-France – 2 rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen-sur-Seine.

Il doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

En application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration, le recours gracieux introduit dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, est exercé contre cette décision un recours gracieux, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'il a été rejeté.

Cependant, en application des dispositions du code de justice administrative, lorsque le délai de recours contentieux a été interrompu par l'organisation d'une médiation, l'exercice d'un recours gracieux ne l'interrompt pas de nouveau, sauf s'il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

Article 13.4 Introduire un recours contentieux

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours doit être engagé :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée ;
- ou bien, en cas de saisine du Médiateur de la Région Île-de-France, dans un délai de deux mois à compter de la décision à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée ;
- ou enfin, en cas d'introduction d'un recours gracieux sans saisine préalable du Médiateur de la Région, dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux.

Article 14 - Pièces contractuelles

La présente convention est constituée du texte de la convention et de ses annexes.

Article 15 - Modification de la convention

Les parties s'engagent à faire application de l'ensemble des clauses de la présente convention. Toute demande de modification de la présente convention par l'une des parties doit être motivée.

La présente convention fait partie intégrante du Descriptif du Système de Gestion et de Contrôle (DSGC) de l'autorité de gestion.

Toute modification de la présente convention requiert la signature d'un avenant par les deux parties et est soumis pour validation au comité régional de programmation.

Fait en double exemplaire, le JJ/MM/AAAA [retenir la date de signature par le représentant de l'autorité de gestion]

L'organisme intermédiaire

L'autorité de gestion

Nom et qualité, signature et cachet

Nom et qualité, signature et cachet

Liste des annexes

- Annexe 1 Stratégie intégrée de développement territorial urbain
- Annexe 2 Liste prévisionnelle des projets fléchés
- Annexe 3 Maquette financière
- Annexe 4 Valeurs-cibles à atteindre par l'organisme intermédiaire au titre du cadre de performance aux échéances des 31 décembre 2024 et 31 décembre 2029
- Annexe 5 Règlement intérieur du comité de sélection et de suivi de l'organisme intermédiaire
- Annexe 6 Plan de communication

Projet

ANNEXE 1

Stratégie intégrée de développement territorial urbain

Projet

ANNEXE 2

Liste prévisionnelle des projets fléchés

1. Création et animation d'un tiers lieu à Melun, un espace coopératif et animé en cœur de ville
2. L'Open Data au service du territoire de la CAMVS - Mise en œuvre à l'échelle de l'agglomération d'un service public de la donnée
3. Création d'un nouvel équipement numérique et inclusif au Mée sur Seine
4. Réhabilitation énergétique résidence Lorient à Melun (208 logements)
5. Création et animation d'un tiers-lieu de sensibilisation à l'économie circulaire et redirection écologique
6. Rétablissement des fonctionnalités écologiques d'un parc urbain de centre-ville avec reconnexion aux trames vertes et bleues du territoire (10,5 hectares)
7. Création d'un parc urbain forestier (1 hectare)
8. Création de continuités écologiques – Renaturation des espaces naturels sensibles (8,8 hectares)

ANNEXE 3

Maquette financière

Projet

ANNEXE 4

Valeurs-cibles à atteindre par l'organisme intermédiaire au titre du cadre de performance aux échéances des 31 décembre 2024 et 31 décembre 2029

Projet

ANNEXE 5

Règlement intérieur du comité de sélection et de suivi de l'organisme intermédiaire Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Préambule

La Région Ile-de-France, en tant qu'autorité de gestion des financements européens, s'appuie sur des organismes intermédiaires au sens des articles 28 à 30 du règlement UE 2021/1060 pour déployer des investissements territoriaux intégrés (ITI).

Les territoires en charge d'un ITI mobilisent les financements FEDER au profit des porteurs de projets de leur territoire afin de mettre en œuvre leur stratégie de développement urbain intégré dans une approche verte, innovante et inclusive.

Une convention de délégation de tâches est signée entre l'autorité de gestion (AG) et chaque organisme intermédiaire afin de définir les modalités opérationnelles de ce partenariat.

L'article 7 de la convention prévoit la création d'un comité de sélection et de suivi spécifiquement chargé d'assurer la pré-sélection et le suivi des projets urbains s'inscrivant dans le cadre de l'appel à candidature ITI 2021-2027.

Le comité vérifie d'une part la faisabilité technique et financière de chaque projet, d'autre part sa cohérence avec la stratégie de développement territorial intégré inscrite dans la convention.

Au-delà, le comité a vocation à constituer un espace d'échange et d'information sur l'ensemble des financements européens et régionaux qui pourraient être utilement mobilisés par les acteurs du territoire.

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité de sélection et de suivi de l'organisme intermédiaire XXXXX en charge d'une délégation d'animation et de suivi de l'approche territoriale du Programme régional (PR) de l'Ile-de-France et du bassin de Seine, ci-après dénommé « le comité ».

Article 2 : Composition

Le comité est présidé par le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (élu désigné par sa fonction). En cas d'absence, il est suppléé par l'élu(e) en charge des fonds européens (élu désigné par sa fonction).

Il comprend les membres suivants :

Membres internes

- L'élu(e) en charge des Fonds Européens
- L'élu(e) en charge du pilotage et de la mise en œuvre du projet de territoire et des systèmes d'information mutualisés
- L'élu(e) en charge de l'Habitat
- L'élu(e) en charge des finances
- L'élu(e) en charge du Plan de Persévérance Scolaire
- L'élu(e) en charge de l'environnement et du cadre de vie
- L'élu(e) en charge du développement économique
- Les élu(e)s en charge de la Politique de la Ville
- Les Maires des Communes de Melun, Dammarie-Les-Lys et Le Mée sur Seine ou leurs représentants respectifs
- L'élu(e) en charge du contrat local de santé
- Un élu communautaire représentant chaque groupe minoritaire
- Le Directeur Général des Services de la CAMVS
- La Directrice Générale Adjointe des Ressources de la CAMVS
- La Mission Fonds Européens, Contractualisation et Financements Extérieurs de la CAMVS

Membres externes

- Le Préfet ou son représentant (en charge de la politique de la ville)
- Un représentant du SMITOM LOMBRIC - Syndicat de collecte et de traitement des déchets ménagers du Centre Ouest Seine et Marnais
- Le directeur du Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France
- Un représentant de la Direction Académique – Éducation Nationale
- Un représentant de l'ADEME
- Un représentant de la DDT
- Un représentant du Pôle Emploi

- Un représentant du Conseil Régional d'Ile-de-France
- Un représentant de l'Autorité de Gestion Région Ile-de-France

La liste des membres du comité est actualisée et transmise à l'AG autant que de besoin.

Le comité peut inviter à ses réunions toute personne utile afin d'éclairer ses travaux.

Article 3 : Missions

Pré-sélection des dossiers de demandes de subventions

Le comité participe à la mise en œuvre et au suivi du PR FEDER-FSE+ d'Ile-de-France et du bassin de Seine au travers des missions suivantes.

Le comité est informé par la cellule ITI de l'organisme intermédiaire de l'ensemble des dossiers de demande de subvention ayant fait l'objet d'un dépôt sur la plateforme e-synergie.

Il examine les dossiers de demande de subvention pour lesquels un rapport d'instruction en opportunité daté et signé est établi par la cellule ITI.

Le représentant de l'autorité de gestion formule en séance des recommandations et alertes en fonction des risques identifiés, dans l'objectif de limiter les risques de rejet lors de l'instruction en éligibilité réglementaire par l'autorité de Gestion.

Les membres du comité délibèrent sur l'opportunité et la pré-sélection du projet inscrit à l'ordre du jour en fonction :

- de son inscription dans la stratégie de développement territorial intégré telle que décrite dans la convention ;
- de sa complémentarité avec les stratégies et dispositifs régionaux ;
- de la faisabilité technique et financière du projet.

Suivi et valorisation des opérations

Le comité est régulièrement tenu informé de la mise en œuvre opérationnelle du programme de projets par le biais des rapports de suivi des opérations et le cas échéant de visite sur site. Il veille au respect du rythme de pré-sélection des projets, à l'atteinte des objectifs cibles du cadre de performance et à la mise en œuvre du Plan de communication.

Il est alerté en cas de retard, dysfonctionnement ou abandon afin de proposer toute mesure corrective.

Article 4 : Organisation et fonctionnement

Article 4-1 : Planification des réunions

Le comité se réunit autant que de besoin (au moins une fois par an) et planifie les réunions en accord avec l'autorité de gestion.

En réponse à un événement urgent et ponctuel, le président de la commission peut procéder à la convocation d'une réunion non programmée et limitée à cet objet ou à une consultation écrite du comité de sélection et de suivi.

Article 4-2 : Délais et modalités de convocation

Le comité est convoqué à l'initiative de son président.

Les membres du comité reçoivent un avis de convocation les informant de l'objet, du lieu et de la date de chaque réunion au plus tard 15 jours ouvrés avant la date de sa tenue.

Les fonds de dossiers nécessaires à l'examen des points proposés à l'ordre du jour sont transmis au plus tard 10 jours ouvrés avant l'échéance fixée.

Au jour fixé par la convocation, la réunion se tient avec les membres présents. Les séances ne sont pas publiques.

Article 4-3 : Procédure décisionnelle

Le président du comité assure la présentation des points inscrits à l'ordre du jour de la séance et les soumet successivement à l'examen des participants.

Les porteurs de projets sont invités à présenter leur projet devant le comité et à apporter toute précision utile.

Les décisions relatives à la pré-sélection des projets se font par consensus avec avis prépondérant du Président ou de son représentant.

Relativement aux dossiers proposés à l'ordre du jour, le comité peut prendre 3 types d'avis :

- avis favorable
- avis favorable sous réserve (seul le comité peut lever celle-ci après modification du dossier de candidature ou complément d'information),
- avis de rejet

Le président de la commission prend acte des décisions prises et s'assure de leur correct enregistrement dans le relevé de décisions de la réunion.

Les porteurs de projets sont informés dans un délai maximum de 10 jours ouvrés de l'avis du comité et reçoivent, en cas d'avis positif, une attestation de sélection datée et signée par le président du comité.

Article 4-4 : Consultation par écrit des membres du comité

Le président du comité peut solliciter l'avis de ses membres, dans le cadre d'une consultation écrite.

Dans ce cas, il leur adresse l'ensemble des éléments nécessaires à l'analyse demandée et les invite à faire connaître d'éventuelles observations dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la date de réception.

Sans objection formulée dans le délai imparti, la proposition finale est adoptée en l'état.

Un compte-rendu des retours obtenus, accompagné d'éventuels compléments d'information, est adressé à l'ensemble des membres concomitamment à la finalisation de la procédure de consultation.

Article 5 : Secrétariat

Le secrétariat du comité est assuré par la cellule ITI en charge de la délégation de tâches.

Cette fonction recouvre la planification et la préparation des réunions, la réalisation des ordres du jour et des comptes-rendus de chaque séance.

Les comptes-rendus de séance sont soumis à l'autorité de gestion dans un délai de 15 jours ouvrés et transmis à l'ensemble des membres.

Article 6 : Dispositions en matière de conflits d'intérêts

Les membres du comité ne peuvent pas prendre part aux votes des projets dans lesquels seraient engagés des intérêts qu'ils représentent. Le compte-rendu précise, pour chaque projet, la liste des membres n'ayant pas pu prendre part au vote en raison d'un conflit d'intérêt.

Le président du comité se réserve la possibilité de ne pas tenir compte d'avis méconnaissant cette règle et de ne pas les consigner dans le compte-rendu de réunion.

Article 7 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut être modifié par le comité sur proposition de son président.

Projet

Plan de communication

Pilotage et périmètre du plan de communication

Le plan de communication doit valoriser l'engagement de l'Union Européenne et son soutien à l'égard du territoire et de ses habitants, par le biais des projets qui seront soutenus au titre de l'ITI. Il doit pouvoir montrer que l'UE s'implique, en particulier dans les projets qui contribuent à l'amélioration de la qualité de vie des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville : la Plaine du Lys à Dammarie-les-Lys, les Courtilleiraies-Circé au Mée-sur-Seine, le Plateau de Corbeil, les Mézereaux et l'Almont à Melun.

Le pilotage du plan de communication est assuré par la Direction de la communication rattachée au Cabinet du Président, en étroite concertation avec la Mission Fonds Européens de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. Le plan intégrera les éléments du kit de communication qui seront mis en place par la Région Île-de-France, et cela tout au long de la mise en œuvre de la programmation européenne (ITI).

Objectifs

Faire connaître l'intervention de l'Union Européenne au profit du territoire de Melun Val de Seine et de ses habitants.

Valoriser l'action de l'Union Européenne dans la vie quotidienne des habitants

Montrer l'implication de l'Union Européenne sur les problématiques de développement durable.

Valoriser la mobilisation de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine pour faire émerger des projets qui contribuent au développement intégré du territoire.

Cibles

Cibles principales

> Les élus de l'agglomération : ils doivent nécessairement connaître l'intervention de l'Union Européenne pour pouvoir, ensuite, devenir des relais d'information.

> Les habitants et, en particulier, ceux qui résident dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (cœur de cible) car ce sont les principaux bénéficiaires (31 000 résidents en QPV soit 23% des habitants de la CAMVS).

Cibles secondaires

> Les médias locaux et régionaux, comme relais d'information : ils doivent pouvoir relayer l'intervention de l'Union Européenne dans leurs articles de presse.

Messages

> Les élus : l'Union Européenne soutient le développement de notre territoire : informez-en vos habitants.

> Les médias : L'Union Européenne et l'agglomération Melun Val de Seine s'unissent au bénéfice du territoire et de ses habitants : faites-le savoir.

> Les acteurs financiers : l'Union Européenne soutient Melun Val de Seine. Faites comme elle, investissez le territoire.

Moyens

> En direction des habitants

Magazine de l'Agglomération « Mon Agglo » (imprimé à 60 000 exemplaires) : rubrique dédiée au dispositif ITI avec l'emblème de l'UE ; tous les trois mois, un article spécifique de l'état d'avancement des projets ITI est proposé. Disponible gratuitement en ligne (LinkedIn, sites internet

de l'Agglomération www.melunvaldeseine.fr et/ou yourbusinessinmelun.com), distribué dans les boîtes aux lettres des habitants et diffusé dans les Mairies des 20 Communes de la CAMVS et dans les lieux ouverts au public (ex. Office de tourisme Espace St Jean à Melun).

> Angles : suivi des projets, interventions d'élus et/ou d'administratifs en charge des projets, témoignages d'habitants qui ont bénéficié de ces actions...

Site internet de l'Agglomération melunvaldeseine.fr : animation d'une rubrique spécifique « Fonds Européens » permanente sur les projets soutenus, avec interviews des acteurs et des habitants bénéficiaires ; mise en ligne d'actualités montrant l'avancement des projets soutenus par l'Europe.

Newsletter externe : intégration des actualités mises en ligne sur le site de la CAMVS.

Réseaux sociaux (Facebook, Twitter, LinkedIn, Instagram) : valorisation des projets co-financés par l'Europe, en lien avec les actualités mises en ligne sur le site internet de la CAMVS et relais des actions de communication des porteurs eux-mêmes.

Intégrer l'antenne « Europe Direct » et la Maison de l'Europe et du Citoyen, situées à Melun aux initiatives de communication : en fonction des projets, il pourra être pertinent d'organiser des réunions d'information avec les habitants, en présence des représentants de l'agglomération chargés du suivi du projet et des porteurs du projet (association, bailleur social, collectivité...).

Organisation d'évènements à l'occasion du Mois de l'Europe : visites de projet, Journées portes ouvertes... et les relayer auprès des médias locaux (presse écrite, radio, etc.)

S'appuyer sur les outils déployés par la direction de la Politique de la Ville et Insertion pour communiquer auprès des habitants qui bénéficient des projets soutenus par l'UE : les ateliers, le Bus de la Réussite Educative, etc.

> *En direction des élus*

Points d'information réguliers au cours des différentes instances politiques : Conseil et Bureau communautaires, conférence des maires, conseils municipaux dans les communes.

Un contact identifié à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine pour répondre aux questions que les élus se posent.

> *En direction des médias locaux et régionaux dont site internet www.europeidf.fr*

Envoi d'un dossier de presse de présentation du dispositif, des intervenants et de leur rôle et de communiqués de presse présentant les projets retenus et leur avancement.

> *Un budget prévisionnel annuel de 6 000 € pour mettre en place ces actions.*

Évaluation

Les actions de communication pourront faire l'objet d'une évaluation pour définir le niveau d'atteinte des objectifs auprès des cibles (statistiques réseaux sociaux et sites internet de la CAMVS).

CA Melun Val de Seine

Entre ville et ruralité, le territoire est situé à 20 km au sud de Paris, dans le département de la Seine-et-Marne. La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, forte de ses 133 094 habitants, 20 communes, concentre de multiples facteurs d'attractivité.

Le montant total de la demande initiale s'élève à **11 238 535 € de fonds FEDER**.

Synthèse Instruction ITI	Rang
CA Melun Val de Seine	7

<p>Fiche signalétique du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Département</u> : Seine et Marne (77) ➤ <u>Nombre d'habitants</u> : 133 094 ➤ <u>Pourcentage d'habitants en QPV</u> : 24 % 	<p>20 communes : Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Dammarie-les-Lys, La Rochette, Le Mée-sur-seine, Limoges-Fourches, Issy, Livry-sur-Seine, Maincy, Melun, Montereau-sur-le Jard, Pringy, Rubelles, Saint Fargeau Ponthierry, Saint-Germain-Laxis, Seine-port, Vaux-le-Pénil, Villiers-en-Brie, Voisenon</p>
--	---

1. Notation du dossier de candidature

Eléments du dossier	Note territoire	Note maximum	Commentaires
Diagnostic	4,5	5	Le diagnostic est de très bonne qualité et permet de saisir les forces et faiblesses du territoire de Melun Val de Seine. Il s'appuie, pour chaque thématique couverte, sur des bilans de mise en œuvre (PCAET, ITI 2014-2020), des statistiques et des études. Les problématiques rencontrées dans les QPV font l'objet de développements spécifiques.
Projet de territoire	9,5	13	Le projet de territoire s'inscrit dans la continuité des actions menées par l'ITI pour la période 2014-2020 et participe de la stratégie globale d'aménagement du territoire "AMBITION 2030 Mes envies pour mon aggro". On note une recherche constante de cohérence avec les stratégies européennes, nationales et régionales et une forte implication du territoire pour les QPV.
Programme de projets	13,9	20	Les 15 projets présentés par la CAMVS sont globalement cohérents avec les besoins identifiés sur le territoire et le projet de territoire. Les 5 projets d'efficacité énergétique sont de grande qualité.
Gouvernance	3,5	5	La gouvernance partenariale intégrée est assurée et bien décrite. Elle doit permettre de veiller à l'opérationnalité des actions (visites de projets, interventions d'experts ou de partenaires) et à leur intégration dans la stratégie territoriale intégrée de Melun Val de Seine. A noter la volonté d'impliquer des acteurs de la société civile. Le nombre d'ETP dévolu à la cellule ITI n'est pas précisé, a priori 1 temps plein.
Communication	2	3	Melun Val de Seine mentionne de nombreux canaux de communication visant le grand public, notamment le magazine de l'agglomération ainsi que les outils de communication digitaux, l'organisation d'événements et s'appuie sur un dispositif existant à destination des habitants des QPV.
Bonification	2	4	Le territoire répond partiellement aux critères de bonification car le territoire compte plus de 10% de sa population en QPV (24%). Toutefois, il n'est pas le seul territoire du département de la Seine et Marne à avoir présenté une candidature (Roissy Pays de France, Grand Paris Sud).
Avis du service instructeur	35,4/50		La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine a présenté une candidature solide, appuyée sur une connaissance fine du territoire et des leviers d'action à mobiliser. Les projets présentés sont de qualité.
	Favorable		

2. Maquette financière proposée et projets fléchés

Programme de projets	Nombre de projets sollicités	Montants sollicités	Nombre de projets fléchés	Montants fléchés
Economie circulaire	2	1 139 260 €	1	730 300 €
Biodiversité	5	2 230 845 €	3	1 209 200 €
Numérisation des territoires	3	594 590€	3	594 590 €
Efficacité énergétique	5	7 273 840 €	1	1 743 040 €
TOTAL	15	11 238 535 €	8	4 277 130 €

Thématique	Intitulé du projet	Montant FEDER sollicité	Eligibilité	Projets fléchés
Economie circulaire	Elaboration et mise en place d'une stratégie de réemploi	408 960,00 €	Oui	
Biodiversité	Rétablissement des fonctionnalités écologiques d'un parc urbain de centre-ville avec reconnexion aux trames vertes et bleues du territoire (10,5 hectares)	800 000,00 €	Oui	Oui
Biodiversité	Création d'un parc urbain forestier (1 hectare)	177 200,00 €	Oui	Oui
Biodiversité	Restauration de la continuité écologique - assurer la liaison entre les différents éléments de la trame verte et la trame brune qui entourent la Ville (10 hectares)	252 000,00 €	Oui	
Biodiversité	Aménagement de la Plaine des jeux et du Bois Gaston Dumont (30 hectares)	769 644,64 €	Oui	
Biodiversité	Création de continuités écologiques – Renaturation des espaces naturels sensibles (8,8 hectares)	232 000,00 €	Oui	Oui
Economie circulaire	Création et animation d'un tiers-lieu de sensibilisation à l'économie circulaire et redirection écologique	730 300,00 €	Oui	Oui
Numérisation des territoires	Création et animation d'un tiers lieu à Melun, un espace coopératif et animé en cœur de ville	122 502,32 €	Oui	Oui
Numérisation des territoires	L'Open Data au service du territoire de la CAMVS - Mise en œuvre à l'échelle de l'agglomération d'un service public de la donnée	262 088,05 €	Oui	Oui
Numérisation des territoires	Création d'un nouvel équipement numérique et inclusif au Mée sur Seine	210 000,00 €	Oui	Oui
Efficacité énergétique	Réhabilitation énergétique résidence Beauregard à Melun (252 logements)	2 111 760,00 €	Oui	
Efficacité énergétique	Réhabilitation énergétique résidence Lorient à Melun (208 logements)	1 743 040,00 €	Oui	Oui
Efficacité énergétique	Réhabilitation énergétique de la résidence Place de la Pièce de l'Etang à Saint Fargeau Ponthierry (174 logements)	1 458 120,00 €	Oui	
Efficacité énergétique	Réhabilitation de la résidence Dammarie PORET à Dammarie Lès Lys (100 logements)	838 000,00 €	Oui	
Efficacité énergétique	Réhabilitation de la résidence R SCHUMAN à Melun (134 logements)	1 122 920,00 €	Oui	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2023.5.9.115

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 9 OCTOBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Thierry FLESCHE, Fabien FOSSE, Céline GILLIER, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Zine-Eddine M'JATI, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Aude ROUFFET, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
21/09/2023

Date de l'affichage :
03/10/2023

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:
en exercice : 73
présents ou représentés : 67

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Nadine LANGLOIS, Philippe CHARPENTIER a donné pouvoir à Pierre YVROUD, Henri DE MEYRIGNAC a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Hamza ELHIYANI a donné pouvoir à Serge DURAND, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Semra KILIC a donné pouvoir à Aude ROUFFET, Françoise LEFEBVRE a donné pouvoir à Louis VOGEL, Dominique MARC a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Michel ROBERT.

ABSENTS EXCUSES

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Patrick ANNE, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Aude LUQUET, Marylin RAYBAUD.

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Christopher DOMBA

**OBJET : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE
BOISSETTES POUR LE PROJET DE DESIMPERMEABILISATION ET DE
RENATURATION DE LA COUR DE L'ECOLE**

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et, notamment, son article L.5216-5-VI,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur (CAMVS) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.3.28.54 du 05 avril 2022 adoptant le règlement d'attribution des fonds de concours « Mandat 2020/2026 » en investissement pour accompagner les projets sous maîtrise d'ouvrage communale ;

VU l'enveloppe mobilisable par la commune de Boissettes de 50 000 euros ;

VU la sollicitation de la commune de Boissettes d'un fonds de concours pour contribuer au financement de la désimperméabilisation et la renaturation de la cour de l'Ecole ;

VU le budget prévisionnel de l'opération d'un montant de 216 670 € HT et le plan de financement qui fait apparaître une participation communale hors subventions de 66 785€ HT, dans l'hypothèse d'une participation communautaire de 50 000€ ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 27 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 3 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que cette opération répond aux conditions justifiant l'attribution d'un fonds de concours communautaire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer un fonds de concours à la commune d'un montant de 50 000€ représentant 23,08 % du coût prévisionnel de l'opération,

INDIQUE, qu'à compter de la date d'attribution du fonds de concours par la CAMVS, la commune dispose d'un délai de 1 an pour présenter un premier ordre de service, et que ce délai pourra être prolongé sur demande écrite de la commune, et ce, autant que nécessaire sans que son échéance ne puisse dépasser le 31 décembre 2025 ;

PRECISE que les modalités de versement du fonds de concours sont les suivantes :

- La commune pourra solliciter un acompte de 50% du fonds de concours attribué sur présentation d'un avis de somme à payer, déposé sous CHORUS PRO, d'un ordre de service signé par le Maire, ou son représentant, concernant l'opération financée ; et des délibérations adoptées par la commune portant demande et attribution du fonds de concours,
- En fin d'opération, la commune adressera sa demande de versement sous CHORUS PRO accompagnée du plan de financement définitif, d'un état détaillé des dépenses mandatées et éligibles au fonds de concours, certifiées par le Comptable Public, d'une attestation de l'ordonnateur certifiant de la fin des travaux, et des délibérations adoptées par la commune portant demande et attribution du fonds de concours,

RAPPELLE que la commune bénéficiaire s'engage :

- À mentionner la participation financière de la CAMVS sur les supports de communication afférent à l'opération, en particulier, sur les panneaux de chantier, et dans les supports d'information papiers et numériques municipaux (magazines, sites internet, réseaux sociaux, ...),
- A associer la CAMVS et ses élus aux actions de communication autour du projet tels que les

inaugurations.

Adoptée à l'unanimité, avec 67 voix Pour

Fait et délibéré, le lundi 9 octobre 2023, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231009-51855-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : lundi 16 octobre 2023

Publication ou notification : 16 octobre 2023

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS
Maire de Melun
Conseiller Régional



Mairie de Boissettes
3, place de Verdun
77350 Boissettes
01.64.37.83.05
mairie@boissettes.fr

Boissettes, 21 juin 2023

Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération Melun-Val-de-Seine
297, rue Rousseau Vaudran
CS 30187
77198 DAMMARIE-LES-LYS

Monsieur le Président,

Par la présente, je sollicite auprès de la Communauté d'Agglomération Melun-Val-de-Seine, le fonds de concours pour notre commune afin de financer les travaux de la cour de l'ancienne école.

Vous trouverez en pièces jointes :

- La présentation du projet
- Le plan de financement prévisionnel
- La délibération du 9 juin 2023 m'autorisant à solliciter ce fonds de concours.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le Maire

Thierry SEGURA



Mairie de Boissettes
3, place de Verdun
77350 BOISSETTES
mairie@boissettes.fr
01.64.37.83.05

DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS PRESENTATION DU PROJET

L'espace communal où sont situées la mairie, l'église et l'annexe mairie, est entièrement recouvert par du bitume posé autour des années 1960.

Cet espace d'environ 800 m², qui servait de cour de récréation de l'ancienne école qui est à présent l'annexe de la mairie, sert actuellement d'entrée principale pour la mairie.

Dans le cadre de la **transition écologique** et de la mise aux normes de **l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiment recevant du public**, les travaux nous permettent de réaliser la désimperméabilisation de cette cour, sa mise aux normes et son aménagement paysager pour espace public.

Nous créons ainsi un îlot de fraîcheur au cœur du village.

Le coût des travaux sur devis estimatifs s'élève à 169 782,32 € HT.

Boissettes, le 21 juin 2023



Mairie de Boissettes
3, place de Verdun
77350 Boissettes
01.64.37.83.05
mairie@boissettes.fr

PLAN DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE LA COUR DE L'ANCIENNE ECOLE

Plan de financement :

-Coût opération :	216 670 € (HT)
-Financement	
DETR 2023 :	99 885 €
Fonds de concours :	50 000 €
-Reste à charge Commune :	66 785 €

Boissettes, le 21 juin 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du
CONSEIL MUNICIPAL
2023-19 bis SEANCE DU 09 juin 2023**

Date de la Convocation
6 juin 2023

Date de l’Affichage
6 juin 2023

L’an deux mil vingt-trois, le neuf juin à dix-huit heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s’est réuni en séance publique, à la mairie de Boissettes, sous la Présidence de Monsieur Thierry SEGURA, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice : 11
Présents : 7
Représentés : 4
Absents : 4

PRESENTS :

Monsieur Thierry SEGURA, **Maire**,
M. Philippe BARRAULT, Jean-Paul ANGLADE **Adjoints**,
Mme Florence DECHELLE, M. Pierre de MONTALEMBERT, Mme Fabienne COLIN-FAURE, Mme Marie CORNET-VERNET, **Conseillers Municipaux**.

Objet de la délibération

Autorisation à donner au maire pour solliciter le fonds de concours auprès de la communauté d’agglomération Melun-Val-de-Seine

ABSENTS et REPRESENTES

Mme Oriane PODEVIN représentée par M Philippe BARRAULT
M Grégory THIBAUD représenté par Pierre de MONTALEMBERT
M Daniel MATHE représenté par Jean-Paul ANGLADE
Mme Pascale BACQUET représentée par Mme Florence DECHELLE

ABSENTS NON REPRESENTES

SECRETARE DE SEANCE : Mme Florence DECHELLE

Le conseil municipal,

Vu la délibération n° 2021.7.20.171 du 15 décembre 2021 de la CAMVS approuvant le pacte financier et fiscal,

Vu la délibération n) 2022.3.28.54 du 05/04/2022 portant règlement d’attribution des fonds de concours 2020-2026,

Le Conseil Municipal :

Décide d’autoriser le Maire à solliciter le fonds de concours d’un montant de 50 000 € à la CAMVS pour le projet de désimperméabilisation et de renaturation de la cour de l’Ecole. Le montant total estimé du projet est de 260 004 € TTC (216 670 € HT).

Le taux de subvention maximum est fixé à 50% de la part restant due par la commune (HT) après déduction des subventions, la commune devant au minimum apporter 20 % du coût total de l’opération.

Plan de financement :

-Coût opération :	216 670 € (HT)
-Financement	
DETR 2023 :	99 885 €
Fonds de concours :	50 000 €
-Reste à charge Commune :	66 785 €

Voté à l'unanimité

Fait et délibéré,

A Boissettes le 9 juin 2023

La secrétaire de séance,
Florence DECHELLE

Le Maire,
Thierry SEGURA



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2023.5.10.116

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 9 OCTOBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Thierry FLESCHE, Fabien FOSSE, Céline GILLIER, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Zine-Eddine M'JATI, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Aude ROUFFET, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
21/09/2023

Date de l'affichage :
03/10/2023

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:
en exercice : 73
présents ou représentés : 67

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Nadine LANGLOIS, Philippe CHARPENTIER a donné pouvoir à Pierre YVROUD, Henri DE MEYRIGNAC a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Hamza ELHIYANI a donné pouvoir à Serge DURAND, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Semra KILIC a donné pouvoir à Aude ROUFFET, Françoise LEFEBVRE a donné pouvoir à Louis VOGEL, Dominique MARC a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Michel ROBERT.

ABSENTS EXCUSES

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Patrick ANNE, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Aude LUQUET, Marylin RAYBAUD.

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Christopher DOMBA

**OBJET : SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DE
PRESCRIPTION ET INTEGRATION DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE
TERRITORIAL**

Le Conseil Communautaire,

VU le Code de l'Urbanisme, et, notamment, ses articles L.103-2 à L.103-6, L.141-1 à L.145-1 ;

VU le Code de l'Environnement, et, notamment, ses articles L.229-26 et R.229-51 à R.229-56 ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des Schémas de Cohérence Territoriaux et son décret d'application n°2021-639 du 21 mai 2021 ;

VU l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2021 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) en vigueur, et, notamment, sa compétence en matière d'élaboration de SCoT ;

VU la délibération du Syndicat Mixte de la Région Melunaise en date du 19 février 2013 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale et déterminant les objectifs poursuivis, ainsi que, les modalités de concertation ;

VU l'arrêté préfectoral 2015/DRCL/BCCCL/80 du 24 août 2015 portant extension de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine aux communes de Pringy et Saint-Fargeau-Ponthierry et emportant dissolution du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation de la Région Melunaise au 31 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCL/N°83 du 15 novembre 2016 portant extension de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine aux communes de Lissy, Limoges-Fourches, Maincy et Villiers-en-Bière ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2017.2.5.15 du 23 janvier 2017 adoptant le Plan Climat Air Énergie Territorial de l'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.1.6.6 du 7 mars 2022 adoptant le Projet de Territoire de l'Agglomération « AMBITION 2030 » ;

VU la prescription de mise en révision du Schéma Directeur de la Région Île-de-France– Environnemental (SDRIF-E) et le projet arrêté par l'Assemblée Plénière de la Région le 12 juillet 2023 ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 27 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Cadre de vie le 3 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, la CAMVS a repris la compétence directe pour l'élaboration du SCoT sur l'ensemble de son territoire et s'est trouvée substituée de plein droit au SMEP de la Région Melunaise ;

CONSIDÉRANT que le territoire du Syndicat Mixte de Sénart Val de Seine a été rattaché à la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine-Essonnes-Sénart, ne justifiant plus depuis 2016 d'effectuer une démarche élaboration conjointe de SCoT, tout en restant sur le principe d'une association de ce territoire au titre des « Personnes Publique Associées » ;

CONSIDÉRANT que, sur la base d'un diagnostic territorial prospectif et d'un état initial de l'environnement à l'échelle des 20 communes, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT de l'Agglomération Melun Val de Seine a été débattu en Conseil Communautaire du 15 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que, par manque de consensus sur le Document d'Orientation et d'Objectifs, ainsi que, le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial, l'élaboration du SCoT a été mise en suspens fin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite et des élections municipales de 2020, la CAMVS a souhaité élaborer un projet de territoire dont l'approbation a eu lieu en mars 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) de 2019, la CAMVS a élaboré, en 2022/2023, un plan d'actions « Air » complémentaire de lutte contre les polluants atmosphériques, prévu d'être soumis à consultation, venant renforcer le volet qualité de l'air du PCAET de la CAMVS ;

CONSIDÉRANT que le Plan Climat Air Énergie Territorial a fait l'objet d'un bilan de sa mise en œuvre finalisé en 2023 et qu'il s'agit de mettre à jour ce Plan en intégrant les objectifs de la stratégie Nationale Bas Carbone à horizon 2050 et de mieux prendre en compte le volet « Air » dans une vision stratégique globale de la politique Climat Air Énergie ;

CONSIDÉRANT que la loi Climat et Résilience, en cours de modification par la proposition de loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, précise que la trajectoire nationale vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) doit être traduite dans les documents de planification régionale au plus tard en novembre 2024, et déclinée au sein des SCoT au plus tard en février 2027 ;

CONSIDÉRANT que la CAMVS doit mettre à jour son PCAET ;

CONSIDÉRANT que, depuis la mise en suspens du SCoT, les enjeux en matière de transition énergétique et écologique se sont accrus nécessitant, pour les territoires de définir d'une part les moyens à mettre en œuvre pour continuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre le changement climatique et d'autre part de prévoir dès à présent les conditions de l'aménagement du territoire pour s'adapter aux effets de ce dernier ;

CONSIDÉRANT que l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des Schémas de Cohérence Territoriaux tend à faire du SCoT un exercice moins formel, plus politique, et à faciliter la mise en œuvre opérationnelle du projet de territoire ainsi que le passage à l'action ;

CONSIDÉRANT que ladite ordonnance permet à la structure compétente en matière de SCoT de choisir d'appliquer en cours de procédure les dispositions de cette ordonnance et de pouvoir élaborer un SCoT valant PCAET, permettant de mieux intégrer et de traduire de manière renforcée et cohérente les enjeux et objectifs de lutte et d'adaptation au changement climatique dans l'ensemble des documents de planification locale ;

Après en avoir délibéré,

MODIFIE la délibération du SMEP de la Région Melunaise du 19 février 2013 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, en actualisant **les objectifs poursuivis comme suit** :

- Préserver la qualité des ressources naturelles territoriales et tendre vers une économie circulaire optimisant l'utilisation de ces ressources et des déchets, en faveur d'une consommation responsable,
- Assurer une résilience du territoire fondée sur la trame verte et bleue et le renforcement des continuités écologiques favorable à la préservation de la biodiversité,
- Définir un projet stratégique global territorial intégrant les espaces naturels et agricoles qui conforte leur capacité de séquestration carbone et de services écosystémiques,

- Renforcer la mise en relation du territoire avec la Seine,
- Développer l'activité économique territoriale en assurant la complémentarité entre grandes polarités et zones de proximité,
- Equilibrer la mixité sociale et le ratio habitat/emploi à l'échelle du territoire,
- Modérer la production de logements, accélérer la rénovation, notamment énergétique, et investir de nouvelles morphologies urbaines dans le respect des paysages,
- Faire évoluer notablement les modes de déplacements vers une mobilité moins carbonée,
- Développer les énergies renouvelables et favoriser la sobriété énergétique afin de réduire les émissions de carbone du territoire,
- Faire du territoire une destination de tourisme et de loisirs, prenant appui sur une identité patrimoniale et culturelle,
- Conforter le rayonnement économique, culturel et de services du cœur d'agglomération et veiller à le partager à l'ensemble du territoire,
- Maintenir et conforter une offre commerciale hiérarchisée, cohérente et équilibrée,
- Assurer un développement territorial en articulation et complémentarité avec les territoires voisins,

MAINTIENT les modalités de concertation prévues par la délibération de prescription du SCoT du 19 février 2013,

APPLIQUE par anticipation le contenu issu des ordonnances n°2020-744 et n°2020-745 du 17 juin 2020 pour cette procédure d'élaboration,

ÉLABORE un SCoT tenant lieu de PCAET en application de l'article L.141-16 du Code de l'Urbanisme et L.229-26 du Code de l'Environnement au regard de la compétence de la CAMVS à la fois en matière de SCoT et de PCAET,

ACTE la reprise de l'élaboration du SCoT au stade du diagnostic et état initial de l'environnement,

DÉCIDE que la CAMVS sera en charge du suivi et de l'évaluation du PCAET, prévus au IV de l'article L.229-26 du Code de l'Environnement et de la fonction de coordinateur de la transition énergétique, définie à l'[article L.2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales](#),

PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L.143-17 du Code de l'Urbanisme, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du même code et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, de consulter, à leur demande, conformément aux articles L.132-12 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.229-26 du Code de l'Environnement, les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies en Conseil d'État, les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'Environnement, la CDPENAF et le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés dans le territoire régional,

PRÉCISE que la présente délibération sera portée à la connaissance des représentants des autorités organisatrices mentionnées à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que, les gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur le territoire selon l'article R.229-53 du Code de l'Environnement,

DEMANDE à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne la transmission d'une note d'enjeux qui fait état des politiques à mettre en œuvre par le SCOT tenant lieu de PCAET sur le territoire de l'Agglomération Melun Val de Seine et des enjeux à traduire dans le document, notamment, pour le mettre en compatibilité avec les documents de rang supérieur,

AUTORISE le Président, ou son représentant, à demander toute subvention susceptible d'être accordée pour la réalisation des études nécessaires et la mise en œuvre des modalités d'élaboration et de concertation publique définies,

AUTORISE le Président, ou son représentant, à effectuer les mesures de publicité de la présente délibération, prévues par la réglementation en vigueur.

Adoptée à l'unanimité, avec 63 voix Pour, 3 Abstentions et 1 ne participe pas au vote

Fait et délibéré, le lundi 9 octobre 2023, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231009-52107-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : lundi 16 octobre 2023

Publication ou notification : 16 octobre 2023

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS
Maire de Melun
Conseiller Régional

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2023.5.11.117

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 9 OCTOBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Thierry FLESCHE, Fabien FOSSE, Céline GILLIER, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Zine-Eddine M'JATI, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Aude ROUFFET, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Catherine STENELAIRE, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
21/09/2023

Date de l'affichage :
03/10/2023

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:
en exercice : 73
présents ou représentés : 67

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Nadine LANGLOIS, Philippe CHARPENTIER a donné pouvoir à Pierre YVROUD, Henri DE MEYRIGNAC a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Hamza ELHIYANI a donné pouvoir à Serge DURAND, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Semra KILIC a donné pouvoir à Aude ROUFFET, Françoise LEFEBVRE a donné pouvoir à Louis VOGEL, Dominique MARC a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Michel ROBERT.

ABSENTS EXCUSES

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Patrick ANNE, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Aude LUQUET, Marylin RAYBAUD.

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Christopher DOMBA

**OBJET : URCOFOR - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE**

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, ses articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1 ;

VU la loi n°2011-525 du 11 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur ;

VU les statuts de l'Union Régionale des Collectivités Forestières Île-de-France adoptés en Assemblée Générale extraordinaire le 26 septembre 2022 ;

VU la décision du Bureau Communautaire n° 2023.7.2.53 du 27 septembre 2023 relative à l'adhésion de la CAMVS à l'Union Régionale des Collectivités Forestières Île-de-France ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 27 septembre 2023,

VU l'avis favorable de la commission Cadre de vie le 3 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la Fédération Nationale des Communes Forestières a pour objectif de rassembler l'ensemble des communes propriétaires de forêts, des syndicats de gestion forestière, des intercommunalités, des départements et des régions pour les mettre en réseau, capitaliser les expériences de chacun et participer activement aux politiques nationales d'aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT que l'Union Régionale des Collectivités Forestières Île-de-France accompagne les collectivités par :

- l'apport d'une expertise et de conseils sur la gestion forestière durable,
- l'organisation de formations de rencontres et d'échanges d'expériences entre les communes forestières,
- l'appui dans la recherche de financements et de partenariats pour la mise en œuvre de projets forestiers,
- une représentation des intérêts des communes forestières auprès des décideurs politiques et des instances nationales.

CONSIDÉRANT que le Bureau Communautaire du 27 septembre 2023 a décidé l'adhésion de la CAMVS à l'Union Régionale des Communes Forestières d'Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 6 des statuts de l'association, chaque membre adhérent désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant ;

CONSIDÉRANT que Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, conformément à l'article susvisé ;

Après en avoir délibéré,

PROCÈDE à l'appel à candidatures (titulaires et suppléants) pour représenter la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine aux instances l'Union Régionale des Communes Forestières d'Ile-de-France ;

Candidate titulaire Mme Françoise LEFEBVRE	Candidate suppléante Mme Josée ARGENTIN
--	---

DÉSIGNE la représentante de l'Agglomération Melun Val de Seine et sa suppléante appelées à siéger à l'Assemblée Générale l'Union Régionale des Communes Forestières d'Île-France ;

Titulaire Mme Françoise LEFEBVRE	Suppléante Mme Josée ARGENTIN
--	---

AUTORISE le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité, avec 67 voix Pour

Fait et délibéré, le lundi 9 octobre 2023, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231009-52111-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : lundi 16 octobre 2023
Publication ou notification : 16 octobre 2023

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS
Maire de Melun
Conseiller Régional

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2023.5.12.118

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 9 OCTOBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Thierry FLESCHE, Fabien FOSSE, Céline GILLIER, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Zine-Eddine M'JATI, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Aude ROUFFET, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Catherine STENELAIRE, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
21/09/2023

Date de l'affichage :
03/10/2023

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:
en exercice : 73
présents ou représentés : 67

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Nadine LANGLOIS, Philippe CHARPENTIER a donné pouvoir à Pierre YVROUD, Henri DE MEYRIGNAC a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Hamza ELHIYANI a donné pouvoir à Serge DURAND, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Semra KILIC a donné pouvoir à Aude ROUFFET, Françoise LEFEBVRE a donné pouvoir à Louis VOGEL, Dominique MARC a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Michel ROBERT.

ABSENTS EXCUSES

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Patrick ANNE, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Aude LUQUET, Marylin RAYBAUD.

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Christopher DOMBA

OBJET : APPROBATION DU PLAN DE REDUCTION DES EMISSIONS DE POLLUANTS ATMOSPHERIQUES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE, DIT "PLAN AIR RENFORCE"

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) du 17 août 2015 ;

VU l'article 85 de la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 imposant pour les EPCI de plus de 20 000 habitants d'intégrer dans leur Plan Climat-Air-Énergie (PCAET) un plan d'action de réduction des polluants atmosphériques ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2017.2.5.15 du 23 janvier 2017 adoptant le Plan Climat-Air-Énergie Territorial de l'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 27 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Cadre de vie le 3 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la loi de transition énergétique et de la croissance verte d'août 2015, les territoires soumis à un PCAET (les EPCI de plus de 20 000 habitants) doivent intégrer un plan d'actions visant à améliorer la qualité de l'air ;

CONSIDÉRANT que la législation est venue renforcer les obligations sur le volet Air, induisant pour les EPCI de plus de 20 000 habitants d'Île-de-France d'élaborer un plan d'action de lutte contre les polluants atmosphériques (ou Plan Air Renforcé) visant à atteindre, à l'échelle du territoire, les objectifs nationaux fixés dans le Plan de Réduction des Polluants Atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que ce Plan Air Renforcé, qui vient compléter le PCAET de l'Agglomération dans l'attente de la mise à jour de ce dernier, doit répondre à deux objectifs, en prouvant que les actions prévues et engagées contribuent à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques nationaux (PREPA), mais également que ces actions permettent le respect des normes de qualité de l'air en vigueur dans les délais les plus courts, et au plus tard en 2025 ;

CONSIDÉRANT que la CAMVS étant en partie dans la zone sensible pour la qualité de l'air en Île-de-France (13 communes sur les 20 du territoire), zone dans laquelle au moins une personne ou un espace naturel protégé est potentiellement impacté par un dépassement des valeurs limites de NO₂ (dioxyde d'azote) ou de PM₁₀ (particules fines en suspension) ;

CONSIDÉRANT qu'un partenariat a été mis en place avec l'association Airparif, référente en Île-de-France sur cette thématique, afin d'établir par le biais d'un inventaire prospectif des émissions de polluants, un comparatif entre les effets résultant des actions du Plan Air au regard des objectifs du PREPA et des normes réglementaires de la qualité de l'air ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE, avant mise en consultation, le plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, dit « Plan Air Renforcé », tel que ci-annexé.

PRECISE que ce plan sera soumis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, aux services de l'Etat (DRIEAT) et de la Région puis fera l'objet d'une consultation du public par voie électronique.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ainsi que toutes pièces s'y rattachant.

Adoptée à l'unanimité, avec 64 voix Pour et 3 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 9 octobre 2023, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231009-52438-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : lundi 16 octobre 2023

Publication ou notification : 16 octobre 2023

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS
Maire de Melun
Conseiller Régional

PLAN AIR RENFORCÉ

DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE MELUN VAL DE SEINE



Table des matières

Préambule	3
Contexte sur la qualité de l'air	3
Cadre réglementaire sur le Plan air renforcé.....	4
Focus PREPA	5
Focus normes de qualité de l'air	5
Rappel autour du PCAET de la CAMVS.....	6
Diagnostic territorial	7
Concentrations de polluants	7
Emissions de polluants	9
Construction de la stratégie en réponse aux objectifs nationaux	11
Atteinte des objectifs nationaux du PREPA	11
Evaluation prospective : scénario tendanciel 2025	11
Situation du territoire par rapport au PREPA	12
Respect des valeurs limites et recommandations de l'OMS	14
Méthodologie.....	14
Gains d'émissions pour respecter les normes qualité de l'air	15
Elaboration du Plan air	166
Plan d'actions	1617
Evaluation et perspectives	280
Pour aller plus loin : Cartographie des populations sensibles exposées	312
Annexe 1 : Etude ZFE-m	344

Préambule

Le présent Plan air de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine, vise à répondre à l'obligation d'établir un plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques, conformément à la réglementation (Loi d'Orientation des Mobilités et 3° du II de l'article L.229-26 du Code de l'Environnement). Cette première partie reprend le contexte autour de la qualité de l'air et rappelle particulièrement la réglementation sur les attendus du plan air.

Contexte sur la qualité de l'air

La qualité de l'air est une des préoccupations principales des Français quant à leur environnement (Baromètre annuel du ministère de la Transition écologique paru en décembre 2021). Ses conséquences en termes de santé publique en France sont importantes, comme le confirme la dernière étude publiée par Santé Publique France en avril 2021. Afin de lutter contre les dépassements des normes de qualité de l'air observés au niveau national, la qualité de l'air est traitée dans différents documents de planification à toutes les échelles.

La Région Ile de France, détermine ses ambitions dans son SDRIF actuel (Schéma Directeur de la Région Ile de France), qui s'inscrit nécessairement dans le cadre national du Plan de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques (PREPA). Etant donné la densité urbaine en Région Île de France, cette dernière est considérée comme une zone sensible en termes de qualité de l'air, et bénéficie donc d'un Plan de Protection de l'atmosphère (PPA) afin de mieux appréhender le problème de la pollution atmosphérique et de ramener les concentrations en polluants à un niveau conforme aux normes qualité de l'air. A un niveau plus fin, on retrouve le Plan Climat Air Energie Territoriale (PCAET) qui, depuis 2015 avec la Loi Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV), intègre pleinement la qualité de l'air comme objectif d'amélioration et permet aux plans d'urbanismes communaux de prendre en compte cet enjeu.

La qualité de l'air se définit par la quantité de polluants chimiques que l'on retrouve dans l'air et nous ne citerons ici que les principaux ainsi que leurs sources principales d'émissions observés en Île de France, à savoir :

- Le Dioxyde d'azote (NO₂) dont les sources principales sont la combustion d'énergie fossile dans les transports.
- Les particules fines (PM) en suspension de diamètre inférieur à 2,5 micromètres (PM_{2,5}) ou 10 micromètres (PM₁₀) provenant de la combustion d'énergie naturel (chauffage au bois) ou combustible fossile (transports) ou de gaz précurseurs réagissant avec l'atmosphère.
- Les Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM) englobant une grande diversité de molécules telles que des solvants, des hydrocarbures aromatiques, des esters ... Certaines de leurs sources sont naturelles (forêts, zones boisées, ...), d'autres sont liées à des activités humaines.
- Le Dioxyde de soufre (SO₂) principalement émis lors de la combustion de matières fossiles dans le milieu résidentiel et industriel.

- L'Ozone (O₃) quant à lui n'est pas émis directement, il se crée par l'association des rayonnements du soleil et d'autres polluants comme des oxydes d'azote (NO_x) et les hydrocarbures.

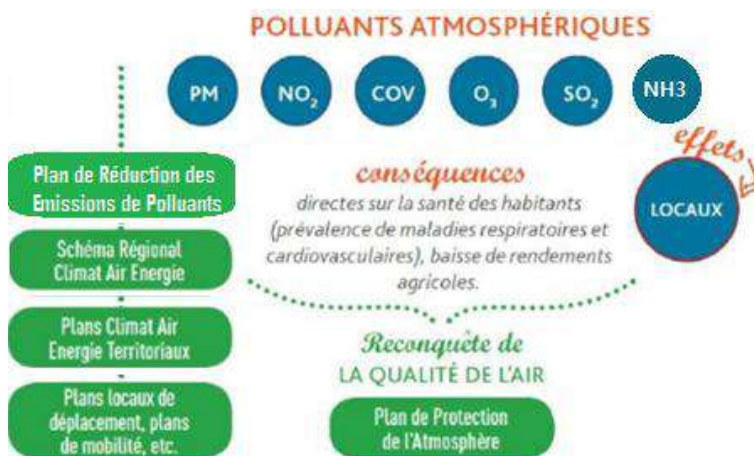


Figure 1 : Schéma représentatif des liens entre polluants et documents de planification

Cadre réglementaire sur le Plan air renforcé

L'article 85 de la Loi d'Orientation des Mobilités (dite LOM) du 24 décembre 2019, modifie le contenu des PCAET et renforce la prise en compte de la qualité de l'air.

En effet, cet article indique que les territoires soumis à PCAET (i.e. les EPCI de plus de 20 000 habitants), doivent, dans ce cadre, réaliser un plan d'action air qui vient renforcer le volet qualité de l'air des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET). Ce document doit permettre de proposer des actions efficaces, suffisantes et proportionnées aux enjeux locaux et régionaux pour améliorer la qualité de l'air.

Le Plan air doit répondre à deux objectifs, en prouvant que les actions prévues et engagées contribuent à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques nationaux (PREPA), mais également que ces actions permettent le respect des normes de qualité de l'air en vigueur, dans les délais les plus courts, au plus tard en 2025. Ces deux obligations de résultats impliquent l'évaluation de l'impact des mesures locales sur la réduction des émissions de polluants atmosphériques et sur l'exposition des populations à la pollution de l'air. Le Plan air doit également répondre à une obligation de moyen par le biais d'objectifs biennaux et l'évaluation de l'efficacité des actions, mais il doit aussi comporter une étude portant sur la création d'une zone à faibles émissions mobilité et les perspectives de renforcement progressif des restrictions de circulation.

Aujourd'hui, l'ensemble du territoire francilien est sous un PPA. Au sein de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), 13 communes font également parties de la zone sensible à la qualité de l'air en Ile de France, zone dans laquelle au moins une personne ou un espace naturel protégé est potentiellement impacté par un dépassement des valeurs limites de NO₂ ou de PM₁₀. Le présent « Plan Air renforcé de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine » vise à répondre à l'obligation d'établir un plan de réduction des émissions

de polluants atmosphériques, instaurant des obligations de moyens et de résultats, ce conformément à la réglementation.

Focus PREPA

Un des objectifs du plan air vise à atteindre, à l'échelle du territoire, les objectifs nationaux fixés dans le Plan de Réduction des Emissions des Polluants Atmosphériques. Ces derniers ont été fixés en termes de réduction des émissions anthropiques de polluants atmosphériques pour les années 2020 à 2024, 2025 à 2029, et à partir de 2030, par rapport à l'année 2005 de référence, (articles D222-37 à D222-41 du Code de l'Environnement), tels que rapportés dans le tableau ci-dessous. Il reviendra ainsi à la CAMVS de fixer des objectifs aussi exigeants pour les polluants cités.

	2020	2025	2030
SO ₂	-55%	-66%	-77%
NO ₂	-50%	-60%	-69%
PM _{2,5}	-27%	-42%	-57%
COVnM	-43%	-47%	-52%
NH ₃	-4%	-8%	-13%

Figure 2 : Objectifs de réduction des émissions des polluants du PREPA

Focus normes de qualité de l'air

Afin de respecter les normes de qualité de l'air dans les délais les plus courts, et au plus tard en 2025, il revient également à l'EPCI d'évaluer de combien il faudra réduire les émissions de polluants localement pour atteindre cet objectif.

Polluants	Valeurs limites (VL)
SO ₂	350 µg/m ³ en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 24 jours par année civile 125 µg/m ³ en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 3 jours par année civile
NO ₂	40 µg/m ³ en moyenne annuelle civile 200 µg/m ³ en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 18 heures par année civile
PM ₁₀	40 µg/m ³ en moyenne annuelle civile 50 µg/m ³ en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 fois par année civile
PM _{2,5}	25 µg/m ³ en moyenne annuelle civile

Figure 3 : Normes qualité de l'air sur les concentrations de polluants

Rappel autour du PCAET de la CAMVS

Le Plan Climat Air Energie Territorial de la CAMVS a connu différentes perturbations lors de son élaboration et approbation. En effet, la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte d'août 2015, a permis d'inscrire la planification territoriale climat-air-énergie à un échelon représentatif des enjeux de mobilité (bassin de vie) et d'activité (bassin d'emploi) en les confiant aux EPCI. Ainsi, ces derniers deviennent coordinateurs de la transition énergétique sur leur territoire. Ce changement est intervenu lors de finalisation du plan d'actions du PCAET de la CAMVS. Également la loi a intégré le volet « Air » dans le PCET pour qu'il devienne le PCAET. Cet aspect explique pourquoi la thématique air est minoritairement traité dans notre PCAET. Pour autant, cela souligne l'importance de plan air renforcé pour permettre à notre Agglomération de s'inscrire dans l'amélioration de la qualité de l'air de son territoire.

C'est aussi l'occasion de travailler sur l'air en amont de la révision de notre PCAET à compter de 2024, qui permettra une meilleure appréhension de cet enjeu.

Diagnostic territorial

En Ile-de-France, malgré la diminution tendancielle des teneurs annuelles, les concentrations de polluants dans l'air restent actuellement supérieures aux valeurs limites applicables pour le dioxyde d'azote NO₂ et les particules PM₁₀. Toutefois, ce constat est très variable d'un territoire à un autre compte-tenu des densités d'émission plus ou moins importantes.

Pour suivre la qualité de l'air au sein de la CAMVS, cette dernière a bénéficié des moyens de surveillance et d'information de l'association Airparif. Ainsi il a été possible d'avoir un état des lieux clair de la qualité de l'air sur le territoire.

Concentrations de polluants

Les niveaux de pollution enregistrés en 2021 sont en baisse par rapport à l'année 2019 même s'ils ont augmenté par rapport à l'année 2020 sur l'ensemble des stations de mesure. Ce constat est essentiellement lié à une reprise d'activités en 2021, sans qu'elles ne soient revenues à la normale, ainsi qu'à la poursuite de la baisse tendancielle des émissions du secteur résidentiel et du trafic routier et à des conditions météorologiques dispersives avec des températures globalement clémentes en période hivernale, qui ont limité les émissions du chauffage résidentiel. La valeur limite cible de l'O₃ est respectée, tout comme les valeurs limites des PM₁₀ et PM_{2.5} et O₃. Pour les NO₂, la valeur limite est très ponctuellement dépassée à proximité des axes routiers, puisque moins de 1000 habitants de Melun Val-de-Seine sont concernés par ce dépassement.

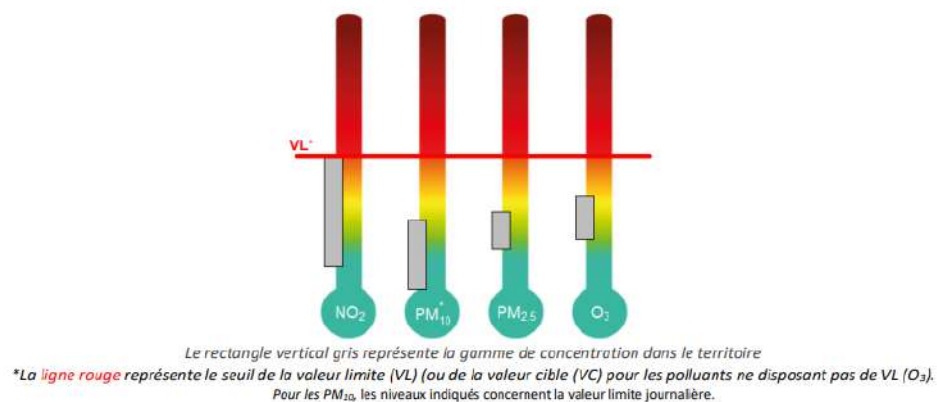


Figure 3 : Concentrations annuelles de polluants mesurées sur le territoire (source Airparif)

Dans le territoire, les concentrations de fond en NO₂ sont assez homogènes, elles varient de 9 à 17 µg/m³. Les concentrations les plus élevées sont relevées sur la commune de Melun et au voisinage des principaux axes routiers, notamment des routes départementales du territoire. A noter que la moyenne annuelle relevée sur la station de fond de Melun (15 µg/m³) est inférieure à la moyenne de l'ensemble des stations de l'agglomération

parisienne ($22 \mu\text{g}/\text{m}^3$). La valeur limite annuelle en NO_2 est très ponctuellement dépassée à proximité des axes routiers : en 2021 moins de 1000 habitants de la CAMVS sont concernés par ce dépassement.

En plus des réglementations en vigueur, l'OMS établit des recommandations, souvent plus restrictives, de concentrations maximum de polluants qu'il faudrait dans l'atmosphère pour éviter ou limiter les problématiques de santé connus à cause de la pollution. Elles ne seront pas traitées dans ce rapport, mais il est à noter que de manière générale, même si les valeurs limites sont globalement plutôt respectées, il reste des efforts à faire pour atteindre ces recommandations.

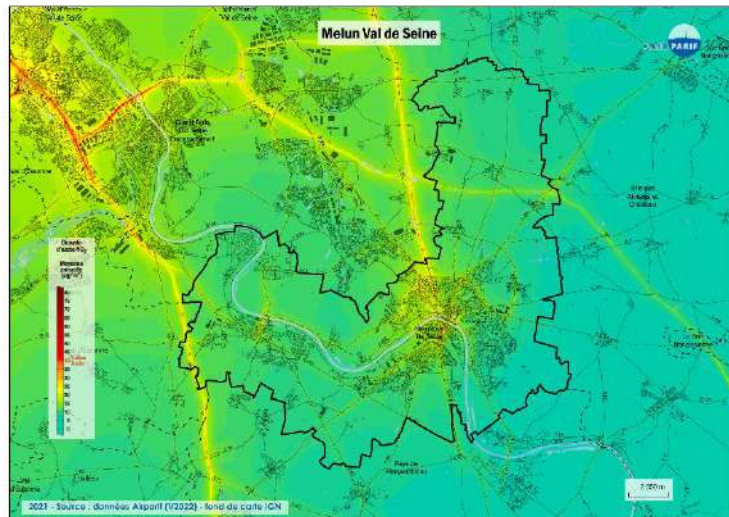


Figure 4 : Représentation des concentrations annuelles de NO_2 mesurées sur le territoire (source Airparif)

Les concentrations en dioxyde d'azote montrent une tendance à la baisse. Entre 2011 et 2021, les niveaux moyens annuels ont enregistré une baisse de près de 30 % sur le site de fond du territoire et 35 % sur le site trafic du territoire, implanté le long de la RN6 à Melun.

Pour les particules PM_{10} , la valeur limite annuelle et la valeur limite journalière sont respectées sur le territoire. En situation de fond (loin des axes routiers), les concentrations moyennes annuelles en PM_{10} sont homogènes dans le territoire de Melun Val de Seine, elles varient de 14 à $16 \mu\text{g}/\text{m}^3$. Elles sont légèrement plus élevées aux abords des principaux axes de circulation (routes départementales).



Figure 5 : Représentation cartographique des concentrations annuelles de PM_{10} mesurées sur le territoire (source Airparif)

Pour les particules PM_{2.5}, la valeur limite annuelle est respectée sur l'ensemble du territoire de Melun Val-de-Seine. Les concentrations sont globalement homogènes, de l'ordre de 9 µg/m³ en situation de fond. Les concentrations sont légèrement plus élevées aux abords des axes majeurs de circulation.

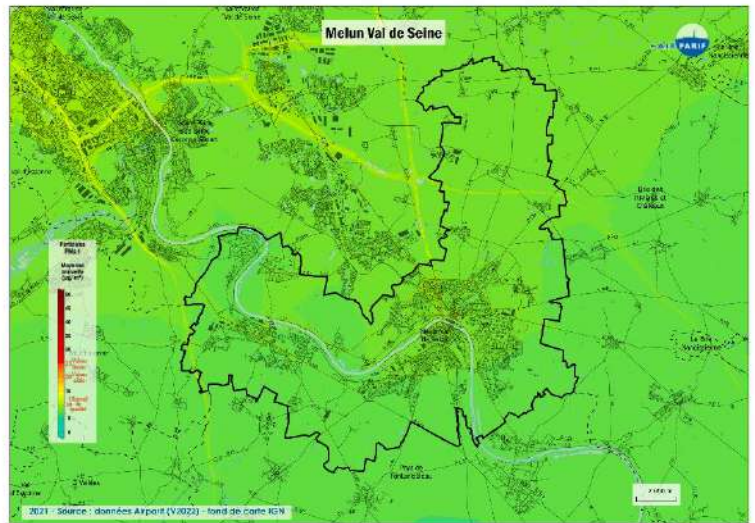


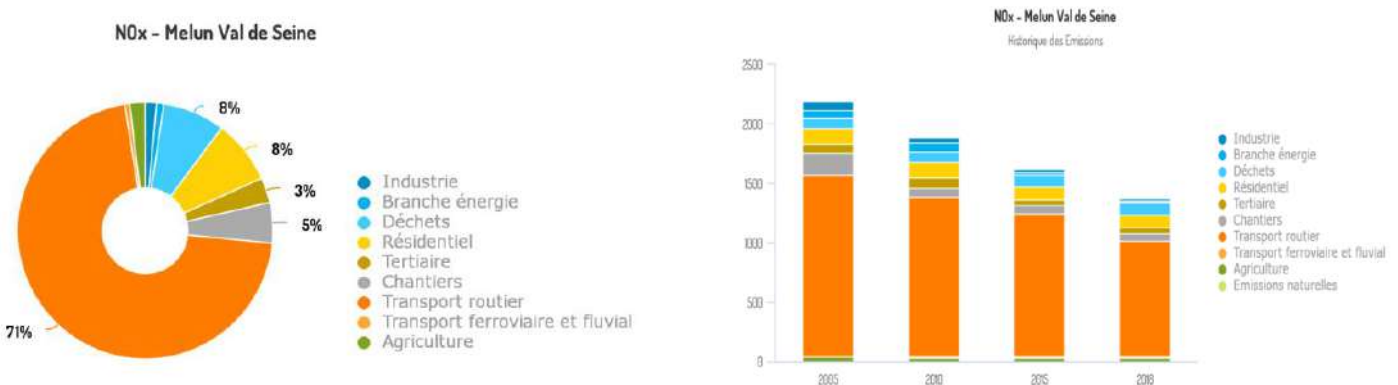
Figure 6 : Représentation cartographique des concentrations annuelles de PM_{2.5} mesurées sur le territoire (source Airparif)

Il est également intéressant de retenir que l'évolution est à la baisse. Entre 2011 et 2021, les niveaux moyens annuels ont enregistré une baisse de près de 40 % pour le PM₁₀ et de 50% pour les PM_{2.5} sur le site trafic du territoire, implanté le long de la RN6 à Melun.

Emissions de polluants

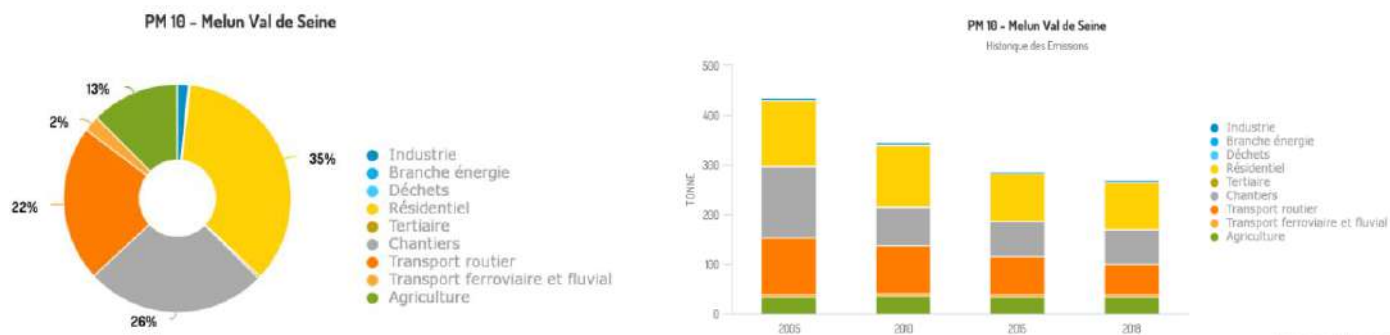
La gestion de la qualité de l'air s'appuie sur la maîtrise des émissions des polluants. En 2018, sur le territoire de la CAMVS, le principal émetteur de NO_x (NO_x= NO + NO₂), est le transport routier à 71% (vs 53% en région Ile de France) dont 38% issus des véhicules particuliers et 34% les poids lourds. Les autres sources d'émissions sont le secteur résidentiel et le traitement des déchets avec 8% chacun.

Entre 2005 et 2018, une baisse de 37% en émissions a été notée, principalement due à une baisse au niveau du secteur du transport routier qui s'explique par l'amélioration technologique des véhicules, compensant une légère hausse du trafic.



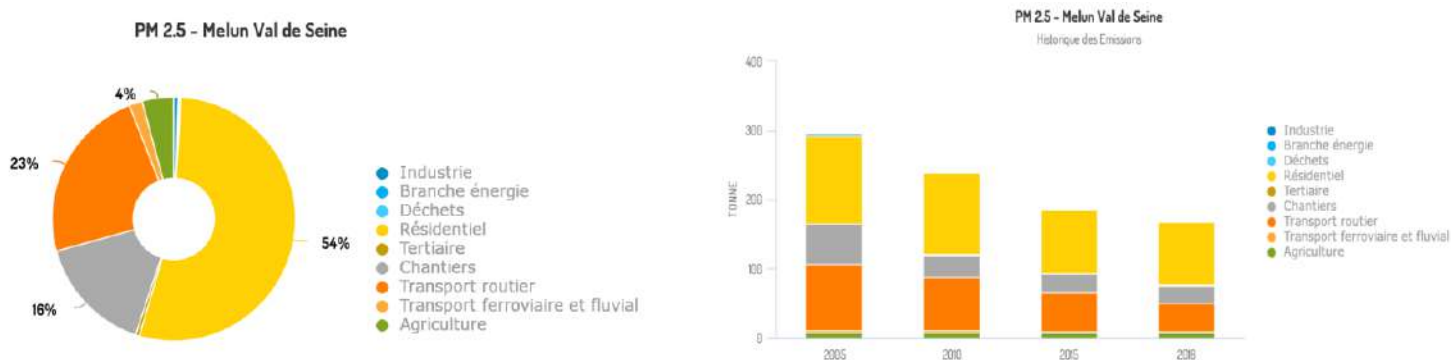
Figures 7 : Répartition sectorielle des émissions pour les NO_x (source Airparif)

Pour les PM₁₀, 35% des émissions proviennent du secteur résidentiel dont 91% sont issus du chauffage au bois, 26% des émissions sont issues des chantiers de construction et 22% du transport routier en raison majoritairement de l'abrasion des pneus, routes et freins et secondairement des rejets à l'échappement. Dans une même logique, depuis 2005, une diminution de 38% des émissions est observée grâce aux secteurs du chantier (- 51%), du transport routier (-48%) et du résidentiel (-28%), ce dernier s'expliquant par une amélioration des équipements de chauffage et la baisse des consommations énergétiques.



Figures 8 : Répartition sectorielle des émissions pour les PM₁₀ (source Airparif)

Enfin, pour les PM_{2.5}, comme présenté pour les PM₁₀, les sources d'émissions sont les mêmes toutes proportions gardées : 54% des émissions proviennent du secteur résidentiel toujours en lien avec le chauffage au bois, 23% du transport routier et 16% des émissions sont issues des chantiers de construction. Depuis 2005, une diminution de 43% des émissions est observée grâce aux secteurs du résidentiel (-54%), du transport routier (-23%) et des chantiers (- 16%).



Figures 9 : Répartition sectorielle des émissions pour les PM_{2.5} (source Airparif)

Construction de la stratégie en réponse aux objectifs nationaux

En complément de la réalisation du diagnostic, un partenariat a été engagé avec Airparif, afin de nous permettre d'établir un comparatif entre les attentes du plan air sur le respect des objectifs du PREPA, des normes de la qualité de l'air, et nos résultats à ce jour. Par le biais d'un inventaire des émissions de polluants prospectif, il a été possible d'estimer l'évolution naturelle ou tendancielle « au fil de l'eau » des émissions (sans actions locales du territoire) afin d'établir le gisement de réduction des émissions sur lequel agir.

Atteinte des objectifs nationaux du PREPA

Evaluation prospective : scénario tendanciel 2025

L'inventaire prospectif, qui se base sur un scénario tendanciel à 2025, permet d'étudier si les gains d'émission escomptés par le "fil de l'eau" sont suffisants à cet horizon pour respecter les seuils visés ou, si cela n'est pas le cas, de quantifier le reste à faire localement. Afin de réaliser cet inventaire, différentes hypothèses d'évolution ont été définies et appliquées aux émissions de l'inventaire de l'année 2018. Il est à noter que ces hypothèses n'intègrent pas les potentiels effets sur les activités à moyen terme de la crise sanitaire liée au Covid-19, les données prospectives disponibles au moment des calculs ayant toutes été établies avant la crise. Le scénario 2025 considéré ici est un scénario tendanciel qui ne prend pas en compte les actions locales visant à réduire les émissions de polluants atmosphériques. Seules les actions déjà engagées et évaluées au niveau national ou régional sont intégrées.

Les hypothèses structurantes suivantes sont prises en compte pour l'élaboration de ce scénario tendanciel :

- Le scénario dit « avec mesures existantes » - AME en 2025 du CITEPA (AME ajusté version 2019, scénario « AME » prenant en compte toutes les mesures effectivement adoptées ou exécutées que ce soit pour les GES ou les polluants)
- L'arrêt de l'usage du fioul domestique dans les bâtiments à l'horizon 2030
- La réalisation des actions du Plan de Protection de l'Atmosphère en vigueur (industrie et renouvellement d'appareils anciens de chauffage au bois)

Il est à noter que ne sont pas prises en compte dans l'évolution « fil de l'eau » de 2025 les actions ci-dessous :

- Le Fond Air Bois régional
- La rénovation accélérée des logements avec la mise en place du SARE (Service d'accompagnement à la rénovation énergétique)

Cette évaluation prospective a été menée pour les polluants suivants : NO₂, PM₁₀, PM_{2.5} et COVnM.

Cet inventaire prospectif, au fil de l'eau 2025, permet de réduire les émissions sur le territoire :

- de NO_x par rapport à 2018 de 27 %, dont celles du secteur des transports de 28 % et celles du secteur bâtiment de 10 %.
- de PM₁₀ rapport à 2018 de 13 %, dont celles du secteur des transports de 15 % et celles du secteur bâtiment de 16 %.
- de PM_{2.5} par rapport à 2018 de 18 %, dont celles du secteur des transports de 24 % et celles du secteur bâtiment de 17 %.
- de COVnM par rapport à 2018 de 7 %, dont celles du secteur des transports de 31 % et celles du secteur bâtiment de 8 %.

Le secteur des transports regroupe les émissions du transport routier et du transport ferroviaire et fluvial. Le secteur bâtiment regroupe le secteur résidentiel, le secteur tertiaire et les chantiers.

Il est important de noter que les concentrations de dioxyde de soufre (SO₂) étant très faibles sur l'Île-de-France depuis de nombreuses années, du fait de la réduction du nombre de sites industriels dans la région, de la forte baisse de l'usage de certains combustibles comme le charbon et de la diminution importante du taux de soufre dans tous les combustibles fossiles, ce polluant ne constitue pas un enjeu. Les émissions de ce polluant n'ont pas été calculées pour l'année 2025. L'évolution des émissions de SO₂ entre 2005 et 2018 suffit déjà à respecter l'exigence du PREPA à l'horizon 2025. Il en est de même pour le NH₃. L'évolution des émissions de NH₃ entre 2005 et 2018 suffit également à respecter l'exigence du PREPA à l'horizon 2025 puisque ce dernier est peu contraignant pour ce polluant (-8 % par rapport à 2005). Les émissions de NH₃ n'ont pas fait l'objet de calcul pour l'année 2025.

Situation du territoire par rapport au PREPA

Au regard du PREPA et du scénario tendanciel d'Airparif, les baisses d'émissions tendanciennes modélisées sur les PM_{2.5} et les COVnM sur le territoire de la CAMVS permettent de suivre et respecter les diminutions attendues par le PREPA en 2025. En effet depuis 2005, les émissions observées sur le territoire poursuivent une baisse supérieure à celle demandée au niveau national. Une vigilance reste nécessaire afin de s'assurer à ce que la baisse poursuive les objectifs à horizon 2030.

Cependant, même si l'évolution depuis 2005 des émissions de NO_x sur le territoire suit l'objectif du PREPA jusqu'en 2015, la baisse tendancielle à horizon 2025 semble insuffisante. Par rapport à 2018, une baisse de 9% supplémentaire à l'effort fil de l'eau est attendue à horizon 2025, soit 136 tonnes d'émissions de NO_x.

Polluant	Baisse relative par rapport à 2005		Respect du PREPA à l'échelle de l'EPCI en 2025	
	Exigence PREPA 2025	EPCI 2025 tendanciel	Statut en 2025	Baisse d'émissions nécessaire par rapport à 2018
NOx	- 60 %	- 54 %	Non respecté	- 36 % (soit - 9 % en plus du tendanciel)
PM_{2.5}	- 42 %	- 53 %	Respecté	
COVNM	- 47 %	- 50 %	Respecté	

Figure 10 : Synthèse des gains d'émissions nécessaires par polluant pour respecter les exigences du PREPA

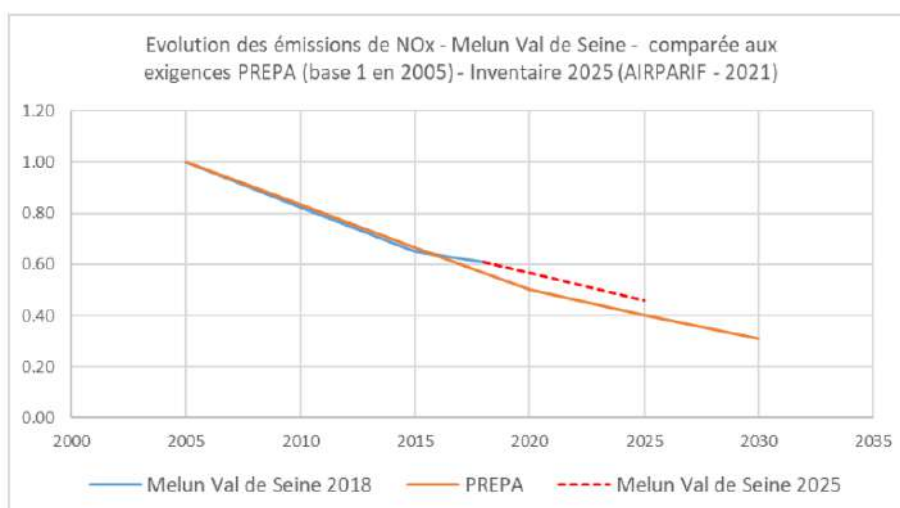


Figure 11 : Evolution des émissions de NO_x comparée aux exigences du PREPA

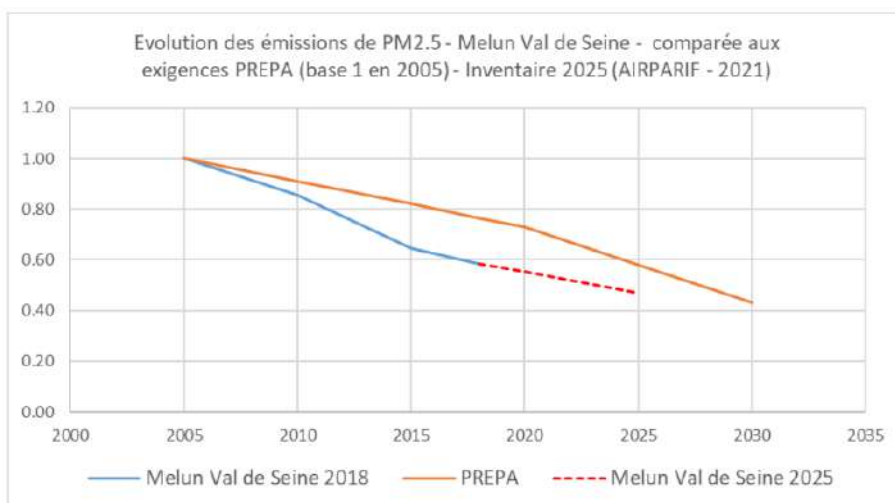


Figure 12 : Evolution des émissions de PM_{2,5} comparée aux exigences du PREPA

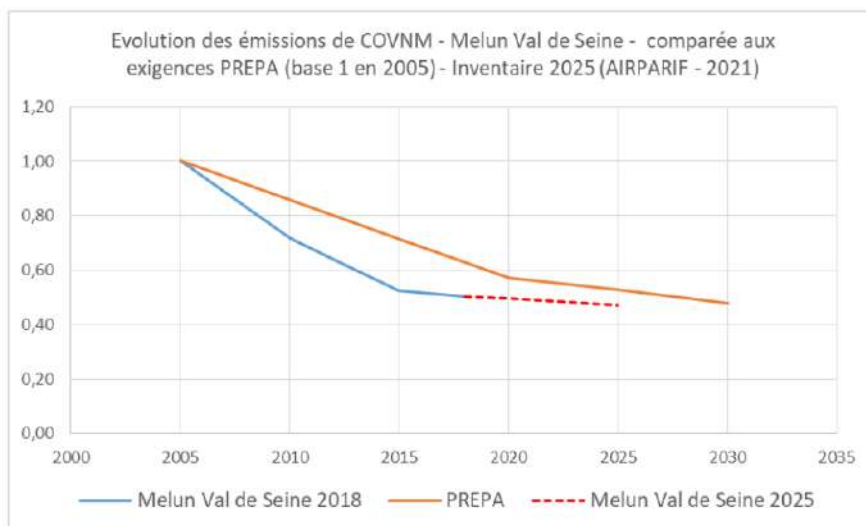


Figure 13 : Evolution des émissions de COVNM comparée aux exigences du PREPA

Respect des valeurs limites

Méthodologie

Airparif a réalisé un modèle statistique permettant de fournir des ordres de grandeurs de l'effort restant à faire pour respecter les normes en vigueur. Cela se traduit par la quantification à l'échelle de la CAMVS, des gains d'émissions de polluants primaires nécessaires pour respecter les valeurs limites en moyenne annuelle. Ces gains s'entendent comme ceux nécessaires pour baisser les concentrations de polluants atmosphériques les plus élevées atteintes dans les zones d'habitation sous la valeur limite définie par la moyenne annuelle. Cette baisse est calculée par rapport aux émissions de l'année 2018 sur le territoire étudié. A noter que le modèle statistique développé par Airparif ne permet cette évaluation qu'à l'échelle annuelle.

La situation de l'EPCI est présentée pour les concentrations moyennes annuelles de trois polluants atmosphériques : le dioxyde d'azote NO₂, les particules PM₁₀ et PM_{2.5}. Le dépassement des seuils peut être qualifié selon 3 modalités :

- « Pas de dépassement » : les niveaux respectent le seuil dans toutes les zones d'habitation du territoire.
- « Dépassement peu probable » : les niveaux ne respectent pas le seuil dans toutes les zones d'habitation du territoire, mais la population exposée au dépassement est non significative compte-tenu des incertitudes de la méthode d'estimation employée.
- « Dépassement » : les niveaux ne respectent pas le seuil pour une partie de la population (à l'échelle de l'EPCI, au moins 1 % de sa population totale)

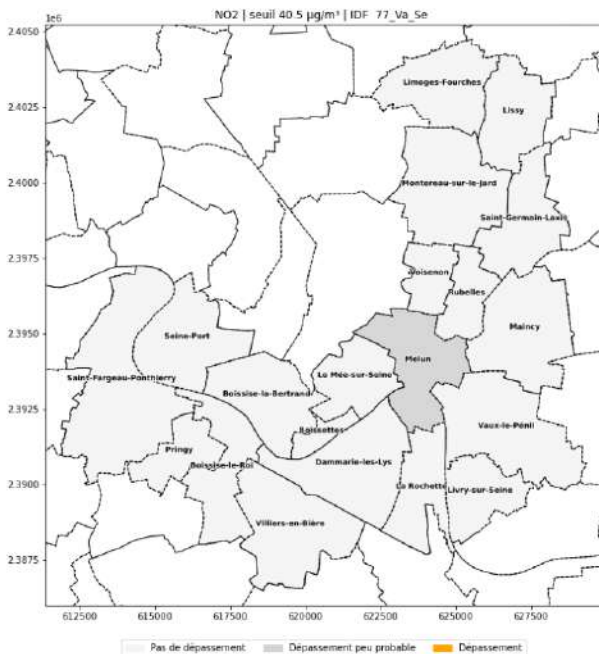
Les baisses d'émission communiquées dans cet exercice sont arrondies à la dizaine supérieure et sont relatives au dépassement maximal relevé aux mailles habitées, elles peuvent donc être minorantes par rapport aux baisses

d'émission nécessaires qui prendraient en compte toutes les mailles du territoire. En effet, les dépassements les plus forts peuvent se trouver au plus près des axes de circulation où il n'y a pas forcément de population.

Gains d'émissions pour respecter les normes qualité de l'air

En lien avec les objectifs nationaux et le bilan qualité de l'air présenté dans la partie précédente, nous pouvons noter que l'objectif attendu de respect des valeurs limites de qualité de l'air est d'ores et déjà respecté pour les particules fines puisque les valeurs sur le territoire sont inférieures au seuil de $40 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour les PM_{10} et de $25 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour les $\text{PM}_{2.5}$.

Pour le dioxyde d'azote, la valeur réglementaire est globalement respectée, mais à l'échelle du territoire, le dépassement de la valeur limite de NO_2 ($40 \mu\text{g}/\text{m}^3$) en 2019 et 2021 est qualifié de « peu probable » au regard du très faible nombre d'habitants exposés au-delà du seuil défini. Seule la commune de Melun est considérée en « dépassement peu probable » en lien avec le trafic routier. Les habitants des communes de Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Dammarie-les-Lys, Limoges-Fourches, Lissy, Livry-sur-Seine, Maincy, Le Mée-sur-Seine, Montereau-sur-le-Jard, Pringy, La Rochette, Rubelles, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-Laxis, Seine-Port, Vaux-le-Pénil, Villiers-en-Bière et Voisenon ne sont pas exposés à des teneurs dépassant le seuil considéré.



Néanmoins, afin que l'ensemble de la population ne soit plus exposé au-dessus de ce seuil, y compris ponctuellement là où les teneurs sont les plus élevées sur le territoire, les gains d'émissions de NO_x devraient être diminués de :

- 20 % par rapport aux émissions établies pour 2018 sur le secteur du transport,
- Ou 10% par rapport aux émissions établies pour 2018 sur le secteur du transport + 30 % sur les émissions liées au secteur du bâtiment.

Figure 14 : Cartographie des communes selon leur situation vis-à-vis des concentrations de NO_2 et de la valeur limite réglementaire de $40 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne annuelle

Pour rappel, d'après le scénario tendanciel, les émissions de NO_x du territoire baisseraient de 28% par rapport à 2018 (27 % dans le secteur des transports et 10% dans le secteur du bâtiment). Le gain d'émission prévu par l'inventaire prospectif sur le secteur transport étant supérieur aux 20% attendus, les valeurs limites en concentration de NO_2 seraient respectées au plus tard en 2025.

Elaboration du Plan air

Au regard des comparatifs effectués précédemment, il apparaît que les objectifs de concentrations de polluants, c'est-à-dire le respect des normes qualité de l'air sont respectées pour les particules fines, tout comme les objectifs du PREPA sur les polluants PM_{2,5}, et COVnM. L'effort doit principalement se porter sur le NO₂, pour lequel le respect de la valeur limite en concentration sera possible avant 2025. Pour autant, les objectifs sur sa baisse d'émissions, demande des actions supplémentaires, notamment sur le secteur majoritairement émetteur le trafic routier.

Le Plan d'action air a pour objectif d'intégrer notre PCAET, et son élaboration a été appuyée dans notre projet de territoire. Il s'appuiera donc sur deux cadrages clés.

Le PCAET de l'Agglomération, élaboré sur 2013-2014, a été approuvé en janvier 2017. Il est basé sur les objectifs nationaux du moment, le « paquet climat énergie » ou « 3X20 » qui ont fixé des objectifs à horizon 2020. Son plan d'actions se compose de 10 objectifs, 35 actions structurées autour de 3 axes :

- Axe 1 : Collectivité exemplaire : Promouvoir et développer un patrimoine sobre et efficace, mieux consommer, limiter la production de déchets et améliorer la mobilité des agents.
- Axe 2 : Vers un territoire durable : Aménager durablement le territoire, inciter à la rénovation et la construction d'un habitat durable, promouvoir une mobilité durable, améliorer le mix énergétique.
- Axe 3 : Concertation avec les parties prenantes : Prolonger l'action de l'Agglomération vis-à-vis de ses délégataires, accompagner les acteurs du territoire, animer puis évaluer le PCAET.

En complément, approuvé en mars 2022, le projet de territoire, « Ambition 2030 », fixe le cap de l'action de l'Agglomération, sur les 10 prochaines années, dans ses différentes compétences exercées : développement économique, aménagement, mobilité, tourisme, environnement, habitat, politique de la ville...

Par le biais de la concertation citoyenne, ce dernier a permis d'établir 6 orientations stratégiques qui porte entre autres, l'AMBITION d'un meilleur équilibre entre habitat et emplois, une accélération de la transition énergétique et écologique sur le territoire mais également celles d'accompagner la réussite éducative et l'enseignement supérieur, d'amplifier la solidarité communautaire au travers de l'accès au logement et à la santé. Son plan d'actions appuie sur l'importance de la lutte contre la pollution atmosphérique et comporte également des actions qui vont dans ce sens.

Plan d'actions

Le plan d'actions proposé ici s'appuie sur des actions clés de notre territoire, issues de notre PCAET et de notre Projet de territoire, Ambition 2030, que l'on retrouve sous forme de tableau par la suite.

Les actions concernent le secteur de la mobilité, principal responsable des émissions d'oxydes d'azote, mais également sur le secteur du bâtiment et une catégorie autre, regroupant des actions variées. Chacune de ses actions ont été identifiées comme ayant un impact positif sur la qualité de l'air, que ce soit via la réduction des émissions de polluants ou la limitation de l'exposition des populations à ces polluants.

Certaines actions n'ont pas un impact direct mais permettent d'acquérir ou de diffuser des connaissances sur cette thématique, comme le fait de soutenir le dispositif de surveillance de la qualité de l'air en Ile-de-France en adhérant à Airparif ou encore, la réalisation d'études sur le trafic routier local afin de mieux le modéliser et par la suite le réduire. Ce type d'action d'acquisition de données ou également de sensibilisation ne sont pas toujours évaluables en termes de réduction des émissions. Pour autant ce qui a pu être évalué est précisé ultérieurement (actions en gras dans la figure 18). Pour ces actions, il a été possible d'estimer quantitativement leur impact sur la réduction des émissions de polluants à horizon 2025 et de quantifier les gains qu'apportent ces actions, en plus du scénario tendanciel. Les raisons de non-évaluabilité des autres actions sont multiples comme précisé sur la figure 18. Il peut s'agir d'action d'accompagnement ou d'acquisition de connaissance, d'un manque de données, d'action encore en cours de définition/construction ou d'action ayant des impacts à un horizon plus lointain que 2025.

Secteur	Actions du Plan air		Intitulé	Origine de l'action	Objectif	Réduction des émissions	Limitation de l'exposition	Acquisition données	Évaluable	Remarques	
Mobilité	A	Objectif	Baisser le volume de trafic des véhicules motorisés								
	A.1	Levier d'action	Encourager l'usage des transports en commun								
	A.1.1	Action	<i>Agir sur la politique transport en améliorant l'offre de bus</i>	PCAET	8	<i>Prolonger l'action de l'agglomération via ses délégataires</i>	X		OUI	Actions évaluable ensemble via l'évolution de part modale	
	A.1.2	Action	<i>Poursuivre le développement de l'offre de Transport en commun</i>	PCAET	6	<i>Promouvoir une mobilité durable</i>	X		OUI		
	A.1.3	Action	<i>Développement de l'offre en été</i>	Ambition 2030	3	<i>On bouge</i>	X		OUI		
	A.1.4	Action	<i>Développement d'une ligne de bus vers le Coudray-Montceaux</i>	Ambition 2030	3	<i>On bouge</i>	X		OUI		
	A.1.5	Action	<i>Développement des priorités feux</i>	Ambition 2030	3	<i>On bouge</i>	X		OUI		
	A.1.6	Action	<i>Développement d'un site propre sur le RD 372</i>	Ambition 2030	3	<i>On bouge</i>	X		OUI		
	A.2	Levier d'action	Encourager la pratique du vélo								
	A.2.1	Action	<i>Poursuivre la mise en place de la Politique cyclable</i>	PCAET	6	<i>Promouvoir une mobilité durable</i>	X		OUI	Actions évaluable ensemble via l'évolution de part modale	
	A.2.2	Action	<i>Adapter le schéma pour intégrer de nouvelles liaisons</i>	Ambition 2030	3	<i>On bouge</i>	X		OUI		
	A.2.3	Action	<i>Promouvoir l'utilisation du vélo</i>	PCAET	3	<i>Améliorer la mobilité des agents</i>	X		OUI		
	A.2.4	Action	<i>Louer des vélos à travers la vélostation MéliVélo</i>				X		OUI		
	A.2.5	Action	<i>Développer une offre de stationnement vélos sécurisée aux principaux points d'arrêts du réseau</i>	Ambition 2030	3	<i>On bouge</i>	X		OUI		
	A.3	Levier d'action	Développer l'intermodalité								
	A.3.1	Action	Développer de nouvelles mobilités intermodales et alternatives et fédérer le changement	PCAET	6	Promouvoir une mobilité durable	X		NON	En cours de travail dans le cadre du PLM, pas assez de visibilité	
	A.3.2	Action	Finalisation et approbation du PLM	Ambition 2030	3	On bouge	X		NON		
	A.3.3	Action	Inciter et accompagner les entreprises de la CAMVS à mettre en place des plans de mobilité	Ambition 2030	3	On bouge	X		X	NON	En cours de travail, pas assez de visibilité
	A.3.4	Action	Aménager le pôle d'échanges multimodal de Melun	Ambition 2030	3	On bouge	X		NON	Action d'accompagnement non évaluable	
	A.4	Levier d'action	Réduire le trafic des transports de marchandise dans la zone dense								
	A.4.1	Action	Poursuivre et accompagner la réalisation des études portant sur les infrastructures permettant de délester le trafic de la zone dense	Ambition 2030	3	On bouge			X	NON	Action d'acquisition de connaissances
	A.4.2	Action	Lancer un Appel à Projet pour gérer le dernier kilomètre de livraison	Ambition 2030	3	On bouge	X		X	NON	Action d'accompagnement non évaluable
	A.5	Levier d'action	Encourager la pratique du télétravail								
	A.5.1	Action	<i>Promouvoir des nouveaux modes de travail pour limiter les déplacements</i>	PCAET	3	<i>Améliorer la mobilité des agents</i>	X			OUI	
	A.6	Levier d'action	Diminuer le volume trafic des agents de l'agglomération								
	A.6.1	Action	<i>Mettre en place d'un plan de déplacement d'administration</i>	PCAET	3	<i>Améliorer la mobilité des agents</i>	X			OUI	
	B	Objectif	Renouveler le parc de véhicules								
B.1	Levier d'action	Renouveler les véhicules les plus polluants par des véhicules propres									
B.1.1	Action	<i>Gérer et optimiser une flotte mutualisée de qualité</i>	PCAET	3	<i>Améliorer la mobilité des agents</i>	X			OUI		

	B.1.2	Action	Développer les bornes de recharge électriques	PCAET	6	Promouvoir une mobilité durable	X			OUI	Action déjà comptabilisée dans le scénario tendanciel
	B.1.3	Action	Développer les motorisations alternatives pour le parc de bus	PCAET	8	Prolonger l'action de l'agglo via ses délégataires	X			OUI	Action déjà comptabilisée dans le scénario tendanciel
	B.1.4	Action	Réfléchir à instaurer une Zone à Faible Emission mobilité (ZFE-m)	Ambition 2030	3	On bouge	X			OUI	
Bâtiment	C	Objectif	Réduire les consommations d'énergie grâce à la performance thermique des bâtiments								
	C.1	Levier d'action	Encourager la rénovation thermique des bâtiments								
	C.1.1	Action	Promouvoir la rénovation énergétique du parc existant	PCAET	5	Inciter à la rénovation et la construction d'un habitat durable	X			OUI	Action basée sur le programme de l'Agglomération Mon Plan Rénov'
	C.1.2	Action	Suivre, limiter et réduire les consommations énergétiques des bâtiments publics	PCAET	1	Promouvoir et développer un patrimoine sobre et efficace	X			OUI	
	D	Objectif	Changer de combustibles pour des énergies moins polluantes								
	D.1	Levier d'action	Remplacer les énergies fossiles par des énergies moins polluantes								
	D.1.1	Action	Favoriser au niveau territorial le développement de la richesse géothermique	PCAET	7	Améliorer le mix énergétique	X			NON	Schéma Directeur mené mais développement du réseau à échéance après 2025
	D.1.2	Action	Poursuivre le développement des réseaux de chaleur sur l'agglomération	Ambition 2030	5	On préserve	X			NON	
	D.1.3	Action	Étudier le potentiel EnR sur chaque projet patrimoine et/ou aménagement	PCAET	7	Améliorer le mix énergétique			X	NON	Action d'acquisition de connaissances
	E	Objectif	Accompagner les différentes parties prenantes aux enjeux énergie des bâtiments								
	E.1	Levier d'action	Former les différentes parties prenantes aux enjeux énergie des bâtiments								
	E.1.1	Action	Sensibiliser les habitants aux enjeux du PCET et de la transition énergétique	PCAET	9	Accompagner les acteurs du territoire			X	NON	Action d'accompagnement non évaluable
	E.1.2	Action	Former et sensibiliser l'ensemble des acteurs du territoire à la performance énergétique, la maîtrise de l'énergie et l'aménagement durable	PCAET	9	Accompagner les acteurs du territoire			X	NON	Action d'accompagnement non évaluable
	F	Objectif	Intégrer les enjeux de qualité de l'air dans la gestion du territoire								
	F.1	Levier d'action	Aménager le territoire en prenant en compte la qualité de l'air								
F.1.1	Action	Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de Melun Val de Seine	Ambition 2030	5	On préserve	X			NON	Action d'accompagnement non évaluable	
F.1.2	Action	Programme local de l'Habitat 2022-2027	Ambition 2030	6	On est solidaire	X	X		NON	Action d'accompagnement non évaluable	
Autre	G	Objectif	Réduire les émissions de polluants atmosphériques liés au traitement des déchets								
	G.1	Levier d'action	Réduire les émissions de polluants atmosphériques liés aux déchets								
	G.1.1	Action	Éviter la surconsommation et favoriser l'économie circulaire	PCAET	2	Mieux consommer et limiter la production de déchets	X			NON	Action d'accompagnement non évaluable
	G.1.2	Action	Améliorer le tri	PCAET	2	Mieux consommer et limiter la production de déchets	X			NON	Action d'accompagnement non évaluable
	G.1.3	Action	Agir sur la politique déchets	PCAET	8	Prolonger l'action de l'agglo via ses délégataires	X			OUI	

H	Objectif	Mobiliser les acteurs autour du PCAET								
H.1	Levier d'action	Suivre l'avancée du PCAET								
H.1.1	Action	Impliquer la CAMVS dans une dynamique « énergie » et amplifier le PCAET	PCAET	10	Amplifier, animer et évaluer le PCAET			X	NON	Action d'accompagnement non évaluable
H.1.2	Action	Animer les instances de pilotages et suivre des indicateurs	PCAET	10	Amplifier, animer et évaluer le PCAET			X	NON	Action d'accompagnement non évaluable
H.1.3	Action	Surveiller la qualité de l'air sur le territoire en lien avec Airparif						X	NON	Action d'accompagnement non évaluable

Figure 15 : Synthèse des actions du territoire, ayant un impact sur la qualité de l'air

Fiches actions

Nous avons vu que de nombreuses mesures s'inscrivaient dans le Plan Air de la communauté d'Agglomération de Melun de Val de Seine, avec une diversité dans la capacité d'évaluation des actions. Afin de faciliter ce travail, les actions évaluable ont été regroupées (cf en gras dans la figure 18), permettant de définir 8 actions clés que l'on retrouve sous 8 fiches d'actions. Chacune reprend la description de l'action, la méthodologie d'évaluation, les hypothèses utilisées dans le scénario tendanciel en lien avec la thématique et les hypothèses liées à l'action en elle-même, déterminant ainsi les données utilisées dans l'évaluation. Pour la fiche n°4, le rapport complet est disponible en annexe.

Secteurs	Actions clés évaluable	
Mobilité	Fiche 1	Encourager l'usage des transports en commun
	Fiche 2	Encourager la pratique du vélo
	Fiche 3	Remplacer la flotte de la collectivité
	Fiche 4	Réfléchir à la mise en place d'une ZFE-m
	Fiche 5	Encourager la pratique du télétravail au sein de la collectivité
Bâtiment	Fiche 6	Limiter et réduire les consommations des bâtiments publics
	Fiche 7	Promouvoir la rénovation énergétique du parc existant
Autre	Fiche 8	Réduction des déchets ménagers

Figure 16 : Récapitulatif des actions en fonction de leur caractère évaluable ou non dans le cadre du Plan air

Fiche n°1 – Encourager l'usage des transports en commun (TC)

Généralités

Description	Agir sur la politique transport/ Poursuivre le développement de l'offre/ Développement de l'offre d'été/ Développement d'une ligne de bus vers le Coudray-Montceaux/ Développement des priorités feux/ Développement d'un site propre sur le RD 372
Document de référence	PCAET (2017) /Ambition 2030 (2022)
Périmètre	Secteur mobilité
Principe méthodologique de l'évaluation a priori des gains en émissions de l'action	Evaluation des émissions évitées dues à la distance non parcourue en véhicules particuliers sur le territoire grâce au report modal vers les transports en commun

Situation tendancielle 2025 sans cette action (fil de l'eau)

Eléments clés pour l'évaluation		Valeurs retenues	Sources de données
1	Part modale 2025 des transports en commun sur le territoire	Constante entre 2018 et 2025	Hypothèse
2	Trafic 2025 des véhicules particuliers sur le territoire	Constant entre 2018 et 2025	Hypothèse
3	Evolution du parc de véhicules particuliers	Renouvellement « naturel » du parc à horizon 2025	Inventaire prospectif 2025 – AIRPARIF 2021

Méthode d'évaluation de l'action

Eléments clés pour l'évaluation		Valeurs retenues	Sources de données
4	Part modale en 2018 sur le territoire	12 %	Melun Val de Seine
	Part modale en 2025 sur le territoire	13.5 % (donnée avant COVID)	Melun Val de Seine
5	Mode de transport initial des nouveaux utilisateurs des TC	Véhicules particuliers	Hypothèse
6	Taux d'occupation d'un véhicule particulier sur le territoire	1.3 (constant entre 2018 et 2025)	EGT 2018 – chiffre IDF
7	Distance moyenne d'un déplacement en véhicule particulier en IDF	8.7 kms	EGT 2010 – basé sur la portée moyenne
8	Evolution du nombre de déplacements sur le territoire	Constant entre 2018 et 2025	Hypothèse
9	Période de calcul considérée	251 jours ouvrés	Périmètre EGT
10	Facteurs d'émissions du trafic routier par polluant atmosphérique	Variables (type de véhicule, motorisation et norme euro)	COPERT 5.2

Indicateurs de suivi et d'évaluation

	Indicateurs choisis	Sources
Indicateurs de moyen		
Indicateurs de réalisation	Nombre de lignes de bus ou nombre d'arrêts supplémentaires, Nombre de priorités aux feux, Nombre de passagers, Kilomètres parcourus	Melun Val de Seine et Ile de France Mobilité (IDFM)
Indicateurs de résultat	Part modale des transports en commun, Taux de fréquentation	Enquêtes IDFM
Indicateurs d'impact	Gains en émissions de polluants atmosphériques et gaz à effet de serre	Airparif

Fiche n°2 – Encourager la pratique du vélo

Généralités

Description	Poursuivre la mise en place de la Politique cyclable/ Adapter le schéma pour intégrer de nouvelles liaisons/ Promouvoir l'utilisation du vélo / Louer des vélos à travers la vélostation Méli vélo/ Développer une offre de stationnement vélos sécurisée aux principaux points d'arrêts du réseau
Document de référence	PCAET (2017), Ambition 2030 (2022)
Périmètre	Secteur mobilité
Principe méthodologique de l'évaluation a priori des gains en émissions de l'action	Evaluation des émissions évitées dues à la distance non parcourue en véhicules particuliers sur le territoire grâce au report modal vers le vélo

Situation tendancielle 2025 sans cette action (fil de l'eau)

Eléments clés pour l'évaluation		Valeurs retenues	Sources de données
1	Part modale 2025 du vélo sur le territoire	Constante entre 2018 et 2025	Hypothèse
2	Trafic 2025 des véhicules particuliers sur le territoire	Constant entre 2018 et 2025	Hypothèse
3	Evolution du parc de véhicules particuliers	Renouvellement « naturel » du parc à horizon 2025	Inventaire prospectif 2025 – AIRPARIF 2021

Méthode d'évaluation de l'action

Eléments clés pour l'évaluation		Valeurs retenues	Sources de données
4	Part modale en 2018 sur le territoire	1 %	Melun Val de Seine
	Part modale en 2025 sur le territoire	5 %	
5	Modes de transport initiaux des nouveaux utilisateurs du vélo	Véhicules particuliers et transports en commun	Hypothèse
6	Taux d'occupation d'un véhicule particulier sur le territoire	1.3 (constant entre 2018 et 2025)	EGT 2018 – chiffre IDF
7	Distance moyenne d'un déplacement à vélo sur le territoire en 2025	4 km	Hypothèse (moyenne France 2019 : 3 km)
8	Evolution du nombre de déplacements sur le territoire entre 2018 et 2025	Constant entre 2018 et 2025	Hypothèse
9	Période de calcul considérée	251 jours ouvrés	Périmètre EGT
10	Facteurs d'émissions du trafic routier par polluant atmosphérique	Variables (type de véhicule, motorisation et norme euro)	COPERT 5.2

Indicateurs de suivi et d'évaluation

	Indicateurs choisis	Sources
Indicateurs de moyen		
Indicateurs de réalisation	Nombre de km de pistes cyclables, Nombre de stationnements de vélos sécurisés, Nombre de locations de vélos (vélostation et interne)	Melun Val de Seine
Indicateurs de résultat	Part modale du vélo sur le territoire, Taux de fréquentation	Enquêtes
Indicateurs d'impact	Gains en émissions de polluants atmosphériques et gaz à effet de serre	Airparif

Fiche n°3 – Remplacement de la flotte de la collectivité

Généralités

Description	Renouveler la flotte de véhicules du territoire pour des véhicules plus propres (véhicules électriques) Réduire la distance parcourue par les véhicules du territoire (pool)
Document de référence	PCAET (2017)
Périmètre	Secteur mobilité
Principe méthodologique de l'évaluation a priori des gains en émissions de l'action	Evaluation des émissions évitées dues au renouvellement des véhicules du territoire Evaluation des émissions évitées dues à la diminution des kms parcourus par les véhicules du territoire (pool)

Situation tendancielle 2025 sans cette action (fil de l'eau)

Eléments clés pour l'évaluation		Valeurs retenues	Sources de données
1	Trafic 2025 des véhicules de la flotte	Constant entre 2019 et 2025	Hypothèse
2	Evolution du nombre de véhicules de la flotte	Constant entre 2019 et 2025	Hypothèse
3	Evolution du parc technologique de la flotte sans cette action en 2025	Aucun véhicule n'aurait été renouvelé depuis 2019	Hypothèse

Méthode d'évaluation de l'action

Eléments clés pour l'évaluation		Valeurs retenues	Sources de données
4	Distance parcourue par les véhicules du pool en 2019	64 318 kms	Melun Val de Seine
5	Distance parcourue par les véhicules du pool en 2025	51 000 kms	PCAET
6	Pourcentage de véhicules électriques dans la flotte du territoire en 2019	10%	Melun Val de Seine
7	Pourcentage de véhicules électriques dans la flotte du territoire en 2025	20%	PCAET
8	Nouveaux véhicules de la flotte entre 2019 et 2021 (remplacement des anciens véhicules)	3 VP essence, 1 VUL diesel 2 VUL électrique	Melun Val de Seine
9	Nouveaux véhicules prévus en 2022 et 2023 (remplacement des anciens véhicules)	1 VP hybride, 2 VP électrique	Melun Val de Seine
10	Renouvellement d'un véhicule supplémentaire pour atteindre l'objectif des 20% de véhicules électriques	Remplacement du véhicule le plus ancien (VP essence Euro 3)	Hypothèse
11	Facteurs d'émissions du trafic routier par polluant atmosphérique	Variables (type de véhicule, motorisation et norme euro)	COPERT 5.2

Indicateurs de suivi et d'évaluation

	Indicateurs choisis	Sources
Indicateurs de moyen		
Indicateurs de réalisation		
Indicateurs de résultat	Distance parcourue par le pool du territoire, Taux de véhicules électriques	Melun Val de Seine
Indicateurs d'impact	Gains en émissions de polluants atmosphériques et gaz à effet de serre	Airparif

Fiche n°4 – Réfléchir à instaurer une ZFE-m

Généralités

Détail/objectif(s) de l'action	Interdire les véhicules Crit'Air 4, 5 et Non Classés (C4, C5, NC) d'ici 2025 sur la commune de Melun et l'axe routier D606 (situé sur le territoire)
Document de référence	Projet d'agglomération (2022)
Périmètre	Secteur mobilité
Principe méthodologique de l'évaluation a priori des gains en émissions de l'action	Evaluation du renouvellement du parc technologique de véhicules à horizon 2025 du fait de l'interdiction des véhicules C4, C5 et NC sur le périmètre défini

Situation tendancielle 2025 sans cette action (fil de l'eau)

Éléments clés pour l'évaluation		Valeurs retenues	Sources de données
1	Trafic 2025 sur le territoire (tous types de véhicules confondus)	Constant entre 2018 et 2025	Hypothèse
2	Evolution du parc technologique sans cette action	Renouvellement « naturel » du parc à horizon 2025	Inventaire prospectif 2025 – AIRPARIF 2021

Méthode d'évaluation de l'action

Éléments clés pour l'évaluation		Valeurs retenues	Sources de données
3	Périmètre de la ZFE-m	Commune de Melun et axe routier D606 intersectant la CA Melun Val de Seine	Melun Val de Seine
4	Véhicules interdits	C4 et plus anciens pour tous les types de véhicules	Melun Val de Seine
5	Taux de renouvellement des véhicules interdits	100 %	Hypothèse
6	Motorisations des véhicules renouvelés	Répartition au prorata des ventes 2020 en IDF	Hypothèse
7	Crit'Air des véhicules renouvelés	Pour chaque motorisation, Crit'Air le plus récent	Hypothèse
8	Période de calcul considérée	24h/24h et 7J/7J	Hypothèse
9	Facteurs d'émissions du trafic routier par polluant atmosphérique	Variables (type de véhicule, motorisation et norme euro)	COPERT 5.2

Indicateurs de suivi et d'évaluation

		Indicateurs choisis	Sources
Indicateurs de moyen			
Indicateurs de réalisation			
Indicateurs de résultat		Suivi du parc par vignette Crit'Air et type de véhicule (parc roulant et parc statique)	Airparif et SDES
Indicateurs d'impact		Gains en émissions de polluants atmosphériques et gaz à effet de serre	Airparif

Fiche n°5 – Encourager la pratique du télétravail au sein de la collectivité

Généralités			
Description		Promouvoir des nouveaux modes de travail pour limiter les déplacements	
Document de référence		PCAET (2017)	
Périmètre		Secteur mobilité	
Principe méthodologique de l'évaluation a priori des gains en émissions de l'action		Evaluation des émissions évitées dues à la réduction du nombre de déplacements domicile-travail réalisés par les agents du territoire	
Situation tendancielle 2025 sans cette action (fil de l'eau)			
Eléments clés pour l'évaluation		Valeurs retenues	Sources de données
1	Evolution des parts modales pour les déplacements domicile-travail	Constante entre 2018 et 2025	Hypothèse
2	Trafic 2025 sur le territoire sans cette action pour les véhicules particuliers	Constant entre 2018 et 2025	Hypothèse
3	Evolution du parc technologique	Renouvellement « naturel » du parc à horizon 2025	Inventaire prospectif 2025 – AIRPARIF 2021
Méthode d'évaluation de l'action			
Eléments clés pour l'évaluation		Valeurs retenues	Sources de données
4	Nombre d'agents de la communauté de commune pouvant réaliser du télétravail en 2018	33 agents	Melun Val de Seine
5	Nombre d'agents de la communauté de commune pouvant réaliser du télétravail en 2025	125 agents	Melun Val de Seine
6	Nombre de jours de télétravail réalisés par semaine	2 jours	Melun Val de Seine
7	Distance domicile-travail moyenne aller	16 km	Rayon moyen de l'EPCI
8	Part modale voiture domicile-travail 2018 du territoire	74 %	Melun Val de Seine – enquête interne
9	Taux d'occupation d'un véhicule particulier pour un déplacement domicile-travail	1.03	ENTD 2008
Indicateurs de suivi et d'évaluation			
		Indicateurs choisis	Sources
Indicateurs de moyen			
Indicateurs de réalisation			
Indicateurs de résultat		Nombre moyen de jour de télétravail effectif par agent, nombre d'agents réalisant du télétravail	Melun Val de Seine
Indicateurs d'impact		Gains en émissions de polluants atmosphériques et gaz à effet de serre	Airparif

Fiche n°6 – Limiter et réduire les consommations des bâtiments publics

Généralités		
Description	Suivre, limiter et réduire les consommations énergétiques des bâtiments publics	
Document de référence	PCAET (2017)	
Périmètre	Secteur bâtiment tertiaire	
Principe méthodologique de l'évaluation a priori des gains en émissions de l'action	Evaluation des émissions évitées dues à la réduction des consommations de gaz des bâtiments publics du territoire	
Situation tendancielle 2025 sans cette action (fil de l'eau)		
Eléments clés pour l'évaluation	Valeurs retenues	Sources de données
1	Evolution des consommations d'énergie entre 2018 et 2025	Constant entre 2018 et 2025 Hypothèse
Méthode d'évaluation		
Eléments clés pour l'évaluation	Valeurs retenues	Sources de données
3	Consommations de gaz des bâtiments publics du territoire en 2018	758 MWh/an Melun Val de Seine
4	Objectif de réduction des consommations de gaz	5% /an Melun Val de Seine
5	Facteurs d'émissions du secteur tertiaire par polluant atmosphérique	Variables selon les sources d'énergie Ominea - CITEPA
Indicateurs de suivi et d'évaluation		
	Indicateurs choisis	Sources
Indicateurs de moyen		
Indicateurs de réalisation		
Indicateurs de résultat	Consommation annuelle énergie par bâtiment	Melun Val de Seine
Indicateurs d'impact	Gains en émissions de polluants atmosphériques et gaz à effet de serre	Airparif

Fiche n°7 – Promouvoir la rénovation énergétique du parc existant

Généralités

Description	Promouvoir la rénovation énergétique du parc existant de logements privés du territoire via le dispositif Mon Plan Renov'
Document de référence	PCAET (2017) / PLH 2022-2027
Périmètre	Secteur bâtiment résidentiel
Principe méthodologique de l'évaluation a priori des gains en émissions de l'action	Evaluation des émissions évitées dues à la réduction des consommations d'énergie du parc de logements privés rénovés

Situation tendancielle 2025 sans cette action (fil de l'eau)

Eléments clés pour l'évaluation	Valeurs retenues	Sources de données
1 Evolutions des consommations d'énergie entre 2018 et 2025 sans cette action pour les logements concernés	Pas de rénovation des logements concernés par cette action (consommation constante)	Hypothèse

Méthode d'évaluation

Eléments clés pour l'évaluation	Valeurs retenues	Sources de données
3 Logements rénovés grâce à Mon Plan Renov' de 2018 à 2021	238 logements	Melun Val de Seine
4 Consommations évitées grâce aux rénovations des logements entre 2018 à 2021	3360 MWh Ep	Melun Val de Seine
5 Objectif de rénovations de logements de 2022 à 2025	2022 : 50 collectifs + 40 individuels 2023 : 150 collectifs + 40 individuels 2024 : 150 collectifs + 50 individuels 2025 : 150 collectifs + 60 individuels	Melun Val de Seine
7 Gain d'énergie moyen pour les rénovations de 2022 à 2025	35 %	Melun Val de Seine
8 Surface et consommation des futurs logements rénovés de 2022 à 2025	Basé sur les surfaces et consommations moyennes des logements rénovés de 2018 à 2021	Hypothèse
Sources d'énergie principales des logements	Répartition supposée au prorata des consommations d'énergie du résidentiel sur le territoire	Inventaire 2018 – AIRPARIF 2020
9 Facteurs d'émissions du secteur résidentiel par polluant atmosphérique	Variables selon les sources d'énergie	Ominea - CITEPA

Indicateurs de suivi et d'évaluation

	Indicateurs choisis	Sources
Indicateurs de moyen		
Indicateurs de réalisation	Nombre de rénovations effectués	Melun Val de Seine
Indicateurs de résultat	Gains en consommation énergétique par source d'énergie	Airparif
Indicateurs d'impact	Gains en émissions de polluants atmosphériques et gaz à effet de serre	Airparif

Fiche n°8 – Réduction des déchets ménagers

Généralités

Nom de l'action/objectif	Agir sur la politique déchets
Description	Réduire la quantité de déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire
Document de référence	PCAET (2017)
Périmètre	Secteur traitement des déchets
Principe méthodologique de l'évaluation a priori des gains en émissions de l'action	Evaluation des émissions évitées dues à la réduction du tonnage de déchets ménagers et assimilés traités sur le territoire (usine d'incinération de Vaux le Pénil)

Situation tendancielle 2025 sans cette action (fil de l'eau)

Eléments clés pour l'évaluation		Valeurs retenues	Sources de données
1	Evolutions du tonnage de déchets ménagers traités au sein de l'usine d'incinération entre 2018 et 2025 sans cette action	Tonnage constant	Hypothèse
2	Evolutions des émissions de polluants atmosphériques de l'usine d'incinération entre 2018 et 2025 sans cette action	NOx : -66 % COVNM : -12 % GES : 0 % (mise en place d'un système de dépollution en 2019)	Inventaire 2025 – AIRPARIF 2021

Méthode d'évaluation

Eléments clés pour l'évaluation		Valeurs retenues	Sources de données
3	Objectif de réduction du tonnage de déchets ménagers traités au sein de l'usine d'incinération entre 2018 et 2025	-7.7 % (soit -10.3 % par rapport à 2010)	Programme Local de Prévention Des Déchets Ménagers et Assimilés SMITOM–LOMBRIC (-13.5 % en 2027 et -3.88 % en 2021 par rapport à 2010)
4	Evolution des consommations d'énergie liées au traitement des déchets sans amélioration technologique du site	Considérée proportionnelle à l'évolution du tonnage de déchets	Hypothèse
5	Facteurs d'émissions du secteur traitement des déchets par polluant atmosphérique	Variables selon les sources d'énergie	Ominea - CITEPA

Indicateurs de suivi et d'évaluation

	Indicateurs choisis	Sources
Indicateurs de moyen		
Indicateurs de réalisation	Gains en tonnage de déchets ménagers traités	SMITOM–LOMBRIC
Indicateurs de résultat	Gains en consommation énergétique par source d'énergie	Airparif
Indicateurs d'impact	Gains en émissions de polluants atmosphériques et gaz à effet de serre	Airparif

Evaluation et perspectives

Comme exposé auparavant, chacune des 8 actions clés a pu être évaluées sur les polluants NO_x, PM_{2,5}, PM₁₀ et COVnM, pour déterminer les gains en émissions obtenus grâce aux actions en 2025, en plus du scénario tendanciel 2025. Ces gains permettent de situer le territoire par rapport aux objectifs du PREPA à horizon 2025 et de souligner ce qu'elles apportent en plus. Dans la figure 20, un gain positif correspond à une baisse d'émissions supplémentaire par rapport au scénario tendanciel, permise par l'action.

	Baisses d'émissions liées aux actions évaluables du plan air par rapport au scénario tendanciel 2025			
	NO _x (kg/an)	PM ₁₀ (kg/an)	PM _{2,5} (kg/an)	COVnM (kg/an)
Mobilité	11 659	843	576	676
% mobilité scénario 2025	1,6%	1,5%	1,8%	0,9%
Transports en commun	3 932	333	199	231
Vélo	3 807	322	192	234
Flotte véhicules Agglomération	10	1	1	2
ZFE-m	3 821	179	180	213
Télétravail agents collectivité	89	8	4	5
Bâtiment	1 176	1 064	1 034	2 112
% bâtiment scénario 2025	0,6%	0,8%	1,1%	0,5%
Consommations bâtiments publics	44	1	1	1
Rénovation énergétique	1 132	1 063	1 093	2 111
Autres	2 783	0	0	43
% autres scénario 2025	2,8%	0,0%	0,0%	0,0%
Réduction des déchets ménagers	2 783	0	0	43
TOTAL	15 618	1 907	1 610	2 831
% scénario 2025	1,5%	0,8%	1,2%	0,3%

Figure 17 : Gains en émission par actions en plus du scénario tendanciel 2025

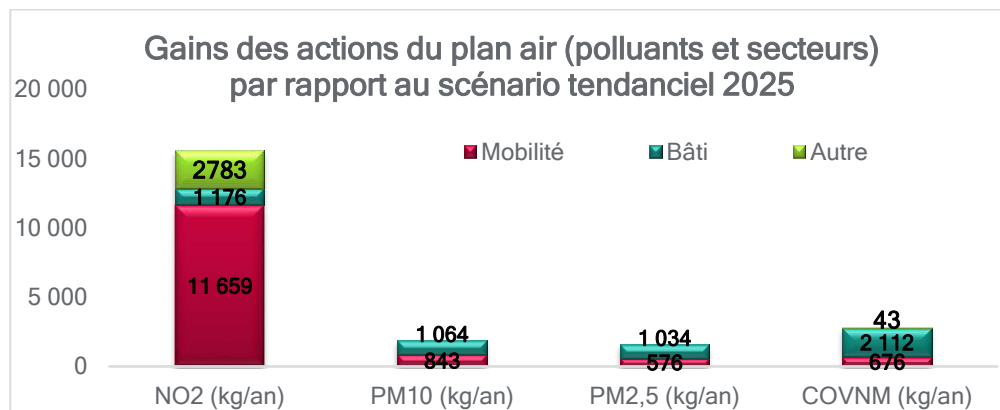


Figure 18 : Représentation graphique des gains en émission par rapport au scénario tendanciel

L'impact sur les émissions de NO_x est plus important pour les actions concernant la mobilité puisque le trafic routier est le principal émetteur de ce polluant : les actions de ce secteur permettent d'éviter 11 659 kg de NO_x en plus du scénario tendanciel à horizon 2025.

En cumulant les gains permis par les actions du Plan Air et le scénario tendanciel, il apparaît alors dans la figure 22, que le total permettrait une baisse de 28% des émissions sur les NO_x entre 2018 et 2025.

	Baisses d'émissions liées aux actions évaluables et à l'évolution tendancielle par rapport à 2018			
	NO _x (t/an)	PM ₁₀ (t/an)	PM _{2,5} (t/an)	COVNM (t/an)
Mobilité	286	11	11	36
Bâtiment	24	27	21	37
Autres	71	0	0	0
TOTAL	381	38	32	73
	NO _x (t/an)	PM ₁₀ (t/an)	PM _{2,5} (t/an)	COVNM (t/an)
Mobilité	29%	16%	25%	32%
Bâtiment	11%	16%	18%	9%
Autres	43%	1%	1%	0%
TOTAL	28%	14%	19%	7%

Figure 19 : Gains en émission par actions par rapport à 2018

Pour autant, il est important de mettre en relation ces baisses d'émissions estimées en 2025, aux objectifs du PREPA, comme présenté en figure 23. Ce dernier reprend les données du territoire entre 2005 et 2018, les objectifs du PREPA en 2025 et les résultats avec le scénario tendanciel 2025 cumulés avec les actions du plan air.

Comme souligné auparavant, les objectifs sur les particules fines et les COVnM sont atteints, mais sur les NO_x, malgré les actions planifiées et évaluées, la baisse ne permet pas d'atteindre la cible en 2025. Néanmoins, la baisse d'émissions reste importante et encourageante (28% par rapport à 2018 au lieu de 36% nécessaire pour atteindre l'objectif) et est à mettre en parallèle aux concentrations de NO₂ du territoire qui devraient respecter les normes de qualité de l'air au plus tard en 2025 compte-tenu des niveaux en 2021, du scénario tendanciel et des actions de l'agglomération.

	NO _x (t/an)	PM _{2,5} (t/an)	COVNM (t/an)
2005	2185	294	1588
2010	1885	241	1073
2012	1697	213	933
2015	1617	187	799
2018	1375	169	713
2025 objectifs PREPA	874	171	842
2025 avec scénario tendanciel et Plan air	994	137	640
Effort supplémentaire attendu	120	0	0

Figure 20 : Gains en émission par actions par rapport à 2018

Une diminution plus importante des émissions de NO_x que le gain actuellement évalué, est nécessaire pour participer à l'effort au niveau national.

Notre plan d'actions comporte des actions non évaluables en complément des actions évaluées, pour autant les efforts doivent de prolonger jusqu'en 2030 afin de suivre les objectifs du PREPA à horizon 2030. La révision de notre PCAET, qui débutera en 2023, nous permettra d'établir des objectifs clairs de qualité de l'air à horizon 2030 et plus lointain.

	Objectif PREPA 2025	Prospectif CAMVS 2025	Objectif PREPA 2030	Objectif CAMVS 2030
NO_x	-60%	-54%	-69%	-69%
PM_{2.5}	-42%	-53%	-57%	-57%
COVnM	-47%	-50%	-52%	-52%

Figure 21 : Objectifs de baisses d'émissions à horizon 2030

Pour aller plus loin : Cartographie des populations sensibles exposées

En complément des résultats obtenus sur les concentrations de NO₂ et sa baisse envisagée en émissions, un état des lieux de l'exposition des populations sensibles à ce polluant a été effectué. Les valeurs limites en concentrations sont respectées mais très ponctuellement dépassées à proximité des axes routiers. Un focus a été effectué sur ces dépassements afin de vérifier que les populations sensibles ne soient pas exposées à ces concentrations.

Un recoupement a été réalisé, entre les zones de dépassement des valeurs limites pour le NO₂, soit au-dessus de 40 µg/m³, et la liste des établissements sensibles du territoire sur notre outil SIG. Les établissements sensibles visés sont des établissements dont l'activité est considérée sensible au regard des publics concernés (enfant, personne âgée, malade). Cela concerne principalement les établissements scolaires (crèches, écoles, enseignements secondaires), les établissements recevant des personnes en situation de handicap et les établissements de santé (hôpitaux, personnes âgées, hébergements sociaux). D'un point de vue qualité de l'air, en plus des établissements sensibles, il est également intéressant de prendre en compte les équipements sportifs (surtout extérieur, type stade, terrain de tennis, ...).

Les données en concentration d'Airparif ont été obtenues par modélisation à partir des émissions en prenant en compte les transports de pollution. Lorsque la pollution est émise au niveau d'un axe routier, elle se transforme et se disperse autour de l'axe, c'est ce qu'on appelle la zone « influencée par le trafic routier ». Ainsi la modélisation proposée prend en compte ce phénomène. L'analyse permet donc de déterminer 2 mailles où la concentration dépasse les 40 µg/m³ (44 et 45 µg/m³). Un établissement sensible ou un équipement sportif, sera considéré exposé à un dépassement de concentration, s'il se situe directement sur une maille des deux mailles. Comme présenté sur la cartographie, les établissements sensibles et les équipements sportifs identifiés aux alentours des mailles en dépassement ne se trouvent pas directement sur ces mailles, il apparaît donc que le territoire ne compte pas de population sensible ou en activité sportive, exposée à un dépassement de la valeur limite en NO₂.

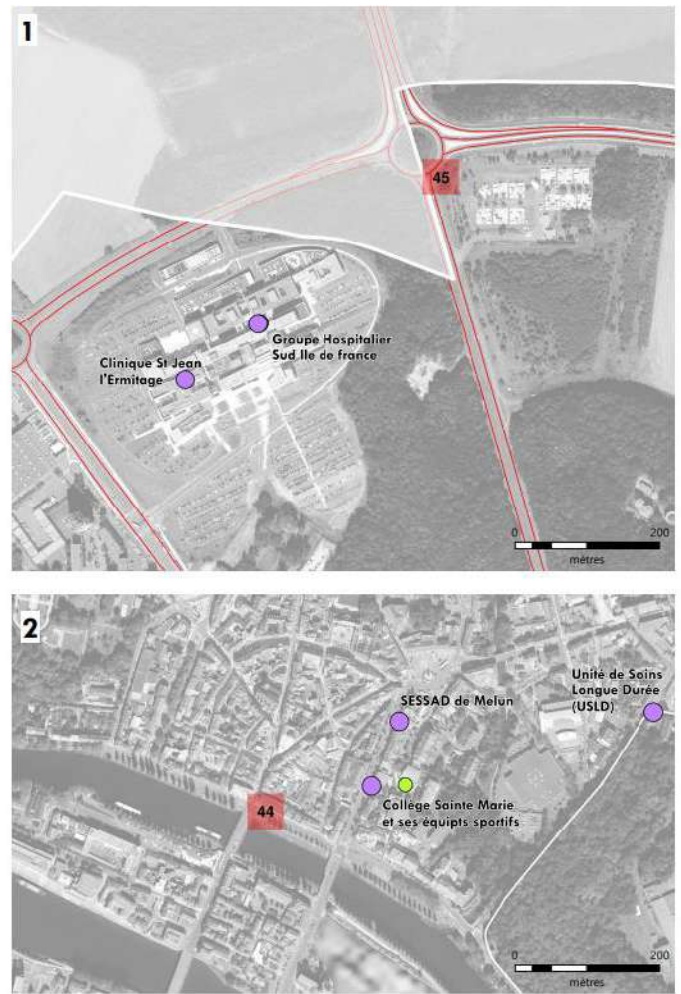


Figure 22 : Cartographies recoupant les mailles en dépassement de concentration en NO₂ et les établissements sensibles

Annexe 1 : Etude ZFE-m



ZONE A FAIBLES ÉMISSIONS MOBILITÉ

ÉTUDE D'OPPORTUNITÉ

Diagnostic de la qualité de l'air, des émissions de polluants atmosphériques et impact de la mise en place d'une ZFE-m

Septembre 2022

Pour nous contacter

AIRPARIF - Surveillance de la Qualité de l'Air en Île-de-France

7 rue Crillon 75004 PARIS - Téléphone 01.44.59.47.64 - Site www.airparif.fr

GLOSSAIRE

Généralités :

Concentrations : les concentrations de polluants qui caractérisent la qualité de l'air que l'on respire, s'expriment le plus souvent en microgrammes par mètre cube ($\mu\text{g}/\text{m}^3$). Elles sont notamment très influencées par la proximité des sources polluantes.

Émissions : rejets de polluants dans l'atmosphère liés à différentes sources telles que les transports (routier, aérien, fluvial, ferré), les secteurs résidentiel et tertiaire (production de chauffage et d'eau chaude sanitaire), l'industrie...

ZFE-m : Zone à Faibles Émissions Mobilité

Normes et recommandations :

Objectif de qualité (OQ) : un niveau défini par la réglementation française à atteindre à long terme et à maintenir, sauf lorsque cela n'est pas réalisable par des mesures proportionnées, afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement dans son ensemble.

Valeur limite (VL) : un niveau fixé par la réglementation européenne, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine et/ou l'environnement dans son ensemble, à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser une fois atteint. Ce sont des valeurs réglementaires contraignantes. En cas de dépassement de valeur limite, des plans d'actions efficaces doivent être mis en œuvre afin de conduire à une diminution rapide des teneurs en dessous du seuil de la valeur limite.

Valeur cible (VC) : un niveau fixé par la réglementation européenne, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine et/ou l'environnement dans son ensemble, à atteindre dans la mesure du possible sur une période donnée. Elle se rapproche dans l'esprit des objectifs de qualité français, puisqu'il n'y a pas de contrainte contentieuse associée à ces valeurs, mais des enjeux sanitaires avérés.

Recommandations OMS (Organisation Mondiale de la Santé) : concernent des niveaux d'exposition (concentrations et durées) au-dessous desquels il n'a pas été observé d'effets nuisibles sur la santé humaine ou sur la végétation. Elles sont fondées sur des études épidémiologiques et toxicologiques.¹

Indicateurs :

Le **mode de transport domicile-travail** renseigne sur la dépendance locale au transport individuel motorisé (deux-roues, voiture) pour se rendre sur son lieu de travail au regard des autres modes de transport utilisés (marche, vélo, transports en commun).

Le **taux d'émissions rapporté au nombre d'habitants** est un indicateur riche d'enseignements. Il permet notamment de s'affranchir de la taille du territoire ou de la présence d'une autre source importante d'émissions. Une commune ou un territoire avec une faible densité de population peut présenter des émissions absolues du transport routier relativement faibles mais des émissions par habitant assez importantes au regard des distances importantes à parcourir (accès aux services, emplois, etc.) ou d'une offre limitée en transports en commun. Cet indicateur peut être très variable, reflétant ainsi la diversité des territoires, selon l'offre de transports en commun, la présence d'axes routiers fortement émetteurs, etc. Cet indicateur attribue aux habitants d'un territoire une part (plus ou moins importante) d'émissions de polluants alors qu'ils n'en sont pas forcément les émetteurs. C'est typiquement le cas des communes très peu peuplées et traversées par une autoroute, alors que les émissions de celle-ci ne sont pas imputables aux habitants. Il convient donc d'être vigilant lors de l'utilisation et de l'interprétation de cet indicateur.

Le **taux d'émissions rapporté à la superficie du territoire** permet de s'affranchir de la taille des territoires considérés lorsque l'on veut comparer les émissions de différents territoires. La variabilité territoriale des émissions annuelles du secteur routier rapportées à la superficie du territoire est très importante. Les valeurs très élevées de densité d'émissions sont typiquement associées à des territoires peu étalés relativement au réseau routier dense qu'ils accueillent ou des territoires de petite taille sur lesquels se déploient des axes routiers majeurs.

¹ Les valeurs de ces recommandations utilisées dans ce rapport sont celles de l'édition 2005, néanmoins il est important de préciser la publication de nouvelles valeurs en 2021.

Trafic routier :

Types de véhicules :

- *VP : Véhicules Particuliers*
- *VU ou VUL : Véhicules Utilitaires (Légers)*
- *PL : Poids Lourds*
- *2RM ou 2R : Deux-roues motorisés*
- *TC : Transports en Commun (Bus et Cars)*

Parc roulant : désigne la répartition selon le type de véhicule.

Parc technologique : désigne la répartition selon l'étiquette Crit'Air.

1. INTRODUCTION

Les impacts des émissions atmosphériques sur la qualité de l'air et par conséquent sur la santé humaine, ainsi que les répercussions climatiques, représentent des enjeux majeurs. Afin de répondre à cette urgence sanitaire et climatique, la Métropole du Grand Paris (MGP) s'est engagée depuis 2018 dans la mise en œuvre de mesures exemplaires pour améliorer la qualité de l'air. La mise en place d'une Zone à Faibles Emissions (ZFE-m) métropolitaine, dans le périmètre intra A86, en juillet 2019 figure parmi ces mesures.

Une ZFE-m vise à protéger les populations dans les zones denses les plus touchées par la pollution atmosphérique à partir de la réduction des émissions provenant du transport routier. Sur la base de l'encouragement de la circulation de véhicules plus propres, la ZFE-m est reconnue comme une des mesures les plus efficaces de lutte contre la pollution atmosphérique en ville. La mise en œuvre de la ZFE-m s'appuie sur un classement des véhicules en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques. En France, les dispositifs s'appuient sur l'arrêté du 21 juin 2016, qui a instauré la nomenclature des vignettes Crit'Air².

Conformément au Plan de Protection de l'Atmosphère de la Région Île-de-France et à l'adoption de la loi d'orientation des mobilités « LOM » en décembre 2019, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 100 000 habitants en Île-de-France doivent réaliser une étude d'opportunité portant sur la création d'une ZFE-m sur leur territoire.

Dans le cadre d'accompagnement de ces EPCI, Airparif réalise des études d'opportunité de la mise en place de ZFE-m. Le document présenté ici apporte les premiers éléments d'appui concernant cette étude d'opportunité à l'échelle de l'EPCI concerné :

- **Diagnostic de la qualité de l'air de différents polluants atmosphériques** vis-à-vis des différentes normes et recommandations : les oxydes d'azote (NO_x), les particules PM₁₀ (de diamètre inférieur à 10 µm), les particules PM_{2,5} (de diamètre inférieur à 2.5 µm) **et en terme de gaz à effet de serre (GES).**
- **Diagnostic des émissions des polluants atmosphériques** cités ci-dessus **et en termes de gaz à effet de serre (GES)**
- **Etude prospective de l'impact de la mise en place d'un ou plusieurs scénarii ZFE-m** en termes de réduction d'émissions des polluants cités ci-dessus. Le scénario actuellement appliqué au sein de la Métropole du Grand Paris depuis le 1^{er} juin 2021 (restriction de circulation des véhicules Crit'Air 4 et plus anciens) est étudié à l'échelle de l'EPCI, afin de donner un premier scénario de référence.

La zone géographique (par exemple : tout le territoire de l'EPCI ou seulement certaines communes), le niveau de restriction selon la vignette Crit'Air et le type de véhicules interdits sont trois paramètres de calcul de ces scénarii. L'EPCI peut faire la demande d'étude d'autres scénarii en modifiant ces paramètres.

² Ministère de la Transition écologique - https://www.certificat-air.gouv.fr/docs/tableaux_classement.pdf

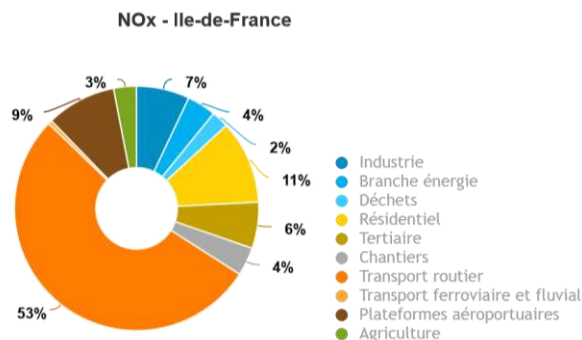
2. RAPPEL DE LA SITUATION EN ILE-DE-FRANCE

Les éléments qui suivent en termes de qualité de l'air correspondent à ceux du bilan de l'année 2021, et les éléments en matière d'émissions à ceux relatifs à l'inventaire des émissions de l'année 2018. Ces données sont les données les plus récentes et les plus représentatives disponibles à la date à laquelle l'état des lieux de qualité de l'air et des émissions a été rédigé.

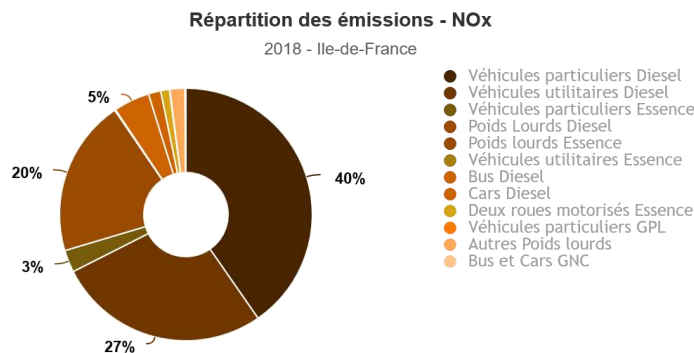
2.1. Oxydes d'azote (NO_x)

Les oxydes d'azote (NO_x) correspondent à la somme des émissions de monoxyde d'azote (NO), précurseur de NO₂, et de dioxyde d'azote (NO₂) exprimés en équivalent NO₂. Le dioxyde d'azote (NO₂) est un polluant indicateur des activités de transport, notamment le trafic routier. Celui-ci est l'espèce qui présente un risque pour la santé humaine et dont les concentrations dans l'air sont réglementées.

En 2018, le principal contributeur aux émissions de NO_x est le transport routier (53 %). Notamment, les véhicules particuliers Diesel représentent 40 % des émissions régionales de NO_x, alors que les véhicules particuliers Essence en représentent 3 %. Pour les sites où le trafic (dont celui des poids lourds) est très important (comme les autoroutes, les rocade et le Boulevard Périphérique parisien), le nombre élevé de véhicules engendre de fortes émissions d'oxyde d'azote (NO_x).



a) Contribution par secteur d'activité



b) Contribution par type de véhicules et carburant

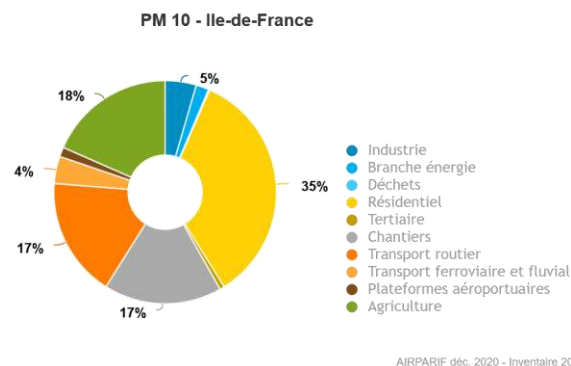
Figure 1 : Contribution par secteur d'activité (a) et détail des contributions au sein du trafic routier (b) aux émissions d'oxydes d'azote (NO_x) en Ile-de-France pour l'année 2018.

En Ile-de-France, les concentrations de NO₂ les plus importantes sont relevées dans l'agglomération parisienne et au voisinage des grands axes de circulation (autoroutes, routes nationales et importantes voies départementales). **Bien que les niveaux en NO₂ montrent une tendance à la baisse ces dernières années**, comme nous le confirme les années 2019 et 2021, **les concentrations relevées aux grands axes routiers parisiens et régionaux restent près de deux fois supérieures à la valeur limite annuelle (40 µg/m³)**. Néanmoins, **2021 est la troisième année consécutive au cours de laquelle certains sites trafics parisiens et régionaux respectent la valeur réglementaire**. La valeur limite annuelle (40 µg/m³) est ainsi dépassée sur environ 600 km de voirie, soit environ 5 % du réseau francilien modélisé par Airparif (environ 11 000 km, comprenant notamment les principaux axes régionaux). **Le dépassement de la valeur limite annuelle expose potentiellement 60 000 personnes résidants exclusivement dans la Métropole du Grand Paris. De plus, la quasi-totalité des Franciliens est exposée à un air qui ne respecte pas les nouvelles recommandations de l’OMS de 2021 (10 µg/m³ en moyenne annuelle et 25 µg/m³ à ne pas dépasser plus de 3 jours par an)**.

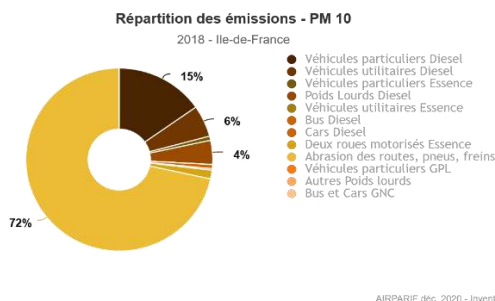
2.2. Particules PM₁₀

Les particules sont constituées d'un mélange de différents composés chimiques, et de différentes tailles. Les particules PM₁₀ ont un diamètre inférieur à 10 µm. Celles-ci sont majoritairement formées de particules PM_{2.5} : en moyenne annuelle, les PM_{2.5} représentent environ 60 à 70 % des PM₁₀.

Les sources de particules sont multiples. Il existe d'une part des rejets directs dans l'atmosphère (particules primaires). A l'échelle de la région, les principaux contributeurs de particules primaires sont le secteur résidentiel, l'agriculture, le trafic routier et les chantiers. Le trafic routier engendre des émissions primaires importantes en particules PM₁₀ avec 17 % des émissions régionales en 2018. La majorité des émissions régionales du secteur du trafic routier (72 %) proviennent de l'abrasion des routes, pneus et freins, le reste étant lié à l'échappement des différents types de véhicules. Les sources de particules sont également indirectes : transformations chimiques de polluants gazeux (NO₂, SO₂, NH₃, COV, ...) qui réagissent entre eux pour former des particules secondaires ou encore la remise en suspension des poussières déposées au sol.



a) Contribution par secteur d'activité



a) Contribution par type de véhicules et carburant

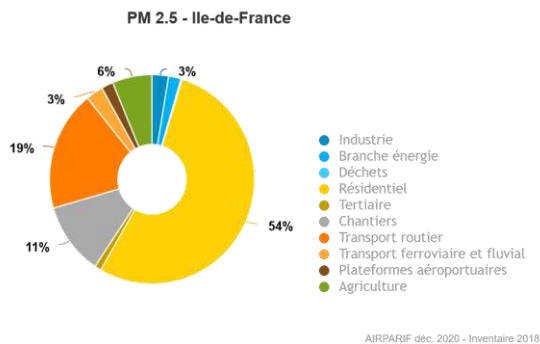
Figure 2 : Contribution par secteur d'activité (a) et détail des contributions au sein du trafic routier (b) aux émissions primaires de particules PM₁₀ en Ile-de-France pour l'année 2018.

Les valeurs réglementaires en moyenne annuelle pour les PM₁₀ (valeur limite annuelle fixée à 40 µg/m³ et objectif de qualité fixé à 30 µg/m³) **sont largement respectées en situation de fond urbain et rural**, ainsi que sur les stations trafic de grande couronne. Comme en 2019, le nombre d'habitants potentiellement concernés par un dépassement de la valeur limite annuelle est très faible pour l'année 2021. **Les concentrations de PM₁₀ sont proches ou légèrement supérieures à l'objectif qualité annuel en bordure du périphérique parisien : moins de 10 000 Franciliens sont potentiellement exposés à un air excédant l'objectif de qualité annuel. Environ 80 % de la population régionale est néanmoins potentiellement exposé à un air excédant la nouvelle recommandation de l'OMS de 2021 (15 µg/m³).**

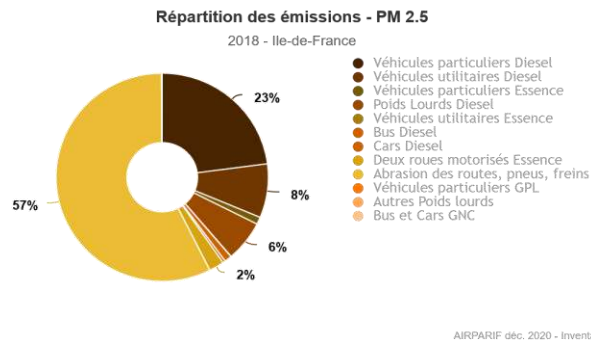
Bien qu'une tendance à la baisse des niveaux de particules soit observée tant en situation de fond qu'à proximité du trafic routier, la valeur limite journalière (50 µg/m³ à ne pas dépasser plus de 35 jours par an, valeur plus restrictive que la valeur limite annuelle) reste dépassée en situation de proximité du trafic routier. En 2021, moins de 1000 Franciliens sont potentiellement exposés à un dépassement de la valeur limite journalière, néanmoins, les deux tiers des Franciliens sont concernés par le dépassement de la nouvelle recommandation de l'OMS de 2021 (45 µg/m³ à ne pas dépasser plus de 3 jours par an).

2.3. Particules PM_{2.5}

Au sein de la région, la contribution du trafic routier aux émissions de PM_{2.5} est importante puisque 19 % des émissions primaires sont engendrées par le trafic routier en 2018. Plus de la moitié des émissions régionales du secteur du trafic routier (57 %) proviennent de l'abrasion des routes, pneus et freins, le reste étant lié à l'échappement des différents types de véhicules. Notamment, les véhicules particuliers diesels sont responsables de 23 % des émissions régionales totales alors que la contribution des véhicules particuliers essences représente environ 1 %.



a) Contribution par secteur d'activité



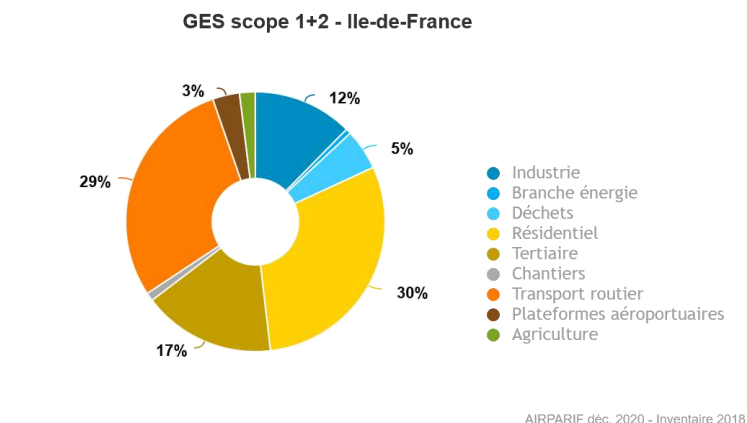
b) Contribution par type de véhicules et carburant

Figure 3 : Contribution par secteur d'activité (a) et détail des contributions au sein du trafic routier (b) aux émissions primaires de particules PM_{2.5} en Ile-de-France pour l'année 2018.

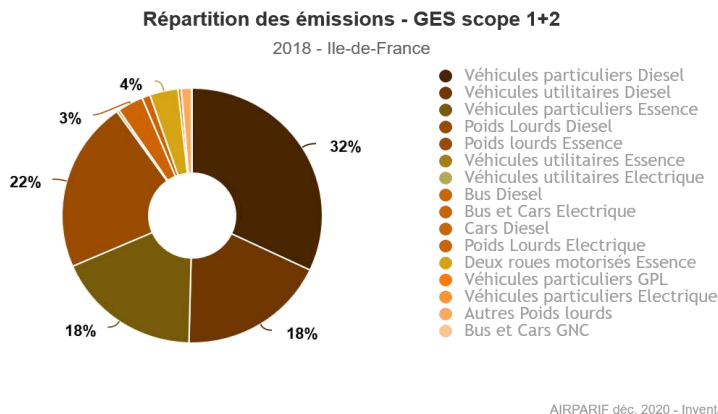
Les concentrations de PM_{2.5} les plus élevées sont relevées dans le cœur dense de l'agglomération, au voisinage des grands axes routiers parisiens et franciliens. Comme depuis plusieurs années maintenant, **la valeur limite annuelle (25 µg/m³) et la valeur cible (20 µg/m³) sont respectées sur l'ensemble de la région en 2021**. De plus, **les concentrations moyennes annuelles en particules PM_{2.5} relevées en 2021 sont inférieures à celles mesurées en 2019**. Néanmoins **elles dépassent toujours l'objectif de qualité français (10 µg/m³)** au sein de la zone sensible francilienne et le long d'axes majeurs de circulation : **environ 50 % de la population francilienne est potentiellement exposée à un dépassement de ce seuil. De plus, la quasi-totalité des Franciliens est potentiellement exposée en 2021 à un dépassement des nouvelles recommandations de l'OMS de 2021 (5 µg/m³ en moyenne annuelle et 15 µg/m³ à ne pas dépasser plus de 3 jours par an)**.

2.4. Gaz à effets de serre (GES) – Scope 1+2

Du fait de leur pouvoir de réchauffement global et de leur impact sur le changement climatique, il est également primordial de maîtriser les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES). Les activités émettrices de polluants atmosphériques étant généralement émettrices de GES, les leviers d'action pour maîtriser ces émissions sont souvent les mêmes. Il convient cependant d'être vigilant, certaines actions ayant des effets antagonistes entre émissions de polluants atmosphériques et de polluants du « climat » (par exemple, le chauffage au bois est considéré comme une énergie faiblement émettrice de gaz à effet de serre, néanmoins il est le premier contributeur aux émissions de particules PM₁₀ et PM_{2.5} du secteur Résidentiel, environ 86% en 2018). Airparif recense les émissions directes de GES en Ile-de-France (Scope 1), ainsi que celles, indirectes, liées à la consommation sur les territoires franciliens d'électricité et de chauffage urbain (Scope 2).



a) Contribution par secteur d'activités



b) Contribution par type de véhicules et carburant

Figure 4 : Contribution par secteur d'activité (a) et détail des contributions au sein du trafic routier (b) aux émissions de GES (Scopes 1+2) en Ile-de-France pour l'année 2018.

Les gaz à effet de serre (GES) pris en compte dans l'inventaire francilien d'Airparif sont le dioxyde de carbone, le méthane, le protoxyde d'azote et les composés fluorés. Les émissions de ces composés sont présentées en équivalent CO₂ : elles sont corrigées de leur Pouvoir de Réchauffement Global (PRG) par rapport à celui du CO₂ ; il est par exemple de 25 pour le CH₄, 298 pour le N₂O, de 22 800 pour le SF₆ et de 4 470 pour le HFC-143a. Cet indicateur a été défini afin de déterminer l'impact relatif de chacun des GES sur le changement climatique. Les coefficients ci-dessus sont ceux définis dans le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) de 2007.

À noter que, dans l'air ambiant, même à des niveaux élevés de concentrations, le CO₂ n'est pas associé à des impacts sanitaires.

Éléments contextuels

Melun Val de Seine est une communauté d'agglomération située dans le département de la Seine-et-Marne (77). Elle est composée de 20 communes: Boissettes (77038), Boissise-la-Bertrand (77039), Boissise-le-Roi (77040), Dammarie-les-Lys (77152), La Rochette (77389), Le Mée-sur-Seine (77285), Limoges-Fourches (77252), Lissy (77253), Livry-sur-Seine (77255), Maincy (77269), Melun (77288), Montereau-sur-le-Jard (77306), Pringy (77378), Rubelles (77394), Saint-Fargeau-Ponthierry (77407), Saint-Germain-Laxis (77410), Seine-Port (77447), Vaux-le-Pénil (77487), Villiers-en-Bière (77518), Voisenon (77528).

Les éléments ci-dessous (indicateurs et parc technologique au sein de l'EPCI) permettent de contextualiser les émissions de polluants détaillés dans la suite de la fiche :

Indicateur		IDF	EPCI
Densité de population (1)		1 000 hab./km ²	845 hab./km ²
Contribution du trafic routier aux émissions (1)	de NO _x	53 %	71 %
	de PM ₁₀	17 %	22 %
	de PM _{2.5}	19 %	23 %
	de GES	29 %	50 %
Taux de logements individuels (2)		27 %	40 %
Taux de motorisation par ménage (3)		66 %	80 %
Aménagements cyclables (4) (pistes, bandes cyclables, double-sens cyclistes et voies vertes)		4 842 km	83 km
Répartition modale des déplacements domicile-travail (3)	en voiture	41 %	61 %
	en transport en commun	44 %	28 %
	en marche à pied	7 %	6 %
	en deux-roues motorisés	3 %	1 %
	en vélo	2 %	1 %

¹ Inventaire 2018 - Airparif Décembre 2020

² Inventaire 2019 - Airparif en cours

³ INSEE 2017

⁴ geovelo.fr 2018

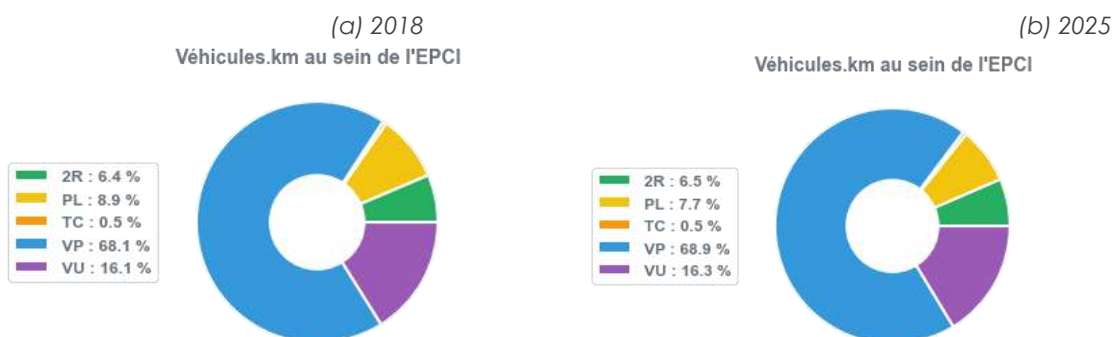
Répartition des kilomètres parcourus au sein de l'EPCI en 2018¹ et 2025² :

Les éléments ci-dessous présentent les répartitions par type de véhicule du parc roulant sur le territoire. Couramment exprimé en véhicule.kilomètre, le parc roulant caractérise le trafic routier circulant sur le territoire quel que soit l'origine ou la destination des déplacements. Le parc roulant est à différencier du parc dit « statique » qui recense les véhicules immatriculés sur le territoire, qu'ils y circulent ou non.

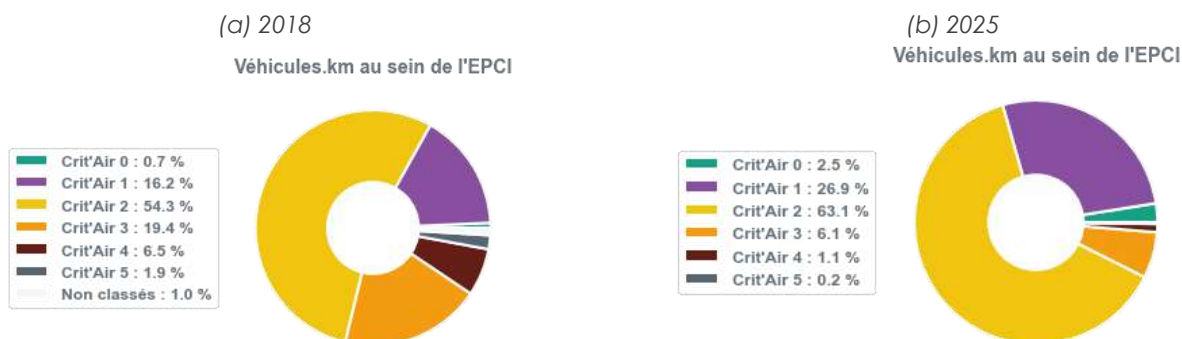
Le parc roulant utilisé dans l'inventaire d'AIRPARIF est produit à partir du parc national produit par le CITEPA et corrigé avec les enseignements des enquêtes locales réalisées en Ile-de-France. Ci-dessous sont présentés les parcs roulants : relatif à l'année 2018 (Inventaire 2018 – Décembre 2020) et prospectif à horizon 2025 (Inventaire prospectif 2025 – Juin 2021). Le scénario « fil de l'eau » considéré dans l'inventaire 2025 prend en compte les actions déjà engagées et évaluées au niveau national. Ainsi, le parc roulant 2025 intègre :

- Le scénario dit « avec mesures existantes » - AME en 2025 du CITEPA (AME ajusté version 2019, scénario « AME » prenant en compte toutes les mesures effectivement adoptées ou exécutées que ce soit pour les GES ou les polluants)
- L'étape d'interdiction des véhicules Crit'Air 4 dans la Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFE-m) métropolitaine (étape mise en œuvre au 1er juin 2021)

Par type de véhicule :

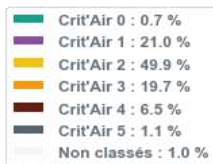


Par type de véhicule et vignette Crit'Air :



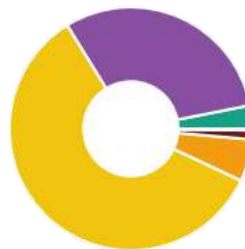
(a) 2018

Véhicules.km des VP

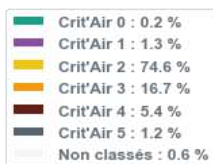


(b) 2025

Véhicules.km des VP



Véhicules.km des VU



Véhicules.km des VU



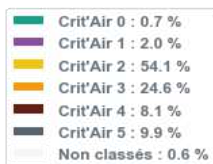
Véhicules.km des 2R



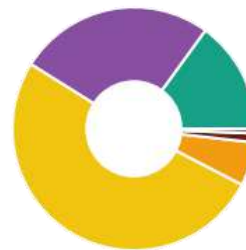
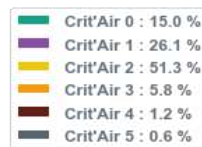
Véhicules.km des 2R



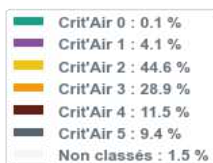
Véhicules.km des TC



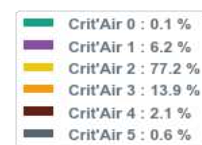
Véhicules.km des TC



Véhicules.km des PL



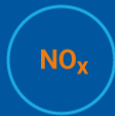
Véhicules.km des PL



¹Inventaire 2018 - Airparif Décembre 2020

²Inventaire 2025 - Airparif Juin 2021

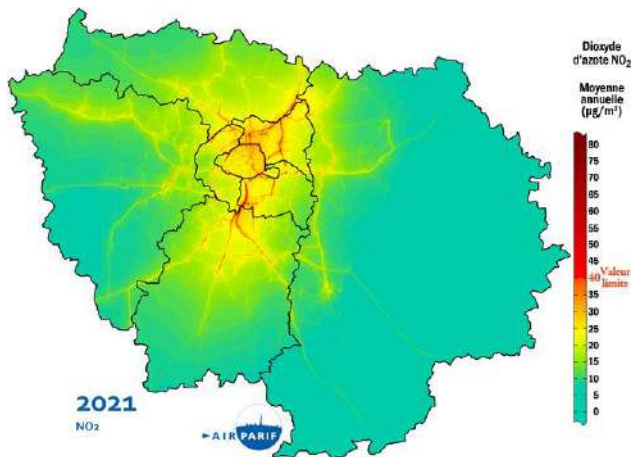
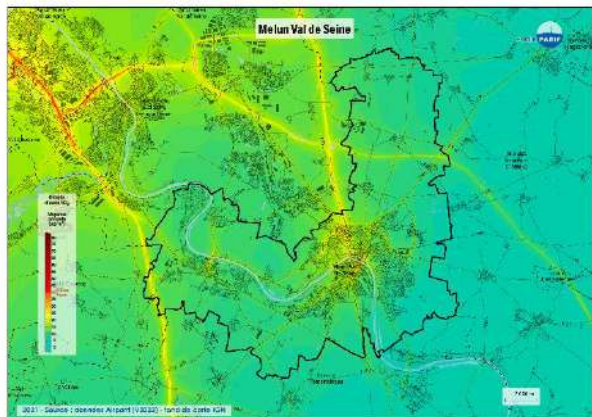
Oxydes d'azote NO_x



OXYDES D'AZOTE

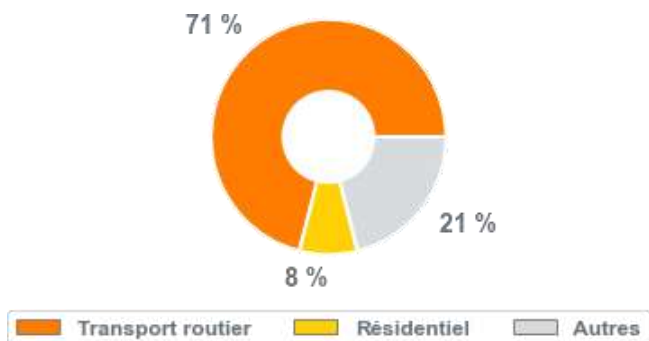
NO_x = NO + NO₂

Carte des concentrations moyennes annuelles de NO₂ à Melun Val-de-Seine pour l'année 2021 ¹



Au sein de l'EPCI, les concentrations de NO₂ en situation de fond varient entre 10 et 15 µg/m³. Les concentrations les plus élevées sont localisées à proximité des axes de circulation. Concernant la valeur limite fixée à 40 µg/m³, l'EPCI est considéré en "Dépassement peu probable" en 2021. Néanmoins, la nouvelle recommandation annuelle de l'OMS (10 µg/m³) est dépassée sur la majorité de l'EPCI.

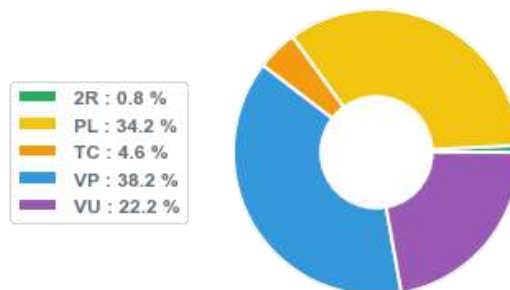
Emissions de NO_x par secteur en 2018 ²



Les secteurs valorisés sont le transport routier et le résidentiel, ainsi qu'un autre secteur si celui-ci contribue à plus de 10 % aux émissions de NO_x. Les contributions individuelles des secteurs regroupés au sein de la catégorie "Autres" sont par ailleurs disponibles.

En 2018, les contributions aux émissions de NO_x sur l'EPCI sont de 71 % pour le transport routier et de 8 % pour le résidentiel.

Emissions de NO_x du transport routier par type de véhicule en 2018 ²

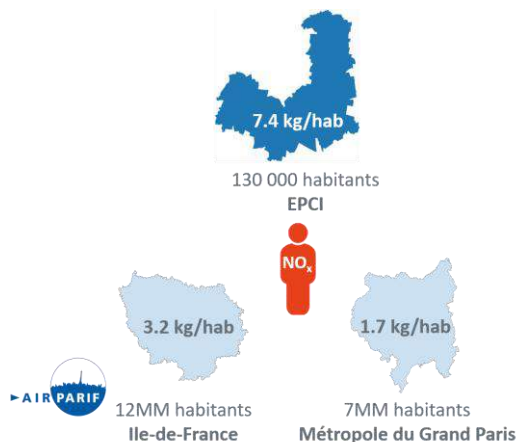


Les émissions de NO_x du transport routier représentent 975 tonnes. Les véhicules particuliers représentent 38 % de ces émissions et sont les principaux contributeurs, suivis des poids lourds (34 %), des véhicules utilitaires légers (22 %), des bus et cars (5 %) et des deux-roues motorisés (1 %).

¹ Bilan de la Qualité de l'Air 2021 - Airparif Avril 2022

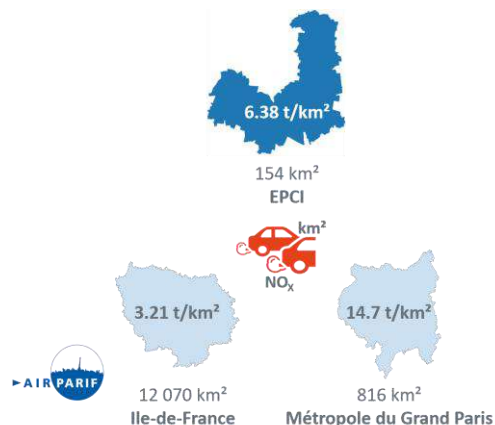
² Inventaire 2018 - Airparif Décembre 2020. Liste des secteurs : Résidentiel, Tertiaire, Chantiers, Transport routier, Plateformes aéroportuaires, Agriculture, Emissions naturelles, Transport ferroviaire et fluvial, Déchets, Industrie, Branche énergie.

Emissions de NO_x du transport routier par habitant en 2018 ²



Avec une densité de population d'environ 845 hab./km² en 2018, le taux annuel d'émissions de NO_x par habitant au sein de l'EPCI est de 7.4 kg/hab. Ce taux d'émissions est deux fois supérieur à la valeur régionale (3.2 kg/hab.) et quatre fois supérieur à la valeur au sein de la Métropole du Grand Paris (1.7 kg/hab.).³

Emissions de NO_x du transport routier rapportées à la superficie de l'EPCI en 2018 ²



Rapportées à la superficie de l'EPCI, les émissions de NO_x du transport routier en 2018 sont de 6.38 t/km². Ce taux d'émissions est deux fois supérieur à la valeur régionale (3.21 t/km²), et moins de la moitié de la valeur au sein de la Métropole du Grand Paris (14.7 t/km²).³

Synthèse à l'échelle communale des émissions de NO_x du transport routier en 2018 ²

Code INSEE	Part Emissions NO _x (%)	Emissions (tonnes)	Emissions (kg/hab.)	Emissions (t/km ²)
77038	92	11	26.8	6.96
77039	95	44	38.1	5.84
77040	66	15	4	1.95
77152	67	79	3.6	7.62
77252	56	8	16.6	1.05
77253	72	7	31.5	1.08
77255	80	16	7.6	3.14
77269	89	36	20.8	3.58
77285	68	82	3.9	15.22
77288	76	259	6.5	31.78
77306	84	68	132.1	6.05
77378	72	15	5.3	4.12
77389	60	18	5.3	3.06
77394	87	30	12.8	7.18
77407	78	95	6.7	5.74
77410	95	50	68	6.61
77447	91	39	20.6	4.72
77487	32	63	5.7	5.42
77518	85	27	125.7	2.58
77528	76	11	10.1	3.79
EPCI	71	975	7.4	6.38
MGP	48	11999	1.7	14.7
IDF	53	38663	3.2	3.21

² Inventaire 2018 - Airparif Décembre 2020

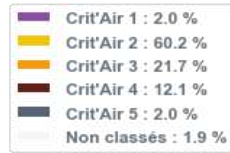
³ Se référer à la définition de l'indicateur dans le Glossaire pour interprétation des valeurs.

Emissions de NO_x du transport routier par type de véhicule et vignette Crit'Air en 2018 ²

Emissions de NO_x des VU



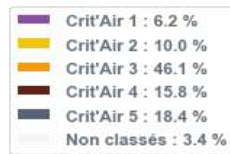
Emissions de NO_x des VP



Emissions de NO_x des TC



Emissions de NO_x des PL

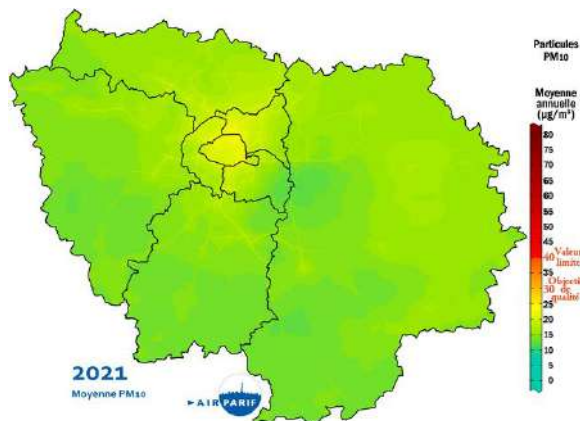
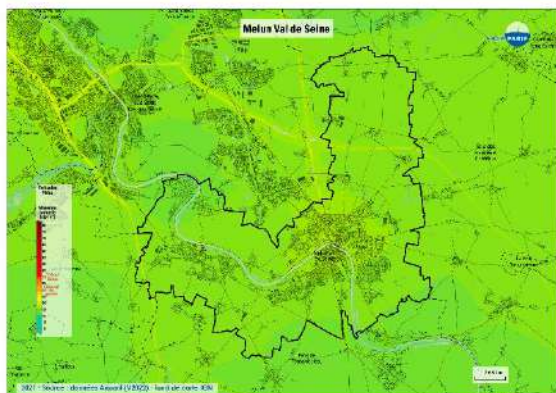


Emissions de NO_x des 2R



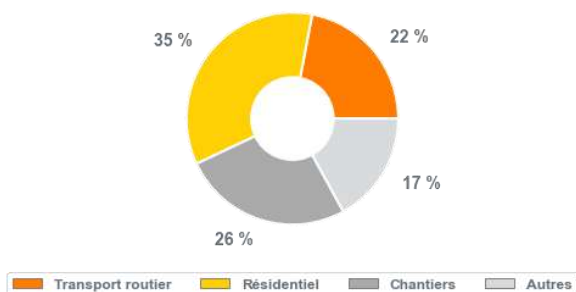
² Inventaire 2018 - Airparif Décembre 2020

Carte des concentrations moyennes annuelles de PM₁₀ à Melun Val-de-Seine pour l'année 2021 ¹



D'après la carte ci-dessus, la valeur limite annuelle de PM₁₀ (40 µg/m³) n'est pas dépassée au sein de l'EPCI en 2021. Les concentrations sur le territoire respectent l'objectif de qualité fixé à 30 µg/m³. Par ailleurs, la valeur limite journalière de PM₁₀ (au maximum 35 jours dépassant 50 µg/m³) n'est pas dépassée au sein de l'EPCI en 2021. La nouvelle recommandation annuelle de l'OMS fixée à 15 µg/m³ est dépassée à certains endroits de l'EPCI.

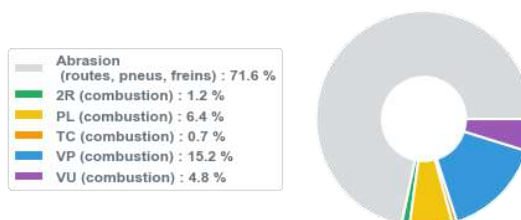
Emissions de PM₁₀ par secteur en 2018 ²



Les secteurs valorisés sont le transport routier et le résidentiel, ainsi qu'un autre secteur si celui-ci contribue à plus de 10 % aux émissions de PM₁₀. Les contributions individuelles des secteurs regroupés au sein de la catégorie "Autres" sont par ailleurs disponibles.

En 2018, les contributions aux émissions de PM₁₀ sur l'EPCI sont de 22 % pour le transport routier et de 35 % pour le résidentiel. On note la contribution importante des chantiers sur l'EPCI (26 %).

Emissions de PM₁₀ du transport routier par type de véhicule en 2018 ²



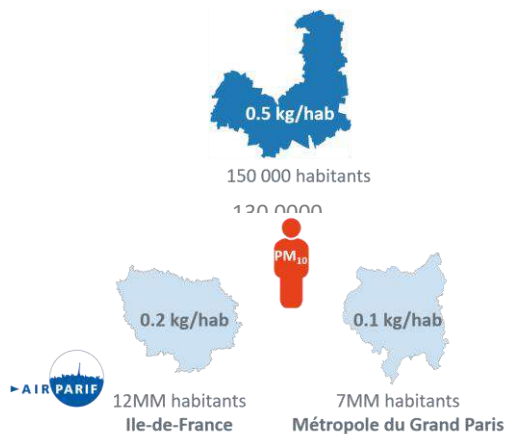
Les émissions de PM₁₀ du transport routier représentent 60 tonnes. La principale source est l'abrasion des routes, pneus et plaquettes de frein (72 %).

Les émissions à l'échappement (liées à la combustion) des véhicules particuliers représentent (15 %) des émissions de PM₁₀, suivis des poids lourds (6 %), des véhicules utilitaires légers (5%), des bus et cars (1%) et des deux-roues motorisés (1%).

¹ Bilan de la Qualité de l'Air 2021 - Airparif Avril 2022

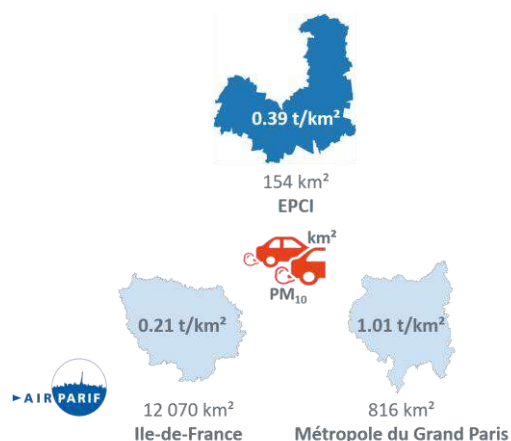
² Inventaire 2018 - Airparif Décembre 2020. Liste des secteurs : Résidentiel, Tertiaire, Chantiers, Transport routier, Plateformes aéroportuaires, Agriculture, Emissions naturelles, Transport ferroviaire et fluvial, Déchets, Industrie, Branche énergie.

Emissions de PM₁₀ du transport routier par habitant en 2018 ²



Avec une densité de population d'environ 845 hab./km² en 2018, le taux annuel d'émissions de PM₁₀ au sein de l'EPCI en 2018 est légèrement supérieur à la valeur régionale (0.2 kg/hab.) et cinq fois supérieur à celle de la Métropole du Grand Paris (0.1 kg/hab.). ³

Emissions de PM₁₀ du transport routier rapportées à la superficie de l'EPCI en 2018 ²



Rapportées à la superficie de l'EPCI, les émissions de PM₁₀ du transport routier en 2018 sont de 0.39 t/km². Ce taux d'émissions est légèrement supérieur à la valeur régionale (0.21 t/km²) et trois fois inférieur à celle de la Métropole du Grand Paris (1.01 t/km²). ³

Synthèse à l'échelle communale des émissions de PM₁₀ du transport routier en 2018 ²

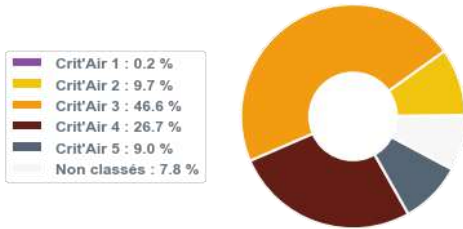
Code INSEE	Part émissions PM10 (%)	Emissions (tonnes)	Emissions (kg/hab.)	Emissions (t/km ²)
77038	41	1	1.7	0.43
77039	52	2	2	0.31
77040	13	1	0.3	0.15
77152	17	5	0.2	0.49
77252	5	1	1.3	0.08
77253	10	1	2.4	0.08
77255	23	1	0.5	0.22
77269	33	2	1.4	0.24
77285	15	5	0.2	0.85
77288	27	15	0.4	1.82
77306	41	4	8.2	0.37
77378	17	1	0.4	0.31
77389	17	1	0.4	0.22
77394	33	2	0.9	0.51
77407	19	6	0.4	0.34
77410	43	3	4.3	0.42
77447	42	2	1.2	0.28
77487	15	3	0.3	0.3
77518	34	2	9.4	0.19
77528	15	1	0.7	0.25
EPCI	22	60	0.5	0.39
MGP	21	823	0.1	1.01
IDF	17	2562	0.2	0.21

² Inventaire 2018 - Airparif Décembre 2020

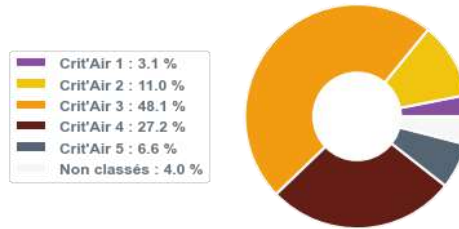
³ Se référer à la définition de l'indicateur dans le Glossaire pour interprétation des valeurs.

Emissions de PM₁₀ du transport routier par type de véhicule et vignette Crit'Air en 2018²

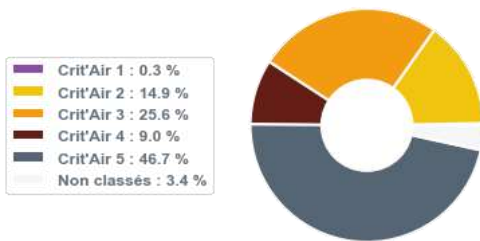
Emissions de PM₁₀ dû à la combustion des VU



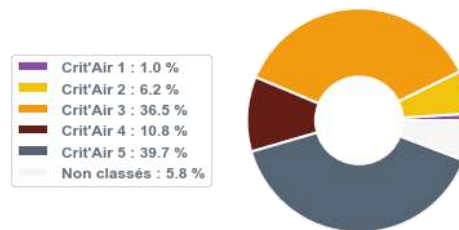
Emissions de PM₁₀ dû à la combustion des VP



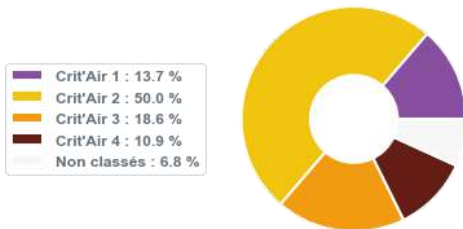
Emissions de PM₁₀ dû à la combustion des TC



Emissions de PM₁₀ dû à la combustion des PL

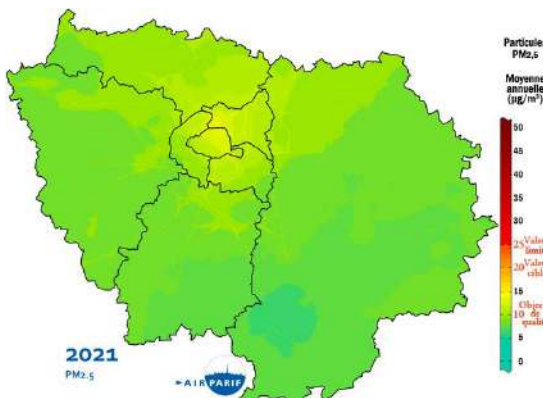


Emissions de PM₁₀ dû à la combustion des 2R



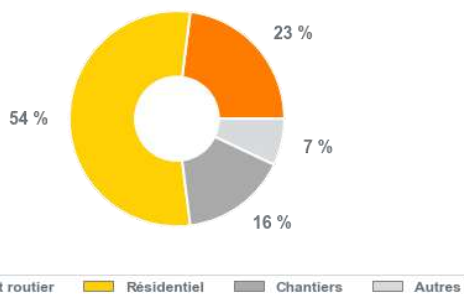
² Inventaire 2018 - Airparif Décembre 2020

Carte des concentrations moyennes annuelles de PM_{2.5} sur Melun Val-de-Seine pour l'année 2021 ¹



D'après la carte ci-dessus, la valeur limite annuelle de PM_{2.5} (25 µg/m³) ainsi que la valeur cible (20 µg/m³) n'est pas dépassée au sein de l'EPCI en 2021. De plus, la majorité des concentrations sur le territoire respectent l'objectif de qualité fixé à 10 µg/m³. Néanmoins, la nouvelle recommandation annuelle de l'OMS fixée à 5 µg/m³ est dépassée sur l'ensemble de l'EPCI.

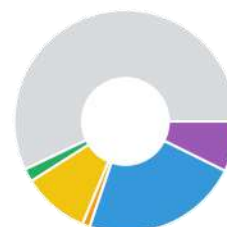
Emissions de PM_{2.5} par secteur en 2018 ²



Les secteurs valorisés sont le transport routier et le résidentiel, ainsi qu'un autre secteur si celui-ci contribue à plus de 10 % aux émissions de PM_{2.5}. Les contributions individuelles des secteurs regroupés au sein de la catégorie "Autres" sont par ailleurs disponibles.

En 2018, les contributions aux émissions de PM_{2.5} sur l'EPCI sont de 23 % pour le transport routier et de 54 % pour le résidentiel. On note la contribution importante des chantiers sur le l'EPCI (16 %).

Emissions de PM_{2.5} du transport routier par type de véhicule en 2018 ²

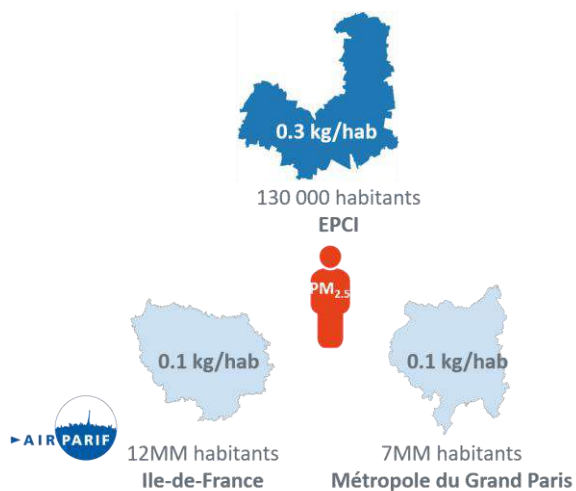


Les émissions de PM_{2.5} du transport routier représentent 39 tonnes. La contribution de l'abrasion est moins importante pour les PM_{2.5} (57 %) que pour les PM₁₀ (72 %) car les particules les plus fines sont davantage émises à l'échappement (liées à la combustion), que par abrasion. Les émissions à l'échappement des véhicules particuliers représentent 23 % des émissions de PM_{2.5}, suivis des poids lourds (10 %), véhicules utilitaires légers (7 %), des deux-roues motorisés (2 %) et des bus et cars (1 %).

¹ Bilan de la Qualité de l'Air 2021 - Airparif Avril 2022

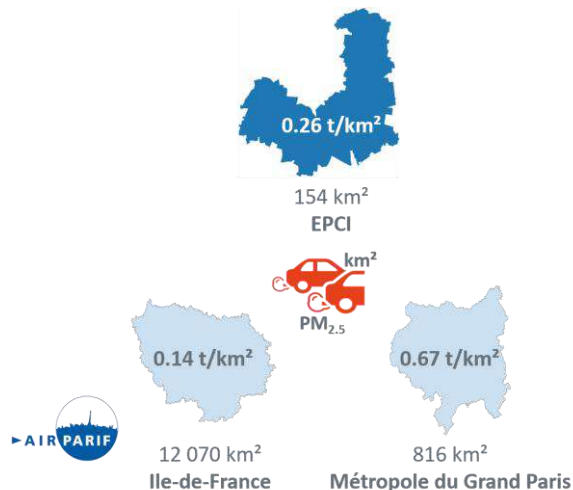
² Inventaire 2018 - Airparif Décembre 2020. Liste des secteurs : Résidentiel, Tertiaire, Chantiers, Transport routier, Plateformes aéroportuaires, Agriculture, Emissions naturelles, Transport ferroviaire et fluvial, Déchets, Industrie, Branche énergie.

Emissions de PM_{2.5} du transport routier par habitant en 2018 ²



Avec une densité de population d'environ 845 hab./km² en 2018, le taux annuel d'émissions de PM_{2.5} au sein de l'EPCI est légèrement supérieur à la valeur régionale et à la valeur de la Métropole du Grand Paris (0.1 kg/hab.). ³

Emissions de PM_{2.5} du transport routier rapportées à la superficie de l'EPCI en 2018 ²



Rapportées à la superficie de l'EPCI, les émissions de PM_{2.5} du transport routier en 2018 sont de 0.26 t/km². Ce taux d'émissions est supérieur à la valeur régionale (0.14 t/km²) et est deux fois inférieur à la valeur au sein de la Métropole du Grand Paris (0.67 t/km²). ³

Synthèse à l'échelle communale des émissions de PM_{2.5} du transport routier en 2018 ²

Code INSEE	Part émissions PM _{2.5} (%)	Emissions (tonnes)	Emissions (kg/hab.)	Emissions (t/km ²)
77038	36	< 1	1.1	0.28
77039	47	2	1.4	0.21
77040	11	1	0.2	0.1
77152	16	3	0.2	0.32
77252	12	< 1	0.8	0.05
77253	21	< 1	1.6	0.05
77255	20	1	0.3	0.14
77269	36	2	0.9	0.16
77285	15	3	0.1	0.56
77288	29	10	0.2	1.21
77306	57	3	5.4	0.25
77378	16	1	0.3	0.2
77389	17	1	0.2	0.14
77394	32	1	0.6	0.34
77407	18	4	0.3	0.23
77410	55	2	2.9	0.28
77447	38	2	0.8	0.19
77487	14	2	0.2	0.2
77518	53	1	6.1	0.13
77528	19	1	0.4	0.17
EPCI	23	39	0.3	0.26
MGP	20	545	0.1	0.67
IDF	19	1709	0.1	0.14

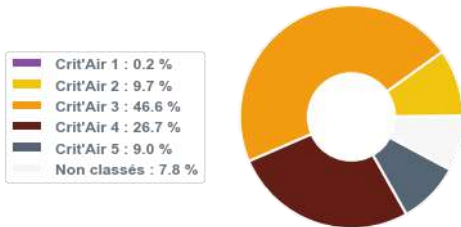
² Inventaire 2018 - Airparif Décembre 2020

³ Se référer à la définition de l'indicateur dans le Glossaire pour interprétation des valeurs.

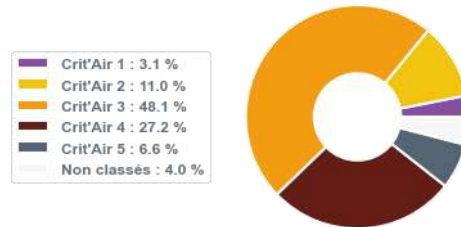
Emissions de PM_{2.5} du transport routier par type de véhicule et vignette Crit'Air en 2018 ²

Les émissions dû à la combustion des véhicules sont égales pour les PM₁₀ et les PM_{2.5} car le facteur d'émission utilisé est unique pour les particules PM.

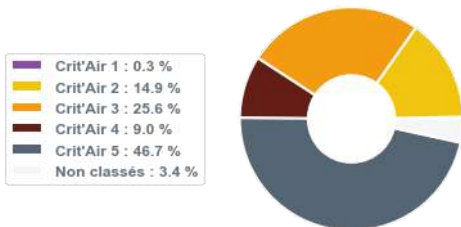
Emissions de PM_{2.5} dû à la combustion des VU



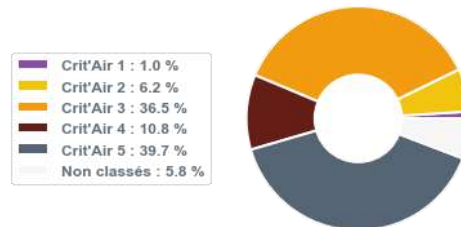
Emissions de PM_{2.5} dû à la combustion des VP



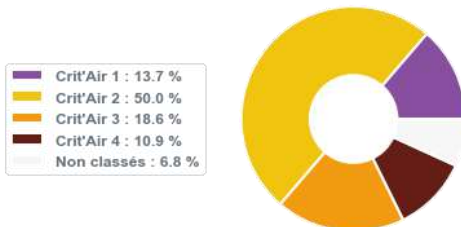
Emissions de PM_{2.5} dû à la combustion des TC



Emissions de PM_{2.5} dû à la combustion des PL



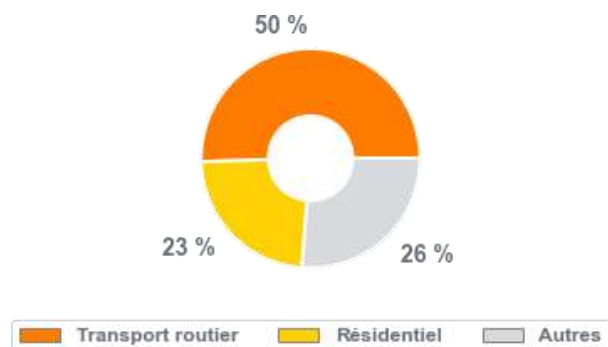
Emissions de PM_{2.5} dû à la combustion des 2R



² Inventaire 2018 - Airparif Décembre 2020

Les émissions de GES (Scope 1+2) sont exprimées en équivalent CO₂.

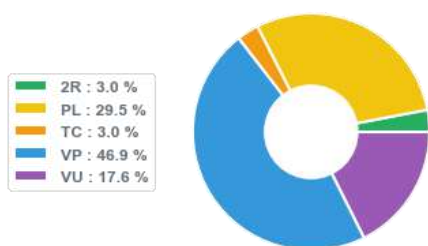
Emissions de GES par secteur en 2018 ¹



Les secteurs valorisés sont le trafic routier et le résidentiel, ainsi qu'un autre secteur si celui-ci contribue à plus de 10 % aux émissions de GES. Les contributions individuelles des secteurs regroupés au sein de la catégorie "Autres" sont par ailleurs disponibles.

En 2018, les contributions aux émissions de GES sur l'EPCI sont de 50 % pour le transport routier et de 23 % pour le résidentiel.

Emissions de GES du transport routier par type de véhicule en 2018 ¹

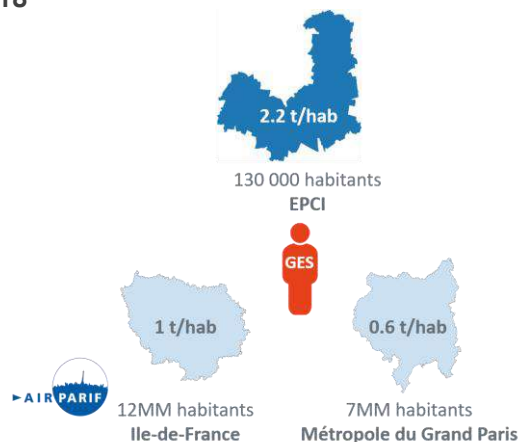


En 2018, les émissions de GES du transport routier représentent 291 kt. Les véhicules particuliers représentent 47 % de ces émissions, suivis des poids lourds (29%), des véhicules utilitaires légers (18 %), des deux-roues motorisés (3 %) et des bus et cars (3 %).

¹ Inventaire 2018 - Airparif Décembre 2020. Liste des secteurs : Résidentiel, Tertiaire, Chantiers, Transport routier, Plateformes aéroportuaires, Agriculture, Emissions naturelles, Transport ferroviaire et fluvial, Déchets, Industrie, Branche énergie.

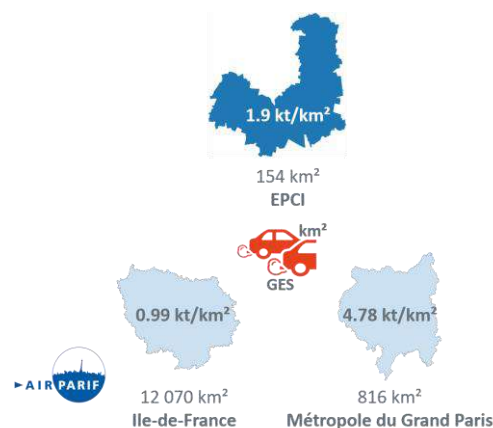
² Se référer à la définition de l'indicateur dans le Glossaire pour interprétation des valeurs.

Emissions de GES du transport routier par habitant en 2018 ¹



Avec une densité de population d'environ 845 hab./km² en 2018, le taux annuel d'émissions de GES (2,2 t/hab.) au sein de l'EPCI est deux fois supérieur à la valeur régionale (1 t/hab.) et est trois fois supérieur à la valeur au sein de la Métropole du Grand Paris (0.6 t/hab.). ²

Emissions de GES du transport routier rapportées à la superficie de l'EPCI en 2018 ¹



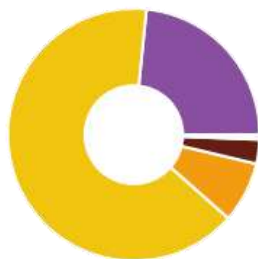
Rapportées à la superficie de l'EPCI, les émissions de GES du transport routier en 2018 sont de 1.9 kt/km². Ce taux d'émissions est deux fois supérieur à la valeur régionale (0.99 kt/km²) et deux fois inférieur à la valeur de la Métropole du Grand Paris (4.78 kt/km²).

Synthèse à l'échelle communale des émissions de GES du transport routier en 2018 ¹

Code INSEE	Part émissions GES (%)	Emissions (kt)	Emissions (t/hab.)	Emissions (kt/km ²)
77038	77	3	7.8	2.03
77039	86	13	11	1.68
77040	43	5	1.3	0.63
77152	38	24	1.1	2.28
77252	46	3	5.3	0.33
77253	66	2	9.9	0.34
77255	59	5	2.3	0.95
77269	77	11	6.3	1.08
77285	44	24	1.1	4.38
77288	56	79	2	9.66
77306	58	20	38.2	1.75
77378	51	5	1.7	1.32
77389	45	6	1.7	0.98
77394	69	9	4	2.24
77407	52	27	1.9	1.63
77410	92	15	20.1	1.96
77447	72	11	6.1	1.39
77487	21	18	1.6	1.54
77518	73	9	40.3	0.83
77528	58	4	3.1	1.17
EPCI	50	291	2.2	1.9
MGP	21	3901	0.6	4.78
IDF	29	11929	1	0.99

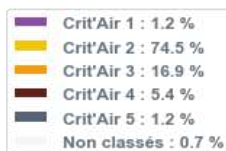
Unités en équivalent CO₂.

Emissions de GES des 2R

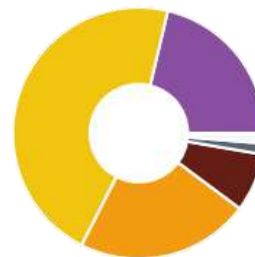
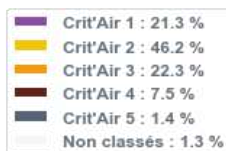


Emissions de GES du transport routier par type de véhicule et vignette Crit'Air en 2018 ¹

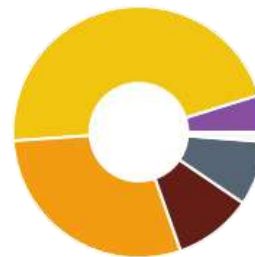
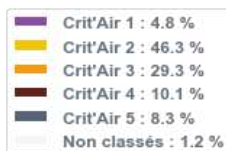
Emissions de GES des VU



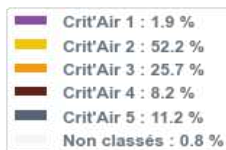
Emissions de GES des VP



Emissions de GES des PL

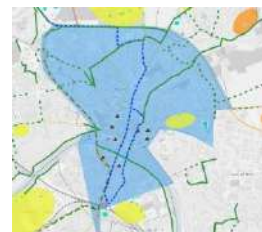


Emissions de GES des TC



Présentation du scénario ZFE-m à appliquer :

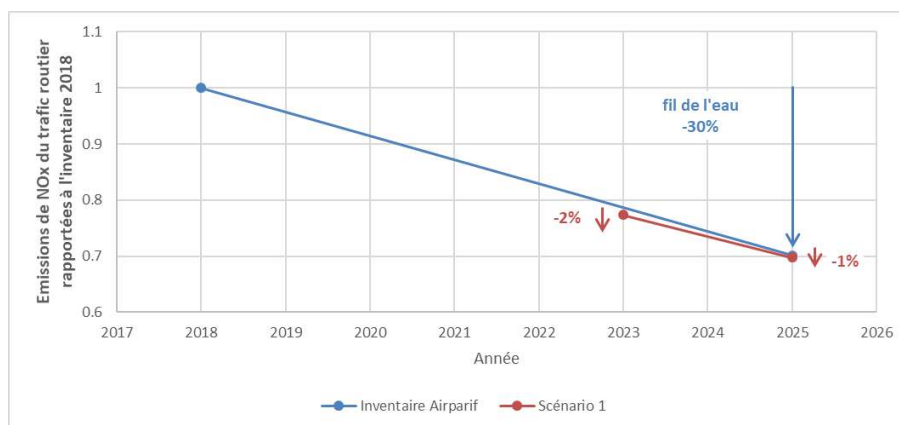
- Périmètre d'application : commune de Melun et axe routier D606
- Types de véhicules interdits : VP, VUL, 2R, PL, TC
- Etiquettes Crit' Air interdites : Crit' Air 4, Crit' Air 5, Non classés
- Hypothèse de renouvellement : 100 % des véhicules interdits sont renouvelés par des véhicules récents (non-interdits)
- Hypothèse sur le volume de trafic : trafic constant entre 2018 et 2025 à l'échelle du territoire



Le périmètre et le niveau d'interdiction de ce scénario correspondent à la ZFE-m testée lors de l'étude multimodale réalisée en 2021 par la communauté d'agglomération (scénario 1). L'échéance temporelle est toutefois différente.

Les émissions du trafic routier en NO_x , PM_{10} , $\text{PM}_{2.5}$ et GES liées à la mise en place de ce scénario de ZFE-m sur le territoire étudié (état des lieux avec action) ont été comparées aux émissions du trafic routier issues d'un « renouvellement naturel » du parc de véhicules (état des lieux sans action, appelé « fil de l'eau ») avec le même volume de trafic circulant sur le territoire. Les gains présentés ici sont donc relatifs au renouvellement accéléré du parc technologique suite à la mise en place de la ZFE-m, indépendamment de l'évolution du volume de trafic. Cette comparaison est réalisée pour les années 2023 (application de la ZFE-m le plus tôt possible) et 2025. Les gains de l'action par rapport au « fil de l'eau » sont d'autant plus élevés que la ZFE-m est mise en place tôt.

Les figures ci-dessous présentent les émissions de NO_x , PM_{10} , $\text{PM}_{2.5}$ et GES du trafic routier sur le territoire de Melun Val-de-Seine issues des bilans d'émissions 2018 d'Airparif et du « fil de l'eau » 2025 (en bleu), et celles du trafic routier considéré dans le scénario 1 de la ZFE-m de Melun Val-de-Seine (en rouge).

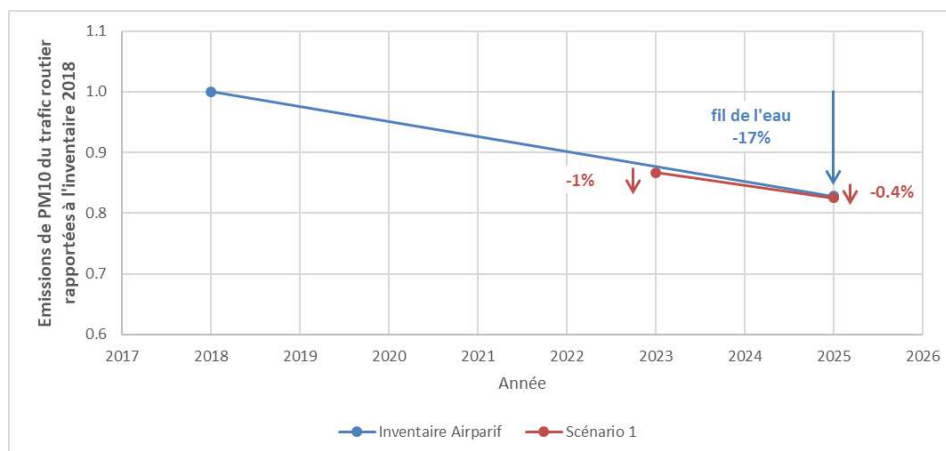
 NO_x 

Les inventaires d'Airparif projettent une réduction de 30 % des émissions de NO_x entre 2018 et 2025 sur l'EPCI. La mise en place du scénario de la ZFE-m permettrait de réduire les émissions de NO_x de 2 % par rapport à l'année 2023 et de 1 % par rapport à l'année 2025. En 2025, la mise en place de la ZFE-m ne permet pas de réduction supplémentaire significative aux réductions d'émissions dues au « fil de l'eau ».

¹ Inventaire 2018 - Airparif Décembre 2020

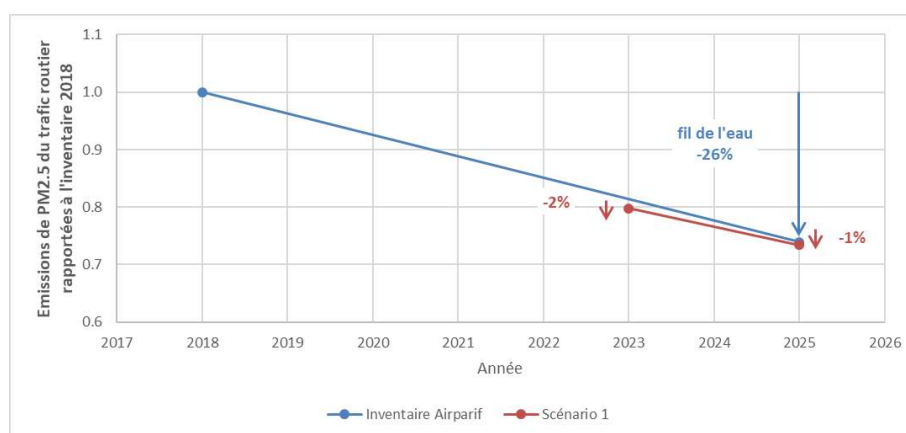
La principale source d'émissions de particules est l'abrasion des routes, pneus et plaquettes de freins (72 % pour les PM₁₀ et 57 % pour les PM_{2.5} à l'échelle régionale en 2018). Néanmoins, la part de l'abrasion est davantage liée au volume de trafic qu'à l'ancienneté des véhicules, ainsi la mise en place de scénario ZFE-m n'a pas pour objectif premier de réduire la part de l'abrasion.

PM₁₀



Les inventaires d'Airparif projettent une réduction de 17 % des émissions de PM₁₀ entre 2018 et 2025 sur l'EPCI. La mise en place du scénario de la ZFE-m permettrait de réduire les émissions de PM₁₀ de 1 % par rapport à l'année 2023 et de 0.4 % par rapport à 2025. En ajoutant les réductions d'émissions dues au « fil de l'eau » et celles engendrées par la mise en place de la ZFE-m, les émissions de PM₁₀ en 2025 seraient réduites de 18 % par rapport aux émissions de l'année 2018.

PM_{2.5}



Les inventaires d'Airparif projettent une réduction de 26 % des émissions de PM_{2.5} entre 2018 et 2025 sur l'EPCI. La mise en place du scénario de la ZFE-m permettrait de réduire les émissions de PM_{2.5} de 2 % par rapport à l'année 2023 et de 1 % par rapport à 2025. En ajoutant les réductions d'émissions dues au « fil de l'eau » et celles engendrées par la mise en place de la ZFE-m, les émissions de PM_{2.5} en 2025 seraient réduites de 27 % par rapport aux émissions de l'année 2018.

GES

Les réductions ou gains théoriques en émissions de GES dues à la mise en place d'un scénario ZFE-m ont également été calculés dans le contexte de la problématique liée au changement climatique. Il est important de noter que la hiérarchisation Crit'Air et la notion de « véhicules moins polluants » ne prend pas en compte les émissions de GES. Ainsi, les réductions théoriques en émissions de GES sont faibles voire nulles comparées à celles des polluants importants pour le trafic routier comme les NO_x, les PM₁₀ et PM_{2.5}.

Les inventaires d'Airparif projettent une réduction de 5 % des émissions de GES entre 2018 et 2025 sur l'EPCI. La mise en place de la ZFE-m ne permet pas une réduction supplémentaire significative aux réductions d'émissions dues au « fil de l'eau » (< 0.1 %).

BILAN

Impact potentiel sur les émissions de polluants suite à la mise en place du scénario 1 de ZFE-m sur l'EPCI

L'année 2023 est choisie comme l'année d'application théorique de la ZFE-m au plus tôt possible.

Un gain positif correspond à une baisse d'émissions permise par la ZFE-m.

Sur tout l'EPCI

Polluant	Emissions en 2018	Emissions tendancielle s en 2025	Emissions scénario 1 en 2023	Emissions scénario 1 en 2025	Unité	Gains en 2023	Gains en 2025
NO _x	946	664	732	660	tonnes/an	2 %	1 %
PM ₁₀	57	47	50	47	tonnes/an	1 %	0.4 %
PM _{2.5}	38	28	30	28	tonnes/an	2 %	1 %
GES (Scope 1+2)	279	264	269	264	kteqCO ₂ /an	< 0.1 %	< 0.1 %

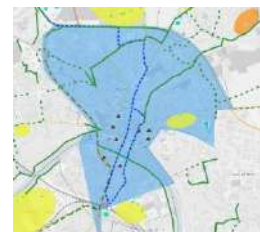
Sur la zone ZFE-m

Polluant	Emissions en 2018	Emissions tendancielle s en 2025	Emissions scénario 1 en 2023	Emissions scénario 1 en 2025	Unité	Gains en 2023	Gains en 2025
NO _x	270	196	Non calculé	193	tonnes/an	Non calculé	2%
PM ₁₀	15	12	Non calculé	12	tonnes/an	Non calculé	1%
PM _{2.5}	10	7	Non calculé	7	tonnes/an	Non calculé	2%
GES (Scope 1+2)	81	76	Non calculé	76	kteqCO ₂ /an	Non calculé	< 0.1 %

Emissions de GES (Scope 1+2) en équivalent CO₂.

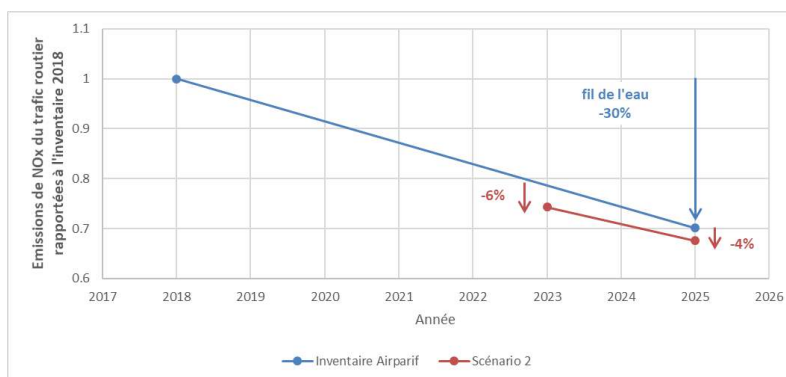
Présentation du scénario ZFE-m à appliquer :

- Périmètre d'application : commune de Melun et axe routier D606
- Types de véhicules interdits : VP, VUL, 2R, PL, TC
- Etiquettes Crit'Air interdites : Crit'Air 3, Crit'Air 4, Crit'Air 5, Non classés
- Hypothèse de renouvellement : 100 % des véhicules interdits sont renouvelés par des véhicules récents (non-interdits)
- Hypothèse sur le volume de trafic : trafic constant entre 2018 et 2025 à l'échelle du territoire



Les émissions du trafic routier en NO_x, PM₁₀, PM_{2.5} et GES liées à la mise en place de ce scénario de ZFE-m sur le territoire étudié (état des lieux avec action) ont été comparées aux émissions du trafic routier issues d'un « renouvellement naturel » du parc de véhicules (état des lieux sans action, appelé « fil de l'eau ») avec le même volume de trafic circulant sur le territoire. Les gains présentés ici sont donc relatifs au renouvellement accéléré du parc technologique suite à la mise en place de la ZFE-m, indépendamment de l'évolution du volume de trafic. Cette comparaison est réalisée pour les années 2023 (application de la ZFE-m le plus tôt possible) et 2025. Les gains de l'action par rapport au « fil de l'eau » sont d'autant plus élevés que la ZFE-m est mise en place tôt.

Les figures ci-dessous présentent les émissions de NO_x, PM₁₀, PM_{2.5} et GES du trafic routier sur le territoire de Melun Val-de-Seine issues des bilans d'émissions 2018 d'Airparif et du « fil de l'eau » 2025 (en bleu), et celles du trafic routier considéré dans le scénario 1 de la ZFE-m de Melun Val-de-Seine (en rouge).

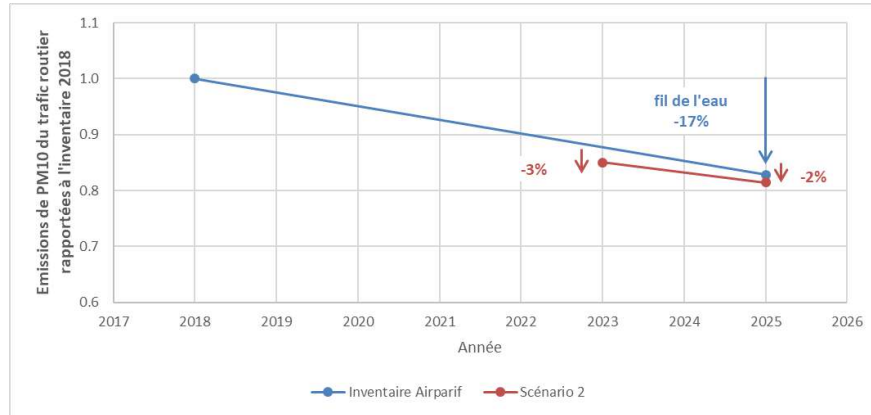
NO_x

Les inventaires d'Airparif projettent une réduction de 30 % des émissions de NO_x entre 2018 et 2025 sur l'EPCI. La mise en place du scénario de la ZFE-m permettrait de réduire les émissions de NO_x de 6 % par rapport à l'année 2023 et de 4 % par rapport à l'année 2025. En ajoutant les réductions d'émissions dues au « fil de l'eau » et celles engendrées par la mise en place de la ZFE-m, les émissions de NO_x en 2025 seraient réduites de 32 % par rapport aux émissions de l'année 2018.

¹ Inventaire 2018 - Airparif Décembre 2020

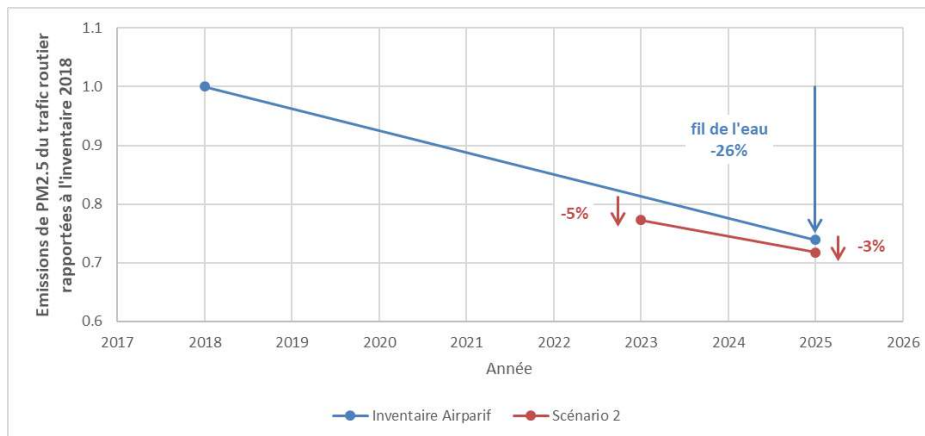
La principale source d'émissions de particules est l'abrasion des routes, pneus et plaquettes de freins (72 % pour les PM₁₀ et 57 % pour les PM_{2.5} à l'échelle régionale en 2018). Néanmoins, la part de l'abrasion est davantage liée au volume de trafic qu'à l'ancienneté des véhicules, ainsi la mise en place de scénario ZFE-m n'a pas pour objectif premier de réduire la part de l'abrasion.

PM₁₀



Les inventaires d'Airparif projettent une réduction de 17 % des émissions de PM₁₀ entre 2018 et 2025 sur l'EPCI. La mise en place du scénario de la ZFE-m permettrait de réduire les émissions de PM₁₀ de 3 % par rapport à l'année 2023 et de 2 % par rapport à 2025. En ajoutant les réductions d'émissions dues au « fil de l'eau » et celles engendrées par la mise en place de la ZFE-m, les émissions de PM₁₀ en 2025 seraient réduites de 19 % par rapport aux émissions de l'année 2018.

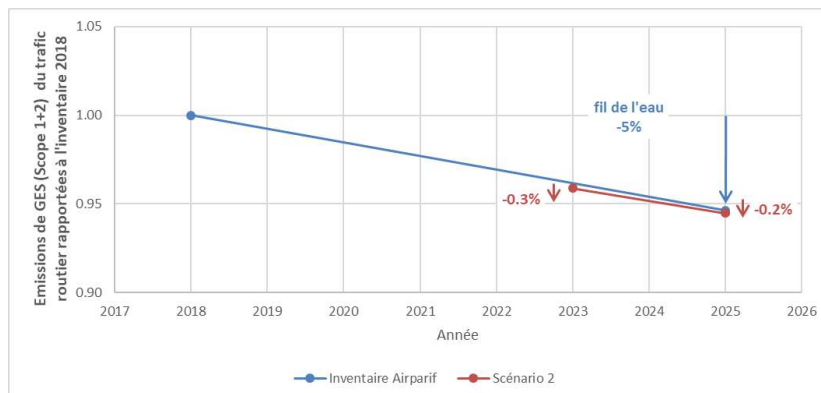
PM_{2.5}



Les inventaires d'Airparif projettent une réduction de 26 % des émissions de PM_{2.5} entre 2018 et 2025 sur l'EPCI. La mise en place du scénario de la ZFE-m permettrait de réduire les émissions de PM_{2.5} de 5 % par rapport à l'année 2023 et de 3 % par rapport à 2025. En ajoutant les réductions d'émissions dues au « fil de l'eau » et celles engendrées par la mise en place de la ZFE-m, les émissions de PM_{2.5} en 2025 seraient réduites de 28 % par rapport aux émissions de l'année 2018.

GES

Les réductions ou gains théoriques en émissions de GES dues à la mise en place d'un scénario ZFE-m ont également été calculés dans le contexte de la problématique liée au changement climatique. Il est important de noter que la hiérarchisation Crit'Air et la notion de « véhicules moins polluants » ne prend pas en compte les émissions de GES. Ainsi, les réductions théoriques en émissions de GES sont faibles voire nulles comparées à celles des polluants importants pour le trafic routier comme les NO_x, les PM₁₀ et PM_{2.5}.



Les inventaires d'Airparif projettent une réduction de 5 % des émissions de GES entre 2018 et 2025 sur l'EPCI. La mise en place du scénario de la ZFE-m permettrait de réduire les émissions de GES de 0.3 % en 2023 et 0.2 % en 2025. En 2025, la mise en place de la ZFE-m ne permet pas de réduction supplémentaire significative aux réductions d'émissions dues au « fil de l'eau ».

BILAN

Impact potentiel sur les émissions de polluants suite à la mise en place du scénario 3 de ZFE-m sur l'EPCI

L'année 2023 est choisie comme l'année d'application théorique de la ZFE-m au plus tôt possible.

Un gain positif correspond à une baisse d'émissions permise par la ZFE-m.

Sur tout l'EPCI

Polluant	Emissions en 2018	Emissions tendanciennes en 2025	Emissions scénario 2 en 2023	Emissions scénario 2 en 2025	Unité	Gains en 2023	Gains en 2025
NO _x	946	664	704	639	tonnes/an	6%	4%
PM ₁₀	57	47	49	47	tonnes/an	3%	2%
PM _{2.5}	38	28	29	27	tonnes/an	5%	3%
GES (Scope 1+2)	279	264	268	264	kteq CO2/an	0.3%	0.2%

Sur la zone ZFE-m

Polluant	Emissions en 2018	Emissions tendanciennes en 2025	Emissions scénario 2 en 2023	Emissions scénario 2 en 2025	Unité	Gains en 2023	Gains en 2025
NO _x	270	196	Non calculé	172	tonnes/an	Non calculé	13%
PM ₁₀	15	12	Non calculé	12	tonnes/an	Non calculé	6%
PM _{2.5}	10	7	Non calculé	7	tonnes/an	Non calculé	11%
GES (Scope 1+2)	81	76	Non calculé	75	kteq CO2/an	Non calculé	0.6%

Emissions de GES (Scope 1+2) en équivalent CO₂.

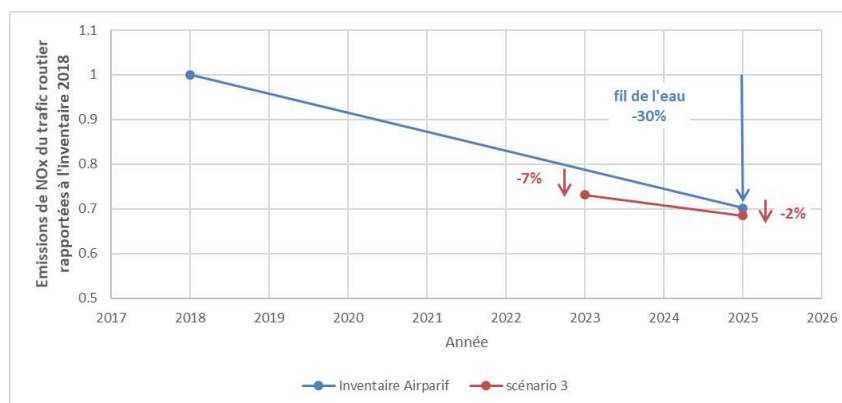
Présentation du scénario ZFE-m à appliquer :

- Périmètre d'application : tout l'EPCI
- Types de véhicules interdits : VP, VUL, 2R, PL, TC
- Etiquettes Crit'Air interdites : Crit'Air 4, Crit'Air 5, Non classés
- Hypothèse de renouvellement : 100 % des véhicules interdits sont renouvelés par des véhicules récents (non-interdits)
- Hypothèse sur le volume de trafic : trafic constant entre 2018 et 2025 à l'échelle du territoire

Ce scénario correspond à l'application des règles actuellement en vigueur à l'intérieur du périmètre défini par l'autoroute A86 de la ZFE-m métropolitaine.

Les émissions du trafic routier en NO_x, PM₁₀, PM_{2.5} et GES liées à la mise en place de ce scénario de ZFE-m sur le territoire étudié (état des lieux avec action) ont été comparées aux émissions du trafic routier issues d'un « renouvellement naturel » du parc de véhicules (état des lieux sans action, appelé « fil de l'eau ») avec le même volume de trafic circulant sur le territoire. Les gains présentés ici sont donc relatifs au renouvellement accéléré du parc technologique suite à la mise en place de la ZFE-m, indépendamment de l'évolution du volume de trafic. Cette comparaison est réalisée pour les années 2023 (application de la ZFE-m le plus tôt possible) et 2025. Les gains de l'action par rapport au « fil de l'eau » sont d'autant plus élevés que la ZFE-m est mise en place tôt.

Les figures ci-dessous présentent les émissions de NO_x, PM₁₀, PM_{2.5} et GES du trafic routier sur le territoire de Melun Val-de-Seine issues des bilans d'émissions 2018 d'Airparif et du « fil de l'eau » 2025 (en bleu), et celles du trafic routier considéré dans le scénario 1 de la ZFE-m de Melun Val-de-Seine (en rouge).

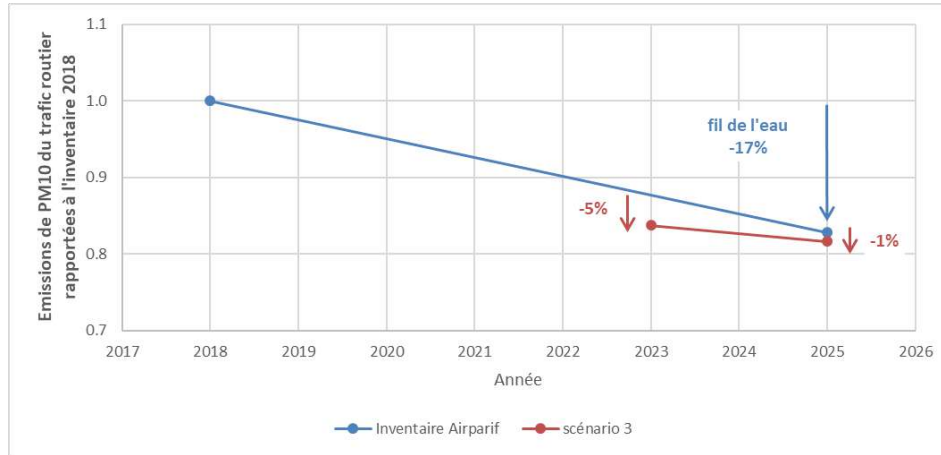
NO_x

Les inventaires d'Airparif projettent une réduction de 30 % des émissions de NO_x entre 2018 et 2025 sur l'EPCI. La mise en place du scénario de la ZFE-m permettrait de réduire les émissions de NO_x de 7 % en 2023 et de 2 % en 2025. En ajoutant les réductions d'émissions dues au "fil de l'eau" et celles engendrées par la mise en place de la ZFE-m, les émissions de NO_x en 2025 seraient réduites de 32 % par rapport aux émissions de l'année 2018.

¹ Inventaire 2018 - Airparif Décembre 2020

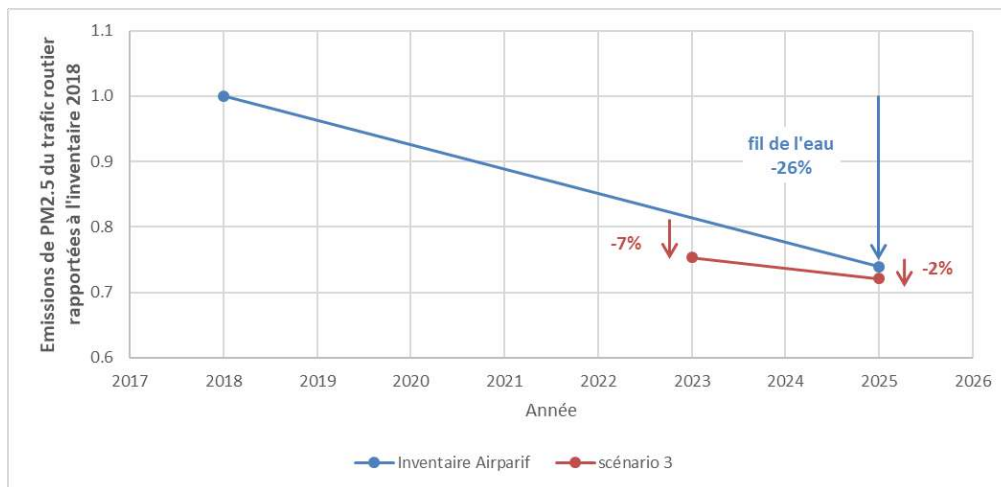
La principale source d'émissions de particules est l'abrasion des routes, pneus et plaquettes de freins (72 % pour les PM10 et 57 % pour les PM2.5 à l'échelle régionale en 2018). Néanmoins, la part de l'abrasion est davantage liée au volume de trafic qu'à l'ancienneté des véhicules, ainsi la mise en place de scénario ZFE-m n'a pas pour objectif premier de réduire la part de l'abrasion.

PM₁₀



Les inventaires d'Airparif projettent une réduction de 17 % des émissions de PM₁₀ entre 2018 et 2025 sur l'EPCI. La mise en place du scénario de la ZFE-m permettrait de réduire les émissions de PM₁₀ de 5 % en 2023 et de 1 % en 2025. En ajoutant les réductions d'émissions dues au « fil de l'eau » et celles engendrées par la mise en place de la ZFE-m, les émissions de PM₁₀ en 2025 seraient réduites de 18 % par rapport aux émissions de l'année 2018.

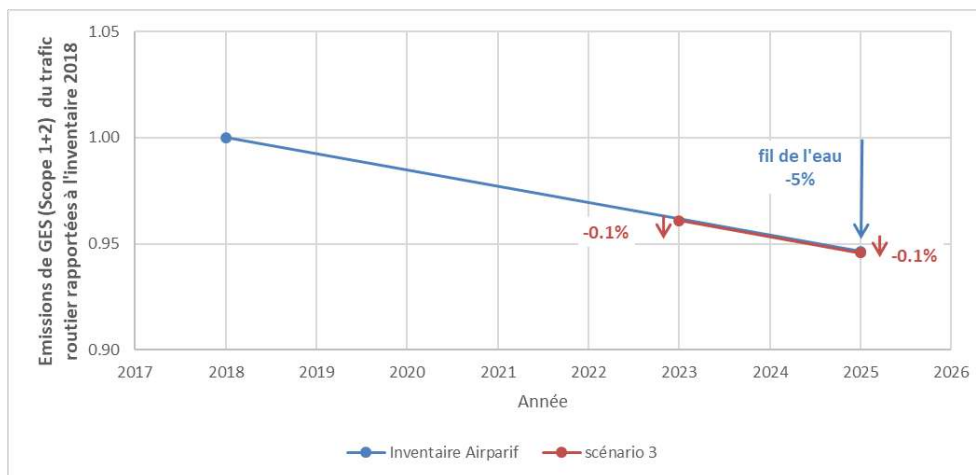
PM_{2.5}



Les inventaires d'Airparif projettent une réduction de 26 % des émissions de PM_{2.5} entre 2018 et 2025 sur l'EPCI. La mise en place du scénario de la ZFE-m permettrait de réduire les émissions de PM_{2.5} de 7 % en 2023 et de 2 % en 2025. En ajoutant les réductions d'émissions dues au « fil de l'eau » et celles engendrées par la mise en place de la ZFE-m, les émissions de PM_{2.5} en 2025 seraient réduites de 28 % par rapport aux émissions de l'année 2018.

GES

Les réductions ou gains théoriques en émissions de GES dues à la mise en place d'un scénario ZFE-m ont également été calculés dans le contexte de la problématique liée au changement climatique. Il est important de noter que la hiérarchisation Crit'Air et la notion de « véhicules moins polluants » ne prend pas en compte les émissions de GES. Ainsi, les réductions théoriques en émissions de GES sont faibles voire nulles comparées à celles des polluants importants pour le trafic routier comme les NO_x, les PM₁₀ et PM_{2.5}.



Les inventaires d'Airparif projettent une réduction de 5 % des émissions de GES entre 2018 et 2025 sur l'EPCI. La mise en place du scénario de la ZFE-m permettrait de réduire les émissions de GES de 0.1 % en 2023. En 2025, la mise en place de la ZFE-m ne permet pas de réduction supplémentaire significative aux réductions d'émissions dues au « fil de l'eau ».

BILAN

Impact potentiel sur les émissions de polluants suite à la mise en place du scénario 2 de ZFE-m sur l'EPCI

L'année 2023 est choisie comme l'année d'application théorique de la ZFE-m au plus tôt possible.

Un gain positif correspond à une baisse d'émissions permise par la ZFE-m.

Polluant	Emissions en 2018	Emissions tendancielle en 2025	Emissions scénario 3 en 2023	Emissions scénario 3 en 2025	Unité	Gains en 2023	Gains en 2025
NO _x	946	664	692	648	tonnes/an	7 %	2 %
PM ₁₀	57	47	48	47	tonnes/an	5 %	1 %
PM _{2.5}	38	28	29	27	tonnes/an	7 %	2 %
GES (Scope 1+2)	279	264	268	264	kteqCO ₂ /an	0.1 %	0.1 %

Emissions de GES (Scope 1+2) en équivalent CO₂

**EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE
STRATEGIQUE DU
PLAN AIR RENFORCÉ
DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DE MELUN VAL DE
SEINE**



Table des matières

Préambule	Erreur ! Signet non défini.
Articulation du PCAET avec les différents dispositifs règlementaires	4
Le PCAET doit être resitué au regard des autres plans et documents existants ou à venir sur le territoire concerné. Ces documents sont énumérés à l'article R122-17 du code de l'environnement.	5
Compatibilité avec le Plan de protection de l'atmosphère (PPA)	5
Compatibilité avec le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).....	13
Chiffrage du plan d'action et comparaison au PREPA	15
Annexes	18
Annexe 1 : Plan d'actions.....	18
Annexe 2 : Fiches actions.....	21

Glossaire

PNSE - Plan National Santé Environnement

PREPA - Plan National de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques

SNBC – Stratégie Nationale Bas-Carbone

PPE - Programmations Pluriannuelles de l'Énergie

PNACC - Plan National d'Adaptation au Changement Climatique

PRSE - Plan Régional de Santé Environnement

PPA - Plan de Protection de l'Atmosphère

PCAET - Plan Climat-Air-Énergie Territorial

SRADDET - Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

SDRIF - Schéma Directeur de la Région Île-de-France

SAR - Schéma d'Aménagement Régional

SCoT - Schéma de Cohérence Territoriale

PDM - Plan de Déplacements Urbains

PLUi/PLU – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal/Plan Local d'Urbanisme

PLH – Programme Local de l'Habitat

Préambule

Le Plan air Renforcé de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine vise à répondre à l'obligation d'établir un plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques, conformément à la réglementation (Loi d'Orientation des Mobilités et 3° du II de l'article L.229-26 du Code de l'Environnement).

Cette évaluation environnementale stratégique (EES) concerne ce volet relatif au plan air qui complète le PCAET qui a été adopté le 23 janvier 2017. Ce document est soumis à une évaluation environnementale. L'Etat initial de l'environnement relatif au plan air reste le même que celui qui a été réalisé à l'occasion du bilan à mi-parcours du PCAET en réponse à la demande de l'Etat d'adapter le PCAET à l'évolution de la réglementation.

Articulation du PCAET avec les différents dispositifs réglementaires

Le schéma ci-après replace le PCAET au regard des plans et documents en vigueur.

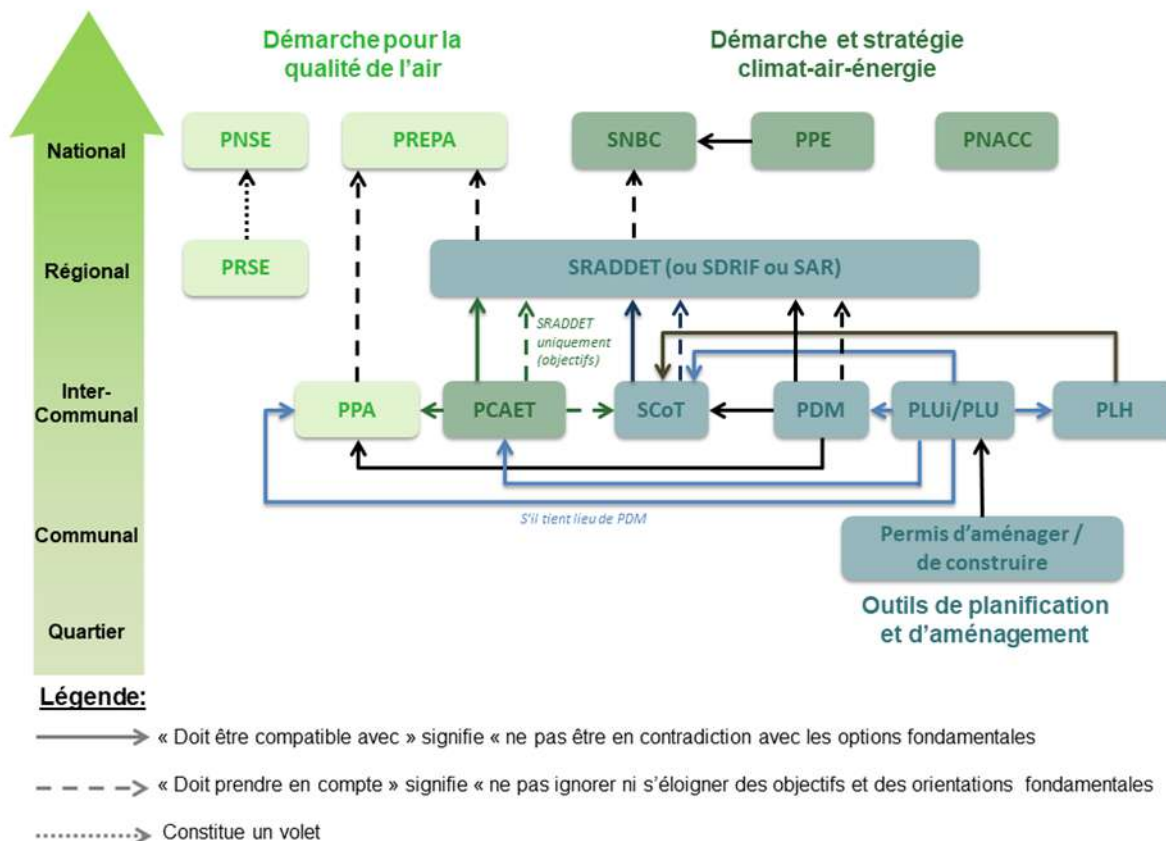


Figure 1 : Articulation entre PCAET et dispositifs réglementaires, outils de planification et documents d'urbanisme, ADEME

Le PCAET doit être ressitué au regard des autres plans et documents existants ou à venir sur le territoire concerné. Ces documents sont énumérés à l'article R122-17 du code de l'environnement.

Le PCAET doit être compatible avec (c'est-à-dire « ne doit pas être en contradiction avec les options fondamentales ») :

- Le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) ou les règles du Schéma Directeur de la Région Île de France (SDRIF).
- Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), en ce qui concerne la planification air.

Le PCAET doit prendre en compte (c'est-à-dire « ne pas ignorer ni s'éloigner des objectifs et des orientations fondamentales ») les documents suivants :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- Les objectifs du SDRIF ou du SRCAE. .

Le SDRIF étant en cours d'élaboration, son adoption définitive étant prévue pour l'été 2024, c'est le SRCAE qui sera privilégié pour l'analyse.

Pour chaque document analysé sont étudiées les dispositions ou actions susceptibles d'interagir avec les objectifs ou actions du PCAET et sont identifiés les éventuels risques d'incompatibilité ou d'incohérence et le cas échéant les mesures pour les résoudre.

L'EES est habituellement conduite en parallèle du PCAET. Elle a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement. En l'occurrence, elle a été produite en parallèle à l'élaboration du plan AIR renforcé, en raison des contraintes imposées par la discordance entre les calendriers de la planification initiale et les mises à jour réglementaires.

Compatibilité avec le Plan de protection de l'atmosphère (PPA)

Le PCAET doit être compatible avec le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) en ce qui concerne la planification air. Le PPA couvrant le territoire de Melun Val de Seine est le PPA d'Île de France qui porte sur la période de 2018 à 2025.¹

Le PPA définit des objectifs à atteindre ainsi que les mesures, réglementaires ou portées par les acteurs locaux, qui permettront de ramener les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires. Il concerne les agglomérations de plus de 250 000 habitants et les zones où les valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être, comme en Île-de-France.

Un certain nombre d'actions inscrites dans le Plan Air Renforcé sont directement susceptibles d'interagir avec les objectifs du PPA d'Île de France, présentés ci-après :

¹ <https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ppajanvier18-web.pdf>

Code	Nature du lien
	Le PCAET est parfaitement compatible avec l'action du PPA
	Le PCAET est partiellement compatible avec l'action du PPA
	Le PCAET présente des lacunes par rapport aux actions du PPA
	Le PCAET est en contradiction aux actions du PPA
	Le sujet n'est pas traité par le PCAET

Les défis du PPA et le détail des actions sont présentés à gauche du tableau, les liens avec le Plan air renforcé du PCAET sont détaillé à la droite du tableau.

		Intitulé du défi du PPA	Actions du PPA	Compatibilité du PCAET	Remarques
Aérien	AE1	Diminuer les émissions des APU et des véhicules et engins de pistes au sol.	Action 1 : Limiter l'utilisation des Auxiliaires de Puissances Unitaires (APU).	Non traité dans le PCAET	Un travail pourrait être mené avec l'Aérodrome Paris-Villaroche afin de travailler sur cette action
			Action 2 : Favoriser l'utilisation de véhicules et d'engins de piste moins polluants, afin d'en augmenter la proportion.	Non traité dans le PCAET	
	AE2	Diminuer les émissions des aéronefs au roulage.	Action 1 : Mettre en place à Paris-Orly la GLD (Gestion Locale des Départs).	Non concerné	Un travail pourrait être mené avec l'Aérodrome Paris-Villaroche afin de travailler sur cette action
			Action 2 : Favoriser le roulage N-1 (ou N-2) moteur(s).	Non traité dans le PCAET : non concerné	
	AE3	Améliorer la connaissance des émissions des avions.	Action 1 : Communication des émissions, lors du cycle LTO, par couple type avion/moteur sur les aéroports de Paris-Orly, Paris-CDG et la part de chaque couple dans le trafic et les émissions.	Non concerné	
	Agriculture	AGRI1	Favoriser les bonnes pratiques associées à l'utilisation d'urée solide pour limiter les émissions de NH ₃ .	Action 1 : Favoriser les bonnes pratiques pour l'évitement des émissions de NH ₃ liées à l'usage d'urée solide en s'appuyant sur les activités de conseil et développement des chambres d'agriculture.	L'évolution des émissions de NH ₃ entre 2005 et 2018 suffit à respecter l'exigence du PREPA à l'horizon 2025.
AGRI2		Former les agriculteurs au cycle de l'azote et à ses répercussions en termes de pollution atmosphérique.	Action 1 : Mettre en place des formations sur le cycle de l'azote et les bonnes pratiques qui en découlent.	Le cycle de l'azote concerne NH ₃ et les NO _x . L'évolution des émissions de NH ₃ entre 2005 et 2018 suffit à respecter l'exigence du PREPA à l'horizon 2025. Concernant les NO _x , ces formations aideraient à réduire les émissions. En effet, le scénario actuel pour 2025 ne permet pas de respecter les niveaux réglementaires du PREPA.	

		Intitulé du défi du PPA	Actions du PPA	Compatibilité du PCAET	Remarques
	AGRI3	Évaluer l'impact du fractionnement du second apport sur céréales d'hiver sur les émissions de NH ₃ .	Action 1 : Mettre en place un programme de recherche.	L'évolution des émissions de NH ₃ entre 2005 et 2018 suffit également à respecter l'exigence du PREPA à l'horizon 2025	
Industrie	IND1	Renforcer la surveillance des installations de combustion de taille moyenne (2 à 50 MW).	Action 1 : Réaliser un inventaire des installations soumises à déclaration et assurer une large information et sensibilisation des exploitants sur la réglementation.	Non traité dans le PCAET	
			Action 2 : Mettre en place un plan d'actions visant à renforcer le contrôle des installations de combustion de 2 à 50 MW.	Non traité dans le PCAET	
	IND2	Réduire les émissions de particules des installations de combustion à la biomasse et des installations de co-incinération de CSR.	Action 1 : Modifier l'arrêté inter-préfectoral relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour sévérer les normes d'émission de particules pour n'autoriser que 15 mg/Nm ³ à 6% d'O ₂ .	Non traité dans le PCAET	
			Action 2 : S'assurer de l'application des VLE en poussières renforcées pour les nouvelles installations de combustion de biomasse ou de co-incinération de CSR.	Non traité dans le PCAET	S'assurer que les niveaux d'émissions des installations biomasse sont conformes aux exigences réglementaires (pourrait être intégré à la fiche action 15 du PCAET)
IND3	Réduire les émissions de NO _x issues des installations d'incinération d'ordures ménagères ou de co-incinération de CSR.	Action 1 : Sévérer les normes d'émission d'oxydes d'azote des installations d'incinération d'ordures ménagères et de co-incinération de CSR pour n'autoriser que 80 mg/m ³ en moyenne journalière et 200 mg/m ³ en moyenne semi-horaire à 11% d'O ₂ .	La fiche 8 du plan air prévu par Melun Val de Seine est en cohérence avec ce défi (IND3). En effet la réduction de la quantité de déchets ménagers produits permettra de fait de réduire les émissions atmosphériques.		

		Intitulé du défi du PPA	Actions du PPA		Compatibilité du PCAET	Remarques
	IND4		<p>Action 2 : Au vu des ETE, modifier par arrêté préfectoral complémentaire la réglementation de l'installation pour imposer les nouvelles VLE du PPA révisé et fixer le délai de mise en conformité.</p>			
			<p>Action 3 : S'assurer de l'application des VLE en NO_x renforcées pour les nouvelles installations de co-incinération de CSR ou les reconstructions d'UIOM.</p>			
	IND4	Réduire les émissions de NO _x des installations de combustion à la biomasse entre 2 et 100 MW et des installations de co-incinération de CSR.	<p>Action 1 : Sévérer les normes d'émission d'oxydes d'azote des installations de combustion de biomasse, associée ou non à la co-incinération de CSR, pour n'autoriser que 200 mg/m³ à 6% d'O₂.</p>		Non traité dans le PCAET	S'assurer que les niveaux d'émissions des installations biomasse sont conformes aux exigences réglementaires (pourrait être intégré à la fiche action 15 du PCAET)
			<p>Action 2 : S'assurer de l'application des VLE en NO_x renforcées pour les nouvelles installations de combustion de biomasse, que cette combustion soit associée ou non à la co-incinération de CSR.</p>			
Résidentiel-tertiaire-chantiers	RES1	Favoriser le renouvellement des équipements anciens de chauffage individuel au bois.	<p>Action 1 : Informer et faire connaître les aides financières pour le renouvellement des équipements anciens de chauffage individuel au bois.</p>		Aucune action ne concerne le renouvellement des systèmes de chauffages individuels ou collectifs au bois par des systèmes moins polluants.	Cette thématique pourrait être intégrée dans la fiche action 17.

		Intitulé du défi du PPA	Actions du PPA		Compatibilité du PCAET	Remarques
	RES2		Action 2 : Inciter les collectivités à mettre en place un fonds de renouvellement des équipements individuels de chauffage au bois via des dispositifs d'aides existants (appel à projet Fonds Air de l'ADEME, Fonds Air Bois du Conseil régional d'Île-de-France notamment).			
		Élaborer une charte bois énergie impliquant l'ensemble de la chaîne de valeurs (des professionnels au grand public) et favoriser les bonnes pratiques.	Action 1 : Préparer et communiquer autour d'une charte bois-énergie globale (fabricants, distributeurs, maîtres d'ouvrage, maîtres d'oeuvre, collectivités, etc.).		Non traité dans le PCAET	L'adoption d'une charte bois-énergie permet non seulement d'améliorer la qualité de l'air mais peut également avoir d'autres bénéfices comme un approvisionnement respectueux de la ressource et de la biodiversité.
	Action 2 : Réaliser et diffuser une plaquette d'information à l'attention du grand public sur les impacts en termes de pollution atmosphérique des appareils de chauffage au bois et sur les bonnes pratiques à adopter lors de leur utilisation			La sensibilisation du grand public concernant les enjeux de qualité de l'air n'apparaît pas dans le plan d'actions.	La fiche 33 du PCAET « sensibiliser les habitants aux enjeux du PCAET » pourrait mentionner les thématiques de qualité de l'air, la collectivité pourrait être le relais des informations diffusées par la DRIEE et la DRIHLL.	
	RES3	Élaborer une charte globale chantiers propres impliquant l'ensemble des acteurs (des maîtres d'ouvrage aux maîtres d'œuvre) et favoriser les bonnes pratiques.	Action 1 : Élaborer une charte globale chantiers propres prenant en compte tous les acteurs intervenant dans un chantier (industriels, distributeurs, propriétaires de parcs d'engins, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, etc.).		Non traité dans le PCAET	Cette action du PPA pourrait être en lien avec l'action 32 du plan d'actions du PCAET : la collectivité pourrait intégrer des sensibilisations spécifiques aux acteurs des chantiers du territoire, en relayant la charte du PPA.
Transports	TRA1	Elaborer des plans de mobilité par les entreprises et les personnes morales de droit public.	Action 1 : Etendre l'obligation de réalisation d'un plan de mobilité aux personnes morales de droit public franciliennes et définir le contenu des plans de mobilité. Action 2 : Accompagner l'élaboration et la mise en œuvre des plans de mobilité.		Non traité dans le PCAET Un des objectifs du plan climat consiste à "Inciter et accompagner les entreprises de la CAMVS à mettre en place des plans de mobilité"	Faire le lien avec la Région Île de France mobilités qui est responsable de l'action

		Intitulé du défi du PPA	Actions du PPA		Compatibilité du PCAET	Remarques
			Action 3 : Faciliter le dépôt et le suivi des plans de mobilité.		Non traité dans le PCAET	
	TRA2	Apprécier les impacts d'une harmonisation à la baisse des vitesses maximales autorisées sur les voies structurantes d'agglomérations d'Île-de-France	Action 1 : Évaluer les impacts d'une harmonisation à la baisse des vitesses sur 5 tronçons autoroutiers et routiers nationaux		La réduction des vitesses n'apparaît pas dans le PCAET	La réduction des vitesses permet une réduction des émissions. Cette option pourrait apparaître dans l'étude d'opportunité ZFE.
	TRA3	Soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de plans locaux de déplacements et une meilleure prise en compte de la mobilité durable dans l'urbanisme.	Action 1 : Relancer collectivement les Plans Locaux de Déplacement (PLD).		Le Plan d'actions programme la finalisation et l'approbation du Plan Local de Mobilité	
			Action 2 : Favoriser une meilleure prise en compte des enjeux de mobilité durable dans l'urbanisme		L'urbanisme durable peut permettre la réduction d'émissions de polluants atmosphériques notamment en réduisant le recours à la voiture individuelle, avec une plus grande végétalisation et une utilisation mixte des quartiers. - La Fiche 16 « Aménager le territoire en prenant en compte la qualité de l'air » intègre ces sujets.	
	TRA4	Accompagner la mise en place de zones à circulation restreinte en Île-de-France.	Action 1 : Finaliser et mettre en œuvre les actions de la convention Villes Respirables en 5 ans.		Fiche 4 : La ZFE est en réflexion et une étude d'opportunité a été réalisée	
	TRA5	Favoriser le covoiturage en Île-de-France.	Action 1 : Favoriser le développement du covoiturage en Île-de-France.		Le développement du covoiturage n'est pas traité.	Il pourrait être traité dans l'action A.3.1 "développer de nouvelles mobilités intermodales et alternatives et fédérer le changement".
			Action 2 : Étudier l'opportunité d'ouvrir aux covoitureurs d'utiliser les voies dédiées aux bus sur le réseau routier national et autres voies.			
	TRA6	Accompagner le développement des véhicules à faibles émissions.	Action 1 : Installer des bornes électriques dans les parcs relais afin de développer l'usage des véhicules électriques.		L'action B.1.2 prévoit de "Développer les bornes de recharge électriques"	

		Intitulé du défi du PPA	Actions du PPA		Compatibilité du PCAET	Remarques
			Action 2 : Inciter les communes à mettre en place des politiques de stationnement valorisant les véhicules les moins polluants.		La mise en place d'une ZFE valorisera le stationnement de véhicules moins polluants.	
			Action 3 : Créer une plate-forme régionale de groupement de commandes de véhicules à faibles émissions pour les PME / PMI.		Non traité dans le PCAET	L'action A.3.3 : "Inciter et accompagner les entreprises de la CAMVS à mettre en place des plans de mobilité" pourrait être complétée en ce sens.
	TRA7	Favoriser une logistique durable plus respectueuse de l'environnement.	Action 1 : Préserver les sites à vocation logistique.		La logistique du dernier kilomètre sera impactée par la ZFE. Un « Appel à Projet pour gérer le dernier kilomètre de livraison » doit être lancé.	
			Action 2 : Fournir un modèle type de charte de logistique urbaine à l'ensemble des collectivités.			
			Action 3 : Mettre à jour la stratégie régionale d'orientation pour soutenir le transport de marchandises longue distance raisonné et durable.			
	TRA8	Favoriser l'usage des modes actifs.	Action 1 : Publier un recueil de bonnes pratiques pour la mise en place d'aides à l'achat de vélos, vélos à assistance électrique et triporteurs.		La Fiche n°2 du plan air renforcé a pour but de promouvoir l'utilisation du vélo (« encourager la pratique du vélo »).	L'aide à l'achat de vélos peut accélérer l'augmentation de l'utilisation du vélo, et peut être une mesure complémentaire à la location de vélo.
Mesures d'urgence	MU	Réduire les émissions en cas d'épisode de pollution.	Action 1 : Mettre en place un dispositif de partage des différents retours d'expérience des épisodes de pollution.		Non traité dans le PCAET	
			Action 2 : Réduire la liste des dérogations à la mesure de circulation différenciée.		Non traité dans le PCAET	

		Intitulé du défi du PPA	Actions du PPA	Compatibilité du PCAET	Remarques
			<p>Action 3 : Mettre à jour les listes de diffusion des messages adressés pendant les pics de pollution, et sensibiliser ceux qui les reçoivent pour qu'ils les transmettent le plus largement possible.</p>	Non traité dans le PCAET	
Collectivités	COLL1	Fédérer, mobiliser les collectivités et coordonner leurs actions en faveur de la qualité de l'air.	<p>Action 1 : Définition et mise en place d'une instance de coordination, de suivi et d'évaluation des actions « qualité de l'air » relevant des collectivités franciliennes.</p> <p>Action 2 : Définition et mise en place d'une instance régionale de partage technique entre collectivités.</p> <p>Action 3 : Expérimentation et essaimage des systèmes d'agriculture territorialisés.</p>	Les actions H.1.2 et H.1.3 prévoient d'animer des instances de pilotages et de suivre des indicateurs et de faire le lien avec Airparif.	
Région	REG	Mettre en œuvre le plan 2016-2021 « Changeons d'air en Île-de-France » du Conseil régional d'Île-de-France.	<p>Action 1 : Mettre en œuvre le Fonds Air-Bois en Île-de-France.</p>	Non traité dans le PCAET	Possibilité pour la collectivité d'être le relais du dispositif Fonds Air Bois développé par la Région, notamment dans les actions relatives à la rénovation du résidentiel.
Actions citoyennes	AC	Engager le citoyen francilien dans la reconquête de la qualité de l'air.	<p>Action 1 : Définir et diffuser les 10 éco-gestes que chaque citoyen peut mettre en œuvre pour réduire les émissions polluantes dans sa vie quotidienne.</p>	Non traité dans le PCAET	Cette action du PPA pourrait être en lien avec l'action 32 du plan d'actions du PCAET : cette action pourrait intégrer les travaux réalisés à destination des citoyens dans le cadre du PPA.



La grande majorité des actions du PCAET et notamment du Plan air renforcé de Melun Val de Seine aura des incidences positives sur la qualité de l'air et sont donc compatibles avec les objectifs du PPA. Si aucune action n'est incohérente avec les objectifs du PPA, certains points de vigilance sont relevés et dans les remarques, des actions complémentaires ont été proposées.

Compatibilité avec le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)

Le SRCAE a pour objectif l'amélioration de la qualité de l'air pour la santé des franciliens. Il aborde la qualité de l'air en intégrant des actions visant à améliorer l'efficacité énergétique et à réduire les émissions de gaz à effet de serre, ce qui contribue indirectement à la diminution des émissions de polluants atmosphériques. Il renforce également les orientations liées à la qualité de l'air, notamment dans les zones sensibles, en encourageant les Plans Climat Énergie territoriaux à traiter de cette problématique.

N°	OBJECTIF	N°	ORIENTATIONS	Compatibilité du PCAET avec le SRCAE
AIR 1	Améliorer la qualité de l'air pour la santé des Franciliens	AIR 1.1	Poursuivre l'amélioration des connaissances en matière de qualité de l'air	Action H.1.2 : Animer les instances de pilotages et suivre des indicateurs
		AIR 1.2	Caractériser le plus précisément possible l'exposition des Franciliens	Action H.1.3 : Surveiller la qualité de l'air sur le territoire en lien avec Airparif
		AIR 1.3	Inciter les Franciliens et les collectivités à mener des actions améliorant la qualité de l'air	Le plan Air renforcé va permettre à Melun Val de Seine de mener des actions améliorant la qualité de l'air.

Le plan air renforcé du PCAET est compatible avec le volet air du SRCAE.

Chiffrage du plan d'actions et comparaison au PREPA

Les actions ayant pu être chiffrées en termes de réduction d'émissions de polluants pourraient permettre d'atteindre en 2025 les objectifs de réduction fixés par le PREPA en ce qui concerne les PM_{2,5} et les COVnM. Cependant, le chiffrage des actions évaluables montre que l'objectif d'émission de 2025 ne sera à priori non atteignable pour ce qui est des NOx (différence de 6% entre l'objectif et le prospectif).

En termes de concentration, le respect des valeurs limites de qualité de l'air est d'ores et déjà atteint pour les particules fines puisque les valeurs sur le territoire sont inférieures au seuil de 40 µg/m³ pour les PM₁₀ et de 25 µg/m³ pour les PM_{2,5}. Les valeurs limites en concentration de NO₂ seraient respectées au plus tard en 2025, selon le modèle statistique d'Airparif.

D'autres actions du PCAET qui n'ont pas pu être évaluées auront un impact positif sur la qualité de l'air. Il faudra donc évaluer en 2025 l'impact réel de l'ensemble des actions mises en place et réajuster en fonction du diagnostic établi.

Exposition de la population

Les concentrations de NO₂ sont généralement conformes aux normes, sauf près des routes principales. Les établissements sensibles (scolaires, hôpitaux...) ne sont pas directement exposés à des niveaux de NO₂ dépassant les limites. La cartographie ci-dessous présente les résultats du croisement des modélisations réalisées par Airparif concernant les concentrations et des zones sensibles du territoire.

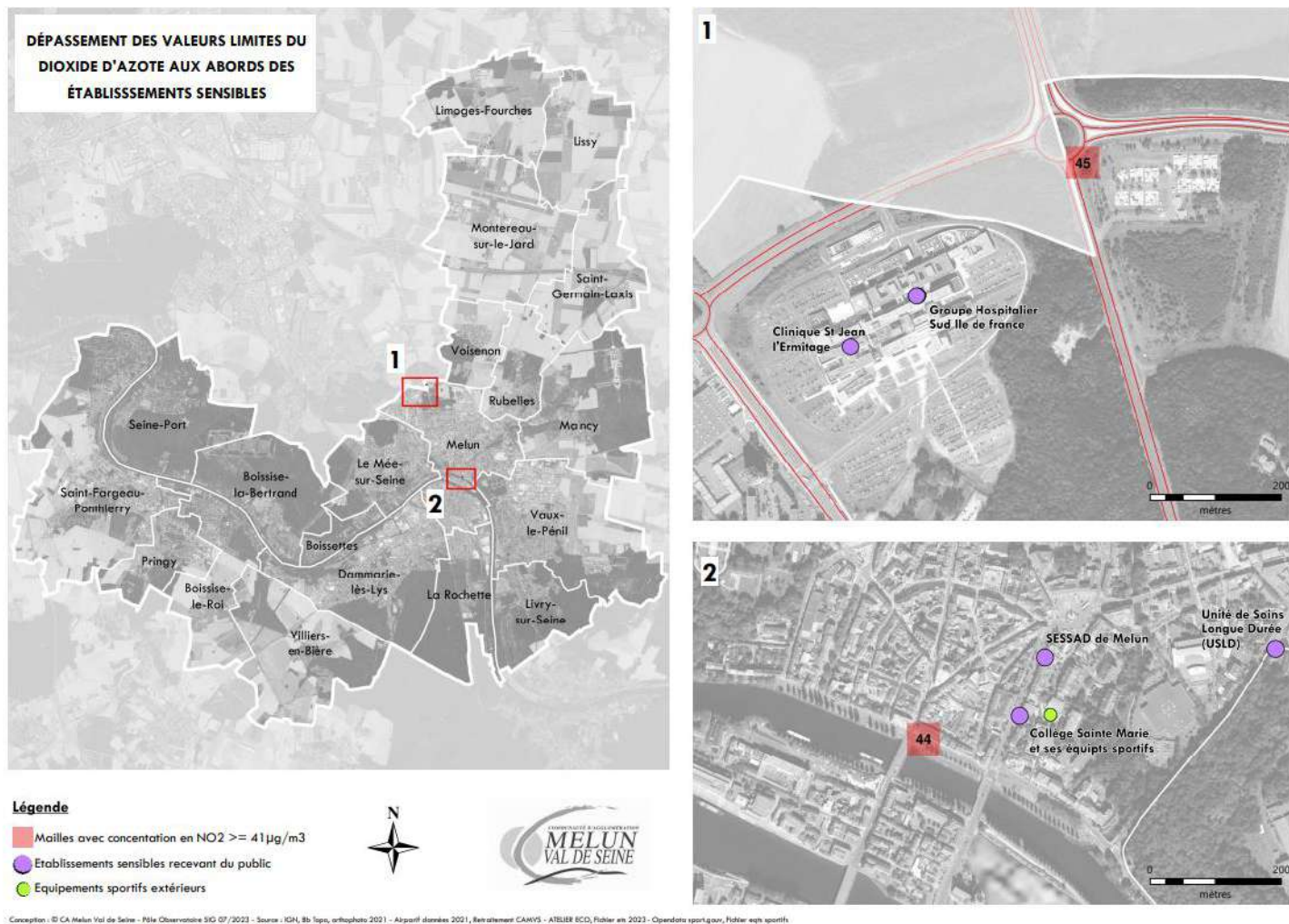


Figure 2 : Cartographies recoupant les mailles en dépassement de concentration en NO₂ et les établissements sensibles

Indicateurs environnementaux

Pour évaluer comment les orientations du Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) se traduisent concrètement sur le terrain et déterminer leur efficacité, il est essentiel de mettre en place des méthodes de suivi et d'évaluation. L'évaluation environnementale doit ainsi identifier les problèmes et les questions qui nécessitent un suivi pour permettre cette analyse, ainsi que les indicateurs correspondants.

L'objectif de cette proposition de système de suivi est de réaliser les objectifs environnementaux, notamment en ce qui concerne la qualité de l'air, et de minimiser les impacts négatifs du plan sur l'environnement, en les corrigeant au besoin.

Indicateurs proposés (à suivre annuellement)	Fiche correspondante	Source de la donnée
Nombre de missions de sensibilisations effectuées au sujet de la qualité de l'air et des équipements performants	Fiche 33 : Sensibiliser les habitants aux enjeux du PCAET	Communauté d'agglomération Melun Val de Seine
Nombre de missions de sensibilisations chantiers propres au sujet de la qualité de l'air et des équipements performants	Fiche 32 : Former et sensibiliser l'ensemble des acteurs du territoire à la performance énergétique, la maîtrise de l'énergie et l'aménagement durable	Communauté d'agglomération Melun Val de Seine
Nombre d'accompagnements aux plans de mobilité auprès des entreprises sur le territoire de la CAMVS	L'action A.3.3 : "Inciter et accompagner les entreprises de la CAMVS à mettre en place des plans de mobilité"	Communauté d'agglomération Melun Val de Seine
Les installations bois énergie collectives présentes sur le territoire sont-elles conformes (Oui/Non)	Fiche 15 du PCAET : « utiliser "les espaces naturels comme structuration du territoire et développer leur richesse »	Echanges avec le pilote du défi « FR_MES_IDF_IND2 » du PPA Île de France : DRIEE – Service de Prévention de Risques et des Nuisances
Nombre de locations de vélo de plus d'un mois	Fiche 2 du Plan Air : Encourager la pratique du vélo	Suivi de la vélostation MéliVélo
Part de motorisation bas carbone de la flotte de transports en commun	Fiche 3 du Plan Air : Remplacer la flotte de la collectivité	Communauté d'agglomération Melun Val de Seine

Annexes

Annexe 1 : Plan d'actions

Le plan d'actions proposé ici s'appuie sur des actions clés du territoire, issues du PCAET de Melun Val de Seine et du Projet de territoire « Ambition 2030 », que l'on retrouve sous forme de tableau par la suite.

Les actions concernent le secteur de la mobilité, principal responsable des émissions d'oxydes d'azote, mais également sur le secteur du bâtiment et une catégorie autre, regroupant des actions variées. Chacune de ses actions ont été identifiées comme ayant un impact positif sur la qualité de l'air, que ce soit via la réduction des émissions de polluants ou la limitation de l'exposition des populations à ces polluants.

Certaines actions n'ont pas un impact direct mais permettent d'acquérir ou de diffuser des connaissances sur cette thématique, comme le fait de soutenir le dispositif de surveillance de la qualité de l'air en Ile-de-France en adhérant à Airparif ou encore, la réalisation d'études sur le trafic routier local afin de mieux le modéliser et par la suite le réduire. Ce type d'action d'acquisition de données ou également de sensibilisation ne sont pas toujours évaluables en termes de réduction des émissions. Pour autant ce qui a pu être évalué est précisé ultérieurement. Pour ces actions, il a été possible d'estimer quantitativement leur impact sur la réduction des émissions de polluants à horizon 2025 et de quantifier les gains qu'apportent ces actions, en plus du scénario tendanciel. Les raisons de non-évaluabilité des autres actions sont multiples comme précisé. Il peut s'agir d'action d'accompagnement ou d'acquisition de connaissance, d'un manque de données, d'action encore en cours de définition/construction ou d'action ayant des impacts à un horizon plus lointain que 2025.

Les actions du Plan Air Renforcé sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Secteur	Actions du Plan air		Intitulé	Origine de l'action	Objectif	Réduction des émissions	Limitation de l'exposition	Acquisition données	Évaluable	Remarques	
Mobilité	A	Objectif	Baisser le volume de trafic des véhicules motorisés								
	A.1	Levier d'action	Encourager l'usage des transports en commun								
	A.1.1	Action	<i>Agir sur la politique transport en améliorant l'offre de bus</i>	PCAET	8	<i>Prolonger l'action de l'agglomération via ses délégataires</i>	X		OUI	Actions évaluable ensemble via l'évolution de part modale	
	A.1.2	Action	<i>Poursuivre le développement de l'offre de Transport en commun</i>	PCAET	6	<i>Promouvoir une mobilité durable</i>	X		OUI		
	A.1.3	Action	<i>Développement de l'offre en été</i>	Ambition 2030	3	<i>On bouge</i>	X		OUI		
	A.1.4	Action	<i>Développement d'une ligne de bus vers le Coudray-Montceaux</i>	Ambition 2030	3	<i>On bouge</i>	X		OUI		
	A.1.5	Action	<i>Développement des priorités feux</i>	Ambition 2030	3	<i>On bouge</i>	X		OUI		
	A.1.6	Action	<i>Développement d'un site propre sur la RD 372</i>	Ambition 2030	3	<i>On bouge</i>	X		OUI		
	A.2	Levier d'action	Encourager la pratique du vélo								
	A.2.1	Action	<i>Poursuivre la mise en place de la Politique cyclable</i>	PCAET	6	<i>Promouvoir une mobilité durable</i>	X		OUI	Actions évaluable ensemble via l'évolution de part modale	
	A.2.2	Action	<i>Adapter le schéma pour intégrer de nouvelles liaisons</i>	Ambition 2030	3	<i>On bouge</i>	X		OUI		
	A.2.3	Action	<i>Promouvoir l'utilisation du vélo</i>	PCAET	3	<i>Améliorer la mobilité des agents</i>	X		OUI		
	A.2.4	Action	<i>Louer des vélos à travers la vélostation MéliVélo</i>				X		OUI		
	A.2.5	Action	<i>Développer une offre de stationnement vélos sécurisée aux principaux points d'arrêts du réseau</i>	Ambition 2030	3	<i>On bouge</i>	X		OUI		
	A.3	Levier d'action	Développer l'intermodalité								
	A.3.1	Action	Développer de nouvelles mobilités intermodales et alternatives et fédérer le changement	PCAET	6	Promouvoir une mobilité durable	X		NON	En cours de travail dans le cadre du PLM, pas assez de visibilité	
	A.3.2	Action	Finalisation et approbation du PLM	Ambition 2030	3	On bouge	X		NON		
	A.3.3	Action	Inciter et accompagner les entreprises de la CAMVS à mettre en place des plans de mobilité	Ambition 2030	3	On bouge	X		X	NON	En cours de travail, pas assez de visibilité
	A.3.4	Action	Aménager le pôle d'échanges multimodal de Melun	Ambition 2030	3	On bouge	X		NON	Action d'accompagnement non évaluable	
	A.4	Levier d'action	Réduire le trafic des transports de marchandise dans la zone dense								
	A.4.1	Action	Poursuivre et accompagner la réalisation des études portant sur les infrastructures permettant de délester le trafic de la zone dense	Ambition 2030	3	On bouge			X	NON	Action d'acquisition de connaissances
	A.4.2	Action	Lancer un Appel à Projet pour gérer le dernier kilomètre de livraison	Ambition 2030	3	On bouge	X		X	NON	Action d'accompagnement non évaluable
	A.5	Levier d'action	Encourager la pratique du télétravail								
	A.5.1	Action	<i>Promouvoir des nouveaux modes de travail pour limiter les déplacements</i>	PCAET	3	<i>Améliorer la mobilité des agents</i>	X			OUI	
	A.6	Levier d'action	Diminuer le volume trafic des agents de l'agglomération								
	A.6.1	Action	<i>Mettre en place d'un plan de déplacement d'administration</i>	PCAET	3	<i>Améliorer la mobilité des agents</i>	X			OUI	
	B	Objectif	Renouveler le parc de véhicules								
B.1	Levier d'action	Renouveler les véhicules les plus polluants par des véhicules propres									
B.1.1	Action	<i>Gérer et optimiser une flotte mutualisée de qualité</i>	PCAET	3	<i>Améliorer la mobilité des agents</i>	X			OUI		

	B.1.2	Action	Développer les bornes de recharge électriques	PCAET	6	Promouvoir une mobilité durable	X			OUI	Action déjà comptabilisée dans le scénario tendanciel
	B.1.3	Action	Développer les motorisations alternatives pour le parc de bus	PCAET	8	Prolonger l'action de l'agglomération via ses délégataires	X			OUI	Action déjà comptabilisée dans le scénario tendanciel
	B.1.4	Action	Réfléchir à instaurer une Zone à Faible Emission mobilité (ZFE-m)	Ambition 2030	3	On bouge	X			OUI	
	C	Objectif	Réduire les consommations d'énergie grâce à la performance thermique des bâtiments								
	C.1	Levier d'action	Encourager la rénovation thermique des bâtiments								
	C.1.1	Action	Promouvoir la rénovation énergétique du parc existant	PCAET	5	Inciter à la rénovation et la construction d'un habitat durable	X			OUI	Action basée sur le programme de l'Agglomération Mon Plan Rénov'
	C.1.2	Action	Suivre, limiter et réduire les consommations énergétiques des bâtiments publics	PCAET	1	Promouvoir et développer un patrimoine sobre et efficace	X			OUI	
	D	Objectif	Changer de combustibles pour des énergies moins polluantes								
	D.1	Levier d'action	Remplacer les énergies fossiles par des énergies moins polluantes								
	D.1.1	Action	Favoriser au niveau territorial le développement de la richesse géothermique	PCAET	7	Améliorer le mix énergétique	X			NON	Schéma Directeur mené mais développement du réseau à échéance après 2025
	D.1.2	Action	Poursuivre le développement des réseaux de chaleur sur l'agglomération	Ambition 2030	5	On préserve	X			NON	
	D.1.3	Action	Étudier le potentiel EnR sur chaque projet patrimoine et/ou aménagement	PCAET	7	Améliorer le mix énergétique			X	NON	Action d'acquisition de connaissances
	E	Objectif	Accompagner les différentes parties prenantes aux enjeux énergie des bâtiments								
	E.1	Levier d'action	Former les différentes parties prenantes aux enjeux énergie des bâtiments								
	E.1.1	Action	Sensibiliser les habitants aux enjeux du PCAET et de la transition énergétique	PCAET	9	Accompagner les acteurs du territoire			X	NON	Action d'accompagnement non évaluable
	E.1.2	Action	Former et sensibiliser l'ensemble des acteurs du territoire à la performance énergétique, la maîtrise de l'énergie et l'aménagement durable	PCAET	9	Accompagner les acteurs du territoire			X	NON	Action d'accompagnement non évaluable
	F	Objectif	Intégrer les enjeux de qualité de l'air dans la gestion du territoire								
	F.1	Levier d'action	Aménager le territoire en prenant en compte la qualité de l'air								
	F.1.1	Action	Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de Melun Val de Seine	Ambition 2030	5	On préserve	X			NON	Action d'accompagnement non évaluable
	F.1.2	Action	Programme local de l'Habitat 2022-2027	Ambition 2030	6	On est solidaire	X	X		NON	Action d'accompagnement non évaluable
	G	Objectif	Réduire les émissions de polluants atmosphériques liées au traitement des déchets								
	G.1	Levier d'action	Réduire les émissions de polluants atmosphériques liées aux déchets								
	G.1.1	Action	Éviter la surconsommation et favoriser l'économie circulaire	PCAET	2	Mieux consommer et limiter la production de déchets	X			NON	Action d'accompagnement non évaluable
	G.1.2	Action	Améliorer le tri	PCAET	2	Mieux consommer et limiter la production de déchets	X			NON	Action d'accompagnement non évaluable

G.1.3	Action	Agir sur la politique déchets	PCAET	8	Prolonger l'action de l'agglomération via ses délégataires	X			OUI	
H	Objectif	Mobiliser les acteurs autour du PCAET								
H.1	Levier d'action	Suivre l'avancée du PCAET								
H.1.1	Action	Impliquer la CAMVS dans une dynamique « énergie » et amplifier le PCAET	PCAET	10	Amplifier, animer et évaluer le PCAET			X	NON	Action d'accompagnement non évaluable
H.1.2	Action	Animer les instances de pilotages et suivre des indicateurs	PCAET	10	Amplifier, animer et évaluer le PCAET			X	NON	Action d'accompagnement non évaluable
H.1.3	Action	Surveiller la qualité de l'air sur le territoire en lien avec Airparif						X	NON	Action d'accompagnement non évaluable

Synthèse des actions du territoire, ayant un impact sur la qualité de l'air

Annexe 2 : Fiches actions

De nombreuses mesures s'inscrivent dans le Plan Air de la communauté d'Agglomération de Melun de Val de Seine, avec une diversité dans la capacité d'évaluation des actions. Afin de faciliter ce travail, les actions évaluable ont été regroupées, permettant de définir 8 actions clés que l'on retrouve sous 8 fiches d'actions. Chacune reprend la description de l'action, la méthodologie d'évaluation, les hypothèses utilisées dans le scénario tendanciel en lien avec la thématique et les hypothèses liées à l'action en elle-même, déterminant ainsi les données utilisées dans l'évaluation.

Secteurs	Actions clés évaluable	
Mobilité	Fiche 1	Encourager l'usage des transports en commun
	Fiche 2	Encourager la pratique du vélo
	Fiche 3	Remplacer la flotte de la collectivité
	Fiche 4	Réfléchir à la mise en place d'une ZFE-m
	Fiche 5	Encourager la pratique du télétravail au sein de la collectivité
Bâtiment	Fiche 6	Limiter et réduire les consommations des bâtiments publics
	Fiche 7	Promouvoir la rénovation énergétique du parc existant
Autre	Fiche 8	Réduction des déchets ménagers

Récapitulatif des actions en fonction de leur caractère évaluable ou non dans le cadre du Plan air Renforcé

Fiche n°1 – Encourager l'usage des transports en commun (TC)

Généralités			
Description		Agir sur la politique transport/ Poursuivre le développement de l'offre/ Développement de l'offre d'été/ Développement d'une ligne de bus vers le Coudray-Montceaux/ Développement des priorités feux/ Développement d'un site propre sur le RD 372	
Document de référence		PCAET (2017) /Ambition 2030 (2022)	
Périmètre		Secteur mobilité	
Principe méthodologique de l'évaluation a priori des gains en émissions de l'action		Evaluation des émissions évitées dues à la distance non parcourue en véhicules particuliers sur le territoire grâce au report modal vers les transports en commun	
Situation tendancielle 2025 sans cette action (fil de l'eau)			
Eléments clés pour l'évaluation		Valeurs retenues	Sources de données
1	Part modale 2025 des transports en commun sur le territoire	Constante entre 2018 et 2025	Hypothèse
2	Trafic 2025 des véhicules particuliers sur le territoire	Constant entre 2018 et 2025	Hypothèse
3	Evolution du parc de véhicules particuliers	Renouvellement « naturel » du parc à horizon 2025	Inventaire prospectif 2025 – AIRPARIF 2021
Méthode d'évaluation de l'action			
Eléments clés pour l'évaluation		Valeurs retenues	Sources de données
4	Part modale en 2018 sur le territoire	12 %	Melun Val de Seine
	Part modale en 2025 sur le territoire	13.5 % (donnée avant COVID)	Melun Val de Seine
5	Mode de transport initial des nouveaux utilisateurs des TC	Véhicules particuliers	Hypothèse
6	Taux d'occupation d'un véhicule particulier sur le territoire	1.3 (constant entre 2018 et 2025)	EGT 2018 – chiffre IDF
7	Distance moyenne d'un déplacement en véhicule particulier en IDF	8.7 kms	EGT 2010 – basé sur la portée moyenne
8	Evolution du nombre de déplacements sur le territoire	Constant entre 2018 et 2025	Hypothèse
9	Période de calcul considérée	251 jours ouvrés	Périmètre EGT
10	Facteurs d'émissions du trafic routier par polluant atmosphérique	Variables (type de véhicule, motorisation et norme euro)	COPERT 5.2
Indicateurs de suivi et d'évaluation			
	Indicateurs choisis		Sources
Indicateurs de moyen			
Indicateurs de réalisation		Nombre de lignes de bus ou nombre d'arrêts supplémentaires, Nombre de priorités aux feux, Nombre de passagers, Kilomètres parcourus	Melun Val de Seine et Ile de France Mobilité (IDFM)
Indicateurs de résultat		Part modale des transports en commun, Taux de fréquentation	Enquêtes IDFM
Indicateurs d'impact		Gains en émissions de polluants atmosphériques et gaz à effet de serre	Airparif

Fiche n°2 – Encourager la pratique du vélo

Généralités

Description	Poursuivre la mise en place de la Politique cyclable/ Adapter le schéma pour intégrer de nouvelles liaisons/ Promouvoir l'utilisation du vélo / Louer des vélos à travers la vélostation MéliVélo/ Développer une offre de stationnement vélos sécurisée aux principaux points d'arrêts du réseau
Document de référence	PCAET (2017), Ambition 2030 (2022)
Périmètre	Secteur mobilité
Principe méthodologique de l'évaluation a priori des gains en émissions de l'action	Evaluation des émissions évitées dues à la distance non parcourue en véhicules particuliers sur le territoire grâce au report modal vers le vélo

Situation tendancielle 2025 sans cette action (fil de l'eau)

Eléments clés pour l'évaluation		Valeurs retenues	Sources de données
1	Part modale 2025 du vélo sur le territoire	Constante entre 2018 et 2025	Hypothèse
2	Trafic 2025 des véhicules particuliers sur le territoire	Constant entre 2018 et 2025	Hypothèse
3	Evolution du parc de véhicules particuliers	Renouvellement « naturel » du parc à horizon 2025	Inventaire prospectif 2025 – AIRPARIF 2021

Méthode d'évaluation de l'action

Eléments clés pour l'évaluation		Valeurs retenues	Sources de données
4	Part modale en 2018 sur le territoire	1 %	Melun Val de Seine
	Part modale en 2025 sur le territoire	5 %	
5	Modes de transport initiaux des nouveaux utilisateurs du vélo	Véhicules particuliers et transports en commun	Hypothèse
6	Taux d'occupation d'un véhicule particulier sur le territoire	1.3 (constant entre 2018 et 2025)	EGT 2018 – chiffre IDF
7	Distance moyenne d'un déplacement à vélo sur le territoire en 2025	4 km	Hypothèse (moyenne France 2019 : 3 km)
8	Evolution du nombre de déplacements sur le territoire entre 2018 et 2025	Constant entre 2018 et 2025	Hypothèse
9	Période de calcul considérée	251 jours ouvrés	Périmètre EGT
10	Facteurs d'émissions du trafic routier par polluant atmosphérique	Variables (type de véhicule, motorisation et norme euro)	COPERT 5.2

Indicateurs de suivi et d'évaluation

	Indicateurs choisis	Sources
Indicateurs de moyen		
Indicateurs de réalisation	Nombre de km de pistes cyclables, Nombre de stationnements de vélos sécurisés, Nombre de locations de vélos (vélostation et interne)	Melun Val de Seine
Indicateurs de résultat	Part modale du vélo sur le territoire, Taux de fréquentation	Enquêtes
Indicateurs d'impact	Gains en émissions de polluants atmosphériques et gaz à effet de serre	Airparif

Fiche n°3 – Remplacement de la flotte de la collectivité

Généralités

Description	Renouveler la flotte de véhicules du territoire pour des véhicules plus propres (véhicules électriques) Réduire la distance parcourue par les véhicules du territoire (pool)
Document de référence	PCAET (2017)
Périmètre	Secteur mobilité
Principe méthodologique de l'évaluation a priori des gains en émissions de l'action	Evaluation des émissions évitées dues au renouvellement des véhicules du territoire Evaluation des émissions évitées dues à la diminution des kms parcourus par les véhicules du territoire (pool)

Situation tendancielle 2025 sans cette action (fil de l'eau)

Éléments clés pour l'évaluation		Valeurs retenues	Sources de données
1	Trafic 2025 des véhicules de la flotte	Constant entre 2019 et 2025	Hypothèse
2	Evolution du nombre de véhicules de la flotte	Constant entre 2019 et 2025	Hypothèse
3	Evolution du parc technologique de la flotte sans cette action en 2025	Aucun véhicule n'aurait été renouvelé depuis 2019	Hypothèse

Méthode d'évaluation de l'action

Éléments clés pour l'évaluation		Valeurs retenues	Sources de données
4	Distance parcourue par les véhicules du pool en 2019	64 318 kms	Melun Val de Seine
5	Distance parcourue par les véhicules du pool en 2025	51 000 kms	PCAET
6	Pourcentage de véhicules électriques dans la flotte du territoire en 2019	10%	Melun Val de Seine
7	Pourcentage de véhicules électriques dans la flotte du territoire en 2025	20%	PCAET
8	Nouveaux véhicules de la flotte entre 2019 et 2021 (remplacement des anciens véhicules)	3 VP essence, 1 VUL diesel 2 VUL électrique	Melun Val de Seine
9	Nouveaux véhicules prévus en 2022 et 2023 (remplacement des anciens véhicules)	1 VP hybride, 2 VP électrique	Melun Val de Seine
10	Renouvellement d'un véhicule supplémentaire pour atteindre l'objectif des 20% de véhicules électriques	Remplacement du véhicule le plus ancien (VP essence Euro 3)	Hypothèse
11	Facteurs d'émissions du trafic routier par polluant atmosphérique	Variables (type de véhicule, motorisation et norme euro)	COPERT 5.2

Indicateurs de suivi et d'évaluation

	Indicateurs choisis	Sources
Indicateurs de moyen		
Indicateurs de réalisation		
Indicateurs de résultat	Distance parcourue par le pool du territoire, Taux de véhicules électriques	Melun Val de Seine
Indicateurs d'impact	Gains en émissions de polluants atmosphériques et gaz à effet de serre	Airparif

Fiche n°4 – Réfléchir à instaurer une ZFE-m

Généralités

Détail/objectif(s) de l'action	Interdire les véhicules Crit'Air 4, 5 et Non Classés (C4, C5, NC) d'ici 2025 sur la commune de Melun et l'axe routier D606 (situé sur le territoire)
Document de référence	Projet d'agglomération (2022)
Périmètre	Secteur mobilité
Principe méthodologique de l'évaluation a priori des gains en émissions de l'action	Evaluation du renouvellement du parc technologique de véhicules à horizon 2025 du fait de l'interdiction des véhicules C4, C5 et NC sur le périmètre défini

Situation tendancielle 2025 sans cette action (fil de l'eau)

	Eléments clés pour l'évaluation	Valeurs retenues	Sources de données
1	Trafic 2025 sur le territoire (tous types de véhicules confondus)	Constant entre 2018 et 2025	Hypothèse
2	Evolution du parc technologique sans cette action	Renouvellement « naturel » du parc à horizon 2025	Inventaire prospectif 2025 – AIRPARIF 2021

Méthode d'évaluation de l'action

	Eléments clés pour l'évaluation	Valeurs retenues	Sources de données
3	Périmètre de la ZFE-m	Commune de Melun et axe routier D606 intersectant la CA Melun Val de Seine	Melun Val de Seine
4	Véhicules interdits	C4 et plus anciens pour tous les types de véhicules	Melun Val de Seine
5	Taux de renouvellement des véhicules interdits	100 %	Hypothèse
6	Motorisations des véhicules renouvelés	Répartition au prorata des ventes 2020 en IDF	Hypothèse
7	Crit'Air des véhicules renouvelés	Pour chaque motorisation, Crit'Air le plus récent	Hypothèse
8	Période de calcul considérée	24h/24h et 7J/7J	Hypothèse
9	Facteurs d'émissions du trafic routier par polluant atmosphérique	Variables (type de véhicule, motorisation et norme euro)	COPERT 5.2

Indicateurs de suivi et d'évaluation

	Indicateurs choisis	Sources
Indicateurs de moyen		
Indicateurs de réalisation		
Indicateurs de résultat	Suivi du parc par vignette Crit'Air et type de véhicule (parc roulant et parc statique)	Airparif et SDES
Indicateurs d'impact	Gains en émissions de polluants atmosphériques et gaz à effet de serre	Airparif

Fiche n°5 – Encourager la pratique du télétravail au sein de la collectivité

Généralités			
Description		Promouvoir des nouveaux modes de travail pour limiter les déplacements	
Document de référence		PCAET (2017)	
Périmètre		Secteur mobilité	
Principe méthodologique de l'évaluation a priori des gains en émissions de l'action		Evaluation des émissions évitées dues à la réduction du nombre de déplacements domicile-travail réalisés par les agents du territoire	
Situation tendancielle 2025 sans cette action (fil de l'eau)			
Eléments clés pour l'évaluation		Valeurs retenues	Sources de données
1	Evolution des parts modales pour les déplacements domicile-travail	Constante entre 2018 et 2025	Hypothèse
2	Trafic 2025 sur le territoire sans cette action pour les véhicules particuliers	Constant entre 2018 et 2025	Hypothèse
3	Evolution du parc technologique	Renouvellement « naturel » du parc à horizon 2025	Inventaire prospectif 2025 – AIRPARIF 2021
Méthode d'évaluation de l'action			
Eléments clés pour l'évaluation		Valeurs retenues	Sources de données
4	Nombre d'agents de la communauté de commune pouvant réaliser du télétravail en 2018	33 agents	Melun Val de Seine
5	Nombre d'agents de la communauté de commune pouvant réaliser du télétravail en 2025	125 agents	Melun Val de Seine
6	Nombre de jours de télétravail réalisés par semaine	2 jours	Melun Val de Seine
7	Distance domicile-travail moyenne aller	16 km	Rayon moyen de l'EPCI
8	Part modale voiture domicile-travail 2018 du territoire	74 %	Melun Val de Seine – enquête interne
9	Taux d'occupation d'un véhicule particulier pour un déplacement domicile-travail	1.03	ENTD 2008
Indicateurs de suivi et d'évaluation			
		Indicateurs choisis	Sources
Indicateurs de moyen			
Indicateurs de réalisation			
Indicateurs de résultat		Nombre moyen de jour de télétravail effectif par agent, nombre d'agents réalisant du télétravail	Melun Val de Seine
Indicateurs d'impact		Gains en émissions de polluants atmosphériques et gaz à effet de serre	Airparif

Fiche n°6 – Limiter et réduire les consommations des bâtiments publics

Généralités		
Description	Suivre, limiter et réduire les consommations énergétiques des bâtiments publics	
Document de référence	PCAET (2017)	
Périmètre	Secteur bâtiment tertiaire	
Principe méthodologique de l'évaluation a priori des gains en émissions de l'action	Evaluation des émissions évitées dues à la réduction des consommations de gaz des bâtiments publics du territoire	
Situation tendancielle 2025 sans cette action (fil de l'eau)		
Eléments clés pour l'évaluation	Valeurs retenues	Sources de données
1	Evolution des consommations d'énergie entre 2018 et 2025	Constant entre 2018 et 2025 Hypothèse
Méthode d'évaluation		
Eléments clés pour l'évaluation	Valeurs retenues	Sources de données
3	Consommations de gaz des bâtiments publics du territoire en 2018	758 MWh/an Melun Val de Seine
4	Objectif de réduction des consommations de gaz	5% /an Melun Val de Seine
5	Facteurs d'émissions du secteur tertiaire par polluant atmosphérique	Variables selon les sources d'énergie Ominea - CITEPA
Indicateurs de suivi et d'évaluation		
	Indicateurs choisis	Sources
Indicateurs de moyen		
Indicateurs de réalisation		
Indicateurs de résultat	Consommation annuelle énergie par bâtiment	Melun Val de Seine
Indicateurs d'impact	Gains en émissions de polluants atmosphériques et gaz à effet de serre	Airparif

Fiche n°7 – Promouvoir la rénovation énergétique du parc existant

Généralités

Description	Promouvoir la rénovation énergétique du parc existant de logements privés du territoire via le dispositif Mon Plan Renov'
Document de référence	PCAET (2017) / PLH 2022-2027
Périmètre	Secteur bâtiment résidentiel
Principe méthodologique de l'évaluation a priori des gains en émissions de l'action	Evaluation des émissions évitées dues à la réduction des consommations d'énergie du parc de logements privés rénovés

Situation tendancielle 2025 sans cette action (fil de l'eau)

Eléments clés pour l'évaluation	Valeurs retenues	Sources de données
1 Evolutions des consommations d'énergie entre 2018 et 2025 sans cette action pour les logements concernés	Pas de rénovation des logements concernés par cette action (consommation constante)	Hypothèse

Méthode d'évaluation

Eléments clés pour l'évaluation	Valeurs retenues	Sources de données
3 Logements rénovés grâce à Mon Plan Renov' de 2018 à 2021	238 logements	Melun Val de Seine
4 Consommations évitées grâce aux rénovations des logements entre 2018 à 2021	3360 MWh Ep	Melun Val de Seine
5 Objectif de rénovations de logements de 2022 à 2025	2022 : 50 collectifs + 40 individuels 2023 : 150 collectifs + 40 individuels 2024 : 150 collectifs + 50 individuels 2025 : 150 collectifs + 60 individuels	Melun Val de Seine
7 Gain d'énergie moyen pour les rénovations de 2022 à 2025	35 %	Melun Val de Seine
8 Surface et consommation des futurs logements rénovés de 2022 à 2025	Basé sur les surfaces et consommations moyennes des logements rénovés de 2018 à 2021	Hypothèse
9 Sources d'énergie principales des logements	Répartition supposée au prorata des consommations d'énergie du résidentiel sur le territoire	Inventaire 2018 – AIRPARIF 2020
9 Facteurs d'émissions du secteur résidentiel par polluant atmosphérique	Variables selon les sources d'énergie	Ominea - CITEPA

Indicateurs de suivi et d'évaluation

	Indicateurs choisis	Sources
Indicateurs de moyen		
Indicateurs de réalisation	Nombre de rénovations effectués	Melun Val de Seine
Indicateurs de résultat	Gains en consommation énergétique par source d'énergie	Airparif
Indicateurs d'impact	Gains en émissions de polluants atmosphériques et gaz à effet de serre	Airparif

Fiche n°8 – Réduction des déchets ménagers

Généralités

Nom de l'action/objectif	Agir sur la politique déchets
Description	Réduire la quantité de déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire
Document de référence	PCAET (2017)
Périmètre	Secteur traitement des déchets
Principe méthodologique de l'évaluation a priori des gains en émissions de l'action	Evaluation des émissions évitées dues à la réduction du tonnage de déchets ménagers et assimilés traités sur le territoire (usine d'incinération de Vaux le Pénil)

Situation tendancielle 2025 sans cette action (fil de l'eau)

Eléments clés pour l'évaluation		Valeurs retenues	Sources de données
1	Evolutions du tonnage de déchets ménagers traités au sein de l'usine d'incinération entre 2018 et 2025 sans cette action	Tonnage constant	Hypothèse
2	Evolutions des émissions de polluants atmosphériques de l'usine d'incinération entre 2018 et 2025 sans cette action	NOx : -66 % COVNM : -12 % GES : 0 % (mise en place d'un système de dépollution en 2019)	Inventaire 2025 – AIRPARIF 2021

Méthode d'évaluation

Eléments clés pour l'évaluation		Valeurs retenues	Sources de données
3	Objectif de réduction du tonnage de déchets ménagers traités au sein de l'usine d'incinération entre 2018 et 2025	-7.7 % (soit -10.3 % par rapport à 2010)	Programme Local de Prévention Des Déchets Ménagers et Assimilés SMITOM–LOMBRIC (-13.5 % en 2027 et -3.88 % en 2021 par rapport à 2010)
4	Evolution des consommations d'énergie liées au traitement des déchets sans amélioration technologique du site	Considérée proportionnelle à l'évolution du tonnage de déchets	Hypothèse
5	Facteurs d'émissions du secteur traitement des déchets par polluant atmosphérique	Variables selon les sources d'énergie	Ominea - CITEPA

Indicateurs de suivi et d'évaluation

	Indicateurs choisis	Sources
Indicateurs de moyen		
Indicateurs de réalisation	Gains en tonnage de déchets ménagers traités	SMITOM–LOMBRIC
Indicateurs de résultat	Gains en consommation énergétique par source d'énergie	Airparif
Indicateurs d'impact	Gains en émissions de polluants atmosphériques et gaz à effet de serre	Airparif

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2023.5.13.119

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 9 OCTOBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Thierry FLESCHE, Fabien FOSSE, Céline GILLIER, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Zine-Eddine M'JATI, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Aude ROUFFET, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
21/09/2023

Date de l'affichage :
03/10/2023

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:
en exercice : 73
présents ou représentés : 67

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Nadine LANGLOIS, Philippe CHARPENTIER a donné pouvoir à Pierre YVROUD, Henri DE MEYRIGNAC a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Hamza ELHIYANI a donné pouvoir à Serge DURAND, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Semra KILIC a donné pouvoir à Aude ROUFFET, Françoise LEFEBVRE a donné pouvoir à Louis VOGEL, Dominique MARC a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Michel ROBERT.

ABSENTS EXCUSES

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Patrick ANNE, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Aude LUQUET, Marylin RAYBAUD.

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Christopher DOMBA

**OBJET : APPROBATION DU PROGRAMME D'ACTIONS DE LA DEMARCHE
"TERRITOIRE ENGAGE TRANSITION ECOLOGIQUE" - LABEL CLIMAT-
AIR-ENERGIE**

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) du 17 août 2015 ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur ;

VU la délibération n° 2017.2.5.15 du Conseil Communautaire du 23 janvier 2017 adoptant Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de l'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la délibération n°2019.6.7.175 du Conseil Communautaire du 25 novembre 2019 approuvant l'engagement de l'Agglomération Melun Val de Seine dans la démarche Cit'ergie ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 27 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Cadre de vie le 3 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la démarche « Territoire Engagé Transition Ecologique » est destinée aux collectivités qui s'engagent dans une amélioration continue de leur politique climat air énergie en cohérence avec des objectifs climatiques ambitieux ;

CONSIDÉRANT que cette démarche est un outil opérationnel structurant pour accompagner l'évaluation et la dynamisation d'un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) ;

CONSIDÉRANT les actions concrètes que l'Agglomération prévoit de mettre en œuvre au travers des différentes thématiques du label Climat-Air-Énergie (CAE), notamment la planification territoriale, le patrimoine de la collectivité, l'approvisionnement en énergie, l'eau et l'assainissement, la mobilité, l'organisation interne, la coopération et la communication ;

CONSIDÉRANT que sur la base d'un état des lieux initial réalisé par un bureau d'études, l'Agglomération atteint 36,8% des points potentiels ;

CONSIDÉRANT que pour progresser, l'Agglomération doit mettre en œuvre un programme d'actions issues du label Climat-Air-Énergie ;

CONSIDÉRANT que ce programme d'actions comprend 131 actions du label Climat-Air-Énergie décomposées en 236 sous-actions à mettre en œuvre d'ici le prochain état des lieux dans 4 ans et que la mise en œuvre de l'intégralité des actions permettrait d'atteindre 47% des points d'ici 4 ans à référentiel identique ;

CONSIDÉRANT que l'Agglomération a conclu le 2 janvier 2023 un Contrat d'Objectif Territorial (COT) avec l'ADEME qui s'appuie sur le programme « Territoire Engagé pour la Transition Écologique » et ses deux référentiels Climat-Air-Énergie (anciennement appelé Cit'ergie) et Économie Circulaire, apportant une aide technique et un financement basé sur la progression de la collectivité dans les deux référentiels ;

CONSIDÉRANT que le programme d'actions fera l'objet annuellement d'une mise à jour et qu'un Comité de pilotage se réunira tous les 6 mois pour discuter de son avancée ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le programme d'actions de la démarche « Territoire Engagé Transition Ecologique » - label Climat-Air-Énergie - de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Adoptée à l'unanimité, avec 67 voix Pour

Fait et délibéré, le lundi 9 octobre 2023, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231009-52439-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : lundi 16 octobre 2023

Publication ou notification : 16 octobre 2023

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Louis Vogel', is written over the printed name.

Président de la CAMVS
Maire de Melun
Conseiller Régional



TRANSITION ÉCOLOGIQUE

CLIMAT - AIR - ÉNERGIE

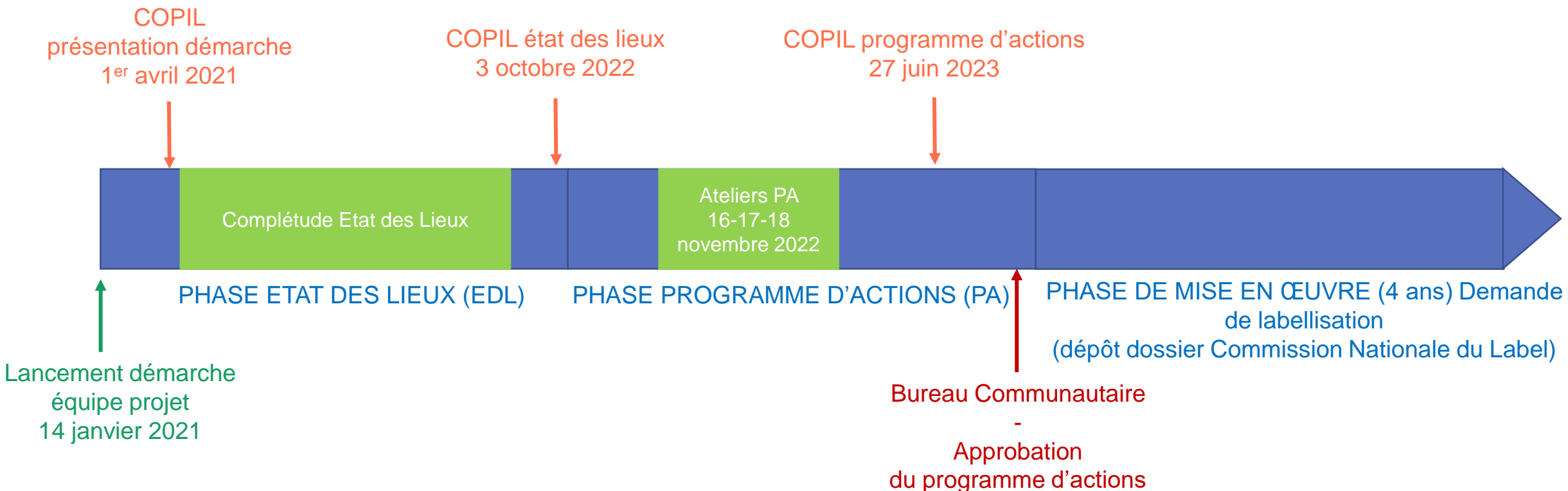
Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Définition du Programme d'actions

1. Les étapes du label Climat-Air-Énergie (CAE)
2. Stratégie CAE à l'échelle du territoire et du patrimoine de la collectivité
3. Bilan du programme d'actions
4. Principales actions par domaine et points programmés

1. Les étapes la démarche du label CAE

Étapes de la démarche du label CAE



2. Objectifs et axes de la politique CAE (à l'échelle du territoire et de son patrimoine)

Stratégie du territoire

- PCAET 2017-2022 mais avec un engagement chiffré uniquement à l'horizon 2020 + évaluation de mise en œuvre du PCAET réalisé en 2022-2023 (valant bilan final)
- Plan Air Renforcé en cours de finalisation en 2023

Réalisation d'un SCOT tenant lieu de PCAET pour définir des objectifs à l'échelle du territoire aux horizons 2030 et 2050 (démarrage prévu au 2^{ème} semestre 2023)

Stratégie à l'échelle du patrimoine

- Répondre au minimum aux objectifs définis dans le décret tertiaire et définir une stratégie patrimoniale incluant un programme de rénovation et un PPI associé
- Développer les installations photovoltaïques sur les bâtiments de la collectivité

3. Bilan du programme d'actions

Outil de suivi du programme d'actions

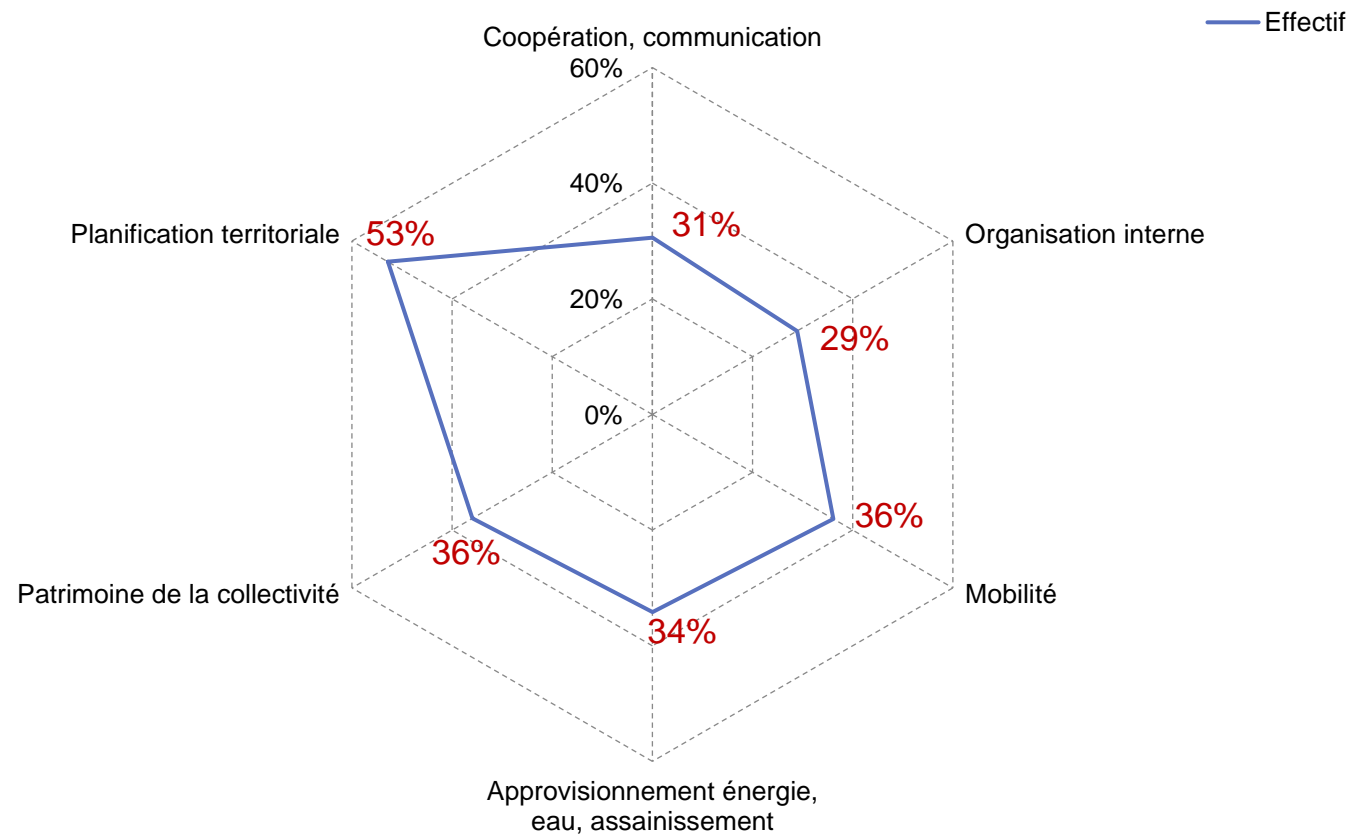
→ Outil commun Projet Territoire Ambition 2030 / label CAE

Objectif de la collectivité	Titre de l'action	N° sous-action	Descriptif de l'action ou de la sous-action	Sous-action label CAE	Sous-action du Projet Territoire Ambition 2030	Direction ou service impliqué	Personne référente	Partenaire (pour la mise en œuvre)	Budget action (€)	2023	2024	2025	2026	Indicateur de suivi	Non réalisé	En cours	Réalisé	
Mettre à jour le diagnostic Climat-Air-Énergie du territoire	Mettre à jour le diagnostic climat-air-énergie complet du territoire dans le cadre de la mise à jour du PCAET et du schéma directeur des énergies renouvelables	7	Mettre à jour le diagnostic territorial relatif aux émissions de GES et de polluants atmosphériques à l'échelle du territoire et par secteur d'activité	x		Service aménagement durable	Timothée Palussière	Airparif, AREC			x	x						
		8	Réaliser le bilan des consommations d'énergie finale du territoire dans le cadre de la réalisation du schéma directeur des énergies renouvelables (avec distinction entre les besoins de chaleur, d'électricité et de carburant) et le potentiel de réduction de celles-ci)	x		Service aménagement durable	Timothée Palussière	Airparif, AREC	45 312 €	x	x							
		9	Présenter les enjeux des réseaux de distribution et de transport d'électricité, de gaz et de chaleur dans le cadre de la réalisation du schéma directeur des énergies renouvelables	x		Service aménagement durable	Timothée Palussière	PNRGF		x	x							
	10	Réaliser un diagnostic allant au-delà des exigences réglementaires dans le cadre de la mise à jour du PCAET	x		Service aménagement durable	Timothée Palussière	Airparif		x	x								
	11	Mettre à jour régulièrement les indicateurs définis dans le programme du label CAE sur la base des différents outils de suivi qui vont être créés ainsi que ceux du futur programme du PCAET	x		Service aménagement durable	Timothée Palussière			x	x	x	x						

Résultat
effectif

150,8 / 409,5
Soit un score atteint
de **36,8%**

Taux de réalisation par domaine (en % des points potentiels)



Conditions d'accès aux reconnaissances



Au moins 35% pour l'effectif

→ **Besoin d'une
marge de 3% pour
pouvoir déposer soit
38%**



Au moins 50% pour l'effectif



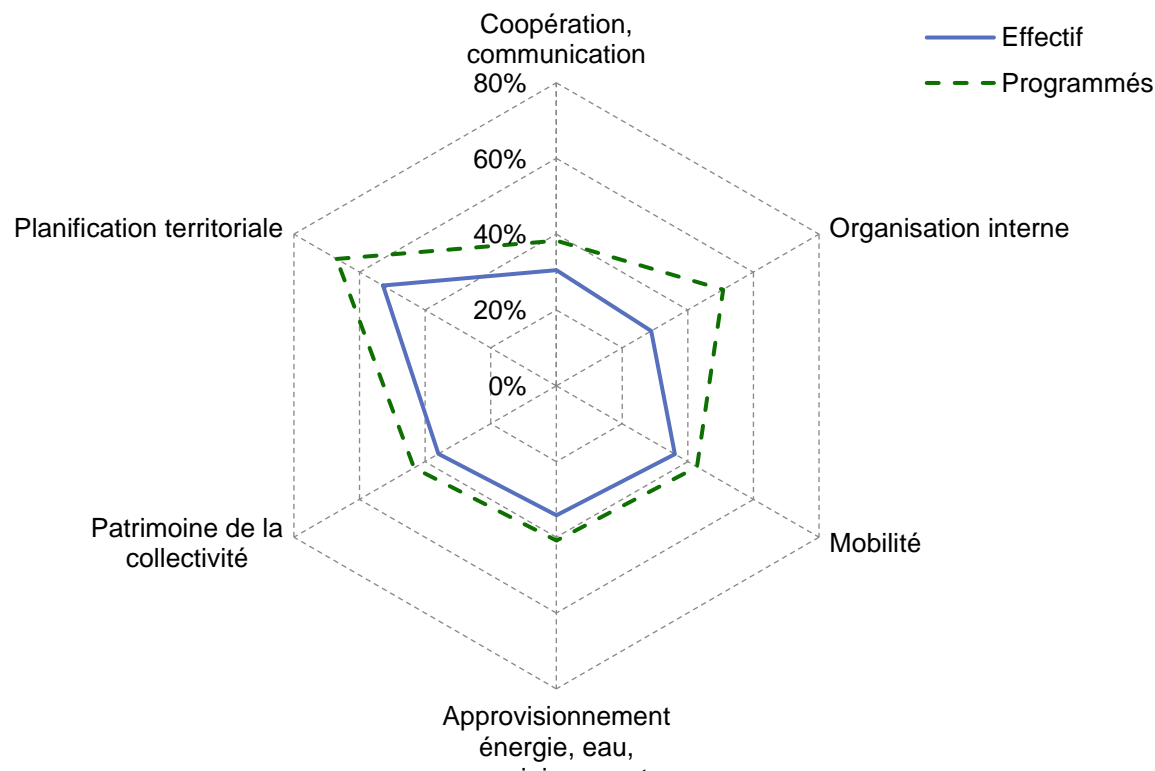
Au moins 65% pour l'effectif



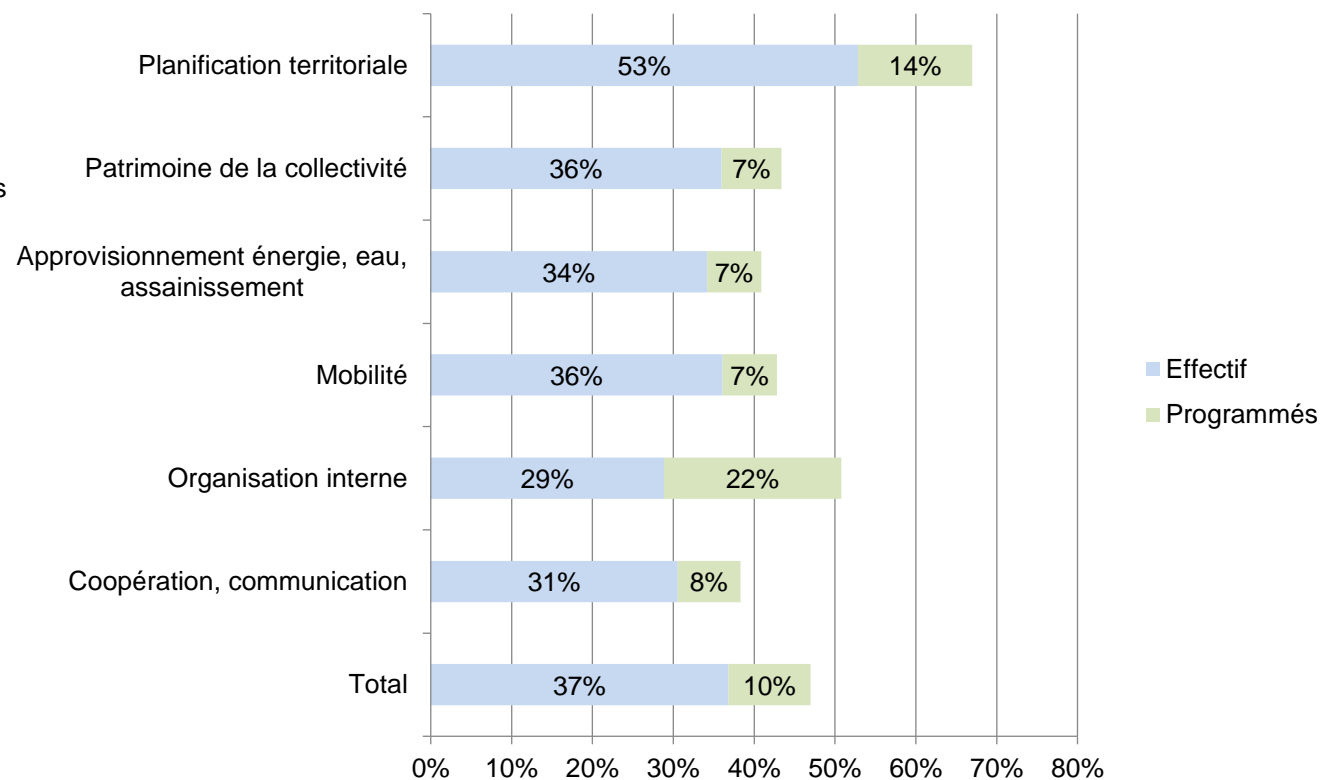
Au moins 75% pour l'effectif

Taux de réalisation et potentiel du programme d'actions par domaine

Taux de réalisation par domaine (en % des points potentiels)



Taux de réalisation par domaine (en % des points potentiels)



→ La mise en œuvre complète du programme d'actions permettrait d'atteindre un score de 47% à référentiel identique

Un programme d'actions détaillé ...

- Outil commun Projet de Territoire / label CAE
 - a) Actions décomposées en plusieurs sous-actions
 - b) Complétude des actions du Projet de territoire avec des actions du label CAE
 - c) Autres actions spécifiques du label CAE (hors Projet Territoire)

- Programme d'actions inclus **131 actions** du label CAE décomposées en **236 sous-actions** ([liste en annexe](#))

- 30 agents référents identifiés

- Différents degrés de détail des sous-actions à mettre en œuvre :
 - *Suivre annuellement les indicateurs à l'échelle du territoire sur la consommation d'énergie, les émissions de GES, les émissions des 6 polluants atmosphériques, la production des énergies renouvelables et comparer la trajectoire avec les objectifs fixés à l'échelle du territoire (outil de suivi à mettre en place)*
 - *Réaliser une charte de la logistique urbaine via l'étude sur la livraison du dernier kilomètre.*

Un programme d'actions détaillé ...

...étalé dans le temps

- ☑ 43 sous-actions à démarrer et à solder en 2023
- ☑ 29 sous-actions à démarrer en 2023 et à solder en 2024
- ☑ 4 sous-actions à démarrer en 2023 et à solder en 2025
- ☑ 38 sous-actions à démarrer en 2023 et à solder en 2026

- ☑ 30 sous-actions à démarrer et à solder en 2024
- ☑ 44 sous-actions à démarrer en 2024 et à solder en 2025
- ☑ 15 sous-actions à démarrer en 2024 et à solder en 2026

- ☑ 12 sous-actions à démarrer et à solder en 2025
- ☑ 5 sous-actions à démarrer en 2025 et à solder en 2026

- ☑ 14 sous-actions à démarrer et à solder en 2026

4. Principales actions par domaine et points programmés

Domaine 1 – planification territoriale

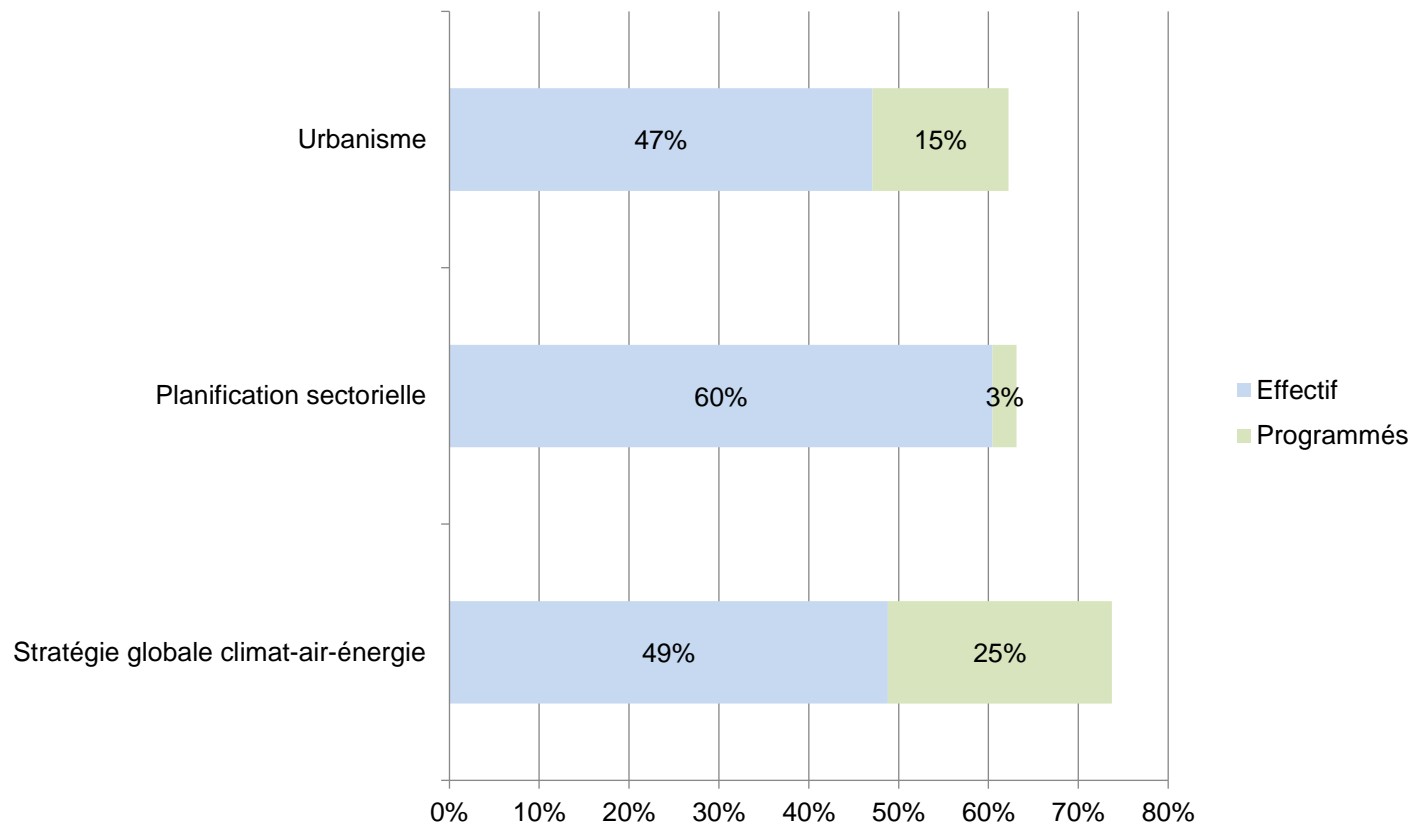
Taux de réalisation par domaine (en % des points potentiels)

Résultat effectif

41,5/78,5
Soit un score atteint de
52,9%

Résultat programmé

11/78,5
Soit un score programmé de
14%



Principales actions programmées d'ici 2026 :

- **Politique CAE** : Réaliser un SCOT valant PCAET (Définir les principaux objectifs énergétiques et climatiques du territoire dans le cadre de la réactualisation du PCAET, définir un programme d'actions plus ambitieux sur la vulnérabilité du territoire au CC, suivre annuellement les indicateurs à l'échelle du territoire, etc)
- **Planification énergétique du territoire** : Réaliser un schéma directeur des énergies renouvelables
- **Urbanisme** :
 - Mettre la politique d'urbanisme (SCOT à relancer) et les objectifs de développement en cohérence avec la politique climat-air-énergie
 - Transcrire les engagements climat-air-énergie dans les volets opposables des documents d'urbanisme (exemple : rédiger le DOO du SCOT pour qu'il contribue explicitement à la lutte et à l'adaptation au changement climatique, ainsi qu'à la préservation de la qualité de l'air)
- **Mobilité** :
 - Elaborer un Plan local des mobilités à l'échelle du territoire (nouveau diagnostic et nouveau programme d'actions).
 - Réfléchir à la création observatoire des déplacements

Domaine 2 – Patrimoine de la collectivité

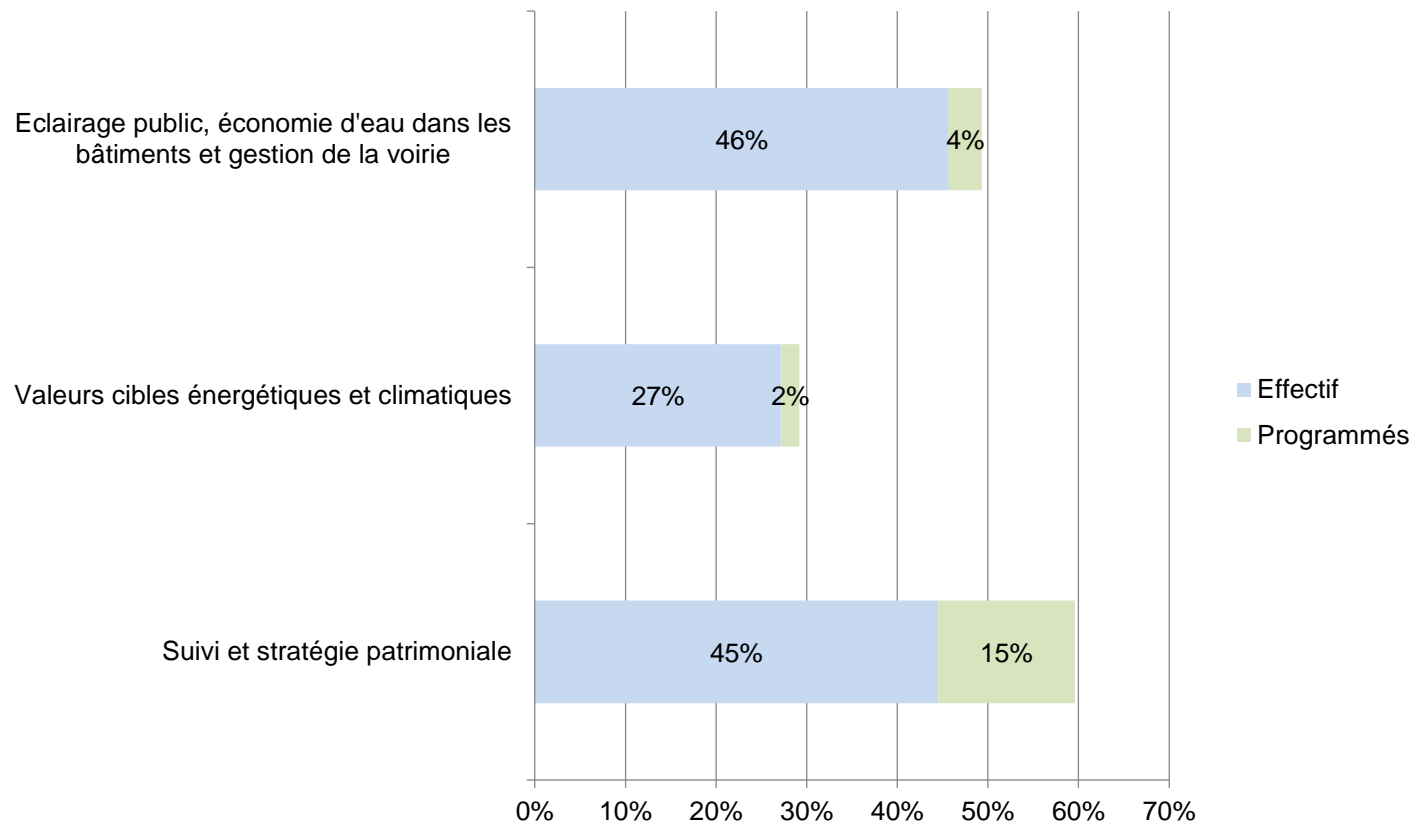
Résultat effectif

21,6 / 60
Soit un score
atteint de **36%**

Résultat programmé

4,4 / 60
Soit un score
programmé de
7,3%

Taux de réalisation par domaine (en % des points potentiels)



Principales actions programmées d'ici 2026 :

➤ Patrimoine bâti – énergie :

- Réaliser les audits énergétiques pour les gros consommateurs, à savoir 4 bâtiments universitaires et le siège
- Présenter aux élus le bilan annuel par bâtiment de la dépense d'énergie
- Réaliser un diagnostic du potentiel d'économie sur l'énergie et de développement des énergies renouvelables à l'échelle du patrimoine bâti de la collectivité
- Définir une stratégie patrimoniale incluant un programme de rénovation via un PPI et utiliser les CEE pour la mise en œuvre du plan pluriannuel des travaux
- Travailler sur l'élaboration d'un document cadre relatif à la qualité environnementale des bâtiments de la collectivité
- Développer des installations photovoltaïques sur les bâtiments de la collectivité
- Poursuivre la mise en place des actions de sobriété sur l'éclairage public

Domaine 2 – Patrimoine de la collectivité

Principales actions programmées d'ici 2026 :

➤ Patrimoine bâti – eau:

- Formaliser l'engagement de la collectivité à réduire ses consommations d'eau
- Informer/sensibiliser sur une utilisation scrupuleuse de l'eau

Domaine 3 – Approvisionnement eau, énergie, déchets

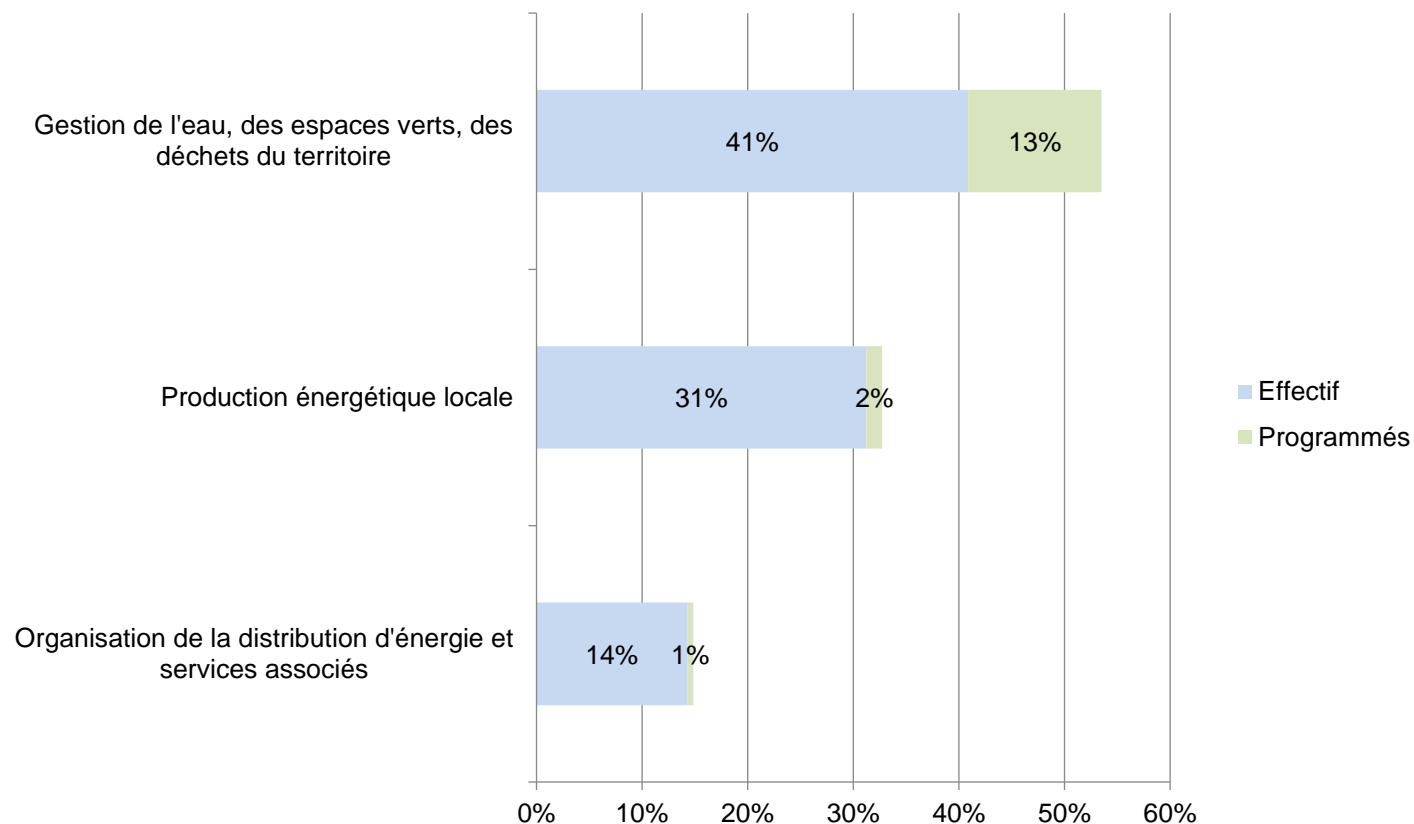
Taux de réalisation par domaine (en % des points potentiels)

Résultat effectif

25,3/74
Soit un score atteint de
34,2%

Résultat programmé

4,9/74
Soit un score programmé de
6,4%



Principales actions programmées d'ici 2026 :

➤ **Potentiel de récupération de chaleur :**

- Mettre à jour le potentiel des énergies de récupération en identifiant les industries sujettes à réaliser de la récupération de chaleur, dans le cadre du PCAET et du schéma directeur des énergies renouvelables,
- Identifier les industriels et se rapprocher d'eux pour les accompagner sur leur projet de récupération de chaleur dans le cadre du PCAET

➤ **Réseaux de chaleur :**

- Suivre les communes dans le développement des réseaux de chaleur sur l'agglomération en lien avec le schéma directeur intercommunal des réseaux. Il conviendra d'être vigilant pour déployer des réseaux de chaleur avec un fort taux d'énergie renouvelable.

Principales actions programmées d'ici 2026 :

- **Optimiser l'efficacité des installations d'eau potable :**
 - Mettre en place des capteurs permanents sur le réseau d'eau potable pour détecter les fuites (déjà une trentaine de capteurs installés et 200 de plus d'ici 2023-2026)

- **Optimiser le potentiel énergétique des systèmes d'assainissement :**
 - Intégrer la recherche de l'efficacité énergétique des STEP dans le choix final du candidat retenu, dans le cadre du renouvellement de la DSP
 - Suivre annuellement l'ensemble des actions d'efficacité énergétique mises en place sur les STEP par la DSP (outil de suivi à créer)
 - Discuter avec le délégataire pour savoir quelles installations de géothermie des réseaux d'eaux usées peuvent être mises en œuvre en complément du site l'ayant déjà mis en œuvre et réaliser les installations de récupération de chaleur

Principales actions programmées d'ici 2026 :

➤ Optimiser la gestion des eaux pluviales :

- Réfléchir à des mesures d'incitation financières des particuliers pour la récupération des eaux pluviales
- Accompagner la mise en place de PAPI sur le territoire en lien avec les syndicats (délégation) dans le cadre du Projet de Territoire Ambition 2030
- Mettre en place la taxe GEMAPI à l'échelle de l'agglomération

➤ Biodiversité

- Sensibiliser et communiquer auprès du public sur l'importance et la fragilité de la biodiversité ainsi que sur la gestion différenciée des espaces verts et les pratiques alternatives aux produits phytosanitaires
- Réaliser un atlas intercommunal de la biodiversité
- Réduire les impacts de l'éclairage sur la biodiversité nocturne - Réaliser une trame sombre dans le cadre de l'atlas de biodiversité
- Intégrer les enjeux de la trame verte et bleue (restauration et entretien des haies bocagères augmentant la ressource bois, croisement des potentiels énergétiques et des cartes d'enjeux environnementaux, séquestration carbone...) dans l'élaboration du prochain PCAET
- Intégrer la vulnérabilité des espèces au changement climatique à la stratégie d'adaptation du territoire dans le cadre du PCAET et de l'atlas de la biodiversité
- Via l'atlas de biodiversité : Réaliser l'inventaire des zones humides sur le territoire et réaliser l'inventaire des zones humides à restaurer

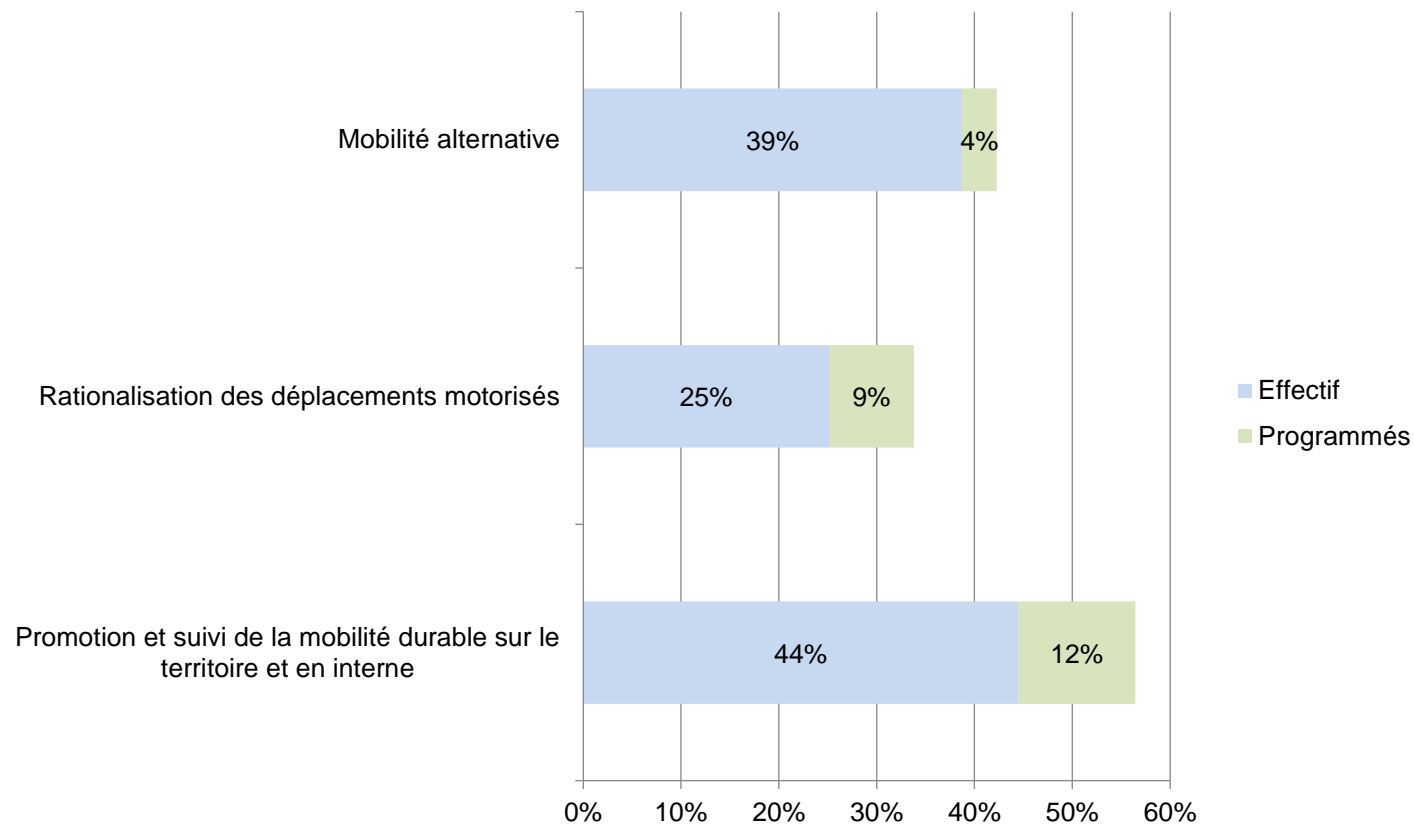
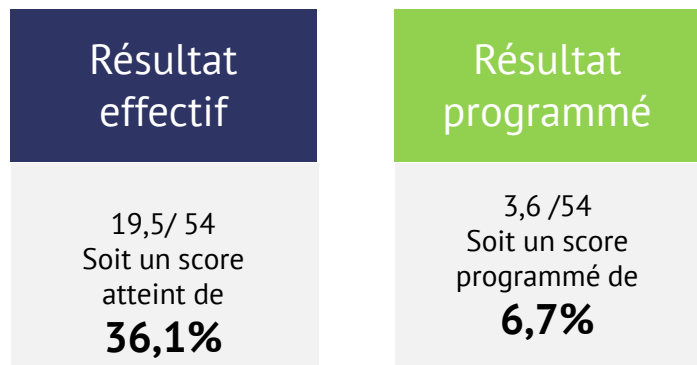
Principales actions programmées d'ici 2026 :

➤ Stratégie déchets :

- S'engager dans une démarche de prévention ambitieuse des déchets via la révision du PLPDMA 2022-2027
- Suivre annuellement les objectifs via des outils de suivi et s'assurer du respect des objectifs

Domaine 4 – Mobilité

Taux de réalisation par domaine (en % des points potentiels)



Principales actions programmées d'ici 2026 :

- **Promouvoir et suivre les pratiques multimodales sur le territoire :**
 - Définir un budget et des moyens humains pour l'information sur la mobilité durable
 - Accompagner les plans de mobilité d'entreprises
 - Mettre en place un outil de suivi des parts modales de chaque mode de déplacement pour suivre les évolutions dans le temps sur la base des enquêtes disponibles et les comparer à des parts moyennes à l'échelle nationale
 - Réaliser de la sensibilisation des habitants sur la mobilité durable (amplifier par exemple la Fête de la Mobilité)

- **Mobilité interne**
 - Mettre en place un outil de suivi des consommations de carburant, des km parcourus, du bilan économique du poste déplacement interne
 - Finaliser le plan de mobilité à l'échelle de la collectivité, l'approuver et mettre en place le forfait mobilité durable
 - Réaliser une nouvelle enquête sur les déplacements professionnels par modes de déplacement et comparer les résultats avec la précédente enquête via le plan de mobilité

Principales actions programmées d'ici 2026 :

➤ Politique de stationnement volontariste :

- Travailler avec les communes pour mettre en place une politique de stationnement dans les centres-ville sur la base des besoins analysés: résidents, places réservées à la logistique, places réservées aux PMR, co-voiturage, etc.
- Encourager le stationnement dans les parkings souterrains ou fermés plutôt qu'en voirie pour rééquilibrer l'occupation de l'espace public au profit des cheminements piétons et cyclables et réduire le nombre de voitures ventouses (en définissant une liste d'actions)

➤ Régulation du trafic, réduction de la vitesse

- Mettre à jour les points noirs dans le cadre de la réactualisation du plan de mobilité .
- Formaliser une stratégie de gestion du trafic
- Réaliser une étude pour la mise en place d'une Zone à faibles émissions mobilité
- Travailler avec les communes les plus pertinentes pour créer une ou plusieurs zones de rencontre et zones 30

Principales actions programmées d'ici 2026 :

➤ **Transport de marchandises :**

- Intégrer des actions sur le transport de marchandises en ville suite à l'étude sur la logistique et au plan des mobilités
- Orienter les projets d'équipements en faveur de l'optimisation du transport de marchandises à l'échelle du territoire dans le SCOT par exemple le report modal du routier vers le rail ou le fluvial
- Réaliser une charte de la logistique urbaine via l'étude sur la livraison du dernier kilomètre.

➤ **Réseau piétonnier :**

- Réfléchir à l'élaboration d'un schéma directeur de la mobilité piétonne en pensant le réseau piéton conjointement aux autres réseaux de modes actifs de déplacements afin de favoriser l'intermodalité.

➤ **Réseau cyclable :**

- Poursuivre la mise en œuvre du schéma directeur cyclable
- Mettre en place de stationnements vélos sécurisés aux principaux points d'arrêts du réseau.

Principales actions programmées d'ici 2026 :

➤ **Transport public :**

- Développer les transports collectifs :

- * créer une ligne de bus vers le Sud Essonne

- * s'assurer que le TZEN2 soit mis en place par le département 77

- * développer l'offre de bus

- * mise en place de site propre sur la RD372

- * mise en place de priorité bus aux carrefours à feux

→ Des budgets doivent donc être alloués en conséquence pour traiter ces différentes actions

➤ **Offre multimodale/intermodalité :**

- Etudier la création de parcs de stationnement relais

- Aménager le Pôle d'échanges multimodal au niveau de la Gare de Melun

Domaine 5 – Organisation interne

Taux de réalisation par domaine (en % des points potentiels)

Résultat
effectif

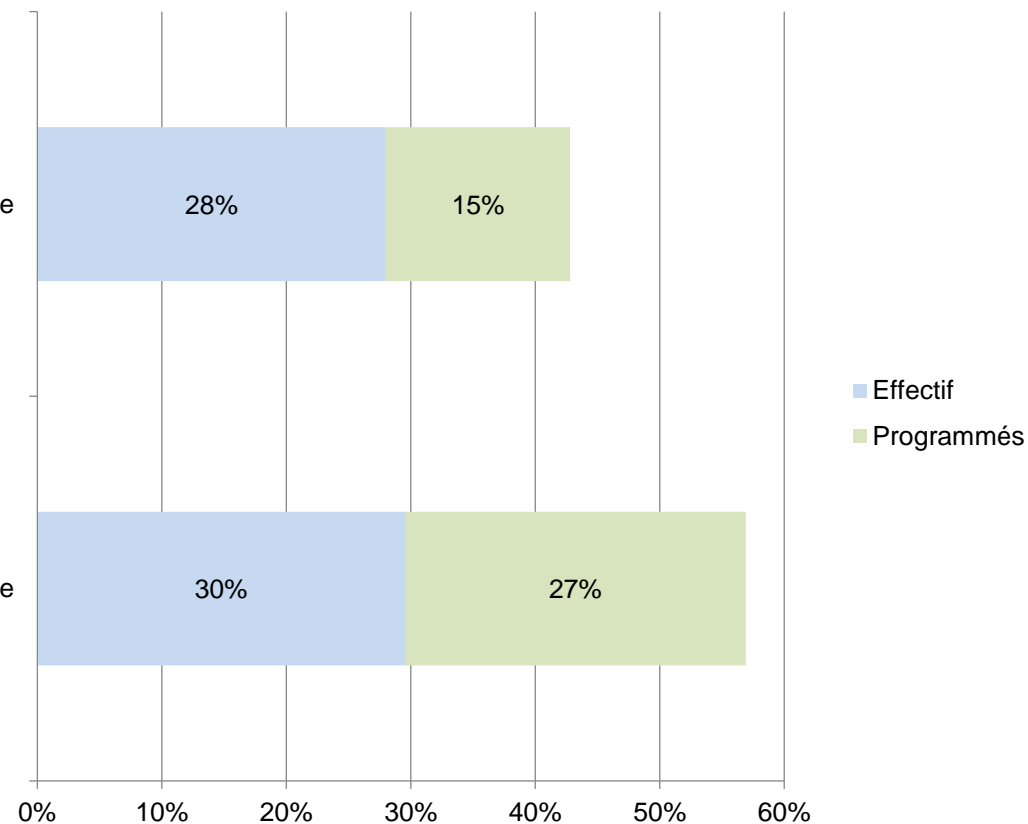
13,3/ 46
Soit un score
atteint de
28,9%

Résultat
programmé

10,1 /46
Soit un score
programmé de
21,9%

Finances et commande publique

Gouvernance



Principales actions programmées d'ici 2026 :

➤ **Organisation des ressources humaines :**

- Compléter l'ensemble des fiches de poste des agents sur la dimension CAE (atténuation, adaptation/vulnérabilité)
- Identifier au sein de chaque service les personnes relais en termes des sujets CAE
- S'assurer que l'équipe transversale en charge de la mise en œuvre de la stratégie CAE et du suivi du programme d'actions (comité technique) inscrite dans le document gouvernance citergie est bien active

➤ **Pilotage politique :**

- S'assurer que le COPIL qui est le GT interne, instance commune Citergie et PCAET, suit de manière pérenne la stratégie CAE et le programme d'actions et impulse une dynamique positive auprès des agents (organiser 2 réunions annuelles à planifier)

➤ **Formation/sensibilisation des agents et des élus :**

- Finaliser le plan de formation/sensibilisation qui est en cours pour les agents en intégrant des sujets CAE variés
- Organiser des sensibilisations sur les sujets CAE pour les élus en intra
- Relancer la dynamique ECOTEAM
- Travailler avec l'ECOTEAM sur des événements internes en lien avec les sujets CAE

Principales actions programmées d'ici 2026 :

➤ Suivi du programme d'actions :

- Formaliser le mode projet (écrire dans un document les modalités du suivi du plan d'actions)
- Une instance composée des agents référents a été définie pour suivre l'avancée de la stratégie CAE et du programme d'actions. Les premiers travaux de suivi de cette instance sont à mettre en place. Les résultats de suivi seront ensuite validés par le COPIL.
- Compléter au minimum une fois par an le plan d'actions du label CAE avec l'équipe technique et l'actualiser
- Mettre en place plusieurs outils pour suivre les indicateurs proposés dans la démarche TETE CAE (surface agricole utile en agriculture biologique, etc)

➤ Budget pour la politique CAE :

- Définir le budget de la politique CAE de la collectivité via la mise en place d'un code « plan climat » sur l'ensemble des budgets de l'agglomération. Ce code permet de caractériser les dépenses et recettes liées au plan climat, en investissement et fonctionnement. Sa saisie se fait à l'engagement de la recette ou de la dépense par les services.
- Suivre annuellement le budget CAE de la collectivité

Principales actions programmées d'ici 2026 :

➤ **Eco-responsabilité de la commande publique :**

- Identifier un agent référent achat durable
- Réaliser une note de service sur la volonté de prendre en compte dans les marchés publics les aspects énergie et environnement
- Définir un document cadre sur l'éco-responsabilité de la commande publique
- Mettre en place un système sur 2 marchés à identifier pour vérifier la bonne application des engagements des fournisseurs
- Tester sur un marché (AO) la prise en compte de la fourniture du bilan GES des produits/services acheté, sur le choix des matériaux de construction selon une approche écologique

Domaine 6 – Coopération, communication

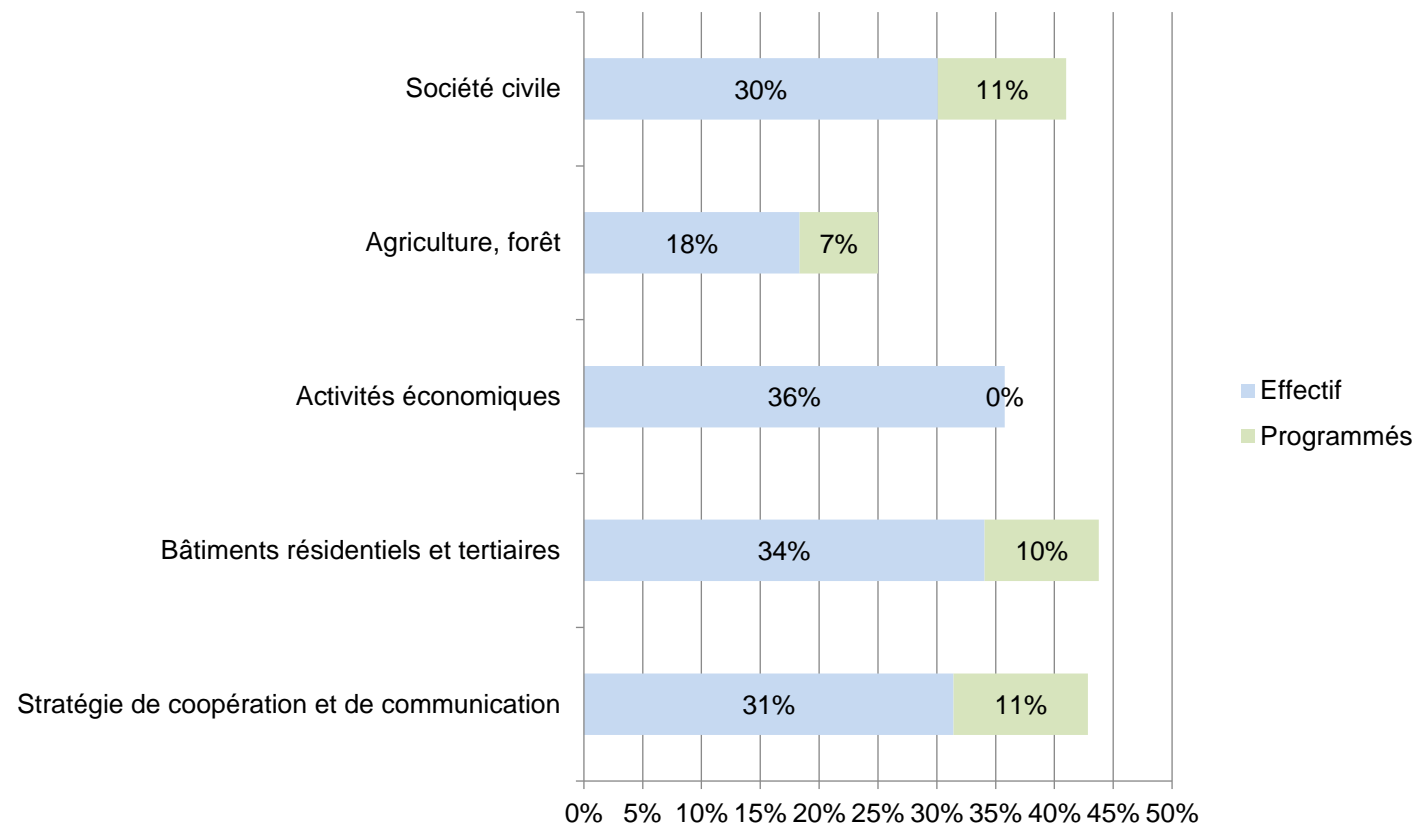
Résultat
effectif

29,6/ 97
Soit un score
atteint de
30,5%

Résultat
programmé

7,5/97
Soit un score
programmé de
7,7%

Taux de réalisation par domaine (en % des points potentiels)



Principales actions programmées d'ici 2026 :

- **Stratégie partenariale :**
 - Travailler sur une cartographie des acteurs privés et publics du territoire sur les enjeux CAE

- **Renforcer la coopération au sein de l'intercommunalité :**
 - Relancer le Club DD des communes
 - Créer une newsletter pour les communes
 - Organiser des rencontres ponctuelles bilatérales communes/intercommunalité en lien avec le CAE
 - Définir les interlocuteurs CAE par commune
 - Initier des actions mutualisées sur le territoire

- **Définir un plan de communication sur les sujets CAE :**
 - Travailler sur un plan de communication sur les sujets CAE à destination du Grand Public d'une part et sur un plan de communication en interne d'autre part

Principales actions programmées d'ici 2026 :

➤ Favoriser les activités économiques durables :

- Informer le service Développement économique de la politique CAE de la collectivité
- Ajouter une vision économie circulaire sur l'étude de restructuration urbaine prévue à l'échelle de la plus grande zone d'activités du territoire, située à Vaux le pénil (400 entreprises) - potentiels d'écologie industrielle et territoriale et économie de la fonctionnalité.

➤ Mobiliser la société civile en développant la concertation :

- Réinstaurer le Conseil de Développement
- Conduire une concertation régulière et pérenne - Définir annuellement des évènements/actions pour mobiliser les habitants lors d'ateliers ou autour de projets (au moins 3 évènements par an)

➤ Inciter les citoyens et les relais d'opinion à une consommation responsable :

- Définir un budget pour les actions de promotion éco-responsable avec les évènements
- Intégrer les relais d'opinion dans la phase de concertation du futur PCAET

Principales actions programmées d'ici 2026 :

➤ **Actions de sensibilisation dans les établissements scolaires :**

- Travailler sur des actions de sensibilisation aux enjeux CAE dans les établissements scolaires:
 - ✓ Renouveler un programme CEE pour les scolaires équivalent (WATTY) qui est actuellement à l'arrêt et définir le budget associé
 - ✓ Identifier les bonnes pratiques, ressources et projets déjà mis en place dans les structures (école, petite enfance) et les besoins d'accompagnement via le club des communes
 - ✓ Impliquer les enfants dans les projets climat-air-énergie de la collectivité (trouver le nom ou dessiner le logo d'un projet ENR citoyen ou des panneaux de sensibilisation...)
- *Ces actions de sensibilisation nécessitent de nouveaux moyens humains*

➤ **Soutenir une agriculture et une alimentation plus durable :**

- Animer son territoire sur le sujet de l'agriculture et de l'alimentation durable
- *Cette animation nécessite de nouveaux moyens humains (internes ou en partenariat)*
- Intégrer les questions d'approvisionnement alimentaire (durable) dans les réflexions urbanistiques par le biais du SCOT : types de commerces, marchés de détails et marché de gros (MIN), accès aux modes doux...

Principales actions programmées d'ici 2026 :

- **Soutenir l'utilisation durable des forêts et des espaces boisés :**
 - Sensibiliser les élus à l'utilisation du bois
 - Prendre en compte les zones boisées dans la stratégie d'aménagement du territoire
 - *Besoin d'adhérer à l'URCOFOR*
 - Accompagner le développement d'une offre et d'une demande collective en bois-énergie sur le territoire adapté aux ressources disponibles dans le territoire, via le schéma directeur des EnR (réflexion globale et complémentaire avec la filière bois-construction, utilisation de la ressource bocagère...)

- **Conseiller les particuliers et les accompagner financièrement :**
 - Créer une maison de l'habitat
 - Mettre en place un Programme d'intérêt Général pour mieux toucher et accompagner les publics cibles

MELUN VAL DE SEINE - TERRITOIRE ENGAGE TRANSITION ECOLOGIQUE
LABEL Climat Air Energie - Programme d'actions - septembre 2023

Objectif de la collectivité	Titre de l'action	N° sous-action	Descriptif de l'action ou de la sous-action	Sous-action label CAE	Sous-action du Projet Territoire Ambition 2030	Direction ou service impliqué	Personne référente	Partenaire (pour la mise en œuvre)	Budget action (€)	2023	2024	2025	2026	Indicateur de suivi	Remarques
Retravailler la politique Climat Air Energie (CAE) à l'échelle du territoire	Définir les principaux objectifs énergétiques et climatiques du territoire dans le cadre de la réactualisation du PCAET	1	Définir à l'échelle du territoire des objectifs ambitieux aux horizons 2030 et 2050 en lien avec toutes les thématiques du PCAET : GES, consommation, EnR, polluants (stratégie du PCAET)	x		Service aménagement durable	Timothée Palussière		360 000 €		x	x			
		2	Définir à l'échelle du territoire des objectifs chiffrés aux horizons 2030 et 2050 par secteur d'activité (stratégie chiffrée) (émissions GES, consommation d'énergie, polluants atmosphériques et si possible la séquestration carbone)	x		Service aménagement durable	Timothée Palussière				x	x			
		3	Définir à l'échelle du territoire des objectifs de développement des énergies renouvelables par filière aux horizons 2030-2050 (stratégie PCAET) et définir ces objectifs pour la chaleur, l'électricité et les biocarburants	x		Service aménagement durable	Timothée Palussière	PNRGF				x	x		Action couplée avec le schéma directeur des énergies renouvelables et de la révision du PCAET
		4	Intégrer dans la stratégie les conséquences en matière d'emploi et du coût de l'action	x		Service aménagement durable	Timothée Palussière					x	x		
		5	Préciser la stratégie sur la qualité de l'air via la réalisation du Plan Air Renforcé sur le territoire qui va permettre de définir une liste d'actions à mettre en œuvre sur les enjeux de la qualité de l'air	x	x	Service aménagement durable	Timothée Palussière	Airparif	30 000 €	x					
		6	Diffuser la vision, les objectifs et la stratégie Climat-Air-Energie		suivre annuellement les indicateurs à l'échelle du territoire sur la consommation d'énergie, les émissions de GES, les émissions des 6 polluants	x		Service aménagement durable	Timothée Palussière	Airparif, AREC		x	x	x	
Mettre à jour le diagnostic Climat-Air-Energie du territoire	Mettre à jour le diagnostic climat-air-énergie complet du territoire dans le cadre de la mise à jour du PCAET et du schéma directeur des énergies renouvelables	7	Mettre à jour le diagnostic territorial relatif aux émissions de GES et de polluants atmosphériques à l'échelle du territoire et par secteur d'activité	x		Service aménagement durable	Timothée Palussière	Airparif, AREC			x	x			
		8	Réaliser le bilan des consommations d'énergie finale du territoire dans le cadre de la réalisation du schéma directeur des énergies renouvelables (avec distinction entre les besoins de chaleur, d'électricité et de carburant) et le potentiel de réduction de celles-ci)	x		Service aménagement durable	Timothée Palussière	Airparif, AREC	45 312 €	x	x			Action couplée avec le schéma directeur des énergies renouvelables et de la révision du PCAET	
		9	Présenter les enjeux des réseaux de distribution et de transport d'électricité, de gaz et de chaleur dans le cadre de la réalisation du schéma directeur des énergies renouvelables	x		Service aménagement durable	Timothée Palussière	PNRGF			x	x		Action couplée avec le schéma directeur des énergies renouvelables et de la révision du PCAET	
	Réaliser un diagnostic allant au-delà des exigences réglementaires dans le cadre de la mise à jour du PCAET	10	Intégrer les données d'AIRPARIF sur les concentrations de polluant atmosphérique et sur la population exposée en particulier dans le diagnostic du SCOT ou du PCAET	x		Service aménagement durable	Timothée Palussière	Airparif		x	x				
		11	Mettre à jour régulièrement les indicateurs définis dans le programme du label CAE sur la base des différents outils de suivi qui vont être créés ainsi que ceux du futur programme du PCAET	x		Service aménagement durable	Timothée Palussière				x	x	x	x	
	Réaliser un diagnostic de vulnérabilité et s'engager dans un programme d'adaptation au changement climatique du territoire	Allouer des moyens humains pour travailler sur les sujets de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique	12	Mettre à jour les fiches de poste des personnes travaillant sur les sujets de vulnérabilité du territoire au changement climatique	x		Direction des ressources humaines	Laure Lanel					x		Lister les services concernés, et associer les services dans la mise à jour des fiches de postes.
Adopter un programme d'actions plus ambitieux sur l'adaptation du territoire face au changement climatique		13	Définir, dans le cadre de la mise à jour du PCAET, un programme d'actions plus ambitieux sur la vulnérabilité du territoire au CC en particulier en intégrant des actions sur les aléas inondation et santé publique	x		Service aménagement durable	Timothée Palussière					x	x		
		14	Attendre la réactualisation du PCAET pour valoriser et communiquer sur cette nouvelle étude sur la vulnérabilité et mobiliser les acteurs leviers du changement	x		Service aménagement durable	Timothée Palussière						x	x	
		15	Intégrer des éléments de résilience climatique (trame verte et bleue, végétalisation, dispositif de rafraîchissement, ...) dans le SCOT	x		Service aménagement durable	Sandra Del Rio					x	x		
Mettre en place un pilotage opérationnel de suivi et d'évaluation de la politique territoriale d'adaptation au changement climatique		16	Intégrer des actions sur le risque inondation et surtout le compléter avec des actions couvrant la ressource en eau et la santé publique, dans le cadre de la réactualisation du PCAET	x		Service aménagement durable	Timothée Palussière					x	x		
		17	Mettre en place une revue de suivi annuel pour mesurer les progrès réalisés sur la base du suivi des indicateurs sur la vulnérabilité et du plan d'actions	x		Service aménagement durable	Timothée Palussière							x	
Mobiliser les acteurs dans le cadre du pilotage des documents d'urbanisme		18	Travailler/réfléchir/dialoguer avec les acteurs tels que les communes membres, agence d'urbanisme, bailleurs sociaux, etc sur l'urbanisme, dans le cadre de la reprise du SCOT	x	x	Service aménagement durable	Sandra Del Rio					x	x		
Réaliser les études nécessaires à l'intégration des thématiques climat-air-énergie	19	Faire le lien entre les enjeux CAE et l'urbanisme par la réalisation d'un SCOT valant PCAET	x	x	Service aménagement durable	Sandra Del Rio					x	x			

	Communiquer auprès des utilisateurs des bâtiments	41	Transmettre aux concierges et aux utilisateurs des bâtiments l'évaluation de la comptabilité énergétique (feedback à leurs efforts)	x		Service patrimoine	Laurent Raffalli						x?	x					A voir pour effectuer un premier retour en 2023 en lien avec les efforts sur le chauffage à 19°C
	Communiquer auprès des élus sur la dépense énergétique des bâtiments	42	Présenter aux élus le bilan annuel par bâtiment de la dépense d'énergie	x		Service patrimoine	Laurent Raffalli							x					
	Réaliser un diagnostic du potentiel d'économie sur l'énergie et de développement des énergies renouvelables	43	Réaliser une estimation du potentiel d'économie sur l'énergie et de développement des énergies renouvelables	x		Service patrimoine	Laurent Raffalli	33 000 €					x	x					Panneaux photovoltaïques (28 000€) Pompe à chaleur pour la courtille (5 000€) Pas encore de réflexion sur réseaux de chaleur
	Réaliser un diagnostic du potentiel d'économie sur l'énergie et de développement des énergies renouvelables à l'échelle du patrimoine bâti de la collectivité	44	Définir une liste de mesures correctives immédiates à mettre en place pour limiter les consommations d'énergie et les émissions en hiver et en été	x		Service patrimoine	Laurent Raffalli						x						Prévision du renouvellement des actions mises en place n-1 Et peut-être nouvelles actions pour l'été
Définir une stratégie patrimoniale incluant un programme de rénovation	Acter la volonté politique de mettre en place une stratégie patrimoniale ou un plan de rénovation vi un PPI	45	Délibérer politiquement via un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) sur la mise en place d'une stratégie patrimoniale ou d'un programme de rénovation des bâtiments de la collectivité.	x		Service patrimoine	Laurent Raffalli							x	x			PPI	
	Être ambitieux dans la stratégie de rénovation	46	Définir sur la base d'un état des lieux initial les objectifs de long terme (2050) et court moyen terme (2030) et tracer une trajectoire cible avec les rythmes et performances à atteindre pour la massification de la rénovation énergétique du patrimoine communautaire	x		Service patrimoine	Laurent Raffalli							x				objectifs de performance à atteindre	Planification dans l'étude associée aux diags
		47	Intégrer un programme d'actions qui contient : des mesures d'urgence/court terme (les bâtiments principaux sont traités en priorité) ; des mesures à long terme pour les équipements ayant un potentiel d'économie (type de mesures, coûts prévus, moment de la mise en œuvre), une estimation des potentiels d'économie d'énergie et de gaz à effet de serre, une estimation de la production d'énergies renouvelables générée	x		Service patrimoine	Laurent Raffalli							x					
		48	Définir des niveaux de performance minimale à atteindre en fonction des types de batiments	x		Service patrimoine	Laurent Raffalli								x				
	Étudier des moyens de financement innovants pour la mise en œuvre du plan pluriannuel de travaux	49	Utiliser des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) pour la mise en œuvre du plan pluriannuel de travaux	x		Service patrimoine	Laurent Raffalli									x		Montants annuels des CEE utilisés pour la mise en œuvre du Plan Pluriannuel de Travaux	Interrogation sur le retour sur invest au regard des efforts
	Suivre le plan pluriannuel des travaux	50	Suivre annuellement un ratio financier sur l'effort de rénovation en euros travaux/m² de surface totale (bâtiments régulés thermiquement) et mettre en place l'outil de suivi associé	x		Service patrimoine	Laurent Raffalli							x	x	x			ratio annuel financier sur l'effort de rénovation en euros travaux/m² de surface totale
51		Vérifier l'atteinte des objectifs du plan et adapter/renforcer les actions si nécessaire	x		Service patrimoine	Laurent Raffalli										x			
Etre exemplaire sur les bâtiments publics neufs et rénovés	Travailler sur l'élaboration d'un document cadre relatif à la qualité environnementale des bâtiments de la collectivité	52	Délibérer sur la volonté d'intégrer des prescriptions énergétiques dans la construction et la rénovation des bâtiments publics	x		Service patrimoine	Laurent Raffalli								x				
		53	Elaborer par la collectivité un document "cadre" non technique pour la qualité environnementale de ses bâtiments (niveau attendu en termes de rénovation et de construction neuve - construction neuve à énergie positive) : référentiel, charte, cahier des charges modèles intégrant des obligations concernant les aspects climat-air-énergie des projets de construction et de rénovation, analyse du cycle de vie via la méthodologie E+C-. L'intercommunalité peut convier les communes à l'élaboration de ce document « cadre ».	x		Service patrimoine	Laurent Raffalli										x		
Augmenter l'efficacité des bâtiments publics	Suivre des indicateurs sur les consommations d'énergie	54	Pour les bâtiments soumis au décret tertiaire, la CAMVS est en cours de définition de l'année de référence. (2019) Mettre en place un indicateur de suivi annuel des consommations d'énergie des bâtiments soumis au décret tertiaire et créer l'outil de suivi et vérifier que ces données suivent la bonne trajectoire prévue dans le décret tertiaire, à savoir -40 % en 2030, -50 % en 2040 et -60 % en 2050 par rapport à 2010 (ou par référence aux valeurs absolues fixées réglementairement)	x		Service patrimoine	Laurent Raffalli						x	x				consommation globale annuelle des bâtiments soumis au décret tertiaire et tendance par rapport aux objectifs définis (en MWh et kWh/m2)	
		55	Mettre en place un indicateur de suivi de la consommation d'énergie pour les usages électriques exprimé en kWh/m²	x		Service patrimoine	Laurent Raffalli							x				Consommation annuelle pour les usages électriques (kWh/m²) des bâtiments publics	
		56	Pour les bâtiments universitaires et la patinoire, créer le fichier de suivi de la part en % d'énergie renouvelable pour la chaleur et le rafraichissement du patrimoine de la collectivité. Pour cela, il convient de suivre la consommation d'énergie pour la chaleur et rafraichissement et la production d'EnR de la collectivité pour la chaleur/rafraichissement	x		Service patrimoine	Laurent Raffalli								x			Part en % d'énergie renouvelable pour la chaleur et le rafraichissement du patrimoine de la collectivité	
Augmenter la part de consommation en EnR pour l'électricité des bâtiments publics	Développer des installations photovoltaïques sur les bâtiments de la collectivité	57	Planifier l'installation de panneaux photovoltaïques sur le patrimoine communautaire. Il s'agit donc de suivre le déploiement des panneaux PV au fil des années. Le budget est inclus dans le budget global.	x	x	Service patrimoine	Laurent Raffalli						x	x					
		58	Suivre la part d'électricité renouvelable produite par la collectivité au regard de la consommation électrique de la collectivité (mettre en place un outil de suivi)	x		Service patrimoine	Laurent Raffalli									x	x		Part d'électricité renouvelable produite par la collectivité au regard de sa consommation électrique en %
		59	Poursuivre l'aménagement en LED de l'éclairage public	x		Service patrimoine	Laurent Raffalli	75 000 €					x	x				Part annuelle de LED par rapport aux autres éclairages dans l'éclairage public (%)	En 2023: 40 000€ + 35 000€ de report En 2024 prévu sur les ZA à budgétiser Reste à faire--> liaisons douces: 60/310 à changer ZA: plus d'éclairage à changer

Optimiser l'éclairage public	Mettre en place des actions de sobriété sur l'éclairage public en priorité	60	Mettre en place l'extinction ou la modulation de l'éclairage public des zones d'activités économiques sur la base des échanges avec les communes Vérifier la mise en œuvre de cette action	x	x	Service patrimoine	Flora Maillard										Déjà réalisé suivant l'accord des communes		
		61	Mettre en place un outil de suivi annuel de la consommation de l'éclairage suivi par la collectivité et de la consommation de l'éclairage public par mètre linéaire	x		Service patrimoine	Laurent Raffalli				x						Consommation annuelle de l'éclairage public (kWh et kWh/m linéaire)	Difficile à suivre par mètre linéaire, sachant que toutes les liaisons douces ne sont pas éclairées	
		62	Suivre un indicateur sur la puissance unitaire moyenne des points lumineux	x		Service patrimoine	Laurent Raffalli					x					Puissance unitaire moyenne des points lumineux par an		
Economiser l'eau dans les bâtiments publics	Formaliser l'engagement de la collectivité à réduire ses consommations	63	Décision de vérifier et d'optimiser continuellement la consommation d'eau (instruction formalisée, note de service)	x		Service patrimoine	Laurent Raffalli										Plus que suivi sur facture. Il faut un suivi plus régulier que une fois par an. Preuve associée au suivi est attendue		
		64	Réduire la consommation d'eau de la collectivité et suivre un indicateur exprimé en litre eau consommée/m²	x		Service patrimoine	Laurent Raffalli				x	x	x	x			Litre d'eau consommée par la collectivité /m²	Suivre plus facile que la réduction Réductionva passé dans un premier temps via la com A voir si possible d'ajouter un suivi pour coupler au nb d'agents	
	Informer/sensibiliser sur une utilisation scrupuleuse de l'eau	65	Informer/sensibiliser les utilisateurs des bâtiments publics et les employés de la collectivité sur une utilisation scrupuleuse de l'eau	x		Service patrimoine	Laurent Raffalli										Note à faire Engagement écrit		
Mettre en place un schéma directeur des EnR	Organiser le pilotage du schéma directeur des énergies renouvelables	66	Elaborer un schéma directeur des énergies renouvelables avec le PNRGF (une convention est en cours sur le début d'année).	x		Service aménagement durable	Timothée Palussière	PNRGF											
	Coordonner le schéma directeur des EnR avec le SCOT	67	Intégrer les secteurs prioritaires de développement des énergies renouvelables et de récupération dans le SCOT grâce aux résultats du schéma directeur des énergies renouvelables	x		Service aménagement durable	Sandra Del Rio												
Optimiser le service public de la distribution d'énergie	Impliquer les acteurs de la distribution d'énergie de manière transversale	68	Intégrer dans la démarche l'ensemble des acteurs de la distribution d'énergie y compris les représentants des usagers et des abonnés, lors de la mise à jour du PCAET,	x		Service aménagement durable	Timothée Palussière	SDESM											
Récupérer la chaleur industrielle et utiliser les réseaux de chaleur/froid comme vecteur	Evaluer le potentiel de récupération de chaleur et de cogénération	69	Mettre à jour le potentiel des énergies de récupération en identifiant les industries sujettes à réaliser de la récupération de chaleur, dans le cadre du PCAET et du schéma directeur des énergies renouvelables,	x		Service aménagement durable	Timothée Palussière												
		70	Identifier les industriels et se rapprocher d'eux pour les accompagner sur leur projet de récupération de chaleur dans le cadre du PCAET	x		Service aménagement durable	Timothée Palussière												
Augmenter l'utilisation des énergies renouvelables pour la chaleur et le rafraîchissement à l'échelle du territoire	Utiliser les réseaux de chaleur pour développer la chaleur renouvelable	71	Suivre les communes dans le développement des réseaux de chaleur sur l'agglomération en lien avec le schéma directeur des réseaux en cours de finalisation. Il conviendra d'être vigilant pour déployer des réseaux de chaleur avec un fort taux d'énergie renouvelable.	x	x	Service aménagement durable	Timothée Palussière											Il s'agit plus de coordination vu que les communes ont les compétences.	
Augmenter progressivement la production d'électricité renouvelable sur le territoire	Atteindre une part élevée d'électricité renouvelable à l'échelle du territoire	72	Aider à la mise en oeuvre du schéma directeur des énergies renouvelables pour accroître la production d'électricité renouvelable à l'échelle du territoire. Pour cela, créer un fichier de suivi sur la part d'électricité renouvelable à l'échelle du territoire (ratio entre la production d'électricité renouvelable à l'échelle du territoire et la consommation d'électricité à l'échelle du territoire)	x		Service aménagement durable	Timothée Palussière											Part d'électricité renouvelable à l'échelle du territoire (%)	Il s'agit plus de coordination vu que les communes ont les compétences.
	Diversifier les sources de production d'électricité renouvelable sur le territoire	73	Redéfinir dans le cadre du PCAET la stratégie de développement des EnR sur la base du diagnostic et du schéma directeur des EnR	x		Service aménagement durable	Timothée Palussière												
Optimiser l'efficacité des installations d'eau potable	Mettre en œuvre des mesures concrètes pour réduire les fuites	74	Mettre en place des capteurs permanents sur le réseau d'eau potable pour détecter les fuites (déjà une trentaine de capteurs installés et 200 de plus d'ici 2023-2026) et mettre en place un outil de suivi du nombre de capteurs installés annuellement	x	x	Service environnement	Lucie Mallet											Nombre annuel de capteurs totaux installés en cumulatif	Budget intégré dans la DSP, dans les objectifs (obligation de résultats) Normalement en 2023 en fonction de l'avancée des négos Concernent capteurs de pression + capteurs de télérelève (privé, particulier)/sectorisation(public)
	Suivre les consommations d'énergie et d'eau suite à la mise en œuvre des mesures	75	Suivre indicateurs dans le cadre du label CAE : * le rendement du réseau est un indicateur déjà présent dans les rapports d'activité et il peut donc être suivi simplement * un autre indicateur intéressant serait de suivre la consommation d'énergie du système d'alimentation en eau potable exprimé en kWh/hab (cf rapport d'activité) --> Mettre en place un outil de suivi annuel de ces deux indicateurs	x		Service environnement	Lucie Mallet	SUEZ, Veolia										Rendement du réseau Consommation d'énergie du système d'alimentation en eau potable exprimé en kWh/hab	kWh/m3 ou kWh/hab? Plus facile par kWh/m3 car on fournit aux collectivités voisines en plus de notre territoire (CCBRC et Grand Paris Sud), donc les conso énergétiques rapportées au nb d'habitants de l'agglo seront plus élevées. -->Dans ce cas on ne gardera que le suivi sur le rendement
Optimiser le potentiel énergétique des systèmes d'assainissement	Demander dans les contrats de DSP la recherche de l'efficacité énergétique des stations d'épuration	76	Intégrer la recherche de l'efficacité énergétique des STEP dans le choix final du candidat retenu, dans le cadre du renouvellement de la DSP	x		Service environnement	Lucie Mallet	SUEZ, Veolia										Prévu dans la nouvelle DSP, à partir du janvier 2024 Ce qui est planifié à date (en cours de négo) : audit énergétique initial fin 2024 + contrôle 4 ans après Laisse aux délégués proposer leurs méthodes d'auto-évaluation Pénalités possibles	
	Réaliser les travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique du système d'assainissement	77	Suivre annuellement l'ensemble des actions d'efficacité énergétique mises en place sur les STEP par la DSP (outil de suivi à créer)	x		Service environnement	Lucie Mallet	SUEZ, Veolia										liste des actions d'efficacité énergétique mise en œuvre annuellement	
	Réaliser les travaux de valorisation énergétique des systèmes d'assainissement	78	*Discuter avec VEOLIA pour savoir quelles installations de géothermie des réseaux d'eaux usées peuvent être mises en œuvre en complément du site l'ayant déjà mis en œuvre *Réaliser les installations de récupération de chaleur	x		Service environnement	Responsable environnement	Veolia											Suivi en attendant par Elodie Guivarch Budget en cours d'estimation
	Suivre régulièrement les actions et évaluer leurs effets	79	Mettre en place un indicateur sur l'efficacité énergétique des systèmes d'assainissement actuellement non disponible qui est le ratio en kWh/kgDBO5 et créer le fichier de suivi de cet indicateur	x		Service environnement	Lucie Mallet	SUEZ, Veolia										ratio kWh/kgDBO5	D'accord pour les 4 grosses stations (Dammarie-les-Lys, Boissettes, Saint-Fargeau-Ponthierry et Boissise-le-Roi), par DBO5 traité Sur les autres stations kWh/m3 Indicateur sur incinérateur des boues (UEB):kwh/matière sèche

		80	Mettre en place un indicateur sur la production de chaleur de récupération des eaux usées exprimé en MWh/an et créer l'outil de suivi annuel si de la géothermie sur les réseaux d'eaux usées est déployée,	x		Service environnement	Responsable environnement	SUEZ, Veolia					x	x		production de chaleur de récupération des eaux usées exprimé en MWh/an	Suivi en attendant par Elodie Guivarch Budget en cours d'estimation		
Optimiser la gestion des eaux pluviales	Inciter à la récupération des eaux de pluie	81	Réfléchir à des mesures d'incitation financières des particuliers pour la récupération des eaux pluviales	x		Service environnement	Responsable environnement						x	x			Suivi en attendant par Elodie Guivarch		
	Mener une politique de prévention des inondations et de protection du milieu récepteur	82	Accompagner la mise en place de PAPI sur le territoire en lien avec les syndicats (délégation) dans le cadre du Projet Territoire Ambition 2030,	x	x	Service environnement	Lucie Mallet/Dieu Merci Eluo						x	x	x				
		83	Mettre en place la taxe GEMAPI à l'échelle de l'agglomération	x		Service environnement	Lucie Mallet/Dieu Merci Eluo							x				Montants en cours de délibération mais principe validé	
Préserver la biodiversité du territoire et développer des espaces verts	Etudier l'impact des actions du PCAET sur la biodiversité	84	Finaliser l'étude en cours sur l'Evaluation Environnemental Stratégique du PCAET afin que la collectivité étudie les impacts du plan d'action du plan climat / des actions menées dans le cadre de la politique climat air énergie sur la biodiversité	x		Service aménagement durable	Timothée Palussière		8 100 €				x	x					
	Sensibiliser et communiquer sur l'importance et à la fragilité de la biodiversité	85	Mener des actions de sensibilisation des différents publics à la biodiversité dans le cadre de l'atlas de la biodiversité	x		Service aménagement durable	Sandra Del Rio	Seine et Marne Environnement	80 000 €					x	x	x		15 000€/an pour adhésion + 35 000€ sur 3 ans pour communiquer (supports proposés par prestataire qui accompagne)	
		86	Organiser de la sensibilisation à destination des habitants sur la gestion différenciée des espaces verts et les pratiques alternatives aux produits phytosanitaires	x		Service aménagement durable	Sandra Del Rio								x	x	x		
	Réduire les impacts de l'éclairage sur la biodiversité nocturne	87	Se mettre en relation avec les associations environnementales locales, syndicat d'énergie ou autres partenaires pour faire le lien entre la politique d'éclairage public et le respect de la biodiversité avec les communes qui ont la compétence éclairage public	x		Service aménagement durable	Sandra Del Rio								x	x	x		
		88	Identifier pour réaliser une trame sombre dans le cadre de l'atlas de biodiversité	x	x	Service aménagement durable	Sandra Del Rio		215 000 €						x	x	x		
		89	Questionner les communes pour savoir si la réglementation relative à l'éclairage des enseignes est bien suivie par chaque commune dans le cadre de l'atlas sur la biodiversité,	x		Service aménagement durable	Sandra Del Rio	SDESM							x	x	x		
	Mener une politique de préservation de la biodiversité	90	Mettre en relation les services et les élus en lien avec l'urbanisme, la voirie, les milieux naturels et la transition énergétique pour mener ensemble la politique de préservation de la biodiversité (réunion commune, relecture itérative des documents...)	x	x	Service aménagement durable	Sandra Del Rio								x	x	x		
		91	Intégrer les enjeux de la trame verte et bleue ((restauration et entretien des haies bocagères augmentant la ressource bois, croisement des potentiels énergétiques et des cartes d'enjeux environnementaux, séquestration carbone...)) dans l'élaboration du prochain PCAET	x		Service aménagement durable	Timothée Palussière									x			
		92	Intégrer la vulnérabilité des espèces au changement climatique à la stratégie d'adaptation du territoire dans le cadre du PCAET et de l'atlas de la biodiversité	x		Service aménagement durable	Timothée Palussière									x			
	Mettre en place des actions de préservation de la biodiversité contribuant à l'adaptation au changement climatique	93	Via l'atlas de biodiversité : * Réaliser l'inventaire des zones humides sur le territoire * Réaliser l'inventaire des zones humides à restaurer	x	x	Service aménagement durable	Sandra Del Rio								x	x	x		
Suivre l'évolution de la biodiversité	94	Réaliser un atlas intercommunal de la biodiversité	x	x	Service aménagement durable	Sandra Del Rio								x	x	x			
Mettre en oeuvre la stratégie de prévention et de gestion des déchets	S'engager dans une démarche de prévention ambitieuse	95	(SMITOM LOMBRIC) - Réviser le PLPDMA 2022-2027 . Les objectifs de réduction réglementaires n'ont pas été atteints pour le PLPDMA 2016-2021 (-4,26 % en 2020 par rapport à 2010). (SIETOM) -?	x		Service environnement	Lucie Mallet/Dieu Merci Eluo							x			objectif de réduction de déchets	Chercher les objectifs du SIETOM même si ce syndicat gère moins de communes.	
		96	Etendre les consignes de tri à tous les plastiques d'ici 2023 (SMITOM LOMBRIC)	x		Service environnement	Lucie Mallet/Dieu Merci Eluo								x			Déjà fait sur le SIETOM	
		97	Réfléchir à la mise en place de la tarification incitative	x		Service environnement	Lucie Mallet/Elodie Guivarch								x			En cours de réflexion	
		98	Valoriser l'annuaire du réemploi en cours de réalisation par le SMITOM LOMBRIC	x		Service environnement	Lucie Mallet/Dieu Merci Eluo									x			
	Suivre annuellement et atteindre les objectifs	99	*Mettre en place un outil de suivi de la quantité de déchets ménagers et assimilés sur la base des rapports d'activité *S'assurer que les objectifs fixés sont atteints	x		Service environnement	Lucie Mallet/Dieu Merci Eluo								x			quantité de déchets ménagers et assimilés annuelle	
Valoriser les déchets résiduels et les biodéchets	Valoriser l'énergie issue de la gestion des déchets	100	Vérifier que la gestion intégrée des différents biodéchets a bien été mise en place. Actuellement, la gestion intégrée des différents biodéchets est en cours d'élaboration pour répondre aux exigences de la loi LTECV et de la loi AGECE et elle dépendra des résultats de l'étude menée par les services du SMITOM.	x		Service environnement	Lucie Mallet								x		La gestion intégrée des déchets est un terme utilisé pour exprimer le fait que la gestion et le traitement des déchets ne peuvent être abordés que par une démarche systémique. Il s'agit de vérifier si les biodéchets sont bien collectés et bien traités.		
	Suivre les objectifs et atteindre un haut niveau de valorisation des déchets	101	Suivre la production d'électricité et de chaleur en kWh produit à partir de biodéchets pour l'ensemble du territoire (ménages et activités économiques, agricoles...) via l'UVE	x		Service environnement	Lucie Mallet/Dieu Merci Eluo								x			production d'électricité et de chaleur en kWh produit à partir de biodéchets	A confirmer avec SMITOM si possible d'avoir un suivi précis des biodéchets incinérés
		102	*Suivre annuellement le nombre de composteurs distribués par SMITOM-LOMBRIC *Mettre en place un outil de suivi	x		Service environnement	Lucie Mallet/Dieu Merci Eluo	SMITOM								x			nombre de composteurs distribués annuellement par SMITOM-LOMBRIC

Promouvoir et suivre les pratiques multimodales sur le territoire	S'organiser pour mener une politique d'information et de sensibilisation sur la mobilité durable	103	Définir un budget et moyens humains pour l'information sur la mobilité durable	x		Service mobilité	Responsable service mobilité		56 000 €	x	x	x	x		Mai à vélo, fête de la mobilité Se reporte sur les années suivantes Montant annuel 14 000€ (estimation 2023)	
	Promouvoir l'intermodalité	104	Accompagner les plans de mobilité d'entreprises	x	x	Service mobilité	Responsable service mobilité/ Romane Picault		20 000 €		x	x	x		Commencer à regarder en 2023, mais peut être pas lancer cette année Budget associé à l'accompagnement par un prestataire, en une seule fois Suivi annuel	
	Vérifier la progression des parts modales des modes de transport alternatifs à la voiture	105	Mettre en place un outil de suivi des parts modales de chaque mode de déplacement pour suivre les évolutions dans le temps sur la base des enquêtes disponibles et les comparer à des parts moyennes à l'échelle nationale	x		Service mobilité	Romane Picault				x				parts modales de chaque mode de déplacement (%) Données INSEE, seules données utilisées Pas prévu d'enquêtes sur le territoire A voir à l'occasion d'un temps annuel comme rapport d'activité	
	Réaliser de la sensibilisation des habitants sur la mobilité durable	106	Réaliser de la sensibilisation des habitants sur la mobilité durable (relancer par exemple la Fête de la Mobilité)	x		Service mobilité	Responsable service mobilité/ Romane Picault				x	x	x	x		
Promouvoir la mobilité durable en interne au sein de la collectivité (Réaliser un diagnostic de ses besoins et de sa flotte de véhicules	107	Réaliser une évaluation des besoins de la collectivité en matière de véhicules motorisés (kilomètres parcourus au minimum, usages, temps et fréquence d'utilisation, location, communication, ...)	x		Service administration générale	Lisa Pradelle				x				Réflexion lancée déjà fin de l'année dernière pour faire le point - étude kilométrique + consommation En 2023: achat de 5 véhicules --> 2 pour la Police + 1 DPE (élec) + 1 pool (élec) +1 fonction (hybride) reprise: 1 ZOE du pool + 1 ancien véhicule du pool Transfert de voitures de services vers le pool Avec télétravail moins de véhicules qui sortent -->tableau de suivi	
		108	Suivre via un outil de suivi le bilan économique du poste déplacement de la collectivité	x		Service administration générale	Lisa Pradelle				x	x	x	x	bilan économique annuel du poste déplacements de la collectivité Un tableau existe qui regroupe les travaux et consommations, achats	
		109	Suivre via un outil de suivi les consommations de carburant de la flotte des véhicules de la collectivité	x		Service administration générale	Lisa Pradelle				x	x	x	x	consommations de carburant de la flotte des véhicules de la collectivité Un tableau existe qui regroupe les travaux et consommations, achats	
	Engager une politique de mobilité durable au sein de la collectivité	110	Finaliser le plan de mobilité à l'échelle de la collectivité et l'approuver - le forfait mobilité durable a été décidé (budget RH)	x		Service mobilité	Responsable service mobilité/ Romane Picault				x	x			Commencer en 2023 et à finaliser en 2024	
		111	Mettre en place le forfait mobilité durable.	x		Direction des ressources humaines	Laure Lanel		24 000 €		x	x	x	x	Délibération sur 2023 mais paiement différé sur 2024, Prévision actuelle de 8000€/an	
		112	Suivre le pourcentage d'agents formés à l'éco-conduite	x		Direction des ressources humaines	Laure Lanel					x	x	x	part d'agents formés à l'éco-conduite Suite au plan de mobilité interne et au plan de formation. A étaler dan le temps.	
		113	Réaliser une nouvelle enquête sur les déplacements professionnels par modes de déplacement et comparer les résultats avec la précédente enquête via le plan de mobilité	x		Service mobilité	Responsable service mobilité/ Romane Picault					x	x		Part modale des déplacements par mode de déplacement	
Élaborer une politique de stationnement volontariste	Mettre en œuvre des actions sur la politique de stationnement	114	Utiliser le diagnostic actuel du plan local de mobilité (en cours de retravail) qui intègre des éléments sur le stationnement.	x	x	Service mobilité	Responsable service mobilité/ Romane Picault		94 000 €		x	x			Volonté d'arrêter le projet de PLM fin 2023, approbation en 2024	
	Réaliser un inventaire des pratiques actuelles	115	Utiliser le diagnostic actuel du plan local de mobilité (en cours de retravail) qui intègre des éléments sur le stationnement et présente un inventaire des pratiques actuelles.	x	x	Service mobilité	Responsable service mobilité/ Romane Picault				x	x				
	Travailler avec les communes sur la politique de stationnement dans les centres-ville	116	Travailler avec les communes pour mettre en place une politique de stationnement dans les centres-ville sur la base des besoins analysés: résidents, places réservées à la logistique, places réservées aux PMR, co-voiturage, etc.	x		Service mobilité	Responsable service mobilité				x	x			Enjeu sur Melun Etude de la ville sera lancée pour renouvellement DSP avant 2025 La CAMVS n'a pas la compétence. Peut être fait dans le cadre de l'étude sur la logistique urbaine et le PLM	
	Repenser la stratégie de stationnement afin de favoriser l'intermodalité	117	Encourager le stationnement dans les parkings souterrains ou fermés plutôt qu'en voirie pour rééquilibrer l'occupation de l'espace public au profit des cheminements piétons et cyclables et réduire le nombre de voitures ventouses (en définissant une liste d'actions)	x		Service mobilité	Responsable service mobilité/ Romane Picault				x	x			En lien avec les actions précédentes, dans le PLM La CAMVS n'a pas la compétence voirie. Peut être fait dans le cadre de l'étude sur la logistique urbaine et le PLM	
Réguler le trafic, réduire la vitesse et valoriser l'espace public	Identifier les points noirs d'accidentologie	118	Mettre à jour les points noirs dans le cadre de la réactualisation du plan de mobilité.	x	x	Service mobilité	Responsable service mobilité/ Romane Picault				x					
	Mieux gérer le trafic	119	Formaliser une stratégie de gestion du trafic	x	x	Service mobilité	Responsable service mobilité/ Romane Picault		40 000 €		x	x			Pas prévu sur outil de régulation de trafic mais travail en cours pour revoir les plans de circulation sur la zone dense pour prioriser les zones de circulation et les modes Etude à part en lien avec études multimodales	
	Réaménager et restructurer la voirie et les espaces publics afin de créer des zones de circulation apaisée	120	Sensibiliser les communes pour réaménager et restructurer la voirie et les espaces publics (trame viaire, organisation et signalétique) dans les zones présentant des problématiques de conflits (zones hostiles) piétons/cyclistes/automobilistes avec pour objectif d'améliorer la qualité des espaces publics et la redynamisation du commerce de proximité (conception des espaces publics agréables, continus, accessibles aux personnes à mobilité réduite et sécurisés, d'itinéraires piétonniers et cyclistes, aménagement d'espaces publics.)	x		Service mobilité	Responsable service mobilité/ Romane Picault					x	x	x	Dans le cadre du PLM, peut être traité mais délicat selon les communes car problème pb de compétence, Peut être également fait dans le cadre de l'étude sur la logistique urbaine et le PLM	
		121	Réaliser une étude pour la mise en place d'une Zones à faibles émissions mobilité	x	x	Service mobilité	Responsable service mobilité/ Romane Picault/Timothée Palussière		150 000 €			x				Budget mobilité + budget DD (QA)
		122	Travailler avec les communes les plus pertinentes pour créer une ou plusieurs zones de rencontre et zones 30	x		Service mobilité	Responsable service mobilité/ Romane Picault					x	x			Actions possibles du PLM, à voir une fois terminé
Evaluer les actions en faveur de la régulation du trafic	123	Suivre via un outil de suivi le pourcentage de voirie apaisée sur le territoire	x		Service mobilité	Responsable service mobilité/ Romane Picault				x	x	x	x	Pourcentage de voirie apaisée sur le territoire (%) Via SIG		
Engager une concertation avec les acteurs locaux	124	Créer de lien avec les différents acteurs de la logistique du territoire via la réalisation d'une étude sur la livraison du dernier kilomètre. Cette action prévoit la réalisation d'une charte de la logistique urbaine.	x	x	Service mobilité	Responsable service mobilité/ Romane Picault		64 000 €			x				Coût total (550 000€): étude (64 000€)+ AAM (486 000€) pour aider à un centre logistique de proximité	
	125	*Intégrer dans la réalisation du diagnostic sur l'étude sur la logistique une nouvelle cartographie des flux de marchandises *Intégrer aussi l'implantation des logisticiens	x	x	Service mobilité	Responsable service mobilité/ Romane Picault					x					

Optimiser la logistique et la gestion des flux de marchandises sur le territoire		126	Identifier les circuits-courts de proximité pertinents et favoriser leur déploiement autour des bassins de vie à travers la réalisation d'une étude sur la livraison du dernier kilomètre	x	x	Service mobilité	Responsable service mobilité/ Romane Picault															
	Intégrer des orientations en faveur de l'optimisation du transport de marchandises à l'échelle du territoire dans les documents de planification	127	Intégrer des actions sur le transport de marchandises en ville suite à l'étude sur la logistique et au plan des mobilités	x	x	Service mobilité	Responsable service mobilité/ Romane Picault	486 000 €			x										Associée à AAM pour aider à créer un centre logistique de proximité (486 000€)	
		128	Orienter les projets d'équipements en faveur de l'optimisation du transport de marchandises à l'échelle du territoire dans le SCOT par exemple le report modal du routier vers le rail ou le fluvial	x		Service aménagement durable	Sandra Del Rio				x	x										
	Réaliser une charte locale "logistique urbaine"	129	Réaliser une charte de la logistique urbaine via l'étude sur la livraison du dernier kilomètre.	x	x	Service mobilité	Responsable service mobilité/ Romane Picault				x											
Développer le réseau piétonnier	Réfléchir à la réalisation d'un schéma directeur de la mobilité piétonne	130	Réfléchir à l'élaboration d'un schéma directeur de la mobilité piétonne en pensant le réseau piéton conjointement aux autres réseaux de modes actifs de déplacements afin de favoriser l'intermodalité.	x		Service mobilité	Responsable service mobilité/ Romane Picault														Actions possibles du PLM, à voir une fois terminé	
Développer le réseau et les infrastructures cyclables		131	Amplifier le déploiement du maillage du schéma directeur des liaisons douces et la mise en place de stationnements vélos sécurisés aux principaux points d'arrêts du réseau. Mettre en cohérence le budget alloué au développement du réseau et aux stationnements vélo	x	x	Service mobilité	Responsable service mobilité/ Romane Picault	27 600 000 €			x	x	x	x							*longueur totale des pistes cyclables sur le territoire (km) *nombre total de place de stationnements vélo sécurisés sur le territoire	
		132	Poursuivre dans le cadre du déploiement du maillage du réseau cyclable le traitement des discontinuités cyclables	x		Service mobilité	Responsable service mobilité/ Romane Picault				x	x	x	x								
		133	Poursuivre dans le cadre du déploiement du maillage du réseau cyclable la densification du réseau cyclable dans les lieux à forte fréquentation	x		Service mobilité	Responsable service mobilité/ Romane Picault				x	x	x	x								
	Proposer des offres de stationnement vélo de qualité	134	Mener un travail avec les communes concernées pour limiter les détours et les obstacles pour les cyclistes en retravaillant le plan de circulation des voiries (ex. autorisation du contresens sur les rues à sens unique, cédez le passage cycliste au feu, goulottes dans les escaliers, barrière pivotante...)	x		Service mobilité	Responsable service mobilité/ Romane Picault				x	x	x	x								Rôle de coordination, en lien avec les discussions sur les zones de circulation apaisée car CAMVS non compétente pour travailler sur le plan de circulation
		135	Réaliser des comptages pour évaluer l'évolution des pratiques. Les conclusions de ces enquêtes sont utilisées et intégrées dans le cadre de l'amélioration continue du schéma directeur.	x		Service mobilité	Responsable service mobilité/ Romane Picault	70 000 €				x	x	x								Mettre des comptages permanents via marché 6000/compteur X10 zones de comptages + entretien annuel 800/an
	Suivre et évaluer les résultats	136	Mettre en place de stationnements vélos sécurisés aux principaux points d'arrêts du réseau.	x	x	Service mobilité	Responsable service mobilité/ Romane Picault	300 000 €			x	x										
		137	Suivre, via un outil de suivi, la longueur cumulée de pistes cyclables et ramener à la population pour disposer d'un indicateur exprimé en km piste cyclable/1000 habitants	x		Service mobilité	Romane Picault				x	x	x	x								km piste cyclable/1000 habitants et/ou km voiries aménagées/km voiries
138		Suivre le passage de vélos sur les pistes (nombre par jour)	x		Service mobilité	Romane Picault					x	x	x								nombre de vélos/jour sur les pistes suivies	Pas sur toutes les pistes mais celles avec compteur
Proposer une offre de transports publics attractive et de qualité	Définir un budget pour développer les transports en commun	139	Développer les transports collectifs: * créer une ligne de bus vers le Sud Essonne * réaliser TZEN2 * développer l'offre de bus * mise en place de bus sur la RD372 * mise en place de priorité bus aux carrefours à feux Des budgets doivent donc être alloués en conséquence pour traiter ces différentes actions	x	x	Service mobilité	Responsable service mobilité/ François Masson	16 540 000 €			x	x	x	x								
		140	Suivre la part de la flotte de bus faiblement émettrice	x		Service mobilité	François Masson				x	x	x	x								part de la flotte de bus faiblement émettrice (%)
	Améliorer l'efficacité du réseau de transports collectifs	141	Etudier la mise en place de priorité bus aux carrefours à feux.	x	x	Service mobilité	Responsable service mobilité/ François Masson				x	x	x									
	Evaluer les mises en oeuvre des actions sur les transports publics	142	Suivre via les statistiques transmises par l'opérateur de transport la fréquentation des transports en commun et faire un bilan annuel	x		Service mobilité	Responsable service mobilité/ François Masson				x	x	x	x								fréquentation des transports en commun
Développer l'offre multimodale et l'intermodalité	Faciliter le changement de mode de transport	143	Etudier la création de parcs de stationnement relais et sur d'un parking relais P+R en gare de Livry sur Seine	x	x	Service mobilité	Responsable service mobilité/ Romane Picault	100 000 €					x	x								
		144	Création du Pôle d'échanges multimodal au niveau de la Gare de Melun	x	x	Service mobilité	Responsable service mobilité	35 200 000 €			x	x	x	x								35 millions invest mais recettes à associer: coût net 27,6 millions
		145	Suivre le parc vélo en location via MELIVELO (en nombre de location)	x		Service mobilité	Romane Picault				x	x	x	x								nombre de location vélo via MELIVELO
Organiser les mobilités sur le territoire	Acter la volonté politique de mettre en place une démarche de planification des déplacements	146	Elaborer un Plan local des mobilités à l'échelle du territoire (nouveau diagnostic et nouveau programme d'actions). Pas de nouvelle délibération mais reprise de la délibération précédente en lien avec l'ancien PDM	x	x	Service mobilité	Responsable service mobilité/ Romane Picault				x	x										
		147	Soumettre pour avis le plan local des mobilités aux territoires limitrophes	x		Service mobilité	Responsable service mobilité/ Romane Picault				x	x										
	Planifier des actions pour limiter l'usage de la voiture individuelle	148	Travailler sur une planification raisonnée du stationnement, comme outil de gestion de la mobilité durable, favorisant le transfert modal de la voiture individuelle vers les modes actifs et les mobilités partagées dans le cadre du PLM (une action du PLM)	x		Service mobilité	Responsable service mobilité/ Romane Picault							x	x							Peut être travailler dans le cadre du PLM mais CAMVS non compétente sur le stationnement
		149	Prévoir en lien avec le prochain PCAET des actions sur la poursuite du travail lancé pour développer le covoiturage et l'autopartage (parkings, places réservées...), le déploiement de services vélos et la mobilité électrique	x		Service mobilité	Responsable service mobilité/ Romane Picault							x	x							Selon le PLM A voir sur les vélos en libre service, pas toujours adapté

Etre exemplaire en matière d'écoresponsabilité de la commande publique	S'organiser en interne sur les sujets d'éco-responsabilité de la commande publique	172	Identifier un agent référent achat durable	x		Direction juridique et commande publique	Jeoffroy Pluvinage												Mise à jour dans fiche de poste	
	Réaliser une note de service sur la volonté d'intégrer des clauses environnementales (et sociales) dans les marchés publics	173	Réaliser une note de service sur la volonté de prendre en compte dans les marchés publics les aspects énergie et environnement, notamment l'impact énergétique et GES de la fabrication et du transport des marchandises, et les coûts globaux lors des achats, incluant la consommation d'énergie à l'utilisation	x		Direction juridique et commande publique	Jeoffroy Pluvinage													
	Définir un document cadre sur l'éco-responsabilité de la commande publique	174	Travailler sur un document cadre listant les critères environnementaux dans les marchés publics	x		Direction juridique et commande publique	Nadia Champey													Même document Travail en lien avec les services Dans le cadre des réflexions d'élaboration volontaire du SPASER
		175	Identifier dans le document cadre quel type d'achats peuvent intégrer les notions de sobriété énergétique et environnementale	x		Direction juridique et commande publique	Nadia Champey													
		176	Définir des directives détaillées (document cadre) pour les achats dans les domaines du matériel de bureau, entretien des bâtiments, véhicules et mobilité, matériaux de construction	x		Direction juridique et commande publique	Nadia Champey													Lié également aux décrets
	Evaluer les fournisseurs	177	Intégrer dans le document cadre que les techniques et matériaux de finition, ainsi que le mobilier sont choisis pour limiter la pollution de l'air intérieur (faibles émissions de COV et formaldéhydes notamment) soit en privilégiant des produits avec étiquette A+ soit en achetant des produits d'occasion	x		Direction juridique et commande publique	Nadia Champey													
		178	Mettre en place un système sur 2 marchés à identifier pour vérifier la bonne application des engagements des fournisseurs à identifier (les identifiant avant le lancement du marché)	x		Direction juridique et commande publique	Jeoffroy Pluvinage													Travail avec les services sur le choix des marchés
	Appliquer des clauses environnementales variées	179	Tester sur un marché (AO) la prise en compte de la fourniture du bilan GES des produits/services achetés	x		Direction juridique et commande publique	Jeoffroy Pluvinage													
		180	Tester sur un marché la prise en compte que le choix des matériaux de construction s'effectue selon des critères écologiques	x		Direction juridique et commande publique	Jeoffroy Pluvinage													
	Communiquer auprès des fournisseurs et producteurs sur la politique d'achats responsables de la collectivité	181	Informers les fournisseurs et producteurs de la politique d'achats responsables par une communication ciblée auprès des entreprises concernées, voire via la plateforme d'achat de la collectivité	x		Direction juridique et commande publique	Jeoffroy Pluvinage													Etape à réaliser après le travail sur le SPASER
sensibiliser les élus sur la politique des achats durables	182	Mener une sensibilisation des élus pour adopter une politique volontariste sur les achats durables (exemple : connaissance de la logique cycle de vie des produits et services et de la notion de coût du cycle de vie, connaissance des éco-labels, stratégies de prolongement de la durée de vie des équipements à forte énergie grise (appareils électroniques) avant remplacement)	x		Direction juridique et commande publique	Jeoffroy Pluvinage													Pas compétence achat A voir dans le cadre du SPASER et selon son évolution	
Suivre les marchés incluant des clauses environnementales	183	Créer un fichier présentant la part des marchés en nombre intégrant des clauses environnementales et lister les clauses environnementales prises en compte pour chacun des marchés identifiés	x		Direction juridique et commande publique	Jeoffroy Pluvinage													Dans le cadre du SPASER Possible uniquement indicateur en nombre de marché	
Développer une stratégie partenariale multi-niveaux	184	Travailler sur une cartographie des acteurs privés et publics du territoire sur les enjeux CAE	x		Service aménagement durable	Timothée Palussière														
Renforcer la coopération au sein de l'intercommunalité	Relancer le Club DD	185	Echanger/relay/diffuser des données, des documents et des bonnes pratiques entre EPCI et communes membres, concernant leur politique climat air énergie en relançant le Club DD	x		Service aménagement durable	Tsanta Sampy													
		186	Réinstaurer des réunions avec les communes via le club DD	x		Service aménagement durable	Tsanta Sampy													
	Créer une newsletter pour les communes	187	Créer une newsletter à destination des communes	x		Service aménagement durable	Tsanta Sampy/Timothée Palussière													
	Organiser des rencontres ponctuelles bilatérales commune/intercommunalité en lien avec le CAE	188	Organiser des rencontres ponctuelles bilatérales commune/intercommunalité en lien avec le CAE (conférences, groupes de travail thématique, rencontres à l'occasion de l'élaboration des documents de planification et d'urbanisme) dans le cadre du PCAET et du SCOT	x		Service aménagement durable	Timothée Palussière/Sandra Del Rio													
	Définir les interlocuteurs CAE par commune	189	Identifier les référents CAE de chaque commune	x		Service aménagement durable	Tsanta Sampy													
	Initier des actions mutualisées sur le territoire	190	Mettre en place des actions mutualisées avec les communes via le prochain PCAET	x		Service aménagement durable	Timothée Palussière													
		191	Travailler sur un plan de communication sur les sujets CAE à destination du Grand Public d'une part et sur un plan de communication en interne d'autre part	x		Service communication	Isabelle Lobera/Rachel Bellinguez													En lien avec le service aménagement durable
		192	Plan de communication externe : communiquer auprès du grand public sur les économies d'énergie et réduction de GES engendrées par les actions effectuées dans le cadre du programme de rénovation/stratégie patrimoniale des bâtiments de la collectivité	x		Service communication	Chargé(e) de mission (à définir)													En lien avec le service patrimoine Pas de personne référente à date, en cours d'organisation en interne Quand on réalise un bilan d'une économie
		193	Plan de communication externe : communiquer auprès du grand public sur l'exemplarité de la mobilité durable interne de la collectivité	x		Service communication	Chargé(e) de mission (à définir)													En lien avec le service mobilité Pas de personne référente à date, en cours d'organisation en interne A la suite du plan de mobilité
		194	Plan de communication externe : avec le service communication, informer la population sur les nouvelles règles du décret PAMA 2015 (cf. réglementation) et sur les autres décrets en lien avec la mobilité durable	x		Service communication	Fabien Herran													En lien avec le service mobilité (PLD, mission vélo) Communication à date en lien avec un projet En lien avec actualités

Définir un plan de communication sur les sujets CAE	Communiquer sur toutes les thématiques selon la cible	195	Plan de communication externe : Planifier annuellement l'information auprès du grand public des résultats sur le programme d'actions CAE	x		Service communication	Isabelle Lobera													En lien avec le service aménagement durable Dans le rapport DD, Mon Agglo sur la démarche Territoire Engagé CAE (idem action 205 mais en externe)			
		196	Plan de communication externe : Informer les particuliers sur la gestion intégrée des eaux pluviales (documents et/ou réunions d'information)	x		Service communication	Isabelle Lobera														En lien avec le service environnement		
		197	Plan de communication externe : Communiquer sur les informations et actions locales relatives à la biodiversité dans les différents supports de communication (ex: journal intercommunal, site web...) via l'atlas de la biodiversité	x		Service communication	Isabelle Lobera														En lien avec le service aménagement durable En cours d'organisation en interne pour la personne référente		
		198	Plan de communication externe : Informer le particulier, bailleur, et communes sur la déminéralisation des espaces urbains (cours d'école, immeuble, voirie)	x		Service communication	Fabien Herran														En lien avec le service patrimoine et aménagement durable sur Atlas biodivers/SCOT sur ZA chamlys (en cours à vérifier auprès d'eux)		
		199	Plan de communication interne et externe : Définir la communication interne et la communication externe sur le suivi de la stratégie Climat-Air-Energie (en lien notamment avec le futur PCAET)	x		Service communication	Isabelle Lobera														En lien avec le service aménagement durable En interne via newsletter En externe dans le rapport DD, Mon Agglo sur la stratégie CAE et PCAET		
		200	Plan de communication interne: Valoriser régulièrement les bonnes pratiques des services dans la newsletter interne	x		Service communication	Fabien Herran																
		201	Plan de communication interne: Informer/sensibiliser les agents et élus sur la priorité aux trajets en transports publics, à vélo, à pied pour les déplacements domicile-travail et/ou professionnels seulement	x		Service communication	Fabien Herran															En lien avec le service mobilité et l'Ecoteam Dans le cadre du plan de mobilité et Mai à vélo via newsletter	
		202	Plan de communication en interne: *Diffuser régulièrement pour les agents dans la newsletter interne le travail qui a été fait sur la pratique d'internet et l'usage des mails *Elargir cette action en travaillant en interne sur l'identification d'une liste de pratique des éco-gestes *Diffuser cette liste d'éco-geste	x		Service communication	Fabien Herran															En lien avec la direction ressources et l'Ecoteam Via les tips de la DMSI sur la newsletter Via les tips Ecoteam (à construire) sur la newsletter Eco-gestes prévus d'être diffusés en externe	
		203	Plan de communication en interne: Mettre en place une communication interne (élus et agents) sur les données des indicateurs définis dans le PCAET pour suivre les actions	x		Service communication	Fabien Herran															En lien avec le service aménagement durable	
		204	Plan de communication en interne : communiquer en interne sur les économies d'énergie et réduction de GES engendrées par les actions effectuées dans le cadre du programme de rénovation/stratégie patrimoniale des bâtiments de la collectivité	x		Service communication	Fabien Herran															En lien avec le service patrimoine Dans le cadre du plan de sobriété via newsletter	
205	Plan de communication en interne : communiquer en interne sur les résultats sur le programme d'actions CAE	x		Service communication	Isabelle Lobera															En lien avec le service aménagement durable En interne via newsletter (idem action 195 mais en interne)			
Favoriser les activités économiques durables	Communiquer avec le service Développement Economique	206	Informé le service Développement économique de la politique CAE de la collectivité	x		Service aménagement durable	Timothée Palussière																
	Impliquer les entreprises dans des projets d'écologie industrielle structurés et collectifs	207	Ajouter une vision EC sur l'étude de restructuration urbaine prévue à l'échelle de la plus grande zone d'activités du territoire, située à Vaux le pénil (400 entreprises) - potentiels d'écologie industrielle et territoriale et économie de la fonctionnalité. Réflexion menée dans le cadre de l'engagement au dispositif ADEME (territoire engagé pour la transition écologique)	x		Service aménagement durable	Typhaine Paris												126 000 €	x	x	Montant associé à la totalité de l'étude et pas que sur la partie EC	
Mobiliser la société civile en développant la concertation	Conduire une concertation régulière et pérenne	208	Définir annuellement des événements/actions pour mobiliser les habitants lors d'ateliers ou autour de projet (au moins 3 événements par an)	x		Service aménagement durable	Timothée Palussière														Nombre de manifestations/actions par an sur le climat l'air et l'énergie		
		209	Intégrer le futur Conseil de Développement lors de la concertation pour le prochain PCAET	x		Service aménagement durable	Timothée Palussière																
Inciter les citoyens et les relais d'opinions à une consommation responsable	Définir un budget pour les actions de promotion éco-responsable avec les événements	210	Définir un budget pour les actions de promotion éco-responsable avec les événements	x		Service aménagement durable	Timothée Palussière																
	Informé et mobiliser les relais d'opinions	211	Présenter aux relais d'opinion (association, commerçants) les objectifs et les axes de la politique climat-air-énergie de la collectivité	x		Service aménagement durable	Timothée Palussière																
		212	Intégrer les relais d'opinion dans la phase de concertation du futur PCAET	x		Service aménagement durable	Timothée Palussière/Sandra Del Rio																
Développer des actions d'éducation et de	Travailler sur des actions de sensibilisation aux enjeux CAE dans les établissements scolaires	213	Renouveler un programme CEE pour les scolaires équivalent (WATTY) qui est actuellement à l'arrêt et définir le budget associé	x		Service aménagement durable	Timothée Palussière															Le programme Watty est un programme CEE qui se termine en 2024. Il faudra que l'on soit attentif aux autres programmes CEE qui sortiront	
		214	Présenter les enjeux et la politique CAE de la collectivité aux enseignants et professionnels de la petite enfance sous forme de communication à définir	x		Service aménagement durable	Timothée Palussière																La CAMVS n'a pas la compétence école, la sensibilisation doit passer par une collaboration avec les communes.
		215	Identifier les bonnes pratiques, ressources et projets déjà mis en place dans les structures (école, petite enfance) et les besoins d'accompagnement via le club des communes	x		Service aménagement durable	Timothée Palussière																La CAMVS n'a pas la compétence école, la sensibilisation doit passer par une collaboration avec les communes.

sensibilisation dans les établissements scolaires et centres de petite enfance		216	Impliquer les enfants dans les projets climat-air-énergie de la collectivité (trouver le nom ou dessiner le logo d'un projet ENR citoyen ou des panneaux de sensibilisation...)	x		Service aménagement durable	Timothée Palussière											La CAMVS n'a pas la compétence école, la sensibilisation doit passer par une collaboration avec les communes.	
	Avoir une connaissance des élèves sensibilisés aux enjeux CAE	217	Suivre le nombre d'élèves sensibilisés aux enjeux CAE et mettre en place un outil de suivi	x		Service aménagement durable	Timothée Palussière											La CAMVS n'a pas la compétence école, la récupération d'informations doit passer par une collaboration avec les communes.	
	Connaitre la part des établissements scolaires couverts par un Plan de Déplacement des Etablissements Scolaires ou un pédibus/vélobus	218	Suivre la part des établissements scolaires couverts par un Plan de Déplacement des Etablissements Scolaires ou un pédibus/vélobus	x		Service mobilité	Responsable service mobilité/ Romane Picault												A date rien de mis en place A voir suite au PLM Compétence des communes Pas de données à jour
Soutenir une agriculture et une alimentation plus durable	Animer son territoire sur le sujet de l'agriculture et de l'alimentation durable	219	Mener des actions de sensibilisation sur les sujets en lien avec l'agriculture durable (réunions publiques, films, intervenants extérieurs, théâtre, expos, défis Foyers à alimentation positive...) prévu dans le cadre du SCOT	x		Service aménagement durable	Sandra Del Rio												
	Reterritorialiser l'alimentation de la collectivité et contribuer à sa résilience alimentaire	220	Intégrer les questions d'approvisionnement alimentaire (durable) dans les réflexions urbanistiques par le biais du SCOT : types de commerces, marchés de détails et marché de gros (MIN), accès aux modes doux...	x		Service aménagement durable	Sandra Del Rio												
	Suivre la surface agricole utile en agriculture biologique	221	Suivre (créer un outil de suivi) la surface agricole utile en agriculture biologique via le site internet https://www.agencebio.org/vos-outils/les-chiffres-cles/observatoire-de-la-production-bio/observatoire-de-la-production-bio-nationale/observatoire-de-la-production-bio-sur-votre-territoire/ . Pour information : la part des surfaces bio dans la surface agricole de l'EPCI est de 8,6 % en 2021	x		Service aménagement durable	Sabrina Bousseton											part surface agricole en AB	
Prendre en compte les zones boisées dans le SCOT		222	Promotion via la future convention avec le PNR par la biais du schéma directeur des énergies renouvelables (bois de chauffage)	x		Service aménagement durable	Timothée Palussière	PNRGF											
		223	Dans le cadre de la reprise du SCOT, intégrer les zones boisées dans ce document (zonage approprié, espaces boisés classés, éléments remarquables à protéger et repérés dans les documents graphiques)	x		Service aménagement durable	Sandra Del Rio												
	soutenir le développement d'une filière bois-construction locale et à haute performance environnementale	224	Vérifier avec le PNRGF, s'ils soutiennent la structuration de la filière bois construction locale et à haute performance environnementale (création de plateforme de séchage et de stockage destinées en priorité à un usage local, espaces/groupes de discussion entre acteurs, création d'association, de SEM ou de SCIC, label pour le bois local...)	x		Service aménagement durable	Timothée Palussière	PNRGF											
	soutenir le développement d'une filière bois-énergie à haute performance environnementale	225	Accompagner le développement d'une offre et d'une demande collective en bois-énergie sur le territoire adapté aux ressources disponibles dans le territoire, via le schéma directeur des EnR (réflexion globale et complémentaire avec la filière bois-construction, utilisation de la ressource bocagère...)	x		Service aménagement durable	Timothée Palussière											La CAMVS n'a pas la compétence énergie, cette action pourra se réaliser à la suite du schéma directeur des EnR et selon la prise en main du sujet par les communes.	
		226	Participer à une filière bois énergie sur Un bassin plus vaste (selon la ressource en bois disponible sur son territoire)	x		Service aménagement durable	Timothée Palussière	PNRGF											
	Suivre et atteindre ses objectifs en matière de forêt et d'espaces boisés	227	Suivre la part de surfaces forestières certifiées sur l'ensemble du territoire (massif Bréviande et massif Fontainebleau)	x		Service aménagement durable	Timothée Palussière												part de surfaces forestières certifiées sur l'ensemble du territoire (%)
		228	Suivre la séquestration carbone de la forêt sur le territoire via la première étude réalisée	x		Service aménagement durable	Timothée Palussière												séquestration carbone de la forêt sur le territoire
Coopérer avec les acteurs professionnels du bâtiment et de l'immobilier	Créer une maison de l'habitat	229	Créer la maison de l'habitat, qui va permettre de formaliser la mobilisation des professionnels, de dispenser du conseil sur la rénovation BBC et la construction durable	x	x	Service habitat	Sarah Lamperti/Pauline Julien-Joseph		366 000 €									Coût de fonctionnement annuel (122 000€)	
	Mesurer les résultats de l'accompagnement	230	Prévoir la mise en place d'un outil de suivi avec la Maison de l'Habitat pour suivre, d'une part, le nombre de consultation et, d'autre part, le temps accordé pour le conseil (min/100 hab) (voir si celui-ci est possible)	x		Service habitat	Sarah Lamperti/Pauline Julien-Joseph											*nombre de consultation * temps accordé pour le conseil (min/100 hab) Dans le cadre de France Renov' : par type d'acte et montant associé à chaque Pour le temps on peut faire une estimation de temps global en fonction du type d'acte	
		231	Mettre en place un dispositif de suivi des projets subventionnés pour analyser l'efficacité des moyens investis via un indicateur exprimé en MWh économisé /euro investi, coût moyen d'accompagnement/réno, coût d'accompagnement/coût des travaux	x		Service habitat	Hugo Foucher												Projets subventionnés sur fond propre: MPR, et autre dispositifs ANAH Notion de produit/euro investi-->réno a coûté en travaux 10 000€ qui ont permis d'économiser 10 MWh donc ratio entre les deux (10MWh/10 000€), idée d'avoir une moyenne Choisir l'indicateur que l'on préfère
Prévenir et lutter contre la précarité énergétique	Mettre en place un PIG	232	Lutter contre la précarité énergétique en lien avec le PLH, mais d'objectif chiffré. L'action 12 prévoit la mise en place d'un programme d'intérêt général (PIG) pour mieux toucher et accompagner les publics cibles. Les objectifs chiffrés en matière de lutte contre la précarité énergétique seront inscrits dans la convention de PIG	x	x	Service habitat	Hugo Foucher		200 000 €									Moyen annuel = 100 000€	
	Sensibiliser les acteurs et les habitants sur les enjeux sanitaires liés à une mauvaise qualité de l'air intérieur	233	Questionner le Contrat Local de Santé pour savoir s'il est possible de mener de la sensibilisation des acteurs et les habitants sur les enjeux sanitaires liés à une mauvaise qualité de l'air intérieur	x		Service aménagement durable	Timothée Palussière											Echange interne avec le service politique de la ville	
	Observer et évaluer la progression de la construction et de la rénovation performante sur le territoire	234	Faire le bilan du nombre de rénovation sur la base des données de l'ANAH, du dispositifs Plan Renov	x		Service habitat	Hugo Foucher											Pas de vision sur les rénos hors financements suivi par l'agglo (MPR sérénité + MPR agglo) Peut être récupérer données des rénos MPR (nb) mais pas vision sur gain énergétique Plus à venir données France Renov' (hors subventions)	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2023.5.14.120

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 9 OCTOBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Thierry FLESCH, Fabien FOSSE, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Nadine LANGLOIS, Jean-Claude LECINSE, Zine-Eddine M'JATI, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Aude ROUFFET, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
21/09/2023

Date de l'affichage :
03/10/2023

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:
en exercice : 73
présents ou représentés : 65

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Nadine LANGLOIS, Philippe CHARPENTIER a donné pouvoir à Pierre YVROUD, Henri DE MEYRIGNAC a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Hamza ELHIYANI a donné pouvoir à Serge DURAND, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Céline GILLIER a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Semra KILIC a donné pouvoir à Aude ROUFFET, Françoise LEFEBVRE a donné pouvoir à Louis VOGEL, Dominique MARC a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Michel ROBERT.

ABSENTS EXCUSES

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Patrick ANNE, Nadia DIOP, Michaël GUION, Jérôme GUYARD, Khaled LAOUITI, Aude LUQUET, Marylin RAYBAUD.

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Christopher DOMBA

OBJET : RAPPORTS ANNUELS 2022 DES DELEGATAIRES DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DES COMMUNES DE BOISSETTES, BOISSISE-LA-BERTRAND, SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY/PRINGY, BOISSISE-LE-ROI, VILLIERS-EN-BIERE, DAMMARIE-LES-LYS / MELUN, LA ROCHETTE, LIVRY-SUR-SEINE, VAUX-LE-PENIL, LE MEE-SUR-SEINE, VOISENON, RUBELLES, MAINCY, SAINT-GERMAIN-LAXIS, MONTEREAU-SUR-LE-JARD, LIMOGE-FOURCHES/LISSY

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, son article L.1411-3 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU le contrat d'affermage du service d'eau potable de la commune de Boissise-la-Bertrand signé le 14 juin 2013 ;

VU le contrat d'affermage du service d'eau potable des communes de Melun et Dammarie-lès-Lys signé le 10 mars 2014 ;

VU le contrat d'affermage du service d'eau potable de la commune de Livry-sur-Seine signé le 29 juillet 2013 ;

VU le contrat d'affermage du service d'eau potable de la commune de Maincy signé 28 décembre 2010 ;

VU le contrat d'affermage du service d'eau potable de la commune de Montereau-sur-le-Jard signé le 24 juin 2019 ;

VU le contrat d'affermage du service d'eau potable de la commune de La Rochette signé le 30 décembre 2014 ;

VU le contrat d'affermage du service d'eau potable de la commune de Rubelles signé le 26 décembre 2002 ;

VU le contrat d'affermage du service d'eau potable de la commune de Saint-Germain-Laxis signé le 15 décembre 2016 ;

VU le contrat d'affermage du service d'eau potable de la commune de Vaux-le-Pénil signé le 17 décembre 2013 ;

VU le contrat d'affermage du service d'eau potable de la commune de Villiers-en-Bière signé le 23 février 2011 ;

VU le contrat d'affermage du service d'eau potable de la commune de Voisenon signé le 27 septembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 21 septembre 2023 ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 27 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Cadre de vie du 3 octobre 2023 ;

CONSIDERANT les rapports annuels portant sur l'année 2022 de la Société des Eaux de Melun, délégataire de service public, transmis à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine pour les communes de Boissise-la-Bertrand, Villiers-en-Bière, Dammarie-lès-Lys / Melun, La Rochette, Livry-sur-Seine, Vaux-le-Pénil, Voisenon, Rubelles, Maincy, Saint-Germain-Laxis et Montereau-sur-le-Jard ;

CONSIDERANT les rapports annuels transmis pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, joints en annexe ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE des rapports annuels du délégataire du service public d'eau potable pour l'année 2022 comme suit

- la Société des Eaux de Melun pour les communes de
 - Boissise-la-Bertrand, - Rubelles,
 - Saint-Germain-Laxis, - Vaux-le-Pénil,
 - Dammarie-lès-Lys / Melun, - Voisenon,
 - La Rochette, - Villiers-en-Bière,
 - Livry-sur-Seine,
 - Maincy,
 - Montereau-sur-le-Jard,

Le Président Louis Vogel ne prend pas part au vote

Adoptée à la majorité, avec 58 voix Pour, 2 voix Contre, 3 Abstentions et 2 ne participent pas au vote

Fait et délibéré, le lundi 9 octobre 2023, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231009-52170-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : lundi 16 octobre 2023

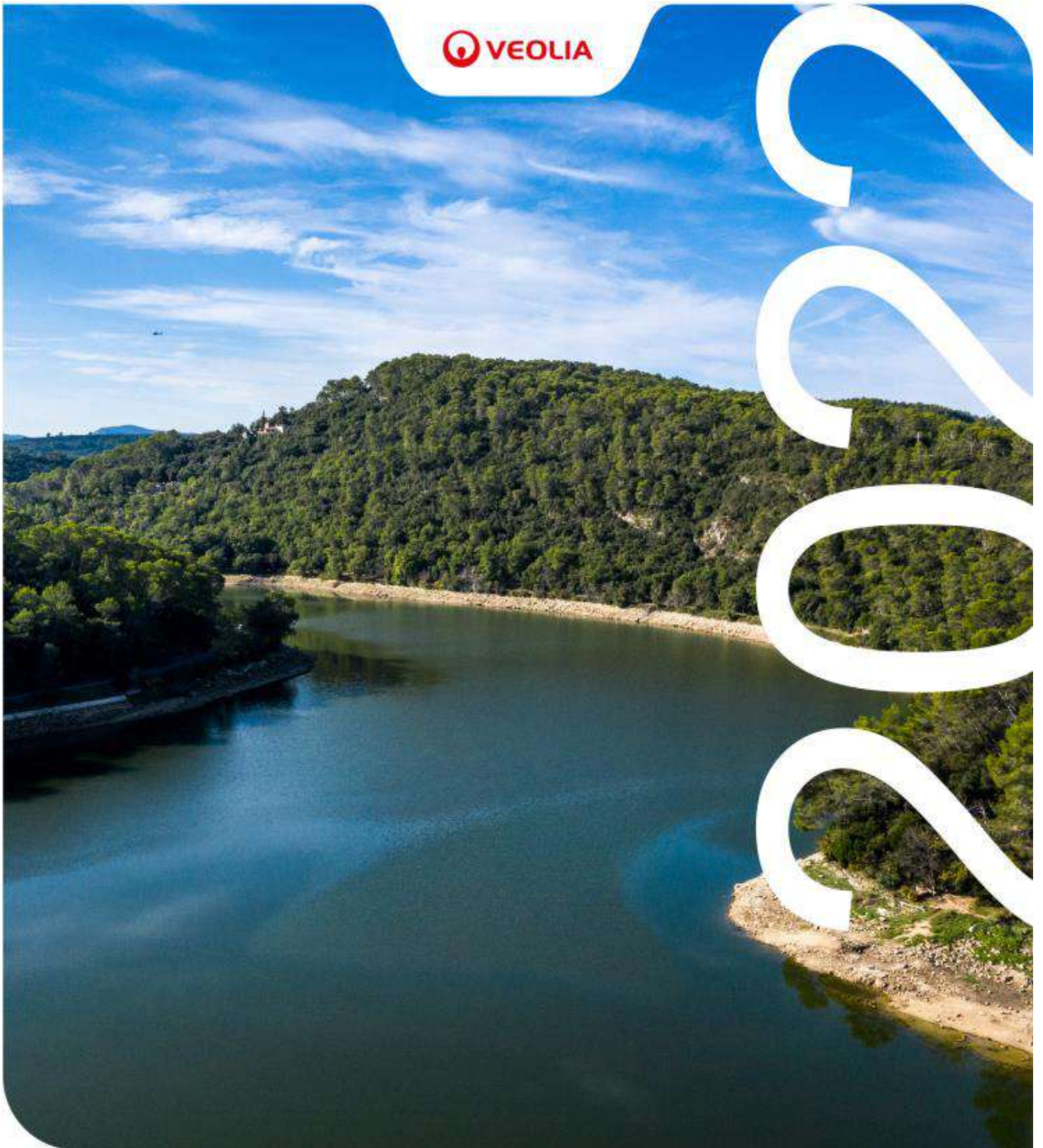
Publication ou notification : 16 octobre 2023

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS
Maire de Melun
Conseiller Régional



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE




CA MELUN VAL DE SEINE (MONTEREAU SUR LE
JARD)

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
 ENGAGEMENT	Identifier rapidement nos engagements clés
 FOCUS	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
 RESPONSABILITÉ	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2022

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégué** de votre service de l'eau et de l'assainissement de l'année 2022. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez ainsi apprécier la performance de votre service.

2022 a été une année singulière, marquée par le déclenchement de plusieurs crises majeures bouleversant durablement le cours de nos activités et de nos ressources.

L'actualité géopolitique et notamment la guerre en Ukraine nous a rappelé la fragilité de nos systèmes énergétiques, amplifiée par un contexte fortement inflationniste à travers les tensions sur l'approvisionnement et les prix de fourniture de l'énergie et des matières premières.

En réponse, Veolia s'est mobilisé rapidement pour atténuer les conséquences de cette crise : mobilisation des équipes achats pour sécuriser l'approvisionnement en énergie et réduire la volatilité des prix, partenariat avec le programme Ecowatt, solutions concrètes pour réduire sa consommation d'énergie ainsi que celle de ses clients, renouvellement d'appareils les plus énergivores ou la flexibilité électrique.

Afin de contribuer à la souveraineté énergétique des territoires, nous nous sommes fixé comme objectif de rendre autonomes en énergie d'ici 5 ans les services que nous gérons grâce notamment à la généralisation de la **production de biogaz** à travers la méthanisation des boues des stations d'épuration que nous opérons ou l'installation de **panneaux photovoltaïques**.

Plus encore que la crise énergétique, l'année 2022 a été marquée par une des sécheresses les plus prononcées depuis 1959 et inédite par sa durée et sa précocité, ayant pour effets un fort accroissement des feux de forêt et une tension encore jamais rencontrée sur la ressource en eau impactant l'ensemble des usages de l'eau: domestique, industrie, tourisme, agriculture, avec à la clef une pression supplémentaire sur la biodiversité.

Ces manifestations du dérèglement climatique vont se répéter et s'amplifier dans les prochaines décennies. C'est pourquoi nous souhaitons accompagner plus encore nos clients dans l'adaptation aux effets du changement climatique afin d'anticiper les crises hydriques futures et réduire les risques opérationnels.

Disposer de solutions de plus en plus efficaces pour lutter contre les fuites et les gaspillages mais aussi pour promouvoir la sobriété auprès des différents consommateurs est une priorité pour nous. Nous nous sommes également mobilisés aux côtés de nos clients pour la protection de la ressource en développant, par exemple, des solutions de **réutilisation des eaux usées** grâce à un plan d'équipement de 100 stations d'épurations à horizon 2024, ce qui représentera une économie d'environ 3 millions de m³ d'eau potable, soit l'équivalent de la consommation moyenne annuelle d'une ville de 180 000 habitants.

Au regard de l'urgence climatique, nous souhaitons plus que jamais **construire avec vous l'avenir de l'eau** et faire face aux enjeux de raréfaction des ressources, d'énergie et de pollution, afin d'assurer un développement durable et harmonieux de **votre territoire**.

Les femmes et les hommes de l'activité Eau France, représentés par notre directeur/directrice de Territoire, seront à vos côtés pour vous permettre de répondre à ces défis et d'anticiper ceux à venir.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

PRESENTATION Eau France

Contribuer au progrès humain

Notre raison d'être chez Veolia est de contribuer au progrès humain, en s'inscrivant résolument dans les Objectifs de Développement Durable définis par l'ONU, afin de parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous.

C'est dans cette perspective que nous nous donnons pour mission de « Ressourcer le monde », en exerçant notre métier de services à l'environnement.

Nous nous engageons sur une performance plurielle. Cela signifie que nous adressons le même niveau d'attention et d'exigence à nos différentes performances, qui sont complémentaires et forment un cercle vertueux : performance économique et financière, performance commerciale, performance sociale, performance sociétale et performance environnementale.

Apporter les solutions pour faire face au bouleversement du cycle de l'eau

La France va bientôt entrer dans un rapport nouveau à l'eau. Les experts estiment en effet que d'ici 25 ans, le débit moyen de nos cours d'eau diminuera de 10 à 40% ; et le niveau des nappes phréatiques de 10 à 25%.

Les événements climatiques vont s'intensifier, faisant toujours plus pression sur l'accès à la ressource et sur l'activité humaine. Cela se traduira par des crises sanitaires et environnementales de plus en plus fréquentes : rejets non maîtrisés dans le milieu, pollutions, micropolluants, dégradation de la biodiversité...

Chez Veolia Eau France, notre mission est de prendre soin de l'Eau de sa source à sa restitution à la nature, pour assurer le bien-être des femmes et des hommes.

Pour préserver la ressource, nous mobilisons le meilleur de nos expertises, nous déployons des outils de pilotage dynamiques et des réseaux intelligents Hubgrade qui assurent un usage mesuré et maîtrisé de l'Eau.

Pour lutter contre le changement climatique, nous accompagnons nos clients dans le déploiement de solutions de valorisation du cycle de l'eau.

Nous favorisons aussi toutes les solutions permettant de récupérer l'énergie pour accompagner la Transformation écologique des territoires, par la production de biogaz, les calories dans les réseaux d'assainissement et le photovoltaïque.

Pour permettre l'émergence d'une économie circulaire, nous recyclons les eaux usées traitées pour l'irrigation agricole, pour les usages industriels et demain pour la consommation de tous ?

Pour protéger chacun, face à l'accroissement des menaces, notre ambition est d'assurer un service toujours plus sûr par le développement d'outils numériques de supervision, de gestion de crise ou de cyber sécurisation avancée.

Pour réussir à relever ces défis, nous devons faire émerger les projets adaptés à chaque territoire, à l'évolution des ressources locales et des usages, en réunissant et mobilisant l'ensemble des parties prenantes. C'est notre engagement, aux côtés des usagers du services de l'eau et des décideurs politiques.

Aujourd'hui, plus solide que jamais sur nos fondamentaux, nous sommes prêts avec notre feuille stratégique « Impact Eau France » à faire de l'eau un accélérateur de la transformation écologique au même titre que l'énergie ou le déchet.

Ainsi, nous souhaitons être l'acteur de référence du cycle de l'eau en France, avec et au service des collectivités publiques.



Veolia, premier opérateur de service d'eau et d'assainissement attesté « **Relation Client 100% France** »


Attestation délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Pro France.

L'activité Eau de Veolia en France, en quelques chiffres, c'est :

- **25,5** millions de personnes desservies en eau potable
- **2000** usines de dépollution des eaux usées gérées
- **6,9** millions de clients abonnés
- **17,3** millions d'habitants raccordés en assainissement
- **1,7** milliard de m³ d'eau potable distribués
- **1,3** milliard de m³ d'eaux usées collectées et dépolluées
- **2051** usines de production d'eau potable gérées
- **103** GWh d'énergie renouvelables produite
- **600** kt d'empreinte équivalent CO₂

Offres innovantes VEOLIA

Acteur majeur des services environnementaux Veolia poursuit une politique d'innovation qui lui permet de développer des solutions pour répondre aux enjeux de la transformation écologique.

REUT BOX REUT BOX, la solution innovante de Veolia pour répondre au stress hydrique liés au dérèglement climatique.
by  VEOLIA

C'est quoi ? Une combinaison de technologies éprouvées et robustes nécessitant un minimum de maintenance - un équipement standardisé prêt à l'emploi (mode Plug and Play) qui produit de l'eau de qualité A adaptée pour tous les usages, même les plus contraignants. Elle permet de se substituer à une partie de l'eau potable du site pour des usages internes (nettoyages, préparation polymères, ...) et également de faire de l'irrigation de cultures.

Elle ressemble à quoi ? Unité sur skid ou en container de 5 à 25 m3/



La Reut BOX est composée d'un filtre garni de billes de verre, d'une désinfection UV et d'une chloration avant stockage, La Reut Box a un faible encombrement au sol sur site. C'est une solution intégralement automatisée avec un minimum d'exploitation. Solution modulaire et évolutive qui permet de s'adapter au besoin.

La REUT BOX permet de traiter les eaux usées en sortie de station d'épuration. Elle élimine les MES ainsi que les virus et bactéries présents dans l'eau.

Les usages de l'eau usée traitée, affinée par la REUT BOX :

- 1 : Substitution de l'eau potable sur une station d'épuration urbaine pour ses usages internes
- 2 : Irrigation de cultures (vignes, oliviers, maraichages...)
- 3 : Arrosage de stades, espaces verts et golfs
- 4 : Protection incendie, fontaines, nettoyage de voiries, hydrocurage,
- 5 : Utilisation en industries : complément eau de chaudière, eau de process,



L'instruction DGS du 18 décembre 2020 est venue clarifier un flou réglementaire au sujet des métabolites de pesticides dits "pertinents", et préciser les modalités de gestion des métabolites "non pertinents".

La transposition de la nouvelle directive européenne sur les eaux destinées à la consommation humaine applicable au 1er janvier 2023 vient d'autre part rajouter des nouvelles molécules à surveiller avec des nouvelles concentrations limites d'ici 2026.

Un nouvel arrêté vient par ailleurs préciser la responsabilité de la collectivité Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) dans la surveillance de la qualité de l'eau auprès des populations.

Toutes ces nouvelles réglementations entraînent une dynamique d'évolution du contrôle sanitaire dans les collectivités et peuvent faire émerger des nouvelles situations de non-conformités de pesticides ou de molécules chimiques.

Bien que la réduction des pollutions à la source soit à privilégier, un traitement de l'eau peut-être nécessaire. Le charbon actif est le traitement recommandé pour la plupart des métabolites de pesticides.

Pour choisir en toute confiance, **le meilleur charbon actif** adapté à chaque problématique locale, **Veolia a développé Diabolo®**, **une solution unique, mobile, rapide et peu onéreuse** pour tester sur place avec l'eau du territoire.

TÉLÉO : TÉLÉO Alarmes constitue la tour de contrôle du télérelevé.



Ce module permet entre autres :

- **de contribuer à sécuriser la qualité de l'eau distribuée** en mettant en évidence les phénomènes de retour d'eau.
- **de garantir l'exhaustivité des recettes du service de l'eau** grâce à la détection des consommations sur points d'eau sans abonnement et des suspicions de fraude (compteurs retournés).
- **D'identifier les désordres potentiels sur les installations privées des consommateurs** grâce aux alarmes fuite - écoulement permanent et risque de gel.

En 2022, grâce aux alarmes "suspicion de fuite" poussées par mail, courriel ou courrier, 72 000 fuites ont été réparées par nos consommateurs, pour une économie globale de 4,1 millions de m³ (environ 1300 piscines olympiques). Un geste utile tant pour la planète que pour le portefeuille des consommateurs !

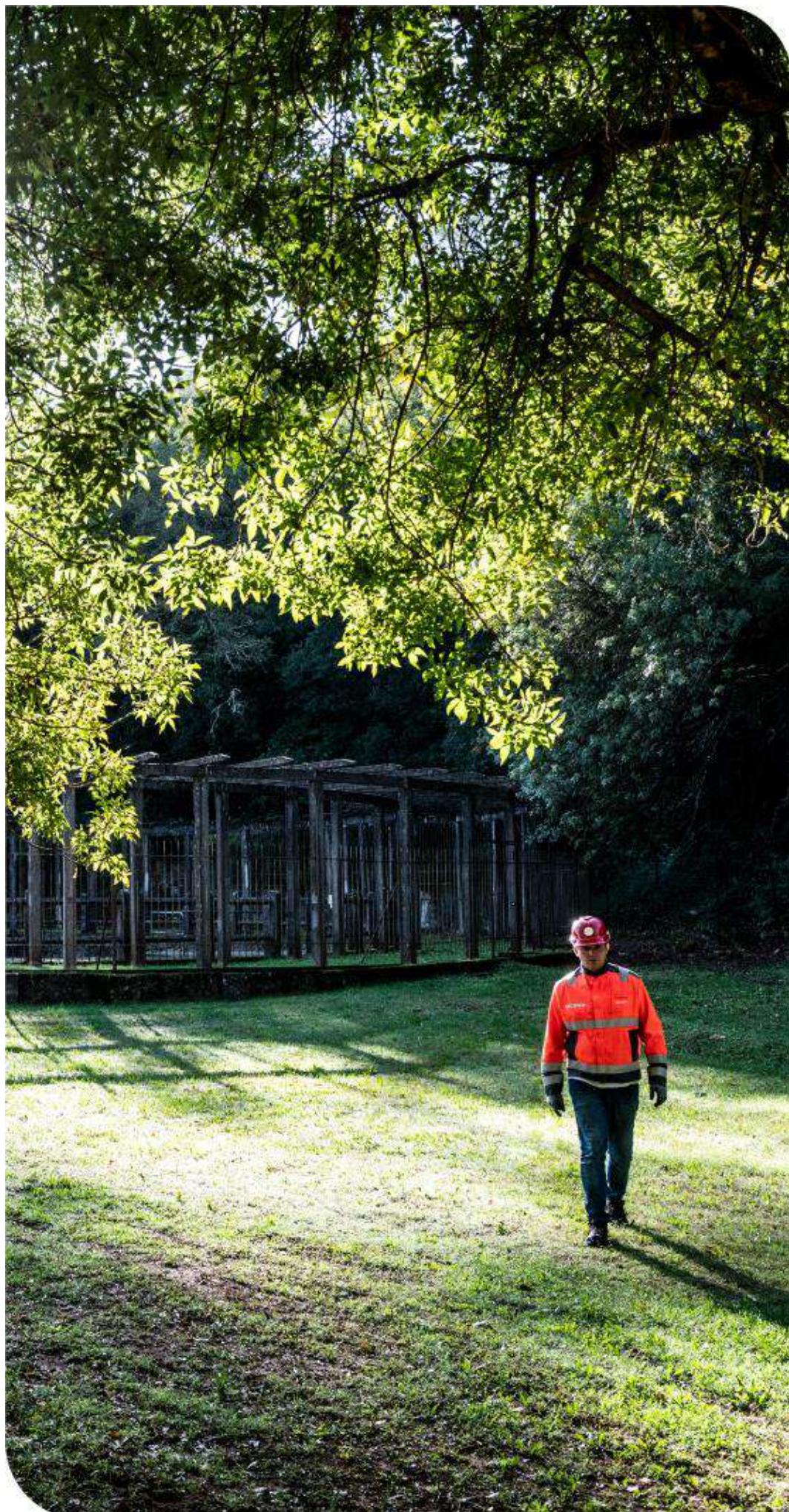
Sommaire

1.	L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE	11
1.1	<i>Un dispositif à votre service</i>	12
1.2	<i>Présentation du contrat</i>	13
1.3	<i>Les chiffres clés</i>	14
1.4	<i>L'essentiel de l'année 2022</i>	15
1.5	<i>Les indicateurs réglementaires 2022</i>	23
1.6	<i>Autres chiffres clés de l'année 2022</i>	24
1.7	<i>Le prix du service public de l'eau</i>	26
2.	LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	27
2.1	<i>Les consommateurs abonnés du service</i>	28
2.2	<i>La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous</i>	29
2.3	<i>Données économiques</i>	32
3.	LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	34
3.1	<i>L'inventaire des installations</i>	35
3.2	<i>L'inventaire des réseaux</i>	36
3.3	<i>Les indicateurs de suivi du patrimoine</i>	39
3.4	<i>Gestion du patrimoine</i>	41
4.	LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	43
4.1	<i>La qualité de l'eau</i>	44
4.2	<i>La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau</i>	46
4.3	<i>La maintenance du patrimoine</i>	52
4.4	<i>L'efficacité environnementale</i>	55
4.5	<i>Les propositions d'amélioration du patrimoine</i>	56
5.	RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	57
5.1	<i>Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)</i>	58
5.2	<i>Situation des biens</i>	62
5.3	<i>Les investissements et le renouvellement</i>	63
5.4	<i>Les engagements à incidence financière</i>	65
6.	ANNEXES	68
6.1	<i>La facture 120 m³</i>	69
6.2	<i>L'attestation d'assurance</i>	70
6.3	<i>Les données consommateurs par commune</i>	74
6.4	<i>Le synoptique du réseau</i>	75
6.5	<i>La qualité de l'eau</i>	76

6.6	<i>Le bilan énergétique du patrimoine</i>	79
6.7	<i>Annexes financières</i>	80
6.8	<i>Reconnaissance et certification de service</i>	90
6.9	<i>Actualité réglementaire 2022</i>	94
6.10	<i>Glossaire</i>	107
6.11	<i>Listes d'interventions</i>	113
6.12	<i>Inventaire des installations :</i>	114

1.

L'ESSENTIEL DE
L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'eau. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la production et à la distribution, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.)

1.1 Un dispositif à votre service

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS COTES



David Auduberteau
Directeur du Territoire

Veolia Eau, Région Ile de France, Territoire Seine et Marne

Site de Vaux le Penil
198 Rue Foch – ZI Vaux le Penil
77 000 Melun



Florent Maury
Manager de Service Local



Marine De Sousa
Responsable Performance Opérationnelle



Pauline Virlovet
Directrice Consommateurs



Vincent Parez
Directeur des Opérations



Adeline Galland
Directrice Développement



★ Siège du Territoire
▲ Site d'exploitation

1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Déléataire	Société des Eaux de Melun
✓ Périmètre du service	MONTEREAU SUR LE JARD
✓ Numéro du contrat	S865E
✓ Nature du contrat	Affermage
✓ Date de début du contrat	01/07/2019
✓ Date de fin du contrat	30/06/2024
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que déléataire du service, Société des Eaux de Melun assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
achat	CA Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart	Convention d'achat d'eau à la CA paris sud essonne Sénart.
achat	MELUN	Achat d'eau à la ville de Melun
vente	SAINT GERMAIN LAXIS	Vente d'eau St Germain Laxis

1.3 Les chiffres clés

CA MELUN VAL DE SEINE (MONTEREAU SUR LE JARD)

Chiffres clés



509

Nombre d'habitants desservis



246

Nombre d'abonnés
(clients)



1

Nombre d'installations de
production



1

Nombre de réservoirs



7

Longueur de réseau
(km)



100,0

Taux de conformité
microbiologique (%)



78,8

Rendement de réseau (%)



152

Consommation moyenne (l/hab/j)

1.4 L'essentiel de l'année 2022

1.4.1 Principaux faits marquants de l'année

Sur la commune de Montereau sur le Jard en 2022, il est à noter la réparation de plusieurs fuites sur branchements notamment rue du Tertre et rue des Joncs.

1.4.2 Faits marquants au niveau national

Bilan / impacts de l'actualité climatique 2022 en France

L'année 2022 **est la plus chaude** que la France métropolitaine ait jamais mesurée, loin devant 2020 qui détenait le record. Ponctuée d'extrêmes climatiques, 2022 est un symptôme du changement climatique en France, selon Météo France.

En effet, **8 des 10 années les plus chaudes** depuis le début du XXe siècle **sont postérieures à 2010**.

Une année marquée par une période de sécheresse d'une précocité, longévité et intensité exceptionnelle !

L'année 2022 a également été **exceptionnellement sèche**, marquée par un déficit pluviométrique record de 25 %.

2022 se classe au **2e rang des années les moins arrosées** (depuis le début des mesures en 1959 - données météo France).

A titre d'exemple, 2022 a été jalonnée de mois records : les mois **de mai** avec un déficit de **60 %** et de **juillet** avec un déficit de **85 % sont les plus secs jamais enregistrés** à l'échelle de la France métropolitaine depuis le début des mesures en 1959.

- 2022 a connu **la 2e plus longue période de sécheresse des sols** de son histoire. L'année a été marquée par un déficit persistant de précipitations depuis la fin de l'hiver 2021-2022.
- La surface affectée par cette sécheresse des sols superficiels a atteint **les trois quarts de la France**. C'est l'une des 5 sécheresses ayant touché la surface du territoire la plus importante. La sécheresse a ainsi été moins généralisée qu'en 1976 ou 2011 mais plus qu'en 2003.
- 2022 a été marquée par un **ensoleillement exceptionnel** sur la plupart des régions, le plus souvent **excédentaire de 15 %**, avec de nombreux records, notamment sur la moitié nord du pays (Rennes +18%, Bourges +17%, Colmar +24%).
- Une année sèche mais régulièrement chaude également avec de nombreuses vagues de chaleur ; tous les mois de l'année ont été plus chauds que la normale, à l'exception des mois de janvier et d'avril.

Il en est résulté **un été 2022 classé Extrême** par Météo France.

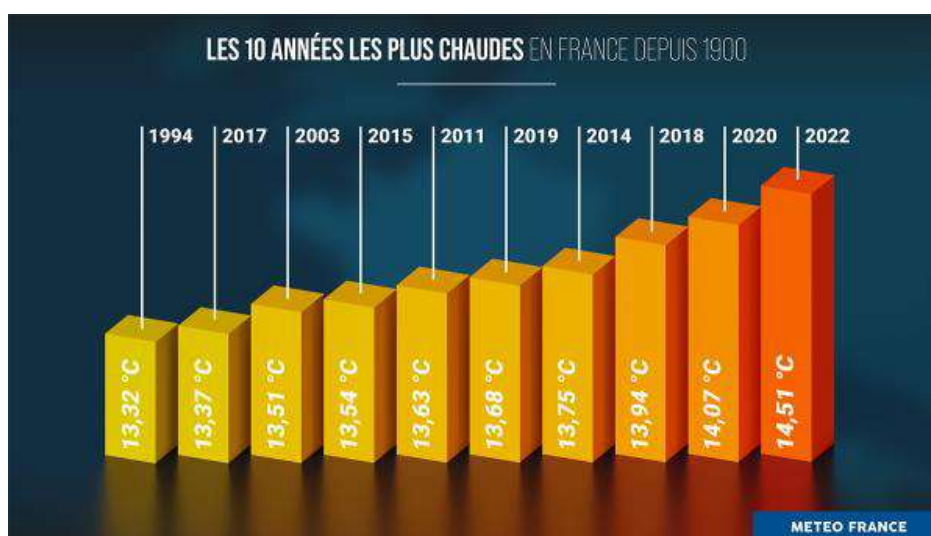
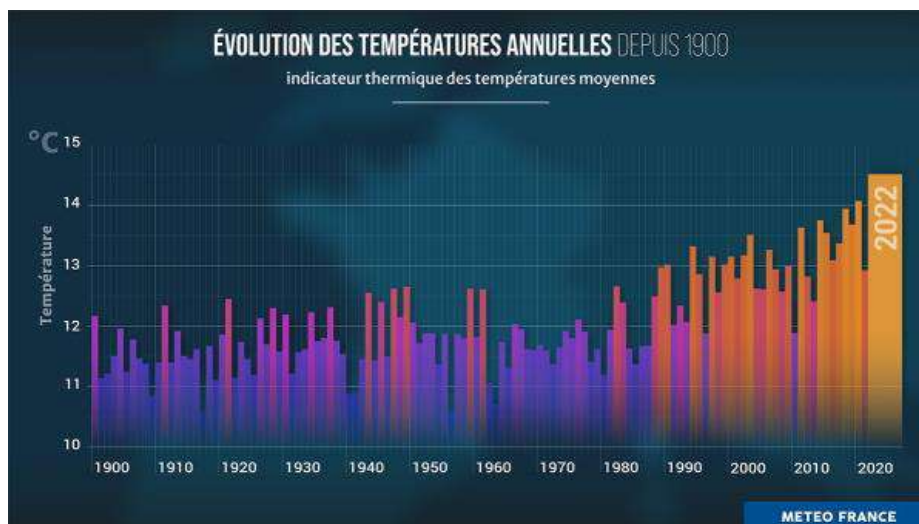
Trois vagues de chaleur ont concerné la France l'été 2022, la première dès le mois de juin. De nombreux records de chaleur ont été battus. On a par exemple mesuré les 40 °C les plus précoces jamais relevés, avec plus de 40 °C à Saint-Jean-de-Minervois (34) le 16 juin. Jamais auparavant une telle chaleur n'avait duré aussi longtemps et démarré si tôt dans la saison en France continental ayant établi quelques records :

- **33 jours** de canicule au niveau national.
- Canicule **la plus précoce** (depuis le 15 juin) et la plus longue jamais enregistrée
- **+2,3 degrés** au-dessus de la normale (période 1990-2020), juste derrière celle de 2003 (+2,7 degrés).
- **87 records de températures** battus cette année en France ; 43° à Arcachon, 39,9° au Touquet en juillet !!!
- Sécheresse et feux de forêt : **62 000 hectares brûlés** contre 8 500 habituellement, avec des feux en Bretagne (Brocéliande)
- des pertes agricoles inquiétantes : -20% pour le maïs et la pomme de terre

- Dans le même temps, les orages sont plus intenses avec des phénomènes climatiques exceptionnels : 5 morts en Corse le 18 août avec des dommages importants sur les infrastructures...

Vers 2050 les projections indiquent que 1 été sur 2 pourrait ressembler à celui de 2022...

Annexe - infographie Météo France



EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts les plus significatifs sur la vie du service. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur les conséquences particulières pour votre service.

Les crises en cascades : pénurie et flambée des prix des matières premières et de l'énergie.

Les crises successives affectant l'exécution des contrats de la commande publique depuis 2020 et en particulier la pénurie et la hausse des prix des matières premières et de l'énergie ont conduit le ministre de l'économie à solliciter l'avis du Conseil d'Etat sur les modifications des prix et tarifs des contrats de la commande publique et les conditions d'application de la théorie de l'imprévision.

Le Conseil d'Etat a ainsi rendu un avis le 15 septembre 2022 n°405540 sur les possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et sur les conditions d'application de la théorie de l'imprévision, rapidement complété par une circulaire du Premier Ministre en date du 29 septembre 2022 n° 6374/SG et une fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques de Bercy en date du 21 septembre 2022.

- **Principes** : Les parties peuvent convenir, pour faire face à une circonstance imprévisible, d'une modification des conditions financières ou de la durée des contrats de la commande publique. Cette exception au principe de l'intangibilité des prix reste régie par les principes établis de la commande publique. Les fondements suivants sont ainsi invocables au cas par cas :
 - Les modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles (art. R. 2194-5 et R.3135-5 CCP) ;
 - Les modifications de faible montant (art. R. 2194-8 et R.3135-8 et - 9) ;
- **Différents remèdes** à la situation résultant de circonstances imprévisibles :
 - Le contrat pourra être modifié en introduisant une clause de variation des prix ou de réexamen si le contrat n'en contenait pas ;
 - Il sera aussi possible de faire évoluer une clause existante qui se serait révélée insuffisante (modification d'un montant maximal, chacune, de 50% du montant du contrat initial) ;
 - Une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision pourra être conclue entre les parties, sans être considérée comme une modification du contrat, de sorte qu'elle ne sera pas soumise aux conditions et limites posées par le code de la commande publique en matière de modification des contrats de la commande publique ;
 - Enfin et en cas de désaccord entre les parties, le juge pourra allouer une indemnité d'imprévision, qui sera également affranchie des règles relatives à la modification prévues dans le code de la commande publique.

Délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité

En sus de la hausse conséquente des prix de l'énergie, des coupures de gaz et d'électricité pourraient se produire en raison du défaut d'approvisionnement en gaz et de la tension sur la demande en électricité en lien avec la guerre en Ukraine.

Le décret n° 2022-495 du 7 avril 2022 relatif au délestage de la consommation de gaz naturel et modifiant le code de l'énergie a été adopté dans ce contexte afin de prévoir un mécanisme de délestage pour les consommateurs ayant une consommation supérieure à 5 GWh.

Une instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 a précisé les contours de l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité.

Enfin, une circulaire du Premier Ministre en date du 30 novembre 2022 a été transmise aux préfets afin de présenter les mesures de préparation et de gestion de crise en cas de survenue d'une mesure de délestage électrique programmée. Les préfets doivent ainsi inciter les acteurs publics et privés à procéder à une revue et une mise à jour le cas échéant de leurs plans de continuité d'activité. Il est notamment souligné la nécessité de mobiliser les gestionnaires de services publics d'eau et d'assainissement afin d'anticiper l'impact du délestage sur leurs services.

Résilience des réseaux

Dans la continuité de la loi du 22 août 2021 climat et résilience, le décret d'application portant sur la résilience des réseaux aux risques naturels a été adopté (décret n°2022-1077 du 28 juillet 2022 relatif à la résilience des réseaux au risques naturels).

Ce décret relatif à la résilience des réseaux précise le champ d'application du dispositif prévu à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure visant à améliorer la résilience des réseaux aux risques naturels, de même que les prescriptions pouvant être faites par les préfets dans ce cadre.

Les exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) situés dans les territoires présentant une exposition à un risque naturel important peuvent ainsi être enjoins par arrêté préfectoral à établir certains documents afin d'anticiper la gestion en cas de crise et favoriser un retour rapide à la normale. Ces documents sont composés d'un diagnostic des vulnérabilités des ouvrages face aux risques naturels, des mesures de crise à mettre en place pour prévenir les dégâts causés aux ouvrages et assurer un service minimum, les procédures de remise en état du réseau après la survenance de l'aléa, et un programme d'investissements prioritaires pour améliorer la résilience des services.

Ce décret impose enfin une "prise en compte dans les cahiers des charges" des obligations prévues dans ce cadre (article R.732-5 du Code de la sécurité intérieure).

Par ailleurs, le décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022 relatif aux modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde précise l'obligation de réaliser un exercice pour les communes et les établissements de coopération intercommunales à fiscalité propre soumis à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS) et un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) et détaille par ailleurs les modalités à mettre en oeuvre par les collectivités concernées.

Verdissement de la commande publique

Pris en application de la loi climat et résilience d'août 2021, le **décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique** vise au "verdissement de la commande publique". Il prévoit pour les marchés et concessions dont l'avis d'appel public à concurrence ou la consultation est lancé à compter du 21 août 2026 :

- la suppression du critère d'attribution unique fondé sur le prix (le critère du coût devra en effet prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre),
- et la description dans le rapport annuel du concessionnaire des mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique.

Le décret prévoit par ailleurs pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2024 :

- un abaissement du seuil annuel des achats à partir duquel les collectivités territoriales doivent adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (Spaser) à 50 millions d'euros,
- et de nouvelles modalités de recensement économique des marchés et de publication des données essentielles de la commande publique sur un portail national de données ouvertes.

Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS)

La loi 3DS (Loi n° 2022-217 du 21 février 2022) entend favoriser l'association des communes et le maintien des syndicats infra-communautaires à la gouvernance des compétences "eau" et "assainissement".

- Maintien du transfert de compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés de communes d'ici à 2026, sauf délibération contraire.

Elle prévoit que "les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire les compétences eau et assainissement à partir du 1er janvier 2026, sont maintenus par la voie de la délégation", après 2026, "sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien".

Par ailleurs, avant le transfert des compétences, les communautés de communes et les communes qui les composent devront organiser un débat sur la tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement ainsi que sur les investissements liés aux compétences transférées. Après ce débat, une convention pourra lier la communauté de communes et les communes sur la tarification et sur les orientations de la politique d'investissement pour la gestion des eaux.

- Création de nouvelles exceptions à l'interdiction de subventionner les services publics industriels et commerciaux explicitement relatives aux EPCI

La loi 3DS concrétise et simplifie la possibilité d'abonder le budget annexe par le budget général en introduisant la possibilité nouvelle de pouvoir utiliser le budget général pour financer les services eau et assainissement, notamment :

- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements importants qui ne peuvent être financés sans une augmentation excessive des tarifs (sans faire dorénavant mention du faible nombre d'usagers),
- lors de la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement, après le transfert de compétence à l'EPCI-FP.

Métabolites de pesticides : des nouveaux critères de gestion qui évoluent !

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Depuis la publication de cette instruction, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont renforcé le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit dès 2021 à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.

Durant l'année 2022, face à cette détection de plus en plus fréquente, les autorités sanitaires ont précisé les modalités de gestion initialement prévues dans l'instruction de décembre 2020.

Après avoir saisi le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans une instruction en date du 24 mai 2022, la DGS a modifié les modalités de gestion des métabolites ne disposant pas de valeur sanitaire définie par l'Anses en préconisant aux ARS d'appliquer alors les valeurs sanitaires établies par l'agence fédérale pour l'environnement allemande (UBA).

Dans deux avis publiés le 30 septembre 2022, l'Anses a déclassé comme « non-pertinents » deux métabolites du S-métolachlore, à savoir, le NOA Métolachlore et l'ESA Métolachlore, ce dernier étant fréquemment

observé dans les ressources en eau et les eaux produites au-delà des normes réglementaires. Ces deux avis se fondent sur de nouvelles études venues compléter les deux précédentes évaluations (janvier 2019 et janvier 2021) qui avaient amené l'Anses à considérer ces métabolites comme « pertinents ». Dans ses avis du 30 septembre 2022, l'Anses mentionne toutefois l'évaluation européenne en cours du caractère perturbateur endocrinien du S-Métalochlore susceptible de la conduire à reclasser de nouveau comme « pertinents » ces deux métabolites.

Enfin, dans un courrier du 9 novembre 2022 transmis aux préfets et aux ARS et faisant suite aux deux avis de l'Anses du 30 septembre 2022, la DGS préconise d'anticiper les modalités de gestion des métabolites non-pertinents applicables à compter du 1^{er} janvier 2023, dans le cadre de la transposition de la directive européenne sur la qualité des EDCH de décembre 2020. Ces dispositions prises par anticipation, qui ne concernent que les seuls métabolites non-pertinents, mettent un terme aux modalités de gestion des métabolites prévues dans l'instruction de décembre 2020 et définissent la valeur de 0,9 µg/l comme seuil à partir duquel un plan d'action préventif favorisant des mesures agro-écologiques sur la zone de captage est nécessaire.

Cette situation nouvelle est susceptible d'évoluer de nouveau au cours des prochains mois. En effet, les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides

Dans ce contexte évolutif, vos interlocuteurs Veolia sont à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur les moyens d'action visant à garantir la qualité du service pour l'ensemble des abonnés de votre service.

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine est transposée : vers toujours plus de qualité et de services pour l'eau potable !

La directive (2020/2184 du 16 décembre 2020) actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" au travers de plusieurs évolutions majeures :

1. Elle exige de donner une information plus complète aux consommateurs sur la qualité de l'eau potable ;
2. Elle renforce les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur huit nouvelles substances, à savoir, le Bisphénol A, l'Uranium, les composés perfluorés (ou PFAS), les acides Haloacétiques, les chlorates, les chlorites, le nonylphénol et la bêta estradiol ;
3. Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau, et la compréhension de leur vulnérabilité ;
4. Elle vise à garantir l'accès à l'eau pour tous, notamment pour les populations vulnérables (sans abris, réfugiés, squats...),

Cette directive a été transposée en droit français à la fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes visent à satisfaire les objectifs initiaux de la directive cités plus haut. Ils sont porteurs de nouvelles obligations et responsabilités pour les services d'eau, d'autant que le processus de transposition en droit français a coïncidé avec l'émergence de la question des métabolites de pesticides (voir paragraphe précédent).

Nombre des dispositions de ces nouveaux textes entreront en vigueur au cours des cinq prochaines années. Ainsi, les nouveaux paramètres considérés dans la directive seront progressivement intégrés au contrôle

sanitaire des ARS d'ici janvier 2026. Toutefois, cette série de textes prévoit que, dès 2023, les services d'eau doivent :

- Renforcer l'information des consommateurs en cas de dépassement des normes réglementaires de qualité ;
- A travers un nouvel arrêté dédié, la PRPDE (la collectivité) est responsable de la surveillance de la qualité de l'eau, complémentaire du contrôle sanitaire et conforme au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE), intégrant des paramètres susceptibles de faire apparaître des risques émergents ;
- Endosser à titre obligatoire la compétence « gestion et préservation de la ressource en eau » au-delà d'un certain seuil de présence avérée de substances indésirables dans la ressource en eau. Cette compétence implique la mise en œuvre, avec l'appui des services de l'Etat, d'un plan d'actions favorisant les mesures agro-écologiques sur la zone de captage.

Cette dernière disposition pourra s'articuler avec les dispositions prévues au décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine qui fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable ».

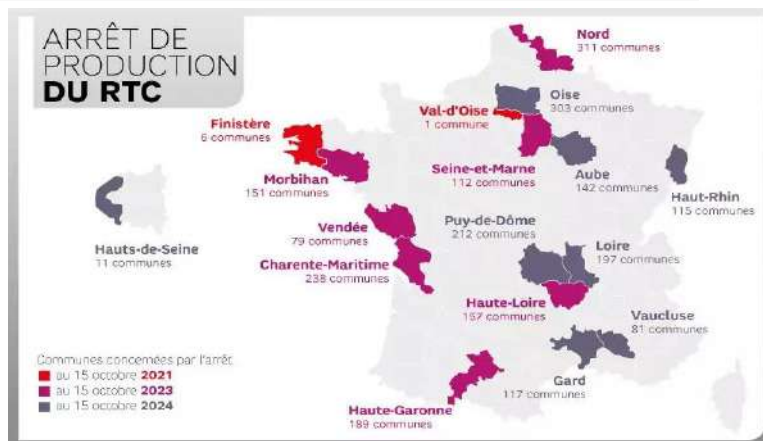
Cette nouvelle réglementation est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service d'eau : vos interlocuteurs Veolia sont amenés à répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

Fin du Réseau Téléphonique Commuté (RTC) et du support filaire cuivre

Le **réseau filaire cuivre** en France a connu son véritable essor au début des **années 1970**. Dans un premier temps réservé à la téléphonie fixe, il a également porté la naissance de l'internet haut débit avec l'ADSL. Désormais moins adapté aux usages des Français, le cuivre est de plus en plus concurrencé par **la fibre optique**, plus *performante*, moins *énergivore*, et surtout *moins sensible aux aléas météorologiques*. **Le numérique s'installe durablement dans notre paysage.**

Les dates clés

A partir de 2023, Orange commencera à démonter les infrastructures RTC par plaques.



Impact sur les installation d'eau

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC ou des lignes internet de type IP gérés par les opérateurs télécom.

Les services RTC et xDSL seront progressivement fermés.

A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, **les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau dans un réservoir, ou d'un débordement du réseau d'eaux usées sur la voie publique.**

La Valeur Ajoutée VEOLIA

- Diagnostic sur les installations et plan d'action
- Renouvellement des installations impactées afin d'utiliser le mode de transfert IP
- Traitement de l'obsolescence et montée en gamme des télétransmetteurs
- Baisse du coût de l'abonnement et des communications

Cette évolution réglementaire est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service des eaux.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

1.5 Les indicateurs réglementaires 2022

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	516	509
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m ³ TTC	Délégataire	2,94 €uro/m ³	3,16 €uro/m ³
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	1 j	1 j
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	100,0 %	0,0 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	105	105
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	91,2 %	78,8 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	1,61 m ³ /jour/km	3,56 m ³ /jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	1,48 m ³ /jour/km	3,21 m ³ /jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	0,00 %	0,00 %
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	0 %	0 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	1	0
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	156	0
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	0,00 u/1000 abonnés	0,00 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100,00 %	100,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	0,70 %	0,11 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	0,00 u/1000 abonnés	0,00 u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSP

1.6 Autres chiffres clés de l'année 2022

L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	0 m ³	0 m ³
VP.059	Volume produit	Délégataire	0 m ³	0 m ³
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	42 824 m ³	38 364 m ³
	Volume mis en distribution (m ³)	Délégataire	42 824 m ³	38 364 m ³
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	141 m ³	711 m ³
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	39 064 m ³	30 234 m ³
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	5	4
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
	Nombre d'installations de production	Délégataire	1	1
	Capacité totale de production	Délégataire	0 m ³ /j	0 m ³ /j
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	1	1
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	250 m ³	250 m ³
	Longueur de réseau	Délégataire	7 km	7 km
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	7 km	7 km
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	0 ml	0 ml
	Nombre de branchements	Délégataire	234	238
	Nombre de branchements en plomb	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements neufs	Délégataire		4
	Nombre de compteurs	Délégataire	249	253
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	43	12
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
	Nombre de communes	Délégataire	1	1
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	243	246
	- Abonnés domestiques	Délégataire	242	245
	- Abonnés non domestiques	Délégataire	0	0
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	1	1
	Volume vendu	Délégataire	38 923 m ³	29 523 m ³
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	38 923 m ³	29 523 m ³
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	0 m ³	0 m ³
VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	0 m ³	0 m ³
	Consommation moyenne	Délégataire	160 l/hab/j	152 l/hab/j
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	131 m ³ /abo/an	122 m ³ /abo/an

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	73 %	76 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	/	/
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Non	Non
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui
L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE	PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
Energie relevée consommée	Délégataire	26 959 kWh	36 250 kWh

1.7 Le prix du service public de l'eau

LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de MONTEREAU SUR LE JARD, l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m³ **[D102.0]** pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1^{er} janvier, est la suivante :

Prix au m³ :

Tarifs au 01/01/2023, Traité 865 Commune Montereau sur le Jard (77306), édition du 13/01/2023

	Qté	Euro		Taux TVA	
		Prix Unitaire HT	Montant HT		
Distribution de l'eau					
Abonnement					
Abonnement (part distributeur)			44.66	5.5 %	
Consommation					
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	2.1745	260.94	5.5 %
Consommation (part communautaire)	(m3)	120	0.0570	6.84	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1700	20.40	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU			332.84		
Collecte et traitement des eaux usées					
Consommation					
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	1.495	179.40	10. %
Consommation (part CAMVS)	(m3)	120	0.5885	70.62	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			250.02		
Organismes publics					
(taxes et redevances)					
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.2200	26.40	5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1850	22.20	10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS			48.60		
TOTAL HT de la Facture			631.46	Euro	
TOTAL TTC de la Facture			678.44	Euro	
Prix TTC du m3 hors abonnement			5.26	Euro	

MONTEREAU SUR LE JARD Prix du service de l'eau potable	Montant Au 01/01/2022	Montant Au 01/01/2023	N/N-1
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3	2,94	3,16	7,48%

Les factures type sont présentées en annexe.

2.

LES
CONSOmmATEURS
DE VOTRE SERVICE
ET LEUR
CONSOmmATION



Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées à la consommation (interruptions de service, impayés, aides financières).

2.1 Les consommateurs abonnés du service

→ Le nombre d'abonnés

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	236	240	242	243	246	1,2%
domestiques ou assimilés	235	239	241	242	245	1,2%
autres que domestiques	0	0	0	0	0	0%
autres services d'eau potable	1	1	1	1	1	0,0%

→ Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	3	5	3	4	1	-75,0%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	22	17	10	11	9	-18,2%
Taux de clients mensualisés	35,6 %	37,2 %	39,9 %	41,5 %	43,5 %	4,8%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	16,7 %	15,0 %	15,8 %	14,0 %	17,2 %	22,9%
Taux de mutation	9,9 %	7,5 %	4,4 %	4,8 %	3,9 %	-18,8%

Les données consommateurs par commune sont disponibles en annexe.

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.



L'engagement de Veolia en faveur de ce service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".

Délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d'un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d'un audit initial de l'AFNOR.

Cette certification garantit que :

- 100 % des 11 Centres de Relation Client sont implantés en France ;
- 100 % des 1500 collaborateurs et conseillers clientèle impliqués dans cette relation bénéficient de contrats de droit français ;
- 100 % des consommateurs de services publics d'eau et d'assainissement, dont la relation usagers est confiée à Veolia bénéficient d'une proximité et d'une qualité "made in France »

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- ✓ la qualité de l'eau
- ✓ la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- ✓ la qualité de l'information adressée aux abonnés

NB : En 2021, Veolia a modifié le mode de collecte de ses enquêtes de satisfaction, passant d'interviews par téléphone à des interviews en ligne (les consommateurs reçoivent un e-mail les invitant à répondre à un questionnaire). Cette évolution permet d'interroger un plus grand nombre de consommateurs par an et de disposer ainsi de mesures de satisfaction plus fines, sur des échantillons plus robustes.

Ce changement de méthode peut cependant avoir pour effet un repli plus ou moins net des taux de satisfaction relevés. En effet, comme le confirme l'institut Ipsos, en charge de ces enquêtes, un écart d'une dizaine de points à la baisse est couramment observé lorsque l'on passe de l'interview téléphonique à l'e-mail. Deux causes cumulatives peuvent l'expliquer :

- ✓ Répondre à une sollicitation d'enquête par e-mail est une action volontaire et les consommateurs insatisfaits sont plus enclins à cliquer sur le lien dans l'invitation pour répondre à ces enquêtes
- ✓ Dans le cadre d'une enquête téléphonique, inconsciemment, les interviewés associent l'enquêteur avec le service qu'il leur demande d'évaluer. Ils se montrent ainsi plus indulgents et donnent des notes moins sévères qu'ils ne l'auraient fait lors d'une enquête en ligne.

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Satisfaction globale	86	86	87	73	76	+3
La continuité de service	95	96	94	92	93	+1
La qualité de l'eau distribuée	75	78	79	72	77	+5
Le niveau de prix facturé	56	61	59	53	51	-2
La qualité du service client offert aux abonnés	76	76	82	71	73	+2
Le traitement des nouveaux abonnements	89	83	87	72	75	+3
L'information délivrée aux abonnés	70	73	71	72	68	-4

Composition de votre eau !



Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.



→ Les 5 promesses aux consommateurs de Veolia

Par ces 5 promesses, Veolia concrétise sa volonté de placer les consommateurs des services publics d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés au cœur de son action. Elles témoignent de la mobilisation quotidienne des femmes et des hommes de Veolia à leur service, tout au long de leur parcours avec le service : nous leur devons chaque jour une eau potable distribuée à domicile, l'assainissement de leurs eaux usées, mais aussi un accompagnement, une réactivité et une transparence sans faille.

- #1 **Qualité** : « Nous nous mobilisons à 100% pour la qualité de votre eau ».
- #2 **Intervention** : « Nous réagissons et vous aidons à faire face aux incidents »
- #3 **Budget** : « Nous vous accompagnons dans la gestion de votre facture d'eau »
- #4 **Services** : « Nous sommes à votre écoute quand et comme vous le souhaitez »
- #5 **Conseil** : « Nous vous aidons à maîtriser votre consommation »

→ Les interruptions non-programmées du service public de l'eau

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des consommateurs.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées [P151.1] est calculé à partir du nombre de coupures d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'une information au moins 24h avant. En «Annee_N», ce taux pour votre service est de «TX_INTERRUP_NON_PROG»/ 1000 abonnés.

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Nombre d'interruptions de service	0	0	0	0	0
Nombre d'abonnés (clients)	236	240	242	243	246

→ La dématérialisation des factures

La relation consommateurs du service public d'eau ou d'assainissement associe aujourd'hui proximité et digitalisation, importance des contacts humains et simplicité des solutions numériques.

Permettre aux consommateurs de recevoir leurs factures sous format électronique est un marqueur simple et visible de la digitalisation au service des usagers.

La dématérialisation des factures d'eau contribue à la politique de développement durable des territoires, via la réduction de production de papier. C'est aussi une solution qui facilite le classement des factures et leur conservation dans l'espace personnel sécurisé en ligne, mis à la disposition des consommateurs.

Le taux de dématérialisation des factures correspond au nombre d'abonnements actifs pour lesquels la e-facture est active, divisé par le nombre d'abonnements actifs.

$$\text{Taux de e-facture sur actifs (\%)} = \frac{\text{Nombre d'abonnements actifs pour lesquels la e-facture est active}}{\text{Nombre d'abonnements actifs}}$$

2.3 Données économiques

→ Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année «Annee_N» sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux d'impayés	1,45 %	0,58 %	2,76 %	0,70 %	0,11 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	1 091	407	1 371	807	98
Montant facturé N - 1 en € TTC	75 013	70 751	49 669	114 824	91 681

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (déléguaires, collectivités...).

→ Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ Urgence financière : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau,
- ✓ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées,
- ✓ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

En «Annee_N», le montant des abandons de créance s'élevait à «Montant_abandons_creances_delegataire» €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	1	0	0	1	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	104,84	0,00	0,00	155,91	0,00
Volume vendu selon le décret (m3)	28 761	28 044	31 159	38 923	29 523

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 109.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

→ *Les échéanciers de paiement*

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	3	3	3	1	6

3.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des installations de prélèvement et de production associées au contrat.

Installation de production	Capacité de production (m3/j)
Ferme Brigy-Chemin haut	0

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m3)
Réservoir Aubigny	250
Capacité totale	250

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur	Débit des pompes (m3/h)
Surpresseur 1	25
Surpresseur 2	25
Surpresseur 3	25

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de distribution,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements en domaine public,
- ✓ des outils de comptage

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

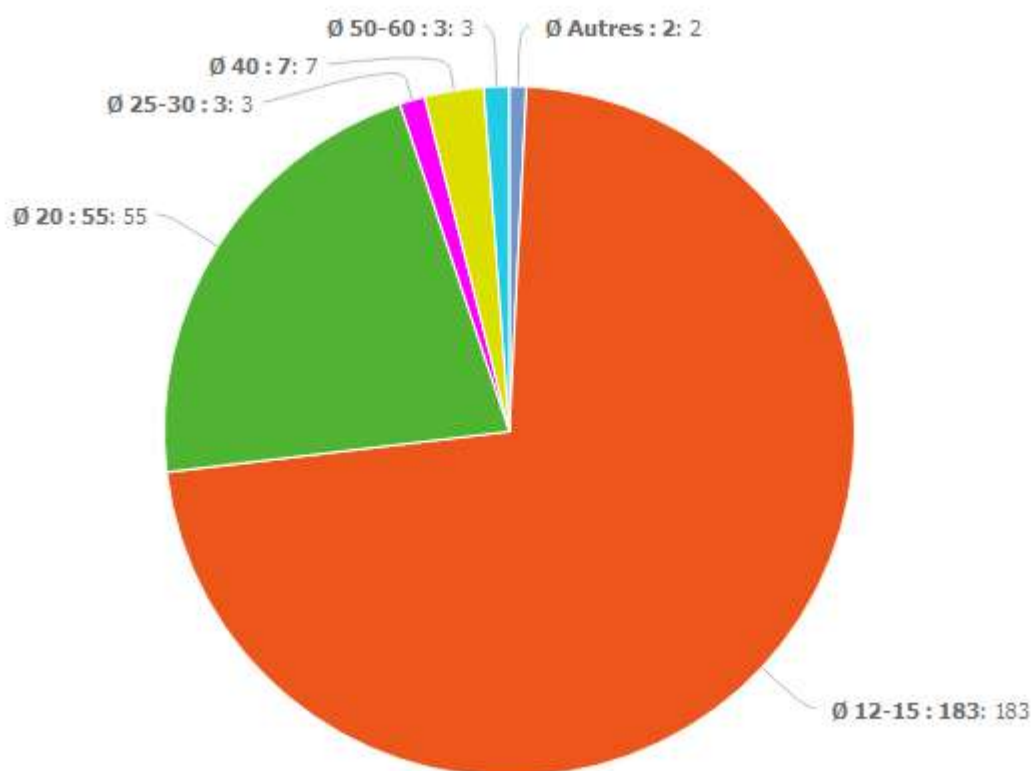
→ Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	7,0	7,0	7,0	7,0	6,9	-1,4%
Longueur de distribution (ml)	6 962	6 952	6 952	6 952	6 934	-0,3%
<i>dont canalisations</i>	6 962	6 952	6 952	6 952	6 934	-0,3%
<i>dont branchements</i>	0	0	0	0	0	0%
Equipements						
Nombre d'appareils publics	18	18	18	18	18	0,0%
<i>dont poteaux d'incendie</i>	17	17	17	17	17	0,0%
<i>dont bouches de lavage</i>	1	0	0	0	0	0,0%
<i>dont bouches d'arrosage</i>	0	1	1	1	1	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements	232	233	234	234	238	1,7%

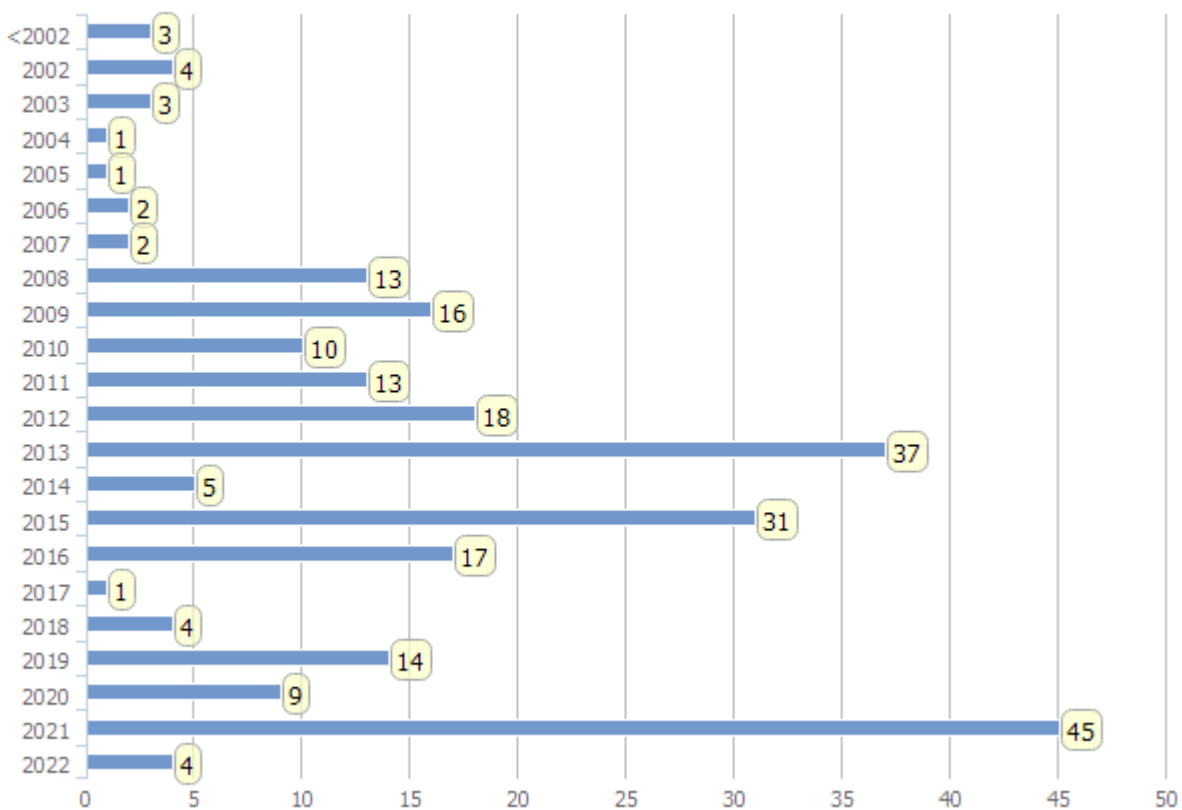
	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1	Qualification
Compteurs							
Nombre de compteurs	243	249	251	249	253	1,6%	Bien de retour
<i>dont sur abonnements en service</i>	234	238	240	239	242	1,3%	
<i>dont sur abonnements résiliés sans successeur</i>	9	11	11	10	11	10,0%	

Diamètre (mm)	Autres	12-15	20	25-30	40	50-60	Total
Nombre	2	183	55	3	7	3	253
Age moyen	2 014	2 014	2 013	2 018	2 014	2 017	

Répartition par diamètre



Pyramide des âges



	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous DN (ml)		6 934	6 934
DN 32 (mm)		70	70
DN 40 (mm)		47	47
DN 50 (mm)		336	336
DN 60 (mm)		169	169
DN 63 (mm)		807	807
DN 90 (mm)		232	232
DN 100 (mm)		407	407
DN 110 (mm)		17	17
DN 150 (mm)		963	963
DN 160 (mm)		2 178	2 178
DN 200 (mm)		635	635
DN 225 (mm)		1 073	1 073

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	6 962	6 952	6 952	6 952	6 934
Longueur renouvelée totale (ml)	0	0	0	0	0
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	0

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice **[P103.2]** pour l'année 2022 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2018	2019	2020	2021	2022
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	105	105	105	105	105

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		95 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
Total Parties A et B		45	45
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	10
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	0
Total:		120	105

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2022 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ Les compteurs

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour chaque compteur éligible.

Veolia a été autorisé par décision ministérielle à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 – 5146 jusqu'au 1^{er} décembre 2016) portée disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par ses laboratoires.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.

Renouvellement des compteurs	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre de compteurs	243	249	251	249	253	1,6%
Nombre de compteurs remplacés	0	3	12	43	12	-72,1%
Taux de compteurs remplacés	0,0	1,2	4,8	17,3	4,7	-72,8%

Les réseaux

Réseaux	Quantité renouvelée dans l'exercice	Mode de gestion
Réseau (lot)		
COMPTEURS EAU	13	Compte
COMPTEURS EAU Equipé	3	Compte

→ Les branchements

Renouvellement des branchements plomb	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre de branchements	232	233	234	234	238	1,7%
<i>dont branchements plomb au 31 décembre (*)</i>	0	0	0	0	0	0%
<i>% de branchements plomb restant au 31 décembre</i>	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0%
<i>Branchements plomb découverts pendant l'année</i>	1					
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	1	0	0	0	0	0%

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur

(**) par le Délégué et par la Collectivité

3.4.2 Les travaux neufs réalisés

→ Les réseaux, branchements et compteurs

Les principales opérations réalisées par le délégué figurent au tableau suivant :

Commune	Date	Adresse	Nombre de branchements	Matériau / Diamètre (en mm)
Montereau-Sur-Le-Jard	27/04/2022	impasse de brégy	1	PEHD / 25
Montereau-Sur-Le-Jard	01/06/2022		1	PEHD / 25
Montereau-Sur-Le-Jard	16/06/2022	rue de bussy	1	PEHD / 25
Montereau-Sur-Le-Jard	07/12/2022	impasse de brégy	1	PEHD / 25

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



Les consommateurs exigent au quotidien un service d'eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l'eau distribuée. Ce chapitre présente l'ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l'eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l'efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

4.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation...).

4.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

Dans tous les services qui lui sont confiés, Veolia fait le choix de compléter le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan d'auto-contrôle de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. Les prélèvements sont réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. Le contrôle réglementaire réalisé par l'ARS porte sur l'ensemble des paramètres réglementaires microbiologiques et physico-chimiques. L'auto-contrôle est adapté à chaque service et cible davantage les paramètres réglementés pour un suivi du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble des systèmes. Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	12	6	5
Physico-chimique	26	4	4

4.1.2 L'eau produite et distribuée

→ Conformité des paramètres analytiques

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

→ Composition de l'eau du robinet

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

→ Historique des données du contrôle officiel (ARS)

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques [P101.1] et physico-chimiques [P102.1]. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

	2018	2019	2020	2021	2022
Paramètres microbiologiques					
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	5	5	6	7	2
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	5	5	6	7	2
Paramètres physico-chimique					
Taux de conformité physico-chimique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	0,00 %
Nombre de prélèvements conformes	2	2	2	2	0
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	2	2	2	2	0

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ Chlorure de Vinyle Monomère

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé, DGS/EA4/2020/67, en date du 29 avril 2020 est venue modifier l'instruction du 18 octobre 2012 relative au CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Par rapport à la précédente instruction d'octobre 2012, l'instruction d'avril 2020 positionne la Collectivité au centre du dispositif de gestion préventive et corrective des risques sanitaires liés à la présence du CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, cette instruction transfère à la Collectivité, et non plus aux ARS, la responsabilité de réaliser les étapes préalables de repérage des canalisations « à risque » et de surveillance de la qualité de l'eau sur les canalisations identifiées comme « à risque ».

4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

4.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

→ L'origine de l'eau alimentant le service

Les ressources contribuant à l'alimentation du service de distribution en eau proviennent des installations de production d'eau potable de la ville de Melun :

Dénomination	Situation	Origine de la ressource	Capacité de production (m3/h)	Traitement
Livry Bord de Seine Puits 1-2-3-4-5-6	Livry-sur-Seine	Nappe de Champigny	1 500	CAG, désinfection par chloration
Boissise-la-Bertrand Puits 1-2-3-4	Boissise-la-Bertrand	Nappe de Champigny	1 250	Actiflo, actiflo carb (coagulation, floculation, CAP), filtre à sable, UV, désinfection par chloration
Boissise-la-Bertrand Eau de Seine	Boissise-la-Bertrand	Eau de surface (Seine)		
Forage de la Justice	Dammarie-les-Lys	Nappe de Champigny	120	Désinfection par chloration
Forage de la Rochette	La Rochette	Nappe de Champigny	150	Désinfection par chloration

L'usine de Livry-sur-Seine, d'une capacité de production de 36.000 m3/j assure depuis l'année 2000 l'élimination des pesticides par filtration sur charbon actif en grains. Une chloration est assurée après filtration.

Depuis avril 2006, l'usine de production de Boissise-la-Bertrand assure la production d'eau potable à partir de prélèvements dans la nappe du Champigny. Depuis 2020, une extension du traitement permet la production d'eau potable à partir de l'eau de la Seine. La qualité de l'eau brute est surveillée grâce à une station d'alerte en amont du pompage en Seine, et le traitement est adapté en conséquence.

La mise en service de cette extension de l'usine de traitement existante permet de diversifier la ressource, dans le but de limiter la pression exercée sur la nappe du Champigny et ainsi de sécuriser la distribution de l'eau sur l'agglomération melunaise, tant en termes de qualité que de quantité.

→ Le volume prélevé

Le volume prélevé par ressource et par nature d'eau est détaillé ci-après :

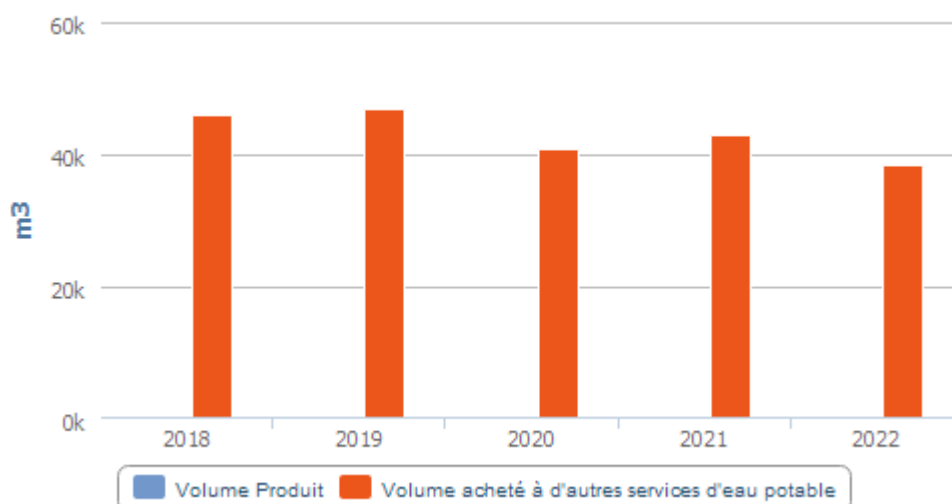
	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume prélevé (m3)	0	0	0	0	0	0%
Volume prélevé par ressource (m3)						
Ferme Brigy-Chemin haut	0	0	0	0	0	0%
Volume prélevé par nature d'eau (m3)						
Eau souterraine non influencée	0	0	0	0	0	0%

→ Le volume produit et mis en distribution

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume prélevé (m3)	0	0	0	0	0	0%
Besoin des usines	0	0	0	0	0	0%
Volume produit (m3)	0	0	0	0	0	0%
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	46 006	46 937	40 698	42 824	38 364	-10,4%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	0	0	0	0	0	0%
Volume mis en distribution (m3)	46 006	46 937	40 698	42 824	38 364	-10,4%

Evolution des volumes produits et achetés à d'autres services d'eau potable



Le volume acheté à d'autres services d'eau potable est détaillé ci-après :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (m3)	46 006	46 937	40 698	42 824	38 364	-10,4%
MELUN	46 006	46 937	40 698	42 824	38 364	-10,4%

4.2.2 L'efficacité de la distribution : le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

→ Le volume vendu

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	28 761	28 044	31 159	38 923	29 523	-24,2%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	28 761	28 044	31 159	38 923	29 523	-24,2%
domestique ou assimilé	28 761	28 044	31 159	38 923	29 523	-24,2%
autres que domestiques	0	0	0	0	0	0%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	0	0	0	0	0	0%

Le volume vendu par typologie de clients est détaillé comme suit :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume vendu (m3)	28 761	28 044	31 159	38 923	29 523	-24,2%
<i>dont clients individuels</i>	27 894	27 864	29 105	30 103	28 245	-6,2%
<i>dont clients industriels</i>	-631	0	0	0	0	0%
<i>dont volume vendu autres collectivités</i>	0	0	0	0	0	0%
<i>dont bâtiments communaux</i>	1 242		1 874	8 640	1 098	-87,3%
<i>dont appareils publics</i>	16	0	0	0	0	0%

Le volume vendu aux autres services d'eau potable est détaillé comme suit :

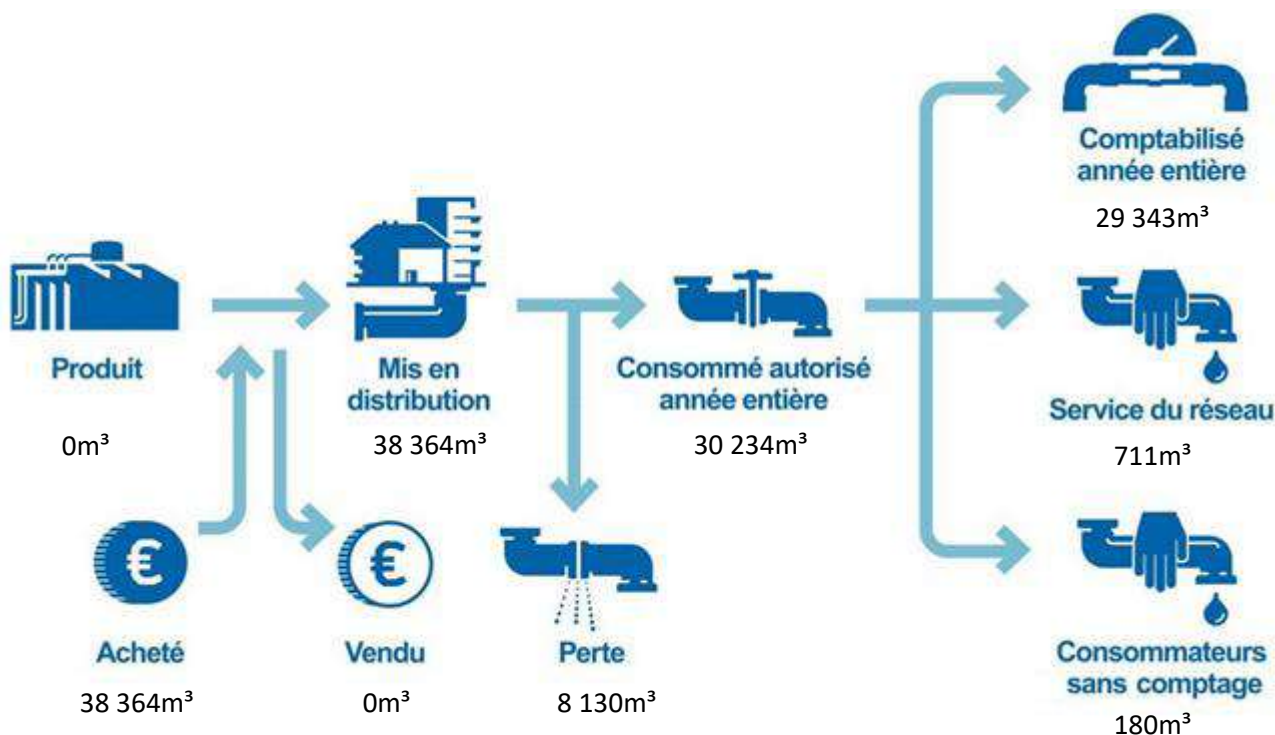
	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume vendu à d'autres services d'eau potable (m3)	0	0	0	0	0	0%
SAINT GERMAIN LAXIS	0	0	0	0	0	0%

→ Le volume consommé

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à l'année entière par un calcul prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	28 521	27 864	30 979	38 743	29 343	-24,3%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	28 521	27 864	30 979	38 743	29 343	-24,3%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	365	365	366	365	365	0,0%
Volume consommateurs sans comptage (m3)	240	180	180	180	180	0,0%
Volume de service du réseau (m3)	748	1 836	141	141	711	404,3%
Volume consommé autorisé (m3)	29 509	29 880	31 300	39 064	30 234	-22,6%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	29 509	29 880	31 300	39 064	30 234	-22,6%
Nombre de semaines de consommation	52,00	52,00	52,00	52,00	52,00	0,0%

→ Synthèse des flux de volumes



4.2.3 La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2022 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m³/j/km)	ILVNC (m³/j/km)	ILC (m³/j/km)
2022	78,8	67,39	3,21	3,56	11,95

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

ILP (indice linéaire des pertes (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

ILC (indice linéaire de consommation (m³/j/km)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

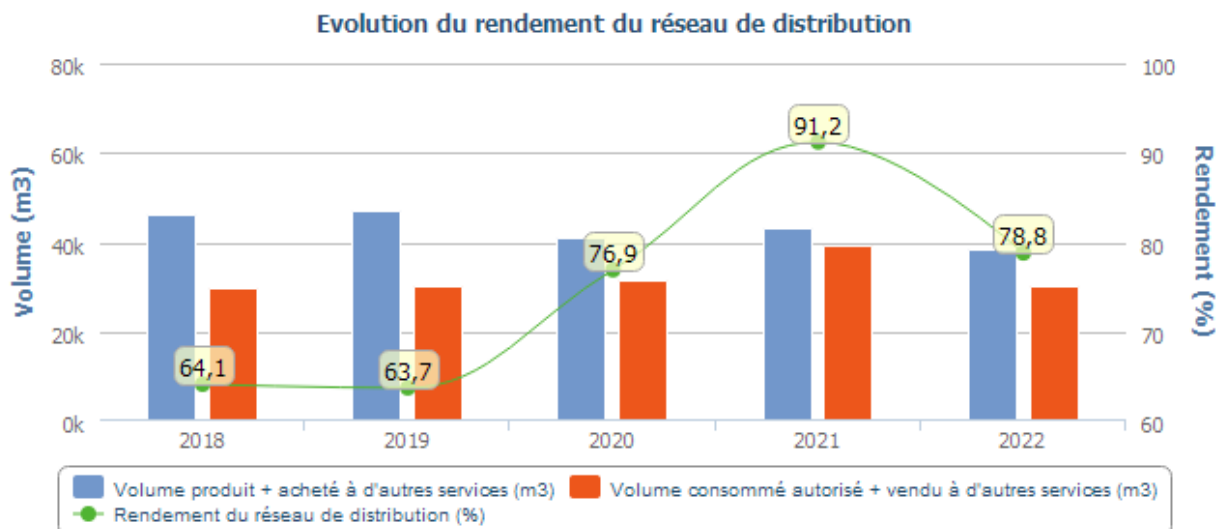
	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	64,1 %	63,7 %	76,9 %	91,2 %	78,8 %	-13,6%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	29 509	29 880	31 300	39 064	30 234	-22,6%
Volume vendu à d'autres services (m3) B	0	0	0	0	0	0%
Volume produit (m3) C	0	0	0	0	0	0%
Volume acheté à d'autres services (m3) D	46 006	46 937	40 698	42 824	38 364	-10,4%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)

Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008

L'érosion du rendement en 2022 est liée à quelques fuites réparées en milieu d'année d'une part mais également aux volumes consommés en forte baisse.



Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2022 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2022.

Nous nous tenons à votre disposition pour la rédaction du rapport en cas de non atteinte de ce rendement minimum.

→ **L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]**

	2018	2019	2020	2021	2022
Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	6,88	7,52	3,82	1,61	3,56
Volume mis en distribution (m³) A	46 006	46 937	40 698	42 824	38 364
Volume comptabilisé 365 jours (m³) B	28 521	27 864	30 979	38 743	29 343
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	6 962	6 952	6 952	6 952	6 934

	2018	2019	2020	2021	2022
Indice linéaire de pertes en réseau (m³/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	6,49	6,72	3,69	1,48	3,21
Volume mis en distribution (m³) A	46 006	46 937	40 698	42 824	38 364
Volume consommé autorisé 365 jours (m³) B	29 509	29 880	31 300	39 064	30 234
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	6 962	6 952	6 952	6 952	6 934

4.3 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

4.3.1 Les opérations de maintenance des installations

→ *Les installations*

Installation	Date	Commentaires
Usine de Production d'Eau Potable d'Aubigny 1	22/03/2022	Lavage réservoir avec société snaveb
Usine de Production d'Eau Potable d'Aubigny 1	01/06/2022	Levée de réserves suite au CR électrique

Installation	Date	Conformité bactériologique
AUBIGNY 250 m3	22/03/2022	Conforme

Périodicité	Commentaire
A définir	Contrôle périodique des conformités machine
Mensuelle	Maintenance mensuelle des installations de chloration ; et des appareils de mesures : analyseur de chlore et turbidimètre ; nettoyage des cannes d'injection...
Mensuel	Vérification et regonflage ballon anti-bélier et regonflage si nécessaire
6 mois	Detection fixe gaz
6 mois	Contrôle et maintenance des portails et barrière automatique
Annuel	Contrôle annuel alarme anti intrusion
Annuel	Vérification annuelle des armoires électriques par SOCOTEC
Annuel	Contrôle de la ventilation
Annuel	Contrôle de conformité levage
Annuel	Contrôle et maintenance des onduleurs
Annuel	Contrôle des EPMR
Annuel	Contrôle et maintenance des disconnecteurs
Annuel	Contrôle et maintenance des portes sectionnelles
Annuel	Vérification des alarmes de détection incendie et le système de trappe de désenfumage
3 à 4 ans	Maintenance des groupes électrogènes essai sur banc de charge
4 ans	Contrôle et maintenance des batterie de condensateur
40 mois-48 mois et 10 ans	Contrôle périodique et de requalification des ESP
	Contrôle et maintenance des hydrostab
	Contrôle et maintenance des systèmes de vidéosurveillance

4.3.2 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

4.3.3 Les recherches de fuites

Commune	Date	Linéaire inspecté	Résultat
MONTEREAU-SUR-LE-JARD	avril	4357 ml	Pas de suspicion de fuite
MONTEREAU-SUR-LE-JARD	mai	100 ml	2 suspicions de fuites

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	0	0	0	0	0	0,0%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0%
Nombre de fuites sur branchement	2	0	1	2	3	50,0%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,9	0,0	0,4	0,9	1,3	44,4%
Nombre de fuites sur compteur	1	3	2	3	1	-66,7%
Nombre de fuites sur équipement	0	0	0	0	0	0%
Nombre de fuites réparées	3	3	3	5	4	-20,0%
Linéaire soumis à recherche de fuites	4 934	3 676	0	0	4 457	100%

La recherche de fuites s'organise toute l'année autour de différentes méthodes complémentaires telles que l'analyse des volumes mis en distribution et si besoin, mise en œuvre de sectorisation/ilotage (fermeture de vannes du réseau et mesure du débit de fuite, si les équipements le permettent) et prélocalisation acoustique (mesure du bruit au droit des conduites).

Lorsque ces méthodes ont mis en évidence un tronçon potentiellement fuyard, la méthode de corrélation acoustique est nécessaire afin de localiser précisément la fuite. Cette méthode est assurée par une équipe spécialisée.

Le linéaire de réseau inspecté tel que mentionné dans les tableaux ci-dessus correspond au linéaire inspecté par les méthodes de prélocalisation et de corrélation acoustique.

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 Le bilan énergétique du patrimoine



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Pour 2022 et 2023, dans le cadre du Plan ReSource, nos objectifs ont été rehaussés : il nous est demandé de réduire de 5% notre impact énergétique et d'augmenter de 5% notre production d'énergie sur les 2 années. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	23 977	17 734	25 254	26 959	36 250	34,5%
Installation de production	23 977	17 734	25 254	26 959	36 250	34,5%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.4.2 La valorisation des sous-produits

→ La valorisation des déchets liés au service



Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles...), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène...), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes...).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

4.5 Les propositions d'amélioration du patrimoine

Type d'installation	Localisation	Fonctionnement	Commentaires
Comptage	diverses	Sectorisation du réseau	La commune est principalement dotée de canalisations en PVC rendant moins sensible les techniques de recherche de fuite. Afin d'améliorer le suivi des volumes, il est recommandé de sectoriser le réseau par l'installation de débitmètres. Proposition : installation d'un débitmètre rue des quatre pommiers pour séparer les volumes distribués sur Montereau sur le Jard et Aubigny.
Forage abandonné	Impasse de Brégy	Le forage présent dans le château d'eau est abandonné et la commune est alimentée par l'eau de Melun.	Il peut être envisagé de combler ce forage pour éviter tout risque de pollution si il n'est pas utilisé pour suivre le niveau de la nappe.
Canalisations	Rue du Tertre	Canalisation en AC ø60 mm de 1961, fuites récurrentes.	Prévoir le renouvellement de la canalisation (70 ml)
Canalisations	rue des joncs (entre rue de Bussy et RD471)	Canalisation en AC ø150 mm de 1961, fuites récurrentes.	Prévoir le renouvellement de la canalisation (440 ml)
Canalisations	péage des éprunes	Présence de PI privé sur la canalisation publique. Veolia recommande d'équiper l'antenne d'un compteur pour suivre les volumes mis en distribution.	
Réservoir	Aubigny	Sécurisation du site. Absence de signalisation et de dispositifs d'arrêt d'urgence au niveau de plusieurs organes en mouvements	Prévoir le renouvellement de la clôture, du portail et des portes d'accès au site, serrurerie. Nécessité de mise en place de signalisation et de dispositifs d'arrêt d'urgence sur les 3 pompes de surpression (organes en mouvement)
Canalisations	RD57 à Aubigny	Canalisation DN60 en zig zag sous la RD57, déjà fuyarde par le passé et importante pour l'alimentation de la ZI de la RD. Défense incendie insuffisante sur le secteur.	Prévoir le renouvellement/renforcement de la canalisation (900ml)

5.

RAPPORT
FINANCIER DU
SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ Le CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

SOCIETE DES EAUX DE MELUN

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation

Année 2022

(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: S865E - MONTEREAU SUR LE JARD DSP-EAU

Eau

LIBELLE	2021	2022	Ecart %
PRODUITS	105 511	87 701	-16,88 %
Exploitation du service	82 122	66 529	
Collectivités et autres organismes publics	16 868	12 663	
Travaux attribués à titre exclusif	3 643	4 172	
Produits accessoires	2 878	4 337	
CHARGES	103 373	102 042	-1,29 %
Personnel	15 981	16 796	
Energie électrique	3 297	3 905	
Achats d'eau	33 508	37 096	
Analyses	619	457	
Sous-traitance, matières et fournitures	9 061	6 820	
Impôts locaux et taxes	2 805	436	
Autres dépenses d'exploitation	6 572	7 155	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	668	396	
<i>engins et véhicules</i>	1 925	2 316	
<i>informatique</i>	1 266	1 407	
<i>assurances</i>	293	248	
<i>locaux</i>	1 725	1 269	
<i>autres</i>	692	1 519	
Frais de contrôle	1 435	1 747	
Redevances contractuelles	0	2 295	
Contribution des services centraux et recherche	2 873	1 942	
Collectivités et autres organismes publics	16 868	12 663	
Charges relatives aux renouvellements	7 795	8 311	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	7 795	8 311	
Charges relatives aux investissements	512	542	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	512	542	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	975	891	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	1 073	983	
RESULTAT AVANT IMPOT	2 137	- 14 340	NS
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	566	0	
RESULTAT	1 572	- 14 340	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

07/03/2023

→ **L'état détaillé des produits**

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :

Les données ci-dessous sont en Euros.

SOCIETE DES EAUX DE MELUN

Version Finale

**Etat détaillé des produits (1)
Année 2022**

Collectivité: S865E - MONTEREAU SUR LE JARD DSP-EAU

Eau

LIBELLE	2021	2022	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	81 859	66 228	-19,10 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	79 114	64 351	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	2 745	1 877	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	263	301	14,45 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	263	301	
Exploitation du service	82 122	66 529	-18,99 %
Produits : part de la collectivité contractante	2 197	1 617	-26,40 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	2 123	1 607	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	74	11	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	6 209	4 805	-22,61 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	7 096	4 789	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 887	16	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	8 462	6 240	-26,26 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	8 181	6 197	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	281	43	
Collectivités et autres organismes publics	16 868	12 663	-24,93 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	3 643	4 172	14,52 %
Produits accessoires	2 878	4 337	NS

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

07/03/23

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

→ **INFORMATION COMPLÉMENTAIRE**

La rubrique « Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » du CARE inclus dans le présent rapport annuel reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances dans le contexte réglementaire actuel.

L'amélioration des systèmes d'information et des processus de gestion de Veolia Eau permet de fournir à compter de 2019 une information complémentaire importante compte tenu des limites évoquées ci-dessus.

A ce jour, et en application du principe de prudence, les créances de plus d'un an à la clôture de l'exercice font l'objet d'une provision pour dépréciation dans les comptes sociaux de la Société. Cette provision (qui a pour seule vocation de constater « en temps réel » mais de manière estimative le coût des impayés) est reprise soit lorsque la créance est définitivement admise en irrécouvrable, soit si la créance est encaissée (la provision devenant alors sans objet).

Cette provision est calculée sur l'ensemble du stock de créances d'exploitation de plus d'un an de la Société, à hauteur de la part des produits qui lui revient (en excluant les produits facturés pour le compte des Collectivités et autres organismes) par application d'un taux moyen de produits propres uniforme pour toute la Société.

Cette provision comptable peut être ventilée entre les différents contrats de la Société en appliquant aux impayés de plus d'un an attachés à chaque contrat le taux moyen de produits propres ci-dessus.

Le chiffre ainsi obtenu pour 2022 pour le contrat ressort à **193 €**

→ **Explications sur l'impact inflation sur les CARE**

★ **Une année marquée par de fortes variations de prix**

L'année 2022 a été marquée par un très fort retour de l'inflation qui a bouleversé les équilibres budgétaires prévus des services aux collectivités, parmi lesquels ceux de l'eau et de l'assainissement.

Cette inflation s'est inscrite dans un contexte d'incertitudes multiples et grandissantes depuis la fin 2021, et rendant les prix des matières, des services et de l'énergie très volatiles : impacts de la crise COVID sur les approvisionnements de composants et de matières premières, impact de la guerre en Ukraine sur l'énergie, réduction des capacités de production d'électricité nucléaire en France.

Depuis de nombreuses années, les services Achat de Veolia élaborent des prévisions d'évolution des marchés, et des stratégies d'approvisionnement à 2/3 ans visant à limiter les risques de volatilité de nos prix d'achat. Ces stratégies avaient peu d'impact en période de grande stabilité de l'inflation, mais elles se sont révélées utiles en 2022 pour limiter les violents impacts de la crise.

Sur l'énergie :

- rappelons tout d'abord que le prix de l'énergie est régulé pour partie (ARENH) et que cela ne couvre qu'une partie de l'alimentation des services d'eau et d'assainissement globalement ; les services sont ainsi soumis pour partie aux prix du marché, de même que les achats électriques des autres services publics.

- de 50 euros/MWh en début d'année 2021, le prix de base du marché (non régulé) est passé à plus de 200 euros/MWh dès décembre 2021, et est monté jusqu'à 700 euros à l'été 2022.
- une stratégie de couverture de ces coûts d'énergie non régulés, prise mi-2021 pour les années 2022 et 2023 a permis de limiter les effets de l'inflation sur certains de nos contrats.
- en outre, l'Etat a mis en place courant 2022 un dispositif supplémentaire "bouclier" (ARENH+) qui a permis de réduire les volumes d'achat à acheter sur le marché, ce qui a permis d'améliorer nos factures globales d'électricité sur l'année

Sur les réactifs :

- les prix moyens du marché des réactifs ont augmenté de 64% en 2022
- les contrats d'achats mutualisés au niveau français de Veolia ont permis de limiter nos coûts d'approvisionnement et de sécuriser l'approvisionnement malgré des crises ponctuelles liées à la pénurie de matières.

Sur les matériels et équipements :

- les prix moyens de ces marchés ont augmenté de 12% en 2022
- les contrats d'achats mutualisés au niveau mondial de Veolia ont permis de limiter cette hausse.

Plus globalement, sur certains contrats, la maîtrise des coûts, anticipée et opérée par Veolia, a permis de réduire le dérapage de certaines charges d'exploitation et de travaux, et d'éviter des demandes de révision très fortes des tarifs, à l'instar de ce que l'on observe sur de nombreuses collectivités pour 2023.

Après une inflation moyenne de 5,9 % en 2022, les estimations montrent que pour 2023, elle va continuer d'impacter les prix fortement :

- la Banque de France prévoit une inflation comprise entre 4,7% et 6,9% selon ses scénarios
- l'OCDE estime l'inflation française autour de 5,8 %
- les coûts d'énergie du marché devraient un peu baisser, et les coûts pour Veolia seront encore atténués sur certains contrats par les accords de couverture passés en 2021, ce qui ne sera plus du tout le cas en 2024.

Du fait de ces variations, il est alors important de mettre en place des indices de référence le plus proche de la réalité et de raccourcir les périodes de mise à jour comme cela l'a été proposé aux collectivités cette année.

5.2 Situation des biens

→ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable aux chapitres 3.1 et 3.2.

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ Programme contractuel d'investissement

Réseaux (Canalisations et accessoires, branchements, compteurs)	Montant en €
Réseau	
COMPTEURS EAU Equipé	086,37

→ Les autres dépenses de renouvellement

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

Conformément au contrat, un taux d'intérêts, égal au taux EONIA, est appliqué au solde de ce compte de renouvellement. Dans le cadre du Règlement Benchmark entré en vigueur le 1er janvier 2018, le taux de référence EONIA a cessé d'être publié le 3 janvier 2022. Il a été remplacé par le taux ESTER (Euro Short-Term Rate) publié par la Banque Centrale Européenne. Depuis cette date, l'EONIA est déterminé sur la base de l'ESTER.

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
CONTRAT S865E MONTEREAU SUR LE JARD EAU
COMPTE DE RENOUVELLEMENT
(PERIODE 01/07/2019 au 30/06/2024)

D0 7 697,00

en euros

DATE	LIBELLES	INDICE K1 n-1	Dotation	Utilisation	Solde (+ si créditeur - si débiteur)
juil-19	Dotation 2019	1	3 848,50		3 848,50
oct-19	Rnvt 1 compteurs			62,23	3 786,27
oct-19	Rnvt 1 compteurs équipé			486,16	3 300,11
	Report Solde de l' Année Précédente				3 300,11
juil-20	Dotation 2020	1,011715	7 787,17		11 087,28
oct-20	Rnvt 8 compteurs			428,00	10 659,28
juin-20	Rnvt systeme anti intrusion ferme brigy			4 053,22	6 606,06
mai-20	Rnvt analyseur chlore ferme brigy			2 643,55	3 962,51
mai-20	Rnvt groupe 2 aubigny surpresseur			950,07	3 012,44
	Report Solde de l' Année Précédente				3 012,44
juil-21	Dotation 2021	1,012713	7 794,85		10 807,29
oct-21	Rnvt 44 compteurs			2 615,48	8 191,81
août-21	renov armoire b.t. ferme brigy			989,04	7 202,77
nov-21	rnvt groupe 3 surpresseur aubigny			1 570,85	5 631,92
					5 631,92
	Report Solde de l' Année Précédente				5 631,92
juil-22	Dotation 2022	1,079829	8 311,44		13 943,37
oct-22	Rnvt 16 compteurs			1 527,25	12 416,12
					12 416,12

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

→ Autres biens ou prestations

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ **Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat**

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ **Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia**

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

→ **Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat**

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

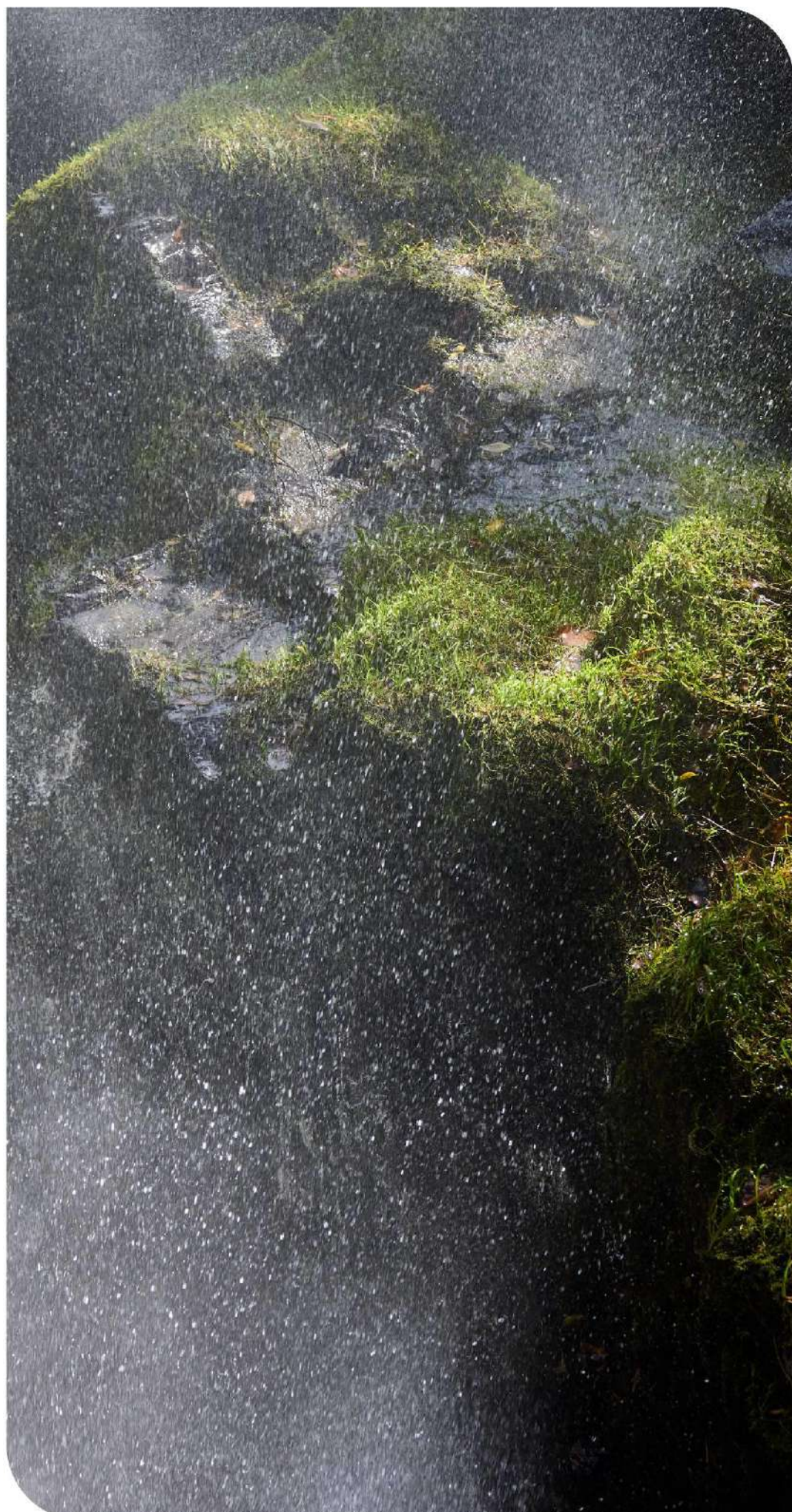
Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....,
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES



6.1 La facture 120 m³

Tarifs au 01/01/2023, Traité 865 Commune Montereau sur le Jard (77306), édition du 13/01/2023

	Qté	Euro		Taux TVA
		Prix Unitaire HT	Montant HT	
Distribution de l'eau				
Abonnement				
Abonnement (part distributeur)			44.66	5.5 %
Consommation				
Consommation (part distributeur) (m3)	120	2.1745	260.94	5.5 %
Consommation (part communautaire) (m3)	120	0.0570	6.84	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau) (m3)	120	0.1700	20.40	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU			332.84	
Collecte et traitement des eaux usées				
Consommation				
Consommation (part distributeur) (m3)	120	1.495	179.40	10. %
Consommation (part CAMVS) (m3)	120	0.5885	70.62	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			250.02	
Organismes publics				
(taxes et redevances)				
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau) (m3)	120	0.2200	26.40	5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau) (m3)	120	0.1850	22.20	10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS			48.60	
TOTAL HT de la Facture			631.46	Euro
TOTAL TTC de la Facture			678.44	Euro
Prix TTC du m3 hors abonnement			5.26	Euro

6.2 L'attestation d'assurance

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

- Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

Attestation d'Assurance - Risques Environnementaux

Nous soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle 198/398 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL00218523 garantissant les conséquences pécuniaires des risques environnementaux pouvant lui incomber du fait de l'exploitation des sites assurés et des activités garanties par ce contrat.

Les garanties s'exercent dans le respect de la législation locale et à concurrence des montants ci-après qui s'entendent par sinistre et pour l'ensemble des sinistres imputés à la période d'assurance, sans pouvoir excéder 10 000 000 EUR pour la période d'assurance :

GARANTIES DE BASE :

RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT 10 000 000 EUR

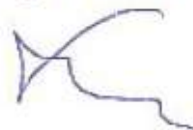
Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.
Période de la police du 01/01/2023 au 31/12/2023 inclus.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 inclus. Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auxquels elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 16/12/2022

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :



Signature autorisée/ Authorised signatory :



S. PERREAU Allianz (®)
Allianz Global Corporate & Specialty SE
Succursale en France
1 Cours Michelet
CS 30051
92076 Paris La Défense
487 424 608 RCS Nanterre

Attestation d'Assurance

Nous soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle 198/398 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL00218423 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incombent dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation

Tous dommages confondus (corporels, matériels et Immatériels consécutifs ou non)

10 000 000 EUR Par sinistre

Responsabilité Civile Produits / Après-Livraison / Réception de travaux / Responsabilité Civile Professionnelle

Tous dommages confondus (corporels, matériels et Immatériels consécutifs ou non)

10 000 000 EUR Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

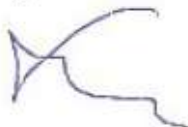
Période d'assurance du 01/01/2023 au 31/12/2023

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 15/12/2022

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :



Signature autorisée/ Authorised signatory :



ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, **Willis Towers Watson France**, société de courtage d'assurance, n° ORIAS 07 001 707, dont le siège est sis :

33/34 quai de Dion-Bouton
92800 PUTEAUX,

Agissant par délégation et pour le compte des assureurs

attestons que la société : **VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux**
21 rue la Boétie
75008 Paris.

est garantie par les polices, Dommages aux biens, Responsabilités, Pertes financières consécutives et Frais et Pertes annexes, de type « Tous Risques Sauf » Portant les numéros 2023/FR/PDBI/0001 par CODEVE Insurance Company DAC, Elm Park, Merrion Road, Dublin D04 P231, Ireland, et d'autre part en excédent de la police émise par CODEVE, les numéros FR00019007PR et FR00019008PR émises par XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée 8 St. Stephen's Green, D02 VK30, Dublin 2, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie),

Ces contrats ont été souscrits par **VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A.** agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, groupements, associations, sociétés civiles immobilières faisant partie du même groupe d'affaire, et notamment pour le compte de :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle
198/398 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL

Ces polices en ligne garantissent l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (en propriété ou en location), les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les événements suivants :

Incendie – Explosions – Foudre – Bris de machines – Dommages électriques – Fumées – Dégâts des eaux – Tempêtes – Grêle (Dommages de grêle exclus sur le matériel roulant) – Accumulation de la neige sur les toitures – Vandalisme – Emeutes – Mouvements populaires – Malveillance – Chocs de véhicules terrestres – Chutes d'aéronefs et d'engins spatiaux – Vol – Evénements naturels – Catastrophes Naturelles en France, (art.L125-1 et suivants du code des Assurances), Actes de Terrorisme et Attentats en France, (art.L126-2 et L126-3 du code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions des contrats cités en référence ci-dessus.

La présente attestation est valable du 1er Janvier 2023 jusqu'au 31 Décembre 2023, sous réserve des possibilités de suspension et/ou résiliation de la police en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le contrat ou par le Code des Assurances.

CETTE ATTESTATION CONSTITUE UNE PRESOMPTION D'ASSURANCE ET NE SAURAIT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.

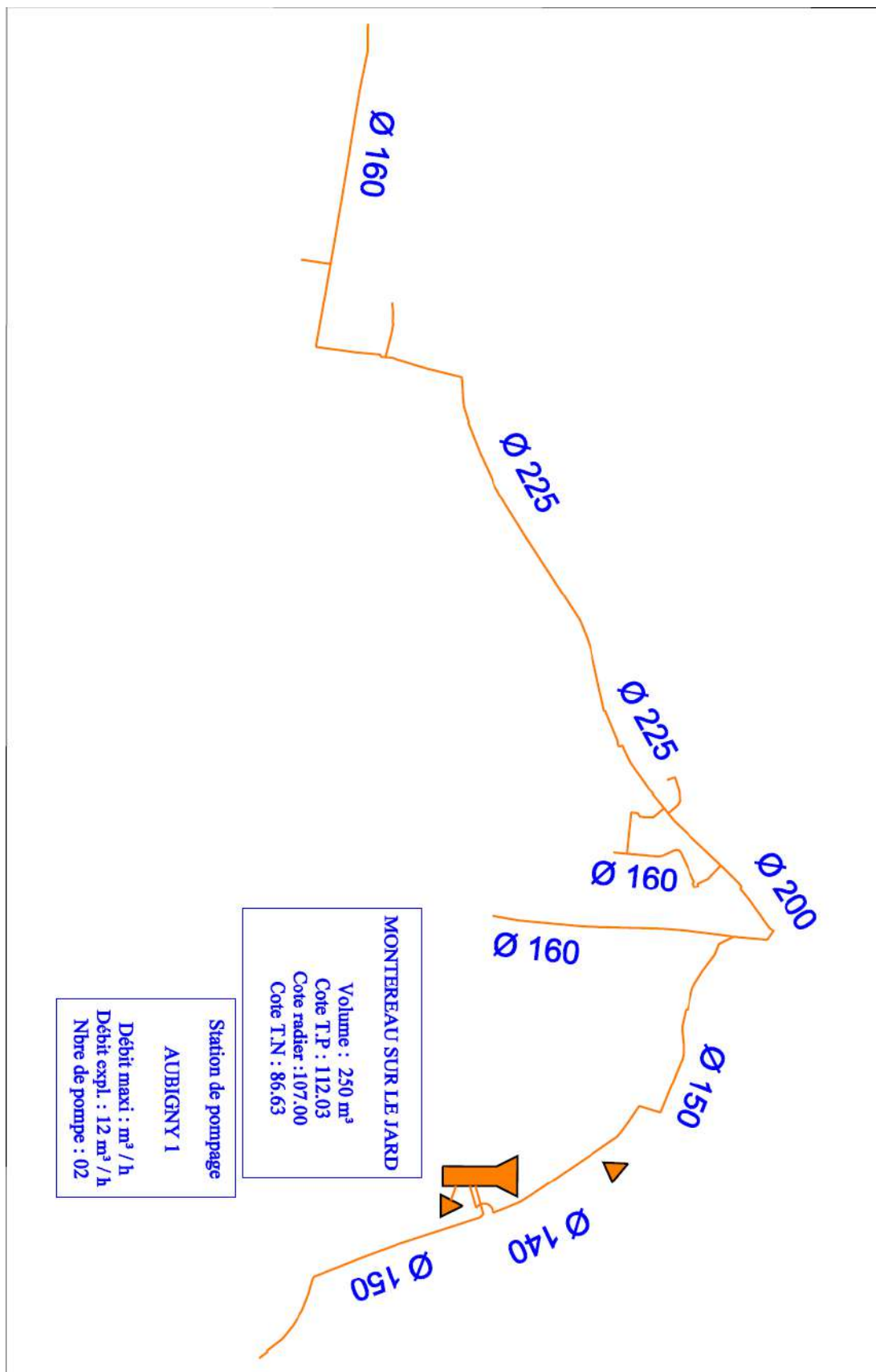
Fait à Puteaux, le 30 Décembre 2022

Willis Towers Watson France
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 432 800 euros
33/34 quai de Dion Bouton - 92800 Puteaux
Tél. 01 41 43 50 00
811 248 637 RCS Nanterre - N° FR 6131124037
Immatriculation ORIAS 07601707

6.3 Les données consommateurs par commune

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
MONTEREAU SUR LE JARD						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	533	527	522	516	509	-1,4%
Nombre d'abonnés (clients)	235	239	241	242	245	1,2%
Volume vendu (m3)	28 521	27 864	30 979	38 743	29 343	-24,3%
Autre(s)						
Volume vendu (m3)	240	180	180	180	180	0,0%

6.4 Le synoptique du réseau



6.5 La qualité de l'eau

6.5.1 L'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- ✓ les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- ✓ les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

→ Conformité des prélèvements

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégué		Contrôle sanitaire et surveillance du délégué	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	2	2	1	1	3	3
Physico-chimie	0	0	0	0	0	0

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégué	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégué
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	/%	/%	/%

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ **Conformité des paramètres analytiques**

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité⁴ :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	4	4	2	2
Physico-chimique	/	/	/	/
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	8	8	4	4
Physico-chimique	18	18	4	4
Autres paramètres analysés				
Microbiologique	/		/	
Physico-chimique	8		/	

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

⁴ Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

6.5.2 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

ZD - MELUN NORD EST

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	3	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		0	3	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		0	3	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	3	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	3	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	3	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.7	7.8	7.9	2	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.75	7.815	7.88	2	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	2	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Turbidité	0	0.037	0.11	3	NFU	<= 2
Température de l'eau	9.1	12.3	14.6	3	°C	<= 25
Conductivité à 25°C	558	587	616	2	µS/cm	[200 - 1200]
Ammonium	0	0	0	2	mg/l	<= 0.1
Chlore libre	0.23	0.267	0.31	3	mg/l	
Chlore total	0.25	0.31	0.37	3	mg/l	

6.6 Le bilan énergétique du patrimoine

→ *Bilan énergétique détaillé du patrimoine*

Installation de production

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Ferme Brigy-Chemin haut						
Energie relevée consommée (kWh)	23 977	17 734	25 254	26 959	36 250	34,5%
Consommation spécifique (Wh/m3)	0	0	0	0	0	0%
Volume produit refoulé (m3)	0	0	0	0	0	0%

6.7 Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégué prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2022 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société des Eaux de Melun au sein de la Région Ile de France de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 61 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société SEM a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...); étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire) qui étaient jusqu'en 2019 assises sur la valeur ajoutée simplifiée.

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

L'évolution décrite au présent paragraphe a été analysée, comme le précise son titre, comme un changement de modalités de répartition de charges indirectes.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés au cours du mois de décembre et comptabilisée. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1^{er} janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée. Elles sont depuis l'exercice 2021 prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;

d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;

d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;

pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;

pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021. Il s'élève à 3,90% pour les investissements réalisés en 2022.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Impact des avances remboursables à taux zéro

Lorsque la Société bénéficie d'avances remboursables sans intérêts de la part d'une Agence de l'Eau pour contribuer au financement de certains travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de DSP, un calcul spécifique est effectué depuis 2011 pour tenir compte dans le CARE de l'avantage temporaire que représente cette mise à disposition de fonds sans intérêts. Des produits spécifiques sont ainsi calculés sur le capital restant dû en début d'exercice au titre de ces avances, au taux d'intérêt de référence tel que défini ci-dessus et applicable l'année de versement initial de chaque avance. Ces produits sont ensuite portés en minoration des charges économiques calculées au titre des investissements du domaine concédé.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2022 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concernent les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit

du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par le GIE national à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées par celui-ci aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ensuite, la Société répartit dans ses comptes annuels de résultat de l'exploitation l'ensemble de ses charges communes telles qu'elles résultent de sa comptabilité sociale (après, donc, facturation des prestations du GIE national) selon le critère de la valeur ajoutée des contrats de l'exercice. Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement

applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2022 au titre de l'exercice 2021.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en soustraction, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*

4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*

5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1993.*

6.8 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



Certificat

Certificate

N° 2015/69288.9

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse

Siège : 21 RUE LA BOETIE-75008 PARIS

N° SIREN

572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complementary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-11

Jusqu'au
until

2024-11-10

Cette signature est certifiée conforme à la signature électronique de Julien NIZRI.
This signature is certified to be the electronic signature of Julien NIZRI.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR Code
pour vérifier la validité
du certificat

Read the certificate electronically, consultable on www.afnor.org, before or during the date of the certification or registration.
The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests to real time that the company is certified.
Autorisation COPREC n°19.021. Certification du système de management. Porter attention au numéro de
COPREC accréditation n°1.021. Management System Certification. Scope available on www.afnor.org.
AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark. CERTIF P 16115 010000

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 82 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 16 187 000 € - 479 078 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor
CERTIFICATION



Certificat

Certificate

N° 2015/69287.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09

Je soussigné, dirige de la société, reconnais et certifie par ce acte, l'authenticité
I, the undersigned, as the representative of the company, hereby certify the authenticity

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Not a certified electronic signature, available at www.afnor.org. Not for use until the date of the certification of the signature. The electronic certificate copy, available at www.afnor.org
n'est ni certifiée ni destinée à servir de preuve. N'est pas utilisable avant la date de la certification de la signature. Cette copie électronique du certificat, disponible sur www.afnor.org
AFNOR Certification n° 4-0001, Management System Certification, Scope available at www.afnor.org
AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark. CERTI F0886 3.07.2021



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09

Je soussigné, en tant que représentant légal de la Compagnie Générale des Eaux, certifie que les informations fournies sont exactes et complètes.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Nez le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org. Méfiez-vous de la certification de l'organisme. The electronic certificate can be consulted on www.afnor.org. Beware of the certification of the organization.
afnor Certification n° 4-0001: Management System Certification. Scope available on www.afnor.org.
AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark. CERTI F0006 3.07.2019

11 rue Francis de Pressensac - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 90 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 078 002 RCS Bobigny - www.afnor.org



(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.9 Actualité réglementaire 2022

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande Publique

Verdissement de la commande publique

Pris en application de la loi climat et résilience d'août 2021, le décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 (JO du 3 mai 2022) portant diverses modifications du code de la commande publique vise au "verdissement de la commande publique". Il prévoit pour les marchés et concessions dont l'avis d'appel public à concurrence ou la consultation est lancé à compter du 21 août 2026 :

- la suppression du critère d'attribution unique fondé sur le prix : le critère du coût devra en effet prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre, et
- la description dans le rapport annuel du concessionnaire des mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique.
- à compter du 1er janvier 2024 : un abaissement du seuil annuel des achats à partir duquel les collectivités territoriales doivent adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (Spaser) à 50 millions d'euros.

De nouvelles modalités de recensement économique des marchés et de publication des données essentielles de la commande publique

Le décret sur le verdissement de la commande publique prévoit aussi les modalités de publication des données essentielles de la commande publique sur un portail des données ouvertes et que le recensement des marchés publics sera désormais réalisé à partir de ces données. Deux arrêtés en date du 22 décembre 2022 (JO du 1er janvier 2023) ont complété ce dispositif réglementaire l'un portant sur les données essentielles des marchés publics et l'autre sur celles des contrats de concession. Ces deux arrêtés abrogent et remplacent respectivement l'arrêté du 29 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique et l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au recensement économique.

La majeure partie des données essentielles visées dans ces arrêtés reprend celles mentionnées dans l'arrêté du 29 mars 2019. La nouveauté correspond aux remontées d'informations relatives aux considérations sociales (clause sociale, critère social, marché ou concession réservés, absence de considération sociale) ou environnementales (clause environnementale, critère environnemental, absence de considération environnementale). S'agissant des données essentielles relatives uniquement aux marchés publics, on notera l'ajout des informations relatives aux sous-traitants déclarés et des données communiquées dans le cadre du recensement économique de la commande publique.

Diverses modifications du code de la commande publique

Le décret 2022-1683 du 28 décembre 2022 (JO du 29 décembre 2022) prévoit notamment une prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 du seuil de dispense de procédure de publicité et mise en concurrence pour les marchés publics de travaux inférieurs à 100 000 euros HT.

Il précise également la portée des engagements du maître d'œuvre privé en cas de dépassement du coût prévisionnel des travaux. Les dépassements des engagements du maître d'œuvre privé sur le coût prévisionnel des travaux ou le coût résultant des marchés de travaux ne pourront le pénaliser si ces dépassements ne lui sont pas imputables. Ainsi l'adaptation des études sans rémunération supplémentaire

ou la réduction de la rémunération du maître d'œuvre ne pourront être mises en œuvre que si les dépassements du seuil de tolérance résultent de circonstances que le maître d'œuvre pouvait prévoir ou d'un manquement du maître d'œuvre dans ses missions.

Dans la continuité de la dématérialisation de la commande publique, les candidats et soumissionnaires à un marché public peuvent transmettre la copie de sauvegarde de leurs documents par voie dématérialisée.

Enfin, les conditions de remboursement des avances sont précisées afin de tenir compte du montant de l'avance accordée et de l'état d'avancement de l'exécution du marché.

Libre accès à la commande publique

Le règlement (UE) 2022/1031 du parlement européen et du conseil du 23 juin 2022 (JOUE du 30 juin 2022) prévoit que les opérateurs économiques d'origine extérieure à l'Union européenne dont le pays ne garantit pas le libre accès à la commande publique aux opérateurs économiques européens pourront faire l'objet de sanctions lors de de procédure de mise en concurrence dépassant 15 000 000€ HT pour les travaux et concessions et 5 000 000€ HT pour les biens et services. Ces sanctions pourront se traduire par des pénalités lors de la notation des offres, voire même une exclusion de ces dernières. En tout état de cause, ces sanctions ne pourront être prononcées qu'après enquête et décision de la Commission.

Suites de la crise sanitaire

Les crises en cascades : pénurie et flambée des prix des matières premières et de l'énergie

Les crises successives affectant l'exécution des contrats de la commande publique depuis 2020 et en particulier la pénurie et la hausse des prix des matières premières et de l'énergie ont conduit le ministre de l'économie à solliciter l'avis du Conseil d'Etat sur les modifications des prix et tarifs des contrats de la commande publique et les conditions d'application de la théorie de l'imprévision.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis le 15 septembre 2022 (avis n°405540) sur les possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et sur les conditions d'application de la théorie de l'imprévision, rapidement complété par une circulaire du Premier Ministre en date du 29 septembre 2022 (n° 6374/SG) et par une fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques de Bercy en date du 21 septembre 2022.

- Principes : Les parties peuvent convenir, pour faire face à une circonstance imprévisible, d'une modification des conditions financières ou de la durée des contrats de la commande publique. Cette exception au principe de l'intangibilité des prix reste régie par les principes établis de la commande publique. Les fondements suivants sont ainsi invocables au cas par cas :
 - Les modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles (art. R. 2194-5 et R.3135-5 CCP);
 - Les modifications de faible montant (art. R. 2194-8 et R.3135-8 et - 9);
- Différents remèdes à la situation résultant de circonstances imprévisibles :
 - Le contrat pourra être modifié en introduisant une clause de variation des prix ou de réexamen si le contrat n'en contenait pas ;
 - Il sera aussi possible de faire évoluer une clause existante qui se serait révélée insuffisante (modification d'un montant maximal, chacune, de 50% du montant du contrat initial) ;
 - Une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision pourra être conclue entre les parties, sans être considérée comme une modification du contrat, de sorte qu'elle ne sera pas soumise aux conditions et limites posées par le code de la commande publique en matière de modification des contrats de la commande publique ;

- Enfin et en cas de désaccord entre les parties, le juge pourra allouer une indemnité d'imprévision, qui sera également affranchie des règles relatives à la modification prévues dans le code de la commande publique.

Délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité

En sus de la hausse conséquente des prix de l'énergie, au cours des prochains hivers, des coupures de gaz et d'électricité pourraient se produire en raison du défaut d'approvisionnement en gaz et la tension sur la demande sur les services d'eau et d'assainissement, activités ne relevant pas des services prioritaire prévus par l'arrêté du 5 juillet 1990.

- Le décret n° 2022-495 du 7 avril 2022 (JO du 8 avril 2022) prévoit un mécanisme de délestage pour les consommateurs ayant une consommation supérieure à 5 GWH.
- Une instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 (publiée le 28 septembre 2022) a précisé les contours de l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité
- Enfin, une circulaire du Premier Ministre en date du 30 novembre 2022 a été transmise aux préfets afin de présenter les mesures de préparation et de gestion de crise en cas de survenue d'une mesure de délestage électrique programmée.

Par ailleurs, le décret n° 2022-1539 du 8 décembre 2022 (JO du 9 décembre 2022) relatif aux mesures d'urgence définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l'énergie précise les pénalités financières applicables en cas de non-respect des modalités d'effacement électrique et précise les catégories de sites et installations exemptés de l'obligation d'effacement.

Services publics locaux

Compétences Eau et Assainissement

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) entend favoriser l'association des communes et le maintien des syndicats infra-communautaires à la gouvernance des compétences "eau" et "assainissement". Ces dispositions tendent à faciliter le financement de ces deux compétences par les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).

- Maintien du transfert de compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés de communes d'ici à 2026, sauf délibération contraire.

Toutefois, la loi 3DS prévoit que "les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire les compétences eau et assainissement à partir du 1er janvier 2026, sont maintenus par la voie de la délégation", après 2026, "sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien".

Par ailleurs, avant le transfert des compétences, les communautés de communes et les communes qui les composent devront organiser un débat sur la tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement ainsi que sur les investissements liés aux compétences transférées. Après ce débat, une convention pourra lier la communauté de communes et les communes sur la tarification et sur les orientations de la politique d'investissement pour la gestion des eaux.

- Création de nouvelles exceptions à l'interdiction de subventionner les services publics industriels et commerciaux explicitement relatives aux EPCI

La loi 3DS concrétise et simplifie la possibilité d'abonder le budget annexe par le budget général en introduisant la possibilité nouvelle de pouvoir utiliser le budget général pour financer les services eau et assainissement, notamment :

- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements importants qui ne peuvent être financés sans une augmentation excessive des tarifs (sans faire dorénavant mention du faible nombre d'usagers) ; ou
 - lors de la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement, après le transfert de compétence à l'EPCI-FP.
- Contrôle des raccordements des eaux pluviales urbaines renforcé
- L'article 63 de la loi Climat et Résilience fixe, pour l'ensemble des territoires, les modalités de contrôle du raccordement au réseau d'assainissement public et rend obligatoire, sur les territoires où les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine, l'établissement d'un diagnostic du raccordement au réseau public d'assainissement au moment de la vente d'un bien immobilier. La loi 3DS renforce cette disposition en précisant les modalités avec lesquelles le service de gestion des eaux pluviales urbaines peut assurer le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales.
- Le préfet coordonnateur en lien direct avec les agences de l'eau
- La loi 3DS introduit une modification concernant les agences de l'eau et leur présidence. Jusqu'ici les présidents des conseils d'administration des agences de l'eau étaient désignés par décret du président de la République. Désormais les six agences de l'eau auront pour président du conseil d'administration, le préfet coordonnateur du bassin.

Résilience des réseaux

En application de la loi du 22 août 2021 climat et résilience, le décret 2022-1077 du 28 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) précise le champ d'application du dispositif prévu à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure visant à améliorer la résilience des réseaux aux risques naturels, de même que les prescriptions pouvant être faites par les préfets dans ce cadre.

- Les exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) situés dans les territoires présentant une exposition à un risque naturel important peuvent ainsi être enjoins par arrêté préfectoral à établir certains documents afin d'anticiper la gestion en cas de crise et favoriser un retour rapide à la normale. Ces documents sont composés d'un diagnostic des vulnérabilités des ouvrages face aux risques naturels, des mesures de crise à mettre en place pour prévenir les dégâts causés aux ouvrages et d'assurer un service minimum, les procédures de remise en état du réseau après la survenance de l'aléa, et un programme des investissements prioritaires pour améliorer la résilience des services.
- Ce décret impose une "prise en compte dans les cahiers des charges" des obligations prévues dans ce cadre (article R.732-5 du Code de la sécurité intérieure).
- Le Décret n°2022-1385 du 31 octobre 2022 précise quant à lui que le préfet de département est l'autorité compétente de l'Etat désignée à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure pouvant demander aux exploitants de services ou réseaux essentiels à la population d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur dans le but que leur gestion en période de crise soit anticipée, qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé.

Résilience des territoires et sécurité civile

Le décret 2022-907 du 20 juin 2022 (JO du 21 juin 2022) précise les modalités de réalisation et de mise en œuvre des plans communaux (PCS) et intercommunaux de sauvegarde (PICS). Ce texte fait suite à la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile qui impose la création des PICS dans les établissements publics à coopération intercommunale (EPCI) dont au moins une commune est soumise à PCS.

Ce nouveau décret vient préciser les critères qui imposent la réalisation d'un PCS pour les communes exposées à des risques spécifiques tels que les risques sismiques, volcaniques, cycloniques, d'inondation ou d'incendie de forêt. Il précise le contenu des plans et l'articulation du PICS avec les PCS sur plusieurs aspects : la mutualisation des moyens nécessaires à la gestion de crise, l'accompagnement de l'intercommunalité dans les événements impactant les communes membres.

Le Décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022 (JO du 9 décembre 2022) précise l'obligation de réaliser un exercice pour les communes et les établissements de coopération intercommunales à fiscalité propre soumis à l'obligation d'élaborer plan communal de sauvegarde (PCS) et un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) et détaille par ailleurs les modalités à mettre en œuvre par les collectivités concernées.

Il détaille, par ailleurs, les mesures relatives à l'élaboration d'un exercice ainsi que les modalités relatives à la participation de la population lorsqu'un exercice est organisé soit par la commune, soit par l'intercommunalité, soit par participation à un exercice organisé par le préfet de département.

Enfin, il établit les mesures relatives à l'élaboration du retour d'expérience.

Contenu du rapport du mandataire au sein des instances d'une EPL

Le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 (JO du 6 novembre 2022) précise le contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales au sein des instances d'une EPL à compter de 2023. Ce rapport a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle à travers un certain nombre d'informations telles que :

- une présentation de la société d'économie mixte rappelant son historique, son objet social, ses domaines d'activité, l'adresse de son siège social, le nombre de ses salariés, la répartition de son capital, l'organisation de sa gouvernance, les noms du président, du directeur général et des administrateurs, en identifiant ceux qui représentent la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire, les principales activités et opérations de l'année écoulée en identifiant celles qui concernent la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire et ses perspectives de développement ;
- bilan de la gouvernance des élus précisant le nombre et la date des conseils d'administration ou de surveillance et des assemblées générales, le taux de présence des représentants de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à chaque instance.
- éléments de rémunération, fixes, variables et exceptionnels, ainsi que les avantages en nature accordés aux représentants de la collectivité territoriale ou du groupement ainsi qu'aux mandataires sociaux.

Expérimentation de contributions fiscalisées de leurs membres aux établissements publics territoriaux de bassin

Le décret n° 2022-1251 du 23 septembre 2022 (JO du 24 septembre 2022) pris pour l'application de l'article 34 de la loi du 21 février 2022 dite « 3DS », précise le périmètre géographique de l'expérimentation d'un financement de la prévention des inondations par les établissements publics territoriaux de bassin via l'instauration de contributions fiscalisées en remplacement, en tout ou partie, de la contribution budgétaire versée par leurs membres. Ainsi, la liste des bassins dans lesquels cette expérimentation est autorisée est définie comme suit :

- l'Escaut, la Somme et les cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord ;
- la Meuse ;
- la Sambre ;
- le Rhin ;
- la Seine et les cours d'eau côtiers normands ;
- la Loire, les cours d'eau côtiers vendéens et bretons ;
- le Rhône et les cours d'eau côtiers méditerranéens ;
- l'Adour, la Garonne, la Dordogne, la Charente et les cours d'eau côtiers charentais et aquitains ;
- les cours d'eau de la Corse ;
- les cours d'eau de la Guadeloupe ;
- les fleuves et cours d'eau côtiers de la Guyane ;
- les cours d'eau de la Martinique ;
- les cours d'eau de la Réunion ;
- les cours d'eau de Mayotte.

Stratégie numérique responsable

Le décret n° 2022-1084 du 29 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) précise les modalités d'élaboration d'une stratégie numérique responsable. Les communes et EPCI de plus de 50 000 habitants doivent ainsi élaborer en lien avec les acteurs publics et privés intéressés un programme de travail comprenant un bilan de l'impact environnemental du numérique et celui de ses usages sur le territoire concerné ainsi que les actions déjà engagées pour l'atténuer le cas échéant.

Service public de l'eau potable

Transposition de la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Différents textes publiés à la fin de l'année 2022 ont transposé en droit français la directive européenne 2020/2184 de décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette transposition a été initiée par l'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre). Cette ordonnance a été complétée par deux décrets publiés au JO du 30 décembre 2022 (décret 2022-1720 et décret 2022 – 1721 du 29 décembre 2022). Quinze arrêtés d'application ont été ensuite publiés, dont la majorité le 31 décembre 2022. Parmi ces arrêtés, onze arrêtés viennent modifier des arrêtés déjà existants.

A noter que différents arrêtés encore à paraître viendront compléter cette transposition, notamment sur le volet « Matériaux en contact avec l'eau » qui constitue un des cinq piliers majeurs de la directive européenne de décembre 2020.

Les textes publiés fin décembre 2022 introduisent différentes dispositions et obligations nouvelles pour les Collectivités sur l'accès à l'eau, la protection de la ressource en eau, l'information des consommateurs et la maîtrise de la qualité de l'eau.

Accès à l'eau :

- Recenser les populations sans accès à l'eau, évaluer les solutions pour y remédier, les déployer, informer les populations et reporter à l'Europe ;
- Recenser les insuffisances d'accès à une eau potable (24h/7j) : desserte, insuffisances de la ressource (quantité & qualité) et/ou des infrastructures.

Ces nouvelles obligations pour les Collectivités s'inscrivent dans la continuité de leurs compétences actuelles dans le domaine de l'eau. A ce titre, les Collectivités pourront bénéficier d'aides de l'Etat et, par dérogation,

le budget du service de l'eau pourra être subventionné par le budget général de la Collectivité (en sus des exceptions déjà introduites dans la loi 3DS).

Protection de la ressource en eau :

L'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre 2022) rend obligatoire, pour les services en charge du prélèvement sur la ressource en eau, la compétence "de gestion et de préservation de la ressource en eau" pour les points de prélèvement considérés comme sensibles au regard des résultats des analyses du contrôle sanitaire. Par contre, les critères techniques permettant la définition des points de prélèvement sensibles, symptomatiques d'une ressource en cours de dégradation, seront précisés dans un arrêté du Conseil d'Etat encore à paraître.

Cette prise de compétence obligatoire (et non plus optionnelle comme précédemment) s'accompagne de l'obligation d'élaborer un plan d'action portant sur les pollutions de toute nature qui pourra contenir des mesures volontaires et des mesures qui pourront être rendues obligatoires par le préfet via le dispositif des «Zones Sensibles soumises à Contraintes Environnementales ».

Cette disposition pourra s'articuler avec les dispositions prévues au décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 (JO du 11 septembre 2022) relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine qui fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable »

Information des consommateurs :

Les obligations suivantes sont introduites :

- Informer proactivement les consommateurs immédiatement en cas de dépassement d'une limite de qualité (et non plus uniquement en cas de restriction de consommation) ;
- Pour les bailleurs et les syndics de copropriété, la nécessité d'informer chaque année chaque locataire ou copropriétaire sur la qualité de l'eau.

Maîtrise de la qualité de l'eau :

Les textes introduisent de nouvelles dispositions dont :

- De nouvelles exigences de qualité pour 6 nouveaux paramètres, effectives depuis le 1er janvier 2023, dont les composés perfluorés (PFAS ou 'polluants éternels') ;
- Le contrôle sanitaire des ARS évoluera au plus tard le 1er janvier 2026 pour intégrer ces nouveaux paramètres ;
- Une évaluation des risques Plomb et Légionnelle sur les réseaux intérieurs des Etablissements Recevant du Public avec mise en œuvre d'un plan de surveillance. Cette disposition concerne certains bâtiments communaux (écoles, gymnases, etc)
- Un nouvel arrêté précise les modalités de mise en œuvre du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) : démarche de gestion préventive des risques sanitaires de la zone de captage (échéance 2027) jusqu'aux installations privatives (échéance 2029)
- Un nouvel arrêté précise les modalités de la surveillance de la qualité de l'eau par la PRPDE (la Collectivité) : outre des paramètres 'non-négociables', cette surveillance doit être adaptée selon les dangers identifiés dans le PGSSE et comporter une dimension prospective vis-à-vis des risques émergents, le cas échéant, via le recours à la métrologie en continu.

Ces deux derniers arrêtés, sans précédents dans la réglementation précédente, portent l'évolution majeure du nouveau cadre réglementaire, à savoir, la mise en œuvre sous la responsabilité de la Collectivité d'une gestion résolument préventive des risques sanitaires.

Cette nouvelle réglementation est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service d'eau : vos interlocuteurs Veolia sont amenés à répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

Première liste de vigilance européenne pour les eaux destinées à la consommation humaine

Dans une décision du 19 janvier 2022 (publiée le 27 avril 2022), la Commission européenne a arrêté la première liste de vigilance des substances et composés préoccupants potentiellement présents dans l'eau potable, à savoir, deux composés perturbateurs endocriniens (bêta-estradiol et nonylphénol) qui seront surveillée dans la chaîne d'approvisionnement en eau potable. Il s'agit de la première liste de surveillance des composés émergents prise en application de la directive européenne de décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Dans le cadre de la transposition de cette directive, ces deux substances ont été introduites dans l'arrêté du 30 décembre 2022 (JO du 31 décembre 2022) modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine où elles sont toutes deux affectées d'une valeur de vigilance fixée respectivement à 1 et 300 ng/L.

Métabolites de pesticides

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Depuis la publication de l'instruction de décembre 2020, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont renforcé le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit dès 2021 à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.

Durant l'année 2022, face à cette détection de plus en plus fréquente, les autorités sanitaires ont précisé les modalités de gestion initialement prévues dans l'instruction de décembre 2020.

Ainsi, après avoir saisi le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans son instruction du 24 mai 2022, la DGS a modifié les modalités de gestion des métabolites ne disposant pas de valeur sanitaire définie par l'Anses en préconisant aux ARS d'appliquer alors les valeurs sanitaires établies par l'agence fédérale pour l'environnement allemande (UBA).

Dans deux avis publiés le 30 septembre 2022, l'Anses a déclassé comme « non-pertinents » deux métabolites du S-métolachlore, à savoir, le NOA Métolachlore et l'ESA Métolachlore, ce dernier étant fréquemment observé dans les ressources en eau et les eaux produites au-delà des normes réglementaires. Ces deux avis se fondent sur de nouvelles études venues compléter les deux précédentes évaluations (janvier 2019 et janvier 2021) qui avaient amené l'Anses à considérer ces métabolites comme « pertinents ». Dans ses avis du 30 septembre 2022, l'Anses mentionne toutefois l'évaluation européenne en cours du caractère perturbateur endocrinien du S-Métalochlore susceptible de la conduire à reclasser de nouveau comme « pertinents » ces deux métabolites.

Pour les seuls métabolites non-pertinents, l'arrêté du 30 décembre 2022 (JO du 31 décembre 2022) modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine fixe la valeur indicative de 0,9 µg/L comme seuil à partir duquel un plan d'action préventif sur la zone de captage est nécessaire. Ce faisant, cet arrêté abroge les modalités de gestion prévues, pour les métabolites non-pertinents, dans l'instruction du 18 décembre 2020.

Cette situation nouvelle est susceptible d'évoluer de nouveau au cours des prochains mois. En effet, les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides

Dans ce contexte évolutif, vos interlocuteurs Veolia sont à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur les moyens d'action visant à garantir la qualité du service pour l'ensemble des abonnés de votre service.

Préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine

Le décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 (JO du 11 septembre 2022) fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable ». Il précise les aliénations qui sont soumises à ce droit de préemption. Il explicite la procédure applicable à l'exercice de ce droit de préemption. Il détermine les règles applicables à la cession, à la location et à la mise à disposition temporaire par les personnes publiques des biens acquis par préemption. Insertion d'un chapitre VIII « Droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine » dans le code de l'urbanisme, Création des articles R.218-1 à R.218-21 du code de l'urbanisme et R.2224-5-4 du CGCT.

A noter que dans le cadre de la transposition de la directive européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine de décembre 2020, l'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre 2022) a rendu obligatoire pour les services en charge du prélèvement la compétence de gestion et de préservation de la ressource en eau pour les points de prélèvement considérés comme sensibles au regard des résultats des analyses du contrôle sanitaire. Par contre, les critères techniques permettant la définition des points de prélèvement sensibles seront précisés dans un arrêté du Conseil d'Etat encore à paraître.

Traitement des Eaux Destinées à la Consommation Humaine

L'arrêté du 22 avril 2022 (JO du 27 avril 2022) est venu préciser les conditions de mise sur le marché et de mise en œuvre des résines organiques échangeuses d'ions utilisées pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH). Cet arrêté est pris en application de l'article R. 1321-50 du code de la santé publique qui stipule que les différents produits et matériaux en contact avec les EDCH ne doivent pas présenter de risque pour la santé humaine. Le présent arrêté définit donc les exigences applicables aux résines organiques échangeuses d'ions utilisées pour le traitement de cette eau, afin de garantir leur innocuité et leur efficacité.

Surveillance des masses d'eau

Deux arrêtés et un avis publiés au JO du 11 mai 2022 sont venus préciser la surveillance et la délimitation des masses d'eau dans le cadre de l'objectif du bon état visé par la directive-cadre sur l'eau.

Le premier arrêté, en date du 19 avril 2022, définit les catégories de masses d'eau et donne le cadre pour l'analyse des incidences des activités humaines sur l'état des eaux. Cet arrêté étend notamment l'inventaire des émissions, rejets et pertes de polluants, demandé dans le cadre de l'analyse de l'incidence des activités humaines sur l'état des eaux, aux polluants spécifiques de l'état écologique. Il modifie également la typologie des masses d'eau, notamment celle des plans d'eau.

Le second arrêté en date du 26 avril 2022 traite plus spécifiquement de la surveillance des masses d'eau. Il précise notamment les paramètres et éléments de qualité à surveiller, les méthodes d'échantillonnage et

d'analyse à utiliser, et les fréquences à respecter dans le cadre de la surveillance de l'état des masses d'eau. Désormais, les normes et guides à appliquer pour la surveillance sont recensés dans un avis (également publié au JO du 11 mai 2022).

Il est à noter qu'à travers ces deux arrêtés, 73 substances ont été ajoutées à la surveillance de l'état chimique des eaux souterraines, dont les composés perfluoroalkylés (PFAS ou 'polluants éternels').

Cette famille de substances est également concernée par la transposition de la directive européenne de décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. En effet, la somme de vingt de ces composés fait l'objet d'une limite de qualité à compter du 1er janvier 2023. L'intégration de cette somme de composés au programme du contrôle sanitaire réalisé par les ARS interviendra au plus tard le 1er janvier 2026.

Gestion quantitative de la ressource en eau

Le décret 2022-1078 du 29 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) fait suite au "Varenne agricole de l'eau" en précisant les conditions et modalités dans lesquelles peuvent s'effectuer les prélèvements dans la ressource en eau en dehors des périodes de basses eaux (étiages).

Ainsi des conditions peuvent être définies pour l'évaluation des volumes théoriquement disponibles en période d'hautes eaux dans un bassin ou dans un sous-bassin, compte tenu des statistiques hydrologiques permettant de déterminer les débits nécessaires au fonctionnement du cours d'eau tout au long de la période de hautes eaux.

Ce décret précise également que la stratégie de volumes prélevables du préfet coordonnateur de bassin, précise la stratégie d'évaluation des volumes qui pourraient être hydrologiquement rendus disponibles aux usages anthropiques en période de hautes eaux dans le respect des équilibres naturels et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Contravention d'ouverture d'un point d'eau incendie

Le décret n° 2022-185 du 15 février 2022 (JO du 16 février 2022) a créé le nouvel article R.644-6 du code pénal qui prévoit que « le fait de procéder, sans motif légitime, à l'ouverture d'un point d'eau incendie ayant pour effet d'entraîner un écoulement d'eau est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe », soit 750 euros d'amende au maximum. Cette infraction s'applique même si aucun dommage n'a été causé à la borne d'incendie. L'amende forfaitaire est prévue pour cette infraction (19° du I de l'article R.48-1 du CPP – 135 euros d'amende forfaitaire). Toutefois, les agents de police municipale et les gardes champêtre ne sont pas compétents pour constater cette contravention par procès-verbal, cette infraction n'ayant pas été ajoutée à l'article R.15-33-29-3 du code de procédure pénale.

Facturation électronique

Dans le cadre de la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction, le décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022 (JO du 9 octobre 2022) fixe les modalités d'application des obligations d'émission, de transmission et de réception des factures électroniques et de transmission des données de facturation et de paiement à la direction générale des finances publiques.

Ce décret définit à cet effet les missions assurées par le portail public de facturation géré par l'AIFE, les fonctionnalités minimales exigées des plateformes de dématérialisation partenaires, la procédure d'immatriculation de ces plateformes ainsi que les données à transmettre à l'administration.

Conformément à l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, le décret entre en vigueur de manière différée et progressive :

- d'une part, l'obligation d'émission et de transmission des factures électroniques entre assujettis, de transmission des données de ces factures et de transmission des données de transaction et de paiement à l'administration fiscale s'applique aux factures émises ou à défaut aux opérations réalisées à compter du :
 - 1er juillet 2024 pour les grandes entreprises ;
 - 1er janvier 2025 pour les entreprises de taille intermédiaire ;
 - 1er janvier 2026 pour les petites et moyennes entreprises et les micro-entreprises. Ces catégories d'entreprises sont celles prévues par l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et son décret d'application n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 ;
- d'autre part, l'obligation de réception des factures électroniques entre assujettis s'applique pour toutes les entreprises à compter du 1er juillet 2024.

Information précontractuelle et contractuelle des consommateurs

Entré en vigueur le 28 mai 2022, le décret 2022-424 du 25 mars 2022 (JO du 26 mars 2022) est lié à la transposition en droit interne de la directive 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs.

Il précise, d'une part, les obligations d'information précontractuelle auxquelles les professionnels sont tenus à l'égard des consommateurs, en application de l'article L. 221-5 du code de la consommation, préalablement à la conclusion de contrats à distance et hors établissement, et procède, d'autre part, à des ajustements rédactionnels prévus par la directive 2019/2161, notamment, sur la communication obligatoire au consommateur des coordonnées du professionnel.

Analyses des fibres d'amiante

L'arrêté relatif à la prévention des risques liés à l'amiante du 25 juillet 2022 (JO du 13 octobre 2022) rend la version de juillet 2021 de la norme NF X 43-050 obligatoire. Cette norme encadre la méthode indirecte de la microscopie électronique à transmission pour déterminer la concentration en fibres d'amiante. Par ailleurs, les organismes accrédités pour réaliser l'analyse et le comptage des fibres d'amiante dans l'air doivent indiquer la variété ou les variétés de fibres d'amiante comptées. Cette information figure dans le rapport d'essai d'analyse.

Travaux à proximité des réseaux

L'arrêté du 6 juillet 2022 (JO du 1^{er} juillet 2022) fixe, pour l'année 2022, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Deux arrêtés du 4 octobre 2022, tous deux publiés au JO du 19 octobre 2022, portent sur la création de deux titres professionnels. Le premier porte sur celui d'opérateur en détection de réseaux et le second sur celui de technicien en détection et géoréférencement des réseaux.

Un arrêté en date du 21 octobre 2022 (JO du 28 décembre 2022) est venu modifier l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux. Cet arrêté modifie également le nombre minimal de questions prioritaires pouvant être posées lors de l'examen.

ICPE

Une circulaire mise en ligne le 5 janvier 2022 à destination des services en charge de l'inspection des installations classées protection de l'environnement précise les points d'attention particuliers retenus comme prioritaires pour l'année 2022. Ces priorités d'actions portent sur la traçabilité des terres excavées, le contrôle de l'entrée des déchets en décharge, le plan de gestion des déchets des carrières et la sous-traitance dans les sites Seveso sont au programme.

La circulaire du 12 décembre 2022, mise en ligne le 30 décembre 2022, est venue préciser ces points d'attention prioritaires pour les inspections réalisées en 2023. Ces priorités d'actions portent cette fois sur le retour d'expérience de la sécheresse de l'été 2022 afin de préparer l'été 2023, les fuites de gaz dans les installations de méthanisation, les perturbateurs endocriniens dans les milieux environnementaux afin de préserver la biodiversité, les déchets, et les émissions dans l'air.

Deux arrêtés modificatifs publiés au JO du 3 avril 2022 établissent un socle minimal de prescriptions fixé sur le plan national pour les risques chroniques (arrêté du 2 février 1998) et les risques accidentels (arrêté du 4 octobre 2010). Ces deux arrêtés ministériels qui homogénéisent sur le plan national les prescriptions applicables aux ICPE concernent à la fois les risques chroniques et accidentels. Selon le Ministère, "Cet exercice n'a donc pas pour objet principal de créer des obligations nouvelles générales, mais bien d'assurer une application homogène et efficiente de prescriptions qui figurent déjà dans la grande majorité des arrêtés d'autorisation, sans avoir à les recopier dans chacun de ces actes administratifs "

Transition énergétique & évaluation environnementale

Photovoltaïque

Le décret n° 2022-970 du 1er juillet 2022 (JO du 2 juillet 2022) ajoute une nouvelle catégorie de projet soumis à l'évaluation environnementale (installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 1MWc) et modifie la répartition de compétence de l'autorité environnementale pour les plans de prévention des risques naturels, technologiques et miniers entre le niveau national et régional.

Le Décret n° 2022-1688 du 26 décembre 2022 (JO du 29 décembre 2022) portant simplification des procédures d'autorisation d'urbanisme relatives aux projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol prévoit, hors secteurs protégés, le rehaussement du seuil de puissance au-delà duquel les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol basculent de la formalité de la déclaration préalable à celle du permis de construire. Ce seuil est donc aligné sur le seuil d'évaluation environnementale systématique (1 mégawatt).

Evaluation environnementale

Le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 (JO du 26 mars 2022) relatif à l'évaluation environnementale des projets met en place un dispositif permettant de soumettre, à l'initiative du maître d'ouvrage, à évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine mais situés en deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement . La demande de soumission sera examinée au cas par cas par le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ou le préfet de région en fonction de l'identité du maître d'ouvrage. Cette disposition est applicable pour les demandes d'autorisation et de déclarations déposées dès le 27 mars 2022.

La circulaire du 2 août 2022 (publiée le 26 août 2022) relative aux modalités d'application de la procédure d'urgence à caractère civil prévue à l'article L. 122-3-4 du code de l'environnement précise les modalités

d'exonération d'évaluation environnementale pour les projets ayant pour seul objet la réponse à des situations d'urgence à caractère civil :

- Le projet peut être un ensemble cohérent de travaux
- L'objet exclusif du projet doit être de répondre à la situation d'urgence à caractère civil
- La situation justifiant le recours à la procédure d'urgence doit concerner un intérêt public civil
- Pour que l'urgence soit reconnue, il est nécessaire que la situation constitue une atteinte majeure et avérée, qu'il ne soit plus possible de réaliser dans un délai compatible une évaluation environnementale et que la situation présente les caractères de la force majeure (imprévisible, irrésistible et extérieure).

Sont également précisés les étapes de la procédure et ses effets.

Le décret n° 2022-1673 du 27 décembre 2022 (JO du 28 décembre 2022) portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des actions ou opérations d'aménagement et aux mesures de compensation des incidences des projets sur l'environnement dispose que les mesures de compensation doivent être mises en œuvre en priorité sur le site endommagé. Si ce n'est pas possible, elles sont déployées à proximité, dans les zones de renaturation préférentielle identifiées dans le SCOT et le PLU. À la condition toutefois qu'elles soient compatibles avec les orientations de renaturation de ces zones et que les conditions de leur mise en œuvre soient techniquement et économiquement acceptables. À défaut, le maître d'ouvrage peut notamment acquérir des unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation.

Les orientations d'aménagement et de programmation d'urbanisme peuvent également identifier des zones préférentielles pour la renaturation et préciser les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs.

6.10 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés domestiques ou assimilés :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m³/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification OHSAS 18001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m³/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m³/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- ✓ 0 % : aucune action ;
- ✓ 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- ✓ 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- ✓ 50 % : dossier déposé en préfecture;
- ✓ 60 % : arrêté préfectoral ;
- ✓ 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- ✓ 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m³/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

$$\text{Objectif Rdt Grenelle 2} = \text{Min} (A + 0,2 \text{ ILC} ; 85)$$

Avec :

- ✓ Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ✓ ILC : Indice Linéaire de Consommation (m³/j/km) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;

- ✓ A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à 2 Mm³/an où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

- ✓ Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- ✓ et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

6.11 Listes d'interventions

6.11.1 Liste des fuites sur branchements

Commune	Date	Adresse	Diamètre
Montereau-sur-le-Jard	05/05/2022	Rue des joncs	50
Montereau-sur-le-Jard	30/05/2022	Rue du tertre	50
Montereau-sur-le-Jard	23/11/2022	Rue des joncs	50

6.11.2 Liste des arrêts d'eau programmés

Commune	Date d'intervention	Type d'intervention	Linéaire coupé (en m)	Durée (en mn)
Montereau s/Jard	04/05/2022	Sectorisation/recherche de fuite nocturne	Toute la commune	180 mn

6.12 Inventaire des installations :

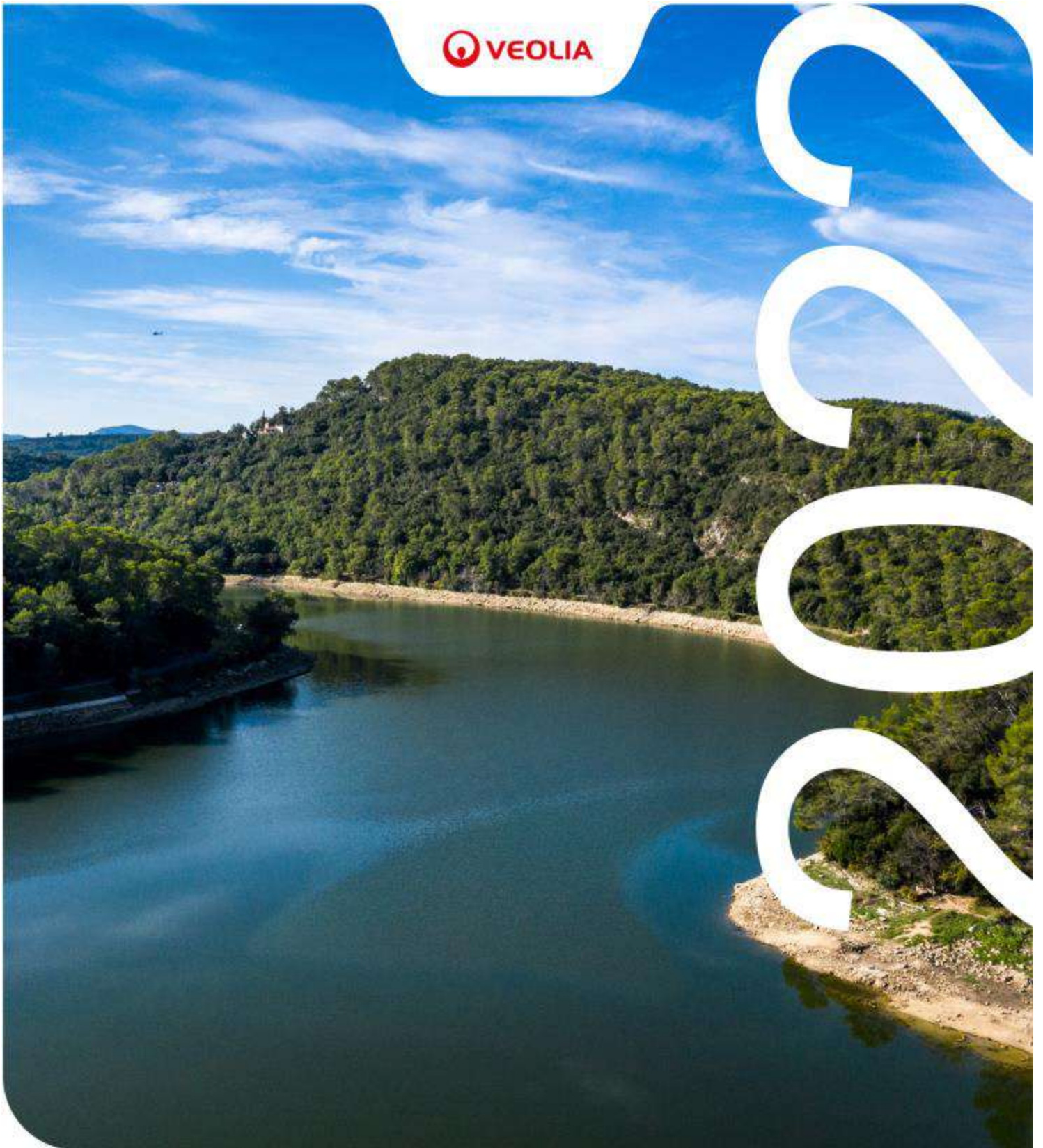
Contra	INSTALLATIC	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S865E	97	MONTEREAU SUR LE JARD EAU	07/01/2019	30/06/2024
S865E	00	Ensemble technique pour gestion du non programmé		
S865E	0000	Sous Ensemble pour gestion du non programmé		
S865E	0000086	UT Eng RNVTT NON PROGRAMMES DES EQUIPEMENTS	01/07/2009	01/07/2019
S865E	01	FERME BRIGY CHEMIN HAUT		
S865E	0101	AUBIGNY POMPAGE		
S865E	0101001	POMPE 1	01/12/2004	01/12/2004
S865E	0101002	GROUPE 2	01/10/2001	01/10/2001
S865E	0101003	HYDRAULIQUE STATION	01/12/2015	01/12/2015
S865E	0101004	CHLORATION	01/12/2003	01/12/2003
S865E	0101005	ARMOIRE B.T.	01/01/2013	01/01/2013
S865E	0101006	ALIMENTATION ELEC.	01/07/1986	01/07/1986
S865E	0101007	HYDRAULIQUES CUVE REFOULEMENT	01/07/1961	01/12/1961
S865E	0101008	CLOTURE	01/07/1981	07/01/1981
S865E	0101009	SERRURERIE	07/01/1991	01/07/1991
S865E	0101010	TELE TRANSMISSION	01/05/2007	05/01/2007
S865E	0101011	COMPTEUR M3	12/01/2003	01/12/2003
S865E	0101012	SYSTEME ANTI INTRUSION	06/01/2020	06/01/2020
S865E	0101013	HYDRAULIQUES CUVE DISTRIBUTION	07/01/1961	12/01/1961
S865E	0101014	HYDRAULIQUES CUVE TROP PLEIN	01/07/1961	01/12/1961
S865E	0101015	ANALYSEUR CHLORE	01/05/2020	01/05/2020
S865E	0102	AUBIGNY RESERVOIR 250M3 H0		
S865E	0102001	HYDRAULIQUES CUVES	01/07/1961	01/12/1961
S865E	02	AUBIGNY SURPRESSEUR		
S865E	0202	AUBIGNY SURPRESSEUR		
S865E	0202001	GROUPE 1	01/07/2010	01/07/2010
S865E	0202002	GROUPE 2	01/05/2020	01/05/2020
S865E	0202003	GROUPE 3	01/11/2021	01/11/2021
S865E	0202004	HYDRAULIQUE SURPRESSEUR	07/01/1992	01/07/1992
S865E	0202005	COMPTEUR M3 ST GERMAIN	10/01/2006	01/10/2006
S865E	0202006	BALLON SURPRESSION 1	01/07/2012	01/07/2012
S865E	0202007	BALLON SURPRESSION 2	01/07/1992	01/07/1992
S865E	0202008	COMPTEUR M3 MONTEREAU SUR JARD	01/07/2012	01/07/2012
S865E	03	AUBIGNY NOUVEAU FORAGE		
S865E	0303	AUBIGNY FORAGE		
S865E	0303001	GROUPE 40 M3/H	01/11/1997	01/11/1997
S865E	0303002	COLONNE GROUPE	01/11/1997	01/11/1997
S865E	0303003	HYDRAULIQUE	01/11/1997	01/11/1997
S865E	0303004	COMPTEUR M3	09/01/2006	01/09/2006
S865E	0303005	CLOTURE GRILLAGEE	11/01/1997	01/11/1997
S865E	0303006	SERRURERIE	01/11/1997	01/11/1997
S865E	99	CARTOGRAPHIE		
S865E	9901			
S865E	9901001	CARTOGRAPHIE	12/01/2000	01/12/2000
S865E	9901002	CARTOGRAPHIE	01/12/2001	12/01/2001

Ressourcer le monde

Veolia

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers

www.veolia.com



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE




CA MELUN VAL DE SEINE (SAINT GERMAIN LAXIS)

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
 ENGAGEMENT	Identifier rapidement nos engagements clés
 FOCUS	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
 RESPONSABILITÉ	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2022

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégué** de votre service de l'eau et de l'assainissement de l'année 2022. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez ainsi apprécier la performance de votre service.

2022 a été une année singulière, marquée par le déclenchement de plusieurs crises majeures bouleversant durablement le cours de nos activités et de nos ressources.

L'actualité géopolitique et notamment la guerre en Ukraine nous a rappelé la fragilité de nos systèmes énergétiques, amplifiée par un contexte fortement inflationniste à travers les tensions sur l'approvisionnement et les prix de fourniture de l'énergie et des matières premières.

En réponse, Veolia s'est mobilisé rapidement pour atténuer les conséquences de cette crise : mobilisation des équipes achats pour sécuriser l'approvisionnement en énergie et réduire la volatilité des prix, partenariat avec le programme Ecowatt, solutions concrètes pour réduire sa consommation d'énergie ainsi que celle de ses clients, renouvellement d'appareils les plus énergivores ou la flexibilité électrique.

Afin de contribuer à la souveraineté énergétique des territoires, nous nous sommes fixé comme objectif de rendre autonomes en énergie d'ici 5 ans les services que nous gérons grâce notamment à la généralisation de la **production de biogaz** à travers la méthanisation des boues des stations d'épuration que nous opérons ou l'installation de **panneaux photovoltaïques**.

Plus encore que la crise énergétique, l'année 2022 a été marquée par une des sécheresses les plus prononcées depuis 1959 et inédite par sa durée et sa précocité, ayant pour effets un fort accroissement des feux de forêt et une tension encore jamais rencontrée sur la ressource en eau impactant l'ensemble des usages de l'eau: domestique, industrie, tourisme, agriculture, avec à la clef une pression supplémentaire sur la biodiversité.

Ces manifestations du dérèglement climatique vont se répéter et s'amplifier dans les prochaines décennies. C'est pourquoi nous souhaitons accompagner plus encore nos clients dans l'adaptation aux effets du changement climatique afin d'anticiper les crises hydriques futures et réduire les risques opérationnels.

Disposer de solutions de plus en plus efficaces pour lutter contre les fuites et les gaspillages mais aussi pour promouvoir la sobriété auprès des différents consommateurs est une priorité pour nous. Nous nous sommes également mobilisés aux côtés de nos clients pour la protection de la ressource en développant, par exemple, des solutions de **réutilisation des eaux usées** grâce à un plan d'équipement de 100 stations d'épurations à horizon 2024, ce qui représentera une économie d'environ 3 millions de m³ d'eau potable, soit l'équivalent de la consommation moyenne annuelle d'une ville de 180 000 habitants.

Au regard de l'urgence climatique, nous souhaitons plus que jamais **construire avec vous l'avenir de l'eau** et faire face aux enjeux de raréfaction des ressources, d'énergie et de pollution, afin d'assurer un développement durable et harmonieux de **votre territoire**.

Les femmes et les hommes de l'activité Eau France, représentés par notre directeur/directrice de Territoire, seront à vos côtés pour vous permettre de répondre à ces défis et d'anticiper ceux à venir.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

PRESENTATION Eau France

Contribuer au progrès humain

Notre raison d'être chez Veolia est de contribuer au progrès humain, en s'inscrivant résolument dans les Objectifs de Développement Durable définis par l'ONU, afin de parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous.

C'est dans cette perspective que nous nous donnons pour mission de « Ressourcer le monde », en exerçant notre métier de services à l'environnement.

Nous nous engageons sur une performance plurielle. Cela signifie que nous adressons le même niveau d'attention et d'exigence à nos différentes performances, qui sont complémentaires et forment un cercle vertueux : performance économique et financière, performance commerciale, performance sociale, performance sociétale et performance environnementale.

Apporter les solutions pour faire face au bouleversement du cycle de l'eau

La France va bientôt entrer dans un rapport nouveau à l'eau. Les experts estiment en effet que d'ici 25 ans, le débit moyen de nos cours d'eau diminuera de 10 à 40% ; et le niveau des nappes phréatiques de 10 à 25%.

Les événements climatiques vont s'intensifier, faisant toujours plus pression sur l'accès à la ressource et sur l'activité humaine. Cela se traduira par des crises sanitaires et environnementales de plus en plus fréquentes : rejets non maîtrisés dans le milieu, pollutions, micropolluants, dégradation de la biodiversité...

Chez Veolia Eau France, notre mission est de prendre soin de l'Eau de sa source à sa restitution à la nature, pour assurer le bien-être des femmes et des hommes.

Pour préserver la ressource, nous mobilisons le meilleur de nos expertises, nous déployons des outils de pilotage dynamiques et des réseaux intelligents Hubgrade qui assurent un usage mesuré et maîtrisé de l'Eau.

Pour lutter contre le changement climatique, nous accompagnons nos clients dans le déploiement de solutions de valorisation du cycle de l'eau.

Nous favorisons aussi toutes les solutions permettant de récupérer l'énergie pour accompagner la Transformation écologique des territoires, par la production de biogaz, les calories dans les réseaux d'assainissement et le photovoltaïque.

Pour permettre l'émergence d'une économie circulaire, nous recyclons les eaux usées traitées pour l'irrigation agricole, pour les usages industriels et demain pour la consommation de tous ?

Pour protéger chacun, face à l'accroissement des menaces, notre ambition est d'assurer un service toujours plus sûr par le développement d'outils numériques de supervision, de gestion de crise ou de cyber sécurisation avancée.

Pour réussir à relever ces défis, nous devons faire émerger les projets adaptés à chaque territoire, à l'évolution des ressources locales et des usages, en réunissant et mobilisant l'ensemble des parties prenantes. C'est notre engagement, aux côtés des usagers du services de l'eau et des décideurs politiques.

Aujourd'hui, plus solide que jamais sur nos fondamentaux, nous sommes prêts avec notre feuille stratégique « Impact Eau France » à faire de l'eau un accélérateur de la transformation écologique au même titre que l'énergie ou le déchet.

Ainsi, nous souhaitons être l'acteur de référence du cycle de l'eau en France, avec et au service des collectivités publiques.



Veolia, premier opérateur de service d'eau et d'assainissement attesté « **Relation Client 100% France** »


Attestation délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Pro France.

L'activité Eau de Veolia en France, en quelques chiffres, c'est :

- **25,5** millions de personnes desservies en eau potable
- **2000** usines de dépollution des eaux usées gérées
- **6,9** millions de clients abonnés
- **17,3** millions d'habitants raccordés en assainissement
- **1,7** milliard de m³ d'eau potable distribués
- **1,3** milliard de m³ d'eaux usées collectées et dépolluées
- **2051** usines de production d'eau potable gérées
- **103** GWh d'énergie renouvelables produite
- **600** kt d'empreinte équivalent CO₂

Offres innovantes VEOLIA

Acteur majeur des services environnementaux Veolia poursuit une politique d'innovation qui lui permet de développer des solutions pour répondre aux enjeux de la transformation écologique.

REUT BOX REUT BOX, la solution innovante de Veolia pour répondre au stress hydrique liés au dérèglement climatique.
by  VEOLIA

C'est quoi ? Une combinaison de technologies éprouvées et robustes nécessitant un minimum de maintenance - un équipement standardisé prêt à l'emploi (mode Plug and Play) qui produit de l'eau de qualité A adaptée pour tous les usages, même les plus contraignants. Elle permet de se substituer à une partie de l'eau potable du site pour des usages internes (nettoyages, préparation polymères, ...) et également de faire de l'irrigation de cultures.

Elle ressemble à quoi ? Unité sur skid ou en container de 5 à 25 m³/h



La Reut BOX est composée d'un filtre garni de billes de verre, d'une désinfection UV et d'une chloration avant stockage, La Reut Box a un faible encombrement au sol sur site. C'est une solution intégralement automatisée avec un minimum d'exploitation. Solution modulaire et évolutive qui permet de s'adapter au besoin.

La REUT BOX permet de traiter les eaux usées en sortie de station d'épuration. Elle élimine les MES ainsi que les virus et bactéries présents dans l'eau.

Les usages de l'eau usée traitée, affinée par la REUT BOX :

- 1 : Substitution de l'eau potable sur une station d'épuration urbaine pour ses usages internes
- 2 : Irrigation de cultures (vignes, oliviers, maraichages...)
- 3 : Arrosage de stades, espaces verts et golfs
- 4 : Protection incendie, fontaines, nettoyage de voiries, hydrocurage,
- 5 : Utilisation en industries : complément eau de chaudière, eau de process,



L'instruction DGS du 18 décembre 2020 est venue clarifier un flou réglementaire au sujet des métabolites de pesticides dits "pertinents", et préciser les modalités de gestion des métabolites "non pertinents".

La transposition de la nouvelle directive européenne sur les eaux destinées à la consommation humaine applicable au 1er janvier 2023 vient d'autre part rajouter des nouvelles molécules à surveiller avec des nouvelles concentrations limites d'ici 2026.

Un nouvel arrêté vient par ailleurs préciser la responsabilité de la collectivité Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) dans la surveillance de la qualité de l'eau auprès des populations.

Toutes ces nouvelles réglementations entraînent une dynamique d'évolution du contrôle sanitaire dans les collectivités et peuvent faire émerger des nouvelles situations de non-conformités de pesticides ou de molécules chimiques.

Bien que la réduction des pollutions à la source soit à privilégier, un traitement de l'eau peut-être nécessaire. Le charbon actif est le traitement recommandé pour la plupart des métabolites de pesticides.

Pour choisir en toute confiance, **le meilleur charbon actif** adapté à chaque problématique locale, **Veolia a développé Diabolo[®], une solution unique, mobile, rapide et peu onéreuse** pour tester sur place avec l'eau du territoire.

TÉLÉO : TÉLÉO Alarmes constitue la tour de contrôle du télérelevé.



Ce module permet entre autres :

- **de contribuer à sécuriser la qualité de l'eau distribuée** en mettant en évidence les phénomènes de retour d'eau.
- **de garantir l'exhaustivité des recettes du service de l'eau** grâce à la détection des consommations sur points d'eau sans abonnement et des suspicions de fraude (compteurs retournés).
- **D'identifier les désordres potentiels sur les installations privées des consommateurs** grâce aux alarmes fuite - écoulement permanent et risque de gel.

En 2022, grâce aux alarmes "suspicion de fuite" poussées par mail, courriel ou courrier, 72 000 fuites ont été réparées par nos consommateurs, pour une économie globale de 4,1 millions de m³ (environ 1300 piscines olympiques). Un geste utile tant pour la planète que pour le portefeuille des consommateurs !

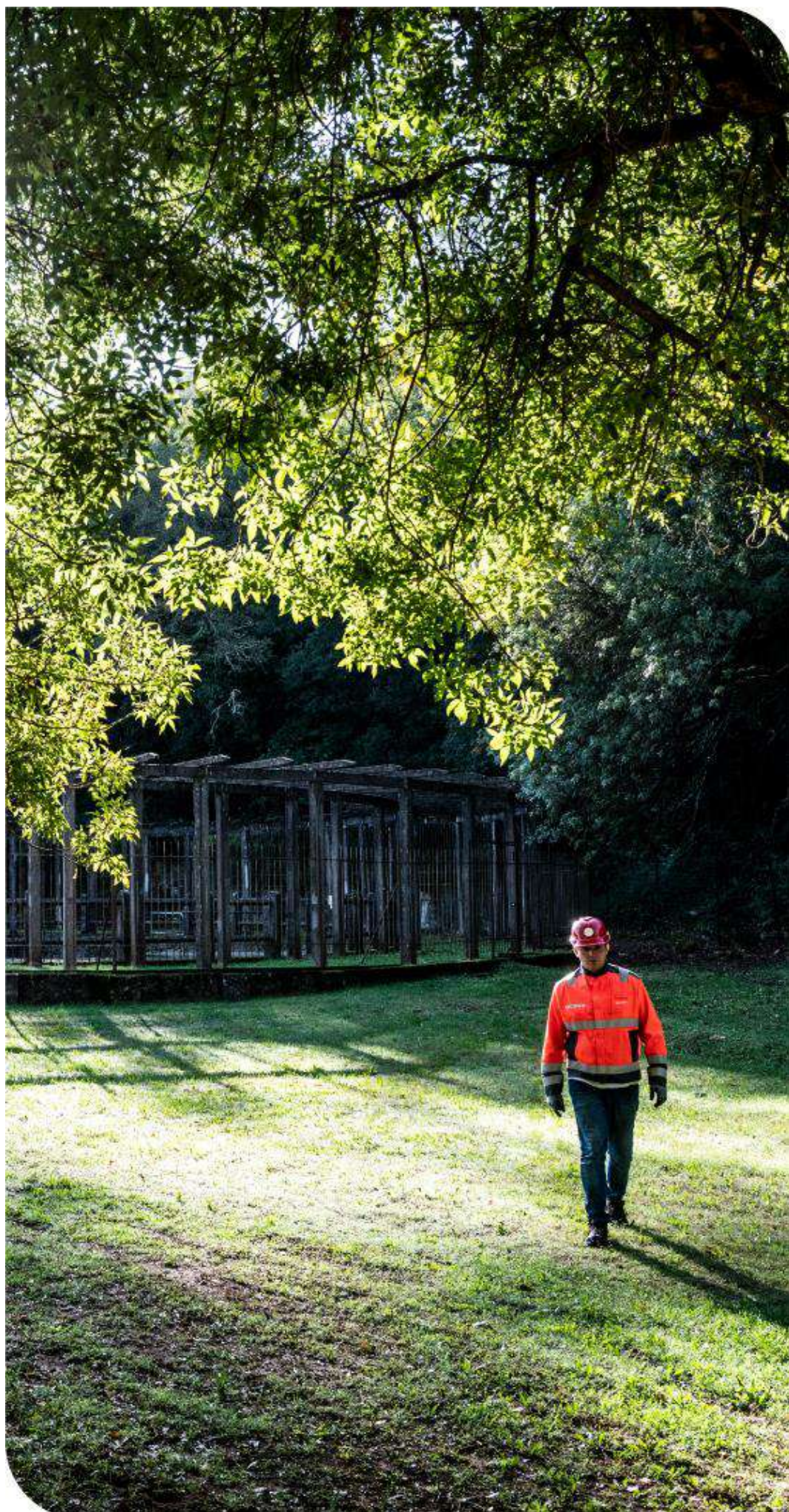
Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE	11
1.1 Un dispositif à votre service.....	12
1.2 Présentation du contrat.....	13
1.3 Les chiffres clés.....	14
1.4 Les indicateurs réglementaires 2022.....	15
1.5 Autres chiffres clés de l'année 2022.....	16
1.6 Le prix du service public de l'eau.....	18
1.7 L'essentiel de l'année 2022.....	19
2. LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	28
2.1 Les consommateurs abonnés du service	29
2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous.....	30
2.3 Données économiques.....	33
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	35
3.1 L'inventaire des réseaux.....	36
3.2 Les indicateurs de suivi du patrimoine	39
3.3 Gestion du patrimoine.....	41
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	43
4.1 La qualité de l'eau	44
4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau.....	47
4.3 La maintenance du patrimoine	54
4.4 L'efficacité environnementale	56
4.5 Les propositions d'amélioration du patrimoine.....	57
5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	58
5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE).....	59
5.2 Situation des biens.....	63
5.3 Les investissements et le renouvellement	64
5.4 Les engagements à incidence financière	66
6. ANNEXES	69
6.1 La facture 120 m ³	70
6.2 L'attestation d'assurance	71
6.3 Les données consommateurs par commune	75
6.4 La qualité de l'eau	76
6.5 Annexes financières.....	79
6.6 Reconnaissance et certification de service	89

6.7	<i>Actualité réglementaire 2022</i>	93
6.8	<i>Glossaire</i>	106
6.9	<i>Listes d'interventions</i>	112

1.

L'ESSENTIEL DE
L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'eau. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la production et à la distribution, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.)

1.1 Un dispositif à votre service

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS COTES



David Auduberteau
Directeur du Territoire

Veolia Eau, Région Ile de France, Territoire Seine et Marne

Site de Vaux le Penil
198 Rue Foch – ZI Vaux le Penil
77 000 Melun



Florent Maury
Manager de Service Local



Marine De Sousa
Responsable Performance Opérationnelle



Pauline Virlovet
Directrice Consommateurs



Vincent Parez
Directeur des Opérations



Adeline Galland
Directrice Développement



1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Déléataire	Société des Eaux de Melun
✓ Périmètre du service	SAINT GERMAIN LAXIS
✓ Numéro du contrat	S869E
✓ Nature du contrat	Affermage
✓ Date de début du contrat	01/01/2017
✓ Date de fin du contrat	31/12/2031
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que déléataire du service, Société des Eaux de Melun assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
achat	MELUN	Achat d'eau à la ville de Melun

✓ Liste des avenants

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
2	01/01/2020	Avenant n°2 : modifications apportées au programme de travaux concessifs.
1	01/04/2019	Avenant n°1 : Modification du programme de travaux concessifs.

1.3 Les chiffres clés

CA MELUN VAL DE SEINE (SAINT GERMAIN LAXIS)

Chiffres clés



771

Nombre d'habitants desservis



288

Nombre d'abonnés
(clients)



112

Consommation moyenne
(l/hab/j)



75,0

Rendement de réseau (%)



9

Longueur de réseau
(km)



100,0

Taux de conformité
microbiologique (%)

1.4 Les indicateurs réglementaires 2022

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	767	771
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m ³ TTC	Délégataire	4,51 €/m ³	4,47 €/m ³
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	1 j	1 j
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	100,0 %	0,0 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	115	115
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	91,6 %	75,0 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	1,19 m ³ /jour/km	3,38 m ³ /jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	1,01 m ³ /jour/km	3,33 m ³ /jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	1,69 %	1,19 %
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	0 %	0 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	0
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	0
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	3,45 u/1000 abonnés	0,00 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100,00 %	100,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	1,49 %	2,62 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	0,00 u/1000 abonnés	3,47 u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSP

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2022

L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	0 m ³	0 m ³
VP.059	Volume produit	Délégataire	0 m ³	0 m ³
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	38 134 m ³	42 244 m ³
	Volume mis en distribution (m ³)	Délégataire	38 134 m ³	42 244 m ³
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	0 m ³	1 m ³
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	34 935 m ³	31 663 m ³
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	2	3
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
	Nombre d'installations de production	Délégataire	/	/
	Capacité totale de production	Délégataire	/ m ³ /j	/ m ³ /j
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	/	/
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	/ m ³	/ m ³
	Longueur de réseau	Délégataire	9 km	9 km
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	9 km	9 km
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	0 ml	0 ml
	Nombre de branchements	Délégataire	223	223
	Nombre de branchements en plomb	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	0	0
	Nombre de compteurs	Délégataire	303	305
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	5	3
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
	Nombre de communes	Délégataire	1	1
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	290	288
	- Abonnés domestiques	Délégataire	290	288
	- Abonnés non domestiques	Délégataire	0	0
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	0	0
	Volume vendu	Délégataire	34 935 m ³	31 662 m ³
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	34 935 m ³	31 662 m ³
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	0 m ³	0 m ³
VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	0 m ³	0 m ³
	Consommation moyenne	Délégataire	121 l/hab/j	112 l/hab/j
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	118 m ³ /abo/an	96 m ³ /abo/an

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	73 %	76 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	/	/
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Non	Non
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui
L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE	PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
Energie relevée consommée	Délégataire	/ kWh	/ kWh

1.6 Le prix du service public de l'eau

LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de SAINT GERMAIN LAXIS, l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m³ [D102.0] pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1^{er} janvier, est la suivante :

Prix au m³ :

Tarifs au 01/01/2023, Traité 869 Commune Saint Germain Laxis (77410), édition du 30/01/2023

		Euro			
	Qté	Prix Unitaire HT	Montant HT	Taux TVA	
Distribution de l'eau					
Abonnement					
Abonnement (part distributeur)			34.74	5.5 %	
Abonnement (part communautaire)			26.00	5.5 %	
Consommation					
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	2.5554	306.65	5.5 %
Consommation (part communautaire)	(m3)	120	0.7920	95.04	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1600	19.20	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU			481.63		
Collecte et traitement des eaux usées					
Consommation					
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	1.495	179.40	10. %
Consommation (part CAMVS)	(m3)	120	0.5885	70.62	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			250.02		
Organismes publics					
(taxes et redevances)					
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.2200	26.40	5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1850	22.20	10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS			48.60		
TOTAL HT de la Facture			780.25	Euro	
TOTAL TTC de la Facture			835.41	Euro	
Prix TTC du m3 hors abonnement			6.43	Euro	

SAINT GERMAIN LAXIS	Montant Au 01/01/2022	Montant Au 01/01/2023	N/N-1
Prix du service de l'eau potable			
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3	4,51	4,47	-0,89%

Les factures type sont présentées en annexe.

1.7 L'essentiel de l'année 2022

1.7.1 Principaux faits marquants de l'année

En 2022 à Saint Germain Laxis, il est à noter la réparation d'une fuite importante sur branchement rue Grande.

1.7.2 Faits marquants au niveau national

Bilan / impacts de l'actualité climatique 2022 en France

L'année 2022 **est la plus chaude** que la France métropolitaine ait jamais mesurée, loin devant 2020 qui détenait le record. Ponctuée d'extrêmes climatiques, 2022 est un symptôme du changement climatique en France, selon Météo France.

En effet, **8 des 10 années les plus chaudes** depuis le début du XXe siècle **sont postérieures à 2010**.

Une année marquée par une période de sécheresse d'une précocité, longévité et intensité exceptionnelle !

L'année 2022 a également été **exceptionnellement sèche**, marquée par un déficit pluviométrique record de 25 %.

2022 se classe au **2e rang des années les moins arrosées** (depuis le début des mesures en 1959 - données météo France).

A titre d'exemple, 2022 a été jalonnée de mois records : les mois **de mai** avec un déficit de **60 %** et de **juillet** avec un déficit de **85 % sont les plus secs jamais enregistrés** à l'échelle de la France métropolitaine depuis le début des mesures en 1959.

- 2022 a connu **la 2e plus longue période de sécheresse des sols** de son histoire. L'année a été marquée par un déficit persistant de précipitations depuis la fin de l'hiver 2021-2022.
- La surface affectée par cette sécheresse des sols superficiels a atteint **les trois quarts de la France**. C'est l'une des 5 sécheresses ayant touché la surface du territoire la plus importante. La sécheresse a ainsi été moins généralisée qu'en 1976 ou 2011 mais plus qu'en 2003.
- 2022 a été marquée par un **ensoleillement exceptionnel** sur la plupart des régions, le plus souvent **excédentaire de 15 %**, avec de nombreux records, notamment sur la moitié nord du pays (Rennes +18%, Bourges +17%, Colmar +24%).
- Une année sèche mais régulièrement chaude également avec de nombreuses vagues de chaleur ; tous les mois de l'année ont été plus chauds que la normale, à l'exception des mois de janvier et d'avril.

Il en est résulté **un été 2022 classé Extrême** par Météo France.

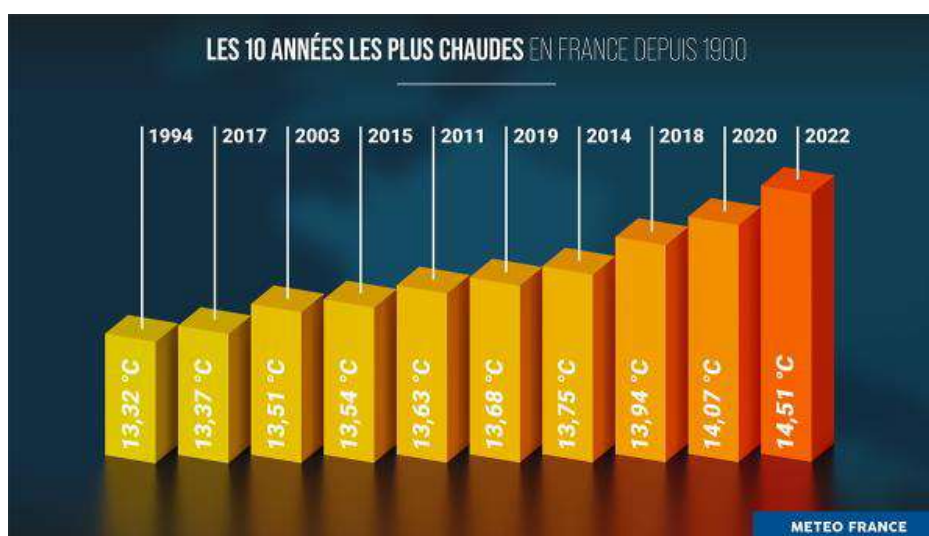
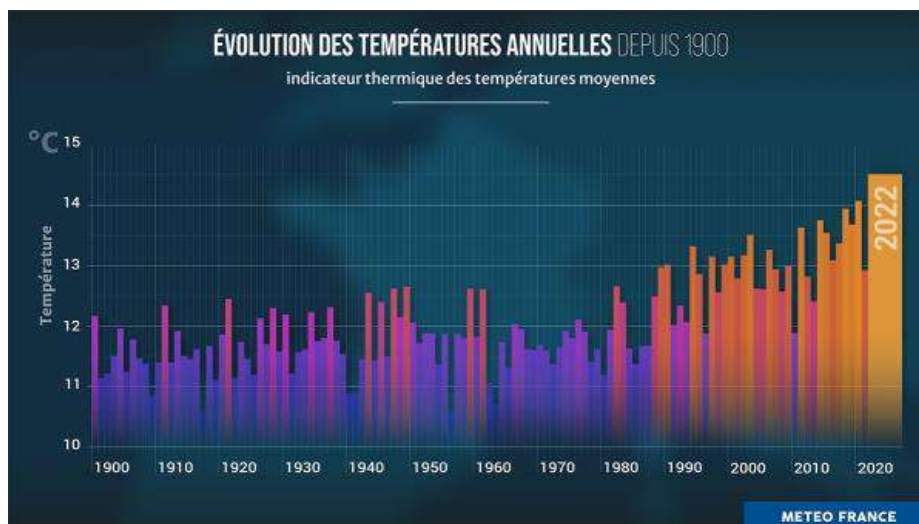
Trois vagues de chaleur ont concerné la France l'été 2022, la première dès le mois de juin. De nombreux records de chaleur ont été battus. On a par exemple mesuré les 40 °C les plus précoces jamais relevés, avec plus de 40 °C à Saint-Jean-de-Minervois (34) le 16 juin. Jamais auparavant une telle chaleur n'avait duré aussi longtemps et démarré si tôt dans la saison en France continental ayant établi quelques records :

- **33 jours** de canicule au niveau national.
- Canicule **la plus précoce** (depuis le 15 juin) et la plus longue jamais enregistrée
- **+2,3 degrés** au-dessus de la normale (période 1990-2020), juste derrière celle de 2003 (+2,7 degrés).
- **87 records de températures** battus cette année en France ; 43° à Arcachon, 39,9° au Touquet en juillet !!!
- Sécheresse et feux de forêt : **62 000 hectares brûlés** contre 8 500 habituellement, avec des feux en Bretagne (Brocéliande)
- des pertes agricoles inquiétantes : -20% pour le maïs et la pomme de terre

- Dans le même temps, les orages sont plus intenses avec des phénomènes climatiques exceptionnels : 5 morts en Corse le 18 août avec des dommages importants sur les infrastructures...

Vers 2050 les projections indiquent que 1 été sur 2 pourrait ressembler à celui de 2022...

Annexe - infographie Météo France



EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts les plus significatifs sur la vie du service. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur les conséquences particulières pour votre service.

Les crises en cascades : pénurie et flambée des prix des matières premières et de l'énergie.

Les crises successives affectant l'exécution des contrats de la commande publique depuis 2020 et en particulier la pénurie et la hausse des prix des matières premières et de l'énergie ont conduit le ministre de l'économie à solliciter l'avis du Conseil d'Etat sur les modifications des prix et tarifs des contrats de la commande publique et les conditions d'application de la théorie de l'imprévision.

Le Conseil d'Etat a ainsi rendu un avis le 15 septembre 2022 n°405540 sur les possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et sur les conditions d'application de la théorie de l'imprévision, rapidement complété par une circulaire du Premier Ministre en date du 29 septembre 2022 n° 6374/SG et une fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques de Bercy en date du 21 septembre 2022.

- **Principes** : Les parties peuvent convenir, pour faire face à une circonstance imprévisible, d'une modification des conditions financières ou de la durée des contrats de la commande publique. Cette exception au principe de l'intangibilité des prix reste régie par les principes établis de la commande publique. Les fondements suivants sont ainsi invocables au cas par cas :
 - Les modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles (art. R. 2194-5 et R.3135-5 CCP) ;
 - Les modifications de faible montant (art. R. 2194-8 et R.3135-8 et - 9) ;
- **Différents remèdes** à la situation résultant de circonstances imprévisibles :
 - Le contrat pourra être modifié en introduisant une clause de variation des prix ou de réexamen si le contrat n'en contenait pas ;
 - Il sera aussi possible de faire évoluer une clause existante qui se serait révélée insuffisante (modification d'un montant maximal, chacune, de 50% du montant du contrat initial) ;
 - Une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision pourra être conclue entre les parties, sans être considérée comme une modification du contrat, de sorte qu'elle ne sera pas soumise aux conditions et limites posées par le code de la commande publique en matière de modification des contrats de la commande publique ;
 - Enfin et en cas de désaccord entre les parties, le juge pourra allouer une indemnité d'imprévision, qui sera également affranchie des règles relatives à la modification prévues dans le code de la commande publique.

Délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité

En sus de la hausse conséquente des prix de l'énergie, des coupures de gaz et d'électricité pourraient se produire en raison du défaut d'approvisionnement en gaz et de la tension sur la demande en électricité en lien avec la guerre en Ukraine.

Le décret n° 2022-495 du 7 avril 2022 relatif au délestage de la consommation de gaz naturel et modifiant le code de l'énergie a été adopté dans ce contexte afin de prévoir un mécanisme de délestage pour les consommateurs ayant une consommation supérieure à 5 GWh.

Une instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 a précisé les contours de l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité.

Enfin, une circulaire du Premier Ministre en date du 30 novembre 2022 a été transmise aux préfets afin de présenter les mesures de préparation et de gestion de crise en cas de survenue d'une mesure de délestage électrique programmée. Les préfets doivent ainsi inciter les acteurs publics et privés à procéder à une revue et une mise à jour le cas échéant de leurs plans de continuité d'activité. Il est notamment souligné la nécessité de mobiliser les gestionnaires de services publics d'eau et d'assainissement afin d'anticiper l'impact du délestage sur leurs services.

Résilience des réseaux

Dans la continuité de la loi du 22 août 2021 climat et résilience, le décret d'application portant sur la résilience des réseaux aux risques naturels a été adopté (décret n°2022-1077 du 28 juillet 2022 relatif à la résilience des réseaux aux risques naturels).

Ce décret relatif à la résilience des réseaux précise le champ d'application du dispositif prévu à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure visant à améliorer la résilience des réseaux aux risques naturels, de même que les prescriptions pouvant être faites par les préfets dans ce cadre.

Les exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) situés dans les territoires présentant une exposition à un risque naturel important peuvent ainsi être enjoins par arrêté préfectoral à établir certains documents afin d'anticiper la gestion en cas de crise et favoriser un retour rapide à la normale. Ces documents sont composés d'un diagnostic des vulnérabilités des ouvrages face aux risques naturels, des mesures de crise à mettre en place pour prévenir les dégâts causés aux ouvrages et assurer un service minimum, les procédures de remise en état du réseau après la survenance de l'aléa, et un programme d'investissements prioritaires pour améliorer la résilience des services.

Ce décret impose enfin une "prise en compte dans les cahiers des charges" des obligations prévues dans ce cadre (article R.732-5 du Code de la sécurité intérieure).

Par ailleurs, le décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022 relatif aux modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde précise l'obligation de réaliser un exercice pour les communes et les établissements de coopération intercommunales à fiscalité propre soumis à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS) et un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) et détaille par ailleurs les modalités à mettre en oeuvre par les collectivités concernées.

Verdissement de la commande publique

Pris en application de la loi climat et résilience d'août 2021, le **décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique** vise au "verdissement de la commande publique". Il prévoit pour les marchés et concessions dont l'avis d'appel public à concurrence ou la consultation est lancé à compter du 21 août 2026 :

- la suppression du critère d'attribution unique fondé sur le prix (le critère du coût devra en effet prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre),
- et la description dans le rapport annuel du concessionnaire des mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique.

Le décret prévoit par ailleurs pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2024 :

- un abaissement du seuil annuel des achats à partir duquel les collectivités territoriales doivent adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (Spaser) à 50 millions d'euros,
- et de nouvelles modalités de recensement économique des marchés et de publication des données essentielles de la commande publique sur un portail national de données ouvertes.

Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS)

La loi 3DS (Loi n° 2022-217 du 21 février 2022) entend favoriser l'association des communes et le maintien des syndicats infra-communautaires à la gouvernance des compétences "eau" et "assainissement".

- Maintien du transfert de compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés de communes d'ici à 2026, sauf délibération contraire.

Elle prévoit que "les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire les compétences eau et assainissement à partir du 1er janvier 2026, sont maintenus par la voie de la délégation", après 2026, "sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien".

Par ailleurs, avant le transfert des compétences, les communautés de communes et les communes qui les composent devront organiser un débat sur la tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement ainsi que sur les investissements liés aux compétences transférées. Après ce débat, une convention pourra lier la communauté de communes et les communes sur la tarification et sur les orientations de la politique d'investissement pour la gestion des eaux.

- Création de nouvelles exceptions à l'interdiction de subventionner les services publics industriels et commerciaux explicitement relatives aux EPCI

La loi 3DS concrétise et simplifie la possibilité d'abonder le budget annexe par le budget général en introduisant la possibilité nouvelle de pouvoir utiliser le budget général pour financer les services eau et assainissement, notamment :

- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements importants qui ne peuvent être financés sans une augmentation excessive des tarifs (sans faire dorénavant mention du faible nombre d'usagers),
- lors de la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement, après le transfert de compétence à l'EPCI-FP.

Métabolites de pesticides : des nouveaux critères de gestion qui évoluent !

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Depuis la publication de cette instruction, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont renforcé le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit dès 2021 à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.

Durant l'année 2022, face à cette détection de plus en plus fréquente, les autorités sanitaires ont précisé les modalités de gestion initialement prévues dans l'instruction de décembre 2020.

Après avoir saisi le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans une instruction en date du 24 mai 2022, la DGS a modifié les modalités de gestion des métabolites ne disposant pas de valeur sanitaire définie par l'Anses en préconisant aux ARS d'appliquer alors les valeurs sanitaires établies par l'agence fédérale pour l'environnement allemande (UBA).

Dans deux avis publiés le 30 septembre 2022, l'Anses a déclassé comme « non-pertinents » deux métabolites du S-métolachlore, à savoir, le NOA Métolachlore et l'ESA Métolachlore, ce dernier étant fréquemment

observé dans les ressources en eau et les eaux produites au-delà des normes réglementaires. Ces deux avis se fondent sur de nouvelles études venues compléter les deux précédentes évaluations (janvier 2019 et janvier 2021) qui avaient amené l'Anses à considérer ces métabolites comme « pertinents ». Dans ses avis du 30 septembre 2022, l'Anses mentionne toutefois l'évaluation européenne en cours du caractère perturbateur endocrinien du S-Métalochlore susceptible de la conduire à reclasser de nouveau comme « pertinents » ces deux métabolites.

Enfin, dans un courrier du 9 novembre 2022 transmis aux préfets et aux ARS et faisant suite aux deux avis de l'Anses du 30 septembre 2022, la DGS préconise d'anticiper les modalités de gestion des métabolites non-pertinents applicables à compter du 1^{er} janvier 2023, dans le cadre de la transposition de la directive européenne sur la qualité des EDCH de décembre 2020. Ces dispositions prises par anticipation, qui ne concernent que les seuls métabolites non-pertinents, mettent un terme aux modalités de gestion des métabolites prévues dans l'instruction de décembre 2020 et définissent la valeur de 0,9 µg/l comme seuil à partir duquel un plan d'action préventif favorisant des mesures agro-écologiques sur la zone de captage est nécessaire.

Cette situation nouvelle est susceptible d'évoluer de nouveau au cours des prochains mois. En effet, les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides

Dans ce contexte évolutif, vos interlocuteurs Veolia sont à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur les moyens d'action visant à garantir la qualité du service pour l'ensemble des abonnés de votre service.

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine est transposée : vers toujours plus de qualité et de services pour l'eau potable !

La directive (2020/2184 du 16 décembre 2020) actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" au travers de plusieurs évolutions majeures :

1. Elle exige de donner une information plus complète aux consommateurs sur la qualité de l'eau potable ;
2. Elle renforce les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur huit nouvelles substances, à savoir, le Bisphénol A, l'Uranium, les composés perfluorés (ou PFAS), les acides Haloacétiques, les chlorates, les chlorites, le nonylphénol et la bêta estradiol ;
3. Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau, et la compréhension de leur vulnérabilité ;
4. Elle vise à garantir l'accès à l'eau pour tous, notamment pour les populations vulnérables (sans abris, réfugiés, squats...),

Cette directive a été transposée en droit français à la fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes visent à satisfaire les objectifs initiaux de la directive cités plus haut. Ils sont porteurs de nouvelles obligations et responsabilités pour les services d'eau, d'autant que le processus de transposition en droit français a coïncidé avec l'émergence de la question des métabolites de pesticides (voir paragraphe précédent).

Nombre des dispositions de ces nouveaux textes entreront en vigueur au cours des cinq prochaines années. Ainsi, les nouveaux paramètres considérés dans la directive seront progressivement intégrés au contrôle

sanitaire des ARS d'ici janvier 2026. Toutefois, cette série de textes prévoit que, dès 2023, les services d'eau doivent :

- Renforcer l'information des consommateurs en cas de dépassement des normes réglementaires de qualité ;
- A travers un nouvel arrêté dédié, la PRPDE (la collectivité) est responsable de la surveillance de la qualité de l'eau, complémentaire du contrôle sanitaire et conforme au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE), intégrant des paramètres susceptibles de faire apparaître des risques émergents ;
- Endosser à titre obligatoire la compétence « gestion et préservation de la ressource en eau » au-delà d'un certain seuil de présence avérée de substances indésirables dans la ressource en eau. Cette compétence implique la mise en œuvre, avec l'appui des services de l'Etat, d'un plan d'actions favorisant les mesures agro-écologiques sur la zone de captage.

Cette dernière disposition pourra s'articuler avec les dispositions prévues au décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine qui fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable ».

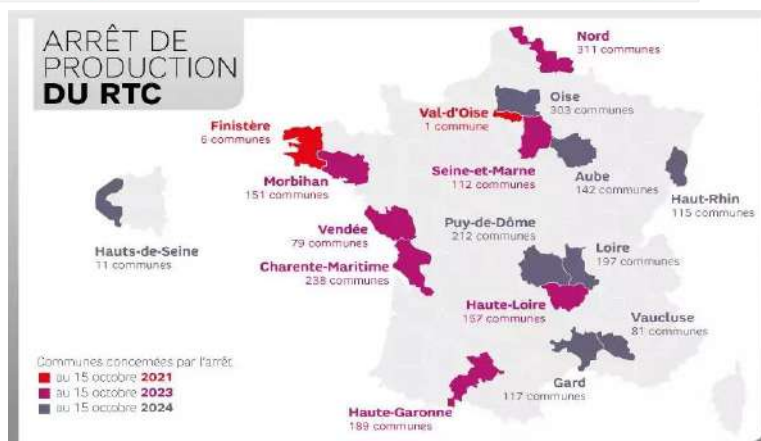
Cette nouvelle réglementation est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service d'eau : vos interlocuteurs Veolia sont amenés à répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

Fin du Réseau Téléphonique Commuté (RTC) et du support filaire cuivre

Le **réseau filaire cuivre** en France a connu son véritable essor au début des **années 1970**. Dans un premier temps réservé à la téléphonie fixe, il a également porté la naissance de l'internet haut débit avec l'ADSL. Désormais moins adapté aux usages des Français, le cuivre est de plus en plus concurrencé par **la fibre optique**, plus *performante*, moins *énergivore*, et surtout *moins sensible aux aléas météorologiques*. **Le numérique s'installe durablement dans notre paysage.**

Les dates clés

A partir de 2023, Orange commencera à démonter les infrastructures RTC par plaques.



Impact sur les installation d'eau

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC ou des lignes internet de type IP gérés par les opérateurs télécom.

Les services RTC et xDSL seront progressivement fermés.

A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, **les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau dans un réservoir, ou d'un débordement du réseau d'eaux usées sur la voie publique.**

La Valeur Ajoutée VEOLIA

- Diagnostic sur les installations et plan d'action
- Renouvellement des installations impactées afin d'utiliser le mode de transfert IP
- Traitement de l'obsolescence et montée en gamme des télétransmetteurs
- Baisse du coût de l'abonnement et des communications

Cette évolution réglementaire est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service des eaux.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

Chlorothalonil R471811

Un rapport ANSES a été publié le 6 avril 2023 concernant les résultats obtenus lors d'une campagne nationale de mesure de l'occurrence de composés émergents dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Plus de 200 paramètres ont été recherchés dans le cadre de cette étude (dont plus de 150 pesticides et métabolites de pesticides, ainsi qu'une cinquantaine de résidus d'explosifs).

Les résultats obtenus mettent en exergue, sur de nombreux sites, la présence d'un métabolite du Chlorothalonil (fongicide interdit depuis 2020). En effet, sur 300 sites investigués, il s'avère que la limite de qualité de 0,1µg/L est dépassée pour 102 échantillons (soit 34% des eaux produites et distribuées analysées). Le métabolite Chlorothalonil R471811 a été classé "pertinent" par l'ANSES en janvier 2022 (Saisine ANSES n°2021-SA-0020-b).

2.

LES
CONSOmmATEURS
DE VOTRE SERVICE
ET LEUR
CONSOmmATION



Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées à la consommation (interruptions de service, impayés, aides financières).

2.1 Les consommateurs abonnés du service

→ *Le nombre d'abonnés*

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	283	288	290	290	288	-0,7%
domestiques ou assimilés	283	288	290	290	288	-0,7%
non domestiques	0	0	0	0	0	0%

→ *Les principaux indicateurs de la relation consommateurs*

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	4	4	2	3	1	-66,7%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	16	22	14	20	21	5,0%
Taux de clients mensualisés	48,0 %	49,3 %	50,7 %	52,8 %	54,6 %	3,4%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	14,0 %	15,5 %	15,0 %	14,1 %	14,4 %	2,1%
Taux de mutation	5,7 %	7,8 %	4,9 %	7,0 %	7,4 %	5,7%

Les données consommateurs par commune sont disponibles en annexe.

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.



L'engagement de Veolia en faveur de ce service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".

Délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d'un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d'un audit initial de l'AFNOR.

Cette certification garantit que :

- 100 % des 11 Centres de Relation Client sont implantés en France ;
- 100 % des 1500 collaborateurs et conseillers clientèle impliqués dans cette relation bénéficient de contrats de droit français ;
- 100 % des consommateurs de services publics d'eau et d'assainissement, dont la relation usagers est confiée à Veolia bénéficient d'une proximité et d'une qualité "made in France »

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- ✓ la qualité de l'eau
- ✓ la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- ✓ la qualité de l'information adressée aux abonnés

NB : En 2021, Veolia a modifié le mode de collecte de ses enquêtes de satisfaction, passant d'interviews par téléphone à des interviews en ligne (les consommateurs reçoivent un e-mail les invitant à répondre à un questionnaire). Cette évolution permet d'interroger un plus grand nombre de consommateurs par an et de disposer ainsi de mesures de satisfaction plus fines, sur des échantillons plus robustes.

Ce changement de méthode peut cependant avoir pour effet un repli plus ou moins net des taux de satisfaction relevés. En effet, comme le confirme l'institut Ipsos, en charge de ces enquêtes, un écart d'une dizaine de points à la baisse est couramment observé lorsque l'on passe de l'interview téléphonique à l'e-mail. Deux causes cumulatives peuvent l'expliquer :

- ✓ Répondre à une sollicitation d'enquête par e-mail est une action volontaire et les consommateurs insatisfaits sont plus enclins à cliquer sur le lien dans l'invitation pour répondre à ces enquêtes
- ✓ Dans le cadre d'une enquête téléphonique, inconsciemment, les interviewés associent l'enquêteur avec le service qu'il leur demande d'évaluer. Ils se montrent ainsi plus indulgents et donnent des notes moins sévères qu'ils ne l'auraient fait lors d'une enquête en ligne.

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Satisfaction globale	86	86	87	73	76	+3
La continuité de service	95	96	94	92	93	+1
La qualité de l'eau distribuée	75	78	79	72	77	+5
Le niveau de prix facturé	56	61	59	53	51	-2
La qualité du service client offert aux abonnés	76	76	82	71	73	+2
Le traitement des nouveaux abonnements	89	83	87	72	75	+3
L'information délivrée aux abonnés	70	73	71	72	68	-4

Composition de votre eau !



Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.



→ Les 5 promesses aux consommateurs de Veolia

Par ces 5 promesses, Veolia concrétise sa volonté de placer les consommateurs des services publics d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés au cœur de son action. Elles témoignent de la mobilisation quotidienne des femmes et des hommes de Veolia à leur service, tout au long de leur parcours avec le service : nous leur devons chaque jour une eau potable distribuée à domicile, l'assainissement de leurs eaux usées, mais aussi un accompagnement, une réactivité et une transparence sans faille.

#1 Qualité : « Nous nous mobilisons à 100% pour la qualité de votre eau ».

#2 Intervention : « Nous réagissons et vous aidons à faire face aux incidents »

#3 Budget : « Nous vous accompagnons dans la gestion de votre facture d'eau »

#4 Services : « Nous sommes à votre écoute quand et comme vous le souhaitez »

#5 Conseil : « Nous vous aidons à maîtriser votre consommation »

→ Les interruptions non-programmées du service public de l'eau

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des consommateurs.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées [P151.1] est calculé à partir du nombre de coupures d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'une information au moins 24h avant. En 2022, ce taux pour votre service est de 0,00/ 1000 abonnés.

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	3,53	6,94	3,45	3,45	0,00
Nombre d'interruptions de service	1	2	1	1	0
Nombre d'abonnés (clients)	283	288	290	290	288

2.3 Données économiques

→ *Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]*

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2022 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux d'impayés	2,28 %	0,68 %	8,55 %	1,49 %	2,62 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	2 660	859	12 525	2 581	3 629
Montant facturé N - 1 en € TTC	116 528	127 149	146 489	173 024	138 509

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

→ *Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]*

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ Urgence financière : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau,
- ✓ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées,
- ✓ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

En «Annee_N», le montant des abandons de créance s'élevait à «Montant_abandons_creances_delegataire» €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	0	0	0	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Volume vendu selon le décret (m3)	38 726	45 405	43 259	34 935	31 662

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 109.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

→ *Les échéanciers de paiement*

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	6	2	8	7	8

3.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de distribution,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements en domaine public,
- ✓ des outils de comptage

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

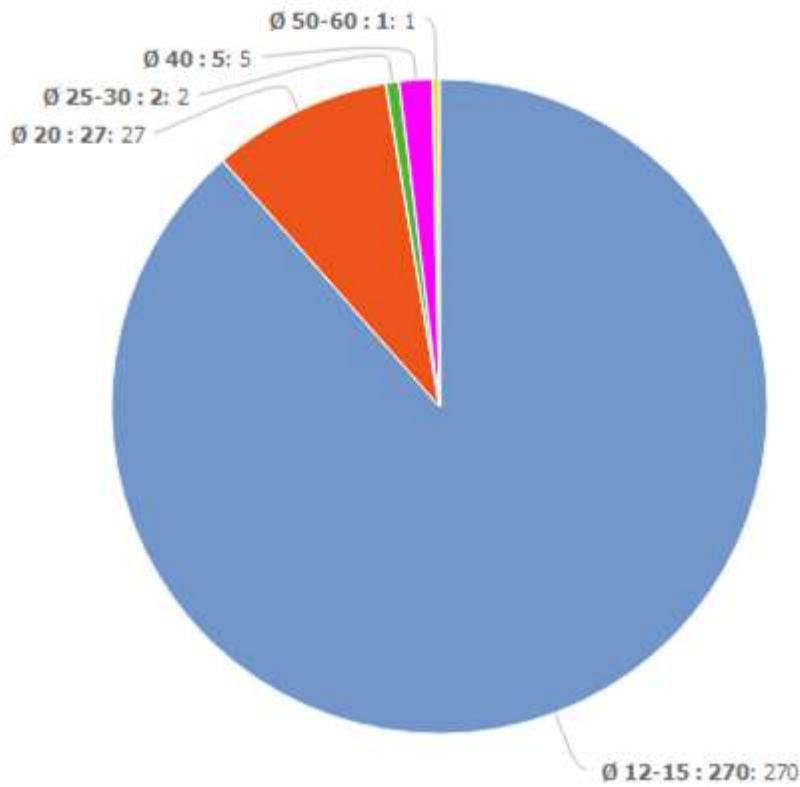
→ *Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage*

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	8,8	8,8	8,7	8,7	8,7	0,0%
Longueur de distribution (ml)	8 777	8 777	8 710	8 711	8 711	0,0%
<i>dont canalisations</i>	8 777	8 777	8 710	8 711	8 711	0,0%
<i>dont branchements</i>	0	0	0	0	0	0%
Equipements						
Nombre d'appareils publics	19	19	19	19	19	0,0%
<i>dont poteaux d'incendie</i>	15	15	15	15	15	0,0%
<i>dont puisards d'incendie</i>	1	1	1	1	1	0,0%
<i>dont bouches de lavage</i>	3	0	0	0	0	0,0%
<i>dont bouches d'arrosage</i>	0	3	3	3	3	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements	222	222	223	223	223	0,0%

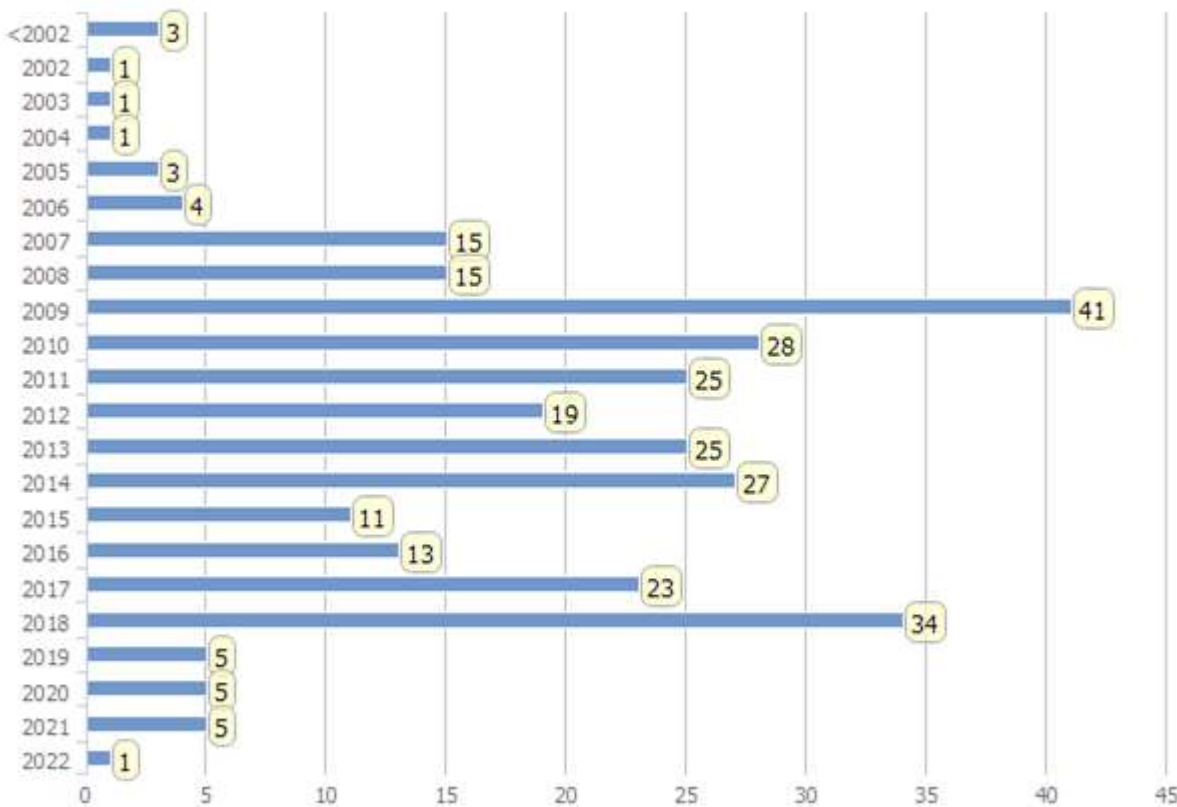
	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1	Qualification
Compteurs							
Nombre de compteurs	299	300	303	303	305	0,7%	Bien de reprise
<i>dont sur abonnements en service</i>	283	288	290	290	288	-0,7%	
<i>dont sur abonnements résiliés sans successeur</i>	16	12	13	13	17	30,8%	

Diamètre (mm)	12-15	20	25-30	40	50-60	Total
Nombre	270	27	2	5	1	305
Age moyen	2 012	2 013	2 019	2 015	2 022	

Répartition par diamètre



Pyramide des âges



	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous DN (ml)		8 711	8 711
DN 40 (mm)		46	46
DN 50 (mm)		1 010	1 010
DN 60 (mm)		742	742
DN 63 (mm)		511	511
DN 75 (mm)		831	831
DN 90 (mm)		219	219
DN 100 (mm)		395	395
DN 110 (mm)		49	49
DN 150 (mm)		2 539	2 539
DN 160 (mm)		1 960	1 960
DN 200 (mm)		409	409

3.2 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

3.2.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,54	1,43	1,69	1,69	1,19
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	8 777	8 777	8 710	8 711	8 711
Longueur renouvelée totale (ml)	0	390	130	0	0
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	390	130	0	0

3.2.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice **[P103.2]** pour l'année 2022 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2018	2019	2020	2021	2022
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	105	105	115	115	115

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		95 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
Total Parties A et B		45	45
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	10
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	10
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	0
Total:		120	115

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2022 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.3 Gestion du patrimoine

3.3.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ Les compteurs

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour chaque compteur éligible.

Veolia a été autorisé par décision ministérielle à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 – 5146 jusqu'au 1^{er} décembre 2016) portée disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par ses laboratoires.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.

Renouvellement des compteurs	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre de compteurs	299	300	303	303	305	0,7%
Nombre de compteurs remplacés	34	32	1	5	3	-40,0%
Taux de compteurs remplacés	11,4	10,7	0,3	1,7	1,0	-41,2%

→ *Les branchements*

Renouvellement des branchements plomb	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre de branchements	222	222	223	223	223	0,0%
<i>dont branchements plomb au 31 décembre (*)</i>	0	0	0	0	0	0%
<i>% de branchements plomb restant au 31 décembre</i>	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0%
<i>Branchements plomb découverts pendant l'année</i>		1	1			
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	7	1	1	0	0	0%
<i>% de branchements plomb supprimés</i>	100,00%					

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur

(**) par le Délégué et par la Collectivité

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



Les consommateurs exigent au quotidien un service d'eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l'eau distribuée. Ce chapitre présente l'ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l'eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l'efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

4.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation...).

4.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

Dans tous les services qui lui sont confiés, Veolia fait le choix de compléter le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan d'auto-contrôle de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. Les prélèvements sont réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. Le contrôle réglementaire réalisé par l'ARS porte sur l'ensemble des paramètres réglementaires microbiologiques et physico-chimiques. L'auto-contrôle est adapté à chaque service et cible davantage les paramètres réglementés pour un suivi du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble des systèmes. Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	12	12	/
Physico-chimique	26	7	/

4.1.2 L'eau produite et distribuée

→ Conformité des paramètres analytiques

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégué	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégué	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguataire	Valeur du seuil et unité
Turbidité	0	2,5	0	1	2	2	2 NFU

La Turbidité :

La turbidité est liée à la présence de particules organiques diverses et peut être favorisée par la pluviométrie.

La Non-Conformité a été observée le 29/11/2022 à l'Ecole de St Germain Laxis et ce malgré des résultats bactériologiques conformes et un taux de chlore suffisant. Le reconrôle réalisé le 14/12/2022 n'a pas mis en avant de nouvelle anomalie.

→ Composition de l'eau du robinet

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

→ Historique des données du contrôle officiel (ARS)

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques [P101.1] et physico-chimiques [P102.1]. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

	2018	2019	2020	2021	2022
Paramètres microbiologiques					
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	5	6	6	6	2
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	5	6	6	6	2
Paramètres physico-chimique					
Taux de conformité physico-chimique	100,00 %	66,67 %	60,00 %	100,00 %	0,00 %
Nombre de prélèvements conformes	2	2	3	2	0
Nombre de prélèvements non conformes	0	1	2	0	0
Nombre total de prélèvements	2	3	5	2	0

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ *Chlorure de Vinyle Monomère*

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé, DGS/EA4/2020/67, en date du 29 avril 2020 est venue modifier l'instruction du 18 octobre 2012 relative au CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Par rapport à la précédente instruction d'octobre 2012, l'instruction d'avril 2020 positionne la Collectivité au centre du dispositif de gestion préventive et corrective des risques sanitaires liés à la présence du CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, cette instruction transfère à la Collectivité, et non plus aux ARS, la responsabilité de réaliser les étapes préalables de repérage des canalisations « à risque » et de surveillance de la qualité de l'eau sur les canalisations identifiées comme « à risque ».

4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

4.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

→ L'origine de l'eau alimentant le service

Les ressources contribuant à l'alimentation du service de distribution en eau proviennent des installations de production d'eau potable de la ville de Melun :

Dénomination	Situation	Origine de la ressource	Capacité de production(m3/h)	Traitement
Livry Bord de Seine Puits 1-2-3-4-5-6	Livry-sur-Seine	Nappe de Champigny	1 500	CAG, désinfection par chloration
Boissise-la-Bertrand Puits 1-2-3-4	Boissise-la-Bertrand	Nappe de Champigny	1 250	Actiflo, actiflo carb (coagulation, floculation, CAP), filtre à sable, UV, désinfection par chloration
Boissise-la-Bertrand Eau de Seine	Boissise-la-Bertrand	Eau de surface (Seine)		Désinfection par chloration
Forage de la Justice	Dammarie-les-Lys	Nappe de Champigny	120	Désinfection par chloration
Forage de la Rochette	La Rochette	Nappe de Champigny	150	Désinfection par chloration

L'usine de Livry-sur-Seine, d'une capacité de production de 36.000 m3/j assure depuis l'année 2000 l'élimination des pesticides par filtration sur charbon actif en grains. Une chloration est assurée après filtration.

Depuis avril 2006, l'usine de production de Boissise-la-Bertrand assure la production d'eau potable à partir de prélèvements dans la nappe du Champigny. Depuis 2020, une extension du traitement permet la production d'eau potable à partir de l'eau de la Seine. La qualité de l'eau brute est surveillée grâce à une station d'alerte en amont du pompage en Seine, et le traitement est adapté en conséquence.

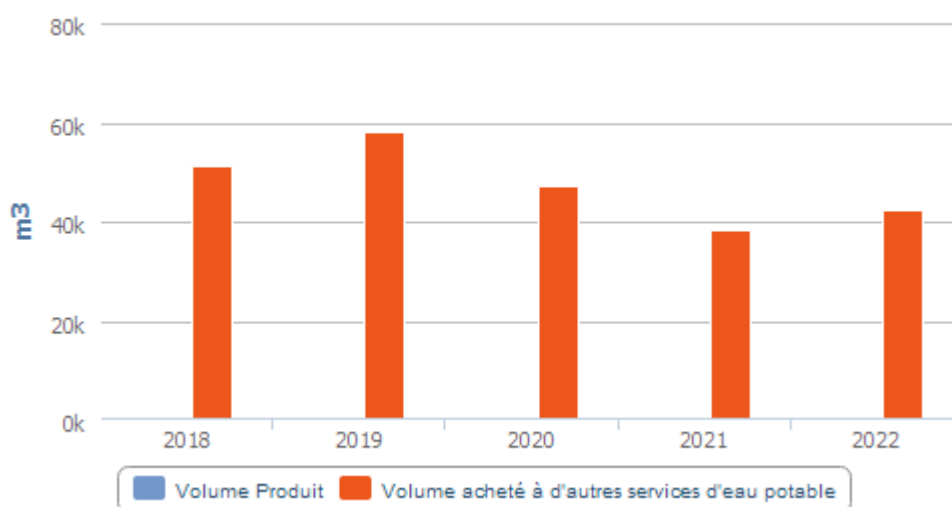
La mise en service de cette extension de l'usine de traitement existante permet de diversifier la ressource, dans le but de limiter la pression exercée sur la nappe du Champigny et ainsi de sécuriser la distribution de l'eau sur l'agglomération melunaise, tant en termes de qualité que de quantité.

→ **Le volume produit et mis en distribution**

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	51 071	57 791	46 885	38 134	42 244	10,8%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	0	0	0	0	0	0%
Volume mis en distribution (m3)	51 071	57 791	46 885	38 134	42 244	10,8%

Evolution des volumes produits et achetés à d'autres services d'eau potable



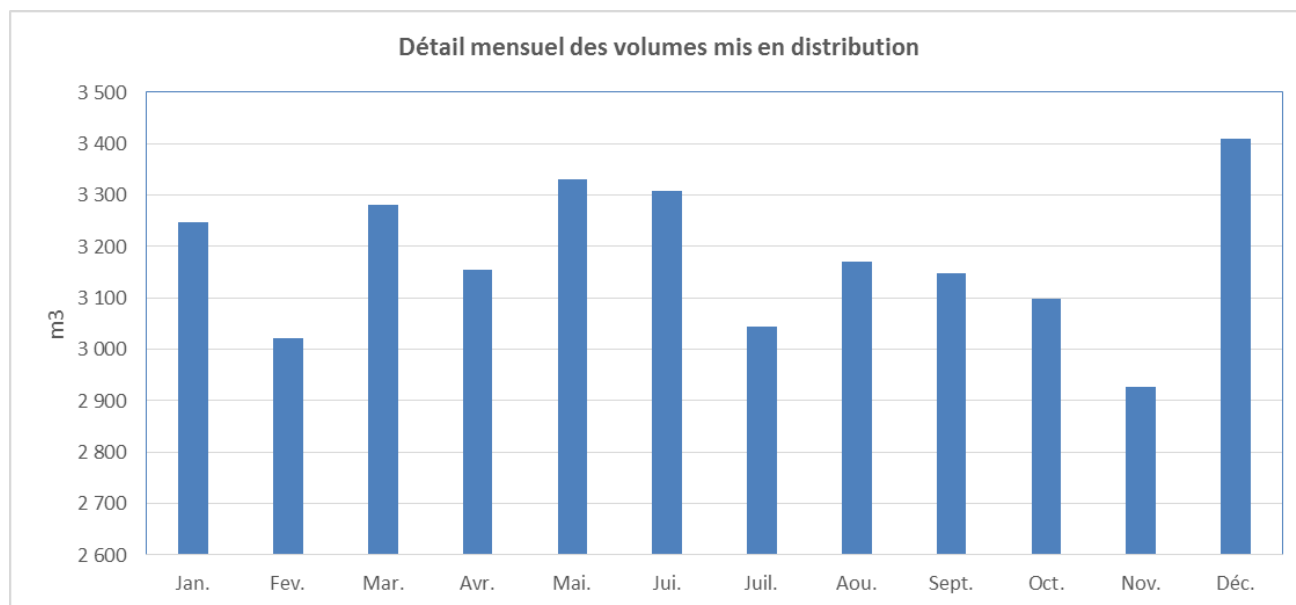
Le volume acheté à d'autres services d'eau potable est détaillé ci-après :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (m3)	51 071	57 791	46 885	38 134	42 244	10,8%
MELUN	51 071	57 791	46 885	38 134	42 244	10,8%
MONTEREAU SUR LE JARD	0	0	0	0	0	0,0%

→ *Bilan mensuel*

Ci-dessous le détail mensuel des volumes mis en distribution :

	Jan.	Fev.	Mar.	Avr.	Mai.	Jui.	Juil.	Aou.	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Import Melun	3 247	3 020	3 281	3 153	3 329	3 308	3 044	3 170	3 148	3 099	2 927	3 409



Le volume hebdomadaire maximum a été observé du 13/06 au 19/06/2021 et s'élève à 854 m3. Ce qui correspond à un volume moyen journalier de 122 m3/j.

Le jour de pointe a été observé le 26/05/2021 avec 193 m3/j de distribué.

Pour 2021, le volume moyen journalier s'établit à 104 m3/j.

4.2.2 L'efficacité de la distribution : le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

→ Le volume vendu

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	38 726	45 405	43 259	34 935	31 662	-9,4%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	38 726	45 405	43 259	34 935	31 662	-9,4%
domestiques ou assimilés	38 726	45 405	43 259	34 935	31 662	-9,4%
non domestiques	0	0	0	0	0	0%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	0	0	0	0	0	0%

Le volume vendu par typologie de clients est détaillé comme suit :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume vendu (m3)	38 726	45 405	43 259	34 935	31 662	-9,4%
<i>dont clients individuels</i>	32 282	25 717	37 321	33 265	26 890	-19,2%
<i>dont clients industriels</i>	250	363	148	274	-74	-127,0%
<i>dont clients collectifs</i>	6 098	15 548	4 162	724	4 617	537,7%
<i>dont volume vendu autres collectivités</i>	0	0	0	0	0	0%
<i>dont bâtiments communaux</i>	-29	258	614	72	79	9,7%
<i>dont appareils publics</i>	5	4	0	0	0	0%

Le volume vendu aux autres services d'eau potable est détaillé comme suit :

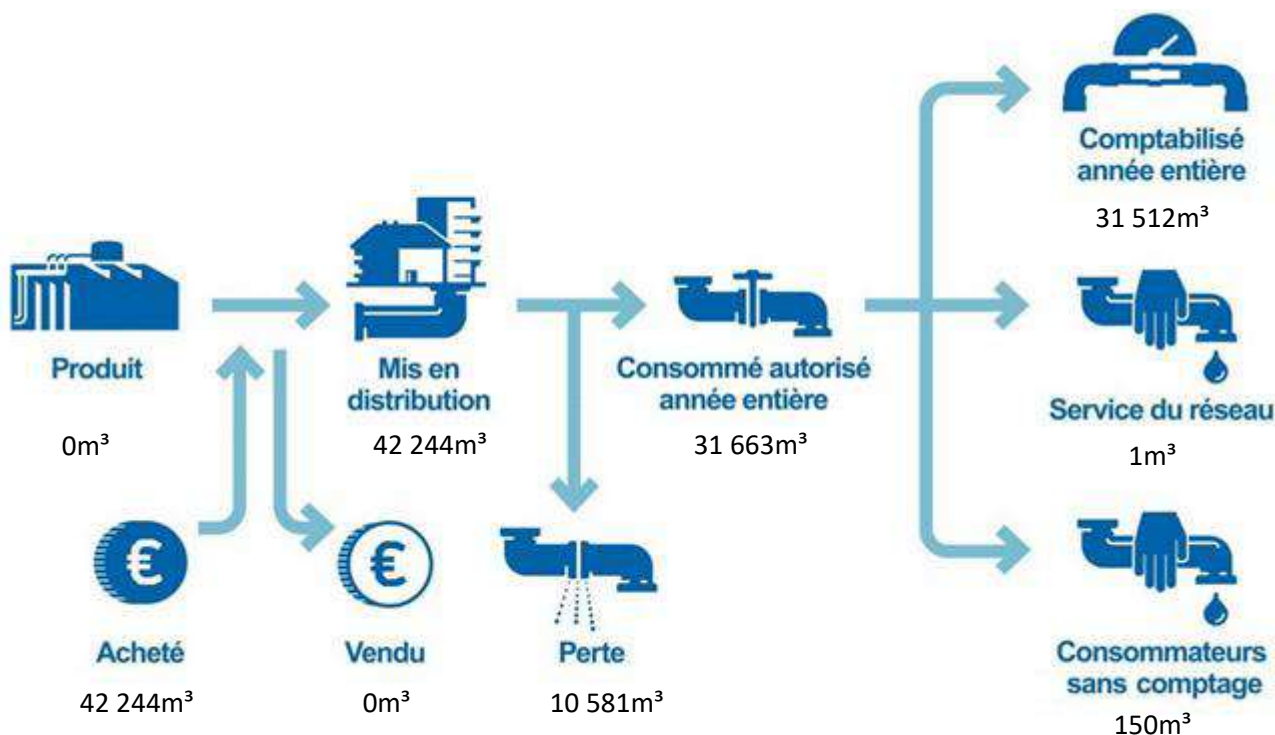
	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume vendu à d'autres services d'eau potable (m3)	0	0	0	0	0	0%
Autre(s) engagement(s)	0	0	0	0	0	0%

→ Le volume consommé

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à l'année entière par un calcul prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	38 606	41 890	42 245	34 335	31 512	-8,2%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	38 606	41 890	42 245	34 335	31 512	-8,2%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	365	365	366	365	365	0,0%
Volume consommateurs sans comptage (m3)	120	3 515	1 014	600	150	-75,0%
Volume de service du réseau (m3)	0	108	26	0	1	100%
Volume consommé autorisé (m3)	38 726	45 513	43 285	34 935	31 663	-9,4%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	38 726	45 513	43 285	34 935	31 663	-9,4%
Nombre de semaines de consommation	52,00	52,00	52,00	52,00	52,00	0,0%

→ Synthèse des flux de volumes



4.2.3 La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2022 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m ³ /j/km)	ILVNC (m ³ /j/km)	ILC (m ³ /j/km)
2022	75,0	66,99	3,33	3,38	9,96

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

ILP (indice linéaire des pertes (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

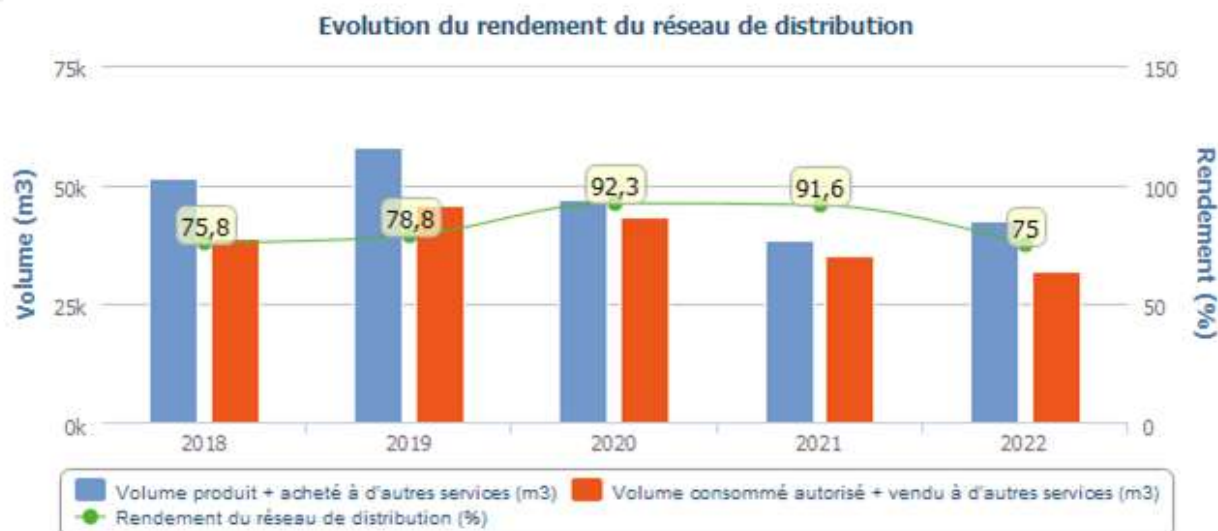
ILC (indice linéaire de consommation (m³/j/km) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	75,8 %	78,8 %	92,3 %	91,6 %	75,0 %	-18,1%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	38 726	45 513	43 285	34 935	31 663	-9,4%
Volume vendu à d'autres services (m3) B	0	0	0	0	0	0%
Volume acheté à d'autres services (m3) D	51 071	57 791	46 885	38 134	42 244	10,8%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)
Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008

Le rendement 2022 est en recul. Il a été observé une hausse inexpliquée des volumes mis en distribution entre septembre et novembre 2022, ce qui a impacté fortement le rendement. Les volumes distribués sont revenus à la normale début décembre.



Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2022 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2022.

Nous nous tenons à votre disposition pour la rédaction du rapport en cas de non atteinte de ce rendement minimum.

→ *L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]*

	2018	2019	2020	2021	2022
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	3,89	4,96	1,46	1,19	3,38
Volume mis en distribution (m3) A	51 071	57 791	46 885	38 134	42 244
Volume comptabilisé 365 jours (m3) B	38 606	41 890	42 245	34 335	31 512
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	8 777	8 777	8 710	8 711	8 711

	2018	2019	2020	2021	2022
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	3,85	3,83	1,13	1,01	3,33
Volume mis en distribution (m3) A	51 071	57 791	46 885	38 134	42 244
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) B	38 726	45 513	43 285	34 935	31 663
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	8 777	8 777	8 710	8 711	8 711

4.3 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

4.3.1 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

4.3.2 Les recherches de fuites

Commune	Date	Linéaire inspecté	Résultat
SAINT-GERMAIN-LAXIS	août	4934 ml	Pas de suspicion de fuite
SAINT-GERMAIN-LAXIS	septembre	62 ml	1 suspicion de fuite

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	1	2	1	1	0	-100%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,1	0,2	0,1	0,1	0,0	-100%
Nombre de fuites sur branchement	1	1	1	0	2	100%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,5	0,5	0,5	0,0	0,9	100%
Nombre de fuites sur compteur	3	1	0	1	1	0,0%
Nombre de fuites sur équipement	0	0	0	0	0	0%
Nombre de fuites réparées	5	4	2	2	3	50,0%
Linéaire soumis à recherche de fuites	4 901	15 479	6 162	7 528	4 996	-33,6%

La recherche de fuites s'organise toute l'année autour de différentes méthodes complémentaires telles que l'analyse des volumes mis en distribution et si besoin, mise en œuvre de sectorisation/ilotage (fermeture de vannes du réseau et mesure du débit de fuite, si les équipements le permettent) et prélocalisation acoustique (mesure du bruit au droit des conduites).

Lorsque ces méthodes ont mis en évidence un tronçon potentiellement fuyard, la méthode de corrélation acoustique est nécessaire afin de localiser précisément la fuite. Cette méthode est assurée par une équipe spécialisée.

Le linéaire de réseau inspecté tel que mentionné dans les tableaux ci-dessus correspond au linéaire inspecté par les méthodes de prélocalisation et de corrélation acoustique.

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 La valorisation des sous-produits

→ *La valorisation des déchets liés au service*



RESPONSABILITÉ

Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles...), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène...), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes...).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

4.5 Les propositions d'amélioration du patrimoine

Type d'installation	Localisation	Fonctionnement	Commentaires
Canalisation	Rue de l'Eglise (entre rue du lavoir et rue de Meaux)	2 canalisations en AC ø60 mm et ø150 mm vétuste	Prévoir le renouvellement et le renforcement (ø60 mm --> ø150 mm) de la canalisation (220 ml) et le maillage avec la canalisation en PVC ø160 de l'autre côté de la rue de Meaux (traversée de la départementale) Prévoir l'abandon de la canalisation AC ø150 rue de l'église
Canalisation	Rue de Meaux (de rue de la folie à rue de prunelay)	canalisation en AC ø60 mm vétuste	Prévoir le renouvellement de la canalisation (170ml)
Défense Incendie	Ferme Pouilly Gallerand	Défense Incendie non assurée	La pose d'une bâche 120 m3 par la mairie est à l'étude
Canalisations	Antenne vers la ferme de Pouilly Gallerand	La recherché de fuite est difficile sur cette antenne en PVC50 de 1500 ml.	
Canalisations	Alimentation de la commune	La commune dispose d'une unique alimentation en eau sans réservoir, via une canalisation en AC 150 de 1963. Veolia recommande d'anticiper le renouvellement de cette canalisation, et notamment de la simple traversée du pont SNCF. Il peut être envisagé de doubler la traversée de ce pont comme cela est le cas pour le pont de l'autoroute.	
Canalisation	Rue Prunelay	Canalisation récente mais fragilisée (fuite récente)	Surveiller le vieillissement de cette canalisation qui semble inhabituel.
Canalisations	Commune	Travaux concrets de renouvellement de canalisations, selon contrat et avenants.	Travaux déjà réalisés: route de Meaux (220m.l en 2017), rue de la folie (130m.l en 2020), rue de l'église (390m.l en 2019). Il reste encore un tronçon à réaliser rue de l'église (date à affiner)

5.

RAPPORT
FINANCIER DU
SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ Le CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

SOCIETE DES EAUX DE MELUN

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation Année 2022 (en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: S869E - SAINT GERMAIN LAXIS DSP-EAU

Eau

LIBELLE	2021	2022	Ecart %
PRODUITS	185 486	137 712	-25,76 %
Exploitation du service	126 899	92 887	
Collectivités et autres organismes publics	57 967	44 113	
Produits accessoires	620	712	
CHARGES	163 736	159 559	-2,55 %
Personnel	12 675	15 905	
Achats d'eau	30 905	30 241	
Analyses	346	200	
Sous-traitance, matières et fournitures	7 625	20 051	
Impôts locaux et taxes	743	393	
Autres dépenses d'exploitation	6 087	7 878	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	986	543	
<i>engins et véhicules</i>	1 611	4 264	
<i>informatique</i>	2 045	2 179	
<i>assurances</i>	478	343	
<i>locaux</i>	2 556	1 798	
<i>autres</i>	- 1 588	- 1 251	
Contribution des services centraux et recherche	4 615	3 218	
Collectivités et autres organismes publics	57 967	44 113	
Charges relatives aux renouvellements	18 741	18 258	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	18 741	18 258	
Charges relatives aux investissements	15 384	15 614	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	15 384	15 614	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	1 573	1 495	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	7 075	2 192	
RESULTAT AVANT IMPOT	21 750	- 21 848	NS
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	5 764	0	
RESULTAT	15 987	- 21 848	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

07/03/2023

→ **L'état détaillé des produits**

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :

Les données ci-dessous sont en Euros.

SOCIETE DES EAUX DE MELUN

Version Finale

**Etat détaillé des produits (1)
Année 2022**

Collectivité: S869E - SAINT GERMAIN LAXIS DSP-EAU

Eau

LIBELLE	2021	2022	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	126 419	92 345	-26,95 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	113 925	98 377	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	12 494	- 6 032	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	480	542	12,92 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	480	542	
Exploitation du service	126 899	92 887	-26,80 %
Produits : part de la collectivité contractante	46 351	32 399	-30,10 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	34 684	33 995	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	11 667	- 1 596	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	4 237	4 837	14,16 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	4 195	4 621	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	43	216	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	7 379	6 876	-6,82 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	7 519	7 320	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 140	- 443	
Collectivités et autres organismes publics	57 967	44 113	-23,90 %
Produits accessoires	620	712	14,84 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

07/03/23

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

→ INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

La rubrique « Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » du CARE inclus dans le présent rapport annuel reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances dans le contexte réglementaire actuel.

L'amélioration des systèmes d'information et des processus de gestion de Veolia Eau permet de fournir à compter de 2019 une information complémentaire importante compte tenu des limites évoquées ci-dessus.

A ce jour, et en application du principe de prudence, les créances de plus d'un an à la clôture de l'exercice font l'objet d'une provision pour dépréciation dans les comptes sociaux de la Société. Cette provision (qui a pour seule vocation de constater « en temps réel » mais de manière estimative le coût des impayés) est reprise soit lorsque la créance est définitivement admise en irrécouvrable, soit si la créance est encaissée (la provision devenant alors sans objet).

Cette provision est calculée sur l'ensemble du stock de créances d'exploitation de plus d'un an de la Société, à hauteur de la part des produits qui lui revient (en excluant les produits facturés pour le compte des Collectivités et autres organismes) par application d'un taux moyen de produits propres uniforme pour toute la Société.

Cette provision comptable peut être ventilée entre les différents contrats de la Société en appliquant aux impayés de plus d'un an attachés à chaque contrat le taux moyen de produits propres ci-dessus.

Le chiffre ainsi obtenu pour 2022 pour le contrat ressort à **5 302 €**

→ Explications sur l'impact inflation sur les CARE

★ Une année marquée par de fortes variations de prix

L'année 2022 a été marquée par un très fort retour de l'inflation qui a bouleversé les équilibres budgétaires prévus des services aux collectivités, parmi lesquels ceux de l'eau et de l'assainissement.

Cette inflation s'est inscrite dans un contexte d'incertitudes multiples et grandissantes depuis la fin 2021, et rendant les prix des matières, des services et de l'énergie très volatiles : impacts de la crise COVID sur les approvisionnements de composants et de matières premières, impact de la guerre en Ukraine sur l'énergie, réduction des capacités de production d'électricité nucléaire en France.

Depuis de nombreuses années, les services Achat de Veolia élaborent des prévisions d'évolution des marchés, et des stratégies d'approvisionnement à 2/3 ans visant à limiter les risques de volatilité de nos prix d'achat. Ces stratégies avaient peu d'impact en période de grande stabilité de l'inflation, mais elles se sont révélées utiles en 2022 pour limiter les violents impacts de la crise.

Sur l'énergie :

- Rappelons tout d'abord que le prix de l'énergie est régulé pour partie (ARENH) et que cela ne couvre qu'une partie de l'alimentation des services d'eau et d'assainissement globalement ; les services sont ainsi soumis pour partie aux prix du marché, de même que les achats électriques des autres services publics.

- De 50 euros/MWh en début d'année 2021, le prix de base du marché (non régulé) est passé à plus de 200 euros/MWh dès décembre 2021, et est monté jusqu'à 700 euros à l'été 2022.
- Une stratégie de couverture de ces coûts d'énergie non régulés, prise mi-2021 pour les années 2022 et 2023 a permis de limiter les effets de l'inflation sur certains de nos contrats.
- En outre, l'Etat a mis en place courant 2022 un dispositif supplémentaire "bouclier" (ARENH+) qui a permis de réduire les volumes d'achat à acheter sur le marché, ce qui a permis d'améliorer nos factures globales d'électricité sur l'année

Sur les réactifs :

- Les prix moyens du marché des réactifs ont augmenté de 64% en 2022
- Les contrats d'achats mutualisés au niveau français de Veolia ont permis de limiter nos coûts d'approvisionnement et de sécuriser l'approvisionnement malgré des crises ponctuelles liées à la pénurie de matières.

Sur les matériels et équipements :

- Les prix moyens de ces marchés ont augmenté de 12% en 2022
- Les contrats d'achats mutualisés au niveau mondial de Veolia ont permis de limiter cette hausse.

Plus globalement, sur certains contrats, la maîtrise des coûts, anticipée et opérée par Veolia, a permis de réduire le dérapage de certaines charges d'exploitation et de travaux, et d'éviter des demandes de révision très fortes des tarifs, à l'instar de ce que l'on observe sur de nombreuses collectivités pour 2023.

Après une inflation moyenne de 5,9 % en 2022, les estimations montrent que pour 2023, elle va continuer d'impacter les prix fortement :

- La Banque de France prévoit une inflation comprise entre 4,7% et 6,9% selon ses scénarios
- L'OCDE estime l'inflation française autour de 5,8 %
- Les coûts d'énergie du marché devraient un peu baisser, et les coûts pour Veolia seront encore atténués sur certains contrats par les accords de couverture passés en 2021, ce qui ne sera plus du tout le cas en 2024.

Du fait de ces variations, il est alors important de mettre en place des indices de référence le plus proche de la réalité et de raccourcir les périodes de mise à jour comme cela l'a été proposé aux collectivités cette année.

5.2 Situation des biens

→ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable aux chapitres 3.1 et 3.2.

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

Conformément au contrat, un taux d'intérêts, égal au taux EONIA, est appliqué au solde de ce compte de renouvellement. Dans le cadre du Règlement Benchmark entré en vigueur le 1er janvier 2018, le taux de référence EONIA a cessé d'être publié le 3 janvier 2022. Il a été remplacé par le taux ESTER (Euro Short-Term Rate) publié par la Banque Centrale Européenne. Depuis cette date, l'EONIA est déterminé sur la base de l'ESTER .

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
CONTRAT S869E SAINT GERMAIN LAXIS
COMPTE DE RENOUVELLEMENT
(PERIODE 01/01/2017 au 31/12/2031)

D0 Canalisations = 9 603,00
D0 Branchements = 7 000,00

en euros

16 603,00

DATE	LIBELLES	INDICE K	I.Légal	Dotation	Utilisation	Solde (+ si créditeur si débiteur)
janv-17	Dotation Canalisations	1		9 603,00		9 603,00
janv-17	Dotation Branchements	1		7 000,00		16 603,00
janv-18	Report solde année précédente					16 603,00
janv-18	Dotation Canalisations	1,0711		10 285,77		26 888,77
janv-18	Dotation Branchements	1,0711		7 497,70		34 386,47
juil-18	1 vanne dn100				4 051,85	30 334,62
janv-19	Report solde année précédente					30 334,62
janv-19	Dotation Canalisations	1,0878		10 446,14		40 780,77
janv-19	Dotation Branchements	1,0878		7 614,60		48 395,37
nov-19	Rnvt 1 brts eau				3 342,78	45 052,59
nov-19	Rnvt 2 vannes dn 150				14 442,75	30 609,84
janv-20	Report solde année précédente					30 609,84
janv-20	Dotation Canalisations	1,2083		11 603,30		42 213,14
janv-20	Dotation Branchements	1,2083		8 458,10		50 671,24
nov-20	Rnvt 3 vannes dn 150				24 821,07	25 850,17
janv-21	Report solde année précédente					25 850,17
janv-21	Dotation Canalisations	1,1288		10 839,87		36 690,04
janv-21	Dotation Branchements	1,1288		7 901,60		44 591,64
janv-21	Pas de travaux en 2021					44 591,64
janv-21	Pas de travaux en 2021					44 591,64
janv-22	Report solde année précédente					44 591,64
janv-22	Dotation Canalisations	1,0997		10 560,42		55 152,06
janv-22	Dotation Branchements	1,0997		7 697,90		62 849,96
janv-22	Pas de travaux en 2022					62 849,96
janv-22	Pas de travaux en 2022					62 849,96

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

→ Autres biens ou prestations

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ **Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat**

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ **Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia**

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

→ **Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat**

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

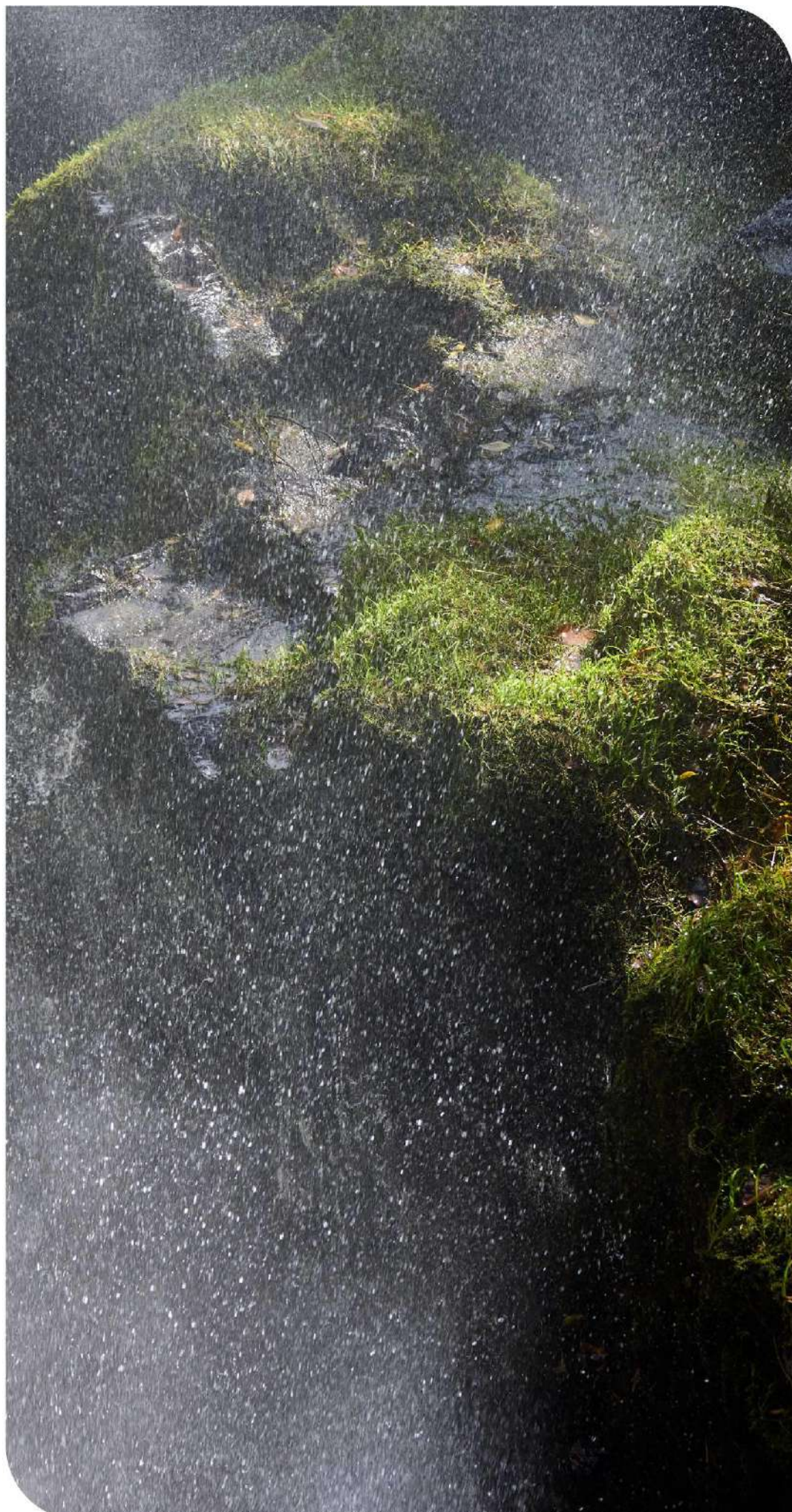
Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....,
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES



6.1 La facture 120 m³

Tarifs au 01/01/2023, Traité 869 Commune Saint Germain Laxis (77410), édition du 30/01/2023

	Qté	Euro		Taux TVA
		Prix Unitaire HT	Montant HT	
Distribution de l'eau				
Abonnement				
Abonnement (part distributeur)			34.74	5.5 %
Abonnement (part communautaire)			26.00	5.5 %
Consommation				
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	2.5554	5.5 %
Consommation (part communautaire)	(m3)	120	0.7920	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1600	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU			481.63	
Collecte et traitement des eaux usées				
Consommation				
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	1.495	10. %
Consommation (part CAMVS)	(m3)	120	0.5885	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			250.02	
Organismes publics				
(taxes et redevances)				
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.2200	5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1850	10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS			48.60	
TOTAL HT de la Facture			780.25	Euro
TOTAL TTC de la Facture			835.41	Euro
Prix TTC du m3 hors abonnement			6.43	Euro

6.2 L'attestation d'assurance

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

- Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

Attestation d'Assurance - Risques Environnementaux

Nous soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle 198/398 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL00218523 garantissant les conséquences pécuniaires des risques environnementaux pouvant lui incomber du fait de l'exploitation des sites assurés et des activités garanties par ce contrat.

Les garanties s'exercent dans le respect de la législation locale et à concurrence des montants ci-après qui s'entendent par sinistre et pour l'ensemble des sinistres imputés à la période d'assurance, sans pouvoir excéder 10 000 000 EUR pour la période d'assurance :

GARANTIES DE BASE :

RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT 10 000 000 EUR

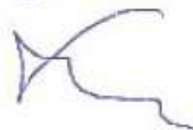
Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.
Période de la police du 01/01/2023 au 31/12/2023 inclus.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 inclus. Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auxquels elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 16/12/2022

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :



Signature autorisée/ Authorised signatory :



S. PERREAU Allianz (®)
Allianz Global Corporate & Specialty SE
Succursale en France
1 Cours Michelet
CS 30051
92076 Paris La Défense
487 424 608 RCS Nanterre

Attestation d'Assurance

Nous soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle 198/398 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL00218423 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incombent dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation

Tous dommages confondus (corporels, matériels et Immatériels consécutifs ou non)

10 000 000 EUR Par sinistre

Responsabilité Civile Produits / Après-Livraison / Réception de travaux / Responsabilité Civile Professionnelle

Tous dommages confondus (corporels, matériels et Immatériels consécutifs ou non)

10 000 000 EUR Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

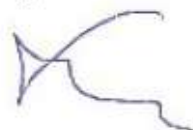
Période d'assurance du 01/01/2023 au 31/12/2023

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

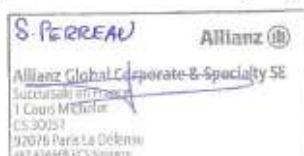
Fait à Paris La Défense, le 15/12/2022

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :



Signature autorisée/ Authorised signatory :



ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, **Willis Towers Watson France**, société de courtage d'assurance, n° ORIAS 07 001 707, dont le siège est sis :

33/34 quai de Dion-Bouton
92800 PUTEAUX,

Agissant par délégation et pour le compte des assureurs

attestons que la société : **VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux**
21 rue la Boétie
75008 Paris.

est garantie par les polices, Dommages aux biens, Responsabilités, Pertes financières consécutives et Frais et Pertes annexes, de type « Tous Risques Sauf » Portant les numéros 2023/FR/PDBI/0001 par CODEVE Insurance Company DAC, Elm Park, Merrion Road, Dublin D04 P231, Ireland, et d'autre part en excédent de la police émise par CODEVE, les numéros FR00019007PR et FR00019008PR émises par XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée 8 St. Stephen's Green, D02 VK30, Dublin 2, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie),

Ces contrats ont été souscrits par **VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A.** agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, groupements, associations, sociétés civiles immobilières faisant partie du même groupe d'affaire, et notamment pour le compte de :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle
198/398 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL

Ces polices en ligne garantissent l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (en propriété ou en location), les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les événements suivants :

Incendie – Explosions – Foudre – Bris de machines – Dommages électriques – Fumées – Dégâts des eaux – Tempêtes – Grêle (Dommages de grêle exclus sur le matériel roulant) – Accumulation de la neige sur les toitures – Vandalisme – Emeutes – Mouvements populaires – Malveillance – Chocs de véhicules terrestres – Chutes d'aéronefs et d'engins spatiaux – Vol – Evénements naturels – Catastrophes Naturelles en France, (art.L125-1 et suivants du code des Assurances), Actes de Terrorisme et Attentats en France, (art.L126-2 et L126-3 du code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions des contrats cités en référence ci-dessus.

La présente attestation est valable du 1er Janvier 2023 jusqu'au 31 Décembre 2023, sous réserve des possibilités de suspension et/ou résiliation de la police en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le contrat ou par le Code des Assurances.

CETTE ATTESTATION CONSTITUE UNE PRESOMPTION D'ASSURANCE ET NE SAURAIT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.

Fait à Puteaux, le 30 Décembre 2022

Willis Towers Watson France
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 432 800 euros
33/34 quai de Dion Bouton - 92800 Puteaux
Tél. 01 41 43 50 00
811 248 637 RCS Nanterre - N° FR 6131124037
Immatriculation ORIAS 07601707

6.3 Les données consommateurs par commune

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
SAINT GERMAIN LAXIS						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	741	758	761	767	771	0,5%
Nombre d'abonnés (clients)	283	288	290	290	288	-0,7%
Volume vendu (m3)	38 606	41 890	42 245	34 335	31 512	-8,2%
Autre(s)						
Volume vendu (m3)	120	3 515	1 014	600	150	-75,0%

6.4 La qualité de l'eau

6.4.1 L'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- ✓ les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- ✓ les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

→ Conformité des prélèvements

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégué		Contrôle sanitaire et surveillance du délégué	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	2	2	2	2	4	4
Physico-chimie	0	0	0	0	0	0

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégué	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégué
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	/%	/%	/%

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ **Conformité des paramètres analytiques**

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité⁴ :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	4	4	4	4
Physico-chimique	/	/	/	/
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	8	8	8	8
Physico-chimique	18	18	7	6
Autres paramètres analysés				
Microbiologique	/		/	
Physico-chimique	8		/	

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

⁴ Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

6.4.2 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

ZD - MELUN NORD EST

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	4	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		0	4	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		0	4	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	4	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	4	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	4	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.8	7.8	7.8	2	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.74	7.75	7.76	2	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	2	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Turbidité	0	0.76	2.5	4	NFU	<= 2
Turbidité Terrain	1.2	1.2	1.2	1	NFU	<= 2
Température de l'eau	15.1	17.167	19.5	3	°C	<= 25
Conductivité à 25°C	559	564	569	2	µS/cm	[200 - 1200]
Ammonium	0	0	0	2	mg/l	<= 0.1
Chlore libre	0.25	0.388	0.6	4	mg/l	
Chlore total	0.3	0.373	0.47	3	mg/l	

6.5 Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégitaire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2022 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société des Eaux de Melun au sein de la Région Ile de France de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 61 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société SEM a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...); étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire) qui étaient jusqu'en 2019 assises sur la valeur ajoutée simplifiée.

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

L'évolution décrite au présent paragraphe a été analysée, comme le précise son titre, comme un changement de modalités de répartition de charges indirectes.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés au cours du mois de décembre et comptabilisée. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1^{er} janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée. Elles sont depuis l'exercice 2021 prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;

d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;

d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;

pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;

pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021. Il s'élève à 3,90% pour les investissements réalisés en 2022.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Impact des avances remboursables à taux zéro

Lorsque la Société bénéficie d'avances remboursables sans intérêts de la part d'une Agence de l'Eau pour contribuer au financement de certains travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de DSP, un calcul spécifique est effectué depuis 2011 pour tenir compte dans le CARE de l'avantage temporaire que représente cette mise à disposition de fonds sans intérêts. Des produits spécifiques sont ainsi calculés sur le capital restant dû en début d'exercice au titre de ces avances, au taux d'intérêt de référence tel que défini ci-dessus et applicable l'année de versement initial de chaque avance. Ces produits sont ensuite portés en minoration des charges économiques calculées au titre des investissements du domaine concédé.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2022 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concernent les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit

du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par le GIE national à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées par celui-ci aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ensuite, la Société répartit dans ses comptes annuels de résultat de l'exploitation l'ensemble de ses charges communes telles qu'elles résultent de sa comptabilité sociale (après, donc, facturation des prestations du GIE national) selon le critère de la valeur ajoutée des contrats de l'exercice. Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement

applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2022 au titre de l'exercice 2021.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en soustraction, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*

4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*

5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1993.*

6.6 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



Certificat

Certificate

N° 2015/69288.9

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse

Siège : 21 RUE LA BOETIE-75008 PARIS

N° SIREN

572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complementary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-11

Jusqu'au
until

2024-11-10

Cette signature est certifiée conforme par le Directeur Général d'AFNOR Certification.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR Code
pour vérifier la validité
du certificat

Read the certificate description, available on www.afnor.org, before or longer after the certification of the system.
The electronic certificate only available at www.afnor.org, attests to real time that the company is certified.
Association COPRAC n°10201, Certification de Systèmes de Management, Pertenç dépendant du conseil national
COPRAC accrédité n°14 001, Management System Certification, Responsable on www.cofrac.fr
AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark. CERTIF P 18113 01/2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 16 187 000 € - 479 078 002 RCS Bobigny - www.afnor.org



AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09



Je soussigné, dirige de la société, reconnais volontiers avoir été guidé par
I, the undersigned, as the manager of the company, acknowledge that I have been guided by

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Nous le certifions électronique, accessible sur www.afnor.org. We do so through the use of the certification of the electronic certificate only, available at www.afnor.org.
afnor is member of the company of certification Accredited COPRAC n° 42001 Certification de Systèmes de Management. Pôles dépendent sur www.afnor.org.
COPRAC accréditation n° 42001 Management System Certification. Sites accrédités sur www.afnor.org.
AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark. CERTI FORM 3.07.2023



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09

Je soussigné, en tant que représentant légal de la Compagnie Générale des Eaux, certifie que les informations fournies sont exactes et conformes à la réalité.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Nez le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org. Méfiez-vous de la certification de l'organisme. The electronic certificate can be consulted on www.afnor.org. Beware of the certification of the organization.
AFNOR Certification n° 4-0001: Management System Certification. Scope available on www.afnor.org.
AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark. CERTI F0006 3.07.2019

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 90 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 078 002 RCS Bobigny - www.afnor.org



(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.7 Actualité réglementaire 2022

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande Publique

Verdissement de la commande publique

Pris en application de la loi climat et résilience d'août 2021, le décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 (JO du 3 mai 2022) portant diverses modifications du code de la commande publique vise au "verdissement de la commande publique". Il prévoit pour les marchés et concessions dont l'avis d'appel public à concurrence ou la consultation est lancé à compter du 21 août 2026 :

- la suppression du critère d'attribution unique fondé sur le prix : le critère du coût devra en effet prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre, et
- la description dans le rapport annuel du concessionnaire des mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique.
- à compter du 1er janvier 2024 : un abaissement du seuil annuel des achats à partir duquel les collectivités territoriales doivent adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (Spaser) à 50 millions d'euros.

De nouvelles modalités de recensement économique des marchés et de publication des données essentielles de la commande publique

Le décret sur le verdissement de la commande publique prévoit aussi les modalités de publication des données essentielles de la commande publique sur un portail des données ouvertes et que le recensement des marchés publics sera désormais réalisé à partir de ces données. Deux arrêtés en date du 22 décembre 2022 (JO du 1er janvier 2023) ont complété ce dispositif réglementaire l'un portant sur les données essentielles des marchés publics et l'autre sur celles des contrats de concession. Ces deux arrêtés abrogent et remplacent respectivement l'arrêté du 29 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique et l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au recensement économique.

La majeure partie des données essentielles visées dans ces arrêtés reprend celles mentionnées dans l'arrêté du 29 mars 2019. La nouveauté correspond aux remontées d'informations relatives aux considérations sociales (clause sociale, critère social, marché ou concession réservés, absence de considération sociale) ou environnementales (clause environnementale, critère environnemental, absence de considération environnementale). S'agissant des données essentielles relatives uniquement aux marchés publics, on notera l'ajout des informations relatives aux sous-traitants déclarés et des données communiquées dans le cadre du recensement économique de la commande publique.

Diverses modifications du code de la commande publique

Le décret 2022-1683 du 28 décembre 2022 (JO du 29 décembre 2022) prévoit notamment une prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 du seuil de dispense de procédure de publicité et mise en concurrence pour les marchés publics de travaux inférieurs à 100 000 euros HT.

Il précise également la portée des engagements du maître d'œuvre privé en cas de dépassement du coût prévisionnel des travaux. Les dépassements des engagements du maître d'œuvre privé sur le coût prévisionnel des travaux ou le coût résultant des marchés de travaux ne pourront le pénaliser si ces dépassements ne lui sont pas imputables. Ainsi l'adaptation des études sans rémunération supplémentaire

ou la réduction de la rémunération du maître d'œuvre ne pourront être mises en œuvre que si les dépassements du seuil de tolérance résultent de circonstances que le maître d'œuvre pouvait prévoir ou d'un manquement du maître d'œuvre dans ses missions.

Dans la continuité de la dématérialisation de la commande publique, les candidats et soumissionnaires à un marché public peuvent transmettre la copie de sauvegarde de leurs documents par voie dématérialisée.

Enfin, les conditions de remboursement des avances sont précisées afin de tenir compte du montant de l'avance accordée et de l'état d'avancement de l'exécution du marché.

Libre accès à la commande publique

Le règlement (UE) 2022/1031 du parlement européen et du conseil du 23 juin 2022 (JOUE du 30 juin 2022) prévoit que les opérateurs économiques d'origine extérieure à l'Union européenne dont le pays ne garantit pas le libre accès à la commande publique aux opérateurs économiques européens pourront faire l'objet de sanctions lors de de procédure de mise en concurrence dépassant 15 000 000€ HT pour les travaux et concessions et 5 000 000€ HT pour les biens et services. Ces sanctions pourront se traduire par des pénalités lors de la notation des offres, voire même une exclusion de ces dernières. En tout état de cause, ces sanctions ne pourront être prononcées qu'après enquête et décision de la Commission.

Suites de la crise sanitaire

Les crises en cascades : pénurie et flambée des prix des matières premières et de l'énergie

Les crises successives affectant l'exécution des contrats de la commande publique depuis 2020 et en particulier la pénurie et la hausse des prix des matières premières et de l'énergie ont conduit le ministre de l'économie à solliciter l'avis du Conseil d'Etat sur les modifications des prix et tarifs des contrats de la commande publique et les conditions d'application de la théorie de l'imprévision.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis le 15 septembre 2022 (avis n°405540) sur les possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et sur les conditions d'application de la théorie de l'imprévision, rapidement complété par une circulaire du Premier Ministre en date du 29 septembre 2022 (n° 6374/SG) et par une fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques de Bercy en date du 21 septembre 2022.

- Principes : Les parties peuvent convenir, pour faire face à une circonstance imprévisible, d'une modification des conditions financières ou de la durée des contrats de la commande publique. Cette exception au principe de l'intangibilité des prix reste régie par les principes établis de la commande publique. Les fondements suivants sont ainsi invocables au cas par cas :
 - Les modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles (art. R. 2194-5 et R.3135-5 CCP);
 - Les modifications de faible montant (art. R. 2194-8 et R.3135-8 et - 9);
- Différents remèdes à la situation résultant de circonstances imprévisibles :
 - Le contrat pourra être modifié en introduisant une clause de variation des prix ou de réexamen si le contrat n'en contenait pas ;
 - Il sera aussi possible de faire évoluer une clause existante qui se serait révélée insuffisante (modification d'un montant maximal, chacune, de 50% du montant du contrat initial) ;
 - Une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision pourra être conclue entre les parties, sans être considérée comme une modification du contrat, de sorte qu'elle ne sera pas soumise aux conditions et limites posées par le code de la commande publique en matière de modification des contrats de la commande publique ;

- Enfin et en cas de désaccord entre les parties, le juge pourra allouer une indemnité d'imprévision, qui sera également affranchie des règles relatives à la modification prévues dans le code de la commande publique.

Délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité

En sus de la hausse conséquente des prix de l'énergie, au cours des prochains hivers, des coupures de gaz et d'électricité pourraient se produire en raison du défaut d'approvisionnement en gaz et la tension sur la demande sur les services d'eau et d'assainissement, activités ne relevant pas des services prioritaire prévus par l'arrêté du 5 juillet 1990.

- Le décret n° 2022-495 du 7 avril 2022 (JO du 8 avril 2022) prévoit un mécanisme de délestage pour les consommateurs ayant une consommation supérieure à 5 GWH.
- Une instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 (publiée le 28 septembre 2022) a précisé les contours de l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité
- Enfin, une circulaire du Premier Ministre en date du 30 novembre 2022 a été transmise aux préfets afin de présenter les mesures de préparation et de gestion de crise en cas de survenue d'une mesure de délestage électrique programmée.

Par ailleurs, le décret n° 2022-1539 du 8 décembre 2022 (JO du 9 décembre 2022) relatif aux mesures d'urgence définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l'énergie précise les pénalités financières applicables en cas de non-respect des modalités d'effacement électrique et précise les catégories de sites et installations exemptés de l'obligation d'effacement.

Services publics locaux

Compétences Eau et Assainissement

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) entend favoriser l'association des communes et le maintien des syndicats infra-communautaires à la gouvernance des compétences "eau" et "assainissement". Ces dispositions tendent à faciliter le financement de ces deux compétences par les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).

- Maintien du transfert de compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés de communes d'ici à 2026, sauf délibération contraire.

Toutefois, la loi 3DS prévoit que "les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire les compétences eau et assainissement à partir du 1er janvier 2026, sont maintenus par la voie de la délégation", après 2026, "sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien".

Par ailleurs, avant le transfert des compétences, les communautés de communes et les communes qui les composent devront organiser un débat sur la tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement ainsi que sur les investissements liés aux compétences transférées. Après ce débat, une convention pourra lier la communauté de communes et les communes sur la tarification et sur les orientations de la politique d'investissement pour la gestion des eaux.

- Création de nouvelles exceptions à l'interdiction de subventionner les services publics industriels et commerciaux explicitement relatives aux EPCI

La loi 3DS concrétise et simplifie la possibilité d'abonder le budget annexe par le budget général en introduisant la possibilité nouvelle de pouvoir utiliser le budget général pour financer les services eau et assainissement, notamment :

- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements importants qui ne peuvent être financés sans une augmentation excessive des tarifs (sans faire dorénavant mention du faible nombre d'usagers) ; ou
 - lors de la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement, après le transfert de compétence à l'EPCI-FP.
- Contrôle des raccordements des eaux pluviales urbaines renforcé
- L'article 63 de la loi Climat et Résilience fixe, pour l'ensemble des territoires, les modalités de contrôle du raccordement au réseau d'assainissement public et rend obligatoire, sur les territoires où les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine, l'établissement d'un diagnostic du raccordement au réseau public d'assainissement au moment de la vente d'un bien immobilier. La loi 3DS renforce cette disposition en précisant les modalités avec lesquelles le service de gestion des eaux pluviales urbaines peut assurer le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales.
- Le préfet coordonnateur en lien direct avec les agences de l'eau
- La loi 3DS introduit une modification concernant les agences de l'eau et leur présidence. Jusqu'ici les présidents des conseils d'administration des agences de l'eau étaient désignés par décret du président de la République. Désormais les six agences de l'eau auront pour président du conseil d'administration, le préfet coordonnateur du bassin.

Résilience des réseaux

En application de la loi du 22 août 2021 climat et résilience, le décret 2022-1077 du 28 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) précise le champ d'application du dispositif prévu à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure visant à améliorer la résilience des réseaux aux risques naturels, de même que les prescriptions pouvant être faites par les préfets dans ce cadre.

- Les exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) situés dans les territoires présentant une exposition à un risque naturel important peuvent ainsi être enjoins par arrêté préfectoral à établir certains documents afin d'anticiper la gestion en cas de crise et favoriser un retour rapide à la normale. Ces documents sont composés d'un diagnostic des vulnérabilités des ouvrages face aux risques naturels, des mesures de crise à mettre en place pour prévenir les dégâts causés aux ouvrages et d'assurer un service minimum, les procédures de remise en état du réseau après la survenance de l'aléa, et un programme des investissements prioritaires pour améliorer la résilience des services.
- Ce décret impose une "prise en compte dans les cahiers des charges" des obligations prévues dans ce cadre (article R.732-5 du Code de la sécurité intérieure).
- Le Décret n°2022-1385 du 31 octobre 2022 précise quant à lui que le préfet de département est l'autorité compétente de l'Etat désignée à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure pouvant demander aux exploitants de services ou réseaux essentiels à la population d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur dans le but que leur gestion en période de crise soit anticipée, qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé.

Résilience des territoires et sécurité civile

Le décret 2022-907 du 20 juin 2022 (JO du 21 juin 2022) précise les modalités de réalisation et de mise en œuvre des plans communaux (PCS) et intercommunaux de sauvegarde (PICS). Ce texte fait suite à la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile qui impose la création des PICS dans les établissements publics à coopération intercommunale (EPCI) dont au moins une commune est soumise à PCS.

Ce nouveau décret vient préciser les critères qui imposent la réalisation d'un PCS pour les communes exposées à des risques spécifiques tels que les risques sismiques, volcaniques, cycloniques, d'inondation ou d'incendie de forêt. Il précise le contenu des plans et l'articulation du PICS avec les PCS sur plusieurs aspects : la mutualisation des moyens nécessaires à la gestion de crise, l'accompagnement de l'intercommunalité dans les événements impactant les communes membres.

Le Décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022 (JO du 9 décembre 2022) précise l'obligation de réaliser un exercice pour les communes et les établissements de coopération intercommunales à fiscalité propre soumis à l'obligation d'élaborer plan communal de sauvegarde (PCS) et un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) et détaille par ailleurs les modalités à mettre en œuvre par les collectivités concernées.

Il détaille, par ailleurs, les mesures relatives à l'élaboration d'un exercice ainsi que les modalités relatives à la participation de la population lorsqu'un exercice est organisé soit par la commune, soit par l'intercommunalité, soit par participation à un exercice organisé par le préfet de département.

Enfin, il établit les mesures relatives à l'élaboration du retour d'expérience.

Contenu du rapport du mandataire au sein des instances d'une EPL

Le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 (JO du 6 novembre 2022) précise le contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales au sein des instances d'une EPL à compter de 2023. Ce rapport a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle à travers un certain nombre d'informations telles que :

- une présentation de la société d'économie mixte rappelant son historique, son objet social, ses domaines d'activité, l'adresse de son siège social, le nombre de ses salariés, la répartition de son capital, l'organisation de sa gouvernance, les noms du président, du directeur général et des administrateurs, en identifiant ceux qui représentent la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire, les principales activités et opérations de l'année écoulée en identifiant celles qui concernent la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire et ses perspectives de développement ;
- bilan de la gouvernance des élus précisant le nombre et la date des conseils d'administration ou de surveillance et des assemblées générales, le taux de présence des représentants de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à chaque instance.
- éléments de rémunération, fixes, variables et exceptionnels, ainsi que les avantages en nature accordés aux représentants de la collectivité territoriale ou du groupement ainsi qu'aux mandataires sociaux.

Expérimentation de contributions fiscalisées de leurs membres aux établissements publics territoriaux de bassin

Le décret n° 2022-1251 du 23 septembre 2022 (JO du 24 septembre 2022) pris pour l'application de l'article 34 de la loi du 21 février 2022 dite « 3DS », précise le périmètre géographique de l'expérimentation d'un financement de la prévention des inondations par les établissements publics territoriaux de bassin via l'instauration de contributions fiscalisées en remplacement, en tout ou partie, de la contribution budgétaire versée par leurs membres. Ainsi, la liste des bassins dans lesquels cette expérimentation est autorisée est définie comme suit :

- l'Escaut, la Somme et les cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord ;
- la Meuse ;
- la Sambre ;
- le Rhin ;
- la Seine et les cours d'eau côtiers normands ;
- la Loire, les cours d'eau côtiers vendéens et bretons ;
- le Rhône et les cours d'eau côtiers méditerranéens ;
- l'Adour, la Garonne, la Dordogne, la Charente et les cours d'eau côtiers charentais et aquitains ;
- les cours d'eau de la Corse ;
- les cours d'eau de la Guadeloupe ;
- les fleuves et cours d'eau côtiers de la Guyane ;
- les cours d'eau de la Martinique ;
- les cours d'eau de la Réunion ;
- les cours d'eau de Mayotte.

Stratégie numérique responsable

Le décret n° 2022-1084 du 29 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) précise les modalités d'élaboration d'une stratégie numérique responsable. Les communes et EPCI de plus de 50 000 habitants doivent ainsi élaborer en lien avec les acteurs publics et privés intéressés un programme de travail comprenant un bilan de l'impact environnemental du numérique et celui de ses usages sur le territoire concerné ainsi que les actions déjà engagées pour l'atténuer le cas échéant.

Service public de l'eau potable

Transposition de la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Différents textes publiés à la fin de l'année 2022 ont transposé en droit français la directive européenne 2020/2184 de décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette transposition a été initiée par l'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre). Cette ordonnance a été complétée par deux décrets publiés au JO du 30 décembre 2022 (décret 2022-1720 et décret 2022 – 1721 du 29 décembre 2022). Quinze arrêtés d'application ont été ensuite publiés, dont la majorité le 31 décembre 2022. Parmi ces arrêtés, onze arrêtés viennent modifier des arrêtés déjà existants.

A noter que différents arrêtés encore à paraître viendront compléter cette transposition, notamment sur le volet « Matériaux en contact avec l'eau » qui constitue un des cinq piliers majeurs de la directive européenne de décembre 2020.

Les textes publiés fin décembre 2022 introduisent différentes dispositions et obligations nouvelles pour les Collectivités sur l'accès à l'eau, la protection de la ressource en eau, l'information des consommateurs et la maîtrise de la qualité de l'eau.

Accès à l'eau :

- Recenser les populations sans accès à l'eau, évaluer les solutions pour y remédier, les déployer, informer les populations et reporter à l'Europe ;
- Recenser les insuffisances d'accès à une eau potable (24h/7j) : desserte, insuffisances de la ressource (quantité & qualité) et/ou des infrastructures.

Ces nouvelles obligations pour les Collectivités s'inscrivent dans la continuité de leurs compétences actuelles dans le domaine de l'eau. A ce titre, les Collectivités pourront bénéficier d'aides de l'Etat et, par dérogation,

le budget du service de l'eau pourra être subventionné par le budget général de la Collectivité (en sus des exceptions déjà introduites dans la loi 3DS).

Protection de la ressource en eau :

L'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre 2022) rend obligatoire, pour les services en charge du prélèvement sur la ressource en eau, la compétence "de gestion et de préservation de la ressource en eau" pour les points de prélèvement considérés comme sensibles au regard des résultats des analyses du contrôle sanitaire. Par contre, les critères techniques permettant la définition des points de prélèvement sensibles, symptomatiques d'une ressource en cours de dégradation, seront précisés dans un arrêté du Conseil d'Etat encore à paraître.

Cette prise de compétence obligatoire (et non plus optionnelle comme précédemment) s'accompagne de l'obligation d'élaborer un plan d'action portant sur les pollutions de toute nature qui pourra contenir des mesures volontaires et des mesures qui pourront être rendues obligatoires par le préfet via le dispositif des «Zones Sensibles soumises à Contraintes Environnementales ».

Cette disposition pourra s'articuler avec les dispositions prévues au décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 (JO du 11 septembre 2022) relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine qui fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable »

Information des consommateurs :

Les obligations suivantes sont introduites :

- Informer proactivement les consommateurs immédiatement en cas de dépassement d'une limite de qualité (et non plus uniquement en cas de restriction de consommation) ;
- Pour les bailleurs et les syndics de copropriété, la nécessité d'informer chaque année chaque locataire ou copropriétaire sur la qualité de l'eau.

Maîtrise de la qualité de l'eau :

Les textes introduisent de nouvelles dispositions dont :

- De nouvelles exigences de qualité pour 6 nouveaux paramètres, effectives depuis le 1er janvier 2023, dont les composés perfluorés (PFAS ou 'polluants éternels') ;
- Le contrôle sanitaire des ARS évoluera au plus tard le 1er janvier 2026 pour intégrer ces nouveaux paramètres ;
- Une évaluation des risques Plomb et Légionnelle sur les réseaux intérieurs des Etablissements Recevant du Public avec mise en œuvre d'un plan de surveillance. Cette disposition concerne certains bâtiments communaux (écoles, gymnases, etc)
- Un nouvel arrêté précise les modalités de mise en œuvre du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) : démarche de gestion préventive des risques sanitaires de la zone de captage (échéance 2027) jusqu'aux installations privatives (échéance 2029)
- Un nouvel arrêté précise les modalités de la surveillance de la qualité de l'eau par la PRPDE (la Collectivité) : outre des paramètres 'non-négociables', cette surveillance doit être adaptée selon les dangers identifiés dans le PGSSE et comporter une dimension prospective vis-à-vis des risques émergents, le cas échéant, via le recours à la métrologie en continu.

Ces deux derniers arrêtés, sans précédents dans la réglementation précédente, portent l'évolution majeure du nouveau cadre réglementaire, à savoir, la mise en œuvre sous la responsabilité de la Collectivité d'une gestion résolument préventive des risques sanitaires.

Cette nouvelle réglementation est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service d'eau : vos interlocuteurs Veolia sont amenés à répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

Première liste de vigilance européenne pour les eaux destinées à la consommation humaine

Dans une décision du 19 janvier 2022 (publiée le 27 avril 2022), la Commission européenne a arrêté la première liste de vigilance des substances et composés préoccupants potentiellement présents dans l'eau potable, à savoir, deux composés perturbateurs endocriniens (bêta-estradiol et nonylphénol) qui seront surveillée dans la chaîne d'approvisionnement en eau potable. Il s'agit de la première liste de surveillance des composés émergents prise en application de la directive européenne de décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Dans le cadre de la transposition de cette directive, ces deux substances ont été introduites dans l'arrêté du 30 décembre 2022 (JO du 31 décembre 2022) modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine où elles sont toutes deux affectées d'une valeur de vigilance fixée respectivement à 1 et 300 ng/L.

Métabolites de pesticides

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Depuis la publication de l'instruction de décembre 2020, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont renforcé le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit dès 2021 à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.

Durant l'année 2022, face à cette détection de plus en plus fréquente, les autorités sanitaires ont précisé les modalités de gestion initialement prévues dans l'instruction de décembre 2020.

Ainsi, après avoir saisi le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans son instruction du 24 mai 2022, la DGS a modifié les modalités de gestion des métabolites ne disposant pas de valeur sanitaire définie par l'Anses en préconisant aux ARS d'appliquer alors les valeurs sanitaires établies par l'agence fédérale pour l'environnement allemande (UBA).

Dans deux avis publiés le 30 septembre 2022, l'Anses a déclassé comme « non-pertinents » deux métabolites du S-métolachlore, à savoir, le NOA Métolachlore et l'ESA Métolachlore, ce dernier étant fréquemment observé dans les ressources en eau et les eaux produites au-delà des normes réglementaires. Ces deux avis se fondent sur de nouvelles études venues compléter les deux précédentes évaluations (janvier 2019 et janvier 2021) qui avaient amené l'Anses à considérer ces métabolites comme « pertinents ». Dans ses avis du 30 septembre 2022, l'Anses mentionne toutefois l'évaluation européenne en cours du caractère perturbateur endocrinien du S-Métalochlore susceptible de la conduire à reclasser de nouveau comme « pertinents » ces deux métabolites.

Pour les seuls métabolites non-pertinents, l'arrêté du 30 décembre 2022 (JO du 31 décembre 2022) modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine fixe la valeur indicative de 0,9 µg/L comme seuil à partir duquel un plan d'action préventif sur la zone de captage est nécessaire. Ce faisant, cet arrêté abroge les modalités de gestion prévues, pour les métabolites non-pertinents, dans l'instruction du 18 décembre 2020.

Cette situation nouvelle est susceptible d'évoluer de nouveau au cours des prochains mois. En effet, les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides

Dans ce contexte évolutif, vos interlocuteurs Veolia sont à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur les moyens d'action visant à garantir la qualité du service pour l'ensemble des abonnés de votre service.

Préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine

Le décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 (JO du 11 septembre 2022) fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable ». Il précise les aliénations qui sont soumises à ce droit de préemption. Il explicite la procédure applicable à l'exercice de ce droit de préemption. Il détermine les règles applicables à la cession, à la location et à la mise à disposition temporaire par les personnes publiques des biens acquis par préemption. Insertion d'un chapitre VIII « Droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine » dans le code de l'urbanisme, Création des articles R.218-1 à R.218-21 du code de l'urbanisme et R.2224-5-4 du CGCT.

A noter que dans le cadre de la transposition de la directive européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine de décembre 2020, l'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre 2022) a rendu obligatoire pour les services en charge du prélèvement la compétence de gestion et de préservation de la ressource en eau pour les points de prélèvement considérés comme sensibles au regard des résultats des analyses du contrôle sanitaire. Par contre, les critères techniques permettant la définition des points de prélèvement sensibles seront précisés dans un arrêté du Conseil d'Etat encore à paraître.

Traitement des Eaux Destinées à la Consommation Humaine

L'arrêté du 22 avril 2022 (JO du 27 avril 2022) est venu préciser les conditions de mise sur le marché et de mise en œuvre des résines organiques échangeuses d'ions utilisées pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH). Cet arrêté est pris en application de l'article R. 1321-50 du code de la santé publique qui stipule que les différents produits et matériaux en contact avec les EDCH ne doivent pas présenter de risque pour la santé humaine. Le présent arrêté définit donc les exigences applicables aux résines organiques échangeuses d'ions utilisées pour le traitement de cette eau, afin de garantir leur innocuité et leur efficacité.

Surveillance des masses d'eau

Deux arrêtés et un avis publiés au JO du 11 mai 2022 sont venus préciser la surveillance et la délimitation des masses d'eau dans le cadre de l'objectif du bon état visé par la directive-cadre sur l'eau.

Le premier arrêté, en date du 19 avril 2022, définit les catégories de masses d'eau et donne le cadre pour l'analyse des incidences des activités humaines sur l'état des eaux. Cet arrêté étend notamment l'inventaire des émissions, rejets et pertes de polluants, demandé dans le cadre de l'analyse de l'incidence des activités humaines sur l'état des eaux, aux polluants spécifiques de l'état écologique. Il modifie également la typologie des masses d'eau, notamment celle des plans d'eau.

Le second arrêté en date du 26 avril 2022 traite plus spécifiquement de la surveillance des masses d'eau. Il précise notamment les paramètres et éléments de qualité à surveiller, les méthodes d'échantillonnage et

d'analyse à utiliser, et les fréquences à respecter dans le cadre de la surveillance de l'état des masses d'eau. Désormais, les normes et guides à appliquer pour la surveillance sont recensés dans un avis (également publié au JO du 11 mai 2022).

Il est à noter qu'à travers ces deux arrêtés, 73 substances ont été ajoutées à la surveillance de l'état chimique des eaux souterraines, dont les composés perfluoroalkylés (PFAS ou 'polluants éternels').

Cette famille de substances est également concernée par la transposition de la directive européenne de décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. En effet, la somme de vingt de ces composés fait l'objet d'une limite de qualité à compter du 1er janvier 2023. L'intégration de cette somme de composés au programme du contrôle sanitaire réalisé par les ARS interviendra au plus tard le 1er janvier 2026.

Gestion quantitative de la ressource en eau

Le décret 2022-1078 du 29 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) fait suite au "Varenne agricole de l'eau" en précisant les conditions et modalités dans lesquelles peuvent s'effectuer les prélèvements dans la ressource en eau en dehors des périodes de basses eaux (étiages).

Ainsi des conditions peuvent être définies pour l'évaluation des volumes théoriquement disponibles en période d'hautes eaux dans un bassin ou dans un sous-bassin, compte tenu des statistiques hydrologiques permettant de déterminer les débits nécessaires au fonctionnement du cours d'eau tout au long de la période de hautes eaux.

Ce décret précise également que la stratégie de volumes prélevables du préfet coordonnateur de bassin, précise la stratégie d'évaluation des volumes qui pourraient être hydrologiquement rendus disponibles aux usages anthropiques en période de hautes eaux dans le respect des équilibres naturels et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Contravention d'ouverture d'un point d'eau incendie

Le décret n° 2022-185 du 15 février 2022 (JO du 16 février 2022) a créé le nouvel article R.644-6 du code pénal qui prévoit que « le fait de procéder, sans motif légitime, à l'ouverture d'un point d'eau incendie ayant pour effet d'entraîner un écoulement d'eau est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe », soit 750 euros d'amende au maximum. Cette infraction s'applique même si aucun dommage n'a été causé à la borne d'incendie. L'amende forfaitaire est prévue pour cette infraction (19° du I de l'article R.48-1 du CPP – 135 euros d'amende forfaitaire). Toutefois, les agents de police municipale et les gardes champêtre ne sont pas compétents pour constater cette contravention par procès-verbal, cette infraction n'ayant pas été ajoutée à l'article R.15-33-29-3 du code de procédure pénale.

Facturation électronique

Dans le cadre de la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction, le décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022 (JO du 9 octobre 2022) fixe les modalités d'application des obligations d'émission, de transmission et de réception des factures électroniques et de transmission des données de facturation et de paiement à la direction générale des finances publiques.

Ce décret définit à cet effet les missions assurées par le portail public de facturation géré par l'AIFE, les fonctionnalités minimales exigées des plateformes de dématérialisation partenaires, la procédure d'immatriculation de ces plateformes ainsi que les données à transmettre à l'administration.

Conformément à l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, le décret entre en vigueur de manière différée et progressive :

- d'une part, l'obligation d'émission et de transmission des factures électroniques entre assujettis, de transmission des données de ces factures et de transmission des données de transaction et de paiement à l'administration fiscale s'applique aux factures émises ou à défaut aux opérations réalisées à compter du :
 - 1er juillet 2024 pour les grandes entreprises ;
 - 1er janvier 2025 pour les entreprises de taille intermédiaire ;
 - 1er janvier 2026 pour les petites et moyennes entreprises et les micro-entreprises. Ces catégories d'entreprises sont celles prévues par l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et son décret d'application n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 ;
- d'autre part, l'obligation de réception des factures électroniques entre assujettis s'applique pour toutes les entreprises à compter du 1er juillet 2024.

Information précontractuelle et contractuelle des consommateurs

Entré en vigueur le 28 mai 2022, le décret 2022-424 du 25 mars 2022 (JO du 26 mars 2022) est lié à la transposition en droit interne de la directive 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs.

Il précise, d'une part, les obligations d'information précontractuelle auxquelles les professionnels sont tenus à l'égard des consommateurs, en application de l'article L. 221-5 du code de la consommation, préalablement à la conclusion de contrats à distance et hors établissement, et procède, d'autre part, à des ajustements rédactionnels prévus par la directive 2019/2161, notamment, sur la communication obligatoire au consommateur des coordonnées du professionnel.

Analyses des fibres d'amiante

L'arrêté relatif à la prévention des risques liés à l'amiante du 25 juillet 2022 (JO du 13 octobre 2022) rend la version de juillet 2021 de la norme NF X 43-050 obligatoire. Cette norme encadre la méthode indirecte de la microscopie électronique à transmission pour déterminer la concentration en fibres d'amiante. Par ailleurs, les organismes accrédités pour réaliser l'analyse et le comptage des fibres d'amiante dans l'air doivent indiquer la variété ou les variétés de fibres d'amiante comptées. Cette information figure dans le rapport d'essai d'analyse.

Travaux à proximité des réseaux

L'arrêté du 6 juillet 2022 (JO du 1^{er} juillet 2022) fixe, pour l'année 2022, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Deux arrêtés du 4 octobre 2022, tous deux publiés au JO du 19 octobre 2022, portent sur la création de deux titres professionnels. Le premier porte sur celui d'opérateur en détection de réseaux et le second sur celui de technicien en détection et géoréférencement des réseaux.

Un arrêté en date du 21 octobre 2022 (JO du 28 décembre 2022) est venu modifier l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux. Cet arrêté modifie également le nombre minimal de questions prioritaires pouvant être posées lors de l'examen.

ICPE

Une circulaire mise en ligne le 5 janvier 2022 à destination des services en charge de l'inspection des installations classées protection de l'environnement précise les points d'attention particuliers retenus comme prioritaires pour l'année 2022. Ces priorités d'actions portent sur la traçabilité des terres excavées, le contrôle de l'entrée des déchets en décharge, le plan de gestion des déchets des carrières et la sous-traitance dans les sites Seveso sont au programme.

La circulaire du 12 décembre 2022, mise en ligne le 30 décembre 2022, est venue préciser ces points d'attention prioritaires pour les inspections réalisées en 2023. Ces priorités d'actions portent cette fois sur le retour d'expérience de la sécheresse de l'été 2022 afin de préparer l'été 2023, les fuites de gaz dans les installations de méthanisation, les perturbateurs endocriniens dans les milieux environnementaux afin de préserver la biodiversité, les déchets, et les émissions dans l'air.

Deux arrêtés modificatifs publiés au JO du 3 avril 2022 établissent un socle minimal de prescriptions fixé sur le plan national pour les risques chroniques (arrêté du 2 février 1998) et les risques accidentels (arrêté du 4 octobre 2010). Ces deux arrêtés ministériels qui homogénéisent sur le plan national les prescriptions applicables aux ICPE concernent à la fois les risques chroniques et accidentels. Selon le Ministère, "Cet exercice n'a donc pas pour objet principal de créer des obligations nouvelles générales, mais bien d'assurer une application homogène et efficiente de prescriptions qui figurent déjà dans la grande majorité des arrêtés d'autorisation, sans avoir à les recopier dans chacun de ces actes administratifs "

Transition énergétique & évaluation environnementale

Photovoltaïque

Le décret n° 2022-970 du 1er juillet 2022 (JO du 2 juillet 2022) ajoute une nouvelle catégorie de projet soumis à l'évaluation environnementale (installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 1MWc) et modifie la répartition de compétence de l'autorité environnementale pour les plans de prévention des risques naturels, technologiques et miniers entre le niveau national et régional.

Le Décret n° 2022-1688 du 26 décembre 2022 (JO du 29 décembre 2022) portant simplification des procédures d'autorisation d'urbanisme relatives aux projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol prévoit, hors secteurs protégés, le rehaussement du seuil de puissance au-delà duquel les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol basculent de la formalité de la déclaration préalable à celle du permis de construire. Ce seuil est donc aligné sur le seuil d'évaluation environnementale systématique (1 mégawatt).

Evaluation environnementale

Le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 (JO du 26 mars 2022) relatif à l'évaluation environnementale des projets met en place un dispositif permettant de soumettre, à l'initiative du maître d'ouvrage, à évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine mais situés en deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement . La demande de soumission sera examinée au cas par cas par le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ou le préfet de région en fonction de l'identité du maître d'ouvrage. Cette disposition est applicable pour les demandes d'autorisation et de déclarations déposées dès le 27 mars 2022.

La circulaire du 2 août 2022 (publiée le 26 août 2022) relative aux modalités d'application de la procédure d'urgence à caractère civil prévue à l'article L. 122-3-4 du code de l'environnement précise les modalités

d'exonération d'évaluation environnementale pour les projets ayant pour seul objet la réponse à des situations d'urgence à caractère civil :

- Le projet peut être un ensemble cohérent de travaux
- L'objet exclusif du projet doit être de répondre à la situation d'urgence à caractère civil
- La situation justifiant le recours à la procédure d'urgence doit concerner un intérêt public civil
- Pour que l'urgence soit reconnue, il est nécessaire que la situation constitue une atteinte majeure et avérée, qu'il ne soit plus possible de réaliser dans un délai compatible une évaluation environnementale et que la situation présente les caractères de la force majeure (imprévisible, irrésistible et extérieure).

Sont également précisés les étapes de la procédure et ses effets.

Le décret n° 2022-1673 du 27 décembre 2022 (JO du 28 décembre 2022) portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des actions ou opérations d'aménagement et aux mesures de compensation des incidences des projets sur l'environnement dispose que les mesures de compensation doivent être mises en œuvre en priorité sur le site endommagé. Si ce n'est pas possible, elles sont déployées à proximité, dans les zones de renaturation préférentielle identifiées dans le SCOT et le PLU. À la condition toutefois qu'elles soient compatibles avec les orientations de renaturation de ces zones et que les conditions de leur mise en œuvre soient techniquement et économiquement acceptables. À défaut, le maître d'ouvrage peut notamment acquérir des unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation.

Les orientations d'aménagement et de programmation d'urbanisme peuvent également identifier des zones préférentielles pour la renaturation et préciser les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs.

6.8 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés domestiques ou assimilés :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m³/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification OHSAS 18001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m³/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m³/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- ✓ 0 % : aucune action ;
- ✓ 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- ✓ 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- ✓ 50 % : dossier déposé en préfecture;
- ✓ 60 % : arrêté préfectoral ;
- ✓ 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- ✓ 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m³/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

$$\text{Objectif Rdt Grenelle 2} = \text{Min} (A + 0,2 \text{ ILC} ; 85)$$

Avec :

- ✓ Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ✓ ILC : Indice Linéaire de Consommation (m³/j/km) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;

- ✓ A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à 2 Mm³/an où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

- ✓ Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- ✓ et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

6.9 Listes d'interventions

6.9.1 Liste des fuites sur branchements

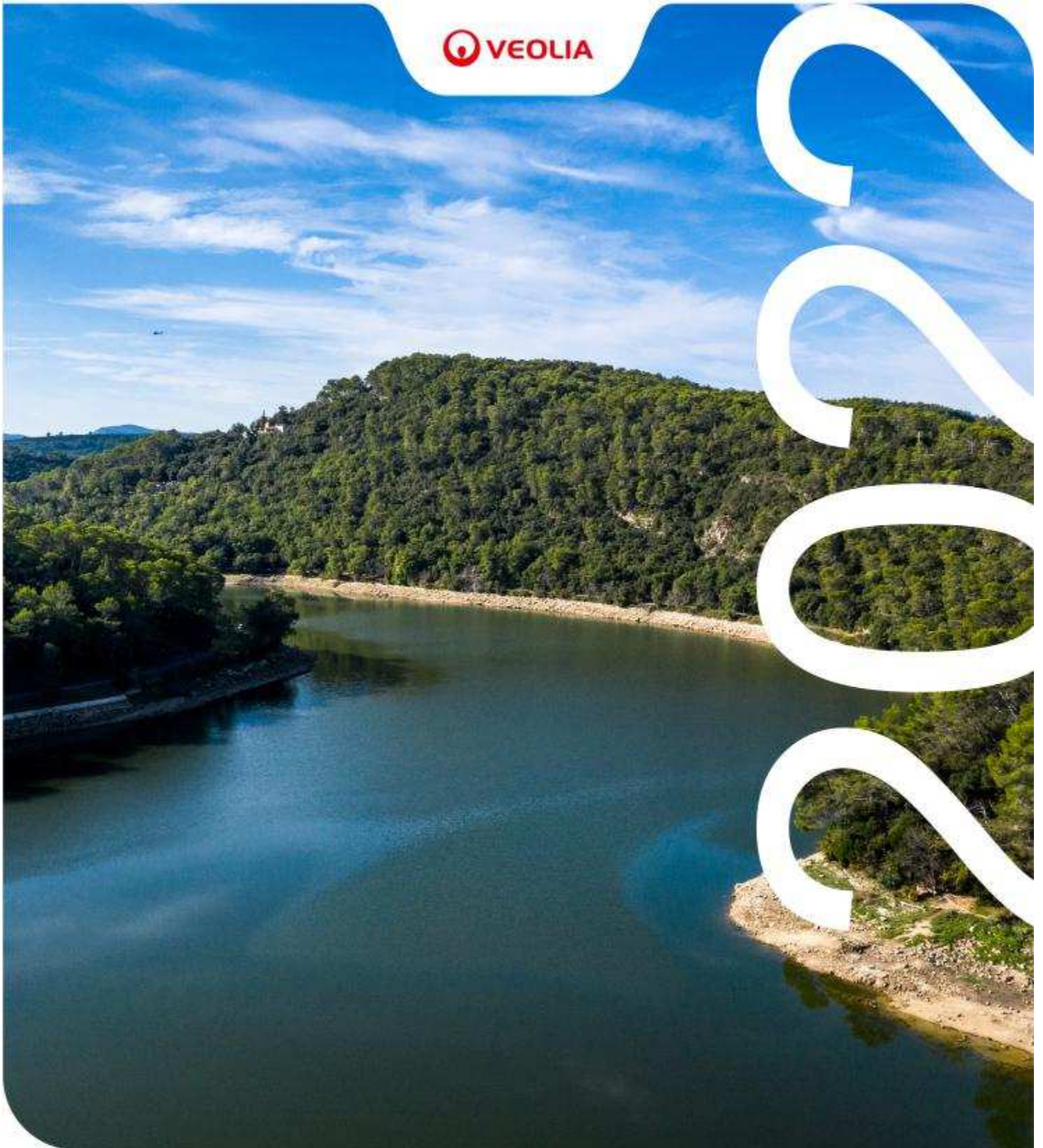
Commune	Date	Adresse	Diamètre
Saint-Germain-Laxis	27/06/2022	Rue des jonques	25
Saint-Germain-Laxis	17/10/2022	Rue Grande	25

Ressourcer le monde

Veolia

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers

www.veolia.com



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE




CA MELUN VAL DE SEINE (MELUN - DAMMARIE)

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
 ENGAGEMENT	Identifier rapidement nos engagements clés
 FOCUS	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
 RESPONSABILITÉ	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2022

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégué** de votre service de l'eau et de l'assainissement de l'année 2022. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez ainsi apprécier la performance de votre service.

2022 a été une année singulière, marquée par le déclenchement de plusieurs crises majeures bouleversant durablement le cours de nos activités et de nos ressources.

L'actualité géopolitique et notamment la guerre en Ukraine nous a rappelé la fragilité de nos systèmes énergétiques, amplifiée par un contexte fortement inflationniste à travers les tensions sur l'approvisionnement et les prix de fourniture de l'énergie et des matières premières.

En réponse, Veolia s'est mobilisé rapidement pour atténuer les conséquences de cette crise : mobilisation des équipes achats pour sécuriser l'approvisionnement en énergie et réduire la volatilité des prix, partenariat avec le programme Ecowatt, solutions concrètes pour réduire sa consommation d'énergie ainsi que celle de ses clients, renouvellement d'appareils les plus énergivores ou la flexibilité électrique.

Afin de contribuer à la souveraineté énergétique des territoires, nous nous sommes fixé comme objectif de rendre autonomes en énergie d'ici 5 ans les services que nous gérons grâce notamment à la généralisation de la **production de biogaz** à travers la méthanisation des boues des stations d'épuration que nous opérons ou l'installation de **panneaux photovoltaïques**.

Plus encore que la crise énergétique, l'année 2022 a été marquée par une des sécheresses les plus prononcées depuis 1959 et inédite par sa durée et sa précocité, ayant pour effets un fort accroissement des feux de forêt et une tension encore jamais rencontrée sur la ressource en eau impactant l'ensemble des usages de l'eau: domestique, industrie, tourisme, agriculture, avec à la clef une pression supplémentaire sur la biodiversité.

Ces manifestations du dérèglement climatique vont se répéter et s'amplifier dans les prochaines décennies. C'est pourquoi nous souhaitons accompagner plus encore nos clients dans l'adaptation aux effets du changement climatique afin d'anticiper les crises hydriques futures et réduire les risques opérationnels.

Disposer de solutions de plus en plus efficaces pour lutter contre les fuites et les gaspillages mais aussi pour promouvoir la sobriété auprès des différents consommateurs est une priorité pour nous. Nous nous sommes également mobilisés aux côtés de nos clients pour la protection de la ressource en développant, par exemple, des solutions de **réutilisation des eaux usées** grâce à un plan d'équipement de 100 stations d'épurations à horizon 2024, ce qui représentera une économie d'environ 3 millions de m³ d'eau potable, soit l'équivalent de la consommation moyenne annuelle d'une ville de 180 000 habitants.

Au regard de l'urgence climatique, nous souhaitons plus que jamais **construire avec vous l'avenir de l'eau** et faire face aux enjeux de raréfaction des ressources, d'énergie et de pollution, afin d'assurer un développement durable et harmonieux de **votre territoire**.

Les femmes et les hommes de l'activité Eau France, représentés par notre directeur/directrice de Territoire, seront à vos côtés pour vous permettre de répondre à ces défis et d'anticiper ceux à venir.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

PRESENTATION Eau France

Contribuer au progrès humain

Notre raison d'être chez Veolia est de contribuer au progrès humain, en s'inscrivant résolument dans les Objectifs de Développement Durable définis par l'ONU, afin de parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous.

C'est dans cette perspective que nous nous donnons pour mission de « Ressourcer le monde », en exerçant notre métier de services à l'environnement.

Nous nous engageons sur une performance plurielle. Cela signifie que nous adressons le même niveau d'attention et d'exigence à nos différentes performances, qui sont complémentaires et forment un cercle vertueux : performance économique et financière, performance commerciale, performance sociale, performance sociétale et performance environnementale.

Apporter les solutions pour faire face au bouleversement du cycle de l'eau

La France va bientôt entrer dans un rapport nouveau à l'eau. Les experts estiment en effet que d'ici 25 ans, le débit moyen de nos cours d'eau diminuera de 10 à 40% ; et le niveau des nappes phréatiques de 10 à 25%.

Les événements climatiques vont s'intensifier, faisant toujours plus pression sur l'accès à la ressource et sur l'activité humaine. Cela se traduira par des crises sanitaires et environnementales de plus en plus fréquentes : rejets non maîtrisés dans le milieu, pollutions, micropolluants, dégradation de la biodiversité...

Chez Veolia Eau France, notre mission est de prendre soin de l'Eau de sa source à sa restitution à la nature, pour assurer le bien-être des femmes et des hommes.

Pour préserver la ressource, nous mobilisons le meilleur de nos expertises, nous déployons des outils de pilotage dynamiques et des réseaux intelligents Hubgrade qui assurent un usage mesuré et maîtrisé de l'Eau.

Pour lutter contre le changement climatique, nous accompagnons nos clients dans le déploiement de solutions de valorisation du cycle de l'eau.

Nous favorisons aussi toutes les solutions permettant de récupérer l'énergie pour accompagner la Transformation écologique des territoires, par la production de biogaz, les calories dans les réseaux d'assainissement et le photovoltaïque.

Pour permettre l'émergence d'une économie circulaire, nous recyclons les eaux usées traitées pour l'irrigation agricole, pour les usages industriels et demain pour la consommation de tous ?

Pour protéger chacun, face à l'accroissement des menaces, notre ambition est d'assurer un service toujours plus sûr par le développement d'outils numériques de supervision, de gestion de crise ou de cyber sécurisation avancée.

Pour réussir à relever ces défis, nous devons faire émerger les projets adaptés à chaque territoire, à l'évolution des ressources locales et des usages, en réunissant et mobilisant l'ensemble des parties prenantes. C'est notre engagement, aux côtés des usagers du services de l'eau et des décideurs politiques.

Aujourd'hui, plus solide que jamais sur nos fondamentaux, nous sommes prêts avec notre feuille stratégique « Impact Eau France » à faire de l'eau un accélérateur de la transformation écologique au même titre que l'énergie ou le déchet.

Ainsi, nous souhaitons être l'acteur de référence du cycle de l'eau en France, avec et au service des collectivités publiques.



Veolia, premier opérateur de service d'eau et d'assainissement attesté « **Relation Client 100% France** »

Attestation délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Pro France.

L'activité Eau de Veolia en France, en quelques chiffres, c'est :

- **25,5** millions de personnes desservies en eau potable
- **2000** usines de dépollution des eaux usées gérées
- **6,9** millions de clients abonnés
- **17,3** millions d'habitants raccordés en assainissement
- **1,7** milliard de m³ d'eau potable distribués
- **1,3** milliard de m³ d'eaux usées collectées et dépolluées
- **2051** usines de production d'eau potable gérées
- **103** GWh d'énergie renouvelables produite
- **600** kt d'empreinte équivalent CO₂

Offres innovantes VEOLIA

Acteur majeur des services environnementaux Veolia poursuit une politique d'innovation qui lui permet de développer des solutions pour répondre aux enjeux de la transformation écologique.

REUT BOX by VEOLIA **REUT BOX, la solution innovante de Veolia pour répondre au stress hydrique liés au dérèglement climatique.**

C'est quoi ? Une combinaison de technologies éprouvées et robustes nécessitant un minimum de maintenance - un équipement standardisé prêt à l'emploi (mode Plug and Play) qui produit de l'eau de qualité A adaptée pour tous les usages, même les plus contraignants. Elle permet de se substituer à une partie de l'eau potable du site pour des usages internes (nettoyages, préparation polymères, ...) et également de faire de l'irrigation de cultures.

Elle ressemble à quoi ? Unité sur skid ou en container de 5 à 25 m3/



La Reut BOX est composée d'un filtre garni de billes de verre, d'une désinfection UV et d'une chloration avant stockage, La Reut Box a un faible encombrement au sol sur site. C'est une solution intégralement automatisée avec un minimum d'exploitation. Solution modulaire et évolutive qui permet de s'adapter au besoin.

La REUT BOX permet de traiter les eaux usées en sortie de station d'épuration. Elle élimine les MES ainsi que les virus et bactéries présents dans l'eau.

Les usages de l'eau usée traitée, affinée par la REUT BOX :

- 1 : Substitution de l'eau potable sur une station d'épuration urbaine pour ses usages internes
- 2 : Irrigation de cultures (vignes, oliviers, maraichages...)
- 3 : Arrosage de stades, espaces verts et golfs
- 4 : Protection incendie, fontaines, nettoyage de voiries, hydrocurage,
- 5 : Utilisation en industries : complément eau de chaudière, eau de process,



L'instruction DGS du 18 décembre 2020 est venue clarifier un flou réglementaire au sujet des métabolites de pesticides dits "pertinents", et préciser les modalités de gestion des métabolites "non pertinents".

La transposition de la nouvelle directive européenne sur les eaux destinées à la consommation humaine applicable au 1er janvier 2023 vient d'autre part rajouter des nouvelles molécules à surveiller avec des nouvelles concentrations limites d'ici 2026.

Un nouvel arrêté vient par ailleurs préciser la responsabilité de la collectivité Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) dans la surveillance de la qualité de l'eau auprès des populations.

Toutes ces nouvelles réglementations entraînent une dynamique d'évolution du contrôle sanitaire dans les collectivités et peuvent faire émerger des nouvelles situations de non-conformités de pesticides ou de molécules chimiques.

Bien que la réduction des pollutions à la source soit à privilégier, un traitement de l'eau peut-être nécessaire. Le charbon actif est le traitement recommandé pour la plupart des métabolites de pesticides.

Pour choisir en toute confiance, **le meilleur charbon actif** adapté à chaque problématique locale, **Veolia a développé Diabolo[®], une solution unique, mobile, rapide et peu onéreuse** pour tester sur place avec l'eau du territoire.

TÉLÉO : TÉLÉO Alarmes constitue la tour de contrôle du télérelevé.



Ce module permet entre autres :

- **de contribuer à sécuriser la qualité de l'eau distribuée** en mettant en évidence les phénomènes de retour d'eau.
- **de garantir l'exhaustivité des recettes du service de l'eau** grâce à la détection des consommations sur points d'eau sans abonnement et des suspicions de fraude (compteurs retournés).
- **D'identifier les désordres potentiels sur les installations privées des consommateurs** grâce aux alarmes fuite - écoulement permanent et risque de gel.

En 2022, grâce aux alarmes "suspicion de fuite" poussées par mail, courriel ou courrier, 72 000 fuites ont été réparées par nos consommateurs, pour une économie globale de 4,1 millions de m³ (environ 1300 piscines olympiques). Un geste utile tant pour la planète que pour le portefeuille des consommateurs !

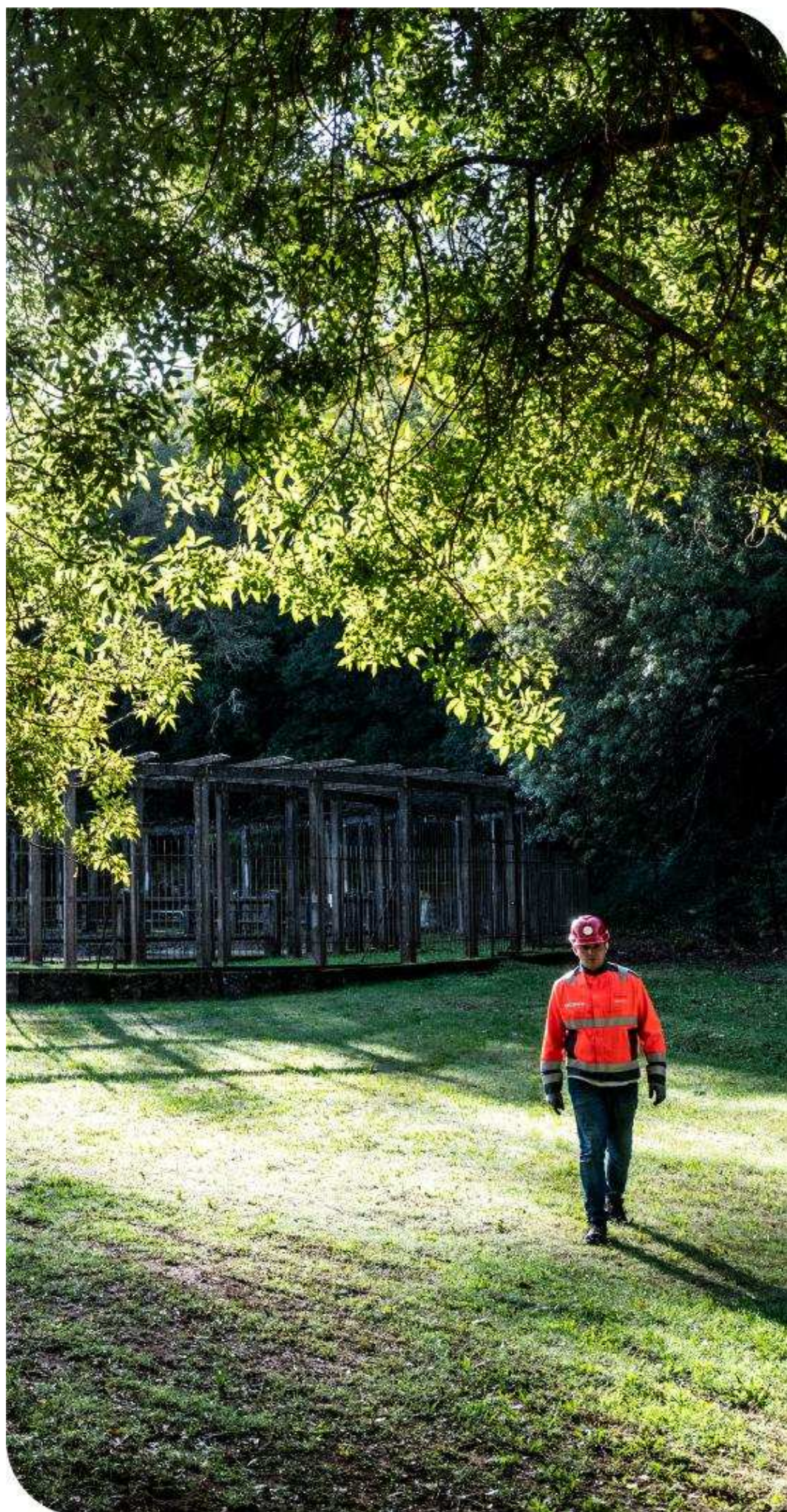
Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE.....	11
1.1 Un dispositif à votre service.....	12
1.2 Présentation du contrat.....	13
1.3 Les chiffres clés.....	15
1.4 L'essentiel de l'année 2022.....	16
1.5 Les indicateurs réglementaires 2022.....	25
1.6 Autres chiffres clés de l'année 2022.....	26
1.7 Le prix du service public de l'eau.....	28
2. LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	30
2.1 Les consommateurs abonnés du service	31
2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous.....	32
2.3 Données économiques.....	35
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE.....	37
3.1 L'inventaire des installations.....	38
3.2 L'inventaire des réseaux.....	43
3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine	49
3.4 Gestion du patrimoine.....	51
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	58
4.1 La qualité de l'eau	59
4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau	62
4.3 La maintenance du patrimoine	70
4.4 L'efficacité environnementale	81
4.5 Les propositions d'amélioration du patrimoine.....	83
5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	87
5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE).....	88
5.2 Situation des biens.....	91
5.3 Les investissements et le renouvellement	92
5.4 Les engagements à incidence financière	107
6. ANNEXES.....	110
6.1 La facture 120 m ³	111
6.2 L'attestation d'assurance	113
6.3 Les données consommateurs par commune	117
6.4 Le synoptique du réseau.....	118
6.5 La qualité de l'eau	124

6.6	<i>Le bilan énergétique du patrimoine</i>	155
6.7	<i>Annexes financières</i>	157
6.8	<i>Reconnaissance et certification de service</i>	167
6.9	<i>Actualité réglementaire 2022</i>	171
6.10	<i>Glossaire</i>	184
6.11	<i>Listes d'interventions</i>	190
6.12	<i>Détail Recherche de Fuite</i>	194
6.13	<i>Cartographie des fuites réparées</i>	207
6.14	<i>Inventaire des installations :</i>	209

1.

L'ESSENTIEL DE
L'ANNÉE



En tant que délégué, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'eau. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la production et à la distribution, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.)

1.1 Un dispositif à votre service

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA À VOS CÔTÉS



David Auduberteau
Directeur du Territoire

Veolia Eau, Région Ile de France, Territoire Seine et Marne

Site de Vaux le Penil
198 Rue Foch – ZI Vaux le Penil
77 000 Melun



Florent Maury
Manager de Service Local



Marine De Sousa
Responsable Performance Opérationnelle



Pauline Virlouvét
Directrice Consommateurs



Vincent Parez
Directeur des Opérations



Adeline Galland
Directrice Développement



1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Déléataire	Société des Eaux de Melun
✓ Périmètre du service	DAMMARIE LES LYS, MELUN
✓ Numéro du contrat	S8240
✓ Nature du contrat	Affermage
✓ Date de début du contrat	01/01/2015
✓ Date de fin du contrat	31/12/2034
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que déléataire du service, Société des Eaux de Melun assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
achat	BOISSISE LA BERTRAND	Achat d'eau Boissise la Bertrand
achat	VILLIERS EN BIÈRE	Achat d'eau à Villiers en Bière
export	MELUN	Export à la ville Melun (depuis champs captants de Boissise la Bertrand)
vente	BOISSETTES	Vente d'eau - Boissettes
vente	BOISSISE LA BERTRAND	Vente d'eau - Boissise La Bertrand
vente	BOISSISE LE ROI	Vente d'eau - Boissise Le Roi
vente	BOMBON	Vente d'eau - Bombon
vente	BOREALIS CHIMIE	Vente d'eau à la Société Borealis
vente	BREAU	Convention de fourniture d'eau à la Commune de BREAU
vente	CA Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart	Convention de fourniture d'eau par la ville de Melun à l'acheteur CA Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart.
vente	LA ROCHETTE	Vente d'eau - La Rochette
vente	LE CHATELET EN BRIE	Vente d'eau - Le Chatelêt en Brie
vente	LE MEE SUR SEINE	Vente d'eau - Le Mée sur Seine
vente	LIVRY SUR SEINE	Vente d'eau - Livry
vente	MAINCY	Vente d'eau - Maincy
vente	MONTEREAU SUR LE JARD	Vente d'eau - Montereau sur le Jard
vente	MORMANT	Vente d'eau - Mormant
vente	RUBELLES	Vente d'eau - Rubelles
vente	SAINT GERMAIN LAXIS	Vente d'eau - Saint Germain Laxis

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
vente	SIAEP Crisenoy, Champdeuil et Fouju	Vente d'eau - SI Crisenoy Champdeuil Fouju
vente	SIAEP de la Région de Bailly Carrois	Vente d'eau - SIAEP de la Région de Bailly Carrois
vente	SYND INTER COM EAUX BLANDY TOURS MOISE S	Vente d'eau - SI Blandy
vente	TOTALENERGIES RENEWABLES ESS GRANDPUITS	Vente d'eau - La grande Paroisse
vente	VAUX LE PENIL	Vente d'eau - Vaux le Pénil
vente	VILLIERS EN BIÈRE	Vente d'eau - Villiers en Bière
vente	VOISENON	Vente d'eau - Voisenon

✓ Liste des avenants

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
1	16/12/2015	Prolongation de la durée du contrat, levée de l'option portant sur la création d'une unité de production d'eau, rémunération

1.3 Les chiffres clés

CA MELUN VAL DE SEINE (MELUN - DAMMARIE)

Chiffres clés



63 413

Nombre d'habitants desservis



10 848

Nombre d'abonnés
(clients)



12

Nombre d'installations de
production



7

Nombre de réservoirs



245

Longueur de réseau
(km)



100,0

Taux de conformité
microbiologique (%)



91,2

Rendement de réseau (%)



131

Consommation moyenne (l/hab/j)

1.4 L'essentiel de l'année 2022

1.4.1 Principaux faits marquants de l'année

Les faits marquants de l'année 2022 sur la commune de Melun:

- le renouvellement de 350ml de canalisation DN1500 et de 330ml en DN60 avenue de Meaux.
- la réparation de plusieurs fuites importantes sur canalisations, notamment DN300 quai Joffre, DN400 sous le pont Lerclerc, ou encore DN100 rue Saint Barthélémy et DN150 rue des Castors.
- la réparation d'une fuite importante sur branchement avenue Saint Exupéry.
- le redémarrage des études au renouvellement des canalisations rue Saint Ambroise et Avenue Thiers pour l'exercice 2023.
- la réception des travaux de renouvellement portés par la CAMVS sur l'île Saint Etienne.
- la présence de gens du voyage, notamment à proximité du rond-point de l'Europe et de la ZAC du Champ de Foire.

Les faits marquants de l'année 2022 sur le commune de Dammarie les Lys:

- le renouvellement de 205ml de canalisation en DN125 avenue du Maréchal Foch.
- le renouvellement de 355ml de canalisation en DN200 allée des Mésanges.
- le renouvellement d'une canalisation DN60 située route de Bourgogne (RD142) par la création de deux branchements neufs, après la survenue d'une fuite importante en juillet.
- la réparation de fuites importantes sur canalisation, notamment allée des Mésanges (DN200), ou rue du Major Devrey (DN150).
- la présence fréquente de camps de gens du voyage , notamment dans la Z.I de Chamlys.

Les faits marquants de l'année 2022 sur les unités de production et de stockage d'eau potable:

- le renouvellement de plusieurs débitmètres de vente en gros entre Melun-Dammarie les Lys et les communes de La Rochette et du Mée sur Seine.
- le renouvellement du compteur de vente en gros vers la commune de Livry sur Seine, ainsi que de la chambre de comptage.
- la rénovation de la pompe de reprise P2 à l'usine de Livry sur Seine (G2 vers Chérisy).
- le renouvellement des compresseurs d'air de service à l'usine de Livry sur Seine.
- la rénovation du climatiseur du local électrique à l'usine de Livry sur Seine.
- le renouvellement du turbidimètre de sortie à l'usine de Livry sur Seine.
- le renouvellement de la pompe et de la colonne de pompage du puits n°3 du champ captant de l'usine de Livry sur Seine.
- la régénération du Charbon Actif en Grains (CAG) de la file 1 de l'usine de Livry sur Seine.
- le renouvellement de la canalisation située entre la tête de puits et la station au forage de La Justice.

- la remise en service de la station de La Justice après plusieurs mois d'arrêt (travaux 2021-2022).
- le renouvellement de la ligne Haute Tension d'alimentation du champ captant de l'usine de Livry sur Seine après rupture de celle-ci en août.

1.4.2 Faits marquants au niveau national

Bilan / impacts de l'actualité climatique 2022 en France

L'année 2022 **est la plus chaude** que la France métropolitaine ait jamais mesurée, loin devant 2020 qui détenait le record. Ponctuée d'extrêmes climatiques, 2022 est un symptôme du changement climatique en France, selon Météo France.

En effet, **8 des 10 années les plus chaudes** depuis le début du XXe siècle **sont postérieures à 2010**.

Une année marquée par une période de sécheresse d'une précocité, longévité et intensité exceptionnelle !
L'année 2022 a également été **exceptionnellement sèche**, marquée par un déficit pluviométrique record de 25 %.

2022 se classe au **2e rang des années les moins arrosées** (depuis le début des mesures en 1959 - données météo France).

A titre d'exemple, 2022 a été jalonnée de mois records : les mois **de mai** avec un déficit de **60 %** et de **juillet** avec un déficit de **85 %** **sont les plus secs jamais enregistrés** à l'échelle de la France métropolitaine depuis le début des mesures en 1959.

- 2022 a connu **la 2e plus longue période de sécheresse des sols** de son histoire. L'année a été marquée par un déficit persistant de précipitations depuis la fin de l'hiver 2021-2022.
- La surface affectée par cette sécheresse des sols superficiels a atteint **les trois quarts de la France**. C'est l'une des 5 sécheresses ayant touché la surface du territoire la plus importante. La sécheresse a ainsi été moins généralisée qu'en 1976 ou 2011 mais plus qu'en 2003.
- 2022 a été marquée par un **ensoleillement exceptionnel** sur la plupart des régions, le plus souvent **excédentaire de 15 %**, avec de nombreux records, notamment sur la moitié nord du pays (Rennes +18%, Bourges +17%, Colmar +24%).
- Une année sèche mais régulièrement chaude également avec de nombreuses vagues de chaleur ; tous les mois de l'année ont été plus chauds que la normale, à l'exception des mois de janvier et d'avril.

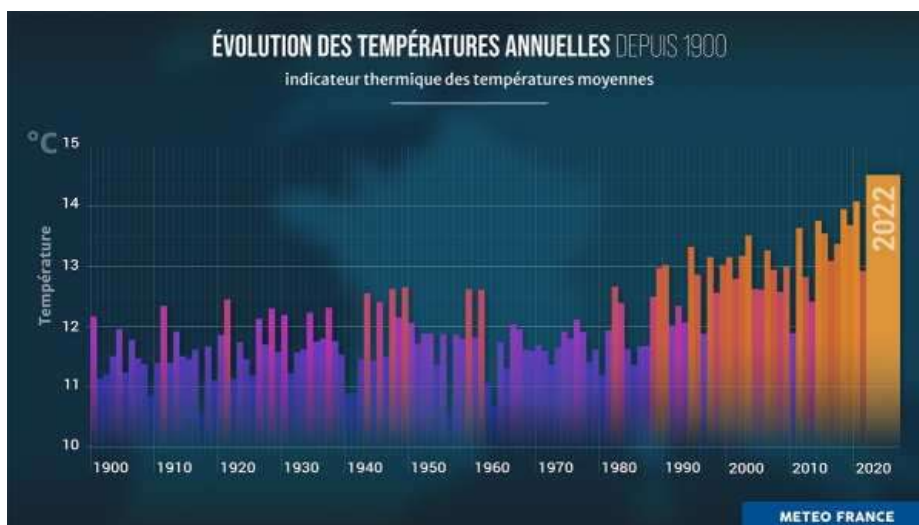
Il en est résulté **un été 2022 classé Extrême** par Météo France.

Trois vagues de chaleur ont concerné la France l'été 2022, la première dès le mois de juin. De nombreux records de chaleur ont été battus. On a par exemple mesuré les 40 °C les plus précoces jamais relevés, avec plus de 40 °C à Saint-Jean-de-Minervois (34) le 16 juin. Jamais auparavant une telle chaleur n'avait duré aussi longtemps et démarré si tôt dans la saison en France continental ayant établi quelques records :

- **33 jours** de canicule au niveau national.
- Canicule **la plus précoce** (depuis le 15 juin) et la plus longue jamais enregistrée
- **+2,3 degrés** au-dessus de la normale (période 1990-2020), juste derrière celle de 2003 (+2,7 degrés).
- **87 records de températures** battus cette année en France ; 43° à Arcachon, 39,9° au Touquet en juillet !!!
- Sécheresse et feux de forêt : **62 000 hectares brûlés** contre 8 500 habituellement, avec des feux en Bretagne (Brocéliande)
- des pertes agricoles inquiétantes : -20% pour le maïs et la pomme de terre
- Dans le même temps, les orages sont plus intenses avec des phénomènes climatiques exceptionnels : 5 morts en Corse le 18 août avec des dommages importants sur les infrastructures...

Vers 2050 les projections indiquent que 1 été sur 2 pourrait ressembler à celui de 2022...

Annexe - infographie Météo France



EVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts les plus significatifs sur la vie du service. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur les conséquences particulières pour votre service.

Les crises en cascades : pénurie et flambée des prix des matières premières et de l'énergie.

Les crises successives affectant l'exécution des contrats de la commande publique depuis 2020 et en particulier la pénurie et la hausse des prix des matières premières et de l'énergie ont conduit le ministre de l'économie à solliciter l'avis du Conseil d'Etat sur les modifications des prix et tarifs des contrats de la commande publique et les conditions d'application de la théorie de l'imprévision.

Le Conseil d'Etat a ainsi rendu un avis le 15 septembre 2022 n°405540 sur les possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et sur les conditions d'application de la théorie de l'imprévision, rapidement complété par une circulaire du Premier Ministre en date du 29 septembre 2022 n° 6374/SG et une fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques de Bercy en date du 21 septembre 2022.

- **Principes** : Les parties peuvent convenir, pour faire face à une circonstance imprévisible, d'une modification des conditions financières ou de la durée des contrats de la commande publique. Cette exception au principe de l'intangibilité des prix reste régie par les principes établis de la commande publique. Les fondements suivants sont ainsi invocables au cas par cas :
 - Les modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles (art. R. 2194-5 et R.3135-5 CCP) ;
 - Les modifications de faible montant (art. R. 2194-8 et R.3135-8 et - 9) ;
- **Différents remèdes à la situation résultant de circonstances imprévisibles** :
 - Le contrat pourra être modifié en introduisant une clause de variation des prix ou de réexamen si le contrat n'en contenait pas ;
 - Il sera aussi possible de faire évoluer une clause existante qui se serait révélée insuffisante (modification d'un montant maximal, chacune, de 50% du montant du contrat initial) ;
 - Une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision pourra être conclue entre les parties, sans être considérée comme une modification du contrat, de sorte qu'elle ne sera pas soumise aux conditions et limites posées par le code de la commande publique en matière de modification des contrats de la commande publique ;
 - Enfin et en cas de désaccord entre les parties, le juge pourra allouer une indemnité d'imprévision, qui sera également affranchie des règles relatives à la modification prévues dans le code de la commande publique.

Délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité

En sus de la hausse conséquente des prix de l'énergie, des coupures de gaz et d'électricité pourraient se produire en raison du défaut d'approvisionnement en gaz et de la tension sur la demande en électricité en lien avec la guerre en Ukraine.

Le décret n° 2022-495 du 7 avril 2022 relatif au délestage de la consommation de gaz naturel et modifiant le code de l'énergie a été adopté dans ce contexte afin de prévoir un mécanisme de délestage pour les consommateurs ayant une consommation supérieure à 5 GWh.

Une instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 a précisé les contours de l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité.

Enfin, une circulaire du Premier Ministre en date du 30 novembre 2022 a été transmise aux préfets afin de présenter les mesures de préparation et de gestion de crise en cas de survenue d'une mesure de délestage électrique programmée. Les préfets doivent ainsi inciter les acteurs publics et privés à procéder à une revue et une mise à jour le cas échéant de leurs plans de continuité d'activité. Il est notamment souligné la nécessité de mobiliser les gestionnaires de services publics d'eau et d'assainissement afin d'anticiper l'impact du délestage sur leurs services.

Résilience des réseaux

Dans la continuité de la loi du 22 août 2021 climat et résilience, le décret d'application portant sur la résilience des réseaux aux risques naturels a été adopté (décret n°2022-1077 du 28 juillet 2022 relatif à la résilience des réseaux aux risques naturels).

Ce décret relatif à la résilience des réseaux précise le champ d'application du dispositif prévu à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure visant à améliorer la résilience des réseaux aux risques naturels, de même que les prescriptions pouvant être faites par les préfets dans ce cadre.

Les exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) situés dans les territoires présentant une exposition à un risque naturel important peuvent ainsi être enjoins par arrêté préfectoral à établir certains documents afin d'anticiper la gestion en cas de crise et favoriser un retour rapide à la normale. Ces documents sont composés d'un diagnostic des vulnérabilités des ouvrages face aux risques naturels, des mesures de crise à mettre en place pour prévenir les dégâts causés aux ouvrages et assurer un service minimum, les procédures de remise en état du réseau après la survenance de l'aléa, et un programme d'investissements prioritaires pour améliorer la résilience des services.

Ce décret impose enfin une "prise en compte dans les cahiers des charges" des obligations prévues dans ce cadre (article R.732-5 du Code de la sécurité intérieure).

Par ailleurs, le décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022 relatif aux modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde précise l'obligation de réaliser un exercice pour les communes et les établissements de coopération intercommunales à fiscalité propre soumis à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS) et un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) et détaille par ailleurs les modalités à mettre en oeuvre par les collectivités concernées.

Verdissement de la commande publique

Pris en application de la loi climat et résilience d'août 2021, le **décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique** vise au "verdissement de la commande publique". Il prévoit pour les marchés et concessions dont l'avis d'appel public à concurrence ou la consultation est lancé à compter du 21 août 2026 :

- la suppression du critère d'attribution unique fondé sur le prix (le critère du coût devra en effet prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre),
- et la description dans le rapport annuel du concessionnaire des mesures mises en oeuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique.

Le décret prévoit par ailleurs pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2024 :

- un abaissement du seuil annuel des achats à partir duquel les collectivités territoriales doivent adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (Spaser) à 50 millions d'euros,
- et de nouvelles modalités de recensement économique des marchés et de publication des données essentielles de la commande publique sur un portail national de données ouvertes.

Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS)

La loi 3DS (Loi n° 2022-217 du 21 février 2022) entend favoriser l'association des communes et le maintien des syndicats infra-communautaires à la gouvernance des compétences "eau" et "assainissement".

- Maintien du transfert de compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés de communes d'ici à 2026, sauf délibération contraire.

Elle prévoit que "les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire les compétences eau et assainissement à partir du 1er janvier 2026, sont maintenus par la voie de la délégation", après 2026, "sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien".

Par ailleurs, avant le transfert des compétences, les communautés de communes et les communes qui les composent devront organiser un débat sur la tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement ainsi que sur les investissements liés aux compétences transférées. Après ce débat, une convention pourra lier la communauté de communes et les communes sur la tarification et sur les orientations de la politique d'investissement pour la gestion des eaux.

- Création de nouvelles exceptions à l'interdiction de subventionner les services publics industriels et commerciaux explicitement relatives aux EPCI

La loi 3DS concrétise et simplifie la possibilité d'abonder le budget annexe par le budget général en introduisant la possibilité nouvelle de pouvoir utiliser le budget général pour financer les services eau et assainissement, notamment :

- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements importants qui ne peuvent être financés sans une augmentation excessive des tarifs (sans faire dorénavant mention du faible nombre d'usagers),
- lors de la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement, après le transfert de compétence à l'EPCI-FP.

Métabolites de pesticides : des nouveaux critères de gestion qui évoluent !

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Depuis la publication de cette instruction, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont renforcé le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit dès 2021 à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.

Durant l'année 2022, face à cette détection de plus en plus fréquente, les autorités sanitaires ont précisé les modalités de gestion initialement prévues dans l'instruction de décembre 2020.

Après avoir saisi le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans une instruction en date du 24 mai 2022, la DGS a modifié les modalités de gestion des métabolites ne disposant pas de valeur sanitaire définie par l'Anses en préconisant aux ARS d'appliquer alors les valeurs sanitaires établies par l'agence fédérale pour l'environnement allemande (UBA).

Dans deux avis publiés le 30 septembre 2022, l'Anses a déclassé comme « non-pertinents » deux métabolites du S-métolachlore, à savoir, le NOA Métolachlore et l'ESA Métolachlore, ce dernier étant fréquemment observé dans les ressources en eau et les eaux produites au-delà des normes réglementaires. Ces deux avis se

fondent sur de nouvelles études venues compléter les deux précédentes évaluations (janvier 2019 et janvier 2021) qui avaient amené l'Anses à considérer ces métabolites comme « pertinents ». Dans ses avis du 30 septembre 2022, l'Anses mentionne toutefois l'évaluation européenne en cours du caractère perturbateur endocrinien du S-Métalochlore susceptible de la conduire à reclasser de nouveau comme « pertinents » ces deux métabolites.

Enfin, dans un courrier du 9 novembre 2022 transmis aux préfets et aux ARS et faisant suite aux deux avis de l'Anses du 30 septembre 2022, la DGS préconise d'anticiper les modalités de gestion des métabolites non-pertinents applicables à compter du 1^{er} janvier 2023, dans le cadre de la transposition de la directive européenne sur la qualité des EDCH de décembre 2020. Ces dispositions prises par anticipation, qui ne concernent que les seuls métabolites non-pertinents, mettent un terme aux modalités de gestion des métabolites prévues dans l'instruction de décembre 2020 et définissent la valeur de 0,9 µg/l comme seuil à partir duquel un plan d'action préventif favorisant des mesures agro-écologiques sur la zone de captage est nécessaire.

Cette situation nouvelle est susceptible d'évoluer de nouveau au cours des prochains mois. En effet, les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides

Dans ce contexte évolutif, vos interlocuteurs Veolia sont à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur les moyens d'action visant à garantir la qualité du service pour l'ensemble des abonnés de votre service.

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine est transposée : vers toujours plus de qualité et de services pour l'eau potable !

La directive (2020/2184 du 16 décembre 2020) actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" au travers de plusieurs évolutions majeures :

1. Elle exige de donner une information plus complète aux consommateurs sur la qualité de l'eau potable ;
2. Elle renforce les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur huit nouvelles substances, à savoir, le Bisphénol A, l'Uranium, les composés perfluorés (ou PFAS), les acides Haloacétiques, les chlorates, les chlorites, le nonylphénol et la bêta estradiol ;
3. Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau, et la compréhension de leur vulnérabilité ;
4. Elle vise à garantir l'accès à l'eau pour tous, notamment pour les populations vulnérables (sans abris, réfugiés, squats...),

Cette directive a été transposée en droit français à la fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes visent à satisfaire les objectifs initiaux de la directive cités plus haut. Ils sont porteurs de nouvelles obligations et responsabilités pour les services d'eau, d'autant que le processus de transposition en droit français a coïncidé avec l'émergence de la question des métabolites de pesticides (voir paragraphe précédent).

Nombre des dispositions de ces nouveaux textes entreront en vigueur au cours des cinq prochaines années. Ainsi, les nouveaux paramètres considérés dans la directive seront progressivement intégrés au contrôle sanitaire des ARS d'ici janvier 2026. Toutefois, cette série de textes prévoit que, dès 2023, les services d'eau doivent :

- Renforcer l'information des consommateurs en cas de dépassement des normes réglementaires de qualité ;
- A travers un nouvel arrêté dédié, la PRPDE (la collectivité) est responsable de la surveillance de la qualité de l'eau, complémentaire du contrôle sanitaire et conforme au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE), intégrant des paramètres susceptibles de faire apparaître des risques émergents ;
- Endosser à titre obligatoire la compétence «gestion et préservation de la ressource en eau » au-delà d'un certain seuil de présence avérée de substances indésirables dans la ressource en eau. Cette compétence implique la mise en œuvre, avec l'appui des services de l'Etat, d'un plan d'actions favorisant les mesures agro-écologiques sur la zone de captage.

Cette dernière disposition pourra s'articuler avec les dispositions prévues au décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine qui fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable ».

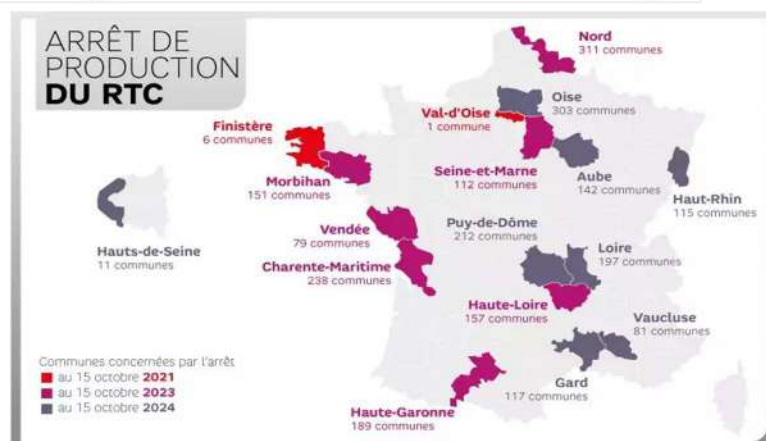
Cette nouvelle réglementation est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service d'eau : vos interlocuteurs Veolia sont amenés à répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

Fin du Réseau Téléphonique Commuté (RTC) et du support filaire cuivre

Le **réseau filaire cuivre** en France a connu son véritable essor au début des **années 1970**. Dans un premier temps réservé à la téléphonie fixe, il a également porté la naissance de l'internet haut débit avec l'ADSL. Désormais moins adapté aux usages des Français, le cuivre est de plus en plus concurrencé par la **fibres optique**, plus *performante*, moins *énergivore*, et surtout *moins sensible aux aléas météorologiques*. **Le numérique s'installe durablement dans notre paysage.**

Les dates clés

A partir de 2023, Orange commencera à démonter les infrastructures RTC par plaques.



Impact sur les installation d'eau

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC ou des lignes internet de type IP gérés par les opérateurs télécom.

Les services RTC et xDSL seront progressivement fermés.

A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, **les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau dans un réservoir, ou d'un débordement du réseau d'eaux usées sur la voie publique.**

La Valeur Ajoutée VEOLIA

- Diagnostic sur les installations et plan d'action
- Renouvellement des installations impactées afin d'utiliser le mode de transfert IP
- Traitement de l'obsolescence et montée en gamme des télétransmetteurs
- Baisse du coût de l'abonnement et des communications

Cette évolution réglementaire est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service des eaux.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

1.5 Les indicateurs réglementaires 2022

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	62 569	63 413
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m ³ TTC pour la commune de MELUN	Délégataire	2,66 €/m ³	2,81 €/m ³
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m ³ TTC pour la commune de DAMMARIE LES LYS	Délégataire	2,72 €/m ³	2,87 €/m ³
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	1 j	1 j
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	120	120
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	90,3 %	91,2 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	15,22 m ³ /jour/km	13,29 m ³ /jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	14,84 m ³ /jour/km	12,96 m ³ /jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	0,96 %	0,85 %
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	74 %	69 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	47	13
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	2 818	436
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	1,78 u/1000 abonnés	2,03 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100,00 %	100,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	1,55 %	1,50 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	1,68 u/1000 abonnés	1,38 u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.6 Autres chiffres clés de l'année 2022

L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	12 109 728 m ³	11 168 868 m ³
VP.059	Volume produit	Délégataire	11 579 760 m ³	10 829 037 m ³
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	2 015 967 m ³	2 173 405 m ³
	Volume mis en distribution (m ³)	Délégataire	4 808 909 m ³	4 699 416 m ³
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	13 399 m ³	11 768 m ³
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	3 494 649 m ³	3 552 221 m ³
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	153	165
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
	Nombre d'installations de production	Délégataire	13	12
	Capacité totale de production	Délégataire	108 000 m ³ /j	108 000 m ³ /j
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	7	7
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	14 800 m ³	14 800 m ³
	Longueur de réseau	Délégataire	245 km	245 km
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	243 km	242 km
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	816 ml	1 338 ml
	Nombre de branchements	Délégataire	9 314	9 370
	Nombre de branchements en plomb	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	6	7
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	35	56
	Nombre de compteurs	Délégataire	11 780	11 993
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	833	397
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
	Nombre de communes	Délégataire	2	2
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	10 686	10 848
	- Abonnés domestiques	Délégataire	10 649	10 825
	- Abonnés non domestiques	Délégataire	14	0
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	23	23
	Volume vendu	Délégataire	12 268 068 m ³	11 843 479 m ³
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	3 394 082 m ³	3 540 453 m ³
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	87 168 m ³	0 m ³
VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	8 786 818 m ³	8 303 026 m ³
	Consommation moyenne	Délégataire	131 l/hab/j	131 l/hab/j
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	280 m ³ /abo/an	280 m ³ /abo/an

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	73 %	76 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	Oui	Oui
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Non	Non
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui
L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE	PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
Energie relevée consommée	Délégataire	5 016 406 kWh	4 598 469 kWh

1.7 Le prix du service public de l'eau

LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de MELUN, l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m³ **[D102.0]** pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1^{er} janvier, est la suivante :

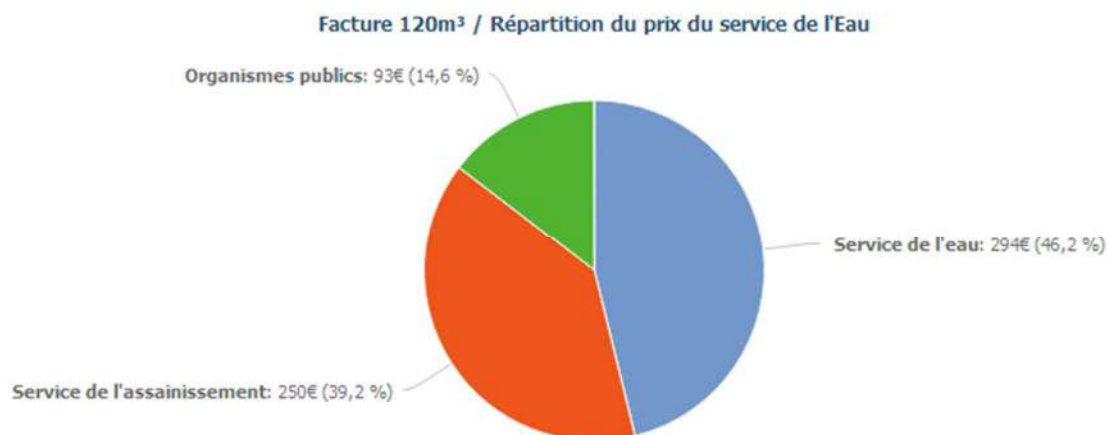
Prix au m³ :

Tarifs au 01/01/2023, Traité 824 Commune Melun (77288), édition du 27/01/2023

		Euro			
		Qté	Prix Unitaire HT	Montant HT	Taux TVA
Distribution de l'eau					
Abonnement					
Abonnement (part distributeur)				35.88	5.5 %
Consommation					
Consommation (part distribution)	De 1 à 30 (m3)	30	0.6885	20.66	5.5 %
Consommation (part distribution)	31 et plus (m3)	90	1.3768	123.91	5.5 %
Consommation (part production)	(m3)	120	0.4905	58.86	5.5 %
Consommation (part CAMVS)	(m3)	120	0.3173	38.08	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1350	16.20	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU				293.59	
Collecte et traitement des eaux usées					
Consommation					
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	1.495	179.40	10. %
Consommation (part CAMVS)	(m3)	120	0.5885	70.62	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES				250.02	
Organismes publics					
(taxes et redevances)					
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.2200	26.40	5.5 %
Soutien d'étiage (EPTB Seine Grands Lacs)	(m3)	120	0.0138	1.66	5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1850	22.20	10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS				50.26	
TOTAL HT de la Facture				593.87	Euro
TOTAL TTC de la Facture				638.78	Euro
Prix TTC du m3 hors abonnement				5.01	Euro

MELUN Prix du service de l'eau potable	Volume	Prix Au 01/01/2023	Montant Au 01/01/2022	Montant Au 01/01/2023	N/N-1
Part délégataire			221,39	239,30	8,09%
Abonnement			33,60	35,88	6,79%
Consommation	120	1,6952	187,79	203,42	8,32%
Part syndicale			38,08	38,08	0,00%
Consommation	120	0,3173	38,08	38,08	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,1350	16,20	16,20	0,00%
Organismes publics			26,40	26,40	0,00%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
Total € HT			302,07	319,98	5,93%
TVA			16,62	17,60	5,90%
Total TTC			318,69	337,58	5,93%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			2,66	2,81	5,64%

Le graphique ci-dessous présente la répartition du prix pour 120 m³ pour la commune de MELUN :



Les factures type sont présentées en annexe.

2.

LES
CONSOmmATEURS
DE VOTRE SERVICE
ET LEUR
CONSOmmATION



Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées à la consommation (interruptions de service, impayés, aides financières).

2.1 Les consommateurs abonnés du service

→ Le nombre d'abonnés

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	10 575	10 560	10 552	10 686	10 848	1,5%
domestiques ou assimilés	10 535	10 518	10 512	10 649	10 825	1,7%
autres que domestiques	17	19	17	14	0	-100,0%
autres services d'eau potable	23	23	23	23	23	0,0%

→ Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	171	150	102	140	148	5,7%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	961	830	728	992	902	-9,1%
Taux de clients mensualisés	20,1 %	22,6 %	24,1 %	26,5 %	28,6 %	7,9%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	38,1 %	38,8 %	38,8 %	36,3 %	37,5 %	3,3%
Taux de mutation	9,4 %	8,2 %	7,2 %	9,7 %	8,6 %	-11,3%

Les données consommateurs par commune sont disponibles en annexe.

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.



L'engagement de Veolia en faveur de ce service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".

Délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d'un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d'un audit initial de l'AFNOR.

Cette certification garantit que :

- 100 % des 11 Centres de Relation Client sont implantés en France ;
- 100 % des 1500 collaborateurs et conseillers clientèle impliqués dans cette relation bénéficient de contrats de droit français ;
- 100 % des consommateurs de services publics d'eau et d'assainissement, dont la relation usagers est confiée à Veolia bénéficient d'une proximité et d'une qualité "made in France »

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- ✓ la qualité de l'eau
- ✓ la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- ✓ la qualité de l'information adressée aux abonnés

NB : En 2021, Veolia a modifié le mode de collecte de ses enquêtes de satisfaction, passant d'interviews par téléphone à des interviews en ligne (les consommateurs reçoivent un e-mail les invitant à répondre à un questionnaire). Cette évolution permet d'interroger un plus grand nombre de consommateurs par an et de disposer ainsi de mesures de satisfaction plus fines, sur des échantillons plus robustes.

Ce changement de méthode peut cependant avoir pour effet un repli plus ou moins net des taux de satisfaction relevés. En effet, comme le confirme l'institut Ipsos, en charge de ces enquêtes, un écart d'une dizaine de points à la baisse est couramment observé lorsque l'on passe de l'interview téléphonique à l'e-mail. Deux causes cumulatives peuvent l'expliquer :

- ✓ Répondre à une sollicitation d'enquête par e-mail est une action volontaire et les consommateurs insatisfaits sont plus enclins à cliquer sur le lien dans l'invitation pour répondre à ces enquêtes
- ✓ Dans le cadre d'une enquête téléphonique, inconsciemment, les interviewés associent l'enquêteur avec le service qu'il leur demande d'évaluer. Ils se montrent ainsi plus indulgents et donnent des notes moins sévères qu'ils ne l'auraient fait lors d'une enquête en ligne.

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Satisfaction globale	86	86	87	73	76	+3
La continuité de service	95	96	94	92	93	+1
La qualité de l'eau distribuée	75	78	79	72	77	+5
Le niveau de prix facturé	56	61	59	53	51	-2
La qualité du service client offert aux abonnés	76	76	82	71	73	+2
Le traitement des nouveaux abonnements	89	83	87	72	75	+3
L'information délivrée aux abonnés	70	73	71	72	68	-4

Composition de votre eau !



Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.



→ Les 5 promesses aux consommateurs de Veolia

Par ces 5 promesses, Veolia concrétise sa volonté de placer les consommateurs des services publics d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés au cœur de son action. Elles témoignent de la mobilisation quotidienne des femmes et des hommes de Veolia à leur service, tout au long de leur parcours avec le service : nous leur devons chaque jour une eau potable distribuée à domicile, l'assainissement de leurs eaux usées, mais aussi un accompagnement, une réactivité et une transparence sans faille.

- #1 **Qualité** : « Nous nous mobilisons à 100% pour la qualité de votre eau ».
- #2 **Intervention** : « Nous réagissons et vous aidons à faire face aux incidents »
- #3 **Budget** : « Nous vous accompagnons dans la gestion de votre facture d'eau »
- #4 **Services** : « Nous sommes à votre écoute quand et comme vous le souhaitez »
- #5 **Conseil** : « Nous vous aidons à maîtriser votre consommation »

→ Les interruptions non-programmées du service public de l'eau

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des consommateurs.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées [P151.1] est calculé à partir du nombre de coupures d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'une information au moins 24h avant. En «Annee_N», ce taux pour votre service est de «TX_INTERRUP_NON_PROG»/ 1000 abonnés.

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	1,51	2,46	1,99	1,78	2,03
Nombre d'interruptions de service	16	26	21	19	22
Nombre d'abonnés (clients)	10 575	10 560	10 552	10 686	10 848

2.3 Données économiques

→ Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année «Annee_N» sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux d'impayés	1,76 %	1,73 %	1,61 %	1,55 %	1,50 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	198 440	197 720	204 272	211 113	202 678
Montant facturé N - 1 en € TTC	11 248 418	11 407 762	12 710 203	13 641 568	13 500 729

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

→ Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ Urgence financière : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau,
- ✓ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées,
- ✓ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

En «Annee_N», le montant des abandons de créance s'élevait à «Montant_abandons_creances_delegataire» €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	44	29	16	47	13
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	1 702,08	886,36	713,45	2 818,19	435,58
Volume vendu selon le décret (m3)	11 808 168	11 966 507	12 495 182	12 268 068	11 843 479

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 109.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

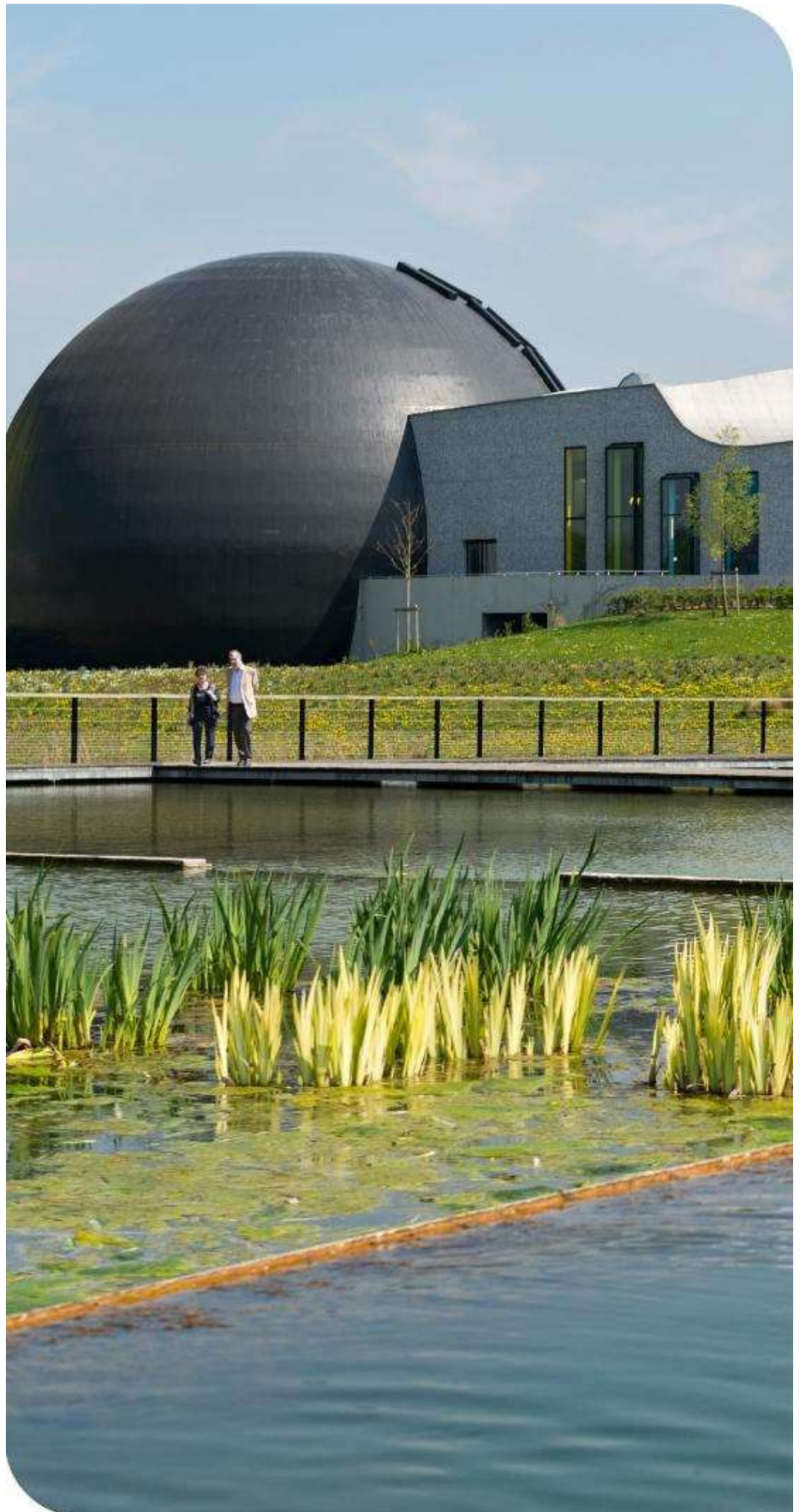
→ *Les échéanciers de paiement*

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	175	125	158	192	203

3.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des installations de prélèvement et de production associées au contrat.

Installation de captage	Débit des pompes (m ³ /h)
Prise d'eau de Seine BLB	365

Installation de production	Capacité de production (m ³ /j)
La Justice	2 400
Livry Bord de Seine Puits 1	6 000
Livry Bord de Seine Puits 2	6 000
Livry Bord de Seine Puits 3	6 000
Livry Bord de Seine Puits 4	6 000
Livry Bord de Seine Puits 5	6 000
Livry Bord de Seine Puits 6	6 000
Station pompage de La Rochette	3 600
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand Eau de Seine	30 000
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	36 000
Capacité totale	108 000

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m ³)
Bâche Lady	800
Réservoir de Barthou	700
Réservoir de Boissettes	300
Réservoir de Chérizy	3 000
Réservoir de La Rochette-stade	2 000
Réservoir 6000 m ³ (La Rochette)	6 000
Réservoirs de Montaigu	2 000
Capacité totale	14 800

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur

Reprise Lady - Grandpuits Bailly Carrois
Reprise Lady - Mormant Bombon
SUR_CESSON
SUR_VOISENON
Tertre de Cherisy
Usine Livry - Vers 6000 m3
Usine Livry: Départ Cherisy

Autres installations eau

Compteur de maintien de pression Bailly (Retour) BC02
Compteur Distribution Réservoir de Cherisy vers Vaux le Penil
Compteur Production Puits 1 D55 Champ captant de Livry sur Seine
Compteur Production Puits 2 D54 Champ captant de Livry sur Seine
Compteur Production Puits 3 D58 Champ captant de Livry sur Seine
Compteur Production Puits 4 D56 Champ captant de Livry sur Seine
Compteur Production Puits 5 D59 Champ captant de Livry sur Seine
Compteur Production Puits 6 D57 Champ captant de Livry sur Seine
Compteur Production La Justice - Melun D20 Route de Bourgogne
Compteur Production La Rochette - Melun D17 RD606
Compteur Production sortie usine de Boissise la Bertrand - Melun D19
Compteur Production Usine de Livry sur Seine vers Chérizy D22
Compteur Production Usine de Livry sur Seine vers 6000m3 D21
Compteur VEG Bois le Roi - La Rochette - D25
Compteur VEG Melun vers Bailly Carrois, Raffinerie D50 Lady
Compteur VEG Melun vers Boissettes D41 Rue du Général de Gaulle
Compteur VEG Melun vers Boissettes D42 Chemin des Praillons Boissettes
Compteur VEG Melun vers Boissise la Bertrand Village BB1 Usine BLB
Compteur VEG Melun vers Boissise le Roi D24 Réservoir RN7
Compteur VEG Melun vers Breau/LCG/Bombon D51 Reprise de Bombon
Compteur VEG Melun vers Chatelet en Brie D43 Chemin de St Jacques
Compteur VEG Melun vers Fouju D48 Rechloration de Crisenoy
Compteur VEG Melun vers la Rochette D34a Rue Marcel Houdet
Compteur VEG Melun vers La Rochette D35a Quai du Maréchal Joffre
Compteur VEG Melun vers La Rochette D39a Rue Corot
Compteur VEG Melun vers La Rochette D40a Rue Paul Cézanne
Compteur VEG Melun vers La Rochette Q38a Av du General Leclerc
Compteur VEG Melun vers Le Mée sur Seine D04 Rond Point de Plein Ciel
Compteur VEG Melun vers Le Mée sur Seine D06 Rue de la Mare au Diable
Compteur VEG Melun vers Le Mée sur Seine D08 Avenue de Corbeil
Compteur VEG Melun vers Le Mée sur Seine D22a Quai Etienne Lallia
Compteur VEG Melun vers Le Mée sur Seine D26a Rue Jean Batiste Colbert
Compteur VEG Melun vers Le Mée sur Seine D27a Rue du Parc
Compteur VEG Melun vers Le Mée Sur Seine D28a Rue de la Chasse
Compteur VEG Melun vers Le Mée sur Seine D42a Rue des 3 Noyers
Compteur VEG Melun vers le SAN Senart D27 Reprise Cesson RD346
Compteur VEG Melun vers Livry sur Seine D38 Rue de Vaux

Compteur VEG Melun vers Maincy D52 Réservoir Rue de Sivry
Compteur VEG Melun vers Maincy D53 Réservoir Rue de Sivry
Compteur VEG Melun vers Montereau/Jard D46 Réservoir d'Aubigny
Compteur VEG Melun vers Mormant D49 Bâche de Lady
Compteur VEG Melun vers Rubelles D10 Rocade - Station essence Market
Compteur VEG Melun vers St Germain Laxis D47 Réservoir d'Aubigny
Compteur VEG Melun vers Voisenon D45 Rue de la Ronce Fleurie
Compteur Vente Melun vers le SIAEP Blandy D44 Reprise Maincy
Echange Melun Chemin de Bel Air D32
Echange Melun Rue de Vaux angle Poincarré D33
Echange Melun vers Le Mée sur Seine D07 Forêt de Bréviande
Fontaine de Dammarie les Lys Parc de l'Abbaye Rue du Bas Moulin
Fontaine de Dammarie les Lys Rue des Etangs
Fontaine de Dammarie les Lys Stade Avenue de la Rochette
Fontaine de DLL Médiathèque Mail Marcel et Maryvonne Pouvreau
Fontaine de Melun Jardin Botanique Place du Port
Fontaine de Melun Montaigu / Vivaldi Mail Honoré de Balzac
Fontaine de Melun Parc Créma Rue E. Michelet
Fontaine de Melun Parc de la Mairie
Fontaine de Melun Parc Spelthorne Rue Gabriel Faure
Fontaine de Melun Parc Stuggart Rue du Docteur Pouillot
Hydrostab Sampigny
Import Melun vers SIAEP de Bailly Carrois BC01
Livraison ZAC des Bordes - Rechloration de Crisenoy
Sectorisation - Melun - Stade - D71
Sectorisation - Rubelles - Les Ponceaux - RUB02
Sectorisation - Rubelles - 3 Moulins - RUB01
Sectorisation - Villiers en Bière - Centre Commercial - VB03
Sectorisation - Villiers en Bière - Village - VB04
Sectorisation Dammarie Les Lys - Jaurés - D66
Sectorisation Dammarie Les Lys - Montaigne - D68
Sectorisation Dammarie Les Lys - Rue du port - D67
Sectorisation Dammarie Les Lys - Vives Eaux - D70
Sectorisation Dammarie Les Lys - Vosves - D69
Sectorisation de Dammarie les Lys D01a Avenue de la Liberté
Sectorisation de Dammarie les Lys D02a Allée de la Justice
Sectorisation de Dammarie les Lys D03a Avenue Charles Prieur
Sectorisation de Dammarie les Lys D04a Avenue des Frères Marceau
Sectorisation de Dammarie les Lys D05a Réservoir de Barthou
Sectorisation de Dammarie les Lys D06a Avenue Louis Barthou
Sectorisation de Dammarie les Lys D07a Rue Fontaine couverte
Sectorisation de Dammarie les Lys D08a Rue du Bas Moulin
Sectorisation de Dammarie les Lys D09a Rue Hector Berlioz
Sectorisation de Dammarie les Lys D10a Avenue du Marechal Foch
Sectorisation de Dammarie les Lys D11a Rue Lucien Boutet
Sectorisation de Dammarie les Lys D12a Avenue Jean Jaurès
Sectorisation de Dammarie les Lys D13a Quai Voltaire
Sectorisation de La Rochette D37a cuve 6000m3

Sectorisation de Maincy D13 Réservoir de Chérisy
Sectorisation de Melun D01 Tribunal Avenue du Général Leclerc
Sectorisation de Melun D02 Rue Louis Beaunier
Sectorisation de Melun D03 Rond point Montaigu
Sectorisation de Melun D09 Route de Voisenon
Sectorisation de Melun D11 Mezereaux
Sectorisation de Melun D14a Quai Hippolyte Rossignol
Sectorisation de Melun D15 Chérisy Réservoir de Chérisy
Sectorisation de Melun D15a Rue de la Varenne
Sectorisation de Melun D16a Rue du Docteur Pouillot
Sectorisation de Melun D17a Rue Albert Moreau
Sectorisation de Melun D18a Avenue Jean Jaurès
Sectorisation de Melun D18b Avenue du Général Leclerc
Sectorisation de Melun D19a Pont Jeanne d'Arc 1
Sectorisation de Melun D20a Pont Jeanne d'Arc 2
Sectorisation de Melun D21a Pont Notre Dame
Sectorisation de Melun D23a Rue du Président Despatys
Sectorisation de Melun D25a Avenue Georges Pompidou
Sectorisation de Melun D29a Chemin de Bellevue
Sectorisation de Melun D30a Rue André Malraux
Sectorisation de Melun D31a Boulevard de l'Almont
Sectorisation de Melun D41a Rue Lavoisier
Sectorisation de Melun D64 Ecoquartier Rue Paul Emilie Victor
Sectorisation de Melun D65 Ecoquartier Rue Charles Peguy
Sectorisation de Vaux le Penil D12 Route de Nangis
Sectorisation de Voisenon D26 Chemin de Grippé
Sectorisation Melun - Beaunier - D24a
Sonde Kapta Boissise Le Roi Réservoir RN7
Sonde Kapta Dammarie les Lys Réservoir Rochette Rue du Stade
Sonde Kapta Dammarie Les Lys S02 Rue de la Fontaine Couverte
Sonde Kapta Dammarie Les Lys S03 Avenue Barthou - Allée Verte
Sonde Kapta La Rochette 6000m3 Avenue du Général Leclerc
Sonde Kapta le Mée sur Seine - Seine - Quai Lallia
Sonde Kapta Le Mée sur Seine - St Leu - Chemin de St Leu
Sonde Kapta Le Mée sur Seine Colbert Rue de la Mare au Diable
Sonde Kapta Le Mée sur Seine Libération Plein Ciel - Libération
Sonde Kapta Livry sur Seine Export Rue de Vaux
Sonde Kapta Melun Réservoir Chérisy Château d'eau de Chérisy
Sonde Kapta Melun S04 Avenue Jean Jaurès
Sonde Kapta Melun S08 Pont de Lattre de Tassigny
Sonde Kapta Melun S10 Rue Lavoisier
Sonde Kapta Melun S11 Rue André Malraux - Route de Voisenon
Sonde Kapta Melun S11 Sortie Rue Louis Beaunier
Sonde Kapta Melun S12 Avenue Pompidou - Rond point Beauregard
Sonde Kapta Melun S13 Avenue du Général Leclerc
Sonde Kapta Rubelles Export Centre Commercial - Rue du Perre
Sonde Kapta Vaux Le Penil Export Avenue du Général de Gaulle
Sonde Kapta Vaux le Penil Vente RD 408 - Boulevard de l'Almont

Sonde Kapta Voisenon Export Rue des Ronces Fleuries
Station d'Alerte de Boissise la Bertrand
Transit La Rochette vers Melun (stade) D16 Avenue de la Rochette
Transit Melun vers La Rochette Q18 Puits de la Rochette RD 606
50 capteurs Gutermann

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de distribution,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements en domaine public,
- ✓ des outils de comptage

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	238,4	237,8	238,6	245,4	245,2	-0,1%
Longueur d'adduction (ml)	49 648	49 689	49 699	2 692	2 692	0,0%
Longueur de distribution (ml)	188 737	188 123	188 931	242 709	242 474	-0,1%
<i>dont canalisations</i>	188 737	188 123	188 931	242 709	242 474	-0,1%
<i>dont branchements</i>	0	0	0	0	0	0%
Equipements						
Nombre d'appareils publics	659	675	680	673	679	0,9%
<i>dont poteaux d'incendie</i>	450	446	447	448	445	-0,7%
<i>dont bouches d'incendie</i>	77	93	97	99	107	8,1%
<i>dont bouches de lavage</i>	97	33	0	0	0	0%
<i>dont bornes fontaine</i>	35	10	10	10	10	0,0%
<i>dont bouches d'arrosage</i>	0	93	126	116	117	0,9%
Branchements						
Nombre de branchements	9 201	9 227	9 279	9 314	9 370	0,6%

→ Les comptages

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1	Qualification
Compteurs							
Nombre de compteurs	11 218	11 398	11 530	11 780	11 993	1,8%	Bien de retour
<i>dont sur abonnements en service</i>	10 537	10 523	10 514	10 663	10 825	1,5%	
<i>dont sur abonnements résiliés sans successeur</i>	681	875	1 016	1 117	1 168	4,6%	

Équipement Réseau AEP

Étiquettes de lignes	Nombre
S8240	580
Boite à boue	1
MELUN	1
Borne fontaine	10
DAMMARIE-LES-LYS	4
MELUN	6
Bouche de lavage et/ou arrosage	117
DAMMARIE-LES-LYS	66
MELUN	50
RUBELLES	1
Clapet	4
LA ROCHETTE	1
MELUN	1
MONTEREAU-SUR-LE-JARD	1
VILLIERS-EN-BIERE	1
Purge	210
CRISENOY	1
DAMMARIE-LES-LYS	121
LA ROCHETTE	1
LE MEE-SUR-SEINE	1
MAINCY	1
MELUN	75
MONTEREAU-SUR-LE-JARD	6
SAINT-GERMAIN-LAXIS	2
VILLIERS-EN-BIERE	1
VOISENON	1
Soupape	1
SAINT-GERMAIN-LAXIS	1
Ventouse	98
BLANDY	2
BOISSISE-LA-BERTRAND	4
BOISSISE-LE-ROI	1
BOMBON	1
CRISENOY	1
DAMMARIE-LES-LYS	8
GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	4
LA ROCHETTE	2
LIVRY-SUR-SEINE	3
MAINCY	3
MELUN	29

MOISENAY	1
MONTEREAU-SUR-LE-JARD	12
MORMANT	7
SAINT-GERMAIN-LAXIS	3
SAINT-MERY	3
SIVRY-COURTRY	4
VAUX-LE-PENIL	2
VILLIERS-EN-BIERE	2
VOISENON	6
Vidange	139
AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS	1
BLANDY	2
BOISSISE-LA-BERTRAND	2
BOISSISE-LE-ROI	3
BOMBON	1
DAMMARIE-LES-LYS	29
GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	4
LA ROCHETTE	3
LIVRY-SUR-SEINE	2
MAINCY	3
MELUN	69
MOISENAY	1
MONTEREAU-SUR-LE-JARD	1
MORMANT	3
SAINT-MERY	3
SIVRY-COURTRY	3
VAUX-LE-PENIL	4
VILLIERS-EN-BIERE	5
Total général	580

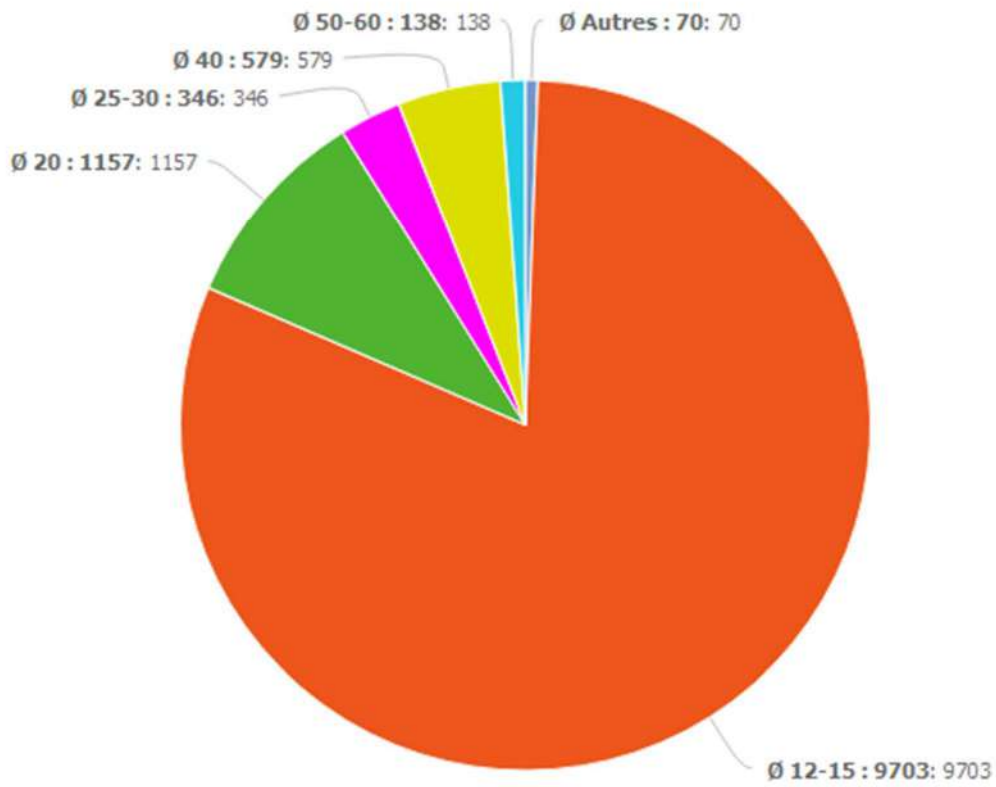
Vanne

Étiquettes de lignes	Nombre
S8240	2593
Electrovanne	5
MELUN	4
VOISENON	1
Robinet vanne	2514
AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS	2
BLANDY	5
BOISSISE-LA-BERTRAND	3
BOISSISE-LE-ROI	1

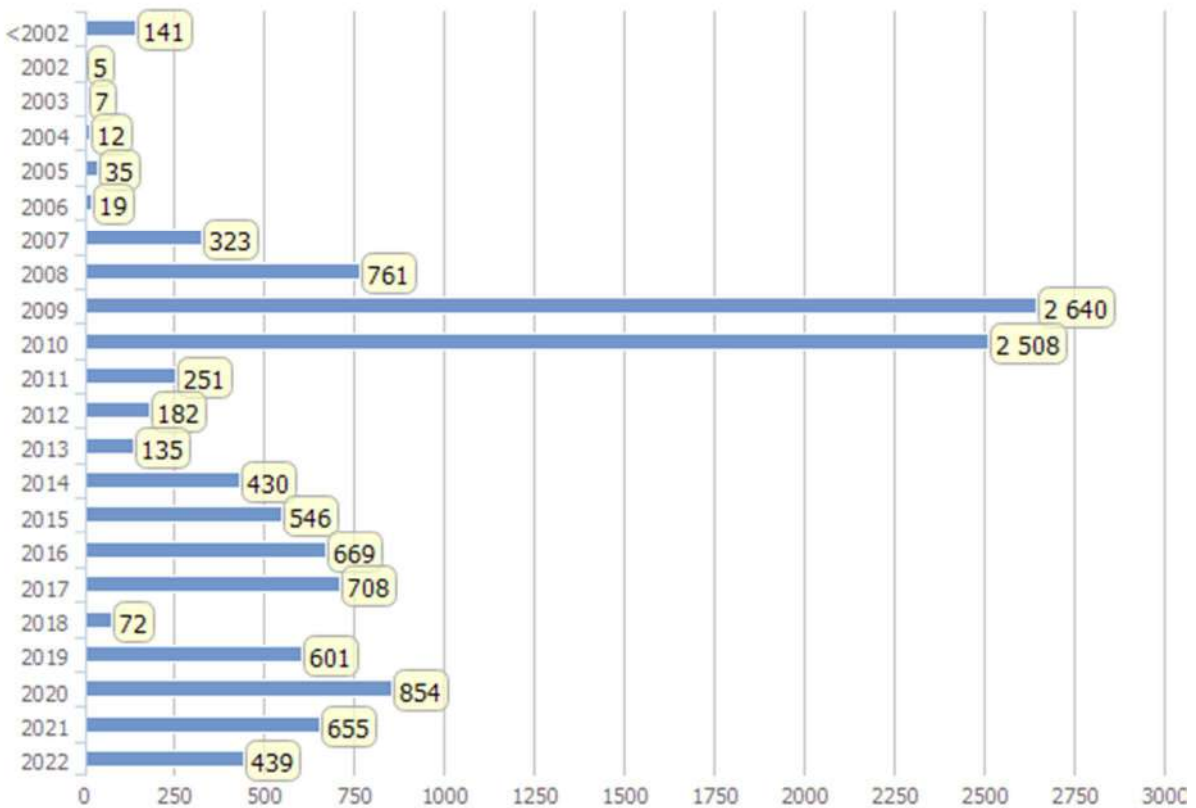
BOMBON	2
CRISENOY	6
DAMMARIE-LES-LYS	953
GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	7
LA ROCHETTE	24
LE MEE-SUR-SEINE	5
LIVRY-SUR-SEINE	22
MAINCY	3
MELUN	1383
MOISENAY	2
MONTEREAU-SUR-LE-JARD	24
MORMANT	3
RUBELLES	4
SAINT-GERMAIN-LAXIS	6
SAINT-MERY	4
SIVRY-COURTRY	4
VAUX-LE-PENIL	21
VERT-SAINT-DENIS	1
VILLIERS-EN-BIERE	10
VOISENON	19
Vanne 1/4 tour	74
DAMMARIE-LES-LYS	32
MELUN	42
Total général	2593

Diamètre (mm)	Autres	12-15	20	25-30	40	50-60	Total
Nombre	70	9 703	1 157	346	579	138	11993
Age moyen	2 014	2 012	2 013	2 013	2 016	2 014	

Répartition par diamètre



Pyramide des âges



→ Diamètre des canalisations

	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous DN (ml)	2 692	242 474	245 166
DN 20 (mm)		109	109
DN 25 (mm)		45	45
DN 32 (mm)		286	286
DN 40 (mm)		1 353	1 353
DN 50 (mm)		1 559	1 559
DN 60 (mm)		23 113	23 113
DN 63 (mm)		6 838	6 838
DN 65 (mm)		280	280
DN 75 (mm)		1 105	1 105
DN 80 (mm)		12 148	12 148
DN 90 (mm)		2 796	2 796
DN 100 (mm)	6	20 723	20 729
DN 110 (mm)		3 156	3 156
DN 125 (mm)		1 743	1 743
DN 150 (mm)		45 165	45 165
DN 160 (mm)		7 329	7 329
DN 175 (mm)		1 137	1 137
DN 180 (mm)		2 656	2 656
DN 200 (mm)	3	30 898	30 901
DN 225 (mm)		12	12
DN 250 (mm)	25	9 873	9 898
DN 300 (mm)		15 185	15 185
DN 350 (mm)	542	1 136	1 678
DN 400 (mm)	203	29 290	29 493
DN 450 (mm)		7 354	7 354
DN 500 (mm)	350	2 152	2 502
DN 600 (mm)	1 255	14 636	15 891
DN 700 (mm)	199	112	311
DN 800 (mm)	50		50
DN indéterminé (mm)	59	285	344

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	1,31	1,60	1,48	0,96	0,85
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	188 737	188 123	188 931	242 709	242 474
Longueur renouvelée totale (ml)	2 720	3 000	2 275	926	1 338
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	2 020	2 970	2 275	816	1 338

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice **[P103.2]** pour l'année 2022 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2018	2019	2020	2021	2022
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	120	120	120	120	120

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		95 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseau : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
Total Parties A et B		45	45
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	10
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	10
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	5
Total:		120	120

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2022 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ Les installations

	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
Installations électromécaniques		
CHAMP CAPTANT LIVRY PUIITS		
PUIITS N.3		
GROUPE ELECTROPOMPE IMMERGE	Renouvellement	Compte
COLONNE GROUPE IMMERGE	Renouvellement	Compte
CHAMP CAPTANT LIVRY USINE		
USINE REPRISE		
CHERISY REPRISE 2	Rénovation	Compte
CABLE HT TOUR D'OXY	Renouvellement	Compte
CLIMATISEUR	Rénovation	Compte
TURBIDIMETRE SORTIE	Renouvellement	Compte
FILTRATION CAG		
COMPRESSEUR D'AIR DE SERVICE 1	Renouvellement	Compte
COMPRESSEUR D'AIR DE SERVICE 2	Renouvellement	Compte
CHARBON ACTIF FILTRE 1	Renouvellement	Compte
ELECTROCHLORATION		
AUTOMATE	Rénovation	Compte
VENTE EN GROS LIVRY SUR SEINE		
VEG DEB 38		
CHAMBRE MACONNERIE DEBITMETRE D38	Renouvellement	Compte
HYDRAULIQUE ET DEBITMETRE D38	Renouvellement	Compte
LA JUSTICE _ STATION		
LA JUSTICE - BOUILLANTS D142		
CANALISATION TETE DE PUIITS	Renouvellement	Compte
VEG LA ROCHETTE		
COMPTAGE LA ROCHETTE		
DEBITMETRE D39A ROCHETTE-DAUMIER	Renouvellement	Compte

DEBITMETRE D38A ROCHETTE-LECLERC	Renouvellement	Compte
DEBITMETRE D35A ROCHETTE-HALAGE	Renouvellement	Compte
DEBITMETRE D34A ROCHETTE-HOUDET	Renouvellement	Compte
VEG VAUX LE PENIL		
COMPTAGE VAUX LE PENIL		
TELESURVEILLANCE	Renouvellement	Compte
COMPTAGE BREVIANDE		
COMPTAGE BREVIANDE		
DEBITMETRE D07	Renouvellement	Compte
VENTE LE MEE		
DEBITMETRE D28A CHASSE	Renouvellement	Compte
DEBITMETRE D26A COLBERT	Renouvellement	Compte
CAPTEURS GUTERMAN		
CAPTEURS GUTERMAN		
CAPTEURS FIXES RECHERCHE DE FUITES	Rénovation	Cté de service
SECTORISATION DLL		
SECTORISATION		
DEBITMETRE 01 MELUN PALAIS DE JUSTICE	Renouvellement	Compte
DEBITMETRE 02 ALLEE DE LA JUSTICE	Rénovation	Compte
SOFREL DEBITMETRE 03	Rénovation	Compte
SOFREL DEBITMETRE 07	Rénovation	Compte
SOFREL DEBITMETRE 08	Rénovation	Compte
SOFREL DEBITMETRE 09	Rénovation	Compte
SOFREL DEBITMETRE 10	Rénovation	Compte
SOFREL DEBITMETRE 15	Rénovation	Compte
SOFREL DEBITMETRE VEG 22	Rénovation	Compte
SOFREL DEBITMETRE RUE DE VAUX	Renouvellement	Compte
DEBITMETRE 01 AV. DE LA LIBERTE DLL		
TELESURVEILLANCE	Rénovation	Compte
GEOREFERENCEMENT		
RESEAU		
GEODETECTION RNVV CANA MELUN DLL 2022	Renouvellement	Compte

Installation	Date de réalisation	Commentaires
DIVERS	31/12/2022	RNVT DEBITMETRE VEG LIVRY SUR SEINE
DIVERS	31/12/2022	RNVT CHAMBRE GENIE CIVIL VEG LIVRY SUR SEINE
DIVERS	31/12/2022	DEBITM VEG VLP RUE DE VAUX
DIVERS	31/12/2022	DEBITM VEG LA ROCHETTE D39A DAUMIER
DIVERS	31/12/2022	DEBITM VEG LA ROCHETTE D38A LECLERC
DIVERS	31/12/2022	DEBITM VEG LA ROCHETTE D35A HALAGE
DIVERS	31/12/2022	DEBITM VEG LA ROCHETTE D34A HOUDET
DIVERS	31/12/2022	DEBITM VEG LE MEE SUR SEINE D07 BREVIANDE
DIVERS	31/12/2022	DEBITM VEG LE MEE SUR SEINE D28A COLBERT
DIVERS	31/12/2022	DEBITM VEG LE MEE SUR SEINE D26A CHASSE
DIVERS	31/12/2022	DEBITM SECTO MELUN D01
DIVERS	31/12/2022	DEBITM SECTO DLL D01
DIVERS	31/12/2022	DEBITM SECTO DLL D02
DIVERS	31/12/2022	DEBITM SECTO DLL D03
DIVERS	31/12/2022	DEBITM SECTO DLL D09
DIVERS	31/12/2022	DEBITM SECTO DLL D15
DIVERS	31/12/2022	DEBITM SECTO MELUN D07
DIVERS	31/12/2022	DEBITM SECTO MELUN D08
DIVERS	31/12/2022	DEBITM SECTO MELUN D10
DIVERS	31/12/2022	DEBITM SECTO MELUN D22
DIVERS	31/12/2022	GEOREFERENCEMENT ET ETUDES RNVT RESEAU 2023
LIVRY CHAMP CAPTANT	31/12/2022	RNVT POMPE PUIITS n°3
LIVRY CHAMP CAPTANT	31/12/2022	RNVT COLONNE DE POMPE PUIITS n°3
STATION DE LA JUSTICE	31/12/2022	RNVT HYDRAULIQUE STATION TETE DE PUIITS
USINE DE LIVRY SUR SEINE	31/12/2022	RENOV PPE REPRISE G2 LIVRY-CHERISY
USINE DE LIVRY SUR SEINE	31/12/2022	RNVT CÂBLE H.T - LIAISON TRANSFOS FORAGES
USINE DE LIVRY SUR SEINE	31/12/2022	RENOV CLIMATISEUR LOCAL ELECTRIQUE
USINE DE LIVRY SUR SEINE	31/12/2022	RNVT TURBIDIMETRE SORTIE
USINE DE LIVRY SUR SEINE	31/12/2022	RNVT COMPRESSEUR AIR SERVICE N°1
USINE DE LIVRY SUR SEINE	31/12/2022	RNVT COMPRESSEUR AIR SERVICE N°2
USINE DE LIVRY SUR SEINE	31/12/2022	REGENERATION CAG - FILE 1
USINE DE LIVRY SUR SEINE	31/12/2022	RENOV AUTOMATE USINE

→ Les compteurs

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour chaque compteur éligible.

Veolia a été autorisé par décision ministérielle à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 – 5146 jusqu'au 1^{er} décembre 2016) portée disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par ses laboratoires.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.

Renouvellement des compteurs	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre de compteurs	11 218	11 398	11 530	11 780	11 993	1,8%
Nombre de compteurs remplacés	444	266	707	833	397	-52,3%
Taux de compteurs remplacés	4,0	2,3	6,1	7,1	3,3	-53,5%

→ Les réseaux

Réseaux	Quantité renouvelée dans l'exercice	Mode de gestion
Réseau (lot)		
CANALISATION EAU DIA: 0- 74 MIL.: 2	448	Compte
CANALISATION EAU DIA: 100- 149 MIL.: 2	200	Compte
CANALISATION EAU DIA: 150- 199 MIL.: 2	350	Compte
CANALISATION EAU DIA: 200- 249 MIL.: 2	350	Compte
CANALISATION EAU DIA: 600- 699 MIL.: 2	2	Compte
BRANCHEMENTS EAU DIA: 15- 20	3	Compte
BRANCHEMENTS EAU DIA: 15- 20 Plomb	1	Compte
VANNES A OPERCULE ET VIDANGE DIA: 150- 199 MIL.: 2	1	Compte
COMPTEURS EAU	353	Compte
EMETTEURS RADIO-RELEVE	348	Compte
CONCENTRATEURS RADIO-RELEVE	1	Cté de service

Renouvellements réalisés par le délégataire :

Commune	Date de réalisation	Voie	Linéaire posé / Linéaire déposé	Diamètre
Dammarie-lès-Lys	Août 2022	Avenue du Maréchal Foch	205	125
Dammarie-lès-Lys	Décembre 2022	Allée des Mésanges	355	200
Dammarie-lès-Lys	Décembre 2022	Route de Bourgogne	98	60
Melun	Septembre 2022	Avenue de Meaux	350	150
Melun	Septembre 2022	Avenue de Meaux	330	60

→ Les branchements

Renouvellement des branchements plomb	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre de branchements	9 201	9 227	9 279	9 314	9 370	0,6%
<i>dont branchements plomb au 31 décembre (*)</i>	0	0	0	0	0	0%
<i>% de branchements plomb restant au 31 décembre</i>	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0%
<i>Branchements plomb découverts pendant l'année</i>		4	3	6	7	16,7%
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	0	4	3	6	7	16,7%

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur

(**) par le Délégué et par la Collectivité

Commune	Date Intervention	Rue	Diamètre	Matériau
Dammarie-lès-Lys	Juillet 2022	Rue du Colonel Fabien	25	PEHD
Dammarie-lès-Lys	Décembre 2022	Route de Bourgogne	32	PEHD
Dammarie-lès-Lys	Décembre 2022	Route de Bourgogne	32	PEHD
Dammarie-lès-Lys	Décembre 2022	Allée des Mésanges	25	PEHD
Dammarie-lès-Lys	Décembre 2022	Allée des Mésanges	25	PEHD
Dammarie-lès-Lys	Décembre 2022	Allée des Mésanges	25	PEHD
Dammarie-lès-Lys	Décembre 2022	Allée des Mésanges	25	PEHD
Dammarie-lès-Lys	Décembre 2022	Allée des Mésanges	25	PEHD
Dammarie-lès-Lys	Décembre 2022	Allée des Mésanges	25	PEHD
Dammarie-lès-Lys	Décembre 2022	Allée des Mésanges	25	PEHD
Dammarie-lès-Lys	Décembre 2022	Allée des Mésanges	25	PEHD
Dammarie-lès-Lys	Décembre 2022	Allée des Mésanges	25	PEHD
Dammarie-lès-Lys	Décembre 2022	Allée des Mésanges	25	PEHD
Dammarie-lès-Lys	Décembre 2022	Allée des Mésanges	25	PEHD
Dammarie-lès-Lys	Décembre 2022	Allée des Mésanges	25	PEHD
Melun	Janvier 2022	Rue des trois Moulins	25	PEHD
Melun	Février 2022	Rue Bancel	25	PEHD
Melun	Juillet 2022	Rue de l'écluse	25	PEHD
Melun	Juillet 2022	Rue de Meaux	25	PEHD

3.4.2 Les travaux neufs réalisés

→ Les installations

Travaux réalisés par le délégataire :

Installations électromécaniques	Réalisé dans l'exercice
GEOREFERENCEMENT	
RESEAU	
ETUDE PATRIMONIALE MOSARE	X

Installation	Date de réalisation	Travaux réalisés
BARTHOU RESERVOIR	31/12/2022	CREATION CLOTURE ET PORTAIL D'ACCES
BOISSISE LA BERTRAND USINE	31/12/2022	CREATION COLONNE SECHE ACCES BÂTIMENT ACTIFLO
BOISSISE LA BERTRAND USINE	31/12/2022	MODIFICATION PELLE POLYMERE EN POUDRE PREPARANTE

→ Les réseaux, branchements et compteurs

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent au tableau suivant :

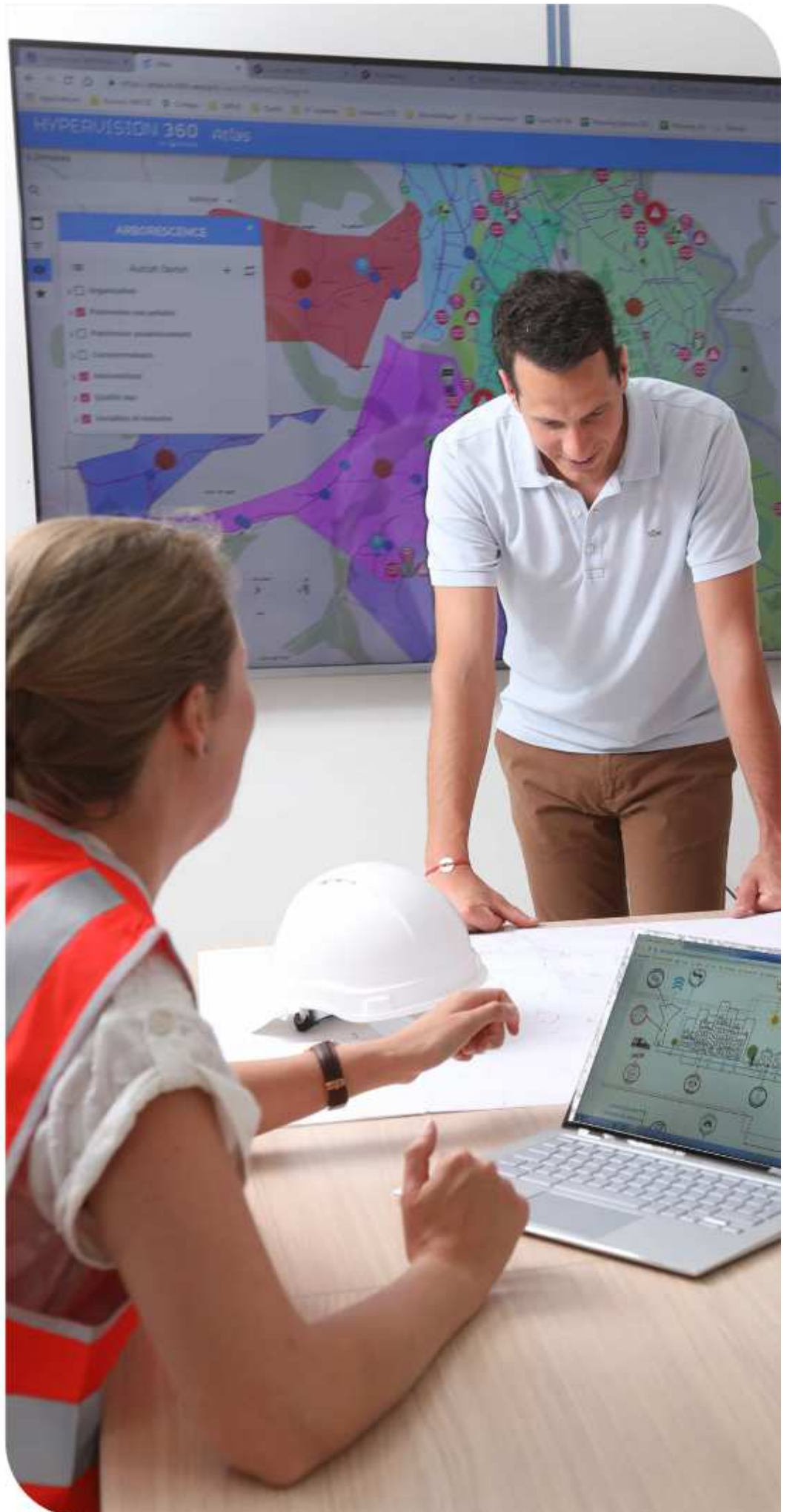
Réseaux (Canalisations et accessoires, branchements, compteurs)	Quantité réalisée dans l'exercice
Réseau	
COMPTEURS EAU	157

Commune	Date	Adresse	Nombre de branchements	Matériau / Diamètre (en mm)
Dammarie-Les-Lys	24/02/2022	rue jean-baptiste colbert	1	PEHD / 25
Dammarie-Les-Lys	19/03/2022	allee du tilleul	1	PEHD / 25
Dammarie-Les-Lys	29/03/2022	avenue anatole france	1	PEHD / 25
Dammarie-Les-Lys	06/04/2022	rue jean-baptiste colbert	1	PEHD / 25
Dammarie-Les-Lys	25/04/2022	avenue anatole france	1	PEHD / 25
Dammarie-Les-Lys	03/05/2022	avenue du colonel fabien	1	PEHD / 25
Dammarie-Les-Lys	05/05/2022	rue de la croix saint-jacques	1	PEHD / 25
Dammarie-Les-Lys	06/05/2022	avenue du colonel fabien	1	PEHD / 25
Dammarie-Les-Lys	14/06/2022	route ponthierry	1	PEHD / 25
Dammarie-Les-Lys	23/06/2022	avenue des freres marceau	1	PEHD / 25
Dammarie-Les-Lys	29/08/2022	rue de la fosse aux anglais	1	PEHD / 25
Dammarie-Les-Lys	29/09/2022	rue jean de la fontaine , allée verte , rue des bois	1	PEHD / 25
Dammarie-Les-Lys	29/09/2022	rue jean de la fontaine , allée verte , rue des bois	1	PEHD / 25
Dammarie-Les-Lys	09/11/2022	rue du capitaine bernard de poret	1	PEHD / 25
Dammarie-Les-Lys	23/11/2022	rue pasteur	1	PEHD / 25
Dammarie-Les-Lys	24/11/2022	rue sadi carnot	1	PEHD / 25

Commune	Date	Adresse	Nombre de branchements	Matériau / Diamètre (en mm)
Dammarie-Les-Lys	28/11/2022	rue rousseau vaudran	1	PEHD / 25
Dammarie-Les-Lys	05/12/2022	avenue du colonel fabien	1	PEHD / 25
Dammarie-Les-Lys	09/12/2022	allée du pavillon	1	PEHD / 25
Dammarie-Les-Lys	16/12/2022	rue léon jacquin	1	PEHD / 25
Melun	18/02/2022	avenue du 31eme régiment d'infanterie	1	PEHD / 25
Melun	04/03/2022	rue freteau de pény	1	PEHD / 25
Melun	24/03/2022	rue de l'écluse	1	PEHD / 25
Melun	25/03/2022	rue des trois moulins	1	PEHD / 25
Melun	23/04/2022	rue vaugrain	1	PEHD / 25
Melun	27/04/2022	rue de liesne	1	PEHD / 25
Melun	16/05/2022	rue saint-barthélémy	1	PEHD / 25
Melun	23/05/2022	route de montereau	1	PEHD / 25
Melun	31/05/2022	rue dajot	1	PEHD / 25
Melun	15/06/2022	avenue georges pompidou	1	PEHD / 25
Melun	27/06/2022	rue des saints-pères	1	PEHD / 25
Melun	30/06/2022	rue de la fabrique	1	PEHD / 25
Melun	18/07/2022	rue notre dame	1	PEHD / 25
Melun	18/07/2022	rue notre dame	1	PEHD / 25
Melun	18/07/2022	rue notre dame	1	PEHD / 25
Melun	20/07/2022	rue bancel	2	PEHD / 25
Melun	08/08/2022	route de montereau	1	PEHD / 25
Melun	04/10/2022	avenue du général patton	1	PEHD / 25
Melun	04/10/2022	square blaise pascal	1	PEHD / 25
Melun	10/10/2022	rue du président despatys	1	PEHD / 25
Melun	10/10/2022	rue notre dame	1	PEHD / 25
Melun	10/10/2022	rue du four	1	PEHD / 25
Melun	11/10/2022	rue marcel houdet	1	PEHD / 25
Melun	24/10/2022	rue la fontaine	1	PEHD / 25
Melun	31/10/2022	avenue du général patton	1	PEHD / 25
Melun	03/11/2022	rue de belle ombre	1	PEHD / 25
Melun	21/11/2022	avenue du général patton	1	PEHD / 25
Melun	23/11/2022	boulevard victor hugo	1	PEHD / 25
Melun	23/11/2022	rue albert moreau	1	PEHD / 25
Melun	01/12/2022	avenue marc jacquet	1	PEHD / 25
Melun	01/12/2022	rue albert moreau	1	PEHD / 25
Melun	01/12/2022	ecoquartier woodi, melun, france	1	PEHD / 25
Melun	02/12/2022	avenue du général patton	1	PEHD / 25
Melun	12/12/2022	rue des trois moulins	1	PEHD / 25
Melun	26/12/2022	rue albert moreau	1	PEHD / 25

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



Les consommateurs exigent au quotidien un service d'eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l'eau distribuée. Ce chapitre présente l'ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l'eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l'efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

4.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation...).

4.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

Dans tous les services qui lui sont confiés, Veolia fait le choix de compléter le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan d'auto-contrôle de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. Les prélèvements sont réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. Le contrôle réglementaire réalisé par l'ARS porte sur l'ensemble des paramètres réglementaires microbiologiques et physico-chimiques. L'auto-contrôle est adapté à chaque service et cible davantage les paramètres réglementés pour un suivi du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble des systèmes. Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	880	499	57
Physico-chimique	17075	12495	877

4.1.2 L'eau produite et distribuée

→ Conformité des paramètres analytiques

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégué	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégué	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguée	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguée	Valeur du seuil et unité
Bactéries Coliformes	0	1	0	1	147	80	0 n/100ml
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	0	3	0	2	15	6	2 Qualitatif

Bactéries Coliformes :

La Non Conformité du 03/05/2022 au niveau du PI n°57 à Dammarie les Lys alors que les taux de chlore étaient suffisants peut être la conséquence d'un mauvais prélèvement. Il a été rappelé en interne l'importance de réaliser des prélèvements sur des points représentatifs.

L'Equilibre calco-carbonique :

Ce paramètre est le résultat d'un calcul dépendant du pH et de la température de l'eau, une légère modification de l'un de ces paramètres peut modifier le résultat sans être significatif.

Les non conformités ont été observées à la Sortie de l'Usine de LIVRY sur Seine les 15/02/2022 et 15/03/2022.

→ Composition de l'eau du robinet

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

Paramètre	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Valeur du seuil
Calcium	80	107,80	22	mg/l	Sans objet
Chlorures	9,40	57	60	mg/l	250
Fluorures	80	130	16	µg/l	1500
Magnésium	4,10	4,90	22	mg/l	Sans objet
Nitrates	13	21	60	mg/l	50
Pesticides totaux	0	0,07	40	µg/l	0,5
Potassium	1,40	3,10	22	mg/l	Sans objet
Sodium	5,10	19,50	22	mg/l	200
Sulfates	3,70	24	60	mg/l	250
Titre Hydrotimétrique	21,76	28,92	60	°F	Sans objet

4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

→ Historique des données du contrôle officiel (ARS)

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques [P101.1] et physico-chimiques [P102.1]. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

	2018	2019	2020	2021	2022
Paramètres microbiologiques					
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	166	175	159	156	147
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	166	175	159	156	147
Paramètres physico-chimique					
Taux de conformité physico-chimique	100,00 %	97,65 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	72	83	90	75	71
Nombre de prélèvements non conformes	0	2	0	0	0
Nombre total de prélèvements	72	85	90	75	71

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ Chlorure de Vinyle Monomère

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé, DGS/EA4/2020/67, en date du 29 avril 2020 est venue modifier l'instruction du 18 octobre 2012 relative au CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Par rapport à la précédente instruction d'octobre 2012, l'instruction d'avril 2020 positionne la Collectivité au centre du dispositif de gestion préventive et corrective des risques sanitaires liés à la présence du CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, cette instruction transfère à la Collectivité, et non plus aux ARS, la responsabilité de réaliser les étapes préalables de repérage des canalisations « à risque » et de surveillance de la qualité de l'eau sur les canalisations identifiées comme « à risque ».

4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

4.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

→ L'origine de l'eau alimentant le service

Les ressources contribuant à l'alimentation du service de distribution en eau proviennent des installations de production d'eau potable suivantes :

Dénomination	Situation	Origine de l'eau	Capacité de production(m3/h)	Traitement
Livry Bord de Seine Puits 1-2-3-4-5-6	Livry-sur-Seine	Nappe de Champigny	1 500	CAG, désinfection par chloration
Boissise-la-Bertrand Eau de Seine	Boissise-la- Bertrand	Eau de surface (Seine)	1 250	Actiflo, actiflo carb (coagulation, floculation, CAP), filtre à sable, UV, désinfection par chloration
Forage de la Justice	Dammarié-les-Lys	Nappe de Champigny	120	Désinfection par chloration
Forage de la Rochette	La Rochette	Nappe de Champigny	150	Désinfection par chloration
Forage de Villiers-en- Bièvre (achat d'eau)	Villiers-en-Bière	Nappe de Champigny	100	Désinfection par chloration

L'usine de Livry-sur-Seine, d'une capacité de production de 36.000 m3/j assure depuis l'année 2000 l'élimination des pesticides par filtration sur charbon actif en grains. Une chloration est assurée après filtration. L'arrêté préfectoral n°2018/DDT/SEPR/002 limite le volume prélevé pour l'ensemble des captages à 22500 m3/jour.

Depuis avril 2006, l'usine de production de Boissise-la-Bertrand assure la production d'eau potable à partir de prélèvements dans la nappe du Champigny. Depuis 2020, une extension du traitement permet la production d'eau potable à partir de l'eau de la Seine. La qualité de l'eau brute est surveillée grâce à une station d'alerte en amont du pompage en Seine, et le traitement est adapté en conséquence.

La mise en service de cette extension de l'usine de traitement existante permet de diversifier la ressource, dans le but de limiter la pression exercée sur la nappe du Champigny et ainsi de sécuriser la distribution de l'eau sur l'agglomération melunaise, tant en termes de qualité que de quantité.

→ Le volume prélevé

Le volume prélevé par ressource et par nature d'eau est détaillé ci-après :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume prélevé (m3)	10 017 419	9 846 071	10 224 522	12 109 728	11 168 868	-7,8%
Volume prélevé par ressource (m3)						
La Justice	0	451 307	595 568	473 638	1 077 935	127,6%
Livry Bord de Seine Puits 1	932 475	1 910 481	2 074 565	1 455 225	1 126 363	-22,6%
Livry Bord de Seine Puits 2	1 636 212	1 432 023	740 823	603 540	1 563 777	159,1%
Livry Bord de Seine Puits 3	1 299 207	598 737	1 469 720	2 046 690	1 027 769	-49,8%
Livry Bord de Seine Puits 4	2 186 263	1 947 861	1 917 703	1 118 503	27 115	-97,6%
Livry Bord de Seine Puits 5	2 418 771	1 817 560	1 631 831	1 932 322	2 094 324	8,4%
Livry Bord de Seine Puits 6	1 543 857	1 505 917	1 276 615	1 303 040	1 742 206	33,7%
Station pompage de La Rochette	634	182 185	517 697	474 426	586 816	23,7%
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand Eau de Seine	0	0	0	2 702 344	1 922 563	-28,9%
Volume prélevé par nature d'eau (m3)						
Eau souterraine non influencée	10 017 419	9 846 071	10 224 522	9 407 384	9 246 305	-1,7%
Eau de surface	0	0	0	2 702 344	1 922 563	-28,9%

Les volumes indiqués pour l'usine de Production d'Eau Potable de Boissise-la-Bertrand Eau de Seine ne comportent que l'Eau de Seine uniquement.

→ Le volume produit et mis en distribution

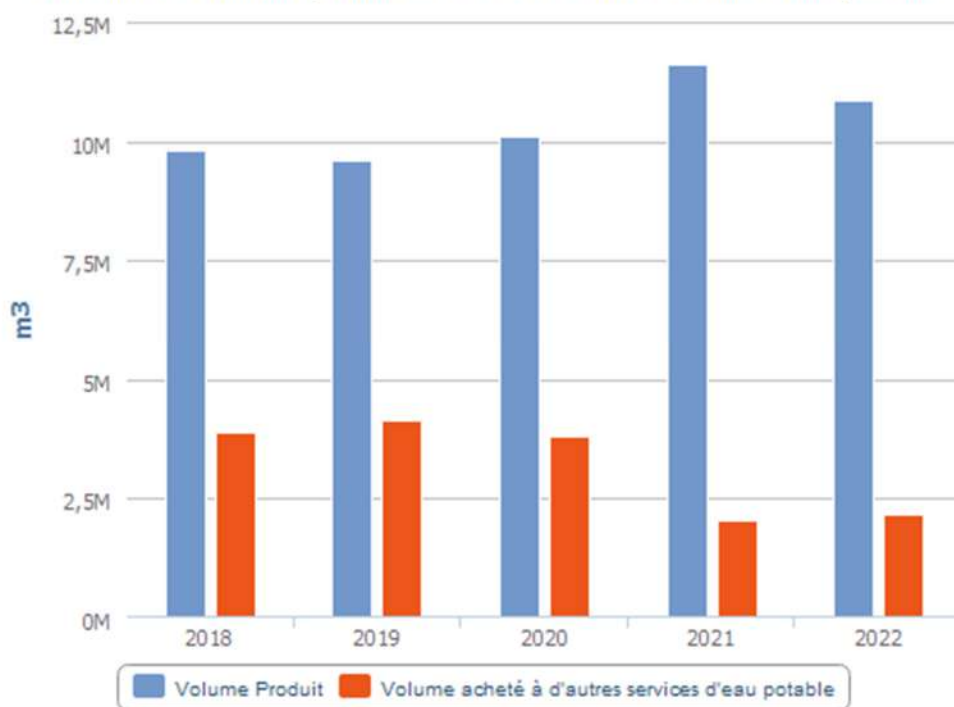
Les volumes produits et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume prélevé (m3)	10 017 419	9 846 071	10 224 522	12 109 728	11 168 868	-7,8%
Besoin des usines	211 173	260 453	145 474	529 968	339 831	-35,9%
Volume produit (m3)	9 806 246	9 585 618	10 079 048	11 579 760	10 829 037	-6,5%
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	3 882 060	4 115 310	3 794 672	2 015 967	2 173 405	7,8%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	8 281 029	8 451 947	8 994 557	8 786 818	8 303 026	-5,5%
Volume mis en distribution (m3)	5 407 277	5 248 981	4 879 163	4 808 909	4 699 416	-2,3%

Voici le détail des besoins des usines :

	2021	2022
Usine de Boissise La Bertrand	285 144 m3	146 819 m3
Usine de Livry sur Seine	244 824 m3	193 012 m3

Evolution des volumes produit et acheté à d'autres services d'eau potable



Le volume acheté à d'autres services d'eau potable est détaillé ci-après :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (m3)	3 882 060	4 115 310	3 794 672	2 015 967	2 173 405	7,8%
BOISSISE LA BERTRAND	3 553 955	4 077 964	3 733 801	1 979 498	2 143 727	8,3%
VILLIERS EN BIERE	328 105	37 346	60 871	36 469	29 678	-18,6%

4.2.2 L'efficacité de la distribution : le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

→ Le volume vendu

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	11 808 168	11 966 507	12 495 182	12 268 068	11 843 479	-3,5%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	3 527 139	3 514 560	3 500 625	3 481 250	3 540 453	1,7%
domestique ou assimilé	3 444 307	3 407 995	3 392 627	3 394 082	3 540 453	4,3%
autres que domestiques	82 832	106 565	107 998	87 168	0	-100,0%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	8 281 029	8 451 947	8 994 557	8 786 818	8 303 026	-5,5%

Le volume vendu par typologie de clients est détaillé comme suit :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume vendu (m3)	11 808 168	11 966 507	12 495 182	12 268 068	11 843 479	-3,5%
<i>dont clients individuels</i>	2 508 307	2 537 916	2 774 120	2 852 023	2 899 693	1,7%
<i>dont clients industriels</i>	387 450	239 415	55 539	68 078	75 301	10,6%
<i>dont clients collectifs</i>	468 572	383 426	126 546	143 982	143 776	-0,1%
<i>dont volume vendu autres collectivités</i>	8 281 029	8 451 947	8 994 557	8 786 818	8 303 026	-5,5%
<i>dont bâtiments communaux</i>	120 317	235 305	517 460	394 569	402 974	2,1%
<i>dont appareils publics</i>	37 293	8 968	1 702	1 868	1 799	-3,7%

Le volume vendu aux autres services d'eau potable est détaillé comme suit :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume vendu à d'autres services d'eau potable (m3)	8 281 029	8 451 947	8 994 557	8 786 818	8 303 026	-5,5%
BOISSETTES	38 143	32 612	41 548	53 162	46 887	-11,8%
BOISSISE LA BERTRAND	93 492	100 842	88 206	100 866	102 844	2,0%
BOISSISE LE ROI	213 751	209 724	242 080	257 943	243 692	-5,5%
BOMBON	0	0	0	0	0	0%
BOREALIS CHIMIE	154 699	334 114	266 048	285 449	161 396	-43,5%
BREAU	164 616	164 142	169 056	151 514	151 217	-0,2%
CA Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart	3 579 564	3 583 485	3 737 271	3 652 316	3 466 258	-5,1%
LA ROCHETTE	262 045	207 657	239 820	248 327	257 082	3,5%
LE CHATELET EN BRIE	260 726	275 498	274 675	272 443	293 006	7,5%
LE MEE SUR SEINE	1 082 320	1 105 560	1 180 867	1 234 792	1 206 601	-2,3%
LIVRY SUR SEINE	107 541	114 437	128 957	134 592	147 717	9,8%
MAINCY	93 773	102 615	170 981	132 409	100 751	-23,9%
MONTEREAU SUR LE JARD	46 006	46 937	40 698	42 824	51 363	19,9%
MORMANT	255 423	295 207	361 305	333 443	355 189	6,5%
RUBELLES	204 001	211 448	213 722	221 762	238 861	7,7%
SAINT GERMAIN LAXIS	51 071	57 791	46 885	38 134	42 244	10,8%

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume vendu à d'autres services d'eau potable (m3)	8 281 029	8 451 947	8 994 557	8 786 818	8 303 026	-5,5%
SIAEP Crisenoy, Champdeuil et Fouju	0	9 355	77 765	27 132	34 631	27,6%
SIAEP de la Région de Bailly Carrois	283 135	259 099	291 444	280 536	299 497	6,8%
SYND INTER COM EAUX BLANDY TOURS MOISE S	271 039	291 742	332 247	329 264	267 122	-18,9%
TOTALENERGIES RENEWABLES ESS GRANDPUITS	296 192	281 834	271 760	272 959	104 615	-61,7%
VAUX LE PENIL	762 826	716 856	766 674	665 947	683 700	2,7%
VOISENON	60 666	50 992	52 548	51 004	48 353	-5,2%
Autre(s) engagement(s)					12 999	100,0%

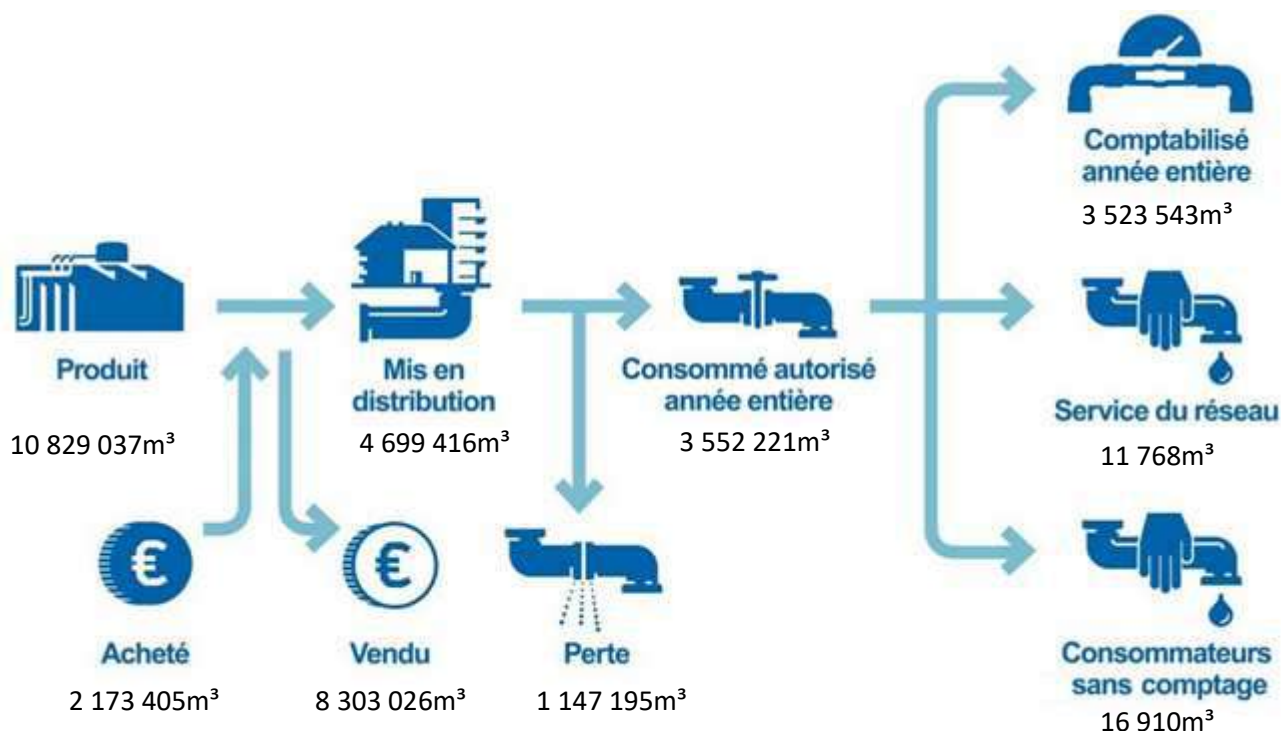
La ligne « Autres engagements » correspond aux volumes exportés vers la ZAC du Tertres à Montereau sur le Jard.

→ Le volume consommé

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à l'année entière par un calcul prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	3 521 939	3 405 030	3 475 367	3 460 520	3 523 543	1,8%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	3 521 939	3 405 030	3 475 367	3 460 520	3 523 543	1,8%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	365	365	366	365	365	0,0%
Volume consommateurs sans comptage (m3)	5 200	109 530	25 258	20 730	16 910	-18,4%
Volume de service du réseau (m3)	10 003	10 947	10 575	13 399	11 768	-12,2%
Volume consommé autorisé (m3)	3 537 142	3 525 507	3 511 200	3 494 649	3 552 221	1,6%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	3 537 142	3 525 507	3 511 200	3 494 649	3 552 221	1,6%
Nombre de semaines de consommation	52,00	52,00	52,00	52,00	52,00	0,0%

→ Synthèse des flux de volumes



4.2.3 La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2022 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m ³ /j/km)	ILVNC (m ³ /j/km)	ILC (m ³ /j/km)
2022	91,2	85,00	12,96	13,29	133,95

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

ILP (indice linéaire des pertes (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

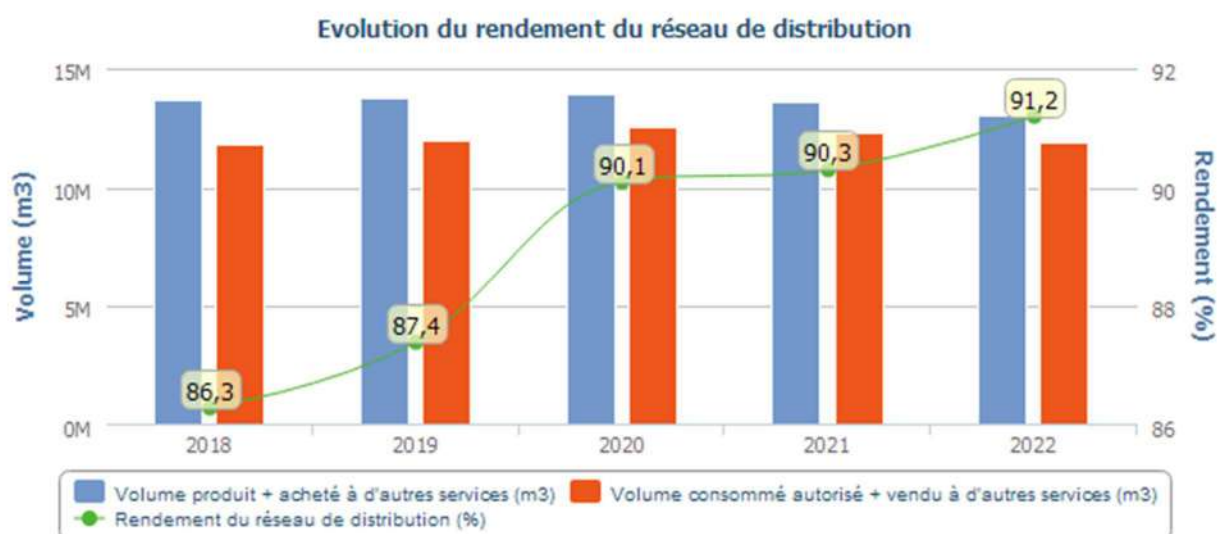
ILC (indice linéaire de consommation (m³/j/km) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	86,3 %	87,4 %	90,1 %	90,3 %	91,2 %	1,0%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	3 537 142	3 525 507	3 511 200	3 494 649	3 552 221	1,6%
Volume vendu à d'autres services (m3) B	8 281 029	8 451 947	8 994 557	8 786 818	8 303 026	-5,5%
Volume produit (m3) C	9 806 246	9 585 618	10 079 048	11 579 760	10 829 037	-6,5%
Volume acheté à d'autres services (m3) D	3 882 060	4 115 310	3 794 672	2 015 967	2 173 405	7,8%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)

Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008



Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2022 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2022.

Nous nous tenons à votre disposition pour la rédaction du rapport en cas de non atteinte de ce rendement minimum.

→ **L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]**

	2018	2019	2020	2021	2022
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	27,37	26,85	20,30	15,22	13,29
Volume mis en distribution (m3) A	5 407 277	5 248 981	4 879 163	4 808 909	4 699 416
Volume comptabilisé 365 jours (m3) B	3 521 939	3 405 030	3 475 367	3 460 520	3 523 543
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	188 737	188 123	188 931	242 709	242 474

	2018	2019	2020	2021	2022
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	27,15	25,10	19,78	14,84	12,96
Volume mis en distribution (m3) A	5 407 277	5 248 981	4 879 163	4 808 909	4 699 416
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) B	3 537 142	3 525 507	3 511 200	3 494 649	3 552 221
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	188 737	188 123	188 931	242 709	242 474

4.3 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

4.3.1 Les opérations de maintenance des installations

→ Les installations

Installation	Date	Commentaires
Achat/Vente La Rochette - Stade - D16	08/05/2022	Sauvegarde - Remplacement pile - Triennal - Coffret de Télégestion
Achat/Vente La Rochette - Stade - D16	08/05/2022	Test - Annuel - Coffret de Télégestion
Achat/Vente La Rochette - Stade - D16	08/05/2022	Changement pile tri annuel
Prise d'eau de Seine BLB	17/05/2022	Préparation chantier nettoyage bâche
Prise d'eau de Seine BLB	13/06/2022	Préparation chantier lavage bâche eaux de seine
Prise d'eau de Seine BLB	15/06/2022	Lavage bâche avec société snaveb
Prise d'eau de Seine BLB	17/06/2022	Lavage bâche eau de seine
Prise d'eau de Seine BLB	22/07/2022	Changement des tresses pompe 2 avec société même gourdin
Rechloration Vente Crisenoy D48	31/03/2022	Chantier débitmètre
Rechloration Vente Crisenoy D48	08/05/2022	Test - Annuel - Coffret de Télégestion
Rechloration Vente Crisenoy D48	08/05/2022	Sauvegarde - Remplacement pile - Triennal - Coffret de Télégestion
Rechloration Vente Crisenoy D48	06/09/2022	1A-Nettoyage système de chloration
Réservoir 6000_M3	15/03/2022	Levée de réserves suite au CR électrique annuel
Réservoir 6000_M3	13/04/2022	Installer BAES
Réservoir 6000_M3	06/05/2022	Levée de réserves suite au CR électrique
Réservoir 6000_M3	08/05/2022	Test - Annuel - Coffret de Télégestion
Réservoir 6000_M3	13/10/2022	Installation box 4g
Réservoir 6000_M3	28/10/2022	Lavage
Réservoir de Barthou	22/03/2022	Levée de réserves suite au CR électrique annuel

Installation	Date	Commentaires
Réservoir de Barthou	15/04/2022	Levée de réserves suite au CR électrique annuel
Réservoir de Boissettes	28/09/2022	Lavage snaveb
Réservoir de Cherisy	15/01/2022	Réinitialisation sofrel défaut gprs
Réservoir de Cherisy	02/02/2022	Dépose câble ancienne pompe 2
Réservoir de Cherisy	16/02/2022	Contrôle thermographie
Réservoir de Cherisy	19/02/2022	Essai vibratoire et remplissage cuve de la rochette
Réservoir de Cherisy	20/02/2022	Chantier renouvellement armoire électrique
Réservoir de Cherisy	08/05/2022	Contrôle réglementaire levage - Annuel - Palan Manuel
Réservoir de Cherisy	18/05/2022	Maj info adsl ls
Réservoir de Cherisy	19/07/2022	Ciment marche extérieur
Réservoir de La Rochette	20/02/2022	Essaie sous surveillance pompage rochette sur barthou et villier en bière
Réservoir de La Rochette	17/03/2022	Levée de réserves suite au CR électrique annuel
Réservoir de La Rochette	01/04/2022	Levée de réserves suite au CR électrique annuel
Réservoir de La Rochette	13/04/2022	Installer BAES
Réservoir de La Rochette	22/11/2022	Lavage
Réservoir de La Rochette	22/11/2022	Lavage réservoir
Réservoir de Montaigu	04/02/2022	Contrôle réglementaire électrique annuel
Réservoir de Montaigu	08/05/2022	Remplacement câble
Réservoir de Montaigu	12/09/2022	1A-Contrôle réglementaire - Annuel - Installation électrique
Sectorisation Melun - Beaunier - D24a	08/05/2022	Changement pile tri annuel
Sectorisation Melun - Beaunier - D24a	08/05/2022	Test - Annuel - Coffret de Télégestion
Sectorisation Melun - Beaunier - D24a	08/05/2022	Sauvegarde - Remplacement pile - Triennal - Coffret de Télégestion
Sectorisation Melun - Bellevue - D29a	18/02/2022	Remplacement ls42
Sectorisation Melun - Mezereaux - D11	10/02/2022	Remplacement LS
Sectorisation Melun - Pont Jeanne d'Arc - D19a/D20a	08/05/2022	Test - Annuel - Coffret de Télégestion
Sectorisation Melun - Pont Jeanne d'Arc - D19a/D20a	08/05/2022	Sauvegarde - Remplacement pile - Triennal - Coffret de Télégestion
Sectorisation Melun - Pont Jeanne d'Arc - D19a/D20a	08/05/2022	Changement pile tri annuel
Sectorisation Melun - Pont Lattre de Tassigny - D21a	08/05/2022	Test - Annuel - Coffret de Télégestion
Sectorisation Melun - Pont Lattre de Tassigny - D21a	08/05/2022	Sauvegarde - Remplacement pile - Triennal - Coffret de Télégestion
Sectorisation Melun - Pont Lattre de Tassigny - D21a	08/05/2022	Changement pile tri annuel
Sectorisation Melun - Tribunal - D01	08/05/2022	Test - Annuel - Coffret de Télégestion
Sectorisation Melun - Tribunal - D01	08/05/2022	Changement pile tri annuel
Sectorisation Melun - Tribunal - D01	08/05/2022	Sauvegarde - Remplacement pile - Triennal - Coffret de Télégestion
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand	05/01/2022	Mise en service structure big bag
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand	15/01/2022	Société Charlatte

Installation	Date	Commentaires
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand	25/01/2022	Modification api pluviomètre
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand	26/01/2022	Modification pour fdc vanne guillotine
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand	15/02/2022	Prévoir raccordement électrique pour vide cave
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand	17/02/2022	Installation B24h EU
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand	24/02/2022	Audite APAVE + comptes rendu des lavages
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand	07/03/2022	Renouvellement Vannes diva002
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand	07/03/2022	Remplacement diva 02
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand	08/03/2022	Renouvellement vanne diva 001
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand	08/03/2022	Remplacement équipement vanne lavage diva 001
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand	09/03/2022	Mettre en service pluviomètre
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand	17/03/2022	Paramétrage sc1000 pour changement sonde ph
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand	24/03/2022	Installation B24h EP, livraison Cap, prélèvements Carso
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand	25/03/2022	Remplacement variateur ELPV 301 (filtre presse)
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand	25/03/2022	Remplacement variateur ELPV 302 (filtre presse)
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand	28/03/2022	Remplacement bouteille chlore
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand	31/03/2022	Chantier eitem agitateur carb
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand	01/04/2022	Paramètrage sonde pression eau indus local boue
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand	01/04/2022	Raccordement sonde eau et compresseur
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand	04/04/2022	SOCOTEC études de bruits
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand	05/04/2022	Mesure vibratoire
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand	05/04/2022	Modifications
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand	25/04/2022	Déplacer capteur de pression compresseur local boue
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand	26/04/2022	Remplacer variateur n°1 filtre presse
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand	18/05/2022	Mise en place du débitmètre poste pompage 1, micro coagulation, cône de sab
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand	01/06/2022	Installation d'une échelle par la société I2E

Installation	Date	Commentaires
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand	04/06/2022	Réparation défaut vanne lagune
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand	27/06/2022	Préparation chantier agitateur pour la société Eitem
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand	28/06/2022	Changement socle agitateur carb contact + remise en service
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand	29/06/2022	Modifications courbes sur la supervision Vérification réseau automate
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand	10/07/2022	Remise en service usine
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand	10/08/2022	Dépose nouvel onduleur local élec prétraitement
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand	10/08/2022	Remplacement onduleur
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand	02/09/2022	Chgt sonde oxygène
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand	21/09/2022	Cyber BLB: test de restauration
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand	16/11/2022	Renouvellement pompe acide
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand	24/11/2022	Lavage bâche eau traitée
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand	29/11/2022	Lavage des lamelles ac prétraitement
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand	30/11/2022	Chantier avec entreprise Mouteau
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand	30/11/2022	Renouvellement débitmètre sortie usine
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand	30/11/2022	Changement débitmètre+contrôle usine
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand	12/12/2022	Installation disjoncteur forage blb + livry
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand	16/12/2022	Modification polymère+centrifugeuse
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand	20/12/2022	Récupération B24h Eu+prélèvements+filtre presse
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand	22/12/2022	Lancement B24h ep+étalonnage depolox aval et hach
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand	28/12/2022	modif automatisme et reprise câblages ethernet
Usine de Production d'Eau Potable de La Justice	15/02/2022	Contrôle thermographie
Usine de Production d'Eau Potable de La Justice	14/03/2022	1A-Analyse reglementaire thermo - Annuel - Armoire Electrique BT -MJK
Usine de Production d'Eau Potable de La Justice	08/05/2022	Test - Annuel - Coffret de Télégestion
Usine de Production d'Eau Potable de La Justice	27/06/2022	Renouvellement canalisation avec société marteau
Usine de Production d'Eau Potable de La Rochette	14/02/2022	Contrôle thermographie

Installation	Date	Commentaires
Usine de Production d'Eau Potable de La Rochette	05/05/2022	Remise en fonction des pompes suite secto de nuit
Usine de Production d'Eau Potable de La Rochette	08/05/2022	Pose débitmètre q38 la rochette
Usine de Production d'Eau Potable de La Rochette	08/05/2022	Test - Annuel - Coffret de Télégestion
Usine de Production d'Eau Potable de La Rochette	08/05/2022	Sauvegarde - Triennal - Variateur de Fréquence
Usine de Production d'Eau Potable de La Rochette	08/05/2022	Sauvegarde - Triennal - Variateur de Fréquence
Usine de Production d'Eau Potable de La Rochette	10/05/2022	Installer antenne amplifiée sur sifrel
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	15/01/2022	récupération armoire usine livry pompage
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	15/01/2022	Changement tête de compteur forage 5
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	15/01/2022	Installation groupe électrogène
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	25/01/2022	Mise en place pare feu avec JD
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	08/02/2022	Dépose pompe G2 avec s/t
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	23/02/2022	Chgt sonde fuite javel
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	07/03/2022	Levée de réserves suite CR électrique annuel
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	08/03/2022	Levée de réserves suite au CR électrique annuel
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	25/03/2022	Récupération et dépose bouteille chlore pour la justice
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	28/03/2022	Levée de réserves suite au CR électrique annuel
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	04/04/2022	Lavage filtre 2
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	11/04/2022	Contrôle thermographie câbles pompes G1, G2 et G3
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	19/04/2022	Mettre en service compresseur n°1 CAG
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	19/04/2022	usine de livry remplacement compresseurs CAG
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	19/04/2022	usine de livry remplacement compresseurs CAG
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	19/04/2022	Enlèvement de la pompe G2 de Livry
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	19/04/2022	Mettre en service compresseur n°1 CAG
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	20/04/2022	usine de livry remplacement compresseurs CAG
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	20/04/2022	usine de livry remplacement compresseurs CAG

Installation	Date	Commentaires
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	21/04/2022	usine de livry remplacement compresseurs CAG
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	21/04/2022	Mettre en service compresseur n°2 CAG
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	25/04/2022	Remise en service pompe G2 avec s/t
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	28/04/2022	Remplacer manomètre air CAG et contrôler fct
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	28/04/2022	Maintenance oldam
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	08/05/2022	Maintenance - Annuel - Compresseur à Pistons
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	08/05/2022	Maintenance - Annuel - Compresseur à Pistons
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	08/05/2022	Remplacement systematique - Quinquennal - Sécheur d'Air (air de service)
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	08/05/2022	Maintenance - Annuel - Sécheur d'Air (air de service)
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	08/05/2022	Remplacement systematique - Quinquennal - Sécheur d'Air (air de service)
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	08/05/2022	Remplacement systematique - Quinquennal - Sécheur d'Air (air de service)
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	08/05/2022	Renouvellement du tuyau polyethylene pour canne d injection et maintenance hebdo
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	08/05/2022	Maintenance - Annuel - Compresseur à Pistons
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	08/05/2022	Pose débitmètre et Is42 q46
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	08/05/2022	Maintenance - Annuel - Compresseur à Pistons
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	08/05/2022	Maintenance - Annuel - Sécheur d'Air (air de service)
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	08/05/2022	Maintenance - Annuel - Sécheur d'Air (air de service)
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	12/05/2022	Maintenance de l'alarme intrusion avec la société top sécurité
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	13/05/2022	Levée de réserves suite au CR électrique
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	13/05/2022	Pose drapeau champs captant
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	20/05/2022	Levée de réserves suite au CR électrique
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	07/06/2022	Lavage filtre CAG
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	21/06/2022	Lavage bache 1000m3
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	23/06/2022	Lavage bache 400m3
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	01/07/2022	Lavage filtre numéro 2

Installation	Date	Commentaires
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	04/07/2022	Lavage filtre 1 + tournée
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	20/07/2022	Levée de réserves électriques: défaut isolement CPI
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	21/07/2022	Levée de réserves électriques: défaut isolement CPI
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	27/07/2022	Levée de réserves électriques: capacité des bornes insuffisantes
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	29/07/2022	Remplacer pompe reprise condensats clim
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	04/08/2022	Changement sonde piezo forage 4
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	04/08/2022	Changement sonde + suivi comptage
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	05/08/2022	Remise en service usine
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	06/08/2022	Mise en service groupe électrogène
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	12/08/2022	Remise en service usine avec câble HT provisoire. Arrêt du GE
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	01/09/2022	Lavage bâche contact avec société snaveb
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	08/09/2022	Maintenance de l'adoucisseur par la société TSF
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	08/09/2022	Maintenance adoucisseur
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	19/09/2022	Renouvellement charbon filtre 1 et panne électrolyseur
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	19/09/2022	Depotage charbon
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	19/09/2022	Cyber Livry: renforcement politique mot de passe
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	20/09/2022	Depotage charbon
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	20/09/2022	Cyber Livry: sauvegarde DD+procédure restauration
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	21/09/2022	Depotage charbon
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	29/09/2022	Depotage charbon
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	30/09/2022	Depotage charbon
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	03/10/2022	Lavage filtre 1
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	04/10/2022	Lavage filtre
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	31/10/2022	6M-Contrôle des 2 turbidimètres - Usine de Livry
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	22/11/2022	Chgt disjoncteur différentiel alimentation adoucisseur

Installation	Date	Commentaires
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	20/12/2022	Cybersécurité: terminer les fiches de restauration
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	23/12/2022	Lavage filtre 2 et défaut turb EB
Usine de Production d'Eau Potable de Marche Marrais	08/05/2022	3Contrôle réglementaire appareil pression - Decennal - Ballon Anti-Bélier
Usine de Surpression de Cesson - Vente - D27	13/06/2022	Mise en place box 4G avec SFR
Usine de Surpression de Cesson - Vente - D27	27/07/2022	Mise en service box 4g et ihm
Usine de Surpression de Cesson - Vente - D27	01/09/2022	Remise en service
Vente Le Mée sur Seine - 3 Noyers - D42a	14/02/2022	Mise en place doubleurs d'impulsions
Vente Le Mée sur Seine - Breviande - D07	08/05/2022	Sauvegarde - Remplacement pile - Triennal - Coffret de Télégestion
Vente Le Mée sur Seine - Breviande - D07	08/05/2022	Changement pile tri annuel
Vente Le Mée sur Seine - Breviande - D07	08/05/2022	Test - Annuel - Coffret de Télégestion
Vente Le Mée Sur Seine - Chasse - D28a	19/07/2022	Remplacer LS par DL4W
Vente Le Mée sur Seine - Lycée G Sand - D06	08/05/2022	Changement pile tri annuel
Vente Le Mée sur Seine - Lycée G Sand - D06	08/05/2022	Sauvegarde - Remplacement pile - Triennal - Coffret de Télégestion
Vente Le Mée sur Seine - Lycée G Sand - D06	08/05/2022	Test - Annuel - Coffret de Télégestion
Vente Le Mée sur Seine - Parc -D27a	18/07/2022	Remplacer LS par DL4W
Vente Rubelles - D10	08/05/2022	Test - Annuel - Coffret de Télégestion
Vente Rubelles - D10	08/05/2022	Sauvegarde - Remplacement pile - Triennal - Coffret de Télégestion
Vente Rubelles - D10	08/05/2022	Changement pile tri annuel
Vente Vaux le Penil - Vaux - D33	11/08/2022	VLP P04 Boulet: remplacer LS42
Vente Voisenon - D45	08/05/2022	Test - Annuel - Coffret de Télégestion
Vente Voisenon - D45	08/05/2022	Sauvegarde - Remplacement pile - Triennal - Coffret de Télégestion

Lavage des réservoirs :

Installation	Date	Conformité bactériologique
BARTHO 700m3	15/09/2022	Conforme
BOISSETTES 300 m3	28/09/2022	Conforme
LADY	10/03/2022	Conforme
LA ROCHETTE 2000 m3	22/11/2022	Conforme
LIVRY 1000 m3	21/06/2022	Conforme
LIVRY 2000 m3	12/01/2022	Conforme
LIVRY CAG 400 m3	23/06/2022	Conforme
LIVRY TC 320 m3	01/09/2022	Conforme
ROCHETTE 6000 m3 cuve droite	26/10/2022	Conforme
ROCHETTE 6000 m3 cuve gauche	28/10/2022	Conforme
Montaigu 2 x 1000 m3	-	Impossible car à l'arrêt
Montaigu 2000 m3	-	Impossible car Montaigu 2x1000 à l'arrêt
Cherisy	-	Impossible car Montaigu 2x1000 à l'arrêt

Périodicité	Commentaire
A définir	Contrôle périodique des conformités machine
Mensuelle	Maintenance mensuelle des installations de chloration ; et des appareils de mesures : analyseur de chlore et turbidimètre ; nettoyage des cannes d'injection...
Mensuel	Vérification et regonflage ballon anti-bélier et regonflage si nécessaire
6 mois	Detection fixe gaz
6 mois	Contrôle et maintenance des portails et barrière automatique
Annuel	Contrôle annuel alarme anti intrusion
Annuel	Vérification annuelle des armoires électriques par SOCOTEC
Annuel	Contrôle de la ventilation
Annuel	Contrôle de conformité levage
Annuel	Contrôle et maintenance des onduleurs
Annuel	Contrôle des EPMR
Annuel	Contrôle et maintenance des disconnecteurs
Annuel	Contrôle et maintenance des portes sectionnelles
Annuel	Vérification des alarmes de détection incendie et le système de trappe de désenfumage
3 à 4 ans	Maintenance des groupes électrogènes essai sur banc de charge
4 ans	Contrôle et maintenance des batterie de condensateur
40 mois-48 mois et 10 ans	Contrôle périodique et de requalification des ESP
	Contrôle et maintenance des hydrostab
	Contrôle et maintenance des systèmes de vidéosurveillance

4.3.2 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

4.3.3 Les recherches de fuites

Commune	Date	Linéaire inspecté	Résultat
DAMMARIE-LES-LYS	janvier	382 ml	1 suspicion de fuite
DAMMARIE-LES-LYS	avril	475 ml	1 suspicion de fuite
DAMMARIE-LES-LYS	mai	152 ml	2 suspicions de fuites
DAMMARIE-LES-LYS	juin	102 ml	1 suspicion de fuite
DAMMARIE-LES-LYS	juillet	111 ml	Pas de suspicion de fuite
DAMMARIE-LES-LYS	août	541 ml	3 suspicions de fuites
DAMMARIE-LES-LYS	septembre	99 ml	Pas de suspicion de fuite
DAMMARIE-LES-LYS	octobre	23265 ml	4 suspicions de fuites
DAMMARIE-LES-LYS	novembre	19979 ml	3 suspicions de fuites
DAMMARIE-LES-LYS	décembre	140 ml	1 suspicion de fuite
LIVRY-SUR-SEINE	août	1060 ml	Pas de suspicion de fuite
MAINCY	avril	54 ml	Pas de suspicion de fuite
MELUN	janvier	1723 ml	6 suspicions de fuites
MELUN	février	191 ml	2 suspicions de fuites
MELUN	mars	62 ml	Pas de suspicion de fuite
MELUN	avril	671 ml	Pas de suspicion de fuite
MELUN	mai	1520 ml	2 suspicions de fuites
MELUN	juillet	309 ml	1 suspicion de fuite
MELUN	octobre	5934 ml	2 suspicions de fuites
MELUN	novembre	20 ml	1 suspicion de fuite
MELUN	décembre	333 ml	2 suspicions de fuites
RUBELLES	avril	130 ml	Pas de suspicion de fuite
VAUX-LE-PENIL	octobre	574 ml	Pas de suspicion de fuite
VILLIERS-EN-BIERE	octobre	208 ml	Pas de suspicion de fuite

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	21	26	21	17	16	-5,9%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0%
Nombre de fuites sur branchement	59	43	43	33	57	72,7%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,6	0,5	0,5	0,4	0,6	50,0%
Nombre de fuites sur compteur	92	90	58	88	92	4,5%
Nombre de fuites sur équipement	0	0	0	15	0	-100,0%
Nombre de fuites réparées	172	159	122	153	165	7,8%
Linéaire soumis à recherche de fuites	98 705	122 404	77 891	104 587	58 034	-44,5%

La recherche de fuites s'organise toute l'année autour de différentes méthodes complémentaires telles que l'analyse des volumes mis en distribution et si besoin, mise en œuvre de sectorisation/îlotage (fermeture de vannes du réseau et mesure du débit de fuite, si les équipements le permettent) et prélocalisation acoustique (mesure du bruit au droit des conduites).

Lorsque ces méthodes ont mis en évidence un tronçon potentiellement fuyard, la méthode de corrélation acoustique est nécessaire afin de localiser précisément la fuite. Cette méthode est assurée par une équipe spécialisée.

Le linéaire de réseau inspecté tel que mentionné dans les tableaux ci-dessus correspond au linéaire inspecté par les méthodes de prélocalisation et de corrélation acoustique.

Le détail et la cartographie des linéaires inspectés sont fournis en annexe. L'hyper centre de Melun fait l'objet d'une surveillance continue via 50 capteurs de prélocalisation/corrélation à poste fixe. Leur implantation est disponible en annexe. Les linéaires ainsi surveillés ne sont pas comptabilisés ici.

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 La protection des ressources en eau



La mise en place de périmètres de protection et leur surveillance est indispensable à la préservation de la ressource en eau aussi bien pour les installations gérées en propre que pour les achats d'eau. Le périmètre de protection est un des principaux moyens pour éviter la dégradation de la ressource par des pollutions accidentelles ou diffuses. L'indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource du service **[P108.3]** permet d'évaluer ce processus.

	2018	2019	2020	2021	2022
Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource	100 %	95 %	73 %	74 %	69 %

Pour chaque installation de production, cet indice se décompose de la façon suivante :

Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource par installation de production	2018	2019	2020	2021	2022
La Justice	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %
Livry Bord de Seine Puits 1	100 %	100 %	80 %	80 %	80 %
Livry Bord de Seine Puits 2	100 %	100 %	80 %	80 %	80 %
Livry Bord de Seine Puits 3	100 %	100 %	80 %	80 %	80 %
Livry Bord de Seine Puits 4	100 %	100 %	80 %	80 %	80 %
Livry Bord de Seine Puits 5	100 %	100 %	80 %	80 %	80 %
Livry Bord de Seine Puits 6	100 %	100 %	80 %	80 %	80 %
Station pompage de La Rochette	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	100 %	100 %	80 %	80 %	80 %

4.4.2 Le bilan énergétique du patrimoine



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Pour 2022 et 2023, dans le cadre du Plan ReSource, nos objectifs ont été rehaussés : il nous est demandé de réduire de 5% notre impact énergétique et d'augmenter de 5% notre production d'énergie sur les 2 années. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	5 198 500	5 044 251	5 403 173	5 016 406	4 598 469	-8,3%
Surpresseur	337 660	340 321	356 283	333 593	299 233	-10,3%
Installation de reprise	179 150	208 643	284 551	267 242	162 382	-39,2%
Autres installations eau				29 955	2 670	-91,1%
Installation de production	4 502 540	4 286 644	4 477 788	4 118 166	3 971 586	-3,6%
Réservoir ou château d'eau	179 150	208 643	284 551	267 450	162 598	-39,2%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.4.3 La consommation de réactifs

Selon les cas, le choix du réactif est établi de façon à optimiser le traitement :

- ✓ assurer une eau de qualité conforme aux normes de potabilité,
- ✓ réduire les quantités de réactifs à utiliser.

Réactifs	Quantité	Commentaires
Charbon Actif en Poudre	11 400 kg	Melun - Boissise
Chaux éteinte	6 000 kg	Melun - Boissise
Chlore gazeux	2925 kg	Melun - Boissise
Chlore gazeux	800 kg	Livry, Justice, Cesson, La Rochette
Chlorure Ferrique	150 780 kg	Melun - Boissise
Micro-sable	3 000 kg	Melun - Boissise
Pastilles de sel	2 000 kg	Melun - Boissise
Pastilles de sel	2 000 kg	Livry
Polymère en émulsion	750 kg	Melun - Boissise
Polymère en poudre	3 500 kg	Melun - Boissise
Sel fin épuré	10 000 kg	Livry sur Seine
Soude	64 370 kg	Melun - Boissise

4.4.4 La valorisation des sous-produits

→ La valorisation des déchets liés au service



RESPONSABILITÉ

Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles...), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène...), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes...).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

4.5 Les propositions d'amélioration du patrimoine

Type d'installation	Localisation	Fonctionnement	Commentaires
Forages	Forages de la Justice et de la Rochette		Il n'y a pas de DUP sur ces 2 forages, une procédure conjointe est en cours
Canalisations	MELUN avenue Thiers	Canalisation en FONTE DN400 vétuste. Il s'agit d'une canalisation principale assurant le transport entre le sud et le centre de Melun.	Prévoir le renouvellement de la canalisation (500ml)
Réservoirs	Réservoir de Chérizy	Gouttière d'évacuation des eaux de pluie	Les gouttières d'évacuation des eaux de pluie du dôme qui passent dans la cuve sont percées. Par mesure sanitaire, les entrées ont été bouchées et une pompe vide cave a été installée sur le dôme. La création de gouttières extérieures est à prévoir.
Réservoirs	Réservoir 6000 m3	Etanchéité des cuves, toiture et sécurisation du site	Prévoir un diagnostic de l'étanchéité du réservoir. Le revêtement d'étanchéité se décolle sur une petite surface, à proximité de la canalisation de distribution (cuve droite). De plus des cloques se forment dans les cuves sur le revêtement bitumineux. Prévoir une réhabilitation de la toiture. Prévoir la sécurisation par un garde corps sur le toit.
Réservoirs	Réservoirs de Montaigu	Génie civil	Les réservoirs R1 et R2 sont à l'arrêt suite à la découverte de cavités au niveau des fondations. Des études de consolidation et d'optimisation sont actuellement portées par la CAMVS à ce sujet
Réservoirs	Réservoirs de Montaigu	Chemin accès	Accès souvent rendu difficile par la présence de végétaux.
Canalisations	DAMMARIE LES LYS rue Fernand Léger, rue des vives eaux	Canalisation en FONTE DN150 vétuste, fuites récurrentes.	Prévoir le renouvellement de la canalisation (640 ml + 750 ml). Le renouvellement de la canalisation rue Fernand Léger est prioritaire. La portion la plus fuyarde -100m entre la rue des bosses et la rue de la gare est planifiée en 2023)
Canalisations	MELUN cours de la Reine Blanche	Canalisation en FONTE DN60 vétuste, fuites récurrentes	Prévoir le renouvellement (200ml) Il s'agit d'un renouvellement prioritaire.
Canalisation Accessoires	et MELUN Pont du Maréchal Leclerc	Etat médiocre des vannes de part et d'autre du pont	Prévoir le renouvellement des vannes en chambre

Type d'installation	Localisation	Fonctionnement	Commentaires
Canalisations	DAMMARIE LES LYS avenue Charles Peguy, avenue Romain Rolland, avenue Emile Zola, avenue Anatole France	La canalisation de refoulement du forage de la justice (DN350-300) de l'avenue Charles Peguy à l'avenue du general Leclerc est ancienne (date de pose 1913). L'abandon de cette canalisation entre le rond point Pompidou et la rue de Mun est à étudier.	Prévoir en priorité le renouvellement de la canalisation DN350-300 entre l'avenue Charles Peguy et le rond point Pompidou (2000 ml) puis entre la rue de Mun et l'avenue du general Leclerc (840 ml) Prévoir le renouvellement de la canalisation DN110 avenue Anatole France entre la rue Frederic Joliot Curie et l'avenue du general Lerclerc (840 ml)
Canalisations	DAMMARIE LES LYS avenue du lys	Canalisation en FONTE DN125, 60 vétuste (étude MOSARE)	Prévoir le renouvellement de la canalisation (1300ml)
Canalisations/comptage	LA ROCHETTE - Chemin de halage/chemin de Seine	Absence de compteur de VeG entre le feeder de DN600 "Livry-6000" et le réseau de distribution du chemin de Seine (abonnés de La Rochette)	Prévoir la création d'un point de comptage entre le feeder et le réseau de distribution en DN100, le tout dans une chambre de comptage.
Canalisation Accessoires et	MELUN Rue des fabriques	Canalisation en FONTE DN 200 vétuste (traversée du pont)	Renouvellement de vannes à prévoir. Prévoir le renouvellement de la canalisation (200ml)
Canalisations	MELUN Quartier Beauregard	Alimentation du Quartier de Beauregard. Création d'un maillage	Etudier un maillage possible pour sécuriser l'alimentation du quartier de Beauregard
Canalisations	DAMMARIE LES LYS Clos Saint Louis		Prévoir une étude pour l'alimentation en eau liée au développement à venir de cette zone. Veolia Eau accompagnera la collectivité dans cette démarche.
Forages	MELUN Rond Point de la pénétrante, forage de Marche Marais	Le forage de Marche Marais est abandonné mais il existe toujours une interconnexion entre le refoulement du forage et la canalisation de distribution alimentant le Mée sur Seine	Prévoir le tamponnage de l'interconnexion.
Canalisations	DAMMARIE LES LYS avenue Charles Prieur	Canalisation en FONTE DN 200, 150 vétuste (étude MOSARE)	Prévoir le renouvellement de la canalisation (1000ml)
Canalisation Accessoires et	MELUN Bd Rue Chamblain/ Saint Ambroise	Rue St Ambroise ; canalisation en FONTE DN300 Traversée du boulevard Chamblain ; canalisation en FONTE DN300	Prévoir le renouvellement des canalisations (250 ml + 80 ml) Prévoir la mise en place d'une vanne de sectionnement sur la canalisation DN 300 à l'angle de rue Saint Ambroise / Bd Chamblain afin de limiter la gêne des abonnés de ces rues lors d'un arrêt d'eau.

Type d'installation	Localisation	Fonctionnement	Commentaires
Canalisations	MELUN avenue Jean Jaures angle avenue du colonel Fabien	La canalisation en FONTE DN150 qui traverse l'avenue Jean Jaures est vétuste. Une antenne en FONTE DN100 alimente seulement un PI et les n°2-2bis-4. Il peut être envisagé de déplacer le PI et renouveler la canalisation avec un DN moindre. La canalisation en FONTE DN40 entre la rue des frères Thibault et l'avenue du colonel Fabien est également vétuste.	Prévoir le renouvellement de la canalisation en traverse de rue (30 ml) et avenue Jean Jaures (300 ml)
Canalisations	DAMMARIE LES LYS rue de la fontaine aux aspics	Antenne en FONTE DN60 vétuste, fuites récurrentes.	Prévoir le renouvellement de la canalisation (195 ml)
Usines de production	Usine de Livry sur Seine	Etat global des canalisations au sein de l'usine de plus en plus dégradé voire vétuste.	Nécessité de prévoir un diagnostic hydraulique sur l'état de corrosion sur les canalisations fonte et acier au sein de l'usine et des bâches de stockage pour anticiper renouvellement.
Canalisations	MELUN Quai Joffre	Etat vétuste des vannes et canalisations entre la rue Augereau et la piscine de Melun (FTE 300 et 100)	Prévoir le renouvellement (335ml)
Canalisations	MELUN rue Pajol	Canalisation en FTE DN80 vétuste	Prévoir le renouvellement (290ml)
Canalisations	MELUN Square de Lorient	Canalisation en FTE DN250 vétuste, fuites récurrentes	Prévoir le renouvellement (150ml)
Canalisations	MELUN Rue Emile Leclerc	Canalisation FTE DN150 vétuste (casses fréquentes), située dans traversée enceinte EOGN.	Prévoir le renouvellement (310 ml)
Canalisations	MELUN rue de Montaigu	Canalisation en FTE DN60 et DN80 vétustes, fuites récurrentes	Prévoir le renouvellement (230ml)
Canalisations	MELUN Chemin des 3 noyers	Canalisation DN60 depuis rue de la chasse vétuste à cibler (Mosare)	Prévoir le renouvellement (260ml)
Canalisations	MELUN Rue de la Chasse	Canalisation DN100 vétuste, ciblée Mosare	Prévoir le renouvellement (230ml)
Canalisations	MELUN Boulevard Aristide Briand	Canalisation vétuste DN60 côté pair bas à cibler (Mosare)	Prévoir le renouvellement (270ml)
Canalisations	DAMMARIE LES LYS Rues Jacques Oudot et Croix Saint Jacques	Canalisations vétustes DN80 et 60 (étude Mosare)	Prévoir le renouvellement (410ml)
Canalisations	DAMMARIE LES LYS Rue Leon Jacquin	Canalisation vétuste DN60 (étude Mosare)	Prévoir renouvellement (240ml)

Type d'installation	Localisation	Fonctionnement	Commentaires
Canalisations	DAMMARIE LES LYS Chemin du Clocher	Canalisation DN60 vétuste (fuites récurrentes et étude Mosare)	Prévoir le renouvellement (250ml)
Canalisations	MELUN Chemin des Mulets	By-pass d'interconnexion entre réseau distribution CAMVS et feeder Eaux Brutes SEDIF. Risque de pollution ou de fuites entre ces deux réseaux.	Prévoir la déconnexion des deux réseaux en séparant totalement les canalisations et supprimant le by-pass.
Canalisations	VERT SAINT DENIS Chemin de Boissise	By-pass d'interconnexion entre réseau distribution CAMVS et feeder Eaux Brutes SEDIF. Risque de pollution ou de fuites entre ces deux réseaux. (à proximité de forage SEDIF appelé SNCF)	Prévoir la déconnexion des deux réseaux en séparant totalement les canalisations et supprimant le by-pass.
Stations	Rechloration de Crisenoy	Dans le cadre de la directive machines tournantes, non conformité liée à l'absence de dispositif d'arrêts d'urgence (DAU) sur la pompe eau motrice.	Prévoir la mise en place d'un DAU sur cet organe.
Usines de production	Usine de Livry sur Seine	Dans le cadre de la directive machines tournantes, non-conformités liées à l'absence de dispositif d'arrêts d'urgence (DAU) sur différents organes: Pompes doseuses Javel 1 et 2 (amont, 3 et 4 (aval)), compresseurs 1 et 2 CAG, ventilateur Javel, pompe eau motrice chloration de secours, extracteurs d'air CAG 1 et 2, pompe eaux sales.	Prévoir la mise en place de DAU sur les organes en questions pour leur mise en conformité.
Canalisations	DAMMARIE LES LYS - allée des Mésanges	Canalisation en FONTE DN200 vétuste, fuites récurrentes.	Prévoir le renouvellement de la partie basse (entre rond-point Eppelheim et avenue Charles Prieur), après la réalisation de la partie haute en 2022.

5.

RAPPORT FINANCIER DU SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ Le CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

SOCIETE DES EAUX DE MELUN

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation Année 2022 (en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: S8240 - MELUN DAMMARIE

Eau

LIBELLE	2021	2022	Ecart %
PRODUITS	13 803 143	14 812 246	7,31 %
Exploitation du service	10 856 929	11 231 155	
Collectivités et autres organismes publics	2 752 046	3 364 721	
Travaux attribués à titre exclusif	141 226	162 875	
Produits accessoires	52 943	53 494	
CHARGES	11 828 624	13 228 667	11,84 %
Personnel	1 679 873	1 681 341	
Energie électrique	470 279	358 554	
Achats d'eau	1 025 698	1 363 902	
Produits de traitement	148 841	99 948	
Analyses	58 982	57 813	
Sous-traitance, matières et fournitures	1 054 126	1 168 983	
Impôts locaux et taxes	200 643	181 853	
Autres dépenses d'exploitation	706 749	874 834	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	99 754	77 356	
<i>engins et véhicules</i>	168 210	213 469	
<i>informatique</i>	268 136	344 516	
<i>assurances</i>	57 147	65 545	
<i>locaux</i>	355 504	405 339	
<i>autres</i>	- 242 004	- 231 393	
Frais de contrôle	59 008	52 482	
Redevances contractuelles	0	16 735	
Contribution des services centraux et recherche	495 304	542 713	
Collectivités et autres organismes publics	2 752 046	3 364 721	
Charges relatives aux renouvellements	1 577 458	1 701 722	
<i>pour garantie de continuité du service</i>	0	32 012	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	1 577 458	1 669 711	
Charges relatives aux investissements	1 516 605	1 544 232	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	1 516 605	1 544 232	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	83 014	218 834	
RESULTAT AVANT IMPOT	1 974 519	1 583 578	-19,80 %
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	523 246	395 881	
RESULTAT	1 451 275	1 187 696	-18,16 %

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

07/03/2023

→ L'état détaillé des produits

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :

Les données ci-dessous sont en Euros.

SOCIETE DES EAUX DE MELUN

Version Finale

Etat détaillé des produits (1)
Année 2022

Collectivité: S8240 - MELUN DAMMARIE

Eau

LIBELLE	2021	2022	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	5 753 399	6 154 368	6,97 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	5 714 038	6 075 515	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	39 362	78 853	
Ventes d'eau à d'autres services publics	5 079 620	5 052 537	-0,53 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	4 997 292	5 176 961	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	82 328	- 124 424	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	23 909	24 250	1,43 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	23 909	24 250	
Exploitation du service	10 856 929	11 231 155	3,45 %
Produits : part de la collectivité contractante	780 983	1 391 301	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	768 272	1 307 304	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	12 711	83 997	
Droits de voirie	22 926	48 222	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	22 926	48 222	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	1 244 349	1 221 034	-1,87 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	1 217 404	1 241 252	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	26 944	- 20 218	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	703 789	704 163	0,05 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	699 891	700 264	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	3 898	3 899	
Collectivités et autres organismes publics	2 752 046	3 364 721	22,26 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	141 226	162 875	15,33 %
Produits accessoires	52 943	53 494	1,04 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

07/03/23

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

→ Explications sur l'impact inflation sur les CARE

☆ Une année marquée par de fortes variations de prix

L'année 2022 a été marquée par un très fort retour de l'inflation qui a bouleversé les équilibres budgétaires prévus des services aux collectivités, parmi lesquels ceux de l'eau et de l'assainissement.

Cette inflation s'est inscrite dans un contexte d'incertitudes multiples et grandissantes depuis la fin 2021, et rendant les prix des matières, des services et de l'énergie très volatiles : impacts de la crise COVID sur les approvisionnements de composants et de matières premières, impact de la guerre en Ukraine sur l'énergie, réduction des capacités de production d'électricité nucléaire en France.

Depuis de nombreuses années, les services Achat de Veolia élaborent des prévisions d'évolution des marchés, et des stratégies d'approvisionnement à 2/3 ans visant à limiter les risques de volatilité de nos prix d'achat. Ces stratégies avaient peu d'impact en période de grande stabilité de l'inflation, mais elles se sont révélées utiles en 2022 pour limiter les violents impacts de la crise.

Sur l'énergie :

- rappelons tout d'abord que le prix de l'énergie est régulé pour partie (ARENH) et que cela ne couvre qu'une partie de l'alimentation des services d'eau et d'assainissement globalement ; les services sont ainsi soumis pour partie aux prix du marché, de même que les achats électriques des autres services publics.
- de 50 euros/MWh en début d'année 2021, le prix de base du marché (non régulé) est passé à plus de 200 euros/MWh dès décembre 2021, et est monté jusqu'à 700 euros à l'été 2022.
- une stratégie de couverture de ces coûts d'énergie non régulés, prise mi-2021 pour les années 2022 et 2023 a permis de limiter les effets de l'inflation sur certains de nos contrats.
- en outre, l'Etat a mis en place courant 2022 un dispositif supplémentaire "bouclier" (ARENH+) qui a permis de réduire les volumes d'achat à acheter sur le marché, ce qui a permis d'améliorer nos factures globales d'électricité sur l'année

Sur les réactifs :

- les prix moyens du marché des réactifs ont augmenté de 64% en 2022
- les contrats d'achats mutualisés au niveau français de Veolia ont permis de limiter nos coûts d'approvisionnement et de sécuriser l'approvisionnement malgré des crises ponctuelles liées à la pénurie de matières.

Sur les matériels et équipements :

- les prix moyens de ces marchés ont augmenté de 12% en 2022
- les contrats d'achats mutualisés au niveau mondial de Veolia ont permis de limiter cette hausse.

Plus globalement, sur certains contrats, la maîtrise des coûts, anticipée et opérée par Veolia, a permis de réduire le dérapage de certaines charges d'exploitation et de travaux, et d'éviter des demandes de révision très fortes des tarifs, à l'instar de ce que l'on observe sur de nombreuses collectivités pour 2023.

Après une inflation moyenne de 5,9 % en 2022, les estimations montrent que pour 2023, elle va continuer d'impacter les prix fortement :

- la Banque de France prévoit une inflation comprise entre 4,7% et 6,9% selon ses scénarios
- l'OCDE estime l'inflation française autour de 5,8 %
- les coûts d'énergie du marché devraient un peu baisser, et les coûts pour Veolia seront encore atténués sur certains contrats par les accords de couverture passés en 2021, ce qui ne sera plus du tout le cas en 2024.

Du fait de ces variations, il est alors important de mettre en place des indices de référence le plus proche de la réalité et de raccourcir les périodes de mise à jour comme cela l'a été proposé aux collectivités cette année.

5.2 Situation des biens

→ Variation du patrimoine immobilier

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ Inventaire des biens

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ Situation des biens

La situation des biens est consultable aux chapitres 3.1 et 3.2.

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ Programme contractuel d'investissement

Installations électromécaniques	Montant en €
GEOREFERENCEMENT	
RESEAU	
ETUDE PATRIMONIALE MOSARE	2 865,24
Réseaux (Canalisations et accessoires, branchements, compteurs)	Montant en €
Réseau	
COMPTEURS EAU	15 841,46

Le montant des compteurs d'eau correspond à 157 compteurs, comme stipulé en partie 3.4.2

→ Les autres dépenses de renouvellement

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière «Les modalités d'établissement du CARE».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Nature des biens	2022
Canalisations et accessoires (€)	7 716,52
Equipements (€)	24 295,13

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
CONTRAT S8240 Ville de MELUN
COMPTE DE RENOUVELLEMENT
(PERIODE 01/01/2015 au 31/12/2034)

D0 Production Melun	274 752	k1	en euros
D0 Distribution Melun	702 159	k3	
D0 Distribution DLL	518 833	k3	

1 495 744

DATE	LIBELLES	INDICE K	Interets légal + 3	Dotation annuelle	Utilisation (dépense annuelle)	Solde (+ si créditeur - si débiteur)
2015						
janv-15	<u>Dotation 2015 Production Melun</u>	1,0057		276 318,09		276 318,09
août-15	Boissettes-Vanne électrique				1 207,49	275 110,60
nov-15	Livry-compteur m3				4 399,57	270 711,03
nov-15	Livry-hydraulique Station				24 930,85	245 780,18
oct-15	Livry-moteur de reprise Cherisy 1				16 872,51	228 907,67
oct-15	Livry-Variateur de reprise 1				4 961,90	223 945,77
sept-15	Livry-Climatisation				6 521,60	217 424,17
déc-15	Cherisy -Armoire et Pompe 1 et 2				50 447,79	166 976,38
déc-15	Puit Marchais Marais- Cellule HT				4 304,45	162 671,93
nov-15	La Rochette-Groupe 2				5 462,86	157 209,07
sept-15	Lady-Pompe KSB				8 551,59	148 657,48
déc-15	Reprise Cesson-Groupe electropompe 1				48 423,88	100 233,60
déc-15	Reprise Cesson-Groupe electropompe 2				48 423,88	51 809,72
déc-15	Reprise Cesson-Groupe electropompe 3				48 548,95	3 260,77
déc-15	Reprise Cesson-Armoire de commande BT				73 915,54	-70 654,77
déc-15	Reprise Cesson-Débitmètre electro magnétique				10 267,28	-80 922,05
déc-15	Reprise Cesson-Ballon anti-bélier				17 236,92	-98 158,97
déc-15	Reprise Cesson-Renouvellement tuyauterie				132 271,70	-230 430,67
janv-15	<u>Dotation 2015 Distribution Melun</u>	1,0000		702159,00		702 159,00
	canalisations					
	435 ml de canalisation eau dia: 0- 74 mil				87 396,60	614 762,40
	3 vannes a opercule et vidange dia: 0- 75 mil.				7 739,67	607 022,73
	345 ml de canalisation eau dia: 75- 99 mil				78 876,54	528 146,19
	3 vannes a opercule et vidange dia: 75- 99 mil				1 629,40	526 516,79
	330 ml canalisation eau dia: 100- 149 mil				103 195,58	423 321,21
	1 vannes a opercule et vidange dia: 100- 149 mil				10 319,56	413 001,65
	15 ml decanalisation eau dia: 150- 199 mil				6 405,24	406 596,41
	3 vannes a opercule et vidange dia: 150- 199 mil				7 739,67	398 856,74
	560 ml canalisation eau dia: 200- 249 mil				319 906,26	78 950,48
	11 vannes a opercule et vidange dia: 200- 249 mil				10 319,56	68 630,92
	compteurs					
	Renouvellement de 123 compteurs				26 428,28	42 202,64
janv-15	<u>Dotation 2015 Distribution DLL</u>	1,0000		518833,00		518 833,00
	canalisations					
	130 ml de canalisation eau dia: 0- 74 mil				26 118,52	492 714,48
	1 vannes a opercule et vidange dia: 0- 75 mil.				2 579,89	490 134,59

	1323 ml de canalisation eau dia: 75- 99 mil				302 474,40	187 660,19
	16 vannes a opercule et vidange dia: 75- 99 mil				8 690,16	178 970,03
	130 ml decanalisation eau dia: 150- 199 mil				55 512,11	123 457,92
	1 vannes a opercule et vidange dia: 150- 199 mil				2 579,89	120 878,03
	compteurs					
	Renouvellement de 87 compteurs				18 693,17	102 184,86
	Reprise solde année antérieur Production Melun					-230 430,67
	Reprise solde année antérieur Distibution Melun					42 202,64
	Reprise solde année antérieur Distibution Dammarie/ Lys					102 184,86
	Solde année 2015 Global					-86 043,17
2016						
janv-16	<u>Dotation 2016 Production Melun</u>	1,0105		277 636,90		47 206,22
	<i>Interet 2016</i>		3,097%	-7 136,44		40 069,78
	Livry-charbon actif filtre 1				63 538,15	-23 468,37
	Livry-charbon actif filtre 2				72 591,62	-96 059,99
	Cherisy-telegestion cherisy				3 274,09	-99 334,08
	Cherisy-cde electro pompe 3				10 079,56	-109 413,64
	Station La Justice -hydraulique station				978,14	-110 391,78
	La Rochette-hydraulique station				3 721,73	-114 113,51
	Lady-chlorometre cifec n 1				2 558,42	-116 671,93
	Lady-electrovanne				3 143,89	-119 815,82
	Lady-hydroejecteur				3 143,87	-122 959,69
	-					
janv-16	<u>Dotation 2016 Distribution Melun</u>	0,9923		696 752,38		738 955,02
	<i>Interet 2016</i>		3,097%	1 307,02		740 262,03
	canalisations					
	200 ml de canalisation eau dia: 0- 74 mil				34 021,00	706 241,03
	8 vannes a opercule et vidange dia: 0- 75 mil.				3 080,00	703 161,03
	575 ml de canalisation eau dia: 75- 99 mil				126 545,00	576 616,03
	2 vannes a opercule et vidange dia: 75- 99 mil				950,00	575 666,03
	170 ml canalisation eau dia: 100- 149 mil				41 670,00	533 996,03
	2 vannes a opercule et vidange dia: 100- 149 mil				1 240,00	532 756,03
	360 ml de canalisation eau dia: 150- 199 mil				109 870,00	422 886,03
	10 vannes a opercule et vidange dia: 150- 199 mil				7 300,00	415 586,03
	230 ml canalisation eau dia: 200- 249 mil				80 520,00	335 066,03
	4 vannes a opercule et vidange dia: 200- 249 mil				4 000,00	331 066,03
	215 ml canalisation eau dia: 249-300 mil				93 570,97	237 495,06
	compteurs					
	Renouvellement de 239 compteurs				29 667,00	207 828,06
	-					

janv-16	<u>Dotation 2016 Distribution DLL</u>	0,9923		514 837,99		617 022,85
	<i>Interet 2016</i>		3,097%	3 164,67		620 187,51
	canalisations					
	250 ml de canalisation eau dia: 0- 74 mil				61 290,00	558 897,51
	1 vanne a opercule et vidange dia: 0- 75 mil.				520,00	558 377,51
	630 ml de canalisation eau dia: 75- 99 mil				176 492,00	381 885,51
	3 vannes a opercule et vidange dia: 75- 99 mil				1 800,00	380 085,51
	610 ml de canalisation eau dia: 150- 199 mil				240 990,46	139 095,05
	10 vannes a opercule et vidange dia: 150- 199 mil				10 100,00	128 995,05
	compteurs					
	Renouvellement de 220 compteurs				27 385,00	101 610,05
	Reprise solde année antérieur Production Melun					-122 959,69
	Reprise solde année antérieur Distibution Melun					207 828,06
	Reprise solde année antérieur Distibution Dammarie/ Lys					101 610,05
	Solde année 2016 Global					186 478,43
2017						
janv-17	<u>Dotation 2017 Production Melun</u>	1,0103		277 581,95		154 622,26
	<i>Interet 2017</i>		3,090%	-3 799,45		150 822,81
déc-17	Reservoir La Rochette - Systeme Anti Intrusion				2 318,00	148 504,81
déc-17	Reservoir Barthou - Systeme Antiintrusion				6 467,41	142 037,40
déc-17	Reservoir Barthou - Telegestion Reservoir				2 244,23	139 793,17
déc-17	Reservoir Boissette - Telegestion Reservoir				1 795,58	137 997,59
déc-17	Livry Puits - Groupe Electropompe				11 430,58	126 567,01
déc-17	Livry Usine - Cherisy Reprise 3				6 139,80	120 427,21
déc-17	Livry Usine - Reprise 1				20 346,23	100 080,98
déc-17	Livry Usine - Reprise 2				20 095,42	79 985,56
déc-17	Livry Usine - Reprise 3				20 761,47	59 224,09
janv-17	Livry Usine - Poste Livra. Edf Sem				22 979,76	36 244,33
déc-17	Livry Usine - Accus Groupe Electrogene				10 801,50	25 442,83
déc-17	Livry Usine - Systeme Anti Intrusion				7 336,37	18 106,46
déc-17	Livry Usine - Surpresseur D'Air				6 128,50	11 977,96
janv-17	Livry Usine - Pompe Relevement 1				9 270,20	2 707,76
janv-17	Livry Usine - Reacteur Electrolyseur				28 404,02	-25 696,26
déc-17	Livry Usine - Ventilateur Adf Local Javel				6 637,80	-32 334,06
déc-17	Reservoir Cherisy - Groupe Electropompe 1				39 667,21	-72 001,27
janv-17	Reservoir Cherisy - Poste Alimentation Edt				8 530,50	-80 531,77
déc-17	Reservoir Montaigu - Telegestion Montaigu				1 966,14	-82 497,91
déc-17	La Rochette Bois D'Etrangle Eau - Armoire B.T.				30 740,84	-113 238,75
déc-17	La Rochette Bois D'Etrangle Eau - Chloration				9 323,39	-122 562,14
déc-17	La Rochette Bois D'Etrangle Eau - Systeme Anti Intrusion				2 170,19	-124 732,33
janv-17	Rochette Melun - Hydraulique Cuve				23 412,13	-148 144,46

janv-17	Lady Station De Reprise - Telesurveillance			6 252,40	-154 396,86
déc-17	Boissise la Bert. -comptage Achat D'Eau - Compteur			5 035,75	-159 432,61
déc-17	Boissise la Bert. -comptage Achat D'Eau - Telesurveillance			505,39	-159 938,00
déc-17	Voisenon Reprise - Chloration			2 393,22	-162 331,22
déc-17	Sectorisation - debimetre 600			8 512,82	-170 844,04
	-				
janv-17	<u>Dotation 2017 Distribution Melun</u>	0,9915		696 190,65	904 018,71
	<i>Interet 2017</i>		3,090%	6 421,89	910 440,60
	canalisations				
	100 ml de canalisation eau dia: 0- 74 mil			23 323,15	887 117,45
	2 vannes a opercule et vidange dia: 0- 75 mil.			1 056,00	886 061,45
	250 ml canalisation eau dia: 100- 149 mil			87 030,00	799 031,45
	6 vannes a opercule et vidange dia: 100- 149 mil			5 104,00	793 927,45
	2 vannes à opercule dia: 100- 149 mil mil diverses rues			4 700,00	789 227,45
	780 ml de canalisation eau dia: 150- 199 mil			329 379,00	459 848,45
	8 vannes a opercule et vidange dia: 150- 199 mil			8 012,00	451 836,45
	4 vannes à opercule dia: 150- 199 mil mil diverses rues			13 084,00	438 752,45
	390 ml canalisation eau dia: 200- 249 mil			189 267,00	249 485,45
	1 vannes a opercule et vidange dia: 200- 249 mil			1 374,00	248 111,45
	3 vannes à opercule dia: 200- 249 mil mil diverses rues			13 917,00	234 194,45
	10 ml canalisation eau dia: 249-300 mil			5 968,00	228 226,45
	1 vannes a opercule et vidange dia: 250- 299 mil			8 784,00	219 442,45
	compteurs				
	Renouvellement de 317 compteurs			41 306,26	178 136,19
	Branchements				
	7 Branchements eau			26 175,23	151 960,96
	-				
janv-17	<u>Dotation 2017 Distribution DLL</u>	0,9915		514 422,92	616 032,97
	<i>Interet 2017</i>		3,090%	3 139,75	619 172,72
	canalisations				
	370 ml de canalisation eau dia: 0- 74 mil			78 810,00	540 362,72
	5 vannes a opercule et vidange dia: 0- 75 mil.			2 500,00	537 862,72
	130 ml de canalisation eau dia: 75- 99 mil			32 850,00	505 012,72
	1 vannes à opercule et vidange dia: 75- 99 mil			743,00	504 269,72
	3 vannes à opercule dia: 75- 99 mil diverses rues			4 710,00	499 559,72
	35 ml canalisation eau dia: 100- 149 mil			11 460,00	488 099,72
	3 vannes a opercule et vidange dia: 100- 149 mil			2 100,00	485 999,72
	2 vannes à opercule dia: 100- 149 mil mil diverses rues			4 743,00	481 256,72
	650 ml de canalisation eau dia: 150- 199 mil			256 850,00	224 406,72
	8 vannes a opercule et vidange dia: 150- 199 mil			8 080,00	216 326,72
	3 vannes à opercule dia: 150- 199 mil mil diverses rues			9 813,00	206 513,72
	compteurs				
	Renouvellement de 283 compteurs			36 630,09	169 883,63
	Autres				

	Dome Barthou(<i>part budget renouv canalisation</i>)				118 297,71	51 585,92
	Branchements					
	6 Branchements eau				22 435,96	29 149,96
	Reprise solde année antérieur Production Melun					-170 844,04
	Reprise solde année antérieur Distribution Melun					151 960,96
	Reprise solde année antérieur Distribution Dammarie/Lys					29 149,96
	Solde année 2017 Global					10 266,87
2018						
janv-18	<u>Dotation 2018 Production Melun</u>	1,0198		280 192,09		109 348,05
	<i>Interet 2018</i>		3,089%	-5 277,37		104 070,67
déc-18	Reservoir La Rochette - Télégestion				2 683,45	101 387,22
déc-18	Reservoir La Rochette - Equipements electriques				1 667,22	99 720,00
déc-18	Reservoir Barthou - installation electrique				2 546,20	97 173,80
déc-18	Livry Puits 1 - Armoire bt				1 165,37	96 008,43
déc-18	Livry Puits 2 - Armoire bt				1 172,80	94 835,63
déc-18	Livry Puits 2 - Variateur groupe electropompe				7 771,67	87 063,96
déc-18	Livry Puits 4 - Armoire bt				1 165,37	85 898,59
déc-18	Livry Puits 5 - Armoire bt				1 180,17	84 718,42
déc-18	Livry Puits 6 - Armoire bt				1 180,17	83 538,25
janv-18	Livry Usine - Antibelier cherisy				19 987,88	63 550,37
déc-18	Livry Usine - Antibelier 6000 m3				17 992,28	45 558,09
déc-18	Livry Usine - Supervision				1 191,31	44 366,78
déc-18	Livry Usine - débitmètre 6000 m3				5 773,42	38 593,36
janv-18	Livry Usine - débitmètre usine				9 268,15	29 325,21
janv-18	Livry Usine - Vanne regul filtre 2				3 414,80	25 910,41
déc-18	Livry Usine - Charbon actif filtre 1				82 335,46	-56 425,05
déc-18	Livry Usine - Charbon actif filtre 2				81 969,11	-138 394,16
janv-18	Livry Usine - Pompe doseuse javel n 1 (avant stockage)				4 777,80	-143 171,96
déc-18	Livry Usine - Pompe doseuse javel n 2 (avant stockage)				4 777,80	-147 949,76
déc-18	Livry Usine - Pompe doseuse javel n 1 (après stockage)				4 649,31	-152 599,07
déc-18	Livry Usine - Pompe doseuse javel n 2 (après stockage)				4 649,29	-157 248,36
déc-18	Livry Usine - Pompe a vide javel				2 183,04	-159 431,40
janv-18	Reservoir Cherisy - Antibelier 1				19 643,59	-179 074,99
janv-18	Reservoir Cherisy - Antibelier 1				16 800,02	-195 875,01
déc-18	Station La Justice -Anti intrusion				3 352,54	-199 227,55
déc-18	La Rochette Bois D'Etrangle Eau - Hydraulique station				4 871,00	-204 098,55
déc-18	La Rochette Bois D'Etrangle Eau - Poutre roulante				30 473,02	-234 571,57
juil-18	La Rochette Bois D'Etrangle Eau - Hydraulique reprise				10 954,40	-245 525,97
juil-18	Rochette Melun - Anti intrusion				1 538,69	-247 064,66
juil-18	Rochette Melun - Télésurveillance				2 331,16	-249 395,82
juil-18	Comptage Boissette - Télésurveillance				1 923,13	-251 318,95
juil-18	Comptage Breviande - Télésurveillance				1 923,00	-253 241,95

juil-18	Reprise Voisenon - Ballon antibelcier no1				9 812,23	-263 054,18
juil-18	Reprise Voisenon - Ballon antibelcier no2				9 812,24	-272 866,42
juil-18	Vente Montereau - Vanne				1 450,25	-274 316,67
déc-18	Sectorisation - Sofrel LS42				1 923,49	-276 240,16
janv-18	-					
janv-18	<u>Dotation 2018 Distribution Melun</u>	1,0049		705 599,58		857 560,54
	<i>Interet 2018</i>		3,089%	4 694,07		862 254,61
	canalisations					
	1 vanne a opercule et vidange dia: 75 - 99 mil.				2 259,18	859 995,43
	2 vannes a opercule et vidange dia: 100- 149 mil				5 846,28	854 149,15
	7 vannes à opercule dia: 200- 249 mil				30 875,41	823 273,74
	690 ml canalisation eau dia: 249-300 mil				804 040,25	19 233,49
	2 vannes a opercule et vidange dia: 250- 299 mil				13 713,55	5 519,94
	50 ml canalisation eau dia: 450- 599 mil				66 043,24	-60 523,30
	1 vanne à opercule dia: 450- 599 mil				17 320,34	-77 843,64
	compteurs					
	Renouvellement de 181 compteurs				22 468,26	-100 311,90
	Branchements					
	5 Branchements eau				19 954,86	-120 266,76
janv-18	-					
janv-18	<u>Dotation 2018 Distribution DLL</u>	1,0049		521 375,28		550 525,24
	<i>Interet 2018</i>		3,089%	900,44		551 425,69
	canalisations					
	650 ml canalisation eau dia: 100- 149 mil				247 161,78	304 263,91
	11 vannes a opercule et vidange dia: 100- 149 mil				32 154,51	272 109,40
	450 ml de canalisation eau dia: 150- 199 mil				276 673,63	-4 564,23
	4 vannes a opercule et vidange dia: 150- 199 mil				12 542,53	-17 106,76
	1 vannes a opercule et vidange dia: 250- 299 mil				6 856,78	-23 963,54
	compteurs					
	Renouvellement de 167 compteurs				20 730,39	-44 693,93
	Autres					
						-44 693,93
	Branchements					
	2 Branchements eau				7 981,94	-52 675,87
	Reprise solde année antérieur Production Melun					-276 240,16
	Reprise solde année antérieur Distribution Melun					-120 266,76
	Reprise solde année antérieur Distribution Dammarie/ Lys					-52 675,87
	Solde année 2018 Global					-449 182,79
2019						
janv-19	<u>Dotation 2019 Production Melun</u>	1,0453		287 198,27		10 958,11

	<i>Interet 2019</i>		3,086%	-8 524,77		2 433,34
nov-19	Livry Puits 1 - armoire bt champ captant 1				20 642,90	-18 209,56
nov-19	Livry Puits 1 - telesurveillance				603,46	-18 813,02
nov-19	Livry Puits 2 - telesurveillance				603,46	-19 416,48
nov-19	Livry Puits 3 - armoire bt				21 577,71	-40 994,19
nov-19	Livry Puits 3 - generateur protection cathodique				2 990,12	-43 984,31
nov-19	Livry Puits 3 - telesurveillance				603,46	-44 587,77
nov-19	Livry Puits 4 - armoire bt				21 274,01	-65 861,78
nov-19	Livry Puits 4 - telesurveillance				603,46	-66 465,24
nov-19	Livry Puits 5 - armoire bt champ captant 5				20 568,40	-87 033,64
nov-19	Livry Puits 5 - telesurveillance				603,46	-87 637,10
nov-19	Livry Puits 6 - telesurveillance				605,74	-88 242,84
nov-19	Livry Usine - 6000 m3 reprise 1				1 070,49	-89 313,33
nov-19	Livry Usine - 6000 m3 reprise 2				2 933,13	-92 246,46
nov-19	Livry Usine - rochette reprise 3				1 070,49	-93 316,95
nov-19	Livry Usine - poste mt ht				19 757,62	-113 074,57
nov-19	Livry Usine - systeme anti intrusion				28 995,02	-142 069,59
nov-19	Livry Usine - video surveillance				2 241,45	-144 311,04
nov-19	Livry Usine - vanne evac lavage filtre g1				234,28	-144 545,32
nov-19	Livry Usine - vanne evac lavage filtre g2				234,26	-144 779,58
nov-19	Livry Usine - armoire bt hors automate				11 914,68	-156 694,26
nov-19	Livry Usine - adoucisseur				592,95	-157 287,21
nov-19	Livry Usine - debimetre javel amont				3 172,45	-160 459,66
nov-19	Livry Usine - debimetre javel sortie				2 667,80	-163 127,46
nov-19	Livry Usine - amortisseur membrane sortie				809,73	-163 937,19
nov-19	Livry Usine - amortisseur membrane amont				838,16	-164 775,35
nov-19	Livry Usine - ensemble tuyauterie javel				5 067,70	-169 843,05
nov-19	Livry Usine - pompe chlore				317,50	-170 160,55
nov-19	Livry Usine - verger ecologique				5 181,71	-175 342,26
nov-19	Reservoir Cherisy - telegestion cherisy				1 709,20	-177 051,46
nov-19	Reservoir Cherisy - poste alim edt mt				2 470,67	-179 522,13
nov-19	Station La Justice - chloreur justice cifec				3 816,32	-183 338,45
nov-19	Station La Justice - armoire bt				16 675,56	-200 014,01
nov-19	Station La Justice - aliment.electrique mt.				1 321,25	-201 335,26
nov-19	Station La Justice - ballon anti belier				18 609,29	-219 944,55
nov-19	Marchais marais puit 1 - alimentation electrique				5 011,65	-224 956,20
nov-19	La Rochette Bois D'Etrangle Eau - armoire b.t.				1 014,48	-225 970,68
nov-19	La Rochette Bois D'Etrangle Eau - alimentation electrique				2 844,06	-228 814,74
nov-19	La Rochette Bois D'Etrangle Eau - telesurveillance				518,18	-229 332,92
nov-19	Lady Station De Reprise - transformateur ht				4 419,53	-233 752,45
nov-19	Lady Station De Reprise - sofrel s550				2 327,45	-236 079,90
nov-19	Reprise Cesson - chlorometres				3 816,31	-239 896,21
nov-19	Reprise Cesson - telegestion				1 583,90	-241 480,11
nov-19	Veg La Rochette - chambre avec debitmetre d16				15 225,92	-256 706,03
nov-19	Veg vaux le penil - debitmetre d33				1 166,87	-257 872,90
nov-19	Comptage rubelles - debitmetre				13 781,93	-271 654,83

nov-19	Comptage boissette - chambre et debitmetre d41			10 472,93	-282 127,76
nov-19	Comptage breviande - debitmetre d07			1 274,93	-283 402,69
nov-19	Reprise Voisenon - telegestion			518,18	-283 920,87
nov-19	Vente SIAEP - telegestion			518,18	-284 439,05
nov-19	Vente le mee - debitmetre veg 3 noyers			1 080,08	-285 519,13
nov-19	Vente le mee - chambre debitmetre veg 3 noyers			9 720,76	-295 239,89
nov-19	Vente le mee - debitmetre veg plein ciel ave corbeil			1 096,44	-296 336,33
nov-19	Vente le mee - chambre debitmetre veg plein ciel ave corbeil			9 868,09	-306 204,42
nov-19	Vente le mee - devoiement 7 ml reseau dn300 ave corbeil			10 964,54	-317 168,96
nov-19	Vente ZAC MONTEREAU - debitmetre			10 370,93	-327 539,89
nov-19	Sectorisation Beaunier - debitmetre rue louis beaunier melun			5 861,56	-333 401,45
nov-19	Sectorisation Beaunier - sofrel debitmetre louis beaunier melun			11 723,09	-345 124,54
nov-19	Sectorisation VEG 26 - sofrel debitmetre veg 26			3 738,68	-348 863,22
	-				
janv-19	<u>Dotation 2019 Distribution Melun</u>	1,0296		722 942,91	602 676,15
	<i>Interet 2019</i>		3,089%	-3 715,04	598 961,11
	canalisations				
	8 vannes a opercule dia: 0 - 74 mil.			8 000,00	590 961,11
	3 vannes a opercule dia: 100- 149 mil			3 600,00	587 361,11
	1 vanne a opercule dia: 350- 449 mil			4 000,00	583 361,11
	6 vannes à opercule dia: 200- 249 mil			12 000,00	571 361,11
	350 ml canalisation eau dia: 0-74 mil			112 000,00	459 361,11
	750 ml canalisation eau dia: 200-249 mil			337 500,00	121 861,11
	360 ml canalisation eau dia: 359-449 mil			269 999,99	-148 138,88
	2 vannes a opercule dia: 250- 299 mil			6 000,00	-154 138,88
	1 vanne à opercule dia: 450- 599 mil				-154 138,88
	compteurs				
	Renouvellement de 122 compteurs			21 689,70	-175 828,58
	Branchements				
	5 Branchements eau			14 712,55	-190 541,13
janv-19	<u>Dotation 2019 Distribution DLL</u>	1,0296		534 190,46	481 514,58
	<i>Interet 2019</i>		3,089%	-1 627,16	479 887,42
	canalisations				
	650 ml canalisation eau dia: 100- 149 mil				479 887,42
	1 vanne a opercule dia: 0 - 74 mil.			1 087,19	478 800,23
	6 vannes a opercule dia: 75- 99 mil			6 600,00	472 200,23
	3 vannes a opercule dia: 100- 149 mil			3 600,00	468 600,23
	1 vanne a opercule dia: 250- 299 mil			3 000,00	465 600,23
	1110 ml de canalisation eau dia: 75- 99 mil			244 200,01	221 400,22
	400 ml de canalisation eau dia: 100- 149 mil			106 000,01	115 400,21
	450 ml de canalisation eau dia: 150- 199 mil				115 400,21

	4 vannes a opercule dia: 150- 199 mil					115 400,21
	1 vannes a opercule dia: 250- 299 mil					115 400,21
	compteurs					
	Renouvellement de 166 compteurs				29 611,16	85 789,05
	Autres					
						85 789,05
	Branchements					
	1 Branchement eau				2 450,75	83 338,30
	Reprise solde année antérieur Production Melun					-348 863,22
	Reprise solde année antérieur Distribution Melun					-190 541,13
	Reprise solde année antérieur Distribution Dammarie/ Lys					83 338,30
	Solde année 2019 Global					-456 066,05
2020						
janv-20	<u>Dotation 2020 Production Melun</u>	1,0647		292 528,45		-56 334,77
	<i>Interet 2020</i>		3,087%	-10 769,41		-67 104,18
juin-20	Livry Puits 1 - groupe electropompe				13 352,19	-80 456,37
nov-20	Livry Puits 1 -plateforme interieur				7 443,66	-87 900,03
sept-20	Livry Puits 2 - groupe electropompe				14 873,86	-102 773,89
sept-20	Livry Puits 2 - armoire bt				2 365,32	-105 139,21
nov-20	Livry Puits 2 -plateforme interieur				7 448,12	-112 587,33
août-20	Livry Puits 3 - vanne de refoulement				10 376,93	-122 964,26
nov-20	Livry Puits 3 -plateforme interieur				7 448,13	-130 412,39
nov-20	Livry Puits 4 -plateforme interieur				7 448,12	-137 860,51
nov-20	Livry Puits 5 -plateforme interieur				7 448,12	-145 308,63
nov-20	Livry Puits 6 - armoire bt				18 756,76	-164 065,39
nov-20	Livry Puits 6 -plateforme interieur				7 443,66	-171 509,05
nov-20	Livry Usine - reprise cherisy 1				13 156,36	-184 665,41
nov-20	Livry Usine - 6000 m3 reprise 1 champ captant				3 726,30	-188 391,71
sept-20	Livry Usine - groupe electrogene champ captant				25 395,59	-213 787,30
oct-20	Livry Usine - serrurerie champ captant				1 361,44	-215 148,74
juin-20	Livry Usine - systeme anti intrusion champ captant				1 880,09	-217 028,83
mars-20	Livry Usine - vanne evac lavage filtre g1				2 933,05	-219 961,88
mars-20	Livry Usine - vanne evac lavage filtre g2				1 955,37	-221 917,25
juin-20	Livry Usine - pompe relev eau de lavage				1 080,49	-222 997,74
nov-20	Livry Usine - charbon actif filtre 1				122 095,60	-345 093,34
sept-20	Livry Usine - automate				513,28	-345 606,62
août-20	Reservoir Cherisy - portail et cloture				5 182,33	-350 788,95
oct-20	Reservoir Cherisy - clapet clasar dn 350 refoul pompe 2				4 944,20	-355 733,15
mai-20	Reservoir Cherisy - variateur pompe 3				2 162,33	-357 895,48
sept-20	Station La Justice - hydraulique				10 522,08	-368 417,56
sept-20	Station La Justice - chloration				2 618,58	-371 036,14
sept-20	Station La Justice - chloreur justice cifec				196,41	-371 232,55
nov-20	Reservoir montaigu - analyseur chlore				2 935,69	-374 168,24

juil-20	Lady Station De Reprise - variateur schneider altivar			1 759,78	-375 928,02
sept-20	Lady Station De Reprise - moteur leroy sommer			6 480,90	-382 408,92
mai-20	Lady Station De Reprise - pompe reprise 1			13 495,11	-395 904,03
mai-20	Lady Station De Reprise - pompe reprise 2			13 884,95	-409 788,98
mai-20	Lady Station De Reprise - pompe reprise 3			2 364,96	-412 153,94
août-20	Lady Station De Reprise - electrovanne rechloration			4 821,84	-416 975,78
nov-20	Lady Station De Reprise - chauffage aérotherme			2 171,67	-419 147,45
mars-20	Reprise Cesson - inverseur de bouteille			1 327,42	-420 474,87
avr-20	Veg maincy rubelles - debitmetre			1 261,83	-421 736,70
mars-20	Veg La Rochette - telesurveillance			977,67	-422 714,37
mars-20	Veg vaux le penil - telesurveillance			977,69	-423 692,06
mars-20	Comptage rubelles - telesurveillance			977,67	-424 669,73
juil-20	Comptage boissette - telesurveillance			977,67	-425 647,40
août-20	Comptage breviande - telesurveillance			977,67	-426 625,07
mai-20	Reprise Voisenon - deshumidificateur			3 736,39	-430 361,46
août-20	Sectorisation débitmètre 02 Dammarie			977,67	-431 339,13
sept-20	Sectorisation débitmètre 03 Dammarie			977,67	-432 316,80
mai-20	Sectorisation débitmètre 04 Dammarie			977,67	-433 294,47
mai-20	Sectorisation débitmètre 05 Dammarie			977,67	-434 272,14
mai-20	Sectorisation débitmètre 06 Dammarie			977,67	-435 249,81
	-				
janv-20	<u>Dotation 2020 Distribution Melun</u>	1,0465		734 809,39	544 268,26
	<i>Interet 2020</i>		3,087%	-5 882,00	538 386,26
	canalisations				
	3 vannes a opercule dia: 0 - 74 mil.			3 900,85	534 485,41
	24 vannes a opercule dia: 100- 149 mil			36 007,89	498 477,52
	2 vannes à opercule dia: 200- 249 mil			4 266,92	494 210,60
	400 ml canalisation eau dia: 0-74 mil			162 035,50	332 175,10
	380 ml de canalisation eau dia: 75- 99 mil			190 041,63	142 133,47
	1 vanne à opercule dia: 450- 599 mil				142 133,47
	compteurs				
	Renouvellement de 328 compteurs			36 911,35	105 222,12
	Branchements				
	1 Branchement eau			3 717,99	101 504,13
	-				
janv-20	<u>Dotation 2020 Distribution DLL</u>	1,0465		542 958,73	626 297,04
	<i>Interet 2020</i>		3,087%	2 572,65	628 869,69
	canalisations				
	1010 ml de canalisation eau dia: 0-74 mil			385 253,83	243 615,86
	21 vannes a opercule dia: 0 - 74 mil.			21 293,01	222 322,85
	2 vannes a opercule dia: 75- 99 mil			2 221,04	220 101,81
	5 vannes a opercule dia: 100- 149 mil			8 208,20	211 893,61
	240 ml de canalisation eau dia: 75- 99 mil			99 657,09	112 236,52
	110 ml de canalisation eau dia: 150- 199 mil			53 111,83	59 124,69

	compteurs					59 124,69
	Renouvellement de 131 compteurs				17 132,89	41 991,80
	Autres					41 991,80
	Branchements					
	2 Branchements eau				5 147,98	36 843,82
	Reprise solde année antérieur Production Melun					-435 249,81
	Reprise solde année antérieur Distribution Melun					101 504,13
	Reprise solde année antérieur Distribution Dammarie/ Lys					36 843,82
	Solde année 2020 Global					-296 901,86
2021						
janv-21	<u>Dotation 2021 Production Melun</u>	1,0761		295 660,63		-139 589,18
	<i>Interet 2021</i>		3,076%	3 122,27		-136 466,91
nov-21	Rés 6000 m3 la rochette - cloture				24 365,91	-160 832,82
mars-21	Rés 6000 m3 la rochette - analyseur de chlore				2 633,04	-163 465,86
juin-21	Rés boissette - cloture				7 916,92	-171 382,78
nov-21	Rés boissette - serrurerie				5 667,82	-177 050,60
juin-21	Rés boissette - systeme anti intrusion				4 032,19	-181 082,79
nov-21	Rés boissette - compteur m3				738,01	-181 820,80
avr-21	Livry Usine - reprise cherisy 1				7 462,37	-189 283,17
mars-21	Livry Usine - 6000 m3 reprise 1				3 110,18	-192 393,35
nov-21	Livry Usine - climatiseur				773,59	-193 166,94
nov-21	Livry Usine - groupe electrogene				4 591,34	-197 758,28
nov-21	Livry Usine - supervision				810,23	-198 568,51
nov-21	Livry Usine - éclairage exterieur				3 246,94	-201 815,45
nov-21	Livry Usine - chlore gazeux secours				1 460,70	-203 276,15
nov-21	Livry Usine - onduleur automate et analyseurs				4 094,43	-207 370,58
août-21	Livry Usine - armoire bt hors variateur et api				812,34	-208 182,92
nov-21	Livry Usine - vanne regul filtre 1 b1				2 274,74	-210 457,66
nov-21	Livry Usine - charbon actif filtre 2				161 956,09	-372 413,75
mars-21	Livry Usine - adoucisseur				742,57	-373 156,32
nov-21	Rés 3000m3 cherisy reprise - groupe electropompe 2				19 081,37	-392 237,69
nov-21	Rés 3000m3 cherisy reprise - ensemble tuyauterie pompe 1 et 2				19 640,08	-411 877,77
nov-21	Rés 3000m3 cherisy reprise - armoire bt pompe 1 et 2				9 807,90	-421 685,67
mars-21	Rés 3000m3 cherisy reprise - variateur pompe 2				2 308,31	-423 993,98
nov-21	stat la justice - groupe no 1				4 191,59	-428 185,57
nov-21	rés 2000m3 rochette melun - debitmetre electro chambre comptage				216,08	-428 401,65
nov-21	divers debitmetre - debitmetre electromagnetique				1 709,80	-430 111,45
nov-21	divers debitmetre - debitmetre electromagnetique				1 709,80	-431 821,25
nov-21	divers debitmetre - debitmetre electromagnetique				1 709,80	-433 531,05

nov-21	divers debitmetre - debitmetre electromagnetique			1 709,80	-435 240,85
nov-21	divers debitmetre - debitmetre electromagnetique			1 709,80	-436 950,65
nov-21	veg la rochette - debitmetre dn100 d40a rochette- cezanne			1 748,03	-438 698,68
nov-21	veg vaux le penil - debitmetre dn 300 d32 bel air			2 259,52	-440 958,20
nov-21	cptage boissette - chambre et debitmetre d41			1 185,62	-442 143,82
nov-21	vente siaep + chloration - compteur siaep			727,71	-442 871,53
nov-21	vente le mee - debitmetre d04 marche marais			3 417,02	-446 288,55
nov-21	vente le mee - debitmetre d06 georges sand			3 417,02	-449 705,57
nov-21	vente le mee - debitmetre d27a rue du parc			1 485,42	-451 190,99
nov-21	secto dll - sofrel debitmetre 03			216,09	-451 407,08
nov-21	secto dll - sofrel debitmetre 04			696,48	-452 103,56
nov-21	secto dll - sofrel debitemtre 23			216,09	-452 319,65
nov-21	secto dll - sofrel debitmetre 24			216,09	-452 535,74
nov-21	secto dll - sofrel debitmetre 25			216,09	-452 751,83
nov-21	secto dll - sofrel debitmetre 29			216,09	-452 967,92
nov-21	secto dll - sofrel debitmetre 30			216,09	-453 184,01
nov-21	secto dll - sofrel debitmetre veg 28			1 102,39	-454 286,40
nov-21	secto dll - sofrel debitmetre veg 35			696,48	-454 982,88
nov-21	secto dll - sofrel debitmetre 09a			216,09	-455 198,97
nov-21	secto dll - debitmetre d42 praillon le mee-boissettes veg le chantelet en brie - debitmetre d43 chemin st jacques			642,45	-455 841,42
oct-21				2 462,57	-458 303,99
nov-21	hydrostab melun rue de sampigny - hydrostab dn400			39 631,92	-497 935,91
nov-21	us de prod ep blb actiflo carb - sonde de turbidite			1 316,39	-499 252,30
					-499 252,30
janv-21	-				
janv-21	<u>Dotation 2021 Distribution Melun</u>	1,0498		737 126,52	838 630,64
	<i>Interet 2021</i>		3,076%	1 133,32	839 763,96
	canalisations				
	3 ml de canas dn100 à 149			2 394,90	837 369,06
	165 ml de canas dn 200 à 249			132 029,16	705 339,90
	1 vanne dn 100 à 149			2 703,94	702 635,96
	2 vannes dn 150 à 199			10 839,96	691 796,00
	2 vannes dn 200 à 249			10 610,90	681 185,10
	1 vanne1 dn 350 à 449			7 648,27	673 536,83
	compteurs				
	Renouvellement de 693 compteurs			103 197,69	570 339,14
	Branchements				
	5 Branchements eau			23 255,11	547 084,03
janv-21	-				
janv-21	<u>Dotation 2021 Distribution DLL</u>	1,0498		544 670,88	581 514,71
	<i>Interet 2021</i>		3,076%	-9 132,70	572 382,00
	canalisations				
	698 ml de canalisation eau dia: 150- 199 mil			498 527,88	73 854,12

	2 vannes dn 150 à 199				5 074,62	68 779,50
	4 vannes dn 200 à 249				14 265,28	54 514,22
						54 514,22
						54 514,22
	compteurs					
	Renouvellement de 301 compteurs				46 726,09	7 788,13
	Autres					
						7 788,13
	Branchements					
	13 Branchements eau				25 570,18	-17 782,05
	Reprise solde année antérieur Production Melun					-499 252,30
	Reprise solde année antérieur Distribution Melun					547 084,03
	Reprise solde année antérieur Distribution Dammarie/ Lys					-17 782,05
	Solde année 2021 Global					30 049,68
2022						
janv-22	<u>Dotation 2022 Production Melun</u>	1,0999		302 199,72		-197 052,58
	<i>Interet 2022</i>		3,077%	16 833,78		-180 218,80
nov-22	Livry puits n° 3 - groupe electropompe				12 495,74	-192 714,54
nov-22	Livry puits n° 3 - colonne groupe immerge				13 781,59	-206 496,13
mai-22	Livry Usine - reprise cherisy 2				21 009,75	-227 505,88
nov-22	Livry Usine - cable ht tour d'oxy				29 501,26	-257 007,14
nov-22	Livry Usine - climatiseur				809,60	-257 816,74
oct-22	Livry Usine - turbidimetre sortie				2 767,65	-260 584,39
avr-22	Livry Usine - compresseur d'air de service 1				5 407,49	-265 991,88
avr-22	Livry Usine - compresseur d'air de service 1				5 407,48	-271 399,36
oct-22	Livry Usine - charbon actif filtre 1				109 584,45	-380 983,81
nov-22	Livry Usine - automate				1 587,36	-382 571,17
juin-22	Livry Usine - chambre maconnerie debitmetre d38				15 503,97	-398 075,14
juin-22	Livry Usine - hydraulique et debitmetre d38				10 335,99	-408 411,13
juin-22	stat la justice - canalisation tete de puits				9 696,40	-418 107,53
nov-22	veg La Rochette - debitmetre d39a rochette-daumier				2 409,72	-420 517,25
nov-22	veg La Rochette - debitmetre d38a rochette-leclerc				2 270,34	-422 787,59
nov-22	veg La Rochette - debitmetre d35a rochette-halage				1 919,37	-424 706,96
nov-22	veg La Rochette - debitmetre d34a rochette-houdet				1 709,22	-426 416,18
nov-22	veg Vaux le Penil - telesurveillance				1 337,79	-427 753,97
nov-22	cptage breviande - debitmetre d07				2 339,66	-430 093,63
nov-22	cptage le mee - debitmetre d28a				1 919,37	-432 013,00
nov-22	cptage le mee - debitmetre d26a				2 375,43	-434 388,43
nov-22	secto dll - debitmetre 01				1 409,85	-435 798,28
nov-22	secto dll - debitmetre 02				1 089,67	-436 887,95
nov-22	secto dll - sofrel debitmetre 03				742,05	-437 630,00
nov-22	secto dll - sofrel debitmetre 07				571,17	-438 201,17

nov-22	secto dll - sofrel debitmetre 08				1 089,67	-439 290,84
nov-22	secto dll - sofrel debitmetre 09				1 089,67	-440 380,51
nov-22	secto dll - sofrel debitmetre 10				1 089,67	-441 470,18
nov-22	secto dll - sofrel debitmetre 15				1 089,67	-442 559,85
nov-22	secto dll - sofrel debitmetre veg 22				1 370,56	-443 930,41
nov-22	secto dll - sofrel debitmetre rue de vaux				1 338,96	-445 269,37
nov-22	secto dll - sofrel debitmetre 01 av. de la liberte				895,34	-446 164,71
nov-22	georeferencement reseau - geodetection				21 227,79	-467 392,50
						-467 392,50
janv-22	-					
janv-22	<u>Dotation 2022 Distribution Melun</u>	1,1200		786 418,08		1 333 502,11
	<i>Interet 2022</i>		3,077%	-547,15		1 332 954,96
	canalisations					
	350 ml de canas dn60 à 63				106 060,45	1 226 894,51
	350 ml de canas dn 150				164 608,33	1 062 286,18
	2 ml de canas dn 600				25 036,00	1 037 250,18
	1 vanne1 dn 150				3 968,13	1 033 282,05
	compteurs					
	Renouvellement de 173 compteurs				23 950,02	1 009 332,03
	Branchements					
	3 Branchements eau				9 888,50	999 443,53
janv-22	-					
janv-22	<u>Dotation 2022 Distribution DLL</u>	1,1200		581 092,96		563 310,91
	<i>Interet 2022</i>		3,077%	924,63		564 235,54
	canalisations					
	48 ml de canas dn60 à 63				33 429,37	530 806,17
	200 ml de canas dn 100				146 657,38	384 148,79
	350 ml de canas dn 200				161 448,83	222 699,96
						222 699,96
	compteurs					
	Renouvellement de 180 compteurs				26 496,31	196 203,65
	Autres					
						196 203,65
	Branchements					
	1 Branchements Pb				7 128,99	189 074,66
	Reprise solde année antérieur Production Melun					-467 392,50
	Reprise solde année antérieur Distibution Melun					999 443,53
	Reprise solde année antérieur Distibution Dammarie/ Lys					189 074,66
	Solde année 2022 Global					721 125,69

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

→ Autres biens ou prestations

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ **Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat**

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensuralisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensuralisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ **Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia**

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

→ **Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat**

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de

douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ Comptes entre employeurs successifs

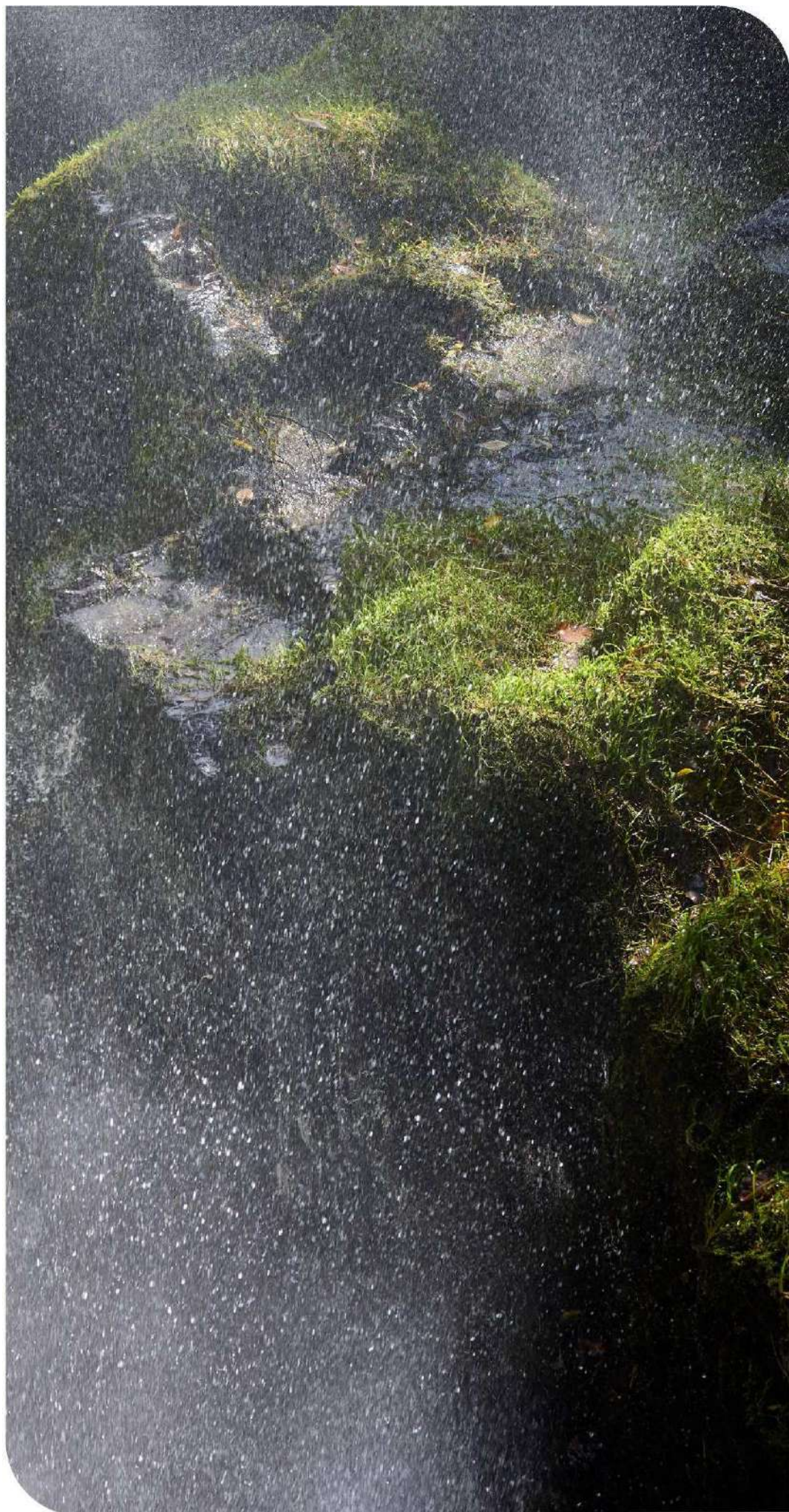
Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....,
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES



6.1 La facture 120 m³

Tarifs au 01/01/2023, Traité 824 Commune Melun (77288), édition du 27/01/2023

	Qté	Euro		Taux TVA	
		Prix Unitaire HT	Montant HT		
Distribution de l'eau					
Abonnement					
Abonnement (part distributeur)			35.88	5.5 %	
Consommation					
Consommation (part distribution)	De 1 à 30 (m3)	30	0.6885	20.66	5.5 %
Consommation (part distribution)	31 et plus (m3)	90	1.3768	123.91	5.5 %
Consommation (part production)	(m3)	120	0.4905	58.86	5.5 %
Consommation (part CAMVS)	(m3)	120	0.3173	38.08	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1350	16.20	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU			293.59		
Collecte et traitement des eaux usées					
Consommation					
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	1.495	179.40	10. %
Consommation (part CAMVS)	(m3)	120	0.5885	70.62	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			250.02		
Organismes publics					
(taxes et redevances)					
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.2200	26.40	5.5 %
Soutien d'étiage (EPTB Seine Grands Lacs)	(m3)	120	0.0138	1.66	5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1850	22.20	10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS			50.26		
TOTAL HT de la Facture			593.87	Euro	
TOTAL TTC de la Facture			638.78	Euro	
Prix TTC du m3 hors abonnement			5.01	Euro	

		Euro			
		Qté	Prix Unitaire HT	Montant HT	Taux TVA
Distribution de l'eau					
Abonnement					
Abonnement (part distributeur)				35.88	5.5 %
Consommation					
Consommation (part distribution)	De 1 à 30 (m3)	30	0.6885	20.66	5.5 %
Consommation (part distribution)	31 et plus (m3)	90	1.3768	123.91	5.5 %
Consommation (part production)	(m3)	120	0.4905	58.86	5.5 %
Consommation (part CAMVS)	(m3)	120	0.3756	45.07	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1350	16.20	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU				300.58	
Collecte et traitement des eaux usées					
Consommation					
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	1.495	179.40	10. %
Consommation (part CAMVS)	(m3)	120	0.5885	70.62	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES				250.02	
Organismes publics					
(taxes et redevances)					
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.2200	26.40	5.5 %
Soutien d'étiage (EPTB Seine Grands Lacs)	(m3)	120	0.0138	1.66	5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1850	22.20	10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS				50.26	
TOTAL HT de la Facture				600.86	Euro
TOTAL TTC de la Facture				646.16	Euro
Prix TTC du m3 hors abonnement				5.07	Euro

6.2 L'attestation d'assurance

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

- Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

Attestation d'Assurance - Risques Environnementaux

Nous soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle 198/398 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL00218523 garantissant les conséquences pécuniaires des risques environnementaux pouvant lui incombent du fait de l'exploitation des sites assurés et des activités garanties par ce contrat.

Les garanties s'exercent dans le respect de la législation locale et à concurrence des montants ci-après qui s'entendent par sinistre et pour l'ensemble des sinistres imputés à la période d'assurance, sans pouvoir excéder 10 000 000 EUR pour la période d'assurance :

GARANTIES DE BASE :

RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT 10 000 000 EUR

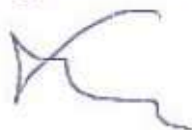
Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.
Période de la police du 01/01/2023 au 31/12/2023 inclus.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 inclus. Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auxquels elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 16/12/2022

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :



Signature autorisée/ Authorised signatory :



Attestation d'Assurance

Nous soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle 198/398 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL00218423 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incombent dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)

10 000 000 EUR Par sinistre

Responsabilité Civile Produits / Après-Livraison / Réception de travaux / Responsabilité Civile Professionnelle

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)

10 000 000 EUR Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

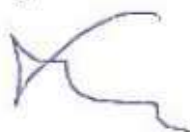
Période d'assurance du 01/01/2023 au 31/12/2023

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

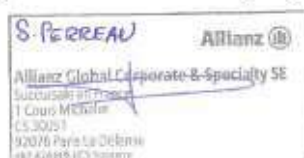
Fait à Paris La Défense, le 15/12/2022

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :



Signature autorisée/ Authorised signatory :



ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, **Willis Towers Watson France**, société de courtage d'assurance, n° ORIAS 07 001 707, dont le siège est sis :

33/34 quai de Dion-Bouton
92800 PUTEAUX,

Agissant par délégation et pour le compte des assureurs

attestons que la société : **VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux**
21 rue la Boétie
75008 Paris.

est garantie par les polices, Dommages aux biens, Responsabilités, Pertes financières consécutives et Frais et Pertes annexes, de type « Tous Risques Sauf » Portant les numéros 2023/FR/PDBI/0001 par CODEVE Insurance Company DAC, Elm Park, Merion Road, Dublin D04 P231, Ireland, et d'autre part en excédent de la police émise par CODEVE, les numéros FR00019007PR et FR00019008PR émises par XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée 8 St. Stephen's Green, D02 VK30, Dublin 2, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie),

Ces contrats ont été souscrits par **VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A.** agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, groupements, associations, sociétés civiles immobilières faisant partie du même groupe d'affaire, et notamment pour le compte de :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle
198/398 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL

Ces polices en ligne garantissent l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (en propriété ou en location), les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les événements suivants :

Incendie – Explosions – Foudre – Bris de machines – Dommages électriques – Fumées – Dégâts des eaux – Tempêtes – Grêle (Dommages de grêle exclus sur le matériel roulant) – Accumulation de la neige sur les toitures – Vandalisme – Emeutes – Mouvements populaires – Malveillance – Chocs de véhicules terrestres – Chutes d'aéronefs et d'engins spatiaux – Vol – Evènements naturels – Catastrophes Naturelles en France, (art.L125-1 et suivants du code des Assurances), Actes de Terrorisme et Attentats en France, (art.L126-2 et L126-3 du code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions des contrats cités en référence ci-dessus.

La présente attestation est valable du 1er Janvier 2023 jusqu'au 31 Décembre 2023, sous réserve des possibilités de suspension et/ou résiliation de la police en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le contrat ou par le Code des Assurances.

CETTE ATTESTATION CONSTITUE UNE PRESOMPTION D'ASSURANCE ET NE SAURAIT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.

Fait à Puteaux, le 30 Décembre 2022

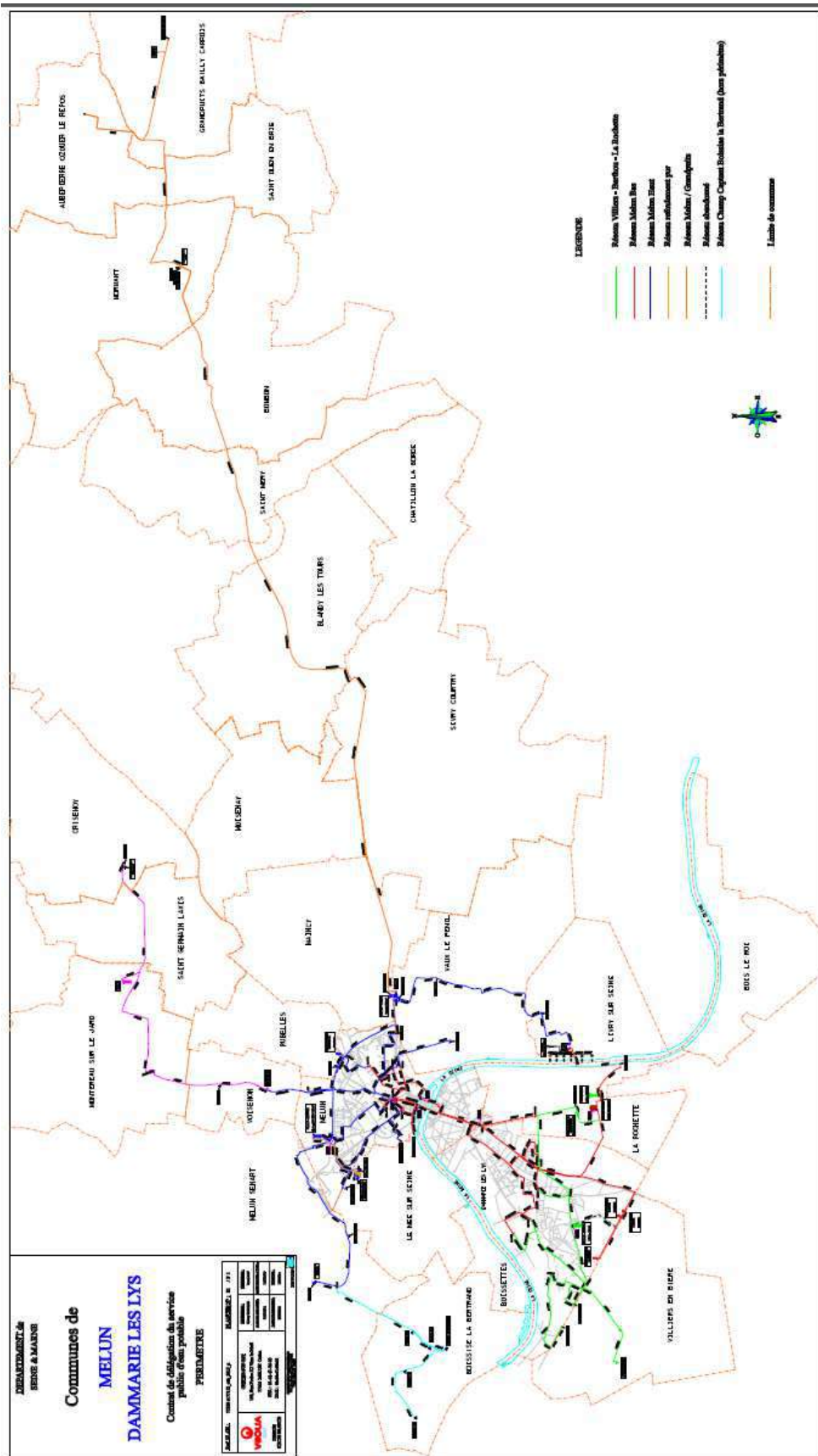
Willis Towers Watson France
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 432 800 euros
33/34 quai de Dion Bouton - 92800 Puteaux
Tél. 01 41 43 50 00
811 248 637 RCS Nanterre - N° FR 61311248637
Immatriculation ORIAS 07001707

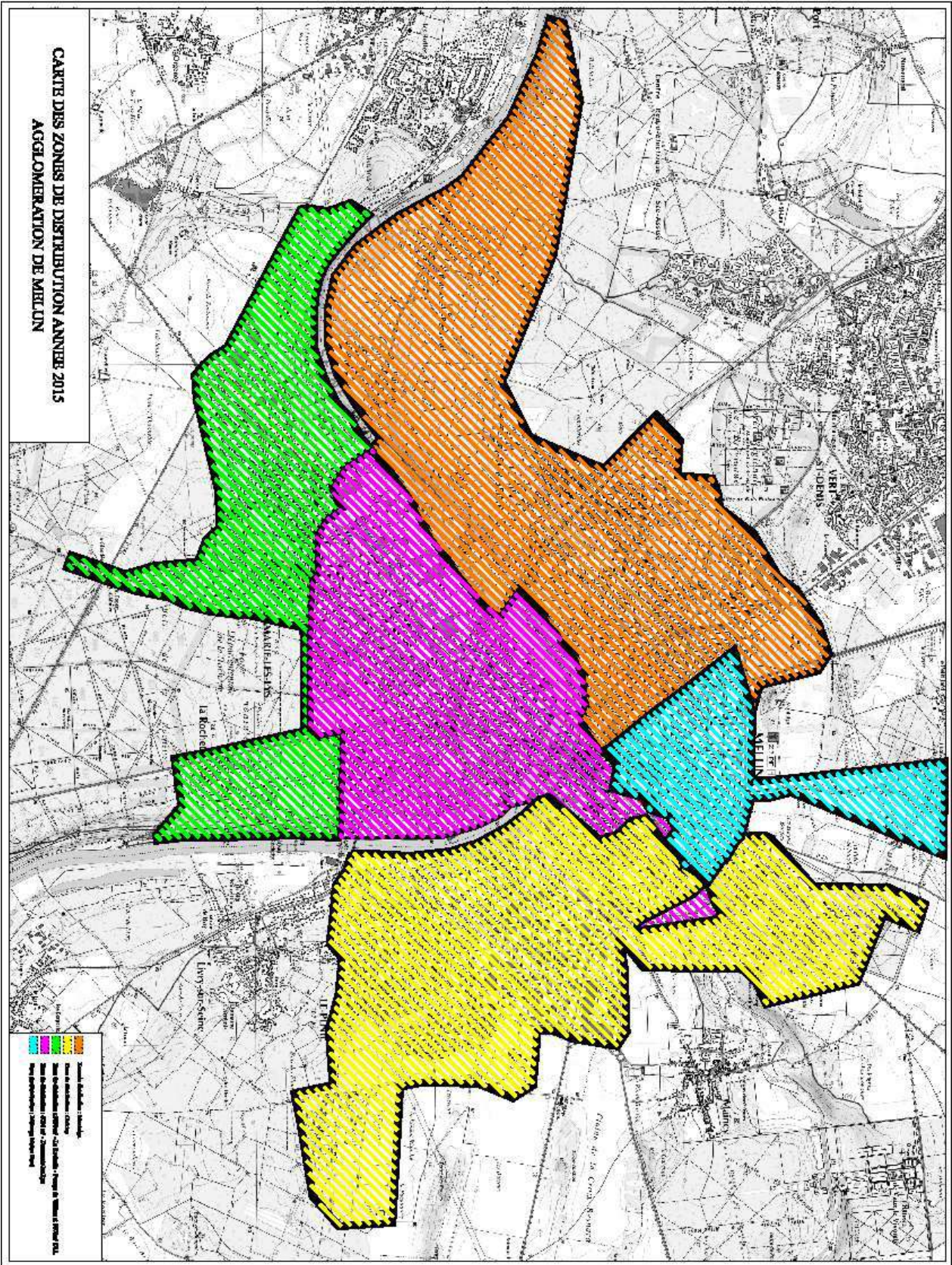
6.3 Les données consommateurs par commune

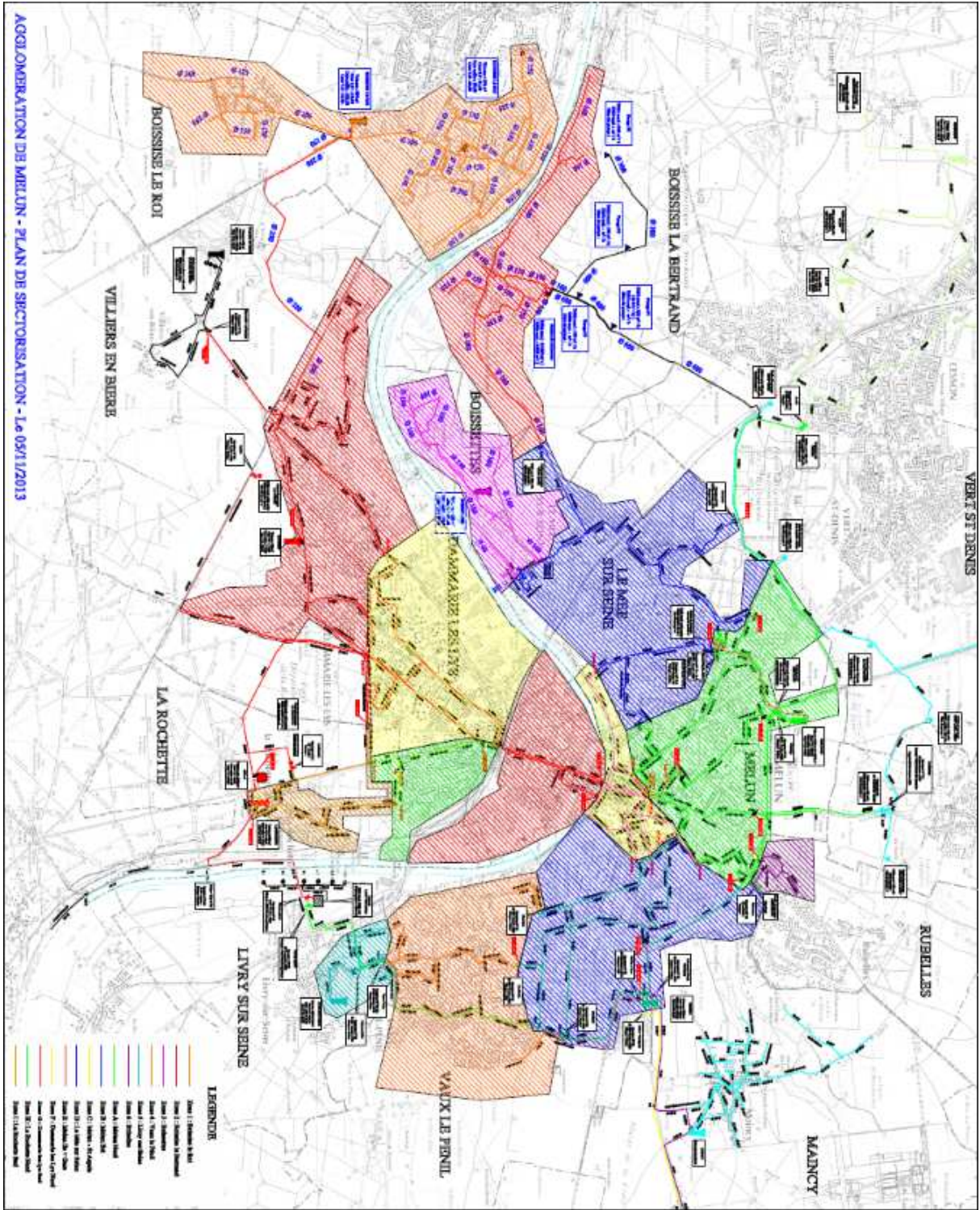
	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
DAMMARIE LES LYS						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	21 915	22 099	21 987	22 320	22 274	-0,2%
Nombre d'abonnés (clients)	4 598	4 555	4 550	4 675	4 792	2,5%
Volume vendu (m3)	1 087 718	1 075 021	1 164 861	1 121 279	1 119 431	-0,2%
MELUN						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	40 867	41 183	40 348	40 249	41 139	2,2%
Nombre d'abonnés (clients)	5 954	5 982	5 979	5 988	6 033	0,8%
Volume vendu (m3)	2 434 221	2 330 009	2 310 506	2 339 241	2 404 112	2,8%
Autre(s)						
Volume vendu (m3)	5 200	109 530	25 258	20 730	16 910	-18,4%

Le détail par commune des Autres volumes vendus est pour l'année 2022 de 6 080 m3 pour Melun et 10 830 m3 pour Dammarie les Lys.

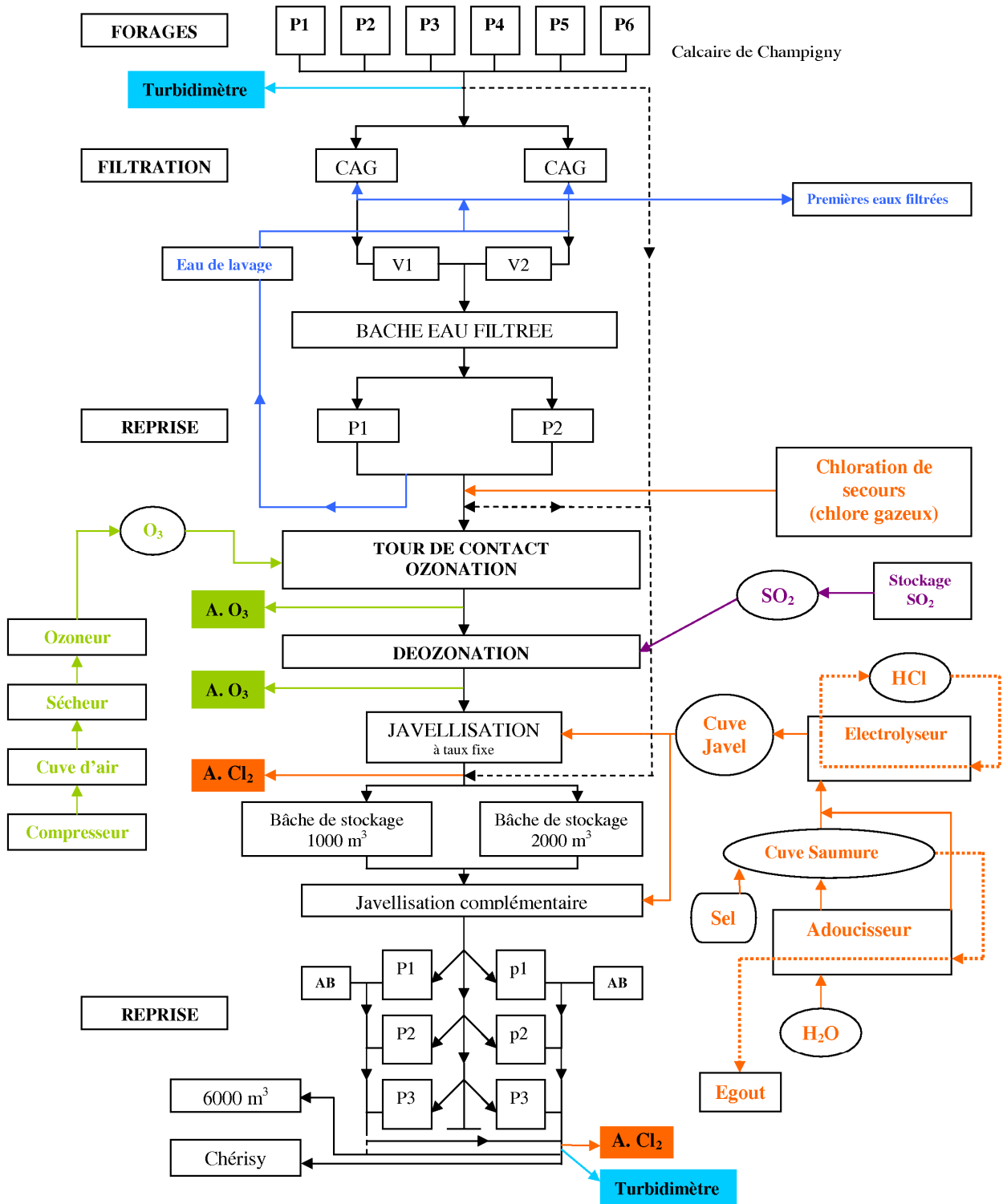
6.4 Le synoptique du réseau



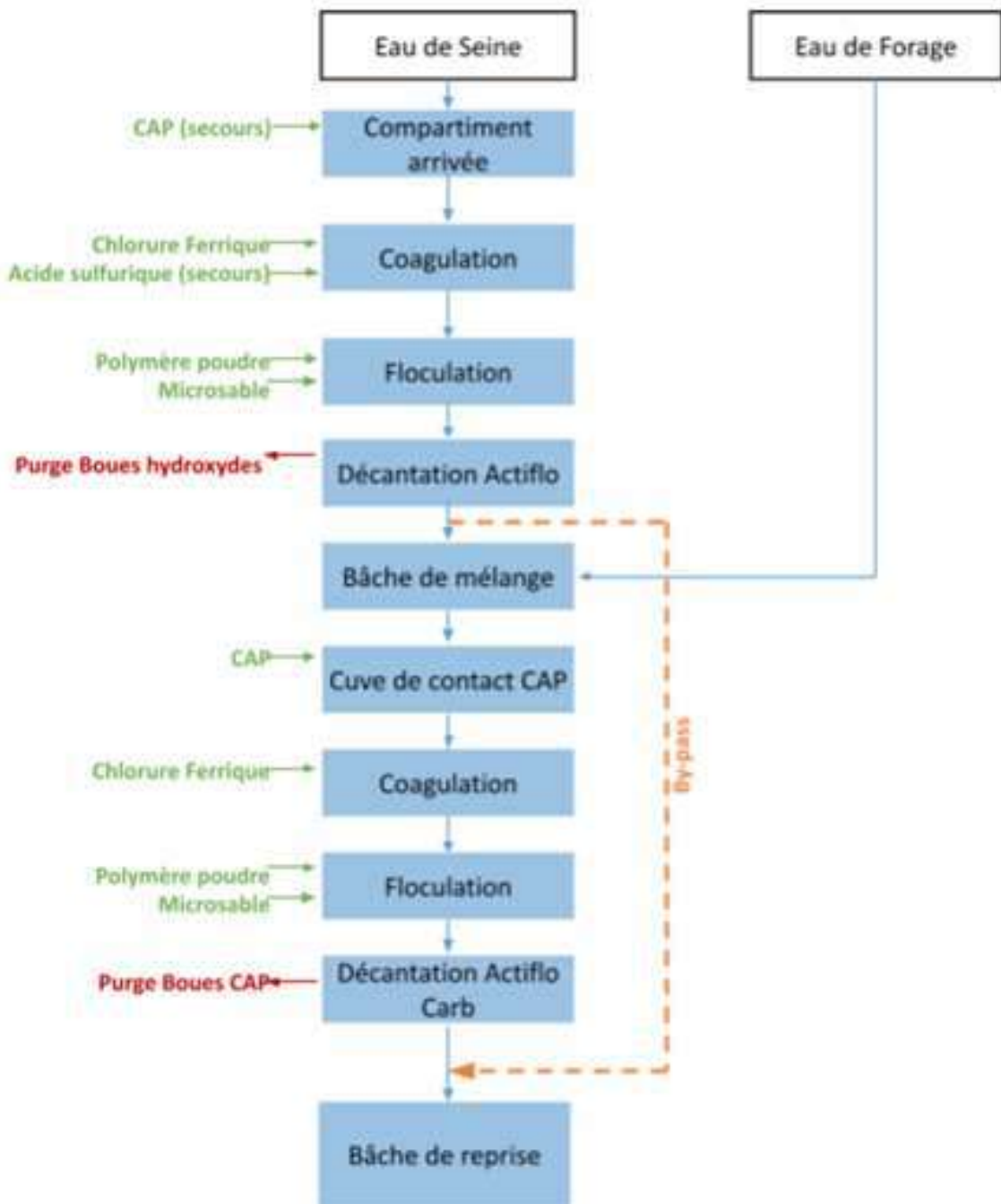


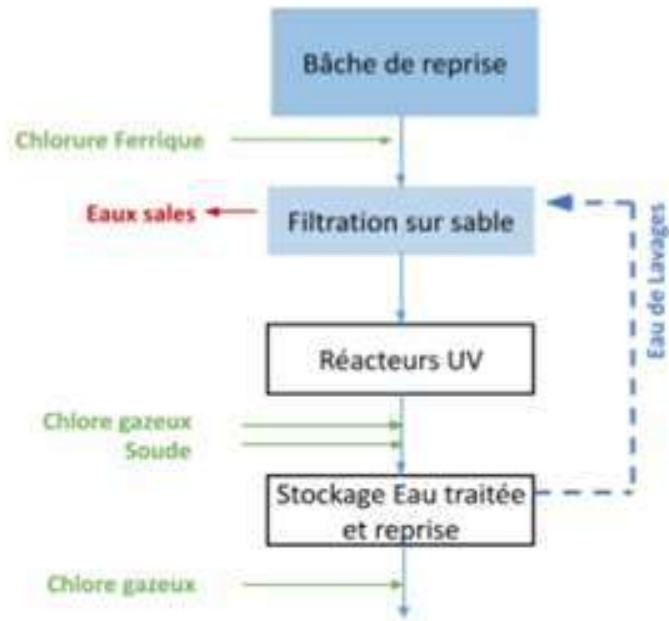


USINE D'EAU POTABLE DE LIVRY SUR SEINE
Process de fabrication et de distribution



Synoptique de l'usine de production d'eau potable de Boissise la Bertrand (file eau) :





6.5 La qualité de l'eau

6.5.1 La ressource

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses obtenus sur l'ensemble des ressources du service :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes
Microbiologique	10	10	23	23
Physico-chimique	3090	3090	4943	4943

Détail des non-conformités sur la ressource :

Tous les résultats sont conformes.

6.5.2 L'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- ✓ les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- ✓ les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

→ Conformité des prélèvements

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégué		Contrôle sanitaire et surveillance du délégataire	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	147	147	80	80	227	227
Physico-chimie	71	71	27	27	98	98

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégué	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégué
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	100,0 %	100,0 %	100,0 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ Conformité des paramètres analytiques

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité⁴ :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	294	294	160	160
Physico-chimique	11091	11091	7051	7051
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	576	576	316	315
Physico-chimique	1669	1669	398	396
Autres paramètres analysés				
Microbiologique	/		/	
Physico-chimique	1232		103	

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

6.5.3 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

⁴ Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

PC - Champ Captant Livry puits 1

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
E.Coli /100ml	0		0	1	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	1	n/100ml	<= 10000
Diméthachlore CGA 369873	0	0.015	0.03	2	µg/L	<= 0.9
Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	1	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	281	281	281	1	mg/l	
pH à température de l'eau	7.26	7.38	7.5	2	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.44	7.44	7.44	1	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.36	7.36	7.36	1	Unité pH	
TH Calcique	23.475	23.475	23.475	1	°F	
TH Magnésien	1.68	1.68	1.68	1	°F	
Titre Hydrotimétrique	25.155	25.155	25.155	1	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	1	mg/l Pt	<= 200
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Turbidité	0	0	0	1	NFU	
Indice Hydrocarbure	0	0	0	1	mg/l	<= 1
Benzotriazole	0	0	0	2	µg/L	<= 2
Biphényle	0	0	0	1	µg/l	
Diéthylaniline-2,6	0	0	0	1	µg/l	
1-(3-chloro-4-methylphenyl)uré	0	0	0	1	µg/l	<= 2
Température de l'eau	12.7	12.8	12.9	2	°C	<= 25
Fer dissous	0	0	0	1	µg/l	
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	
Calcium	93.9	93.9	93.9	1	mg/l	
Chlorures	26	26	26	1	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	563	563	563	1	µS/cm	
Magnésium	4	4	4	1	mg/l	
Potassium	2.5	2.5	2.5	1	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	10.1	10.1	10.1	1	mg/l	
Sodium	11	11	11	1	mg/l	<= 200
Sulfates	23	23	23	1	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.5	0.5	0.5	1	mg/l C	<= 10
Oxygène dissous	6.1	6.1	6.1	1	mg/l	
O2 dissous % Saturation	56.2	56.2	56.2	1	%sat.	>= 30
Atrazine déséthyl déisopropyl	0.148	0.166	0.184	2	µg/l	<= 2
Déisopropylatrazine	0	0.011	0.021	2	µg/l	<= 2
Déséthylatrazine	0.181	0.193	0.204	2	µg/l	<= 2
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<= 4
Nitrates	16	16	16	1	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.32	0.32	0.32	1	mg/l	
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0.046	0.046	0.046	1	mg/l P2O5	
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	

Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 100
Bore	18	18	18	1	µg/l	
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Fluorures	90	90	90	1	µg/l	
Nickel	0	0	0	1	µg/l	
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Pesticides totaux	0.407	0.429	0.45	2	µg/l	<= 5
PCB 118	0	0	0	1	µg/l	
PCB 138	0	0	0	1	µg/l	
PCB 149	0	0	0	1	µg/l	
PCB 153	0	0	0	1	µg/l	
PCB 170	0	0	0	1	µg/l	
PCB 180	0	0	0	1	µg/l	
Phosphate de tributyle	0	0	0	1	µg/l	<= 2
Somme des 7 PCBi	0	0	0	1	µg/l	
Atrazine	0.01	0.021	0.031	2	µg/l	<= 2
Simazine	0.009	0.012	0.014	2	µg/l	<= 2
Ethidimuron	0	0.013	0.025	2	µg/l	<= 2

PC - Champ Captant Livry puits 2

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
E.Coli /100ml	0		0	1	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	1	n/100ml	<= 10000
Diméthachlore CGA 369873	0	0.013	0.025	2	µg/L	<= 0.9
Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	1	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	287	287	287	1	mg/l	
pH à température de l'eau	7.27	7.285	7.3	2	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.4	7.4	7.4	1	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.31	7.31	7.31	1	Unité pH	
TH Calcique	25.725	25.725	25.725	1	°F	
TH Magnésien	1.932	1.932	1.932	1	°F	
Titre Hydrotimétrique	27.657	27.657	27.657	1	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	1	mg/l Pt	<= 200
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Turbidité	0	0	0	1	NFU	
Indice Hydrocarbure	0	0	0	1	mg/l	<= 1
Benzotriazole	0	0	0	2	µg/L	<= 2
Biphényle	0	0	0	1	µg/l	
Diéthylaniline-2,6	0	0	0	1	µg/l	
1-(3-chloro-4-methylphenyl)uré	0	0	0	1	µg/l	<= 2
Température de l'eau	12.6	12.7	12.8	2	°C	<= 25
Fer dissous	0	0	0	1	µg/l	
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	
Calcium	102.9	102.9	102.9	1	mg/l	
Chlorures	26	26	26	1	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	579	579	579	1	µS/cm	
Magnésium	4.6	4.6	4.6	1	mg/l	
Potassium	2.8	2.8	2.8	1	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	9.8	9.8	9.8	1	mg/l	
Sodium	11.9	11.9	11.9	1	mg/l	<= 200
Sulfates	23	23	23	1	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.5	0.5	0.5	1	mg/l C	<= 10
Oxygène dissous	6.6	6.6	6.6	1	mg/l	
O2 dissous % Saturation	61	61	61	1	%sat.	>= 30
Atrazine déséthyl déisopropyl	0.108	0.109	0.11	2	µg/l	<= 2
Atrazine-2-hydroxy	0	0.011	0.021	2	µg/l	<= 2
Déisopropylatrazine	0	0.011	0.022	2	µg/l	<= 2
Déséthylatrazine	0.14	0.175	0.209	2	µg/l	<= 2
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<= 4
Nitrates	16	16	16	1	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.32	0.32	0.32	1	mg/l	
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0.046	0.046	0.046	1	mg/l P2O5	

Antimoine	0	0	0	1	µg/l	
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 100
Bore	23	23	23	1	µg/l	
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Fluorures	90	90	90	1	µg/l	
Nickel	0	0	0	1	µg/l	
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Pesticides totaux	0.287	0.365	0.443	2	µg/l	<= 5
PCB 118	0	0	0	1	µg/l	
PCB 138	0	0	0	1	µg/l	
PCB 149	0	0	0	1	µg/l	
PCB 153	0	0	0	1	µg/l	
PCB 170	0	0	0	1	µg/l	
PCB 180	0	0	0	1	µg/l	
Phosphate de tributyle	0	0	0	1	µg/l	<= 2
Somme des 7 PCBi	0	0	0	1	µg/l	
Atrazine	0.022	0.032	0.042	2	µg/l	<= 2
Simazine	0.009	0.014	0.019	2	µg/l	<= 2
Ethidimuron	0.008	0.014	0.02	2	µg/l	<= 2

PC - Champ Captant Livry puits 3

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
E.Coli /100ml	0		0	1	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	1	n/100ml	<= 10000
Diméthachlore CGA 369873	0.037	0.037	0.037	2	µg/L	<= 0.9
Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	1	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	276	276	276	1	mg/l	
pH à température de l'eau	7.27	7.335	7.4	2	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.45	7.45	7.45	1	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.39	7.39	7.39	1	Unité pH	
TH Calcique	23.625	23.625	23.625	1	°F	
TH Magnésien	1.764	1.764	1.764	1	°F	
Titre Hydrotimétrique	25.389	25.389	25.389	1	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	1	mg/l Pt	<= 200
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Turbidité	0.47	0.47	0.47	1	NFU	
Indice Hydrocarbure	0	0	0	1	mg/l	<= 1
Benzotriazole	0	0	0	2	µg/L	<= 2
Biphényle	0	0	0	1	µg/l	
Diéthylaniline-2,6	0	0	0	1	µg/l	
1-(3-chloro-4-methylphenyl)uré	0	0	0	1	µg/l	<= 2
Température de l'eau	12.6	12.6	12.6	2	°C	<= 25
Fer dissous	0	0	0	1	µg/l	
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	
Calcium	94.5	94.5	94.5	1	mg/l	
Chlorures	25	25	25	1	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	548	548	548	1	µS/cm	
Magnésium	4.2	4.2	4.2	1	mg/l	
Potassium	2.7	2.7	2.7	1	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	9.8	9.8	9.8	1	mg/l	
Sodium	11.1	11.1	11.1	1	mg/l	<= 200
Sulfates	24	24	24	1	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.58	0.58	0.58	1	mg/l C	<= 10
Oxygène dissous	5.9	5.9	5.9	1	mg/l	
O2 dissous % Saturation	57.6	57.6	57.6	1	%sat.	>= 30
Atrazine déséthyl déisopropyl	0.106	0.109	0.112	2	µg/l	<= 2
Déséthylatrazine	0.136	0.138	0.139	2	µg/l	<= 2
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<= 4
Nitrates	17	17	17	1	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.34	0.34	0.34	1	mg/l	
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0.023	0.023	0.023	1	mg/l P2O5	
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 100

Bore	23	23	23	1	µg/l	
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Fluorures	80	80	80	1	µg/l	
Nickel	0	0	0	1	µg/l	
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Chloridazone	0.006	0.006	0.006	1	µg/l	<= 2
Pesticides totaux	0.32	0.327	0.334	2	µg/l	<= 5
PCB 118	0	0	0	1	µg/l	
PCB 138	0	0	0	1	µg/l	
PCB 149	0	0	0	1	µg/l	
PCB 153	0	0	0	1	µg/l	
PCB 170	0	0	0	1	µg/l	
PCB 180	0	0	0	1	µg/l	
Phosphate de tributyle	0	0	0	1	µg/l	<= 2
Somme des 7 PCBi	0	0	0	1	µg/l	
Atrazine	0.042	0.045	0.047	2	µg/l	<= 2
Simazine	0.014	0.016	0.017	2	µg/l	<= 2
Ethidimuron	0.016	0.018	0.019	2	µg/l	<= 2

PC - Champ Captant Livry puits 4

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
E.Coli /100ml	0		0	1	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	1	n/100ml	<= 10000
Diméthachlore CGA 369873	0.034	0.035	0.035	2	µg/L	<= 0.9
Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	3		3	1	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	278	278	278	1	mg/l	
pH à température de l'eau	7.2	7.235	7.27	2	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.44	7.44	7.44	1	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.3	7.3	7.3	1	Unité pH	
TH Calcique	23.175	23.175	23.175	1	°F	
TH Magnésien	1.68	1.68	1.68	1	°F	
Titre Hydrotimétrique	24.855	24.855	24.855	1	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	1	mg/l Pt	<= 200
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Turbidité	0	0	0	1	NFU	
Indice Hydrocarbure	0	0	0	1	mg/l	<= 1
Benzotriazole	0	0	0	2	µg/L	<= 2
Biphényle	0	0	0	1	µg/l	
Diéthylaniline-2,6	0	0	0	1	µg/l	
1-(3-chloro-4-methylphenyl)uré	0	0	0	1	µg/l	<= 2
Température de l'eau	12.6	12.75	12.9	2	°C	<= 25
Fer dissous	0	0	0	1	µg/l	
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	
Calcium	92.7	92.7	92.7	1	mg/l	
Chlorures	27	27	27	1	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	568	568	568	1	µS/cm	
Magnésium	4	4	4	1	mg/l	
Potassium	2.8	2.8	2.8	1	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	8	8	8	1	mg/l	
Sodium	11.3	11.3	11.3	1	mg/l	<= 200
Sulfates	23	23	23	1	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.73	0.73	0.73	1	mg/l C	<= 10
Oxygène dissous	5.6	5.6	5.6	1	mg/l	
O2 dissous % Saturation	52.2	52.2	52.2	1	%sat.	>= 30
Atrazine déséthyl déisopropyl	0.107	0.118	0.129	2	µg/l	<= 2
Déisopropylatrazine	0	0.011	0.022	2	µg/l	<= 2
Déséthylatrazine	0.147	0.149	0.15	2	µg/l	<= 2
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<= 4
Nitrates	14	14	14	1	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.28	0.28	0.28	1	mg/l	
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0.023	0.023	0.023	1	mg/l P2O5	
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	

Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 100
Bore	24	24	24	1	µg/l	
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Fluorures	100	100	100	1	µg/l	
Nickel	0	0	0	1	µg/l	
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Chloridazone	0.007	0.007	0.007	1	µg/l	<= 2
Pesticides totaux	0.361	0.361	0.361	2	µg/l	<= 5
PCB 118	0	0	0	1	µg/l	
PCB 138	0	0	0	1	µg/l	
PCB 149	0	0	0	1	µg/l	
PCB 153	0	0	0	1	µg/l	
PCB 170	0	0	0	1	µg/l	
PCB 180	0	0	0	1	µg/l	
Phosphate de tributyle	0	0	0	1	µg/l	<= 2
Somme des 7 PCBi	0	0	0	1	µg/l	
Atrazine	0.041	0.044	0.047	2	µg/l	<= 2
Simazine	0.015	0.015	0.015	2	µg/l	<= 2
Ethidimuron	0.02	0.021	0.022	2	µg/l	<= 2

PC - Champ Captant Livry puits 5

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
E.Coli /100ml	0		0	1	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	1	n/100ml	<= 10000
Diméthachlore CGA 369873	0.03	0.032	0.034	2	µg/L	<= 0.9
Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	1	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	280	280	280	1	mg/l	
pH à température de l'eau	7.28	7.29	7.3	2	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.38	7.38	7.38	1	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.33	7.33	7.33	1	Unité pH	
TH Calcique	26.15	26.15	26.15	1	°F	
TH Magnésien	2.016	2.016	2.016	1	°F	
Titre Hydrotimétrique	28.166	28.166	28.166	1	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	1	mg/l Pt	<= 200
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Turbidité	0	0	0	1	NFU	
Indice Hydrocarbure	0	0	0	1	mg/l	<= 1
Benzotriazole	0	0.011	0.021	2	µg/L	<= 2
Biphényle	0	0	0	1	µg/l	
Diéthylaniline-2,6	0	0	0	1	µg/l	
1-(3-chloro-4-methylphenyl)uré	0	0	0	1	µg/l	<= 2
Température de l'eau	12.6	13.15	13.7	2	°C	<= 25
Fer dissous	0	0	0	1	µg/l	
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	
Calcium	104.6	104.6	104.6	1	mg/l	
Chlorures	28	28	28	1	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	567	567	567	1	µS/cm	
Magnésium	4.8	4.8	4.8	1	mg/l	
Potassium	3.3	3.3	3.3	1	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	10	10	10	1	mg/l	
Sodium	13.5	13.5	13.5	1	mg/l	<= 200
Sulfates	24	24	24	1	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.52	0.52	0.52	1	mg/l C	<= 10
Oxygène dissous	5.7	5.7	5.7	1	mg/l	
O2 dissous % Saturation	55.2	55.2	55.2	1	%sat.	>= 30
Atrazine déséthyl déisopropyl	0.069	0.101	0.133	2	µg/l	<= 2
Déisopropylatrazine	0	0.016	0.032	2	µg/l	<= 2
Déséthylatrazine	0.144	0.182	0.22	2	µg/l	<= 2
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<= 4
Nitrates	14	14	14	1	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.28	0.28	0.28	1	mg/l	
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0.046	0.046	0.046	1	mg/l P2O5	
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	

Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 100
Bore	26	26	26	1	µg/l	
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Fluorures	110	110	110	1	µg/l	
Nickel	0	0	0	1	µg/l	
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Chloridazone	0.009	0.009	0.009	1	µg/l	<= 2
Pesticides totaux	0.363	0.393	0.422	2	µg/l	<= 5
PCB 118	0	0	0	1	µg/l	
PCB 138	0	0	0	1	µg/l	
PCB 149	0	0	0	1	µg/l	
PCB 153	0	0	0	1	µg/l	
PCB 170	0	0	0	1	µg/l	
PCB 180	0	0	0	1	µg/l	
Phosphate de tributyle	0	0	0	1	µg/l	<= 2
Somme des 7 PCBi	0	0	0	1	µg/l	
Atrazine	0.043	0.047	0.051	2	µg/l	<= 2
Simazine	0.016	0.019	0.021	2	µg/l	<= 2
Ethidimuron	0.019	0.024	0.028	2	µg/l	<= 2

PC - Champ Captant Livry puits 6

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Diméthachlore CGA 369873	0.037	0.037	0.037	1	µg/L	<= 0.9
pH à température de l'eau	7.26	7.26	7.26	1	Unité pH	
Benzotriazole	0	0	0	1	µg/L	<= 2
1-(3-chloro-4-methylphenyl)uré	0	0	0	1	µg/l	<= 2
Température de l'eau	12.6	12.6	12.6	1	°C	<= 25
Atrazine déséthyl déisopropyl	0.124	0.124	0.124	1	µg/l	<= 2
Déséthylatrazine	0.142	0.142	0.142	1	µg/l	<= 2
Pesticides totaux	0.348	0.348	0.348	1	µg/l	<= 5
Atrazine	0.047	0.047	0.047	1	µg/l	<= 2
Simazine	0.015	0.015	0.015	1	µg/l	<= 2
Ethidimuron	0.02	0.02	0.02	1	µg/l	<= 2

PC - La Justice

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	1	n/100ml	
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		0	1	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		0	1	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	1	n/100ml	
E.Coli /100ml	0		0	1	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	1	n/100ml	<= 10000
Turbidité	0	0	0	1	NFU	
Température de l'eau	12.3	12.3	12.3	1	°C	<= 25

PC - LA ROCHETTE

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	0		0	1	n/100ml	
E.Coli /100ml	0		0	1	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	1	n/100ml	<= 10000
Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO3	
Hydrogénocarbonates	247	247	247	1	mg/l	
pH à température de l'eau	7.34	7.34	7.34	1	Unité pH	
TH Calcique	23.75	23.75	23.75	1	°F	
TH Magnésien	1.932	1.932	1.932	1	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	20.25	20.25	20.25	1	°F	
Titre Hydrotimétrique	25.682	25.682	25.682	1	°F	
Turbidité	0	0	0	1	NFU	
Indice Hydrocarbure	0	0	0	1	mg/l	<= 1
Benzotriazole	0	0	0	1	µg/L	<= 2
1-(3-chloro-4-methylphenyl)uré	0	0	0	1	µg/l	<= 2
Température de l'eau	12.8	13.75	14.7	2	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	1	µg/l	
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	
Calcium	95	95	95	1	mg/l	
Chlorures	56	56	56	1	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	608	608	608	1	µS/cm	
Magnésium	4.6	4.6	4.6	1	mg/l	
Potassium	2.4	2.4	2.4	1	mg/l	
Sodium	21.4	21.4	21.4	1	mg/l	<= 200
Sulfates	16	16	16	1	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.42	0.42	0.42	1	mg/l C	<= 10
Atrazine déséthyl déisopropyl	0.035	0.035	0.035	1	µg/l	<= 2
Déséthylatrazine	0.015	0.021	0.026	2	µg/l	<= 2
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<= 4
Nitrates	13	13	13	1	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.26	0.26	0.26	1	mg/l	
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 100
Bore	47	47	47	1	µg/l	
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Fluorures	110	110	110	1	µg/l	
Nickel	0	0	0	1	µg/l	
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Dichloroéthane-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 trans	0	0	0	1	µg/l	
Dichlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Fréon 113	0	0	0	1	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	

Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachlorure de carbone	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,1	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Pesticides totaux	0.015	0.041	0.066	2	µg/l	<= 5
Bromoforme	12	12	12	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	1.6	1.6	1.6	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	0	0	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	13.6	13.6	13.6	1	µg/l	
Ethidimuron	0.005	0.005	0.005	1	µg/l	<= 2

PC - Livry puits mélange

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	2	n/100ml	
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		0	2	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		0	2	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	2	n/100ml	
Cryptosporidium sp Eau Potable	0		0	1	n/100ml	
E.Coli /100ml	0		0	2	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	2	n/100ml	<= 10000
Kystes Giardia sp Eau Potable	0		0	1	n/100ml	
Diméthachlore CGA 369873	0	0.02	0.041	6	µg/L	<= 0.9
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		4	2	Qualitatif	
pH à température de l'eau	7.03	7.3	7.55	7	Unité pH	
TH Calcique	25.125	25.613	26.1	2	°F	
TH Magnésien	1.89	1.911	1.932	2	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	23.25	23.275	23.3	2	°F	
Titre Hydrotimétrique	27.015	27.524	28.032	2	°F	
Turbidité	0	0.145	0.29	2	NFU	
Benzotriazole	0	0.004	0.023	6	µg/L	<= 2
1-(3-chloro-4-methylphenyl)uré	0	0	0	6	µg/l	<= 2
Température de l'eau	12.5	13.043	14.4	7	°C	<= 25
Calcium	100.5	102.45	104.4	2	mg/l	
Chlorures	26	26.5	27	2	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	566	572	578	2	µS/cm	
Magnésium	4.5	4.55	4.6	2	mg/l	
Potassium	3	3.05	3.1	2	mg/l	
Sodium	12.3	12.45	12.6	2	mg/l	<= 200
Sulfates	23	23	23	2	mg/l	<= 250
Atrazine déséthyl déisopropyl	0.088	0.114	0.143	6	µg/l	<= 2
Atrazine-2-hydroxy	0	0.011	0.023	6	µg/l	<= 2
Déisopropylatrazine	0.021	0.025	0.032	6	µg/l	<= 2
Déséthylatrazine	0.138	0.216	0.249	6	µg/l	<= 2
Ammonium	0	0	0	2	mg/l	<= 4
Nitrates	15	15.5	16	2	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.3	0.31	0.32	2	mg/l	
Nitrites	0	0	0	2	mg/l	
Chloridazone desphényl	0.15	0.15	0.15	1	µg/L	<= 2
Chloridazone méthyl desphényl	0.063	0.063	0.063	1	µg/L	<= 2
Pesticides totaux	0.37	0.48	0.684	6	µg/l	<= 5
Atrazine	0.036	0.039	0.042	6	µg/l	<= 2
Simazine	0.015	0.017	0.022	6	µg/l	<= 2
Ethidimuron	0.017	0.02	0.023	6	µg/l	<= 2

UP - Champ Captant Livry usine

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	19	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		0	19	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		2	19	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	19	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	19	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	19	n/100ml	= 0
Diméthachlore CGA 369873	0	0.008	0.037	26	µg/L	<= 0.9
Carbonates	0	0	0	3	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	0		3	9	Qualitatif	[1 - 2]
Hydrogénocarbonates	282	283	284	3	mg/l	
pH à température de l'eau	7.17	7.408	7.84	39	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.39	7.4	7.41	3	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.47	7.538	7.62	13	Unité pH	[6,5 - 9]
TH Calcique	23.375	25.061	26.95	9	°F	
TH Magnésien	1.722	1.871	2.058	9	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	22.65	23.032	23.35	19	°F	
Titre Hydrotimétrique	23.25	26.381	28.924	19	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	13	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	13	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	13	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	13	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	13	Qualitatif	
Turbidité	0	0.118	1.1	19	NFU	<= 2
Benzotriazole	0	0.002	0.053	26	µg/L	
Biphényle	0	0	0	7	µg/l	
Diéthylaniline-2,6	0	0	0	7	µg/l	
1-(3-chloro-4-methylphenyl)uré	0	0	0	19	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	12.3	13.595	19.9	40	°C	<= 25
Fer total	0	12.333	37	3	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	0	0	3	µg/l	<= 50
Calcium	93.5	100.244	107.8	9	mg/l	
Chlorures	26	27.105	29	19	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	536	566.737	592	19	µS/cm	[200 - 1200]
Magnésium	4.1	4.456	4.9	9	mg/l	
Potassium	2.7	2.9	3.1	9	mg/l	
Sodium	11.9	12.467	13.3	9	mg/l	<= 200
Sulfates	23	23.263	24	19	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.32	0.52	1	13	mg/l C	<= 2
Chlorophylle A	0	0	0	3	µg/l	
Déséthylatrazine	0	0.019	0.059	26	µg/l	<= 0.1
Ammonium	0	0.001	0.02	19	mg/l	<= 0.1
Nitrates	14	15.684	21	19	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.28	0.314	0.42	19	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	19	mg/l	<= 0.1
Aluminium total	0	0	0	3	mg/l	<= 0.2

Arsenic	0	0	0	3	µg/l	<= 10
Baryum	0.036	0.037	0.039	3	mg/l	<= 0.7
Bore	23	25	28	3	µg/l	<= 1000
Cyanures totaux	0	0	0	3	µg/l	<= 50
Fluorures	90	103.333	110	3	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	3	µg/l	<= 1
Sélénium	0	0	0	3	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	3	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	3	µg/l	<= 3
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	3	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	3	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	3	µg/l	
Pesticides totaux	0	0.024	0.067	26	µg/l	<= 0.5
PCB 118	0	0	0	7	µg/l	
PCB 138	0	0	0	7	µg/l	
PCB 149	0	0	0	7	µg/l	
PCB 153	0	0	0	7	µg/l	
PCB 170	0	0	0	7	µg/l	
PCB 180	0	0	0	7	µg/l	
Phosphate de tributyle	0	0	0	7	µg/l	<= 0.1
Somme des 7 PCBi	0	0	0	7	µg/l	
Activité alpha totale	0	0.027	0.05	3	Bq/l	
Activité bêta due au K40	91	91	91	3	mBq/l	
Activité bêta résiduelle	0	0.026	0.079	3	Bq/l	
Activité bêta totale	0.09	0.117	0.16	3	Bq/l	
Dose totale indicative	0	0	0	3	mSv/an	<= 0.1
Tritium (activité due au)	0	0	0	3	Bq/l	<= 100
Chlore libre	0.25	0.395	0.52	20	mg/l	
Chlore total	0.27	0.433	0.57	20	mg/l	
Bromates	0	0	0	3	µg/l	<= 10
Bromoforme	1.8	1.9	2	3	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	3	µg/l	
Dalapon SPD	0	0	0	3	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	1	1.233	1.4	3	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	0	0	3	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	2.8	3.133	3.4	3	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	3	µg/l	<= 1
Atrazine	0	0.005	0.011	26	µg/l	<= 0.1

UP - LA JUSTICE

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	4	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		0	4	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		3	4	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	5	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	5	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	5	n/100ml	= 0
Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO3	
Hydrogencarbonates	230	230	230	1	mg/l	
pH à température de l'eau	7.46	7.465	7.47	2	Unité pH	[6,5 - 9]
TH Calcique	20	20	20	1	°F	
TH Magnésien	1.764	1.764	1.764	1	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	18.85	18.85	18.85	1	°F	
Titre Hydrotimétrique	21.764	21.764	21.764	1	°F	
Turbidité	0	0.042	0.21	5	NFU	<= 2
Indice Hydrocarbure	0	0	0	1	mg/l	
Température de l'eau	10.5	12.1	12.9	5	°C	<= 25
Fer total	25	25	25	1	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Calcium	80	80	80	1	mg/l	
Chlorures	9.4	9.4	9.4	1	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	414	414	414	1	µS/cm	[200 - 1200]
Magnésium	4.2	4.2	4.2	1	mg/l	
Potassium	1.4	1.4	1.4	1	mg/l	
Sodium	5.1	5.1	5.1	1	mg/l	<= 200
Sulfates	3.7	3.7	3.7	1	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.25	0.25	0.25	1	mg/l C	<= 2
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<= 0.1
Nitrates	15	15	15	1	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.3	0.3	0.3	1	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	<= 0.1
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Bore	14	14	14	1	µg/l	<= 1000
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Fluorures	100	100	100	1	µg/l	<= 1500
Nickel	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Dichloroéthane-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	<= 3
Dichloroéthylène-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 trans	0	0	0	1	µg/l	
Dichlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Fréon 113	0	0	0	1	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	

Tétrachlorure de carbone	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,1	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Chlore libre	0.34	0.372	0.44	5	mg/l	
Chlore total	0.36	0.406	0.49	5	mg/l	
Bromoforme	0	0	0	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0.56	0.56	0.56	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	0.56	0.56	0.56	1	µg/l	<= 100

ZD - DAMMARIE - LAROCLETTE

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	24	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		33	36	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		97	36	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	36	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	36	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	36	n/100ml	= 0
Carbonates	0	0	0	2	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	2	Qualitatif	[1 - 2]
Hydrogénocarbonates	255	268.5	282	2	mg/l	
pH à température de l'eau	7.2	7.414	7.7	22	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.45	7.495	7.54	2	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.39	7.502	7.68	22	Unité pH	[6,5 - 9]
TH Calcique	22.35	23.625	24.9	2	°F	
TH Magnésien	1.806	1.848	1.89	2	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	20.65	21.24	23.15	5	°F	
Titre Hydrotimétrique	23.1	24.894	26.75	5	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	22	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	22	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	22	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	22	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	22	Qualitatif	
Turbidité	0	0.05	0.5	35	NFU	<= 2
Benzotriazole	0	0	0	2	µg/L	<= 0.1
Biphényle	0	0	0	2	µg/l	
Diéthylaniline-2,6	0	0	0	2	µg/l	
Température de l'eau	7.9	14.123	21.8	35	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	4	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	0	0	2	µg/l	<= 50
Calcium	89.4	94.5	99.6	2	mg/l	
Chlorures	27	45.8	52	5	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	431	559.136	622	22	µS/cm	[200 - 1200]
Magnésium	4.3	4.4	4.5	2	mg/l	
Potassium	2.6	2.75	2.9	2	mg/l	
Sodium	12.5	16	19.5	2	mg/l	<= 200
Sulfates	17	18.4	23	5	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.37	0.486	0.53	5	mg/l C	<= 2
Chlorophylle A	0	0	0	2	µg/l	
Atrazine déséthyl déisopropyl	0	0.011	0.021	2	µg/l	<= 0.1
Déséthylatrazine	0.007	0.009	0.011	2	µg/l	<= 0.1
Ammonium	0	0	0	22	mg/l	<= 0.1
Nitrates	13	14	15	5	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.26	0.28	0.3	5	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	7	mg/l	<= 0.5
Aluminium total	0	0	0	2	mg/l	<= 0.2
Antimoine	0	0	0	2	µg/l	<= 5

Arsenic	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Baryum	0.038	0.043	0.048	2	mg/l	<= 0.7
Bore	24	34.5	45	2	µg/l	<= 1000
Cadmium	0	0	0	2	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	2	µg/l	<= 50
Cuivre	0.013	0.022	0.03	2	mg/l	<= 2
Cyanures totaux	0	0	0	2	µg/l	<= 50
Fluorures	90	110	130	2	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Nickel	0	0	0	2	µg/l	<= 20
Plomb	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Sélénium	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	2	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	2	µg/l	<= 3
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	2	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Fluoranthène	0	0	0	2	µg/l	
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0	0	1	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 6subs	0	0	0	2	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Pesticides totaux	0.011	0.02	0.028	2	µg/l	<= 0.5
PCB 118	0	0	0	2	µg/l	
PCB 138	0	0	0	2	µg/l	
PCB 149	0	0	0	2	µg/l	
PCB 153	0	0	0	2	µg/l	
PCB 170	0	0	0	2	µg/l	
PCB 180	0	0	0	2	µg/l	
Phosphate de tributyle	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Somme des 7 PCBi	0	0	0	2	µg/l	
Activité alpha totale	0.03	0.04	0.05	2	Bq/l	
Activité bêta due au K40	81	86	91	2	mBq/l	
Activité bêta résiduelle	0	0	0	2	Bq/l	
Activité bêta totale	0.09	0.1	0.11	2	Bq/l	
Dose totale indicative	0	0	0	2	mSv/an	<= 0.1
Tritium (activité due au)	0	0	0	2	Bq/l	<= 100
Chlore libre	0.1	0.241	0.46	36	mg/l	
Chlore total	0.11	0.273	0.52	35	mg/l	
Bromates	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Bromoforme	3.2	8.6	13	4	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	4	µg/l	
Dalapon SPD	0	0	0	2	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	1.5	2.1	2.5	4	µg/l	

Dichloromonobromométhane	0	0.135	0.54	4	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	5.5	10.835	16.04	4	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	2	µg/l	<= 1

ZD - MELUN NORD EST

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	35	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		300	35	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		300	35	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	35	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	35	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	35	n/100ml	= 0
Carbonates	0	0	0	2	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	2	Qualitatif	[1 - 2]
Hydrogénocarbonates	278	279.5	281	2	mg/l	
pH à température de l'eau	7.4	7.576	8	17	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.4	7.415	7.43	2	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.54	7.624	7.7	17	Unité pH	[6,5 - 9]
TH Calcique	23.8	23.875	23.95	2	°F	
TH Magnésien	1.764	1.785	1.806	2	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	22.8	23.055	23.35	11	°F	
Titre Hydrotimétrique	25.07	26.034	27.93	11	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	17	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	17	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	17	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	17	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	17	Qualitatif	
Turbidité	0	0.057	0.5	35	NFU	<= 2
Benzotriazole	0	0	0	2	µg/L	<= 0.1
Biphényle	0	0	0	2	µg/l	
Diéthylaniline-2,6	0	0	0	2	µg/l	
Température de l'eau	9.8	14.079	23.1	34	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	2	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	0	0	2	µg/l	<= 50
Calcium	95.2	95.5	95.8	2	mg/l	
Chlorures	27	27.545	29	11	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	546	571.118	594	17	µS/cm	[200 - 1200]
Magnésium	4.2	4.25	4.3	2	mg/l	
Potassium	2.8	2.8	2.8	2	mg/l	
Sodium	12.4	12.55	12.7	2	mg/l	<= 200
Sulfates	23	23.545	24	11	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.3	0.501	0.64	11	mg/l C	<= 2
Chlorophylle A	0	0	0	2	µg/l	
Déséthylatrazine	0.011	0.016	0.021	2	µg/l	<= 0.1
Ammonium	0	0	0	17	mg/l	<= 0.1
Nitrates	14	14.909	16	11	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.28	0.298	0.32	11	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	11	mg/l	<= 0.5
Aluminium total	0	0	0	2	mg/l	<= 0.2
Arsenic	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Baryum	0.036	0.037	0.038	2	mg/l	<= 0.7

Bore	20	22.5	25	2	µg/l	<= 1000
Cyanures totaux	0	0	0	2	µg/l	<= 50
Fluorures	80	90	100	2	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Sélénium	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	2	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	2	µg/l	<= 3
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	2	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	
Pesticides totaux	0.017	0.023	0.028	2	µg/l	<= 0.5
PCB 118	0	0	0	2	µg/l	
PCB 138	0	0	0	2	µg/l	
PCB 149	0	0	0	2	µg/l	
PCB 153	0	0	0	2	µg/l	
PCB 170	0	0	0	2	µg/l	
PCB 180	0	0	0	2	µg/l	
Phosphate de tributyle	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Somme des 7 PCBi	0	0	0	2	µg/l	
Activité alpha totale	0	0.015	0.03	2	Bq/l	
Activité bêta due au K40	88	88	88	2	mBq/l	
Activité bêta résiduelle	0.042	0.047	0.052	2	Bq/l	
Activité bêta totale	0.12	0.125	0.13	2	Bq/l	
Dose totale indicative	0	0	0	2	mSv/an	<= 0.1
Tritium (activité due au)	0	0	0	2	Bq/l	<= 100
Chlore libre	0.07	0.293	0.48	35	mg/l	
Chlore total	0.12	0.333	0.51	35	mg/l	
Bromates	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Bromoforme	1	1.95	2.9	2	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	2	µg/l	
Dalapon SPD	0	0	0	2	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0.8	1.5	2.2	2	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	0.36	0.72	2	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	1.8	3.81	5.82	2	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Atrazine	0.006	0.007	0.007	2	µg/l	<= 0.1

ZD - MELUN NORD OUEST

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	62	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		39	62	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		300	62	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	62	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	62	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	62	n/100ml	= 0
Diméthachlore CGA 369873	0	0.005	0.021	4	µg/L	<= 0.9
2,4-MCPA	0	0.002	0.006	4	µg/l	<= 0.1
Carbonates	0	0	0	4	mg/l CO3	
Delta pH = PHE - PHEAU	0.01	0.01	0.01	1	Unité pH	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	1		2	4	Qualitatif	[1 - 2]
Hydrogénocarbonates	275	280.75	284	4	mg/l	
pH à température de l'eau	7.2	7.536	7.9	44	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.3	7.385	7.46	4	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.45	7.663	7.85	44	Unité pH	[6,5 - 9]
TH Calcique	24.525	24.825	25.2	4	°F	
TH Magnésien	1.806	1.848	1.89	4	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	21.55	22.95	23.3	12	°F	
Titre Hydrotimétrique	25.42	26.493	27.48	12	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	44	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	44	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	44	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	44	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	44	Qualitatif	
Turbidité	0	0.053	0.76	62	NFU	<= 2
Benzotriazole	0	0	0	1	µg/L	
Benzotriazole	0	0	0	3	µg/L	<= 0.1
Biphényle	0	0	0	4	µg/l	
Diéthylaniline-2,6	0	0	0	4	µg/l	
Température de l'eau	9.1	14.865	24.9	62	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	5	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	0	0	4	µg/l	<= 50
Calcium	98.1	99.3	100.8	4	mg/l	
Chlorures	26	27.667	32	12	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	520	569.409	601	44	µS/cm	[200 - 1200]
Magnésium	4.3	4.4	4.5	4	mg/l	
Potassium	2.9	2.9	2.9	4	mg/l	
Sodium	12.1	12.45	12.9	4	mg/l	<= 200
Sulfates	23	23.417	24	12	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.29	0.466	0.58	12	mg/l C	<= 2
Chlorophylle A	0	0	0	4	µg/l	
Déséthylatrazine	0.009	0.016	0.024	4	µg/l	<= 0.1
Ammonium	0	0	0	44	mg/l	<= 0.1
Nitrates	15	15.917	19	12	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.3	0.318	0.38	12	mg/l	<= 1

Nitrites	0	0	0	13	mg/l	<= 0.5
Aluminium total	0	0	0	4	mg/l	<= 0.2
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Arsenic	0	0	0	4	µg/l	<= 10
Baryum	0.036	0.037	0.037	4	mg/l	<= 0.7
Bore	20	23.5	25	4	µg/l	<= 1000
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Cuivre	0.103	0.103	0.103	1	mg/l	<= 2
Cyanures totaux	0	0	0	4	µg/l	<= 50
Fluorures	80	100	110	4	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	4	µg/l	<= 1
Nickel	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Plomb	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Sélénium	0	0	0	4	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0.001	0.005	4	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	4	µg/l	<= 3
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	4	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	4	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	4	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.01
Benzo(1,12)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Fluoranthène	0.009	0.009	0.009	1	µg/l	
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 6subs	0.009	0.009	0.009	1	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Anthraquinone	0	0.003	0.011	4	µg/l	<= 0.1
Pesticides totaux	0.009	0.023	0.037	4	µg/l	<= 0.5
PCB 118	0	0	0	4	µg/l	
PCB 138	0	0	0	4	µg/l	
PCB 149	0	0	0	4	µg/l	
PCB 153	0	0	0	4	µg/l	
PCB 170	0	0	0	4	µg/l	
PCB 180	0	0	0	4	µg/l	
Phosphate de tributyle	0.005	0.005	0.005	1	µg/l	
Phosphate de tributyle	0	0	0	3	µg/l	<= 0.1
Somme des 7 PCBi	0	0	0	4	µg/l	
Activité alpha totale	0	0.02	0.05	4	Bq/l	
Activité bêta due au K40	91	91	91	4	mBq/l	
Activité bêta résiduelle	0	0.017	0.069	4	Bq/l	
Activité bêta totale	0.1	0.12	0.15	4	Bq/l	
Dose totale indicative	0	0	0	4	mSv/an	<= 0.1
Tritium (activité due au)	0	0	0	4	Bq/l	<= 100
Chlore libre	0.07	0.259	0.58	62	mg/l	
Chlore total	0.13	0.302	0.64	62	mg/l	
Bromates	0	0	0	4	µg/l	<= 10

Bromoforme	3.5	5.58	8.2	5	µg/l	
Chloroforme	0	0.164	0.82	5	µg/l	
Dalapon SPD	0	0	0	4	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	2.2	4.42	6.5	5	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	1.288	2.4	5	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	6.4	11.452	16.7	5	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	4	µg/l	<= 1
Atrazine	0	0.003	0.007	4	µg/l	<= 0.1

ZD - MELUN SUD

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	69	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		6	70	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		64	70	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		1	70	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	70	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	70	n/100ml	= 0
Diméthachlore CGA 369873	0	0.006	0.022	4	µg/L	<= 0.9
Carbonates	0	0	0	4	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	1		2	4	Qualitatif	[1 - 2]
Hydrogénocarbonates	280	281.25	282	4	mg/l	
pH à température de l'eau	7.2	7.516	8	51	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.4	7.418	7.43	4	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.4	7.619	7.75	51	Unité pH	[6,5 - 9]
TH Calcique	23.775	24.469	25.325	4	°F	
TH Magnésien	1.764	1.806	1.89	4	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	20.4	22.738	23.3	12	°F	
Titre Hydrotimétrique	25.29	26.189	27.93	12	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	51	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	51	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	51	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	51	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	51	Qualitatif	
Turbidité	0	0.044	0.49	69	NFU	<= 2
Benzotriazole	0	0	0	4	µg/L	<= 0.1
Biphényle	0	0	0	4	µg/l	
Diéthylaniline-2,6	0	0	0	4	µg/l	
Température de l'eau	8.6	14.553	22.6	68	°C	<= 25
Fer total	0	4.5	36	8	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	0	0	4	µg/l	<= 50
Calcium	95.1	97.875	101.3	4	mg/l	
Chlorures	25	31.083	57	12	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	420	520.706	612	51	µS/cm	[200 - 1200]
Magnésium	4.2	4.3	4.5	4	mg/l	
Potassium	2.6	2.8	3	4	mg/l	
Sodium	11.6	12.1	12.8	4	mg/l	<= 200
Sulfates	16	22.417	24	12	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.39	0.5	0.66	12	mg/l C	<= 2
Chlorophylle A	0	0	0	4	µg/l	
Déséthylatrazine	0.006	0.016	0.025	4	µg/l	<= 0.1
Ammonium	0	0.001	0.07	51	mg/l	<= 0.1
Nitrates	13	14.75	16	12	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.26	0.295	0.32	12	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	16	mg/l	<= 0.5
Aluminium total	0	0	0	4	mg/l	<= 0.2
Antimoine	0	0	0	4	µg/l	<= 5

Arsenic	0	0	0	4	µg/l	<= 10
Baryum	0.036	0.038	0.04	4	mg/l	<= 0.7
Bore	21	24.25	27	4	µg/l	<= 1000
Cadmium	0	0	0	4	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	4	µg/l	<= 50
Cuivre	0	0.056	0.09	4	mg/l	<= 2
Cyanures totaux	0	0	0	4	µg/l	<= 50
Fluorures	90	100	110	4	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	4	µg/l	<= 1
Nickel	0	2.5	5	4	µg/l	<= 20
Plomb	0	0.5	2	4	µg/l	<= 10
Sélénium	0	0	0	4	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	4	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	4	µg/l	<= 3
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	4	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	4	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	4	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0	0	0	4	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	4	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	4	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	4	µg/l	<= 0.1
Fluoranthène	0.002	0.003	0.003	4	µg/l	
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	4	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0.002	0.003	0.003	2	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 6subs	0.002	0.003	0.003	4	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	4	µg/l	<= 0.1
Pesticides totaux	0.006	0.02	0.031	4	µg/l	<= 0.5
PCB 118	0	0	0	4	µg/l	
PCB 138	0	0	0	4	µg/l	
PCB 149	0	0	0	4	µg/l	
PCB 153	0	0	0	4	µg/l	
PCB 170	0	0	0	4	µg/l	
PCB 180	0	0	0	4	µg/l	
Phosphate de tributyle	0	0	0	4	µg/l	<= 0.1
Somme des 7 PCBi	0	0	0	4	µg/l	
Activité alpha totale	0	0.008	0.03	4	Bq/l	
Activité bêta due au K40	81	87.75	94	4	mBq/l	
Activité bêta résiduelle	0	0.018	0.072	4	Bq/l	
Activité bêta totale	0.09	0.113	0.15	4	Bq/l	
Dose totale indicative	0	0	0	4	mSv/an	<= 0.1
Tritium (activité due au)	0	0	0	4	Bq/l	<= 100
Chlore libre	0	0.265	0.42	69	mg/l	
Chlore total	0.03	0.309	0.51	69	mg/l	
Bromates	0	0	0	4	µg/l	<= 10
Bromoforme	0.69	2.461	4.2	8	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	8	µg/l	
Dalapon SPD	0	0	0	4	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0.6	1.863	3.3	8	µg/l	

Dichloromonobromométhane	0	0.279	0.8	8	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	1.29	4.603	8.3	8	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	4	µg/l	<= 1
Atrazine	0	0.004	0.006	4	µg/l	<= 0.1

6.6 Le bilan énergétique du patrimoine

→ Bilan énergétique détaillé du patrimoine

Installation de production

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
La Justice						
Energie relevée consommée (kWh)	10 253	173 400	225 309	192 134	419 722	118,5%
Consommation spécifique (Wh/m3)		384	378	406	389	-4,2%
Volume produit refoulé (m3)	0	451 307	595 568	473 638	1 077 935	127,6%
Livry Bord de Seine Puits 1						
Volume produit refoulé (m3)	721 302	1 650 028	1 929 091	1 210 401	933 351	-22,9%
Livry Bord de Seine Puits 2						
Volume produit refoulé (m3)	1 636 212	1 432 023	740 823	603 540	1 563 777	159,1%
Livry Bord de Seine Puits 3						
Volume produit refoulé (m3)	1 299 207	598 737	1 469 720	2 046 690	1 027 769	-49,8%
Livry Bord de Seine Puits 4						
Volume produit refoulé (m3)	2 186 263	1 947 861	1 917 703	1 118 503	27 115	-97,6%
Livry Bord de Seine Puits 5						
Volume produit refoulé (m3)	2 418 771	1 817 560	1 631 831	1 932 322	2 094 324	8,4%
Livry Bord de Seine Puits 6						
Volume produit refoulé (m3)	1 543 857	1 505 917	1 276 615	1 303 040	1 742 206	33,7%
Station pompage de La Rochette						
Energie relevée consommée (kWh)	73 532	169 567	274 666	274 528	283 480	3,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	115 981	931	531	579	483	-16,6%
Volume produit refoulé (m3)	634	182 185	517 697	474 426	586 816	23,7%
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand Eau de Seine						
Volume produit refoulé (m3)	0	0	0	2 417 200	1 775 744	-26,5%
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine						
Energie relevée consommée (kWh)	4 418 755	3 943 677	3 977 813	3 651 504	3 268 384	-10,5%

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
SUR_CESSON						
Energie relevée consommée (kWh)	297 034	291 292	290 605	288 859	259 818	-10,1%
SUR_VOISENON						
Energie relevée consommée (kWh)	40 626	49 029	65 678	44 734	39 415	-11,9%
Tertre de Cherisy						
Energie relevée consommée (kWh)	179 150	208 643	284 551	267 242	162 382	-39,2%

Réservoir ou château d'eau

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Réservoir de Boissettes						
Energie relevée consommée (kWh)	0	0	0	208	216	3,8%
Réservoir de Chérizy						
Energie relevée consommée (kWh)	179 150	208 643	284 551	267 242	162 382	-39,2%

Autres installations eau

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Livraison ZAC des Bordes - Rechloration de Crisenoy						
Energie relevée consommée (kWh)	0	0	0	29 955	2 670	-91,1%

6.7 Annexes financières

→ Les modalités d'établissement du CARE

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2022 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société des Eaux de Melun au sein de la Région Ile de France de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 61 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société SEM a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs

de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire) qui étaient jusqu'en 2019 assises sur la valeur ajoutée simplifiée.

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

L'évolution décrite au présent paragraphe a été analysée, comme le précise son titre, comme un changement de modalités de répartition de charges indirectes.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés au cours du mois de décembre et comptabilisée. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1^{er} janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée. Elles sont depuis l'exercice 2021 prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
 - d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;
- et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi

pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021. Il s'élève à 3,90% pour les investissements réalisés en 2022.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Impact des avances remboursables à taux zéro

Lorsque la Société bénéficie d'avances remboursables sans intérêts de la part d'une Agence de l'Eau pour contribuer au financement de certains travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de DSP, un calcul spécifique est effectué depuis 2011 pour tenir compte dans le CARE de l'avantage temporaire que représente cette mise à disposition de fonds sans intérêts. Des produits spécifiques sont ainsi calculés sur le capital restant dû en début d'exercice au titre de ces avances, au taux d'intérêt de référence tel que défini ci-dessus et applicable

l'année de versement initial de chaque avance. Ces produits sont ensuite portés en minoration des charges économiques calculées au titre des investissements du domaine concédé.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2022 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concernent les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par le GIE national à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées par celui-ci aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ensuite, la Société répartit dans ses comptes annuels de résultat de l'exploitation l'ensemble de ses charges communes telles qu'elles résultent de sa comptabilité sociale (après, donc, facturation des prestations du GIE national) selon le critère de la valeur ajoutée des contrats de l'exercice. Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2022 au titre de l'exercice 2021.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*

5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1993.*

6.8 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



Certificat

Certificate

N° 2015/69288.9

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse

Siège : 21 RUE LA BOETIE-75008 PARIS

N° SIREN

572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complementary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-11

Jusqu'au
until

2024-11-10

Cette signature est certifiée conforme à la signature électronique de Julien NIZRI.
This signature is certified to be the electronic signature of Julien NIZRI.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR Code
pour vérifier la validité
du certificat

Sur ce certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, tel que en temps réel de la certification de l'organisme.
The electronic certificate only, available at www.afnor.org, which is real time of the company's certification.
Association COMELEC (n° 0201) - Certifications de Systèmes de Management. Pétites déclarations sur www.comelec.fr
COMELEC accrédité par l'AFNOR Management Systems Certification. Révisé en date de www.comelec.fr
AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark. CERTIF P 18115 01/2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 82 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 16 187 000 € - 479 078 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor
CERTIFICATION



Certificat

Certificate

N° 2015/69287.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09

Je soussigné, en tant que directeur général de la certification, certifie que
I, the undersigned, as Managing Director of AFNOR Certification, certify that

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Fixez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Not a certified electronic, available at www.afnor.org. Not an official document of AFNOR Certification. The electronic certificate copy, available at www.afnor.org, attests to the validity of the original. AFNOR Certification is a member of the AFNOR group. AFNOR Certification is a member of the AFNOR group. AFNOR Certification is a member of the AFNOR group. AFNOR Certification is a member of the AFNOR group.



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09

Journal de l'entreprise de la région Île-de-France
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Nez le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org. Not to be used for the certification of personnel. The electronic certificate can be verified at www.afnor.org.
Nécessite le scanner de QR code. Consultez www.afnor.org pour plus d'informations.
AFNOR Certification n° 42001 Management System Certification. Scopes available at www.afnor.org.
AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark. CERTI F0008 001 2018

11 rue Francis de Pressensac - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 90 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 050 € - 479 078 002 RCS Bobigny - www.afnor.org



(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.9 Actualité réglementaire 2022

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande Publique

Verdissement de la commande publique

Pris en application de la loi climat et résilience d'août 2021, le décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 (JO du 3 mai 2022) portant diverses modifications du code de la commande publique vise au "verdissement de la commande publique". Il prévoit pour les marchés et concessions dont l'avis d'appel public à concurrence ou la consultation est lancé à compter du 21 août 2026 :

- la suppression du critère d'attribution unique fondé sur le prix : le critère du coût devra en effet prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre, et
- la description dans le rapport annuel du concessionnaire des mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique.
- à compter du 1er janvier 2024 : un abaissement du seuil annuel des achats à partir duquel les collectivités territoriales doivent adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (Spaser) à 50 millions d'euros.

De nouvelles modalités de recensement économique des marchés et de publication des données essentielles de la commande publique

Le décret sur le verdissement de la commande publique prévoit aussi les modalités de publication des données essentielles de la commande publique sur un portail des données ouvertes et que le recensement des marchés publics sera désormais réalisé à partir de ces données. Deux arrêtés en date du 22 décembre 2022 (JO du 1er janvier 2023) ont complété ce dispositif réglementaire l'un portant sur les données essentielles des marchés publics et l'autre sur celles des contrats de concession. Ces deux arrêtés abrogent et remplacent respectivement l'arrêté du 29 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique et l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au recensement économique.

La majeure partie des données essentielles visées dans ces arrêtés reprend celles mentionnées dans l'arrêté du 29 mars 2019. La nouveauté correspond aux remontées d'informations relatives aux considérations sociales (clause sociale, critère social, marché ou concession réservés, absence de considération sociale) ou environnementales (clause environnementale, critère environnemental, absence de considération environnementale). S'agissant des données essentielles relatives uniquement aux marchés publics, on notera l'ajout des informations relatives aux sous-traitants déclarés et des données communiquées dans le cadre du recensement économique de la commande publique.

Diverses modifications du code de la commande publique

Le décret 2022-1683 du 28 décembre 2022 (JO du 29 décembre 2022) prévoit notamment une prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 du seuil de dispense de procédure de publicité et mise en concurrence pour les marchés publics de travaux inférieurs à 100 000 euros HT.

Il précise également la portée des engagements du maître d'œuvre privé en cas de dépassement du coût prévisionnel des travaux. Les dépassements des engagements du maître d'œuvre privé sur le coût prévisionnel des travaux ou le coût résultant des marchés de travaux ne pourront le pénaliser si ces dépassements ne lui sont pas imputables. Ainsi l'adaptation des études sans rémunération supplémentaire ou la réduction de la

rémunération du maître d'œuvre ne pourront être mises en œuvre que si les dépassements du seuil de tolérance résultent de circonstances que le maître d'œuvre pouvait prévoir ou d'un manquement du maître d'œuvre dans ses missions.

Dans la continuité de la dématérialisation de la commande publique, les candidats et soumissionnaires à un marché public peuvent transmettre la copie de sauvegarde de leurs documents par voie dématérialisée.

Enfin, les conditions de remboursement des avances sont précisées afin de tenir compte du montant de l'avance accordée et de l'état d'avancement de l'exécution du marché.

Libre accès à la commande publique

Le règlement (UE) 2022/1031 du parlement européen et du conseil du 23 juin 2022 (JOUE du 30 juin 2022) prévoit que les opérateurs économiques d'origine extérieure à l'Union européenne dont le pays ne garantit pas le libre accès à la commande publique aux opérateurs économiques européens pourront faire l'objet de sanctions lors de de procédure de mise en concurrence dépassant 15 000 000€ HT pour les travaux et concessions et 5 000 000€ HT pour les biens et services. Ces sanctions pourront se traduire par des pénalités lors de la notation des offres, voire même une exclusion de ces dernières. En tout état de cause, ces sanctions ne pourront être prononcées qu'après enquête et décision de la Commission.

Suites de la crise sanitaire

Les crises en cascades : pénurie et flambée des prix des matières premières et de l'énergie

Les crises successives affectant l'exécution des contrats de la commande publique depuis 2020 et en particulier la pénurie et la hausse des prix des matières premières et de l'énergie ont conduit le ministre de l'économie à solliciter l'avis du Conseil d'Etat sur les modifications des prix et tarifs des contrats de la commande publique et les conditions d'application de la théorie de l'imprévision.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis le 15 septembre 2022 (avis n°405540) sur les possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et sur les conditions d'application de la théorie de l'imprévision, rapidement complété par une circulaire du Premier Ministre en date du 29 septembre 2022 (n° 6374/SG) et par une fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques de Bercy en date du 21 septembre 2022.

- Principes : Les parties peuvent convenir, pour faire face à une circonstance imprévisible, d'une modification des conditions financières ou de la durée des contrats de la commande publique. Cette exception au principe de l'intangibilité des prix reste régie par les principes établis de la commande publique. Les fondements suivants sont ainsi invocables au cas par cas :
 - Les modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles (art. R. 2194-5 et R.3135-5 CCP);
 - Les modifications de faible montant (art. R. 2194-8 et R.3135-8 et - 9);
- Différents remèdes à la situation résultant de circonstances imprévisibles :
 - Le contrat pourra être modifié en introduisant une clause de variation des prix ou de réexamen si le contrat n'en contenait pas ;
 - Il sera aussi possible de faire évoluer une clause existante qui se serait révélée insuffisante (modification d'un montant maximal, chacune, de 50% du montant du contrat initial) ;
 - Une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision pourra être conclue entre les parties, sans être considérée comme une modification du contrat, de sorte qu'elle ne sera pas soumise aux conditions et limites posées par le code de la commande publique en matière de modification des contrats de la commande publique ;

- Enfin et en cas de désaccord entre les parties, le juge pourra allouer une indemnité d'imprévision, qui sera également affranchie des règles relatives à la modification prévues dans le code de la commande publique.

Délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité

En sus de la hausse conséquente des prix de l'énergie, au cours des prochains hivers, des coupures de gaz et d'électricité pourraient se produire en raison du défaut d'approvisionnement en gaz et la tension sur la demande sur les services d'eau et d'assainissement, activités ne relevant pas des services prioritaire prévus par l'arrêté du 5 juillet 1990.

- Le décret n° 2022-495 du 7 avril 2022 (JO du 8 avril 2022) prévoit un mécanisme de délestage pour les consommateurs ayant une consommation supérieure à 5 GWH.
- Une instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 (publiée le 28 septembre 2022) a précisé les contours de l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité
- Enfin, une circulaire du Premier Ministre en date du 30 novembre 2022 a été transmise aux préfets afin de présenter les mesures de préparation et de gestion de crise en cas de survenue d'une mesure de délestage électrique programmée.

Par ailleurs, le décret n° 2022-1539 du 8 décembre 2022 (JO du 9 décembre 2022) relatif aux mesures d'urgence définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l'énergie précise les pénalités financières applicables en cas de non-respect des modalités d'effacement électrique et précise les catégories de sites et installations exemptés de l'obligation d'effacement.

Services publics locaux

Compétences Eau et Assainissement

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) entend favoriser l'association des communes et le maintien des syndicats infra-communautaires à la gouvernance des compétences "eau" et "assainissement". Ces dispositions tendent à faciliter le financement de ces deux compétences par les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).

- Maintien du transfert de compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés de communes d'ici à 2026, sauf délibération contraire.

Toutefois, la loi 3DS prévoit que "les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire les compétences eau et assainissement à partir du 1er janvier 2026, sont maintenus par la voie de la délégation", après 2026, "sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien".

Par ailleurs, avant le transfert des compétences, les communautés de communes et les communes qui les composent devront organiser un débat sur la tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement ainsi que sur les investissements liés aux compétences transférées. Après ce débat, une convention pourra lier la communauté de communes et les communes sur la tarification et sur les orientations de la politique d'investissement pour la gestion des eaux.

- Création de nouvelles exceptions à l'interdiction de subventionner les services publics industriels et commerciaux explicitement relatives aux EPCI

La loi 3DS concrétise et simplifie la possibilité d'abonder le budget annexe par le budget général en

introduisant la possibilité nouvelle de pouvoir utiliser le budget général pour financer les services eau et assainissement, notamment :

- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements importants qui ne peuvent être financés sans une augmentation excessive des tarifs (sans faire dorénavant mention du faible nombre d'usagers) ; ou
 - lors de la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement, après le transfert de compétence à l'EPCI-FP.
- Contrôle des raccordements des eaux pluviales urbaines renforcé
- L'article 63 de la loi Climat et Résilience fixe, pour l'ensemble des territoires, les modalités de contrôle du raccordement au réseau d'assainissement public et rend obligatoire, sur les territoires où les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine, l'établissement d'un diagnostic du raccordement au réseau public d'assainissement au moment de la vente d'un bien immobilier. La loi 3DS renforce cette disposition en précisant les modalités avec lesquelles le service de gestion des eaux pluviales urbaines peut assurer le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales.
- Le préfet coordonnateur en lien direct avec les agences de l'eau
- La loi 3DS introduit une modification concernant les agences de l'eau et leur présidence. Jusqu'ici les présidents des conseils d'administration des agences de l'eau étaient désignés par décret du président de la République. Désormais les six agences de l'eau auront pour président du conseil d'administration, le préfet coordonnateur du bassin.

Résilience des réseaux

En application de la loi du 22 août 2021 climat et résilience, le décret 2022-1077 du 28 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) précise le champ d'application du dispositif prévu à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure visant à améliorer la résilience des réseaux aux risques naturels, de même que les prescriptions pouvant être faites par les préfets dans ce cadre.

- Les exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) situés dans les territoires présentant une exposition à un risque naturel important peuvent ainsi être enjoins par arrêté préfectoral à établir certains documents afin d'anticiper la gestion en cas de crise et favoriser un retour rapide à la normale. Ces documents sont composés d'un diagnostic des vulnérabilités des ouvrages face aux risques naturels, des mesures de crise à mettre en place pour prévenir les dégâts causés aux ouvrages et d'assurer un service minimum, les procédures de remise en état du réseau après la survenance de l'aléa, et un programme des investissements prioritaires pour améliorer la résilience des services.
- Ce décret impose une "prise en compte dans les cahiers des charges" des obligations prévues dans ce cadre (article R.732-5 du Code de la sécurité intérieure).
- Le Décret n°2022-1385 du 31 octobre 2022 précise quant à lui que le préfet de département est l'autorité compétente de l'Etat désignée à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure pouvant demander aux exploitants de services ou réseaux essentiels à la population d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur dans le but que leur gestion en période de crise soit anticipée, qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé.

Résilience des territoires et sécurité civile

Le décret 2022-907 du 20 juin 2022 (JO du 21 juin 2022) précise les modalités de réalisation et de mise en œuvre des plans communaux (PCS) et intercommunaux de sauvegarde (PICS). Ce texte fait suite à la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile qui impose la création des PICS dans les établissements publics à coopération intercommunale (EPCI) dont au moins une commune est soumise à PCS.

Ce nouveau décret vient préciser les critères qui imposent la réalisation d'un PCS pour les communes exposées à des risques spécifiques tels que les risques sismiques, volcaniques, cycloniques, d'inondation ou d'incendie de forêt. Il précise le contenu des plans et l'articulation du PICS avec les PCS sur plusieurs aspects : la mutualisation des moyens nécessaires à la gestion de crise, l'accompagnement de l'intercommunalité dans les événements impactant les communes membres.

Le Décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022 (JO du 9 décembre 2022) précise l'obligation de réaliser un exercice pour les communes et les établissements de coopération intercommunales à fiscalité propre soumis à l'obligation d'élaborer plan communal de sauvegarde (PCS) et un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) et détaille par ailleurs les modalités à mettre en œuvre par les collectivités concernées.

Il détaille, par ailleurs, les mesures relatives à l'élaboration d'un exercice ainsi que les modalités relatives à la participation de la population lorsqu'un exercice est organisé soit par la commune, soit par l'intercommunalité, soit par participation à un exercice organisé par le préfet de département.

Enfin, il établit les mesures relatives à l'élaboration du retour d'expérience.

Contenu du rapport du mandataire au sein des instances d'une EPL

Le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 (JO du 6 novembre 2022) précise le contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales au sein des instances d'une EPL à compter de 2023. Ce rapport a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle à travers un certain nombre d'informations telles que :

- une présentation de la société d'économie mixte rappelant son historique, son objet social, ses domaines d'activité, l'adresse de son siège social, le nombre de ses salariés, la répartition de son capital, l'organisation de sa gouvernance, les noms du président, du directeur général et des administrateurs, en identifiant ceux qui représentent la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire, les principales activités et opérations de l'année écoulée en identifiant celles qui concernent la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire et ses perspectives de développement ;
- bilan de la gouvernance des élus précisant le nombre et la date des conseils d'administration ou de surveillance et des assemblées générales, le taux de présence des représentants de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à chaque instance.
- éléments de rémunération, fixes, variables et exceptionnels, ainsi que les avantages en nature accordés aux représentants de la collectivité territoriale ou du groupement ainsi qu'aux mandataires sociaux.

Expérimentation de contributions fiscalisées de leurs membres aux établissements publics territoriaux de bassin

Le décret n° 2022-1251 du 23 septembre 2022 (JO du 24 septembre 2022) pris pour l'application de l'article 34 de la loi du 21 février 2022 dite « 3DS », précise le périmètre géographique de l'expérimentation d'un financement de la prévention des inondations par les établissements publics territoriaux de bassin via l'instauration de contributions fiscalisées en remplacement, en tout ou partie, de la contribution budgétaire versée par leurs membres. Ainsi, la liste des bassins dans lesquels cette expérimentation est autorisée est définie comme suit :

- l'Escaut, la Somme et les cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord ;

- la Meuse ;
- la Sambre ;
- le Rhin ;
- la Seine et les cours d'eau côtiers normands ;
- la Loire, les cours d'eau côtiers vendéens et bretons ;
- le Rhône et les cours d'eau côtiers méditerranéens ;
- l'Adour, la Garonne, la Dordogne, la Charente et les cours d'eau côtiers charentais et aquitains ;
- les cours d'eau de la Corse ;
- les cours d'eau de la Guadeloupe ;
- les fleuves et cours d'eau côtiers de la Guyane ;
- les cours d'eau de la Martinique ;
- les cours d'eau de la Réunion ;
- les cours d'eau de Mayotte.

Stratégie numérique responsable

Le décret n° 2022-1084 du 29 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) précise les modalités d'élaboration d'une stratégie numérique responsable. Les communes et EPCI de plus de 50 000 habitants doivent ainsi élaborer en lien avec les acteurs publics et privés intéressés un programme de travail comprenant un bilan de l'impact environnemental du numérique et celui de ses usages sur le territoire concerné ainsi que les actions déjà engagées pour l'atténuer le cas échéant.

Service public de l'eau potable

Transposition de la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Différents textes publiés à la fin de l'année 2022 ont transposé en droit français la directive européenne 2020/2184 de décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette transposition a été initiée par l'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre). Cette ordonnance a été complétée par deux décrets publiés au JO du 30 décembre 2022 (décret 2022-1720 et décret 2022 – 1721 du 29 décembre 2022). Quinze arrêtés d'application ont été ensuite publiés, dont la majorité le 31 décembre 2022. Parmi ces arrêtés, onze arrêtés viennent modifier des arrêtés déjà existants.

A noter que différents arrêtés encore à paraître viendront compléter cette transposition, notamment sur le volet « Matériaux en contact avec l'eau » qui constitue un des cinq piliers majeurs de la directive européenne de décembre 2020.

Les textes publiés fin décembre 2022 introduisent différentes dispositions et obligations nouvelles pour les Collectivités sur l'accès à l'eau, la protection de la ressource en eau, l'information des consommateurs et la maîtrise de la qualité de l'eau.

Accès à l'eau :

- Recenser les populations sans accès à l'eau, évaluer les solutions pour y remédier, les déployer, informer les populations et reporter à l'Europe ;
- Recenser les insuffisances d'accès à une eau potable (24h/7j) : desserte, insuffisances de la ressource (quantité & qualité) et/ou des infrastructures.

Ces nouvelles obligations pour les Collectivités s'inscrivent dans la continuité de leurs compétences actuelles dans le domaine de l'eau. A ce titre, les Collectivités pourront bénéficier d'aides de l'Etat et, par dérogation, le budget du service de l'eau pourra être subventionné par le budget général de la Collectivité (en sus des exceptions déjà introduites dans la loi 3DS).

Protection de la ressource en eau :

L'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre 2022) rend obligatoire, pour les services en charge du prélèvement sur la ressource en eau, la compétence "de gestion et de préservation de la ressource en eau" pour les points de prélèvement considérés comme sensibles au regard des résultats des analyses du contrôle sanitaire. Par contre, les critères techniques permettant la définition des points de prélèvement sensibles, symptomatiques d'une ressource en cours de dégradation, seront précisés dans un arrêté du Conseil d'Etat encore à paraître.

Cette prise de compétence obligatoire (et non plus optionnelle comme précédemment) s'accompagne de l'obligation d'élaborer un plan d'action portant sur les pollutions de toute nature qui pourra contenir des mesures volontaires et des mesures qui pourront être rendues obligatoires par le préfet via le dispositif des «Zones Sensibles soumises à Contraintes Environnementales ».

Cette disposition pourra s'articuler avec les dispositions prévues au décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 (JO du 11 septembre 2022) relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine qui fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable »

Information des consommateurs :

Les obligations suivantes sont introduites :

- Informer proactivement les consommateurs immédiatement en cas de dépassement d'une limite de qualité (et non plus uniquement en cas de restriction de consommation) ;
- Pour les bailleurs et les syndics de copropriété, la nécessité d'informer chaque année chaque locataire ou copropriétaire sur la qualité de l'eau.

Maîtrise de la qualité de l'eau :

Les textes introduisent de nouvelles dispositions dont :

- De nouvelles exigences de qualité pour 6 nouveaux paramètres, effectives depuis le 1er janvier 2023, dont les composés perfluorés (PFAS ou 'polluants éternels') ;
- Le contrôle sanitaire des ARS évoluera au plus tard le 1er janvier 2026 pour intégrer ces nouveaux paramètres ;
- Une évaluation des risques Plomb et Légionnelle sur les réseaux intérieurs des Etablissements Recevant du Public avec mise en œuvre d'un plan de surveillance. Cette disposition concerne certains bâtiments communaux (écoles, gymnases, etc)
- Un nouvel arrêté précise les modalités de mise en œuvre du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) : démarche de gestion préventive des risques sanitaires de la zone de captage (échéance 2027) jusqu'aux installations privatives (échéance 2029)
- Un nouvel arrêté précise les modalités de la surveillance de la qualité de l'eau par la PRPDE (la Collectivité) : outre des paramètres 'non-négociables', cette surveillance doit être adaptée selon les dangers identifiés dans le PGSSE et comporter une dimension prospective vis-à-vis des risques émergents, le cas échéant, via le recours à la métrologie en continu.

Ces deux derniers arrêtés, sans précédents dans la réglementation précédente, portent l'évolution majeure du nouveau cadre réglementaire, à savoir, la mise en œuvre sous la responsabilité de la Collectivité d'une gestion résolument préventive des risques sanitaires.

Cette nouvelle réglementation est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service d'eau : vos interlocuteurs Veolia sont amenés à répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

Première liste de vigilance européenne pour les eaux destinées à la consommation humaine

Dans une décision du 19 janvier 2022 (publiée le 27 avril 2022), la Commission européenne a arrêté la première liste de vigilance des substances et composés préoccupants potentiellement présents dans l'eau potable, à savoir, deux composés perturbateurs endocriniens (bêta-estradiol et nonylphénol) qui seront surveillée dans la chaîne d'approvisionnement en eau potable. Il s'agit de la première liste de surveillance des composés émergents prise en application de la directive européenne de décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Dans le cadre de la transposition de cette directive, ces deux substances ont été introduites dans l'arrêté du 30 décembre 2022 (JO du 31 décembre 2022) modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine où elles sont toutes deux affectées d'une valeur de vigilance fixée respectivement à 1 et 300 ng/L.

Métabolites de pesticides

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Depuis la publication de l'instruction de décembre 2020, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont renforcé le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit dès 2021 à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.

Durant l'année 2022, face à cette détection de plus en plus fréquente, les autorités sanitaires ont précisé les modalités de gestion initialement prévues dans l'instruction de décembre 2020.

Ainsi, après avoir saisi le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans son instruction du 24 mai 2022, la DGS a modifié les modalités de gestion des métabolites ne disposant pas de valeur sanitaire définie par l'Anses en préconisant aux ARS d'appliquer alors les valeurs sanitaires établies par l'agence fédérale pour l'environnement allemande (UBA).

Dans deux avis publiés le 30 septembre 2022, l'Anses a déclassé comme « non-pertinents » deux métabolites du S-métolachlore, à savoir, le NOA Métolachlore et l'ESA Métolachlore, ce dernier étant fréquemment observé dans les ressources en eau et les eaux produites au-delà des normes réglementaires. Ces deux avis se fondent sur de nouvelles études venues compléter les deux précédentes évaluations (janvier 2019 et janvier 2021) qui avaient amené l'Anses à considérer ces métabolites comme « pertinents ». Dans ses avis du 30 septembre 2022, l'Anses mentionne toutefois l'évaluation européenne en cours du caractère perturbateur endocrinien du S-Métalochlore susceptible de la conduire à reclasser de nouveau comme « pertinents » ces deux métabolites.

Pour les seuls métabolites non-pertinents, l'arrêté du 30 décembre 2022 (JO du 31 décembre 2022) modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine fixe la valeur indicative de 0,9 µg/L comme seuil à partir duquel un plan d'action préventif sur la zone de captage est nécessaire. Ce faisant, cet arrêté abroge les modalités de gestion prévues, pour les métabolites non-pertinents, dans l'instruction du 18 décembre 2020.

Cette situation nouvelle est susceptible d'évoluer de nouveau au cours des prochains mois. En effet, les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides

Dans ce contexte évolutif, vos interlocuteurs Veolia sont à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur les moyens d'action visant à garantir la qualité du service pour l'ensemble des abonnés de votre service.

Préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine

Le décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 (JO du 11 septembre 2022) fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable ». Il précise les aliénations qui sont soumises à ce droit de préemption. Il explicite la procédure applicable à l'exercice de ce droit de préemption. Il détermine les règles applicables à la cession, à la location et à la mise à disposition temporaire par les personnes publiques des biens acquis par préemption. Insertion d'un chapitre VIII « Droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine » dans le code de l'urbanisme, Création des articles R.218-1 à R.218-21 du code de l'urbanisme et R.2224-5-4 du CGCT.

A noter que dans le cadre de la transposition de la directive européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine de décembre 2020, l'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre 2022) a rendu obligatoire pour les services en charge du prélèvement la compétence de gestion et de préservation de la ressource en eau pour les points de prélèvement considérés comme sensibles au regard des résultats des analyses du contrôle sanitaire. Par contre, les critères techniques permettant la définition des points de prélèvement sensibles seront précisés dans un arrêté du Conseil d'Etat encore à paraître.

Traitement des Eaux Destinées à la Consommation Humaine

L'arrêté du 22 avril 2022 (JO du 27 avril 2022) est venu préciser les conditions de mise sur le marché et de mise en œuvre des résines organiques échangeuses d'ions utilisées pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH). Cet arrêté est pris en application de l'article R. 1321-50 du code de la santé publique qui stipule que les différents produits et matériaux en contact avec les EDCH ne doivent pas présenter de risque pour la santé humaine. Le présent arrêté définit donc les exigences applicables aux résines organiques échangeuses d'ions utilisées pour le traitement de cette eau, afin de garantir leur innocuité et leur efficacité.

Surveillance des masses d'eau

Deux arrêtés et un avis publiés au JO du 11 mai 2022 sont venus préciser la surveillance et la délimitation des masses d'eau dans le cadre de l'objectif du bon état visé par la directive-cadre sur l'eau.

Le premier arrêté, en date du 19 avril 2022, définit les catégories de masses d'eau et donne le cadre pour l'analyse des incidences des activités humaines sur l'état des eaux. Cet arrêté étend notamment l'inventaire des émissions, rejets et pertes de polluants, demandé dans le cadre de l'analyse de l'incidence des activités humaines sur l'état des eaux, aux polluants spécifiques de l'état écologique. Il modifie également la typologie des masses d'eau, notamment celle des plans d'eau.

Le second arrêté en date du 26 avril 2022 traite plus spécifiquement de la surveillance des masses d'eau. Il précise notamment les paramètres et éléments de qualité à surveiller, les méthodes d'échantillonnage et d'analyse à utiliser, et les fréquences à respecter dans le cadre de la surveillance de l'état des masses d'eau. Désormais, les normes et guides à appliquer pour la surveillance sont recensés dans un avis (également publié au JO du 11 mai 2022).

Il est à noter qu'à travers ces deux arrêtés, 73 substances ont été ajoutées à la surveillance de l'état chimique des eaux souterraines, dont les composés perfluoroalkylés (PFAS ou 'polluants éternels').

Cette famille de substances est également concernée par la transposition de la directive européenne de décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. En effet, la somme de vingt de ces composés fait l'objet d'une limite de qualité à compter du 1er janvier 2023. L'intégration de cette

somme de composés au programme du contrôle sanitaire réalisé par les ARS interviendra au plus tard le 1er janvier 2026.

Gestion quantitative de la ressource en eau

Le décret 2022-1078 du 29 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) fait suite au “Varenne agricole de l’eau” en précisant les conditions et modalités dans lesquelles peuvent s’effectuer les prélèvements dans la ressource en eau en dehors des périodes de basses eaux (étiages).

Ainsi des conditions peuvent être définies pour l’évaluation des volumes théoriquement disponibles en période d’hautes eaux dans un bassin ou dans un sous-bassin, compte tenu des statistiques hydrologiques permettant de déterminer les débits nécessaires au fonctionnement du cours d’eau tout au long de la période de hautes eaux.

Ce décret précise également que la stratégie de volumes prélevables du préfet coordonnateur de bassin, précise la stratégie d’évaluation des volumes qui pourraient être hydrologiquement rendus disponibles aux usages anthropiques en période de hautes eaux dans le respect des équilibres naturels et du schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Contravention d’ouverture d’un point d’eau incendie

Le décret n° 2022-185 du 15 février 2022 (JO du 16 février 2022) a créé le nouvel article R.644-6 du code pénal qui prévoit que « le fait de procéder, sans motif légitime, à l’ouverture d’un point d’eau incendie ayant pour effet d’entraîner un écoulement d’eau est puni d’une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe », soit 750 euros d’amende au maximum. Cette infraction s’applique même si aucun dommage n’a été causé à la borne d’incendie. L’amende forfaitaire est prévue pour cette infraction (19° du I de l’article R.48-1 du CPP – 135 euros d’amende forfaitaire). Toutefois, les agents de police municipale et les gardes champêtre ne sont pas compétents pour constater cette contravention par procès-verbal, cette infraction n’ayant pas été ajoutée à l’article R.15-33-29-3 du code de procédure pénale.

Facturation électronique

Dans le cadre de la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction, le décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022 (JO du 9 octobre 2022) fixe les modalités d’application des obligations d’émission, de transmission et de réception des factures électroniques et de transmission des données de facturation et de paiement à la direction générale des finances publiques.

Ce décret définit à cet effet les missions assurées par le portail public de facturation géré par l’AIFE, les fonctionnalités minimales exigées des plateformes de dématérialisation partenaires, la procédure d’immatriculation de ces plateformes ainsi que les données à transmettre à l’administration.

Conformément à l’article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, le décret entre en vigueur de manière différée et progressive :

- d’une part, l’obligation d’émission et de transmission des factures électroniques entre assujettis, de transmission des données de ces factures et de transmission des données de transaction et de paiement à l’administration fiscale s’applique aux factures émises ou à défaut aux opérations réalisées à compter du :
 - 1er juillet 2024 pour les grandes entreprises ;
 - 1er janvier 2025 pour les entreprises de taille intermédiaire ;
 - 1er janvier 2026 pour les petites et moyennes entreprises et les micro-entreprises. Ces catégories d’entreprises sont celles prévues par l’article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l’économie et son décret d’application n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 ;

- d'autre part, l'obligation de réception des factures électroniques entre assujettis s'applique pour toutes les entreprises à compter du 1er juillet 2024.

Information précontractuelle et contractuelle des consommateurs

Entré en vigueur le 28 mai 2022, le décret 2022-424 du 25 mars 2022 (JO du 26 mars 2022) est lié à la transposition en droit interne de la directive 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs.

Il précise, d'une part, les obligations d'information précontractuelle auxquelles les professionnels sont tenus à l'égard des consommateurs, en application de l'article L. 221-5 du code de la consommation, préalablement à la conclusion de contrats à distance et hors établissement, et procède, d'autre part, à des ajustements rédactionnels prévus par la directive 2019/2161, notamment, sur la communication obligatoire au consommateur des coordonnées du professionnel.

Analyses des fibres d'amiante

L'arrêté relatif à la prévention des risques liés à l'amiante du 25 juillet 2022 (JO du 13 octobre 2022) rend la version de juillet 2021 de la norme NF X 43-050 obligatoire. Cette norme encadre la méthode indirecte de la microscopie électronique à transmission pour déterminer la concentration en fibres d'amiante. Par ailleurs, les organismes accrédités pour réaliser l'analyse et le comptage des fibres d'amiante dans l'air doivent indiquer la variété ou les variétés de fibres d'amiante comptées. Cette information figure dans le rapport d'essai d'analyse.

Travaux à proximité des réseaux

L'arrêté du 6 juillet 2022 (JO du 1^{er} juillet 2022) fixe, pour l'année 2022, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Deux arrêtés du 4 octobre 2022, tous deux publiés au JO du 19 octobre 2022, portent sur la création de deux titres professionnels. Le premier porte sur celui d'opérateur en détection de réseaux et le second sur celui de technicien en détection et géoréférencement des réseaux.

Un arrêté en date du 21 octobre 2022 (JO du 28 décembre 2022) est venu modifier l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux. Cet arrêté modifie également le nombre minimal de questions prioritaires pouvant être posées lors de l'examen.

ICPE

Une circulaire mise en ligne le 5 janvier 2022 à destination des services en charge de l'inspection des installations classées protection de l'environnement précise les points d'attention particuliers retenus comme prioritaires pour l'année 2022. Ces priorités d'actions portent sur la traçabilité des terres excavées, le contrôle de l'entrée des déchets en décharge, le plan de gestion des déchets des carrières et la sous-traitance dans les sites Seveso sont au programme.

La circulaire du 12 décembre 2022, mise en ligne le 30 décembre 2022, est venue préciser ces points d'attention prioritaires pour les inspections réalisées en 2023. Ces priorités d'actions portent cette fois sur le retour d'expérience de la sécheresse de l'été 2022 afin de préparer l'été 2023, les fuites de gaz dans les

installations de méthanisation, les perturbateurs endocriniens dans les milieux environnementaux afin de préserver la biodiversité, les déchets, et les émissions dans l'air.

Deux arrêtés modificatifs publiés au JO du 3 avril 2022 établissent un socle minimal de prescriptions fixé sur le plan national pour les risques chroniques (arrêté du 2 février 1998) et les risques accidentels (arrêté du 4 octobre 2010). Ces deux arrêtés ministériels qui homogénéisent sur le plan national les prescriptions applicables aux ICPE concernent à la fois les risques chroniques et accidentels. Selon le Ministère, "Cet exercice n'a donc pas pour objet principal de créer des obligations nouvelles générales, mais bien d'assurer une application homogène et efficiente de prescriptions qui figurent déjà dans la grande majorité des arrêtés d'autorisation, sans avoir à les recopier dans chacun de ces actes administratifs "

Transition énergétique & évaluation environnementale

Photovoltaïque

Le décret n° 2022-970 du 1er juillet 2022 (JO du 2 juillet 2022) ajoute une nouvelle catégorie de projet soumis à l'évaluation environnementale (installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 1MWc) et modifie la répartition de compétence de l'autorité environnementale pour les plans de prévention des risques naturels, technologiques et miniers entre le niveau national et régional.

Le Décret n° 2022-1688 du 26 décembre 2022 (JO du 29 décembre 2022) portant simplification des procédures d'autorisation d'urbanisme relatives aux projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol prévoit, hors secteurs protégés, le rehaussement du seuil de puissance au-delà duquel les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol basculent de la formalité de la déclaration préalable à celle du permis de construire. Ce seuil est donc aligné sur le seuil d'évaluation environnementale systématique (1 mégawatt).

Evaluation environnementale

Le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 (JO du 26 mars 2022) relatif à l'évaluation environnementale des projets met en place un dispositif permettant de soumettre, à l'initiative du maître d'ouvrage, à évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine mais situés en deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement . La demande de soumission sera examinée au cas par cas par le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ou le préfet de région en fonction de l'identité du maître d'ouvrage. Cette disposition est applicable pour les demandes d'autorisation et de déclarations déposées dès le 27 mars 2022.

La circulaire du 2 août 2022 (publiée le 26 août 2022) relative aux modalités d'application de la procédure d'urgence à caractère civil prévue à l'article L. 122-3-4 du code de l'environnement précise les modalités d'exonération d'évaluation environnementale pour les projets ayant pour seul objet la réponse à des situations d'urgence à caractère civil :

- Le projet peut être un ensemble cohérent de travaux
- L'objet exclusif du projet doit être de répondre à la situation d'urgence à caractère civil
- La situation justifiant le recours à la procédure d'urgence doit concerner un intérêt public civil
- Pour que l'urgence soit reconnue, il est nécessaire que la situation constitue une atteinte majeure et avérée, qu'il ne soit plus possible de réaliser dans un délai compatible une évaluation environnementale et que la situation présente les caractères de la force majeure (imprévisible, irrésistible et extérieure).

Sont également précisés les étapes de la procédure et ses effets.

Le décret n° 2022-1673 du 27 décembre 2022 (JO du 28 décembre 2022) portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des actions ou opérations d'aménagement et aux mesures de compensation

des incidences des projets sur l'environnement dispose que les mesures de compensation doivent être mises en œuvre en priorité sur le site endommagé. Si ce n'est pas possible, elles sont déployées à proximité, dans les zones de renaturation préférentielle identifiées dans le SCOT et le PLU. À la condition toutefois qu'elles soient compatibles avec les orientations de renaturation de ces zones et que les conditions de leur mise en œuvre soient techniquement et économiquement acceptables. À défaut, le maître d'ouvrage peut notamment acquérir des unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation.

Les orientations d'aménagement et de programmation d'urbanisme peuvent également identifier des zones préférentielles pour la renaturation et préciser les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs.

6.10 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés domestiques ou assimilés :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m³/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification OHSAS 18001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un

consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m³/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m³/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- ✓ 0 % : aucune action ;
- ✓ 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- ✓ 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- ✓ 50 % : dossier déposé en préfecture ;
- ✓ 60 % : arrêté préfectoral ;
- ✓ 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- ✓ 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m³/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

$$\text{Objectif Rdt Grenelle 2} = \text{Min} (A + 0,2 \text{ ILC} ; 85)$$

Avec :

- ✓ Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ✓ ILC : Indice Linéaire de Consommation (m³/j/km) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;

- ✓ A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à 2 Mm³/an où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
- ✓ Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- ✓ et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

6.11 Listes d'interventions

6.11.1 Liste des fuites sur canalisations

Commune	Date	Adresse	Diamètre
Dammarie-lès-Lys	02/02/2022	Allée des Mésanges	200
Dammarie-lès-Lys	09/02/2022	Allée des Mésanges	200
Dammarie-lès-Lys	02/06/2022	Allée des Violettes	63
Dammarie-lès-Lys	30/08/2022	Avenue du Maréchal Foch	125
Dammarie-lès-Lys	21/09/2022	Rue du Lieutenant Moisant	100
Dammarie-lès-Lys	25/11/2022	Rue du Major Devrey	150
Dammarie-lès-Lys	14/12/2022	Rue des hauts bouillants	80
Melun	01/02/2022	Quai Maréchal Joffre	300
Melun	28/02/2022	Rue du Docteur Pouillot	150
Melun	23/05/2022	Rue Jeanne d'Arc	60
Melun	22/07/2022	Avenue du 13eme Dragons -Georges Pompidou	80
Melun	08/08/2022	Quai de la courtille angle D415A	400
Melun	16/12/2022	Rue Saint Barthélémy	200
Melun	20/12/2022	Boulevard Aristide Bryand	80
Melun	22/12/2022	Rue du castor	80
Melun	26/12/2022	Rue de la Libération	60

6.11.2 Liste des fuites sur branchements

Commune	Date	Adresse	Diamètre
Damamrie-lès-Lys	25/01/2022	Avenue Paul Vaillant Couturier	25
Damamrie-lès-Lys	26/02/2022	Rue du Capitaine Bernard de Porêt	25
Damamrie-lès-Lys	06/03/2022	Avenue du Colonel Fabien	25
Damamrie-lès-Lys	23/04/2022	Avenue Jean Jaurès	25
Damamrie-lès-Lys	05/05/2022	Rue Farcy	25
Damamrie-lès-Lys	18/05/2022	Rue Jean-Baptiste Colbert	50
Damamrie-lès-Lys	09/06/2022	Avenue Jean Jaurès	25
Damamrie-lès-Lys	22/06/2022	Rue des frères Thibault	32
Damamrie-lès-Lys	04/07/2022	Avenue du Colonel Fabien	50
Damamrie-lès-Lys	28/07/2022	Avenue Louis Barthou	25
Damamrie-lès-Lys	01/08/2022	Rue Jean Barrier	32
Damamrie-lès-Lys	05/08/2022	Rue Pierre Curie	25
Damamrie-lès-Lys	10/08/2022	Rue professeur Auguste Picard	32
Damamrie-lès-Lys	11/08/2022	Rue du bas Moulin	32
Damamrie-lès-Lys	22/08/2022	Avenue Charles Prieur	25
Damamrie-lès-Lys	24/08/2022	Avenue charles prieur	25
Damamrie-lès-Lys	26/08/2022	Rue Jules Ferry	25
Damamrie-lès-Lys	29/08/2022	Avenue charles prieur	25
Damamrie-lès-Lys	03/09/2022	Rue Léon Jaquin	25
Damamrie-lès-Lys	03/09/2022	Rue des Vaux Luisants	25

Commune	Date	Adresse	Diamètre
Damamrie-lès-Lys	15/09/2022	Avenue André Ampère	50
Damamrie-lès-Lys	25/09/2022	Rue du Majort Devrey	32
Damamrie-lès-Lys	29/09/2022	Chemin des Montenailles	63
Damamrie-lès-Lys	29/09/2022	Rue Marc Seguin	32
Damamrie-lès-Lys	29/09/2022	Rue du four	32
Damamrie-lès-Lys	04/10/2022	Rue des Vives Eaux	25
Damamrie-lès-Lys	10/10/2022	Rue Rousseau Vaudran	25
Damamrie-lès-Lys	10/10/2022	Rue Rousseau Vaudran	32
Damamrie-lès-Lys	13/10/2022	Rue Rousseau Vaudran	25
Damamrie-lès-Lys	21/10/2022	Allée des Mésanges	25
Damamrie-lès-Lys	15/11/2022	Allée des Peupliers	25
Damamrie-lès-Lys	16/11/2022	Rue du Filardeau	25
Damamrie-lès-Lys	18/11/2022	Rue François Lips	25
Damamrie-lès-Lys	14/12/2022	Rue des hauts bouillants	25
Melun	12/01/2022	Rue du Général Patton	40
Melun	08/03/2022	Rue du Général de Gaulle	25
Melun	01/04/2022	Rue des trois moulins	32
Melun	06/04/2022	Square Siegfried	25
Melun	22/04/2022	Rue de Trois Moulins	40
Melun	07/05/2022	Rue Camille Flammarion	40
Melun	17/05/2022	Rue Alfred et Edmé Porta	40
Melun	03/06/2022	Rue René Cassin	25
Melun	22/06/2022	Allée des jonquilles	25
Melun	02/07/2022	Boulevard Victor Hugo	25
Melun	02/07/2022	Rue des trois moulins	25
Melun	01/08/2022	Rue Dajot	25
Melun	02/08/2022	Rue Dajot	25
Melun	13/08/2022	Rue Pierre Brun	32
Melun	26/08/2022	Stade Paul Fischer	50
Melun	29/08/2022	Rue de l'industrie	32
Melun	31/08/2022	Allée des jonquilles	32
Melun	24/09/2022	Rue du lavoir	32
Melun	26/09/2022	Rue de Trois Moulins	25
Melun	07/10/2022	Rue de belle ombre	25
Melun	01/11/2022	Rue Louis Beaunier	32
Melun	07/11/2022	Cimetière avenue Meaux	32
Melun	30/11/2022	Place Pralin	40

6.11.3 Liste des arrêts d'eau non programmés

Commune	Date intervention	Type d'intervention	Linéaire coupé en m	Durée en mn
Dammarie les Lys	02/02/2022	Fuite canalisation	350	240
Dammarie les Lys	09/02/2022	Fuite canalisation	350	240
Dammarie les Lys	08/03/2022	Fuite vanne de sectionnement	100	120
Dammarie les Lys	02/06/2022	Fuite canalisation	80	420
Dammarie les Lys	13/07/2022	Fuite canalisation	160	300
Dammarie les Lys	01/08/2022	Fuite collier de prise en charge	300	240
Dammarie les Lys	26/08/2022	Fuite canalisation	300	180
Dammarie les Lys	21/09/2022	Fuite canalisation	400	300
Dammarie les Lys	10/10/2022	Fuite canalisation	400	180
Dammarie les Lys	25/11/2022	Fuite canalisation	200	480
Dammarie les Lys	14/12/2022	Fuite branchement et canalisation	430	180
Melun	01/02/2022	Fuite canalisation	350	420
Melun	28/02/2022	Fuite canalisation	400	180
Melun	06/04/2022	Fuite canalisation	100	240
Melun	23/05/2022	Fuite canalisation	80	180
Melun	22/07/2022	Fuite vanne de sectionnement	400	240
Melun	08/08/2022	Fuite canalisation	400	420
Melun	01/11/2022	Fuite canalisation	300	120
Melun	16/12/2022	Fuite canalisation	230	180
Melun	20/12/2022	Fuite canalisation	350	360
Melun	22/12/2022	Fuite canalisation	300	200
Melun	26/12/2022	Fuite canalisation	200	490

6.11.4 Liste des arrêts d'eau programmés

Commune	Date d'intervention	Type d'intervention	Linéaire coupé (en m)	Durée (en mn)
Dammarie les Lys	11/04/2022	Renouvellement branchement d'eau	900m	240 mn
Dammarie les Lys	12/04/2022	Sectorisation/recherche de fuite nocturne	Secteur D01 (Vosves Chamlys)	300 mn
Dammarie les Lys	05/05/2022	Sectorisation/recherche de fuite nocturne	Secteur D02 (Barthou)	300 mn
Dammarie les Lys	06/05/2022	Sectorisation/recherche de fuite nocturne	Secteur D05 (Plaine du lys)	360 mn
Dammarie les Lys	10/05/2022	Sectorisation/recherche de fuite nocturne	Secteur D03 (Forêt)	360 mn
Dammarie les Lys	12/07/2022	Raccordements travaux de renouvellement de canalisation	800m	420 mn
Dammarie les Lys	26/08/2022	Raccordements travaux de renouvellement de canalisation	400m	420 mn
Dammarie les Lys	30/08/2022	Raccordements travaux de renouvellement de canalisation	200m	120 mn

Commune	Date d'intervention	Type d'intervention	Linéaire coupé (en m)	Durée (en mn)
Dammarie les Lys	21/10/2022	Branchement neuf	200m	240 mn
Dammarie les Lys	25/10/2022	Raccordements travaux de renouvellement de canalisation	150m	300 mn
Dammarie les Lys	24/11/2022	Raccordements travaux de renouvellement de canalisation	1400m	480 mn
Dammarie les Lys	29/11/2022	Branchement neuf	300m	300 mn
Melun	26/01/2022	Raccordements travaux de renouvellement de canalisation	250m	300 mn
Melun	11/05/2022	Sectorisation/recherche de fuite nocturne	Secteur M07 (Thiers Joffre)	360 mn
Melun	12/05/2022	Sectorisation/recherche de fuite nocturne	Secteur M12a (Patton St Barthélémy)	300 mn
Melun	13/05/2022	Sectorisation/recherche de fuite nocturne	Secteur M08 (centre-ville)	270 mn
Melun	15/07/2022	Raccordement après fuite canalisation	180m	420 mn
Melun	21/07/2022	Raccordements travaux de renouvellement de canalisation	500m	420 mn
Melun	11/08/2022	Raccordements travaux de renouvellement de canalisation	700m	300 mn

6.12 Détail Recherche de Fuite

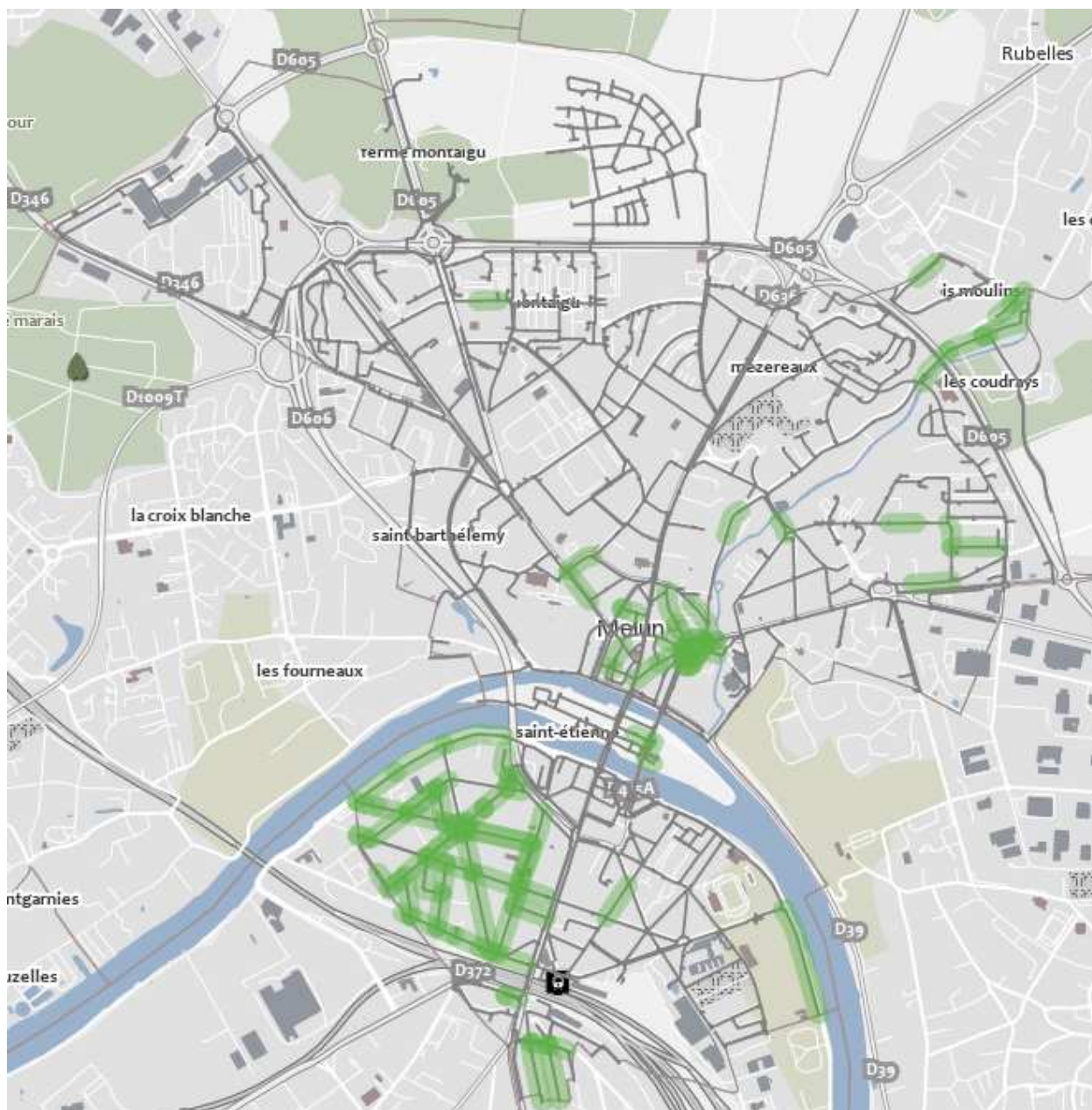
6.12.1 Liste des linéaires – Melun

Date	Voie	Linéaire (ml)	Type de recherche – Résultat
07/01/2022	AVENUE ARMAND DE LA ROCHETTE - MELUN	117	Prélocalisation
07/01/2022	RUE DAUBIGNY - MELUN	219	Prélocalisation
07/01/2022	RUE ROSA BONHEUR - MELUN	235	Prélocalisation
10/01/2022	RUE DES FABRIQUES - MELUN	57	Corrélation - Suspicion de fuite
19/01/2022	BOULEVARD DE L'ALMONT - MELUN	178	Corrélation
19/01/2022	BOULEVARD DE MAINCY - MELUN	151	Corrélation
19/01/2022	RUE D'ESTIENNE D'ORVES - MELUN	102	Corrélation - Suspicion de fuite
19/01/2022	RUE PAUL VALERY - MELUN	95	Corrélation
24/01/2022	AVENUE JEAN JAURES (D372) - MELUN	55	Corrélation
24/01/2022	RUE DES 3 MOULINS - MELUN	113	Corrélation
31/01/2022	RUE BANCEL - MELUN	97	Corrélation
09/02/2022	AVENUE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY - MELUN	78	Corrélation - Suspicion de fuite
22/02/2022	PLACE SAINT-JEAN - MELUN	113	Corrélation - Suspicion de fuite
02/03/2022	RUE DU GUESCLIN - MELUN	62	Corrélation
08/04/2022	CHEMIN DU COUDRAY MENEREUX - MAINCY	54	Prélocalisation
08/04/2022	CHEMIN DU BAS DE 3 MOULINS - MELUN	362	Prélocalisation
08/04/2022	RUE DES 3 MOULINS - MELUN	309	Prélocalisation
08/04/2022	RUE DES MULETS - RUBELLES	130	Prélocalisation
04/05/2022	BOULEVARD GAMBETTA - MELUN	29	Prélocalisation
04/05/2022	PLACE SAINT-JEAN - MELUN	331	Prélocalisation
04/05/2022	RUE ALFRED ET EDME PORTA - MELUN	26	Prélocalisation
04/05/2022	RUE DE L'ABREUVOIR - MELUN	60	Prélocalisation
04/05/2022	RUE DE L'EPERON - MELUN	218	Prélocalisation
04/05/2022	RUE EUGENE BRIAIS - MELUN	20	Prélocalisation
04/05/2022	RUE PAUL DOUMER - MELUN	88	Prélocalisation
04/05/2022	RUE RENE POUTEAU - MELUN	204	Prélocalisation
09/05/2022	RUE ALFRED ET EDME PORTA - MELUN	26	Corrélation - Suspicion de

Date	Voie	Linéaire (ml)	Type de recherche – Résultat
			fuite
25/05/2022	RUE RENE CASSIN - MELUN	87	Corrélation - Suspicion de fuite
31/05/2022	QUAI MARECHAL JOFFRE (D326) - MELUN	430	Prélocalisation
25/07/2022	RUE DE LA COURTILLE (D415A) - MELUN	107	Corrélation
25/07/2022	RUE DU FRANC MURIER - MELUN	54	Corrélation
27/07/2022	RUE DAJOT - MELUN	148	Corrélation - Suspicion de fuite
01/08/2022	RUE DE LA ROCHETTE - LIVRY-SUR-SEINE	479	Prélocalisation
01/08/2022	RUE DE MELUN - LIVRY-SUR-SEINE	283	Prélocalisation
02/08/2022	RUE DE VAUX - LIVRY-SUR-SEINE	297	Prélocalisation
04/10/2022	AVENUE DES TILLEULS - MELUN	131	Prélocalisation
04/10/2022	RUE ALBERT MOREAU - MELUN	499	Prélocalisation
04/10/2022	RUE DE BELLE OMBRE - MELUN	247	Prélocalisation
04/10/2022	RUE DE DAMMARIE - MELUN	719	Prélocalisation
04/10/2022	RUE DE L'ECLUSE - MELUN	440	Prélocalisation
04/10/2022	RUE DU DOCTEUR POUILLOT - MELUN	186	Prélocalisation
05/10/2022	BOULEVARD CHAMBLAIN - MELUN	144	Prélocalisation
05/10/2022	PLACE ARTHUR CHAUSSY - MELUN	66	Prélocalisation
05/10/2022	QUAI HIPPOLYTE ROSSIGNOL (D376) - MELUN	633	Prélocalisation
05/10/2022	RUE ALBERT SALMON - MELUN	74	Prélocalisation
05/10/2022	RUE DE BELLE OMBRE - MELUN	247	Ecoute - Suspicion de fuite
05/10/2022	RUE DE BELLE OMBRE - MELUN	396	Prélocalisation
05/10/2022	RUE DE FARCY - MELUN	236	Prélocalisation
05/10/2022	RUE DE LA VARENNE - MELUN	56	Prélocalisation
05/10/2022	RUE DE VERDUN - MELUN	191	Prélocalisation
05/10/2022	RUE DU DOCTEUR POUILLOT - MELUN	358	Prélocalisation
05/10/2022	RUE DU GATINAIS - MELUN	336	Prélocalisation
05/10/2022	RUE FELIX POYEZ - MELUN	128	Prélocalisation
05/10/2022	RUE GATELLIET - MELUN	582	Prélocalisation
05/10/2022	RUE POILEUX - MELUN	153	Prélocalisation
06/10/2022	RUE DE BELLE OMBRE - MELUN	50	Corrélation - Suspicion de fuite

Date	Voie	Linéaire (ml)	Type de recherche – Résultat
06/10/2022	RUE DU GATINAIS - MELUN	112	Ecoute - Suspicion de fuite
11/10/2022	RUE DE GAILLARDON - MELUN	50	Corrélation - Suspicion de fuite
11/10/2022	RUE FLAMMARION - MELUN	50	Corrélation - Suspicion de fuite
12/10/2022	RUE POILEUX - MELUN	153	Corrélation - Suspicion de fuite
14/10/2022	RUE RAYMOND HERVILLARD - VAUX-LE-PENIL	574	Prélocalisation
08/11/2022	RUE DES MEZEREUX - MELUN	20	Ecoute - Suspicion de fuite
15/12/2022	PLACE JACQUES AMYOT - MELUN	60	Corrélation - Suspicion de fuite
15/12/2022	RUE DU MIROIR - MELUN	18	Corrélation
15/12/2022	RUE JACQUES AMYOT - MELUN	16	Corrélation
16/12/2022	RUE DU PRESIDENT DESPATYS - MELUN	108	Corrélation
16/12/2022	RUE SAINT-BARTHELEMY - MELUN	132	Corrélation - Suspicion de fuite

6.12.2 Cartographie des linéaires – Melun



Les tronçons surlignés en vert ont fait l'objet d'une recherche de fuite.

6.12.3 Liste des linéaires – Dammarie Les Lys

Date	Voie	Linéaire (ml)	Type de recherche – Résultat
11/01/2022	AVENUE GENERAL LECLERC (D606) - DAMMARIE-LES-LYS	63	Prélocalisation
21/01/2022	ALLEE DES MESANGES - DAMMARIE-LES-LYS	319	Corrélation - Suspicion de fuite
04/04/2022	AVENUE JEAN JAURES (D372) - DAMMARIE-LES-LYS	283	Corrélation - Suspicion de fuite
11/04/2022	RUE DE LA SOURCE - DAMMARIE-LES-LYS	46	Corrélation
11/04/2022	RUE FRANCOIS LIPS - DAMMARIE-LES-LYS	145	Corrélation
06/05/2022	AVENUE DU COLONEL FABIEN - DAMMARIE-LES-LYS	50	Corrélation - Suspicion de fuite
25/05/2022	AVENUE DU COLONEL FABIEN - DAMMARIE-LES-LYS	102	Corrélation - Suspicion de fuite
27/06/2022	AVENUE DU COLONEL FABIEN - DAMMARIE-LES-LYS	102	Corrélation - Suspicion de fuite
25/07/2022	ALLEE EUGENE DELACROIX - DAMMARIE-LES-LYS	111	Corrélation
03/08/2022	RUE FONTAINE AUX ASPICS - DAMMARIE-LES-LYS	195	Corrélation - Suspicion de fuite
23/08/2022	AVENUE HENRI BARBUSSE - DAMMARIE-LES-LYS	10	Corrélation
29/08/2022	ALLEE GEORGES BIZET - DAMMARIE-LES-LYS	25	Corrélation
29/08/2022	AVENUE DU MARECHAL FOCH - DAMMARIE-LES-LYS	45	Corrélation - Suspicion de fuite
29/08/2022	RUE DES VIVES EAUX - DAMMARIE-LES-LYS	70	Corrélation - Suspicion de fuite
29/08/2022	RUE FONTAINE AUX ASPICS - DAMMARIE-LES-LYS	195	Corrélation
09/09/2022	RUE CAPITAINE BERNARD DE PORET - DAMMARIE-LES-LYS	99	Corrélation
04/10/2022	QUAI VOLTAIRE (D376) - DAMMARIE-LES-LYS	202	Prélocalisation
04/10/2022	RUE DE LA FOSSE AUX ANGLAIS - DAMMARIE-LES-LYS	482	Prélocalisation
04/10/2022	RUE DU DOCTEUR POUILLOT - DAMMARIE-LES-LYS	252	Prélocalisation
05/10/2022	QUAI VOLTAIRE (D376) - DAMMARIE-LES-LYS	25	Prélocalisation
05/10/2022	RUE MAURICE AUDIN - DAMMARIE-LES-LYS	50	Prélocalisation
05/10/2022	RUE NOUVELLE - DAMMARIE-LES-LYS	109	Prélocalisation
17/10/2022	RUE DE BOISSISE - DAMMARIE-LES-LYS	180	Prélocalisation
17/10/2022	RUE DE LA GARE - DAMMARIE-LES-LYS	412	Prélocalisation
17/10/2022	RUE DE LA RESIDENCE - DAMMARIE-LES-LYS	93	Prélocalisation
17/10/2022	RUE DES BOSSES - DAMMARIE-LES-LYS	209	Prélocalisation
17/10/2022	RUE DU CLOS DES POMMIERS - DAMMARIE-LES-LYS	132	Prélocalisation

Date	Voie	Linéaire (ml)	Type de recherche – Résultat
17/10/2022	RUE FERNAND LEGER - DAMMARIE-LES-LYS	630	Prélocalisation
17/10/2022	RUE FONTAINE AUX ASPICS - DAMMARIE-LES-LYS	195	Prélocalisation
17/10/2022	ROUTE DE PONTIERRY (D142) - VILLIERS-EN-BIERE	81	Prélocalisation
19/10/2022	ALLEE DES FAUVETTES - DAMMARIE-LES-LYS	643	Prélocalisation
19/10/2022	ALLEE DES MESANGES - DAMMARIE-LES-LYS	191	Prélocalisation
19/10/2022	ALLEE DES VIOLETTES - DAMMARIE-LES-LYS	63	Prélocalisation
20/10/2022	ALLEE DE LA BELETTE - DAMMARIE-LES-LYS	61	Prélocalisation
20/10/2022	ALLEE DE LA JUSTICE - DAMMARIE-LES-LYS	346	Prélocalisation
20/10/2022	ALLEE DU MARAICHER - DAMMARIE-LES-LYS	66	Prélocalisation
20/10/2022	ALLEE RENE DESCARTES - DAMMARIE-LES-LYS	189	Prélocalisation
20/10/2022	AVENUE DE LA LIBERTE - DAMMARIE-LES-LYS	688	Prélocalisation
20/10/2022	AVENUE VICTOR HUGO - DAMMARIE-LES-LYS	657	Prélocalisation
20/10/2022	RUE DES HAUTS BOUILLANTS - DAMMARIE-LES-LYS	60	Prélocalisation
20/10/2022	RUE DU DOCTEUR L'HERITIER - DAMMARIE-LES-LYS	659	Prélocalisation
20/10/2022	RUE DU SERGENT MAJOR DEVREY - DAMMARIE-LES-LYS	189	Prélocalisation
21/10/2022	ALLEE DES BOUVREUILS - DAMMARIE-LES-LYS	132	Prélocalisation
21/10/2022	ALLEE DES BRUYERES - DAMMARIE-LES-LYS	115	Prélocalisation
21/10/2022	ALLEE DES CHARDONNETS - DAMMARIE-LES-LYS	123	Prélocalisation
21/10/2022	ALLEE DES CHATAIGNIERS - DAMMARIE-LES-LYS	143	Prélocalisation
21/10/2022	ALLEE DES COLOMBES - DAMMARIE-LES-LYS	106	Prélocalisation
21/10/2022	ALLEE DES ECUREUILS - DAMMARIE-LES-LYS	208	Prélocalisation
21/10/2022	ALLEE DES PEUPLIERS - DAMMARIE-LES-LYS	205	Corrélation - Suspicion de fuite
21/10/2022	ALLEE DES PEUPLIERS - DAMMARIE-LES-LYS	407	Prélocalisation
21/10/2022	AVENUE CHARLES PRIEUR (D372) - DAMMARIE-LES-LYS	55	Prélocalisation
21/10/2022	AVENUE DES CEDRES - DAMMARIE-LES-LYS	83	Prélocalisation
21/10/2022	AVENUE JEAN LURCAT - DAMMARIE-LES-LYS	306	Prélocalisation
21/10/2022	RUE DU BOIS GAILLARD - DAMMARIE-LES-LYS	206	Prélocalisation
21/10/2022	RUE DU CHATEAU GAILLARD - DAMMARIE-LES-LYS	513	Prélocalisation
21/10/2022	RUE DU DOCTEUR L'HERITIER - DAMMARIE-LES-LYS	36	Prélocalisation
21/10/2022	RUE MAURICE LEMAIRE - DAMMARIE-LES-LYS	333	Prélocalisation
24/10/2022	ALLEE DES FEUILLANTINES - DAMMARIE-LES-LYS	60	Prélocalisation

Date	Voie	Linéaire (ml)	Type de recherche – Résultat
24/10/2022	ALLEE DES MESANGES - DAMMARIE-LES-LYS	136	Prélocalisation
24/10/2022	ALLEE DU FIEF DU LYS - DAMMARIE-LES-LYS	203	Prélocalisation
24/10/2022	AVENUE ANDRE AMPERE - DAMMARIE-LES-LYS	707	Prélocalisation
24/10/2022	AVENUE AUGUSTE MARCEAU (D376) - DAMMARIE-LES-LYS	464	Prélocalisation
24/10/2022	AVENUE CHARLES PRIEUR (D372) - DAMMARIE-LES-LYS	646	Prélocalisation
24/10/2022	AVENUE FRANCIS DE PRESSENCE (D376) - DAMMARIE-LES-LYS	131	Prélocalisation
24/10/2022	AVENUE PAUL VAILLANT-COUTURIER (D372) - DAMMARIE-LES-LYS	682	Prélocalisation
24/10/2022	CHEMIN DE LA MESSE - DAMMARIE-LES-LYS	99	Prélocalisation
24/10/2022	IMPASSE DES JARDINS DE MARIANNE - DAMMARIE-LES-LYS	73	Prélocalisation
24/10/2022	RUE DU CHATEAU GAILLARD - DAMMARIE-LES-LYS	210	Prélocalisation
24/10/2022	RUE DU PROFESSEUR AUGUSTE PICCARD - DAMMARIE-LES-LYS	335	Prélocalisation
24/10/2022	RUE LEON FOUCAULT - DAMMARIE-LES-LYS	440	Prélocalisation
24/10/2022	RUE LOUIS CHARLES VERNIN - DAMMARIE-LES-LYS	262	Prélocalisation
24/10/2022	RUE MARC SEGUIN - DAMMARIE-LES-LYS	365	Prélocalisation
24/10/2022	RUE PAUL HEROULT - DAMMARIE-LES-LYS	91	Prélocalisation
24/10/2022	AVENUE MARGUERITE PEREY (D142) - VILLIERS-EN-BIERE	127	Prélocalisation
25/10/2022	ALLEE DES AUBEPINES - DAMMARIE-LES-LYS	114	Prélocalisation
25/10/2022	ALLEE DES NOISETIERS - DAMMARIE-LES-LYS	106	Prélocalisation
25/10/2022	ALLEE DES PIERRES - DAMMARIE-LES-LYS	242	Prélocalisation
25/10/2022	ALLEE DES PINSONS - DAMMARIE-LES-LYS	69	Prélocalisation
25/10/2022	AVENUE LOUIS BARTHOU - DAMMARIE-LES-LYS	222	Prélocalisation
25/10/2022	RUE ADRIEN CHATELAIN - DAMMARIE-LES-LYS	431	Prélocalisation
25/10/2022	RUE DES BOUILLANTS - DAMMARIE-LES-LYS	207	Prélocalisation
25/10/2022	RUE DES HAUTS BOUILLANTS - DAMMARIE-LES-LYS	658	Prélocalisation
25/10/2022	RUE GUY MOQUET - DAMMARIE-LES-LYS	30	Prélocalisation
25/10/2022	RUE PLACETTE DES PIERRES - DAMMARIE-LES-LYS	46	Prélocalisation
26/10/2022	ALLEE DES MESANGES - DAMMARIE-LES-LYS	352	Prélocalisation
26/10/2022	ALLEE DU PAVILLON - DAMMARIE-LES-LYS	564	Prélocalisation
26/10/2022	ALLEE VERTE - DAMMARIE-LES-LYS	148	Prélocalisation

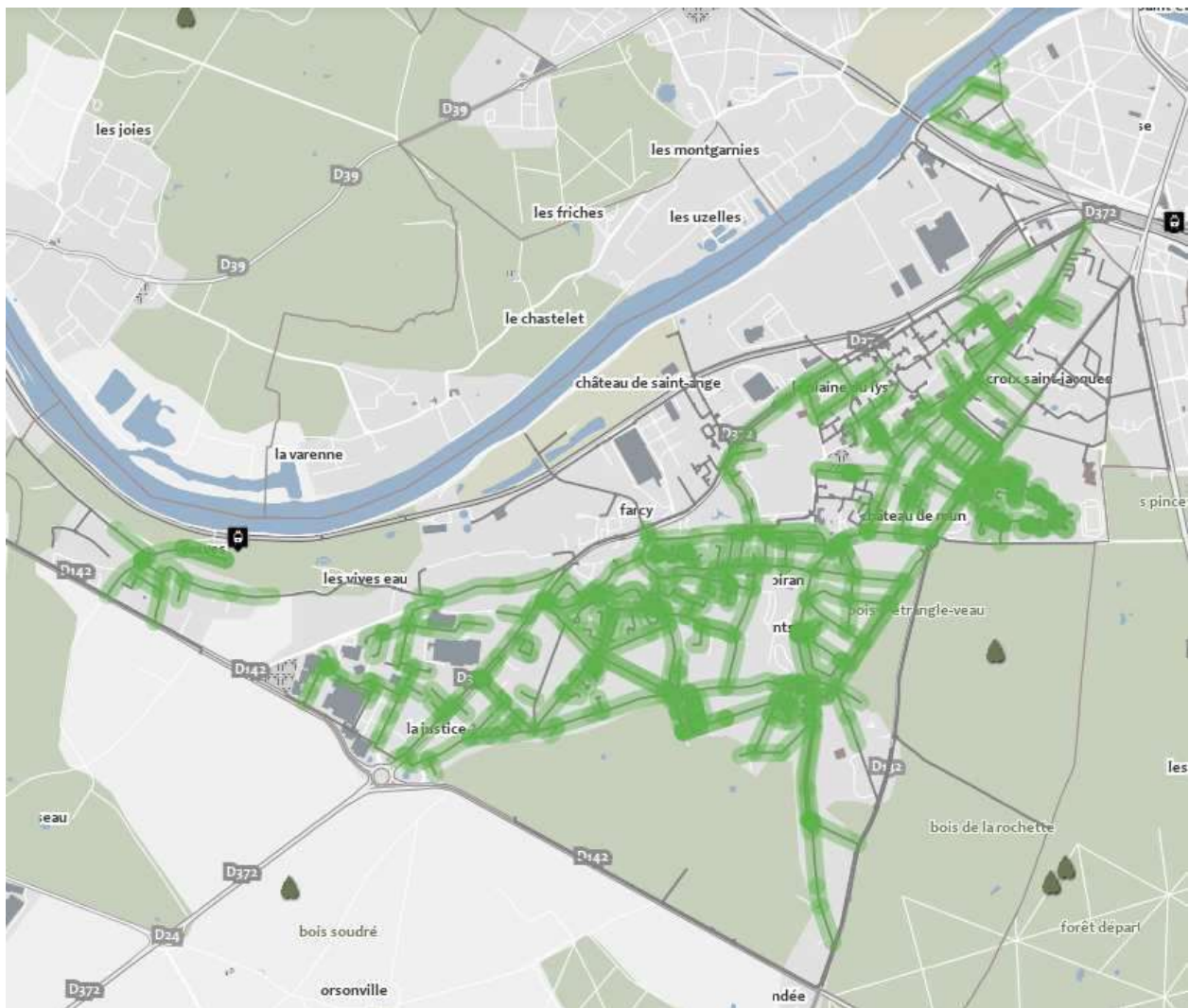
Date	Voie	Linéaire (ml)	Type de recherche – Résultat
26/10/2022	AVENUE LOUIS BARTHOU - DAMMARIE-LES-LYS	393	Prélocalisation
26/10/2022	RESIDENCE LEON LALLEMAND - DAMMARIE-LES-LYS	34	Prélocalisation
26/10/2022	RUE DANIELLE CASANOVA - DAMMARIE-LES-LYS	209	Prélocalisation
26/10/2022	RUE DES BOIS - DAMMARIE-LES-LYS	86	Prélocalisation
26/10/2022	RUE GUY MOQUET - DAMMARIE-LES-LYS	291	Prélocalisation
26/10/2022	RUE JEAN DE LA FONTAINE - DAMMARIE-LES-LYS	252	Prélocalisation
26/10/2022	RUE JEAN PERRIN - DAMMARIE-LES-LYS	70	Prélocalisation
27/10/2022	ALLEE DES HOUX - DAMMARIE-LES-LYS	113	Prélocalisation
27/10/2022	ALLEE DES SYCOMORES - DAMMARIE-LES-LYS	46	Prélocalisation
27/10/2022	ALLEE DU HETRE POURPRE - DAMMARIE-LES-LYS	192	Prélocalisation
27/10/2022	ALLEE DU TILLEUL - DAMMARIE-LES-LYS	120	Prélocalisation
27/10/2022	AVENUE DU LYS (D372) - DAMMARIE-LES-LYS	20	Prélocalisation
27/10/2022	RUE CAPITAINE BERNARD DE PORET - DAMMARIE-LES-LYS	418	Prélocalisation
27/10/2022	RUE DE LA SOURCE - DAMMARIE-LES-LYS	207	Prélocalisation
27/10/2022	RUE DU SERGENT MAJOR DEVREY - DAMMARIE-LES-LYS	58	Prélocalisation
28/10/2022	ALLEE DES CHARMES - DAMMARIE-LES-LYS	85	Prélocalisation
28/10/2022	ALLEE DU PAVILLON - DAMMARIE-LES-LYS	119	Corrélation - Suspicion de fuite
28/10/2022	ALLEE VERTE - DAMMARIE-LES-LYS	165	Prélocalisation
28/10/2022	AVENUE DE LA FORET - DAMMARIE-LES-LYS	546	Prélocalisation
28/10/2022	AVENUE GABRIEL PERI - DAMMARIE-LES-LYS	1100	Prélocalisation
28/10/2022	AVENUE LOUIS BARTHOU - DAMMARIE-LES-LYS	47	Prélocalisation
28/10/2022	RESIDENCE LEON LALLEMAND - DAMMARIE-LES-LYS	150	Prélocalisation
28/10/2022	RUE DU CHENE - DAMMARIE-LES-LYS	365	Prélocalisation
28/10/2022	RUE JEAN DE LA FONTAINE - DAMMARIE-LES-LYS	67	Corrélation - Suspicion de fuite
28/10/2022	RUE SERGENT RAYMOND LEBOEUF - DAMMARIE-LES-LYS	227	Prélocalisation
31/10/2022	ALLEE DES PEUPLIERS - DAMMARIE-LES-LYS	41	Corrélation - Suspicion de fuite
03/11/2022	ALLEE ALFRED SISLEY - DAMMARIE-LES-LYS	70	Prélocalisation
03/11/2022	ALLEE DE VLAMINCK - DAMMARIE-LES-LYS	101	Prélocalisation
03/11/2022	ALLEE DEGAS - DAMMARIE-LES-LYS	40	Prélocalisation

Date	Voie	Linéaire (ml)	Type de recherche – Résultat
03/11/2022	ALLEE EDOUARD MANET - DAMMARIE-LES-LYS	124	Prélocalisation
03/11/2022	ALLEE EUGENE DELACROIX - DAMMARIE-LES-LYS	111	Prélocalisation
03/11/2022	ALLEE GOYA - DAMMARIE-LES-LYS	73	Prélocalisation
03/11/2022	ALLEE GUSTAVE COURBET - DAMMARIE-LES-LYS	149	Prélocalisation
03/11/2022	ALLEE LOUIS DAVID - DAMMARIE-LES-LYS	89	Prélocalisation
03/11/2022	ALLEE PABLO PICASSO - DAMMARIE-LES-LYS	89	Prélocalisation
03/11/2022	ALLEE VAN GOGH - DAMMARIE-LES-LYS	47	Prélocalisation
03/11/2022	AVENUE DU MARECHAL FOCH - DAMMARIE-LES-LYS	185	Prélocalisation
03/11/2022	AVENUE EMILE ZOLA (D132) - DAMMARIE-LES-LYS	230	Prélocalisation
03/11/2022	AVENUE HENRI BARBUSSE - DAMMARIE-LES-LYS	597	Prélocalisation
03/11/2022	AVENUE MARCELLIN BERTHELOT - DAMMARIE-LES-LYS	1248	Prélocalisation
03/11/2022	CHEMIN DU CLOCHER - DAMMARIE-LES-LYS	238	Prélocalisation
03/11/2022	CHEMIN DU COULANT - DAMMARIE-LES-LYS	126	Prélocalisation
03/11/2022	LES BOUILLANTS - DAMMARIE-LES-LYS	107	Prélocalisation
03/11/2022	PLACE PAUL GAUGUIN - DAMMARIE-LES-LYS	40	Prélocalisation
03/11/2022	RUE DE L'ADJUDANT PETIT - DAMMARIE-LES-LYS	350	Prélocalisation
03/11/2022	RUE DU 19 MARS 1962 - DAMMARIE-LES-LYS	85	Prélocalisation
03/11/2022	RUE DU CAPORAL ANDRE JOUBERT - DAMMARIE-LES-LYS	351	Prélocalisation
03/11/2022	RUE DU GENERAL LOIZILLON - DAMMARIE-LES-LYS	224	Prélocalisation
03/11/2022	RUE HENRI MATISSE - DAMMARIE-LES-LYS	195	Prélocalisation
03/11/2022	RUE JEAN-BAPTISTE COLBERT - DAMMARIE-LES-LYS	351	Prélocalisation
03/11/2022	RUE MARC CHAGALL - DAMMARIE-LES-LYS	1381	Prélocalisation
03/11/2022	RUE PIERRE CURIE - DAMMARIE-LES-LYS	270	Prélocalisation
03/11/2022	RUE RENE BAULANT - DAMMARIE-LES-LYS	298	Prélocalisation
03/11/2022	RUE SADI CARNOT - DAMMARIE-LES-LYS	307	Prélocalisation
04/11/2022	ALLEE VAN GOGH - DAMMARIE-LES-LYS	77	Prélocalisation
04/11/2022	AVENUE EMILE ZOLA (D132) - DAMMARIE-LES-LYS	1151	Prélocalisation
04/11/2022	PLACE DU SERGENT ROBERT MAZET - DAMMARIE-LES-LYS	79	Prélocalisation
04/11/2022	RUE CAPITAINE EDOUARD ROEMER - DAMMARIE-LES-LYS	164	Prélocalisation
04/11/2022	RUE CHARLES DE GAULLE - DAMMARIE-LES-LYS	425	Prélocalisation
04/11/2022	RUE DES BOUILLANTS - DAMMARIE-LES-LYS	100	Prélocalisation

Date	Voie	Linéaire (ml)	Type de recherche – Résultat
04/11/2022	RUE DU MAJOR AUVERT - DAMMARIE-LES-LYS	195	Prélocalisation
04/11/2022	RUE DU MOULIN - DAMMARIE-LES-LYS	377	Prélocalisation
04/11/2022	RUE DU PARC DES RIGOUTS - DAMMARIE-LES-LYS	326	Prélocalisation
04/11/2022	RUE ERNEST GUILLARD - DAMMARIE-LES-LYS	103	Prélocalisation
04/11/2022	RUE FRANCOIS LIPS - DAMMARIE-LES-LYS	39	Prélocalisation
04/11/2022	RUE GONTAUT BIRON - DAMMARIE-LES-LYS	637	Prélocalisation
04/11/2022	RUE JEAN-BAPTISTE COLBERT - DAMMARIE-LES-LYS	89	Prélocalisation
04/11/2022	RUE LA FONTAINE COUVERTE - DAMMARIE-LES-LYS	305	Prélocalisation
04/11/2022	RUE MARC CHAGALL - DAMMARIE-LES-LYS	31	Prélocalisation
04/11/2022	RUE PASTEUR - DAMMARIE-LES-LYS	142	Prélocalisation
07/11/2022	AVENUE DU COLONEL FABIEN - DAMMARIE-LES-LYS	1218	Prélocalisation
07/11/2022	AVENUE DU MARECHAL FOCH - DAMMARIE-LES-LYS	963	Prélocalisation
07/11/2022	RESIDENCE JEAN BARRIER - DAMMARIE-LES-LYS	130	Prélocalisation
07/11/2022	RUE DE MUN - DAMMARIE-LES-LYS	501	Prélocalisation
07/11/2022	RUE DU 11 NOVEMBRE - DAMMARIE-LES-LYS	155	Prélocalisation
07/11/2022	RUE DU 14 JUILLET - DAMMARIE-LES-LYS	246	Prélocalisation
07/11/2022	RUE DU MAJOR AUVERT - DAMMARIE-LES-LYS	102	Prélocalisation
07/11/2022	RUE JEAN BARRIER - DAMMARIE-LES-LYS	158	Prélocalisation
07/11/2022	RUE LEON JACQUIN - DAMMARIE-LES-LYS	232	Prélocalisation
07/11/2022	RUE SINGER - DAMMARIE-LES-LYS	158	Prélocalisation
09/11/2022	AVENUE ALBERT CAMUS - DAMMARIE-LES-LYS	391	Prélocalisation
09/11/2022	AVENUE DU LYS (D372) - DAMMARIE-LES-LYS	588	Prélocalisation
09/11/2022	AVENUE MONTAIGNE (D372) - DAMMARIE-LES-LYS	39	Corrélation - Suspicion de fuite
09/11/2022	AVENUE MONTAIGNE (D372) - DAMMARIE-LES-LYS	253	Prélocalisation
09/11/2022	CHEMIN DE HALAGE - DAMMARIE-LES-LYS	99	Prélocalisation
09/11/2022	ESPLANADE DE L'EUROPE - DAMMARIE-LES-LYS	122	Prélocalisation
09/11/2022	MAIL JEAN MOULIN - DAMMARIE-LES-LYS	39	Prélocalisation
09/11/2022	MAIL MARCEL ET MARYVONNE POUVREAU - DAMMARIE-LES-LYS	169	Prélocalisation
09/11/2022	RUE DE LA DEPORTATION - DAMMARIE-LES-LYS	143	Prélocalisation
09/11/2022	RUE DE LA RESISTANCE - DAMMARIE-LES-LYS	162	Prélocalisation
09/11/2022	RUE DU LIEUTENANT MOISANT - DAMMARIE-LES-LYS	231	Prélocalisation

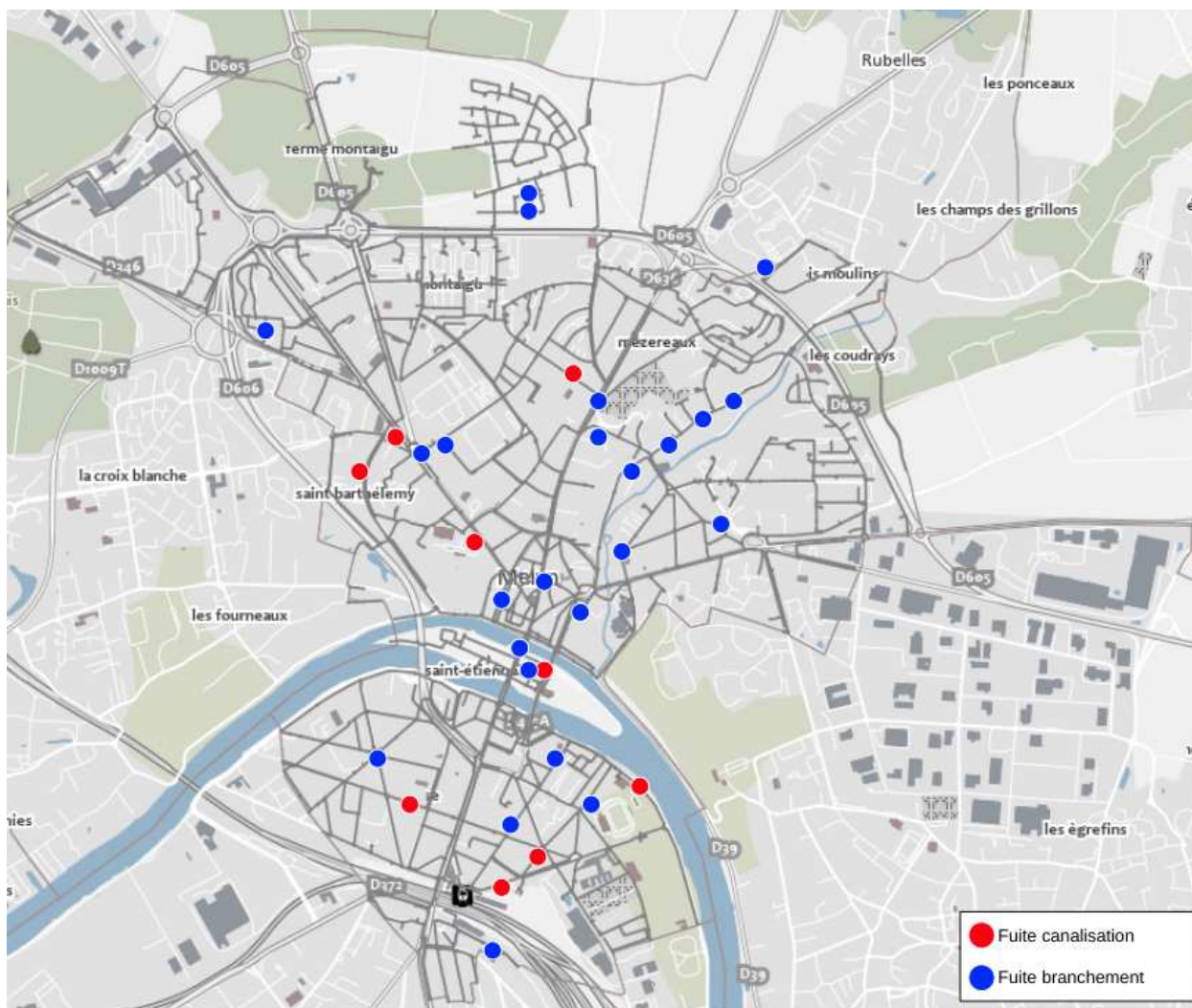
Date	Voie	Linéaire (ml)	Type de recherche – Résultat
09/11/2022	RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY - DAMMARIE-LES-LYS	166	Prélocalisation
09/11/2022	RUE DU MOULIN - DAMMARIE-LES-LYS	55	Prélocalisation
09/11/2022	RUE FEDERICO GARCIA LORCA - DAMMARIE-LES-LYS	83	Prélocalisation
09/11/2022	RUE GALILEE - DAMMARIE-LES-LYS	160	Prélocalisation
09/11/2022	RUE GRANDE PIECE DU LYS - DAMMARIE-LES-LYS	22	Prélocalisation
09/11/2022	RUE HECTOR BERLIOZ - DAMMARIE-LES-LYS	299	Prélocalisation
09/11/2022	RUE JULES FERRY - DAMMARIE-LES-LYS	336	Prélocalisation
09/11/2022	RUE LUCIEN BOUTET - DAMMARIE-LES-LYS	138	Prélocalisation
09/11/2022	RUE MARC LANVIN - DAMMARIE-LES-LYS	41	Prélocalisation
09/11/2022	RUE ROUGET DE LISLE - DAMMARIE-LES-LYS	167	Prélocalisation
14/11/2022	ALLEE DE LA JUSTICE - DAMMARIE-LES-LYS	128	Corrélation
14/11/2022	CHEMIN DE HALAGE - DAMMARIE-LES-LYS	63	Corrélation
14/11/2022	RUE DES COSSES - DAMMARIE-LES-LYS	33	Corrélation
14/11/2022	RUE DU FILARDEAU - DAMMARIE-LES-LYS	103	Corrélation - Suspicion de fuite
14/11/2022	RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY - DAMMARIE-LES-LYS	36	Corrélation
14/11/2022	RUE JULES FERRY - DAMMARIE-LES-LYS	117	Corrélation
14/11/2022	RUE LUCIEN BOUTET - DAMMARIE-LES-LYS	141	Corrélation
14/11/2022	RUE PIERRE CURIE - DAMMARIE-LES-LYS	75	Corrélation - Suspicion de fuite
13/12/2022	RUE DES HAUTS BOUILLANTS - DAMMARIE-LES-LYS	140	Corrélation - Suspicion de fuite

6.12.4 Cartographie des linéaires – Dammarie les Lys

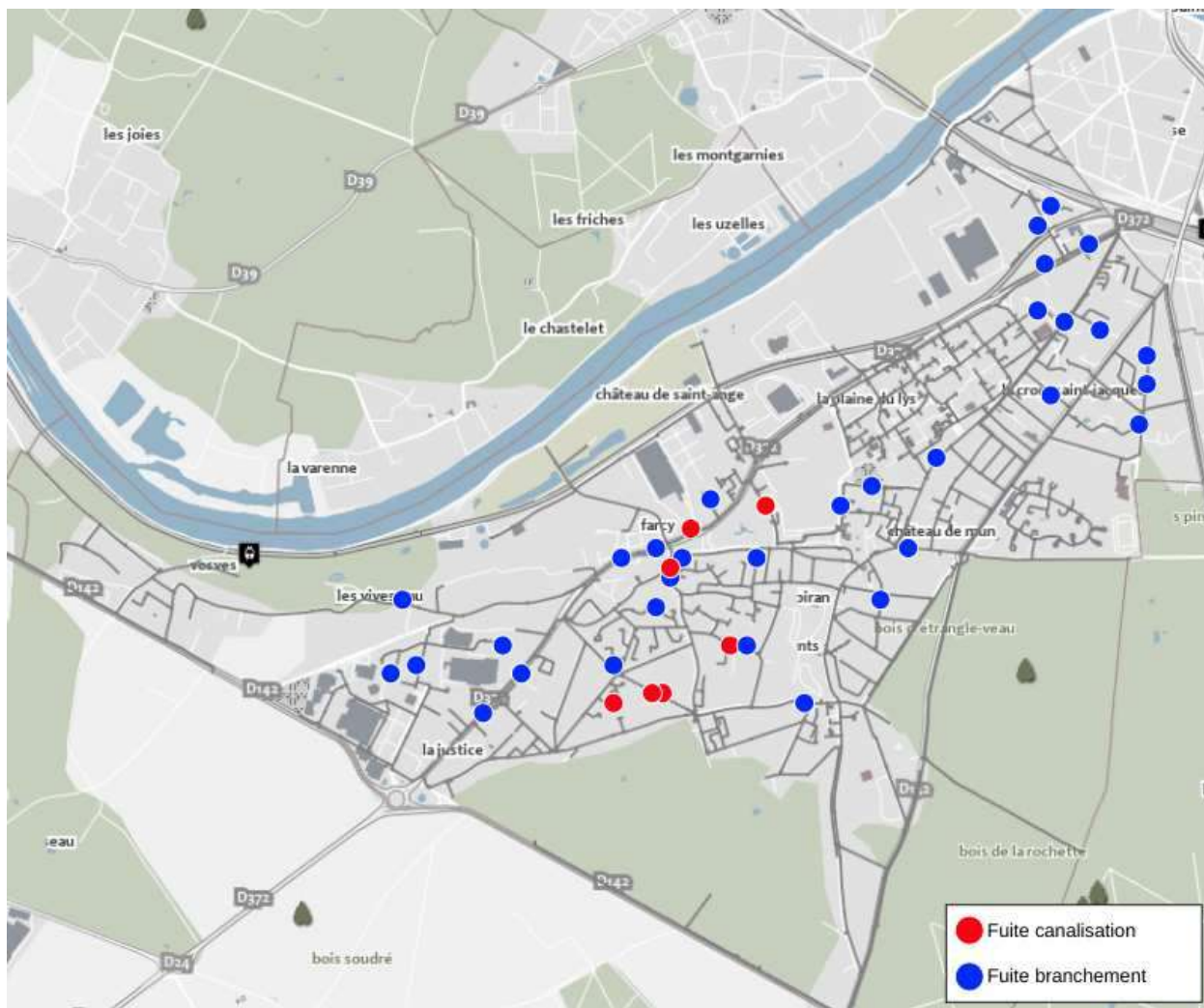


6.13 Cartographie des fuites réparées

6.13.1 Melun



6.13.2 Dammarie-Les-Lys



6.14 Inventaire des installations :

Contrat	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S8240	97	MELUN - DAMMARIE	01/01/2015	31/12/2034
S8240	01	6000 M3 RESERVOIR		
S8240	0101	LA ROCHETTE		
S8240	0101001	HYDRAULIQUES REFOULEMENT RES 6000 M3	01/07/1978	01/07/1978
S8240	0101005	TELEGESTION RESERVOIR 3000 M3	01/05/2018	01/05/2018
S8240	0101010	CLOTURE	01/11/2021	01/11/2021
S8240	0101015	SERRURERIE	01/06/1978	01/06/1978
S8240	0101020	SYSTEME ANTI INTRUSION	01/12/2017	01/12/2017
S8240	0101025	PASSERELLE RESERVOIR	01/12/2003	01/12/2003
S8240	0101030	HYDRAULIQUES DISTRIBUTION RES 6000 M3	01/07/1978	01/07/1978
S8240	0101035	HYDRAULIQUES TROP PLEIN RES 6000 M3	01/07/1978	01/07/1978
S8240	0101040	DEBITMETRE A INSERTION	11/01/2009	11/01/2009
S8240	0101045	EQUIPEMENT ELECTRIQUE	01/05/2018	01/05/2018
S8240	0101050	SECURISATION ACCES NIVEAU -1	01/11/2020	01/11/2020
S8240	0101055	ANALYSEUR DE CHLORE	01/03/2021	01/03/2021
S8240	02	RESERVOIR BARTHOU 700M3		
S8240	0202	RESERVOIR BARTHOU		
S8240	0202001	SERRURERIE	12/01/2017	12/01/2017
S8240	0202005	INSTALLATION ELECTRIQUE	07/01/1990	01/07/1990
S8240	0202006	SYSTEME ANTIINTRUSION	01/12/2017	01/12/2017
S8240	0202010	COMMANDE VANNE ELECTRIQUE	01/07/1990	01/07/1990
S8240	0202015	TELEGESTION RESERVOIR	01/12/2017	01/12/2017
S8240	0202020	HYDRAULIQUES REFOULEMENT DISTRIBUTION	01/07/1985	01/07/1985
S8240	0202025	HYDRAULIQUES TROP PLEIN	01/07/1985	01/07/1985
S8240	0202030	VANNE ELECTRIQUE	01/07/1990	01/07/1990
S8240	0202035	DEBITMETRE A ULTRASONS	01/04/2011	01/04/2011
S8240	0202100	ETANCHEITE - HYDRAULIQUE CUVE ET RAVALEMENT 2016	01/12/2016	01/12/2016
S8240	0202105	REHABILITATION ET RAVALEMENT 2017	01/12/2017	01/12/2017
S8240	03	BOISSETTE RESERVOIR		
S8240	0303	BOISSETTE RESERVOIR		
S8240	0303001	HYDRAULIQUES CUVES REFOULEMENT	01/07/1975	01/07/1975
S8240	0303002	HYDRAULIQUE INTERIEUR CUVE	01/07/1975	01/07/1975
S8240	0303005	CLOTURE	01/06/2021	01/06/2021
S8240	0303010	SERRURERIE	01/12/2004	01/12/2004
S8240	0303015	ROBINET DE BY-PASS	01/06/1995	01/06/1995
S8240	0303020	COMMANDE VANNE ELECTRIQUE	01/06/2000	01/06/2000
S8240	0303025	SYSTEME ANTI INTRUSION	01/06/2021	01/06/2021
S8240	0303030	TELEGESTION RESERVOIR	01/12/2017	01/12/2017
S8240	0303035	HYDRAULIQUES CUVES DISTRIBUTION	01/07/1975	01/07/1975
S8240	0303040	HYDRAULIQUES CUVES TROP PLEIN	01/07/1975	01/07/1975
S8240	0303045	VANNE ELECTRIQUE	01/08/2015	01/08/2015
S8240	0303050	COMPTEUR M3	01/11/2021	01/11/2021
S8240	0303055	SECURISATION ACCES DOME RESERVOIR	01/11/2020	01/11/2020

Contrat	INSTALLATI ON	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S8240	05	CHAMP CAPTANT LIVRY PUIITS		
S8240	0501	PUIITS N.1		
S8240	0501001	COMPTEUR M3	01/05/1995	01/05/1995
S8240	0501005	GROUPE ELECTROPOMPE	01/12/2017	01/12/2017
S8240	0501010	HYDRAULIQUE STATION	01/07/1976	01/07/1976
S8240	0501015	ARMOIRE BT CHAMP CAPTANT 1	01/11/2019	01/11/2019
S8240	0501020	ALIMENTA. ELECT. MT	01/12/2004	01/12/2004
S8240	0501025	SERRURERIE	01/12/1999	01/12/1999
S8240	0501026	GARDES CORPS ET TRAPPES PUIITS	01/11/2016	01/11/2016
S8240	0501030	COLONNE GROUPE	01/07/1976	01/07/1976
S8240	0501040	CLOTURE PUIITS 1	01/11/2016	01/11/2016
S8240	0501050	TELESURVEILLANCE	01/01/2000	01/01/2000
S8240	0501055	PLATEFORME INTERIEUR PUIT N 1	01/11/2020	01/11/2020
S8240	0502	PUIITS N.2		
S8240	0502001	COMPTEUR M3	01/11/2015	01/11/2015
S8240	0502005	GROUPE ELECTROPOMPE	01/09/2020	01/09/2020
S8240	0502010	HYDRAULIQUE STATION	01/11/2015	01/11/2015
S8240	0502015	ARMOIRE BT CHAMP CAPTANT	01/12/2014	01/12/2014
S8240	0502020	ALIM. ELECT. M.T	01/12/2004	01/12/2004
S8240	0502025	SERRURERIE	01/12/1999	01/12/1999
S8240	0502026	GARDES CORPS ET TRAPPES PUIITS	01/11/2016	01/11/2016
S8240	0502030	COLONNE GROUPE	01/12/2014	01/12/2014
S8240	0502040	CLOTURE PUIITS 2	01/11/2016	01/11/2016
S8240	0502050	VARIATEUR GROUPE ELECTROPOMPE	01/12/2018	01/12/2018
S8240	0502060	TELESURVEILLANCE	01/12/2004	01/12/2004
S8240	0502065	PLATEFORME INTERIEUR PUIT N 2	01/11/2020	01/11/2020
S8240	0503	PUIITS N.3		
S8240	0503001	GROUPE ELECTROPOMPE IMMERGE	01/09/2010	01/09/2010
S8240	0503001	GROUPE ELECTROPOMPE IMMERGE	01/09/2010	01/09/2010
S8240	0503005	GROUPE NO 1 V	01/07/1975	01/07/1975
S8240	0503010	HYDRAULIQUE STATION	01/01/1977	01/01/1977
S8240	0503015	ARMOIRE BT	01/11/2019	01/11/2019
S8240	0503020	ALIMENTA. ELECTRIQUE	01/12/2004	01/12/2004
S8240	0503025	COMPTEUR M3	01/05/1995	01/05/1995
S8240	0503030	COMPTEUR M3	01/12/2000	01/12/2000
S8240	0503035	SERRURERIE	01/12/1999	01/12/1999
S8240	0503036	GARDES CORPS ET TRAPPES PUIITS	01/11/2016	01/11/2016
S8240	0503040	COLONNE GROUPE IMMERGE	01/12/2008	01/12/2008
S8240	0503040	COLONNE GROUPE IMMERGE	01/12/2008	01/12/2008
S8240	0503060	CLOTURE PUIITS 3	01/11/2016	01/11/2016
S8240	0503065	GENERATEUR PROTECTION CATHODIQUE	01/11/2019	01/11/2019
S8240	0503070	TELESURVEILLANCE	01/12/1999	01/12/1999
S8240	0503075	VANNE DE REFOULEMENT	01/08/2020	01/08/2020
S8240	0503080	PLATEFORME INTERIEUR PUIT N 3	11/01/2020	01/11/2020

Contrat	INSTALLATI ON	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S8240	0504	PUITS N.4		
S8240	0504001	GRUPE ELECTROPOMPE IMMERGE	01/12/1999	01/12/1999
S8240	0504005	HYDRAULIQUE STATION	01/12/1999	01/12/1999
S8240	0504010	ARMOIRE BT	01/11/2019	01/11/2019
S8240	0504015	ALIMENTA. ELECTRIQUE	01/12/2004	01/12/2004
S8240	0504020	COMPTEUR M3.	01/05/1995	01/05/1995
S8240	0504025	SERRURERIE	01/12/1999	01/12/1999
S8240	0504026	GARDES CORPS ET TRAPPES PUIITS	11/01/2016	11/01/2016
S8240	0504030	COLONNE GROUPE IMMERGE	01/12/1999	01/12/1999
S8240	0504040	CLOTURE PUIITS 4	01/11/2016	01/11/2016
S8240	0504050	TELESURVEILLANCE	01/12/2004	01/12/2004
S8240	0504055	PLATEFORME INTERIEUR PUIT N 4	01/11/2020	01/11/2020
S8240	0505	PUITS N.5		
S8240	0505001	GRUPE ELECTROPOMPE IMMERGE	12/01/1999	12/01/1999
S8240	0505005	HYDRAULIQUE STATION	12/01/1999	01/12/1999
S8240	0505010	ARMOIRE BT CHAMP CAPTANT 5	01/11/2019	01/11/2019
S8240	0505015	ALIMENTA. ELECTRIQUE	01/12/2004	01/12/2004
S8240	0505020	COMPTEUR M3.	01/09/2008	01/09/2008
S8240	0505025	SERRURERIE	01/12/1999	01/12/1999
S8240	0505026	GARDES CORPS ET TRAPPES PUIITS	01/11/2016	01/11/2016
S8240	0505030	COLONNE GROUPE IMMERGE	01/12/1999	01/12/1999
S8240	0505040	CLOTURE PUIITS 5	01/11/2016	01/11/2016
S8240	0505050	TELESURVEILLANCE	01/12/1999	01/12/1999
S8240	0505055	PLATEFORME INTERIEUR PUIT N 5	01/11/2020	01/11/2020
S8240	0506	PUITS N.6		
S8240	0506001	GRUPE ELECTROPOMPE N)1	01/07/1978	01/07/1978
S8240	0506005	HYDRAULIQUE STATION	01/07/1978	01/07/1978
S8240	0506010	ARMOIRE BT	01/11/2020	01/11/2020
S8240	0506015	ALIMENTATION ELECTRIQUE	01/12/2003	01/12/2003
S8240	0506020	COLONNE POMPE GRP.1	01/07/1995	01/07/1995
S8240	0506025	POMPE D'EXAURE (SECOUR)	01/12/2003	01/12/2003
S8240	0506030	COMPTEUR M3.	01/10/2001	01/10/2001
S8240	0506035	SERRURERIE	01/12/1999	01/12/1999
S8240	0506036	GARDES CORPS ET TRAPPES PUIITS	01/11/2016	01/11/2016
S8240	0506060	CLOTURE PUIITS 6	01/11/2016	01/11/2016
S8240	0506070	TELESURVEILLANCE	01/12/1999	01/12/1999
S8240	0506075	PLATEFORME INTERIEUR PUIT N 6	01/11/2020	01/11/2020
S8240	0507	FONDS DD COMMUNICATIONS		
S8240	0507001	POSE DE PUPITRE EN BOIS	01/11/2018	01/11/2018
S8240	0507005	PLANTATION HAIES ET ARBRES FRUITIERS	01/11/2018	01/11/2018
S8240	0507010	PARTENARIAT REFORESTATION	01/04/2019	01/04/2019
S8240	0507011	PARTENARIAT REFORESTATION	01/11/2020	01/11/2020
S8240	0507015	COMPLEMENT PARTENARIAT REFORESTATION	01/04/2020	01/04/2020

Contrat	INSTALLATI ON	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S8240	11	CHAMP CAPTANT LIVRY USINE		
S8240	1101	USINE REPRISE		
S8240	1101001	REPRISE CHERISY 1	01/10/2015	01/10/2015
S8240	1101001	REPRISE CHERISY 1	01/10/2015	01/10/2015
S8240	1101005	CHERISY REPRISE 2	01/01/2000	01/01/2000
S8240	1101005	CHERISY REPRISE 2	01/01/2000	01/01/2000
S8240	1101010	CHERISY REPRISE 3	01/01/2000	01/01/2000
S8240	1101015	6000 M3 REPRISE 1	01/12/2017	01/12/2017
S8240	1101015	6000 M3 REPRISE 1	01/12/2017	01/12/2017
S8240	1101020	6000 M3 REPRISE 2	01/12/2017	01/12/2017
S8240	1101025	ROCHETTE REPRISE 3	01/12/2017	01/12/2017
S8240	1101030	COLLECTEUR D'ASPIRATION	01/07/1991	01/07/1991
S8240	1101035	EQUIP. BACHE 1000 M3	01/07/1978	01/07/1978
S8240	1101040	EQUIP. TOUR D'OZONE	01/12/2004	01/12/2004
S8240	1101045	LIGNE MT CABLE HT	11/01/1994	01/11/1994
S8240	1101050	GROUPE ELECTROPOMPE IMMERGE	01/12/2009	01/12/2009
S8240	1101055	POSTE LIVRA. EDF SEM	01/07/1978	01/07/1978
S8240	1101060	ARMOIRE BT	01/04/2000	01/04/2000
S8240	1101061	CLIMATISEUR	01/09/2015	01/09/2015
S8240	1101061	CLIMATISEUR	01/09/2015	01/09/2015
S8240	1101065	DEPOLOX ANALYSEUR DE CHLORE SORTIE USINE	01/07/1978	01/07/1978
S8240	1101070	GROUPE ELECTROGENE	01/07/1980	01/07/1980
S8240	1101070	GROUPE ELECTROGENE	01/07/1980	01/07/1980
S8240	1101071	BRANCHEMENTS POUR GROUPE ELECTROGENE SECOURS	01/11/2016	01/11/2016
S8240	1101075	CLOTURE PUIITS ET USINE	01/09/1981	01/09/1981
S8240	1101076	CLOTURE USINE INVEST2016	01/11/2016	01/11/2016
S8240	1101080	SERRURERIE	01/12/1999	01/12/1999
S8240	1101085	COLLECTEUR ASPIRATION	01/07/1990	01/07/1990
S8240	1101090	COMPRESSEUR 03 N 1	01/01/2002	01/01/2002
S8240	1101095	COMPRESSEUR 03 N 2	01/01/2002	01/01/2002
S8240	1101100	ACCUS GRP. ELECTROGENE	01/12/2017	01/12/2017
S8240	1101105	CLAPETS ANTI RETOUR	01/12/1999	01/12/1999
S8240	1101110	ANTI BELIER CHERISY	01/12/1999	01/12/1999
S8240	1101115	CUVE RECUP.EAUX CHOLATURES	01/06/1997	01/06/1997
S8240	1101120	ANTI BELIER 6000M3	01/12/1999	01/12/1999
S8240	1101125	COLLECTEUR REFOULEMENT LA ROCHETTE	01/12/1999	01/12/1999
S8240	1101130	HYDRAULIQUE CHERISY	01/02/2000	01/02/2000
S8240	1101135	SUPERVISION	01/02/2000	01/02/2000
S8240	1101140	VENTILATION	01/05/2007	01/05/2007
S8240	1101145	DEBIMETRE 6000M3	09/01/2018	01/09/2018
S8240	1101150	DEBIMETRE	01/09/2018	01/09/2018
S8240	1101155	MONOVAR HYDRAULIQUE ROCHETTE	01/12/2000	01/12/2000
S8240	1101160	SONDE PIEZO BACHE 2000	01/10/2007	01/10/2007
S8240	1101165	SONDE PIEZO BACHE 1000	01/10/2007	01/10/2007
S8240	1101170	MONOVAR ELECTRIQUE ROCHETTE	01/02/2000	01/02/2000
S8240	1101175	HYDRAULIQUE ROCHETTE	01/02/2000	01/02/2000
S8240	1101180	POSTE MT HT	01/09/1994	01/09/1994
S8240	1101185	BATTERIE DE CONDENSATEURS	01/09/1994	01/09/1994
S8240	1101190	ECLAIRAGE EXTERIEUR	01/09/1994	01/09/1994

Contrat	INSTALLATI ON	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S8240	1101195	LIAISON TELESURVEILLANCE RESERVOIR ST PERES	01/12/2017	01/12/2017
S8240	1101200	LIAISON TELESURVEILLANCE RESERVOIR NOISEMENT	01/02/2000	01/02/2000
S8240	1101205	LIAISON TELESURVEILLANCE RESERVOIR ST LEU	01/02/2000	01/02/2000
S8240	1101210	METALLERIE	01/02/2000	01/02/2000
S8240	1101215	HYDRAULIQUE	01/02/2000	01/02/2000
S8240	1101220	EQUIPEMENT ELECTRIQUE	01/12/2009	01/12/2009
S8240	1101225	VANNE DIA 600	01/12/1999	01/12/1999
S8240	1101230	REGARD	01/12/1999	01/12/1999
S8240	1101235	DEMARREUR 1 ROCHETTE	01/12/2010	01/12/2010
S8240	1101240	DEMARREUR 2 ROCHETTE	01/02/2000	01/02/2000
S8240	1101245	DEMARREUR 3 ROCHETTE	02/01/2000	02/01/2000
S8240	1101250	DEMARREUR 1 CHERISY	01/02/2000	01/02/2000
S8240	1101255	DEMARREUR 2 CHERISY	01/02/2000	01/02/2000
S8240	1101260	DEMARREUR 3 CHERISY	01/02/2000	01/02/2000
S8240	1101265	SYSTEME ANTI INTRUSION	11/01/2019	11/01/2019
S8240	1101270	CHLORE GAZEUX SECOURS	10/01/2014	10/01/2014
S8240	1101275	TURBIDIMETRE SORTIE	01/09/2014	01/09/2014
S8240	1101300	LOCAL TRANSFO	01/12/2015	01/12/2015
S8240	1101305	VIDEO SURVEILLANCE	01/02/2000	01/02/2000
S8240	1101310	ONDULEUR AUTOMATE ET ANALYSEURS	01/11/2021	01/11/2021
S8240	1102	FILTRATION CAG		
S8240	1102001	ARMOIRE BT HORS VARIATEUR ET API	01/02/2000	01/02/2000
S8240	1102005	METALLERIE	01/02/2000	01/02/2000
S8240	1102006	PLATEFORME ACCES CAG	01/11/2016	01/11/2016
S8240	1102010	VARIATEUR POMPE RELEV 1	01/12/2009	01/12/2009
S8240	1102015	VARIATEUR POMPE RELEV 2	01/02/2000	01/02/2000
S8240	1102020	AUTOMATE	01/02/2000	01/02/2000
S8240	1102025	AEROTHERME	01/02/2000	01/02/2000
S8240	1102030	SONDE BACHE EAU FILTREE	01/02/2000	01/02/2000
S8240	1102035	SONDE HAUTEUR D'EAU FILTRE 1	01/09/2007	01/09/2007
S8240	1102040	SONDE HAUTEUR D'EAU FILTRE 2	01/09/2007	01/09/2007
S8240	1102045	VENTILATEUR EXTRACTEUR D'AIR 1	01/02/2000	01/02/2000
S8240	1102050	VENTILATEUR EXTRACTEUR D'AIR 2	02/01/2000	01/02/2000
S8240	1102055	SURPRESSEUR D'AIR	01/02/2000	01/02/2000
S8240	1102060	COMPRESSEUR D'AIR DE SERVICE 1	11/01/2014	11/01/2014
S8240	1102061	COMPRESSEUR D'AIR DE SERVICE 2	11/01/2014	11/01/2014
S8240	1102065	DEBIMETRE FILTRE 1	01/02/2000	01/02/2000
S8240	1102070	DEBIMETRE FILTRE 2	01/02/2000	01/02/2000
S8240	1102075	POMPE RELEVEMENT 1	01/01/2017	01/01/2017
S8240	1102080	POMPE RELEVEMENT 2	01/02/2000	01/02/2000
S8240	1102085	VANNE EVAC LAVAGE FILTRE G1	01/03/2020	01/03/2020
S8240	1102090	VANNE EVAC LAVAGE FILTRE G2	01/03/2020	01/03/2020
S8240	1102095	VANNE ATHMO FILTRE K1	01/12/2013	01/12/2013
S8240	1102100	VANNE ATHMO FILTRE K2	01/12/2013	01/12/2013
S8240	1102105	VANNE EAU FILTRE 1 C1	01/12/2013	01/12/2013
S8240	1102110	VANNE EAU FILTRE 1 C2	12/01/2013	01/12/2013
S8240	1102115	VANNE 1 EAU FILTRE 1 J1	01/12/2013	01/12/2013

Contrat	INSTALLATI ON	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S8240	1102120	VANNE 1 EAU FILTRE 1 J2	01/12/2013	01/12/2013
S8240	1102125	VANNE AIR LAVAGE FILTRE 1 D1	12/01/2013	01/12/2013
S8240	1102130	VANNE AIR LAVAGE FILTRE 1 D2	01/12/2013	01/12/2013
S8240	1102135	VANNE REFOULEMENT POMPE 1 I1	01/12/2013	01/12/2013
S8240	1102140	VANNE REFOULEMENT POMPE 2 I2	01/12/2013	01/12/2013
S8240	1102145	VANNE REGUL FILTRE 1 B1	01/12/2013	01/12/2013
S8240	1102150	VANNE REGUL FILTRE 2 B2	01/12/2013	01/12/2013
S8240	1102155	VANNE ENTREE FILTRE 1 A1	01/12/2013	01/12/2013
S8240	1102160	VANNE ENTREE FILTRE 2 A2	01/12/2013	01/12/2013
S8240	1102165	VANNE DECHARGE AFFINAGE DEBIT	01/12/2013	01/12/2013
S8240	1102170	VENTURI FILTRE 1	01/02/2000	01/02/2000
S8240	1102175	VENTURI FILTRE 2	01/02/2000	01/02/2000
S8240	1102180	ENSEMBLE BYPASS VENTURI FILTRE 1	01/02/2000	01/02/2000
S8240	1102185	ENSEMBLE BYPASS VENTURI FILTRE 2	01/02/2000	01/02/2000
S8240	1102190	ENSEMBLE TUYAUTERIE EAU BRUTE	01/02/2000	01/02/2000
S8240	1102195	FOND FILTRANT USF FILTRE 1	02/01/2000	01/02/2000
S8240	1102200	FOND FILTRE USF 2	01/02/2000	01/02/2000
S8240	1102205	ENSEMBLE TUYUTERIE FILTRE BACHE EAU FILTRE	01/02/2000	01/02/2000
S8240	1102210	ENSEMBLE TUAUTERIE REFOUL BACHE EAU FILTRE	01/02/2000	01/02/2000
S8240	1102215	ENS TUYAUTERIE VANNE EXTERIEUR SORTIE CAG	01/02/2000	01/02/2000
S8240	1102220	ENS TUYAUTERIE VANNE EXT ENTREE EAU BRUTE	01/02/2000	01/02/2000
S8240	1102225	ENS TUYAUTERIE VIDANGE DES FILTRES	01/02/2000	01/02/2000
S8240	1102230	ENS RESEAU RESEAU AIR OZONE	01/02/2000	01/02/2000
S8240	1102235	ENS TUYAUTERIE 1 EAU FILTREE	01/02/2000	01/02/2000
S8240	1102240	METALLERIE BACHE EAU SALE	01/02/2000	01/02/2000
S8240	1102245	POMPE RELEV EAU DE LAVAGE	01/06/2020	01/06/2020
S8240	1102250	COMPTEUR EAU DE LAVAGE	01/02/2000	01/02/2000
S8240	1102255	CHARBON ACTIF FILTRE 1	01/11/2020	01/11/2020
S8240	1102255	CHARBON ACTIF FILTRE 1	01/11/2020	01/11/2020
S8240	1102260	SYSTEME ALARME	02/01/2000	01/02/2000
S8240	1102265	CHARBON ACTIF FILTRE 2	11/01/2021	11/01/2021
S8240	1103	DEOZONATION		
S8240	1103001	DETECTEUR FUITE SO2	01/01/2005	01/01/2005
S8240	1103005	VANNE MODULANTE 1 SO2	01/01/2005	01/01/2005
S8240	1103010	VANNE MODULANTE 2 SO2	01/01/2005	01/01/2005
S8240	1103015	INVERSEUR BOUTEILLE SO2	01/01/2005	01/01/2005
S8240	1103020	CANNE INJECTION SO2	01/01/2005	01/01/2005
S8240	1103025	ALARME + CHLOROMETRE CIFEC	01/12/2001	01/12/2001
S8240	1103030	RACCORDEMENT POSTE EDF	01/01/1975	01/01/1975
S8240	1103035	GENERATEUR D OZONE TRAILIGAZ	01/01/1975	01/01/1975
S8240	1103040	EQUIPEMENT ELECTRIQUE OZONATION	01/01/1976	01/01/1976
S8240	1103045	VENTILATEUR	01/07/1977	01/07/1977
S8240	1103050	CHLOROMETRE	01/07/1977	01/07/1977
S8240	1103055	CONDENSATEUR POUR COS 0	01/12/1981	01/12/1981
S8240	1103060	HYDROEJECTEUR SO2	01/07/1977	01/07/1977

Contrat	INSTALLATI ON	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S8240	1104	ELECTROCHLORATION		
S8240	1104001	ARMOIRE BT HORS AUTOMATE	01/01/2005	01/01/2005
S8240	1104005	AUTOMATE	01/01/2005	01/01/2005
S8240	1104005	AUTOMATE	01/01/2005	01/01/2005
S8240	1104010	ARMOIRE PUISSANCE ELECTROLYSEUR	01/01/2005	01/01/2005
S8240	1104015	REACTEUR ELECTROLYSEUR	01/01/2017	01/01/2017
S8240	1104020	ADOUCISSEUR	09/01/2005	09/01/2005
S8240	1104025	POMPE DOSEUSE JAVEL N 1 (AVANT STOCKAGE)	12/01/2018	12/01/2018
S8240	1104030	POMPE DOSEUSE JAVEL N 2 (AVANT STOCKAGE)	01/12/2018	01/12/2018
S8240	1104035	DEBIMETRE JAVEL AMONT	11/01/2019	11/01/2019
S8240	1104040	ANALYSEUR OZONE AVANT INJECTION SO2	01/01/2005	01/01/2005
S8240	1104045	ANALYSEUR OZONE APRES INJECTION SO2	01/01/2005	01/01/2005
S8240	1104050	ANALYSEUR CHLORE AVANT BACHE	01/01/2005	01/01/2005
S8240	1104055	CUVE STOCKAGE JAVEL	01/06/2018	01/06/2018
S8240	1104060	CUVE PRINCIPALE STOCKAGE SAUMURE	01/01/2005	01/01/2005
S8240	1104065	CUVE TRANSFERT SAUMURE	01/01/2005	01/01/2005
S8240	1104070	POMPE DOSEUSE 1 SAUMURE	01/01/2005	01/01/2005
S8240	1104075	POMPE DOSEUSE 2 SAUMURE (ADOUCISSEUR)	01/01/2005	01/01/2005
S8240	1104080	DETECTEUR FUITE H2	01/01/2005	01/01/2005
S8240	1104085	VENTILATEUR ADF LOCAL JAVEL	01/12/2017	01/12/2017
S8240	1104090	ONDULEUR	01/01/2005	01/01/2005
S8240	1104095	POMPE DOSEUSE JAVEL N 1 (APRES STOCKAGE)	12/01/2018	12/01/2018
S8240	1104100	POMPE DOSEUSE JAVEL N 2 (APRES STOCKAGE)	12/01/2018	01/12/2018
S8240	1104105	CANNE INJECTION JAVEL AVANT STOCKAGE	01/01/2005	01/01/2005
S8240	1104110	CANNE INJECTION JAVEL APRES STOCKAGE	12/01/2007	01/12/2007
S8240	1104115	POMPE A VIDE JAVEL	01/12/2018	01/12/2018
S8240	1104120	DEBIMETRE JAVEL SORTIE	11/01/2019	11/01/2019
S8240	1104125	AMORTISSEUR MEMBRANE SORTIE	11/01/2019	11/01/2019
S8240	1104130	AMORTISSEUR MEMBRANE AMONT	01/11/2019	01/11/2019
S8240	1104135	ENSEMBLE TUYAUTERIE JAVEL	01/12/2007	01/12/2007
S8240	1104140	POMPE CHLORE	01/11/2019	01/11/2019
S8240	1104145	LOCAL CHLORE USINE	11/01/2019	11/01/2019
S8240	12	VENTE EN GROS LIVRY SUR SEINE		
S8240	1201	VEG DEB 38		
S8240	1201001	CHAMBRE MACONNERIE DEBITMETRE D38	01/01/2015	01/01/2015
S8240	1201002	HYDRAULIQUE ET DEBITMETRE D38	01/01/2015	01/01/2015

Contrat	INSTALLATI ON	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S8240	15	INVESTISSEMENTS CONTRACTUELS		
S8240	1501	USINE LIVRY ET CHAMPS CAPTANTS		
S8240	1501005	TRAVAUX ETANCHEITE USINE LIVRY LOT 7	01/12/2016	01/12/2016
S8240	1501010	VIDEO SURVEILLANCE	01/11/2016	01/11/2016
S8240	1501015	BORNES ACCES RETRACTABLES	01/11/2016	01/11/2016
S8240	1501020	NOUVEL ECLAIRAGE INTERIEUR	01/11/2016	01/11/2016
S8240	1501025	MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS POUR LES TRAVAI	01/09/2017	01/09/2017
S8240	1501030	SECURISATION DES PAROIS VITREES CASSEES	01/11/2020	01/11/2020
S8240	1501031	SECURISATION DES PAROIS VITREES RECTANGULAIRES	11/01/2020	11/01/2020
S8240	1501032	CAPOTAGE CHAMBRE DE VANNAGE N 3	11/01/2020	01/11/2020
S8240	1501033	SECURISATION DES GRILLES DE VENTILATION	01/11/2020	01/11/2020
S8240	1501034	SECURISATION ACCES REGARD DE VIDANGE	01/11/2020	01/11/2020
S8240	1501035	ECLAIRAGE FILTRES A CHARBON	01/11/2020	01/11/2020
S8240	1501036	RENFORT GARDE CORPS	01/11/2020	01/11/2020
S8240	1501037	SECURISATION ACCES PLATEFORME FORAGES	01/11/2020	01/11/2020
S8240	1501038	SECURISATION REGARD DE COMPTAGE	01/11/2020	01/11/2020
S8240	1501039	PROTECTION DES CABLES	01/11/2020	01/11/2020
S8240	1501100	VERGER ECOLOGIQUE	01/12/2017	01/12/2017
S8240	1502	ETUDES DIVERSES		
S8240	1502001	MELUN DLL OPTIM HYDRO	01/12/2016	01/12/2016
S8240	16	CHERISY RESERVOIR 3000M3		
S8240	1616	CHERISY RESERVOIR 3000M3		
S8240	1616001	HYDRAULIQUE RESERVOIR	01/07/1976	01/07/1976
S8240	1616005	COMPTEUR M3	07/01/1976	07/01/1976
S8240	1616010	TELEGESTION CHERISY	01/12/2016	01/12/2016
S8240	1616015	HYDRAULIQUE RESERVOIR REFOULEMENT	01/07/1976	01/07/1976
S8240	1616020	SERRURERIE	01/07/1976	01/07/1976
S8240	1616025	HYDRAULIQUE RESERVOIR DISTRIBUTION	01/07/1976	01/07/1976
S8240	1616030	HYDRAULIQUE RESERVOIR VIDANGE	01/07/1976	01/07/1976
S8240	1616035	SYSTEME ANTI INTRUSION	01/12/2004	01/12/2004
S8240	1616040	PORTAIL ET CLOTURE	01/01/2015	01/01/2015
S8240	1617	CHERISY REPRISE		
S8240	1617001	GROUPE ELECTROPOMPE 1	12/01/2017	01/12/2017
S8240	1617005	GROUPE ELECTROPOMPE 2	11/01/2021	11/01/2021
S8240	1617010	GROUPE ELECTROPOMPE 3	01/12/2010	01/12/2010
S8240	1617015	VANNE 1 ISOLEMENT ASPIRATION DN 400	01/12/1995	01/12/1995
S8240	1617020	VANNE 2 ISOLEMENT ASPIRATION DN 400	01/12/1995	01/12/1995
S8240	1617025	VANNE ISOLEMENT REFOULEMENT DN500	01/12/1995	01/12/1995
S8240	1617030	VANNE ISOLEMENT DISTRIBUTION DN 500	01/12/1995	01/12/1995
S8240	1617035	CLAPET CLASAR DN350 REFOUL POMPE 1	01/12/1995	01/12/1995
S8240	1617040	CLAPET CLASAR DN 350 REFOUL POMPE 2	01/10/2020	01/10/2020
S8240	1617045	CLAPET CLASAR DN 400 BYPASS	01/12/1995	01/12/1995

Contrat	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S8240	1617050	VANNE 1 ISOLEMENT BYPASS DN 400	01/12/1995	01/12/1995
S8240	1617055	VANNE 2 ISOLEMENT BYPASS DN400	01/12/1995	01/12/1995
S8240	1617060	VANNE 1 ISOLEMENT ANTIBELIER DN 250	01/12/2018	01/12/2018
S8240	1617065	VANNE 2 ISOLEMENT ANTIBELIER DN250	01/12/1995	01/12/1995
S8240	1617070	VANNE DN 250 REFOUL POMPE 1	01/12/1995	01/12/1995
S8240	1617075	VANNE DN 250 REFOUL POMPE 2	01/12/1995	01/12/1995
S8240	1617080	COMPTEUR WOLTEX DN 300	01/10/2006	01/10/2006
S8240	1617085	STABILISATEUR DN 300	01/12/1995	01/12/1995
S8240	1617090	ENSEMBLE TUYAUTERIE POMPE 1 ET 2	01/12/1995	01/12/1995
S8240	1617095	ENSEMBLE TUYAUTERIE POMPE 3	01/02/2000	01/02/2000
S8240	1617100	ARMOIRE BT POMPE 1 ET 2	01/12/2015	01/12/2015
S8240	1617100	ARMOIRE BT POMPE 1 ET 2	01/12/2015	01/12/2015
S8240	1617105	CDE ELECTRO POMPE 3	01/12/2016	01/12/2016
S8240	1617110	ANTIBELIER 1	01/12/1995	01/12/1995
S8240	1617115	ANTIBELIER 2	01/12/1995	01/12/1995
S8240	1617120	POSTE ALIM EDT MT	01/12/1995	01/12/1995
S8240	1617125	PONT ROULANT	01/12/1995	01/12/1995
S8240	1617130	BATTERIE CONDENSATEUR	01/12/1995	01/12/1995
S8240	1617135	VARIATEUR POMPE 3	01/05/2020	01/05/2020
S8240	1617140	VARIATEUR POMPE 2	01/03/2021	01/03/2021
S8240	17	LA JUSTICE _ STATION		
S8240	1717	LA JUSTICE - BOUILLANTS D142		
S8240	1717001	GROUPE NO 1	01/03/2022	01/03/2022
S8240	1717005	HYDRAULIQUE STATION	01/11/2019	01/11/2019
S8240	1717006	CANALISATION	11/01/2020	11/01/2020
S8240	1717007	LIBELLE A METTRE SELON LES DEPENSES	07/01/1971	07/01/1971
S8240	1717010	CHLORATION	09/01/2020	09/01/2020
S8240	1717015	CHLOREUR JUSTICE CIFEC	01/11/2019	01/11/2019
S8240	1717020	COMPTEUR M3	01/11/2019	01/11/2019
S8240	1717025	ARMOIRE BT	11/01/2019	11/01/2019
S8240	1717030	ALIMENT.ELECTRIQUE MT.	10/01/1997	10/01/1997
S8240	1717035	TELESURVEILLANCE	01/11/2019	01/11/2019
S8240	1717040	SERRURERIE	03/01/1980	03/01/1980
S8240	1717045	SYSTEME ANTIINTRUSION	06/01/2018	06/01/2018
S8240	1717050	COLONNE GROUPE IMMERGE	01/03/2022	01/03/2022
S8240	1717055	CLOTURE	03/01/1980	03/01/1980
S8240	1717060	BALLON ANTI BELIER	11/01/2019	11/01/2019
S8240	1717065	SECURISATION ACCES FORAGE LA JUSTICE	01/11/2020	01/11/2020
S8240	18	MARCHAI MARAIS		
S8240	1818	PD PT DU MEE SUR SEINE		
S8240	1818001	CLOTURE M.MARAIS	01/07/1991	01/07/1991
S8240	1818005	TELEGESTION	01/07/1981	01/07/1981
S8240	1818010	SERRURERIE	01/04/1992	01/04/1992
S8240	1818015	SYSTEME ANTI INTRUSION	01/02/2003	01/02/2003
S8240	1818020	SECURISATION ACCES STATION MARCHE MARAIS	01/11/2020	01/11/2020

Contrat	INSTALLATI ON	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S8240	20	MARCHAIS MARAIS PUIT 1		
S8240	2020	PD PT DU MEE SUR SEINE		
S8240	2020001	COMPTEUR M3 320 M3 PUIITS1	01/07/2002	01/07/2002
S8240	2020005	GROUPE NO1 PUIITS 1	01/11/1997	01/11/1997
S8240	2020007	CELLULES HT	01/07/1991	01/07/1991
S8240	2020010	GROUPE NO 2	01/07/1982	01/07/1982
S8240	2020015	ANTI BELIER	10/01/1994	01/10/1994
S8240	2020020	ARMOIRE B.T.	01/07/1993	01/07/1993
S8240	2020025	ALIMENTATION ELECTRIQUE	01/07/1991	01/07/1991
S8240	2020030	GROUPE ELECTROPOMPE IMMERGE	01/12/2009	01/12/2009
S8240	2020035	CHLORATION	01/11/1997	01/11/1997
S8240	2020040	HYDRAULIQUE STATION	10/01/1967	10/01/1967
S8240	21	MARCHAIS MARAIS PUIT 2		
S8240	2121	PD PT DU MEE SUR SEINE		
S8240	2121001	GROUPE NO 1	01/07/1989	01/07/1989
S8240	2121005	GROUPE ELECTROPOMPE IMMERGE	01/12/2009	01/12/2009
S8240	2121010	POMPE GOURDIN MARCHE MARAIS	01/01/1993	01/01/1993
S8240	2121015	CHLORATION	05/01/2002	05/01/2002
S8240	2121020	DEBITMETRE ELECTRO CHAMBRE COMPTAGE ROND POINT	01/12/2009	01/12/2009
S8240	2121025	DEBITMETRE ELECTRO CHAMBRE COMPTAGE RN 446	01/12/2009	01/12/2009
S8240	2121030	DEBITMETRE ELECTRO BREVIANDE	12/01/2009	12/01/2009
S8240	23	MONTAIGU		
S8240	2323	RESERVOIR MONTAIGU 2000M3		
S8240	2323001	CLOTURE MONTAIGU	01/07/1988	01/07/1988
S8240	2323005	REFOULEMENT CUVES	01/01/1969	01/01/1969
S8240	2323010	SERRURERIE	01/12/2004	01/12/2004
S8240	2323015	DISTRIBUTION CUVES	01/01/1969	01/01/1969
S8240	2323020	ETANCHEITE DOME CUVES	07/01/1990	01/07/1990
S8240	2323025	TELEGESTION MONTAIGU	12/01/2017	01/12/2017
S8240	2323030	TROP PLEIN CUVES	01/01/1969	01/01/1969
S8240	2323035	ALARME ANTI INTRUSION	01/02/2003	01/02/2003
S8240	2323100	ETANCHEITE CUVES HYDRAULIQUE CUVES ET RAVALEMENT	01/12/2016	01/12/2016
S8240	2323110	DESAMIANTAGE RESERVOIR	09/01/2017	01/09/2017
S8240	2323115	COMPLEMENT DESAMIANTAGE RESERVOIR	01/11/2019	01/11/2019
S8240	2323120	ANALYSEUR CHLORE	01/11/2020	01/11/2020
S8240	27	RN6 BOIS D'ETRANGLE EAU		
S8240	2727	LA ROCHETTE		
S8240	2727005	GROUPE POMPE IMMERGE	01/09/2000	01/09/2000
S8240	2727010	COMPTEUR M3	01/09/2007	01/09/2007
S8240	2727015	ARMOIRE B.T.	01/12/2017	01/12/2017
S8240	2727020	ALIMENTATION ELECTRIQUE	01/12/2006	01/12/2006
S8240	2727025	CLOTURE	06/01/1985	01/06/1985
S8240	2727030	CHLORATION	01/12/2017	01/12/2017
S8240	2727035	SERRURERIE	01/12/2000	01/12/2000
S8240	2727040	HYDRAULIQUE STATION	05/01/2018	05/01/2018
S8240	2727045	ANTIBELIER	01/11/1997	01/11/1997
S8240	2727050	SYSTEME ANTI INTRUSION	01/12/2017	01/12/2017
S8240	2727055	TELESURVEILLANCE	01/02/2003	01/02/2003
S8240	2727065	COLONNE GROUPE IMMERGE	01/09/2000	01/09/2000
S8240	2727070	POUTRE ROULANTE	08/01/2018	08/01/2018

Contrat	INSTALLATI ON	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S8240	2728	STATION DE REPRISE LA ROCHETTE		
S8240	2728001	EQUIPEMENT STATION DE REPRISE LA ROCHETTE	01/12/2006	01/12/2006
S8240	2728005	GROUPE 1	01/12/2006	01/12/2006
S8240	2728010	GROUPE 2	01/12/2006	01/12/2006
S8240	2728015	HYDRAULIQUE	12/01/2006	12/01/2006
S8240	2728020	DEBITMETRE ELECTRO CHAMBRE COMPTAGE AV LA ROCHETTE	01/12/2009	01/12/2009
S8240	2728025	DEBITMETRE ELECTRO ENTERRE AV GL LECLERC	12/01/2009	12/01/2009
S8240	28	ROCHETTE MELUN		
S8240	2801	RESERVOIR 2000M3		
S8240	2801001	HYDRAULIQUE CUVE	01/07/1974	01/07/1974
S8240	2801005	CLOTURE	12/01/2000	12/01/2000
S8240	2801006	CLOTURE	01/11/2016	01/11/2016
S8240	2801010	SERRURERIE	10/01/2001	10/01/2001
S8240	2801015	ALIMENTATION ELECTRIQUE	12/01/2004	12/01/2004
S8240	2801020	ALIMENTATION ELECTRIQUE	01/01/2005	01/01/2005
S8240	2801025	DEBIMETRE	01/01/2005	01/01/2005
S8240	2801030	SYSTEME ANTI INTRUSION	09/01/2018	09/01/2018
S8240	2801035	TELESURVEILLANCE	01/05/2018	01/05/2018
S8240	2801040	DEBITMETRE ELECTRO CHAMBRE COMPTAGE	01/12/2009	01/12/2009
S8240	2801100	ETANCHEITE CUVE HYDRAULIQUE CUVE ET RAVALEMENT	01/12/2016	01/12/2016
S8240	29	DIVERS		
S8240	2901	DEBITMETRE		
S8240	2901001	DEBITMETRE ELECTROMAGNETIQUE	01/04/2011	01/04/2011
S8240	2901005	DEBITMETRE ELECTROMAGNETIQUE	01/04/2011	01/04/2011
S8240	2901010	DEBITMETRE ELECTROMAGNETIQUE	04/01/2011	04/01/2011
S8240	2901015	DEBITMETRE ELECTROMAGNETIQUE	01/04/2011	01/04/2011
S8240	2901020	DEBITMETRE ELECTROMAGNETIQUE	01/04/2011	01/04/2011
S8240	2901025	DEBITMETRES MONTAIGU	01/02/2019	01/02/2019
S8240	2901030	DEBITMETRES VOISENON	01/02/2019	01/02/2019
S8240	31	LADY STATION DE REPRISE		
S8240	3101	POSTE HTA BOCAGE		
S8240	3101001	TELESURVEILLANCE	01/01/2017	01/01/2017
S8240	3101005	TRANSFORMATEUR HT	01/06/1996	01/06/1996
S8240	3101010	SECTIONNEUR MERLIN GERIN C630N-35KA-380/415V	01/06/1996	01/06/1996
S8240	3102	ARMOIRE ELECTRIQUE BAILLY CARROIS P1		
S8240	3102005	INDICATEUR DE NIVEAU PARATRONIC	01/06/1996	01/06/1996
S8240	3102010	INDICATEUR DE PRESSION PARATRONIC	01/11/2009	01/11/2009
S8240	3102015	SECTIONNEUR FUSIBLES SOCOMEC 160A-500V	06/01/1996	01/06/1996
S8240	3102020	VARIATEUR DANFOSS VLT 6000HVAC	01/06/2007	01/06/2007
S8240	3102025	VENTILATEUR SAREL 250 M3/H	06/01/1996	06/01/1996
S8240	3103	ARMOIRE ELECTRIQUE BAILLY CARROIS P2		
S8240	3103005	SECTIONNEUR FUSIBLES SOCOMEC 160A-500V	01/06/1996	01/06/1996
S8240	3103010	VARIATEUR DANFOSS VLT 6000HVAC	01/06/2007	01/06/2007

Contrat	INSTALLATI ON	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S8240	3104	ARMOIRE ELECTRIQUE BAILLY CARROIS P3		
S8240	3104005	DISJONCTEUR SCHNEIDER MA150 IM 1350A	01/06/2011	01/06/2011
S8240	3104010	VARIATEUR SCHNEIDER ALTIVAR 61 55 KW	07/01/2020	07/01/2020
S8240	3105	ARMOIRE ELECTRIQUE GENERAUX		
S8240	3105005	INDICATEUR DE NIVEAU PARATRONIC BACHE	06/01/1996	01/06/1996
S8240	3105010	SECTIONNEUR GENERAL SIRCO 630A	01/06/1996	01/06/1996
S8240	3105015	BATTERIE CONDENSATEUR ALSTHOM	06/01/1996	01/06/1996
S8240	3106	ARMOIRE REPRISE BOMBON/MORMANT		
S8240	3106005	2 SECTIONNEURS MERLIN GERIN EN RESERVE	05/01/1996	05/01/1996
S8240	3106010	TRANSFORMATEUR DE COURANT LEGRAND	01/06/1996	01/06/1996
S8240	3106015	INDICATEUR DE NIVEAU PARATRONIC MORMANT	01/06/1996	01/06/1996
S8240	3106020	INDICATEUR DE NIVEAU PARATRONIC BOMBON	01/06/1996	01/06/1996
S8240	3106025	SECTIONNEUR FUSIBLES MERLIN GERIN P1 MORMANT	01/04/2007	01/04/2007
S8240	3106030	SECTIONNEUR FUSIBLES MERLIN GERIN P2 MORMANT	01/04/2007	01/04/2007
S8240	3106035	VARIATEUR N 1 DANFOSS VLT 8000 AQUA	01/04/2007	01/04/2007
S8240	3106040	VARIATEUR N 2 DANFOSS VLT 8000 AQUA	01/04/2007	01/04/2007
S8240	3107	ARMOIRE API/TRANS ENSEMBLE STATION		
S8240	3107005	SOFREL S550	01/11/2019	01/11/2019
S8240	3107010	MODULE EXTENSION 1 SOFREL	01/07/2010	01/07/2010
S8240	3107015	MODULE EXTENSION 2 SOFREL	01/07/2000	01/07/2000
S8240	3108	REPRISE N 1 VERS MORMANT		
S8240	3108005	RV AMRI BOAX-B DN 250 MM AVEC DEMULT MR50/R1081	01/06/1996	01/06/1996
S8240	3108010	MOTEUR LEROY SOMMER 45 KW	01/06/1996	01/06/1996
S8240	3108015	POMPE KSB WKL V125-2 150 M3/H A 65M	06/01/1996	01/06/1996
S8240	3108020	CLAPET CLASAR DN 200 MM	01/06/1996	01/06/1996
S8240	3108025	RV AMRI DN 200 MM AVEC DEMULT MA25/R1030	01/06/1996	01/06/1996
S8240	3109	REPRISE N 2 VERS MORMANT		
S8240	3109005	RV AMRI BOAX-B DN 250 MM AVEC DEMULT MR50/R1081	01/06/1996	01/06/1996
S8240	3109010	MOTEUR ABB 30 KW	01/04/2007	01/04/2007
S8240	3109015	POMPE KSB MTC V 100/04-08 100 M3/H A 55M	01/04/2007	01/04/2007
S8240	3109020	CLAPET CLASAR DN 200 MM	01/06/1996	01/06/1996
S8240	3109025	RV AMRI DN 200 MM AVEC DEMULT MA25/R1030	01/06/1996	01/06/1996
S8240	3110	REPRISE N 3 VERS MORMANT		
S8240	3110005	RV AMRI BOAX-B DN 250 MM AVEC DEMULT MN25	01/04/2007	01/04/2007
S8240	3110010	MOTEUR ABB 30 KW	01/04/2007	01/04/2007
S8240	3110015	POMPE KSB MTC V 100/04-08 100 M3/H A 55M	09/01/2015	09/01/2015
S8240	3110020	CLAPET SOCLA DN 200 MM	01/12/2006	01/12/2006
S8240	3110025	RV SOCLA SYLAX DN 200 MM AVEC DEMULT AB210N	01/12/2006	01/12/2006

Contrat	INSTALLATI ON	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S8240	3111	COMMUN REPRISES MORMANT		
S8240	3111005	STABILISATEUR ECOULEMENT S-3D DN 150 MM	01/06/1996	01/06/1996
S8240	3111010	COMPTEUR WOLTEX 150 MM	06/01/1996	01/06/1996
S8240	3111015	CLAPET CLASAR DN 200MM	06/01/1996	06/01/1996
S8240	3111020	RV DN 100MM + ACTIONNEUR BERNARD OAPB 0,03KW	01/06/1997	01/06/1997
S8240	3111025	COMPTEUR VOLTMAG DN 65MM BYPASS BOMBON	01/06/1996	01/06/1996
S8240	3111030	RV AMRI H222 DN 100MM AVEC POIGNEE	01/06/1998	01/06/1998
S8240	3111035	2 CAPTEURS DE PRESSION BOURDON AENNI	06/01/1996	01/06/1996
S8240	3111040	RV SOVAL AEON DN 200MM	06/01/1999	06/01/1999
S8240	3111045	RV AMRI DN 200MM AVEC DEMULT MA25/ R1030	06/01/1996	06/01/1996
S8240	3111050	RV AMRI H222 DN 100MM AVEC POIGNEE POUR CHARLATTE	01/06/2000	01/06/2000
S8240	3111055	CLAPET CLASAR DN 100MM POUR CHARLATTE	01/06/1996	01/06/1996
S8240	3111060	ANTI BELIER CHARLATTE 1000L	01/06/2001	01/06/2001
S8240	3111065	RV SOVAL AEON DN 80 MM SECOURS DE BAILLY	01/06/2006	01/06/2006
S8240	3111070	RV PAM DN 150 MM SECOURS DE BAILLY	01/12/2012	01/12/2012
S8240	3112	REPRISE BOMBON		
S8240	3112005	RV AMRI H222 DN 125 MM AVEC POIGNEE	06/01/1996	01/06/1996
S8240	3112010	MOTEUR KSB IMV1-11KW	09/01/2009	09/01/2009
S8240	3112015	POMPE KSB MOVI-V40/03 M1-11 30 M3/H A 75M	01/09/2009	01/09/2009
S8240	3112020	CLAPET CLASAR DN 100 MM	01/06/1996	01/06/1996
S8240	3112025	RV AMRI H222 DN 100 MM AVEC POIGNEE	01/06/1996	01/06/1996
S8240	3112030	COMPTEUR VOLTMAG DN 65MM	01/06/1996	01/06/1996
S8240	3112035	CLAPET CLASAR DN 100MM	06/01/1996	01/06/1996
S8240	3112040	RV AMRI H222 DN 80MM AVEC POIGNEE POUR CHARLATTE	06/01/1996	01/06/1996
S8240	3112045	CLAPET CLASAR DN 80MM POUR CHARLATTE	01/06/1996	01/06/1996
S8240	3112050	ANTI BELIER CHARLATTE 300L	01/06/1996	01/06/1996
S8240	3112055	RV AMRI H222 DN 100MM AVEC POIGNEE	06/01/1996	01/06/1996
S8240	3113	REPRISE N 1 VERS BAILLY CARROIS/GRANDPUITS		
S8240	3113005	RV AMRI BOAX- B DN 250 MM AVEC DEMULT MR50/R1081	01/06/1996	01/06/1996
S8240	3113010	MOTEUR LEROY SOMMER 55 KW 1 450 TR/MN	01/09/2020	01/09/2020
S8240	3113015	POMPE KSB WKL V125/3 NB 150 M3/H A 75M	06/01/1996	01/06/1996
S8240	3113020	CLAPET CLASAR DN 200 MM	06/01/1996	01/06/1996
S8240	3113025	RV AMRI DN 200 MM AVEC DEMULT MA25	01/06/1996	01/06/1996
S8240	3114	REPRISE N 2 VERS BAILLY CARROIS/GRANDPUITS		
S8240	3114005	RV AMRI BOAX-B DN 250 MM AVEC DEMULT MR50/R1081	01/06/1996	01/06/1996
S8240	3114010	MOTEUR LEROY SOMMER 55 KW 1 450 TR/MN	06/01/1996	01/06/1996
S8240	3114015	POMPE KSB WKL V125/3 NB 150 M3/H A 75M	01/06/1996	06/01/1996
S8240	3114020	CLAPET CLASAR DN 200 MM	01/06/1996	01/06/1996
S8240	3114025	RV AMRI DN 200 MM AVEC DEMULT MA25	06/01/1996	06/01/1996
S8240	3115	REPRISE N 3 VERS BAILLY CARROIS/GRANDPUITS		
S8240	3115005	RV AMRI BOAX-B DN 250 MM AVEC DEMULT MN25	06/01/1996	01/06/1996
S8240	3115010	MOTEUR KSB 55 KW 1 450 TR/MN	12/01/2010	12/01/2010
S8240	3115015	POMPE KSB MTC V125/3 150 M3/H A 75M	12/01/2010	12/01/2010
S8240	3115020	CLAPET SOCLA DN 200 MM	01/03/2011	01/03/2011
S8240	3115025	RV AMRI BOAX-B DN 200 MM AVEC DEMULT MR25	01/10/2010	01/10/2010

Contrat	INSTALLATI ON	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S8240	3116	COMMUN REPRISES BAILLY CARROIS/GRANDPUITS		
S8240	3116005	STABILISATEUR ECOULEMENT RJI DN 250 MM	06/01/1996	06/01/1996
S8240	3116010	COMPTEUR WOLTEX 250 MM	01/06/1998	01/06/1998
S8240	3116015	CLAPET CLASAR DN 400 MM	01/06/1996	01/06/1996
S8240	3116020	RV AMRI DN 400 MM AVEC DEMULT MR100/R1082	06/01/1996	06/01/1996
S8240	3116025	RV AMRI BOAX-B 250 MM DEMULT MR50/R1081 CHARLATTE	01/06/1996	01/06/1996
S8240	3116030	CLAPET CLASAR DN 250 MM	01/06/1996	01/06/1996
S8240	3116035	RV AMRI H222 DN 80 MM AVEC POIGNEE	06/01/1996	01/06/1996
S8240	3116040	ANTI BELIER CHARLATTE 5 000 L	06/01/1996	01/06/1996
S8240	3116045	RV SOCLA AEON DN 80 MM SECOURS VERS MORMANT	06/01/2006	06/01/2006
S8240	3116050	RV PAM DN 150 MM SECOURS VERS MORMANT	12/01/2012	01/12/2012
S8240	3116055	POMPE VIDE CAVE	01/06/1996	01/06/1996
S8240	3117	SYSTEME RECHLORATION ENTREE BACHE		
S8240	3117005	CHLOROMETRE CIFEC N 1	12/01/2016	01/12/2016
S8240	3117010	CHLOROMETRE N 2 WALLACE	01/01/2005	01/01/2005
S8240	3117015	DEBITMETRE N 1 25G/H WALLACE	01/06/1996	01/06/1996
S8240	3117020	DEBITMETRE N 2 25G/H WALLACE	06/01/1996	06/01/1996
S8240	3117025	ELECTROVANNE	01/08/2020	01/08/2020
S8240	3117030	HYDROEJECTEUR	01/12/2016	01/12/2016
S8240	3117035	INVERSEUR VANNE MOTORISEE CIFEC BOUTEILLE CHLORE	01/06/1996	01/06/1996
S8240	3117040	COFFRET ELECTRIQUE D INVERSION CIFEC IB02	06/01/1996	01/06/1996
S8240	3118	BY-PASS VERS LE CHATELET EN BRIE		
S8240	3118005	RV PAM DN 250 MM	02/01/2009	01/02/2009
S8240	3118010	RV PAM DN 200 MM	01/02/2009	01/02/2009
S8240	3118015	CLAPET BAYARD DN 200 MM	02/01/2009	01/02/2009
S8240	3119	BACHE 600 M3		
S8240	3119005	SONDE DE NIVEAU	01/10/2007	01/10/2007
S8240	3119010	EHELLE D ACCES A CRINOLINE	12/01/2010	01/12/2010
S8240	3119015	CAPOT TROU D HOMME	01/06/1996	01/06/1996
S8240	3119020	EHELLES DESCENTE CUVE	06/01/1996	01/06/1996
S8240	3119025	PALIER INTERMEDIAIRE	01/06/1996	01/06/1996
S8240	3119100	ETANCHEITE CUVE HYDRAULIQUE CUVE ET RAVALEMENT	12/01/2016	01/12/2016
S8240	3120	DIVERS		
S8240	3120005	CLOTURE	06/01/1996	01/06/1996
S8240	3120010	PORTAIL	01/06/1996	01/06/1996
S8240	3130	BATIMENT TECHNIQUE		
S8240	3130005	CHAUFFAGE AEROTHERME LOCAL	11/01/2020	01/11/2020

Contrat	INSTALLATI ON	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S8240	33	REPRISE CESSON		
S8240	3301	REPRISE CESSON		
S8240	3301001	GROUPE ELECTROPOMPE 1	01/12/2015	01/12/2015
S8240	3301005	GROUPE ELECTROPOMPE 2	12/01/2015	01/12/2015
S8240	3301010	GROUPE ELECTROPOMPE 3	12/01/2015	01/12/2015
S8240	3301015	ARMOIRE DE CDE BT	01/12/2015	01/12/2015
S8240	3301020	DEBITMETRE ELECTRO MAGNETIQUE DN 300	12/01/2015	01/12/2015
S8240	3301025	BALLON ANTI BELIER 4000L	01/12/2015	01/12/2015
S8240	3301030	POMPE VIDE CAVE	02/01/2000	02/01/2000
S8240	3301035	ANALYSEUR CHLORE	01/12/2006	01/12/2006
S8240	3301040	INVERSEUR DE BOUTEILLE	03/01/2020	03/01/2020
S8240	3301045	VANNE DE REGUL + BOITIER DE CDE	01/10/2014	01/10/2014
S8240	3301050	HYDROEJECTEUR	01/10/2014	01/10/2014
S8240	3301055	CHLOROMETRES	01/11/2019	01/11/2019
S8240	3301065	CABINE DE CHLORATION	01/02/2000	01/02/2000
S8240	3301070	CLAPET BYPASS DN400	01/02/2000	01/02/2000
S8240	3301075	VANNE ISOLEMENT ANTIBELIER DN250	01/02/2000	01/02/2000
S8240	3301080	ENSEMBLE TUYAUTERIE	01/12/2015	01/12/2015
S8240	3301085	VANNE 1 ISOLEMENT ASPIRATION DN350	02/01/2000	01/02/2000
S8240	3301090	VANNE 2 ISOLEMENT ASPIRATION DN350	02/01/2000	02/01/2000
S8240	3301095	VANNE 3 ISOLEMENT ASPIRATION DN350	01/02/2000	01/02/2000
S8240	3301100	VANNE 1 ISOLEMENT REFOULEMENT DN300	01/02/2000	01/02/2000
S8240	3301105	VANNE 2 ISOLEMENT REFOULEMENT DN300	01/02/2000	01/02/2000
S8240	3301110	VANNE 3 ISOLEMENT REFOULEMENT DN300	01/02/2000	01/02/2000
S8240	3301115	CLAPET 1 DN300 REFOUL G1	02/01/2000	01/02/2000
S8240	3301120	CLAPET 2 DN300 REFOUL G2	02/01/2000	01/02/2000
S8240	3301125	CLAPET 3 DN300REFOUL G3	01/02/2000	01/02/2000
S8240	3301130	VANNE ISOLEMENT REFOULEMENT DN 500	02/01/2000	01/02/2000
S8240	3301135	VANNE ISOLEMENT DISTRIBUTIONDN 400	02/01/2000	01/02/2000
S8240	3301140	VANNE 1 ISOLEMENT BYPASS DN400	02/01/2000	01/02/2000
S8240	3301145	VANNE 2 ISOLEMENT BYPASS DN 400	01/02/2000	01/02/2000
S8240	3301150	CLOTURE PORTAIL (SURPRESSEUR)	01/01/2003	01/01/2003
S8240	3301155	TELEGESTION	02/01/2000	01/02/2000
S8240	3301160	POMPE CHLORE	01/01/2003	01/01/2003
S8240	38	VEG LA ROCHETTE		
S8240	3801	COMPTAGE LA ROCHETTE		
S8240	3801005	CHAMBRE AVEC DEBITMETRE D16	11/01/2019	11/01/2019
S8240	3801010	TELESURVEILLANCE	03/01/2020	01/03/2020
S8240	3801015	DEBITMETRE DN100 D40A ROCHETTE-CEZANNE	11/01/2021	11/01/2021
S8240	3801020	DEBITMETRE D39A ROCHETTE-DAUMIER	03/01/2020	03/01/2020
S8240	3801025	DEBITMETRE D38A ROCHETTE-LECLERC	01/03/2020	01/03/2020
S8240	3801030	DEBITMETRE D35A ROCHETTE-HALAGE	01/03/2020	01/03/2020
S8240	3801035	DEBITMETRE D34A ROCHETTE-HOUDET	03/01/2020	03/01/2020
S8240	39	VEG VAUX LE PENIL		
S8240	3901	COMPTAGE VAUX LE PENIL		
S8240	3901005	DEBITMETRE D33	01/11/2019	01/11/2019
S8240	3901010	TELESURVEILLANCE	03/01/2020	03/01/2020
S8240	3901015	DEBITMETRE D14 RESERVOIR CHERIZY	01/01/2005	01/01/2005
S8240	3901020	DEBITMETRE DN 300 D32 BEL AIR	01/11/2021	01/11/2021

Contrat	INSTALLATI ON	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S8240	40	COMPTAGE RUBELLES		
S8240	4001	COMPTAGE RUBELLES		
S8240	4001005	DEBITMETRE	11/01/2019	11/01/2019
S8240	4001010	TELESURVEILLANCE	03/01/2020	01/03/2020
S8240	41	COMPTAGE BOISSETTE		
S8240	4101	COMPTAGE BOISSETTE		
S8240	4101005	CHAMBRE ET DEBITMETRE D41	01/11/2019	01/11/2019
S8240	4101010	TELESURVEILLANCE	07/01/2020	01/07/2020
S8240	42	COMPTAGE BREVIANDE		
S8240	4201	COMPTAGE BREVIANDE		
S8240	4201001	EQUIPEMENT HYDRAULIQUE BREVIANDE	12/01/2006	01/12/2006
S8240	4201005	DEBITMETRE D07	01/11/2019	01/11/2019
S8240	4201010	TELESURVEILLANCE	01/08/2020	01/08/2020
S8240	43	LIAISON CONFORAMA		
S8240	4301	LIAISON CONFORAMA		
S8240	4301001	EQUIPEMENT HYDRAULIQUE CONFORAMA	12/01/2006	01/12/2006
S8240	44	CHAMBRE DE COMPTAGE DES BORDES		
S8240	4401	CHAMBRE DE COMPTAGE DES BORDES		
S8240	4401005	COMPTEUR DIA 100MM BORDES	01/11/2013	01/11/2013
S8240	45	CHAMBRE DE COMPTAGE RUE MOUSTIER		
S8240	4501	CHAMBRE DE COMPTAGE RUE MOUSTIER		
S8240	4501001	REGARD MACONNE RUE MOUSTIER	01/01/1983	01/01/1983
S8240	4501005	COMPTEUR DIA 100MM RUE MOUSTIER	01/11/2013	11/01/2013
S8240	46	CHAMBRE COMPTAGE TERTRE CHERISY		
S8240	4601	CHAMBRE COMPTAGE TERTRE CHERISY		
S8240	4601001	REGARD MACONNE TERTRE CHERISY	01/01/1983	01/01/1983
S8240	4601005	COMPTEUR DIA 150MM TERTRE CHERISY	01/11/2013	01/11/2013
S8240	47	COMPTAGE ACHAT D'EAU		
S8240	4701	BOISSISE LA BERTRAND		
S8240	4701005	COMPTEUR	12/01/2017	01/12/2017
S8240	4701010	TELESURVEILLANCE	01/12/2017	01/12/2017
S8240	4701015	SECURISATION ACCES TOITURE US BLB	11/01/2020	01/11/2020
S8240	49	ETUDE POUR TRVX DE REHABILITATION		
S8240	4901	ETUDE 4 RESERVOIRS		
S8240	4901001	DIAGNOSTIC RESERVOIRS	01/12/2015	01/12/2015
S8240	4901010	MODELISATION HYDRAULIQUE	01/01/2018	01/01/2018
S8240	51	ETUDE EAU DE SEINE		
S8240	5101	PLANIFICATION - ETUDE		
S8240	5101001	PLANIFICATION ETUDE	01/12/2015	01/12/2015
S8240	52	COMPTEURS GENERAUX QUARTIER MONTAIGU		
S8240	5201	BATIMENT I		
S8240	5201001	CHAMBRE DE COMPTAGE	05/01/2014	05/01/2014
S8240	5201005	COMPTEUR GENERAL ET VANNE D ISOLEMENT	01/12/2014	01/12/2014
S8240	5202	BATIMENT K		
S8240	5202001	COMPTEUR GENERAL ET VANNE D ISOLEMENT	12/01/2014	12/01/2014
S8240	5203	BATIMENT L/L'		
S8240	5203001	COMPTEUR GENERAL ET VANNE D ISOLEMENT	01/12/2014	01/12/2014

Contrat	INSTALLATI ON	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S8240	5204	BATIMENT F/F'		
S8240	5204001	COMPTEUR GENERAL ET VANNE D ISOLEMENT	01/12/2014	01/12/2014
S8240	5204005	VANNE DE PARTAGE	01/12/2014	01/12/2014
S8240	5205	BATIMENT G		
S8240	5205001	COMPTEUR GENERAL ET VANNE D ISOLEMENT	01/12/2014	01/12/2014
S8240	5206	BATIMENT H		
S8240	5206001	COMPTEUR GENERAL ET VANNE D ISOLEMENT	12/01/2014	12/01/2014
S8240	5207	BATIMENT P		
S8240	5207001	COMPTEUR GENERAL ET VANNE D ISOLEMENT	01/12/2014	01/12/2014
S8240	5208	BATIMENT Q		
S8240	5208001	COMPTEUR GENERAL ET VANNE D ISOLEMENT	12/01/2014	01/12/2014
S8240	5208005	VANNE DE PARTAGE	01/12/2014	01/12/2014
S8240	5209	BATIMENT R		
S8240	5209001	COMPTEUR GENERAL ET VANNE D ISOLEMENT	01/12/2014	01/12/2014
S8240	5210	BATIMENT T		
S8240	5210001	COMPTEUR GENERAL ET VANNE D ISOLEMENT	12/01/2014	12/01/2014
S8240	5211	BATIMENT V		
S8240	5211001	COMPTEUR GENERAL ET VANNE D ISOLEMENT	01/12/2014	01/12/2014
S8240	5211005	TAMPONAGE DE VANALISATION DN 100	12/01/2014	12/01/2014
S8240	5212	BATIMENT U/S		
S8240	5212001	COMPTEUR GENERAL ET VANNE D ISOLEMENT	12/01/2014	01/12/2014
S8240	55	REPRISE VOISENON (ZAC DES BORDES)		
S8240	5501	REPRISE VOISENON		
S8240	5501001	GROUPE 1 500M3/H	01/02/2012	01/02/2012
S8240	5501005	GROUPE 2 500 M3/H	02/01/2012	02/01/2012
S8240	5501010	GROUPE 3 50 M3/H	01/02/2012	01/02/2012
S8240	5501015	GROUPE 4 50 M3/H	02/01/2012	02/01/2012
S8240	5501020	DEBITMETRE Ø250	02/01/2012	01/02/2012
S8240	5501025	TELEGESTION	01/02/2012	01/02/2012
S8240	5501030	ALARME ANTI INTRUSION	01/02/2012	01/02/2012
S8240	5501035	CHLORATION	12/01/2017	12/01/2017
S8240	5501040	ARMOIRE ELECTRIQUE	01/02/2012	01/02/2012
S8240	5501045	ALIMENTATION BT	01/02/2012	01/02/2012
S8240	5501050	BALLON ANTIBELIER NO1 1000L	02/01/2012	02/01/2012
S8240	5501055	BALLON ANTIBELIER NO2 1000L	01/02/2012	01/02/2012
S8240	5501060	HYDRAULIQUE	01/02/2012	01/02/2012
S8240	5501065	VANNES	02/01/2012	02/01/2012
S8240	5501070	CLAPETS	01/02/2012	01/02/2012
S8240	5501075	SERRURIE	02/01/2012	01/02/2012
S8240	5501080	DESHUMIDIFICATEUR	05/01/2020	05/01/2020
S8240	56	VENTE VOISENON		
S8240	5600			
S8240	5600001	COMPTEUR Ø100 WOLTEX	01/02/2012	01/02/2012
S8240	5600005	STAB AVAL Ø100	01/02/2012	01/02/2012
S8240	5600010	SOUPAPE DECHARGE Ø100	01/02/2012	01/02/2012
S8240	5600015	TELEGESTION	02/01/2012	01/02/2012
S8240	5600020	ANTI INTRUSION	01/02/2012	01/02/2012
S8240	5600025	ARMOIRE	01/02/2012	01/02/2012
S8240	5600030	VIDE CAVE	02/01/2012	01/02/2012
S8240	5600035	HYDRAULIQUE	01/02/2012	01/02/2012

Contrat	INSTALLATI ON	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S8240	57	VENTE MONTEREAU		
S8240	5701			
S8240	5701001	COMPTEUR Ø80 WOLTEX	01/02/2012	01/02/2012
S8240	5701005	HYDROLIMITEUR Ø80	01/02/2012	01/02/2012
S8240	5701010	HYDRAULIQUE	02/01/2012	02/01/2012
S8240	5701015	VANNE ELECTRIQUE	01/05/2018	01/05/2018
S8240	58	VENTE SIAEP + CHLORATION		
S8240	5801			
S8240	5801001	CHLORATION	02/01/2012	01/02/2012
S8240	5801005	ARMOIRE ELEC	01/02/2012	01/02/2012
S8240	5801010	TELEGESTION	02/01/2012	01/02/2012
S8240	5801015	ALARME ANTI INTRUSION	02/01/2012	01/02/2012
S8240	5801020	SERRURIE	01/02/2012	01/02/2012
S8240	5801025	COMPTEUR SIAEP	11/01/2021	01/11/2021
S8240	5801030	HYDROLIMITEUR	02/01/2012	02/01/2012
S8240	5801035	HYDRAULIQUE	01/02/2012	01/02/2012
S8240	5801040	COMPTEUR ZAC DES BORDES	01/02/2012	01/02/2012
S8240	5801045	HYDRAULIQUE	02/01/2012	02/01/2012
S8240	60	VENTE LE MEE		
S8240	6001			
S8240	6001001	DEBITMETRE VEG 3 NOYERS	01/11/2019	01/11/2019
S8240	6001002	CHAMBRE DEBITMETRE VEG 3 NOYERS	01/11/2019	01/11/2019
S8240	6001003	DEBITMETRE VEG PLEIN CIEL AVE CORBEIL	11/01/2019	11/01/2019
S8240	6001004	CHAMBRE DEBITMETRE VEG PLEIN CIEL AVE CORBEIL	01/11/2019	01/11/2019
S8240	6001005	DEVOIEMENT 7 ML RESEAU DN300 AVE CORBEIL	01/11/2019	01/11/2019
S8240	6001006	DEBITMETRE D04 MARCHE MARAIS	11/01/2021	11/01/2021
S8240	6001007	DEBITMETRE D06 GEORGES SAND	01/11/2021	01/11/2021
S8240	6001008	DEBITMETRE D27A RUE DU PARC	01/11/2021	01/11/2021
S8240	6001009	DEBITMETRE D28A CHASSE	11/01/2019	11/01/2019
S8240	6001010	DEBITMETRE D26A COLBERT	01/11/2019	01/11/2019
S8240	61	VENTE BLANDY LES TOURS		
S8240	6101			
S8240	6101001	COMPTEUR K VEG MELUN	01/08/2013	01/08/2013
S8240	62	CAPTEURS GUTERMAN		
S8240	6201	CAPTEURS GUTERMAN		
S8240	6201005	50 CAPTEURS GUTERMAN MOBILES	01/06/2016	01/06/2016
S8240	6201006	ACCES GUTERMANN AU RESEAU BIRDZ	01/06/2019	01/06/2019
S8240	6201010	50 LOGGER POUR SYSTÈME M20	06/01/2016	06/01/2016
S8240	6201020	CAPTEURS FIXES RECHERCHE DE FUITES	01/06/2019	01/06/2019

Contrat	INSTALLATI ON	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S8240	63	SONDES KAPTA		
S8240	6301	KAPTA Av Armand de la Rochette		
S8240	6301005	SONDE KAPTA	01/11/2019	01/11/2019
S8240	6301005	SONDE KAPTA	01/11/2019	01/11/2019
S8240	6302	KAPTA rue Louis Beaumier		
S8240	6302005	SONDE KAPTA	01/11/2019	01/11/2019
S8240	6302005	SONDE KAPTA	01/11/2019	01/11/2019
S8240	6303	KAPTA rue George Pompidou		
S8240	6303005	SONDE KAPTA	01/11/2019	01/11/2019
S8240	6303005	SONDE KAPTA	01/11/2019	01/11/2019
S8240	6304	KAPTA av de la Libération LE MEE		
S8240	6304005	SONDE KAPTA	01/11/2019	01/11/2019
S8240	6304005	SONDE KAPTA	01/11/2019	01/11/2019
S8240	6305	KAPTA allée verte DAMMARIE		
S8240	6305005	SONDE KAPTA	01/11/2019	01/11/2019
S8240	6305005	SONDE KAPTA	01/11/2019	01/11/2019
S8240	6306	KAPTA rue JB Colbert LE MEE		
S8240	6306005	SONDE KAPTA	01/11/2019	01/11/2019
S8240	6306005	SONDE KAPTA	01/11/2019	01/11/2019
S8240	6307	KAPTA rue de la Fontaine Couverte DAMMARIE		
S8240	6307005	SONDE KAPTA	01/11/2019	01/11/2019
S8240	6307005	SONDE KAPTA	01/11/2019	01/11/2019
S8240	6308	KAPTA rue André Malraux MELUN		
S8240	6308005	SONDE KAPTA	01/11/2019	01/11/2019
S8240	6308005	SONDE KAPTA	01/11/2019	01/11/2019
S8240	6309	KAPTA rue du Perée RUBELLES		
S8240	6309005	SONDE KAPTA	01/11/2019	01/11/2019
S8240	6309005	SONDE KAPTA	01/11/2019	01/11/2019
S8240	6310	KAPTA rue Lavoisier MELUN		
S8240	6310005	SONDE KAPTA	01/11/2019	01/11/2019
S8240	6310005	SONDE KAPTA	01/11/2019	01/11/2019
S8240	6311	KAPTA rue Rue Tertre Chérisy VAUX LE PENIL		
S8240	6311005	SONDE KAPTA	01/11/2019	01/11/2019
S8240	6311005	SONDE KAPTA	01/11/2019	01/11/2019
S8240	6312	KAPTA rue de la Ronce Fleuri VOISENON		
S8240	6312005	SONDE KAPTA	01/11/2019	01/11/2019
S8240	6312005	SONDE KAPTA	01/11/2019	01/11/2019
S8240	6313	KAPTA pont de Lattre de Tassigny MELUN		
S8240	6313005	SONDE KAPTA	01/11/2019	01/11/2019
S8240	6313005	SONDE KAPTA	01/11/2019	01/11/2019
S8240	6314	KAPTA av Jean Jaures DAMMARIE		
S8240	6314005	SONDE KAPTA	01/11/2019	01/11/2019
S8240	6314005	SONDE KAPTA	01/11/2019	01/11/2019
S8240	6315	KAPTA quai Lallia LE MEE		
S8240	6315005	SONDE KAPTA	01/11/2019	01/11/2019
S8240	6315005	SONDE KAPTA	01/11/2019	01/11/2019
S8240	6316	KAPTA rue de la Croix Blanche BOISSISE LE ROI		
S8240	6316005	SONDE KAPTA	11/01/2019	01/11/2019
S8240	6316005	SONDE KAPTA	01/11/2019	01/11/2019
S8240	6317	KAPTA rue de Gral Gaulle VAUX LE PENIL		
S8240	6317005	SONDE KAPTA	01/11/2019	01/11/2019
S8240	6317005	SONDE KAPTA	01/11/2019	01/11/2019

Contrat	INSTALLATI ON	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S8240	6318	KAPTA rue du stade Réservoir LA ROCHETTE		
S8240	6318005	SONDE KAPTA	01/11/2019	01/11/2019
S8240	6318005	SONDE KAPTA	01/11/2019	01/11/2019
S8240	6319	KAPTA rue de Vaux LIVRY		
S8240	6319005	SONDE KAPTA	01/11/2019	01/11/2019
S8240	6319005	SONDE KAPTA	01/11/2019	01/11/2019
S8240	6320	KAPTA réservoir 6000m3		
S8240	6320005	SONDE KAPTA	01/11/2019	01/11/2019
S8240	6320005	SONDE KAPTA	01/11/2019	01/11/2019
S8240	6321	KAPTA Hopital MELUN		
S8240	6321005	SONDE KAPTA	01/11/2019	01/11/2019
S8240	6321005	SONDE KAPTA	01/11/2019	01/11/2019
S8240	6322	KAPTA Ecoquartier		
S8240	6322005	SONDE KAPTA	01/11/2019	01/11/2019
S8240	6322005	SONDE KAPTA	01/11/2019	01/11/2019
S8240	6323	KAPTA chemin de saint Leu LE MEE		
S8240	6323005	SONDE KAPTA	01/11/2019	01/11/2019
S8240	6323005	SONDE KAPTA	01/11/2019	01/11/2019
S8240	6324			
S8240	6324005	SONDE KAPTA	01/12/2016	01/12/2016
S8240	6324005	SONDE KAPTA	01/12/2016	01/12/2016
S8240	64	VENTE ZAC MONTEREAU		
S8240	6401			
S8240	6401001	DEBITMETRE	01/11/2019	01/11/2019
S8240	65	SECTORISATION DLL		
S8240	6501	SECTORISATION		
S8240	6501008	DEBITMETRE 01 MELUN PALAIS DE JUSTICE	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501011	DEBITMETRE 02 ALLEE DE LA JUSTICE	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501012	SOFREL DEBITMETRE 02	01/08/2020	01/08/2020
S8240	6501013	ROBINETTERIE DEBITMETRE 02	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501016	DEBITMETRE 03 AVE CHARLES PRIEUR	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501017	SOFREL DEBITMETRE 03	01/09/2020	01/09/2020
S8240	6501018	ROBINETTERIE DEBITMETRE 03	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501021	DEBITMETRE 04 AVE FRERES MARCEAU	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501022	SOFREL DEBITMETRE 04	05/01/2020	05/01/2020
S8240	6501026	DEBITMETRE 05 - RES BARTHOU	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501027	SOFREL DEBITMETRE 05	01/05/2020	01/05/2020
S8240	6501028	ROBINETTERIE DEBITMETRE 05	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501031	DEBITMETRE 06 - AVE LOUIS BARTHOU	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501032	SOFREL DEBITMETRE 06	01/05/2020	01/05/2020
S8240	6501033	ROBINETTERIE DEBITMETRE 06	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501036	DEBITMETRE 07 - RUE FONTAINE COUVERTE	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501037	SOFREL DEBITMETRE 07	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501038	ROBINETTERIE DEBITMETRE 07	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501041	DEBITMETRE 08 - RUE DU BAS MOULIN	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501042	SOFREL DEBITMETRE 08	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501043	ROBINETTERIE DEBITMETRE 08	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501046	DEBITMETRE 09 - RUE BERLIOZ	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501047	SOFREL DEBITMETRE 09	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501048	ROBINETTERIE DEBITMETRE 09	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501050	DEBITMETRE 10 - AVE MARECHAL FOCH	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501051	SOFREL DEBITMETRE 10	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501052	ROBINETTERIE DEBITMETRE 10	01/01/2015	01/01/2015

Contrat	INSTALLATI ON	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S8240	6501055	DEBITMETRE 11 - AVE LUCIEN BOUTET	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501056	SOFREL DEBITMETRE 11	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501057	ROBINETTERIE DEBITMETRE 11	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501060	DEBITMETRE 12 - AVE JEAN JAURES	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501061	SOFREL DEBITMETRE 12	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501062	ROBINETTERIE DEBITMETRE 12	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501065	DEBITMETRE 13 - QUAI VOLTAIRE	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501066	SOFREL DEBITMETRE 13	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501067	ROBINETTERIE DEBITMETRE 13	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501070	DEBITMETRE 14 - QUAI HIPPOLYTE ROSSIGNOL - MELUN	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501071	SOFREL DEBITMETRE 14	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501072	ROBINETTERIE DEBITMETRE 14	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501075	DEBITMETRE 15 - RUE DE LA VARENNE - MELUN	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501076	SOFREL DEBITMETRE 15	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501077	ROBINETTERIE DEBITMETRE 15	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501080	DEBITMETRE 16 - RUE DR POUILLOT - MELUN	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501081	SOFREL DEBITMETRE 16	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501082	ROBINETTERIE DEBITMETRE 16	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501085	DEBITMETRE 17 - RUE A MOREAU - MELUN	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501086	SOFREL DEBITMETRE 17	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501087	ROBINETTERIE DEBITMETRE 17	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501088	DEBITMETRE 16 DN 150 COMPLEMENT	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501090	DEBITMETRE 18 - AVE JEAN JAURES - MELUN	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501091	SOFREL DEBITMETRE 18	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501092	ROBINETTERIE DEBITMETRE 18	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501095	DEBITMETRE 18B TRIBUNAL MELUN	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501096	SOFREL DEBITMETRE 18B	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501097	ROBINETTERIE DEBITMETRE 18B	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501100	DEBITMETRE 19 PONT JEANNE D ARC MELUN	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501101	SOFREL DEBITMETRE 19	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501102	ROBINETTERIE DEBITMETRE 19	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501105	DEBITMETRE 20 PONT JEANNE D ARC MELUN	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501106	SOFREL DEBITMETRE 20	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501107	ROBINETTERIE DEBITMETRE 20	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501110	DEBITMETRE 21 PONT NOTRE DAME MELUN	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501111	SOFREL DEBITMETRE 21	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501112	ROBINETTERIE DEBITMETRE 21	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501115	DEBITMETRE 23 RUE DU PRES. DESPATYS	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501116	SOFREL DEBITMETRE 23	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501117	ROBINETTERIE DEBITMETRE 23	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501120	DEBITMETRE 24 RUE E. LECLERC MELUN	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501121	SOFREL DEBITMETRE 24	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501122	ROBINETTERIE DEBITMETRE 24	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501125	DEBITMETRE 25 AVE G. POMPIDOU MELUN	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501126	SOFREL DEBITMETRE 25	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501127	ROBINETTERIE DEBITMETRE 25	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501130	DEBITMETRE 29 CHE. DE BELLEVUE MELUN	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501131	SOFREL DEBITMETRE 29	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501132	ROBINETTERIE DEBITMETRE 29	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501135	DEBITMETRE 30 RUE A MALRAUX MELUN	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501136	SOFREL DEBITMETRE 30	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501137	ROBINETTERIE DEBITMETRE 30	01/01/2015	01/01/2015

Contrat	INSTALLATI ON	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S8240	6501140	DEBITMETRE 31 BLD ALMONT MELUN	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501141	SOFREL DEBITMETRE 31	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501142	ROBINETTERIE DEBITMETRE 31	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501146	DEBITMETRE 37 DN450 RES 6000M3 RTE NATIONALE	01/12/2017	01/12/2017
S8240	6501147	SOFREL DEBITMETRE 37	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501148	ROBINETTERIE DEBITMETRE 37	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501150	DEBITMETRE RUE LAVOISIER MELUN	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501151	SOFREL DEBITMETRE LAVOISIER	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501152	ROBINETTERIE DEBITMETRE LAVOISIER	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501153	DEBITMETRE RUE LOUIS BEAUNIER MELUN	11/01/2019	11/01/2019
S8240	6501154	SOFREL DEBITMETRE LOUIS BEAUNIER MELUN	01/11/2019	01/11/2019
S8240	6501500	VEG DEBITMETRE 22 QUAI ETIENNE LALLIA	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501501	SOFREL DEBITMETRE VEG 22	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501502	ROBINETTERIE DEBITMETRE VEG 22	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501505	VEG DEBITMETRE 26 RUE JB COLBERT	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501506	SOFREL DEBITMETRE VEG 26	11/01/2019	11/01/2019
S8240	6501507	ROBINETTERIE DEBITMETRE VEG 26	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501510	VEG DEBITMETRE 27 RUE DU PARC	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501511	SOFREL DEBITMETRE VEG 27	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501512	ROBINETTERIE DEBITMETRE VEG 27	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501515	VEG DEBITMETRE 28 RUE DE LA CHASSE	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501516	SOFREL DEBITMETRE VEG 28	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501517	ROBINETTERIE DEBITMETRE VEG 28	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501520	VEG DEBITMETRE 34 RUE MARCEL HOUDET	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501521	SOFREL DEBITMETRE VEG 34	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501522	ROBINETTERIE DEBITMETRE VEG 34	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501525	VEG DEBITMETRE 35 CHEMIN DU HALAGE	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501526	SOFREL DEBITMETRE VEG 35	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501527	ROBINETTERIE DEBITMETRE VEG 35	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501530	VEG DEBITMETRE 36 RESERVOIR RUE DU STADE	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501531	SOFREL DEBITMETRE VEG 36	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501532	ROBINETTERIE DEBITMETRE VEG 36	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501539	VEG DEB 39	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501544	VEG DEB 40	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501549	VEG DEB 42	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501551	SOFREL DEBITMETRE 09a	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6501552	DEBITMETRE D42 PRAILLON LE MEE-BOISSETTES	11/01/2021	01/11/2021
S8240	6501999	INVESTISSEMENT SECTO RESTANT APRES FRACTIONNEMENT	01/01/2015	01/01/2015
S8240	6502	DEBITMETRE 01 AV. DE LA LIBERTE DLL		
S8240	6502001	DEBITMETRE DN 200	01/01/2016	01/01/2016
S8240	6502002	TELESURVEILLANCE	01/12/2018	12/01/2018
S8240	6502003	2 VANNES A OPERCULE ET VIDANGE DIA: 200MIL	01/01/2016	01/01/2016

Contrat	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S8240	66	VEG LE CHATELET EN BRIE		
S8240	6601			
S8240	6601001	DEBITMETRE D43 CHEMIN ST JACQUES	10/01/2021	10/01/2021
S8240	67	HYDROSTAB MELUN RUE DE SAMPIGNY		
S8240	6701			
S8240	6701001	HYDROSTAB DN400	11/01/2021	11/01/2021
S8240	70	BORNES DE PUISAGE		
S8240	7001	BORNES FONTAINES		
S8240	7001001	2 BORNES FONTAINES	12/01/2015	12/01/2015
S8240	7001002	4 BORNES FONTAINE MELUN	05/01/2017	05/01/2017
S8240	7001003	4 FONTAINES A DAMMARIE	11/01/2018	11/01/2018
S8240	7001004	BORNE FONTAINE 6 PARC DE LA MAIRIE	11/01/2019	11/01/2019
S8240	75	TRANSFERT PARC COMPTEURS		
S8240	7501	TRANSFERT PARC COMPTEURS		
S8240	7501001	TRANSFERT PAR COMPTEURS	01/01/2015	01/01/2015
S8240	90	GEOREFERENCEMENT		
S8240	9001	RESEAU		
S8240	9001005	GEOREFERENCEMENT RESEAU	12/01/2016	12/01/2016
S8240	9001010	ETUDE PATRIMONIALE MOSARE	12/01/2020	12/01/2020
S8240	9001015	ETUDE PATRIMONIALE MOSARE	#N/A	#N/A
S8240	9001020	GEODETECTION RNVТ CANA MELUN DLL 2022	12/01/2022	12/01/2022
S8240	9001025	GEODETECTION RNVТ CANA MELUN DLL 2023	12/01/2022	12/01/2022
S8240	91	ETUDE OPTIM HYDRO		
S8240	9101	RESEAU		
S8240	9101005	ETUDE OPTIMISATION HYDRO	11/01/2021	11/01/2021
S8240	99	CARTOGRAPHIE		
S8240	9901	CARTOGRAPHIE		
S8240	9901001	CARTOGRAPHIE	12/01/2000	12/01/2000
S8240	9901002	CARTOGRAPHIE	12/01/2002	12/01/2002
S8240	9901005	SEM-MELUN DLL-SECTORISATION RESEAU 11 PT	06/01/2015	06/01/2015
S8240	99	CARTOGRAPHIE		

CONTRATS	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F		1 RNVT NP PRISE D'EAU POSTE 1 - POMPAGE	01/01/2009	01/01/2019
S825F		2 RNVT NP PRISE D'EAU POSTE 2 - INSTRUM	01/01/2009	01/01/2019
S825F		3 RNVT NP PRISE D'EAU POSTE 3 - FLUIDES/AMENAGT	01/01/2009	01/01/2019
S825F		4 RNVT NP PRISE D'EAU POSTE 4 - STATION D'ALERTE	01/01/2009	01/01/2019
S825F		5 RNVT NP ACTIFLO TWIN - AGITATEURS PENDULAIRES	01/01/2009	01/01/2019
S825F		6 RNVT NP ACTIFLO TWIN - POMPES RECIRCULATION	01/01/2009	01/01/2019
S825F		7 RNVT NP ACTIFLO TWIN - LIGNE APPORT MICROSABLE	01/01/2009	01/01/2019
S825F		8 RNVT NP ACTIFLO TWIN - HYDROCYCLONES	01/01/2009	01/01/2019
S825F		9 RNVT NP REPR EAU DECANTEE - GPE EAU DE SERVICE	01/01/2009	01/01/2019
S825F		11 RNVT NP REACTIFS - POMPES DOSEUSES	01/01/2009	01/01/2019
S825F		12 RNVT NP REACTIFS - CENTRALES POLYMERE - POMPES	01/01/2009	01/01/2019
S825F		13 RNVT NP REACTIFS - LIGNE DOSAGE PULVERULENT	01/01/2009	01/01/2019
S825F		14 RNVT NP REACTIFS - BARBOTINE	01/01/2009	01/01/2019
S825F		15 RNVT NP FILTRES A SABLE - SURPRESSEUR	01/01/2009	01/01/2019
S825F		16 RNVT NP FILTRES A SABLE - POMPES	01/01/2009	01/01/2019
S825F		17 RNVT NP FILE BOUES - POMPES	01/01/2009	01/01/2019
S825F		18 RNVT NP FILE BOUES - VIS DE REPRISE DES BOUES	01/01/2009	01/01/2019
S825F		19 RNVT NP FILE BOUES - CENTRIFUGEUSES	01/01/2009	01/01/2019
S825F		21 RNVT NP CHAUFFAGE VENTIL - AEROTHERME DESHYDR	01/01/2009	01/01/2019
S825F		22 RNVT NP ELEC AUTOM INSTRUM - ARMOIRE ELEC	01/01/2009	01/01/2019
S825F		23 RNVT NP ELEC AUTOM INSTRUM - AUTOMAT SUPERVIS	01/01/2009	01/01/2019
S825F		24 RNVT NP ELEC AUTOM INSTRUM - VANNES AUTO	01/01/2009	01/01/2019
S825F		25 RNVT NP ELEC AUTOM INSTRUM - ECLAIR INT EXT SECU	01/01/2009	01/01/2019
S825F		26 RENOUELEMENT NON PREVU AU PLAN	01/01/2009	01/01/2019
S825F	101001	CONSTRUCTION USINE DE TRAITEMENT EAU DE SEINE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	101002	COMPLEMENT EXTENSION USINE DE BOISSISE	01/01/2020	01/01/2020
S825F	101003	COMPLEMENT EXTENSION USINE DE BOISSISE 2021	01/01/2021	01/01/2021
S825F	101004	INSTALL STATION BIG BIG A PALAN	01/01/2022	01/01/2022
S825F	1001001	BATARDEAU	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1001002	CREPINE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1001003	CANALISATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1002001	POMPE BACHE POMPAGE 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1002002	POMPE BACHE POMPAGE 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1002003	POMPE BACHE POMPAGE 3	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1002004	VANNE MOTORISEE D'ISOLEMENT DU BASSIN	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1002005	CLAPET POMPE BACHE 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1002006	CLAPET POMPE BACHE 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1002007	CLAPET POMPE BACHE 3	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1002008	CANALISATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1002009	SONDES DE NIVEAU 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1002010	SONDE DE NIVEAU 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1003001	CAPTEUR DE PRESSION 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1003002	MANOMETRE 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1003003	CAPTEUR DE PRESSION 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1003004	MANOMETRE 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1003005	CAPTEUR DE PRESSION 3	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1003006	MANOMETRE 3	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1003007	CAPTEUR DE PRESSION CANALISATION PRINCIPALE	01/10/2019	01/10/2019

CONTRATS	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1003008	MANOMETRE CANALISATION PRINCIPALE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1004001	MANCHON COMPENSATEUR DILATOFLEX 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1004002	CLAPET 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1004003	VANNES 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1004004	MANCHON COMPENSATEUR DILATOFLEX 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1004005	CLAPET 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1004006	VANNE 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1004007	MANCHON COMPENSATEUR DILATOFLEX 3	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1004008	CLAPET 3	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1004009	VANNE 3	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1004010	ELECTROVANNE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1004011	ELECTROVANNE ALIMENTATION BAC DE MESURE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1004012	BALLON ANTI-BELIER	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1004013	CLAPET ANTI-BELIER 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1004014	CLAPET ANTI-BELIER 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1004015	VANNE D'ISOLEMENT ANTI-BELIER 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1004016	VANNE D'ISOLEMENT ANTI-BELIER 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1004017	VANNE AMONT DEBITMETRE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1004018	VANNE DE VIDANGE NOURRICE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1004019	CANALISATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1004020	SOUPAPE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1101001	BAC DE MESURE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1101002	ANALYSEUR DE PH	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1101003	CONDUCTIMETRE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1101004	ANALYSEUR D'HYDROCARBURES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1101005	TURBIDIMETRE EN CONTINU	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1101006	OXYMETRE (OXYGENE DISSOUS DS EAU)	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1102001	DEBITMETRE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1102002	VANNE AVAL DEBITMETRE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1102003	MANCHETTE DE DEMONTAGE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1201001	COMPRESSEUR A PISTONS	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1201002	BALLON	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1201003	PURGE BALLON RESERVE D'AIR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1201004	CAPTEUR DE PRESSION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1201005	MANOMETRE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1202001	TUYAUTERIE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1202002	ELECTROVANNE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1202003	VANNE D'ISOLEMENT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1203001	TRANSFORMATEUR ELEVATEUR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1203002	CELLULE INTERRUPTEUR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1203003	INVERSEUR DE SOURCE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1203004	COMPTEUR ELECTRIQUE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1204001	ARMOIRE ELECTRIQUE BT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1204002	ONDULEUR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1205001	FILTRE HARMONIQUE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1205002	VARIATEUR POMPE 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1205003	VARIATEUR POMPE 2	01/10/2019	01/10/2019

CONTRATS	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1205004	VARIATEUR POMPE 3	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1205005	COFFRET DE TELEGESTION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1205006	CONVERTISSEURS FIBRE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1205007	STB ARMOIRES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1205008	ORDINATEUR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1205009	COMPTEUR ENERGIE DIRIS	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1206001	GRILLAGE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1206002	HUISSERIE DIVERSE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1207001	JEU D'ECLAIRAGE INTERIEUR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1207002	JEU DE CONTACTS	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1207003	TRAPPES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1208001	JEU DE DETECTEURS DE NIVEAU POIRES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1208002	POMPE VIDE-CAVE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1208003	ARRET D'URGENCE POMPES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1208004	EXTINCTEUR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1208005	ECLAIRAGE INTERIEUR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1208006	BLOC ISSUE DE SECOURS	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1208007	DESHUMIDIFICATEUR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1208008	HUISSERIE DIVERSE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1209001	PONT ROULANT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1209002	PALAN ELECTRIQUE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1209003	ARRET D'URGENCE 1 POMPES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1209004	ARRET D'URGENCE 2 POMPES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1209005	ARRET D'URGENCE DISJONCTEUR BT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1209006	DETECTEUR DE FUMEEES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1209007	EXTINCTEUR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1209008	ECLAIRAGE INTERIEUR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1209009	BLOC ISSUE DE SECOURS	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1209010	DESHUMIDIFICATEUR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1209011	AEROTHERME	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1209012	VENTILATEUR 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1209013	CAISSON DE VENTILATEUR 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1209014	VENTILATEUR 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1209015	CAISSON DE VENTILATEUR 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1209016	HUISSERIE DIVERSE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1209017	JEU DE CAPTEURS	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1209018	CAMERA	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1209019	PORTE SECTIONNELLE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1210001	POMPE VIDE-CAVE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1210002	JEU DE DETECTEURS DE NIVEAU POIRES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1210003	ECLAIRAGE INTERIEUR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1210004	BLOC ISSUE DE SECOURS	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1210005	TRAPPES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1211001	DETECTEUR DE FUMEEES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1211002	EXTINCTEUR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1211003	ECLAIRAGE INTERIEUR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1211004	BLOC ISSUE DE SECOURS	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1211005	VENTILATEUR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1211006	AEROTHERME	01/10/2019	01/10/2019

CONTRATS	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1211007	JEU DE CAPTEURS	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1211008	ARRET D'URGENCE DISJONCTEUR BT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1212001	DETECTEUR DE FUMEEES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1212002	EXTINCTEUR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1212003	ECLAIRAGE INTERIEUR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1212004	BLOC ISSUE DE SECOURS	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1212005	CLIMATISEUR REVERSIBLE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1213001	CLOTURE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1213002	PORTAIL	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1213003	PORTILLON	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1213004	LUMINAIRE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1213005	CAMERAS	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1213006	ALARME EXTERIEUR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1301001	CREPINE POUR FILTRE CAPTAGE EN RIVIERE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1301002	MAT OSCILLANT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1302001	POMPE PRISE D'EAU 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1302002	POMPE PRISE D'EAU 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1302003	JEUX DE VANNES ELECTRIQUE POMPAGE PRISE D'EAU	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1302004	DEBITMETRE ELECTROMAGNETIQUE EN CONDUITE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1303001	BAC EN CHARGE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1303002	VANNE AMONT BAC EN CHARGE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1303003	FILTRE ENTREE BAC EN CHARGE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1303004	VANNE DE REGLAGE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1303005	VANNE ELECTRIQUE ALIMENTATION BAC DE MESURE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1303006	VANNE ELECTRIQUE LAVAGE BAC EN CHARGE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1303007	ROBINET DE PRELEVEMENT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1303008	SONDE DE NIVEAU HAUT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1303009	SONDE DE NIVEAU BAS	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1303010	CANALISATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1304001	BAC DE MESURE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1304002	JEU DE VANNES MANUELLES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1304003	VANNE MANUELLE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1304004	ELECTROVANNE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1304005	DEBITMETRE BAC DE MESURE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1304006	DEBITMETRE AMTAX	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1304007	CANALISATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1305001	ANALYSEUR PH-METRE ET TEMPERATURE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1305002	TURBIDIMETRE EN CONTINU	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1305003	OXYMETRE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1305004	CONDUCTIMETRE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1305005	ANALYSEUR UV	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1305006	ANALYSEUR D'HYDROCARBURES AROMAT POLYCYCLIQ (HAP)	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1305007	ANALYSEUR D'AMMONIAQUE AMTAX	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1306001	COMPRESSEUR D'AIR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1306002	BALLON RESERVE D'AIR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1306003	PURGE BALLON RESERVE D'AIR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1307001	JEU D'ELECTROVANNE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1307002	TUYAUTERIE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1308001	COMPTEUR D'EAU	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1308002	JEU DE VANNES	01/10/2019	01/10/2019

CONTRATS	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1308003	ELECTROVANNE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1308004	CANALISATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1309001	CUVE PEHD	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1309002	POMPE PLUVIALE 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1309003	POMPE PLUVIALE 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1309004	CLAPET POMPE PLUVIALE 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1309005	CLAPET POMPE PLUVIALE 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1309006	VANNE POMPE PLUVIALE 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1309007	VANNE POMPE PLUVIALE 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1309008	CANALISATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1309009	JEU DE NIVEAU POIRES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1310001	REGARD	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1310002	CLAPET	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1310003	CANALISATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1311001	ARMOIRE DE COMMANDE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1311002	ONDULEUR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1311003	POSTE DE TELEGESTION SOFREL S550	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1311004	VARIATEUR POMPE PRISE D'EAU 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1311005	VARIATEUR POMPE PRISE D'EAU 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1312001	POMPE VIDE-CAVE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1312002	CLAPET POMPE VIDE CAVE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1312003	VANNE POMPE VIDE CAVE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1312004	JEU DE NIVEAU POIRES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1312005	JEU CAPTEUR ANTI-INTRUSION TRAPPES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1312006	ARRET D'URGENCE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1312007	ECLAIRAGE INTERIEUR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1312008	HUISSERIE DIVERSE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1312009	TRAPPE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1312010	GENIE CIVILE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1313001	CAPTEURS INTRUSION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1313002	DETECTEUR DE MOUVEMENT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1313003	ALARME ANTI-INTRUSION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1313004	DIGICODE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1313005	SIRENE ALARME INTRUSION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1313006	ARRET D'URGENCE 1 (ST-IE-01)	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1313007	ARRET D'URGENCE 2 (ST-IE-02)	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1313008	ARRET D'URGENCE GENERAL	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1313009	ARRET D'URGENCE ARMOIRE BT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1313010	RINCE-CEIL	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1313011	DETECTEUR INCENDIE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1313012	EXTINCTEUR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1313013	BLOC ISSUE DE SECOURS	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1313014	ECLAIRAGE INTERIEUR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1313015	ECLAIRAGE INTERIEUR COMPRESSEUR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1313016	CLIMATISEUR REVERSIBLE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1313017	DESHUMIDIFICATEUR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1313018	MAIN COURANTE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1313019	HUISSERIE DIVERSE	01/10/2019	01/10/2019

CONTRATS	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1313020	GENIE CIVILE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1401001	GENIE CIVILE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1401002	ANALYSEUR D'AMMONIAQUE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1401003	ANALYSEUR POLLU° ORGA PAR ABSORPT° UV CONT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1401004	PH-METRE AVEC THERMOMETRE EN CONT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1401005	POMPE DE PRELEVEMENT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1401006	SONDE DE PH	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1401007	POIRE DE NIVEAU	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1402001	GENIE CIVILE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1402002	AGITATEUR COAGULATION PRETRAITEMENT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1402003	MOTEUR ELECTRIQUE AGITATEUR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1402004	MOTOREDUCTEUR AGITATEUR PRETRAITEMENT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1403001	GENIE CIVILE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1403002	AGITATEUR FLOCCULATION PRETRAITEMENT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1403003	MOTEUR AGITATEUR FLOCCULATION PRETRAITEMENT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1403004	MOTOREDUCTEUR AGITATEUR FLOCCULATION PRETRAITEMENT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1403005	VANNE DE VIDANGE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1403006	SONDES DE TURBIDITE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1404001	GENIE CIVILE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1404002	LAMELLES DE DECANTATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1404003	RACLEUR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1404004	MOTEUR RACLEUR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1404005	MOTOREDUCTEUR RACLEUR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1404006	SECURITE COUPLE MOTEUR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1404007	VANNE BY-PASS ACTIFLO CARB	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1404008	VANNE D'ABAISSEMENT NIVEAU D'EAU	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1404009	VANNE MANUELLE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1404010	CANALISATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1404011	POMPES SUBMERSIBLE (EU)	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1404012	ANALYSEUR POLLUTION ORGA PAR ABSORPTION UV CONT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1404013	SONDES DE TURBIDITE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1405001	POMPE A SABLE 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1405002	POMPE DE RECIRCULATION 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1405003	POMPE DE RECIRCULATION 3	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1407001	HYDROCYCLONE 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1407002	HYDROCYCLONE 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1407003	HYDROCYCLONE 3	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1408001	CAPTEUR DE PRESSION 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1408002	CAPTEUR DE PRESSION 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1408003	CAPTEUR DE PRESSION 3	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1408004	JEU DE VANNES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1408005	VANNE AMONT 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1408006	VANNE AVAL 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1408007	VANNE AMONT 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1408008	VANNE AMONT 3	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1408009	VANNE AVAL 3	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1408010	CANALISATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1408011	VANNE DE VIDANGE ACTIFLO VERS BACHE A BOUES 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1408012	VANNE DE VIDANGE ACTIFLO VERS BACHE A BOUES 2	01/10/2019	01/10/2019

CONTRATS	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1408013	CUVE DE RECIRCULATION DU SABLE PE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1409001	DEBITMETRE ELECTROMAGNETIQUE EN CONDUITE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1409002	VANNE AMONT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1409003	VANNE AVAL	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1409004	GENIE CIVILE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1409005	TRAPPE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1409006	CANALISATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1410001	GENIE CIVILE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1410002	POMPE DE PRELEVEMENT EAU DE FORAGE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1410003	PPE DE PVT MELANGE EAU DE FORAGE + EAU PRETRAITEE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1410004	TURBIDIMETRE EN CONTINU	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1410005	VANNE AMONT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1410006	VANNE AVAL	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1410007	VANNE EXT VIDANGE BACHE DE MELANGE + CONTACT CAP	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1410008	JEU DE VANNES POMPES PRELEVEMENT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1410009	TRAPPE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1410010	CANALISATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1411001	AGITATEUR CONTACT CAP	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1411002	MOTEUR AGITATEUR CONTACT CAP	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1411003	MOTOREDUCTEUR AGITATEUR CONTACT CAP	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1411004	ANALYSEUR DE MATIERES EN SUSPENSION (MES)	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1411005	GENIE CIVILE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1411006	TRAPPE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1412001	AGITATEUR COAGULATION ACTIFLO CARB	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1412002	MOTEUR AGITATEUR COAGULATION CARB	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1412003	MOTOREDUCTEUR AGITATEUR COAGULATION CARB	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1412004	GENIE CIVILE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1412005	TRAPPE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1413001	AGITATEUR FLOCCULATION MATURATION ACTIFLO CARB	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1413002	MOTEUR AGITATEUR FLOCCULATION CARB	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1413003	MOTOREDUCTEUR AGITATEUR FLOCCULATION CARB	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1413004	GENIE CIVILE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1413005	TRAPPE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1414001	LAMELLES DE DECANTATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1414002	RACLEUR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1414003	MOTEUR RACLEUR CARB	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1414004	MOTOREDUCTEUR RACLEUR CARB	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1414005	SONDE DE PH	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1414006	SONDE DE TURBIDITE	01/11/2021	01/11/2021
S825F	1414007	CANALISATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1414008	VANNE ABAISSEMENT D'EAU	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1414009	GENIE CIVILE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1415001	POMPES DE RECIRCULATION 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1415002	POMPES DE RECIRCULATION 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1415003	POMPES DE RECIRCULATION 3	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1415004	HYDROCYCLONE 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1415005	HYDROCYCLONE 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1415006	HYDROCYCLONE 3	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1415007	CAPTEUR DE PRESSION 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1415008	CAPTEUR DE PRESSION 2	01/10/2019	01/10/2019

CONTRATS	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1415009	CAPTEUR DE PRESSION 3	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1415010	CANALISATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1415011	JEU DE VANNES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1415012	VANNE AMONT 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1415013	VANNE AVAL 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1415014	VANNE AMONT 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1415015	VANNE AVAL 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1415016	VANNE AMONT 3	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1415017	VANNE AVAL 3	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1415018	VANNE EXTRACTION RECIRCULATION BOUES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1415019	CUVE DE RECIRCULATION DU SABLE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1415020	CUVE DE RECIRCULATION DES BOUES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1415021	TRAPPE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1416001	POMPE DE REPRISE 1 APRES ACTIFLO	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1416002	POMPE DE REPRISE 2 APRES ACTIFLO	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1416003	POMPE DE REPRISE 3 APRES ACTIFLO	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1416004	CLAPET POMPE DE REPRISE 1 APRES ACTIFLO	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1416005	VANNE AMONT POMPE DE REPRISE 1 APRES ACTIFLO	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1416006	VANNE AVAL POMPE DE REPRISE 1 APRES ACTIFLO	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1416007	CLAPET POMPE DE REPRISE 2 APRES ACTIFLO	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1416008	VANNE AMONT POMPE DE REPRISE 2 APRES ACTIFLO	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1416009	VANNE AVAL POMPE DE REPRISE 2 APRES ACTIFLO	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1416010	CLAPET POMPE DE REPRISE 3 APRES ACTIFLO	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1416011	VANNE AMONT POMPE DE REPRISE 3 APRES ACTIFLO	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1416012	VANNE AVAL POMPE DE REPRISE 3 APRES ACTIFLO	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1416013	VANNE MANUELLE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1416014	POMPE DE PRELEVEMENT EAU DECANTEE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1416015	SONDE DE NIVEAU US	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1416016	JEU DE NIVEAU POIRES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1416017	CAPTEUR DE PRESSION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1416018	DEBITMETRE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1416019	CANALISATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1416020	VANNE DE VIDANGE EAU DECANTEE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1416021	BACHE EAU DECANTEE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1416022	TRAPPE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417001	VANNE D'ISOLEMENT ENTREE FILE 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417002	CANALISATION ENTREE FILE 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417003	FILTRE SOUS PRESSION FILTRATION 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417004	PLANCHER FILTRATION 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417005	CREPINE POUR FILTRE FILTRATION 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417006	MATERIAU DE GARNISSAGE FILTRATION 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417007	VANNE ENTREE EAU BRUTE FILTRATION 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417008	VANNE SORTIE EAU FILTREE FILTRATION 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417009	VANNE D'EAU DE LAVAGE FILTRATION 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417010	VANNE AIR LAVAGE FILTRATION 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417011	CLAPET AIR LAVAGE FILTRATION 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417012	VANNE EAU DE SALE FILTRATION 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417013	VANNE PREMIERE EAU FILTREE FILTRATION 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417014	EVENT FILTRATION 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417015	VANNE VIDANGE FILTRATION 1	01/10/2019	01/10/2019

CONTRATS	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1417016	SOUPAPE DE DECHARGE FILTRATION 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417017	VANNE DEPOTAGE SABLE FILTRATION 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417018	VANNE DECHARGEMENT SABLE FILTRATION 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417019	CANALISATION FILTRATION 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417020	DEBITMETRE FILTRATION 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417021	MESURE DE COLMATAGE FILTRATION 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417022	FILTRE SOUS PRESSION FILTRATION 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417023	PLANCHER FILTRATION 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417024	CREPINE POUR FILTRE FILTRATION 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417025	MATERIAU DE GARNISSAGE FILTRATION 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417026	VANNE ENTREE EAU BRUT FILTRATION 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417027	VANNE SORTIE EAU FILTREE FILTRATION 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417028	VANNE D'EAU DE LAVAGE FILTRATION 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417029	VANNE AIR LAVAGE FILTRATION 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417030	CLAPET AIR LAVAGE FILTRATION 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417031	VANNE EAU DE SALE FILTRATION 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417032	VANNE PREMIERE EAU FILTREE FILTRATION 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417033	EVENT FILTRATION 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417034	VANNE VIDANGE FILTRATION 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417035	SOUPAPE DE DECHARGE FILTRATION 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417036	VANNE DEPOTAGE SABLE FILTRATION 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417037	VANNE DECHARGEMENT SABLE FILTRATION 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417038	CANALISATION FILTRATION 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417039	DEBITMETRE FILTRATION 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417040	MESURE DE COLMATAGE FILTRATION 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417041	FILTRE SOUS PRESSION FILTRATION 3	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417042	PLANCHER FILTRATION 3	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417043	CREPINE POUR FILTRE FILTRATION 3	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417044	MATERIAU DE GARNISSAGE FILTRATION 3	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417045	VANNE ENTREE EAU BRUT FILTRATION 3	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417046	VANNE SORTIE EAU FILTREE FILTRATION 3	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417047	VANNE D'EAU DE LAVAGE FILTRATION 3	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417048	VANNE AIR LAVAGE FILTRATION 3	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417049	CLAPET AIR LAVAGE FILTRATION 3	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417050	VANNE EAU DE SALE FILTRATION 3	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417051	VANNE PREMIERE EAU FILTREE FILTRATION 3	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417052	EVENT FILTRATION 3	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417053	VANNE VIDANGE FILTRATION 3	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417054	SOUPAPE DE DECHARGE FILTRATION 3	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417055	VANNE DEPOTAGE SABLE FILTRATION 3	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417056	VANNE DECHARGEMENT SABLE FILTRATION 3	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417057	CANALISATION FILTRATION 3	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417058	DEBITMETRE FILTRATION 3	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417059	MESURE DE COLMATAGE FILTRATION 3	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417060	FILTRE SOUS PRESSION FILTRATION 4	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417061	PLANCHER FILTRATION 4	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417062	CREPINE POUR FILTRE FILTRATION 4	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417063	MATERIAU DE GARNISSAGE FILTRATION 4	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417064	VANNE ENTREE EAU BRUT FILTRATION 4	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417065	VANNE SORTIE EAU FILTREE FILTRATION 4	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417066	VANNE D'EAU DE LAVAGE FILTRATION 4	01/10/2019	01/10/2019

CONTRATS	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1417067	VANNE AIR LAVAGE FILTRATION 4	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417068	CLAPET AIR LAVAGE FILTRATION 4	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417069	VANNE EAU DE SALE FILTRATION 4	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417070	VANNE PREMIERE EAU FILTREE FILTRATION 4	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417071	EVENT FILTRATION 4	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417072	VANNE VIDANGE FILTRATION 4	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417073	SOUPAPE DE DECHARGE FILTRATION 4	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417074	VANNE DEPOTAGE SABLE FILTRATION 4	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417075	VANNE DECHARGEMENT SABLE FILTRATION 4	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417076	CANALISATION FILTRATION 4	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417077	DEBITMETRE FILTRATION 4	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417078	MESURE DE COLMATAGE FILTRATION 4	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417079	FILTRE SOUS PRESSION FILTRATION 5	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417080	PLANCHER FILTRATION 5	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417081	CREPINE POUR FILTRE FILTRATION 5	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417082	MATERIAU DE GARNISSAGE FILTRATION 5	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417083	VANNE ENTREE EAU BRUT FILTRATION 5	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417084	VANNE SORTIE EAU FILTREE FILTRATION 5	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417085	VANNE D'EAU DE LAVAGE FILTRATION 5	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417086	VANNE AIR LAVAGE FILTRATION 5	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417087	CLAPET AIR LAVAGE FILTRATION 5	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417088	VANNE EAU DE SALE FILTRATION 5	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417089	VANNE PREMIERE EAU FILTREE FILTRATION 5	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417090	EVENT FILTRATION 5	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417091	VANNE VIDANGE FILTRATION 5	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417092	SOUPAPE DE DECHARGE FILTRATION 5	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417093	VANNE DEPOTAGE SABLE FILTRATION 5	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417094	VANNE DECHARGEMENT SABLE FILTRATION 5	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417095	CANALISATION FILTRATION 5	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417096	DEBITMETRE FILTRATION 5	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417097	MESURE DE COLMATAGE FILTRATION 5	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417098	FILTRE SOUS PRESSION FILTRATION 6	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417099	PLANCHER FILTRATION 6	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417100	CREPINE POUR FILTRE FILTRATION 6	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417101	MATERIAU DE GARNISSAGE FILTRATION 6	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417102	VANNE ENTREE EAU BRUT FILTRATION 6	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417103	VANNE SORTIE EAU FILTREE FILTRATION 6	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417104	VANNE D'EAU DE LAVAGE FILTRATION 6	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417105	VANNE AIR LAVAGE FILTRATION 6	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417106	CLAPET AIR LAVAGE FILTRATION 6	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417107	VANNE EAU DE SALE FILTRATION 6	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417108	VANNE PREMIERE EAU FILTREE FILTRATION 6	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417109	EVENT FILTRATION 6	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417110	VANNE VIDANGE FILTRATION 6	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417111	SOUPAPE DE DECHARGE FILTRATION 6	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417112	VANNE DEPOTAGE SABLE FILTRATION 6	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417113	VANNE DECHARGEMENT SABLE FILTRATION 6	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417114	CANALISATION FILTRATION 6	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417115	DEBITMETRE FILTRATION 6	01/10/2019	01/10/2019

CONTRATS	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1417116	MESURE DE COLMATAGE FILTRATION 6	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417117	VANNE D'ISOLEMENT SORTIE FILE 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417118	CANALISATION SORTIE FILE 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417119	TURBIDIMETRE SORTIE FILE 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1417120	DEBITMETRE SORTIE FILE 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418001	VANNE D'ISOLEMENT ENTREE FILE 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418002	CANALISATION ENTREE FILE 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418003	FILTRE SOUS PRESSION FILTRATION 7	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418004	PLANCHER FILTRATION 7	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418005	CREPINE POUR FILTRE FILTRATION 7	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418006	MATERIAU DE GARNISSAGE FILTRATION 7	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418007	VANNE ENTREE EAU BRUT FILTRATION 7	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418008	VANNE SORTIE EAU FILTREE FILTRATION 7	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418009	VANNE D'EAU DE LAVAGE FILTRATION 7	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418010	VANNE AIR LAVAGE FILTRATION 7	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418011	CLAPET AIR LAVAGE FILTRATION 7	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418012	VANNE EAU DE SALE FILTRATION 7	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418013	VANNE PREMIERE EAU FILTREE FILTRATION 7	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418014	EVENT FILTRATION 7	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418015	VANNE VIDANGE FILTRATION 7	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418016	SOUPAPE DE DECHARGE FILTRATION 7	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418017	VANNE DEPOTAGE SABLE FILTRATION 7	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418018	VANNE DECHARGEMENT SABLE FILTRATION 7	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418019	CANALISATION FILTRATION 7	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418020	DEBITMETRE FILTRATION 7	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418021	MESURE DE COLMATAGE FILTRATION 7	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418022	FILTRE SOUS PRESSION FILTRATION 8	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418023	PLANCHER FILTRATION 8	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418024	CREPINE POUR FILTRE FILTRATION 8	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418025	MATERIAU DE GARNISSAGE FILTRATION 8	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418026	VANNE ENTREE EAU BRUT FILTRATION 8	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418027	VANNE SORTIE EAU FILTREE FILTRATION 8	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418028	VANNE D'EAU DE LAVAGE FILTRATION 8	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418029	VANNE AIR LAVAGE FILTRATION 8	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418030	CLAPET AIR LAVAGE FILTRATION 8	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418031	VANNE EAU DE SALE FILTRATION 8	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418032	VANNE PREMIERE EAU FILTREE FILTRATION 8	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418033	EVENT FILTRATION 8	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418034	VANNE VIDANGE FILTRATION 8	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418035	SOUPAPE DE DECHARGE FILTRATION 8	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418036	VANNE DEPOTAGE SABLE FILTRATION 8	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418037	VANNE DECHARGEMENT SABLE FILTRATION 8	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418038	CANALISATION FILTRATION 8	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418039	DEBITMETRE FILTRATION 8	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418040	MESURE DE COLMATAGE FILTRATION 8	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418041	FILTRE SOUS PRESSION FILTRATION 9	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418042	PLANCHER FILTRATION 9	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418043	CREPINE POUR FILTRE FILTRATION 9	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418044	MATERIAU DE GARNISSAGE FILTRATION 9	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418045	VANNE ENTREE EAU BRUT FILTRATION 9	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418046	VANNE SORTIE EAU FILTREE FILTRATION 9	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418047	VANNE D'EAU DE LAVAGE FILTRATION 9	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418048	VANNE AIR LAVAGE FILTRATION 9	01/10/2019	01/10/2019

CONTRATS	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1418049	CLAPET AIR LAVAGE FILTRATION 9	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418050	VANNE EAU DE SALE FILTRATION 9	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418051	VANNE PREMIERE EAU FILTREE FILTRATION 9	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418052	EVENT FILTRATION 9	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418053	VANNE VIDANGE FILTRATION 9	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418054	SOUPAPE DE DECHARGE FILTRATION 9	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418055	VANNE DEPOTAGE SABLE FILTRATION 9	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418056	VANNE DECHARGEMENT SABLE FILTRATION 9	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418057	CANALISATION FILTRATION 9	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418058	DEBITMETRE FILTRATION 9	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418059	MESURE DE COLMATAGE FILTRATION 9	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418060	FILTRE SOUS PRESSION FILTRATION 10	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418061	PLANCHER FILTRATION 10	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418062	CREPINE POUR FILTRE FILTRATION 10	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418063	MATERIAU DE GARNISSAGE FILTRATION 10	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418064	VANNE ENTREE EAU BRUT FILTRATION 10	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418065	VANNE SORTIE EAU FILTREE FILTRATION 10	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418066	VANNE D'EAU DE LAVAGE FILTRATION 10	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418067	VANNE AIR LAVAGE FILTRATION 10	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418068	CLAPET AIR LAVAGE FILTRATION 10	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418069	VANNE EAU DE SALE FILTRATION 10	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418070	VANNE PREMIERE EAU FILTREE FILTRATION 10	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418071	EVENT FILTRATION 10	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418072	VANNE VIDANGE FILTRATION 10	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418073	SOUPAPE DE DECHARGE FILTRATION 10	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418074	VANNE DEPOTAGE SABLE FILTRATION 10	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418075	VANNE DECHARGEMENT SABLE FILTRATION 10	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418076	CANALISATION FILTRATION 10	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418077	DEBITMETRE FILTRATION 10	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418078	MESURE DE COLMATAGE FILTRATION 10	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418079	FILTRE SOUS PRESSION FILTRATION 11	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418080	PLANCHER FILTRATION 11	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418081	CREPINE POUR FILTRE FILTRATION 11	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418082	MATERIAU DE GARNISSAGE FILTRATION 11	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418083	VANNE ENTREE EAU BRUT FILTRATION 11	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418084	VANNE SORTIE EAU FILTREE FILTRATION 11	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418085	VANNE D'EAU DE LAVAGE FILTRATION 11	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418086	VANNE AIR LAVAGE FILTRATION 11	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418087	CLAPET AIR LAVAGE FILTRATION 11	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418088	VANNE EAU DE SALE FILTRATION 11	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418089	VANNE PREMIERE EAU FILTREE FILTRATION 11	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418090	EVENT FILTRATION 11	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418091	VANNE VIDANGE FILTRATION 11	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418092	SOUPAPE DE DECHARGE FILTRATION 11	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418093	VANNE DEPOTAGE SABLE FILTRATION 11	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418094	VANNE DECHARGEMENT SABLE FILTRATION 11	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418095	CANALISATION FILTRATION 11	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418096	DEBITMETRE FILTRATION 11	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418097	MESURE DE COLMATAGE FILTRATION 11	01/10/2019	01/10/2019

CONTRATS	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1418098	FILTRE SOUS PRESSION FILTRATION 12	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418099	PLANCHER FILTRATION 12	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418100	CREPINE POUR FILTRE FILTRATION 12	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418101	MATERIAU DE GARNISSAGE FILTRATION 12	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418102	VANNE ENTREE EAU BRUT FILTRATION 12	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418103	VANNE SORTIE EAU FILTREE FILTRATION 12	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418104	VANNE D'EAU DE LAVAGE FILTRATION 12	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418105	VANNE AIR LAVAGE FILTRATION 12	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418106	CLAPET AIR LAVAGE FILTRATION 12	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418107	VANNE EAU DE SALE FILTRATION 12	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418108	VANNE PREMIERE EAU FILTREE FILTRATION 12	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418109	EVENT FILTRATION 12	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418110	VANNE VIDANGE FILTRATION 12	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418111	SOUPAPE DE DECHARGE FILTRATION 12	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418112	VANNE DEPOTAGE SABLE FILTRATION 12	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418113	VANNE DECHARGEMENT SABLE FILTRATION 12	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418114	CANALISATION FILTRATION 12	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418115	DEBITMETRE FILTRATION 12	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418116	MESURE DE COLMATAGE FILTRATION 12	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418117	VANNE D'ISOLEMENT SORTIE FIL 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418118	CANALISATION SORTIE FIL 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418119	TURBIDIMETRE SORTIE FIL 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1418120	DEBITMETRE SORTIE FIL 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1419001	REACTEUR UV 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1419002	REACTEUR UV 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1419003	VANNE MOTORISEE AMONT FILE 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1419004	VANNE MANUELLE AVAL FILE 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1419005	VANNE MANUELLE FILE 1 AMONT BACHE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1419006	VANNE MOTORISEE AMONT FILE 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1419007	VANNE MANUELLE AVAL FILE 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1419008	VANNE MANUELLE FILE 2 AMONT BACHE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1419009	VANNE MOTORISEE DE BY PASS DE FILE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1420001	POMPE TOUTES EAUX 1 POSTE 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1420002	POMPE TOUTES EAUX 2 POSTE 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1420003	JEU DE NIVEAU POIRES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1420004	SONDE DE NIVEAU	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1420005	BACHE TOUTES EAUX 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1420006	CALORIFUGEAGE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1420007	CANALISATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1420008	CLAPET POMPE TOUTES EAUX 1 POSTE 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1420009	CLAPET POMPE TOUTES EAUX 2 POSTE 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1420010	TRAPPE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1420011	VANNE POMPE TOUTES EAUX 1 POSTE 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1420012	VANNE POMPE TOUTES EAUX 2 POSTE 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1420013	DEBITMETRE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1421001	POMPE A BOUES HYDROXYDES 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1421002	POMPE A BOUES HYDROXYDES 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1421003	APPAREIL DE MESURE DE NIVEAU PAR RADAR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1421004	JEU DE NIVEAU POIRES	01/10/2019	01/10/2019

CONTRATS	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1421005	AGITATEUR IMMERGE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1421006	BACHE A BOUES HYDROXYDES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1421007	CANALISATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1421008	CLAPET POMPE A BOUES HYDROXYDES 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1421009	CLAPET POMPE A BOUES HYDROXYDES 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1421010	JEU DE VANNES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1421011	TRAPPE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1421012	VANNE MANUELLE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1421013	VANNE POMPE A BOUES HYDROXYDES 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1421014	VANNE POMPE A BOUES HYDROXYDES 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1421015	DEBITMETRE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1422001	MESURE OPTIQUE DE HAUTEUR DE VOILE DE BOUES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1422002	CALORIFUGEAGE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1422003	CANALISATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1422004	HUISSERIE DIVERSE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1422005	RACLEUR SURFACE / FOND OU OU PONT RACLEUR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1422006	CUVE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1423001	POMPE A BOUES 1 EPAISSISEUR BOUES HYDROXYDES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1423002	POMPE A BOUES 2 EPAISSISEUR BOUES HYDROXYDES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1423003	CANALISATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1423004	VANNE AMONT PPE A BOUES 1 EPAISSIS BOUES HYDROXYD	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1423005	CLAPET POMPE A BOUES 1 EPAISSIS BOUES HYDROXYD	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1423006	VANNE AVAL POMPE A BOUES 1 EPAISSIS BOUES HYDROXYD	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1423007	VANNE AMONT PPE A BOUES 2 EPAISSIS BOUES HYDROXYD	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1423008	CLAPET POMPE A BOUES 2 EPAISSIS BOUES HYDROXYD	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1423009	VANNE AVAL POMPE A BOUES 2 EPAISSIS BOUES HYDROXYD	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1423010	DEBITMETRE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1424001	APPAREIL DE MESURE DE NIVEAU PAR RADAR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1424002	JEU DE NIVEAU POIRES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1424003	AGITATEUR IMMERGE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1424004	CANALISATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1424005	HUISSERIE DIVERSE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1424006	CUVE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1425001	POMPE A BOUES 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1425002	POMPE A BOUES 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1425003	APPAREIL DE MESURE DE PRESSION EN CONDUITE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1425004	CANALISATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1425005	CLAPET POMPE A BOUES 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1425006	CLAPET POMPE A BOUES 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1425007	VANNE POMPE A BOUES 1 AMONT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1425008	VANNE POMPE A BOUES 1 AVAL	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1425009	VANNE POMPE A BOUES 2 AMONT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1425010	VANNE POMPE A BOUES 2 AVAL	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1425011	DEBITMETRE ELECTROMAGNETIQUE EN CONDUITE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1426001	DETECTEUR DE PRESENCE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1426002	FILTRE A PLATEAUX	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1426003	JEU DE VANNES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1426004	JEU DE VANNES MANUELLES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1426005	JEU D'ELECTROVANNES	01/10/2019	01/10/2019

CONTRATS	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1426006	VERIN	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1427001	APPAREIL DE MESURE DE NIVEAU PAR ULTRASON	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1427002	BENNE 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1427003	BENNE 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1427004	DOUBLE VIS CONVOYEUSE AVEC AME 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1427005	DOUBLE VIS CONVOYEUSE AVEC AME 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1427006	PESONS 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1427007	PESONS 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1427008	TREMIE DE REPARTITION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1427009	VIS CONVOYEUSE SUR PIVO SANS AME	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1428001	POMPE TOUTES EAUX 1 POSTE 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1428002	POMPE TOUTES EAUX 2 POSTE 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1428003	JEU DE NIVEAU POIRES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1428004	SONDE DE NIVEAU	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1428005	BACHE TOUTES EAUX 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1428006	CALORIFUGEAGE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1428007	CANALISATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1428008	CLAPET POMPE TOUTES EAUX 1 POSTE 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1428009	CLAPET POMPE TOUTES EAUX 2 POSTE 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1428010	TRAPPE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1428011	VANNE POMPE TOUTES EAUX 1 POSTE 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1428012	VANNE POMPE TOUTES EAUX 2 POSTE 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1429001	POMPE A BOUES CAP 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1429002	POMPE A BOUES CAP 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1429003	APPAREIL DE MESURE DE NIVEAU PAR RADAR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1429004	JEU DE NIVEAU POIRES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1429005	AGITATEUR IMMERGE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1429006	BACHE A BOUES CAP	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1429007	CANALISATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1429008	CLAPET POMPE A BOUES CAP 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1429009	CLAPET POMPE A BOUES CAP 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1429010	TRAPPE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1429011	VANNE MANUELLE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1429012	VANNE POMPE A BOUES CAP 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1429013	VANNE POMPE A BOUES CAP 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1429014	DEBITMETRE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1430001	MESURE OPTIQUE DE HAUTEUR DE VOILE DE BOUES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1430002	CALORIFUGEAGE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1430003	CANALISATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1430004	HUISSERIE DIVERSE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1430005	RACLEUR SURFACE / FOND OU OU PONT RACLEUR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1430006	CUVE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1431001	POMPE A BOUES 1 EPAISSISEUR BOUES CAP	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1431002	POMPE A BOUES 2 EPAISSISEUR BOUES CAP	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1431003	CANALISATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1431004	CLAPET POMPE A BOUES 1 EPAISSISEUR BOUES CAP	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1431005	CLAPET POMPE A BOUES 2 EPAISSISEUR BOUES CAP	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1431006	VANNE AMONT POMPE A BOUES 1 EPAISSISEUR BOUES CAP	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1431007	VANNE AMONT POMPE A BOUES 2 EPAISSISEUR BOUES CAP	01/10/2019	01/10/2019

CONTRATS	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1431008	VANNE AVAL POMPE A BOUES 1 EPAISSISEUR BOUES CAP	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1431009	VANNE AVAL POMPE A BOUES 2 EPAISSISEUR BOUES CAP	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1431010	VANNE MANUELLE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1431011	ANALYSEUR DE MATIERES EN SUSPENSION (MES)	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1431012	MANOMETRE PRESSOSTAT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1431013	DEBITMETRE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1432001	CANALISATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1432002	CENTRIFUGEUSE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1432003	VANNE MOTORISEE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1433001	APPAREIL DE MESURE DE NIVEAU PAR ULTRASONS	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1433002	APPAREILS DE MESURE DE NIVEAU PAR ULTRASONS	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1433003	BENNE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1433004	PESONS	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1433005	VIS DE TRANSFERT DOUBLE SENS	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1434001	CANALISATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1434002	COMPRESSEUR A PISTONS	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1434003	JEU DE VANNES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1435001	BALLON DE STOCKAGE AIR INSTRUMENTATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1435002	BALLON DE STOCKAGE AIR PROCESS	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1435003	SOUPAPE DE SÛRETE BALLON AIR INSTRUMENTATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1435004	SOUPAPE DE SÛRETE BALLON AIR PROCESS	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1435005	MANOMETRE PRESSOSTAT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1436001	ELECTROVANNES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1436002	REDUCTEUR DE PRESSION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1436003	TUYAUTERIE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1437001	ELECTROVANNES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1437002	FILTRE A AIR DEPOUSSIÈREUR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1437003	TUYAUTERIE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1438001	ELECTROVANNE DISTRIBUTION AIR FILTRE PRESSE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1438002	ELECTROVANNE DISTRIBUTION AIR GPE COMPACTAGE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1438003	ELECTROVANNE DISTRIBUTION AIR GPE DE LAVAGE HP	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1438004	ELECTROVANNES DISTRIBUTION AIR CENTRIFUGEUSE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1438005	ELECTROVANNES DISTRIBUTION AIR GPE COMPACTAGE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1438006	FILTRE A AIR FRL DISTRIBUTION AIR FILTRE PRESSE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1438007	FILTRE A AIR FRL DISTRIBUTION AIR GPE COMPACTAGE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1438008	FILTRES A AIR FRL DISTRIB AIR GPE DE LAVAGE HP	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1438009	JEU DE VANNES DISTRIBUTION AIR FILTRE PRESSE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1438010	TUYAUTERIE DISTRIBUTION AIR CENTRIFUGEUSE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1438011	TUYAUTERIE DISTRIBUTION AIR FILTRE PRESSE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1438012	TUYAUTERIE DISTRIBUTION AIR GPE COMPACTAGE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1438013	TUYAUTERIE DISTRIBUTION AIR GPE DE LAVAGE HP	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1438014	MANOMETRE PRESSOSTAT DISTRIB AIR CENTRIFUGEUSE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1439001	VANNE D'ISOLEMENT ENTREE ALIM GENERAL	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1439002	CLAPET ALIM GENERAL	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1439003	FILTRE A TAMIS ALIM GENERAL	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1439004	COMPTEUR ALIM GENERAL	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1439005	DISCONNECTEUR ALIM GENERAL	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1439006	REDUCTEUR DE PRESSION ALIM GENERAL	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1439007	VANNE D'ISOLEMENT ENTRE BAT BOUES - EAU ALIM GENERAL	01/10/2019	01/10/2019

CONTRATS	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1439008	JEU DE VANNES ALIM GENERAL	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1439009	VANNE MANUELLE DISTRIB EP BENNES A BOUES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1439010	LANCE D'ARROSAGE DISTRIB EP BENNES A BOUES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1439011	VANNE MANUELLE DISTRIB EP LOCAL POMPAGE BOUES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1439012	PRISE D'EAU FIXE DISTRIB EP LOCAL POMPAGE BOUES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1439013	VANNE MANUELLE DISTRIB EP POSTE TOUTES EAUX 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1439014	PRISE D'EAU FIXE DISTRIB EP POSTE TOUTES EAUX 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1439015	VANNE MANUELLE DISTRIB EP LOCAL LAIT DE CHAUX	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1439016	PRISE D'EAU FIXE DISTRIB EP LOCAL LAIT DE CHAUX	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1439017	VANNE MANUELLE DISTRIB EP LOCAL FILTRE PRESSE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1439018	PRISE D'EAU FIXE DISTRIB EP LOCAL FILTRE PRESSE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1439019	VANNE MANUELLE DISTRIB EP LOCAL POLYMERE EMULSION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1439020	PRISE EAU FIXE DISTRIB EP LOCAL POLYMERE EMULSION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1439021	VANNE MANUELLE DISTRIB EP LOCAL AIR DE SERVICE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1439022	PRISE D'EAU FIXE DISTRIB EP LOCAL AIR DE SERVICE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1439023	VANNE MANUELLE DISTRIB EP LOCAL CENTRIFUGEUSE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1439024	PRISE D'EAU FIXE DISTRIB EP LOCAL CENTRIFUGEUSE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1439025	VANNE MANUELLE DISTRIB EP LOCAL REACTIF	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1439026	PRISE D'EAU FIXE DISTRIB EP LOCAL REACTIF	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1439027	LANCE D'ARROSAGE MOBILE DISTRIB EP LOCAL REACTIF	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1439028	VANNE MANUELLE DISTRIB EP LOCAL POMPE EAU DECANTEE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1439029	PRISE EAU FIXE DISTRIB EP LOCAL POMPE EAU DECANTEE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1439030	VANNE MANUELLE DISTRIB EP LOCAL ACTIFLO	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1439031	PRISE D'EAU FIXE DISTRIB EP LOCAL ACTIFLO	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1439032	LANCE D'ARROSAGE DISTRIB EP LOCAL ACTIFLO	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1439033	VANNE MANUELLE DISTRIB EP LOCAL RECIRCULATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1439034	PRISE D'EAU FIXE DISTRIB EP LOCAL RECIRCULATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1440001	CLAPET	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1440002	DISCONNECTEUR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1440003	FILTRE A TAMIS	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1440004	VANNE D'ISOLEMENT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1440005	VANNE D'ISOLEMENT AMONT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1440006	VANNE D'ISOLEMENT AVAL	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1440007	VANNE ENTRE LES 2 BATIMENTS	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1440008	COMPTEUR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1441001	VANNE MANUELLE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1442001	POMPE DE SURPRESSION (EP MULTICELLULAIRE) 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1442002	POMPE DE SURPRESSION (EP MULTICELLULAIRE) 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1442003	POMPE DE SURPRESSION (EP MULTICELLULAIRE) 3	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1442004	JEU DE VANNES MANUELLES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1442005	MANOMETRE PRESSOSTAT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1443001	VANNE MANUELLE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1444001	REDUCTEUR DE PRESSION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1444002	VANNE DE REGLAGE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1444003	VANNE D'ISOLEMENT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1444004	VANNE ELECTRIQUE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1444005	DEBITMETRE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1445001	CLAPET A BATTANT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1445002	VANNE MANUELLE	01/10/2019	01/10/2019

CONTRATS	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1445003	VANNE MOTORISEE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1446001	VANNE DE REGLAGE LAVAGE HAUTE PRESSION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1447001	CLAPET A BILLES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1447002	REDUCTEUR DE PRESSION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1447003	VANNE DE REGLAGE ACIDIFICATION FILTRE PRESSE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1447004	VANNE MOTORISEE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1447005	DEBITMETRE A LUDION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1448001	ELECTROVANNE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1448002	REDUCTEUR DE PRESSION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1448003	VANNE DE REGLAGE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1448004	VANNE D'ISOLEMENT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1448005	DEBITMETRE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1449001	VANNE MANUELLE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1450001	REDUCTEUR DE PRESSION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1450002	VANNE DE REGLAGE AMONT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1450003	VANNE DE REGLAGE AVAL	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1450004	DEBITMETRE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1451001	REDUCTEUR DE PRESSION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1451002	VANNE MANUELLE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1451003	VANNE MOTORISEE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1451004	DEBITMETRE ELECTROMAGNETIQUE EN CONDUITE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1452001	CLAPET A BOULE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1452002	JEU DE VANNES MANUELLES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1452003	VANNE MANUELLE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1452004	VANNE MOTORISEE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1452005	DEBITMETRE A LUDION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1453001	CLAPET A BOULE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1453002	JEU DE VANNES MANUELLES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1453003	VANNE MANUELLE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1453004	VANNE MOTORISEE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1453005	DEBITMETRE A LUDION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1454001	CLAPET A BOULE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1454002	JEU DE VANNES MANUELLES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1454003	VANNE MANUELLE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1454004	VANNE MOTORISEE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1454005	DEBITMETRE A LUDION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1455001	CLAPET A BOULE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1455002	JEU DE VANNES MANUELLES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1455003	VANNE MANUELLE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1455004	VANNE MOTORISEE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1455005	DEBITMETRE A LUDION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1456001	JEU DE VANNES MANUELLES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1456002	REDUCTEUR DE PRESSION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1456003	VANNE MOTORISEE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1456004	DEBITMETRE A LUDION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1456005	DEBITMETRE ELECTROMAGNETIQUE EN CONDUITE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1457001	ELECTROVANNE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1457002	JEU DE VANNES MANUELLES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1457003	DEBITMETRE A LUDION	01/10/2019	01/10/2019

CONTRATS	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1458001	ELECTROVANNE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1458002	JEU DE VANNES MANUELLES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1458003	REDUCTEUR DE PRESSION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1458004	MANOMETRE PRESSOSTAT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1458005	DEBITMETRE A LUDION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1459001	ELECTROVANNE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1459002	JEU DE VANNES MANUELLES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1459003	REDUCTEUR DE PRESSION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1459004	MANOMETRE PRESSOSTAT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1459005	DEBITMETRE A LUDION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1460001	ELECTROVANNE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1460002	JEU DE VANNES MANUELLES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1460003	REDUCTEUR DE PRESSION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1460004	MANOMETRE PRESSOSTAT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1460005	DEBITMETRE A LUDION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1461001	ELECTROVANNE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1461002	JEU DE VANNES MANUELLES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1461003	REDUCTEUR DE PRESSION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1461004	MANOMETRE PRESSOSTAT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1461005	DEBITMETRE A LUDION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1462001	ELECTROVANNE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1462002	JEU DE VANNES MANUELLES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1462003	REDUCTEUR DE PRESSION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1462004	MANOMETRE PRESSOSTAT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1462005	DEBITMETRE A LUDION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1463001	ELECTROVANNE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1463002	JEU DE VANNES MANUELLES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1463003	REDUCTEUR DE PRESSION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1463004	MANOMETRE PRESSOSTAT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1463005	DEBITMETRE A LUDION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1464001	ADOUCCISSEUR D'EAU PAR RESINE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1464002	ELECTROVANNE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1464003	VANNE MANUELLE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1464004	DEBITMETRE ELECTROMAGNETIQUE EN CONDUITE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1465001	POMPE EAU DE LAVAGE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1465002	APPAREIL DE MESURE DE NIVEAU PAR RADAR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1465003	CANALISATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1465004	ELECTROVANNE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1465005	CUVE DE LAVAGE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1465006	MANOMETRE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1466001	POMPE EAU DE COMPACTAGE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1466002	APPAREIL DE MESURE DE NIVEAU PAR RADAR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1466003	CANALISATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1466004	ELECTROVANNE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1466005	CUVE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1467001	POMPE LAVAGE 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1467002	POMPE LAVAGE 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1467003	CANALISATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1467004	CLAPET P1	01/10/2019	01/10/2019

CONTRATS	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1467005	CLAPET P2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1467006	VANNE AMONT P1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1467007	VANNE AMONT P2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1467008	VANNE AVAL P1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1467009	VANNE AVAL P2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1467010	VANNE DECHARGE AIR LAVAGE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1467011	VANNE D'ISOLEMENT APRES LES 2 FILES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1467012	VANNE D'ISOLEMENT DEBITMETRE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1467013	VANNE EVACUATION EAU LAVAGE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1467014	VANNE EVENT 1ERE EAUX FILTRES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1467015	VANNE PREMIERE EAUX FILTRES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1467016	DEBITMETRE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1468001	POMPE DOSEUSE SOUDE 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1468002	POMPE DOSEUSE SOUDE 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1468003	DETECTEUR DE FUITE DE SOUDE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1468004	JEU DE CONTACTS DE NIVEAUX CUVE DE STOCKAGE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1468005	JEU DE SOUPAPES DE SÛRETE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1468006	POIRE DE NIVEAU CUVE DE RETENTION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1468007	SONDE DE NIVEAU ULTRASON CUVE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1468008	BALLON ANTIPULSATOIRE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1468009	CANALISATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1468010	CANNE D'INJECTION DE REACTIF	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1468011	CLAPET A BILLES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1468012	COFFRET DE DEPOTAGE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1468013	COFFRET PROTECTION POMPE DOSEUSE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1468014	EPINGLE CHAUFFANTE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1468015	FILTRE A TAMIS	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1468016	INDICATEUR DE NIVEAU A FLOTTEUR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1468017	JEU DE VANNES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1468018	JEU DE VANNES CUVE DE STOCKAGE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1468019	POT D'ETALONNAGE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1468020	SOUPAPE DE PRESSION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1468021	VANNE DE VIDANGE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1468022	VANNE MANUELLE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1468023	CUVE DE RETENTION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1468024	CUVE DE STOCKAGE SOUDE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1468025	DEBITMETRE ELECTROMAGNETIQUE EN CONDUITE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1469001	CANALISATION GAZ AZOTE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1469002	DETENDEUR DE GAZ AZOTE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1469003	ELECTROVANNE 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1469004	ELECTROVANNE 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1469005	FLEXIBLE INOX	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1469006	RACK 1 DE 8 BOUTEILLES AZOTE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1469007	RACK 2 DE 8 BOUTEILLES AZOTE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1469008	VANNE 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1469009	VANNE 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1469010	VANNE ISOLEMENT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1469011	VANNE BY PASS 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1469012	VANNE BY PASS 2	01/10/2019	01/10/2019

CONTRATS	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1469013	VANNE REGLAGE SORTIE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1469014	JEU DE MANOMETRES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1470001	CAPTEUR DE PRESSION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1470002	JEU DE DETECTEURS DE NIVEAU A PALETTES SILO CAP	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1470003	SONDE DE NIVEAU CUVE PREPARATION CAP	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1470004	SONDE DE TEMPERATURE BAS DU SILO CAP	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1470005	SONDE DE TEMPERATURE HAUT DU SILO CAP	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1470006	CALORIFUGEAGE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1470007	CANALISATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1470008	DEVOUTEUR A FOND VIBRANT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1470009	FILTRE DEPOUSSIEREUR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1470010	HYDROEJECTEUR SOUS JUPE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1470011	JEU DE VANNES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1470012	PESONS SILO CAP	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1470013	SECURITE COUPLE VIS CONVOYEUSE CAP	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1470014	SILO DE STOCKAGE CAP	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1470015	VANNE PNEUMATIQUE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1470016	VIS CONVOYEUSE AVEC AME	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1470017	CUVE DE MOUILLAGE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1470018	ANALYSEUR DE CO2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1470019	ANALYSEUR O2 DISSOUS	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1470020	MANOMETRE PRESSOSTAT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1471001	POMPE 1 VERS EPAISSISSEUR BOUES CAP	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1471002	POMPE 1 VERS EPAISSISSEUR BOUES HYDROXYDES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1471003	POMPE 1 VERS FLOCCULATION ACTIFLO CARB	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1471004	POMPE 1 VERS FLOCCULATION ACTIFLO PRETRAITEMENT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1471005	POMPE 2 VERS EPAISSISSEUR BOUES CAP	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1471006	POMPE 2 VERS EPAISSISSEUR BOUES HYDROXYDES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1471007	POMPE 2 VERS FLOCCULATION ACTIFLO CARB	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1471008	POMPE 2 VERS FLOCCULATION ACTIFLO PRETRAITEMENT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1471009	SONDE DE MESURE DE NIVEAU	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1471010	SONDE DE SECURITE TEMPERATURE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1471011	AGITATEUR CUVE MATURATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1471012	AGITATEUR CUVE PREPARATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1471013	ASPIRATEUR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1471014	CANALISATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1471015	JEU DE VANNES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1471016	SUPPORT BIG BAG	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1471017	TREMIE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1471018	VIS CONVOYEUSE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1471019	CUVE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1471020	DEBITMETRE VERS EPAISSISSEUR BOUES CAP	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1471021	DEBITMETRE VERS EPAISSISSEUR BOUES HYDROXYDES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1471022	DEBITMETRE VERS FLOCCULATION ACTIFLO CARB	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1471023	DEBITMETRE VERS FLOCCULATION ACTIFLO PRETRAITEMENT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1472001	COFFRET DE DEPOTAGE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1472002	JEU DE VANNES COFFRET DE DEPOTAGE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1472003	CANALISATION DEPOTAGE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1472004	CANALISATION STOCKAGE REACTIFS	01/10/2019	01/10/2019

CONTRATS	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1472005	INDICATEUR DE NIVEAU A FLOTTEUR CUVE 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1472006	INDICATEUR DE NIVEAU A FLOTTEUR CUVE 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1472007	JEU DE VANNES STOCKAGE REACTIFS	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1472008	JEU DE DETECTEURS DE NIVEAU A PALETTES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1472009	SONDE DE NIVEAU CUVE DE RETENTION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1472010	SONDE DE NIVEAU ULTRASON CUVE 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1472011	SONDE DE NIVEAU ULTRASON CUVE 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1472012	VANNE D'ISOLEMENT ENTRE LES 2 CUVES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1472013	CUVE DE STOCKAGE CHLORURE FERRIQUE 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1472014	CUVE DE STOCKAGE CHLORURE FERRIQUE 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1472015	CUVE DE RETENTION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1472016	COFFRET PROTECTION PPE DOSEUSE FECL3 ACTIFLO PRETT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1472017	POMPE DOSEUSE CHLORURE FERRIQUE 1 ACTIFLO PRETT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1472018	POMPE DOSEUSE CHLORURE FERRIQUE 2 ACTIFLO PRETT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1472019	POT D'ETALONNAGE FECL3 ACTIFLO PRETT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1472020	JEU DE VANNES FECL3 ACTIFLO PRETT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1472021	JEU DE SOUPAPES DE SÛRETE FECL3 ACTIFLO PRETT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1472022	SOUPAPE DE PRESSION FECL3 ACTIFLO PRETT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1472023	BALLON ANTIPULSATOIRE FECL3 ACTIFLO PRETT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1472024	FILTRE A TAMIS FECL3 ACTIFLO PRETT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1472025	CANALISATION CHLORURE FERRIQUE ACTIFLO PRETT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1472026	DEBITMETRE FECL3 ACTIFLO PRETT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1472027	DETECTEUR FUITE CHLORURE FERRIQUE ACTIFLO PRETT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1472028	COFFRET PROTECTION PPE DOSEUSE FECL3 ACTIFLO CARB	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1472029	POMPE DOSEUSE CHLORURE FERRIQUE 1 ACTIFLO CARB	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1472030	POMPE DOSEUSE CHLORURE FERRIQUE 2 ACTIFLO CARB	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1472031	POT D'ETALONNAGE FECL3 ACTIFLO CARB	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1472032	JEU DE VANNES FECL3 ACTIFLO CARB	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1472033	JEU DE SOUPAPES DE SÛRETE FECL3 ACTIFLO CARB	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1472034	SOUPAPE DE PRESSION FECL3 ACTIFLO CARB	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1472035	BALLON ANTIPULSATOIRE FECL3 ACTIFLO CARB	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1472036	FILTRE A TAMIS FECL3 ACTIFLO CARB	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1472037	CANALISATION CHLORURE FERRIQUE ACTIFLO CARB	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1472038	DEBITMETRE FECL3 ACTIFLO CARB	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1472039	DETECTEUR FUITE CHLORURE FERRIQUE ACTIFLO CARB	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1472040	COFFRET PROTEC PPE DOS FECL3 COLLAGE FILTRES SABLE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1472041	POMPE DOSEUSE FECL2 1 COLLAGE DES FILTRES SABLES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1472042	POMPE DOSEUSE FECL2 2 COLLAGE DES FILTRES SABLES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1472043	POT D'ETALONNAGE FECL3 COLLAGE DES FILTRES SABLES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1472044	JEU DE VANNES FECL3 COLLAGE DES FILTRES SABLES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1472045	SOUPAPES SÛRETE FECL3 COLLAGE DES FILTRES SABLES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1472046	SOUPAPE PRESSION FECL3 COLLAGE DES FILTRES SABLES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1472047	BALLON ANTIPULS FECL3 COLLAGE DES FILTRES SABLES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1472048	FILTRE A TAMIS FECL3 COLLAGE DES FILTRES SABLES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1472049	CANALISATION FECL2 COLLAGE DES FILTRES SABLES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1472050	DEBITMETRE FECL3 COLLAGE DES FILTRES SABLES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1472051	DETECTEUR FUITE FECL2 COLLAGE DES FILTRES SABLES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1473001	DETECTEUR DE COUPLE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1473002	SONDE DE MESURE DE NIVEAU DEVOUTEUR	01/10/2019	01/10/2019

CONTRATS	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1473003	SONDE DE MESURE DE NIVEAU TREMIE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1473004	CANALISATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1473005	DEVOUTEUR A FOND VIBRANT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1473006	HYDROEJECTEUR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1473007	JEU DE VANNES DE REGLAGE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1473008	JEU DE VANNES DE VIDANGE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1473009	SUPPORT BIG BAG	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1473010	TREMIE DE PREPARATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1473011	VANNE MANUELLE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1473012	VANNE PNEUMATIQUE VERS FLOCCULATION ACTIFLO CARB	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1473013	VIS CONVOYEUSE AVEC AME	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1473014	VANNE PNEUMATI VERS FLOCCULATION ACTIFLO PRETRAITT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1474001	POMPE DOSEUSE ACIDE SULFURIQUE 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1474002	DETECTEUR DE FUITE D'ACIDE SULFURIQUE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1474003	JEU DE SOUPAPES DE SÛRETE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1474004	BALLON ANTIPULSATOIRE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1474005	BALLONS ANTIPULSATOIRE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1474006	CANALISATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1474007	COFFRET PROTECTION POMPE DOSEUSE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1474008	FILTRE A TAMIS	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1474009	JEU DE VANNES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1474010	POT D'ETALONNAGE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1474011	SOUPAPE DE PRESSION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1474012	SOUPAPE DE SÛRETE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1474013	CUVE DE RETENTION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1474014	CUVE DE STOCKAGE ACIDE SULFURIQUE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1474015	DEBITMETRE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1475001	FILTRE DEPOUSSIÈREUR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1475002	SILO	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1475003	SONDE DE NIVEAU SILO A CHAUX	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1475004	DEVOUTEUR A PALETTES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1475005	DETECTEUR DE NIVEAU A PALETTES DEVOUTEUR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1475006	PESONS	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1475007	VIS CONVOYEUSE AVEC AME	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1475008	VIS CONVOYEUSE AVEC AME INJECTEUR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1475009	CUVE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1475010	DETECTEUR DE NIVEAU RESISTIF	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1475011	AGITATEUR A ARBRE VERTICAL	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1475012	JEU DE VANNES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1475013	CANALISATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1475014	POMPE PERISTALTIQUE 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1475015	POMPE PERISTALTIQUE 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1475016	SONDE DE PRESSION 1 DES POMPES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1475017	SONDE DE PRESSION 2 DES POMPES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1475018	CANALISATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1476001	DETECTEUR DE FUITE DE CHLORE ARMOIRE 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1476002	DETECTEUR DE FUITE DE CHLORE ARMOIRE 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1476003	ARMOIRE DE STOCKAGE 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1476004	ARMOIRE DE STOCKAGE 2	01/10/2019	01/10/2019

CONTRATS	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1476005	BOUTEILLE CHLORE 1 -1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1476006	BOUTEILLE CHLORE 1-2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1476007	BOUTEILLE CHLORE 2 -1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1476008	BOUTEILLE CHLORE 2-2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1476009	CANALISATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1476010	CANNE D'INJECTION 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1476011	CANNE D'INJECTION 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1476012	CLAPET A BILLES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1476013	VANNE D'ISOLEMENT FILE 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1476014	VANNE D'ISOLEMENT FILE 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1476015	HYDROEJECTEUR 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1476016	HYDROEJECTEUR 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1476017	INVERSEUR AUTOMATIQUE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1476018	JEU DE VANNES MANUELLES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1476019	TUBE DOSEUR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1476020	VANNE MANUELLE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1476021	CHLOROMETRE 1-1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1476022	CHLOROMETRE 1-2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1476023	CHLOROMETRE 2-1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1476024	CHLOROMETRE 2-2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1477001	ARMOIRE ELECTRIQUE BT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1477002	AUTOMATE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1477003	ONDULEUR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1477004	VARIATEUR AGITATEUR CONTACT CAP	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1477005	VARIATEUR AGITATEUR FLOCCULATION ACTIFLO CARB	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1477006	VARIATEUR POMPE 1 BOUES CAP	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1477007	VARIATEUR POMPE 1 BOUES HYDROXYDES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1477008	VARIATEUR POMPE 1 REPRISE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1477009	VARIATEUR POMPE 1 SOUTIRAGE BOUES CARB	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1477010	VARIATEUR POMPE 1 SOUTIRAGE BOUES HYDROXYDES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1477011	VARIATEUR POMPE 2 BOUES CAP	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1477012	VARIATEUR POMPE 2 BOUES HYDROXYDES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1477013	VARIATEUR POMPE 2 REPRISE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1477014	VARIATEUR POMPE 2 SOUTIRAGE BOUES CARB	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1477015	VARIATEUR POMPE 2 SOUTIRAGE BOUES HYDROXYDES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1477016	VARIATEUR POMPE 3 REPRISE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1477017	VARIATEUR POMPE 3 SOUTIRAGE BOUES CARB	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1477018	VARIATEUR POMPE 3 SOUTIRAGE BOUES HYDROXYDES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1477019	VARIATEUR POMPE DOSEUSE 1 POLYMERE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1477020	VARIATEUR POMPE DOSEUSE 2 POLYMERE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1477021	VARIATEUR POMPE DOSEUSE 3 POLYMERE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1477022	VARIATEUR POMPE DOSEUSE 4 POLYMERE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1477023	VARIATEUR POMPE DOSEUSE 5 POLYMERE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1477024	VARIATEUR POMPE DOSEUSE 6 POLYMERE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1477025	VARIATEUR POMPE DOSEUSE 7 POLYMERE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1477026	VARIATEUR POMPE DOSEUSE 8 POLYMERE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1477027	VARIATEUR RACLEUR ACTIFLO PRETRAITEMENT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1477028	VARIATEUR VIS CONVOYEUSE CAP	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1477029	VARIATEUR VIS CONVOYEUSE MICRO SABLE	01/10/2019	01/10/2019

CONTRATS	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1477030	VARIATEUR VIS CONVOYEUSE POLYMER EN POUFRE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1477031	VARIATEUR AGITATEUR FLOCULATION ACTIFLO PRETRAITT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1478001	ARMOIRE FILTRE PRESSE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1478002	ARMOIRE CENTRIFUGEUSE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1478003	ONDULEUR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1478004	VARIATEUR POMPE 1 LAIT DE CHAUX	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1478005	VARIATEUR POMPE 1 POLYMERE BOUES CAP CENTRI	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1478006	VARIATEUR POMPE 1 SORTIE BACHE CONDITIONNEMENT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1478007	VARIATEUR POMPE 1 SORTIE EPAISSISSEUR BOUES CAP	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1478008	VARIATEUR POMPE 2 LAIT DE CHAUX	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1478009	VARIATEUR POMPE 2 POLYMERE BOUES CAP CENTRI	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1478010	VARIATEUR POMPE 2 SORTIE BACHE CONDITIONNEMENT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1478011	VARIATEUR POMPE 2 SORTIE EPAISSISSEUR BOUES CAP	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1478012	VARIATEUR VIS CONVOYEUSE SILO A CHAUX	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1478013	VARIAT AGITAT BACHE CONDITIONNEMT BOUES HYDROXYD	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1478014	VARIATEUR PPE 1 SORTIE EPAISSISSEUR BOUES HYDROXYD	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1478015	VARIATEUR PPE 2 SORTIE EPAISSISSEUR BOUES HYDROXYD	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1479001	ARMOIRE POLYMERE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1479002	ARMOIRE EPINGLE CHAUFFANTE SOUDE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1479003	ARMOIRE DEPOTAGE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1479004	MAGELIS DEPOTAGE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1480001	ARMOIRE ELECTRIQUE BT BAT FILTRATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1480002	AUTOMATE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1480003	ARMOIRE DE COMMANDE CHLORATION AMONT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1480004	COFFRET ENTREE DEPORTEE 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1480005	COFFRET ENTREE DEPORTEE 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1480006	COFFRET ENTREE DEPORTEE 3	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1480007	COFFRET ENTREE DEPORTEE 4	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1480008	COFFRET ENTREE DEPORTEE 5	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1480009	COFFRET ENTREE DEPORTEE 6	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1480010	COFFRET ENTREE DEPORTEE 7	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1480011	COFFRET ENTREE DEPORTEE 8	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1480012	COFFRET ENTREE DEPORTEE 9	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1480013	COFFRET ENTREE DEPORTEE 10	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1480014	COFFRET ENTREE DEPORTEE 11	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1480015	COFFRET ENTREE DEPORTEE 12	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1480016	BOITIER COMMUNICATION FILTRE 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1480017	BOITIER COMMUNICATION FILTRE 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1480018	BOITIER COMMUNICATION FILTRE 3	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1480019	BOITIER COMMUNICATION FILTRE 4	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1480020	BOITIER COMMUNICATION FILTRE 5	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1480021	BOITIER COMMUNICATION FILTRE 6	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1480022	BOITIER COMMUNICATION FILTRE 7	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1480023	BOITIER COMMUNICATION FILTRE 8	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1480024	BOITIER COMMUNICATION FILTRE 9	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1480025	BOITIER COMMUNICATION FILTRE 10	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1480026	BOITIER COMMUNICATION FILTRE 11	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1480027	BOITIER COMMUNICATION FILTRE 12	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1480028	ONDULEUR	01/10/2019	01/10/2019

CONTRATS	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1480029	MAGELIS	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1481001	TELEGESTION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1481002	TERMINAL DE SUPERVISION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1482001	ARMOIRE DE COMMANDE AIR PROCESS	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1483001	ARMOIRE DE COMMANDE UV 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1483002	ARMOIRE DE COMMANDE UV 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1484001	CONVECTEUR ARMOIRE BOUTEILLE CHLORE 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1484002	CONVECTEUR ARMOIRE BOUTEILLE CHLORE 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1484003	LAMPE NEON	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1484004	DESHUMIDIFICATEUR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1484005	EXTRACTEUR D'AIR LOCAL CHLORATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1484006	HUISSERIE DIVERSE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1484007	VENTILATEUR LOCAL CHLORATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1484008	AEROTHERME	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1485001	LAMPE NEON	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1485002	DESHUMIDIFICATEUR	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1485003	HUISSERIE DIVERSE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1485004	AEROTHERME	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1486001	LAMPE NEON	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1486002	HUISSERIE DIVERSE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1487001	LAMPE NEON	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1487002	HUISSERIE DIVERSE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1488001	PALAN CUVE DE CONDITIONNEMENT DES BOUES HYDROXYD	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1488002	PALAN ELECTRIQUE FILTRE PRESSE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1488003	PALAN MANUEL CENTRIFUGATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1488004	PALAN MANUEL CHAULAGE DES BOUES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1488005	PALAN MANUEL INJECTION MICRO SABLE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1488006	PALAN POMPE REPRIS EAU DECANTEE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1488007	PALAN POMPE REPRIS EPAISSISSEUR HYDROXYDES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1488008	PALAN TRAPPE MATERIEL BATIMENT BOUES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1488009	PALAN TRAPPE MATERIEL ETAGE ACTIFLOS	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1488010	PIED DE POTENCE POSTE TOUTES EAUX 1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1488011	PIED DE POTENCE POSTE TOUTES EAUX 2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1488012	POINT D'ANCRAGE AGITATEUR FLOCCULATION CARB	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1488013	POINT D'ANCRAGE AGITATEUR FLOCCULATION PRETT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1488014	PORTIQUE A BRAS BATIMENT EAU R+1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1488015	POTENCE FIXE BACHE A BOUES CAP	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1488016	POTENCE FIXE BACHE A BOUES HYDROXYDES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1488017	POTENCE FIXE SILO A CHAUX	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1488018	POTENCE FIXE SILO CAP	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1488019	POTENCE MOBILE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1489001	POMPE FILTRATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1489002	POMPE REGARD DEBITMETRE ENTREE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1490001	HUISSERIE DIVERSE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1491001	DIPHOTERINE AIRE DE DEPOTAGE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1491002	DIPHOTERINE BATIMENT BOUES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1491003	DIPHOTERINE FIXE LOCAL REACTIF	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1491004	DIPHOTERINE LOCAL TECHNIQUE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1491005	DOUCHE ET RINCE-CEIL	01/10/2019	01/10/2019

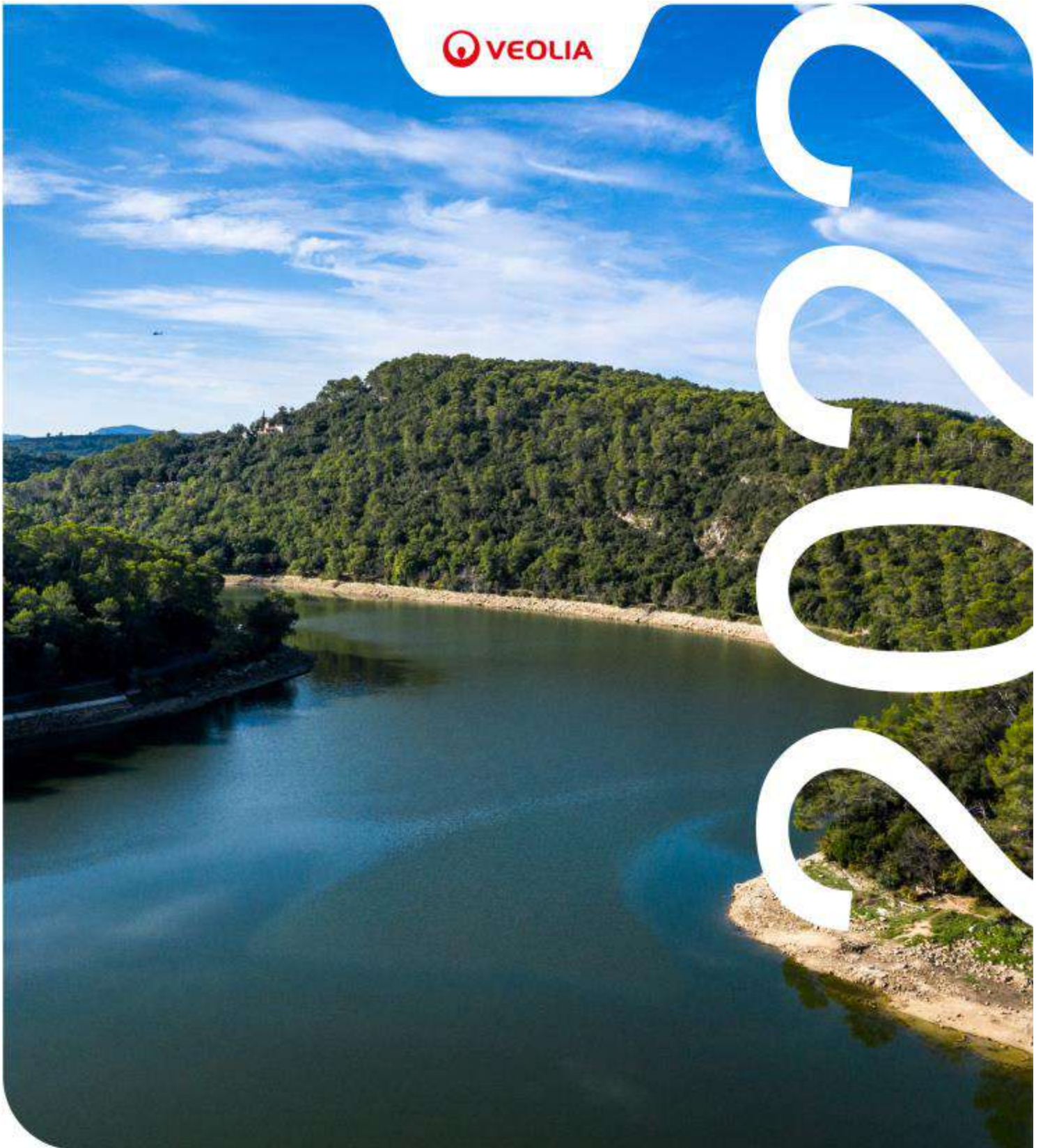
CONTRATS	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1491006	EQUIPEMENT DE SECURITE HT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1492001	ALARME ANTI-INTRUSION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1492002	JEU DE CAPTEURS BAT BOUES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1492003	JEU DE CAPTEURS BAT EAU	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1492004	JEU DE CAPTEURS BAT REACTIF	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1493001	TRAPPE DESENFUMAGE BAT FILTRATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1493002	TRAPPE DESENFUMAGE BAT BOUES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1493003	JEU DE TRAPPES DESENFUMAGE BAT EAU R+1	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1493004	EXTINCTEUR LOCAL JAVEL	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1493005	EXTINCTEUR POSTE HT	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1493006	EXTINCTEUR BAT FILTRATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1493007	EXTINCTEUR BAT EAU	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1493008	EXTINCTEUR BAT BOUES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1493009	EXTINCTEUR BAT REACTIF	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1494001	DETECTEUR DE H2	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1495001	GYROPHARE AIRE DE DEPOTAGE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1495002	KLAXON AIRE DE DEPOTAGE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1495003	BLOC DE SECOURS LOCAL CHLORATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1495004	BLOC DE SECOURS BAT FILTRATION	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1495005	BLOC DE SECOURS BAT EAU	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1495006	BLOC DE SECOURS BAT BOUES	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1495007	BLOC DE SECOURS BAT REACTIF	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1496001	CLOTURE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1496002	PORTAIL	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1496003	PORTILLONS LAGUNE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1496004	CLOTURE LAGUNE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1497001	LUMINAIRE	01/10/2019	01/10/2019
S825F	1498001	TURBIDIMETRE	01/10/2019	01/10/2019

Ressourcer le monde

Veolia

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers

www.veolia.com






RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE
CA MELUN VAL DE SEINE (RUBELLES)

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
 ENGAGEMENT	Identifier rapidement nos engagements clés
 FOCUS	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
 RESPONSABILITÉ	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2022

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégué** de votre service de l'eau et de l'assainissement de l'année 2022. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez ainsi apprécier la performance de votre service.

2022 a été une année singulière, marquée par le déclenchement de plusieurs crises majeures bouleversant durablement le cours de nos activités et de nos ressources.

L'actualité géopolitique et notamment la guerre en Ukraine nous a rappelé la fragilité de nos systèmes énergétiques, amplifiée par un contexte fortement inflationniste à travers les tensions sur l'approvisionnement et les prix de fourniture de l'énergie et des matières premières.

En réponse, Veolia s'est mobilisé rapidement pour atténuer les conséquences de cette crise : mobilisation des équipes achats pour sécuriser l'approvisionnement en énergie et réduire la volatilité des prix, partenariat avec le programme Ecowatt, solutions concrètes pour réduire sa consommation d'énergie ainsi que celle de ses clients, renouvellement d'appareils les plus énergivores ou la flexibilité électrique.

Afin de contribuer à la souveraineté énergétique des territoires, nous nous sommes fixé comme objectif de rendre autonomes en énergie d'ici 5 ans les services que nous gérons grâce notamment à la généralisation de la **production de biogaz** à travers la méthanisation des boues des stations d'épuration que nous opérons ou l'installation de **panneaux photovoltaïques**.

Plus encore que la crise énergétique, l'année 2022 a été marquée par une des sécheresses les plus prononcées depuis 1959 et inédite par sa durée et sa précocité, ayant pour effets un fort accroissement des feux de forêt et une tension encore jamais rencontrée sur la ressource en eau impactant l'ensemble des usages de l'eau: domestique, industrie, tourisme, agriculture, avec à la clef une pression supplémentaire sur la biodiversité.

Ces manifestations du dérèglement climatique vont se répéter et s'amplifier dans les prochaines décennies. C'est pourquoi nous souhaitons accompagner plus encore nos clients dans l'adaptation aux effets du changement climatique afin d'anticiper les crises hydriques futures et réduire les risques opérationnels.

Disposer de solutions de plus en plus efficaces pour lutter contre les fuites et les gaspillages mais aussi pour promouvoir la sobriété auprès des différents consommateurs est une priorité pour nous. Nous nous sommes également mobilisés aux côtés de nos clients pour la protection de la ressource en développant, par exemple, des solutions de **réutilisation des eaux usées** grâce à un plan d'équipement de 100 stations d'épurations à horizon 2024, ce qui représentera une économie d'environ 3 millions de m³ d'eau potable, soit l'équivalent de la consommation moyenne annuelle d'une ville de 180 000 habitants.

Au regard de l'urgence climatique, nous souhaitons plus que jamais **construire avec vous l'avenir de l'eau** et faire face aux enjeux de raréfaction des ressources, d'énergie et de pollution, afin d'assurer un développement durable et harmonieux de **votre territoire**.

Les femmes et les hommes de l'activité Eau France, représentés par notre directeur/directrice de Territoire, seront à vos côtés pour vous permettre de répondre à ces défis et d'anticiper ceux à venir.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

PRESENTATION Eau France

Contribuer au progrès humain

Notre raison d'être chez Veolia est de contribuer au progrès humain, en s'inscrivant résolument dans les Objectifs de Développement Durable définis par l'ONU, afin de parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous.

C'est dans cette perspective que nous nous donnons pour mission de « Ressourcer le monde », en exerçant notre métier de services à l'environnement.

Nous nous engageons sur une performance plurielle. Cela signifie que nous adressons le même niveau d'attention et d'exigence à nos différentes performances, qui sont complémentaires et forment un cercle vertueux : performance économique et financière, performance commerciale, performance sociale, performance sociétale et performance environnementale.

Apporter les solutions pour faire face au bouleversement du cycle de l'eau

La France va bientôt entrer dans un rapport nouveau à l'eau. Les experts estiment en effet que d'ici 25 ans, le débit moyen de nos cours d'eau diminuera de 10 à 40% ; et le niveau des nappes phréatiques de 10 à 25%.

Les événements climatiques vont s'intensifier, faisant toujours plus pression sur l'accès à la ressource et sur l'activité humaine. Cela se traduira par des crises sanitaires et environnementales de plus en plus fréquentes : rejets non maîtrisés dans le milieu, pollutions, micropolluants, dégradation de la biodiversité...

Chez Veolia Eau France, notre mission est de prendre soin de l'Eau de sa source à sa restitution à la nature, pour assurer le bien-être des femmes et des hommes.

Pour préserver la ressource, nous mobilisons le meilleur de nos expertises, nous déployons des outils de pilotage dynamiques et des réseaux intelligents Hubgrade qui assurent un usage mesuré et maîtrisé de l'Eau.

Pour lutter contre le changement climatique, nous accompagnons nos clients dans le déploiement de solutions de valorisation du cycle de l'eau.

Nous favorisons aussi toutes les solutions permettant de récupérer l'énergie pour accompagner la Transformation écologique des territoires, par la production de biogaz, les calories dans les réseaux d'assainissement et le photovoltaïque.

Pour permettre l'émergence d'une économie circulaire, nous recyclons les eaux usées traitées pour l'irrigation agricole, pour les usages industriels et demain pour la consommation de tous ?

Pour protéger chacun, face à l'accroissement des menaces, notre ambition est d'assurer un service toujours plus sûr par le développement d'outils numériques de supervision, de gestion de crise ou de cyber sécurisation avancée.

Pour réussir à relever ces défis, nous devons faire émerger les projets adaptés à chaque territoire, à l'évolution des ressources locales et des usages, en réunissant et mobilisant l'ensemble des parties prenantes. C'est notre engagement, aux côtés des usagers du services de l'eau et des décideurs politiques.

Aujourd'hui, plus solide que jamais sur nos fondamentaux, nous sommes prêts avec notre feuille stratégique « Impact Eau France » à faire de l'eau un accélérateur de la transformation écologique au même titre que l'énergie ou le déchet.

Ainsi, nous souhaitons être l'acteur de référence du cycle de l'eau en France, avec et au service des collectivités publiques.



Veolia, premier opérateur de service d'eau et d'assainissement attesté « **Relation Client 100% France** »


Attestation délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Pro France.

L'activité Eau de Veolia en France, en quelques chiffres, c'est :

- **25,5** millions de personnes desservies en eau potable
- **2000** usines de dépollution des eaux usées gérées
- **6,9** millions de clients abonnés
- **17,3** millions d'habitants raccordés en assainissement
- **1,7** milliard de m³ d'eau potable distribués
- **1,3** milliard de m³ d'eaux usées collectées et dépolluées
- **2051** usines de production d'eau potable gérées
- **103** GWh d'énergie renouvelables produite
- **600** kt d'empreinte équivalent CO₂

Offres innovantes VEOLIA

Acteur majeur des services environnementaux Veolia poursuit une politique d'innovation qui lui permet de développer des solutions pour répondre aux enjeux de la transformation écologique.

REUT BOX REUT BOX, la solution innovante de Veolia pour répondre au stress hydrique liés au dérèglement climatique.
by  VEOLIA

C'est quoi ? Une combinaison de technologies éprouvées et robustes nécessitant un minimum de maintenance - un équipement standardisé prêt à l'emploi (mode Plug and Play) qui produit de l'eau de qualité A adaptée pour tous les usages, même les plus contraignants. Elle permet de se substituer à une partie de l'eau potable du site pour des usages internes (nettoyages, préparation polymères, ...) et également de faire de l'irrigation de cultures.

Elle ressemble à quoi ? Unité sur skid ou en container de 5 à 25 m³/h



La Reut BOX est composée d'un filtre garni de billes de verre, d'une désinfection UV et d'une chloration avant stockage, La Reut Box a un faible encombrement au sol sur site. C'est une solution intégralement automatisée avec un minimum d'exploitation. Solution modulaire et évolutive qui permet de s'adapter au besoin.

La REUT BOX permet de traiter les eaux usées en sortie de station d'épuration. Elle élimine les MES ainsi que les virus et bactéries présents dans l'eau.

Les usages de l'eau usée traitée, affinée par la REUT BOX :

- 1 : Substitution de l'eau potable sur une station d'épuration urbaine pour ses usages internes
- 2 : Irrigation de cultures (vignes, oliviers, maraichages...)
- 3 : Arrosage de stades, espaces verts et golfs
- 4 : Protection incendie, fontaines, nettoyage de voiries, hydrocurage,
- 5 : Utilisation en industries : complément eau de chaudière, eau de process,



L'instruction DGS du 18 décembre 2020 est venue clarifier un flou réglementaire au sujet des métabolites de pesticides dits "pertinents", et préciser les modalités de gestion des métabolites "non pertinents".

La transposition de la nouvelle directive européenne sur les eaux destinées à la consommation humaine applicable au 1er janvier 2023 vient d'autre part rajouter des nouvelles molécules à surveiller avec des nouvelles concentrations limites d'ici 2026.

Un nouvel arrêté vient par ailleurs préciser la responsabilité de la collectivité Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) dans la surveillance de la qualité de l'eau auprès des populations.

Toutes ces nouvelles réglementations entraînent une dynamique d'évolution du contrôle sanitaire dans les collectivités et peuvent faire émerger des nouvelles situations de non-conformités de pesticides ou de molécules chimiques.

Bien que la réduction des pollutions à la source soit à privilégier, un traitement de l'eau peut-être nécessaire. Le charbon actif est le traitement recommandé pour la plupart des métabolites de pesticides.

Pour choisir en toute confiance, **le meilleur charbon actif** adapté à chaque problématique locale, **Veolia a développé Diabolo®**, **une solution unique, mobile, rapide et peu onéreuse** pour tester sur place avec l'eau du territoire.

TÉLÉO : TÉLÉO Alarmes constitue la tour de contrôle du télérelevé.



Ce module permet entre autres :

- **de contribuer à sécuriser la qualité de l'eau distribuée** en mettant en évidence les phénomènes de retour d'eau.
- **de garantir l'exhaustivité des recettes du service de l'eau** grâce à la détection des consommations sur points d'eau sans abonnement et des suspicions de fraude (compteurs retournés).
- **D'identifier les désordres potentiels sur les installations privées des consommateurs** grâce aux alarmes fuite - écoulement permanent et risque de gel.

En 2022, grâce aux alarmes "suspicion de fuite" poussées par mail, courriel ou courrier, 72 000 fuites ont été réparées par nos consommateurs, pour une économie globale de 4,1 millions de m³ (environ 1300 piscines olympiques). Un geste utile tant pour la planète que pour le portefeuille des consommateurs !

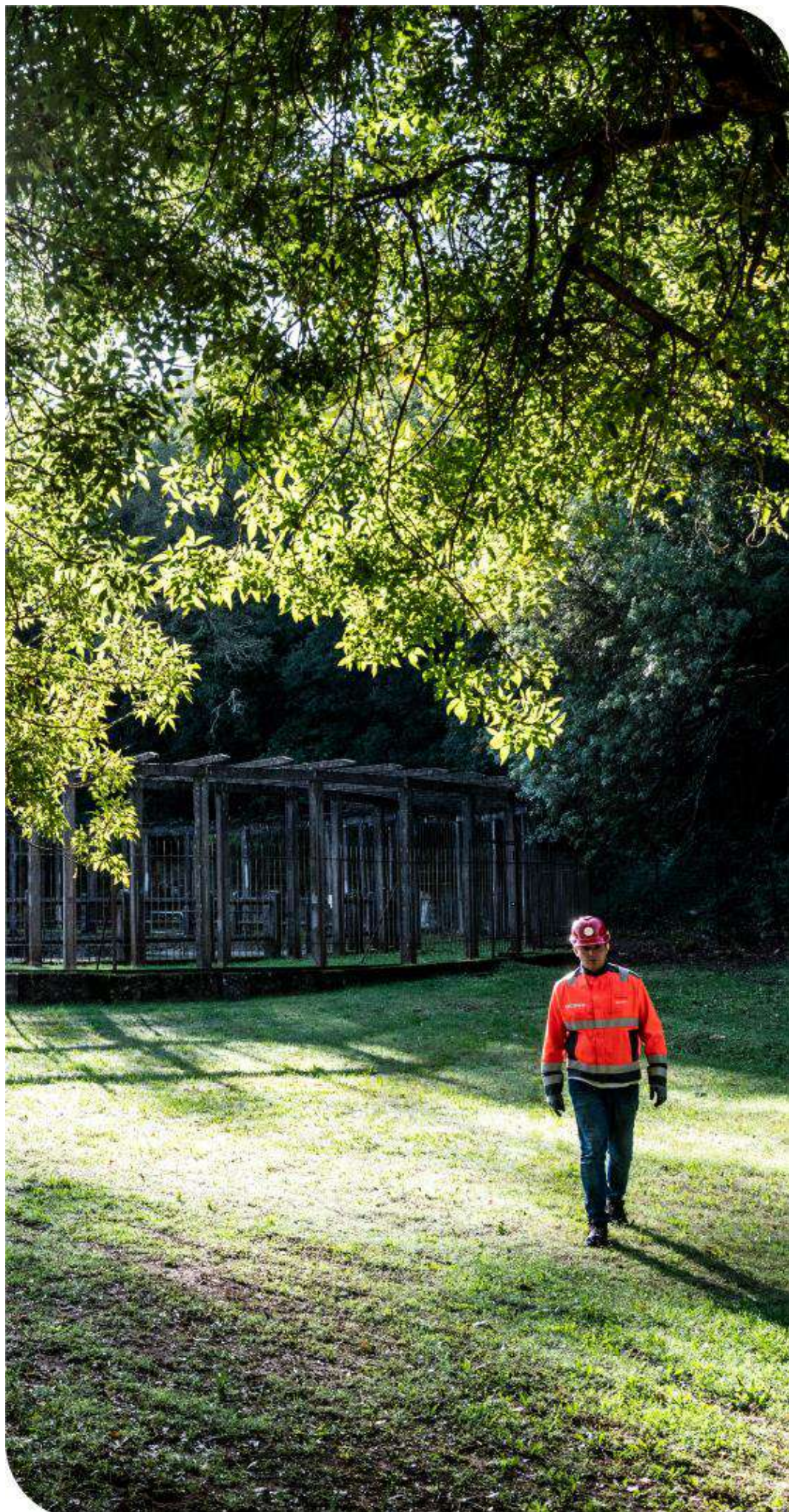
Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE	11
1.1 Un dispositif à votre service.....	12
1.2 Présentation du contrat.....	13
1.3 Les chiffres clés.....	14
1.4 Les indicateurs réglementaires 2022.....	15
1.5 Autres chiffres clés de l'année 2022.....	16
1.6 Le prix du service public de l'eau.....	18
1.7 L'essentiel de l'année 2022.....	19
2. LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	28
2.1 Les consommateurs abonnés du service.....	29
2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous.....	30
2.3 Données économiques.....	33
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	35
3.1 L'inventaire des réseaux.....	36
3.2 Les indicateurs de suivi du patrimoine.....	39
3.3 Gestion du patrimoine.....	41
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	43
4.1 La qualité de l'eau.....	44
4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau.....	46
4.3 La maintenance du patrimoine.....	52
4.4 L'efficacité environnementale.....	54
4.5 Les propositions d'amélioration du patrimoine.....	55
5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	56
5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE).....	57
5.2 Situation des biens.....	61
5.3 Les investissements et le renouvellement.....	62
5.4 Les engagements à incidence financière.....	63
6. ANNEXES.....	66
6.1 La facture 120 m ³	67
6.2 L'attestation d'assurance.....	68
6.3 Les données consommateurs par commune.....	72
6.4 La qualité de l'eau.....	73
6.5 Annexes financières.....	76
6.6 Reconnaissance et certification de service.....	86

6.7	<i>Actualité réglementaire 2022</i>	90
6.8	<i>Glossaire</i>	103
6.9	<i>Listes d'interventions</i>	109
6.10	<i>Inventaire des installations :</i>	110

1.

L'ESSENTIEL DE
L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'eau. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la production et à la distribution, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.)

1.1 Un dispositif à votre service

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS COTES



David Auduberteau
Directeur du Territoire

Veolia Eau, Région Ile de France, Territoire Seine et Marne

Site de Vaux le Penil
198 Rue Foch – ZI Vaux le Penil
77 000 Melun



Florent Maury
Manager de Service Local



Marine De Sousa
Responsable Performance Opérationnelle



Pauline Virlovet
Directrice Consommateurs



Vincent Parez
Directeur des Opérations



Adeline Galland
Directrice Développement



1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Déléataire	Société des Eaux de Melun
✓ Périmètre du service	RUBELLES
✓ Numéro du contrat	S8270
✓ Nature du contrat	Affermage
✓ Date de début du contrat	27/12/2002
✓ Date de fin du contrat	31/12/2023
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que déléataire du service, Société des Eaux de Melun assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
achat	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE	Achat d'eau en secours à la CAMVS (Maincy)
achat	MELUN	Achat d'eau à la ville de Melun
vente	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE	Vente d'eau en secours à la CAMVS (Maincy)

✓ Liste des avenants

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
2	27/12/2022	Avenant n°2 : prolongation d'un an.
1	10/01/2015	Avenant n°1 : Prise en compte dans le contrat de délégation des dispositions de la convention de vente d'eau par la Ville de Melun en date du 10/01/2015, tarif

1.3 Les chiffres clés

CA MELUN VAL DE SEINE (RUBELLES)

Chiffres clés



2 854

Nombre d'habitants desservis



1 043

Nombre d'abonnés
(clients)



142

Consommation moyenne
(l/hab/j)



65,1

Rendement de réseau (%)



20

Longueur de réseau
(km)



100,0

Taux de conformité
microbiologique (%)

1.4 Les indicateurs réglementaires 2022

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	2 575	2 854
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m ³ TTC	Délégataire	2,58 Euro/m ³	2,72 Euro/m ³
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	1 j	1 j
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	105	105
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	74,3 %	65,1 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	7,76 m ³ /jour/km	11,48 m ³ /jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	7,66 m ³ /jour/km	11,41 m ³ /jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	0,38 %	0,39 %
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	0 %	0 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	1	2
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	93	254
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	2,90 u/1000 abonnés	1,92 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100,00 %	100,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	2,25 %	1,94 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	1,94 u/1000 abonnés	2,88 u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSP

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2022

L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	0 m ³	0 m ³
VP.059	Volume produit	Délégataire	0 m ³	0 m ³
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	221 762 m ³	238 861 m ³
	Volume mis en distribution (m ³)	Délégataire	221 762 m ³	238 861 m ³
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	283 m ³	78 m ³
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	164 693 m ³	155 446 m ³
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	26	8
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
	Nombre d'installations de production	Délégataire	/	/
	Capacité totale de production	Délégataire	/ m ³ /j	/ m ³ /j
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	/	/
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	/ m ³	/ m ³
	Longueur de réseau	Délégataire	20 km	20 km
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	20 km	20 km
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	0 ml	0 ml
	Nombre de branchements	Délégataire	773	776
	Nombre de branchements en plomb	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	2	3
	Nombre de compteurs	Délégataire	1 064	1 077
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	123	79
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
	Nombre de communes	Délégataire	1	1
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	1 033	1 043
	- Abonnés domestiques	Délégataire	1 032	1 042
	- Abonnés non domestiques	Délégataire	0	0
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	1	1
	Volume vendu	Délégataire	164 410 m ³	155 368 m ³
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	164 410 m ³	155 368 m ³
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	0 m ³	0 m ³
VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	0 m ³	0 m ³
	Consommation moyenne	Délégataire	168 l/hab/j	142 l/hab/j
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	147 m ³ /abo/an	136 m ³ /abo/an

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	73 %	76 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	Non	Non
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Non	Non
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui
L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE	PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
Energie relevée consommée	Délégataire	/ kWh	/ kWh

1.6 Le prix du service public de l'eau

LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de RUBELLES, l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m³ **[D102.0]** pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1^{er} janvier, est la suivante :

Prix au m³ :

Tarifs au 01/01/2023, Traité 827 Commune Rubelles (77394), édition du 15/02/2023

	Qté	Euro		Taux TVA	
		Prix Unitaire HT	Montant HT		
Distribution de l'eau					
Abonnement					
Abonnement (part distributeur)			34.54	5.5 %	
Consommation					
Achat d'eau à la Ville de Melun (déléataire & collectivité)	(m3)	120	0.7647	91.76	5.5 %
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	1.0063	120.76	5.5 %
Consommation (part communautaire)	(m3)	120	0.1800	21.60	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1200	14.40	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU			283.06		
Collecte et traitement des eaux usées					
Consommation					
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	1.495	179.40	10. %
Consommation (part CAMVS)	(m3)	120	0.5885	70.62	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			250.02		
Organismes publics					
(taxes et redevances)					
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.2200	26.40	5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1850	22.20	10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS			48.60		
TOTAL HT de la Facture			581.68	Euro	
TOTAL TTC de la Facture			625.92	Euro	
Prix TTC du m3 hors abonnement			4.91	Euro	

RUBELLES

Prix du service de l'eau potable

	Montant Au 01/01/2022	Montant Au 01/01/2023	N/N-1
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3	2,58	2,72	5,43%

Les factures type sont présentées en annexe.

1.7 L'essentiel de l'année 2022

1.7.1 Principaux faits marquants de l'année

Les faits marquants de l'année 2022 sur la commune de Rubelles sont les suivants:

- plusieurs fuites sur les branchements PEBD du quartier Bertagnes et Fauvettes, nécessitant plusieurs renouvellements.
- la survenue de plusieurs fuites et dégradations dans le quartier encore en travaux des Trois Noyers.
- la présence importante de GDV sur le secteur de la Zone commerciale rue du Perré.

1.7.2 Faits marquants au niveau national

Bilan / impacts de l'actualité climatique 2022 en France

L'année 2022 **est la plus chaude** que la France métropolitaine ait jamais mesurée, loin devant 2020 qui détenait le record. Ponctuée d'extrêmes climatiques, 2022 est un symptôme du changement climatique en France, selon Météo France.

En effet, **8 des 10 années les plus chaudes** depuis le début du XXe siècle **sont postérieures à 2010**.

Une année marquée par une période de sécheresse d'une précocité, longévité et intensité exceptionnelle !

L'année 2022 a également été **exceptionnellement sèche**, marquée par un déficit pluviométrique record de 25 %.

2022 se classe au **2e rang des années les moins arrosées** (depuis le début des mesures en 1959 - données météo France).

A titre d'exemple, 2022 a été jalonnée de mois records : les mois **de mai** avec un déficit de **60 %** et de **juillet** avec un déficit de **85 % sont les plus secs jamais enregistrés** à l'échelle de la France métropolitaine depuis le début des mesures en 1959.

- 2022 a connu **la 2e plus longue période de sécheresse des sols** de son histoire. L'année a été marquée par un déficit persistant de précipitations depuis la fin de l'hiver 2021-2022.
- La surface affectée par cette sécheresse des sols superficiels a atteint **les trois quarts de la France**. C'est l'une des 5 sécheresses ayant touché la surface du territoire la plus importante. La sécheresse a ainsi été moins généralisée qu'en 1976 ou 2011 mais plus qu'en 2003.
- 2022 a été marquée par un **ensoleillement exceptionnel** sur la plupart des régions, le plus souvent **excédentaire de 15 %**, avec de nombreux records, notamment sur la moitié nord du pays (Rennes +18%, Bourges +17%, Colmar +24%).
- Une année sèche mais régulièrement chaude également avec de nombreuses vagues de chaleur ; tous les mois de l'année ont été plus chauds que la normale, à l'exception des mois de janvier et d'avril.

Il en est résulté **un été 2022 classé Extrême** par Météo France.

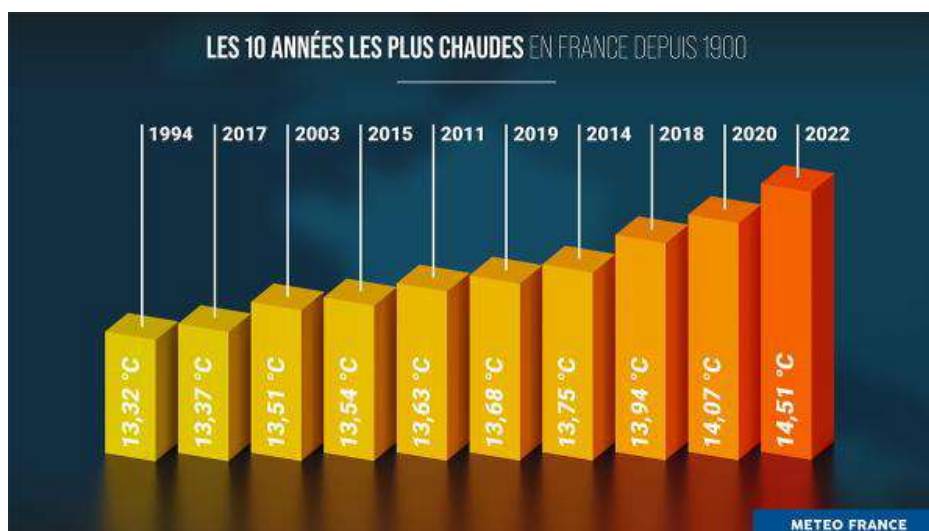
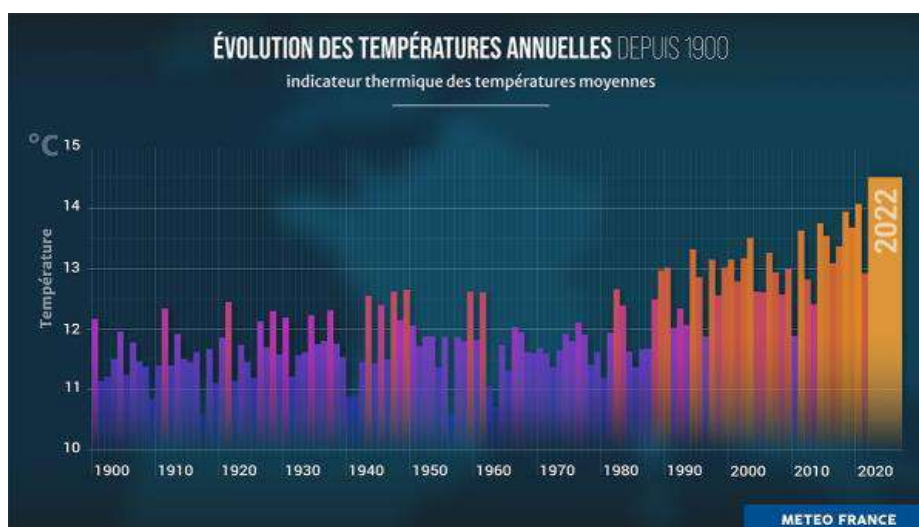
Trois vagues de chaleur ont concerné la France l'été 2022, la première dès le mois de juin. De nombreux records de chaleur ont été battus. On a par exemple mesuré les 40 °C les plus précoces jamais relevés, avec plus de 40 °C à Saint-Jean-de-Minervois (34) le 16 juin. Jamais auparavant une telle chaleur n'avait duré aussi longtemps et démarré si tôt dans la saison en France continental ayant établi quelques records :

- **33 jours** de canicule au niveau national.
- Canicule **la plus précoce** (depuis le 15 juin) et la plus longue jamais enregistrée
- **+2,3 degrés** au-dessus de la normale (période 1990-2020), juste derrière celle de 2003 (+2,7 degrés).

- **87 records de températures** battus cette année en France ; 43° à Arcachon, 39,9° au Touquet en juillet !!!
- Sécheresse et feux de forêt : **62 000 hectares brûlés** contre 8 500 habituellement, avec des feux en Bretagne (Brocéliande)
- des pertes agricoles inquiétantes : -20% pour le maïs et la pomme de terre
- Dans le même temps, les orages sont plus intenses avec des phénomènes climatiques exceptionnels : 5 morts en Corse le 18 août avec des dommages importants sur les infrastructures...

Vers 2050 les projections indiquent que 1 été sur 2 pourrait ressembler à celui de 2022...

Annexe - infographie Météo France



EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts les plus significatifs sur la vie du service. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur les conséquences particulières pour votre service.

Les crises en cascades : pénurie et flambée des prix des matières premières et de l'énergie.

Les crises successives affectant l'exécution des contrats de la commande publique depuis 2020 et en particulier la pénurie et la hausse des prix des matières premières et de l'énergie ont conduit le ministre de l'économie à solliciter l'avis du Conseil d'Etat sur les modifications des prix et tarifs des contrats de la commande publique et les conditions d'application de la théorie de l'imprévision.

Le Conseil d'Etat a ainsi rendu un avis le 15 septembre 2022 n°405540 sur les possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et sur les conditions d'application de la théorie de l'imprévision, rapidement complété par une circulaire du Premier Ministre en date du 29 septembre 2022 n° 6374/SG et une fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques de Bercy en date du 21 septembre 2022.

- **Principes** : Les parties peuvent convenir, pour faire face à une circonstance imprévisible, d'une modification des conditions financières ou de la durée des contrats de la commande publique. Cette exception au principe de l'intangibilité des prix reste régie par les principes établis de la commande publique. Les fondements suivants sont ainsi invocables au cas par cas :
 - Les modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles (art. R. 2194-5 et R.3135-5 CCP) ;
 - Les modifications de faible montant (art. R. 2194-8 et R.3135-8 et - 9) ;
- **Différents remèdes à la situation résultant de circonstances imprévisibles** :
 - Le contrat pourra être modifié en introduisant une clause de variation des prix ou de réexamen si le contrat n'en contenait pas ;
 - Il sera aussi possible de faire évoluer une clause existante qui se serait révélée insuffisante (modification d'un montant maximal, chacune, de 50% du montant du contrat initial) ;
 - Une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision pourra être conclue entre les parties, sans être considérée comme une modification du contrat, de sorte qu'elle ne sera pas soumise aux conditions et limites posées par le code de la commande publique en matière de modification des contrats de la commande publique ;
 - Enfin et en cas de désaccord entre les parties, le juge pourra allouer une indemnité d'imprévision, qui sera également affranchie des règles relatives à la modification prévues dans le code de la commande publique.

Délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité

En sus de la hausse conséquente des prix de l'énergie, des coupures de gaz et d'électricité pourraient se produire en raison du défaut d'approvisionnement en gaz et de la tension sur la demande en électricité en lien avec la guerre en Ukraine.

Le décret n° 2022-495 du 7 avril 2022 relatif au délestage de la consommation de gaz naturel et modifiant le code de l'énergie a été adopté dans ce contexte afin de prévoir un mécanisme de délestage pour les consommateurs ayant une consommation supérieure à 5 GWh.

Une instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 a précisé les contours de l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité.

Enfin, une circulaire du Premier Ministre en date du 30 novembre 2022 a été transmise aux préfets afin de présenter les mesures de préparation et de gestion de crise en cas de survenue d'une mesure de délestage électrique programmée. Les préfets doivent ainsi inciter les acteurs publics et privés à procéder à une revue et une mise à jour le cas échéant de leurs plans de continuité d'activité. Il est notamment souligné la nécessité de mobiliser les gestionnaires de services publics d'eau et d'assainissement afin d'anticiper l'impact du délestage sur leurs services.

Résilience des réseaux

Dans la continuité de la loi du 22 août 2021 climat et résilience, le décret d'application portant sur la résilience des réseaux aux risques naturels a été adopté (décret n°2022-1077 du 28 juillet 2022 relatif à la résilience des réseaux aux risques naturels).

Ce décret relatif à la résilience des réseaux précise le champ d'application du dispositif prévu à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure visant à améliorer la résilience des réseaux aux risques naturels, de même que les prescriptions pouvant être faites par les préfets dans ce cadre.

Les exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) situés dans les territoires présentant une exposition à un risque naturel important peuvent ainsi être enjoins par arrêté préfectoral à établir certains documents afin d'anticiper la gestion en cas de crise et favoriser un retour rapide à la normale. Ces documents sont composés d'un diagnostic des vulnérabilités des ouvrages face aux risques naturels, des mesures de crise à mettre en place pour prévenir les dégâts causés aux ouvrages et assurer un service minimum, les procédures de remise en état du réseau après la survenance de l'aléa, et un programme d'investissements prioritaires pour améliorer la résilience des services.

Ce décret impose enfin une "prise en compte dans les cahiers des charges" des obligations prévues dans ce cadre (article R.732-5 du Code de la sécurité intérieure).

Par ailleurs, le décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022 relatif aux modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde précise l'obligation de réaliser un exercice pour les communes et les établissements de coopération intercommunales à fiscalité propre soumis à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS) et un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) et détaille par ailleurs les modalités à mettre en oeuvre par les collectivités concernées.

Verdissement de la commande publique

Pris en application de la loi climat et résilience d'août 2021, le **décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique** vise au "verdissement de la commande publique". Il prévoit pour les marchés et concessions dont l'avis d'appel public à concurrence ou la consultation est lancé à compter du 21 août 2026 :

- la suppression du critère d'attribution unique fondé sur le prix (le critère du coût devra en effet prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre),
- et la description dans le rapport annuel du concessionnaire des mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique.

Le décret prévoit par ailleurs pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2024 :

- un abaissement du seuil annuel des achats à partir duquel les collectivités territoriales doivent adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (Spaser) à 50 millions d'euros,
- et de nouvelles modalités de recensement économique des marchés et de publication des données essentielles de la commande publique sur un portail national de données ouvertes.

Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS)

La loi 3DS (Loi n° 2022-217 du 21 février 2022) entend favoriser l'association des communes et le maintien des syndicats infra-communautaires à la gouvernance des compétences "eau" et "assainissement".

- Maintien du transfert de compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés de communes d'ici à 2026, sauf délibération contraire.

Elle prévoit que "les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire les compétences eau et assainissement à partir du 1er janvier 2026, sont maintenus par la voie de la délégation", après 2026, "sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien".

Par ailleurs, avant le transfert des compétences, les communautés de communes et les communes qui les composent devront organiser un débat sur la tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement ainsi que sur les investissements liés aux compétences transférées. Après ce débat, une convention pourra lier la communauté de communes et les communes sur la tarification et sur les orientations de la politique d'investissement pour la gestion des eaux.

- Création de nouvelles exceptions à l'interdiction de subventionner les services publics industriels et commerciaux explicitement relatives aux EPCI

La loi 3DS concrétise et simplifie la possibilité d'abonder le budget annexe par le budget général en introduisant la possibilité nouvelle de pouvoir utiliser le budget général pour financer les services eau et assainissement, notamment :

- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements importants qui ne peuvent être financés sans une augmentation excessive des tarifs (sans faire dorénavant mention du faible nombre d'usagers),
- lors de la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement, après le transfert de compétence à l'EPCI-FP.

Métabolites de pesticides : des nouveaux critères de gestion qui évoluent !

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Depuis la publication de cette instruction, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont renforcé le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit dès 2021 à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.

Durant l'année 2022, face à cette détection de plus en plus fréquente, les autorités sanitaires ont précisé les modalités de gestion initialement prévues dans l'instruction de décembre 2020.

Après avoir saisi le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans une instruction en date du 24 mai 2022, la DGS a modifié les modalités de gestion des métabolites ne disposant pas de valeur sanitaire définie par l'Anses en préconisant aux ARS d'appliquer alors les valeurs sanitaires établies par l'agence fédérale pour l'environnement allemande (UBA).

Dans deux avis publiés le 30 septembre 2022, l'Anses a déclassé comme « non-pertinents » deux métabolites du S-métolachlore, à savoir, le NOA Métolachlore et l'ESA Métolachlore, ce dernier étant fréquemment

observé dans les ressources en eau et les eaux produites au-delà des normes réglementaires. Ces deux avis se fondent sur de nouvelles études venues compléter les deux précédentes évaluations (janvier 2019 et janvier 2021) qui avaient amené l'Anses à considérer ces métabolites comme « pertinents ». Dans ses avis du 30 septembre 2022, l'Anses mentionne toutefois l'évaluation européenne en cours du caractère perturbateur endocrinien du S-Métalochlore susceptible de la conduire à reclasser de nouveau comme « pertinents » ces deux métabolites.

Enfin, dans un courrier du 9 novembre 2022 transmis aux préfets et aux ARS et faisant suite aux deux avis de l'Anses du 30 septembre 2022, la DGS préconise d'anticiper les modalités de gestion des métabolites non-pertinents applicables à compter du 1^{er} janvier 2023, dans le cadre de la transposition de la directive européenne sur la qualité des EDCH de décembre 2020. Ces dispositions prises par anticipation, qui ne concernent que les seuls métabolites non-pertinents, mettent un terme aux modalités de gestion des métabolites prévues dans l'instruction de décembre 2020 et définissent la valeur de 0,9 µg/l comme seuil à partir duquel un plan d'action préventif favorisant des mesures agro-écologiques sur la zone de captage est nécessaire.

Cette situation nouvelle est susceptible d'évoluer de nouveau au cours des prochains mois. En effet, les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides

Dans ce contexte évolutif, vos interlocuteurs Veolia sont à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur les moyens d'action visant à garantir la qualité du service pour l'ensemble des abonnés de votre service.

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine est transposée : vers toujours plus de qualité et de services pour l'eau potable !

La directive (2020/2184 du 16 décembre 2020) actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" au travers de plusieurs évolutions majeures :

1. Elle exige de donner une information plus complète aux consommateurs sur la qualité de l'eau potable ;
2. Elle renforce les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur huit nouvelles substances, à savoir, le Bisphénol A, l'Uranium, les composés perfluorés (ou PFAS), les acides Haloacétiques, les chlorates, les chlorites, le nonylphénol et la bêta estradiol ;
3. Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau, et la compréhension de leur vulnérabilité ;
4. Elle vise à garantir l'accès à l'eau pour tous, notamment pour les populations vulnérables (sans abris, réfugiés, squats...),

Cette directive a été transposée en droit français à la fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes visent à satisfaire les objectifs initiaux de la directive cités plus haut. Ils sont porteurs de nouvelles obligations et responsabilités pour les services d'eau, d'autant que le processus de transposition en droit français a coïncidé avec l'émergence de la question des métabolites de pesticides (voir paragraphe précédent).

Nombre des dispositions de ces nouveaux textes entreront en vigueur au cours des cinq prochaines années. Ainsi, les nouveaux paramètres considérés dans la directive seront progressivement intégrés au contrôle

sanitaire des ARS d'ici janvier 2026. Toutefois, cette série de textes prévoit que, dès 2023, les services d'eau doivent :

- Renforcer l'information des consommateurs en cas de dépassement des normes réglementaires de qualité ;
- A travers un nouvel arrêté dédié, la PRPDE (la collectivité) est responsable de la surveillance de la qualité de l'eau, complémentaire du contrôle sanitaire et conforme au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE), intégrant des paramètres susceptibles de faire apparaître des risques émergents ;
- Endosser à titre obligatoire la compétence « gestion et préservation de la ressource en eau » au-delà d'un certain seuil de présence avérée de substances indésirables dans la ressource en eau. Cette compétence implique la mise en œuvre, avec l'appui des services de l'Etat, d'un plan d'actions favorisant les mesures agro-écologiques sur la zone de captage.

Cette dernière disposition pourra s'articuler avec les dispositions prévues au décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine qui fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable ».

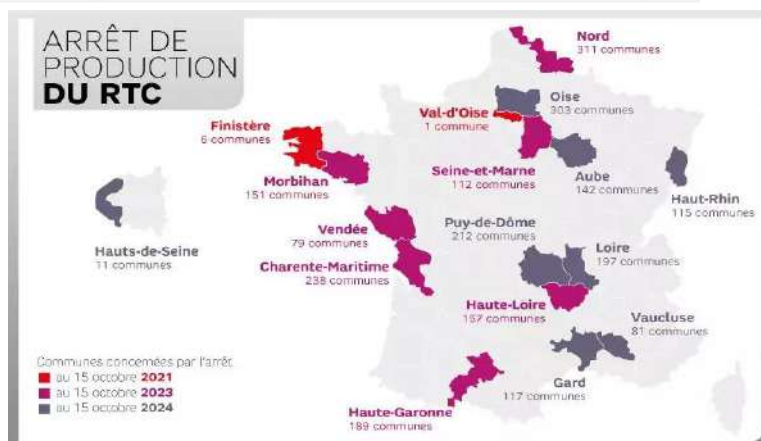
Cette nouvelle réglementation est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service d'eau : vos interlocuteurs Veolia sont amenés à répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

Fin du Réseau Téléphonique Commuté (RTC) et du support filaire cuivre

Le **réseau filaire cuivre** en France a connu son véritable essor au début des **années 1970**. Dans un premier temps réservé à la téléphonie fixe, il a également porté la naissance de l'internet haut débit avec l'ADSL. Désormais moins adapté aux usages des Français, le cuivre est de plus en plus concurrencé par **la fibre optique**, plus *performante*, moins *énergivore*, et surtout *moins sensible aux aléas météorologiques*. **Le numérique s'installe durablement dans notre paysage.**

Les dates clés

A partir de 2023, Orange commencera à démonter les infrastructures RTC par plaques.



Impact sur les installation d'eau

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC ou des lignes internet de type IP gérés par les opérateurs télécom.

Les services RTC et xDSL seront progressivement fermés.

A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, **les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau dans un réservoir, ou d'un débordement du réseau d'eaux usées sur la voie publique.**

La Valeur Ajoutée VEOLIA

- Diagnostic sur les installations et plan d'action
- Renouvellement des installations impactées afin d'utiliser le mode de transfert IP
- Traitement de l'obsolescence et montée en gamme des télétransmetteurs
- Baisse du coût de l'abonnement et des communications

Cette évolution réglementaire est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service des eaux.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

Chlorothalonil R471811

Un rapport ANSES a été publié le 6 avril 2023 concernant les résultats obtenus lors d'une campagne nationale de mesure de l'occurrence de composés émergents dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Plus de 200 paramètres ont été recherchés dans le cadre de cette étude (dont plus de 150 pesticides et métabolites de pesticides, ainsi qu'une cinquantaine de résidus d'explosifs).

Les résultats obtenus mettent en exergue, sur de nombreux sites, la présence d'un métabolite du Chlorothalonil (fongicide interdit depuis 2020). En effet, sur 300 sites investigués, il s'avère que la limite de qualité de 0,1µg/L est dépassée pour 102 échantillons (soit 34% des eaux produites et distribuées analysées). Le métabolite Chlorothalonil R471811 a été classé "pertinent" par l'ANSES en janvier 2022 (Saisine ANSES n°2021-SA-0020-b).

2.

LES
CONSOmmATEURS
DE VOTRE SERVICE
ET LEUR
CONSOmmATION



Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées à la consommation (interruptions de service, impayés, aides financières).

2.1 Les consommateurs abonnés du service

→ *Le nombre d'abonnés*

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	898	965	1 007	1 033	1 043	1,0%
domestiques ou assimilés	898	965	1 007	1 032	1 042	1,0%
non domestiques	0	0	0	0	0	0%
autres services d'eau potable	0	0	0	1	1	0,0%

→ *Les principaux indicateurs de la relation consommateurs*

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	28	17	15	24	12	-50,0%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	46	111	84	70	57	-18,6%
Taux de clients mensualisés	37,5 %	40,2 %	42,4 %	45,2 %	49,1 %	8,6%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	24,4 %	25,5 %	25,4 %	24,0 %	22,3 %	-7,1%
Taux de mutation	5,2 %	11,7 %	8,5 %	6,9 %	5,6 %	-18,8%

Les données consommateurs par commune sont disponibles en annexe.

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.



L'engagement de Veolia en faveur de ce service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".

Délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d'un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d'un audit initial de l'AFNOR.

Cette certification garantit que :

- 100 % des 11 Centres de Relation Client sont implantés en France ;
- 100 % des 1500 collaborateurs et conseillers clientèle impliqués dans cette relation bénéficient de contrats de droit français ;
- 100 % des consommateurs de services publics d'eau et d'assainissement, dont la relation usagers est confiée à Veolia bénéficient d'une proximité et d'une qualité "made in France »

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- ✓ la qualité de l'eau
- ✓ la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- ✓ la qualité de l'information adressée aux abonnés

NB : En 2021, Veolia a modifié le mode de collecte de ses enquêtes de satisfaction, passant d'interviews par téléphone à des interviews en ligne (les consommateurs reçoivent un e-mail les invitant à répondre à un questionnaire). Cette évolution permet d'interroger un plus grand nombre de consommateurs par an et de disposer ainsi de mesures de satisfaction plus fines, sur des échantillons plus robustes.

Ce changement de méthode peut cependant avoir pour effet un repli plus ou moins net des taux de satisfaction relevés. En effet, comme le confirme l'institut Ipsos, en charge de ces enquêtes, un écart d'une dizaine de points à la baisse est couramment observé lorsque l'on passe de l'interview téléphonique à l'e-mail. Deux causes cumulatives peuvent l'expliquer :

- ✓ Répondre à une sollicitation d'enquête par e-mail est une action volontaire et les consommateurs insatisfaits sont plus enclins à cliquer sur le lien dans l'invitation pour répondre à ces enquêtes
- ✓ Dans le cadre d'une enquête téléphonique, inconsciemment, les interviewés associent l'enquêteur avec le service qu'il leur demande d'évaluer. Ils se montrent ainsi plus indulgents et donnent des notes moins sévères qu'ils ne l'auraient fait lors d'une enquête en ligne.

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Satisfaction globale	86	86	87	73	76	+3
La continuité de service	95	96	94	92	93	+1
La qualité de l'eau distribuée	75	78	79	72	77	+5
Le niveau de prix facturé	56	61	59	53	51	-2
La qualité du service client offert aux abonnés	76	76	82	71	73	+2
Le traitement des nouveaux abonnements	89	83	87	72	75	+3
L'information délivrée aux abonnés	70	73	71	72	68	-4

Composition de votre eau !



Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.



→ Les 5 promesses aux consommateurs de Veolia

Par ces 5 promesses, Veolia concrétise sa volonté de placer les consommateurs des services publics d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés au cœur de son action. Elles témoignent de la mobilisation quotidienne des femmes et des hommes de Veolia à leur service, tout au long de leur parcours avec le service : nous leur devons chaque jour une eau potable distribuée à domicile, l'assainissement de leurs eaux usées, mais aussi un accompagnement, une réactivité et une transparence sans faille.

#1 Qualité : « Nous nous mobilisons à 100% pour la qualité de votre eau ».

#2 Intervention : « Nous réagissons et vous aidons à faire face aux incidents »

#3 Budget : « Nous vous accompagnons dans la gestion de votre facture d'eau »

#4 Services : « Nous sommes à votre écoute quand et comme vous le souhaitez »

#5 Conseil : « Nous vous aidons à maîtriser votre consommation »

→ Les interruptions non-programmées du service public de l'eau

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des consommateurs.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées **[P151.1]** est calculé à partir du nombre de coupures d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'une information au moins 24h avant. En 2022, ce taux pour votre service est de 1,92/ 1000 abonnés.

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	2,23	0,00	0,00	2,90	1,92
Nombre d'interruptions de service	2	0	0	3	2
Nombre d'abonnés (clients)	898	965	1 007	1 033	1 043

2.3 Données économiques

→ *Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]*

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2022 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux d'impayés	0,36 %	0,75 %	1,22 %	2,25 %	1,94 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	794	2 085	4 077	6 873	6 417
Montant facturé N - 1 en € TTC	222 192	276 770	334 901	305 379	330 171

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégués, collectivités...).

→ *Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]*

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ Urgence financière : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau,
- ✓ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées,
- ✓ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

En «Annee_N», le montant des abandons de créance s'élevait à «Montant_abandons_creances_delegataire» €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	1	0	2	1	2
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	37,85	0,00	145,62	93,25	254,42
Volume vendu selon le décret (m3)	143 541	162 575	175 396	164 410	155 368

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 109.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

→ *Les échéanciers de paiement*

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	26	20	15	31	37

3.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de distribution,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements en domaine public,
- ✓ des outils de comptage

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

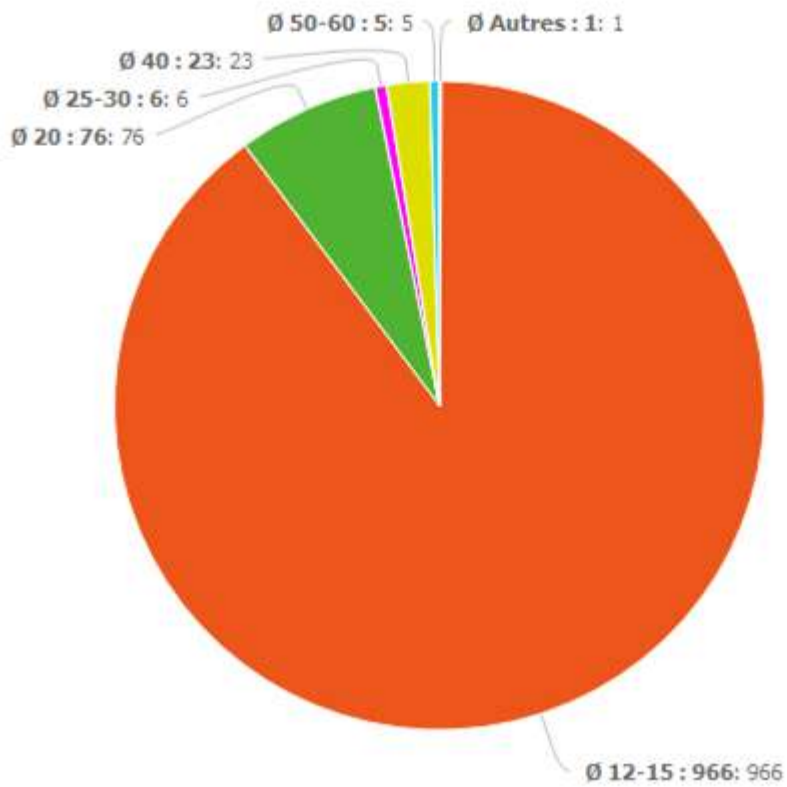
→ *Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage*

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	18,6	20,0	20,0	20,4	20,0	-2,0%
Longueur de distribution (ml)	18 576	20 034	20 030	20 422	20 037	-1,9%
<i>dont canalisations</i>	18 576	20 034	20 030	20 422	20 037	-1,9%
<i>dont branchements</i>	0	0	0	0	0	0%
Equipements						
Nombre d'appareils publics	44	46	46	46	46	0,0%
<i>dont poteaux d'incendie</i>	33	32	32	32	32	0,0%
<i>dont bouches d'incendie</i>	8	11	11	11	11	0,0%
<i>dont bouches de lavage</i>	3	0	0	0	0	0%
<i>dont bouches d'arrosage</i>	0	3	3	3	3	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements	767	770	771	773	776	0,4%

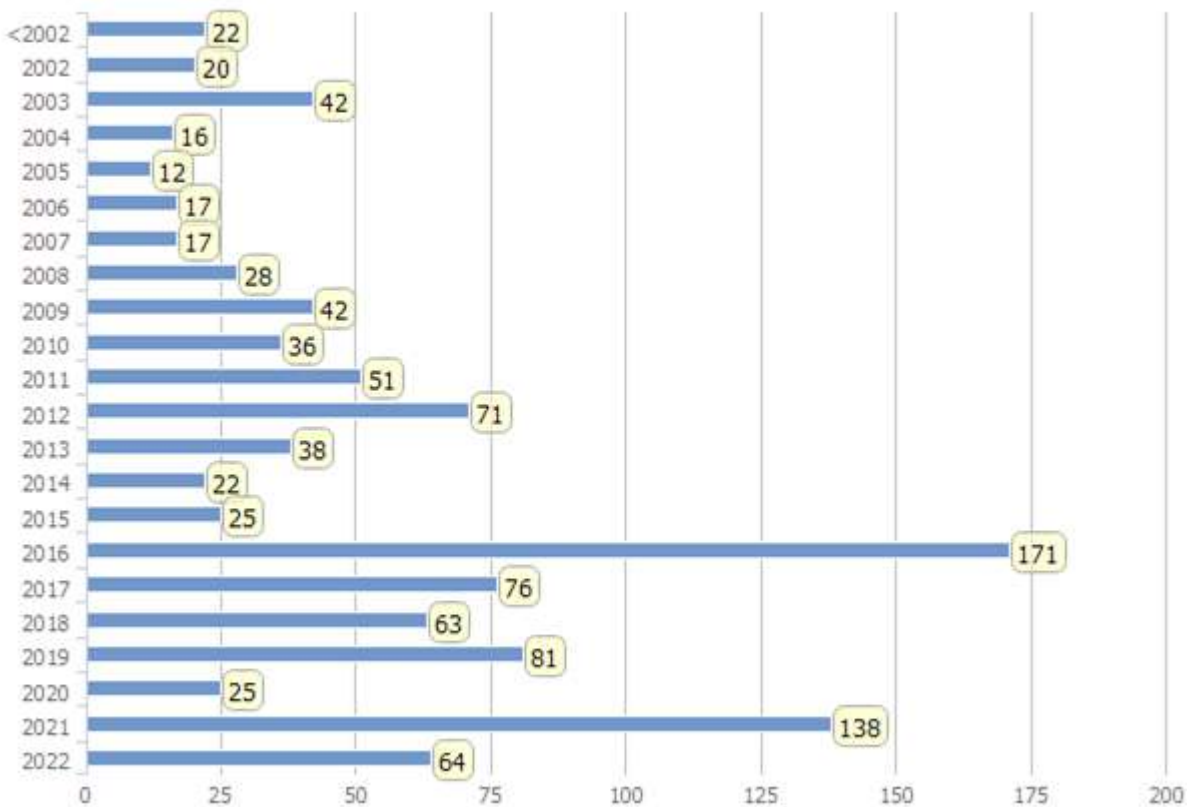
	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1	Qualification
Compteurs							
Nombre de compteurs	929	994	1 041	1 064	1 077	1,2%	Bien de reprise
<i>dont sur abonnements en service</i>	898	965	1 007	1 027	1 038	1,1%	
<i>dont sur abonnements résiliés sans successeur</i>	31	29	34	37	39	5,4%	

Diamètre (mm)	Autres	12-15	20	25-30	40	50-60	Total
Nombre	1	966	76	6	23	5	1077
Age moyen	2 022	2 015	2 012	2 012	2 014	2 012	

Répartition par diamètre



Pyramide des âges



	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous DN (ml)		20 037	20 037
DN 32 (mm)		155	155
DN 40 (mm)		75	75
DN 50 (mm)		324	324
DN 60 (mm)		3 298	3 298
DN 63 (mm)		2 803	2 803
DN 75 (mm)		465	465
DN 80 (mm)		547	547
DN 90 (mm)		207	207
DN 100 (mm)		1 319	1 319
DN 110 (mm)		125	125
DN 125 (mm)		786	786
DN 150 (mm)		5 242	5 242
DN 160 (mm)		1 905	1 905
DN 200 (mm)		2 744	2 744
DN 225 (mm)		42	42

3.2 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

3.2.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,00	0,00	0,00	0,38	0,39
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	18 576	20 034	20 030	20 422	20 037
Longueur renouvelée totale (ml)	0	0	0	390	0
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	0

3.2.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice **[P103.2]** pour l'année 2022 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2018	2019	2020	2021	2022
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	104	104	104	105	105

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		95 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
Total Parties A et B		45	45
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	10
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	0
Total:		120	105

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2022 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.3 Gestion du patrimoine

3.3.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ Les compteurs

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour chaque compteur éligible.

Veolia a été autorisé par décision ministérielle à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 – 5146 jusqu'au 1^{er} décembre 2016) portée disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par ses laboratoires.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.

Renouvellement des compteurs	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre de compteurs	929	994	1 041	1 064	1 077	1,2%
Nombre de compteurs remplacés	69	11	26	123	79	-35,8%
Taux de compteurs remplacés	7,4	1,1	2,5	11,6	7,3	-37,1%

→ Les branchements

Renouvellement des branchements plomb	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre de branchements	767	770	771	773	776	0,4%
<i>dont branchements plomb au 31 décembre (*)</i>	0	0	0	0	0	0%
<i>% de branchements plomb restant au 31 décembre</i>	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0%
<i>Branchements plomb découverts pendant l'année</i>	1					
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	1	0	0	0	0	0%

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur

(**) par le Délégué et par la Collectivité

3.3.2 Les travaux neufs réalisés

→ Les réseaux, branchements et compteurs

Les principales opérations réalisées par le délégué figurent au tableau suivant :

Commune	Date	Adresse	Nombre de branchements	Matériau / Diamètre (en mm)
Rubelles	29/06/2022	rue des trois moulins	1	PEHD / 25
Rubelles	01/10/2022	rue de praslin	1	PEHD / 25
Rubelles	19/11/2022	rue de praslin	1	PEHD / 25

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



Les consommateurs exigent au quotidien un service d'eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l'eau distribuée. Ce chapitre présente l'ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l'eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l'efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

4.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation...).

4.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

Dans tous les services qui lui sont confiés, Veolia fait le choix de compléter le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan d'auto-contrôle de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. Les prélèvements sont réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. Le contrôle réglementaire réalisé par l'ARS porte sur l'ensemble des paramètres réglementaires microbiologiques et physico-chimiques. L'auto-contrôle est adapté à chaque service et cible davantage les paramètres réglementés pour un suivi du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble des systèmes. Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	42	12	/
Physico-chimique	113	8	/

4.1.2 L'eau produite et distribuée

→ Conformité des paramètres analytiques

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

→ Composition de l'eau du robinet

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

→ Historique des données du contrôle officiel (ARS)

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques [P101.1] et physico-chimiques [P102.1]. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

	2018	2019	2020	2021	2022
Paramètres microbiologiques					
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	9	9	9	7	7
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	9	9	9	7	7
Paramètres physico-chimique					
Taux de conformité physico-chimique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	2	4	2	2	2
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	2	4	2	2	2

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ Chlorure de Vinyle Monomère

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé, DGS/EA4/2020/67, en date du 29 avril 2020 est venue modifier l'instruction du 18 octobre 2012 relative au CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Par rapport à la précédente instruction d'octobre 2012, l'instruction d'avril 2020 positionne la Collectivité au centre du dispositif de gestion préventive et corrective des risques sanitaires liés à la présence du CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, cette instruction transfère à la Collectivité, et non plus aux ARS, la responsabilité de réaliser les étapes préalables de repérage des canalisations « à risque » et de surveillance de la qualité de l'eau sur les canalisations identifiées comme « à risque ».

4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

4.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

→ L'origine de l'eau alimentant le service

Les ressources contribuant à l'alimentation du service de distribution en eau proviennent des installations de production d'eau potable de la ville de Melun :

Dénomination	Situation	Origine de la ressource	Capacité de production(m3/h)	Traitement
Livry Bord de Seine Puits 1-2-3-4-5-6	Livry-sur-Seine	Nappe de Champigny	1 500	CAG, désinfection par chloration
Boissise-la-Bertrand Puits 1-2-3-4	Boissise-la-Bertrand	Nappe de Champigny	1 250	Actiflo, actiflo carb (coagulation, floculation, CAP), filtre à sable, UV, désinfection par chloration
Boissise-la-Bertrand Eau de Seine	Boissise-la-Bertrand	Eau de surface (Seine)		
Forage de la Justice	Dammarie-les-Lys	Nappe de Champigny	120	Désinfection par chloration
Forage de la Rochette	La Rochette	Nappe de Champigny	150	Désinfection par chloration

L'usine de Livry-sur-Seine, d'une capacité de production de 36.000 m3/j assure depuis l'année 2000 l'élimination des pesticides par filtration sur charbon actif en grains. Une chloration est assurée après filtration.

Depuis avril 2006, l'usine de production de Boissise-la-Bertrand assure la production d'eau potable à partir de prélèvements dans la nappe du Champigny. Depuis 2020, une extension du traitement permet la production d'eau potable à partir de l'eau de la Seine. La qualité de l'eau brute est surveillée grâce à une station d'alerte en amont du pompage en Seine, et le traitement est adapté en conséquence.

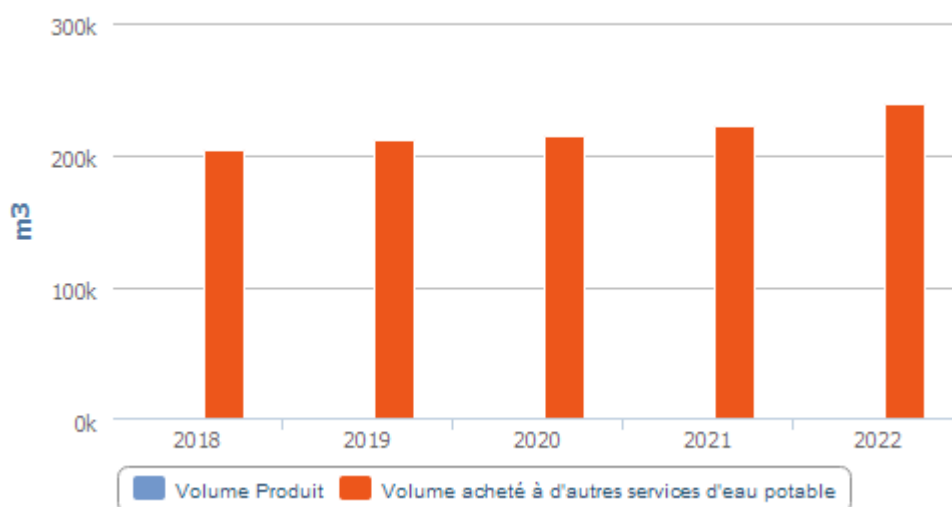
La mise en service de cette extension de l'usine de traitement existante permet de diversifier la ressource, dans le but de limiter la pression exercée sur la nappe du Champigny et ainsi de sécuriser la distribution de l'eau sur l'agglomération melunaise, tant en termes de qualité que de quantité.

→ **Le volume produit et mis en distribution**

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	204 001	211 448	213 722	221 762	238 861	7,7%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	0	0	0	0	0	0%
Volume mis en distribution (m3)	204 001	211 448	213 722	221 762	238 861	7,7%

Evolution des volumes produits et achetés à d'autres services d'eau potable



Le volume acheté à d'autres services d'eau potable est détaillé ci-après :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (m3)	204 001	211 448	213 722	221 762	238 861	7,7%
MELUN	204 001	211 448	213 722	221 762	238 861	7,7%

4.2.2 L'efficacité de la distribution : le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

→ Le volume vendu

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	143 541	162 575	175 396	164 410	155 368	-5,5%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	143 541	162 575	175 396	164 410	155 368	-5,5%
domestiques ou assimilés	143 541	162 575	175 396	164 410	155 368	-5,5%
non domestiques	0	0	0	0	0	0%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	0	0	0	0	0	0%

Le volume vendu par typologie de clients est détaillé comme suit :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume vendu (m3)	143 541	162 575	175 396	164 410	155 368	-5,5%
<i>dont clients individuels</i>	117 118	129 868	155 722	148 437	138 940	-6,4%
<i>dont clients industriels</i>	14 628	4 841	0	0	0	0%
<i>dont clients collectifs</i>	10 449	19 717	11 286	9 329	9 169	-1,7%
<i>dont volume vendu autres collectivités</i>	0	0	0	0	0	0%
<i>dont bâtiments communaux</i>	1 003	7 639	7 594	6 108	6 738	10,3%
<i>dont appareils publics</i>	23	20	64	36	21	-41,7%

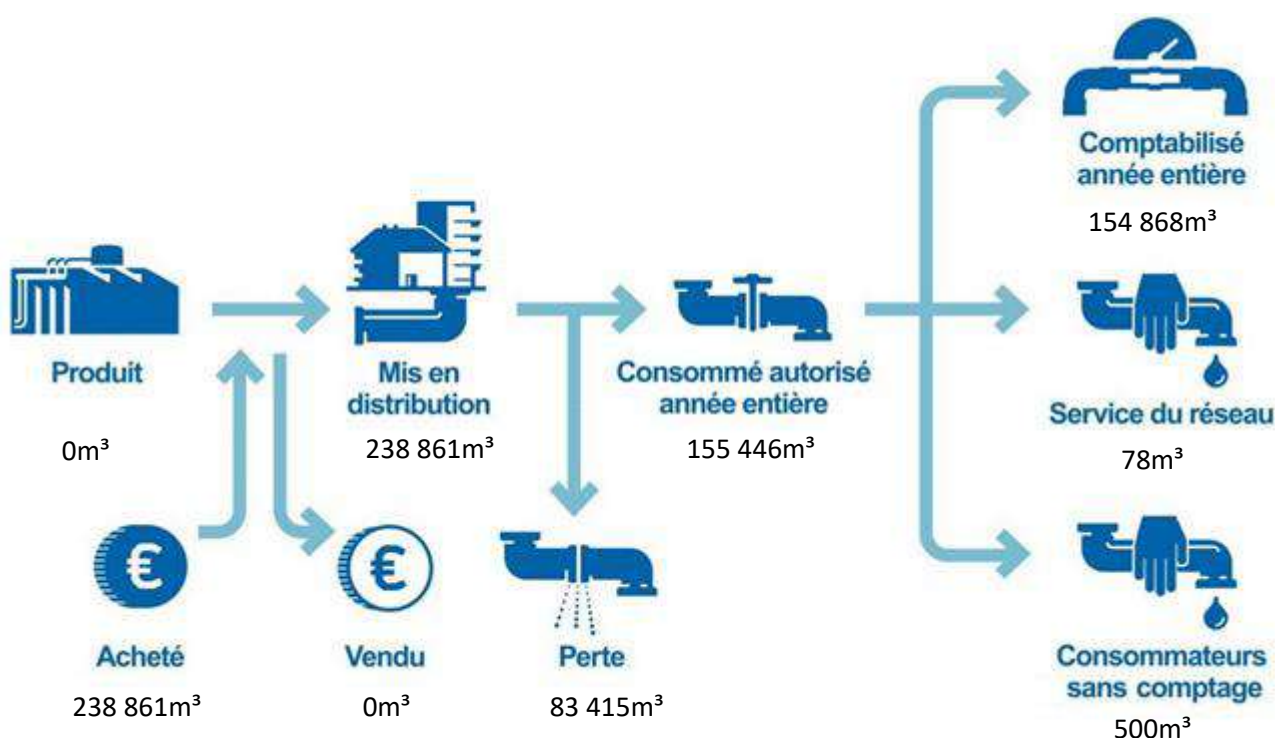
→ Le volume consommé

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à l'année entière par un calcul prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	143 221	162 085	174 666	163 910	154 868	-5,5%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	143 221	162 085	174 666	163 910	154 868	-5,5%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	365	365	366	365	365	0,0%
Volume consommateurs sans comptage (m3)	320	490	730	500	500	0,0%
Volume de service du réseau (m3)	0	59	3	283	78	-72,4%
Volume consommé autorisé (m3)	143 541	162 634	175 399	164 693	155 446	-5,6%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	143 541	162 634	175 399	164 693	155 446	-5,6%
Nombre de semaines de consommation	52,00	52,00	52,00	52,00	52,00	0,0%

La baisse du VCC est liée à la baisse des volumes vendus notamment du fait de la réparation de fuites après compteur ayant entraîné de fortes consommations en 2021 et qui n'ont plus cours en 2022.

→ Synthèse des flux de volumes



4.2.3 La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2022 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m ³ /j/km)	ILVNC (m ³ /j/km)	ILC (m ³ /j/km)
2022	65,1	69,25	11,41	11,48	21,25

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

ILP (indice linéaire des pertes (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

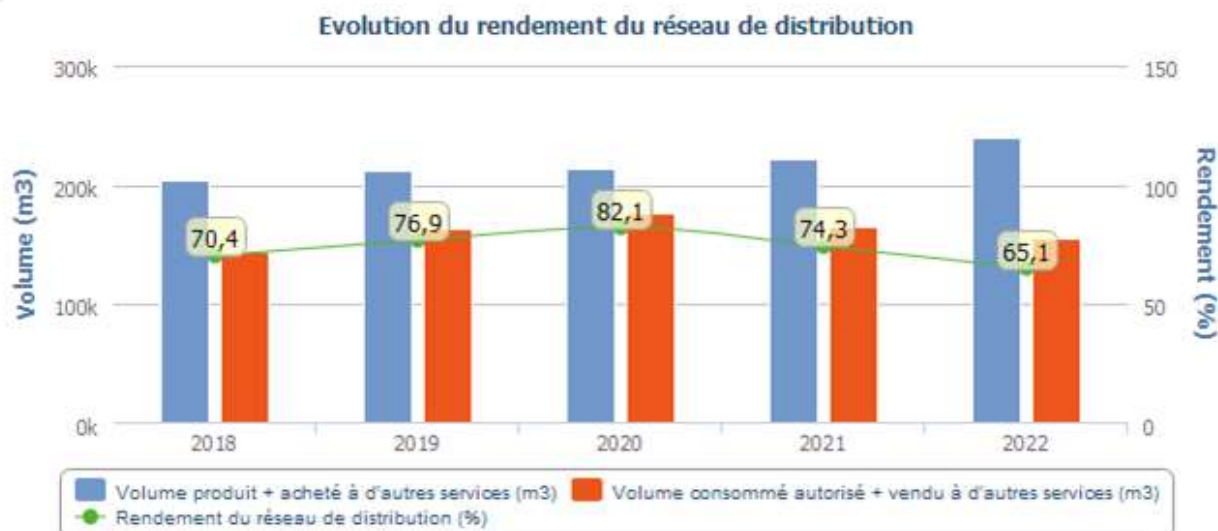
ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

ILC (indice linéaire de consommation (m³/j/km) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	70,4 %	76,9 %	82,1 %	74,3 %	65,1 %	-12,4%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	143 541	162 634	175 399	164 693	155 446	-5,6%
Volume vendu à d'autres services (m3) B	0	0	0	0	0	0%
Volume acheté à d'autres services (m3) D	204 001	211 448	213 722	221 762	238 861	7,7%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)
Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008



Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2022 étant inférieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », un plan d'actions doit être mis en œuvre pour réduire les pertes d'eau.

Nous nous tenons à votre disposition pour la rédaction du rapport en cas de non atteinte de ce rendement minimum.

→ *L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]*

	2018	2019	2020	2021	2022
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	8,96	6,75	5,33	7,76	11,48
Volume mis en distribution (m3) A	204 001	211 448	213 722	221 762	238 861
Volume comptabilisé 365 jours (m3) B	143 221	162 085	174 666	163 910	154 868
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	18 576	20 034	20 030	20 422	20 037

	2018	2019	2020	2021	2022
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	8,92	6,68	5,23	7,66	11,41
Volume mis en distribution (m3) A	204 001	211 448	213 722	221 762	238 861
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) B	143 541	162 634	175 399	164 693	155 446
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	18 576	20 034	20 030	20 422	20 037

4.3 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

4.3.1 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

4.3.2 Les recherches de fuites

Commune	Date	Linéaire inspecté	Résultat
MAINCY	avril	601 ml	Pas de suspicion de fuite
MELUN	avril	35 ml	Pas de suspicion de fuite
RUBELLES	avril	16392 ml	Pas de suspicion de fuite
RUBELLES	mai	64 ml	Pas de suspicion de fuite
RUBELLES	septembre	124 ml	1 suspicion de fuite

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	2	0	0	5	1	-80,0%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,1	0,0	0,0	0,2	0,1	-50,0%
Nombre de fuites sur branchement	11	16	8	10	2	-80,0%
Nombre de fuites pour 100 branchements	1,4	2,1	1,0	1,3	0,3	-76,9%
Nombre de fuites sur compteur	10	10	6	9	5	-44,4%
Nombre de fuites sur équipement	0	0	0	2	0	-100,0%
Nombre de fuites réparées	23	26	14	26	8	-69,2%
Linéaire soumis à recherche de fuites	24 869	18 929	34 292	38 650	17 215	-55,5%

La recherche de fuites s'organise toute l'année autour de différentes méthodes complémentaires telles que l'analyse des volumes mis en distribution et si besoin, mise en œuvre de sectorisation/ilotage (fermeture de vannes du réseau et mesure du débit de fuite, si les équipements le permettent) et prélocalisation acoustique (mesure du bruit au droit des conduites).

Lorsque ces méthodes ont mis en évidence un tronçon potentiellement fuyard, la méthode de corrélation acoustique est nécessaire afin de localiser précisément la fuite. Cette méthode est assurée par une équipe spécialisée.

Le linéaire de réseau inspecté tel que mentionné dans les tableaux ci-dessus correspond au linéaire inspecté par les méthodes de prélocalisation et de corrélation acoustique.

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 La valorisation des sous-produits

→ *La valorisation des déchets liés au service*



RESPONSABILITÉ

Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles...), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène...), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes...).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

4.5 Les propositions d'amélioration du patrimoine

Type d'installation	Localisation	Fonctionnement	Commentaires
Canalisations	Rue de Meaux	Rateaux FONTE ø60 pris sur le réseau ø200 en mauvais état. Fuites récurrentes	Prévoir le renouvellement des 2 canalisations anciennes ø60mm fonte (400 ml)
Canalisations	rue des Bertagnes	Canalisation en FONTE ø150 en mauvais état. Fuites branchements (en socarex)	Prévoir le renouvellement de la canalisation (1120 ml) et surtout des branchements
Branchements	Diverses rues	La majorité des fuites branchements est localisée sur les branchements PEBD (socarex)	Une campagne de renouvellement des branchements socarex sur l'ensemble de la commune doit être considérée
Alimentation en eau		La commune dispose d'une seule alimentation en eau par Melun.	Une seconde alimentation en eau doit être considérée. Une solution est envisageable rue des 3 moulins (230ml).

5.

RAPPORT
FINANCIER DU
SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ Le CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

SOCIETE DES EAUX DE MELUN

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation Année 2022 (en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: S8270 - RUBELLES

Eau

LIBELLE	2021	2022	Ecart %
PRODUITS	377 930	388 749	2,86 %
Exploitation du service	305 415	299 836	
Collectivités et autres organismes publics	55 067	84 017	
Travaux attribués à titre exclusif	15 885	3 200	
Produits accessoires	1 563	1 696	
CHARGES	407 871	432 482	6,03 %
Personnel	73 351	61 740	
Achats d'eau	165 265	163 529	
Analyses	555	299	
Sous-traitance, matières et fournitures	34 688	32 614	
Impôts locaux et taxes	1 315	1 121	
Autres dépenses d'exploitation	26 937	29 937	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	2 131	1 765	
<i>engins et véhicules</i>	8 813	7 976	
<i>informatique</i>	3 598	6 562	
<i>assurances</i>	873	3 350	
<i>locaux</i>	5 416	5 176	
<i>autres</i>	6 106	5 107	
Contribution des services centraux et recherche	8 325	9 354	
Collectivités et autres organismes publics	55 067	84 017	
Charges relatives aux renouvellements	37 651	40 376	
<i>pour garantie de continuité du service</i>	17 393	18 729	
<i>programme contractuel (renouvellements)</i>	20 258	21 647	
Charges relatives aux investissements	0	1 156	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	0	1 156	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	3 996	4 176	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	718	4 163	
RESULTAT AVANT IMPOT	- 29 940	- 43 733	-46,07 %
RESULTAT	- 29 940	- 43 734	-46,07 %

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

07/03/2023

→ **L'état détaillé des produits**

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :

Les données ci-dessous sont en Euros.

SOCIETE DES EAUX DE MELUN

Version Finale

**Etat détaillé des produits (1)
Année 2022**

Collectivité: S8270 - RUBELLES

Eau

LIBELLE	2021	2022	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	301 511	295 581	-1,97 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	294 272	295 741	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	7 239	- 160	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	3 904	4 255	8,99 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	3 904	4 255	
Exploitation du service	305 415	299 836	-1,83 %
Produits : part de la collectivité contractante	0	31 975	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	0	22 658	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	0	9 317	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	19 455	18 357	-5,64 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	19 004	18 571	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	451	- 214	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	35 613	33 684	-5,42 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	34 790	34 068	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	823	- 384	
Collectivités et autres organismes publics	55 067	84 017	NS
Produits des travaux attribués à titre exclusif	15 885	3 200	NS
Produits accessoires	1 563	1 696	8,51 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

07/03/23

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

→ **INFORMATION COMPLEMENTAIRE**

La rubrique « Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » du CARE inclus dans le présent rapport annuel reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances dans le contexte réglementaire actuel.

L'amélioration des systèmes d'information et des processus de gestion de Veolia Eau permet de fournir à compter de 2019 une information complémentaire importante compte tenu des limites évoquées ci-dessus.

A ce jour, et en application du principe de prudence, les créances de plus d'un an à la clôture de l'exercice font l'objet d'une provision pour dépréciation dans les comptes sociaux de la Société. Cette provision (qui a pour seule vocation de constater « en temps réel » mais de manière estimative le coût des impayés) est reprise soit lorsque la créance est définitivement admise en irrécouvrable, soit si la créance est encaissée (la provision devenant alors sans objet).

Cette provision est calculée sur l'ensemble du stock de créances d'exploitation de plus d'un an de la Société, à hauteur de la part des produits qui lui revient (en excluant les produits facturés pour le compte des Collectivités et autres organismes) par application d'un taux moyen de produits propres uniforme pour toute la Société.

Cette provision comptable peut être ventilée entre les différents contrats de la Société en appliquant aux impayés de plus d'un an attachés à chaque contrat le taux moyen de produits propres ci-dessus.

Le chiffre ainsi obtenu pour 2022 pour le contrat ressort à **7 367 €**

→ **Explications sur l'impact inflation sur les CARE**

★ **Une année marquée par de fortes variations de prix**

L'année 2022 a été marquée par un très fort retour de l'inflation qui a bouleversé les équilibres budgétaires prévus des services aux collectivités, parmi lesquels ceux de l'eau et de l'assainissement.

Cette inflation s'est inscrite dans un contexte d'incertitudes multiples et grandissantes depuis la fin 2021, et rendant les prix des matières, des services et de l'énergie très volatiles : impacts de la crise COVID sur les approvisionnements de composants et de matières premières, impact de la guerre en Ukraine sur l'énergie, réduction des capacités de production d'électricité nucléaire en France.

Depuis de nombreuses années, les services Achat de Veolia élaborent des prévisions d'évolution des marchés, et des stratégies d'approvisionnement à 2/3 ans visant à limiter les risques de volatilité de nos prix d'achat. Ces stratégies avaient peu d'impact en période de grande stabilité de l'inflation, mais elles se sont révélées utiles en 2022 pour limiter les violents impacts de la crise.

Sur l'énergie :

- Rappelons tout d'abord que le prix de l'énergie est régulé pour partie (ARENH) et que cela ne couvre qu'une partie de l'alimentation des services d'eau et d'assainissement globalement ; les services sont ainsi soumis pour partie aux prix du marché, de même que les achats électriques des autres services publics.

- De 50 euros/MWh en début d'année 2021, le prix de base du marché (non régulé) est passé à plus de 200 euros/MWh dès décembre 2021, et est monté jusqu'à 700 euros à l'été 2022.
- Une stratégie de couverture de ces coûts d'énergie non régulés, prise mi-2021 pour les années 2022 et 2023 a permis de limiter les effets de l'inflation sur certains de nos contrats.
- En outre, l'Etat a mis en place courant 2022 un dispositif supplémentaire "bouclier" (ARENH+) qui a permis de réduire les volumes d'achat à acheter sur le marché, ce qui a permis d'améliorer nos factures globales d'électricité sur l'année

Sur les réactifs :

- Les prix moyens du marché des réactifs ont augmenté de 64% en 2022
- Les contrats d'achats mutualisés au niveau français de Veolia ont permis de limiter nos coûts d'approvisionnement et de sécuriser l'approvisionnement malgré des crises ponctuelles liées à la pénurie de matières.

Sur les matériels et équipements :

- Les prix moyens de ces marchés ont augmenté de 12% en 2022
- Les contrats d'achats mutualisés au niveau mondial de Veolia ont permis de limiter cette hausse.

Plus globalement, sur certains contrats, la maîtrise des coûts, anticipée et opérée par Veolia, a permis de réduire le dérapage de certaines charges d'exploitation et de travaux, et d'éviter des demandes de révision très fortes des tarifs, à l'instar de ce que l'on observe sur de nombreuses collectivités pour 2023.

Après une inflation moyenne de 5,9 % en 2022, les estimations montrent que pour 2023, elle va continuer d'impacter les prix fortement :

- La Banque de France prévoit une inflation comprise entre 4,7% et 6,9% selon ses scénarios
- L'OCDE estime l'inflation française autour de 5,8 %
- Les coûts d'énergie du marché devraient un peu baisser, et les coûts pour Veolia seront encore atténués sur certains contrats par les accords de couverture passés en 2021, ce qui ne sera plus du tout le cas en 2024.

Du fait de ces variations, il est alors important de mettre en place des indices de référence le plus proche de la réalité et de raccourcir les périodes de mise à jour comme cela l'a été proposé aux collectivités cette année.

5.2 Situation des biens

→ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable aux chapitres 3.1 et 3.2.

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

→ Autres biens ou prestations

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ **Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat**

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ **Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia**

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

→ **Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat**

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

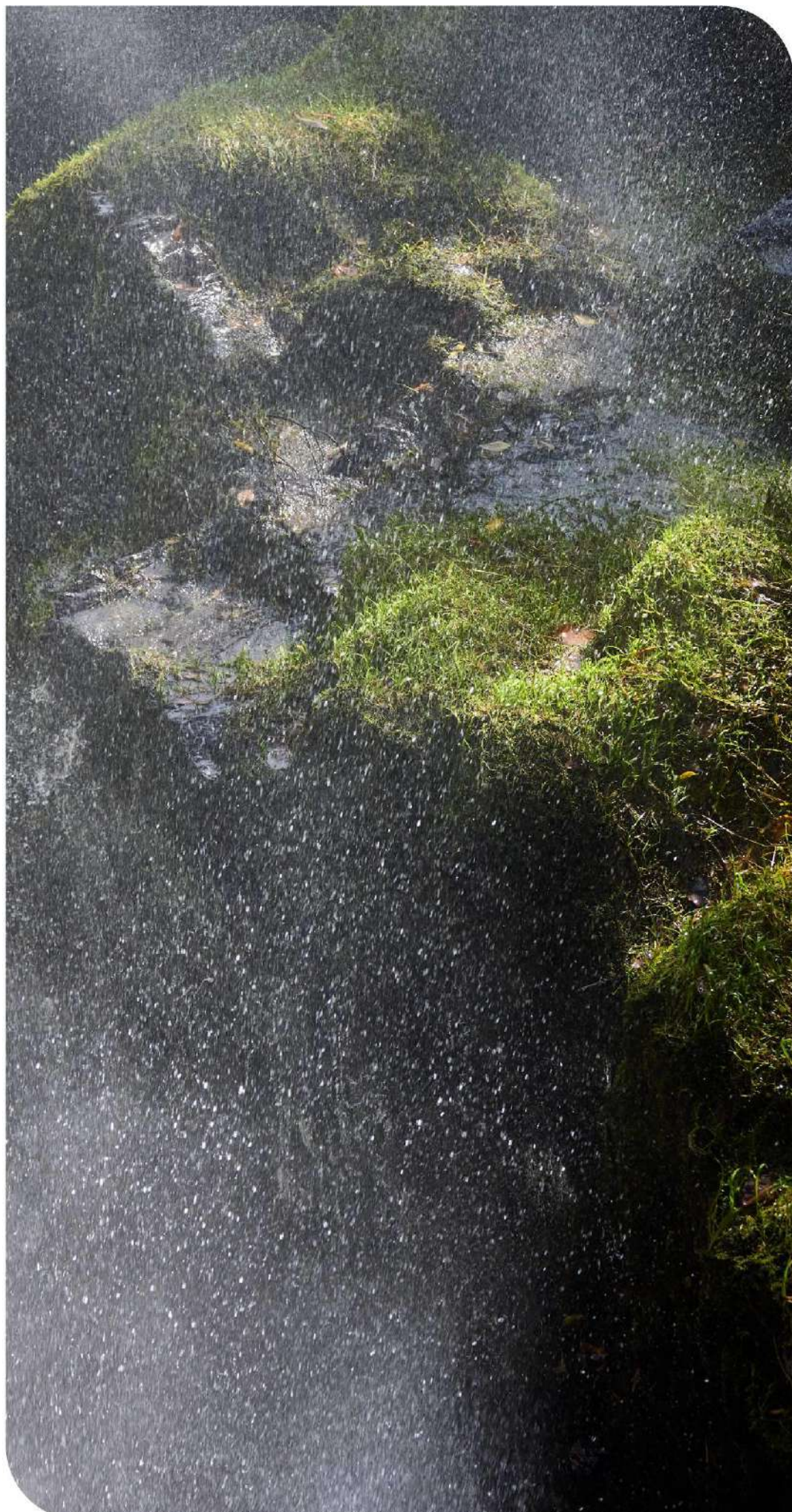
Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....,
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES



6.1 La facture 120 m³

Tarifs au 01/01/2023, Traité 827 Commune Rubelles (77394), édition du 15/02/2023

	Qté	Euro		Taux TVA	
		Prix Unitaire HT	Montant HT		
Distribution de l'eau					
Abonnement					
Abonnement (part distributeur)			34.54	5.5 %	
Consommation					
Achat d'eau à la Ville de Melun (déléataire & collectivité)	(m3)	120	0.7647	91.76	5.5 %
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	1.0063	120.76	5.5 %
Consommation (part communautaire)	(m3)	120	0.1800	21.60	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1200	14.40	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU			283.06		
Collecte et traitement des eaux usées					
Consommation					
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	1.495	179.40	10. %
Consommation (part CAMVS)	(m3)	120	0.5885	70.62	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			250.02		
Organismes publics					
(taxes et redevances)					
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.2200	26.40	5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1850	22.20	10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS			48.60		
TOTAL HT de la Facture			581.68	Euro	
TOTAL TTC de la Facture			625.92	Euro	
Prix TTC du m3 hors abonnement			4.91	Euro	

6.2 L'attestation d'assurance

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

- Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

Attestation d'Assurance - Risques Environnementaux

Nous soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle 198/398 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL00218523 garantissant les conséquences pécuniaires des risques environnementaux pouvant lui incomber du fait de l'exploitation des sites assurés et des activités garanties par ce contrat.

Les garanties s'exercent dans le respect de la législation locale et à concurrence des montants ci-après qui s'entendent par sinistre et pour l'ensemble des sinistres imputés à la période d'assurance, sans pouvoir excéder 10 000 000 EUR pour la période d'assurance :

GARANTIES DE BASE :

RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT 10 000 000 EUR

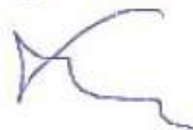
Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.
Période de la police du 01/01/2023 au 31/12/2023 inclus.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 inclus. Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auxquels elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 16/12/2022

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :



Signature autorisée/ Authorised signatory :



Attestation d'Assurance

Nous soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle 198/398 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL00218423 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incombent dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation

Tous dommages confondus (corporels, matériels et Immatériels consécutifs ou non)

10 000 000 EUR Par sinistre

Responsabilité Civile Produits / Après-Livraison / Réception de travaux / Responsabilité Civile Professionnelle

Tous dommages confondus (corporels, matériels et Immatériels consécutifs ou non)

10 000 000 EUR Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

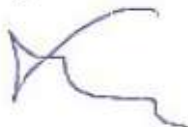
Période d'assurance du 01/01/2023 au 31/12/2023

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

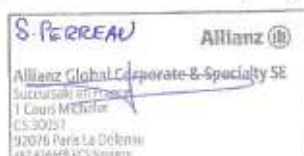
Fait à Paris La Défense, le 15/12/2022

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :



Signature autorisée/ Authorised signatory :



ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, **Willis Towers Watson France**, société de courtage d'assurance, n° ORIAS 07 001 707, dont le siège est sis :

33/34 quai de Dion-Bouton
92800 PUTEAUX,

Agissant par délégation et pour le compte des assureurs

attestons que la société : **VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux**
21 rue la Boétie
75008 Paris.

est garantie par les polices, Dommages aux biens, Responsabilités, Pertes financières consécutives et Frais et Pertes annexes, de type « Tous Risques Sauf » Portant les numéros 2023/FR/PDBI/0001 par CODEVE Insurance Company DAC, Elm Park, Merrion Road, Dublin D04 P231, Ireland, et d'autre part en excédent de la police émise par CODEVE, les numéros FR00019007PR et FR00019008PR émises par XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée 8 St. Stephen's Green, D02 VK30, Dublin 2, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie),

Ces contrats ont été souscrits par **VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A.** agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, groupements, associations, sociétés civiles immobilières faisant partie du même groupe d'affaire, et notamment pour le compte de :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle
198/398 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL

Ces polices en ligne garantissent l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (en propriété ou en location), les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les événements suivants :

Incendie – Explosions – Foudre – Bris de machines – Dommages électriques – Fumées – Dégâts des eaux – Tempêtes – Grêle (Dommages de grêle exclus sur le matériel roulant) – Accumulation de la neige sur les toitures – Vandalisme – Emeutes – Mouvements populaires – Malveillance – Chocs de véhicules terrestres – Chutes d'aéronefs et d'engins spatiaux – Vol – Evénements naturels – Catastrophes Naturelles en France, (art.L125-1 et suivants du code des Assurances), Actes de Terrorisme et Attentats en France, (art.L126-2 et L126-3 du code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions des contrats cités en référence ci-dessus.

La présente attestation est valable du 1er Janvier 2023 jusqu'au 31 Décembre 2023, sous réserve des possibilités de suspension et/ou résiliation de la police en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le contrat ou par le Code des Assurances.

CETTE ATTESTATION CONSTITUE UNE PRESOMPTION D'ASSURANCE ET NE SAURAIT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.

Fait à Puteaux, le 30 Décembre 2022

Willis Towers Watson France
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 432 000 euros
33/34 quai de Dion Bouton - 92800 Puteaux
Tél. 01 41 43 50 00
811 248 637 RCS Nanterre - N° FR 6131124037
Immatriculation ORIAS 07001707

6.3 Les données consommateurs par commune

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
RUBELLES						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	2 145	2 177	2 374	2 575	2 854	10,8%
Nombre d'abonnés (clients)	898	965	1 007	1 032	1 042	1,0%
Volume vendu (m3)	143 221	162 085	174 666	163 910	154 868	-5,5%
Autre(s)						
Volume vendu (m3)	320	490	730	500	500	0,0%

6.4 La qualité de l'eau

6.4.1 L'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- ✓ les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- ✓ les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

→ Conformité des prélèvements

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégué		Contrôle sanitaire et surveillance du délégué	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	7	7	2	2	9	9
Physico-chimie	2	2	0	0	2	2

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégué	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégué
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	100,0 %	/%	100,0 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ **Conformité des paramètres analytiques**

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité⁴ :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	14	14	4	4
Physico-chimique	10	10	/	/
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	28	28	8	8
Physico-chimique	65	65	8	8
Autres paramètres analysés				
Microbiologique	/		/	
Physico-chimique	39		/	

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

⁴ Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

6.4.2 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

ZD - MELUN NORD EST

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	9	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		0	9	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		0	9	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	9	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	9	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	9	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.5	7.557	7.7	7	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.55	7.641	7.87	7	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	7	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	7	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	7	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	7	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	7	Qualitatif	
Turbidité	0	0.018	0.16	9	NFU	<= 2
Température de l'eau	11.1	14.856	19.3	9	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	1	µg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	547	562.286	582	7	µS/cm	[200 - 1200]
Ammonium	0	0	0	7	mg/l	<= 0.1
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	<= 0.5
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Cuivre	0.038	0.038	0.038	1	mg/l	<= 2
Nickel	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Plomb	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0	0	1	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 6subs	0	0	0	1	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Chlore libre	0.15	0.367	1.24	9	mg/l	
Chlore total	0.2	0.402	1.26	9	mg/l	
Bromoforme	5.7	5.7	5.7	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	3.2	3.2	3.2	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0.67	0.67	0.67	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	9.57	9.57	9.57	1	µg/l	<= 100

6.5 Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégitaire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2022 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société des Eaux de Melun au sein de la Région Ile de France de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 61 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société SEM a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...); étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire) qui étaient jusqu'en 2019 assises sur la valeur ajoutée simplifiée.

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

L'évolution décrite au présent paragraphe a été analysée, comme le précise son titre, comme un changement de modalités de répartition de charges indirectes.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés au cours du mois de décembre et comptabilisée. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1^{er} janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée. Elles sont depuis l'exercice 2021 prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;

d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;

d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;

pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;

pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021. Il s'élève à 3,90% pour les investissements réalisés en 2022.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Impact des avances remboursables à taux zéro

Lorsque la Société bénéficie d'avances remboursables sans intérêts de la part d'une Agence de l'Eau pour contribuer au financement de certains travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de DSP, un calcul spécifique est effectué depuis 2011 pour tenir compte dans le CARE de l'avantage temporaire que représente cette mise à disposition de fonds sans intérêts. Des produits spécifiques sont ainsi calculés sur le capital restant dû en début d'exercice au titre de ces avances, au taux d'intérêt de référence tel que défini ci-dessus et applicable l'année de versement initial de chaque avance. Ces produits sont ensuite portés en minoration des charges économiques calculées au titre des investissements du domaine concédé.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2022 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concernent les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit

du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par le GIE national à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées par celui-ci aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ensuite, la Société répartit dans ses comptes annuels de résultat de l'exploitation l'ensemble de ses charges communes telles qu'elles résultent de sa comptabilité sociale (après, donc, facturation des prestations du GIE national) selon le critère de la valeur ajoutée des contrats de l'exercice. Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement

applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2022 au titre de l'exercice 2021.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en soustraction, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*

4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*

5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1993.*

6.6 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



Certificat

Certificate

N° 2015/69288.9

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse

Siège : 21 RUE LA BOETIE-75008 PARIS

N° SIREN

572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complementary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-11

Jusqu'au
until

2024-11-10

Cette signature est certifiée par AFNOR Certification. Toute réutilisation non autorisée est formellement interdite.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR Code
pour vérifier la validité
du certificat

Read the certificate description, consultable on www.afnor.org, before or during the date of the certification of the system.
The electronic certificate only available at www.afnor.org, attests to real time that the company is certified.
Association COPRAC n°10211, Certification de Systèmes de Management, Pocher déposée au greffe de la SIREN.
COPRAC accréditée n°1-001, Management System Certification, Scope établie on www.cofrac.fr.
AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark. CERTIF P 18113 01/2020

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

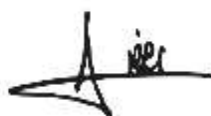
Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09



Je soussigné, dirige de la société, reconnais volontiers avoir été guidé et
conseillé par AFNOR Certification pour la mise en place de mon système de management.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Not a certified electronic certificate, available at www.afnor.org. Not an original of the certification of competence. The electronic certificate copy, available at www.afnor.org, attests to the fact that the company is certified according to the standard ISO 9001:2015. Certification of competence in management. Please refer to www.afnor.org.
COFRAC accréditation n° 4-0001 Management System Certification. Scope available at www.afnor.org.
AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark. CERTI FORM 3.07.2023



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09

Je soussigné, en tant que représentant légal de la Compagnie Générale des Eaux, certifie que les informations fournies sont exactes et complètes.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Neuf le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org. Neuf le certificat électronique de la certification de l'organisme. The electronic certificate only, available at www.afnor.org.
Neuf le certificat électronique de la certification de l'organisme. Neuf le certificat électronique de la certification de l'organisme. The electronic certificate only, available at www.afnor.org.
AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark. CERTI F0006 3.07.2019

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 90 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 078 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor
CERTIFICATION

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.7 Actualité réglementaire 2022

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande Publique

Verdissement de la commande publique

Pris en application de la loi climat et résilience d'août 2021, le décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 (JO du 3 mai 2022) portant diverses modifications du code de la commande publique vise au "verdissement de la commande publique". Il prévoit pour les marchés et concessions dont l'avis d'appel public à concurrence ou la consultation est lancé à compter du 21 août 2026 :

- la suppression du critère d'attribution unique fondé sur le prix : le critère du coût devra en effet prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre, et
- la description dans le rapport annuel du concessionnaire des mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique.
- à compter du 1er janvier 2024 : un abaissement du seuil annuel des achats à partir duquel les collectivités territoriales doivent adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (Spaser) à 50 millions d'euros.

De nouvelles modalités de recensement économique des marchés et de publication des données essentielles de la commande publique

Le décret sur le verdissement de la commande publique prévoit aussi les modalités de publication des données essentielles de la commande publique sur un portail des données ouvertes et que le recensement des marchés publics sera désormais réalisé à partir de ces données. Deux arrêtés en date du 22 décembre 2022 (JO du 1er janvier 2023) ont complété ce dispositif réglementaire l'un portant sur les données essentielles des marchés publics et l'autre sur celles des contrats de concession. Ces deux arrêtés abrogent et remplacent respectivement l'arrêté du 29 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique et l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au recensement économique.

La majeure partie des données essentielles visées dans ces arrêtés reprend celles mentionnées dans l'arrêté du 29 mars 2019. La nouveauté correspond aux remontées d'informations relatives aux considérations sociales (clause sociale, critère social, marché ou concession réservés, absence de considération sociale) ou environnementales (clause environnementale, critère environnemental, absence de considération environnementale). S'agissant des données essentielles relatives uniquement aux marchés publics, on notera l'ajout des informations relatives aux sous-traitants déclarés et des données communiquées dans le cadre du recensement économique de la commande publique.

Diverses modifications du code de la commande publique

Le décret 2022-1683 du 28 décembre 2022 (JO du 29 décembre 2022) prévoit notamment une prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 du seuil de dispense de procédure de publicité et mise en concurrence pour les marchés publics de travaux inférieurs à 100 000 euros HT.

Il précise également la portée des engagements du maître d'œuvre privé en cas de dépassement du coût prévisionnel des travaux. Les dépassements des engagements du maître d'œuvre privé sur le coût prévisionnel des travaux ou le coût résultant des marchés de travaux ne pourront le pénaliser si ces dépassements ne lui sont pas imputables. Ainsi l'adaptation des études sans rémunération supplémentaire

ou la réduction de la rémunération du maître d'œuvre ne pourront être mises en œuvre que si les dépassements du seuil de tolérance résultent de circonstances que le maître d'œuvre pouvait prévoir ou d'un manquement du maître d'œuvre dans ses missions.

Dans la continuité de la dématérialisation de la commande publique, les candidats et soumissionnaires à un marché public peuvent transmettre la copie de sauvegarde de leurs documents par voie dématérialisée.

Enfin, les conditions de remboursement des avances sont précisées afin de tenir compte du montant de l'avance accordée et de l'état d'avancement de l'exécution du marché.

Libre accès à la commande publique

Le règlement (UE) 2022/1031 du parlement européen et du conseil du 23 juin 2022 (JOUE du 30 juin 2022) prévoit que les opérateurs économiques d'origine extérieure à l'Union européenne dont le pays ne garantit pas le libre accès à la commande publique aux opérateurs économiques européens pourront faire l'objet de sanctions lors de de procédure de mise en concurrence dépassant 15 000 000€ HT pour les travaux et concessions et 5 000 000€ HT pour les biens et services. Ces sanctions pourront se traduire par des pénalités lors de la notation des offres, voire même une exclusion de ces dernières. En tout état de cause, ces sanctions ne pourront être prononcées qu'après enquête et décision de la Commission.

Suites de la crise sanitaire

Les crises en cascades : pénurie et flambée des prix des matières premières et de l'énergie

Les crises successives affectant l'exécution des contrats de la commande publique depuis 2020 et en particulier la pénurie et la hausse des prix des matières premières et de l'énergie ont conduit le ministre de l'économie à solliciter l'avis du Conseil d'Etat sur les modifications des prix et tarifs des contrats de la commande publique et les conditions d'application de la théorie de l'imprévision.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis le 15 septembre 2022 (avis n°405540) sur les possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et sur les conditions d'application de la théorie de l'imprévision, rapidement complété par une circulaire du Premier Ministre en date du 29 septembre 2022 (n° 6374/SG) et par une fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques de Bercy en date du 21 septembre 2022.

- Principes : Les parties peuvent convenir, pour faire face à une circonstance imprévisible, d'une modification des conditions financières ou de la durée des contrats de la commande publique. Cette exception au principe de l'intangibilité des prix reste régie par les principes établis de la commande publique. Les fondements suivants sont ainsi invocables au cas par cas :
 - Les modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles (art. R. 2194-5 et R.3135-5 CCP);
 - Les modifications de faible montant (art. R. 2194-8 et R.3135-8 et - 9);
- Différents remèdes à la situation résultant de circonstances imprévisibles :
 - Le contrat pourra être modifié en introduisant une clause de variation des prix ou de réexamen si le contrat n'en contenait pas ;
 - Il sera aussi possible de faire évoluer une clause existante qui se serait révélée insuffisante (modification d'un montant maximal, chacune, de 50% du montant du contrat initial) ;
 - Une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision pourra être conclue entre les parties, sans être considérée comme une modification du contrat, de sorte qu'elle ne sera pas soumise aux conditions et limites posées par le code de la commande publique en matière de modification des contrats de la commande publique ;

- Enfin et en cas de désaccord entre les parties, le juge pourra allouer une indemnité d'imprévision, qui sera également affranchie des règles relatives à la modification prévues dans le code de la commande publique.

Délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité

En sus de la hausse conséquente des prix de l'énergie, au cours des prochains hivers, des coupures de gaz et d'électricité pourraient se produire en raison du défaut d'approvisionnement en gaz et la tension sur la demande sur les services d'eau et d'assainissement, activités ne relevant pas des services prioritaire prévus par l'arrêté du 5 juillet 1990.

- Le décret n° 2022-495 du 7 avril 2022 (JO du 8 avril 2022) prévoit un mécanisme de délestage pour les consommateurs ayant une consommation supérieure à 5 GWH.
- Une instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 (publiée le 28 septembre 2022) a précisé les contours de l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité
- Enfin, une circulaire du Premier Ministre en date du 30 novembre 2022 a été transmise aux préfets afin de présenter les mesures de préparation et de gestion de crise en cas de survenue d'une mesure de délestage électrique programmée.

Par ailleurs, le décret n° 2022-1539 du 8 décembre 2022 (JO du 9 décembre 2022) relatif aux mesures d'urgence définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l'énergie précise les pénalités financières applicables en cas de non-respect des modalités d'effacement électrique et précise les catégories de sites et installations exemptés de l'obligation d'effacement.

Services publics locaux

Compétences Eau et Assainissement

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) entend favoriser l'association des communes et le maintien des syndicats infra-communautaires à la gouvernance des compétences "eau" et "assainissement". Ces dispositions tendent à faciliter le financement de ces deux compétences par les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).

- Maintien du transfert de compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés de communes d'ici à 2026, sauf délibération contraire.

Toutefois, la loi 3DS prévoit que "les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire les compétences eau et assainissement à partir du 1er janvier 2026, sont maintenus par la voie de la délégation", après 2026, "sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien".

Par ailleurs, avant le transfert des compétences, les communautés de communes et les communes qui les composent devront organiser un débat sur la tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement ainsi que sur les investissements liés aux compétences transférées. Après ce débat, une convention pourra lier la communauté de communes et les communes sur la tarification et sur les orientations de la politique d'investissement pour la gestion des eaux.

- Création de nouvelles exceptions à l'interdiction de subventionner les services publics industriels et commerciaux explicitement relatives aux EPCI

La loi 3DS concrétise et simplifie la possibilité d'abonder le budget annexe par le budget général en introduisant la possibilité nouvelle de pouvoir utiliser le budget général pour financer les services eau et assainissement, notamment :

- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements importants qui ne peuvent être financés sans une augmentation excessive des tarifs (sans faire dorénavant mention du faible nombre d'usagers) ; ou
 - lors de la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement, après le transfert de compétence à l'EPCI-FP.
- Contrôle des raccordements des eaux pluviales urbaines renforcé
- L'article 63 de la loi Climat et Résilience fixe, pour l'ensemble des territoires, les modalités de contrôle du raccordement au réseau d'assainissement public et rend obligatoire, sur les territoires où les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine, l'établissement d'un diagnostic du raccordement au réseau public d'assainissement au moment de la vente d'un bien immobilier. La loi 3DS renforce cette disposition en précisant les modalités avec lesquelles le service de gestion des eaux pluviales urbaines peut assurer le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales.
- Le préfet coordonnateur en lien direct avec les agences de l'eau
- La loi 3DS introduit une modification concernant les agences de l'eau et leur présidence. Jusqu'ici les présidents des conseils d'administration des agences de l'eau étaient désignés par décret du président de la République. Désormais les six agences de l'eau auront pour président du conseil d'administration, le préfet coordonnateur du bassin.

Résilience des réseaux

En application de la loi du 22 août 2021 climat et résilience, le décret 2022-1077 du 28 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) précise le champ d'application du dispositif prévu à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure visant à améliorer la résilience des réseaux aux risques naturels, de même que les prescriptions pouvant être faites par les préfets dans ce cadre.

- Les exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) situés dans les territoires présentant une exposition à un risque naturel important peuvent ainsi être enjoins par arrêté préfectoral à établir certains documents afin d'anticiper la gestion en cas de crise et favoriser un retour rapide à la normale. Ces documents sont composés d'un diagnostic des vulnérabilités des ouvrages face aux risques naturels, des mesures de crise à mettre en place pour prévenir les dégâts causés aux ouvrages et d'assurer un service minimum, les procédures de remise en état du réseau après la survenance de l'aléa, et un programme des investissements prioritaires pour améliorer la résilience des services.
- Ce décret impose une "prise en compte dans les cahiers des charges" des obligations prévues dans ce cadre (article R.732-5 du Code de la sécurité intérieure).
- Le Décret n°2022-1385 du 31 octobre 2022 précise quant à lui que le préfet de département est l'autorité compétente de l'Etat désignée à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure pouvant demander aux exploitants de services ou réseaux essentiels à la population d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur dans le but que leur gestion en période de crise soit anticipée, qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé.

Résilience des territoires et sécurité civile

Le décret 2022-907 du 20 juin 2022 (JO du 21 juin 2022) précise les modalités de réalisation et de mise en œuvre des plans communaux (PCS) et intercommunaux de sauvegarde (PICS). Ce texte fait suite à la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile qui impose la création des PICS dans les établissements publics à coopération intercommunale (EPCI) dont au moins une commune est soumise à PCS.

Ce nouveau décret vient préciser les critères qui imposent la réalisation d'un PCS pour les communes exposées à des risques spécifiques tels que les risques sismiques, volcaniques, cycloniques, d'inondation ou d'incendie de forêt. Il précise le contenu des plans et l'articulation du PICS avec les PCS sur plusieurs aspects : la mutualisation des moyens nécessaires à la gestion de crise, l'accompagnement de l'intercommunalité dans les événements impactant les communes membres.

Le Décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022 (JO du 9 décembre 2022) précise l'obligation de réaliser un exercice pour les communes et les établissements de coopération intercommunales à fiscalité propre soumis à l'obligation d'élaborer plan communal de sauvegarde (PCS) et un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) et détaille par ailleurs les modalités à mettre en œuvre par les collectivités concernées.

Il détaille, par ailleurs, les mesures relatives à l'élaboration d'un exercice ainsi que les modalités relatives à la participation de la population lorsqu'un exercice est organisé soit par la commune, soit par l'intercommunalité, soit par participation à un exercice organisé par le préfet de département.

Enfin, il établit les mesures relatives à l'élaboration du retour d'expérience.

Contenu du rapport du mandataire au sein des instances d'une EPL

Le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 (JO du 6 novembre 2022) précise le contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales au sein des instances d'une EPL à compter de 2023. Ce rapport a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle à travers un certain nombre d'informations telles que :

- une présentation de la société d'économie mixte rappelant son historique, son objet social, ses domaines d'activité, l'adresse de son siège social, le nombre de ses salariés, la répartition de son capital, l'organisation de sa gouvernance, les noms du président, du directeur général et des administrateurs, en identifiant ceux qui représentent la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire, les principales activités et opérations de l'année écoulée en identifiant celles qui concernent la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire et ses perspectives de développement ;
- bilan de la gouvernance des élus précisant le nombre et la date des conseils d'administration ou de surveillance et des assemblées générales, le taux de présence des représentants de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à chaque instance.
- éléments de rémunération, fixes, variables et exceptionnels, ainsi que les avantages en nature accordés aux représentants de la collectivité territoriale ou du groupement ainsi qu'aux mandataires sociaux.

Expérimentation de contributions fiscalisées de leurs membres aux établissements publics territoriaux de bassin

Le décret n° 2022-1251 du 23 septembre 2022 (JO du 24 septembre 2022) pris pour l'application de l'article 34 de la loi du 21 février 2022 dite « 3DS », précise le périmètre géographique de l'expérimentation d'un financement de la prévention des inondations par les établissements publics territoriaux de bassin via l'instauration de contributions fiscalisées en remplacement, en tout ou partie, de la contribution budgétaire versée par leurs membres. Ainsi, la liste des bassins dans lesquels cette expérimentation est autorisée est définie comme suit :

- l'Escaut, la Somme et les cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord ;
- la Meuse ;
- la Sambre ;
- le Rhin ;
- la Seine et les cours d'eau côtiers normands ;
- la Loire, les cours d'eau côtiers vendéens et bretons ;
- le Rhône et les cours d'eau côtiers méditerranéens ;
- l'Adour, la Garonne, la Dordogne, la Charente et les cours d'eau côtiers charentais et aquitains ;
- les cours d'eau de la Corse ;
- les cours d'eau de la Guadeloupe ;
- les fleuves et cours d'eau côtiers de la Guyane ;
- les cours d'eau de la Martinique ;
- les cours d'eau de la Réunion ;
- les cours d'eau de Mayotte.

Stratégie numérique responsable

Le décret n° 2022-1084 du 29 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) précise les modalités d'élaboration d'une stratégie numérique responsable. Les communes et EPCI de plus de 50 000 habitants doivent ainsi élaborer en lien avec les acteurs publics et privés intéressés un programme de travail comprenant un bilan de l'impact environnemental du numérique et celui de ses usages sur le territoire concerné ainsi que les actions déjà engagées pour l'atténuer le cas échéant.

Service public de l'eau potable

Transposition de la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Différents textes publiés à la fin de l'année 2022 ont transposé en droit français la directive européenne 2020/2184 de décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette transposition a été initiée par l'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre). Cette ordonnance a été complétée par deux décrets publiés au JO du 30 décembre 2022 (décret 2022-1720 et décret 2022 – 1721 du 29 décembre 2022). Quinze arrêtés d'application ont été ensuite publiés, dont la majorité le 31 décembre 2022. Parmi ces arrêtés, onze arrêtés viennent modifier des arrêtés déjà existants.

A noter que différents arrêtés encore à paraître viendront compléter cette transposition, notamment sur le volet « Matériaux en contact avec l'eau » qui constitue un des cinq piliers majeurs de la directive européenne de décembre 2020.

Les textes publiés fin décembre 2022 introduisent différentes dispositions et obligations nouvelles pour les Collectivités sur l'accès à l'eau, la protection de la ressource en eau, l'information des consommateurs et la maîtrise de la qualité de l'eau.

Accès à l'eau :

- Recenser les populations sans accès à l'eau, évaluer les solutions pour y remédier, les déployer, informer les populations et reporter à l'Europe ;
- Recenser les insuffisances d'accès à une eau potable (24h/7j) : desserte, insuffisances de la ressource (quantité & qualité) et/ou des infrastructures.

Ces nouvelles obligations pour les Collectivités s'inscrivent dans la continuité de leurs compétences actuelles dans le domaine de l'eau. A ce titre, les Collectivités pourront bénéficier d'aides de l'Etat et, par dérogation,

le budget du service de l'eau pourra être subventionné par le budget général de la Collectivité (en sus des exceptions déjà introduites dans la loi 3DS).

Protection de la ressource en eau :

L'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre 2022) rend obligatoire, pour les services en charge du prélèvement sur la ressource en eau, la compétence "de gestion et de préservation de la ressource en eau" pour les points de prélèvement considérés comme sensibles au regard des résultats des analyses du contrôle sanitaire. Par contre, les critères techniques permettant la définition des points de prélèvement sensibles, symptomatiques d'une ressource en cours de dégradation, seront précisés dans un arrêté du Conseil d'Etat encore à paraître.

Cette prise de compétence obligatoire (et non plus optionnelle comme précédemment) s'accompagne de l'obligation d'élaborer un plan d'action portant sur les pollutions de toute nature qui pourra contenir des mesures volontaires et des mesures qui pourront être rendues obligatoires par le préfet via le dispositif des «Zones Sensibles soumises à Contraintes Environnementales ».

Cette disposition pourra s'articuler avec les dispositions prévues au décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 (JO du 11 septembre 2022) relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine qui fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable »

Information des consommateurs :

Les obligations suivantes sont introduites :

- Informer proactivement les consommateurs immédiatement en cas de dépassement d'une limite de qualité (et non plus uniquement en cas de restriction de consommation) ;
- Pour les bailleurs et les syndics de copropriété, la nécessité d'informer chaque année chaque locataire ou copropriétaire sur la qualité de l'eau.

Maîtrise de la qualité de l'eau :

Les textes introduisent de nouvelles dispositions dont :

- De nouvelles exigences de qualité pour 6 nouveaux paramètres, effectives depuis le 1er janvier 2023, dont les composés perfluorés (PFAS ou 'polluants éternels') ;
- Le contrôle sanitaire des ARS évoluera au plus tard le 1er janvier 2026 pour intégrer ces nouveaux paramètres ;
- Une évaluation des risques Plomb et Légionnelle sur les réseaux intérieurs des Etablissements Recevant du Public avec mise en œuvre d'un plan de surveillance. Cette disposition concerne certains bâtiments communaux (écoles, gymnases, etc)
- Un nouvel arrêté précise les modalités de mise en œuvre du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) : démarche de gestion préventive des risques sanitaires de la zone de captage (échéance 2027) jusqu'aux installations privatives (échéance 2029)
- Un nouvel arrêté précise les modalités de la surveillance de la qualité de l'eau par la PRPDE (la Collectivité) : outre des paramètres 'non-négociables', cette surveillance doit être adaptée selon les dangers identifiés dans le PGSSE et comporter une dimension prospective vis-à-vis des risques émergents, le cas échéant, via le recours à la métrologie en continu.

Ces deux derniers arrêtés, sans précédents dans la réglementation précédente, portent l'évolution majeure du nouveau cadre réglementaire, à savoir, la mise en œuvre sous la responsabilité de la Collectivité d'une gestion résolument préventive des risques sanitaires.

Cette nouvelle réglementation est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service d'eau : vos interlocuteurs Veolia sont amenés à répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

Première liste de vigilance européenne pour les eaux destinées à la consommation humaine

Dans une décision du 19 janvier 2022 (publiée le 27 avril 2022), la Commission européenne a arrêté la première liste de vigilance des substances et composés préoccupants potentiellement présents dans l'eau potable, à savoir, deux composés perturbateurs endocriniens (bêta-estradiol et nonylphénol) qui seront surveillée dans la chaîne d'approvisionnement en eau potable. Il s'agit de la première liste de surveillance des composés émergents prise en application de la directive européenne de décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Dans le cadre de la transposition de cette directive, ces deux substances ont été introduites dans l'arrêté du 30 décembre 2022 (JO du 31 décembre 2022) modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine où elles sont toutes deux affectées d'une valeur de vigilance fixée respectivement à 1 et 300 ng/L.

Métabolites de pesticides

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Depuis la publication de l'instruction de décembre 2020, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont renforcé le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit dès 2021 à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.

Durant l'année 2022, face à cette détection de plus en plus fréquente, les autorités sanitaires ont précisé les modalités de gestion initialement prévues dans l'instruction de décembre 2020.

Ainsi, après avoir saisi le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans son instruction du 24 mai 2022, la DGS a modifié les modalités de gestion des métabolites ne disposant pas de valeur sanitaire définie par l'Anses en préconisant aux ARS d'appliquer alors les valeurs sanitaires établies par l'agence fédérale pour l'environnement allemande (UBA).

Dans deux avis publiés le 30 septembre 2022, l'Anses a déclassé comme « non-pertinents » deux métabolites du S-métolachlore, à savoir, le NOA Métolachlore et l'ESA Métolachlore, ce dernier étant fréquemment observé dans les ressources en eau et les eaux produites au-delà des normes réglementaires. Ces deux avis se fondent sur de nouvelles études venues compléter les deux précédentes évaluations (janvier 2019 et janvier 2021) qui avaient amené l'Anses à considérer ces métabolites comme « pertinents ». Dans ses avis du 30 septembre 2022, l'Anses mentionne toutefois l'évaluation européenne en cours du caractère perturbateur endocrinien du S-Métalochlore susceptible de la conduire à reclasser de nouveau comme « pertinents » ces deux métabolites.

Pour les seuls métabolites non-pertinents, l'arrêté du 30 décembre 2022 (JO du 31 décembre 2022) modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine fixe la valeur indicative de 0,9 µg/L comme seuil à partir duquel un plan d'action préventif sur la zone de captage est nécessaire. Ce faisant, cet arrêté abroge les modalités de gestion prévues, pour les métabolites non-pertinents, dans l'instruction du 18 décembre 2020.

Cette situation nouvelle est susceptible d'évoluer de nouveau au cours des prochains mois. En effet, les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides

Dans ce contexte évolutif, vos interlocuteurs Veolia sont à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur les moyens d'action visant à garantir la qualité du service pour l'ensemble des abonnés de votre service.

Préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine

Le décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 (JO du 11 septembre 2022) fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable ». Il précise les aliénations qui sont soumises à ce droit de préemption. Il explicite la procédure applicable à l'exercice de ce droit de préemption. Il détermine les règles applicables à la cession, à la location et à la mise à disposition temporaire par les personnes publiques des biens acquis par préemption. Insertion d'un chapitre VIII « Droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine » dans le code de l'urbanisme, Création des articles R.218-1 à R.218-21 du code de l'urbanisme et R.2224-5-4 du CGCT.

A noter que dans le cadre de la transposition de la directive européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine de décembre 2020, l'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre 2022) a rendu obligatoire pour les services en charge du prélèvement la compétence de gestion et de préservation de la ressource en eau pour les points de prélèvement considérés comme sensibles au regard des résultats des analyses du contrôle sanitaire. Par contre, les critères techniques permettant la définition des points de prélèvement sensibles seront précisés dans un arrêté du Conseil d'Etat encore à paraître.

Traitement des Eaux Destinées à la Consommation Humaine

L'arrêté du 22 avril 2022 (JO du 27 avril 2022) est venu préciser les conditions de mise sur le marché et de mise en œuvre des résines organiques échangeuses d'ions utilisées pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH). Cet arrêté est pris en application de l'article R. 1321-50 du code de la santé publique qui stipule que les différents produits et matériaux en contact avec les EDCH ne doivent pas présenter de risque pour la santé humaine. Le présent arrêté définit donc les exigences applicables aux résines organiques échangeuses d'ions utilisées pour le traitement de cette eau, afin de garantir leur innocuité et leur efficacité.

Surveillance des masses d'eau

Deux arrêtés et un avis publiés au JO du 11 mai 2022 sont venus préciser la surveillance et la délimitation des masses d'eau dans le cadre de l'objectif du bon état visé par la directive-cadre sur l'eau.

Le premier arrêté, en date du 19 avril 2022, définit les catégories de masses d'eau et donne le cadre pour l'analyse des incidences des activités humaines sur l'état des eaux. Cet arrêté étend notamment l'inventaire des émissions, rejets et pertes de polluants, demandé dans le cadre de l'analyse de l'incidence des activités humaines sur l'état des eaux, aux polluants spécifiques de l'état écologique. Il modifie également la typologie des masses d'eau, notamment celle des plans d'eau.

Le second arrêté en date du 26 avril 2022 traite plus spécifiquement de la surveillance des masses d'eau. Il précise notamment les paramètres et éléments de qualité à surveiller, les méthodes d'échantillonnage et

d'analyse à utiliser, et les fréquences à respecter dans le cadre de la surveillance de l'état des masses d'eau. Désormais, les normes et guides à appliquer pour la surveillance sont recensés dans un avis (également publié au JO du 11 mai 2022).

Il est à noter qu'à travers ces deux arrêtés, 73 substances ont été ajoutées à la surveillance de l'état chimique des eaux souterraines, dont les composés perfluoroalkylés (PFAS ou 'polluants éternels').

Cette famille de substances est également concernée par la transposition de la directive européenne de décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. En effet, la somme de vingt de ces composés fait l'objet d'une limite de qualité à compter du 1er janvier 2023. L'intégration de cette somme de composés au programme du contrôle sanitaire réalisé par les ARS interviendra au plus tard le 1er janvier 2026.

Gestion quantitative de la ressource en eau

Le décret 2022-1078 du 29 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) fait suite au "Varenne agricole de l'eau" en précisant les conditions et modalités dans lesquelles peuvent s'effectuer les prélèvements dans la ressource en eau en dehors des périodes de basses eaux (étiages).

Ainsi des conditions peuvent être définies pour l'évaluation des volumes théoriquement disponibles en période d'hautes eaux dans un bassin ou dans un sous-bassin, compte tenu des statistiques hydrologiques permettant de déterminer les débits nécessaires au fonctionnement du cours d'eau tout au long de la période de hautes eaux.

Ce décret précise également que la stratégie de volumes prélevables du préfet coordonnateur de bassin, précise la stratégie d'évaluation des volumes qui pourraient être hydrologiquement rendus disponibles aux usages anthropiques en période de hautes eaux dans le respect des équilibres naturels et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Contravention d'ouverture d'un point d'eau incendie

Le décret n° 2022-185 du 15 février 2022 (JO du 16 février 2022) a créé le nouvel article R.644-6 du code pénal qui prévoit que « le fait de procéder, sans motif légitime, à l'ouverture d'un point d'eau incendie ayant pour effet d'entraîner un écoulement d'eau est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe », soit 750 euros d'amende au maximum. Cette infraction s'applique même si aucun dommage n'a été causé à la borne d'incendie. L'amende forfaitaire est prévue pour cette infraction (19° du I de l'article R.48-1 du CPP – 135 euros d'amende forfaitaire). Toutefois, les agents de police municipale et les gardes champêtre ne sont pas compétents pour constater cette contravention par procès-verbal, cette infraction n'ayant pas été ajoutée à l'article R.15-33-29-3 du code de procédure pénale.

Facturation électronique

Dans le cadre de la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction, le décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022 (JO du 9 octobre 2022) fixe les modalités d'application des obligations d'émission, de transmission et de réception des factures électroniques et de transmission des données de facturation et de paiement à la direction générale des finances publiques.

Ce décret définit à cet effet les missions assurées par le portail public de facturation géré par l'AIFE, les fonctionnalités minimales exigées des plateformes de dématérialisation partenaires, la procédure d'immatriculation de ces plateformes ainsi que les données à transmettre à l'administration.

Conformément à l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, le décret entre en vigueur de manière différée et progressive :

- d'une part, l'obligation d'émission et de transmission des factures électroniques entre assujettis, de transmission des données de ces factures et de transmission des données de transaction et de paiement à l'administration fiscale s'applique aux factures émises ou à défaut aux opérations réalisées à compter du :
 - 1er juillet 2024 pour les grandes entreprises ;
 - 1er janvier 2025 pour les entreprises de taille intermédiaire ;
 - 1er janvier 2026 pour les petites et moyennes entreprises et les micro-entreprises. Ces catégories d'entreprises sont celles prévues par l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et son décret d'application n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 ;
- d'autre part, l'obligation de réception des factures électroniques entre assujettis s'applique pour toutes les entreprises à compter du 1er juillet 2024.

Information précontractuelle et contractuelle des consommateurs

Entré en vigueur le 28 mai 2022, le décret 2022-424 du 25 mars 2022 (JO du 26 mars 2022) est lié à la transposition en droit interne de la directive 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs.

Il précise, d'une part, les obligations d'information précontractuelle auxquelles les professionnels sont tenus à l'égard des consommateurs, en application de l'article L. 221-5 du code de la consommation, préalablement à la conclusion de contrats à distance et hors établissement, et procède, d'autre part, à des ajustements rédactionnels prévus par la directive 2019/2161, notamment, sur la communication obligatoire au consommateur des coordonnées du professionnel.

Analyses des fibres d'amiante

L'arrêté relatif à la prévention des risques liés à l'amiante du 25 juillet 2022 (JO du 13 octobre 2022) rend la version de juillet 2021 de la norme NF X 43-050 obligatoire. Cette norme encadre la méthode indirecte de la microscopie électronique à transmission pour déterminer la concentration en fibres d'amiante. Par ailleurs, les organismes accrédités pour réaliser l'analyse et le comptage des fibres d'amiante dans l'air doivent indiquer la variété ou les variétés de fibres d'amiante comptées. Cette information figure dans le rapport d'essai d'analyse.

Travaux à proximité des réseaux

L'arrêté du 6 juillet 2022 (JO du 1^{er} juillet 2022) fixe, pour l'année 2022, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Deux arrêtés du 4 octobre 2022, tous deux publiés au JO du 19 octobre 2022, portent sur la création de deux titres professionnels. Le premier porte sur celui d'opérateur en détection de réseaux et le second sur celui de technicien en détection et géoréférencement des réseaux.

Un arrêté en date du 21 octobre 2022 (JO du 28 décembre 2022) est venu modifier l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux. Cet arrêté modifie également le nombre minimal de questions prioritaires pouvant être posées lors de l'examen.

ICPE

Une circulaire mise en ligne le 5 janvier 2022 à destination des services en charge de l'inspection des installations classées protection de l'environnement précise les points d'attention particuliers retenus comme prioritaires pour l'année 2022. Ces priorités d'actions portent sur la traçabilité des terres excavées, le contrôle de l'entrée des déchets en décharge, le plan de gestion des déchets des carrières et la sous-traitance dans les sites Seveso sont au programme.

La circulaire du 12 décembre 2022, mise en ligne le 30 décembre 2022, est venue préciser ces points d'attention prioritaires pour les inspections réalisées en 2023. Ces priorités d'actions portent cette fois sur le retour d'expérience de la sécheresse de l'été 2022 afin de préparer l'été 2023, les fuites de gaz dans les installations de méthanisation, les perturbateurs endocriniens dans les milieux environnementaux afin de préserver la biodiversité, les déchets, et les émissions dans l'air.

Deux arrêtés modificatifs publiés au JO du 3 avril 2022 établissent un socle minimal de prescriptions fixé sur le plan national pour les risques chroniques (arrêté du 2 février 1998) et les risques accidentels (arrêté du 4 octobre 2010). Ces deux arrêtés ministériels qui homogénéisent sur le plan national les prescriptions applicables aux ICPE concernent à la fois les risques chroniques et accidentels. Selon le Ministère, "Cet exercice n'a donc pas pour objet principal de créer des obligations nouvelles générales, mais bien d'assurer une application homogène et efficiente de prescriptions qui figurent déjà dans la grande majorité des arrêtés d'autorisation, sans avoir à les recopier dans chacun de ces actes administratifs "

Transition énergétique & évaluation environnementale

Photovoltaïque

Le décret n° 2022-970 du 1er juillet 2022 (JO du 2 juillet 2022) ajoute une nouvelle catégorie de projet soumis à l'évaluation environnementale (installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 1MWc) et modifie la répartition de compétence de l'autorité environnementale pour les plans de prévention des risques naturels, technologiques et miniers entre le niveau national et régional.

Le Décret n° 2022-1688 du 26 décembre 2022 (JO du 29 décembre 2022) portant simplification des procédures d'autorisation d'urbanisme relatives aux projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol prévoit, hors secteurs protégés, le rehaussement du seuil de puissance au-delà duquel les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol basculent de la formalité de la déclaration préalable à celle du permis de construire. Ce seuil est donc aligné sur le seuil d'évaluation environnementale systématique (1 mégawatt).

Evaluation environnementale

Le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 (JO du 26 mars 2022) relatif à l'évaluation environnementale des projets met en place un dispositif permettant de soumettre, à l'initiative du maître d'ouvrage, à évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine mais situés en deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement . La demande de soumission sera examinée au cas par cas par le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ou le préfet de région en fonction de l'identité du maître d'ouvrage. Cette disposition est applicable pour les demandes d'autorisation et de déclarations déposées dès le 27 mars 2022.

La circulaire du 2 août 2022 (publiée le 26 août 2022) relative aux modalités d'application de la procédure d'urgence à caractère civil prévue à l'article L. 122-3-4 du code de l'environnement précise les modalités

d'exonération d'évaluation environnementale pour les projets ayant pour seul objet la réponse à des situations d'urgence à caractère civil :

- Le projet peut être un ensemble cohérent de travaux
- L'objet exclusif du projet doit être de répondre à la situation d'urgence à caractère civil
- La situation justifiant le recours à la procédure d'urgence doit concerner un intérêt public civil
- Pour que l'urgence soit reconnue, il est nécessaire que la situation constitue une atteinte majeure et avérée, qu'il ne soit plus possible de réaliser dans un délai compatible une évaluation environnementale et que la situation présente les caractères de la force majeure (imprévisible, irrésistible et extérieure).

Sont également précisés les étapes de la procédure et ses effets.

Le décret n° 2022-1673 du 27 décembre 2022 (JO du 28 décembre 2022) portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des actions ou opérations d'aménagement et aux mesures de compensation des incidences des projets sur l'environnement dispose que les mesures de compensation doivent être mises en œuvre en priorité sur le site endommagé. Si ce n'est pas possible, elles sont déployées à proximité, dans les zones de renaturation préférentielle identifiées dans le SCOT et le PLU. À la condition toutefois qu'elles soient compatibles avec les orientations de renaturation de ces zones et que les conditions de leur mise en œuvre soient techniquement et économiquement acceptables. À défaut, le maître d'ouvrage peut notamment acquérir des unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation.

Les orientations d'aménagement et de programmation d'urbanisme peuvent également identifier des zones préférentielles pour la renaturation et préciser les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs.

6.8 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés domestiques ou assimilés :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m³/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification OHSAS 18001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m³/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m³/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- ✓ 0 % : aucune action ;
- ✓ 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- ✓ 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- ✓ 50 % : dossier déposé en préfecture;
- ✓ 60 % : arrêté préfectoral ;
- ✓ 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- ✓ 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m³/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

$$\text{Objectif Rdt Grenelle 2} = \text{Min} (A + 0,2 \text{ ILC} ; 85)$$

Avec :

- ✓ Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ✓ ILC : Indice Linéaire de Consommation (m³/j/km) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;

- ✓ A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à 2 Mm³/an où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

- ✓ Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- ✓ et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

6.9 Listes d'interventions

6.9.1 Liste des fuites sur canalisations

Commune	Date	Adresse	Diamètre
Rubelles	13/09/2022	Avenue des trois noyers	200

6.9.2 Liste des fuites sur branchements

Commune	Date	Adresse	Diamètre
Rubelles	07/02/2022	Rue des trois noyers	32
Rubelles	31/08/2022	Rue de Praslin	25

6.9.3 Liste des arrêts d'eau non programmés

Commune	Date intervention	Type d'intervention	Linéaire coupé en m	Durée en mn
Rubelles	12/09/2022	Fuite canalisation	350	420
Rubelles	13/09/2022	Fuite canalisation	200	180

6.9.4 Liste des arrêts d'eau programmés

Commune	Date d'intervention	Type d'intervention	Linéaire coupé (en m)	Durée (en mn)
Rubelles	10/05/2022	Sectorisation/recherche de fuite nocturne	Secteur R01 (Nord)	300 mn

6.10 Inventaire des installations :

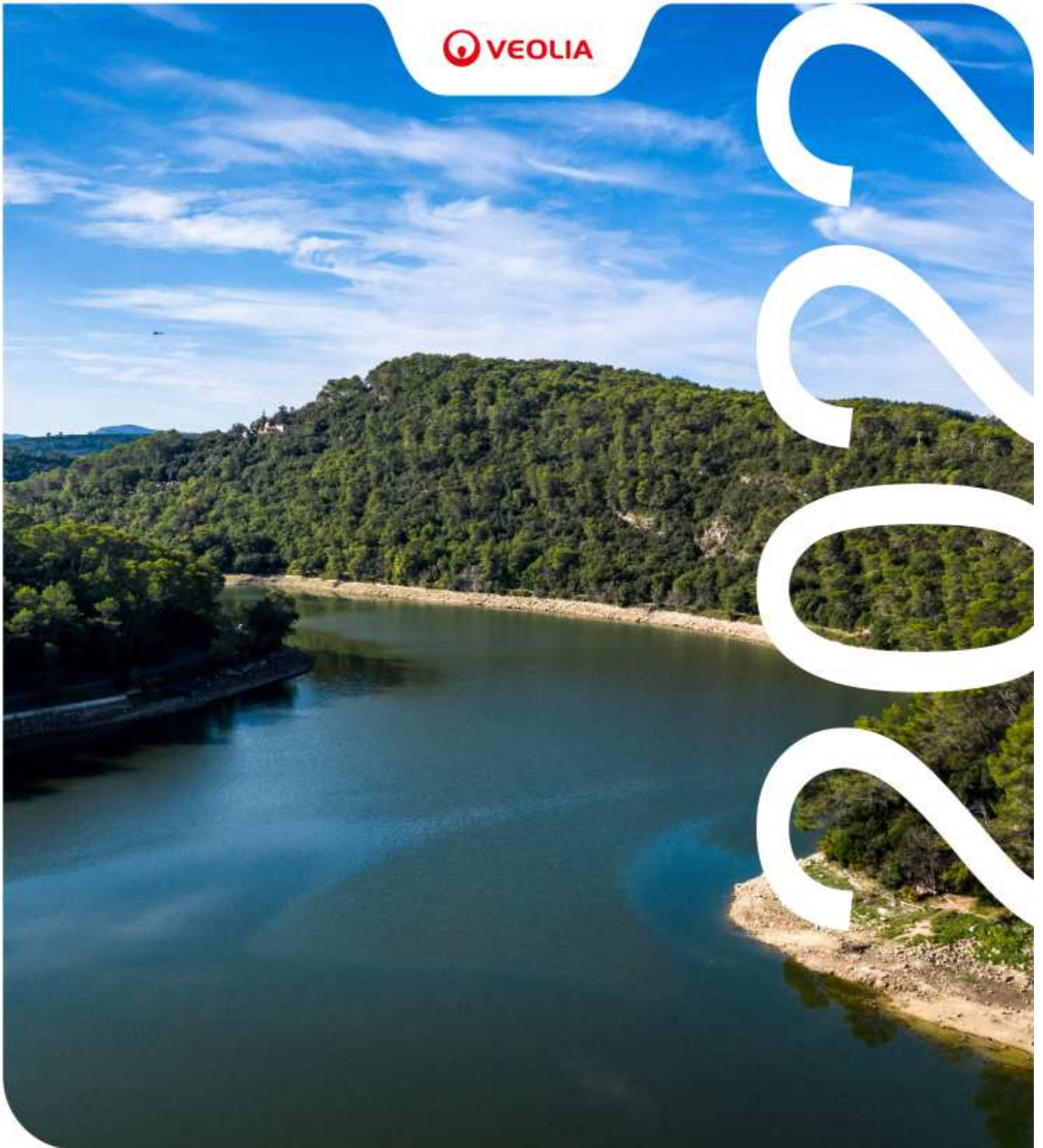
Contra	INSTALLATIC	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S8270	97	RUBELLES	01/01/2003	26/12/2022
S8270	9901			
S8270	9901001	CARTOGRAPHIE	12/01/2000	12/01/2000

Ressourcer le monde

Veolia

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers

www.veolia.com



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE




CA MELUN VAL DE SEINE (BOISSISE LA BERTRAND)

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
 ENGAGEMENT	Identifier rapidement nos engagements clés
 FOCUS	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
 RESPONSABILITÉ	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2022

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégué** de votre service de l'eau et de l'assainissement de l'année 2022. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez ainsi apprécier la performance de votre service.

2022 a été une année singulière, marquée par le déclenchement de plusieurs crises majeures bouleversant durablement le cours de nos activités et de nos ressources.

L'actualité géopolitique et notamment la guerre en Ukraine nous a rappelé la fragilité de nos systèmes énergétiques, amplifiée par un contexte fortement inflationniste à travers les tensions sur l'approvisionnement et les prix de fourniture de l'énergie et des matières premières.

En réponse, Veolia s'est mobilisé rapidement pour atténuer les conséquences de cette crise : mobilisation des équipes achats pour sécuriser l'approvisionnement en énergie et réduire la volatilité des prix, partenariat avec le programme Ecowatt, solutions concrètes pour réduire sa consommation d'énergie ainsi que celle de ses clients, renouvellement d'appareils les plus énergivores ou la flexibilité électrique.

Afin de contribuer à la souveraineté énergétique des territoires, nous nous sommes fixé comme objectif de rendre autonomes en énergie d'ici 5 ans les services que nous gérons grâce notamment à la généralisation de la **production de biogaz** à travers la méthanisation des boues des stations d'épuration que nous opérons ou l'installation de **panneaux photovoltaïques**.

Plus encore que la crise énergétique, l'année 2022 a été marquée par une des sécheresses les plus prononcées depuis 1959 et inédite par sa durée et sa précocité, ayant pour effets un fort accroissement des feux de forêt et une tension encore jamais rencontrée sur la ressource en eau impactant l'ensemble des usages de l'eau: domestique, industrie, tourisme, agriculture, avec à la clef une pression supplémentaire sur la biodiversité.

Ces manifestations du dérèglement climatique vont se répéter et s'amplifier dans les prochaines décennies. C'est pourquoi nous souhaitons accompagner plus encore nos clients dans l'adaptation aux effets du changement climatique afin d'anticiper les crises hydriques futures et réduire les risques opérationnels.

Disposer de solutions de plus en plus efficaces pour lutter contre les fuites et les gaspillages mais aussi pour promouvoir la sobriété auprès des différents consommateurs est une priorité pour nous. Nous nous sommes également mobilisés aux côtés de nos clients pour la protection de la ressource en développant, par exemple, des solutions de **réutilisation des eaux usées** grâce à un plan d'équipement de 100 stations d'épurations à horizon 2024, ce qui représentera une économie d'environ 3 millions de m³ d'eau potable, soit l'équivalent de la consommation moyenne annuelle d'une ville de 180 000 habitants.

Au regard de l'urgence climatique, nous souhaitons plus que jamais **construire avec vous l'avenir de l'eau** et faire face aux enjeux de raréfaction des ressources, d'énergie et de pollution, afin d'assurer un développement durable et harmonieux de **votre territoire**.

Les femmes et les hommes de l'activité Eau France, représentés par notre directeur/directrice de Territoire, seront à vos côtés pour vous permettre de répondre à ces défis et d'anticiper ceux à venir.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

PRESENTATION Eau France

Contribuer au progrès humain

Notre raison d'être chez Veolia est de contribuer au progrès humain, en s'inscrivant résolument dans les Objectifs de Développement Durable définis par l'ONU, afin de parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous.

C'est dans cette perspective que nous nous donnons pour mission de « Ressourcer le monde », en exerçant notre métier de services à l'environnement.

Nous nous engageons sur une performance plurielle. Cela signifie que nous adressons le même niveau d'attention et d'exigence à nos différentes performances, qui sont complémentaires et forment un cercle vertueux : performance économique et financière, performance commerciale, performance sociale, performance sociétale et performance environnementale.

Apporter les solutions pour faire face au bouleversement du cycle de l'eau

La France va bientôt entrer dans un rapport nouveau à l'eau. Les experts estiment en effet que d'ici 25 ans, le débit moyen de nos cours d'eau diminuera de 10 à 40% ; et le niveau des nappes phréatiques de 10 à 25%.

Les événements climatiques vont s'intensifier, faisant toujours plus pression sur l'accès à la ressource et sur l'activité humaine. Cela se traduira par des crises sanitaires et environnementales de plus en plus fréquentes : rejets non maîtrisés dans le milieu, pollutions, micropolluants, dégradation de la biodiversité...

Chez Veolia Eau France, notre mission est de prendre soin de l'Eau de sa source à sa restitution à la nature, pour assurer le bien-être des femmes et des hommes.

Pour préserver la ressource, nous mobilisons le meilleur de nos expertises, nous déployons des outils de pilotage dynamiques et des réseaux intelligents Hubgrade qui assurent un usage mesuré et maîtrisé de l'Eau.

Pour lutter contre le changement climatique, nous accompagnons nos clients dans le déploiement de solutions de valorisation du cycle de l'eau.

Nous favorisons aussi toutes les solutions permettant de récupérer l'énergie pour accompagner la Transformation écologique des territoires, par la production de biogaz, les calories dans les réseaux d'assainissement et le photovoltaïque.

Pour permettre l'émergence d'une économie circulaire, nous recyclons les eaux usées traitées pour l'irrigation agricole, pour les usages industriels et demain pour la consommation de tous ?

Pour protéger chacun, face à l'accroissement des menaces, notre ambition est d'assurer un service toujours plus sûr par le développement d'outils numériques de supervision, de gestion de crise ou de cyber sécurisation avancée.

Pour réussir à relever ces défis, nous devons faire émerger les projets adaptés à chaque territoire, à l'évolution des ressources locales et des usages, en réunissant et mobilisant l'ensemble des parties prenantes. C'est notre engagement, aux côtés des usagers du services de l'eau et des décideurs politiques.

Aujourd'hui, plus solide que jamais sur nos fondamentaux, nous sommes prêts avec notre feuille stratégique « Impact Eau France » à faire de l'eau un accélérateur de la transformation écologique au même titre que l'énergie ou le déchet.

Ainsi, nous souhaitons être l'acteur de référence du cycle de l'eau en France, avec et au service des collectivités publiques.



Veolia, premier opérateur de service d'eau et d'assainissement attesté « **Relation Client 100% France** »

Attestation délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Pro France.

L'activité Eau de Veolia en France, en quelques chiffres, c'est :

- **25,5** millions de personnes desservies en eau potable
- **2000** usines de dépollution des eaux usées gérées
- **6,9** millions de clients abonnés
- **17,3** millions d'habitants raccordés en assainissement
- **1,7** milliard de m³ d'eau potable distribués
- **1,3** milliard de m³ d'eaux usées collectées et dépolluées
- **2051** usines de production d'eau potable gérées
- **103** GWh d'énergie renouvelables produite
- **600** kt d'empreinte équivalent CO₂

Offres innovantes VEOLIA

Acteur majeur des services environnementaux Veolia poursuit une politique d'innovation qui lui permet de développer des solutions pour répondre aux enjeux de la transformation écologique.

REUT BOX REUT BOX, la solution innovante de Veolia pour répondre au stress hydrique liés au dérèglement climatique.
by VEOLIA

C'est quoi ? Une combinaison de technologies éprouvées et robustes nécessitant un minimum de maintenance - un équipement standardisé prêt à l'emploi (mode Plug and Play) qui produit de l'eau de qualité A adaptée pour tous les usages, même les plus contraignants. Elle permet de se substituer à une partie de l'eau potable du site pour des usages internes (nettoyages, préparation polymères, ...) et également de faire de l'irrigation de cultures.

Elle ressemble à quoi ? Unité sur skid ou en container de 5 à 25 m³/h



La Reut BOX est composée d'un filtre garni de billes de verre, d'une désinfection UV et d'une chloration avant stockage, La Reut Box a un faible encombrement au sol sur site. C'est une solution intégralement automatisée avec un minimum d'exploitation. Solution modulaire et évolutive qui permet de s'adapter au besoin.

La REUT BOX permet de traiter les eaux usées en sortie de station d'épuration. Elle élimine les MES ainsi que les virus et bactéries présents dans l'eau.

Les usages de l'eau usée traitée, affinée par la REUT BOX :

- 1 : Substitution de l'eau potable sur une station d'épuration urbaine pour ses usages internes
- 2 : Irrigation de cultures (vignes, oliviers, maraichages...)
- 3 : Arrosage de stades, espaces verts et golfs
- 4 : Protection incendie, fontaines, nettoyage de voiries, hydrocurage,
- 5 : Utilisation en industries : complément eau de chaudière, eau de process,



L'instruction DGS du 18 décembre 2020 est venue clarifier un flou réglementaire au sujet des métabolites de pesticides dits "pertinents", et préciser les modalités de gestion des métabolites "non pertinents".

La transposition de la nouvelle directive européenne sur les eaux destinées à la consommation humaine applicable au 1er janvier 2023 vient d'autre part rajouter des nouvelles molécules à surveiller avec des nouvelles concentrations limites d'ici 2026.

Un nouvel arrêté vient par ailleurs préciser la responsabilité de la collectivité Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) dans la surveillance de la qualité de l'eau auprès des populations.

Toutes ces nouvelles réglementations entraînent une dynamique d'évolution du contrôle sanitaire dans les collectivités et peuvent faire émerger des nouvelles situations de non-conformités de pesticides ou de molécules chimiques.

Bien que la réduction des pollutions à la source soit à privilégier, un traitement de l'eau peut-être nécessaire. Le charbon actif est le traitement recommandé pour la plupart des métabolites de pesticides.

Pour choisir en toute confiance, **le meilleur charbon actif** adapté à chaque problématique locale, **Veolia a développé Diabolo[®], une solution unique, mobile, rapide et peu onéreuse** pour tester sur place avec l'eau du territoire.

TÉLÉO : TÉLÉO Alarmes constitue la tour de contrôle du télérelevé.



Ce module permet entre autres :

- **de contribuer à sécuriser la qualité de l'eau distribuée** en mettant en évidence les phénomènes de retour d'eau.
- **de garantir l'exhaustivité des recettes du service de l'eau** grâce à la détection des consommations sur points d'eau sans abonnement et des suspicions de fraude (compteurs retournés).
- **D'identifier les désordres potentiels sur les installations privées des consommateurs** grâce aux alarmes fuite - écoulement permanent et risque de gel.

En 2022, grâce aux alarmes "suspicion de fuite" poussées par mail, courriel ou courrier, 72 000 fuites ont été réparées par nos consommateurs, pour une économie globale de 4,1 millions de m³ (environ 1300 piscines olympiques). Un geste utile tant pour la planète que pour le portefeuille des consommateurs !

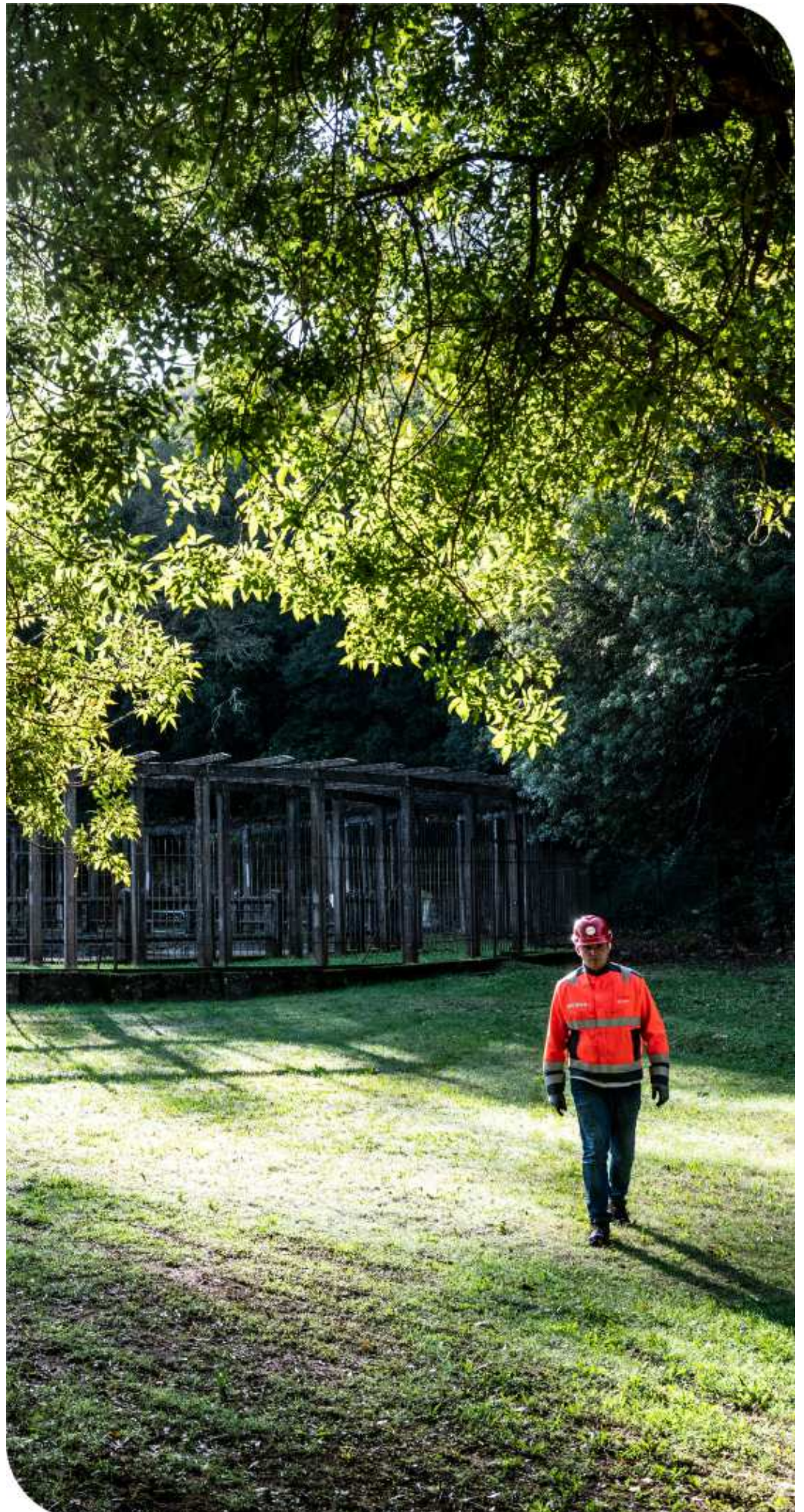
Sommaire

1.	L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE.....	11
1.1	<i>Un dispositif à votre service.....</i>	12
1.2	<i>Présentation du contrat.....</i>	13
1.3	<i>Les chiffres clés.....</i>	14
1.4	<i>Les indicateurs réglementaires 2022.....</i>	15
1.5	<i>Autres chiffres clés de l'année 2022.....</i>	16
1.6	<i>Le prix du service public de l'eau.....</i>	18
1.7	<i>L'essentiel de l'année 2022.....</i>	19
2.	LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	28
2.1	<i>Les consommateurs abonnés du service</i>	29
2.2	<i>La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous.....</i>	30
2.3	<i>Données économiques.....</i>	33
3.	LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE.....	35
3.1	<i>L'inventaire des réseaux.....</i>	36
3.2	<i>Les indicateurs de suivi du patrimoine</i>	39
3.3	<i>Gestion du patrimoine.....</i>	41
4.	LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	43
4.1	<i>La qualité de l'eau</i>	44
4.2	<i>La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau</i>	46
4.3	<i>La maintenance du patrimoine</i>	52
4.4	<i>L'efficacité environnementale</i>	54
4.5	<i>Les propositions d'amélioration du patrimoine.....</i>	55
5.	RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	56
5.1	<i>Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE).....</i>	57
5.2	<i>Situation des biens.....</i>	61
5.3	<i>Les investissements et le renouvellement</i>	62
5.4	<i>Les engagements à incidence financière</i>	65
6.	ANNEXES.....	68
6.1	<i>La facture 120 m³</i>	69
6.2	<i>L'attestation d'assurance</i>	70
6.3	<i>Les données consommateurs par commune</i>	74
6.4	<i>Le synoptique du réseau.....</i>	75
6.5	<i>La qualité de l'eau</i>	76
6.6	<i>Annexes financières.....</i>	79

6.7	<i>Reconnaissance et certification de service</i>	89
6.8	<i>Actualité réglementaire 2022</i>	93
6.9	<i>Glossaire</i>	106
6.10	<i>Listes d'interventions</i>	112

1.

L'ESSENTIEL DE
L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'eau. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la production et à la distribution, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.)

1.1 Un dispositif à votre service

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS COTES



David Auduberteau
Directeur du Territoire

Veolia Eau, Région Ile de France, Territoire Seine et Marne

Site de Vaux le Penil
198 Rue Foch – ZI Vaux le Penil
77 000 Melun



Florent Maury
Manager de Service Local



Marine De Sousa
Responsable Performance Opérationnelle



Pauline Virlovet
Directrice Consommateurs



Vincent Parez
Directeur des Opérations



Adeline Galland
Directrice Développement



1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Déléataire	Société des Eaux de Melun
✓ Périmètre du service	BOISSISE LA BERTRAND
✓ Numéro du contrat	S8420
✓ Nature du contrat	Affermage
✓ Date de début du contrat	01/07/2013
✓ Date de fin du contrat	30/06/2028
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que déléataire du service, Société des Eaux de Melun assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
achat	MELUN	Achat d'eau à la Ville de Melun

✓ Liste des avenants

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
2	13/05/2022	Avenant n°2 : Travaux d'amélioration, prise en compte de la convention de vente d'eau par la ville de Melun en date du 10 janvier 2015.
1	04/12/2014	Avenant n°1 : Travaux supplémentaires

1.3 Les chiffres clés

CA MELUN VAL DE SEINE (BOISSISE LA BERTRAND)

Chiffres clés



1 157

Nombre d'habitants desservis



461

Nombre d'abonnés
(clients)



149

Consommation moyenne
(l/hab/j)



62,2

Rendement de réseau (%)



13

Longueur de réseau
(km)



100,0

Taux de conformité
microbiologique (%)

1.4 Les indicateurs réglementaires 2022

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	1 160	1 157
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m ³ TTC	Délégataire	2,74 Euro/m ³	3,01 Euro/m ³
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	1 j	1 j
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	105	105
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	87,5 %	62,2 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	2,76 m ³ /jour/km	8,52 m ³ /jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	2,68 m ³ /jour/km	8,46 m ³ /jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	0,00 %	0,49 %
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	0 %	0 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	0
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	0
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	6,68 u/1000 abonnés	2,17 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100,00 %	100,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	1,46 %	3,27 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	2,23 u/1000 abonnés	4,34 u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2022

L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	0 m ³	0 m ³
VP.059	Volume produit	Délégataire	0 m ³	0 m ³
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	100 866 m ³	102 844 m ³
	Volume mis en distribution (m ³)	Délégataire	100 866 m ³	102 844 m ³
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	100 m ³	28 m ³
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	88 265 m ³	63 969 m ³
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	8	4
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
	Nombre d'installations de production	Délégataire	/	/
	Capacité totale de production	Délégataire	/ m ³ /j	/ m ³ /j
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	/	/
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	/ m ³	/ m ³
	Longueur de réseau	Délégataire	13 km	13 km
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	13 km	13 km
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	0 ml	310 ml
	Nombre de branchements	Délégataire	404	407
	Nombre de branchements en plomb	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	2	3
	Nombre de compteurs	Délégataire	466	477
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	33	49
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
	Nombre de communes	Délégataire	1	1
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	449	461
	- Abonnés domestiques	Délégataire	449	461
	- Abonnés non domestiques	Délégataire	0	0
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	0	0
	Volume vendu	Délégataire	88 165 m ³	63 941 m ³
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	88 165 m ³	63 941 m ³
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	0 m ³	0 m ³
VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	0 m ³	0 m ³
	Consommation moyenne	Délégataire	206 l/hab/j	149 l/hab/j
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	198 m ³ /abo/an	139 m ³ /abo/an

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	73 %	76 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	Non	Non
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Non	Non
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui
L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE	PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
Energie relevée consommée	Délégataire	/ kWh	/ kWh

1.6 Le prix du service public de l'eau

LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de BOISSISE LA BERTRAND, l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m³ **[D102.0]** pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1^{er} janvier, est la suivante :

Prix au m³ :

	Qté	Euro			Franc	
		Prix Unitaire HT	Taux TVA	Montant HT	Prix Unitaire HT	Montant HT
Distribution de l'eau						
Abonnement						
Abonnement (part distributeur)			5.5 %	80.84		530.28
Consommation						
Achat d'eau Ville de Melun (délégataire & collectivité)	120	0.8700	5.5 %	104.40	5.7068	684.82
Consommation (part distributeur) (m3)	120	0.6440	5.5 %	77.28	4.2244	506.93
Consommation (part communautaire) (m3)	120	0.2900	5.5 %	34.80	1.9023	228.28
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau) (m3)	120	0.1600	5.5 %	19.20	1.0495	125.94
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU				316.52		2076.25
Collecte et traitement des eaux usées						
Consommation						
Consommation (part distributeur) (m3)	120	1.495	10. %	179.40	9.807	1176.84
Consommation (part CAMVS) (m3)	120	0.5885	10. %	70.62	3.8603	463.24
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES				250.02		1640.08
Organismes publics						
(taxes et redevances)						
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau) (m3)	120	0.2200	5.5 %	26.40	1.4431	173.17
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau) (m3)	120	0.1850	10. %	22.20	1.2135	145.62
TOTAL ORGANISMES PUBLICS				48.60		318.79
TOTAL HT de la Facture				615.14		4035.12
TOTAL TTC de la Facture				661.22		4337.41
Prix TTC du m3 hors abonnement				4.80		31.48

BOISSISE LA BERTRAND	Montant Au 01/01/2022	Montant Au 01/01/2023	N/N-1
Prix du service de l'eau potable			
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3	2,74	3,01	9,85%

Les factures type sont présentées en annexe.

1.7 L'essentiel de l'année 2022

1.7.1 Principaux faits marquants de l'année

Les faits marquants de l'année 2022 sur la commune de Boissise La Bertrand sont les suivants:

- Le chantier de renouvellement, renforcement et maillage de canalisations d'eau potable rue des bergères et chemin aux loups, démarré fin 2021 et terminé au premier trimestre 2022. Une partie de ces travaux est pris en charge par la commune (DECI) et une autre partie par la CAMVS (maillage).
- la réparation d'une fuite importante sur canalisation rue des Coublancs en septembre.
- l'impossibilité d'intervention sur une fuite en regard chez un abonné situé rue des Caves (litige).

1.7.2 Faits marquants au niveau national

Bilan / impacts de l'actualité climatique 2022 en France

L'année 2022 **est la plus chaude** que la France métropolitaine ait jamais mesurée, loin devant 2020 qui détenait le record. Ponctuée d'extrêmes climatiques, 2022 est un symptôme du changement climatique en France, selon Météo France.

En effet, **8 des 10 années les plus chaudes** depuis le début du XXe siècle **sont postérieures à 2010**.

Une année marquée par une période de sécheresse d'une précocité, longévité et intensité exceptionnelle !

L'année 2022 a également été **exceptionnellement sèche**, marquée par un déficit pluviométrique record de 25 %.

2022 se classe au **2e rang des années les moins arrosées** (depuis le début des mesures en 1959 - données météo France).

A titre d'exemple, 2022 a été jalonnée de mois records : les mois **de mai** avec un déficit de **60 %** et de **juillet** avec un déficit de **85 % sont les plus secs jamais enregistrés** à l'échelle de la France métropolitaine depuis le début des mesures en 1959.

- 2022 a connu **la 2e plus longue période de sécheresse des sols** de son histoire. L'année a été marquée par un déficit persistant de précipitations depuis la fin de l'hiver 2021-2022.
- La surface affectée par cette sécheresse des sols superficiels a atteint **les trois quarts de la France**. C'est l'une des 5 sécheresses ayant touché la surface du territoire la plus importante. La sécheresse a ainsi été moins généralisée qu'en 1976 ou 2011 mais plus qu'en 2003.
- 2022 a été marquée par un **ensoleillement exceptionnel** sur la plupart des régions, le plus souvent **excédentaire de 15 %**, avec de nombreux records, notamment sur la moitié nord du pays (Rennes +18%, Bourges +17%, Colmar +24%).
- Une année sèche mais régulièrement chaude également avec de nombreuses vagues de chaleur ; tous les mois de l'année ont été plus chauds que la normale, à l'exception des mois de janvier et d'avril.

Il en est résulté **un été 2022 classé Extrême** par Météo France.

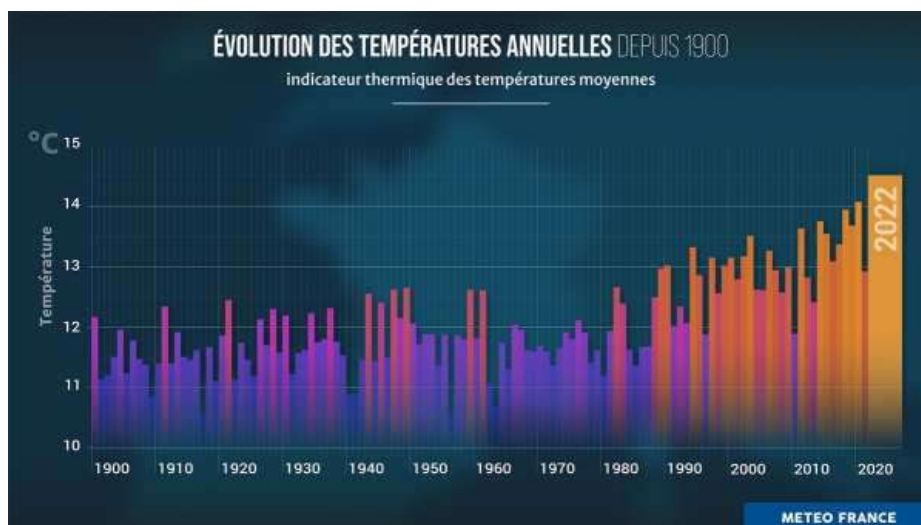
Trois vagues de chaleur ont concerné la France l'été 2022, la première dès le mois de juin. De nombreux records de chaleur ont été battus. On a par exemple mesuré les 40 °C les plus précoces jamais relevés, avec plus de 40 °C à Saint-Jean-de-Minervois (34) le 16 juin. Jamais auparavant une telle chaleur n'avait duré aussi longtemps et démarré si tôt dans la saison en France continental ayant établi quelques records :

- **33 jours** de canicule au niveau national.
- Canicule **la plus précoce** (depuis le 15 juin) et la plus longue jamais enregistrée
- **+2,3 degrés** au-dessus de la normale (période 1990-2020), juste derrière celle de 2003 (+2,7 degrés).

- **87 records de températures** battus cette année en France ; 43° à Arcachon, 39,9° au Touquet en juillet !!!
- Sécheresse et feux de forêt : **62 000 hectares brûlés** contre 8 500 habituellement, avec des feux en Bretagne (Brocéliande)
- des pertes agricoles inquiétantes : -20% pour le maïs et la pomme de terre
- Dans le même temps, les orages sont plus intenses avec des phénomènes climatiques exceptionnels : 5 morts en Corse le 18 août avec des dommages importants sur les infrastructures...

Vers 2050 les projections indiquent que 1 été sur 2 pourrait ressembler à celui de 2022...

Annexe - infographie Météo France



EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts les plus significatifs sur la vie du service. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur les conséquences particulières pour votre service.

Les crises en cascades : pénurie et flambée des prix des matières premières et de l'énergie.

Les crises successives affectant l'exécution des contrats de la commande publique depuis 2020 et en particulier la pénurie et la hausse des prix des matières premières et de l'énergie ont conduit le ministre de l'économie à solliciter l'avis du Conseil d'Etat sur les modifications des prix et tarifs des contrats de la commande publique et les conditions d'application de la théorie de l'imprévision.

Le Conseil d'Etat a ainsi rendu un avis le 15 septembre 2022 n°405540 sur les possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et sur les conditions d'application de la théorie de l'imprévision, rapidement complété par une circulaire du Premier Ministre en date du 29 septembre 2022 n° 6374/SG et une fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques de Bercy en date du 21 septembre 2022.

- **Principes** : Les parties peuvent convenir, pour faire face à une circonstance imprévisible, d'une modification des conditions financières ou de la durée des contrats de la commande publique. Cette exception au principe de l'intangibilité des prix reste régie par les principes établis de la commande publique. Les fondements suivants sont ainsi invocables au cas par cas :
 - Les modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles (art. R. 2194-5 et R.3135-5 CCP) ;
 - Les modifications de faible montant (art. R. 2194-8 et R.3135-8 et - 9) ;
- **Différents remèdes à la situation résultant de circonstances imprévisibles** :
 - Le contrat pourra être modifié en introduisant une clause de variation des prix ou de réexamen si le contrat n'en contenait pas ;
 - Il sera aussi possible de faire évoluer une clause existante qui se serait révélée insuffisante (modification d'un montant maximal, chacune, de 50% du montant du contrat initial) ;
 - Une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision pourra être conclue entre les parties, sans être considérée comme une modification du contrat, de sorte qu'elle ne sera pas soumise aux conditions et limites posées par le code de la commande publique en matière de modification des contrats de la commande publique ;
 - Enfin et en cas de désaccord entre les parties, le juge pourra allouer une indemnité d'imprévision, qui sera également affranchie des règles relatives à la modification prévues dans le code de la commande publique.

Délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité

En sus de la hausse conséquente des prix de l'énergie, des coupures de gaz et d'électricité pourraient se produire en raison du défaut d'approvisionnement en gaz et de la tension sur la demande en électricité en lien avec la guerre en Ukraine.

Le décret n° 2022-495 du 7 avril 2022 relatif au délestage de la consommation de gaz naturel et modifiant le code de l'énergie a été adopté dans ce contexte afin de prévoir un mécanisme de délestage pour les consommateurs ayant une consommation supérieure à 5 GWh.

Une instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 a précisé les contours de l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité.

Enfin, une circulaire du Premier Ministre en date du 30 novembre 2022 a été transmise aux préfets afin de présenter les mesures de préparation et de gestion de crise en cas de survenue d'une mesure de délestage électrique programmée. Les préfets doivent ainsi inciter les acteurs publics et privés à procéder à une revue et une mise à jour le cas échéant de leurs plans de continuité d'activité. Il est notamment souligné la nécessité de mobiliser les gestionnaires de services publics d'eau et d'assainissement afin d'anticiper l'impact du délestage sur leurs services.

Résilience des réseaux

Dans la continuité de la loi du 22 août 2021 climat et résilience, le décret d'application portant sur la résilience des réseaux aux risques naturels a été adopté (décret n°2022-1077 du 28 juillet 2022 relatif à la résilience des réseaux aux risques naturels).

Ce décret relatif à la résilience des réseaux précise le champ d'application du dispositif prévu à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure visant à améliorer la résilience des réseaux aux risques naturels, de même que les prescriptions pouvant être faites par les préfets dans ce cadre.

Les exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) situés dans les territoires présentant une exposition à un risque naturel important peuvent ainsi être enjoins par arrêté préfectoral à établir certains documents afin d'anticiper la gestion en cas de crise et favoriser un retour rapide à la normale. Ces documents sont composés d'un diagnostic des vulnérabilités des ouvrages face aux risques naturels, des mesures de crise à mettre en place pour prévenir les dégâts causés aux ouvrages et assurer un service minimum, les procédures de remise en état du réseau après la survenance de l'aléa, et un programme d'investissements prioritaires pour améliorer la résilience des services.

Ce décret impose enfin une "prise en compte dans les cahiers des charges" des obligations prévues dans ce cadre (article R.732-5 du Code de la sécurité intérieure).

Par ailleurs, le décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022 relatif aux modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde précise l'obligation de réaliser un exercice pour les communes et les établissements de coopération intercommunales à fiscalité propre soumis à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS) et un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) et détaille par ailleurs les modalités à mettre en oeuvre par les collectivités concernées.

Verdissement de la commande publique

Pris en application de la loi climat et résilience d'août 2021, le **décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique** vise au "verdissement de la commande publique". Il prévoit pour les marchés et concessions dont l'avis d'appel public à concurrence ou la consultation est lancé à compter du 21 août 2026 :

- la suppression du critère d'attribution unique fondé sur le prix (le critère du coût devra en effet prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre),
- et la description dans le rapport annuel du concessionnaire des mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique.

Le décret prévoit par ailleurs pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2024 :

- un abaissement du seuil annuel des achats à partir duquel les collectivités territoriales doivent adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (Spaser) à 50 millions d'euros,
- et de nouvelles modalités de recensement économique des marchés et de publication des données essentielles de la commande publique sur un portail national de données ouvertes.

Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS)

La loi 3DS (Loi n° 2022-217 du 21 février 2022) entend favoriser l'association des communes et le maintien des syndicats infra-communautaires à la gouvernance des compétences "eau" et "assainissement".

- Maintien du transfert de compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés de communes d'ici à 2026, sauf délibération contraire.

Elle prévoit que "les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire les compétences eau et assainissement à partir du 1er janvier 2026, sont maintenus par la voie de la délégation", après 2026, "sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien".

Par ailleurs, avant le transfert des compétences, les communautés de communes et les communes qui les composent devront organiser un débat sur la tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement ainsi que sur les investissements liés aux compétences transférées. Après ce débat, une convention pourra lier la communauté de communes et les communes sur la tarification et sur les orientations de la politique d'investissement pour la gestion des eaux.

- Création de nouvelles exceptions à l'interdiction de subventionner les services publics industriels et commerciaux explicitement relatives aux EPCI

La loi 3DS concrétise et simplifie la possibilité d'abonder le budget annexe par le budget général en introduisant la possibilité nouvelle de pouvoir utiliser le budget général pour financer les services eau et assainissement, notamment :

- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements importants qui ne peuvent être financés sans une augmentation excessive des tarifs (sans faire dorénavant mention du faible nombre d'usagers),
- lors de la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement, après le transfert de compétence à l'EPCI-FP.

Métabolites de pesticides : des nouveaux critères de gestion qui évoluent !

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Depuis la publication de cette instruction, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont renforcé le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit dès 2021 à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.

Durant l'année 2022, face à cette détection de plus en plus fréquente, les autorités sanitaires ont précisé les modalités de gestion initialement prévues dans l'instruction de décembre 2020.

Après avoir saisi le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans une instruction en date du 24 mai 2022, la DGS a modifié les modalités de gestion des métabolites ne disposant pas de valeur sanitaire définie par l'Anses en préconisant aux ARS d'appliquer alors les valeurs sanitaires établies par l'agence fédérale pour l'environnement allemande (UBA).

Dans deux avis publiés le 30 septembre 2022, l'Anses a déclassé comme « non-pertinents » deux métabolites du S-métolachlore, à savoir, le NOA Métolachlore et l'ESA Métolachlore, ce dernier étant fréquemment

observé dans les ressources en eau et les eaux produites au-delà des normes réglementaires. Ces deux avis se fondent sur de nouvelles études venues compléter les deux précédentes évaluations (janvier 2019 et janvier 2021) qui avaient amené l'Anses à considérer ces métabolites comme « pertinents ». Dans ses avis du 30 septembre 2022, l'Anses mentionne toutefois l'évaluation européenne en cours du caractère perturbateur endocrinien du S-Métalochlore susceptible de la conduire à reclasser de nouveau comme « pertinents » ces deux métabolites.

Enfin, dans un courrier du 9 novembre 2022 transmis aux préfets et aux ARS et faisant suite aux deux avis de l'Anses du 30 septembre 2022, la DGS préconise d'anticiper les modalités de gestion des métabolites non-pertinents applicables à compter du 1^{er} janvier 2023, dans le cadre de la transposition de la directive européenne sur la qualité des EDCH de décembre 2020. Ces dispositions prises par anticipation, qui ne concernent que les seuls métabolites non-pertinents, mettent un terme aux modalités de gestion des métabolites prévues dans l'instruction de décembre 2020 et définissent la valeur de 0,9 µg/l comme seuil à partir duquel un plan d'action préventif favorisant des mesures agro-écologiques sur la zone de captage est nécessaire.

Cette situation nouvelle est susceptible d'évoluer de nouveau au cours des prochains mois. En effet, les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides

Dans ce contexte évolutif, vos interlocuteurs Veolia sont à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur les moyens d'action visant à garantir la qualité du service pour l'ensemble des abonnés de votre service.

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine est transposée : vers toujours plus de qualité et de services pour l'eau potable !

La directive (2020/2184 du 16 décembre 2020) actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" au travers de plusieurs évolutions majeures :

1. Elle exige de donner une information plus complète aux consommateurs sur la qualité de l'eau potable ;
2. Elle renforce les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur huit nouvelles substances, à savoir, le Bisphénol A, l'Uranium, les composés perfluorés (ou PFAS), les acides Haloacétiques, les chlorates, les chlorites, le nonylphénol et la bêta estradiol ;
3. Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau, et la compréhension de leur vulnérabilité ;
4. Elle vise à garantir l'accès à l'eau pour tous, notamment pour les populations vulnérables (sans abris, réfugiés, squats...),

Cette directive a été transposée en droit français à la fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes visent à satisfaire les objectifs initiaux de la directive cités plus haut. Ils sont porteurs de nouvelles obligations et responsabilités pour les services d'eau, d'autant que le processus de transposition en droit français a coïncidé avec l'émergence de la question des métabolites de pesticides (voir paragraphe précédent).

Nombre des dispositions de ces nouveaux textes entreront en vigueur au cours des cinq prochaines années. Ainsi, les nouveaux paramètres considérés dans la directive seront progressivement intégrés au contrôle

sanitaire des ARS d'ici janvier 2026. Toutefois, cette série de textes prévoit que, dès 2023, les services d'eau doivent :

- Renforcer l'information des consommateurs en cas de dépassement des normes réglementaires de qualité ;
- A travers un nouvel arrêté dédié, la PRPDE (la collectivité) est responsable de la surveillance de la qualité de l'eau, complémentaire du contrôle sanitaire et conforme au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE), intégrant des paramètres susceptibles de faire apparaître des risques émergents ;
- Endosser à titre obligatoire la compétence « gestion et préservation de la ressource en eau » au-delà d'un certain seuil de présence avérée de substances indésirables dans la ressource en eau. Cette compétence implique la mise en œuvre, avec l'appui des services de l'Etat, d'un plan d'actions favorisant les mesures agro-écologiques sur la zone de captage.

Cette dernière disposition pourra s'articuler avec les dispositions prévues au décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine qui fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable ».

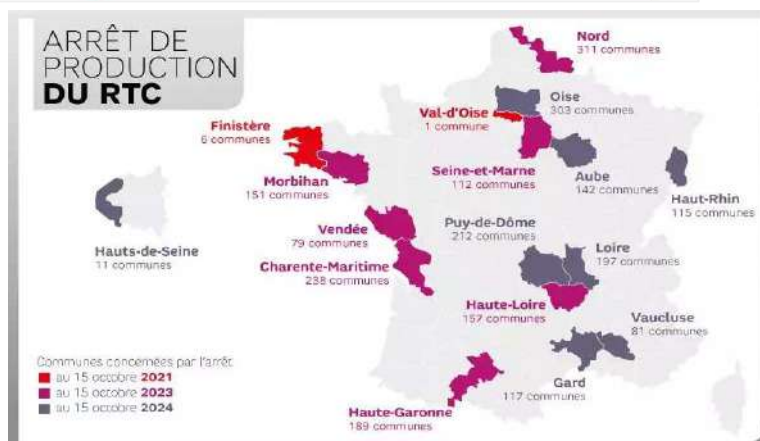
Cette nouvelle réglementation est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service d'eau : vos interlocuteurs Veolia sont amenés à répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

Fin du Réseau Téléphonique Commuté (RTC) et du support filaire cuivre

Le **réseau filaire cuivre** en France a connu son véritable essor au début des **années 1970**. Dans un premier temps réservé à la téléphonie fixe, il a également porté la naissance de l'internet haut débit avec l'ADSL. Désormais moins adapté aux usages des Français, le cuivre est de plus en plus concurrencé par **la fibre optique**, plus *performante*, moins *énergivore*, et surtout *moins sensible aux aléas météorologiques*. **Le numérique s'installe durablement dans notre paysage.**

Les dates clés

A partir de 2023, Orange commencera à démonter les infrastructures RTC par plaques.



Impact sur les installation d'eau

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC ou des lignes internet de type IP gérés par les opérateurs télécom.

Les services RTC et xDSL seront progressivement fermés.

A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, **les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau dans un réservoir, ou d'un débordement du réseau d'eaux usées sur la voie publique.**

La Valeur Ajoutée VEOLIA

- Diagnostic sur les installations et plan d'action
- Renouvellement des installations impactées afin d'utiliser le mode de transfert IP
- Traitement de l'obsolescence et montée en gamme des télétransmetteurs
- Baisse du coût de l'abonnement et des communications

Cette évolution réglementaire est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service des eaux.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

Chlorothalonil R471811

Un rapport ANSES a été publié le 6 avril 2023 concernant les résultats obtenus lors d'une campagne nationale de mesure de l'occurrence de composés émergents dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Plus de 200 paramètres ont été recherchés dans le cadre de cette étude (dont plus de 150 pesticides et métabolites de pesticides, ainsi qu'une cinquantaine de résidus d'explosifs).

Les résultats obtenus mettent en exergue, sur de nombreux sites, la présence d'un métabolite du Chlorothalonil (fongicide interdit depuis 2020). En effet, sur 300 sites investigués, il s'avère que la limite de qualité de 0,1µg/L est dépassée pour 102 échantillons (soit 34% des eaux produites et distribuées analysées). Le métabolite Chlorothalonil R471811 a été classé "pertinent" par l'ANSES en janvier 2022 (Saisine ANSES n°2021-SA-0020-b).

2.

LES CONSOmmATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOmmATION



Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées à la consommation (interruptions de service, impayés, aides financières).

2.1 Les consommateurs abonnés du service

→ Le nombre d'abonnés

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	438	436	446	449	461	2,7%
domestiques ou assimilés	438	436	446	449	461	2,7%
non domestiques	0	0	0	0	0	0%

→ Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	11	9	3	6	6	0,0%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	42	27	22	24	35	45,8%
Taux de clients mensualisés	35,8 %	37,8 %	38,4 %	39,9 %	42,4 %	6,3%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	27,7 %	27,3 %	27,6 %	26,3 %	24,9 %	-5,3%
Taux de mutation	9,8 %	6,3 %	5,0 %	5,4 %	7,7 %	42,6%

Les données consommateurs par commune sont disponibles en annexe.

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.



L'engagement de Veolia en faveur de ce service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".

Délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d'un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d'un audit initial de l'AFNOR.

Cette certification garantit que :

- 100 % des 11 Centres de Relation Client sont implantés en France ;
- 100 % des 1500 collaborateurs et conseillers clientèle impliqués dans cette relation bénéficient de contrats de droit français ;
- 100 % des consommateurs de services publics d'eau et d'assainissement, dont la relation usagers est confiée à Veolia bénéficient d'une proximité et d'une qualité "made in France »

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- ✓ la qualité de l'eau
- ✓ la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- ✓ la qualité de l'information adressée aux abonnés

NB : En 2021, Veolia a modifié le mode de collecte de ses enquêtes de satisfaction, passant d'interviews par téléphone à des interviews en ligne (les consommateurs reçoivent un e-mail les invitant à répondre à un questionnaire). Cette évolution permet d'interroger un plus grand nombre de consommateurs par an et de disposer ainsi de mesures de satisfaction plus fines, sur des échantillons plus robustes.

Ce changement de méthode peut cependant avoir pour effet un repli plus ou moins net des taux de satisfaction relevés. En effet, comme le confirme l'institut Ipsos, en charge de ces enquêtes, un écart d'une dizaine de points à la baisse est couramment observé lorsque l'on passe de l'interview téléphonique à l'e-mail. Deux causes cumulatives peuvent l'expliquer :

- ✓ Répondre à une sollicitation d'enquête par e-mail est une action volontaire et les consommateurs insatisfaits sont plus enclins à cliquer sur le lien dans l'invitation pour répondre à ces enquêtes
- ✓ Dans le cadre d'une enquête téléphonique, inconsciemment, les interviewés associent l'enquêteur avec le service qu'il leur demande d'évaluer. Ils se montrent ainsi plus indulgents et donnent des notes moins sévères qu'ils ne l'auraient fait lors d'une enquête en ligne.

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Satisfaction globale	86	86	87	73	76	+3
La continuité de service	95	96	94	92	93	+1
La qualité de l'eau distribuée	75	78	79	72	77	+5
Le niveau de prix facturé	56	61	59	53	51	-2
La qualité du service client offert aux abonnés	76	76	82	71	73	+2
Le traitement des nouveaux abonnements	89	83	87	72	75	+3
L'information délivrée aux abonnés	70	73	71	72	68	-4

Composition de votre eau !



Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.



→ Les 5 promesses aux consommateurs de Veolia

Par ces 5 promesses, Veolia concrétise sa volonté de placer les consommateurs des services publics d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés au cœur de son action. Elles témoignent de la mobilisation quotidienne des femmes et des hommes de Veolia à leur service, tout au long de leur parcours avec le service : nous leur devons chaque jour une eau potable distribuée à domicile, l'assainissement de leurs eaux usées, mais aussi un accompagnement, une réactivité et une transparence sans faille.

#1 Qualité : « Nous nous mobilisons à 100% pour la qualité de votre eau ».

#2 Intervention : « Nous réagissons et vous aidons à faire face aux incidents »

#3 Budget : « Nous vous accompagnons dans la gestion de votre facture d'eau »

#4 Services : « Nous sommes à votre écoute quand et comme vous le souhaitez »

#5 Conseil : « Nous vous aidons à maîtriser votre consommation »

→ Les interruptions non-programmées du service public de l'eau

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des consommateurs.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées **[P151.1]** est calculé à partir du nombre de coupures d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'une information au moins 24h avant. En 2022, ce taux pour votre service est de 2,17/ 1000 abonnés.

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	6,85	2,29	2,24	6,68	2,17
Nombre d'interruptions de service	3	1	1	3	1
Nombre d'abonnés (clients)	438	436	446	449	461

2.3 Données économiques

→ Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2022 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux d'impayés	1,60 %	1,94 %	1,68 %	1,46 %	3,27 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	2 245	2 741	2 524	2 255	5 724
Montant facturé N - 1 en € TTC	140 439	141 400	150 103	153 930	175 113

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

→ Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ Urgence financière : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau,
- ✓ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées,
- ✓ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

En «Annee_N», le montant des abandons de créance s'élevait à «Montant_abandons_creances_delegataire» €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	0	0	0	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Volume vendu selon le décret (m3)	74 178	74 983	71 455	88 165	63 941

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 109.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

→ *Les échéanciers de paiement*

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	3	6	5	5	9

3.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de distribution,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements en domaine public,
- ✓ des outils de comptage

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

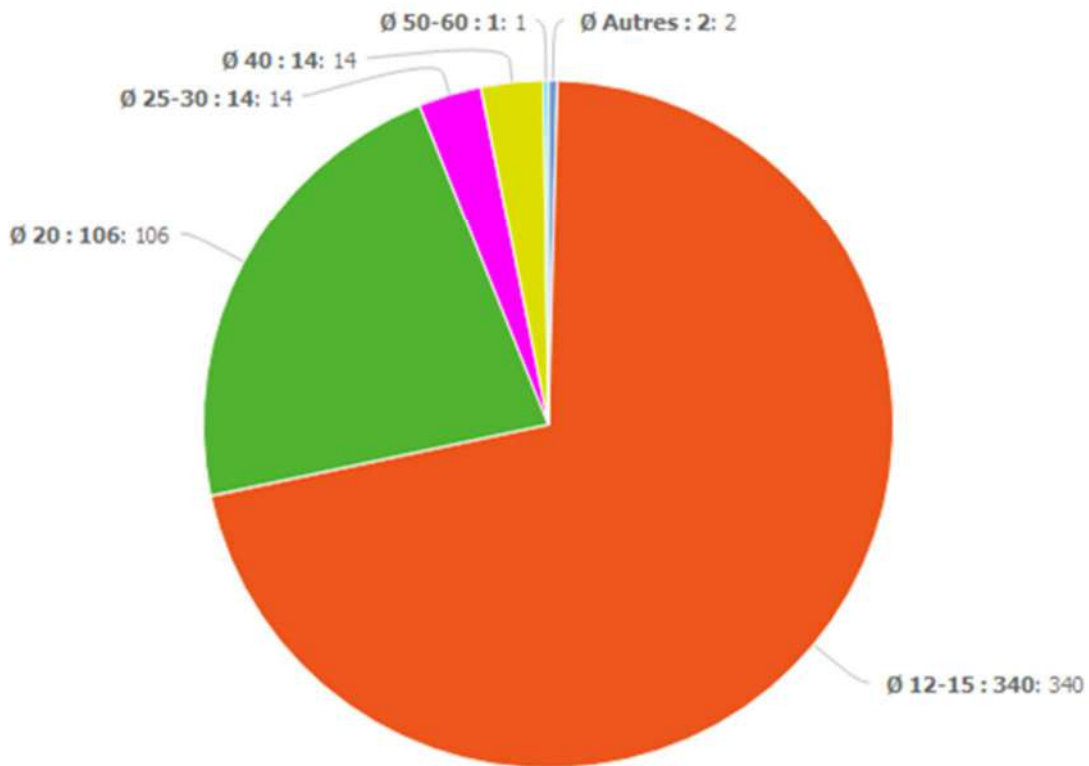
→ *Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage*

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	12,3	12,3	12,3	12,9	12,6	-2,3%
Longueur de distribution (ml)	12 292	12 330	12 330	12 861	12 585	-2,1%
<i>dont canalisations</i>	12 292	12 330	12 330	12 861	12 585	-2,1%
<i>dont branchements</i>	0	0	0	0	0	0%
Equipements						
Nombre d'appareils publics	25	25	25	26	26	0,0%
<i>dont poteaux d'incendie</i>	24	24	24	24	24	0,0%
<i>dont bouches d'incendie</i>	1	1	1	2	2	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements	398	401	402	404	407	0,7%

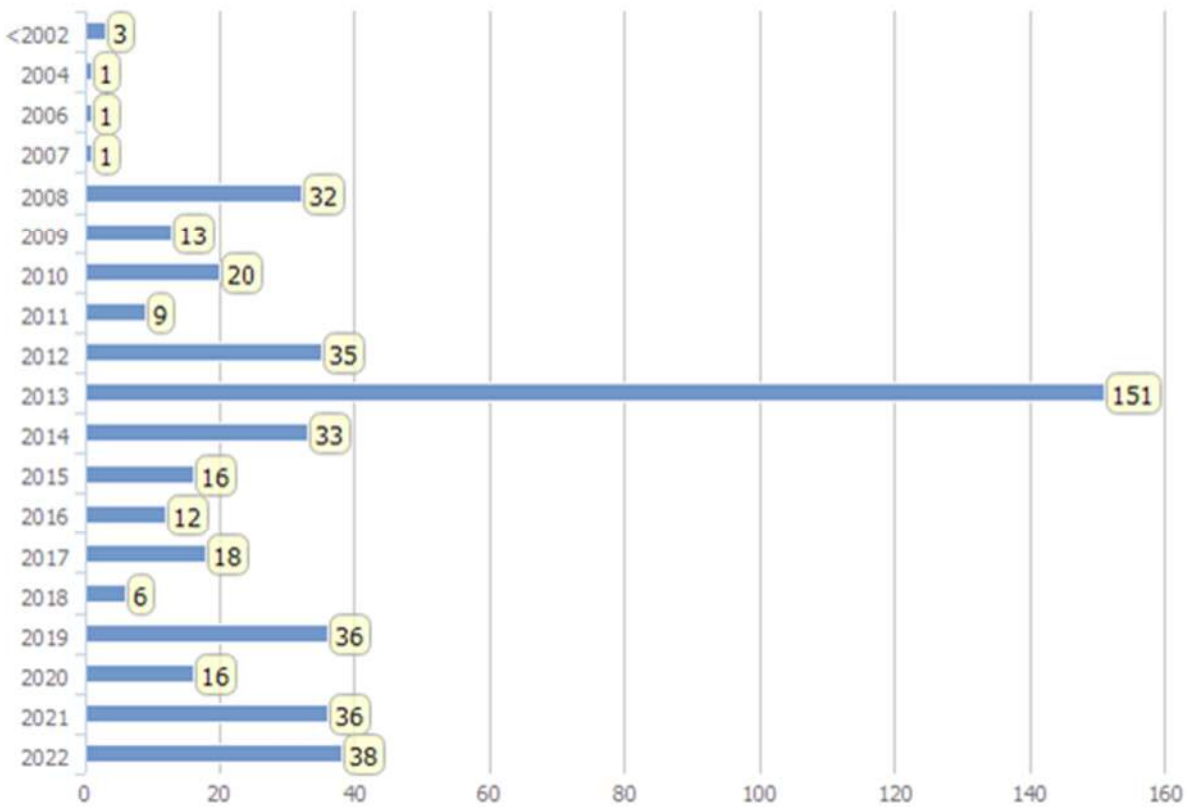
	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1	Qualification
Compteurs							
Nombre de compteurs	452	455	462	466	477	2,4%	Bien de reprise
<i>dont sur abonnements en service</i>	438	436	446	449	461	2,7%	
<i>dont sur abonnements résiliés sans successeur</i>	14	19	16	17	16	-5,9%	

Diamètre (mm)	Autres	12-15	20	25-30	40	50-60	Total
Nombre	2	340	106	14	14	1	477
Age moyen	2 009	2 015	2 015	2 016	2 014	2 008	

Répartition par diamètre



Pyramide des âges



	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous DN (ml)		12 585	12 585
DN 32 (mm)		110	110
DN 40 (mm)		158	158
DN 50 (mm)		142	142
DN 60 (mm)		1 350	1 350
DN 63 (mm)		1 102	1 102
DN 80 (mm)		1 439	1 439
DN 90 (mm)		4	4
DN 100 (mm)		323	323
DN 110 (mm)		321	321
DN 125 (mm)		47	47
DN 150 (mm)		2 377	2 377
DN 160 (mm)		5 181	5 181
DN 200 (mm)		31	31

3.2 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

3.2.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,46	0,45	0,16	0,00	0,49
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	12 292	12 330	12 330	12 861	12 585
Longueur renouvelée totale (ml)	0	0	0	0	310
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	310

Le renouvellement a été effectué rue des bergères et chemin aux loups.

3.2.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice **[P103.2]** pour l'année 2022 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2018	2019	2020	2021	2022
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	105	105	105	105	105

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		95 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
Total Parties A et B		45	45
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	10
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	0
Total:		120	105

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2022 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.3 Gestion du patrimoine

3.3.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ Les compteurs

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour chaque compteur éligible.

Veolia a été autorisé par décision ministérielle à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 – 5146 jusqu'au 1^{er} décembre 2016) portée disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par ses laboratoires.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.

Renouvellement des compteurs	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre de compteurs	452	455	462	466	477	2,4%
Nombre de compteurs remplacés	6	19	21	33	49	48,5%
Taux de compteurs remplacés	1,3	4,2	4,6	7,1	10,3	45,1%

→ Les réseaux

Réseaux	Quantité renouvelée dans l'exercice	Mode de gestion
Réseau (lot)		
CANALISATION EAU DIA: 150- 199 MIL.: 5	310	Compte

Renouvellements réalisés par le délégataire :

Commune	Date de réalisation	Voie	Linéaire posé / Linéaire déposé	Diamètre
Boissise-la-Bertrand	Février 2022	Rue des Bergères	60	150
Boissise-la-Bertrand	Février 2022	Rue aux loups	250	150

→ Les branchements

Renouvellement des branchements plomb	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre de branchements	398	401	402	404	407	0,7%
<i>dont branchements plomb au 31 décembre (*)</i>	0	0	0	0	0	0%
<i>% de branchements plomb restant au 31 décembre</i>	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0%
<i>Branchements plomb découverts pendant l'année</i>		1				
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	0	1	0	0	0	0%

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur

(**) par le Délégataire et par la Collectivité

3.3.2 Les travaux neufs réalisés

→ Les réseaux, branchements et compteurs

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent au tableau suivant :

Commune	Date	Rue	Diamètre	Linéaire posé
BOISSISE LA BERTRAND	28/02/2022	Chemin aux loups	DN150	73m

Commune	Date	Adresse	Nombre de branchements	Matériau / Diamètre (en mm)
Boissise-La-Bertrand	06/04/2022	rue des joies	1	PEHD / 25
Boissise-La-Bertrand	02/06/2022	route de boissettes	1	PEHD / 25
Boissise-La-Bertrand	02/06/2022	route de boissettes	1	PEHD / 25

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



Les consommateurs exigent au quotidien un service d'eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l'eau distribuée. Ce chapitre présente l'ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l'eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l'efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

4.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation...).

4.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

Dans tous les services qui lui sont confiés, Veolia fait le choix de compléter le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan d'auto-contrôle de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. Les prélèvements sont réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. Le contrôle réglementaire réalisé par l'ARS porte sur l'ensemble des paramètres réglementaires microbiologiques et physico-chimiques. L'auto-contrôle est adapté à chaque service et cible davantage les paramètres réglementés pour un suivi du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble des systèmes. Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	42	18	/
Physico-chimique	113	12	/

4.1.2 L'eau produite et distribuée

→ Conformité des paramètres analytiques

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Température de l'eau	8,7	25,1	1	0	7	3	25 °C

Température de l'Eau :

Le dépassement du paramètre Température a été observé le 10/08/2022 à la Mairie de Boissise la Bertrand et ce pendant la période de forte chaleur.

→ *Composition de l'eau du robinet*

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

→ *Historique des données du contrôle officiel (ARS)*

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques [P101.1] et physico-chimiques [P102.1]. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

	2018	2019	2020	2021	2022
Paramètres microbiologiques					
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	7	7	8	7	7
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	7	7	8	7	7
Paramètres physico-chimique					
Taux de conformité physico-chimique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	2	2	4	2	2
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	2	2	4	2	2

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ *Chlorure de Vinyle Monomère*

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé, DGS/EA4/2020/67, en date du 29 avril 2020 est venue modifier l'instruction du 18 octobre 2012 relative au CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Par rapport à la précédente instruction d'octobre 2012, l'instruction d'avril 2020 positionne la Collectivité au centre du dispositif de gestion préventive et corrective des risques sanitaires liés à la présence du CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, cette instruction transfère à la Collectivité, et non plus aux ARS, la responsabilité de réaliser les étapes préalables de repérage des canalisations « à risque » et de surveillance de la qualité de l'eau sur les canalisations identifiées comme « à risque ».

4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

4.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

→ L'origine de l'eau alimentant le service

Les ressources contribuant à l'alimentation du service de distribution en eau proviennent de l'usine de production d'eau potable situé à Boissise-la-Bertrand :

Dénomination	Situation	Origine de la ressource	Capacité de production(m3/h)	Traitement
Livry Bord de Seine, Puits 1-2-3-4-5-6	Livry-sur-Seine	Nappe du Champigny	1500	CAG, désinfection par chloration
Boissise-la-Bertrand Puits 1-2-3-4	Boissise-la-Bertrand	Nappe de Champigny	1 250	Actiflo, actiflo carb (coagulation, floculation, CAP), filtre à sable, UV, désinfection par chloration
Boissise-la-Bertrand Eau de Seine	Boissise-la-Bertrand	Eau de surface (Seine)		
Forage de la Justice	Dammarie-les-Lys	Nappe du Champigny	120	Désinfection par chloration
Forage de la Rochette	La Rochette	Nappe du Champigny	150	Désinfection par chloration

L'usine de Livry-sur-Seine, d'une capacité de production de 36.000 m3/j assure depuis l'année 2000 l'élimination des pesticides par filtration sur charbon actif en grains. Une chloration est assurée après filtration.

Depuis avril 2006, l'usine de production de Boissise-la-Bertrand assure la production d'eau potable à partir de prélèvements dans la nappe du Champigny. Depuis 2020, une extension du traitement permet la production d'eau potable à partir de l'eau de la Seine. La qualité de l'eau brute est surveillée grâce à une station d'alerte en amont du pompage en Seine, et le traitement est adapté en conséquence.

La mise en service de cette extension de l'usine de traitement existante permet de diversifier la ressource, dans le but de limiter la pression exercée sur la nappe du Champigny et ainsi de sécuriser la distribution de l'eau sur l'agglomération melunaise, tant en termes de qualité que de quantité.

→ **Le volume produit et mis en distribution**

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	93 492	100 842	88 206	100 866	102 844	2,0%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	0	0	0	0	0	0%
Volume mis en distribution (m3)	93 492	100 842	88 206	100 866	102 844	2,0%

Evolution des volumes produits et achetés à d'autres services d'eau potable



Le volume acheté à d'autres services d'eau potable est détaillé ci-après :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (m3)	93 492	100 842	88 206	100 866	102 844	2,0%
MELUN	93 492	100 842	88 206	100 866	102 844	2,0%

4.2.2 L'efficacité de la distribution : le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

→ Le volume vendu

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	74 178	74 983	71 455	88 165	63 941	-27,5%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	74 178	74 983	71 455	88 165	63 941	-27,5%
domestiques ou assimilés	74 178	74 983	71 455	88 165	63 941	-27,5%
non domestiques	0	0	0	0	0	0%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	0	0	0	0	0	0%

Le volume vendu par typologie de clients est détaillé comme suit :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume vendu (m3)	74 178	74 983	71 455	88 165	63 941	-27,5%
<i>dont clients individuels</i>	67 579	72 775	70 428	87 328	62 808	-28,1%
<i>dont clients industriels</i>	659	163	0	0	0	0%
<i>dont clients collectifs</i>	4 972	1 189	0	0	0	0%
<i>dont volume vendu autres collectivités</i>	0	0	0	0	0	0%
<i>dont bâtiments communaux</i>	666	622	777	587	883	50,4%
<i>dont appareils publics</i>	72	-16	0	0	0	0%

Le volume vendu aux autres services d'eau potable est détaillé comme suit :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume vendu à d'autres services d'eau potable (m3)	0	0	0	0	0	0%
Autre(s) engagement(s)	0	0	0	0	0	0%

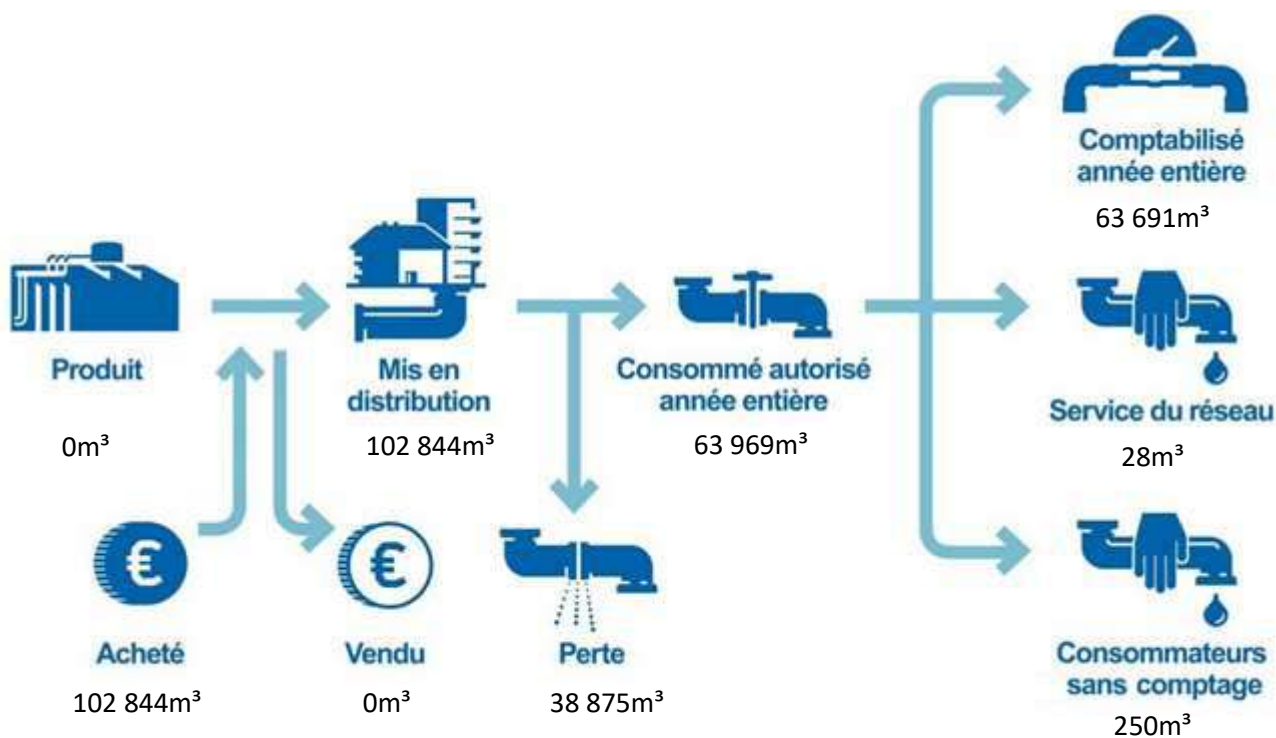
→ Le volume consommé

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à l'année entière par un calcul prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	73 948	74 733	71 205	87 915	63 691	-27,6%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	73 948	74 733	71 205	87 915	63 691	-27,6%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	365	365	366	365	365	0,0%
Volume consommateurs sans comptage (m3)	230	250	250	250	250	0,0%
Volume de service du réseau (m3)	0	10	5	100	28	-72,0%
Volume consommé autorisé (m3)	74 178	74 993	71 460	88 265	63 969	-27,5%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	74 178	74 993	71 460	88 265	63 969	-27,5%
Nombre de semaines de consommation	52,00	52,00	52,00	52,00	52,00	0,0%

La baisse du VCC est liée à la baisse des volumes vendus notamment du fait de la réparation de fuites après compteur ayant entraîné de fortes consommations en 2021 et qui n'ont plus cours en 2022.

→ Synthèse des flux de volumes



4.2.3 La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2022 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m ³ /j/km)	ILVNC (m ³ /j/km)	ILC (m ³ /j/km)
2022	62,2	67,79	8,46	8,52	13,93

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

ILP (indice linéaire des pertes (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

ILC (indice linéaire de consommation (m³/j/km) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	79,3 %	74,4 %	81,0 %	87,5 %	62,2 %	-28,9%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	74 178	74 993	71 460	88 265	63 969	-27,5%
Volume vendu à d'autres services (m3) B	0	0	0	0	0	0%
Volume acheté à d'autres services (m3) D	93 492	100 842	88 206	100 866	102 844	2,0%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)
Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008

Il est à noter l'existence d'une fuite importante non comptabilisable sur le secteur Ouest, pour laquelle un litige important oppose un abonné à Veolia, nous empêchant toute intervention de réparation de cette fuite.



Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2022 étant inférieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », un plan d'actions doit être mis en œuvre pour réduire les pertes d'eau.

Nous nous tenons à votre disposition pour la rédaction du rapport en cas de non atteinte de ce rendement minimum.

→ *L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]*

	2018	2019	2020	2021	2022
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	4,36	5,80	3,77	2,76	8,52
Volume mis en distribution (m3) A	93 492	100 842	88 206	100 866	102 844
Volume comptabilisé 365 jours (m3) B	73 948	74 733	71 205	87 915	63 691
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	12 292	12 330	12 330	12 861	12 585

	2018	2019	2020	2021	2022
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	4,30	5,74	3,71	2,68	8,46
Volume mis en distribution (m3) A	93 492	100 842	88 206	100 866	102 844
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) B	74 178	74 993	71 460	88 265	63 969
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	12 292	12 330	12 330	12 861	12 585

4.3 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

4.3.1 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

4.3.2 Les recherches de fuites

Commune	Date	Linéaire inspecté	Résultat
BOISSISE-LA-BERTRAND	mai	1026 ml	1 suspicion de fuite

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	3	1	1	3	1	-66,7%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,2	0,1	0,1	0,2	0,1	-50,0%
Nombre de fuites sur branchement	4	4	2	3	1	-66,7%
Nombre de fuites pour 100 branchements	1,0	1,0	0,5	0,7	0,3	-57,1%
Nombre de fuites sur compteur	5	5	0	1	2	100,0%
Nombre de fuites sur équipement	0	0	0	1	0	-100,0%
Nombre de fuites réparées	12	10	3	8	4	-50,0%
Linéaire soumis à recherche de fuites	9 482	6 766	10	12 158	1 026	-91,6%

La recherche de fuites s'organise toute l'année autour de différentes méthodes complémentaires telles que l'analyse des volumes mis en distribution et si besoin, mise en œuvre de sectorisation/ilotage (fermeture de vannes du réseau et mesure du débit de fuite, si les équipements le permettent) et prélocalisation acoustique (mesure du bruit au droit des conduites).

Lorsque ces méthodes ont mis en évidence un tronçon potentiellement fuyard, la méthode de corrélation acoustique est nécessaire afin de localiser précisément la fuite. Cette méthode est assurée par une équipe spécialisée.

Le linéaire de réseau inspecté tel que mentionné dans les tableaux ci-dessus correspond au linéaire inspecté par les méthodes de prélocalisation et de corrélation acoustique.

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 La valorisation des sous-produits

→ *La valorisation des déchets liés au service*



RESPONSABILITÉ

Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles...), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène...), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes...).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

4.5 Les propositions d'amélioration du patrimoine

Type d'installation	Localisation	Fonctionnement	Commentaires
Canalisations	Rue Pierreuse	Canalisation AC ø80 en domaine privé	Prévoir le dévoiement de la canalisation en domaine public (ml concernés à définir)
Canalisation	Allée des Ormeaux	Canalisation en AC ø60 en mauvais état. Réseau vétuste	Prévoir le renouvellement de la canalisation (180 ml)
Canalisation	Allée des écureuils	Canalisation AC ø80 en domaine privé. Réseau vétuste, fuites récurrentes.	Cette canalisation a fait l'objet de plusieurs fuites en domaine privé ces dernières années. Prévoir le dévoiement de la canalisation en domaine public (ml concernés à définir)

5.

RAPPORT
FINANCIER DU
SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ Le CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

SOCIETE DES EAUX DE MELUN

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation Année 2022 (en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: S8420 - BOISSISE LA BERTRAND

Eau

LIBELLE	2021	2022	Ecart %
PRODUITS	195 036	178 916	-8,27 %
Exploitation du service	143 526	126 408	
Collectivités et autres organismes publics	41 281	44 713	
Travaux attribués à titre exclusif	9 565	6 997	
Produits accessoires	663	798	
CHARGES	215 306	218 323	1,40 %
Personnel	38 335	24 592	
Achats d'eau	66 045	76 489	
Analyses	878	590	
Sous-traitance, matières et fournitures	27 201	23 309	
Impôts locaux et taxes	675	370	
Autres dépenses d'exploitation	14 651	13 910	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	1 127	762	
<i>engins et véhicules</i>	5 864	2 827	
<i>informatique</i>	1 870	2 517	
<i>assurances</i>	447	1 973	
<i>locaux</i>	2 974	1 685	
<i>autres</i>	2 367	4 146	
Frais de contrôle	2 440	3 194	
Contribution des services centraux et recherche	4 334	3 237	
Collectivités et autres organismes publics	41 281	44 713	
Charges relatives aux renouvellements	14 083	19 663	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	14 083	19 663	
Charges relatives aux investissements	2 354	2 389	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	2 354	2 389	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	2 804	2 829	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	224	3 036	
RESULTAT AVANT IMPOT	- 20 270	- 39 407	NS
RESULTAT	- 20 270	- 39 407	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

07/03/2023

→ **L'état détaillé des produits**

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :

Les données ci-dessous sont en Euros.

SOCIETE DES EAUX DE MELUN

Version Finale

**Etat détaillé des produits (1)
Année 2022**

Collectivité: S8420 - BOISSISE LA BERTRAND

Eau

LIBELLE	2021	2022	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	142 899	125 216	-12,37 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	142 950	126 523	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 52	- 1 307	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	628	1 192	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	628	1 192	
Exploitation du service	143 526	126 408	-11,93 %
Produits : part de la collectivité contractante	9 452	20 553	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	9 378	18 954	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	74	1 599	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	12 899	10 260	-20,46 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	12 798	10 477	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	101	- 217	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	18 931	13 900	-26,58 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	18 776	14 374	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	155	- 474	
Collectivités et autres organismes publics	41 281	44 713	8,31 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	9 565	6 997	-26,85 %
Produits accessoires	663	798	20,36 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

07/03/23

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

→ **INFORMATION COMPLEMENTAIRE**

La rubrique « Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » du CARE inclus dans le présent rapport annuel reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances dans le contexte réglementaire actuel.

L'amélioration des systèmes d'information et des processus de gestion de Veolia Eau permet de fournir à compter de 2019 une information complémentaire importante compte tenu des limites évoquées ci-dessus.

A ce jour, et en application du principe de prudence, les créances de plus d'un an à la clôture de l'exercice font l'objet d'une provision pour dépréciation dans les comptes sociaux de la Société. Cette provision (qui a pour seule vocation de constater « en temps réel » mais de manière estimative le coût des impayés) est reprise soit lorsque la créance est définitivement admise en irrécouvrable, soit si la créance est encaissée (la provision devenant alors sans objet).

Cette provision est calculée sur l'ensemble du stock de créances d'exploitation de plus d'un an de la Société, à hauteur de la part des produits qui lui revient (en excluant les produits facturés pour le compte des Collectivités et autres organismes) par application d'un taux moyen de produits propres uniforme pour toute la Société.

Cette provision comptable peut être ventilée entre les différents contrats de la Société en appliquant aux impayés de plus d'un an attachés à chaque contrat le taux moyen de produits propres ci-dessus.

Le chiffre ainsi obtenu pour 2022 pour le contrat ressort à **8 157 €**

→ **Explications sur l'impact inflation sur les CARE**

★ **Une année marquée par de fortes variations de prix**

L'année 2022 a été marquée par un très fort retour de l'inflation qui a bouleversé les équilibres budgétaires prévus des services aux collectivités, parmi lesquels ceux de l'eau et de l'assainissement.

Cette inflation s'est inscrite dans un contexte d'incertitudes multiples et grandissantes depuis la fin 2021, et rendant les prix des matières, des services et de l'énergie très volatiles : impacts de la crise COVID sur les approvisionnements de composants et de matières premières, impact de la guerre en Ukraine sur l'énergie, réduction des capacités de production d'électricité nucléaire en France.

Depuis de nombreuses années, les services Achat de Veolia élaborent des prévisions d'évolution des marchés, et des stratégies d'approvisionnement à 2/3 ans visant à limiter les risques de volatilité de nos prix d'achat. Ces stratégies avaient peu d'impact en période de grande stabilité de l'inflation, mais elles se sont révélées utiles en 2022 pour limiter les violents impacts de la crise.

Sur l'énergie :

- Rappelons tout d'abord que le prix de l'énergie est régulé pour partie (ARENH) et que cela ne couvre qu'une partie de l'alimentation des services d'eau et d'assainissement globalement ; les services sont ainsi soumis pour partie aux prix du marché, de même que les achats électriques des autres services publics.

- De 50 euros/MWh en début d'année 2021, le prix de base du marché (non régulé) est passé à plus de 200 euros/MWh dès décembre 2021, et est monté jusqu'à 700 euros à l'été 2022.
- Une stratégie de couverture de ces coûts d'énergie non régulés, prise mi-2021 pour les années 2022 et 2023 a permis de limiter les effets de l'inflation sur certains de nos contrats.
- En outre, l'Etat a mis en place courant 2022 un dispositif supplémentaire "bouclier" (ARENH+) qui a permis de réduire les volumes d'achat à acheter sur le marché, ce qui a permis d'améliorer nos factures globales d'électricité sur l'année

Sur les réactifs :

- Les prix moyens du marché des réactifs ont augmenté de 64% en 2022
- Les contrats d'achats mutualisés au niveau français de Veolia ont permis de limiter nos coûts d'approvisionnement et de sécuriser l'approvisionnement malgré des crises ponctuelles liées à la pénurie de matières.

Sur les matériels et équipements :

- Les prix moyens de ces marchés ont augmenté de 12% en 2022
- Les contrats d'achats mutualisés au niveau mondial de Veolia ont permis de limiter cette hausse.

Plus globalement, sur certains contrats, la maîtrise des coûts, anticipée et opérée par Veolia, a permis de réduire le dérapage de certaines charges d'exploitation et de travaux, et d'éviter des demandes de révision très fortes des tarifs, à l'instar de ce que l'on observe sur de nombreuses collectivités pour 2023.

Après une inflation moyenne de 5,9 % en 2022, les estimations montrent que pour 2023, elle va continuer d'impacter les prix fortement :

- La Banque de France prévoit une inflation comprise entre 4,7% et 6,9% selon ses scénarios
- L'OCDE estime l'inflation française autour de 5,8 %
- Les coûts d'énergie du marché devraient un peu baisser, et les coûts pour Veolia seront encore atténués sur certains contrats par les accords de couverture passés en 2021, ce qui ne sera plus du tout le cas en 2024.

Du fait de ces variations, il est alors important de mettre en place des indices de référence le plus proche de la réalité et de raccourcir les périodes de mise à jour comme cela l'a été proposé aux collectivités cette année.

5.2 Situation des biens

→ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable aux chapitres 3.1 et 3.2.

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

Conformément au contrat, un taux d'intérêts, égal au taux EONIA, est appliqué au solde de ce compte de renouvellement. Dans le cadre du Règlement Benchmark entré en vigueur le 1er janvier 2018, le taux de référence EONIA a cessé d'être publié le 3 janvier 2022. Il a été remplacé par le taux ESTER (Euro Short-Term Rate) publié par la Banque Centrale Européenne. Depuis cette date, l'EONIA est déterminé sur la base de l'ESTER .

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
CONTRAT S8420 BOISSISE LA BERTRAND
COMPTE DE RENOUELEMENT
(PERIODE 01/07/2013 au 30/06/2028)

DO CANA =	8 000,00
DO BRCHTS=	3 000,00

=> à partir de 2014 : X 0,1845/M3

en euros

DATE	LIBELLES	INDICE K	Taux Moyen EONIA	Dotation	Utilisation	Solde (+ si créditeur si débiteur)
juil-13	Dotation Cana (2 ^e semestre)		0,000906	4 000,00		4 000,00
juil-13	Dotation Brchts (2 ^e semestre)	1		1 500,00		5 500,00
	Report solde année précédente					5 500,00
juil-14	Dotation Cana	1,003649		9 331,52		14 831,52
juil-14	Dotation Brchts	1,003649		3 499,32		18 330,84
déc-14	Intérêts		0,001044	5,74		18 336,58
	Report solde année précédente					18 336,58
juil-15	Dotation Cana	1,0036995		9 852,25		28 188,83
juil-15	Dotation Brchts	1,0036995		3 694,59		31 883,43
déc-15	Intérêts		-0,10515%	19,28		31 864,14
	Rue Joies : vannes à opercules				11 572,38	20 291,76
	Report solde année précédente					20 291,76
juil-16	Dotation Cana	1,0066255		11 900,82		32 192,59
juil-16	Dotation Brchts	1,0066255		4 462,81		36 655,39
déc-16	Intérêts		-0,31868%	64,66		36 590,73
nov-16	Tour Maubourg : branchement				5 016,82	31 573,91
	Report solde année précédente					31 573,91
juil-17	Dotation Cana	1,010077		9 934,63		41 508,54
juil-17	Dotation Brchts	1,010077		3 725,49		45 234,03
nov-17	Intérêts		-0,3545%	111,93		45 122,10
nov-17	Canalisation Eau				18 472,16	26 649,94
déc-17	Branchements Eau				4 496,26	22 153,68
	Report solde année précédente					22 153,68
juil-18	Dotation Cana	1,020304		10 035,23		32 188,91
juil-18	Dotation Brchts	1,020304		3 763,21		35 952,12
nov-18	Intérêts		-0,3623%	80,26		35 871,86
nov-18	Canalisation Eau				1 019,90	34 851,96

	Report solde année précédente					34 851,96
juil-19	Dotation Cana	1,042197		10 348,44		45 200,40
juil-19	Dotation Brchts	1,042197		3 880,67		49 081,07
nov-19	Régul dotation 2017			201,82		49 282,89
nov-19	Régul dotation 2018			165,28		49 448,17
nov-19	Intérets		-0,3909%	-		49 311,93
nov-19	Rnvt 1 brts eau				3 240,45	46 071,48
						46 071,48
	Report solde année précédente					46 071,48
juil-20	Dotation Cana	1,061389		10 271,27		56 342,75
juil-20	Dotation Brchts	1,061389		3 851,72		60 194,47
nov-20	Régul dotation 2019			190,93		60 385,40
nov-20	Intérets		-0,4614%	-		60 172,83
	Pas de travaux					60 172,83
						60 172,83
	Report solde année précédente					60 172,83
juil-21	Dotation Cana	1,069972		10 337,10		70 509,93
juil-21	Dotation Brchts	1,069972		3 876,41		74 386,34
nov-21	Régul dotation 2020				130,23	74 256,11
nov-21	Intérets		-0,4827%	-		73 965,65
	Pas de travaux					73 965,65
						73 965,65
	Report solde année précédente					73 965,65
juil-22	Dotation Cana	1,116014		11 979,90		85 945,56
juil-22	Dotation Brchts	1,116014		4 492,46		90 438,02
nov-22	Régul dotation 2021			3 191,13		93 629,15
nov-22	Intérets		-0,0111%	-		93 620,94
nov-22	Canalisation Eau				141 165,45	- 47 544,51
						- 47 544,51

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

→ Autres biens ou prestations

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ **Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat**

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ **Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia**

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

→ **Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat**

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

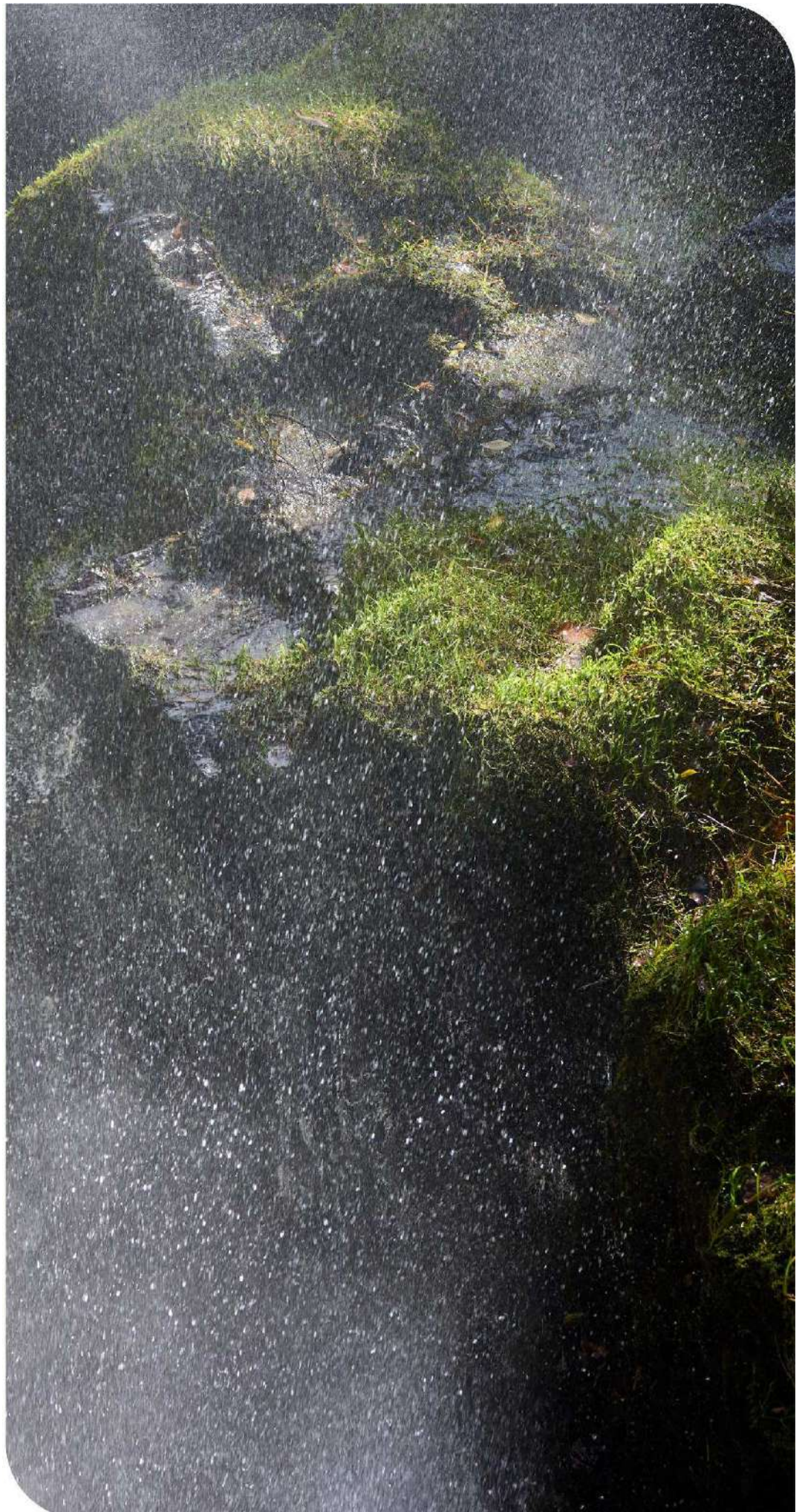
Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....,
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES



6.1 La facture 120 m³

	Euro			Franc		
	Qté	Prix Unitaire HT	Taux TVA	Montant HT	Prix Unitaire HT	Montant HT
Distribution de l'eau						
Abonnement						
Abonnement (part distributeur)			5.5 %	80.84		530.28
Consommation						
Achat d'eau Ville de Melun (délégataire & collectivité)	120	0.8700	5.5 %	104.40	5.7068	684.82
Consommation (part distributeur) (m3)	120	0.6440	5.5 %	77.28	4.2244	506.93
Consommation (part communautaire) (m3)	120	0.2900	5.5 %	34.80	1.9023	228.28
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau) (m3)	120	0.1600	5.5 %	19.20	1.0495	125.94
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU				316.52		2076.25
Collecte et traitement des eaux usées						
Consommation						
Consommation (part distributeur) (m3)	120	1.495	10. %	179.40	9.807	1176.84
Consommation (part CAMVS) (m3)	120	0.5885	10. %	70.62	3.8603	463.24
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES				250.02		1640.08
Organismes publics						
(taxes et redevances)						
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau) (m3)	120	0.2200	5.5 %	26.40	1.4431	173.17
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau) (m3)	120	0.1850	10. %	22.20	1.2135	145.62
TOTAL ORGANISMES PUBLICS				48.60		318.79
TOTAL HT de la Facture				615.14		4035.12
TOTAL TTC de la Facture				661.22		4337.41
Prix TTC du m3 hors abonnement				4.80		31.48

6.2 L'attestation d'assurance

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

- Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

Attestation d'Assurance - Risques Environnementaux

Nous soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle 198/398 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL00218523 garantissant les conséquences pécuniaires des risques environnementaux pouvant lui incomber du fait de l'exploitation des sites assurés et des activités garanties par ce contrat.

Les garanties s'exercent dans le respect de la législation locale et à concurrence des montants ci-après qui s'entendent par sinistre et pour l'ensemble des sinistres imputés à la période d'assurance, sans pouvoir excéder 10 000 000 EUR pour la période d'assurance :

GARANTIES DE BASE :

RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT 10 000 000 EUR

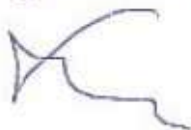
Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.
Période de la police du 01/01/2023 au 31/12/2023 inclus.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 inclus. Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auxquels elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 16/12/2022

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :



Signature autorisée/ Authorised signatory :



Attestation d'Assurance

Nous soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle 198/398 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL00218423 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation

Tous dommages confondus (corporels, matériels et Immatériels consécutifs ou non)

10 000 000 EUR Par sinistre

Responsabilité Civile Produits / Après-Livraison / Réception de travaux / Responsabilité Civile Professionnelle

Tous dommages confondus (corporels, matériels et Immatériels consécutifs ou non)

10 000 000 EUR Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

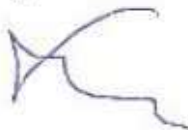
Période d'assurance du 01/01/2023 au 31/12/2023

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 15/12/2022

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :



Signature autorisée/ Authorised signatory :



ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, **Willis Towers Watson France**, société de courtage d'assurance, n° ORIAS 07 001 707, dont le siège est sis :

33/34 quai de Dion-Bouton
92800 PUTEAUX,

Agissant par délégation et pour le compte des assureurs

attestons que la société : **VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux**
21 rue la Boétie
75008 Paris.

est garantie par les polices, Dommages aux biens, Responsabilités, Pertes financières consécutives et Frais et Pertes annexes, de type « Tous Risques Sauf » Portant les numéros 2023/FR/PDBI/0001 par CODEVE Insurance Company DAC, Elm Park, Merrion Road, Dublin D04 P231, Ireland, et d'autre part en excédent de la police émise par CODEVE, les numéros FR00019007PR et FR00019008PR émises par XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée 8 St. Stephen's Green, D02 VK30, Dublin 2, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie),

Ces contrats ont été souscrits par **VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A.** agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, groupements, associations, sociétés civiles immobilières faisant partie du même groupe d'affaire, et notamment pour le compte de :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle
198/398 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL

Ces polices en ligne garantissent l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (en propriété ou en location), les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les événements suivants :

Incendie – Explosions – Foudre – Bris de machines – Dommages électriques – Fumées – Dégâts des eaux – Tempêtes – Grêle (Dommages de grêle exclus sur le matériel roulant) – Accumulation de la neige sur les toitures – Vandalisme – Emeutes – Mouvements populaires – Malveillance – Chocs de véhicules terrestres – Chutes d'aéronefs et d'engins spatiaux – Vol – Evénements naturels – Catastrophes Naturelles en France, (art.L125-1 et suivants du code des Assurances), Actes de Terrorisme et Attentats en France, (art.L126-2 et L126-3 du code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions des contrats cités en référence ci-dessus.

La présente attestation est valable du 1er Janvier 2023 jusqu'au 31 Décembre 2023, sous réserve des possibilités de suspension et/ou résiliation de la police en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le contrat ou par le Code des Assurances.

CETTE ATTESTATION CONSTITUE UNE PRESOMPTION D'ASSURANCE ET NE SAURAIT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.

Fait à Puteaux, le 30 Décembre 2022

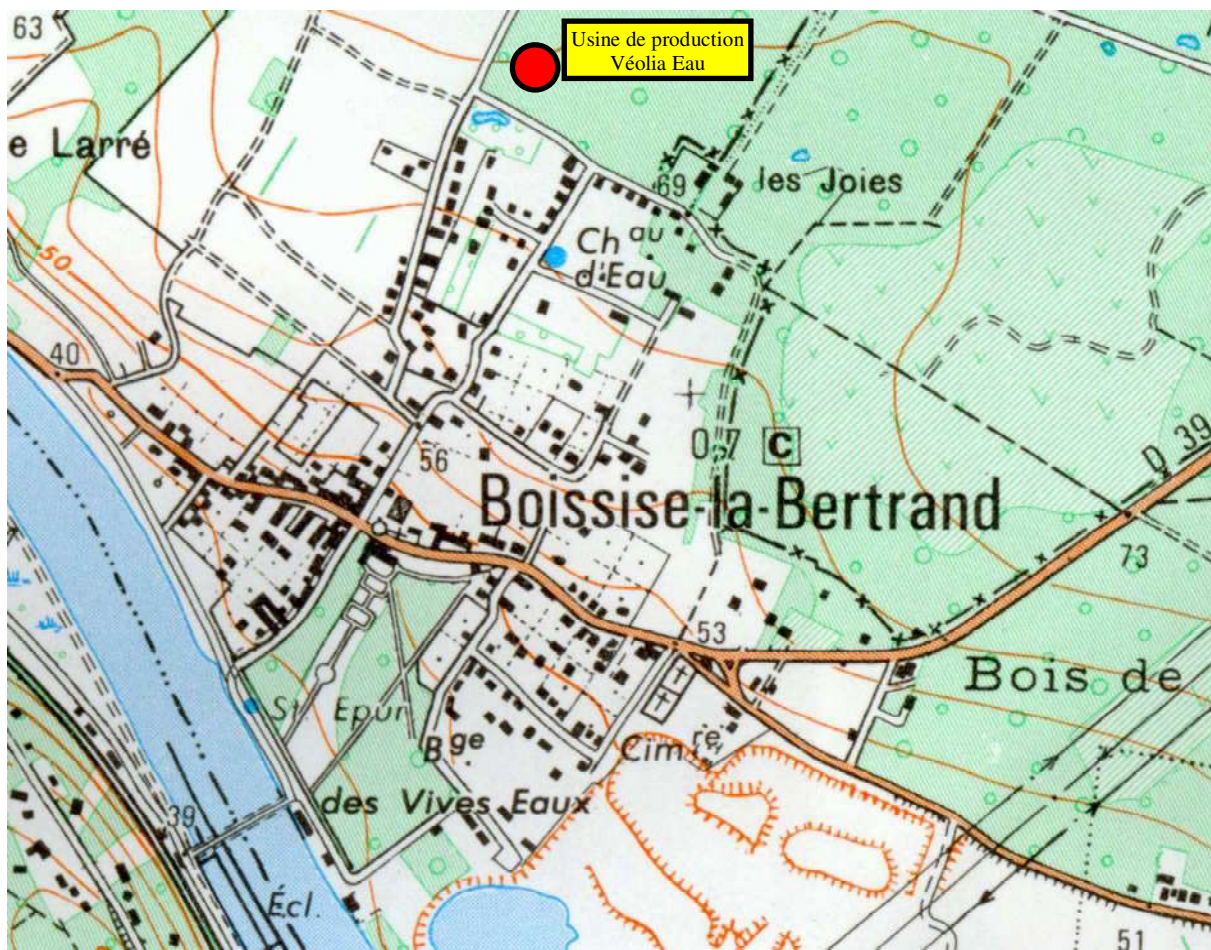
Willis Towers Watson France
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 432 800 euros
33/34 quai de Dion Bouton - 92800 Puteaux
Tél. 01 41 43 50 00
811 248 637 RCS Nanterre - N° FR 01311248637
Immatriculation ORIAS 07001707

6.3 Les données consommateurs par commune

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
BOISSISE LA BERTRAND						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 179	1 170	1 161	1 160	1 157	-0,3%
Nombre d'abonnés (clients)	438	436	446	449	461	2,7%
Volume vendu (m3)	73 948	74 733	71 205	87 915	63 691	-27,6%
Autre(s)						
Volume vendu (m3)	230	250	250	250	250	0,0%

6.4 Le synoptique du réseau

Implantation des principaux ouvrages



LEGENDE

Nota : Le réservoir de Boissise la Bertrand a été désaffecté après la mise en service de l'unité de traitement de Boissise la Bertrand et son raccordement au réseau de la commune. Le réservoir a été restitué à la commune fin 2008.

6.5 La qualité de l'eau

6.5.1 L'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- ✓ les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- ✓ les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

→ Conformité des prélèvements

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégué		Contrôle sanitaire et surveillance du délégué	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	7	7	3	3	10	10
Physico-chimie	2	2	0	0	2	2

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégué	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégué
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	100,0 %	/%	100,0 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ Conformité des paramètres analytiques

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité⁴ :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	14	14	6	6
Physico-chimique	10	10	/	/
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	28	28	12	12
Physico-chimique	65	64	12	12
Autres paramètres analysés				
Microbiologique	/		/	
Physico-chimique	39		/	

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

6.5.2 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

⁴ Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

ZD - MELUN NORD OUEST

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	10	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		1	10	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		1	10	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	10	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	10	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	10	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.2	7.429	7.8	7	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.26	7.504	7.71	7	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	7	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	7	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	7	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	7	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	7	Qualitatif	
Turbidité	0	0.056	0.35	10	NFU	<= 2
Température de l'eau	8.7	17.25	25.1	10	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	1	µg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	572	632.286	757	7	µS/cm	[200 - 1200]
Ammonium	0	0	0	7	mg/l	<= 0.1
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	<= 0.5
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Cuivre	0.34	0.34	0.34	1	mg/l	<= 2
Nickel	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Plomb	4	4	4	1	µg/l	<= 10
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0	0	1	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 6subs	0	0	0	1	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Chlore libre	0.11	0.266	0.47	10	mg/l	
Chlore total	0.16	0.315	0.53	10	mg/l	
Bromoforme	3.7	3.7	3.7	1	µg/l	
Chloroforme	1.9	1.9	1.9	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	7.3	7.3	7.3	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	4.1	4.1	4.1	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	17	17	17	1	µg/l	<= 100

6.6 Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégué prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2022 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société des Eaux de Melun au sein de la Région Ile de France de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 61 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société SEM a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...); étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire) qui étaient jusqu'en 2019 assises sur la valeur ajoutée simplifiée.

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

L'évolution décrite au présent paragraphe a été analysée, comme le précise son titre, comme un changement de modalités de répartition de charges indirectes.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés au cours du mois de décembre et comptabilisée. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1^{er} janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée. Elles sont depuis l'exercice 2021 prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021. Il s'élève à 3,90% pour les investissements réalisés en 2022.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Impact des avances remboursables à taux zéro

Lorsque la Société bénéficie d'avances remboursables sans intérêts de la part d'une Agence de l'Eau pour contribuer au financement de certains travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de DSP, un calcul spécifique est effectué depuis 2011 pour tenir compte dans le CARE de l'avantage temporaire que représente cette mise à disposition de fonds sans intérêts. Des produits spécifiques sont ainsi calculés sur le capital restant dû en début d'exercice au titre de ces avances, au taux d'intérêt de référence tel que défini ci-dessus et applicable l'année de versement initial de chaque avance. Ces produits sont ensuite portés en minoration des charges économiques calculées au titre des investissements du domaine concédé.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2022 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concernent les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit

du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par le GIE national à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées par celui-ci aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ensuite, la Société répartit dans ses comptes annuels de résultat de l'exploitation l'ensemble de ses charges communes telles qu'elles résultent de sa comptabilité sociale (après, donc, facturation des prestations du GIE national) selon le critère de la valeur ajoutée des contrats de l'exercice. Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement

applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2022 au titre de l'exercice 2021.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en soustraction, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*

4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*

5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1993.*

6.7 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



Certificat

Certificate

N° 2015/69288.9

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse

Siège : 21 RUE LA BOETIE-75008 PARIS

N° SIREN

572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complementary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-11

Jusqu'au
until

2024-11-10

Cette signature est certifiée conforme à la signature électronique de Julien NIZRI, Directeur Général d'AFNOR Certification.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR Code
pour vérifier la validité
du certificat

Sur ce certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, tel que en temps réel de la certification de l'organisme.
The electronic certificate only available at www.afnor.org, which is real time that the company is certified.
Association COPRAC n°10201, Certification des Systèmes de Management, Poches déposées au secrétariat.
COPRAC accréditation n°10201, Management System Certification, Poches déposées au secrétariat.
AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark. CERTIF P 16113 - 01/2020



Certificat

Certificate

N° 2015/69287.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09

Je soussigné, dirige de la société, reconnais et certifie par la présente
I, the undersigned, Managing Director of the company, hereby certify that

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Baschez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Nous sommes agréés par le Comité Français de Normalisation (CFCN) en tant que Centre de Certification de l'Ingénierie. The electronic certificate only, available at www.afnor.org
We are accredited by the French Committee for Standardization (CFCN) as a Center for Certification of Engineering. The electronic certificate only, available at www.afnor.org
AFNOR Certification n° 4-0001: Management System Certification. Scope accredited in www.afnor.org
AFNOR est une marque déposée. AFNOR est un organisme agréé. CERTI FORM 3.07/2015



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09

Je soussigné, en tant que Directeur Général d'AFNOR Certification, certifie que le système de management mis en place par VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX est conforme aux exigences de la norme ISO 14001:2015.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Read the electronic certificate, available at <https://www.afnor.org>, for the company that is the beneficiary of the certification of the organization. The electronic certificate only, available at <https://www.afnor.org>, allows to mention that the company is certified. Norme: COFRAC n° 42001, Certification de Systèmes de Management. Fiche d'identité: www.afnor.org. COFRAC accrédité n° 42001, Management System Certification. Fiche d'identité: www.afnor.org. AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark. CERTI F0086.001.2018

11 rue Francis de Pressensac - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 90 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 050 € - 479 078 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor
CERTIFICATION

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.8 Actualité réglementaire 2022

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande Publique

Verdissement de la commande publique

Pris en application de la loi climat et résilience d'août 2021, le décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 (JO du 3 mai 2022) portant diverses modifications du code de la commande publique vise au "verdissement de la commande publique". Il prévoit pour les marchés et concessions dont l'avis d'appel public à concurrence ou la consultation est lancé à compter du 21 août 2026 :

- la suppression du critère d'attribution unique fondé sur le prix : le critère du coût devra en effet prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre, et
- la description dans le rapport annuel du concessionnaire des mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique.
- à compter du 1er janvier 2024 : un abaissement du seuil annuel des achats à partir duquel les collectivités territoriales doivent adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (Spaser) à 50 millions d'euros.

De nouvelles modalités de recensement économique des marchés et de publication des données essentielles de la commande publique

Le décret sur le verdissement de la commande publique prévoit aussi les modalités de publication des données essentielles de la commande publique sur un portail des données ouvertes et que le recensement des marchés publics sera désormais réalisé à partir de ces données. Deux arrêtés en date du 22 décembre 2022 (JO du 1er janvier 2023) ont complété ce dispositif réglementaire l'un portant sur les données essentielles des marchés publics et l'autre sur celles des contrats de concession. Ces deux arrêtés abrogent et remplacent respectivement l'arrêté du 29 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique et l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au recensement économique.

La majeure partie des données essentielles visées dans ces arrêtés reprend celles mentionnées dans l'arrêté du 29 mars 2019. La nouveauté correspond aux remontées d'informations relatives aux considérations sociales (clause sociale, critère social, marché ou concession réservés, absence de considération sociale) ou environnementales (clause environnementale, critère environnemental, absence de considération environnementale). S'agissant des données essentielles relatives uniquement aux marchés publics, on notera l'ajout des informations relatives aux sous-traitants déclarés et des données communiquées dans le cadre du recensement économique de la commande publique.

Diverses modifications du code de la commande publique

Le décret 2022-1683 du 28 décembre 2022 (JO du 29 décembre 2022) prévoit notamment une prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 du seuil de dispense de procédure de publicité et mise en concurrence pour les marchés publics de travaux inférieurs à 100 000 euros HT.

Il précise également la portée des engagements du maître d'œuvre privé en cas de dépassement du coût prévisionnel des travaux. Les dépassements des engagements du maître d'œuvre privé sur le coût prévisionnel des travaux ou le coût résultant des marchés de travaux ne pourront le pénaliser si ces dépassements ne lui sont pas imputables. Ainsi l'adaptation des études sans rémunération supplémentaire

ou la réduction de la rémunération du maître d'œuvre ne pourront être mises en œuvre que si les dépassements du seuil de tolérance résultent de circonstances que le maître d'œuvre pouvait prévoir ou d'un manquement du maître d'œuvre dans ses missions.

Dans la continuité de la dématérialisation de la commande publique, les candidats et soumissionnaires à un marché public peuvent transmettre la copie de sauvegarde de leurs documents par voie dématérialisée.

Enfin, les conditions de remboursement des avances sont précisées afin de tenir compte du montant de l'avance accordée et de l'état d'avancement de l'exécution du marché.

Libre accès à la commande publique

Le règlement (UE) 2022/1031 du parlement européen et du conseil du 23 juin 2022 (JOUE du 30 juin 2022) prévoit que les opérateurs économiques d'origine extérieure à l'Union européenne dont le pays ne garantit pas le libre accès à la commande publique aux opérateurs économiques européens pourront faire l'objet de sanctions lors de de procédure de mise en concurrence dépassant 15 000 000€ HT pour les travaux et concessions et 5 000 000€ HT pour les biens et services. Ces sanctions pourront se traduire par des pénalités lors de la notation des offres, voire même une exclusion de ces dernières. En tout état de cause, ces sanctions ne pourront être prononcées qu'après enquête et décision de la Commission.

Suites de la crise sanitaire

Les crises en cascades : pénurie et flambée des prix des matières premières et de l'énergie

Les crises successives affectant l'exécution des contrats de la commande publique depuis 2020 et en particulier la pénurie et la hausse des prix des matières premières et de l'énergie ont conduit le ministre de l'économie à solliciter l'avis du Conseil d'Etat sur les modifications des prix et tarifs des contrats de la commande publique et les conditions d'application de la théorie de l'imprévision.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis le 15 septembre 2022 (avis n°405540) sur les possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et sur les conditions d'application de la théorie de l'imprévision, rapidement complété par une circulaire du Premier Ministre en date du 29 septembre 2022 (n° 6374/SG) et par une fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques de Bercy en date du 21 septembre 2022.

- Principes : Les parties peuvent convenir, pour faire face à une circonstance imprévisible, d'une modification des conditions financières ou de la durée des contrats de la commande publique. Cette exception au principe de l'intangibilité des prix reste régie par les principes établis de la commande publique. Les fondements suivants sont ainsi invocables au cas par cas :
 - Les modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles (art. R. 2194-5 et R.3135-5 CCP);
 - Les modifications de faible montant (art. R. 2194-8 et R.3135-8 et - 9);
- Différents remèdes à la situation résultant de circonstances imprévisibles :
 - Le contrat pourra être modifié en introduisant une clause de variation des prix ou de réexamen si le contrat n'en contenait pas ;
 - Il sera aussi possible de faire évoluer une clause existante qui se serait révélée insuffisante (modification d'un montant maximal, chacune, de 50% du montant du contrat initial) ;
 - Une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision pourra être conclue entre les parties, sans être considérée comme une modification du contrat, de sorte qu'elle ne sera pas soumise aux conditions et limites posées par le code de la commande publique en matière de modification des contrats de la commande publique ;

- Enfin et en cas de désaccord entre les parties, le juge pourra allouer une indemnité d'imprévision, qui sera également affranchie des règles relatives à la modification prévues dans le code de la commande publique.

Délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité

En sus de la hausse conséquente des prix de l'énergie, au cours des prochains hivers, des coupures de gaz et d'électricité pourraient se produire en raison du défaut d'approvisionnement en gaz et la tension sur la demande sur les services d'eau et d'assainissement, activités ne relevant pas des services prioritaire prévus par l'arrêté du 5 juillet 1990.

- Le décret n° 2022-495 du 7 avril 2022 (JO du 8 avril 2022) prévoit un mécanisme de délestage pour les consommateurs ayant une consommation supérieure à 5 GWH.
- Une instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 (publiée le 28 septembre 2022) a précisé les contours de l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité
- Enfin, une circulaire du Premier Ministre en date du 30 novembre 2022 a été transmise aux préfets afin de présenter les mesures de préparation et de gestion de crise en cas de survenue d'une mesure de délestage électrique programmée.

Par ailleurs, le décret n° 2022-1539 du 8 décembre 2022 (JO du 9 décembre 2022) relatif aux mesures d'urgence définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l'énergie précise les pénalités financières applicables en cas de non-respect des modalités d'effacement électrique et précise les catégories de sites et installations exemptés de l'obligation d'effacement.

Services publics locaux

Compétences Eau et Assainissement

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) entend favoriser l'association des communes et le maintien des syndicats infra-communautaires à la gouvernance des compétences "eau" et "assainissement". Ces dispositions tendent à faciliter le financement de ces deux compétences par les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).

- Maintien du transfert de compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés de communes d'ici à 2026, sauf délibération contraire.

Toutefois, la loi 3DS prévoit que "les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire les compétences eau et assainissement à partir du 1er janvier 2026, sont maintenus par la voie de la délégation", après 2026, "sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien".

Par ailleurs, avant le transfert des compétences, les communautés de communes et les communes qui les composent devront organiser un débat sur la tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement ainsi que sur les investissements liés aux compétences transférées. Après ce débat, une convention pourra lier la communauté de communes et les communes sur la tarification et sur les orientations de la politique d'investissement pour la gestion des eaux.

- Création de nouvelles exceptions à l'interdiction de subventionner les services publics industriels et commerciaux explicitement relatives aux EPCI

La loi 3DS concrétise et simplifie la possibilité d'abonder le budget annexe par le budget général en introduisant la possibilité nouvelle de pouvoir utiliser le budget général pour financer les services eau et assainissement, notamment :

- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements importants qui ne peuvent être financés sans une augmentation excessive des tarifs (sans faire dorénavant mention du faible nombre d'usagers) ; ou
 - lors de la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement, après le transfert de compétence à l'EPCI-FP.
- Contrôle des raccordements des eaux pluviales urbaines renforcé
- L'article 63 de la loi Climat et Résilience fixe, pour l'ensemble des territoires, les modalités de contrôle du raccordement au réseau d'assainissement public et rend obligatoire, sur les territoires où les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine, l'établissement d'un diagnostic du raccordement au réseau public d'assainissement au moment de la vente d'un bien immobilier. La loi 3DS renforce cette disposition en précisant les modalités avec lesquelles le service de gestion des eaux pluviales urbaines peut assurer le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales.
- Le préfet coordonnateur en lien direct avec les agences de l'eau
- La loi 3DS introduit une modification concernant les agences de l'eau et leur présidence. Jusqu'ici les présidents des conseils d'administration des agences de l'eau étaient désignés par décret du président de la République. Désormais les six agences de l'eau auront pour président du conseil d'administration, le préfet coordonnateur du bassin.

Résilience des réseaux

En application de la loi du 22 août 2021 climat et résilience, le décret 2022-1077 du 28 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) précise le champ d'application du dispositif prévu à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure visant à améliorer la résilience des réseaux aux risques naturels, de même que les prescriptions pouvant être faites par les préfets dans ce cadre.

- Les exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) situés dans les territoires présentant une exposition à un risque naturel important peuvent ainsi être enjoins par arrêté préfectoral à établir certains documents afin d'anticiper la gestion en cas de crise et favoriser un retour rapide à la normale. Ces documents sont composés d'un diagnostic des vulnérabilités des ouvrages face aux risques naturels, des mesures de crise à mettre en place pour prévenir les dégâts causés aux ouvrages et d'assurer un service minimum, les procédures de remise en état du réseau après la survenance de l'aléa, et un programme des investissements prioritaires pour améliorer la résilience des services.
- Ce décret impose une "prise en compte dans les cahiers des charges" des obligations prévues dans ce cadre (article R.732-5 du Code de la sécurité intérieure).
- Le Décret n°2022-1385 du 31 octobre 2022 précise quant à lui que le préfet de département est l'autorité compétente de l'Etat désignée à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure pouvant demander aux exploitants de services ou réseaux essentiels à la population d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur dans le but que leur gestion en période de crise soit anticipée, qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé.

Résilience des territoires et sécurité civile

Le décret 2022-907 du 20 juin 2022 (JO du 21 juin 2022) précise les modalités de réalisation et de mise en œuvre des plans communaux (PCS) et intercommunaux de sauvegarde (PICS). Ce texte fait suite à la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile qui impose la création des PICS dans les établissements publics à coopération intercommunale (EPCI) dont au moins une commune est soumise à PCS.

Ce nouveau décret vient préciser les critères qui imposent la réalisation d'un PCS pour les communes exposées à des risques spécifiques tels que les risques sismiques, volcaniques, cycloniques, d'inondation ou d'incendie de forêt. Il précise le contenu des plans et l'articulation du PICS avec les PCS sur plusieurs aspects : la mutualisation des moyens nécessaires à la gestion de crise, l'accompagnement de l'intercommunalité dans les événements impactant les communes membres.

Le Décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022 (JO du 9 décembre 2022) précise l'obligation de réaliser un exercice pour les communes et les établissements de coopération intercommunales à fiscalité propre soumis à l'obligation d'élaborer plan communal de sauvegarde (PCS) et un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) et détaille par ailleurs les modalités à mettre en œuvre par les collectivités concernées.

Il détaille, par ailleurs, les mesures relatives à l'élaboration d'un exercice ainsi que les modalités relatives à la participation de la population lorsqu'un exercice est organisé soit par la commune, soit par l'intercommunalité, soit par participation à un exercice organisé par le préfet de département.

Enfin, il établit les mesures relatives à l'élaboration du retour d'expérience.

Contenu du rapport du mandataire au sein des instances d'une EPL

Le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 (JO du 6 novembre 2022) précise le contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales au sein des instances d'une EPL à compter de 2023. Ce rapport a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle à travers un certain nombre d'informations telles que :

- une présentation de la société d'économie mixte rappelant son historique, son objet social, ses domaines d'activité, l'adresse de son siège social, le nombre de ses salariés, la répartition de son capital, l'organisation de sa gouvernance, les noms du président, du directeur général et des administrateurs, en identifiant ceux qui représentent la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire, les principales activités et opérations de l'année écoulée en identifiant celles qui concernent la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire et ses perspectives de développement ;
- bilan de la gouvernance des élus précisant le nombre et la date des conseils d'administration ou de surveillance et des assemblées générales, le taux de présence des représentants de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à chaque instance.
- éléments de rémunération, fixes, variables et exceptionnels, ainsi que les avantages en nature accordés aux représentants de la collectivité territoriale ou du groupement ainsi qu'aux mandataires sociaux.

Expérimentation de contributions fiscalisées de leurs membres aux établissements publics territoriaux de bassin

Le décret n° 2022-1251 du 23 septembre 2022 (JO du 24 septembre 2022) pris pour l'application de l'article 34 de la loi du 21 février 2022 dite « 3DS », précise le périmètre géographique de l'expérimentation d'un financement de la prévention des inondations par les établissements publics territoriaux de bassin via l'instauration de contributions fiscalisées en remplacement, en tout ou partie, de la contribution budgétaire versée par leurs membres. Ainsi, la liste des bassins dans lesquels cette expérimentation est autorisée est définie comme suit :

- l'Escaut, la Somme et les cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord ;
- la Meuse ;
- la Sambre ;
- le Rhin ;
- la Seine et les cours d'eau côtiers normands ;
- la Loire, les cours d'eau côtiers vendéens et bretons ;
- le Rhône et les cours d'eau côtiers méditerranéens ;
- l'Adour, la Garonne, la Dordogne, la Charente et les cours d'eau côtiers charentais et aquitains ;
- les cours d'eau de la Corse ;
- les cours d'eau de la Guadeloupe ;
- les fleuves et cours d'eau côtiers de la Guyane ;
- les cours d'eau de la Martinique ;
- les cours d'eau de la Réunion ;
- les cours d'eau de Mayotte.

Stratégie numérique responsable

Le décret n° 2022-1084 du 29 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) précise les modalités d'élaboration d'une stratégie numérique responsable. Les communes et EPCI de plus de 50 000 habitants doivent ainsi élaborer en lien avec les acteurs publics et privés intéressés un programme de travail comprenant un bilan de l'impact environnemental du numérique et celui de ses usages sur le territoire concerné ainsi que les actions déjà engagées pour l'atténuer le cas échéant.

Service public de l'eau potable

Transposition de la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Différents textes publiés à la fin de l'année 2022 ont transposé en droit français la directive européenne 2020/2184 de décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette transposition a été initiée par l'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre). Cette ordonnance a été complétée par deux décrets publiés au JO du 30 décembre 2022 (décret 2022-1720 et décret 2022 – 1721 du 29 décembre 2022). Quinze arrêtés d'application ont été ensuite publiés, dont la majorité le 31 décembre 2022. Parmi ces arrêtés, onze arrêtés viennent modifier des arrêtés déjà existants.

A noter que différents arrêtés encore à paraître viendront compléter cette transposition, notamment sur le volet « Matériaux en contact avec l'eau » qui constitue un des cinq piliers majeurs de la directive européenne de décembre 2020.

Les textes publiés fin décembre 2022 introduisent différentes dispositions et obligations nouvelles pour les Collectivités sur l'accès à l'eau, la protection de la ressource en eau, l'information des consommateurs et la maîtrise de la qualité de l'eau.

Accès à l'eau :

- Recenser les populations sans accès à l'eau, évaluer les solutions pour y remédier, les déployer, informer les populations et reporter à l'Europe ;
- Recenser les insuffisances d'accès à une eau potable (24h/7j) : desserte, insuffisances de la ressource (quantité & qualité) et/ou des infrastructures.

Ces nouvelles obligations pour les Collectivités s'inscrivent dans la continuité de leurs compétences actuelles dans le domaine de l'eau. A ce titre, les Collectivités pourront bénéficier d'aides de l'Etat et, par dérogation,

le budget du service de l'eau pourra être subventionné par le budget général de la Collectivité (en sus des exceptions déjà introduites dans la loi 3DS).

Protection de la ressource en eau :

L'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre 2022) rend obligatoire, pour les services en charge du prélèvement sur la ressource en eau, la compétence "de gestion et de préservation de la ressource en eau" pour les points de prélèvement considérés comme sensibles au regard des résultats des analyses du contrôle sanitaire. Par contre, les critères techniques permettant la définition des points de prélèvement sensibles, symptomatiques d'une ressource en cours de dégradation, seront précisés dans un arrêté du Conseil d'Etat encore à paraître.

Cette prise de compétence obligatoire (et non plus optionnelle comme précédemment) s'accompagne de l'obligation d'élaborer un plan d'action portant sur les pollutions de toute nature qui pourra contenir des mesures volontaires et des mesures qui pourront être rendues obligatoires par le préfet via le dispositif des «Zones Sensibles soumises à Contraintes Environnementales ».

Cette disposition pourra s'articuler avec les dispositions prévues au décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 (JO du 11 septembre 2022) relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine qui fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable »

Information des consommateurs :

Les obligations suivantes sont introduites :

- Informer proactivement les consommateurs immédiatement en cas de dépassement d'une limite de qualité (et non plus uniquement en cas de restriction de consommation) ;
- Pour les bailleurs et les syndics de copropriété, la nécessité d'informer chaque année chaque locataire ou copropriétaire sur la qualité de l'eau.

Maîtrise de la qualité de l'eau :

Les textes introduisent de nouvelles dispositions dont :

- De nouvelles exigences de qualité pour 6 nouveaux paramètres, effectives depuis le 1er janvier 2023, dont les composés perfluorés (PFAS ou 'polluants éternels') ;
- Le contrôle sanitaire des ARS évoluera au plus tard le 1er janvier 2026 pour intégrer ces nouveaux paramètres ;
- Une évaluation des risques Plomb et Légionnelle sur les réseaux intérieurs des Etablissements Recevant du Public avec mise en œuvre d'un plan de surveillance. Cette disposition concerne certains bâtiments communaux (écoles, gymnases, etc)
- Un nouvel arrêté précise les modalités de mise en œuvre du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) : démarche de gestion préventive des risques sanitaires de la zone de captage (échéance 2027) jusqu'aux installations privatives (échéance 2029)
- Un nouvel arrêté précise les modalités de la surveillance de la qualité de l'eau par la PRPDE (la Collectivité) : outre des paramètres 'non-négociables', cette surveillance doit être adaptée selon les dangers identifiés dans le PGSSE et comporter une dimension prospective vis-à-vis des risques émergents, le cas échéant, via le recours à la métrologie en continu.

Ces deux derniers arrêtés, sans précédents dans la réglementation précédente, portent l'évolution majeure du nouveau cadre réglementaire, à savoir, la mise en œuvre sous la responsabilité de la Collectivité d'une gestion résolument préventive des risques sanitaires.

Cette nouvelle réglementation est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service d'eau : vos interlocuteurs Veolia sont amenés à répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

Première liste de vigilance européenne pour les eaux destinées à la consommation humaine

Dans une décision du 19 janvier 2022 (publiée le 27 avril 2022), la Commission européenne a arrêté la première liste de vigilance des substances et composés préoccupants potentiellement présents dans l'eau potable, à savoir, deux composés perturbateurs endocriniens (bêta-estradiol et nonylphénol) qui seront surveillée dans la chaîne d'approvisionnement en eau potable. Il s'agit de la première liste de surveillance des composés émergents prise en application de la directive européenne de décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Dans le cadre de la transposition de cette directive, ces deux substances ont été introduites dans l'arrêté du 30 décembre 2022 (JO du 31 décembre 2022) modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine où elles sont toutes deux affectées d'une valeur de vigilance fixée respectivement à 1 et 300 ng/L.

Métabolites de pesticides

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Depuis la publication de l'instruction de décembre 2020, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont renforcé le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit dès 2021 à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.

Durant l'année 2022, face à cette détection de plus en plus fréquente, les autorités sanitaires ont précisé les modalités de gestion initialement prévues dans l'instruction de décembre 2020.

Ainsi, après avoir saisi le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans son instruction du 24 mai 2022, la DGS a modifié les modalités de gestion des métabolites ne disposant pas de valeur sanitaire définie par l'Anses en préconisant aux ARS d'appliquer alors les valeurs sanitaires établies par l'agence fédérale pour l'environnement allemande (UBA).

Dans deux avis publiés le 30 septembre 2022, l'Anses a déclassé comme « non-pertinents » deux métabolites du S-métolachlore, à savoir, le NOA Métolachlore et l'ESA Métolachlore, ce dernier étant fréquemment observé dans les ressources en eau et les eaux produites au-delà des normes réglementaires. Ces deux avis se fondent sur de nouvelles études venues compléter les deux précédentes évaluations (janvier 2019 et janvier 2021) qui avaient amené l'Anses à considérer ces métabolites comme « pertinents ». Dans ses avis du 30 septembre 2022, l'Anses mentionne toutefois l'évaluation européenne en cours du caractère perturbateur endocrinien du S-Métalochlore susceptible de la conduire à reclasser de nouveau comme « pertinents » ces deux métabolites.

Pour les seuls métabolites non-pertinents, l'arrêté du 30 décembre 2022 (JO du 31 décembre 2022) modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine fixe la valeur indicative de 0,9 µg/L comme seuil à partir duquel un plan d'action préventif sur la zone de captage est nécessaire. Ce faisant, cet arrêté abroge les modalités de gestion prévues, pour les métabolites non-pertinents, dans l'instruction du 18 décembre 2020.

Cette situation nouvelle est susceptible d'évoluer de nouveau au cours des prochains mois. En effet, les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides

Dans ce contexte évolutif, vos interlocuteurs Veolia sont à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur les moyens d'action visant à garantir la qualité du service pour l'ensemble des abonnés de votre service.

Préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine

Le décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 (JO du 11 septembre 2022) fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable ». Il précise les aliénations qui sont soumises à ce droit de préemption. Il explicite la procédure applicable à l'exercice de ce droit de préemption. Il détermine les règles applicables à la cession, à la location et à la mise à disposition temporaire par les personnes publiques des biens acquis par préemption. Insertion d'un chapitre VIII « Droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine » dans le code de l'urbanisme, Création des articles R.218-1 à R.218-21 du code de l'urbanisme et R.2224-5-4 du CGCT.

A noter que dans le cadre de la transposition de la directive européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine de décembre 2020, l'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre 2022) a rendu obligatoire pour les services en charge du prélèvement la compétence de gestion et de préservation de la ressource en eau pour les points de prélèvement considérés comme sensibles au regard des résultats des analyses du contrôle sanitaire. Par contre, les critères techniques permettant la définition des points de prélèvement sensibles seront précisés dans un arrêté du Conseil d'Etat encore à paraître.

Traitement des Eaux Destinées à la Consommation Humaine

L'arrêté du 22 avril 2022 (JO du 27 avril 2022) est venu préciser les conditions de mise sur le marché et de mise en œuvre des résines organiques échangeuses d'ions utilisées pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH). Cet arrêté est pris en application de l'article R. 1321-50 du code de la santé publique qui stipule que les différents produits et matériaux en contact avec les EDCH ne doivent pas présenter de risque pour la santé humaine. Le présent arrêté définit donc les exigences applicables aux résines organiques échangeuses d'ions utilisées pour le traitement de cette eau, afin de garantir leur innocuité et leur efficacité.

Surveillance des masses d'eau

Deux arrêtés et un avis publiés au JO du 11 mai 2022 sont venus préciser la surveillance et la délimitation des masses d'eau dans le cadre de l'objectif du bon état visé par la directive-cadre sur l'eau.

Le premier arrêté, en date du 19 avril 2022, définit les catégories de masses d'eau et donne le cadre pour l'analyse des incidences des activités humaines sur l'état des eaux. Cet arrêté étend notamment l'inventaire des émissions, rejets et pertes de polluants, demandé dans le cadre de l'analyse de l'incidence des activités humaines sur l'état des eaux, aux polluants spécifiques de l'état écologique. Il modifie également la typologie des masses d'eau, notamment celle des plans d'eau.

Le second arrêté en date du 26 avril 2022 traite plus spécifiquement de la surveillance des masses d'eau. Il précise notamment les paramètres et éléments de qualité à surveiller, les méthodes d'échantillonnage et

d'analyse à utiliser, et les fréquences à respecter dans le cadre de la surveillance de l'état des masses d'eau. Désormais, les normes et guides à appliquer pour la surveillance sont recensés dans un avis (également publié au JO du 11 mai 2022).

Il est à noter qu'à travers ces deux arrêtés, 73 substances ont été ajoutées à la surveillance de l'état chimique des eaux souterraines, dont les composés perfluoroalkylés (PFAS ou 'polluants éternels').

Cette famille de substances est également concernée par la transposition de la directive européenne de décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. En effet, la somme de vingt de ces composés fait l'objet d'une limite de qualité à compter du 1er janvier 2023. L'intégration de cette somme de composés au programme du contrôle sanitaire réalisé par les ARS interviendra au plus tard le 1er janvier 2026.

Gestion quantitative de la ressource en eau

Le décret 2022-1078 du 29 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) fait suite au "Varenne agricole de l'eau" en précisant les conditions et modalités dans lesquelles peuvent s'effectuer les prélèvements dans la ressource en eau en dehors des périodes de basses eaux (étiages).

Ainsi des conditions peuvent être définies pour l'évaluation des volumes théoriquement disponibles en période d'hautes eaux dans un bassin ou dans un sous-bassin, compte tenu des statistiques hydrologiques permettant de déterminer les débits nécessaires au fonctionnement du cours d'eau tout au long de la période de hautes eaux.

Ce décret précise également que la stratégie de volumes prélevables du préfet coordonnateur de bassin, précise la stratégie d'évaluation des volumes qui pourraient être hydrologiquement rendus disponibles aux usages anthropiques en période de hautes eaux dans le respect des équilibres naturels et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Contravention d'ouverture d'un point d'eau incendie

Le décret n° 2022-185 du 15 février 2022 (JO du 16 février 2022) a créé le nouvel article R.644-6 du code pénal qui prévoit que « le fait de procéder, sans motif légitime, à l'ouverture d'un point d'eau incendie ayant pour effet d'entraîner un écoulement d'eau est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe », soit 750 euros d'amende au maximum. Cette infraction s'applique même si aucun dommage n'a été causé à la borne d'incendie. L'amende forfaitaire est prévue pour cette infraction (19° du I de l'article R.48-1 du CPP – 135 euros d'amende forfaitaire). Toutefois, les agents de police municipale et les gardes champêtre ne sont pas compétents pour constater cette contravention par procès-verbal, cette infraction n'ayant pas été ajoutée à l'article R.15-33-29-3 du code de procédure pénale.

Facturation électronique

Dans le cadre de la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction, le décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022 (JO du 9 octobre 2022) fixe les modalités d'application des obligations d'émission, de transmission et de réception des factures électroniques et de transmission des données de facturation et de paiement à la direction générale des finances publiques.

Ce décret définit à cet effet les missions assurées par le portail public de facturation géré par l'AIFE, les fonctionnalités minimales exigées des plateformes de dématérialisation partenaires, la procédure d'immatriculation de ces plateformes ainsi que les données à transmettre à l'administration.

Conformément à l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, le décret entre en vigueur de manière différée et progressive :

- d'une part, l'obligation d'émission et de transmission des factures électroniques entre assujettis, de transmission des données de ces factures et de transmission des données de transaction et de paiement à l'administration fiscale s'applique aux factures émises ou à défaut aux opérations réalisées à compter du :
 - 1er juillet 2024 pour les grandes entreprises ;
 - 1er janvier 2025 pour les entreprises de taille intermédiaire ;
 - 1er janvier 2026 pour les petites et moyennes entreprises et les micro-entreprises. Ces catégories d'entreprises sont celles prévues par l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et son décret d'application n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 ;
- d'autre part, l'obligation de réception des factures électroniques entre assujettis s'applique pour toutes les entreprises à compter du 1er juillet 2024.

Information précontractuelle et contractuelle des consommateurs

Entré en vigueur le 28 mai 2022, le décret 2022-424 du 25 mars 2022 (JO du 26 mars 2022) est lié à la transposition en droit interne de la directive 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs.

Il précise, d'une part, les obligations d'information précontractuelle auxquelles les professionnels sont tenus à l'égard des consommateurs, en application de l'article L. 221-5 du code de la consommation, préalablement à la conclusion de contrats à distance et hors établissement, et procède, d'autre part, à des ajustements rédactionnels prévus par la directive 2019/2161, notamment, sur la communication obligatoire au consommateur des coordonnées du professionnel.

Analyses des fibres d'amiante

L'arrêté relatif à la prévention des risques liés à l'amiante du 25 juillet 2022 (JO du 13 octobre 2022) rend la version de juillet 2021 de la norme NF X 43-050 obligatoire. Cette norme encadre la méthode indirecte de la microscopie électronique à transmission pour déterminer la concentration en fibres d'amiante. Par ailleurs, les organismes accrédités pour réaliser l'analyse et le comptage des fibres d'amiante dans l'air doivent indiquer la variété ou les variétés de fibres d'amiante comptées. Cette information figure dans le rapport d'essai d'analyse.

Travaux à proximité des réseaux

L'arrêté du 6 juillet 2022 (JO du 1^{er} juillet 2022) fixe, pour l'année 2022, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Deux arrêtés du 4 octobre 2022, tous deux publiés au JO du 19 octobre 2022, portent sur la création de deux titres professionnels. Le premier porte sur celui d'opérateur en détection de réseaux et le second sur celui de technicien en détection et géoréférencement des réseaux.

Un arrêté en date du 21 octobre 2022 (JO du 28 décembre 2022) est venu modifier l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux. Cet arrêté modifie également le nombre minimal de questions prioritaires pouvant être posées lors de l'examen.

ICPE

Une circulaire mise en ligne le 5 janvier 2022 à destination des services en charge de l'inspection des installations classées protection de l'environnement précise les points d'attention particuliers retenus comme prioritaires pour l'année 2022. Ces priorités d'actions portent sur la traçabilité des terres excavées, le contrôle de l'entrée des déchets en décharge, le plan de gestion des déchets des carrières et la sous-traitance dans les sites Seveso sont au programme.

La circulaire du 12 décembre 2022, mise en ligne le 30 décembre 2022, est venue préciser ces points d'attention prioritaires pour les inspections réalisées en 2023. Ces priorités d'actions portent cette fois sur le retour d'expérience de la sécheresse de l'été 2022 afin de préparer l'été 2023, les fuites de gaz dans les installations de méthanisation, les perturbateurs endocriniens dans les milieux environnementaux afin de préserver la biodiversité, les déchets, et les émissions dans l'air.

Deux arrêtés modificatifs publiés au JO du 3 avril 2022 établissent un socle minimal de prescriptions fixé sur le plan national pour les risques chroniques (arrêté du 2 février 1998) et les risques accidentels (arrêté du 4 octobre 2010). Ces deux arrêtés ministériels qui homogénéisent sur le plan national les prescriptions applicables aux ICPE concernent à la fois les risques chroniques et accidentels. Selon le Ministère, "Cet exercice n'a donc pas pour objet principal de créer des obligations nouvelles générales, mais bien d'assurer une application homogène et efficiente de prescriptions qui figurent déjà dans la grande majorité des arrêtés d'autorisation, sans avoir à les recopier dans chacun de ces actes administratifs "

Transition énergétique & évaluation environnementale

Photovoltaïque

Le décret n° 2022-970 du 1er juillet 2022 (JO du 2 juillet 2022) ajoute une nouvelle catégorie de projet soumis à l'évaluation environnementale (installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 1MwC) et modifie la répartition de compétence de l'autorité environnementale pour les plans de prévention des risques naturels, technologiques et miniers entre le niveau national et régional.

Le Décret n° 2022-1688 du 26 décembre 2022 (JO du 29 décembre 2022) portant simplification des procédures d'autorisation d'urbanisme relatives aux projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol prévoit, hors secteurs protégés, le rehaussement du seuil de puissance au-delà duquel les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol basculent de la formalité de la déclaration préalable à celle du permis de construire. Ce seuil est donc aligné sur le seuil d'évaluation environnementale systématique (1 mégawatt).

Evaluation environnementale

Le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 (JO du 26 mars 2022) relatif à l'évaluation environnementale des projets met en place un dispositif permettant de soumettre, à l'initiative du maître d'ouvrage, à évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine mais situés en deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement . La demande de soumission sera examinée au cas par cas par le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ou le préfet de région en fonction de l'identité du maître d'ouvrage. Cette disposition est applicable pour les demandes d'autorisation et de déclarations déposées dès le 27 mars 2022.

La circulaire du 2 août 2022 (publiée le 26 août 2022) relative aux modalités d'application de la procédure d'urgence à caractère civil prévue à l'article L. 122-3-4 du code de l'environnement précise les modalités

d'exonération d'évaluation environnementale pour les projets ayant pour seul objet la réponse à des situations d'urgence à caractère civil :

- Le projet peut être un ensemble cohérent de travaux
- L'objet exclusif du projet doit être de répondre à la situation d'urgence à caractère civil
- La situation justifiant le recours à la procédure d'urgence doit concerner un intérêt public civil
- Pour que l'urgence soit reconnue, il est nécessaire que la situation constitue une atteinte majeure et avérée, qu'il ne soit plus possible de réaliser dans un délai compatible une évaluation environnementale et que la situation présente les caractères de la force majeure (imprévisible, irrésistible et extérieure).

Sont également précisés les étapes de la procédure et ses effets.

Le décret n° 2022-1673 du 27 décembre 2022 (JO du 28 décembre 2022) portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des actions ou opérations d'aménagement et aux mesures de compensation des incidences des projets sur l'environnement dispose que les mesures de compensation doivent être mises en œuvre en priorité sur le site endommagé. Si ce n'est pas possible, elles sont déployées à proximité, dans les zones de renaturation préférentielle identifiées dans le SCOT et le PLU. À la condition toutefois qu'elles soient compatibles avec les orientations de renaturation de ces zones et que les conditions de leur mise en œuvre soient techniquement et économiquement acceptables. À défaut, le maître d'ouvrage peut notamment acquérir des unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation.

Les orientations d'aménagement et de programmation d'urbanisme peuvent également identifier des zones préférentielles pour la renaturation et préciser les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs.

6.9 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés domestiques ou assimilés :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m³/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification OHSAS 18001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m³/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m³/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- ✓ 0 % : aucune action ;
- ✓ 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- ✓ 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- ✓ 50 % : dossier déposé en préfecture;
- ✓ 60 % : arrêté préfectoral ;
- ✓ 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- ✓ 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m³/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

$$\text{Objectif Rdt Grenelle 2} = \text{Min} (A + 0,2 \text{ ILC} ; 85)$$

Avec :

- ✓ Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ✓ ILC : Indice Linéaire de Consommation (m³/j/km) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;

- ✓ A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à 2 Mm³/an où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

- ✓ Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- ✓ et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

6.10 Listes d'interventions

6.10.1 Liste des fuites sur canalisations

Commune	Date	Adresse	Diamètre
Boissise-la-Bertrand	08/09/2022	Angle Rue des Coublancs / Rue de la Fontaine Berger	150

6.10.2 Liste des fuites sur branchements

Commune	Date	Adresse	Diamètre
Boissise-la-Bertrand	29/03/2022	Rue de la tour maubourg	40

6.10.3 Liste des arrêts d'eau non programmés

Commune	Date intervention	Type d'intervention	Linéaire coupé en m	Durée en mn
Boissise La Bertrand	08/09/2022	Fuite canalisation	500	240

6.10.4 Liste des arrêts d'eau programmés

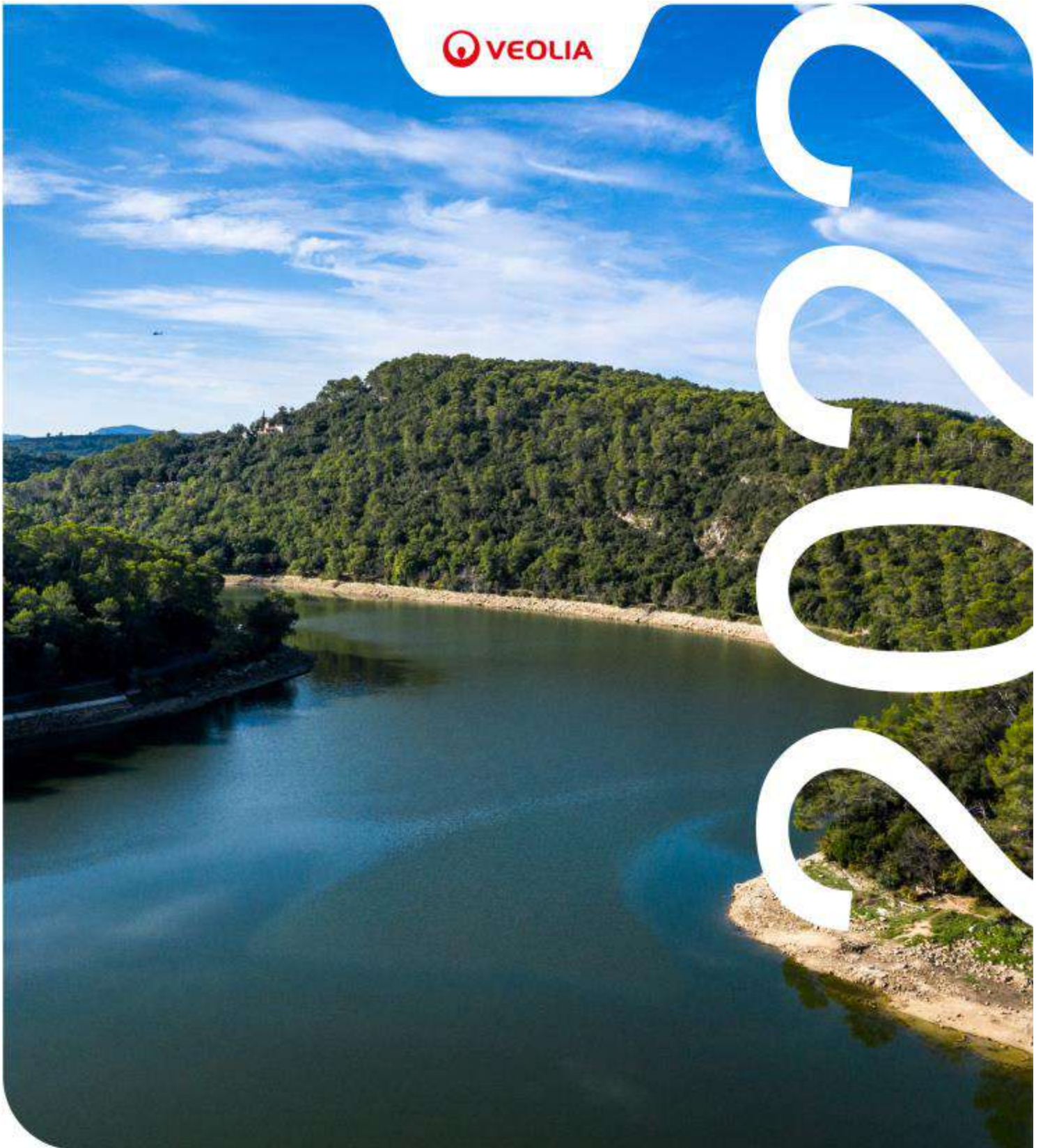
Commune	Date d'intervention	Type d'intervention	Linéaire coupé (en m)	Durée (en mn)
Boissise La Bertrand	05/12/2022	Pose vanne de sectionnement	1400m	420 mn

Ressourcer le monde

Veolia

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers

www.veolia.com






RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE
CA MELUN VAL DE SEINE (MAINCY)

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
 ENGAGEMENT	Identifier rapidement nos engagements clés
 FOCUS	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
 RESPONSABILITÉ	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2022

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégué** de votre service de l'eau et de l'assainissement de l'année 2022. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez ainsi apprécier la performance de votre service.

2022 a été une année singulière, marquée par le déclenchement de plusieurs crises majeures bouleversant durablement le cours de nos activités et de nos ressources.

L'actualité géopolitique et notamment la guerre en Ukraine nous a rappelé la fragilité de nos systèmes énergétiques, amplifiée par un contexte fortement inflationniste à travers les tensions sur l'approvisionnement et les prix de fourniture de l'énergie et des matières premières.

En réponse, Veolia s'est mobilisé rapidement pour atténuer les conséquences de cette crise : mobilisation des équipes achats pour sécuriser l'approvisionnement en énergie et réduire la volatilité des prix, partenariat avec le programme Ecowatt, solutions concrètes pour réduire sa consommation d'énergie ainsi que celle de ses clients, renouvellement d'appareils les plus énergivores ou la flexibilité électrique.

Afin de contribuer à la souveraineté énergétique des territoires, nous nous sommes fixé comme objectif de rendre autonomes en énergie d'ici 5 ans les services que nous gérons grâce notamment à la généralisation de la **production de biogaz** à travers la méthanisation des boues des stations d'épuration que nous opérons ou l'installation de **panneaux photovoltaïques**.

Plus encore que la crise énergétique, l'année 2022 a été marquée par une des sécheresses les plus prononcées depuis 1959 et inédite par sa durée et sa précocité, ayant pour effets un fort accroissement des feux de forêt et une tension encore jamais rencontrée sur la ressource en eau impactant l'ensemble des usages de l'eau: domestique, industrie, tourisme, agriculture, avec à la clef une pression supplémentaire sur la biodiversité.

Ces manifestations du dérèglement climatique vont se répéter et s'amplifier dans les prochaines décennies. C'est pourquoi nous souhaitons accompagner plus encore nos clients dans l'adaptation aux effets du changement climatique afin d'anticiper les crises hydriques futures et réduire les risques opérationnels.

Disposer de solutions de plus en plus efficaces pour lutter contre les fuites et les gaspillages mais aussi pour promouvoir la sobriété auprès des différents consommateurs est une priorité pour nous. Nous nous sommes également mobilisés aux côtés de nos clients pour la protection de la ressource en développant, par exemple, des solutions de **réutilisation des eaux usées** grâce à un plan d'équipement de 100 stations d'épurations à horizon 2024, ce qui représentera une économie d'environ 3 millions de m³ d'eau potable, soit l'équivalent de la consommation moyenne annuelle d'une ville de 180 000 habitants.

Au regard de l'urgence climatique, nous souhaitons plus que jamais **construire avec vous l'avenir de l'eau** et faire face aux enjeux de raréfaction des ressources, d'énergie et de pollution, afin d'assurer un développement durable et harmonieux de **votre territoire**.

Les femmes et les hommes de l'activité Eau France, représentés par notre directeur/directrice de Territoire, seront à vos côtés pour vous permettre de répondre à ces défis et d'anticiper ceux à venir.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

PRESENTATION Eau France

Contribuer au progrès humain

Notre raison d'être chez Veolia est de contribuer au progrès humain, en s'inscrivant résolument dans les Objectifs de Développement Durable définis par l'ONU, afin de parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous.

C'est dans cette perspective que nous nous donnons pour mission de « Ressourcer le monde », en exerçant notre métier de services à l'environnement.

Nous nous engageons sur une performance plurielle. Cela signifie que nous adressons le même niveau d'attention et d'exigence à nos différentes performances, qui sont complémentaires et forment un cercle vertueux : performance économique et financière, performance commerciale, performance sociale, performance sociétale et performance environnementale.

Apporter les solutions pour faire face au bouleversement du cycle de l'eau

La France va bientôt entrer dans un rapport nouveau à l'eau. Les experts estiment en effet que d'ici 25 ans, le débit moyen de nos cours d'eau diminuera de 10 à 40% ; et le niveau des nappes phréatiques de 10 à 25%.

Les événements climatiques vont s'intensifier, faisant toujours plus pression sur l'accès à la ressource et sur l'activité humaine. Cela se traduira par des crises sanitaires et environnementales de plus en plus fréquentes : rejets non maîtrisés dans le milieu, pollutions, micropolluants, dégradation de la biodiversité...

Chez Veolia Eau France, notre mission est de prendre soin de l'Eau de sa source à sa restitution à la nature, pour assurer le bien-être des femmes et des hommes.

Pour préserver la ressource, nous mobilisons le meilleur de nos expertises, nous déployons des outils de pilotage dynamiques et des réseaux intelligents Hubgrade qui assurent un usage mesuré et maîtrisé de l'Eau.

Pour lutter contre le changement climatique, nous accompagnons nos clients dans le déploiement de solutions de valorisation du cycle de l'eau.

Nous favorisons aussi toutes les solutions permettant de récupérer l'énergie pour accompagner la Transformation écologique des territoires, par la production de biogaz, les calories dans les réseaux d'assainissement et le photovoltaïque.

Pour permettre l'émergence d'une économie circulaire, nous recyclons les eaux usées traitées pour l'irrigation agricole, pour les usages industriels et demain pour la consommation de tous ?

Pour protéger chacun, face à l'accroissement des menaces, notre ambition est d'assurer un service toujours plus sûr par le développement d'outils numériques de supervision, de gestion de crise ou de cyber sécurisation avancée.

Pour réussir à relever ces défis, nous devons faire émerger les projets adaptés à chaque territoire, à l'évolution des ressources locales et des usages, en réunissant et mobilisant l'ensemble des parties prenantes. C'est notre engagement, aux côtés des usagers du services de l'eau et des décideurs politiques.

Aujourd'hui, plus solide que jamais sur nos fondamentaux, nous sommes prêts avec notre feuille stratégique « Impact Eau France » à faire de l'eau un accélérateur de la transformation écologique au même titre que l'énergie ou le déchet.

Ainsi, nous souhaitons être l'acteur de référence du cycle de l'eau en France, avec et au service des collectivités publiques.



Veolia, premier opérateur de service d'eau et d'assainissement attesté « **Relation Client 100% France** »


Attestation délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Pro France.

L'activité Eau de Veolia en France, en quelques chiffres, c'est :

- **25,5** millions de personnes desservies en eau potable
- **2000** usines de dépollution des eaux usées gérées
- **6,9** millions de clients abonnés
- **17,3** millions d'habitants raccordés en assainissement
- **1,7** milliard de m³ d'eau potable distribués
- **1,3** milliard de m³ d'eaux usées collectées et dépolluées
- **2051** usines de production d'eau potable gérées
- **103** GWh d'énergie renouvelables produite
- **600** kt d'empreinte équivalent CO₂

Offres innovantes VEOLIA

Acteur majeur des services environnementaux Veolia poursuit une politique d'innovation qui lui permet de développer des solutions pour répondre aux enjeux de la transformation écologique.

REUT BOX REUT BOX, la solution innovante de Veolia pour répondre au stress hydrique liés au dérèglement climatique.
by  VEOLIA

C'est quoi ? Une combinaison de technologies éprouvées et robustes nécessitant un minimum de maintenance - un équipement standardisé prêt à l'emploi (mode Plug and Play) qui produit de l'eau de qualité A adaptée pour tous les usages, même les plus contraignants. Elle permet de se substituer à une partie de l'eau potable du site pour des usages internes (nettoyages, préparation polymères, ...) et également de faire de l'irrigation de cultures.

Elle ressemble à quoi ? Unité sur skid ou en container de 5 à 25 m3/



La Reut BOX est composée d'un filtre garni de billes de verre, d'une désinfection UV et d'une chloration avant stockage, La Reut Box a un faible encombrement au sol sur site. C'est une solution intégralement automatisée avec un minimum d'exploitation. Solution modulaire et évolutive qui permet de s'adapter au besoin.

La REUT BOX permet de traiter les eaux usées en sortie de station d'épuration. Elle élimine les MES ainsi que les virus et bactéries présents dans l'eau.

Les usages de l'eau usée traitée, affinée par la REUT BOX :

- 1 : Substitution de l'eau potable sur une station d'épuration urbaine pour ses usages internes
- 2 : Irrigation de cultures (vignes, oliviers, maraichages...)
- 3 : Arrosage de stades, espaces verts et golfs
- 4 : Protection incendie, fontaines, nettoyage de voiries, hydrocurage,
- 5 : Utilisation en industries : complément eau de chaudière, eau de process,



L'instruction DGS du 18 décembre 2020 est venue clarifier un flou réglementaire au sujet des métabolites de pesticides dits "pertinents", et préciser les modalités de gestion des métabolites "non pertinents".

La transposition de la nouvelle directive européenne sur les eaux destinées à la consommation humaine applicable au 1er janvier 2023 vient d'autre part rajouter des nouvelles molécules à surveiller avec des nouvelles concentrations limites d'ici 2026.

Un nouvel arrêté vient par ailleurs préciser la responsabilité de la collectivité Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) dans la surveillance de la qualité de l'eau auprès des populations.

Toutes ces nouvelles réglementations entraînent une dynamique d'évolution du contrôle sanitaire dans les collectivités et peuvent faire émerger des nouvelles situations de non-conformités de pesticides ou de molécules chimiques.

Bien que la réduction des pollutions à la source soit à privilégier, un traitement de l'eau peut-être nécessaire. Le charbon actif est le traitement recommandé pour la plupart des métabolites de pesticides.

Pour choisir en toute confiance, **le meilleur charbon actif** adapté à chaque problématique locale, **Veolia a développé Diabolo[®], une solution unique, mobile, rapide et peu onéreuse** pour tester sur place avec l'eau du territoire.

TÉLÉO : TÉLÉO Alarmes constitue la tour de contrôle du télérelevé.



Ce module permet entre autres :

- **de contribuer à sécuriser la qualité de l'eau distribuée** en mettant en évidence les phénomènes de retour d'eau.
- **de garantir l'exhaustivité des recettes du service de l'eau** grâce à la détection des consommations sur points d'eau sans abonnement et des suspicions de fraude (compteurs retournés).
- **D'identifier les désordres potentiels sur les installations privées des consommateurs** grâce aux alarmes fuite - écoulement permanent et risque de gel.

En 2022, grâce aux alarmes "suspicion de fuite" poussées par mail, courriel ou courrier, 72 000 fuites ont été réparées par nos consommateurs, pour une économie globale de 4,1 millions de m³ (environ 1300 piscines olympiques). Un geste utile tant pour la planète que pour le portefeuille des consommateurs !

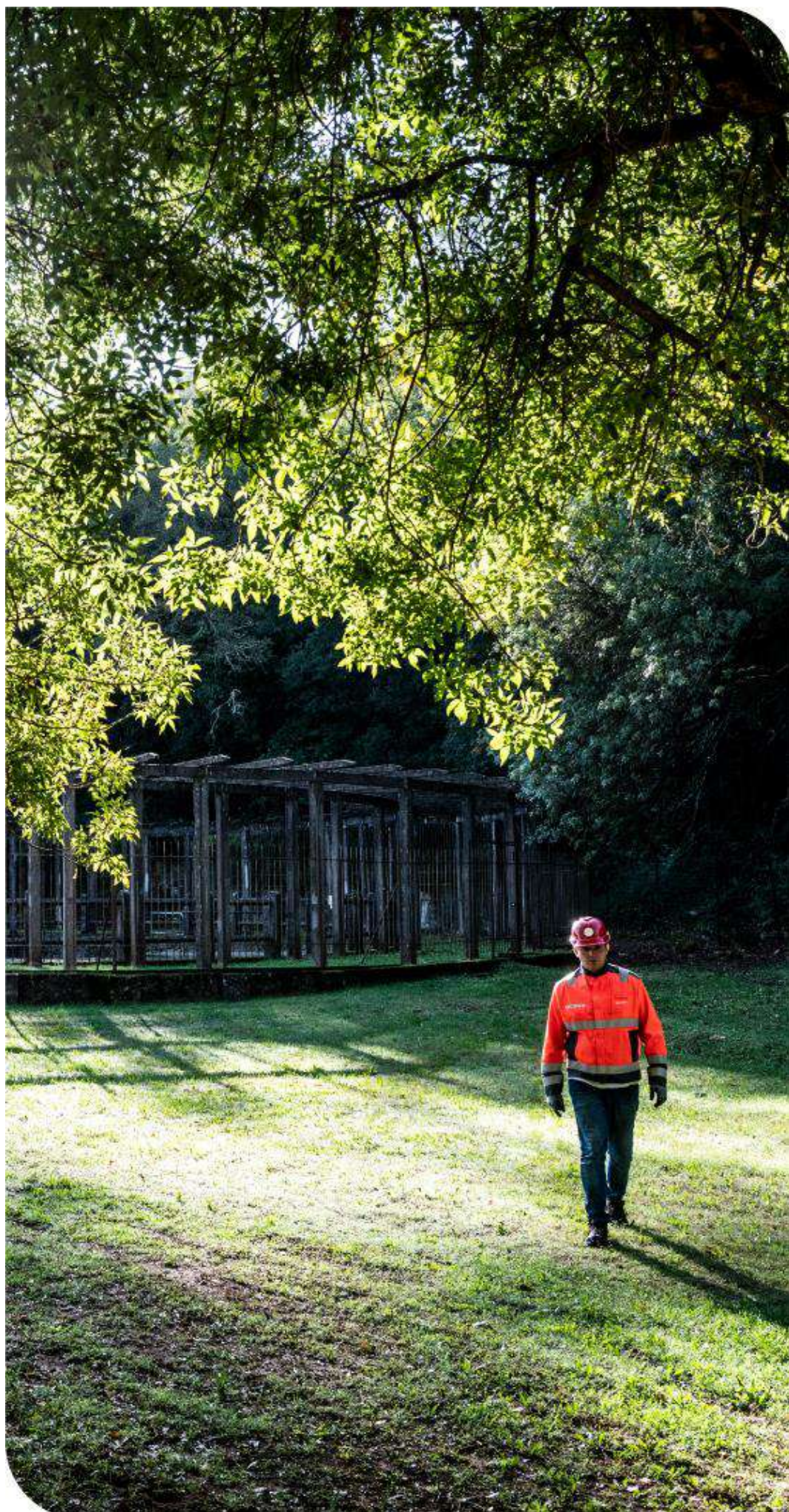
Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE	11
1.1 Un dispositif à votre service.....	12
1.2 Présentation du contrat.....	13
1.3 Les chiffres clés.....	14
1.4 L'essentiel de l'année 2022.....	15
1.5 Les indicateurs réglementaires 2022.....	23
1.6 Autres chiffres clés de l'année 2022.....	24
1.7 Le prix du service public de l'eau	26
2. LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	27
2.1 Les consommateurs abonnés du service	28
2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous.....	29
2.3 Données économiques.....	32
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	34
3.1 L'inventaire des réseaux.....	35
3.2 Les indicateurs de suivi du patrimoine	38
3.3 Gestion du patrimoine.....	40
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	42
4.1 La qualité de l'eau	43
4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau.....	45
4.3 La maintenance du patrimoine	52
4.4 L'efficacité environnementale	54
4.5 Les propositions d'amélioration du patrimoine.....	55
5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	56
5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE).....	57
5.2 Situation des biens.....	61
5.3 Les investissements et le renouvellement	62
5.4 Les engagements à incidence financière	64
6. ANNEXES.....	67
6.1 La facture 120 m ³	68
6.2 L'attestation d'assurance	69
6.3 Les données consommateurs par commune	73
6.4 Le synoptique du réseau.....	74
6.5 La qualité de l'eau	75
6.6 Annexes financières.....	78

6.7	<i>Reconnaissance et certification de service</i>	88
6.8	<i>Actualité réglementaire 2022</i>	92
6.9	<i>Glossaire</i>	105
6.10	<i>Listes d'interventions</i>	111
6.11	<i>Inventaire des installations :</i>	112

1.

L'ESSENTIEL DE
L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'eau. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la production et à la distribution, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.)

1.1 Un dispositif à votre service

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS COTES



David Auduberteau
Directeur du Territoire

Veolia Eau, Région Ile de France, Territoire Seine et Marne

Site de Vaux le Penil
198 Rue Foch – ZI Vaux le Penil
77 000 Melun



Florent Maury
Manager de Service Local



Marine De Sousa
Responsable Performance Opérationnelle



Pauline Virlovet
Directrice Consommateurs



Vincent Parez
Directeur des Opérations



Adeline Galland
Directrice Développement



1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Déléataire	Société des Eaux de Melun
✓ Périmètre du service	MAINCY
✓ Numéro du contrat	S8560
✓ Nature du contrat	Affermage
✓ Date de début du contrat	01/01/2011
✓ Date de fin du contrat	31/12/2025
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que déléataire du service, Société des Eaux de Melun assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
achat	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE	Achat d'eau en secours à la CAMVS (Rubelles)
achat	MELUN	Achat d'eau à Melun
vente	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE	Vente d'eau en secours à la CAMVS (Rubelles)

1.3 Les chiffres clés

CA MELUN VAL DE SEINE (MAINCY)

Chiffres clés



1 862

Nombre d'habitants desservis



783

Nombre d'abonnés
(clients)



102

Consommation moyenne
(l/hab/j)



70,4

Rendement de réseau (%)



14

Longueur de réseau
(km)



100,0

Taux de conformité
microbiologique (%)

1.4 L'essentiel de l'année 2022

1.4.1 Principaux faits marquants de l'année

Les faits marquants de l'année 2022 sur la commune de Maincy sont les suivants:

- la réparation de nombreuses fuites sur branchements rue Choiseul, chemin des Carrières, rue du pavé de l'Eglise et rue de Sivry.

1.4.2 Faits marquants au niveau national

Bilan / impacts de l'actualité climatique 2022 en France

L'année 2022 **est la plus chaude** que la France métropolitaine ait jamais mesurée, loin devant 2020 qui détenait le record. Ponctué d'extrêmes climatiques, 2022 est un symptôme du changement climatique en France, selon Météo France.

En effet, **8 des 10 années les plus chaudes** depuis le début du XXe siècle **sont postérieures à 2010**.

Une année marquée par une période de sécheresse d'une précocité, longévité et intensité exceptionnelle !

L'année 2022 a également été **exceptionnellement sèche**, marquée par un déficit pluviométrique record de 25 %.

2022 se classe au **2e rang des années les moins arrosées** (depuis le début des mesures en 1959 - données météo France).

A titre d'exemple, 2022 a été jalonnée de mois records : les mois **de mai** avec un déficit de **60 %** et de **juillet** avec un déficit de **85 %** **sont les plus secs jamais enregistrés** à l'échelle de la France métropolitaine depuis le début des mesures en 1959.

- 2022 a connu **la 2e plus longue période de sécheresse des sols** de son histoire. L'année a été marquée par un déficit persistant de précipitations depuis la fin de l'hiver 2021-2022.
- La surface affectée par cette sécheresse des sols superficiels a atteint **les trois quarts de la France**. C'est l'une des 5 sécheresses ayant touché la surface du territoire la plus importante. La sécheresse a ainsi été moins généralisée qu'en 1976 ou 2011 mais plus qu'en 2003.
- 2022 a été marquée par un **ensoleillement exceptionnel** sur la plupart des régions, le plus souvent **excédentaire de 15 %**, avec de nombreux records, notamment sur la moitié nord du pays (Rennes +18%, Bourges +17%, Colmar +24%).
- Une année sèche mais régulièrement chaude également avec de nombreuses vagues de chaleur ; tous les mois de l'année ont été plus chauds que la normale, à l'exception des mois de janvier et d'avril.

Il en est résulté **un été 2022 classé Extrême** par Météo France.

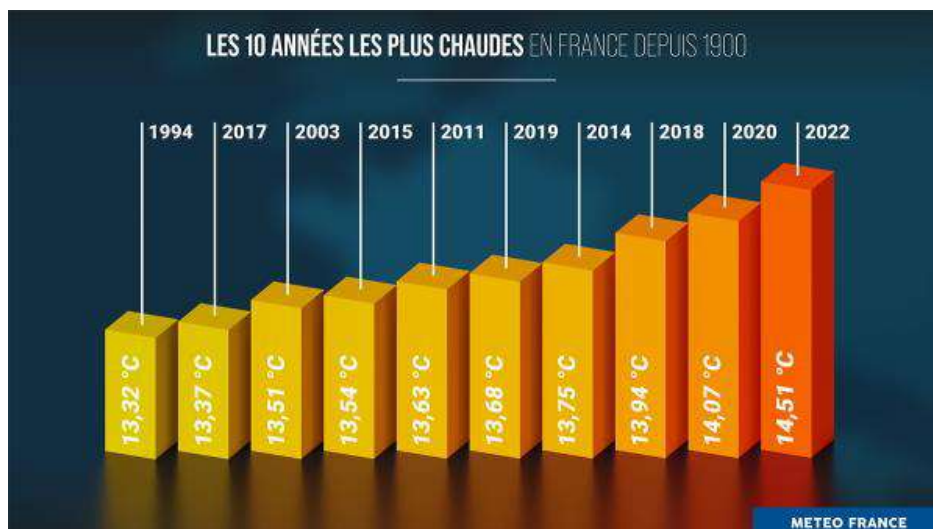
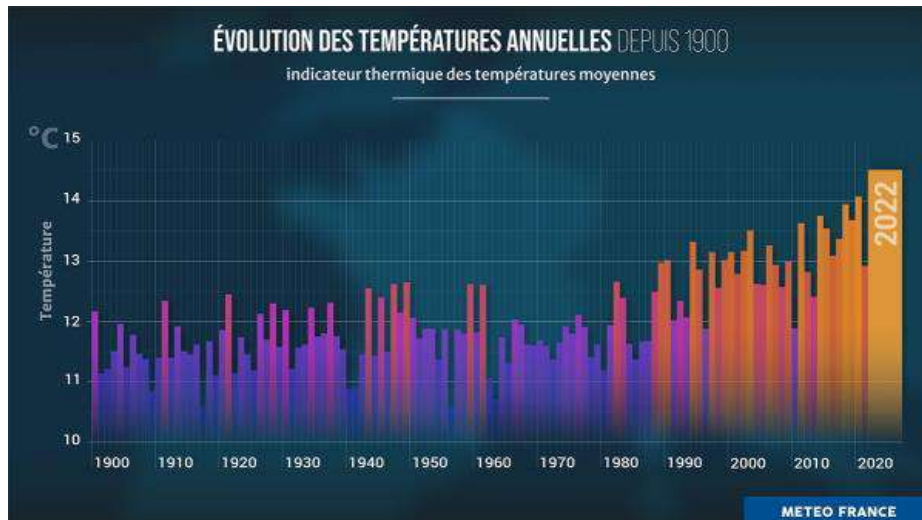
Trois vagues de chaleur ont concerné la France l'été 2022, la première dès le mois de juin. De nombreux records de chaleur ont été battus. On a par exemple mesuré les 40 °C les plus précoces jamais relevés, avec plus de 40 °C à Saint-Jean-de-Minervois (34) le 16 juin. Jamais auparavant une telle chaleur n'avait duré aussi longtemps et démarré si tôt dans la saison en France continental ayant établi quelques records :

- **33 jours** de canicule au niveau national.
- Canicule **la plus précoce** (depuis le 15 juin) et la plus longue jamais enregistrée
- **+2,3 degrés** au-dessus de la normale (période 1990-2020), juste derrière celle de 2003 (+2,7 degrés).
- **87 records de températures** battus cette année en France ; 43° à Arcachon, 39,9° au Touquet en juillet !!!
- Sécheresse et feux de forêt : **62 000 hectares brûlés** contre 8 500 habituellement, avec des feux en Bretagne (Brocéliande)

- des pertes agricoles inquiétantes : -20% pour le maïs et la pomme de terre
- Dans le même temps, les orages sont plus intenses avec des phénomènes climatiques exceptionnels : 5 morts en Corse le 18 août avec des dommages importants sur les infrastructures...

Vers 2050 les projections indiquent que 1 été sur 2 pourrait ressembler à celui de 2022...

Annexe - infographie Météo France



EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts les plus significatifs sur la vie du service. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur les conséquences particulières pour votre service.

Les crises en cascades : pénurie et flambée des prix des matières premières et de l'énergie.

Les crises successives affectant l'exécution des contrats de la commande publique depuis 2020 et en particulier la pénurie et la hausse des prix des matières premières et de l'énergie ont conduit le ministre de l'économie à solliciter l'avis du Conseil d'Etat sur les modifications des prix et tarifs des contrats de la commande publique et les conditions d'application de la théorie de l'imprévision.

Le Conseil d'Etat a ainsi rendu un avis le 15 septembre 2022 n°405540 sur les possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et sur les conditions d'application de la théorie de l'imprévision, rapidement complété par une circulaire du Premier Ministre en date du 29 septembre 2022 n° 6374/SG et une fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques de Bercy en date du 21 septembre 2022.

- **Principes** : Les parties peuvent convenir, pour faire face à une circonstance imprévisible, d'une modification des conditions financières ou de la durée des contrats de la commande publique. Cette exception au principe de l'intangibilité des prix reste régie par les principes établis de la commande publique. Les fondements suivants sont ainsi invocables au cas par cas :
 - Les modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles (art. R. 2194-5 et R.3135-5 CCP) ;
 - Les modifications de faible montant (art. R. 2194-8 et R.3135-8 et - 9) ;
- **Différents remèdes** à la situation résultant de circonstances imprévisibles :
 - Le contrat pourra être modifié en introduisant une clause de variation des prix ou de réexamen si le contrat n'en contenait pas ;
 - Il sera aussi possible de faire évoluer une clause existante qui se serait révélée insuffisante (modification d'un montant maximal, chacune, de 50% du montant du contrat initial) ;
 - Une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision pourra être conclue entre les parties, sans être considérée comme une modification du contrat, de sorte qu'elle ne sera pas soumise aux conditions et limites posées par le code de la commande publique en matière de modification des contrats de la commande publique ;
 - Enfin et en cas de désaccord entre les parties, le juge pourra allouer une indemnité d'imprévision, qui sera également affranchie des règles relatives à la modification prévues dans le code de la commande publique.

Délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité

En sus de la hausse conséquente des prix de l'énergie, des coupures de gaz et d'électricité pourraient se produire en raison du défaut d'approvisionnement en gaz et de la tension sur la demande en électricité en lien avec la guerre en Ukraine.

Le décret n° 2022-495 du 7 avril 2022 relatif au délestage de la consommation de gaz naturel et modifiant le code de l'énergie a été adopté dans ce contexte afin de prévoir un mécanisme de délestage pour les consommateurs ayant une consommation supérieure à 5 GWh.

Une instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 a précisé les contours de l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité.

Enfin, une circulaire du Premier Ministre en date du 30 novembre 2022 a été transmise aux préfets afin de présenter les mesures de préparation et de gestion de crise en cas de survenue d'une mesure de délestage électrique programmée. Les préfets doivent ainsi inciter les acteurs publics et privés à procéder à une revue et une mise à jour le cas échéant de leurs plans de continuité d'activité. Il est notamment souligné la nécessité de mobiliser les gestionnaires de services publics d'eau et d'assainissement afin d'anticiper l'impact du délestage sur leurs services.

Résilience des réseaux

Dans la continuité de la loi du 22 août 2021 climat et résilience, le décret d'application portant sur la résilience des réseaux aux risques naturels a été adopté (décret n°2022-1077 du 28 juillet 2022 relatif à la résilience des réseaux aux risques naturels).

Ce décret relatif à la résilience des réseaux précise le champ d'application du dispositif prévu à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure visant à améliorer la résilience des réseaux aux risques naturels, de même que les prescriptions pouvant être faites par les préfets dans ce cadre.

Les exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) situés dans les territoires présentant une exposition à un risque naturel important peuvent ainsi être enjoins par arrêté préfectoral à établir certains documents afin d'anticiper la gestion en cas de crise et favoriser un retour rapide à la normale. Ces documents sont composés d'un diagnostic des vulnérabilités des ouvrages face aux risques naturels, des mesures de crise à mettre en place pour prévenir les dégâts causés aux ouvrages et assurer un service minimum, les procédures de remise en état du réseau après la survenance de l'aléa, et un programme d'investissements prioritaires pour améliorer la résilience des services.

Ce décret impose enfin une "prise en compte dans les cahiers des charges" des obligations prévues dans ce cadre (article R.732-5 du Code de la sécurité intérieure).

Par ailleurs, le décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022 relatif aux modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde précise l'obligation de réaliser un exercice pour les communes et les établissements de coopération intercommunales à fiscalité propre soumis à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS) et un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) et détaille par ailleurs les modalités à mettre en oeuvre par les collectivités concernées.

Verdissement de la commande publique

Pris en application de la loi climat et résilience d'août 2021, le **décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique** vise au "verdissement de la commande publique". Il prévoit pour les marchés et concessions dont l'avis d'appel public à concurrence ou la consultation est lancé à compter du 21 août 2026 :

- la suppression du critère d'attribution unique fondé sur le prix (le critère du coût devra en effet prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre),
- et la description dans le rapport annuel du concessionnaire des mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique.

Le décret prévoit par ailleurs pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2024 :

- un abaissement du seuil annuel des achats à partir duquel les collectivités territoriales doivent adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (Spaser) à 50 millions d'euros,
- et de nouvelles modalités de recensement économique des marchés et de publication des données essentielles de la commande publique sur un portail national de données ouvertes.

Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS)

La loi 3DS (Loi n° 2022-217 du 21 février 2022) entend favoriser l'association des communes et le maintien des syndicats infra-communautaires à la gouvernance des compétences "eau" et "assainissement".

- Maintien du transfert de compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés de communes d'ici à 2026, sauf délibération contraire.

Elle prévoit que "les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire les compétences eau et assainissement à partir du 1er janvier 2026, sont maintenus par la voie de la délégation", après 2026, "sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien".

Par ailleurs, avant le transfert des compétences, les communautés de communes et les communes qui les composent devront organiser un débat sur la tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement ainsi que sur les investissements liés aux compétences transférées. Après ce débat, une convention pourra lier la communauté de communes et les communes sur la tarification et sur les orientations de la politique d'investissement pour la gestion des eaux.

- Création de nouvelles exceptions à l'interdiction de subventionner les services publics industriels et commerciaux explicitement relatives aux EPCI

La loi 3DS concrétise et simplifie la possibilité d'abonder le budget annexe par le budget général en introduisant la possibilité nouvelle de pouvoir utiliser le budget général pour financer les services eau et assainissement, notamment :

- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements importants qui ne peuvent être financés sans une augmentation excessive des tarifs (sans faire dorénavant mention du faible nombre d'usagers),
- lors de la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement, après le transfert de compétence à l'EPCI-FP.

Métabolites de pesticides : des nouveaux critères de gestion qui évoluent !

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Depuis la publication de cette instruction, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont renforcé le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit dès 2021 à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.

Durant l'année 2022, face à cette détection de plus en plus fréquente, les autorités sanitaires ont précisé les modalités de gestion initialement prévues dans l'instruction de décembre 2020.

Après avoir saisi le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans une instruction en date du 24 mai 2022, la DGS a modifié les modalités de gestion des métabolites ne disposant pas de valeur sanitaire définie par l'Anses en préconisant aux ARS d'appliquer alors les valeurs sanitaires établies par l'agence fédérale pour l'environnement allemande (UBA).

Dans deux avis publiés le 30 septembre 2022, l'Anses a déclassé comme « non-pertinents » deux métabolites du S-métolachlore, à savoir, le NOA Métolachlore et l'ESA Métolachlore, ce dernier étant fréquemment

observé dans les ressources en eau et les eaux produites au-delà des normes réglementaires. Ces deux avis se fondent sur de nouvelles études venues compléter les deux précédentes évaluations (janvier 2019 et janvier 2021) qui avaient amené l'Anses à considérer ces métabolites comme « pertinents ». Dans ses avis du 30 septembre 2022, l'Anses mentionne toutefois l'évaluation européenne en cours du caractère perturbateur endocrinien du S-Métalochlore susceptible de la conduire à reclasser de nouveau comme « pertinents » ces deux métabolites.

Enfin, dans un courrier du 9 novembre 2022 transmis aux préfets et aux ARS et faisant suite aux deux avis de l'Anses du 30 septembre 2022, la DGS préconise d'anticiper les modalités de gestion des métabolites non-pertinents applicables à compter du 1^{er} janvier 2023, dans le cadre de la transposition de la directive européenne sur la qualité des EDCH de décembre 2020. Ces dispositions prises par anticipation, qui ne concernent que les seuls métabolites non-pertinents, mettent un terme aux modalités de gestion des métabolites prévues dans l'instruction de décembre 2020 et définissent la valeur de 0,9 µg/l comme seuil à partir duquel un plan d'action préventif favorisant des mesures agro-écologiques sur la zone de captage est nécessaire.

Cette situation nouvelle est susceptible d'évoluer de nouveau au cours des prochains mois. En effet, les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides

Dans ce contexte évolutif, vos interlocuteurs Veolia sont à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur les moyens d'action visant à garantir la qualité du service pour l'ensemble des abonnés de votre service.

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine est transposée : vers toujours plus de qualité et de services pour l'eau potable !

La directive (2020/2184 du 16 décembre 2020) actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" au travers de plusieurs évolutions majeures :

1. Elle exige de donner une information plus complète aux consommateurs sur la qualité de l'eau potable ;
2. Elle renforce les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur huit nouvelles substances, à savoir, le Bisphénol A, l'Uranium, les composés perfluorés (ou PFAS), les acides Haloacétiques, les chlorates, les chlorites, le nonylphénol et la bêta estradiol ;
3. Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau, et la compréhension de leur vulnérabilité ;
4. Elle vise à garantir l'accès à l'eau pour tous, notamment pour les populations vulnérables (sans abris, réfugiés, squats...),

Cette directive a été transposée en droit français à la fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes visent à satisfaire les objectifs initiaux de la directive cités plus haut. Ils sont porteurs de nouvelles obligations et responsabilités pour les services d'eau, d'autant que le processus de transposition en droit français a coïncidé avec l'émergence de la question des métabolites de pesticides (voir paragraphe précédent).

Nombre des dispositions de ces nouveaux textes entreront en vigueur au cours des cinq prochaines années. Ainsi, les nouveaux paramètres considérés dans la directive seront progressivement intégrés au contrôle

sanitaire des ARS d'ici janvier 2026. Toutefois, cette série de textes prévoit que, dès 2023, les services d'eau doivent :

- Renforcer l'information des consommateurs en cas de dépassement des normes réglementaires de qualité ;
- A travers un nouvel arrêté dédié, la PRPDE (la collectivité) est responsable de la surveillance de la qualité de l'eau, complémentaire du contrôle sanitaire et conforme au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE), intégrant des paramètres susceptibles de faire apparaître des risques émergents ;
- Endosser à titre obligatoire la compétence « gestion et préservation de la ressource en eau » au-delà d'un certain seuil de présence avérée de substances indésirables dans la ressource en eau. Cette compétence implique la mise en œuvre, avec l'appui des services de l'Etat, d'un plan d'actions favorisant les mesures agro-écologiques sur la zone de captage.

Cette dernière disposition pourra s'articuler avec les dispositions prévues au décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine qui fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable ».

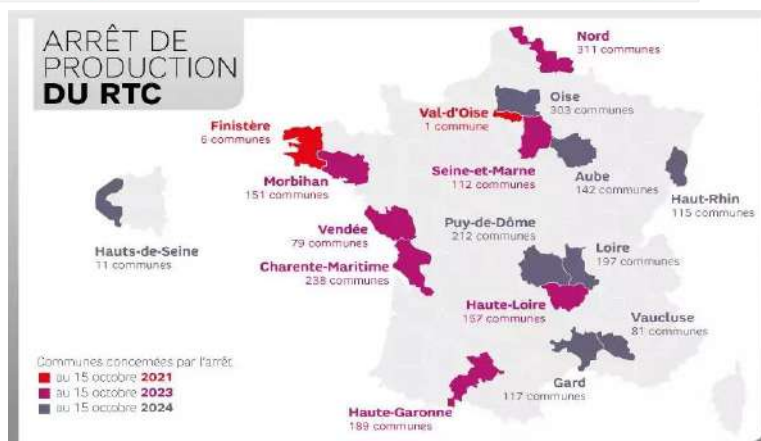
Cette nouvelle réglementation est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service d'eau : vos interlocuteurs Veolia sont amenés à répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

Fin du Réseau Téléphonique Commuté (RTC) et du support filaire cuivre

Le **réseau filaire cuivre** en France a connu son véritable essor au début des **années 1970**. Dans un premier temps réservé à la téléphonie fixe, il a également porté la naissance de l'internet haut débit avec l'ADSL. Désormais moins adapté aux usages des Français, le cuivre est de plus en plus concurrencé par **la fibre optique**, plus *performante*, moins *énergivore*, et surtout *moins sensible aux aléas météorologiques*. **Le numérique s'installe durablement dans notre paysage.**

Les dates clés

A partir de 2023, Orange commencera à démonter les infrastructures RTC par plaques.



Impact sur les installation d'eau

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC ou des lignes internet de type IP gérés par les opérateurs télécom.

Les services RTC et xDSL seront progressivement fermés.

A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, **les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau dans un réservoir, ou d'un débordement du réseau d'eaux usées sur la voie publique.**

La Valeur Ajoutée VEOLIA

- Diagnostic sur les installations et plan d'action
- Renouvellement des installations impactées afin d'utiliser le mode de transfert IP
- Traitement de l'obsolescence et montée en gamme des télétransmetteurs
- Baisse du coût de l'abonnement et des communications

Cette évolution réglementaire est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service des eaux.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

1.5 Les indicateurs réglementaires 2022

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	1 853	1 862
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m ³ TTC	Délégataire	3,02 Euro/m ³	3,19 Euro/m ³
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	1 j	1 j
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	100,0 %	0,0 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	94	104
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	66,2 %	70,4 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	8,90 m ³ /jour/km	5,92 m ³ /jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	8,86 m ³ /jour/km	5,89 m ³ /jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	0,00 %	0,00 %
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	0 %	0 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	1	0
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	51	0
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	2,58 u/1000 abonnés	1,28 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100,00 %	100,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	4,01 %	1,40 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	1,29 u/1000 abonnés	1,28 u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSP

1.6 Autres chiffres clés de l'année 2022

L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	0 m ³	0 m ³
VP.059	Volume produit	Délégataire	0 m ³	0 m ³
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	132 409 m ³	100 751 m ³
	Volume mis en distribution (m ³)	Délégataire	132 409 m ³	100 751 m ³
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	72 m ³	2 m ³
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	87 644 m ³	70 942 m ³
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	11	11
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
	Nombre d'installations de production	Délégataire	/	/
	Capacité totale de production	Délégataire	/ m ³ /j	/ m ³ /j
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	/	/
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	/ m ³	/ m ³
	Longueur de réseau	Délégataire	14 km	14 km
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	14 km	14 km
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	0 ml	0 ml
	Nombre de branchements	Délégataire	511	512
	Nombre de branchements en plomb	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	5	1
	Nombre de compteurs	Délégataire	808	823
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	43	206
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
	Nombre de communes	Délégataire	1	1
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	776	783
	- Abonnés domestiques	Délégataire	775	782
	- Abonnés non domestiques	Délégataire	0	0
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	1	1
	Volume vendu	Délégataire	87 572 m ³	70 940 m ³
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	87 572 m ³	70 940 m ³
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	0 m ³	0 m ³
VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	0 m ³	0 m ³
	Consommation moyenne	Délégataire	119 l/hab/j	102 l/hab/j
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	105 m ³ /abo/an	89 m ³ /abo/an

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	73 %	76 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	/	/
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Non	Non
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui

1.7 Le prix du service public de l'eau

LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de MAINCY, l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m³ **[D102.0]** pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1^{er} janvier, est la suivante :

Prix au m³ :

Tarifs au 01/01/2023, Traité 856 Commune Maincy (77269), édition du 23/03/2023

		Euro			
	Qté	Prix Unitaire HT	Montant HT	Taux TVA	
Distribution de l'eau					
Abonnement					
Abonnement (part distributeur)			60.06	5.5 %	
Consommation					
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	1.133	135.96	5.5 %
Consommation (part communautaire)	(m3)	120	1.0000	120.00	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1690	20.28	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU			336.30		
Collecte et traitement des eaux usées					
Consommation					
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	1.495	179.40	10. %
Consommation (part CAMVS)	(m3)	120	0.5885	70.62	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			250.02		
Organismes publics					
(taxes et redevances)					
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.2200	26.40	5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1850	22.20	10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS			48.60		
TOTAL HT de la Facture			634.92	Euro	
TOTAL TTC de la Facture			682.09	Euro	
Prix TTC du m3 hors abonnement			5.16	Euro	

MAINCY	Montant Au 01/01/2022	Montant Au 01/01/2023	N/N-1
Prix du service de l'eau potable			
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3	3,02	3,19	5,63%

Les factures type sont présentées en annexe.

2.

LES
CONSOmmATEURS
DE VOTRE SERVICE
ET LEUR
CONSOmmATION



Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées à la consommation (interruptions de service, impayés, aides financières).

2.1 Les consommateurs abonnés du service

→ Le nombre d'abonnés

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	738	756	758	776	783	0,9%
domestiques ou assimilés	738	756	758	775	782	0,9%
autres que domestiques	0	0	0	0	0	0%
autres services d'eau potable	0	0	0	1	1	0,0%

→ Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	15	8	11	7	10	42,9%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	54	49	71	67	47	-29,9%
Taux de clients mensualisés	36,2 %	38,5 %	40,2 %	42,5 %	44,4 %	4,5%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	26,1 %	26,7 %	24,7 %	24,7 %	23,8 %	-3,6%
Taux de mutation	7,4 %	6,6 %	9,5 %	8,8 %	6,1 %	-30,7%

Les données consommateurs par commune sont disponibles en annexe.

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.



L'engagement de Veolia en faveur de ce service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".

Délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d'un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d'un audit initial de l'AFNOR.

Cette certification garantit que :

- 100 % des 11 Centres de Relation Client sont implantés en France ;
- 100 % des 1500 collaborateurs et conseillers clientèle impliqués dans cette relation bénéficient de contrats de droit français ;
- 100 % des consommateurs de services publics d'eau et d'assainissement, dont la relation usagers est confiée à Veolia bénéficient d'une proximité et d'une qualité "made in France »

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- ✓ la qualité de l'eau
- ✓ la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- ✓ la qualité de l'information adressée aux abonnés

NB : En 2021, Veolia a modifié le mode de collecte de ses enquêtes de satisfaction, passant d'interviews par téléphone à des interviews en ligne (les consommateurs reçoivent un e-mail les invitant à répondre à un questionnaire). Cette évolution permet d'interroger un plus grand nombre de consommateurs par an et de disposer ainsi de mesures de satisfaction plus fines, sur des échantillons plus robustes.

Ce changement de méthode peut cependant avoir pour effet un repli plus ou moins net des taux de satisfaction relevés. En effet, comme le confirme l'institut Ipsos, en charge de ces enquêtes, un écart d'une dizaine de points à la baisse est couramment observé lorsque l'on passe de l'interview téléphonique à l'e-mail. Deux causes cumulatives peuvent l'expliquer :

- ✓ Répondre à une sollicitation d'enquête par e-mail est une action volontaire et les consommateurs insatisfaits sont plus enclins à cliquer sur le lien dans l'invitation pour répondre à ces enquêtes
- ✓ Dans le cadre d'une enquête téléphonique, inconsciemment, les interviewés associent l'enquêteur avec le service qu'il leur demande d'évaluer. Ils se montrent ainsi plus indulgents et donnent des notes moins sévères qu'ils ne l'auraient fait lors d'une enquête en ligne.

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Satisfaction globale	86	86	87	73	76	+3
La continuité de service	95	96	94	92	93	+1
La qualité de l'eau distribuée	75	78	79	72	77	+5
Le niveau de prix facturé	56	61	59	53	51	-2
La qualité du service client offert aux abonnés	76	76	82	71	73	+2
Le traitement des nouveaux abonnements	89	83	87	72	75	+3
L'information délivrée aux abonnés	70	73	71	72	68	-4

Composition de votre eau !



Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.



→ Les 5 promesses aux consommateurs de Veolia

Par ces 5 promesses, Veolia concrétise sa volonté de placer les consommateurs des services publics d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés au cœur de son action. Elles témoignent de la mobilisation quotidienne des femmes et des hommes de Veolia à leur service, tout au long de leur parcours avec le service : nous leur devons chaque jour une eau potable distribuée à domicile, l'assainissement de leurs eaux usées, mais aussi un accompagnement, une réactivité et une transparence sans faille.

#1 Qualité : « Nous nous mobilisons à 100% pour la qualité de votre eau ».

#2 Intervention : « Nous réagissons et vous aidons à faire face aux incidents »

#3 Budget : « Nous vous accompagnons dans la gestion de votre facture d'eau »

#4 Services : « Nous sommes à votre écoute quand et comme vous le souhaitez »

#5 Conseil : « Nous vous aidons à maîtriser votre consommation »

→ Les interruptions non-programmées du service public de l'eau

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des consommateurs.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées [P151.1] est calculé à partir du nombre de coupures d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'une information au moins 24h avant. En «Annee_N», ce taux pour votre service est de «TX_INTERRUP_NON_PROG»/ 1000 abonnés.

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	0,00	1,32	1,32	2,58	1,28
Nombre d'interruptions de service	0	1	1	2	1
Nombre d'abonnés (clients)	738	756	758	776	783

→ La dématérialisation des factures

La relation consommateurs du service public d'eau ou d'assainissement associe aujourd'hui proximité et digitalisation, importance des contacts humains et simplicité des solutions numériques.

Permettre aux consommateurs de recevoir leurs factures sous format électronique est un marqueur simple et visible de la digitalisation au service des usagers.

La dématérialisation des factures d'eau contribue à la politique de développement durable des territoires, via la réduction de production de papier. C'est aussi une solution qui facilite le classement des factures et leur conservation dans l'espace personnel sécurisé en ligne, mis à la disposition des consommateurs.

Le taux de dématérialisation des factures correspond au nombre d'abonnements actifs pour lesquels la e-facture est active, divisé par le nombre d'abonnements actifs.

$$\text{Taux de e-facture sur actifs (\%)} = \frac{\text{Nombre d'abonnements actifs pour lesquels la e-facture est active}}{\text{Nombre d'abonnements actifs}}$$

2.3 Données économiques

→ Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année «Annee_N» sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux d'impayés	2,50 %	1,79 %	5,21 %	4,01 %	1,40 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	4 924	3 486	11 265	9 502	2 991
Montant facturé N - 1 en € TTC	196 802	194 602	216 328	236 862	213 158

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

→ Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ Urgence financière : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau,
- ✓ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées,
- ✓ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

En «Annee_N», le montant des abandons de créance s'élevait à «Montant_abandons_creances_delegataire» €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	0	0	0	1	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00	0,00	51,12	0,00
Volume vendu selon le décret (m3)	68 870	78 691	94 111	87 572	70 940

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 109.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

→ *Les échéanciers de paiement*

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	3	9	10	15	13

3.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de distribution,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements en domaine public,
- ✓ des outils de comptage

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

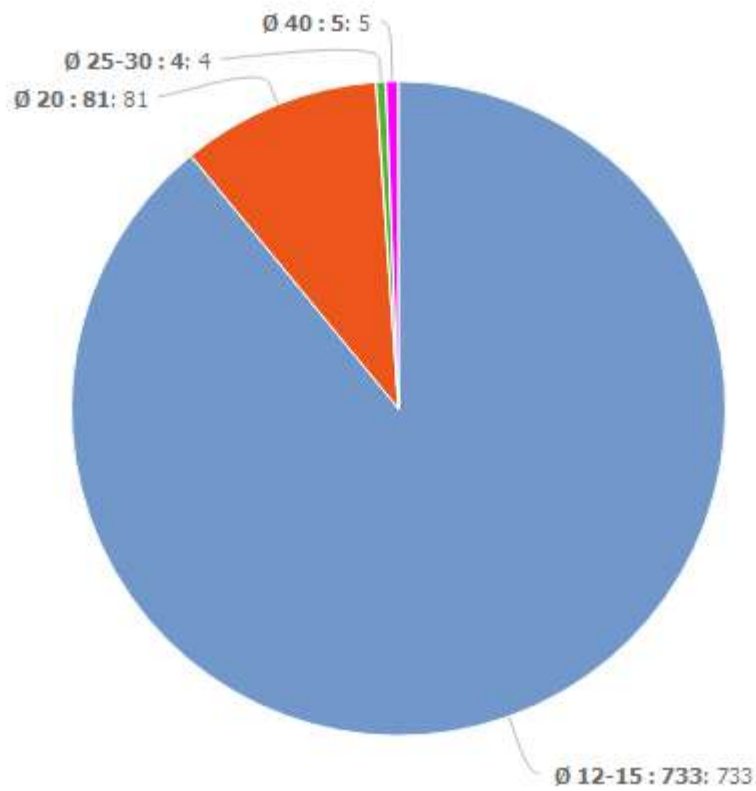
→ *Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage*

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	13,2	13,2	13,9	13,8	13,9	0,7%
Longueur de distribution (ml)	13 160	13 160	13 876	13 847	13 854	0,1%
<i>dont canalisations</i>	13 160	13 160	13 876	13 847	13 854	0,1%
<i>dont branchements</i>	0	0	0	0	0	0%
Equipements						
Nombre d'appareils publics	15	15	23	23	23	0,0%
<i>dont poteaux d'incendie</i>	12	12	12	12	12	0,0%
<i>dont bouches d'incendie</i>	3	3	4	4	4	0,0%
<i>dont bouches d'arrosage</i>	0	0	7	7	7	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements	492	500	506	511	512	0,2%

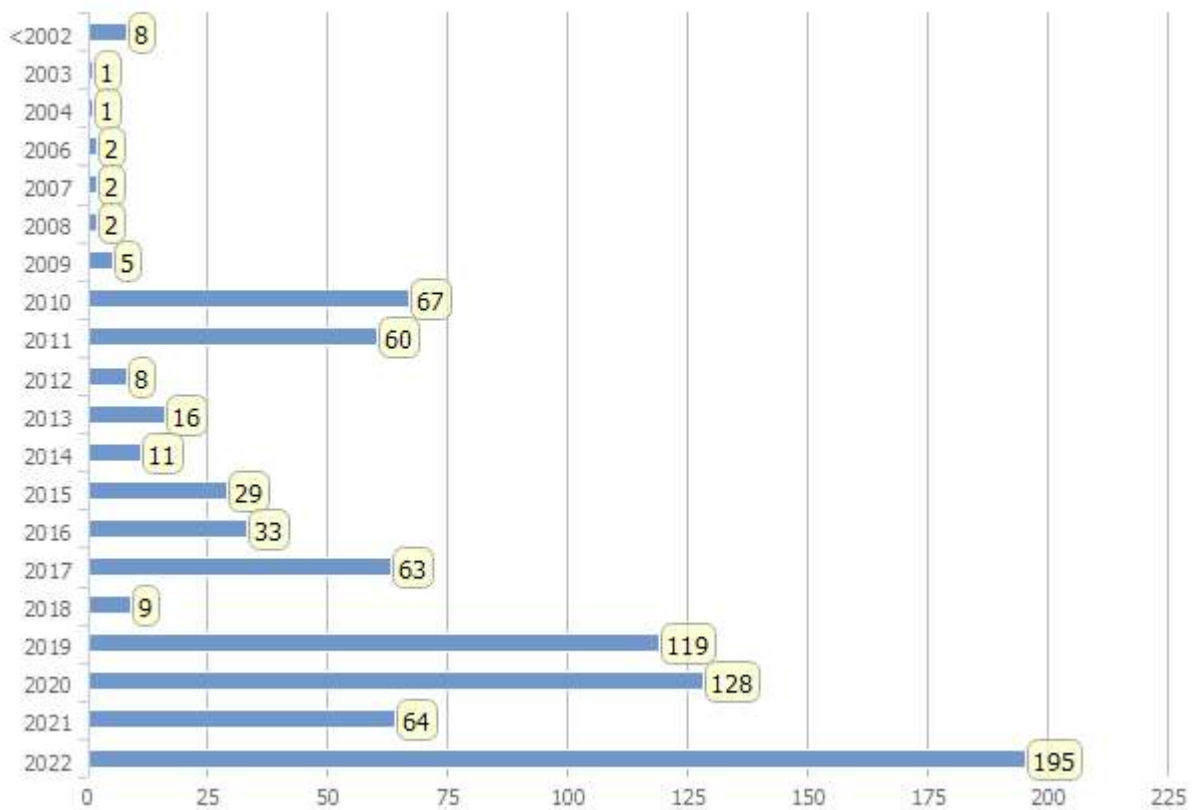
	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1	Qualification
Compteurs							
Nombre de compteurs	772	788	796	808	823	1,9%	Bien de retour
<i>dont sur abonnements en service</i>	738	756	758	775	782	0,9%	
<i>dont sur abonnements résiliés sans successeur</i>	34	32	38	33	41	24,2%	

Diamètre (mm)	12-15	20	25-30	40	Total
Nombre	733	81	4	5	823
Age moyen	2 018	2 017	2 019	2 008	

Répartition par diamètre



Pyramide des âges



	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous DN (ml)		13 854	13 854
DN 50 (mm)		347	347
DN 60 (mm)		3 524	3 524
DN 63 (mm)		1 209	1 209
DN 75 (mm)		540	540
DN 80 (mm)		717	717
DN 90 (mm)		270	270
DN 100 (mm)		823	823
DN 110 (mm)		252	252
DN 125 (mm)		313	313
DN 150 (mm)		3 110	3 110
DN 160 (mm)		368	368
DN 175 (mm)		446	446
DN 250 (mm)		1 774	1 774
DN indéterminé (mm)		161	161

3.2 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

3.2.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,47	0,47	0,20	0,00	0,00
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	13 160	13 160	13 876	13 847	13 854
Longueur renouvelée totale (ml)	0	0	0	0	0
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	0

3.2.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice **[P103.2]** pour l'année 2022 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2018	2019	2020	2021	2022
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	89	84	84	94	104

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		95 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	14
Total Parties A et B		45	44
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	10
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	0
Total:		120	104

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2022 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.3 Gestion du patrimoine

3.3.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ Les compteurs

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour chaque compteur éligible.

Veolia a été autorisé par décision ministérielle à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 – 5146 jusqu'au 1^{er} décembre 2016) portée disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par ses laboratoires.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.

Renouvellement des compteurs	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre de compteurs	772	788	796	808	823	1,9%
Nombre de compteurs remplacés	41	68	172	43	206	379,1%
Taux de compteurs remplacés	5,3	8,6	21,6	5,3	25,0	371,7%

→ Les réseaux

Réseaux	Quantité renouvelée dans l'exercice	Mode de gestion
Réseau (lot)		
EMETTEURS RADIO-RELEVE	10	Cté de service
COMPTEURS EAU	211	Cté de service

→ Les branchements

Renouvellement des branchements plomb	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre de branchements	492	500	506	511	512	0,2%
<i>dont branchements plomb au 31 décembre (*)</i>	0	0	0	0	0	0%
<i>% de branchements plomb restant au 31 décembre</i>	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0%
<i>Branchements plomb découverts pendant l'année</i>		1				
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	0	1	0	0	0	0%

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur

(**) par le Délégué et par la Collectivité

3.3.2 Les travaux neufs réalisés

→ Les réseaux, branchements et compteurs

Les principales opérations réalisées par le délégué figurent au tableau suivant :

Commune	Date	Adresse	Nombre de branchements	Matériau / Diamètre (en mm)
Maincy	25/02/2022	chemin du fief de mons	1	PEHD / 25

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



Les consommateurs exigent au quotidien un service d'eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l'eau distribuée. Ce chapitre présente l'ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l'eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l'efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

4.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation...).

4.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

Dans tous les services qui lui sont confiés, Veolia fait le choix de compléter le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan d'auto-contrôle de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. Les prélèvements sont réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. Le contrôle réglementaire réalisé par l'ARS porte sur l'ensemble des paramètres réglementaires microbiologiques et physico-chimiques. L'auto-contrôle est adapté à chaque service et cible davantage les paramètres réglementés pour un suivi du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble des systèmes. Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	30	18	12
Physico-chimique	65	11	10

4.1.2 L'eau produite et distribuée

→ Conformité des paramètres analytiques

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

→ Composition de l'eau du robinet

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

→ Historique des données du contrôle officiel (ARS)

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques [P101.1] et physico-chimiques [P102.1]. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

	2018	2019	2020	2021	2022
Paramètres microbiologiques					
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	8	9	10	9	5
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	8	9	10	9	5
Paramètres physico-chimique					
Taux de conformité physico-chimique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	0,00 %
Nombre de prélèvements conformes	2	2	4	2	0
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	2	2	4	2	0

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ Chlorure de Vinyle Monomère

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé, DGS/EA4/2020/67, en date du 29 avril 2020 est venue modifier l'instruction du 18 octobre 2012 relative au CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Par rapport à la précédente instruction d'octobre 2012, l'instruction d'avril 2020 positionne la Collectivité au centre du dispositif de gestion préventive et corrective des risques sanitaires liés à la présence du CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, cette instruction transfère à la Collectivité, et non plus aux ARS, la responsabilité de réaliser les étapes préalables de repérage des canalisations « à risque » et de surveillance de la qualité de l'eau sur les canalisations identifiées comme « à risque ».

4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

4.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

→ L'origine de l'eau alimentant le service

Les ressources contribuant à l'alimentation du service de distribution en eau proviennent des installations de production d'eau potable de la ville de Melun :

Dénomination	Situation	Origine de la ressource	Capacité de production(m3/h)	Traitement
Livry Bord de Seine Puits 1-2-3-4-5-6	Livry-sur-Seine	Nappe de Champigny	1 500	CAG, désinfection par chloration
Boissise-la-Bertrand Puits 1-2-3-4	Boissise-la-Bertrand	Nappe de Champigny	1 250	Actiflo, actiflo carb (coagulation, floculation, CAP), filtre à sable, UV, désinfection par chloration
Boissise-la-Bertrand Eau de Seine	Boissise-la-Bertrand	Eau de surface (Seine)		
Forage de la Justice	Dammarielles-Lys	Nappe de Champigny	120	Désinfection par chloration
Forage de la Rochette	La Rochette	Nappe de Champigny	150	Désinfection par chloration

L'usine de Livry-sur-Seine, d'une capacité de production de 36.000 m3/j assure depuis l'année 2000 l'élimination des pesticides par filtration sur charbon actif en grains. Une chloration est assurée après filtration.

Depuis avril 2006, l'usine de production de Boissise-la-Bertrand assure la production d'eau potable à partir de prélèvements dans la nappe du Champigny. Depuis 2020, une extension du traitement permet la production d'eau potable à partir de l'eau de la Seine. La qualité de l'eau brute est surveillée grâce à une station d'alerte en amont du pompage en Seine, et le traitement est adapté en conséquence.

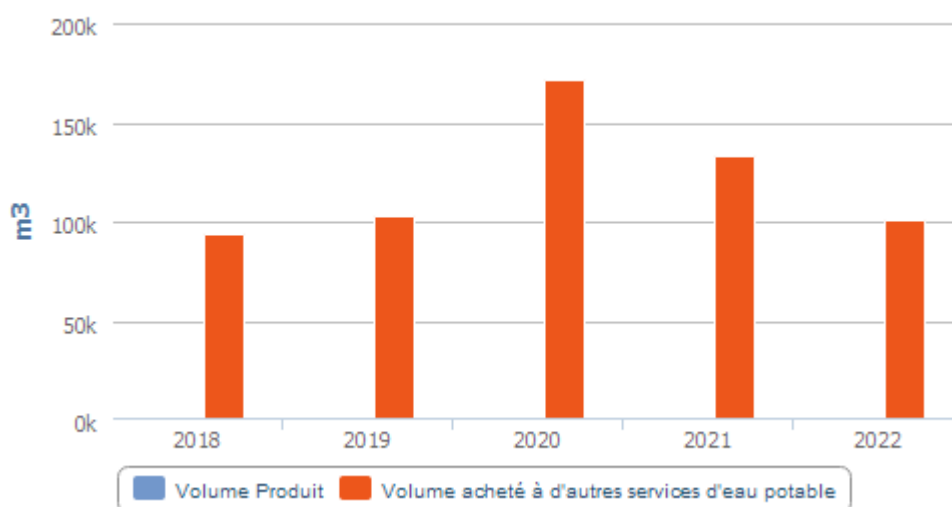
La mise en service de cette extension de l'usine de traitement existante permet de diversifier la ressource, dans le but de limiter la pression exercée sur la nappe du Champigny et ainsi de sécuriser la distribution de l'eau sur l'agglomération melunaise, tant en termes de qualité que de quantité.

→ **Le volume produit et mis en distribution**

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	93 773	102 615	170 981	132 409	100 751	-23,9%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	0	0	0	0	0	0%
Volume mis en distribution (m3)	93 773	102 615	170 981	132 409	100 751	-23,9%

Evolution des volumes produits et achetés à d'autres services d'eau potable



Le volume acheté à d'autres services d'eau potable est détaillé ci-après :

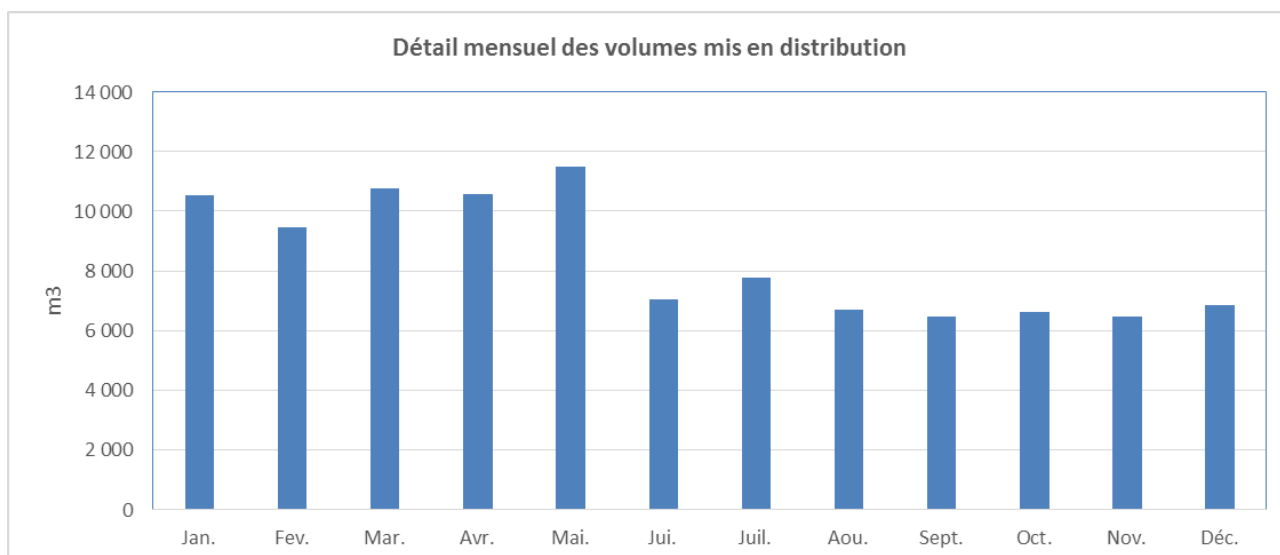
	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (m3)	93 773	102 615	170 981	132 409	100 751	-23,9%
MELUN	93 773	102 615	170 981	132 409	100 751	-23,9%

→ **Bilan mensuel**

Le volume introduit et mis en distribution moyen par mois :

Ci-dessous le détail mensuel des volumes mis en distribution :

	Jan.	Fev.	Mar.	Avr.	Mai.	Jui.	Juil.	Aou.	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Achat Melun	10 535	9 451	10 753	10 579	11 479	7 050	7 788	6 717	6 466	6 617	6 467	6 849



4.2.2 L'efficacité de la distribution : le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

→ Le volume vendu

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	68 870	78 691	94 111	87 572	70 940	-19,0%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	68 870	78 691	94 111	87 572	70 940	-19,0%
domestique ou assimilé	68 870	78 691	94 111	87 572	70 940	-19,0%
autres que domestiques	0	0	0	0	0	0%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	0	0	0	0	0	0%

Le volume vendu par typologie de clients est détaillé comme suit :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume vendu (m3)	68 870	78 691	94 111	87 572	70 940	-19,0%
<i>dont clients individuels</i>	67 343	76 916	72 474	80 278	68 951	-14,1%
<i>dont clients industriels</i>	0	181	0	0	0	0%
<i>dont clients collectifs</i>	0	42	145	-15	56	-473,3%
<i>dont volume vendu autres collectivités</i>	0	0	0	0	0	0%
<i>dont bâtiments communaux</i>	1 397	1 402	1 342	7 159	1 783	-75,1%

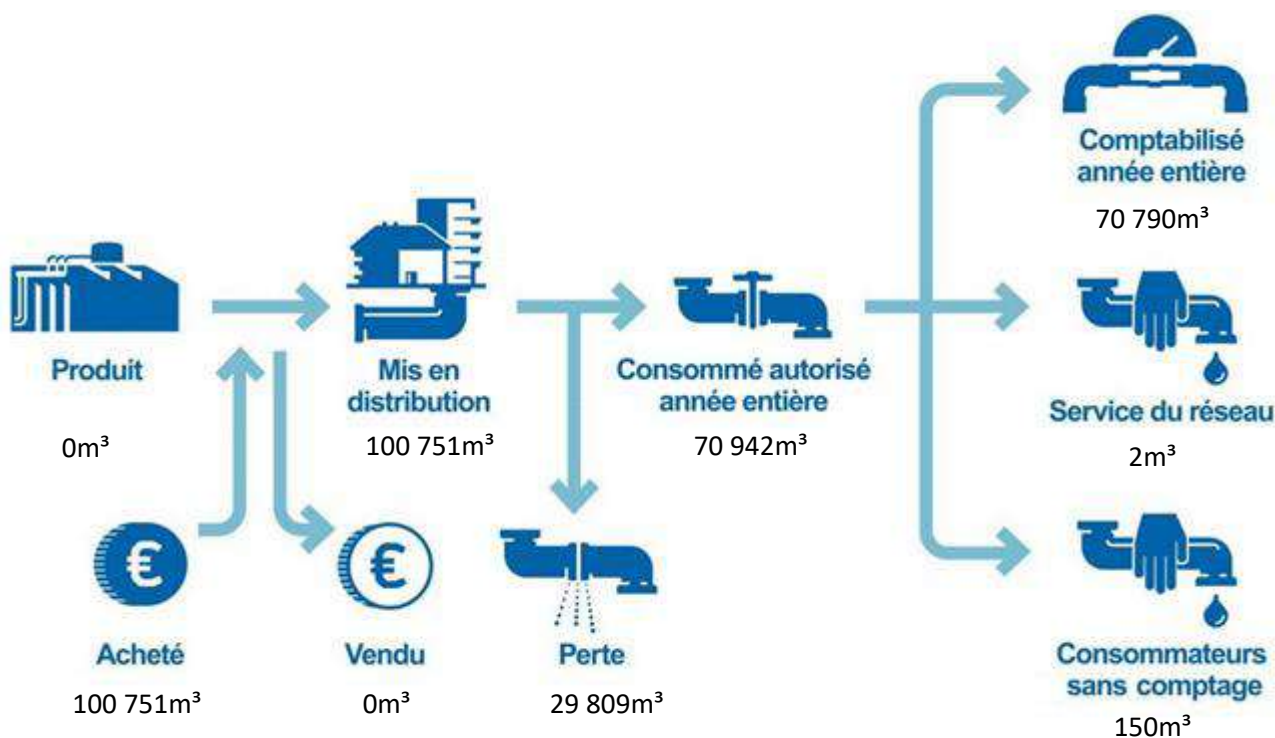
→ Le volume consommé

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à l'année entière par un calcul prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	68 740	78 541	73 961	87 422	70 790	-19,0%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	68 740	78 541	73 961	87 422	70 790	-19,0%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	365	365	366	365	365	0,0%
Volume consommateurs sans comptage (m3)	130	150	20 150	150	150	0,0%
Volume de service du réseau (m3)	77	10	12	72	2	-97,2%
Volume consommé autorisé (m3)	68 947	78 701	94 123	87 644	70 942	-19,1%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	68 947	78 701	94 123	87 644	70 942	-19,1%
Nombre de semaines de consommation	52,00	52,00	52,00	52,00	52,00	0,0%

La variation du VCC est liée à la baisse du volume vendu, en ligne avec la baisse du volume acheté.

→ Synthèse des flux de volumes



4.2.3 La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2022 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m ³ /j/km)	ILVNC (m ³ /j/km)	ILC (m ³ /j/km)
2022	70,4	67,81	5,89	5,92	14,03

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

ILP (indice linéaire des pertes (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

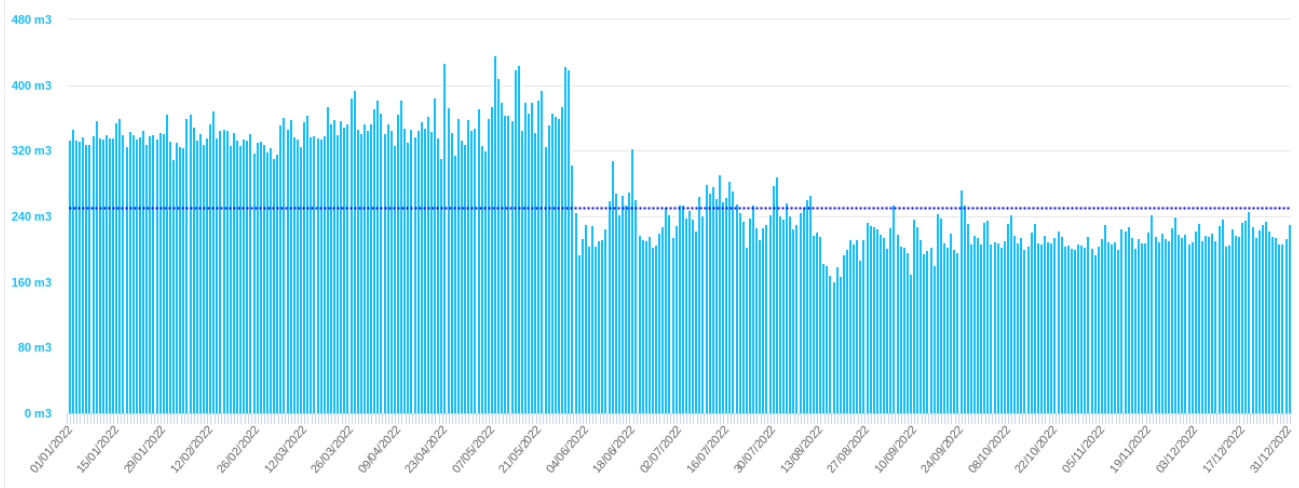
ILC (indice linéaire de consommation (m³/j/km) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	73,5 %	76,7 %	55,1 %	66,2 %	70,4 %	6,3%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	68 947	78 701	94 123	87 644	70 942	-19,1%
Volume vendu à d'autres services (m3) B	0	0	0	0	0	0%
Volume acheté à d'autres services (m3) D	93 773	102 615	170 981	132 409	100 751	-23,9%

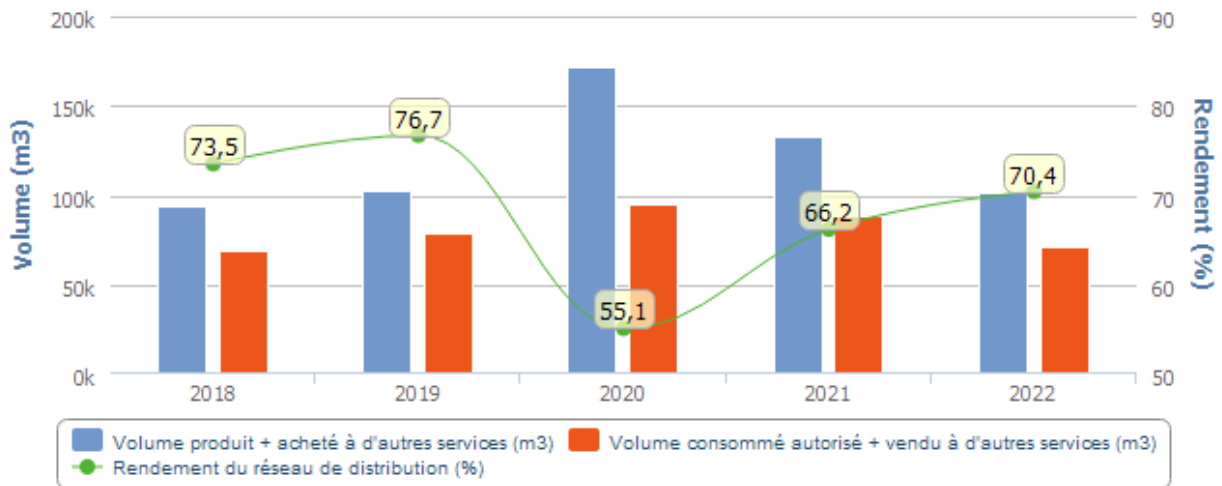
Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)
Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008

Pour la dixième année consécutive, le rendement s'améliore. Une fuite importante (impactant négativement le rendement), et difficilement décelable, a été réparée en mai 2023. Suite à cette réparation, les volumes journaliers sont aux objectifs attendus.



Evolution du rendement du réseau de distribution



Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2022 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2022.

Nous nous tenons à votre disposition pour la rédaction du rapport en cas de non atteinte de ce rendement minimum.

→ *L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]*

	2018	2019	2020	2021	2022
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	5,21	5,01	19,10	8,90	5,92
Volume mis en distribution (m3) A	93 773	102 615	170 981	132 409	100 751
Volume comptabilisé 365 jours (m3) B	68 740	78 541	73 961	87 422	70 790
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	13 160	13 160	13 876	13 847	13 854

	2018	2019	2020	2021	2022
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	5,17	4,98	15,13	8,86	5,89
Volume mis en distribution (m3) A	93 773	102 615	170 981	132 409	100 751
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) B	68 947	78 701	94 123	87 644	70 942
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	13 160	13 160	13 876	13 847	13 854

4.3 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

4.3.1 Les opérations de maintenance des installations

Périodicité	Commentaire
A définir	Contrôle périodique des conformités machine
Mensuelle	Maintenance mensuelle des installations de chloration ; et des appareils de mesures : analyseur de chlore et turbidimètre ; nettoyage des cannes d'injection...
Mensuel	Vérification et regonflage ballon anti-bélier et regonflage si nécessaire
6 mois	Détection fixe gaz
6 mois	Contrôle et maintenance des portails et barrière automatique
Annuel	Contrôle annuel alarme anti intrusion
Annuel	Vérification annuelle des armoires électriques par SOCOTEC
Annuel	Contrôle de la ventilation
Annuel	Contrôle de conformité levage
Annuel	Contrôle et maintenance des onduleurs
Annuel	Contrôle des EPMR
Annuel	Contrôle et maintenance des disconnecteurs
Annuel	Contrôle et maintenance des portes sectionnelles
Annuel	Vérification des alarmes de détection incendie et le système de trappe de désenfumage
3 à 4 ans	Maintenance des groupes électrogènes essai sur banc de charge
4 ans	Contrôle et maintenance des batterie de condensateur
40 mois-48 mois et 10 ans	Contrôle périodique et de requalification des ESP
	Contrôle et maintenance des hydrostab
	Contrôle et maintenance des systèmes de vidéosurveillance

4.3.2 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

4.3.3 Les recherches de fuites

Commune	Date	Linéaire inspecté	Résultat
MAINCY	avril	521 ml	Pas de suspicion de fuite
MAINCY	septembre	109 ml	1 suspicion de fuite

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	0	1	1	2		
Nombre de fuites par km de canalisations	0,0	0,1	0,1	0,1		
Nombre de fuites sur branchement	5	3	7	3	5	66,7%
Nombre de fuites pour 100 branchements	1,0	0,6	1,4	0,6	1,0	66,7%
Nombre de fuites sur compteur	10	5	9	4	6	50,0%
Nombre de fuites sur équipement	0	0	0	2	0	-100,0%
Nombre de fuites réparées	15	9	17	11	11	0,0%
Linéaire soumis à recherche de fuites	166	20 249	10 724	16 916	631	-96,3%

La recherche de fuites s'organise toute l'année autour de différentes méthodes complémentaires telles que l'analyse des volumes mis en distribution et si besoin, mise en œuvre de sectorisation/ilotage (fermeture de vannes du réseau et mesure du débit de fuite, si les équipements le permettent) et prélocalisation acoustique (mesure du bruit au droit des conduites).

Lorsque ces méthodes ont mis en évidence un tronçon potentiellement fuyard, la méthode de corrélation acoustique est nécessaire afin de localiser précisément la fuite. Cette méthode est assurée par une équipe spécialisée.

Le linéaire de réseau inspecté tel que mentionné dans les tableaux ci-dessus correspond au linéaire inspecté par les méthodes de prélocalisation et de corrélation acoustique.

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 La valorisation des sous-produits

→ La valorisation des déchets liés au service



RESPONSABILITÉ

Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles...), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène...), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes...).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

4.5 Les propositions d'amélioration du patrimoine

Type d'installation	Localisation	Fonctionnement	Commentaires
Réservoir	Réservoir de Maincy	Réservoir désaffecté.	Les équipements dans l'enceinte du réservoir servent à l'alimentation du SIAEP de Blandy les Tours. L'ouvrage est globalement en mauvais état (génie civil notamment).
Canalisations	Rue de Praslin	Problème de distribution et de défense incendie (débits et pressions insuffisants).	Le maillage entre Maincy et Rubelles a été réalisé par la pose de 170ml de fonte DN150 et d'un débitmètre. Cette interconnexion ne résout pas le problème de défense incendie de la rue de Praslin, il faut pour cela envisager la dilatation de la canalisation DN60 en amont.
Canalisations	Chemin Fief du Mont	Problème de distribution et de défense incendie (débit et pression insuffisants).	Prévoir le maillage des canalisations du chemin Fief de Mont (60ml).
Canalisations	Rue des Trois Moulins, (partie basse côté Rubelles)	Problème de distribution et de défense incendie (débits et pressions insuffisants).	Prévoir le renforcement de canalisation.
Canalisations	Rues des Carrières, des Carmes et Route de Voisenon	Problème de défense incendie (débits et pressions insuffisants).	Prévoir le renforcement des canalisations dans ces rues.
Canalisations	Rue Basse Poignet	Canalisation en FONTE ø60 mm en mauvais état. Réseau vétuste	Prévoir le renouvellement de la canalisation (230 ml)
Canalisations	Rue du Lavoir	Canalisation en FONTE ø150 mm en mauvais état. Réseau vétuste	Prévoir le renouvellement de la canalisation (50 ml)
Canalisations	Rue de la Bordière	Canalisation en FONTE ø60 mm en mauvais état. Réseau vétuste	Prévoir le renouvellement de la canalisation (210 ml)

5.

RAPPORT
FINANCIER DU
SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ Le CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

SOCIETE DES EAUX DE MELUN

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation Année 2022 (en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: S8560 - MAINCY

Eau

LIBELLE	2021	2022	Ecart %
PRODUITS	272 694	214 503	-21,34 %
Exploitation du service	134 595	115 432	
Collectivités et autres organismes publics	129 584	95 752	
Travaux attribués à titre exclusif	6 684	2 436	
Produits accessoires	1 831	884	
CHARGES	308 599	272 404	-11,73 %
Personnel	27 070	33 066	
Energie électrique	5 177	4 832	
Achats d'eau	85 258	71 870	
Analyses	620	345	
Sous-traitance, matières et fournitures	25 712	24 845	
Impôts locaux et taxes	1 714	1 089	
Autres dépenses d'exploitation	12 474	15 044	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	1 028	874	
<i>engins et véhicules</i>	4 695	5 736	
<i>informatique</i>	1 177	2 537	
<i>assurances</i>	300	374	
<i>locaux</i>	1 970	1 541	
<i>autres</i>	3 303	3 983	
Redevances contractuelles	0	543	
Contribution des services centraux et recherche	2 928	2 889	
Collectivités et autres organismes publics	129 584	95 752	
Charges relatives aux renouvellements	10 087	12 111	
<i>pour garantie de continuité du service</i>	5 251	7 141	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	4 837	4 970	
Charges relatives aux investissements	5 848	6 184	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	5 848	6 184	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	2 125	3 834	
RESULTAT AVANT IMPOT	- 35 906	- 57 901	NS
RESULTAT	- 35 905	- 57 902	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

07/03/2023

→ *L'état détaillé des produits*

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :

Les données ci-dessous sont en Euros.

SOCIETE DES EAUX DE MELUN

Version Finale

Etat détaillé des produits (1)
Année 2022

Collectivité: S8560 - MAINCY

Eau

LIBELLE	2021	2022	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	132 915	113 874	-14,33 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	186 191	113 627	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 53 276	247	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	1 680	1 558	-7,26 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	1 680	1 558	
Exploitation du service	134 595	115 432	-14,24 %
Produits : part de la collectivité contractante	96 730	68 952	-28,72 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	125 309	68 335	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 28 579	617	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	14 367	11 655	-18,88 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	20 285	11 551	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 5 917	104	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	18 487	15 144	-18,08 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	27 479	15 011	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 8 992	134	
Collectivités et autres organismes publics	129 584	95 752	-26,11 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	6 684	2 436	NS
Produits accessoires	1 831	884	NS

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

07/03/23

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

→ **INFORMATION COMPLEMENTAIRE**

La rubrique « Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » du CARE inclus dans le présent rapport annuel reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances dans le contexte réglementaire actuel.

L'amélioration des systèmes d'information et des processus de gestion de Veolia Eau permet de fournir à compter de 2019 une information complémentaire importante compte tenu des limites évoquées ci-dessus.

A ce jour, et en application du principe de prudence, les créances de plus d'un an à la clôture de l'exercice font l'objet d'une provision pour dépréciation dans les comptes sociaux de la Société. Cette provision (qui a pour seule vocation de constater « en temps réel » mais de manière estimative le coût des impayés) est reprise soit lorsque la créance est définitivement admise en irrécouvrable, soit si la créance est encaissée (la provision devenant alors sans objet).

Cette provision est calculée sur l'ensemble du stock de créances d'exploitation de plus d'un an de la Société, à hauteur de la part des produits qui lui revient (en excluant les produits facturés pour le compte des Collectivités et autres organismes) par application d'un taux moyen de produits propres uniforme pour toute la Société.

Cette provision comptable peut être ventilée entre les différents contrats de la Société en appliquant aux impayés de plus d'un an attachés à chaque contrat le taux moyen de produits propres ci-dessus.

Le chiffre ainsi obtenu pour 2022 pour le contrat ressort à **11 176 €**

→ **Explications sur l'impact inflation sur les CARE**

★ **Une année marquée par de fortes variations de prix**

L'année 2022 a été marquée par un très fort retour de l'inflation qui a bouleversé les équilibres budgétaires prévus des services aux collectivités, parmi lesquels ceux de l'eau et de l'assainissement.

Cette inflation s'est inscrite dans un contexte d'incertitudes multiples et grandissantes depuis la fin 2021, et rendant les prix des matières, des services et de l'énergie très volatiles : impacts de la crise COVID sur les approvisionnements de composants et de matières premières, impact de la guerre en Ukraine sur l'énergie, réduction des capacités de production d'électricité nucléaire en France.

Depuis de nombreuses années, les services Achat de Veolia élaborent des prévisions d'évolution des marchés, et des stratégies d'approvisionnement à 2/3 ans visant à limiter les risques de volatilité de nos prix d'achat. Ces stratégies avaient peu d'impact en période de grande stabilité de l'inflation, mais elles se sont révélées utiles en 2022 pour limiter les violents impacts de la crise.

Sur l'énergie :

- rappelons tout d'abord que le prix de l'énergie est régulé pour partie (ARENH) et que cela ne couvre qu'une partie de l'alimentation des services d'eau et d'assainissement globalement ; les services sont ainsi soumis pour partie aux prix du marché, de même que les achats électriques des autres services publics.

- de 50 euros/MWh en début d'année 2021, le prix de base du marché (non régulé) est passé à plus de 200 euros/MWh dès décembre 2021, et est monté jusqu'à 700 euros à l'été 2022.
- une stratégie de couverture de ces coûts d'énergie non régulés, prise mi-2021 pour les années 2022 et 2023 a permis de limiter les effets de l'inflation sur certains de nos contrats.
- en outre, l'Etat a mis en place courant 2022 un dispositif supplémentaire "bouclier" (ARENH+) qui a permis de réduire les volumes d'achat à acheter sur le marché, ce qui a permis d'améliorer nos factures globales d'électricité sur l'année

Sur les réactifs :

- les prix moyens du marché des réactifs ont augmenté de 64% en 2022
- les contrats d'achats mutualisés au niveau français de Veolia ont permis de limiter nos coûts d'approvisionnement et de sécuriser l'approvisionnement malgré des crises ponctuelles liées à la pénurie de matières.

Sur les matériels et équipements :

- les prix moyens de ces marchés ont augmenté de 12% en 2022
- les contrats d'achats mutualisés au niveau mondial de Veolia ont permis de limiter cette hausse.

Plus globalement, sur certains contrats, la maîtrise des coûts, anticipée et opérée par Veolia, a permis de réduire le dérapage de certaines charges d'exploitation et de travaux, et d'éviter des demandes de révision très fortes des tarifs, à l'instar de ce que l'on observe sur de nombreuses collectivités pour 2023.

Après une inflation moyenne de 5,9 % en 2022, les estimations montrent que pour 2023, elle va continuer d'impacter les prix fortement :

- la Banque de France prévoit une inflation comprise entre 4,7% et 6,9% selon ses scénarios
- l'OCDE estime l'inflation française autour de 5,8 %
- les coûts d'énergie du marché devraient un peu baisser, et les coûts pour Veolia seront encore atténués sur certains contrats par les accords de couverture passés en 2021, ce qui ne sera plus du tout le cas en 2024.

Du fait de ces variations, il est alors important de mettre en place des indices de référence le plus proche de la réalité et de raccourcir les périodes de mise à jour comme cela l'a été proposé aux collectivités cette année.

5.2 Situation des biens

→ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable aux chapitres 3.1 et 3.2.

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ Programme contractuel d'investissement

Réseaux (Canalisations et accessoires, branchements, compteurs)	Montant en €
Réseau	
COMPTEURS EAU	1 036,40

→ Les autres dépenses de renouvellement

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Nature des biens	2022
Canalisations et accessoires (€)	358,69
Compteurs (€)	18 469,33

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

Conformément au contrat, un taux d'intérêts, égal au taux EONIA, est appliqué au solde de ce compte de renouvellement. Dans le cadre du Règlement Benchmark entré en vigueur le 1er janvier 2018, le taux de référence EONIA a cessé d'être publié le 3 janvier 2022. Il a été remplacé par le taux ESTER (Euro Short-Term Rate) publié par la Banque Centrale Européenne. Depuis cette date, l'EONIA est déterminé sur la base de l'ESTER.

**SOCIETE DES EAUX DE MELUN
CONTRAT S8560 MAINCY
COMPTE DE RENOUVELLEMENT
(PERIODE 01/01/2011 au 31/12/2025)**

DO Electro=	3 000,00
DO Brchts=	800,00

en euros

DATE	LIBELLES	INDICE K	I.Légal	Dotation	Utilisation	Solde (+ si créditeur - si débiteur)
janv-11	Dotation Electromécanique	1		3 000,00		3 000,00
janv-11	Dotation Branchements	1		800,00		3 800,00
déc-11	Intérêts					3 800,00
	Report solde année précédente					3 800,00
janv-12	Dotation Electromécanique	1,042873		3 128,62		6 928,62
janv-12	Dotation Branchements	1,042873		834,30		7 762,92
déc-12	Intérêts		0,71%	26,98		7 789,90
	Report solde année précédente					7 789,90
janv-13	Dotation Electromécanique	1,063189		3 189,57		10 979,46
janv-13	Dotation Branchements	1,063189		850,55		11 830,02
déc-13	Intérêts		0,04%	3,12		11 833,13
	Report solde année précédente					11 833,13
janv-14	Dotation Electromécanique	1,091832		3 275,50		15 108,63
janv-14	Dotation Branchements	1,091832		873,47		15 982,09
déc-14	Intérêts		0,04%	4,73		15 986,83
	Report solde année précédente					15 986,83
janv-15	Dotation Electromécanique	1,097899		3 293,70		19 280,52
janv-15	Dotation Branchements	1,097899		878,32		20 158,84
déc-15	Intérêts		0,96%	153,47		20 312,32
	Report solde année précédente					20 312,32
janv-16	Dotation Electromécanique	1,073352		3 220,06		23 532,37
janv-16	Dotation Branchements	1,073352		858,68		24 391,05
déc-16	Intérêts		0,97%	197,03		24 588,08
nov-16	Canalisation 140 ML Dia 0-74				34 896,04	-10 307,96
	Report solde année précédente					-10 307,96
janv-17	Dotation Electromécanique	1,219871		3 659,61		- 6 648,34
janv-17	Dotation Branchements	1,219871		975,90		- 5 672,45
déc-17	Intérêts		0,90%	- 92,77		- 5 765,22
	Report solde année précédente					- 5 765,22
janv-18	Dotation Electromécanique	1,22967		3 689,01		- 2 076,21
janv-18	Dotation Branchements	1,22967		983,74		- 1 092,47
déc-18	Intérêts		0,89%	- 51,31		- 1 143,78
	Report solde année précédente					- 1 143,78
janv-19	Dotation Electromécanique	1,255308		3 765,92		2 622,14
janv-19	Dotation Branchements	1,255308		1 004,25		3 626,39
nov-19	Rnvt 1 brts eau				2 780,51	845,88
déc-19	Intérêts		0,86%	- 9,84		836,04
	Report solde année précédente					836,04
janv-20	Dotation Electromécanique	1,269675		3 809,03		4 645,07
janv-20	Dotation Branchements	1,269675		1 015,74		5 660,81
nov-20	Rnvt 1 brts eau				2 797,02	2 863,79
déc-20	Intérêts		0,87%	7,27		2 871,06
	Report solde année précédente					2 871,06
janv-21	Dotation Electromécanique	1,272796		3 818,39		6 689,45
janv-21	Dotation Branchements	1,272796		1 018,24		7 707,68
juin-21	stat de reprise - cloture				11 802,06	- 4 094,38
déc-21	Intérêts		0,76%	21,82		- 4 072,56
	Report solde année précédente					- 4 072,56
janv-22	Dotation Electromécanique	1,307969		3 923,91		- 148,65
janv-22	Dotation Branchements	1,307969		1 046,38		897,73
juin-22	stat de reprise - cloture					897,73
déc-22	Pas de travaux		0,76%	- 30,95		866,78

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

→ Autres biens ou prestations

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ **Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat**

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ **Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia**

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

→ **Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat**

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

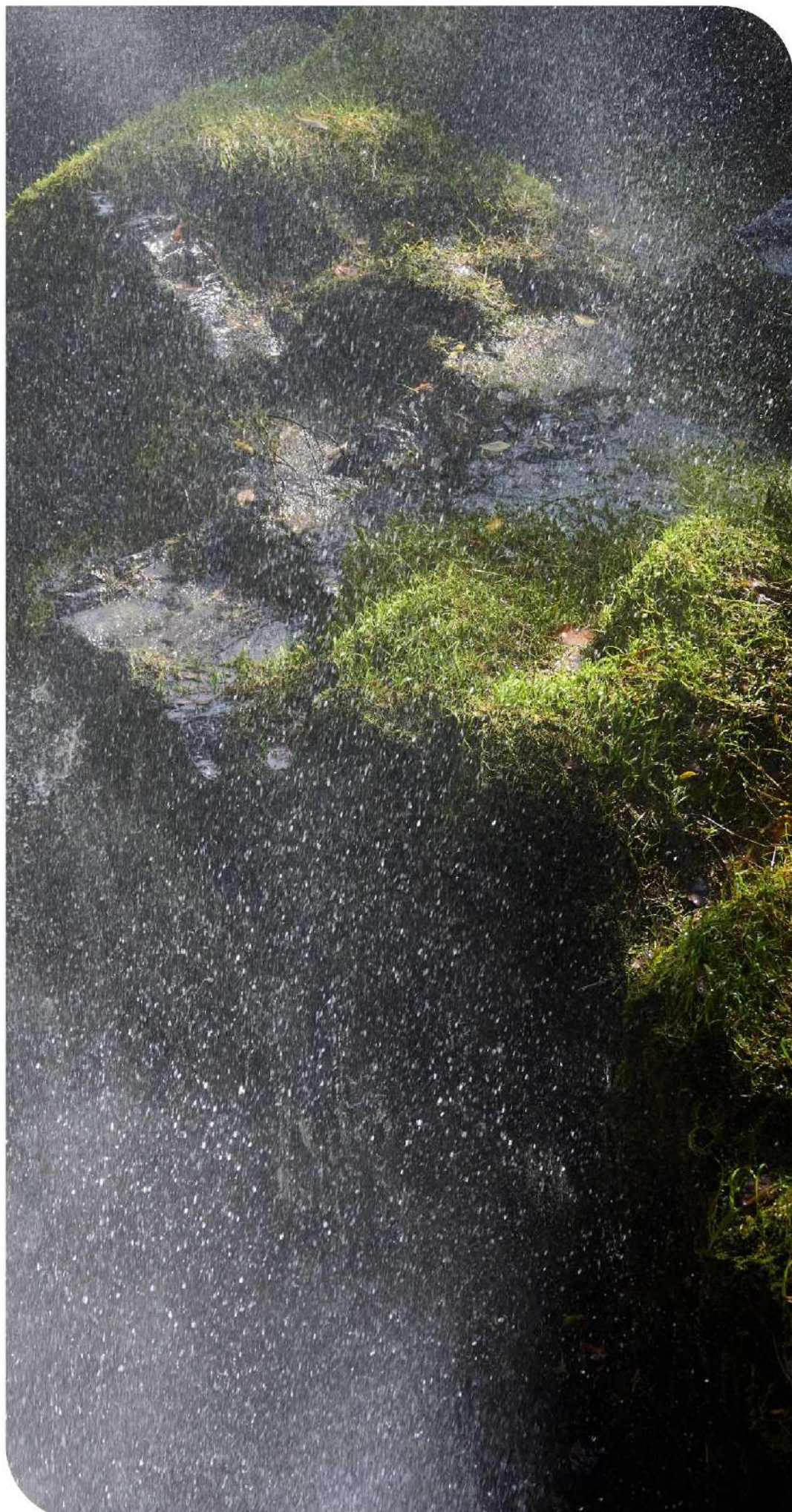
Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....,
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES



6.1 La facture 120 m³

Tarifs au 01/01/2023, Traité 856 Commune Maincy (77269), édition du 23/03/2023

	Qté	Euro		Taux TVA	
		Prix Unitaire HT	Montant HT		
Distribution de l'eau					
Abonnement					
Abonnement (part distributeur)			60.06	5.5 %	
Consommation					
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	1.133	135.96	5.5 %
Consommation (part communautaire)	(m3)	120	1.0000	120.00	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1690	20.28	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU			336.30		
Collecte et traitement des eaux usées					
Consommation					
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	1.495	179.40	10. %
Consommation (part CAMVS)	(m3)	120	0.5885	70.62	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			250.02		
Organismes publics					
(taxes et redevances)					
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.2200	26.40	5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1850	22.20	10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS			48.60		
TOTAL HT de la Facture			634.92	Euro	
TOTAL TTC de la Facture			682.09	Euro	
Prix TTC du m3 hors abonnement			5.16	Euro	

6.2 L'attestation d'assurance

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

- Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

Attestation d'Assurance - Risques Environnementaux

Nous soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle 198/398 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL00218523 garantissant les conséquences pécuniaires des risques environnementaux pouvant lui incomber du fait de l'exploitation des sites assurés et des activités garanties par ce contrat.

Les garanties s'exercent dans le respect de la législation locale et à concurrence des montants ci-après qui s'entendent par sinistre et pour l'ensemble des sinistres imputés à la période d'assurance, sans pouvoir excéder 10 000 000 EUR pour la période d'assurance :

GARANTIES DE BASE :

RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT 10 000 000 EUR

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

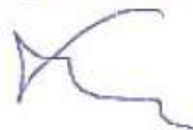
Période de la police du 01/01/2023 au 31/12/2023 inclus.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 inclus. Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auxquels elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 16/12/2022

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :



Signature autorisée/ Authorised signatory :



S. PERREAU Allianz (®)
Allianz Global Corporate & Specialty SE
Succursale en France
1 Cours Michelet
CS 30051
92076 Paris La Défense
487 424 608 RCS Nanterre

Attestation d'Assurance

Nous soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle 198/398 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL00218423 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incombent dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation

Tous dommages confondus (corporels, matériels et Immatériels consécutifs ou non)

10 000 000 EUR Par sinistre

Responsabilité Civile Produits / Après-Livraison / Réception de travaux / Responsabilité Civile Professionnelle

Tous dommages confondus (corporels, matériels et Immatériels consécutifs ou non)

10 000 000 EUR Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

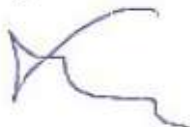
Période d'assurance du 01/01/2023 au 31/12/2023

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

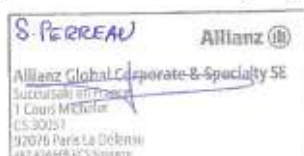
Fait à Paris La Défense, le 15/12/2022

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :



Signature autorisée/ Authorised signatory :



ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, **Willis Towers Watson France**, société de courtage d'assurance, n° ORIAS 07 001 707, dont le siège est sis :

33/34 quai de Dion-Bouton
92800 PUTEAUX,

Agissant par délégation et pour le compte des assureurs

attestons que la société : **VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux**
21 rue la Boétie
75008 Paris.

est garantie par les polices, Dommages aux biens, Responsabilités, Pertes financières consécutives et Frais et Pertes annexes, de type « Tous Risques Sauf » Portant les numéros 2023/FR/PDBI/0001 par CODEVE Insurance Company DAC, Elm Park, Merrion Road, Dublin D04 P231, Ireland, et d'autre part en excédent de la police émise par CODEVE, les numéros FR00019007PR et FR00019008PR émises par XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée 8 St. Stephen's Green, D02 VK30, Dublin 2, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie),

*Ces contrats ont été souscrits par **VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A.** agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, groupements, associations, sociétés civiles immobilières faisant partie du même groupe d'affaire, et notamment pour le compte de :*

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle
198/398 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL

Ces polices en ligne garantissent l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (en propriété ou en location), les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les événements suivants :

Incendie – Explosions – Foudre – Bris de machines – Dommages électriques – Fumées – Dégâts des eaux – Tempêtes – Grêle (Dommages de grêle exclus sur le matériel roulant) – Accumulation de la neige sur les toitures – Vandalisme – Emeutes – Mouvements populaires – Malveillance – Chocs de véhicules terrestres – Chutes d'aéronefs et d'engins spatiaux – Vol – Evénements naturels – Catastrophes Naturelles en France, (art.L125-1 et suivants du code des Assurances), Actes de Terrorisme et Attentats en France, (art.L126-2 et L126-3 du code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions des contrats cités en référence ci-dessus.

La présente attestation est valable du 1er Janvier 2023 jusqu'au 31 Décembre 2023, sous réserve des possibilités de suspension et/ou résiliation de la police en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le contrat ou par le Code des Assurances.

CETTE ATTESTATION CONSTITUE UNE PRESOMPTION D'ASSURANCE ET NE SAURAIT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.

Fait à Puteaux, le 30 Décembre 2022

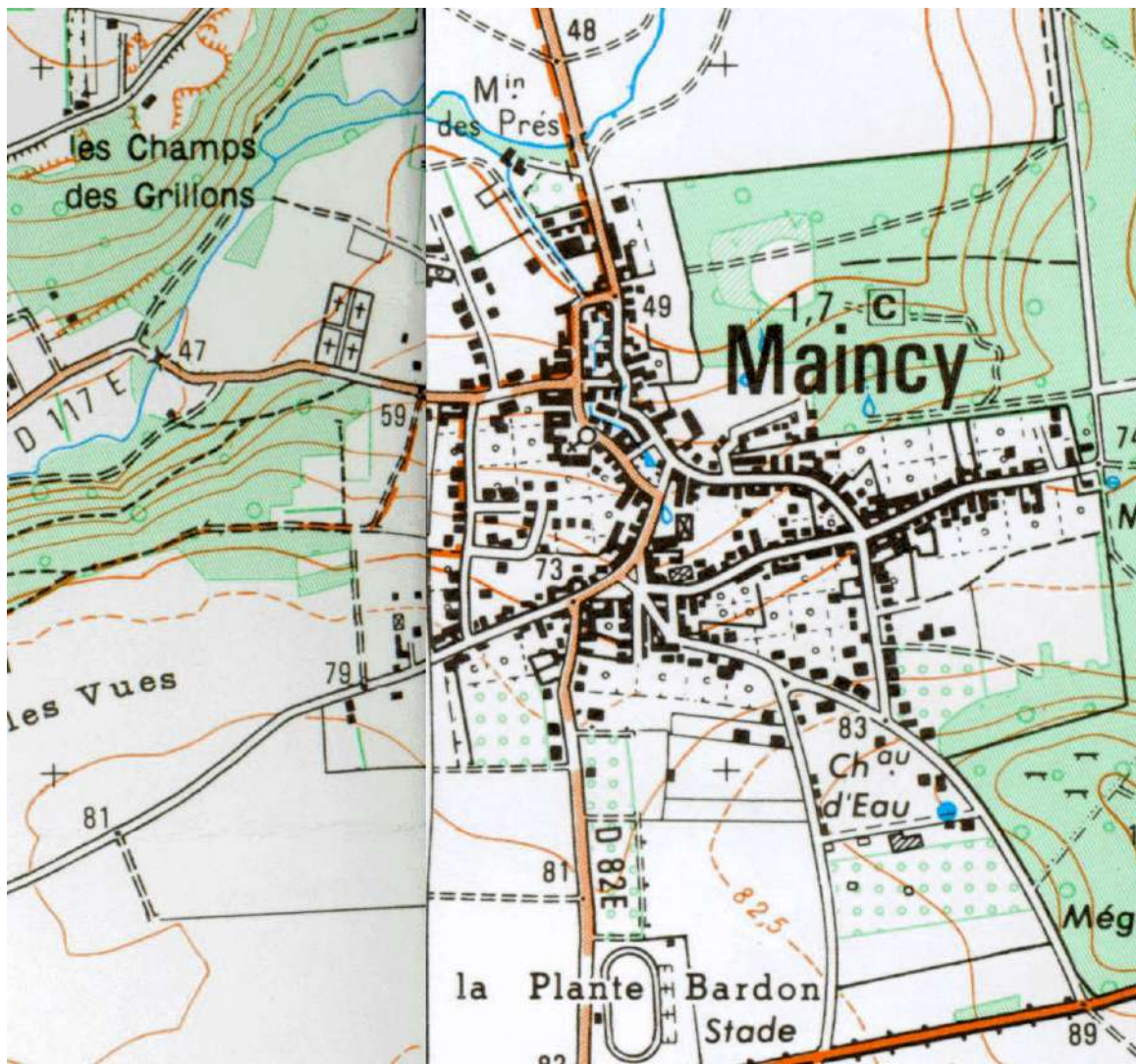
Willis Towers Watson France
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 432 000 euros
33/34 quai de Dion Bouton - 92800 Puteaux
Tél. 01 41 43 50 00
811 248 637 RCS Nanterre - N° FR 6131240637
Immatriculation ORIAS 07601707

6.3 Les données consommateurs par commune

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
MAINCY						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 751	1 746	1 780	1 853	1 862	0,5%
Nombre d'abonnés (clients)	738	756	758	775	782	0,9%
Volume vendu (m3)	68 740	78 541	73 961	87 422	70 790	-19,0%
Autre(s)						
Volume vendu (m3)	130	150	20 150	150	150	0,0%

6.4 Le synoptique du réseau

Implantation des principaux ouvrages



LEGENDE

- Alimentation par Chérisy

6.5 La qualité de l'eau

6.5.1 L'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- ✓ les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- ✓ les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

→ Conformité des prélèvements

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégué		Contrôle sanitaire et surveillance du délégué	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	5	5	3	3	8	8
Physico-chimie	0	0	0	0	0	0

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégué	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégué
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	/%	/%	/%

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ **Conformité des paramètres analytiques**

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité⁴ :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	10	10	6	6
Physico-chimique	/	/	/	/
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	20	20	12	12
Physico-chimique	45	45	11	11
Autres paramètres analysés				
Microbiologique	/		/	
Physico-chimique	20		/	

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

⁴ Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

6.5.2 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

ZD - MELUN NORD EST

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	8	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		2	8	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		5	8	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	8	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	8	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	8	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.4	7.5	7.6	5	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.52	7.634	7.7	5	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	5	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	5	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	5	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	5	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	5	Qualitatif	
Turbidité	0	0	0	8	NFU	<= 2
Température de l'eau	9.6	16.371	24.7	7	°C	<= 25
Conductivité à 25°C	531	561.8	573	5	µS/cm	[200 - 1200]
Ammonium	0	0	0	5	mg/l	<= 0.1
Chlore libre	0.08	0.196	0.34	8	mg/l	
Chlore total	0.11	0.239	0.35	8	mg/l	

6.6 Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Déléataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2022 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société des Eaux de Melun au sein de la Région Ile de France de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 61 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société SEM a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...); étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire) qui étaient jusqu'en 2019 assises sur la valeur ajoutée simplifiée.

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

L'évolution décrite au présent paragraphe a été analysée, comme le précise son titre, comme un changement de modalités de répartition de charges indirectes.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés au cours du mois de décembre et comptabilisée. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1^{er} janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée. Elles sont depuis l'exercice 2021 prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;

d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;

d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;

pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;

pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021. Il s'élève à 3,90% pour les investissements réalisés en 2022.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Impact des avances remboursables à taux zéro

Lorsque la Société bénéficie d'avances remboursables sans intérêts de la part d'une Agence de l'Eau pour contribuer au financement de certains travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de DSP, un calcul spécifique est effectué depuis 2011 pour tenir compte dans le CARE de l'avantage temporaire que représente cette mise à disposition de fonds sans intérêts. Des produits spécifiques sont ainsi calculés sur le capital restant dû en début d'exercice au titre de ces avances, au taux d'intérêt de référence tel que défini ci-dessus et applicable l'année de versement initial de chaque avance. Ces produits sont ensuite portés en minoration des charges économiques calculées au titre des investissements du domaine concédé.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2022 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concernent les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit

du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par le GIE national à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées par celui-ci aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ensuite, la Société répartit dans ses comptes annuels de résultat de l'exploitation l'ensemble de ses charges communes telles qu'elles résultent de sa comptabilité sociale (après, donc, facturation des prestations du GIE national) selon le critère de la valeur ajoutée des contrats de l'exercice. Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement

applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2022 au titre de l'exercice 2021.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en soustraction, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*

4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*

5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1993.*

6.7 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



Certificat

Certificate

N° 2015/69288.9

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS, COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES, ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION, WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse

Siège : 21 RUE LA BOETIE-75008 PARIS

N° SIREN

572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complementary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-11

Jusqu'au
until

2024-11-10

Ce certificat est valide en France et dans les pays où AFNOR Certification est agréé par l'Etat.
This certificate is valid in France and in the countries where AFNOR Certification is approved by the State.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR Code
pour vérifier la validité
du certificat

Read the certificate description, available on www.afnor.org, before or before the certificate is issued.
The electronic certificate only available on www.afnor.org, should be read first that the company is certified.
AFNOR Certification (AFNOR) Certification des Systèmes de Management, France Approuvé par l'Etat.
CORPAC accrédité par l'AFNOR Management System Certification. Scope available on www.afnor.org.
AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark. CERTIF P 18115 03/2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 82 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 16 187 000 € - 479 078 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor
CERTIFICATION

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS


Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09



Je soussigné, dirigeant de la société, reconnais et certifie par ce document
I, the undersigned, Director of the company, acknowledge and certify by this document

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Not a certified electronic signature. For more information, see the website of AFNOR Certification. The electronic certificate is available at www.afnor.org.
N'est pas un certificat électronique. Pour plus d'informations, voir le site internet de AFNOR Certification. Le certificat électronique est disponible sur www.afnor.org.
AFNOR Certification n° 40001, Management System Certification, Scope available at www.afnor.org.
AFNOR Certification n° 40001, Management System Certification, Scope available at www.afnor.org.
AFNOR Certification n° 40001, Management System Certification, Scope available at www.afnor.org.



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09

Je soussigné, en tant que représentant légal de la Compagnie Générale des Eaux, certifie que les informations fournies sont exactes et conformes à la réalité.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Nez le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org. Médié en temps réel de la certification de l'organisme. The electronic certificate can be consulted on www.afnor.org website in real time that the company is certified. CORPAC n° 42021, Certification de Systèmes de Management. Plus de détails sur www.afnor.org.
CORPAC n° 42021, Management System Certification. More details on www.afnor.org.
AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark. CERTI F0006 3.07.2019

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 90 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 078 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor
CERTIFICATION

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.8 Actualité réglementaire 2022

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande Publique

Verdissement de la commande publique

Pris en application de la loi climat et résilience d'août 2021, le décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 (JO du 3 mai 2022) portant diverses modifications du code de la commande publique vise au "verdissement de la commande publique". Il prévoit pour les marchés et concessions dont l'avis d'appel public à concurrence ou la consultation est lancé à compter du 21 août 2026 :

- la suppression du critère d'attribution unique fondé sur le prix : le critère du coût devra en effet prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre, et
- la description dans le rapport annuel du concessionnaire des mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique.
- à compter du 1er janvier 2024 : un abaissement du seuil annuel des achats à partir duquel les collectivités territoriales doivent adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (Spaser) à 50 millions d'euros.

De nouvelles modalités de recensement économique des marchés et de publication des données essentielles de la commande publique

Le décret sur le verdissement de la commande publique prévoit aussi les modalités de publication des données essentielles de la commande publique sur un portail des données ouvertes et que le recensement des marchés publics sera désormais réalisé à partir de ces données. Deux arrêtés en date du 22 décembre 2022 (JO du 1er janvier 2023) ont complété ce dispositif réglementaire l'un portant sur les données essentielles des marchés publics et l'autre sur celles des contrats de concession. Ces deux arrêtés abrogent et remplacent respectivement l'arrêté du 29 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique et l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au recensement économique.

La majeure partie des données essentielles visées dans ces arrêtés reprend celles mentionnées dans l'arrêté du 29 mars 2019. La nouveauté correspond aux remontées d'informations relatives aux considérations sociales (clause sociale, critère social, marché ou concession réservés, absence de considération sociale) ou environnementales (clause environnementale, critère environnemental, absence de considération environnementale). S'agissant des données essentielles relatives uniquement aux marchés publics, on notera l'ajout des informations relatives aux sous-traitants déclarés et des données communiquées dans le cadre du recensement économique de la commande publique.

Diverses modifications du code de la commande publique

Le décret 2022-1683 du 28 décembre 2022 (JO du 29 décembre 2022) prévoit notamment une prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 du seuil de dispense de procédure de publicité et mise en concurrence pour les marchés publics de travaux inférieurs à 100 000 euros HT.

Il précise également la portée des engagements du maître d'œuvre privé en cas de dépassement du coût prévisionnel des travaux. Les dépassements des engagements du maître d'œuvre privé sur le coût prévisionnel des travaux ou le coût résultant des marchés de travaux ne pourront le pénaliser si ces dépassements ne lui sont pas imputables. Ainsi l'adaptation des études sans rémunération supplémentaire

ou la réduction de la rémunération du maître d'œuvre ne pourront être mises en œuvre que si les dépassements du seuil de tolérance résultent de circonstances que le maître d'œuvre pouvait prévoir ou d'un manquement du maître d'œuvre dans ses missions.

Dans la continuité de la dématérialisation de la commande publique, les candidats et soumissionnaires à un marché public peuvent transmettre la copie de sauvegarde de leurs documents par voie dématérialisée.

Enfin, les conditions de remboursement des avances sont précisées afin de tenir compte du montant de l'avance accordée et de l'état d'avancement de l'exécution du marché.

Libre accès à la commande publique

Le règlement (UE) 2022/1031 du parlement européen et du conseil du 23 juin 2022 (JOUE du 30 juin 2022) prévoit que les opérateurs économiques d'origine extérieure à l'Union européenne dont le pays ne garantit pas le libre accès à la commande publique aux opérateurs économiques européens pourront faire l'objet de sanctions lors de de procédure de mise en concurrence dépassant 15 000 000€ HT pour les travaux et concessions et 5 000 000€ HT pour les biens et services. Ces sanctions pourront se traduire par des pénalités lors de la notation des offres, voire même une exclusion de ces dernières. En tout état de cause, ces sanctions ne pourront être prononcées qu'après enquête et décision de la Commission.

Suites de la crise sanitaire

Les crises en cascades : pénurie et flambée des prix des matières premières et de l'énergie

Les crises successives affectant l'exécution des contrats de la commande publique depuis 2020 et en particulier la pénurie et la hausse des prix des matières premières et de l'énergie ont conduit le ministre de l'économie à solliciter l'avis du Conseil d'Etat sur les modifications des prix et tarifs des contrats de la commande publique et les conditions d'application de la théorie de l'imprévision.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis le 15 septembre 2022 (avis n°405540) sur les possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et sur les conditions d'application de la théorie de l'imprévision, rapidement complété par une circulaire du Premier Ministre en date du 29 septembre 2022 (n° 6374/SG) et par une fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques de Bercy en date du 21 septembre 2022.

- Principes : Les parties peuvent convenir, pour faire face à une circonstance imprévisible, d'une modification des conditions financières ou de la durée des contrats de la commande publique. Cette exception au principe de l'intangibilité des prix reste régie par les principes établis de la commande publique. Les fondements suivants sont ainsi invocables au cas par cas :
 - Les modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles (art. R. 2194-5 et R.3135-5 CCP);
 - Les modifications de faible montant (art. R. 2194-8 et R.3135-8 et - 9);
- Différents remèdes à la situation résultant de circonstances imprévisibles :
 - Le contrat pourra être modifié en introduisant une clause de variation des prix ou de réexamen si le contrat n'en contenait pas ;
 - Il sera aussi possible de faire évoluer une clause existante qui se serait révélée insuffisante (modification d'un montant maximal, chacune, de 50% du montant du contrat initial) ;
 - Une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision pourra être conclue entre les parties, sans être considérée comme une modification du contrat, de sorte qu'elle ne sera pas soumise aux conditions et limites posées par le code de la commande publique en matière de modification des contrats de la commande publique ;

- Enfin et en cas de désaccord entre les parties, le juge pourra allouer une indemnité d'imprévision, qui sera également affranchie des règles relatives à la modification prévues dans le code de la commande publique.

Délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité

En sus de la hausse conséquente des prix de l'énergie, au cours des prochains hivers, des coupures de gaz et d'électricité pourraient se produire en raison du défaut d'approvisionnement en gaz et la tension sur la demande sur les services d'eau et d'assainissement, activités ne relevant pas des services prioritaire prévus par l'arrêté du 5 juillet 1990.

- Le décret n° 2022-495 du 7 avril 2022 (JO du 8 avril 2022) prévoit un mécanisme de délestage pour les consommateurs ayant une consommation supérieure à 5 GWH.
- Une instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 (publiée le 28 septembre 2022) a précisé les contours de l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité
- Enfin, une circulaire du Premier Ministre en date du 30 novembre 2022 a été transmise aux préfets afin de présenter les mesures de préparation et de gestion de crise en cas de survenue d'une mesure de délestage électrique programmée.

Par ailleurs, le décret n° 2022-1539 du 8 décembre 2022 (JO du 9 décembre 2022) relatif aux mesures d'urgence définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l'énergie précise les pénalités financières applicables en cas de non-respect des modalités d'effacement électrique et précise les catégories de sites et installations exemptés de l'obligation d'effacement.

Services publics locaux

Compétences Eau et Assainissement

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) entend favoriser l'association des communes et le maintien des syndicats infra-communautaires à la gouvernance des compétences "eau" et "assainissement". Ces dispositions tendent à faciliter le financement de ces deux compétences par les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).

- Maintien du transfert de compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés de communes d'ici à 2026, sauf délibération contraire.

Toutefois, la loi 3DS prévoit que "les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire les compétences eau et assainissement à partir du 1er janvier 2026, sont maintenus par la voie de la délégation", après 2026, "sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien".

Par ailleurs, avant le transfert des compétences, les communautés de communes et les communes qui les composent devront organiser un débat sur la tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement ainsi que sur les investissements liés aux compétences transférées. Après ce débat, une convention pourra lier la communauté de communes et les communes sur la tarification et sur les orientations de la politique d'investissement pour la gestion des eaux.

- Création de nouvelles exceptions à l'interdiction de subventionner les services publics industriels et commerciaux explicitement relatives aux EPCI

La loi 3DS concrétise et simplifie la possibilité d'abonder le budget annexe par le budget général en introduisant la possibilité nouvelle de pouvoir utiliser le budget général pour financer les services eau et assainissement, notamment :

- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements importants qui ne peuvent être financés sans une augmentation excessive des tarifs (sans faire dorénavant mention du faible nombre d'usagers) ; ou
 - lors de la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement, après le transfert de compétence à l'EPCI-FP.
- Contrôle des raccordements des eaux pluviales urbaines renforcé
- L'article 63 de la loi Climat et Résilience fixe, pour l'ensemble des territoires, les modalités de contrôle du raccordement au réseau d'assainissement public et rend obligatoire, sur les territoires où les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine, l'établissement d'un diagnostic du raccordement au réseau public d'assainissement au moment de la vente d'un bien immobilier. La loi 3DS renforce cette disposition en précisant les modalités avec lesquelles le service de gestion des eaux pluviales urbaines peut assurer le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales.
- Le préfet coordonnateur en lien direct avec les agences de l'eau
- La loi 3DS introduit une modification concernant les agences de l'eau et leur présidence. Jusqu'ici les présidents des conseils d'administration des agences de l'eau étaient désignés par décret du président de la République. Désormais les six agences de l'eau auront pour président du conseil d'administration, le préfet coordonnateur du bassin.

Résilience des réseaux

En application de la loi du 22 août 2021 climat et résilience, le décret 2022-1077 du 28 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) précise le champ d'application du dispositif prévu à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure visant à améliorer la résilience des réseaux aux risques naturels, de même que les prescriptions pouvant être faites par les préfets dans ce cadre.

- Les exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) situés dans les territoires présentant une exposition à un risque naturel important peuvent ainsi être enjoins par arrêté préfectoral à établir certains documents afin d'anticiper la gestion en cas de crise et favoriser un retour rapide à la normale. Ces documents sont composés d'un diagnostic des vulnérabilités des ouvrages face aux risques naturels, des mesures de crise à mettre en place pour prévenir les dégâts causés aux ouvrages et d'assurer un service minimum, les procédures de remise en état du réseau après la survenance de l'aléa, et un programme des investissements prioritaires pour améliorer la résilience des services.
- Ce décret impose une "prise en compte dans les cahiers des charges" des obligations prévues dans ce cadre (article R.732-5 du Code de la sécurité intérieure).
- Le Décret n°2022-1385 du 31 octobre 2022 précise quant à lui que le préfet de département est l'autorité compétente de l'Etat désignée à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure pouvant demander aux exploitants de services ou réseaux essentiels à la population d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur dans le but que leur gestion en période de crise soit anticipée, qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé.

Résilience des territoires et sécurité civile

Le décret 2022-907 du 20 juin 2022 (JO du 21 juin 2022) précise les modalités de réalisation et de mise en œuvre des plans communaux (PCS) et intercommunaux de sauvegarde (PICS). Ce texte fait suite à la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile qui impose la création des PICS dans les établissements publics à coopération intercommunale (EPCI) dont au moins une commune est soumise à PCS.

Ce nouveau décret vient préciser les critères qui imposent la réalisation d'un PCS pour les communes exposées à des risques spécifiques tels que les risques sismiques, volcaniques, cycloniques, d'inondation ou d'incendie de forêt. Il précise le contenu des plans et l'articulation du PICS avec les PCS sur plusieurs aspects : la mutualisation des moyens nécessaires à la gestion de crise, l'accompagnement de l'intercommunalité dans les événements impactant les communes membres.

Le Décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022 (JO du 9 décembre 2022) précise l'obligation de réaliser un exercice pour les communes et les établissements de coopération intercommunales à fiscalité propre soumis à l'obligation d'élaborer plan communal de sauvegarde (PCS) et un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) et détaille par ailleurs les modalités à mettre en œuvre par les collectivités concernées.

Il détaille, par ailleurs, les mesures relatives à l'élaboration d'un exercice ainsi que les modalités relatives à la participation de la population lorsqu'un exercice est organisé soit par la commune, soit par l'intercommunalité, soit par participation à un exercice organisé par le préfet de département.

Enfin, il établit les mesures relatives à l'élaboration du retour d'expérience.

Contenu du rapport du mandataire au sein des instances d'une EPL

Le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 (JO du 6 novembre 2022) précise le contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales au sein des instances d'une EPL à compter de 2023. Ce rapport a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle à travers un certain nombre d'informations telles que :

- une présentation de la société d'économie mixte rappelant son historique, son objet social, ses domaines d'activité, l'adresse de son siège social, le nombre de ses salariés, la répartition de son capital, l'organisation de sa gouvernance, les noms du président, du directeur général et des administrateurs, en identifiant ceux qui représentent la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire, les principales activités et opérations de l'année écoulée en identifiant celles qui concernent la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire et ses perspectives de développement ;
- bilan de la gouvernance des élus précisant le nombre et la date des conseils d'administration ou de surveillance et des assemblées générales, le taux de présence des représentants de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à chaque instance.
- éléments de rémunération, fixes, variables et exceptionnels, ainsi que les avantages en nature accordés aux représentants de la collectivité territoriale ou du groupement ainsi qu'aux mandataires sociaux.

Expérimentation de contributions fiscalisées de leurs membres aux établissements publics territoriaux de bassin

Le décret n° 2022-1251 du 23 septembre 2022 (JO du 24 septembre 2022) pris pour l'application de l'article 34 de la loi du 21 février 2022 dite « 3DS », précise le périmètre géographique de l'expérimentation d'un financement de la prévention des inondations par les établissements publics territoriaux de bassin via l'instauration de contributions fiscalisées en remplacement, en tout ou partie, de la contribution budgétaire versée par leurs membres. Ainsi, la liste des bassins dans lesquels cette expérimentation est autorisée est définie comme suit :

- l'Escaut, la Somme et les cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord ;
- la Meuse ;
- la Sambre ;
- le Rhin ;
- la Seine et les cours d'eau côtiers normands ;
- la Loire, les cours d'eau côtiers vendéens et bretons ;
- le Rhône et les cours d'eau côtiers méditerranéens ;
- l'Adour, la Garonne, la Dordogne, la Charente et les cours d'eau côtiers charentais et aquitains ;
- les cours d'eau de la Corse ;
- les cours d'eau de la Guadeloupe ;
- les fleuves et cours d'eau côtiers de la Guyane ;
- les cours d'eau de la Martinique ;
- les cours d'eau de la Réunion ;
- les cours d'eau de Mayotte.

Stratégie numérique responsable

Le décret n° 2022-1084 du 29 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) précise les modalités d'élaboration d'une stratégie numérique responsable. Les communes et EPCI de plus de 50 000 habitants doivent ainsi élaborer en lien avec les acteurs publics et privés intéressés un programme de travail comprenant un bilan de l'impact environnemental du numérique et celui de ses usages sur le territoire concerné ainsi que les actions déjà engagées pour l'atténuer le cas échéant.

Service public de l'eau potable

Transposition de la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Différents textes publiés à la fin de l'année 2022 ont transposé en droit français la directive européenne 2020/2184 de décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette transposition a été initiée par l'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre). Cette ordonnance a été complétée par deux décrets publiés au JO du 30 décembre 2022 (décret 2022-1720 et décret 2022 – 1721 du 29 décembre 2022). Quinze arrêtés d'application ont été ensuite publiés, dont la majorité le 31 décembre 2022. Parmi ces arrêtés, onze arrêtés viennent modifier des arrêtés déjà existants.

A noter que différents arrêtés encore à paraître viendront compléter cette transposition, notamment sur le volet « Matériaux en contact avec l'eau » qui constitue un des cinq piliers majeurs de la directive européenne de décembre 2020.

Les textes publiés fin décembre 2022 introduisent différentes dispositions et obligations nouvelles pour les Collectivités sur l'accès à l'eau, la protection de la ressource en eau, l'information des consommateurs et la maîtrise de la qualité de l'eau.

Accès à l'eau :

- Recenser les populations sans accès à l'eau, évaluer les solutions pour y remédier, les déployer, informer les populations et reporter à l'Europe ;
- Recenser les insuffisances d'accès à une eau potable (24h/7j) : desserte, insuffisances de la ressource (quantité & qualité) et/ou des infrastructures.

Ces nouvelles obligations pour les Collectivités s'inscrivent dans la continuité de leurs compétences actuelles dans le domaine de l'eau. A ce titre, les Collectivités pourront bénéficier d'aides de l'Etat et, par dérogation,

le budget du service de l'eau pourra être subventionné par le budget général de la Collectivité (en sus des exceptions déjà introduites dans la loi 3DS).

Protection de la ressource en eau :

L'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre 2022) rend obligatoire, pour les services en charge du prélèvement sur la ressource en eau, la compétence "de gestion et de préservation de la ressource en eau" pour les points de prélèvement considérés comme sensibles au regard des résultats des analyses du contrôle sanitaire. Par contre, les critères techniques permettant la définition des points de prélèvement sensibles, symptomatiques d'une ressource en cours de dégradation, seront précisés dans un arrêté du Conseil d'Etat encore à paraître.

Cette prise de compétence obligatoire (et non plus optionnelle comme précédemment) s'accompagne de l'obligation d'élaborer un plan d'action portant sur les pollutions de toute nature qui pourra contenir des mesures volontaires et des mesures qui pourront être rendues obligatoires par le préfet via le dispositif des «Zones Sensibles soumises à Contraintes Environnementales ».

Cette disposition pourra s'articuler avec les dispositions prévues au décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 (JO du 11 septembre 2022) relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine qui fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable »

Information des consommateurs :

Les obligations suivantes sont introduites :

- Informer proactivement les consommateurs immédiatement en cas de dépassement d'une limite de qualité (et non plus uniquement en cas de restriction de consommation) ;
- Pour les bailleurs et les syndics de copropriété, la nécessité d'informer chaque année chaque locataire ou copropriétaire sur la qualité de l'eau.

Maîtrise de la qualité de l'eau :

Les textes introduisent de nouvelles dispositions dont :

- De nouvelles exigences de qualité pour 6 nouveaux paramètres, effectives depuis le 1er janvier 2023, dont les composés perfluorés (PFAS ou 'polluants éternels') ;
- Le contrôle sanitaire des ARS évoluera au plus tard le 1er janvier 2026 pour intégrer ces nouveaux paramètres ;
- Une évaluation des risques Plomb et Légionnelle sur les réseaux intérieurs des Etablissements Recevant du Public avec mise en œuvre d'un plan de surveillance. Cette disposition concerne certains bâtiments communaux (écoles, gymnases, etc)
- Un nouvel arrêté précise les modalités de mise en œuvre du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) : démarche de gestion préventive des risques sanitaires de la zone de captage (échéance 2027) jusqu'aux installations privatives (échéance 2029)
- Un nouvel arrêté précise les modalités de la surveillance de la qualité de l'eau par la PRPDE (la Collectivité) : outre des paramètres 'non-négociables', cette surveillance doit être adaptée selon les dangers identifiés dans le PGSSE et comporter une dimension prospective vis-à-vis des risques émergents, le cas échéant, via le recours à la métrologie en continu.

Ces deux derniers arrêtés, sans précédents dans la réglementation précédente, portent l'évolution majeure du nouveau cadre réglementaire, à savoir, la mise en œuvre sous la responsabilité de la Collectivité d'une gestion résolument préventive des risques sanitaires.

Cette nouvelle réglementation est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service d'eau : vos interlocuteurs Veolia sont amenés à répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

Première liste de vigilance européenne pour les eaux destinées à la consommation humaine

Dans une décision du 19 janvier 2022 (publiée le 27 avril 2022), la Commission européenne a arrêté la première liste de vigilance des substances et composés préoccupants potentiellement présents dans l'eau potable, à savoir, deux composés perturbateurs endocriniens (bêta-estradiol et nonylphénol) qui seront surveillée dans la chaîne d'approvisionnement en eau potable. Il s'agit de la première liste de surveillance des composés émergents prise en application de la directive européenne de décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Dans le cadre de la transposition de cette directive, ces deux substances ont été introduites dans l'arrêté du 30 décembre 2022 (JO du 31 décembre 2022) modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine où elles sont toutes deux affectées d'une valeur de vigilance fixée respectivement à 1 et 300 ng/L.

Métabolites de pesticides

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Depuis la publication de l'instruction de décembre 2020, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont renforcé le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit dès 2021 à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.

Durant l'année 2022, face à cette détection de plus en plus fréquente, les autorités sanitaires ont précisé les modalités de gestion initialement prévues dans l'instruction de décembre 2020.

Ainsi, après avoir saisi le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans son instruction du 24 mai 2022, la DGS a modifié les modalités de gestion des métabolites ne disposant pas de valeur sanitaire définie par l'Anses en préconisant aux ARS d'appliquer alors les valeurs sanitaires établies par l'agence fédérale pour l'environnement allemande (UBA).

Dans deux avis publiés le 30 septembre 2022, l'Anses a déclassé comme « non-pertinents » deux métabolites du S-métolachlore, à savoir, le NOA Métolachlore et l'ESA Métolachlore, ce dernier étant fréquemment observé dans les ressources en eau et les eaux produites au-delà des normes réglementaires. Ces deux avis se fondent sur de nouvelles études venues compléter les deux précédentes évaluations (janvier 2019 et janvier 2021) qui avaient amené l'Anses à considérer ces métabolites comme « pertinents ». Dans ses avis du 30 septembre 2022, l'Anses mentionne toutefois l'évaluation européenne en cours du caractère perturbateur endocrinien du S-Métalochlore susceptible de la conduire à reclasser de nouveau comme « pertinents » ces deux métabolites.

Pour les seuls métabolites non-pertinents, l'arrêté du 30 décembre 2022 (JO du 31 décembre 2022) modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine fixe la valeur indicative de 0,9 µg/L comme seuil à partir duquel un plan d'action préventif sur la zone de captage est nécessaire. Ce faisant, cet arrêté abroge les modalités de gestion prévues, pour les métabolites non-pertinents, dans l'instruction du 18 décembre 2020.

Cette situation nouvelle est susceptible d'évoluer de nouveau au cours des prochains mois. En effet, les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides

Dans ce contexte évolutif, vos interlocuteurs Veolia sont à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur les moyens d'action visant à garantir la qualité du service pour l'ensemble des abonnés de votre service.

Préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine

Le décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 (JO du 11 septembre 2022) fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable ». Il précise les aliénations qui sont soumises à ce droit de préemption. Il explicite la procédure applicable à l'exercice de ce droit de préemption. Il détermine les règles applicables à la cession, à la location et à la mise à disposition temporaire par les personnes publiques des biens acquis par préemption. Insertion d'un chapitre VIII « Droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine » dans le code de l'urbanisme, Création des articles R.218-1 à R.218-21 du code de l'urbanisme et R.2224-5-4 du CGCT.

A noter que dans le cadre de la transposition de la directive européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine de décembre 2020, l'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre 2022) a rendu obligatoire pour les services en charge du prélèvement la compétence de gestion et de préservation de la ressource en eau pour les points de prélèvement considérés comme sensibles au regard des résultats des analyses du contrôle sanitaire. Par contre, les critères techniques permettant la définition des points de prélèvement sensibles seront précisés dans un arrêté du Conseil d'Etat encore à paraître.

Traitement des Eaux Destinées à la Consommation Humaine

L'arrêté du 22 avril 2022 (JO du 27 avril 2022) est venu préciser les conditions de mise sur le marché et de mise en œuvre des résines organiques échangeuses d'ions utilisées pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH). Cet arrêté est pris en application de l'article R. 1321-50 du code de la santé publique qui stipule que les différents produits et matériaux en contact avec les EDCH ne doivent pas présenter de risque pour la santé humaine. Le présent arrêté définit donc les exigences applicables aux résines organiques échangeuses d'ions utilisées pour le traitement de cette eau, afin de garantir leur innocuité et leur efficacité.

Surveillance des masses d'eau

Deux arrêtés et un avis publiés au JO du 11 mai 2022 sont venus préciser la surveillance et la délimitation des masses d'eau dans le cadre de l'objectif du bon état visé par la directive-cadre sur l'eau.

Le premier arrêté, en date du 19 avril 2022, définit les catégories de masses d'eau et donne le cadre pour l'analyse des incidences des activités humaines sur l'état des eaux. Cet arrêté étend notamment l'inventaire des émissions, rejets et pertes de polluants, demandé dans le cadre de l'analyse de l'incidence des activités humaines sur l'état des eaux, aux polluants spécifiques de l'état écologique. Il modifie également la typologie des masses d'eau, notamment celle des plans d'eau.

Le second arrêté en date du 26 avril 2022 traite plus spécifiquement de la surveillance des masses d'eau. Il précise notamment les paramètres et éléments de qualité à surveiller, les méthodes d'échantillonnage et

d'analyse à utiliser, et les fréquences à respecter dans le cadre de la surveillance de l'état des masses d'eau. Désormais, les normes et guides à appliquer pour la surveillance sont recensés dans un avis (également publié au JO du 11 mai 2022).

Il est à noter qu'à travers ces deux arrêtés, 73 substances ont été ajoutées à la surveillance de l'état chimique des eaux souterraines, dont les composés perfluoroalkylés (PFAS ou 'polluants éternels').

Cette famille de substances est également concernée par la transposition de la directive européenne de décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. En effet, la somme de vingt de ces composés fait l'objet d'une limite de qualité à compter du 1er janvier 2023. L'intégration de cette somme de composés au programme du contrôle sanitaire réalisé par les ARS interviendra au plus tard le 1er janvier 2026.

Gestion quantitative de la ressource en eau

Le décret 2022-1078 du 29 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) fait suite au "Varenne agricole de l'eau" en précisant les conditions et modalités dans lesquelles peuvent s'effectuer les prélèvements dans la ressource en eau en dehors des périodes de basses eaux (étiages).

Ainsi des conditions peuvent être définies pour l'évaluation des volumes théoriquement disponibles en période d'hautes eaux dans un bassin ou dans un sous-bassin, compte tenu des statistiques hydrologiques permettant de déterminer les débits nécessaires au fonctionnement du cours d'eau tout au long de la période de hautes eaux.

Ce décret précise également que la stratégie de volumes prélevables du préfet coordonnateur de bassin, précise la stratégie d'évaluation des volumes qui pourraient être hydrologiquement rendus disponibles aux usages anthropiques en période de hautes eaux dans le respect des équilibres naturels et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Contravention d'ouverture d'un point d'eau incendie

Le décret n° 2022-185 du 15 février 2022 (JO du 16 février 2022) a créé le nouvel article R.644-6 du code pénal qui prévoit que « le fait de procéder, sans motif légitime, à l'ouverture d'un point d'eau incendie ayant pour effet d'entraîner un écoulement d'eau est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe », soit 750 euros d'amende au maximum. Cette infraction s'applique même si aucun dommage n'a été causé à la borne d'incendie. L'amende forfaitaire est prévue pour cette infraction (19° du I de l'article R.48-1 du CPP – 135 euros d'amende forfaitaire). Toutefois, les agents de police municipale et les gardes champêtre ne sont pas compétents pour constater cette contravention par procès-verbal, cette infraction n'ayant pas été ajoutée à l'article R.15-33-29-3 du code de procédure pénale.

Facturation électronique

Dans le cadre de la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction, le décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022 (JO du 9 octobre 2022) fixe les modalités d'application des obligations d'émission, de transmission et de réception des factures électroniques et de transmission des données de facturation et de paiement à la direction générale des finances publiques.

Ce décret définit à cet effet les missions assurées par le portail public de facturation géré par l'AIFE, les fonctionnalités minimales exigées des plateformes de dématérialisation partenaires, la procédure d'immatriculation de ces plateformes ainsi que les données à transmettre à l'administration.

Conformément à l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, le décret entre en vigueur de manière différée et progressive :

- d'une part, l'obligation d'émission et de transmission des factures électroniques entre assujettis, de transmission des données de ces factures et de transmission des données de transaction et de paiement à l'administration fiscale s'applique aux factures émises ou à défaut aux opérations réalisées à compter du :
 - 1er juillet 2024 pour les grandes entreprises ;
 - 1er janvier 2025 pour les entreprises de taille intermédiaire ;
 - 1er janvier 2026 pour les petites et moyennes entreprises et les micro-entreprises. Ces catégories d'entreprises sont celles prévues par l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et son décret d'application n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 ;
- d'autre part, l'obligation de réception des factures électroniques entre assujettis s'applique pour toutes les entreprises à compter du 1er juillet 2024.

Information précontractuelle et contractuelle des consommateurs

Entré en vigueur le 28 mai 2022, le décret 2022-424 du 25 mars 2022 (JO du 26 mars 2022) est lié à la transposition en droit interne de la directive 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs.

Il précise, d'une part, les obligations d'information précontractuelle auxquelles les professionnels sont tenus à l'égard des consommateurs, en application de l'article L. 221-5 du code de la consommation, préalablement à la conclusion de contrats à distance et hors établissement, et procède, d'autre part, à des ajustements rédactionnels prévus par la directive 2019/2161, notamment, sur la communication obligatoire au consommateur des coordonnées du professionnel.

Analyses des fibres d'amiante

L'arrêté relatif à la prévention des risques liés à l'amiante du 25 juillet 2022 (JO du 13 octobre 2022) rend la version de juillet 2021 de la norme NF X 43-050 obligatoire. Cette norme encadre la méthode indirecte de la microscopie électronique à transmission pour déterminer la concentration en fibres d'amiante. Par ailleurs, les organismes accrédités pour réaliser l'analyse et le comptage des fibres d'amiante dans l'air doivent indiquer la variété ou les variétés de fibres d'amiante comptées. Cette information figure dans le rapport d'essai d'analyse.

Travaux à proximité des réseaux

L'arrêté du 6 juillet 2022 (JO du 1^{er} juillet 2022) fixe, pour l'année 2022, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Deux arrêtés du 4 octobre 2022, tous deux publiés au JO du 19 octobre 2022, portent sur la création de deux titres professionnels. Le premier porte sur celui d'opérateur en détection de réseaux et le second sur celui de technicien en détection et géoréférencement des réseaux.

Un arrêté en date du 21 octobre 2022 (JO du 28 décembre 2022) est venu modifier l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux. Cet arrêté modifie également le nombre minimal de questions prioritaires pouvant être posées lors de l'examen.

ICPE

Une circulaire mise en ligne le 5 janvier 2022 à destination des services en charge de l'inspection des installations classées protection de l'environnement précise les points d'attention particuliers retenus comme prioritaires pour l'année 2022. Ces priorités d'actions portent sur la traçabilité des terres excavées, le contrôle de l'entrée des déchets en décharge, le plan de gestion des déchets des carrières et la sous-traitance dans les sites Seveso sont au programme.

La circulaire du 12 décembre 2022, mise en ligne le 30 décembre 2022, est venue préciser ces points d'attention prioritaires pour les inspections réalisées en 2023. Ces priorités d'actions portent cette fois sur le retour d'expérience de la sécheresse de l'été 2022 afin de préparer l'été 2023, les fuites de gaz dans les installations de méthanisation, les perturbateurs endocriniens dans les milieux environnementaux afin de préserver la biodiversité, les déchets, et les émissions dans l'air.

Deux arrêtés modificatifs publiés au JO du 3 avril 2022 établissent un socle minimal de prescriptions fixé sur le plan national pour les risques chroniques (arrêté du 2 février 1998) et les risques accidentels (arrêté du 4 octobre 2010). Ces deux arrêtés ministériels qui homogénéisent sur le plan national les prescriptions applicables aux ICPE concernent à la fois les risques chroniques et accidentels. Selon le Ministère, "Cet exercice n'a donc pas pour objet principal de créer des obligations nouvelles générales, mais bien d'assurer une application homogène et efficiente de prescriptions qui figurent déjà dans la grande majorité des arrêtés d'autorisation, sans avoir à les recopier dans chacun de ces actes administratifs "

Transition énergétique & évaluation environnementale

Photovoltaïque

Le décret n° 2022-970 du 1er juillet 2022 (JO du 2 juillet 2022) ajoute une nouvelle catégorie de projet soumis à l'évaluation environnementale (installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 1MWc) et modifie la répartition de compétence de l'autorité environnementale pour les plans de prévention des risques naturels, technologiques et miniers entre le niveau national et régional.

Le Décret n° 2022-1688 du 26 décembre 2022 (JO du 29 décembre 2022) portant simplification des procédures d'autorisation d'urbanisme relatives aux projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol prévoit, hors secteurs protégés, le rehaussement du seuil de puissance au-delà duquel les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol basculent de la formalité de la déclaration préalable à celle du permis de construire. Ce seuil est donc aligné sur le seuil d'évaluation environnementale systématique (1 mégawatt).

Evaluation environnementale

Le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 (JO du 26 mars 2022) relatif à l'évaluation environnementale des projets met en place un dispositif permettant de soumettre, à l'initiative du maître d'ouvrage, à évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine mais situés en deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement . La demande de soumission sera examinée au cas par cas par le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ou le préfet de région en fonction de l'identité du maître d'ouvrage. Cette disposition est applicable pour les demandes d'autorisation et de déclarations déposées dès le 27 mars 2022.

La circulaire du 2 août 2022 (publiée le 26 août 2022) relative aux modalités d'application de la procédure d'urgence à caractère civil prévue à l'article L. 122-3-4 du code de l'environnement précise les modalités

d'exonération d'évaluation environnementale pour les projets ayant pour seul objet la réponse à des situations d'urgence à caractère civil :

- Le projet peut être un ensemble cohérent de travaux
- L'objet exclusif du projet doit être de répondre à la situation d'urgence à caractère civil
- La situation justifiant le recours à la procédure d'urgence doit concerner un intérêt public civil
- Pour que l'urgence soit reconnue, il est nécessaire que la situation constitue une atteinte majeure et avérée, qu'il ne soit plus possible de réaliser dans un délai compatible une évaluation environnementale et que la situation présente les caractères de la force majeure (imprévisible, irrésistible et extérieure).

Sont également précisés les étapes de la procédure et ses effets.

Le décret n° 2022-1673 du 27 décembre 2022 (JO du 28 décembre 2022) portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des actions ou opérations d'aménagement et aux mesures de compensation des incidences des projets sur l'environnement dispose que les mesures de compensation doivent être mises en œuvre en priorité sur le site endommagé. Si ce n'est pas possible, elles sont déployées à proximité, dans les zones de renaturation préférentielle identifiées dans le SCOT et le PLU. À la condition toutefois qu'elles soient compatibles avec les orientations de renaturation de ces zones et que les conditions de leur mise en œuvre soient techniquement et économiquement acceptables. À défaut, le maître d'ouvrage peut notamment acquérir des unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation.

Les orientations d'aménagement et de programmation d'urbanisme peuvent également identifier des zones préférentielles pour la renaturation et préciser les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs.

6.9 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés domestiques ou assimilés :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m³/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification OHSAS 18001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m³/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m³/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- ✓ 0 % : aucune action ;
- ✓ 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- ✓ 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- ✓ 50 % : dossier déposé en préfecture;
- ✓ 60 % : arrêté préfectoral ;
- ✓ 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- ✓ 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m³/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

$$\text{Objectif Rdt Grenelle 2} = \text{Min} (A + 0,2 \text{ ILC} ; 85)$$

Avec :

- ✓ Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ✓ ILC : Indice Linéaire de Consommation (m³/j/km) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;

- ✓ A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à 2 Mm³/an où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

- ✓ Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- ✓ et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

6.10 Listes d'interventions

6.10.1 Liste des fuites sur branchements

Commune	Date	Adresse	Diamètre
Maincy	16/02/2022	Rue de Sivry	25
Maincy	01/06/2022	Rue Horace Choiseul	25
Maincy	05/07/2022	Chemin des carrières	32
Maincy	11/08/2022	Chemin des carrieres	32
Maincy	30/08/2022	Rue du pavé de l'église	25

6.10.2 Liste des arrêts d'eau non programmés

Commune	Date intervention	Type d'intervention	Linéaire coupé en m	Durée en mn
Maincy	29/12/2022	Fuite collier de prise en charge	200	120

6.10.3 Liste des arrêts d'eau programmés

Commune	Date d'intervention	Type d'intervention	Linéaire coupé (en m)	Durée (en mn)
Maincy	03/05/2022	Sectorisation/recherche de fuite nocturne	Toute la commune	240 mn

6.11 Inventaire des installations :

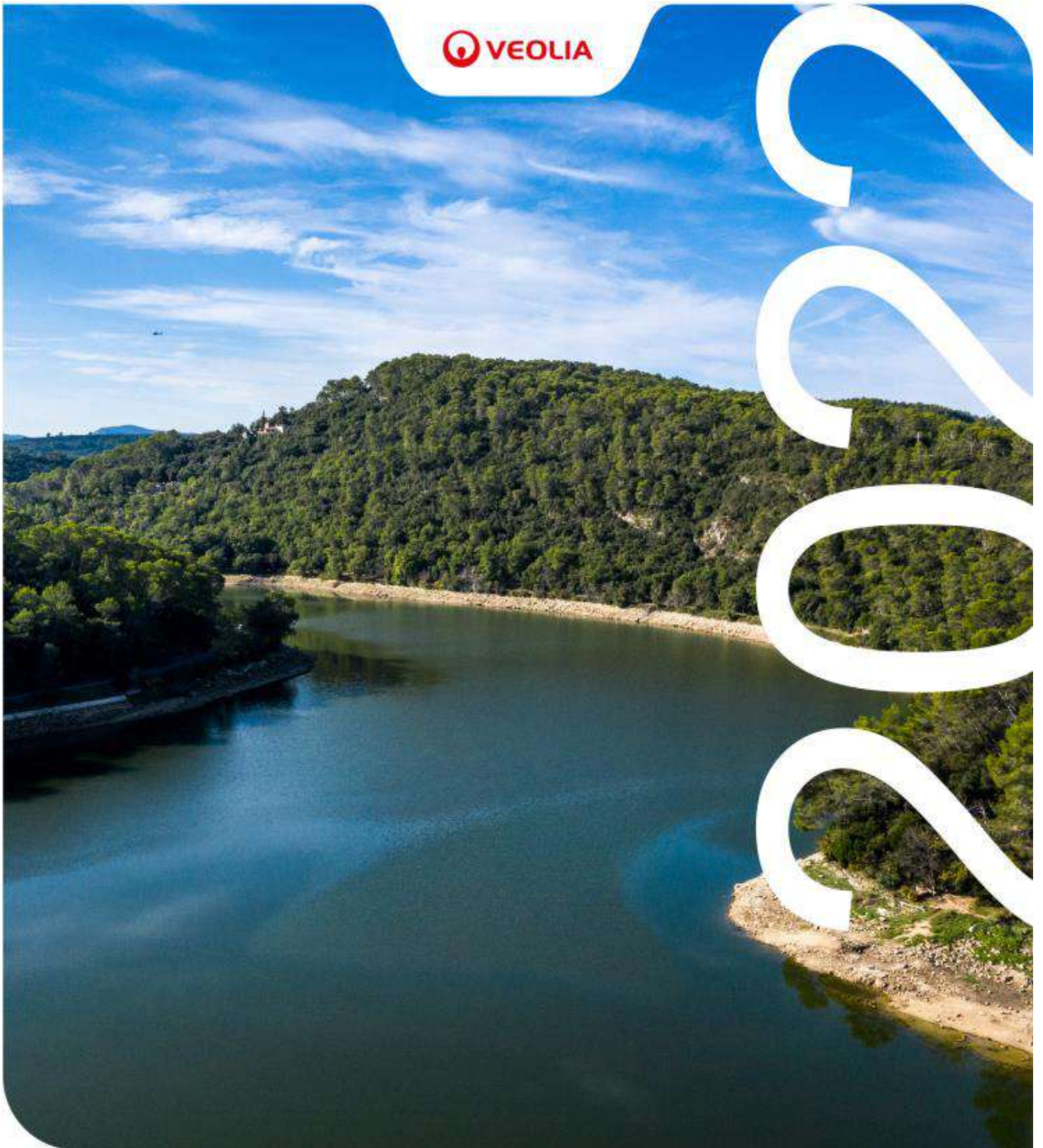
Contra	INSTALLATIC	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S8560	97	MAINCY	01/01/2011	31/12/2025
S8560	02	STATION DE REPRISE (RESERVOIR DESAFFECTE)		
S8560	0202	RESERVOIR MAINCY		
S8560	0202001	HYDRAULIQUE CUVES	01/07/1957	01/10/1957
S8560	0202002	CLOTURE	01/06/2021	01/06/2021
S8560	0202003	SERRURERIE	08/01/2000	08/01/2000
S8560	0202004	VANNE MOTORISEE	01/09/1984	01/09/1984
S8560	0202005	ARMOIRE BT	05/01/1995	01/05/1995
S8560	0202006	SYSTEME ANTI INTRUSION	06/01/2020	06/01/2020
S8560	98	COMPTEURS		
S8560	9801			
S8560	9801001	COMPTEURS TRANSFERT PARC	01/01/2011	01/01/2011
S8560	99	CARTOGRAPHIE		
S8560	9901			
S8560	9901001	CARTOGRAPHIE	01/12/2000	01/12/2000
S8560	9901002	CARTOGRAPHIE	12/01/2001	01/12/2001

Ressourcer le monde

Veolia

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers

www.veolia.com



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE




CA MELUN VAL DE SEINE (VILLIERS EN BIÈRE)

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
 ENGAGEMENT	Identifier rapidement nos engagements clés
 FOCUS	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
 RESPONSABILITÉ	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2022

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégué** de votre service de l'eau et de l'assainissement de l'année 2022. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez ainsi apprécier la performance de votre service.

2022 a été une année singulière, marquée par le déclenchement de plusieurs crises majeures bouleversant durablement le cours de nos activités et de nos ressources.

L'actualité géopolitique et notamment la guerre en Ukraine nous a rappelé la fragilité de nos systèmes énergétiques, amplifiée par un contexte fortement inflationniste à travers les tensions sur l'approvisionnement et les prix de fourniture de l'énergie et des matières premières.

En réponse, Veolia s'est mobilisé rapidement pour atténuer les conséquences de cette crise : mobilisation des équipes achats pour sécuriser l'approvisionnement en énergie et réduire la volatilité des prix, partenariat avec le programme Ecowatt, solutions concrètes pour réduire sa consommation d'énergie ainsi que celle de ses clients, renouvellement d'appareils les plus énergivores ou la flexibilité électrique.

Afin de contribuer à la souveraineté énergétique des territoires, nous nous sommes fixé comme objectif de rendre autonomes en énergie d'ici 5 ans les services que nous gérons grâce notamment à la généralisation de la **production de biogaz** à travers la méthanisation des boues des stations d'épuration que nous opérons ou l'installation de **panneaux photovoltaïques**.

Plus encore que la crise énergétique, l'année 2022 a été marquée par une des sécheresses les plus prononcées depuis 1959 et inédite par sa durée et sa précocité, ayant pour effets un fort accroissement des feux de forêt et une tension encore jamais rencontrée sur la ressource en eau impactant l'ensemble des usages de l'eau: domestique, industrie, tourisme, agriculture, avec à la clef une pression supplémentaire sur la biodiversité.

Ces manifestations du dérèglement climatique vont se répéter et s'amplifier dans les prochaines décennies. C'est pourquoi nous souhaitons accompagner plus encore nos clients dans l'adaptation aux effets du changement climatique afin d'anticiper les crises hydriques futures et réduire les risques opérationnels.

Disposer de solutions de plus en plus efficaces pour lutter contre les fuites et les gaspillages mais aussi pour promouvoir la sobriété auprès des différents consommateurs est une priorité pour nous. Nous nous sommes également mobilisés aux côtés de nos clients pour la protection de la ressource en développant, par exemple, des solutions de **réutilisation des eaux usées** grâce à un plan d'équipement de 100 stations d'épurations à horizon 2024, ce qui représentera une économie d'environ 3 millions de m³ d'eau potable, soit l'équivalent de la consommation moyenne annuelle d'une ville de 180 000 habitants.

Au regard de l'urgence climatique, nous souhaitons plus que jamais **construire avec vous l'avenir de l'eau** et faire face aux enjeux de raréfaction des ressources, d'énergie et de pollution, afin d'assurer un développement durable et harmonieux de **votre territoire**.

Les femmes et les hommes de l'activité Eau France, représentés par notre directeur/directrice de Territoire, seront à vos côtés pour vous permettre de répondre à ces défis et d'anticiper ceux à venir.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

PRESENTATION Eau France

Contribuer au progrès humain

Notre raison d'être chez Veolia est de contribuer au progrès humain, en s'inscrivant résolument dans les Objectifs de Développement Durable définis par l'ONU, afin de parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous.

C'est dans cette perspective que nous nous donnons pour mission de « Ressourcer le monde », en exerçant notre métier de services à l'environnement.

Nous nous engageons sur une performance plurielle. Cela signifie que nous adressons le même niveau d'attention et d'exigence à nos différentes performances, qui sont complémentaires et forment un cercle vertueux : performance économique et financière, performance commerciale, performance sociale, performance sociétale et performance environnementale.

Apporter les solutions pour faire face au bouleversement du cycle de l'eau

La France va bientôt entrer dans un rapport nouveau à l'eau. Les experts estiment en effet que d'ici 25 ans, le débit moyen de nos cours d'eau diminuera de 10 à 40% ; et le niveau des nappes phréatiques de 10 à 25%.

Les événements climatiques vont s'intensifier, faisant toujours plus pression sur l'accès à la ressource et sur l'activité humaine. Cela se traduira par des crises sanitaires et environnementales de plus en plus fréquentes : rejets non maîtrisés dans le milieu, pollutions, micropolluants, dégradation de la biodiversité...

Chez Veolia Eau France, notre mission est de prendre soin de l'Eau de sa source à sa restitution à la nature, pour assurer le bien-être des femmes et des hommes.

Pour préserver la ressource, nous mobilisons le meilleur de nos expertises, nous déployons des outils de pilotage dynamiques et des réseaux intelligents Hubgrade qui assurent un usage mesuré et maîtrisé de l'Eau.

Pour lutter contre le changement climatique, nous accompagnons nos clients dans le déploiement de solutions de valorisation du cycle de l'eau.

Nous favorisons aussi toutes les solutions permettant de récupérer l'énergie pour accompagner la Transformation écologique des territoires, par la production de biogaz, les calories dans les réseaux d'assainissement et le photovoltaïque.

Pour permettre l'émergence d'une économie circulaire, nous recyclons les eaux usées traitées pour l'irrigation agricole, pour les usages industriels et demain pour la consommation de tous ?

Pour protéger chacun, face à l'accroissement des menaces, notre ambition est d'assurer un service toujours plus sûr par le développement d'outils numériques de supervision, de gestion de crise ou de cyber sécurisation avancée.

Pour réussir à relever ces défis, nous devons faire émerger les projets adaptés à chaque territoire, à l'évolution des ressources locales et des usages, en réunissant et mobilisant l'ensemble des parties prenantes. C'est notre engagement, aux côtés des usagers du services de l'eau et des décideurs politiques.

Aujourd'hui, plus solide que jamais sur nos fondamentaux, nous sommes prêts avec notre feuille stratégique « Impact Eau France » à faire de l'eau un accélérateur de la transformation écologique au même titre que l'énergie ou le déchet.

Ainsi, nous souhaitons être l'acteur de référence du cycle de l'eau en France, avec et au service des collectivités publiques.



Veolia, premier opérateur de service d'eau et d'assainissement attesté « **Relation Client 100% France** »


Attestation délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Pro France.

L'activité Eau de Veolia en France, en quelques chiffres, c'est :

- **25,5** millions de personnes desservies en eau potable
- **2000** usines de dépollution des eaux usées gérées
- **6,9** millions de clients abonnés
- **17,3** millions d'habitants raccordés en assainissement
- **1,7** milliard de m³ d'eau potable distribués
- **1,3** milliard de m³ d'eaux usées collectées et dépolluées
- **2051** usines de production d'eau potable gérées
- **103** GWh d'énergie renouvelables produite
- **600** kt d'empreinte équivalent CO₂

Offres innovantes VEOLIA

Acteur majeur des services environnementaux Veolia poursuit une politique d'innovation qui lui permet de développer des solutions pour répondre aux enjeux de la transformation écologique.

REUT BOX REUT BOX, la solution innovante de Veolia pour répondre au stress hydrique liés au dérèglement climatique.
by  VEOLIA

C'est quoi ? Une combinaison de technologies éprouvées et robustes nécessitant un minimum de maintenance - un équipement standardisé prêt à l'emploi (mode Plug and Play) qui produit de l'eau de qualité A adaptée pour tous les usages, même les plus contraignants. Elle permet de se substituer à une partie de l'eau potable du site pour des usages internes (nettoyages, préparation polymères, ...) et également de faire de l'irrigation de cultures.

Elle ressemble à quoi ? Unité sur skid ou en container de 5 à 25 m³/h



La Reut BOX est composée d'un filtre garni de billes de verre, d'une désinfection UV et d'une chloration avant stockage, La Reut Box a un faible encombrement au sol sur site. C'est une solution intégralement automatisée avec un minimum d'exploitation. Solution modulaire et évolutive qui permet de s'adapter au besoin.

La REUT BOX permet de traiter les eaux usées en sortie de station d'épuration. Elle élimine les MES ainsi que les virus et bactéries présents dans l'eau.

Les usages de l'eau usée traitée, affinée par la REUT BOX :

- 1 : Substitution de l'eau potable sur une station d'épuration urbaine pour ses usages internes
- 2 : Irrigation de cultures (vignes, oliviers, maraichages...)
- 3 : Arrosage de stades, espaces verts et golfs
- 4 : Protection incendie, fontaines, nettoyage de voiries, hydrocurage,
- 5 : Utilisation en industries : complément eau de chaudière, eau de process,



L'instruction DGS du 18 décembre 2020 est venue clarifier un flou réglementaire au sujet des métabolites de pesticides dits "pertinents", et préciser les modalités de gestion des métabolites "non pertinents".

La transposition de la nouvelle directive européenne sur les eaux destinées à la consommation humaine applicable au 1er janvier 2023 vient d'autre part rajouter des nouvelles molécules à surveiller avec des nouvelles concentrations limites d'ici 2026.

Un nouvel arrêté vient par ailleurs préciser la responsabilité de la collectivité Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) dans la surveillance de la qualité de l'eau auprès des populations.

Toutes ces nouvelles réglementations entraînent une dynamique d'évolution du contrôle sanitaire dans les collectivités et peuvent faire émerger des nouvelles situations de non-conformités de pesticides ou de molécules chimiques.

Bien que la réduction des pollutions à la source soit à privilégier, un traitement de l'eau peut-être nécessaire. Le charbon actif est le traitement recommandé pour la plupart des métabolites de pesticides.

Pour choisir en toute confiance, **le meilleur charbon actif** adapté à chaque problématique locale, **Veolia a développé Diabolo®**, **une solution unique, mobile, rapide et peu onéreuse** pour tester sur place avec l'eau du territoire.

TÉLÉO : TÉLÉO Alarmes constitue la tour de contrôle du télérelevé.



Ce module permet entre autres :

- **de contribuer à sécuriser la qualité de l'eau distribuée** en mettant en évidence les phénomènes de retour d'eau.
- **de garantir l'exhaustivité des recettes du service de l'eau** grâce à la détection des consommations sur points d'eau sans abonnement et des suspicions de fraude (compteurs retournés).
- **D'identifier les désordres potentiels sur les installations privées des consommateurs** grâce aux alarmes fuite - écoulement permanent et risque de gel.

En 2022, grâce aux alarmes "suspicion de fuite" poussées par mail, courriel ou courrier, 72 000 fuites ont été réparées par nos consommateurs, pour une économie globale de 4,1 millions de m³ (environ 1300 piscines olympiques). Un geste utile tant pour la planète que pour le portefeuille des consommateurs !

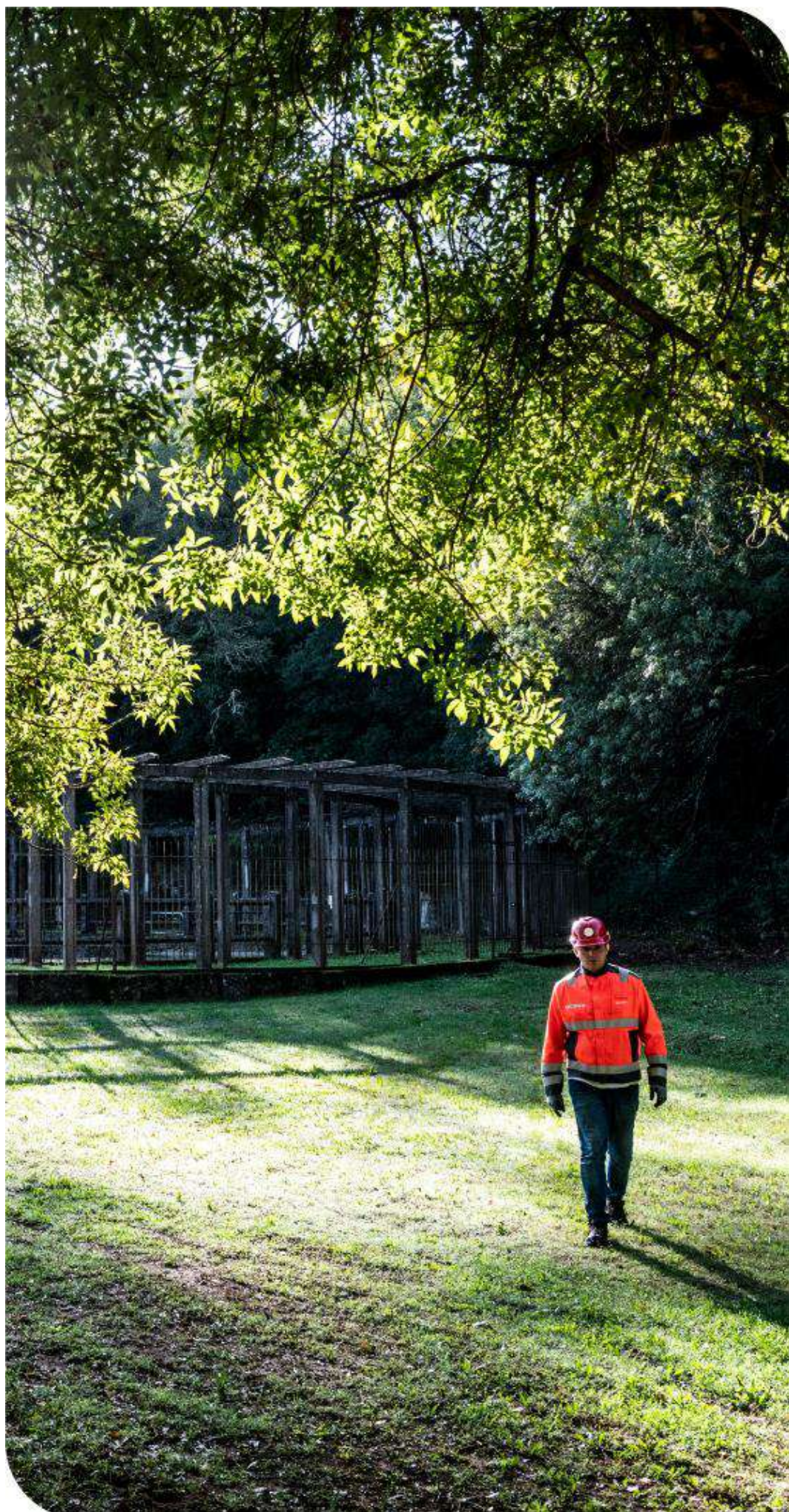
Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE	11
1.1 Un dispositif à votre service.....	12
1.2 Présentation du contrat.....	13
1.3 Les chiffres clés.....	14
1.4 Les indicateurs réglementaires 2022.....	15
1.5 Autres chiffres clés de l'année 2022.....	16
1.6 Le prix du service public de l'eau.....	18
1.7 L'essentiel de l'année 2022.....	19
2. LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	28
2.1 Les consommateurs abonnés du service.....	29
2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous.....	30
2.3 Données économiques.....	33
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	35
3.1 L'inventaire des installations.....	36
3.2 L'inventaire des réseaux.....	37
3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine.....	40
3.4 Gestion du patrimoine.....	42
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	44
4.1 La qualité de l'eau.....	45
4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau.....	48
4.3 La maintenance du patrimoine.....	54
4.4 L'efficacité environnementale.....	57
4.5 Les propositions d'amélioration du patrimoine.....	59
5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	60
5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE).....	61
5.2 Situation des biens.....	65
5.3 Les investissements et le renouvellement.....	66
5.4 Les engagements à incidence financière.....	67
6. ANNEXES.....	70
6.1 La facture 120 m ³	71
6.2 L'attestation d'assurance.....	72
6.3 Les données consommateurs par commune.....	76
6.4 Le synoptique du réseau.....	77
6.5 La qualité de l'eau.....	78

6.6	<i>Le bilan énergétique du patrimoine</i>	85
6.7	<i>Annexes financières</i>	86
6.8	<i>Reconnaissance et certification de service</i>	96
6.9	<i>Actualité réglementaire 2022</i>	100
6.10	<i>Glossaire</i>	113
6.11	<i>Listes d'interventions</i>	119
6.12	<i>Inventaire des installations :</i>	120

1.

L'ESSENTIEL DE
L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'eau. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la production et à la distribution, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.)

1.1 Un dispositif à votre service

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS COTES



David Auduberteau
Directeur du Territoire

Veolia Eau, Région Ile de France, Territoire Seine et Marne

Site de Vaux le Penil
198 Rue Foch – ZI Vaux le Penil
77 000 Melun



Florent Maury
Manager de Service Local



Marine De Sousa
Responsable Performance Opérationnelle



Pauline Virlovet
Directrice Consommateurs



Vincent Parez
Directeur des Opérations



Adeline Galland
Directrice Développement



1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Déléataire	Société des Eaux de Melun
✓ Périmètre du service	VILLIERS EN BIÈRE
✓ Numéro du contrat	S8740
✓ Nature du contrat	Affermage
✓ Date de début du contrat	28/02/2011
✓ Date de fin du contrat	27/02/2023
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que déléataire du service, Société des Eaux de Melun assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
achat	MELUN	Achat d'eau à Melun
vente	MELUN	Vente d'eau à Melun

✓ Liste des avenants

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
1	07/10/2011	Avenant n°1: Prise en charge des travaux de dévoiement de la canalisation au lieu-dit "la Glandée". Baisse de la ristourne. Effet tarifaire

1.3 Les chiffres clés

CA MELUN VAL DE SEINE (VILLIERS EN BIÈRE)

Chiffres clés



211

Nombre d'habitants desservis



94

Nombre d'abonnés
(clients)



2

Nombre d'installations de
production



1

Nombre de réservoirs



6

Longueur de réseau
(km)



100,0

Taux de conformité
microbiologique (%)



90,0

Rendement de réseau (%)



528

Consommation moyenne (l/hab/j)

1.4 Les indicateurs réglementaires 2022

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	213	211
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m ³ TTC	Délégataire	2,04 €uro/m ³	2,19 €uro/m ³
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	1 j	1 j
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	95	105
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	98,8 %	90,0 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	4,78 m ³ /jour/km	24,40 m ³ /jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	0,48 m ³ /jour/km	5,81 m ³ /jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	3,68 %	3,68 %
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	100 %	100 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	0
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	0
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	0,00 u/1000 abonnés	0,00 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100,00 %	100,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	3,86 %	6,57 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	0,00 u/1000 abonnés	0,00 u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSP

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2022

L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	83 840 m ³	125 831 m ³
VP.059	Volume produit	Délégataire	83 840 m ³	125 831 m ³
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	0 m ³	0 m ³
	Volume mis en distribution (m ³)	Délégataire	47 371 m ³	96 153 m ³
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	1 187 m ³	920 m ³
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	46 343 m ³	83 577 m ³
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	1	4
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
	Nombre d'installations de production	Délégataire	2	2
	Capacité totale de production	Délégataire	3 480 m ³ /j	3 480 m ³ /j
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	1	1
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	500 m ³	500 m ³
	Longueur de réseau	Délégataire	6 km	6 km
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	6 km	6 km
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	0 ml	0 ml
	Nombre de branchements	Délégataire	94	94
	Nombre de branchements en plomb	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	0	0
	Nombre de compteurs	Délégataire	102	102
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	7	1
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
	Nombre de communes	Délégataire	1	1
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	94	94
	- Abonnés domestiques	Délégataire	93	93
	- Abonnés non domestiques	Délégataire	0	0
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	1	1
	Volume vendu	Délégataire	81 625 m ³	112 335 m ³
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	45 156 m ³	82 657 m ³
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	0 m ³	0 m ³
VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	36 469 m ³	29 678 m ³
	Consommation moyenne	Délégataire	447 l/hab/j	528 l/hab/j
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	423 m ³ /abo/an	493 m ³ /abo/an

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	73 %	76 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	/	/
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Non	Non
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui
L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE	PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
Energie relevée consommée	Délégataire	42 379 kWh	54 650 kWh

1.6 Le prix du service public de l'eau

LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de VILLIERS EN BIÈRE, l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m³ [D102.0] pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1^{er} janvier, est la suivante :

Prix au m³ :

Tarifs au 01/01/2023, Traité 874 Commune Villiers en Bière (77518), édition du 22/03/2023

	Qté	Euro			
		Prix Unitaire HT	Montant HT	Taux TVA	
Distribution de l'eau					
Abonnement					
Abonnement (part distributeur)			54.74	5.5 %	
Consommation					
Consommation avec garantie fuite (part distributeur)	(m3)	120	0.9797	117.56	5.5 %
Consommation (part communautaire)	(m3)	120	0.2715	32.58	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1500	18.00	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU			222.88		
Collecte et traitement des eaux usées					
Consommation					
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	1.495	179.40	10. %
Consommation (part CAMVS)	(m3)	120	0.5885	70.62	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			250.02		
Organismes publics					
(taxes et redevances)					
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.2200	26.40	5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1850	22.20	10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS			48.60		
TOTAL HT de la Facture			521.50	Euro	
TOTAL TTC de la Facture			562.43	Euro	
Prix TTC du m3 hors abonnement			4.21	Euro	

VILLIERS	EN	BIERE	Montant Au 01/01/2022	Montant Au 01/01/2023	N/N-1
Prix du service de l'eau potable					
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			2,04	2,19	7,35%

Les factures type sont présentées en annexe.

1.7 L'essentiel de l'année 2022

1.7.1 Principaux faits marquants de l'année

Les faits marquants de l'année 2022 sur la commune de Villiers en Bière sont les suivants:

- la présence de GDV branchés en direct sur les hydrants de la commune à l'arrière du Centre Commercial entre février et décembre.
- le renouvellement de l'armoire électrique alimentant toute l'Unité de Production.
- le renouvellement de la pompe de Barthou (H.S) et de sa colonne de pompe.

1.7.2 Faits marquants au niveau national

Bilan / impacts de l'actualité climatique 2022 en France

L'année 2022 **est la plus chaude** que la France métropolitaine ait jamais mesurée, loin devant 2020 qui détenait le record. Ponctuée d'extrêmes climatiques, 2022 est un symptôme du changement climatique en France, selon Météo France.

En effet, **8 des 10 années les plus chaudes** depuis le début du XXe siècle **sont postérieures à 2010**.

Une année marquée par une période de sécheresse d'une précocité, longévité et intensité exceptionnelle !

L'année 2022 a également été **exceptionnellement sèche**, marquée par un déficit pluviométrique record de 25 %.

2022 se classe au **2e rang des années les moins arrosées** (depuis le début des mesures en 1959 - données météo France).

A titre d'exemple, 2022 a été jalonnée de mois records : les mois **de mai** avec un déficit de **60 %** et de **juillet** avec un déficit de **85 % sont les plus secs jamais enregistrés** à l'échelle de la France métropolitaine depuis le début des mesures en 1959.

- 2022 a connu **la 2e plus longue période de sécheresse des sols** de son histoire. L'année a été marquée par un déficit persistant de précipitations depuis la fin de l'hiver 2021-2022.
- La surface affectée par cette sécheresse des sols superficiels a atteint **les trois quarts de la France**. C'est l'une des 5 sécheresses ayant touché la surface du territoire la plus importante. La sécheresse a ainsi été moins généralisée qu'en 1976 ou 2011 mais plus qu'en 2003.
- 2022 a été marquée par un **ensoleillement exceptionnel** sur la plupart des régions, le plus souvent **excédentaire de 15 %**, avec de nombreux records, notamment sur la moitié nord du pays (Rennes +18%, Bourges +17%, Colmar +24%).
- Une année sèche mais régulièrement chaude également avec de nombreuses vagues de chaleur ; tous les mois de l'année ont été plus chauds que la normale, à l'exception des mois de janvier et d'avril.

Il en est résulté **un été 2022 classé Extrême** par Météo France.

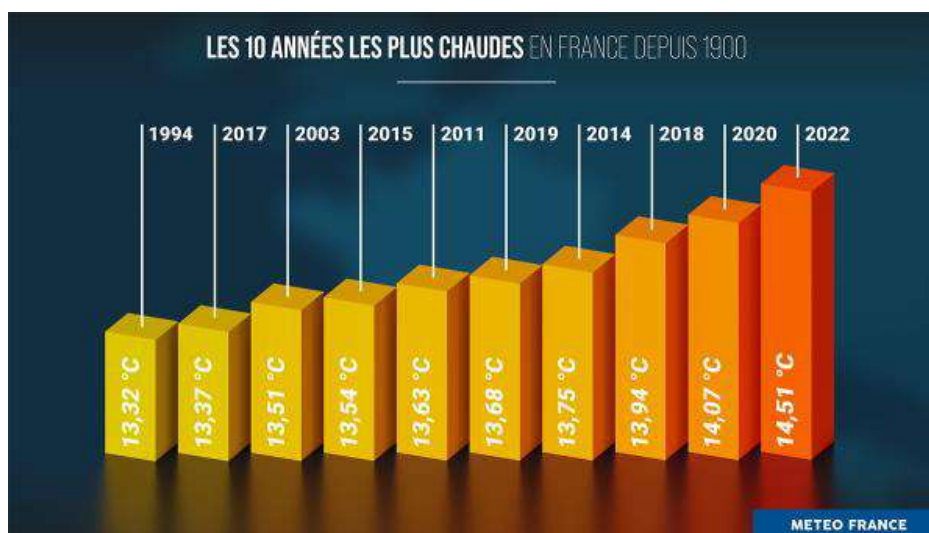
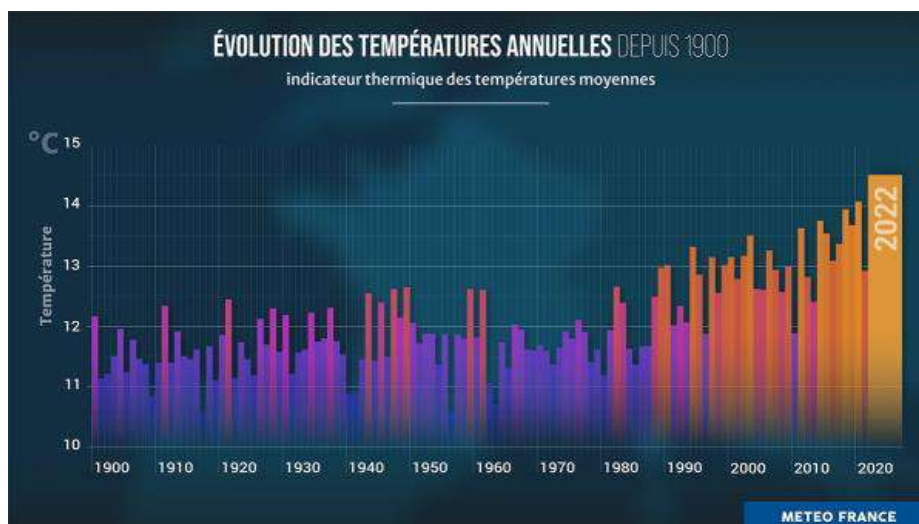
Trois vagues de chaleur ont concerné la France l'été 2022, la première dès le mois de juin. De nombreux records de chaleur ont été battus. On a par exemple mesuré les 40 °C les plus précoces jamais relevés, avec plus de 40 °C à Saint-Jean-de-Minervois (34) le 16 juin. Jamais auparavant une telle chaleur n'avait duré aussi longtemps et démarré si tôt dans la saison en France continental ayant établi quelques records :

- **33 jours** de canicule au niveau national.
- Canicule **la plus précoce** (depuis le 15 juin) et la plus longue jamais enregistrée
- **+2,3 degrés** au-dessus de la normale (période 1990-2020), juste derrière celle de 2003 (+2,7 degrés).
- **87 records de températures** battus cette année en France ; 43° à Arcachon, 39,9° au Touquet en juillet !!!

- Sécheresse et feux de forêt : **62 000 hectares brûlés** contre 8 500 habituellement, avec des feux en Bretagne (Brocéliande)
- des pertes agricoles inquiétantes : -20% pour le maïs et la pomme de terre
- Dans le même temps, les orages sont plus intenses avec des phénomènes climatiques exceptionnels : 5 morts en Corse le 18 août avec des dommages importants sur les infrastructures...

Vers 2050 les projections indiquent que 1 été sur 2 pourrait ressembler à celui de 2022...

Annexe - infographie Météo France



EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts les plus significatifs sur la vie du service. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur les conséquences particulières pour votre service.

Les crises en cascades : pénurie et flambée des prix des matières premières et de l'énergie.

Les crises successives affectant l'exécution des contrats de la commande publique depuis 2020 et en particulier la pénurie et la hausse des prix des matières premières et de l'énergie ont conduit le ministre de l'économie à solliciter l'avis du Conseil d'Etat sur les modifications des prix et tarifs des contrats de la commande publique et les conditions d'application de la théorie de l'imprévision.

Le Conseil d'Etat a ainsi rendu un avis le 15 septembre 2022 n°405540 sur les possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et sur les conditions d'application de la théorie de l'imprévision, rapidement complété par une circulaire du Premier Ministre en date du 29 septembre 2022 n° 6374/SG et une fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques de Bercy en date du 21 septembre 2022.

- **Principes** : Les parties peuvent convenir, pour faire face à une circonstance imprévisible, d'une modification des conditions financières ou de la durée des contrats de la commande publique. Cette exception au principe de l'intangibilité des prix reste régie par les principes établis de la commande publique. Les fondements suivants sont ainsi invocables au cas par cas :
 - Les modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles (art. R. 2194-5 et R.3135-5 CCP) ;
 - Les modifications de faible montant (art. R. 2194-8 et R.3135-8 et - 9) ;
- **Différents remèdes** à la situation résultant de circonstances imprévisibles :
 - Le contrat pourra être modifié en introduisant une clause de variation des prix ou de réexamen si le contrat n'en contenait pas ;
 - Il sera aussi possible de faire évoluer une clause existante qui se serait révélée insuffisante (modification d'un montant maximal, chacune, de 50% du montant du contrat initial) ;
 - Une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision pourra être conclue entre les parties, sans être considérée comme une modification du contrat, de sorte qu'elle ne sera pas soumise aux conditions et limites posées par le code de la commande publique en matière de modification des contrats de la commande publique ;
 - Enfin et en cas de désaccord entre les parties, le juge pourra allouer une indemnité d'imprévision, qui sera également affranchie des règles relatives à la modification prévues dans le code de la commande publique.

Délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité

En sus de la hausse conséquente des prix de l'énergie, des coupures de gaz et d'électricité pourraient se produire en raison du défaut d'approvisionnement en gaz et de la tension sur la demande en électricité en lien avec la guerre en Ukraine.

Le décret n° 2022-495 du 7 avril 2022 relatif au délestage de la consommation de gaz naturel et modifiant le code de l'énergie a été adopté dans ce contexte afin de prévoir un mécanisme de délestage pour les consommateurs ayant une consommation supérieure à 5 GWh.

Une instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 a précisé les contours de l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité.

Enfin, une circulaire du Premier Ministre en date du 30 novembre 2022 a été transmise aux préfets afin de présenter les mesures de préparation et de gestion de crise en cas de survenue d'une mesure de délestage électrique programmée. Les préfets doivent ainsi inciter les acteurs publics et privés à procéder à une revue et une mise à jour le cas échéant de leurs plans de continuité d'activité. Il est notamment souligné la nécessité de mobiliser les gestionnaires de services publics d'eau et d'assainissement afin d'anticiper l'impact du délestage sur leurs services.

Résilience des réseaux

Dans la continuité de la loi du 22 août 2021 climat et résilience, le décret d'application portant sur la résilience des réseaux aux risques naturels a été adopté (décret n°2022-1077 du 28 juillet 2022 relatif à la résilience des réseaux aux risques naturels).

Ce décret relatif à la résilience des réseaux précise le champ d'application du dispositif prévu à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure visant à améliorer la résilience des réseaux aux risques naturels, de même que les prescriptions pouvant être faites par les préfets dans ce cadre.

Les exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) situés dans les territoires présentant une exposition à un risque naturel important peuvent ainsi être enjoins par arrêté préfectoral à établir certains documents afin d'anticiper la gestion en cas de crise et favoriser un retour rapide à la normale. Ces documents sont composés d'un diagnostic des vulnérabilités des ouvrages face aux risques naturels, des mesures de crise à mettre en place pour prévenir les dégâts causés aux ouvrages et assurer un service minimum, les procédures de remise en état du réseau après la survenance de l'aléa, et un programme d'investissements prioritaires pour améliorer la résilience des services.

Ce décret impose enfin une "prise en compte dans les cahiers des charges" des obligations prévues dans ce cadre (article R.732-5 du Code de la sécurité intérieure).

Par ailleurs, le décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022 relatif aux modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde précise l'obligation de réaliser un exercice pour les communes et les établissements de coopération intercommunales à fiscalité propre soumis à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS) et un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) et détaille par ailleurs les modalités à mettre en oeuvre par les collectivités concernées.

Verdissement de la commande publique

Pris en application de la loi climat et résilience d'août 2021, le **décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique** vise au "verdissement de la commande publique". Il prévoit pour les marchés et concessions dont l'avis d'appel public à concurrence ou la consultation est lancé à compter du 21 août 2026 :

- la suppression du critère d'attribution unique fondé sur le prix (le critère du coût devra en effet prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre),
- et la description dans le rapport annuel du concessionnaire des mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique.

Le décret prévoit par ailleurs pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2024 :

- un abaissement du seuil annuel des achats à partir duquel les collectivités territoriales doivent adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (Spaser) à 50 millions d'euros,
- et de nouvelles modalités de recensement économique des marchés et de publication des données essentielles de la commande publique sur un portail national de données ouvertes.

Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS)

La loi 3DS (Loi n° 2022-217 du 21 février 2022) entend favoriser l'association des communes et le maintien des syndicats infra-communautaires à la gouvernance des compétences "eau" et "assainissement".

- Maintien du transfert de compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés de communes d'ici à 2026, sauf délibération contraire.

Elle prévoit que "les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire les compétences eau et assainissement à partir du 1er janvier 2026, sont maintenus par la voie de la délégation", après 2026, "sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien".

Par ailleurs, avant le transfert des compétences, les communautés de communes et les communes qui les composent devront organiser un débat sur la tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement ainsi que sur les investissements liés aux compétences transférées. Après ce débat, une convention pourra lier la communauté de communes et les communes sur la tarification et sur les orientations de la politique d'investissement pour la gestion des eaux.

- Création de nouvelles exceptions à l'interdiction de subventionner les services publics industriels et commerciaux explicitement relatives aux EPCI

La loi 3DS concrétise et simplifie la possibilité d'abonder le budget annexe par le budget général en introduisant la possibilité nouvelle de pouvoir utiliser le budget général pour financer les services eau et assainissement, notamment :

- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements importants qui ne peuvent être financés sans une augmentation excessive des tarifs (sans faire dorénavant mention du faible nombre d'usagers),
- lors de la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement, après le transfert de compétence à l'EPCI-FP.

Métabolites de pesticides : des nouveaux critères de gestion qui évoluent !

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Depuis la publication de cette instruction, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont renforcé le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit dès 2021 à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.

Durant l'année 2022, face à cette détection de plus en plus fréquente, les autorités sanitaires ont précisé les modalités de gestion initialement prévues dans l'instruction de décembre 2020.

Après avoir saisi le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans une instruction en date du 24 mai 2022, la DGS a modifié les modalités de gestion des métabolites ne disposant pas de valeur sanitaire définie par l'Anses en préconisant aux ARS d'appliquer alors les valeurs sanitaires établies par l'agence fédérale pour l'environnement allemande (UBA).

Dans deux avis publiés le 30 septembre 2022, l'Anses a déclassé comme « non-pertinents » deux métabolites du S-métolachlore, à savoir, le NOA Métolachlore et l'ESA Métolachlore, ce dernier étant fréquemment

observé dans les ressources en eau et les eaux produites au-delà des normes réglementaires. Ces deux avis se fondent sur de nouvelles études venues compléter les deux précédentes évaluations (janvier 2019 et janvier 2021) qui avaient amené l'Anses à considérer ces métabolites comme « pertinents ». Dans ses avis du 30 septembre 2022, l'Anses mentionne toutefois l'évaluation européenne en cours du caractère perturbateur endocrinien du S-Métalochlore susceptible de la conduire à reclasser de nouveau comme « pertinents » ces deux métabolites.

Enfin, dans un courrier du 9 novembre 2022 transmis aux préfets et aux ARS et faisant suite aux deux avis de l'Anses du 30 septembre 2022, la DGS préconise d'anticiper les modalités de gestion des métabolites non-pertinents applicables à compter du 1^{er} janvier 2023, dans le cadre de la transposition de la directive européenne sur la qualité des EDCH de décembre 2020. Ces dispositions prises par anticipation, qui ne concernent que les seuls métabolites non-pertinents, mettent un terme aux modalités de gestion des métabolites prévues dans l'instruction de décembre 2020 et définissent la valeur de 0,9 µg/l comme seuil à partir duquel un plan d'action préventif favorisant des mesures agro-écologiques sur la zone de captage est nécessaire.

Cette situation nouvelle est susceptible d'évoluer de nouveau au cours des prochains mois. En effet, les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides

Dans ce contexte évolutif, vos interlocuteurs Veolia sont à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur les moyens d'action visant à garantir la qualité du service pour l'ensemble des abonnés de votre service.

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine est transposée : vers toujours plus de qualité et de services pour l'eau potable !

La directive (2020/2184 du 16 décembre 2020) actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" au travers de plusieurs évolutions majeures :

1. Elle exige de donner une information plus complète aux consommateurs sur la qualité de l'eau potable ;
2. Elle renforce les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur huit nouvelles substances, à savoir, le Bisphénol A, l'Uranium, les composés perfluorés (ou PFAS), les acides Haloacétiques, les chlorates, les chlorites, le nonylphénol et la bêta estradiol ;
3. Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau, et la compréhension de leur vulnérabilité ;
4. Elle vise à garantir l'accès à l'eau pour tous, notamment pour les populations vulnérables (sans abris, réfugiés, squats...),

Cette directive a été transposée en droit français à la fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes visent à satisfaire les objectifs initiaux de la directive cités plus haut. Ils sont porteurs de nouvelles obligations et responsabilités pour les services d'eau, d'autant que le processus de transposition en droit français a coïncidé avec l'émergence de la question des métabolites de pesticides (voir paragraphe précédent).

Nombre des dispositions de ces nouveaux textes entreront en vigueur au cours des cinq prochaines années. Ainsi, les nouveaux paramètres considérés dans la directive seront progressivement intégrés au contrôle

sanitaire des ARS d'ici janvier 2026. Toutefois, cette série de textes prévoit que, dès 2023, les services d'eau doivent :

- Renforcer l'information des consommateurs en cas de dépassement des normes réglementaires de qualité ;
- A travers un nouvel arrêté dédié, la PRPDE (la collectivité) est responsable de la surveillance de la qualité de l'eau, complémentaire du contrôle sanitaire et conforme au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE), intégrant des paramètres susceptibles de faire apparaître des risques émergents ;
- Endosser à titre obligatoire la compétence « gestion et préservation de la ressource en eau » au-delà d'un certain seuil de présence avérée de substances indésirables dans la ressource en eau. Cette compétence implique la mise en œuvre, avec l'appui des services de l'Etat, d'un plan d'actions favorisant les mesures agro-écologiques sur la zone de captage.

Cette dernière disposition pourra s'articuler avec les dispositions prévues au décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine qui fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable ».

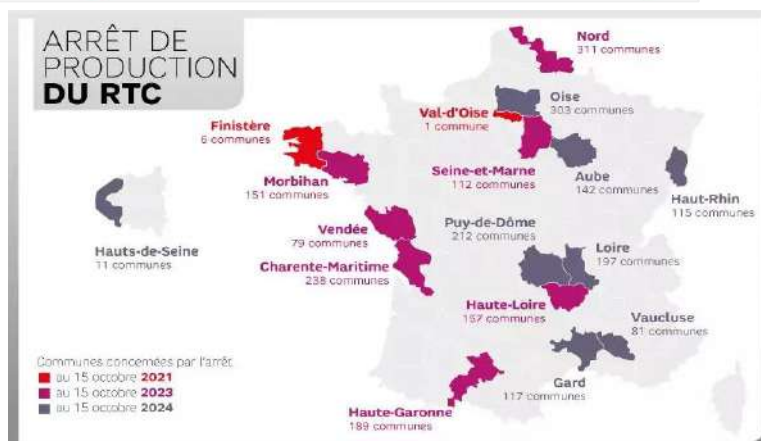
Cette nouvelle réglementation est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service d'eau : vos interlocuteurs Veolia sont amenés à répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

Fin du Réseau Téléphonique Commuté (RTC) et du support filaire cuivre

Le **réseau filaire cuivre** en France a connu son véritable essor au début des **années 1970**. Dans un premier temps réservé à la téléphonie fixe, il a également porté la naissance de l'internet haut débit avec l'ADSL. Désormais moins adapté aux usages des Français, le cuivre est de plus en plus concurrencé par **la fibre optique**, plus *performante*, moins *énergivore*, et surtout *moins sensible aux aléas météorologiques*. **Le numérique s'installe durablement dans notre paysage.**

Les dates clés

A partir de 2023, Orange commencera à démonter les infrastructures RTC par plaques.



Impact sur les installation d'eau

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC ou des lignes internet de type IP gérés par les opérateurs télécom.

Les services RTC et xDSL seront progressivement fermés.

A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, **les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau dans un réservoir, ou d'un débordement du réseau d'eaux usées sur la voie publique.**

La Valeur Ajoutée VEOLIA

- Diagnostic sur les installations et plan d'action
- Renouvellement des installations impactées afin d'utiliser le mode de transfert IP
- Traitement de l'obsolescence et montée en gamme des télétransmetteurs
- Baisse du coût de l'abonnement et des communications

Cette évolution réglementaire est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service des eaux.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

Chlorothalonil R471811

Un rapport ANSES a été publié le 6 avril 2023 concernant les résultats obtenus lors d'une campagne nationale de mesure de l'occurrence de composés émergents dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Plus de 200 paramètres ont été recherchés dans le cadre de cette étude (dont plus de 150 pesticides et métabolites de pesticides, ainsi qu'une cinquantaine de résidus d'explosifs).

Les résultats obtenus mettent en exergue, sur de nombreux sites, la présence d'un métabolite du Chlorothalonil (fongicide interdit depuis 2020). En effet, sur 300 sites investigués, il s'avère que la limite de qualité de 0,1µg/L est dépassée pour 102 échantillons (soit 34% des eaux produites et distribuées analysées). Le métabolite Chlorothalonil R471811 a été classé "pertinent" par l'ANSES en janvier 2022 (Saisine ANSES n°2021-SA-0020-b).

2.

LES
CONSOmmATEURS
DE VOTRE SERVICE
ET LEUR
CONSOmmATION



Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées à la consommation (interruptions de service, impayés, aides financières).

2.1 Les consommateurs abonnés du service

→ *Le nombre d'abonnés*

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	96	94	92	94	94	0,0%
domestiques ou assimilés	95	93	91	93	93	0,0%
non domestiques	0	0	0	0	0	0%
autres services d'eau potable	1	1	1	1	1	0,0%

→ *Les principaux indicateurs de la relation consommateurs*

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	1	0	2	1	3	200,0%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	6	3	2	7	2	-71,4%
Taux de clients mensualisés	20,5 %	22,6 %	22,0 %	26,2 %	26,2 %	0,0%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	32,5 %	34,5 %	34,2 %	25,5 %	27,4 %	7,5%
Taux de mutation	7,2 %	3,6 %	2,4 %	8,3 %	2,4 %	-71,1%

Les données consommateurs par commune sont disponibles en annexe.

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.



L'engagement de Veolia en faveur de ce service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".

Délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d'un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d'un audit initial de l'AFNOR.

Cette certification garantit que :

- 100 % des 11 Centres de Relation Client sont implantés en France ;
- 100 % des 1500 collaborateurs et conseillers clientèle impliqués dans cette relation bénéficient de contrats de droit français ;
- 100 % des consommateurs de services publics d'eau et d'assainissement, dont la relation usagers est confiée à Veolia bénéficient d'une proximité et d'une qualité "made in France »

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- ✓ la qualité de l'eau
- ✓ la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- ✓ la qualité de l'information adressée aux abonnés

NB : En 2021, Veolia a modifié le mode de collecte de ses enquêtes de satisfaction, passant d'interviews par téléphone à des interviews en ligne (les consommateurs reçoivent un e-mail les invitant à répondre à un questionnaire). Cette évolution permet d'interroger un plus grand nombre de consommateurs par an et de disposer ainsi de mesures de satisfaction plus fines, sur des échantillons plus robustes.

Ce changement de méthode peut cependant avoir pour effet un repli plus ou moins net des taux de satisfaction relevés. En effet, comme le confirme l'institut Ipsos, en charge de ces enquêtes, un écart d'une dizaine de points à la baisse est couramment observé lorsque l'on passe de l'interview téléphonique à l'e-mail. Deux causes cumulatives peuvent l'expliquer :

- ✓ Répondre à une sollicitation d'enquête par e-mail est une action volontaire et les consommateurs insatisfaits sont plus enclins à cliquer sur le lien dans l'invitation pour répondre à ces enquêtes
- ✓ Dans le cadre d'une enquête téléphonique, inconsciemment, les interviewés associent l'enquêteur avec le service qu'il leur demande d'évaluer. Ils se montrent ainsi plus indulgents et donnent des notes moins sévères qu'ils ne l'auraient fait lors d'une enquête en ligne.

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Satisfaction globale	86	86	87	73	76	+3
La continuité de service	95	96	94	92	93	+1
La qualité de l'eau distribuée	75	78	79	72	77	+5
Le niveau de prix facturé	56	61	59	53	51	-2
La qualité du service client offert aux abonnés	76	76	82	71	73	+2
Le traitement des nouveaux abonnements	89	83	87	72	75	+3
L'information délivrée aux abonnés	70	73	71	72	68	-4

Composition de votre eau !



Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.



→ Les 5 promesses aux consommateurs de Veolia

Par ces 5 promesses, Veolia concrétise sa volonté de placer les consommateurs des services publics d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés au cœur de son action. Elles témoignent de la mobilisation quotidienne des femmes et des hommes de Veolia à leur service, tout au long de leur parcours avec le service : nous leur devons chaque jour une eau potable distribuée à domicile, l'assainissement de leurs eaux usées, mais aussi un accompagnement, une réactivité et une transparence sans faille.

#1 Qualité : « Nous nous mobilisons à 100% pour la qualité de votre eau ».

#2 Intervention : « Nous réagissons et vous aidons à faire face aux incidents »

#3 Budget : « Nous vous accompagnons dans la gestion de votre facture d'eau »

#4 Services : « Nous sommes à votre écoute quand et comme vous le souhaitez »

#5 Conseil : « Nous vous aidons à maîtriser votre consommation »

→ Les interruptions non-programmées du service public de l'eau

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des consommateurs.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées **[P151.1]** est calculé à partir du nombre de coupures d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'une information au moins 24h avant. En 2022, ce taux pour votre service est de 0,00/ 1000 abonnés.

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	0,00	0,00	10,87	0,00	0,00
Nombre d'interruptions de service	0	0	1	0	0
Nombre d'abonnés (clients)	96	94	92	94	94

2.3 Données économiques

→ *Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]*

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2022 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux d'impayés	1,19 %	2,41 %	2,43 %	3,86 %	6,57 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	1 367	5 227	2 332	2 579	5 183
Montant facturé N - 1 en € TTC	115 056	216 841	96 066	66 868	78 896

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

→ *Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]*

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ Urgence financière : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau,
- ✓ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées,
- ✓ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

En «Annee_N», le montant des abandons de créance s'élevait à «Montant_abandons_creances_delegataire» €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	0	0	0	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Volume vendu selon le décret (m3)	373 176	124 300	141 195	81 625	112 335

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 109.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

→ *Les échéanciers de paiement*

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	0	1	0	0	0

3.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des installations de prélèvement et de production associées au contrat.

Installation de production	Capacité de production (m3/j)	Capacité de stockage (m3)
Station pompage et Réservoir de Villiers	1 440	500
Villiers Barthou	2 040	/
Capacité totale	3 480	500

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de distribution,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements en domaine public,
- ✓ des outils de comptage

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

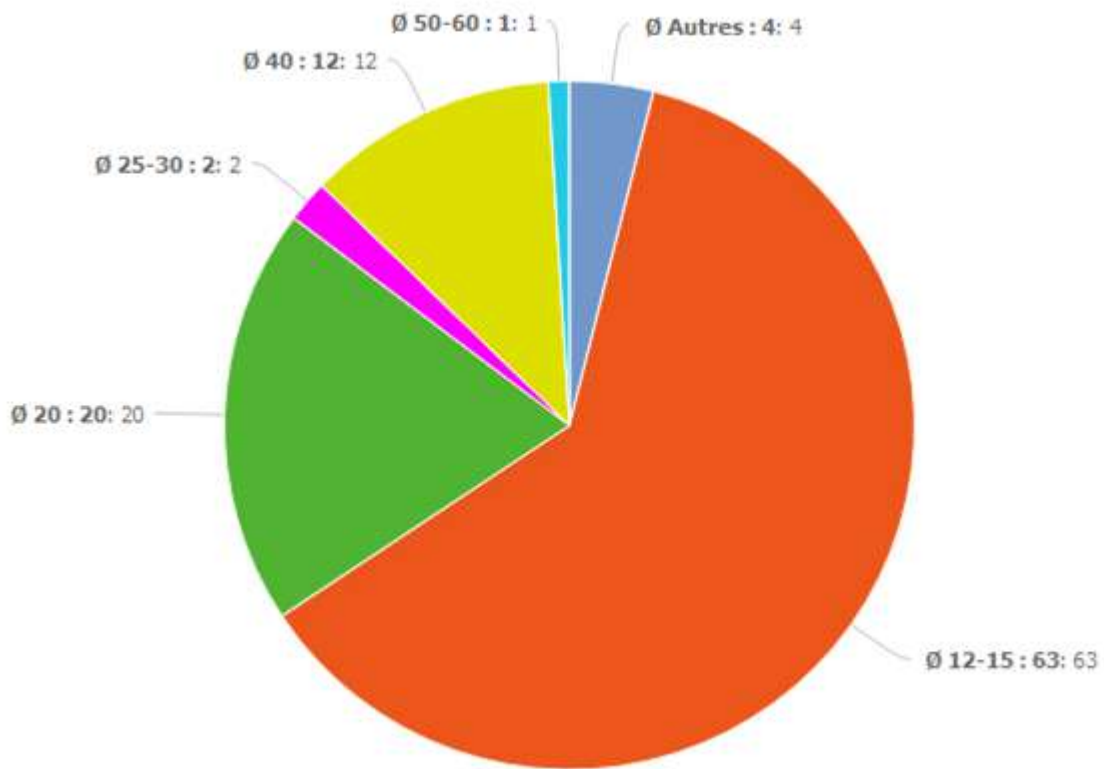
→ Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	6,0	5,9	5,9	5,9	5,9	0,0%
Longueur d'adduction (ml)	19	10	10	0	0	0,0%
Longueur de distribution (ml)	5 980	5 927	5 920	5 929	5 929	0,0%
<i>dont canalisations</i>	5 980	5 927	5 920	5 929	5 929	0,0%
<i>dont branchements</i>	0	0	0	0	0	0%
Equipements						
Nombre d'appareils publics	14	14	14	14	14	0,0%
<i>dont poteaux d'incendie</i>	10	10	10	10	10	0,0%
<i>dont bouches d'incendie</i>	1	1	1	1	1	0,0%
<i>dont bouches de lavage</i>	3	0	0	0	0	0,0%
<i>dont bouches d'arrosage</i>	0	3	3	3	3	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements	94	94	94	94	94	0,0%

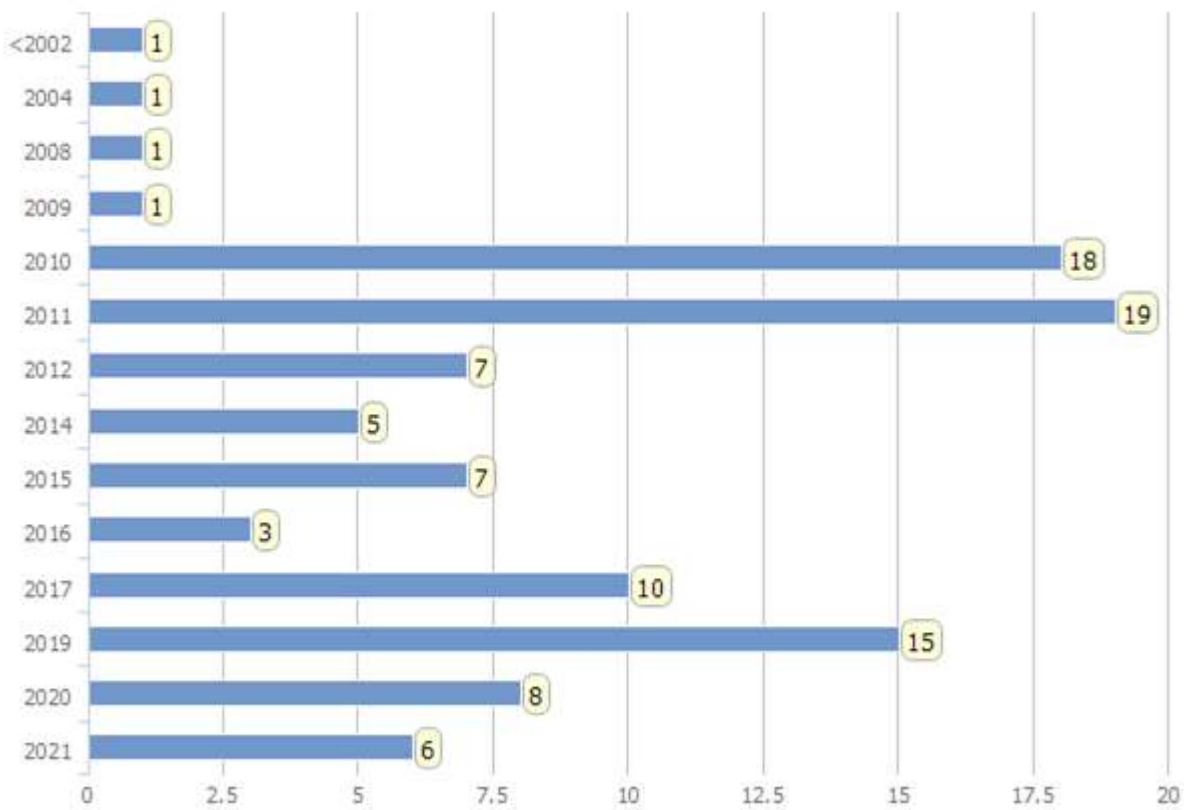
	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1	Qualification
Compteurs							
Nombre de compteurs	102	101	102	102	102	0,0%	Bien de retour
<i>dont sur abonnements en service</i>	95	93	91	93	93	0,0%	
<i>dont sur abonnements résiliés sans successeur</i>	7	8	11	9	9	0,0%	

Diamètre (mm)	Autres	12-15	20	25-30	40	50-60	Total
Nombre	4	63	20	2	12	1	102
Age moyen	2 011	2 015	2 014	2 012	2 014	2 011	

Répartition par diamètre



Pyramide des âges



	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous DN (ml)		5 929	5 929
DN 25 (mm)		39	39
DN 32 (mm)		202	202
DN 63 (mm)		803	803
DN 90 (mm)		269	269
DN 100 (mm)		35	35
DN 125 (mm)		6	6
DN 150 (mm)		4 275	4 275
DN 160 (mm)		233	233
DN 200 (mm)		67	67

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,37	4,05	4,05	3,68	3,68
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	5 980	5 927	5 920	5 929	5 929
Longueur renouvelée totale (ml)	0	1 090	0	0	0
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	0

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice **[P103.2]** pour l'année 2022 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2018	2019	2020	2021	2022
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	85	85	85	95	105

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		95 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
Total Parties A et B		45	45
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	10
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	0
Total:		120	105

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2022 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ Les installations

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
POMPAGE 1 ET 2		
STATION VILLIERS EN BIÈRE		
ARMOIRE BT P1 P2 P3B	Renouvellement	Cté de service

Installation	Date de réalisation	Commentaires
VILLIERS RESERVOIR	31/12/2022	RNVT ARMOIRE ELECTRIQUE

→ Les compteurs

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour chaque compteur éligible.

Veolia a été autorisé par décision ministérielle à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 – 5146 jusqu'au 1^{er} décembre 2016) portée disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par ses laboratoires.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.

Renouvellement des compteurs	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre de compteurs	102	101	102	102	102	0,0%
Nombre de compteurs remplacés	15	7	14	7	1	-85,7%
Taux de compteurs remplacés	14,7	6,9	13,7	6,9	1,0	-85,5%

→ Les branchements

Renouvellement des branchements plomb	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre de branchements	94	94	94	94	94	0,0%
<i>dont branchements plomb au 31 décembre (*)</i>	0	0	0	0	0	0%
<i>% de branchements plomb restant au 31 décembre</i>	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0%
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	0	0	0	0	0	0%

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur

(**) par le Délégué et par la Collectivité

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



Les consommateurs exigent au quotidien un service d'eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l'eau distribuée. Ce chapitre présente l'ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l'eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l'efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

4.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation...).

4.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

Dans tous les services qui lui sont confiés, Veolia fait le choix de compléter le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan d'auto-contrôle de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. Les prélèvements sont réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. Le contrôle réglementaire réalisé par l'ARS porte sur l'ensemble des paramètres réglementaires microbiologiques et physico-chimiques. L'auto-contrôle est adapté à chaque service et cible davantage les paramètres réglementés pour un suivi du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble des systèmes. Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	41	48	5
Physico-chimique	722	120	5

4.1.2 L'eau produite et distribuée

→ Conformité des paramètres analytiques

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

→ Composition de l'eau du robinet

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

Paramètre	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Valeur du seuil
Calcium	79,20	79,20	1	mg/l	Sans objet
Chlorures	10	11	3	mg/l	250
Fluorures	110	110	1	µg/l	1500
Magnésium	4	4	1	mg/l	Sans objet
Nitrates	22	24	3	mg/l	50
Pesticides totaux	0	0,01	2	µg/l	0,5
Potassium	1,80	1,80	1	mg/l	Sans objet
Sodium	5,40	5,40	1	mg/l	200
Sulfates	5,70	6,10	3	mg/l	250
Titre Hydrotimétrique	21,11	22,63	3	°F	Sans objet

4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

→ Historique des données du contrôle officiel (ARS)

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques **[P101.1]** et physico-chimiques **[P102.1]**. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

	2018	2019	2020	2021	2022
Paramètres microbiologiques					
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	8	7	6	6	8
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	8	7	6	6	8
Paramètres physico-chimique					
Taux de conformité physico-chimique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	3	3	3	5	3
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	3	3	3	5	3

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ Chlorure de Vinyle Monomère

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé, DGS/EA4/2020/67, en date du 29 avril 2020 est venue modifier l'instruction du 18 octobre 2012 relative au CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine.

Par rapport à la précédente instruction d'octobre 2012, l'instruction d'avril 2020 positionne la Collectivité au centre du dispositif de gestion préventive et corrective des risques sanitaires liés à la présence du CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, cette instruction transfère à la Collectivité, et non plus aux ARS, la responsabilité de réaliser les étapes préalables de repérage des canalisations « à risque » et de surveillance de la qualité de l'eau sur les canalisations identifiées comme « à risque ».

→ *Perchlorate*

Situation sur votre service :

Par application du principe de précaution et sur la base de seuils très protecteurs, la Direction Générale de la Santé a mis en ligne par le biais de son site internet des recommandations concernant la consommation d'eaux contenant des perchlorates. Ces recommandations concernent :

- La limitation d'utilisation d'eau dont la teneur en ions perchlorates dépasse 4µg/l pour la préparation des biberons des nourrissons de moins de 6 mois
- La limitation de consommation d'eau dont la teneur dépasse 15µg/l pour les femmes enceintes et allaitantes.

A fortes doses, cette substance non cancérigène pourrait avoir une incidence sur la production d'hormones thyroïdiennes. Pour autant, à ce jour, ni l'OMS, ni l'Union Européenne, ni aucune autre autorité de santé n'ont fixé de norme maximale internationale quant à l'ingestion de perchlorates. Ainsi pour les autres catégories de la population, il n'y a pas lieu de restreindre la consommation d'eau du robinet aux niveaux d'exposition actuellement mis en évidence.

L'Agence Régionale de Santé d'Ile de France complète le contrôle sanitaire afin d'étudier l'ensemble des captages.

Situation sur votre service :

Les captages qui alimentent l'installation de production de Villiers en Bière présentent une concentration inférieure aux recommandations.

4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

4.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

→ L'origine de l'eau alimentant le service

Les ressources contribuant à l'alimentation du service de distribution en eau proviennent des installations de production d'eau potable suivantes :

L'usine de Livry-sur-Seine, d'une capacité de production de 36.000 m³/j assure depuis l'année 2000 l'élimination des pesticides par filtration sur charbon actif en grains. Une chloration est assurée après filtration.

Depuis avril 2006, l'usine de production de Boissise-la-Bertrand assure la production d'eau potable à partir de prélèvements dans la nappe du Champigny. Depuis 2020, une extension du traitement permet la production d'eau potable à partir de l'eau de la Seine. La qualité de l'eau brute est surveillée grâce à une station d'alerte en amont du pompage en Seine, et le traitement est adapté en conséquence.

La mise en service de cette extension de l'usine de traitement existante permet de diversifier la ressource, dans le but de limiter la pression exercée sur la nappe du Champigny et ainsi de sécuriser la distribution de l'eau sur l'agglomération melunaise, tant en termes de qualité que de quantité.

Dénomination	Situation	Origine de l'eau	Capacité de production (m ³ /h)	Nombre de pompe	Traitement
Pompage de Villiers	Château d'eau Centre Commercial Carrefour	Nappe de Champigny	60	2	Désinfection au chlore gazeux
Pompage de Villiers Barthou	Château d'eau Centre Commercial Carrefour	Nappe de Champigny	100	1	Désinfection au chlore gazeux

La commune de Villiers-en-Bière dispose d'un secours d'alimentation par la commune de Dammarie-les-Lys dont les ressources en eau proviennent des installations suivantes :

Dénomination	Situation	Origine de l'eau	Capacité de production (m ³ /h)	Traitement
Livry Bord de Seine Puits 1-2-3-4-5-6	Livry-sur-Seine	Nappe de Champigny	1500	CAG, désinfection par chloration
Boissise-la-Bertrand Puits 1-2-3-4	Boissise-la-Bertrand	Nappe de Champigny	1250	Actiflo, actiflo carb (coagulation, floculation, CAP), filtre à sable, UV, désinfection par chloration
Boissise-la-Bertrand Eau de Seine	Boissise-la-Bertrand	Eau de surface (Seine)		
Forage de la Justice	Dammarie-les-Lys	Nappe de Champigny	120	Désinfection par chloration
Forage de la Rochette	La Rochette	Nappe de Champigny	150	Désinfection par chloration

→ Le volume prélevé

Le volume prélevé par ressource et par nature d'eau est détaillé ci-après :

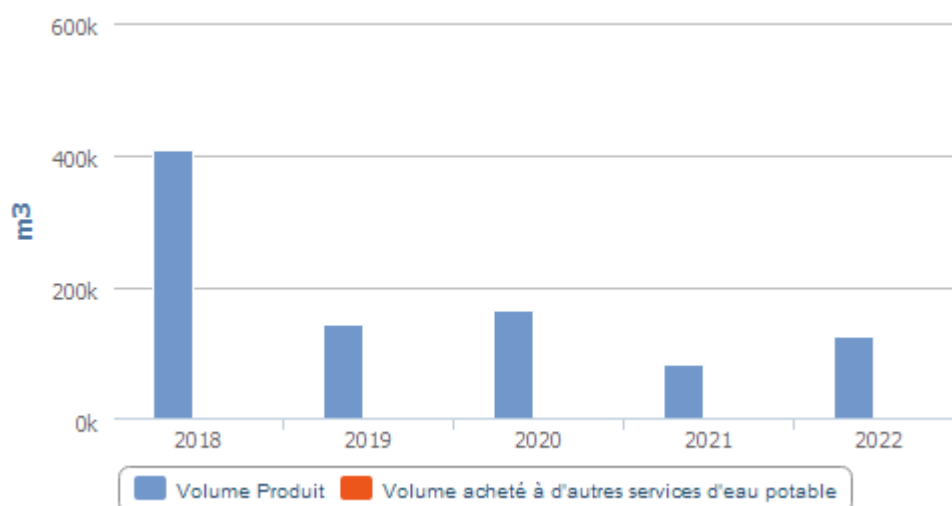
	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume prélevé (m3)	407 233	142 475	163 597	83 840	125 831	50,1%
Volume prélevé par ressource (m3)						
Station pompage et Réservoir de Villiers	19 944	93 463	58 575	48 503	93 769	93,3%
Villiers Barthou	387 289	49 012	105 022	35 337	32 062	-9,3%
Volume prélevé par nature d'eau (m3)						
Eau souterraine non influencée	407 233	142 475	163 597	83 840	125 831	50,1%

→ Le volume produit et mis en distribution

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume prélevé (m3)	407 233	142 475	163 597	83 840	125 831	50,1%
Besoin des usines	0	0	0	0	0	0%
Volume produit (m3)	407 233	142 475	163 597	83 840	125 831	50,1%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	328 105	37 346	60 871	36 469	29 678	-18,6%
Volume mis en distribution (m3)	79 128	105 129	102 726	47 371	96 153	103,0%

Evolution des volumes produits et achetés à d'autres services d'eau potable



4.2.2 L'efficacité de la distribution : le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

→ Le volume vendu

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	373 176	124 300	141 195	81 625	112 335	37,6%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	45 071	86 954	80 324	45 156	82 657	83,0%
domestiques ou assimilés	45 071	86 954	80 324	45 156	82 657	83,0%
non domestiques	0	0	0	0	0	0%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	328 105	37 346	60 871	36 469	29 678	-18,6%

Le volume vendu par typologie de clients est détaillé comme suit :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume vendu (m3)	373 176	124 300	141 195	81 625	112 335	37,6%
<i>dont clients individuels</i>	12 101	28 220	33 847	34 296	39 972	16,6%
<i>dont clients industriels</i>	26 757	8 755	0	0	0	0%
<i>dont clients collectifs</i>	667	1 632	442	451	657	45,7%
<i>dont volume vendu autres collectivités</i>	328 105	37 346	60 871	36 469	29 678	-18,6%
<i>dont bâtiments communaux</i>	4 552	3 992	2 115	2 289	2 712	18,5%
<i>dont appareils publics</i>	844	-45	0	0	0	0%

Le volume vendu aux autres services d'eau potable est détaillé comme suit :

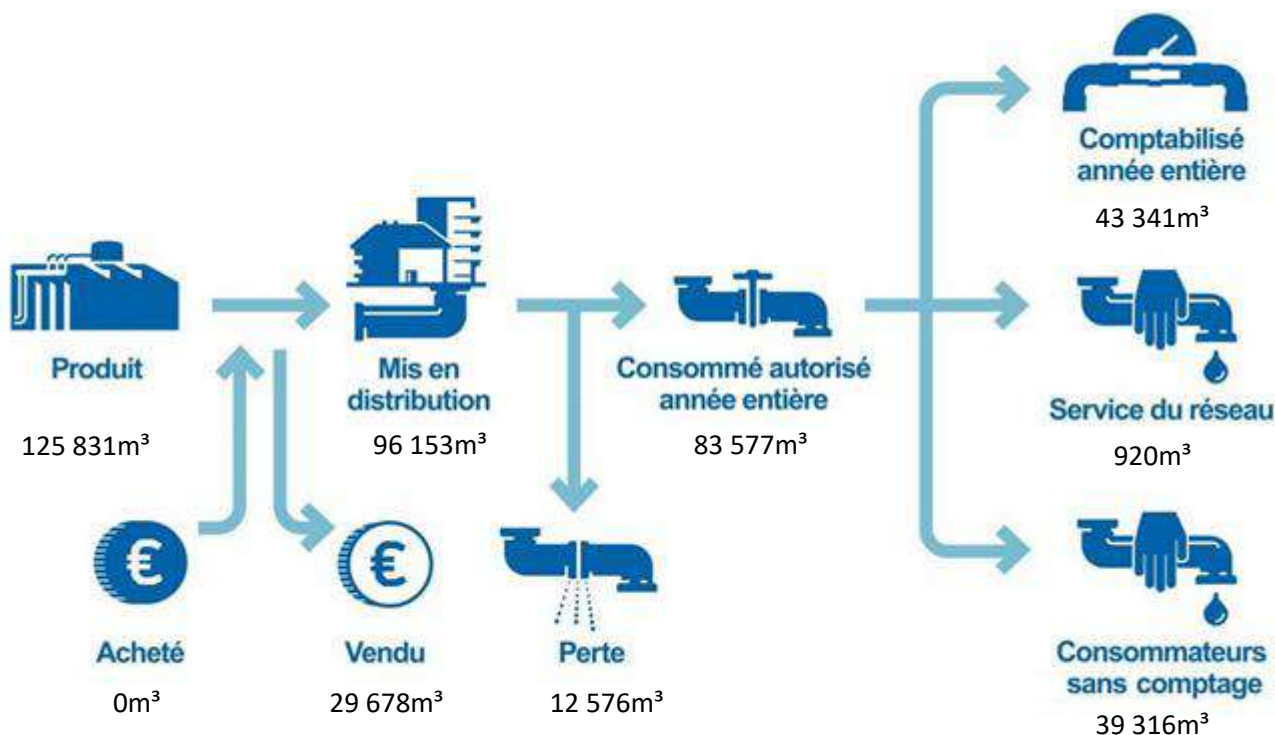
	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume vendu à d'autres services d'eau potable (m3)	328 105	37 346	60 871	36 469	29 678	-18,6%
MELUN	328 105	37 346	60 871	36 469	29 678	-18,6%

→ Le volume consommé

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à l'année entière par un calcul prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	44 921	42 554	36 404	37 036	43 341	17,0%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	44 921	42 554	36 404	37 036	43 341	17,0%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	365	365	366	365	365	0,0%
Volume consommateurs sans comptage (m3)	150	44 400	43 920	8 120	39 316	384,2%
Volume de service du réseau (m3)	919	1 074	1 076	1 187	920	-22,5%
Volume consommé autorisé (m3)	45 990	88 028	81 400	46 343	83 577	80,3%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	45 990	88 028	81 400	46 343	83 577	80,3%
Nombre de semaines de consommation	52,00	52,00	52,00	52,00	52,00	0,0%

→ Synthèse des flux de volumes



4.2.3 La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2022 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m ³ /j/km)	ILVNC (m ³ /j/km)	ILC (m ³ /j/km)
2022	90,0	75,47	5,81	24,40	52,33

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

ILP (indice linéaire des pertes (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

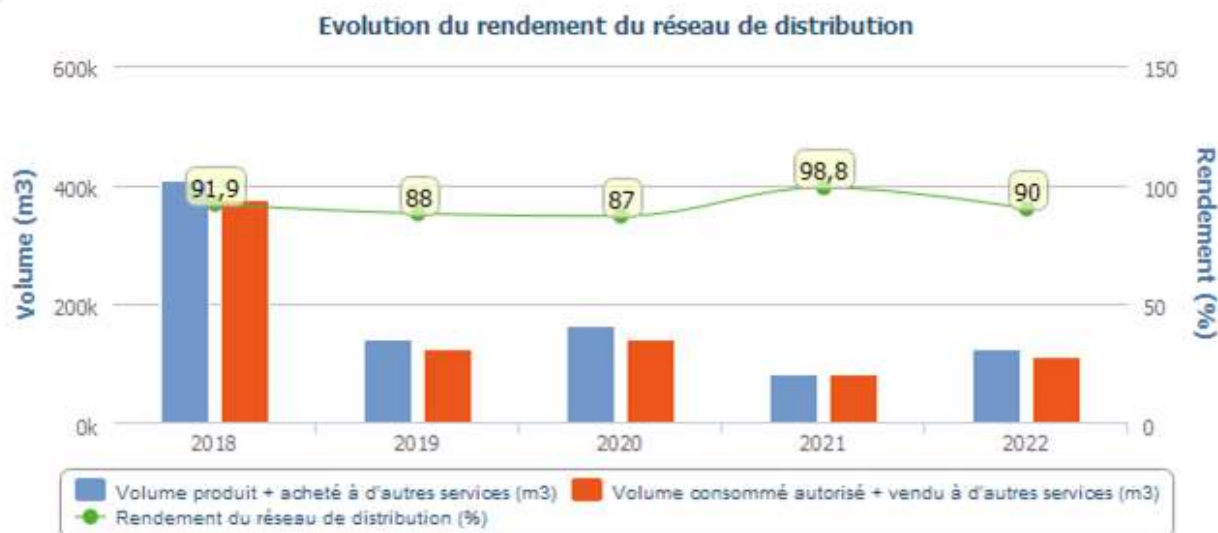
ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

ILC (indice linéaire de consommation (m³/j/km) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	91,9 %	88,0 %	87,0 %	98,8 %	90,0 %	-8,9%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	45 990	88 028	81 400	46 343	83 577	80,3%
Volume vendu à d'autres services (m3) B	328 105	37 346	60 871	36 469	29 678	-18,6%
Volume produit (m3) C	407 233	142 475	163 597	83 840	125 831	50,1%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)
Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008



Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2022 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2022.

Nous nous tenons à votre disposition pour la rédaction du rapport en cas de non atteinte de ce rendement minimum.

→ *L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]*

	2018	2019	2020	2021	2022
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	15,67	28,92	30,61	4,78	24,40
Volume mis en distribution (m3) A	79 128	105 129	102 726	47 371	96 153
Volume comptabilisé 365 jours (m3) B	44 921	42 554	36 404	37 036	43 341
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	5 980	5 927	5 920	5 929	5 929

	2018	2019	2020	2021	2022
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	15,18	7,90	9,84	0,48	5,81
Volume mis en distribution (m3) A	79 128	105 129	102 726	47 371	96 153
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) B	45 990	88 028	81 400	46 343	83 577
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	5 980	5 927	5 920	5 929	5 929

4.3 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

4.3.1 Les opérations de maintenance des installations

→ *Les installations*

Installation	Date	Commentaires
Usine de Production d'Eau Potable de Villiers en Bière	20/02/2022	Remplacement compteur edf
Usine de Production d'Eau Potable de Villiers en Bière	12/04/2022	Lavage réservoir
Usine de Production d'Eau Potable de Villiers en Bière	08/05/2022	Test - Annuel - Coffret de Télégestion

Lavage du réservoir :

Installation	Date	Conformité bactériologique
VILLIERS EN BIERE 500 m3	12/04/2022	Conforme

Périodicité	Commentaire
A définir	Contrôle périodique des conformités machine
Mensuelle	Maintenance mensuelle des installations de chloration ; et des appareils de mesures : analyseur de chlore et turbidimètre ; nettoyage des cannes d'injection...
Mensuel	Vérification et regonflage ballon anti-bélier et regonflage si nécessaire
6 mois	Detection fixe gaz
6 mois	Contrôle et maintenance des portails et barrière automatique
Annuel	Contrôle annuel alarme anti intrusion
Annuel	Vérification annuelle des armoires électriques par SOCOTEC
Annuel	Contrôle de la ventilation
Annuel	Contrôle de conformité levage
Annuel	Contrôle et maintenance des onduleurs
Annuel	Contrôle des EPMR
Annuel	Contrôle et maintenance des disconnecteurs
Annuel	Contrôle et maintenance des portes sectionnelles
Annuel	Vérification des alarmes de détection incendie et le système de trappe de désenfumage
3 à 4 ans	Maintenance des groupes électrogènes essai sur banc de charge
4 ans	Contrôle et maintenance des batterie de condensateur
40 mois-48 mois et 10 ans	Contrôle périodique et de requalification des ESP
	Contrôle et maintenance des hydrostab
	Contrôle et maintenance des systèmes de vidéosurveillance

4.3.2 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

4.3.3 Les recherches de fuites

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	0	0	1	0	1	100%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,0	0,0	0,2	0,0	0,2	100%
Nombre de fuites sur branchement	0	0	0	0	0	0%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0%
Nombre de fuites sur compteur	1	0	1	1	3	200,0%
Nombre de fuites sur équipement	0	0	0	0	0	0%
Nombre de fuites réparées	1	0	2	1	4	300,0%
Linéaire soumis à recherche de fuites	0	4 395	0	1 653	0	-100,0%

La recherche de fuites s'organise toute l'année autour de différentes méthodes complémentaires telles que l'analyse des volumes mis en distribution et si besoin, mise en œuvre de sectorisation/îlotage (fermeture de vannes du réseau et mesure du débit de fuite, si les équipements le permettent) et prélocalisation acoustique (mesure du bruit au droit des conduites).

Lorsque ces méthodes ont mis en évidence un tronçon potentiellement fuyard, la méthode de corrélation acoustique est nécessaire afin de localiser précisément la fuite. Cette méthode est assurée par une équipe spécialisée.

Le linéaire de réseau inspecté tel que mentionné dans les tableaux ci-dessus correspond au linéaire inspecté par les méthodes de prélocalisation et de corrélation acoustique.

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 La protection des ressources en eau



La mise en place de périmètres de protection et leur surveillance est indispensable à la préservation de la ressource en eau aussi bien pour les installations gérées en propre que pour les achats d'eau. Le périmètre de protection est un des principaux moyens pour éviter la dégradation de la ressource par des pollutions accidentelles ou diffuses. L'indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource du service **[P108.3]** permet d'évaluer ce processus.

	2018	2019	2020	2021	2022
Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource	55 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Pour chaque installation de production, cet indice se décompose de la façon suivante :

Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource par installation de production	2018	2019	2020	2021	2022
Station pompage et Réservoir de Villiers	55 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Villiers Barthou	55 %	100 %	100 %	100 %	100 %

4.4.2 Le bilan énergétique du patrimoine



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Pour 2022 et 2023, dans le cadre du Plan ReSource, nos objectifs ont été rehaussés : il nous est demandé de réduire de 5% notre impact énergétique et d'augmenter de 5% notre production d'énergie sur les 2 années. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	265 478	84 159	79 444	42 379	54 650	29,0%
Installation de production	265 478	84 159	79 444	42 379	54 650	29,0%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.4.3 La consommation de réactifs

Selon les cas, le choix du réactif est établi de façon à optimiser le traitement :

- ✓ assurer une eau de qualité conforme aux normes de potabilité,
- ✓ réduire les quantités de réactifs à utiliser.

Réactifs	Quantité	Commentaires
Chlore gazeux	30 kg	Villiers en Bière

4.4.4 La valorisation des sous-produits

→ *La valorisation des déchets liés au service*



RESPONSABILITÉ

Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles...), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène...), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes...).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

4.5 Les propositions d'amélioration du patrimoine

Type d'installation	Localisation	Fonctionnement	Commentaires
Protection de la ressource	Pompage de Villiers et de Villiers Barthou	Le forage est autorisé depuis 2017 (DUP N°17/DCSE/EC/04).	Les travaux demandés dans la DUP dans le PPI ont été réalisés. Le forage a fait l'objet d'une inspection de l'ARS en 2019. La DUP limite le prélèvement dans le forage à 70m ³ /h.
Réseau d'eau	Diverses	Prise d'eau non autorisée sur points d'eau incendie.	Les raccordements non autorisés sur prises d'eau incendie sont nombreux sur la commune de Villiers en Bière, notamment à proximité du centre commercial. Il peut être envisagé la pose de compteurs sur les points les plus utilisés
Branchement	RD607	Renouveler l'alimentation du pavillon situé sur la RD607 direction Boissise le Roi. Fuites récurrentes sur le PVC32.	
Canalisations	Diverses	Plusieurs antennes en PVC sont présentes sur la commune.	
Canalisation	Centre commercial	Le centre commercial dispose d'une unique alimentation en eau. Veolia recommande de créer une seconde alimentation.	

5.

RAPPORT
FINANCIER DU
SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ Le CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

SOCIETE DES EAUX DE MELUN

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation Année 2022 (en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: S8740 - VILLIERS EN BIERE

Eau

LIBELLE	2021	2022	Ecart %
PRODUITS	77 420	95 526	23,39 %
Exploitation du service	47 186	53 267	
Collectivités et autres organismes publics	21 527	33 144	
Produits accessoires	8 707	9 115	
CHARGES	85 949	91 016	5,90 %
Personnel	17 723	16 118	
Energie électrique	- 977	318	
Produits de traitement	100	0	
Analyses	1 117	1 266	
Sous-traitance, matières et fournitures	10 413	9 570	
Impôts locaux et taxes	1 332	1 439	
Autres dépenses d'exploitation	4 326	5 090	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	515	492	
<i>engins et véhicules</i>	2 083	1 873	
<i>informatique</i>	1 043	2 296	
<i>assurances</i>	244	459	
<i>locaux</i>	1 388	2 041	
<i>autres</i>	- 947	- 2 069	
Redevances contractuelles	9 965	- 932	
Contribution des services centraux et recherche	2 297	3 719	
Collectivités et autres organismes publics	21 527	33 144	
Charges relatives aux renouvellements	11 925	12 691	
<i>pour garantie de continuité du service</i>	11 925	12 691	
Charges relatives aux investissements	5 396	6 129	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	5 396	6 129	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	807	2 466	
RESULTAT AVANT IMPOT	- 8 529	4 510	NS
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	0	1 126	
RESULTAT	- 8 531	3 384	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

07/03/2023

→ **L'état détaillé des produits**

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :

Les données ci-dessous sont en Euros.

SOCIETE DES EAUX DE MELUN

Version Finale

**Etat détaillé des produits (1)
Année 2022**

Collectivité: S8740 - VILLIERS EN BIERE

Eau

LIBELLE	2021	2022	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	31 624	50 090	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	32 410	48 955	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 785	1 135	
Ventes d'eau à d'autres services publics	5 427	4 034	-25,67 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	13 114	2 857	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 7 687	1 177	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	170	75	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	170	75	
Ristournes	9 965	- 932	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	9 965	- 932	
Exploitation du service	47 186	53 267	12,89 %
Produits : part de la collectivité contractante	5 473	15 818	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	8 719	13 195	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 3 247	2 624	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	8 101	7 937	-2,02 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	11 402	7 371	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 3 301	566	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	7 953	9 389	18,06 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	8 168	9 158	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 215	231	
Collectivités et autres organismes publics	21 527	33 144	NS
Produits accessoires	8 707	9 115	4,69 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

07/03/23

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

→ **INFORMATION COMPLÉMENTAIRE**

La rubrique « Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » du CARE inclus dans le présent rapport annuel reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances dans le contexte réglementaire actuel.

L'amélioration des systèmes d'information et des processus de gestion de Veolia Eau permet de fournir à compter de 2019 une information complémentaire importante compte tenu des limites évoquées ci-dessus.

A ce jour, et en application du principe de prudence, les créances de plus d'un an à la clôture de l'exercice font l'objet d'une provision pour dépréciation dans les comptes sociaux de la Société. Cette provision (qui a pour seule vocation de constater « en temps réel » mais de manière estimative le coût des impayés) est reprise soit lorsque la créance est définitivement admise en irrécouvrable, soit si la créance est encaissée (la provision devenant alors sans objet).

Cette provision est calculée sur l'ensemble du stock de créances d'exploitation de plus d'un an de la Société, à hauteur de la part des produits qui lui revient (en excluant les produits facturés pour le compte des Collectivités et autres organismes) par application d'un taux moyen de produits propres uniforme pour toute la Société.

Cette provision comptable peut être ventilée entre les différents contrats de la Société en appliquant aux impayés de plus d'un an attachés à chaque contrat le taux moyen de produits propres ci-dessus.

Le chiffre ainsi obtenu pour 2022 pour le contrat ressort à **10 337 €**

→ **Explications sur l'impact inflation sur les CARE**

★ **Une année marquée par de fortes variations de prix**

L'année 2022 a été marquée par un très fort retour de l'inflation qui a bouleversé les équilibres budgétaires prévus des services aux collectivités, parmi lesquels ceux de l'eau et de l'assainissement.

Cette inflation s'est inscrite dans un contexte d'incertitudes multiples et grandissantes depuis la fin 2021, et rendant les prix des matières, des services et de l'énergie très volatiles : impacts de la crise COVID sur les approvisionnements de composants et de matières premières, impact de la guerre en Ukraine sur l'énergie, réduction des capacités de production d'électricité nucléaire en France.

Depuis de nombreuses années, les services Achat de Veolia élaborent des prévisions d'évolution des marchés, et des stratégies d'approvisionnement à 2/3 ans visant à limiter les risques de volatilité de nos prix d'achat. Ces stratégies avaient peu d'impact en période de grande stabilité de l'inflation, mais elles se sont révélées utiles en 2022 pour limiter les violents impacts de la crise.

Sur l'énergie :

- Rappelons tout d'abord que le prix de l'énergie est régulé pour partie (ARENH) et que cela ne couvre qu'une partie de l'alimentation des services d'eau et d'assainissement globalement ; les services sont ainsi soumis pour partie aux prix du marché, de même que les achats électriques des autres services publics.

- De 50 euros/MWh en début d'année 2021, le prix de base du marché (non régulé) est passé à plus de 200 euros/MWh dès décembre 2021, et est monté jusqu'à 700 euros à l'été 2022.
- Une stratégie de couverture de ces coûts d'énergie non régulés, prise mi-2021 pour les années 2022 et 2023 a permis de limiter les effets de l'inflation sur certains de nos contrats.
- En outre, l'Etat a mis en place courant 2022 un dispositif supplémentaire "bouclier" (ARENH+) qui a permis de réduire les volumes d'achat à acheter sur le marché, ce qui a permis d'améliorer nos factures globales d'électricité sur l'année

Sur les réactifs :

- Les prix moyens du marché des réactifs ont augmenté de 64% en 2022
- Les contrats d'achats mutualisés au niveau français de Veolia ont permis de limiter nos coûts d'approvisionnement et de sécuriser l'approvisionnement malgré des crises ponctuelles liées à la pénurie de matières.

Sur les matériels et équipements :

- Les prix moyens de ces marchés ont augmenté de 12% en 2022
- Les contrats d'achats mutualisés au niveau mondial de Veolia ont permis de limiter cette hausse.

Plus globalement, sur certains contrats, la maîtrise des coûts, anticipée et opérée par Veolia, a permis de réduire le dérapage de certaines charges d'exploitation et de travaux, et d'éviter des demandes de révision très fortes des tarifs, à l'instar de ce que l'on observe sur de nombreuses collectivités pour 2023.

Après une inflation moyenne de 5,9 % en 2022, les estimations montrent que pour 2023, elle va continuer d'impacter les prix fortement :

- La Banque de France prévoit une inflation comprise entre 4,7% et 6,9% selon ses scénarios
- L'OCDE estime l'inflation française autour de 5,8 %
- Les coûts d'énergie du marché devraient un peu baisser, et les coûts pour Veolia seront encore atténués sur certains contrats par les accords de couverture passés en 2021, ce qui ne sera plus du tout le cas en 2024.

Du fait de ces variations, il est alors important de mettre en place des indices de référence le plus proche de la réalité et de raccourcir les périodes de mise à jour comme cela l'a été proposé aux collectivités cette année.

5.2 Situation des biens

→ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable aux chapitres 3.1 et 3.2.

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Nature des biens	2022
Equipements (€)	27 575,02

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

→ Autres biens ou prestations

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ **Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat**

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ **Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia**

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

→ **Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat**

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

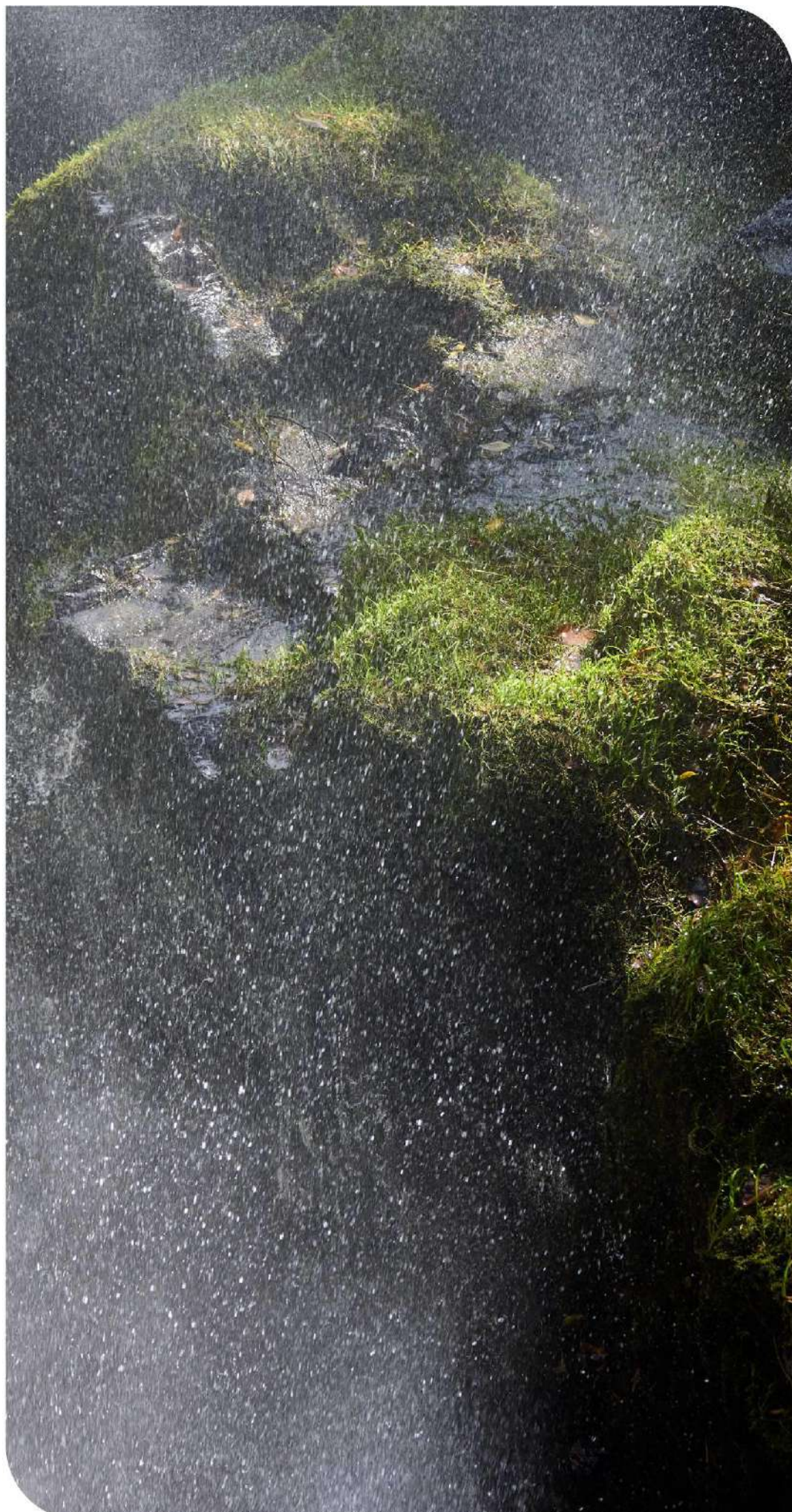
Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....,
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES



6.1 La facture 120 m³

Tarifs au 01/01/2023, Traité 874 Commune Villiers en Bière (77518), édition du 22/03/2023

	Qté	Euro		Taux TVA	
		Prix Unitaire HT	Montant HT		
Distribution de l'eau					
Abonnement					
Abonnement (part distributeur)			54.74	5.5 %	
Consommation					
Consommation avec garantie fuite (part distributeur)	(m3)	120	0.9797	117.56	5.5 %
Consommation (part communautaire)	(m3)	120	0.2715	32.58	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1500	18.00	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU			222.88		
Collecte et traitement des eaux usées					
Consommation					
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	1.495	179.40	10. %
Consommation (part CAMVS)	(m3)	120	0.5885	70.62	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			250.02		
Organismes publics					
(taxes et redevances)					
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.2200	26.40	5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1850	22.20	10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS			48.60		
TOTAL HT de la Facture			521.50	Euro	
TOTAL TTC de la Facture			562.43	Euro	
Prix TTC du m3 hors abonnement			4.21	Euro	

6.2 L'attestation d'assurance

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

- Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

Attestation d'Assurance - Risques Environnementaux

Nous soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle 198/398 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL00218523 garantissant les conséquences pécuniaires des risques environnementaux pouvant lui incomber du fait de l'exploitation des sites assurés et des activités garanties par ce contrat.

Les garanties s'exercent dans le respect de la législation locale et à concurrence des montants ci-après qui s'entendent par sinistre et pour l'ensemble des sinistres imputés à la période d'assurance, sans pouvoir excéder 10 000 000 EUR pour la période d'assurance :

GARANTIES DE BASE :

RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT 10 000 000 EUR

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

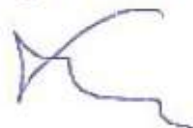
Période de la police du 01/01/2023 au 31/12/2023 inclus.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 inclus. Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auxquels elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 16/12/2022

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :



Signature autorisée/ Authorised signatory :



S. PERREAU Allianz (®)
Allianz Global Corporate & Specialty SE
Succursale en France
1 Cours Michelet
CS 30051
92076 Paris La Défense
487 424 608 RCS Nanterre

Attestation d'Assurance

Nous soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle 198/398 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL00218423 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incombent dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation

Tous dommages confondus (corporels, matériels et Immatériels consécutifs ou non)

10 000 000 EUR Par sinistre

Responsabilité Civile Produits / Après-Livraison / Réception de travaux / Responsabilité Civile Professionnelle

Tous dommages confondus (corporels, matériels et Immatériels consécutifs ou non)

10 000 000 EUR Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

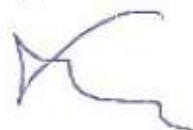
Période d'assurance du 01/01/2023 au 31/12/2023

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

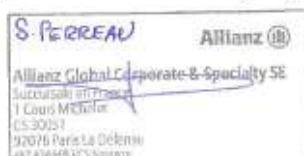
Fait à Paris La Défense, le 15/12/2022

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :



Signature autorisée/ Authorised signatory :



ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, **Willis Towers Watson France**, société de courtage d'assurance, n° ORIAS 07 001 707, dont le siège est sis :

33/34 quai de Dion-Bouton
92800 PUTEAUX,

Agissant par délégation et pour le compte des assureurs

attestons que la société : **VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux**
21 rue la Boétie
75008 Paris.

est garantie par les polices, Dommages aux biens, Responsabilités, Pertes financières consécutives et Frais et Pertes annexes, de type « Tous Risques Sauf » Portant les numéros 2023/FR/PDBI/0001 par CODEVE Insurance Company DAC, Elm Park, Merrion Road, Dublin D04 P231, Ireland, et d'autre part en excédent de la police émise par CODEVE, les numéros FR00019007PR et FR00019008PR émises par XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée 8 St. Stephen's Green, D02 VK30, Dublin 2, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie),

Ces contrats ont été souscrits par **VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A.** agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, groupements, associations, sociétés civiles immobilières faisant partie du même groupe d'affaire, et notamment pour le compte de :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle
198/398 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL

Ces polices en ligne garantissent l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (en propriété ou en location), les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les événements suivants :

Incendie – Explosions – Foudre – Bris de machines – Dommages électriques – Fumées – Dégâts des eaux – Tempêtes – Grêle (Dommages de grêle exclus sur le matériel roulant) – Accumulation de la neige sur les toitures – Vandalisme – Emeutes – Mouvements populaires – Malveillance – Chocs de véhicules terrestres – Chutes d'aéronefs et d'engins spatiaux – Vol – Evénements naturels – Catastrophes Naturelles en France, (art.L125-1 et suivants du code des Assurances), Actes de Terrorisme et Attentats en France, (art.L126-2 et L126-3 du code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions des contrats cités en référence ci-dessus.

La présente attestation est valable du 1er Janvier 2023 jusqu'au 31 Décembre 2023, sous réserve des possibilités de suspension et/ou résiliation de la police en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le contrat ou par le Code des Assurances.

CETTE ATTESTATION CONSTITUE UNE PRESOMPTION D'ASSURANCE ET NE SAURAIT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.

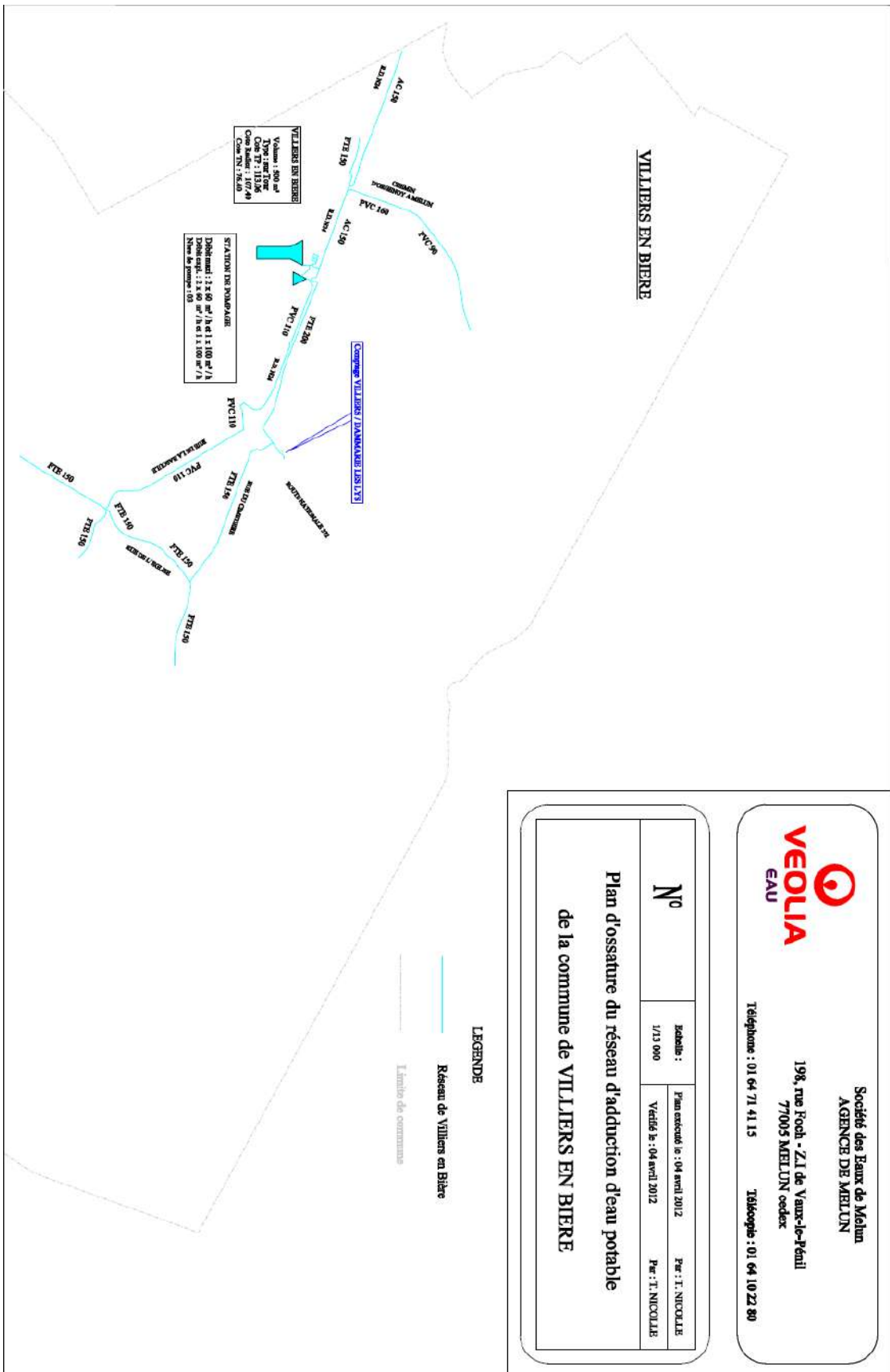
Fait à Puteaux, le 30 Décembre 2022

Willis Towers Watson France
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 432 800 euros
33/34 quai de Dion Bouton - 92800 Puteaux
Tél. 01 41 43 50 00
811 248 637 RCS Nanterre - N° FR 6131124037
Immatriculation ORIAS 07601707

6.3 Les données consommateurs par commune

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
VILLIERS EN BIÈRE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	220	215	214	213	211	-0,9%
Nombre d'abonnés (clients)	95	93	91	93	93	0,0%
Volume vendu (m3)	44 921	42 554	36 404	37 036	43 341	17,0%
Autre(s)						
Volume vendu (m3)	150	44 400	43 920	8 120	39 316	384,2%

6.4 Le synoptique du réseau



6.5 La qualité de l'eau

6.5.1 La ressource

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses obtenus sur l'ensemble des ressources du service :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes
Microbiologique	/	/	3	3
Physico-chimique	/	/	82	82

Détail des non-conformités sur la ressource :

Tous les résultats sont conformes.

6.5.2 L'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- ✓ les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- ✓ les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

→ Conformité des prélèvements

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégataire		Contrôle sanitaire et surveillance du délégataire	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	8	8	9	9	17	17
Physico-chimie	3	3	1	1	4	4

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégataire	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégataire
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	100,0 %	100,0 %	100,0 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ Conformité des paramètres analytiques

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité⁴ :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	16	16	18	18
Physico-chimique	582	582	3	3
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	25	25	27	27
Physico-chimique	82	82	35	35
Autres paramètres analysés				
Microbiologique	/		/	
Physico-chimique	58		/	

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

6.5.3 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

⁴ Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

PC - VILLIERS EN BIÈRE

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	0		0	1	n/100ml	
E.Coli /100ml	0		0	1	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	1	n/100ml	<= 10000
Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	4		4	1	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	239	239	239	1	mg/l	
pH à température de l'eau	7.2	7.2	7.2	1	Unité pH	
TH Calcique	20.325	20.325	20.325	1	°F	
TH Magnésien	1.806	1.806	1.806	1	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	19.6	19.6	19.6	1	°F	
Titre Hydrotimétrique	22.131	22.131	22.131	1	°F	
Turbidité	0	0	0	1	NFU	
Indice Hydrocarbure	0	0	0	1	mg/l	<= 1
Température de l'eau	13.6	13.6	13.6	1	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	1	µg/l	
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	
Calcium	81.3	81.3	81.3	1	mg/l	
Chlorures	12	12	12	1	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	456	456	456	1	µS/cm	
Magnésium	4.3	4.3	4.3	1	mg/l	
Potassium	1.7	1.7	1.7	1	mg/l	
Sodium	5.6	5.6	5.6	1	mg/l	<= 200
Sulfates	5.9	5.9	5.9	1	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.21	0.21	0.21	1	mg/l C	<= 10
Déséthylatrazine	0.006	0.006	0.006	1	µg/l	<= 2
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<= 4
Nitrates	24	24	24	1	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.48	0.48	0.48	1	mg/l	
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 100
Bore	13	13	13	1	µg/l	
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Fluorures	100	100	100	1	µg/l	
Nickel	0	0	0	1	µg/l	
Sélénium	2	2	2	1	µg/l	<= 10
Dichloroéthane-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 trans	0	0	0	1	µg/l	
Dichlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Fréon 113	0	0	0	1	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachlorure de carbone	0	0	0	1	µg/l	

Trichloroéthane-1,1,1	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Pesticides totaux	0.006	0.006	0.006	1	µg/l	<= 5
Bromoforme	0.69	0.69	0.69	1	µg/l	
Chloroforme	0.51	0.51	0.51	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	1.1	1.1	1.1	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	1.5	1.5	1.5	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	3.8	3.8	3.8	1	µg/l	

UP - VILLIERS EN BIÈRE

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	1	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		15	10	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		7	10	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	9	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	10	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	10	n/100ml	= 0
Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	1	Qualitatif	[1 - 2]
Hydrogéocarbonates	240	240	240	1	mg/l	
pH à température de l'eau	7.38	7.5	7.62	6	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.53	7.53	7.53	1	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.63	7.65	7.66	3	Unité pH	[6,5 - 9]
TH Calcique	19.8	19.8	19.8	1	°F	
TH Magnésien	1.68	1.68	1.68	1	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	19.65	19.7	19.75	3	°F	
Titre Hydrotimétrique	21.11	21.73	22.63	3	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	3	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Turbidité	0	0.158	1.1	8	NFU	<= 2
Benzotriazole	0	0	0	1	µg/L	
Biphényle	0	0	0	1	µg/l	
Diéthylaniline-2,6	0	0	0	1	µg/l	
Température de l'eau	10.9	13.08	14.8	10	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	1	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Calcium	79.2	79.2	79.2	1	mg/l	
Chlorures	10	10.667	11	3	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	415	424.667	441	3	µS/cm	[200 - 1200]
Magnésium	4	4	4	1	mg/l	
Potassium	1.8	1.8	1.8	1	mg/l	
Sodium	5.4	5.4	5.4	1	mg/l	<= 200
Sulfates	5.7	5.9	6.1	3	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.27	0.333	0.41	3	mg/l C	<= 2
Chlorophylle A	0	0	0	1	µg/l	
Ammonium	0	0	0	3	mg/l	<= 0.1
Nitrates	22	22.667	24	3	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.44	0.453	0.48	3	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	3	mg/l	<= 0.1
Aluminium total	0	0	0	1	mg/l	<= 0.2
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Baryum	0.046	0.046	0.046	1	mg/l	<= 0.7
Bore	12	12	12	1	µg/l	<= 1000

Cyanures totaux	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Fluorures	110	110	110	1	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Sélénium	2	2	2	1	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	<= 3
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Chloridazone méthyl desphényl	0.011	0.011	0.011	1	µg/L	<= 0.1
Pesticides totaux	0	0.006	0.011	2	µg/l	<= 0.5
PCB 118	0	0	0	1	µg/l	
PCB 138	0	0	0	1	µg/l	
PCB 149	0	0	0	1	µg/l	
PCB 153	0	0	0	1	µg/l	
PCB 170	0	0	0	1	µg/l	
PCB 180	0	0	0	1	µg/l	
Phosphate de tributyle	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Somme des 7 PCBi	0	0	0	1	µg/l	
Activité alpha totale	0.05	0.05	0.05	1	Bq/l	
Activité bêta due au K40	56	56	56	1	mBq/l	
Activité bêta résiduelle	0	0	0	1	Bq/l	
Activité bêta totale	0.06	0.06	0.06	1	Bq/l	
Dose totale indicative	0	0	0	1	mSv/an	<= 0.1
Tritium (activité due au)	0	0	0	1	Bq/l	<= 100
Chlore libre	0.27	0.439	0.6	10	mg/l	
Chlore total	0.28	0.471	0.67	10	mg/l	
Bromates	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Bromoforme	0.67	0.67	0.67	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dalapon SPD	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0.96	0.96	0.96	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0.55	0.55	0.55	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	2.18	2.18	2.18	1	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	1	µg/l	<= 1

ZD - VILLIERS EN BIÈRE

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	1	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		0	7	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		52	7	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	7	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	7	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	7	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.3	7.425	7.6	4	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.38	7.463	7.59	3	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	3	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Turbidité	0	0.15	0.78	6	NFU	<= 2
Température de l'eau	9.7	15.717	21	6	°C	<= 25
Conductivité à 25°C	448	496.333	593	3	µS/cm	[200 - 1200]
Ammonium	0	0	0	3	mg/l	<= 0.1
Chlore libre	0.11	0.204	0.31	7	mg/l	
Chlore total	0.16	0.242	0.34	6	mg/l	

6.6 Le bilan énergétique du patrimoine

→ *Bilan énergétique détaillé du patrimoine*

Installation de production

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Station pompage et Réservoir de Villiers						
Energie relevée consommée (kWh)	13 001	38 770	27 010	42 379	42 241	-0,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	652	415	461	874	450	-48,5%
Volume produit refoulé (m3)	19 944	93 463	58 575	48 503	93 769	93,3%
Villiers Barthou						
Energie relevée consommée (kWh)	252 477	45 389	52 434	/	12 409	/
Consommation spécifique (Wh/m3)	652	926	499	/	387	/
Volume produit refoulé (m3)	387 289	49 012	105 022	35 337	32 062	-9,3%

6.7 Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Déléataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2022 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société des Eaux de Melun au sein de la Région Ile de France de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 61 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société SEM a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...); étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire) qui étaient jusqu'en 2019 assises sur la valeur ajoutée simplifiée.

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

L'évolution décrite au présent paragraphe a été analysée, comme le précise son titre, comme un changement de modalités de répartition de charges indirectes.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés au cours du mois de décembre et comptabilisée. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1^{er} janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée. Elles sont depuis l'exercice 2021 prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;

d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;

d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;

pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;

pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021. Il s'élève à 3,90% pour les investissements réalisés en 2022.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Impact des avances remboursables à taux zéro

Lorsque la Société bénéficie d'avances remboursables sans intérêts de la part d'une Agence de l'Eau pour contribuer au financement de certains travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de DSP, un calcul spécifique est effectué depuis 2011 pour tenir compte dans le CARE de l'avantage temporaire que représente cette mise à disposition de fonds sans intérêts. Des produits spécifiques sont ainsi calculés sur le capital restant dû en début d'exercice au titre de ces avances, au taux d'intérêt de référence tel que défini ci-dessus et applicable l'année de versement initial de chaque avance. Ces produits sont ensuite portés en minoration des charges économiques calculées au titre des investissements du domaine concédé.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2022 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concernent les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit

du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par le GIE national à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées par celui-ci aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ensuite, la Société répartit dans ses comptes annuels de résultat de l'exploitation l'ensemble de ses charges communes telles qu'elles résultent de sa comptabilité sociale (après, donc, facturation des prestations du GIE national) selon le critère de la valeur ajoutée des contrats de l'exercice. Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement

applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2022 au titre de l'exercice 2021.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en soustraction, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*

4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*

5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1993.*

6.8 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



Certificat

Certificate

N° 2015/69288.9

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse

Siège : 21 RUE LA BOETIE-75008 PARIS

N° SIREN

572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complementary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-11

Jusqu'au
until

2024-11-10

Cette signature est certifiée conforme par AFNOR Certification. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de AFNOR Certification est formellement interdite.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR Code
pour vérifier la validité
du certificat

Sur ce certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, figure en bas à droite de la certification de l'organisme.
The electronic certificate only available at www.afnor.org, attests in real time that the company is certified.
Association COPRAC n°19.021. Certification de Systèmes de Management. Perte déposée au greffe de la SIREN.
COPRAC accrédité n°14.001. Management System Certification. Révisé établie en www.cofrac.fr
AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark. CERTIF P 18113 - 03/2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 16 187 000 € - 479 078 002 RCS Bobigny - www.afnor.org



AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09



Je soussigné, dirige de la société, reconnais volontiers avoir été agréé par
I, the undersigned, Director of the company, acknowledge that I have been approved by

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Not a certified electronic, available on <https://afnor.org>. Not an original of the certification of signature. The electronic certificate only, available at <https://afnor.org>
n'est ni certifié électronique, disponible sur <https://afnor.org>. N'est ni original de la certification de signature. Le certificat électronique uniquement, disponible sur <https://afnor.org>
AFNOR Certification n° 40001, Management System Certification, Scope available at <https://afnor.org>
AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark. CERTI FORM 3.07/2021



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09

Je soussigné, en tant que représentant légal de la Compagnie Générale des Eaux, certifie que les informations fournies sont exactes et complètes.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Neuf le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org. Neuf le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org.
electronic certificate, available on www.afnor.org.
Certification de l'AFNOR Certification n° 40001, Certification de l'AFNOR Certification n° 40001, Certification de l'AFNOR Certification n° 40001.
AFNOR Certification n° 40001, Certification de l'AFNOR Certification n° 40001, Certification de l'AFNOR Certification n° 40001.
AFNOR Certification n° 40001, Certification de l'AFNOR Certification n° 40001, Certification de l'AFNOR Certification n° 40001.

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 90 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 078 002 RCS Bobigny - www.afnor.org



(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.9 Actualité réglementaire 2022

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande Publique

Verdissement de la commande publique

Pris en application de la loi climat et résilience d'août 2021, le décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 (JO du 3 mai 2022) portant diverses modifications du code de la commande publique vise au "verdissement de la commande publique". Il prévoit pour les marchés et concessions dont l'avis d'appel public à concurrence ou la consultation est lancé à compter du 21 août 2026 :

- la suppression du critère d'attribution unique fondé sur le prix : le critère du coût devra en effet prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre, et
- la description dans le rapport annuel du concessionnaire des mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique.
- à compter du 1er janvier 2024 : un abaissement du seuil annuel des achats à partir duquel les collectivités territoriales doivent adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (Spaser) à 50 millions d'euros.

De nouvelles modalités de recensement économique des marchés et de publication des données essentielles de la commande publique

Le décret sur le verdissement de la commande publique prévoit aussi les modalités de publication des données essentielles de la commande publique sur un portail des données ouvertes et que le recensement des marchés publics sera désormais réalisé à partir de ces données. Deux arrêtés en date du 22 décembre 2022 (JO du 1er janvier 2023) ont complété ce dispositif réglementaire l'un portant sur les données essentielles des marchés publics et l'autre sur celles des contrats de concession. Ces deux arrêtés abrogent et remplacent respectivement l'arrêté du 29 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique et l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au recensement économique.

La majeure partie des données essentielles visées dans ces arrêtés reprend celles mentionnées dans l'arrêté du 29 mars 2019. La nouveauté correspond aux remontées d'informations relatives aux considérations sociales (clause sociale, critère social, marché ou concession réservés, absence de considération sociale) ou environnementales (clause environnementale, critère environnemental, absence de considération environnementale). S'agissant des données essentielles relatives uniquement aux marchés publics, on notera l'ajout des informations relatives aux sous-traitants déclarés et des données communiquées dans le cadre du recensement économique de la commande publique.

Diverses modifications du code de la commande publique

Le décret 2022-1683 du 28 décembre 2022 (JO du 29 décembre 2022) prévoit notamment une prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 du seuil de dispense de procédure de publicité et mise en concurrence pour les marchés publics de travaux inférieurs à 100 000 euros HT.

Il précise également la portée des engagements du maître d'œuvre privé en cas de dépassement du coût prévisionnel des travaux. Les dépassements des engagements du maître d'œuvre privé sur le coût prévisionnel des travaux ou le coût résultant des marchés de travaux ne pourront le pénaliser si ces dépassements ne lui sont pas imputables. Ainsi l'adaptation des études sans rémunération supplémentaire

ou la réduction de la rémunération du maître d'œuvre ne pourront être mises en œuvre que si les dépassements du seuil de tolérance résultent de circonstances que le maître d'œuvre pouvait prévoir ou d'un manquement du maître d'œuvre dans ses missions.

Dans la continuité de la dématérialisation de la commande publique, les candidats et soumissionnaires à un marché public peuvent transmettre la copie de sauvegarde de leurs documents par voie dématérialisée.

Enfin, les conditions de remboursement des avances sont précisées afin de tenir compte du montant de l'avance accordée et de l'état d'avancement de l'exécution du marché.

Libre accès à la commande publique

Le règlement (UE) 2022/1031 du parlement européen et du conseil du 23 juin 2022 (JOUE du 30 juin 2022) prévoit que les opérateurs économiques d'origine extérieure à l'Union européenne dont le pays ne garantit pas le libre accès à la commande publique aux opérateurs économiques européens pourront faire l'objet de sanctions lors de de procédure de mise en concurrence dépassant 15 000 000€ HT pour les travaux et concessions et 5 000 000€ HT pour les biens et services. Ces sanctions pourront se traduire par des pénalités lors de la notation des offres, voire même une exclusion de ces dernières. En tout état de cause, ces sanctions ne pourront être prononcées qu'après enquête et décision de la Commission.

Suites de la crise sanitaire

Les crises en cascades : pénurie et flambée des prix des matières premières et de l'énergie

Les crises successives affectant l'exécution des contrats de la commande publique depuis 2020 et en particulier la pénurie et la hausse des prix des matières premières et de l'énergie ont conduit le ministre de l'économie à solliciter l'avis du Conseil d'Etat sur les modifications des prix et tarifs des contrats de la commande publique et les conditions d'application de la théorie de l'imprévision.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis le 15 septembre 2022 (avis n°405540) sur les possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et sur les conditions d'application de la théorie de l'imprévision, rapidement complété par une circulaire du Premier Ministre en date du 29 septembre 2022 (n° 6374/SG) et par une fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques de Bercy en date du 21 septembre 2022.

- Principes : Les parties peuvent convenir, pour faire face à une circonstance imprévisible, d'une modification des conditions financières ou de la durée des contrats de la commande publique. Cette exception au principe de l'intangibilité des prix reste régie par les principes établis de la commande publique. Les fondements suivants sont ainsi invocables au cas par cas :
 - Les modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles (art. R. 2194-5 et R.3135-5 CCP);
 - Les modifications de faible montant (art. R. 2194-8 et R.3135-8 et - 9);
- Différents remèdes à la situation résultant de circonstances imprévisibles :
 - Le contrat pourra être modifié en introduisant une clause de variation des prix ou de réexamen si le contrat n'en contenait pas ;
 - Il sera aussi possible de faire évoluer une clause existante qui se serait révélée insuffisante (modification d'un montant maximal, chacune, de 50% du montant du contrat initial) ;
 - Une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision pourra être conclue entre les parties, sans être considérée comme une modification du contrat, de sorte qu'elle ne sera pas soumise aux conditions et limites posées par le code de la commande publique en matière de modification des contrats de la commande publique ;

- Enfin et en cas de désaccord entre les parties, le juge pourra allouer une indemnité d'imprévision, qui sera également affranchie des règles relatives à la modification prévues dans le code de la commande publique.

Délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité

En sus de la hausse conséquente des prix de l'énergie, au cours des prochains hivers, des coupures de gaz et d'électricité pourraient se produire en raison du défaut d'approvisionnement en gaz et la tension sur la demande sur les services d'eau et d'assainissement, activités ne relevant pas des services prioritaire prévus par l'arrêté du 5 juillet 1990.

- Le décret n° 2022-495 du 7 avril 2022 (JO du 8 avril 2022) prévoit un mécanisme de délestage pour les consommateurs ayant une consommation supérieure à 5 GWH.
- Une instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 (publiée le 28 septembre 2022) a précisé les contours de l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité
- Enfin, une circulaire du Premier Ministre en date du 30 novembre 2022 a été transmise aux préfets afin de présenter les mesures de préparation et de gestion de crise en cas de survenue d'une mesure de délestage électrique programmée.

Par ailleurs, le décret n° 2022-1539 du 8 décembre 2022 (JO du 9 décembre 2022) relatif aux mesures d'urgence définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l'énergie précise les pénalités financières applicables en cas de non-respect des modalités d'effacement électrique et précise les catégories de sites et installations exemptés de l'obligation d'effacement.

Services publics locaux

Compétences Eau et Assainissement

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) entend favoriser l'association des communes et le maintien des syndicats infra-communautaires à la gouvernance des compétences "eau" et "assainissement". Ces dispositions tendent à faciliter le financement de ces deux compétences par les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).

- Maintien du transfert de compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés de communes d'ici à 2026, sauf délibération contraire.

Toutefois, la loi 3DS prévoit que "les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire les compétences eau et assainissement à partir du 1er janvier 2026, sont maintenus par la voie de la délégation", après 2026, "sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien".

Par ailleurs, avant le transfert des compétences, les communautés de communes et les communes qui les composent devront organiser un débat sur la tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement ainsi que sur les investissements liés aux compétences transférées. Après ce débat, une convention pourra lier la communauté de communes et les communes sur la tarification et sur les orientations de la politique d'investissement pour la gestion des eaux.

- Création de nouvelles exceptions à l'interdiction de subventionner les services publics industriels et commerciaux explicitement relatives aux EPCI

La loi 3DS concrétise et simplifie la possibilité d'abonder le budget annexe par le budget général en introduisant la possibilité nouvelle de pouvoir utiliser le budget général pour financer les services eau et assainissement, notamment :

- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements importants qui ne peuvent être financés sans une augmentation excessive des tarifs (sans faire dorénavant mention du faible nombre d'usagers) ; ou
 - lors de la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement, après le transfert de compétence à l'EPCI-FP.
- Contrôle des raccordements des eaux pluviales urbaines renforcé
- L'article 63 de la loi Climat et Résilience fixe, pour l'ensemble des territoires, les modalités de contrôle du raccordement au réseau d'assainissement public et rend obligatoire, sur les territoires où les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine, l'établissement d'un diagnostic du raccordement au réseau public d'assainissement au moment de la vente d'un bien immobilier. La loi 3DS renforce cette disposition en précisant les modalités avec lesquelles le service de gestion des eaux pluviales urbaines peut assurer le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales.
- Le préfet coordonnateur en lien direct avec les agences de l'eau
- La loi 3DS introduit une modification concernant les agences de l'eau et leur présidence. Jusqu'ici les présidents des conseils d'administration des agences de l'eau étaient désignés par décret du président de la République. Désormais les six agences de l'eau auront pour président du conseil d'administration, le préfet coordonnateur du bassin.

Résilience des réseaux

En application de la loi du 22 août 2021 climat et résilience, le décret 2022-1077 du 28 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) précise le champ d'application du dispositif prévu à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure visant à améliorer la résilience des réseaux aux risques naturels, de même que les prescriptions pouvant être faites par les préfets dans ce cadre.

- Les exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) situés dans les territoires présentant une exposition à un risque naturel important peuvent ainsi être enjoins par arrêté préfectoral à établir certains documents afin d'anticiper la gestion en cas de crise et favoriser un retour rapide à la normale. Ces documents sont composés d'un diagnostic des vulnérabilités des ouvrages face aux risques naturels, des mesures de crise à mettre en place pour prévenir les dégâts causés aux ouvrages et d'assurer un service minimum, les procédures de remise en état du réseau après la survenance de l'aléa, et un programme des investissements prioritaires pour améliorer la résilience des services.
- Ce décret impose une "prise en compte dans les cahiers des charges" des obligations prévues dans ce cadre (article R.732-5 du Code de la sécurité intérieure).
- Le Décret n°2022-1385 du 31 octobre 2022 précise quant à lui que le préfet de département est l'autorité compétente de l'Etat désignée à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure pouvant demander aux exploitants de services ou réseaux essentiels à la population d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur dans le but que leur gestion en période de crise soit anticipée, qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé.

Résilience des territoires et sécurité civile

Le décret 2022-907 du 20 juin 2022 (JO du 21 juin 2022) précise les modalités de réalisation et de mise en œuvre des plans communaux (PCS) et intercommunaux de sauvegarde (PICS). Ce texte fait suite à la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile qui impose la création des PICS dans les établissements publics à coopération intercommunale (EPCI) dont au moins une commune est soumise à PCS.

Ce nouveau décret vient préciser les critères qui imposent la réalisation d'un PCS pour les communes exposées à des risques spécifiques tels que les risques sismiques, volcaniques, cycloniques, d'inondation ou d'incendie de forêt. Il précise le contenu des plans et l'articulation du PICS avec les PCS sur plusieurs aspects : la mutualisation des moyens nécessaires à la gestion de crise, l'accompagnement de l'intercommunalité dans les événements impactant les communes membres.

Le Décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022 (JO du 9 décembre 2022) précise l'obligation de réaliser un exercice pour les communes et les établissements de coopération intercommunales à fiscalité propre soumis à l'obligation d'élaborer plan communal de sauvegarde (PCS) et un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) et détaille par ailleurs les modalités à mettre en œuvre par les collectivités concernées.

Il détaille, par ailleurs, les mesures relatives à l'élaboration d'un exercice ainsi que les modalités relatives à la participation de la population lorsqu'un exercice est organisé soit par la commune, soit par l'intercommunalité, soit par participation à un exercice organisé par le préfet de département.

Enfin, il établit les mesures relatives à l'élaboration du retour d'expérience.

Contenu du rapport du mandataire au sein des instances d'une EPL

Le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 (JO du 6 novembre 2022) précise le contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales au sein des instances d'une EPL à compter de 2023. Ce rapport a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle à travers un certain nombre d'informations telles que :

- une présentation de la société d'économie mixte rappelant son historique, son objet social, ses domaines d'activité, l'adresse de son siège social, le nombre de ses salariés, la répartition de son capital, l'organisation de sa gouvernance, les noms du président, du directeur général et des administrateurs, en identifiant ceux qui représentent la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire, les principales activités et opérations de l'année écoulée en identifiant celles qui concernent la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire et ses perspectives de développement ;
- bilan de la gouvernance des élus précisant le nombre et la date des conseils d'administration ou de surveillance et des assemblées générales, le taux de présence des représentants de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à chaque instance.
- éléments de rémunération, fixes, variables et exceptionnels, ainsi que les avantages en nature accordés aux représentants de la collectivité territoriale ou du groupement ainsi qu'aux mandataires sociaux.

Expérimentation de contributions fiscalisées de leurs membres aux établissements publics territoriaux de bassin

Le décret n° 2022-1251 du 23 septembre 2022 (JO du 24 septembre 2022) pris pour l'application de l'article 34 de la loi du 21 février 2022 dite « 3DS », précise le périmètre géographique de l'expérimentation d'un financement de la prévention des inondations par les établissements publics territoriaux de bassin via l'instauration de contributions fiscalisées en remplacement, en tout ou partie, de la contribution budgétaire versée par leurs membres. Ainsi, la liste des bassins dans lesquels cette expérimentation est autorisée est définie comme suit :

- l'Escaut, la Somme et les cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord ;
- la Meuse ;
- la Sambre ;
- le Rhin ;
- la Seine et les cours d'eau côtiers normands ;
- la Loire, les cours d'eau côtiers vendéens et bretons ;
- le Rhône et les cours d'eau côtiers méditerranéens ;
- l'Adour, la Garonne, la Dordogne, la Charente et les cours d'eau côtiers charentais et aquitains ;
- les cours d'eau de la Corse ;
- les cours d'eau de la Guadeloupe ;
- les fleuves et cours d'eau côtiers de la Guyane ;
- les cours d'eau de la Martinique ;
- les cours d'eau de la Réunion ;
- les cours d'eau de Mayotte.

Stratégie numérique responsable

Le décret n° 2022-1084 du 29 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) précise les modalités d'élaboration d'une stratégie numérique responsable. Les communes et EPCI de plus de 50 000 habitants doivent ainsi élaborer en lien avec les acteurs publics et privés intéressés un programme de travail comprenant un bilan de l'impact environnemental du numérique et celui de ses usages sur le territoire concerné ainsi que les actions déjà engagées pour l'atténuer le cas échéant.

Service public de l'eau potable

Transposition de la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Différents textes publiés à la fin de l'année 2022 ont transposé en droit français la directive européenne 2020/2184 de décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette transposition a été initiée par l'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre). Cette ordonnance a été complétée par deux décrets publiés au JO du 30 décembre 2022 (décret 2022-1720 et décret 2022 – 1721 du 29 décembre 2022). Quinze arrêtés d'application ont été ensuite publiés, dont la majorité le 31 décembre 2022. Parmi ces arrêtés, onze arrêtés viennent modifier des arrêtés déjà existants.

A noter que différents arrêtés encore à paraître viendront compléter cette transposition, notamment sur le volet « Matériaux en contact avec l'eau » qui constitue un des cinq piliers majeurs de la directive européenne de décembre 2020.

Les textes publiés fin décembre 2022 introduisent différentes dispositions et obligations nouvelles pour les Collectivités sur l'accès à l'eau, la protection de la ressource en eau, l'information des consommateurs et la maîtrise de la qualité de l'eau.

Accès à l'eau :

- Recenser les populations sans accès à l'eau, évaluer les solutions pour y remédier, les déployer, informer les populations et reporter à l'Europe ;
- Recenser les insuffisances d'accès à une eau potable (24h/7j) : desserte, insuffisances de la ressource (quantité & qualité) et/ou des infrastructures.

Ces nouvelles obligations pour les Collectivités s'inscrivent dans la continuité de leurs compétences actuelles dans le domaine de l'eau. A ce titre, les Collectivités pourront bénéficier d'aides de l'Etat et, par dérogation,

le budget du service de l'eau pourra être subventionné par le budget général de la Collectivité (en sus des exceptions déjà introduites dans la loi 3DS).

Protection de la ressource en eau :

L'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre 2022) rend obligatoire, pour les services en charge du prélèvement sur la ressource en eau, la compétence "de gestion et de préservation de la ressource en eau" pour les points de prélèvement considérés comme sensibles au regard des résultats des analyses du contrôle sanitaire. Par contre, les critères techniques permettant la définition des points de prélèvement sensibles, symptomatiques d'une ressource en cours de dégradation, seront précisés dans un arrêté du Conseil d'Etat encore à paraître.

Cette prise de compétence obligatoire (et non plus optionnelle comme précédemment) s'accompagne de l'obligation d'élaborer un plan d'action portant sur les pollutions de toute nature qui pourra contenir des mesures volontaires et des mesures qui pourront être rendues obligatoires par le préfet via le dispositif des «Zones Sensibles soumises à Contraintes Environnementales ».

Cette disposition pourra s'articuler avec les dispositions prévues au décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 (JO du 11 septembre 2022) relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine qui fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable »

Information des consommateurs :

Les obligations suivantes sont introduites :

- Informer proactivement les consommateurs immédiatement en cas de dépassement d'une limite de qualité (et non plus uniquement en cas de restriction de consommation) ;
- Pour les bailleurs et les syndics de copropriété, la nécessité d'informer chaque année chaque locataire ou copropriétaire sur la qualité de l'eau.

Maîtrise de la qualité de l'eau :

Les textes introduisent de nouvelles dispositions dont :

- De nouvelles exigences de qualité pour 6 nouveaux paramètres, effectives depuis le 1er janvier 2023, dont les composés perfluorés (PFAS ou 'polluants éternels') ;
- Le contrôle sanitaire des ARS évoluera au plus tard le 1er janvier 2026 pour intégrer ces nouveaux paramètres ;
- Une évaluation des risques Plomb et Légionnelle sur les réseaux intérieurs des Etablissements Recevant du Public avec mise en œuvre d'un plan de surveillance. Cette disposition concerne certains bâtiments communaux (écoles, gymnases, etc)
- Un nouvel arrêté précise les modalités de mise en œuvre du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) : démarche de gestion préventive des risques sanitaires de la zone de captage (échéance 2027) jusqu'aux installations privatives (échéance 2029)
- Un nouvel arrêté précise les modalités de la surveillance de la qualité de l'eau par la PRPDE (la Collectivité) : outre des paramètres 'non-négociables', cette surveillance doit être adaptée selon les dangers identifiés dans le PGSSE et comporter une dimension prospective vis-à-vis des risques émergents, le cas échéant, via le recours à la métrologie en continu.

Ces deux derniers arrêtés, sans précédents dans la réglementation précédente, portent l'évolution majeure du nouveau cadre réglementaire, à savoir, la mise en œuvre sous la responsabilité de la Collectivité d'une gestion résolument préventive des risques sanitaires.

Cette nouvelle réglementation est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service d'eau : vos interlocuteurs Veolia sont amenés à répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

Première liste de vigilance européenne pour les eaux destinées à la consommation humaine

Dans une décision du 19 janvier 2022 (publiée le 27 avril 2022), la Commission européenne a arrêté la première liste de vigilance des substances et composés préoccupants potentiellement présents dans l'eau potable, à savoir, deux composés perturbateurs endocriniens (bêta-estradiol et nonylphénol) qui seront surveillée dans la chaîne d'approvisionnement en eau potable. Il s'agit de la première liste de surveillance des composés émergents prise en application de la directive européenne de décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Dans le cadre de la transposition de cette directive, ces deux substances ont été introduites dans l'arrêté du 30 décembre 2022 (JO du 31 décembre 2022) modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine où elles sont toutes deux affectées d'une valeur de vigilance fixée respectivement à 1 et 300 ng/L.

Métabolites de pesticides

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Depuis la publication de l'instruction de décembre 2020, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont renforcé le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit dès 2021 à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.

Durant l'année 2022, face à cette détection de plus en plus fréquente, les autorités sanitaires ont précisé les modalités de gestion initialement prévues dans l'instruction de décembre 2020.

Ainsi, après avoir saisi le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans son instruction du 24 mai 2022, la DGS a modifié les modalités de gestion des métabolites ne disposant pas de valeur sanitaire définie par l'Anses en préconisant aux ARS d'appliquer alors les valeurs sanitaires établies par l'agence fédérale pour l'environnement allemande (UBA).

Dans deux avis publiés le 30 septembre 2022, l'Anses a déclassé comme « non-pertinents » deux métabolites du S-métolachlore, à savoir, le NOA Métolachlore et l'ESA Métolachlore, ce dernier étant fréquemment observé dans les ressources en eau et les eaux produites au-delà des normes réglementaires. Ces deux avis se fondent sur de nouvelles études venues compléter les deux précédentes évaluations (janvier 2019 et janvier 2021) qui avaient amené l'Anses à considérer ces métabolites comme « pertinents ». Dans ses avis du 30 septembre 2022, l'Anses mentionne toutefois l'évaluation européenne en cours du caractère perturbateur endocrinien du S-Métalochlore susceptible de la conduire à reclasser de nouveau comme « pertinents » ces deux métabolites.

Pour les seuls métabolites non-pertinents, l'arrêté du 30 décembre 2022 (JO du 31 décembre 2022) modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine fixe la valeur indicative de 0,9 µg/L comme seuil à partir duquel un plan d'action préventif sur la zone de captage est nécessaire. Ce faisant, cet arrêté abroge les modalités de gestion prévues, pour les métabolites non-pertinents, dans l'instruction du 18 décembre 2020.

Cette situation nouvelle est susceptible d'évoluer de nouveau au cours des prochains mois. En effet, les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides

Dans ce contexte évolutif, vos interlocuteurs Veolia sont à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur les moyens d'action visant à garantir la qualité du service pour l'ensemble des abonnés de votre service.

Préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine

Le décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 (JO du 11 septembre 2022) fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable ». Il précise les aliénations qui sont soumises à ce droit de préemption. Il explicite la procédure applicable à l'exercice de ce droit de préemption. Il détermine les règles applicables à la cession, à la location et à la mise à disposition temporaire par les personnes publiques des biens acquis par préemption. Insertion d'un chapitre VIII « Droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine » dans le code de l'urbanisme, Création des articles R.218-1 à R.218-21 du code de l'urbanisme et R.2224-5-4 du CGCT.

A noter que dans le cadre de la transposition de la directive européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine de décembre 2020, l'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre 2022) a rendu obligatoire pour les services en charge du prélèvement la compétence de gestion et de préservation de la ressource en eau pour les points de prélèvement considérés comme sensibles au regard des résultats des analyses du contrôle sanitaire. Par contre, les critères techniques permettant la définition des points de prélèvement sensibles seront précisés dans un arrêté du Conseil d'Etat encore à paraître.

Traitement des Eaux Destinées à la Consommation Humaine

L'arrêté du 22 avril 2022 (JO du 27 avril 2022) est venu préciser les conditions de mise sur le marché et de mise en œuvre des résines organiques échangeuses d'ions utilisées pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH). Cet arrêté est pris en application de l'article R. 1321-50 du code de la santé publique qui stipule que les différents produits et matériaux en contact avec les EDCH ne doivent pas présenter de risque pour la santé humaine. Le présent arrêté définit donc les exigences applicables aux résines organiques échangeuses d'ions utilisées pour le traitement de cette eau, afin de garantir leur innocuité et leur efficacité.

Surveillance des masses d'eau

Deux arrêtés et un avis publiés au JO du 11 mai 2022 sont venus préciser la surveillance et la délimitation des masses d'eau dans le cadre de l'objectif du bon état visé par la directive-cadre sur l'eau.

Le premier arrêté, en date du 19 avril 2022, définit les catégories de masses d'eau et donne le cadre pour l'analyse des incidences des activités humaines sur l'état des eaux. Cet arrêté étend notamment l'inventaire des émissions, rejets et pertes de polluants, demandé dans le cadre de l'analyse de l'incidence des activités humaines sur l'état des eaux, aux polluants spécifiques de l'état écologique. Il modifie également la typologie des masses d'eau, notamment celle des plans d'eau.

Le second arrêté en date du 26 avril 2022 traite plus spécifiquement de la surveillance des masses d'eau. Il précise notamment les paramètres et éléments de qualité à surveiller, les méthodes d'échantillonnage et

d'analyse à utiliser, et les fréquences à respecter dans le cadre de la surveillance de l'état des masses d'eau. Désormais, les normes et guides à appliquer pour la surveillance sont recensés dans un avis (également publié au JO du 11 mai 2022).

Il est à noter qu'à travers ces deux arrêtés, 73 substances ont été ajoutées à la surveillance de l'état chimique des eaux souterraines, dont les composés perfluoroalkylés (PFAS ou 'polluants éternels').

Cette famille de substances est également concernée par la transposition de la directive européenne de décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. En effet, la somme de vingt de ces composés fait l'objet d'une limite de qualité à compter du 1er janvier 2023. L'intégration de cette somme de composés au programme du contrôle sanitaire réalisé par les ARS interviendra au plus tard le 1er janvier 2026.

Gestion quantitative de la ressource en eau

Le décret 2022-1078 du 29 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) fait suite au "Varenne agricole de l'eau" en précisant les conditions et modalités dans lesquelles peuvent s'effectuer les prélèvements dans la ressource en eau en dehors des périodes de basses eaux (étiages).

Ainsi des conditions peuvent être définies pour l'évaluation des volumes théoriquement disponibles en période d'hautes eaux dans un bassin ou dans un sous-bassin, compte tenu des statistiques hydrologiques permettant de déterminer les débits nécessaires au fonctionnement du cours d'eau tout au long de la période de hautes eaux.

Ce décret précise également que la stratégie de volumes prélevables du préfet coordonnateur de bassin, précise la stratégie d'évaluation des volumes qui pourraient être hydrologiquement rendus disponibles aux usages anthropiques en période de hautes eaux dans le respect des équilibres naturels et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Contravention d'ouverture d'un point d'eau incendie

Le décret n° 2022-185 du 15 février 2022 (JO du 16 février 2022) a créé le nouvel article R.644-6 du code pénal qui prévoit que « le fait de procéder, sans motif légitime, à l'ouverture d'un point d'eau incendie ayant pour effet d'entraîner un écoulement d'eau est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe », soit 750 euros d'amende au maximum. Cette infraction s'applique même si aucun dommage n'a été causé à la borne d'incendie. L'amende forfaitaire est prévue pour cette infraction (19° du I de l'article R.48-1 du CPP – 135 euros d'amende forfaitaire). Toutefois, les agents de police municipale et les gardes champêtre ne sont pas compétents pour constater cette contravention par procès-verbal, cette infraction n'ayant pas été ajoutée à l'article R.15-33-29-3 du code de procédure pénale.

Facturation électronique

Dans le cadre de la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction, le décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022 (JO du 9 octobre 2022) fixe les modalités d'application des obligations d'émission, de transmission et de réception des factures électroniques et de transmission des données de facturation et de paiement à la direction générale des finances publiques.

Ce décret définit à cet effet les missions assurées par le portail public de facturation géré par l'AIFE, les fonctionnalités minimales exigées des plateformes de dématérialisation partenaires, la procédure d'immatriculation de ces plateformes ainsi que les données à transmettre à l'administration.

Conformément à l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, le décret entre en vigueur de manière différée et progressive :

- d'une part, l'obligation d'émission et de transmission des factures électroniques entre assujettis, de transmission des données de ces factures et de transmission des données de transaction et de paiement à l'administration fiscale s'applique aux factures émises ou à défaut aux opérations réalisées à compter du :
 - 1er juillet 2024 pour les grandes entreprises ;
 - 1er janvier 2025 pour les entreprises de taille intermédiaire ;
 - 1er janvier 2026 pour les petites et moyennes entreprises et les micro-entreprises. Ces catégories d'entreprises sont celles prévues par l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et son décret d'application n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 ;
- d'autre part, l'obligation de réception des factures électroniques entre assujettis s'applique pour toutes les entreprises à compter du 1er juillet 2024.

Information précontractuelle et contractuelle des consommateurs

Entré en vigueur le 28 mai 2022, le décret 2022-424 du 25 mars 2022 (JO du 26 mars 2022) est lié à la transposition en droit interne de la directive 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs.

Il précise, d'une part, les obligations d'information précontractuelle auxquelles les professionnels sont tenus à l'égard des consommateurs, en application de l'article L. 221-5 du code de la consommation, préalablement à la conclusion de contrats à distance et hors établissement, et procède, d'autre part, à des ajustements rédactionnels prévus par la directive 2019/2161, notamment, sur la communication obligatoire au consommateur des coordonnées du professionnel.

Analyses des fibres d'amiante

L'arrêté relatif à la prévention des risques liés à l'amiante du 25 juillet 2022 (JO du 13 octobre 2022) rend la version de juillet 2021 de la norme NF X 43-050 obligatoire. Cette norme encadre la méthode indirecte de la microscopie électronique à transmission pour déterminer la concentration en fibres d'amiante. Par ailleurs, les organismes accrédités pour réaliser l'analyse et le comptage des fibres d'amiante dans l'air doivent indiquer la variété ou les variétés de fibres d'amiante comptées. Cette information figure dans le rapport d'essai d'analyse.

Travaux à proximité des réseaux

L'arrêté du 6 juillet 2022 (JO du 1^{er} juillet 2022) fixe, pour l'année 2022, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Deux arrêtés du 4 octobre 2022, tous deux publiés au JO du 19 octobre 2022, portent sur la création de deux titres professionnels. Le premier porte sur celui d'opérateur en détection de réseaux et le second sur celui de technicien en détection et géoréférencement des réseaux.

Un arrêté en date du 21 octobre 2022 (JO du 28 décembre 2022) est venu modifier l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux. Cet arrêté modifie également le nombre minimal de questions prioritaires pouvant être posées lors de l'examen.

ICPE

Une circulaire mise en ligne le 5 janvier 2022 à destination des services en charge de l'inspection des installations classées protection de l'environnement précise les points d'attention particuliers retenus comme prioritaires pour l'année 2022. Ces priorités d'actions portent sur la traçabilité des terres excavées, le contrôle de l'entrée des déchets en décharge, le plan de gestion des déchets des carrières et la sous-traitance dans les sites Seveso sont au programme.

La circulaire du 12 décembre 2022, mise en ligne le 30 décembre 2022, est venue préciser ces points d'attention prioritaires pour les inspections réalisées en 2023. Ces priorités d'actions portent cette fois sur le retour d'expérience de la sécheresse de l'été 2022 afin de préparer l'été 2023, les fuites de gaz dans les installations de méthanisation, les perturbateurs endocriniens dans les milieux environnementaux afin de préserver la biodiversité, les déchets, et les émissions dans l'air.

Deux arrêtés modificatifs publiés au JO du 3 avril 2022 établissent un socle minimal de prescriptions fixé sur le plan national pour les risques chroniques (arrêté du 2 février 1998) et les risques accidentels (arrêté du 4 octobre 2010). Ces deux arrêtés ministériels qui homogénéisent sur le plan national les prescriptions applicables aux ICPE concernent à la fois les risques chroniques et accidentels. Selon le Ministère, "Cet exercice n'a donc pas pour objet principal de créer des obligations nouvelles générales, mais bien d'assurer une application homogène et efficiente de prescriptions qui figurent déjà dans la grande majorité des arrêtés d'autorisation, sans avoir à les recopier dans chacun de ces actes administratifs "

Transition énergétique & évaluation environnementale

Photovoltaïque

Le décret n° 2022-970 du 1er juillet 2022 (JO du 2 juillet 2022) ajoute une nouvelle catégorie de projet soumis à l'évaluation environnementale (installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 1MWc) et modifie la répartition de compétence de l'autorité environnementale pour les plans de prévention des risques naturels, technologiques et miniers entre le niveau national et régional.

Le Décret n° 2022-1688 du 26 décembre 2022 (JO du 29 décembre 2022) portant simplification des procédures d'autorisation d'urbanisme relatives aux projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol prévoit, hors secteurs protégés, le rehaussement du seuil de puissance au-delà duquel les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol basculent de la formalité de la déclaration préalable à celle du permis de construire. Ce seuil est donc aligné sur le seuil d'évaluation environnementale systématique (1 mégawatt).

Evaluation environnementale

Le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 (JO du 26 mars 2022) relatif à l'évaluation environnementale des projets met en place un dispositif permettant de soumettre, à l'initiative du maître d'ouvrage, à évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine mais situés en deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement . La demande de soumission sera examinée au cas par cas par le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ou le préfet de région en fonction de l'identité du maître d'ouvrage. Cette disposition est applicable pour les demandes d'autorisation et de déclarations déposées dès le 27 mars 2022.

La circulaire du 2 août 2022 (publiée le 26 août 2022) relative aux modalités d'application de la procédure d'urgence à caractère civil prévue à l'article L. 122-3-4 du code de l'environnement précise les modalités

d'exonération d'évaluation environnementale pour les projets ayant pour seul objet la réponse à des situations d'urgence à caractère civil :

- Le projet peut être un ensemble cohérent de travaux
- L'objet exclusif du projet doit être de répondre à la situation d'urgence à caractère civil
- La situation justifiant le recours à la procédure d'urgence doit concerner un intérêt public civil
- Pour que l'urgence soit reconnue, il est nécessaire que la situation constitue une atteinte majeure et avérée, qu'il ne soit plus possible de réaliser dans un délai compatible une évaluation environnementale et que la situation présente les caractères de la force majeure (imprévisible, irrésistible et extérieure).

Sont également précisés les étapes de la procédure et ses effets.

Le décret n° 2022-1673 du 27 décembre 2022 (JO du 28 décembre 2022) portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des actions ou opérations d'aménagement et aux mesures de compensation des incidences des projets sur l'environnement dispose que les mesures de compensation doivent être mises en œuvre en priorité sur le site endommagé. Si ce n'est pas possible, elles sont déployées à proximité, dans les zones de renaturation préférentielle identifiées dans le SCOT et le PLU. À la condition toutefois qu'elles soient compatibles avec les orientations de renaturation de ces zones et que les conditions de leur mise en œuvre soient techniquement et économiquement acceptables. À défaut, le maître d'ouvrage peut notamment acquérir des unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation.

Les orientations d'aménagement et de programmation d'urbanisme peuvent également identifier des zones préférentielles pour la renaturation et préciser les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs.

6.10 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés domestiques ou assimilés :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m³/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification OHSAS 18001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m³/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m³/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- ✓ 0 % : aucune action ;
- ✓ 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- ✓ 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- ✓ 50 % : dossier déposé en préfecture;
- ✓ 60 % : arrêté préfectoral ;
- ✓ 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- ✓ 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m³/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

$$\text{Objectif Rdt Grenelle 2} = \text{Min} (A + 0,2 \text{ ILC} ; 85)$$

Avec :

- ✓ Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ✓ ILC : Indice Linéaire de Consommation (m³/j/km) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;

- ✓ A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à 2 Mm³/an où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

- ✓ Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- ✓ et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

6.11 Listes d'interventions

6.11.1 Liste des fuites sur canalisations

Commune	Date	Adresse	Diamètre
Villiers-en-Bière	13/04/2022	D142 Route de Bourgogne	63

6.12 Inventaire des installations :

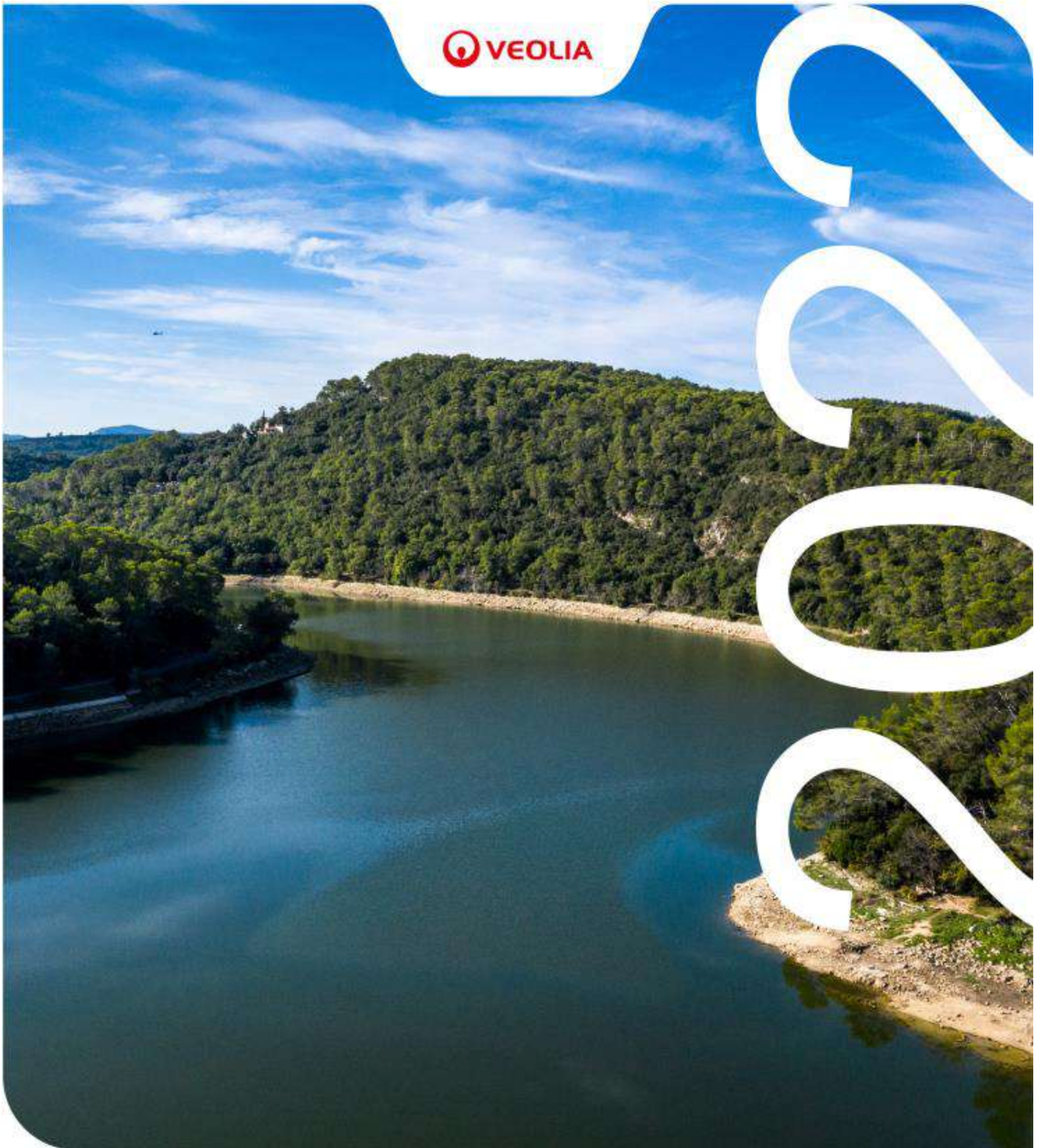
Contrat	INSTALLATIC	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S8740	97	VILLIERS EN BIERE	28/02/2011	27/03/2023
S8740	01	POMPAGE 1 ET 2		
S8740	0101	STATION VILLIERS EN BIERE		
S8740	0101001	CLOTURE	01/07/1989	01/07/1989
S8740	0101002	GROUPE 1	12/01/2016	01/12/2016
S8740	0101003	GROUPE 2	01/10/1997	01/10/1997
S8740	0101004	SERRURERIE	01/09/2002	01/09/2002
S8740	0101005	HYDRAULIQUE STATION	12/01/2016	12/01/2016
S8740	0101006	CHLORATION	01/11/2019	11/01/2019
S8740	0101007	ARMOIRE BT P1 P2 P3B	08/01/2009	01/08/2009
S8740	0101008	TELESURVEILLANCE	01/08/2009	01/08/2009
S8740	0101009	ANALYSEUR CHLORE	01/11/2019	01/11/2019
S8740	0101010	COMPTEUR M3	01/12/2018	01/12/2018
S8740	0101011	ALIMENT. ELECTR.	01/07/1971	01/07/1971
S8740	0101012	DISJONCT.GENERAL	01/12/1997	01/12/1997
S8740	0101013	HYDRAULIQUE REGARD COMPTEUR M3	01/12/2018	01/12/2018
S8740	02	STATION DEPART MELUN		
S8740	0202	STAT POMPAGE 3 BARTHOU		
S8740	0202001	DEMARREUR GROUPE P3B	11/01/2011	01/11/2011
S8740	0202002	HYDRAULIQUE STATION	07/01/1977	01/07/1977
S8740	0202003	COMPTEUR M3	01/12/2017	01/12/2017
S8740	0202004	GROUPE NO.3	01/05/2001	01/05/2001
S8740	0203	CHAMBRE DE COMPTAGE		
S8740	0203001	RAGARD MACONNE	01/07/1977	01/07/1977
S8740	0203002	HYDRAULIQUE	01/08/2013	01/08/2013
S8740	0203003	DEBITMETRE DN 100	01/11/2021	01/11/2021
S8740	03	RESERVOIR VILLIERS		
S8740	0303	RESERVOIR VILLIERS		
S8740	0303001	HYDRAULIQUES CUVE REFOULEMENT	07/01/1971	01/07/1971
S8740	0303002	SERRURERIE	01/07/1971	01/07/1971
S8740	0303003	SYSTEME ANTI INTRUSION	01/02/2003	02/01/2003
S8740	0303004	HYDRAULIQUES CUVE DISTRIBUTION	07/01/1971	07/01/1971
S8740	0303005	HYDRAULIQUES CUVE TROP PLEIN	01/07/1971	01/07/1971
S8740	98	COMPTEURS		
S8740	9801			
S8740	9801001	COMPTEURS TRANSFERT PARC	01/01/2011	01/01/2011
S8740	99	CARTOGRAPHIE		
S8740	9901			
S8740	9901001	CARTOGRAPHIE	01/12/2001	01/12/2001
S8740	9901002	CARTOGRAPHIE	12/01/2002	01/12/2002

Ressourcer le monde

Veolia

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers

www.veolia.com






RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE
CA MELUN VAL DE SEINE (VAUX LE PENIL)

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
 ENGAGEMENT	Identifier rapidement nos engagements clés
 FOCUS	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
 RESPONSABILITÉ	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2022

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégué** de votre service de l'eau et de l'assainissement de l'année 2022. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez ainsi apprécier la performance de votre service.

2022 a été une année singulière, marquée par le déclenchement de plusieurs crises majeures bouleversant durablement le cours de nos activités et de nos ressources.

L'actualité géopolitique et notamment la guerre en Ukraine nous a rappelé la fragilité de nos systèmes énergétiques, amplifiée par un contexte fortement inflationniste à travers les tensions sur l'approvisionnement et les prix de fourniture de l'énergie et des matières premières.

En réponse, Veolia s'est mobilisé rapidement pour atténuer les conséquences de cette crise : mobilisation des équipes achats pour sécuriser l'approvisionnement en énergie et réduire la volatilité des prix, partenariat avec le programme Ecowatt, solutions concrètes pour réduire sa consommation d'énergie ainsi que celle de ses clients, renouvellement d'appareils les plus énergivores ou la flexibilité électrique.

Afin de contribuer à la souveraineté énergétique des territoires, nous nous sommes fixé comme objectif de rendre autonomes en énergie d'ici 5 ans les services que nous gérons grâce notamment à la généralisation de la **production de biogaz** à travers la méthanisation des boues des stations d'épuration que nous opérons ou l'installation de **panneaux photovoltaïques**.

Plus encore que la crise énergétique, l'année 2022 a été marquée par une des sécheresses les plus prononcées depuis 1959 et inédite par sa durée et sa précocité, ayant pour effets un fort accroissement des feux de forêt et une tension encore jamais rencontrée sur la ressource en eau impactant l'ensemble des usages de l'eau: domestique, industrie, tourisme, agriculture, avec à la clef une pression supplémentaire sur la biodiversité.

Ces manifestations du dérèglement climatique vont se répéter et s'amplifier dans les prochaines décennies. C'est pourquoi nous souhaitons accompagner plus encore nos clients dans l'adaptation aux effets du changement climatique afin d'anticiper les crises hydriques futures et réduire les risques opérationnels.

Disposer de solutions de plus en plus efficaces pour lutter contre les fuites et les gaspillages mais aussi pour promouvoir la sobriété auprès des différents consommateurs est une priorité pour nous. Nous nous sommes également mobilisés aux côtés de nos clients pour la protection de la ressource en développant, par exemple, des solutions de **réutilisation des eaux usées** grâce à un plan d'équipement de 100 stations d'épurations à horizon 2024, ce qui représentera une économie d'environ 3 millions de m³ d'eau potable, soit l'équivalent de la consommation moyenne annuelle d'une ville de 180 000 habitants.

Au regard de l'urgence climatique, nous souhaitons plus que jamais **construire avec vous l'avenir de l'eau** et faire face aux enjeux de raréfaction des ressources, d'énergie et de pollution, afin d'assurer un développement durable et harmonieux de **votre territoire**.

Les femmes et les hommes de l'activité Eau France, représentés par notre directeur/directrice de Territoire, seront à vos côtés pour vous permettre de répondre à ces défis et d'anticiper ceux à venir.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

PRESENTATION Eau France

Contribuer au progrès humain

Notre raison d'être chez Veolia est de contribuer au progrès humain, en s'inscrivant résolument dans les Objectifs de Développement Durable définis par l'ONU, afin de parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous.

C'est dans cette perspective que nous nous donnons pour mission de « Ressourcer le monde », en exerçant notre métier de services à l'environnement.

Nous nous engageons sur une performance plurielle. Cela signifie que nous adressons le même niveau d'attention et d'exigence à nos différentes performances, qui sont complémentaires et forment un cercle vertueux : performance économique et financière, performance commerciale, performance sociale, performance sociétale et performance environnementale.

Apporter les solutions pour faire face au bouleversement du cycle de l'eau

La France va bientôt entrer dans un rapport nouveau à l'eau. Les experts estiment en effet que d'ici 25 ans, le débit moyen de nos cours d'eau diminuera de 10 à 40% ; et le niveau des nappes phréatiques de 10 à 25%.

Les événements climatiques vont s'intensifier, faisant toujours plus pression sur l'accès à la ressource et sur l'activité humaine. Cela se traduira par des crises sanitaires et environnementales de plus en plus fréquentes : rejets non maîtrisés dans le milieu, pollutions, micropolluants, dégradation de la biodiversité...

Chez Veolia Eau France, notre mission est de prendre soin de l'Eau de sa source à sa restitution à la nature, pour assurer le bien-être des femmes et des hommes.

Pour préserver la ressource, nous mobilisons le meilleur de nos expertises, nous déployons des outils de pilotage dynamiques et des réseaux intelligents Hubgrade qui assurent un usage mesuré et maîtrisé de l'Eau.

Pour lutter contre le changement climatique, nous accompagnons nos clients dans le déploiement de solutions de valorisation du cycle de l'eau.

Nous favorisons aussi toutes les solutions permettant de récupérer l'énergie pour accompagner la Transformation écologique des territoires, par la production de biogaz, les calories dans les réseaux d'assainissement et le photovoltaïque.

Pour permettre l'émergence d'une économie circulaire, nous recyclons les eaux usées traitées pour l'irrigation agricole, pour les usages industriels et demain pour la consommation de tous ?

Pour protéger chacun, face à l'accroissement des menaces, notre ambition est d'assurer un service toujours plus sûr par le développement d'outils numériques de supervision, de gestion de crise ou de cyber sécurisation avancée.

Pour réussir à relever ces défis, nous devons faire émerger les projets adaptés à chaque territoire, à l'évolution des ressources locales et des usages, en réunissant et mobilisant l'ensemble des parties prenantes. C'est notre engagement, aux côtés des usagers du services de l'eau et des décideurs politiques.

Aujourd'hui, plus solide que jamais sur nos fondamentaux, nous sommes prêts avec notre feuille stratégique « Impact Eau France » à faire de l'eau un accélérateur de la transformation écologique au même titre que l'énergie ou le déchet.

Ainsi, nous souhaitons être l'acteur de référence du cycle de l'eau en France, avec et au service des collectivités publiques.



Veolia, premier opérateur de service d'eau et d'assainissement attesté « **Relation Client 100% France** »


Attestation délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Pro France.

L'activité Eau de Veolia en France, en quelques chiffres, c'est :

- **25,5** millions de personnes desservies en eau potable
- **2000** usines de dépollution des eaux usées gérées
- **6,9** millions de clients abonnés
- **17,3** millions d'habitants raccordés en assainissement
- **1,7** milliard de m³ d'eau potable distribués
- **1,3** milliard de m³ d'eaux usées collectées et dépolluées
- **2051** usines de production d'eau potable gérées
- **103** GWh d'énergie renouvelables produite
- **600** kt d'empreinte équivalent CO₂

Offres innovantes VEOLIA

Acteur majeur des services environnementaux Veolia poursuit une politique d'innovation qui lui permet de développer des solutions pour répondre aux enjeux de la transformation écologique.

REUT BOX REUT BOX, la solution innovante de Veolia pour répondre au stress hydrique liés au dérèglement climatique.
by  VEOLIA

C'est quoi ? Une combinaison de technologies éprouvées et robustes nécessitant un minimum de maintenance - un équipement standardisé prêt à l'emploi (mode Plug and Play) qui produit de l'eau de qualité A adaptée pour tous les usages, même les plus contraignants. Elle permet de se substituer à une partie de l'eau potable du site pour des usages internes (nettoyages, préparation polymères, ...) et également de faire de l'irrigation de cultures.

Elle ressemble à quoi ? Unité sur skid ou en container de 5 à 25 m³/h



La Reut BOX est composée d'un filtre garni de billes de verre, d'une désinfection UV et d'une chloration avant stockage, La Reut Box a un faible encombrement au sol sur site. C'est une solution intégralement automatisée avec un minimum d'exploitation. Solution modulaire et évolutive qui permet de s'adapter au besoin.

La REUT BOX permet de traiter les eaux usées en sortie de station d'épuration. Elle élimine les MES ainsi que les virus et bactéries présents dans l'eau.

Les usages de l'eau usée traitée, affinée par la REUT BOX :

- 1 : Substitution de l'eau potable sur une station d'épuration urbaine pour ses usages internes
- 2 : Irrigation de cultures (vignes, oliviers, maraichages...)
- 3 : Arrosage de stades, espaces verts et golfs
- 4 : Protection incendie, fontaines, nettoyage de voiries, hydrocurage,
- 5 : Utilisation en industries : complément eau de chaudière, eau de process,



L'instruction DGS du 18 décembre 2020 est venue clarifier un flou réglementaire au sujet des métabolites de pesticides dits "pertinents", et préciser les modalités de gestion des métabolites "non pertinents".

La transposition de la nouvelle directive européenne sur les eaux destinées à la consommation humaine applicable au 1er janvier 2023 vient d'autre part rajouter des nouvelles molécules à surveiller avec des nouvelles concentrations limites d'ici 2026.

Un nouvel arrêté vient par ailleurs préciser la responsabilité de la collectivité Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) dans la surveillance de la qualité de l'eau auprès des populations.

Toutes ces nouvelles réglementations entraînent une dynamique d'évolution du contrôle sanitaire dans les collectivités et peuvent faire émerger des nouvelles situations de non-conformités de pesticides ou de molécules chimiques.

Bien que la réduction des pollutions à la source soit à privilégier, un traitement de l'eau peut-être nécessaire. Le charbon actif est le traitement recommandé pour la plupart des métabolites de pesticides.

Pour choisir en toute confiance, **le meilleur charbon actif** adapté à chaque problématique locale, **Veolia a développé Diabolo®**, **une solution unique, mobile, rapide et peu onéreuse** pour tester sur place avec l'eau du territoire.

TÉLÉO : TÉLÉO Alarmes constitue la tour de contrôle du télérelevé.



Ce module permet entre autres :

- **de contribuer à sécuriser la qualité de l'eau distribuée** en mettant en évidence les phénomènes de retour d'eau.
- **de garantir l'exhaustivité des recettes du service de l'eau** grâce à la détection des consommations sur points d'eau sans abonnement et des suspicions de fraude (compteurs retournés).
- **D'identifier les désordres potentiels sur les installations privées des consommateurs** grâce aux alarmes fuite - écoulement permanent et risque de gel.

En 2022, grâce aux alarmes "suspicion de fuite" poussées par mail, courriel ou courrier, 72 000 fuites ont été réparées par nos consommateurs, pour une économie globale de 4,1 millions de m³ (environ 1300 piscines olympiques). Un geste utile tant pour la planète que pour le portefeuille des consommateurs !

Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE	11
1.1 Un dispositif à votre service.....	12
1.2 Présentation du contrat.....	13
1.3 Les chiffres clés.....	14
1.4 Les indicateurs réglementaires 2022.....	15
1.5 Autres chiffres clés de l'année 2022.....	16
1.6 Le prix du service public de l'eau.....	18
1.7 L'essentiel de l'année 2022.....	19
2. LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	28
2.1 Les consommateurs abonnés du service.....	29
2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous.....	30
2.3 Données économiques.....	33
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	35
3.1 L'inventaire des installations.....	36
3.2 L'inventaire des réseaux.....	37
3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine.....	43
3.4 Gestion du patrimoine.....	45
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	48
4.1 La qualité de l'eau.....	49
4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau.....	51
4.3 La maintenance du patrimoine.....	57
4.4 L'efficacité environnementale.....	59
4.5 Les propositions d'amélioration du patrimoine.....	60
5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	61
5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE).....	62
5.2 Situation des biens.....	66
5.3 Les investissements et le renouvellement.....	67
5.4 Les engagements à incidence financière.....	70
6. ANNEXES.....	73
6.1 La facture 120 m ³	74
6.2 L'attestation d'assurance.....	75
6.3 Les données consommateurs par commune.....	79
6.4 Le synoptique du réseau.....	80
6.5 La qualité de l'eau.....	81

6.6	<i>Annexes financières</i>	84
6.7	<i>Reconnaissance et certification de service</i>	94
6.8	<i>Actualité réglementaire 2022</i>	98
6.9	<i>Glossaire</i>	111
6.10	<i>Listes d'interventions</i>	117
6.11	<i>Cartographie des fuites réparées</i>	119
6.12	<i>Surveillance du fonctionnement du réseau</i>	120
6.13	<i>Recherche de Fuites : capteurs fixes</i>	123
6.14	<i>Détail de la recherche de fuite</i>	124

1.

L'ESSENTIEL DE
L'ANNÉE



En tant que délégué, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'eau. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la production et à la distribution, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.)

1.1 Un dispositif à votre service

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS COTES



David Auduberteau
Directeur du Territoire

Veolia Eau, Région Ile de France, Territoire Seine et Marne

Site de Vaux le Penil
198 Rue Foch – ZI Vaux le Penil
77 000 Melun



Florent Maury
Manager de Service Local



Marine De Sousa
Responsable Performance Opérationnelle



Pauline Virlovet
Directrice Consommateurs



Vincent Parez
Directeur des Opérations



Adeline Galland
Directrice Développement



1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Déléataire	Société des Eaux de Melun
✓ Périmètre du service	VAUX LE PENIL
✓ Numéro du contrat	S8750
✓ Nature du contrat	Affermage
✓ Date de début du contrat	01/01/2014
✓ Date de fin du contrat	31/12/2025
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que délégataire du service, Société des Eaux de Melun assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
achat	MELUN	Achat d'eau à la ville de Melun

✓ Liste des avenants

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
4	06/12/2019	Avenant n°4 : affectation de la pénalité d'ue aux objectifs de rendement non atteints en 2018 à des travaux complémentaires à charge du Déléataire.
3	07/02/2018	installations de prélocalisateurs de fuite au titre des pénalités de rendement.
2	27/10/2014	Réalisation et financement de travaux, substitution d'indice.
1	01/01/2014	Modifications des dispositions relatives au transfert du droit à déduction de la TVA par la Collectivité à son Déléataire.

1.3 Les chiffres clés

CA MELUN VAL DE SEINE (VAUX LE PENIL)

Chiffres clés



11 260

Nombre d'habitants desservis



3 591

Nombre d'abonnés
(clients)



124

Consommation moyenne
(l/hab/j)



79,8

Rendement de réseau (%)



55

Longueur de réseau
(km)



100,0

Taux de conformité
microbiologique (%)

1.4 Les indicateurs réglementaires 2022

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	11 141	11 260
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m ³ TTC	Délégataire	2,34 Euro/m ³	2,50 Euro/m ³
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	1 j	1 j
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	120	120
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	91,0 %	79,8 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	4,03 m ³ /jour/km	7,03 m ³ /jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	2,97 m ³ /jour/km	6,88 m ³ /jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	0,24 %	0,20 %
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	0 %	0 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	11	7
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	778	871
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	1,69 u/1000 abonnés	2,23 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100,00 %	100,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	2,14 %	2,50 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	0,85 u/1000 abonnés	0,56 u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2022

L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	0 m ³	0 m ³
VP.059	Volume produit	Délégataire	0 m ³	0 m ³
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	665 947 m ³	683 700 m ³
	Volume mis en distribution (m ³)	Délégataire	665 947 m ³	683 700 m ³
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	95 m ³	161 m ³
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	606 180 m ³	545 418 m ³
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	65	51
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
	Nombre d'installations de production	Délégataire	/	/
	Capacité totale de production	Délégataire	/ m ³ /j	/ m ³ /j
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	/	/
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	/ m ³	/ m ³
	Longueur de réseau	Délégataire	55 km	55 km
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	55 km	55 km
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	0 ml	0 ml
	Nombre de branchements	Délégataire	2 960	2 966
	Nombre de branchements en plomb	Délégataire	16	16
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	5	2
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	9	6
	Nombre de compteurs	Délégataire	3 661	3 712
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	304	151
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
	Nombre de communes	Délégataire	1	1
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	3 550	3 591
	- Abonnés domestiques	Délégataire	3 546	3 587
	- Abonnés non domestiques	Délégataire	4	4
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	0	0
	Volume vendu	Délégataire	606 085 m ³	545 257 m ³
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	585 040 m ³	532 036 m ³
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	21 045 m ³	13 221 m ³
VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	0 m ³	0 m ³
	Consommation moyenne	Délégataire	139 l/hab/j	124 l/hab/j
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	158 m ³ /abo/an	142 m ³ /abo/an

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	73 %	76 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	Oui	Oui
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Non	Non
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui
L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE	PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
Energie relevée consommée	Délégataire	/ kWh	/ kWh

1.6 Le prix du service public de l'eau

LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de VAUX LE PENIL, l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m³ [D102.0] pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1^{er} janvier, est la suivante :

Prix au m³ :

Tarifs au 01/01/2023, Traité 875 Commune Vaux le Pénil (77487), édition du 13/01/2023

	Qté	Euro		Taux TVA	
		Prix Unitaire HT	Montant HT		
Distribution de l'eau					
Abonnement					
Abonnement (part distributeur)			32.18	5.5 %	
Consommation					
Achat d'eau Ville de Melun (délégataire & collectivité)	(m3)	120	0.8592	103.10	5.5 %
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.7084	85.01	5.5 %
Consommation (part communautaire)	(m3)	120	0.1800	21.60	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1375	16.50	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU			258.39		
Collecte et traitement des eaux usées					
Consommation					
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	1.495	179.40	10. %
Consommation (part CAMVS)	(m3)	120	0.5885	70.62	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			250.02		
Organismes publics					
(taxes et redevances)					
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.2200	26.40	5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1850	22.20	10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS			48.60		
TOTAL HT de la Facture			557.01	Euro	
TOTAL TTC de la Facture			599.89	Euro	
Prix TTC du m3 hors abonnement			4.72	Euro	

VAUX LE PENIL	Montant Au 01/01/2022	Montant Au 01/01/2023	N/N-1
Prix du service de l'eau potable			
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3	2,34	2,50	6,84%

Les factures type sont présentées en annexe.

1.7 L'essentiel de l'année 2022

1.7.1 Principaux faits marquants de l'année

Les faits marquants de l'année 2022 sur la commune de Vaux Le Pénil sont les suivants:

- des fuites sur canalisations importantes en début d'année rue des carreaux et rue du four
- deux fuites sur canalisation Rue d'egrefins en décembre

1.7.2 Faits marquants au niveau national

Bilan / impacts de l'actualité climatique 2022 en France

L'année 2022 **est la plus chaude** que la France métropolitaine ait jamais mesurée, loin devant 2020 qui détenait le record. Ponctué d'extrêmes climatiques, 2022 est un symptôme du changement climatique en France, selon Météo France.

En effet, **8 des 10 années les plus chaudes** depuis le début du XXe siècle **sont postérieures à 2010**.

Une année marquée par une période de sécheresse d'une précocité, longévité et intensité exceptionnelle !
L'année 2022 a également été **exceptionnellement sèche**, marquée par un déficit pluviométrique record de 25 %.

2022 se classe au **2e rang des années les moins arrosées** (depuis le début des mesures en 1959 - données météo France).

A titre d'exemple, 2022 a été jalonnée de mois records : les mois **de mai** avec un déficit de **60 %** et de **juillet** avec un déficit de **85 % sont les plus secs jamais enregistrés** à l'échelle de la France métropolitaine depuis le début des mesures en 1959.

- 2022 a connu **la 2e plus longue période de sécheresse des sols** de son histoire. L'année a été marquée par un déficit persistant de précipitations depuis la fin de l'hiver 2021-2022.
- La surface affectée par cette sécheresse des sols superficiels a atteint **les trois quarts de la France**. C'est l'une des 5 sécheresses ayant touché la surface du territoire la plus importante. La sécheresse a ainsi été moins généralisée qu'en 1976 ou 2011 mais plus qu'en 2003.
- 2022 a été marquée par un **ensoleillement exceptionnel** sur la plupart des régions, le plus souvent **excédentaire de 15 %**, avec de nombreux records, notamment sur la moitié nord du pays (Rennes +18%, Bourges +17%, Colmar +24%).
- Une année sèche mais régulièrement chaude également avec de nombreuses vagues de chaleur ; tous les mois de l'année ont été plus chauds que la normale, à l'exception des mois de janvier et d'avril.

Il en est résulté **un été 2022 classé Extrême** par Météo France.

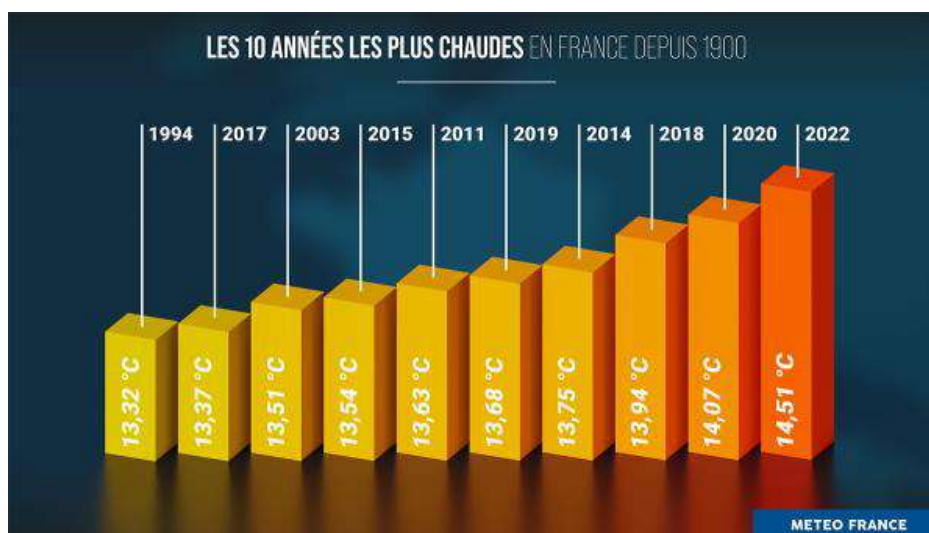
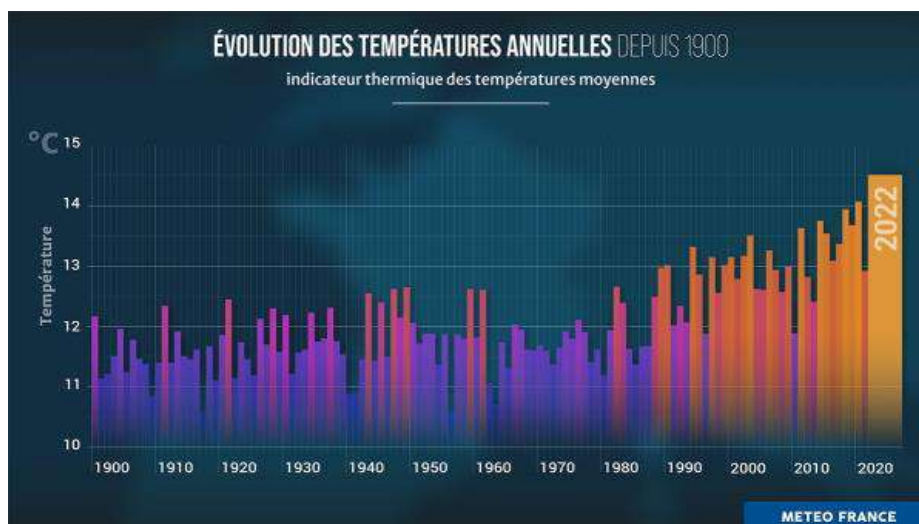
Trois vagues de chaleur ont concerné la France l'été 2022, la première dès le mois de juin. De nombreux records de chaleur ont été battus. On a par exemple mesuré les 40 °C les plus précoces jamais relevés, avec plus de 40 °C à Saint-Jean-de-Minervois (34) le 16 juin. Jamais auparavant une telle chaleur n'avait duré aussi longtemps et démarré si tôt dans la saison en France continental ayant établi quelques records :

- **33 jours** de canicule au niveau national.
- Canicule **la plus précoce** (depuis le 15 juin) et la plus longue jamais enregistrée
- **+2,3 degrés** au-dessus de la normale (période 1990-2020), juste derrière celle de 2003 (+2,7 degrés).
- **87 records de températures** battus cette année en France ; 43° à Arcachon, 39,9° au Touquet en juillet !!!

- Sécheresse et feux de forêt : **62 000 hectares brûlés** contre 8 500 habituellement, avec des feux en Bretagne (Brocéliande)
- des pertes agricoles inquiétantes : -20% pour le maïs et la pomme de terre
- Dans le même temps, les orages sont plus intenses avec des phénomènes climatiques exceptionnels : 5 morts en Corse le 18 août avec des dommages importants sur les infrastructures...

Vers 2050 les projections indiquent que 1 été sur 2 pourrait ressembler à celui de 2022...

Annexe - infographie Météo France



EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts les plus significatifs sur la vie du service. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur les conséquences particulières pour votre service.

Les crises en cascades : pénurie et flambée des prix des matières premières et de l'énergie.

Les crises successives affectant l'exécution des contrats de la commande publique depuis 2020 et en particulier la pénurie et la hausse des prix des matières premières et de l'énergie ont conduit le ministre de l'économie à solliciter l'avis du Conseil d'Etat sur les modifications des prix et tarifs des contrats de la commande publique et les conditions d'application de la théorie de l'imprévision.

Le Conseil d'Etat a ainsi rendu un avis le 15 septembre 2022 n°405540 sur les possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et sur les conditions d'application de la théorie de l'imprévision, rapidement complété par une circulaire du Premier Ministre en date du 29 septembre 2022 n° 6374/SG et une fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques de Bercy en date du 21 septembre 2022.

- **Principes** : Les parties peuvent convenir, pour faire face à une circonstance imprévisible, d'une modification des conditions financières ou de la durée des contrats de la commande publique. Cette exception au principe de l'intangibilité des prix reste régie par les principes établis de la commande publique. Les fondements suivants sont ainsi invocables au cas par cas :
 - Les modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles (art. R. 2194-5 et R.3135-5 CCP) ;
 - Les modifications de faible montant (art. R. 2194-8 et R.3135-8 et - 9) ;
- **Différents remèdes à la situation résultant de circonstances imprévisibles** :
 - Le contrat pourra être modifié en introduisant une clause de variation des prix ou de réexamen si le contrat n'en contenait pas ;
 - Il sera aussi possible de faire évoluer une clause existante qui se serait révélée insuffisante (modification d'un montant maximal, chacune, de 50% du montant du contrat initial) ;
 - Une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision pourra être conclue entre les parties, sans être considérée comme une modification du contrat, de sorte qu'elle ne sera pas soumise aux conditions et limites posées par le code de la commande publique en matière de modification des contrats de la commande publique ;
 - Enfin et en cas de désaccord entre les parties, le juge pourra allouer une indemnité d'imprévision, qui sera également affranchie des règles relatives à la modification prévues dans le code de la commande publique.

Délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité

En sus de la hausse conséquente des prix de l'énergie, des coupures de gaz et d'électricité pourraient se produire en raison du défaut d'approvisionnement en gaz et de la tension sur la demande en électricité en lien avec la guerre en Ukraine.

Le décret n° 2022-495 du 7 avril 2022 relatif au délestage de la consommation de gaz naturel et modifiant le code de l'énergie a été adopté dans ce contexte afin de prévoir un mécanisme de délestage pour les consommateurs ayant une consommation supérieure à 5 GWh.

Une instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 a précisé les contours de l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité.

Enfin, une circulaire du Premier Ministre en date du 30 novembre 2022 a été transmise aux préfets afin de présenter les mesures de préparation et de gestion de crise en cas de survenue d'une mesure de délestage électrique programmée. Les préfets doivent ainsi inciter les acteurs publics et privés à procéder à une revue et une mise à jour le cas échéant de leurs plans de continuité d'activité. Il est notamment souligné la nécessité de mobiliser les gestionnaires de services publics d'eau et d'assainissement afin d'anticiper l'impact du délestage sur leurs services.

Résilience des réseaux

Dans la continuité de la loi du 22 août 2021 climat et résilience, le décret d'application portant sur la résilience des réseaux aux risques naturels a été adopté (décret n°2022-1077 du 28 juillet 2022 relatif à la résilience des réseaux aux risques naturels).

Ce décret relatif à la résilience des réseaux précise le champ d'application du dispositif prévu à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure visant à améliorer la résilience des réseaux aux risques naturels, de même que les prescriptions pouvant être faites par les préfets dans ce cadre.

Les exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) situés dans les territoires présentant une exposition à un risque naturel important peuvent ainsi être enjoins par arrêté préfectoral à établir certains documents afin d'anticiper la gestion en cas de crise et favoriser un retour rapide à la normale. Ces documents sont composés d'un diagnostic des vulnérabilités des ouvrages face aux risques naturels, des mesures de crise à mettre en place pour prévenir les dégâts causés aux ouvrages et assurer un service minimum, les procédures de remise en état du réseau après la survenance de l'aléa, et un programme d'investissements prioritaires pour améliorer la résilience des services.

Ce décret impose enfin une "prise en compte dans les cahiers des charges" des obligations prévues dans ce cadre (article R.732-5 du Code de la sécurité intérieure).

Par ailleurs, le décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022 relatif aux modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde précise l'obligation de réaliser un exercice pour les communes et les établissements de coopération intercommunales à fiscalité propre soumis à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS) et un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) et détaille par ailleurs les modalités à mettre en oeuvre par les collectivités concernées.

Verdissement de la commande publique

Pris en application de la loi climat et résilience d'août 2021, le **décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique** vise au "verdissement de la commande publique". Il prévoit pour les marchés et concessions dont l'avis d'appel public à concurrence ou la consultation est lancé à compter du 21 août 2026 :

- la suppression du critère d'attribution unique fondé sur le prix (le critère du coût devra en effet prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre),
- et la description dans le rapport annuel du concessionnaire des mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique.

Le décret prévoit par ailleurs pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2024 :

- un abaissement du seuil annuel des achats à partir duquel les collectivités territoriales doivent adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (Spaser) à 50 millions d'euros,
- et de nouvelles modalités de recensement économique des marchés et de publication des données essentielles de la commande publique sur un portail national de données ouvertes.

Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS)

La loi 3DS (Loi n° 2022-217 du 21 février 2022) entend favoriser l'association des communes et le maintien des syndicats infra-communautaires à la gouvernance des compétences "eau" et "assainissement".

- Maintien du transfert de compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés de communes d'ici à 2026, sauf délibération contraire.

Elle prévoit que "les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire les compétences eau et assainissement à partir du 1er janvier 2026, sont maintenus par la voie de la délégation", après 2026, "sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien".

Par ailleurs, avant le transfert des compétences, les communautés de communes et les communes qui les composent devront organiser un débat sur la tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement ainsi que sur les investissements liés aux compétences transférées. Après ce débat, une convention pourra lier la communauté de communes et les communes sur la tarification et sur les orientations de la politique d'investissement pour la gestion des eaux.

- Création de nouvelles exceptions à l'interdiction de subventionner les services publics industriels et commerciaux explicitement relatives aux EPCI

La loi 3DS concrétise et simplifie la possibilité d'abonder le budget annexe par le budget général en introduisant la possibilité nouvelle de pouvoir utiliser le budget général pour financer les services eau et assainissement, notamment :

- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements importants qui ne peuvent être financés sans une augmentation excessive des tarifs (sans faire dorénavant mention du faible nombre d'utilisateurs),
- lors de la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement, après le transfert de compétence à l'EPCI-FP.

Métabolites de pesticides : des nouveaux critères de gestion qui évoluent !

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Depuis la publication de cette instruction, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont renforcé le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit dès 2021 à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.

Durant l'année 2022, face à cette détection de plus en plus fréquente, les autorités sanitaires ont précisé les modalités de gestion initialement prévues dans l'instruction de décembre 2020.

Après avoir saisi le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans une instruction en date du 24 mai 2022, la DGS a modifié les modalités de gestion des métabolites ne disposant pas de valeur sanitaire définie par l'Anses en préconisant aux ARS d'appliquer alors les valeurs sanitaires établies par l'agence fédérale pour l'environnement allemande (UBA).

Dans deux avis publiés le 30 septembre 2022, l'Anses a déclassé comme « non-pertinents » deux métabolites du S-métolachlore, à savoir, le NOA Métolachlore et l'ESA Métolachlore, ce dernier étant fréquemment

observé dans les ressources en eau et les eaux produites au-delà des normes réglementaires. Ces deux avis se fondent sur de nouvelles études venues compléter les deux précédentes évaluations (janvier 2019 et janvier 2021) qui avaient amené l'Anses à considérer ces métabolites comme « pertinents ». Dans ses avis du 30 septembre 2022, l'Anses mentionne toutefois l'évaluation européenne en cours du caractère perturbateur endocrinien du S-Métalochlore susceptible de la conduire à reclasser de nouveau comme « pertinents » ces deux métabolites.

Enfin, dans un courrier du 9 novembre 2022 transmis aux préfets et aux ARS et faisant suite aux deux avis de l'Anses du 30 septembre 2022, la DGS préconise d'anticiper les modalités de gestion des métabolites non-pertinents applicables à compter du 1^{er} janvier 2023, dans le cadre de la transposition de la directive européenne sur la qualité des EDCH de décembre 2020. Ces dispositions prises par anticipation, qui ne concernent que les seuls métabolites non-pertinents, mettent un terme aux modalités de gestion des métabolites prévues dans l'instruction de décembre 2020 et définissent la valeur de 0,9 µg/l comme seuil à partir duquel un plan d'action préventif favorisant des mesures agro-écologiques sur la zone de captage est nécessaire.

Cette situation nouvelle est susceptible d'évoluer de nouveau au cours des prochains mois. En effet, les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides

Dans ce contexte évolutif, vos interlocuteurs Veolia sont à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur les moyens d'action visant à garantir la qualité du service pour l'ensemble des abonnés de votre service.

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine est transposée : vers toujours plus de qualité et de services pour l'eau potable !

La directive (2020/2184 du 16 décembre 2020) actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" au travers de plusieurs évolutions majeures :

1. Elle exige de donner une information plus complète aux consommateurs sur la qualité de l'eau potable ;
2. Elle renforce les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur huit nouvelles substances, à savoir, le Bisphénol A, l'Uranium, les composés perfluorés (ou PFAS), les acides Haloacétiques, les chlorates, les chlorites, le nonylphénol et la bêta estradiol ;
3. Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau, et la compréhension de leur vulnérabilité ;
4. Elle vise à garantir l'accès à l'eau pour tous, notamment pour les populations vulnérables (sans abris, réfugiés, squats...),

Cette directive a été transposée en droit français à la fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes visent à satisfaire les objectifs initiaux de la directive cités plus haut. Ils sont porteurs de nouvelles obligations et responsabilités pour les services d'eau, d'autant que le processus de transposition en droit français a coïncidé avec l'émergence de la question des métabolites de pesticides (voir paragraphe précédent).

Nombre des dispositions de ces nouveaux textes entreront en vigueur au cours des cinq prochaines années. Ainsi, les nouveaux paramètres considérés dans la directive seront progressivement intégrés au contrôle

sanitaire des ARS d'ici janvier 2026. Toutefois, cette série de textes prévoit que, dès 2023, les services d'eau doivent :

- Renforcer l'information des consommateurs en cas de dépassement des normes réglementaires de qualité ;
- A travers un nouvel arrêté dédié, la PRPDE (la collectivité) est responsable de la surveillance de la qualité de l'eau, complémentaire du contrôle sanitaire et conforme au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE), intégrant des paramètres susceptibles de faire apparaître des risques émergents ;
- Endosser à titre obligatoire la compétence « gestion et préservation de la ressource en eau » au-delà d'un certain seuil de présence avérée de substances indésirables dans la ressource en eau. Cette compétence implique la mise en œuvre, avec l'appui des services de l'Etat, d'un plan d'actions favorisant les mesures agro-écologiques sur la zone de captage.

Cette dernière disposition pourra s'articuler avec les dispositions prévues au décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine qui fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable ».

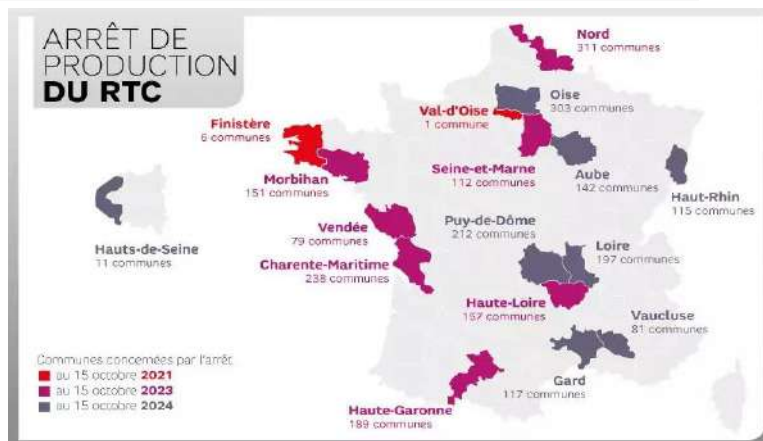
Cette nouvelle réglementation est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service d'eau : vos interlocuteurs Veolia sont amenés à répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

Fin du Réseau Téléphonique Commuté (RTC) et du support filaire cuivre

Le **réseau filaire cuivre** en France a connu son véritable essor au début des **années 1970**. Dans un premier temps réservé à la téléphonie fixe, il a également porté la naissance de l'internet haut débit avec l'ADSL. Désormais moins adapté aux usages des Français, le cuivre est de plus en plus concurrencé par **la fibre optique**, plus *performante*, moins *énergivore*, et surtout *moins sensible aux aléas météorologiques*. **Le numérique s'installe durablement dans notre paysage.**

Les dates clés

A partir de 2023, Orange commencera à démonter les infrastructures RTC par plaques.



Impact sur les installation d'eau

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC ou des lignes internet de type IP gérés par les opérateurs télécom.

Les services RTC et xDSL seront progressivement fermés.

A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, **les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau dans un réservoir, ou d'un débordement du réseau d'eaux usées sur la voie publique.**

La Valeur Ajoutée VEOLIA

- Diagnostic sur les installations et plan d'action
- Renouvellement des installations impactées afin d'utiliser le mode de transfert IP
- Traitement de l'obsolescence et montée en gamme des télétransmetteurs
- Baisse du coût de l'abonnement et des communications

Cette évolution réglementaire est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service des eaux.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

Chlorothalonil R471811

Un rapport ANSES a été publié le 6 avril 2023 concernant les résultats obtenus lors d'une campagne nationale de mesure de l'occurrence de composés émergents dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Plus de 200 paramètres ont été recherchés dans le cadre de cette étude (dont plus de 150 pesticides et métabolites de pesticides, ainsi qu'une cinquantaine de résidus d'explosifs).

Les résultats obtenus mettent en exergue, sur de nombreux sites, la présence d'un métabolite du Chlorothalonil (fongicide interdit depuis 2020). En effet, sur 300 sites investigués, il s'avère que la limite de qualité de 0,1µg/L est dépassée pour 102 échantillons (soit 34% des eaux produites et distribuées analysées). Le métabolite Chlorothalonil R471811 a été classé "pertinent" par l'ANSES en janvier 2022 (Saisine ANSES n°2021-SA-0020-b).

2.

LES
CONSOmmATEURS
DE VOTRE SERVICE
ET LEUR
CONSOmmATION



Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées à la consommation (interruptions de service, impayés, aides financières).

2.1 Les consommateurs abonnés du service

→ Le nombre d'abonnés

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	3 347	3 357	3 505	3 550	3 591	1,2%
domestiques ou assimilés	3 343	3 353	3 501	3 546	3 587	1,2%
non domestiques	4	4	4	4	4	0,0%

→ Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	69	45	30	52	37	-28,8%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	170	193	318	218	216	-0,9%
Taux de clients mensualisés	37,9 %	40,5 %	42,0 %	44,4 %	46,3 %	4,3%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	21,5 %	22,0 %	21,6 %	21,5 %	21,2 %	-1,4%
Taux de mutation	5,1 %	5,8 %	9,2 %	6,2 %	6,1 %	-1,6%

Les données consommateurs par commune sont disponibles en annexe.

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.



L'engagement de Veolia en faveur de ce service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".

Délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d'un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d'un audit initial de l'AFNOR.

Cette certification garantit que :

- 100 % des 11 Centres de Relation Client sont implantés en France ;
- 100 % des 1500 collaborateurs et conseillers clientèle impliqués dans cette relation bénéficient de contrats de droit français ;
- 100 % des consommateurs de services publics d'eau et d'assainissement, dont la relation usagers est confiée à Veolia bénéficient d'une proximité et d'une qualité "made in France »

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- ✓ la qualité de l'eau
- ✓ la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- ✓ la qualité de l'information adressée aux abonnés

NB : En 2021, Veolia a modifié le mode de collecte de ses enquêtes de satisfaction, passant d'interviews par téléphone à des interviews en ligne (les consommateurs reçoivent un e-mail les invitant à répondre à un questionnaire). Cette évolution permet d'interroger un plus grand nombre de consommateurs par an et de disposer ainsi de mesures de satisfaction plus fines, sur des échantillons plus robustes.

Ce changement de méthode peut cependant avoir pour effet un repli plus ou moins net des taux de satisfaction relevés. En effet, comme le confirme l'institut Ipsos, en charge de ces enquêtes, un écart d'une dizaine de points à la baisse est couramment observé lorsque l'on passe de l'interview téléphonique à l'e-mail. Deux causes cumulatives peuvent l'expliquer :

- ✓ Répondre à une sollicitation d'enquête par e-mail est une action volontaire et les consommateurs insatisfaits sont plus enclins à cliquer sur le lien dans l'invitation pour répondre à ces enquêtes
- ✓ Dans le cadre d'une enquête téléphonique, inconsciemment, les interviewés associent l'enquêteur avec le service qu'il leur demande d'évaluer. Ils se montrent ainsi plus indulgents et donnent des notes moins sévères qu'ils ne l'auraient fait lors d'une enquête en ligne.

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Satisfaction globale	86	86	87	73	76	+3
La continuité de service	95	96	94	92	93	+1
La qualité de l'eau distribuée	75	78	79	72	77	+5
Le niveau de prix facturé	56	61	59	53	51	-2
La qualité du service client offert aux abonnés	76	76	82	71	73	+2
Le traitement des nouveaux abonnements	89	83	87	72	75	+3
L'information délivrée aux abonnés	70	73	71	72	68	-4

Composition de votre eau !



Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.



→ Les 5 promesses aux consommateurs de Veolia

Par ces 5 promesses, Veolia concrétise sa volonté de placer les consommateurs des services publics d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés au cœur de son action. Elles témoignent de la mobilisation quotidienne des femmes et des hommes de Veolia à leur service, tout au long de leur parcours avec le service : nous leur devons chaque jour une eau potable distribuée à domicile, l'assainissement de leurs eaux usées, mais aussi un accompagnement, une réactivité et une transparence sans faille.

#1 Qualité : « Nous nous mobilisons à 100% pour la qualité de votre eau ».

#2 Intervention : « Nous réagissons et vous aidons à faire face aux incidents »

#3 Budget : « Nous vous accompagnons dans la gestion de votre facture d'eau »

#4 Services : « Nous sommes à votre écoute quand et comme vous le souhaitez »

#5 Conseil : « Nous vous aidons à maîtriser votre consommation »

→ Les interruptions non-programmées du service public de l'eau

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des consommateurs.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées **[P151.1]** est calculé à partir du nombre de coupures d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'une information au moins 24h avant. En 2022, ce taux pour votre service est de 2,23/ 1000 abonnés.

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	0,60	0,60	1,14	1,69	2,23
Nombre d'interruptions de service	2	2	4	6	8
Nombre d'abonnés (clients)	3 347	3 357	3 505	3 550	3 591

2.3 Données économiques

→ *Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]*

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2022 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux d'impayés	2,39 %	2,06 %	3,45 %	2,14 %	2,50 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	24 647	22 487	36 316	22 255	27 295
Montant facturé N - 1 en € TTC	1 030 202	1 089 987	1 052 617	1 041 409	1 090 732

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

→ *Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]*

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ Urgence financière : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau,
- ✓ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées,
- ✓ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

En «Annee_N», le montant des abandons de créance s'élevait à «Montant_abandons_creances_delegataire» €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	9	5	5	11	7
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	519,79	238,04	288,49	778,40	871,12
Volume vendu selon le décret (m3)	611 483	617 079	609 529	606 085	545 257

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 109.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

→ *Les échéanciers de paiement*

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	52	33	58	55	81

3.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des installations de prélèvement et de production associées au contrat.

Autres installations eau

Compteur de vente Melun vers Livry - Plein Vents (Hors contrat)
Compteur sectorisation Baste
Compteur sectorisation Boulet
Compteur sectorisation Carreaux
Compteur sectorisation Carrouges
Compteur sectorisation Cl. St Martin
Compteur sectorisation Crespy
Compteur sectorisation Grissonnières
Compteur sectorisation Noue
Compteur sectorisation Rue des Bordes / Rue Foch
Compteur sectorisation Rue des Moustier
Compteur sectorisation T. Blanches
Compteur sectorisation Flotte
Sonde Kapta - Avenue Foch
Sonde Kapta - Rue de Seine
Sonde Kapta - Rue du Boulay

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de distribution,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements en domaine public,
- ✓ des outils de comptage

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	55,1	55,1	55,1	55,1	55,1	0,0%
Longueur d'adduction (ml)	0	0	0	0	0	0,0%
Longueur de distribution (ml)	55 139	55 132	55 129	55 135	55 085	-0,1%
<i>dont canalisations</i>	55 139	55 132	55 129	55 135	55 085	-0,1%
<i>dont branchements</i>	0	0	0	0	0	0%
Equipements						
Nombre d'appareils publics	165	165	165	163	165	1,2%
<i>dont poteaux d'incendie</i>	124	123	121	121	120	-0,8%
<i>dont bouches d'incendie</i>	16	17	19	19	22	15,8%
<i>dont bouches de lavage</i>	25	0	0	0	0	0,0%
<i>dont bouches d'arrosage</i>	0	25	25	23	23	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements	2 927	2 938	2 951	2 960	2 966	0,2%

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1	Qualification
Compteurs							
Nombre de compteurs	3 448	3 464	3 626	3 661	3 712	1,4%	Bien de retour
<i>dont sur abonnements en service</i>	3 341	3 351	3 499	3 541	3 582	1,2%	
<i>dont sur abonnements résiliés sans successeur</i>	107	113	127	120	130	8,3%	

Canalisation par commune

Étiquettes de lignes	Lineaire
S8750	223
LIVRY-SUR-SEINE	0
ENTRE 1950 et 1960	0
ENTRE 1990 et 2000	0
MELUN	0
APRES 2010	0
ENTRE 1930 et 1940	0

ENTRE 1950 et 1960	0
ENTRE 1970 et 1980	0
ENTRE 1990 et 2000	0
ENTRE 2000 et 2010	0
VAUX-LE-PENIL	223
APRES 2010	1
ENTRE 1930 et 1940	0
ENTRE 1950 et 1960	33
ENTRE 1960 et 1970	95
ENTRE 1970 et 1980	5
ENTRE 1980 et 1990	6
ENTRE 1990 et 2000	12
ENTRE 2000 et 2010	71
INCONNU	0
Total général	223

Canalisation par diamètre et matériau

Étiquettes de lignes	Lineaire
S8750	223
25	0
Polyéthylène HD	0
40	0
Fonte indéterminée	0
Polychlorure de Vinyle	0
Polyéthylène HD	0
50	0
Polychlorure de Vinyle	0
Polyéthylène HD	0
60	10
Fonte Ductile	0
Fonte Grise	0
Fonte indéterminée	10
63	1
Polychlorure de Vinyle	1
Polyéthylène HD	0
75	0
Polyéthylène HD	0
80	93
Fonte Ductile	0
Fonte indéterminée	93
90	0

	Polychlorure de Vinyle	0
100		33
	Acier	0
	Fonte Ductile	0
	Fonte indéterminée	33
110		4
	Polychlorure de Vinyle	0
	Polyéthylène HD	4
125		0
	Fonte Ductile	0
	Fonte indéterminée	0
	Polyéthylène HD	0
140		0
	Polyéthylène HD	0
150		6
	Fonte Ductile	0
	Fonte Grise	0
	Fonte indéterminée	6
160		56
	Polychlorure de Vinyle	56
	Polyéthylène HD	0
175		0
	Fonte indéterminée	0
180		0
	Polyéthylène HD	0
200		0
	Fonte Ductile	0
	Fonte indéterminée	0
250		0
	Fonte indéterminée	0
300		20
	Fonte Ductile	0
	Fonte indéterminée	20
400		0
	Fonte Ductile	0
	Fonte indéterminée	0
Total général		223

Équipement Réseau AEP par commune

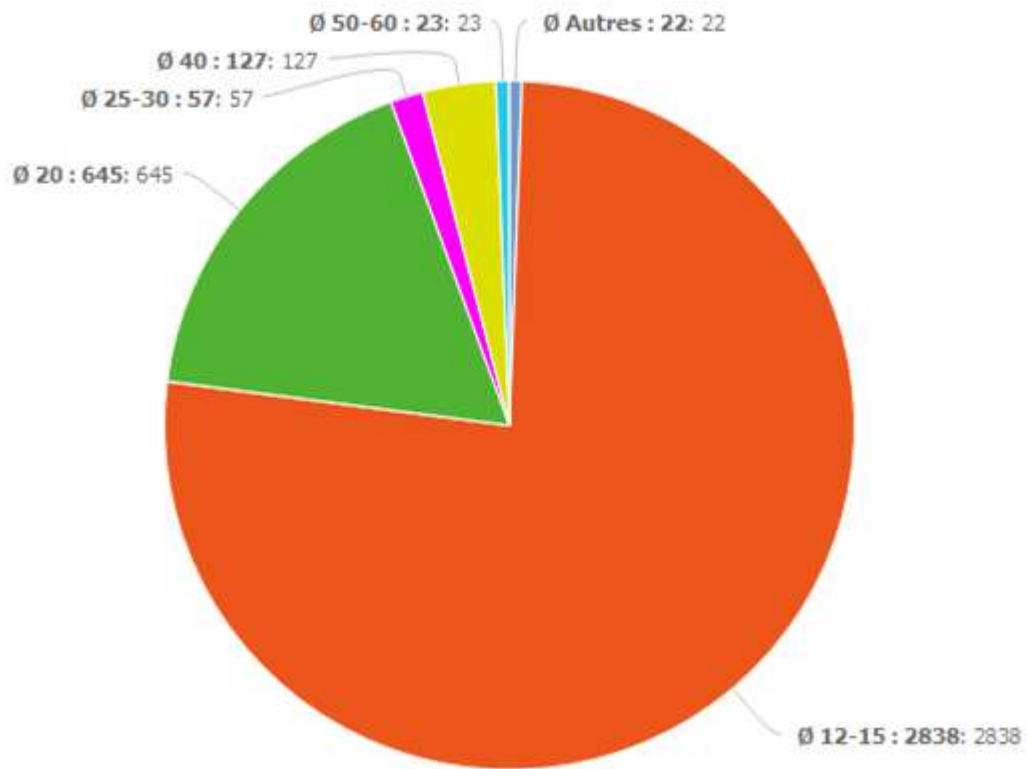
Étiquettes de lignes	Nombre
S8750	166
LIVRY-SUR-SEINE	1
Purge	1
VAUX-LE-PENIL	165
Bouche de lavage et/ou arrosage	23
Clapet	1
Purge	91
Ventouse	5
Vidange	45
Total général	166

Vanne par commune

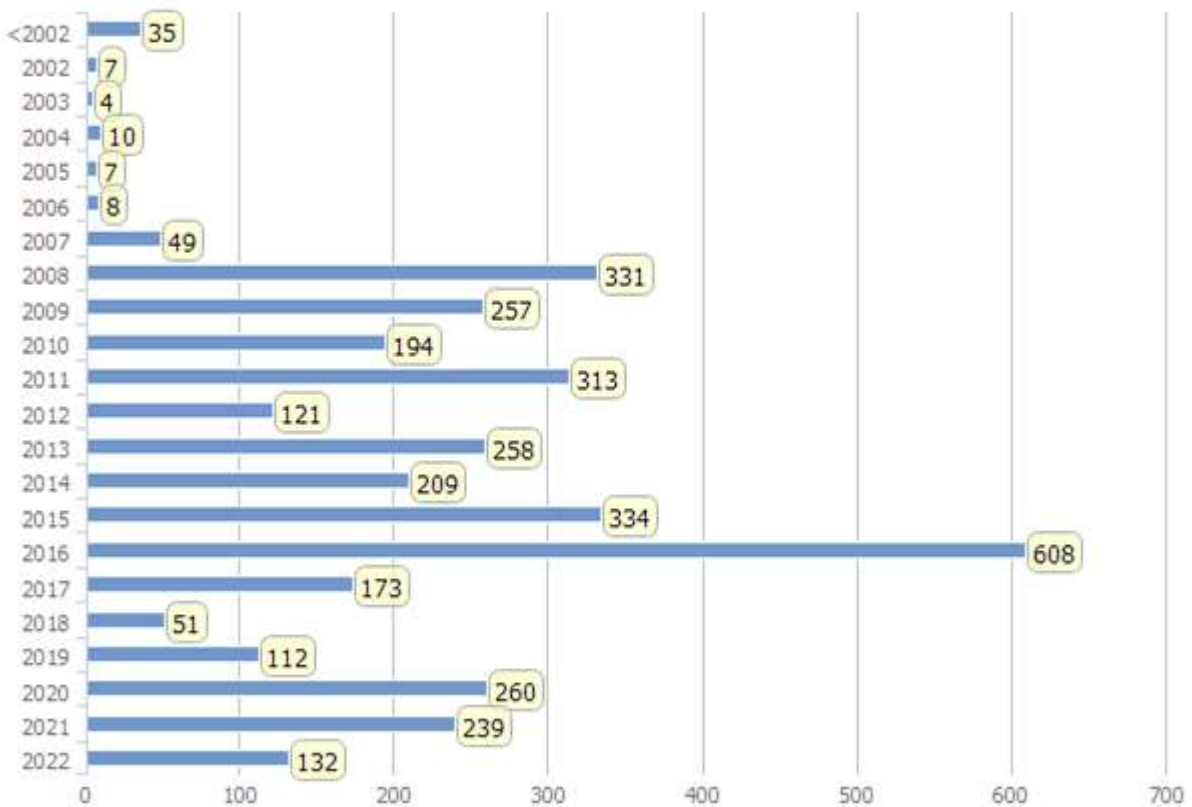
Étiquettes de lignes	Nombre
S8750	624
LIVRY-SUR-SEINE	1
Robinet vanne	1
MELUN	5
Robinet vanne	5
VAUX-LE-PENIL	618
Robinet vanne	605
Vanne 1/4 tour	13
Total général	624

Diamètre (mm)	Autres	12-15	20	25-30	40	50-60	Total
Nombre	22	2 838	645	57	127	23	3712
Age moyen	2 016	2 015	2 012	2 012	2 013	2 017	

Répartition par diamètre



Pyramide des âges



	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous DN (ml)		55 085	55 085
DN 25 (mm)		7	7
DN 40 (mm)		33	33
DN 50 (mm)		193	193
DN 60 (mm)		6 202	6 202
DN 63 (mm)		4 152	4 152
DN 75 (mm)		15	15
DN 80 (mm)		1 305	1 305
DN 90 (mm)		2 651	2 651
DN 100 (mm)		7 995	7 995
DN 110 (mm)		3 671	3 671
DN 125 (mm)		200	200
DN 140 (mm)		319	319
DN 150 (mm)		9 406	9 406
DN 160 (mm)		2 815	2 815
DN 175 (mm)		88	88
DN 180 (mm)		106	106
DN 200 (mm)		11 375	11 375
DN 250 (mm)		666	666
DN 300 (mm)		3 572	3 572
DN 400 (mm)		314	314

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,28	0,23	0,30	0,24	0,20
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	55 139	55 132	55 129	55 135	55 085
Longueur renouvelée totale (ml)	0	110	450	0	0
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	110	450	0	0

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice **[P103.2]** pour l'année 2022 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2018	2019	2020	2021	2022
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	120	120	120	120	120

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		95 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
Total Parties A et B		45	45
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	10
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	10
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	5
Total:		120	120

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2022 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ Les installations

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
TRAVAUX DIVERS		
RESEAU		
GEODETECTION RESEAUX HERVILLARD-MOUSTIER	Rénovation	Compte

→ Les compteurs

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour chaque compteur éligible.

Veolia a été autorisé par décision ministérielle à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 – 5146 jusqu'au 1^{er} décembre 2016) portée disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par ses laboratoires.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.

Renouvellement des compteurs	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre de compteurs	3 448	3 464	3 626	3 661	3 712	1,4%
Nombre de compteurs remplacés	158	19	80	304	151	-50,3%
Taux de compteurs remplacés	4,6	0,6	2,2	8,3	4,1	-50,6%

→ Les réseaux

Réseaux	Quantité renouvelée dans l'exercice	Mode de gestion
Réseau (lot)		
COMPTEURS EAU	129	Cté de service
EMETTEURS RADIO-RELEVE	1	Cté de service
COMPTEURS EAU Equipé	21	Cté de service

→ Les branchements

Renouvellement des branchements plomb	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre de branchements	2 927	2 938	2 951	2 960	2 966	0,2%
<i>dont branchements plomb au 31 décembre (*)</i>	0	0	16	16	16	0,0%
<i>% de branchements plomb restant au 31 décembre</i>	0,0%	0,0%	0,5%	0,5%	0,5%	0,0%
<i>Branchements plomb découverts pendant l'année</i>	71	40	32	5	2	-60,0%
<i>Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)</i>	71	40	16	5	2	-60,0%
<i>% de branchements plomb supprimés</i>				31,25%	12,50%	-60,0%

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur

(**) par le Délégué et par la Collectivité

Commune	Date Intervention	Rue	Diamètre	Matériau
Vaux-le-Pénil	2022	Rue des bordes	25	PEHD
Vaux-le-Pénil	2022	Rue de Seine	25	PEHD

3.4.2 Les travaux neufs réalisés

→ Les réseaux, branchements et compteurs

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent au tableau suivant :

Réseaux (Canalisations et accessoires, branchements, compteurs)	Quantité réalisée dans l'exercice
Réseau	
COMPTEURS EAU	13
COMPTEURS EAU Equipé	29

Commune	Date	Rue
Vaux-Le-Penil	03/09/2022	rue de la mare des champs
Vaux-Le-Penil	03/09/2022	rue de la mare des champs

Commune	Date	Adresse	Nombre de branchements	Matériau / Diamètre (en mm)
Vaux-Le-Penil	12/04/2022	rue des trois tilleuls, vaux le penil	1	PEHD / 25
Vaux-Le-Penil	20/06/2022	rue du maréchal juin	1	PEHD / 25
Vaux-Le-Penil	19/07/2022	rue du pet au diable	1	PEHD / 25
Vaux-Le-Penil	26/07/2022	rue de la baste	1	PEHD / 25
Vaux-Le-Penil	23/08/2022	rue de la baste	1	PEHD / 25
Vaux-Le-Penil	29/11/2022	route de livry	1	PEHD / 25

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



Les consommateurs exigent au quotidien un service d'eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l'eau distribuée. Ce chapitre présente l'ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l'eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l'efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

4.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation...).

4.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

Dans tous les services qui lui sont confiés, Veolia fait le choix de compléter le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan d'auto-contrôle de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. Les prélèvements sont réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. Le contrôle réglementaire réalisé par l'ARS porte sur l'ensemble des paramètres réglementaires microbiologiques et physico-chimiques. L'auto-contrôle est adapté à chaque service et cible davantage les paramètres réglementés pour un suivi du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble des systèmes. Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	114	36	/
Physico-chimique	268	22	/

4.1.2 L'eau produite et distribuée

→ Conformité des paramètres analytiques

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Turbidité	0	3,3	0	1	19	6	2 NFU

La Turbidité :

La turbidité est liée à la présence de particules organiques diverses et peut être favorisée par la pluviométrie.

La Non Conformité a été observée le 22/11/2022 au niveau du PI n°56 de Vaux le Pénil et ce malgré des résultats bactériologiques conformes et un taux de chlore suffisant. Il a été rappelé au technicien de réaliser les prélèvements sur un point représentatif. Le recontrôle réalisé le 30/11/2022 n'a pas mis en avant de nouvelle anomalie.

→ *Composition de l'eau du robinet*

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

→ *Historique des données du contrôle officiel (ARS)*

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques [P101.1] et physico-chimiques [P102.1]. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

	2018	2019	2020	2021	2022
Paramètres microbiologiques					
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	20	20	19	19	19
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	20	20	19	19	19
Paramètres physico-chimique					
Taux de conformité physico-chimique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	4	4	4	4	2
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	4	4	4	4	2

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ *Chlorure de Vinyle Monomère*

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé, DGS/EA4/2020/67, en date du 29 avril 2020 est venue modifier l'instruction du 18 octobre 2012 relative au CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Par rapport à la précédente instruction d'octobre 2012, l'instruction d'avril 2020 positionne la Collectivité au centre du dispositif de gestion préventive et corrective des risques sanitaires liés à la présence du CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, cette instruction transfère à la Collectivité, et non plus aux ARS, la responsabilité de réaliser les étapes préalables de repérage des canalisations « à risque » et de surveillance de la qualité de l'eau sur les canalisations identifiées comme « à risque ».

4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

4.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

→ L'origine de l'eau alimentant le service

Les ressources contribuant à l'alimentation du service de distribution en eau proviennent des installations de production d'eau potable de la ville de Melun :

Dénomination	Situation	Origine de la ressource	Capacité de production(m3/h)	Traitement
Livry Bord de Seine Puits 1-2-3-4-5-6	Livry-sur-Seine	Nappe de Champigny	1 500	CAG, désinfection par chloration
Boissise-la-Bertrand Puits 1-2-3-4	Boissise-la-Bertrand	Nappe de Champigny	1 250	Actiflo, actiflo carb (coagulation, floculation, CAP), filtre à sable, UV, désinfection par chloration
Boissise-la-Bertrand Eau de Seine	Boissise-la-Bertrand	Eau de surface (Seine)		
Forage de la Justice	Dammarie-les-Lys	Nappe de Champigny	120	Désinfection par chloration
Forage de la Rochette	La Rochette	Nappe de Champigny	150	Désinfection par chloration

L'usine de Livry-sur-Seine, d'une capacité de production de 36.000 m3/j assure depuis l'année 2000 l'élimination des pesticides par filtration sur charbon actif en grains. Une chloration est assurée après filtration.

Depuis avril 2006, l'usine de production de Boissise-la-Bertrand assure la production d'eau potable à partir de prélèvements dans la nappe du Champigny. Depuis 2020, une extension du traitement permet la production d'eau potable à partir de l'eau de la Seine. La qualité de l'eau brute est surveillée grâce à une station d'alerte en amont du pompage en Seine, et le traitement est adapté en conséquence.

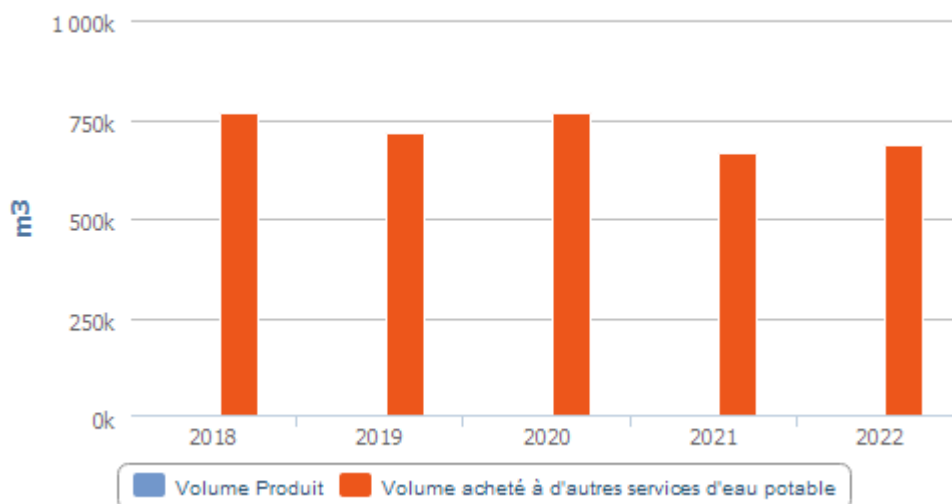
La mise en service de cette extension de l'usine de traitement existante permet de diversifier la ressource, dans le but de limiter la pression exercée sur la nappe du Champigny et ainsi de sécuriser la distribution de l'eau sur l'agglomération melunaise, tant en termes de qualité que de quantité.

→ Le volume produit et mis en distribution

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	762 826	716 856	766 674	665 947	683 700	2,7%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	0	0	0	0	0	0%
Volume mis en distribution (m3)	762 826	716 856	766 674	665 947	683 700	2,7%

Evolution des volumes produits et achetés à d'autres services d'eau potable

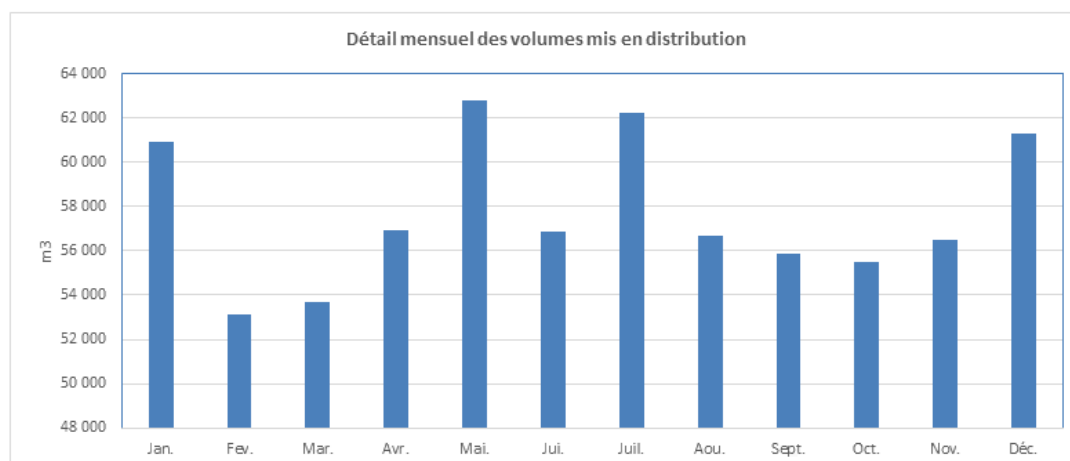


Le volume acheté à d'autres services d'eau potable est détaillé ci-après :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (m3)	762 826	716 856	766 674	665 947	683 700	2,7%
MELUN	762 826	716 856	766 674	665 947	683 700	2,7%

Ci-dessous le détail mensuel des volumes mis en distribution :

	Jan.	Fev.	Mar.	Avr.	Mai.	Jui.	Juil.	Aou.	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Q14 - Entrée	31 309	27 339	28 221	28 855	31 278	30 866	32 328	28 830	27 540	26 996	27 403	30 239
Q32 - Entrée	41 823	40 665	42 600	45 563	49 397	42 926	44 980	43 081	42 270	42 024	42 694	46 661
Q32 - Sortie	10	1	0	0	5	6	1	472	58	0	0	0
Q33 - Entrée	0	7	0	0	0	0	14	274	9	3	5	9
Q33 - Sortie	11 963	14 669	16 892	17 269	17 622	16 682	14 840	14 817	13 652	13 328	13 425	15 401
Q46 - Sortie	225	211	229	241	270	241	238	194	213	222	205	209
Total Distribué	60 933	53 131	53 700	56 909	62 779	56 863	62 243	56 703	55 897	55 473	56 472	61 299



4.2.2 L'efficacité de la distribution : le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

→ Le volume vendu

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	611 483	617 079	609 529	606 085	545 257	-10,0%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	611 483	617 079	609 529	606 085	545 257	-10,0%
domestiques ou assimilés	591 661	595 116	586 321	585 040	532 036	-9,1%
non domestiques	19 822	21 963	23 208	21 045	13 221	-37,2%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	0	0	0	0	0	0%

Le volume vendu par typologie de clients est détaillé comme suit :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume vendu (m3)	611 483	617 079	609 529	606 085	545 257	-10,0%
<i>dont clients individuels</i>	493 881	537 048	557 853	551 716	499 071	-9,5%
<i>dont clients industriels</i>	46 923	17 403	2 147	2 888	10 317	257,2%
<i>dont clients collectifs</i>	16 239	22 254	17 368	15 296	10 983	-28,2%
<i>dont volume vendu autres collectivités</i>	0	0	0	0	0	0%
<i>dont bâtiments communaux</i>	19 903	18 488	14 613	14 616	21 497	47,1%
<i>dont appareils publics</i>	18 240	-1 414	138	381	389	2,1%

Le volume vendu aux autres services d'eau potable est détaillé comme suit :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume vendu à d'autres services d'eau potable (m3)	0	0	0	0	0	0%
Autre(s) engagement(s)	0	0	0	0	0	0%

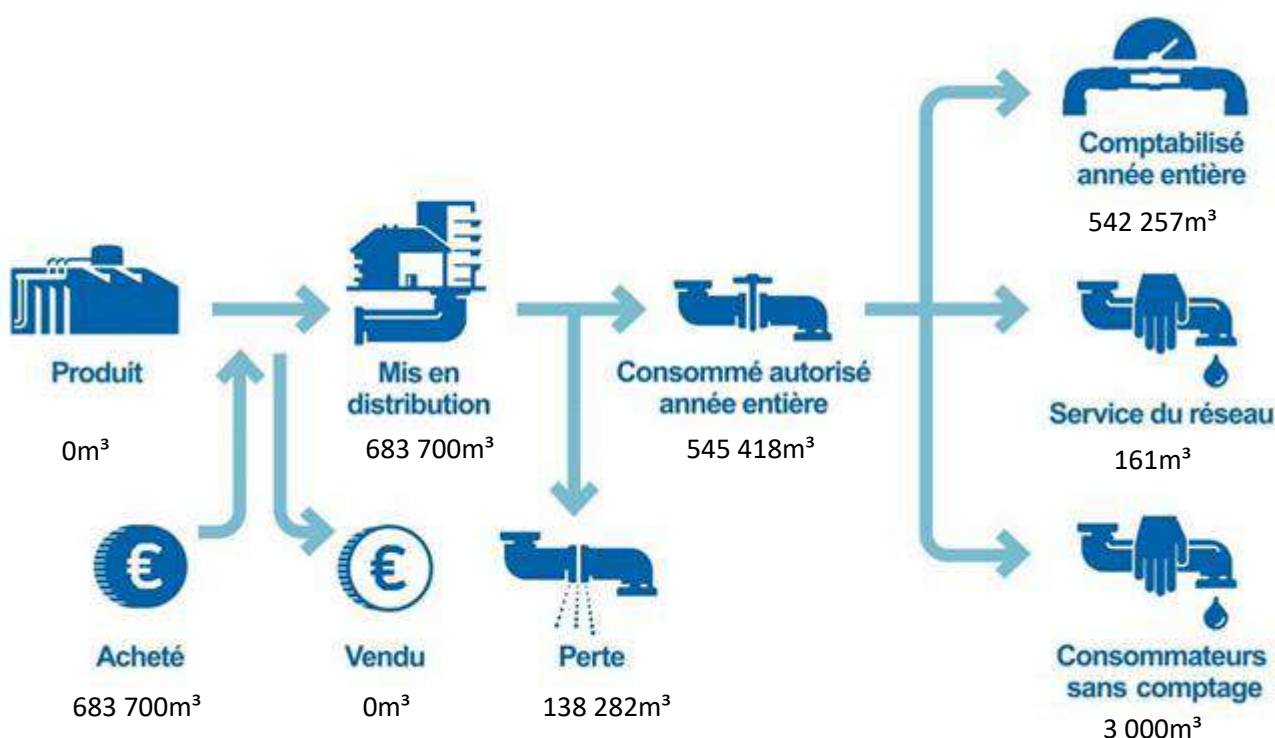
→ Le volume consommé

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à l'année entière par un calcul prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	595 186	593 779	592 119	584 897	542 257	-7,3%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	595 186	593 779	592 119	584 897	542 257	-7,3%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	365	365	366	365	365	0,0%
Volume consommateurs sans comptage (m3)	16 297	23 300	17 410	21 188	3 000	-85,8%
Volume de service du réseau (m3)	0	46	48	95	161	69,5%
Volume consommé autorisé (m3)	611 483	617 125	609 577	606 180	545 418	-10,0%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	611 483	617 125	609 577	606 180	545 418	-10,0%
Nombre de semaines de consommation	52,00	52,00	52,00	52,00	52,00	0,0%

La baisse du VCC est liée à la baisse des volumes vendus notamment du fait de la réparation de fuites après compteur ayant entraîné de fortes consommations en 2021 et qui n'ont plus cours en 2022.

→ Synthèse des flux de volumes



4.2.3 La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2022 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m ³ /j/km)	ILVNC (m ³ /j/km)	ILC (m ³ /j/km)
2022	79,8	70,43	6,88	7,03	27,13

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

ILP (indice linéaire des pertes (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

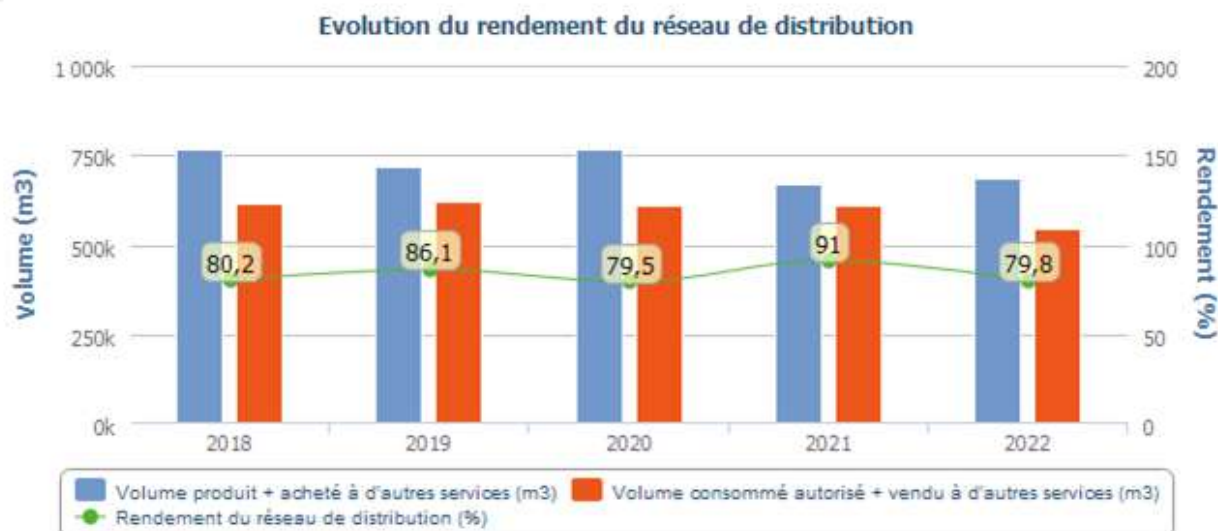
ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

ILC (indice linéaire de consommation (m³/j/km) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	80,2 %	86,1 %	79,5 %	91,0 %	79,8 %	-12,3%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	611 483	617 125	609 577	606 180	545 418	-10,0%
Volume vendu à d'autres services (m3) B	0	0	0	0	0	0%
Volume acheté à d'autres services (m3) D	762 826	716 856	766 674	665 947	683 700	2,7%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)
Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008



Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2022 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2022.

Nous nous tenons à votre disposition pour la rédaction du rapport en cas de non atteinte de ce rendement minimum.

→ *L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]*

	2018	2019	2020	2021	2022
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	8,33	6,12	8,65	4,03	7,03
Volume mis en distribution (m3) A	762 826	716 856	766 674	665 947	683 700
Volume comptabilisé 365 jours (m3) B	595 186	593 779	592 119	584 897	542 257
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	55 139	55 132	55 129	55 135	55 085

	2018	2019	2020	2021	2022
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	7,52	4,96	7,79	2,97	6,88
Volume mis en distribution (m3) A	762 826	716 856	766 674	665 947	683 700
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) B	611 483	617 125	609 577	606 180	545 418
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	55 139	55 132	55 129	55 135	55 085

4.3 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

4.3.1 Les opérations de maintenance des installations

→ *Les installations*

Installation	Date	Commentaires
Prelocalisateur VLP 06 / 11 Rue Bouton Gaillard	15/01/2022	Remise en service sous vide Arbonne
Séctorisation rue de vaux Débitmètre Q33 Vaux le Penil	20/10/2022	secto vaux le penil D33
Sectorisation Vaux le Pénil Rue des Bordes	08/05/2022	Sauvegarde - Remplacement pile - Triennal - Coffret de Télégestion
Sectorisation Vaux le Pénil Rue des Bordes	08/05/2022	Changement pile tri annuel
Sectorisation Vaux le Pénil Rue des Bordes	08/05/2022	Test - Annuel - Coffret de Télégestion
Sectorisation Vaux le Pénil Rue des Moustiers	08/05/2022	Test - Annuel - Coffret de Télégestion

4.3.2 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

4.3.3 Les recherches de fuites

Commune	Date	Linéaire inspecté	Résultat
LIVRY-SUR-SEINE	janvier	126 ml	Pas de suspicion de fuite
VAUX-LE-PENIL	janvier	603 ml	4 suspicions de fuites
VAUX-LE-PENIL	février	358 ml	2 suspicions de fuites
VAUX-LE-PENIL	mars	1162 ml	4 suspicions de fuites
VAUX-LE-PENIL	mai	373 ml	Pas de suspicion de fuite
VAUX-LE-PENIL	juin	1335 ml	1 suspicion de fuite
VAUX-LE-PENIL	septembre	406 ml	2 suspicions de fuites
VAUX-LE-PENIL	octobre	2043 ml	Pas de suspicion de fuite
VAUX-LE-PENIL	novembre	1299 ml	4 suspicions de fuites
VAUX-LE-PENIL	décembre	64 ml	Pas de suspicion de fuite

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	2	2	4	3	10	233,3%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,0	0,0	0,1	0,1	0,2	100,0%
Nombre de fuites sur branchement	25	13	14	20	23	15,0%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,9	0,4	0,5	0,7	0,8	14,3%
Nombre de fuites sur compteur	49	22	15	35	18	-48,6%
Nombre de fuites sur équipement	0	0	0	7	0	-100,0%
Nombre de fuites réparées	76	37	33	65	51	-21,5%
Linéaire soumis à recherche de fuites	46 030	3 286	28 519	11 488	7 768	-32,4%

La recherche de fuites s'organise toute l'année autour de différentes méthodes complémentaires telles que l'analyse des volumes mis en distribution et si besoin, mise en œuvre de sectorisation/ilotage (fermeture de vannes du réseau et mesure du débit de fuite, si les équipements le permettent) et prélocalisation acoustique (mesure du bruit au droit des conduites). Lorsque ces méthodes ont mis en évidence un tronçon potentiellement fuyard, la méthode de corrélation acoustique est nécessaire afin de localiser précisément la fuite. Cette méthode est assurée par une équipe spécialisée.

Le linéaire de réseau inspecté tel que mentionné dans les tableaux ci-dessus correspond au linéaire inspecté par les méthodes de prélocalisation, de corrélation acoustique et au gaz éventuellement.

Une partie de Vaux le Penil fait l'objet d'une surveillance continue via 52 capteurs de prélocalisation à poste fixe. Leur implantation est disponible en annexe. Les linéaires ainsi surveillés ne sont pas comptabilisés.

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 La valorisation des sous-produits

→ *La valorisation des déchets liés au service*



RESPONSABILITÉ

Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles...), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène...), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes...).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

4.5 Les propositions d'amélioration du patrimoine

Type d'installation	Localisation	Fonctionnement	Commentaires
Branchements plomb	Commune	Le renouvellement de 801 branchements en plomb a été réalisé dans le cadre du contrat. Il reste à ce jour 16 branchements plomb connus non renouvelés.	
Canalisation	Route de Livry	Canalisation Fonte \varnothing 100mm de 1957. Fuites récurrentes.	Prévoir le renouvellement de la canalisation (585 ml)
Canalisation	Rue R. Hervillard	Canalisation Fonte \varnothing 60mm, canalisation en domaine privé. Branchements plomb à faire	Prévoir déplacement de la canalisation (100ml) ainsi que le renouvellement des branchements plomb restants
Canalisation	Rue des Mezees	Canalisation Fonte \varnothing 100mm de 1955. Fuites récurrentes.	Prévoir le renouvellement de la canalisation (330 ml)
Canalisation	Rue des grisonnières	Canalisation en Fonte DN100 de 1955. Fuites récurrentes.	Prévoir le remplacement de la canalisation (340 ml)
Canalisation	Rue des Ormessons	Canalisation en Fonte DN100 de 1955. Fuites récurrentes.	Prévoir le remplacement de la canalisation (170 ml).
Château d'eau	Rue de la flotte	La déconnexion de l'ancien château d'eau du réseau de distribution est à prévoir.	
Canalisation	rue de la mare des champs	Le collège de la mare des champs est raccordé sur une antenne. Veolia recommande de mailler cette antenne pour sécuriser l'alimentation du collège. Ce maillage aura un impact sur la sectorisation qu'il faudra revoir.	

5.

RAPPORT
FINANCIER DU
SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ Le CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

SOCIETE DES EAUX DE MELUN

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation Année 2022 (en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: S8750 - VAUX LE PENIL

Eau

LIBELLE	2021	2022	Ecart %
PRODUITS	1 219 478	1 280 173	4,98 %
Exploitation du service	973 168	936 037	
Collectivités et autres organismes publics	202 386	306 055	
Travaux attribués à titre exclusif	37 424	31 899	
Produits accessoires	6 500	6 182	
CHARGES	1 291 911	1 529 262	18,37 %
Personnel	129 865	188 271	
Achats d'eau	448 571	458 724	
Analyses	1 015	917	
Sous-traitance, matières et fournitures	91 555	125 633	
Impôts locaux et taxes	2 939	2 261	
Autres dépenses d'exploitation	62 713	84 256	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	5 535	4 851	
<i>engins et véhicules</i>	15 039	30 229	
<i>informatique</i>	10 259	15 333	
<i>assurances</i>	3 530	2 671	
<i>locaux</i>	10 865	11 420	
<i>autres</i>	17 486	19 752	
Contribution des services centraux et recherche	19 582	19 410	
Collectivités et autres organismes publics	202 386	306 055	
Charges relatives aux renouvellements	99 361	104 465	
<i>pour garantie de continuité du service</i>	18 409	20 406	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	80 952	84 059	
Charges relatives aux investissements	209 613	214 663	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	209 613	214 663	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	24 313	24 607	
RESULTAT AVANT IMPOT	- 72 433	- 249 088	NS
RESULTAT	- 72 434	- 249 088	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

07/03/2023

→ **L'état détaillé des produits**

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :

Les données ci-dessous sont en Euros.

SOCIETE DES EAUX DE MELUN

Version Finale

**Etat détaillé des produits (1)
Année 2022**

Collectivité: S8750 - VAUX LE PENIL

Eau

LIBELLE	2021	2022	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	965 175	929 462	-3,70 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	1 001 215	946 381	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 36 040	- 16 918	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	7 993	6 574	-17,75 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	7 993	6 574	
Exploitation du service	973 168	936 037	-3,82 %
Produits : part de la collectivité contractante	- 169	119 789	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	- 169	98 039	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	0	21 751	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	81 580	72 954	-10,57 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	81 835	74 985	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 255	- 2 032	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	120 975	113 312	-6,33 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	125 911	116 257	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 4 936	- 2 945	
Collectivités et autres organismes publics	202 386	306 055	NS
Produits des travaux attribués à titre exclusif	37 424	31 899	-14,76 %
Produits accessoires	6 500	6 182	-4,89 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

07/03/23

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

→ **INFORMATION COMPLÉMENTAIRE**

La rubrique « Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » du CARE inclus dans le présent rapport annuel reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances dans le contexte réglementaire actuel.

L'amélioration des systèmes d'information et des processus de gestion de Veolia Eau permet de fournir à compter de 2019 une information complémentaire importante compte tenu des limites évoquées ci-dessus.

A ce jour, et en application du principe de prudence, les créances de plus d'un an à la clôture de l'exercice font l'objet d'une provision pour dépréciation dans les comptes sociaux de la Société. Cette provision (qui a pour seule vocation de constater « en temps réel » mais de manière estimative le coût des impayés) est reprise soit lorsque la créance est définitivement admise en irrécouvrable, soit si la créance est encaissée (la provision devenant alors sans objet).

Cette provision est calculée sur l'ensemble du stock de créances d'exploitation de plus d'un an de la Société, à hauteur de la part des produits qui lui revient (en excluant les produits facturés pour le compte des Collectivités et autres organismes) par application d'un taux moyen de produits propres uniforme pour toute la Société.

Cette provision comptable peut être ventilée entre les différents contrats de la Société en appliquant aux impayés de plus d'un an attachés à chaque contrat le taux moyen de produits propres ci-dessus.

Le chiffre ainsi obtenu pour 2022 pour le contrat ressort à **46 165 €**

→ **Explications sur l'impact inflation sur les CARE**

★ **Une année marquée par de fortes variations de prix**

L'année 2022 a été marquée par un très fort retour de l'inflation qui a bouleversé les équilibres budgétaires prévus des services aux collectivités, parmi lesquels ceux de l'eau et de l'assainissement.

Cette inflation s'est inscrite dans un contexte d'incertitudes multiples et grandissantes depuis la fin 2021, et rendant les prix des matières, des services et de l'énergie très volatiles : impacts de la crise COVID sur les approvisionnements de composants et de matières premières, impact de la guerre en Ukraine sur l'énergie, réduction des capacités de production d'électricité nucléaire en France.

Depuis de nombreuses années, les services Achat de Veolia élaborent des prévisions d'évolution des marchés, et des stratégies d'approvisionnement à 2/3 ans visant à limiter les risques de volatilité de nos prix d'achat. Ces stratégies avaient peu d'impact en période de grande stabilité de l'inflation, mais elles se sont révélées utiles en 2022 pour limiter les violents impacts de la crise.

Sur l'énergie :

- Rappelons tout d'abord que le prix de l'énergie est régulé pour partie (ARENH) et que cela ne couvre qu'une partie de l'alimentation des services d'eau et d'assainissement globalement ; les services sont ainsi soumis pour partie aux prix du marché, de même que les achats électriques des autres services publics.

- De 50 euros/MWh en début d'année 2021, le prix de base du marché (non régulé) est passé à plus de 200 euros/MWh dès décembre 2021, et est monté jusqu'à 700 euros à l'été 2022.
- Une stratégie de couverture de ces coûts d'énergie non régulés, prise mi-2021 pour les années 2022 et 2023 a permis de limiter les effets de l'inflation sur certains de nos contrats.
- En outre, l'Etat a mis en place courant 2022 un dispositif supplémentaire "bouclier" (ARENH+) qui a permis de réduire les volumes d'achat à acheter sur le marché, ce qui a permis d'améliorer nos factures globales d'électricité sur l'année

Sur les réactifs :

- Les prix moyens du marché des réactifs ont augmenté de 64% en 2022
- Les contrats d'achats mutualisés au niveau français de Veolia ont permis de limiter nos coûts d'approvisionnement et de sécuriser l'approvisionnement malgré des crises ponctuelles liées à la pénurie de matières.

Sur les matériels et équipements :

- Les prix moyens de ces marchés ont augmenté de 12% en 2022
- Les contrats d'achats mutualisés au niveau mondial de Veolia ont permis de limiter cette hausse.

Plus globalement, sur certains contrats, la maîtrise des coûts, anticipée et opérée par Veolia, a permis de réduire le dérapage de certaines charges d'exploitation et de travaux, et d'éviter des demandes de révision très fortes des tarifs, à l'instar de ce que l'on observe sur de nombreuses collectivités pour 2023.

Après une inflation moyenne de 5,9 % en 2022, les estimations montrent que pour 2023, elle va continuer d'impacter les prix fortement :

- La Banque de France prévoit une inflation comprise entre 4,7% et 6,9% selon ses scénarios
- L'OCDE estime l'inflation française autour de 5,8 %
- Les coûts d'énergie du marché devraient un peu baisser, et les coûts pour Veolia seront encore atténués sur certains contrats par les accords de couverture passés en 2021, ce qui ne sera plus du tout le cas en 2024.

Du fait de ces variations, il est alors important de mettre en place des indices de référence le plus proche de la réalité et de raccourcir les périodes de mise à jour comme cela l'a été proposé aux collectivités cette année.

5.2 Situation des biens

→ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable aux chapitres 3.1 et 3.2.

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ Programme contractuel d'investissement

Réseaux (Canalisations et accessoires, branchements, compteurs)	Montant en €
Réseau	
COMPTEURS EAU	704,15
COMPTEURS EAU Equipé	2 504,64

→ Les autres dépenses de renouvellement

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Nature des biens	2022
Canalisations et accessoires (€)	69,53
Compteurs (€)	10 820,95

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

Conformément au contrat, un taux d'intérêts, égal au taux EONIA, est appliqué au solde de ce compte de renouvellement. Dans le cadre du Règlement Benchmark entré en vigueur le 1er janvier 2018, le taux de référence EONIA a cessé d'être publié le 3 janvier 2022. Il a été remplacé par le taux ESTER (Euro Short-Term Rate) publié par la Banque Centrale Européenne. Depuis cette date, l'EONIA est déterminé sur la base de l'ESTER.

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
CONTRAT S8750 VAUX LE PENIL
COMPTE DE RENOUVELLEMENT
(PERIODE 01/01/2014 au 31/12/2025)

DO Brcht =	15 500,00
DO Cana =	62 000,00

en euros

DATE	LIBELLES	INDICE K	1+EONIA	Dotation	Utilisation	Solde (+ si créditeur - si débiteur)
janv-14	Dotation Branchements hors plomb & Accessoires Réseau	1		15 500,00		15 500,00
janv-14	Dotation Canalisations	1		62 000,00		77 500,00
nov-14	Renouvellement 245 ML Cana-Rue des Egrefins				62 568,10	14 931,90
nov-14	Renouvellement de 7 vannes rues diverses				19 636,14	- 4 704,24
	Report solde année précédente					- 4 704,24
janv-15	Dotation Branchements hors plomb & Accessoires Réseau	1,006067		15 594,04		10 889,80
janv-15	Dotation Canalisations	1,006067		62 376,15		73 265,95
juil-15	Intérêts		0,8822		41,50	73 224,45
août-15	Renouvellement de 2 vannes rues des Chalucarnes				5 000,00	68 224,45
août-15	Renouvellement 255 ML Cana-Rue des Chalucarnes				71 049,39	- 2 824,94
	Report solde année précédente					- 2 824,94
janv-16	Dotation Branchements hors plomb & Accessoires Réseau	0,997788		15 465,71		12 640,78
janv-16	Dotation Canalisations	0,997788		61 862,86		74 503,63
juil-16	Intérêts		0,6721		18,99	74 484,65
	Renouvellement 170 ML Cana-Rue Chêne				75 519,19	- 1 034,54
	Report solde global					- 1 034,54
janv-17	Dotation Branchements hors plomb & Accessoires Réseau	0,990350		15 350,43		14 315,88
janv-17	Dotation Canalisations	0,990350		61 401,70		75 717,58
	Intérêts		0,6455		6,68	75 710,90
nov-17	Renouvellement 110ml Canalisation Eau Dia: 75				52 555,26	23 155,64
déc-17	1 Branchements Eau Dia: 15- 20				6 801,28	16 354,36
nov-17	8 Vannes A Opercule Et Vidange Dia: 100				14 744,48	1 609,88
nov-17	1 Vannes A Opercule Et Vidange Dia: 150				2 601,96	- 992,08
	Report solde global					- 992,08
janv-18	Dotation Branchements hors plomb & Accessoires Réseau	1,003372		15 552,27		14 560,19
janv-18	Dotation Canalisations	1,003372		62 209,06		76 769,25
	Intérêts		0,6377		6,33	76 762,93
déc-18	1 Vannes A Opercule Et Vidange Dia: 300				5 346,31	71 416,62

	Report solde global					71 416,62
janv-19	Dotation Branchements hors plomb & Accessoires Réseau	1,023432		15 863,20		87 279,81
janv-19	Dotation Canalisations	1,023432		63 452,78		150 732,60
	Intérets		0,6091	435,00		151 167,59
nov-19	Rnvt 110 ml canas dn 150-199				49 288,28	101 879,31
nov-19	Rnvt 1 brts eau				2 355,42	99 523,89
nov-19	Rnvt 4 vannes dn 150- 199				10 819,39	88 704,50
	Report solde global					88 704,50
janv-20	Dotation Branchements hors plomb & Accessoires Réseau	1,047021		16 228,83		104 933,33
janv-20	Dotation Canalisations	1,047021		64 915,30		169 848,63
	Intérets		0,5386	477,76		170 326,39
nov-20	Rnvt 185 ml canas dn 0-74				76 863,06	93 463,33
nov-20	Rnvt 250 ml canas dn 100-149				115 000,14	- 21 536,81
nov-20	Rnvt 4 brts eau				10 587,94	- 32 124,75
nov-20	Rnvt 3 vannes dn 0-74				3 598,32	- 35 723,07
nov-20	Rnvt 7 vannes dn 100- 149				10 500,02	- 46 223,09
	Report solde global					- 46 223,09
janv-21	Dotation Branchements hors plomb & Accessoires Réseau	1,044537		16 190,32		- 30 032,76
janv-21	Dotation Canalisations	1,044537		64 761,29		34 728,53
	Intérets		0,5173	239,11		34 489,42
nov-21	Rnvt 5 brts eau				19 724,67	14 764,75
						14 764,75
	Report solde global					14 764,75
janv-22	Dotation Branchements hors plomb & Accessoires Réseau	1,084631		16 811,78		31 576,53
janv-22	Dotation Canalisations	1,084631		67 247,12		98 823,65
	Intérets		0,9889	146,01		98 969,66
oct-22	Réno géodectiion reseaux hervillard-moustier				750,42	98 219,24
						98 219,24
	Report solde global					98 219,24

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

→ Autres biens ou prestations

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ **Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat**

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ **Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia**

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

→ **Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat**

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

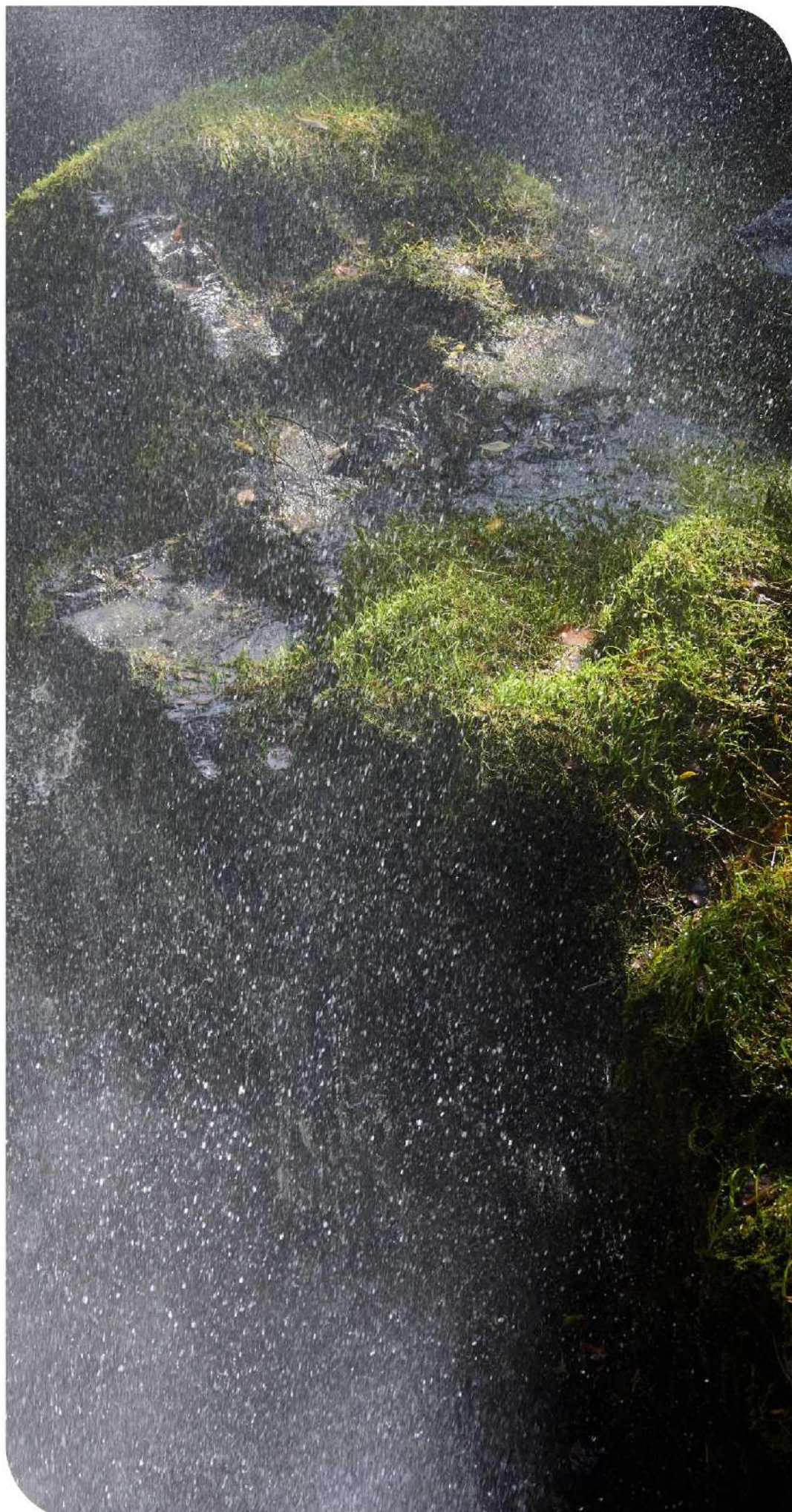
Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....,
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES



6.1 La facture 120 m³

Tarifs au 01/01/2023, Traité 875 Commune Vaux le Pénil (77487), édition du 13/01/2023

	Qté	Euro		Taux TVA	
		Prix Unitaire HT	Montant HT		
Distribution de l'eau					
Abonnement					
Abonnement (part distributeur)			32.18	5.5 %	
Consommation					
Achat d'eau Ville de Melun (délégataire & collectivité)	(m3)	120	0.8592	103.10	5.5 %
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.7084	85.01	5.5 %
Consommation (part communautaire)	(m3)	120	0.1800	21.60	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1375	16.50	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU			258.39		
Collecte et traitement des eaux usées					
Consommation					
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	1.495	179.40	10. %
Consommation (part CAMVS)	(m3)	120	0.5885	70.62	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			250.02		
Organismes publics					
(taxes et redevances)					
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.2200	26.40	5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1850	22.20	10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS			48.60		
TOTAL HT de la Facture			557.01	Euro	
TOTAL TTC de la Facture			599.89	Euro	
Prix TTC du m3 hors abonnement			4.72	Euro	

6.2 L'attestation d'assurance

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

- Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

Attestation d'Assurance - Risques Environnementaux

Nous soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle 198/398 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL00218523 garantissant les conséquences pécuniaires des risques environnementaux pouvant lui incomber du fait de l'exploitation des sites assurés et des activités garanties par ce contrat.

Les garanties s'exercent dans le respect de la législation locale et à concurrence des montants ci-après qui s'entendent par sinistre et pour l'ensemble des sinistres imputés à la période d'assurance, sans pouvoir excéder 10 000 000 EUR pour la période d'assurance :

GARANTIES DE BASE :

RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT 10 000 000 EUR

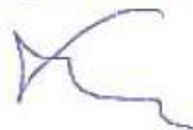
Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.
Période de la police du 01/01/2023 au 31/12/2023 inclus.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 inclus. Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auxquels elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 16/12/2022

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :



Signature autorisée/ Authorised signatory :



S. PERREAU Allianz (®)
Allianz Global Corporate & Specialty SE
Succursale en France
1 Cours Michelet
CS 30051
92076 Paris La Défense
487 424 608 RCS Nanterre

Attestation d'Assurance

Nous soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle 198/398 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL00218423 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation

Tous dommages confondus (corporels, matériels et Immatériels consécutifs ou non)

10 000 000 EUR Par sinistre

Responsabilité Civile Produits / Après-Livraison / Réception de travaux / Responsabilité Civile Professionnelle

Tous dommages confondus (corporels, matériels et Immatériels consécutifs ou non)

10 000 000 EUR Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

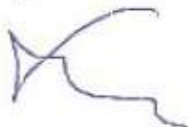
Période d'assurance du 01/01/2023 au 31/12/2023

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

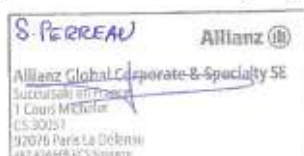
Fait à Paris La Défense, le 15/12/2022

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :



Signature autorisée/ Authorised signatory :



ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, **Willis Towers Watson France**, société de courtage d'assurance, n° ORIAS 07 001 707, dont le siège est sis :

33/34 quai de Dion-Bouton
92800 PUTEAUX,

Agissant par délégation et pour le compte des assureurs

attestons que la société : **VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux**
21 rue la Boétie
75008 Paris.

est garantie par les polices, Dommages aux biens, Responsabilités, Pertes financières consécutives et Frais et Pertes annexes, de type « Tous Risques Sauf » Portant les numéros 2023/FR/PDBI/0001 par CODEVE Insurance Company DAC, Elm Park, Merrion Road, Dublin D04 P231, Ireland, et d'autre part en excédent de la police émise par CODEVE, les numéros FR00019007PR et FR00019008PR émises par XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée 8 St. Stephen's Green, D02 VK30, Dublin 2, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie),

*Ces contrats ont été souscrits par **VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A.** agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, groupements, associations, sociétés civiles immobilières faisant partie du même groupe d'affaire, et notamment pour le compte de :*

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle
198/398 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL

Ces polices en ligne garantissent l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (en propriété ou en location), les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les événements suivants :

Incendie – Explosions – Foudre – Bris de machines – Dommages électriques – Fumées – Dégâts des eaux – Tempêtes – Grêle (Dommages de grêle exclus sur le matériel roulant) – Accumulation de la neige sur les toitures – Vandalisme – Emeutes – Mouvements populaires – Malveillance – Chocs de véhicules terrestres – Chutes d'aéronefs et d'engins spatiaux – Vol – Evénements naturels – Catastrophes Naturelles en France, (art.L125-1 et suivants du code des Assurances), Actes de Terrorisme et Attentats en France, (art.L126-2 et L126-3 du code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions des contrats cités en référence ci-dessus.

La présente attestation est valable du 1er Janvier 2023 jusqu'au 31 Décembre 2023, sous réserve des possibilités de suspension et/ou résiliation de la police en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le contrat ou par le Code des Assurances.

CETTE ATTESTATION CONSTITUE UNE PRESOMPTION D'ASSURANCE ET NE SAURAIT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.

Fait à Puteaux, le 30 Décembre 2022

Willis Towers Watson France
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 432 000 euros
33/34 quai de Dion Bouton - 92800 Puteaux
Tél. 01 41 43 50 00
811 248 637 RCS Nanterre - N° FR 61311240637
Immatriculation ORIAS 07001707

6.3 Les données consommateurs par commune

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
VAUX LE PENIL						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	11 223	11 221	11 220	11 141	11 260	1,1%
Nombre d'abonnés (clients)	3 347	3 357	3 505	3 550	3 591	1,2%
Volume vendu (m3)	595 186	593 779	592 119	584 897	542 257	-7,3%
Autre(s)						
Volume vendu (m3)	16 297	23 300	17 410	21 188	3 000	-85,8%

6.4 Le synoptique du réseau



Société des Eaux de Melun
AGENCE DE MELUN

198, rue Foch - Z.I de Vaux-le-Pénil
77005 MELUN cedex

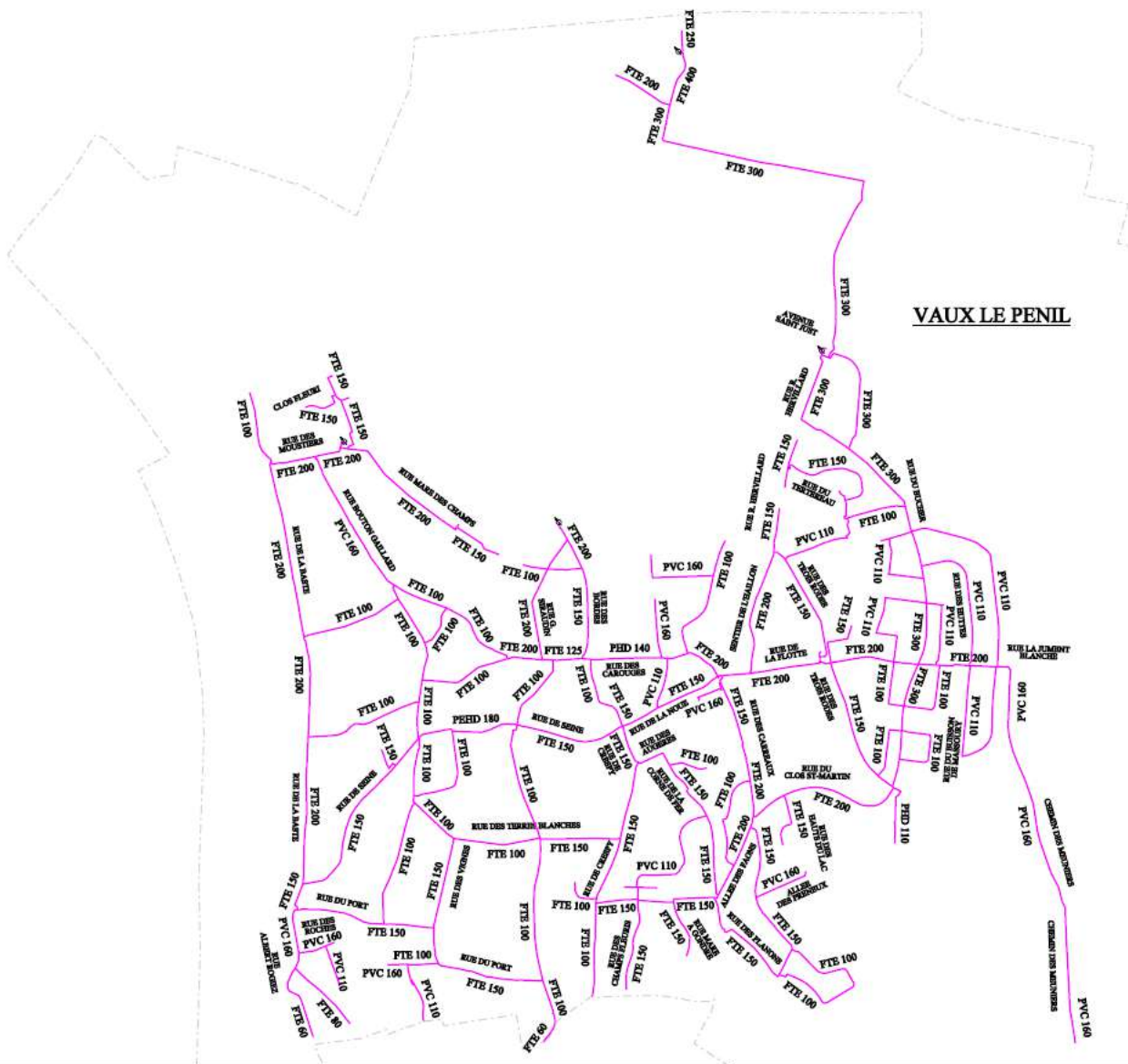
Téléphone : 01 64 71 41 15 Télécopie : 01 64 10 22 80

N°	Echelle :	Plan exécuté le : 03 avril 2012	Par : T. NICOLLE
	1/12 000e	Vérifié le : 03 avril 2012	Par : T. NICOLLE

**Plan d'ossature du réseau d'adduction d'eau potable
de la commune de VAUX LE PENIL**

LEGENDE

- Réseau AEP de Vaux le Penil
- - - Limite de commune



6.5 La qualité de l'eau

6.5.1 L'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- ✓ les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- ✓ les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

→ Conformité des prélèvements

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégué		Contrôle sanitaire et surveillance du délégué	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	19	19	6	6	25	25
Physico-chimie	2	2	0	0	2	2

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégué	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégué
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	100,0 %	/%	100,0 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ Conformité des paramètres analytiques

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité⁴ :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	38	38	12	12
Physico-chimique	10	10	/	/
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	76	76	24	24
Physico-chimique	173	173	22	21
Autres paramètres analysés				
Microbiologique	/		/	
Physico-chimique	86		/	

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

6.5.2 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

⁴ Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

ZD - MELUN NORD EST

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	25	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		3	25	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		3	25	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	25	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	25	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	25	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.3	7.542	7.9	19	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.51	7.643	7.76	19	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	19	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	19	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	19	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	19	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	19	Qualitatif	
Turbidité	0	0.177	3.3	25	NFU	<= 2
Turbidité Terrain	0.33	0.33	0.33	1	NFU	<= 2
Température de l'eau	9.3	15.586	22.5	22	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	1	µg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	552	569.105	593	19	µS/cm	[200 - 1200]
Ammonium	0	0	0	19	mg/l	<= 0.1
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	<= 0.5
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Cuivre	0.083	0.083	0.083	1	mg/l	<= 2
Nickel	10	10	10	1	µg/l	<= 20
Plomb	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.01
Benzo(1,12)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Fluoranthène	0.009	0.009	0.009	1	µg/l	
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 6subs	0.009	0.009	0.009	1	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Chlore libre	0.09	0.262	0.38	25	mg/l	
Chlore total	0.14	0.312	0.5	25	mg/l	
Bromoforme	2.2	2.2	2.2	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	1.7	1.7	1.7	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	0	0	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	3.9	3.9	3.9	1	µg/l	<= 100

6.6 Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Déléataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2022 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société des Eaux de Melun au sein de la Région Ile de France de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 61 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société SEM a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire) qui étaient jusqu'en 2019 assises sur la valeur ajoutée simplifiée.

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

L'évolution décrite au présent paragraphe a été analysée, comme le précise son titre, comme un changement de modalités de répartition de charges indirectes.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés au cours du mois de décembre et comptabilisée. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1^{er} janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée. Elles sont depuis l'exercice 2021 prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;

d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;

d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;

pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;

pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021. Il s'élève à 3,90% pour les investissements réalisés en 2022.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Impact des avances remboursables à taux zéro

Lorsque la Société bénéficie d'avances remboursables sans intérêts de la part d'une Agence de l'Eau pour contribuer au financement de certains travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de DSP, un calcul spécifique est effectué depuis 2011 pour tenir compte dans le CARE de l'avantage temporaire que représente cette mise à disposition de fonds sans intérêts. Des produits spécifiques sont ainsi calculés sur le capital restant dû en début d'exercice au titre de ces avances, au taux d'intérêt de référence tel que défini ci-dessus et applicable l'année de versement initial de chaque avance. Ces produits sont ensuite portés en minoration des charges économiques calculées au titre des investissements du domaine concédé.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2022 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concernent les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit

du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par le GIE national à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées par celui-ci aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ensuite, la Société répartit dans ses comptes annuels de résultat de l'exploitation l'ensemble de ses charges communes telles qu'elles résultent de sa comptabilité sociale (après, donc, facturation des prestations du GIE national) selon le critère de la valeur ajoutée des contrats de l'exercice. Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement

applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2022 au titre de l'exercice 2021.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en soustraction, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*

4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*

5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1993.*

6.7 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



Certificat

Certificate

N° 2015/69288.9

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse

Siège : 21 RUE LA BOETIE-75008 PARIS

N° SIREN

572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complementary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-11

Jusqu'au
until

2024-11-10

Cette signature est certifiée conforme à la signature électronique de Julien NIZRI, Directeur Général d'AFNOR Certification.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR Code
pour vérifier la validité
du certificat

Read the certificate description, consultable on www.afnor.org, before or during the date of the certification of the system.
The electronic certificate only available at www.afnor.org, attests to real time that the company is certified.
Association COPRAC n°10211, Certification de Systèmes de Management, Pochet déposée au commerce de
COPRAC accréditée n°4-001, Management System Certification, Siège établie en France n°4-001-001.
AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark. CERTIF P 18113 01/2020



Certificat

Certificate

N° 2015/69287.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09

Je soussigné, en tant que directeur général de la certification de l'organisme
I, the undersigned, as Managing Director of the certification of the organization

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Not a certified electronic signature, available on www.afnor.org. Not for use in lieu of the certification of the organization. The electronic certificate only, available on www.afnor.org.
Not a certified electronic signature, available on www.afnor.org. Not for use in lieu of the certification of the organization. The electronic certificate only, available on www.afnor.org.
AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark. CERTI FORM 3.07/2021



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09

Je soussigné, en tant que représentant légal de la Compagnie Générale des Eaux, certifie que les informations fournies sont exactes et complètes.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Nez le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org. Méfiez-vous de la certification de l'organisme. The electronic certificate can be consulted on www.afnor.org. Beware of the certification of the organization.
Cet avis a valeur de mention de la norme ISO 14001:2015 Certification de Systèmes de Management. Please refer to www.afnor.org.
AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark. CERTI F0006 3.07.2019

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 90 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 078 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor
CERTIFICATION

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.8 Actualité réglementaire 2022

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande Publique

Verdissement de la commande publique

Pris en application de la loi climat et résilience d'août 2021, le décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 (JO du 3 mai 2022) portant diverses modifications du code de la commande publique vise au "verdissement de la commande publique". Il prévoit pour les marchés et concessions dont l'avis d'appel public à concurrence ou la consultation est lancé à compter du 21 août 2026 :

- la suppression du critère d'attribution unique fondé sur le prix : le critère du coût devra en effet prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre, et
- la description dans le rapport annuel du concessionnaire des mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique.
- à compter du 1er janvier 2024 : un abaissement du seuil annuel des achats à partir duquel les collectivités territoriales doivent adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (Spaser) à 50 millions d'euros.

De nouvelles modalités de recensement économique des marchés et de publication des données essentielles de la commande publique

Le décret sur le verdissement de la commande publique prévoit aussi les modalités de publication des données essentielles de la commande publique sur un portail des données ouvertes et que le recensement des marchés publics sera désormais réalisé à partir de ces données. Deux arrêtés en date du 22 décembre 2022 (JO du 1er janvier 2023) ont complété ce dispositif réglementaire l'un portant sur les données essentielles des marchés publics et l'autre sur celles des contrats de concession. Ces deux arrêtés abrogent et remplacent respectivement l'arrêté du 29 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique et l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au recensement économique.

La majeure partie des données essentielles visées dans ces arrêtés reprend celles mentionnées dans l'arrêté du 29 mars 2019. La nouveauté correspond aux remontées d'informations relatives aux considérations sociales (clause sociale, critère social, marché ou concession réservés, absence de considération sociale) ou environnementales (clause environnementale, critère environnemental, absence de considération environnementale). S'agissant des données essentielles relatives uniquement aux marchés publics, on notera l'ajout des informations relatives aux sous-traitants déclarés et des données communiquées dans le cadre du recensement économique de la commande publique.

Diverses modifications du code de la commande publique

Le décret 2022-1683 du 28 décembre 2022 (JO du 29 décembre 2022) prévoit notamment une prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 du seuil de dispense de procédure de publicité et mise en concurrence pour les marchés publics de travaux inférieurs à 100 000 euros HT.

Il précise également la portée des engagements du maître d'œuvre privé en cas de dépassement du coût prévisionnel des travaux. Les dépassements des engagements du maître d'œuvre privé sur le coût prévisionnel des travaux ou le coût résultant des marchés de travaux ne pourront le pénaliser si ces dépassements ne lui sont pas imputables. Ainsi l'adaptation des études sans rémunération supplémentaire

ou la réduction de la rémunération du maître d'œuvre ne pourront être mises en œuvre que si les dépassements du seuil de tolérance résultent de circonstances que le maître d'œuvre pouvait prévoir ou d'un manquement du maître d'œuvre dans ses missions.

Dans la continuité de la dématérialisation de la commande publique, les candidats et soumissionnaires à un marché public peuvent transmettre la copie de sauvegarde de leurs documents par voie dématérialisée.

Enfin, les conditions de remboursement des avances sont précisées afin de tenir compte du montant de l'avance accordée et de l'état d'avancement de l'exécution du marché.

Libre accès à la commande publique

Le règlement (UE) 2022/1031 du parlement européen et du conseil du 23 juin 2022 (JOUE du 30 juin 2022) prévoit que les opérateurs économiques d'origine extérieure à l'Union européenne dont le pays ne garantit pas le libre accès à la commande publique aux opérateurs économiques européens pourront faire l'objet de sanctions lors de de procédure de mise en concurrence dépassant 15 000 000€ HT pour les travaux et concessions et 5 000 000€ HT pour les biens et services. Ces sanctions pourront se traduire par des pénalités lors de la notation des offres, voire même une exclusion de ces dernières. En tout état de cause, ces sanctions ne pourront être prononcées qu'après enquête et décision de la Commission.

Suites de la crise sanitaire

Les crises en cascades : pénurie et flambée des prix des matières premières et de l'énergie

Les crises successives affectant l'exécution des contrats de la commande publique depuis 2020 et en particulier la pénurie et la hausse des prix des matières premières et de l'énergie ont conduit le ministre de l'économie à solliciter l'avis du Conseil d'Etat sur les modifications des prix et tarifs des contrats de la commande publique et les conditions d'application de la théorie de l'imprévision.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis le 15 septembre 2022 (avis n°405540) sur les possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et sur les conditions d'application de la théorie de l'imprévision, rapidement complété par une circulaire du Premier Ministre en date du 29 septembre 2022 (n° 6374/SG) et par une fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques de Bercy en date du 21 septembre 2022.

- Principes : Les parties peuvent convenir, pour faire face à une circonstance imprévisible, d'une modification des conditions financières ou de la durée des contrats de la commande publique. Cette exception au principe de l'intangibilité des prix reste régie par les principes établis de la commande publique. Les fondements suivants sont ainsi invocables au cas par cas :
 - Les modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles (art. R. 2194-5 et R.3135-5 CCP);
 - Les modifications de faible montant (art. R. 2194-8 et R.3135-8 et - 9);
- Différents remèdes à la situation résultant de circonstances imprévisibles :
 - Le contrat pourra être modifié en introduisant une clause de variation des prix ou de réexamen si le contrat n'en contenait pas ;
 - Il sera aussi possible de faire évoluer une clause existante qui se serait révélée insuffisante (modification d'un montant maximal, chacune, de 50% du montant du contrat initial) ;
 - Une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision pourra être conclue entre les parties, sans être considérée comme une modification du contrat, de sorte qu'elle ne sera pas soumise aux conditions et limites posées par le code de la commande publique en matière de modification des contrats de la commande publique ;

- Enfin et en cas de désaccord entre les parties, le juge pourra allouer une indemnité d'imprévision, qui sera également affranchie des règles relatives à la modification prévues dans le code de la commande publique.

Délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité

En sus de la hausse conséquente des prix de l'énergie, au cours des prochains hivers, des coupures de gaz et d'électricité pourraient se produire en raison du défaut d'approvisionnement en gaz et la tension sur la demande sur les services d'eau et d'assainissement, activités ne relevant pas des services prioritaire prévus par l'arrêté du 5 juillet 1990.

- Le décret n° 2022-495 du 7 avril 2022 (JO du 8 avril 2022) prévoit un mécanisme de délestage pour les consommateurs ayant une consommation supérieure à 5 GWH.
- Une instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 (publiée le 28 septembre 2022) a précisé les contours de l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité
- Enfin, une circulaire du Premier Ministre en date du 30 novembre 2022 a été transmise aux préfets afin de présenter les mesures de préparation et de gestion de crise en cas de survenue d'une mesure de délestage électrique programmée.

Par ailleurs, le décret n° 2022-1539 du 8 décembre 2022 (JO du 9 décembre 2022) relatif aux mesures d'urgence définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l'énergie précise les pénalités financières applicables en cas de non-respect des modalités d'effacement électrique et précise les catégories de sites et installations exemptés de l'obligation d'effacement.

Services publics locaux

Compétences Eau et Assainissement

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) entend favoriser l'association des communes et le maintien des syndicats infra-communautaires à la gouvernance des compétences "eau" et "assainissement". Ces dispositions tendent à faciliter le financement de ces deux compétences par les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).

- Maintien du transfert de compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés de communes d'ici à 2026, sauf délibération contraire.

Toutefois, la loi 3DS prévoit que "les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire les compétences eau et assainissement à partir du 1er janvier 2026, sont maintenus par la voie de la délégation", après 2026, "sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien".

Par ailleurs, avant le transfert des compétences, les communautés de communes et les communes qui les composent devront organiser un débat sur la tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement ainsi que sur les investissements liés aux compétences transférées. Après ce débat, une convention pourra lier la communauté de communes et les communes sur la tarification et sur les orientations de la politique d'investissement pour la gestion des eaux.

- Création de nouvelles exceptions à l'interdiction de subventionner les services publics industriels et commerciaux explicitement relatives aux EPCI

La loi 3DS concrétise et simplifie la possibilité d'abonder le budget annexe par le budget général en introduisant la possibilité nouvelle de pouvoir utiliser le budget général pour financer les services eau et assainissement, notamment :

- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements importants qui ne peuvent être financés sans une augmentation excessive des tarifs (sans faire dorénavant mention du faible nombre d'usagers) ; ou
 - lors de la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement, après le transfert de compétence à l'EPCI-FP.
- Contrôle des raccordements des eaux pluviales urbaines renforcé
- L'article 63 de la loi Climat et Résilience fixe, pour l'ensemble des territoires, les modalités de contrôle du raccordement au réseau d'assainissement public et rend obligatoire, sur les territoires où les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine, l'établissement d'un diagnostic du raccordement au réseau public d'assainissement au moment de la vente d'un bien immobilier. La loi 3DS renforce cette disposition en précisant les modalités avec lesquelles le service de gestion des eaux pluviales urbaines peut assurer le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales.
- Le préfet coordonnateur en lien direct avec les agences de l'eau
- La loi 3DS introduit une modification concernant les agences de l'eau et leur présidence. Jusqu'ici les présidents des conseils d'administration des agences de l'eau étaient désignés par décret du président de la République. Désormais les six agences de l'eau auront pour président du conseil d'administration, le préfet coordonnateur du bassin.

Résilience des réseaux

En application de la loi du 22 août 2021 climat et résilience, le décret 2022-1077 du 28 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) précise le champ d'application du dispositif prévu à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure visant à améliorer la résilience des réseaux aux risques naturels, de même que les prescriptions pouvant être faites par les préfets dans ce cadre.

- Les exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) situés dans les territoires présentant une exposition à un risque naturel important peuvent ainsi être enjoins par arrêté préfectoral à établir certains documents afin d'anticiper la gestion en cas de crise et favoriser un retour rapide à la normale. Ces documents sont composés d'un diagnostic des vulnérabilités des ouvrages face aux risques naturels, des mesures de crise à mettre en place pour prévenir les dégâts causés aux ouvrages et d'assurer un service minimum, les procédures de remise en état du réseau après la survenance de l'aléa, et un programme des investissements prioritaires pour améliorer la résilience des services.
- Ce décret impose une "prise en compte dans les cahiers des charges" des obligations prévues dans ce cadre (article R.732-5 du Code de la sécurité intérieure).
- Le Décret n°2022-1385 du 31 octobre 2022 précise quant à lui que le préfet de département est l'autorité compétente de l'Etat désignée à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure pouvant demander aux exploitants de services ou réseaux essentiels à la population d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur dans le but que leur gestion en période de crise soit anticipée, qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé.

Résilience des territoires et sécurité civile

Le décret 2022-907 du 20 juin 2022 (JO du 21 juin 2022) précise les modalités de réalisation et de mise en œuvre des plans communaux (PCS) et intercommunaux de sauvegarde (PICS). Ce texte fait suite à la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile qui impose la création des PICS dans les établissements publics à coopération intercommunale (EPCI) dont au moins une commune est soumise à PCS.

Ce nouveau décret vient préciser les critères qui imposent la réalisation d'un PCS pour les communes exposées à des risques spécifiques tels que les risques sismiques, volcaniques, cycloniques, d'inondation ou d'incendie de forêt. Il précise le contenu des plans et l'articulation du PICS avec les PCS sur plusieurs aspects : la mutualisation des moyens nécessaires à la gestion de crise, l'accompagnement de l'intercommunalité dans les événements impactant les communes membres.

Le Décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022 (JO du 9 décembre 2022) précise l'obligation de réaliser un exercice pour les communes et les établissements de coopération intercommunales à fiscalité propre soumis à l'obligation d'élaborer plan communal de sauvegarde (PCS) et un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) et détaille par ailleurs les modalités à mettre en œuvre par les collectivités concernées.

Il détaille, par ailleurs, les mesures relatives à l'élaboration d'un exercice ainsi que les modalités relatives à la participation de la population lorsqu'un exercice est organisé soit par la commune, soit par l'intercommunalité, soit par participation à un exercice organisé par le préfet de département.

Enfin, il établit les mesures relatives à l'élaboration du retour d'expérience.

Contenu du rapport du mandataire au sein des instances d'une EPL

Le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 (JO du 6 novembre 2022) précise le contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales au sein des instances d'une EPL à compter de 2023. Ce rapport a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle à travers un certain nombre d'informations telles que :

- une présentation de la société d'économie mixte rappelant son historique, son objet social, ses domaines d'activité, l'adresse de son siège social, le nombre de ses salariés, la répartition de son capital, l'organisation de sa gouvernance, les noms du président, du directeur général et des administrateurs, en identifiant ceux qui représentent la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire, les principales activités et opérations de l'année écoulée en identifiant celles qui concernent la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire et ses perspectives de développement ;
- bilan de la gouvernance des élus précisant le nombre et la date des conseils d'administration ou de surveillance et des assemblées générales, le taux de présence des représentants de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à chaque instance.
- éléments de rémunération, fixes, variables et exceptionnels, ainsi que les avantages en nature accordés aux représentants de la collectivité territoriale ou du groupement ainsi qu'aux mandataires sociaux.

Expérimentation de contributions fiscalisées de leurs membres aux établissements publics territoriaux de bassin

Le décret n° 2022-1251 du 23 septembre 2022 (JO du 24 septembre 2022) pris pour l'application de l'article 34 de la loi du 21 février 2022 dite « 3DS », précise le périmètre géographique de l'expérimentation d'un financement de la prévention des inondations par les établissements publics territoriaux de bassin via l'instauration de contributions fiscalisées en remplacement, en tout ou partie, de la contribution budgétaire versée par leurs membres. Ainsi, la liste des bassins dans lesquels cette expérimentation est autorisée est définie comme suit :

- l'Escaut, la Somme et les cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord ;
- la Meuse ;
- la Sambre ;
- le Rhin ;
- la Seine et les cours d'eau côtiers normands ;
- la Loire, les cours d'eau côtiers vendéens et bretons ;
- le Rhône et les cours d'eau côtiers méditerranéens ;
- l'Adour, la Garonne, la Dordogne, la Charente et les cours d'eau côtiers charentais et aquitains ;
- les cours d'eau de la Corse ;
- les cours d'eau de la Guadeloupe ;
- les fleuves et cours d'eau côtiers de la Guyane ;
- les cours d'eau de la Martinique ;
- les cours d'eau de la Réunion ;
- les cours d'eau de Mayotte.

Stratégie numérique responsable

Le décret n° 2022-1084 du 29 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) précise les modalités d'élaboration d'une stratégie numérique responsable. Les communes et EPCI de plus de 50 000 habitants doivent ainsi élaborer en lien avec les acteurs publics et privés intéressés un programme de travail comprenant un bilan de l'impact environnemental du numérique et celui de ses usages sur le territoire concerné ainsi que les actions déjà engagées pour l'atténuer le cas échéant.

Service public de l'eau potable

Transposition de la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Différents textes publiés à la fin de l'année 2022 ont transposé en droit français la directive européenne 2020/2184 de décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette transposition a été initiée par l'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre). Cette ordonnance a été complétée par deux décrets publiés au JO du 30 décembre 2022 (décret 2022-1720 et décret 2022 – 1721 du 29 décembre 2022). Quinze arrêtés d'application ont été ensuite publiés, dont la majorité le 31 décembre 2022. Parmi ces arrêtés, onze arrêtés viennent modifier des arrêtés déjà existants.

A noter que différents arrêtés encore à paraître viendront compléter cette transposition, notamment sur le volet « Matériaux en contact avec l'eau » qui constitue un des cinq piliers majeurs de la directive européenne de décembre 2020.

Les textes publiés fin décembre 2022 introduisent différentes dispositions et obligations nouvelles pour les Collectivités sur l'accès à l'eau, la protection de la ressource en eau, l'information des consommateurs et la maîtrise de la qualité de l'eau.

Accès à l'eau :

- Recenser les populations sans accès à l'eau, évaluer les solutions pour y remédier, les déployer, informer les populations et reporter à l'Europe ;
- Recenser les insuffisances d'accès à une eau potable (24h/7j) : desserte, insuffisances de la ressource (quantité & qualité) et/ou des infrastructures.

Ces nouvelles obligations pour les Collectivités s'inscrivent dans la continuité de leurs compétences actuelles dans le domaine de l'eau. A ce titre, les Collectivités pourront bénéficier d'aides de l'Etat et, par dérogation,

le budget du service de l'eau pourra être subventionné par le budget général de la Collectivité (en sus des exceptions déjà introduites dans la loi 3DS).

Protection de la ressource en eau :

L'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre 2022) rend obligatoire, pour les services en charge du prélèvement sur la ressource en eau, la compétence "de gestion et de préservation de la ressource en eau" pour les points de prélèvement considérés comme sensibles au regard des résultats des analyses du contrôle sanitaire. Par contre, les critères techniques permettant la définition des points de prélèvement sensibles, symptomatiques d'une ressource en cours de dégradation, seront précisés dans un arrêté du Conseil d'Etat encore à paraître.

Cette prise de compétence obligatoire (et non plus optionnelle comme précédemment) s'accompagne de l'obligation d'élaborer un plan d'action portant sur les pollutions de toute nature qui pourra contenir des mesures volontaires et des mesures qui pourront être rendues obligatoires par le préfet via le dispositif des «Zones Sensibles soumises à Contraintes Environnementales ».

Cette disposition pourra s'articuler avec les dispositions prévues au décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 (JO du 11 septembre 2022) relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine qui fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable »

Information des consommateurs :

Les obligations suivantes sont introduites :

- Informer proactivement les consommateurs immédiatement en cas de dépassement d'une limite de qualité (et non plus uniquement en cas de restriction de consommation) ;
- Pour les bailleurs et les syndics de copropriété, la nécessité d'informer chaque année chaque locataire ou copropriétaire sur la qualité de l'eau.

Maîtrise de la qualité de l'eau :

Les textes introduisent de nouvelles dispositions dont :

- De nouvelles exigences de qualité pour 6 nouveaux paramètres, effectives depuis le 1er janvier 2023, dont les composés perfluorés (PFAS ou 'polluants éternels') ;
- Le contrôle sanitaire des ARS évoluera au plus tard le 1er janvier 2026 pour intégrer ces nouveaux paramètres ;
- Une évaluation des risques Plomb et Légionnelle sur les réseaux intérieurs des Etablissements Recevant du Public avec mise en œuvre d'un plan de surveillance. Cette disposition concerne certains bâtiments communaux (écoles, gymnases, etc)
- Un nouvel arrêté précise les modalités de mise en œuvre du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) : démarche de gestion préventive des risques sanitaires de la zone de captage (échéance 2027) jusqu'aux installations privatives (échéance 2029)
- Un nouvel arrêté précise les modalités de la surveillance de la qualité de l'eau par la PRPDE (la Collectivité) : outre des paramètres 'non-négociables', cette surveillance doit être adaptée selon les dangers identifiés dans le PGSSE et comporter une dimension prospective vis-à-vis des risques émergents, le cas échéant, via le recours à la métrologie en continu.

Ces deux derniers arrêtés, sans précédents dans la réglementation précédente, portent l'évolution majeure du nouveau cadre réglementaire, à savoir, la mise en œuvre sous la responsabilité de la Collectivité d'une gestion résolument préventive des risques sanitaires.

Cette nouvelle réglementation est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service d'eau : vos interlocuteurs Veolia sont amenés à répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

Première liste de vigilance européenne pour les eaux destinées à la consommation humaine

Dans une décision du 19 janvier 2022 (publiée le 27 avril 2022), la Commission européenne a arrêté la première liste de vigilance des substances et composés préoccupants potentiellement présents dans l'eau potable, à savoir, deux composés perturbateurs endocriniens (bêta-estradiol et nonylphénol) qui seront surveillée dans la chaîne d'approvisionnement en eau potable. Il s'agit de la première liste de surveillance des composés émergents prise en application de la directive européenne de décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Dans le cadre de la transposition de cette directive, ces deux substances ont été introduites dans l'arrêté du 30 décembre 2022 (JO du 31 décembre 2022) modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine où elles sont toutes deux affectées d'une valeur de vigilance fixée respectivement à 1 et 300 ng/L.

Métabolites de pesticides

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Depuis la publication de l'instruction de décembre 2020, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont renforcé le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit dès 2021 à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.

Durant l'année 2022, face à cette détection de plus en plus fréquente, les autorités sanitaires ont précisé les modalités de gestion initialement prévues dans l'instruction de décembre 2020.

Ainsi, après avoir saisi le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans son instruction du 24 mai 2022, la DGS a modifié les modalités de gestion des métabolites ne disposant pas de valeur sanitaire définie par l'Anses en préconisant aux ARS d'appliquer alors les valeurs sanitaires établies par l'agence fédérale pour l'environnement allemande (UBA).

Dans deux avis publiés le 30 septembre 2022, l'Anses a déclassé comme « non-pertinents » deux métabolites du S-métolachlore, à savoir, le NOA Métolachlore et l'ESA Métolachlore, ce dernier étant fréquemment observé dans les ressources en eau et les eaux produites au-delà des normes réglementaires. Ces deux avis se fondent sur de nouvelles études venues compléter les deux précédentes évaluations (janvier 2019 et janvier 2021) qui avaient amené l'Anses à considérer ces métabolites comme « pertinents ». Dans ses avis du 30 septembre 2022, l'Anses mentionne toutefois l'évaluation européenne en cours du caractère perturbateur endocrinien du S-Métalochlore susceptible de la conduire à reclasser de nouveau comme « pertinents » ces deux métabolites.

Pour les seuls métabolites non-pertinents, l'arrêté du 30 décembre 2022 (JO du 31 décembre 2022) modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine fixe la valeur indicative de 0,9 µg/L comme seuil à partir duquel un plan d'action préventif sur la zone de captage est nécessaire. Ce faisant, cet arrêté abroge les modalités de gestion prévues, pour les métabolites non-pertinents, dans l'instruction du 18 décembre 2020.

Cette situation nouvelle est susceptible d'évoluer de nouveau au cours des prochains mois. En effet, les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides

Dans ce contexte évolutif, vos interlocuteurs Veolia sont à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur les moyens d'action visant à garantir la qualité du service pour l'ensemble des abonnés de votre service.

Préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine

Le décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 (JO du 11 septembre 2022) fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable ». Il précise les aliénations qui sont soumises à ce droit de préemption. Il explicite la procédure applicable à l'exercice de ce droit de préemption. Il détermine les règles applicables à la cession, à la location et à la mise à disposition temporaire par les personnes publiques des biens acquis par préemption. Insertion d'un chapitre VIII « Droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine » dans le code de l'urbanisme, Création des articles R.218-1 à R.218-21 du code de l'urbanisme et R.2224-5-4 du CGCT.

A noter que dans le cadre de la transposition de la directive européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine de décembre 2020, l'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre 2022) a rendu obligatoire pour les services en charge du prélèvement la compétence de gestion et de préservation de la ressource en eau pour les points de prélèvement considérés comme sensibles au regard des résultats des analyses du contrôle sanitaire. Par contre, les critères techniques permettant la définition des points de prélèvement sensibles seront précisés dans un arrêté du Conseil d'Etat encore à paraître.

Traitement des Eaux Destinées à la Consommation Humaine

L'arrêté du 22 avril 2022 (JO du 27 avril 2022) est venu préciser les conditions de mise sur le marché et de mise en œuvre des résines organiques échangeuses d'ions utilisées pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH). Cet arrêté est pris en application de l'article R. 1321-50 du code de la santé publique qui stipule que les différents produits et matériaux en contact avec les EDCH ne doivent pas présenter de risque pour la santé humaine. Le présent arrêté définit donc les exigences applicables aux résines organiques échangeuses d'ions utilisées pour le traitement de cette eau, afin de garantir leur innocuité et leur efficacité.

Surveillance des masses d'eau

Deux arrêtés et un avis publiés au JO du 11 mai 2022 sont venus préciser la surveillance et la délimitation des masses d'eau dans le cadre de l'objectif du bon état visé par la directive-cadre sur l'eau.

Le premier arrêté, en date du 19 avril 2022, définit les catégories de masses d'eau et donne le cadre pour l'analyse des incidences des activités humaines sur l'état des eaux. Cet arrêté étend notamment l'inventaire des émissions, rejets et pertes de polluants, demandé dans le cadre de l'analyse de l'incidence des activités humaines sur l'état des eaux, aux polluants spécifiques de l'état écologique. Il modifie également la typologie des masses d'eau, notamment celle des plans d'eau.

Le second arrêté en date du 26 avril 2022 traite plus spécifiquement de la surveillance des masses d'eau. Il précise notamment les paramètres et éléments de qualité à surveiller, les méthodes d'échantillonnage et

d'analyse à utiliser, et les fréquences à respecter dans le cadre de la surveillance de l'état des masses d'eau. Désormais, les normes et guides à appliquer pour la surveillance sont recensés dans un avis (également publié au JO du 11 mai 2022).

Il est à noter qu'à travers ces deux arrêtés, 73 substances ont été ajoutées à la surveillance de l'état chimique des eaux souterraines, dont les composés perfluoroalkylés (PFAS ou 'polluants éternels').

Cette famille de substances est également concernée par la transposition de la directive européenne de décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. En effet, la somme de vingt de ces composés fait l'objet d'une limite de qualité à compter du 1er janvier 2023. L'intégration de cette somme de composés au programme du contrôle sanitaire réalisé par les ARS interviendra au plus tard le 1er janvier 2026.

Gestion quantitative de la ressource en eau

Le décret 2022-1078 du 29 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) fait suite au "Varenne agricole de l'eau" en précisant les conditions et modalités dans lesquelles peuvent s'effectuer les prélèvements dans la ressource en eau en dehors des périodes de basses eaux (étiages).

Ainsi des conditions peuvent être définies pour l'évaluation des volumes théoriquement disponibles en période d'hautes eaux dans un bassin ou dans un sous-bassin, compte tenu des statistiques hydrologiques permettant de déterminer les débits nécessaires au fonctionnement du cours d'eau tout au long de la période de hautes eaux.

Ce décret précise également que la stratégie de volumes prélevables du préfet coordonnateur de bassin, précise la stratégie d'évaluation des volumes qui pourraient être hydrologiquement rendus disponibles aux usages anthropiques en période de hautes eaux dans le respect des équilibres naturels et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Contravention d'ouverture d'un point d'eau incendie

Le décret n° 2022-185 du 15 février 2022 (JO du 16 février 2022) a créé le nouvel article R.644-6 du code pénal qui prévoit que « le fait de procéder, sans motif légitime, à l'ouverture d'un point d'eau incendie ayant pour effet d'entraîner un écoulement d'eau est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe », soit 750 euros d'amende au maximum. Cette infraction s'applique même si aucun dommage n'a été causé à la borne d'incendie. L'amende forfaitaire est prévue pour cette infraction (19° du I de l'article R.48-1 du CPP – 135 euros d'amende forfaitaire). Toutefois, les agents de police municipale et les gardes champêtre ne sont pas compétents pour constater cette contravention par procès-verbal, cette infraction n'ayant pas été ajoutée à l'article R.15-33-29-3 du code de procédure pénale.

Facturation électronique

Dans le cadre de la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction, le décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022 (JO du 9 octobre 2022) fixe les modalités d'application des obligations d'émission, de transmission et de réception des factures électroniques et de transmission des données de facturation et de paiement à la direction générale des finances publiques.

Ce décret définit à cet effet les missions assurées par le portail public de facturation géré par l'AIFE, les fonctionnalités minimales exigées des plateformes de dématérialisation partenaires, la procédure d'immatriculation de ces plateformes ainsi que les données à transmettre à l'administration.

Conformément à l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, le décret entre en vigueur de manière différée et progressive :

- d'une part, l'obligation d'émission et de transmission des factures électroniques entre assujettis, de transmission des données de ces factures et de transmission des données de transaction et de paiement à l'administration fiscale s'applique aux factures émises ou à défaut aux opérations réalisées à compter du :
 - 1er juillet 2024 pour les grandes entreprises ;
 - 1er janvier 2025 pour les entreprises de taille intermédiaire ;
 - 1er janvier 2026 pour les petites et moyennes entreprises et les micro-entreprises. Ces catégories d'entreprises sont celles prévues par l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et son décret d'application n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 ;
- d'autre part, l'obligation de réception des factures électroniques entre assujettis s'applique pour toutes les entreprises à compter du 1er juillet 2024.

Information précontractuelle et contractuelle des consommateurs

Entré en vigueur le 28 mai 2022, le décret 2022-424 du 25 mars 2022 (JO du 26 mars 2022) est lié à la transposition en droit interne de la directive 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs.

Il précise, d'une part, les obligations d'information précontractuelle auxquelles les professionnels sont tenus à l'égard des consommateurs, en application de l'article L. 221-5 du code de la consommation, préalablement à la conclusion de contrats à distance et hors établissement, et procède, d'autre part, à des ajustements rédactionnels prévus par la directive 2019/2161, notamment, sur la communication obligatoire au consommateur des coordonnées du professionnel.

Analyses des fibres d'amiante

L'arrêté relatif à la prévention des risques liés à l'amiante du 25 juillet 2022 (JO du 13 octobre 2022) rend la version de juillet 2021 de la norme NF X 43-050 obligatoire. Cette norme encadre la méthode indirecte de la microscopie électronique à transmission pour déterminer la concentration en fibres d'amiante. Par ailleurs, les organismes accrédités pour réaliser l'analyse et le comptage des fibres d'amiante dans l'air doivent indiquer la variété ou les variétés de fibres d'amiante comptées. Cette information figure dans le rapport d'essai d'analyse.

Travaux à proximité des réseaux

L'arrêté du 6 juillet 2022 (JO du 1^{er} juillet 2022) fixe, pour l'année 2022, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Deux arrêtés du 4 octobre 2022, tous deux publiés au JO du 19 octobre 2022, portent sur la création de deux titres professionnels. Le premier porte sur celui d'opérateur en détection de réseaux et le second sur celui de technicien en détection et géoréférencement des réseaux.

Un arrêté en date du 21 octobre 2022 (JO du 28 décembre 2022) est venu modifier l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux. Cet arrêté modifie également le nombre minimal de questions prioritaires pouvant être posées lors de l'examen.

ICPE

Une circulaire mise en ligne le 5 janvier 2022 à destination des services en charge de l'inspection des installations classées protection de l'environnement précise les points d'attention particuliers retenus comme prioritaires pour l'année 2022. Ces priorités d'actions portent sur la traçabilité des terres excavées, le contrôle de l'entrée des déchets en décharge, le plan de gestion des déchets des carrières et la sous-traitance dans les sites Seveso sont au programme.

La circulaire du 12 décembre 2022, mise en ligne le 30 décembre 2022, est venue préciser ces points d'attention prioritaires pour les inspections réalisées en 2023. Ces priorités d'actions portent cette fois sur le retour d'expérience de la sécheresse de l'été 2022 afin de préparer l'été 2023, les fuites de gaz dans les installations de méthanisation, les perturbateurs endocriniens dans les milieux environnementaux afin de préserver la biodiversité, les déchets, et les émissions dans l'air.

Deux arrêtés modificatifs publiés au JO du 3 avril 2022 établissent un socle minimal de prescriptions fixé sur le plan national pour les risques chroniques (arrêté du 2 février 1998) et les risques accidentels (arrêté du 4 octobre 2010). Ces deux arrêtés ministériels qui homogénéisent sur le plan national les prescriptions applicables aux ICPE concernent à la fois les risques chroniques et accidentels. Selon le Ministère, "Cet exercice n'a donc pas pour objet principal de créer des obligations nouvelles générales, mais bien d'assurer une application homogène et efficiente de prescriptions qui figurent déjà dans la grande majorité des arrêtés d'autorisation, sans avoir à les recopier dans chacun de ces actes administratifs "

Transition énergétique & évaluation environnementale

Photovoltaïque

Le décret n° 2022-970 du 1er juillet 2022 (JO du 2 juillet 2022) ajoute une nouvelle catégorie de projet soumis à l'évaluation environnementale (installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 1MWc) et modifie la répartition de compétence de l'autorité environnementale pour les plans de prévention des risques naturels, technologiques et miniers entre le niveau national et régional.

Le Décret n° 2022-1688 du 26 décembre 2022 (JO du 29 décembre 2022) portant simplification des procédures d'autorisation d'urbanisme relatives aux projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol prévoit, hors secteurs protégés, le rehaussement du seuil de puissance au-delà duquel les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol basculent de la formalité de la déclaration préalable à celle du permis de construire. Ce seuil est donc aligné sur le seuil d'évaluation environnementale systématique (1 mégawatt).

Evaluation environnementale

Le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 (JO du 26 mars 2022) relatif à l'évaluation environnementale des projets met en place un dispositif permettant de soumettre, à l'initiative du maître d'ouvrage, à évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine mais situés en deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement . La demande de soumission sera examinée au cas par cas par le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ou le préfet de région en fonction de l'identité du maître d'ouvrage. Cette disposition est applicable pour les demandes d'autorisation et de déclarations déposées dès le 27 mars 2022.

La circulaire du 2 août 2022 (publiée le 26 août 2022) relative aux modalités d'application de la procédure d'urgence à caractère civil prévue à l'article L. 122-3-4 du code de l'environnement précise les modalités

d'exonération d'évaluation environnementale pour les projets ayant pour seul objet la réponse à des situations d'urgence à caractère civil :

- Le projet peut être un ensemble cohérent de travaux
- L'objet exclusif du projet doit être de répondre à la situation d'urgence à caractère civil
- La situation justifiant le recours à la procédure d'urgence doit concerner un intérêt public civil
- Pour que l'urgence soit reconnue, il est nécessaire que la situation constitue une atteinte majeure et avérée, qu'il ne soit plus possible de réaliser dans un délai compatible une évaluation environnementale et que la situation présente les caractères de la force majeure (imprévisible, irrésistible et extérieure).

Sont également précisés les étapes de la procédure et ses effets.

Le décret n° 2022-1673 du 27 décembre 2022 (JO du 28 décembre 2022) portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des actions ou opérations d'aménagement et aux mesures de compensation des incidences des projets sur l'environnement dispose que les mesures de compensation doivent être mises en œuvre en priorité sur le site endommagé. Si ce n'est pas possible, elles sont déployées à proximité, dans les zones de renaturation préférentielle identifiées dans le SCOT et le PLU. À la condition toutefois qu'elles soient compatibles avec les orientations de renaturation de ces zones et que les conditions de leur mise en œuvre soient techniquement et économiquement acceptables. À défaut, le maître d'ouvrage peut notamment acquérir des unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation.

Les orientations d'aménagement et de programmation d'urbanisme peuvent également identifier des zones préférentielles pour la renaturation et préciser les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs.

6.9 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés domestiques ou assimilés :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m³/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification OHSAS 18001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m³/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m³/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- ✓ 0 % : aucune action ;
- ✓ 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- ✓ 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- ✓ 50 % : dossier déposé en préfecture;
- ✓ 60 % : arrêté préfectoral ;
- ✓ 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- ✓ 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m³/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

$$\text{Objectif Rdt Grenelle 2} = \text{Min} (A + 0,2 \text{ ILC} ; 85)$$

Avec :

- ✓ Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ✓ ILC : Indice Linéaire de Consommation (m³/j/km) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;

- ✓ A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à 2 Mm³/an où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

- ✓ Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- ✓ et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

6.10 Listes d'interventions

6.10.1 Liste des fuites sur canalisations

Commune	Date	Adresse	Diamètre
Vaux-le-Pénil	23/01/2022	Rue des carreaux	150
Vaux-le-Pénil	24/01/2022	Rue des carreaux	100
Vaux-le-Pénil	08/03/2022	Impasse Pérreux	100
Vaux-le-Pénil	12/04/2022	Rue de la Flotte	200
Vaux-le-Pénil	01/09/2022	Rue des Roches	110
Vaux-le-Pénil	07/09/2022	Impasse du cerf	60
Vaux-le-Pénil	06/12/2022	Sentier des clos	60
Vaux-le-Pénil	08/12/2022	Rue d'Egrefins	60
Vaux-le-Pénil	12/12/2022	Rue d'Egrefins	60
Vaux-le-Pénil	16/12/2022	Allée des fauvelles	200

6.10.2 Liste des fuites sur branchements

Commune	Date	Adresse	Diamètre
Vaux-le-Pénil	21/01/2022	Rue du four	25
Vaux-le-Pénil	21/01/2022	Rue du four	32
Vaux-le-Pénil	22/02/2022	Rue des trois Rodes	90
Vaux-le-Pénil	07/03/2022	Rue du grand préssoir	25
Vaux-le-Pénil	18/03/2022	Route de chartrette	25
Vaux-le-Pénil	23/03/2022	Rue des vignes	32
Vaux-le-Pénil	23/03/2022	Rue des vergers	25
Vaux-le-Pénil	02/05/2022	Impasse des Jardins	32
Vaux-le-Pénil	19/05/2022	Allée de la Justice	60
Vaux-le-Pénil	08/07/2022	Rue Pasteur	25
Vaux-le-Pénil	21/07/2022	Rue des Terres Blanches	25
Vaux-le-Pénil	29/07/2022	Rue du Buisson de Massoury	25
Vaux-le-Pénil	01/08/2022	Rue du buchet	32
Vaux-le-Pénil	08/08/2022	Rue du four	25
Vaux-le-Pénil	13/08/2022	Rue de l'Aunois	25
Vaux-le-Pénil	17/08/2022	Rue de l'aunois	32
Vaux-le-Pénil	19/08/2022	Rue grisonnière	25
Vaux-le-Pénil	16/09/2022	Route de Germenoy	25
Vaux-le-Pénil	16/09/2022	Allée des preneux	32
Vaux-le-Pénil	23/09/2022	Rue des Bordes	25
Vaux-le-Pénil	26/09/2022	Route de Chartrette	25
Vaux-le-Pénil	28/09/2022	Rue de l'Aunois	32
Vaux-le-Pénil	18/11/2022	Rue des Trois Rodes	25

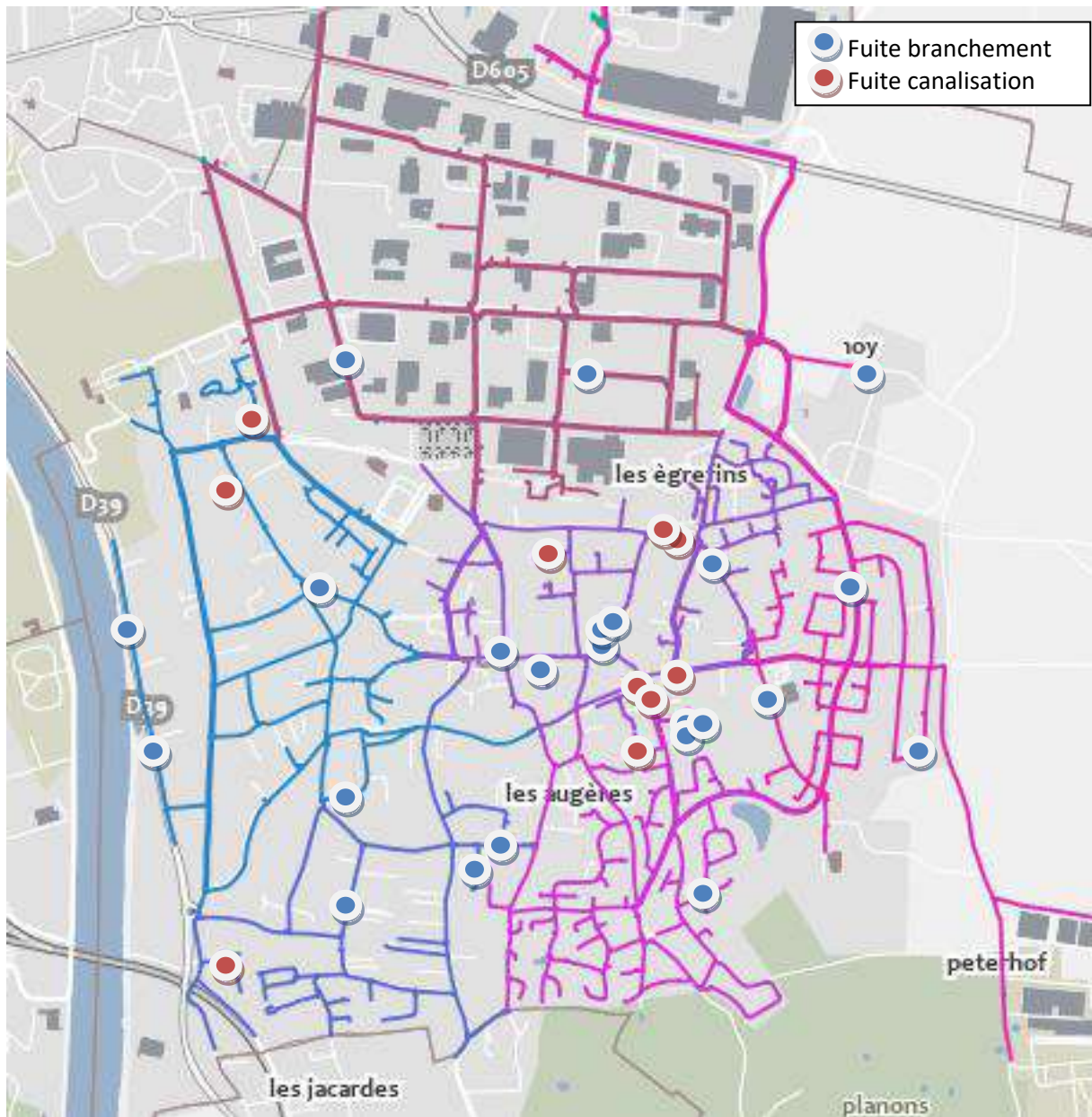
6.10.3 Liste des arrêts d'eau non programmés

Commune	Date intervention	Type d'intervention	Linéaire coupé en m	Durée en mn
Vaux Le Pénil	24/01/2022	Fuite canalisation	250	420
Vaux Le Pénil	08/03/2022	Fuite canalisation	70	240
Vaux Le Pénil	08/06/2022	Manque d'eau	1600	240
Vaux Le Pénil	01/09/2022	Fuite canalisation	200	300
Vaux Le Pénil	06/12/2022	Fuite canalisation	300	120
Vaux Le Pénil	08/12/2022	Fuite canalisation	250	240
Vaux Le Pénil	12/12/2022	Fuite canalisation	90	300
Vaux Le Pénil	16/12/2022	Fuite canalisation	550	240

6.10.4 Liste des arrêts d'eau programmés

Commune	Date d'intervention	Type d'intervention	Linéaire coupé (en m)	Durée (en mn)
Vaux Le Pénil	04/05/2022	Sectorisation/recherche de fuite nocturne	Secteur V06 (Z.I)	180 mn
Vaux Le Pénil	18/05/2022	Sectorisation/recherche de fuite nocturne	Secteur V01 (Ouest)	300 mn
Vaux Le Pénil	19/05/2022	Sectorisation/recherche de fuite nocturne	Secteur V05 (Est)	300 mn
Vaux Le Pénil	05/06/2022	Raccordements travaux neufs	1600m	300 mn

6.11 Cartographie des fuites réparées



6.12 Surveillance du fonctionnement du réseau

3 Sondes surveillent le fonctionnement du réseau à Vaux Le Penil, ces 3 sondes mesurent particulièrement les indicateurs suivants :

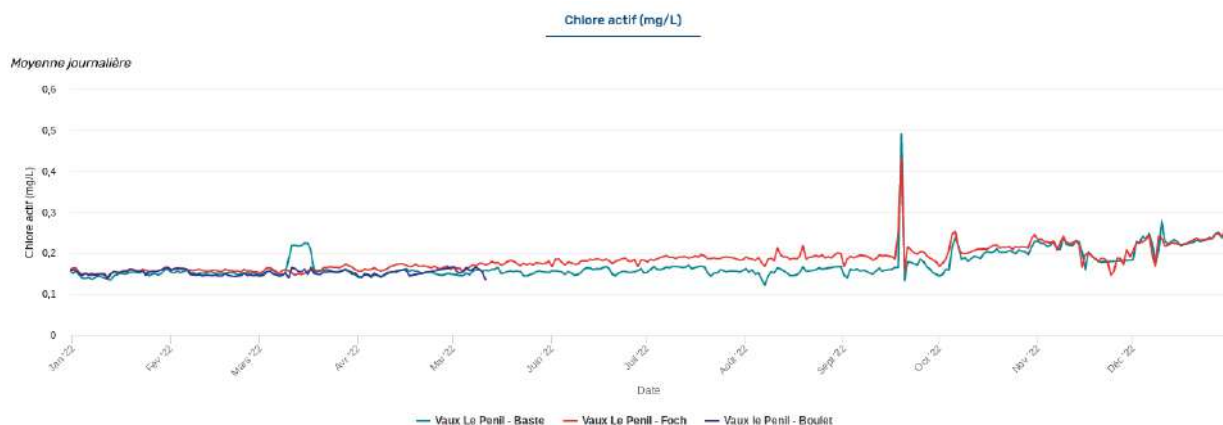
- Chlore actif
- Conductivité
- Pression
- Température

Localisation des sondes :



Depuis 2021, nous observons des problèmes de remontées d'information sur la sonde « Kapta_Boulet ». Pour cette sonde, nous avons changé d'opérateur et de technologie mais sans succès.

Résultats :



Le chlore actif est un produit de désinfection rémanent garantissant une qualité bactériologique de l'eau pendant le transport.

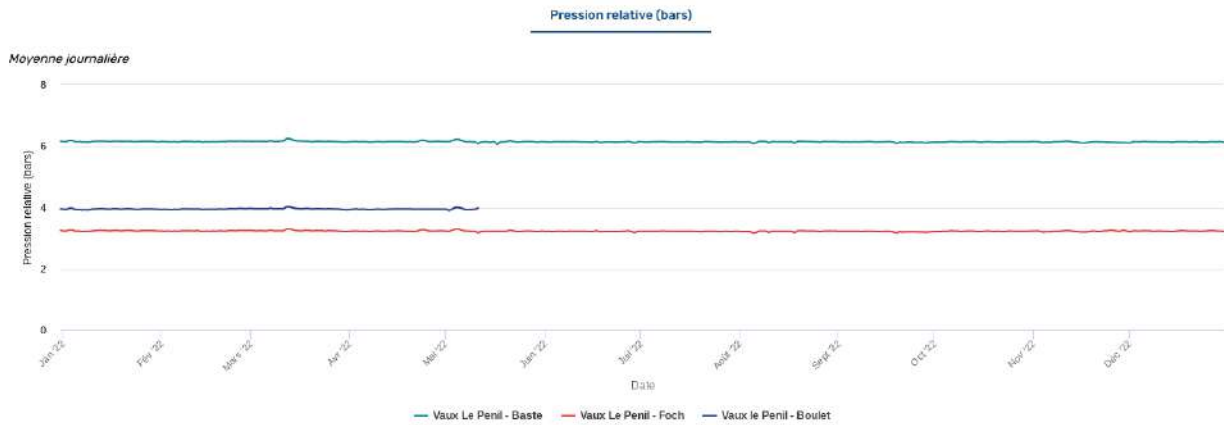
La réglementation impose un minimum de 0,1 mg/l de chlore libre en tout point du réseau, à noter que le chlore mesuré ici est le **chlore actif**. La relation entre chlore actif et libre est fonction du pH et de la température de l'eau. Sur Vaux le Penil, on peut considéré la relation suivante :

$$\text{Chlore Libre} = 2 \times \text{Chlore Actif}$$

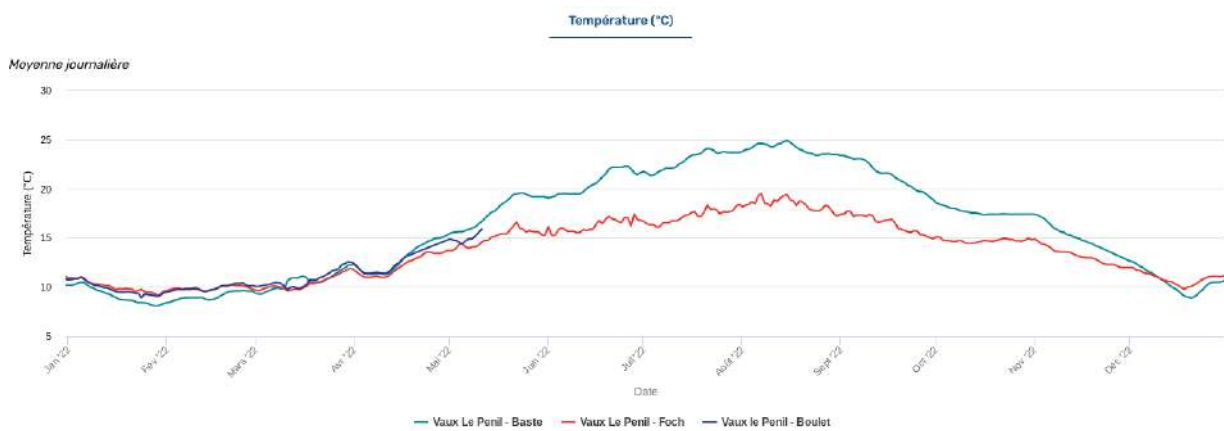


La Conductivité permet de mesurer la minéralisation de l'eau. Chaque ressource à une signature qui peut se traduire par une conductivité qui lui est propre.

La réglementation fixe une référence de qualité sur ce paramètre, il doit être entre 180 et 1000 µS/cm.



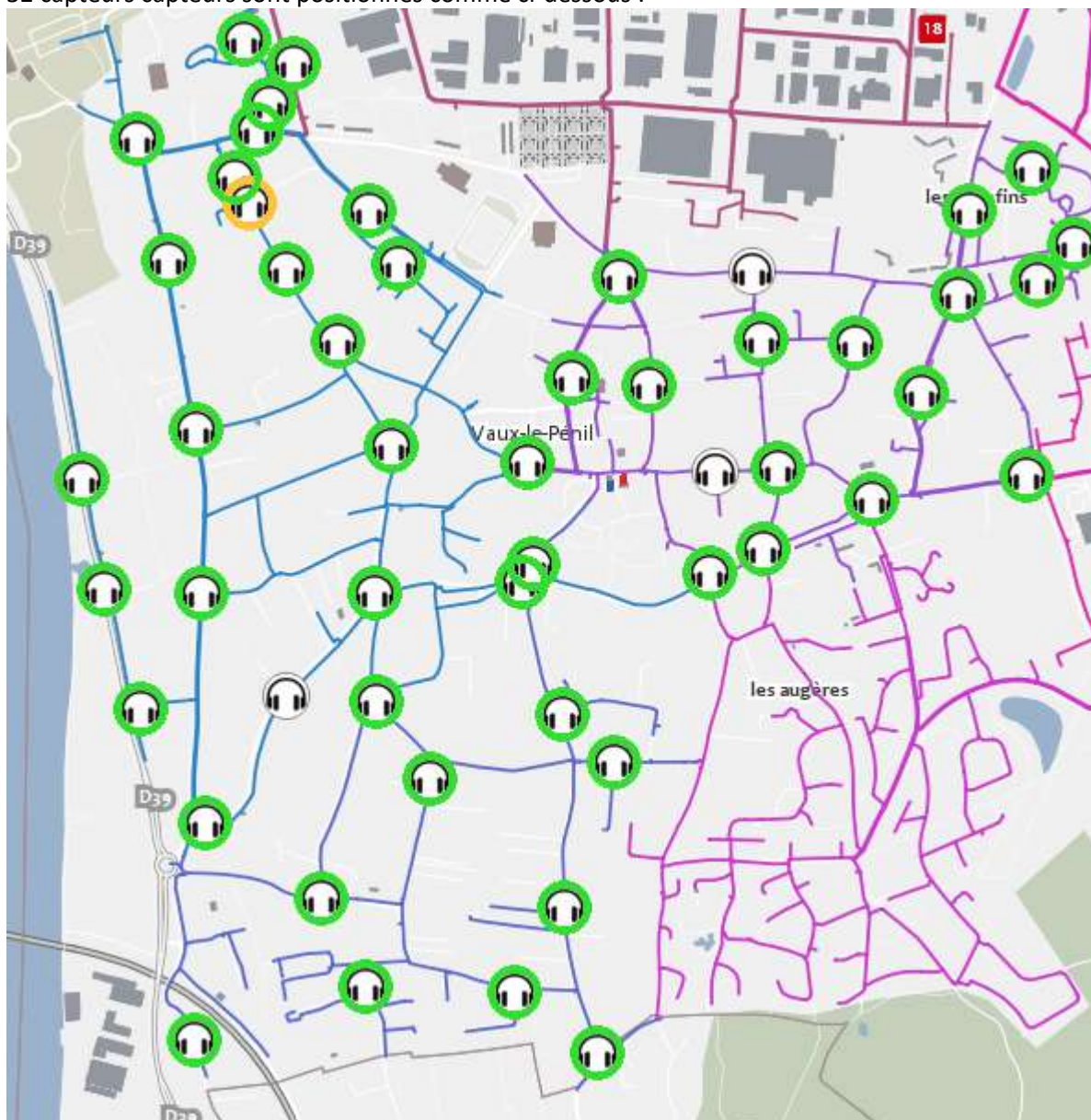
La pression relative sur la commune de Vaux le Penil est stable, bien qu'un peu élevée sur la partie basse de Vaux le Penil



L'évolution de la température est directement liée aux conditions climatiques, sans dépasser 25°C.

6.13 Recherche de Fuites : capteurs fixes

52 capteurs capteurs sont positionnés comme ci-dessous :



6.14 Détail de la recherche de fuite.

Date	Voie	Linéaire (ml)	Type de recherche – Résultat
03/01/2022	IMPASSE PERREUX	13	Corrélation - Suspicion de fuite
03/01/2022	RUE DE LA MARDELLE	15	Corrélation - Suspicion de fuite
03/01/2022	RUE DU CHENE	140	Corrélation
10/01/2022	AVENUE SAINT-JUST (D82E2)	117	Corrélation
24/01/2022	RUE DES PLEINS VENTS	126	Corrélation
24/01/2022	ROUTE DE LIVRY	105	Corrélation
24/01/2022	RUE BOUTON GAILLARD	99	Corrélation
24/01/2022	RUE DE LA NOUE	12	Corrélation - Suspicion de fuite
31/01/2022	RUE DU MOUSTIER	102	Corrélation
01/02/2022	RUE DE LA FLOTTE	207	Corrélation
28/02/2022	ROUTE DE LIVRY	105	Corrélation - Suspicion de fuite
28/02/2022	RUE DES JEUX	46	Corrélation - Suspicion de fuite
07/03/2022	RUE BOUTON GAILLARD	100	Corrélation - Suspicion de fuite
07/03/2022	RUE DU MOUSTIER	173	Corrélation
21/03/2022	RUE DE LA FLOTTE	73	Corrélation
21/03/2022	RUE DES VIGNES	230	Corrélation - Suspicion de fuite
21/03/2022	SENTIER DE L'HAILLON	74	Corrélation - Suspicion de fuite
30/03/2022	RUE DES CHEVREUILS	136	Corrélation - Suspicion de fuite
30/03/2022	RUE DES GRISONNIERES	145	Corrélation
30/03/2022	RUE DES VIGNES	230	Corrélation
16/05/2022	ROUTE DE LIVRY	103	Corrélation
16/05/2022	RUE BOUTON GAILLARD	99	Corrélation
16/05/2022	RUE DU MOUSTIER	171	Corrélation
22/06/2022	PLAINE DE AL CROIX BESNARD	50	Corrélation - Suspicion de fuite
27/06/2022	RUE DES PRES NEUFS	927	Corrélation
27/06/2022	RUE DES PRES NEUFS	357	Ecoute
05/09/2022	IMPASSE DU CERF	57	Corrélation - Suspicion de fuite
14/09/2022	RUE ALBERT ROGIEZ	210	Corrélation - Suspicion de fuite
14/09/2022	RUE DE LA MARDELLE	41	Corrélation
14/09/2022	RUE DE LA TALONNERIE	99	Corrélation
14/10/2022	ALLEE DE BEAUDEDIT	90	Prélocalisation

Date	Voie	Linéaire (ml)	Type de recherche – Résultat
14/10/2022	ALLEE DES BARLESSES	45	Prélocalisation
14/10/2022	ALLEE DES COUDRAS	83	Prélocalisation
14/10/2022	ALLEE DES VERMENOUX	88	Prélocalisation
14/10/2022	IMPASSE DES GRAIS	67	Prélocalisation
14/10/2022	ROND-POINT DE LA CROIX JAUVIN	78	Prélocalisation
14/10/2022	RUE D'EGREFINS	144	Prélocalisation
14/10/2022	RUE DE LA TALONNERIE	344	Prélocalisation
14/10/2022	RUE DE TERTEREAU	384	Prélocalisation
14/10/2022	RUE DES 3 RODES	140	Prélocalisation
14/10/2022	RUE RAYMOND HERVILLARD	230	Prélocalisation
14/10/2022	SENTIER DE L'HAILLON	348	Prélocalisation
03/11/2022	RUE ALBERT ROGIEZ	210	Corrélation
07/11/2022	RUE ALBERT ROGIEZ	210	Corrélation - Suspicion de fuite
07/11/2022	RUE DU PET AU DIABLE	20	Ecoute
09/11/2022	RUE ALBERT ROGIEZ	420	Corrélation - Suspicion de fuite
09/11/2022	RUE AMBROISE PRO	64	Corrélation
09/11/2022	RUE D'EGREFINS	41	Corrélation
09/11/2022	RUE DES 3 RODES	71	Corrélation - Suspicion de fuite
09/11/2022	RUE DES JEUX	60	Corrélation
09/11/2022	RUE RAYMOND HERVILLARD	29	Corrélation
09/11/2022	SENTIER DE L'HAILLON	174	Corrélation
14/12/2022	RUE AMBROISE PRO	64	Corrélation

Ressourcer le monde

Veolia

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers

www.veolia.com



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE




CA MELUN VAL DE SEINE (LIVRY SUR SEINE)

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
 ENGAGEMENT	Identifier rapidement nos engagements clés
 FOCUS	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
 RESPONSABILITÉ	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2022

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégué** de votre service de l'eau et de l'assainissement de l'année 2022. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez ainsi apprécier la performance de votre service.

2022 a été une année singulière, marquée par le déclenchement de plusieurs crises majeures bouleversant durablement le cours de nos activités et de nos ressources.

L'actualité géopolitique et notamment la guerre en Ukraine nous a rappelé la fragilité de nos systèmes énergétiques, amplifiée par un contexte fortement inflationniste à travers les tensions sur l'approvisionnement et les prix de fourniture de l'énergie et des matières premières.

En réponse, Veolia s'est mobilisé rapidement pour atténuer les conséquences de cette crise : mobilisation des équipes achats pour sécuriser l'approvisionnement en énergie et réduire la volatilité des prix, partenariat avec le programme Ecowatt, solutions concrètes pour réduire sa consommation d'énergie ainsi que celle de ses clients, renouvellement d'appareils les plus énergivores ou la flexibilité électrique.

Afin de contribuer à la souveraineté énergétique des territoires, nous nous sommes fixé comme objectif de rendre autonomes en énergie d'ici 5 ans les services que nous gérons grâce notamment à la généralisation de la **production de biogaz** à travers la méthanisation des boues des stations d'épuration que nous opérons ou l'installation de **panneaux photovoltaïques**.

Plus encore que la crise énergétique, l'année 2022 a été marquée par une des sécheresses les plus prononcées depuis 1959 et inédite par sa durée et sa précocité, ayant pour effets un fort accroissement des feux de forêt et une tension encore jamais rencontrée sur la ressource en eau impactant l'ensemble des usages de l'eau: domestique, industrie, tourisme, agriculture, avec à la clef une pression supplémentaire sur la biodiversité.

Ces manifestations du dérèglement climatique vont se répéter et s'amplifier dans les prochaines décennies. C'est pourquoi nous souhaitons accompagner plus encore nos clients dans l'adaptation aux effets du changement climatique afin d'anticiper les crises hydriques futures et réduire les risques opérationnels.

Disposer de solutions de plus en plus efficaces pour lutter contre les fuites et les gaspillages mais aussi pour promouvoir la sobriété auprès des différents consommateurs est une priorité pour nous. Nous nous sommes également mobilisés aux côtés de nos clients pour la protection de la ressource en développant, par exemple, des solutions de **réutilisation des eaux usées** grâce à un plan d'équipement de 100 stations d'épurations à horizon 2024, ce qui représentera une économie d'environ 3 millions de m³ d'eau potable, soit l'équivalent de la consommation moyenne annuelle d'une ville de 180 000 habitants.

Au regard de l'urgence climatique, nous souhaitons plus que jamais **construire avec vous l'avenir de l'eau** et faire face aux enjeux de raréfaction des ressources, d'énergie et de pollution, afin d'assurer un développement durable et harmonieux de **votre territoire**.

Les femmes et les hommes de l'activité Eau France, représentés par notre directeur/directrice de Territoire, seront à vos côtés pour vous permettre de répondre à ces défis et d'anticiper ceux à venir.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

PRESENTATION Eau France

Contribuer au progrès humain

Notre raison d'être chez Veolia est de contribuer au progrès humain, en s'inscrivant résolument dans les Objectifs de Développement Durable définis par l'ONU, afin de parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous.

C'est dans cette perspective que nous nous donnons pour mission de « Ressourcer le monde », en exerçant notre métier de services à l'environnement.

Nous nous engageons sur une performance plurielle. Cela signifie que nous adressons le même niveau d'attention et d'exigence à nos différentes performances, qui sont complémentaires et forment un cercle vertueux : performance économique et financière, performance commerciale, performance sociale, performance sociétale et performance environnementale.

Apporter les solutions pour faire face au bouleversement du cycle de l'eau

La France va bientôt entrer dans un rapport nouveau à l'eau. Les experts estiment en effet que d'ici 25 ans, le débit moyen de nos cours d'eau diminuera de 10 à 40% ; et le niveau des nappes phréatiques de 10 à 25%.

Les événements climatiques vont s'intensifier, faisant toujours plus pression sur l'accès à la ressource et sur l'activité humaine. Cela se traduira par des crises sanitaires et environnementales de plus en plus fréquentes : rejets non maîtrisés dans le milieu, pollutions, micropolluants, dégradation de la biodiversité...

Chez Veolia Eau France, notre mission est de prendre soin de l'Eau de sa source à sa restitution à la nature, pour assurer le bien-être des femmes et des hommes.

Pour préserver la ressource, nous mobilisons le meilleur de nos expertises, nous déployons des outils de pilotage dynamiques et des réseaux intelligents Hubgrade qui assurent un usage mesuré et maîtrisé de l'Eau.

Pour lutter contre le changement climatique, nous accompagnons nos clients dans le déploiement de solutions de valorisation du cycle de l'eau.

Nous favorisons aussi toutes les solutions permettant de récupérer l'énergie pour accompagner la Transformation écologique des territoires, par la production de biogaz, les calories dans les réseaux d'assainissement et le photovoltaïque.

Pour permettre l'émergence d'une économie circulaire, nous recyclons les eaux usées traitées pour l'irrigation agricole, pour les usages industriels et demain pour la consommation de tous ?

Pour protéger chacun, face à l'accroissement des menaces, notre ambition est d'assurer un service toujours plus sûr par le développement d'outils numériques de supervision, de gestion de crise ou de cyber sécurisation avancée.

Pour réussir à relever ces défis, nous devons faire émerger les projets adaptés à chaque territoire, à l'évolution des ressources locales et des usages, en réunissant et mobilisant l'ensemble des parties prenantes. C'est notre engagement, aux côtés des usagers du services de l'eau et des décideurs politiques.

Aujourd'hui, plus solide que jamais sur nos fondamentaux, nous sommes prêts avec notre feuille stratégique « Impact Eau France » à faire de l'eau un accélérateur de la transformation écologique au même titre que l'énergie ou le déchet.

Ainsi, nous souhaitons être l'acteur de référence du cycle de l'eau en France, avec et au service des collectivités publiques.



Veolia, premier opérateur de service d'eau et d'assainissement attesté « **Relation Client 100% France** »

Attestation délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Pro France.

L'activité Eau de Veolia en France, en quelques chiffres, c'est :

- **25,5** millions de personnes desservies en eau potable
- **2000** usines de dépollution des eaux usées gérées
- **6,9** millions de clients abonnés
- **17,3** millions d'habitants raccordés en assainissement
- **1,7** milliard de m³ d'eau potable distribués
- **1,3** milliard de m³ d'eaux usées collectées et dépolluées
- **2051** usines de production d'eau potable gérées
- **103** GWh d'énergie renouvelables produite
- **600** kt d'empreinte équivalent CO₂

Offres innovantes VEOLIA

Acteur majeur des services environnementaux Veolia poursuit une politique d'innovation qui lui permet de développer des solutions pour répondre aux enjeux de la transformation écologique.

REUT BOX REUT BOX, la solution innovante de Veolia pour répondre au stress hydrique liés au dérèglement climatique.
by VEOLIA

C'est quoi ? Une combinaison de technologies éprouvées et robustes nécessitant un minimum de maintenance - un équipement standardisé prêt à l'emploi (mode Plug and Play) qui produit de l'eau de qualité A adaptée pour tous les usages, même les plus contraignants. Elle permet de se substituer à une partie de l'eau potable du site pour des usages internes (nettoyages, préparation polymères, ...) et également de faire de l'irrigation de cultures.

Elle ressemble à quoi ? Unité sur skid ou en container de 5 à 25 m³/h



La Reut BOX est composée d'un filtre garni de billes de verre, d'une désinfection UV et d'une chloration avant stockage, La Reut Box a un faible encombrement au sol sur site. C'est une solution intégralement automatisée avec un minimum d'exploitation. Solution modulaire et évolutive qui permet de s'adapter au besoin.

La REUT BOX permet de traiter les eaux usées en sortie de station d'épuration. Elle élimine les MES ainsi que les virus et bactéries présents dans l'eau.

Les usages de l'eau usée traitée, affinée par la REUT BOX :

- 1 : Substitution de l'eau potable sur une station d'épuration urbaine pour ses usages internes
- 2 : Irrigation de cultures (vignes, oliviers, maraichages...)
- 3 : Arrosage de stades, espaces verts et golfs
- 4 : Protection incendie, fontaines, nettoyage de voiries, hydrocurage,
- 5 : Utilisation en industries : complément eau de chaudière, eau de process,



L'instruction DGS du 18 décembre 2020 est venue clarifier un flou réglementaire au sujet des métabolites de pesticides dits "pertinents", et préciser les modalités de gestion des métabolites "non pertinents".

La transposition de la nouvelle directive européenne sur les eaux destinées à la consommation humaine applicable au 1er janvier 2023 vient d'autre part rajouter des nouvelles molécules à surveiller avec des nouvelles concentrations limites d'ici 2026.

Un nouvel arrêté vient par ailleurs préciser la responsabilité de la collectivité Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) dans la surveillance de la qualité de l'eau auprès des populations.

Toutes ces nouvelles réglementations entraînent une dynamique d'évolution du contrôle sanitaire dans les collectivités et peuvent faire émerger des nouvelles situations de non-conformités de pesticides ou de molécules chimiques.

Bien que la réduction des pollutions à la source soit à privilégier, un traitement de l'eau peut-être nécessaire. Le charbon actif est le traitement recommandé pour la plupart des métabolites de pesticides.

Pour choisir en toute confiance, **le meilleur charbon actif** adapté à chaque problématique locale, **Veolia a développé Diabolo[®], une solution unique, mobile, rapide et peu onéreuse** pour tester sur place avec l'eau du territoire.

TÉLÉO : TÉLÉO Alarmes constitue la tour de contrôle du télérelevé.



Ce module permet entre autres :

- **de contribuer à sécuriser la qualité de l'eau distribuée** en mettant en évidence les phénomènes de retour d'eau.
- **de garantir l'exhaustivité des recettes du service de l'eau** grâce à la détection des consommations sur points d'eau sans abonnement et des suspicions de fraude (compteurs retournés).
- **D'identifier les désordres potentiels sur les installations privées des consommateurs** grâce aux alarmes fuite - écoulement permanent et risque de gel.

En 2022, grâce aux alarmes "suspicion de fuite" poussées par mail, courriel ou courrier, 72 000 fuites ont été réparées par nos consommateurs, pour une économie globale de 4,1 millions de m³ (environ 1300 piscines olympiques). Un geste utile tant pour la planète que pour le portefeuille des consommateurs !

Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE.....	11
1.1 Un dispositif à votre service.....	12
1.2 Présentation du contrat.....	13
1.3 Les chiffres clés.....	14
1.4 Les indicateurs réglementaires 2022.....	15
1.5 Autres chiffres clés de l'année 2022.....	16
1.6 Le prix du service public de l'eau.....	18
1.7 L'essentiel de l'année 2022.....	19
2. LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	28
2.1 Les consommateurs abonnés du service	29
2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous.....	30
2.3 Données économiques.....	33
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE.....	35
3.1 L'inventaire des réseaux.....	36
3.2 Les indicateurs de suivi du patrimoine	39
3.3 Gestion du patrimoine.....	41
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	43
4.1 La qualité de l'eau	44
4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau	46
4.3 La maintenance du patrimoine	52
4.4 L'efficacité environnementale	54
4.5 Les propositions d'amélioration du patrimoine.....	55
5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	56
5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE).....	57
5.2 Situation des biens.....	61
5.3 Les investissements et le renouvellement	62
5.4 Les engagements à incidence financière	64
6. ANNEXES.....	67
6.1 La facture 120 m ³	68
6.2 L'attestation d'assurance	69
6.3 Les données consommateurs par commune	73
6.4 Le synoptique du réseau.....	74
6.5 La qualité de l'eau	75
6.6 Annexes financières.....	78

6.7	<i>Reconnaissance et certification de service</i>	88
6.8	<i>Actualité réglementaire 2022</i>	92
6.9	<i>Glossaire</i>	105
6.10	<i>Listes d'interventions</i>	111

1.

L'ESSENTIEL DE
L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'eau. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la production et à la distribution, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.)

1.1 Un dispositif à votre service

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS COTES



David Auduberteau
Directeur du Territoire

Veolia Eau, Région Ile de France, Territoire Seine et Marne

Site de Vaux le Penil
198 Rue Foch – ZI Vaux le Penil
77 000 Melun



Florent Maury
Manager de Service Local



Marine De Sousa
Responsable Performance Opérationnelle



Pauline Virlovet
Directrice Consommateurs



Vincent Parez
Directeur des Opérations



Adeline Galland
Directrice Développement



1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Déléataire	Société des Eaux de Melun
✓ Périmètre du service	LIVRY SUR SEINE
✓ Numéro du contrat	S8770
✓ Nature du contrat	Affermage
✓ Date de début du contrat	31/07/2013
✓ Date de fin du contrat	28/07/2025
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que déléataire du service, Société des Eaux de Melun assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
achat	MELUN	Achat d'eau à la ville de Melun

1.3 Les chiffres clés

CA MELUN VAL DE SEINE (LIVRY SUR SEINE)

Chiffres clés



2 215

Nombre d'habitants desservis



860

Nombre d'abonnés
(clients)



131

Consommation moyenne
(l/hab/j)



73,6

Rendement de réseau (%)



12

Longueur de réseau
(km)



100,0

Taux de conformité
microbiologique (%)

1.4 Les indicateurs réglementaires 2022

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	2 115	2 215
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m ³ TTC	Délégataire	3,03 Euro/m ³	3,23 Euro/m ³
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	1 j	1 j
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	50,0 %	100,0 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	95	105
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	66,9 %	73,6 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	10,68 m ³ /jour/km	9,36 m ³ /jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	10,59 m ³ /jour/km	9,27 m ³ /jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	0,40 %	0,78 %
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	0 %	0 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	3	0
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	351	0
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	2,36 u/1000 abonnés	3,49 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100,00 %	100,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	1,81 %	1,83 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	7,08 u/1000 abonnés	0,00 u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2022

L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	0 m ³	0 m ³
VP.059	Volume produit	Délégataire	0 m ³	0 m ³
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	134 592 m ³	147 717 m ³
	Volume mis en distribution (m ³)	Délégataire	134 592 m ³	147 717 m ³
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	28 m ³	57 m ³
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	90 016 m ³	108 724 m ³
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	12	22
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
	Nombre d'installations de production	Délégataire	/	/
	Capacité totale de production	Délégataire	/ m ³ /j	/ m ³ /j
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	/	/
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	/ m ³	/ m ³
	Longueur de réseau	Délégataire	12 km	12 km
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	12 km	12 km
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	0 ml	217 ml
	Nombre de branchements	Délégataire	775	781
	Nombre de branchements en plomb	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	1	6
	Nombre de compteurs	Délégataire	873	884
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	35	104
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
	Nombre de communes	Délégataire	1	1
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	847	860
	- Abonnés domestiques	Délégataire	847	860
	- Abonnés non domestiques	Délégataire	0	0
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	0	0
	Volume vendu	Délégataire	89 988 m ³	108 667 m ³
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	89 988 m ³	108 667 m ³
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	0 m ³	0 m ³
VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	0 m ³	0 m ³
	Consommation moyenne	Délégataire	116 l/hab/j	131 l/hab/j
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	107 m ³ /abo/an	125 m ³ /abo/an

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	73 %	76 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	/	/
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Non	Non
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui
L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE	PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
Energie relevée consommée	Délégataire	/ kWh	/ kWh

1.6 Le prix du service public de l'eau

LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de LIVRY SUR SEINE, l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m³ **[D102.0]** pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1^{er} janvier, est la suivante :

Prix au m³ :

Tarifs au 01/01/2023, Traité 877 Commune Livry sur Seine (77255), édition du 29/03/2023

	Qté	Euro			
		Prix Unitaire HT	Montant HT	Taux TVA	
Distribution de l'eau					
Abonnement					
Abonnement (part distributeur)			69.38	5.5 %	
Consommation					
Achat d'eau à la Ville de Melun (déléataire & collectivité)	(m3)	120	0.8689	104.27	5.5 %
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.7893	94.72	5.5 %
Consommation (part communautaire)	(m3)	120	0.4500	54.00	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1580	18.96	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU			341.33		
Collecte et traitement des eaux usées					
Consommation					
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	1.495	179.40	10. %
Consommation (part CAMVS)	(m3)	120	0.5885	70.62	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			250.02		
Organismes publics					
(taxes et redevances)					
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.2200	26.40	5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1850	22.20	10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS			48.60		
TOTAL HT de la Facture			639.95	Euro	
TOTAL TTC de la Facture			687.40	Euro	
Prix TTC du m3 hors abonnement			5.12	Euro	

LIVRY SUR SEINE	Montant Au 01/01/2022	Montant Au 01/01/2023	N/N-1
Prix du service de l'eau potable			
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3	3,03	3,23	6,60%

Les factures type sont présentées en annexe.

1.7 L'essentiel de l'année 2022

1.7.1 Principaux faits marquants de l'année

Les faits marquants observés en 2022 sur la commune de Livry sur Seine sont:

- la réalisation de travaux de renouvellement de canalisation rue des Chanois.
- la réparation de plusieurs fuites sur canalisation notamment rue du Four à Chaux, route de Chartrettes et route de Melun.
- la réparation de plusieurs fuites sur branchements, notamment rue du Four à Chaux, rue de Vaux et rue Fernand Javal.

1.7.2 Faits marquants au niveau national

Bilan / impacts de l'actualité climatique 2022 en France

L'année 2022 **est la plus chaude** que la France métropolitaine ait jamais mesurée, loin devant 2020 qui détenait le record. Ponctuée d'extrêmes climatiques, 2022 est un symptôme du changement climatique en France, selon Météo France.

En effet, **8 des 10 années les plus chaudes** depuis le début du XXe siècle **sont postérieures à 2010**.

Une année marquée par une période de sécheresse d'une précocité, longévité et intensité exceptionnelle !

L'année 2022 a également été **exceptionnellement sèche**, marquée par un déficit pluviométrique record de 25 %.

2022 se classe au **2e rang des années les moins arrosées** (depuis le début des mesures en 1959 - données météo France).

A titre d'exemple, 2022 a été jalonnée de mois records : les mois **de mai** avec un déficit de **60 %** et de **juillet** avec un déficit de **85 % sont les plus secs jamais enregistrés** à l'échelle de la France métropolitaine depuis le début des mesures en 1959.

- 2022 a connu **la 2e plus longue période de sécheresse des sols** de son histoire. L'année a été marquée par un déficit persistant de précipitations depuis la fin de l'hiver 2021-2022.
- La surface affectée par cette sécheresse des sols superficiels a atteint **les trois quarts de la France**. C'est l'une des 5 sécheresses ayant touché la surface du territoire la plus importante. La sécheresse a ainsi été moins généralisée qu'en 1976 ou 2011 mais plus qu'en 2003.
- 2022 a été marquée par un **ensoleillement exceptionnel** sur la plupart des régions, le plus souvent **excédentaire de 15 %**, avec de nombreux records, notamment sur la moitié nord du pays (Rennes +18%, Bourges +17%, Colmar +24%).
- Une année sèche mais régulièrement chaude également avec de nombreuses vagues de chaleur ; tous les mois de l'année ont été plus chauds que la normale, à l'exception des mois de janvier et d'avril.

Il en est résulté **un été 2022 classé Extrême** par Météo France.

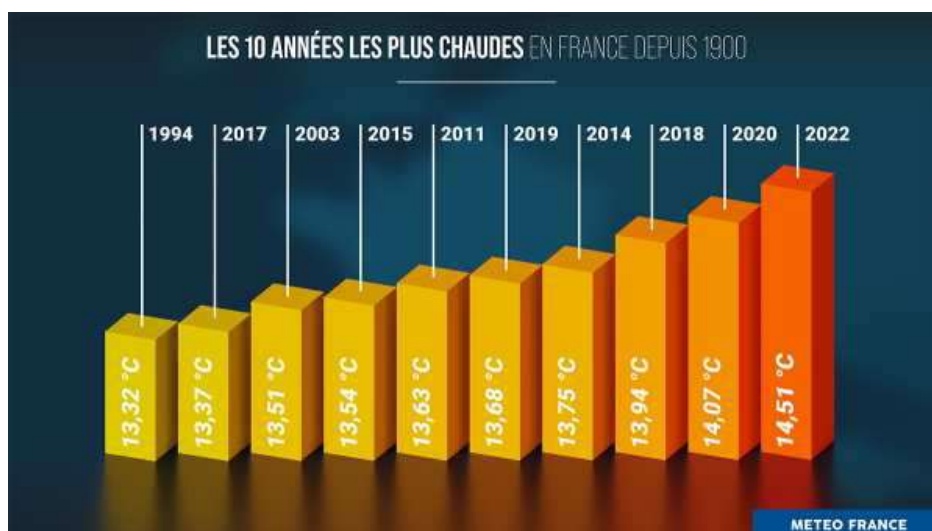
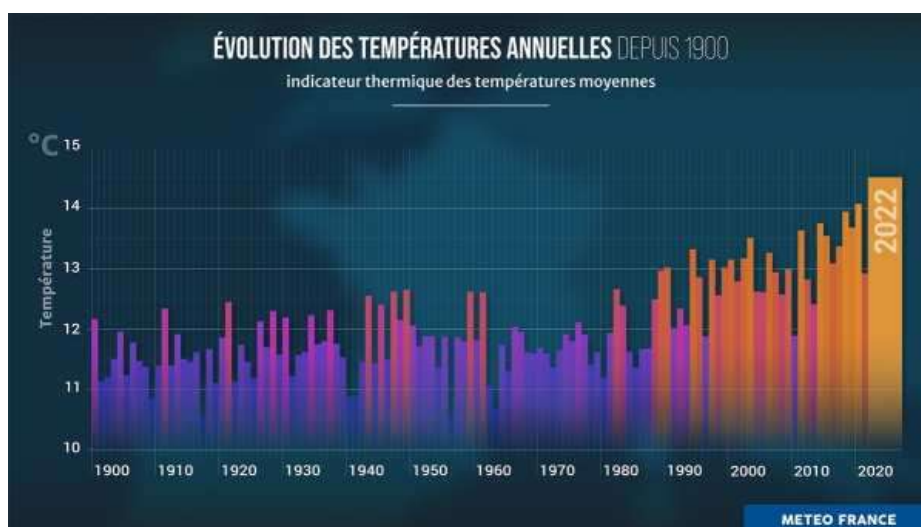
Trois vagues de chaleur ont concerné la France l'été 2022, la première dès le mois de juin. De nombreux records de chaleur ont été battus. On a par exemple mesuré les 40 °C les plus précoces jamais relevés, avec plus de 40 °C à Saint-Jean-de-Minervois (34) le 16 juin. Jamais auparavant une telle chaleur n'avait duré aussi longtemps et démarré si tôt dans la saison en France continental ayant établi quelques records :

- **33 jours** de canicule au niveau national.
- Canicule **la plus précoce** (depuis le 15 juin) et la plus longue jamais enregistrée
- **+2,3 degrés** au-dessus de la normale (période 1990-2020), juste derrière celle de 2003 (+2,7 degrés).

- **87 records de températures** battus cette année en France ; 43° à Arcachon, 39,9° au Touquet en juillet !!!
- Sécheresse et feux de forêt : **62 000 hectares brûlés** contre 8 500 habituellement, avec des feux en Bretagne (Brocéliande)
- des pertes agricoles inquiétantes : -20% pour le maïs et la pomme de terre
- Dans le même temps, les orages sont plus intenses avec des phénomènes climatiques exceptionnels : 5 morts en Corse le 18 août avec des dommages importants sur les infrastructures...

Vers 2050 les projections indiquent que 1 été sur 2 pourrait ressembler à celui de 2022...

Annexe - infographie Météo France



EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts les plus significatifs sur la vie du service. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur les conséquences particulières pour votre service.

Les crises en cascades : pénurie et flambée des prix des matières premières et de l'énergie.

Les crises successives affectant l'exécution des contrats de la commande publique depuis 2020 et en particulier la pénurie et la hausse des prix des matières premières et de l'énergie ont conduit le ministre de l'économie à solliciter l'avis du Conseil d'Etat sur les modifications des prix et tarifs des contrats de la commande publique et les conditions d'application de la théorie de l'imprévision.

Le Conseil d'Etat a ainsi rendu un avis le 15 septembre 2022 n°405540 sur les possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et sur les conditions d'application de la théorie de l'imprévision, rapidement complété par une circulaire du Premier Ministre en date du 29 septembre 2022 n° 6374/SG et une fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques de Bercy en date du 21 septembre 2022.

- **Principes** : Les parties peuvent convenir, pour faire face à une circonstance imprévisible, d'une modification des conditions financières ou de la durée des contrats de la commande publique. Cette exception au principe de l'intangibilité des prix reste régie par les principes établis de la commande publique. Les fondements suivants sont ainsi invocables au cas par cas :
 - Les modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles (art. R. 2194-5 et R.3135-5 CCP) ;
 - Les modifications de faible montant (art. R. 2194-8 et R.3135-8 et - 9) ;
- **Différents remèdes à la situation résultant de circonstances imprévisibles** :
 - Le contrat pourra être modifié en introduisant une clause de variation des prix ou de réexamen si le contrat n'en contenait pas ;
 - Il sera aussi possible de faire évoluer une clause existante qui se serait révélée insuffisante (modification d'un montant maximal, chacune, de 50% du montant du contrat initial) ;
 - Une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision pourra être conclue entre les parties, sans être considérée comme une modification du contrat, de sorte qu'elle ne sera pas soumise aux conditions et limites posées par le code de la commande publique en matière de modification des contrats de la commande publique ;
 - Enfin et en cas de désaccord entre les parties, le juge pourra allouer une indemnité d'imprévision, qui sera également affranchie des règles relatives à la modification prévues dans le code de la commande publique.

Délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité

En sus de la hausse conséquente des prix de l'énergie, des coupures de gaz et d'électricité pourraient se produire en raison du défaut d'approvisionnement en gaz et de la tension sur la demande en électricité en lien avec la guerre en Ukraine.

Le décret n° 2022-495 du 7 avril 2022 relatif au délestage de la consommation de gaz naturel et modifiant le code de l'énergie a été adopté dans ce contexte afin de prévoir un mécanisme de délestage pour les consommateurs ayant une consommation supérieure à 5 GWh.

Une instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 a précisé les contours de l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité.

Enfin, une circulaire du Premier Ministre en date du 30 novembre 2022 a été transmise aux préfets afin de présenter les mesures de préparation et de gestion de crise en cas de survenue d'une mesure de délestage électrique programmée. Les préfets doivent ainsi inciter les acteurs publics et privés à procéder à une revue et une mise à jour le cas échéant de leurs plans de continuité d'activité. Il est notamment souligné la nécessité de mobiliser les gestionnaires de services publics d'eau et d'assainissement afin d'anticiper l'impact du délestage sur leurs services.

Résilience des réseaux

Dans la continuité de la loi du 22 août 2021 climat et résilience, le décret d'application portant sur la résilience des réseaux aux risques naturels a été adopté (décret n°2022-1077 du 28 juillet 2022 relatif à la résilience des réseaux aux risques naturels).

Ce décret relatif à la résilience des réseaux précise le champ d'application du dispositif prévu à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure visant à améliorer la résilience des réseaux aux risques naturels, de même que les prescriptions pouvant être faites par les préfets dans ce cadre.

Les exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) situés dans les territoires présentant une exposition à un risque naturel important peuvent ainsi être enjoins par arrêté préfectoral à établir certains documents afin d'anticiper la gestion en cas de crise et favoriser un retour rapide à la normale. Ces documents sont composés d'un diagnostic des vulnérabilités des ouvrages face aux risques naturels, des mesures de crise à mettre en place pour prévenir les dégâts causés aux ouvrages et assurer un service minimum, les procédures de remise en état du réseau après la survenance de l'aléa, et un programme d'investissements prioritaires pour améliorer la résilience des services.

Ce décret impose enfin une "prise en compte dans les cahiers des charges" des obligations prévues dans ce cadre (article R.732-5 du Code de la sécurité intérieure).

Par ailleurs, le décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022 relatif aux modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde précise l'obligation de réaliser un exercice pour les communes et les établissements de coopération intercommunales à fiscalité propre soumis à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS) et un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) et détaille par ailleurs les modalités à mettre en oeuvre par les collectivités concernées.

Verdissement de la commande publique

Pris en application de la loi climat et résilience d'août 2021, le **décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique** vise au "verdissement de la commande publique". Il prévoit pour les marchés et concessions dont l'avis d'appel public à concurrence ou la consultation est lancé à compter du 21 août 2026 :

- la suppression du critère d'attribution unique fondé sur le prix (le critère du coût devra en effet prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre),
- et la description dans le rapport annuel du concessionnaire des mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique.

Le décret prévoit par ailleurs pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2024 :

- un abaissement du seuil annuel des achats à partir duquel les collectivités territoriales doivent adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (Spaser) à 50 millions d'euros,
- et de nouvelles modalités de recensement économique des marchés et de publication des données essentielles de la commande publique sur un portail national de données ouvertes.

Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS)

La loi 3DS (Loi n° 2022-217 du 21 février 2022) entend favoriser l'association des communes et le maintien des syndicats infra-communautaires à la gouvernance des compétences "eau" et "assainissement".

- Maintien du transfert de compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés de communes d'ici à 2026, sauf délibération contraire.

Elle prévoit que "les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire les compétences eau et assainissement à partir du 1er janvier 2026, sont maintenus par la voie de la délégation", après 2026, "sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien".

Par ailleurs, avant le transfert des compétences, les communautés de communes et les communes qui les composent devront organiser un débat sur la tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement ainsi que sur les investissements liés aux compétences transférées. Après ce débat, une convention pourra lier la communauté de communes et les communes sur la tarification et sur les orientations de la politique d'investissement pour la gestion des eaux.

- Création de nouvelles exceptions à l'interdiction de subventionner les services publics industriels et commerciaux explicitement relatives aux EPCI

La loi 3DS concrétise et simplifie la possibilité d'abonder le budget annexe par le budget général en introduisant la possibilité nouvelle de pouvoir utiliser le budget général pour financer les services eau et assainissement, notamment :

- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements importants qui ne peuvent être financés sans une augmentation excessive des tarifs (sans faire dorénavant mention du faible nombre d'usagers),
- lors de la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement, après le transfert de compétence à l'EPCI-FP.

Métabolites de pesticides : des nouveaux critères de gestion qui évoluent !

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Depuis la publication de cette instruction, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont renforcé le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit dès 2021 à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.

Durant l'année 2022, face à cette détection de plus en plus fréquente, les autorités sanitaires ont précisé les modalités de gestion initialement prévues dans l'instruction de décembre 2020.

Après avoir saisi le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans une instruction en date du 24 mai 2022, la DGS a modifié les modalités de gestion des métabolites ne disposant pas de valeur sanitaire définie par l'Anses en préconisant aux ARS d'appliquer alors les valeurs sanitaires établies par l'agence fédérale pour l'environnement allemande (UBA).

Dans deux avis publiés le 30 septembre 2022, l'Anses a déclassé comme « non-pertinents » deux métabolites du S-métolachlore, à savoir, le NOA Métolachlore et l'ESA Métolachlore, ce dernier étant fréquemment

observé dans les ressources en eau et les eaux produites au-delà des normes réglementaires. Ces deux avis se fondent sur de nouvelles études venues compléter les deux précédentes évaluations (janvier 2019 et janvier 2021) qui avaient amené l'Anses à considérer ces métabolites comme « pertinents ». Dans ses avis du 30 septembre 2022, l'Anses mentionne toutefois l'évaluation européenne en cours du caractère perturbateur endocrinien du S-Métalochlore susceptible de la conduire à reclasser de nouveau comme « pertinents » ces deux métabolites.

Enfin, dans un courrier du 9 novembre 2022 transmis aux préfets et aux ARS et faisant suite aux deux avis de l'Anses du 30 septembre 2022, la DGS préconise d'anticiper les modalités de gestion des métabolites non-pertinents applicables à compter du 1^{er} janvier 2023, dans le cadre de la transposition de la directive européenne sur la qualité des EDCH de décembre 2020. Ces dispositions prises par anticipation, qui ne concernent que les seuls métabolites non-pertinents, mettent un terme aux modalités de gestion des métabolites prévues dans l'instruction de décembre 2020 et définissent la valeur de 0,9 µg/l comme seuil à partir duquel un plan d'action préventif favorisant des mesures agro-écologiques sur la zone de captage est nécessaire.

Cette situation nouvelle est susceptible d'évoluer de nouveau au cours des prochains mois. En effet, les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides

Dans ce contexte évolutif, vos interlocuteurs Veolia sont à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur les moyens d'action visant à garantir la qualité du service pour l'ensemble des abonnés de votre service.

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine est transposée : vers toujours plus de qualité et de services pour l'eau potable !

La directive (2020/2184 du 16 décembre 2020) actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" au travers de plusieurs évolutions majeures :

1. Elle exige de donner une information plus complète aux consommateurs sur la qualité de l'eau potable ;
2. Elle renforce les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur huit nouvelles substances, à savoir, le Bisphénol A, l'Uranium, les composés perfluorés (ou PFAS), les acides Haloacétiques, les chlorates, les chlorites, le nonylphénol et la bêta estradiol ;
3. Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau, et la compréhension de leur vulnérabilité ;
4. Elle vise à garantir l'accès à l'eau pour tous, notamment pour les populations vulnérables (sans abris, réfugiés, squats...),

Cette directive a été transposée en droit français à la fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes visent à satisfaire les objectifs initiaux de la directive cités plus haut. Ils sont porteurs de nouvelles obligations et responsabilités pour les services d'eau, d'autant que le processus de transposition en droit français a coïncidé avec l'émergence de la question des métabolites de pesticides (voir paragraphe précédent).

Nombre des dispositions de ces nouveaux textes entreront en vigueur au cours des cinq prochaines années. Ainsi, les nouveaux paramètres considérés dans la directive seront progressivement intégrés au contrôle

sanitaire des ARS d'ici janvier 2026. Toutefois, cette série de textes prévoit que, dès 2023, les services d'eau doivent :

- Renforcer l'information des consommateurs en cas de dépassement des normes réglementaires de qualité ;
- A travers un nouvel arrêté dédié, la PRPDE (la collectivité) est responsable de la surveillance de la qualité de l'eau, complémentaire du contrôle sanitaire et conforme au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE), intégrant des paramètres susceptibles de faire apparaître des risques émergents ;
- Endosser à titre obligatoire la compétence « gestion et préservation de la ressource en eau » au-delà d'un certain seuil de présence avérée de substances indésirables dans la ressource en eau. Cette compétence implique la mise en œuvre, avec l'appui des services de l'Etat, d'un plan d'actions favorisant les mesures agro-écologiques sur la zone de captage.

Cette dernière disposition pourra s'articuler avec les dispositions prévues au décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine qui fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable ».

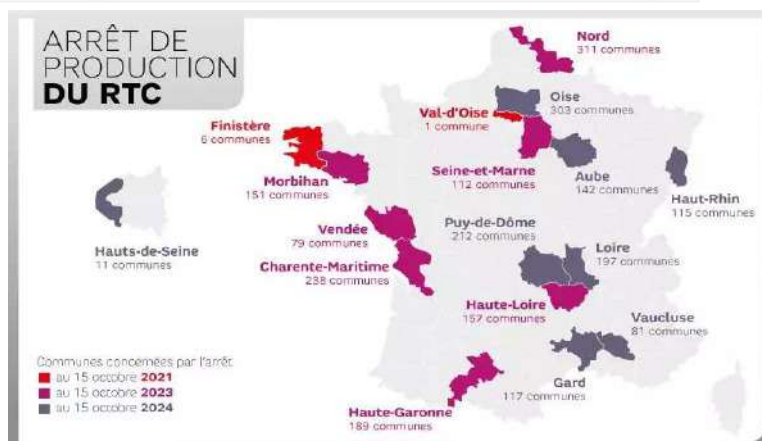
Cette nouvelle réglementation est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service d'eau : vos interlocuteurs Veolia sont amenés à répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

Fin du Réseau Téléphonique Commuté (RTC) et du support filaire cuivre

Le **réseau filaire cuivre** en France a connu son véritable essor au début des **années 1970**. Dans un premier temps réservé à la téléphonie fixe, il a également porté la naissance de l'internet haut débit avec l'ADSL. Désormais moins adapté aux usages des Français, le cuivre est de plus en plus concurrencé par **la fibre optique**, plus *performante*, moins *énergivore*, et surtout *moins sensible aux aléas météorologiques*. **Le numérique s'installe durablement dans notre paysage.**

Les dates clés

A partir de 2023, Orange commencera à démonter les infrastructures RTC par plaques.



Impact sur les installation d'eau

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC ou des lignes internet de type IP gérés par les opérateurs télécom.

Les services RTC et xDSL seront progressivement fermés.

A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, **les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau dans un réservoir, ou d'un débordement du réseau d'eaux usées sur la voie publique.**

La Valeur Ajoutée VEOLIA

- Diagnostic sur les installations et plan d'action
- Renouvellement des installations impactées afin d'utiliser le mode de transfert IP
- Traitement de l'obsolescence et montée en gamme des télétransmetteurs
- Baisse du coût de l'abonnement et des communications

Cette évolution réglementaire est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service des eaux.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

Chlorothalonil R471811

Un rapport ANSES a été publié le 6 avril 2023 concernant les résultats obtenus lors d'une campagne nationale de mesure de l'occurrence de composés émergents dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Plus de 200 paramètres ont été recherchés dans le cadre de cette étude (dont plus de 150 pesticides et métabolites de pesticides, ainsi qu'une cinquantaine de résidus d'explosifs).

Les résultats obtenus mettent en exergue, sur de nombreux sites, la présence d'un métabolite du Chlorothalonil (fongicide interdit depuis 2020). En effet, sur 300 sites investigués, il s'avère que la limite de qualité de 0,1µg/L est dépassée pour 102 échantillons (soit 34% des eaux produites et distribuées analysées). Le métabolite Chlorothalonil R471811 a été classé "pertinent" par l'ANSES en janvier 2022 (Saisine ANSES n°2021-SA-0020-b).

2.

**LES
CONSOmmATEURS
DE VOTRE SERVICE
ET LEUR
CONSOmmATION**



Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées à la consommation (interruptions de service, impayés, aides financières).

2.1 Les consommateurs abonnés du service

→ Le nombre d'abonnés

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	838	845	843	847	860	1,5%
domestiques ou assimilés	838	845	843	847	860	1,5%
non domestiques	0	0	0	0	0	0%

→ Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	13	15	10	17	17	0,0%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	44	42	39	43	40	-7,0%
Taux de clients mensualisés	37,6 %	38,2 %	40,2 %	41,2 %	41,6 %	1,0%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	23,4 %	23,9 %	22,7 %	22,7 %	22,6 %	-0,4%
Taux de mutation	5,3 %	5,0 %	4,7 %	5,2 %	4,7 %	-9,6%

Les données consommateurs par commune sont disponibles en annexe.

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.



L'engagement de Veolia en faveur de ce service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".

Délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d'un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d'un audit initial de l'AFNOR.

Cette certification garantit que :

- 100 % des 11 Centres de Relation Client sont implantés en France ;
- 100 % des 1500 collaborateurs et conseillers clientèle impliqués dans cette relation bénéficient de contrats de droit français ;
- 100 % des consommateurs de services publics d'eau et d'assainissement, dont la relation usagers est confiée à Veolia bénéficient d'une proximité et d'une qualité "made in France »

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- ✓ la qualité de l'eau
- ✓ la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- ✓ la qualité de l'information adressée aux abonnés

NB : En 2021, Veolia a modifié le mode de collecte de ses enquêtes de satisfaction, passant d'interviews par téléphone à des interviews en ligne (les consommateurs reçoivent un e-mail les invitant à répondre à un questionnaire). Cette évolution permet d'interroger un plus grand nombre de consommateurs par an et de disposer ainsi de mesures de satisfaction plus fines, sur des échantillons plus robustes.

Ce changement de méthode peut cependant avoir pour effet un repli plus ou moins net des taux de satisfaction relevés. En effet, comme le confirme l'institut Ipsos, en charge de ces enquêtes, un écart d'une dizaine de points à la baisse est couramment observé lorsque l'on passe de l'interview téléphonique à l'e-mail. Deux causes cumulatives peuvent l'expliquer :

- ✓ Répondre à une sollicitation d'enquête par e-mail est une action volontaire et les consommateurs insatisfaits sont plus enclins à cliquer sur le lien dans l'invitation pour répondre à ces enquêtes
- ✓ Dans le cadre d'une enquête téléphonique, inconsciemment, les interviewés associent l'enquêteur avec le service qu'il leur demande d'évaluer. Ils se montrent ainsi plus indulgents et donnent des notes moins sévères qu'ils ne l'auraient fait lors d'une enquête en ligne.

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Satisfaction globale	86	86	87	73	76	+3
La continuité de service	95	96	94	92	93	+1
La qualité de l'eau distribuée	75	78	79	72	77	+5
Le niveau de prix facturé	56	61	59	53	51	-2
La qualité du service client offert aux abonnés	76	76	82	71	73	+2
Le traitement des nouveaux abonnements	89	83	87	72	75	+3
L'information délivrée aux abonnés	70	73	71	72	68	-4

Composition de votre eau !



Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.



→ Les 5 promesses aux consommateurs de Veolia

Par ces 5 promesses, Veolia concrétise sa volonté de placer les consommateurs des services publics d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés au cœur de son action. Elles témoignent de la mobilisation quotidienne des femmes et des hommes de Veolia à leur service, tout au long de leur parcours avec le service : nous leur devons chaque jour une eau potable distribuée à domicile, l'assainissement de leurs eaux usées, mais aussi un accompagnement, une réactivité et une transparence sans faille.

#1 Qualité : « Nous nous mobilisons à 100% pour la qualité de votre eau ».

#2 Intervention : « Nous réagissons et vous aidons à faire face aux incidents »

#3 Budget : « Nous vous accompagnons dans la gestion de votre facture d'eau »

#4 Services : « Nous sommes à votre écoute quand et comme vous le souhaitez »

#5 Conseil : « Nous vous aidons à maîtriser votre consommation »

→ Les interruptions non-programmées du service public de l'eau

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des consommateurs.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées [P151.1] est calculé à partir du nombre de coupures d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'une information au moins 24h avant. En 2022, ce taux pour votre service est de 3,49/ 1000 abonnés.

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	3,58	0,00	0,00	2,36	3,49
Nombre d'interruptions de service	3	0	0	2	3
Nombre d'abonnés (clients)	838	845	843	847	860

2.3 Données économiques

→ Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2022 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux d'impayés	1,20 %	1,77 %	3,17 %	1,81 %	1,83 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	2 688	4 166	8 540	4 726	4 856
Montant facturé N - 1 en € TTC	223 589	235 498	269 681	261 735	264 827

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

→ Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ Urgence financière : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau,
- ✓ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées,
- ✓ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

En «Annee_N», le montant des abandons de créance s'élevait à «Montant_abandons_creances_delegataire» €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	0	0	0	3	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00	0,00	350,90	0,00
Volume vendu selon le décret (m3)	96 952	101 330	117 429	89 988	108 667

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 109.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

→ *Les échéanciers de paiement*

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	5	5	21	8	14

3.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de distribution,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements en domaine public,
- ✓ des outils de comptage

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

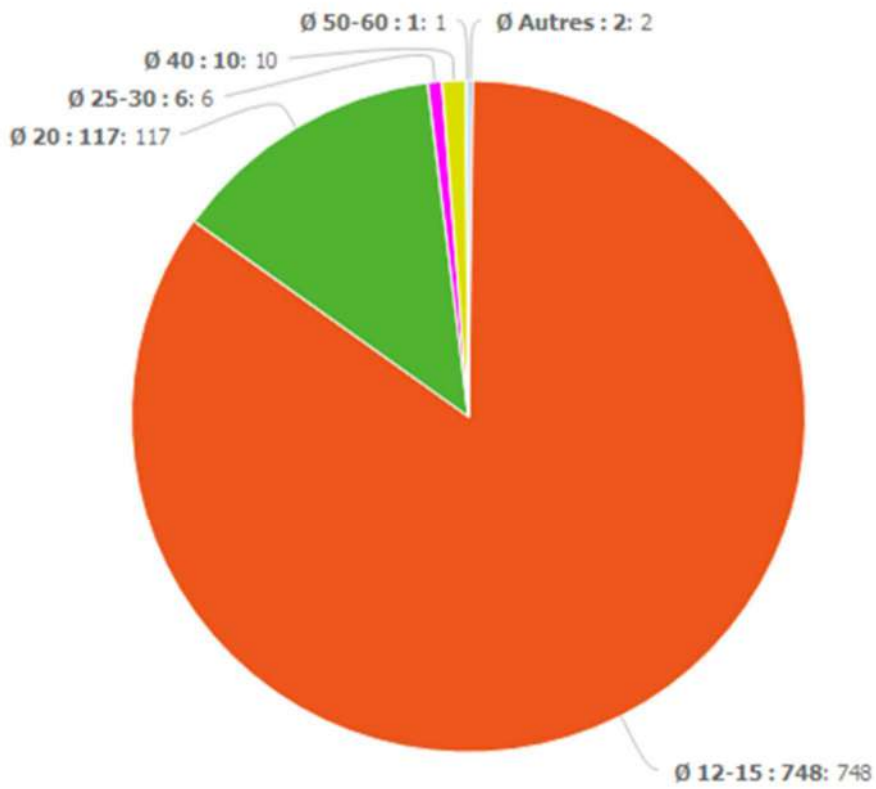
→ *Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage*

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	11,6	11,6	11,6	11,5	11,5	0,0%
Longueur d'adduction (ml)	10	10	10	0	0	0%
Longueur de distribution (ml)	11 591	11 592	11 592	11 531	11 524	-0,1%
<i>dont canalisations</i>	11 591	11 592	11 592	11 531	11 524	-0,1%
<i>dont branchements</i>	0	0	0	0	0	0%
Equipements						
Nombre d'appareils publics	34	34	34	34	34	0,0%
<i>dont poteaux d'incendie</i>	31	30	30	30	30	0,0%
<i>dont bouches d'incendie</i>	3	4	4	4	4	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements	765	769	774	775	781	0,8%

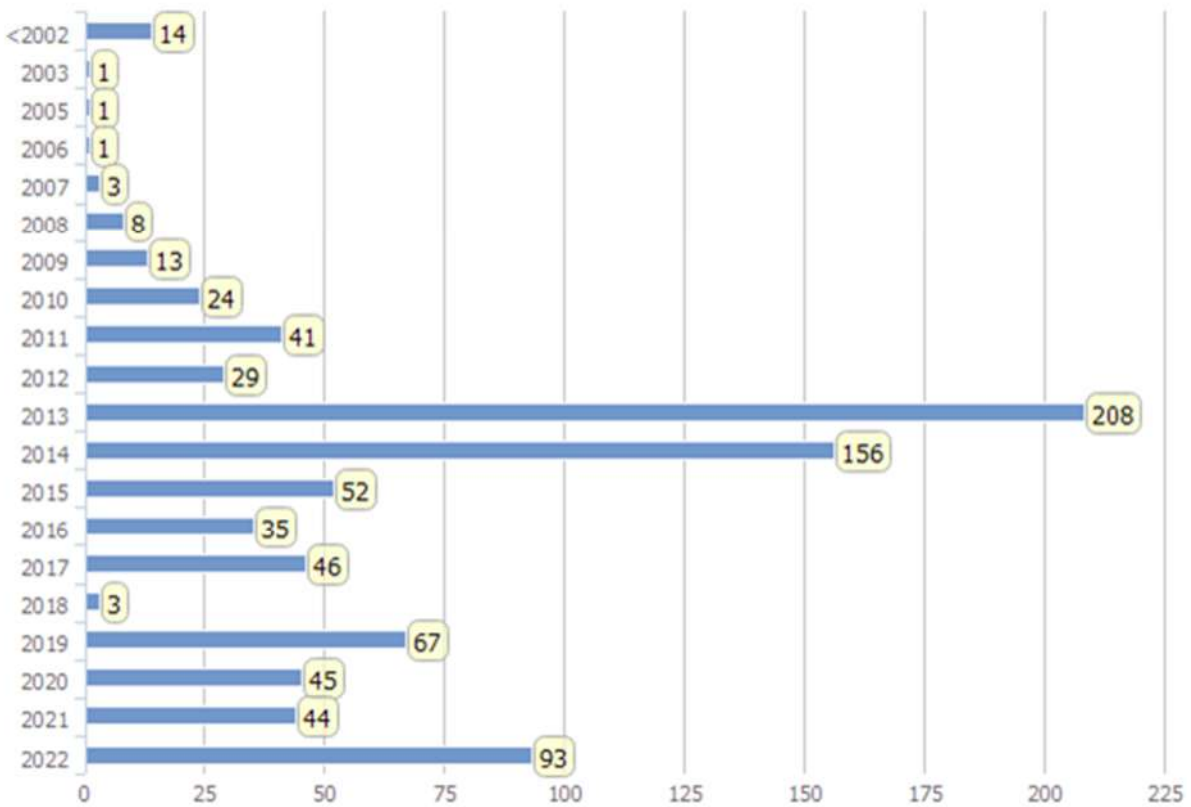
	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1	Qualification
Compteurs							
Nombre de compteurs	859	864	873	873	884	1,3%	Bien de retour
<i>dont sur abonnements en service</i>	838	845	843	847	860	1,5%	
<i>dont sur abonnements résiliés sans successeur</i>	21	19	30	26	24	-7,7%	

Diamètre (mm)	Autres	12-15	20	25-30	40	50-60	Total
Nombre	2	748	117	6	10	1	884
Age moyen	2 014	2 015	2 015	2 014	2 017	2 022	

Répartition par diamètre



Pyramide des âges



	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous DN (ml)		11 524	11 524
DN 25 (mm)		22	22
DN 32 (mm)		2	2
DN 40 (mm)		11	11
DN 50 (mm)		179	179
DN 60 (mm)		2 776	2 776
DN 63 (mm)		549	549
DN 75 (mm)		173	173
DN 80 (mm)		915	915
DN 90 (mm)		65	65
DN 100 (mm)		1 049	1 049
DN 110 (mm)		247	247
DN 150 (mm)		3 934	3 934
DN 160 (mm)		1 376	1 376
DN 180 (mm)		226	226

3.2 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

3.2.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,40	0,40	0,40	0,40	0,78
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	11 591	11 592	11 592	11 531	11 524
Longueur renouvelée totale (ml)	230	0	0	0	217
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	230	0	0	0	217

Le renouvellement a été effectué Rue des chanois

3.2.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice **[P103.2]** pour l'année 2022 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2018	2019	2020	2021	2022
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	95	95	95	95	105

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		95 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
Total Parties A et B		45	45
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	10
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	0
Total:		120	105

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2022 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.3 Gestion du patrimoine

3.3.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ Les compteurs

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour chaque compteur éligible.

Veolia a été autorisé par décision ministérielle à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 – 5146 jusqu'au 1^{er} décembre 2016) portée disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par ses laboratoires.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.

Renouvellement des compteurs	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre de compteurs	859	864	873	873	884	1,3%
Nombre de compteurs remplacés	19	50	69	35	104	197,1%
Taux de compteurs remplacés	2,2	5,8	7,9	4,0	11,8	195,0%

→ Les réseaux

Réseaux	Quantité renouvelée dans l'exercice	Mode de gestion
Réseau (lot)		
CANALISATION EAU DIA: 0- 74 MIL.: 5	217	Compte
EMETTEURS RADIO-RELEVE	15	Compte
COMPTEURS EAU Equipé	106	Compte

Renouvellements réalisés par le délégataire :

Commune	Date de réalisation	Voie	Linéaire posé / Linéaire déposé	Diamètre
Livry-sur-Seine	Novembre 2022	Rue des chanois	217	60

→ Les branchements

Renouvellement des branchements plomb	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre de branchements	765	769	774	775	781	0,8%
<i>dont branchements plomb au 31 décembre (*)</i>	0	0	0	0	0	0%
<i>% de branchements plomb restant au 31 décembre</i>	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0%
<i>Branchements plomb découverts pendant l'année</i>		1				
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	0	1	0	0	0	0%

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur

(**) par le Délégué et par la Collectivité

3.3.2 Les travaux neufs réalisés

→ Les réseaux, branchements et compteurs

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent au tableau suivant :

Réseaux (Canalisations et accessoires, branchements, compteurs)	Quantité réalisée dans l'exercice
Réseau	
COMPTEURS EAU Equipé	10

Commune	Date	Adresse	Nombre de branchements	Matériau / Diamètre (en mm)
Livry-Sur-Seine	03/03/2022	route de chartrettes	1	PEHD / 25
Livry-Sur-Seine	20/04/2022	rue des chanois	1	PEHD / 25
Livry-Sur-Seine	07/06/2022	route de chartrettes	1	PEHD / 25
Livry-Sur-Seine	01/07/2022	rue des chanois lots b	1	PEHD / 25
Livry-Sur-Seine	31/08/2022	rue du four a chaux	1	PEHD / 25
Livry-Sur-Seine	18/11/2022	rue de vaux	1	PEHD / 25

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



Les consommateurs exigent au quotidien un service d'eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l'eau distribuée. Ce chapitre présente l'ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l'eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l'efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

4.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation...).

4.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

Dans tous les services qui lui sont confiés, Veolia fait le choix de compléter le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan d'auto-contrôle de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. Les prélèvements sont réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. Le contrôle réglementaire réalisé par l'ARS porte sur l'ensemble des paramètres réglementaires microbiologiques et physico-chimiques. L'auto-contrôle est adapté à chaque service et cible davantage les paramètres réglementés pour un suivi du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble des systèmes. Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	30	12	5
Physico-chimique	67	8	1

4.1.2 L'eau produite et distribuée

→ Conformité des paramètres analytiques

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

→ Composition de l'eau du robinet

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

→ Historique des données du contrôle officiel (ARS)

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques [P101.1] et physico-chimiques [P102.1]. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

	2018	2019	2020	2021	2022
Paramètres microbiologiques					
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	9	7	9	10	5
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	9	7	9	10	5
Paramètres physico-chimique					
Taux de conformité physico-chimique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	50,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	2	2	2	1	2
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	1	0
Nombre total de prélèvements	2	2	2	2	2

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ Chlorure de Vinyle Monomère

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé, DGS/EA4/2020/67, en date du 29 avril 2020 est venue modifier l'instruction du 18 octobre 2012 relative au CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Par rapport à la précédente instruction d'octobre 2012, l'instruction d'avril 2020 positionne la Collectivité au centre du dispositif de gestion préventive et corrective des risques sanitaires liés à la présence du CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, cette instruction transfère à la Collectivité, et non plus aux ARS, la responsabilité de réaliser les étapes préalables de repérage des canalisations « à risque » et de surveillance de la qualité de l'eau sur les canalisations identifiées comme « à risque ».

4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

4.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

→ L'origine de l'eau alimentant le service

Les ressources contribuant à l'alimentation du service de distribution en eau proviennent des installations de production d'eau potable de la ville de Melun et plus particulièrement de l'usine de Livry sur Seine :

Dénomination	Situation	Origine de la ressource	Capacité de production(m3/h)	Traitement
Livry Bord de Seine Puits 1-2-3-4-5-6	Livry-sur-Seine	Nappe de Champigny	1 500	CAG, désinfection par chloration
Boissise-la-Bertrand Puits 1-2-3-4	Boissise-la-Bertrand	Nappe de Champigny	1 250	Actiflo, actiflo carb (coagulation, floculation, CAP), filtre à sable, UV, désinfection par chloration
Boissise-la-Bertrand Eau de Seine	Boissise-la-Bertrand	Eau de surface (Seine)		
Forage de la Justice	Dammarie-les-Lys	Nappe de Champigny	120	Désinfection par chloration
Forage de la Rochette	La Rochette	Nappe de Champigny	150	Désinfection par chloration

L'usine de Livry-sur-Seine, d'une capacité de production de 36.000 m3/j assure depuis l'année 2000 l'élimination des pesticides par filtration sur charbon actif en grains. Une chloration est assurée après filtration.

Depuis avril 2006, l'usine de production de Boissise-la-Bertrand assure la production d'eau potable à partir de prélèvements dans la nappe du Champigny. Depuis 2020, une extension du traitement permet la production d'eau potable à partir de l'eau de la Seine. La qualité de l'eau brute est surveillée grâce à une station d'alerte en amont du pompage en Seine, et le traitement est adapté en conséquence.

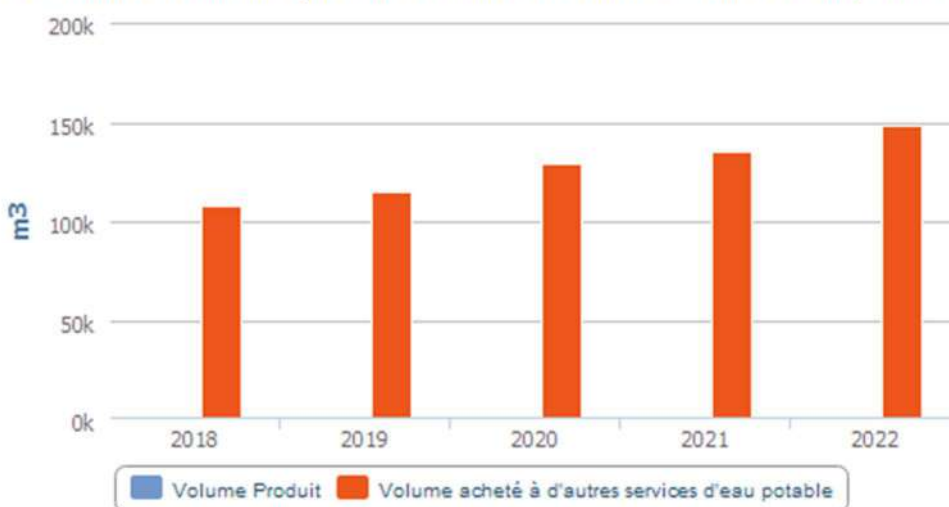
La mise en service de cette extension de l'usine de traitement existante permet de diversifier la ressource, dans le but de limiter la pression exercée sur la nappe du Champigny et ainsi de sécuriser la distribution de l'eau sur l'agglomération melunaise, tant en termes de qualité que de quantité.

→ **Le volume produit et mis en distribution**

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	107 541	114 437	128 957	134 592	147 717	9,8%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	0	0	0	0	0	0%
Volume mis en distribution (m3)	107 541	114 437	128 957	134 592	147 717	9,8%

Evolution des volumes produits et achetés à d'autres services d'eau potable



Le volume acheté à d'autres services d'eau potable est détaillé ci-après :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (m3)	107 541	114 437	128 957	134 592	147 717	9,8%
MELUN	107 541	114 437	128 957	134 592	147 717	9,8%

4.2.2 L'efficacité de la distribution : le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

→ Le volume vendu

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	96 952	101 330	117 429	89 988	108 667	20,8%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	96 952	101 330	117 429	89 988	108 667	20,8%
domestiques ou assimilés	96 952	101 330	117 429	89 988	108 667	20,8%
non domestiques	0	0	0	0	0	0%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	0	0	0	0	0	0%

Le volume vendu par typologie de clients est détaillé comme suit :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume vendu (m3)	96 952	101 330	117 429	89 988	108 667	20,8%
<i>dont clients individuels</i>	89 311	93 492	114 203	89 178	105 645	18,5%
<i>dont clients industriels</i>	203	695	0	0	0	0%
<i>dont clients collectifs</i>	6 095	2 462	0	0	0	0%
<i>dont volume vendu autres collectivités</i>	0	0	0	0	0	0%
<i>dont bâtiments communaux</i>	1 024	4 351	2 896	477	2 675	460,8%
<i>dont appareils publics</i>	-1			3	17	466,7%

Le volume vendu aux autres services d'eau potable est détaillé comme suit :

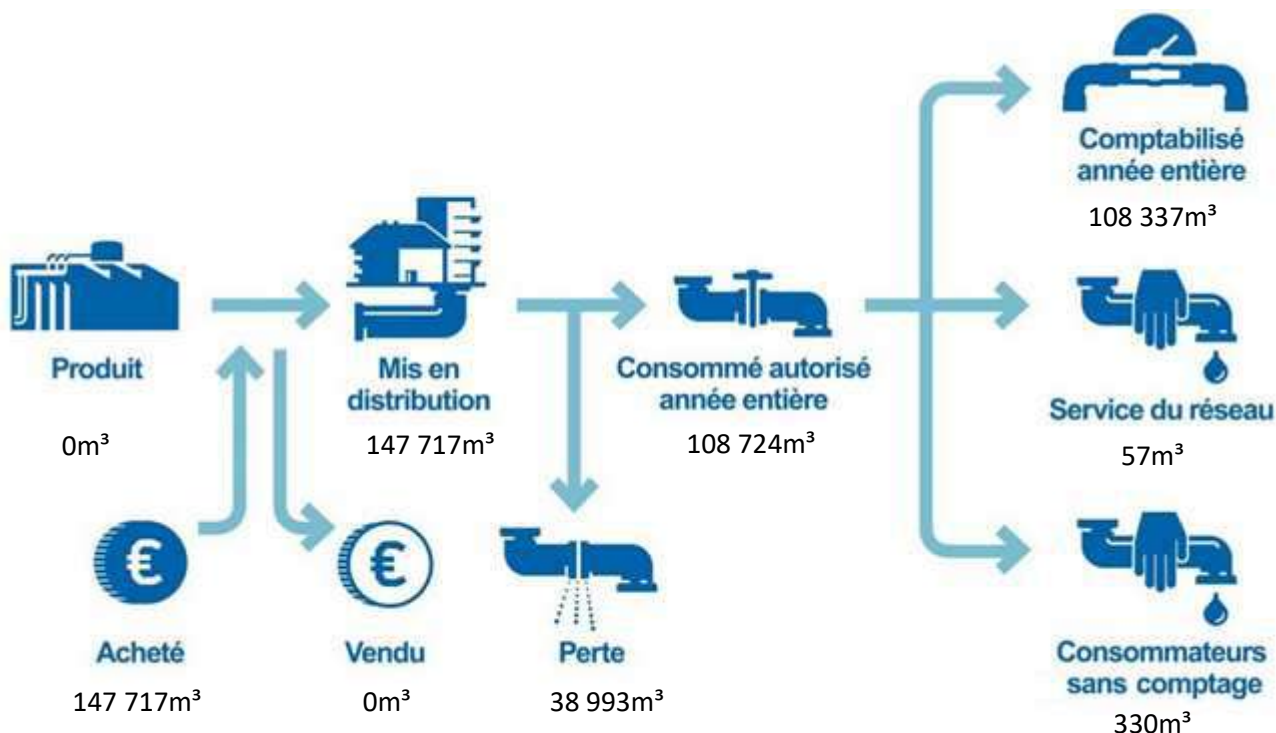
	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume vendu à d'autres services d'eau potable (m3)	0	0	0	0	0	0%
Autre(s) engagement(s)	0	0	0	0	0	0%

→ Le volume consommé

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à l'année entière par un calcul prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	96 632	101 000	117 099	89 658	108 337	20,8%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	96 632	101 000	117 099	89 658	108 337	20,8%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	365	365	366	365	365	0,0%
Volume consommateurs sans comptage (m3)	320	330	330	330	330	0,0%
Volume de service du réseau (m3)	0	2	2	28	57	103,6%
Volume consommé autorisé (m3)	96 952	101 332	117 431	90 016	108 724	20,8%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	96 952	101 332	117 431	90 016	108 724	20,8%
Nombre de semaines de consommation	52,00	52,00	52,00	52,00	52,00	0,0%

→ Synthèse des flux de volumes



4.2.3 La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2022 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m ³ /j/km)	ILVNC (m ³ /j/km)	ILC (m ³ /j/km)
2022	73,6	70,17	9,27	9,36	25,85

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

ILP (indice linéaire des pertes (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

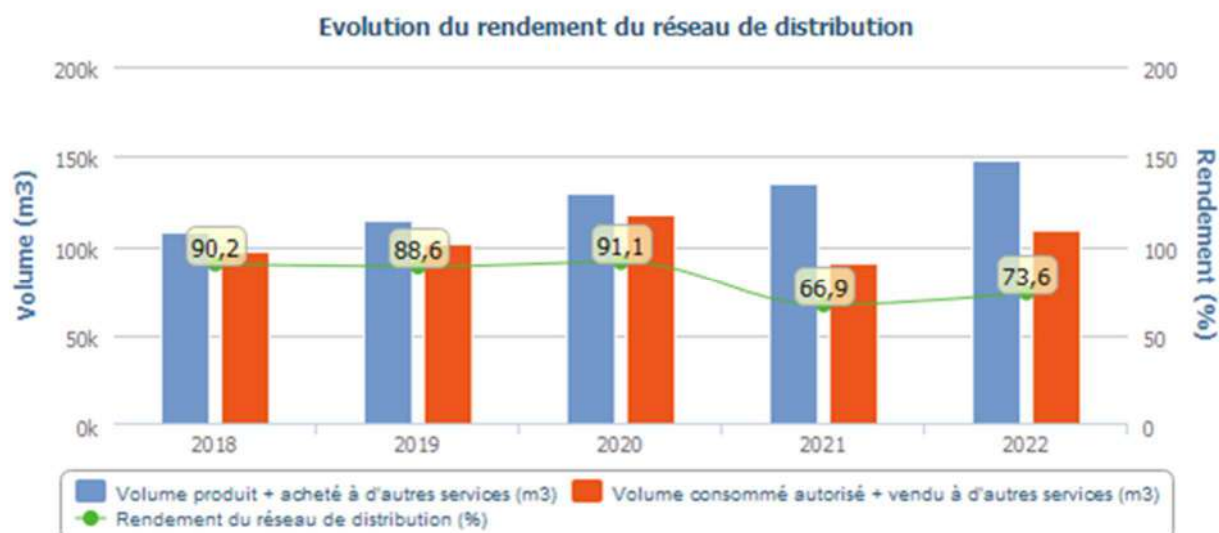
ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

ILC (indice linéaire de consommation (m³/j/km) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	90,2 %	88,6 %	91,1 %	66,9 %	73,6 %	10,0%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	96 952	101 332	117 431	90 016	108 724	20,8%
Volume vendu à d'autres services (m3) B	0	0	0	0	0	0%
Volume acheté à d'autres services (m3) D	107 541	114 437	128 957	134 592	147 717	9,8%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)
Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008



Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2022 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2022.

Nous nous tenons à votre disposition pour la rédaction du rapport en cas de non atteinte de ce rendement minimum.

→ *L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]*

	2018	2019	2020	2021	2022
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	2,58	3,18	2,79	10,68	9,36
Volume mis en distribution (m3) A	107 541	114 437	128 957	134 592	147 717
Volume comptabilisé 365 jours (m3) B	96 632	101 000	117 099	89 658	108 337
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	11 591	11 592	11 592	11 531	11 524

	2018	2019	2020	2021	2022
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	2,50	3,10	2,72	10,59	9,27
Volume mis en distribution (m3) A	107 541	114 437	128 957	134 592	147 717
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) B	96 952	101 332	117 431	90 016	108 724
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	11 591	11 592	11 592	11 531	11 524

4.3 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

4.3.1 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

4.3.2 Les recherches de fuites

Commune	Date	Linéaire inspecté	Résultat
LIVRY-SUR-SEINE	août	3300 ml	Pas de suspicion de fuite
LIVRY-SUR-SEINE	septembre	6567 ml	2 suspicions de fuites
LIVRY-SUR-SEINE	octobre	2310 ml	1 suspicion de fuite
LIVRY-SUR-SEINE	novembre	3181 ml	3 suspicions de fuites

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	4	0	0	1	3	200,0%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,4	0,0	0,0	0,1	0,3	200,0%
Nombre de fuites sur branchement	3	1	1	4	9	125,0%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,4	0,1	0,1	0,5	1,2	140,0%
Nombre de fuites sur compteur	5	10	8	6	10	66,7%
Nombre de fuites sur équipement	0	0	0	1	0	-100,0%
Nombre de fuites réparées	12	11	9	12	22	83,3%
Linéaire soumis à recherche de fuites	548	5 755	3 224	3 925	15 358	291,3%

La recherche de fuites s'organise toute l'année autour de différentes méthodes complémentaires telles que l'analyse des volumes mis en distribution et si besoin, mise en œuvre de sectorisation/îlotage (fermeture de vannes du réseau et mesure du débit de fuite, si les équipements le permettent) et prélocalisation acoustique (mesure du bruit au droit des conduites).

Lorsque ces méthodes ont mis en évidence un tronçon potentiellement fuyard, la méthode de corrélation acoustique est nécessaire afin de localiser précisément la fuite. Cette méthode est assurée par une équipe spécialisée.

Le linéaire de réseau inspecté tel que mentionné dans les tableaux ci-dessus correspond au linéaire inspecté par les méthodes de prélocalisation et de corrélation acoustique.

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 La valorisation des sous-produits

→ *La valorisation des déchets liés au service*



RESPONSABILITÉ

Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles...), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène...), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes...).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

4.5 Les propositions d'amélioration du patrimoine

Type d'installation	Localisation	Fonctionnement	Commentaires
Canalisations	Avenue de la Gare	Canalisation Fonte Ø60mm fragile	Prévoir un renouvellement (260 ml)
Canalisations	Rue de la Mare Chaiseau	Canalisation Fonte Ø150mm fragile	Prévoir un renouvellement (110 ml)
Alimentation de la commune	Rue de Vaux	La commune n'est alimentée que par un seul point de comptage (situé rue de Vaux). Des maillages avec le réseau de Vaux Le Pénil existent mais sont fermés et non équipés de comptage.	Prévoir une étude pour la faisabilité de laisser les maillage entre Vaux Le Pénil et Livry sur Seine ouverts (rue des Chanois et rue de Vaux), donc les équiper de comptage.

5.

RAPPORT
FINANCIER DU
SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ Le CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

SOCIETE DES EAUX DE MELUN

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation Année 2022 (en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: S8770 - LIVRY SUR SEINE

Eau

LIBELLE	2021	2022	Ecart %
PRODUITS	260 562	319 800	22,73 %
Exploitation du service	185 395	214 634	
Collectivités et autres organismes publics	71 280	86 096	
Travaux attribués à titre exclusif	2 988	17 945	
Produits accessoires	899	1 125	
CHARGES	284 897	425 796	49,46 %
Personnel	28 051	87 491	
Energie électrique	98	113	
Achats d'eau	90 343	97 918	
Analyses	525	462	
Sous-traitance, matières et fournitures	29 584	65 064	
Impôts locaux et taxes	722	869	
Autres dépenses d'exploitation	13 909	33 849	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	1 498	1 702	
<i>engins et véhicules</i>	3 435	17 033	
<i>informatique</i>	2 016	5 410	
<i>assurances</i>	470	1 078	
<i>locaux</i>	4 005	5 299	
<i>autres</i>	2 484	3 326	
Frais de contrôle	8 874	5 923	
Contribution des services centraux et recherche	4 906	7 244	
Collectivités et autres organismes publics	71 280	86 096	
Charges relatives aux renouvellements	23 989	25 378	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	23 989	25 378	
Charges relatives aux investissements	8 465	8 763	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	8 465	8 763	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	4 148	6 629	
RESULTAT AVANT IMPOT	- 24 335	- 105 996	NS
RESULTAT	- 24 335	- 105 996	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

07/03/2023

→ **L'état détaillé des produits**

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :

Les données ci-dessous sont en Euros.

SOCIETE DES EAUX DE MELUN

Version Finale

**Etat détaillé des produits (1)
Année 2022**

Collectivité: S8770 - LIVRY SUR SEINE

Eau

LIBELLE	2021	2022	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	182 640	212 917	16,58 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	196 581	198 316	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 13 941	14 602	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	2 755	1 716	-37,71 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	2 755	1 716	
Exploitation du service	185 395	214 634	15,77 %
Produits : part de la collectivité contractante	39 707	46 552	17,24 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	44 060	42 415	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 4 353	4 137	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	12 175	16 801	38,0 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	12 758	14 989	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 583	1 811	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	19 398	22 744	17,25 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	21 526	20 721	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 2 128	2 022	
Collectivités et autres organismes publics	71 280	86 096	20,79 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	2 988	17 945	NS
Produits accessoires	899	1 125	25,14 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

07/03/23

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

→ **INFORMATION COMPLEMENTAIRE**

La rubrique « Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » du CARE inclus dans le présent rapport annuel reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances dans le contexte réglementaire actuel.

L'amélioration des systèmes d'information et des processus de gestion de Veolia Eau permet de fournir à compter de 2019 une information complémentaire importante compte tenu des limites évoquées ci-dessus.

A ce jour, et en application du principe de prudence, les créances de plus d'un an à la clôture de l'exercice font l'objet d'une provision pour dépréciation dans les comptes sociaux de la Société. Cette provision (qui a pour seule vocation de constater « en temps réel » mais de manière estimative le coût des impayés) est reprise soit lorsque la créance est définitivement admise en irrécouvrable, soit si la créance est encaissée (la provision devenant alors sans objet).

Cette provision est calculée sur l'ensemble du stock de créances d'exploitation de plus d'un an de la Société, à hauteur de la part des produits qui lui revient (en excluant les produits facturés pour le compte des Collectivités et autres organismes) par application d'un taux moyen de produits propres uniforme pour toute la Société.

Cette provision comptable peut être ventilée entre les différents contrats de la Société en appliquant aux impayés de plus d'un an attachés à chaque contrat le taux moyen de produits propres ci-dessus.

Le chiffre ainsi obtenu pour 2022 pour le contrat ressort à **7 734 €**

→ **Explications sur l'impact inflation sur les CARE**

★ **Une année marquée par de fortes variations de prix**

L'année 2022 a été marquée par un très fort retour de l'inflation qui a bouleversé les équilibres budgétaires prévus des services aux collectivités, parmi lesquels ceux de l'eau et de l'assainissement.

Cette inflation s'est inscrite dans un contexte d'incertitudes multiples et grandissantes depuis la fin 2021, et rendant les prix des matières, des services et de l'énergie très volatiles : impacts de la crise COVID sur les approvisionnements de composants et de matières premières, impact de la guerre en Ukraine sur l'énergie, réduction des capacités de production d'électricité nucléaire en France.

Depuis de nombreuses années, les services Achat de Veolia élaborent des prévisions d'évolution des marchés, et des stratégies d'approvisionnement à 2/3 ans visant à limiter les risques de volatilité de nos prix d'achat. Ces stratégies avaient peu d'impact en période de grande stabilité de l'inflation, mais elles se sont révélées utiles en 2022 pour limiter les violents impacts de la crise.

Sur l'énergie :

- Rappelons tout d'abord que le prix de l'énergie est régulé pour partie (ARENH) et que cela ne couvre qu'une partie de l'alimentation des services d'eau et d'assainissement globalement ; les services sont ainsi soumis pour partie aux prix du marché, de même que les achats électriques des autres services publics.

- De 50 euros/MWh en début d'année 2021, le prix de base du marché (non régulé) est passé à plus de 200 euros/MWh dès décembre 2021, et est monté jusqu'à 700 euros à l'été 2022.
- Une stratégie de couverture de ces coûts d'énergie non régulés, prise mi-2021 pour les années 2022 et 2023 a permis de limiter les effets de l'inflation sur certains de nos contrats.
- En outre, l'Etat a mis en place courant 2022 un dispositif supplémentaire "bouclier" (ARENH+) qui a permis de réduire les volumes d'achat à acheter sur le marché, ce qui a permis d'améliorer nos factures globales d'électricité sur l'année

Sur les réactifs :

- Les prix moyens du marché des réactifs ont augmenté de 64% en 2022
- Les contrats d'achats mutualisés au niveau français de Veolia ont permis de limiter nos coûts d'approvisionnement et de sécuriser l'approvisionnement malgré des crises ponctuelles liées à la pénurie de matières.

Sur les matériels et équipements :

- Les prix moyens de ces marchés ont augmenté de 12% en 2022
- Les contrats d'achats mutualisés au niveau mondial de Veolia ont permis de limiter cette hausse.

Plus globalement, sur certains contrats, la maîtrise des coûts, anticipée et opérée par Veolia, a permis de réduire le dérapage de certaines charges d'exploitation et de travaux, et d'éviter des demandes de révision très fortes des tarifs, à l'instar de ce que l'on observe sur de nombreuses collectivités pour 2023.

Après une inflation moyenne de 5,9 % en 2022, les estimations montrent que pour 2023, elle va continuer d'impacter les prix fortement :

- La Banque de France prévoit une inflation comprise entre 4,7% et 6,9% selon ses scénarios
- L'OCDE estime l'inflation française autour de 5,8 %
- Les coûts d'énergie du marché devraient un peu baisser, et les coûts pour Veolia seront encore atténués sur certains contrats par les accords de couverture passés en 2021, ce qui ne sera plus du tout le cas en 2024.

Du fait de ces variations, il est alors important de mettre en place des indices de référence le plus proche de la réalité et de raccourcir les périodes de mise à jour comme cela l'a été proposé aux collectivités cette année.

5.2 Situation des biens

→ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable aux chapitres 3.1 et 3.2.

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ Programme contractuel d'investissement

Réseaux (Canalisations et accessoires, branchements, compteurs)	Montant en €
Réseau	
COMPTEURS EAU Equipé	863,67

→ Les autres dépenses de renouvellement

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière «Les modalités d'établissement du CARE».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

Conformément au contrat, un taux d'intérêts, égal au taux EONIA, est appliqué au solde de ce compte de renouvellement. Dans le cadre du Règlement Benchmark entré en vigueur le 1er janvier 2018, le taux de référence EONIA a cessé d'être publié le 3 janvier 2022. Il a été remplacé par le taux ESTER (Euro Short-Term Rate) publié par la Banque Centrale Européenne. Depuis cette date, l'EONIA est déterminé sur la base de l'ESTER .

**SOCIETE DES EAUX DE MELUN
CONTRAT S8770 LIVRY SUR SEINE
COMPTE DE RENOUELEMENT
(PERIODE 31/07/2013 au 28/07/2025)**

D0= 23 000,00		en euros			
Brchts+Hydraulique+Cana+Crs					
DATE	LIBELLES	INDICE K	Dotation	Utilisation	Solde (+ si créditeur - si débiteur)
août-13	Dotation (08 à 12/2013) Renouvellement de 5 compteurs abonnés	1	9 583,33	292,50	9 583,33 9 290,83
août-14	Report solde année précédente Dotation Renouvellement de 511 compteurs abonnés	1,002200	23 050,60	31 240,34	9 290,83 32 341,43 1 101,09
août-15	Report solde année précédente Dotation Renouvellement de 3 compteurs abonnés Renouvellement de 3 emetteurs radio-releve	1,000600	23 013,80	180,00 312,09	1 101,09 24 114,89 23 934,89 23 622,80
août-16	Report solde année précédente Dotation Renouvellement de 3 emetteurs radio-releve	0,992000	22 816,00	304,60	23 622,80 46 438,80 46 134,20
août-17	Report solde année précédente				46 134,20
août-17	Dotation	0,992900	22 836,70		68 970,90
sept-17	230 ml Canalisation Eau Dia: 0- 74 Mil.: 5			69 861,12	- 890,22
oct-17	27 ml Canalisation Eau Dia: 0- 74 Mil.: 6			1 180,62	- 2 070,84
oct-17	36 ml Canalisation Eau Dia: 0- 74 Mil.: 7			1 180,62	- 3 251,46
août-18	Report solde année précédente				- 3 251,46
août-18	Dotation	1,004400	23 101,20		19 849,74
déc-18	115 ml Canalisation Eau Dia: 100- 149 MIL.: 5			42 881,92	-23 032,18
oct-18	Renouvellement de 17 compteurs abonnés			1 664,98	-24 697,16
oct-18	Renouvellement de 2 emetteurs radio-releve			66,27	-24 763,43
août-19	Report solde année précédente				-24 763,43
août-19	Dotation	1,033000	23 759,00		- 1 004,43
nov-19	Rnvt 1 brts eau			3 229,08	- 4 233,51
oct-19	Rnvt 39 compteurs			2 164,11	- 6 397,62
oct-19	Rnvt 71 emetteurs radio-releve			2 306,01	- 8 703,63
août-20	Report solde année précédente				- 8 703,63
août-20	Dotation	1,045300	24 041,90		15 338,27
oct-20	Rnvt 73 compteurs			6 688,97	8 649,30
oct-20	Rnvt 49 emetteurs radio-releve			1 757,49	6 891,81 6 891,81
août-21	Report solde année précédente				6 891,81
août-21	Dotation	1,043000	23 989,00		30 880,81
oct-21	Rnvt 34 compteurs			3 146,12	27 734,69
oct-21	Rnvt 69 emetteurs radio-releve			2 464,15	25 270,54 25 270,54
août-22	Report solde année précédente				25 270,54
août-22	Dotation	1,103400	25 378,20		50 648,74
oct-22	Rnvt 106 compteurs			9 458,54	41 190,20
oct-22	Rnvt 15 emetteurs radio-releve			538,05	40 652,15
nov-22	Rnvt 217 ml cana dn 60-63			100 823,43	-60 171,28 -60 171,28

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

→ Autres biens ou prestations

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ **Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat**

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ **Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia**

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

→ **Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat**

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

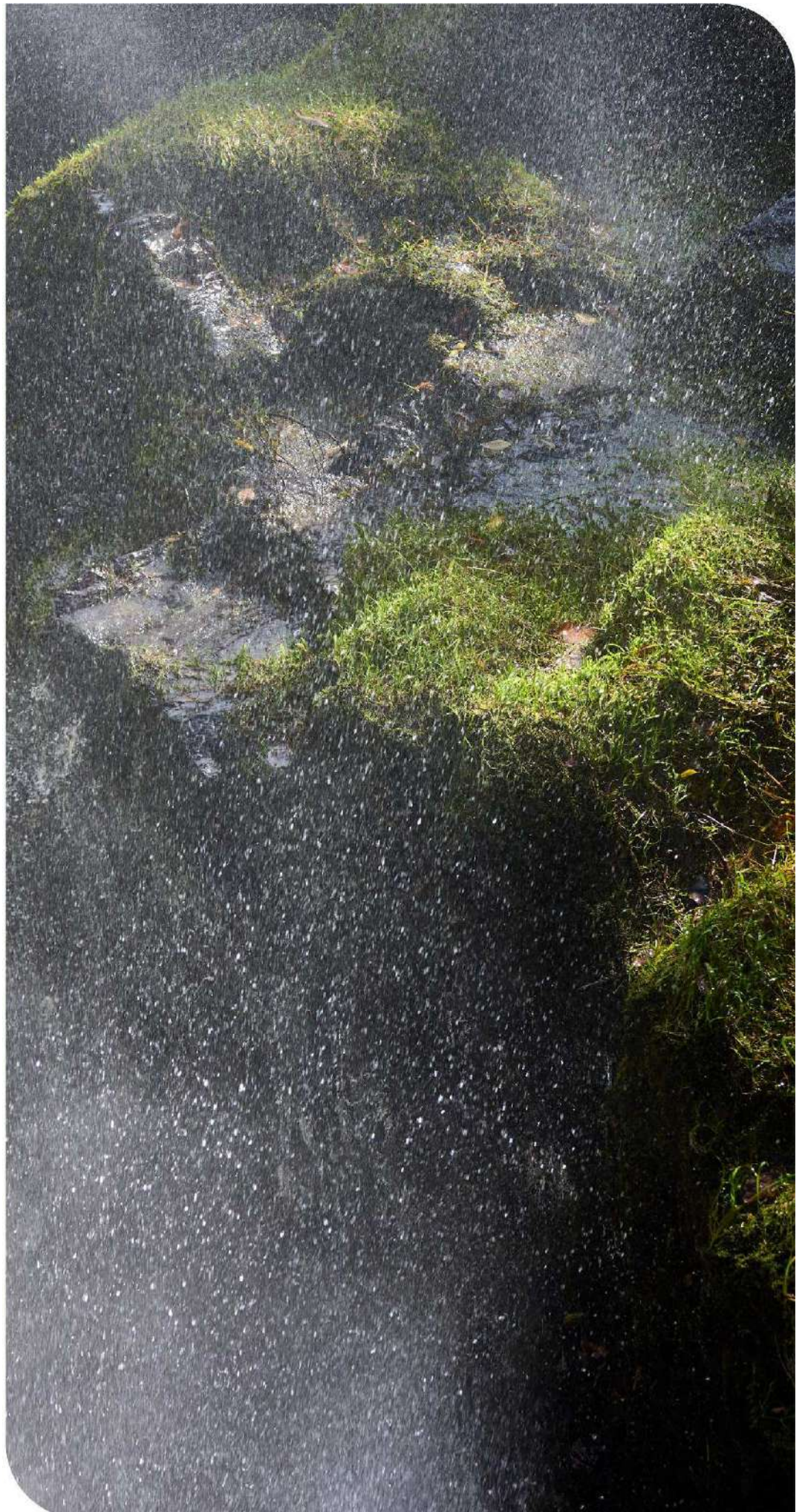
Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....,
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES



6.1 La facture 120 m³

Tarifs au 01/01/2023, Traité 877 Commune Livry sur Seine (77255), édition du 29/03/2023

	Qté	Euro		Taux TVA	
		Prix Unitaire HT	Montant HT		
Distribution de l'eau					
Abonnement					
Abonnement (part distributeur)			69.38	5.5 %	
Consommation					
Achat d'eau à la Ville de Melun (délégataire & collectivité)	(m3)	120	0.8689	104.27	5.5 %
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.7893	94.72	5.5 %
Consommation (part communautaire)	(m3)	120	0.4500	54.00	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1580	18.96	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU			341.33		
Collecte et traitement des eaux usées					
Consommation					
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	1.495	179.40	10. %
Consommation (part CAMVS)	(m3)	120	0.5885	70.62	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			250.02		
Organismes publics					
(taxes et redevances)					
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.2200	26.40	5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1850	22.20	10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS			48.60		
TOTAL HT de la Facture			639.95	Euro	
TOTAL TTC de la Facture			687.40	Euro	
Prix TTC du m3 hors abonnement			5.12	Euro	

6.2 L'attestation d'assurance

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

- Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

Attestation d'Assurance - Risques Environnementaux

Nous soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle 198/398 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL00218523 garantissant les conséquences pécuniaires des risques environnementaux pouvant lui incomber du fait de l'exploitation des sites assurés et des activités garanties par ce contrat.

Les garanties s'exercent dans le respect de la législation locale et à concurrence des montants ci-après qui s'entendent par sinistre et pour l'ensemble des sinistres imputés à la période d'assurance, sans pouvoir excéder 10 000 000 EUR pour la période d'assurance :

GARANTIES DE BASE :

RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT 10 000 000 EUR

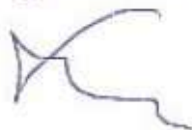
Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.
Période de la police du 01/01/2023 au 31/12/2023 inclus.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 inclus. Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auxquels elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 16/12/2022

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :



Signature autorisée/ Authorised signatory :



Attestation d'Assurance

Nous soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle 198/398 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL00218423 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation

Tous dommages confondus (corporels, matériels et Immatériels consécutifs ou non)

10 000 000 EUR Par sinistre

Responsabilité Civile Produits / Après-Livraison / Réception de travaux / Responsabilité Civile Professionnelle

Tous dommages confondus (corporels, matériels et Immatériels consécutifs ou non)

10 000 000 EUR Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

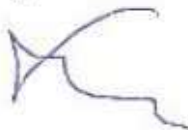
Période d'assurance du 01/01/2023 au 31/12/2023

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 15/12/2022

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :



Signature autorisée/ Authorised signatory :



ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, **Willis Towers Watson France**, société de courtage d'assurance, n° ORIAS 07 001 707, dont le siège est sis :

33/34 quai de Dion-Bouton
92800 PUTEAUX,

Agissant par délégation et pour le compte des assureurs

attestons que la société : **VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux**
21 rue la Boétie
75008 Paris.

est garantie par les polices, Dommages aux biens, Responsabilités, Pertes financières consécutives et Frais et Pertes annexes, de type « Tous Risques Sauf » Portant les numéros 2023/FR/PDBI/0001 par CODEVE Insurance Company DAC, Elm Park, Merrion Road, Dublin D04 P231, Ireland, et d'autre part en excédent de la police émise par CODEVE, les numéros FR00019007PR et FR00019008PR émises par XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée 8 St. Stephen's Green, D02 VK30, Dublin 2, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie),

Ces contrats ont été souscrits par **VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A.** agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, groupements, associations, sociétés civiles immobilières faisant partie du même groupe d'affaire, et notamment pour le compte de :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle
198/398 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL

Ces polices en ligne garantissent l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (en propriété ou en location), les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les événements suivants :

Incendie – Explosions – Foudre – Bris de machines – Dommages électriques – Fumées – Dégâts des eaux – Tempêtes – Grêle (Dommages de grêle exclus sur le matériel roulant) – Accumulation de la neige sur les toitures – Vandalisme – Emeutes – Mouvements populaires – Malveillance – Chocs de véhicules terrestres – Chutes d'aéronefs et d'engins spatiaux – Vol – Evénements naturels – Catastrophes Naturelles en France, (art.L125-1 et suivants du code des Assurances), Actes de Terrorisme et Attentats en France, (art.L126-2 et L126-3 du code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions des contrats cités en référence ci-dessus.

La présente attestation est valable du 1er Janvier 2023 jusqu'au 31 Décembre 2023, sous réserve des possibilités de suspension et/ou résiliation de la police en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le contrat ou par le Code des Assurances.

CETTE ATTESTATION CONSTITUE UNE PRESOMPTION D'ASSURANCE ET NE SAURAIT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.

Fait à Puteaux, le 30 Décembre 2022

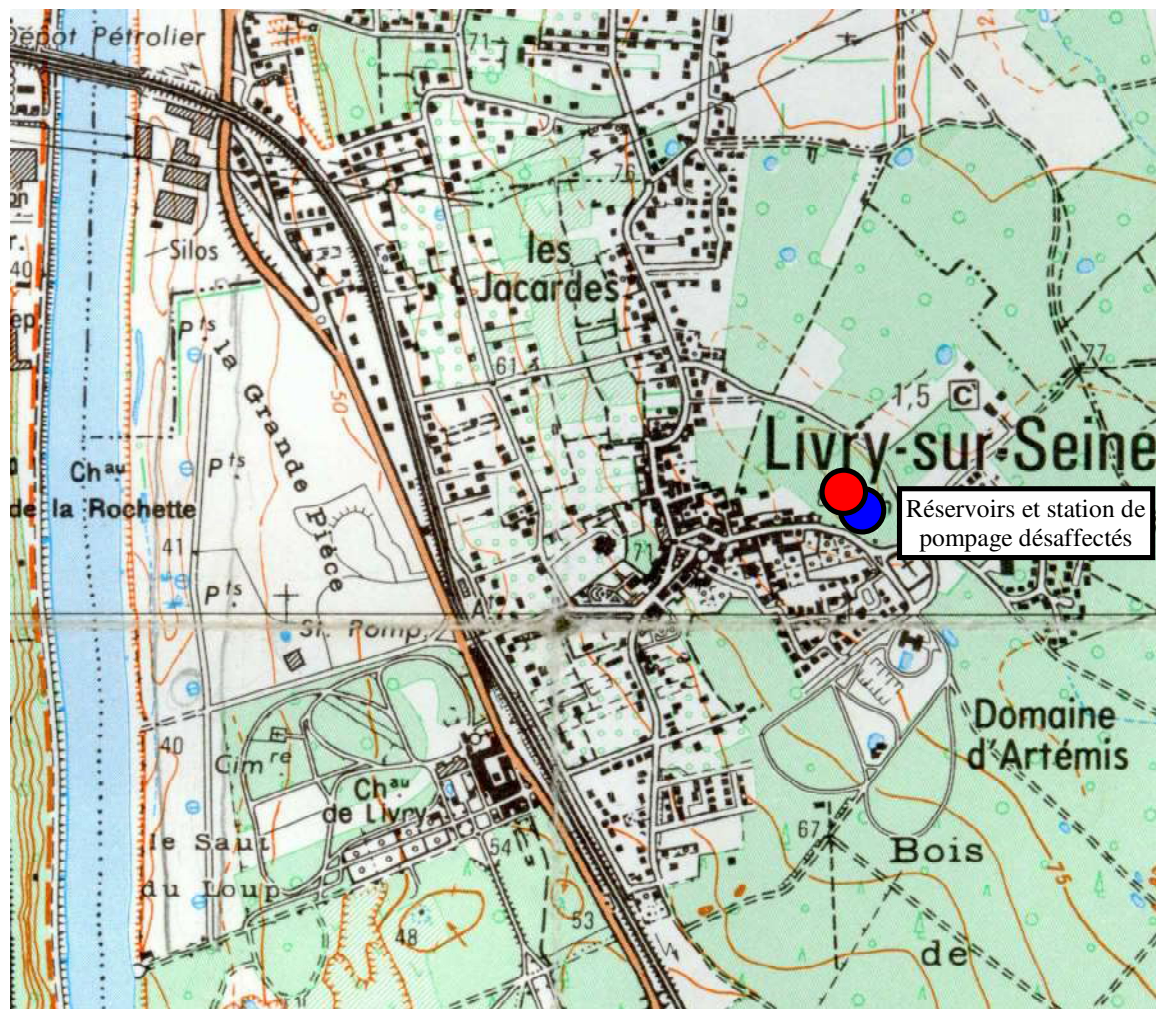
Willis Towers Watson France
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 432 800 euros
33/34 quai de Dion Bouton - 92800 Puteaux
Tél. 01 41 43 50 00
811 248 637 RCS Nanterre - N° FR 61311248637
Immatriculation ORIAS 07001707

6.3 Les données consommateurs par commune

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
LIVRY SUR SEINE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	2 033	2 074	2 111	2 115	2 215	4,7%
Nombre d'abonnés (clients)	838	845	843	847	860	1,5%
Volume vendu (m3)	96 632	101 000	117 099	89 658	108 337	20,8%
Autre(s)						
Volume vendu (m3)	320	330	330	330	330	0,0%

6.4 Le synoptique du réseau

Implantation des principaux ouvrages



LEGENDE



Réservoirs



Station de pompage

- Approvisionnement uniquement par interconnexion sur Ø 600 Livry / Chérisy depuis le 03/01/2010 suite à l'abandon des deux réservoirs et de la station de pompage.

6.5 La qualité de l'eau

6.5.1 L'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- ✓ les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- ✓ les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

→ Conformité des prélèvements

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégué		Contrôle sanitaire et surveillance du délégué	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	5	5	2	2	7	7
Physico-chimie	2	2	0	0	2	2

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégué	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégué
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	100,0 %	/%	100,0 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ **Conformité des paramètres analytiques**

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité⁴ :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	10	10	4	4
Physico-chimique	2	2	/	/
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	20	20	8	8
Physico-chimique	45	45	8	8
Autres paramètres analysés				
Microbiologique	/		/	
Physico-chimique	20		/	

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

⁴ Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

6.5.2 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

ZD - MELUN NORD EST

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	7	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		0	7	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		4	7	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	7	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	7	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	7	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.4	7.48	7.5	5	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.53	7.574	7.62	5	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	5	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	5	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	5	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	5	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	5	Qualitatif	
Turbidité	0	0.116	0.81	7	NFU	<= 2
Température de l'eau	8.3	16.471	20.8	7	°C	<= 25
Conductivité à 25°C	548	566.4	578	5	µS/cm	[200 - 1200]
Ammonium	0	0	0	5	mg/l	<= 0.1
Plomb	2	2.5	3	2	µg/l	<= 10
Chlore libre	0.06	0.279	0.42	7	mg/l	
Chlore total	0.1	0.343	0.49	7	mg/l	

6.6 Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégué prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2022 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société des Eaux de Melun au sein de la Région Ile de France de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 61 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société SEM a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...); étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire) qui étaient jusqu'en 2019 assises sur la valeur ajoutée simplifiée.

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

L'évolution décrite au présent paragraphe a été analysée, comme le précise son titre, comme un changement de modalités de répartition de charges indirectes.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés au cours du mois de décembre et comptabilisée. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1^{er} janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée. Elles sont depuis l'exercice 2021 prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021. Il s'élève à 3,90% pour les investissements réalisés en 2022.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Impact des avances remboursables à taux zéro

Lorsque la Société bénéficie d'avances remboursables sans intérêts de la part d'une Agence de l'Eau pour contribuer au financement de certains travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de DSP, un calcul spécifique est effectué depuis 2011 pour tenir compte dans le CARE de l'avantage temporaire que représente cette mise à disposition de fonds sans intérêts. Des produits spécifiques sont ainsi calculés sur le capital restant dû en début d'exercice au titre de ces avances, au taux d'intérêt de référence tel que défini ci-dessus et applicable l'année de versement initial de chaque avance. Ces produits sont ensuite portés en minoration des charges économiques calculées au titre des investissements du domaine concédé.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2022 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concernent les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit

du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par le GIE national à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées par celui-ci aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ensuite, la Société répartit dans ses comptes annuels de résultat de l'exploitation l'ensemble de ses charges communes telles qu'elles résultent de sa comptabilité sociale (après, donc, facturation des prestations du GIE national) selon le critère de la valeur ajoutée des contrats de l'exercice. Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement

applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2022 au titre de l'exercice 2021.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en soustraction, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*

4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*

5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1993.*

6.7 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



Certificat

Certificate

N° 2015/69288.9

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse

Siège : 21 RUE LA BOETIE-75008 PARIS

N° SIREN

572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complementary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-11

Jusqu'au
until

2024-11-10

Cette signature est certifiée conforme par AFNOR Certification.
This signature is certified by AFNOR Certification.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR Code
pour vérifier la validité
du certificat

Sur ce certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, tel que en temps réel de la certification de l'organisme.
The electronic certificate only available at www.afnor.org, which is real time that the company is certified.
Association COPRAC n°19201, Certification de Systèmes de Management, Poches déposées au secrétariat.
COPRAC accréditation n°19201, Management System Certification, Poches déposées au secrétariat.
AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark. CERTIF P 18113 - 01/2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 16 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor
CERTIFICATION



Certificat

Certificate

N° 2015/69287.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09

Je soussigné, en tant que directeur général, certifie que les données déclarées sont exactes et complètes.
I, the undersigned, as Managing Director, certify that the data declared are accurate and complete.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Nous sommes certifiés par le Comité Français de Normalisation (CFCN) en tant que Centre de Certification de l'Ingénierie. The electronic certificate only, available at www.afnor.org
We are certified by the French Committee for Standardization (CFCN) as a Certification Center for Engineering. The electronic certificate only, available at www.afnor.org
AFNOR Certification n° 40001 Management System Certification. Scope available at www.afnor.org
AFNOR est une marque déposée. AFNOR est un organisme agréé. CERTI FORM 3.07/2018



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09

Je soussigné, en tant que directeur général de la certification de l'organisme, certifie que le système de management mis en place par l'entreprise est conforme aux exigences de la norme ISO 14001:2015.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Read the electronic certificate, available at <https://www.afnor.org>, for the company that is the beneficiary of the certification of the organization. The electronic certificate only, available at <https://www.afnor.org>, attests to the conformity of the company's management system with the requirements of the ISO 14001:2015 Management System Certification. Scope available at www.afnor.org. AFNOR is a registered trademark. CERTI F0006.001.2018

11 rue Francis de Pressensac - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 90 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 050 € - 479 078 002 RCS Bobigny - www.afnor.org



(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.8 Actualité réglementaire 2022

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande Publique

Verdissement de la commande publique

Pris en application de la loi climat et résilience d'août 2021, le décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 (JO du 3 mai 2022) portant diverses modifications du code de la commande publique vise au "verdissement de la commande publique". Il prévoit pour les marchés et concessions dont l'avis d'appel public à concurrence ou la consultation est lancé à compter du 21 août 2026 :

- la suppression du critère d'attribution unique fondé sur le prix : le critère du coût devra en effet prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre, et
- la description dans le rapport annuel du concessionnaire des mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique.
- à compter du 1er janvier 2024 : un abaissement du seuil annuel des achats à partir duquel les collectivités territoriales doivent adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (Spaser) à 50 millions d'euros.

De nouvelles modalités de recensement économique des marchés et de publication des données essentielles de la commande publique

Le décret sur le verdissement de la commande publique prévoit aussi les modalités de publication des données essentielles de la commande publique sur un portail des données ouvertes et que le recensement des marchés publics sera désormais réalisé à partir de ces données. Deux arrêtés en date du 22 décembre 2022 (JO du 1er janvier 2023) ont complété ce dispositif réglementaire l'un portant sur les données essentielles des marchés publics et l'autre sur celles des contrats de concession. Ces deux arrêtés abrogent et remplacent respectivement l'arrêté du 29 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique et l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au recensement économique.

La majeure partie des données essentielles visées dans ces arrêtés reprend celles mentionnées dans l'arrêté du 29 mars 2019. La nouveauté correspond aux remontées d'informations relatives aux considérations sociales (clause sociale, critère social, marché ou concession réservés, absence de considération sociale) ou environnementales (clause environnementale, critère environnemental, absence de considération environnementale). S'agissant des données essentielles relatives uniquement aux marchés publics, on notera l'ajout des informations relatives aux sous-traitants déclarés et des données communiquées dans le cadre du recensement économique de la commande publique.

Diverses modifications du code de la commande publique

Le décret 2022-1683 du 28 décembre 2022 (JO du 29 décembre 2022) prévoit notamment une prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 du seuil de dispense de procédure de publicité et mise en concurrence pour les marchés publics de travaux inférieurs à 100 000 euros HT.

Il précise également la portée des engagements du maître d'œuvre privé en cas de dépassement du coût prévisionnel des travaux. Les dépassements des engagements du maître d'œuvre privé sur le coût prévisionnel des travaux ou le coût résultant des marchés de travaux ne pourront le pénaliser si ces dépassements ne lui sont pas imputables. Ainsi l'adaptation des études sans rémunération supplémentaire

ou la réduction de la rémunération du maître d'œuvre ne pourront être mises en œuvre que si les dépassements du seuil de tolérance résultent de circonstances que le maître d'œuvre pouvait prévoir ou d'un manquement du maître d'œuvre dans ses missions.

Dans la continuité de la dématérialisation de la commande publique, les candidats et soumissionnaires à un marché public peuvent transmettre la copie de sauvegarde de leurs documents par voie dématérialisée.

Enfin, les conditions de remboursement des avances sont précisées afin de tenir compte du montant de l'avance accordée et de l'état d'avancement de l'exécution du marché.

Libre accès à la commande publique

Le règlement (UE) 2022/1031 du parlement européen et du conseil du 23 juin 2022 (JOUE du 30 juin 2022) prévoit que les opérateurs économiques d'origine extérieure à l'Union européenne dont le pays ne garantit pas le libre accès à la commande publique aux opérateurs économiques européens pourront faire l'objet de sanctions lors de de procédure de mise en concurrence dépassant 15 000 000€ HT pour les travaux et concessions et 5 000 000€ HT pour les biens et services. Ces sanctions pourront se traduire par des pénalités lors de la notation des offres, voire même une exclusion de ces dernières. En tout état de cause, ces sanctions ne pourront être prononcées qu'après enquête et décision de la Commission.

Suites de la crise sanitaire

Les crises en cascades : pénurie et flambée des prix des matières premières et de l'énergie

Les crises successives affectant l'exécution des contrats de la commande publique depuis 2020 et en particulier la pénurie et la hausse des prix des matières premières et de l'énergie ont conduit le ministre de l'économie à solliciter l'avis du Conseil d'Etat sur les modifications des prix et tarifs des contrats de la commande publique et les conditions d'application de la théorie de l'imprévision.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis le 15 septembre 2022 (avis n°405540) sur les possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et sur les conditions d'application de la théorie de l'imprévision, rapidement complété par une circulaire du Premier Ministre en date du 29 septembre 2022 (n° 6374/SG) et par une fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques de Bercy en date du 21 septembre 2022.

- Principes : Les parties peuvent convenir, pour faire face à une circonstance imprévisible, d'une modification des conditions financières ou de la durée des contrats de la commande publique. Cette exception au principe de l'intangibilité des prix reste régie par les principes établis de la commande publique. Les fondements suivants sont ainsi invocables au cas par cas :
 - Les modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles (art. R. 2194-5 et R.3135-5 CCP);
 - Les modifications de faible montant (art. R. 2194-8 et R.3135-8 et - 9);
- Différents remèdes à la situation résultant de circonstances imprévisibles :
 - Le contrat pourra être modifié en introduisant une clause de variation des prix ou de réexamen si le contrat n'en contenait pas ;
 - Il sera aussi possible de faire évoluer une clause existante qui se serait révélée insuffisante (modification d'un montant maximal, chacune, de 50% du montant du contrat initial) ;
 - Une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision pourra être conclue entre les parties, sans être considérée comme une modification du contrat, de sorte qu'elle ne sera pas soumise aux conditions et limites posées par le code de la commande publique en matière de modification des contrats de la commande publique ;

- Enfin et en cas de désaccord entre les parties, le juge pourra allouer une indemnité d'imprévision, qui sera également affranchie des règles relatives à la modification prévues dans le code de la commande publique.

Délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité

En sus de la hausse conséquente des prix de l'énergie, au cours des prochains hivers, des coupures de gaz et d'électricité pourraient se produire en raison du défaut d'approvisionnement en gaz et la tension sur la demande sur les services d'eau et d'assainissement, activités ne relevant pas des services prioritaire prévus par l'arrêté du 5 juillet 1990.

- Le décret n° 2022-495 du 7 avril 2022 (JO du 8 avril 2022) prévoit un mécanisme de délestage pour les consommateurs ayant une consommation supérieure à 5 GWH.
- Une instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 (publiée le 28 septembre 2022) a précisé les contours de l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité
- Enfin, une circulaire du Premier Ministre en date du 30 novembre 2022 a été transmise aux préfets afin de présenter les mesures de préparation et de gestion de crise en cas de survenue d'une mesure de délestage électrique programmée.

Par ailleurs, le décret n° 2022-1539 du 8 décembre 2022 (JO du 9 décembre 2022) relatif aux mesures d'urgence définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l'énergie précise les pénalités financières applicables en cas de non-respect des modalités d'effacement électrique et précise les catégories de sites et installations exemptés de l'obligation d'effacement.

Services publics locaux

Compétences Eau et Assainissement

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) entend favoriser l'association des communes et le maintien des syndicats infra-communautaires à la gouvernance des compétences "eau" et "assainissement". Ces dispositions tendent à faciliter le financement de ces deux compétences par les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).

- Maintien du transfert de compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés de communes d'ici à 2026, sauf délibération contraire.

Toutefois, la loi 3DS prévoit que "les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire les compétences eau et assainissement à partir du 1er janvier 2026, sont maintenus par la voie de la délégation", après 2026, "sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien".

Par ailleurs, avant le transfert des compétences, les communautés de communes et les communes qui les composent devront organiser un débat sur la tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement ainsi que sur les investissements liés aux compétences transférées. Après ce débat, une convention pourra lier la communauté de communes et les communes sur la tarification et sur les orientations de la politique d'investissement pour la gestion des eaux.

- Création de nouvelles exceptions à l'interdiction de subventionner les services publics industriels et commerciaux explicitement relatives aux EPCI

La loi 3DS concrétise et simplifie la possibilité d'abonder le budget annexe par le budget général en introduisant la possibilité nouvelle de pouvoir utiliser le budget général pour financer les services eau et assainissement, notamment :

- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements importants qui ne peuvent être financés sans une augmentation excessive des tarifs (sans faire dorénavant mention du faible nombre d'usagers) ; ou
 - lors de la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement, après le transfert de compétence à l'EPCI-FP.
- Contrôle des raccordements des eaux pluviales urbaines renforcé
- L'article 63 de la loi Climat et Résilience fixe, pour l'ensemble des territoires, les modalités de contrôle du raccordement au réseau d'assainissement public et rend obligatoire, sur les territoires où les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine, l'établissement d'un diagnostic du raccordement au réseau public d'assainissement au moment de la vente d'un bien immobilier. La loi 3DS renforce cette disposition en précisant les modalités avec lesquelles le service de gestion des eaux pluviales urbaines peut assurer le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales.
- Le préfet coordonnateur en lien direct avec les agences de l'eau
- La loi 3DS introduit une modification concernant les agences de l'eau et leur présidence. Jusqu'ici les présidents des conseils d'administration des agences de l'eau étaient désignés par décret du président de la République. Désormais les six agences de l'eau auront pour président du conseil d'administration, le préfet coordonnateur du bassin.

Résilience des réseaux

En application de la loi du 22 août 2021 climat et résilience, le décret 2022-1077 du 28 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) précise le champ d'application du dispositif prévu à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure visant à améliorer la résilience des réseaux aux risques naturels, de même que les prescriptions pouvant être faites par les préfets dans ce cadre.

- Les exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) situés dans les territoires présentant une exposition à un risque naturel important peuvent ainsi être enjoins par arrêté préfectoral à établir certains documents afin d'anticiper la gestion en cas de crise et favoriser un retour rapide à la normale. Ces documents sont composés d'un diagnostic des vulnérabilités des ouvrages face aux risques naturels, des mesures de crise à mettre en place pour prévenir les dégâts causés aux ouvrages et d'assurer un service minimum, les procédures de remise en état du réseau après la survenance de l'aléa, et un programme des investissements prioritaires pour améliorer la résilience des services.
- Ce décret impose une "prise en compte dans les cahiers des charges" des obligations prévues dans ce cadre (article R.732-5 du Code de la sécurité intérieure).
- Le Décret n°2022-1385 du 31 octobre 2022 précise quant à lui que le préfet de département est l'autorité compétente de l'Etat désignée à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure pouvant demander aux exploitants de services ou réseaux essentiels à la population d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur dans le but que leur gestion en période de crise soit anticipée, qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé.

Résilience des territoires et sécurité civile

Le décret 2022-907 du 20 juin 2022 (JO du 21 juin 2022) précise les modalités de réalisation et de mise en œuvre des plans communaux (PCS) et intercommunaux de sauvegarde (PICS). Ce texte fait suite à la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile qui impose la création des PICS dans les établissements publics à coopération intercommunale (EPCI) dont au moins une commune est soumise à PCS.

Ce nouveau décret vient préciser les critères qui imposent la réalisation d'un PCS pour les communes exposées à des risques spécifiques tels que les risques sismiques, volcaniques, cycloniques, d'inondation ou d'incendie de forêt. Il précise le contenu des plans et l'articulation du PICS avec les PCS sur plusieurs aspects : la mutualisation des moyens nécessaires à la gestion de crise, l'accompagnement de l'intercommunalité dans les événements impactant les communes membres.

Le Décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022 (JO du 9 décembre 2022) précise l'obligation de réaliser un exercice pour les communes et les établissements de coopération intercommunales à fiscalité propre soumis à l'obligation d'élaborer plan communal de sauvegarde (PCS) et un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) et détaille par ailleurs les modalités à mettre en œuvre par les collectivités concernées.

Il détaille, par ailleurs, les mesures relatives à l'élaboration d'un exercice ainsi que les modalités relatives à la participation de la population lorsqu'un exercice est organisé soit par la commune, soit par l'intercommunalité, soit par participation à un exercice organisé par le préfet de département.

Enfin, il établit les mesures relatives à l'élaboration du retour d'expérience.

Contenu du rapport du mandataire au sein des instances d'une EPL

Le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 (JO du 6 novembre 2022) précise le contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales au sein des instances d'une EPL à compter de 2023. Ce rapport a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle à travers un certain nombre d'informations telles que :

- une présentation de la société d'économie mixte rappelant son historique, son objet social, ses domaines d'activité, l'adresse de son siège social, le nombre de ses salariés, la répartition de son capital, l'organisation de sa gouvernance, les noms du président, du directeur général et des administrateurs, en identifiant ceux qui représentent la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire, les principales activités et opérations de l'année écoulée en identifiant celles qui concernent la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire et ses perspectives de développement ;
- bilan de la gouvernance des élus précisant le nombre et la date des conseils d'administration ou de surveillance et des assemblées générales, le taux de présence des représentants de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à chaque instance.
- éléments de rémunération, fixes, variables et exceptionnels, ainsi que les avantages en nature accordés aux représentants de la collectivité territoriale ou du groupement ainsi qu'aux mandataires sociaux.

Expérimentation de contributions fiscalisées de leurs membres aux établissements publics territoriaux de bassin

Le décret n° 2022-1251 du 23 septembre 2022 (JO du 24 septembre 2022) pris pour l'application de l'article 34 de la loi du 21 février 2022 dite « 3DS », précise le périmètre géographique de l'expérimentation d'un financement de la prévention des inondations par les établissements publics territoriaux de bassin via l'instauration de contributions fiscalisées en remplacement, en tout ou partie, de la contribution budgétaire versée par leurs membres. Ainsi, la liste des bassins dans lesquels cette expérimentation est autorisée est définie comme suit :

- l'Escaut, la Somme et les cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord ;
- la Meuse ;
- la Sambre ;
- le Rhin ;
- la Seine et les cours d'eau côtiers normands ;
- la Loire, les cours d'eau côtiers vendéens et bretons ;
- le Rhône et les cours d'eau côtiers méditerranéens ;
- l'Adour, la Garonne, la Dordogne, la Charente et les cours d'eau côtiers charentais et aquitains ;
- les cours d'eau de la Corse ;
- les cours d'eau de la Guadeloupe ;
- les fleuves et cours d'eau côtiers de la Guyane ;
- les cours d'eau de la Martinique ;
- les cours d'eau de la Réunion ;
- les cours d'eau de Mayotte.

Stratégie numérique responsable

Le décret n° 2022-1084 du 29 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) précise les modalités d'élaboration d'une stratégie numérique responsable. Les communes et EPCI de plus de 50 000 habitants doivent ainsi élaborer en lien avec les acteurs publics et privés intéressés un programme de travail comprenant un bilan de l'impact environnemental du numérique et celui de ses usages sur le territoire concerné ainsi que les actions déjà engagées pour l'atténuer le cas échéant.

Service public de l'eau potable

Transposition de la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Différents textes publiés à la fin de l'année 2022 ont transposé en droit français la directive européenne 2020/2184 de décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette transposition a été initiée par l'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre). Cette ordonnance a été complétée par deux décrets publiés au JO du 30 décembre 2022 (décret 2022-1720 et décret 2022 – 1721 du 29 décembre 2022). Quinze arrêtés d'application ont été ensuite publiés, dont la majorité le 31 décembre 2022. Parmi ces arrêtés, onze arrêtés viennent modifier des arrêtés déjà existants.

A noter que différents arrêtés encore à paraître viendront compléter cette transposition, notamment sur le volet « Matériaux en contact avec l'eau » qui constitue un des cinq piliers majeurs de la directive européenne de décembre 2020.

Les textes publiés fin décembre 2022 introduisent différentes dispositions et obligations nouvelles pour les Collectivités sur l'accès à l'eau, la protection de la ressource en eau, l'information des consommateurs et la maîtrise de la qualité de l'eau.

Accès à l'eau :

- Recenser les populations sans accès à l'eau, évaluer les solutions pour y remédier, les déployer, informer les populations et reporter à l'Europe ;
- Recenser les insuffisances d'accès à une eau potable (24h/7j) : desserte, insuffisances de la ressource (quantité & qualité) et/ou des infrastructures.

Ces nouvelles obligations pour les Collectivités s'inscrivent dans la continuité de leurs compétences actuelles dans le domaine de l'eau. A ce titre, les Collectivités pourront bénéficier d'aides de l'Etat et, par dérogation,

le budget du service de l'eau pourra être subventionné par le budget général de la Collectivité (en sus des exceptions déjà introduites dans la loi 3DS).

Protection de la ressource en eau :

L'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre 2022) rend obligatoire, pour les services en charge du prélèvement sur la ressource en eau, la compétence "de gestion et de préservation de la ressource en eau" pour les points de prélèvement considérés comme sensibles au regard des résultats des analyses du contrôle sanitaire. Par contre, les critères techniques permettant la définition des points de prélèvement sensibles, symptomatiques d'une ressource en cours de dégradation, seront précisés dans un arrêté du Conseil d'Etat encore à paraître.

Cette prise de compétence obligatoire (et non plus optionnelle comme précédemment) s'accompagne de l'obligation d'élaborer un plan d'action portant sur les pollutions de toute nature qui pourra contenir des mesures volontaires et des mesures qui pourront être rendues obligatoires par le préfet via le dispositif des «Zones Sensibles soumises à Contraintes Environnementales ».

Cette disposition pourra s'articuler avec les dispositions prévues au décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 (JO du 11 septembre 2022) relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine qui fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable »

Information des consommateurs :

Les obligations suivantes sont introduites :

- Informer proactivement les consommateurs immédiatement en cas de dépassement d'une limite de qualité (et non plus uniquement en cas de restriction de consommation) ;
- Pour les bailleurs et les syndics de copropriété, la nécessité d'informer chaque année chaque locataire ou copropriétaire sur la qualité de l'eau.

Maîtrise de la qualité de l'eau :

Les textes introduisent de nouvelles dispositions dont :

- De nouvelles exigences de qualité pour 6 nouveaux paramètres, effectives depuis le 1er janvier 2023, dont les composés perfluorés (PFAS ou 'polluants éternels') ;
- Le contrôle sanitaire des ARS évoluera au plus tard le 1er janvier 2026 pour intégrer ces nouveaux paramètres ;
- Une évaluation des risques Plomb et Légionnelle sur les réseaux intérieurs des Etablissements Recevant du Public avec mise en œuvre d'un plan de surveillance. Cette disposition concerne certains bâtiments communaux (écoles, gymnases, etc)
- Un nouvel arrêté précise les modalités de mise en œuvre du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) : démarche de gestion préventive des risques sanitaires de la zone de captage (échéance 2027) jusqu'aux installations privatives (échéance 2029)
- Un nouvel arrêté précise les modalités de la surveillance de la qualité de l'eau par la PRPDE (la Collectivité) : outre des paramètres 'non-négociables', cette surveillance doit être adaptée selon les dangers identifiés dans le PGSSE et comporter une dimension prospective vis-à-vis des risques émergents, le cas échéant, via le recours à la métrologie en continu.

Ces deux derniers arrêtés, sans précédents dans la réglementation précédente, portent l'évolution majeure du nouveau cadre réglementaire, à savoir, la mise en œuvre sous la responsabilité de la Collectivité d'une gestion résolument préventive des risques sanitaires.

Cette nouvelle réglementation est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service d'eau : vos interlocuteurs Veolia sont amenés à répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

Première liste de vigilance européenne pour les eaux destinées à la consommation humaine

Dans une décision du 19 janvier 2022 (publiée le 27 avril 2022), la Commission européenne a arrêté la première liste de vigilance des substances et composés préoccupants potentiellement présents dans l'eau potable, à savoir, deux composés perturbateurs endocriniens (bêta-estradiol et nonylphénol) qui seront surveillée dans la chaîne d'approvisionnement en eau potable. Il s'agit de la première liste de surveillance des composés émergents prise en application de la directive européenne de décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Dans le cadre de la transposition de cette directive, ces deux substances ont été introduites dans l'arrêté du 30 décembre 2022 (JO du 31 décembre 2022) modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine où elles sont toutes deux affectées d'une valeur de vigilance fixée respectivement à 1 et 300 ng/L.

Métabolites de pesticides

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Depuis la publication de l'instruction de décembre 2020, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont renforcé le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit dès 2021 à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.

Durant l'année 2022, face à cette détection de plus en plus fréquente, les autorités sanitaires ont précisé les modalités de gestion initialement prévues dans l'instruction de décembre 2020.

Ainsi, après avoir saisi le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans son instruction du 24 mai 2022, la DGS a modifié les modalités de gestion des métabolites ne disposant pas de valeur sanitaire définie par l'Anses en préconisant aux ARS d'appliquer alors les valeurs sanitaires établies par l'agence fédérale pour l'environnement allemande (UBA).

Dans deux avis publiés le 30 septembre 2022, l'Anses a déclassé comme « non-pertinents » deux métabolites du S-métolachlore, à savoir, le NOA Métolachlore et l'ESA Métolachlore, ce dernier étant fréquemment observé dans les ressources en eau et les eaux produites au-delà des normes réglementaires. Ces deux avis se fondent sur de nouvelles études venues compléter les deux précédentes évaluations (janvier 2019 et janvier 2021) qui avaient amené l'Anses à considérer ces métabolites comme « pertinents ». Dans ses avis du 30 septembre 2022, l'Anses mentionne toutefois l'évaluation européenne en cours du caractère perturbateur endocrinien du S-Métalochlore susceptible de la conduire à reclasser de nouveau comme « pertinents » ces deux métabolites.

Pour les seuls métabolites non-pertinents, l'arrêté du 30 décembre 2022 (JO du 31 décembre 2022) modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine fixe la valeur indicative de 0,9 µg/L comme seuil à partir duquel un plan d'action préventif sur la zone de captage est nécessaire. Ce faisant, cet arrêté abroge les modalités de gestion prévues, pour les métabolites non-pertinents, dans l'instruction du 18 décembre 2020.

Cette situation nouvelle est susceptible d'évoluer de nouveau au cours des prochains mois. En effet, les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides

Dans ce contexte évolutif, vos interlocuteurs Veolia sont à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur les moyens d'action visant à garantir la qualité du service pour l'ensemble des abonnés de votre service.

Préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine

Le décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 (JO du 11 septembre 2022) fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable ». Il précise les aliénations qui sont soumises à ce droit de préemption. Il explicite la procédure applicable à l'exercice de ce droit de préemption. Il détermine les règles applicables à la cession, à la location et à la mise à disposition temporaire par les personnes publiques des biens acquis par préemption. Insertion d'un chapitre VIII « Droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine » dans le code de l'urbanisme, Création des articles R.218-1 à R.218-21 du code de l'urbanisme et R.2224-5-4 du CGCT.

A noter que dans le cadre de la transposition de la directive européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine de décembre 2020, l'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre 2022) a rendu obligatoire pour les services en charge du prélèvement la compétence de gestion et de préservation de la ressource en eau pour les points de prélèvement considérés comme sensibles au regard des résultats des analyses du contrôle sanitaire. Par contre, les critères techniques permettant la définition des points de prélèvement sensibles seront précisés dans un arrêté du Conseil d'Etat encore à paraître.

Traitement des Eaux Destinées à la Consommation Humaine

L'arrêté du 22 avril 2022 (JO du 27 avril 2022) est venu préciser les conditions de mise sur le marché et de mise en œuvre des résines organiques échangeuses d'ions utilisées pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH). Cet arrêté est pris en application de l'article R. 1321-50 du code de la santé publique qui stipule que les différents produits et matériaux en contact avec les EDCH ne doivent pas présenter de risque pour la santé humaine. Le présent arrêté définit donc les exigences applicables aux résines organiques échangeuses d'ions utilisées pour le traitement de cette eau, afin de garantir leur innocuité et leur efficacité.

Surveillance des masses d'eau

Deux arrêtés et un avis publiés au JO du 11 mai 2022 sont venus préciser la surveillance et la délimitation des masses d'eau dans le cadre de l'objectif du bon état visé par la directive-cadre sur l'eau.

Le premier arrêté, en date du 19 avril 2022, définit les catégories de masses d'eau et donne le cadre pour l'analyse des incidences des activités humaines sur l'état des eaux. Cet arrêté étend notamment l'inventaire des émissions, rejets et pertes de polluants, demandé dans le cadre de l'analyse de l'incidence des activités humaines sur l'état des eaux, aux polluants spécifiques de l'état écologique. Il modifie également la typologie des masses d'eau, notamment celle des plans d'eau.

Le second arrêté en date du 26 avril 2022 traite plus spécifiquement de la surveillance des masses d'eau. Il précise notamment les paramètres et éléments de qualité à surveiller, les méthodes d'échantillonnage et

d'analyse à utiliser, et les fréquences à respecter dans le cadre de la surveillance de l'état des masses d'eau. Désormais, les normes et guides à appliquer pour la surveillance sont recensés dans un avis (également publié au JO du 11 mai 2022).

Il est à noter qu'à travers ces deux arrêtés, 73 substances ont été ajoutées à la surveillance de l'état chimique des eaux souterraines, dont les composés perfluoroalkylés (PFAS ou 'polluants éternels').

Cette famille de substances est également concernée par la transposition de la directive européenne de décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. En effet, la somme de vingt de ces composés fait l'objet d'une limite de qualité à compter du 1er janvier 2023. L'intégration de cette somme de composés au programme du contrôle sanitaire réalisé par les ARS interviendra au plus tard le 1er janvier 2026.

Gestion quantitative de la ressource en eau

Le décret 2022-1078 du 29 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) fait suite au "Varenne agricole de l'eau" en précisant les conditions et modalités dans lesquelles peuvent s'effectuer les prélèvements dans la ressource en eau en dehors des périodes de basses eaux (étiages).

Ainsi des conditions peuvent être définies pour l'évaluation des volumes théoriquement disponibles en période d'hautes eaux dans un bassin ou dans un sous-bassin, compte tenu des statistiques hydrologiques permettant de déterminer les débits nécessaires au fonctionnement du cours d'eau tout au long de la période de hautes eaux.

Ce décret précise également que la stratégie de volumes prélevables du préfet coordonnateur de bassin, précise la stratégie d'évaluation des volumes qui pourraient être hydrologiquement rendus disponibles aux usages anthropiques en période de hautes eaux dans le respect des équilibres naturels et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Contravention d'ouverture d'un point d'eau incendie

Le décret n° 2022-185 du 15 février 2022 (JO du 16 février 2022) a créé le nouvel article R.644-6 du code pénal qui prévoit que « le fait de procéder, sans motif légitime, à l'ouverture d'un point d'eau incendie ayant pour effet d'entraîner un écoulement d'eau est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe », soit 750 euros d'amende au maximum. Cette infraction s'applique même si aucun dommage n'a été causé à la borne d'incendie. L'amende forfaitaire est prévue pour cette infraction (19° du I de l'article R.48-1 du CPP – 135 euros d'amende forfaitaire). Toutefois, les agents de police municipale et les gardes champêtre ne sont pas compétents pour constater cette contravention par procès-verbal, cette infraction n'ayant pas été ajoutée à l'article R.15-33-29-3 du code de procédure pénale.

Facturation électronique

Dans le cadre de la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction, le décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022 (JO du 9 octobre 2022) fixe les modalités d'application des obligations d'émission, de transmission et de réception des factures électroniques et de transmission des données de facturation et de paiement à la direction générale des finances publiques.

Ce décret définit à cet effet les missions assurées par le portail public de facturation géré par l'AIFE, les fonctionnalités minimales exigées des plateformes de dématérialisation partenaires, la procédure d'immatriculation de ces plateformes ainsi que les données à transmettre à l'administration.

Conformément à l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, le décret entre en vigueur de manière différée et progressive :

- d'une part, l'obligation d'émission et de transmission des factures électroniques entre assujettis, de transmission des données de ces factures et de transmission des données de transaction et de paiement à l'administration fiscale s'applique aux factures émises ou à défaut aux opérations réalisées à compter du :
 - 1er juillet 2024 pour les grandes entreprises ;
 - 1er janvier 2025 pour les entreprises de taille intermédiaire ;
 - 1er janvier 2026 pour les petites et moyennes entreprises et les micro-entreprises. Ces catégories d'entreprises sont celles prévues par l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et son décret d'application n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 ;
- d'autre part, l'obligation de réception des factures électroniques entre assujettis s'applique pour toutes les entreprises à compter du 1er juillet 2024.

Information précontractuelle et contractuelle des consommateurs

Entré en vigueur le 28 mai 2022, le décret 2022-424 du 25 mars 2022 (JO du 26 mars 2022) est lié à la transposition en droit interne de la directive 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs.

Il précise, d'une part, les obligations d'information précontractuelle auxquelles les professionnels sont tenus à l'égard des consommateurs, en application de l'article L. 221-5 du code de la consommation, préalablement à la conclusion de contrats à distance et hors établissement, et procède, d'autre part, à des ajustements rédactionnels prévus par la directive 2019/2161, notamment, sur la communication obligatoire au consommateur des coordonnées du professionnel.

Analyses des fibres d'amiante

L'arrêté relatif à la prévention des risques liés à l'amiante du 25 juillet 2022 (JO du 13 octobre 2022) rend la version de juillet 2021 de la norme NF X 43-050 obligatoire. Cette norme encadre la méthode indirecte de la microscopie électronique à transmission pour déterminer la concentration en fibres d'amiante. Par ailleurs, les organismes accrédités pour réaliser l'analyse et le comptage des fibres d'amiante dans l'air doivent indiquer la variété ou les variétés de fibres d'amiante comptées. Cette information figure dans le rapport d'essai d'analyse.

Travaux à proximité des réseaux

L'arrêté du 6 juillet 2022 (JO du 1^{er} juillet 2022) fixe, pour l'année 2022, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Deux arrêtés du 4 octobre 2022, tous deux publiés au JO du 19 octobre 2022, portent sur la création de deux titres professionnels. Le premier porte sur celui d'opérateur en détection de réseaux et le second sur celui de technicien en détection et géoréférencement des réseaux.

Un arrêté en date du 21 octobre 2022 (JO du 28 décembre 2022) est venu modifier l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux. Cet arrêté modifie également le nombre minimal de questions prioritaires pouvant être posées lors de l'examen.

ICPE

Une circulaire mise en ligne le 5 janvier 2022 à destination des services en charge de l'inspection des installations classées protection de l'environnement précise les points d'attention particuliers retenus comme prioritaires pour l'année 2022. Ces priorités d'actions portent sur la traçabilité des terres excavées, le contrôle de l'entrée des déchets en décharge, le plan de gestion des déchets des carrières et la sous-traitance dans les sites Seveso sont au programme.

La circulaire du 12 décembre 2022, mise en ligne le 30 décembre 2022, est venue préciser ces points d'attention prioritaires pour les inspections réalisées en 2023. Ces priorités d'actions portent cette fois sur le retour d'expérience de la sécheresse de l'été 2022 afin de préparer l'été 2023, les fuites de gaz dans les installations de méthanisation, les perturbateurs endocriniens dans les milieux environnementaux afin de préserver la biodiversité, les déchets, et les émissions dans l'air.

Deux arrêtés modificatifs publiés au JO du 3 avril 2022 établissent un socle minimal de prescriptions fixé sur le plan national pour les risques chroniques (arrêté du 2 février 1998) et les risques accidentels (arrêté du 4 octobre 2010). Ces deux arrêtés ministériels qui homogénéisent sur le plan national les prescriptions applicables aux ICPE concernent à la fois les risques chroniques et accidentels. Selon le Ministère, "Cet exercice n'a donc pas pour objet principal de créer des obligations nouvelles générales, mais bien d'assurer une application homogène et efficiente de prescriptions qui figurent déjà dans la grande majorité des arrêtés d'autorisation, sans avoir à les recopier dans chacun de ces actes administratifs "

Transition énergétique & évaluation environnementale

Photovoltaïque

Le décret n° 2022-970 du 1er juillet 2022 (JO du 2 juillet 2022) ajoute une nouvelle catégorie de projet soumis à l'évaluation environnementale (installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 1MwC) et modifie la répartition de compétence de l'autorité environnementale pour les plans de prévention des risques naturels, technologiques et miniers entre le niveau national et régional.

Le Décret n° 2022-1688 du 26 décembre 2022 (JO du 29 décembre 2022) portant simplification des procédures d'autorisation d'urbanisme relatives aux projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol prévoit, hors secteurs protégés, le rehaussement du seuil de puissance au-delà duquel les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol basculent de la formalité de la déclaration préalable à celle du permis de construire. Ce seuil est donc aligné sur le seuil d'évaluation environnementale systématique (1 mégawatt).

Evaluation environnementale

Le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 (JO du 26 mars 2022) relatif à l'évaluation environnementale des projets met en place un dispositif permettant de soumettre, à l'initiative du maître d'ouvrage, à évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine mais situés en deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement . La demande de soumission sera examinée au cas par cas par le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ou le préfet de région en fonction de l'identité du maître d'ouvrage. Cette disposition est applicable pour les demandes d'autorisation et de déclarations déposées dès le 27 mars 2022.

La circulaire du 2 août 2022 (publiée le 26 août 2022) relative aux modalités d'application de la procédure d'urgence à caractère civil prévue à l'article L. 122-3-4 du code de l'environnement précise les modalités

d'exonération d'évaluation environnementale pour les projets ayant pour seul objet la réponse à des situations d'urgence à caractère civil :

- Le projet peut être un ensemble cohérent de travaux
- L'objet exclusif du projet doit être de répondre à la situation d'urgence à caractère civil
- La situation justifiant le recours à la procédure d'urgence doit concerner un intérêt public civil
- Pour que l'urgence soit reconnue, il est nécessaire que la situation constitue une atteinte majeure et avérée, qu'il ne soit plus possible de réaliser dans un délai compatible une évaluation environnementale et que la situation présente les caractères de la force majeure (imprévisible, irrésistible et extérieure).

Sont également précisés les étapes de la procédure et ses effets.

Le décret n° 2022-1673 du 27 décembre 2022 (JO du 28 décembre 2022) portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des actions ou opérations d'aménagement et aux mesures de compensation des incidences des projets sur l'environnement dispose que les mesures de compensation doivent être mises en œuvre en priorité sur le site endommagé. Si ce n'est pas possible, elles sont déployées à proximité, dans les zones de renaturation préférentielle identifiées dans le SCOT et le PLU. À la condition toutefois qu'elles soient compatibles avec les orientations de renaturation de ces zones et que les conditions de leur mise en œuvre soient techniquement et économiquement acceptables. À défaut, le maître d'ouvrage peut notamment acquérir des unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation.

Les orientations d'aménagement et de programmation d'urbanisme peuvent également identifier des zones préférentielles pour la renaturation et préciser les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs.

6.9 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés domestiques ou assimilés :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m³/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification OHSAS 18001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m³/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m³/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- ✓ 0 % : aucune action ;
- ✓ 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- ✓ 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- ✓ 50 % : dossier déposé en préfecture;
- ✓ 60 % : arrêté préfectoral ;
- ✓ 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- ✓ 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m³/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

$$\text{Objectif Rdt Grenelle 2} = \text{Min} (A + 0,2 \text{ ILC} ; 85)$$

Avec :

- ✓ Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ✓ ILC : Indice Linéaire de Consommation (m³/j/km) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;

- ✓ A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à 2 Mm³/an où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

- ✓ Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- ✓ et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

6.10 Listes d'interventions

6.10.1 Liste des fuites sur canalisations

Commune	Date	Adresse	Diamètre
Livry-sur-Seine	21/06/2022	Route de Melun	110
Livry-sur-Seine	14/09/2022	Route de Chartrette	60
Livry-sur-Seine	29/11/2022	Rue du four à Chaux	80

6.10.2 Liste des fuites sur branchements

Commune	Date	Adresse	Diamètre
Livry-sur-Seine	11/01/2022	Rue des Chanois	25
Livry-sur-Seine	31/01/2022	Rue des Chanois	32
Livry-sur-Seine	03/05/2022	Rue de Vaux	25
Livry-sur-Seine	03/05/2022	Rue de Meaux	32
Livry-sur-Seine	05/08/2022	Rue des Chanois	25
Livry-sur-Seine	30/09/2022	Rue du four à chaud	50
Livry-sur-Seine	19/10/2022	Rue de Vaux	25
Livry-sur-Seine	29/11/2022	Rue Fernand Javal	25
Livry-sur-Seine	30/11/2022	Rue de Vaux	25

6.10.3 Liste des arrêts d'eau non programmés

Commune	Date intervention	Type d'intervention	Linéaire coupé en m	Durée en mn
Livry sur Seine	21/06/2022	Fuite canalisation	300	300
Livry sur Seine	14/09/2022	Fuite canalisation	220	240
Livry sur Seine	29/11/2022	Fuite canalisation	130	180

6.10.4 Liste des arrêts d'eau programmés

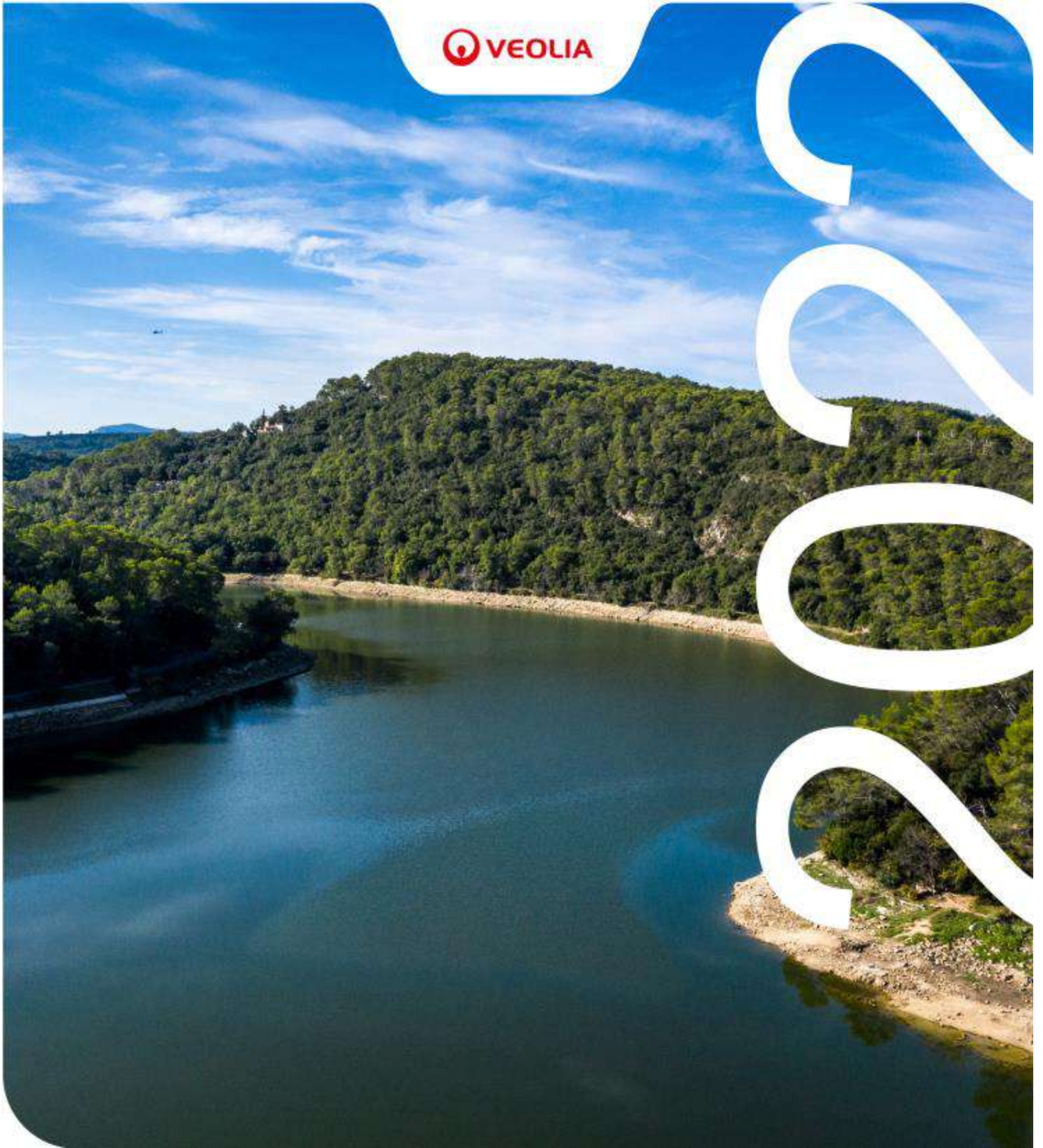
Commune	Date d'intervention	Type d'intervention	Linéaire coupé (en m)	Durée (en mn)
Livry sur Seine	17/03/2022	Renouvellement compteur d'achat d'eau	Toute la commune	180 mn
Livry sur Seine	20/04/2022	Sectorisation/recherche de fuite nocturne	Secteur Livry L01 (nord)	180 mn
Livry sur Seine	06/10/2022	Raccordements travaux de renouvellement de canalisation	700m	420 mn

Ressourcer le monde

Veolia

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers

www.veolia.com






RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE
VOISENON

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
 ENGAGEMENT	Identifier rapidement nos engagements clés
 FOCUS	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
 RESPONSABILITÉ	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2022

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégataire** de votre service de l'eau et de l'assainissement de l'année 2022. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez ainsi apprécier la performance de votre service.

2022 a été une année singulière, marquée par le déclenchement de plusieurs crises majeures bouleversant durablement le cours de nos activités et de nos ressources.

L'actualité géopolitique et notamment la guerre en Ukraine nous a rappelé la fragilité de nos systèmes énergétiques, amplifiée par un contexte fortement inflationniste à travers les tensions sur l'approvisionnement et les prix de fourniture de l'énergie et des matières premières.

En réponse, Veolia s'est mobilisé rapidement pour atténuer les conséquences de cette crise : mobilisation des équipes achats pour sécuriser l'approvisionnement en énergie et réduire la volatilité des prix, partenariat avec le programme Ecowatt, solutions concrètes pour réduire sa consommation d'énergie ainsi que celle de ses clients, renouvellement d'appareils les plus énergivores ou la flexibilité électrique.

Afin de contribuer à la souveraineté énergétique des territoires, nous nous sommes fixé comme objectif de rendre autonomes en énergie d'ici 5 ans les services que nous gérons grâce notamment à la généralisation de la **production de biogaz** à travers la méthanisation des boues des stations d'épuration que nous opérons ou l'installation de **panneaux photovoltaïques**.

Plus encore que la crise énergétique, l'année 2022 a été marquée par une des sécheresses les plus prononcées depuis 1959 et inédite par sa durée et sa précocité, ayant pour effets un fort accroissement des feux de forêt et une tension encore jamais rencontrée sur la ressource en eau impactant l'ensemble des usages de l'eau: domestique, industrie, tourisme, agriculture, avec à la clef une pression supplémentaire sur la biodiversité.

Ces manifestations du dérèglement climatique vont se répéter et s'amplifier dans les prochaines décennies. C'est pourquoi nous souhaitons accompagner plus encore nos clients dans l'adaptation aux effets du changement climatique afin d'anticiper les crises hydriques futures et réduire les risques opérationnels.

Disposer de solutions de plus en plus efficaces pour lutter contre les fuites et les gaspillages mais aussi pour promouvoir la sobriété auprès des différents consommateurs est une priorité pour nous. Nous nous sommes également mobilisés aux côtés de nos clients pour la protection de la ressource en développant, par exemple, des solutions de **réutilisation des eaux usées** grâce à un plan d'équipement de 100 stations d'épurations à horizon 2024, ce qui représentera une économie d'environ 3 millions de m³ d'eau potable, soit l'équivalent de la consommation moyenne annuelle d'une ville de 180 000 habitants.

Au regard de l'urgence climatique, nous souhaitons plus que jamais **construire avec vous l'avenir de l'eau** et faire face aux enjeux de raréfaction des ressources, d'énergie et de pollution, afin d'assurer un développement durable et harmonieux de **votre territoire**.

Les femmes et les hommes de l'activité Eau France, représentés par notre directeur/directrice de Territoire, seront à vos côtés pour vous permettre de répondre à ces défis et d'anticiper ceux à venir.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

PRESENTATION Eau France

Contribuer au progrès humain

Notre raison d'être chez Veolia est de contribuer au progrès humain, en s'inscrivant résolument dans les Objectifs de Développement Durable définis par l'ONU, afin de parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous.

C'est dans cette perspective que nous nous donnons pour mission de « Ressourcer le monde », en exerçant notre métier de services à l'environnement.

Nous nous engageons sur une performance plurielle. Cela signifie que nous adressons le même niveau d'attention et d'exigence à nos différentes performances, qui sont complémentaires et forment un cercle vertueux : performance économique et financière, performance commerciale, performance sociale, performance sociétale et performance environnementale.

Apporter les solutions pour faire face au bouleversement du cycle de l'eau

La France va bientôt entrer dans un rapport nouveau à l'eau. Les experts estiment en effet que d'ici 25 ans, le débit moyen de nos cours d'eau diminuera de 10 à 40% ; et le niveau des nappes phréatiques de 10 à 25%.

Les événements climatiques vont s'intensifier, faisant toujours plus pression sur l'accès à la ressource et sur l'activité humaine. Cela se traduira par des crises sanitaires et environnementales de plus en plus fréquentes : rejets non maîtrisés dans le milieu, pollutions, micropolluants, dégradation de la biodiversité...

Chez Veolia Eau France, notre mission est de prendre soin de l'Eau de sa source à sa restitution à la nature, pour assurer le bien-être des femmes et des hommes.

Pour préserver la ressource, nous mobilisons le meilleur de nos expertises, nous déployons des outils de pilotage dynamiques et des réseaux intelligents Hubgrade qui assurent un usage mesuré et maîtrisé de l'Eau.

Pour lutter contre le changement climatique, nous accompagnons nos clients dans le déploiement de solutions de valorisation du cycle de l'eau.

Nous favorisons aussi toutes les solutions permettant de récupérer l'énergie pour accompagner la Transformation écologique des territoires, par la production de biogaz, les calories dans les réseaux d'assainissement et le photovoltaïque.

Pour permettre l'émergence d'une économie circulaire, nous recyclons les eaux usées traitées pour l'irrigation agricole, pour les usages industriels et demain pour la consommation de tous ?

Pour protéger chacun, face à l'accroissement des menaces, notre ambition est d'assurer un service toujours plus sûr par le développement d'outils numériques de supervision, de gestion de crise ou de cyber sécurisation avancée.

Pour réussir à relever ces défis, nous devons faire émerger les projets adaptés à chaque territoire, à l'évolution des ressources locales et des usages, en réunissant et mobilisant l'ensemble des parties prenantes. C'est notre engagement, aux côtés des usagers du services de l'eau et des décideurs politiques.

Aujourd'hui, plus solide que jamais sur nos fondamentaux, nous sommes prêts avec notre feuille stratégique « Impact Eau France » à faire de l'eau un accélérateur de la transformation écologique au même titre que l'énergie ou le déchet.

Ainsi, nous souhaitons être l'acteur de référence du cycle de l'eau en France, avec et au service des collectivités publiques.



Veolia, premier opérateur de service d'eau et d'assainissement attesté « **Relation Client 100% France** »


Attestation délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Pro France.

L'activité Eau de Veolia en France, en quelques chiffres, c'est :

- **25,5** millions de personnes desservies en eau potable
- **2000** usines de dépollution des eaux usées gérées
- **6,9** millions de clients abonnés
- **17,3** millions d'habitants raccordés en assainissement
- **1,7** milliard de m³ d'eau potable distribués
- **1,3** milliard de m³ d'eaux usées collectées et dépolluées
- **2051** usines de production d'eau potable gérées
- **103** GWh d'énergie renouvelables produite
- **600** kt d'empreinte équivalent CO₂

Offres innovantes VEOLIA

Acteur majeur des services environnementaux Veolia poursuit une politique d'innovation qui lui permet de développer des solutions pour répondre aux enjeux de la transformation écologique.

REUT BOX REUT BOX, la solution innovante de Veolia pour répondre au stress hydrique liés au dérèglement climatique.
by  VEOLIA

C'est quoi ? Une combinaison de technologies éprouvées et robustes nécessitant un minimum de maintenance - un équipement standardisé prêt à l'emploi (mode Plug and Play) qui produit de l'eau de qualité A adaptée pour tous les usages, même les plus contraignants. Elle permet de se substituer à une partie de l'eau potable du site pour des usages internes (nettoyages, préparation polymères, ...) et également de faire de l'irrigation de cultures.

Elle ressemble à quoi ? Unité sur skid ou en container de 5 à 25 m³/



La Reut BOX est composée d'un filtre garni de billes de verre, d'une désinfection UV et d'une chloration avant stockage, La Reut Box a un faible encombrement au sol sur site. C'est une solution intégralement automatisée avec un minimum d'exploitation. Solution modulaire et évolutive qui permet de s'adapter au besoin.

La REUT BOX permet de traiter les eaux usées en sortie de station d'épuration. Elle élimine les MES ainsi que les virus et bactéries présents dans l'eau.

Les usages de l'eau usée traitée, affinée par la REUT BOX :

- 1 : Substitution de l'eau potable sur une station d'épuration urbaine pour ses usages internes
- 2 : Irrigation de cultures (vignes, oliviers, maraichages...)
- 3 : Arrosage de stades, espaces verts et golfs
- 4 : Protection incendie, fontaines, nettoyage de voiries, hydrocurage,
- 5 : Utilisation en industries : complément eau de chaudière, eau de process,



L'instruction DGS du 18 décembre 2020 est venue clarifier un flou réglementaire au sujet des métabolites de pesticides dits "pertinents", et préciser les modalités de gestion des métabolites "non pertinents".

La transposition de la nouvelle directive européenne sur les eaux destinées à la consommation humaine applicable au 1er janvier 2023 vient d'autre part rajouter des nouvelles molécules à surveiller avec des nouvelles concentrations limites d'ici 2026.

Un nouvel arrêté vient par ailleurs préciser la responsabilité de la collectivité Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) dans la surveillance de la qualité de l'eau auprès des populations.

Toutes ces nouvelles réglementations entraînent une dynamique d'évolution du contrôle sanitaire dans les collectivités et peuvent faire émerger des nouvelles situations de non-conformités de pesticides ou de molécules chimiques.

Bien que la réduction des pollutions à la source soit à privilégier, un traitement de l'eau peut-être nécessaire. Le charbon actif est le traitement recommandé pour la plupart des métabolites de pesticides.

Pour choisir en toute confiance, **le meilleur charbon actif** adapté à chaque problématique locale, **Veolia a développé Diabolo®**, **une solution unique, mobile, rapide et peu onéreuse** pour tester sur place avec l'eau du territoire.

TÉLÉO : TÉLÉO Alarmes constitue la tour de contrôle du télérelevé.



Ce module permet entre autres :

- **de contribuer à sécuriser la qualité de l'eau distribuée** en mettant en évidence les phénomènes de retour d'eau.
- **de garantir l'exhaustivité des recettes du service de l'eau** grâce à la détection des consommations sur points d'eau sans abonnement et des suspicions de fraude (compteurs retournés).
- **D'identifier les désordres potentiels sur les installations privées des consommateurs** grâce aux alarmes fuite - écoulement permanent et risque de gel.

En 2022, grâce aux alarmes "suspicion de fuite" poussées par mail, courriel ou courrier, 72 000 fuites ont été réparées par nos consommateurs, pour une économie globale de 4,1 millions de m³ (environ 1300 piscines olympiques). Un geste utile tant pour la planète que pour le portefeuille des consommateurs !

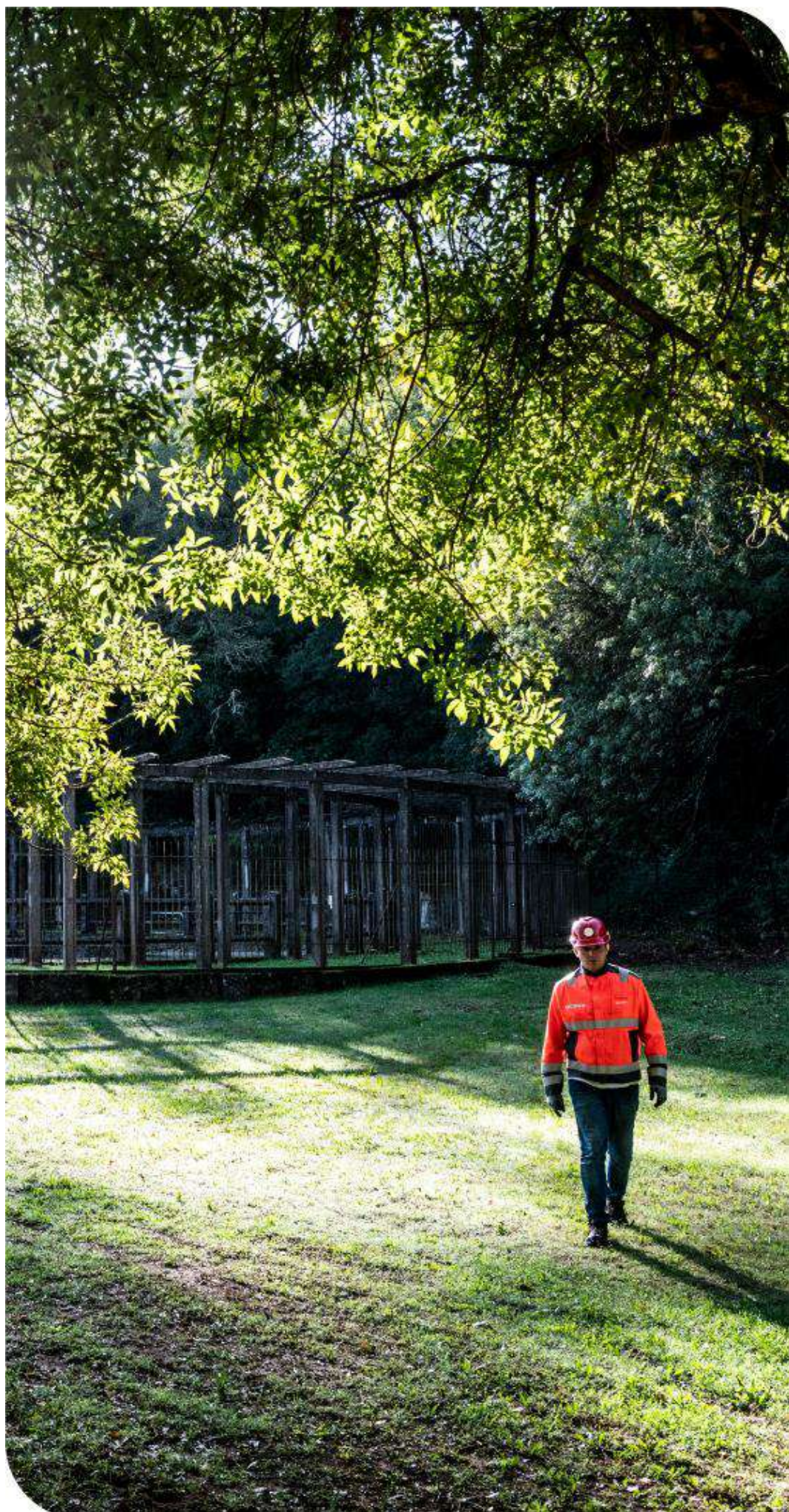
Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE	11
1.1 Un dispositif à votre service.....	12
1.2 Présentation du contrat.....	13
1.3 Les chiffres clés.....	14
1.4 L'essentiel de l'année 2022.....	15
1.5 Les indicateurs réglementaires 2022.....	23
1.6 Autres chiffres clés de l'année 2022.....	24
1.7 Le prix du service public de l'eau	26
2. LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	27
2.1 Les consommateurs abonnés du service	28
2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous.....	29
2.3 Données économiques.....	32
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	34
3.1 L'inventaire des réseaux.....	35
3.2 Les indicateurs de suivi du patrimoine	38
3.3 Gestion du patrimoine.....	40
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	42
4.1 La qualité de l'eau	43
4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau.....	45
4.3 La maintenance du patrimoine	51
4.4 L'efficacité environnementale	53
4.5 Les propositions d'amélioration du patrimoine.....	54
5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	55
5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE).....	56
5.2 Situation des biens.....	60
5.3 Les investissements et le renouvellement	61
5.4 Les engagements à incidence financière	63
6. ANNEXES.....	66
6.1 La facture 120 m ³	67
6.2 L'attestation d'assurance	68
6.3 Les données consommateurs par commune	72
6.4 La qualité de l'eau	73
6.5 Annexes financières.....	76
6.6 Reconnaissance et certification de service	86

6.7	<i>Actualité réglementaire 2022</i>	90
6.8	<i>Glossaire</i>	103
6.9	<i>Listes d'interventions</i>	109
6.10	<i>Détail Recherche de Fuite</i>	110

1.

L'ESSENTIEL DE
L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'eau. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la production et à la distribution, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.)

1.1 Un dispositif à votre service

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS COTES



David Auduberteau
Directeur du Territoire

Veolia Eau, Région Ile de France, Territoire Seine et Marne

Site de Vaux le Penil
198 Rue Foch – ZI Vaux le Penil
77 000 Melun



Florent Maury
Manager de Service Local



Marine De Sousa
Responsable Performance Opérationnelle



Pauline Virlovet
Directrice Consommateurs



Vincent Parez
Directeur des Opérations



Adeline Galland
Directrice Développement



1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Déléataire	Société des Eaux de Melun
✓ Périmètre du service	VOISENON
✓ Numéro du contrat	S8980
✓ Nature du contrat	Affermage
✓ Date de début du contrat	01/07/2008
✓ Date de fin du contrat	30/06/2023
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que délégataire du service, Société des Eaux de Melun assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
achat	MELUN	Achat d'eau à la ville de Melun

1.3 Les chiffres clés

VOISENON

Chiffres clés



1 170

Nombre d'habitants desservis



458

Nombre d'abonnés
(clients)



109

Consommation moyenne
(l/hab/j)



98,9

Rendement de réseau (%)



8

Longueur de réseau
(km)



100,0

Taux de conformité
microbiologique (%)

1.4 L'essentiel de l'année 2022

1.4.1 Faits marquants au niveau national

Bilan / impacts de l'actualité climatique 2022 en France

L'année 2022 **est la plus chaude** que la France métropolitaine ait jamais mesurée, loin devant 2020 qui détenait le record. Ponctué d'extrêmes climatiques, 2022 est un symptôme du changement climatique en France, selon Météo France.

En effet, **8 des 10 années les plus chaudes** depuis le début du XXe siècle **sont postérieures à 2010**.

Une année marquée par une période de sécheresse d'une précocité, longévité et intensité exceptionnelle !
L'année 2022 a également été **exceptionnellement sèche**, marquée par un déficit pluviométrique record de 25 %.

2022 se classe au **2e rang des années les moins arrosées** (depuis le début des mesures en 1959 - données météo France).

A titre d'exemple, 2022 a été jalonnée de mois records : les mois **de mai** avec un déficit de **60 %** et de **juillet** avec un déficit de **85 %** **sont les plus secs jamais enregistrés** à l'échelle de la France métropolitaine depuis le début des mesures en 1959.

- 2022 a connu **la 2e plus longue période de sécheresse des sols** de son histoire. L'année a été marquée par un déficit persistant de précipitations depuis la fin de l'hiver 2021-2022.
- La surface affectée par cette sécheresse des sols superficiels a atteint **les trois quarts de la France**. C'est l'une des 5 sécheresses ayant touché la surface du territoire la plus importante. La sécheresse a ainsi été moins généralisée qu'en 1976 ou 2011 mais plus qu'en 2003.
- 2022 a été marquée par un **ensoleillement exceptionnel** sur la plupart des régions, le plus souvent **excédentaire de 15 %**, avec de nombreux records, notamment sur la moitié nord du pays (Rennes +18%, Bourges +17%, Colmar +24%).
- Une année sèche mais régulièrement chaude également avec de nombreuses vagues de chaleur ; tous les mois de l'année ont été plus chauds que la normale, à l'exception des mois de janvier et d'avril.

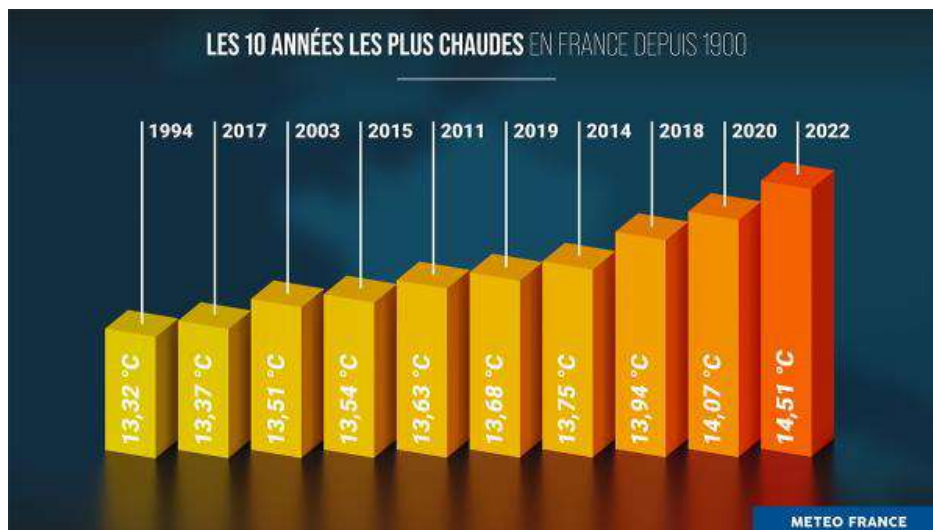
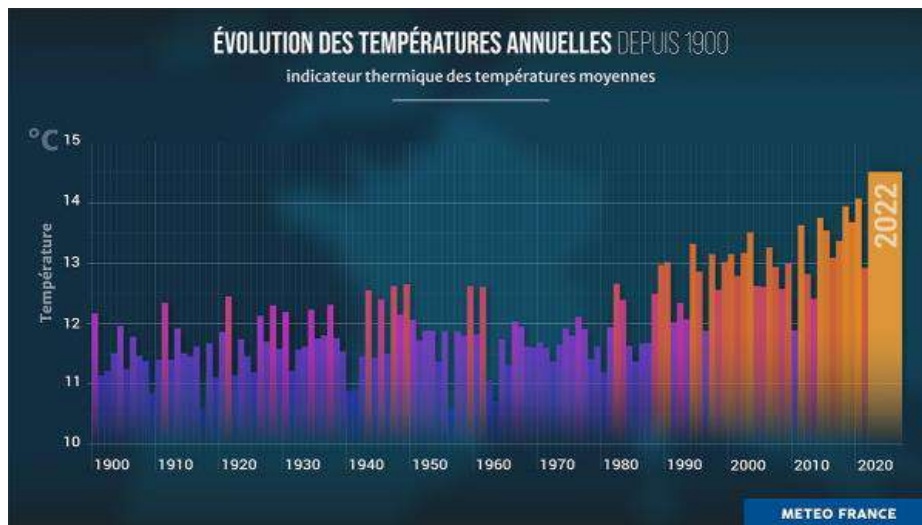
Il en est résulté **un été 2022 classé Extrême** par Météo France.

Trois vagues de chaleur ont concerné la France l'été 2022, la première dès le mois de juin. De nombreux records de chaleur ont été battus. On a par exemple mesuré les 40 °C les plus précoces jamais relevés, avec plus de 40 °C à Saint-Jean-de-Minervois (34) le 16 juin. Jamais auparavant une telle chaleur n'avait duré aussi longtemps et démarré si tôt dans la saison en France continental ayant établi quelques records :

- **33 jours** de canicule au niveau national.
- Canicule **la plus précoce** (depuis le 15 juin) et la plus longue jamais enregistrée
- **+2,3 degrés** au-dessus de la normale (période 1990-2020), juste derrière celle de 2003 (+2,7 degrés).
- **87 records de températures** battus cette année en France ; 43° à Arcachon, 39,9° au Touquet en juillet !!!
- Sécheresse et feux de forêt : **62 000 hectares brûlés** contre 8 500 habituellement, avec des feux en Bretagne (Brocéliande)
- des pertes agricoles inquiétantes : -20% pour le maïs et la pomme de terre
- Dans le même temps, les orages sont plus intenses avec des phénomènes climatiques exceptionnels : 5 morts en Corse le 18 août avec des dommages importants sur les infrastructures...

Vers 2050 les projections indiquent que 1 été sur 2 pourrait ressembler à celui de 2022...

Annexe - infographie Météo France



EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts les plus significatifs sur la vie du service. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur les conséquences particulières pour votre service.

Les crises en cascades : pénurie et flambée des prix des matières premières et de l'énergie.

Les crises successives affectant l'exécution des contrats de la commande publique depuis 2020 et en particulier la pénurie et la hausse des prix des matières premières et de l'énergie ont conduit le ministre de l'économie à solliciter l'avis du Conseil d'Etat sur les modifications des prix et tarifs des contrats de la commande publique et les conditions d'application de la théorie de l'imprévision.

Le Conseil d'Etat a ainsi rendu un avis le 15 septembre 2022 n°405540 sur les possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et sur les conditions d'application de la théorie de l'imprévision, rapidement complété par une circulaire du Premier Ministre en date du 29 septembre 2022 n° 6374/SG et une fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques de Bercy en date du 21 septembre 2022.

- **Principes** : Les parties peuvent convenir, pour faire face à une circonstance imprévisible, d'une modification des conditions financières ou de la durée des contrats de la commande publique. Cette exception au principe de l'intangibilité des prix reste régie par les principes établis de la commande publique. Les fondements suivants sont ainsi invocables au cas par cas :
 - Les modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles (art. R. 2194-5 et R.3135-5 CCP) ;
 - Les modifications de faible montant (art. R. 2194-8 et R.3135-8 et - 9) ;
- **Différents remèdes** à la situation résultant de circonstances imprévisibles :
 - Le contrat pourra être modifié en introduisant une clause de variation des prix ou de réexamen si le contrat n'en contenait pas ;
 - Il sera aussi possible de faire évoluer une clause existante qui se serait révélée insuffisante (modification d'un montant maximal, chacune, de 50% du montant du contrat initial) ;
 - Une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision pourra être conclue entre les parties, sans être considérée comme une modification du contrat, de sorte qu'elle ne sera pas soumise aux conditions et limites posées par le code de la commande publique en matière de modification des contrats de la commande publique ;
 - Enfin et en cas de désaccord entre les parties, le juge pourra allouer une indemnité d'imprévision, qui sera également affranchie des règles relatives à la modification prévues dans le code de la commande publique.

Délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité

En sus de la hausse conséquente des prix de l'énergie, des coupures de gaz et d'électricité pourraient se produire en raison du défaut d'approvisionnement en gaz et de la tension sur la demande en électricité en lien avec la guerre en Ukraine.

Le décret n° 2022-495 du 7 avril 2022 relatif au délestage de la consommation de gaz naturel et modifiant le code de l'énergie a été adopté dans ce contexte afin de prévoir un mécanisme de délestage pour les consommateurs ayant une consommation supérieure à 5 GWh.

Une instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 a précisé les contours de l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité.

Enfin, une circulaire du Premier Ministre en date du 30 novembre 2022 a été transmise aux préfets afin de présenter les mesures de préparation et de gestion de crise en cas de survenue d'une mesure de délestage électrique programmée. Les préfets doivent ainsi inciter les acteurs publics et privés à procéder à une revue et une mise à jour le cas échéant de leurs plans de continuité d'activité. Il est notamment souligné la nécessité de mobiliser les gestionnaires de services publics d'eau et d'assainissement afin d'anticiper l'impact du délestage sur leurs services.

Résilience des réseaux

Dans la continuité de la loi du 22 août 2021 climat et résilience, le décret d'application portant sur la résilience des réseaux aux risques naturels a été adopté (décret n°2022-1077 du 28 juillet 2022 relatif à la résilience des réseaux au risques naturels).

Ce décret relatif à la résilience des réseaux précise le champ d'application du dispositif prévu à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure visant à améliorer la résilience des réseaux aux risques naturels, de même que les prescriptions pouvant être faites par les préfets dans ce cadre.

Les exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) situés dans les territoires présentant une exposition à un risque naturel important peuvent ainsi être enjoins par arrêté préfectoral à établir certains documents afin d'anticiper la gestion en cas de crise et favoriser un retour rapide à la normale. Ces documents sont composés d'un diagnostic des vulnérabilités des ouvrages face aux risques naturels, des mesures de crise à mettre en place pour prévenir les dégâts causés aux ouvrages et assurer un service minimum, les procédures de remise en état du réseau après la survenance de l'aléa, et un programme d'investissements prioritaires pour améliorer la résilience des services.

Ce décret impose enfin une "prise en compte dans les cahiers des charges" des obligations prévues dans ce cadre (article R.732-5 du Code de la sécurité intérieure).

Par ailleurs, le décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022 relatif aux modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde précise l'obligation de réaliser un exercice pour les communes et les établissements de coopération intercommunales à fiscalité propre soumis à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS) et un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) et détaille par ailleurs les modalités à mettre en oeuvre par les collectivités concernées.

Verdissement de la commande publique

Pris en application de la loi climat et résilience d'août 2021, le **décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique** vise au "verdissement de la commande publique". Il prévoit pour les marchés et concessions dont l'avis d'appel public à concurrence ou la consultation est lancé à compter du 21 août 2026 :

- la suppression du critère d'attribution unique fondé sur le prix (le critère du coût devra en effet prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre),
- et la description dans le rapport annuel du concessionnaire des mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique.

Le décret prévoit par ailleurs pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2024 :

- un abaissement du seuil annuel des achats à partir duquel les collectivités territoriales doivent adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (Spaser) à 50 millions d'euros,
- et de nouvelles modalités de recensement économique des marchés et de publication des données essentielles de la commande publique sur un portail national de données ouvertes.

Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS)

La loi 3DS (Loi n° 2022-217 du 21 février 2022) entend favoriser l'association des communes et le maintien des syndicats infra-communautaires à la gouvernance des compétences "eau" et "assainissement".

- Maintien du transfert de compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés de communes d'ici à 2026, sauf délibération contraire.

Elle prévoit que "les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire les compétences eau et assainissement à partir du 1er janvier 2026, sont maintenus par la voie de la délégation", après 2026, "sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien".

Par ailleurs, avant le transfert des compétences, les communautés de communes et les communes qui les composent devront organiser un débat sur la tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement ainsi que sur les investissements liés aux compétences transférées. Après ce débat, une convention pourra lier la communauté de communes et les communes sur la tarification et sur les orientations de la politique d'investissement pour la gestion des eaux.

- Création de nouvelles exceptions à l'interdiction de subventionner les services publics industriels et commerciaux explicitement relatives aux EPCI

La loi 3DS concrétise et simplifie la possibilité d'abonder le budget annexe par le budget général en introduisant la possibilité nouvelle de pouvoir utiliser le budget général pour financer les services eau et assainissement, notamment :

- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements importants qui ne peuvent être financés sans une augmentation excessive des tarifs (sans faire dorénavant mention du faible nombre d'usagers),
- lors de la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement, après le transfert de compétence à l'EPCI-FP.

Métabolites de pesticides : des nouveaux critères de gestion qui évoluent !

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Depuis la publication de cette instruction, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont renforcé le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit dès 2021 à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.

Durant l'année 2022, face à cette détection de plus en plus fréquente, les autorités sanitaires ont précisé les modalités de gestion initialement prévues dans l'instruction de décembre 2020.

Après avoir saisi le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans une instruction en date du 24 mai 2022, la DGS a modifié les modalités de gestion des métabolites ne disposant pas de valeur sanitaire définie par l'Anses en préconisant aux ARS d'appliquer alors les valeurs sanitaires établies par l'agence fédérale pour l'environnement allemande (UBA).

Dans deux avis publiés le 30 septembre 2022, l'Anses a déclassé comme « non-pertinents » deux métabolites du S-métolachlore, à savoir, le NOA Métolachlore et l'ESA Métolachlore, ce dernier étant fréquemment

observé dans les ressources en eau et les eaux produites au-delà des normes réglementaires. Ces deux avis se fondent sur de nouvelles études venues compléter les deux précédentes évaluations (janvier 2019 et janvier 2021) qui avaient amené l'Anses à considérer ces métabolites comme « pertinents ». Dans ses avis du 30 septembre 2022, l'Anses mentionne toutefois l'évaluation européenne en cours du caractère perturbateur endocrinien du S-Métalochlore susceptible de la conduire à reclasser de nouveau comme « pertinents » ces deux métabolites.

Enfin, dans un courrier du 9 novembre 2022 transmis aux préfets et aux ARS et faisant suite aux deux avis de l'Anses du 30 septembre 2022, la DGS préconise d'anticiper les modalités de gestion des métabolites non-pertinents applicables à compter du 1^{er} janvier 2023, dans le cadre de la transposition de la directive européenne sur la qualité des EDCH de décembre 2020. Ces dispositions prises par anticipation, qui ne concernent que les seuls métabolites non-pertinents, mettent un terme aux modalités de gestion des métabolites prévues dans l'instruction de décembre 2020 et définissent la valeur de 0,9 µg/l comme seuil à partir duquel un plan d'action préventif favorisant des mesures agro-écologiques sur la zone de captage est nécessaire.

Cette situation nouvelle est susceptible d'évoluer de nouveau au cours des prochains mois. En effet, les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides

Dans ce contexte évolutif, vos interlocuteurs Veolia sont à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur les moyens d'action visant à garantir la qualité du service pour l'ensemble des abonnés de votre service.

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine est transposée : vers toujours plus de qualité et de services pour l'eau potable !

La directive (2020/2184 du 16 décembre 2020) actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" au travers de plusieurs évolutions majeures :

1. Elle exige de donner une information plus complète aux consommateurs sur la qualité de l'eau potable ;
2. Elle renforce les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur huit nouvelles substances, à savoir, le Bisphénol A, l'Uranium, les composés perfluorés (ou PFAS), les acides Haloacétiques, les chlorates, les chlorites, le nonylphénol et la bêta estradiol ;
3. Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau, et la compréhension de leur vulnérabilité ;
4. Elle vise à garantir l'accès à l'eau pour tous, notamment pour les populations vulnérables (sans abris, réfugiés, squats...),

Cette directive a été transposée en droit français à la fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes visent à satisfaire les objectifs initiaux de la directive cités plus haut. Ils sont porteurs de nouvelles obligations et responsabilités pour les services d'eau, d'autant que le processus de transposition en droit français a coïncidé avec l'émergence de la question des métabolites de pesticides (voir paragraphe précédent).

Nombre des dispositions de ces nouveaux textes entreront en vigueur au cours des cinq prochaines années. Ainsi, les nouveaux paramètres considérés dans la directive seront progressivement intégrés au contrôle

sanitaire des ARS d'ici janvier 2026. Toutefois, cette série de textes prévoit que, dès 2023, les services d'eau doivent :

- Renforcer l'information des consommateurs en cas de dépassement des normes réglementaires de qualité ;
- A travers un nouvel arrêté dédié, la PRPDE (la collectivité) est responsable de la surveillance de la qualité de l'eau, complémentaire du contrôle sanitaire et conforme au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE), intégrant des paramètres susceptibles de faire apparaître des risques émergents ;
- Endosser à titre obligatoire la compétence « gestion et préservation de la ressource en eau » au-delà d'un certain seuil de présence avérée de substances indésirables dans la ressource en eau. Cette compétence implique la mise en œuvre, avec l'appui des services de l'Etat, d'un plan d'actions favorisant les mesures agro-écologiques sur la zone de captage.

Cette dernière disposition pourra s'articuler avec les dispositions prévues au décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine qui fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable ».

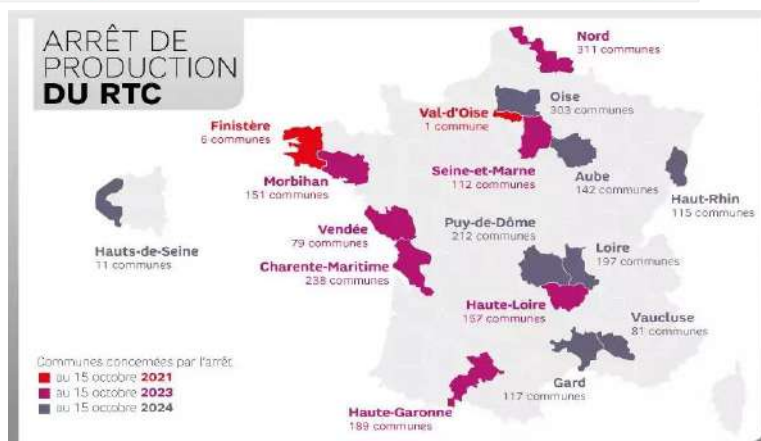
Cette nouvelle réglementation est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service d'eau : vos interlocuteurs Veolia sont amenés à répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

Fin du Réseau Téléphonique Commuté (RTC) et du support filaire cuivre

Le **réseau filaire cuivre** en France a connu son véritable essor au début des **années 1970**. Dans un premier temps réservé à la téléphonie fixe, il a également porté la naissance de l'internet haut débit avec l'ADSL. Désormais moins adapté aux usages des Français, le cuivre est de plus en plus concurrencé par **la fibre optique**, plus *performante*, moins *énergivore*, et surtout *moins sensible aux aléas météorologiques*. **Le numérique s'installe durablement dans notre paysage.**

Les dates clés

A partir de 2023, Orange commencera à démonter les infrastructures RTC par plaques.



Impact sur les installation d'eau

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC ou des lignes internet de type IP gérés par les opérateurs télécom.

Les services RTC et xDSL seront progressivement fermés.

A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, **les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau dans un réservoir, ou d'un débordement du réseau d'eaux usées sur la voie publique.**

La Valeur Ajoutée VEOLIA

- Diagnostic sur les installations et plan d'action
- Renouvellement des installations impactées afin d'utiliser le mode de transfert IP
- Traitement de l'obsolescence et montée en gamme des télétransmetteurs
- Baisse du coût de l'abonnement et des communications

Cette évolution réglementaire est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service des eaux.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

1.5 Les indicateurs réglementaires 2022

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	1 156	1 170
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m ³ TTC	Délégataire	2,52 €uro/m ³	2,58 €uro/m ³
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	1 j	1 j
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	100,0 %	0,0 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	105	105
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	107,8 %	98,9 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	-1,26 m ³ /jour/km	0,25 m ³ /jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	-1,33 m ³ /jour/km	0,18 m ³ /jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	0,00 %	0,00 %
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	0 %	0 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	0
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	0
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	0,00 u/1000 abonnés	0,00 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100,00 %	100,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	1,14 %	0,88 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	0,00 u/1000 abonnés	0,00 u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSP

1.6 Autres chiffres clés de l'année 2022

L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	0 m ³	0 m ³
VP.059	Volume produit	Délégataire	0 m ³	0 m ³
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	51 004 m ³	48 353 m ³
	Volume mis en distribution (m ³)	Délégataire	51 004 m ³	48 353 m ³
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	1 m ³	1 m ³
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	55 002 m ³	47 804 m ³
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	2	5
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
	Nombre d'installations de production	Délégataire	/	/
	Capacité totale de production	Délégataire	/ m ³ /j	/ m ³ /j
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	/	/
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	/ m ³	/ m ³
	Longueur de réseau	Délégataire	8 km	8 km
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	8 km	8 km
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	0 ml	0 ml
	Nombre de branchements	Délégataire	406	408
	Nombre de branchements en plomb	Délégataire	1	1
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	5	2
	Nombre de compteurs	Délégataire	465	466
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	26	15
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
	Nombre de communes	Délégataire	1	1
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	456	458
	- Abonnés domestiques	Délégataire	456	458
	- Abonnés non domestiques	Délégataire	0	0
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	0	0
	Volume vendu	Délégataire	55 001 m ³	47 803 m ³
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	55 001 m ³	47 803 m ³
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	0 m ³	0 m ³
VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	0 m ³	0 m ³
	Consommation moyenne	Délégataire	128 l/hab/j	109 l/hab/j
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	112 m ³ /abo/an	97 m ³ /abo/an

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise	
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	73 %	76 %	
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	/	/	
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	/	/	
LES CERTIFICATS		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur	
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui	

1.7 Le prix du service public de l'eau

LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de VOISENON, l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m³ **[D102.0]** pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1^{er} janvier, est la suivante :

Prix au m³ :

Tarifs au 01/01/2023, Traité 898 Commune Voisenon (77528), édition du 12/01/2023

	Qté	Euro		Taux TVA	
		Prix Unitaire HT	Montant HT		
Distribution de l'eau					
Abonnement					
Abonnement (part distributeur)			71.94	5.5 %	
Consommation					
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	1.223	146.76	5.5 %
Consommation (part communautaire)	(m3)	120	0.2400	28.80	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1650	19.80	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU			267.30		
Collecte et traitement des eaux usées					
Consommation					
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	1.495	179.40	10. %
Consommation (part CAMVS)	(m3)	120	0.5885	70.62	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			250.02		
Organismes publics					
(taxes et redevances)					
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.2200	26.40	5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1850	22.20	10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS			48.60		
TOTAL HT de la Facture			565.92	Euro	
TOTAL TTC de la Facture			609.29	Euro	
Prix TTC du m3 hors abonnement			4.45	Euro	

VOISENON	Montant Au 01/01/2022	Montant Au 01/01/2023	N/N-1
Prix du service de l'eau potable			
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3	2,52	2,58	2,38%

Les factures type sont présentées en annexe.

2.

LES
CONSOmmATEURS
DE VOTRE SERVICE
ET LEUR
CONSOmmATION



Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées à la consommation (interruptions de service, impayés, aides financières).

2.1 Les consommateurs abonnés du service

→ Le nombre d'abonnés

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	453	451	453	456	458	0,4%
domestiques ou assimilés	453	451	453	456	458	0,4%
autres que domestiques	0	0	0	0	0	0%

→ Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	7	3	2	5	8	60,0%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	11	20	14	24	20	-16,7%
Taux de clients mensualisés	36,2 %	39,4 %	39,5 %	41,0 %	43,5 %	6,1%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	22,3 %	23,9 %	24,7 %	23,5 %	23,3 %	-0,9%
Taux de mutation	2,5 %	4,5 %	3,1 %	5,4 %	4,4 %	-18,5%

Les données consommateurs par commune sont disponibles en annexe.

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.



L'engagement de Veolia en faveur de ce service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".

Délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d'un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d'un audit initial de l'AFNOR.

Cette certification garantit que :

- 100 % des 11 Centres de Relation Client sont implantés en France ;
- 100 % des 1500 collaborateurs et conseillers clientèle impliqués dans cette relation bénéficient de contrats de droit français ;
- 100 % des consommateurs de services publics d'eau et d'assainissement, dont la relation usagers est confiée à Veolia bénéficient d'une proximité et d'une qualité "made in France »

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- ✓ la qualité de l'eau
- ✓ la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- ✓ la qualité de l'information adressée aux abonnés

NB : En 2021, Veolia a modifié le mode de collecte de ses enquêtes de satisfaction, passant d'interviews par téléphone à des interviews en ligne (les consommateurs reçoivent un e-mail les invitant à répondre à un questionnaire). Cette évolution permet d'interroger un plus grand nombre de consommateurs par an et de disposer ainsi de mesures de satisfaction plus fines, sur des échantillons plus robustes.

Ce changement de méthode peut cependant avoir pour effet un repli plus ou moins net des taux de satisfaction relevés. En effet, comme le confirme l'institut Ipsos, en charge de ces enquêtes, un écart d'une dizaine de points à la baisse est couramment observé lorsque l'on passe de l'interview téléphonique à l'e-mail. Deux causes cumulatives peuvent l'expliquer :

- ✓ Répondre à une sollicitation d'enquête par e-mail est une action volontaire et les consommateurs insatisfaits sont plus enclins à cliquer sur le lien dans l'invitation pour répondre à ces enquêtes
- ✓ Dans le cadre d'une enquête téléphonique, inconsciemment, les interviewés associent l'enquêteur avec le service qu'il leur demande d'évaluer. Ils se montrent ainsi plus indulgents et donnent des notes moins sévères qu'ils ne l'auraient fait lors d'une enquête en ligne.

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Satisfaction globale	86	86	87	73	76	+3
La continuité de service	95	96	94	92	93	+1
La qualité de l'eau distribuée	75	78	79	72	77	+5
Le niveau de prix facturé	56	61	59	53	51	-2
La qualité du service client offert aux abonnés	76	76	82	71	73	+2
Le traitement des nouveaux abonnements	89	83	87	72	75	+3
L'information délivrée aux abonnés	70	73	71	72	68	-4

Composition de votre eau !



Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.



→ Les 5 promesses aux consommateurs de Veolia

Par ces 5 promesses, Veolia concrétise sa volonté de placer les consommateurs des services publics d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés au cœur de son action. Elles témoignent de la mobilisation quotidienne des femmes et des hommes de Veolia à leur service, tout au long de leur parcours avec le service : nous leur devons chaque jour une eau potable distribuée à domicile, l'assainissement de leurs eaux usées, mais aussi un accompagnement, une réactivité et une transparence sans faille.

#1 Qualité : « Nous nous mobilisons à 100% pour la qualité de votre eau ».

#2 Intervention : « Nous réagissons et vous aidons à faire face aux incidents »

#3 Budget : « Nous vous accompagnons dans la gestion de votre facture d'eau »

#4 Services : « Nous sommes à votre écoute quand et comme vous le souhaitez »

#5 Conseil : « Nous vous aidons à maîtriser votre consommation »

→ Les interruptions non-programmées du service public de l'eau

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des consommateurs.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées [P151.1] est calculé à partir du nombre de coupures d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'une information au moins 24h avant. En «Annee_N», ce taux pour votre service est de «TX_INTERRUP_NON_PROG»/ 1000 abonnés.

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	4,42	0,00	2,21	0,00	0,00
Nombre d'interruptions de service	2	0	1	0	0
Nombre d'abonnés (clients)	453	451	453	456	458

→ La dématérialisation des factures

La relation consommateurs du service public d'eau ou d'assainissement associe aujourd'hui proximité et digitalisation, importance des contacts humains et simplicité des solutions numériques.

Permettre aux consommateurs de recevoir leurs factures sous format électronique est un marqueur simple et visible de la digitalisation au service des usagers.

La dématérialisation des factures d'eau contribue à la politique de développement durable des territoires, via la réduction de production de papier. C'est aussi une solution qui facilite le classement des factures et leur conservation dans l'espace personnel sécurisé en ligne, mis à la disposition des consommateurs.

Le taux de dématérialisation des factures correspond au nombre d'abonnements actifs pour lesquels la e-facture est active, divisé par le nombre d'abonnements actifs.

$$\text{Taux de e-facture sur actifs (\%)} = \frac{\text{Nombre d'abonnements actifs pour lesquels la e-facture est active}}{\text{Nombre d'abonnements actifs}}$$

2.3 Données économiques

→ Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année «Annee_N» sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux d'impayés	1,69 %	0,77 %	0,80 %	1,14 %	0,88 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	1 535	713	751	1 132	942
Montant facturé N - 1 en € TTC	90 698	92 622	93 413	99 370	106 819

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

→ Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ Urgence financière : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau,
- ✓ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées,
- ✓ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

En «Annee_N», le montant des abandons de créance s'élevait à «Montant_abandons_creances_delegataire» €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	0	0	0	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Volume vendu selon le décret (m3)	56 801	46 372	49 811	55 001	47 803

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 109.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

→ *Les échéanciers de paiement*

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	2	5	7	11	7

3.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de distribution,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements en domaine public,
- ✓ des outils de comptage

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

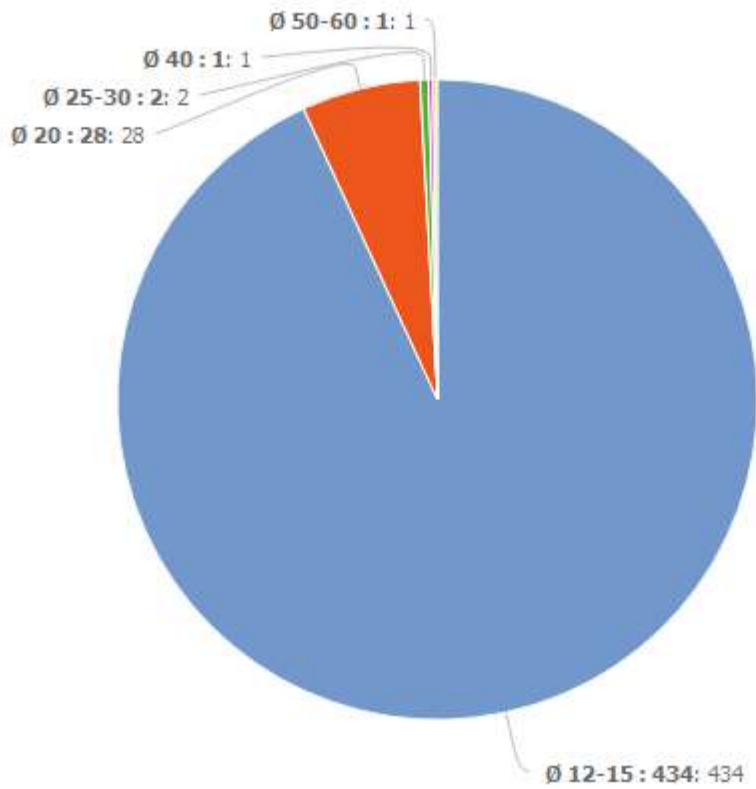
→ *Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage*

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	8,3	8,3	8,3	8,3	8,3	0,0%
Longueur de distribution (ml)	8 254	8 254	8 254	8 254	8 254	0,0%
<i>dont canalisations</i>	8 254	8 254	8 254	8 254	8 254	0,0%
<i>dont branchements</i>	0	0	0	0	0	0%
Equipements						
Nombre d'appareils publics	19	19	19	19	19	0,0%
<i>dont poteaux d'incendie</i>	17	17	17	17	17	0,0%
<i>dont puisards d'incendie</i>	1	1	1	1	1	0,0%
<i>dont bouches de lavage</i>	1	0	0	0	0	0,0%
<i>dont bouches d'arrosage</i>	0	1	1	1	1	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements	401	401	401	406	408	0,5%

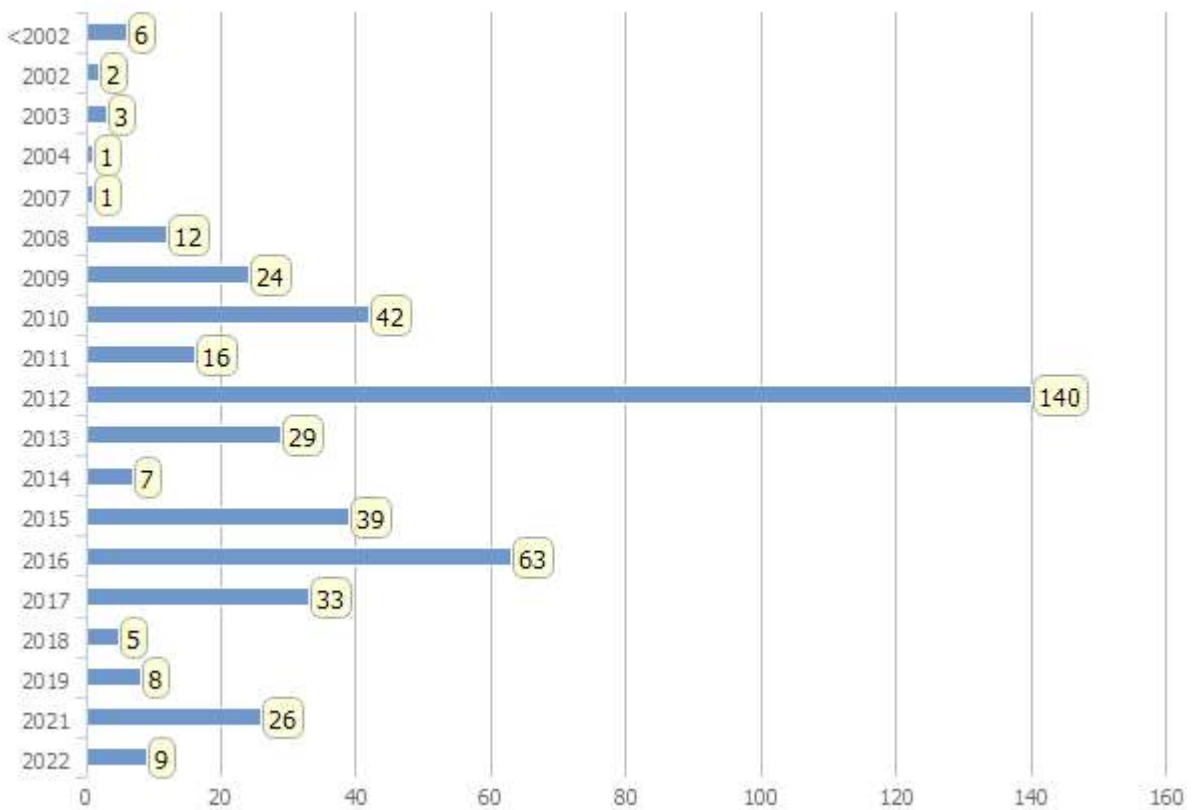
	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1	Qualification
Compteurs							
Nombre de compteurs	461	461	462	465	466	0,2%	Bien de reprise
<i>dont sur abonnements en service</i>	451	450	452	454	456	0,4%	
<i>dont sur abonnements résiliés sans successeur</i>	10	11	10	11	10	-9,1%	

Diamètre (mm)	12-15	20	25-30	40	50-60	Total
Nombre	434	28	2	1	1	466
Age moyen	2 013	2 013	2 013	2 007	2 014	

Répartition par diamètre



Pyramide des âges



	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous DN (ml)		8 254	8 254
DN 50 (mm)		204	204
DN 60 (mm)		529	529
DN 63 (mm)		513	513
DN 75 (mm)		155	155
DN 90 (mm)		592	592
DN 100 (mm)		1 055	1 055
DN 110 (mm)		7	7
DN 125 (mm)		1 412	1 412
DN 150 (mm)		2 060	2 060
DN 160 (mm)		1 699	1 699
DN 200 (mm)		28	28

3.2 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

3.2.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	8 254	8 254	8 254	8 254	8 254
Longueur renouvelée totale (ml)	0	0	0	0	0
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	0

3.2.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice **[P103.2]** pour l'année 2022 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2018	2019	2020	2021	2022
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	105	105	105	105	105

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		95 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
Total Parties A et B		45	45
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	10
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	0
Total:		120	105

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2022 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.3 Gestion du patrimoine

3.3.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ Les compteurs

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour chaque compteur éligible.

Veolia a été autorisé par décision ministérielle à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 – 5146 jusqu'au 1^{er} décembre 2016) portée disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par ses laboratoires.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.

Renouvellement des compteurs	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre de compteurs	461	461	462	465	466	0,2%
Nombre de compteurs remplacés	25	0	0	26	15	-42,3%
Taux de compteurs remplacés	5,4	0,0	0,0	5,6	3,2	-42,9%

→ Les réseaux

Réseaux	Quantité renouvelée dans l'exercice	Mode de gestion
Réseau (lot)		
CANALISATION EAU DIA: 0- 74 MIL.: 5	1	Cté de service

→ Les branchements

Renouvellement des branchements plomb	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre de branchements	401	401	401	406	408	0,5%
<i>dont branchements plomb au 31 décembre (*)</i>	3	1	1	1	1	0,0%
<i>% de branchements plomb restant au 31 décembre</i>	0,7%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,0%
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	0	2	0	0	0	0%
<i>% de branchements plomb supprimés</i>	0,00%	66,67%	0,00%	0,00%	0,00%	0%

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur

(**) par le Délégué et par la Collectivité

3.3.2 Les travaux neufs réalisés

→ Les réseaux, branchements et compteurs

Les principales opérations réalisées par le délégué figurent au tableau suivant :

Commune	Date	Adresse	Nombre de branchements	Matériau / Diamètre (en mm)
Voisenon	28/09/2022	rue des closeaux	1	PEHD / 25
Voisenon	08/11/2022	rue des ecoles	1	PEHD / 25

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



Les consommateurs exigent au quotidien un service d'eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l'eau distribuée. Ce chapitre présente l'ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l'eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l'efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

4.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation...).

4.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

Dans tous les services qui lui sont confiés, Veolia fait le choix de compléter le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan d'auto-contrôle de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. Les prélèvements sont réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. Le contrôle réglementaire réalisé par l'ARS porte sur l'ensemble des paramètres réglementaires microbiologiques et physico-chimiques. L'auto-contrôle est adapté à chaque service et cible davantage les paramètres réglementés pour un suivi du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble des systèmes. Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	12	24	0
Physico-chimique	26	15	0

4.1.2 L'eau produite et distribuée

→ Conformité des paramètres analytiques

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

→ Composition de l'eau du robinet

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

→ Historique des données du contrôle officiel (ARS)

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques [P101.1] et physico-chimiques [P102.1]. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

	2018	2019	2020	2021	2022
Paramètres microbiologiques					
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	6	7	7	6	2
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	6	7	7	6	2
Paramètres physico-chimique					
Taux de conformité physico-chimique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	0,00 %
Nombre de prélèvements conformes	2	2	2	2	0
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	2	2	2	2	0

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ Chlorure de Vinyle Monomère

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé, DGS/EA4/2020/67, en date du 29 avril 2020 est venue modifier l'instruction du 18 octobre 2012 relative au CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Par rapport à la précédente instruction d'octobre 2012, l'instruction d'avril 2020 positionne la Collectivité au centre du dispositif de gestion préventive et corrective des risques sanitaires liés à la présence du CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, cette instruction transfère à la Collectivité, et non plus aux ARS, la responsabilité de réaliser les étapes préalables de repérage des canalisations « à risque » et de surveillance de la qualité de l'eau sur les canalisations identifiées comme « à risque ».

4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

4.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

→ L'origine de l'eau alimentant le service

Les ressources contribuant à l'alimentation du service de distribution en eau proviennent des installations de production d'eau potable de la ville de Melun :

Dénomination	Situation	Origine de la ressource	Capacité de production(m ³ /h)	Traitement
Livry Bord de Seine Puits 1-2-3-4-5-6	Livry-sur-Seine	Nappe de Champigny	1 500	CAG, désinfection par chloration
Boissise-la-Bertrand Puits 1-2-3-4	Boissise-la-Bertrand	Nappe de Champigny	1 250	Actiflo, actiflo carb (coagulation, floculation, CAP), filtre à sable, UV, désinfection par chloration
Boissise-la-Bertrand Eau de Seine	Boissise-la-Bertrand	Eau de surface (Seine)		
Forage de la Justice	Dammarie-les-Lys	Nappe de Champigny	120	Désinfection par chloration
Forage de la Rochette	La Rochette	Nappe de Champigny	150	Désinfection par chloration

L'usine de Livry-sur-Seine, d'une capacité de production de 36.000 m³/j assure depuis l'année 2000 l'élimination des pesticides par filtration sur charbon actif en grains. Une chloration est assurée après filtration.

Depuis avril 2006, l'usine de production de Boissise-la-Bertrand assure la production d'eau potable à partir de prélèvements dans la nappe du Champigny. Depuis 2020, une extension du traitement permet la production d'eau potable à partir de l'eau de la Seine. La qualité de l'eau brute est surveillée grâce à une station d'alerte en amont du pompage en Seine, et le traitement est adapté en conséquence.

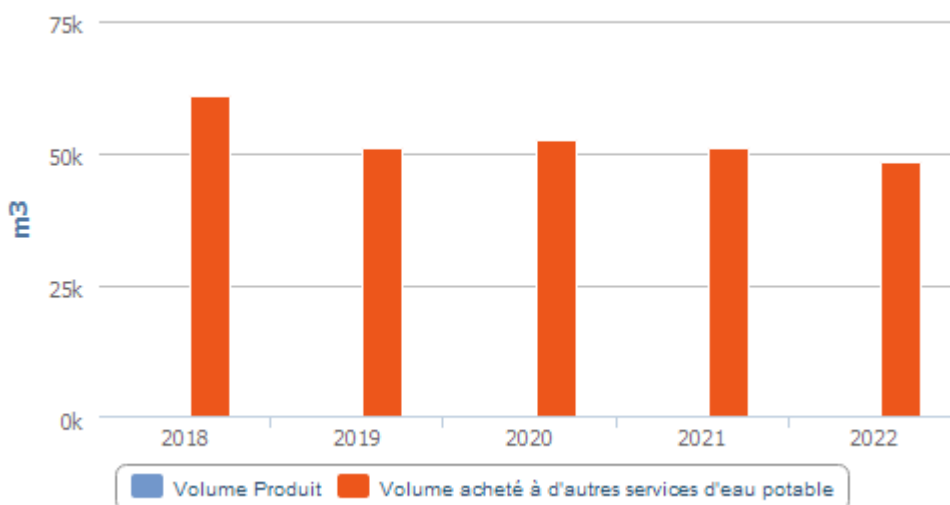
La mise en service de cette extension de l'usine de traitement existante permet de diversifier la ressource, dans le but de limiter la pression exercée sur la nappe du Champigny et ainsi de sécuriser la distribution de l'eau sur l'agglomération melunaise, tant en termes de qualité que de quantité.

→ **Le volume produit et mis en distribution**

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	60 666	50 992	52 548	51 004	48 353	-5,2%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	0	0	0	0	0	0%
Volume mis en distribution (m3)	60 666	50 992	52 548	51 004	48 353	-5,2%

Evolution des volumes produits et achetés à d'autres services d'eau potable



Le volume acheté à d'autres services d'eau potable est détaillé ci-après :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (m3)	60 666	50 992	52 548	51 004	48 353	-5,2%
MELUN	60 666	50 992	52 548	51 004	48 353	-5,2%

4.2.2 L'efficacité de la distribution : le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

→ Le volume vendu

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	56 801	46 372	49 811	55 001	47 803	-13,1%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	56 801	46 372	49 811	55 001	47 803	-13,1%
domestique ou assimilé	56 801	46 372	49 811	55 001	47 803	-13,1%
autres que domestiques	0	0	0	0	0	0%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	0	0	0	0	0	0%

Le volume vendu par typologie de clients est détaillé comme suit :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume vendu (m3)	56 801	46 372	49 811	55 001	47 803	-13,1%
<i>dont clients individuels</i>	51 906	41 527	41 652	50 167	43 497	-13,3%
<i>dont clients collectifs</i>	3 856	3 731	3 571	3 674	3 002	-18,3%
<i>dont volume vendu autres collectivités</i>	0	0	0	0	0	0%
<i>dont bâtiments communaux</i>	899	914	4 388	960	1 104	15,0%

Le volume vendu aux autres services d'eau potable est détaillé comme suit :

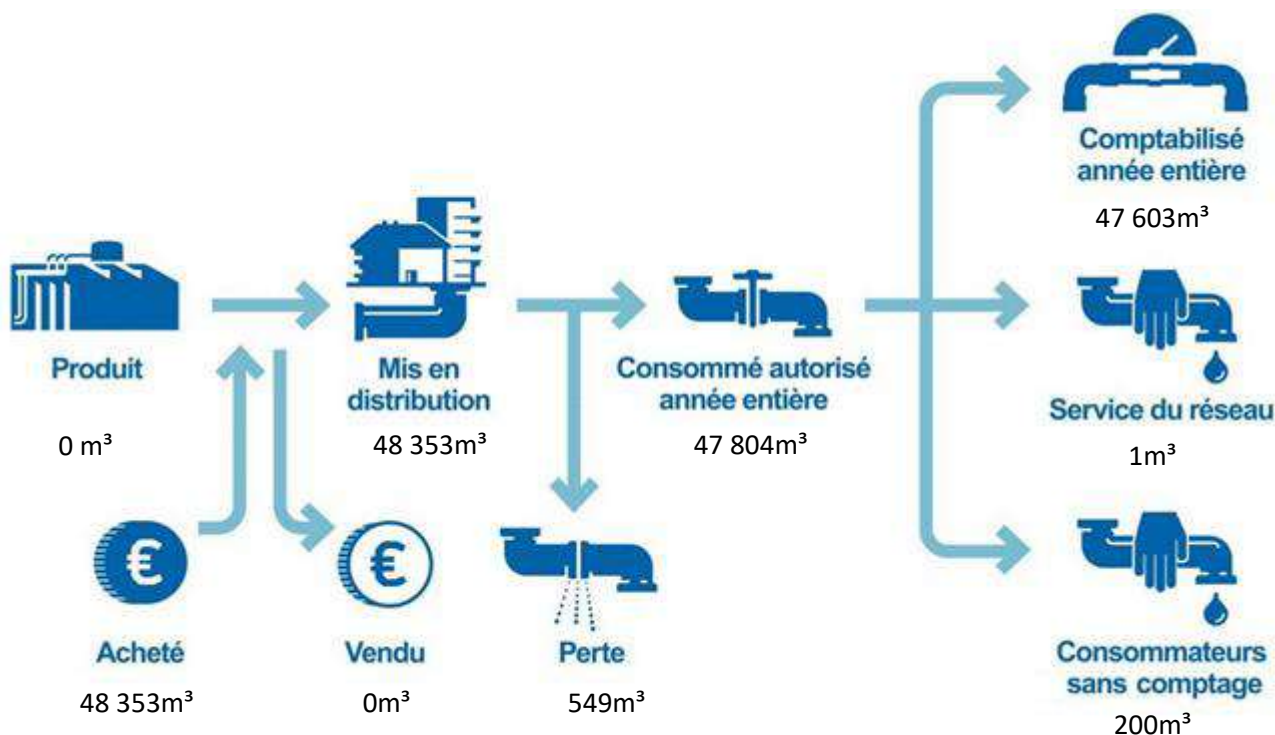
	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume vendu à d'autres services d'eau potable (m3)	0	0	0	0	0	0%
Autre(s) engagement(s)	0	0	0	0	0	0%

→ Le volume consommé

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à l'année entière par un calcul prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	56 661	46 172	49 611	54 801	47 603	-13,1%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	56 661	46 172	49 611	54 801	47 603	-13,1%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	365	365	366	365	365	0,0%
Volume consommateurs sans comptage (m3)	140	200	200	200	200	0,0%
Volume de service du réseau (m3)	0	0	12	1	1	0,0%
Volume consommé autorisé (m3)	56 801	46 372	49 823	55 002	47 804	-13,1%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	56 801	46 372	49 823	55 002	47 804	-13,1%
Nombre de semaines de consommation	52,00	52,00	52,00	52,00	52,00	0,0%

→ Synthèse des flux de volumes



4.2.3 La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2022 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m ³ /j/km)	ILVNC (m ³ /j/km)	ILC (m ³ /j/km)
2022	98,9	68,17	0,18	0,25	15,87

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

ILP (indice linéaire des pertes (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

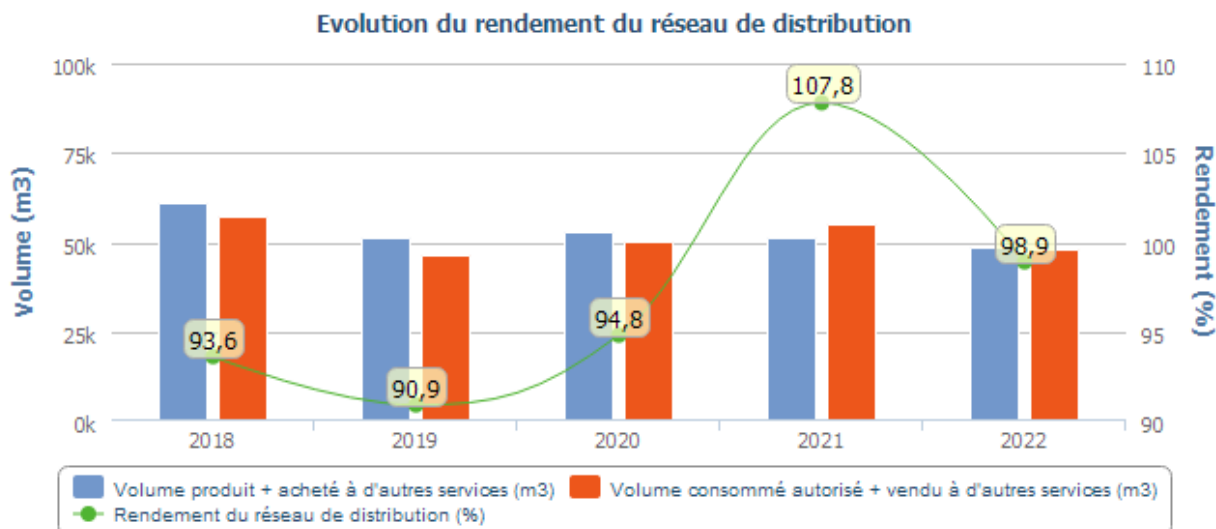
ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

ILC (indice linéaire de consommation (m³/j/km) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	93,6 %	90,9 %	94,8 %	107,8 %	98,9 %	-8,3%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	56 801	46 372	49 823	55 002	47 804	-13,1%
Volume vendu à d'autres services (m3) B	0	0	0	0	0	0%
Volume acheté à d'autres services (m3) D	60 666	50 992	52 548	51 004	48 353	-5,2%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)
Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008



Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2022 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2022.

Nous nous tenons à votre disposition pour la rédaction du rapport en cas de non atteinte de ce rendement minimum.

→ *L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]*

	2018	2019	2020	2021	2022
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	1,33	1,60	0,97	-1,26	0,25
Volume mis en distribution (m3) A	60 666	50 992	52 548	51 004	48 353
Volume comptabilisé 365 jours (m3) B	56 661	46 172	49 611	54 801	47 603
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	8 254	8 254	8 254	8 254	8 254

	2018	2019	2020	2021	2022
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	1,28	1,53	0,90	-1,33	0,18
Volume mis en distribution (m3) A	60 666	50 992	52 548	51 004	48 353
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) B	56 801	46 372	49 823	55 002	47 804
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	8 254	8 254	8 254	8 254	8 254

4.3 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

4.3.1 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

4.3.2 Les recherches de fuites

Commune	Date	Linéaire inspecté	Résultat
VOISENON	juillet	7378 ml	Pas de suspicion de fuite

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	2	0	1	0	0	0%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,2	0,0	0,1	0,0	0,0	0%
Nombre de fuites sur branchement	4	0	3	0	1	100%
Nombre de fuites pour 100 branchements	1,0	0,0	0,8	0,0	0,3	100%
Nombre de fuites sur compteur	3	0	2	2	4	100,0%
Nombre de fuites sur équipement	0	0	0	0	0	0%
Nombre de fuites réparées	9	0	6	2	5	150,0%
Linéaire soumis à recherche de fuites	6 821	7 569	8 344	7 439	7 378	-0,8%

La recherche de fuites s'organise toute l'année autour de différentes méthodes complémentaires telles que l'analyse des volumes mis en distribution et si besoin, mise en œuvre de sectorisation/îlotage (fermeture de vannes du réseau et mesure du débit de fuite, si les équipements le permettent) et prélocalisation acoustique (mesure du bruit au droit des conduites).

Lorsque ces méthodes ont mis en évidence un tronçon potentiellement fuyard, la méthode de corrélation acoustique est nécessaire afin de localiser précisément la fuite. Cette méthode est assurée par une équipe spécialisée.

Le linéaire de réseau inspecté tel que mentionné dans les tableaux ci-dessus correspond au linéaire inspecté par les méthodes de prélocalisation et de corrélation acoustique. Un détail est joint en annexe.

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 La valorisation des sous-produits

→ *La valorisation des déchets liés au service*



RESPONSABILITÉ

Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles...), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène...), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes...).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

4.5 Les propositions d'amélioration du patrimoine

Type d'installation	Localisation	Fonctionnement	Commentaires
Canalisation	Rue du moulin	Canalisations en AC ø125 en mauvais état. Réseau vétuste.	Prévoir le renouvellement de la canalisation (230 ml)
Canalisation	Rue des Closeaux	Canalisations en AC ø100 et en PVC ø160 en mauvais état. Réseau vétuste.	Prévoir le renouvellement des 2 canalisations (150 ml et 100 ml)
Branchement	Commune		<p>Les diagnostics de branchements plomb ont été réalisés en 2010 sur toute la commune.</p> <p>Veolia Eau a engagé selon ses obligations contractuelles un programme pluriannuel de travaux pour achever le remplacement des branchements plomb.</p> <p>Il reste 1 branchement plomb connu à renouveler</p>

5.

RAPPORT
FINANCIER DU
SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ Le CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

SOCIETE DES EAUX DE MELUN

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation Année 2022 (en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: S8980 - VOISENON

Eau

LIBELLE	2021	2022	Ecart %
PRODUITS	129 842	120 208	-7,42 %
Exploitation du service	92 816	88 339	
Collectivités et autres organismes publics	22 904	28 776	
Travaux attribués à titre exclusif	13 532	2 807	
Produits accessoires	591	287	
CHARGES	124 551	132 859	6,67 %
Personnel	10 520	18 126	
Energie électrique	383	387	
Achats d'eau	34 225	33 426	
Analyses	362	449	
Sous-traitance, matières et fournitures	13 553	9 535	
Impôts locaux et taxes	308	240	
Autres dépenses d'exploitation	5 879	8 313	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	642	561	
<i>engins et véhicules</i>	1 249	2 031	
<i>informatique</i>	860	1 762	
<i>assurances</i>	199	276	
<i>locaux</i>	1 008	1 138	
<i>autres</i>	1 920	2 546	
Contribution des services centraux et recherche	2 095	2 149	
Collectivités et autres organismes publics	22 904	28 776	
Charges relatives aux renouvellements	6 064	5 680	
<i>pour garantie de continuité du service</i>	2 327	2 746	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	3 737	2 934	
Charges relatives aux investissements	25 650	26 035	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	25 650	26 035	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	2 351	2 266	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	256	- 2 523	
RESULTAT AVANT IMPOT	5 292	- 12 651	NS
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	1 402	0	
RESULTAT	3 889	- 12 651	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

07/03/2023

→ **L'état détaillé des produits**

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :

Les données ci-dessous sont en Euros.

SOCIETE DES EAUX DE MELUN

Version Finale

**Etat détaillé des produits (1)
Année 2022**

Collectivité: S8980 - VOISENON

Eau

LIBELLE	2021	2022	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	91 338	86 899	-4,86 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	89 952	86 347	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	1 386	551	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	1 478	1 440	-2,57 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	1 478	1 440	
Exploitation du service	92 816	88 339	-4,82 %
Produits : part de la collectivité contractante	3 089	11 209	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	3 024	9 243	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	65	1 966	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	8 493	7 529	-11,35 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	8 318	7 503	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	175	26	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	11 322	10 037	-11,35 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	11 088	10 003	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	234	35	
Collectivités et autres organismes publics	22 904	28 776	25,64 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	13 532	2 807	NS
Produits accessoires	591	287	NS

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

07/03/23

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

→ INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

La rubrique « Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » du CARE inclus dans le présent rapport annuel reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances dans le contexte réglementaire actuel.

L'amélioration des systèmes d'information et des processus de gestion de Veolia Eau permet de fournir à compter de 2019 une information complémentaire importante compte tenu des limites évoquées ci-dessus.

A ce jour, et en application du principe de prudence, les créances de plus d'un an à la clôture de l'exercice font l'objet d'une provision pour dépréciation dans les comptes sociaux de la Société. Cette provision (qui a pour seule vocation de constater « en temps réel » mais de manière estimative le coût des impayés) est reprise soit lorsque la créance est définitivement admise en irrécouvrable, soit si la créance est encaissée (la provision devenant alors sans objet).

Cette provision est calculée sur l'ensemble du stock de créances d'exploitation de plus d'un an de la Société, à hauteur de la part des produits qui lui revient (en excluant les produits facturés pour le compte des Collectivités et autres organismes) par application d'un taux moyen de produits propres uniforme pour toute la Société.

Cette provision comptable peut être ventilée entre les différents contrats de la Société en appliquant aux impayés de plus d'un an attachés à chaque contrat le taux moyen de produits propres ci-dessus.

Le chiffre ainsi obtenu pour 2022 pour le contrat ressort à **1 639 €**

→ Explications sur l'impact inflation sur les CARE

★ Une année marquée par de fortes variations de prix

L'année 2022 a été marquée par un très fort retour de l'inflation qui a bouleversé les équilibres budgétaires prévus des services aux collectivités, parmi lesquels ceux de l'eau et de l'assainissement.

Cette inflation s'est inscrite dans un contexte d'incertitudes multiples et grandissantes depuis la fin 2021, et rendant les prix des matières, des services et de l'énergie très volatiles : impacts de la crise COVID sur les approvisionnements de composants et de matières premières, impact de la guerre en Ukraine sur l'énergie, réduction des capacités de production d'électricité nucléaire en France.

Depuis de nombreuses années, les services Achat de Veolia élaborent des prévisions d'évolution des marchés, et des stratégies d'approvisionnement à 2/3 ans visant à limiter les risques de volatilité de nos prix d'achat. Ces stratégies avaient peu d'impact en période de grande stabilité de l'inflation, mais elles se sont révélées utiles en 2022 pour limiter les violents impacts de la crise.

Sur l'énergie :

- rappelons tout d'abord que le prix de l'énergie est régulé pour partie (ARENH) et que cela ne couvre qu'une partie de l'alimentation des services d'eau et d'assainissement globalement ; les services sont ainsi soumis pour partie aux prix du marché, de même que les achats électriques des autres services publics.

- de 50 euros/MWh en début d'année 2021, le prix de base du marché (non régulé) est passé à plus de 200 euros/MWh dès décembre 2021, et est monté jusqu'à 700 euros à l'été 2022.
- une stratégie de couverture de ces coûts d'énergie non régulés, prise mi-2021 pour les années 2022 et 2023 a permis de limiter les effets de l'inflation sur certains de nos contrats.
- en outre, l'Etat a mis en place courant 2022 un dispositif supplémentaire "bouclier" (ARENH+) qui a permis de réduire les volumes d'achat à acheter sur le marché, ce qui a permis d'améliorer nos factures globales d'électricité sur l'année

Sur les réactifs :

- les prix moyens du marché des réactifs ont augmenté de 64% en 2022
- les contrats d'achats mutualisés au niveau français de Veolia ont permis de limiter nos coûts d'approvisionnement et de sécuriser l'approvisionnement malgré des crises ponctuelles liées à la pénurie de matières.

Sur les matériels et équipements :

- les prix moyens de ces marchés ont augmenté de 12% en 2022
- les contrats d'achats mutualisés au niveau mondial de Veolia ont permis de limiter cette hausse.

Plus globalement, sur certains contrats, la maîtrise des coûts, anticipée et opérée par Veolia, a permis de réduire le dérapage de certaines charges d'exploitation et de travaux, et d'éviter des demandes de révision très fortes des tarifs, à l'instar de ce que l'on observe sur de nombreuses collectivités pour 2023.

Après une inflation moyenne de 5,9 % en 2022, les estimations montrent que pour 2023, elle va continuer d'impacter les prix fortement :

- la Banque de France prévoit une inflation comprise entre 4,7% et 6,9% selon ses scénarios
- l'OCDE estime l'inflation française autour de 5,8 %
- les coûts d'énergie du marché devraient un peu baisser, et les coûts pour Veolia seront encore atténués sur certains contrats par les accords de couverture passés en 2021, ce qui ne sera plus du tout le cas en 2024.

Du fait de ces variations, il est alors important de mettre en place des indices de référence le plus proche de la réalité et de raccourcir les périodes de mise à jour comme cela l'a été proposé aux collectivités cette année.

5.2 Situation des biens

→ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable aux chapitres 3.1 et 3.2.

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ Les autres dépenses de renouvellement

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Nature des biens	2022
Canalisations et accessoires (€)	2 023,86

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

Conformément au contrat, un taux d'intérêts, égal au taux EONIA, est appliqué au solde de ce compte de renouvellement. Dans le cadre du Règlement Benchmark entré en vigueur le 1er janvier 2018, le taux de référence EONIA a cessé d'être publié le 3 janvier 2022. Il a été remplacé par le taux ESTER (Euro Short-Term Rate) publié par la Banque Centrale Européenne. Depuis cette date, l'EONIA est déterminé sur la base de l'ESTER .

**SOCIETE DES EAUX DE MELUN
CONTRAT S8980 VOISENON
COMPTE DE RENOUVELLEMENT
(PERIODE 01/07/2008 au 31/12/2023)**

DO= 4 % DES RECETTES				en euros		
DATE	LIBELLES	INDICE K		Dotation	Utilisation	Solde (+ si créditeur - si débiteur)
juil-08	DOTATION 2008 (dotation article 6b)			3 000,00		3 000,00
	Report solde année précédente					3 000,00
juil-09	DOTATION 2009 (dotation article 6b)			2 056,96		5 056,96
	Report solde année précédente					5 056,96
juil-10	DOTATION 2010 (dotation article 6b)			2 320,40		7 377,36
	Report solde année précédente					7 377,36
juil-11	DOTATION 2011 (dotation article 6b)			2 354,88		9 732,24
	Report solde année précédente					9 732,24
juil-12	DOTATION 2012 (dotation article 6b)			2 461,40		12 193,64
	Report solde année précédente					12 193,64
juil-13	DOTATION 2013 (dotation article 6b)			2 676,44		14 870,08
	Report solde année précédente					14 870,08
juil-14	DOTATION 2014 (dotation article 6b)			2 507,24		17 377,32
	Report solde année précédente					17 377,32
juil-15	DOTATION 2015(dotation article 6b)			2 758,60		20 135,92
	Report solde année précédente					20 135,92
juil-16	DOTATION 2016(dotation article 6b)			2 943,72		23 079,64
	Report solde année précédente					23 079,64
juil-17	DOTATION 2017(dotation article 6b)			2 965,30		26 044,93
	Report solde année précédente					26 044,93
juil-18 juil-18	DOTATION 2018(dotation article 6b) Rnvt 6 brts			3 379,67	28 917,79	29 424,60 506,81
	Report solde année précédente					506,81
juil-19 juil-19	DOTATION 2019(dotation article 6b) Rnvt 2 brts			3 301,80	6 617,34	3 808,61 - 2 808,73
	Report solde année précédente					- 2 808,73
juil-20	DOTATION 2020(dotation article 6b) Pas de travaux			3 704,88		896,15 896,15
	Report solde année précédente					896,15
juil-21	DOTATION 2021(dotation article 6b) Pas de travaux			3 736,52		4 632,67 4 632,67
	Report solde année précédente					4 632,67
juil-22 janv-22 janv-22	DOTATION 2022(dotation article 6b) Régularisation dotation 2020 Régularisation dotation 2021 Pas de travaux			3 712,64	388,64 389,88	8 345,31 7 956,67 7 566,79 7 566,79

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

→ Autres biens ou prestations

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ **Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat**

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ **Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia**

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

→ **Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat**

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

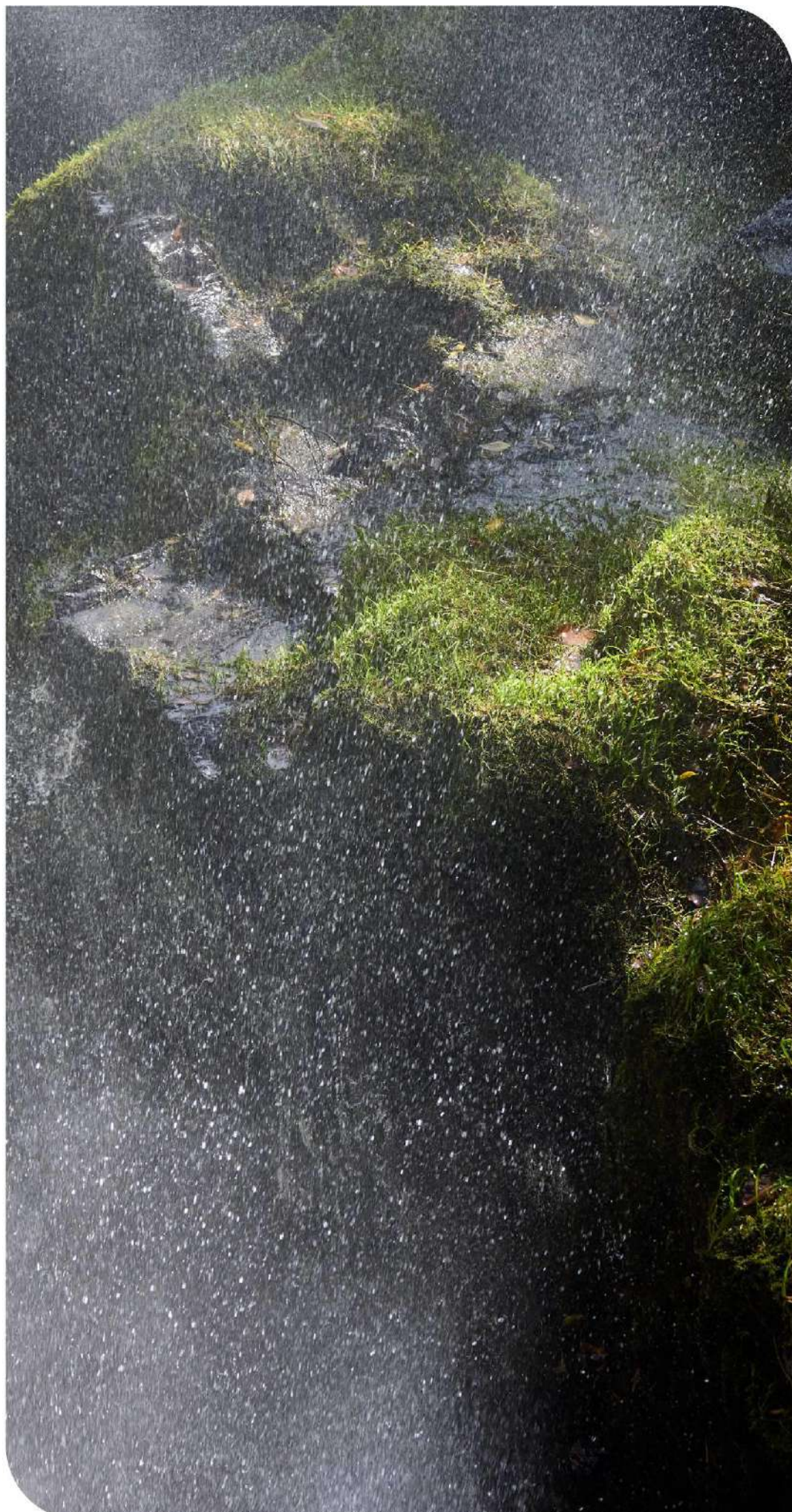
Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....,
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES



6.1 La facture 120 m³

Tarifs au 01/01/2023, Traité 898 Commune Voisenon (77528), édition du 12/01/2023

	Qté	Euro		Taux TVA
		Prix Unitaire HT	Montant HT	
Distribution de l'eau				
Abonnement				
Abonnement (part distributeur)			71.94	5.5 %
Consommation				
Consommation (part distributeur) (m3)	120	1.223	146.76	5.5 %
Consommation (part communautaire) (m3)	120	0.2400	28.80	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau) (m3)	120	0.1650	19.80	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU			267.30	
Collecte et traitement des eaux usées				
Consommation				
Consommation (part distributeur) (m3)	120	1.495	179.40	10. %
Consommation (part CAMVS) (m3)	120	0.5885	70.62	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			250.02	
Organismes publics				
(taxes et redevances)				
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau) (m3)	120	0.2200	26.40	5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau) (m3)	120	0.1850	22.20	10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS			48.60	
TOTAL HT de la Facture			565.92	Euro
TOTAL TTC de la Facture			609.29	Euro
Prix TTC du m3 hors abonnement			4.45	Euro

6.2 L'attestation d'assurance

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

- Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

Attestation d'Assurance - Risques Environnementaux

Nous soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle 198/398 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL00218523 garantissant les conséquences pécuniaires des risques environnementaux pouvant lui incomber du fait de l'exploitation des sites assurés et des activités garanties par ce contrat.

Les garanties s'exercent dans le respect de la législation locale et à concurrence des montants ci-après qui s'entendent par sinistre et pour l'ensemble des sinistres imputés à la période d'assurance, sans pouvoir excéder 10 000 000 EUR pour la période d'assurance :

GARANTIES DE BASE :

RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT 10 000 000 EUR

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

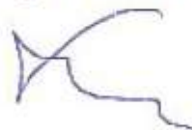
Période de la police du 01/01/2023 au 31/12/2023 inclus.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 inclus. Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auxquels elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 16/12/2022

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :



Signature autorisée/ Authorised signatory :



Attestation d'Assurance

Nous soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle 198/398 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL00218423 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incombent dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation

Tous dommages confondus (corporels, matériels et Immatériels consécutifs ou non)

10 000 000 EUR Par sinistre

Responsabilité Civile Produits / Après-Livraison / Réception de travaux / Responsabilité Civile Professionnelle

Tous dommages confondus (corporels, matériels et Immatériels consécutifs ou non)

10 000 000 EUR Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

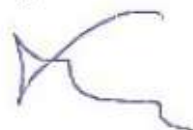
Période d'assurance du 01/01/2023 au 31/12/2023

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

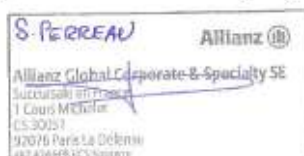
Fait à Paris La Défense, le 15/12/2022

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :



Signature autorisée/ Authorised signatory :



ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, **Willis Towers Watson France**, société de courtage d'assurance, n° ORIAS 07 001 707, dont le siège est sis :

33/34 quai de Dion-Bouton
92800 PUTEAUX,

Agissant par délégation et pour le compte des assureurs

attestons que la société : **VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux**
21 rue la Boétie
75008 Paris.

est garantie par les polices, Dommages aux biens, Responsabilités, Pertes financières consécutives et Frais et Pertes annexes, de type « Tous Risques Sauf » Portant les numéros 2023/FR/PDBI/0001 par CODEVE Insurance Company DAC, Elm Park, Merrion Road, Dublin D04 P231, Ireland, et d'autre part en excédent de la police émise par CODEVE, les numéros FR00019007PR et FR00019008PR émises par XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée 8 St. Stephen's Green, D02 VK30, Dublin 2, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie),

Ces contrats ont été souscrits par **VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A.** agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, groupements, associations, sociétés civiles immobilières faisant partie du même groupe d'affaire, et notamment pour le compte de :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle
198/398 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL

Ces polices en ligne garantissent l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (en propriété ou en location), les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les événements suivants :

Incendie – Explosions – Foudre – Bris de machines – Dommages électriques – Fumées – Dégâts des eaux – Tempêtes – Grêle (Dommages de grêle exclus sur le matériel roulant) – Accumulation de la neige sur les toitures – Vandalisme – Emeutes – Mouvements populaires – Malveillance – Chocs de véhicules terrestres – Chutes d'aéronefs et d'engins spatiaux – Vol – Evénements naturels – Catastrophes Naturelles en France, (art.L125-1 et suivants du code des Assurances), Actes de Terrorisme et Attentats en France, (art.L126-2 et L126-3 du code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions des contrats cités en référence ci-dessus.

La présente attestation est valable du 1er Janvier 2023 jusqu'au 31 Décembre 2023, sous réserve des possibilités de suspension et/ou résiliation de la police en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le contrat ou par le Code des Assurances.

CETTE ATTESTATION CONSTITUE UNE PRESOMPTION D'ASSURANCE ET NE SAURAIT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.

Fait à Puteaux, le 30 Décembre 2022

Willis Towers Watson France
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 432 800 euros
33/34 quai de Dion Bouton - 92800 Puteaux
Tél. 01 41 43 50 00
811 248 637 RCS Nanterre - N° FR 6131124037
Immatriculation ORIAS 07601707

6.3 Les données consommateurs par commune

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
VOISENON						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 137	1 149	1 149	1 156	1 170	1,2%
Nombre d'abonnés (clients)	453	451	453	456	458	0,4%
Volume vendu (m3)	56 661	46 172	49 611	54 801	47 603	-13,1%
Autre(s)						
Volume vendu (m3)	140	200	200	200	200	0,0%

6.4 La qualité de l'eau

6.4.1 L'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- ✓ les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- ✓ les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

→ Conformité des prélèvements

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégué		Contrôle sanitaire et surveillance du délégué	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	2	2	4	4	6	6
Physico-chimie	0	0	0	0	0	0

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégué	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégué
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	/%	/%	/%

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ **Conformité des paramètres analytiques**

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité⁴ :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	4	4	8	8
Physico-chimique	/	/	/	/
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	8	8	16	16
Physico-chimique	18	18	15	15
Autres paramètres analysés				
Microbiologique	/		/	
Physico-chimique	8		/	

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

⁴ Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

6.4.2 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

ZD - MELUN NORD OUEST

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	6	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		15	6	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		2	6	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	6	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	6	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	6	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.5	7.55	7.6	2	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.69	7.715	7.74	2	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	2	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Turbidité	0	0.043	0.14	6	NFU	<= 2
Température de l'eau	10.3	16.72	23.3	5	°C	<= 25
Conductivité à 25°C	575	577.5	580	2	µS/cm	[200 - 1200]
Ammonium	0	0	0	2	mg/l	<= 0.1
Chlore libre	0.16	0.248	0.38	6	mg/l	
Chlore total	0.21	0.303	0.44	6	mg/l	

6.5 Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégué prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2022 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société des Eaux de Melun au sein de la Région Ile de France de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 61 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société SEM a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...); étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire) qui étaient jusqu'en 2019 assises sur la valeur ajoutée simplifiée.

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

L'évolution décrite au présent paragraphe a été analysée, comme le précise son titre, comme un changement de modalités de répartition de charges indirectes.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés au cours du mois de décembre et comptabilisée. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1^{er} janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée. Elles sont depuis l'exercice 2021 prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;

d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;

d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;

pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;

pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021. Il s'élève à 3,90% pour les investissements réalisés en 2022.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Impact des avances remboursables à taux zéro

Lorsque la Société bénéficie d'avances remboursables sans intérêts de la part d'une Agence de l'Eau pour contribuer au financement de certains travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de DSP, un calcul spécifique est effectué depuis 2011 pour tenir compte dans le CARE de l'avantage temporaire que représente cette mise à disposition de fonds sans intérêts. Des produits spécifiques sont ainsi calculés sur le capital restant dû en début d'exercice au titre de ces avances, au taux d'intérêt de référence tel que défini ci-dessus et applicable l'année de versement initial de chaque avance. Ces produits sont ensuite portés en minoration des charges économiques calculées au titre des investissements du domaine concédé.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2022 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concernent les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit

du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par le GIE national à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées par celui-ci aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ensuite, la Société répartit dans ses comptes annuels de résultat de l'exploitation l'ensemble de ses charges communes telles qu'elles résultent de sa comptabilité sociale (après, donc, facturation des prestations du GIE national) selon le critère de la valeur ajoutée des contrats de l'exercice. Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement

applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2022 au titre de l'exercice 2021.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en soustraction, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*

4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*

5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1993.*

6.6 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



Certificat

Certificate

N° 2015/69288.9

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse

Siège : 21 RUE LA BOETIE-75008 PARIS

N° SIREN

572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complementary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-11

Jusqu'au
until

2024-11-10

Cette signature est certifiée conforme à la signature électronique de Julien NIZRI.
This signature is certified to be the electronic signature of Julien NIZRI.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR Code
pour vérifier la validité
du certificat

Read the certificate electronically, consultable on www.afnor.org, valid for as long as the certification is in force.
The electronic certificate only available at www.afnor.org, valid as long as the company is certified.
Association COPREC n°19.021, Certification de Systèmes de Management, Partie Appréciation des risques.
COPREC accrédité n°1.021, Management System Certification, Scope available on www.cofrac.fr.
AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark. CERTIF P 16115 010000



Certificat

Certificate

N° 2015/69287.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09

Je soussigné, dirige de la société, reconnais et certifie par ce acte, l'authenticité
I, the undersigned, as the representative of the company, hereby certify the authenticity of the management system implemented by the company.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Not a certified electronic, available at www.afnor.org. Not for use outside of the certification of Argentina. The electronic certificate copy, available at www.afnor.org, attests to the fact that the company is certified according to the standard ISO 9001:2015 Certification of Systems of Management. Please refer to www.afnor.org.
CORPAC autorisation n° 4-0001, Management System Certification. Scope available at www.afnor.org.
AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark. CERTI F0886 3.07.2021



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09

Je soussigné, en tant que représentant légal de la Compagnie Générale des Eaux, certifie que les informations fournies sont exactes et complètes.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Neuf le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org. Ne pas se fier au seul fait de la certification de l'organisme. The electronic certificate can be available at www.afnor.org.
Neuf le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org. Ne pas se fier au seul fait de la certification de l'organisme. The electronic certificate can be available at www.afnor.org.
AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark. CERTI F0006 3.01/2015

11 rue Francis de Pressensac - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 90 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 078 002 RCS Bobigny - www.afnor.org



(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.7 Actualité réglementaire 2022

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande Publique

Verdissement de la commande publique

Pris en application de la loi climat et résilience d'août 2021, le décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 (JO du 3 mai 2022) portant diverses modifications du code de la commande publique vise au "verdissement de la commande publique". Il prévoit pour les marchés et concessions dont l'avis d'appel public à concurrence ou la consultation est lancé à compter du 21 août 2026 :

- la suppression du critère d'attribution unique fondé sur le prix : le critère du coût devra en effet prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre, et
- la description dans le rapport annuel du concessionnaire des mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique.
- à compter du 1er janvier 2024 : un abaissement du seuil annuel des achats à partir duquel les collectivités territoriales doivent adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (Spaser) à 50 millions d'euros.

De nouvelles modalités de recensement économique des marchés et de publication des données essentielles de la commande publique

Le décret sur le verdissement de la commande publique prévoit aussi les modalités de publication des données essentielles de la commande publique sur un portail des données ouvertes et que le recensement des marchés publics sera désormais réalisé à partir de ces données. Deux arrêtés en date du 22 décembre 2022 (JO du 1er janvier 2023) ont complété ce dispositif réglementaire l'un portant sur les données essentielles des marchés publics et l'autre sur celles des contrats de concession. Ces deux arrêtés abrogent et remplacent respectivement l'arrêté du 29 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique et l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au recensement économique.

La majeure partie des données essentielles visées dans ces arrêtés reprend celles mentionnées dans l'arrêté du 29 mars 2019. La nouveauté correspond aux remontées d'informations relatives aux considérations sociales (clause sociale, critère social, marché ou concession réservés, absence de considération sociale) ou environnementales (clause environnementale, critère environnemental, absence de considération environnementale). S'agissant des données essentielles relatives uniquement aux marchés publics, on notera l'ajout des informations relatives aux sous-traitants déclarés et des données communiquées dans le cadre du recensement économique de la commande publique.

Diverses modifications du code de la commande publique

Le décret 2022-1683 du 28 décembre 2022 (JO du 29 décembre 2022) prévoit notamment une prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 du seuil de dispense de procédure de publicité et mise en concurrence pour les marchés publics de travaux inférieurs à 100 000 euros HT.

Il précise également la portée des engagements du maître d'œuvre privé en cas de dépassement du coût prévisionnel des travaux. Les dépassements des engagements du maître d'œuvre privé sur le coût prévisionnel des travaux ou le coût résultant des marchés de travaux ne pourront le pénaliser si ces dépassements ne lui sont pas imputables. Ainsi l'adaptation des études sans rémunération supplémentaire

ou la réduction de la rémunération du maître d'œuvre ne pourront être mises en œuvre que si les dépassements du seuil de tolérance résultent de circonstances que le maître d'œuvre pouvait prévoir ou d'un manquement du maître d'œuvre dans ses missions.

Dans la continuité de la dématérialisation de la commande publique, les candidats et soumissionnaires à un marché public peuvent transmettre la copie de sauvegarde de leurs documents par voie dématérialisée.

Enfin, les conditions de remboursement des avances sont précisées afin de tenir compte du montant de l'avance accordée et de l'état d'avancement de l'exécution du marché.

Libre accès à la commande publique

Le règlement (UE) 2022/1031 du parlement européen et du conseil du 23 juin 2022 (JOUE du 30 juin 2022) prévoit que les opérateurs économiques d'origine extérieure à l'Union européenne dont le pays ne garantit pas le libre accès à la commande publique aux opérateurs économiques européens pourront faire l'objet de sanctions lors de de procédure de mise en concurrence dépassant 15 000 000€ HT pour les travaux et concessions et 5 000 000€ HT pour les biens et services. Ces sanctions pourront se traduire par des pénalités lors de la notation des offres, voire même une exclusion de ces dernières. En tout état de cause, ces sanctions ne pourront être prononcées qu'après enquête et décision de la Commission.

Suites de la crise sanitaire

Les crises en cascades : pénurie et flambée des prix des matières premières et de l'énergie

Les crises successives affectant l'exécution des contrats de la commande publique depuis 2020 et en particulier la pénurie et la hausse des prix des matières premières et de l'énergie ont conduit le ministre de l'économie à solliciter l'avis du Conseil d'Etat sur les modifications des prix et tarifs des contrats de la commande publique et les conditions d'application de la théorie de l'imprévision.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis le 15 septembre 2022 (avis n°405540) sur les possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et sur les conditions d'application de la théorie de l'imprévision, rapidement complété par une circulaire du Premier Ministre en date du 29 septembre 2022 (n° 6374/SG) et par une fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques de Bercy en date du 21 septembre 2022.

- Principes : Les parties peuvent convenir, pour faire face à une circonstance imprévisible, d'une modification des conditions financières ou de la durée des contrats de la commande publique. Cette exception au principe de l'intangibilité des prix reste régie par les principes établis de la commande publique. Les fondements suivants sont ainsi invocables au cas par cas :
 - Les modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles (art. R. 2194-5 et R.3135-5 CCP);
 - Les modifications de faible montant (art. R. 2194-8 et R.3135-8 et - 9);
- Différents remèdes à la situation résultant de circonstances imprévisibles :
 - Le contrat pourra être modifié en introduisant une clause de variation des prix ou de réexamen si le contrat n'en contenait pas ;
 - Il sera aussi possible de faire évoluer une clause existante qui se serait révélée insuffisante (modification d'un montant maximal, chacune, de 50% du montant du contrat initial) ;
 - Une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision pourra être conclue entre les parties, sans être considérée comme une modification du contrat, de sorte qu'elle ne sera pas soumise aux conditions et limites posées par le code de la commande publique en matière de modification des contrats de la commande publique ;

- Enfin et en cas de désaccord entre les parties, le juge pourra allouer une indemnité d'imprévision, qui sera également affranchie des règles relatives à la modification prévues dans le code de la commande publique.

Délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité

En sus de la hausse conséquente des prix de l'énergie, au cours des prochains hivers, des coupures de gaz et d'électricité pourraient se produire en raison du défaut d'approvisionnement en gaz et la tension sur la demande sur les services d'eau et d'assainissement, activités ne relevant pas des services prioritaire prévus par l'arrêté du 5 juillet 1990.

- Le décret n° 2022-495 du 7 avril 2022 (JO du 8 avril 2022) prévoit un mécanisme de délestage pour les consommateurs ayant une consommation supérieure à 5 GWH.
- Une instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 (publiée le 28 septembre 2022) a précisé les contours de l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité
- Enfin, une circulaire du Premier Ministre en date du 30 novembre 2022 a été transmise aux préfets afin de présenter les mesures de préparation et de gestion de crise en cas de survenue d'une mesure de délestage électrique programmée.

Par ailleurs, le décret n° 2022-1539 du 8 décembre 2022 (JO du 9 décembre 2022) relatif aux mesures d'urgence définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l'énergie précise les pénalités financières applicables en cas de non-respect des modalités d'effacement électrique et précise les catégories de sites et installations exemptés de l'obligation d'effacement.

Services publics locaux

Compétences Eau et Assainissement

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) entend favoriser l'association des communes et le maintien des syndicats infra-communautaires à la gouvernance des compétences "eau" et "assainissement". Ces dispositions tendent à faciliter le financement de ces deux compétences par les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).

- Maintien du transfert de compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés de communes d'ici à 2026, sauf délibération contraire.

Toutefois, la loi 3DS prévoit que "les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire les compétences eau et assainissement à partir du 1er janvier 2026, sont maintenus par la voie de la délégation", après 2026, "sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien".

Par ailleurs, avant le transfert des compétences, les communautés de communes et les communes qui les composent devront organiser un débat sur la tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement ainsi que sur les investissements liés aux compétences transférées. Après ce débat, une convention pourra lier la communauté de communes et les communes sur la tarification et sur les orientations de la politique d'investissement pour la gestion des eaux.

- Création de nouvelles exceptions à l'interdiction de subventionner les services publics industriels et commerciaux explicitement relatives aux EPCI

La loi 3DS concrétise et simplifie la possibilité d'abonder le budget annexe par le budget général en introduisant la possibilité nouvelle de pouvoir utiliser le budget général pour financer les services eau et assainissement, notamment :

- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements importants qui ne peuvent être financés sans une augmentation excessive des tarifs (sans faire dorénavant mention du faible nombre d'usagers) ; ou
 - lors de la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement, après le transfert de compétence à l'EPCI-FP.
- Contrôle des raccordements des eaux pluviales urbaines renforcé
- L'article 63 de la loi Climat et Résilience fixe, pour l'ensemble des territoires, les modalités de contrôle du raccordement au réseau d'assainissement public et rend obligatoire, sur les territoires où les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine, l'établissement d'un diagnostic du raccordement au réseau public d'assainissement au moment de la vente d'un bien immobilier. La loi 3DS renforce cette disposition en précisant les modalités avec lesquelles le service de gestion des eaux pluviales urbaines peut assurer le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales.
- Le préfet coordonnateur en lien direct avec les agences de l'eau
- La loi 3DS introduit une modification concernant les agences de l'eau et leur présidence. Jusqu'ici les présidents des conseils d'administration des agences de l'eau étaient désignés par décret du président de la République. Désormais les six agences de l'eau auront pour président du conseil d'administration, le préfet coordonnateur du bassin.

Résilience des réseaux

En application de la loi du 22 août 2021 climat et résilience, le décret 2022-1077 du 28 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) précise le champ d'application du dispositif prévu à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure visant à améliorer la résilience des réseaux aux risques naturels, de même que les prescriptions pouvant être faites par les préfets dans ce cadre.

- Les exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) situés dans les territoires présentant une exposition à un risque naturel important peuvent ainsi être enjoins par arrêté préfectoral à établir certains documents afin d'anticiper la gestion en cas de crise et favoriser un retour rapide à la normale. Ces documents sont composés d'un diagnostic des vulnérabilités des ouvrages face aux risques naturels, des mesures de crise à mettre en place pour prévenir les dégâts causés aux ouvrages et d'assurer un service minimum, les procédures de remise en état du réseau après la survenance de l'aléa, et un programme des investissements prioritaires pour améliorer la résilience des services.
- Ce décret impose une "prise en compte dans les cahiers des charges" des obligations prévues dans ce cadre (article R.732-5 du Code de la sécurité intérieure).
- Le Décret n°2022-1385 du 31 octobre 2022 précise quant à lui que le préfet de département est l'autorité compétente de l'Etat désignée à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure pouvant demander aux exploitants de services ou réseaux essentiels à la population d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur dans le but que leur gestion en période de crise soit anticipée, qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé.

Résilience des territoires et sécurité civile

Le décret 2022-907 du 20 juin 2022 (JO du 21 juin 2022) précise les modalités de réalisation et de mise en œuvre des plans communaux (PCS) et intercommunaux de sauvegarde (PICS). Ce texte fait suite à la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile qui impose la création des PICS dans les établissements publics à coopération intercommunale (EPCI) dont au moins une commune est soumise à PCS.

Ce nouveau décret vient préciser les critères qui imposent la réalisation d'un PCS pour les communes exposées à des risques spécifiques tels que les risques sismiques, volcaniques, cycloniques, d'inondation ou d'incendie de forêt. Il précise le contenu des plans et l'articulation du PICS avec les PCS sur plusieurs aspects : la mutualisation des moyens nécessaires à la gestion de crise, l'accompagnement de l'intercommunalité dans les événements impactant les communes membres.

Le Décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022 (JO du 9 décembre 2022) précise l'obligation de réaliser un exercice pour les communes et les établissements de coopération intercommunales à fiscalité propre soumis à l'obligation d'élaborer plan communal de sauvegarde (PCS) et un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) et détaille par ailleurs les modalités à mettre en œuvre par les collectivités concernées.

Il détaille, par ailleurs, les mesures relatives à l'élaboration d'un exercice ainsi que les modalités relatives à la participation de la population lorsqu'un exercice est organisé soit par la commune, soit par l'intercommunalité, soit par participation à un exercice organisé par le préfet de département.

Enfin, il établit les mesures relatives à l'élaboration du retour d'expérience.

Contenu du rapport du mandataire au sein des instances d'une EPL

Le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 (JO du 6 novembre 2022) précise le contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales au sein des instances d'une EPL à compter de 2023. Ce rapport a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle à travers un certain nombre d'informations telles que :

- une présentation de la société d'économie mixte rappelant son historique, son objet social, ses domaines d'activité, l'adresse de son siège social, le nombre de ses salariés, la répartition de son capital, l'organisation de sa gouvernance, les noms du président, du directeur général et des administrateurs, en identifiant ceux qui représentent la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire, les principales activités et opérations de l'année écoulée en identifiant celles qui concernent la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire et ses perspectives de développement ;
- bilan de la gouvernance des élus précisant le nombre et la date des conseils d'administration ou de surveillance et des assemblées générales, le taux de présence des représentants de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à chaque instance.
- éléments de rémunération, fixes, variables et exceptionnels, ainsi que les avantages en nature accordés aux représentants de la collectivité territoriale ou du groupement ainsi qu'aux mandataires sociaux.

Expérimentation de contributions fiscalisées de leurs membres aux établissements publics territoriaux de bassin

Le décret n° 2022-1251 du 23 septembre 2022 (JO du 24 septembre 2022) pris pour l'application de l'article 34 de la loi du 21 février 2022 dite « 3DS », précise le périmètre géographique de l'expérimentation d'un financement de la prévention des inondations par les établissements publics territoriaux de bassin via l'instauration de contributions fiscalisées en remplacement, en tout ou partie, de la contribution budgétaire versée par leurs membres. Ainsi, la liste des bassins dans lesquels cette expérimentation est autorisée est définie comme suit :

- l'Escaut, la Somme et les cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord ;
- la Meuse ;
- la Sambre ;
- le Rhin ;
- la Seine et les cours d'eau côtiers normands ;
- la Loire, les cours d'eau côtiers vendéens et bretons ;
- le Rhône et les cours d'eau côtiers méditerranéens ;
- l'Adour, la Garonne, la Dordogne, la Charente et les cours d'eau côtiers charentais et aquitains ;
- les cours d'eau de la Corse ;
- les cours d'eau de la Guadeloupe ;
- les fleuves et cours d'eau côtiers de la Guyane ;
- les cours d'eau de la Martinique ;
- les cours d'eau de la Réunion ;
- les cours d'eau de Mayotte.

Stratégie numérique responsable

Le décret n° 2022-1084 du 29 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) précise les modalités d'élaboration d'une stratégie numérique responsable. Les communes et EPCI de plus de 50 000 habitants doivent ainsi élaborer en lien avec les acteurs publics et privés intéressés un programme de travail comprenant un bilan de l'impact environnemental du numérique et celui de ses usages sur le territoire concerné ainsi que les actions déjà engagées pour l'atténuer le cas échéant.

Service public de l'eau potable

Transposition de la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Différents textes publiés à la fin de l'année 2022 ont transposé en droit français la directive européenne 2020/2184 de décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette transposition a été initiée par l'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre). Cette ordonnance a été complétée par deux décrets publiés au JO du 30 décembre 2022 (décret 2022-1720 et décret 2022 – 1721 du 29 décembre 2022). Quinze arrêtés d'application ont été ensuite publiés, dont la majorité le 31 décembre 2022. Parmi ces arrêtés, onze arrêtés viennent modifier des arrêtés déjà existants.

A noter que différents arrêtés encore à paraître viendront compléter cette transposition, notamment sur le volet « Matériaux en contact avec l'eau » qui constitue un des cinq piliers majeurs de la directive européenne de décembre 2020.

Les textes publiés fin décembre 2022 introduisent différentes dispositions et obligations nouvelles pour les Collectivités sur l'accès à l'eau, la protection de la ressource en eau, l'information des consommateurs et la maîtrise de la qualité de l'eau.

Accès à l'eau :

- Recenser les populations sans accès à l'eau, évaluer les solutions pour y remédier, les déployer, informer les populations et reporter à l'Europe ;
- Recenser les insuffisances d'accès à une eau potable (24h/7j) : desserte, insuffisances de la ressource (quantité & qualité) et/ou des infrastructures.

Ces nouvelles obligations pour les Collectivités s'inscrivent dans la continuité de leurs compétences actuelles dans le domaine de l'eau. A ce titre, les Collectivités pourront bénéficier d'aides de l'Etat et, par dérogation,

le budget du service de l'eau pourra être subventionné par le budget général de la Collectivité (en sus des exceptions déjà introduites dans la loi 3DS).

Protection de la ressource en eau :

L'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre 2022) rend obligatoire, pour les services en charge du prélèvement sur la ressource en eau, la compétence "de gestion et de préservation de la ressource en eau" pour les points de prélèvement considérés comme sensibles au regard des résultats des analyses du contrôle sanitaire. Par contre, les critères techniques permettant la définition des points de prélèvement sensibles, symptomatiques d'une ressource en cours de dégradation, seront précisés dans un arrêté du Conseil d'Etat encore à paraître.

Cette prise de compétence obligatoire (et non plus optionnelle comme précédemment) s'accompagne de l'obligation d'élaborer un plan d'action portant sur les pollutions de toute nature qui pourra contenir des mesures volontaires et des mesures qui pourront être rendues obligatoires par le préfet via le dispositif des «Zones Sensibles soumises à Contraintes Environnementales ».

Cette disposition pourra s'articuler avec les dispositions prévues au décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 (JO du 11 septembre 2022) relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine qui fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable »

Information des consommateurs :

Les obligations suivantes sont introduites :

- Informer proactivement les consommateurs immédiatement en cas de dépassement d'une limite de qualité (et non plus uniquement en cas de restriction de consommation) ;
- Pour les bailleurs et les syndics de copropriété, la nécessité d'informer chaque année chaque locataire ou copropriétaire sur la qualité de l'eau.

Maîtrise de la qualité de l'eau :

Les textes introduisent de nouvelles dispositions dont :

- De nouvelles exigences de qualité pour 6 nouveaux paramètres, effectives depuis le 1er janvier 2023, dont les composés perfluorés (PFAS ou 'polluants éternels') ;
- Le contrôle sanitaire des ARS évoluera au plus tard le 1er janvier 2026 pour intégrer ces nouveaux paramètres ;
- Une évaluation des risques Plomb et Légionnelle sur les réseaux intérieurs des Etablissements Recevant du Public avec mise en œuvre d'un plan de surveillance. Cette disposition concerne certains bâtiments communaux (écoles, gymnases, etc)
- Un nouvel arrêté précise les modalités de mise en œuvre du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) : démarche de gestion préventive des risques sanitaires de la zone de captage (échéance 2027) jusqu'aux installations privatives (échéance 2029)
- Un nouvel arrêté précise les modalités de la surveillance de la qualité de l'eau par la PRPDE (la Collectivité) : outre des paramètres 'non-négociables', cette surveillance doit être adaptée selon les dangers identifiés dans le PGSSE et comporter une dimension prospective vis-à-vis des risques émergents, le cas échéant, via le recours à la métrologie en continu.

Ces deux derniers arrêtés, sans précédents dans la réglementation précédente, portent l'évolution majeure du nouveau cadre réglementaire, à savoir, la mise en œuvre sous la responsabilité de la Collectivité d'une gestion résolument préventive des risques sanitaires.

Cette nouvelle réglementation est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service d'eau : vos interlocuteurs Veolia sont amenés à répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

Première liste de vigilance européenne pour les eaux destinées à la consommation humaine

Dans une décision du 19 janvier 2022 (publiée le 27 avril 2022), la Commission européenne a arrêté la première liste de vigilance des substances et composés préoccupants potentiellement présents dans l'eau potable, à savoir, deux composés perturbateurs endocriniens (bêta-estradiol et nonylphénol) qui seront surveillée dans la chaîne d'approvisionnement en eau potable. Il s'agit de la première liste de surveillance des composés émergents prise en application de la directive européenne de décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Dans le cadre de la transposition de cette directive, ces deux substances ont été introduites dans l'arrêté du 30 décembre 2022 (JO du 31 décembre 2022) modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine où elles sont toutes deux affectées d'une valeur de vigilance fixée respectivement à 1 et 300 ng/L.

Métabolites de pesticides

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Depuis la publication de l'instruction de décembre 2020, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont renforcé le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit dès 2021 à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.

Durant l'année 2022, face à cette détection de plus en plus fréquente, les autorités sanitaires ont précisé les modalités de gestion initialement prévues dans l'instruction de décembre 2020.

Ainsi, après avoir saisi le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans son instruction du 24 mai 2022, la DGS a modifié les modalités de gestion des métabolites ne disposant pas de valeur sanitaire définie par l'Anses en préconisant aux ARS d'appliquer alors les valeurs sanitaires établies par l'agence fédérale pour l'environnement allemande (UBA).

Dans deux avis publiés le 30 septembre 2022, l'Anses a déclassé comme « non-pertinents » deux métabolites du S-métolachlore, à savoir, le NOA Métolachlore et l'ESA Métolachlore, ce dernier étant fréquemment observé dans les ressources en eau et les eaux produites au-delà des normes réglementaires. Ces deux avis se fondent sur de nouvelles études venues compléter les deux précédentes évaluations (janvier 2019 et janvier 2021) qui avaient amené l'Anses à considérer ces métabolites comme « pertinents ». Dans ses avis du 30 septembre 2022, l'Anses mentionne toutefois l'évaluation européenne en cours du caractère perturbateur endocrinien du S-Métalochlore susceptible de la conduire à reclasser de nouveau comme « pertinents » ces deux métabolites.

Pour les seuls métabolites non-pertinents, l'arrêté du 30 décembre 2022 (JO du 31 décembre 2022) modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine fixe la valeur indicative de 0,9 µg/L comme seuil à partir duquel un plan d'action préventif sur la zone de captage est nécessaire. Ce faisant, cet arrêté abroge les modalités de gestion prévues, pour les métabolites non-pertinents, dans l'instruction du 18 décembre 2020.

Cette situation nouvelle est susceptible d'évoluer de nouveau au cours des prochains mois. En effet, les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides

Dans ce contexte évolutif, vos interlocuteurs Veolia sont à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur les moyens d'action visant à garantir la qualité du service pour l'ensemble des abonnés de votre service.

Préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine

Le décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 (JO du 11 septembre 2022) fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable ». Il précise les aliénations qui sont soumises à ce droit de préemption. Il explicite la procédure applicable à l'exercice de ce droit de préemption. Il détermine les règles applicables à la cession, à la location et à la mise à disposition temporaire par les personnes publiques des biens acquis par préemption. Insertion d'un chapitre VIII « Droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine » dans le code de l'urbanisme, Création des articles R.218-1 à R.218-21 du code de l'urbanisme et R.2224-5-4 du CGCT.

A noter que dans le cadre de la transposition de la directive européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine de décembre 2020, l'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre 2022) a rendu obligatoire pour les services en charge du prélèvement la compétence de gestion et de préservation de la ressource en eau pour les points de prélèvement considérés comme sensibles au regard des résultats des analyses du contrôle sanitaire. Par contre, les critères techniques permettant la définition des points de prélèvement sensibles seront précisés dans un arrêté du Conseil d'Etat encore à paraître.

Traitement des Eaux Destinées à la Consommation Humaine

L'arrêté du 22 avril 2022 (JO du 27 avril 2022) est venu préciser les conditions de mise sur le marché et de mise en œuvre des résines organiques échangeuses d'ions utilisées pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH). Cet arrêté est pris en application de l'article R. 1321-50 du code de la santé publique qui stipule que les différents produits et matériaux en contact avec les EDCH ne doivent pas présenter de risque pour la santé humaine. Le présent arrêté définit donc les exigences applicables aux résines organiques échangeuses d'ions utilisées pour le traitement de cette eau, afin de garantir leur innocuité et leur efficacité.

Surveillance des masses d'eau

Deux arrêtés et un avis publiés au JO du 11 mai 2022 sont venus préciser la surveillance et la délimitation des masses d'eau dans le cadre de l'objectif du bon état visé par la directive-cadre sur l'eau.

Le premier arrêté, en date du 19 avril 2022, définit les catégories de masses d'eau et donne le cadre pour l'analyse des incidences des activités humaines sur l'état des eaux. Cet arrêté étend notamment l'inventaire des émissions, rejets et pertes de polluants, demandé dans le cadre de l'analyse de l'incidence des activités humaines sur l'état des eaux, aux polluants spécifiques de l'état écologique. Il modifie également la typologie des masses d'eau, notamment celle des plans d'eau.

Le second arrêté en date du 26 avril 2022 traite plus spécifiquement de la surveillance des masses d'eau. Il précise notamment les paramètres et éléments de qualité à surveiller, les méthodes d'échantillonnage et

d'analyse à utiliser, et les fréquences à respecter dans le cadre de la surveillance de l'état des masses d'eau. Désormais, les normes et guides à appliquer pour la surveillance sont recensés dans un avis (également publié au JO du 11 mai 2022).

Il est à noter qu'à travers ces deux arrêtés, 73 substances ont été ajoutées à la surveillance de l'état chimique des eaux souterraines, dont les composés perfluoroalkylés (PFAS ou 'polluants éternels').

Cette famille de substances est également concernée par la transposition de la directive européenne de décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. En effet, la somme de vingt de ces composés fait l'objet d'une limite de qualité à compter du 1er janvier 2023. L'intégration de cette somme de composés au programme du contrôle sanitaire réalisé par les ARS interviendra au plus tard le 1er janvier 2026.

Gestion quantitative de la ressource en eau

Le décret 2022-1078 du 29 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) fait suite au "Varenne agricole de l'eau" en précisant les conditions et modalités dans lesquelles peuvent s'effectuer les prélèvements dans la ressource en eau en dehors des périodes de basses eaux (étiages).

Ainsi des conditions peuvent être définies pour l'évaluation des volumes théoriquement disponibles en période d'hautes eaux dans un bassin ou dans un sous-bassin, compte tenu des statistiques hydrologiques permettant de déterminer les débits nécessaires au fonctionnement du cours d'eau tout au long de la période de hautes eaux.

Ce décret précise également que la stratégie de volumes prélevables du préfet coordonnateur de bassin, précise la stratégie d'évaluation des volumes qui pourraient être hydrologiquement rendus disponibles aux usages anthropiques en période de hautes eaux dans le respect des équilibres naturels et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Contravention d'ouverture d'un point d'eau incendie

Le décret n° 2022-185 du 15 février 2022 (JO du 16 février 2022) a créé le nouvel article R.644-6 du code pénal qui prévoit que « le fait de procéder, sans motif légitime, à l'ouverture d'un point d'eau incendie ayant pour effet d'entraîner un écoulement d'eau est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe », soit 750 euros d'amende au maximum. Cette infraction s'applique même si aucun dommage n'a été causé à la borne d'incendie. L'amende forfaitaire est prévue pour cette infraction (19° du I de l'article R.48-1 du CPP – 135 euros d'amende forfaitaire). Toutefois, les agents de police municipale et les gardes champêtre ne sont pas compétents pour constater cette contravention par procès-verbal, cette infraction n'ayant pas été ajoutée à l'article R.15-33-29-3 du code de procédure pénale.

Facturation électronique

Dans le cadre de la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction, le décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022 (JO du 9 octobre 2022) fixe les modalités d'application des obligations d'émission, de transmission et de réception des factures électroniques et de transmission des données de facturation et de paiement à la direction générale des finances publiques.

Ce décret définit à cet effet les missions assurées par le portail public de facturation géré par l'AIFE, les fonctionnalités minimales exigées des plateformes de dématérialisation partenaires, la procédure d'immatriculation de ces plateformes ainsi que les données à transmettre à l'administration.

Conformément à l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, le décret entre en vigueur de manière différée et progressive :

- d'une part, l'obligation d'émission et de transmission des factures électroniques entre assujettis, de transmission des données de ces factures et de transmission des données de transaction et de paiement à l'administration fiscale s'applique aux factures émises ou à défaut aux opérations réalisées à compter du :
 - 1er juillet 2024 pour les grandes entreprises ;
 - 1er janvier 2025 pour les entreprises de taille intermédiaire ;
 - 1er janvier 2026 pour les petites et moyennes entreprises et les micro-entreprises. Ces catégories d'entreprises sont celles prévues par l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et son décret d'application n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 ;
- d'autre part, l'obligation de réception des factures électroniques entre assujettis s'applique pour toutes les entreprises à compter du 1er juillet 2024.

Information précontractuelle et contractuelle des consommateurs

Entré en vigueur le 28 mai 2022, le décret 2022-424 du 25 mars 2022 (JO du 26 mars 2022) est lié à la transposition en droit interne de la directive 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs.

Il précise, d'une part, les obligations d'information précontractuelle auxquelles les professionnels sont tenus à l'égard des consommateurs, en application de l'article L. 221-5 du code de la consommation, préalablement à la conclusion de contrats à distance et hors établissement, et procède, d'autre part, à des ajustements rédactionnels prévus par la directive 2019/2161, notamment, sur la communication obligatoire au consommateur des coordonnées du professionnel.

Analyses des fibres d'amiante

L'arrêté relatif à la prévention des risques liés à l'amiante du 25 juillet 2022 (JO du 13 octobre 2022) rend la version de juillet 2021 de la norme NF X 43-050 obligatoire. Cette norme encadre la méthode indirecte de la microscopie électronique à transmission pour déterminer la concentration en fibres d'amiante. Par ailleurs, les organismes accrédités pour réaliser l'analyse et le comptage des fibres d'amiante dans l'air doivent indiquer la variété ou les variétés de fibres d'amiante comptées. Cette information figure dans le rapport d'essai d'analyse.

Travaux à proximité des réseaux

L'arrêté du 6 juillet 2022 (JO du 1^{er} juillet 2022) fixe, pour l'année 2022, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Deux arrêtés du 4 octobre 2022, tous deux publiés au JO du 19 octobre 2022, portent sur la création de deux titres professionnels. Le premier porte sur celui d'opérateur en détection de réseaux et le second sur celui de technicien en détection et géoréférencement des réseaux.

Un arrêté en date du 21 octobre 2022 (JO du 28 décembre 2022) est venu modifier l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux. Cet arrêté modifie également le nombre minimal de questions prioritaires pouvant être posées lors de l'examen.

ICPE

Une circulaire mise en ligne le 5 janvier 2022 à destination des services en charge de l'inspection des installations classées protection de l'environnement précise les points d'attention particuliers retenus comme prioritaires pour l'année 2022. Ces priorités d'actions portent sur la traçabilité des terres excavées, le contrôle de l'entrée des déchets en décharge, le plan de gestion des déchets des carrières et la sous-traitance dans les sites Seveso sont au programme.

La circulaire du 12 décembre 2022, mise en ligne le 30 décembre 2022, est venue préciser ces points d'attention prioritaires pour les inspections réalisées en 2023. Ces priorités d'actions portent cette fois sur le retour d'expérience de la sécheresse de l'été 2022 afin de préparer l'été 2023, les fuites de gaz dans les installations de méthanisation, les perturbateurs endocriniens dans les milieux environnementaux afin de préserver la biodiversité, les déchets, et les émissions dans l'air.

Deux arrêtés modificatifs publiés au JO du 3 avril 2022 établissent un socle minimal de prescriptions fixé sur le plan national pour les risques chroniques (arrêté du 2 février 1998) et les risques accidentels (arrêté du 4 octobre 2010). Ces deux arrêtés ministériels qui homogénéisent sur le plan national les prescriptions applicables aux ICPE concernent à la fois les risques chroniques et accidentels. Selon le Ministère, "Cet exercice n'a donc pas pour objet principal de créer des obligations nouvelles générales, mais bien d'assurer une application homogène et efficiente de prescriptions qui figurent déjà dans la grande majorité des arrêtés d'autorisation, sans avoir à les recopier dans chacun de ces actes administratifs "

Transition énergétique & évaluation environnementale

Photovoltaïque

Le décret n° 2022-970 du 1er juillet 2022 (JO du 2 juillet 2022) ajoute une nouvelle catégorie de projet soumis à l'évaluation environnementale (installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 1MWc) et modifie la répartition de compétence de l'autorité environnementale pour les plans de prévention des risques naturels, technologiques et miniers entre le niveau national et régional.

Le Décret n° 2022-1688 du 26 décembre 2022 (JO du 29 décembre 2022) portant simplification des procédures d'autorisation d'urbanisme relatives aux projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol prévoit, hors secteurs protégés, le rehaussement du seuil de puissance au-delà duquel les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol basculent de la formalité de la déclaration préalable à celle du permis de construire. Ce seuil est donc aligné sur le seuil d'évaluation environnementale systématique (1 mégawatt).

Evaluation environnementale

Le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 (JO du 26 mars 2022) relatif à l'évaluation environnementale des projets met en place un dispositif permettant de soumettre, à l'initiative du maître d'ouvrage, à évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine mais situés en deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement . La demande de soumission sera examinée au cas par cas par le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ou le préfet de région en fonction de l'identité du maître d'ouvrage. Cette disposition est applicable pour les demandes d'autorisation et de déclarations déposées dès le 27 mars 2022.

La circulaire du 2 août 2022 (publiée le 26 août 2022) relative aux modalités d'application de la procédure d'urgence à caractère civil prévue à l'article L. 122-3-4 du code de l'environnement précise les modalités

d'exonération d'évaluation environnementale pour les projets ayant pour seul objet la réponse à des situations d'urgence à caractère civil :

- Le projet peut être un ensemble cohérent de travaux
- L'objet exclusif du projet doit être de répondre à la situation d'urgence à caractère civil
- La situation justifiant le recours à la procédure d'urgence doit concerner un intérêt public civil
- Pour que l'urgence soit reconnue, il est nécessaire que la situation constitue une atteinte majeure et avérée, qu'il ne soit plus possible de réaliser dans un délai compatible une évaluation environnementale et que la situation présente les caractères de la force majeure (imprévisible, irrésistible et extérieure).

Sont également précisés les étapes de la procédure et ses effets.

Le décret n° 2022-1673 du 27 décembre 2022 (JO du 28 décembre 2022) portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des actions ou opérations d'aménagement et aux mesures de compensation des incidences des projets sur l'environnement dispose que les mesures de compensation doivent être mises en œuvre en priorité sur le site endommagé. Si ce n'est pas possible, elles sont déployées à proximité, dans les zones de renaturation préférentielle identifiées dans le SCOT et le PLU. À la condition toutefois qu'elles soient compatibles avec les orientations de renaturation de ces zones et que les conditions de leur mise en œuvre soient techniquement et économiquement acceptables. À défaut, le maître d'ouvrage peut notamment acquérir des unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation.

Les orientations d'aménagement et de programmation d'urbanisme peuvent également identifier des zones préférentielles pour la renaturation et préciser les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs.

6.8 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés domestiques ou assimilés :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m³/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification OHSAS 18001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m³/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m³/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- ✓ 0 % : aucune action ;
- ✓ 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- ✓ 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- ✓ 50 % : dossier déposé en préfecture;
- ✓ 60 % : arrêté préfectoral ;
- ✓ 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- ✓ 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m³/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

$$\text{Objectif Rdt Grenelle 2} = \text{Min} (A + 0,2 \text{ ILC} ; 85)$$

Avec :

- ✓ Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ✓ ILC : Indice Linéaire de Consommation (m³/j/km) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;

- ✓ A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à 2 Mm³/an où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

- ✓ Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- ✓ et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

6.9 Listes d'interventions

6.9.1 Liste des fuites sur branchements

Commune	Date	Adresse	Diamètre
Voisenon	20/07/2022	Rue des Closeaux	32

6.10 Détail Recherche de Fuite

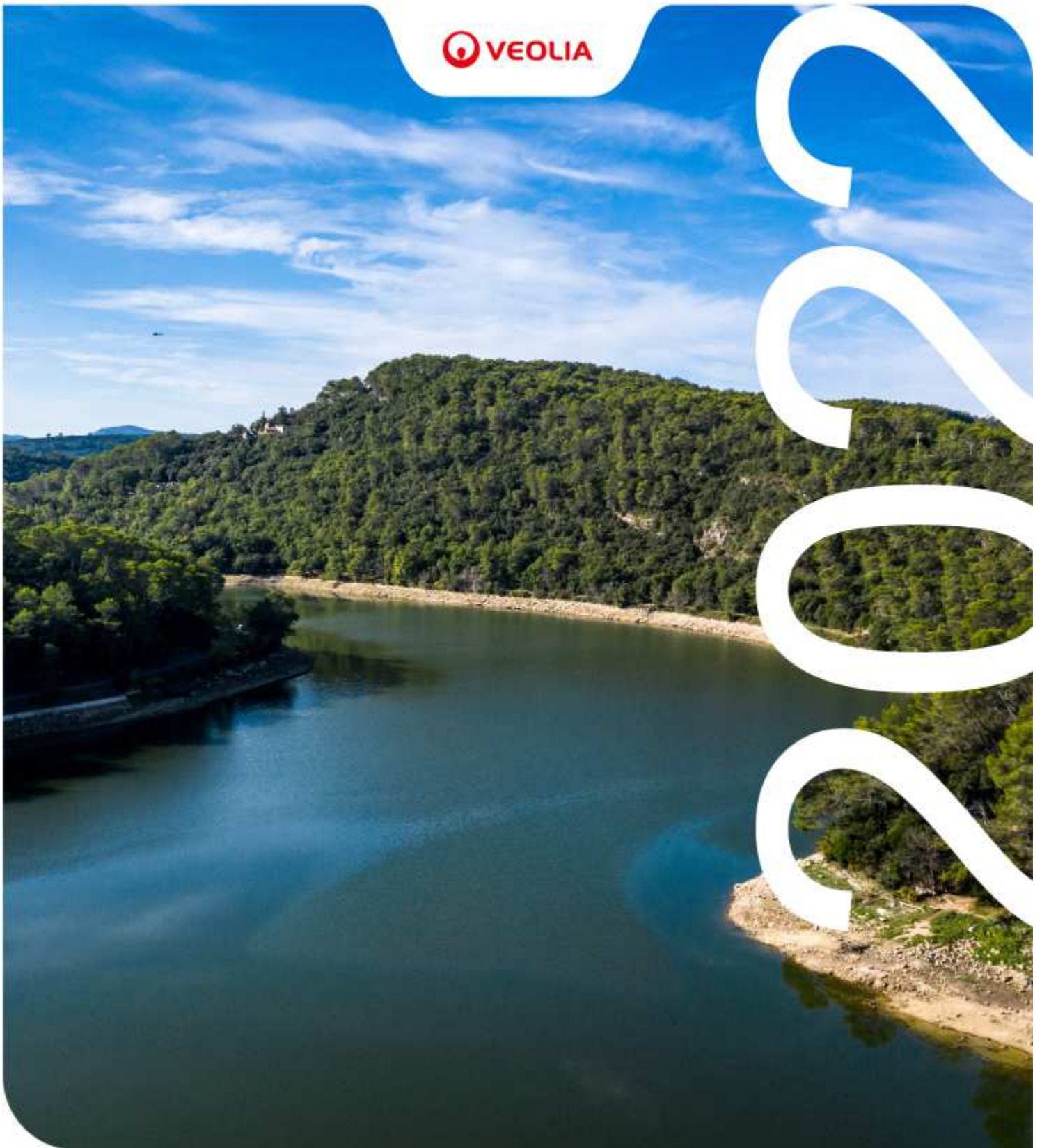
Date	Voie	Linéaire (ml)	Type de recherche – Résultat
07/07/2022	ALLEE DE LA PLAINE - VOISENON	42	Prélocalisation
07/07/2022	D82 - VOISENON	22,38	Prélocalisation
07/07/2022	RUE DE L'ABBAYE - VOISENON	607,48	Prélocalisation
07/07/2022	RUE DE LA RONCE FLEURIE - VOISENON	640,01	Prélocalisation
07/07/2022	RUE DU CHATEAU (D82) - VOISENON	1034,74	Prélocalisation
07/07/2022	RUE DU GUE DU JARD - VOISENON	505,59	Prélocalisation
08/07/2022	ALLEE DES BLEUETS - VOISENON	154,57	Prélocalisation
08/07/2022	CHEMIN DES CORNES - VOISENON	324,04	Prélocalisation
08/07/2022	CLOS DE LA NOYERIE - VOISENON	151,21	Prélocalisation
08/07/2022	IMPASSE DES LYS - VOISENON	59,29	Prélocalisation
08/07/2022	LOTISSEMENT DES ECOLES - VOISENON	47,76	Prélocalisation
08/07/2022	LOTISSEMENT LES CHAUMIERES - VOISENON	627,71	Prélocalisation
08/07/2022	RUE DE LA RONCE FLEURIE - VOISENON	29,82	Prélocalisation
08/07/2022	RUE DES CLOSEAUX (D82) - VOISENON	856,37	Prélocalisation
08/07/2022	RUE DES ECOLES (D35) - VOISENON	508,22	Prélocalisation
08/07/2022	RUE DES FONTAINES - VOISENON	221,77	Prélocalisation
08/07/2022	RUE DU MOULIN - VOISENON	60,9	Prélocalisation
08/07/2022	RUE GRANDE - VOISENON	612,32	Prélocalisation
11/07/2022	RUE DU GUE DU JARD - VOISENON	138,62	Corrélation
12/07/2022	CHEMIN DES CORNES - VOISENON	111,83	Prélocalisation
12/07/2022	RUE DES LONGS REAGES - VOISENON	27,5	Prélocalisation
12/07/2022	RUE DES OLIVIERS - VOISENON	249,72	Prélocalisation
12/07/2022	RUE DU MOULIN - VOISENON	344,22	Prélocalisation

Ressourcer le monde

Veolia

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers

www.veolia.com






RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE
CA MELUN VAL DE SEINE (LA ROCHETTE)

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
 ENGAGEMENT	Identifier rapidement nos engagements clés
 FOCUS	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
 RESPONSABILITÉ	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2022

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégué** de votre service de l'eau et de l'assainissement de l'année 2022. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez ainsi apprécier la performance de votre service.

2022 a été une année singulière, marquée par le déclenchement de plusieurs crises majeures bouleversant durablement le cours de nos activités et de nos ressources.

L'actualité géopolitique et notamment la guerre en Ukraine nous a rappelé la fragilité de nos systèmes énergétiques, amplifiée par un contexte fortement inflationniste à travers les tensions sur l'approvisionnement et les prix de fourniture de l'énergie et des matières premières.

En réponse, Veolia s'est mobilisé rapidement pour atténuer les conséquences de cette crise : mobilisation des équipes achats pour sécuriser l'approvisionnement en énergie et réduire la volatilité des prix, partenariat avec le programme Ecowatt, solutions concrètes pour réduire sa consommation d'énergie ainsi que celle de ses clients, renouvellement d'appareils les plus énergivores ou la flexibilité électrique.

Afin de contribuer à la souveraineté énergétique des territoires, nous nous sommes fixé comme objectif de rendre autonomes en énergie d'ici 5 ans les services que nous gérons grâce notamment à la généralisation de la **production de biogaz** à travers la méthanisation des boues des stations d'épuration que nous opérons ou l'installation de **panneaux photovoltaïques**.

Plus encore que la crise énergétique, l'année 2022 a été marquée par une des sécheresses les plus prononcées depuis 1959 et inédite par sa durée et sa précocité, ayant pour effets un fort accroissement des feux de forêt et une tension encore jamais rencontrée sur la ressource en eau impactant l'ensemble des usages de l'eau: domestique, industrie, tourisme, agriculture, avec à la clef une pression supplémentaire sur la biodiversité.

Ces manifestations du dérèglement climatique vont se répéter et s'amplifier dans les prochaines décennies. C'est pourquoi nous souhaitons accompagner plus encore nos clients dans l'adaptation aux effets du changement climatique afin d'anticiper les crises hydriques futures et réduire les risques opérationnels.

Disposer de solutions de plus en plus efficaces pour lutter contre les fuites et les gaspillages mais aussi pour promouvoir la sobriété auprès des différents consommateurs est une priorité pour nous. Nous nous sommes également mobilisés aux côtés de nos clients pour la protection de la ressource en développant, par exemple, des solutions de **réutilisation des eaux usées** grâce à un plan d'équipement de 100 stations d'épurations à horizon 2024, ce qui représentera une économie d'environ 3 millions de m³ d'eau potable, soit l'équivalent de la consommation moyenne annuelle d'une ville de 180 000 habitants.

Au regard de l'urgence climatique, nous souhaitons plus que jamais **construire avec vous l'avenir de l'eau** et faire face aux enjeux de raréfaction des ressources, d'énergie et de pollution, afin d'assurer un développement durable et harmonieux de **votre territoire**.

Les femmes et les hommes de l'activité Eau France, représentés par notre directeur/directrice de Territoire, seront à vos côtés pour vous permettre de répondre à ces défis et d'anticiper ceux à venir.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

PRESENTATION Eau France

Contribuer au progrès humain

Notre raison d'être chez Veolia est de contribuer au progrès humain, en s'inscrivant résolument dans les Objectifs de Développement Durable définis par l'ONU, afin de parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous.

C'est dans cette perspective que nous nous donnons pour mission de « Ressourcer le monde », en exerçant notre métier de services à l'environnement.

Nous nous engageons sur une performance plurielle. Cela signifie que nous adressons le même niveau d'attention et d'exigence à nos différentes performances, qui sont complémentaires et forment un cercle vertueux : performance économique et financière, performance commerciale, performance sociale, performance sociétale et performance environnementale.

Apporter les solutions pour faire face au bouleversement du cycle de l'eau

La France va bientôt entrer dans un rapport nouveau à l'eau. Les experts estiment en effet que d'ici 25 ans, le débit moyen de nos cours d'eau diminuera de 10 à 40% ; et le niveau des nappes phréatiques de 10 à 25%.

Les événements climatiques vont s'intensifier, faisant toujours plus pression sur l'accès à la ressource et sur l'activité humaine. Cela se traduira par des crises sanitaires et environnementales de plus en plus fréquentes : rejets non maîtrisés dans le milieu, pollutions, micropolluants, dégradation de la biodiversité...

Chez Veolia Eau France, notre mission est de prendre soin de l'Eau de sa source à sa restitution à la nature, pour assurer le bien-être des femmes et des hommes.

Pour préserver la ressource, nous mobilisons le meilleur de nos expertises, nous déployons des outils de pilotage dynamiques et des réseaux intelligents Hubgrade qui assurent un usage mesuré et maîtrisé de l'Eau.

Pour lutter contre le changement climatique, nous accompagnons nos clients dans le déploiement de solutions de valorisation du cycle de l'eau.

Nous favorisons aussi toutes les solutions permettant de récupérer l'énergie pour accompagner la Transformation écologique des territoires, par la production de biogaz, les calories dans les réseaux d'assainissement et le photovoltaïque.

Pour permettre l'émergence d'une économie circulaire, nous recyclons les eaux usées traitées pour l'irrigation agricole, pour les usages industriels et demain pour la consommation de tous ?

Pour protéger chacun, face à l'accroissement des menaces, notre ambition est d'assurer un service toujours plus sûr par le développement d'outils numériques de supervision, de gestion de crise ou de cyber sécurisation avancée.

Pour réussir à relever ces défis, nous devons faire émerger les projets adaptés à chaque territoire, à l'évolution des ressources locales et des usages, en réunissant et mobilisant l'ensemble des parties prenantes. C'est notre engagement, aux côtés des usagers du services de l'eau et des décideurs politiques.

Aujourd'hui, plus solide que jamais sur nos fondamentaux, nous sommes prêts avec notre feuille stratégique « Impact Eau France » à faire de l'eau un accélérateur de la transformation écologique au même titre que l'énergie ou le déchet.

Ainsi, nous souhaitons être l'acteur de référence du cycle de l'eau en France, avec et au service des collectivités publiques.



Veolia, premier opérateur de service d'eau et d'assainissement attesté « **Relation Client 100% France** »


Attestation délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Pro France.

L'activité Eau de Veolia en France, en quelques chiffres, c'est :

- **25,5** millions de personnes desservies en eau potable
- **2000** usines de dépollution des eaux usées gérées
- **6,9** millions de clients abonnés
- **17,3** millions d'habitants raccordés en assainissement
- **1,7** milliard de m³ d'eau potable distribués
- **1,3** milliard de m³ d'eaux usées collectées et dépolluées
- **2051** usines de production d'eau potable gérées
- **103** GWh d'énergie renouvelables produite
- **600** kt d'empreinte équivalent CO₂

Offres innovantes VEOLIA

Acteur majeur des services environnementaux Veolia poursuit une politique d'innovation qui lui permet de développer des solutions pour répondre aux enjeux de la transformation écologique.

REUT BOX REUT BOX, la solution innovante de Veolia pour répondre au stress hydrique liés au dérèglement climatique.
by  VEOLIA

C'est quoi ? Une combinaison de technologies éprouvées et robustes nécessitant un minimum de maintenance - un équipement standardisé prêt à l'emploi (mode Plug and Play) qui produit de l'eau de qualité A adaptée pour tous les usages, même les plus contraignants. Elle permet de se substituer à une partie de l'eau potable du site pour des usages internes (nettoyages, préparation polymères, ...) et également de faire de l'irrigation de cultures.

Elle ressemble à quoi ? Unité sur skid ou en container de 5 à 25 m3/



La Reut BOX est composée d'un filtre garni de billes de verre, d'une désinfection UV et d'une chloration avant stockage, La Reut Box a un faible encombrement au sol sur site. C'est une solution intégralement automatisée avec un minimum d'exploitation. Solution modulaire et évolutive qui permet de s'adapter au besoin.

La REUT BOX permet de traiter les eaux usées en sortie de station d'épuration. Elle élimine les MES ainsi que les virus et bactéries présents dans l'eau.

Les usages de l'eau usée traitée, affinée par la REUT BOX :

- 1 : Substitution de l'eau potable sur une station d'épuration urbaine pour ses usages internes
- 2 : Irrigation de cultures (vignes, oliviers, maraichages...)
- 3 : Arrosage de stades, espaces verts et golfs
- 4 : Protection incendie, fontaines, nettoyage de voiries, hydrocurage,
- 5 : Utilisation en industries : complément eau de chaudière, eau de process,



L'instruction DGS du 18 décembre 2020 est venue clarifier un flou réglementaire au sujet des métabolites de pesticides dits "pertinents", et préciser les modalités de gestion des métabolites "non pertinents".

La transposition de la nouvelle directive européenne sur les eaux destinées à la consommation humaine applicable au 1er janvier 2023 vient d'autre part rajouter des nouvelles molécules à surveiller avec des nouvelles concentrations limites d'ici 2026.

Un nouvel arrêté vient par ailleurs préciser la responsabilité de la collectivité Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) dans la surveillance de la qualité de l'eau auprès des populations.

Toutes ces nouvelles réglementations entraînent une dynamique d'évolution du contrôle sanitaire dans les collectivités et peuvent faire émerger des nouvelles situations de non-conformités de pesticides ou de molécules chimiques.

Bien que la réduction des pollutions à la source soit à privilégier, un traitement de l'eau peut-être nécessaire. Le charbon actif est le traitement recommandé pour la plupart des métabolites de pesticides.

Pour choisir en toute confiance, **le meilleur charbon actif** adapté à chaque problématique locale, **Veolia a développé Diabolo[®], une solution unique, mobile, rapide et peu onéreuse** pour tester sur place avec l'eau du territoire.

TÉLÉO : TÉLÉO Alarmes constitue la tour de contrôle du télérelevé.



Ce module permet entre autres :

- **de contribuer à sécuriser la qualité de l'eau distribuée** en mettant en évidence les phénomènes de retour d'eau.
- **de garantir l'exhaustivité des recettes du service de l'eau** grâce à la détection des consommations sur points d'eau sans abonnement et des suspicions de fraude (compteurs retournés).
- **D'identifier les désordres potentiels sur les installations privées des consommateurs** grâce aux alarmes fuite - écoulement permanent et risque de gel.

En 2022, grâce aux alarmes "suspicion de fuite" poussées par mail, courriel ou courrier, 72 000 fuites ont été réparées par nos consommateurs, pour une économie globale de 4,1 millions de m³ (environ 1300 piscines olympiques). Un geste utile tant pour la planète que pour le portefeuille des consommateurs !

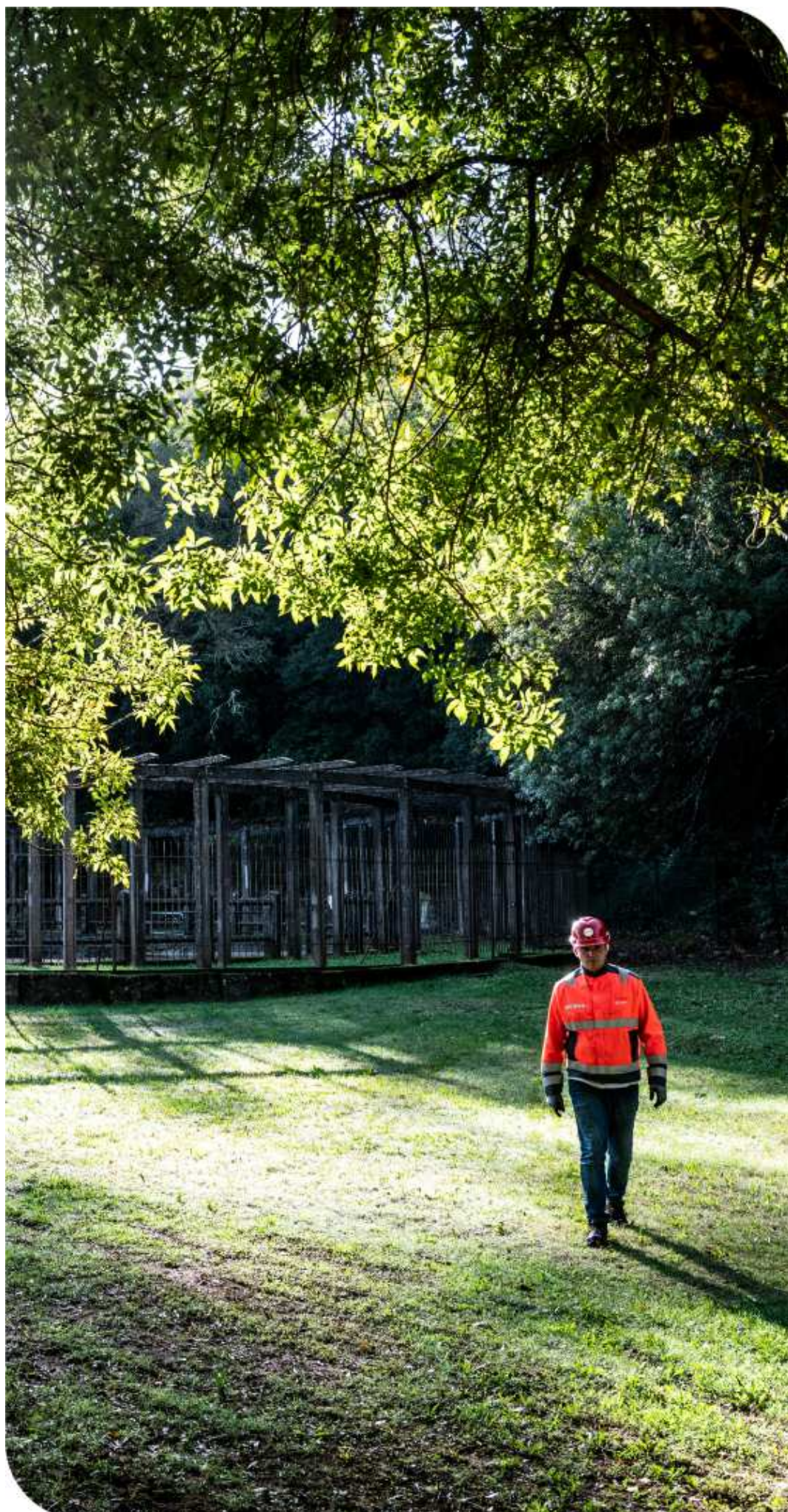
Sommaire

1.	L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE.....	11
1.1	<i>Un dispositif à votre service.....</i>	12
1.2	<i>Présentation du contrat.....</i>	13
1.3	<i>Les chiffres clés.....</i>	14
1.4	<i>L'essentiel de l'année 2022.....</i>	15
1.5	<i>Les indicateurs réglementaires 2022.....</i>	23
1.6	<i>Autres chiffres clés de l'année 2022.....</i>	24
1.7	<i>Le prix du service public de l'eau.....</i>	26
2.	LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	27
2.1	<i>Les consommateurs abonnés du service</i>	28
2.2	<i>La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous.....</i>	29
2.3	<i>Données économiques.....</i>	32
3.	LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE.....	34
3.1	<i>L'inventaire des réseaux.....</i>	35
3.2	<i>Les indicateurs de suivi du patrimoine</i>	39
3.3	<i>Gestion du patrimoine.....</i>	41
4.	LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	43
4.1	<i>La qualité de l'eau</i>	44
4.2	<i>La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau</i>	47
4.3	<i>La maintenance du patrimoine</i>	52
4.4	<i>L'efficacité environnementale</i>	54
4.5	<i>Les propositions d'amélioration du patrimoine.....</i>	55
5.	RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	57
5.1	<i>Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE).....</i>	58
5.2	<i>Situation des biens.....</i>	62
5.3	<i>Les investissements et le renouvellement</i>	63
5.4	<i>Les engagements à incidence financière</i>	65
6.	ANNEXES.....	68
6.1	<i>La facture 120 m³</i>	69
6.2	<i>L'attestation d'assurance</i>	70
6.3	<i>Les données consommateurs par commune</i>	74
6.4	<i>Le synoptique du réseau.....</i>	75
6.5	<i>La qualité de l'eau</i>	76
6.6	<i>Annexes financières.....</i>	82

6.7	<i>Reconnaissance et certification de service</i>	92
6.8	<i>Actualité réglementaire 2022</i>	96
6.9	<i>Glossaire</i>	109
6.10	<i>Listes d'interventions</i>	115

1.

L'ESSENTIEL DE
L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'eau. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la production et à la distribution, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.)

1.1 Un dispositif à votre service

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS COTES



David Auduberteau
Directeur du Territoire

Veolia Eau, Région Ile de France, Territoire Seine et Marne

Site de Vaux le Penil
198 Rue Foch – ZI Vaux le Penil
77 000 Melun



Florent Maury
Manager de Service Local



Marine De Sousa
Responsable Performance Opérationnelle



Pauline Virlovet
Directrice Consommateurs



Vincent Parez
Directeur des Opérations



Adeline Galland
Directrice Développement



1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Déléataire	Société des Eaux de Melun
✓ Périmètre du service	LA ROCHETTE
✓ Numéro du contrat	S8260
✓ Nature du contrat	Concession
✓ Date de début du contrat	01/01/2016
✓ Date de fin du contrat	31/12/2023
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que déléataire du service, Société des Eaux de Melun assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
achat	MELUN	Achat d'eau à la ville de Melun

1.3 Les chiffres clés

CA MELUN VAL DE SEINE (LA ROCHETTE)

Chiffres clés



3 883

Nombre d'habitants desservis



1 101

Nombre d'abonnés
(clients)



127

Consommation moyenne
(l/hab/j)



75,1

Rendement de réseau (%)



18

Longueur de réseau
(km)



100,0

Taux de conformité
microbiologique (%)

1.4 L'essentiel de l'année 2022

1.4.1 Principaux faits marquants de l'année

Les faits marquants de l'année 2022 à La Rochette sont les suivants:

- la réalisation de travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable avenue de Seine, sur un linéaire de 530 m en DN150, pris en charge par la CAMVS.
- la réparation de plusieurs fuites sur branchements et canalisations, notamment dans le quartier de l'Ermitage.
- la réparation d'une fuite importante sur une ventouse en sortie de la station de reprise en novembre.

1.4.2 Faits marquants au niveau national

Bilan / impacts de l'actualité climatique 2022 en France

L'année 2022 **est la plus chaude** que la France métropolitaine ait jamais mesurée, loin devant 2020 qui détenait le record. Ponctué d'extrêmes climatiques, 2022 est un symptôme du changement climatique en France, selon Météo France.

En effet, **8 des 10 années les plus chaudes** depuis le début du XXe siècle **sont postérieures à 2010**.

Une année marquée par une période de sécheresse d'une précocité, longévité et intensité exceptionnelle !

L'année 2022 a également été **exceptionnellement sèche**, marquée par un déficit pluviométrique record de 25 %.

2022 se classe au **2e rang des années les moins arrosées** (depuis le début des mesures en 1959 - données météo France).

A titre d'exemple, 2022 a été jalonnée de mois records : les mois **de mai** avec un déficit de **60 %** et de **juillet** avec un déficit de **85 % sont les plus secs jamais enregistrés** à l'échelle de la France métropolitaine depuis le début des mesures en 1959.

- 2022 a connu **la 2e plus longue période de sécheresse des sols** de son histoire. L'année a été marquée par un déficit persistant de précipitations depuis la fin de l'hiver 2021-2022.
- La surface affectée par cette sécheresse des sols superficiels a atteint **les trois quarts de la France**. C'est l'une des 5 sécheresses ayant touché la surface du territoire la plus importante. La sécheresse a ainsi été moins généralisée qu'en 1976 ou 2011 mais plus qu'en 2003.
- 2022 a été marquée par un **ensoleillement exceptionnel** sur la plupart des régions, le plus souvent **excédentaire de 15 %**, avec de nombreux records, notamment sur la moitié nord du pays (Rennes +18%, Bourges +17%, Colmar +24%).
- Une année sèche mais régulièrement chaude également avec de nombreuses vagues de chaleur ; tous les mois de l'année ont été plus chauds que la normale, à l'exception des mois de janvier et d'avril.

Il en est résulté un **été 2022 classé Extrême** par Météo France.

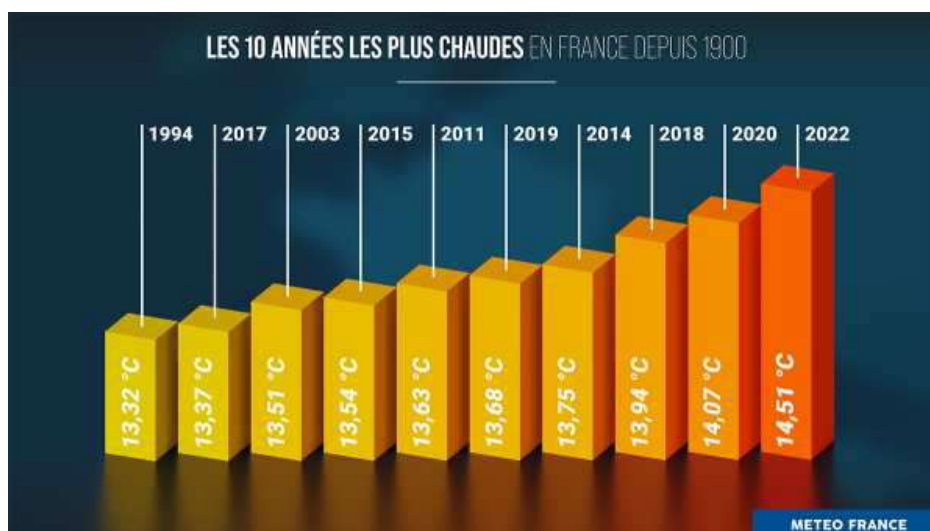
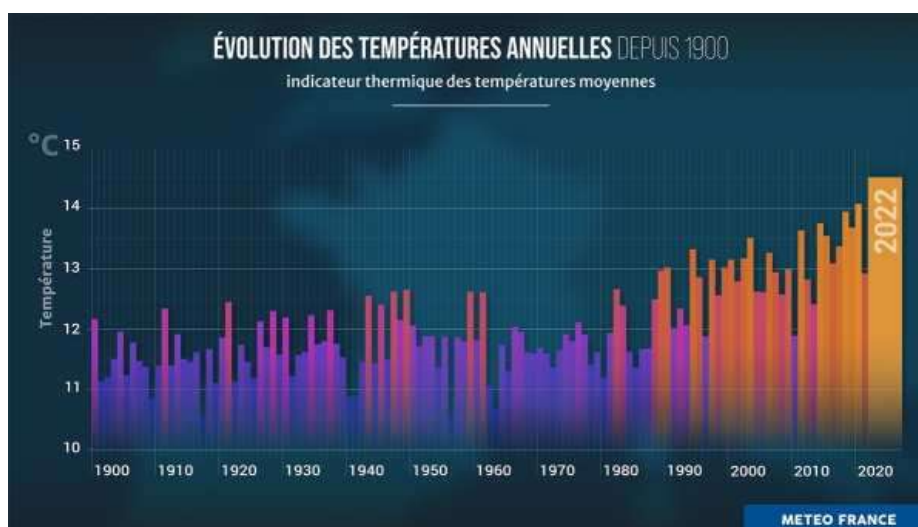
Trois vagues de chaleur ont concerné la France l'été 2022, la première dès le mois de juin. De nombreux records de chaleur ont été battus. On a par exemple mesuré les 40 °C les plus précoces jamais relevés, avec plus de 40 °C à Saint-Jean-de-Minervois (34) le 16 juin. Jamais auparavant une telle chaleur n'avait duré aussi longtemps et démarré si tôt dans la saison en France continental ayant établi quelques records :

- **33 jours** de canicule au niveau national.
- Canicule **la plus précoce** (depuis le 15 juin) et la plus longue jamais enregistrée
- **+2,3 degrés** au-dessus de la normale (période 1990-2020), juste derrière celle de 2003 (+2,7 degrés).

- **87 records de températures** battus cette année en France ; 43° à Arcachon, 39,9° au Touquet en juillet !!!
- Sécheresse et feux de forêt : **62 000 hectares brûlés** contre 8 500 habituellement, avec des feux en Bretagne (Brocéliande)
- des pertes agricoles inquiétantes : -20% pour le maïs et la pomme de terre
- Dans le même temps, les orages sont plus intenses avec des phénomènes climatiques exceptionnels : 5 morts en Corse le 18 août avec des dommages importants sur les infrastructures...

Vers 2050 les projections indiquent que 1 été sur 2 pourrait ressembler à celui de 2022...

Annexe - infographie Météo France



EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts les plus significatifs sur la vie du service. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur les conséquences particulières pour votre service.

Les crises en cascades : pénurie et flambée des prix des matières premières et de l'énergie.

Les crises successives affectant l'exécution des contrats de la commande publique depuis 2020 et en particulier la pénurie et la hausse des prix des matières premières et de l'énergie ont conduit le ministre de l'économie à solliciter l'avis du Conseil d'Etat sur les modifications des prix et tarifs des contrats de la commande publique et les conditions d'application de la théorie de l'imprévision.

Le Conseil d'Etat a ainsi rendu un avis le 15 septembre 2022 n°405540 sur les possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et sur les conditions d'application de la théorie de l'imprévision, rapidement complété par une circulaire du Premier Ministre en date du 29 septembre 2022 n° 6374/SG et une fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques de Bercy en date du 21 septembre 2022.

- **Principes** : Les parties peuvent convenir, pour faire face à une circonstance imprévisible, d'une modification des conditions financières ou de la durée des contrats de la commande publique. Cette exception au principe de l'intangibilité des prix reste régie par les principes établis de la commande publique. Les fondements suivants sont ainsi invocables au cas par cas :
 - Les modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles (art. R. 2194-5 et R.3135-5 CCP) ;
 - Les modifications de faible montant (art. R. 2194-8 et R.3135-8 et - 9) ;
- **Différents remèdes à la situation résultant de circonstances imprévisibles** :
 - Le contrat pourra être modifié en introduisant une clause de variation des prix ou de réexamen si le contrat n'en contenait pas ;
 - Il sera aussi possible de faire évoluer une clause existante qui se serait révélée insuffisante (modification d'un montant maximal, chacune, de 50% du montant du contrat initial) ;
 - Une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision pourra être conclue entre les parties, sans être considérée comme une modification du contrat, de sorte qu'elle ne sera pas soumise aux conditions et limites posées par le code de la commande publique en matière de modification des contrats de la commande publique ;
 - Enfin et en cas de désaccord entre les parties, le juge pourra allouer une indemnité d'imprévision, qui sera également affranchie des règles relatives à la modification prévues dans le code de la commande publique.

Délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité

En sus de la hausse conséquente des prix de l'énergie, des coupures de gaz et d'électricité pourraient se produire en raison du défaut d'approvisionnement en gaz et de la tension sur la demande en électricité en lien avec la guerre en Ukraine.

Le décret n° 2022-495 du 7 avril 2022 relatif au délestage de la consommation de gaz naturel et modifiant le code de l'énergie a été adopté dans ce contexte afin de prévoir un mécanisme de délestage pour les consommateurs ayant une consommation supérieure à 5 GWh.

Une instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 a précisé les contours de l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité.

Enfin, une circulaire du Premier Ministre en date du 30 novembre 2022 a été transmise aux préfets afin de présenter les mesures de préparation et de gestion de crise en cas de survenue d'une mesure de délestage électrique programmée. Les préfets doivent ainsi inciter les acteurs publics et privés à procéder à une revue et une mise à jour le cas échéant de leurs plans de continuité d'activité. Il est notamment souligné la nécessité de mobiliser les gestionnaires de services publics d'eau et d'assainissement afin d'anticiper l'impact du délestage sur leurs services.

Résilience des réseaux

Dans la continuité de la loi du 22 août 2021 climat et résilience, le décret d'application portant sur la résilience des réseaux aux risques naturels a été adopté (décret n°2022-1077 du 28 juillet 2022 relatif à la résilience des réseaux aux risques naturels).

Ce décret relatif à la résilience des réseaux précise le champ d'application du dispositif prévu à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure visant à améliorer la résilience des réseaux aux risques naturels, de même que les prescriptions pouvant être faites par les préfets dans ce cadre.

Les exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) situés dans les territoires présentant une exposition à un risque naturel important peuvent ainsi être enjoins par arrêté préfectoral à établir certains documents afin d'anticiper la gestion en cas de crise et favoriser un retour rapide à la normale. Ces documents sont composés d'un diagnostic des vulnérabilités des ouvrages face aux risques naturels, des mesures de crise à mettre en place pour prévenir les dégâts causés aux ouvrages et assurer un service minimum, les procédures de remise en état du réseau après la survenance de l'aléa, et un programme d'investissements prioritaires pour améliorer la résilience des services.

Ce décret impose enfin une "prise en compte dans les cahiers des charges" des obligations prévues dans ce cadre (article R.732-5 du Code de la sécurité intérieure).

Par ailleurs, le décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022 relatif aux modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde précise l'obligation de réaliser un exercice pour les communes et les établissements de coopération intercommunales à fiscalité propre soumis à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS) et un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) et détaille par ailleurs les modalités à mettre en oeuvre par les collectivités concernées.

Verdissement de la commande publique

Pris en application de la loi climat et résilience d'août 2021, le **décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique** vise au "verdissement de la commande publique". Il prévoit pour les marchés et concessions dont l'avis d'appel public à concurrence ou la consultation est lancé à compter du 21 août 2026 :

- la suppression du critère d'attribution unique fondé sur le prix (le critère du coût devra en effet prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre),
- et la description dans le rapport annuel du concessionnaire des mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique.

Le décret prévoit par ailleurs pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2024 :

- un abaissement du seuil annuel des achats à partir duquel les collectivités territoriales doivent adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (Spaser) à 50 millions d'euros,
- et de nouvelles modalités de recensement économique des marchés et de publication des données essentielles de la commande publique sur un portail national de données ouvertes.

Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS)

La loi 3DS (Loi n° 2022-217 du 21 février 2022) entend favoriser l'association des communes et le maintien des syndicats infra-communautaires à la gouvernance des compétences "eau" et "assainissement".

- Maintien du transfert de compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés de communes d'ici à 2026, sauf délibération contraire.

Elle prévoit que "les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire les compétences eau et assainissement à partir du 1er janvier 2026, sont maintenus par la voie de la délégation", après 2026, "sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien".

Par ailleurs, avant le transfert des compétences, les communautés de communes et les communes qui les composent devront organiser un débat sur la tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement ainsi que sur les investissements liés aux compétences transférées. Après ce débat, une convention pourra lier la communauté de communes et les communes sur la tarification et sur les orientations de la politique d'investissement pour la gestion des eaux.

- Création de nouvelles exceptions à l'interdiction de subventionner les services publics industriels et commerciaux explicitement relatives aux EPCI

La loi 3DS concrétise et simplifie la possibilité d'abonder le budget annexe par le budget général en introduisant la possibilité nouvelle de pouvoir utiliser le budget général pour financer les services eau et assainissement, notamment :

- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements importants qui ne peuvent être financés sans une augmentation excessive des tarifs (sans faire dorénavant mention du faible nombre d'utilisateurs),
- lors de la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement, après le transfert de compétence à l'EPCI-FP.

Métabolites de pesticides : des nouveaux critères de gestion qui évoluent !

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Depuis la publication de cette instruction, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont renforcé le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit dès 2021 à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.

Durant l'année 2022, face à cette détection de plus en plus fréquente, les autorités sanitaires ont précisé les modalités de gestion initialement prévues dans l'instruction de décembre 2020.

Après avoir saisi le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans une instruction en date du 24 mai 2022, la DGS a modifié les modalités de gestion des métabolites ne disposant pas de valeur sanitaire définie par l'Anses en préconisant aux ARS d'appliquer alors les valeurs sanitaires établies par l'agence fédérale pour l'environnement allemande (UBA).

Dans deux avis publiés le 30 septembre 2022, l'Anses a déclassé comme « non-pertinents » deux métabolites du S-métolachlore, à savoir, le NOA Métolachlore et l'ESA Métolachlore, ce dernier étant fréquemment

observé dans les ressources en eau et les eaux produites au-delà des normes réglementaires. Ces deux avis se fondent sur de nouvelles études venues compléter les deux précédentes évaluations (janvier 2019 et janvier 2021) qui avaient amené l'Anses à considérer ces métabolites comme « pertinents ». Dans ses avis du 30 septembre 2022, l'Anses mentionne toutefois l'évaluation européenne en cours du caractère perturbateur endocrinien du S-Métalochlore susceptible de la conduire à reclasser de nouveau comme « pertinents » ces deux métabolites.

Enfin, dans un courrier du 9 novembre 2022 transmis aux préfets et aux ARS et faisant suite aux deux avis de l'Anses du 30 septembre 2022, la DGS préconise d'anticiper les modalités de gestion des métabolites non-pertinents applicables à compter du 1^{er} janvier 2023, dans le cadre de la transposition de la directive européenne sur la qualité des EDCH de décembre 2020. Ces dispositions prises par anticipation, qui ne concernent que les seuls métabolites non-pertinents, mettent un terme aux modalités de gestion des métabolites prévues dans l'instruction de décembre 2020 et définissent la valeur de 0,9 µg/l comme seuil à partir duquel un plan d'action préventif favorisant des mesures agro-écologiques sur la zone de captage est nécessaire.

Cette situation nouvelle est susceptible d'évoluer de nouveau au cours des prochains mois. En effet, les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides

Dans ce contexte évolutif, vos interlocuteurs Veolia sont à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur les moyens d'action visant à garantir la qualité du service pour l'ensemble des abonnés de votre service.

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine est transposée : vers toujours plus de qualité et de services pour l'eau potable !

La directive (2020/2184 du 16 décembre 2020) actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" au travers de plusieurs évolutions majeures :

1. Elle exige de donner une information plus complète aux consommateurs sur la qualité de l'eau potable ;
2. Elle renforce les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur huit nouvelles substances, à savoir, le Bisphénol A, l'Uranium, les composés perfluorés (ou PFAS), les acides Haloacétiques, les chlorates, les chlorites, le nonylphénol et la bêta estradiol ;
3. Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau, et la compréhension de leur vulnérabilité ;
4. Elle vise à garantir l'accès à l'eau pour tous, notamment pour les populations vulnérables (sans abris, réfugiés, squats...),

Cette directive a été transposée en droit français à la fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes visent à satisfaire les objectifs initiaux de la directive cités plus haut. Ils sont porteurs de nouvelles obligations et responsabilités pour les services d'eau, d'autant que le processus de transposition en droit français a coïncidé avec l'émergence de la question des métabolites de pesticides (voir paragraphe précédent).

Nombre des dispositions de ces nouveaux textes entreront en vigueur au cours des cinq prochaines années. Ainsi, les nouveaux paramètres considérés dans la directive seront progressivement intégrés au contrôle

sanitaire des ARS d'ici janvier 2026. Toutefois, cette série de textes prévoit que, dès 2023, les services d'eau doivent :

- Renforcer l'information des consommateurs en cas de dépassement des normes réglementaires de qualité ;
- A travers un nouvel arrêté dédié, la PRPDE (la collectivité) est responsable de la surveillance de la qualité de l'eau, complémentaire du contrôle sanitaire et conforme au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE), intégrant des paramètres susceptibles de faire apparaître des risques émergents ;
- Endosser à titre obligatoire la compétence « gestion et préservation de la ressource en eau » au-delà d'un certain seuil de présence avérée de substances indésirables dans la ressource en eau. Cette compétence implique la mise en œuvre, avec l'appui des services de l'Etat, d'un plan d'actions favorisant les mesures agro-écologiques sur la zone de captage.

Cette dernière disposition pourra s'articuler avec les dispositions prévues au décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine qui fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable ».

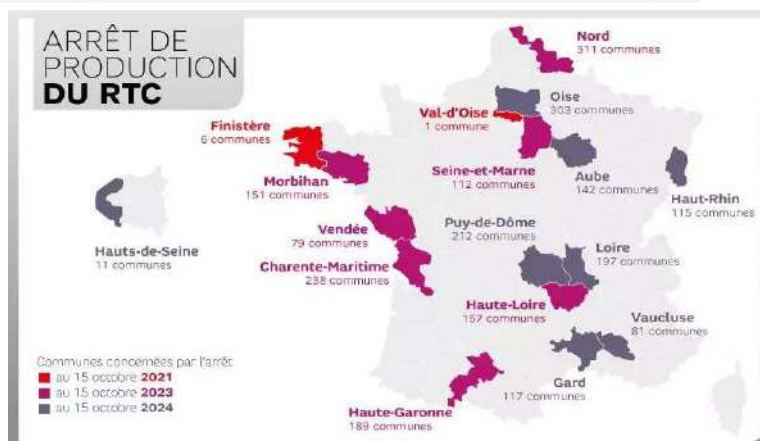
Cette nouvelle réglementation est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service d'eau : vos interlocuteurs Veolia sont amenés à répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

Fin du Réseau Téléphonique Commuté (RTC) et du support filaire cuivre

Le **réseau filaire cuivre** en France a connu son véritable essor au début des **années 1970**. Dans un premier temps réservé à la téléphonie fixe, il a également porté la naissance de l'internet haut débit avec l'ADSL. Désormais moins adapté aux usages des Français, le cuivre est de plus en plus concurrencé par **la fibre optique**, plus *performante*, moins *énergivore*, et surtout *moins sensible aux aléas météorologiques*. **Le numérique s'installe durablement dans notre paysage.**

Les dates clés

A partir de 2023, Orange commencera à démonter les infrastructures RTC par plaques.



Impact sur les installation d'eau

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC ou des lignes internet de type IP gérés par les opérateurs télécom.

Les services RTC et xDSL seront progressivement fermés.

A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, **les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau dans un réservoir, ou d'un débordement du réseau d'eaux usées sur la voie publique.**

La Valeur Ajoutée VEOLIA

- Diagnostic sur les installations et plan d'action
- Renouvellement des installations impactées afin d'utiliser le mode de transfert IP
- Traitement de l'obsolescence et montée en gamme des télétransmetteurs
- Baisse du coût de l'abonnement et des communications

Cette évolution réglementaire est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service des eaux.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

1.5 Les indicateurs réglementaires 2022

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	3 853	3 883
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m ³ TTC	Délégataire	2,94 Euro/m ³	3,16 Euro/m ³
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	1 j	1 j
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	105	105
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	85,7 %	75,1 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	5,73 m ³ /jour/km	10,13 m ³ /jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	5,51 m ³ /jour/km	9,92 m ³ /jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	0,40 %	0,78 %
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	0 %	0 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	1	2
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	134	241
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	3,59 u/1000 abonnés	0,91 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100,00 %	100,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	1,26 %	2,53 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	0,90 u/1000 abonnés	4,54 u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.6 Autres chiffres clés de l'année 2022

L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	0 m ³	0 m ³
VP.059	Volume produit	Délégataire	0 m ³	0 m ³
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	248 327 m ³	257 082 m ³
	Volume mis en distribution (m ³)	Délégataire	248 327 m ³	257 082 m ³
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	985 m ³	884 m ³
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	212 685 m ³	192 963 m ³
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	18	12
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
	Nombre d'installations de production	Délégataire	/	/
	Capacité totale de production	Délégataire	/ m ³ /j	/ m ³ /j
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	/	/
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	/ m ³	/ m ³
	Longueur de réseau	Délégataire	18 km	18 km
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	18 km	18 km
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	0 ml	17 ml
	Nombre de branchements	Délégataire	904	905
	Nombre de branchements en plomb	Délégataire	1	0
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	0	1
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	3	1
	Nombre de compteurs	Délégataire	1 248	1 248
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	55	56
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
	Nombre de communes	Délégataire	1	1
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	1 115	1 101
	- Abonnés domestiques	Délégataire	1 114	1 101
	- Abonnés non domestiques	Délégataire	1	0
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	0	0
	Volume vendu	Délégataire	211 700 m ³	192 079 m ³
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	210 466 m ³	192 079 m ³
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	1 234 m ³	0 m ³
VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	0 m ³	0 m ³
	Consommation moyenne	Délégataire	144 l/hab/j	127 l/hab/j
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	182 m ³ /abo/an	161 m ³ /abo/an

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	73 %	76 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	Non	Non
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Non	Non
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui
L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE	PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
Energie relevée consommée	Délégataire	/ kWh	/ kWh

1.7 Le prix du service public de l'eau

LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de LA ROCHETTE, l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m³ **[D102.0]** pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1^{er} janvier, est la suivante :

Prix au m³ :

Tarifs au 01/01/2023, Traité 826 Commune Rochette (77389), édition du 16/01/2023

		Euro			
	Qté	Prix Unitaire HT	Montant HT	Taux TVA	
Distribution de l'eau					
Abonnement					
Abonnement (part distributeur)			41.86	5.5 %	
Consommation					
Achat d'eau à la Ville de Melun (délégataire & collectivité)	(m3)	120	0.8789	105.47	5.5 %
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.8006	96.07	5.5 %
Consommation (part communautaire)	(m3)	120	0.6150	73.80	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1350	16.20	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU			333.40		
Collecte et traitement des eaux usées					
Consommation					
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	1.495	179.40	10. %
Consommation (part CAMVS)	(m3)	120	0.5885	70.62	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			250.02		
Organismes publics					
(taxes et redevances)					
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.2200	26.40	5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1850	22.20	10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS			48.60		
TOTAL HT de la Facture			632.02	Euro	
TOTAL TTC de la Facture			679.03	Euro	
Prix TTC du m3 hors abonnement			5.29	Euro	

LA	ROCHETTE	Montant Au 01/01/2022	Montant Au 01/01/2023	N/N-1
Prix du service de l'eau potable				
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3		2,94	3,16	7,48%

Les factures type sont présentées en annexe.

2.

**LES
CONSOmmATEURS
DE VOTRE SERVICE
ET LEUR
CONSOmmATION**



Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées à la consommation (interruptions de service, impayés, aides financières).

2.1 Les consommateurs abonnés du service

→ Le nombre d'abonnés

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	1 130	1 119	1 110	1 115	1 101	-1,3%
domestiques ou assimilés	1 130	1 118	1 109	1 114	1 101	-1,2%
autres que domestiques	0	1	1	1	0	-100,0%

→ Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	25	9	5	12	13	8,3%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	77	67	50	72	51	-29,2%
Taux de clients mensualisés	33,3 %	36,3 %	38,5 %	40,3 %	41,7 %	3,5%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	30,0 %	29,7 %	29,4 %	27,2 %	28,1 %	3,3%
Taux de mutation	7,0 %	6,2 %	4,7 %	6,7 %	4,8 %	-28,4%

Les données consommateurs par commune sont disponibles en annexe.

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.



L'engagement de Veolia en faveur de ce service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".

Délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d'un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d'un audit initial de l'AFNOR.

Cette certification garantit que :

- 100 % des 11 Centres de Relation Client sont implantés en France ;
- 100 % des 1500 collaborateurs et conseillers clientèle impliqués dans cette relation bénéficient de contrats de droit français ;
- 100 % des consommateurs de services publics d'eau et d'assainissement, dont la relation usagers est confiée à Veolia bénéficient d'une proximité et d'une qualité "made in France »

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- ✓ la qualité de l'eau
- ✓ la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- ✓ la qualité de l'information adressée aux abonnés

NB : En 2021, Veolia a modifié le mode de collecte de ses enquêtes de satisfaction, passant d'interviews par téléphone à des interviews en ligne (les consommateurs reçoivent un e-mail les invitant à répondre à un questionnaire). Cette évolution permet d'interroger un plus grand nombre de consommateurs par an et de disposer ainsi de mesures de satisfaction plus fines, sur des échantillons plus robustes.

Ce changement de méthode peut cependant avoir pour effet un repli plus ou moins net des taux de satisfaction relevés. En effet, comme le confirme l'institut Ipsos, en charge de ces enquêtes, un écart d'une dizaine de points à la baisse est couramment observé lorsque l'on passe de l'interview téléphonique à l'e-mail. Deux causes cumulatives peuvent l'expliquer :

- ✓ Répondre à une sollicitation d'enquête par e-mail est une action volontaire et les consommateurs insatisfaits sont plus enclins à cliquer sur le lien dans l'invitation pour répondre à ces enquêtes
- ✓ Dans le cadre d'une enquête téléphonique, inconsciemment, les interviewés associent l'enquêteur avec le service qu'il leur demande d'évaluer. Ils se montrent ainsi plus indulgents et donnent des notes moins sévères qu'ils ne l'auraient fait lors d'une enquête en ligne.

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Satisfaction globale	86	86	87	73	76	+3
La continuité de service	95	96	94	92	93	+1
La qualité de l'eau distribuée	75	78	79	72	77	+5
Le niveau de prix facturé	56	61	59	53	51	-2
La qualité du service client offert aux abonnés	76	76	82	71	73	+2
Le traitement des nouveaux abonnements	89	83	87	72	75	+3
L'information délivrée aux abonnés	70	73	71	72	68	-4

Composition de votre eau !



Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.



→ Les 5 promesses aux consommateurs de Veolia

Par ces 5 promesses, Veolia concrétise sa volonté de placer les consommateurs des services publics d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés au cœur de son action. Elles témoignent de la mobilisation quotidienne des femmes et des hommes de Veolia à leur service, tout au long de leur parcours avec le service : nous leur devons chaque jour une eau potable distribuée à domicile, l'assainissement de leurs eaux usées, mais aussi un accompagnement, une réactivité et une transparence sans faille.

#1 Qualité : « Nous nous mobilisons à 100% pour la qualité de votre eau ».

#2 Intervention : « Nous réagissons et vous aidons à faire face aux incidents »

#3 Budget : « Nous vous accompagnons dans la gestion de votre facture d'eau »

#4 Services : « Nous sommes à votre écoute quand et comme vous le souhaitez »

#5 Conseil : « Nous vous aidons à maîtriser votre consommation »

→ Les interruptions non-programmées du service public de l'eau

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des consommateurs.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées **[P151.1]** est calculé à partir du nombre de coupures d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'une information au moins 24h avant. En «Annee_N», ce taux pour votre service est de «TX_INTERRUP_NON_PROG»/ 1000 abonnés.

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	5,31	1,79	4,50	3,59	0,91
Nombre d'interruptions de service	6	2	5	4	1
Nombre d'abonnés (clients)	1 130	1 119	1 110	1 115	1 101

→ La dématérialisation des factures

La relation consommateurs du service public d'eau ou d'assainissement associe aujourd'hui proximité et digitalisation, importance des contacts humains et simplicité des solutions numériques.

Permettre aux consommateurs de recevoir leurs factures sous format électronique est un marqueur simple et visible de la digitalisation au service des usagers.

La dématérialisation des factures d'eau contribue à la politique de développement durable des territoires, via la réduction de production de papier. C'est aussi une solution qui facilite le classement des factures et leur conservation dans l'espace personnel sécurisé en ligne, mis à la disposition des consommateurs.

Le taux de dématérialisation des factures correspond au nombre d'abonnements actifs pour lesquels la e-facture est active, divisé par le nombre d'abonnements actifs.

$$\text{Taux de e-facture sur actifs (\%)} = \frac{\text{Nombre d'abonnements actifs pour lesquels la e-facture est active}}{\text{Nombre d'abonnements actifs}}$$

2.3 Données économiques

→ Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année «Annee_N» sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux d'impayés	1,75 %	1,26 %	1,31 %	1,26 %	2,53 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	7 647	5 682	5 790	5 938	11 255
Montant facturé N - 1 en € TTC	436 120	451 450	440 967	471 763	444 684

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

→ Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ Urgence financière : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau,
- ✓ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées,
- ✓ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

En «Annee_N», le montant des abandons de créance s'élevait à «Montant_abandons_creances_delegataire» €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	1	1	0	1	2
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	126,06	129,62	0,00	133,99	240,97
Volume vendu selon le décret (m3)	187 559	175 412	192 033	211 700	192 079

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 109.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

→ *Les échéanciers de paiement*

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	15	11	14	20	14

3.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de distribution,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements en domaine public,
- ✓ des outils de comptage

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage*

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	17,9	17,7	17,7	17,7	17,7	0,0%
Longueur de distribution (ml)	17 901	17 712	17 712	17 713	17 701	-0,1%
<i>dont canalisations</i>	17 901	17 712	17 712	17 713	17 701	-0,1%
<i>dont branchements</i>	0	0	0	0	0	0%
Equipements						
Nombre d'appareils publics	55	55	55	53	53	0,0%
<i>dont poteaux d'incendie</i>	38	37	37	37	36	-2,7%
<i>dont bouches d'incendie</i>	6	7	7	7	8	14,3%
<i>dont bouches de lavage</i>	9	0	0	0	0	0%
<i>dont bornes fontaine</i>	2	2	2	2	2	0,0%
<i>dont bouches d'arrosage</i>	0	9	9	7	7	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements	893	897	901	904	905	0,1%

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1	Qualification
Compteurs							
Nombre de compteurs	1 234	1 239	1 246	1 248	1 248	0,0%	Bien de reprise
<i>dont sur abonnements en service</i>	1 130	1 119	1 110	1 115	1 101	-1,3%	
<i>dont sur abonnements résiliés sans successeur</i>	104	120	136	133	147	10,5%	

Équipement Réseau AEP

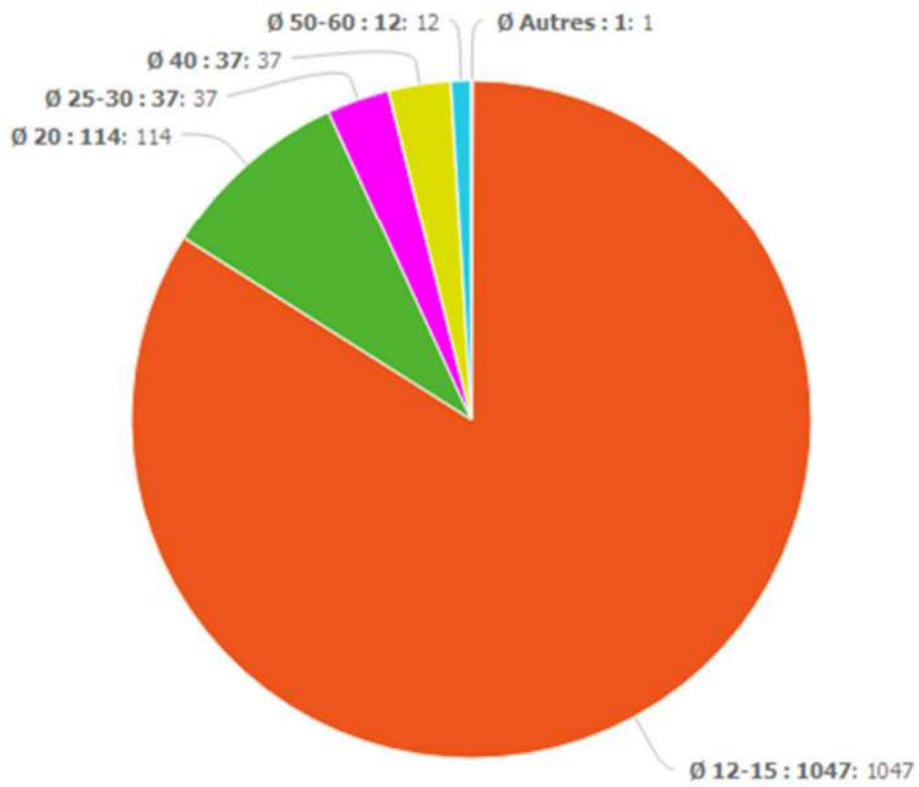
Étiquettes de lignes	Nombre
S8260	30
LA ROCHETTE	29
Borne fontaine	2
Bouche de lavage et/ou arrosage	7
Purge	3
Ventouse	4
Vidange	13
MELUN	1
Purge	1
Total général	30

Vanne

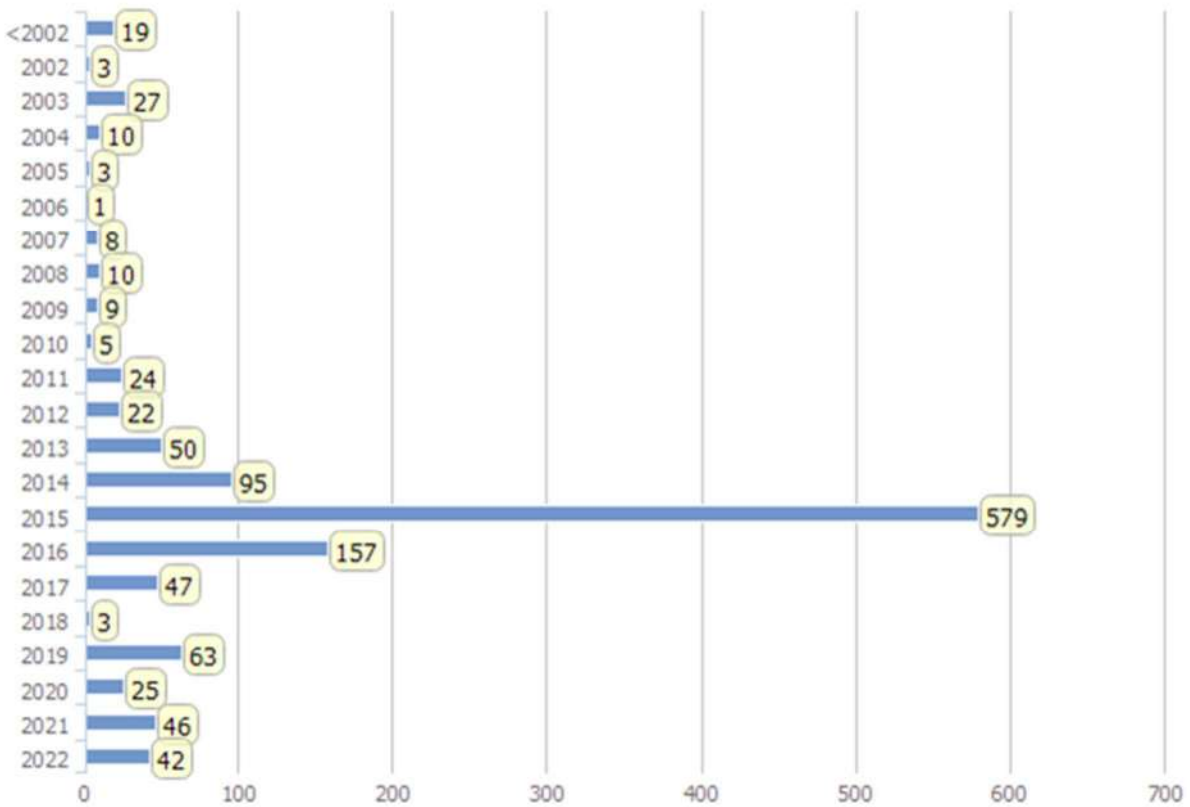
Étiquettes de lignes	Nombre
S8260	168
BOIS-LE-ROI	1
Robinet vanne	1
DAMMARIE-LES-LYS	1
Robinet vanne	1
LA ROCHETTE	161
Robinet vanne	154
Vanne 1/4 tour	7
MELUN	5
Robinet vanne	5
Total général	168

Diamètre (mm)	Autres	12-15	20	25-30	40	50-60	Total
Nombre	1	1 047	114	37	37	12	1248
Age moyen	2 020	2 015	2 014	2 014	2 014	2 013	

Répartition par diamètre



Pyramide des âges



	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous DN (ml)		17 701	17 701
DN 40 (mm)		38	38
DN 50 (mm)		184	184
DN 60 (mm)		2 767	2 767
DN 63 (mm)		153	153
DN 80 (mm)		3 299	3 299
DN 90 (mm)		9	9
DN 100 (mm)		2 105	2 105
DN 110 (mm)		1 491	1 491
DN 125 (mm)		670	670
DN 150 (mm)		3 178	3 178
DN 160 (mm)		1 277	1 277
DN 175 (mm)		120	120
DN 200 (mm)		1 653	1 653
DN 300 (mm)		757	757

3.2 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

3.2.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,23	0,40	0,40	0,40	0,78
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	17 901	17 712	17 712	17 713	17 701
Longueur renouvelée totale (ml)	0	145	0	0	547
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	145	0	0	17

Le renouvellement a été effectué Allée du Bois Coulant par le délégataire et Avenue de Seine par la collectivité.

3.2.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice [P103.2] pour l'année 2022 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2018	2019	2020	2021	2022
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	105	105	105	105	105

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		95 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
Total Parties A et B		45	45
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	10
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	0
Total:		120	105

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2022 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.3 Gestion du patrimoine

3.3.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ Les compteurs

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour chaque compteur éligible.

Veolia a été autorisé par décision ministérielle à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 – 5146 jusqu'au 1^{er} décembre 2016) portée disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par ses laboratoires.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.

Renouvellement des compteurs	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre de compteurs	1 234	1 239	1 246	1 248	1 248	0,0%
Nombre de compteurs remplacés	33	36	38	55	56	1,8%
Taux de compteurs remplacés	2,7	2,9	3,1	4,4	4,5	2,3%

→ Les réseaux

Réseaux	Quantité renouvelée dans l'exercice	Mode de gestion
Réseau (lot)		
CANALISATION EAU DIA: 0- 74 MIL.: 2	17	Compte

Renouvellements réalisés par le délégataire :

Commune	Date de réalisation	Voie	Linéaire posé / Linéaire déposé	Diamètre
La Rochette	Juin 2022	Allée du bois coulant	17	60

Renouvellements réalisés par la collectivité :

Commune	Date de réalisation	Voie	Linéaire posé / Linéaire déposé	Diamètre
LA ROCHETTE	2022	Avenue de Seine	530m	DN150

→ Les branchements

Renouvellement des branchements plomb	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre de branchements	893	897	901	904	905	0,1%
<i>dont branchements plomb au 31 décembre (*)</i>	0	0	0	1	1	0,0%
<i>% de branchements plomb restant au 31 décembre</i>	0,0%	0,0%	0,0%	0,1%	0,1%	0,0%
<i>Branchements plomb découverts pendant l'année</i>				1	1	0,0%
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	0	0	0	0	1	100%
<i>% de branchements plomb supprimés</i>					100,00%	

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur

(**) par le Délégataire et par la Collectivité

Commune	Date Intervention	Rue	Diamètre	Matériau
La Rochette	octobre 2022	avenue de Seine	50	PEHD

3.3.2 Les travaux neufs réalisés

→ Les réseaux, branchements et compteurs

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent au tableau suivant :

Commune	Date	Adresse	Nombre de branchements	Matériau / Diamètre (en mm)
La Rochette	14/12/2022	rue honoré daumier	1	PEHD / 25

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



Les consommateurs exigent au quotidien un service d'eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l'eau distribuée. Ce chapitre présente l'ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l'eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l'efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

4.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation...).

4.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

Dans tous les services qui lui sont confiés, Veolia fait le choix de compléter le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan d'auto-contrôle de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. Les prélèvements sont réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. Le contrôle réglementaire réalisé par l'ARS porte sur l'ensemble des paramètres réglementaires microbiologiques et physico-chimiques. L'auto-contrôle est adapté à chaque service et cible davantage les paramètres réglementés pour un suivi du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble des systèmes. Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	124	90	5
Physico-chimique	2167	796	4

4.1.2 L'eau produite et distribuée

→ Conformité des paramètres analytiques

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

→ Composition de l'eau du robinet

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

Paramètre	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Valeur du seuil
Calcium	92,40	94,40	2	mg/l	Sans objet
Chlorures	37	49	5	mg/l	250
Fluorures	90	110	2	µg/l	1500
Magnésium	4,30	4,50	2	mg/l	Sans objet
Nitrates	13	16	5	mg/l	50
Pesticides totaux	0,02	0,04	5	µg/l	0,5
Potassium	2,60	2,70	2	mg/l	Sans objet
Sodium	17,60	17,60	2	mg/l	200
Sulfates	19	20	5	mg/l	250
Titre Hydrotimétrique	24,29	26,78	5	°F	Sans objet

4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

→ Historique des données du contrôle officiel (ARS)

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques **[P101.1]** et physico-chimiques **[P102.1]**. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

	2018	2019	2020	2021	2022
Paramètres microbiologiques					
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	17	21	21	20	23
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	17	21	21	20	23
Paramètres physico-chimique					
Taux de conformité physico-chimique	100,00 %	85,71 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	7	12	12	10	10
Nombre de prélèvements non conformes	0	2	0	0	0
Nombre total de prélèvements	7	14	12	10	10

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ Chlorure de Vinyle Monomère

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé, DGS/EA4/2020/67, en date du 29 avril 2020 est venue modifier l'instruction du 18 octobre 2012 relative au CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine.

Par rapport à la précédente instruction d'octobre 2012, l'instruction d'avril 2020 positionne la Collectivité au centre du dispositif de gestion préventive et corrective des risques sanitaires liés à la présence du CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, cette instruction transfère à la Collectivité, et non plus aux ARS, la responsabilité de réaliser les étapes préalables de repérage des canalisations « à risque » et de surveillance de la qualité de l'eau sur les canalisations identifiées comme « à risque ».

4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

4.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

→ L'origine de l'eau alimentant le service

Les ressources contribuant à l'alimentation du service de distribution en eau proviennent des installations de production d'eau potable de la ville de Melun :

Dénomination	Situation	Origine de la ressource	Capacité de production(m3/h)	Traitement
Livry Bord de Seine Puits 1-2-3-4-5-6	Livry-sur-Seine	Nappe de Champigny	1 500	CAG, désinfection par chloration
Boissise-la-Bertrand Puits 1-2-3-4	Boissise-la-Bertrand	Nappe de Champigny	1 250	Actiflo, actiflo carb (coagulation, floculation, CAP), filtre à sable, UV, désinfection par chloration
Boissise-la-Bertrand Eau de Seine	Boissise-la-Bertrand	Eau de surface (Seine)		Désinfection par chloration
Forage de la Justice	Dammarie-les-Lys	Nappe de Champigny	120	Désinfection par chloration
Forage de la Rochette	La Rochette	Nappe de Champigny	150	Désinfection par chloration

L'usine de Livry-sur-Seine, d'une capacité de production de 36.000 m3/j assure depuis l'année 2000 l'élimination des pesticides par filtration sur charbon actif en grains. Une chloration est assurée après filtration.

Depuis avril 2006, l'usine de production de Boissise-la-Bertrand assure la production d'eau potable à partir de prélèvements dans la nappe du Champigny. Depuis 2020, une extension du traitement permet la production d'eau potable à partir de l'eau de la Seine. La qualité de l'eau brute est surveillée grâce à une station d'alerte en amont du pompage en Seine, et le traitement est adapté en conséquence.

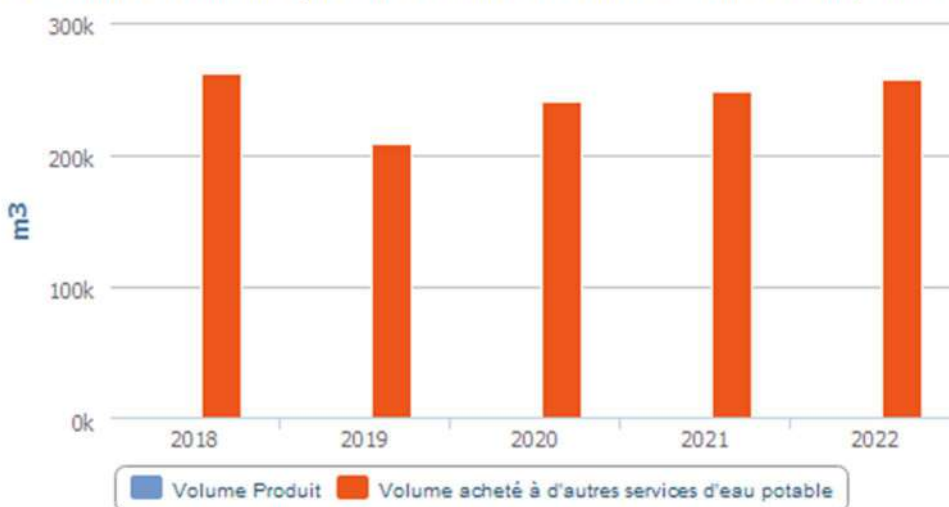
La mise en service de cette extension de l'usine de traitement existante permet de diversifier la ressource, dans le but de limiter la pression exercée sur la nappe du Champigny et ainsi de sécuriser la distribution de l'eau sur l'agglomération melunaise, tant en termes de qualité que de quantité.

→ **Le volume produit et mis en distribution**

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	262 045	207 657	239 820	248 327	257 082	3,5%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	0	0	0	0	0	0%
Volume mis en distribution (m3)	262 045	207 657	239 820	248 327	257 082	3,5%

Evolution des volumes produits et achetés à d'autres services d'eau potable



Le volume acheté à d'autres services d'eau potable est détaillé ci-après :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (m3)	262 045	207 657	239 820	248 327	257 082	3,5%
MELUN	262 045	207 657	239 820	248 327	257 082	3,5%

4.2.2 L'efficacité de la distribution : le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

→ Le volume vendu

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	187 559	175 412	192 033	211 700	192 079	-9,3%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	187 559	175 412	192 033	211 700	192 079	-9,3%
domestique ou assimilé	187 559	175 047	191 034	210 466	192 079	-8,7%
autres que domestiques	0	365	999	1 234	0	-100,0%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	0	0	0	0	0	0%

Le volume vendu par typologie de clients est détaillé comme suit :

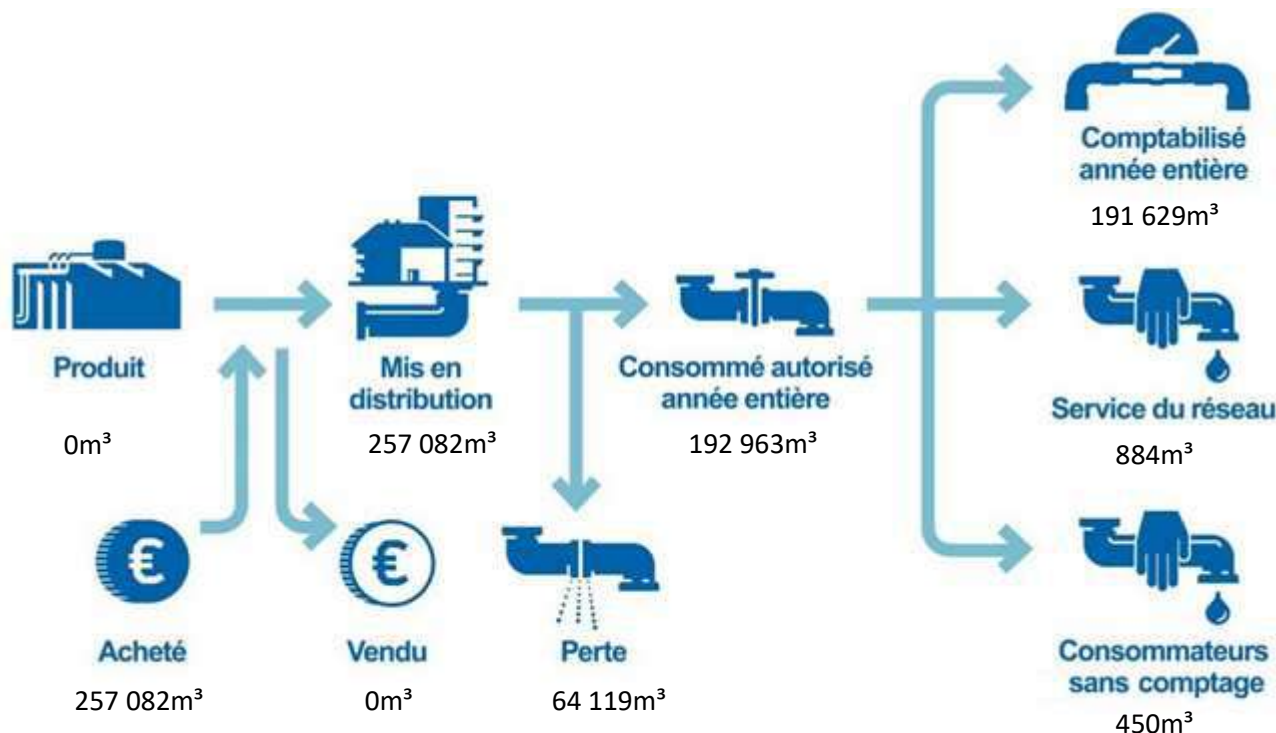
	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume vendu (m3)	187 559	175 412	192 033	211 700	192 079	-9,3%
<i>dont clients individuels</i>	153 704	148 764	164 629	194 887	170 249	-12,6%
<i>dont clients industriels</i>	4 033	-131	0	0	0	0%
<i>dont clients collectifs</i>	21 222	15 021	11 318	7 819	9 907	26,7%
<i>dont volume vendu autres collectivités</i>	0	0	0	0	0	0%
<i>dont bâtiments communaux</i>	4 202	9 689	15 267	7 986	11 161	39,8%
<i>dont appareils publics</i>	4 038	1 619	369	558	312	-44,1%

→ Le volume consommé

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à l'année entière par un calcul prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	187 199	174 962	191 583	211 250	191 629	-9,3%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	187 199	174 962	191 583	211 250	191 629	-9,3%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	365	365	366	365	365	0,0%
Volume consommateurs sans comptage (m3)	360	450	450	450	450	0,0%
Volume de service du réseau (m3)	700	717	728	985	884	-10,3%
Volume consommé autorisé (m3)	188 259	176 129	192 761	212 685	192 963	-9,3%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	188 259	176 129	192 761	212 685	192 963	-9,3%
Nombre de semaines de consommation	52,00	52,00	52,00	52,00	52,00	0,0%

→ Synthèse des flux de volumes



4.2.3 La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2022 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2 (%)	ILP (m³/j/km)	ILVNC (m³/j/km)	ILC (m³/j/km)
2022	75,1	70,97	9,92	10,13	29,87

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

ILP (indice linéaire des pertes (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

ILC (indice linéaire de consommation (m³/j/km)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	71,8 %	84,8 %	80,4 %	85,7 %	75,1 %	-12,4%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	188 259	176 129	192 761	212 685	192 963	-9,3%
Volume vendu à d'autres services (m3) B	0	0	0	0	0	0%
Volume acheté à d'autres services (m3) D	262 045	207 657	239 820	248 327	257 082	3,5%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)
Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008



Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2022 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2022.

Nous nous tenons à votre disposition pour la rédaction du rapport en cas de non atteinte de ce rendement minimum.

→ **L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]**

	2018	2019	2020	2021	2022
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	11,46	5,06	7,44	5,73	10,13
Volume mis en distribution (m3) A	262 045	207 657	239 820	248 327	257 082
Volume comptabilisé 365 jours (m3) B	187 199	174 962	191 583	211 250	191 629
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	17 901	17 712	17 712	17 713	17 701

	2018	2019	2020	2021	2022
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	11,29	4,88	7,26	5,51	9,92
Volume mis en distribution (m3) A	262 045	207 657	239 820	248 327	257 082
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) B	188 259	176 129	192 761	212 685	192 963
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	17 901	17 712	17 712	17 713	17 701

4.3 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

4.3.1 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

4.3.2 Les recherches de fuites

Commune	Date	Linéaire inspecté	Résultat
LA ROCHETTE	janvier	10647 ml	1 suspicion de fuite
LA ROCHETTE	avril	142 ml	Pas de suspicion de fuite
LA ROCHETTE	mai	1388 ml	Pas de suspicion de fuite
LA ROCHETTE	juin	194 ml	Pas de suspicion de fuite
MELUN	mai	100 ml	Pas de suspicion de fuite

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	6	1	5	3	1	-66,7%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,3	0,1	0,3	0,2	0,1	-50,0%
Nombre de fuites sur branchement	3	2	0	3	4	33,3%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,3	0,2	0,0	0,3	0,4	33,3%
Nombre de fuites sur compteur	6	2	3	8	7	-12,5%
Nombre de fuites sur équipement	0	0	0	4	0	-100,0%
Nombre de fuites réparées	15	5	8	18	12	-33,3%
Linéaire soumis à recherche de fuites	9 169	1 676	16 074	9 321	12 472	33,8%

La recherche de fuites s'organise toute l'année autour de différentes méthodes complémentaires telles que l'analyse des volumes mis en distribution et si besoin, mise en œuvre de sectorisation/ilotage (fermeture de vannes du réseau et mesure du débit de fuite, si les équipements le permettent) et prélocalisation acoustique (mesure du bruit au droit des conduites).

Lorsque ces méthodes ont mis en évidence un tronçon potentiellement fuyard, la méthode de corrélation acoustique est nécessaire afin de localiser précisément la fuite. Cette méthode est assurée par une équipe spécialisée.

Le linéaire de réseau inspecté tel que mentionné dans les tableaux ci-dessus correspond au linéaire inspecté par les méthodes de prélocalisation et de corrélation acoustique.

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 La valorisation des sous-produits

→ La valorisation des déchets liés au service



RESPONSABILITÉ

Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles...), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène...), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes...).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

4.5 Les propositions d'amélioration du patrimoine

Type d'installation	Localisation	Fonctionnement	Commentaires
Canalisation	Rue du Général Leclerc	Canalisation en FONTE ø60 de 1956, fuites récurrentes.	Prévoir le renouvellement de la canalisation (175 ml)
Canalisation	rue du rocheton	Canalisation en FONTE ø60 de 1956.	Prévoir le renouvellement de la canalisation (175 ml)
Canalisation	allée du bois coulant	Canalisation en Amiante Ciment ø60mm de 1969, fuites récurrentes.	prévoir le renouvellement de la canalisation (230ml)
Canalisation	rue de la guinguette	Canalisation en FONTE DN60 de 1956, fuites récurrentes.	Prévoir le renouvellement (160ml)
Canalisation	rue de l'église	Canalisation en FONTE DN60 de 1956, fuites récurrentes	Prévoir le renouvellement de la canalisation (300ml) et le maillage avec l'avenue du général Leclerc (env 50ml)
Canalisation	rue Jean Cocteau	vannes fermées entre réseau nord et sud de La Rochette	Les réseaux nord et sud ont des niveaux de pression différents. Le nord de la Rochette est alimenté par le réservoir 6000 via le sud de Melun. Le Sud de la Rochette est alimenté par la reprise au niveau du forage de la Rochette et le réservoir 2000. D'un point de vu altimétrique il parait difficile d'alimenter le sud de la Rochette par le réseau nord via la rue Jean Cocteau mais une étude hydraulique doit confirmer cela.
Canalisations	au nord de l'avenue de Seine	Les canalisations de ce secteur ont quasiment toutes été posées dans les années 1935 (voir carte thématique). Au regard de l'ancienneté du réseau, le risque de fuite est élevé.	Un plan prévisionnel de renouvellement devrait être mis en place.

Type d'installation	Localisation	Fonctionnement	Commentaires
Comptage	avenue du general Leclerc (entrée du village)	Les volumes mis en distribution sur la partie sud de la Rochette (village) sont calculés en faisant la différence entre le volume arrivant de la reprise et le volume sortant vers Dammarie les Lys via le débitmètre situé avenue de la rochette face au stade. Le volume transitant vers Dammarie les Lys étant important, Veolia recommande de poser un débitmètre à l'entrée du village de la Rochette pour améliorer la précision des volumes mis en distribution sur ce secteur.	
Canalisation	rue Jean Cocteau	Les vannes de sectionnement de la rue dans sa partie la plus haute sont en partie vétustes et doivent être renouvelées.	Prévoir le renouvellement de plusieurs vannes.
Canalisation	chemin de Seine-chemin de Halage	Il n'y a aucun point de comptage d'achat d'eau au point de départ de la canalisation de distribution en DN110, depuis le feeder de DN600 rattaché au contrat de Melun-Dammarie les Lys.	Prévoir la création d'un compteur en chambre de VeG supplémentaire entre Melun et La Rochette au niveau du piquage sur le chemin de Halage.

5.

RAPPORT
FINANCIER DU
SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ Le CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

SOCIETE DES EAUX DE MELUN

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation Année 2022 (en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: S8260 - LA ROCHETTE

Eau

LIBELLE	2021	2022	Ecart %
PRODUITS	507 328	511 541	0,83 %
Exploitation du service	311 844	331 478	
Collectivités et autres organismes publics	190 530	178 959	
Travaux attribués à titre exclusif	2 904	0	
Produits accessoires	2 050	1 104	
CHARGES	501 992	516 771	2,94 %
Personnel	55 613	61 700	
Achats d'eau	170 966	177 989	
Produits de traitement	0	51	
Analyses	2 704	2 125	
Sous-traitance, matières et fournitures	25 840	28 147	
Impôts locaux et taxes	1 314	1 286	
Autres dépenses d'exploitation	23 575	28 773	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	2 264	1 977	
<i>engins et véhicules</i>	6 839	7 440	
<i>informatique</i>	3 632	7 458	
<i>assurances</i>	858	1 299	
<i>locaux</i>	4 857	5 763	
<i>autres</i>	5 126	4 835	
Contribution des services centraux et recherche	8 524	10 587	
Collectivités et autres organismes publics	190 530	178 959	
Charges relatives aux renouvellements	14 769	14 766	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	14 769	14 766	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	5 028	3 503	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	3 125	8 884	
RESULTAT AVANT IMPOT	5 336	- 5 230	NS
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	1 414	0	
RESULTAT	3 923	- 5 229	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

07/03/2023

→ **L'état détaillé des produits**

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :

Les données ci-dessous sont en Euros.

SOCIETE DES EAUX DE MELUN

Version Finale

**Etat détaillé des produits (1)
Année 2022**

Collectivité: S8260 - LA ROCHETTE

Eau

LIBELLE	2021	2022	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	307 172	328 180	6,84 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	<i>305 745</i>	<i>333 210</i>	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	<i>1 427</i>	<i>- 5 030</i>	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	4 672	3 299	-29,39 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	<i>4 672</i>	<i>3 299</i>	
Exploitation du service	311 844	331 478	6,30 %
Produits : part de la collectivité contractante	126 246	113 846	-9,82 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	<i>112 431</i>	<i>117 396</i>	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	<i>13 815</i>	<i>- 3 551</i>	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	24 786	24 995	0,84 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	<i>24 754</i>	<i>25 775</i>	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	<i>33</i>	<i>- 780</i>	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	39 497	40 118	1,57 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	<i>39 427</i>	<i>41 282</i>	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	<i>70</i>	<i>- 1 163</i>	
Collectivités et autres organismes publics	190 530	178 959	-6,07 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	2 904	0	NS
Produits accessoires	2 050	1 104	-46,15 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

07/03/23

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

→ INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

La rubrique « Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » du CARE inclus dans le présent rapport annuel reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances dans le contexte réglementaire actuel.

L'amélioration des systèmes d'information et des processus de gestion de Veolia Eau permet de fournir à compter de 2019 une information complémentaire importante compte tenu des limites évoquées ci-dessus.

A ce jour, et en application du principe de prudence, les créances de plus d'un an à la clôture de l'exercice font l'objet d'une provision pour dépréciation dans les comptes sociaux de la Société. Cette provision (qui a pour seule vocation de constater « en temps réel » mais de manière estimative le coût des impayés) est reprise soit lorsque la créance est définitivement admise en irrécouvrable, soit si la créance est encaissée (la provision devenant alors sans objet).

Cette provision est calculée sur l'ensemble du stock de créances d'exploitation de plus d'un an de la Société, à hauteur de la part des produits qui lui revient (en excluant les produits facturés pour le compte des Collectivités et autres organismes) par application d'un taux moyen de produits propres uniforme pour toute la Société.

Cette provision comptable peut être ventilée entre les différents contrats de la Société en appliquant aux impayés de plus d'un an attachés à chaque contrat le taux moyen de produits propres ci-dessus.

Le chiffre ainsi obtenu pour 2022 pour le contrat ressort à **12 363 €**

→ Explications sur l'impact inflation sur les CARE

★ Une année marquée par de fortes variations de prix

L'année 2022 a été marquée par un très fort retour de l'inflation qui a bouleversé les équilibres budgétaires prévus des services aux collectivités, parmi lesquels ceux de l'eau et de l'assainissement.

Cette inflation s'est inscrite dans un contexte d'incertitudes multiples et grandissantes depuis la fin 2021, et rendant les prix des matières, des services et de l'énergie très volatiles : impacts de la crise COVID sur les approvisionnements de composants et de matières premières, impact de la guerre en Ukraine sur l'énergie, réduction des capacités de production d'électricité nucléaire en France.

Depuis de nombreuses années, les services Achat de Veolia élaborent des prévisions d'évolution des marchés, et des stratégies d'approvisionnement à 2/3 ans visant à limiter les risques de volatilité de nos prix d'achat. Ces stratégies avaient peu d'impact en période de grande stabilité de l'inflation, mais elles se sont révélées utiles en 2022 pour limiter les violents impacts de la crise.

Sur l'énergie :

- rappelons tout d'abord que le prix de l'énergie est régulé pour partie (ARENH) et que cela ne couvre qu'une partie de l'alimentation des services d'eau et d'assainissement globalement ; les services sont ainsi soumis pour partie aux prix du marché, de même que les achats électriques des autres services publics.

- de 50 euros/MWh en début d'année 2021, le prix de base du marché (non régulé) est passé à plus de 200 euros/MWh dès décembre 2021, et est monté jusqu'à 700 euros à l'été 2022.
- une stratégie de couverture de ces coûts d'énergie non régulés, prise mi-2021 pour les années 2022 et 2023 a permis de limiter les effets de l'inflation sur certains de nos contrats.
- en outre, l'Etat a mis en place courant 2022 un dispositif supplémentaire "bouclier" (ARENH+) qui a permis de réduire les volumes d'achat à acheter sur le marché, ce qui a permis d'améliorer nos factures globales d'électricité sur l'année

Sur les réactifs :

- les prix moyens du marché des réactifs ont augmenté de 64% en 2022
- les contrats d'achats mutualisés au niveau français de Veolia ont permis de limiter nos coûts d'approvisionnement et de sécuriser l'approvisionnement malgré des crises ponctuelles liées à la pénurie de matières.

Sur les matériels et équipements :

- les prix moyens de ces marchés ont augmenté de 12% en 2022
- les contrats d'achats mutualisés au niveau mondial de Veolia ont permis de limiter cette hausse.

Plus globalement, sur certains contrats, la maîtrise des coûts, anticipée et opérée par Veolia, a permis de réduire le dérapage de certaines charges d'exploitation et de travaux, et d'éviter des demandes de révision très fortes des tarifs, à l'instar de ce que l'on observe sur de nombreuses collectivités pour 2023.

Après une inflation moyenne de 5,9 % en 2022, les estimations montrent que pour 2023, elle va continuer d'impacter les prix fortement :

- la Banque de France prévoit une inflation comprise entre 4,7% et 6,9% selon ses scénarios
- l'OCDE estime l'inflation française autour de 5,8 %
- les coûts d'énergie du marché devraient un peu baisser, et les coûts pour Veolia seront encore atténués sur certains contrats par les accords de couverture passés en 2021, ce qui ne sera plus du tout le cas en 2024.

Du fait de ces variations, il est alors important de mettre en place des indices de référence le plus proche de la réalité et de raccourcir les périodes de mise à jour comme cela l'a été proposé aux collectivités cette année.

5.2 Situation des biens

→ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable aux chapitres 3.1 et 3.2.

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
CONTRAT S8260 LA ROCHETTE
COMPTE DE RENOUVELLEMENT
(PERIODE 01/01/2016 au 31/12/2023)

DO	Dotation au 1/06/2016	14 840,00	en euros
-----------	-----------------------	-----------	-----------------

- Grosses fuites sur canalisation
- Remplacement compteurs
- Contrôle de conformité des installations électriques

DATE	LIBELLES	1+EONIA (EX T4M) au 01/07	Dotation	Utilisation	Solde (+ si créditeur - si débiteur)
juil-16	Dotation 2016 Actualisation au 1/07/2016 1 Branchement (ave de Seine)	-0,3279%	14 840,00 48,66	3 680,49	14 840,00 14 791,34 11 110,85
juil-17	Report solde année précédente Dotation 2017 Actualisation au 1/07/2017 (-0,3545%+1)	0,99641	14786,72		11 110,85 25 897,57
juil-18	Report solde année précédente Dotation 2018 Actualisation au 1/07/2018 (-0,3636%+1)	0,996364	14786,04		25 897,57 40 683,62
juil-19	Report solde année précédente Dotation 2019 Actualisation au 1/07/2019 (-0,3669%+1)	0,996331	14785,55		40 683,62 55 469,17
nov-19	Rnvt 145 ml canas dn 100-149			43 514,22	11 954,95
nov-19	Rnvt 2 vannes dn 0-74			4 759,37	7 195,58
nov-19	Rnvt 1 vannes dn 75- 99			3 399,55	3 796,03
nov-19	Rnvt 1 vannes dn 100- 149			3 399,55	396,48
nov-19	Rnvt 1 vannes dn 150- 199			4 079,45	3 682,97
nov-19	Rnvt 2 vannes dn 250- 349			8 838,82	12 521,79
juil-20	Report solde année précédente Dotation 2020 Actualisation au 1/07/2020 (-0,4650%+1) Pas de travaux	0,99535	14770,99		- 12 521,79 2 249,20 2 249,20
juil-21	Report solde année précédente Dotation 2021 Actualisation au 1/07/2021 (-0,4810%+1) Pas de travaux	0,99519	14768,62		2 249,20 17 017,82 17 017,82
juil-22	Report solde année précédente Dotation 2022 Actualisation au 1/07/2022 (-0,5106%+1) Rnvt 17 ml cana dn 60-63	0,994894	14764,23	12 297,23	17 017,82 31 782,05 19 484,82

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

→ Autres biens ou prestations

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ **Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat**

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ **Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia**

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

→ **Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat**

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

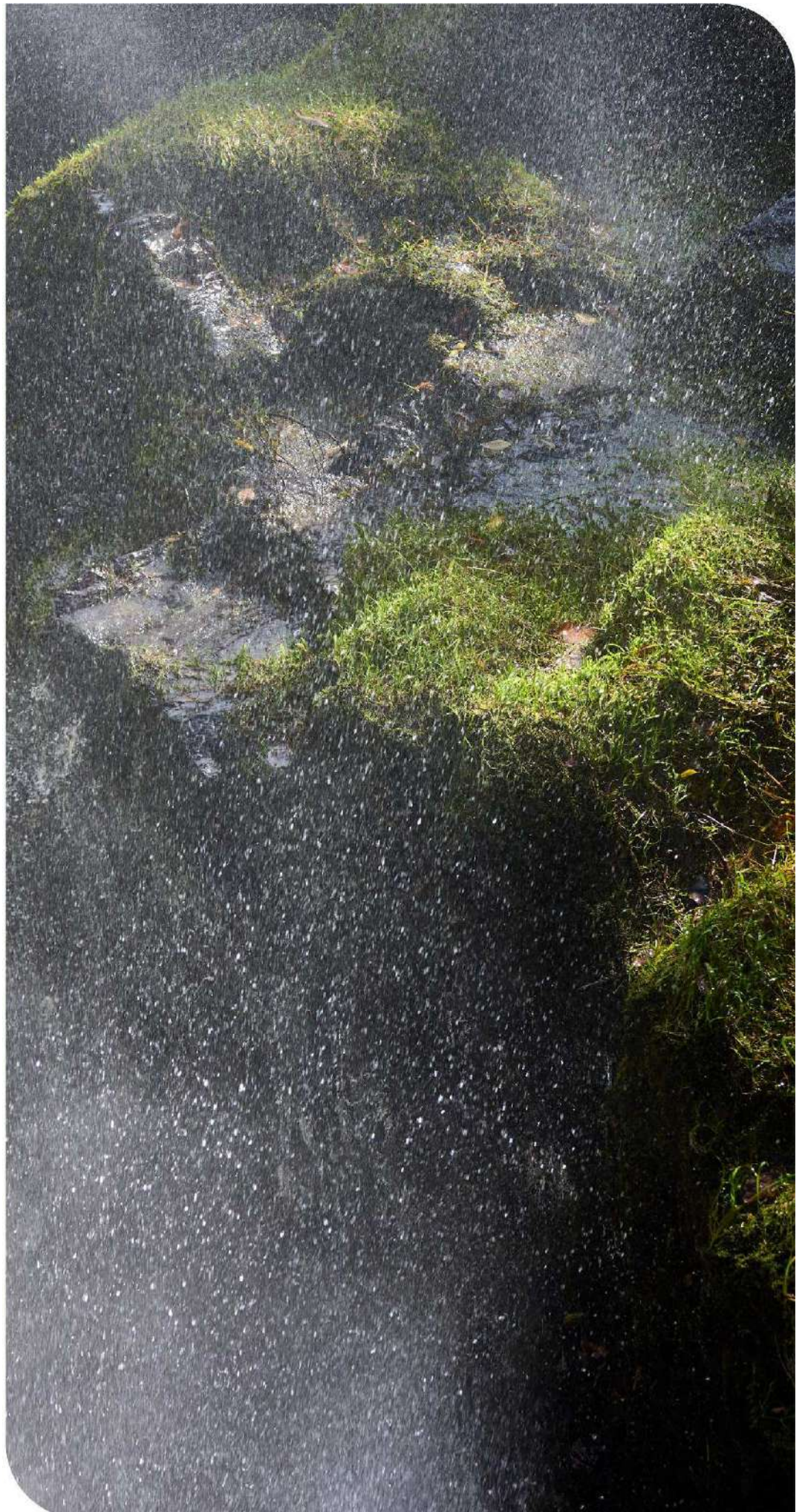
Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....,
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES



6.1 La facture 120 m³

Tarifs au 01/01/2023, Traité 826 Commune Rochette (77389), édition du 16/01/2023

	Qté	Euro		Taux TVA	
		Prix Unitaire HT	Montant HT		
Distribution de l'eau					
Abonnement					
Abonnement (part distributeur)			41.86	5.5 %	
Consommation					
Achat d'eau à la Ville de Melun (déléataire & collectivité)	(m3)	120	0.8789	105.47	5.5 %
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.8006	96.07	5.5 %
Consommation (part communautaire)	(m3)	120	0.6150	73.80	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1350	16.20	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU			333.40		
Collecte et traitement des eaux usées					
Consommation					
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	1.495	179.40	10. %
Consommation (part CAMVS)	(m3)	120	0.5885	70.62	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			250.02		
Organismes publics					
(taxes et redevances)					
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.2200	26.40	5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1850	22.20	10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS			48.60		
TOTAL HT de la Facture			632.02	Euro	
TOTAL TTC de la Facture			679.03	Euro	
Prix TTC du m3 hors abonnement			5.29	Euro	

6.2 L'attestation d'assurance

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

- Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

Attestation d'Assurance - Risques Environnementaux

Nous soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle 198/398 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL00218523 garantissant les conséquences pécuniaires des risques environnementaux pouvant lui incombent du fait de l'exploitation des sites assurés et des activités garanties par ce contrat.

Les garanties s'exercent dans le respect de la législation locale et à concurrence des montants ci-après qui s'entendent par sinistre et pour l'ensemble des sinistres imputés à la période d'assurance, sans pouvoir excéder 10 000 000 EUR pour la période d'assurance :

GARANTIES DE BASE :

RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT **10 000 000 EUR**

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

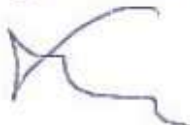
Période de la police du 01/01/2023 au 31/12/2023 inclus.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 inclus. Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auxquels elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 16/12/2022

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :



Signature autorisée/ Authorised signatory :



Attestation d'Assurance

Nous soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle 198/398 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL00218423 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)

10 000 000 EUR Par sinistre

Responsabilité Civile Produits / Après-Livraison / Réception de travaux / Responsabilité Civile Professionnelle

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)

10 000 000 EUR Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

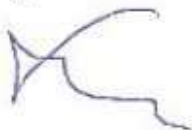
Période d'assurance du 01/01/2023 au 31/12/2023

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 15/12/2022

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :



Signature autorisée/ Authorised signatory :



ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, **Willis Towers Watson France**, société de courtage d'assurance, n° ORIAS 07 001 707, dont le siège est sis :

33/34 quai de Dion-Bouton
92800 PUTEAUX,

Agissant par délégation et pour le compte des assureurs

attestons que la société : **VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux**
21 rue la Boétie
75008 Paris.

est garantie par les polices, Dommages aux biens, Responsabilités, Pertes financières consécutives et Frais et Pertes annexes, de type « Tous Risques Sauf » Portant les numéros 2023/FR/PDBI/0001 par CODEVE Insurance Company DAC, Elm Park, Merrion Road, Dublin D04 P231, Ireland, et d'autre part en excédent de la police émise par CODEVE, les numéros FR00019007PR et FR00019008PR émises par XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée 8 St. Stephen's Green, D02 VK30, Dublin 2, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie),

Ces contrats ont été souscrits par VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A. agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, groupements, associations, sociétés civiles immobilières faisant partie du même groupe d'affaire, et notamment pour le compte de :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle
198/398 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL

Ces polices en ligne garantissent l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (en propriété ou en location), les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les événements suivants :

Incendie – Explosions – Foudre – Bris de machines – Dommages électriques – Fumées – Dégâts des eaux – Tempêtes – Grêle (Dommages de grêle exclus sur le matériel roulant) – Accumulation de la neige sur les toitures – Vandalisme – Emeutes – Mouvements populaires – Malveillance – Chocs de véhicules terrestres – Chutes d'aéronefs et d'engins spatiaux – Vol – Evénements naturels – Catastrophes Naturelles en France, (art.L125-1 et suivants du code des Assurances), Actes de Terrorisme et Attentats en France, (art.L126-2 et L126-3 du code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions des contrats cités en référence ci-dessus.

La présente attestation est valable du 1er Janvier 2023 jusqu'au 31 Décembre 2023, sous réserve des possibilités de suspension et/ou résiliation de la police en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le contrat ou par le Code des Assurances.

CETTE ATTESTATION CONSTITUE UNE PRESOMPTION D'ASSURANCE ET NE SAURAIT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.

Fait à Puteaux, le 30 Décembre 2022

Willis Towers Watson France
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 432 800 euros
33/34 quai de Dion Bouton - 92800 Puteaux
Tél. 01 41 43 50 00
811 248 837 RCS Nanterre - N° FR 81311248837
Immatriculation ORIAS 07001707

6.3 Les données consommateurs par commune

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
LA ROCHETTE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	3 419	3 464	3 510	3 853	3 883	0,8%
Nombre d'abonnés (clients)	1 130	1 119	1 110	1 115	1 101	-1,3%
Volume vendu (m3)	187 199	174 962	191 583	211 250	191 629	-9,3%
Autre(s)						
Volume vendu (m3)	360	450	450	450	450	0,0%

6.4 Le synoptique du réseau



6.5 La qualité de l'eau

6.5.1 L'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- ✓ les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- ✓ les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

→ Conformité des prélèvements

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégué		Contrôle sanitaire et surveillance du délégué	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	23	23	15	15	38	38
Physico-chimie	10	10	2	2	12	12

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégué	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégué
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	100,0 %	100,0 %	100,0 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ Conformité des paramètres analytiques

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité⁴ :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	45	45	30	30
Physico-chimique	1746	1746	734	734
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	79	79	60	60
Physico-chimique	240	240	58	58
Autres paramètres analysés				
Microbiologique	/		/	
Physico-chimique	183		4	

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

6.5.2 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

⁴ Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

ZD - DAMMARIE - LAROCLETTE

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	16	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		160	28	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		20	28	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	27	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	27	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	28	n/100ml	= 0
Carbonates	0	0	0	2	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	2	Qualitatif	[1 - 2]
Hydrogéocarbonates	259	260.5	262	2	mg/l	
pH à température de l'eau	7.1	7.407	7.6	15	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.42	7.465	7.51	2	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.33	7.458	7.62	12	Unité pH	[6,5 - 9]
TH Calcique	23.1	23.35	23.6	2	°F	
TH Magnésien	1.806	1.848	1.89	2	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	21.2	21.41	21.7	5	°F	
Titre Hydrotimétrique	24.29	25.354	26.78	5	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	12	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	12	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	12	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	12	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	12	Qualitatif	
Turbidité	0	0.043	0.3	26	NFU	<= 2
Benzotriazole	0	0	0	5	µg/L	<= 0.1
Biphényle	0	0	0	3	µg/l	
Diéthylaniline-2,6	0	0	0	3	µg/l	
1-(3-chloro-4-methylphenyl)uré	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	9.4	15.161	24.1	28	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	3	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	0	0	2	µg/l	<= 50
Calcium	92.4	93.4	94.4	2	mg/l	
Chlorures	37	44.8	49	5	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	557	584.583	603	12	µS/cm	[200 - 1200]
Magnésium	4.3	4.4	4.5	2	mg/l	
Potassium	2.6	2.65	2.7	2	mg/l	
Sodium	17.6	17.6	17.6	2	mg/l	<= 200
Sulfates	19	19.2	20	5	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.4	0.442	0.56	5	mg/l C	<= 2
Chlorophylle A	0	0	0	2	µg/l	
Atrazine déséthyl déisopropyl	0	0.009	0.022	5	µg/l	<= 0.1
Déséthylatrazine	0.015	0.017	0.018	5	µg/l	<= 0.1
Ammonium	0	0	0	12	mg/l	<= 0.1
Nitrates	13	14.2	16	5	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.26	0.284	0.32	5	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	6	mg/l	<= 0.5
Aluminium total	0	0	0	2	mg/l	<= 0.2

Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Arsenic	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Baryum	0.045	0.046	0.046	2	mg/l	<= 0.7
Bore	40	40	40	2	µg/l	<= 1000
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Cuivre	0.087	0.087	0.087	1	mg/l	<= 2
Cyanures totaux	0	0	0	2	µg/l	<= 50
Fluorures	90	100	110	2	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Nickel	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Plomb	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Sélénium	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	2	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	2	µg/l	<= 3
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	2	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Fluoranthène	0.006	0.006	0.006	1	µg/l	
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0.006	0.006	0.006	1	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 6subs	0.006	0.006	0.006	1	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Pesticides totaux	0.017	0.026	0.038	5	µg/l	<= 0.5
PCB 118	0	0	0	3	µg/l	
PCB 138	0	0	0	3	µg/l	
PCB 149	0	0	0	3	µg/l	
PCB 153	0	0	0	3	µg/l	
PCB 170	0	0	0	3	µg/l	
PCB 180	0	0	0	3	µg/l	
Phosphate de tributyle	0	0	0	3	µg/l	<= 0.1
Somme des 7 PCBi	0	0	0	3	µg/l	
Activité alpha totale	0	0.015	0.03	2	Bq/l	
Activité bêta due au K40	81	83	85	2	mBq/l	
Activité bêta résiduelle	0	0	0	2	Bq/l	
Activité bêta totale	0.08	0.09	0.1	2	Bq/l	
Dose totale indicative	0	0	0	2	mSv/an	<= 0.1
Tritium (activité due au)	0	0	0	2	Bq/l	<= 100
Chlore libre	0	0.27	0.6	28	mg/l	
Chlore total	0.03	0.314	0.8	28	mg/l	
Bromates	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Bromoforme	6.3	6.4	6.6	3	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	3	µg/l	
Dalapon SPD	0	0	0	2	µg/l	

Dibromomonochlorométhane	2	2.633	3.2	3	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	0.517	0.85	3	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	8.3	9.55	10.65	3	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	2	µg/l	<= 1

ZD - MELUN SUD

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	10	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		6	10	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		1	10	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	10	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	10	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	10	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.3	7.444	7.8	9	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.46	7.518	7.58	9	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	9	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	9	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	9	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	9	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	9	Qualitatif	
Turbidité	0	0.118	0.92	10	NFU	<= 2
Température de l'eau	8.6	17.189	24.1	9	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	1	µg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	429	455.333	469	9	µS/cm	[200 - 1200]
Ammonium	0	0	0	9	mg/l	<= 0.1
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	<= 0.5
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Cuivre	0.056	0.056	0.056	1	mg/l	<= 2
Nickel	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Plomb	3	3	3	1	µg/l	<= 10
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Fluoranthène	0.036	0.036	0.036	1	µg/l	
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0.036	0.036	0.036	1	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 6subs	0.036	0.036	0.036	1	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Chlore libre	0.21	0.286	0.31	10	mg/l	
Chlore total	0.28	0.312	0.33	10	mg/l	
Bromoforme	1.6	1.6	1.6	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	1.5	1.5	1.5	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0.69	0.69	0.69	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	3.79	3.79	3.79	1	µg/l	<= 100

6.6 Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégué prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2022 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société des Eaux de Melun au sein de la Région Ile de France de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 61 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société SEM a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...); étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire) qui étaient jusqu'en 2019 assises sur la valeur ajoutée simplifiée.

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

L'évolution décrite au présent paragraphe a été analysée, comme le précise son titre, comme un changement de modalités de répartition de charges indirectes.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés au cours du mois de décembre et comptabilisée. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1^{er} janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée. Elles sont depuis l'exercice 2021 prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021. Il s'élève à 3,90% pour les investissements réalisés en 2022.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Impact des avances remboursables à taux zéro

Lorsque la Société bénéficie d'avances remboursables sans intérêts de la part d'une Agence de l'Eau pour contribuer au financement de certains travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de DSP, un calcul spécifique est effectué depuis 2011 pour tenir compte dans le CARE de l'avantage temporaire que représente cette mise à disposition de fonds sans intérêts. Des produits spécifiques sont ainsi calculés sur le capital restant dû en début d'exercice au titre de ces avances, au taux d'intérêt de référence tel que défini ci-dessus et applicable l'année de versement initial de chaque avance. Ces produits sont ensuite portés en minoration des charges économiques calculées au titre des investissements du domaine concédé.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2022 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concernent les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit

du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par le GIE national à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées par celui-ci aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ensuite, la Société répartit dans ses comptes annuels de résultat de l'exploitation l'ensemble de ses charges communes telles qu'elles résultent de sa comptabilité sociale (après, donc, facturation des prestations du GIE national) selon le critère de la valeur ajoutée des contrats de l'exercice. Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement

applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2022 au titre de l'exercice 2021.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en soustraction, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*

4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*

5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1993.*

6.7 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



Certificat

Certificate

N° 2015/69288.9

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.
DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse

Siège : 21 RUE LA BOETIE-75008 PARIS

N° SIREN

572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complementary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-11

Jusqu'au
until

2024-11-10

Cette signature est apposée sur le(s) site(s) mentionné(s) dans le(s) tableau(s) de certification.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flâchez ce QR Code
pour vérifier la validité
du certificat

Sur le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, tel que en temps réel de la certification de l'organisme.
The electronic certificate can be consulted on www.afnor.org, which is real time that the company is certified.
Associación CONECC (R. 002) - Certificación de Sistemas de Management. Perteneciente al grupo AFNOR.
CONECC acreditado nº 0021 - Management System Certification. Registra en el grupo AFNOR.
AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark. CERTIF P 18118 - 010000



Certificat

Certificate

N° 2015/69287.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09

Je soussigné, en tant que représentant légal de la Compagnie Générale des Eaux, certifie que les informations fournies dans ce certificat sont exactes et complètes.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Read the certificate electronic, available at www.afnor.org. NB: In all cases that of the certification of the company. The electronic certificate is available at www.afnor.org.
Please do not lose that the company is certified. Accreditation COPRAC n° 43001. Certification de Systèmes de Management. Plurite Département sur www.afnor.org.
COPRAC autorisation n° 43001. Management System Certification. Scope available at www.afnor.org.
AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark. CERTI F00003.07/2020



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09

Je soussigné, en tant que représentant légal de la Compagnie Générale des Eaux, certifie que les informations fournies sont exactes et complètes.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Real le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org. Real the electronic certificate only, available at www.afnor.org.
afnor certifie que le système de management mis en place par la Compagnie Générale des Eaux est conforme aux exigences de la norme ISO 14001:2015. AFNOR Certification certifies that the management system implemented by the Compagnie Générale des Eaux is in accordance with the requirements of the ISO 14001:2015 standard.
AFNOR est une marque déposée. AFNOR est enregistré (France) : CEFTI 100063.001.000.

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.8 Actualité réglementaire 2022

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande Publique

Verdissement de la commande publique

Pris en application de la loi climat et résilience d'août 2021, le décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 (JO du 3 mai 2022) portant diverses modifications du code de la commande publique vise au "verdissement de la commande publique". Il prévoit pour les marchés et concessions dont l'avis d'appel public à concurrence ou la consultation est lancé à compter du 21 août 2026 :

- la suppression du critère d'attribution unique fondé sur le prix : le critère du coût devra en effet prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre, et
- la description dans le rapport annuel du concessionnaire des mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique.
- à compter du 1er janvier 2024 : un abaissement du seuil annuel des achats à partir duquel les collectivités territoriales doivent adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (Spaser) à 50 millions d'euros.

De nouvelles modalités de recensement économique des marchés et de publication des données essentielles de la commande publique

Le décret sur le verdissement de la commande publique prévoit aussi les modalités de publication des données essentielles de la commande publique sur un portail des données ouvertes et que le recensement des marchés publics sera désormais réalisé à partir de ces données. Deux arrêtés en date du 22 décembre 2022 (JO du 1er janvier 2023) ont complété ce dispositif réglementaire l'un portant sur les données essentielles des marchés publics et l'autre sur celles des contrats de concession. Ces deux arrêtés abrogent et remplacent respectivement l'arrêté du 29 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique et l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au recensement économique.

La majeure partie des données essentielles visées dans ces arrêtés reprend celles mentionnées dans l'arrêté du 29 mars 2019. La nouveauté correspond aux remontées d'informations relatives aux considérations sociales (clause sociale, critère social, marché ou concession réservés, absence de considération sociale) ou environnementales (clause environnementale, critère environnemental, absence de considération environnementale). S'agissant des données essentielles relatives uniquement aux marchés publics, on notera l'ajout des informations relatives aux sous-traitants déclarés et des données communiquées dans le cadre du recensement économique de la commande publique.

Diverses modifications du code de la commande publique

Le décret 2022-1683 du 28 décembre 2022 (JO du 29 décembre 2022) prévoit notamment une prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 du seuil de dispense de procédure de publicité et mise en concurrence pour les marchés publics de travaux inférieurs à 100 000 euros HT.

Il précise également la portée des engagements du maître d'œuvre privé en cas de dépassement du coût prévisionnel des travaux. Les dépassements des engagements du maître d'œuvre privé sur le coût prévisionnel des travaux ou le coût résultant des marchés de travaux ne pourront le pénaliser si ces dépassements ne lui sont pas imputables. Ainsi l'adaptation des études sans rémunération supplémentaire

ou la réduction de la rémunération du maître d'œuvre ne pourront être mises en œuvre que si les dépassements du seuil de tolérance résultent de circonstances que le maître d'œuvre pouvait prévoir ou d'un manquement du maître d'œuvre dans ses missions.

Dans la continuité de la dématérialisation de la commande publique, les candidats et soumissionnaires à un marché public peuvent transmettre la copie de sauvegarde de leurs documents par voie dématérialisée.

Enfin, les conditions de remboursement des avances sont précisées afin de tenir compte du montant de l'avance accordée et de l'état d'avancement de l'exécution du marché.

Libre accès à la commande publique

Le règlement (UE) 2022/1031 du parlement européen et du conseil du 23 juin 2022 (JOUE du 30 juin 2022) prévoit que les opérateurs économiques d'origine extérieure à l'Union européenne dont le pays ne garantit pas le libre accès à la commande publique aux opérateurs économiques européens pourront faire l'objet de sanctions lors de de procédure de mise en concurrence dépassant 15 000 000€ HT pour les travaux et concessions et 5 000 000€ HT pour les biens et services. Ces sanctions pourront se traduire par des pénalités lors de la notation des offres, voire même une exclusion de ces dernières. En tout état de cause, ces sanctions ne pourront être prononcées qu'après enquête et décision de la Commission.

Suites de la crise sanitaire

Les crises en cascades : pénurie et flambée des prix des matières premières et de l'énergie

Les crises successives affectant l'exécution des contrats de la commande publique depuis 2020 et en particulier la pénurie et la hausse des prix des matières premières et de l'énergie ont conduit le ministre de l'économie à solliciter l'avis du Conseil d'Etat sur les modifications des prix et tarifs des contrats de la commande publique et les conditions d'application de la théorie de l'imprévision.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis le 15 septembre 2022 (avis n°405540) sur les possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et sur les conditions d'application de la théorie de l'imprévision, rapidement complété par une circulaire du Premier Ministre en date du 29 septembre 2022 (n° 6374/SG) et par une fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques de Bercy en date du 21 septembre 2022.

- Principes : Les parties peuvent convenir, pour faire face à une circonstance imprévisible, d'une modification des conditions financières ou de la durée des contrats de la commande publique. Cette exception au principe de l'intangibilité des prix reste régie par les principes établis de la commande publique. Les fondements suivants sont ainsi invocables au cas par cas :
 - Les modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles (art. R. 2194-5 et R.3135-5 CCP);
 - Les modifications de faible montant (art. R. 2194-8 et R.3135-8 et - 9);
- Différents remèdes à la situation résultant de circonstances imprévisibles :
 - Le contrat pourra être modifié en introduisant une clause de variation des prix ou de réexamen si le contrat n'en contenait pas ;
 - Il sera aussi possible de faire évoluer une clause existante qui se serait révélée insuffisante (modification d'un montant maximal, chacune, de 50% du montant du contrat initial) ;
 - Une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision pourra être conclue entre les parties, sans être considérée comme une modification du contrat, de sorte qu'elle ne sera pas soumise aux conditions et limites posées par le code de la commande publique en matière de modification des contrats de la commande publique ;

- Enfin et en cas de désaccord entre les parties, le juge pourra allouer une indemnité d'imprévision, qui sera également affranchie des règles relatives à la modification prévues dans le code de la commande publique.

Délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité

En sus de la hausse conséquente des prix de l'énergie, au cours des prochains hivers, des coupures de gaz et d'électricité pourraient se produire en raison du défaut d'approvisionnement en gaz et la tension sur la demande sur les services d'eau et d'assainissement, activités ne relevant pas des services prioritaire prévus par l'arrêté du 5 juillet 1990.

- Le décret n° 2022-495 du 7 avril 2022 (JO du 8 avril 2022) prévoit un mécanisme de délestage pour les consommateurs ayant une consommation supérieure à 5 GWH.
- Une instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 (publiée le 28 septembre 2022) a précisé les contours de l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité
- Enfin, une circulaire du Premier Ministre en date du 30 novembre 2022 a été transmise aux préfets afin de présenter les mesures de préparation et de gestion de crise en cas de survenue d'une mesure de délestage électrique programmée.

Par ailleurs, le décret n° 2022-1539 du 8 décembre 2022 (JO du 9 décembre 2022) relatif aux mesures d'urgence définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l'énergie précise les pénalités financières applicables en cas de non-respect des modalités d'effacement électrique et précise les catégories de sites et installations exemptés de l'obligation d'effacement.

Services publics locaux

Compétences Eau et Assainissement

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) entend favoriser l'association des communes et le maintien des syndicats infra-communautaires à la gouvernance des compétences "eau" et "assainissement". Ces dispositions tendent à faciliter le financement de ces deux compétences par les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).

- Maintien du transfert de compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés de communes d'ici à 2026, sauf délibération contraire.

Toutefois, la loi 3DS prévoit que "les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire les compétences eau et assainissement à partir du 1er janvier 2026, sont maintenus par la voie de la délégation", après 2026, "sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien".

Par ailleurs, avant le transfert des compétences, les communautés de communes et les communes qui les composent devront organiser un débat sur la tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement ainsi que sur les investissements liés aux compétences transférées. Après ce débat, une convention pourra lier la communauté de communes et les communes sur la tarification et sur les orientations de la politique d'investissement pour la gestion des eaux.

- Création de nouvelles exceptions à l'interdiction de subventionner les services publics industriels et commerciaux explicitement relatives aux EPCI

La loi 3DS concrétise et simplifie la possibilité d'abonder le budget annexe par le budget général en introduisant la possibilité nouvelle de pouvoir utiliser le budget général pour financer les services eau et assainissement, notamment :

- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements importants qui ne peuvent être financés sans une augmentation excessive des tarifs (sans faire dorénavant mention du faible nombre d'usagers) ; ou
 - lors de la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement, après le transfert de compétence à l'EPCI-FP.
- Contrôle des raccordements des eaux pluviales urbaines renforcé
- L'article 63 de la loi Climat et Résilience fixe, pour l'ensemble des territoires, les modalités de contrôle du raccordement au réseau d'assainissement public et rend obligatoire, sur les territoires où les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine, l'établissement d'un diagnostic du raccordement au réseau public d'assainissement au moment de la vente d'un bien immobilier. La loi 3DS renforce cette disposition en précisant les modalités avec lesquelles le service de gestion des eaux pluviales urbaines peut assurer le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales.
- Le préfet coordonnateur en lien direct avec les agences de l'eau
- La loi 3DS introduit une modification concernant les agences de l'eau et leur présidence. Jusqu'ici les présidents des conseils d'administration des agences de l'eau étaient désignés par décret du président de la République. Désormais les six agences de l'eau auront pour président du conseil d'administration, le préfet coordonnateur du bassin.

Résilience des réseaux

En application de la loi du 22 août 2021 climat et résilience, le décret 2022-1077 du 28 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) précise le champ d'application du dispositif prévu à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure visant à améliorer la résilience des réseaux aux risques naturels, de même que les prescriptions pouvant être faites par les préfets dans ce cadre.

- Les exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) situés dans les territoires présentant une exposition à un risque naturel important peuvent ainsi être enjoins par arrêté préfectoral à établir certains documents afin d'anticiper la gestion en cas de crise et favoriser un retour rapide à la normale. Ces documents sont composés d'un diagnostic des vulnérabilités des ouvrages face aux risques naturels, des mesures de crise à mettre en place pour prévenir les dégâts causés aux ouvrages et d'assurer un service minimum, les procédures de remise en état du réseau après la survenance de l'aléa, et un programme des investissements prioritaires pour améliorer la résilience des services.
- Ce décret impose une "prise en compte dans les cahiers des charges" des obligations prévues dans ce cadre (article R.732-5 du Code de la sécurité intérieure).
- Le Décret n°2022-1385 du 31 octobre 2022 précise quant à lui que le préfet de département est l'autorité compétente de l'Etat désignée à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure pouvant demander aux exploitants de services ou réseaux essentiels à la population d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur dans le but que leur gestion en période de crise soit anticipée, qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé.

Résilience des territoires et sécurité civile

Le décret 2022-907 du 20 juin 2022 (JO du 21 juin 2022) précise les modalités de réalisation et de mise en œuvre des plans communaux (PCS) et intercommunaux de sauvegarde (PICS). Ce texte fait suite à la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile qui impose la création des PICS dans les établissements publics à coopération intercommunale (EPCI) dont au moins une commune est soumise à PCS.

Ce nouveau décret vient préciser les critères qui imposent la réalisation d'un PCS pour les communes exposées à des risques spécifiques tels que les risques sismiques, volcaniques, cycloniques, d'inondation ou d'incendie de forêt. Il précise le contenu des plans et l'articulation du PICS avec les PCS sur plusieurs aspects : la mutualisation des moyens nécessaires à la gestion de crise, l'accompagnement de l'intercommunalité dans les événements impactant les communes membres.

Le Décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022 (JO du 9 décembre 2022) précise l'obligation de réaliser un exercice pour les communes et les établissements de coopération intercommunales à fiscalité propre soumis à l'obligation d'élaborer plan communal de sauvegarde (PCS) et un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) et détaille par ailleurs les modalités à mettre en œuvre par les collectivités concernées.

Il détaille, par ailleurs, les mesures relatives à l'élaboration d'un exercice ainsi que les modalités relatives à la participation de la population lorsqu'un exercice est organisé soit par la commune, soit par l'intercommunalité, soit par participation à un exercice organisé par le préfet de département.

Enfin, il établit les mesures relatives à l'élaboration du retour d'expérience.

Contenu du rapport du mandataire au sein des instances d'une EPL

Le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 (JO du 6 novembre 2022) précise le contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales au sein des instances d'une EPL à compter de 2023. Ce rapport a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle à travers un certain nombre d'informations telles que :

- une présentation de la société d'économie mixte rappelant son historique, son objet social, ses domaines d'activité, l'adresse de son siège social, le nombre de ses salariés, la répartition de son capital, l'organisation de sa gouvernance, les noms du président, du directeur général et des administrateurs, en identifiant ceux qui représentent la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire, les principales activités et opérations de l'année écoulée en identifiant celles qui concernent la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire et ses perspectives de développement ;
- bilan de la gouvernance des élus précisant le nombre et la date des conseils d'administration ou de surveillance et des assemblées générales, le taux de présence des représentants de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à chaque instance.
- éléments de rémunération, fixes, variables et exceptionnels, ainsi que les avantages en nature accordés aux représentants de la collectivité territoriale ou du groupement ainsi qu'aux mandataires sociaux.

Expérimentation de contributions fiscalisées de leurs membres aux établissements publics territoriaux de bassin

Le décret n° 2022-1251 du 23 septembre 2022 (JO du 24 septembre 2022) pris pour l'application de l'article 34 de la loi du 21 février 2022 dite « 3DS », précise le périmètre géographique de l'expérimentation d'un financement de la prévention des inondations par les établissements publics territoriaux de bassin via l'instauration de contributions fiscalisées en remplacement, en tout ou partie, de la contribution budgétaire versée par leurs membres. Ainsi, la liste des bassins dans lesquels cette expérimentation est autorisée est définie comme suit :

- l'Escaut, la Somme et les cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord ;
- la Meuse ;
- la Sambre ;
- le Rhin ;
- la Seine et les cours d'eau côtiers normands ;
- la Loire, les cours d'eau côtiers vendéens et bretons ;
- le Rhône et les cours d'eau côtiers méditerranéens ;
- l'Adour, la Garonne, la Dordogne, la Charente et les cours d'eau côtiers charentais et aquitains ;
- les cours d'eau de la Corse ;
- les cours d'eau de la Guadeloupe ;
- les fleuves et cours d'eau côtiers de la Guyane ;
- les cours d'eau de la Martinique ;
- les cours d'eau de la Réunion ;
- les cours d'eau de Mayotte.

Stratégie numérique responsable

Le décret n° 2022-1084 du 29 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) précise les modalités d'élaboration d'une stratégie numérique responsable. Les communes et EPCI de plus de 50 000 habitants doivent ainsi élaborer en lien avec les acteurs publics et privés intéressés un programme de travail comprenant un bilan de l'impact environnemental du numérique et celui de ses usages sur le territoire concerné ainsi que les actions déjà engagées pour l'atténuer le cas échéant.

Service public de l'eau potable

Transposition de la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Différents textes publiés à la fin de l'année 2022 ont transposé en droit français la directive européenne 2020/2184 de décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette transposition a été initiée par l'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre). Cette ordonnance a été complétée par deux décrets publiés au JO du 30 décembre 2022 (décret 2022-1720 et décret 2022 – 1721 du 29 décembre 2022). Quinze arrêtés d'application ont été ensuite publiés, dont la majorité le 31 décembre 2022. Parmi ces arrêtés, onze arrêtés viennent modifier des arrêtés déjà existants.

A noter que différents arrêtés encore à paraître viendront compléter cette transposition, notamment sur le volet « Matériaux en contact avec l'eau » qui constitue un des cinq piliers majeurs de la directive européenne de décembre 2020.

Les textes publiés fin décembre 2022 introduisent différentes dispositions et obligations nouvelles pour les Collectivités sur l'accès à l'eau, la protection de la ressource en eau, l'information des consommateurs et la maîtrise de la qualité de l'eau.

Accès à l'eau :

- Recenser les populations sans accès à l'eau, évaluer les solutions pour y remédier, les déployer, informer les populations et reporter à l'Europe ;
- Recenser les insuffisances d'accès à une eau potable (24h/7j) : desserte, insuffisances de la ressource (quantité & qualité) et/ou des infrastructures.

Ces nouvelles obligations pour les Collectivités s'inscrivent dans la continuité de leurs compétences actuelles dans le domaine de l'eau. A ce titre, les Collectivités pourront bénéficier d'aides de l'Etat et, par dérogation,

le budget du service de l'eau pourra être subventionné par le budget général de la Collectivité (en sus des exceptions déjà introduites dans la loi 3DS).

Protection de la ressource en eau :

L'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre 2022) rend obligatoire, pour les services en charge du prélèvement sur la ressource en eau, la compétence "de gestion et de préservation de la ressource en eau" pour les points de prélèvement considérés comme sensibles au regard des résultats des analyses du contrôle sanitaire. Par contre, les critères techniques permettant la définition des points de prélèvement sensibles, symptomatiques d'une ressource en cours de dégradation, seront précisés dans un arrêté du Conseil d'Etat encore à paraître.

Cette prise de compétence obligatoire (et non plus optionnelle comme précédemment) s'accompagne de l'obligation d'élaborer un plan d'action portant sur les pollutions de toute nature qui pourra contenir des mesures volontaires et des mesures qui pourront être rendues obligatoires par le préfet via le dispositif des «Zones Sensibles soumises à Contraintes Environnementales ».

Cette disposition pourra s'articuler avec les dispositions prévues au décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 (JO du 11 septembre 2022) relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine qui fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable »

Information des consommateurs :

Les obligations suivantes sont introduites :

- Informer proactivement les consommateurs immédiatement en cas de dépassement d'une limite de qualité (et non plus uniquement en cas de restriction de consommation) ;
- Pour les bailleurs et les syndics de copropriété, la nécessité d'informer chaque année chaque locataire ou copropriétaire sur la qualité de l'eau.

Maîtrise de la qualité de l'eau :

Les textes introduisent de nouvelles dispositions dont :

- De nouvelles exigences de qualité pour 6 nouveaux paramètres, effectives depuis le 1er janvier 2023, dont les composés perfluorés (PFAS ou 'polluants éternels') ;
- Le contrôle sanitaire des ARS évoluera au plus tard le 1er janvier 2026 pour intégrer ces nouveaux paramètres ;
- Une évaluation des risques Plomb et Légionnelle sur les réseaux intérieurs des Etablissements Recevant du Public avec mise en œuvre d'un plan de surveillance. Cette disposition concerne certains bâtiments communaux (écoles, gymnases, etc)
- Un nouvel arrêté précise les modalités de mise en œuvre du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) : démarche de gestion préventive des risques sanitaires de la zone de captage (échéance 2027) jusqu'aux installations privatives (échéance 2029)
- Un nouvel arrêté précise les modalités de la surveillance de la qualité de l'eau par la PRPDE (la Collectivité) : outre des paramètres 'non-négociables', cette surveillance doit être adaptée selon les dangers identifiés dans le PGSSE et comporter une dimension prospective vis-à-vis des risques émergents, le cas échéant, via le recours à la métrologie en continu.

Ces deux derniers arrêtés, sans précédents dans la réglementation précédente, portent l'évolution majeure du nouveau cadre réglementaire, à savoir, la mise en œuvre sous la responsabilité de la Collectivité d'une gestion résolument préventive des risques sanitaires.

Cette nouvelle réglementation est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service d'eau : vos interlocuteurs Veolia sont amenés à répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

Première liste de vigilance européenne pour les eaux destinées à la consommation humaine

Dans une décision du 19 janvier 2022 (publiée le 27 avril 2022), la Commission européenne a arrêté la première liste de vigilance des substances et composés préoccupants potentiellement présents dans l'eau potable, à savoir, deux composés perturbateurs endocriniens (bêta-estradiol et nonylphénol) qui seront surveillée dans la chaîne d'approvisionnement en eau potable. Il s'agit de la première liste de surveillance des composés émergents prise en application de la directive européenne de décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Dans le cadre de la transposition de cette directive, ces deux substances ont été introduites dans l'arrêté du 30 décembre 2022 (JO du 31 décembre 2022) modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine où elles sont toutes deux affectées d'une valeur de vigilance fixée respectivement à 1 et 300 ng/L.

Métabolites de pesticides

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Depuis la publication de l'instruction de décembre 2020, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont renforcé le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit dès 2021 à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.

Durant l'année 2022, face à cette détection de plus en plus fréquente, les autorités sanitaires ont précisé les modalités de gestion initialement prévues dans l'instruction de décembre 2020.

Ainsi, après avoir saisi le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans son instruction du 24 mai 2022, la DGS a modifié les modalités de gestion des métabolites ne disposant pas de valeur sanitaire définie par l'Anses en préconisant aux ARS d'appliquer alors les valeurs sanitaires établies par l'agence fédérale pour l'environnement allemande (UBA).

Dans deux avis publiés le 30 septembre 2022, l'Anses a déclassé comme « non-pertinents » deux métabolites du S-métolachlore, à savoir, le NOA Métolachlore et l'ESA Métolachlore, ce dernier étant fréquemment observé dans les ressources en eau et les eaux produites au-delà des normes réglementaires. Ces deux avis se fondent sur de nouvelles études venues compléter les deux précédentes évaluations (janvier 2019 et janvier 2021) qui avaient amené l'Anses à considérer ces métabolites comme « pertinents ». Dans ses avis du 30 septembre 2022, l'Anses mentionne toutefois l'évaluation européenne en cours du caractère perturbateur endocrinien du S-Métalochlore susceptible de la conduire à reclasser de nouveau comme « pertinents » ces deux métabolites.

Pour les seuls métabolites non-pertinents, l'arrêté du 30 décembre 2022 (JO du 31 décembre 2022) modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine fixe la valeur indicative de 0,9 µg/L comme seuil à partir duquel un plan d'action préventif sur la zone de captage est nécessaire. Ce faisant, cet arrêté abroge les modalités de gestion prévues, pour les métabolites non-pertinents, dans l'instruction du 18 décembre 2020.

Cette situation nouvelle est susceptible d'évoluer de nouveau au cours des prochains mois. En effet, les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides

Dans ce contexte évolutif, vos interlocuteurs Veolia sont à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur les moyens d'action visant à garantir la qualité du service pour l'ensemble des abonnés de votre service.

Préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine

Le décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 (JO du 11 septembre 2022) fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable ». Il précise les aliénations qui sont soumises à ce droit de préemption. Il explicite la procédure applicable à l'exercice de ce droit de préemption. Il détermine les règles applicables à la cession, à la location et à la mise à disposition temporaire par les personnes publiques des biens acquis par préemption. Insertion d'un chapitre VIII « Droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine » dans le code de l'urbanisme, Création des articles R.218-1 à R.218-21 du code de l'urbanisme et R.2224-5-4 du CGCT.

A noter que dans le cadre de la transposition de la directive européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine de décembre 2020, l'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre 2022) a rendu obligatoire pour les services en charge du prélèvement la compétence de gestion et de préservation de la ressource en eau pour les points de prélèvement considérés comme sensibles au regard des résultats des analyses du contrôle sanitaire. Par contre, les critères techniques permettant la définition des points de prélèvement sensibles seront précisés dans un arrêté du Conseil d'Etat encore à paraître.

Traitement des Eaux Destinées à la Consommation Humaine

L'arrêté du 22 avril 2022 (JO du 27 avril 2022) est venu préciser les conditions de mise sur le marché et de mise en œuvre des résines organiques échangeuses d'ions utilisées pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH). Cet arrêté est pris en application de l'article R. 1321-50 du code de la santé publique qui stipule que les différents produits et matériaux en contact avec les EDCH ne doivent pas présenter de risque pour la santé humaine. Le présent arrêté définit donc les exigences applicables aux résines organiques échangeuses d'ions utilisées pour le traitement de cette eau, afin de garantir leur innocuité et leur efficacité.

Surveillance des masses d'eau

Deux arrêtés et un avis publiés au JO du 11 mai 2022 sont venus préciser la surveillance et la délimitation des masses d'eau dans le cadre de l'objectif du bon état visé par la directive-cadre sur l'eau.

Le premier arrêté, en date du 19 avril 2022, définit les catégories de masses d'eau et donne le cadre pour l'analyse des incidences des activités humaines sur l'état des eaux. Cet arrêté étend notamment l'inventaire des émissions, rejets et pertes de polluants, demandé dans le cadre de l'analyse de l'incidence des activités humaines sur l'état des eaux, aux polluants spécifiques de l'état écologique. Il modifie également la typologie des masses d'eau, notamment celle des plans d'eau.

Le second arrêté en date du 26 avril 2022 traite plus spécifiquement de la surveillance des masses d'eau. Il précise notamment les paramètres et éléments de qualité à surveiller, les méthodes d'échantillonnage et

d'analyse à utiliser, et les fréquences à respecter dans le cadre de la surveillance de l'état des masses d'eau. Désormais, les normes et guides à appliquer pour la surveillance sont recensés dans un avis (également publié au JO du 11 mai 2022).

Il est à noter qu'à travers ces deux arrêtés, 73 substances ont été ajoutées à la surveillance de l'état chimique des eaux souterraines, dont les composés perfluoroalkylés (PFAS ou 'polluants éternels').

Cette famille de substances est également concernée par la transposition de la directive européenne de décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. En effet, la somme de vingt de ces composés fait l'objet d'une limite de qualité à compter du 1er janvier 2023. L'intégration de cette somme de composés au programme du contrôle sanitaire réalisé par les ARS interviendra au plus tard le 1er janvier 2026.

Gestion quantitative de la ressource en eau

Le décret 2022-1078 du 29 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) fait suite au "Varenne agricole de l'eau" en précisant les conditions et modalités dans lesquelles peuvent s'effectuer les prélèvements dans la ressource en eau en dehors des périodes de basses eaux (étiages).

Ainsi des conditions peuvent être définies pour l'évaluation des volumes théoriquement disponibles en période d'hautes eaux dans un bassin ou dans un sous-bassin, compte tenu des statistiques hydrologiques permettant de déterminer les débits nécessaires au fonctionnement du cours d'eau tout au long de la période de hautes eaux.

Ce décret précise également que la stratégie de volumes prélevables du préfet coordonnateur de bassin, précise la stratégie d'évaluation des volumes qui pourraient être hydrologiquement rendus disponibles aux usages anthropiques en période de hautes eaux dans le respect des équilibres naturels et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Contravention d'ouverture d'un point d'eau incendie

Le décret n° 2022-185 du 15 février 2022 (JO du 16 février 2022) a créé le nouvel article R.644-6 du code pénal qui prévoit que « le fait de procéder, sans motif légitime, à l'ouverture d'un point d'eau incendie ayant pour effet d'entraîner un écoulement d'eau est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe », soit 750 euros d'amende au maximum. Cette infraction s'applique même si aucun dommage n'a été causé à la borne d'incendie. L'amende forfaitaire est prévue pour cette infraction (19° du I de l'article R.48-1 du CPP – 135 euros d'amende forfaitaire). Toutefois, les agents de police municipale et les gardes champêtre ne sont pas compétents pour constater cette contravention par procès-verbal, cette infraction n'ayant pas été ajoutée à l'article R.15-33-29-3 du code de procédure pénale.

Facturation électronique

Dans le cadre de la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction, le décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022 (JO du 9 octobre 2022) fixe les modalités d'application des obligations d'émission, de transmission et de réception des factures électroniques et de transmission des données de facturation et de paiement à la direction générale des finances publiques.

Ce décret définit à cet effet les missions assurées par le portail public de facturation géré par l'AIFE, les fonctionnalités minimales exigées des plateformes de dématérialisation partenaires, la procédure d'immatriculation de ces plateformes ainsi que les données à transmettre à l'administration.

Conformément à l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, le décret entre en vigueur de manière différée et progressive :

- d'une part, l'obligation d'émission et de transmission des factures électroniques entre assujettis, de transmission des données de ces factures et de transmission des données de transaction et de paiement à l'administration fiscale s'applique aux factures émises ou à défaut aux opérations réalisées à compter du :
 - 1er juillet 2024 pour les grandes entreprises ;
 - 1er janvier 2025 pour les entreprises de taille intermédiaire ;
 - 1er janvier 2026 pour les petites et moyennes entreprises et les micro-entreprises. Ces catégories d'entreprises sont celles prévues par l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et son décret d'application n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 ;
- d'autre part, l'obligation de réception des factures électroniques entre assujettis s'applique pour toutes les entreprises à compter du 1er juillet 2024.

Information précontractuelle et contractuelle des consommateurs

Entré en vigueur le 28 mai 2022, le décret 2022-424 du 25 mars 2022 (JO du 26 mars 2022) est lié à la transposition en droit interne de la directive 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs.

Il précise, d'une part, les obligations d'information précontractuelle auxquelles les professionnels sont tenus à l'égard des consommateurs, en application de l'article L. 221-5 du code de la consommation, préalablement à la conclusion de contrats à distance et hors établissement, et procède, d'autre part, à des ajustements rédactionnels prévus par la directive 2019/2161, notamment, sur la communication obligatoire au consommateur des coordonnées du professionnel.

Analyses des fibres d'amiante

L'arrêté relatif à la prévention des risques liés à l'amiante du 25 juillet 2022 (JO du 13 octobre 2022) rend la version de juillet 2021 de la norme NF X 43-050 obligatoire. Cette norme encadre la méthode indirecte de la microscopie électronique à transmission pour déterminer la concentration en fibres d'amiante. Par ailleurs, les organismes accrédités pour réaliser l'analyse et le comptage des fibres d'amiante dans l'air doivent indiquer la variété ou les variétés de fibres d'amiante comptées. Cette information figure dans le rapport d'essai d'analyse.

Travaux à proximité des réseaux

L'arrêté du 6 juillet 2022 (JO du 1^{er} juillet 2022) fixe, pour l'année 2022, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Deux arrêtés du 4 octobre 2022, tous deux publiés au JO du 19 octobre 2022, portent sur la création de deux titres professionnels. Le premier porte sur celui d'opérateur en détection de réseaux et le second sur celui de technicien en détection et géoréférencement des réseaux.

Un arrêté en date du 21 octobre 2022 (JO du 28 décembre 2022) est venu modifier l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux. Cet arrêté modifie également le nombre minimal de questions prioritaires pouvant être posées lors de l'examen.

ICPE

Une circulaire mise en ligne le 5 janvier 2022 à destination des services en charge de l'inspection des installations classées protection de l'environnement précise les points d'attention particuliers retenus comme prioritaires pour l'année 2022. Ces priorités d'actions portent sur la traçabilité des terres excavées, le contrôle de l'entrée des déchets en décharge, le plan de gestion des déchets des carrières et la sous-traitance dans les sites Seveso sont au programme.

La circulaire du 12 décembre 2022, mise en ligne le 30 décembre 2022, est venue préciser ces points d'attention prioritaires pour les inspections réalisées en 2023. Ces priorités d'actions portent cette fois sur le retour d'expérience de la sécheresse de l'été 2022 afin de préparer l'été 2023, les fuites de gaz dans les installations de méthanisation, les perturbateurs endocriniens dans les milieux environnementaux afin de préserver la biodiversité, les déchets, et les émissions dans l'air.

Deux arrêtés modificatifs publiés au JO du 3 avril 2022 établissent un socle minimal de prescriptions fixé sur le plan national pour les risques chroniques (arrêté du 2 février 1998) et les risques accidentels (arrêté du 4 octobre 2010). Ces deux arrêtés ministériels qui homogénéisent sur le plan national les prescriptions applicables aux ICPE concernent à la fois les risques chroniques et accidentels. Selon le Ministère, "Cet exercice n'a donc pas pour objet principal de créer des obligations nouvelles générales, mais bien d'assurer une application homogène et efficiente de prescriptions qui figurent déjà dans la grande majorité des arrêtés d'autorisation, sans avoir à les recopier dans chacun de ces actes administratifs "

Transition énergétique & évaluation environnementale

Photovoltaïque

Le décret n° 2022-970 du 1er juillet 2022 (JO du 2 juillet 2022) ajoute une nouvelle catégorie de projet soumis à l'évaluation environnementale (installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 1MwC) et modifie la répartition de compétence de l'autorité environnementale pour les plans de prévention des risques naturels, technologiques et miniers entre le niveau national et régional.

Le Décret n° 2022-1688 du 26 décembre 2022 (JO du 29 décembre 2022) portant simplification des procédures d'autorisation d'urbanisme relatives aux projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol prévoit, hors secteurs protégés, le rehaussement du seuil de puissance au-delà duquel les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol basculent de la formalité de la déclaration préalable à celle du permis de construire. Ce seuil est donc aligné sur le seuil d'évaluation environnementale systématique (1 mégawatt).

Evaluation environnementale

Le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 (JO du 26 mars 2022) relatif à l'évaluation environnementale des projets met en place un dispositif permettant de soumettre, à l'initiative du maître d'ouvrage, à évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine mais situés en deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement . La demande de soumission sera examinée au cas par cas par le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ou le préfet de région en fonction de l'identité du maître d'ouvrage. Cette disposition est applicable pour les demandes d'autorisation et de déclarations déposées dès le 27 mars 2022.

La circulaire du 2 août 2022 (publiée le 26 août 2022) relative aux modalités d'application de la procédure d'urgence à caractère civil prévue à l'article L. 122-3-4 du code de l'environnement précise les modalités

d'exonération d'évaluation environnementale pour les projets ayant pour seul objet la réponse à des situations d'urgence à caractère civil :

- Le projet peut être un ensemble cohérent de travaux
- L'objet exclusif du projet doit être de répondre à la situation d'urgence à caractère civil
- La situation justifiant le recours à la procédure d'urgence doit concerner un intérêt public civil
- Pour que l'urgence soit reconnue, il est nécessaire que la situation constitue une atteinte majeure et avérée, qu'il ne soit plus possible de réaliser dans un délai compatible une évaluation environnementale et que la situation présente les caractères de la force majeure (imprévisible, irrésistible et extérieure).

Sont également précisés les étapes de la procédure et ses effets.

Le décret n° 2022-1673 du 27 décembre 2022 (JO du 28 décembre 2022) portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des actions ou opérations d'aménagement et aux mesures de compensation des incidences des projets sur l'environnement dispose que les mesures de compensation doivent être mises en œuvre en priorité sur le site endommagé. Si ce n'est pas possible, elles sont déployées à proximité, dans les zones de renaturation préférentielle identifiées dans le SCOT et le PLU. À la condition toutefois qu'elles soient compatibles avec les orientations de renaturation de ces zones et que les conditions de leur mise en œuvre soient techniquement et économiquement acceptables. À défaut, le maître d'ouvrage peut notamment acquérir des unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation.

Les orientations d'aménagement et de programmation d'urbanisme peuvent également identifier des zones préférentielles pour la renaturation et préciser les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs.

6.9 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés domestiques ou assimilés :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m³/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification OHSAS 18001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m³/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m³/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- ✓ 0 % : aucune action ;
- ✓ 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- ✓ 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- ✓ 50 % : dossier déposé en préfecture ;
- ✓ 60 % : arrêté préfectoral ;
- ✓ 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- ✓ 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m³/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

$$\text{Objectif Rdt Grenelle 2} = \text{Min} (A + 0,2 \text{ ILC} ; 85)$$

Avec :

- ✓ Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ✓ ILC : Indice Linéaire de Consommation (m³/j/km) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;

- ✓ A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à 2 Mm³/an où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

- ✓ Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- ✓ et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

6.10 Listes d'interventions

6.10.1 Liste des fuites sur canalisations

Commune	Date	Adresse	Diamètre
La Rochette	06/05/2022	Rue Troyon	100

6.10.2 Liste des fuites sur branchements

Commune	Date	Adresse	Diamètre
La Rochette	23/02/2022	Allée des Mûriers	50
La Rochette	23/02/2022	Rue de troyon	50
La Rochette	07/04/2022	Rue Benjamin Franklin	25
La Rochette	08/10/2022	Allée des pins	25

6.10.3 Liste des arrêts d'eau non programmés

Commune	Date intervention	Type d'intervention	Linéaire coupé en m	Durée en mn
La Rochette	06/05/2022	Fuite canalisation	700	540

6.10.4 Liste des arrêts d'eau programmés

Commune	Date d'intervention	Type d'intervention	Linéaire coupé (en m)	Durée (en mn)
La Rochette	11/05/2022	Sectorisation/recherche de fuite nocturne	1450m	360 mn
La Rochette	07/11/2022	Raccordements travaux de renouvellement de canalisation	800m	420 mn
La Rochette	28/11/2022	Raccordements travaux de renouvellement de canalisation	400m	180 mn

Ressourcer le monde

Veolia

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers

www.veolia.com

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2023.5.15.121

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 9 OCTOBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Thierry FLESCH, Fabien FOSSE, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Nadine LANGLOIS, Jean-Claude LECINSE, Zine-Eddine M'JATI, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Aude ROUFFET, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
21/09/2023

Date de l'affichage :
03/10/2023

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:
en exercice : 73
présents ou représentés : 65

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Nadine LANGLOIS, Philippe CHARPENTIER a donné pouvoir à Pierre YVROUD, Henri DE MEYRIGNAC a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Hamza ELHIYANI a donné pouvoir à Serge DURAND, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Céline GILLIER a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Semra KILIC a donné pouvoir à Aude ROUFFET, Françoise LEFEBVRE a donné pouvoir à Louis VOGEL, Dominique MARC a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Michel ROBERT.

ABSENTS EXCUSES

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Patrick ANNE, Nadia DIOP, Michaël GUION, Jérôme GUYARD, Khaled LAOUITI, Aude LUQUET, Marylin RAYBAUD.

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Christopher DOMBA

OBJET : RAPPORTS ANNUELS 2022 DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DES COMMUNES DE BOISSETTES, SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY, PRINGY, BOISSISE-LE-ROI, LE MEE-SUR-SEINE, LIMOGES-FOURCHES/LISSY

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, son article L.1411-3 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU le contrat d'affermage du service d'eau potable de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry signé le 7 décembre 2012 ;

VU l'avenant n°2 au contrat d'affermage du service d'eau potable de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry intégrant la commune de Pringy à son périmètre signé le 28 juillet 2020 ;

VU le contrat d'affermage du service d'eau potable de la commune de Le Mée-sur-Seine signé le 9 décembre 2015 ;

VU le contrat d'affermage du service d'eau potable des communes de Limoges-Fourches et Lissy signé le 15 août 2018 ;

VU le contrat d'affermage du service d'eau potable des communes de Boissettes, Boissise-le-Roi, Saint-Fargeau-Ponthierry, Pringy signé le 1^{er} décembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 21 septembre 2023 ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 27 Septembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Cadre de vie du 3 octobre 2023 ;

CONSIDERANT les rapports annuels portant sur l'année 2022 de la société SUEZ Eau France, délégataire de service public, transmis à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine pour les communes de Boissettes, Boissise-le-Roi, Le Mée-sur-Seine, Saint-Fargeau-Ponthierry, Pringy et Limoges-Fourches/Lissy ;

CONSIDERANT les rapports annuels transmis pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, joints en annexe ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE des rapports annuels du délégataire du service public d'eau potable pour l'année 2022 comme suit :

- La société SUEZ Eau France pour les communes de
 - Boissettes, - Pringy,
 - Boissise-le-Roi, - Le Mée-sur-Seine,
 - Saint-Fargeau-Ponthierry, - Limoges-Fourches et Lissy

Le Président Louis Vogel ne prend pas part au vote.

Adoptée à la majorité, avec 58 voix Pour, 2 voix Contre, 3 Abstentions et 2 ne participent pas au vote

Fait et délibéré, le lundi 9 octobre 2023, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231009-52620-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : lundi 16 octobre 2023

Publication ou notification : 16 octobre 2023

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Louis Vogel'.

Président de la CAMVS
Maire de Melun
Conseiller Régional

Service de l'eau

Rapport annuel du délégataire 2022

(Conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)



LE MÉE-SUR-SEINE

© SUEZ / Giulia Frigieri

Sommaire

1	 Synthèse de l'année	5
1.1	L'essentiel de l'année	7
1.1.1	Le partenaire de confiance pour les solutions circulaire dans l'eau et les déchets	7
1.1.2	Notre proposition de valeur pour nos clients	8
1.1.3	Gestion de crise	9
	Branchements plomb	10
1.2	Les chiffres clés	11
1.3	Les indicateurs de performance	12
1.3.1	Les indicateurs du décret du 2 mai 2007	13
1.3.2	Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL	14
1.3.3	Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E	14
1.4	Les évolutions réglementaires	15
2	 Présentation du service	17
2.1	Le contrat	19
2.2	L'inventaire du patrimoine	20
2.2.1	Les points de mesures ou prélèvements	20
2.2.2	Les biens de retour	20
2.2.3	Les biens de reprise	21
3	 Qualité du service	25
3.1	Le bilan hydraulique	27
3.1.1	Les volumes mis en distribution année civile	27
3.1.2	Les volumes consommés autorisés année civile	27
3.1.3	La performance réseau année civile (décret du 2 mai 2007)	28
3.1.4	L'ILC et rendement grenelle 2	28
3.2	La qualité de l'eau	29
3.2.1	La distribution	29
3.2.2	Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007	29
3.3	Le bilan d'exploitation	30
3.3.1	Les interventions sur le réseau de distribution	30
3.3.2	La recherche des fuites	30
3.3.3	Les interventions en astreinte	30
3.4	Le bilan de la relation client	31
3.4.1	Le nombre de clients	31
3.4.2	Les volumes vendus	31
3.4.3	La typologie des contacts clients	32
3.4.4	Les principaux motifs de dossiers clients	32
3.4.5	La relation clients	33
3.4.6	L'encaissement et le recouvrement	33
3.4.7	Le fonds de solidarité	33
3.4.8	Les dégrèvements	34
3.4.9	Le prix du service de l'eau potable	34
4	 Comptes de la délégation	35
4.1	Le CARE	37
4.1.1	Le CARE	37
4.1.2	Le détail des produits	38
4.2	La situation des biens et des immobilisations	39
4.2.1	La situation sur les canalisations	39
4.2.2	La situation sur les branchements	39
4.2.3	La situation sur les compteurs	39

5	 Votre délégataire	41
5.1	Notre organisation	43
5.1.1	La Région	43
6	 Annexes	45
6.1	La facture d'eau 120 m ³	47
6.2	Bilan d'activités réseaux	49



Synthèse de l'année

1.1 L'essentiel de l'année

1.1.1 Le partenaire de confiance pour les solutions circulaire dans l'eau et les déchets

Depuis plus de 160 ans, SUEZ apporte des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie, face à des défis environnementaux grandissants. SUEZ permet à ses clients de fournir l'accès à des services d'eau et de déchets, par des solutions résilientes et innovantes.

En février 2022, SUEZ a ouvert une nouvelle page de son histoire. Dirigé par Sabrina Soussan, SUEZ s'appuie depuis février 2022 sur un solide Consortium d'investisseurs constitué de Meridiam et GIP - à hauteur de 40 % du capital chacun – et du Groupe Caisse des Dépôts à hauteur de 20 % du capital dont 8 % pour CNP Assurances.

SUEZ est présent dans 40 pays avec plus de 35 000 collaborateurs, en France l'activité Eau compte 11 000 collaborateurs. SUEZ s'engage chaque jour aux côtés de ses clients collectivités pour créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et service, et conduire leur transition écologique en y associant leurs usagers.

SUEZ en chiffres

- 7,5 milliards € de chiffre d'affaires
- 3,6 TWh d'énergie renouvelable produite
- 3,8 millions de tonnes de CO₂ évitées pour les clients du Groupe
- 9 centres techniques d'innovation et des centres R&D en Europe et Asie
- 150 chercheurs œuvrant chaque jour pour innover.

La raison d'être de SUEZ

« Mobilisés chaque jour aux côtés de nos clients et de nos partenaires, nous apportons, depuis plus de 160 ans, des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie partout où nous agissons, face à des défis environnementaux grandissants.

Unis par la passion de nos métiers, nos valeurs d'inclusion et notre sens du collectif, nous innovons pour préserver l'eau et valoriser les déchets, sous forme de matières recyclées et d'énergie.

Nous promouvons et déployons des pratiques plus sobres, des technologies plus efficaces et des solutions circulaires, pour réutiliser et faire le meilleur usage des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun. »

Une nouvelle stratégie au service de nos clients et des consommateurs

Lancée en septembre 2022, la nouvelle stratégie à 5 ans de SUEZ s'appuie sur les forces historiques du Groupe :

- Une expertise reconnue dans l'eau et les déchets, associée à la capacité de gérer des projets complexes à grande échelle, en créant de la valeur sociale et économique ;
- Une culture partenariale profondément ancrée dans l'ADN du groupe, qui s'incarne par un engagement sans faille pour délivrer des solutions et services de qualité supérieure, en construisant des relations de long terme avec ses clients ;
- Une marque reconnue en France et à l'international ;
- Des équipes profondément engagées et passionnées, qui mettent leur ingéniosité au service de la société, et portées par la volonté de faire la différence en proposant des solutions face aux enjeux environnementaux et sociétaux auxquels nous sommes collectivement confrontés.

1.1.2 Notre proposition de valeur pour nos clients

Face à des défis de plus en plus pressants, comme l'augmentation de la pollution ou le changement climatique, SUEZ s'engage pour accompagner ses clients sur la chaîne de valeur de l'eau et ainsi devenir le partenaire de référence en matière de services à l'environnement.

En 2022 SUEZ a mis la passion et l'engagement de ses équipes au service de ses clients pour leur permettre de :

- **Fournir l'accès à des services d'eau et des déchets par des solutions résilientes et innovantes**
 - o SUEZ accompagne depuis le 1^{er} janvier 2022 l'agglomération du bassin de Brive pour réduire les prélèvements sur la ressource en eau. Le territoire de Brive, qui connaît des épisodes de sécheresse l'été liés au changement climatique, a de fortes ambitions en matière d'attractivité économique et touristique souhaite sécuriser, économiser la ressource et adapter sa gestion en s'appuyant à la fois sur les technologies innovantes et sur la mobilisation des citoyens. L'agglomération a donc posé comme objectif central de la nouvelle délégation de service public une réduction de 21% de la quantité d'eau prélevée dans le milieu naturel. Cet objectif est traduit dans un modèle économique et contractuel vertueux qui lie la rémunération du délégataire à la baisse annuelle des volumes.
- **Créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et services**
 - o A Pau, SUEZ exploite La "Biofactory" de Pau-Lescar, première station d'épuration à valoriser le CO2 issu de la méthanation des boues, et construit des unités de méthanisation et méthanation. Le projet inclut l'utilisation de nouvelles technologies qui feront de la station d'épuration de Lescar une usine à énergie positive, qui produira 10 ressources et énergies vertes dans les deux ans.
- **Conduire la transition écologique en associant leurs usagers**
 - o SUEZ a lancé « MonEau » sur le territoire français, première application mobile pour informer les citoyens sur leur eau. Cette application gratuite disponible pour tous les citoyens en France, leur permet d'obtenir des informations sur l'eau de leur territoire : qualité, composition, prix, points de baignade ou d'accès à l'eau le plus proche, alerte en cas de sécheresse ... Un nouvel outil pour sensibiliser aux enjeux de l'eau et mieux la préserver.

1.1.3 Gestion de crise

Afin de limiter les conséquences d'évènements significatifs (ex. : tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, cyber attaque...) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- Stocks d'équipements,
- Stocks d'eau potable,
- Laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- Systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par téléphone, sur le site internet « Tout sur Mon Eau » et aussi avec les réseaux sociaux SUEZ France.

Le système de gestion de crise s'appuie sur :

- Un système d'astreinte régional et national pour détecter les événements non souhaités et informer les acteurs concernés,
- Une organisation du management de crise avec une cellule dédiée à la cybersécurité,
- La connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- Un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques,
- Une formation des acteurs principaux,
- La réalisation d'exercices de crise et de retours d'expérience (RETEX).

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières, afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

En Décembre 2022, SUEZ a participé à l'exercice de crise cyber « REMPAR22 » qui a été organisé par l'ANSSI, le Campus Cyber et le Club de Continuité d'Activité, avec également la présence de plus d'une centaine d'organisations publiques et privées.

Le scénario simulait une cyberattaque via des fournisseurs avec des pannes des services bureautiques, l'activation de rançongiciel...

Plusieurs objectifs avaient été préalablement définis comme :

- Tester les dispositifs de gestion de crise et s'assurer de la prise en compte des spécificités des cyber-attaques ;
- Sensibiliser aux enjeux de continuité d'activité face au risque de blackout numérique ;
- Être capable de communiquer en interne et en externe selon des modalités adaptées ;
- Tester les liens avec les institutions publiques.

Les participants ont fait preuve d'une bonne réactivité grâce à des réflexes acquis précédemment et nous avons également renforcé nos liens avec toutes les parties prenantes publiques et privées nécessaire face à ce type de situation.

Exercice de crise Fournaise 2022

Suez Eau France a participé en juin 2022 à l'exercice *Fournaise 22* organisé par le Secrétariat Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris (SGZDS). L'objectif de cette simulation était de tester la réaction et la coordination de différents acteurs face à une situation de canicule extrême.



Une cinquantaine de services privés ou publics ont participé à cet exercice. En complément des différentes administrations de l'état (préfectures, ministres, ARS...) étaient présents les principaux opérateurs de transports (SNCF, RATP...), de fluides (RTE, ENEDIS,...), et de télécommunications (Orange, Bouygues Telecom,...). Suez Eau France représentait aux cotés de Veolia, du SEDIF et d'Eau de Paris les opérateurs en charge de produire et distribuer l'eau potable. Au total plusieurs centaines de participants ont contribué à cet exercice.

Le déroulé sur plusieurs jours simulait une canicule progressive menant à une situation de chaleur extrême avec des pics de températures encore jamais rencontrées en Ile de France mais désormais probable pour les années à venir. La simulation a permis à chaque acteur de tester son niveau de préparation interne face à des incidents multiples imaginés par les organisateurs. Cela a aussi été l'occasion de renforcer le travail de coordination entre ces différents services.

Cet exercice s'inscrit dans la logique d'adaptation face à la situation actuelle de dérèglement climatique qui augmente le nombre et l'ampleur de phénomène extrême comme les canicules.

Branchements plomb

En 2022, 35 branchements en plomb ont été renouvelés. (Détail en annexe P.53)



1.2 Les chiffres clés



2 666 abonnés

983 732 m³ d'eau facturée



86,3 % de rendement du réseau de distribution

47,3 km de réseau de distribution d'eau potable



100 % de conformité sur les analyses physico-chimiques

100 % de conformité sur les analyses bactériologiques



2,25283 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³

1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
 - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie "Présentation du service \ Le contrat"
 - L'estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (1), le nombre d'abonnés, l'évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
 - Les linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire (1) et séparatif (1) sont détaillés dans la partie "La présentation du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les réseaux"
 - Le nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1) est répertorié dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
 - La quantité de boues issues des ouvrages d'épuration est présentée dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de traitement \ L'exploitation des ouvrages de traitement"
- La tarification du service de l'assainissement et les recettes du service :
 - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m³ sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Le prix du service de l'assainissement"
 - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
 - Le taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1) figure dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
 - L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) est présenté dans la partie "La qualité du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour / L'analyse du patrimoine".
 - Le taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers, le nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage et l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
 - Le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
 - L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif et le taux de conformité des dispositifs

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparaît également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

associés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ L'assainissement non collectif"

- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Pour chaque donnée et indicateur nous avons indiqué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008.

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Collectivité

(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007					
Thème	Indicateur	2021	2022	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis (1)	20 917	21 059	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	2 645	2 666	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.077 - Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) (1)	47,27	47,27	km	A
Tarifcation	D102.0 - Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	2,27573	2,25283	€ TTC/m ³	A
Indicateur de performance	P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (2)	100	100	%	A
Indicateur de performance	P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (2)	100	100	%	A
Indicateur de performance	P104.3 - Rendement du réseau de distribution	84,46	86,34	%	A
Indicateur de performance	P103.2B - Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	102	102	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P107.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (1)	0,51	0,51	%	A
Indicateur de performance	P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés	12,67	10,52	m ³ /km/j	A
Indicateur de performance	P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau	12,54	10,48	m ³ /km/j	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	3	3	Nombre	A
Actions de solidarité et de coopération	P109.0 - Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité (1)	0	0	Euros par m ³ facturés	A
Actions de solidarité et de coopération	Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	314,5	583,09	€	A

1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 pour les rapports soumis à examen de la CCSPL					
Thème	Indicateur	2021	2022	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P151.1 - Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	1,89	3,75	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	D151.0 - Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini au service	8	8	jour	A
Indicateur de performance	P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	100	100	%	A
Indicateur de performance	P155.1 - Taux de réclamations	7,56	10,88	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	0,86	1,96	%	A
Financement des investissements	% de branchements publics en plomb restant à modifier ou à supprimer au 1er janvier de cette année	2,9	1,6	%	A
Financement des investissements	Nombre de branchements publics en plomb restant à modifier ou à supprimer au 1er janvier de cette année	78	43	Nombre	A

1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs complémentaires proposés par la FP2E				
Thème	Indicateur	2022	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur FP2E	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 50001 Version 2018	Oui	Oui / Non	A

1.4 Les évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

LOI n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Apports généraux : Gestion des conflits d'intérêts d'élus locaux - Démocratisation de la composition des commissions consultatives de service public local

Apports spécifiques aux modalités du transfert obligatoire des compétences d'eau et d'assainissement à l'échelle intercommunale prévu pour 2026 : Dérogations à l'interdiction d'usage du budget propre pour favoriser le transfert des compétences - La gestion confiée à un syndicat peut être maintenue malgré le transfert de compétence - Organisation d'un débat et d'une convention sur la tarification –

Décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique (pris pour l'application de l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets)

Modifications concernant les marchés publics - Modifications concernant les concessions - Modifications communes aux marchés et aux concessions

Avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 sur la portée des dispositions du droit de la commande publique relatives aux modifications des contrats en cours, ainsi que sur leur articulation avec les règles dégagées par la jurisprudence en matière d'imprévision

Circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2022 (n°6374/SG relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2020- la circulaire ci-après), présentant aux préfets les recommandations en matière d'exécution des contrats de la commande publique et ayant abrogé la circulaire du Premier ministre 30 mars 2022.

Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 entrant en vigueur le 2 juillet 2022 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenue

Dans le cadre de la réforme du travail pénitentiaire, afin d'accroître l'attractivité du travail en détention, cette ordonnance permet aux entreprises qui offrent du travail d'accéder aux marchés réservés.

Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique

Pris pour application de ces articles L. 2113-13-1 et L. 3113-2-1 du code de la commande publique pour fixer à 50 % la proportion minimale de personnes détenues devant être employées dans le cadre de ce nouveau dispositif.

Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics

Annexe 15 du code de la commande publique

ACTUALITE MARQUANTE POUR LA GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

L'ordonnance n°2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et l'ensemble des textes réglementaires ayant pour objet la transposition de la directive européenne 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans la législation française.



Présentation du service

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	01/01/2016	31/12/2024	Affermage
Avenant n°01	11/07/2016	31/12/2024	Nouveau règlement de service, plafonnement montant annuel des pénalités.
Avenant n°02	05/04/2018	31/12/2024	Ajustement du programme de renouvellement des branchements plomb, fourniture et exploitation de 9 débitmètres.
Avenant n°03	20/05/2018	31/12/2024	Déplacement des compteurs en domaine public lors des travaux de renouvellement de branchements plomb

2.2 L'inventaire du patrimoine

2.2.1 Les points de mesures ou prélèvements

Les points de mesure ou prélèvements sont détaillés dans le tableau suivant.

Inventaire des points de mesure ou prélèvement	
Commune	Site
LE MÉE-SUR-SEINE	Intercom 691 - Mare au diable - Melun --> Le Mée
LE MÉE-SUR-SEINE	Intercom 692 - Plein Ciel - Melun --> Le Mée
LE MÉE-SUR-SEINE	Intercom 693 - Clinique St Jean - Melun --> Le Mée
LE MÉE-SUR-SEINE	Intercom 694 - Maurice d'Auvergne - Melun --> Le Mée
LE MÉE-SUR-SEINE	Intercom 695 - Etienne Lallia - Melun --> Le Mée
LE MÉE-SUR-SEINE	Intercom 696 - Ch des Praillons - Le Mée --> Boissettes
LE MÉE-SUR-SEINE	Intercom 697 - Montgarnie - Le Mée --> Boissettes
LE MÉE-SUR-SEINE	Intercom 698 - la Cimenterie - Melun --> Le Mée
LE MÉE-SUR-SEINE	Intercom 699 - Bois St Leu - Melun --> Le Mée

2.2.2 Les biens de retour

- **LES CANALISATIONS**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Linéaire de canalisation (ml)									
Diamètre / Matériau	Fonte	PE	Amiante ciment	PVC	Acier	Béton	Autres	Inconnu	Total
<50 mm	142	265	-	19	-	-	3	1	429
50-99 mm	6 968	861	-	5 398	-	-	-	11	13 237
100-199 mm	17 975	85	-	4 389	-	-	-	83	22 533
200-299 mm	3 742	-	-	-	-	-	-	-	3 742
300-499 mm	4 247	-	-	-	80	-	-	-	4 327
Inconnu	1 660	16	-	1 015	-	-	-	310	3 001
Total	34 734	1 227	-	10 821	80	-	3	404	47 269

• **LES ACCESSOIRES DE RESEAU**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau	
Désignation	2022
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	15
Equipements de mesure de type capteur acoustiques prélocalisateurs	20
Vannes	508
Vidanges, purges, ventouses	139

• **LES BRANCHEMENTS**

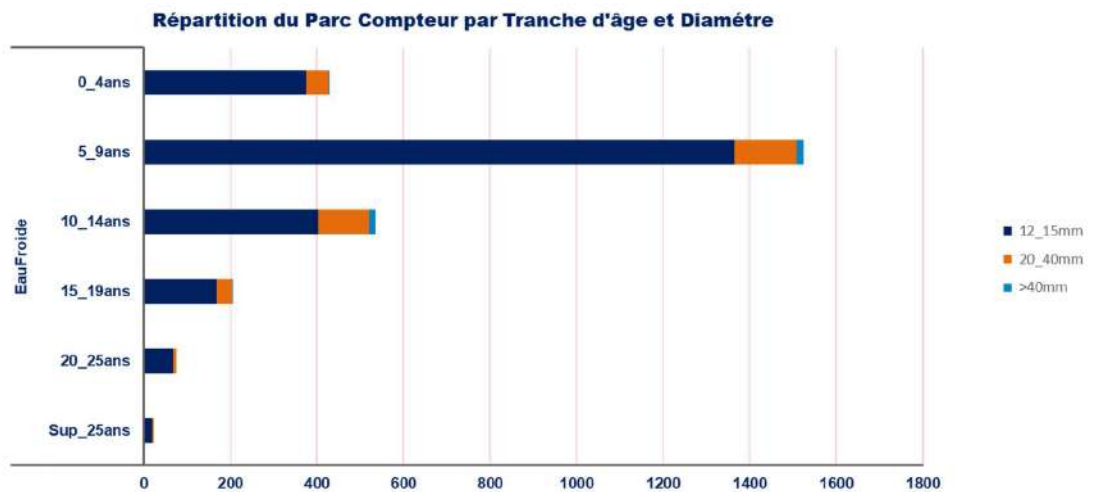
Les branchements	
Type branchement	2022
Branchement eau potable total	2 707

2.2.3 Les biens de reprise

• **LES COMPTEURS**

Le tableau suivant détaille le parc compteur par tranches de diamètres. Le parc présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice :

Répartition du parc compteurs par diamètre			
12 à 15 mm	20 à 40 mm	>40 mm	Total
2 398	361	34	2 793



- **LES EQUIPEMENTS DE TELERELEVE**

Les compteurs télérelèves		
	Types de performance	2022
Nombre de compteurs télérelèves installés	Services et facturation	1993
	Facturation	2181
	Données insuffisantes (avec et hors couverture)	383
	- Dont données insuffisantes avec diagnostique maintenance	165
	Nombre de compteurs Télérelèves installés	2564
Indicateurs	Taux de performance facturation	85,06%
	Taux de performance Service et Facturation	77,73%
	Taux de données insuffisantes en maintenance	6,44%

Glossaire Performance Emetteurs Télérelève :

Service & Facturation : comportement normal, données en réception régulière

Facturation : l'équipement fonctionne, mais la réception de données est irrégulière

Données Insuffisantes : il n'y a pas de réception de données depuis 10 jours

Données Insuffisantes Maintenance : émetteur couvert par un récepteur en fonction

		Nb de jours avec Index sur 10j		
		10-8	7-1	0
Nb de jours avec Index sur 30j	30-20	Services et Facturation	Facturation	Données insuffisantes
	19-05	Facturation	Facturation	Données insuffisantes
	4-0		Données insuffisantes	

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	Descriptif	2022
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.237 - Existence et mise en oeuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 avec VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.240 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.238, VP.239 et VP.240)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	4
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	13
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	27
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.248 - Existence et mise en oeuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.249 - Existence et mise en oeuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	60
TOTAL (indicateur P103.2B)	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable	102



Qualité du service

3.1 Le bilan hydraulique

3.1.1 Les volumes mis en distribution année civile

Volumes mis en distribution (m ³)			
Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A'')	0	0	-
dont volumes eau brute prélevés (A')	0	0	-
dont volumes de service production (A'')	0	0	-
Total volumes eau potable importés (B)	1 392 299	1 322 805	- 5,0%
Total volumes eau potable exportés (C)	167 577	116 204	- 30,7%
Total volumes eau potable mis en distribution (A+B-C) = (D)	1 224 722	1 206 601	- 1,5%

3.1.2 Les volumes consommés autorisés année civile

Volumes consommés autorisés (m ³)			
Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes comptabilisés (E = E' + E'')	1 006 153	1 024 087	1,8%
- dont Volumes facturés (E')	995 630	983 732	- 1,2%
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrévés, gestes commerciaux...) (E'')	10 523	40 355	283,5%
Volumes consommés sans comptage (F)	2 105	649	- 69,2%
Volumes de service du réseau (G)	65	35	- 46,2%
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	1 008 323	1 024 771	1,6%

3.1.3 La performance réseau année civile (décret du 2 mai 2007)

Indice linéaire de pertes (m ³ /km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m ³ /km/j)			
Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes mis en distribution (D)	1 224 722	1 206 601	- 1,5%
Volumes comptabilisés (E)	1 006 153	1 024 087	1,8%
Volumes consommés autorisés (H)	1 008 323	1 024 771	1,6%
Pertes en réseau (D-H) = (J)	216 399	181 830	- 16,0%
Volumes non comptés (D-E)= (K)	218 569	182 514	- 16,5%
Linéaire de réseau de distribution (km) (L)	47,268	47,269	0,0%
Indice linéaire de pertes (J)/(365xL)	12,54	10,54	- 16,0%
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(365xL)	12,67	10,58	- 16,5%

Rendement de réseau (%)			
Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	1 008 323	1 024 771	1,6%
Volumes eau potable exportés (C)	167 577	116 204	- 30,7%
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	0	0	-
dont volumes eau brute prélevés (A')	0	0	-
dont volumes de service production (A'')	0	0	-
Volumes eau potable importés (B)	1 392 299	1 322 805	- 5,0%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	84,46	86,25	2,1%

3.1.4 L'ILC et rendement grenelle 2

Performance rendement de réseau			
Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	1 008 323,31	1 025 851	1,7%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	47,3	47,3	0,0%
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(365xL)	68,2	66,2	- 2,9%
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	83,63	83,24	- 0,5%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A'-A''+B)	84,46	86,34	2,2%

3.2 La qualité de l'eau

3.2.1 La distribution

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en Distribution sont les suivants :

Statistiques sur la conformité en distribution							
Type	Analyses	Contrôle sanitaire			Surveillance		
		Nbr.	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	38	0	100,0%	10	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	41	0	100,0%	10	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	227	0	100,0%	59	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	629	0	100,0%	107	0	100,0%

3.2.2 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007

La performance sur la qualité de l'eau est évaluée grâce à 2 indicateurs :

Le taux de conformité microbiologique des prélèvements réalisés sur les eaux distribuées au titre du contrôle sanitaire (ARS), par rapport aux limites de qualité des paramètres microbiologiques (P101.1).

Le taux de conformité physico-chimique des prélèvements réalisés sur les eaux distribuées au titre du contrôle sanitaire (ARS), par rapport aux limites de qualité des paramètres physico-chimiques (P102.1).

Ces indicateurs évaluent le respect des limites réglementaires de la qualité de l'eau distribuée à l'utilisateur et se réfèrent aux mesures de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Pour l'établissement des indicateurs P101.1 et P102.1, ne sont pris en compte que les bulletins contenant au moins un paramètre avec une limite de qualité.

Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007			
	Bulletin		
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	% Conformité
Microbiologique	38	0	100%
Physico-chimique	6	0	100%

* Bulletin contenant au moins un paramètre avec une limite de qualité

VP.126 : Nombre de prélèvements en microbiologie

VP.127 : Nombre de prélèvements non conformes en microbiologie

VP.128 : Nombre de prélèvements en physico-chimie

VP.129 : Nombre de prélèvements non conformes en physico-chimie

Conclusion sur la qualité de l'eau

L'eau distribuée sur le périmètre du contrat est de bonne qualité.

3.3 Le bilan d'exploitation

3.3.1 Les interventions sur le réseau de distribution

- **LES INTERVENTIONS SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION**

Les interventions sur le réseau de distribution				
Indicateur	Type d'intervention	2021	2022	N/N-1 (%)
Accessoires	renouvelés	1	2	100,0%
Branchements	créés	2	6	200,0%
Branchements	Renouvelés hors plomb	69	3*	-95,7%
Eléments de réseau	mis à niveau	2	5	150,0%
Réparations	fuite sur accessoire réseau	1	1	0,0%
Réparations	fuite sur branchement	3	3	0,0%
Réparations	fuite sur réseau de distribution	5	3	-40,0%

3.3.2 La recherche des fuites

Le tableau ci-après détaille le linéaire de réseau ayant fait l'objet d'une campagne de recherche de fuite :

La recherche des fuites	
Désignation	2022
Linéaire de réseau ausculté (ml)	18 419

Une grosse campagne de recherche de fuite a été engagée en 2022 avec près de 2 fois plus de linéaires auscultés qu'en 2021.

3.3.3 Les interventions en astreinte

Parmi les nombreuses interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution ou sur les installations, certaines sont effectuées en dehors des heures ouvrées habituelles. Le tableau ci-après détaille par grande famille les interventions réalisées en astreinte :

Les interventions en astreinte sur le réseau	
Désignation	2022
Les interventions sur le réseau	9

3.4 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.4.1 Le nombre de clients

Le nombre de clients				
Désignation	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Particuliers	2 426	2 417	2 441	1,0%
Collectivités	96	94	95	1,1%
Professionnels	127	134	130	- 3,0%
Autres	0	0	0	-
Total	2 649	2 645	2 666	0,8%

3.4.2 Les volumes vendus

Les volumes vendus sont les suivants :

Volumes vendus (m ³)				
Désignation	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	1 031 119	995 630	625 910	-
Volumes vendus aux collectivités	0	0	53 124	-
Volumes vendus aux professionnels	0	0	304 698	-
Volumes vendus aux autres clients	0	0	0	-
Total des volumes vendus	1 031 119	995 630	983 732	- 1,2%

A partir de l'exercice 2022 les volumes vendus sont affichés par type d'abonnés

3.4.3 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Clientèle, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation ...

Un service spécifique de traitement de courrier permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	Nombre de contacts
Téléphone	801
Courrier	116
Internet	590
Visite en agence	0
Total	1 507

3.4.4 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	694	5
Facturation	44	44
Règlement/Encaissement	109	31
Prestation et travaux	0	0
Information	568	-
Dépose d'index	22	0
Technique eau	70	59
Total	1 507	139

3.4.5 La relation clients

La relation clients			
Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
Taux de prise d'appel au CRC	80,8	81,4	0,7%
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	-
Nombre de réclamations écrites FP2E	20	29	45,0%
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	7,6	10,9	43,9%
Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini par le service (jour)	8	8	0,0%
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	100	100	0,0%

3.4.6 L'encaissement et le recouvrement

L'encaissement et le recouvrement			
Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
Délai Paiement client (j)	17,58	21,4	21,7%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	66 999,82	61 043,12	- 8,9%
Créances irrécouvrables (€)	6 447,57	14 755,47	128,9%
Taux de créances irrécouvrables (%)	0,33	0,69	109,1%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	0,86	1,96	127,9%

3.4.7 Le fonds de solidarité

Le fonds de solidarité			
Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
Nombre de dossiers FSL	3	3	-
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	2	2	-
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	314,5	583,09	85,4%
Montant Total HT "solidarité"	314,5	583,09	85,4%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m ³ facturé)	0	0	-

3.4.8 Les dégrèvements

Les dégrèvements			
Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	18	10	- 44,4%
Volumes dégrévés (m³)	10 523	40 355	283,5%

3.4.9 Le prix du service de l'eau potable

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

La facture type 120 m³ de votre contrat est fournie en annexe de ce rapport.



Comptes de la délégation

© SUEZ / Christophe Fouquin

4.1 Le CARE

4.1.1 Le CARE

LE MEE SUR SEINE - eau

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2022			
<small>(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)</small>			
en milliers d'euros	2021	2022	Ecart en %
PRODUITS	1 906,62	2 093,49	9,8%
Exploitation du service	1 542,76	1 572,73	
Collectivités et autres organismes publics	326,76	456,58	
Travaux attribués à titre exclusif	9,03	36,08	
Produits accessoires	28,08	28,10	
CHARGES	1 828,35	2 036,17	11,4%
Personnel	119,83	139,99	
Energie électrique	0,34	0,71	
Achats d'eau	733,56	745,21	
Produits de traitement	0,09	0,00	
Analyses	2,08	2,21	
Sous-traitance, matières et fournitures	84,02	73,55	
Impôts locaux et taxes	1,02	10,88	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	86,62	105,68	
• télécommunication, postes et télégestion	5,85	6,09	
• engins et véhicules	10,37	11,41	
• informatique	52,51	58,39	
• assurance	7,36	11,58	
• locaux	5,15	5,15	
Frais de contrôle	9,54	9,94	
Ristournes et redevances contractuelles	7,50	7,50	
Contribution des services centraux et recherche	27,93	29,43	
Collectivités et autres organismes publics	326,76	456,58	
Charges relatives aux renouvellements			
• fonds contractuel	296,55	318,83	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	113,69	115,40	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	11,71	14,44	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	7,09	5,72	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	0,01	0,10	
Résultat avant impôt	78,27	57,32	-26,8%
Apurement des déficits antérieurs	78,27	57,32	
RESULTAT	0,00	0,00	0,0%

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.2 Le détail des produits

LE MEE SUR SEINE - eau

Compte annuel de résultat de l'exploitation		2022	
Détail des produits			
en milliers d'euros	2021	2022	Ecart en %
TOTAL	1 906,62	2 093,49	9,8%
Exploitation du service	1 542,75	1 572,73	1,9%
• Partie fixe facturée	74,48	79,38	
• Partie proportionnelle facturée	1 458,63	1 483,60	
• Variation de la part estimée sur consommations	9,63	9,75	
Collectivités et autres organismes publics	326,76	456,58	39,7%
• Part Collectivité	0,00	135,21	
• Redevance prélèvement	107,94	107,49	
• Redevance pour pollution d'origine domestique	218,82	213,88	
Travaux attribués à titre exclusif	9,03	36,08	299,4%
• Branchements	9,03	36,08	
Produits accessoires	28,08	28,10	0,1%
• Facturation et recouvrement de la redevance assainissement	14,82	15,47	
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	1,62	1,64	
• Autres produits accessoires	11,65	10,99	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.2 La situation des biens et des immobilisations

4.2.1 La situation sur les canalisations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Renouvellement et réhabilitation des réseaux	
Opération	
LE MEE SUR SEINE--RVT-Vannes et accessoires	
LE MEE SUR SEINE--RVT-Allée Bretagne - 160 ml - PEHD 63	
LE MEE SUR SEINE--RVT-Telegestion des deux nouveaux DEM de VEG	
LE MEE SUR SEINE--RVT-Allée d'Alsace - 100 ml - PE63	
LE MEE SUR SEINE--RVT-Rue Jean Méchet - 300 ml PEHD DN63	
-	

4.2.2 La situation sur les branchements

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Renouvellement des branchements	
Désignation	
Branchements -- 40 unités	
Total	

4.2.3 La situation sur les compteurs

- **LES COMPTEURS REMPLACES ET RENOUVELES**

Plan de remplacement sur les compteurs (nombre)			
Diamètre	2021	2022	N/N-1 (%)
- 12 à 15 mm et inconnu remplacés	71	148	108,5%
- 20 à 40 mm remplacés	12	30	150,0%
- > 40 mm remplacés	0	2	-



| Votre délégataire



5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région

Agence Sud Seine Essonne



Anne EGLÖFF
Directrice d'agence
Territoriale

anne.egloff
@suez.com



Floriane REIS
Assistante

floriane.reis
@suez.com



Vincent ANCELIN
Directeur adjoint d'Agence
réseaux

vincent.ancelin
@suez.com



Sandrine VENOT
Directrice adjointe d'Agence
usines et réseaux

sandrine.venot
@suez.com

Centre de services Corbeil-Essonne



Guillaume LEFEVRE
Responsable exploitation
réseaux eau

guillaume.lefevre
@suez.com



Dominique CHAUVIN
Responsable réseaux
assainissement

dominique.chauvin
@suez.com



Leslie GUINGEL
Responsable exploitation
assainissement

leslie.guingel
@suez.com



Kevin SONCK
Responsable usines

kevin.sonck
@suez.com



Romain MARECHAL
Conducteur
travaux

romain.marechal
@suez.com



Walid NOUAR
Conducteur
travaux

walid.nouar
@suez.com

Centre de services Evry



Alexis MASY
Responsable
exploitation

alexis.masy
@suez.com



Christophe DUQUENNE
Responsable
usines

christophe.duquenne
@suez.com



El Hadji Abdou SIMAL
Responsable
exploitation

el-hadji-abdou.simal
@suez.com



| Annexes



6.1 La facture d'eau 120 m³



réf. client : 98-6467514167
 identifiant* : 9279
 facture n° : F120-0144868

contacts

- www.toutsurmoneau.fr
 accessible depuis votre smartphone
- Service client du lundi au vendredi de 8h
 à 19h et le samedi de 8h à 13h
 0977 408 408
APPEL NON SURTAXÉ
- urgence 24h/24
 0977 401 142
APPEL NON SURTAXÉ
- SUEZ Eau France - service client
 TSA 50001
 36400 LA CHATRE
- www.toutsurmoneau.fr/accep
- Traitement des eaux usées
 VEOLIA. Urgences techniques VEOLIA (7J/7-
 24h/24) 0 969 368 624 (appel non surtaxé)
- TSA 80176
 37911 TOURS CEDEX 9
- www.eau.veolia.fr



STE LE MEE SUR SEINE 120 M3 RAD .
 RUE SPECIMEN 120
 77350 LE MEE SUR SEINE

Service de l'Eau et de l'Assainissement

SPECIMEN 120 M3		13 Janvier 2023
montant TTC	m ³	
18,78 €		
551,00 €	120 m ³	
569,78 €		

Net à payer
 Merci de régler cette facture au plus tard le 16 janvier 2023
 Règlement à réception, sans escompte.

Une indemnité forfaitaire de 40€ sera facturée à tout professionnel en retard de paiement outre des intérêts de retard calculés au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Pénalités TTC hors abonnement, arrondi au centime.

Répartition



* Cet identifiant vous permettra de vous inscrire de manière sécurisée à votre compte en ligne. Il pourra aussi vous être demandé lors de vos contacts par téléphone.

Adresse desservie : RUE SPECIMEN 120
 STE LE MEE SUR SEINE 120 M3 RAD . 77350 LE MEE SUR SEINE

Date et Lieu Signature

STE LE MEE SUR SEINE 120 M3
 RAD .
 RUE SPECIMEN 120
 77350 LE MEE SUR SEINE

IBAN : JOIGNEZ UN RIB
 ICS : FR70ZZZ236497
 RUM : TIP19114098F120-01448681000000000

Montant : 569,78 €

TIPSEPA

La mensualisation :
 le choix de la tranquillité

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez SUEZ Eau France SAS à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de SUEZ Eau France SAS. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.

SUEZ EAU FRANCE SAS
 TSA 30012
 41976 BLOIS CEDEX 9

114014503351

191140002438 4098F120-0144868100000000981108 56978

pour en savoir +

Choisir de prendre une douche plutôt qu'un bain, remplir complètement la machine à laver, couper l'eau lors du brossage des dents, utiliser juste ce qu'il faut de liquide vaisselle et de lessive, jeter à la poubelle les lingettes et autres petits déchets, sont autant de gestes simples et efficaces pour réduire votre consommation d'eau et préserver l'environnement.

Évaluez votre consommation et découvrez les bons réflexes sur :
www.toutsurmoneau.fr

Détail de votre facture	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
DISTRIBUTION DE L'EAU			229,85		242,49
ABONNEMENT					
Part Suez Eau France du 01/01/2023 au 01/01/2024	2	8,90	17,80	5,5	
CONSOMMATION					
Part Suez Eau France du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	1,4671	176,05	5,5	
Part Agence de l'eau préservation ressources du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,12	14,40	5,5	
Part C.A. Melun Val de Seine - Eau potable du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,18	21,60	5,5	
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			250,02		275,02
CONSOMMATION					
Part C.A. Melun Val de Seine - Assainissement du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,5885	70,62	10,0	
Part Véolia du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	1,4950	179,40	10,0	
ORGANISMES PUBLICS			48,60		52,27
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE					
Lutte contre la pollution du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,22	26,40	5,5	
Modernisation des réseaux de collecte du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,1850	22,20	10,0	
TOTAL HT			528,47		
MONTANT TVA (5.5 %)			14,09		
MONTANT TVA (10.0 %)			27,22		
Total TTC TVA acquittée sur les débits					569,78
Net à payer					569,78 €

Pour mieux comprendre votre facture

Les prix des services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées sont fixés par les collectivités locales.

ABONNEMENT : Ce montant correspond à la part fixe déterminée en fonction des charges fixes du service de distribution d'eau potable, de collecte et de traitement des eaux usées et des caractéristiques de votre branchement.

DISTRIBUTION DE L'EAU : Ce montant correspond aux frais de fonctionnement et aux charges d'investissement du service comprenant le prélèvement de l'eau dans le milieu naturel, son traitement pour la rendre potable, son contrôle et sa distribution à votre robinet, 24h/24.

AGENCE DE L'EAU : Cet organisme public perçoit des redevances avec lesquelles il subventionne des actions pour la préservation des ressources en eau, la lutte contre les pollutions agricoles, urbaines ou industrielles et la modernisation des réseaux d'eau.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES : Ce service correspond à la collecte et au transport des eaux usées jusqu'à une station de traitement où elles sont dépolluées avant de retourner dans le milieu naturel.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de portabilité. Afin d'exercer vos droits, vous pouvez vous connecter à votre espace client en ligne, ou contacter votre service client depuis le formulaire de contact disponible sur le site internet mentionné en haut à gauche de votre facture. Si le traitement de votre demande ne vous convient pas, vous pouvez dans un second temps écrire par courriel à l'adresse privacy.france@suez.com ou par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données de SUEZ, Tour CB21, 16 place de l'Ins, 92040 La Défense en précisant votre numéro de client, nom, prénom et adresse, et en joignant la copie recto verso de votre pièce d'identité.



TREL098F00F120-0144868000569784N

Comment régler votre facture ?

Par TIP SEPA : Détachez, datez, signez le TIP SEPA et renvoyez-le dans l'enveloppe jointe à votre facture accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Épargne lorsque vous utilisez ce mode de paiement pour la première fois.

Si vous préférez payer par chèque, envoyez votre chèque à l'ordre de SUEZ Eau France SAS dans l'enveloppe jointe accompagné du TIP non signé.

Par carte bancaire : Effectuez votre paiement sur www.toutsurmoneau.fr ou au 0800 948 408 (Appel gratuit depuis un poste fixe).

En espèces : En vous rendant dans un bureau de poste muni de votre facture.

Par virement : En effectuant un virement sur notre compte bancaire FR0720041000010394030202028 en indiquant votre référence client (98-6467514167).

Pour vos prochaines factures, vous pouvez opter pour :

. Le prélèvement automatique du montant de chaque facture ;

. Le prélèvement automatique avec paiement mensuel d'un montant fixe ;

Pour en savoir plus ou en bénéficier, contactez-nous. Découvrez sur www.toutsurmoneau.fr la simulation de vos mensualités, calculées en fonction de votre consommation de l'année précédente.

6.2 Bilan d'activités réseaux

Les interventions sur les accessoires

Interventions sur accessoires					
Commune	Date	Numéro de rue	Rue	Complément adresse BRT	Nature de l'intervention
LE MEE SUR SEINE	20/01/2022	93	AVENUE DE LA LIBERATION		Accessoires renouvelés
	20/01/2022	93	AVENUE DE LA LIBERATION		Accessoires renouvelés

Les interventions sur les branchements

Interventions sur branchements					
Commune	Date	Numéro de rue	Rue	Complément adresse BRT	Nature de l'intervention
LE MEE SUR SEINE	09/06/2022	169	RUE JEAN BAPTISTE POQUELIN		2 Branchements renouvelés
	23/08/2022	47	ALLEE DE LA PIERRE PERCEE		Branchements renouvelés
LE MEE SUR SEINE	13/09/2022	97	RUE LUCIEN VERNET		Branchements créés
	10/10/2022	394	QUAI ETIENNE LALLIA		Branchements créés
	10/10/2022	394	QUAI ETIENNE LALLIA	BRT 2	Branchements créés
	10/10/2022	394	QUAI ETIENNE LALLIA	BRT 3	Branchements créés
	08/12/2022	321	ROUTE DE BOISSISE		Branchements créés
	15/12/2022	321	ROUTE DE BOISSISE	BRT 2	Branchements créés

Les réparations de fuites

Réparations de fuites					
Commune	Date	Numéro de rue	Rue	Complément adresse BRT	Nature de l'intervention
LE MEE SUR SEINE	21/03/2022	545	AVENUE DE BIR HAKEIM		Réparations fuites accessoires
LE MEE SUR SEINE	11/04/2022	228	ROUTE DE BOISSISE		Réparations fuites branchements
	20/06/2022	228	ROUTE DE BOISSISE		Réparations fuites branchements
	15/07/2022	278	RUE DENIS PAPIN		Réparations fuites branchements
LE MEE SUR SEINE	01/06/2022	646	RUE CHAPU		Réparations fuites réseaux
	29/11/2022	605	RUE DE LA LYVE	605 RUE DE LA LIVE ANGLE DE LA RUE LA FERME	Réparations fuites réseaux
	28/12/2022	457	AVENUE DE BIR HAKEIM		Réparations fuites réseaux

Les mises à niveau des éléments de réseaux

Mise à niveau des éléments de réseaux					
Commune	Date	Numéro de rue	Rue	Complément adresse BRT	Nature de l'intervention
LE MEE SUR SEINE	04/02/2022	263	ALLEE DE LA PIERRE PERCEE		Mises à niveau
	21/02/2022	263	ALLEE DE LA PIERRE PERCEE		Mises à niveau
	14/09/2022	343	AVENUE DES COURTILLERAIES		Mises à niveau
	29/11/2022	321	ROUTE DE BOISSISE		Mises à niveau
	09/12/2022	324	RUE DE LA LYVE		Mises à niveau

Les interventions en astreinte

Interventions en astreinte						
Commune	Date de réalisation	Date de demande	Numéro de rue	Rue	Complément adresse BRT	Nature de l'intervention
LE MEE SUR SEINE	13/01/2022	13/01/2022	448	ALLEE DES OSIERES		Intervention en astreinte
	21/03/2022	21/03/2022	228	ROUTE DE BOISSISE		Intervention en astreinte
	07/07/2022	07/07/2022	152	RUE DE LA LYVE		Intervention en astreinte
	11/08/2022	10/08/2022	77	RUE PIERRE PUGET	MME FATIMA CHACHOU	Intervention en astreinte
	13/08/2022	13/08/2022	77	RUE PIERRE PUGET	MME FATIMA CHACHOU	Intervention en astreinte
	13/08/2022	13/08/2022	47	ALLEE DE LA PIERRE PERCEE		Intervention en astreinte
	08/12/2022	03/10/2022	321	ROUTE DE BOISSISE		Intervention en astreinte
	09/12/2022	03/10/2022	321	ROUTE DE BOISSISE		Intervention en astreinte
	18/12/2022	18/12/2022	60	AVENUE DE BIR HAKEIM		Intervention en astreinte

Les renouvellements de branchements plomb

Renouvellements de branchements plomb			
Date	N°	Voie	Nom
17/10/2022	478	AVENUE DE BIR HAKEIM	3 MOULINS HABITAT
17/10/2022	496	AVENUE DE BIR HAKEIM	3 MOULINS HABITAT
17/10/2022	512	AVENUE DE BIR HAKEIM	3 MOULINS HABITAT
10/10/2022	530	AVENUE DE BIR HAKEIM	3 MOULINS HABITAT
10/10/2022	546	AVENUE DE BIR HAKEIM	3 MOULINS HABITAT
10/10/2022	556	AVENUE DE BIR HAKEIM	3 MOULINS HABITAT
14/11/2022	37	ALLEE ALBERT CAMUS	3 MOULINS HABITAT
14/11/2022	59	ALLEE ALBERT CAMUS	3 MOULINS HABITAT
14/11/2022	73	ALLEE ALBERT CAMUS	3 MOULINS HABITAT
14/11/2022	93	ALLEE ALBERT CAMUS	3 MOULINS HABITAT
14/11/2022	23	ALLEE ALBERT CAMUS	3 MOULINS HABITAT
27/07/2021	183	AVENUE MAURICE DAUVERGNE	3 MOULINS HABITAT
27/07/2021	147	AVENUE MAURICE DAUVERGNE	3 MOULINS HABITAT
27/07/2021	169	AVENUE MAURICE DAUVERGNE	3 MOULINS HABITAT
24/11/2022	9	SQUARE NORMANDIE NIEMEN	SDC FONTAINE REINE7
24/11/2022	38	SQUARE NORMANDIE NIEMEN	FONCIA AMYOT GILLET
24/11/2022	52	SQUARE NORMANDIE NIEMEN	FONCIA AMYOT GILLET
24/11/2022	66	SQUARE NORMANDIE NIEMEN	FONCIA AMYOT GILLET
24/11/2022	80	SQUARE NORMANDIE NIEMEN	FONCIA AMYOT GILLET
20/01/2022	93	AVENUE DE LA LIBERATION	FONCIA AMYOT GILLET
20/01/2022	107	AVENUE DE LA LIBERATION	FONCIA AMYOT GILLET
20/01/2022	125	AVENUE DE LA LIBERATION	FONCIA AMYOT GILLET
20/01/2022	139	AVENUE DE LA LIBERATION	BAT 9 1 2 3 4 8 17
20/01/2022	153	AVENUE DE LA LIBERATION	FONCIA AMYOT GILLET
20/01/2022	167	AVENUE DE LA LIBERATION	FONCIA AMYOT GILLET
20/01/2022	181	AVENUE DE LA LIBERATION	FONCIA AMYOT GILLET
20/01/2022	219	AVENUE DE LA LIBERATION	FONCIA AMYOT GILLET
20/01/2022	233	AVENUE DE LA LIBERATION	FONCIA AMYOT GILLET
20/01/2022	243	AVENUE DE LA LIBERATION	FONCIA AMYOT GILLET
20/01/2022	247	AVENUE DE LA LIBERATION	FONCIA AMYOT GILLET
20/01/2022	261	AVENUE DE LA LIBERATION	FONCIA AMYOT GILLET
20/01/2022	273	AVENUE DE LA LIBERATION	FONCIA AMYOT GILLET
20/01/2022	289	AVENUE DE LA LIBERATION	FONCIA AMYOT GILLET
20/01/2022	303	AVENUE DE LA LIBERATION	SDC BATIMENT 10 S355
20/01/2022	303	AVENUE DE LA LIBERATION	FONCIA AMYOT GILLET

© SUEZ / Franck Dunouau



Service de l'eau

Rapport annuel du délégataire 2022

(Conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

CC BRIE DES RIVIÈRES ET
CHÂTEAUX AEP

© SUEZ / Giulia Frigieri

Sommaire

1	 Synthèse de l'année.....	5
1.1	L'essentiel de l'année	7
1.1.1	Le partenaire de confiance pour les solutions circulaire dans l'eau et les déchets...	7
1.1.2	Notre proposition de valeur pour nos clients	8
1.1.3	Gestion de crise.....	11
1.2	Les chiffres clés.....	13
1.3	Les indicateurs de performance	14
1.3.1	Les indicateurs du décret du 2 mai 2007.....	15
1.3.2	Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSP.....	16
1.3.3	Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E.....	16
1.4	Les évolutions réglementaires	17
2	 Présentation du service	19
2.1	Le contrat	21
2.2	L'inventaire du patrimoine	22
2.2.1	Les biens de retour.....	22
2.2.2	Les biens de reprise	26
3	 Qualité du service.....	27
3.1	Le bilan hydraulique	29
3.1.1	Les volumes mis en distribution année civile.....	29
3.1.2	Les volumes consommés autorisés année civile.....	30
3.1.3	La performance réseau année civile (décret du 2 mai 2007).....	31
3.1.4	L'ILC et rendement grenelle 2.....	31
3.1.5	Synthèse des rendements	32
3.1.6	Les volumes mis en distribution année civile Evry Gregy sur Yerres.....	33
3.1.7	Les volumes consommés autorisés année civile Evry Gregy sur Yerres.....	33
3.1.8	La performance réseau année civile Evry Gregy sur Yerres.....	34
3.1.9	L'ILC et rendement grenelle 2 Evry Gregy sur Yerres	34
3.1.10	Les volumes mis en distribution année civile Coubert.....	35
3.1.11	Les volumes consommés autorisés année civile Coubert	35
3.1.12	La performance réseau année civile Coubert.....	36
3.1.13	L'ILC et rendement grenelle 2 Coubert	36
3.1.14	Les volumes mis en distribution année civile Grisy-Suisnes.....	37
3.1.15	Les volumes consommés autorisés année civile Grisy-Suisnes.....	37
3.1.16	La performance réseau année civile (décret du 2 mai 2007) Grisy-Suisne.....	38
3.1.17	L'ILC et rendement grenelle 2 Grisy-Suisnes	38
3.1.18	Les volumes mis en distribution année civile Lissy Limoges Fourches.....	39
3.1.19	Les volumes consommés autorisés année civile Lissy Limoges Fourches.....	39
3.1.20	La performance réseau année civile Lissy Limoges Fourches	40
3.1.21	L'ILC et rendement grenelle 2 Lissy Limoges Fourches	40
3.1.22	Les volumes mis en distribution année civile Ozouer le Voulgis.....	41
3.1.23	Les volumes consommés autorisés année civile Ozouer le Voulgis	41
3.1.24	La performance réseau année civile (décret du 2 mai 2007) Ozouer le Voulgis	42
3.1.25	L'ILC et rendement grenelle 2 Ozouer le Voulgis	42
3.1.26	Les volumes mis en distribution année civile Solers Soignolles.....	43
3.1.27	Les volumes consommés autorisés année civile Solers Soignolles.....	43
3.1.28	La performance réseau année civile (décret du 2 mai 2007) Solers Soignolles.....	44
3.1.29	L'ILC et rendement grenelle 2 Solers Soignolles.....	44
3.1.30	Les volumes mis en distribution année civile La Boucle	45
3.1.31	Les volumes consommés autorisés année civile La Boucle	45
3.1.32	La performance réseau année civile La Boucle.....	46
3.1.33	L'ILC et rendement grenelle 2 La Boucle	46
3.2	La qualité de l'eau	47
3.2.1	La ressource.....	49
3.2.2	La production.....	49
3.2.3	La distribution	50
3.2.4	Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007	50

3.3	Le bilan d'exploitation	51
3.3.1	La consommation électrique	51
3.3.2	Les contrôles réglementaires	51
3.3.3	Le nettoyage des réservoirs	52
3.3.4	Les autres interventions sur les installations	52
3.3.5	Les interventions sur le réseau de distribution	53
3.3.6	La recherche des fuites	53
3.3.7	Les interventions en astreinte	54
3.4	Le bilan de la relation client	55
3.4.1	Le nombre de clients	55
3.4.2	Les volumes vendus	56
3.4.3	La typologie des contacts clients	57
3.4.4	Les principaux motifs de dossiers clients	57
3.4.5	La relation clients	58
3.4.6	L'encaissement et le recouvrement	58
3.4.7	Le fonds de solidarité	61
3.4.8	Les dégrèvements	61
3.4.9	Le prix du service de l'eau potable	62
4	 Comptes de la délégation	63
4.1	Le CARE	65
4.1.1	Le CARE	65
4.1.2	Le détail des produits	66
4.2	Les reversements	67
4.2.1	Les reversements à la collectivité	67
4.2.2	Les reversements de T.V.A.	67
4.3	La situation des biens et des immobilisations	68
4.3.1	La situation sur les installations	68
4.3.2	La situation sur les branchements	68
4.3.3	La situation sur les compteurs	69
4.4	Les investissements contractuels	70
4.4.1	Le renouvellement	70
5	 Votre délégataire	71
5.1	Notre organisation	73
5.1.1	La Région	73
6	 Annexes	75
6.1	Les factures d'eau 120 m ³	77
6.2	Bilan d'activités réseaux	91

1

Synthèse de l'année

1.1 L'essentiel de l'année

1.1.1 Le partenaire de confiance pour les solutions circulaire dans l'eau et les déchets

Depuis plus de 160 ans, SUEZ apporte des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie, face à des défis environnementaux grandissants. SUEZ permet à ses clients de fournir l'accès à des services d'eau et de déchets, par des solutions résilientes et innovantes.

En février 2022, SUEZ a ouvert une nouvelle page de son histoire. Dirigé par Sabrina Soussan, SUEZ s'appuie depuis février 2022 sur un solide Consortium d'investisseurs constitué de Meridiam et GIP - à hauteur de 40 % du capital chacun – et du Groupe Caisse des Dépôts à hauteur de 20 % du capital dont 8 % pour CNP Assurances.

SUEZ est présent dans 40 pays avec plus de 35 000 collaborateurs, en France l'activité Eau compte 11 000 collaborateurs. SUEZ s'engage chaque jour aux côtés de ses clients collectivités pour créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et service, et conduire leur transition écologique en y associant leurs usagers.

SUEZ en chiffres

- 7,5 milliards € de chiffre d'affaires
- 3,6 TWh d'énergie renouvelable produite
- 3,8 millions de tonnes de CO₂ évitées pour les clients du Groupe
- 9 centres techniques d'innovation et des centres R&D en Europe et Asie
- 150 chercheurs œuvrant chaque jour pour innover.

La raison d'être de SUEZ

« Mobilisés chaque jour aux côtés de nos clients et de nos partenaires, nous apportons, depuis plus de 160 ans, des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie partout où nous agissons, face à des défis environnementaux grandissants.

Unis par la passion de nos métiers, nos valeurs d'inclusion et notre sens du collectif, nous innovons pour préserver l'eau et valoriser les déchets, sous forme de matières recyclées et d'énergie.

Nous promovons et déployons des pratiques plus sobres, des technologies plus efficaces et des solutions circulaires, pour réutiliser et faire le meilleur usage des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun. »

Une nouvelle stratégie au service de nos clients et des consommateurs

Lancée en septembre 2022, la nouvelle stratégie à 5 ans de SUEZ s'appuie sur les forces historiques du Groupe :

- Une expertise reconnue dans l'eau et les déchets, associée à la capacité de gérer des projets complexes à grande échelle, en créant de la valeur sociale et économique ;
- Une culture partenariale profondément ancrée dans l'ADN du groupe, qui s'incarne par un engagement sans faille pour délivrer des solutions et services de qualité supérieure, en construisant des relations de long terme avec ses clients ;
- Une marque reconnue en France et à l'international ;
- Des équipes profondément engagées et passionnées, qui mettent leur ingéniosité au service de la société, et portées par la volonté de faire la différence en proposant des solutions face aux enjeux environnementaux et sociétaux auxquels nous sommes collectivement confrontés.

1.1.2 Notre proposition de valeur pour nos clients

Face à des défis de plus en plus pressants, comme l'augmentation de la pollution ou le changement climatique, SUEZ s'engage pour accompagner ses clients sur la chaîne de valeur de l'eau et ainsi devenir le partenaire de référence en matière de services à l'environnement.

En 2022 SUEZ a mis la passion et l'engagement de ses équipes au service de ses clients pour leur permettre de :

- **Fournir l'accès à des services d'eau et des déchets par des solutions résilientes et innovantes**
 - o SUEZ accompagne depuis le 1^{er} janvier 2022 l'agglomération du bassin de Brive pour réduire les prélèvements sur la ressource en eau. Le territoire de Brive, qui connaît des épisodes de sécheresse l'été liés au changement climatique, a de fortes ambitions en matière d'attractivité économique et touristique souhaite sécuriser, économiser la ressource et adapter sa gestion en s'appuyant à la fois sur les technologies innovantes et sur la mobilisation des citoyens. L'agglomération a donc posé comme objectif central de la nouvelle délégation de service public une réduction de 21% de la quantité d'eau prélevée dans le milieu naturel. Cet objectif est traduit dans un modèle économique et contractuel vertueux qui lie la rémunération du délégataire à la baisse annuelle des volumes.

- **Créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et services**
 - o A Pau, SUEZ exploite La "Biofactory" de Pau-Lescar, première station d'épuration à valoriser le CO2 issu de la méthanation des boues, et construit des unités de méthanisation et méthanation. Le projet inclut l'utilisation de nouvelles technologies qui feront de la station d'épuration de Lescar une usine à énergie positive, qui produira 10 ressources et énergies vertes dans les deux ans.

- **Conduire la transition écologique en associant leurs usagers**
 - o SUEZ a lancé « MonEau » sur le territoire français, première application mobile pour informer les citoyens sur leur eau. Cette application gratuite disponible pour tous les citoyens en France, leur permet d'obtenir des informations sur l'eau de leur territoire : qualité, composition, prix, points de baignade ou d'accès à l'eau le plus proche, alerte en cas de sécheresse ... Un nouvel outil pour sensibiliser aux enjeux de l'eau et mieux la préserver.

Les faits marquants 2022

Développer nos compétences, accompagner tous les publics, sensibiliser et faire connaître nos métiers.



Soutien de SUEZ de la région IDF au réseau Wo&Men, favorisant les sujets de la mixité et de la place de la femme au sein de l'entreprise.



Participation de SUEZ à l'OxyTrail, en tant que partenaire majeur à Paris-Vallée de la Marne.



Inauguration de la nouvelle usine d'eau de l'Agglomération Coulommiers Pays de Brie.



Visite d'usine avec le Maire de Villeneuve-Saint-Georges à l'usine de Vigneux-sur-Seine.



Participation à la Rand'Eau Solidaire par les bénévoles SUEZ, de la région IDF. Objectif : sensibiliser les personnes, issues du monde de l'insertion ou porteur de handicap, à la préservation de l'environnement.



Tour de France cycliste Féminin, SUEZ présente à Lissy, sur le territoire de Melun Val de Seine..

Un dévouement et une réactivité sans faille de la part des collaborateurs, assurant la continuité de service à toute épreuve.



1.1.3 Gestion de crise

Afin de limiter les conséquences d'évènements significatifs (ex. : tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, cyber attaque...) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- Stocks d'équipements,
- Stocks d'eau potable,
- Laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- Systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par téléphone, sur le site internet « Tout sur Mon Eau » et aussi avec les réseaux sociaux SUEZ France.

Le système de gestion de crise s'appuie sur :

- Un système d'astreinte régional et national pour détecter les événements non souhaités et informer les acteurs concernés,
- Une organisation du management de crise avec une cellule dédiée à la cybersécurité,
- La connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- Un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques,
- Une formation des acteurs principaux,
- La réalisation d'exercices de crise et de retours d'expérience (RETEX).

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières, afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

En Décembre 2022, SUEZ a participé à l'exercice de crise cyber « REMPLAR22 » qui a été organisé par l'ANSSI, le Campus Cyber et le Club de Continuité d'Activité, avec également la présence de plus d'une centaine d'organisations publiques et privées.

Le scénario simulait une cyberattaque via des fournisseurs avec des pannes des services bureautiques, l'activation de rançongiciel...

Plusieurs objectifs avaient été préalablement définis comme :

- Tester les dispositifs de gestion de crise et s'assurer de la prise en compte des spécificités des cyber-attaques ;
- Sensibiliser aux enjeux de continuité d'activité face au risque de blackout numérique ;
- Être capable de communiquer en interne et en externe selon des modalités adaptées ;
- Tester les liens avec les institutions publiques.

Les participants ont fait preuve d'une bonne réactivité grâce à des réflexes acquis précédemment et nous avons également renforcé nos liens avec toutes les parties prenantes publiques et privées nécessaire face à ce type de situation.

Exercice de crise Fournaise 2022

Suez Eau France a participé en juin 2022 à l'exercice *Fournaise 22* organisé par le Secrétariat Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris (SGZDS). L'objectif de cette simulation était de tester la réaction et la coordination de différents acteurs face à une situation de canicule extrême.






Une cinquantaine de services privés ou publics ont participé à cet exercice. En complément des différentes administrations de l'état (préfectures, ministres, ARS...) étaient présents les principaux opérateurs de transports (SNCF, RATP...), de fluides (RTE, ENEDIS,), et de télécommunications (Orange, Bouygues Telecom,...). Suez Eau France représentait aux cotés de Veolia, du SEDIF et d'Eau de Paris les opérateurs en charge de produire et distribuer l'eau potable. Au total plusieurs centaines de participants ont contribué à cet exercice.

Le déroulé sur plusieurs jours simulait une canicule progressive menant à une situation de chaleur extrême avec des pics de températures encore jamais rencontrées en Ile de France mais désormais probable pour les années à venir. La simulation a permis à chaque acteur de tester son niveau de préparation interne face à des incidents multiples imaginés par les organisateurs. Cela a aussi été l'occasion de renforcer le travail de coordination entre ces différents services.

Cet exercice s'inscrit dans la logique d'adaptation face à la situation actuelle de dérèglement climatique qui augmente le nombre et l'ampleur de phénomène extrême comme les canicules.

1.2 Les chiffres clés

	5 491 abonnés	
	747 372 m³ d'eau facturée	
	77,8 % de rendement du réseau de distribution	
	145,2 km de réseau de distribution d'eau potable	
	100 % de conformité sur les analyses bactériologiques	
	100 % de conformité sur les analyses physico-chimiques	
	3,67915 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m ³	

1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le décret du 2 mai 2007.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
 - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie "Présentation du service \ Le contrat"
 - L'estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (1), le nombre d'abonnés, l'évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
 - Les linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire (1) et séparatif (1) sont détaillés dans la partie "La présentation du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les réseaux"
 - Le nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1) est répertorié dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
 - La quantité de boues issues des ouvrages d'épuration est présentée dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de traitement \ L'exploitation des ouvrages de traitement"
- La tarification du service de l'assainissement et les recettes du service :
 - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m³ sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Le prix du service de l'assainissement"
 - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
 - Le taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1) figure dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
 - L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) est présenté dans la partie "La qualité du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour / L'analyse du patrimoine".
 - Le taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers, le nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage et l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
 - Le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
 - L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif et le taux de conformité des dispositifs

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparaît également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

associés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ L'assainissement non collectif"

- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Pour chaque donnée et indicateur nous avons indiqué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008.

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Collectivité

(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007					
Thème	Indicateur	2021	2022	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis (1)	13 139	13 556	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	5 305	5 491	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.077 - Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) (1)	145,32	145,25	km	A
Tarification	D102.0 - Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	3,373	3,67915	€ TTC/m ³	A
Indicateur de performance	P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (2)	100	100	%	A
Indicateur de performance	P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (2)	100	100	%	A
Indicateur de performance	P104.3 - Rendement du réseau de distribution	76,45	77,81	%	A
Indicateur de performance	P103.2B - Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	100	100	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P107.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (1)	0,12	0,12	%	A
Indicateur de performance	P108.3 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (1)	84,6	80	%	A
Indicateur de performance	P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés	4,36	4,18	m ³ /km/j	A
Indicateur de performance	P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau	4,1	3,96	m ³ /km/j	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	5	2	Nombre	A
Actions de solidarité et de coopération	P109.0 - Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité (1)	0	0	Euros par m ³ facturés	A

1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 pour les rapports soumis à examen de la CCSPL					
Thème	Indicateur	2021	2022	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P151.1 - Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	4,01	3,28	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	D151.0 - Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini au service	8	8	jour	A
Indicateur de performance	P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	100	100	%	A
Indicateur de performance	P155.1 - Taux de réclamations	19,42	13,48	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	2,78	2,68	%	A

1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs complémentaires proposés par la FP2E				
Thème	Indicateur	2022	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur FP2E	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 50001 Version 2018	Oui	Oui / Non	A

1.4 Les évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

LOI n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Apports généraux : Gestion des conflits d'intérêts d'élus locaux - Démocratisation de la composition des commissions consultatives de service public local

Apports spécifiques aux modalités du transfert obligatoire des compétences d'eau et d'assainissement à l'échelle intercommunale prévu pour 2026 : Dérogations à l'interdiction d'usage du budget propre pour favoriser le transfert des compétences - La gestion confiée à un syndicat peut être maintenue malgré le transfert de compétence - Organisation d'un débat et d'une convention sur la tarification –

Décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique (pris pour l'application de l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets)

Modifications concernant les marchés publics - Modifications concernant les concessions - Modifications communes aux marchés et aux concessions

Avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 sur la portée des dispositions du droit de la commande publique relatives aux modifications des contrats en cours, ainsi que sur leur articulation avec les règles dégagées par la jurisprudence en matière d'imprévision

Circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2022 (n°6374/SG relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2020- la circulaire ci-après), présentant aux préfets les recommandations en matière d'exécution des contrats de la commande publique et ayant abrogé la circulaire du Premier ministre 30 mars 2022.

Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 entrant en vigueur le 2 juillet 2022 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues

Dans le cadre de la réforme du travail pénitentiaire, afin d'accroître l'attractivité du travail en détention, cette ordonnance permet aux entreprises qui offrent du travail d'accéder aux marchés réservés.

Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique

Pris pour application de ces articles L. 2113-13-1 et L. 3113-2-1 du code de la commande publique pour fixer à 50 % la proportion minimale de personnes détenues devant être employées dans le cadre de ce nouveau dispositif.

Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics

Annexe 15 du code de la commande publique

ACTUALITE MARQUANTE POUR LA GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

L'ordonnance n°2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et l'ensemble des textes réglementaires ayant pour objet la transposition de la directive européenne 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans la législation française.

2

Présentation du service

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	01/07/2018	30/06/2028	Affermage

2.2 L'inventaire du patrimoine

2.2.1 Les biens de retour

- **LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION / TRAITEMENT**

Les installations de production et traitement disponibles au cours de l'année d'exercice en vue de la potabilisation de l'eau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des installations de production/traitement				
Commune	Site	Année de mise en service	Capacité de production	Unité
COUBERT	Unité de production SKID de Coubert	2006	350	m ³ /j
GRISY-SUISNES	Forage de Grisy Yerres	-	50	m ³ /j
LISSY	Forage de Lissy	2016	55	m ³ /j
OZOUER-LE-VOULGIS	Forage/Réservoir de Ozouer le Voulgis	-	200	m ³ /j

- **LES CHATEAUX D'EAU ET RESERVOIRS**

Les châteaux d'eau et réservoir disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des réservoirs				
Commune	Site	Année de mise en service	Volume utile	Unité
EVRY-GRÉGY-SUR-YERRE	Réservoir d'Evry Les Châteaux	1977	250	m ³
GRISY-SUISNES	Réservoir de Grisy Suisnes	-	500	m ³
LIMOGES-FOURCHES	Réservoir de Limoges Fourches	1977	250	m ³
SOLERS	Réservoir de Solers	1977	200	m ³
COUBERT	Réservoir de Coubert	-	600	m ³
OZOUER-LE-VOULGIS	Réservoir d'Ozouer Le Voulgis	-	400	m ³

- LES CANALISATIONS**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Linéaire de canalisation (ml)									
Diamètre / Matériau	Fonte	PE	Amiante ciment	PVC	Acier	Béton	Autres	Inconnu	Total
<50 mm	94	219	553	316	-	-	20	355	1 557
50-99 mm	11 954	12 333	8 137	16 590	3 512	-	-	1 091	53 616
100-199 mm	26 632	4 821	6 688	14 746	584	-	-	669	54 139
200-299 mm	23 045	2 164	1 072	4 397	-	-	-	4	30 682
300-499 mm	4 506	-	-	0	-	-	-	-	4 506
Inconnu	127	-	33	15	-	-	-	573	748
Total	66 359	19 537	16 483	36 065	4 096	-	20	2 690	145 249

- LES VARIATIONS SUR LES CANALISATIONS**

Le tableau suivant détaille les changements intervenus sur l'année au niveau du linéaire de canalisations. En ce qui concerne le motif "Renouvellements", la valeur indiquée correspond au delta en positif ou en négatif du linéaire constaté à l'issue de l'opération de renouvellement.

Les variations sur les canalisations	
Motif	ml
Linéaire total de canalisation de l'année précédente	145 320
Travaux neufs contractuels (extensions, renforcements)	55
Extensions financées par des tiers	216
Remises gratuites par le délégua nt (commune, syndicat, etc.)	118
Linéaire de canalisation déposé	140
Régularisations de plans	- 320
Situation actuelle	145 249

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau				
Désignation	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	24	25	26	4,0%
Equipements de mesure de type compteur	8	8	8	0,0%
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	74	75	100	33,3%
Régulateurs débit	4	4	4	0,0%
Vannes	683	698	702	0,6%
Vidanges, purges, ventouses	397	400	402	0,5%

- **LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille au 31 décembre de l'année d'exercice la répartition des branchements et des branchements en plomb :

Les branchements	
Type branchement	2022
Branchement eau potable total	6 251

Les branchements		
Commune	Type branchement	2022
COUBERT	Branchement eau potable total	621
ÉVRY-GRÉGY-SUR-YERRE	Branchement eau potable total	1 615
GRISY-SUISNES	Branchement eau potable total	1 108
LIMOGES-FOURCHES	Branchement eau potable total	431
LISSY	Branchement eau potable total	238
OZOUER-LE-VOULGIS	Branchement eau potable total	844
SOIGNOLLES-EN-BRIE	Branchement eau potable total	833
SOLERS	Branchement eau potable total	560

- L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

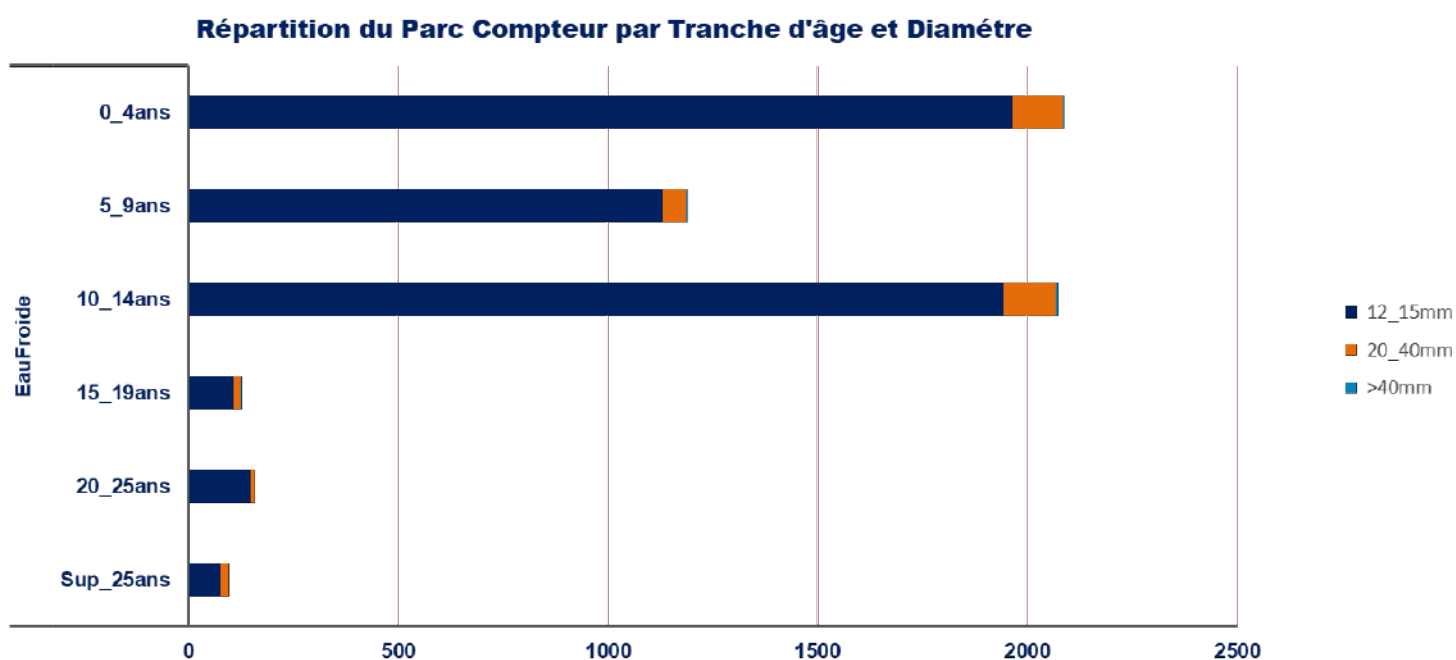
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	Descriptif	2022
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.237 - Existence et mise en oeuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 avec VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.240 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.238, VP.239 et VP.240)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	5
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	10
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	25
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, Pl,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.248 - Existence et mise en oeuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.249 - Existence et mise en oeuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	60
TOTAL (indicateur P103.2B)	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable	100

2.2.2 Les biens de reprise

• LES COMPTEURS

Le tableau suivant détaille le parc compteur par tranches de diamètres. Le parc présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice :

Répartition du parc compteurs par diamètre			
12 à 15 mm	20 à 40 mm	>40 mm	Total
5 381	346	13	5 740



3

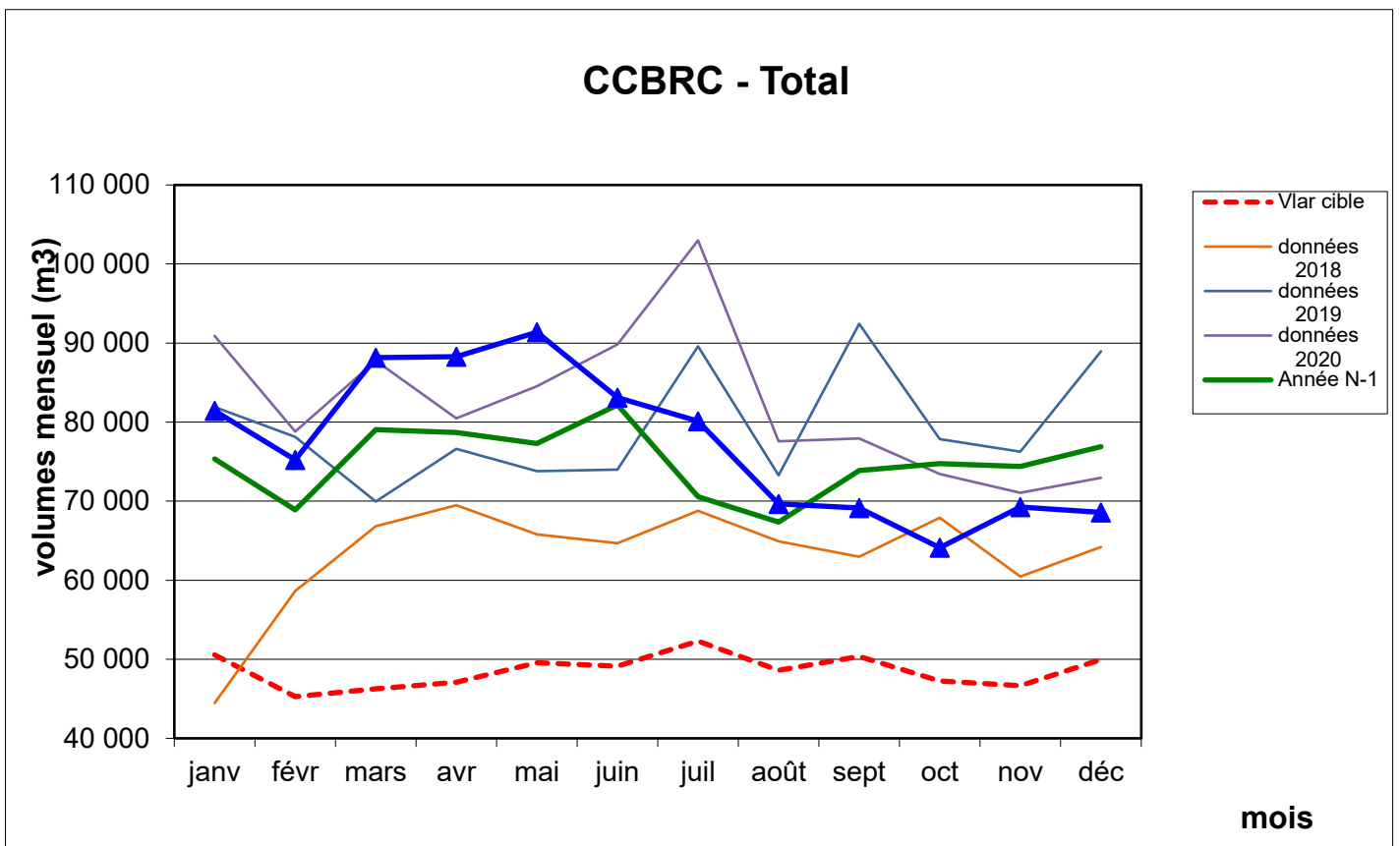
Qualité du service

3.1 Le bilan hydraulique

RENDEMENT GLOBAL

3.1.1 Les volumes mis en distribution année civile

Volumes mis en distribution (m ³)						
Désignation	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A'')	794 236	739 679	535 519	614 902	563 213	- 8,4%
dont volumes eau brute prélevés (A')	794 236	739 679	535 519	614 902	563 213	- 8,4%
dont volumes de service production (A'')	0	0	0	0	0	-
Total volumes eau potable importés (B)	118 572	231 366	461 208	307 605	383 377	24,6%
Total volumes eau potable exportés (C)	12 561	14 473	19 488	22 068	23 816	7,9%
Total volumes eau potable mis en distribution (A+B-C) = (D)	900 247	956 572	977 239	900 439	922 774	2,5%



3.1.2 Les volumes consommés autorisés année civile

Volumes consommés autorisés (m ³)						
Désignation	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes comptabilisés (E = E' + E'')	645 944	622 928	699 848	669 069	701 161	4,8%
- dont Volumes facturés (E')	615 282	610 788	666 128	621 554	747 372	20,2%
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrévés, gestes commerciaux...) (E'')	30 662	12 140	33 720	47 515	- 46 211	- 197,3%
Volumes consommés sans comptage (F)	3 777	1 862	4 626	2 979	2 979	0,0%
Volumes de service du réseau (G)	2 954	2 584	14 095	11 099	8 619	- 22,3%
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	652 675	627 374	718 569	683 147	712 759	4,3%

CCBRC : Client sur Limoges Fourches non facturé depuis 2018. Régulation de consommation en 2022
Concrètement, dans les volumes livrés gratuitement (dégrèvements, régularisations, etc..) on a cette année :

- 25 715 m³ de dégrèvements, SAV, etc..
- - 67 350 m³ (chiffre RAD) de décalage de facturation à enlever des volumes autorisés pour calculer le rendement

3.1.3 La performance réseau année civile (décret du 2 mai 2007)

Indice linéaire de pertes (m³/km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)						
Désignation	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes mis en distribution (D)	900 247	956 572	977 239	900 439	922 774	2,5%
Volumes comptabilisés (E)	645 944	622 928	699 848	669 069	701 161	4,8%
Volumes consommés autorisés (H)	652 675	627 374	718 569	683 147	712 759	4,3%
Pertes en réseau (D-H) = (J)	247 572	329 198	258 669	217 292	210 015	- 3,3%
Volumes non comptés (D-E)= (K)	254 303	333 644	277 391	231 370	221 613	- 4,2%
Linéaire de réseau de distribution (km) (L)	135,947	136,036	144,17	145,32	145,249	0,0%
Indice linéaire de pertes (J)/(365xL)	4,99	6,63	4,92	4,1	3,96	- 3,3%
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(365xL)	5,12	6,72	5,27	4,36	4,18	- 4,2%

Rendement de réseau (%)						
Désignation	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	652 675	627 374	718 569	683 147	712 759	4,3%
Volumes eau potable exportés (C)	12 561	14 473	19 488	22 068	23 816	7,9%
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	794 236	739 679	535 519	614 902	563 213	- 8,4%
dont volumes eau brute prélevés (A')	794 236	739 679	535 519	614 902	563 213	- 8,4%
dont volumes de service production (A'')	0	0	0	0	0	-
Volumes eau potable importés (B)	118 572	231 366	461 208	307 605	383 377	24,6%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	72,88	66,1	74,05	76,45	77,81	1,8%

3.1.4 L'ILC et rendement grenelle 2

Performance rendement de réseau						
Désignation	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	652 675,03	16 586	718 569,29	683 146,79	712 760	4,3%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	135,9	136	144,2	145,3	145,2	0,0%
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(365xL)	13,4	0,3	14	13,3	13,9	4,5%
Valeur du terme fixe (N)	65	0	65	65	65	0,0%
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	67,68	0,07	67,81	67,66	67,78	0,2%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A'-A''+B)	72,88	0	74,05	76,45	77,81	1,8%

3.1.5 Synthèse des rendements

	VMED		Volumes consommés		Rendement réglementaire	
	2021	2022	2021	2022	2021	2022
CCBRC	900 425	922 773	683 147	712 759	76,45%	77,81%
Lissy-Limoges Fourches	117 879	115 740	53 473	77 155	82,80%	90,19%
Coubert	174 730	198 856	158 927	166 830	91,00%	84,56%
Boucle	36 399	18 839	13 468	3 476	97,30%	98,25%
Evry-Gregy	141 670	147 713	124 120	132 152	87,60%	89,47%
Solers et Soignolles	174 793	178 380	134 451	122 162	76,90%	68,48%
Ozouer-le-Voulgis	104 838	121 811	77 412	79 139	73,80%	64,98%
Grisy-Suines	150 117	165 251	121 298	132 289	80,80%	80,06%

RENDEMENT EVRY GREGY SUR YERRES

3.1.6 Les volumes mis en distribution année civile Evry Gregy sur Yerres

Volumes mis en distribution (m ³)	
Désignation	2022
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A'')	0
dont volumes eau brute prélevés (A')	0
dont volumes de service production (A'')	0
Total volumes eau potable importés (B)	147 713
Total volumes eau potable exportés (C)	0
Total volumes mis en distribution (A+B-C) = (D)	147 713

3.1.7 Les volumes consommés autorisés année civile Evry Gregy sur Yerres

Volumes consommés autorisés (m ³)	
Désignation	2022
Volumes comptabilisés (E = E' + E'')	132 152
- dont Volumes facturés (E')	122 401
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrevés, gestes commerciaux...) (E'')	9 751
Volumes consommés sans comptage (F)	-
Volumes de service du réseau (G)	-
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	132 152

3.1.8 La performance réseau année civile Evry Gregy sur Yerres

Indice linéaire de pertes (m ³ /km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m ³ /km/j)	
Désignation	2022
Volumes mis en distribution (D)	147 713
Volumes comptabilisés (E)	132 152
Volumes consommés autorisés (H)	132 152
Pertes en réseau (D-H) = (J)	15 561
Volumes non comptés (D-E) = (K)	15 561
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	29
Période d'extraction des données (jours) (M)	365
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	1,47
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL)	1,47

Rendement de réseau (%)	
Désignation	2022
Volumes consommés autorisés (H)	132 152
Volumes eau potable exportés (C)	0
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	0
dont volumes eau brute prélevés (A')	0
dont volumes de service production (A'')	0
Volumes eau potable importés (B)	147 713
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	89,47

3.1.9 L'ILC et rendement grenelle 2 Evry Gregy sur Yerres

Performance rendement de réseau	
Désignation	2022
Volumes consommés autorisés (H)	132 152
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	29
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(365xL)	12
Valeur du terme fixe (N)	65
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	67,50
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A'-A''+B)	89,47

RENDEMENT COUBERT

3.1.10 Les volumes mis en distribution année civile Coubert

Volumes mis en distribution (m ³)	
Désignation	2022
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A'')	0
dont volumes eau brute prélevés (A')	0
dont volumes de service production (A'')	0
Total volumes eau potable importés (B)	207383
Total volumes eau potable exportés (C)	8527
Total volumes mis en distribution (A+B-C) = (D)	198 856

3.1.11 Les volumes consommés autorisés année civile Coubert

Volumes consommés autorisés (m ³)	
Désignation	2022
Volumes comptabilisés (E = E' + E'')	165 430
- dont Volumes facturés (E')	163 229
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrevés, gestes commerciaux, irrécouvrables...) (E'')	2 201
Volumes consommés sans comptage (F)	1 400
Volumes de service du réseau (G)	-
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	166 830

3.1.12 La performance réseau année civile Coubert

Indice linéaire de pertes (m ³ /km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m ³ /km/j)	
Désignation	2022
Volumes mis en distribution (D)	198 856
Volumes comptabilisés (E)	165 430
Volumes consommés autorisés (H)	166 830
Pertes en réseau (D-H) = (J)	32 026
Volumes non comptés (D-E) = (K)	33 426
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	15
Période d'extraction des données (jours) (M)	365
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	5,70
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL)	5,95

Rendement de réseau (%)	
Désignation	2022
Volumes consommés autorisés (H)	166 830
Volumes eau potable exportés (C)	8 527
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	-
dont volumes eau brute prélevés (A')	-
dont volumes de service production (A'')	-
Volumes eau potable importés (B)	207 383
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	84,56

3.1.13 L'ILC et rendement grenelle 2 Coubert

Performance rendement de réseau	
Désignation	2022
Volumes consommés autorisés (H)	166 830
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	15,4
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(365xL)	31,19676214
Valeur du terme fixe (N)	65
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	71,24
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A'-A''+B)	84,56

RENDEMENT GRISY SUISNES

3.1.14 Les volumes mis en distribution année civile Grisy-Suisnes

Volumes mis en distribution (m ³)	
Désignation	2022
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A'')	0
dont volumes eau brute prélevés (A')	0
dont volumes de service production (A'')	0
Total volumes eau potable importés (B)	165 316
Total volumes eau potable exportés (C)	65
Total volumes mis en distribution (A+B-C) = (D)	165 251

3.1.15 Les volumes consommés autorisés année civile Grisy-Suisnes

Volumes consommés autorisés (m ³)	
Désignation	2022
Volumes comptabilisés (E = E' + E'')	130691,7
- dont Volumes facturés (E')	125371,7
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrévés, gestes commerciaux, irrécouvrables...) (E'')	5320
Volumes consommés sans comptage (F)	456
Volumes de service du réseau (G)	1141
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	132 289

3.1.16 La performance réseau année civile (décret du 2 mai 2007) Grisy-Suisne

Indice linéaire de pertes (m ³ /km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m ³ /km/j)	
Désignation	2022
Volumes mis en distribution (D)	165 251
Volumes comptabilisés (E)	130 692
Volumes consommés autorisés (H)	132 289
Pertes en réseau (D-H) = (J)	32 962
Volumes non comptés (D-E) = (K)	34 559
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	32
Période d'extraction des données (jours) (M)	365
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	2,80
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL)	2,93

Rendement de réseau (%)	
Désignation	2022
Volumes consommés autorisés (H)	132 289
Volumes eau potable exportés (C)	65
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	0
dont volumes eau brute prélevés (A')	0
dont volumes de service production (A'')	0
Volumes eau potable importés (B)	165 316
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	80,06

3.1.17 ILC et rendement grenelle 2 Grisy-Suisnes

Performance rendement de réseau	
Désignation	2022
Volumes consommés autorisés (H)	132 289
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	32,3
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(365xL)	11,22640485
Valeur du terme fixe (N)	65
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	67,25
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A'-A''+B)	80,06

RENDEMENT LISSY LIMOGES FOURCHES

3.1.17 Les volumes mis en distribution année civile Lissy Limoges Fourches

Volumes mis en distribution (m ³)	
Désignation	2022
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A'')	355845
dont volumes eau brute prélevés (A')	355845
dont volumes de service production (A'')	0
Total volumes eau potable importés (B)	37334
Total volumes eau potable exportés (C)	277439
Total volumes mis en distribution (A+B-C) = (D)	115 740

3.1.18 Les volumes consommés autorisés année civile Lissy Limoges Fourches

Volumes consommés autorisés (m ³)	
Désignation	2022
Volumes comptabilisés (E = E' + E'')	75340
- dont Volumes facturés (E')	14137 7
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrevés, gestes commerciaux, irrécouvrables...) (E'')	-66037
Volumes consommés sans comptage (F)	652
Volumes de service du réseau (G)	1163
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	77 155

3.1.19 La performance réseau année civile (décret du 2 mai 2007) Lissy Limoges Fourches

Indice linéaire de pertes (m ³ /km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m ³ /km/j)	
Désignation	2022
Volumes mis en distribution (D)	115740
Volumes comptabilisés (E)	75340
Volumes consommés autorisés (H)	77155
Pertes en réseau (D-H) = (J)	38585
Volumes non comptés (D-E) = (K)	40400
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	16
Période d'extraction des données (jours) (M)	365
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	6,61
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL)	6,92

Rendement de réseau (%)	
Désignation	2022
Volumes consommés autorisés (H)	77155
Volumes eau potable exportés (C)	277439
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	355845
dont volumes eau brute prélevés (A')	355845
dont volumes de service production (A'')	0
Volumes eau potable importés (B)	37334
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	90,19

3.1.20 L'ILC et rendement grenelle 2 Lissy Limoges Fourches

Performance rendement de réseau	
Désignation	2022
Volumes consommés autorisés (H)	77155
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	16
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(365xL)	60,71815068
Valeur du terme fixe (N)	65
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	77,14
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A'-A''+B)	90,19

RENDEMENT OZOUER LE VOULGIS

3.1.21 Les volumes mis en distribution année civile Ozouer le Voulgis

Volumes mis en distribution (m ³)	
Désignation	2022
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A'')	0
dont volumes eau brute prélevés (A')	0
dont volumes de service production (A'')	0
Total volumes eau potable importés (B)	121863
Total volumes eau potable exportés (C)	52
Total volumes mis en distribution (A+B-C) = (D)	121 811

3.1.22 Les volumes consommés autorisés année civile Ozouer le Voulgis

Volumes consommés autorisés (m ³)	
Désignation	2022
Volumes comptabilisés (E = E' + E'')	77 723
- dont Volumes facturés (E')	75 759
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrevés, gestes commerciaux, irrécouvrables...) (E'')	1 964
Volumes consommés sans comptage (F)	330
Volumes de service du réseau (G)	1 086
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	79 139

3.1.23 La performance réseau année civile (décret du 2 mai 2007) Ozouer le Voulgis

Indice linéaire de pertes (m ³ /km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m ³ /km/j)	
Désignation	2022
Volumes mis en distribution (D)	121 811
Volumes comptabilisés (E)	77 723
Volumes consommés autorisés (H)	79 139
Pertes en réseau (D-H) = (J)	42 672
Volumes non comptés (D-E) = (K)	44 088
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	18
Période d'extraction des données (jours) (M)	365
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	6,49
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL)	6,71

Rendement de réseau (%)	
Désignation	2022
Volumes consommés autorisés (H)	79 139
Volumes eau potable exportés (C)	52
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	-
dont volumes eau brute prélevés (A')	-
dont volumes de service production (A'')	-
Volumes eau potable importés (B)	121 863
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	64,98

3.1.24 L'ILC et rendement grenelle 2 Ozouer le Voulgis

Performance rendement de réseau	
Désignation	2022
Volumes consommés autorisés (H)	79 139
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	18
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(365xL)	12,05342466
Valeur du terme fixe (N)	65
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	67,41
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A'-A''+B)	64,98

RENDEMENT SOLERS SOIGNOLLES

3.1.25 Les volumes mis en distribution année civile Solers Soignolles

Volumes mis en distribution (m³)	
Désignation	2022
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A'')	0
dont volumes eau brute prélevés (A')	0
dont volumes de service production (A'')	0
Total volumes eau potable importés (B)	178380
Total volumes eau potable exportés (C)	0
Total volumes mis en distribution (A+B-C) = (D)	178 380

3.1.26 Les volumes consommés autorisés année civile Solers Soignolles

Volumes consommés autorisés (m³)	
Désignation	2022
Volumes comptabilisés (E = E' + E'')	120268,4
- dont Volumes facturés (E')	119234,2
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrevés, gestes commerciaux, irrécouvrables...) (E'')	1034,2
Volumes consommés sans comptage (F)	792,8867
Volumes de service du réseau (G)	1101
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	122 162

3.1.27 La performance réseau année civile (décret du 2 mai 2007) Solers Soignolles

Indice linéaire de pertes (m ³ /km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m ³ /km/j)	
Désignation	2022
Volumes mis en distribution (D)	178 380
Volumes comptabilisés (E)	120 268
Volumes consommés autorisés (H)	122 162
Pertes en réseau (D-H) = (J)	56 218
Volumes non comptés (D-E) = (K)	58 112
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	51
Période d'extraction des données (jours) (M)	365
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	3,03
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL)	3,13

Rendement de réseau (%)	
Désignation	2022
Volumes consommés autorisés (H)	122162,2867
Volumes eau potable exportés (C)	0
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	0
dont volumes eau brute prélevés (A')	0
dont volumes de service production (A'')	0
Volumes eau potable importés (B)	178380
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	68,48

3.1.28 L'ILC et rendement grenelle 2 Solers Soignolles

Performance rendement de réseau	
Désignation	2022
Volumes consommés autorisés (H)	122 162
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	50,9
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(365xL)	6,575465549
Valeur du terme fixe (N)	65
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	66,32
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A'-A''+B)	68,48

RENDEMENT LA BOUCLE

3.1.29 Les volumes mis en distribution année civile La Boucle

Volumes mis en distribution (m ³)	
Désignation	2022
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A'')	207 368
dont volumes eau brute prélevés (A')	207 368
dont volumes de service production (A'')	0
Total volumes eau potable importés (B)	669 460
Total volumes eau potable exportés (C)	857 989
Total volumes mis en distribution (A+B-C) = (D)	1 734 817

3.1.30 Les volumes consommés autorisés année civile La Boucle

Volumes consommés autorisés (m ³)	
Désignation	2022
Volumes comptabilisés (E = E' + E'')	-
- dont Volumes facturés (E')	-
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrévés, gestes commerciaux, irrécouvrables...) (E'')	-
Volumes consommés sans comptage (F)	- 652
Volumes de service du réseau (G)	4 128
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	3 476

3.1.31 La performance réseau année civile La Boucle

Indice linéaire de pertes (m ³ /km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m ³ /km/j)	
Désignation	2022
Volumes mis en distribution (D)	1 734 817
Volumes comptabilisés (E)	0
Volumes consommés autorisés (H)	3 476
Pertes en réseau (D-H) = (J)	1 731 341
Volumes non comptés (D-E) = (K)	1 734 817
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	51
Période d'extraction des données (jours) (M)	365
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	93,19
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL)	93,38

Rendement de réseau (%)	
Désignation	2022
Volumes consommés autorisés (H)	3 476
Volumes eau potable exportés (C)	857 989
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	207368
dont volumes eau brute prélevés (A')	207368
dont volumes de service production (A'')	0
Volumes eau potable importés (B)	669 460
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	98,25

3.1.32 L'ILC et rendement grenelle 2 La Boucle

Performance rendement de réseau	
Désignation	2022
Volumes consommés autorisés (H)	3 476
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	51
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(365xL)	46,4
Valeur du terme fixe (N)	65
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	74,27
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A'-A''+B)	98,25

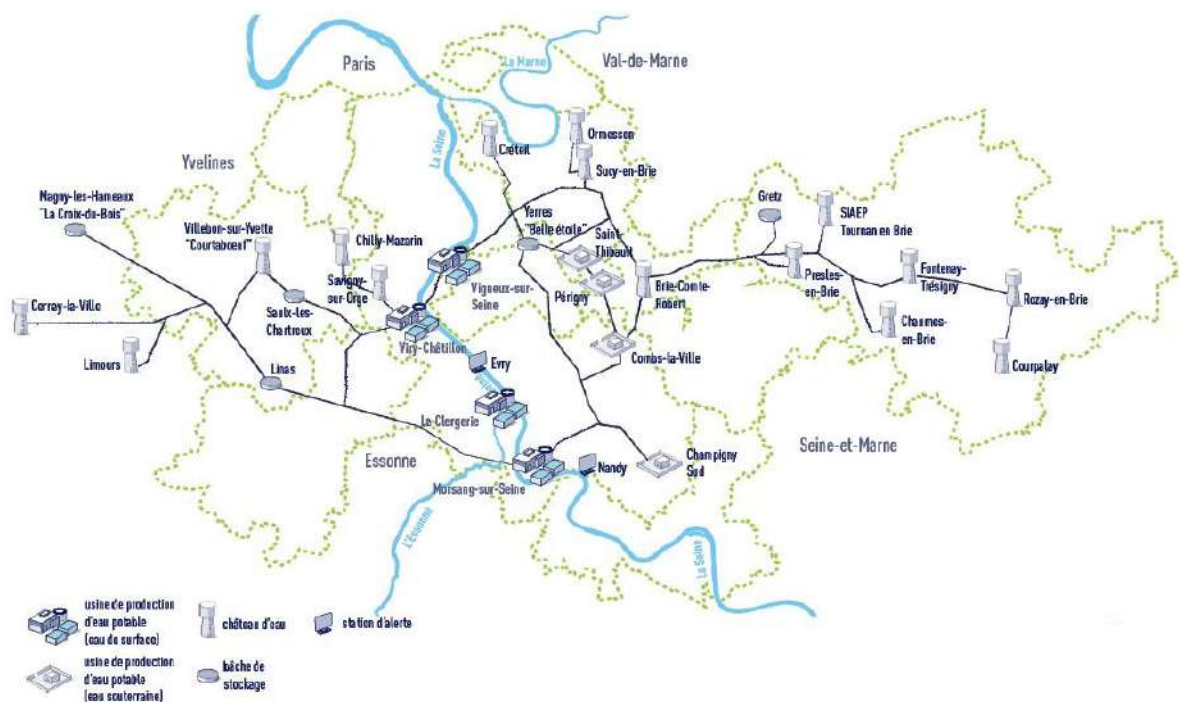
3.2 La qualité de l'eau

• LA NATURE DES RESSOURCES UTILISEES

La distribution d'eau potable dans le sud de la région parisienne repose sur un ensemble cohérent d'infrastructures. Les interconnexions et la multiplicité des ressources mobilisables garantissent la sécurité de l'approvisionnement et permettent à SUEZ Eau France de faire face aux besoins en eau de plus d'un million d'habitants du sud de l'Île-de-France, y compris en période de sécheresse, d'inondation ou de pollutions éventuelles.

L'eau est en majeure partie prélevée dans la Seine, puis traitée sur trois usines de production : Morsang-sur-Seine, la plus importante, Vigneux-sur-Seine, la plus innovante et Viry-Châtillon. Le reste de l'eau provient d'une trentaine de forages situés pour la plupart dans la vallée de l'Yerres.

le réseau interconnecté



L'ensemble de ces productions vient alimenter plus de 4500 km de réseaux de distribution (dont 500 km de conduite de transport) desservant en eau plus d'une centaine de communes situées sur 4 départements (77, 78, 91, 94). Ce vaste **réseau interconnecté**, ces productions, ces différents réservoirs de stockage et stations de reprise sont sous le contrôle permanent 24h/24 du centre de Télécontrôle de Montgeron pour une sécurité décuplée.

L'exploitation de cet ensemble est assurée par la société **Eau du Sud Parisien**, filiale de SUEZ Eau France. Cette dernière a été la première entité nationale dans le domaine de l'Eau à obtenir la quadri certification pour le management de la qualité, de l'environnement, de la sécurité des denrées alimentaires et de l'énergie (ISO 9001, ISO 14001, ISO 22000, ISO 50001).

• **L'ARRETE PREFECTORAL ET LES DUP**

Autorisations réglementaires :

Dans le cadre du contrat de délégation de service public en cours, nous assurons l'exploitation du service d'eau potable de CC BRIE DES RIVIÈRES ET CHÂTEAUX AEP.

A ce titre, et dans un objectif de conformité réglementaire et de préservation de la ressource en eau, nous souhaiterions vous informer que deux autorisations et une mesure de protection sont obligatoires pour pouvoir prélever, traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH).

- Il appartient au maître d'ouvrage en charge du service d'eau potable, de protéger ses ouvrages de prélèvements, grâce à une **déclaration d'utilité publique (DUP)**, selon les articles L.1321-1 et suivants du Code de Santé Publique, définissant, entre autres, des périmètres de protection (immédiate et rapprochée) autour de ces points de prélèvement de façon à éviter toute pollution et tout risque sanitaire au service public d'eau potable.
- Par ailleurs, conformément au Code de la Santé Publique, l'installation de production d'eau potable doit également disposer d'une **autorisation sanitaire** à jour (articles L.1321.7 du Code de la Santé Publique), assurant que « l'eau offerte au public en vue de l'alimentation humaine est propre à la consommation » et définissant la filière de traitement autorisée.
- Enfin, conformément au Code de l'Environnement, la prise d'eau superficielle, le captage ou le forage doit également bénéficier d'un **arrêté autorisant le prélèvement dans le milieu aquatique** (L.214 et suivants du code de l'environnement).

Ces trois arrêtés (qui peuvent être regroupés au sein d'un même arrêté préfectoral) sont les garants de la conformité administrative de votre installation et dans le cas où ils n'auraient pas encore été pris, nous sommes à votre disposition pour vous accompagner dans les démarches nécessaires à leur obtention.

Concernant CC BRIE DES RIVIÈRES ET CHÂTEAUX AEP, l'installation de prélèvement et de production d'eau potable dispose de :

- L'arrêté de DUP
- L'autorisation sanitaire
- L'autorisation de prélèvement

Pour ces différents arrêtés, il convient de s'assurer que toutes les prescriptions réglementaires sont bien respectées.

3.2.1 La ressource

- LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique de la ressource sont les suivants :

Statistiques sur la conformité en ressource							
Contrôle	Analyse	Bulletin			Paramètre		
		Global	Non conforme	% Conformité	Global	Non conforme	% Conformité
Contrôle sanitaire	Microbiologique	2	0	100,0%	4	0	100,0%
Contrôle sanitaire	Physico-chimique	2	0	100,0%	1 236	0	100,0%
Surveillance	Physico-chimique	4	0	100,0%	128	0	100,0%

3.2.2 La production

- LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en Production sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en production											
Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	5	0	100,0%	0	100,0%	4	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	11	0	100,0%	0	100,0%	4	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	30	0	100,0%	0	100,0%	24	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	4 792	0	100,0%	0	100,0%	212	0	100,0%	0	100,0%

3.2.3 La distribution

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en Distribution sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en distribution						
Type	Analyses	Contrôle sanitaire				
		Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	27	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	30	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	162	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	468	0	100,0%	0	100,0%

3.2.4 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007

La performance sur la qualité de l'eau est évaluée grâce à 2 indicateurs :

Le taux de conformité microbiologique des prélèvements réalisés sur les eaux distribuées au titre du contrôle sanitaire (ARS), par rapport aux limites de qualité des paramètres microbiologiques (P101.1).

Le taux de conformité physico-chimique des prélèvements réalisés sur les eaux distribuées au titre du contrôle sanitaire (ARS), par rapport aux limites de qualité des paramètres physico-chimiques (P102.1).

Ces indicateurs évaluent le respect des limites réglementaires de la qualité de l'eau distribuée à l'usager et se réfèrent aux mesures de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Pour l'établissement des indicateurs P101.1 et P102.1, ne sont pris en compte que les bulletins contenant au moins un paramètre avec une limite de qualité.

Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007			
	Bulletin		
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	% Conformité
Microbiologique	32	0	100%
Physico-chimique	17	0	100%

* *Bulletin contenant au moins un paramètre avec une limite de qualité*

VP.126 : Nombre de prélèvements en microbiologie

VP.127 : Nombre de prélèvements non conformes en microbiologie

VP.128 : Nombre de prélèvements en physico-chimie

VP.129 : Nombre de prélèvements non conformes en physico-chimie

Conclusion sur la qualité de l'eau

L'eau distribuée sur le périmètre du contrat est de bonne qualité.

3.3 Le bilan d'exploitation

3.3.1 La consommation électrique

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)				
Commune	Site	2021	2022	N/N-1 (%)
BRIE-COMTE-ROBERT	Intercom 578 - Sortie Brie - LSAM --> CC Gués de l'Yerres	332	386	16,3%
COUBERT	Unité de production SKID de Coubert	117 441	119 488	1,7%
ÉVRY-GRÉGY-SUR-YERRE	Rechloration de Tremblesseaux	2 456	1 835	- 25,3%
ÉVRY-GRÉGY-SUR-YERRE	Réservoir d'Evry Les Châteaux	3 382	3 527	4,3%
GRISY-SUISNES	Réservoir de Grisy Suisnes	-	1 156	-
LIMOGES-FOURCHES	Réservoir de Limoges Fourches	617	861	39,5%
LISSY	Forage de Lissy	159 320	165 391	3,8%
OZOUEUR-LE-VOULGIS	Forage/Réservoir de Ozouer le Voulgis	4 143	3 909	- 5,6%
SOLERS	Réservoir de Solers	6 600	3 123	- 52,7%
Total		294 291	299 676	1,8%

3.3.2 Les contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence). La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

Les contrôles réglementaires				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
COUBERT	Unité de production SKID de Coubert	Equipement électrique	armoire ancien forage	30/03/2022
ÉVRY-GRÉGY-SUR-YERRE	Rechloration de Tremblesseaux	Equipement électrique	armoire générale BT	29/03/2022
ÉVRY-GRÉGY-SUR-YERRE	Réservoir d'Evry Les Châteaux	Equipement électrique	armoire générale BT	29/03/2022
GRISY-SUISNES	Réservoir de Grisy Suisnes	Equipement électrique	armoire générale BT	29/03/2022
LIMOGES-FOURCHES	Réservoir de Limoges Fourches	Equipement électrique	armoire générale BT	31/03/2022
LISSY	Forage de Lissy	Equipement électrique	armoire générale BT	31/03/2022
LISSY	Forage de Lissy	Moyen de levage	potence amovible avec treuil	21/10/2022
LISSY	Forage de Lissy	Moyen de levage	potence amovible avec treuil	21/10/2022
OZOUEUR-LE-VOULGIS	Forage/Réservoir de Ozouer le Voulgis	Equipement électrique	armoire générale BT	04/04/2022
SOLERS	Réservoir de Solers	Equipement électrique	armoire électrique	29/03/2022

3.3.3 Le nettoyage des réservoirs

La réglementation impose au responsable de la distribution de l'eau de procéder annuellement, sauf accord explicite des autorités sanitaires, à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages de stockage d'eau potable. La liste des réservoirs ou bâches qui ont ainsi été nettoyés au cours de l'exercice est :

Nettoyage des réservoirs		
Commune	Site	Date intervention
COUBERT	Unité de production SKID de Coubert	03/05/2022
EVRY-GRÉGY-SUR-YERRE	Réservoir d'Evry Les Châteaux	25/06/2021
GRISY-SUISNES	Réservoir de Grisy Suisnes	01/06/2022
LIMOGES-FOURCHES	Réservoir de Limoges Fourches	05/05/2022
OZOUEUR-LE-VOULGIS	Forage/Réservoir de Ozouer le Voulgis	31/05/2022
SOLERS	Réservoir de Solers	04/05/2022

3.3.4 Les autres interventions sur les installations

Les autres interventions sur les installations					
Commune	Site	Tâches d'exploitation	Tâches de maintenance préventive	Tâches de maintenance corrective	Total
BRIE-COMTE-ROBERT	Intercom 578 - Sortie Brie - LSAM --> CC Gués de l'Yerres	8	-	7	15
BRIE-COMTE-ROBERT	Intercom 579 - CC Gués de l'Yerres --> Lycée Agricole	11	-	1	12
COUBERT	Secto 3556 - Rue de Servolles (CCBRC)	19	-	6	25
COUBERT	Unité de production SKID de Coubert	218	6	41	265
ÉVRY-GRÉGY-SUR-YERRE	Rechloration de Tremblesseaux	63	2	5	70
ÉVRY-GRÉGY-SUR-YERRE	Réservoir d'Evry Les Châteaux	116	3	15	134
ÉVRY-GRÉGY-SUR-YERRE	Secto 3505 - Pont de l'Yerre (Gués de l'Yerres)	2	-	-	2
GRISY-SUISNES	Intercom 580 - CC Gués de l'Yerres --> CCBR	3	-	-	3
GRISY-SUISNES	Réservoir de Grisy Suisnes	118	7	1	126
GRISY-SUISNES	Secto 3526 - Réservoir de Grisy (CCBRC)	4	-	-	4
GRISY-SUISNES	Secto 3533 - Rue des Bois (CCBRC)	-	-	2	2
GRISY-SUISNES	Secto 3534 - Avenue du Maréchal Galieni (CCBRC)	-	-	1	1
GRISY-SUISNES	Secto 3535 - Avenue du Maréchal Joffre (CCBRC)	-	-	3	3
LIMOGES-FOURCHES	Réservoir de Limoges Fourches	56	2	4	62
LIMOGES-FOURCHES	Secto 3507 - GRT GAZ (Gués de l'Yerres)	2	2	-	4

Les autres interventions sur les installations					
Commune	Site	Tâches d'exploitation	Tâches de maintenance préventive	Tâches de maintenance corrective	Total
LISSY	Forage de Lissy	217	15	21	253
LISSY	Secto 3529 - Mare aux crapauds (CCBRC)	4	-	-	4
OZOUER-LE-VOULGIS	Forage/Réservoir de Ozouer le Voulgis	132	8	20	160
SOIGNOLLES-EN-BRIE	Intercom 581 - CC Guès de l'Yerres --> Soignolles	3	-	-	3
SOLERS	Réservoir de Solers	83	4	6	93
SOLERS	Secto 3736 - Barneau (SOLERS)	3	-	-	3

3.3.5 Les interventions sur le réseau de distribution

- LES INTERVENTIONS SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION**

Les interventions sur le réseau de distribution					
Indicateur	Type d'intervention	2021	2022	N/N-1 (%)	
Accessoires	créés	0	2	-	
Accessoires	renouvelés	2	3	50,0%	
Branchements	créés	88	58	-34,1%	
Branchements	modifiés	8	3	-62,5%	
Branchements	renouvelés	20	16	-20,0%	
Branchements	supprimés	4	3	-25,0%	
Éléments de réseau	mis à niveau	54	63	16,7%	
Réparations	fuite sur accessoire réseau	5	9	80,0%	
Réparations	fuite sur branchement	14	9	-35,7%	
Réparations	fuite sur réseau de distribution	13	23	76,9%	

3.3.6 La recherche des fuites

Le tableau ci-après détaille le linéaire de réseau ayant fait l'objet d'une campagne de recherche de fuite :

La recherche des fuites			
Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau ausculté (ml)	109 165	98 511	- 9,8%

La répartition de la recherche des fuites par communes		
Commune	Désignation	2022
COUBERT	Linéaire de réseau ausculté (ml)	0
ÉVRY-GRÉGY-SUR-YERRE	Linéaire de réseau ausculté (ml)	17 786
GRISY-SUISNES	Linéaire de réseau ausculté (ml)	37 365
LIMOGES-FOURCHES	Linéaire de réseau ausculté (ml)	16 433
LISSY	Linéaire de réseau ausculté (ml)	0
OZOUER-LE-VOULGIS	Linéaire de réseau ausculté (ml)	4 576
SOIGNOLLES-EN-BRIE	Linéaire de réseau ausculté (ml)	14 571
SOLERS	Linéaire de réseau ausculté (ml)	7 780

3.3.7 Les interventions en astreinte

Parmi les nombreuses interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution ou sur les installations, certaines sont effectuées en dehors des heures ouvrées habituelles. Le tableau ci-après détaille par grande famille les interventions réalisées en astreinte :

Les interventions en astreinte sur le réseau			
Désignation	2021	2022	Variation N/N-1
Les interventions sur le réseau	40	42	5,0%

Les interventions en astreinte sur les usines			
Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
Astreinte	24	24	-

3.4 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.4.1 Le nombre de clients

Le nombre de clients				
Désignation	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Particuliers	4 910	4 984	5 193	4,2%
Collectivités	72	72	74	2,8%
Professionnels	216	246	224	- 8,9%
Autres	3	3	0	- 100,0%
Total	5 201	5 305	5 491	3,5%

2022	COUBERT	ÉVRY-GRÉGY-SUR-YERRE	GRISY-SUISNES	LIMOGES-FOURCHES	LISSY	OZOUER-LE-VOULGIS	SOIGNOLLES-EN-BRIE	SOLERS
Particuliers	582	1 179	994	206	125	799	786	522
Collectivités	18	14	12	6	3	4	11	6
Professionnels	46	27	69	22	3	23	20	14
Autres	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	646	1 220	1 075	234	131	826	817	542

3.4.2 Les volumes vendus

Les volumes vendus sont les suivants :

Volumes vendus (m ³)				
Désignation	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	666 128	621 554	486 336	-
Volumes vendus aux collectivités	0	0	68 126	-
Volumes vendus aux professionnels	0	0	192 910	-
Volumes vendus aux autres clients	-	0	-	-
Total des volumes vendus	666 128	621 554	747 372	20,2%

A partir de l'exercice 2022 les volumes vendus sont affichés par type d'abonnés

2022	COUBERT	ÉVRY-GRÉGY-SUR-YERRE	GRISY-SUISNES	LIMOGES-FOURCHES	LISSY	OZOUER-LE-VOULGIS	SOIGNOLLES-EN-BRIE	SOLERS
Volumes vendus aux particuliers	51 067	112 555	94 553	31 006	12 974	73 429	68 551	42 201
Volumes vendus aux collectivités	58 079	2 809	2 272	270	65	336	3 304	991
Volumes vendus aux professionnels	54 083	7 037	28 547	96 255	807	1 994	2 817	1 370
Volumes vendus aux autres clients	0	0	0	0	0	0	0	0
Total des volumes vendus	163 229	122 401	125 372	127 531	13 846	75 759	74 672	44 562

3.4.3 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Clientèle, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation ...

Un service spécifique de traitement de courrier permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	Nombre de contacts
Téléphone	2 372
Courrier	276
Internet	1 858
Visite en agence	2
Total	4 508

3.4.4 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	2 060	19
Facturation	222	219
Règlement/Encaissement	276	64
Prestation et travaux	5	0
Information	1 641	-
Dépose d'index	57	0
Technique eau	247	145
Total	4 508	447

3.4.5 La relation clients

La relation clients			
Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
Taux de prise d'appel au CRC	80,8	81,4	0,7%
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	-
Nombre de réclamations écrites FP2E	103	74	- 28,2%
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	19,4	13,5	- 30,6%
Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini par le service (jour)	8	8	0,0%
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	100	0	- 100,0%

3.4.6 L'encaissement et le recouvrement

L'encaissement et le recouvrement			
Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
Délai Paiement client (j)	37,91	64,39	69,8%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	142 126,65	110 535,05	- 22,2%
Créances irrécouvrables (€)	29 520,25	26 631,72	- 9,8%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	58 337,27	55 508,18	- 4,8%
CA TTC hors travaux de l'année N -1	2 098 143,84	2 067 525,13	- 1,5%
Taux de créances irrécouvrables (%)	1,43	1,06	- 25,9%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	2,78	2,68	- 3,6%

COUBERT			
Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
Délai Paiement client (j)	29,91	56,31	88,3%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	13 195,36	9 593,77	- 27,3%
Créances irrécouvrables (€)	1 007,74	1 105,65	9,7%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	3 810,24	3 390,86	- 11,0%
CA TTC hors travaux de l'année N -1	436 933,55	403 674,18	- 7,6%
Taux de créances irrécouvrables (%)	0,25	0,22	- 12,0%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	0,87	0,84	- 3,4%

ÉVRY-GRÉGY-SUR-YERRE	2021	2022	N/N- (%)
Délai Paiement client (j)	40,96	42,01	2,6%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	42 123,65	27 166,58	- 35,5%
Créances irrécouvrables (€)	5 602,06	5 286,78	- 5,6%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	17 317,04	14 457,33	- 16,5%
CA TTC hors travaux de l'année N -1	399 513,08	401 843,15	0,6%
Taux de créances irrécouvrables (%)	1,39	1,2	- 13,7%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	4,33	3,6	- 16,9%

GRISY-SUISNES	2021	2022	N/N- (%)
Délai Paiement client (j)	40,95	85,53	108,9%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	31 499,46	26 710,85	- 15,2%
Créances irrécouvrables (€)	5 281,75	6 034,16	14,2%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	9 966,99	15 572,26	56,2%
CA TTC hors travaux de l'année N -1	373 300,22	373 610,28	0,1%
Taux de créances irrécouvrables (%)	1,41	1,34	- 5,0%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	2,67	4,17	56,2%

LIMOGES-FOURCHES	2021	2022	N/N- (%)
Délai Paiement client (j)	72,64	148,62	104,6%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	11 844,13	10 224,7	- 13,7%
Créances irrécouvrables (€)	2 179,08	2 730,16	25,3%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	7 377,35	3 853,48	- 47,8%
CA TTC hors travaux de l'année N -1	99 891,41	106 132	6,2%
Taux de créances irrécouvrables (%)	2,05	0,82	- 60,0%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	7,39	3,63	- 50,9%

LISSY	2021	2022	N/N- (%)
Délai Paiement client (j)	14,85	11,55	- 22,2%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	471,21	513,55	9,0%
Créances irrécouvrables (€)	86,97	131,21	50,9%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	263,45	187,19	- 28,9%
CA TTC hors travaux de l'année N -1	51 852,6	30 391,45	- 41,4%
Taux de créances irrécouvrables (%)	0,29	0,31	6,9%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	0,51	0,62	21,6%

OZOUER-LE-VOULGIS	2021	2022	N/N- (%)
Délai Paiement client (j)	29,64	38,89	31,2%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	14 242,83	11 097,48	- 22,1%
Créances irrécouvrables (€)	8 767,97	2 736,88	- 68,8%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	6 948,49	4 232,11	- 39,1%
CA TTC hors travaux de l'année N -1	252 555,45	255 451,35	1,1%
Taux de créances irrécouvrables (%)	3,43	0,98	- 71,4%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	2,75	1,66	- 39,6%

SOIGNOLLES-EN-BRIE	2021	2022	N/N- (%)
Délai Paiement client (j)	35,53	36,72	3,3%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	21 271,91	18 654,19	- 12,3%
Créances irrécouvrables (€)	4 945,93	6 410,66	29,6%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	9 675,73	10 475,5	8,3%
CA TTC hors travaux de l'année N -1	257 683,1	280 178,12	8,7%
Taux de créances irrécouvrables (%)	1,77	2,33	31,6%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	3,75	3,74	- 0,3%

SOLERS	2021	2022	N/N- (%)
Délai Paiement client (j)	52,18	38,84	- 25,6%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	7 478,1	6 573,93	- 12,1%
Créances irrécouvrables (€)	1 648,75	2 196,22	33,2%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	2 977,98	3 339,45	12,1%
CA TTC hors travaux de l'année N -1	148 612,05	169 847,3	14,3%
Taux de créances irrécouvrables (%)	0,97	1,3	34,0%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	2	1,97	- 1,5%

3.4.7 Le fonds de solidarité

Le fonds de solidarité			
Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
Nombre de dossiers FSL	5	2	- 60,0%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	3	1	- 66,7%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	456,36	119,6	- 73,8%
Montant Total HT "solidarité"	456,36	119,6	- 73,8%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m ³ facturé)	0	0	0,0%

3.4.8 Les dégrèvements

Les dégrèvements			
Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	45	41	- 8,9%
Volumes dégrévés (m ³)	39 170	21 383	- 45,4%

Les dégrèvements			
COUBERT	2021	2022	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	5	5	-
Volumes dégrévés (m ³)	4 663	2 064	- 55,7%

ÉVRY-GRÉGY-SUR-YERRE			
	2021	2022	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	12	15	25,0%
Volumes dégrévés (m ³)	15 044	9 751	- 35,2%

GRISY-SUISNES			
	2021	2022	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	6	8	33,3%
Volumes dégrévés (m ³)	9 366	5 320	- 43,2%

LIMOGES-FOURCHES	2021	2022	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	5	2	- 60,0%
Volumes dégrévés (m³)	513	1 313	155,9%

LISSY	2021	2022	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	0	0	-
Volumes dégrévés (m³)	4 131	0	- 100,0%

OZOUER-LE-VOULGIS	2021	2022	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	1	6	500,0%
Volumes dégrévés (m³)	681	1 964	188,4%

SOIGNOLLES-EN-BRIE	2021	2022	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	8	3	- 62,5%
Volumes dégrévés (m³)	2 881	293	- 89,8%

SOLERS	2021	2022	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	8	2	- 75,0%
Volumes dégrévés (m³)	1 891	678	- 64,1%

3.4.9 Le prix du service de l'eau potable

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

La facture type 120 m³ de votre contrat est fournie en annexe de ce rapport.

4

Comptes de la délégation

4.1 Le CARE

4.1.1 Le CARE

CC BRIE DES RIVIÈRES ET CHÂTEAUX AEP

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2022

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en milliers d'euros	2021	2022	Ecart en %
PRODUITS	1 962,73	2 391,97	21,9%
Exploitation du service	858,27	997,36	
Collectivités et autres organismes publics	1 049,73	1 351,14	
Travaux attribués à titre exclusif	0,00	0,00	
Produits accessoires	54,73	43,47	
CHARGES	2 126,24	2 656,19	24,9%
Personnel	266,94	282,28	
Energie électrique	-1,11	40,25	
Achats d'eau	203,33	277,54	
Produits de traitement	1,26	1,82	
Analyses	4,61	5,02	
Sous-traitance, matières et fournitures	118,99	194,18	
Impôts locaux et taxes	9,85	10,79	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	210,15	228,81	
• télécommunication, postes et télégestion	10,10	10,23	
• engins et véhicules	27,19	25,40	
• informatique	77,21	86,71	
• assurance	4,13	5,41	
• locaux	17,59	20,72	
Frais de contrôle	15,60	16,01	
Contribution des services centraux et recherche	23,42	24,15	
Collectivités et autres organismes publics	1 049,73	1 351,14	
Charges relatives aux renouvellements			
• programme contractuel	62,98	64,73	
• fonds contractuel	60,80	64,46	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	74,68	75,80	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	6,57	6,74	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	18,44	12,46	
Résultat avant impôt	-163,51	-264,22	-61,6%
RESULTAT	-163,51	-264,22	-61,6%

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.2 Le détail des produits

CC BRIE DES RIVIÈRES ET CHÂTEAUX AEP

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2022

Détail des produits

en milliers d'euros	2021	2022	Ecart en %
TOTAL	1 962,73	2 391,97	21,9%
Exploitation du service	858,27	997,36	16,2%
• Partie fixe facturée	276,96	291,81	
• Partie proportionnelle facturée	547,56	673,96	
• Cession d'eau facturée	33,89	31,47	
• Variation de la part estimée sur consommations	-0,14	0,13	
Collectivités et autres organismes publics	1 049,73	1 351,14	28,7%
• Part Collectivité	800,11	1 069,54	
• Redevance prélèvement	27,99	34,03	
• Redevance pour pollution d'origine domestique	221,63	247,57	
Travaux attribués à titre exclusif	0,00	0,00	0,0%
Produits accessoires	54,73	43,47	-20,6%
• Facturation et recouvrement de la redevance assainissement	12,41	12,89	
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	2,61	2,68	
• Autres produits accessoires	39,71	27,90	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements au profit de la collectivité (hors reversement de TVA) intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à la collectivité		
Période	Date du reversement	Montant (€)
1 Surtaxe Eau Acompte 40% de la fact 1S N-1	31/05/2022	139 560,74
1 Surtaxe Eau Acompte 40% de la fact 2S N-1	30/11/2022	11 800,00
1 Surtaxe Eau Solde 1er semestre	31/08/2022	311 701,39
1 Surtaxe Eau Solde 2ème Semestre N-1	28/02/2022	18 161,27
2 Surtaxe Eau Acompte 40% de la fact 1S N-1	31/05/2022	10 000,00
2 Surtaxe Eau Acompte 40% de la fact du 2S N-1	30/11/2022	162 832,08
2 Surtaxe Eau Solde 1er semestre	31/08/2022	19 218,66
2 Surtaxe Eau Solder 2ème Semestre N-1	28/02/2022	258 889,04
		932 163,18

4.2.2 Les reversements de T.V.A.

Conformément aux dispositions de l'article 216bis annexe II du CGI, la collectivité transfert à son délégataire le droit à déduction de la TVA ayant grevé les investissements qu'elle a financés pendant la durée du contrat, et qui constituent des immobilisations du service affermé. Le délégataire se charge d'en demander le remboursement au Trésor Public et d'en assurer ensuite le reversement auprès de la collectivité.

Cette année aucun reversement de TVA n'a été effectué pour la collectivité.

4.3 La situation des biens et des immobilisations

4.3.1 La situation sur les installations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
COUBERT-Unité de production SKID de Coubert-RVT-Remplacer débitmètre eaux de lavages BT 117782234	230,00
SOLERS-Réservoir de Solers-RVT-Remplacer hydroéjecteur BT 119242687	481,85
COUBERT-Unité de production SKID de Coubert-RVT-Remplacer pompe de forage bt 120102415	5 662,03
EVRY GREGY SUR YERRE-Réservoir d'Evry Les Châteaux-RVT-Remplacer détendeur 1	1 079,85
COUBERT-Unité de production SKID de Coubert-RVT-Réparer carte analyseur	984,40
-	8438.13

4.3.2 La situation sur les branchements

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Renouvellement des branchements	
Désignation	Dépenses comptabilisées (€)
Branchements	69 246,77
Total	69 246,77

4.3.3 La situation sur les compteurs

- **LES COMPTEURS REMPLACES ET RENOUVELES**

Plan de remplacement sur les compteurs (nombre)			
Diamètre	2021	2022	N/N-1 (%)
- 12 à 15 mm et inconnu remplacés	99	72	-27,3%
- 20 à 40 mm remplacés	16	13	-18,8%
- > 40 mm remplacés	0	0	-

4.4 Les investissements contractuels

4.4.1 Le renouvellement

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Renouvellement de l'année	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Installations	8438,13
Réseaux	0
Branchements	69 246,77
Compteurs	18 432,07
Total	96116,97

- **LA COMPTABILISATION DU RENOUELEMENT DANS LE CARE**

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	Dépenses comptabilisées (€)
Garantie de continuité de service	0
Programme contractuel de renouvellement	21 303,62
Fonds contractuel de renouvellement	75 893,2
Total	97 196,82

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUELEMENT**

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)					
Opération	2018	2019	2020	2021	2022
Renouvellement	0	54 061,78	54 169,27	56 973,37	96 116,97

5

Votre délégataire

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région

Agence Est Île-de-France



Harold de JACQUELOT
Directeur Agence
Territoriale

harold.dejacquelot
@fsuez.com



Fritz FRANCOIS
Responsable de secteur
Centre & Sud

fritz.francois
@fsuez.com



Emmanuel MORALES
Responsable de secteur
Nord

emmanuel.morales
@fsuez.com



Stéphanie FERNANDEZ
Secrétaire

stephanie.fernandez
@fsuez.com

Centre de services Seine-et-Marne sud



Abdellatif BELKHADIR
Responsable
travaux neufs

abdellatif.belkhadir
@fsuez.com



Leslie GUINGEL
Responsable exploitation
réseaux eau et assainissement

leslie.guingel
@fsuez.com



Tariq AMIR
Responsable
usines

tariq.amir
@fsuez.com



Stéphane DELMAS
Responsable exploitation

stephane.delmas
@fsuez.com

Centre de services Seine-et-Marne nord et Seine-Saint-Denis



Kevin QUIMEBY
Responsable exploitation
réseaux eau

kevin.quimeby
@fsuez.com



William BENOIT
Responsable
usagers et proximité

william.benoit
@fsuez.com



Laurent ZYCH
Chef de projet
et expertise métiers

laurent.zych
@fsuez.com



Christophe SCMHID
Responsable exploitation
réseaux et milieux aquatiques

christophe.schmid
@fsuez.com



Julien RENIER
Responsable exploitation
usines

julien.renier
@fsuez.com

6

Annexes



6.1 Les factures d'eau 120 m³



réf. client : 98-6253026375
 identifiant* : 8565
 facture n° : F120-0145825

contacts

- www.toutsurmoneau.fr
 accessible depuis votre smartphone
- Service client du lundi au vendredi de 8h
 à 19h et le samedi de 8h à 13h
 0977 408 408
APPEL NON SURTAXE
- urgence 24h/24
 0977 401 142
APPEL NON SURTAXE
- SUEZ Eau France - service client
 TSA 50001
 36400 LA CHATRE
- www.toutsurmoneau.fr/acceo



STE EVRY GREGY 120 M3 RAD .
 RUE SPECIMEN 120M3
 77166 EVRY GREGY SUR YERRE

Service de l'eau et de l'assainissement de votre commune

SPECIMEN 120 M3

24 Janvier 2023

	m ³	montant TTC
Votre abonnement		76,13 €
Votre consommation	120 m ³	717,48 €

Net à payer

793,61 €

Merci de régler cette facture au plus tard le 25 janvier 2023
 Règlement à réception, sans escompte.

Une indemnité forfaitaire de 40€ sera facturée à tout professionnel en retard de paiement outre des intérêts de retard calculés au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Prix TTC hors abonnement, arrondi au centime.

Répartition



e-facture

Recevez votre facture directement sur votre compte en ligne en optant pour l'e-facture sur www.toutsurmoneau.fr

* Cet identifiant vous permettra de vous inscrire de manière sécurisée à votre compte en ligne. Il pourra aussi vous être demandé lors de vos contacts par téléphone.

Adresse desservie :
 STE EVRY GREGY 120 M3 RAD .

RUE SPECIMEN 120M3
 77166 EVRY GREGY SUR YERRE

Date et Lieu

Signature

STE EVRY GREGY 120 M3 RAD .
 RUE SPECIMEN 120M3
 77166 EVRY GREGY SUR YERRE

IBAN : JOIGNEZ UN RIB
 ICS : FR70ZZZ236497
 RUM : TIP19114098F120-01458251000000000

Montant : 793,61 €

TIPSEPA

La mensualisation :
 le choix de la tranquillité

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez SUEZ Eau France SAS à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de SUEZ Eau France SAS. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.

SUEZ EAU FRANCE SAS
 TSA 30012
 41976 BLOIS CEDEX 9

114027127208

191140002438 6798F120-01458251000000000976108 79361

pour en savoir +

Choisir de prendre une douche plutôt qu'un bain, remplir complètement la machine à laver, couper l'eau lors du broyage des dents, utiliser juste ce qu'il faut de liquide vaisselle et de lessive, jeter à la poubelle les lingettes et autres petits déchets, sont autant de gestes simples et efficaces pour réduire votre consommation d'eau et préserver l'environnement.

Evaluez votre consommation et découvrez les bons réflexes sur :
www.toutsurmonneau.fr

Détail de votre facture	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
DISTRIBUTION DE L'EAU			368,08		388,32
ABONNEMENT					
Part Suez Eau France du 24/01/2023 au 24/01/2024	1	54,33	54,33	5,5	
CONSOMMATION					
Part Suez Eau France du 24/01/2023 au 24/01/2024	120 m ³	0,9596	115,15	5,5	
Redevance intercommunale du 24/01/2023 au 24/01/2024	120 m ³	1,60	192,00	5,5	
Part Agence de l'Eau Seine Normandie du 24/01/2023 au 24/01/2024	120 m ³	0,0550	6,60	5,5	
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			297,91		327,70
ABONNEMENT					
Part Suez Eau France du 24/01/2023 au 24/01/2024	1	17,10	17,10	10,0	
COLLECTE ET TRAITEMENT					
Part Suez Eau France traitement du 24/01/2023 au 24/01/2024	120 m ³	0,8249	98,99	10,0	
Part Suez Eau France collecte du 24/01/2023 au 24/01/2024	120 m ³	0,3552	42,62	10,0	
Redevance intercommunale du 24/01/2023 au 24/01/2024	120 m ³	1,16	139,20	10,0	
ORGANISMES PUBLICS			72,60		77,59
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDE					
Lutte contre la pollution du 24/01/2023 au 24/01/2024	120 m ³	0,42	50,40	5,5	
Modernisation des réseaux de collecte du 24/01/2023 au 24/01/2024	120 m ³	0,1850	22,20	10,0	
TOTAL HT			738,59		
MONTANT TVA (5.5 %)			23,01		
MONTANT TVA (10.0 %)			32,01		
Total TTC TVA acquittée sur les débits					793,61
Net à payer					793,61 €

Pour mieux comprendre votre facture

Les prix des services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées sont fixés par les collectivités locales.

ABONNEMENT : Ce montant correspond à la part fixe déterminée en fonction des charges fixes du service de distribution d'eau potable, de collecte et de traitement des eaux usées et des caractéristiques de votre branchement.

DISTRIBUTION DE L'EAU : Ce montant correspond aux frais de fonctionnement et aux charges d'investissement du service comprenant le prélèvement de l'eau dans le milieu naturel, son traitement pour la rendre potable, son contrôle et sa distribution à votre robinet, 24h/24.

AGENCE DE L'EAU : Cet organisme public perçoit des redevances avec lesquelles il subventionne des actions pour la préservation des ressources en eau, la lutte contre les pollutions agricoles, urbaines ou industrielles et la modernisation des réseaux d'eau.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES : Ce service correspond à la collecte et au transport des eaux usées jusqu'à une station de traitement où elles sont dépolluées avant de retourner dans le milieu naturel.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de portabilité. Afin d'exercer vos droits, vous pouvez vous connecter à votre espace client en ligne, ou contacter votre service client depuis le formulaire de contact disponible sur le site internet mentionné en haut à gauche de votre facture. Si le traitement de votre demande ne vous convient pas, vous pouvez dans un second temps écrire par courriel à l'adresse privacy.france@suez.com ou par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données de SUEZ, Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 La Défense en précisant votre numéro de client, nom, prénom et adresse, et en joignant la copie recto verso de votre pièce d'identité.



TREL098FOOF120-0145825000793614N

Comment régler votre facture ?

Par TIP SEPA : Détachez, datez, signez le TIP SEPA et renvoyez-le dans l'enveloppe jointe à votre facture accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Épargne lorsque vous utilisez ce mode de paiement pour la première fois.

Si vous préférez payer par chèque, envoyez votre chèque à l'ordre de SUEZ Eau France SAS dans l'enveloppe jointe accompagné du TIP non signé.

Par carte bancaire : Effectuez votre paiement sur www.toutsurmonneau.fr ou au 0800 948 408 (Appel gratuit depuis un poste fixe).

En espèces : En vous rendant dans un bureau de poste muni de votre facture.

Par virement : En effectuant un virement sur notre compte bancaire FR07200410000103940302028 en indiquant votre référence client (98-6253026375).

Pour vos prochaines factures, vous pouvez opter pour :

- Le prélèvement automatique du montant de chaque facture ;
- Le prélèvement automatique avec paiement mensuel d'un montant fixe ;

Pour en savoir plus ou en bénéficier, contactez-nous. Découvrez sur www.toutsurmonneau.fr la simulation de vos mensualités, calculées en fonction de votre consommation de l'année précédente.



réf. client : 98-8985063609
 identifiant* : 9676
 facture n° : F120-0145767

contacts



www.toutsurmoneau.fr
 accessible depuis votre smartphone



Service client du lundi au vendredi de 8h
 à 19h et le samedi de 8h à 13h

0977 408 408
APPEL NON SURTAXÉ



urgence 24h/24

0977 401 142
APPEL NON SURTAXÉ



SUEZ Eau France - service client

TSA 50001

36400 LA CHATRE



www.toutsurmoneau.fr/acce

Traitement des eaux usées

VEOLIA (appels non surtaxés)



Urgences Techniques : 0969 368 624



0969360400



www.veoliaeau.fr

e-facture

Recevez votre facture directement sur votre
 compte en ligne en optant pour l'e-facture sur
www.toutsurmoneau.fr

* Cet identifiant vous permettra de vous inscrire de manière
 sécurisée à votre compte en ligne. Il pourra aussi vous être
 demandé lors de vos contacts par téléphone.



STE GRISY SUISNES 120 M3 RAD .
 RUE SPECIMEN 120M3
 77166 GRISY SUISNES

Service de l'eau et de l'assainissement de votre commune

SPECIMEN 120 M3

23 Janvier 2023

	m ³	montant TTC
Votre abonnement		76,13 €
Votre consommation	120 m ³	737,28 €

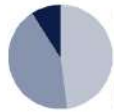
Net à payer

813,41 €

Merci de régler cette facture au plus tard le 24 janvier 2023
 Règlement à réception, sans escompte.

Une indemnité forfaitaire de 40€ sera facturée à tout professionnel en retard de paiement, outre des intérêts de retard calculés au taux
 appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.
 Prix TTC hors abonnement, arrondi au centime.

Répartition



Distribution de l'eau :	48 %
Collecte et traitement des eaux usées :	43 %
Organismes publics :	9 %

Adresse desservie :
 STE GRISY SUISNES 120 M3 RAD .

RUE SPECIMEN 120M3
 77166 GRISY SUISNES

Date et Lieu

Signature

STE GRISY SUISNES 120 M3 RAD .
 RUE SPECIMEN 120M3
 77166 GRISY SUISNES

IBAN : JOIGNEZ UN RIB
 ICS : FR70ZZZ36497
 RUM : TIP19114098F120-01457671000000000

Montant : 813,41 €

TIPSEPA

La
 mensualisation :
 le choix de la
 tranquillité

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : En signant ce formulaire de mandat,
 vous autorisez SUEZ Eau France SAS à envoyer des instructions à votre banque
 pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte
 conformément aux instructions de SUEZ Eau France SAS. Vous bénéficiez du
 droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la
 convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement
 doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre
 compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat
 sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre
 banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA
 ponctuel. Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre
 compte pour le montant indiqué.

SUEZ EAU FRANCE SAS
 TSA 30012
 41976 BLOIS CEDEX 9

114025952673

191140002438 2998F120-01457671000000000945108 81341

pour en savoir +

Choisir de prendre une douche plutôt qu'un bain, remplir complètement la machine à laver, couper l'eau lors du broyage des dents, utiliser juste ce qu'il faut de liquide vaisselle et de lessive, jeter à la poubelle les lingettes et autres petits déchets, sont autant de gestes simples et efficaces pour réduire votre consommation d'eau et préserver l'environnement.

Evaluez votre consommation et découvrez les bons réflexes sur :

www.toutsurmonneau.fr

Détail de votre facture	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
DISTRIBUTION DE L'EAU			368,08		388,32
ABONNEMENT					
Part Suez Eau France du 01/01/2023 au 01/01/2024	1	54,33	54,33	5,5	
CONSOMMATION					
Part Suez Eau France du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,9596	115,15	5,5	
Redevance intercommunale du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	1,60	192,00	5,5	
Part Agence de L'Eau Seine Normandie du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,0550	6,60	5,5	
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			315,91		347,50
ABONNEMENT					
Part Suez Eau France du 01/01/2023 au 01/01/2024	1	17,10	17,10	10,0	
COLLECTE ET TRAITEMENT					
Part Suez Eau France traitement du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,8249	98,99	10,0	
Part Suez Eau France collecte du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,3552	42,62	10,0	
Redevance intercommunale du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	1,31	157,20	10,0	
ORGANISMES PUBLICS			72,60		77,59
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDE					
Lutte contre la pollution du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,42	50,40	5,5	
Modernisation des réseaux de collecte du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,1850	22,20	10,0	
TOTAL HT			756,59		
MONTANT TVA (5.5 %)			23,01		
MONTANT TVA (10.0 %)			33,81		
Total TTC TVA acquittée sur les débits					813,41
Net à payer					813,41 €

Pour mieux comprendre votre facture

Les prix des services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées sont fixés par les collectivités locales.

ABONNEMENT : Ce montant correspond à la part fixe déterminée en fonction des charges fixes du service de distribution d'eau potable, de collecte et de traitement des eaux usées et des caractéristiques de votre branchement.

DISTRIBUTION DE L'EAU : Ce montant correspond aux frais de fonctionnement et aux charges d'investissement du service comprenant le prélèvement de l'eau dans le milieu naturel, son traitement pour la rendre potable, son contrôle et sa distribution à votre robinet, 24h/24.

AGENCE DE L'EAU : Cet organisme public perçoit des redevances avec lesquelles il subventionne des actions pour la préservation des ressources en eau, la lutte contre les pollutions agricoles, urbaines ou industrielles et la modernisation des réseaux d'eau.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES : Ce service correspond à la collecte et au transport des eaux usées jusqu'à une station de traitement où elles sont dépolluées avant de retourner dans le milieu naturel.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de portabilité. Afin d'exercer vos droits, vous pouvez vous connecter à votre espace client en ligne, ou contacter votre service client depuis le formulaire de contact disponible sur le site internet mentionné en haut à gauche de votre facture. Si le traitement de votre demande ne vous convient pas, vous pouvez dans un second temps écrire par courriel à l'adresse privacy.france@suez.com ou par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données de SUEZ, Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 La Défense en précisant votre numéro de client, nom, prénom et adresse, et en joignant la copie recto verso de votre pièce d'identité.



TRELO98FOOF120-0145767000813414N

Comment régler votre facture ?

Par TIP SEPA : Détachez, datez, signez le TIP SEPA et renvoyez-le dans l'enveloppe jointe à votre facture accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Épargne lorsque vous utilisez ce mode de paiement pour la première fois.

Si vous préférez payer par chèque, envoyez votre chèque à l'ordre de SUEZ Eau France SAS dans l'enveloppe jointe accompagné du TIP non signé.

Par carte bancaire : Effectuez votre paiement sur www.toutsurmonneau.fr ou au 0800 948 408 (Appel gratuit depuis un poste fixe).

En espèces : En vous rendant dans un bureau de poste muni de votre facture.

Par virement : En effectuant un virement sur notre compte bancaire FR072004100001039403020208 en indiquant votre référence client (98- 8985063609).

Pour vos prochaines factures, vous pouvez opter pour :

. Le prélèvement automatique du montant de chaque facture ;

. Le prélèvement automatique avec paiement mensuel d'un montant fixe ;

Pour en savoir plus ou en bénéficier, contactez-nous. Découvrez sur www.toutsurmonneau.fr la simulation de vos mensualités, calculées en fonction de votre consommation de l'année précédente.



réf. client : 98-0296614325
 identifiant* : 7060
 facture n° : F120-0145822

contacts

- www.toutsurmoneau.fr
 accessible depuis votre smartphone
- Service client du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h**
 0977 408 408
APPEL NON SURTAXE
- urgence 24h/24**
 0977 401 142
APPEL NON SURTAXE
- SUEZ Eau France - service client**
 TSA 50001
 36400 LA CHATRE
- www.toutsurmoneau.fr/acceo

e-facture

Recevez votre facture directement sur votre compte en ligne en optant pour l'e-facture sur www.toutsurmoneau.fr

* Cet identifiant vous permettra de vous inscrire de manière sécurisée à votre compte en ligne. Il pourra aussi vous être demandé lors de vos contacts par téléphone.



STE LIMOGES FOURCHES 120 M3 RAD .
 RUE SPECIMEN 120M3
 77550 LIMOGES FOURCHES

Service de l'eau et de l'assainissement de votre commune

SPECIMEN 120 M3

24 Janvier 2023

	m ³	montant TTC
Votre abonnement		57,32 €
Votre consommation	120 m ³	308,21 €

Net à payer

365,53 €

Merci de régler cette facture au plus tard le 25 janvier 2023
 Règlement à réception, sans escompte.

Une indemnité forfaitaire de 40€ sera facturée à tout professionnel en retard de paiement, outre des intérêts de retard calculés au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage. Prix TTC hors abonnement, arrondi au centime.

Répartition



Adresse desservie :
 STE LIMOGES FOURCHES 120 M3 RAD
 RUE SPECIMEN 120M3
 77550 LIMOGES FOURCHES

Date et Lieu

Signature

STE LIMOGES FOURCHES 120 M3
 RAD
 RUE SPECIMEN 120M3
 77550 LIMOGES FOURCHES

IBAN : JOIGNEZ UN RIB
 ICS : FR70ZZZ36497
 RUM : TIP19114098F120-014582210000000000

Montant : 365,53 €

TIPSEPA

La
 mensualisation :
 le choix de la
 tranquillité

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez SUEZ Eau France SAS à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de SUEZ Eau France SAS. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.

SUEZ EAU FRANCE SAS
 TSA 30012
 41976 BLOIS CEDEX 9

114027366898

191140002438 3198F120-01458221000000000950108 36553

pour en savoir +

Choisir de prendre une douche plutôt qu'un bain, remplir complètement la machine à laver, couper l'eau lors du broyage des dents, utiliser juste ce qu'il faut de liquide vaisselle et de lessive, jeter à la poubelle les lingettes et autres petits déchets, sont autant de gestes simples et efficaces pour réduire votre consommation d'eau et préserver l'environnement.

Evaluez votre consommation et découvrez les bons réflexes sur :

www.toutsurmoneau.fr

Détail de votre facture	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
DISTRIBUTION DE L'EAU			320,08		337,68
ABONNEMENT					
Part Suez Eau France du 01/01/2023 au 01/01/2024	1	54,33	54,33	5,5	
CONSOMMATION					
Part Suez Eau France du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,9596	115,15	5,5	
Part Agence de l'Eau Seine Normandie du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,0550	6,60	5,5	
Part C.A. Melun Val de Seine - Eau potable du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	1,20	144,00	5,5	
ORGANISMES PUBLICS			26,40		27,85
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE					
Lutte contre la pollution du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,22	26,40	5,5	
TOTAL HT			346,48		
MONTANT TVA (5.5 %)			19,05		
Total TTC TVA acquittée sur les débits					365,53
Net à payer					365,53 €

Pour mieux comprendre votre facture

Les prix des services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées sont fixés par les collectivités locales.

ABONNEMENT : Ce montant correspond à la part fixe déterminée en fonction des charges fixes du service de distribution d'eau potable, de collecte et de traitement des eaux usées et des caractéristiques de votre branchement.

DISTRIBUTION DE L'EAU : Ce montant correspond aux frais de fonctionnement et aux charges d'investissement du service comprenant le prélèvement de l'eau dans le milieu

naturel, son traitement pour la rendre potable, son contrôle et sa distribution à votre robinet, 24h/24.

AGENCE DE L'EAU : Cet organisme public perçoit des redevances avec lesquelles il subventionne des actions pour la préservation des ressources en eau, la lutte contre les pollutions agricoles, urbaines ou industrielles et la modernisation des réseaux d'eau.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de portabilité. Afin d'exercer vos droits, vous pouvez vous connecter à votre espace client en ligne, ou contacter votre service client depuis le formulaire de contact disponible sur le site internet mentionné en haut à gauche de votre facture. Si le traitement de votre demande ne vous convient pas, vous pouvez dans un second temps écrire par courriel à l'adresse privacy.france@suez.com ou par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données de SUEZ, Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 La Défense en précisant votre numéro de client, nom, prénom et adresse, et en joignant la copie recto verso de votre pièce d'identité.



TREL098F00F120-0145822000365534N

Comment régler votre facture ?

Par TIP SEPA : Détachez, datez, signez le TIP SEPA et renvoyez-le dans l'enveloppe jointe à votre facture accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Épargne lorsque vous utilisez ce mode de paiement pour la première fois.

Si vous préférez payer par chèque, envoyez votre chèque à l'ordre de SUEZ Eau France SAS dans l'enveloppe jointe accompagné du TIP non signé.

Par carte bancaire : Effectuez votre paiement sur www.toutsurmoneau.fr ou au 0800 948 408 (Appel gratuit depuis un poste fixe).

En espèces : En vous rendant dans un bureau de poste muni de votre facture.

Par virement : En effectuant un virement sur notre compte bancaire FR072004100001039403020208 en indiquant votre référence client (98- 0296614325).

Pour vos prochaines factures, vous pouvez opter pour :

- . Le prélèvement automatique du montant de chaque facture ;
- . Le prélèvement automatique avec paiement mensuel d'un montant fixe ;

Pour en savoir plus ou en bénéficier, contactez-nous. Découvrez sur www.toutsurmoneau.fr la simulation de vos mensualités, calculées en fonction de votre consommation de l'année précédente.



réf. client : 98-8349062798
 identifiant* : 1954
 facture n° : F120-0145823

contacts



www.toutsurmoneau.fr
 accessible depuis votre smartphone



Service client du lundi au vendredi de 8h
 à 19h et le samedi de 8h à 13h

0977 408 408

APPEL NON SURTAXE



urgence 24h/24

0977 401 142

APPEL NON SURTAXE



SUEZ Eau France - service client

TSA 50001

36400 LA CHATRE



www.toutsurmoneau.fr/acce

e-facture

Recevez votre facture directement sur votre
 compte en ligne en optant pour l'e-facture sur
www.toutsurmoneau.fr



STE LISSY 120 M3 RAD
 RUE SPECIMEN 120M3
 77550 LISSY

Service de l'eau et de l'assainissement de votre commune

SPECIMEN 120 M3

24 Janvier 2023

	m ³	montant TTC
Votre abonnement		57,32 €
Votre consommation	120 m ³	308,21 €

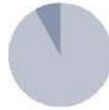
Net à payer

365,53 €

Merci de régler cette facture au plus tard le 25 janvier 2023
 Règlement à réception, sans escompte.

Une indemnité forfaitaire de 40€ sera facturée à tout professionnel en retard de paiement outre des intérêts de retard calculés au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage. Prix TTC hors abonnement, arrondi au centime.

Répartition



Distribution de l'eau : **92 %**
 Organismes publics : **8 %**

* Cet identifiant vous permettra de vous inscrire de manière sécurisée à votre compte en ligne. Il pourra aussi vous être demandé lors de vos contacts par téléphone.

Adresse desservie :
 STE LISSY 120 M3 RAD

RUE SPECIMEN 120M3
 77550 LISSY

Date et Lieu

Signature

STE LISSY 120 M3 RAD
 RUE SPECIMEN 120M3
 77550 LISSY

IBAN : JOIGNEZ UN RIB
 ICS : FR70ZZZ36497
 RUM : TIP19114098F120-01458231000000000

Montant : **365,53 €**

TIPSEPA

La
 mensualisation :
 le choix de la
 tranquillité

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez SUEZ Eau France SAS à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de SUEZ Eau France SAS. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.

SUEZ EAU FRANCE SAS
 TSA 30012
 41976 BLOIS CEDEX 9

114027124503

191140002438 4398F120-01458231000000000950108 36553

pour en savoir +

Choisir de prendre une douche plutôt qu'un bain, remplir complètement la machine à laver, couper l'eau lors du broyage des dents, utiliser juste ce qu'il faut de liquide vaisselle et de lessive, jeter à la poubelle les lingettes et autres petits déchets, sont autant de gestes simples et efficaces pour réduire votre consommation d'eau et préserver l'environnement.

Evaluez votre consommation et découvrez les bons réflexes sur :

www.toutsurmoneau.fr

Détail de votre facture	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
DISTRIBUTION DE L'EAU			320,08		337,68
ABONNEMENT					
Part Suez Eau France du 01/01/2023 au 01/01/2024	1	54,33	54,33	5,5	
CONSOMMATION					
Part Suez Eau France du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,9596	115,15	5,5	
Part Agence de l'Eau Seine Normandie du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,0550	6,60	5,5	
Part C.A. Melun Val de Seine - Eau potable du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	1,20	144,00	5,5	
ORGANISMES PUBLICS			26,40		27,85
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE					
Lutte contre la pollution du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,22	26,40	5,5	
TOTAL HT			346,48		
MONTANT TVA (5.5 %)			19,05		
Total TTC TVA acquittée sur les débits					365,53
Net à payer					365,53 €

Pour mieux comprendre votre facture

Les prix des services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées sont fixés par les collectivités locales.

ABONNEMENT : Ce montant correspond à la part fixe déterminée en fonction des charges fixes du service de distribution d'eau potable, de collecte et de traitement des eaux usées et des caractéristiques de votre branchement.

DISTRIBUTION DE L'EAU : Ce montant correspond aux frais de fonctionnement et aux charges d'investissement du service comprenant le prélèvement de l'eau dans le milieu

naturel, son traitement pour la rendre potable, son contrôle et sa distribution à votre robinet, 24h/24.

AGENCE DE L'EAU : Cet organisme public perçoit des redevances avec lesquelles il subventionne des actions pour la préservation des ressources en eau, la lutte contre les pollutions agricoles, urbaines ou industrielles et la modernisation des réseaux d'eau.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de portabilité. Afin d'exercer vos droits, vous pouvez vous connecter à votre espace client en ligne, ou contacter votre service client depuis le formulaire de contact disponible sur le site internet mentionné en haut à gauche de votre facture. Si le traitement de votre demande ne vous convient pas, vous pouvez dans un second temps écrire par courriel à l'adresse privacy.france@suez.com ou par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données de SUEZ, Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 La Défense en précisant votre numéro de client, nom, prénom et adresse, et en joignant la copie recto verso de votre pièce d'identité.



TREL098F00F120-0145823000365534N

Comment régler votre facture ?

Par TIP SEPA : Détachez, datez, signez le TIP SEPA et renvoyez-le dans l'enveloppe jointe à votre facture accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Épargne lorsque vous utilisez ce mode de paiement pour la première fois.

Si vous préférez payer par chèque, envoyez votre chèque à l'ordre de SUEZ Eau France SAS dans l'enveloppe jointe accompagné du TIP non signé.

Par carte bancaire : Effectuez votre paiement sur www.toutsurmoneau.fr ou au 0800 948 408 (Appel gratuit depuis un poste fixe).

En espèces : En vous rendant dans un bureau de poste muni de votre facture.

Par virement : En effectuant un virement sur notre compte bancaire FR072004100001039403020208 en indiquant votre référence client (98- 8349062798).

Pour vos prochaines factures, vous pouvez opter pour :

- . Le prélèvement automatique du montant de chaque facture ;
- . Le prélèvement automatique avec paiement mensuel d'un montant fixe ;

Pour en savoir plus ou en bénéficier, contactez-nous. Découvrez sur www.toutsurmoneau.fr la simulation de vos mensualités, calculées en fonction de votre consommation de l'année précédente.



réf. client : 98-1470880353
 identifiant* : 7161
 facture n° : F120-0145826

contacts



www.toutsurmoneau.fr
 accessible depuis votre smartphone



Service client du lundi au vendredi de 8h
 à 19h et le samedi de 8h à 13h

0977 408 408
APPEL NON SURTAXE



urgence 24h/24

0977 401 142
APPEL NON SURTAXE



SUEZ Eau France - service client
 TSA 50001
 36400 LA CHATRE



www.toutsurmoneau.fr/acce

e-facture

Recevez votre facture directement sur votre
 compte en ligne en optant pour l'e-facture sur
www.toutsurmoneau.fr

* Cet identifiant vous permettra de vous inscrire de manière
 sécurisée à votre compte en ligne. Il pourra aussi vous être
 demandé lors de vos contacts par téléphone.



STE OZOUER LE VOULGIS 120 M3 RAD
 RUE SPECIMEN 120
 77390 OZOUER LE VOULGIS

Service de l'eau et de l'assainissement de votre commune

SPECIMEN 120 M3

24 Janvier 2023

	m ³	montant TTC
Votre abonnement		57,32 €
Votre consommation	120 m ³	384,17 €

Net à payer

441,49 €

Merci de régler cette facture au plus tard le 25 janvier 2023
 Règlement à réception, sans escompte.

Une indemnité forfaitaire de 40€ sera facturée à tout professionnel en retard de paiement, outre des intérêts de retard calculés au taux
 appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage.
 Prix TTC hors abonnement, arrondi au centime.

Répartition



Distribution de l'eau : **88 %**
 Organismes publics : **12 %**

Adresse desservie :

STE OZOUER LE VOULGIS 120 M3 RAD
 RUE SPECIMEN 120 M3
 77390 OZOUER LE VOULGIS

Date et Lieu

Signature

STE OZOUER LE VOULGIS 120 M3
 RAD
 RUE SPECIMEN 120
 77390 OZOUER LE VOULGIS

IBAN : JOIGNEZ UN RIB
 ICS : FR70ZZZ36497
 RUM : TIP19114098F120-01458261000000000

Montant : **441,49 €**

TIPSEPA

La
 mensualisation :
 le choix de la
 tranquillité

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : En signant ce formulaire de mandat,
 vous autorisez SUEZ Eau France SAS à envoyer des instructions à votre banque
 pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte
 conformément aux instructions de SUEZ Eau France SAS. Vous bénéficiez du
 droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la
 convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement
 doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre
 compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat
 sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre
 banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA
 ponctuel. Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre
 compte pour le montant indiqué.

SUEZ EAU FRANCE SAS
 TSA 30012
 41976 BLOIS CEDEX 9

114027105015

191140002438 7998F120-01458261000000000939108 44149

pour en savoir +

Choisir de prendre une douche plutôt qu'un bain, remplir complètement la machine à laver, couper l'eau lors du broyage des dents, utiliser juste ce qu'il faut de liquide vaisselle et de lessive, jeter à la poubelle les lingettes et autres petits déchets, sont autant de gestes simples et efficaces pour réduire votre consommation d'eau et préserver l'environnement.

Evaluez votre consommation et découvrez les bons réflexes sur :

www.toutsurmonneau.fr

Détail de votre facture	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
DISTRIBUTION DE L'EAU			368,08		388,32
ABONNEMENT					
Part Suez Eau France du 01/01/2023 au 01/01/2024	1	54,33	54,33	5,5	
CONSOMMATION					
Part Suez Eau France du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,9596	115,15	5,5	
Redevance intercommunale du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	1,60	192,00	5,5	
Part Agence de l'Eau Seine Normandie du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,0550	6,60	5,5	
ORGANISMES PUBLICS			50,40		53,17
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE					
Lutte contre la pollution du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,42	50,40	5,5	
TOTAL HT			418,48		
MONTANT TVA (5.5 %)			23,01		
Total TTC TVA acquittée sur les débits					441,49
Net à payer					441,49 €

Pour mieux comprendre votre facture

Les prix des services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées sont fixés par les collectivités locales.

ABONNEMENT : Ce montant correspond à la part fixe déterminée en fonction des charges fixes du service de distribution d'eau potable, de collecte et de traitement des eaux usées et des caractéristiques de votre branchement.

DISTRIBUTION DE L'EAU : Ce montant correspond aux frais de fonctionnement et aux charges d'investissement du service comprenant le prélèvement de l'eau dans le milieu

naturel, son traitement pour la rendre potable, son contrôle et sa distribution à votre robinet, 24h/24.

AGENCE DE L'EAU : Cet organisme public perçoit des redevances avec lesquelles il subventionne des actions pour la préservation des ressources en eau, la lutte contre les pollutions agricoles, urbaines ou industrielles et la modernisation des réseaux d'eau.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de portabilité. Afin d'exercer vos droits, vous pouvez vous connecter à votre espace client en ligne, ou contacter votre service client depuis le formulaire de contact disponible sur le site internet mentionné en haut à gauche de votre facture. Si le traitement de votre demande ne vous convient pas, vous pouvez dans un second temps écrire par courriel à l'adresse privacy.france@suez.com ou par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données de SUEZ, Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 La Défense en précisant votre numéro de client, nom, prénom et adresse, et en joignant la copie recto verso de votre pièce d'identité.



TRELO98F00F120-0145826000441494N

Comment régler votre facture ?

Par TIP SEPA : Détachez, datez, signez le TIP SEPA et renvoyez-le dans l'enveloppe jointe à votre facture accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Épargne lorsque vous utilisez ce mode de paiement pour la première fois.

Si vous préférez payer par chèque, envoyez votre chèque à l'ordre de SUEZ Eau France SAS dans l'enveloppe jointe accompagné du TIP non signé.

Par carte bancaire : Effectuez votre paiement sur www.toutsurmonneau.fr ou au 0800 948 408 (Appel gratuit depuis un poste fixe).

En espèces : En vous rendant dans un bureau de poste muni de votre facture.

Par virement : En effectuant un virement sur notre compte bancaire FR07200410000103940302028 en indiquant votre référence client (98-1470880353).

Pour vos prochaines factures, vous pouvez opter pour :

- . Le prélèvement automatique du montant de chaque facture ;
- . Le prélèvement automatique avec paiement mensuel d'un montant fixe ;

Pour en savoir plus ou en bénéficier, contactez-nous. Découvrez sur www.toutsurmonneau.fr la simulation de vos mensualités, calculées en fonction de votre consommation de l'année précédente.



réf. client : 98-5403685513
 identifiant* : 7830
 facture n° : F120-0145745

contacts

- www.toutsurmoneau.fr
 accessible depuis votre smartphone
- Service client du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h**
 0977 408 408
APPEL NON SURTAXE
- urgence 24h/24**
 0977 401 142
APPEL NON SURTAXE
- SUEZ Eau France - service client**
 TSA 50001
 36400 LA CHATRE
- www.toutsurmoneau.fr/acceo

e-facture

Recevez votre facture directement sur votre compte en ligne en optant pour l'e-facture sur www.toutsurmoneau.fr

* Cet identifiant vous permettra de vous inscrire de manière sécurisée à votre compte en ligne. Il pourra aussi vous être demandé lors de vos contacts par téléphone.



STE SOIGNOLLES EN BRIE 120 M3 RAD
 RUE SPECIMEN 120M3
 77111 SOIGNOLLES EN BRIE

Service de l'eau et de l'assainissement de votre commune

SPECIMEN 120 M3

23 Janvier 2023

	m ³	montant TTC
Votre abonnement		76,13 €
Votre consommation	120 m ³	799,32 €

Net à payer

875,45 €

Merci de régler cette facture au plus tard le 24 janvier 2023
 Règlement à réception, sans escompte.

Une indemnité forfaitaire de 40€ sera facturée à tout professionnel en retard de paiement outre des intérêts de retard calculés au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Prix TTC hors abonnement, arrondi au centime.

Répartition



Adresse desservie :
 STE SOIGNOLLES EN BRIE 120 M3 RAD
 RUE SPECIMEN 120M3
 77111 SOIGNOLLES EN BRIE

Date et Lieu

Signature

STE SOIGNOLLES EN BRIE 120 M3
 RAD
 RUE SPECIMEN 120M3
 77111 SOIGNOLLES EN BRIE

IBAN : JOIGNEZ UN RIB
 ICS : FR70ZZZ36497
 RUM : TIP19114098F120-01457451000000000

Montant : 875,45 €

TIPSEPA

La
mensualisation :
 le choix de la
 tranquillité

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez SUEZ Eau France SAS à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de SUEZ Eau France SAS. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.

SUEZ EAU FRANCE SAS
 TSA 30012
 41976 BLOIS CEDEX 9

114025917859

191140002438 7998F120-01457451000000000979108 87545

pour en savoir +

Choisir de prendre une douche plutôt qu'un bain, remplir complètement la machine à laver, couper l'eau lors du broyage des dents, utiliser juste ce qu'il faut de liquide vaisselle et de lessive, jeter à la poubelle les lingettes et autres petits déchets, sont autant de gestes simples et efficaces pour réduire votre consommation d'eau et préserver l'environnement.

Evaluez votre consommation et découvrez les bons réflexes sur :

www.toutsurmonneau.fr

Détail de votre facture	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
DISTRIBUTION DE L'EAU			368,08		388,32
ABONNEMENT					
Part Suez Eau France du 01/01/2023 au 01/01/2024	1	54,33	54,33	5,5	
CONSOMMATION					
Part Suez Eau France du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,9596	115,15	5,5	
Redevance intercommunale du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	1,60	192,00	5,5	
Part Agence de l'Eau Seine Normandie du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,0550	6,60	5,5	
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			372,31		409,54
ABONNEMENT					
Part Suez Eau France du 01/01/2023 au 01/01/2024	1	17,10	17,10	10,0	
COLLECTE ET TRAITEMENT					
Part Suez Eau France traitement du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,8249	98,99	10,0	
Part Suez Eau France collecte du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,3552	42,62	10,0	
Redevance intercommunale du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	1,78	213,60	10,0	
ORGANISMES PUBLICS			72,60		77,59
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDE					
Lutte contre la pollution du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,42	50,40	5,5	
Modernisation des réseaux de collecte du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,1850	22,20	10,0	
TOTAL HT			812,99		
MONTANT TVA (5.5 %)			23,01		
MONTANT TVA (10.0 %)			39,45		
Total TTC TVA acquittée sur les débits					875,45
Net à payer					875,45 €

Pour mieux comprendre votre facture

Les prix des services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées sont fixés par les collectivités locales.

ABONNEMENT : Ce montant correspond à la part fixe déterminée en fonction des charges fixes du service de distribution d'eau potable, de collecte et de traitement des eaux usées et des caractéristiques de votre branchement.

DISTRIBUTION DE L'EAU : Ce montant correspond aux frais de fonctionnement et aux charges d'investissement du service comprenant le prélèvement de l'eau dans le milieu naturel, son traitement pour la rendre potable, son contrôle et sa distribution à votre robinet, 24h/24.

AGENCE DE L'EAU : Cet organisme public perçoit des redevances avec lesquelles il subventionne des actions pour la préservation des ressources en eau, la lutte contre les pollutions agricoles, urbaines ou industrielles et la modernisation des réseaux d'eau.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES : Ce service correspond à la collecte et au transport des eaux usées jusqu'à une station de traitement où elles sont dépolluées avant de retourner dans le milieu naturel.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de portabilité. Afin d'exercer vos droits, vous pouvez vous connecter à votre espace client en ligne, ou contacter votre service client depuis le formulaire de contact disponible sur le site internet mentionné en haut à gauche de votre facture. Si le traitement de votre demande ne vous convient pas, vous pouvez dans un second temps écrire par courriel à l'adresse privacy.france@suez.com ou par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données de SUEZ, Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 La Défense en précisant votre numéro de client, nom, prénom et adresse, et en joignant la copie recto verso de votre pièce d'identité.



TRELO98FOOF120-0145745000875454N

Comment régler votre facture ?

Par TIP SEPA : Détachez, datez, signez le TIP SEPA et renvoyez-le dans l'enveloppe jointe à votre facture accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Épargne lorsque vous utilisez ce mode de paiement pour la première fois.

Si vous préférez payer par chèque, envoyez votre chèque à l'ordre de SUEZ Eau France SAS dans l'enveloppe jointe accompagné du TIP non signé.

Par carte bancaire : Effectuez votre paiement sur www.toutsurmonneau.fr ou au 0800 948 408 (Appel gratuit depuis un poste fixe).

En espèces : En vous rendant dans un bureau de poste muni de votre facture.

Par virement : En effectuant un virement sur notre compte bancaire FR072004100001039403020208 en indiquant votre référence client (98-5403685513).

Pour vos prochaines factures, vous pouvez opter pour :

. Le prélèvement automatique du montant de chaque facture ;

. Le prélèvement automatique avec paiement mensuel d'un montant fixe ;

Pour en savoir plus ou en bénéficier, contactez-nous. Découvrez sur www.toutsurmonneau.fr la simulation de vos mensualités, calculées en fonction de votre consommation de l'année précédente.



réf. client : 98-0132583754
 identifiant *: 9840
 facture n° : F120-0145760

contacts

- www.toutsurmoneau.fr
 accessible depuis votre smartphone
- Service client du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h**
 0977 408 408
APPEL NON SURTAXE
- urgence 24h/24**
 0977 401 142
APPEL NON SURTAXE
- SUEZ Eau France - service client**
 TSA 50001
 36400 LA CHATRE
- www.toutsurmoneau.fr/acceo

e-facture

Recevez votre facture directement sur votre compte en ligne en optant pour l'e-facture sur www.toutsurmoneau.fr



STE SOLERS 120 M3 RAD .
 RUE SPECIMEN 120M3
 77111 SOLERS

Service de l'eau et de l'assainissement de votre commune

SPECIMEN 120 M3

23 Janvier 2023

	m ³	montant TTC
Votre abonnement		76,13 €
Votre consommation	120 m ³	759,72 €

Net à payer

835,85 €

Merci de régler cette facture au plus tard le 24 janvier 2023
 Règlement à réception, sans escompte.

Une indemnité forfaitaire de 40€ sera facturée à tout professionnel en retard de paiement outre des intérêts de retard calculés au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage. Prix TTC hors abonnement, arrondi au centime.

Répartition



* Cet identifiant vous permettra de vous inscrire de manière sécurisée à votre compte en ligne. Il pourra aussi vous être demandé lors de vos contacts par téléphone.

Adresse desservie :
 STE SOLERS 120 M3 RAD .

RUE SPECIMEN 120M3
 77111 SOLERS

Date et Lieu

Signature

STE SOLERS 120 M3 RAD .
 RUE SPECIMEN 120M3
 77111 SOLERS

IBAN : JOIGNEZ UN RIB
 ICS : FR70ZZZ36497
 RUM : TIP19114098F120-01457601000000000

Montant : **835,85 €**

TIPSEPA

La
 mensualisation :
 le choix de la
 tranquillité

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez SUEZ Eau France SAS à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de SUEZ Eau France SAS. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.

SUEZ EAU FRANCE SAS
 TSA 30012
 41976 BLOIS CEDEX 9

114025761805

191140002438 4598F120-01457601000000000971108 83585

pour en savoir +

Choisir de prendre une douche plutôt qu'un bain, remplir complètement la machine à laver, couper l'eau lors du broyage des dents, utiliser juste ce qu'il faut de liquide vaisselle et de lessive, jeter à la poubelle les lingettes et autres petits déchets, sont autant de gestes simples et efficaces pour réduire votre consommation d'eau et préserver l'environnement.

Evaluez votre consommation et découvrez les bons réflexes sur :

www.toutsurmonneau.fr

Détail de votre facture	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
DISTRIBUTION DE L'EAU			368,08		388,32
ABONNEMENT					
Part Suez Eau France du 01/01/2023 au 01/01/2024	1	54,33	54,33	5,5	
CONSOMMATION					
Part Suez Eau France du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,9596	115,15	5,5	
Redevance intercommunale du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	1,60	192,00	5,5	
Part Agence de l'Eau Seine Normandie du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,0550	6,60	5,5	
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			336,31		369,94
ABONNEMENT					
Part Suez Eau France du 01/01/2023 au 01/01/2024	1	17,10	17,10	10,0	
COLLECTE ET TRAITEMENT					
Part Suez Eau France traitement du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,8249	98,99	10,0	
Part Suez Eau France collecte du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,3552	42,62	10,0	
Redevance intercommunale du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	1,48	177,60	10,0	
ORGANISMES PUBLICS			72,60		77,59
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDE					
Lutte contre la pollution du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,42	50,40	5,5	
Modernisation des réseaux de collecte du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,1850	22,20	10,0	
TOTAL HT			776,99		
MONTANT TVA (5.5 %)			23,01		
MONTANT TVA (10.0 %)			35,85		
Total TTC TVA acquittée sur les débits					835,85
Net à payer					835,85 €

Pour mieux comprendre votre facture

Les prix des services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées sont fixés par les collectivités locales.

ABONNEMENT : Ce montant correspond à la part fixe déterminée en fonction des charges fixes du service de distribution d'eau potable, de collecte et de traitement des eaux usées et des caractéristiques de votre branchement.

DISTRIBUTION DE L'EAU : Ce montant correspond aux frais de fonctionnement et aux charges d'investissement du service comprenant le prélèvement de l'eau dans le milieu naturel, son traitement pour la rendre potable, son contrôle et sa distribution à votre robinet, 24h/24.

AGENCE DE L'EAU : Cet organisme public perçoit des redevances avec lesquelles il subventionne des actions pour la préservation des ressources en eau, la lutte contre les pollutions agricoles, urbaines ou industrielles et la modernisation des réseaux d'eau.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES : Ce service correspond à la collecte et au transport des eaux usées jusqu'à une station de traitement où elles sont dépolluées avant de retourner dans le milieu naturel.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de portabilité. Afin d'exercer vos droits, vous pouvez vous connecter à votre espace client en ligne, ou contacter votre service client depuis le formulaire de contact disponible sur le site internet mentionné en haut à gauche de votre facture. Si le traitement de votre demande ne vous convient pas, vous pouvez dans un second temps écrire par courriel à l'adresse privacy.france@suez.com ou par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données de SUEZ, Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 La Défense en précisant votre numéro de client, nom, prénom et adresse, et en joignant la copie recto verso de votre pièce d'identité.



TREL098F00F120-014576000835854N

Comment régler votre facture ?

Par TIP SEPA : Détachez, datez, signez le TIP SEPA et renvoyez-le dans l'enveloppe jointe à votre facture accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Épargne lorsque vous utilisez ce mode de paiement pour la première fois.

Si vous préférez payer par chèque, envoyez votre chèque à l'ordre de SUEZ Eau France SAS dans l'enveloppe jointe accompagné du TIP non signé.

Par carte bancaire : Effectuez votre paiement sur www.toutsurmonneau.fr ou au 0800 948 408 (Appel gratuit depuis un poste fixe).

En espèces : En vous rendant dans un bureau de poste muni de votre facture.

Par virement : En effectuant un virement sur notre compte bancaire FR0720041000010394030202028 en indiquant votre référence client (98- 0132583754).

Pour vos prochaines factures, vous pouvez opter pour :

. Le prélèvement automatique du montant de chaque facture ;

. Le prélèvement automatique avec paiement mensuel d'un montant fixe ;

Pour en savoir plus ou en bénéficier, contactez-nous. Découvrez sur www.toutsurmonneau.fr la simulation de vos mensualités, calculées en fonction de votre consommation de l'année précédente.

6.2 Bilan d'activités réseaux

Les interventions sur les accessoires

Interventions sur accessoires					
Commune	Date	Numéro de rue	Rue	Complément adresse BRT	Nature de l'intervention
COUBERT	11/04/2022	524	PL FLOURY H L M	H L M	Accessoires renouvelés
	05/05/2022	524	PL FLOURY H L M	H L M	Accessoires renouvelés
GRISY SUISNES	04/05/2022	3	CHEMIN DE LA RUE DES BOIS		2 Accessoires créés
SOIGNOLLES EN BRIE	21/06/2022	0	ALLEE DU PRIEURE	rue de melun	Accessoires renouvelés

Les interventions sur les branchements

Interventions sur branchements					
Commune	Date	Numéro de rue	Rue	Complément adresse BRT	Nature de l'intervention
COUBERT	04/05/2022	25	RUE EUGENE DORLET	BRT 2	Branchements créés
	09/05/2022	25	RUE EUGENE DORLET		Branchements créés
COUBERT	27/12/2022	25 B	RUE EUGENE DORLET		Branchements supprimés
	27/12/2022	25 B	RUE EUGENE DORLET		Branchements supprimés
EVRY GREGY SUR YERRE	06/01/2022	3	CHEMIN DES GOUAIX		Branchements créés
	07/01/2022	.	CHEMIN DE LA CHARDONNIERE		Branchements créés
	11/01/2022	.	CHEMIN DE LA CHARDONNIERE		Branchements créés
	18/01/2022	5	CHEMIN DU BREUIL	GREGY SUR YERRE	Branchements créés
	21/03/2022	.	HAMEAU DE TREMBLESSEAUX		Branchements créés
	10/05/2022	1 E	HAMEAU DE TREMBLESSEAUX		Branchements créés
	10/05/2022	.	HAMEAU DE TREMBLESSEAUX		Branchements créés
	17/05/2022	2 B	HAMEAU DE TREMBLESSEAUX		Branchements créés
	19/05/2022	.	CHEMIN DEPARTEMENTAL 35		Branchements créés
	20/05/2022	2 A	CHEMIN DES ESSARTS	GREGY SUR YERRE	Branchements créés
	10/06/2022	.	CHEMIN DES FOLIES		Branchements créés
	20/06/2022	.	HAMEAU DE TREMBLESSEAUX		Branchements créés
	04/07/2022	7	HAMEAU DE TREMBLESSEAUX	BIS GREGY SUR YERRE	Branchements créés
	04/07/2022	1	HAMEAU DE TREMBLESSEAUX		Branchements créés
	28/07/2022	.	HAMEAU DE TREMBLESSEAUX		Branchements créés
28/07/2022	1 D	HAMEAU DE TREMBLESSEAUX	LOT 4 GREGY SUR YERRE	Branchements créés	

	29/08/2022	.	CHEMIN RURAL	HAMMEAU DE TREMBLEAUX	Branchements créés
	07/09/2022	.	CHEMIN DES FOLIES		Branchements créés
	26/09/2022	18 B	CHEMIN DES FONTAINES	GREGY SUR YERRE	Branchements créés
	12/10/2022	34	CHEMIN DES MOULINS		Branchements créés
	25/11/2022	.	CHEMIN DES FOLIES		Branchements créés
	25/11/2022	.	CHEMIN DES FOLIES	FACE NUMERO 13 LOT A GREGY SUR YERRE	Branchements créés
	28/11/2022	1	CHEMIN DES GOGEAUX	CHEMIN DE TAILLEPIED GREGY SUR YERRE	Branchements créés
	14/12/2022	24 B	HAMEAU DE TREMBLESSEAUX		Branchements créés
EVRY GREGY SUR YERRE	08/06/2022	6	CHEMIN DES ESSARTS		2 Branchements renouvelés
	12/07/2022	9	CHEMIN DES COTES		2 Branchements renouvelés
	18/07/2022	18	CHEMIN DES COMPAGNONS		Branchements renouvelés
	30/09/2022	12	CHEMIN DES GOUAIX		Branchements renouvelés
	20/10/2022	5	RUE DU PLESSIS		Branchements renouvelés
GRISY SUISNES	04/03/2022	8	CHEMIN DU BAS DE LA COUDRAS	CHEMIN DE LA SANSALLE	Branchements renouvelés
	02/06/2022	23	RUE SADI CARNOT		Branchements renouvelés
GRISY SUISNES	30/03/2022	18	RUE DES VIGNES		Branchements créés
	30/03/2022	33	RUE DE LA LIBERATION		Branchements créés
	19/05/2022	16	RUE PAUL DOUMER		Branchements créés
	28/07/2022	44	RUE DU MARECHAL GALLIENI		Branchements créés
	01/08/2022	2	RUE DES BOIS		Branchements créés
	01/08/2022	27	RUE DE VERDUN		Branchements créés
	25/08/2022	1	RUE DE VERDUN		Branchements créés
	29/08/2022	.	RUE ROSE VILIN		Branchements créés
	29/08/2022	.	RUE ROSE VILIN		Branchements créés
GRISY SUISNES	12/04/2022	26	RUE DE LA COUDRAS		Branchements supprimés
LIMOGES FOURCHES	08/02/2022	.	RUE DE MAUNY		Branchements créés
	18/02/2022	.	RUE DE L INDUSTRIE		Branchements créés
	21/03/2022	22	RUE DES THUYAS		Branchements créés
	21/03/2022	16	RUE DU PARC		Branchements créés
	23/03/2022	1	RUE DE BOUGAINVILLE	CR 1	Branchements créés
	23/06/2022	8	RUE DE MAUNY		Branchements créés
	24/08/2022	1	RUE BOUGAINVILLE		Branchements créés

OZOUER LE VOULGIS	16/02/2022	18	RUE DE GUIGNES		Branchements créés
	01/03/2022	3 C	RUE DU CLOS POTTIER		Branchements créés
	22/04/2022	92	RUE JUDE DE CRESNE		Branchements créés
	22/04/2022	92	RUE JUDE DE CRESNE		Branchements créés
	09/05/2022	8	RUE DES PRES CHABANNE		Branchements créés
	10/05/2022	14	RUE DE LA FONTAINE	CR 1	Branchements créés
	12/09/2022	19 T	AVENUE DE LA GARE		Branchements créés
	07/10/2022	.	RUE DE JAMARD		Branchements créés
SOIGNOLLES EN BRIE	08/03/2022	7 B	RUE DE LA GARE		Branchements créés
	25/04/2022	6	CHEMIN DES COTES		Branchements créés
	18/05/2022	7 A	RUE DE LA GARE		Branchements créés
	20/05/2022	28	RUE DE COUBERT		Branchements créés
	14/09/2022	.	RUE DES CLOSEAUX	CITY STADE	Branchements créés
SOIGNOLLES EN BRIE	08/06/2022	1	CHEMIN DES ROUGETTES		Branchements renouvelés
	15/12/2022	27	RUE DE LA GARE		Branchements renouvelés
SOLERS	18/01/2022	2	RUE DE LA BUTTE A BLONDEAU		Branchements créés
	08/03/2022	2 A	RUE DU GRAND PERRE		Branchements créés
	21/09/2022	12 B	RUE DU MARIA VALLA		Branchements créés
SOLERS	16/02/2022	41	RUE DE BARNEAU		Branchements renouvelés
	16/02/2022	41	RUE DE BARNEAU		Branchements renouvelés
	28/03/2022	22	RUE DU MILIEU DES PLANTES		2 Branchements renouvelés
	26/10/2022	30	GRANDE RUE		Branchements renouvelés

Les réparations de fuites

Réparations de fuites					
Commune	Date	Numéro de rue	Rue	Complément adresse BRT	Nature de l'intervention
COUBERT	03/05/2022	0	RUE EUGENE DORLET	CHATEAU D EAU	Réparations fuites réseaux
	18/05/2022	29 TER	RUE ARISTIDE BRIAND		Réparations fuites réseaux
	26/08/2022	23	RUE EUGENE DORLET		Réparations fuites réseaux
	12/10/2022	.	RUE ETIENNE TETROT	ANGLE EUGENE DORLET	Réparations fuites réseaux
EVRY GREGY SUR YERRE	14/01/2022	.	RUE DE LA GRAVELLE	ASST	Réparations fuites réseaux
	17/07/2022	13	CHEMIN DU PONT DES ROMAINS		Réparations fuites réseaux
	25/09/2022	5	CHEMIN LA TUILERIE D EGRENAY		Réparations fuites réseaux
	24/11/2022	64	CHEMIN DES MOULINS		Réparations fuites réseaux
EVRY GREGY SUR YERRE	30/06/2022	18	CHEMIN DES COMPAGNONS		Réparations fuites branchements
	24/08/2022	19	CHEMIN DES FOLIES		Réparations fuites branchements
	23/09/2022	5	CHEMIN LA TUILERIE D EGRENAY		Réparations fuites branchements
EVRY GREGY SUR YERRE	13/10/2022	4	RUE DE LA FERME	IMPASSE DE LA FERME	Réparations fuites accessoires
	13/10/2022	32	ALLEE DES MARQUIS		Réparations fuites accessoires
GRISY SUISNES	12/04/2022	7	RUE SADI CARNOT		Réparations fuites réseaux
	12/04/2022	3	CHEMIN DE LA RUE DES BOIS		Réparations fuites réseaux
	13/04/2022	3	RUE DU BOIS DU PARC	APRES LE N° 3 DE LA RUE	Réparations fuites réseaux
	16/05/2022	3	RUE DU BOIS DU PARC		Réparations fuites réseaux
	05/06/2022	3	RUE DU BOIS DU PARC		Réparations fuites réseaux
	16/06/2022	12/14	CHEMIN DE L ORMEAU		Réparations fuites réseaux
	23/07/2022	6	RUE DE LA COUDRAS	HAMEAU DE SUISNES	Réparations fuites réseaux
	08/12/2022	0	CHEMIN DES NOYERS		Réparations fuites réseaux
GRISY SUISNES	15/04/2022	7	RUE SADI CARNOT		Réparations fuites accessoires
	01/11/2022	0	RUE DU MARECHAL GALLIENI		Réparations fuites accessoires
GRISY SUISNES	14/11/2022	2	RUE DU GENERAL LECLERC	HAMEAU DE CORDON	Réparations fuites branchements
LIMOGES FOURCHES	21/07/2022	X	RUE DE BOUGAINVILLE	Allée Jules Pelletier	Réparations fuites réseaux

LIMOGES FOURCHES	18/08/2022	9	RUE DU FIEF DE LA BROUSSE		Réparations fuites branchements
LIMOGES FOURCHES	25/11/2022	15	RUE DES 30 ARPENTS		Réparations fuites accessoires
OZOUER LE VOULGIS	05/01/2022	3	RUE DE SOLERS	AL 627	Réparations fuites branchements
OZOUER LE VOULGIS	14/01/2022	24	RUE DE TROYES		Réparations fuites accessoires
	12/08/2022	67	RUE DE LA REPUBLIQUE		Réparations fuites accessoires
OZOUER LE VOULGIS	15/03/2022	1TER	RUE JUDE DE CRESNE		Réparations fuites réseaux
	15/04/2022	8 B	RUE DES PRES CHABANNE		Réparations fuites réseaux
	14/11/2022	12 BIS	RUE JUDE DE CRESNE		Réparations fuites réseaux
SOIGNOLLES EN BRIE	25/03/2022	1	CHEMIN DES ROUGETTES		Réparations fuites branchements
SOIGNOLLES EN BRIE	18/08/2022	.	RUE DU MOQUE PANIER	20	Réparations fuites réseaux
	18/08/2022	.	RUE DU MOQUE PANIER	20	Réparations fuites réseaux
	29/08/2022	3	CHEMIN DU MOQUE PANIER		Réparations fuites réseaux
SOIGNOLLES EN BRIE	30/09/2022	29	RUE DE MELUN		Réparations fuites accessoires
SOLERS	16/02/2022	41	RUE DE BARNEAU		Réparations fuites branchements
	27/06/2022	4	RUELLE DU PUIITS PINARD		Réparations fuites branchements
SOLERS	17/08/2022	1	RUE DU GRAND PERRE		Réparations fuites accessoires

Les mises à niveau des éléments de réseaux

Mise à niveau des éléments de réseaux					
Commune	Date	Numéro de rue	Rue	Complément adresse BRT	Nature de l'intervention
COUBERT	02/02/2022	0	RUE ETIENNE TETROT		Mises à niveau
	10/02/2022	0	RUE DES GRANDS CHAMPS	NEXITY	2 Mises à niveau
	05/05/2022	0	ALLEE DES ROSES	X RUE ETIENNE TRETOT	2 Mises à niveau
	05/05/2022	0	ALLEE DES ROSES	X RUE DES LILAS	Mises à niveau
	17/05/2022	0	ALLEE DES ROSES	X RUE ETIENNE TRETOT	2 Mises à niveau
EVRY GREGY SUR YERRE	01/03/2022	11	ALLEE DES FONTAINES		Mises à niveau
	08/06/2022	10	ALLEE DU MINERVOIS		4 Mises à niveau
	21/10/2022	35	CHEMIN DEPARTEMENTAL		Mises à niveau
	26/10/2022	5	RUE DU PLESSIS		Mises à niveau
	29/11/2022	.	CHEMIN RURAL	HAMMEAU DE TREMBLEAUX	2 Mises à niveau

GRISY SUISNES	12/04/2022	26	RUE DE LA COUDRAS		Mises à niveau
	05/09/2022	6	ROUTE NATIONALE 19		Mises à niveau
	21/10/2022	8	ALLEE DES JARDINS		Mises à niveau
	02/11/2022	8	ALLEE DES JARDINS		Mises à niveau
LIMOGES FOURCHES	18/03/2022	16	RUE DU PARC		Mises à niveau
OZOUER LE VOULGIS	05/05/2022	0	RUE DES LILAS	X RUE DE JAMARD	Mises à niveau
	10/05/2022	0	RUE DES LILAS	X RUE DE JAMARD	Mises à niveau
	07/07/2022	.	RUE JUDE DE CRESNE	BRT 17	Mises à niveau
	21/07/2022	87	RUE JUDE DE CRESNE		Mises à niveau
	07/09/2022	67	RUE DE LA REPUBLIQUE		Mises à niveau
	15/09/2022	14	RUE DE MELUN		3 Mises à niveau
	06/10/2022	13-15	RUE DE LA REPUBLIQUE		Mises à niveau
	06/10/2022	10	RUE DES PLAISES		Mises à niveau
	06/10/2022	1	RUE DE LA REPUBLIQUE		Mises à niveau
	12/10/2022	8	RUE DE JAMARD		Mises à niveau
	12/10/2022	3	RUE DE GUIGNES		Mises à niveau
	12/10/2022	En Face 5	IMPASSE VIORNET		Mises à niveau
	26/10/2022	0	RUE DE LA GARE		Mises à niveau
	01/12/2022	30	RUE DE LA GARE		Mises à niveau
	01/12/2022	26	RUE DE LA GARE		Mises à niveau
	01/12/2022	2	RUE DE LA GARE		Mises à niveau
	01/12/2022	1	RUE DE LA REPUBLIQUE		Mises à niveau
	01/12/2022	3	RUE DE GUIGNES		Mises à niveau
	01/12/2022	14	RUE DE TROYES	LES ETARDS	Mises à niveau
12/12/2022	2	RUE DE LA GARE		Mises à niveau	
SOIGNOLLES EN BRIE	17/01/2022	21	RUE DU CORBEIL		Mises à niveau
	04/02/2022	.	RUE DE CHAMPEAUX		3 Mises à niveau
	04/02/2022	.	-		13 Mises à niveau
	18/02/2022	1	CHEMIN DES ROUGETTES	VOIR 1 BIS	Mises à niveau
SOLERS	22/09/2022	.	RUE DE MONT		Mises à niveau

Les interventions en astreinte

Interventions en astreinte						
Commune	Date de réalisation	Date de demande	Numéro de rue	Rue	Complément adresse BRT	Nature de l'intervention
COUBERT	03/05/2022	03/05/2022	27	RUE EUGENE DORLET		Intervention en astreinte
	12/07/2022	12/07/2022	29	RUE EUGENE DORLET		Intervention en astreinte
EVRY GREGY SUR YERRE	04/01/2022	04/01/2022	22	CHEMIN DES ROUILLERES		Intervention en astreinte
	30/06/2022	30/06/2022	20	CHEMIN DES COMPAGNONS		Intervention en astreinte
	16/07/2022	16/07/2022	13	CHEMIN DU PONT DES ROMAINS		Intervention en astreinte
	17/07/2022	16/07/2022	13	CHEMIN DU PONT DES ROMAINS		Intervention en astreinte
	17/07/2022	16/07/2022	13	CHEMIN DU PONT DES ROMAINS		Intervention en astreinte
	28/07/2022	28/07/2022	11	CHEMIN DES MOULINS		Intervention en astreinte
	13/08/2022	13/08/2022	19	CHEMIN DES FOLIES		Intervention en astreinte
	21/08/2022	21/08/2022	.	-	5 HAMEAU DES TREMBLESSEAUX	Intervention en astreinte
	20/09/2022	20/09/2022	12	CHEMIN DES GOUAIX		Intervention en astreinte
	25/09/2022	22/09/2022	5	CHEMIN LA TUILERIE D EGRENAY		Intervention en astreinte
	25/09/2022	22/09/2022	5	CHEMIN LA TUILERIE D EGRENAY		Intervention en astreinte
	25/09/2022	22/09/2022	5	CHEMIN LA TUILERIE D EGRENAY		Intervention en astreinte
	25/09/2022	22/09/2022	5	CHEMIN LA TUILERIE D EGRENAY		Intervention en astreinte
	24/11/2022	24/11/2022	64	CHEMIN DES MOULINS		Intervention en astreinte
	24/11/2022	24/11/2022	64	CHEMIN DES MOULINS		Intervention en astreinte
	25/11/2022	24/11/2022	64	CHEMIN DES MOULINS		Intervention en astreinte
	16/12/2022	16/12/2022	0	ROUTE D EVRY	AU NIVEAU DU CIMETIERE	Intervention en astreinte
GRISY SUISNES	05/06/2022	05/06/2022	3	RUE DU BOIS DU PARC		Intervention en astreinte
	05/06/2022	05/06/2022	3	RUE DU BOIS DU PARC		Intervention en astreinte
	05/06/2022	05/06/2022	3	RUE DU BOIS DU PARC		Intervention en astreinte
	23/07/2022	22/07/2022	6	RUE DE LA COUDRAS	HAMEAU DE SUISNES	Intervention en astreinte
	23/07/2022	22/07/2022	6	RUE DE LA COUDRAS	HAMEAU DE SUISNES	Intervention en astreinte
	23/07/2022	22/07/2022	6	RUE DE LA COUDRAS	HAMEAU DE SUISNES	Intervention en astreinte
	23/07/2022	22/07/2022	6	RUE DE LA COUDRAS	HAMEAU DE SUISNES	Intervention en astreinte
	23/07/2022	22/07/2022	6	RUE DE LA COUDRAS	HAMEAU DE SUISNES	Intervention en astreinte

	05/09/2022	05/09/2022	1	RUE AIMEE VIBERT		Intervention en astreinte
	07/09/2022	07/09/2022	9	RUE PAUL DOUMER		Intervention en astreinte
	21/10/2022	21/10/2022	8	ALLEE DES JARDINS		Intervention en astreinte
	21/10/2022	21/10/2022	8	ALLEE DES JARDINS		Intervention en astreinte
LIMOGES FOURCHES	02/01/2022	02/01/2022	6	RUE DE LA ROQUETTE		Intervention en astreinte
	26/03/2022	26/03/2022	7	PLACE LOUIS BULLOT		Intervention en astreinte
	30/04/2022	30/04/2022	8	RUE DE BOUGAINVILLE		Intervention en astreinte
OZOUER LE VOULGIS	02/06/2022	02/06/2022	14	RUE DE MELUN		Intervention en astreinte
	02/10/2022	02/10/2022	0	GARE X RENARD		Intervention en astreinte
SOIGNOLLES EN BRIE	19/03/2022	19/03/2022	56	RUE ARTHUR CHAUSSY		Intervention en astreinte
	18/08/2022	18/08/2022	.	RUE DU MOQUE PANIER	20	Intervention en astreinte
	18/08/2022	18/08/2022	.	RUE DU MOQUE PANIER	20	Intervention en astreinte
SOLERS	08/07/2022	08/07/2022	0	RUE DE LA BUTTE A BLONDEAU	X RUE DE BARNEAU	Intervention en astreinte
	09/07/2022	09/07/2022	1	RUE DE LA BUTTE A BLONDEAU		Intervention en astreinte
	15/09/2022	15/09/2022	33	RUE DU CHAMP AU MAIGRE		Intervention en astreinte

© SUEZ / Franck Dunouau



Service de l'eau

Annexe Rapport annuel du déléguataire 2022

© SUEZ / Giulia Frigieri

Sommaire

1	 	Glossaire : Principales définitions	5
2	 	La gestion de la présence de pesticides et métabolites dans l'eau	13
3	 	Les indicateurs de service de l'eau potable	17
4	 	Présentation des méthodes d'élaboration des comptes annuels de résultat d'exploitation 2022	23
5	 	La mesure de la satisfaction client	33
6	 	Synthèse réglementaire	3



Glossaire : Principales définitions

A

- **Abandon de créance**
Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fonds de Solidarité Logement.
- **Abonné (ou client)**
Personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès de l'opérateur du service public de l'eau ou de l'assainissement. L'abonné est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, sur le même service, en des lieux géographiques distincts. Les abonnés peuvent être des particuliers, des syndicats de copropriété, des collectivités pour les besoins municipaux, des entreprises (services, industries), des agriculteurs (irrigation).
L'abonné perd sa qualité d'abonné lorsque le service est stoppé, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).
- **Abonné domestique ou assimilé**
Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.
- **Abonnement**
L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement autonome).
- **Accessoire**
Organe connecté au réseau eau : purge, ventouse, vanne, clapet.
- **Appareil de fontainerie**
Organe de distribution d'eau de type : poteau d'incendie, fontaine, borne de puisage, bouche d'incendie, bouche de lavage, bouche d'arrosage.
- **Autorité organisatrice**
Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

B

- **Branchement eau**
Tuyau connecté à la canalisation publique et permettant la distribution d'eau. Il est caractérisé par son diamètre et son matériau.

C

- **Certification ISO 9001**
Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.
- **Certification ISO 14001**
Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.
- **Clapet anti-retour**
Équipement ne permettant la circulation de l'eau que dans un sens.

- **Conduite d'adduction**
Conduite qui relie les ressources et les usines de traitement aux réservoirs et/ou zones de consommation, normalement sans branchement direct pour les consommateurs.
- **Conduite principale**
Conduite maîtresse assurant le transport de l'eau dans une zone à alimenter (normalement sans branchement direct pour les consommateurs).
- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et d'émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, ...) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.
- **Commission départementale Solidarité Eau**
Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.
- **Compteur**
Compteur d'eau froide ou d'eau chaude, en comptage de tête ou en divisionnaire : c'est un dispositif de comptage qui est précédé d'un robinet et peut être équipé d'un clapet anti-retour. Il constitue la limite de responsabilité de l'entreprise et est caractérisé par son diamètre.

D

- **Débitmètre**
Appareil destiné à mesurer le débit d'un fluide, liquide ou gazeux. Le débitmètre peut être utilisé soit pour faire de la sectorisation de réseau d'eau potable, soit pour mesurer précisément la consommation de gros abonnés (usines, hôpitaux).
- **Détendeur**
Appareil qui, monté sur une installation de vapeur, d'eau ou de gaz, a pour rôle de maintenir constante la pression en aval, pour toute valeur supérieure de la pression en amont.
- **Disconnecteur**
Appareil qui empêche les retours d'eau des parties privatives vers le réseau public de distribution d'eau potable. C'est un dispositif de sécurité pour protéger le réseau d'alimentation d'eau.

E

- **Échantillon**
Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).
- **Émetteur**
Système électronique connecté au compteur permettant la télérelève ou la radiorelève de son index.

H

- **Habitant**
Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.
- **Habitant desservi**

Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Indice linéaire de perte (ILP)**

ILP = (volume mis en distribution-volume consommé autorisé) /longueur du réseau/365 jours.

L'unité est en m³/km/j

- **Indice linéaire de volumes non comptés (ILVNC)**

ILVNC = (volume MED-volume comptabilisé) /longueur du réseau/365 ou 366

ou (volume MED-volume consommé avec compteur "facturé ou gratuit")/longueur du réseau/365 ou 366. Il est différent de l'Indice Linéaire de Perte (ILP), car il intègre, en tant que pertes, les volumes sans comptage et les volumes de service du réseau, alors que l'ILP les décompte. Il est peu utilisé actuellement dans les contrats L'unité est en m³/km/j).

L

- **Linéaire de réseau de desserte**

Longueur des canalisations de desserte en eau potable du périmètre affermé excluant le réseau de transport, mesurée depuis le point de sortie des unités de potabilisation, jusqu'aux points de raccordement des branchements ou points de livraison à d'autres services.

M

- **Montant des impayés au 31 décembre de l'année N**

Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **Nombre d'abonnements**

Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, ...).

- **Nombre d'habitants**

Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

P

- **Perte apparente**

Volume d'eau non facturé pour les raisons suivantes : vol d'eau, compteur bloqué ou à l'envers, pertes clientèle (fichier client pas à jour, gestion des inactifs, branchement neuf non créé en clientèle, ...).

- **Perte réelle**

Volume d'eau perdu sur conduite de transfert, de distribution, sur branchement et réservoir.

- **Poteau incendie**

Il permet aux services de lutte contre l'incendie (pompiers) de puiser l'eau du réseau. On parle aussi de bouche incendie.

- **Prélèvement**

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prélocalisation**

Après avoir sectorisé un réseau de distribution d'eau potable, la prélocalisation des fuites d'eau permet de repérer avec plus de précisions la zone du réseau où se situe la fuite. Généralement exécutée la nuit, la prélocalisation consiste à fermer successivement et à intervalle régulier les vannes de sectionnement du secteur d'étude et de vérifier au compteur situé à l'entrée de la zone de sectorisation le débit de nuit.

- **Purge**

Placée au point bas du réseau de distribution d'eau potable elle permet la vidange des conduites.

R

- **Réclamation**

Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Regard**

Ouvrage compact permettant de loger le dispositif de comptage et d'y avoir accès.

- **Régulateur de débit**

Soupape placée sur une conduite sous pression dont l'ouverture est limitée par un dispositif réglable, de manière à limiter le débit à une certaine valeur.

- **Rendement**

Rendement = (volume consommé autorisé+volume vendu en gros)/(volume produit+volume acheté en gros)

ou = (volume consommé avec compteur (facturé ou gratuit)+volume consommateur sans comptage+volume de service réseau+volume vendu en gros)/(volume MED+volume vendu en gros)

L'unité est en %.

Remarque : ce rendement, dit "IDM", peut être calculé soit en année civile, soit sur la période de relève, rapportée à 365 jours.

- **Réseau de desserte**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation ou branchements.

- **Réseau de distribution**

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

S

- **Stabilisateur d'écoulement**

Le stabilisateur d'écoulement permet d'atténuer les perturbations hydrauliques liées à la présence d'un accident de canalisation (coude, vanne, réduction) en amont d'un compteur d'eau.

- **Stabilisateur de pression**

Le régulateur de pression va maintenir une pression d'eau en aval constante suivant la valeur que l'on aura réglée. Cette pression ne variera pas quelle que soit la consommation des abonnés. En revanche, la pression en amont du régulateur de pression va quant à elle varier.

V

- **Vanne**
Une vanne est un dispositif qui sert à arrêter ou modifier le débit d'un fluide liquide en milieu libre (canal) ou en milieu fermé (canalisation).
- **Vidange**
Action de vider un réservoir ou une canalisation de son contenu.
- **Ventouse**
Accessoire de robinetterie que l'on retrouve sur les réseaux de distribution d'eau potable et qui permet, placée sur les points hauts du réseau, de faire sortir ou entrer l'eau dans les canalisations lorsque celles-ci se vident ou se remplissent.
- **Volume comptabilisé**
Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés et des autres usagers (services municipaux, fontaines avec compteurs, bornes incendie avec compteurs, ...), qu'ils soient facturés ou non.
- **Volume consommé sans comptage (ou consommateurs sans comptage)**
Le volume consommé sans comptage est l'estimation du volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation (essai de poteaux incendie, lavage voirie, espaces verts, fontaines sans compteur, chasse d'eau vers l'assainissement, manœuvre incendie).
- **Volume consommé autorisé**
Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume consommé par les clients, du volume consommateurs sans comptage et du volume des eaux de service du réseau.
- **Volume exporté**
Le volume exporté est le volume d'eau potable envoyé vers un service d'eau extérieur : vente d'eau en gros, export gratuit (vers contrat LDEF ou non).
- **Volume importé**
Le volume importé est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).
- **Volume livré au réseau (VLAR)**
Le volume livré au réseau est la somme du volume d'eau produit et du volume acheté en gros qui est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).
- **Volume prélevé**
Le volume prélevé correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel.
- **Volume produit**
Le volume produit correspond au volume prélevé duquel on soustrait les besoins usine. Ils sont comptabilisés en sortie des stations de production.
- **Volume de service production**
Le volume de service production (ou besoins usine) correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins de la production.
- **Volume de service du réseau**
Le volume de service de réseau correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins propres du service des eaux (nettoyage de réservoirs, désinfection après travaux, purge et lavage de conduite, surpresseurs et pissettes, analyseurs de chlore).
- **Volume mis en distribution (VMED)**
Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).
- **Volume exporté en gros (ou vendus à d'autres services d'eau potable)**

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur.

- **Voirie**

Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard).



La gestion de la présence de pesticides et métabolites dans l'eau

L'instruction N° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 « relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine » est essentiellement guide technique de gestion à l'attention des ARS. En considération de la complexité du suivi analytique, de l'appréciation de la réglementation et des enjeux sanitaires, ce guide était devenu indispensable.

Contrôle sanitaire des ARS

Le suivi analytique des ARS comprend un très grand nombre de molécules (souvent plusieurs centaines). Pourtant, des métabolites pouvant se retrouver dans certaines eaux ne sont pas toujours recherchés. Il est donc demandé aux ARS de cibler les recherches de pesticides en fonction de la probabilité de les retrouver dans les eaux et des risques pour la santé humaine. Le choix des pesticides à rechercher est donc à adapter en fonction notamment des activités agricoles locales, des surfaces cultivées et des quantités de pesticides vendues, ainsi que des pratiques locales d'approvisionnement des utilisateurs « professionnels » (collectivités territoriales, profession agricole, gestionnaires d'infrastructures de transport, etc.). Une méthodologie est proposée dans l'instruction.

Critères d'appréciation sanitaire

L'instruction rappelle que la limite de qualité de 0,1 µg/l correspond aux seuils de détection des méthodes d'analyses disponibles au début des années 1970 pour les pesticides recherchés à cette époque. Contrairement aux limites de qualité des autres paramètres, elle n'est pas fondée sur une approche toxicologique et n'a donc pas de signification sanitaire. Elle constitue un indicateur de la dégradation de la qualité de la ressource en eau et a pour objectif de réduire la présence de ces composés au plus bas niveau de concentration possible.

C'est pourquoi le concept de « valeur sanitaire maximale » (VMax), introduit dès 1998, est repris dans un cadre dérogatoire défini par un arrêté préfectoral autorisant provisoirement la dérogation. Les Vmax des molécules sont établies par l'Anses.

Il est également rappelé que la limite de qualité s'applique aux métabolites « pertinents ». L'instruction indique que l'Anses a établi des critères permettant d'évaluer la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux potables tenant compte du risque sanitaire pour le consommateur, au regard de l'activité « pesticide » vis-à-vis des plantes et organismes nuisibles, du potentiel génotoxique du métabolite et d'éléments décisionnels complémentaires (données toxicologiques sur la reprotoxicité, la cancérogenèse et le caractère « perturbateur endocrinien » du métabolite, cas de la transformation d'un pesticide et/ou métabolite en un sous-produit de dégradation toxique au sein de la filière de traitement). En cas de données insuffisantes, un métabolite est considéré comme « pertinent ». Pour les molécules « non pertinentes » et sans Vmax déterminées par l'Anses, une valeur de « vigilance » à 0,9 µg/l s'applique et est utilisée comme les Vmax pour la gestion des situations de présence.

Modalités de gestion des risques sanitaires

Au regard des éléments précédents, les ARS doivent gérer les situations de présences de pesticides ou de métabolites « pertinents » suivant le principe illustré par le schéma ci-dessous.



Les dérogations pour une durée maximale de 3 ans peuvent être accordées à condition que cette situation soit assortie d'un plan d'actions destinées à mettre fin à la non-conformité dans un délai fixé n'excédant pas 3 ans et éventuellement renouvelable, sous conditions.



Les indicateurs de service de l'eau potable

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'eau potable sont au nombre de 15, dont 3 indicateurs descriptifs et 12 indicateurs de performance. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis la protection des points de prélèvement jusqu'à la qualité de l'eau distribuée, en passant par la performance du service à l'utilisateur. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, du captage à la distribution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis (code D101.0)**

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès au réseau d'eau, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D102.0)**

Le prix au m³ est calculé pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de nature et de la qualité de la ressource en eau, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Il intègre :

- la rémunération du service : part collectivité et part délégataire
- les redevances/taxes
- le montant facture 120 m³

Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités+montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1)/120

- **Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai (code D151.0)**

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquels le délai est respecté.

2. Indicateurs de performance

- **Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité (code P101.1 et P102.1)**

A. Pour ce qui concerne la microbiologie :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage de prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses microbiologiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants ou produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.

Formule = (1-nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques non-conformes/nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques)x100

B. Pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses physico-chimiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.

- pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.
 - identification des paramètres physico-chimiques à l'origine de la non-conformité.
- Formule = (1-nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques non-conformes/nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques)x100

• **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (code P103.2B)**

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'eau potable.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans des réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Partie A : plan des réseaux (15 points)

- 10 points : existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant, s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs généraux de mesures.
- 5 points : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux).

Partie B : inventaire des réseaux (30 points)

- 10 points acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
 - . existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution.
 - . la procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- de 1 à 5 points supplémentaires : les informations sur les matériaux et les diamètres, sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.
- de 0 à 15 points supplémentaires : l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.

Partie C : autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points)

- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie, ...) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux.
- 10 points supplémentaires : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution.
- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la

date de pose du compteur (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).

- 10 points supplémentaires : un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite.
- 10 points supplémentaires : maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement.
- 10 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans).
- 5 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux.

• **Rendement du réseau de distribution (code P104.3)**

C'est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution. Le rendement est exprimé en pourcentage.

Formule = (volume consommé autorisé+volume exporté)/(volume produit+volume importé)

• **Indice linéaire des volumes non comptés (code P105.3)**

L'indice linéaire des volumes non comptés évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), la somme des pertes par fuites et des volumes d'eau consommés sur le réseau de distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Formule = (volume mis en distribution-volume comptabilisé)/365/longueur de réseau (hors linéaires de branchements)

• **Indice linéaire de pertes en réseau (code P106.3)**

L'indice linéaire des pertes en réseau évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), les pertes par fuites sur le réseau de distribution. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Formule = (volume mis en distribution-volume consommé autorisé)/365/longueur de réseau de distribution (hors linéaires de branchements)

• **Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (code P107.2)**

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'eau potable par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

• **Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (code P108.3)**

Cet indicateur traduit l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger les points de captage. La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- 0 % : aucune action
- 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours
- 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu
- 50 % : dossier déposé en préfecture
- 60 % : arrêté préfectoral
- 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
- 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

Formule = moyenne pondérée de l'indice d'avancement de la protection de chaque ressource par le volume produit par la ressource

• **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P109.0)**

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/(volume comptabilisé domestique+volume comptabilisé non domestique (facultatif))

- **Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (code P151.1)**

Cet indicateur sert à mesurer la continuité du service d'eau potable en suivant le nombre de coupures d'eau imprévues pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été prévenus au moins 24h à l'avance, rapporté à 1000 habitants.

Formule = nombre d'interruptions de service non programmées/nombre d'abonnésx1000

- **Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (code P152.1)**

Cet indicateur évalue l'efficacité du service d'ouverture des branchements de nouveaux abonnés. Il s'applique aussi bien aux branchements neufs qu'aux branchements existants. Il donne le pourcentage d'ouvertures réalisées dans le délai auquel s'est engagé le service d'eau potable (l'indicateur descriptif D151.0 rend compte de cet engagement).

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P154.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

- **Taux de réclamations (code P155.1)**

Cet indicateur exprime le niveau de réclamations écrites enregistrées par le service de l'eau, rapporté à 1000 abonnés.

Formule = (nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur+nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité (facultatif))/nombre d'abonnésx1000



Présentation des méthodes d'élaboration des comptes annuels de résultat d'exploitation 2022

© SUEZ / Christophe Fouquin

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2022

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
 - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
 - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

4.1 ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2022 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

4.1.1 Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

4.1.2 La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

4.2 LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

4.2.1 Eléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
- A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.

- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.
- A compter des Care réalisés au titre de 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liées aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

4.2.2 Eléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.
- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

4.2.3 Charges indirectes

a. Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 5% de leurs Produits (hors compte de tiers)
- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b. La contribution des services centraux et recherche (à adapter si besoin notamment pour les sociétés mono contrat)

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

4.2.4 La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

4.3 LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

4.3.1 Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- a. Garantie pour continuité du service,
- b. Programme contractuel,
- c. Fonds contractuel,

a. « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.
- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.
- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.
- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m³ vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

4.3.2 Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a. Programme contractuel,
- b. Fonds contractuel,
- c. Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d. Investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.

Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1^{er} établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m³ vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

4.3.3 Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.
- La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread).
- La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs.
- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ...ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,

- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4.09%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4.3.4 Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à -0,16% (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2022 +0.59%) soit 0,43% en position emprunteur (BFR positif) et 0% en position prêteur (BFR négatif).

4.4 APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

4.5 IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0.83 % de taux d'IS supplémentaire.

Le taux applicable est de 25%.



La mesure de la satisfaction client



SUEZ Eau France place le client au centre de ses actions et a ainsi depuis plusieurs d'années mis en place plusieurs dispositifs d'écoute client. Ils ont comme objectifs d'être à la source d'un processus d'amélioration continu des services de SUEZ Eau France et ses partenaires : « **j'écoute** » □

« **j'analyse** » □ « **j'agis** »...

Depuis plus de 3 ans, l'institut d'études d'opinions IFOP accompagne SUEZ pour la réalisation du baromètre de satisfaction annuel.

Les résultats de cette étude permettent à SUEZ Eau France de :

- **Identifier les leviers de satisfaction** pour valoriser la qualité de service Suez Eau France
- **Identifier les causes d'insatisfaction** pour définir les priorités d'action et **suivre les impacts des plans d'action dans la durée.**
- **Mesurer l'appétence vers de nouveaux services en développement**

> **La méthodologie**

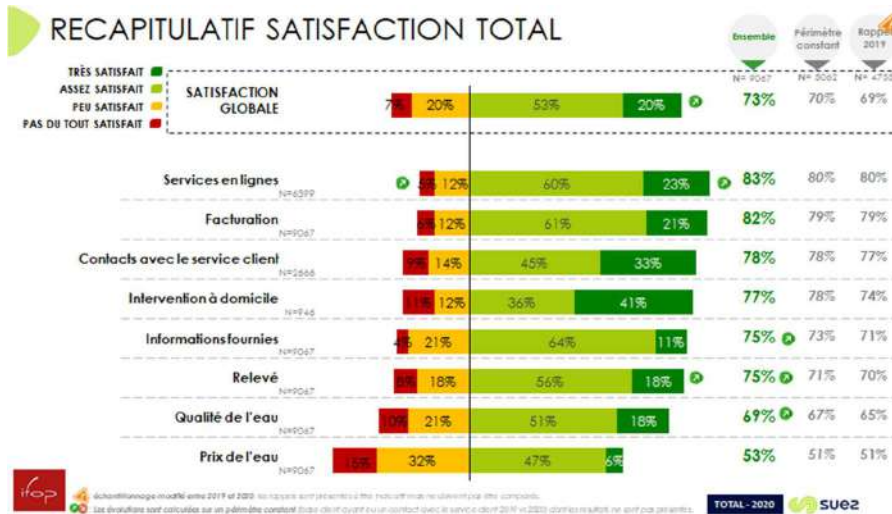
Fin janvier/ début février, l'enquête de satisfaction a été menée par email auprès d'un panel représentatif de 9 067 clients directs sur les communes desservies par l'activité Eau France de SUEZ. Le panel est composé 2/3 de clients ayant eu un contact (hors relève) et 1/3 de clients silencieux (qui n'ont pas eu de contact avec SUEZ Eau France de juin à novembre 2020).

Les résultats de cette enquête sont présentés ci-dessous.

> **Augmentation de la satisfaction clients :**

Augmentation de la satisfaction globale sur l'ensemble des services : 73% des clients se déclarent satisfaits (69% en 2019). Les leviers forts générateurs de satisfactions sont :

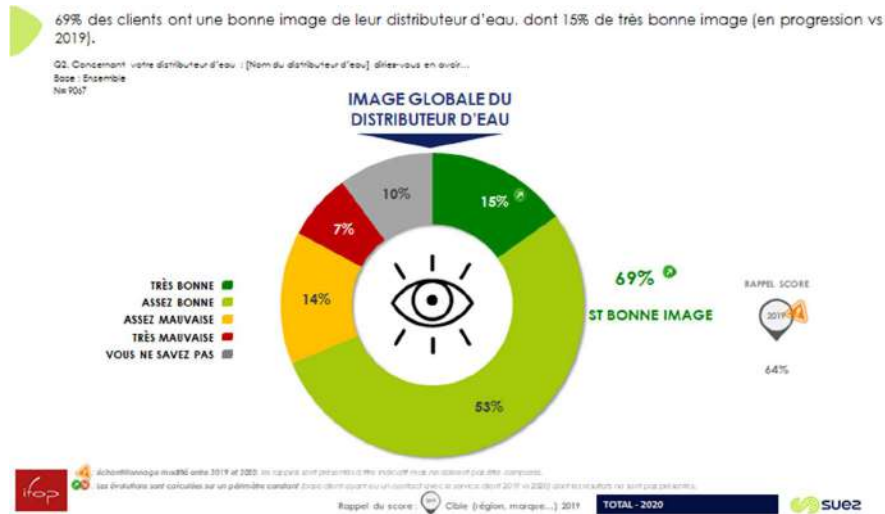
- Les services en ligne : satisfaction excellente : 83% (versus 80% en 2019). Les services en lignes les plus utilisés et générant le plus de satisfaction sont : l'accès aux données personnelles et l'accès aux factures.
- Les relevés : 75% des clients sont satisfaits.



> **Une image solide du fournisseur d'eau**

69% des clients déclarent avoir une bonne image de leur fournisseur d'eau, considéré :

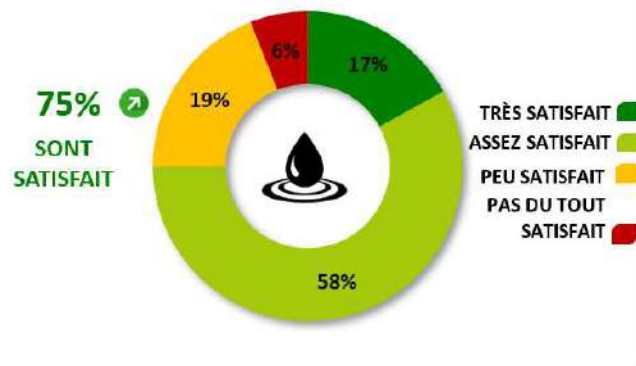
- efficace,
- dont l'action est conforme à la mission de services publics
- et dont l'action s'inscrit pour la protection de l'environnement.



L'intention de fidélité à SUEZ est plutôt forte : 68% des clients envisageraient de rester chez leur distributeur d'eau s'ils avaient la possibilité d'en choisir un autre.

> Satisfaction liée à la qualité de l'eau

75% des clients se déclarent satisfaits de la qualité de l'eau du robinet. Un score en hausse par rapport à l'année dernière.



>La relève

Les clients relevés à distance sont plus satisfaits de la relève que ceux l'étant au domicile : 71% de clients satisfaits pour la relève à domicile versus 81% de satisfaits pour le relevé à distance via compteur connecté.

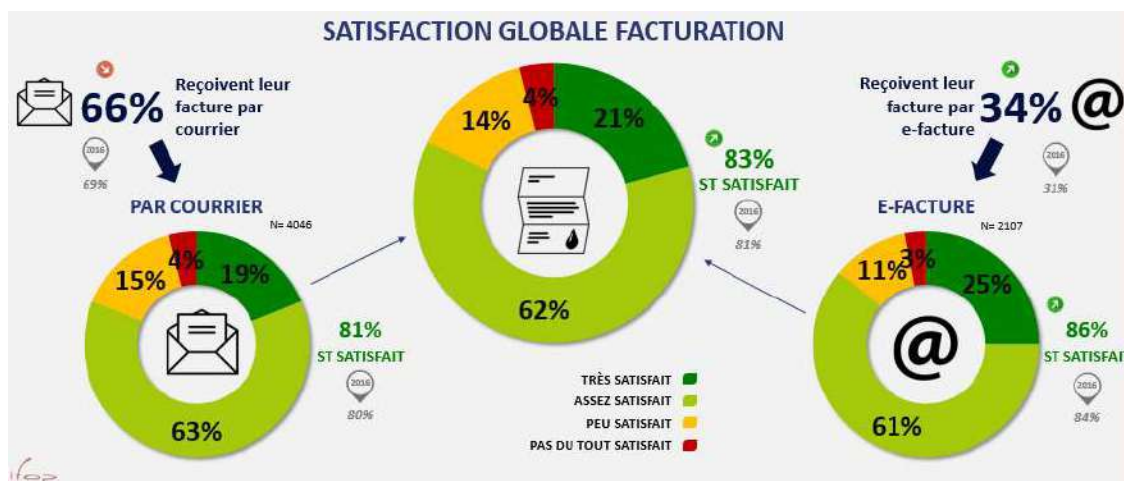
Pour ce qui est de la relève à distance, les clients apprécient la fiabilité des relevés : 83% de satisfaction.

En ce qui concerne la relève à domicile, la qualité du contact avec le releveur est très appréciée par les clients : 94% de satisfaction !

>Facturation

Avec 83% de clients satisfaits, **la satisfaction liée à la facturation est bonne.**

A noter : **une satisfaction plus importante de la facturation par e-facture (facture électronique)** par rapport à la facturation par courrier (86% versus 81%)





Synthèse réglementaire



COMMANDE PUBLIQUE

LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

Les mesures sur La Commande Publique : Articles 35 et suivants : la commande publique et l'environnement

« Art. L. 3-1. - La commande publique **participe à l'atteinte des objectifs de développement durable**, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code. »

« Au plus tard le 1er janvier 2025, l'Etat met à la disposition des pouvoirs adjudicateurs des outils opérationnels de définition et d'analyse du coût du cycle de vie des biens pour les principaux segments d'achat. Ces outils intègrent le coût global lié notamment à l'acquisition, à l'utilisation, à la maintenance et à la fin de vie des biens ainsi que, lorsque c'est pertinent, les coûts externes supportés par l'ensemble de la société, tels que la pollution atmosphérique, les émissions de gaz à effet de serre, la perte de la biodiversité ou la déforestation. »

L'article L. 228-4 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1er janvier 2030, l'usage des matériaux biosourcés ou bas-carbone intervient dans au moins 25 % des rénovations lourdes et des constructions relevant de la commande publique. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, en particulier la nature des travaux de rénovation lourde et les seuils au-delà desquels l'obligation est applicable aux acheteurs publics. »

- **Inscription des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale**, dans un nouvel article L. 3-1 du titre préliminaire du code de la commande publique aux côtés des principes fondamentaux de la commande publique et des éléments essentiels du régime juridique applicable aux contrats administratifs.
- **Renforcement des schémas de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)** (l'article L. 2111-3 du code de la commande publique est modifié)
Il renforce les obligations de publicité des SPASER en prévoyant que, désormais, ils doivent être rendus publics notamment via une mise en ligne sur le site internet (s'il existe) des acheteurs concernés. En outre, les SPASER doivent désormais comporter des indicateurs précis exprimés en nombre de contrats ou en valeur, sur les taux réels d'achats publics relevant des catégories de l'achat socialement ou écologiquement responsable parmi les marchés passés par l'acheteur concerné. Pour chacune des catégories, qui incluent notamment les achats réalisés auprès des entreprises solidaires d'utilité sociale ou des entreprises employant des personnes défavorisées ou appartenant à des groupes vulnérables, l'acheteur doit préciser des objectifs cibles à atteindre.
- **Prise en compte des objectifs de développement durable dans les spécifications techniques** (Les articles L. 2111-2 et L. 3111-2 du code de la commande publique sont modifiés) : Le code de la commande publique prévoit l'obligation de prendre en compte les objectifs de développement durable au stade de la détermination de la nature et de l'étendue du besoin par l'acheteur ou l'autorité concédante. La loi complète cette obligation en l'étendant, pour les marchés publics et les contrats de concession, à la phase de formalisation du besoin par des spécifications techniques.
- **Prise en compte des caractéristiques environnementales de l'offre dans les critères d'attribution** (Les articles L. 2152-7 et L. 3124-5 du code de la commande publique sont modifiés). La loi introduit l'obligation pour les acheteurs et les autorités concédantes, de retenir au moins un critère d'attribution prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre. Jusque-là, aucune disposition du code n'imposait que les préoccupations environnementales fassent l'objet d'un critère de sélection du titulaire du marché ou de la concession. La formulation retenue demeure large afin de laisser une certaine souplesse aux acheteurs et aux autorités concédantes.
- **Prise en compte obligatoire de l'environnement dans les conditions d'exécution** : Désormais, l'article L. 2112-2 du code de la commande publique modifié dispose que les acheteurs devront impérativement prévoir dans leurs marchés publics des conditions d'exécution prenant en compte l'environnement. De la même manière, l'article L. 3114-2 modifié du code de la commande publique, impose désormais la prise en compte de considérations relatives à l'environnement dans les conditions d'exécution des contrats de concession.
- **La prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés et concessions formalisés**. Les articles L. 2112-2-1 et L. 3114-2-1 du code de la commande publique sont modifiés : les marchés et les concessions dont le

montant est supérieur aux seuils européens doivent, sauf dérogations, comprendre des conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi, notamment en faveur des personnes défavorisées.

- **Exclusion.** Les articles L. 2141-7-1 et L. 3123-7-1 du code de la commande publique sont modifiés. Possibilité pour un acheteur ou une autorité concédante d'exclure un soumissionnaire qui, soumis par le code de commerce (article L. 225-102-4 du code de commerce) à l'obligation d'établir un plan de vigilance, ne satisfait pas à cette obligation pour l'année qui précède celle de l'engagement de la consultation.
- **Contenu du rapport d'activité :** Inclusion, dans le rapport devant être remis chaque année par le concessionnaire à l'autorité concédante, de la description des mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat (modifiant l'article L. 3131-5 du code de la commande publique).

LOI n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

La loi pose le principe selon lequel, lorsqu'un contrat de la commande publique a pour objet l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Les clauses du contrat doivent rappeler ces obligations et préciser les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

Décret n° 2021-1111 du 23 août 2021 modifiant les dispositions du code de la commande publique relatives aux accords-cadres et aux marchés publics de défense ou de sécurité

Tirant les conséquences de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 juin 2021, *Simonsen & Weel A/S*, aff. C-23/20, qui impose aux acheteurs d'indiquer dans les avis d'appel à la concurrence relatifs aux accords-cadres la quantité ou la valeur maximale des prestations qui pourront être commandées sur le fondement de l'accord-cadre, le décret a supprimé, à compter du 1er janvier 2022, la possibilité de conclure des accords-cadres sans maximum.

Décret n° 2021-631 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives

Le décret a supprimé l'obligation faite aux entreprises de fournir un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle à l'appui de leurs demandes ou déclarations auprès de l'administration. Il a substitué à la fourniture de l'extrait d'immatriculation la transmission du numéro unique d'identification délivré par l'INSEE. Grâce à ce numéro, l'administration chargée de traiter une demande ou une déclaration peut accéder, par l'intermédiaire d'un système électronique, aux données qui lui sont nécessaires sur l'entreprise demanderesse ou déclarante issues, d'une part, du registre national du commerce et des sociétés (RNCS) tenu par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) et, d'autre part, du répertoire national des métiers (RNM) tenu par CMA France.

Arrêtés du 30 mars 2021 portant approbation des cahiers des clauses administratives générales des marchés publics :

- de fournitures courantes et de services
- de travaux
- industriels
- de prestations intellectuelles
- de techniques de l'information et de la communication
- de maîtrise d'œuvre

Les arrêtés interministériels approuvant les six nouveaux cahiers des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics ont été publiés au Journal officiel du 1er avril 2021. Ces CCAG sont entrés en vigueur le 1er avril 2021. Les acheteurs publics ont pu encore se référer aux versions 2009 jusqu'au 30 septembre 2021.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Décret n° 2021-474 du 20 avril 2021 relatif au paiement des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux entreprises dont l'activité est affectée par une mesure de police administrative en réponse à l'épidémie de covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043401315>

Le décret est pris pour l'application de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Le décret définit les bénéficiaires et ses modalités d'application du dispositif relatif au report de paiement des factures d'eau, d'électricité et de gaz par les entreprises dont l'activité est affectée par une mesure de police administrative en réponse à l'épidémie de covid-19. Il précise ainsi les bénéficiaires de l'interdiction des suspension, interruption ou réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau et de l'obligation de report des factures dues pour ces fournitures, prévue par l'article 14 de loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire. En revanche, les fournisseurs et services distribuant l'eau potable pour le compte des communes compétentes (au titre de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales), les fournisseurs d'électricité titulaires de l'autorisation (mentionnée à l'article L. 333-1 du code de l'énergie) et fournisseurs de gaz titulaires de l'autorisation (mentionnée à l'article L. 443-1 du même code) ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions du VI de l'article 14 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 susmentionnée aux échéances de paiement de factures reportées en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19, exigibles entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire prévu par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

A noter :

La date de fin du report de paiement de factures ne pourra excéder **deux mois après la date de fin de la mesure de police administrative** (mentionnée au I de l'article 14 de la loi du 14 novembre 2020 susvisée) ou, si cette date n'est pas connue, **la date de fin du report de facture ne pourra excéder deux mois après la date la plus tardive** entre la fin de l'état d'urgence sanitaire mentionnée à l'article 1er de la loi du 14 novembre 2020 susvisée (1er juin 2021 inclus) et la fin de la période mentionnée au I de l'article 1er de la loi du 9 juillet 2020 (jusqu'au 1er avril 2021 inclus) : donc 1^{er} juin 2021.

LOI n° 2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043604527>

La loi crée un nouveau syndicat mixte unique pour gérer l'eau et l'assainissement en Guadeloupe, en réponse aux multiples défaillances du service public dans ce domaine.

LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

Des mesures sont dans le titre V « *se loger* » (art 249 de la loi) et modifient le **code de la sécurité intérieure concernant les services essentiels** :

- Rappel de l'Article L732-1 du code de la sécurité intérieure :
Les exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise. Ces besoins prioritaires, définis par un décret en Conseil d'Etat, sont pris en compte dans les cahiers des charges ou contrats régissant les concessions ou délégations de service public et dans les dispositions réglementaires encadrant les activités précitées, qui peuvent comporter des mesures transitoires. Ce décret précise le niveau d'exigence et les délais d'application requis pour leur mise en œuvre.
- Insertion d'une nouvelle obligation pour prévenir toute crise et à l'initiative du préfet dans certaines zones de risques naturels

« Art. L. 732-2-1. - Afin d'identifier les vulnérabilités des services et réseaux, d'anticiper leur gestion en période de crise et de favoriser un retour rapide à un fonctionnement normal, le préfet de zone de défense et de sécurité mentionné à l'article L. 1311-1 du code de la défense peut demander à tout exploitant de service ou réseau mentionné à l'article L. 732-1 du présent code, dans les territoires où l'exposition importante à un ou plusieurs risques naturels peut conduire à un arrêt de tout ou partie du service ne permettant plus de répondre aux besoins prioritaires de la population :

« 1° Un diagnostic de vulnérabilité de ses ouvrages existants en fonction de l'exposition aux risques naturels et de la configuration des réseaux au regard de ces risques ;

« 2° Les mesures prises en cas de crise pour prévenir les dégâts causés aux ouvrages et pour assurer un service minimal qui permette d'assurer la continuité de la satisfaction des besoins prioritaires de la population ;

« 3° Les procédures de remise en état du réseau après la survenance de l'aléa ;

« 4° Un programme des investissements prioritaires pour améliorer la résilience des services prioritaires pour la population en cas de survenance de l'aléa.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret. »

ASSAINISSEMENT

Arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043190509>

LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

Les mesures visant l'assainissement

Article 63 de la loi modifiant le volet contrôle et sanctions en matière de raccordement fixé par le code de la santé publique sur plusieurs points :

Modification de l'article L 2224.8 du CGCT en matière de contrôle

II. – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

« Le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L. 1331-1 du même code et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. A l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, la commune établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. La durée de validité de ce document est de dix ans. Le contrôle effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires est réalisé aux frais de ce dernier et la commune lui transmet ce document dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. »

Modification de l'article L1331-4 du code de la santé publique en matière de sanction :

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article [L. 1331-1](#). Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Modification de L1331-11-1 du code de la santé publique en matière de contrôle

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article [L. 1331-1-1](#) du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la

signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et [L. 271-5](#) du code de la construction et de l'habitation.

« Au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble, le notaire rédacteur adresse à titre de simple information par tous moyens, y compris par voie dématérialisée, à l'autorité compétente en matière d'assainissement émettrice du document mentionné au 8° du I de l'article L. 271-4 du même code une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien. »

EAU POTABLE

Décret n° 2021-205 du 24 février 2021 portant transfert à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail de décisions administratives individuelles en matière d'eaux destinées à la consommation humaine, d'eaux minérales naturelles et d'eaux de piscines et de baignades

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000043180090/2021-03-01/>

L'article 29 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite « ASAP ») a modifié les articles L. 1313-1 et L. 1321-5 du code de la santé publique afin de transférer du ministère des Solidarités et de la Santé à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) la délivrance des agréments des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux, ainsi que l'autorisation des produits et procédés de traitement de l'eau des piscines et des baignades artificielles. Ce décret transfère, du ministre de la santé au directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, la compétence en matière de délivrance des agréments aux laboratoires chargés des prélèvements et des analyses des eaux de piscines ainsi qu'en matière d'autorisation des produits et procédés de traitement des eaux de piscines et de baignades artificielles.

Le silence gardé sur les demandes d'autorisation ou d'agrément pendant plus de 6 mois vaut désormais ACCEPTATION (auparavant le silence signifiait rejet).

L'ANSES devient ainsi compétente à compter du 1er mars 2021 pour délivrer les agréments des laboratoires d'analyses des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux minérales naturelles, des eaux des piscines et baignades ainsi que des autorisations de produits et procédés de traitement des eaux de piscines et baignades artificielles en système fermé.

Ce transfert constitue une simplification pour les laboratoires et les industriels concernés dans la mesure où ces agréments et autorisations (de l'ordre d'une cinquantaine par an) sont actuellement délivrés par le ministère des Solidarités et de la Santé sur le seul fondement des expertises et évaluations scientifiques réalisées par l'ANSES.

A noter que l'agrément des procédés et produits pour l'eau potable ne fait pas partie de ce transfert. Cela ne devrait donc pas changer les procédures d'autorisations de filière pour des usines de production d'eau potable, qui seront encore traitées par les ARS.

Arrêté du 25 février 2021 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2016 modifié relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043189625>

Décret n° 2021-395 du 6 avril 2021 portant adaptation du code de la santé publique au droit de l'Union européenne en ce qui concerne les règles applicables aux produits chimiques

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043333615>

Publics concernés : fabricants, importateurs, utilisateurs en aval, distributeurs de produits chimiques, consommateurs.

Objet : adaptation du [code de la santé publique](#) au droit de l'Union européenne en ce qui concerne les règles applicables aux produits chimiques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Le règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), encadre la mise sur le marché européen des substances ou mélanges dangereux, sous conditions d'enregistrement, d'évaluation et d'autorisation par les autorités européennes. Le règlement relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges (CLP), quant à lui, définit les obligations des fournisseurs

de substances ou mélanges dangereux, en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage avant leur mise sur le marché, de manière à informer la population sur les dangers à l'aide d'un système harmonisé et clair au niveau européen. Le décret met à jour les dispositions nationales, résultant pour partie des mesures de transposition antérieures aux règlements REACH et CLP, afin de les adapter aux dispositions européennes issues de ces règlements. Par ailleurs, il révisé les dispositions relatives à certaines catégories de produits biocides et phytosanitaires, pour les rendre cohérentes avec celles, plus récentes, du [code de l'environnement](#) et du code rural et issues des directives ou des règlements européens correspondants.

LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

Les mesures de protection de la ressource

- Ces mesures sont notamment dans le chapitre III intitulé : « **protéger les écosystèmes et la diversité écologique** » (cf intégré dans le titre 1^{er} qui vise l'atteinte aux objectifs de l'accord de Paris) [Article 45](#) modifiant l'article L 210.1 du code de l'environnement qui est l'article chapeau du titre 1er (eau et milieux aquatiques marins) du livre II du code de l'environnement (Milieux physiques) **pour introduire les fonctionnalités**

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

« Le respect des équilibres naturels implique la préservation et, le cas échéant, la restauration des fonctionnalités naturelles des écosystèmes aquatiques, qu'ils soient superficiels ou souterrains, dont font partie les zones humides, et des écosystèmes marins, ainsi que de leurs interactions. Ces fonctionnalités sont essentielles à la reconquête de la biodiversité, à l'adaptation au changement climatique ainsi qu'à l'atténuation de ses effets et participent à la lutte contre les pollutions. A ce titre, les écosystèmes aquatiques et les écosystèmes marins constituent des éléments essentiels du patrimoine de la Nation. »

Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.

Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques.

Article 46 visant l'étude de certaines substances polluantes dans sol et eau :

I. - Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur la pollution des eaux et des sols par les substances perfluoroalkyles et polyfluoroalkyles. Ce rapport propose notamment des solutions applicables pour la dépollution des eaux et des sols contaminés par des substances perfluoroalkyles et polyfluoroalkyles.

II. - Le Gouvernement fournit systématiquement un nouveau rapport sur le sujet mentionné au I à chaque réévaluation à la baisse du seuil d'exposition tolérable aux substances perfluoroalkyles et polyfluoroalkyles fourni par l'autorité administrative européenne compétente, dans les douze mois qui suivent la réévaluation à la baisse dudit seuil.

Insertion de la qualité de l'eau comme partie intégrante du patrimoine commun de la nation (article 48 de la loi modifiant l'article L110.1, article pilier du code de l'environnement)

*I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, **la qualité de l'eau**, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage.*

Article 61 de la loi complétant l'article L212.1 du code de l'environnement qui vise le contenu des **SDAGE**. Il rajoute une obligation au comité de bassin compétent dans chaque bassin ou groupement de bassins qui avait déjà pour mission d'identifier les zones de captages, actuelles ou futures, destinées à l'alimentation en eau potable.

« 3° A l'identification, au plus tard le 31 décembre 2027, des masses d'eau souterraines et des aquifères qui comprennent des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future ainsi que, si l'information est disponible, leurs zones de sauvegarde, au sein desquelles des mesures de protection sont instituées pour la préservation de ces ressources stratégiques. Ces mesures contribuent à assurer l'équilibre quantitatif entre les prélèvements dans ces ressources, en prenant notamment en compte les besoins des activités humaines et leur capacité à se

reconstituer naturellement, et contribuent également à préserver leur qualité pour satisfaire en priorité les besoins pour la consommation humaine. Elles prennent également en compte les besoins liés notamment à la production alimentaire. » ;

Et de façon cohérente, complément de l'article L212-5-1 du code de l'environnement

I. — Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article [L. 212-3](#), notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

« Si le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux n'a pas procédé à l'identification des zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable au sein des masses d'eau souterraines et des aquifères prévue au 3° du II de l'article L. 212-1, le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques identifie ces zones. » ;

Ce plan peut aussi

3° Identifier, à l'intérieur des zones humides définies au 1° du I de l'article [L. 211-1](#), des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article [L. 212-1](#) ; et définir les mesures de protection à mettre en œuvre au sein des zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable des masses d'eau souterraines et des aquifères, mentionnées au 3° du II du même article L. 212-1, ainsi que les éventuelles mesures permettant d'accompagner l'adaptation des activités humaines dans ces zones de sauvegarde ».

Article 101 sur la **performance des constructions**

- Incitation à un mode de végétalisation par recours à une autre ressource que le réseau d'eau potable les bâtiments ou parties de bâtiments mentionnés au II du présent article doivent intégrer soit un procédé de production d'énergies renouvelables, **soit un système de végétalisation basé sur un mode culturel ne recourant à l'eau potable qu'en complément des eaux de récupération**, garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat et, sur les aires de stationnement associées lorsqu'elles sont prévues par le projet, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

II. - Les obligations prévues au présent article s'appliquent :

« 1° Aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage commercial, industriel ou artisanal, aux constructions de bâtiments à usage d'entrepôt, aux constructions de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et aux constructions de parcs de stationnement couverts accessibles au public, lorsqu'elles créent plus de 500 mètres carrés d'emprise au sol ;

« 2° Aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage de bureaux, lorsqu'elles créent plus de 1 000 mètres carrés d'emprise au sol.

« Ces obligations s'appliquent également aux extensions et rénovations lourdes de bâtiments ou parties de bâtiment lorsque ces extensions ou les rénovations concernées ont une emprise au sol de plus de 500 mètres carrés, pour les bâtiments mentionnés au 1° du présent II, et de plus de 1 000 mètres carrés, pour les bâtiments mentionnés au 2°, ainsi qu'aux aires de stationnement associées mentionnées au I lorsqu'il est procédé à des rénovations lourdes sur ces aires ou à l'occasion de la conclusion d'un nouveau contrat de concession de service public, de prestation de service ou de bail commercial, ou de son renouvellement.

- Et volet stationnement et eaux pluviales

« Art. L. 111-19-1. - Les parcs de stationnement extérieurs de plus de 500 mètres carrés associés aux bâtiments ou parties de bâtiment auxquels s'applique l'obligation prévue à l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les nouveaux parcs de stationnement extérieurs ouverts au public de plus de 500 mètres carrés **doivent intégrer sur au moins la moitié de leur surface des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation.**

Décret n° 2021-588 du 14 mai 2021 relatif à la création d'un comité d'anticipation et de suivi hydrologique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043501015>

Le décret a pour objet d'introduire dans le code de l'environnement un article créant un comité d'anticipation et de suivi hydrologique en vue notamment de mieux anticiper et gérer les épisodes de

sécheresse en métropole et dans les territoires ultramarins. Ce comité est composé de membres issus des différents collèges du Comité national de l'eau.

Décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043694462>

Objectif 1 : "Gestion équilibrée et durable de la ressource" : Protéger la ressource en eau, c'est aussi protéger la biodiversité et les milieux naturels." "

Objectif 2 : mettre un terme à un contentieux récurrent relatif aux autorisations uniques de prélèvement censurées par les juridictions, notamment en raison de débats sur les volumes prélevables (quantités d'eau qui peuvent être prélevées dans les milieux naturels sans les mettre en danger).

Objectif 3 : adopter une approche globale de gestion des usages : améliorer la gestion quantitative de l'eau, tant sur le plan structurel, en vue d'une gestion équilibrée et durable de la ressource, que conjoncturel, pour une meilleure gestion des crises et des sécheresses qui seront probablement amenées à se multiplier

Principe 1 : notion de "Volumes prélevables" servant à déterminer les autorisations de prélèvement. Le décret fixe donc un cadre et une définition explicite permettant à l'ensemble des acteurs (agriculteurs, industriels, élus des collectivités territoriales responsables de la gestion de l'eau, mais aussi gestionnaires d'espaces naturels) d'agir pour préserver et partager la ressource dans un contexte juridique sécurisé. Le décret stipule que pour chaque demande d'autorisation unique de prélèvement, déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact ou l'étude d'incidence du projet doit comporter une série de documents tels que "l'historique sur les cinq à dix dernières années des volumes prélevés" ou un "argumentaire justifiant que les volumes demandés sont compatibles avec le respect du bon fonctionnement des milieux" (art.2).

Le volume prélevable (défini comme le volume pouvant statistiquement être prélevé huit années sur dix en période de basses eaux dans le milieu naturel aux fins d'usages anthropiques) est "issu d'une évaluation statistique des besoins minimaux des milieux sur la période de basses eaux. Il est réparti entre les usages, en tenant compte des enjeux environnementaux, économiques et sociaux" (art.3).

Principe 2 : Rôle majeur du préfet coordonnateur de bassin dans les bassins en déséquilibre structurel pour fixer une stratégie d'évaluation des volumes prélevables, qui permet de développer des activités humaines dans le respect des écosystèmes (art.6). Pour chaque étude, le préfet coordonnateur "s'appuie sur un comité de concertation" où sont représentés "les intérêts de la protection de l'environnement, de la pêche, des usages agricoles, industriels et domestiques de l'eau". "Sont représentés également, lorsqu'ils existent, la commission locale de l'eau, l'établissement public territorial de bassin (...), l'organisme unique de gestion collective (...), les gestionnaires d'ouvrages de régulation de la ressource en eau, et les services chargés du prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (...)" "Sur la base du cadrage du préfet coordonnateur de bassin, ces études peuvent être prises en charge par la commission locale de l'eau (...) avec l'appui du comité de concertation". "À défaut de commission locale de l'eau sur le périmètre adapté ou d'incapacité technique ou financière de celle-ci à porter de telles études, ces dernières ainsi que la répartition des volumes peuvent être prises en charge par un établissement public territorial de bassin ou tout autre groupement de collectivités territoriales compétent à l'échelle concernée".

Principe 3 : meilleure gestion de crise Le décret renforce aussi l'encadrement et l'harmonisation à l'échelle du bassin et du département de la gestion de crise sécheresse dans les zones d'alerte (art.4). Il appartient ainsi au préfet coordonnateur de bassin de fixer par un arrêté d'orientations pour tout le bassin "les orientations relatives aux conditions de déclenchement, aux mesures de restriction par usage, sous-catégorie d'usage et type d'activité en fonction du niveau de gravité, aux conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, et aux modalités de prise des décisions de restrictions." Afin de faire face à des situations de manque d'eau récurrentes, les autorisations de prélèvement pourront autoriser temporairement des prélèvements supérieurs aux ressources, à condition de s'inscrire dans une perspective de retour à l'équilibre quantitatif aux échéances fixées par les schémas directeurs de gestion de l'eau, conformément à la directive-cadre sur l'eau.

Décret n° 2021-807 du 24 juin 2021 relatif à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043702816>

Le décret invite à mentionner dans les dossiers de demande d'autorisation ICPE ou IOTA les projets de REUT envisagés.

Décret n° 2021-1076 du 12 août 2021 relatif au Comité national de l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043935137>

Publics concernés : membres du Comité national de l'eau.

Objet : composition du Comité national de l'eau.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret complète la composition du Comité national de l'eau, par l'ajout parmi ses membres du vice-président du Comité national de la biodiversité (CNB) et du président du bureau du Conseil national de la mer et des littoraux (CNML). Il intègre dans le collège des usagers, un représentant de la Fédération des conservatoires d'espaces naturels, et met à jour l'intitulé de certains organismes représentés.

ICPE - IOTA -AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**Volet procédure****Décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043714267>

Objet : différents changements en matière d'évaluation environnementale et de participation du public
Il entre en vigueur au 1^{er} août 2021.

Volet évaluation environnementale : A compter du 1^{er} Août 2021 l'évaluation environnementale est étendue, désormais seront notamment soumis à évaluation environnementale systématique :

- Les installations d'élimination de déchets dangereux (définis à l'article 3 point 2 de la directive 2008/98 CE relative aux déchets) par incinération, traitement chimique ou par mise en décharge ;
- Les installations destinées à l'extraction de l'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits contenant de l'amiante, à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante.

Pour la réalisation de l'examen au cas par cas les critères d'analyse, initialement détaillés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13/12/2011, sont désormais retranscrits dans une annexe à l'article R. 122-3-1 c. env.

Concernant le contenu de l'étude d'impact (modification de l'article R. 122-5) :

- L'avis de cadrage de l'étude d'impact rendu par l'autorité instruisant le projet (en application de l'article R. 122-4) doit désormais être pris en compte pour l'élaboration de l'étude d'impact ;
- La notion de « scénario de référence » est remplacée par la notion « d'état initial de l'environnement » ;
- Pour l'étude du cumul des incidences les notions de projets existants ou approuvés est précisée de la façon suivante :
 - o Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.
 - o Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.
 - o Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact ont fait l'objet :
 - D'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
 - D'une évaluation environnementale et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.
- Le maître d'ouvrage doit désormais prendre en compte les résultats d'autres études environnementales pertinentes requises au titre d'autres législations ;
- Pour la réalisation du rapport environnemental ne doivent plus être exposés « les effets » probables du projet sur l'environnement mais les « incidences probables » (modification de l'article R. 122-20).

Volet participation du public : les projets soumis au droit d'initiative sont désormais soumis à publication d'une déclaration d'intention au-delà du **seuil de 5 millions d'euros** et non plus 10 millions (modification de l'article R. 121-25).

Concernant l'enquête publique, la liste des pièces du dossier soumis à enquête publique est complétée pour intégrer (modification de l'article R. 123-8) :

- L'hypothèse des **projets nécessitant plusieurs autorisations** ; le dossier soumis à étude d'impact doit ainsi contenir (s'ils sont requis) :
 - o L'étude d'impact actualisée ;

- Éventuellement, l'avis de l'autorité environnementale sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact ;
- La possibilité pour la CNDP de désigner un garant remettant un rapport final à la suite du débat public ; ce rapport final, s'il existe sera intégré au dossier soumis à enquête publique par la suite.

Concernant la participation du public par voie électronique, le dossier soumis au public sera désormais composé des mêmes pièces qu'un dossier soumis à enquête publique (modification de l'article R. 181-46).

Pour l'application dans le temps de ces modifications :

- Les dossiers de demande d'autorisation déposés avant le 1^{er} août ne sont pas soumis aux précisions apportées sur le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés (art. R. 122-5 II e.) ;
- Les dossiers de demande d'autorisation, pour lesquelles l'arrêté d'ouverture d'enquête publique est publié avant le 1^{er} août, ne sont pas soumis aux modifications du contenu du dossier soumis à enquête publique (art. R. 123-8) ;
- Les demandes d'autorisation, pour lesquelles l'avis de participation par voie électronique est publié avant le 1^{er} août, ne devront pas soumettre au public un dossier identique à celui exigé pour les enquêtes publiques (art. 181-46).

Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043876194>

Objet : simplification de certaines procédures environnementales.

Entrée en vigueur : le 1^{er} août 2021, sous réserve de dispositions transitoires particulières notamment pour les procédures en cours.

Texte d'application de la loi ASAP (titre III de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020) et plus particulièrement des dispositions relatives aux procédures environnementales figurant au titre III de la loi portant simplification des procédures applicables aux entreprises.

Ce décret procède aussi à d'autres modifications du code de l'environnement et d'autres codes sur l'accélération et la simplification de l'action publique, la transposition, la coordination etc....

1. Précisions procédurales sur l'actualisation de l'étude d'impact : Lorsqu'un même projet comporte plusieurs parties ou étapes, éventuellement sous la responsabilité de maîtres d'ouvrage différents, le droit européen prévoit qu'une étude d'impact unique soit réalisée et ensuite actualisée. L'article 37 de la loi ASAP et ce décret prévoient la mise en œuvre de ce dispositif.

2. Adaptations réglementaires de la consultation devenue facultative du CODERST : L'article 42 de la loi ASAP rend facultative la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) pour les cas suivants :

1. Les enregistrements ICPE autres que ceux nécessitant une adaptation des prescriptions nationales,
2. Les arrêtés complémentaires des enregistrements ICPE,
3. Les arrêtés de prescriptions spéciales des déclarations ICPE,
4. Et pour les canalisations de transport et leurs modifications.

Le décret met en cohérence avec la loi diverses dispositions du code de l'environnement concernant les enregistrements et déclarations ICPE. Les dispositions relatives aux canalisations avaient déjà été modifiées de manière anticipée en 2020.

Pour l'ensemble de ces cas, le décret laisse toutefois la possibilité au Préfet de saisir le CODERST s'il l'estime nécessaire et lui impose, lorsqu'il ne le saisit pas, de l'informer. La situation est ainsi alignée sur celle qui existe déjà en ce qui concerne l'autorisation environnementale.

3. Mise en cohérence de la procédure d'autorisation environnementale à la possibilité d'une participation du public par voie électronique, lorsque l'autorisation ne donne pas lieu à évaluation environnementale : L'article 44 de la loi ASAP permet au préfet de réaliser la consultation du public sous la forme d'une (PPVE), et non pas forcément par enquête publique, lorsque l'autorisation environnementale ne donne pas lieu à évaluation environnementale. Auparavant, l'enquête publique était la seule modalité de participation du public possible pour une autorisation environnementale. Le décret adapte donc la procédure d'autorisation environnementale pour insérer la participation du public par voie électronique (art. R. 181-35 et s. du Code de l'environnement).

L'enquête publique est donc requise dans 2 cas : application du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement (ce qui concerne essentiellement le cas du projet soumis à évaluation environnementale) ou si le préfet l'estime nécessaire pour le projet concerné, « *en fonction de ses*

impacts sur l'environnement ainsi que des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ou de ses impacts sur l'aménagement du territoire » (article L. 181-10 du code de l'environnement).

Quand il y a consultation du public par voie électronique (PPVE), le 4° du I de l'article R. 123-46-1 du code de l'environnement impose au maître d'ouvrage d'afficher sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, de façon visible et lisible des voies publiques, l'avis de publicité, 15j au moins avant l'ouverture de la procédure de participation par voie électronique et pendant sa durée. C'est l'autorité compétente pour prendre la décision qui procède à la synthèse des observations du public (articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du code de l'environnement).

4. Délai de la décision spéciale permettant l'anticipation de travaux soumis à permis de construire relatifs à un projet soumis à autorisation environnementale : L'article 56 de la loi ASAP prévoit que le préfet par décision spéciale, puisse après délivrance du permis de construire (et donc après évaluation environnementale du projet quand il y a lieu), après consultation du public, autoriser le lancement des travaux soumis à PC relatifs à un projet soumis à autorisation environnementale, aux frais et risques du pétitionnaire. Cette décision spéciale ne peut intervenir que si dans l'autorisation il n'y a ni rubrique de la nomenclature IOTA ni procédure embarquée (espèces, défrichement, etc.) ce qui ne nous concerne que très peu. Le Préfet dispose de 4 jours à compter de la fin de la consultation du public pour prendre cette décision spéciale sur la possibilité de commencer les travaux par anticipation.

5. Meilleure articulation entre les procédures de permis de construire et d'enregistrement ICPE : L'article 56 de la loi ASAP vise à lever une difficulté possible d'articulation entre le droit de l'urbanisme et la procédure d'enregistrement ICPE. En effet, si le préfet décide tardivement d'instruire une demande d'enregistrement ICPE suivant la procédure d'autorisation environnementale et si le permis de construire a déjà été délivré, alors a posteriori il l'a été illégalement, puisqu'il n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale du projet. Dès lors il a été décidé que l'autorité en charge de l'urbanisme sera mieux informée de l'avancement de la procédure environnementale et que ses propres délais d'instruction seront sécurisés sans retarder pour autant le délai global du dossier.

6. Adaptation réglementaires dues à l'intégration dans l'autorisation environnementale de la procédure de dérogation possible au SDAGE pour les « projets d'intérêt général majeur » :

L'article 60 de la loi ASAP a intégré à l'autorisation environnementale la procédure de dérogation possible aux (SDAGE) pour les « projets d'intérêt général majeur ». Cette procédure était originellement menée par le préfet coordonnateur de bassin. Il est donc nécessaire d'avoir l'avis conforme du préfet coordonnateur de bassin dans la nouvelle procédure. Il n'est pas nécessaire de rajouter de pièces au dossier puisque ce sont les intérêts liés aux IOTA qui sont en jeu et qui sont déjà prévus dans le dossier.

7. Simplification et raccourcissement des renouvellements d'autorisations environnementales :

La création de l'autorisation environnementale a unifié entre les ICPE et les IOTA les modalités de renouvellement des autorisations. La réglementation prévoyait un délai de deux ans avant la fin de l'autorisation pour que l'exploitant puisse demander le renouvellement sans avoir à reprendre à zéro toute la procédure. A l'usage, ce délai apparaît trop long. L'article R. 181-49 du Code de l'environnement prévoit désormais que la demande du titulaire de prolonger ou de renouveler une autorisation environnementale doit être adressée au Préfet au moins six mois (et non plus deux ans) avant la date d'expiration de l'autorisation.

8. Harmonisation des dispositions relatives aux capacités techniques et financières pour le régime d'enregistrement :

Depuis 2019, les capacités techniques et financières figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale sont celles qui doivent être effectives au moment de la mise en service de l'installation (elles peuvent en effet ne pas être effectives au moment du dépôt de la demande). Le décret prévoit la même obligation pour le régime d'enregistrement (article R. 512-46-4 du Code de l'environnement). En effet, là où auparavant était demandé le renseignement des capacités techniques et financières de l'exploitant est désormais attendue une description de ces capacités ou, « *lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation* », laissant ainsi davantage de temps au pétitionnaire pour apporter la preuve de ses capacités sans ralentir la procédure d'enregistrement.

9. Amélioration de l'information de l'inspection des ICPE en cas de non-conformité sur des installations soumises à déclaration avec contrôle : Le décret vise à améliorer le dispositif du régime de déclaration avec contrôle périodique en prévoyant que :

- L'organisme agréé chargé de réaliser le contrôle doit informer l'inspection des installations classées en cas de non-conformité majeure ;
- Les non-conformités majeures devront être distinguées dans les rapports ;
- Quelques simplifications seront apportées (suppression d'un double exemplaire et envoi dématérialisé possible) ;

- Des délais plus courts seront laissés à l'organisme pour alerter les autorités sur une non-conformité majeure susceptible d'être non traitée par l'exploitant.

10. Non usage du CERFA « autorisation environnementale » en cas de téléprocédure : Le décret apporte une précision sur les modalités de dépôt d'une demande d'autorisation environnementale : le formulaire CERFA n° 15964*01 n'est pas requis lorsque la demande est déposée par téléprocédure sur le portail « Guichet Unique Numérique de l'environnement ».

Décision du Conseil d'Etat n° 425424 du 15 avril 2021

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000043385960>

Le Conseil d'Etat annule le décret n° 2018-435 du 4 juin 2018 qui avait modifié la nomenclature évaluation environnementale annexée à l'article R. 122-2

Le décret précité, modifiait les rubriques de la nomenclature évaluation environnementale suivantes :

- 1 (ICPE) ;
- 27 (forages) ;
- 35 à 38 (canalisations) ;
- 39 (travaux, constructions et aménagement) ;
- 44 (équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés).

Volet ICPE

Arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorfext000043173093>

Arrêté du 27 mai 2021 modifiant l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043704463>

L'arrêté modifie l'arrêté du 22 avril 2008. Il concerne uniquement les installations ICPE soumise à autorisation (Rubrique 2780-2a : Installation traitant une quantité de matières supérieure ou égale à 75 t/j)

Pour l'ensemble de l'arrêté, c'est une simple intégration des meilleures techniques disponibles (MTD) de traitement biologique du BREF des installations de traitements de déchets (Décision d'exécution (UE) n°2018/1147).

Informations requises par lots de fabrication

- Informations nouvelles :
 - Rapport C/N, tailles des particules des déchets entrants,
 - Porosité, hauteur et largeur des andains.
- Et sur les informations relatives aux retournements et à l'humidité, possibilité ouverte de :
 - Recourir à une information alternative aux dates de retournements et d'arrosage des andains (par exemple via mesure concentration d'O₂ ou de CO₂, de la T°C des flux d'air en cas d'aération forcée),
 - Contrôler le taux d'humidité avant de charger les déchets puis de moduler ce taux en sortie de l'unité de compostage confiné.

Renforcement des prescriptions relatives à la prévention des odeurs

- Adaptation des activités de plein air aux conditions météo (notamment formation d'andains, retournement, criblage et broyage).
- Positionnement des andains par rapport à l'altitude la plus basse et les vents dominants. A défaut, utilisation de membranes de couverture semi-perméables.

Renvoi aux NEA-MTD reprises dans l'arrêté du 17 décembre 2019 relative aux MTD applicables aux installations IED de traitement de déchets (rubrique 3532)

Les niveaux d'émissions autorisés sont les plus contraignants des deux arrêtés (rejets canalisés dans l'atmosphère comme dans les eaux).

Les délais d'application sont liés aux dates d'application du BREF soit dans l'immense majorité des cas :

- Au **17 août 2022 pour les installations existantes**,
- Dès le lendemain de la publication de l'arrêté pour les installations nouvelles autorisées après le 17 août 2018 (date de décision d'exécution du BREF, directement applicable).

Arrêté du 14 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043714412>

Arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043714651>

Arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043714543>

Pour la méthanisation, 2 arrêtés types ont été publiés au Journal Officiel et ils concernent respectivement les installations soumises à :

- **Autorisation** (Rubrique 2781-2a : Installation traitant une quantité de matières supérieure ou égale à 100 t/j) : modification de l'arrêté du 10 novembre 2009
- **Enregistrement** (Rubrique 2781-2b : Installation traitant une quantité de matières inférieure à 100 t/j) : modification de l'arrêté du 12 août 2010

Ces deux arrêtés modifient des éléments structurants (distance avec les riverains, organes de sécurité, distance entre les équipements, limitation des émissions de méthane dans les gaz d'effluents des systèmes d'épuration du biogaz en biométhane,...).

A RETENIR les éléments suivants :

- La distance entre l'installation de méthanisation et les riverains passe de 50 m à 200 m pour les nouvelles installations ;
- Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :
 - o « - 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³ /h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit ;
 - o « - 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³ /h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.
- Surveillance de l'installation et astreinte.
Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de **30 minutes** suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage du percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosions. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. »
- Les modalités d'application des arrêtés diffèrent si les installations de méthanisation ont été **autorisées** avant le 1/07/2012 et avant le 1/07/2021.

Décret n° 2021-976 du 21 juillet 2021 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043852158>

Publics concernés : exploitants d'ICPE relevant des rubriques 2910 et 2921.

Objet : modification de la nomenclature des ICPE.

Entrée en vigueur : le 1er septembre 2021.

Ce décret modifie l'intitulé de la rubrique 2921 (refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation naturelle ou mécanique/ tours aéroréfrigérées) et introduit le régime de la déclaration pour la récupération de chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à

l'atmosphère. Pour la rubrique 2910 (appareil à combustion), il supprime la référence « sur le site » pour le calcul de la puissance thermique nominale, cette notion n'existant pas pour les régimes de l'enregistrement et de la déclaration.

Décret n° 2021-1096 du 19 août 2021 modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043950145>

Publics concernés : exploitants d'ICPE, collectivités, particuliers, administration.

Objet : ICPE, cessation d'activité, sols pollués, secteurs d'information sur les sols.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er juin 2022, à l'exception des articles 2, 3, 4, 21 et 27, qui entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 57 de la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique a modifié les articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement en instaurant, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement, l'obligation pour les exploitants de faire attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la mise en œuvre des opérations relatives à la mise en sécurité du site, ainsi que, le cas échéant, de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.

Ce décret définit les modalités d'application de cette obligation et révisé en conséquence la procédure de cessation d'activité. Il modifie également certaines dispositions relatives aux secteurs d'information sur les sols. Enfin, il précise les modalités d'application du transfert de tiers demandeur à un autre tiers demandeur, instauré par ce même article 57.

Ainsi, l'exploitant devra non seulement prévoir la mise en sécurité du site et mettre en œuvre sa réhabilitation, laquelle comme auparavant est liée au nouvel usage envisagé pour le site mais devra également donc recourir à un bureau d'étude spécialisé pour certifier les procédures engagées. Ces entreprises devront avoir été certifiées conformément à un arrêté interministériel.

L'attestation de mise en sécurité est communiquée à l'inspection des ICPE, pour attester que le site a été mis en situation de ne plus générer de risque de pollution résiduelle.

Par ailleurs le décret organise aussi des règles propres à une réduction d'activité. Ainsi si la cessation correspond à l'arrêt total (sortant ainsi le site de la nomenclature ICPE), mais une réduction d'activités (sortie de certaines activités du site, sauf si elle dépend d'une modification de la nomenclature) elle-même pour conduire à l'application des règles de cessation d'activité.

Dans un délai de 6 mois suivant le fait générateur d'arrêt définitif enclenchant la procédure de cessation un mémoire portant sur la réhabilitation devra être déposé (auparavant le délai était apprécié au cas par cas) avec un contenu fixé par le décret et accompagné de l'attestation d'adéquation des mesures proposées. Le silence de l'administration pendant 4 mois vaut acceptation des mesures proposées tant sur la phase de travaux que de surveillance.

Le demandeur peut aussi demander un report de la phase de réhabilitation mais le silence de l'administration pendant 4 mois vaudra au contraire cette fois un rejet de la demande.

Volet IOTA

Décret n° 2021-147 du 11/02/21 relatif au mélange de boues issues de l'assainissement des eaux usées urbaines et à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à la loi sur l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043129845>

Publics concernés : porteurs de projets, services de l'Etat.

Objet : modification des articles R. 211-29 et R. 211-30 du code de l'environnement et de la rubrique 2.1.4.0 mentionnée au tableau annexé à l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau en application des [articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement](#).

Entrée en vigueur : lendemain de sa publication.

Le décret modifie les articles R. 211-29 et R. 211-30 du code de l'environnement et la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant une incidence sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques, dite nomenclature « loi sur l'eau », dans un objectif de simplification des procédures applicables à l'épandage des boues et d'autres effluents. Cette réforme a pour but d'alléger les procédures administratives relatives au mélange de boues d'origines différentes et à clarifier le périmètre d'application de la rubrique 2.1.4.0 notamment vis-à-vis de l'épandage d'effluents issus d'installations soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9.

Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043936142>

Publics concernés : tout public, maîtres d'ouvrages publics et privés, collectivités territoriales, services déconcentrés de l'Etat.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux IOTA soumis à autorisation ou à déclaration de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'[article R. 214-1 du code de l'environnement](#) (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sauf dispositions spécifiques contenues dans le texte lui-même, notamment pour certains plans d'eau existants. Cet arrêté fixe les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau et à leur vidange.

Il abroge les deux arrêtés de prescriptions générales précédents du 27 août 1999 relatifs l'un à la création de plans d'eau et l'autre aux vidanges de plans d'eau. Les plans d'eau en lit mineur visés par le présent arrêté sont ceux barrant à la fois le lit mineur et une partie du lit majeur d'un cours d'eau. Les dates d'interdiction de remplissage d'un plan d'eau visées dans le présent arrêté ne font pas opposition à d'éventuelles prescriptions au titre de la sécheresse prises localement. L'application des dispositions de cet arrêté aux plans d'eau existants est précisée à l'article 1er.

VOLET SANCTIONS IOTA ET ICPE

LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

- Ajout d'une nouvelle sanction pénale aux sanctions visant ICPE et IOTA : **Lorsque le fait sanctionné expose directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable**
Insertion d'un art L. 173-3-1: « *Lorsqu'ils exposent directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable, les faits prévus aux articles L. 173-1 et L. 173-2 sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 250 000 € d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au triple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction. Sont considérées comme durables, au sens du présent article, les atteintes susceptibles de durer au moins sept ans.* »
- **Idem pour le non-respect de la réglementation déchets et après mise en demeure** Lorsque le fait sanctionné expose directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable
« X. - *Lorsqu'il expose directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable, le non-respect d'une mise en demeure au titre du I de l'article L. 541-3 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 250 000 € d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au triple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction. Sont considérées comme durables, au sens du présent article, les atteintes susceptibles de durer au moins sept ans.* »
- A noter : le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu naturel
- **Champ d'application plus sévère de la récidive** (nouvel article L 173-13 dans le code de l'environnement) qui intégrera divers délits dont celui de délit aquatique+ délit de pollution piscicole : en clair en cas de condamnation à l'un puis condamnation à l'autre = récidive
« *Les délits définis aux 2° et 3° de l'article L. 173-3, aux articles L. 216-6, L. 218-11, L. 218-34, L. 218-48, L. 218-64, L. 218-73, L. 218-84, L. 226-9, L. 231-1 à L. 231-3, L. 415-3, L. 415-6, L. 432-2, L. 432-3 et L. 436-7 du présent code ainsi qu'à l'article L. 512-2 du code minier sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction.* » ;
- Création au sein du code de l'environnement d'un Titre III « DES ATTEINTES GÉNÉRALES AUX MILIEUX PHYSIQUES » avec des sanctions pénales très fortes mais en cas de dommages graves : En cas de rejets donnant lieu à dommage ayant des effets nuisibles graves et durables dont il doit être démontré qu'il est la conséquence d'une violation délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité par la réglementation (**art L231.1 du code de l'environnement**)
Idem en cas de dégradation substantielle de la faune, flore, air, sol ou eau suite à un non-respect de la réglementation déchets (**art L231.2 du code de l'environnement**)

Et l'introduction du fameux écocide en ces termes

« Art. L. 231-3. - Constitue un écocide l'infraction prévue à l'article L. 231-1 lorsque les faits sont commis de manière intentionnelle.

« Constituent également un écocide les infractions prévues à l'article L. 231-2, commises de façon intentionnelle, lorsqu'elles entraînent des atteintes graves et durables à la santé, à la flore, à la faune ou à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.

« La peine d'emprisonnement prévue aux articles L. 231-1 et L. 231-2 est portée à dix ans d'emprisonnement.

« La peine d'amende prévue aux mêmes articles L. 231-1 et L. 231-2 est portée à 4,5 millions d'euros, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.

« Sont considérés comme durables les effets nuisibles sur la santé ou les dommages à la flore, à la faune ou à la qualité des sols ou des eaux superficielles ou souterraines qui sont susceptibles de durer au moins sept ans.

« Le délai de prescription de l'action publique du délit mentionné au premier alinéa du présent article court à compter de la découverte du dommage. » ;

DECHETS**Décret n°2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorfext000043294613>

Texte pris en application de la [loi AGECE](#) pour assurer la transposition réglementaire de la directive-cadre "déchets" de 2008 (modifiée en 2018) et du règlement sur les polluants organiques persistants (dits "déchets POP").

Objectif 1 : faciliter davantage la valorisation, notamment en remblayage dans des projets d'envergure, et mettre en œuvre la traçabilité par la mise en place d'un registre national des terres excavées et sédiments garant de leur traçabilité.

Au titre de l'article R. 541-43 du code de l'environnement, les gestionnaires de déchets étaient tenus d'alimenter un registre chronologique conservé pendant au moins trois ans. L'obligation s'étend désormais aux terres excavées et sédiments (nouvel art 541-43-1) de façon à venir nourrir la base de données électroniques centralisée, dénommée "*registre national des terres excavées et sédiments*". Ces informations seront ainsi consignées dans un registre dématérialisé, à leur production, lors de leur traitement (tri, dépollution, contrôle, préparation en vue de la réutilisation, etc.) et lors de leur utilisation finale, notamment par l'aménageur qui les utilisera en remblayage. Ce registre centralisé permettra de conserver la mémoire de ces mouvements de terres et, notamment "d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments".

Sont concernés les terres excavées et sédiments "*dès lors qu'ils sont extraits de leur emplacement d'origine et ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation, qu'ils aient ou non le statut de déchet*". Le décret définit le "site d'excavation", comme correspondant "à l'emprise des travaux", ou, le cas échéant, "*à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant*" de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), dans la limite d'une distance parcourue par les terres excavées au maximum de 30 km entre l'emplacement de leur excavation et celui de leur utilisation. Et pour les sédiments, "*à l'emprise de l'opération de dragage et des berges du cours d'eau*".

Bénéficient d'une dérogation les producteurs de terres excavées issues d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées "inférieur à 500 m³".

Objectif 2 : moderniser le Bordereau de suivi des déchets dangereux

Pour les déchets dangereux, le décret prévoit de dématérialiser le bordereau de suivi, émis lors de la réception et de la réexpédition des déchets, et de l'étendre aux déchets POP. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "*système de gestion des bordereaux de suivi de déchets*".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.

Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Alerte : Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué.

Exclusions : les ménages, les personnes qui remettent des huiles usagées à des ramasseurs agréés ou un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée, celles qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets et celles admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux. En sont également exclues celles qui les remettent à un éco-organisme. Dans ce cas, le bordereau est émis par l'éco-organisme ou le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel.

Des sanctions pénales sont introduites pour non-respect de ces dispositions.

Entrée en vigueur reportée au 1er janvier 2022 "de façon à permettre de développer et de mettre en service les télé-services concernés, et à permettre aux entreprises d'adapter leurs systèmes d'information".

Décret n° 2021-345 du 30 mars 2021 relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043305881>

Applicable aux ICPE des rubriques 2760-2 ou 2771 équipées de systèmes vidéo

Ce décret, encadre le contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux. Le texte précise les conditions d'application de l'article 116 de la loi AGEC qui impose l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance pour assurer le contrôle du respect de la hiérarchie des modes de traitement et éviter l'élimination de déchets recyclables (art L. 541-30-3 du code de l'environnement).

Il vise les installations de stockage de déchets de la rubrique ICPE 2760-2-b et les installations d'incinération de déchets non dangereux (rubrique 2771). Il ne s'applique pas aux installations exclusivement utilisées pour les déchets que l'exploitant produit, ni aux déchargements de déchets liquides, de terres excavées ou de sédiments.

Le principe : filmer le contenu des camions et leur plaque d'immatriculation : L'exploitant doit mettre en place un dispositif vidéo mobile ou fixe afin d'enregistrer les opérations de déchargement pour identifier le contenu qui est déchargé et la plaque d'immatriculation de chaque véhicule de déchargement. Les données (date, heure d'enregistrement et emplacement de la caméra), doivent être conservées numériquement pendant un an. Elles sont ensuite effacées automatiquement, à l'exception de celles nécessaires aux besoins d'une procédure judiciaire ou administrative.

En revanche, aucune information sonore et aucune information biométriques relatives aux personnes susceptibles d'être filmées ne peuvent être enregistrées.

Le texte fixe aussi à dix jours calendaires la période d'indisponibilité annuelle maximale de la vidéosurveillance. Cette période est portée à 20 jours pour les décharges dotées d'un quai de débarquement mobile. « *Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs* », précise le décret qui impose la tenue d'un journal recensant ces périodes.

L'accès aux données est limité au personnel de l'installation habilité par l'exploitant, aux agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de gestion des déchets (agents de police judiciaire, inspecteurs de l'environnement, agents de la DGCCRF, agents des douanes, etc.) et, de façon plus encadrée, aux auditeurs qui effectuent une mission à la demande de l'exploitant. Les données sont accessibles sur site et sont transmises sous une forme utilisable à la demande des personnes mentionnées à l'article D. 541-48-11 du code de l'environnement.

Le texte prévoit une consultation des organes représentatifs du personnel préalablement à l'installation du dispositif.

Des panneaux à l'entrée de l'installation doivent signaler la présence du dispositif et les modalités du contrôle par vidéo sont signalées par des panneaux. Il en est de même dans les locaux filmés.

L'exploitant doit aussi informer ses salariés et s'assurer que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés informent leur personnel.

Cette nouvelle réglementation s'applique depuis le 1er juillet 2021.

Décret n° 2021-380 du 1er avril 2021 relatif à la sortie du statut de déchet

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043327059>

Il concerne les producteurs ou détenteurs de déchets mettant en œuvre une sortie du statut de déchet. Le décret complète les dispositions réglementaires relatives à la sortie du statut de déchet par transposition de la directive 2018/851 et en application de l'article 115 de la loi AGECE. Il permet que des installations non classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou au titre de la loi sur l'eau (IOTA) puissent effectuer une sortie de statut de déchet, sans préjudice de l'application des dispositions de la nomenclature ICPE. Il définit également l'encadrement du contrôle de la sortie du statut de déchet par un tiers.

Le dispositif supprime l'exigence de passage par une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ou par une installation IOTA pour la sortie du statut de déchet. Il prévoit aussi, pour certains flux de déchets ou pour certaines installations, le contrôle par un tiers du respect des conditions de la sortie du statut de déchet et prescrit que ce contrôle par un tiers est obligatoire pour la sortie du statut de déchet des déchets dangereux, des terres excavées et des sédiments.

Objectif 1 : définir le cadre de sortie de statut de déchet : Désormais, "*tout producteur ou détenteur de déchets*" (ou plusieurs d'entre eux) – et plus seulement les exploitants d'ICPE ou d'installation IOTA – peut demander à l'autorité compétente de fixer des critères pour que des déchets qu'il produit ou détient cessent d'avoir le statut de déchets.

Critères de sortie de statut de déchet. Le texte précise les critères de sortie de statut de déchet. Ceux-ci incluent les déchets autorisés utilisés en tant qu'intrants pour l'opération de valorisation, les procédés et techniques de traitement autorisés, les critères de qualité applicables aux matières issues de l'opération de valorisation qui cessent d'être des déchets, conformément aux normes applicables aux produits - y compris, si nécessaire, les valeurs limites pour les polluants - les exigences pour les systèmes de gestion ainsi que l'exigence d'une attestation de conformité. Ils peuvent également inclure un contrôle par un tiers, le cas échéant accrédité.

Ces critères restent fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement, à l'exception des matières fertilisantes (Code rural, art. L. 255-1), dont les critères sont fixés conformément aux dispositions de ce code. Ils peuvent être fixés pour une durée déterminée.

Attestation de conformité. Le producteur ou détenteur de déchets qui met en œuvre la procédure de sortie du statut de déchet établit, pour chaque lot de substances ou objets qui ont cessé d'être des déchets, une attestation de conformité. Il en conserve une copie pendant au moins cinq ans et pendant la durée prévue par l'arrêté fixant les critères de sortie de statut de déchet. Il la tient à disposition de l'autorité compétente et des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement (officiers et agents de police judiciaire, inspecteurs de l'environnement, agents des douanes et de la DGCCRF, gardes champêtres, etc.).

Système de gestion de la qualité. Le décret précise que le "*système de gestion de la qualité*" défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement, que doit appliquer la personne mettant en œuvre la procédure de sortie du statut de déchet, doit désormais permettre "de prouver le respect des critères de fin du statut de déchet, notamment en termes de contrôle et d'autocontrôle de la qualité, et, le cas échéant, d'accréditation".

Alerte : Les producteurs de terres excavées et sédiments qui produisent un volume de terres excavées et sédiments inférieur à 500 m³, extraits d'un site pour lequel aucune activité humaine historique pouvant conduire à une pollution ou spécificité géologique n'est connue, sont dispensés de la mise en œuvre de cet échantillonnage.

Arrêté du 1er avril 2021 modifiant l'arrêté du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043327091>

L'arrêté définit les critères de contrôle

- **1er contrôle est opéré** lors de la première année de mise en œuvre de la procédure de sortie du statut de déchet, visant les éléments du manuel de qualité
- **Contrôle par un tiers soit " une personne impartiale et objective dans l'exercice de son activité, indépendante notamment de la personne réalisant l'opération de valorisation du déchet"**), précisant les dispositions applicables aux producteurs ou détenteurs de déchets dangereux, de terres

excavées ou de sédiments qui mettent en œuvre une opération de valorisation de ces éléments. Le tiers fournit après chaque contrôle un rapport d'expertise à la personne réalisant l'opération de valorisation. Il est tenu de signaler au préfet toute non-conformité, qui entraîne un déclassement des lots concernés, qui conservent alors le statut de déchet. Conservation des rapports pour l'administration ou en cas de contrôle.

- **Périodicité de ce contrôle** le contrôle de l'opération de valorisation a lieu au moins une fois tous les trois ans, ou tous les dix ans pour les personnes morales dont le système de "management environnemental" pour un domaine d'application incluant l'établissement a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 ainsi que pour les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009.
- **Contrôles supplémentaires** possibles par l'administration ou tout autre organisme mandaté par l'État aux frais de la personne réalisant l'opération de valorisation.
- **Autocontrôle.** Le personnel compétent défini par le manuel qualité met en œuvre des procédures d'autocontrôle de l'opération de valorisation (contrôles, analyses et tout autre document permettant de vérifier et de certifier la conformité des déchets entrants dans l'opération de valorisation, conformité de l'opération de valorisation, y compris les retours d'information par les clients en ce qui concerne la qualité des produits, substances et objets ayant cessé d'être des déchets, ainsi que la tenue du registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Conservation des échantillons pendant 3 ans.

Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043884563>

L'arrêté du 31/05/2021 dont la date d'application est le 01/01/2022. Il abroge l'arrêté du 29/02/2012 qui fixait le contenu des registres de déchets.

Arrêté du 4 juin 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043704475>

Le présent arrêté fixe les critères dont le respect permet de faire sortir du statut de déchet des terres excavées et sédiments, en s'appuyant sur des opérations de contrôle, et si nécessaire de traitement

Décret n° 2021-821 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043704853>

Ce décret vise les opérations de démolition ou de rénovation significative de bâtiments suivantes :

« a) Celles dont la surface cumulée de plancher de l'ensemble des bâtiments concernés est supérieure à 1 000 m² ;

« b) Celles concernant au moins un bâtiment ayant accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale et ayant été le siège d'une utilisation, d'un stockage, d'une fabrication ou d'une distribution d'une ou plusieurs substances classées comme dangereuses en application de l'[article R. 4411-6 du code du travail](#). » ;

Le décret modifie le périmètre du diagnostic en définissant le terme de rénovation significative, en particulier les types de travaux concernés et la surface du bâtiment, et en fixant des critères sur les opérations plutôt que sur les bâtiments pour inclure les opérations sur plusieurs bâtiments ne respectant pas individuellement les critères mais dont l'ampleur totale justifie la réalisation d'un diagnostic. Il modifie le contenu du diagnostic en ajoutant des informations sur la méthodologie de réalisation du diagnostic, en donnant une part plus importante aux possibilités de réemploi par un double comptage matériaux (équipements ou produits) - déchets, en prenant en compte la hiérarchie des modes de traitement des déchets et en ajoutant des indications sur les précautions de gestion des produits, équipements, matériaux et déchets pour permettre leur valorisation. Les modalités de transmission des diagnostics et formulaires de récolements au Centre scientifique et technique du bâtiment en remplacement de l'ADEME ainsi que l'exploitation de ces données à des fins statistiques.

Décret n° 2021-822 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043704887>

Le décret précise les compétences nécessaires à la personne physique ou morale chargée par le maître d'ouvrage de réaliser un diagnostic portant sur la gestion des produits, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments. Il prévoit également les modalités de publicité du diagnostic par le Centre scientifique et technique du bâtiment.

Arrêté du 29 juin 2021 pris pour l'application de l'article L. 541-30-2 du code de l'environnement relatif aux critères de performances d'une opération de tri des déchets non dangereux non inertes

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043767744>

L'arrêté définit les critères de performance d'une opération de tri, prévus à l'article L. 541-30-2 du code de l'environnement, et modalités de justification de ces critères.

Décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043799891>

Décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044060460>

Publics concernés : producteurs et détenteurs de déchets, exploitants des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes.

Objet : interdiction de stockage des déchets non dangereux non inertes valorisables, justification du respect des obligations de tri avant élimination par mise en décharge ou incinération.

Entrée en vigueur : les interdictions de stockage de déchets valorisables entrent progressivement en vigueur, du 1er janvier 2022 au 1er janvier 2030. Les obligations de justification du tri des déchets avant élimination entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Notice : le décret prévoit les modalités d'application des articles 6 et 10 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire concernant l'interdiction d'enfouissement des déchets valorisables et la justification du respect des obligations de tri. Il définit les déchets non dangereux considérés comme valorisables et donc interdits d'admission en installation de stockage de déchets non dangereux non inertes. Il prévoit également les modalités de justification par un producteur de déchets, pour faire éliminer ses déchets en installation de stockage ou par incinération, du respect des obligations de tri prévues par le [code de l'environnement](#). Comme prévu par l'arrêté ministériel applicable aux installations de stockage, les déchets refusés de réception dans les installations de stockage car ne respectant pas les dispositions du présent décret devront être tracés dans le registre prévu à l'article R. 541-43 pour ces installations.

Arrêté du 16 septembre 2021 pris en application des articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044060484>

Publics concernés : producteurs et détenteurs de déchets, exploitants des installations de stockage et d'incinération sans valorisation énergétique de déchets non dangereux non inertes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Objet : contrôles des déchets réceptionnés en installation de stockage et d'incinération sans valorisation énergétique de déchets non dangereux non inertes.

Cet arrêté prévoit les modalités de contrôle des déchets réceptionnés en installation de stockage et d'incinération valorisation énergétique de déchets non dangereux non inertes, de façon à vérifier le respect des dispositions prévues par les articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement. Il liste également les déchets admis en installation de stockage sans caractérisation de leur caractère non-valorisable.

Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiant

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044571414>

Arrêté du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dangereux et des déchets POP dénommé « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets »

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044638383>

Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044571389>

Publics concernés : les producteurs ou expéditeurs, les transporteurs ou les collecteurs, les négociants ou les courtiers, les exploitants des installations de transit, de tri ou de traitement de **déchets dangereux**, de déchets POP, y compris les terres excavées classées comme déchets dangereux ou déchets POP et les sédiments classés déchets dangereux ou déchets POP. Sont également concernés les importateurs et les distributeurs ayant mis en place un système individuel de collecte, les éco-organismes pourvoyant à la gestion de déchets dangereux.

Objet : définition des informations constitutives du système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets dangereux et de déchets POP prévu par l'[article R. 541-45 du code de l'environnement](#). Cet arrêté reprend les informations des bordereaux de suivi de déchets dangereux prévues par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le contenu des bordereaux de suivi déchets aux [articles R. 541-45 du code de l'environnement](#), qui dès lors ne s'applique plus aux déchets visés par le présent arrêté. Il précise ces informations et les complète, notamment sur la nature et l'origine des déchets, avec notamment les informations relatives à la contamination du déchet par des polluants organiques persistants, la dénomination usuelle du déchet complétant le code déchet, l'identité du producteur du déchet, le numéro SIRET de l'établissement expéditeur ou détenteur, la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme issu d'une filière à responsabilité élargie du producteur ou l'adresse du lieu où sont collectés les déchets lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur. Il introduit les courtiers en déchets dans les champs d'information du bordereau de suivi.

Entrée en vigueur : le 1er janvier 2022.

Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiante

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044571414>

Publics concernés : les producteurs, les expéditeurs, les collecteurs-transporteurs, les négociants ou les courtiers, les exploitants des installations de transit, de tri ou de traitement de déchets contenant de l'amiante.

Objet : définition des informations constitutives du système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets dangereux prévu par l'[article R. 541-45 du code de l'environnement](#), pour les déchets contenant de l'amiante.

Cet arrêté complète l'arrêté définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'[article R. 541-45 du code de l'environnement](#) en traitant du cas particulier des déchets contenant de l'amiante. Il reprend les informations des bordereaux de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévues par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'[article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005](#). Il précise ces informations et les complète, notamment sur la nature et l'origine des déchets, avec les informations relatives à la contamination du déchet par des polluants organiques persistants, la dénomination usuelle du déchet complétant le code déchet, l'identité du producteur du déchet, le numéro SIRET de l'entreprise de travaux, la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme issu d'une filière à responsabilité élargie du producteur ou l'adresse du lieu où sont collectés les déchets, lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur. Il introduit dans les champs d'information du bordereau de suivi les courtiers et négociants en déchets, ainsi que la possibilité de nouvelles filières de traitement des déchets contenant de l'amiante.

Entrée en vigueur : le 1er janvier 2022.

DECHETS /VOLET BOUES

Décret n° 2021-147 du 11 février 2021 relatif au mélange de boues issues de l'assainissement des eaux usées urbaines et à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à la loi sur l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043129845>

Objet : modification des articles [R. 211-29](#) et [R. 211-30](#) du code de l'environnement et de la rubrique 2.1.4.0 mentionnée au tableau annexé à l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des installations,

ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau en application des [articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement](#).

Principe de mélange de boues entre elles et avec DND.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication.

- a) Le **mélange de boues de diverses STEU** dans des unités de stockage ou de traitement communs, en vue de leur épandage, est autorisé par principe et sans autorisation à avoir sous réserve que chaque gisement respecte le décret épandage de 1997 codifié + son arrêté de janvier 1998 ; nécessite de traçabilité.
- b) Le **mélange de boues avec d'autres « déchets non dangereux »** peut se faire avec l'autorisation écrite préalable de la police de l'eau sous réserve que les déchets composant le mélange pris séparément soient conformes aux prescriptions techniques de l'épandage sur les sols agricoles et dès lors que l'objet de l'opération tend à améliorer les caractéristiques agronomiques des boues à épandre : nécessité de le démontrer dans le dossier de demande et nécessaire traçabilité. Pas possible si boues polluées.

Arrêté du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043534752>

L'arrêté du 20 avril 2021 a modifié les dispositions de l'arrêté du 30 avril 2020 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la crise de covid-19. Ces dispositions ont été complétées afin de rendre possible l'épandage de boues dans d'autres situations que celles décrites dans l'arrêté du 30 avril 2020 initial. Ainsi, il est désormais également possible d'épandre des boues dans les deux cas supplémentaires suivants :

- Les boues ont fait l'objet d'un traitement par chaulage suivi d'un stockage de 3 mois, séchage solaire ou digestion anaérobie suivie d'un stockage de 4 mois et une analyse par lot confirme un taux d'abatement en coliphages somatiques supérieur ou égal à 4 log ;
- Les boues sont obtenues après un traitement des eaux usées par lagunage ou rhizofiltration ou ont fait l'objet d'un traitement par rhizocompostage. Les boues doivent être extraites après une mise au repos du dispositif de traitement pendant au moins un an, sans que celle-ci n'entraîne de dysfonctionnement du système d'assainissement.

Décret n° 2021-1179 du 14 septembre 2021 relatif au compostage des boues d'épuration et digestats de boues d'épuration avec des structurants

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044041375>

Ce décret détermine les conditions dans lesquelles les boues d'épuration et les digestats de boues d'épuration peuvent être traités par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues et des digestats de boues.

Le ratio de mélange « structurants-boues R » évoluera selon la chronologie suivante :

- **A compter du 1er janvier 2022, $R \leq 100\%$;**

- **A compter du 1er janvier 2024, $R \leq 80\%$;**

- Au plus tard le **1er janvier 2026**, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie remet au ministre chargé de l'environnement un rapport sur la disponibilité du gisement de déchets verts pour la valorisation organique des déchets alimentaires triés à la source et sur l'opportunité de modifier le seuil du ratio R au vu des besoins en matières fertilisantes utilisables en agriculture biologique.

ENERGIE VERTE

Ordonnance n° 2021-235 du 3 mars 2021 portant transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043210190>

Cette ordonnance précise les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre des biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse. Elle concerne donc les sites qui les éléments précédemment cités.

Ordonnance 2021-236 du 3 mars 2021 portant transposition de diverses dispositions de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de la directive

(UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

Cette ordonnance concerne les nouvelles unités de méthanisations à compter du 01/01/2021.

Arrêté du 13 décembre 2021 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044516724>

Cet arrêté concerne les collectivités ayant un projet de méthanisation neuve et d'injection et qui n'ont pas encore signé leur contrat de vente de biométhane.

Il fixe les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel (applicable aux nouvelles installations de production/injection de biométhane, d'une production annuelle prévisionnelle inférieure à 25 GWh PCS/an soit environ 280 Nm³ bioCH₄/h) :

- Il abroge le précédent arrêté du 23 novembre 2020 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel ;
- Cependant, la seule modification notable par rapport au précédent arrêté de novembre 2020 est que la tarification ne se base plus sur les Cmax (capacité maximale d'injection, exprimée en Nm³/h)) mais sur la production annuelle prévisionnelle de biométhane exprimée en GWh PCS/an ;
- Les primes pour boues d'épuration / réseau gaz naturel concédé ou moins de 100 000 clients / impact aide ADEME restent identiques ;

Le mécanisme de réfaction trimestriel (coefficient K) est identique.

Ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne, complétée par le Décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044590225>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044791567#:~:text=Dans%20les%20r%C3%A9sum%C3%A9s.D%C3%A9cret%20n%C2%B0%202021%2D1914%20du%2030%20d%C3%A9cembre%202021%20portant,droit%20de%20l'Union%20europ%C3%A9enne>

Cette ordonnance a été publiée au JORF le 29 décembre 2021 et est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Le transfert du recouvrement des TIC à la DGFIP s'accompagne de la recodification des dispositions ayant trait à ces produits au sein d'un nouveau Codes des Impositions sur les Biens et les Services (CIBS).

Les dispositions publiées le 29 décembre en constituent la partie législative. Le Code sera complété par une partie réglementaire en cours de rédaction.

La construction de ce nouveau code s'inscrit dans le cadre de l'habilitation étendue octroyée au Gouvernement, par les lois de finances pour 2020 et 2021, à légiférer par voie d'ordonnance pour assurer l'effectivité du transfert du recouvrement à la DGFIP et lui permettre également de prendre les mesures nécessaires à la refonte des dispositions relatives aux impositions frappant certains biens, services ou transactions.

Ce nouveau code des impositions sur les biens et les services, prévoit un régime général d'accises frappant les énergies (Partie Législative – Livre III « Energies, alcool et tabacs » - Chapitre II « Energies »). Il introduit notamment des modifications déclaratives pour les utilisateurs d'énergie, à compter du 01 janvier 2022, ainsi que des modifications dans le calcul de la valeur ajoutée pour la détermination de l'intensité énergétique.

Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2022, la déclaration sera effectuée via le formulaire n° 2040-TIC commun à l'ensemble des TIC .

Le décret est venu apporter des précisions quant à la circulation des produits soumis à accises afin d'assurer la transposition en droit interne de la Directive 2020/262 établissant le régime général des accises (refonte), quant aux modalités déclaratives de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et, également, quant aux modalités déclaratives de l'accise sur l'électricité, le gaz et le charbon.

URBANISME

Décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043852712>

Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, entreprises, particuliers.

Objet : mesures d'adaptation à la dématérialisation du dépôt et du traitement des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Le [code des relations entre le public et l'administration](#) pose le principe du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique. En matière de formalités d'urbanisme, l'application de ce principe a été différée au 1er janvier 2022 pour des motifs de bonne administration. À compter de cette date, la [loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018](#) portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique impose aux communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'une télé procédure spécifique pour recevoir et instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme. Dans ce contexte, le décret prévoit les évolutions réglementaires nécessaires afin, d'une part, d'articuler le contenu du [code de l'urbanisme](#) avec les dispositions du [code des relations entre le public et l'administration](#) en matière de saisine par voie électronique et, d'autre part, de sécuriser les échanges électroniques entre les entités impliquées dans l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043868646>

L'arrêté publié précise les caractéristiques que la plateforme numérique dédiée à ce service devra remplir.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Arrêté du 22 juillet 2021 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044035545>

Publics concernés : donneurs d'ordre, propriétaires d'installations, de structures ou d'équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité réalisant ou faisant réaliser des opérations comportant des risques d'exposition de travailleurs à l'amiante ; entreprises chargées de réaliser ces opérations ; opérateurs de repérage de l'amiante dans ces installations, structures ou équipements.

Objet : conditions, modalités, formalisation et traçabilité du repérage de l'amiante avant certaines opérations dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur à la date du 1er juillet 2023. Les dispositions des annexes I et II relatives à la formation des opérateurs de repérage entrent en vigueur à la publication de l'arrêté.

Le donneur d'ordre, ou le propriétaire d'installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité doit faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.

Cette obligation vise également à permettre au donneur d'ordre de réaliser le marquage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Cette obligation vise également à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et d'ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante. L'arrêté précise les situations ou conditions dans lesquelles il peut être constaté l'impossibilité de réaliser tout ou partie du repérage amiante, ainsi que les mesures que l'entreprise appelée à réaliser l'opération doit prévoir dans ce cas pour assurer la protection des travailleurs et des populations occupant ou travaillant sur ces installations, structures ou équipements.

Décret N°2021-1763 du 23 décembre 2021 portant modification des concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires dans les locaux à pollution spécifique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044554086>

Objet : modification des concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires dans les locaux à pollution spécifique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter du 1er janvier 2022, à l'exception des modalités relatives à la commission chargée notamment de l'évaluation des valeurs mises en place par ce texte qui entrent en vigueur au plus tard le 31 janvier 2022, et des valeurs relatives aux concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur prévues respectivement à 4 et 0,9 milligrammes par mètre cube d'air qui entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2023.

Ce texte abaisse en deux temps les seuils d'empoussièrement autorisés :

A partir du 1er janvier 2022 et jusqu'au 30 juin 2023, les concentrations moyennes passent respectivement de 10 à 7 et de 5 à 3,5 milligrammes par mètre cube d'air. Au 1er juillet 2023, les concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires évaluées sur une période de huit heures ne devront pas dépasser 4 mg et 0,9 mg par mètre cube d'air (article R4222-10 du Code du travail).

Les locaux des sécheurs de boues sont les principaux sites concernés pour SEF. A l'échelle de l'ensemble d'Eau France, il s'agit donc d'un risque limité par rapport aux autres risques, il ne bouscule pas nos priorités.

La première étape est de faire un état des lieux pour savoir quels sont les niveaux actuels (pour les sécheurs qui fonctionnent) ; s'il faut adapter des équipements de ventilation / traitement de l'air, cela passera alors par une collaboration avec les maîtres d'ouvrage.

Arrêté du 5 janvier 2021 portant application de l'article R. 313-32-1 du code de la route relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules lourds

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042865682>

L'article R313-32-1 du code de la route impose la mise en place, sur tous les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, à l'exception des véhicules agricoles et forestiers, des engins de service hivernal et des véhicules d'intervention des autoroutes, d'une signalisation visible sur les côtés ainsi qu'à l'arrière du véhicule, matérialisant la position des angles morts. Dans ce contexte, cet arrêté vient de préciser le modèle de la signalisation ainsi que ses modalités d'apposition.

Arrêté du 10 juin 2021 modifiant l'arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043944905>

Publics concernés : usagers de la route, constructeurs et équipementiers automobiles.

Objet : prise en compte des évolutions réglementaires introduites par le décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale et diverses corrections.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret susvisé introduit les dispositions relatives à l'obligation de détention ou de port d'équipements antidérapants visant à améliorer la sécurité et les conditions de circulation en période hivernale. Cette période hivernale définie dans le décret débute le 1er novembre et se termine le 31 mars de l'année suivante.

L'arrêté du 18 juillet 1985 susvisé autorise l'utilisation de dispositifs antidérapants inamovibles sur la période qui s'étend du samedi précédant le 11 novembre au dernier dimanche de mars de l'année suivante. Cette période étant différente de la période hivernale définie dans le décret susvisé, l'arrêté est modifié afin d'harmoniser les périodes hivernales dans les deux textes.

Arrêté du 7 avril 2021 fixant les modalités de réalisation des travaux sous tension sur les installations électriques dans le domaine de la basse tension et les références des normes applicables en la matière

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043344943>

Objet : modification des seuils de tension et de courant au-delà desquels les travaux électriques sur des installations électriques sont des travaux sous tensions nécessitant une habilitation obligatoire.

Entrée en vigueur : à date de publication au Journal Officiel (11 avril 2021).

Contenu :

Cet arrêté fixe les seuils au-delà desquels une intervention, sur ou dans le voisinage d'une installation électrique pour laquelle la mise hors tension n'a pas pu être réalisée, est considérée comme travaux sous tension :

- Sur les véhicules et les engins mobiles à motorisation thermique, électrique ou hybride ayant une énergie électrique embarquée dont la tension est supérieure à 60 volts ou dont la capacité totale de la batterie d'accumulateurs est supérieure à 275 ampères-heures
- En courant alternatif : tension supérieure à 500 V ou protection de surintensité supérieur à 63 A
- En courant continu : tension supérieure à 750 V ou protection de surintensité supérieur à 32 A

- Sur des batteries d'accumulateurs stationnaires dont la tension est supérieure à 60 V ou la capacité totale est supérieure à 27 Ampère-Heure

Les travailleurs chargés d'exécuter les travaux sous tension définis à l'article 1 sont titulaires de l'habilitation spécifique prévue à l'article R. 4544-11 du code du travail.

La conformité à la norme NF C 18-510 ou à la norme NF C 18-550 emporte conformité à cet arrêté.

LOI n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043884445>

Objet : La loi a pour objectif de renforcer la prévention au sein des entreprises, de décloisonner la santé publique et la santé au travail, d'améliorer la qualité du service rendu par les services de santé au travail (à travers la mise en œuvre de procédures de certification et une révision de leurs règles de certification). Outre la volonté de lutter contre la désinsertion professionnelle, la loi réorganise la gouvernance de la santé au travail en élargissant les conditions dans lesquelles le médecin du travail peut déléguer une partie de ses missions à d'autres professionnels.

Entrée en vigueur : entrée en vigueur à compter du 31 mars 2022, des décrets d'application complémentaires sont prévus.

Contenu :

Le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) répertorie l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs et assure la traçabilité collective de ces expositions. Sa durée de conservation passe à au moins 40 ans, en même temps qu'une dématérialisation. Le Comité Sociale et Economique (CSE), sa Commission Santé Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT) s'ils existent sont consultés lors de sa mise à jour. Le Programme Annuel de Prévention liste les mesures devant être prise au cours de l'année à venir pour prévenir les risques. Le Passeport Prévention contient la liste exhaustive des formations santé et sécurité d'un salarié. Il a pour objectif de tracer les formations tout au long de la carrière d'un travailleur.

Arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043927231>

Objet : protection des travailleurs contre le risque d'exposition au radon dans des lieux de travail spécifiques.

Entrée en vigueur : au lendemain de sa publication au Journal officiel.

Contenu :

Par cet arrêté, le Gouvernement a défini les lieux de travail spécifiques nécessitant une évaluation du risque radon ainsi que les modalités particulières de prévention s'y appliquant. Visant principalement les lieux de travail au rez-de-chaussée et sous-sol de bâtiments mais aussi les lieux de travail spécifique hors bâtiments comme les cavités souterraines, les ouvrages d'art enterrés (tels que les barrages, les tunnels, les égouts, les châteaux d'eau, les parkings souterrains, les installations souterraines de transports urbains), les lieux de résurgence d'eaux souterraines.

L'arrêté précise les modalités de travail qui débute par l'évaluation des risques de présence de Radon en fonction de l'aération naturelle ou du système de ventilation. Des mesures complémentaires peuvent être mises en place pour réduire les niveaux de Radon mesurés, ainsi que des détecteurs de présence avec dispositif d'alerte. Si le niveau d'exposition au Radon ne peut être réduit une « zone radon » doit être identifiée et un suivi complémentaire et spécifique mis en place.

AUTRES THEMATIQUES

Arrêté du 28 janvier 2021 relatif à la détermination du plafond annuel de taxes et redevances perçues par chaque agence de l'eau pour l'année 2021

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043231562>

Arrêté du 6 juillet 2021 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2021

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043946817>

Publics concernés : les exploitants des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés), ainsi que les prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.

Objet : fixation pour l'année 2021 du barème hors taxes des redevances instituées par l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour financer le téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers.

Entrée en vigueur : le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel.

L'arrêté précise, pour l'année 2021, les valeurs des termes I1, A, B, D et E utilisés dans les assiettes de calcul hors taxes des redevances mentionnées aux articles R. 554-10 et R. 554-15 du code de l'environnement.

DROIT FISCAL

Décret n° 2021-451 du 15 avril 2021 modifiant le décret n° 2020-442 du 16 avril 2020 relatif aux composantes de la taxe générale sur les activités polluantes

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043386149>

Le décret modifie les composantes de la TGAP. Il prévoit que les déclarations et les paiements seront souscrits par voie électronique à compter du 1er avril 2021 pour les composantes émissions, lessives et matériaux d'extraction et à compter du 1er avril 2022 pour les composants déchets.

Il précise également les modalités applicables au règlement du solde de la composante de TGAP sur les déchets exigibles en 2020.

Il procède également à des modifications de ce décret en cohérence avec la suppression anticipée au 1er janvier 2020 de la composante huile de la taxe prévue par l'article 64 de la loi no 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne

Complétée par le Décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne

Cette ordonnance a été publiée au JORF le 29 décembre 2021 et est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Le transfert du recouvrement des TIC à la DGFIP s'accompagne de la recodification des dispositions ayant trait à ces produits au sein d'un nouveau Code des Impositions sur les Biens et les Services (CIBS).

Les dispositions publiées le 29 décembre en constituent la partie législative. Le Code sera complété par une partie réglementaire en cours de rédaction.

La construction de ce nouveau code s'inscrit dans le cadre de l'habilitation étendue octroyée au Gouvernement, par les lois de finances pour 2020 et 2021, à légiférer par voie d'ordonnance pour assurer l'effectivité du transfert du recouvrement à la DGFIP et lui permettre également de prendre les mesures nécessaires à la refonte des dispositions relatives aux impositions frappant certains biens, services ou transactions.

Ce nouveau code des impositions sur les biens et les services, prévoit un régime général d'accises frappant les énergies (Partie Législative – Livre III « Énergies, alcool et tabacs » - Chapitre II « Énergies »). Il introduit notamment des modifications déclaratives pour les utilisateurs d'énergie, à compter du 01 janvier 2022, ainsi que des modifications dans le calcul de la valeur ajoutée pour la détermination de l'intensité énergétique.

Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2022, la déclaration sera effectuée via le formulaire n° 2040-TIC commun à l'ensemble des TIC.

Le décret est venu apporter des précisions quant à la circulation des produits soumis à accises afin d'assurer la transposition en droit interne de la Directive 2020/262 établissant le régime général des

accises (refonte), quant aux modalités déclaratives de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et, également, quant aux modalités déclaratives de l'accise sur l'électricité, le gaz et le charbon.

DONNEES PERSONNELLES

LOI n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045067923>

Modification de l'article 20, II, de la loi Informatique et Libertés – *section « mesures correctrices et sanctions »*

En cas de non-respect des obligations résultant du Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD), le président de la CNIL dispose de la possibilité de **rappeler au responsable de traitement ou au sous-traitant leurs obligations légales**.

Ce rappel aux obligations légales est une alternative à la mise en demeure afin de permettre pour des manquements mineurs qui ne justifient pas le prononcé de mesures publiques ou de sanctions financières de favoriser la mise en conformité des responsables de traitement et sous-traitants ayant méconnu les obligations légales qui s'imposent à eux.

Le président de la Commission a la faculté de demander la justification de la mise en conformité et peut fixer le délai de mise en conformité à vingt-quatre heures en cas d'urgence.

Ajout de l'alinéa IV, à l'article 20 de la loi Informatique et Libertés – *section « mesures correctrices et sanctions »* précisant que lorsque la formation restreinte est saisie, le président de celle-ci peut enjoindre le mis en cause de produire les éléments demandés par la CNIL. En cas d'absence de réponse à une précédente mise en demeure, il est possible pour le président **d'assortir à cette injonction une astreinte dont le montant ne peut excéder 100 euros par jour de retard**.

Il est également ajouté que la formation restreinte peut également constater qu'il n'y a plus lieu de statuer.

Création d'un nouvel article 22-1 dans la loi Informatique et Libertés – *section « mesures correctrices et sanctions »*

L'article dispose que la CNIL peut infliger une sanction selon une procédure simplifiée sous certaines conditions liées à la nature du manquement et aux garanties procédurales applicables.

Cette procédure simplifiée pourra être mise en œuvre lorsqu'aura été promulgué un Décret en Conseil d'Etat relatif à ses modalités ainsi qu'aux garanties applicables en matière de prévention des conflits d'intérêts pour les agents rapporteurs.

La procédure simplifiée pour être engagée :

- Pour infliger les mesures correctrices prévues au 1°, 2° et 7° du III de l'article 20 (dès lors que celles-ci apparaissent comme étant la réponse appropriée à la gravité des manquements constatée), il s'agit des mesures suivantes :
 - o le rappel à l'ordre
 - o l'injonction de mise en conformité avec astreinte à condition que l'astreinte n'excède pas 100 euros par jour de retard
 - o l'amende administrative à condition qu'elle n'excède pas 20 000 euros.
- Lorsque l'affaire ne présente pas de « difficultés particulières » en considération de la jurisprudence établie, des décisions précédemment rendues par la formation restreinte ou de la simplicité des questions de fait et de droit à trancher.

La procédure sera alors assurée non plus par la Commission restreinte mais par le Président de cette commission ou l'un de ses membres.

La procédure s'appuiera sur un rapport établi par un agent habilité des services de la CNIL. Le rapport sera notifié au responsable de traitement et au sous-traitant et les informe de leur possibilité de se faire représenter ou assister, de présenter des observations écrites et de demander à être entendu.

Le président de la formation restreinte ou le membre désigné pourra solliciter les observations de toute personne pouvant contribuer à son information.

La décision prise par le président de la formation restreinte ou le membre désigné ne pourront être publiques.

La formation restreinte devra alors informée de cette décision.

Sur l'amende administrative :

- Les sanctions pécuniaires prononcées dans le cadre de la procédure simplifiée peuvent s'imputer sur l'amende prononcée ultérieurement par le juge pénal pour les mêmes faits ou des faits connexes.
- L'astreinte est liquidée et le montant définitif en est fixé par le président de la formation ou le membre désigné.

Enfin, pour tout motif, le président de la formation ou le membre désigné aura la possibilité de refuser de recourir à la procédure simplifiée ou de l'interrompre. C'est le président de la CNIL qui reprendra l'instruction de l'affaire selon la procédure de poursuites classiques (article 22 de la loi Informatique et Libertés).

LOI n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000043880698/2021-07-31/>

Modifie l'article 48 de la Loi Informatique et Libertés qui concerne le droit à l'information tel que prévu par les articles 12 à 14 du Règlement européen sur la Protection des Données à Caractère Personnel (RGPD). Cette modification intègre une **exception au droit à l'information lorsque les données à caractère personnel ont été transmises en application du premier alinéa de l'article L.863-2 du code de la sécurité intérieure qui dispose :**

*« Les autorités administratives, autres que les services de renseignement, mentionnées au I de l'article 1er de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives **peuvent transmettre aux services spécialisés de renseignement** mentionnés à l'article L. 811-2 du présent code et aux services désignés par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 811-4, à la demande d'un de ces services, toute information, même couverte par un secret protégé par la loi, strictement nécessaire à l'accomplissement des missions de ce service et susceptible de concourir à la défense et la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation mentionnés à l'article L. 811-3. »*

Modifie l'article 49 de la loi Informatique et Libertés qui concerne le droit d'accès tel que prévu par l'article 15 du Règlement européen sur la Protection des Données à Caractère Personnel (RGPD). **Le droit d'accès ne s'applique pas à l'information transmises en application du premier alinéa de l'article L.863-2 du code de la sécurité intérieure.**

© SUEZ / Franck Dunouau



Service de l'eau

Rapport annuel du délégataire 2022

(Conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

SAINT FARGEAU PONTIERRY -
PRINGY



© SUEZ / Giulia Frigieri

Sommaire

1	 Synthèse de l'année	5
1.1	L'essentiel de l'année	7
1.1.1	Faits marquants	7
1.1.2	Le partenaire de confiance pour les solutions circulaire dans l'eau et les déchets	8
1.1.3	Notre proposition de valeur pour nos clients	9
1.1.4	Gestion de crise	12
1.2	Les chiffres clés	14
1.3	Les indicateurs de performance	15
1.3.1	Les indicateurs du décret du 2 mai 2007	16
1.3.2	Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL	17
1.3.3	Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E	17
1.4	Les évolutions réglementaires	18
2	 Présentation du service	1
2.1	Le contrat	21
2.2	L'inventaire du patrimoine	22
2.2.1	Les biens de retour	22
2.2.2	Les biens de reprise	25
3	 Qualité du service	27
3.1	Le bilan hydraulique	29
3.1.1	Les volumes mis en distribution jusqu'au 30/09/2022	29
3.1.2	Les volumes consommés autorisés jusqu'au 30/09/2022	29
3.1.3	La performance réseau jusqu'au 30/09/2022 (décret du 2 mai 2007)	30
3.1.1	L'ILC et rendement grenelle 2	30
3.1.2	Les volumes mis en distribution jusqu'au 30/09/2022 Pringy	31
3.1.3	Les volumes consommés autorisés jusqu'au 30/09/2022 Pringy	31
3.1.4	La performance réseau jusqu'au 30/09/2022 (décret du 2 mai 2007) Pringy	32
3.1.1	L'ILC et rendement grenelle 2 Pringy	32
3.1.2	Les volumes mis en distribution jusqu'au 30/09/2022 Saint-Fargeau-Ponthierry	33
3.1.3	Les volumes consommés autorisés jusqu'au 30/09/2022 Saint-Fargeau-Ponthierry	33
3.1.4	La performance réseau jusqu'au 30/09/2022 (décret du 2 mai 2007) Saint-Fargeau-Ponthierry	34
3.1.1	L'ILC et rendement grenelle 2	34
3.2	La qualité de l'eau	35
3.2.1	La ressource	36
3.2.2	La production	38
3.2.3	La distribution	38
3.2.4	Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007	39
3.3	Le bilan d'exploitation	40
3.3.1	La consommation électrique	40
3.3.2	Les contrôles réglementaires	40
3.3.3	Le nettoyage des réservoirs	40
3.3.4	Les autres interventions sur les installations	41
3.3.5	Les interventions sur le réseau de distribution	41
3.3.6	La recherche des fuites	42
3.3.7	Les interventions en astreinte	42
3.4	Le bilan de la relation client	43
3.4.1	Le nombre de clients	43
3.4.2	Les volumes vendus	43
3.4.3	La typologie des contacts clients	44
3.4.4	Les principaux motifs de dossiers clients	44
3.4.5	La relation clients	45
3.4.6	L'encaissement et le recouvrement	45
3.4.7	Le fonds de solidarité	46
3.4.8	Les dégrèvements	47

3.4.9	Le prix du service de l'eau potable.....	47
-------	--	----

4 | Comptes de la délégation **4**

4.1	Le CARE.....	51
4.1.1	Le CARE	51
4.1.2	Le détail des produits.....	52
4.2	La situation des biens et des immobilisations.....	53
4.2.1	La situation sur les installations	53
4.2.2	La situation sur les canalisations	53
4.2.3	La situation sur les branchements.....	53
4.2.4	La situation sur les compteurs	54

5 | Votre délégataire **55**

5.1	Notre organisation	57
-----	--------------------------	----

6 | Annexes **5**

6.1	La facture d'eau 120 m ³	61
6.2	Bilan d'activités réseaux.....	65



Synthèse de l'année



1.1 L'essentiel de l'année

1.1.1 Faits marquants

Fin du contrat de délégation de service public de Saint Fargeau Ponthierry et Pringy au 30/09/2022.

A compter du 01/10/2022, le service de l'eau potable des communes de Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry sera intégré dans le contrat de délégation de service public du lot Ouest, assuré par Suez et démarrant au 1^{er} janvier 2022 pour les communes de Boissettes et Boissises le Roi.

Nettoyage des réservoirs d'eau potable

L'ensemble des réservoirs du périmètre a été nettoyé en 2022. Les procédures comprenant les manœuvres de vannes, le nettoyage et les analyses avant remise en eau ont été réalisées.

Rendement de réseau et recherche de fuite

Un travail a été mené pour améliorer les rendements de réseau et atteindre les objectifs. Toutes les communes sont suivies au quotidien sous Aquadvanced

Fuite au niveau des réservoirs de Saint Fargeau Ponthierry :

En avril 2022 les réservoirs de St Fargeau Ponthierry se sont vidés à grande vitesse suite à une grosse fuite (plusieurs milliers de m3) après compteur au niveau du dépôt Toys'rus.



1.1.2 Le partenaire de confiance pour les solutions circulaire dans l'eau et les déchets

Depuis plus de 160 ans, SUEZ apporte des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie, face à des défis environnementaux grandissants. SUEZ permet à ses clients de fournir l'accès à des services d'eau et de déchets, par des solutions résilientes et innovantes.

En février 2022, SUEZ a ouvert une nouvelle page de son histoire. Dirigé par Sabrina Soussan, SUEZ s'appuie depuis février 2022 sur un solide Consortium d'investisseurs constitué de Meridiam et GIP - à hauteur de 40 % du capital chacun – et du Groupe Caisse des Dépôts à hauteur de 20 % du capital dont 8 % pour CNP Assurances.

SUEZ est présent dans 40 pays avec plus de 35 000 collaborateurs, en France l'activité Eau compte 11 000 collaborateurs. SUEZ s'engage chaque jour aux côtés de ses clients collectivités pour créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et service, et conduire leur transition écologique en y associant leurs usagers.

SUEZ en chiffres

- 7,5 milliards € de chiffre d'affaires
- 3,6 TWh d'énergie renouvelable produite
- 3,8 millions de tonnes de CO₂ évitées pour les clients du Groupe
- 9 centres techniques d'innovation et des centres R&D en Europe et Asie
- 150 chercheurs œuvrant chaque jour pour innover.

La raison d'être de SUEZ

« Mobilisés chaque jour aux côtés de nos clients et de nos partenaires, nous apportons, depuis plus de 160 ans, des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie partout où nous agissons, face à des défis environnementaux grandissants.

Unis par la passion de nos métiers, nos valeurs d'inclusion et notre sens du collectif, nous innovons pour préserver l'eau et valoriser les déchets, sous forme de matières recyclées et d'énergie.

Nous promovons et déployons des pratiques plus sobres, des technologies plus efficaces et des solutions circulaires, pour réutiliser et faire le meilleur usage des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun. »

Une nouvelle stratégie au service de nos clients et des consommateurs

Lancée en septembre 2022, la nouvelle stratégie à 5 ans de SUEZ s'appuie sur les forces historiques du Groupe :

- Une expertise reconnue dans l'eau et les déchets, associée à la capacité de gérer des projets complexes à grande échelle, en créant de la valeur sociale et économique ;
- Une culture partenariale profondément ancrée dans l'ADN du groupe, qui s'incarne par un engagement sans faille pour délivrer des solutions et services de qualité supérieure, en construisant des relations de long terme avec ses clients ;
- Une marque reconnue en France et à l'international ;
- Des équipes profondément engagées et passionnées, qui mettent leur ingéniosité au service de la société, et portées par la volonté de faire la différence en proposant des solutions face aux enjeux environnementaux et sociétaux auxquels nous sommes collectivement confrontés.

1.1.3 Notre proposition de valeur pour nos clients

Face à des défis de plus en plus pressants, comme l'augmentation de la pollution ou le changement climatique, SUEZ s'engage pour accompagner ses clients sur la chaîne de valeur de l'eau et ainsi devenir le partenaire de référence en matière de services à l'environnement.

En 2022 SUEZ a mis la passion et l'engagement de ses équipes au service de ses clients pour leur permettre de :

- **Fournir l'accès à des services d'eau et des déchets par des solutions résilientes et innovantes**
 - o SUEZ accompagne depuis le 1^{er} janvier 2022 l'agglomération du bassin de Brive pour réduire les prélèvements sur la ressource en eau. Le territoire de Brive, qui connaît des épisodes de sécheresse l'été liés au changement climatique, a de fortes ambitions en matière d'attractivité économique et touristique souhaite sécuriser, économiser la ressource et adapter sa gestion en s'appuyant à la fois sur les technologies innovantes et sur la mobilisation des citoyens. L'agglomération a donc posé comme objectif central de la nouvelle délégation de service public une réduction de 21% de la quantité d'eau prélevée dans le milieu naturel. Cet objectif est traduit dans un modèle économique et contractuel vertueux qui lie la rémunération du délégataire à la baisse annuelle des volumes.

- **Créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et services**
 - o A Pau, SUEZ exploite La "Biofactory" de Pau-Lescar, première station d'épuration à valoriser le CO2 issu de la méthanation des boues, et construit des unités de méthanisation et méthanation. Le projet inclut l'utilisation de nouvelles technologies qui feront de la station d'épuration de Lescar une usine à énergie positive, qui produira 10 ressources et énergies vertes dans les deux ans.

- **Conduire la transition écologique en associant leurs usagers**
 - o SUEZ a lancé « MonEau » sur le territoire français, première application mobile pour informer les citoyens sur leur eau. Cette application gratuite disponible pour tous les citoyens en France, leur permet d'obtenir des informations sur l'eau de leur territoire : qualité, composition, prix, points de baignade ou d'accès à l'eau le plus proche, alerte en cas de sécheresse ... Un nouvel outil pour sensibiliser aux enjeux de l'eau et mieux la préserver.

Les faits marquants 2022

Développer nos compétences, accompagner tous les publics, sensibiliser et faire connaître nos métiers.



Soutien de SUEZ de la région IDF au réseau Wo&Men, favorisant les sujets de la mixité et de la place de la femme au sein de l'entreprise.



Participation de SUEZ à l'OxyTrail, en tant que partenaire majeur à Paris-Vallée de la Marne.



Inauguration de la nouvelle usine d'eau de l'Agglomération Coulommiers Pays de Brie.



Visite d'usine avec le Maire de Villeneuve-Saint-Georges à l'usine de Vigneux-sur-Seine.



Participation à la Rand'Eau Solidaire par les bénévoles SUEZ, de la région IDF. Objectif : sensibiliser les personnes, issues du monde de l'insertion ou porteur de handicap, à la préservation de l'environnement.



Tour de France cycliste Féminin, SUEZ présente à Lissy, sur le territoire de Melun Val de Seine..

Un dévouement et une réactivité sans faille de la part des collaborateurs, assurant la continuité de service à toute épreuve.



1.1.4 Gestion de crise

Afin de limiter les conséquences d'évènements significatifs (ex. : tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, cyber attaque...) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- Stocks d'équipements,
- Stocks d'eau potable,
- Laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- Systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par téléphone, sur le site internet « Tout sur Mon Eau » et aussi avec les réseaux sociaux SUEZ France.

Le système de gestion de crise s'appuie sur :

- Un système d'astreinte régional et national pour détecter les événements non souhaités et informer les acteurs concernés,
- Une organisation du management de crise avec une cellule dédiée à la cybersécurité,
- La connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- Un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques,
- Une formation des acteurs principaux,
- La réalisation d'exercices de crise et de retours d'expérience (RETEX).

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières, afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

En Décembre 2022, SUEZ a participé à l'exercice de crise cyber « REMPAR22 » qui a été organisé par l'ANSSI, le Campus Cyber et le Club de Continuité d'Activité, avec également la présence de plus d'une centaine d'organisations publiques et privées.

Le scénario simulait une cyberattaque via des fournisseurs avec des pannes des services bureautiques, l'activation de rançongiciel...

Plusieurs objectifs avaient été préalablement définis comme :

- Tester les dispositifs de gestion de crise et s'assurer de la prise en compte des spécificités des cyber-attaques ;
- Sensibiliser aux enjeux de continuité d'activité face au risque de blackout numérique ;
- Être capable de communiquer en interne et en externe selon des modalités adaptées ;
- Tester les liens avec les institutions publiques.

Les participants ont fait preuve d'une bonne réactivité grâce à des réflexes acquis précédemment et nous avons également renforcé nos liens avec toutes les parties prenantes publiques et privées nécessaire face à ce type de situation.

Exercice de crise Fournaise 2022

Suez Eau France a participé en juin 2022 à l'exercice *Fournaise 22* organisé par le Secrétariat Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris (SGZDS). L'objectif de cette simulation était de tester la réaction et la coordination de différents acteurs face à une situation de canicule extrême.



Une cinquantaine de services privés ou publics ont participé à cet exercice. En complément des différentes administrations de l'état (préfectures, ministres, ARS...) étaient présents les principaux opérateurs de transports (SNCF, RATP...), de fluides (RTE, ENEDIS,...), et de télécommunications (Orange, Bouygues Telecom,...). Suez Eau France représentait aux cotés de Veolia, du SEDIF et d'Eau de Paris les opérateurs en charge de produire et distribuer l'eau potable. Au total plusieurs centaines de participants ont contribué à cet exercice.

Le déroulé sur plusieurs jours simulait une canicule progressive menant à une situation de chaleur extrême avec des pics de températures encore jamais rencontrées en Ile de France mais désormais probable pour les années à venir. La simulation a permis à chaque acteur de tester son niveau de préparation interne face à des incidents multiples imaginés par les organisateurs. Cela a aussi été l'occasion de renforcer le travail de coordination entre ces différents services.

Cet exercice s'inscrit dans la logique d'adaptation face à la situation actuelle de dérèglement climatique qui augmente le nombre et l'ampleur de phénomène extrême comme les canicules.

1.2 Les chiffres clés

Les données ci-dessous correspondent à la période du 01/01/2022 au 30/09/2022 date de fin de contrat.

	4 719 abonnés	
688 895 m ³ d'eau facturée		
	83,74 % de rendement du réseau de distribution Global	
	88,5 % de rendement du réseau de distribution Saint-Fargeau	
	78,5 % de rendement du réseau de distribution Pringy	
83,8 km de réseau de distribution d'eau potable		
	100 % de conformité sur les analyses physico-chimiques	
100 % de conformité sur les analyses bactériologiques		
	2,28141€ TTC/m ³ sur la base de la facture 120 m ³ Saint-Fargeau 2,89381€ TTC/m ³ sur la base de la facture 120 m ³ Pringy	

1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
 - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie "Présentation du service \ Le contrat"
 - L'estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (1), le nombre d'abonnés, l'évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
 - Les linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire (1) et séparatif (1) sont détaillés dans la partie "La présentation du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les réseaux"
 - Le nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1) est répertorié dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
 - La quantité de boues issues des ouvrages d'épuration est présentée dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de traitement \ L'exploitation des ouvrages de traitement"
- La tarification du service de l'assainissement et les recettes du service :
 - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m³ sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Le prix du service de l'assainissement"
 - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
 - Le taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1) figure dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
 - L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) est présenté dans la partie "La qualité du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour / L'analyse du patrimoine".
 - Le taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers, le nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage et l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
 - Le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
 - L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif et le taux de conformité des dispositifs

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparaît également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

associés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ L'assainissement non collectif"

- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Pour chaque donnée et indicateur nous avons indiqué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008.

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Collectivité

(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007					
Thème	Indicateur	2021	2022	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis (1)	17 533	17 220	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	4 714	4 719	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.077 - Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) (1)	84,4	83,8	km	A
Tarification	D102.0 - Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ Saint-Fargeau Pringy	2,2007 2,7894	2,28141 2,89381	€ TTC/m ³	A
Indicateur de performance	P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (2)	100	100	%	A
Indicateur de performance	P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (2)	100	100	%	A
Indicateur de performance	P104.3 - Rendement du réseau de distribution Saint-Fargeau Pringy	87,96 76,09	88,5 78,5	%	A
Indicateur de performance	P103.2B - Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	102	102	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P107.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (1)	0,22	0,22	%	A
Indicateur de performance	P108.3 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (1)	88	88	%	A
Indicateur de performance	P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés Saint-Fargeau Pringy	9,01 7,63	5,43 8,31	m ³ /km/j	A
Indicateur de performance	P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau Saint-Fargeau Pringy	8,65 7,44	5,23 7,29	m ³ /km/j	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	4	14	Nombre	A
Actions de solidarité et de coopération	P109.0 - Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité (1)	0	0	Euros par m ³ facturés	A

1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 pour les rapports soumis à examen de la CCSPL					
Thème	Indicateur	2021	2022	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P151.1 - Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	2,33	0,21	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	D151.0 - Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini au service	8	8	jour	A
Indicateur de performance	P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	100	100	%	A
Indicateur de performance	P155.1 - Taux de réclamations	18,88	17,23	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	1,94	2,48	%	A

1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs complémentaires proposés par la FP2E				
Thème	Indicateur	2022	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur FP2E	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A

1.4 Les évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

LOI n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Apports généraux : Gestion des conflits d'intérêts d'élus locaux - Démocratisation de la composition des commissions consultatives de service public local

Apports spécifiques aux modalités du transfert obligatoire des compétences d'eau et d'assainissement à l'échelle intercommunale prévu pour 2026 : Dérogations à l'interdiction d'usage du budget propre pour favoriser le transfert des compétences - La gestion confiée à un syndicat peut être maintenue malgré le transfert de compétence - Organisation d'un débat et d'une convention sur la tarification –

Décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique (pris pour l'application de l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets)

Modifications concernant les marchés publics - Modifications concernant les concessions - Modifications communes aux marchés et aux concessions

Avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 sur la portée des dispositions du droit de la commande publique relatives aux modifications des contrats en cours, ainsi que sur leur articulation avec les règles dégagées par la jurisprudence en matière d'imprévision

Circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2022 (n°6374/SG relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2020- la circulaire ci-après), présentant aux préfets les recommandations en matière d'exécution des contrats de la commande publique et ayant abrogé la circulaire du Premier ministre 30 mars 2022.

Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 entrant en vigueur le 2 juillet 2022 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenue

Dans le cadre de la réforme du travail pénitentiaire, afin d'accroître l'attractivité du travail en détention, cette ordonnance permet aux entreprises qui offrent du travail d'accéder aux marchés réservés.

Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique

Pris pour application de ces articles L. 2113-13-1 et L. 3113-2-1 du code de la commande publique pour fixer à 50 % la proportion minimale de personnes détenues devant être employées dans le cadre de ce nouveau dispositif.

Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics

Annexe 15 du code de la commande publique

ACTUALITE MARQUANTE POUR LA GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

L'ordonnance n°2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et l'ensemble des textes réglementaires ayant pour objet la transposition de la directive européenne 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans la législation française.



Présentation du service

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	01/10/2012	30/09/2022	Affermage
Avenant n°01	01/07/2019	30/09/2022	Fusion SEE / Suez
Avenant n°02	01/08/2020	30/09/2022	Intégration de la commune de Pringy au contrat

2.2 L'inventaire du patrimoine

2.2.1 Les biens de retour

- **LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION / TRAITEMENT**

Les installations de production et traitement disponibles au cours de l'année d'exercice en vue de la potabilisation de l'eau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des installations de production/traitement				
Commune	Site	Année de mise en service	Capacité de production	Unité
PRINGY	Forage / Réservoir de Pringy	-	1 440	m³/j
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Forage de Tilly	-	3 600	m³/j

- **LES CHATEAUX D'EAU ET RESERVOIRS**

Les châteaux d'eau et réservoir disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des réservoirs				
Commune	Site	Année de mise en service	Volume utile	Unité
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Réservoir de Tilly	1979	3 000	m³
PRINGY	Réservoir de Pringy	-	1 200	m³

- **LES CANALISATIONS**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Linéaire de canalisation (ml)									
Diamètre / Matériau	Fonte	PE	Amiante ciment	PVC	Acier	Béton	Autres	Inconnu	Total
<50 mm	212	79	82	-	-	-	-	160	533
50-99 mm	10 935	6 520	824	954	558	-	-	268	20 059
100-199 mm	34 602	5 624	735	4 622	182	-	-	255	46 021
200-299 mm	8 692	84	-	492	-	-	-	-	9 268
300-499 mm	4 926	-	-	-	-	-	-	-	4 926
500-700 mm	835	-	-	-	-	-	-	-	835
Inconnu	1 608	-	-	-	-	-	-	635	2 243
Total	61 811	12 307	1 642	6 069	740	-	-	1 318	83 886

- **LES VARIATIONS SUR LES CANALISATIONS**

Les variations sur les canalisations	
Motif	ml
Linéaire total de canalisation de l'année précédente	84 354
Linéaire de canalisation déposé	534
Régularisations de plans	66
Situation actuelle	83 886

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau						
Désignation	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	3	3	7	17	17	0,0%
Vannes	555	556	564	583	584	0,2%
Vidanges, purges, ventouses	327	331	333	330	331	0,3%

- **LES BRANCHEMENTS**

Les branchements	
Type branchement	2022
Branchement eau potable total	4 802

Les branchements		
Commune	Type branchement	2022
PRINGY	Branchement eau potable total	1 144
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Branchement eau potable total	3 658

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable			
Partie	Descriptif	St Fargeau Ponthierry	Pringy
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)	10	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.237 - Existence et mise en oeuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	5	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 avec VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.240 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.238, VP.239 et VP.240)	10	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	5	5
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	12	12
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	27	27
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	10	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	10	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (10 points)	10	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	10	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.248 - Existence et mise en oeuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.249 - Existence et mise en oeuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	0	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	60	60
TOTAL (indicateur P103.2B)	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable	102	102

2.2.2 Les biens de reprise

Le tableau suivant détaille le parc compteur situé en domaine privé par code usage, tranches de diamètres et tranches d'âge. Le parc présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice:

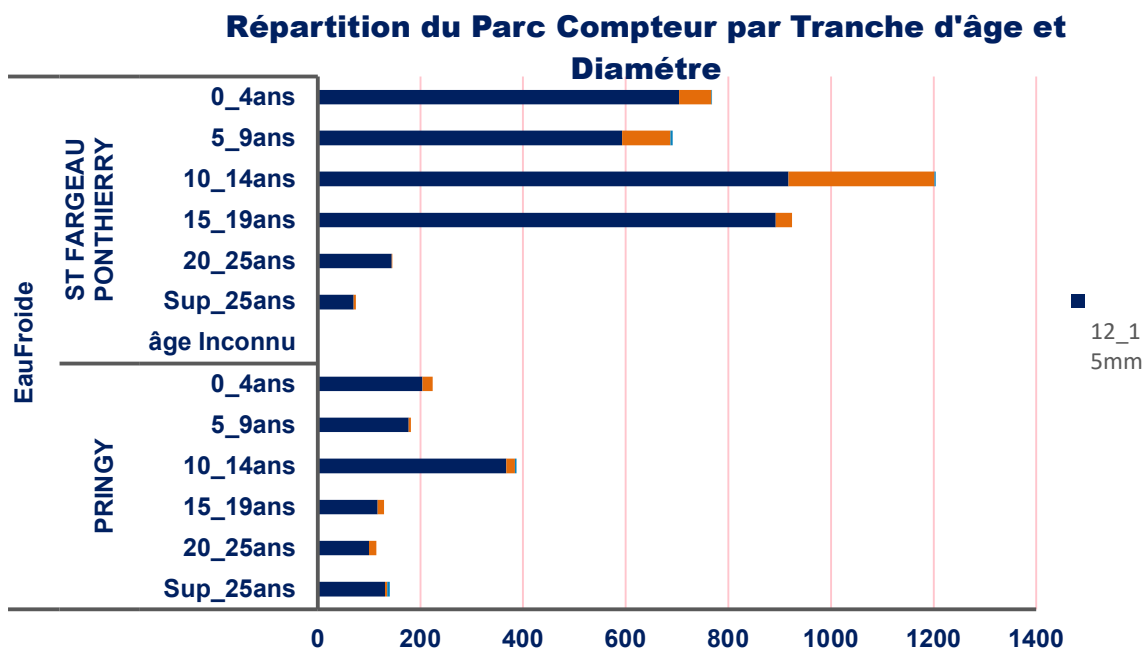
Répartition du parc compteurs par date de fabrication et par diamètre			
12 à 15 mm	20 à 40 mm	>40 mm	Total
4418	549	16	4983

- LES COMPTEURS – BIENS DE REPRISE – ST FARGEAU-PONTHIERRY**

Répartition du parc compteurs par diamètre			
12 à 15 mm	20 à 40 mm	>40 mm	Total
3322	478	8	3808

- LES COMPTEURS – BIENS DE RETOUR – PRINGY**

Répartition du parc compteurs par diamètre			
12 à 15 mm	20 à 40 mm	>40 mm	Total
1096	71	8	1175





Qualité du service

3.1 Le bilan hydraulique

Données du 01/01/22 au 30/09/22

Cette partie présente de façon détaillée le bilan hydraulique explicitant les différents volumes prélevés et éventuellement achetés ou vendus, mais également les volumes produits et distribués. Les notions de rendement et d'indice linéaire de perte sont également abordées.

Rendement Global

3.1.1 Les volumes mis en distribution jusqu'au 30/09/2022

Volumes mis en distribution (m ³)	
Désignation	2022
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A'')	357 698
dont volumes eau brute prélevés (A')	357 698
dont volumes de service production (A'')	0
Total volumes eau potable importés (B)	442 975
Total volumes eau potable exportés (C)	1 588
Total volumes eau potable mis en distribution (A+B-C) = (D)	799 085

3.1.2 Les volumes consommés autorisés jusqu'au 30/09/2022

Volumes consommés autorisés (m ³)	
Désignation	2022
Volumes comptabilisés (E = E' + E'')	660 078
- dont Volumes facturés (E')	688 895
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrevés, gestes commerciaux...) (E'')	- 28 817
Volumes consommés sans comptage (F)	3 185
Volumes de service du réseau (G)	5 644
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	668 907

3.1.3 La performance réseau jusqu'au 30/09/2022 (décret du 2 mai 2007)

Indice linéaire de pertes (m ³ /km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m ³ /km/j)	
Désignation	2022
Volumes mis en distribution (D)	799 085
Volumes comptabilisés (E)	660 078
Volumes consommés autorisés (H)	668 907
Pertes en réseau (D-H) = (J)	130 178
Volumes non comptés (D-E)= (K)	139 007
Linéaire de réseau de distribution (km) (L)	83,79
Indice linéaire de pertes (J)/(273xL)	5,69
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(273xL)	6,08

Rendement de réseau (%)	
Désignation	2022
Volumes consommés autorisés (H)	668 907
Volumes eau potable exportés (C)	1 588
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	357 698
dont volumes eau brute prélevés (A')	357 698
dont volumes de service production (A'')	0
Volumes eau potable importés (B)	442 975
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	83,74%

3.1.1 L'ILC et rendement grenelle 2

Performance rendement de réseau St Fargeau	
Désignation	2022
Volumes consommés autorisés (H)	688 188
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	83,79
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(273xL)	30,15
Valeur du terme fixe (N)	65
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	72,71
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A'-A''+B)	83,74%

Rendement Pringy

3.1.2 Les volumes mis en distribution jusqu'au 30/09/2022 Pringy

Volumes mis en distribution (m³)	
Désignation	2022
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A'')	0
dont volumes eau brute prélevés (A')	0
dont volumes de service production (A'')	0
Total volumes eau potable importés (B)	175 371
Total volumes eau potable exportés (C)	3 234
Total volumes mis en distribution (A+B-C) = (D)	172 137

3.1.3 Les volumes consommés autorisés jusqu'au 30/09/2022 Pringy

Volumes consommés autorisés (m³)	
Désignation	2022
Volumes comptabilisés (E = E' + E'')	129 288
- dont Volumes facturés (E')	126 738
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrevés, gestes commerciaux...) (E'')	2 550
Volumes consommés sans comptage (F)	770
Volumes de service du réseau (G)	4 481
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	134 539

3.1.4 La performance réseau jusqu'au 30/09/2022 (décret du 2 mai 2007) Pringy

Indice linéaire de pertes (m ³ /km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m ³ /km/j)	
Désignation	2022
Volumes mis en distribution (D)	172 137
Volumes comptabilisés (E)	129 288
Volumes consommés autorisés (H)	134 539
Pertes en réseau (D-H) = (J)	37 598
Volumes non comptés (D-E) = (K)	42 849
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	18,89
Période d'extraction des données (jours) (M)	273
Indice linéaire de pertes (J)/(273xL)	7,29
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(273xL)	8,31

Rendement de réseau (%)	
Désignation	2022
Volumes consommés autorisés (H)	134 539
Volumes eau potable exportés (C)	3 234
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	0
dont volumes eau brute prélevés (A')	0
dont volumes de service production (A'')	0
Volumes eau potable importés (B)	175 371
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	78,56%

3.1.1 L'ILC et rendement grenelle 2 Pringy

Performance rendement de réseau	
Désignation	2022
Volumes consommés autorisés (H)	134 539
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	18,89
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(273xL)	26,7
Valeur du terme fixe (N)	65
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	66,6
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A'-A''+B)	78,56%

Rendement Saint-Fargeau-Ponthierry

3.1.2 Les volumes mis en distribution jusqu'au 30/09/2022 Saint-Fargeau-Ponthierry

Volumes mis en distribution (m ³)	
Désignation	2022
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A'')	357 698
dont volumes eau brute prélevés (A')	357 698
dont volumes de service production (A'')	0
Total volumes eau potable importés (B)	446 209
Total volumes eau potable exportés (C)	176 959
Total volumes mis en distribution (A+B-C) = (D)	626 948

3.1.3 Les volumes consommés autorisés jusqu'au 30/09/2022 Saint-Fargeau-Ponthierry

Volumes consommés autorisés (m ³)	
Désignation	2022
Volumes comptabilisés (E = E' + E'')	530 790
- dont Volumes facturés (E')	562 157
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrévés, gestes commerciaux...) (E'')	- 31 367
Volumes consommés sans comptage (F)	2 416
Volumes de service du réseau (G)	1 163
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	534 368

3.1.4 La performance réseau jusqu'au 30/09/2022 (décret du 2 mai 2007) Saint-Fargeau-Ponthierry

Indice linéaire de pertes (m ³ /km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m ³ /km/j)	
Désignation	2022
Volumes mis en distribution (D)	626 948
Volumes comptabilisés (E)	530 790
Volumes consommés autorisés (H)	534 368
Pertes en réseau (D-H) = (J)	92 580
Volumes non comptés (D-E) = (K)	96 158
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	64,9
Période d'extraction des données (jours) (M)	273
Indice linéaire de pertes (J)/(273xL)	5,23
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(273xL)	5,43

Rendement de réseau (%)	
Désignation	2022
Volumes consommés autorisés (H)	534 368
Volumes eau potable exportés (C)	176 959
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	357 698
dont volumes eau brute prélevés (A')	357 698
dont volumes de service production (A'')	0
Volumes eau potable importés (B)	446 209
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	88,48%

3.1.1 L'ILC et rendement grenelle 2

Performance rendement de réseau St Fargeau	
Désignation	2022
Volumes consommés autorisés (H)	534 368
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	65
Indice Linéaire de Consommation (H+C) / (273xL)	40
Valeur du terme fixe (N)	65
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	66
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A'-A''+B)	88,48%

3.2 La qualité de l'eau

- **L'ARRETE PREFECTORAL ET LES DUP**

Autorisations réglementaires :

Dans le cadre du contrat de délégation de service public en cours, nous assurons l'exploitation du service d'eau potable de SAINT RGEAU PONTIERRY - PRINGY.

A ce titre, et dans un objectif de conformité réglementaire et de préservation de la ressource en eau, nous souhaiterions vous informer que deux autorisations et une mesure de protection sont obligatoires pour pouvoir prélever, traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH).

- Il appartient au maître d'ouvrage en charge du service d'eau potable, de protéger ses ouvrages de prélèvements, grâce à une **déclaration d'utilité publique (DUP)**, selon les articles L.1321-1 et suivants du Code de Santé Publique, définissant, entre autres, des périmètres de protection (immédiate et rapprochée) autour de ces points de prélèvement de façon à éviter toute pollution et tout risque sanitaire au service public d'eau potable.
- Par ailleurs, conformément au Code de la Santé Publique, l'installation de production d'eau potable doit également disposer d'une **autorisation sanitaire** à jour (articles L.1321.7 du Code de la Santé Publique), assurant que « l'eau offerte au public en vue de l'alimentation humaine est propre à la consommation » et définissant la filière de traitement autorisée.
- Enfin, conformément au Code de l'Environnement, la prise d'eau superficielle, le captage ou le forage doit également bénéficier d'un **arrêté autorisant le prélèvement dans le milieu aquatique** (L.214 et suivants du code de l'environnement).

Ces trois arrêtés (qui peuvent être regroupés au sein d'un même arrêté préfectoral) sont les garants de la conformité administrative de votre installation et dans le cas où ils n'auraient pas encore été pris, nous sommes à votre disposition pour vous accompagner dans les démarches nécessaires à leur obtention.

Concernant SAINT FARGEAU PONTIERRY – PRINGY, l'installation de prélèvement et de production d'eau potable dispose de :

- L'arrêté de DUP
- L'autorisation sanitaire
- L'autorisation de prélèvement

Pour ces différents arrêtés, il convient de s'assurer que toutes les prescriptions réglementaires sont bien respectées.

3.2.1 La ressource

• LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique de la ressource sont les suivants :

Statistiques sur la conformité en ressource							
Contrôle	Analyse	Bulletin			Paramètre		
		Global	Non conforme	% Conformité	Global	Non conforme	% Conformité
Contrôle sanitaire	Microbiologique	1	0	100,0%	2	0	100,0%
Contrôle sanitaire	Physico-chimique	1	1	0%	618	1	99,8%
Surveillance	Physico-chimique	18	18	0%	35	18	51,4%

• LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DETAIL DES PARAMETRES NON CONFORMES

Détail des paramètres non conformes								
Commune	Type de contrôle	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Contrôle sanitaire	30/03/2022	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY_0770000000534_Spr01 Saint Fargeau (Avcl2) - Pompe Refoulement	Sélénium	17	µg/litre		10
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Surveillance	04/01/2022	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY_0770000000534_Spr01 Saint Fargeau (Avcl2) - Pompe Refoulement	Sélénium	15	µg/litre		10
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Surveillance	18/01/2022	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY_0770000000534_Spr01 Saint Fargeau (Avcl2) - Pompe Refoulement	Sélénium	16	µg/litre		10
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Surveillance	31/01/2022	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY_0770000000534_Spr01 Saint Fargeau (Avcl2) - Pompe Refoulement	Sélénium	19	µg/litre		10
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Surveillance	14/02/2022	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY_0770000000534_Spr01 Saint Fargeau (Avcl2) - Pompe Refoulement	Sélénium	16	µg/litre		10
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Surveillance	01/03/2022	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY_0770000000534_Spr01 Saint Fargeau (Avcl2) - Pompe Refoulement	Sélénium	16	µg/litre		10
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Surveillance	14/03/2022	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY_0770000000534_Spr01 Saint Fargeau (Avcl2) - Pompe Refoulement	Sélénium	14	µg/litre		10

Détail des paramètres non conformes								
Commune	Type de contrôle	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Surveillance	12/04/2022	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY_077000000 0534_Spr01 Saint Fargeau (Avcl2) - Pompe Refoulement	Sélénium	17	µg/litre		10
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Surveillance	19/04/2022	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY_077000000 0534_Spr01 Saint Fargeau (Avcl2) - Pompe Refoulement	Sélénium	15	µg/litre		10
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Surveillance	03/05/2022	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY_077000000 0534_Spr01 Saint Fargeau (Avcl2) - Pompe Refoulement	Sélénium	19	µg/litre		10
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Surveillance	16/05/2022	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY_077000000 0534_Spr01 Saint Fargeau (Avcl2) - Pompe Refoulement	Sélénium	16	µg/litre		10
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Surveillance	07/06/2022	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY_077000000 0534_Spr01 Saint Fargeau (Avcl2) - Pompe Refoulement	Sélénium	17	µg/litre		10
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Surveillance	21/06/2022	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY_077000000 0534_Spr01 Saint Fargeau (Avcl2) - Pompe Refoulement	Sélénium	17	µg/litre		10
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Surveillance	05/07/2022	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY_077000000 0534_Spr01 Saint Fargeau (Avcl2) - Pompe Refoulement	Sélénium	16	µg/litre		10
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Surveillance	18/07/2022	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY_077000000 0534_Spr01 Saint Fargeau (Avcl2) - Pompe Refoulement	Sélénium	16	µg/litre		10
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Surveillance	02/08/2022	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY_077000000 0534_Spr01 Saint Fargeau (Avcl2) - Pompe Refoulement	Sélénium	17	µg/litre		10
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Surveillance	23/08/2022	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY_077000000 0534_Spr01 Saint Fargeau (Avcl2) - Pompe Refoulement	Sélénium	17	µg/litre		10
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Surveillance	06/09/2022	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY_077000000 0534_Spr01 Saint Fargeau (Avcl2) - Pompe Refoulement	Sélénium	15	µg/litre		10
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Surveillance	20/09/2022	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY_077000000 0534_Spr01 Saint Fargeau (Avcl2) - Pompe Refoulement	Sélénium	16	µg/litre		10

3.2.2 La production

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en production sont les suivants :

Statistiques sur la conformité en production							
Contrôle sanitaire						Surveillance	
Type	Analyses	Nbr.	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	5	0	100,0%	2	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	10	0	100,0%	19	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	30	0	100,0%	12	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	1342	0	100,0%	141	0	100,0%

3.2.3 La distribution

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en distribution sont les suivants :

Statistiques sur la conformité en distribution				
Contrôle sanitaire				
Type	Analyses	Nbr.	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	21	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	23	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	106	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	386	0	100,0%

3.2.4 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007

La performance sur la qualité de l'eau est évaluée grâce à 2 indicateurs :

Le taux de conformité microbiologique des prélèvements réalisés sur les eaux distribuées au titre du contrôle sanitaire (ARS), par rapport aux limites de qualité des paramètres microbiologiques (P101.1).

Le taux de conformité physico-chimique des prélèvements réalisés sur les eaux distribuées au titre du contrôle sanitaire (ARS), par rapport aux limites de qualité des paramètres physico-chimiques (P102.1).

Ces indicateurs évaluent le respect des limites réglementaires de la qualité de l'eau distribuée à l'usager et se réfèrent aux mesures de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Pour l'établissement des indicateurs P101.1 et P102.1, ne sont pris en compte que les bulletins contenant au moins un paramètre avec une limite de qualité.

Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007			
Bulletin			
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	% Conformité
Microbiologique	26	0	100%
Physico-chimique	16	0	100%

* *Bulletin contenant au moins un paramètre avec une limite de qualité*

VP.126 : Nombre de prélèvements en microbiologie

VP.127 : Nombre de prélèvements non conformes en microbiologie

VP.128 : Nombre de prélèvements en physico-chimie

VP.129 : Nombre de prélèvements non conformes en physico-chimie

Conclusion sur la qualité de l'eau

L'eau distribuée sur le périmètre du contrat est de bonne qualité.

3.3 Le bilan d'exploitation

3.3.1 La consommation électrique

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)							
Commune	Site	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
PRINGY	Forage / Réservoir de Pringy	-	-	855	2 435	1 204	- 50,6%
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Forage de Tilly	148 111	164 265	189 863	161 241	128 632	- 20,2%
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Réservoir de Tilly	9 266	7 397	12 064	8 589	7 297	- 15,0%
Total		157 377	171 662	202 782	172 265	137 133	- 20,4%

3.3.2 Les contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence). La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

Les contrôles réglementaires				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
PRINGY	Forage / Réservoir de Pringy	Equipement électrique	armoie générale BT	08/04/2022
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Forage de Tilly	Equipement électrique	armoie générale BT	08/04/2022
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Réservoir de Tilly	Equipement électrique	armoie générale BT	08/04/2022
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Réservoir de Tilly	Extincteur	extincteur	24/01/2022

3.3.3 Le nettoyage des réservoirs

La réglementation impose au responsable de la distribution de l'eau de procéder annuellement, sauf accord explicite des autorités sanitaires, à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages de stockage d'eau potable. La liste des réservoirs ou bâches qui ont ainsi été nettoyés au cours de l'exercice est :

Nettoyage des réservoirs		
Commune	Site	Date intervention
PRINGY	Forage / Réservoir de Pringy	10/03/2022
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Réservoir de Tilly	29/09/2022
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Réservoir de Tilly	04/04/2022

3.3.4 Les autres interventions sur les installations

Les autres interventions sur les installations					
Commune	Site	Tâches d'exploitation	Tâches de maintenance préventive	Tâches de maintenance corrective	Total
PRINGY	Forage / Réservoir de Pringy	11	3	2	16
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Forage de Tilly	60	1	3	64
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Intercom 682 - Pringy-->St Fargeau Ponthierry	8	-	4	12
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Intercom 683 St Fargeau Ponthierry -> Pringy (SFP)	8	-	2	10
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Réservoir de Tilly	80	5	-	85

3.3.5 Les interventions sur le réseau de distribution

- **LES INTERVENTIONS SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION**

Les interventions sur le réseau de distribution					
Indicateur	Type d'intervention	2021	2022	N/N-1 (%)	
Accessoires	créés	1	0	-	
Accessoires	renouvelés	1	0	-	
Branchements	créés	11	0	36,4%	
Branchements	modifiés	1	0	0,0%	
Branchements	renouvelés	6	6	0%	
Branchements	supprimés	1	0	0,0%	
Eléments de réseau	mis à niveau	8	0	-37,5%	
Réparations	fuite sur accessoire réseau	4	0	-50,0%	
Réparations	fuite sur branchement	14	0	-	
Réparations	fuite sur réseau de distribution	5	0	-	

3.3.6 La recherche des fuites

Le tableau ci-après détaille le linéaire de réseau ayant fait l'objet d'une campagne de recherche de fuite :

La recherche des fuites			
Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau ausculté (ml)	48 519	37 417	- 22,9%

3.3.7 Les interventions en astreinte

Parmi les nombreuses interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution ou sur les installations, certaines sont effectuées en dehors des heures ouvrées habituelles. Le tableau ci-après détaille par grande famille les interventions réalisées en astreinte :

Les interventions en astreinte sur le réseau			
Désignation	2021	2022	Variation N/N-1
Les interventions sur le réseau	40	0	-45,0%
Astreinte	10	2	-80,0%

3.4 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.4.1 Le nombre de clients

Le nombre de clients			
Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
Saint-Fargeau-Ponthierry	3 593	3 601	0,22%
Pringy	1 023	1 118	9,2%
Total	4 616	4 719	2,2%

3.4.2 Les volumes vendus

Les volumes vendus sont les suivants : **Période du 01/01/2022 au 30/09/2022**

Volumes vendus (m³)			
Commune	2021	2022	N/N-1 (%)
Saint-Fargeau-Ponthierry	673 126	562 157	7,0%
Pringy	164 714	126 738	0,3%
Total des volumes vendus	837 840	688 895	5,6%

3.4.3 La typologie des contacts clients

Période du 01/01/2022 au 30/09/2022

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Clientèle, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation ...

Un service spécifique de traitement de courrier permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	Nombre de contacts
Téléphone	1586
Courrier	223
22Internet	1112
Visite en agence	1
Total	2922

3.4.4 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	1314	15
Facturation	178	178
Règlement/Encaissement	229	58
Prestation et travaux	3	0
Information	1010	0
Dépose d'index	114	0
Technique eau	74	57
Total	2922	308

3.4.5 La relation clients

La relation clients	
Désignation	2022
Taux de prise d'appels au CRC	81,4%
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui
Nombre de réclamations écrites FP2E	81
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	17,12
Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini par le service (jour)	8
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	100

3.4.6 L'encaissement et le recouvrement

L'encaissement et le recouvrement			
Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
Délai Paiement client (j)	28,61	39,3	37,4%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	67 426,32	74 482,32	10,5%
Créances irrécouvrables (€)	13 366,15	14 462,08	8,2%
Taux de créances irrécouvrables (%)	0,79	0,86	8,9%
3Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	1,94	2,48	27,8%

L'encaissement et le recouvrement			
PRINGY	2021	2022	N/N- (%)
Délai Paiement client (j)	42,48	68,79	61,9%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	9 145,5	22 803,2	149,3%
Créances irrécouvrables (€)	1 742,01	227,06	- 87,0%
Taux de créances irrécouvrables (%)	0,41	0,06	- 85,4%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	1,54	3,62	135,1%

SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	2021	2022	N/N- (%)
Délai Paiement client (j)	23,98	30,85	28,6%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	58 280,82	51 679,12	- 11,3%
Créances irrécouvrables (€)	11 624,14	14 235,02	22,5%
Taux de créances irrécouvrables (%)	0,92	1,09	18,5%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	1,99	2,1	5,5%

3.4.7 Le fonds de solidarité

Le fonds de solidarité			
Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
Nombre de dossiers FSL	4	14	250,0%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	4	7	75,0%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	638,5	753,27	18,0%
Montant Total HT "solidarité"	638,5	753,27	18,0%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m ³ facturé)	0	0	0

PRINGY	2021	2022	N/N-1 (%)
Nombre de dossiers FSL	0	3	-
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	0	1	-
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	0	47,65	-
Montant Total HT "solidarité"	0	47,65	-
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m ³ facturé)	0	0	-

SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	2021	2022	N/N-1 (%)
Nombre de dossiers FSL	4	11	175,0%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	4	6	50,0%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	638,5	705,62	10,5%
Montant Total HT "solidarité"	638,5	705,62	10,5%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m ³ facturé)	0	0	0

3.4.8 Les dégrèvements

Les dégrèvements	
Désignation	2022
Nombre de demandes acceptées	4
Volumes dégrévés (m ³)	14019

3.4.9 Le prix du service de l'eau potable

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

La facture type 120 m³ de votre contrat est fournie en annexe de ce rapport.



Comptes de la délégation

© SUEZ / Christophe Fouquin

4.1 Le CARE

4.1.1 Le CARE

SAINT FARGEAU PONTIERRY - eau

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2022

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en milliers d'euros	2021	2022	Ecart en %
PRODUITS	1 670,62	1 498,53	-10,3%
Exploitation du service	960,03	802,84	
Collectivités et autres organismes publics	615,54	634,44	
Travaux attribués à titre exclusif	49,98	39,54	
Produits accessoires	45,08	21,71	
CHARGES	1 628,91	1 439,39	-11,6%
Personnel	223,00	198,05	
Energie électrique	12,19	0,51	
Achats d'eau	407,00	314,11	
Achats de prestations assainissement	-0,14	0,00	
Produits de traitement	1,04	1,36	
Analyses	4,77	4,58	
Sous-traitance, matières et fournitures	91,27	82,18	
Impôts locaux et taxes	9,88	10,54	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	139,00	89,94	
• télécommunication, postes et télégestion	9,14	7,52	
• engins et véhicules	18,72	17,26	
• informatique	68,03	51,61	
• assurance	4,48	5,56	
• locaux	6,40	4,51	
Contribution des services centraux et recherche	21,39	18,15	
Collectivités et autres organismes publics	615,54	634,44	
Charges relatives aux renouvellements			
• pour garantie de continuité du service	20,31	16,02	
• programme contractuel	43,12	32,98	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	5,16	3,95	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	16,12	13,41	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	7,13	6,93	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	12,13	12,24	
Résultat avant impôt	41,72	59,14	41,8%
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	11,47	14,79	
RESULTAT	30,25	44,36	46,7%

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.2 Le détail des produits

SAINT FARGEAU PONTIERRY - eau

Compte annuel de résultat de l'exploitation		2022	
Détail des produits			
en milliers d'euros	2021	2022	Ecart en %
TOTAL	1 670,62	1 498,53	-10,3%
Exploitation du service	960,03	802,84	-16,4%
• Partie fixe facturée	181,88	150,26	
• Partie proportionnelle facturée	775,60	778,47	
• Variation de la part estimée sur consommations	2,55	-125,88	
Collectivités et autres organismes publics	615,54	634,44	3,1%
• Part Collectivité	335,95	425,86	
• Redevance prélèvement	77,00	73,00	
• Redevance pour pollution d'origine domestique	202,59	135,58	
Travaux attribués à titre exclusif	49,98	39,54	-20,9%
• Branchements	49,98	39,54	
Produits accessoires	45,08	21,71	-51,8%
• Facturation et recouvrement de la redevance assainissement	16,72	0,00	
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	0,80	0,68	
• Autres produits accessoires	27,56	21,02	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.2 La situation des biens et des immobilisations

4.2.1 La situation sur les installations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Renouvellement sur les installations
Opération
ST FARGEAU PONTHIERRY-Forage de Tilly-RVT-Armoire électrique
-

4.2.2 La situation sur les canalisations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Renouvellement et réhabilitation des réseaux
Opération
ST FARGEAU PONTHIERRY--RVT-Vannes et accessoires
-

4.2.3 La situation sur les branchements

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Renouvellement des branchements
Désignation
6 Branchements
Total

4.2.4 La situation sur les compteurs

- **LES COMPTEURS REMPLACES ET RENOUVELES**

Plan de remplacement sur les compteurs (nombre)	
Diamètre	2022
- 12 à 15 mm et inconnu remplacés	190
- 20 à 40 mm remplacés	37
- > 40 mm remplacés	0



| Votre délégataire

5.1 Notre organisation

Agence Sud Seine Essonne



Anne EGLOFF
Directrice d'agence
Territoriale

anne.egloff
@suez.com



Floriane REIS
Assistante

floriane.reis
@suez.com



Vincent ANCELIN
Directeur adjoint d'Agence
réseaux

vincent.ancelin
@suez.com



Sandrine VENOT
Directrice adjointe d'Agence
usines et réseaux

sandrine.venot
@suez.com

Centre de services Corbeil-Essonne



Guillaume LEFEVRE
Responsable exploitation
réseaux eau

guillaume.lefevre
@suez.com



Dominique CHAUVIN
Responsable réseaux
assainissement

dominique.chauvin
@suez.com



Leslie GUINGEL
Responsable exploitation
assainissement

leslie.guingel
@suez.com



Kevin SONCK
Responsable usines

kevin.sonck
@suez.com



Romain MARECHAL
Conducteur
travaux

romain.marechal
@suez.com



Walid NOUAR
Conducteur
travaux

walid.nouar
@suez.com

Centre de services Evry



Alexis MASY
Responsable
exploitation

alexis.masy
@suez.com



Christophe DUQUENNE
Responsable
usines


christophe.duquenne
@suez.com




El Hadji Abdou SIMAL
Responsable
exploitation

el-hadji-abdou.simal
@suez.com

6.1 La facture d'eau 120 m³





réf. client : 98-3058238577
 identifiant *: 1536
 facture n° : F120-0153043

contacts

www.toutsurmoneau.fr
 accessible depuis votre smartphone

Service client du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
 ☎ 0977 408 408

urgence 24h/24
 ☎ 0977 401 143

SUEZ Eau France - service client
 TSA 50001
 36400 LA CHATRE
www.toutsurmoneau.fr/acceo

e-facture

Recevez votre facture directement sur votre compte en ligne en optant pour l'e-facture sur www.toutsurmoneau.fr

Service de l'Eau et de l'Assainissement de votre commune

SPECIMEN 120 M3 8 Septembre 2023

	m ³	montant TTC
Votre abonnement		42,86 €
Votre consommation	120 m ³	489,75 €
Net à payer		532,61 €

Merci de régler cette facture au plus tard le 11 septembre 2023
 Règlement à réception, sans escompte.

Une indemnité forfaitaire de 40€ sera facturée à tout professionnel en retard de paiement outre des intérêts de retard calculés au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage. Prix TTC hors abonnement, arrondi au centime.

Répartition

	<ul style="list-style-type: none"> Distribution de l'eau : 46 % Collecte et traitement des eaux usées : 44 % Organismes publics : 10 %
--	---

* Cet identifiant vous permettra de vous inscrire de manière sécurisée à votre compte en ligne. Il pourra aussi vous être demandé lors de vos contacts par téléphone.

Adresse desservie :
 STE ST FARGEAU PONTH. 120 M3 RAD
 RUE SPECIMEN 120M3
 77310 ST FARGEAU PONTHIERRY

Date et Lieu

Signature

STE ST FARGEAU PONTH. 120 M3
 RAD
 RUE SPECIMEN 120M3
 77310 ST FARGEAU PONTHIERRY

IBAN : JOIGNEZ UN RIB
 ICS : FR7022236497
 RUM : TIP19114098F120-01530431000000000

Montant : 532,61 €

TIPSEPA

SUEZ EAU FRANCE SAS
 TSA 30012
 41976 BLOIS CEDEX 9

La mensualisation : le choix de la tranquillité

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez SUEZ Eau France SAS à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de SUEZ Eau France SAS. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant le date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.

114043648869

191140002438 4398F120-01530431000000000939108 53261

pour en savoir +

Cheoir de prendre une douche plutôt qu'un bain, remplir complètement la machine à laver, couper l'eau lors du brossage des dents, utiliser juste ce qu'il faut de liquide vaisselle et de lessive, jeter à la poubelle les lingettes et autres petits déchets, sont autant de gestes simples et efficaces pour réduire votre consommation d'eau et préserver l'environnement.

Évaluez votre consommation et découvrez les bons réflexes sur : www.toutsurmeau.fr

Détail de votre facture	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
DISTRIBUTION DE L'EAU			233,10		245,91
ABONNEMENT					
Part Suez Eau France du 30/09/2022 au 30/09/2022		40,63	0,11	5,5	
Part Suez Eau France du 01/10/2022 au 30/09/2023	1	40,63	40,52	5,5	
CONSOMMATION					
Part Suez Eau France					0,0
du 30/09/2022 au 30/09/2022	0,30 m ³	0,9439	0,29	5,5	
du 01/10/2022 au 30/09/2023	119,70 m ³	0,9439	115,38	5,5	
Part Agence de l'eau préservation Ressource					0,0
du 30/09/2022 au 30/09/2022	0,30 m ³	0,10	0,03	5,5	
du 01/10/2022 au 30/09/2023	119,70 m ³	0,10	11,97	5,5	
Part C.A. Melun Val de Seine - Eau potable					0,0
du 30/09/2022 au 30/09/2022	0,30 m ³	0,54	0,16	5,5	
du 01/10/2022 au 30/09/2023	119,70 m ³	0,54	64,64	5,5	
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			213,12		234,43
COLLECTE ET TRAITEMENT					
Part Suez Eau France (Réseau) du 30/09/2022 au 31/10/2022	10,50 m ³	0,3875	4,07	10,0	
Part Suez Eau France (Réseau) du 01/11/2022 au 30/04/2023	59,30 m ³	0,3875	22,98	10,0	
Part Suez Eau France (Réseau) du 01/05/2023 au 30/09/2023	50,20 m ³	0,3875	19,45	10,0	
Part Suez Eau France (Épuration) du 30/09/2022 au 21/12/2022	27,20 m ³	0,80	21,76	10,0	
Part Suez Eau France (Épuration) du 22/12/2022 au 21/12/2022	3,30 m ³	0,80	2,64	10,0	
Part Suez Eau France (Épuration) du 01/01/2023 au 30/09/2023	89,50 m ³	0,80	71,60	10,0	
part C.A. Melun Val de Seine - Assainissement du 30/09/2022 au 30/04/2023	89,80 m ³	0,5885	52,65	10,0	
part C.A. Melun Val de Seine - Assainissement du 01/07/2023 au 30/09/2023	30,20 m ³	0,5885	17,77	10,0	
ORGANISMES PUBLICS			48,60		52,27
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE					
Modernisation des réseaux de collecte du 30/09/2022 au 30/09/2023	120 m ³	0,1850	22,20	10,0	
Lutte contre la pollution du 30/09/2022 au 30/09/2022	0,30 m ³	0,22	0,07	5,5	
Lutte contre la pollution du 01/10/2022 au 30/09/2023	119,70 m ³	0,22	26,33	5,5	
TOTAL HT			494,82		
MONTANT TVA (5,5 %)			14,26		
MONTANT TVA (10,0 %)			23,53		
Total TTC TVA acquittée sur les débits					532,61
Net à payer					532,61 €

Pour mieux comprendre votre facture

Les prix des services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées sont fixés par les collectivités locales.

ABONNEMENT : Ce montant correspond à la part fixe déterminée en fonction des charges fixes du service de distribution d'eau potable, de collecte et de traitement des eaux usées et des caractéristiques de votre branchement.

DISTRIBUTION DE L'EAU : Ce montant correspond aux frais de fonctionnement et aux charges d'investissement du service comprenant le prélèvement de l'eau dans le milieu naturel, son traitement pour la rendre potable, son contrôle et sa distribution à votre robinet, 24h/24.

AGENCE DE L'EAU : Cet organisme public perçoit des redevances avec lesquelles il subventionne des actions pour la préservation des ressources en eau, la lutte contre les pollutions agricoles, urbaines ou industrielles et la modernisation des réseaux d'eau.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES : Ce service correspond à la collecte et au transport des eaux usées jusqu'à une station de traitement où elles sont dépolluées avant de retourner dans le milieu naturel.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de portabilité. Afin d'exercer vos droits, vous pouvez vous connecter à votre espace client en ligne, ou contacter votre service client depuis le formulaire de contact disponible sur le site internet mentionné en haut à gauche de votre facture. Si le traitement de votre demande ne vous convient pas, vous pouvez dans un second temps écrire par courriel à l'adresse privacy.france@suez.com ou par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données de SUEZ, Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 La Défense en précisant votre numéro de client, nom, prénom et adresse, et en joignant la copie recto verso de votre pièce d'identité.



TRELO98FOOF120-0153043000532814N

Comment régler votre facture ?

Par TIP SEPA : Détachez, datez, signez le TIP SEPA et renvoyez-le dans l'enveloppe jointe à votre facture accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Épargne lorsque vous utilisez ce mode de paiement pour la première fois.

Si vous préférez payer par chèque, envoyez votre chèque à l'ordre de SUEZ Eau France SAS dans l'enveloppe jointe accompagné du TIP non signé.

Par carte bancaire : Effectuez votre paiement sur www.toutsurmeau.fr ou au 0800 948 408 (Appel gratuit depuis un poste fixe).

En espèces : En vous rendant dans un bureau de poste muni de votre facture.

Par virement : En effectuant un virement sur notre compte bancaire FR0720041000010394030202028 en indiquant votre référence client (98-386238577).

Pour vos prochaines factures, vous pouvez opter pour :

• Le prélèvement automatique du montant de chaque facture ;

• Le prélèvement automatique avec paiement mensuel d'un montant fixe ;

Pour en savoir plus ou en bénéficier, contactez-nous. Découvrez sur www.toutsurmeau.fr la simulation de vos mensualités, calculées en fonction de votre consommation de l'année précédente.



réf. client : 96-3242223562
 Identifiant n° : 6799
 facture n° : F120-0153044

contacts

www.tourssurmeau.fr
 accessible depuis votre smartphone
 Service client du lundi au vendredi de 8h
 à 19h et le samedi de 8h à 13h
 ☎ 0977 408 408
SPVSL NON SURTAXÉ
 Urgence 24h/24
 ☎ 0977 401 143
SPVSL NON SURTAXÉ
 SUEZ Eau France - service client
 TSA 50001
 36400 LA CHATRE
 🌐 www.tourssurmeau.fr/acce

Traitement des Eaux Usées

VEOLIA
 TSA 80176
 37911 TOURS Cedex 9
 ☎ 0969 360 600 (appel non surtaxé)
 Urgences 24h/24 : 0969 368 624
 🌐 www.eau.veolia.fr



STE PRINGY 120 M3 CLIENT RAD
 RUE SPECIMEN 120
 77310 PRINGY

Service de l'Eau et de l'Assainissement de votre commune

SPECIMEN 120 M3

8 Septembre 2023

	m ³	montant TTC
Votre abonnement		53,17 €
Votre consommation	119 m ³	670,33 €

Net à payer

723,50 €

Merci de régler cette facture au plus tard le 11 septembre 2023
 Règlement à réception, sans escompte.

Une indemnité forfaitaire de 40€ sera facturée à tout professionnel en retard de paiement outre des intérêts de retard calculés au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage. Prix TTC hors abonnement, aération au centime.

Répartition



* Cet identifiant vous permettra de vous inscrire de manière sécurisée à votre compte en ligne. Il pourra aussi vous être demandé lors de vos contacts par téléphone.

Adresse desservie :
 STE PRINGY 120 M3 CLIENT RAD

RUE SPECIMEN 120M3
 77310 PRINGY

Date et Lieu

Signature

STE PRINGY 120 M3 CLIENT RAD
 RUE SPECIMEN 120
 77310 PRINGY

IBAN : JOENIEZ UN RIB
 ICS : FR7022236497
 RUM : TIP19114098F120-01530441000000000

Montant : 723,50 €

TIPSEPA

La mensualisation :
 le choix de la tranquillité

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : En signant ce formulaire ce mandat, vous autorisez SUEZ Eau France SAS à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de SUEZ Eau France SAS. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant le date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.

SUEZ EAU FRANCE SAS
 TSA 30012
 41976 BLOIS CEDEX 9

114043571759

191140002438 5598F120-01530441000000000945108 72350

Document à conserver 10 ans
N°Facture : F120-0153044-1

pour en savoir +

Choisir de prendre une douche plutôt qu'un bain, remplir complètement la machine à laver, couper l'eau lors du brossage des dents, utiliser juste ce qu'il faut de liquide vaisselle et de lessive, jeter à la poubelle les lingettes et autres petits déchets, sont autant de gestes simples et efficaces pour réduire votre consommation d'eau et préserver l'environnement.

Évaluez votre consommation et découvrez les bons réflexes sur :
www.toutsurmeau.fr

Détail de votre facture	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
DISTRIBUTION DE L'EAU			283,56		299,16
ABONNEMENT					
Part Suez Eau France du 30/09/2022 au 30/09/2022		27,87	0,08	5,5	
Part Suez Eau France du 01/10/2022 au 30/09/2023	1	27,87	27,79	5,5	
CONSOMMATION					
Part Suez Eau France					0,0
du 30/09/2022 au 30/09/2022	0,30 m ³	1,2864	0,39	5,5	
du 01/10/2022 au 30/09/2023	119,70 m ³	1,2864	153,98	5,5	
Part C.A. Melun Val de Seine - Eau potable					0,0
du 30/09/2022 au 30/09/2022	0,30 m ³	0,7843	0,24	5,5	
du 01/10/2022 au 30/09/2023	119,70 m ³	0,7843	93,88	5,5	
Préservation des Ressources					0,0
du 30/09/2022 au 30/09/2022	0,30 m ³	0,06	0,02	5,5	
du 01/10/2022 au 30/09/2023	119,70 m ³	0,06	7,18	5,5	
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			319,83		351,81
ABONNEMENT					
Part Veolia (collecte) du 30/09/2022 au 31/12/2022	0,25	21,61	5,49	10,0	
Part Veolia (collecte) du 01/01/2023 au 30/09/2023	0,75	21,61	16,12	10,0	
COLLECTE ET TRAITEMENT					
Part Suez Eau France (Épuration) du 30/09/2022 au 21/12/2022	27,20 m ³	0,80	21,76	10,0	
Part Suez Eau France (Épuration) du 22/12/2022 au 21/12/2022	3,30 m ³	0,80	2,64	10,0	
Part Suez Eau France (Épuration) du 01/01/2023 au 30/09/2023	89,50 m ³	0,80	71,60	10,0	
C.A. Melun Val de Seine du 30/09/2022 au 30/06/2023	89,80 m ³	0,5885	52,85	10,0	
C.A. Melun Val de Seine du 01/07/2023 au 30/09/2023	30,20 m ³	0,5885	17,77	10,0	
Part Veolia (collecte) du 30/09/2022 au 31/12/2022	30,50 m ³	1,0967	33,45	10,0	
Part Veolia (collecte) du 01/01/2023 au 30/06/2023	59,30 m ³	1,0967	65,03	10,0	
Part Veolia (collecte) du 01/07/2023 au 30/09/2023	30,20 m ³	1,0967	33,12	10,0	
ORGANISMES PUBLICS			67,80		72,53
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE					
Modernisation des réseaux de collecte du 30/09/2022 au 30/06/2023	89,80 m ³	0,1850	16,61	10,0	
Modernisation des réseaux de collecte du 01/07/2023 au 30/09/2023	30,20 m ³	0,1850	5,59	10,0	
Lutte contre la pollution du 30/09/2022 au 30/09/2022	0,30 m ³	0,30	0,11	5,5	
Lutte contre la pollution du 01/10/2022 au 30/09/2023	119,70 m ³	0,30	45,49	5,5	
TOTAL HT			671,19		
MONTANT TVA (5,5 %)			18,11		
MONTANT TVA (10,0 %)			34,20		
Total TTC TVA acquittée sur les débits					723,50
Net à payer					723,50 €

Pour mieux comprendre votre facture

Les prix des services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées sont fixés par les collectivités locales.

ABONNEMENT : Ce montant correspond à la part fixe déterminée en fonction des charges fixes du service de distribution d'eau potable, de collecte et de traitement des eaux usées et des caractéristiques de votre branchement.

DISTRIBUTION DE L'EAU : Ce montant correspond aux frais de fonctionnement et aux charges d'investissement du service comprenant le prélèvement de l'eau dans le milieu naturel, son traitement pour la rendre potable, son contrôle et sa distribution à votre robinet, 24h/24.

AGENCE DE L'EAU : Cet organisme public perçoit des redevances avec lesquelles il subventionne des actions pour la préservation des ressources en eau, la lutte contre les pollutions agricoles, urbaines ou industrielles et la modernisation des réseaux d'eau.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES : Ce service correspond à la collecte et au transport des eaux usées jusqu'à une station de traitement où elles sont dépolluées avant de retourner dans le milieu naturel.



TRELO98FO0F120-0153044000723504N

Comment régler votre facture ?

Par TIP SEPA : Détachez, datez, signez le TIP SEPA et renvoyez-le dans l'enveloppe jointe à votre facture accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Épargne lorsque vous utilisez ce mode de paiement pour la première fois.

Si vous préférez payer par chèque, envoyez votre chèque à l'ordre de SUEZ Eau France SAS dans l'enveloppe jointe accompagné du TIP non signé.

Par carte bancaire : Effectuez votre paiement sur www.toutsurmeau.fr ou au 0800 948 408 (Appel gratuit depuis un poste fixe).

En espèces : En vous rendant dans un bureau de poste muni de votre facture.

Par virement : En effectuant un virement sur notre compte bancaire FR0720041000010394030202028 en indiquant votre référence client (98-3242223662).

Pour vos prochaines factures, vous pouvez opter pour :

. Le prélèvement automatique du montant de chaque facture ;

. Le prélèvement automatique avec paiement mensuel d'un montant fixe ;

Pour en savoir plus ou en bénéficier, contactez-nous. Découvrez sur www.toutsurmeau.fr la simulation de vos mensualités, calculées en fonction de votre consommation de l'année précédente.

SUEZ Eau France - CS 21 - 16, place de Trilix, 92040 Paris La Défense - SAS au capital de 422.224.040 Euros - SIREN 410 034 499 RCS Nanterre - N° TVA Intracommunautaire : FR 99 41034 497

6.2 Bilan d'activités réseaux

Les interventions sur les branchements

Interventions sur branchements					
Commune	Date	Numéro de rue	Rue	Complément adresse BRT	Nature de l'intervention
ST FARGEAU PONTHIERRY	01/03/2022	N°41/42/43/44/45/46	RUE CONSTANT GALLON		6 branchements renouvelés

Interventions en astreinte Usine			
Commune	Site	Nombre d'intervention en astreinte sur les usines	Nature de l'intervention
PRINGY	Forage / Réservoir de Pringy	2	Intervention en astreinte

© SUEZ / Franck Dunouau



Service de l'eau

Rapport annuel du délégataire 2022

(Conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

CAMVS - DSP Eau Lot Ouest



© SUEZ / Giulia Frigieri

Sommaire

1	 Synthèse de l'année	5
1.1	L'essentiel de l'année	7
1.1.1	Faits marquants	7
1.1.2	Le partenaire de confiance pour les solutions circulaire dans l'eau et les déchets	8
1.1.3	Notre proposition de valeur pour nos clients	9
1.1.4	Gestion de crise	10
1.2	Les chiffres clés	12
1.3	Les indicateurs de performance	13
1.3.1	Les indicateurs du décret du 2 mai 2007	14
1.3.2	Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL	15
1.3.3	Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E	16
1.4	Les évolutions réglementaires	17
1.5	Les perspectives	18
2	 Présentation du service	1
2.1	Le contrat	21
2.2	L'inventaire du patrimoine	22
2.2.1	Les biens de retour	22
2.2.2	Les biens de reprise	27
3	 Qualité du service	31
3.1	Le bilan hydraulique	33
3.1.1	Les volumes mis en distribution année civile	33
3.1.2	Les volumes consommés autorisés année civile	33
3.1.3	La performance réseau année civile (décret du 2 mai 2007)	34
3.1.4	L'ILC et rendement grenelle 2	34
3.1.5	Les volumes mis en distribution année civile Boissettes	35
3.1.6	Les volumes consommés autorisés année civile Boissettes	35
3.1.7	La performance réseau année civile (décret du 2 mai 2007) Boissettes	36
3.1.8	L'ILC et rendement grenelle 2 Boissettes	36
3.1.9	Les volumes mis en distribution année civile Boissise-le-Roi	37
3.1.10	Les volumes consommés autorisés année civile Boissise-le-Roi	37
3.1.11	La performance réseau année civile (décret du 2 mai 2007) Boissise-le-Roi	38
3.1.12	L'ILC et rendement grenelle 2 Boissise-le-Roi	38
3.1.13	Les volumes mis en distribution année civile Pringy	39
3.1.14	Les volumes consommés autorisés année civile Pringy	39
3.1.15	La performance réseau année civile (décret du 2 mai 2007) Pringy	40
3.1.16	L'ILC et rendement grenelle 2 Pringy	40
3.1.17	Les volumes mis en distribution année civile Saint-Fargeau-Ponthierry	41
3.1.18	Les volumes consommés autorisés année civile Saint-Fargeau-Ponthierry	41
3.1.19	La performance réseau année civile (décret du 2 mai 2007) Saint-Fargeau-Ponthierry	42
3.1.20	L'ILC et rendement grenelle 2 Saint-Fargeau-Ponthierry	42
3.2	La qualité de l'eau	43
3.2.1	La ressource	44
3.2.2	La production	46
3.2.3	La distribution	47
3.2.4	Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007	47
3.3	Le bilan d'exploitation	50
3.3.1	La consommation électrique	50
3.3.2	Les contrôles réglementaires	50
3.3.3	Le nettoyage des réservoirs	51
3.3.4	Les autres interventions sur les installations	51
3.3.5	Les interventions sur le réseau de distribution	52
3.3.6	Recherche des fuites	53
3.3.7	Les interventions en astreinte	53

3.4	Le bilan de la relation client.....	54
3.4.1	Le nombre de clients	54
3.4.2	Les volumes vendus	55
3.4.3	La typologie des contacts clients	56
3.4.4	Les principaux motifs de dossiers clients	56
3.4.5	La relation clients.....	57
3.4.6	L'encaissement et le recouvrement.....	58
3.4.7	Le fonds de solidarité.....	59
3.4.8	Les dégrèvements	60
3.4.9	Le prix du service de l'eau potable.....	60

4 | Comptes de la délégation 61

4.1	Le CARE.....	63
4.1.1	Le CARE	63
4.1.2	Le détail des produits.....	64
4.2	La situation des biens et des immobilisations.....	65
4.2.1	La situation sur les installations	65
4.2.2	La situation sur les branchements.....	65
4.2.3	La situation sur les compteurs	66

5 | Votre délégataire 67

5.1	Notre organisation	69
5.1.1	La Région.....	69

6 | Annexes 71

6.1	La facture d'eau 120 m ³	73
6.2	Bilan d'activités réseaux.....	81



Synthèse de l'année

1.1 L'essentiel de l'année

1.1.1 Faits marquants

Nouveau contrat de délégation de service public

Le service de l'eau potable des communes de Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry, Boissettes et Boissise-le-Roi est assuré par Suez au travers d'un nouveau contrat de délégation de service public démarrant au 1^{er} janvier 2022.

Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry et Boissettes étaient précédemment gérés par Suez alors que Boissise-le-Roi était exploitée par Véolia.

L'année 2022 a été consacrée au transfert du service de Boissise-le-Roi avec le précédent exploitant :

- Reprise de la base de données clientèle
- Mise en place de la facturation avec reversement à la CAMVS
- Transfert de la gestion du réseau
- Information des abonnés

Schéma directeur eau potable CAMVS

Nos équipes ont accompagné la CAMVS dans la réalisation de son schéma directeur. Nous avons participé aux COPIL et COTECH pour apporter nos conseils à la collectivité. Nous avons accompagné le prestataire de la CAMVS pour la recherche de fuites nocturnes. Nous avons été mobilisés pendant plusieurs nuits pour manœuvrer les vannes du réseau et sectoriser les secteurs fuyards.

Nettoyage des réservoirs d'eau potable

L'ensemble des réservoirs du périmètre a été nettoyé en 2022. Les procédures comprenant les manœuvres de vannes, le nettoyage et les analyses avant remise en eau ont été réalisées.

Rendement de réseau et recherche de fuite

Un travail a été mené pour améliorer les rendements de réseau et atteindre les objectifs. Toutes les communes sont suivies au quotidien sous Aquadvanced. Une importante campagne de recherche de fuites a été réalisée sur la commune de Boissise-le-Roi. Suite au transfert du contrat, plusieurs fuites ont été identifiées et réparées.

Accompagnement des travaux patrimoniaux de la CAMVS

Nos équipes ont accompagné celles de la CAMVS sur le renouvellement de canalisation de l'allée des Saules à Boissise-le-Roi. Nous avons réalisé en lien avec la collectivité et l'entreprise mandatée, les opérations d'arrêt d'eau pour raccordement. Nous avons également effectué la visite d'inspection avant réception.

Communication

Afin d'accompagner les usagers de Boissise le Roi dans le changement de délégataire, un accueil à la mairie a été organisé les 18, 19 et 20 mai 2022.

Une information a été faite à l'ensemble des classes de primaires de l'agglomération pour organiser des interventions sur le cycle de l'eau. Les 1^{ères} interventions sont prévues début 2023.

Fuite au niveau des réservoirs de Saint fargeau Ponthierry :

En avril 2022 les réservoirs de St fargeau Ponthierry se sont vidés à grande vitesse suite à une grosse fuite (plusieurs milliers de m3) après compteur au niveau du dépôt Toys'rus.



1.1.2 Le partenaire de confiance pour les solutions circulaire dans l'eau et les déchets

Depuis plus de 160 ans, SUEZ apporte des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie, face à des défis environnementaux grandissants. SUEZ permet à ses clients de fournir l'accès à des services d'eau et de déchets, par des solutions résilientes et innovantes.

En février 2022, SUEZ a ouvert une nouvelle page de son histoire. Dirigé par Sabrina Soussan, SUEZ s'appuie depuis février 2022 sur un solide Consortium d'investisseurs constitué de Meridiam et GIP - à hauteur de 40 % du capital chacun – et du Groupe Caisse des Dépôts à hauteur de 20 % du capital dont 8 % pour CNP Assurances.

SUEZ est présent dans 40 pays avec plus de 35 000 collaborateurs, en France l'activité Eau compte 11 000 collaborateurs. SUEZ s'engage chaque jour aux côtés de ses clients collectivités pour créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et service, et conduire leur transition écologique en y associant leurs usagers.

SUEZ en chiffres

- **7,5 milliards € de chiffre d'affaires**
- **3,6 TWh d'énergie renouvelable produite**
- **3,8 millions de tonnes de CO₂ évitées pour les clients du Groupe**
- **9 centres techniques d'innovation et des centres R&D en Europe et Asie**
- **150 chercheurs œuvrant chaque jour pour innover.**

La raison d'être de SUEZ

« Mobilisés chaque jour aux côtés de nos clients et de nos partenaires, nous apportons, depuis plus de 160 ans, des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie partout où nous agissons, face à des défis environnementaux grandissants.

Unis par la passion de nos métiers, nos valeurs d'inclusion et notre sens du collectif, nous innovons pour préserver l'eau et valoriser les déchets, sous forme de matières recyclées et d'énergie.

Nous promovons et déployons des pratiques plus sobres, des technologies plus efficaces et des solutions circulaires, pour réutiliser et faire le meilleur usage des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun. »

Une nouvelle stratégie au service de nos clients et des consommateurs

Lancée en septembre 2022, la nouvelle stratégie à 5 ans de SUEZ s'appuie sur les forces historiques du Groupe :

- Une expertise reconnue dans l'eau et les déchets, associée à la capacité de gérer des projets complexes à grande échelle, en créant de la valeur sociale et économique ;
- Une culture partenariale profondément ancrée dans l'ADN du groupe, qui s'incarne par un engagement sans faille pour délivrer des solutions et services de qualité supérieure, en construisant des relations de long terme avec ses clients ;
- Une marque reconnue en France et à l'international ;
- Des équipes profondément engagées et passionnées, qui mettent leur ingéniosité au service de la société, et portées par la volonté de faire la différence en proposant des solutions face aux enjeux environnementaux et sociétaux auxquels nous sommes collectivement confrontés.

1.1.3 Notre proposition de valeur pour nos clients

Face à des défis de plus en plus pressants, comme l'augmentation de la pollution ou le changement climatique, SUEZ s'engage pour accompagner ses clients sur la chaîne de valeur de l'eau et ainsi devenir le partenaire de référence en matière de services à l'environnement.

En 2022 SUEZ a mis la passion et l'engagement de ses équipes au service de ses clients pour leur permettre de :

- **Fournir l'accès à des services d'eau et des déchets par des solutions résilientes et innovantes**
 - o SUEZ accompagne depuis le 1^{er} janvier 2022 l'agglomération du bassin de Brive pour réduire les prélèvements sur la ressource en eau. Le territoire de Brive, qui connaît des épisodes de sécheresse l'été liés au changement climatique, a de fortes ambitions en matière d'attractivité économique et touristique souhaite sécuriser, économiser la ressource et adapter sa gestion en s'appuyant à la fois sur les technologies innovantes et sur la mobilisation des citoyens. L'agglomération a donc posé comme objectif central de la nouvelle délégation de service public une réduction de 21% de la quantité d'eau prélevée dans le milieu naturel. Cet objectif est traduit dans un modèle économique et contractuel vertueux qui lie la rémunération du délégataire à la baisse annuelle des volumes.
- **Créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et services**
 - o A Pau, SUEZ exploite La "Biofactory" de Pau-Lescar, première station d'épuration à valoriser le CO2 issu de la méthanation des boues, et construit des unités de méthanisation et méthanation. Le projet inclut l'utilisation de nouvelles technologies qui feront de la station d'épuration de Lescar une usine à énergie positive, qui produira 10 ressources et énergies vertes dans les deux ans.
- **Conduire la transition écologique en associant leurs usagers**
 - o SUEZ a lancé « MonEau » sur le territoire français, première application mobile pour informer les citoyens sur leur eau. Cette application gratuite disponible pour tous les citoyens en France, leur permet d'obtenir des informations sur l'eau de leur territoire : qualité, composition, prix, points de baignade ou d'accès à l'eau le plus proche, alerte en cas de sécheresse ... Un nouvel outil pour sensibiliser aux enjeux de l'eau et mieux la préserver.

1.1.4 Gestion de crise

Afin de limiter les conséquences d'évènements significatifs (ex. : tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, cyber attaque...) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- Stocks d'équipements,
- Stocks d'eau potable,
- Laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- Systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par téléphone, sur le site internet « Tout sur Mon Eau » et aussi avec les réseaux sociaux SUEZ France.

Le système de gestion de crise s'appuie sur :

- Un système d'astreinte régional et national pour détecter les événements non souhaités et informer les acteurs concernés,
- Une organisation du management de crise avec une cellule dédiée à la cybersécurité,
- La connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- Un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques,
- Une formation des acteurs principaux,
- La réalisation d'exercices de crise et de retours d'expérience (RETEX).

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières, afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

En Décembre 2022, SUEZ a participé à l'exercice de crise cyber « REMPAR22 » qui a été organisé par l'ANSSI, le Campus Cyber et le Club de Continuité d'Activité, avec également la présence de plus d'une centaine d'organisations publiques et privées.

Le scénario simulait une cyberattaque via des fournisseurs avec des pannes des services bureautiques, l'activation de rançongiciel...

Plusieurs objectifs avaient été préalablement définis comme :

- Tester les dispositifs de gestion de crise et s'assurer de la prise en compte des spécificités des cyber-attaques ;
- Sensibiliser aux enjeux de continuité d'activité face au risque de blackout numérique ;
- Être capable de communiquer en interne et en externe selon des modalités adaptées ;
- Tester les liens avec les institutions publiques.

Les participants ont fait preuve d'une bonne réactivité grâce à des réflexes acquis précédemment et nous avons également renforcé nos liens avec toutes les parties prenantes publiques et privées nécessaire face à ce type de situation.

Exercice de crise Fournaise 2022

Suez Eau France a participé en juin 2022 à l'exercice *Fournaise 22* organisé par le Secrétariat Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris (SGZDS). L'objectif de cette simulation était de tester la réaction et la coordination de différents acteurs face à une situation de canicule extrême.










Une cinquantaine de services privés ou publics ont participé à cet exercice. En complément des différentes administrations de l'état (préfectures, ministres, ARS...) étaient présents les principaux opérateurs de transports (SNCF, RATP...), de fluides (RTE, ENEDIS...), et de télécommunications (Orange, Bouygues Telecom...). Suez Eau France représentait aux côtés de Veolia, du SEDIF et d'Eau de Paris les opérateurs en charge de produire et distribuer l'eau potable. Au total plusieurs centaines de participants ont contribué à cet exercice.

Le déroulé sur plusieurs jours simulait une canicule progressive menant à une situation de chaleur extrême avec des pics de températures encore jamais rencontrées en Ile de France mais désormais probable pour les années à venir. La simulation a permis à chaque acteur de tester son niveau de préparation interne face à des incidents multiples imaginés par les organisateurs. Cela a aussi été l'occasion de renforcer le travail de coordination entre ces différents services.

Cet exercice s'inscrit dans la logique d'adaptation face à la situation actuelle de dérèglement climatique qui augmente le nombre et l'ampleur de phénomène extrême comme les canicules.

1.2 Les chiffres clés

Les données ci-dessous correspondent à la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

	<p>6 441 abonnés</p>	
<p>1 103 082 m³ d'eau facturée</p>		
	<p>82,7 % de rendement du réseau de distribution Global 85,4 % de rendement du réseau de distribution Boissettes 76,1 % de rendement du réseau de distribution Boissise-le-Roi 80,3 % de rendement du réseau de distribution Pringy 87,5 % de rendement du réseau de distribution St Fargeau</p>	
<p>122 km de réseau de distribution d'eau potable</p>		
	<p>100 % de conformité sur les analyses bactériologiques</p>	
<p>100 % de conformité sur les analyses physico-chimiques</p>		
	<p>3,4352 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³ Boissettes 2,5712 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³ Boissise 2,5364 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³ Pringy 2,1098 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³ St Fargeau</p>	

1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
 - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie "Présentation du service \ Le contrat"
 - La nature des ressources utilisées est répertoriée dans la partie "L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ Les ressources"
 - Les différents volumes prélevés, achetés ou vendus à d'autres services publics d'eau potable sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ le bilan hydraulique"
 - Le nombre d'abonnés ainsi que le détail des volumes vendus aux différents types d'abonnés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
 - Le linéaire du réseau est présenté dans la partie "L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ Les canalisations"
- La tarification de l'eau et recettes du service :
 - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m³ sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
 - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
 - Les taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées sont présentés dans la partie "La qualité du service \ La qualité de l'eau"
 - Le rendement de réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés et l'indice linéaire de pertes en réseau sont détaillés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan hydraulique"
 - Le délai et le taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparaît également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

Pour chaque donnée et indicateur nous avons évalué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. A défaut d'indication, le degré de fiabilité doit être considéré comme étant de qualité A pour "très fiable".

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Collectivité

(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007				
Thème	Indicateur	2022	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis (1)	21 416	Nombre	A
	Boissettes	416		
	Boissise-le-Roi	3 780		
	Pringy Saint-Fargeau-Ponthierry	2 974 14 246		
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	6 441	Nombre	A
	Boissettes	199		
	Boissise-le-Roi	1523		
	Pringy Saint-Fargeau-Ponthierry	1118 3601		
Caractéristique technique	VP.077 - Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) (1)	121,99	km	A
	Boissettes	7,1		
	Boissise-le-Roi	30,9		
	Pringy Saint-Fargeau-Ponthierry	18,9 64,9		
Tarification	D102.0 - Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ :		€ TTC/m ³	A
	Boissettes	3,4352		
	Boissise-le-Roi	2,5712		
	Pringy Saint-Fargeau-Ponthierry	2,5364 2,1098		
Indicateur de performance	P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (2)	100	%	A
Indicateur de performance	P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (2)	100	%	A
Indicateur de performance	P104.3 - Rendement du réseau de distribution		%	A
	Global	82,7		
	Boissettes	85,4		
	Boissise-le-Roi Pringy Saint-Fargeau-Ponthierry	76,1 80,3 87,5		
Indicateur de performance	P103.2B - Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	102	Valeur de 0 à 120	A
	Boissettes	102		
	Boissise-le-Roi	102		
	Pringy Saint-Fargeau-Ponthierry	102 102		
Indicateur de performance	P107.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (1)	0	%	A
	Boissettes	0		
	Boissise-le-Roi	0		
	Pringy Saint-Fargeau-Ponthierry	0 0		
Indicateur de performance	P108.3 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (1)	80	%	A
Indicateur de performance	P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés		m ³ /km/j	A
	Global	5,57		
	Boissettes	2,74		
	Boissise-le-Roi Pringy Saint-Fargeau-Ponthierry	5,4 7,29 5,79		

Indicateurs du décret du 2 mai 2007					
Thème	Indicateur	2022	Unité	Degré de fiabilité	
Indicateur de performance	P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau	Global	5,19	m³/km/j	A
		Boissettes	2,58		
		Boissise-le-Roi	4,99		
		Pringy	6,27		
		Saint-Fargeau-Ponthierry	5,59		
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	Global	13	Nombre	A
		Boissettes	0		
		Boissise-le-Roi	1		
		Pringy	1		
		Saint-Fargeau-Ponthierry	11		

1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 pour les rapports soumis à examen de la CCSPL					
Thème	Indicateur	2022	Unité	Degré de fiabilité	
Indicateur de performance	P151.1 - Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Global	0,47	Nombre / 1000 abonnés	A
		Boissettes	2,4		
		Boissise-le-Roi	0,26		
		Pringy	0		
		Saint-Fargeau-Ponthierry	0,07		
Indicateur de performance	D151.0 - Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini au service	8	jour	A	
Indicateur de performance	P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	100	%	A	
Indicateur de performance	P155.1 - Taux de réclamations	Global	22,36	Nombre / 1000 abonnés	A
		Boissettes	46,8		
		Boissise-le-Roi	14,4		
		Pringy	9,8		
		Saint-Fargeau-Ponthierry	28,3		
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui / Non	A	
Indicateur de performance	P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Global	5,72	%	A
		Boissettes	0		
		Boissise-le-Roi	0		
		Pringy	3,62		
		Saint-Fargeau-Ponthierry	2,10		
Financement des investissements	% de branchements publics en plomb restant à modifier ou à supprimer au 1er janvier de cette année	Global	0,45	%	A
		Boissettes	1,0		
		Boissise-le-Roi	0,1		
		Pringy	1,3		
		Saint-Fargeau-Ponthierry	0		
Financement des investissements	Nombre de branchements publics en plomb restant à modifier ou à supprimer au 1er janvier de cette année	Global	29	Nombre	A
		Boissettes	2		
		Boissise-le-Roi	2		
		Pringy	25		
		Saint-Fargeau-Ponthierry	0		

1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs complémentaires proposés par la FP2E				
Thème	Indicateur	2022	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur FP2E	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 50001 Version 2018	Oui	Oui / Non	A

1.4 Les évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

LOI n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Apports généraux : Gestion des conflits d'intérêts d'élus locaux - Démocratisation de la composition des commissions consultatives de service public local

Apports spécifiques aux modalités du transfert obligatoire des compétences d'eau et d'assainissement à l'échelle intercommunale prévu pour 2026 : Drogations à l'interdiction d'usage du budget propre pour favoriser le transfert des compétences - La gestion confiée à un syndicat peut être maintenue malgré le transfert de compétence - Organisation d'un débat et d'une convention sur la tarification –

Décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique (pris pour l'application de l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets)

Modifications concernant les marchés publics - Modifications concernant les concessions - Modifications communes aux marchés et aux concessions

Avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 sur la portée des dispositions du droit de la commande publique relatives aux modifications des contrats en cours, ainsi que sur leur articulation avec les règles dégagées par la jurisprudence en matière d'imprévision

Circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2022 (n°6374/SG relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2020- la circulaire ci-après), présentant aux préfets les recommandations en matière d'exécution des contrats de la commande publique et ayant abrogé la circulaire du Premier ministre 30 mars 2022.

Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 entrant en vigueur le 2 juillet 2022 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenue

Dans le cadre de la réforme du travail pénitentiaire, afin d'accroître l'attractivité du travail en détention, cette ordonnance permet aux entreprises qui offrent du travail d'accéder aux marchés réservés.

Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique

Pris pour application de ces articles L. 2113-13-1 et L. 3113-2-1 du code de la commande publique pour fixer à 50 % la proportion minimale de personnes détenues devant être employées dans le cadre de ce nouveau dispositif.

Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics

Annexe 15 du code de la commande publique

ACTUALITE MARQUANTE POUR LA GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

L'ordonnance n°2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et l'ensemble des textes réglementaires ayant pour objet la transposition de la directive européenne 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans la législation française.

1.5 Les perspectives

Nouveau contrat de délégation de service public

Le service de l'eau potable de la commune de Villiers-en-Bière intégrera le contrat à partir du 28 février 2023. La CAMVS et Suez travaillent au transfert de ce service avec l'exploitant sortant :

- Reprise de la base de données clientèle
- Mise en place de la facturation avec reversement à la CAMVS
- Transfert de la gestion du réseau
- Information des abonnés

Nouvelle directive eau potable – modification de la norme réglementaire du Sélénium – Réduction des achats d'eau à Saint-Fargeau-Ponthierry

A la suite de la mise en application dans le droit de français de nouvelle directive européenne eau potable à partir du début de l'année 2023, la norme en Sélénium va évoluer et son seuil va augmenter. Cette hausse du seuil va permettre de revoir la production d'eau potable sur la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry. Actuellement pour tenir l'ancien seuil de Sélénium un achat d'eau représentant près de 50% de la production était réalisé auprès d'Eau du Sud Parisien. La hausse du seuil va permettre de réduire cet achat d'eau à environ 20% de la production et d'augmenter la production d'eau à partir de la ressource locale à 80%.

Rendement de réseau et recherche de fuite

Le travail pour l'amélioration du rendement de réseau se poursuivra en particulier sur la commune de Boissise-le-Roi pour s'assurer que les actions menées en 2022 ont porté leur fruit. La surveillance sera également maintenue sur les autres communes. Villiers-en-Bière sera intégré au dispositif.

Schéma directeur eau potable

La CAMVS poursuit son schéma directeur eau potable. Nos services accompagnent son déroulement en fournissant les données nécessaires à son élaboration et en participant aux différents comités.

Communication – circuit pédagogique

Un parcours pédagogique en ville illustrant le cycle de l'eau sera déployé à l'été 2023.



Présentation du service

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	01/01/2022	31/12/2024	Affermage

2.2 L'inventaire du patrimoine

2.2.1 Les biens de retour

- **LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION / TRAITEMENT**

Les installations de production et traitement disponibles au cours de l'année d'exercice en vue de la potabilisation de l'eau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des installations de production/traitement				
Commune	Site	Année de mise en service	Capacité de production	Unité
PRINGY	Forage / Réservoir de Pringy	-	1 440	m³/j
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Forage de Tilly	-	3 600	m³/j

- **LES CHATEAUX D'EAU ET RESERVOIRS**

Les châteaux d'eau et réservoir disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des réservoirs				
Commune	Site	Année de mise en service	Volume utile	Unité
BOISSISE-LE-ROI	Réservoir Les Buttes (H16)	1975	500	m³
BOISSISE-LE-ROI	Réservoir Nationale 7 (H30) - Intercom 711	1975	500	m³
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Réservoir de Tilly	1979	3 000	m³
PRINGY	Réservoir de Pringy	-	1 200	m³

- **LES CANALISATIONS**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Linéaire de canalisation (ml)									
Diamètre / Matériau	Fonte	PE	Amiante ciment	PVC	Acier	Béton	Autre	Inconnu	Total
< 50 mm	212	87	82	0	0	0	0	174	556
50-99 mm	11 331	6 617	2 534	1 543	558	0	0	10 185	32 767
100-199 mm	36 528	5 624	735	7 332	182	0	0	16 755	67 156
200-299 mm	8 692	84	0	492	0	0	0	4 215	13 483
300-499 mm	4 926	0	0	0	0	0	0	23	4 949
500-700 mm	835	0	0	0	0	0	0	0	835
Inconnu	1 608	0	0	0	0	0	0	635	2 243
Total	64 133	12 413	3 351	9 367	740	0	0	31 987	121 989

Linéaire de canalisation (ml) par Commune								
	Acier	Amiante ciment	Autre	Fonte	Inconnu	PE	PVC	Total 2022
BOISSETTES		1 709		2 023		105	3 298	7 136
inf 50 mm						8		8
50-99 mm		1 709		396		97	589	2 791
100-199 mm				1 627			2 709	4 336
BOISSISE-LE-ROI				299	30 663			30 962
inf 50 mm					14			14
50-99 mm					9 917			9 917
100-199 mm				299	16 494			16 793
200-299 mm					4 215			4 215
300-499 mm					23			23
LE COUDRAY-MONTCEAUX				20				20
Inconnu				20				20
PRINGY	204	796		11 400	866	2 242	3 391	18 899
inf 50 mm				86				86
50-99 mm	204	299		1 899	39	1 398	401	4 241
100-199 mm		496		8 473	244	843	2 990	13 048
200-299 mm				641				641
Inconnu				300	583			884
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	535	846		50 390	458	10 065	2 678	64 972
inf 50 mm		82		126	160	79		447
50-99 mm	353	525		9 036	229	5 122	553	15 818
100-199 mm	182	239		26 128	17	4 781	1 632	32 979
200-299 mm				8 051		84	492	8 627
300-499 mm				4 926				4 926
500-700 mm				835				835
Inconnu				1 288	51			1 340
Total	740	3 351		64 133	31 987	12 413	9 367	121 989

Les 20 mètres linéaires intégrées sur la Commune du Coudray Montceau concernent une limite de Commune.

La variation sur la Commune de Pringy passage de 19420 ml à 18899 ml s'explique par une régularisation de plan : Voie Communale N°05, Voie de Boissise le Roi a Orgenoy qui comptabilise au total : -531 ml de Fonte.

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau	
Désignation	2022
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	22
Vannes	894
Vidanges, purges, ventouses	426

- **LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille au 31 décembre de l'année d'exercice la répartition des branchements et des branchements en plomb :

Les branchements	
Type branchement	2022
Branchement eau potable total	6 433

Les branchements		
Commune	Type branchement	2022
BOISSETTES	Branchement eau potable total	206
BOISSISE-LE-ROI	Branchement eau potable total	1 425
PRINGY	Branchement eau potable total	1 144
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Branchement eau potable total	3 658

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable					
Partie	Descriptif	St Fargeau Ponthierry	Boissettes	Boissise le Roi	Pringy
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)	10	10	10	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.237 - Existence et mise en oeuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	5	5	5	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15	15	15	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 avec VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.240 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.238, VP.239 et VP.240)	10	10	10	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	5	5	5	5
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	12	12	12	12
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	27	27	27	27
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, Pl,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	10	10	10	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10	10	10	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	10	10	10	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10	10	10	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (10 points)	10	10	10	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	10	10	10	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.248 - Existence et mise en oeuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0	0	0	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.249 - Existence et mise en oeuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	0	0	0	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	60	60	60	60
TOTAL (indicateur P103.2B)	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable	102	102	102	102

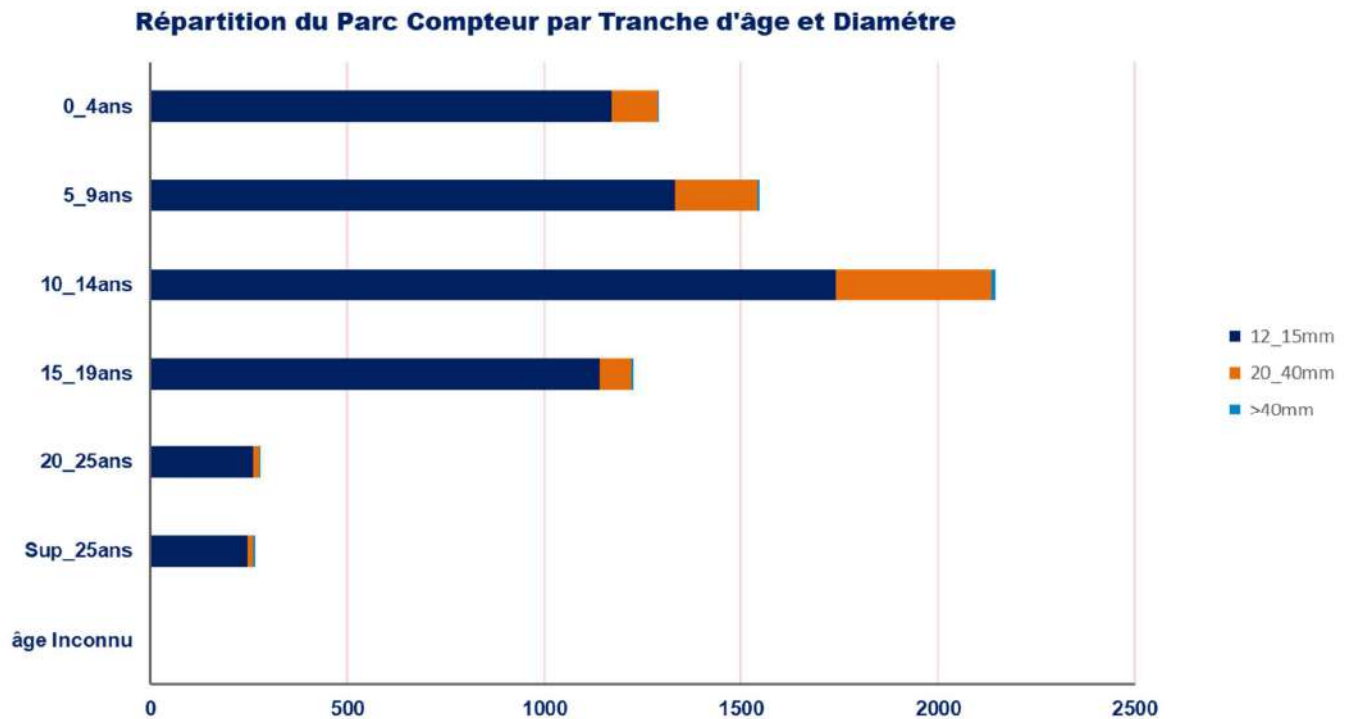
2.2.2 Les biens de reprise

Les biens de reprise sont des biens dont le délégataire est propriétaire et qui peuvent être rachetés par la collectivité à la fin du contrat selon les modalités prévues par le contrat.

- **LES COMPTEURS**

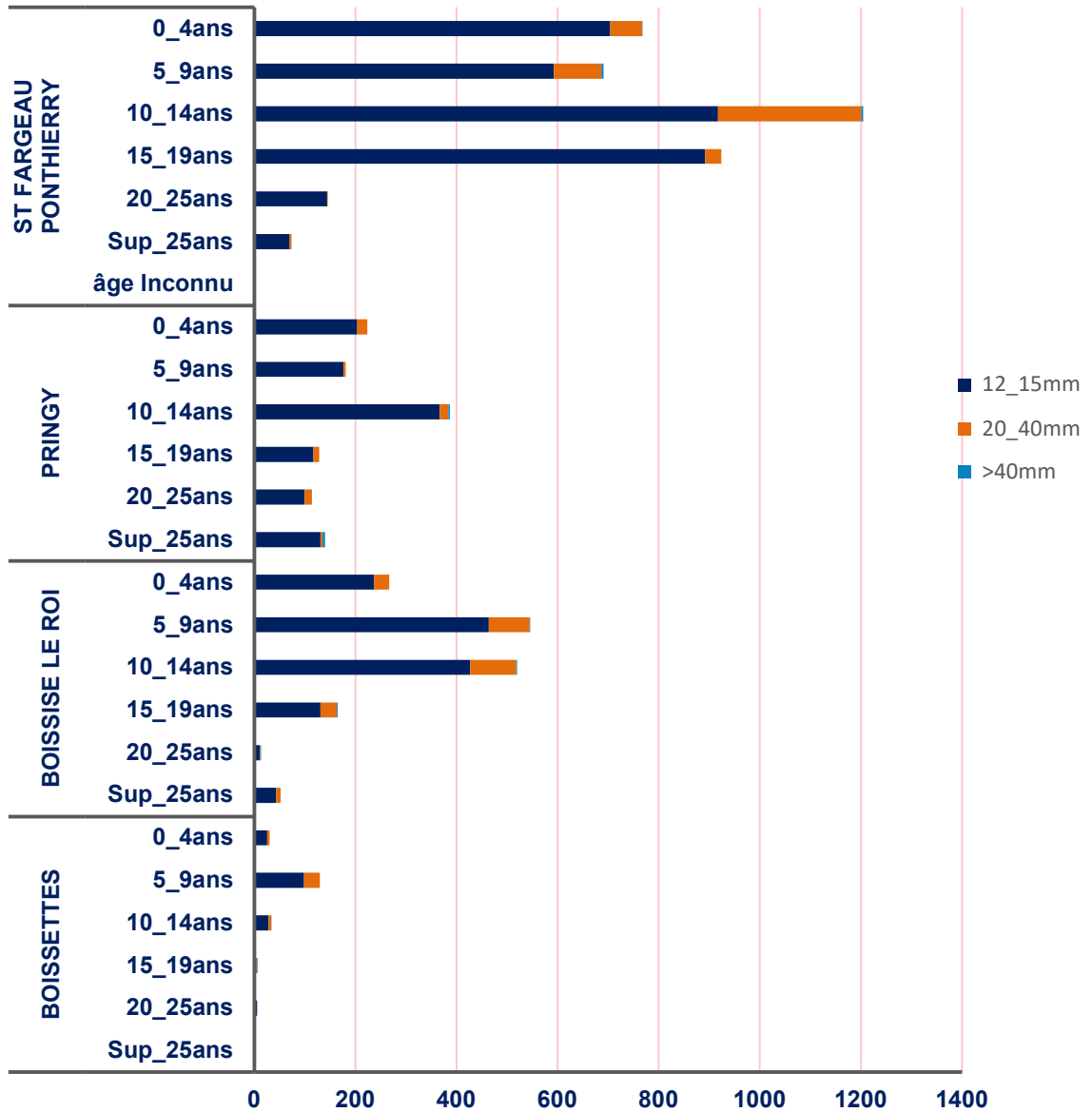
Le tableau suivant détaille le parc compteur situé en domaine privé par code usage, tranches de diamètres et tranches d'âge. Le parc présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice :

Répartition du parc compteurs par date de fabrication et par diamètre			
12 à 15 mm	20 à 40 mm	>40 mm	Total
5 892	838	24	6 754



Répartition du parc compteurs par date de fabrication et par diamètre par commune					
Commune	Tranche d' âge	12_15mm	20_40mm	>40mm	Total général
BOISSETTES	Sup_25ans	1			1
	20_25ans	6			6
	15_19ans	1	5	1	7
	10_14ans	28	5	1	34
	5_9ans	98	32		130
	0_4ans	26	4		30
BOISSISE LE ROI	Sup_25ans	44	8		52
	20_25ans	11	1	1	13
	15_19ans	131	32	2	165
	10_14ans	427	91	2	520
	5_9ans	464	81	1	546
	0_4ans	237	30		267
PRINGY (Biens de Retour)	Sup_25ans	131	4	5	140
	20_25ans	100	14		114
	15_19ans	117	12		129
	10_14ans	367	17	3	387
	5_9ans	177	4		181
	0_4ans	204	20		224
ST FARGEAU PONTIERRY	Sup_25ans	72	4		76
	20_25ans	144	1		145
	15_19ans	892	32		924
	10_14ans	917	284	3	1204
	5_9ans	593	94	4	691
	0_4ans	704	63	1	768
Total général		5892	838	24	6754

Répartition du Parc Compteur par Tranche d'âge et Diamètre et par Communes





Qualité du service

3.1 Le bilan hydraulique

Cette partie présente de façon détaillée le bilan hydraulique explicitant les différents volumes prélevés et éventuellement achetés ou vendus, mais également les volumes produits et distribués. Les notions de rendement et d'indice linéaire de perte sont également abordées.

Rendement Global

3.1.1 Les volumes mis en distribution année civile

Volumes mis en distribution (m ³)	
Désignation	2022
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A'')	471 152
dont volumes eau brute prélevés (A')	471 152
dont volumes de service production (A'')	0
Total volumes eau potable importés (B)	864 550
Total volumes eau potable exportés (C)	2 190
Total volumes eau potable mis en distribution (A+B-C) = (D)	1 333 512

3.1.2 Les volumes consommés autorisés année civile

Volumes consommés autorisés (m ³)	
Désignation	2022
Volumes comptabilisés (E = E' + E'')	1 085 446
- dont Volumes facturés (E')	1 103 082
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrevés, gestes commerciaux...) (E'')	- 17 636
Volumes consommés sans comptage (F)	7 157
Volumes de service du réseau (G)	9 630
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	1 102 233

3.1.3 La performance réseau année civile (décret du 2 mai 2007)

Indice linéaire de pertes (m ³ /km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m ³ /km/j)	
Désignation	2022
Volumes mis en distribution (D)	1 333 512
Volumes comptabilisés (E)	1 085 446
Volumes consommés autorisés (H)	1 102 233
Pertes en réseau (D-H) = (J)	231 279
Volumes non comptés (D-E)= (K)	248 066
Linéaire de réseau de distribution (km) (L)	121,989
Indice linéaire de pertes (J)/(365xL)	5,19
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(365xL)	5,57

Rendement de réseau (%)	
Désignation	2022
Volumes consommés autorisés (H)	1 102 233
Volumes eau potable exportés (C)	2 190
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	471 152
dont volumes eau brute prélevés (A')	471 152
dont volumes de service production (A'')	0
Volumes eau potable importés (B)	864 550
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	82,68

3.1.4 L'ILC et rendement grenelle 2

Performance rendement de réseau	
Désignation	2022
Volumes consommés autorisés (H)	1 102 233
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	122
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(365xL)	24,8
Valeur du terme fixe (N)	70
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	74,96
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A'-A''+B)	82,68

Rendement Boissettes

3.1.5 Les volumes mis en distribution année civile Boissettes

Volumes mis en distribution (m³)	
Désignation	2022
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A'')	0
dont volumes eau brute prélevés (A')	0
dont volumes de service production (A'')	0
Total volumes eau potable importés (B)	45965
Total volumes eau potable exportés (C)	0
Total volumes mis en distribution (A+B-C) = (D)	45965

3.1.6 Les volumes consommés autorisés année civile Boissettes

Volumes consommés autorisés (m³)	
Désignation	2022
Volumes comptabilisés (E = E' + E'')	38 863
- dont Volumes facturés (E')	33 820
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrévés, gestes commerciaux...) (E'')	5 043
Volumes consommés sans comptage (F)	382
Volumes de service du réseau (G)	25
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	39 270

3.1.7 La performance réseau année civile (décret du 2 mai 2007) Boissettes

Indice linéaire de pertes (m ³ /km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m ³ /km/j)	
Désignation	2022
Volumes mis en distribution (D)	45 965
Volumes comptabilisés (E)	38 863
Volumes consommés autorisés (H)	39 270
Pertes en réseau (D-H) = (J)	6 695
Volumes non comptés (D-E) = (K)	7 102
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	7,1
Période d'extraction des données (jours) (M)	365
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	2,58
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL)	2,74

Rendement de réseau (%)	
Désignation	2022
Volumes consommés autorisés (H)	39 270
Volumes eau potable exportés (C)	0
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	0
dont volumes eau brute prélevés (A')	0
dont volumes de service production (A'')	0
Volumes eau potable importés (B)	45 965
Rendement de réseau (%) = $100 * (H+C) / (A+B)$	85,43

3.1.8 L'ILC et rendement grenelle 2 Boissettes

Performance rendement de réseau	
Désignation	2022
Volumes consommés autorisés (H)	39 270
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	7,1
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(365xL)	15
Valeur du terme fixe (N)	65
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	68,03
Rendement de réseau (%) = $100 * (H+C) / (A'-A''+B)$	85,43

Rendement Boissise-le-Roi

3.1.9 Les volumes mis en distribution année civile Boissise-le-Roi

Volumes mis en distribution (m³)	
Désignation	2022
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A'')	0
dont volumes eau brute prélevés (A')	0
dont volumes de service production (A'')	0
Total volumes eau potable importés (B)	236000
Total volumes eau potable exportés (C)	0
Total volumes mis en distribution (A+B-C) = (D)	236000

3.1.10 Les volumes consommés autorisés année civile Boissise-le-Roi

Volumes consommés autorisés (m³)	
Désignation	2022
Volumes comptabilisés (E = E' + E'')	175 080
- dont Volumes facturés (E')	166 635
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrévés, gestes commerciaux...) (E'')	8 445
Volumes consommés sans comptage (F)	2 528
Volumes de service du réseau (G)	2 080
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	179 688

3.1.11 La performance réseau année civile (décret du 2 mai 2007) Boissise-le-Roi

Indice linéaire de pertes (m ³ /km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m ³ /km/j)	
Désignation	2022
Volumes mis en distribution (D)	236 000
Volumes comptabilisés (E)	175 080
Volumes consommés autorisés (H)	179 688
Pertes en réseau (D-H) = (J)	56 312
Volumes non comptés (D-E) = (K)	60 920
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	30,9
Période d'extraction des données (jours) (M)	365
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	4,99
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL)	5,40

Rendement de réseau (%)	
Désignation	2022
Volumes consommés autorisés (H)	179 688
Volumes eau potable exportés (C)	0
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	0
dont volumes eau brute prélevés (A')	0
dont volumes de service production (A'')	0
Volumes eau potable importés (B)	236 000
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	76,14

3.1.12 L'ILC et rendement grenelle 2 Boissise-le-Roi

Performance rendement de réseau	
Désignation	2022
Volumes consommés autorisés (H)	179 688
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	30,9
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(365xL)	16
Valeur du terme fixe (N)	65
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	68,19
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A'-A''+B)	76,14

Rendement Pringy

3.1.13 Les volumes mis en distribution année civile Pringy

Volumes mis en distribution (m ³)	
Désignation	2022
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A'')	0
dont volumes eau brute prélevés (A')	0
dont volumes de service production (A'')	0
Total volumes eau potable importés (B)	219915
Total volumes eau potable exportés (C)	5160
Total volumes mis en distribution (A+B-C) = (D)	214755

3.1.14 Les volumes consommés autorisés année civile Pringy

Volumes consommés autorisés (m ³)	
Désignation	2022
Volumes comptabilisés (E = E' + E'')	164 522
- dont Volumes facturés (E')	161 122
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrévés, gestes commerciaux...) (E'')	3 400
Volumes consommés sans comptage (F)	1 026
Volumes de service du réseau (G)	5 975
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	171 523

3.1.15 La performance réseau année civile (décret du 2 mai 2007) Pringy

Indice linéaire de pertes (m ³ /km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m ³ /km/j)	
Désignation	2022
Volumes mis en distribution (D)	214 755
Volumes comptabilisés (E)	164 522
Volumes consommés autorisés (H)	171 523
Pertes en réseau (D-H) = (J)	43 232
Volumes non comptés (D-E) = (K)	50 233
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	18,89
Période d'extraction des données (jours) (M)	365
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	6,27
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL)	7,29

Rendement de réseau (%)	
Désignation	2022
Volumes consommés autorisés (H)	171 523
Volumes eau potable exportés (C)	5 160
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	0
dont volumes eau brute prélevés (A')	0
dont volumes de service production (A'')	0
Volumes eau potable importés (B)	219 915
Rendement de réseau (%) = $100 * (H+C) / (A+B)$	80,34

3.1.16 L'ILC et rendement grenelle 2 Pringy

Performance rendement de réseau	
Désignation	2022
Volumes consommés autorisés (H)	171 523
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	18,89
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(365xL)	26
Valeur du terme fixe (N)	65
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	70,13
Rendement de réseau (%) = $100 * (H+C) / (A'-A''+B)$	80,34

Rendement Saint-Fargeau-Ponthierry

3.1.17 Les volumes mis en distribution année civile Saint-Fargeau-Ponthierry

Volumes mis en distribution (m ³)	
Désignation	2022
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A'')	471152
dont volumes eau brute prélevés (A')	471152
dont volumes de service production (A'')	0
Total volumes eau potable importés (B)	587745
Total volumes eau potable exportés (C)	222105
Total volumes mis en distribution (A+B-C) = (D)	836792

3.1.18 Les volumes consommés autorisés année civile Saint-Fargeau-Ponthierry

Volumes consommés autorisés (m ³)	
Désignation	2022
Volumes comptabilisés (E = E' + E'')	699 682
- dont Volumes facturés (E')	741 505
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrévés, gestes commerciaux...) (E'')	- 41 823
Volumes consommés sans comptage (F)	3 221
Volumes de service du réseau (G)	1 550
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	704 453

Saint Fargeau les volumes sans comptage sont des estimations basées sur les volumes de curage, les balayeuses et les essais des poteaux incendie.

Volume de curage : 301 m³

Volume balayeuse : 50 m³

Le reste sont les volumes poteaux incendie. Il y a 205 poteaux que l'on doit vérifier et c'est comme ça qu'on perd de l'eau.

Sans évènements particuliers et sans évolution sur le nombre de poteaux, les volumes sans comptages n'évoluent pas.

3.1.19 La performance réseau année civile (décret du 2 mai 2007) Saint-Fargeau-Ponthierry

Indice linéaire de pertes (m ³ /km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m ³ /km/j)	
Désignation	2022
Volumes mis en distribution (D)	836 792
Volumes comptabilisés (E)	699 682
Volumes consommés autorisés (H)	704 453
Pertes en réseau (D-H) = (J)	132 339
Volumes non comptés (D-E) = (K)	137 110
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	64,9
Période d'extraction des données (jours) (M)	365
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	5,59
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL)	5,79

Rendement de réseau (%)	
Désignation	2022
Volumes consommés autorisés (H)	704 453
Volumes eau potable exportés (C)	222 105
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	471 152
dont volumes eau brute prélevés (A')	471 152
dont volumes de service production (A'')	0
Volumes eau potable importés (B)	587 745
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	87,50

3.1.20 L'ILC et rendement grenelle 2 Saint-Fargeau-Ponthierry

Performance rendement de réseau	
Désignation	2022
Volumes consommés autorisés (H)	704 453
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	64,9
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(365xL)	39
Valeur du terme fixe (N)	65
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	72,82
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A'-A''+B)	87,50

3.2 La qualité de l'eau

- **L'ARRETE PREFECTORAL ET LES DUP**

Autorisations réglementaires :

Dans le cadre du contrat de délégation de service public en cours, nous assurons l'exploitation du service d'eau potable de CAMVS - DSP Eau Lot Ouest.

A ce titre, et dans un objectif de conformité réglementaire et de préservation de la ressource en eau, nous souhaiterions vous informer que deux autorisations et une mesure de protection sont obligatoires pour pouvoir prélever, traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH).

- Il appartient au maître d'ouvrage en charge du service d'eau potable, de protéger ses ouvrages de prélèvements, grâce à une **déclaration d'utilité publique (DUP)**, selon les articles L.1321-1 et suivants du Code de Santé Publique, définissant, entre autres, des périmètres de protection (immédiate et rapprochée) autour de ces points de prélèvement de façon à éviter toute pollution et tout risque sanitaire au service public d'eau potable.
- Par ailleurs, conformément au Code de la Santé Publique, l'installation de production d'eau potable doit également disposer d'une **autorisation sanitaire** à jour (articles L.1321.7 du Code de la Santé Publique), assurant que « l'eau offerte au public en vue de l'alimentation humaine est propre à la consommation » et définissant la filière de traitement autorisée.
- Enfin, conformément au Code de l'Environnement, la prise d'eau superficielle, le captage ou le forage doit également bénéficier d'un **arrêté autorisant le prélèvement dans le milieu aquatique** (L.214 et suivants du code de l'environnement).

Ces trois arrêtés (qui peuvent être regroupés au sein d'un même arrêté préfectoral) sont les garants de la conformité administrative de votre installation et dans le cas où ils n'auraient pas encore été pris, nous sommes à votre disposition pour vous accompagner dans les démarches nécessaires à leur obtention.

Concernant CAMVS - DSP Eau Lot Ouest, l'installation de prélèvement et de production d'eau potable dispose de :

- L'arrêté de DUP
- L'autorisation sanitaire
- L'autorisation de prélèvement

Pour ces différents arrêtés, il convient de s'assurer que toutes les prescriptions réglementaires sont bien respectées.

3.2.1 La ressource

• LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique de la ressource sont les suivants :

Statistiques sur la conformité en ressource							
Contrôle	Analyse	Global	Bulletin		Paramètre		
			Non conforme	% Conformité	Global	Non conforme	% Conformité
Contrôle sanitaire	Microbiologique	1	0	100,0%	2	0	100,0%
Contrôle sanitaire	Physico-chimique	1	1	0%	618	1	99,8%
Surveillance	Microbiologique	2	0	100,0%	12	0	100,0%
Surveillance	Physico-chimique	24	23	4,2%	85	23	72,9%

• LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DETAIL DES PARAMETRES NON CONFORMES

Détail des paramètres non conformes								
Commune	Type de contrôle	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Contrôle sanitaire	30/03/2022	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY_0770000000534_Spr01 Saint Fargeau (Avcl2) - Pompe Refoulement	Sélénium	17	µg/litre		10
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Surveillance	04/01/2022	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY_0770000000534_Spr01 Saint Fargeau (Avcl2) - Pompe Refoulement	Sélénium	15	µg/litre		10
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Surveillance	18/01/2022	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY_0770000000534_Spr01 Saint Fargeau (Avcl2) - Pompe Refoulement	Sélénium	16	µg/litre		10
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Surveillance	31/01/2022	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY_0770000000534_Spr01 Saint Fargeau (Avcl2) - Pompe Refoulement	Sélénium	19	µg/litre		10
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Surveillance	14/02/2022	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY_0770000000534_Spr01 Saint Fargeau (Avcl2) - Pompe Refoulement	Sélénium	16	µg/litre		10
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Surveillance	01/03/2022	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY_0770000000534_Spr01 Saint Fargeau (Avcl2) - Pompe Refoulement	Sélénium	16	µg/litre		10
SAINT-FARGEAU	Surveillance	14/03/2022	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY_0770000000	Sélénium	14	µg/litre		10

Détail des paramètres non conformes								
Commune	Type de contrôle	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
U-PONTHIERRY			0534_Spr01 Saint Fargeau (Avcl2) - Pompe Refoulement					
SAINT-FARGEAU-U-PONTHIERRY	Surveillance	12/04/2022	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY_077000000 0534_Spr01 Saint Fargeau (Avcl2) - Pompe Refoulement	Sélénium	17	µg/litre		10
SAINT-FARGEAU-U-PONTHIERRY	Surveillance	19/04/2022	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY_077000000 0534_Spr01 Saint Fargeau (Avcl2) - Pompe Refoulement	Sélénium	15	µg/litre		10
SAINT-FARGEAU-U-PONTHIERRY	Surveillance	03/05/2022	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY_077000000 0534_Spr01 Saint Fargeau (Avcl2) - Pompe Refoulement	Sélénium	19	µg/litre		10
SAINT-FARGEAU-U-PONTHIERRY	Surveillance	16/05/2022	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY_077000000 0534_Spr01 Saint Fargeau (Avcl2) - Pompe Refoulement	Sélénium	16	µg/litre		10
SAINT-FARGEAU-U-PONTHIERRY	Surveillance	07/06/2022	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY_077000000 0534_Spr01 Saint Fargeau (Avcl2) - Pompe Refoulement	Sélénium	17	µg/litre		10
SAINT-FARGEAU-U-PONTHIERRY	Surveillance	21/06/2022	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY_077000000 0534_Spr01 Saint Fargeau (Avcl2) - Pompe Refoulement	Sélénium	17	µg/litre		10
SAINT-FARGEAU-U-PONTHIERRY	Surveillance	05/07/2022	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY_077000000 0534_Spr01 Saint Fargeau (Avcl2) - Pompe Refoulement	Sélénium	16	µg/litre		10
SAINT-FARGEAU-U-PONTHIERRY	Surveillance	18/07/2022	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY_077000000 0534_Spr01 Saint Fargeau (Avcl2) - Pompe Refoulement	Sélénium	16	µg/litre		10
SAINT-FARGEAU-U-PONTHIERRY	Surveillance	02/08/2022	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY_077000000 0534_Spr01 Saint Fargeau (Avcl2) - Pompe Refoulement	Sélénium	17	µg/litre		10
SAINT-FARGEAU-U-PONTHIERRY	Surveillance	23/08/2022	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY_077000000 0534_Spr01 Saint Fargeau (Avcl2) - Pompe Refoulement	Sélénium	17	µg/litre		10
SAINT-FARGEAU-U-PONTHIERRY	Surveillance	06/09/2022	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY_077000000 0534_Spr01 Saint Fargeau (Avcl2) - Pompe Refoulement	Sélénium	15	µg/litre		10
SAINT-FARGEAU-U-PONTHIERRY	Surveillance	20/09/2022	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY_077000000 0534_Spr01 Saint Fargeau (Avcl2) - Pompe Refoulement	Sélénium	16	µg/litre		10
SAINT-FARGEAU-U-PONTHIERRY	Surveillance	04/10/2022	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY_077000000 0534_Spr01 Saint Fargeau (Avcl2) - Pompe Refoulement	Sélénium	16	µg/litre		10
SAINT-FARGEAU	Surveillance	18/10/2022	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY_077000000	Sélénium	17	µg/litre		10

Détail des paramètres non conformes								
Commune	Type de contrôle	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
U-PONTHIERRY			0534_Spr01 Saint Fargeau (Avcl2) - Pompe Refoulement					
SAINT-FARGEAU U-PONTHIERRY	Surveillance	08/11/2022	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY_077000000 0534_Spr01 Saint Fargeau (Avcl2) - Pompe Refoulement	Sélénium	17	µg/litre		10
SAINT-FARGEAU U-PONTHIERRY	Surveillance	22/11/2022	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY_077000000 0534_Spr01 Saint Fargeau (Avcl2) - Pompe Refoulement	Sélénium	15	µg/litre		10
SAINT-FARGEAU U-PONTHIERRY	Surveillance	20/12/2022	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY_077000000 0534_Spr01 Saint Fargeau (Avcl2) - Pompe Refoulement	Sélénium	16	µg/litre		10

3.2.2 La production

• LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en production sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en production							
Type	Analyses	Contrôle sanitaire			Surveillance		
		Nbr.	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	10	0	100,0%	9	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	16	0	100,0%	30	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	57	0	100,0%	54	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	2 683	0	100,0%	240	0	100,0%

3.2.3 La distribution

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en distribution sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en distribution							
Type	Analyses	Contrôle sanitaire			Surveillance		
		Nbr.	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	43	0	100,0%	14	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	47	0	100,0%	14	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	219	0	100,0%	84	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	754	0	100,0%	113	0	100,0%

3.2.4 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007

La performance sur la qualité de l'eau est évaluée grâce à 2 indicateurs :

Le taux de conformité microbiologique des prélèvements réalisés sur les eaux distribuées au titre du contrôle sanitaire (ARS), par rapport aux limites de qualité des paramètres microbiologiques (P101.1).

Le taux de conformité physico-chimique des prélèvements réalisés sur les eaux distribuées au titre du contrôle sanitaire (ARS), par rapport aux limites de qualité des paramètres physico-chimiques (P102.1).

Ces indicateurs évaluent le respect des limites réglementaires de la qualité de l'eau distribuée à l'utilisateur et se réfèrent aux mesures de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Pour l'établissement des indicateurs P101.1 et P102.1, ne sont pris en compte que les bulletins contenant au moins un paramètre avec une limite de qualité.

Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007			
	Bulletin		
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	% Conformité
Microbiologique	53	0	100%
Physico-chimique	26	0	100%

* *Bulletin contenant au moins un paramètre avec une limite de qualité*

VP.126 : Nombre de prélèvements en microbiologie

VP.127 : Nombre de prélèvements non conformes en microbiologie

VP.128 : Nombre de prélèvements en physico-chimie

VP.129 : Nombre de prélèvements non conformes en physico-chimie

BOISSETTES			
Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007			
Bulletin			
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	% Conformité
Microbiologique	3	0	100%
Physico-chimique	-	-	-

* *Bulletin contenant au moins un paramètre avec une limite de qualité*

VP.126 : *Nombre de prélèvements en microbiologie*

VP.127 : *Nombre de prélèvements non conformes en microbiologie*

VP.128 : *Nombre de prélèvements en physico-chimie*

VP.129 : *Nombre de prélèvements non conformes en physico-chimie*

BOISSISE LE ROI			
Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007			
Bulletin			
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	% Conformité
Microbiologique	14	0	100%
Physico-chimique	5	0	100%

* *Bulletin contenant au moins un paramètre avec une limite de qualité*

VP.126 : *Nombre de prélèvements en microbiologie*

VP.127 : *Nombre de prélèvements non conformes en microbiologie*

VP.128 : *Nombre de prélèvements en physico-chimie*

VP.129 : *Nombre de prélèvements non conformes en physico-chimie*

PRINGY			
Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007			
Bulletin			
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	% Conformité
Microbiologique	14	0	100%
Physico-chimique	6	0	100%

* *Bulletin contenant au moins un paramètre avec une limite de qualité*

VP.126 : *Nombre de prélèvements en microbiologie*

VP.127 : *Nombre de prélèvements non conformes en microbiologie*

VP.128 : *Nombre de prélèvements en physico-chimie*

VP.129 : *Nombre de prélèvements non conformes en physico-chimie*

SAINT FARGEAU PONTIERRY			
Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007			
Bulletin			
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	% Conformité
Microbiologique	22	0	100%
Physico-chimique	15	0	100%

* Bulletin contenant au moins un paramètre avec une limite de qualité

VP.126 : Nombre de prélèvements en microbiologie

VP.127 : Nombre de prélèvements non conformes en microbiologie

VP.128 : Nombre de prélèvements en physico-chimie

VP.129 : Nombre de prélèvements non conformes en physico-chimie

Conclusion sur la qualité de l'eau

L'eau distribuée sur le périmètre du contrat est de bonne qualité.

3.3 Le bilan d'exploitation

Cette partie détaille des aspects tels que les consommations électriques et de réactifs, le nettoyage de réservoirs, les contrôles réglementaires effectués ainsi que différents aspects liés aux interventions réalisées au cours de l'année écoulée.

3.3.1 La consommation électrique

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)		
Commune	Site	2022
BOISSISE-LE-ROI	Réservoir Les Buttes (H16)	304
BOISSISE-LE-ROI	Réservoir Nationale 7 (H30) -Intercom 711	4 738
PRINGY	Forage / Réservoir de Pringy	1 893
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Forage de Tilly	170 058
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Réservoir de Tilly	9 593
Total		186 586

3.3.2 Les contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence). La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

Les contrôles réglementaires				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
PRINGY	Forage / Réservoir de Pringy	Equipement électrique	armoie générale BT	08/04/2022
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Forage de Tilly	Equipement électrique	armoie générale BT	08/04/2022
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Réservoir de Tilly	Equipement électrique	armoie générale BT	08/04/2022
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Réservoir de Tilly	Extincteur	extincteur	24/01/2022

3.3.3 Le nettoyage des réservoirs

La réglementation impose au responsable de la distribution de l'eau de procéder annuellement, sauf accord explicite des autorités sanitaires, à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages de stockage d'eau potable. La liste des réservoirs ou baches qui ont ainsi été nettoyés au cours de l'exercice est :

Nettoyage des réservoirs		
Commune	Site	Date intervention
BOISSISE-LE-ROI	Réservoir Les Buttes (H16)	22/09/2022
BOISSISE-LE-ROI	Réservoir Nationale 7 (H30) -Intercom 711	19/09/2022
BOISSISE-LE-ROI	Réservoir Nationale 7 (H30) -Intercom 711	01/09/2022
PRINGY	Forage / Réservoir de Pringy	10/03/2022
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Réservoir de Tilly	29/09/2022
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Réservoir de Tilly	04/04/2022

3.3.4 Les autres interventions sur les installations

Les autres interventions sur les installations					
Commune	Site	Tâches d'exploitation	Tâches de maintenance préventive	Tâches de maintenance corrective	Total
BOISSISE-LE-ROI	Réservoir Les Buttes (H16)	23	8	6	37
BOISSISE-LE-ROI	Réservoir Nationale 7 (H30) -Intercom 711	55	0	11	66
PRINGY	Forage / Réservoir de Pringy	12	6	2	20
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Forage de Tilly	80	1	5	86
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Intercom 682 - Pringy-->St Fargeau Ponthierry	11	0	6	17
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Intercom 683 St Fargeau Ponthierry -> Pringy (SFP)	11	0	4	15
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Réservoir de Tilly	100	7	1	108

3.3.5 Les interventions sur le réseau de distribution

- **LES INTERVENTIONS SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION**

Les interventions sur le réseau de distribution		
Indicateur	Type d'intervention	2022
Branchements	créés	3
Branchements	modifiés	1
Branchements	renouvelés	5
Branchements	supprimés	1
Eléments de réseau	mis à niveau	1
Remise en eau	sur le réseau	13
Réparations	fuite sur accessoire réseau	4
Réparations	fuite sur branchement	20
Réparations	fuite sur réseau de distribution	7

Les interventions sur le réseau de distribution par Commune				
2022	BOISSETTES	BOISSISE-LE-ROI	PRINGY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
Branchements créés	1	1		1
Branchements modifiés	1			
Branchements renouvelés	2	3		6 (branchements plomb sur Constant Gallon)
Branchements supprimés		1		
Eléments de réseau mis à niveau	1			
Réparations fuite sur accessoire réseau		4		
Réparations fuite sur branchement	3	12	3	2
Réparations fuite sur réseau de distribution	1	2		4
Les interventions en astreinte sur le réseau		2		9

3.3.6 Recherche des fuites

Le tableau ci-après détaille le linéaire de réseau ayant fait l'objet d'une campagne de recherche de fuite :

La recherche des fuites	
Désignation	2022
Linéaire de réseau ausculté (ml)	28707

La répartition de la recherche des fuites par communes		
Commune	Désignation	2022
BOISSETTES	Linéaire de réseau ausculté (ml)	4 102
BOISSISE-LE-ROI	Linéaire de réseau ausculté (ml)	20 456
PRINGY	Linéaire de réseau ausculté (ml)	4 149
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Linéaire de réseau ausculté (ml)	0

3.3.7 Les interventions en astreinte

Parmi les nombreuses interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution ou sur les installations, certaines sont effectuées en dehors des heures ouvrées habituelles. Les tableaux ci-après détaillent les interventions réalisées en astreinte :

Les interventions en astreinte sur le réseau		
Désignation	2022	Variation N/N-1
Les interventions sur le réseau	11	-

Les interventions en astreinte sur les usines		
Désignation	2022	N/N-1 (%)
Astreinte	5	-

3.4 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.4.1 Le nombre de clients

Le nombre de clients	
Désignation	2022
Particuliers	6 078
Collectivités	106
Professionnels	257
Total	6 441

Le nombre de clients par Communes				
2022	BOISSETTES	BOISSISE-LE-ROI	PRINGY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
Particuliers	192	1 482	1 047	3 357
Collectivités	2	16	2	86
Professionnels	5	25	69	158
Total	199	1 523	1 118	3 601

3.4.2 Les volumes vendus

Les volumes facturés dépendent des périodes de relevé des compteurs qui peuvent varier d'une année sur l'autre. En conséquence, les variations des volumes facturés ne sont pas entièrement imputables à une baisse ou une augmentation de la consommation, mais peuvent être en partie liées à des décalages de relève d'une année sur l'autre. Pour pouvoir analyser les volumes facturés retraités de ces effets de variation, reportez-vous au tableau qui présente les rendements de réseaux. Le tableau du rendement de réseau contient des informations sur les volumes facturés ramenés à 365 jours.

Volumes vendus (m ³)	
Désignation	2022
Volumes vendus aux particuliers	886 297
Volumes vendus aux collectivités	53 055
Volumes vendus aux professionnels	163 730
Total des volumes vendus	1 103 082

Volumes vendus (m ³) par Communes				
	BOISSETTES	BOISSISE-LE-ROI	PRINGY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
Volumes vendus aux particuliers	26 026	133 799	133 050	593 422
Volumes vendus aux collectivités	338	22 320	80	30 317
Volumes vendus aux professionnels	7 456	10 516	27 992	117 766
Total des volumes vendus	33 820	166 635	161 122	741 505

A partir de l'exercice 2022 les volumes vendus sont affichés par type d'abonnés

3.4.3 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Client, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation ...

Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	Nombre de contacts
Téléphone	3 798
Courrier	567
Internet	3 552
Visite en agence	13
Total	7 930

3.4.4 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	4 024	23
Facturation	320	320
Règlement/Encaissement	446	106
Prestation et travaux	11	0
Information	2 383	-
Dépose d'index	398	0
Technique eau	348	116
Total	7 930	565

3.4.5 La relation clients

La relation clients	
Désignation	2022
Taux de prise d'appels au CRC	81,4%
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui
Nombre de réclamations écrites FP2E	144
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	22,4
Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini par le service (jour)	8
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	100

Les réclamations FP2E				
2022	BOISSETTES	BOISSISE-LE-ROI	PRINGY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
Nombre de réclamations écrites FP2E	9	22	11	102
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	46,8	14,4	9,8	28,3

3.4.6 L'encaissement et le recouvrement

L'encaissement et le recouvrement	
Désignation	2022
Délai Paiement client (j)	76,32
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	6 962,71
Créances irrécouvrables (€)	0
Taux de créances irrécouvrables (%)	1,5
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	5,72

L'encaissement et le recouvrement	
BOISSETTES	2022
Délai Paiement client (j)	73,99
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	544,38
Taux de créances irrécouvrables (%)	0

BOISSISE-LE-ROI	
	2022
Délai Paiement client (j)	57,77
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	6 418,33
Taux de créances irrécouvrables (%)	0

PRINGY	
	2022
Délai Paiement client (j)	111,54
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	0
Taux de créances irrécouvrables (%)	0,06
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	3,62

SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	
	2022
Délai Paiement client (j)	95,35
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	0
Taux de créances irrécouvrables (%)	1,09
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	2,10

3.4.7 Le fonds de solidarité

Le fonds de solidarité	
Désignation	2022
Nombre de dossiers FSL	15
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	7
Montant Total HT "solidarité"	0
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	753,27
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m ³ facturé)	0

Le fonds de solidarité	
BOISSISE-LE-ROI	2022
Nombre de dossiers FSL	1
Montant Total HT "solidarité"	0
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m ³ facturé)	0

PRINGY	
	2022
Nombre de dossiers FSL	3
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	1
Montant Total HT "solidarité"	0
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	47,65
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m ³ facturé)	0

SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	
	2022
Nombre de dossiers FSL	11
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	6
Montant Total HT "solidarité"	0
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	705,62
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m ³ facturé)	0

3.4.8 Les dégrèvements

Les données ci-dessous nous renseignent sur le nombre de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements	
Désignation	2022
Nombre de demandes acceptées	8
Volumes dégrévés (m ³)	15 312

3.4.9 Le prix du service de l'eau potable

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

La facture type 120 m³ de votre contrat est fournie en annexe de ce rapport.



Comptes de la délégation

© SUEZ / Christophe Fouquin

4.1 Le CARE

4.1.1 Le CARE

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2022

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en milliers d'euros	2021	2022
PRODUITS		883,34
Exploitation du service		448,32
Collectivités et autres organismes publics		417,29
Travaux attribués à titre exclusif		1,74
Produits accessoires		15,98
CHARGES		1 128,87
Personnel		130,73
Energie électrique		21,99
Achats d'eau		309,76
Achats de prestations assainissement		0,00
Produits de traitement		0,00
Analyses		2,05
Sous-traitance, matières et fournitures		43,24
Impôts locaux et taxes		5,50
Autres dépenses d'exploitation, dont :		93,77
• télécommunication, postes et télégestion		5,37
• engins et véhicules		13,18
• informatique		40,76
• assurance		2,42
• locaux		3,44
Frais de contrôle		0,00
Ristournes et redevances contractuelles		0,00
Contribution des services centraux et recherche		5,16
Collectivités et autres organismes publics		417,29
Charges relatives aux renouvellements		
• pour garantie de continuité du service		0,00
• programme contractuel		0,00
• fonds contractuel		95,48
Charges relatives aux investissements		
• programme contractuel		0,00
• fonds contractuel		0,00
• annuités d'emprunt de la collectivité prises en charge		0,00
• investissements incorporels		0,00
Charges relatives aux compteurs du domaine privé		0,00
Charges relatives aux investissements du domaine privé		3,02
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement		0,88
Rémunération du besoin en fonds de roulement		0,00
Résultat avant impôt		-245,53
RESULTAT		-245,53

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.2 Le détail des produits

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2022

Détail des produits

en milliers d'euros	2021	2022
TOTAL		883,34
Exploitation du service		448,32
• Partie fixe facturée		140,70
• Partie proportionnelle facturée		250,61
• Variation de la part estimée sur consommations		57,01
Collectivités et autres organismes publics		417,29
• Part Collectivité		251,59
• Redevance prélèvement		41,73
• Redevance pour pollution d'origine domestique		123,97
Travaux attribués à titre exclusif		1,74
• Branchements		1,74
Produits accessoires		15,98
• Facturation et recouvrement de la redevance assainissement		10,12
• Autres produits accessoires		5,86

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.2 La situation des biens et des immobilisations

4.2.1 La situation sur les installations

- LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Renouvellement sur les installations
Opération
Sans-commune-Réservoir Les Buttes (H16)-RVT-LS 42 DEM Secto Bas
ST FARGEAU PONTHIERRY-Forage de Tilly-RVT-Sonde de niveau forage
ST FARGEAU PONTHIERRY-Forage de Tilly-RVT-Risques casses: pompe forage 1
ST FARGEAU PONTHIERRY-Réservoir de Tilly-RVT-Remplacer débitmètre
-

4.2.2 La situation sur les branchements

- LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Renouvellement des branchements
Désignation
Branchements – 5 unités (cf liste en annexe)
Total

Interventions sur branchements					
Commune	Date	Numéro de rue	Rue	Complément adresse BRT	Nature de l'intervention
BOISSETTES	15/02/2022	18	RUE DES UZELLES		Branchements renouvelés
	26/10/2022	67	CHEMIN DES PRAILLONS		Branchements renouvelés
BOISSISE LE ROI	17/05/2022	6	RUE DE LA PLANCHE COUTANT	MR RINALDI	Branchements renouvelés
	07/09/2022	14	IMPASSE DE THUMERY		Branchements renouvelés
	16/11/2022	1	AVENUE DE THUMERY		Branchements renouvelés

4.2.3 La situation sur les compteurs

- **LES COMPTEURS REMPLACES ET RENOUVELES**

Plan de remplacement sur les compteurs (nombre)			
Diamètre	2021	2022	N/N-1 (%)
- 12 à 15 mm et inconnu remplacés	1	294	29300,0%
- 20 à 40 mm remplacés	0	60	-
- > 40 mm remplacés	0	0	-

Plan de remplacement sur les compteurs (nombre) par Commune		
Commune	Compteurs remplacés diam 12 -15 et inconnu	Compteurs remplacés diam 20-40
BOISSETTES	1	0
BOISSISE-LE-ROI	53	21
PRINGY	78	7
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	162	32
Total général	294	60



| Votre délégataire



5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région

Agence Sud Seine Essonne



Anne EGLOFF
Directrice d'agence
Territoriale

anne.egloff
f@suez.com



Floriane REIS
Assistante

floriane.reis
f@suez.com



Vincent ANCELIN
Directeur adjoint d'Agence
réseaux

vincent.ancelin
f@suez.com



Sandrine VENOT
Directrice adjointe d'Agence
usines et réseaux

sandrine.venot
f@suez.com

Centre de services Corbeil-Essonne



Guillaume LEFEVRE
Responsable exploitation
réseaux eau

guillaume.lefevre
f@suez.com



Dominique CHAUVIN
Responsable réseaux
assainissement

dominique.chauvin
f@suez.com



Leslie GUIINGEL
Responsable exploitation
assainissement

leslie.guingel
f@suez.com



Kevin SONCK
Responsable usines

kevin.sonck
f@suez.com



Romain MARECHAL
Conducteur
travaux

romain.marechal
f@suez.com



Walid NQUAR
Conducteur
travaux

walid.nouar
f@suez.com

Centre de services Evry



Alexis MASY
Responsable
exploitation

alexis.masy
f@suez.com



Christophe DUQUENNE
Responsable
usines

christophe.duquenne
f@suez.com



El Hadji Abdou SIMAL
Responsable
exploitation

el-hadji-abdou.simal
f@suez.com



Annexes

BioResourceLab
des déchets organiques aux nouvelles ressources

Characteristique
des déchets organiques



6.1 La facture d'eau 120 m³



réf. client : 98-2006646943
 identifiant *: 9934
 facture n° : F120-0143666

contacts

- www.toutsurmoneau.fr
 accessible depuis votre smartphone
- Service client du lundi au vendredi de 8h
 à 19h et le samedi de 8h à 13h
 ▶ 0977 408 408
APPEL NON SURTAXÉ
- urgence 24h/24
 ▶ 0977 401 143
APPEL NON SURTAXÉ
- SUEZ Eau France - service client
 TSA 50001
 36400 LA CHATRE
- www.toutsurmoneau.fr/acceo

Traitement des eaux usées
 VEOLIA. Urgences techniques VEOLIA (7J/7-
 24H/24) 0 969 368 624 (appel non surtaxé)
 TSA 80176
 37911 TOURS CEDEX 9
www.eau.veolia.fr

* Cet identifiant vous permettra de vous inscrire de manière sécurisée à votre compte en ligne. Il pourra aussi vous être demandé lors de vos contacts par téléphone.



STE BOISSETTES 120 M3 RAD
 RUE SPECIMEN 120M3
 77350 BOISSETTES

Service de l'Eau et de l'Assainissement de votre commune

SPECIMEN 120 M3		4 Janvier 2023
	m ³	montant TTC
Votre abonnement		41,35 €
Votre consommation	120 m ³	670,31 €
Net à payer		711,66 €
Merci de régler cette facture au plus tard le 05 janvier 2023 Règlement à réception, sans escompte.		

Une indemnité forfaitaire de 40€ sera facturée à tout professionnel en retard de paiement outre des intérêts de retard calculés au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Prix TTC hors abonnement, arrondi au centime.

Répartition



Adresse desservie :
 STE BOISSETTES 120 M3 RAD .

RUE SPECIMEN 120M3
 77350 BOISSETTES

Date et Lieu

Signature

STE BOISSETTES 120 M3 RAD .
 RUE SPECIMEN 120M3
 77350 BOISSETTES

IBAN : JOIGNEZ UN RIB
 ICS : FR70ZZZ36497
 RUM : TIP19114098F120-01436661000000000

Montant : 711,66 €

TIPSEPA

La mensualisation :
 le choix de la tranquillité

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez SUEZ Eau France SAS à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de SUEZ Eau France SAS. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. Votre signature vaut autorisation pour débit, à réception, votre compte pour le montant indiqué.

SUEZ EAU FRANCE SAS
 TSA 30012
 41976 BLOIS CEDEX 9

114005837505

191140002438 7398F120-01436661000000000943108 71166

pour en savoir +

Choisir de prendre une douche plutôt qu'un bain, remplir complètement la machine à laver, couper l'eau lors du brossage des dents, utiliser juste ce qu'il faut de liquide vaisselle et de lessive, jeter à la poubelle les lingettes et autres petits déchets, sont autant de gestes simples et efficaces pour réduire votre consommation d'eau et préserver l'environnement.

Évaluez votre consommation et découvrez les bons réflexes sur :
www.toutsurmoneau.fr

Détail de votre facture	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
DISTRIBUTION DE L'EAU			364,34		384,37
ABONNEMENT					
Part Suez Eau France du 01/01/2023 au 01/01/2024	2	13,93	27,86	5,5	
Part Comm. d'Agglo. Melun Val de Seine - Eau potable du 01/01/2023 au 01/01/2024	1	11,34	11,34	5,5	
CONSOMMATION					
Part Suez Eau France du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,9277	111,32	5,5	
Part Comm. d'Agglo. Melun Val de Seine - Eau potable du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	1,5198	182,38	5,5	
Part Agence de l'eau Seine Normandie du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,2620	31,44	5,5	
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			250,02		275,02
COLLECTE ET TRAITEMENT					
Part C.A. Melun Val de Seine - Assainissement du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,5885	70,62	10,0	
Part Véolia du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	1,4950	179,40	10,0	
ORGANISMES PUBLICS			48,60		52,27
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE					
Lutte contre la pollution du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,22	26,40	5,5	
Modernisation des réseaux de collecte du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,1850	22,20	10,0	
TOTAL HT			662,96		
MONTANT TVA (5.5 %)			21,48		
MONTANT TVA (10.0 %)			27,22		
Total TTC TVA acquittée sur les débits					711,66
Net à payer					711,66 €

Pour mieux comprendre votre facture

Les prix des services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées sont fixés par les collectivités locales.

ABONNEMENT : Ce montant correspond à la part fixe déterminée en fonction des charges fixes du service de distribution d'eau potable, de collecte et de traitement des eaux usées et des caractéristiques de votre branchement.

DISTRIBUTION DE L'EAU : Ce montant correspond aux frais de fonctionnement et aux charges d'investissement du service comprenant le prélèvement de l'eau dans le milieu

naturel, son traitement pour la rendre potable, son contrôle et sa distribution à votre robinet, 24h/24.

AGENCE DE L'EAU : Cet organisme public perçoit des redevances avec lesquelles il subventionne des actions pour la préservation des ressources en eau, la lutte contre les pollutions agricoles, urbaines ou industrielles et la modernisation des réseaux d'eau.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de portabilité. Afin d'exercer vos droits, vous pouvez vous connecter à votre espace client en ligne, ou contacter votre service client depuis le formulaire de contact disponible sur le site internet mentionné en haut à gauche de votre facture. Si le traitement de votre demande ne vous convient pas, vous pouvez dans un second temps écrire par courriel à l'adresse privacy.france@suez.com ou par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données de SUEZ, Tour CB21, 16 place de l'Îris, 92040 La Défense en précisant votre numéro de client, nom, prénom et adresse, et en joignant la copie recto verso de votre pièce d'identité.



TREL098F00F120-0143666000711664N

Comment régler votre facture ?

Par TIP SEPA : Détachez, datez, signez le TIP SEPA et renvoyez-le dans l'enveloppe jointe à votre facture accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Épargne lorsque vous utilisez ce mode de paiement pour la première fois.

Si vous préférez payer par chèque, envoyez votre chèque à l'ordre de SUEZ Eau France SAS dans l'enveloppe jointe accompagné du TIP non signé.

Par carte bancaire : Effectuez votre paiement sur www.toutsurmoneau.fr ou au 0800 948 408 (Appel gratuit depuis un poste fixe).

En espèces : En vous rendant dans un bureau de poste muni de votre facture.

Par virement : En effectuant un virement sur notre compte bancaire FR0720041000103940302028 en indiquant votre référence client (98-2006646943).

Pour vos prochaines factures, vous pouvez opter pour :

. Le prélèvement automatique du montant de chaque facture ;

. Le prélèvement automatique avec paiement mensuel d'un montant fixe ;

Pour en savoir plus ou en bénéficier, contactez-nous. Découvrez sur www.toutsurmoneau.fr la simulation de vos mensualités, calculées en fonction de votre consommation de l'année précédente.



réf. client : 98-8114914096
 identifiant * : 9509
 facture n° : F120-0143670

contacts

www.toutsurmoneau.fr
 accessible depuis votre smartphone
 Service client du lundi au vendredi de 8h
 à 19h et le samedi de 8h à 13h

0977 408 408

APPEL NON SURTAXÉ

urgence 24h/24

0977 401 143

APPEL NON SURTAXÉ

SUEZ Eau France - service client

TSA 50001

36400 LA CHATRE

www.toutsurmoneau.fr/acceo

Traitement des eaux usées
 VEOLIA. Urgences techniques VEOLIA (7J/7-
 24h/24) 0 969 368 624 (appel non surtaxé)

TSA 80176

37911 TOURS CEDEX 9

www.eau.veolia.fr



STE BOISSISE LE ROI 120 M3 RAD .
 RUE SPECIMEN 120 M3
 77310 BOISSISE LE ROI

Service de l'Eau et de l'Assainissement de votre commune

SPECIMEN 120 M3

4 Janvier 2023

	m ³	montant TTC
Votre abonnement		29,39 €
Votre consommation	120 m ³	578,59 €

Net à payer

607,98 €

Merci de régler cette facture au plus tard le 05 janvier 2023
 Règlement à réception, sans escompte.

Une indemnité forfaitaire de 40€ sera facturée à tout professionnel en retard de paiement outre des intérêts de retard calculés au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage. Prix TTC hors abonnement, arrondi au centime.

Répartition



* Cet identifiant vous permettra de vous inscrire de manière sécurisée à votre compte en ligne. Il pourra aussi vous être demandé lors de vos contacts par téléphone.

Adresse desservie :
 STE BOISSISE LE ROI 120 M3 RAD .

RUE SPECIMEN 120 M3
 77310 BOISSISE LE ROI

Date et Lieu

Signature

STE BOISSISE LE ROI 120 M3 RAD
 RUE SPECIMEN 120 M3
 77310 BOISSISE LE ROI

IBAN : JOIGNEZ UN RIB
 ICS : FR70ZZZ36497
 RUM : TIP19114098F120-014367010000000000

Montant : 607,98 €

TIPSEPA

La mensualisation :
 le choix de la tranquillité

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez SUEZ Eau France SAS à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de SUEZ Eau France SAS. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.

SUEZ EAU FRANCE SAS
 TSA 30012
 41976 BLOIS CEDEX 9

114005723179

191140002438 1498F120-01436701000000000960108 60798

pour en savoir +

Choisir de prendre une douche plutôt qu'un bain, remplir complètement la machine à laver, couper l'eau lors du broissage des dents, utiliser juste ce qu'il faut de liquide vaisselle et de lessive, jeter à la poubelle les lingettes et autres petits déchets, sont autant de gestes simples et efficaces pour réduire votre consommation d'eau et préserver l'environnement.

Évaluez votre consommation et découvrez les bons réflexes sur :
www.toutsurmoneau.fr

Détail de votre facture	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
DISTRIBUTION DE L'EAU			266,06		280,69
ABONNEMENT					
Part Suez Eau France du 01/01/2023 au 01/01/2024	2	13,93	27,86	5,5	
CONSOMMATION					
Part Suez Eau France du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,9277	111,32	5,5	
Part Comm. d'Agglo. Melun Val de Seine - Eau potable du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,9073	108,88	5,5	
Part Agence de l'eau Seine Normandie du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,15	18,00	5,5	
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			250,02		275,02
COLLECTE ET TRAITEMENT					
Part C.A. Melun Val de Seine - Assainissement du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,5885	70,62	10,0	
Part Véolia du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	1,4950	179,40	10,0	
ORGANISMES PUBLICS			48,60		52,27
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE					
Lutte contre la pollution du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,22	26,40	5,5	
Modernisation des réseaux de collecte du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,1850	22,20	10,0	
TOTAL HT			564,68		
MONTANT TVA (5.5 %)			16,08		
MONTANT TVA (10.0 %)			27,22		
Total TTC TVA acquittée sur les débits					607,98
Net à payer					607,98 €

Pour mieux comprendre votre facture

Les prix des services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées sont fixés par les collectivités locales.

ABONNEMENT : Ce montant correspond à la part fixe déterminée en fonction des charges fixes du service de distribution d'eau potable, de collecte et de traitement des eaux usées et des caractéristiques de votre branchement.

DISTRIBUTION DE L'EAU : Ce montant correspond aux frais de fonctionnement et aux charges d'investissement du service comprenant le prélèvement de l'eau dans le milieu

naturel, son traitement pour la rendre potable, son contrôle et sa distribution à votre robinet, 24h/24.

AGENCE DE L'EAU : Cet organisme public perçoit des redevances avec lesquelles il subventionne des actions pour la préservation des ressources en eau, la lutte contre les pollutions agricoles, urbaines ou industrielles et la modernisation des réseaux d'eau.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de portabilité. Afin d'exercer vos droits, vous pouvez vous connecter à votre espace client en ligne, ou contacter votre service client depuis le formulaire de contact disponible sur le site internet mentionné en haut à gauche de votre facture. Si le traitement de votre demande ne vous convient pas, vous pouvez dans un second temps écrire par courriel à l'adresse privacy.franc@seze.com ou par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données de SUEZ, Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 La Défense en précisant votre numéro de client, nom, prénom et adresse, et en joignant la copie recto verso de votre pièce d'identité.



TREL098F00F120-0143670000607984N

Comment régler votre facture ?

Par TIP SEPA : Détachez, datez, signez le TIP SEPA et renvoyez-le dans l'enveloppe jointe à votre facture accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Épargne lorsque vous utilisez ce mode de paiement pour la première fois.

Si vous préférez payer par chèque, envoyez votre chèque à l'ordre de SUEZ Eau France SAS dans l'enveloppe jointe accompagné du TIP non signé.

Par carte bancaire : Effectuez votre paiement sur www.toutsurmoneau.fr ou au 0800 948 408 (Appel gratuit depuis un poste fixe).

En espèces : En vous rendant dans un bureau de poste muni de votre facture.

Par virement : En effectuant un virement sur notre compte bancaire FR07200410000103940302028 en indiquant votre référence client (98-8114914096).

Pour vos prochaines factures, vous pouvez opter pour :

. Le prélèvement automatique du montant de chaque facture ;

. Le prélèvement automatique avec paiement mensuel d'un montant fixe ;

Pour en savoir plus ou en bénéficier, contactez-nous. Découvrez sur www.toutsurmoneau.fr la simulation de vos mensualités, calculées en fonction de votre consommation de l'année précédente.



réf. client : 98-324223562
 identifiant * : 6799
 facture n° : F120-0146530

contacts

www.toutsurmoneau.fr
 accessible depuis votre smartphone
 Service client du lundi au vendredi de 8h
 à 19h et le samedi de 8h à 13h

0977 408 408
APPEL NON SURTAXÉ

urgence 24h/24

0977 401 143
APPEL NON SURTAXÉ

SUEZ Eau France - service client

TSA 50001
 36400 LA CHATRE

www.toutsurmoneau.fr/acceo

Traitement des Eaux Usées

VEOLIA

TSA 80176

37911 TOURS Cedex 9

0969 360 400 (appel non surtaxé)

Urgences 24h/24 : 0969 368 624

www.eau.veolia.fr



STE PRINGY 120 M3 CLIENT RAD
 RUE SPECIMEN 120
 77310 PRINGY

Service de l'Eau et de l'Assainissement de votre commune

SPECIMEN 120 M3

2 Février 2023

	m ³	montant TTC
Votre abonnement		55,08 €
Votre consommation	120 m ³	647,67 €

Net à payer

702,75 €

Merci de régler cette facture au plus tard le 03 février 2023
 Règlement à réception, sans escompte.

Une indemnité forfaitaire de 40€ sera facturée à tout professionnel en retard de paiement outre des intérêts de retard calculés au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Prix TTC hors abonnement, arrondi au centime.

Répartition



* Cet identifiant vous permettra de vous inscrire de manière sécurisée à votre compte en ligne. Il pourra aussi vous être demandé lors de vos contacts par téléphone.

Adresse desservie :
 STE PRINGY 120 M3 CLIENT RAD .

RUE SPECIMEN 120M3
 77310 PRINGY

Date et Lieu

Signature

STE PRINGY 120 M3 CLIENT RAD

RUE SPECIMEN 120
 77310 PRINGY

IBAN : JOIGNEZ UN RIB
 ICS : FR70ZZZ36497

RUM : TIP19114098F120-01465301000000000

Montant : 702,75 €

TIPSEPA

La mensualisation :
 le choix de la tranquillité

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez SUEZ Eau France SAS à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de SUEZ Eau France SAS. Vous bénéficiez de droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. Votre signature vaut autorisation pour débitier, à réception, votre compte pour le montant indiqué.

SUEZ EAU FRANCE SAS
 TSA 30012
 41976 BLOIS CEDEX 9

114037340506

191140002438 9398F120-01465301000000000943108 70275

pour en savoir +

Choisir de prendre une douche plutôt qu'un bain, remplir complètement la machine à laver, couper l'eau lors du broissage des dents, utiliser juste ce qu'il faut de liquide vaisselle et de lessive, jeter à la poubelle les lingettes et autres petits déchets, sont autant de gestes simples et efficaces pour réduire votre consommation d'eau et préserver l'environnement.

Évaluez votre consommation et découvrez les bons réflexes sur :

www.toutsurmoneau.fr

Détail de votre facture	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
DISTRIBUTION DE L'EAU			242,90		256,26
ABONNEMENT					
Part Suez Eau France du 01/01/2023 au 01/01/2024	2	13,93	27,86	5,5	
CONSOMMATION					
Part Suez Eau France du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,9277	111,32	5,5	
Part Agence de l'eau préservation Ressource du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,08	9,60	5,5	
Part C.A. Melun Val de Seine - Eau potable du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,7843	94,12	5,5	
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			339,96		373,96
ABONNEMENT					
Part Véolia (collecte) du 01/01/2023 au 01/01/2024	1	23,35	23,35	10,0	
COLLECTE ET TRAITEMENT					
Part Suez Eau France (Epuraton) du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,8651	103,81	10,0	
C.A. Melun Val de Seine du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,5885	70,62	10,0	
Part Véolia (collecte) du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	1,1848	142,18	10,0	
ORGANISMES PUBLICS			67,80		72,53
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE					
Modernisation des réseaux de collecte du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,1850	22,20	10,0	
Lutte contre la pollution du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,38	45,60	5,5	
TOTAL HT			650,66		
MONTANT TVA (5.5 %)			15,87		
MONTANT TVA (10.0 %)			36,22		
Total TTC TVA acquittée sur les débits					702,75
Net à payer					702,75 €

Pour mieux comprendre votre facture

Les prix des services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées sont fixés par les collectivités locales.

ABONNEMENT : Ce montant correspond à la part fixe déterminée en fonction des charges fixes du service de distribution d'eau potable, de collecte et de traitement des eaux usées et des caractéristiques de votre branchement.

DISTRIBUTION DE L'EAU : Ce montant correspond aux frais de fonctionnement et aux charges d'investissement du service comprenant le prélèvement de l'eau dans le milieu naturel, son traitement pour la rendre potable, son contrôle et sa distribution à votre robinet, 24h/24.

AGENCE DE L'EAU : Cet organisme public perçoit des redevances avec lesquelles il subventionne des actions pour la préservation des ressources en eau, la lutte contre les pollutions agricoles, urbaines ou industrielles et la modernisation des réseaux d'eau.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES : Ce service correspond à la collecte et au transport des eaux usées jusqu'à une station de traitement où elles sont dépolluées avant de retourner dans le milieu naturel.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de portabilité. Afin d'exercer vos droits, vous pouvez vous connecter à votre espace client en ligne, ou contacter votre service client depuis le formulaire de contact disponible sur le site internet mentionné en haut à gauche de votre facture. Si le traitement de votre demande ne vous convient pas, vous pouvez dans un second temps écrire par courriel à l'adresse privacy.france@suez.com ou par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données de SUEZ, Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 La Défense en précisant votre numéro de client, nom, prénom et adresse, et en joignant la copie recto verso de votre pièce d'identité.



TREL098F00F120-0146530000702754N

Comment régler votre facture ?

Par TIP SEPA : Détachez, datez, signez le TIP SEPA et renvoyez-le dans l'enveloppe jointe à votre facture accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Épargne lorsque vous utilisez ce mode de paiement pour la première fois.

Si vous préférez payer par chèque, envoyez votre chèque à l'ordre de SUEZ Eau France SAS dans l'enveloppe jointe accompagné du TIP non signé.

Par carte bancaire : Effectuez votre paiement sur www.toutsurmoneau.fr ou au 0800 948 408 (Appel gratuit depuis un poste fixe).

En espèces : En vous rendant dans un bureau de poste muni de votre facture.

Par virement : En effectuant un virement sur notre compte bancaire FR07200410000103940302028 en indiquant votre référence client (98-3242223562).

Pour vos prochaines factures, vous pouvez opter pour :

- Le prélèvement automatique du montant de chaque facture ;
- Le prélèvement automatique avec paiement mensuel d'un montant fixe ;

Pour en savoir plus ou en bénéficier, contactez-nous. Découvrez sur www.toutsurmoneau.fr la simulation de vos mensualités, calculées en fonction de votre consommation de l'année précédente.



réf. client : 98-3858238577
 identifiant * : 1536
 facture n° : F120-0145533

contacts

- www.toutsurmoneau.fr
 accessible depuis votre smartphone
- Service client du lundi au vendredi de 8h
 à 19h et le samedi de 8h à 13h
 0977 408 408
APPEL NON SURTAXE
- urgence 24h/24
 0977 401 143
APPEL NON SURTAXE
- SUEZ Eau France - service client
 TSA 50001
 36400 LA CHATRE
- www.toutsurmoneau.fr/acceo

message personnel

Le paiement de cette facture vaut acceptation du règlement du Service de l'Eau et des conditions particulières de votre contrat.
 Vous pouvez consulter votre règlement de service sur www.toutsurmoneau.fr

e-facture

Recevez votre facture directement sur votre compte en ligne en optant pour l'e-facture sur www.toutsurmoneau.fr

* Cet identifiant vous permettra de vous inscrire de manière sécurisée à votre compte en ligne. Il pourra aussi vous être demandé lors de vos contacts par téléphone.



STE ST FARGEAU PONTH. 120 M3 RAD
 RUE SPECIMEN 120M3
 77310 ST FARGEAU PONTIERRY

Service de l'Eau et de l'Assainissement de votre commune

SPECIMEN 120 M3

20 Janvier 2023

	m ³	montant TTC
Votre abonnement		29,39 €
Votre consommation	120 m ³	491,77 €

Net à payer

521,16 €

Merci de régler cette facture au plus tard le 23 janvier 2023
 Règlement à réception, sans escompte.

Une indemnité forfaitaire de 40€ sera facturée à tout professionnel en retard de paiement outre des intérêts de retard calculés au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage. Prix TTC hors abonnement, arrondi au centime.

Répartition



Adresse desservie :
 STE ST FARGEAU PONTH. 120 M3 RAD

RUE SPECIMEN 120M3
 77310 ST FARGEAU PONTIERRY

Date et Lieu

Signature

STE ST FARGEAU PONTH. 120 M3
 RAD
 RUE SPECIMEN 120M3
 77310 ST FARGEAU PONTIERRY

IBAN : JOIGNEZ UN RIB
 ICS : FR70ZZZ36497
 RUM : TIP19114098F120-01455331000000000

Montant : 521,16 €

TIPSEPA

La mensualisation :
 le choix de la tranquillité

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez SUEZ Eau France SAS à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de SUEZ Eau France SAS. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. Votre signature vaut autorisation pour débit, à réception, votre compte pour le montant indiqué.

SUEZ EAU FRANCE SAS
 TSA 30012
 41976 BLOIS CEDEX 9

114022638721

191140002438 1498F120-01455331000000000927108 52116

pour en savoir +

Choisir de prendre une douche plutôt qu'un bain, remplir complètement la machine à laver, couper l'eau lors du broissage des dents, utiliser juste ce qu'il faut de liquide vaisselle et de lessive, jeter à la poubelle les lingettes et autres petits déchets, sont autant de gestes simples et efficaces pour réduire votre consommation d'eau et préserver l'environnement.

Évaluez votre consommation et découvrez les bons réflexes sur :
www.toutsurmoneau.fr

Détail de votre facture	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
DISTRIBUTION DE L'EAU			213,58		225,32
ABONNEMENT					
Part Suez Eau France du 01/01/2023 au 01/01/2024	2	13,93	27,86	5,5	
CONSOMMATION					
Part Suez Eau France du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,9277	111,32	5,5	
Part Comm. d'Agglo. Melun Val de Seine - Eau potable du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,54	64,80	5,5	
Part Agence de l'eau préservation Ressource du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,08	9,60	5,5	
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			221,43		243,57
COLLECTE ET TRAITEMENT					
Part Suez Eau France (Réseau) du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,3917	47,00	10,0	
Part Suez Eau France (Epuraton) du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,8651	103,81	10,0	
part C.A. Melun Val de Seine - Assainissement du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,5885	70,62	10,0	
ORGANISMES PUBLICS			48,60		52,27
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE					
Modernisation des réseaux de collecte du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,1850	22,20	10,0	
Lutte contre la pollution du 01/01/2023 au 01/01/2024	120 m ³	0,22	26,40	5,5	
TOTAL HT			482,61		
MONTANT TVA (5.5 %)					13,19
MONTANT TVA (10.0 %)					24,36
Total TTC TVA acquittée sur les débits					521,16
Net à payer					521,16 €

Pour mieux comprendre votre facture

Les prix des services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées sont fixés par les collectivités locales.

ABONNEMENT : Ce montant correspond à la part fixe déterminée en fonction des charges fixes du service de distribution d'eau potable, de collecte et de traitement des eaux usées et des caractéristiques de votre branchement.

DISTRIBUTION DE L'EAU : Ce montant correspond aux frais de fonctionnement et aux charges d'investissement du service comprenant le prélèvement de l'eau dans le milieu naturel, son traitement pour la rendre potable, son contrôle et sa distribution à votre robinet, 24h/24.

AGENCE DE L'EAU : Cet organisme public perçoit des redevances avec lesquelles il subventionne des actions pour la préservation des ressources en eau, la lutte contre les pollutions agricoles, urbaines ou industrielles et la modernisation des réseaux d'eau.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES : Ce service correspond à la collecte et au transport des eaux usées jusqu'à une station de traitement où elles sont dépolluées avant de retourner dans le milieu naturel.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de portabilité. Afin d'exercer vos droits, vous pouvez vous connecter à votre espace client en ligne, ou contacter votre service client depuis le formulaire de contact disponible sur le site internet mentionné en haut à gauche de votre facture. Si le traitement de votre demande ne vous convient pas, vous pouvez dans un second temps écrire par courriel à l'adresse privacy.france@suez.com ou par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données de SUEZ, Tour CB21, 14 place de l'iris, 92040 La Défense en précisant votre numéro de client, nom, prénom et adresse, et en joignant la copie recto verso de votre pièce d'identité.



TREL098F00F120-0145533000521164N

Comment régler votre facture ?

Par TIP SEPA : Détachez, datez, signez le TIP SEPA et renvoyez-le dans l'enveloppe jointe à votre facture accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Épargne lorsque vous utilisez ce mode de paiement pour la première fois.

Si vous préférez payer par chèque, envoyez votre chèque à l'ordre de SUEZ Eau France SAS dans l'enveloppe jointe accompagné du TIP non signé.

Par carte bancaire : Effectuez votre paiement sur www.toutsurmoneau.fr ou au 0800 948 408 (Appel gratuit depuis un poste fixe).

En espèces : En vous rendant dans un bureau de poste muni de votre facture.

Par virement : En effectuant un virement sur notre compte bancaire FR07200410000103940302028 en indiquant votre référence client (98-3858238577).

Pour vos prochaines factures, vous pouvez opter pour :

. Le prélèvement automatique du montant de chaque facture ;

. Le prélèvement automatique avec paiement mensuel d'un montant fixe ;

Pour en savoir plus ou en bénéficier, contactez-nous. Découvrez sur www.toutsurmoneau.fr la simulation de vos mensualités, calculées en fonction de votre consommation de l'année précédente.

6.2 Bilan d'activités réseaux

Les interventions sur les branchements

Interventions sur branchements					
Commune	Date	Numéro de rue	Rue	Complément adresse BRT	Nature de l'intervention
BOISSETTES	15/02/2022	18	RUE DES UZELLES		Branchements renouvelés
	26/10/2022	67	CHEMIN DES PRAILLONS		Branchements renouvelés
BOISSETTES	23/08/2022	15	RUE DES SABLES		Branchements créés
BOISSISE LE ROI	17/05/2022	6	RUE DE LA PLANCHE COUTANT	MR RINALDI	Branchements renouvelés
	07/09/2022	14	IMPASSE DE THUMERY		Branchements renouvelés
	16/11/2022	1	AVENUE DE THUMERY		Branchements renouvelés
BOISSISE LE ROI	24/05/2022	5	RUE DE PONTIERRY		Branchements supprimés
BOISSISE LE ROI	07/06/2022	.	CHEMIN DE LA FOLIE		Branchements créés
ST FARGEAU PONTIERRY	21/12/2022	17	RUE DE TILLY		Branchements créés
ST FARGEAU PONTIERRY	01/03/2022	N°41/42/43/44/45/46	RUE CONSTANT GALLON		6 branchements renouvelés

Les réparations de fuites

Réparations de fuites					
Commune	Date	Numéro de rue	Rue	Complément adresse BRT	Nature de l'intervention
BOISSETTES	17/02/2022	1	RUE PAUL GILLON		Réparations fuites branchements
	23/06/2022	7	RUE DU MONT AUX LIEVRES		Réparations fuites branchements
	25/10/2022	67	CHEMIN DES PRAILLONS		Réparations fuites branchements
BOISSETTES	14/03/2022	0	CHEMIN DES PRAILLONS	APRES PARKING DE LA STATION D EPURATION	Réparations fuites réseaux
BOISSISE LE ROI	18/02/2022	3	RUE DES ALOUETTES		Réparations fuites accessoires
	10/03/2022	19	RUE DU MOULIN DE MONGERMONT		Réparations fuites accessoires
	27/05/2022	.	-	GIRATOIRE D ORGENOT D607 A COTE GRAND FRAIS	Réparations fuites accessoires
	30/08/2022	28	RUE DU DONJON		Réparations fuites accessoires
BOISSISE LE ROI	18/02/2022	12	RUE COROT		Réparations fuites branchements
	01/03/2022	12	IMPASSE DE THUMERY		Réparations fuites branchements

Réparations de fuites					
Commune	Date	Numéro de rue	Rue	Complément adresse BRT	Nature de l'intervention
	01/03/2022	10	AVENUE DU CHEVALIER DE BEAUSSE		Réparations fuites branchements
	24/03/2022	55 B	AVENUE DE THUMERY		Réparations fuites branchements
	17/05/2022	6	RUE DE LA PLANCHE COUTANT	MR RINALDI	Réparations fuites branchements
	04/07/2022	20	ALLEE DE LA CORNICHE		Réparations fuites branchements
	21/07/2022	0	RUE DE LA FERTE ALAIS	Croisement Rue d Aillon - ORGENOY	Réparations fuites branchements
	05/08/2022	4	rue du pressoir		Réparations fuites branchements
	02/09/2022	6	RUE DE LA PLANCHE COUTANT	MR RINALDI	Réparations fuites branchements
	12/09/2022	8	RUE DES GRES		Réparations fuites branchements
	13/09/2022	54	RUE DU CHATEAU		Réparations fuites branchements
	17/10/2022	0	RUE DU BOISSONNET	PARTIE HAUTE	Réparations fuites branchements
BOISSISE LE ROI	10/08/2022	7	RUE DE LA FERTE ALAIS		Réparations fuites réseaux
	25/11/2022	0	RUE D AILLON		Réparations fuites réseaux
PRINGY	17/11/2022	10	RUE DES ECUREUILS		Réparations fuites branchements
	01/12/2022	1	RUE JEAN BAPTISTE LULLY		Réparations fuites branchements
	20/12/2022	5	RUE DES VERDIERS		Réparations fuites branchements
ST FARGEAU PONTHIERRY	14/11/2022	0	avenue du capitaine Freddy	angle de la rue du Belvédère	Réparations fuites réseaux
	12/12/2022	0	RUE DU GENERAL PATTON	A 100m des deux chateaux d eau	Réparations fuites réseaux
	17/12/2022	48	RUE DU PUIITS BEAU		Réparations fuites réseaux
	22/12/2022	109	AVENUE DE FONTAINEBLEAU		Réparations fuites réseaux
ST FARGEAU PONTHIERRY	26/11/2022	75	RUE JEAN PIERRE FERRAND		Réparations fuites branchements
	29/12/2022	60	rue du Clos Bernard		Réparations fuites branchements

Les interventions sur les éléments de réseaux

Mise à niveau des éléments de réseaux					
Commune	Date	Numéro de rue	Rue	Complément adresse BRT	Nature de l'intervention
BOISSISE LE ROI	19/10/2022	6	RUE DE BEAUNE	6 ET 8	Mises à niveau

Les interventions d'astreinte

Interventions en astreinte						
Commune	Date de réalisation	Date de demande	Numéro de rue	Rue	Complément adresse BRT	Nature de l'intervention
BOISSISE LE ROI	01/07/2022	01/07/2022	13	ALLEE DE LA CORNICHE		Intervention en astreinte
	08/08/2022	08/08/2022	5 T	RUE DE LA FERTE ALAIS	MME AIT DJEBARA NADIA	Intervention en astreinte
ST FARGEAU PONTIERRY	10/11/2022	10/11/2022	0	avenue du capitaine Freddy	angle de la rue du Belvédère	Intervention en astreinte
	26/11/2022	26/11/2022	75	RUE JEAN PIERRE FERRAND		Intervention en astreinte
	26/11/2022	26/11/2022	75	RUE JEAN PIERRE FERRAND		Intervention en astreinte
	11/12/2022	11/12/2022	0	RUE DU GENERAL PATTON	A 100m des deux châteaux d'eau	Intervention en astreinte
	14/12/2022	14/12/2022	2	ALLEE DU GRAND CAVALIER	HAMEAU DE VILLERS	Intervention en astreinte
	17/12/2022	17/12/2022	48	RUE DU PUIITS BEAU		Intervention en astreinte
	17/12/2022	17/12/2022	48	RUE DU PUIITS BEAU		Intervention en astreinte
	17/12/2022	17/12/2022	48	RUE DU PUIITS BEAU		Intervention en astreinte
	28/12/2022	28/12/2022	60	rue du Clos Bernard		Intervention en astreinte

Interventions en astreinte Usine			
Commune	Site	Nombre d'intervention en astreinte sur les usines	Nature de l'intervention
BOISSISE-LE-ROI	Réservoir Les Buttes (H16)	1	Intervention en astreinte
BOISSISE-LE-ROI	Réservoir Nationale 7 (H30) -Intercom 711	2	Intervention en astreinte
PRINGY	Forage / Réservoir de Pringy	2	Intervention en astreinte

© SUEZ / Franck Dunouau



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2023.5.16.122

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 9 OCTOBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Thierry FLESCH, Fabien FOSSE, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Nadine LANGLOIS, Jean-Claude LECINSE, Zine-Eddine M'JATI, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Aude ROUFFET, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
21/09/2023

Date de l'affichage :
03/10/2023

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:

en exercice : 73
présents ou représentés : 65

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Nadine LANGLOIS, Philippe CHARPENTIER a donné pouvoir à Pierre YVROUD, Henri DE MEYRIGNAC a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Hamza ELHIYANI a donné pouvoir à Serge DURAND, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Céline GILLIER a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Semra KILIC a donné pouvoir à Aude ROUFFET, Françoise LEFEBVRE a donné pouvoir à Louis VOGEL, Dominique MARC a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Michel ROBERT.

ABSENTS EXCUSES

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Patrick ANNE, Nadia DIOP, Michaël GUION, Jérôme GUYARD, Khaled LAOUITI, Aude LUQUET, Marylin RAYBAUD.

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Christopher DOMBA

OBJET : RAPPORT ANNUEL DU SEDIF SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE SEINE-PORT POUR L'ANNÉE 2022

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, ses articles L.1413-1 et L.2224-5 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995, complété par le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 21 septembre 2023 ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 27 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Cadre de vie du 3 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de sa compétence en eau potable, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine a délégué au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France sa maîtrise d'ouvrage des réseaux publics et ouvrages publics de stockage d'eau potable sur la commune de Seine-Port ;

CONSIDERANT que, l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « Le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable destiné notamment à l'information des usagers » ;

CONSIDERANT le rapport annuel 2022 du délégataire transmis au SEDIF pour la commune de Seine-Port ;

CONSIDERANT que le rapport annuel 2022 du SEDIF regroupe l'analyse du prix et de la qualité du service public d'eau potable de la commune de Seine-Port ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable du SEDIF pour l'année 2022,

EMET un avis favorable audit rapport annuel.

Le Président Louis Vogel ne prend pas part au vote

Adoptée à la majorité, avec 58 voix Pour, 2 voix Contre, 3 Abstentions et 2 ne participent pas au vote

Fait et délibéré, le lundi 9 octobre 2023, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231009-52172-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : lundi 16 octobre 2023

Publication ou notification : 16 octobre 2023

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS
Maire de Melun
Conseiller Régional

Un service d'eau engagé pour la santé des usagers



01

p. 6

En action pour les territoires et les usagers

Eau potable, nos missions avec le service public	8
Le cycle de l'eau, les grandes étapes	9
Périmètre desservi au 31 décembre 2022	10
L'action du SEDIF en Île-de-France avec les services d'eau voisins	11
Inscrire le service dans la durabilité et la planification écologique	12
Un débat public sur l'eau potable	15
Favoriser l'accès à l'eau pour tous	16
Accès à l'eau potable dans le monde : le SEDIF agit	18
L'organisation institutionnelle du service public de l'eau	20
Des équipes mobilisées au service des usagers et des collectivités	23
La gestion déléguée du service public de l'eau	24
La préparation de la future concession	26

02

p. 28

En action pour le patrimoine

L'origine de l'eau	30
Protection de la ressource	31
Étapes jusqu'au robinet	32
Agir pour le climat, la planète et le développement durable	36
Plan de sobriété énergétique : Immeubles administratifs du SEDIF	39
Modélisation : Le SEDIF et Altereo s'allient dans l'innovation	40
Le SEDIF développe la sectorisation du réseau	41
Enjeux et ambitions du Plan Pluriannuel d'Investissement 2023 - 2032	42
Les ouvrages du SEDIF et les opérations significatives en 2022	44
Appui technique et financier du SEDIF aux Grands Projets d'aménagement du Grand Paris	50

03

p. 52

En action pour la qualité et la sécurité

Information et sensibilisation : Nos actions de communication	54
Une expérience usager fluide et personnalisée	56
L'Observatoire de la qualité du service public de l'eau à 20 ans !	58
Un système sous haute surveillance pour une continuité H24/7J/7	59
Qualité de l'eau	60
Comprendre votre facture	66
Le budget consolidé	72
Compte administratif	73
La dette	74
L'investissement : Financement et réalisation	75

Innovations & investissements

au service des usagers de l'eau du robinet



LE PRÉSIDENT

André SANTINI

Ancien ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux (92)

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Vice-président de l'EPT Grand Paris Seine Ouest (GPSO)

Chers amis,

L'année 2022 a été marquée par la première année d'exécution de notre ambitieux **plan pluriannuel d'investissement sur 10 ans**. D'un montant de 2,5 milliards d'euros dont 1,1 milliard porté en maîtrise d'ouvrage publique, il permettra au SEDIF de rester à la pointe des nombreux défis, notamment environnementaux, de la décennie.

Nous avons tout mis en œuvre, dans les médias et l'opinion, pour que le Syndicat soit cité à la hauteur de ses actions, d'autant que le sujet de l'eau a été largement évoqué depuis l'été 2022. Comme si notre société avait toujours besoin d'épisodes d'une extrême violence pour nous rappeler à quel point cette **ressource est précieuse et vulnérable**.

Depuis longtemps, notre politique patrimoniale volontariste nous a permis d'obtenir un **rendement très performant s'élevant à plus de 90 %** soit 10 points au-dessus de la moyenne nationale. C'est un travail acharné rendu nécessaire pour limiter les fuites sur un réseau de 8 000 km, difficile d'accès, dans un contexte urbain très dense.

Cela conforte le choix des élus de maintenir un fort niveau d'investissement : en 2022, près de 87 M€ de travaux ont été entrepris. Cette gestion optimale est aussi le fruit du **plan « Smart SEDIF »**, qui permet de faire appel aux technologies de pointe et à l'intelligence artificielle pour protéger la ressource avec un renouvellement de plus en plus ciblé.

Continuons à innover et à investir pour garantir à nos 4 millions d'usagers une eau de qualité toujours irréprochable et sans déchets plastiques. C'est un combat du SEDIF depuis 30 ans, symbolisé par le projet **« Vers une eau pure, sans calcaire et sans chlore »**.

La Commission nationale du débat public (CNDP) a choisi en septembre 2022 de mettre ce projet en lumière avec l'organisation d'un grand débat public du 20 avril au 20 juillet 2023.

Pour sécuriser notre eau face à une ressource brute vulnérable et très exposée, notamment aux pollutions, notre mission est d'anticiper les exigences des futures réglementations sanitaires en matière de micropolluants, de résidus médicamenteux, etc.

Nos usagers attendent du plus grand service public d'eau potable en France d'être à la pointe sur ces enjeux. Si nous n'ouvrons pas la voie du déploiement des filières membranaires haute performance, qui le fera ?

L'année écoulée nous a également permis de préparer le Centenaire de notre Syndicat. Quel chemin parcouru depuis 1923, quand « aller à l'eau » était une corvée quotidienne pour les habitants de la banlieue de Paris, quand l'eau elle-même sortait à peine de plus de 1 000 ans d'indifférence.

Enfin, n'oublions pas nos valeurs fondatrices, extraordinairement modernes et qui vont dans le sens de l'Histoire. Le SEDIF est né de la nécessité de s'unir pour produire et protéger l'eau, et la rendre accessible à nos populations. Les principes de l'époque – solidarité et mutualisation – sont aujourd'hui plus que jamais au cœur de notre politique.

Ensemble
André Santini

Faits marquants 2022

Chronologie



Ouverture du jardin des Flûtes



Prix aux 9^e Trophées du Sans Tranchée - catégorie « Chantiers de travaux neufs »



Salon de l'Association des Maires d'Île-de-France

4 JANVIER

Ancien directeur général adjoint des services de l'agglomération et la ville de Saint-Quentin, Arnold Cauterman est nommé directeur général des services techniques du SEDIF et succède à Christophe Perrod.

11 AU 14 JANVIER

Le SEDIF est partenaire de la conférence EauMega 2022 de l'UNESCO qui aborde les problèmes de sécurité de l'eau et les défis mondiaux dans les mégapoles.

21 AU 26 MARS

Le SEDIF participe au 9^e forum mondial de l'eau à Dakar, organisé afin de trouver et de mettre en œuvre des réponses concrètes aux défis mondiaux liés à l'eau.

24 AVRIL

Dans une vision partagée des enjeux du territoire de Grand Paris Sud, Michel Bisson, Président de Grand Paris Sud, et André Santini, Président du SEDIF, actent l'arrêt du projet pilote de l'OIBP à Arvigny.

18 MAI

Après signature d'une convention entre le SEDIF et la ville de Villejuif, le jardin des Flûtes - nom donné aux réservoirs de Villejuif - ouvre officiellement au public avec la mise à disposition d'une promenade verdoyante.

31 MAI

Le SEDIF reçoit un prix dans le cadre des 9^e Trophées du Sans Tranchée - catégorie « Chantiers de travaux neufs » - pour un chantier à Neuilly-sur-Seine (92) où trois tirs de microtunnelier, réalisés à différentes altitudes, ont été nécessaires.

23 JUIN

Le Comité du SEDIF approuve la passation et la signature du protocole de retrait d'Est Ensemble du SEDIF.

28 AU 29 JUIN

Le SEDIF, Seine Grands Lacs, le SIAAP, le SIGEIF, le SIPPAREC et le Syctom présentent leurs actions communes en faveur de la transition énergétique et écologique sur un stand commun, au salon de l'Association des Maires d'Île-de-France (AMIF).

26 AOÛT

Visite de chantier annuelle à l'usine de Méry-sur-Oise (95), vitrine technologique du SEDIF qui poursuit sa transformation avec des travaux engagés sur les décanteurs, l'unité de filtration et le poste de commande.

7 SEPTEMBRE

La Commission nationale du débat public (CNDP), saisie par le SEDIF sur son projet « Vers une eau pure », décide que compte tenu de la nature des enjeux liés à l'eau potable et à la préservation de la ressource, le débat public sera la modalité de participation la plus adaptée pour échanger sur le projet.

11 AU 15 SEPTEMBRE

Lors du congrès de l'IWA (The International Water Association) à Copenhague, le SEDIF est reconnu et récompensé par un prix pour sa démarche de service public d'eau intelligent face au changement climatique.

17 SEPTEMBRE

Les usines de Méry-sur-Oise (95) et, pour la 1^{re} fois, de Choisy-le-Roi (94) ouvrent leurs portes au public à l'occasion de l'édition 2022 des Journées européennes du Patrimoine.

13 OCTOBRE

Le Comité du SEDIF approuve le protocole de retrait de Grand Orly Seine Bièvre pour neuf communes.

17 OCTOBRE

Le SEDIF et son délégataire Veolia Eau d'Île-de-France réunissent les partenaires du programme Eau Solidaire, lancé en 2011 pour garantir le droit à l'eau sur son territoire, lors d'un colloque à la Maison de la Mutualité.

18 OCTOBRE

Le SEDIF met en ligne son nouveau site Internet. Conçu en mobile first, il offre à ses usagers une navigation plus intuitive.

NOVEMBRE

À l'issue d'une convention de recherche et développement fructueuse, le SEDIF confirme son partenariat avec Altereo afin d'optimiser encore la gestion patrimoniale de ses canalisations et de guider ses choix en matière de renouvellement.

MI-NOVEMBRE

Le SEDIF lance une campagne plurimédia, intitulée « L'eau engagée », pour promouvoir la consommation de l'eau du robinet et valoriser l'engagement de ses usagers au quotidien. Elle met en avant les multiples bienfaits de l'eau du robinet et l'impact positif que sa consommation peut avoir pour soi, ses proches et l'environnement.



Visite de chantier
à l'usine de Méry-
sur-Oise



Journées
européennes
du Patrimoine

Colloque
à la Maison
de la Mutualité





Monsieur Luc STREHAIANO
Premier Vice-président du SEDIF

Monsieur LOISLEUR
Directeur des services

Monsieur André SANTINI
Président du SEDIF

01

En action pour les territoires et les usagers

Eau potable, nos missions avec le service public	8
Le cycle de l'eau, les grandes étapes	9
Périmètre desservi au 31 décembre 2022	10
L'action du SEDIF en Île-de-France avec les services d'eau voisins	11
Inscrire le service dans la durabilité et la planification écologique	12
Un débat public sur l'eau potable	15
Favoriser l'accès à l'eau pour tous	16
Accès à l'eau potable dans le monde : le SEDIF agit	18
L'organisation institutionnelle du service public de l'eau	20
Des équipes mobilisées au service des usagers et des collectivités	23
La gestion déléguée du service public de l'eau	24
La préparation de la future concession	26

Eau potable

nos missions avec le service public

Le SEDIF, premier service public d'eau de France pour la population desservie, assure la production et la distribution d'eau potable. Pilotant un service d'importance vitale, il veille scrupuleusement à la qualité irréprochable de cette eau ainsi qu'à la continuité et la qualité du service délivré à ses usagers. Il est propriétaire de l'ensemble des infrastructures nécessaires à la réalisation de ses missions, dont l'exploitation est confiée à des opérateurs privés, à travers des contrats de délégation de service public.



Opération: "Buvez l'eau" dans une école du territoire

De la ressource à l'utilisateur

Le SEDIF assure la production et la distribution d'une eau de qualité sanitaire irréprochable à l'ensemble des communes desservies.

Il possède à cet effet un patrimoine important qu'il entretient et renouvelle constamment (dont 3 usines de production et de distribution d'eau situées à Choisy-le-Roi, Neuilly-sur-Marne et Méry-sur-Oise).

Le service public de l'eau, attachant une importance toute particulière à la qualité du service délivré à ses abonnés et à l'ensemble des usagers du territoire, définit les axes prioritaires d'amélioration des parcours afin de leur apporter une expérience efficace, personnalisée et différenciante.

Il garantit en particulier :

- d'informer au mieux les usagers en leur transmettant toutes les informations utiles sur la qualité de l'eau, le prix et les travaux en cours ;
- de les sensibiliser à la préservation de la ressource ;
- de gérer avec rapidité leurs demandes et réclamations ;
- de recouvrer le montant de la facture d'eau et venir en aide aux usagers ayant des difficultés de paiement ;
- de mettre à leur disposition des outils et services simples et utiles.

Par le biais de la facture d'eau, le SEDIF est chargé de collecter diverses taxes et redevances, qu'il recouvre, sans assurer aucune responsabilité quant à leur taux et leur montant, et les reverse ensuite aux différents organismes qui les ont instituées.

Une délégation sous contrôle

Pour assurer toutes ces missions, le SEDIF a confié, sous son pilotage et son contrôle permanent, la production, l'exploitation, la distribution de l'eau et la gestion de la relation avec les usagers à une société dédiée, Veolia Eau d'Île-de-France, par un contrat de délégation de service public.

Ce contrat s'applique au périmètre du SEDIF au moment de sa signature en 2010 et arrive à échéance le 31 décembre 2023.

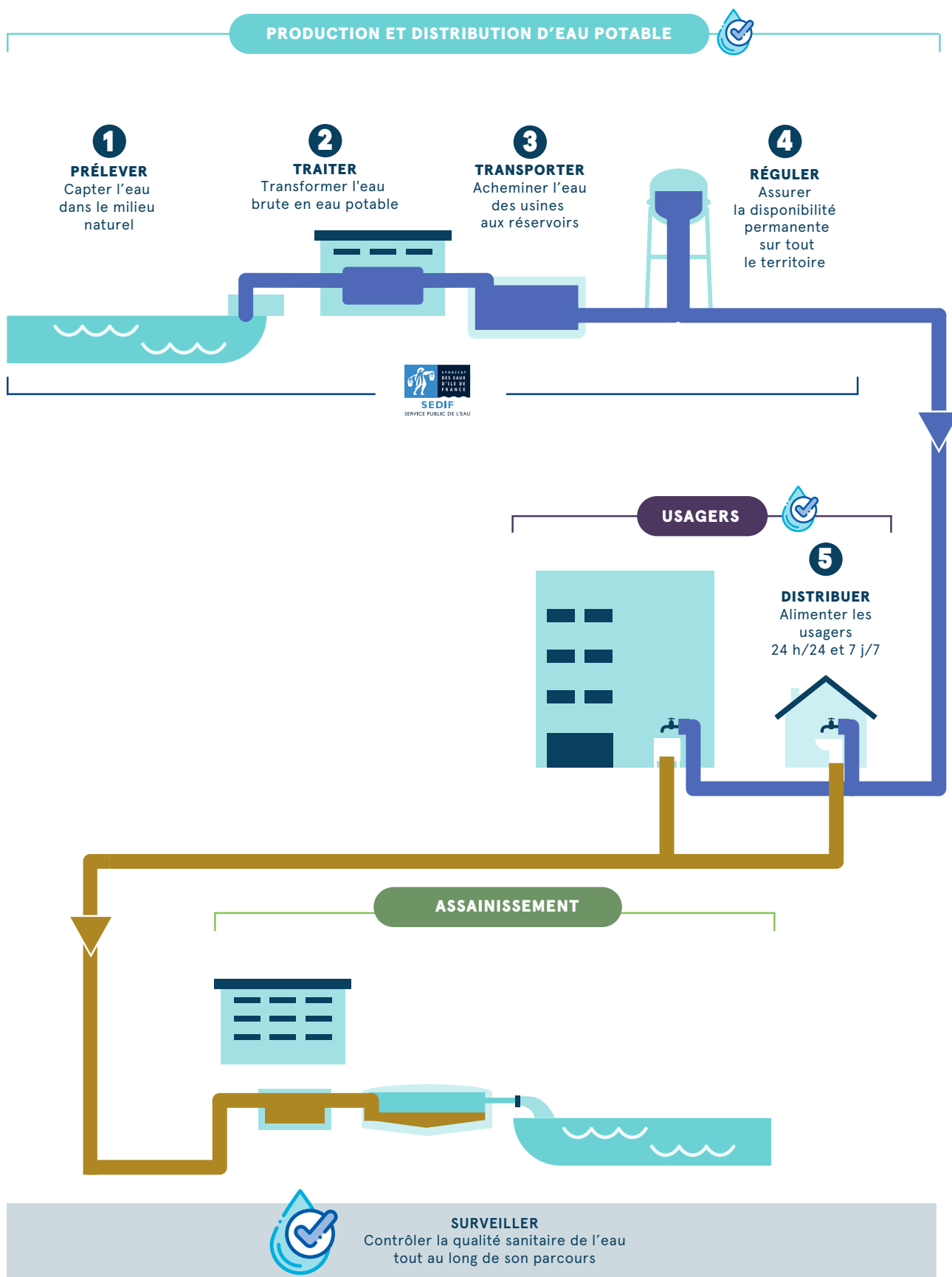
Pour la commune de Seine Port, qui a adhéré au SEDIF en 2020, l'exploitation du service est confiée via une délégation de service public à la société SUEZ.

Compte tenu du débat public engagé sur le projet du SEDIF, ces contrats devraient être prolongés d'un an, en 2024.

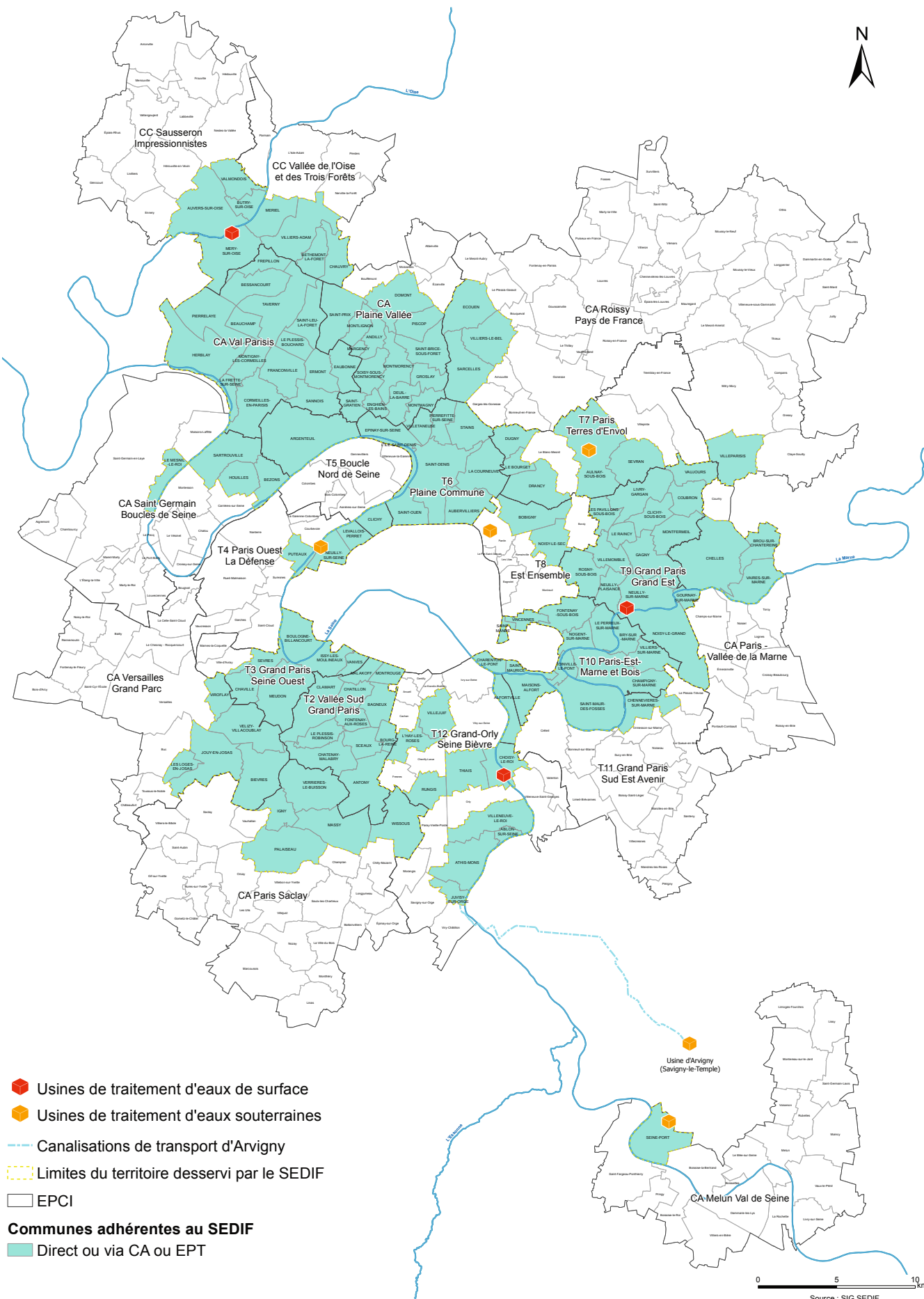
L'ensemble des communes du périmètre seront incluses dans le futur contrat de concession. ■

Le cycle de l'eau

les grandes étapes



Périmètre desservi au 31 décembre 2022



- ⬠ Usines de traitement d'eaux de surface
- ⬠ Usines de traitement d'eaux souterraines
- Canalisations de transport d'Arvigny
- Limites du territoire desservi par le SEDIF
- EPCI

Communes adhérentes au SEDIF
 Direct ou via CA ou EPT

L'action du SEDIF en Île-de-France

avec les services d'eau voisins

Les installations du SEDIF sont des unités majeures structurant de façon prépondérante le schéma régional de production et distribution d'eau potable. Au-delà de la sécurisation des besoins de ses propres usagers, le SEDIF est également en collaboration étroite avec les services voisins sous divers angles.

Plus de
11 millions de m³
vendus en 2022
aux services voisins

Organisation et mise en œuvre du retrait des EPT Est Ensemble et Grand Orly Seine Bièvre (GOSB, pour 9 de ses communes):

- les deux EPT ont confirmé en 2021 leur volonté de mettre en place une régie pour gérer le service de l'eau à leur échelle, à compter de 2024;
- le SEDIF et Est Ensemble ont voté en juin 2022 le protocole de retrait partiel de l'EPT pour 7 communes et engagé le retrait des 2 dernières communes qui restaient au SEDIF (Bobigny et Noisy-le-Sec). Ils ont également voté une convention de vente/achat d'eau en gros, permettant principalement à l'EPT d'acheter au SEDIF les deux tiers de ses besoins annuels pendant 15 ans;
- le SEDIF et GOSB ont voté en octobre 2022 le protocole de retrait partiel de l'EPT du SEDIF, une convention de gestion (organisant les travaux de déconnexion à mener et les relations entre services voisins à compter de 2024), ainsi qu'une convention de vente d'eau en gros du SEDIF à GOSB. En effet, ne disposant pas de moyens propres de production, GOSB achètera au SEDIF 100 % de ses besoins en eau à compter de 2024, pour 6 ans;

Principales ventes d'eau en gros :

- depuis février 2020, dans le cadre d'un contrat de 6 ans, le SEDIF fournit la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise pour une part prépondérante de ses besoins en eau : ainsi, près de 8,5 millions de m³ lui ont été livrés en 2022 depuis l'usine de Méry-sur-Oise;
- Sénéo est également approvisionné de façon constante par le SEDIF : en 2022, ce sont plus de 2,1 millions de m³ qui lui ont été fournis, en provenance majoritaire de l'usine de Méry-sur-Oise, dans le cadre d'un contrat de 15 ans.

- jusqu'à fin 2023, ces EPT et le SEDIF sont cocontractants du contrat de DSP en place avec Veolia Eau d'Île-de-France et chacun s'organise à son échelle et en interactions, pour assurer la continuité de service due aux usagers.

Collaborations avec les services voisins :

- la convention de secours mutuel entre le SEDIF et Paris, fait l'objet d'un suivi régulier, s'agissant notamment des capacités de transfert, de la programmation des travaux par les différentes parties afin de garantir collectivement la capacité à se sécuriser l'un l'autre pendant les phases d'indisponibilité des équipements en travaux, ou encore les actions conjointes menées pour les exercices annuels de crise pilotés par la Préfecture;
- le groupement de commandes, réunissant Aquavesc, Eau de Paris, le SEDIF et Sénéo a poursuivi son étude sur la sécurité et la sûreté des installations et les impacts d'une crue extrême sur les capacités croisées de soutien entre opérateurs voisins;
- les discussions engagées se poursuivent avec plusieurs collectivités voisines, dont notamment Paris-Saclay, sur l'enjeu de l'approvisionnement du Plateau de Saclay, en fort développement. ■

Inscrire le service dans la durabilité et la planification écologique

La planification écologique, engagée par le Gouvernement pour coordonner l'action des Français, des entreprises et des collectivités locales pour réussir une transition écologique pérenne et efficace, intègre les principes suivis de longue date par le SEDIF pour piloter le service public de l'eau.

L'été 2022 a confirmé dans l'esprit de chacun la nécessité d'une action collective renforcée en matière de gestion de l'eau

L'année 2022 a été marquée par un déficit pluviométrique et de fortes températures, dont des périodes de canicule sur toute la France. Les préfets ont pris des arrêtés sécheresse pour prendre les mesures de restriction des différents usages de l'eau adaptés à chaque territoire.

Bien que l'alimentation en eau potable soit considérée comme prioritaire, le SEDIF est aussi concerné par ces restrictions. En 2022 la Seine et la Marne, dont les débits sont soutenus par les barrages gérés par Seine Grands Lacs n'ont pas fait l'objet de restrictions de prélèvement.

En revanche l'Oise, qui n'est pas soutenue, a franchi le seuil d'urgence ce qui a entraîné des mesures de vigilance. Les recherches de fuites ont été intensifiées sur le centre Oise et les opérations de rinçage d'antennes ont été limitées.

Dans le contexte de déficit hydrique généralisé, le SEDIF a relayé les

messages de sobriété indispensables pour sensibiliser chaque citoyen aux économies d'eau qui contribuent à la préservation des ressources.

Contribuer aux réflexions régionales...

Cette situation souligne l'importance d'anticiper toutes les formes d'impacts du changement climatique sur la ressource en eau. Préserver sa qualité et sa quantité, et rechercher des solutions collectives pour prévenir les conséquences des futures crises en renforçant la coopération entre les acteurs de l'eau sur l'aire métropolitaine urbaine est nécessaire.

Le SEDIF contribue aux réflexions régionales pour construire une métropole plus résiliente. Il a suivi en 2022 l'étude lancée par Seine Grands Lacs sur la vision prospective à l'horizon 2050 des débits de la Seine et la Marne fragilisés, tant qualitativement que quantitativement, par l'intensification des phénomènes extrêmes générés par le dérèglement climatique.

En 2022, le SEDIF a participé à deux exercices de simulation de situations d'urgence, organisés par la préfecture de police de Paris, Zone de défense, afin de tester et améliorer la résilience des services :

- le 17 juin 2022, l'exercice « Fournaise 2022 » visait à anticiper les mesures et réflexes à adopter en situation de canicule. Un exercice d'anticipation qui a trouvé son application dans les semaines qui ont suivi.

- le 29 septembre 2022, « Clair-obscur » a simulé des situations cumulées de pollutions de fleuve et de pannes électriques appelant à une action concertée des 3 autorités organisatrices voisines, AQUAVESC, SENEQ, Ville de Paris/Eau de Paris, partageant la même ressource (Seine).

... qui alimentent le Plan d'action national

Le SEDIF a contribué fin 2022 et début 2023 à l'élaboration du Plan national d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau (ou Plan Eau), présenté par le Président de la République en mars 2023.

Saluant la volonté partagée de s'engager pour une meilleure protection de la ressource et une réduction des consommations, le SEDIF prendra part à cet effort qui ne peut être que collectif et doit permettre de préserver la confiance que les usagers accordent au service public de l'eau.

La préparation du Plan Eau a été l'occasion pour le SEDIF de rappeler les piliers de son action que sont la gestion quantitative, les actions de prévention et les mesures de protection de la santé des usagers, qui se traduisent notamment dans la gestion patrimoniale de ses ouvrages.

Assurer une gestion patrimoniale à la hauteur des enjeux

Depuis sa création en 1923, le SEDIF a déployé un réseau d'infrastructures sécurisé pour garantir l'alimentation en eau de ses habitants H24 et 7j/7. La conception de tous les composants de son patrimoine a pris en compte les critères de continuité et de durabilité. C'est aussi grâce à une gestion optimisée et durable de son patrimoine, dont il suit le vieillissement et définit une maintenance et un renouvellement adaptés en fonction de la criticité des équipements, que le SEDIF garantit un haut niveau de service.

Ainsi, le SEDIF poursuit ses investissements (2,5 milliards d'euros dans le cadre de son Plan Smart SEDIF 2022-2031) destinés à fournir aux usagers une eau toujours plus conforme aux exigences de qualité, de santé publique et de respect des réglementations européennes et nationales appelées à devenir plus strictes.

Investir pour traquer encore davantage les pertes en eau

Le SEDIF a de longue date une politique volontariste en matière de gestion de son réseau, afin de maintenir un taux de rendement élevé (90,44 % en 2022), et d'ainsi limiter les pertes. Une performance souvent saluée quand la moyenne nationale n'est qu'à 80,1 %.

Le SIG (système d'information géographique) regroupe toutes les données patrimoniales et d'exploitation du réseau. Le SEDIF veille à l'évolution et au contenu de cette base à partir de laquelle sont définies ses stratégies patrimoniales de renouvellement de ses conduites de transport et de distribution dans un objectif de durabilité mais aussi de préservation de la ressource en eau. L'objectif de maintien d'un niveau de rendement supérieur à 90 % contribue à limiter les pertes en eau dans ses réseaux. Cependant, pour le SEDIF, limiter les pertes ne s'arrête pas à la partie publique des réseaux :

- ses 4 millions d'usagers, équipés de télérelève, bénéficient d'un vrai suivi de leur consommation et sont assistés en cas de suspicion de fuite ;

- les expérimentations récentes du SEDIF montrent que des gisements de fuites importants existent dans l'habitat collectif et les établissements recevant du public (ERP) : le rôle du service public de l'eau est aussi de conseiller activement ses usagers sur la maîtrise de leur consommation et leurs pertes.

Des actions de prévention et de surveillance...

Les ressources du SEDIF exigent une surveillance permanente tant pour leur quantité que pour leur qualité.

Afin de s'assurer de la qualité de l'eau le SEDIF effectue une surveillance H24/7j/7 de ses ressources superficielles soumises aux pollutions accidentelles. Il entretient un réseau d'alerte au travers de stations de mesures en continu de la qualité de la ressource et permettant d'ajuster les traitements de potabilisation. Il mène des actions de surveillance de terrains et de vérification du respect des prescriptions des périmètres de protection immédiate et rapprochée. La combinaison de ces actions contribue à réduire les risques et agir rapidement en cas d'alerte pollution.



... couplées à des traitements adaptés

97 % de l'eau produite par le SEDIF pour les Franciliens proviennent d'eaux « de surface » issues de 3 cours d'eau (Seine, Oise et Marne). Cette ressource naturelle est vulnérable et vient de bassins-versants qui représentent environ 12 % du territoire français. Ces volumes d'eau sont traités dans les trois usines principales à Méry-sur-Oise, Choisy-le-Roi et Neuilly-sur-Marne afin d'en assurer la parfaite potabilité pour les usagers.

Sur des bassins aussi étendus et urbanisés, le risque de pollutions ponctuelles et accidentelles peut être réduit ou géré en partie, mais ne peut objectivement pas être évité. Le SEDIF, comme d'autres services d'eau français, doit donc composer avec le risque de pollution inhérent aux types de ressource qu'il exploite : cela ne relève pas d'un choix, mais d'une obligation.

Le SEDIF engage également des mesures préventives sur les 3 % de volumes produits issus de ressources souterraines, pour protéger ses aires de captage (dont actuellement, le plan d'actions Terre & Eau 2025, voir page 38).

Une nécessité : préserver la confiance et la santé des usagers, anticiper les réglementations

Le SEDIF entend encourager la consommation de l'eau du robinet par la production d'une eau de très grande qualité, respectueuse de la santé des populations et du milieu, en réduisant l'usage des produits chimiques pour traiter l'eau tout « en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable » (art. L. 110-1 du Code de l'environnement), pour supprimer autant que possible les polluants chimiques, perturbateurs endocriniens, microplastiques et résidus médicamenteux.

Les ressources en eau dans lesquelles puise le SEDIF sont fragiles, sujettes à des pollutions chroniques, et leur qualité varie selon les saisons :

- actuellement, bien que les usines du SEDIF respectent la réglementation,

la présence de micropolluants est ponctuellement détectée dans l'eau produite ;

- les mesures indiquent que les modes de filtration en vigueur à Choisy-le-Roi, Neuilly-sur-Marne et Méry-sur-Oise, pourtant complets et multi-barrières, sont peu efficaces pour retenir le métabolite R471811¹. En revanche, celui-ci est parfaitement arrêté par la filière membranaire de nanofiltration de Méry-sur-Oise installée depuis 1999.

Or, l'amélioration permanente des techniques d'analyses et des connaissances scientifiques met en évidence la présence d'autres molécules susceptibles de devenir problématiques dans les eaux produites actuellement : des perchlorates, des perfluorés (PFAS), du chlorothalonil et son métabolite R471811.

La Directive européenne N° 2020-2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, transposée en droit français par l'ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 place le SEDIF, comme de nombreux autres services publics d'eau, devant une quasi-obligation de déployer des moyens de traitement permettant de faire face aux différents types de pollution auxquels il est confronté.

Le décret n° 2022-1720 du 29 décembre 2022, relatif à la sécurité sanitaire accompagne cette transposition, introduit de nouveaux paramètres, définit les exigences de qualité associées et instaure des plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) du captage jusqu'au robinet du consommateur.

La Directive renforce également le principe du droit d'accès à l'eau (voir p 16-17). ■

¹Pesticide utilisé comme fongicide, interdit en 2020 dans l'Union européenne



Depuis 100 ans, l'action du SEDIF s'articule donc autour de plusieurs axes qui, naturellement, accompagnent la transition écologique sur son périmètre, tout en assumant ses responsabilités vis-à-vis de la population qu'il dessert, notamment au regard du principe constitutionnel de précaution.

Un débat public sur l'eau potable

Le SEDIF et RTE (Réseau de transport d'électricité) soumettent au débat public le projet d'amélioration et de sécurisation de l'alimentation en eau potable porté par le SEDIF.

ouverture
20 avril 2023
clôture
20 juillet 2023

Organisé sous l'égide de la Commission nationale du débat public (CNDP), le débat public sur l'eau potable en Île-de-France sera l'occasion pour le SEDIF de dialoguer sur les enjeux franciliens liés à l'eau potable dans les décennies à venir avec les usagers, dans un contexte médiatique marqué par les inquiétudes vis-à-vis des pollutions affectant l'eau du robinet.

Bien que l'eau distribuée par le Service public de l'eau soit conforme aux seuils sanitaires aujourd'hui en vigueur, les filières de traitement de ses usines ne permettent pas encore d'éliminer au maximum les micropolluants. C'est pourquoi **le SEDIF envisage de mettre en place une filière membranaire haute performance** dans ses usines et d'ainsi répondre à un triple objectif :

- **sanitaire**, avec l'élimination d'un maximum de micropolluants de l'eau distribuée ;
- **environnemental**, en diminuant la consommation de produits d'entretien et d'eau en bouteille plastique¹ ;
- **économique et énergétique**, car la distribution d'une eau moins calcaire permettra une réduction de la consommation d'énergie à l'échelle du territoire du SEDIF et allongera la

durée de vie des appareils électroménagers des usagers¹.

Une étude réalisée en 2023 par le cabinet Utopies, selon le modèle LocalFootprints® évalue la contribution de ce projet pour l'économie locale à près de 2200 emplois/an pendant les 8 ans de la durée du projet.

Les différents moments de rencontres et ateliers qui seront organisés dans le cadre de ce débat permettront au SEDIF de recueillir les points de vue

QU'EST-CE QU'UNE « FILIÈRE MEMBRANAIRE HAUTE PERFORMANCE » ?

Une membrane est une mince couche de polymère dont les « pores » laissent passer plus ou moins de composés en fonction de leur taille et de leur charge électrique.

La mise en place d'une filière haute performance doit donc permettre l'élimination de micropolluants, de sels dissous dont le calcaire et de produire une qualité d'eau telle que la chloration ne serait plus nécessaire.

argumentés et d'ajuster le cahier des charges sur lequel planchent les candidats au futur contrat de concession (voir pages 26-27 Mission 2023). ■

Plus d'infos sur le site de la CNDP
www.debatpublic.fr/eau-potable-idf

¹ Étude réalisée par le cabinet In Extensio Innovation Croissance pour le SEDIF

DÉBAT PUBLIC SUR L'EAU POTABLE EN ÎLE-DE-FRANCE

Du 20 avril au 20 juillet 2023



Favoriser l'accès à l'eau

pour tous

L'accès à l'eau est un droit fondamental, réaffirmé par la récente directive européenne 2020/2184, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation, dite « directive eau potable ». Afin de répondre à cet objectif désormais réglementé, le SEDIF et son délégataire engagent des actions pour identifier les situations et les solutions envisageables. Le programme Eau Solidaire, par ses très nombreuses initiatives destinées aux usagers fragilisés, souligne la force de son écosystème et la nécessité de ce dispositif évolutif.

DEPUIS 12 ANS 2,50 M€ SONT CONSACRÉS ANNUELLEMENT AU PROGRAMME EAU SOLIDAIRE ET PLUS DE 125 000 FOYERS SENSIBILISÉS OU SOUTENUS



PRÉVENTION

Pour informer et former les usagers, en partenariat avec les collectivités et les associations.

ANNÉE 2022

- 8 700 foyers sensibilisés aux enjeux de l'eau

CUMUL SUR 12 ANS

- 27 associations
- 60 000 familles accompagnées



ASSISTANCE

Pour accompagner les copropriétés en grandes difficultés. Toujours en partenariat avec les collectivités et syndicats de copropriété, les pouvoirs publics et les associations.

ANNÉE 2022

- 566 copropriétés en difficulté suivies
- 235 000 € économisés

CUMUL SUR 12 ANS

- + de 1200 copropriétés suivies



URGENCE

Une aide financière allouée aux usagers pour le paiement de leurs charges ou factures d'eau, en partenariat avec les centres communaux d'action sociale et conseils départementaux.

ANNÉE 2022

- 4 650 familles aidées financièrement
- 212 € par foyer
- 990 000 € d'aides distribuées

CUMUL SUR 12 ANS

- 10,30 M€ alloués
- 63 000 familles soutenues

Le droit d'accès à l'eau

Le SEDIF en amont de la réglementation...

L'ordonnance du 22 décembre 2022, relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, transpose la directive européenne 2022/2184 dite « directive eau potable ».

Cette ordonnance a notamment pour objet la définition des besoins essentiels en eau potable des personnes, pour garantir de bonnes conditions de santé et d'hygiène, et des usages domestiques. Si le cadre légal applicatif n'est pas encore totalement formalisé, l'ordonnance impliquerait également de nouvelles responsabilités pour les collectivités (commune, établissement de coopération) en matière d'accès à l'eau des personnes raccordées et non raccordées au réseau de distribution, telles que l'identification et l'information des personnes ayant un accès insuffisant à l'eau.

Conscient des enjeux liés à l'accès à l'eau, le SEDIF a entamé, avec son délégataire, un important travail de collecte de données tout au long de l'année 2022 pour recenser et qualifier les bidonvilles du territoire ainsi que les squats pour alimenter la cartographie de la DIHAL.

...et en action

Avec le concours d'Action contre la Faim et de Solidarités International, les équipes du programme Eau Solidaire ont recensé 7 294 personnes réparties sur 93 sites (45 bidonvilles et 48 squats) sur le territoire du SEDIF, dont un tiers seulement est alimenté en eau potable.

Le service de l'eau, en partenariat avec l'association Solidarités internationale, accompagne les communes qui souhaitent alimenter les sites, avec la création d'accès conformes et suit les situations, les sites, leurs évolutions en termes de population ou d'usage de l'eau, sensibilise au maintien et au respect des installations. Dans cet objectif, les collaborateurs du service Eau Solidaire assurent la coordination avec les communes, les associations et les agents de terrain du délégataire.

Les centres opérationnels du délégataire réalisent les travaux d'accès à l'eau, qui sont pris en charge par le programme Eau Solidaire si le montant est inférieur à 2 000 € ainsi que les consommations.

Troisième colloque du programme Eau Solidaire pour saluer l'engagement des parties prenantes

Le 17 octobre 2022, à la Maison de la Mutualité, le colloque Eau Solidaire est revenu sur plus de 10 ans de mise en œuvre du dispositif et sur les Trophées.

En présence du président du SEDIF, d'élus, de bailleurs, d'associations et de partenaires, les Trophées Eau Solidaire et le premier bilan des expérimentations ont été présentés. Cette occasion a permis de remercier les parties prenantes réunies pour leurs actions et leur engagement. Les 120 participants ont généré des échanges riches et constructifs.

Les Trophées Eau Solidaire trouvent des relais locaux pour déployer de nombreuses actions avec un engagement important des partenaires...

Des impacts positifs et d'autres plus difficiles à mesurer :

• sensibiliser aux éco-gestes liés à l'eau

94 % des répondants se sont engagés à appliquer des éco-gestes à l'issue des expérimentations pour faire des économies d'eau ;

• permettre des économies d'eau

L'impact réel est difficile à évaluer (notamment sur le long terme) même si certaines expérimentations présentent des résultats encourageants dont un immeuble qui réalise 20 000 € d'économie par an ;

• renforcer le lien social et le vivre ensemble

100 % des répondants ont déclaré avoir passé un bon moment lors des expérimentations et 43 % déclarent avoir fait de nouvelles rencontres lors des animations ;

• sensibiliser à d'autres sujets liés au cadre de vie

Certaines expérimentations avaient vocation à sensibiliser les habitants à d'autres sujets (ex : gestion et tri des déchets par PIMMS Médiation Sevrans). Un impact qui demeure limité parfois, mais quels progrès observés par les habitants après l'intervention !

- 9 expérimentations
- 12 villes mobilisées (Argenteuil, Bagneux, Charenton-le-Pont, Chelles, Épinay-sur-Seine, Herblay, Le Plessis-Robinson, Pierrefitte, Romainville, Sceaux, Sevrans, Villemomble)
- Plus de 1 300 habitants ont participé aux expérimentations
- 63 % de femmes
- 52 % de personnes âgées de -25 ans pour les animations collectives
- 184 visites à domicile
- 23 animations collectives
- 106 000 € de budget global, cofinancé par Eau Solidaire et les bailleurs partenaires



ECO-L'EAU : CROIX-ROUGE INSERTION AVEC BATIGERE

Objectif de l'expérimentation : Défi sur 6 mois pour sensibiliser les habitants à la maîtrise des consommations d'eau et à la réduction des fuites (visites à domicile avec installation de kits éco-logis et organisation d'animations collectives)

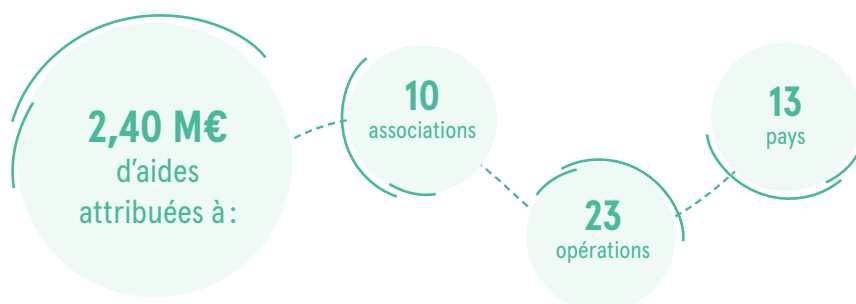
Facture eau (avant action) : 98 000 € pour 176 logements

Résultat : 66 visites en porte à porte, 85 participants aux animations collectives, une diminution de 10 000 € des charges d'eau sur la résidence (2 000 m³ d'eau) sur 6 mois, soit près de 20 000 € sur 1 an et 20 % des consommations.

Accès à l'eau potable dans le monde

le SEDIF agit

Le SEDIF apporte son concours à des projets d'eau potable portés par des associations de droit français pour le compte de collectivités étrangères. L'efficacité des solutions et leur capacité à se pérenniser sont les critères déterminants d'attribution des aides.



Améliorer l'accès à l'eau potable dans le monde est l'impératif moral identifié depuis 1986 par les élus locaux du SEDIF. En 2022, ils ont attribué 2,40 M€ à 23 opérations.



Certaines opérations sont au stade du démarrage

À Madagascar, le SEDIF a contribué pour 50 K€ à la remise en route du service d'eau d'Ejeda (à l'arrêt depuis plusieurs années). La commune et la société d'eau AINA ont créé une nouvelle station de pompage à énergie solaire. Portée par l'association HAMAP, la poursuite du projet est prévue pendant 2 ans encore.

Plusieurs opérations se poursuivent...

- en Haïti, la Société des Eaux de la ville de Saint-Marc renouvelle 3 km de conduites vétustes, subventionnés à hauteur de 194 K€;
- sur l'île de Sainte-Marie, les autorités malgaches et l'association Gret ont reçu un montant de 125 K€ pour la construction de deux adductions d'eau villageoise;
- les services d'eau de Lâ Toden et de Gounghin, au Burkina Faso ont vu leur capacité de pompage tripler grâce à la création de nouveaux forages équipés de pompes électriques. Le SEDIF a contribué à hauteur de 150 K€.

Colloque Solidarité Eau



Présentation du projet d'eau potable d'Ait Ibourek au Maroc

D'autres se sont achevées en 2022

Au Mali, le réseau d'eau potable de Troula a été mis en eau au bénéfice de 5 000 personnes. 68 K€ ont été attribués pour la dernière phase du projet à l'association SEVES en 2022, portant à 227 K€ le montant total du concours du SEDIF à ce projet, initié par les ressortissants du village vivant en France. Sur place, puiser l'eau du puits collectif n'est plus qu'un souvenir, désormais, l'eau coule au robinet à domicile !

La Vice-présidente Anne PELLETIER-LE BARBIER a participé au Forum Mondial de l'Eau de Dakar, au Sénégal. Elle y a retrouvé une douzaine des collectivités et associations partenaires du SEDIF, notamment à l'occasion d'un atelier qu'il a organisé réunissant 40 participants.

Le Vice-président Richard DELL'AGNOLA a, pour sa part, conduit 2 missions au Maroc où il a rencontré les élus des communes de la Vallée de l'Arghen dans la province de Taroudant. L'une pour l'inauguration de l'adduction d'eau intercommunale d'Arzane et Toughmert. L'autre pour démarrer un second projet à Nihit et Imi N'Tayart, subventionné à hauteur de 189 K€ en 2021.

Portés par l'association Experts-Solidaires, ces deux projets bénéficient à 5 000 villageois. ■



Transport de l'eau à dos d'âne au Maroc



Le SEDIF accorde un intérêt particulier à l'amélioration des services d'eau potable dans les petites villes africaines. Le choix des projets tient compte non seulement de leur faisabilité technique mais aussi de la viabilité des services qui en résultent. Le fonctionnement du service sans discontinuité est le 1^{er} critère de réussite.



Richard DELL'AGNOLA

Maire de Thiais (94)

Vice-président de Grand-Orly Seine Bièvre

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

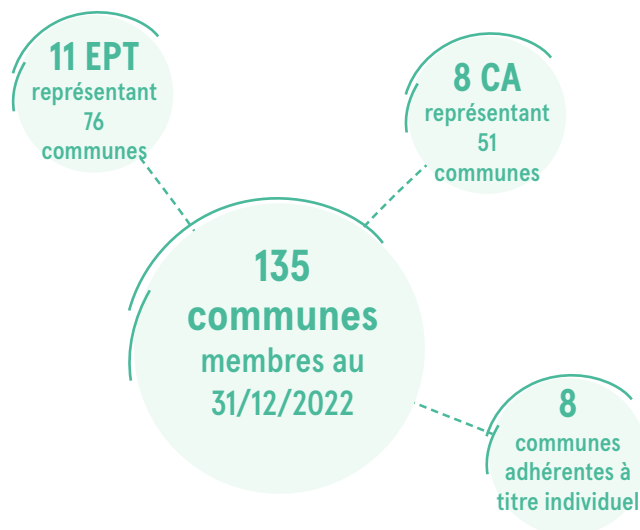


L'organisation institutionnelle du service public de l'eau

Les Collectivités membres

11 ÉTABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX,
8 COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION ET
8 COMMUNES

Adhèrent, délèguent la compétence eau potable, désignent leurs délégués qui formeront le Comité lors d'un Conseil de territoire, communautaire ou municipal.



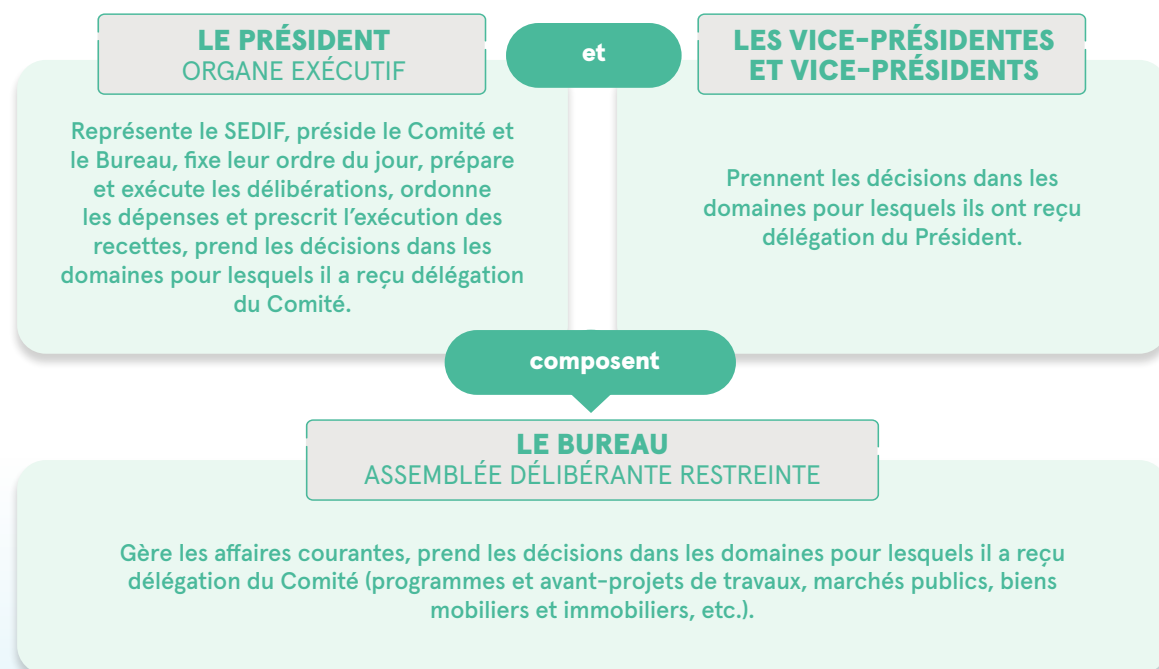
Le Comité

ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE PLÉNIÈRE

Organe délibérant composé de délégués titulaires et délégués suppléants représentant ses adhérents, le Comité règle par ses délibérations les affaires majeures du SEDIF, délibère sur le contrat de délégation de service public et ses avenants, approuvera le choix du futur concessionnaire du service public de l'eau, décide des grandes orientations du service public de l'eau et des investissements à réaliser, vote le budget, les comptes et le prix de l'eau.

L'organisation institutionnelle

1 PRÉSIDENT, 15 VICE-PRÉSIDENTES ET VICE-PRÉSIDENTS



Le Bureau

Composition au 31 décembre 2022



Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux (92)
Vice-président de la Métropole du Grand Paris
Vice-président de Grand Paris Seine Ouest

Le 24 juin 2021, le Comité avait fixé le nombre de vice-présidents composant le Bureau à 14. Ce nombre a été porté à 15 (soit le maximum autorisé par le CGCT) par délibération n° C2022-1 du Comité du 23 juin 2022, et le nouveau vice-président Zartoshte BAKHTIARI a été élu le même jour.

Les 15 Vice-présidentes et Vice-présidents (dans leur ordre d'élection)



1. Luc STREHAIANO

Maire de Soisy-sous-Montmorency (95)
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise
Président de la CA Plaine Vallée



9. Grégoire DE LASTEURIE

Maire de Palaiseau (91)
Président de la CA Paris Saclay
Conseiller régional d'Ile-de-France



2. Georges SIFFREDI

Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine (92)
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



10. Tonino PANETTA

Maire de Choisy-le-Roi (94)
Vice-président du Conseil départemental du Val-de-Marne
Conseiller territorial de Grand-Orly Seine Bièvre



3. Richard DELL'AGNOLA

Maire de Thiais (94)
Vice-président de la Métropole du Grand Paris
Vice-président de Grand-Orly Seine Bièvre



11. Karine FRANCKET

Maire d'Aubervilliers (93)
Vice-Présidente de Plaine Commune
Conseillère départementale de Seine-Saint-Denis
Conseillère métropolitaine de la Métropole du Grand Paris



4. Luc CARVOUNAS

Maire d'Alfortville (94)
Vice-président de la Métropole du Grand Paris
Vice-président de Grand Paris Sud Est Avenir



12. Aude LAGARDE

Maire de Drancy (93)
Conseillère départementale de Seine-Saint-Denis



5. Pierre-Christophe BAGUET

Maire de Boulogne-Billancourt (92)
Président de Grand Paris Seine Ouest



13. Anne PELLETIER-LE BARBIER

Maire de Bièvres (91)
Vice-présidente de la CA Versailles Grand Parc
Conseillère départementale de l'Essonne



6. Sylvain BERRIOS

Maire de Saint-Maur-des-Fossés (94)
Vice-président de la Métropole du Grand Paris
Vice-président de Paris Est Marne & Bois



14. Mathieu HANOTIN

Maire de Saint-Denis (93)
Président de Plaine Commune



7. Pierre-Edouard EON

Maire de Méry-sur-Oise (95)
Premier Vice-président de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts
Vice-président délégué du Val d'Oise



15. Zartoshte BAKHTIARI

Maire de Neuilly-sur-Marne (93)
Vice-Président de Grand Paris Grand Est



8. Gilles POUX

Maire de La Courneuve (93)
Conseiller métropolitain de la Métropole du Grand Paris
Conseiller territorial de Plaine Commune

Le Bureau comprend une représentation équilibrée des courants politiques, conforme aux résultats des élections municipales sur le territoire du SEDIF.

Les Commissions

Constituées de délégués titulaires désignés parmi les membres du Comité, selon le principe de la représentation proportionnelle, et présidées de droit par le Président du SEDIF, elles sont chargées d'étudier et de rendre un avis sur les questions à soumettre au Comité.

5

Commissions
obligatoires

Les commissions obligatoires en application des textes

La commission d'appel d'offres

Attribue les marchés publics et est informée de l'attribution des marchés subséquents et marchés à procédure non formalisée supérieurs aux seuils européens.

La commission de délégation du service public de l'eau

Donne son avis sur les projets d'avenants aux contrats de DSP qui en impacteraient notablement leurs économies.

La commission consultative des services publics locaux

Permet aux représentants d'usagers de s'exprimer et de participer à la gestion, au contrôle et à l'amélioration du service.

La commission de contrôle financier

Examine les comptes du délégataire, est consultée sur les orientations budgétaires du SEDIF, la fixation des redevances collectées et reversées à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, à Voies Navigables de France et à l'EPTB Seine Grands Lacs.

L'instance représentative du personnel: le Comité social territorial (CST)

Créé par délibération du Comité du 23 juin 2022, il est notamment compétent en matière d'organisation du fonctionnement des services, pour les orientations stratégiques sur les politiques des ressources humaines, pour les enjeux et politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations, pour les questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail...

6

Commissions
créées à
l'initiative
du SEDIF

Les commissions thématiques librement instituées par le Comité du SEDIF

La commission « travaux »

Suit les programmes d'investissements, de recherches, d'études et de partenariats, ainsi que le contrôle des DSP.

La commission « communication »

Est consultée pour avis sur les actions de communication du SEDIF, les supports pédagogiques, les projets numériques, les actions événementielles.

La commission « tarification »

Examine la politique tarifaire et suit le dispositif Eau Solidaire destiné aux usagers en difficulté.

La commission « Relations internationales et Solidarité »

Instruit les demandes de subvention et suit l'avancement des projets.

La commission système d'information

Examine les projets relatifs au Système d'information du SEDIF et du délégataire.

La commission pour les actions écologiques et énergétiques

Est chargée de donner un avis sur l'action du SEDIF en matière environnementale notamment sur la préservation de la ressource, la promotion de la biodiversité et de la végétalisation...

Des équipes mobilisées

au service des usagers et des collectivités

Le personnel du SEDIF est composé de fonctionnaires et agents publics territoriaux. Ils préparent et mettent en œuvre les décisions prises par les élus et contrôlent les missions du délégataire, dans le respect des clauses du contrat de DSP.

En 2022, la politique ressources humaines s'est poursuivie sur les volets suivants :

- application de la charte relative au télétravail ;
- mise en œuvre du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) ;
- organisation des élections des représentants du Personnel dans les instances de dialogue social.

54

PERSONNEL ADMINISTRATIF

CATÉGORIE A

Femmes 19 – Hommes 7

CATÉGORIE B

Femmes 5 – Hommes 2

CATÉGORIE C

Femmes 17 – Hommes 4

49

PERSONNEL TECHNIQUE

CATÉGORIE A

Femmes 20 – Hommes 25

CATÉGORIE B

Femmes 3 – Hommes 1

CATÉGORIE C

Femmes 0 – Hommes 0

103

agents en poste
dont 64 femmes
et 39 hommes



Emmanuelle RODELET sur le chantier unités de filtration à l'usine de Méry-sur-Oise.



CERTIFICATIONS ISO 14001 ET 9001

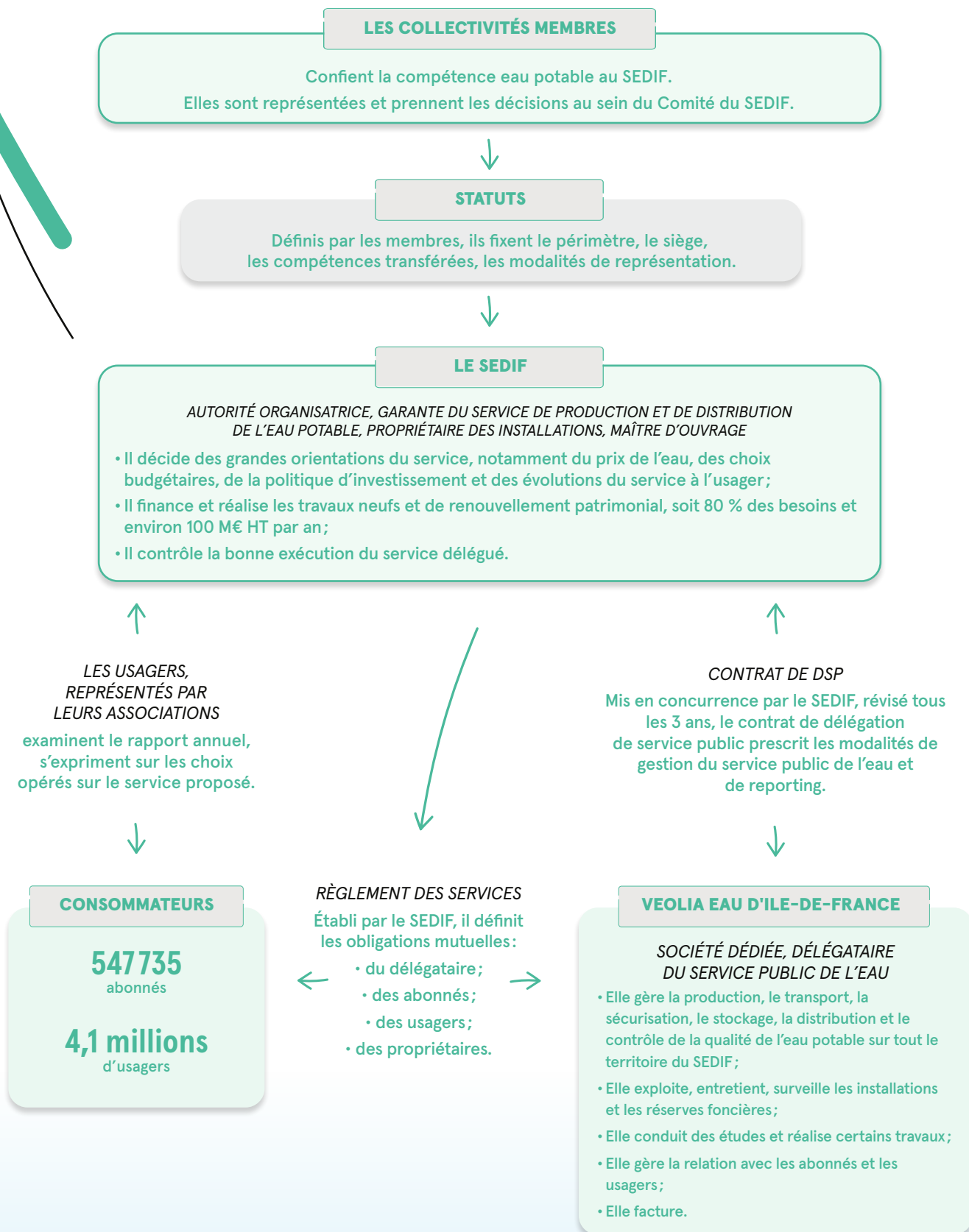
Le SEDIF œuvre quotidiennement pour un service public de qualité certifié ISO 14001 depuis février 2002 et ISO 9001 depuis juin 2006.

La politique qualité, environnement et développement durable se décline sur 32 axes prioritaires, mis en œuvre au travers de programmes de management de la qualité et de l'environnement.

Le système de management est contrôlé chaque année par un organisme externe. Le SEDIF a déjà obtenu 6 fois le renouvellement de la certification ISO 14001 et 5 fois celui de la certification ISO 9001.

La gestion déléguée du service public de l'eau

Répartition des rôles et documents de référence



Le périmètre de la DSP : zoom sur les travaux

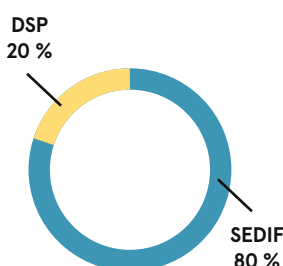
Le délégataire est chargé des travaux :

- en relation directe avec l'utilisateur (compteurs, branchements...);
- de renouvellement de réseau du fait d'opérations de voirie;
- tiers (ZAC...);
- d'entretien et de renouvellement fonctionnel des installations, représentant 20 % des besoins et environ 25 M€ HT par an;
- liés à des projets neufs : déploiement de la télérelève des compteurs d'eau, de la surveillance permanente du réseau (pour la détection précoce des fuites et la traçabilité totale de l'eau) et refonte complète du système d'information du service de l'eau.

Le délégataire peut par ailleurs exercer, après accord du SEDIF, quelques activités accessoires qui relèvent du secteur concurrentiel.

La transparence, axe structurant du contrat et du contrôle de la DSP

Le SEDIF dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière de la délégation et sur la qualité du service rendu aux usagers. La création d'une société dédiée et l'accès en temps réel à l'intégralité du Système d'Information du délégataire garantissent un niveau de contrôle supérieur aux obligations du CGCT. ■



Les résultats annuels du contrôle alimentent les réflexions et mettent en lumière les évolutions nécessaires qui conduisent à l'établissement d'avenants au contrat, assurant ainsi une adaptation dynamique et pertinente du cadre contractuel : [Q Voir annexe 4 "Le contrôle de la délégation"](#).

Le contrat de délégation de service public, qui lie la CAMVS (Communauté d'agglomération de Melun Val de Seine) à travers la commune de Seine-Port, confié à SUEZ depuis le 1^{er} janvier 2007 pour une durée de 15 ans, arrivait à son terme le 31 décembre 2021.

Un avenant de prolongation de 2 années a été signé en 2021 en application de l'alinéa 5 de l'article L.3135-1 du code de la commande publique, afin d'aligner l'échéance du contrat sur celui de la DSP en cours avec Veolia Eau d'Île-de-France.

La commune de Seine-Port intégrera le périmètre du futur contrat de concession.



UN CONTRÔLE ÉTENDU DU DÉLÉGATAIRE

- **4 revues trimestrielles d'activité**, formalisées lors d'une réunion d'échanges avec le SEDIF, sont exigées pour traiter les sujets relatifs à l'application du contrat et au respect des engagements.
- Près de **150 indicateurs de performance**, couvrant la plupart des aspects du service, sont imposés au délégataire pour assurer un suivi précis des conditions d'exécution du contrat. Des objectifs de résultat entrent dans le calcul de sa rémunération.
- Une fois l'exercice clôturé, le délégataire est tenu de produire de **nombreux bilans annuels** qui détaillent les différents pans de son activité.



UN CONTRÔLE PERMANENT ET APPROFONDI DU SEDIF

- Le **contrôle interne** est réparti dans toutes les directions du SEDIF en fonction du domaine contrôlé. Plus de 50 agents effectuent ainsi un travail courant de suivi, dont une synthèse est réalisée chaque trimestre, avant un contrôle annuel plus étendu.
- En soutien aux équipes du SEDIF, **un groupement d'experts**, doté de compétences plurielles, apporte une expertise spécifique pour le contrôle annuel du reporting du délégataire et pour analyser plus précisément certains sujets.
- **Les résultats du contrôle sont présentés aux élus du Bureau et des commissions techniques intéressées**, avant d'être soumis au Comité, qui dispose ainsi d'un avis éclairé sur le rapport d'activité du délégataire et peut formuler des avis et préconisations.

La mise en concurrence

pour l'attribution de la future concession de service public se poursuit

Dans le prolongement du choix du mode de gestion opéré par le Comité en mai 2021, le SEDIF est entré en phase de négociation en 2022 avec les candidats admis à concourir pour la future concession.



Comité du 23 juin 2022 à Choisy-le-Roi

ORGANISATIONS POSSIBLES

MODES DE GESTION POSSIBLES

	Service global (pas d'allotissement)	Allotissement géographique (2 ou 3 lots, voire plus)	Allotissement fonctionnel (approvisionnement/distribution)
Régie			
Concession	OPTION RETENUE ✓		
SPL			
SEMOP			
Marchés publics dont - Contrats mixtes - Contrats de partenariat			

La phase amont de la procédure s'est terminée en mai 2021

Dans la perspective de l'échéance de l'actuel contrat, et depuis 2020, la « **Mission 2023** », placée sous l'égide d'un magistrat de la Cour des comptes, appuyée par l'ensemble des services du SEDIF, a été chargée de conduire la procédure de mise en concurrence pour la désignation du futur délégataire, jusqu'à son terme.

À l'issue d'un examen approfondi des différents scénarios, d'observations et comparaisons avec d'autres services de l'eau, en France et à l'étranger, d'auditions d'experts, de consultations des associations des élus et des représentants des usagers, il a été présenté les différents modes de

Calendrier prévisionnel



Version du calendrier : mars 2023

gestion d'un point de vue juridique, technique et économique. Lors du Comité du 27 mai 2021, la concession est alors apparue comme le mode de gestion le plus adapté au regard des 4 scénarios proposés pour l'organisation du service (service global ou allotissement).

En effet, en concertation avec les élus et au terme de deux années d'études et d'analyses rétrospectives et prospectives, par délibération n° 2021-01 du 27 mai 2021, le Comité, sur proposition de son Président, conformément à l'article L.1411-4 du CGCT, a fait le choix de retenir le principe de la concession, sous une forme rénovée en tenant compte des évolutions en de nombreux domaines (par 98 voix pour, 10 contre et 3 abstentions).

La mise en concurrence est engagée depuis juin 2021 et doit aboutir en 2024

L'avis d'appel d'offres a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 2 juin 2021 ainsi que le 30 mai 2021 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics¹ (et sur le site du Moniteur et de marchés online).

La date limite de réception des plis de candidature était fixée au 6 juillet 2021.

Les candidats admis à concourir ont

¹ <https://centraledesmarches.com/marches-publics/Paris-Syndicat-des-Eaux-d-Ile-de-France-CONCESSION-RELATIVE-A-LA-GESTION-DU-SERVICE-PUBLIC-D-EAU-POTABLE/6107148>

eu la possibilité de visiter les installations du SEDIF et des réponses ont été apportées au fil de l'eau à toutes leurs questions.

L'examen a démarré dès la réception de la première version des offres le 1^{er} avril 2022.

À l'issue d'un premier tour de négociations mené pendant l'été 2022, les candidats ont été invités à améliorer leurs offres. Ces offres V2 ont fait l'objet d'un second tour de négociations en février 2023.

Ce travail itératif d'amélioration et de négociation des offres se poursuivra jusqu'à la prise en compte des recommandations issues du débat public sous l'égide de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) et du bilan rédigé par la Commission. Les élus du SEDIF pourraient ajuster le cahier des charges relatif au projet de filière haute performance et intégrer les incidences qui en découleraient sur le projet de contrat en cours et le processus de concession correspondant.

À la fin du processus de mise en concurrence et au terme d'une comparaison objective des offres rendues par les candidats, le Président du SEDIF saisira, après avis de la CDSP et de la CCSPL, le Comité du SEDIF du choix de l'entreprise auquel il aura procédé (article L. 1411-5 du CGCT). Il appartiendra donc au Comité d'approuver le choix du concessionnaire.

Le calendrier prévisionnel envisagé est celui ci-dessus.

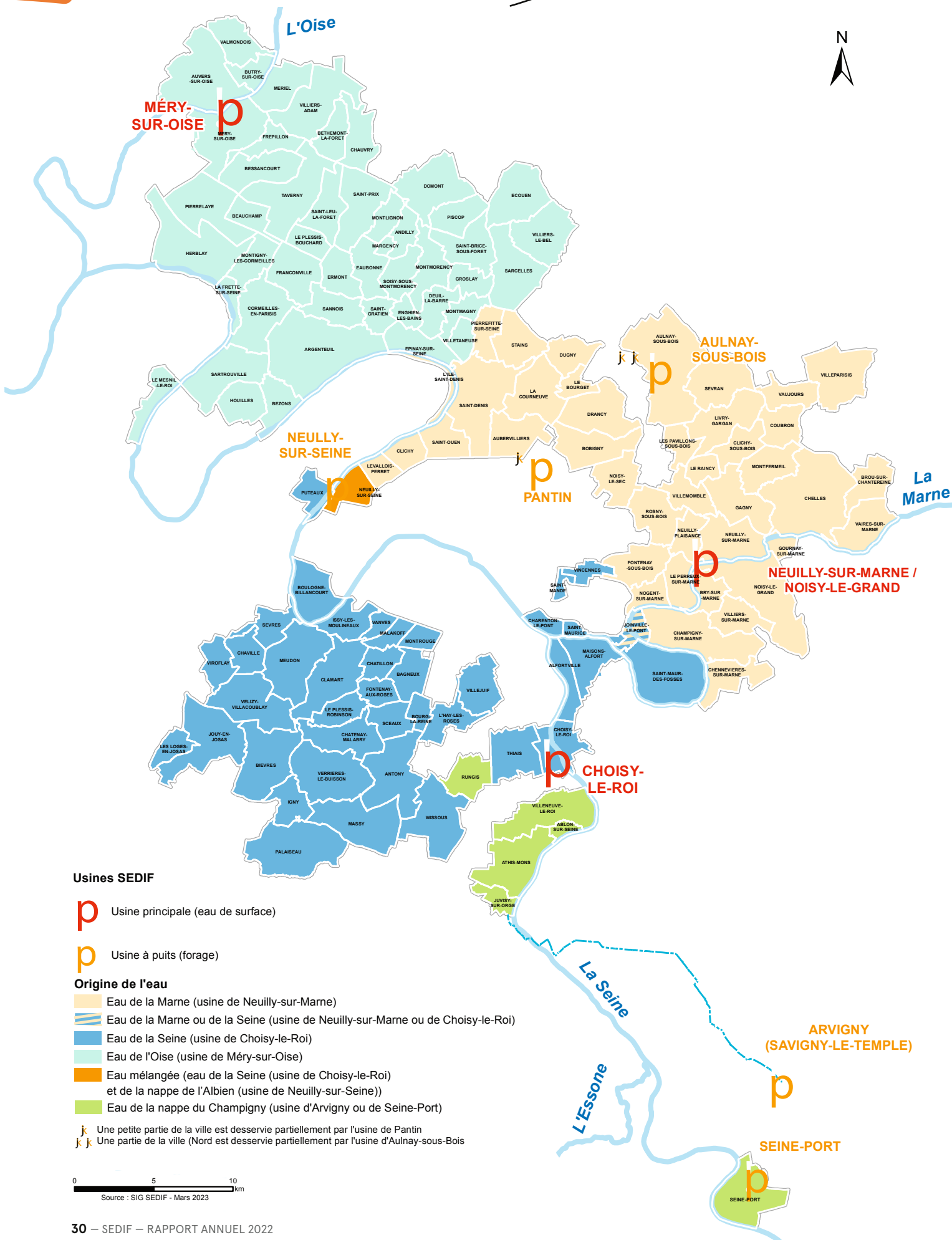


En action ***pour le patrimoine***

L'origine de l'eau	30
Protection de la ressource	31
Étapes jusqu'au robinet	32
Agir pour le climat, la planète et le développement durable	36
Plan de sobriété énergétique : Immeubles administratifs du SEDIF	39
Modélisation : Le SEDIF et Altereo s'allient dans l'innovation	40
Le SEDIF développe la sectorisation du réseau	41
Enjeux et ambitions du Plan Pluriannuel d'Investissement 2023 - 2032	42
Les ouvrages du SEDIF et les opérations significatives en 2022	44
Appui technique et financier du SEDIF aux Grands Projets d'aménagement du Grand Paris	50



L'origine de l'eau



Usines SEDIF

p Usine principale (eau de surface)

p Usine à puits (forage)

Origine de l'eau

- Eau de la Marne (usine de Neuilly-sur-Marne)
- Eau de la Marne ou de la Seine (usine de Neuilly-sur-Marne ou de Choisy-le-Roi)
- Eau de la Seine (usine de Choisy-le-Roi)
- Eau de l'Oise (usine de Méry-sur-Oise)
- Eau mélangée (eau de la Seine (usine de Choisy-le-Roi) et de la nappe de l'Albien (usine de Neuilly-sur-Seine))
- Eau de la nappe du Champigny (usine d'Arvigny ou de Seine-Port)

jk Une petite partie de la ville est desservie partiellement par l'usine de Pantin
jk Une partie de la ville (Nord est desservie partiellement par l'usine d'Aulnay-sous-Bois)

0 5 10 km
 Source : SIG SEDIF - Mars 2023

Protection de la ressource

Pour distribuer une eau potable d'excellente qualité au robinet de ses usagers, le SEDIF assure une surveillance constante des périmètres de protection immédiate et rapprochée de ses prises d'eau en Seine, Marne, Oise, soumises à des risques récurrents de pollution de la ressource en eau brute.

Afin d'offrir efficacement et de manière pérenne une eau potable d'excellente qualité au robinet des usagers, il est impératif de protéger les milieux naturels et les ressources en eau disponibles localement (Seine, Marne, Oise, nappes souterraines) et de se prémunir des risques qui pèsent sur elles. En effet, ces ressources sont soumises à de nombreuses pressions telles que les pollutions urbaines, industrielles, agricoles ou accidentelles pouvant nuire à la qualité de l'eau puisée à l'entrée des usines de traitement.

Pour réduire ces pressions, le SEDIF met en place des actions préventives, grâce notamment à des **plans d'action de protection des captages**, mis en œuvre en amont et au niveau de la prise d'eau brute. Chaque usine de production d'eau potable a son propre périmètre de protection défini par arrêté préfectoral. Ce dernier formule des interdictions et des prescriptions concernant les activités à proximité de ces captages afin de lutter contre les pollutions potentielles. Des inspections, des actions de sensibilisation et des contrôles de terrain se font quotidiennement pour veiller à la qualité de l'eau et des espaces et gérer les risques de pollution.

En cas de pollution, le SEDIF adapte en permanence les traitements de l'eau dans la filière et, selon la gravité de la pollution constatée, peut mettre temporairement à l'arrêt les usines concernées jusqu'à un retour à une situation normale. ■



Les ressources en eau demandent une attention constante des producteurs d'eau, car elles sont la matière première de leur activité. Le SEDIF s'associe régulièrement à des mesures prises en commun avec d'autres institutions et sensibilise le public à une consommation raisonnée de l'eau du robinet.



Anne PELLETIER-LE BARBIER

Vice-présidente du SEDIF

Délégation Relations avec les organismes de bassin

Maire de Bièvres (91)

Vice-présidente de la CA Versailles Grand Parc



Taille des bassins-versants alimentant les usines du SEDIF



Étapes jusqu'au robinet

Le prélèvement

330 millions
de m³ prélevés
en 2022

318 millions
de m³ d'eau
superficielle

12 millions
de m³ d'eau
souterraine

Des ressources de surface sous surveillance

Exposées aux rejets des activités industrielles, agricoles et domestiques, les rivières sont particulièrement vulnérables. Elles peuvent subir de brusques variations de qualité sous l'effet de phénomènes naturels - comme les crues - ou de pollutions accidentelles.

- deux stations d'alerte et trois bouées SWARM surveillent en continu l'état physico-chimique de l'eau brute ;
- des périmètres de protection, régulièrement inspectés, ont été établis à l'amont des prises d'eau ;
- usines dimensionnées interconnectées pour pouvoir se secourir mutuellement.

Des nappes souterraines : une sécurité supplémentaire en cas de crise majeure

Le SEDIF dispose de droits de prélèvements - limités - dans quelques nappes souterraines naturellement moins exposées aux aléas. ■

Acidification

Ressources de surface

Prise d'eau

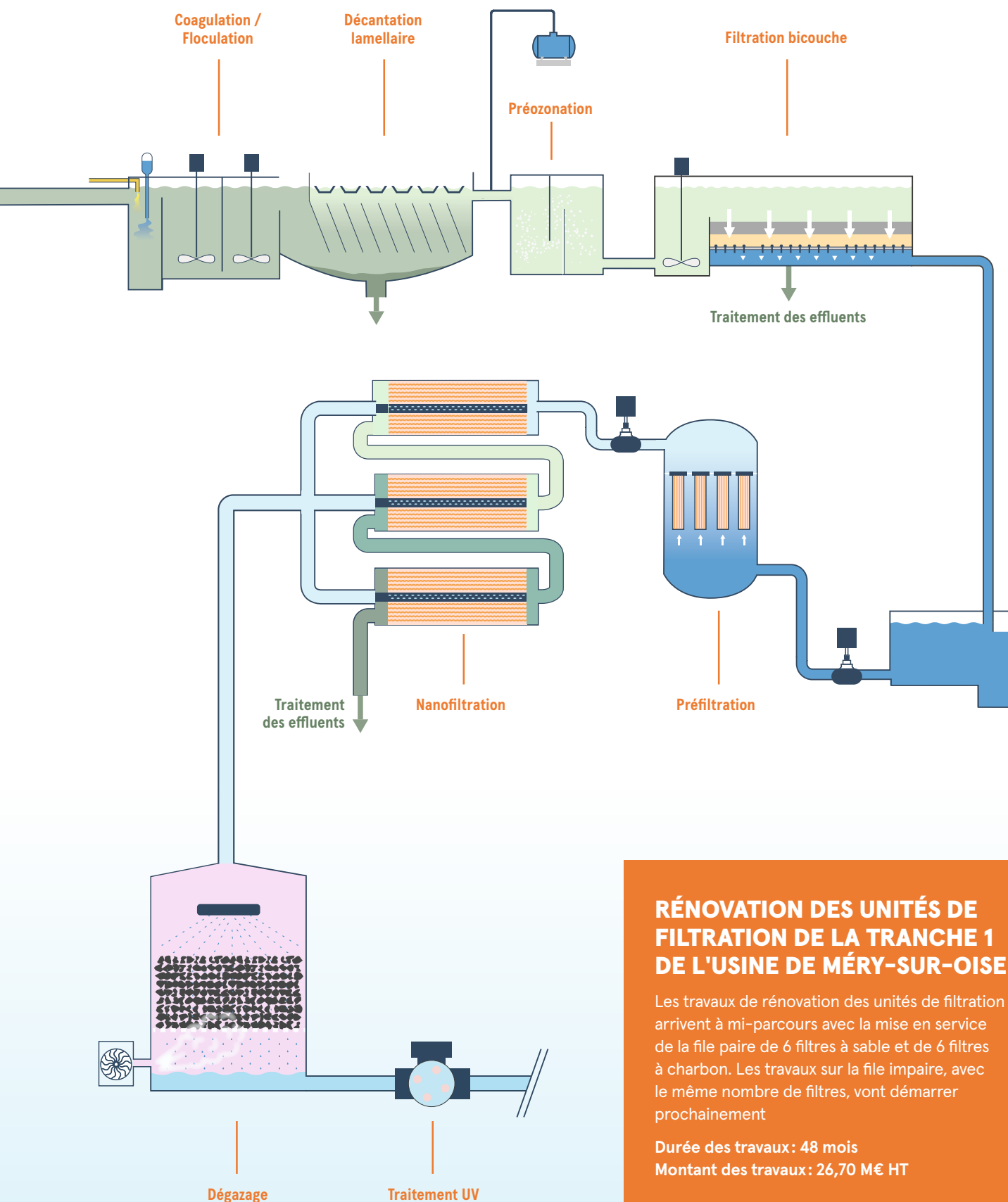
Bassin de Stockage
SEGUR

Filière de traitement membranaire
de l'usine de Méry-sur-Oise

Étapes jusqu'au robinet

La production

Des filières constamment modernisées pour une eau d'excellente qualité.



RÉNOVATION DES UNITÉS DE FILTRATION DE LA TRANCHE 1 DE L'USINE DE MÉRY-SUR-OISE

Les travaux de rénovation des unités de filtration arrivent à mi-parcours avec la mise en service de la file paire de 6 filtres à sable et de 6 filtres à charbon. Les travaux sur la file impaire, avec le même nombre de filtres, vont démarrer prochainement

Durée des travaux: 48 mois

Montant des travaux: 26,70 M€ HT

Étapes jusqu'au robinet

Le pompage et le stockage

Les stations de pompage

Pour alimenter toutes les zones du territoire quelle qu'en soit la topographie, le réseau de distribution est équipé de stations de pompage :

- **36 stations de relèvement de deuxième ou troisième élévation** remontent l'eau dans les réservoirs aux points hauts ;
- **4 stations de surpression** assurent une pression suffisante dans des réseaux particulièrement étendus ;
- **2 stations de transfert**, constituant des dispositifs d'interconnexion des usines principales, permettent des échanges d'eau traitée entre secteurs.

Les réservoirs de stockage

La régularité et la sécurité de l'alimentation sont aussi garanties par **76 réservoirs**, enterrés ou surélevés, installés majoritairement sur les parties hautes des communes pour :

- La mise en pression continue de l'eau distribuée, quelles que soient les variations de la demande ;
- La satisfaction immédiate des besoins d'urgence (pics de consommation, défense incendie).

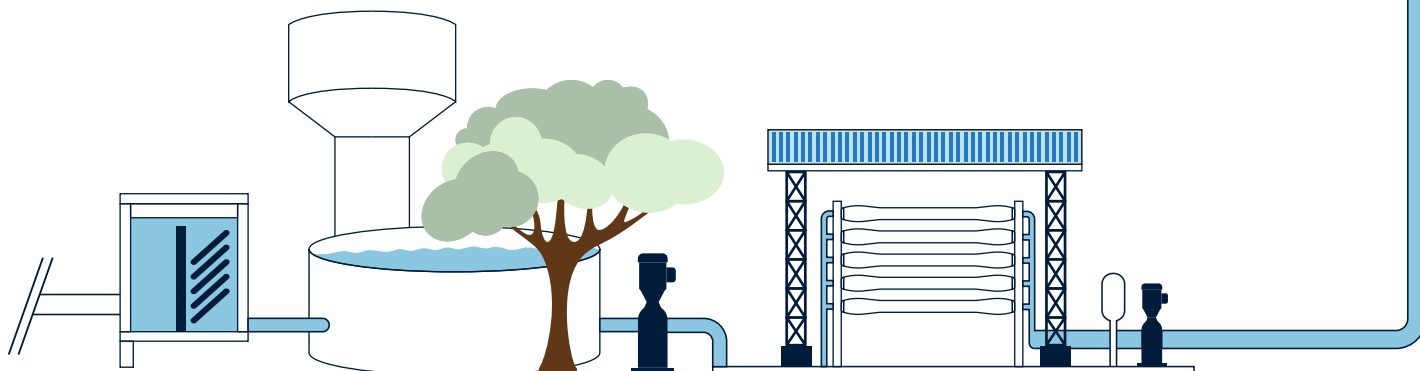
Au total, c'est près de **780 000 m³ de stockage** qui permettent d'alimenter les usagers du SEDIF. ■

42
stations
de pompage

76
réservoirs

779 845 m³
de stockage maximal,
toutes réserves confondues

Soit un
volume
de sécurité
de plus d'une
journée de
consommation
moyenne.



Étapes jusqu'au robinet

Le transport et la distribution



Un réseau sécurisé et contrôlé en permanence

- près de **1750 capteurs Res'Echo** surveillent près de 900 km de conduites en zones sensibles pour permettre la détection et la réparation précoce des éventuelles fuites;
- **45 stations de chloration** réparties sur le réseau optimisent le niveau de chlore pour garantir la qualité sanitaire de l'eau jusqu'aux abonnés tout en limitant le risque d'odeur;
- **216 sondes qualité multiparamètres** contribuent à la surveillance du réseau et assurent la traçabilité de l'eau. ■

7 962 km
de canalisations

528 080
branchements

759 000 m³
distribués
par jour

LE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU : UN ENJEU ESSENTIEL

Afin de gérer durablement son patrimoine réseau et de limiter le risque de casse, le SEDIF met en œuvre un programme exigeant de renouvellement préventif de ses canalisations.

Le service public de l'eau renouvelle près de **1 % du linéaire** total de réseau chaque année, en :

- privilégiant les techniques « sans tranchée » pour diminuer les impacts environnementaux des chantiers;

- imposant un cahier des charges strict et exigeant aux entreprises chargées de réaliser les travaux: respect des prescriptions de pose et de la charte « Chantiers Responsables », matériaux durables, désinfection avant mise en service, branchements dotés d'un dispositif anti-retour destiné à protéger le réseau public...

La politique patrimoniale active menée par le SEDIF depuis plusieurs années a été l'un des facteurs ayant permis

d'atteindre dès 2019 un rendement de plus de 90 %. Compte tenu de ces excellentes performances, le SEDIF souhaite développer pour la décennie à venir une gestion patrimoniale plus ciblée, mettant en œuvre des technologies avancées de surveillance du réseau et de traitement des données, permettant de maintenir ces résultats, sans compromettre la gestion durable de ce patrimoine.

Agir pour le climat et la planète

Le SEDIF poursuit son engagement en matière de protection de la biodiversité et de réduction / compensation de ses émissions de gaz à effet de serre

7700 000
arbres plantés
et restés en vie
depuis 2011



80 %
le taux moyen
de survie des arbres
plantés pour la
compensation
2021

Source: Ecocert 2022



La gestion des espaces verts du SEDIF sans produits phytosanitaires et les aménagements paysagers de qualité qui accompagnent ses nouveaux projets contribuent localement à favoriser la biodiversité des écosystèmes. Ces actions concrètes s'inscrivent dans la transition écologique de son territoire fortement urbanisé.



Véronique HEIM
Directrice Études, Prospective



Biodiversité

Dans une démarche de préservation de la biodiversité, le SEDIF agit pour que ses ouvrages contribuent à l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie de ses usagers. Ainsi, les espaces verts des ouvrages du service public de l'eau potable représentent bien souvent des îlots de nature et de verdure au sein de zones fortement urbanisées.

Afin de préserver les espèces végétales et animales et favoriser la biodiversité sur ses emprises, le SEDIF emploie plusieurs méthodes d'entretien de ces espaces :

- la gestion différenciée ;
- l'entretien des sites (espaces verts et voiries) sans produits phytosanitaires ;
- l'aménagement de deux sites par an avec obtention d'une labellisation ;
- l'entretien des toitures-terrasses végétalisées ;
- la mise en place de 2000 m² de prairies fleuries par an.

En 2022, les sites d'Aulnay-sous-Bois et de Villejuif ont été aménagés et s'ajoutent aux vingt précédents espaces labellisés, parmi lesquels figurent notamment les trois usines principales de production de l'eau, les réservoirs de Coeuilly ou encore le site de Palaiseau actuellement en cours de travaux.

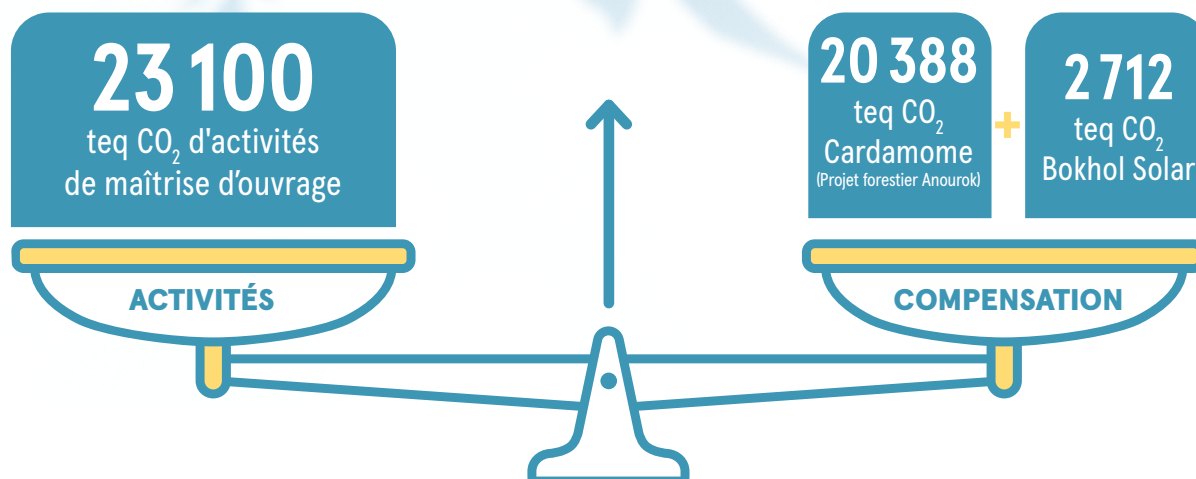


LABELLISATION

2 sites labellisés EcoJardin en 2022 : usine de Pantin et réservoirs de Montmagny

5 sites ont obtenu un premier renouvellement pour 5 ans : usine de Choisy-le-Roi, usine de Frépillon, réservoir de Fort de Corneilles, réservoirs de Villepinte, GMA de Noisy-le-Grand.

Obtention du label « Métropole Nature » pour les actions du service public de l'eau potable en faveur de la biodiversité



Bilan carbone

Pour 2021, le bilan annuel des émissions de gaz à effet de serre (GES) du SEDIF était de 23 100 teqCO₂. Le SEDIF n'assurant pas directement l'exploitation de ses installations, 98 % de ses émissions sont liées aux activités des travaux.

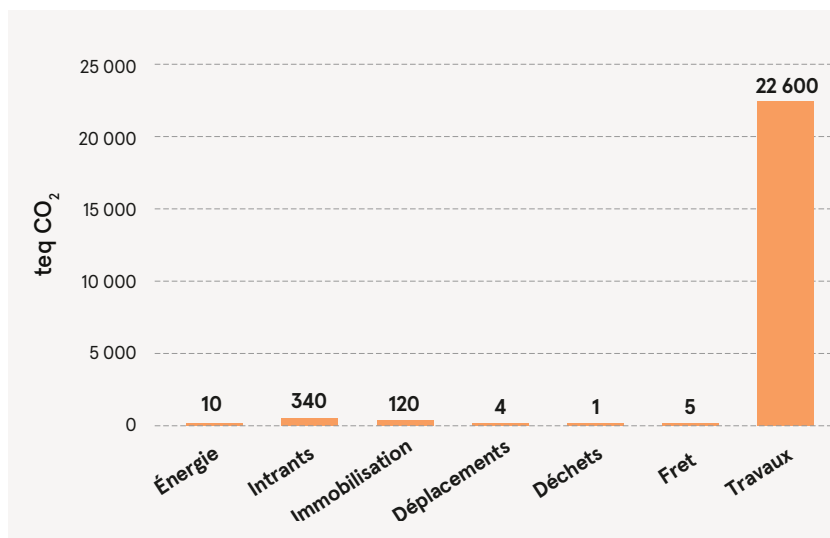
Dans le cadre de la compensation volontaire de ses émissions résiduelles, le SEDIF sélectionne chaque année des projets qui répondent à plusieurs critères :

- le respect des standards reconnus tels que le Gold Standard ou le VCS ;
- les crédits carbonés « ex-post » (déjà existants) et additionnels, dont la traçabilité et la pérennité sont démontrées ;
- la génération de forts bénéfices socio-économiques pour les populations locales.

En 2022 le SEDIF a choisi de soutenir deux projets pour compenser ses émissions 2021 :

- **Le projet forestier « Anourok »**, a pour objectif la préservation des forêts du sud-ouest du Cambodge. Situé dans la région des Cardamomes, c'est l'un des sites les plus importants pour la conservation de la biodiversité sur la planète. Le projet protège l'habitat essentiel de populations importantes de nombreuses espèces comme l'éléphant d'Asie, l'ours du soleil, la

BILAN CARBONE SEDIF



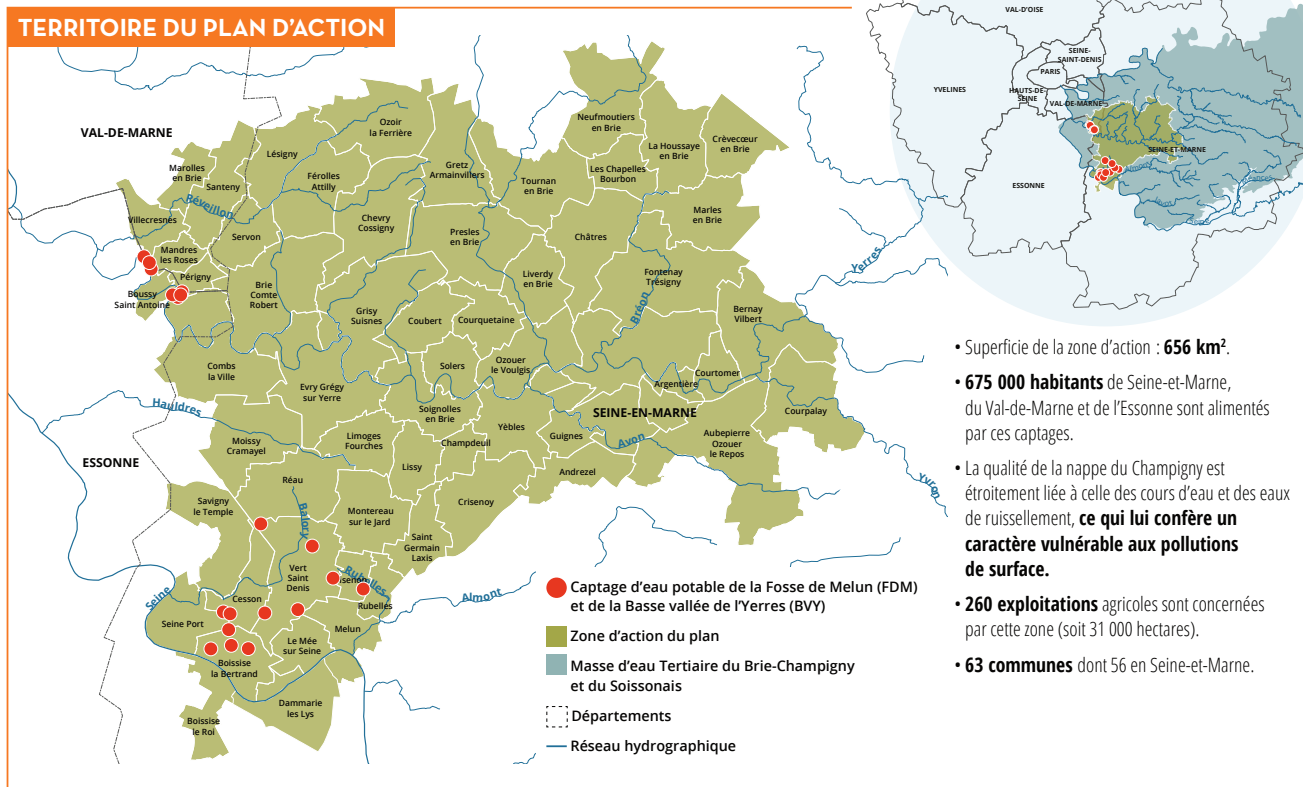
panthère nébuleuse ou encore les reptiles gravement menacés que sont le crocodile du Siam et la tortue de rivière du Sud.

- **Le projet de la centrale photovoltaïque de Bokhol Solar** au Sénégal. Cette centrale s'étend sur une superficie de 50 ha et produit 24 MW. Elle est connectée au réseau national avec l'objectif de diminuer la dépendance du Sénégal envers les énergies fossiles. Le projet a :
 - permis l'accès à une source d'énergie de bonne qualité qui a facilité les conditions de vie des

populations locales ;

- amélioré les conditions sanitaires, avec moins d'émissions dans l'air de poussières polluantes et néfastes pour la santé des personnes ;
- contribué à l'emploi local tout au long de ses phases de construction mais également dans sa phase actuelle d'exploitation, créant des opportunités pour les ouvriers locaux de la construction, les techniciens d'exploitation et de maintenance. ■

Développement durable



Protection de la nappe des calcaires de Champigny

Dans le prolongement de ses actions précédentes, en 2020, le SEDIF est devenu adhérent de l'association AQUI'Brie et contribue pour 10 000 € par an à ses actions.

AQUI'Brie œuvre pour la connaissance et la protection de la nappe des calcaires du Champigny classée en zone de répartition des eaux, en assurant des suivis quantitatifs et qualitatifs de son évolution. L'association créée en 2001 est porteuse du **Contrat de Territoire Eau et Climat**

de la nappe du Champigny qui fédère une quinzaine d'acteurs engagés pour la préservation et l'amélioration de la nappe.

Cette nappe est très sensible aux pollutions diffuses agricoles. Un suivi initié en 2001, sur les paramètres nitrates et phytosanitaires grâce au modèle hydrogéologique élaboré par l'école des Mines de Paris, mesure l'évolution de la contamination et évalue l'efficacité des plans d'action sur les mesures de prévention.

Le SEDIF participe également aux réflexions « Champigny 2060 » définissant la vision prospective à long terme de cette nappe.

260 exploitations ou fermes.

Ce programme d'actions d'un montant de 2,70 M€ sur 6 ans est financé à 70 % par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) et les 30 % restants sont financés à parts égales par les 3 maîtres d'ouvrage SEDIF, VEOLIA EAU et SUEZ pour environ 50 000 € par an.

Pour le volet agricole, l'animation a été confiée sur une première période 2020 – 2022 à la Chambre régionale d'agriculture d'Île-de-France (CAR-DIF). L'objectif est d'améliorer la qualité de la nappe souterraine par des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement et de l'eau, en activant différents leviers : la réduction des traitements par phytosanitaires, la diversification des assolements ou encore le développement de cultures à bas niveau d'intrants.

Le programme se poursuit pour la période 2023–2025 avec de nouveaux animateurs de terrain, à savoir Agrof'île, structure de développement de l'agro-écologie-forêt et le Groupement d'Agriculteurs Biologiques de la Région Île-de-France (GAB).

La première Newsletter du programme Terre et eau de l'année 2022 a été consacrée à la problématique de la qualité de l'eau. ■

2,70 M€

sur 6 ans
pour l'opération
Terre & Eau
2025

60 %

des exploitations
ont participé à au
moins une action

10

exploitations
ont fait l'objet de
conversions partielles
au bio sur le territoire

Terre et eau 2025

Trois captages de la nappe appartenant à 3 maîtres d'ouvrage distincts – le SEDIF, VEOLIA EAU et Eau du Sud Parisien (SUEZ) – ont été classés prioritaires en 2009 par la loi du Grenelle de l'environnement.

Une zone d'actions prioritaires allant au-delà des périmètres de protection de ces captages a été définie : la zone de la « **Fosse de Melun et de la basse Vallée de l'Yverres** » sur un vaste territoire de 31 000 ha de terres agricoles regroupant environ

Plan de sobriété énergétique

Immeubles administratifs du SEDIF

Pour réduire l'impact environnemental de ses activités administratives, le SEDIF a défini un plan de sobriété énergétique.



consommation de papier **divisée par deux** entre 2019 et 2022

Baisse de la consommation d'énergie de **17 %** entre 2019 et 2022



Source : Shutterstock

Pour répondre à la crise énergétique et s'inscrire toujours plus dans une démarche de durabilité, les équipes du SEDIF développent leur démarche collective de sobriété énergétique, formalisée dans un plan.

Pour générer un impact immédiat sur la consommation énergétique, les agents du SEDIF sont encouragés à adopter des éco-gestes au travail (limiter les impressions, extinction des luminaires/postes de travail, nettoyer les boîtes aux lettres électroniques, utilisation raisonnée du chauffage et de la climatisation...)

Si le plan de sobriété incite à limiter certaines consommations par une modification des comportements, d'autres actions y contribuent : privilégier les luminaires à basse consommation, prise en compte de l'éclairage naturel pour la disposition des bureaux, arrêt programmé de certains équipements électriques la nuit ou le week-end.

De plus, les processus de dématérialisation se généralisent en interne pour participer à la réduction de la consommation énergétique (consommation

papier, déplacement des personnes, transfert de documents entre sites distants...). L'amélioration du stockage informatique s'inscrit également dans cette démarche. ■

Modélisation

Le SEDIF et Altereo s'allient dans l'innovation

Le SEDIF s'appuie sur des innovations technologiques afin d'améliorer et garantir ses résultats. À l'issue d'une convention de recherche et développement fructueuse, il confirme son partenariat avec Altereo afin d'optimiser encore la gestion patrimoniale de ses canalisations et de guider ses choix en matière de renouvellement.



Chantier de renouvellement de Livry-Gargan (93)

L'intelligence artificielle s'invite dans la gestion patrimoniale des réseaux

Le projet mené avec la société Altereo développe, à partir de données patrimoniales intégrant les conduites et branchements, un outil combinant des algorithmes de modélisation par apprentissage automatique (« machine learning ») et des méthodes de fouille de données (« data mining »). Ses résultats conduisent à définir des familles de canalisations à risque, qui seront désormais utilisées pour établir des programmes optimisés de renouvellement de conduites de distribution.

Des choix stratégiques et techniques plus robustes

Il s'agit de répondre à la question « Quelles sont les canalisations qui présentent le plus grand risque de défaillance et qu'il est nécessaire de renouveler en priorité ? ». L'objectif final est de permettre d'appuyer les choix stratégiques et techniques pour assurer la gestion durable du service. Le projet de recherche intègre des composantes nouvelles liées au changement climatique, en étudiant par exemple l'influence de la température sur les casses des canalisations.

Une collaboration fructueuse

La collaboration entre le SEDIF et Altereo a permis le co-développement d'un module de construction automatique de chantiers qui regroupe les canalisations préalablement identifiées en chantiers réalistes, puis propose une liste de chantiers répondant à un optimum basé sur des critères paramétrables garantissant l'efficacité du renouvellement à l'échelle du territoire et adaptable aux orientations données par tout maître d'ouvrage.

Le partenariat entre le SEDIF et Altereo viendra alimenter l'élaboration d'une nouvelle politique de gestion du réseau du SEDIF, sur les composantes canalisations et branchements, pour les 30 prochaines années, dans l'objectif de maintenir le haut niveau de performance des installations et de garantir une alimentation en eau potable en qualité et en quantité suffisante à un prix maîtrisé pour les 4 millions d'usagers. ■

Le SEDIF a eu l'opportunité de partager ses expériences de gestion patrimoniale du réseau au 101^e congrès de l'ASTEE à Dunkerque



Au cours de journées de conférences et d'échanges très instructifs, j'ai pu exposer 2 projets phares :

- le diagnostic structurel d'une canalisation de transport DN600mm en service avec des technologies innovantes ;
- l'optimisation du plan de déploiement de capteurs de pression à haute fréquence pour les réseaux d'eau, en partenariat avec Suez Eau France dans le cadre d'une convention de recherche.



Delphine ALRIVIE

Chargée des outils techniques d'études

Service Gestion du patrimoine - Schémas directeurs



Le SEDIF développe la sectorisation du réseau

Pour localiser plus précisément les fuites non visibles et optimiser le rendement de son réseau, le SEDIF poursuit la sectorisation de son réseau.

Les trois zones desservies directement par les usines principales de Méry-sur-Oise, Choisy-le-Roi et Neuilly-sur-Marne regroupent 4 648 km de réseau au total. Afin de mieux localiser les fuites dans ces zones, il est nécessaire de les découper en secteurs plus petits dans lesquels il est plus facile de surveiller les volumes d'eau entrants et sortants. En couplant ces informations avec celles de la télérelève des compteurs, il est possible de calculer les volumes perdus et de localiser plus rapidement et précisément les pertes sur chacun des secteurs. Ainsi les actions/réactions d'exploitation, comme les recherches de fuites non visibles, sont plus efficaces.

Le rendement (rapport entre le volume d'eau consommé - par les usagers et le service - et le volume d'eau potable introduit dans le réseau de distribution) est l'indicateur habituellement utilisé pour qualifier sa performance. Moins il y a de fuites, plus le rendement est élevé. Une bonne maîtrise du rendement du réseau traduit donc la capacité du SEDIF à diminuer ses prélèvements dans les ressources en eau. **Le rendement en 2022 est maintenu à un très bon niveau de 90,44 %.**

Depuis le lancement fin 2019, les travaux de créations de chambres de comptage et de fiabilisation des chambres existantes avancent sur un bon rythme. Sur les 165 chantiers nécessaires au déploiement de la sectorisation, 78 ont été réalisés. L'année 2023 sera l'occasion de mettre en service de nombreux secteurs, de calibrer et tester les algorithmes de surveillance.

90,44 %
de rendement
du réseau

165
chantiers
nécessaires aux travaux
de sectorisation dont
78 déjà réalisés



Mise en place de la vanne de modulation
DN 800 mm - Clichy-la-Garenne

Un meilleur rendement avec la modulation de pression

Dans le réseau du SEDIF, la pression est quasiment constante toute la journée et peut atteindre dans certaines zones 10 bars (la pression générée par une colonne d'eau de 100 mètres de haut). Si cela permet de desservir les immeubles de grande hauteur et les zones les plus éloignées, une telle pression soumet le réseau à de fortes contraintes mécaniques et est un des facteurs occasionnant des volumes de pertes très importants en cas de fuite.

En période creuse, il n'est pas nécessaire d'avoir une pression aussi élevée pour répondre à la demande. Moduler la pression en fonction de la demande en eau, via la pose de vannes de régulation en entrée et sortie d'un secteur, permettra de limiter la pression et donc les casses sur les conduites, de réduire les volumes perdus lors de fuites et d'allonger la durée de vie des canalisations.

En 2022, sur la commune de Clichy-la-Garenne, une des plus grosses vannes de modulation en France (800 mm de diamètre) a été installée sur une conduite de 1 mètre de diamètre. Cette dernière fonctionne avec deux autres vannes de modulation qui sont également en cours de déploiement en limite de Saint Ouen.

Les équipements de modulation et de mesure de la pression permettront de gérer la pression sur les communes en fonction de la demande locale en eau. Ainsi, la pression moyenne dans cette zone pourra être abaissée ce qui permettra de préserver le réseau et les équipements des usagers. Les économies d'eau estimées grâce à cette baisse de pression sont de 150 000 m³/an (soit la consommation de 1250 foyers¹) sur les seules communes de Clichy et Levallois-Perret.

À terme, le SEDIF prévoit de déployer cette technologie sur six secteurs et le premier secteur modulé devrait entrer en service au cours de l'année 2023. ■

¹ sur la base d'une consommation moyenne de 120 m³/an par foyer

Enjeux et ambitions

du Plan Pluriannuel d'Investissement 2023-2032

Autorité organisatrice et maître d'ouvrage, le SEDIF décide, en toute transparence, des grandes orientations du service. Il fixe le prix de l'eau potable, définit la politique de gestion patrimoniale, le niveau et la nature des investissements et le haut niveau de qualité du service fourni à l'utilisateur.

Pour conduire sa stratégie, le SEDIF établit des documents de planification de sa politique d'investissement à moyen et long terme.

+ de 200
opérations
d'investissement

604 km
de réseau
de distribution
renouvelés

2,5
Milliards €
sur 10 ans

Désormais mis à jour chaque année dans un exercice de prospective technique et financière sur 10 ans glissants, le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2023-2032, a été présenté lors du débat d'orientation budgétaire au Comité du 13 octobre 2022 puis approuvé au Comité du 15 décembre 2022.

Il décrit l'ensemble des investissements du service public de l'eau (SEDIF et ses opérateurs actuels puis futurs) pour les 10 prochaines années et repose sur 5 objectifs majeurs (cf. page ci-après), s'intégrant dans une logique et une vision SMART du service.

Cette vision d'un service de l'eau "intelligent" passe notamment par l'utilisation de données issues des nouvelles technologies numériques, afin de gérer et optimiser en continu le service et de le rendre plus agile.

D'un montant de 2,5 Mds €, il se traduit par une intensification du rythme des opérations et des stratégies innovantes. En effet, le SEDIF place l'innovation au cœur de son action au service de l'utilisateur et de la qualité de service.

Les projections du PPI, pour la partie sous maîtrise d'ouvrage publique, ont été actualisées afin de prendre en compte l'état d'avancement des

opérations en cours, l'inflation du coût des travaux et les déclinaisons opérationnelles de schémas directeurs thématiques mis à jour.

Les évaluations des investissements à prévoir pour une période triennale (2023-2025) ont été affinées en cohérence avec les orientations du PPI 2023-2032 et avec le périmètre désormais consolidé du SEDIF. ■

Les fiches descriptives détaillées des opérations en résultant sont présentées dans le document dématérialisé disponible sur le site internet du SEDIF. [👉](#)

LE PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT 2023-2032

2

UNE GESTION PATRIMONIALE DURABLE QUI PRÉSERVE L'AVENIR

Afin de maintenir le patrimoine en bon état de fonctionnement par un rythme de renouvellement adapté, les efforts contribueront notamment aux objectifs suivants :

- un patrimoine modernisé, pérenne et responsable ;
- un pilotage du réseau en temps réel, abordé dans une logique de SMART Network ;
- une sélection, planification et un ordonnancement des opérations qui permet de maîtriser l'évolution du prix de l'eau, permettant de les financer.

4

LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AU CŒUR DES PRÉOCCUPATIONS DU SEDIF

Détenteur d'une certification ISO 14001 depuis 20 ans, le SEDIF est fortement engagé dans une démarche de développement durable et se fixe des orientations en la matière au travers de sa politique ISO qualité, environnement et développement durable, son Plan Climat Eau Énergie ainsi qu'en adhérant aux objectifs de développement durable – ODD – adoptés par l'ONU.

Les investissements du Plan contribuent aux enjeux de la transition écologique en anticipant et en s'adaptant au changement climatique, plus particulièrement en favorisant la mise en place et l'utilisation de sources d'énergies renouvelables, mais aussi en pratiquant la désimperméabilisation des sites et la renaturation.

1

LE SEDIF, UN ACTEUR MAJEUR DE L'EAU

- intègre les évolutions potentielles de périmètre ;
- contribue à l'élaboration des politiques régionales (ressource, sécurisation), en lien avec les autres collectivités du territoire ;
- se coordonne avec les acteurs du développement urbain ;
- est un acteur majeur de l'innovation et du SMART City (partage de données via les nouvelles technologies de l'information et de la communication).

3

L'USAGER AU CŒUR DU SERVICE

Pour répondre aux attentes des consommateurs (une eau et un service de qualité) et tendre vers l'amélioration constante de leur satisfaction, les actions suivantes sont poursuivies :

- porter le projet « vers une eau pure, sans calcaire et sans chlore », par anticipation des évolutions réglementaires issues de la Directive Eau potable, transposée fin 2022 ;
- renforcer la surveillance de la qualité de l'eau à tous les niveaux (ressources, procédés, réseau)
- favoriser une relation interactive avec l'utilisateur en s'intégrant dans le SMART City et en proposant et développant de nouveaux services ;
- poursuivre les actions de solidarité à l'échelle du territoire et à l'international.

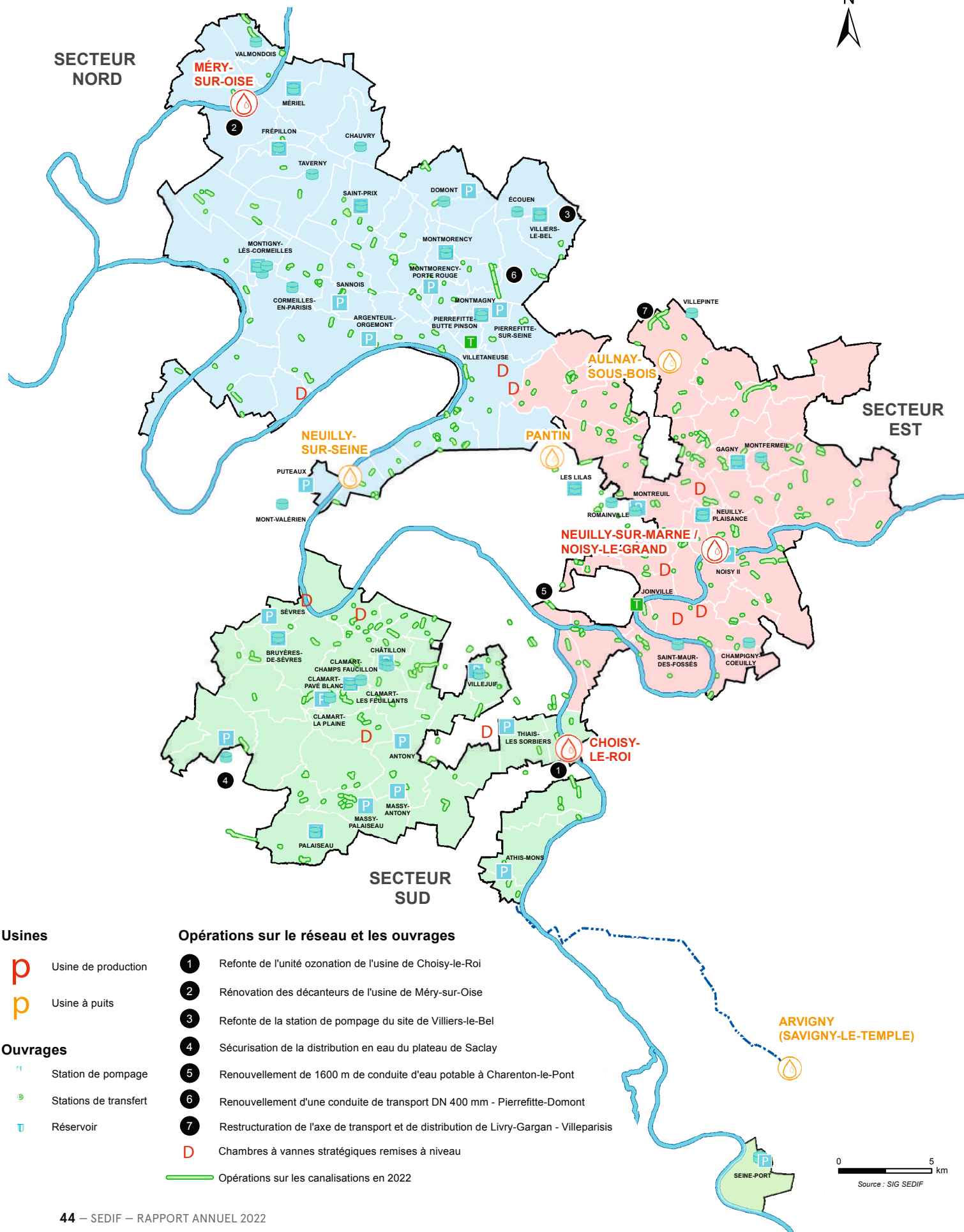
5

LA SÉCURISATION DU SERVICE

Afin de maintenir le haut niveau de sécurité de l'approvisionnement en eau (continuité de service) et la sûreté des installations, les efforts consisteront à :

- prévenir les situations susceptibles d'entraîner une rupture de l'approvisionnement en eau, avec un objectif de réactivité et d'agilité ;
- améliorer la résilience du service, notamment en garantissant une alimentation minimale aux usagers en cas d'ultime secours.

Les ouvrages du SEDIF et les opérations significatives en 2022



Usines

- p Usine de production
- p Usine à puits

Ouvrages

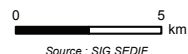
- T Station de pompage
- B Stations de transfert
- T Réservoir

Opérations sur le réseau et les ouvrages

- 1 Refonte de l'unité ozonation de l'usine de Choisy-le-Roi
- 2 Rénovation des décanteurs de l'usine de Méry-sur-Oise
- 3 Refonte de la station de pompage du site de Villiers-le-Bel
- 4 Sécurisation de la distribution en eau du plateau de Saclay
- 5 Renouvellement de 1600 m de conduite d'eau potable à Charenton-le-Pont
- 6 Renouvellement d'une conduite de transport DN 400 mm - Pierrefitte-Domont
- 7 Restructuration de l'axe de transport et de distribution de Livry-Gargan - Villeparisis
- D Chambres à vannes stratégiques remises à niveau

Opérations sur les canalisations en 2022

ARVIGNY (SAVIGNY-LE-TEMPLE)



Source : SIG SEDIF

Une gestion active des ouvrages

Disposant de nombreux équipements sur le territoire qu'il dessert, le SEDIF suit une planification précise du renouvellement et de l'évolution de ses ouvrages en fonction des besoins du service public de l'eau.

Refonte de l'unité d'ozonation de l'usine de Choisy-le-Roi

À l'instar de la chloration ou des ultraviolets, l'ozonation contribue au concept de désinfection multibarrière mis en œuvre par le SEDIF sur ses usines de production d'eau potable. Datant de 1970, le renouvellement de la chaîne de production d'ozone fait partie des actions programmées de renouvellement du SEDIF. Le coût des travaux, démarrés en juillet 2022, s'élève à près de 14 M€.

L'ozone est utilisé pour le traitement de l'eau potable grâce à ses qualités de désinfection et d'oxydation. L'usine de Choisy-le-Roi (Val-de-Marne) comporte dans sa filière deux étapes de traitement par diffusion d'air ozoné : la pré-ozonation en début de filière et l'inter-ozonation en son milieu. L'ozone permet notamment l'élimination de la matière organique, des goûts et des odeurs (pré-ozonation) et la dégradation de certains micropolluants tels que les pesticides ainsi que la destruction des bactéries et virus (inter-ozonation). Il permet également d'améliorer considérablement les procédés de coagulation, floculation et décantation.

La future installation sera alors dotée d'un total de neuf ozoneurs identiques (contre seize aujourd'hui). Trois seront dédiés à la pré-ozonation et six à l'inter-ozonation. Cette nouvelle configuration permettra d'adapter au plus près du besoin la production d'ozone, que ce soit pour des besoins minimum ou maximum.

Par ailleurs, la mise en service de l'unité de traitement ultraviolet en 2013 a renforcé le potentiel de désinfection de la filière et ainsi, les besoins de traitement par l'ozonation ont progressivement baissé.

Les travaux, engagés en 2022 pour quatre ans, permettront le

renouvellement de l'ensemble des équipements vétustes de l'unité d'ozonation afin de garantir la pérennité de l'installation tout en réduisant sa consommation énergétique.

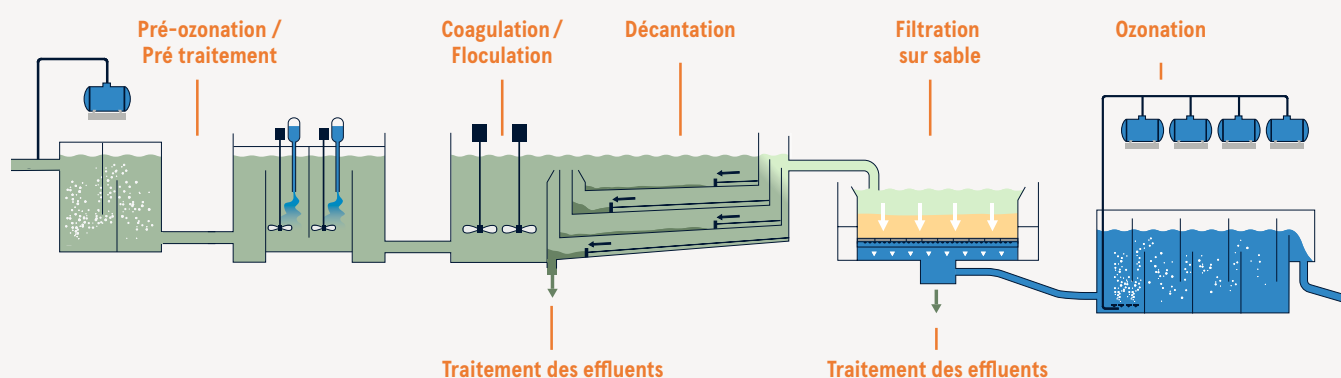
Le challenge principal de cette opération de travaux est la préservation de la capacité de production de l'usine de Choisy-le-Roi en faisant fonctionner de pair les anciennes et nouvelles technologies d'ozoneurs qu'un demi-siècle sépare.

Montant de l'opération de refonte de l'unité d'ozonation de Choisy-le-Roi : **22,20 M€ HT**



Salle des ozoneurs de l'usine de Choisy-le-Roi

Filière de traitement de l'usine de Choisy-le-Roi





Création d'un nouveau réservoir et rénovation de la station de pompe de Palaiseau

Rénovation des décanteurs de l'usine de Méry-sur-Oise

L'état des ouvrages et des équipements hydrauliques et électriques, datant des années 1960-1970, a conduit à lancer la rénovation de l'unité de décantation de la filière biologique de l'usine de Méry-sur-Oise. L'opération, dont les travaux ont démarré en 2021 pour une durée totale de quatre ans, s'élève à près de 13 M€.

Les travaux, engagés depuis 2021, portent principalement sur le renouvellement complet des équipements hydrauliques, des installations électriques et d'automatismes au sein des bâtiments existants, ainsi que sur la réhabilitation du génie civil extérieur – dont la réfection des toitures-terrasses – et intérieur. Dans le respect de l'attention portée aux éléments liés au développement durable sur les chantiers, les agitateurs des flocculateurs seront dotés de pales en bois issues de forêts gérées durablement. D'autres équipements (telles les raquettes de purges au fond des décanteurs) seront désamiantés et remplacés par des équipements en inox.

Pendant la durée des travaux, **le site est maintenu en exploitation**, sans impact sur la livraison de l'eau au robinet des 850 000 habitants alimentés quotidiennement par l'usine de Méry-sur-Oise.

Montant de l'opération de rénovation des décanteurs de Méry-sur-Oise : **12,70 M€ HT**

Refonte de la station de pompe du site de Villiers-le-Bel

L'opération de refonte, dont les travaux ont débuté en avril 2022, – et l'abandon des réservoirs d'Écouen – permettra au SEDIF de sécuriser son réseau d'eau potable, de fiabiliser l'exploitation et de sécuriser les installations du site de Villiers-le-Bel.

D'un point de vue architectural, le SEDIF a fait le choix d'une station semi-enterrée, couverte d'une toiture complètement végétalisée qui la dissimule et optimise son intégration paysagère dans le milieu naturel du chemin de Coudray.

Elle sera mise en service fin 2023. Les aménagements extérieurs s'achèveront au deuxième trimestre 2024. Les travaux de rénovation du château d'eau qui la surplombe pourront alors débuter dans une opération distincte.

Montant de l'opération de refonte du site de Villiers-le-Bel : **5,50 M€ HT**

Sécurisation de la distribution en eau du plateau de Saclay

Le SEDIF anticipe et répond à la demande croissante de consommation en eau du territoire du plateau de Saclay en pleine expansion urbaine, tout en se souciant de la bonne intégration paysagère des nouveaux bâtiments construits le long de la route de Saclay à Palaiseau.

La nouvelle station de pompage a été réceptionnée et alimente déjà les habitants de Palaiseau. Le nouveau réservoir surélevé de 3100 m³ se termine et sera opérationnel à l'été 2023. Suivront ensuite la réhabilitation du réservoir existant d'une capacité de 2850 m³, la démolition des anciens ouvrages désaffectés et l'aménagement paysager des espaces extérieurs qui parachèveront l'ensemble pour 2024. ■

Montant de l'opération de la sécurisation du plateau de Saclay : 20,30 M€ HT

STATION DE TRANSFERT DE JOINVILLE-LE-PONT

En grande partie terminés, les travaux permettent de protéger la station des crues de la Marne, d'améliorer et de sécuriser l'exploitation en modernisant et en complétant les équipements hydrauliques et électriques, de créer une station de chloration et de valoriser les espaces extérieurs.

L'investissement réalisé par le SEDIF est de 6,60 M€.



Le SEDIF modernise ses installations pour faire face à des possibles crues exceptionnelles des rivières franciliennes.



Marie-Liesse DEHOTIN

Chargée d'opérations
Service Ouvrages



Station de transfert de Joinville



Les travaux du SEDIF

Le renouvellement du réseau de distribution

C'est 48 kilomètres de canalisations de distribution qui sont renouvelés en 2022 en maîtrise d'ouvrage publique.



La Banque de Développement du Conseil de l'Europe est le 1^{er} financeur des projets de renouvellement de canalisations du SEDIF dans le cadre du Contrat Cadre de prêt 2020-2023.



Montage d'une nouvelle ligne hydraulique à Argenteuil

Depuis 2011, les élus du SEDIF ont décidé une politique volontariste de renouvellement du réseau de distribution. Au-delà de la maîtrise de l'âge moyen du réseau, les objectifs prioritaires du renouvellement sont de diminuer le nombre de fuites de 10 % à l'horizon 2025 (soit moins de 1000 fuites par an) et de lisser le futur pic de renouvellement des canalisations en fonte grise posées dans les années 1930.

Ainsi, les programmes de travaux de renouvellement des conduites sont construits à partir de tronçons prioritaires selon le risque de casses futures et de tronçons posés il y a près d'un siècle.

En 2022, l'objectif de renouvellement de 44 km de canalisations de distribution a été dépassé grâce aux 150 chantiers exécutés sur l'ensemble du territoire.

Les travaux de renouvellement du SEDIF, cumulés à ceux réalisés par le délégataire, atteignent un total de plus de 80 km de canalisations de distribution remplacées. ■

7962 km
de canalisations
au total

PROJET DE GRANDE AMPLIEUR : 1600 M DE CONDUITE D'EAU POTABLE RENOUELES À CHARENTON-LE-PONT

À Charenton-le-Pont (Val-de-Marne), le SEDIF renouvelle actuellement la canalisation d'eau potable située sous la rue de Paris, depuis la Porte de Charenton jusqu'au métro Charenton-Ecoles.

Un projet de réaménagement de l'avenue est également en cours d'étude pour l'intégration d'une piste cyclable et d'un alignement d'arbres. Ce chantier étant situé sous l'artère principale du centre-ville, le SEDIF accorde une attention particulière à la gestion des nuisances à l'égard des activités commerciales et des habitants de cet axe.

Ce chantier, d'une longueur de 1600 m avec un total de 60 branchements à moderniser, devrait s'achever en août 2023 pour un montant de 1,30 M€ HT. À ce jour, 520 m ont déjà été réalisés durant l'année 2022.

Un service public engagé pour l'aménagement du territoire et la lutte contre les fuites

Le réseau de transport du SEDIF est composé d'un linéaire de 800 km de canalisations.

Véritable « autoroute de l'eau » il permet de faire circuler de grands volumes d'eau à travers le territoire desservi afin d'alimenter toutes les zones de façon sécurisée.

Remise à niveau des chambres à vannes stratégiques

Les chambres à vannes stratégiques jouent un rôle primordial pour réguler et mailler le réseau de transport qui constitue l'ossature du réseau du SEDIF et détermine sa capacité à distribuer de l'eau à tous ses usagers à tout moment.

Ces vannes permettent de fiabiliser et d'assurer une bonne exploitation du réseau, notamment lors des arrêts d'eau nécessaires aux interventions pour réaliser des travaux de maintenance et de réparation sur les conduites de transport (feeders). En effet, il est indispensable que les vannes soient opérantes pour réaliser les travaux nécessaires sur les axes stratégiques comme les liaisons interusines ou les feeders reliant des sites distants.

11 chambres à vannes ont été remises à niveau sur l'ensemble du territoire du SEDIF, dont 6 en 2022, avec des diamètres entre 300 et 1500 mm

Durée des travaux : jan. 2022 à oct. 2023
Montant du programme : 3,85 M€ HT

Renouvellement d'une conduite de transport DN 400 mm à Pierrefitte-Domont

La vétusté de certains biefs du réseau de transport d'eau potable situés sur les communes de Sarcelles, Groslay et Saint-Brice-sous-Forêt a conduit le SEDIF à rénover plus de 1,1 km.

La pose de la nouvelle canalisation s'est faite dans un contexte urbain très dense, mêlant forte circulation, traversée de route départementale et passage dans un pont SNCF.

Pour cela, il a fallu utiliser diverses techniques de travaux pour s'adapter à chaque contrainte : tubage sans vide annulaire d'une canalisation en PEHD sur 900 m, fonçage d'une canalisation sur 50 m et pose en tranchée ouverte.

Durée des travaux : avril 2022 à mai 2023
Montant du programme : 2 M€ HT

Restructuration de l'axe de transport et de distribution de Livry-Gargan à Villeparisis

La canalisation de transport en DN 400 mm "Livry-Gargan / Villeparisis" est la seule artère d'alimentation des communes de Livry-Gargan, Vaujours et Villeparisis. La vétusté des biefs et le caractère stratégique de cette canalisation ont conduit le SEDIF à programmer son renouvellement.

Les travaux se déroulent en deux phases principalement sur la commune de Livry-Gargan :

- **Première phase** : pose de 1800 m de canalisations DN 500 mm en tranchée ouverte sur l'avenue Voltaire, réalisation d'une chambre dédiée aux équipements d'injection de chlore, réalisation de deux chambres destinées à accueillir des débitmètres.
- **Deuxième phase** : pose de 246 m de canalisations en DN 350 mm en tranchée ouverte sur le boulevard Schuman, ainsi que la mise en œuvre par tubage, technique permettant de réduire les nuisances sonores, de la nouvelle conduite à l'intérieur de la canalisation existante sur 1200 m, abandon de la canalisation de distribution existante et report des nourrices sur la nouvelle conduite. ■

Durée des travaux : juillet 2021 à février 2024
Montant du programme : 6,60 M€ HT



Le rôle du chargé d'opérations est essentiel au cœur d'un chantier complexe. Dans un objectif de gestion patrimoniale, il doit permettre la réalisation des travaux dans le respect du calendrier et du budget malgré un environnement compliqué (route à forte circulation, importante densité des réseaux concessionnaires, présence d'enrobés amiantés...) et des aléas techniques.



Paul PETIT-KELLER

Chargé d'opérations
Service Canalisations



Appui technique et financier du SEDIF aux Grands Projets d'aménagement

La transformation de l'agglomération parisienne en une métropole à rayonnement mondial à l'horizon 2035 s'accompagne d'un foisonnement de projets d'envergure en termes de transports en commun et d'aménagements de toutes natures : Zone d'Aménagement Concertée (ZAC), Projets Urbains Participatifs (PUP), constructions immobilières, réaménagement de la voirie et plus largement des espaces publics.

1,10 M€ HT
conventionné

+60
opérations
d'aménagement
accompagnées
par le SEDIF



Le SEDIF contribue activement à l'amélioration du cadre de vie du territoire francilien en accompagnant de nombreuses opérations d'aménagement. Dans ce cadre il cherche à minimiser l'impact des déplacements de ses ouvrages que ce soit sur le plan technique, financier ou celui des nuisances générées pour les riverains.

Le SEDIF défend les intérêts de ses usagers

Dans le cadre d'une opération d'aménagement, le SEDIF :

- définit et limite les interfaces des projets « aménageurs » avec ses ouvrages ;
- échange avec les « aménageurs » sur la prise en charge financière et les délais de réalisation dans l'intérêt des usagers du service de l'eau, pour que ces derniers ne paient pas la totalité des coûts induits ;
- met en place des conventions techniques, administratives et financières de partenariat ;
- réalise des études de dévoilement, puis les travaux, qu'il suit jusqu'à leur achèvement.

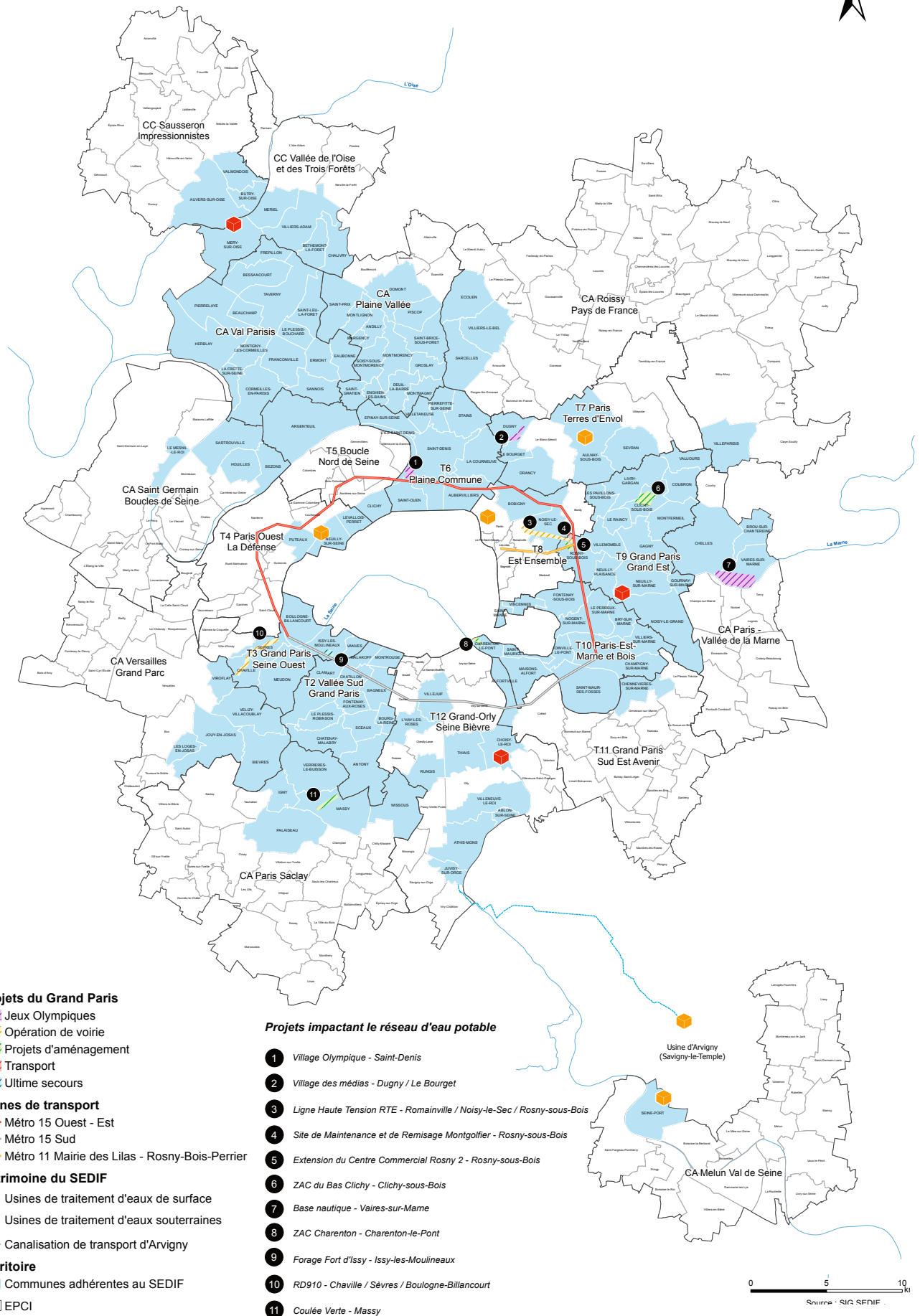
En plus d'accompagner une soixantaine d'opérations en cours, dont celles rendues nécessaires par les JO 2024, le Grand Paris Express ou l'ensemble des projets d'aménagement, le SEDIF a :

- été sollicité par les aménageurs (collectivités territoriales, bureaux d'études, ...) afin de s'assurer de la compatibilité de leurs projets avec les ouvrages d'eau potable (réaménagement de la RD 910 à Sèvres/Chaville/Boulogne-Billancourt, ZAC Charenton-le-Pont, ZAC du Bas Clichy à Clichy-sous-Bois), enfouissement des lignes haute tension RTE sur plusieurs communes (Romainville, Noisy-le-Sec, Rosny-sous-Bois, la réalisation d'une coulée verte à Massy, ...);
- renforcé la sécurité de son réseau au titre des projets d'aménagement complexes et multi-acteurs tels que les travaux sur le pont de Saint-Ouen et sur la RN 14 à Saint-Denis ;
- réceptionné les travaux de raccordement aux forages de géothermie dans le cadre du plan d'Ultimate Secours sur les communes d'Issy-les-Moulineaux et de Palaiseau.

Par ailleurs, le SEDIF au cours de l'année 2022, au titre des Grands Projets d'aménagement a :

- conclu des conventions de financement de travaux et d'études avec plusieurs demandeurs pour un montant total de 1,10 M€ HT ;
- finalisé la mise en place d'un outil cartographique pour faciliter le positionnement des projets et opérations de renouvellement patrimonial et l'évaluation des futurs besoins en eau pour l'usage domestique. ■

Impact des projets du Grand Paris sur l'activité du SEDIF en 2022





En action **pour la qualité et la sécurité**

Information et sensibilisation : Nos actions de communication	54
Une expérience usager fluide et personnalisée	56
L'Observatoire de la qualité du service public de l'eau a 20 ans!	58
Un système sous haute surveillance pour une continuité H24/7J/7	59
Qualité de l'eau	60
Comprendre votre facture	66
Le budget consolidé	72
Compte administratif	73
La dette	74
L'investissement : Financement et réalisation	75

Information et sensibilisation

nos actions de communication



Campagne d'affichage L'eau engagée!

La communication institutionnelle

Chaque année, le SEDIF publie à l'attention de ses collectivités adhérentes et desservies, élus et usagers, des documents institutionnels présentant ses actualités et ses actions tels que le magazine Inf'Eau, devenu trimestriel, ou des plaquettes thématiques (en 2022 : les plaquettes sur la protection des captages des trois usines principales, les plaquettes de présentation générale du SEDIF et des usines de Choisy-le-Roi, Méry-sur-Oise et Neuilly-sur-Marne, ont été actualisées).

De plus, pour faire connaître les activités du Syndicat, des reportages photos et des vidéos ont été réalisés

sur les thèmes « Nous connaître », « Les DÉFIS du SEDIF » et « Retour sur... ».

Enfin, pour promouvoir la consommation de l'eau du robinet et valoriser l'engagement de ses usagers au quotidien, le SEDIF a lancé une grande campagne médias en novembre (presse, affichage, réseaux sociaux et display). Intitulée « L'eau engagée », celle-ci a mis en avant les multiples bienfaits de l'eau du robinet et l'impact positif que sa consommation peut avoir selon trois thématiques au cœur des préoccupations des Franciliens : environnement, santé et pouvoir d'achat.

Plus d'infos sur www.sedif.com/leauengagee

L'information pour les usagers

Pour aller à la rencontre de ses usagers, le SEDIF a renouvelé sa présence au **Garden Parvis** à La Défense du 30 juin au 12 août. Près de 66 000 personnes ont pu découvrir le Service public de l'eau sur le stand aux couleurs de la marque relationnelle « Mon eau & Moi ».

Le 17 septembre, le SEDIF a également proposé des portes ouvertes à l'usine de Méry-sur-Oise et, pour la première fois, à l'usine de Choisy-le-Roi dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine 2022. Plus de 150 personnes ont pu découvrir ces installations.

En septembre 2022, un nouveau numéro du journal « **Mon eau & Moi** » a été distribué sur le territoire, sur le thème « Tout savoir sur mon eau » : qu'est-ce que le service public de l'eau, comment il fonctionne... Une newsletter trimestrielle a complété l'information aux usagers.

Plus d'infos sur www.mon-eau-et-moi.fr

Après le succès de la saison 1 de la mini-série humoristique « **Concernés!** », avec plus de 120K vues sur le premier épisode, une saison 2 de trois épisodes a été lancée sur les éco-gestes. Les vidéos sont à retrouver sur la chaîne YouTube du SEDIF.

L'opération de communication en direction des professionnels de santé a été renouvelée. Une affiche encourageant la consommation de l'eau du robinet ainsi que 17 000 brochures ont été diffusées dans 360 cabinets du territoire.

Pour promouvoir l'eau du robinet comme eau de boisson, le SEDIF, avec son délégataire, a participé à une **vingtaine d'événements sportifs** pour ravitailler les participants en eau potable dans le cadre d'une démarche 0 bouteille plastique. Il a également déployé auprès des **CCAS** des bouteilles réutilisables pour les plateaux-repas livrés aux personnes âgées et proposé aux communes adhérentes différents outils comme le bar à eau ou l'éco-studio pour leurs **événements municipaux**. Un nouveau guide pratique répertoriant les outils pour mettre l'eau potable au cœur des événements a été distribué sur le territoire en décembre.



Campagne des "Monstrodos"

Des actions et des supports pédagogiques pour les jeunes

Tout le long de l'année, le SEDIF a proposé de **nombreux outils pour faire découvrir aux plus jeunes** le cycle de l'eau et les étapes de potabilisation mais aussi les sensibiliser à la protection de la ressource en eau et aux bons gestes pour maîtriser leur consommation (avec les mini-conférences « L'eau à l'école », le kit pédagogique « Du nuage au robinet », la malle pédagogique ou encore le film pédagogique « Objectif Eau »). Une lettre aux écoles élémentaires du territoire, présentant tous les outils, a été envoyée en décembre.

Plus particulièrement, le SEDIF, avec son délégataire, a proposé deux actions ponctuelles pour sensibiliser les scolaires :

- En novembre 2022, **l'opération Eco Cons'eau**, consistant à distribuer des sets de table ludiques et pédagogiques dans les cantines des écoles élémentaires du territoire, a été renouvelée. Sous l'égide de Zeus et d'Athéna, les Eau'lympiades ont permis aux enfants d'être sensibilisés aux bienfaits de l'eau du robinet et d'être encouragés à boire cette dernière pour bien s'hydrater. Au total, une centaine de communes a participé à l'opération, avec plus de **160 000 sets distribués**.

Plus d'infos sur www.buvezleau.com

- Pour faire suite à la distribution du kit de sensibilisation prêt à l'emploi mettant en scène la famille des « Monstrodos » proposé aux collègues en 2021, une version digitale a été créée. Un jeu concours auprès des collégiens pour qu'ils créent leur propre monstre avec l'éco-geste associé a également été lancé.

Plus d'infos sur www.lesmonstrodos.fr

NOUVEAUTÉ 2022

Le 18 octobre, le SEDIF a lancé son nouveau site Internet. L'adresse est identique – www.sedif.com – mais, pour le reste, l'intégralité de la plateforme a été repensée en termes de design, de contenu et d'arborescence. Réalisé en mobile first, il offre à nos usagers une navigation plus intuitive



www.sedif.com



Garden Parvis 2022

L'information ciblée pour les abonnés

La lettre Clario, jointe à la facture trimestrielle (ou annuelle pour les mensualisés), donne des informations sur les innovations et les services mis en place pour les abonnés, sur l'actualité, sur les résultats des enquêtes de qualité et fournit des conseils pratiques.

Une newsletter trimestrielle, adressée aux particuliers, aux collectivités ou aux professionnels, complète la lettre Clario. ■

Toutes les actualités du SEDIF sont disponibles sur le site Internet, sur la newsletter institutionnelle mensuelle Inf'Eau Express et sur les réseaux sociaux :



Une expérience usager fluide et personnalisée

De longue date, le SEDIF exige un accompagnement et une écoute toujours plus performants de ses usagers. Les équipes du SEDIF et de son délégataire se mobilisent pour maintenir un haut niveau d'excellence de service.



347 000

appels reçus
92 % décrochés
en 55 secondes
en moyenne

52 000

courriers/courriels
reçus, 99,6 % traités
en moins de 8 jours

86 %

des demandes
traitées dès le premier
contact



Un volume de contact intense

L'activité du centre de relation client a été soutenue en 2022 avec près de **400 000** sollicitations. Une relation multicanale où le téléphone reste le média de contact privilégié des usagers.

Les traitements automatisés restent élevés, plus de 25 000 demandes ont été adressées via le site internet, à cela s'ajoutent plus de 63 000 paiements traités directement via le Serveur Vocal Interactif. Ces deux dispositifs permettent aux usagers de réaliser simplement, sans contrainte horaire, des actions en toute autonomie sur leur compte « abonné ».

La complémentarité des canaux traditionnels (téléphone, courrier, accueil physique) et les canaux digitaux (mail, formulaire automatisé, chat) donnent l'opportunité à chaque usager de choisir son mode de contact.

Un haut niveau de satisfaction

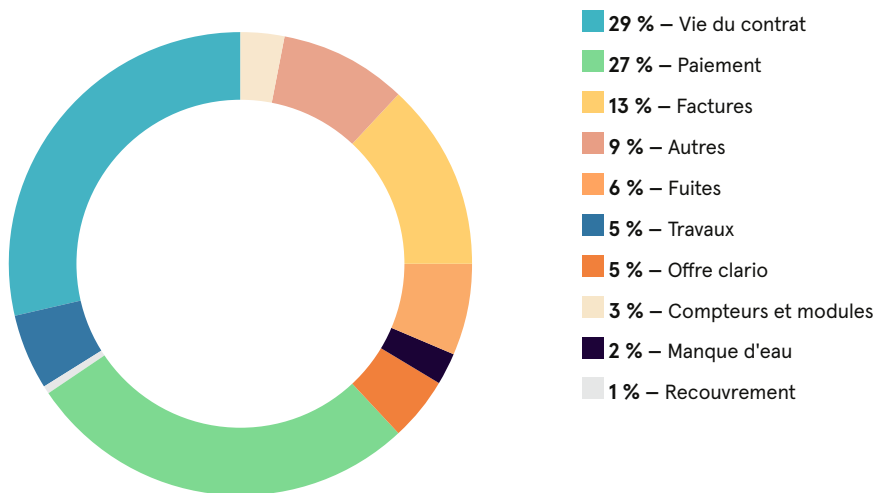
Le faible taux de réclamation traduit la bonne prise en charge opérationnelle et relationnelle des demandes des abonnés, le taux de réclamation écrite s'établit à **0.99 %** (moyenne nationale 2020 à 3,89%). (Cf. tableau des typologies de réclamations ci-contre).

L'analyse des réclamations permet d'améliorer les parcours des usagers du SEDIF, de conduire des actions de transformation tant sur les pratiques que le système d'information pour garantir à tous les usagers une satisfaction optimale.

L'écoute des usagers est permanente, après chaque contact une enquête de satisfaction dite « enquête à chaud » est envoyée pour recueillir la perception de l'abonné et le rappeler s'il le souhaite dans le cas d'une forte insatisfaction exprimée. Le niveau de satisfaction reste élevé avec une note globale de plus de **4,5/5** pour 9 462 répondants.

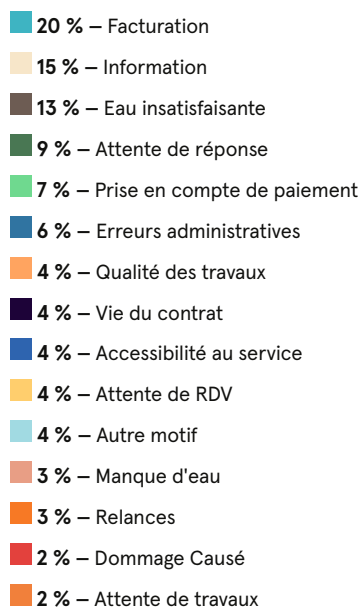
Cette qualité de prise en charge, y compris pour les services grands comptes, lui a permis d'obtenir le renouvellement du label Excellence de Service qui valorise l'excellence opérationnelle, relationnelle et managériale du service. ■

343 000 demandes d'utilisateurs



3888 réclamations¹ dont 604 écrites

Motifs de réclamation dont 604 écrites



¹ Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, duquel une réponse ou une solution est explicitement attendue.

L'Observatoire de la qualité

du service public de l'eau a 20 ans !

Depuis 20 ans, l'Observatoire de la qualité du service public de l'eau permet au SEDIF d'interroger ses usagers sur la perception de toutes les dimensions du service.

Des enquêtes de satisfaction (téléphoniques et questionnaires internet) ont été réalisées par un nouveau prestataire, Qualitest.



Un service toujours très apprécié

En 2022, 2500 usagers ont été interrogés, pour recueillir leur ressenti sur la qualité du service de l'eau, avec une attention particulière portée aux attentes manifestées quant à la qualité de l'eau, à l'impact écologique et financier de l'usage de l'eau.

Le niveau de satisfaction global des usagers progresse à nouveau et atteint **92 %** de taux de satisfaction, une part d'usagers plus importante se déclarent « très satisfaits » (32 % contre 28 % en 2021). D'une manière générale, le SEDIF dispose d'une image positive auprès de ses usagers à travers ses activités de traitement, d'approvisionnement et de gestion de l'eau.

La majorité des éléments liés aux interventions techniques voient la satisfaction des usagers augmenter en 2022 : **le délai de réalisation global (+13 %), la qualité du travail réalisé (+9 %) et la rapidité d'intervention (+11 %)** se détachent. En ce qui concerne les travaux, plus nombreux en 2022, les usagers sont particulièrement satisfaits **de l'information donnée (+14 %) et de la remise en état après le chantier (+5 %)**. La vigilance sur les précautions prises pour réduire les nuisances pendant les travaux, doit être maintenue et ne présente pas d'évolution par rapport à 2021 dans la perception des usagers.

Usages et qualité de l'eau

Si les usagers sont toujours très satisfaits de la disponibilité de l'eau à tout moment et de sa limpidité, le goût de l'eau, sa teneur en chlore et en calcaire restent les leviers d'amélioration majeurs avec seulement : **74 % satisfaits de son goût, 72 % pour la teneur en chlore et seulement 41 % de satisfaction sur la teneur en calcaire.**

En parallèle, le projet de fournir une eau moins chlorée et moins calcaire est toujours très bien accueilli : **95 % des usagers interrogés le jugent pertinent et 70 % très pertinent.** Les principaux bénéfices perçus par les interviewés sont le gain pour la santé, une meilleure qualité gustative et une eau plus douce. 99 % des usagers favorables au projet souhaitent avoir une eau mieux protégée des micropolluants.

Les freins les plus mentionnés par les 28 % d'usagers déclarant ne jamais ou rarement consommer d'eau du robinet sont la présence de chlore (32 % des réponses), de calcaire (31 %) et un manque de confiance dans la qualité de l'eau et de ce qu'elle contient (30 %).

Ces usagers, réticents à la consommation d'eau du robinet, demandent plus de preuves sur la qualité et la composition de l'eau (22 %) et souhaiteraient également voir le goût de l'eau s'améliorer (16 %).

Les nouveautés de l'Observatoire

En 2022, le SEDIF a remis en concurrence le marché de son Observatoire de la qualité du service public de l'eau, remporté par la société QUALITEST basée à Nancy et spécialisée dans les domaines de la satisfaction et de l'usage.

À cette occasion, il a souhaité affiner la connaissance des différents segments d'usagers de son territoire, dissociant dans les analyses les établissements recevant du public du secteur marchand et du secteur public.

QUALITEST a accompagné le SEDIF dans l'actualisation de ses questionnaires. Une plus large place a été laissée à l'expression spontanée des usagers, offrant ainsi une connaissance plus fine des utilisateurs du service de l'eau. ■

Un système sous haute surveillance

pour une continuité H24/7J/7

Sécuriser l'alimentation en eau potable et en garantir la qualité sanitaire au robinet des quatre millions de consommateurs du territoire, ainsi qu'aux usagers des autres autorités organisatrices voisines alimentées en partie par le SEDIF, exigent un pilotage permanent et continu. Grâce au ServO et plus particulièrement son Niveau 4, les prévisions de production pour chacune des usines principales et les interventions d'exploitation sur le patrimoine industriel et le réseau sont définies et ordonnancées pour assurer la continuité du service.

Le réseau du SEDIF se caractérise par système résilient et robuste d'infrastructures interconnectées. Les 3 usines principales construites sur des ressources distinctes, la Seine, la Marne et l'Oise, ont des capacités de production supérieures par rapport au besoin nominal et des conduites de transport permettent des transferts et échanges d'eau entre les différentes unités de production qui se secourent mutuellement. Le ServO permet de contrôler l'ensemble de ce dispositif sécurisé.

Une démarche d'ordonnancement¹ pour une coordination interne

Les travaux programmés sur le patrimoine industriel sont menés avec l'objectif de pouvoir continuer de répondre aux besoins du territoire tenant compte des variations importantes liées aux pointes de consommations, soumises aux variations journalières jour, nuit ou saisonnières périodes de fortes chaleurs ainsi qu'aux contrats de vente d'eau en gros aux collectivités voisines.

Ces travaux peuvent réduire la capacité de production des usines principales, appellent à la vigilance en cas de

¹ ordonnancement : démarche de planification des travaux permettant de réduire considérablement les risques d'interruption de service

survenance d'une pollution de plus de 24 heures ou d'une interruption volontaire (délestage) ou accidentelle de l'alimentation électrique. Le soutien et la mobilisation d'opérateurs voisins s'avèreraient alors nécessaires. Pour minimiser ces risques et maîtriser la capacité de traitement totale un suivi de tous les impacts des interventions et arrêts d'unités fonctionnelles est mis en place au travers d'une démarche d'ordonnancement. Les travaux sont planifiés pour garantir un niveau de production suffisant et assurer une distribution H24 au robinet des consommateurs.

Une coordination externe efficace à l'échelle régionale

Des interconnexions avec les opérateurs voisins du SEDIF permettent aussi des échanges d'eau entre les réseaux.

Depuis 2018, dans le prolongement de la déclaration d'intention signée pour améliorer la résilience de la région Ile-de-France face à une crue de type 1910 sur la Seine, les 4 autorités organisatrices AQUAVESC, SEDIF, SENE0 et Ville de Paris/Eau de Paris ont créé un groupement de commandes pour réfléchir aux solutions de sécurisation de la production et de la distribution et réduire les vulnérabilités.

Cette coopération permet de partager :

- Les programmations de travaux réduisant les capacités de production et influençant les conditions de secours mutuel,
- Les tests d'interconnexions pour évaluer les transferts d'eau possibles entre les autorités organisatrices.

En fin d'année 2022, le risque de délestage d'alimentation électrique a conduit le SEDIF et son délégataire à mettre en place une cellule de crise dédiée. ■

Le SEDIF engage son Schéma Directeur des Réserves

Lancé en 2022 pour s'achever au printemps 2023, le Schéma Directeur a pour double objectif d'établir les besoins en capacité de stockage supplémentaire pour renforcer et garantir la continuité de service et établir précisément un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation ou de reconstruction des ouvrages existants.

Qualité de l'eau

qui contrôle quoi ?



Source : Shutterstock



74 %
des usagers sont
satisfaits du goût
de l'eau du robinet

Source : Observatoire de la qualité
du service public de l'eau,
année 2022

Deux niveaux de contrôle, plusieurs acteurs

Les normes

Les normes de qualité sont issues d'une directive européenne (98/83/CE) reprenant les valeurs guides définies par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) pour garantir une eau saine, pouvant être consommée, même par les populations les plus fragiles, dont les très jeunes enfants.

Selon la réglementation française, l'eau potable est caractérisée par 54 paramètres, assortis :

- de limites de qualité définies sur des critères sanitaires (par exemple la quantité maximale de fluor),

- de références de qualité pour s'assurer du bon fonctionnement des installations de production et de distribution.

Pour certains paramètres, le SEDIF s'impose des exigences de qualité plus strictes que la réglementation. Parallèlement, il mène des études sur de nouveaux paramètres non encore réglementés (perturbateurs endocriniens, résidus médicamenteux, produits de soin ou de beauté, détergents, plastifiants...).

L'organisation du contrôle : plus de 400 000 analyses par an

Le respect des normes est vérifié par le contrôle sanitaire, réalisé sous l'autorité de l'Agence Régionale de Santé (ARS),

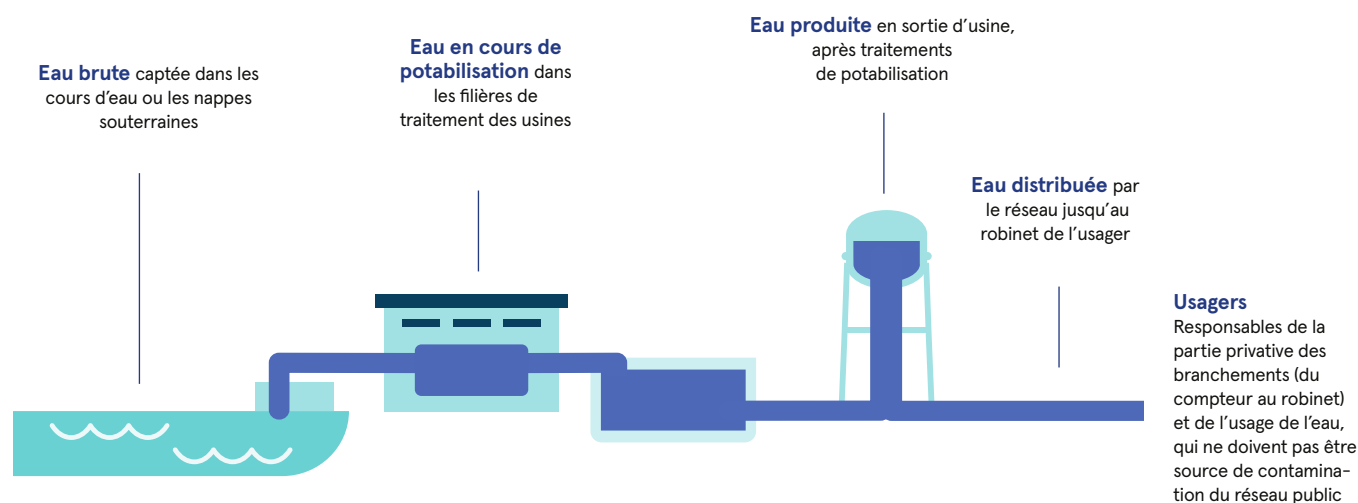
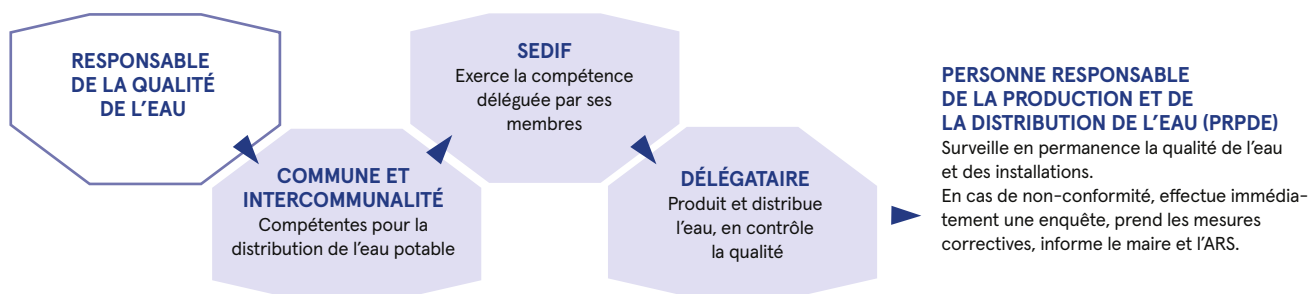
par des laboratoires agréés par le Ministère de la Santé et régulièrement mis en concurrence. Un arrêté précise les points de contrôle, les paramètres recherchés et le nombre d'analyses.

Pour garantir la qualité de l'eau, la réglementation prévoit, en complément, une surveillance sanitaire adaptée aux installations. Au SEDIF, elle est issue d'une démarche d'évaluation des risques sanitaires reconnue par une certification ISO 22000.

Le risque sanitaire est maîtrisé grâce à :

- des ressources surveillées,
- des installations de production et de distribution performantes,
- des procédures de gestion de risques adaptées.

Le rôle des acteurs



	Nombre de paramètres	Nombre d'analyses ⁽¹⁾			
		Eau brute	Eau en cours de potabilisation	Eau produite	Eau distribuée
Contrôle sanitaire	54	30 425	-	57 076	95 536
Surveillance sanitaire	80	38 087	72 814	32 562	79 958
		68 512	72 814	89 638	175 494
Nombre total d'analyses			406 458		

⁽¹⁾ Le contrôle sanitaire est réalisé sous l'autorité de l'Agence Régionale de Santé, la surveillance sanitaire est réalisée par l'exploitant des installations.

Une information complète et régulière

Site Internet du ministère de la Santé

- <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>
Résultats des analyses réalisées sur l'eau distribuée dans le cadre du contrôle sanitaire.

Site internet de l'ARS d'Île-de-France

- rubrique Santé publique / Eaux / Quelle est la qualité de l'eau du robinet en Île de France
<https://www.iledefrance.ars.sante.fr>
La synthèse annuelle de la qualité réalisée par l'ARS d'Île-de-France est distribuée aux abonnés du SEDIF avec la facture du 4^e trimestre.

Site internet du SEDIF

- rubrique Mon eau/L'eau chez moi
www.sedif.com
Informations dynamiques par commune, mises à jour régulièrement.

Lettre Clario du 2^e trimestre

- la Lettre Clario est jointe à la facture d'eau (et disponible sur le site internet du SEDIF, rubrique Presse & publications/ Médiathèque / Publications / Informations abonnés).
La Lettre Clario du 2^e trimestre revient sur les principaux résultats de la qualité de l'eau de l'année précédente.

Newsletter Clario Qualité

- (inscription facultative) *Lettre d'information trimestrielle sur la qualité de l'eau et ses usages, le cycle de l'eau, etc.*



Les paramètres sous surveillance

Pour garantir la qualité de l'eau, plus de 400 000 contrôles sont réalisés chaque année. De nombreux paramètres sont vérifiés, avec une attention particulière pour certains.

Le chlore

Maintenu à très faible dose dans le réseau de distribution, le chlore prévient le développement des bactéries pendant le transport de l'eau, notamment quand les températures sont élevées.

Le taux de chlore ne fait pas partie des paramètres réglementaires définissant la qualité de l'eau destinée à la consommation. Il est cependant recommandé « une absence d'odeur ou de saveur désagréables et pas de changement anormal »¹ et de viser la valeur la plus faible possible, sans toutefois compromettre la désinfection. Comme l'impératif sanitaire prévaut, la chloration peut être temporairement augmentée si les objectifs de protection microbiologique l'exigent.

Le chlore injecté en usine a tendance à décroître au cours du transport de l'eau jusqu'aux points de distribution. Pour une couverture homogène, le SEDIF a réparti des installations de rechloration sur tout le réseau. Ce dispositif permet de trouver un compromis entre une bonne protection bactériologique et un « goût de chlore » limité.

¹ Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité

Les nitrates

Les nitrates produits par les végétaux, les animaux et les hommes sont présents à l'état naturel dans les sols. Les activités humaines augmentent les apports au milieu naturel, entraînant un accroissement des concentrations dans les ressources en eau.

Les dégradations actuelles résultent notamment de nombreuses années de fertilisation des sols mal maîtrisée. Les évolutions du cadre réglementaire et l'adoption de l'éco-conditionnalité des aides au niveau européen contraignent désormais les agriculteurs à améliorer leurs pratiques.

Pour l'eau potable, la réglementation fixe une limite de qualité pour protéger les populations les plus vulnérables. En effet, dans de rares cas, les nitrates ingérés se transforment en nitrites qui peuvent provoquer un empoisonnement aigu en limitant le transport de l'oxygène dans le sang.

Les pesticides

Insecticides, fongicides et désherbants sont des produits phytosanitaires qui contaminent les eaux de surface et souterraines mal protégées.

Le Code de la santé publique fixe une limite de qualité pour chaque pesticide et métabolite de pesticide pertinent recherché et pour leur somme. La première correspond aux limites de détection des méthodes d'analyse disponibles dans les années 1970. Elle est ainsi jusqu'à 1000 fois plus faible que la recommandation de l'organisation mondiale de la santé (OMS) pour l'atrazine.

L'élimination des pesticides dans le processus de traitement de l'eau s'appuie essentiellement sur le recours au charbon actif en poudre et en grains et, à Méry-sur-Oise, sur la nanofiltration. Récemment analysé, le métabolite R471811 du Chlorothalonil, un fongicide interdit depuis 2020, fait figure d'exception. Les filières de traitement classiques sont peu efficaces pour le retenir, mais le traitement membranaire par nanofiltration se révèle particulièrement performant.

L'aluminium

L'aluminium est l'un des constituants majeurs de l'écorce terrestre. Presque toutes les eaux en contiennent naturellement en quantité variable.

Des sels d'aluminium sont utilisés dans le traitement de l'eau pour leur grande capacité à éliminer les matières en suspension d'origine minérale ou organique présentes dans les ressources.

Les connaissances scientifiques actuelles ne permettent pas de conclure à une toxicité de l'aluminium dans l'eau. La référence de qualité n'est pas déterminée par rapport à un risque sanitaire mais sert à mesurer l'efficacité des traitements.

Les conditions d'exploitation très strictes appliquées sur les filières du SEDIF permettent de maintenir des concentrations très faibles, très inférieures aux seuils réglementaires et aux recommandations de l'OMS encore plus strictes.

Les indicateurs radiologiques

Le Bassin parisien ne présente pas une activité radiologique naturelle importante. Le suivi régulier des indicateurs de radioactivité montre des valeurs très faibles. La qualité radiologique des eaux destinées à la consommation humaine est suivie par 4 indicateurs réglementaires :

- les activités **alpha globale** et **bêta globale** résiduelle servent à orienter la stratégie d'analyse,
- l'activité en tritium et la **dose totale indicative (DTI)** sont des références de qualité.

Le SEDIF s'est équipé d'une balise de mesure de la radioactivité en continu, pour détecter une éventuelle contamination de la Seine, puisqu'un centre nucléaire de production d'électricité est implanté à Nogent-sur-Seine. Celle-ci n'a jamais mis en évidence une activité radiologique inhabituelle.

L'eau et l'alimentation contribuent très faiblement à l'exposition des populations aux rayonnements ionisants, principalement due à la radioactivité naturelle et aux expositions médicales.

La dureté

Le Bassin parisien est un bassin très majoritairement calcaire. La plupart des eaux qui y sont puisées sont dures ou très dures. La dureté de l'eau est liée à la nature géologique des sols traversés et varie au cours de l'année sous l'effet de l'activité biogéochimique. Les traitements de potabilisation peuvent également influencer

La réglementation ne fixe pas de seuil. Toutes les eaux contiennent du calcium à des concentrations très différentes. Une eau dure participe à l'apport en calcium nécessaire à notre organisme, mais une eau très dure laisse des dépôts dans les installations sanitaires et sur les ustensiles.

Le fluor et autres composés minéraux

Le **sodium** se retrouve dans tous les types d'eaux à des teneurs variables. C'est un élément vital pour l'organisme : un adulte doit en absorber environ 3 g/J.

Le **potassium** joue un rôle dans la transmission de l'influx nerveux. Il n'y a plus de valeur réglementaire pour ce paramètre.

Les teneurs en **sulfates** dans l'eau sont très variables ; elles ne dépassent généralement pas 1 g/l, sauf pour certaines eaux minérales pouvant contenir jusqu'à 1,2 g/l. Les sulfates ne sont pas toxiques, même s'ils peuvent produire un léger effet purgatif à de fortes doses (1 à 2 g/l).

Les **chlorures** sont l'un des minéraux majeurs de notre alimentation. Un adulte doit en ingérer environ 600 mg/J. Même à de fortes concentrations dans l'eau, ils n'ont aucun effet sur la santé.

Le **fluor** est un élément essentiel pour une dentition saine. En excès, il peut toutefois provoquer des altérations dentaires. Ce risque est exclu pour les eaux du SEDIF, dont les concentrations restent bien inférieures au seuil réglementaire. ■



LE TRITIUM, UN PARAMÈTRE TRÈS CONTRÔLÉ

La présence de tritium dans l'environnement est surtout attribuable aux activités humaines. Bien que l'OMS fixe une activité maximale admissible de 10 000 becquerels/litre (Bq/L), les instances européennes ont porté cette limite à un niveau très inférieur (100 Bq/L), afin de limiter les rejets en tritium de l'industrie électronucléaire. Depuis que le suivi est mis en œuvre, aucun dépassement n'a jamais été enregistré.



Tableau de bord

de la qualité de l'eau

Résultats du contrôle sanitaire 2022 – Teneur par unité de distribution					
	Mesure	Choisy-le-Roi	Neuilly-sur-Marne	Méry-sur-Oise	Aulnay-sous-Bois
Nitrates (mg/L)	moyenne	21	17	20	0,1
	fourchette	13 à 31	8 à 37	13 à 26	0 à 0,6
Aluminium (µg/L)	moyenne	39	47	< 10	< 10
	maximum	56	64	12	< 10
Dureté (°f) ⁽¹⁾	moyenne	23	26	17	32
	fourchette	18 à 28	17 à 32	9 à 23	29 à 35
Composés minéraux					
Calcium (mg/L)	moyenne	83,3	88,7	63,0	93,7
Magnésium (mg/L)	moyenne	3,5	9,7	4,5	21,7
Sodium (mg/L)	moyenne	12,5	13,1	20,2	7,0
Potassium (mg/L)	moyenne	2,6	2,8	3,7	1,5
Chlorures (mg/L)	moyenne	25,2	24,1	32,2	8,6
Sulfates (mg/L)	moyenne	33,8	46,8	22,6	35,0
Bicarbonates (mg/L)	moyenne	218,0	254,0	182,0	391,0
Fluor (mg/L)	moyenne	0,12	0,19	0,11	0,56

	Seuils réglementaires	Résultats du contrôle sanitaire 2022	
		Analyse conduite sur l'eau produite par les usines de production d'eau superficielle et souterraine	Analyse conduite sur l'eau distribuée par le réseau
Paramètres bactériologiques			
Escherichia coli	0 / 100 ml	100 %	100 %
Entérocoques	0 / 100 ml	100 %	100 %
Pesticides			
Atrazine, glyphosate, AMPA, autres pesticides	≤ 0,10 µg/l	100 %	-
Pesticides totaux	≤ 0,50 µg/l	100 %	-
Aluminium			
Aluminium	≤ 200 µg/l	100 %	100 %
Indicateurs radiologiques			
Activité alpha globale	≤ 0,1 Bq/l ⁽¹⁾	97,1 % ⁽³⁾	-
Activité bêta globale résiduelle	≤ 1 Bq/l	100 %	-
Dose totale indicative	≤ 0,1 mSv/an ⁽²⁾	100 %	-
Tritium	≤ 100 Bq/l	100 %	-

⁽¹⁾ Becquerel par litre – ⁽²⁾ Millisievert par an – ⁽³⁾ Les dépassements de l'activité alpha globale sont observés dans la nappe de l'Yprésien. Cette activité est d'origine naturelle. La recherche de l'ensemble des radionucléides montre que la Dose Totale Indicative (DTI) est respectée.

	Neuilly-sur-Seine	Pantin	Savigny-le-Temple	Seine-Port	Limites de qualité ⁽⁴⁾	Références de qualité ⁽⁵⁾
	12	7	31	28,5	50	200 ⁽⁶⁾
	6 à 20	1 à 19	28 à 34	27 à 30		
	21	< 10	< 10	< 10		
	24	< 10	< 10	< 10		
	17	25	32	32		
	12 à 23	21 à 28	18 à 35	31,7 à 32,2		
	62,4	71,6	118,2	117,1		
	5,3	17,4	6,8	7,1		
	11,4	18,9	15,7	16,2		200
	11,8	8,9	3,3	4,1		
	19,8	18,9	38,7	40,0		250
	22,4	66,6	36,5	39,0		250
	202,0	258,0	311,0	317,0		
	0,22	0,43	0,13	0,14	1,5	

⁽⁴⁾ Les limites de qualité portent sur des paramètres susceptibles de générer des effets sur la santé. Les eaux destinées à la consommation humaine doivent les respecter – ⁽⁵⁾ Les références de qualité concernent des substances sans incidence directe sur la santé. Leur respect est le témoin du bon fonctionnement des installations de traitement et de distribution de l'eau –

⁽⁶⁾ Référence de qualité fixé par le Code de la santé publique; l'OMS recommande de viser un objectif de 100 µg/l en sortie des grandes unités de traitement de l'eau. – ⁽⁷⁾ Degré français: 1 °F = 10 mg/l de carbonate de calcium = 4 mg/l de calcium.

Méry-sur-Oise



Choisy-le-Roi



Neuilly-sur-Marne



Comprendre votre facture

Une facture unique
pour 2 services et 6
taxes et redevances

La facture type d'un ménage consommant 10 m³ par mois (120 m³/an) est variable selon les communes, en raison des différences d'organisation du service de l'assainissement, qui ont de ce fait des tarifs différents.

Ainsi, sur le territoire du SEDIF, l'eau est disponible, au tarif général, à un prix complet pondéré de **4,35 € TTC par m³ au 1^{er} janvier 2022.**

Le SEDIF est chargé de collecter diverses taxes et redevances, qu'il reverse ensuite aux organismes dont elles relèvent.

Ce prix de l'eau « complet » varie ainsi de **2,21 € TTC à 5,62 € TTC par m³** selon le coût de l'assainissement, qui dépend de l'organisation retenue par les communes. ■

Votre consommation

	Volume consommé	Ancien index	Nouvel index	Déterminé par
Compteur n° ECHANTILLON	120 m ³	0 au 01.01.2022	120 au 01.01.2023	estimation

Votre facture en détail

Période de facturation	Volume en m ³ ou quantité	Prix unitaire en €	Montant HT en €	Taux TVA %
Production et distribution de l'eau potable				
Part délégataire du 01-01-2022 au 01-01-2023 tranche 1	120	0,7474	89,69	5,50%
Part Syndicale du 01-01-2022 au 01-01-2023	120	0,5100	61,20	5,50%
Abonnement trimestriel du 01-01-2022 au 01-01-2023 (Contribution aux frais fixes du service de l'eau)			25,64	5,50%
Préservation des ressources en eau du 01-01-2022 au 01-01-2023 (Agence de l'Eau Seine-Normandie Délibération du 16/12/22 n°2022 - 34)	120	0,0507	6,08	5,50%
Collecte et traitement des eaux usées				
Redevance communale du 01-01-2022 au 01-01-2023	120	0,5770	69,24	5,40%
Redevance intercommunale du 01-01-2022 au 01-01-2023				
Redevance départementale du 01-01-2022 au 01-01-2023	120	0,4133	49,60	10,00%
Redevance interdépartementale du 01-01-2022 au 01-01-2023	120	1,1992	143,90	10,00%
Organismes publics				
Modernisation des réseaux (Agence de l'Eau Seine-Normandie)	120	0,1850	22,20	4,86%
Lutte contre la pollution (Agence de l'Eau Seine-Normandie)	120	0,3952	47,42	5,50%
Développement des voies navigables (Délibération du 16/12/22 n°2022 - 33)	120	0,0156	1,87	5,50%
Soutien d'étiage (Délibération du 16/12/22 n°2022 - 35)	120	0,0117	1,40	5,50%
Total HT			539,07	
			montant € HT	
TVA à 3,47%			0,72	20,83
TVA à 4,86%			1,08	22,20
TVA à 5,40%			3,76	69,24
TVA à 5,50%			12,83	233,30
TVA à 10,00%			19,35	193,50
Total TTC			576,81	
Total TVA			37,74	539,07

QUELQUES EXEMPLES DE CONSOMMATION DOMESTIQUE AU SEIN DU BUDGET D'UN FOYER MOYEN

PAR EXEMPLE	QUANTITÉ ESTIMÉE	COÛT ESTIMÉ
Un bain	130 L	0,57 €
Une douche	40 L	0,17 €
Un lave-vaisselle	15 L	0,07 €
Un lave-linge	70 L	0,30 €
Une chasse d'eau	5 L	0,02 €
Budget mensuel moyen d'un ménage	10 000 L/mois	43,49 €

SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

30,5 %

DU TOTAL FACTURÉ
SOIT 1,3248 € HT/M³
OU 13,25 € HT/MOIS/FOYER

= MOINS D'UN TIERS
DE LA FACTURE

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

47,9 %

DU TOTAL FACTURÉ
SOIT 2,08 € HT/M³
OU 20,85 € HT/MOIS/FOYER

TAXES ET REDEVANCES

21,6 %

DU TOTAL FACTURÉ
SOIT 0,93 € HT/M³
OU 9,39 € HT/MOIS/FOYER

TOTAL FACTURÉ

= **4,3485 € TTC**
ou **43,49€ TTC/Mois/Foyer**

en moyenne sur le territoire
du SEDIF au 1^{er} janvier 2022

1 m³ = 1000 litres

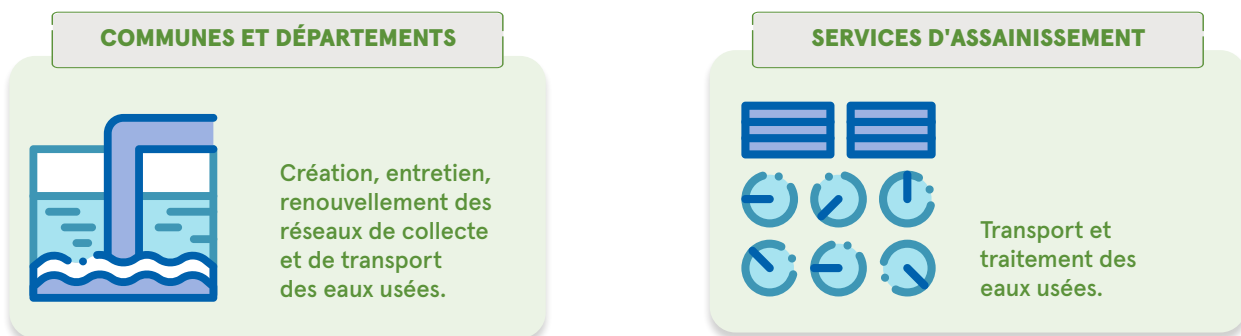
SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

LE SEDIF EST RESPONSABLE DE L'ENSEMBLE DES MISSIONS PERMETTANT LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE.



SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

PLUSIEURS ACTEURS ORGANISENT LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT.

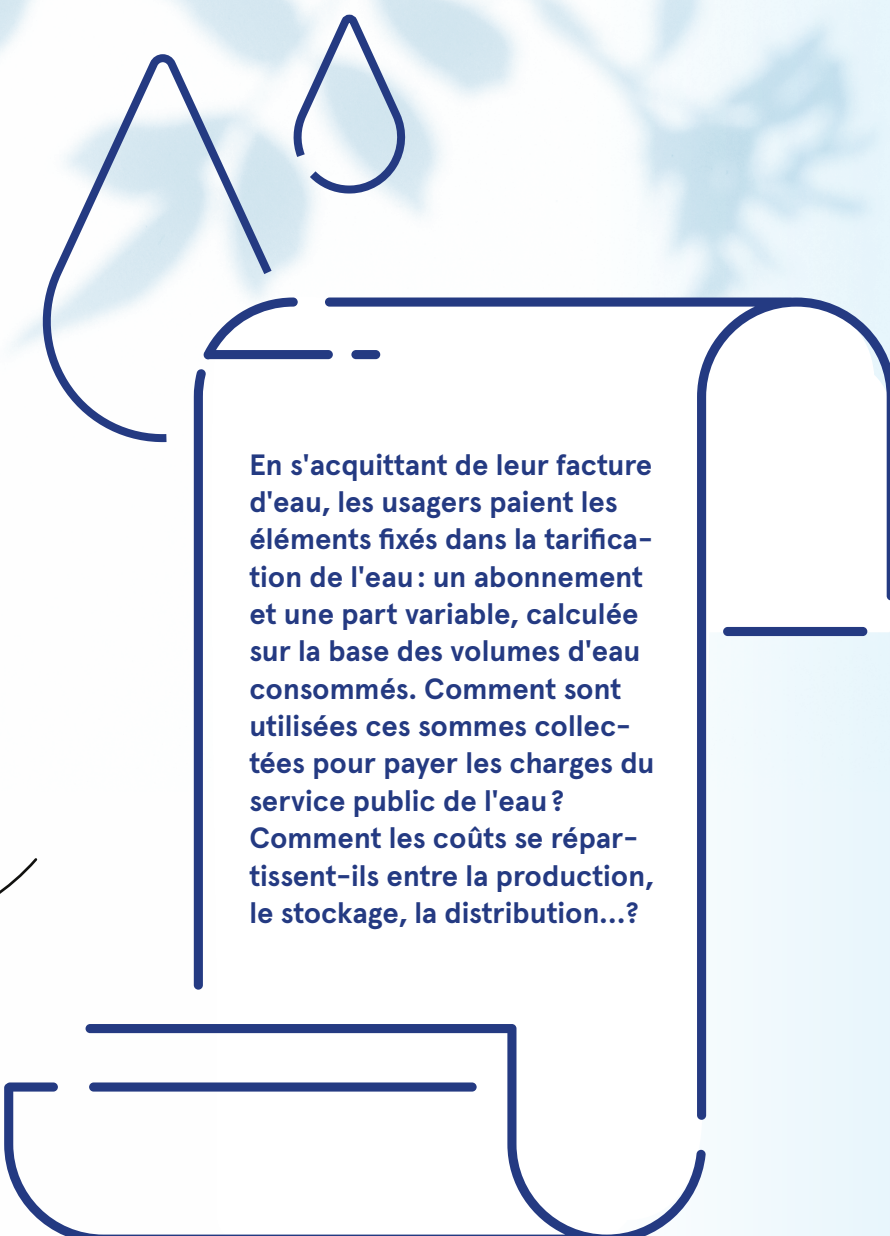


TAXES ET REDEVANCES

L'agence de l'eau Seine-Normandie (AESN), l'EPTB Seine Grands Lacs et Voies navigables de France (VNF) prélèvent des taxes et redevances par le biais de la facture d'eau et d'assainissement pour assurer leurs missions.



À quoi sert votre facture ?



En s'acquittant de leur facture d'eau, les usagers paient les éléments fixés dans la tarification de l'eau : un abonnement et une part variable, calculée sur la base des volumes d'eau consommés. Comment sont utilisées ces sommes collectées pour payer les charges du service public de l'eau ? Comment les coûts se répartissent-ils entre la production, le stockage, la distribution... ?

Méthode

La part de la facture d'eau revenant au Service public de l'eau potable (31 % du total de la facture) est analysée sous deux angles de vue pour comprendre comment les ressources financières du service :

1. couvrent les charges réparties selon les différentes missions ou fonctions assurées par le service (produire, stocker, distribuer,...) ;
2. financent les différents **types de charges du service selon leur nature** : dépenses d'exploitation courante, maintien et modernisation du patrimoine.

Étant mené dans l'objectif d'aboutir à une présentation simple et pédagogique, ce travail n'est pas lisible directement à partir des comptes du service : il résulte d'une analyse complémentaire et intégrant des

retraitements entre les différentes imputations comptables pour aboutir à la représentation figurant sur cette double page.

Le service public de l'eau est un service public industriel et commercial (SPIC). À ce titre, son budget est autonome et doit être équilibré en recettes et en dépenses. Les recettes sont donc perçues en contrepartie des services rendus et l'utilisateur paie le prix du service dont il bénéficie : c'est le principe "l'eau paie l'eau".

Le SEDIF doit donc équilibrer son budget à partir de ses propres financements, dont principalement les ventes d'eau et de services à ses usagers et les ventes d'eau en gros à des services voisins. Il ne bénéficie pas de subventions ou de financement de la part de ses membres.

Les graphiques présentés dans cette double page représentent la décomposition actuelle de ce que coûte le service rendu, et donc comment est utilisée la facture d'eau des usagers.

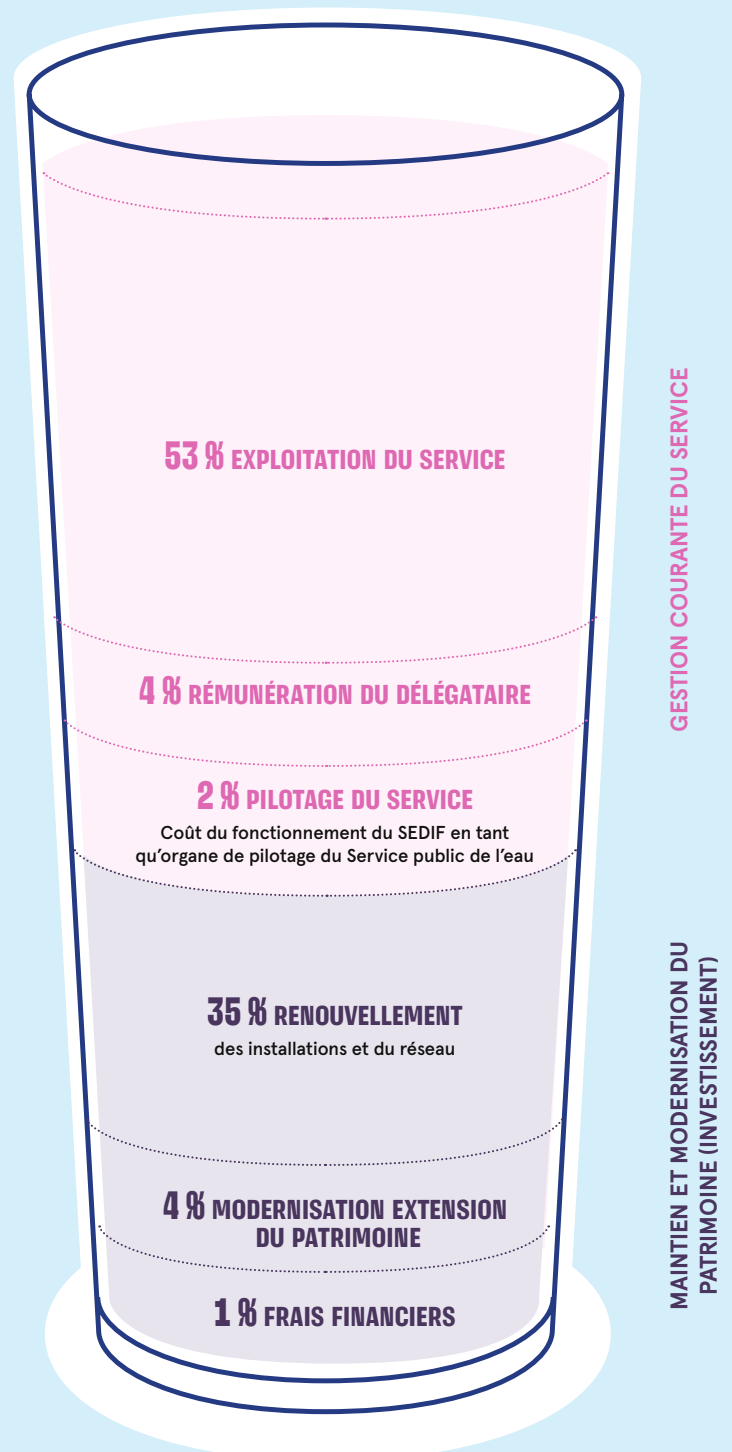
CE QUE PAIE LA FACTURE D'EAU...

...DE L'USINE DE PRODUCTION AU ROBINET DE L'USAGER



Les 3 principaux postes de dépenses du Service de l'eau portent sur la production de l'eau, son transport / stockage et sa distribution.

...PAR NATURE DE CHARGES



L'exploitation courante du service, son pilotage et la rémunération allouée au délégataire représente environ 60 % des dépenses. Les 40 % restant correspondent aux investissements réalisés sur les installations et au coût financier à supporter pour les réaliser (les intérêts des emprunts contractés pour contribuer au financement de ces investissements).

Comment évolue votre facture ?

La reprise de l'inflation constatée depuis 2022 sur tous les secteurs économiques s'est aussi matérialisée sur la facture d'eau, pour l'eau potable et plus fortement pour l'assainissement.

Sous l'effet de la reprise générale de l'inflation constatée sur tous les secteurs économiques, la facture d'eau moyenne a augmenté de 10,5 % de 2022 à 2023.

Cette hausse est supérieure à l'inflation courante (estimée à +6,5 % de janvier 2022 à janvier 2023) en raison de la composition des dépenses des services d'eau et d'assainissement, qui diffère de celle du budget des ménages et comporte plus de natures de dépenses subissant une forte inflation :

- les postes énergie et produits de traitement ont connu des hausses marquées tant pour les services d'eau que d'assainissement ;
- le coût des travaux, dont la poursuite est nécessaire au maintien en bon état du patrimoine technique de ces services, a augmenté ;
- le coût financier de la dette, pour les emprunts à taux variable, a suivi la remontée des taux d'intérêt.

Pour un ménage moyen, consommant 10 m³/mois (standard réglementaire de

120 m³/an), cela représente un surcoût de 4,59 € TTC/mois.

Ces 4,59 € se décomposent comme suit :

- eau potable : +1,46 €/mois ;
- assainissement : +2,78 €/mois ;
- taxes et redevances : +0,34 €/mois.

Le SEDIF a déployé dès 2022 diverses mesures pour maîtriser au mieux cette évolution et limiter l'impact de l'inflation sur la facture de ses usagers.

	Organismes décisionnaires	AU 1 ^{ER} JANVIER 2022		AU 1 ^{ER} JANVIER 2023		Évolution (en %)	
		Prix exprimé ou ramené au m ³ (en €)	Facture mensuelle moyenne (en €)	Prix exprimé ou ramené au m ³ (en €)	Facture mensuelle moyenne (en €)		
1^{re} part : Eau potable et son délégataire							
EAU POTABLE +11,0 %	Consommation prix au m ³ (part revenant au délégataire)	SEDIF	0,7038	7,04	0,7474	7,47	6,2 %
	Consommation prix au m ³ (part revenant au SEDIF)	SEDIF	0,4200	4,20	0,5100	5,10	21,4 %
	Abonnement (revenant au délégataire)	SEDIF		2,01		2,14	6,3 %
	Abonnement ramené au m ³ ⁽¹⁾	SEDIF	0,2010		0,2137		6,3 %
	Total SEDIF		1,3248	13,25	1,4711	14,71	11,0 %
2^e part : Assainissement							
ASSAINISSEMENT +13,3 %	Redevance communale/intercommunale ⁽²⁾	Communes /EPCI	0,5231	5,23	0,5770	5,77	10,3 %
	Redevance syndicale ⁽²⁾	Syndicats	0,1676	1,68	0,1736	1,74	3,6 %
	Redevance départementale ⁽²⁾	Départements	0,4055	4,06	0,4133	4,13	1,9 %
	Redevance interdépartementale ⁽²⁾	SIAAP	0,9887	9,89	1,1992	11,99	21,3 %
	Total Collecte et traitement des eaux usées		2,0849	20,85	2,3631	23,63	13,3 %
3^e part : Taxes et redevances							
TAXES ET REDEVANCES +3,6 %	Préservation des ressources en eau ⁽³⁾	AESN	0,0520	0,52	0,0507	0,51	-2,5 %
	Lutte contre la pollution ⁽²⁾	AESN	0,3958	3,96	0,3952	3,95	-0,2 %
	Modernisation des réseaux de collecte	AESN	0,1850	1,85	0,1850	1,85	0,0 %
	Redevance de soutien d'étiage	EPTB Seine Grands Lacs	0,0090	0,09	0,0117	0,12	30,0 %
	Développement des voies navigables	VNF	0,0132	0,13	0,0156	0,16	18,2 %
	TVA	État	0,2838	2,84	0,3145	3,15	10,8 %
	Total Organismes publics		0,9388	9,39	0,9727	9,73	3,6 %
			Prix complet ramené au m ³		Prix complet ramené au m ³		
	TOTAL (moyenne pondérée sur l'ensemble des communes)		4,3485	43,48	4,8069	48,07	10,5 %

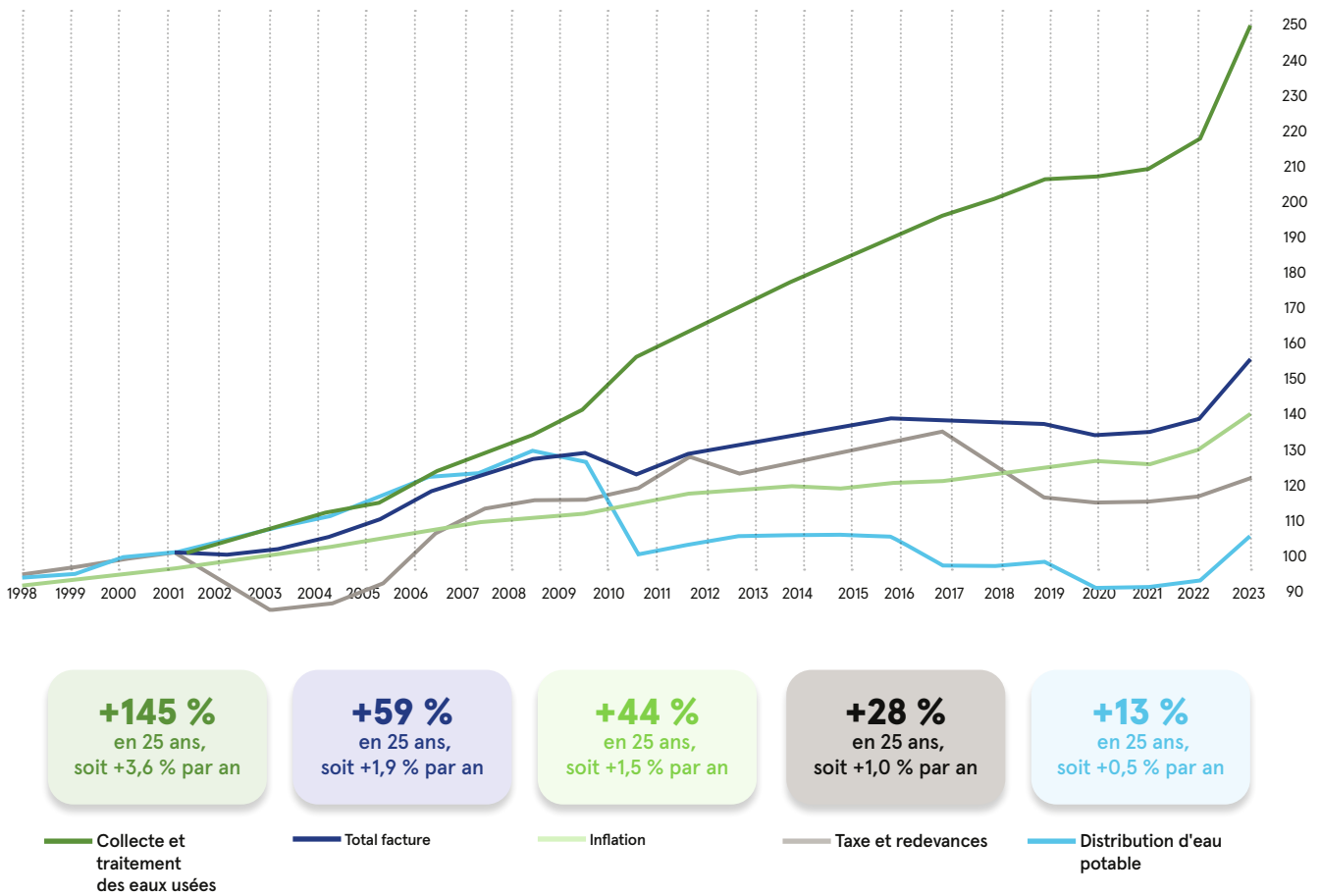
*Valeurs moyennes pondérées sur l'ensemble des communes du SEDIF

TVA à 5,5 % ou 10 % selon les éléments de la facture (voir annexe 3)

⁽¹⁾ Prix moyen pour une consommation de 10 m³ par mois, soit 120 m³ par an et ramenée en €/m³.

⁽²⁾ Pour mieux traduire la valeur des différentes parts de la redevance d'assainissement, ce tableau est établi à partir des tarifs pratiqués sur l'ensemble des communes desservies, calculés en moyenne pondérée par leur population.

⁽³⁾ La redevance pour la préservation des ressources en eau figure sur la facture réglementaire dans la première partie « distribution de l'eau ».



Évolution comparée des composantes de la facture et de l'inflation sur 25 ans

Des trois composantes de la facture d'eau, la part correspondant au service assuré par le SEDIF connaît l'évolution la plus modérée, trois fois inférieure à l'inflation sur les 25 dernières années, malgré les ajustements rendus nécessaires en 2022-2023 du fait de l'évolution des coûts du service public de l'eau.

Évolution de la part relative des composantes de la facture depuis 25 ans

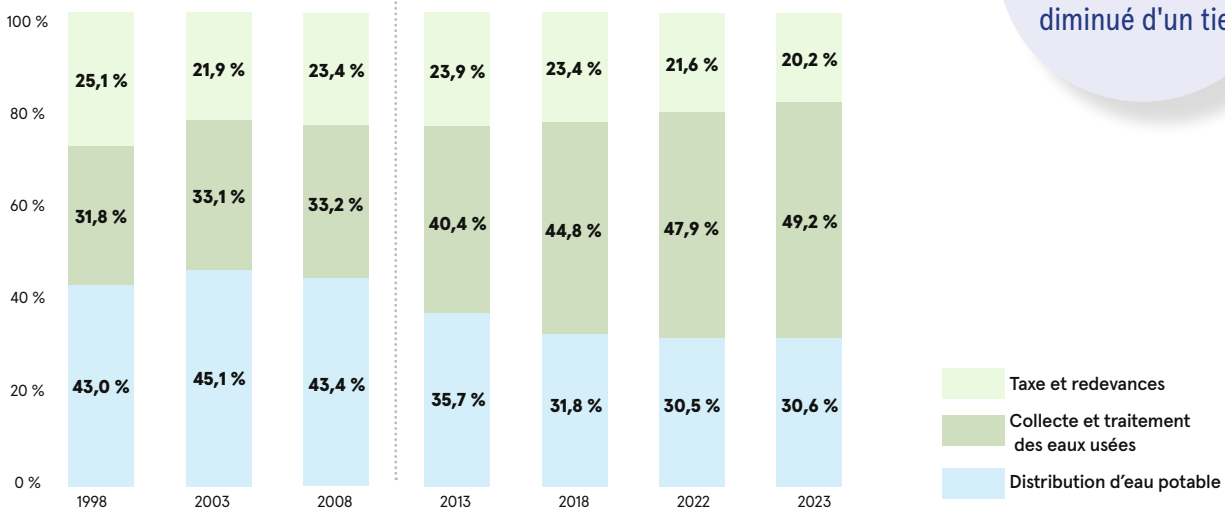
En 25 ans, la part de l'eau potable dans la facture d'eau a diminué d'un tiers.

Comptant pour 43 à 45 % de la facture totale dans les années 1998-2003, le service de production et distribution d'eau potable n'en représente plus que 30,6 % au 1^{er} janvier 2023.

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau contrat de DSP 2011-2022, il demeure au 2^e rang des coûts, derrière la part de l'assainissement qui constitue 49 % de la facture. ■

En 25 ans, le poids de la distribution sur la facture de l'eau a diminué d'un tiers

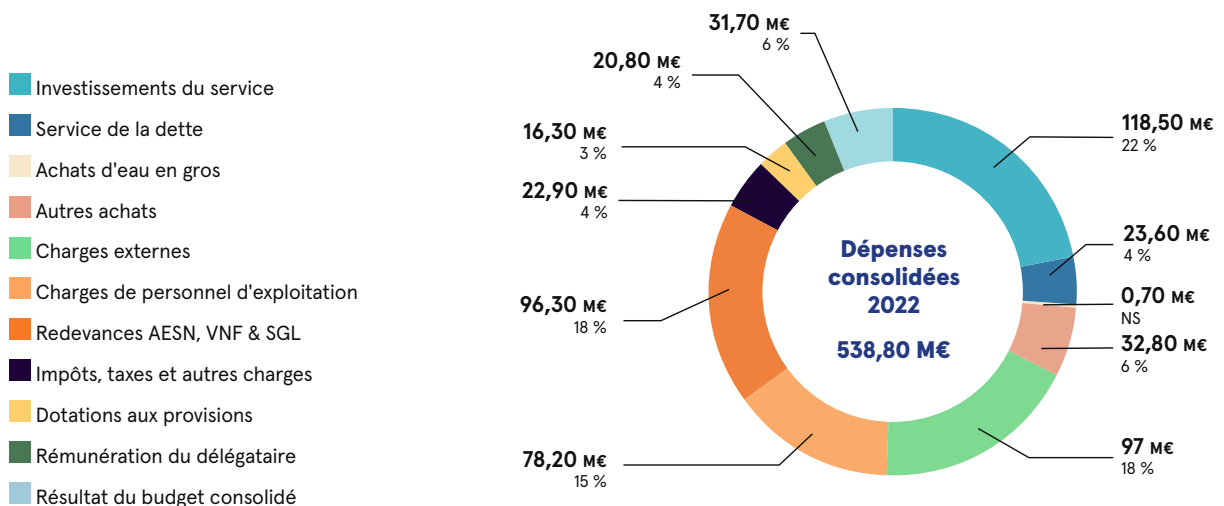
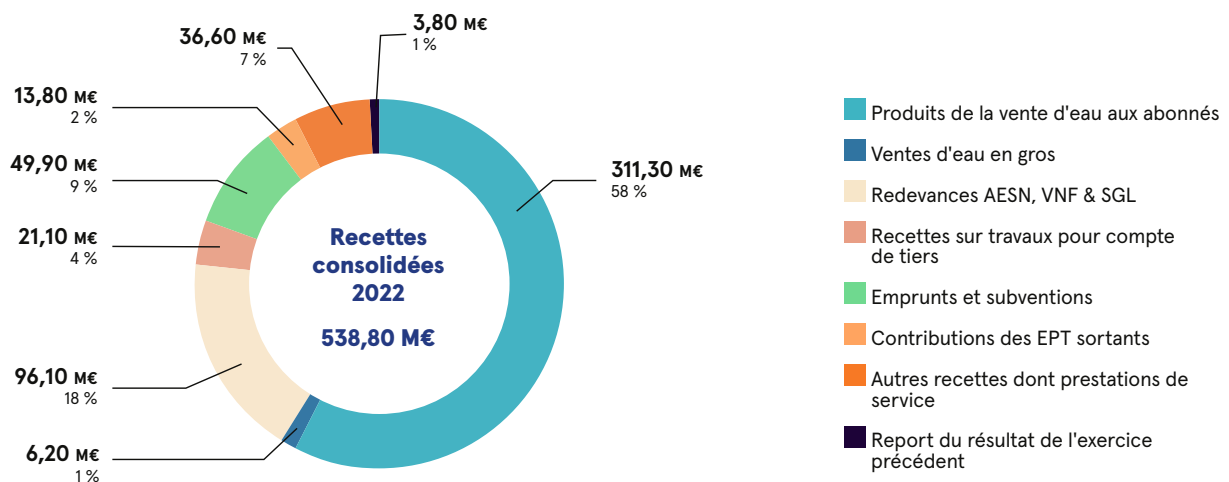
Nouveau contrat de DSP en 2011



Le budget consolidé

Les données du compte d'exploitation tenu par le délégataire, couplées aux données du compte administratif tenu par le SEDIF, permettent de proposer, après neutralisation des mouvements réciproques, une vision consolidée du budget du service de l'eau, présentant l'équilibre financier complet du service.

Q Voir Annexe 3 "Les données économiques"



Le compte administratif est un document budgétaire géré par le SEDIF qui retrace toutes les recettes et dépenses effectives réalisées au cours de l'exercice N. Le compte 2022 du SEDIF est commenté page suivante. Tirant l'essentiel de ses recettes des ventes d'eau aux abonnés, il couvre les dépenses décidées par le SEDIF : investissements mais aussi fonctionnement de ses services.



Le compte d'exploitation du délégataire se décompose en cinq sous-comptes, et retrace l'ensemble des recettes et dépenses permettant d'assurer les missions qui lui sont confiées, qui relèvent essentiellement de l'exploitation du service. Le compte d'exploitation est présenté dans le rapport annuel du délégataire.

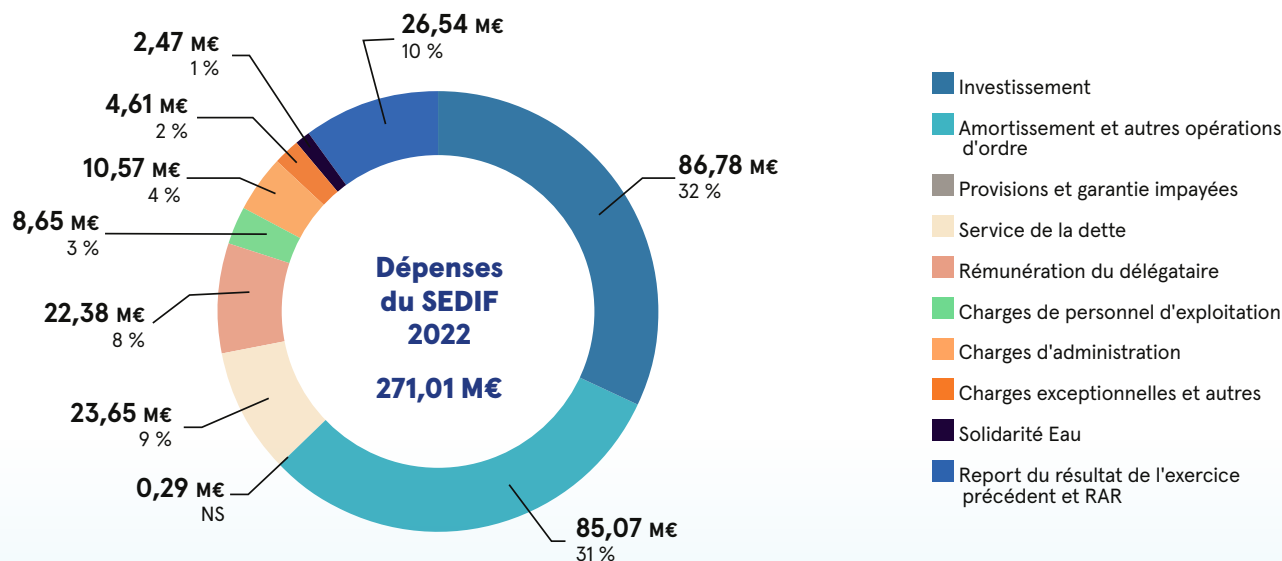
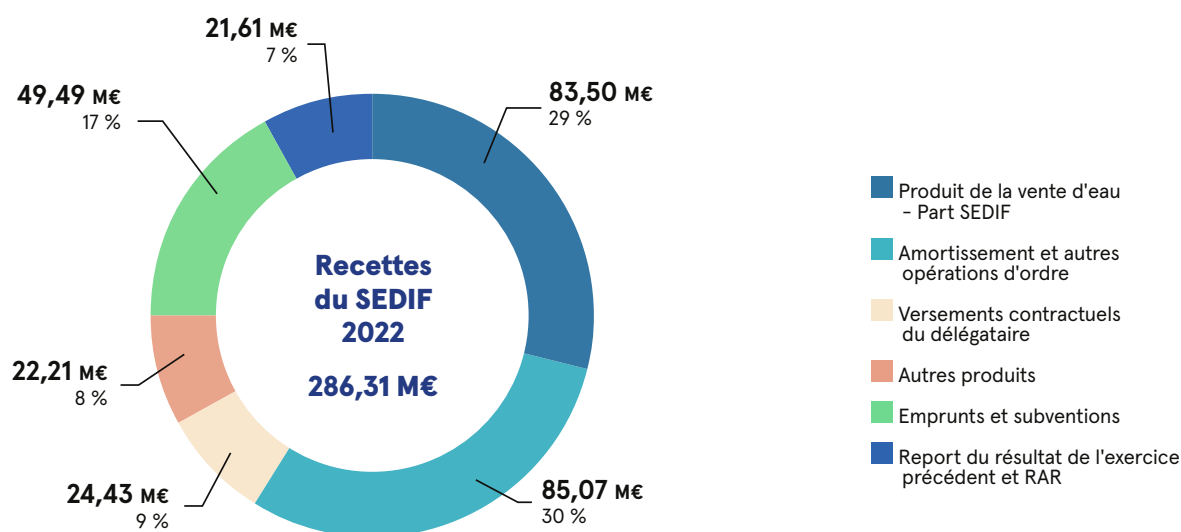


Le budget consolidé du service de l'eau, après retraitement des mouvements internes pour éviter les doubles comptes, donne la vision d'ensemble du budget du service de l'eau.

Compte administratif

Le compte administratif enregistre l'ensemble des opérations de dépenses et de recettes réalisées par le SEDIF au cours de l'exercice.

Q Voir Annexe 3 "Les données économiques"



Résultat net de clôture : 15,30 M€

La dette

Une dette en progression en 2022, tout en restant maîtrisée.

LE CONTRAT PLURIANNUEL À CONDITIONS PRÉFÉRENTIELLES DE LA CEB

Dans le cadre de l'enveloppe pluriannuelle de 100 M€ obtenue en 2019 auprès de la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB), le SEDIF a réalisé deux appels de fonds pour un total de 44 M€ en 2022. Les conditions de la CEB sont avantageuses (marges bancaires faibles) et cet accord illustre le sérieux accordé au SEDIF par les prêteurs institutionnels, très sélectifs.

L'encours de dette au 31/12/2022 s'établit à 183,31 M€, en progression de 14 % par rapport au niveau constaté au 31 décembre 2021 (161 M€). En 2022, la stratégie retenue a consisté à mobiliser l'essentiel de l'enveloppe ouverte au budget au titre des crédits d'emprunt (44 M€ de tirage sur 2022).

Dans un contexte de forte progression des taux et d'incertitude, le SEDIF a souhaité profiter de quelques fenêtres d'opportunité pour sécuriser des tirages à taux fixes, à des niveaux encore très compétitifs.

La capacité de désendettement s'établit à 2 ans et 4 mois au 31/12/2022. Elle était inférieure à 2 ans depuis 2018. Ce niveau reste largement inférieur aux moyennes constatées dans les communes. Le SEDIF se place parmi les collectivités présentant une situation financière saine.

La dette du SEDIF et la Charte GISSLER

Au regard de la charte GISSLER dite « de bonne conduite », établie pour les banques et les collectivités, classant les emprunts de 1A à 5E selon le risque de taux encouru, **100 % des emprunts du SEDIF sont classés 1A (risque minimal) au 31/12/2022.** ■

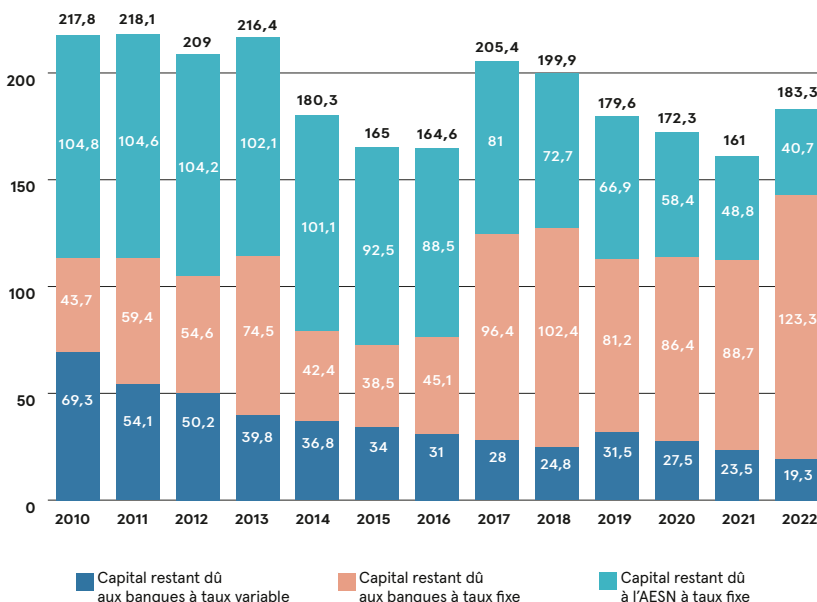
LA DETTE DU SEDIF EN CHIFFRES

Encours au 31/12/2022	183,31 M€
dont Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN)	40,68 M€
dont banques	142,63 M€
Taux moyen global	1,11 %
Taux fixe moyen AESN	0 %
Taux fixe moyen banques	1,42 %
Taux variable moyen banques constaté au 31/12/2022	1,49 %
Durée de vie résiduelle	10 ans

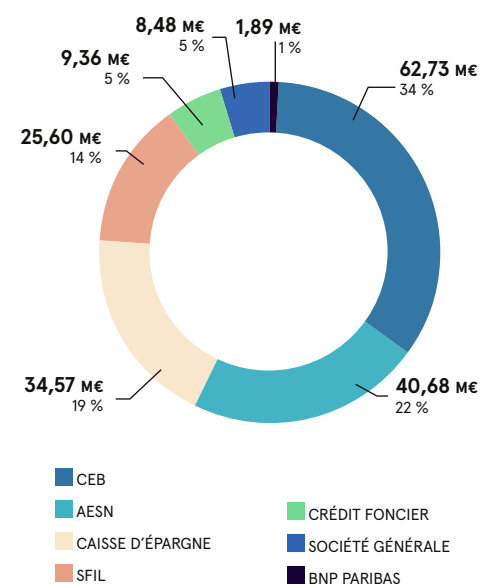
MOUVEMENTS EN 2022

Remboursements en capital	22,10 M€
dont remboursements anticipés	0,00 M€
Intérêts	1,30 M€
Emprunts nouveaux en 2022	44,44 M€
dont AESN	0,44 M€
dont banques	44 M€

ENCOURS DE DETTE AU 31/12/2022 EN M€



RÉPARTITION DE L'ENCOURS DE DETTE ENTRE ORGANISMES PRÊTEURS AU 31/12/2022



L'investissement

financement et réalisation

En 2022, 87 M€ HT de dépenses d'équipement réalisées, soit environ 92 % des montants budgétés sur l'exercice.

En 2022, les travaux sur les canalisations de distribution restent le premier poste de dépenses du Syndicat (32,88 M€) avec près de 50 km de canalisations vétustes renouvelés en 2022.

Les travaux sur les canalisations de transport ainsi que les travaux sur les stations de pompage se sont vus consacrer le même montant en 2022 (12,73 M€ chacun). 22,20 M€ ont été consacrés aux trois usines de production.

Les remplacements de branchements en plomb sont peu nombreux ces dernières années, la quasi-totalité ayant déjà été réalisée sur le territoire. Les remplacements résiduels concernent la commune de Saint-Maur qui a adhéré au Syndicat en 2016.



La volonté des élus est de maintenir un fort niveau d'investissement correspondant aux besoins du Service public de l'eau.



Grégoire de LASTEYRIE

Vice-président du SEDIF
Délégation Finances/Foncier
Maire de Palaiseau (91)
Président de la CA Paris Saclay



NATURE DES TRAVAUX (EN M€ HT)	2020 RÉALISÉ	2021 RÉALISÉ	2022 RÉALISÉ	TAUX DE RÉALISATION 2022 EN % RÉALISÉ COMPARÉ AU BUDGÉTÉ
Usines Principales, Stations de pompage et réservoirs (A)	27,16	37,61	34,92	80 %
Choisy-le-Roi	9,61	12,66	8,66	
Méry-sur-Oise	4,36	12,19	10,53	80 %
Neuilly-sur-Marne	1,46	1,75	3,01	
Stations de pompage et réservoirs	11,73	11,00	12,73	80 %
Réseaux (B)	52,64	48,65	45,62	83 %
Remplacements branchements en plomb	0,37	0,08	0,01	NS
Canalisations de transport	8,27	13,68	12,73	71 %
Canalisations de distribution	44,00	34,88	32,88	89 %
Autres opérations (C)	11,40	7,31	6,24	55 %
Bâtiments administratifs, mobilier,...	0,27	0,09	0,54	51 %
Études et Systèmes d'information	11,13	7,22	5,70	55 %
Total du financement D=A+B+C	91,20	93,57	86,78	92 %

Le tableau ci-dessus ne tient pas compte des travaux réalisés par le délégataire.

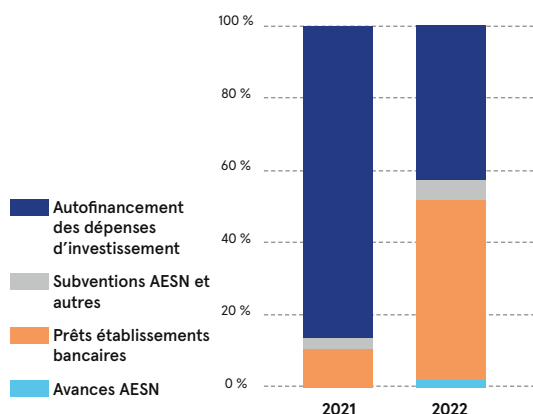
Les sources de financement des investissements en 2022

L'autofinancement dégagé principalement à partir du produit de vente d'eau permet de financer les investissements d'équipement à hauteur de 43 % en 2022. Les ressources issues des subventions de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie – en diminution depuis plusieurs années – et autres le complètent, à hauteur de 5,8 %, ainsi que les avances de l'Agence à hauteur de 0,5 %. **En 2022, le SEDIF a eu recours à l'emprunt bancaire pour 44,00 M€, soit près de 51 % de son financement.** ■

LES RECETTES CONSACRÉES AUX INVESTISSEMENTS (EN M€)

EXERCICES	2021		2022	
Avances AESN	0,15	0,2 %	0,44	0,5 %
Prêts établissements bancaires	10,00	10,7 %	44,00	50,7 %
Subventions AESN et autres	3,00	3,2 %	5,05	5,8 %
Total ressources externes	13,15	14,1 %	49,49	57,0 %
Autofinancement des dépenses d'investissement	80,42	85,9 %	37,29	43,0 %
Total des recettes	93,57	100 %	86,78	100 %

RÉPARTITION DES SOURCES DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS



LES 8 PRINCIPALES OPÉRATIONS DE 2022

N° D'OPÉRATION	LIBELLÉ	MONTANT HT 2022 M€
2020240	Renouvellement des canalisations de distribution 2020-2023	31,37
2013034	Rénovation de l'unité de filtration à sable de l'usine de Méry-sur-Oise	6,52
2014141	Refonte du site de Palaiseau	4,01
2016002	Rénovation de l'unité élévatoire de l'usine de Choisy-le-Roi	3,26
2016350	Sectorisation du réseau du territoire du SEDIF	3,00
2015051	Installation d'un groupe de pompage supplémentaire au sein de l'usine de Neuilly-sur-Marne	2,57
2017001	Rénovation de l'unité d'ozonation de l'usine de Choisy-le-Roi	2,40
2014230	Création d'un bouclage de DN 600 mm entre le site de Palaiseau et Saclay	2,30

NOS HABITANTS SONT ENGAGÉS POUR LA PLANÈTE.

ILS BOIVENT L'EAU DU ROBINET.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur :

www.sedif.com/leauengagee



Depuis 100 ans, le SEDIF innove pour la protection de l'environnement, le pouvoir d'achat et la santé de ses usagers en fournissant 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, une eau potable de qualité irréprochable à plus de 4 millions d'habitants en Île-de-France.



SYNDICAT
DES EAUX
D'ÎLE DE
FRANCE

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Annexes

Annexe 1

Les indicateurs du RPQS : s'inscrire dans une démarche de progrès

Caractérisation technique du service - chiffres 2022

Détail des volumes prélevés, vendus et achetés - chiffres 2022

Nos volumes, étape par étape - chiffres 2022

Prix de l'eau et indicateurs financiers - chiffres 2022

Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante - chiffres 2022

Indicateurs de performance - chiffres 2022

Indicateurs de performance évolution 2011-2022

Coopération décentralisée : indicateurs réglementaires - chiffres 2022

Coopération décentralisée : indicateurs réglementaires - chiffres 2022

Actions de solidarité locale - chiffres 2022

Indicateurs qualité eau - chiffres 2022

Annexe 2

Les délégués - Composition du Comité et des commissions au 31/12/2022

Les caractéristiques et données techniques 2022

Le prix de l'eau et de l'assainissement au 01/01/2023

La qualité de l'eau distribuée en 2022

Annexe 3

Factures et tarifs au 01/01/2023

Factures type 120 m³

Bilan de la commande publique

Le compte administratif 2022

Les comptes du SEDIF commentés à partir des ratios financiers

Le budget consolidé du service de l'eau

Annexe 4

Un contrat de délégation optimisé

Un contrôle essentiel : le service à l'utilisateur

Le contrôle technique axé sur la performance du service

Le contrôle du système d'information

Le contrôle de la gestion foncière et juridique

Bilan du contrat de DSP après 12 ans d'exécution

La rémunération du délégataire : un rapport qualité/prix du service rendu toujours mieux contrôlé



Conception : Agence Bastille - Crédits photos : Agence Gamma-Rapho - Droit réservé / Getty Images Tharasis Zovolis

100 ans de SEDIF, ÇA CHANGE TOUT.

Il y a des changements si évidents qu'on en oublierait presque qu'ils sont... Une révolution !

L'eau est une ressource vitale et rare dont la distribution est une aventure chaque jour renouvelée. En 100 ans, nous avons rassemblé les moyens de 133 communes d'Île-de-France pour offrir à nos usagers une eau du robinet toujours plus sûre et accessible.

En tant que Service public, notre responsabilité nous engage. Aujourd'hui et pour les générations à venir pour relever, ensemble, les défis sanitaires, climatiques et environnementaux de demain.

www.sedif.com



SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Service de l'eau

Rapport annuel du délégataire 2022

(Conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

SEINE-PORT



© SUEZ / Giulia Frigieri

Sommaire

1	 Synthèse de l'année	5
1.1	L'essentiel de l'année	7
1.1.1	Le partenaire de confiance pour les solutions circulaire dans l'eau et les déchets	7
1.1.2	Notre proposition de valeur pour nos clients	8
1.1.3	Gestion de crise	9
1.2	Les chiffres clés	11
1.3	Les indicateurs de performance	12
1.3.1	Les indicateurs du décret du 2 mai 2007	13
1.3.2	Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL	14
1.3.3	Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E	14
1.4	Les évolutions réglementaires	15
2	 Présentation du service	17
2.1	Le contrat	19
2.2	L'inventaire du patrimoine	20
2.2.1	Les biens de retour	20
2.2.2	Les biens de reprise	23
3	 Qualité du service	25
3.1	Le bilan hydraulique	27
3.1.1	Les volumes mis en distribution année civile	27
3.1.2	Les volumes consommés autorisés année civile	27
3.1.3	La performance réseau année civile (décret du 2 mai 2007)	28
3.1.4	L'ILC et rendement grenelle 2	28
3.2	La qualité de l'eau	29
3.2.1	La ressource	30
3.2.2	La production	30
3.2.3	La distribution	31
3.2.4	Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007	31
3.3	Le bilan d'exploitation	32
3.3.1	La consommation électrique	32
3.3.2	Les contrôles réglementaires	32
3.3.3	Le nettoyage des réservoirs	32
3.3.4	Les autres interventions sur les installations	32
3.3.5	Les interventions sur le réseau de distribution	33
3.3.6	La recherche des fuites	33
3.3.7	Les interventions en astreinte	33
3.4	Le bilan de la relation client	34
3.4.1	Le nombre de clients	34
3.4.2	Les volumes vendus	34
3.4.3	La typologie des contacts clients	35
3.4.4	Les principaux motifs de dossiers clients	35
3.4.5	La relation clients	36
3.4.6	L'encaissement et le recouvrement	36
3.4.7	Le fonds de solidarité	36
3.4.8	Les dégrèvements	37
3.4.9	Le prix du service de l'eau potable	37
4	 Comptes de la délégation	3
4.1	Le CARE	41
4.1.1	Le CARE	41
4.1.2	Le détail des produits	42
4.2	La situation des biens et des immobilisations	43

4.2.1	La situation sur les installations	43
4.2.2	La situation sur les canalisations	43
4.2.3	La situation sur les branchements.....	43
4.2.4	La situation sur les compteurs	43

5 | Votre délégataire 45

5.1	Notre organisation	47
5.1.1	La Région	47

6 | Annexes 4

6.1	La facture d'eau 120 m ³	51
6.2	Bilan d'activités réseaux.....	53



Synthèse de l'année

1.1 L'essentiel de l'année

1.1.1 Le partenaire de confiance pour les solutions circulaire dans l'eau et les déchets

Depuis plus de 160 ans, SUEZ apporte des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie, face à des défis environnementaux grandissants. SUEZ permet à ses clients de fournir l'accès à des services d'eau et de déchets, par des solutions résilientes et innovantes.

En février 2022, SUEZ a ouvert une nouvelle page de son histoire. Dirigé par Sabrina Soussan, SUEZ s'appuie depuis février 2022 sur un solide Consortium d'investisseurs constitué de Meridiam et GIP - à hauteur de 40 % du capital chacun – et du Groupe Caisse des Dépôts à hauteur de 20 % du capital dont 8 % pour CNP Assurances.

SUEZ est présent dans 40 pays avec plus de 35 000 collaborateurs, en France l'activité Eau compte 11 000 collaborateurs. SUEZ s'engage chaque jour aux côtés de ses clients collectivités pour créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et service, et conduire leur transition écologique en y associant leurs usagers.

SUEZ en chiffres

- 7,5 milliards € de chiffre d'affaires
- 3,6 TWh d'énergie renouvelable produite
- 3,8 millions de tonnes de CO₂ évitées pour les clients du Groupe
- 9 centres techniques d'innovation et des centres R&D en Europe et Asie
- 150 chercheurs œuvrant chaque jour pour innover.

La raison d'être de SUEZ

« Mobilisés chaque jour aux côtés de nos clients et de nos partenaires, nous apportons, depuis plus de 160 ans, des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie partout où nous agissons, face à des défis environnementaux grandissants.

Unis par la passion de nos métiers, nos valeurs d'inclusion et notre sens du collectif, nous innovons pour préserver l'eau et valoriser les déchets, sous forme de matières recyclées et d'énergie.

Nous promouvons et déployons des pratiques plus sobres, des technologies plus efficaces et des solutions circulaires, pour réutiliser et faire le meilleur usage des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun. »

Une nouvelle stratégie au service de nos clients et des consommateurs

Lancée en septembre 2022, la nouvelle stratégie à 5 ans de SUEZ s'appuie sur les forces historiques du Groupe :

- Une expertise reconnue dans l'eau et les déchets, associée à la capacité de gérer des projets complexes à grande échelle, en créant de la valeur sociale et économique ;
- Une culture partenariale profondément ancrée dans l'ADN du groupe, qui s'incarne par un engagement sans faille pour délivrer des solutions et services de qualité supérieure, en construisant des relations de long terme avec ses clients ;
- Une marque reconnue en France et à l'international ;
- Des équipes profondément engagées et passionnées, qui mettent leur ingéniosité au service de la société, et portées par la volonté de faire la différence en proposant des solutions face aux enjeux environnementaux et sociétaux auxquels nous sommes collectivement confrontés.

1.1.2 Notre proposition de valeur pour nos clients

Face à des défis de plus en plus pressants, comme l'augmentation de la pollution ou le changement climatique, SUEZ s'engage pour accompagner ses clients sur la chaîne de valeur de l'eau et ainsi devenir le partenaire de référence en matière de services à l'environnement.

En 2022 SUEZ a mis la passion et l'engagement de ses équipes au service de ses clients pour leur permettre de :

- **Fournir l'accès à des services d'eau et des déchets par des solutions résilientes et innovantes**
 - o SUEZ accompagne depuis le 1^{er} janvier 2022 l'agglomération du bassin de Brive pour réduire les prélèvements sur la ressource en eau. Le territoire de Brive, qui connaît des épisodes de sécheresse l'été liés au changement climatique, a de fortes ambitions en matière d'attractivité économique et touristique souhaite sécuriser, économiser la ressource et adapter sa gestion en s'appuyant à la fois sur les technologies innovantes et sur la mobilisation des citoyens. L'agglomération a donc posé comme objectif central de la nouvelle délégation de service public une réduction de 21% de la quantité d'eau prélevée dans le milieu naturel. Cet objectif est traduit dans un modèle économique et contractuel vertueux qui lie la rémunération du délégataire à la baisse annuelle des volumes.
- **Créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et services**
 - o A Pau, SUEZ exploite La "Biofactory" de Pau-Lescar, première station d'épuration à valoriser le CO2 issu de la méthanation des boues, et construit des unités de méthanisation et méthanation. Le projet inclut l'utilisation de nouvelles technologies qui feront de la station d'épuration de Lescar une usine à énergie positive, qui produira 10 ressources et énergies vertes dans les deux ans.
- **Conduire la transition écologique en associant leurs usagers**
 - o SUEZ a lancé « MonEau » sur le territoire français, première application mobile pour informer les citoyens sur leur eau. Cette application gratuite disponible pour tous les citoyens en France, leur permet d'obtenir des informations sur l'eau de leur territoire : qualité, composition, prix, points de baignade ou d'accès à l'eau le plus proche, alerte en cas de sécheresse ... Un nouvel outil pour sensibiliser aux enjeux de l'eau et mieux la préserver.

1.1.3 Gestion de crise

Afin de limiter les conséquences d'évènements significatifs (ex. : tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, cyber attaque...) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- Stocks d'équipements,
- Stocks d'eau potable,
- Laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- Systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par téléphone, sur le site internet « Tout sur Mon Eau » et aussi avec les réseaux sociaux SUEZ France.

Le système de gestion de crise s'appuie sur :

- Un système d'astreinte régional et national pour détecter les événements non souhaités et informer les acteurs concernés,
- Une organisation du management de crise avec une cellule dédiée à la cybersécurité,
- La connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- Un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques,
- Une formation des acteurs principaux,
- La réalisation d'exercices de crise et de retours d'expérience (RETEX).

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières, afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

En Décembre 2022, SUEZ a participé à l'exercice de crise cyber « REMPAR22 » qui a été organisé par l'ANSSI, le Campus Cyber et le Club de Continuité d'Activité, avec également la présence de plus d'une centaine d'organisations publiques et privées.

Le scénario simulait une cyberattaque via des fournisseurs avec des pannes des services bureautiques, l'activation de rançongiciel...

Plusieurs objectifs avaient été préalablement définis comme :

- Tester les dispositifs de gestion de crise et s'assurer de la prise en compte des spécificités des cyber-attaques ;
- Sensibiliser aux enjeux de continuité d'activité face au risque de blackout numérique ;
- Être capable de communiquer en interne et en externe selon des modalités adaptées ;
- Tester les liens avec les institutions publiques.

Les participants ont fait preuve d'une bonne réactivité grâce à des réflexes acquis précédemment et nous avons également renforcé nos liens avec toutes les parties prenantes publiques et privées nécessaire face à ce type de situation.

Exercice de crise Fournaise 2022

Suez Eau France a participé en juin 2022 à l'exercice *Fournaise 22* organisé par le Secrétariat Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris (SGZDS). L'objectif de cette simulation était de tester la réaction et la coordination de différents acteurs face à une situation de canicule extrême.



Une cinquantaine de services privés ou publics ont participé à cet exercice. En complément des différentes administrations de l'état (préfectures, ministres, ARS...) étaient présents les principaux opérateurs de transports (SNCF, RATP...), de fluides (RTE, ENEDIS,...), et de télécommunications (Orange, Bouygues Telecom,...). Suez Eau France représentait aux cotés de Veolia, du SEDIF et d'Eau de Paris les opérateurs en charge de produire et distribuer l'eau potable. Au total plusieurs centaines de participants ont contribué à cet exercice.

Le déroulé sur plusieurs jours simulait une canicule progressive menant à une situation de chaleur extrême avec des pics de températures encore jamais rencontrées en Ile de France mais désormais probable pour les années à venir. La simulation a permis à chaque acteur de tester son niveau de préparation interne face à des incidents multiples imaginés par les organisateurs. Cela a aussi été l'occasion de renforcer le travail de coordination entre ces différents services.

Cet exercice s'inscrit dans la logique d'adaptation face à la situation actuelle de dérèglement climatique qui augmente le nombre et l'ampleur de phénomène extrême comme les canicules.

1.2 Les chiffres clés



788 abonnés

140 522 m³ d'eau facturée



87,4 % de rendement du réseau de distribution

24,1 km de réseau de distribution d'eau potable



100 % de conformité sur les analyses physico-chimiques

100 % de conformité sur les analyses bactériologiques



2,2518 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³

1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
 - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie "Présentation du service \ Le contrat"
 - L'estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (1), le nombre d'abonnés, l'évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
 - Les linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire (1) et séparatif (1) sont détaillés dans la partie "La présentation du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les réseaux"
 - Le nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1) est répertorié dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
 - La quantité de boues issues des ouvrages d'épuration est présentée dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de traitement \ L'exploitation des ouvrages de traitement"
- La tarification du service de l'assainissement et les recettes du service :
 - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m³ sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Le prix du service de l'assainissement"
 - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
 - Le taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1) figure dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
 - L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) est présenté dans la partie "La qualité du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour / L'analyse du patrimoine".
 - Le taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers, le nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage et l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
 - Le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
 - L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif et le taux de conformité des dispositifs

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparaît également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

associés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ L'assainissement non collectif"

- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Pour chaque donnée et indicateur nous avons indiqué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008.

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Collectivité

(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007					
Thème	Indicateur	2021	2022	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis (1)	1 934	1901	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	779	788	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.077 - Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) (1)	24,12	24,12	km	A
Tarifcation	D102.0 - Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	2,134	2,252	€ TTC/m ³	A
Indicateur de performance	P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (2)	100	100	%	A
Indicateur de performance	P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (2)	100	100	%	A
Indicateur de performance	P104.3 - Rendement du réseau de distribution	80,55	87,39	%	A
Indicateur de performance	P103.2B - Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	103	103	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P107.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (1)	0	0	%	A
Indicateur de performance	P108.3 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (1)	60	60	%	A
Indicateur de performance	P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés	3	1,6	m ³ /km/j	A
Indicateur de performance	P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau	2,84	1,44	m ³ /km/j	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	0	0	Nombre	A
Actions de solidarité et de coopération	P109.0 - Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité (1)	0	0	Euros par m ³ facturés	A

1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 pour les rapports soumis à examen de la CCSPL					
Thème	Indicateur	2021	2022	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P151.1 - Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	2,57	0	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	D151.0 - Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini au service	8	8	jour	A
Indicateur de performance	P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	100	100	%	A
Indicateur de performance	P155.1 - Taux de réclamations	10,27	6,35	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	1,8	3,64	%	A

1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs complémentaires proposés par la FP2E					
Thème	Indicateur	2022	Unité	Degré de fiabilité	
Indicateur FP2E	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A	
Indicateur FP2E	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A	
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A	
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A	
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Non	Oui / Non	A	
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A	

1.4 Les évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

LOI n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Apports généraux : Gestion des conflits d'intérêts d'élus locaux - Démocratisation de la composition des commissions consultatives de service public local

Apports spécifiques aux modalités du transfert obligatoire des compétences d'eau et d'assainissement à l'échelle intercommunale prévu pour 2026 : Dérogations à l'interdiction d'usage du budget propre pour favoriser le transfert des compétences - La gestion confiée à un syndicat peut être maintenue malgré le transfert de compétence - Organisation d'un débat et d'une convention sur la tarification –

Décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique (pris pour l'application de l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets)

Modifications concernant les marchés publics - Modifications concernant les concessions - Modifications communes aux marchés et aux concessions

Avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 sur la portée des dispositions du droit de la commande publique relatives aux modifications des contrats en cours, ainsi que sur leur articulation avec les règles dégagées par la jurisprudence en matière d'imprévision

Circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2022 (n°6374/SG relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2020- la circulaire ci-après), présentant aux préfets les recommandations en matière d'exécution des contrats de la commande publique et ayant abrogé la circulaire du Premier ministre 30 mars 2022.

Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 entrant en vigueur le 2 juillet 2022 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenue

Dans le cadre de la réforme du travail pénitentiaire, afin d'accroître l'attractivité du travail en détention, cette ordonnance permet aux entreprises qui offrent du travail d'accéder aux marchés réservés.

Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique

Pris pour application de ces articles L. 2113-13-1 et L. 3113-2-1 du code de la commande publique pour fixer à 50 % la proportion minimale de personnes détenues devant être employées dans le cadre de ce nouveau dispositif.

Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics

Annexe 15 du code de la commande publique

ACTUALITE MARQUANTE POUR LA GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

L'ordonnance n°2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et l'ensemble des textes réglementaires ayant pour objet la transposition de la directive européenne 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans la législation française.



Présentation du service

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	01/01/2007	31/12/2023	Affermage
Avenant n°01	01/01/2022	31/12/2023	Mise à jour d'obligations contractuelles et prolongation de 2 ans

2.2 L'inventaire du patrimoine

2.2.1 Les biens de retour

- **LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION / TRAITEMENT**

Les installations de production et traitement disponibles au cours l'année d'exercice en vue de la potabilisation de l'eau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des installations de production/traitement				
Commune	Site	Année de mise en service	Capacité de production	Unité
SEINE-PORT	Forage / Filtration de Seine Port	1998	1 200	m³/j

- **LES CHATEAUX D'EAU ET RESERVOIRS**

Les châteaux d'eau et réservoir disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des réservoirs				
Commune	Site	Année de mise en service	Volume utile	Unité
SEINE-PORT	Réservoir de Seine Port	1998	1 200	m³

- **LES CANALISATIONS**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Linéaire de canalisation (ml)									
Diamètre / Matériau	Fonte	PE	Amiante ciment	PVC	Acier	Béton	Autres	Inconnu	Total
<50 mm	-	-	-	-	-	-	74	-	74
50-99 mm	5 087	1 879	-	1 587	2 567	-	-	21	11 141
100-199 mm	4 565	1 276	-	1 244	584	-	-	-	7 670
200-299 mm	1 717	-	445	3 002	-	-	-	-	5 164
Inconnu	72	-	-	2	-	-	-	1	74
Total	11 441	3 155	445	5 836	3 151	-	74	22	24 124

- **LES VARIATIONS SUR LES CANALISATIONS**

Les variations sur les canalisations	
Motif	ml
Linéaire total de canalisation de l'année précédente	24 124
Régularisations de plans	0
Situation actuelle	24 124

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau						
Désignation	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Vannes	137	137	137	137	137	-
Vidanges, purges, ventouses	116	116	116	116	116	-

- **LES BRANCHEMENTS**

Les branchements	
Type branchement	2022
Branchement eau potable total	842

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

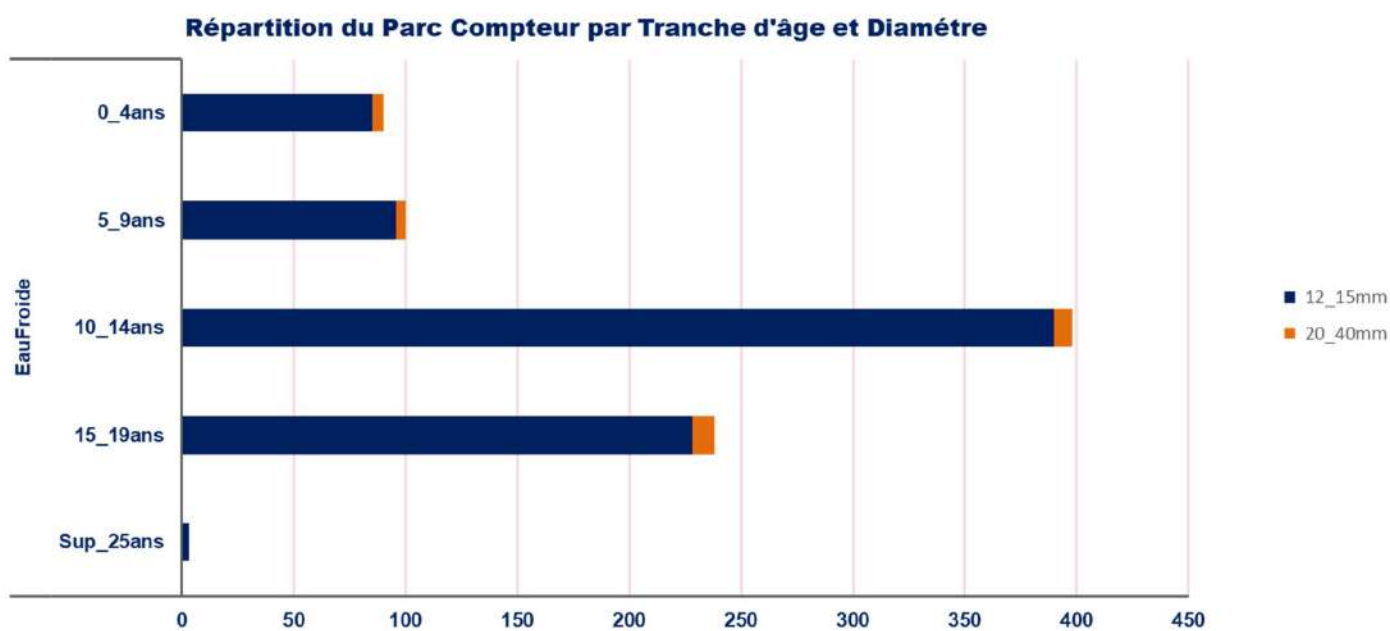
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	Descriptif	2022
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.237 - Existence et mise en oeuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 avec VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.240 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.238, VP.239 et VP.240)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	5
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	13
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	28
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, Pl,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.248 - Existence et mise en oeuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.249 - Existence et mise en oeuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	60
TOTAL (indicateur P103.2B)	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable	103

2.2.2 Les biens de reprise

- **LES COMPTEURS**

Le tableau suivant détaille le parc compteur par tranches de diamètres. Le parc présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice :

Répartition du parc compteurs par date de fabrication et par diamètre			
12 à 15 mm	20 à 40 mm	>40 mm	Total
802	27	0	829



• **LES EQUIPEMENTS DE TELERELEVE**

Vous trouverez ci-dessous un point sur le déploiement de la télérelève sur le périmètre du contrat.

Pour rappel, le déploiement concerne les **compteurs communaux et particuliers** et l'avancement est actuellement **terminé**.

Les compteurs télérelèves		
	Types de performance	2022
Nombre de compteurs télérelèves installés	Services et facturation	558
	Facturation	625
	Données insuffisantes (avec et hors couverture)	160
	- Dont données insuffisantes avec diagnostique maintenance	137
	Nombre de compteurs Télérelèves installés	785
Indicateurs	Taux de performance facturation	79,62%
	Taux de performance Service et Facturation	71,08%
	Taux de données insuffisantes en maintenance	17,45%

Maintenance en cours

Glossaire Performance Emetteurs Télérelève :

Service & Facturation : comportement normal, données en réception régulière

Facturation : l'équipement fonctionne, mais la réception de données est irrégulière

Données Insuffisantes : il n'y a pas de réception de données depuis 10 jours

Données Insuffisantes Maintenance : émetteur couvert par un récepteur en fonction

		Nb de jours avec Index sur 10j		
		10-8	7-1	0
Nb de jours avec Index sur 30j	30-20	Services et Facturation	Facturation	Données insuffisantes
	19-05	Facturation	Facturation	Données insuffisantes
	4-0			Données insuffisantes



Qualité du service

3.1 Le bilan hydraulique

3.1.1 Les volumes mis en distribution année civile

Volumes mis en distribution (m ³)						
Désignation	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A'')	114 014	139 287	127 682	128 450	100 455	- 21,8%
dont volumes eau brute prélevés (A')	114 014	139 287	127 682	128 450	100 455	- 21,8%
dont volumes de service production (A'')	0	0	0	0	0	-
Total volumes eau potable importés (B)	0	0	0	0	0	-
Total volumes eau potable exportés (C)	0	0	0	0	0	-
Total volumes eau potable mis en distribution (A+B-C) = (D)	114 014	139 287	127 682	128 450	100 455	- 21,8%

3.1.2 Les volumes consommés autorisés année civile

Volumes consommés autorisés (m ³)						
Désignation	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes comptabilisés (E = E' + E'')	95 521	90 296	100 015	102 036	86 333	- 15,4%
- dont Volumes facturés (E')	94 847	89 973	97 615	99 631 *	140 522	141,0%
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrevés, gestes commerciaux...) (E'')	674	323	2 400	2 405	- 54 189	- 198,5%
Volumes consommés sans comptage (F)	500	493	470	470	470	- 0,1%
Volumes de service du réseau (G)	993	1 000	970	966	985	2,0%
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	97 014	91 789	101 456	103 472	87 788	- 15,2%

* dont 52 630 m³ ont été facturés en janvier 2022 au lieu de décembre 2021 dans l'attente de la délibération de l'avenant n°1 qui actait la prolongation en 2022 et 2023 et donc la facturation de la part fixe du 1er semestre 2022.

3.1.3 La performance réseau année civile (décret du 2 mai 2007)

Indice linéaire de pertes (m ³ /km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m ³ /km/j)						
Désignation	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes mis en distribution (D)	114 014	139 287	127 682	128 450	100 455	- 21,8%
Volumes comptabilisés (E)	95 521	90 296	100 015	102 036	86 333	- 15,4%
Volumes consommés autorisés (H)	97 014	91 789	101 456	103 472	87 788	- 15,2%
Pertes en réseau (D-H) = (J)	17 000	47 498	26 227	24 978	12 667	- 49,3%
Volumes non comptés (D-E)= (K)	18 493	48 992	27 667	26 414	14 122	- 46,5%
Linéaire de réseau de distribution (km) (L)	24,124	24,124	24,124	24,124	24,124	-
Indice linéaire de pertes (J)/(365xL)	1,93	5,39	2,98	2,84	1,44	- 49,3%
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(365xL)	2,1	5,56	3,14	3	1,6	- 46,5%

Rendement de réseau (%)						
Désignation	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	97 014	91 789	101 456	103 472	87 788	- 15,2%
Volumes eau potable exportés (C)	0	0	0	0	0	-
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	114 014	139 287	127 682	128 450	100 455	- 21,8%
dont volumes eau brute prélevés (A')	114 014	139 287	127 682	128 450	100 455	- 21,8%
dont volumes de service production (A'')	0	0	0	0	0	-
Volumes eau potable importés (B)	0	0	0	0	0	-
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	85,09	65,9	79,46	80,55	87,39	8,5%

3.1.4 L'ILC et rendement grenelle 2

Performance rendement de réseau						
Désignation	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	97 014,39	91 789,24	101 455,7	103 471,7	87 788	- 15,2%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	24,1	24,1	24,1	24,1	24,1	-
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(365xL)	11	10,4	11,5	11,8	10	- 15,2%
Valeur du terme fixe (N)	65	65	65	65	65	-
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	67,2	67,08	67,3	67,35	66,99	- 0,5%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A'-A''+B)	85,09	65,9	79,46	80,55	87,39	8,5%

3.2 La qualité de l'eau

- **L'ARRETE PREFECTORAL ET LES DUP**

Autorisations réglementaires :

Dans le cadre du contrat de délégation de service public en cours, nous assurons l'exploitation du service d'eau potable de SEINE-PORT.

A ce titre, et dans un objectif de conformité réglementaire et de préservation de la ressource en eau, nous souhaiterions vous informer que deux autorisations et une mesure de protection sont obligatoires pour pouvoir prélever, traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH).

- Il appartient au maître d'ouvrage en charge du service d'eau potable, de protéger ses ouvrages de prélèvements, grâce à une **déclaration d'utilité publique (DUP)**, selon les articles L.1321-1 et suivants du Code de Santé Publique, définissant, entre autres, des périmètres de protection (immédiate et rapprochée) autour de ces points de prélèvement de façon à éviter toute pollution et tout risque sanitaire au service public d'eau potable.
- Par ailleurs, conformément au Code de la Santé Publique, l'installation de production d'eau potable doit également disposer d'une **autorisation sanitaire** à jour (articles L.1321.7 du Code de la Santé Publique), assurant que « l'eau offerte au public en vue de l'alimentation humaine est propre à la consommation » et définissant la filière de traitement autorisée.
- Enfin, conformément au Code de l'Environnement, la prise d'eau superficielle, le captage ou le forage doit également bénéficier d'un **arrêté autorisant le prélèvement dans le milieu aquatique** (L.214 et suivants du code de l'environnement).

Ces trois arrêtés (qui peuvent être regroupés au sein d'un même arrêté préfectoral) sont les garants de la conformité administrative de votre installation et dans le cas où ils n'auraient pas encore été pris, nous sommes à votre disposition pour vous accompagner dans les démarches nécessaires à leur obtention.

Concernant SEINE-PORT, l'installation de prélèvement et de production d'eau potable dispose de :

- L'arrêté de DUP
- L'autorisation sanitaire
- L'autorisation de prélèvement

Pour ces différents arrêtés, il convient de s'assurer que toutes les prescriptions réglementaires sont bien respectées.

3.2.1 La ressource

- LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique de la ressource sont les suivants :

Statistiques sur la conformité en ressource							
Contrôle	Analyse	Global	Bulletin		Paramètre		
			Non conforme	% Conformité	Global	Non conforme	% Conformité
Contrôle sanitaire	Microbiologique	1	0	100,0%	2	0	100,0%
Contrôle sanitaire	Physico-chimique	1	0	100,0%	618	0	100,0%
Surveillance	Physico-chimique	2	0	100,0%	62	0	100,0%

3.2.2 La production

- LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en Production sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en production											
Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	2	0	100,0%	0	100,0%	6	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	2	0	100,0%	0	100,0%	6	1	83,3%	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	12	0	100,0%	0	100,0%	34	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	660	0	100,0%	0	100,0%	194	1	99,5%	0	100,0%

- LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DETAIL DES PARAMETRES NON CONFORMES ET HORS REFERENCES**

Détail des paramètres non conformes et hors références										
Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil E		
SEINE-PORT	Surveillance	Hors référence	01/02/2022	SEINE-PORT_0770000000531_Spr01 Seine Port (Apcl2) - Sortie Station	Equilibre Calcocarbonique de l'eau destinée à la consommation humaine	4	sans objet	1		

3.2.3 La distribution

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en Distribution sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en distribution						
Contrôle sanitaire						
Type	Analyses	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	9	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	10	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	54	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	156	0	100,0%	0	100,0%

3.2.4 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007

La performance sur la qualité de l'eau est évaluée grâce à 2 indicateurs :

Le taux de conformité microbiologique des prélèvements réalisés sur les eaux distribuées au titre du contrôle sanitaire (ARS), par rapport aux limites de qualité des paramètres microbiologiques (P101.1).

Le taux de conformité physico-chimique des prélèvements réalisés sur les eaux distribuées au titre du contrôle sanitaire (ARS), par rapport aux limites de qualité des paramètres physico-chimiques (P102.1).

Ces indicateurs évaluent le respect des limites réglementaires de la qualité de l'eau distribuée à l'usager et se réfèrent aux mesures de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Pour l'établissement des indicateurs P101.1 et P102.1, ne sont pris en compte que les bulletins contenant au moins un paramètre avec une limite de qualité.

Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007			
Bulletin			
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	% Conformité
Microbiologique	11	0	100%
Physico-chimique	4	0	100%

* *Bulletin contenant au moins un paramètre avec une limite de qualité*

VP.126 : Nombre de prélèvements en microbiologie

VP.127 : Nombre de prélèvements non conformes en microbiologie

VP.128 : Nombre de prélèvements en physico-chimie

VP.129 : Nombre de prélèvements non conformes en physico-chimie

Conclusion sur la qualité de l'eau

L'eau distribuée sur le périmètre du contrat est de bonne qualité.

3.3 Le bilan d'exploitation

3.3.1 La consommation électrique

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)				
Commune	Site	2021	2022	N/N-1 (%)
SEINE-PORT	Forage / Filtration de Seine Port	59 794	48 660	- 18,6%

3.3.2 Les contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence). La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

Les contrôles réglementaires				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
SEINE-PORT	Forage / Filtration de Seine Port	Equipement électrique	armoie générale BT	08/04/2022
SEINE-PORT	Réservoir de Seine Port	Equipement électrique	armoie générale BT	08/04/2022

3.3.3 Le nettoyage des réservoirs

La réglementation impose au responsable de la distribution de l'eau de procéder annuellement, sauf accord explicite des autorités sanitaires, à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages de stockage d'eau potable. La liste des réservoirs ou bâches qui ont ainsi été nettoyés au cours de l'exercice est :

Nettoyage des réservoirs		
Commune	Site	Date intervention
SEINE-PORT	Réservoir de Seine Port	07/10/2022

3.3.4 Les autres interventions sur les installations

Les autres interventions sur les installations					
Commune	Site	Tâches d'exploitation	Tâches de maintenance préventive	Tâches de maintenance corrective	Total
SEINE-PORT	Forage / Filtration de Seine Port	123	13	17	153
SEINE-PORT	Réservoir de Seine Port	42	1	6	49

3.3.5 Les interventions sur le réseau de distribution

- LES INTERVENTIONS SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION**

Les interventions sur le réseau de distribution				
Indicateur	Type d'intervention	2021	2022	N/N-1 (%)
Branchements	créés	9	4	-55,6%
Branchements	modifiés	1	0	-100,0%
Branchements	renouvelés	4	1	-75,0%
Branchements	supprimés	0	1	-
Eléments de réseau	mis à niveau	1	0	-100,0%
Réparations	fuite sur accessoire réseau	1	0	-100,0%
Réparations	fuite sur branchement	3	5	66,7%
Réparations	fuite sur réseau de distribution	1	1	-

3.3.6 La recherche des fuites

Le tableau ci-après détaille le linéaire de réseau ayant fait l'objet d'une campagne de recherche de fuite:

La recherche des fuites			
Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau ausculté (ml)	18 732	0	- 100,0%

3.3.7 Les interventions en astreinte

Parmi les nombreuses interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution ou sur les installations, certaines sont effectuées en dehors des heures ouvrées habituelles. Le tableau ci-après détaille par grande famille les interventions réalisées en astreinte :

Les interventions en astreinte sur le réseau			
Désignation	2021	2022	Variation N/N-1
Les interventions sur le réseau	7	5	-28,6%

Les interventions en astreinte sur les usines			
Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
Astreinte	4	6	50,0%

3.4 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.4.1 Le nombre de clients

Le nombre de clients				
Désignation	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Particuliers	746	749	761	1,6%
Collectivités	9	15	9	- 40,0%
Professionnels	14	15	18	20,0%
Autres	0	0	0	-
Total	769	779	788	1,2%

3.4.2 Les volumes vendus

Les volumes vendus sont les suivants :

Volumes vendus (m ³)				
Désignation	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	97 615	99 631*	117 361	149,7%
Volumes vendus aux collectivités	0	0	2 288	-
Volumes vendus aux professionnels	0	0	20 873	-
Volumes vendus aux autres clients	0	0	0	-
Total des volumes vendus	97 615	99 631	140 522	41,042

* dont 52 630 m³ ont été facturés en janvier 2022 au lieu de décembre 2021 dans l'attente de la délibération de l'avenant n°1 qui actait la prolongation en 2022 et 2023 et donc la facturation de la part fixe du 1er semestre 2022.

A partir de l'exercice 2022 les volumes vendus sont affichés par type d'abonnés

3.4.3 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Clientèle, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation ...

Un service spécifique de traitement de courrier permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	Nombre de contacts
Téléphone	285
Courrier	33
Internet	178
Visite en agence	0
Total	496

3.4.4 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	217	0
Facturation	22	21
Règlement/Encaissement	25	10
Prestation et travaux	4	0
Information	193	-
Dépose d'index	6	0
Technique eau	29	26
Total	496	57

3.4.5 La relation clients

La relation clients			
Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	-
Nombre de réclamations écrites FP2E	8	5	- 37,5%
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	10,3	6,3	- 38,2%
Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini par le service (jour)	8	8	-
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	100	100	-

3.4.6 L'encaissement et le recouvrement

L'encaissement et le recouvrement	
Désignation	2022
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	6 082,54
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	3,64

3.4.7 Le fonds de solidarité

Le fonds de solidarité			
Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
Nombre de dossiers FSL	0	0	-
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	0	0	-
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	0	0	-
Montant Total HT "solidarité"	0	0	-
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m ³ facturé)	0	0	-

3.4.8 Les dégrèvements

Les dégrèvements			
Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	7	2	- 71,4%
Volumes dégrévés (m³)	2 405	263	- 89,1%

3.4.9 Le prix du service de l'eau potable

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

La facture type 120 m³ de votre contrat est fournie en annexe de ce rapport.



Comptes de la délégation

© SUEZ / Christophe Fouquin

4.1 Le CARE

4.1.1 Le CARE

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2022

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en milliers d'euros	2021	2022	Ecart en %
PRODUITS	191,08	252,60	32,2%
Exploitation du service	125,30	117,76	
Collectivités et autres organismes publics	32,61	101,16	
Travaux attribués à titre exclusif	25,12	15,65	
Produits accessoires	8,05	18,03	
CHARGES	220,52	249,03	12,9%
Personnel	48,37	54,40	
Energie électrique	6,86	7,60	
Achats d'eau	0,01	0,00	
Produits de traitement	0,40	0,44	
Analyses	1,54	2,68	
Sous-traitance, matières et fournitures	31,60	28,27	
Impôts locaux et taxes	1,29	1,87	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	17,90	23,07	
• télécommunication, postes et télégestion	1,44	1,39	
• engins et véhicules	2,28	1,69	
• informatique	9,88	13,63	
• assurance	1,07	1,36	
• locaux	1,05	1,67	
Contribution des services centraux et recherche	5,23	5,00	
Collectivités et autres organismes publics	32,61	101,16	
Charges relatives aux renouvellements			
• pour garantie de continuité du service	14,21	0,00	
• fonds contractuel	12,87	18,47	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	40,73	0,00	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	3,44	3,85	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	1,71	1,69	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	1,77	0,53	
Résultat avant impôt	-29,45	3,57	112,1%
Apurement des déficits antérieurs	0,00	3,57	
RESULTAT	-29,45	0,00	100,0%

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.2 Le détail des produits

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2022

Détail des produits

en milliers d'euros	2021	2022	Ecart en %
TOTAL	191,08	252,60	32,2%
Exploitation du service	125,30	117,76	-6,0%
• Partie fixe facturée	13,78	41,61	
• Partie proportionnelle facturée	46,71	142,61	
• Variation de la part estimée sur consommations	64,81	-66,47	
Collectivités et autres organismes publics	32,61	101,16	210,2%
• Part Collectivité	18,93	58,64	
• Redevance prélèvement	4,01	12,31	
• Redevance pour pollution d'origine domestique	9,67	30,21	
Travaux attribués à titre exclusif	25,12	15,65	-37,7%
• Branchements	23,94	15,65	
• Autres travaux	1,18	0,00	
Produits accessoires	8,05	18,03	123,9%
• Facturation et recouvrement de la redevance assainissement	0,00	7,94	
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	0,44	0,23	
• Autres produits accessoires	7,61	9,86	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.2 La situation des biens et des immobilisations

4.2.1 La situation sur les installations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Renouvellement sur les installations	
Opération	
SEINE PORT-Forage / Filtration de Seine Port-RVT-Renouvellement CAG	
SEINE PORT-Forage / Filtration de Seine Port-RVT-Inspection télévisée forage	
SEINE PORT-Forage / Filtration de Seine Port-RVT-Renouvellement pompe 2 forage	

4.2.2 La situation sur les canalisations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Renouvellement et réhabilitation des réseaux	
Opération	
AULNOY--RVT-Vannes et accessoires	
AULNOY--RVT-Renforcement canalisation Passage de l'Orangerie	

4.2.3 La situation sur les branchements

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Renouvellement des branchements	
Désignation	
Branchements – 1 unité (cf annexe)	

4.2.4 La situation sur les compteurs

- **LES COMPTEURS REMPLACES ET RENOUVELES**

Plan de remplacement sur les compteurs (nombre)	
Diamètre	2022
- 12 à 15 mm et inconnu remplacés	6
- 20 à 40 mm remplacés	3
- > 40 mm remplacés	0
Age moyen du parc compteur	12,1



| Votre délégataire

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région

Agence Sud Seine Essonne



Anne EGLOFF
Directrice d'agence
Territoriale

anne.egloff
@suez.com



Floriane REIS
Assistante

floriane.reis
@suez.com



Vincent ANCELIN
Directeur adjoint d'Agence
réseaux

vincent.ancelin
@suez.com



Sandrine VENOT
Directrice adjointe d'Agence
usines et réseaux

sandrine.venot
@suez.com

Centre de services Corbeil-Essonnes



Guillaume LEFEVRE
Responsable exploitation
réseaux eau

guillaume.lefevre
@suez.com



Dominique CHAUVIN
Responsable réseaux
assainissement

dominique.chauvin
@suez.com



Leslie GUINGEL
Responsable exploitation
assainissement

leslie.guingel
@suez.com



Kevin SONCK
Responsable usines

kevin.sonck
@suez.com



Romain MARECHAL
Conducteur
travaux

romain.marechal
@suez.com



Walid NOUAR
Conducteur
travaux

walid.nouar
@suez.com

Centre de services Evry



Alexis MASY
Responsable
exploitation

alexis.masy
@suez.com



Christophe DUQUENNE
Responsable
usines

christophe.duquenne
@suez.com



El Hadji Abdou SIMAL
Responsable
exploitation

el-hadji-abdou.simal
@suez.com

